Taylor Institution

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME QUINZIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE D'A. RENÉ ET C^IE,
rue de Seine, 32.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES PAR M. LÉONARD GALLOIS.

> Καλὸν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καλὸν ἡ τῶν δημοσίων γραμμάτων φυλακή· ἀνίκητον γάρ ἐστι καὶ οὐ συμμεταπίπτει τοῖς...
>
> *Æschinis orat. adv. Ctesiphontem.*

> Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.
>
> *Disc. d'Eschine contre Ctésiphon.*

TOME QUINZIÈME.

PARIS,

AU BUREAU CENTRAL, QUAI MALAQUAIS, 13.

M DCCC XL

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 1. *Mardi* 1er Janvier 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 5 *décembre.* — Le mécontentement public se manifeste tous les jours davantage. Les Russes et le maréchal de la police Mniszech ne dissimulent point leurs inquiétudes. Celui-ci même va quitter incessamment Varsovie, et se retirer à la campagne. — Dimanche 25 novembre, on vit entrer à la *Redoute* un groupe de 15 ou 16 masques, très joyeux et très dansants. Leurs habits étaient chamarrés de rubans *tricolores*. A cet aspect inopiné, une terreur panique s'empara des Russes qui se trouvaient au bal; ils crurent voir la tête de Méduse; tous vidèrent la Redoute, et coururent communiquer au général Kakhoffskoï la nouvelle de cette terrible apparition. Aussitôt grand vacarme; toutes les troupes de Varsovie furent mises sous les armes; elles passèrent ainsi la nuit entière. Le canon roula dans les rues, et le lendemain les marchands de la ville furent obligés de déposer à la police les effroyables rubans aux trois couleurs françaises qu'ils avaient dans leurs boutiques, et qui s'avisaient de troubler ainsi le sommeil de nos *doux libérateurs.*

Ce sont nos femmes, et surtout les plus jolies, qui témoignent hautement leur haine et leur mépris pour nos barbares oppresseurs. Les grâces se sont encore embellies par le courage et par la constance. Elles trouvent dans la solitude leurs seules consolations du présent et leurs espérances pour l'avenir. Depuis qu'un sort malheureux a éloigné de la Pologne les citoyens qu'elles avaient appris à estimer, elles ne communiquent aucunement ni avec les brigands vomis par le Nord, qui les ont forcés de fuir, ni avec les traîtres nationaux qui ont pris leur place. Il y a quelque temps que les Russes célébraient à Wola, près de Varsovie, le jour de la naissance du général Kakhoffskoï. Du grand nombre de femmes polonaises invitées à la fête, il n'y en eut que *trois*, d'une classe méprisable, et connues seulement par leurs débordements, qui s'y rendirent. Une étrangère et deux femmes russes, avec elles, composèrent en tout les *six nymphes* de ce bal magnifique.

Stanislas, accablé de son néant, veut se retirer avec sa famille à Kozienice; mais la confédération russe ne le lui permet point. Il ne reçoit aucune réponse aux fréquentes lettres qu'il écrit à Pétersbourg, et il en est désolé; mais en revanche, ayant osé manifester à Grodno le désir de ravoir le commandement de ses gardes, il s'est attiré une verte semonce de Félix Potocki, qui le gourmande rudement à ce sujet, et lui répète que son premier devoir est d'obéir aux dispositions de la sérénissime confédération. Et cependant, malgré toutes ces humiliations dont il est abreuvé, il retient encore, tant qu'il peut, son titre fugitif de roi!

M. d'Engstrom chargé d'affaires de Suède, a le malheur de joindre à une vue basse beaucoup de curiosité. Il était allé dernièrement visiter le camp que les Russes ont près de Wola, et dans lequel ils se sont fait des habitations souterraines. Lorgnette en main, il examinait tout attentivement; ce qui déplut et donna de l'ombrage aux Russes, au point qu'ils saisirent M. d'Engstrom et le tinrent en arrestation, sous terre, pendant plusieurs heures. Leur commandant lui fit ensuite des excuses, et ils appellent cela *rendre satisfaction.*

Trois cents pièces de canon qui sont dans l'arsenal de Varsovie ont tenté la bienveillance des Russes; ils les ont demandées à titre de prêt, et la confédération très polie les leur a accordées. Ils demandent aussi qu'on leur livre la forteresse de Kamiénieç en Podolie, et probablement ils trouveront encore la même condescendance. Cette place, située sur la frontière turque, est très importante; et comme nos artilleurs tirent beaucoup mieux que ceux des Russes, il est question aussi de les leur prêter. Malheureusement pour les bonnes intentions de *la sérénissime confédération*, nos braves artilleurs ne témoignent point du tout la même complaisance, et menacent de quitter le service.

PAYS-BAS.

Gand, le 26 *décembre.* — Tandis qu'à Bruxelles on insulte les Français nos libérateurs, et qu'à la voix fanatique des prêtres on égorge les sentinelles, notre ville, dans le calme et l'union, profite des bienfaits que la liberté nous apporte.

Le citoyen Alexandre Courtois, agent de France, est allé lui-même dans la West-Flandre et une partie de la Flandre, provoquer l'organisation des représentants provisoires et celle d'une Convention nationale. En très peu de temps il a fondé des clubs, y a semé les vrais principes, fait des prosélytes, élevé l'arbre de la liberté, et acquis l'estime publique.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 24. Le procureur-général observe que la circulation des assignats et des autres papiers français (probablement les billets de caisse d'escompte) dans ce pays peut devenir très dangereuse: en conséquence, il sollicite un bill pour l'empêcher, ainsi que les promesses, billets, traites, obligations, ordres pour le paiement de certaines sommes, etc., tirées de France.

M. Burke appuie le principe de cette mesure; il voit dans la circulation de ces assignats et autres papiers de France quelque chose qu'on peut caractériser de trahison. Les actions de certains personnages actuellement dans ce pays, et qu'il regarde comme les agents de la faction française, participent aussi à cette nature de délit, quoique, strictement parlant, on ne puisse les attaquer, d'après la lettre de l'acte du parlement passé dans la 25e année du règne d'Edouard III. Il souhaite que la chambre se forme incessamment en comité, même de surveillance s'il le faut, et par conséquent secret, pour embrasser des mesures générales de sûreté contre les maux qui la menacent de la part de la France, et qu'il a indiqués dans plusieurs occasions; il espère qu'une fois prises, elles seront suivies à la rigueur. — La chambre permet de présenter la motion en bill.

Le ministre de la guerre demande 17,344 hommes effectifs, y compris 1,620 invalides, pour le service courant de terre de l'année 1793.

M. Fox consent à les voter; cependant il observe que le besoin en paraît moins évident que celui des matelots: sans doute le ministre s'était déterminé d'après la crainte de commotions intérieures; c'était même ce qui avait fait convoquer les milices, et faire tous les préparatifs actuels; comme il ne partageait pas cette crainte, et que quand il l'aurait, ce ne serait pas là les moyens qu'il croirait devoir employer, à la rigueur il devrait refuser son vote; mais il le donne, d'après la situation générale des affaires avec les puissances étrangères, qui lui semble exiger de la force dans le pouvoir exécutif.

J'appellerai pourtant, dit-il, messieurs, votre attention sur d'autres points qui intéressent le service militaire et la société. Sans doute la constitution donne au roi la prérogative de disposer des places dans l'armée; mais cette prérogative ne lui est donnée, comme toutes les autres, que pour le bien du peuple; et nous, ses représentants, nous avons le droit d'en examiner l'usage, lorsque nous disposons en son nom de l'argent qui est le fruit de ses travaux. Je sais en général, et j'en ai deux exemples particuliers, qu'on s'est permis de casser légèrement, pour ne pas dire plus, des officiers d'un grade supérieur, aussi recommandables par leur conduite que par leurs connaissances et leur bravoure. L'un est mon parent, mais, à ces titres, encore plus mon ami (lord Edward Fitz-Gerald). Je ne connais l'autre (lord Sempill) que par des ouï-dires, mais tous à son avantage.

Leur disgrâce vient, m'a-t-on assuré, d'avoir souscrit pour aider les Français à soutenir la guerre contre les armées combinées. Je n'examinerai pas le fond de cette démarche, puisqu'il faudrait qu'une motion nous y autorisât; mais qu'il me soit permis de dire en passant que je la crois

légale et même très digne d'estime. D'ailleurs, elle n'est pas sans exemple. Ne souscrivîmes-nous pas dans le temps en faveur de la Corse qui repoussait le joug de la France, qu'elle subit pourtant? N'en avons-nous pas agi de même, l'été dernier, quand la malheureuse Pologne réclamait des secours contre l'infâme oppression de la Russie? Qui oserait blâmer cet acte dont le premier officier municipal du royaume donna l'exemple, exemple qu'à son honneur la nation s'empressa de suivre? Hélas! ces secours, expression de notre amour pour la liberté, hommage rendu à la souveraineté des nations, n'ont pu soustraire la malheureuse Pologne au joug de l'esclavage; et c'est ce qui afflige profondément toute âme généreuse et sensible. Pourquoi donc eût-il été plus criminel d'exercer le même acte de vertu, de remplir, j'oserais presque dire le même devoir, envers la France, dans un moment où nous étions parfaitement neutres avec elle, comme le roi l'avouait lui-même à toute l'Europe, dans la lettre par laquelle il rappelait de Paris son ambassadeur?

L'opinant prouve que ce qui n'était et ne pouvait être un crime pour un individu, n'était pas plus blâmable dans un officier. Quel danger ne courrait pas la liberté, si la force armée était tellement dans la main du roi, qu'isolée du reste de la nation, elle eût des intérêts différents? On l'avait si bien prévu, qu'en reconnaissant la nécessité d'un établissement militaire dans le *muting-bill*, qu'on renouvelait tous les ans, on exigeait que les officiers eussent des propriétés territoriales; c'était un gage de leur attachement à la constitution. Il serait un peu trop dur de les priver de tous les droits civils, de les assujétir au caprice des ministres, et de les réduire à n'être que des machines militaires bornées aux connaissances de leur état. — Quand un homme oublie qu'il était né citoyen avant de devenir soldat, c'en est fait de l'honneur et de la gloire réelle de cette profession, dont le premier devoir est de repousser les attentats contre la liberté, quelque part qu'on l'attaque, et qui que ce soit qui la menace.

M. Fox cite encore le cas du capitaine Gawler, chassé de son corps presque aussi lestement qu'on donnerait son compte à un laquais, parcequ'il n'a pas voulu renoncer à une société dont il était membre, et contre laquelle on commençait à prendre de l'humeur seulement depuis quelque temps; il prouve que cet acte arbitraire est contre les principes de la discipline militaire, et qu'il peut avoir les plus grands inconvénients, en introduisant parmi les officiers des disputes politiques dont les ministres seront juges en dernier ressort. Le tribunal naturel d'un officier, pour les fautes contre son état, c'est une cour martiale. Pour tout le reste il rentre dans l'ordre civil. Le dégoût d'un état précaire se mettra bientôt parmi ces braves gens tyrannisés, et les intérêts du peuple en souffriront. Ils exigent que ces abus soient promptement réformés.

Le ministre de la guerre remercie M. Fox d'avoir bien voulu reconnaître la prérogative de la couronne. Le droit de casser un officier sans en assigner les raisons y était compris; cela répondait à tout. Sans doute on aurait pu citer ces messieurs devant une cour martiale; mais il ne s'ensuivait pas qu'on ne pût les renvoyer sans cette formalité, d'après les ordres exprès du roi; il en existait, tout était dit; lui-même n'en dirait pas davantage.

M. Fox: J'admets comme vous cette prérogative; mais vous admettrez bien comme moi le privilège de la chambre d'en examiner l'usage.

Après avoir fait l'apologie des officiers, l'opinant persiste dans la nécessité d'une cour martiale: car enfin, la justice est quelque chose; et quel nom donner à la conduite de ceux qui reconnaissent le mérite, la loyauté, la bravoure et les services signalés d'un officier, et cependant le renvoient? La raison du ministre ne serait-elle point de ces raisons qu'on ne dit point, parcequ'on rougirait de les dire?

Grande dissertation de M. Burke sur la nature de la prérogative royale, qui, pour mériter ce nom, doit tenir beaucoup *de la certaine science et du bon plaisir*. Après l'équivalent d'un volume de droit public, il retombe durement sur la conduite des officiers, qu'il trouve peu décente, et même inconstitutionnelle. Comment! ces messieurs s'avisaient de faire une collecte sans l'ordre ou le consentement du roi, sans l'intervention du parlement! ils se déclaraient de leur plein pouvoir les alliés des Français, et leur fournissaient, sinon des troupes, du moins des subsides contre un souverain actuellement ami de la Grande-Bretagne!

En vérité, ces raisons m'ont paru si frappantes, ajoute-t-il, que quand on m'a demandé mon contingent pour la Pologne, en faveur de qui cependant plaidaient toutes les affections de mon cœur, j'ai conçu des scrupules, je me suis fait un cas de conscience, et j'ai fini par retirer ma plume prête à souscrire. Le capitaine Gawler aurait bien fait d'employer la sienne à rayer son nom de dessus les registres d'une certaine société d'instruction constitutionnelle, innocente d'abord, mais qui a fini par se jacobiniser, est devenue responsable depuis que John Barlow, John Adams et le citoyen Frost ont conçu, comme il est prouvé par leurs correspondances, le projet de retailler notre constitution sur le modèle de celle de nos voisins. Au reste, le gouvernement est tout aussi fondé à juger la tendance de la conduite de ses officiers militaires, qu'un jury à prononcer sur la tendance d'un libelle séditieux; c'est précisément le même cas; l'un n'a pas plus de compte à rendre que l'autre.

M. Fox rappelle au préopinant qu'il a du moins souscrit pour les Corses; et qu'il ne s'en défende pas, c'est un honneur que les citoyens les plus estimables partagent avec lui. Sans doute il ne croyait alors rien faire d'inconstitutionnel; ses scrupules sont de plus fraîche date. Certes, des officiers doivent trouver dur d'être chassés pour avoir connu la constitution aussi bien que M. Burke, il y a vingt ans, ou pour ne pas l'avoir mieux connue, cela revient au même. Quant à l'alliance avec le roi de Prusse, elle est purement défensive; la preuve, c'est qu'il n'a pas réclamé de secours, en attaquant la France, et qu'on ne s'est pas avisé de lui en offrir; et s'il faut revenir, pour la dernière fois, au capitaine Gawler, il est bien pardonnable de n'avoir pas obéi à ses inférieurs; oui, ses inférieurs, un seul excepté, surtout quand il est de notoriété publique qu'il n'a pris aucune part aux transactions de la société si suspecte au préopinant. Encore un coup, les trois officiers devaient être jugés par une cour martiale.

M. Burke réplique à la réplique. — Enfin, on lit et on adopte la résolution d'accorder à sa majesté la somme de 579,174 livres sterling 18 sous 1 denier et demi pour l'entretien de l'armée de terre, gardes, garnison, etc. On vote aussi 449,000 livres sterling pour le service de l'artillerie.

La séance est levée.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Officiers municipaux pour constater l'état civil des citoyens.

Lauvin, homme de loi, rue Geoffroy-Lasnier.

Verpy, ancien notaire, enclos de la Roquette.

Jaquotot, homme de loi, rue du Faubourg-Saint-Jacques, n° 191.

Lebois, homme de loi, rue et place du Théâtre-Français.

Legrand, homme de loi, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, n° 19.

Les bureaux établis pour constater les naissances, mariages, décès, seront ouverts, à commencer du 1er janvier 1793, à la maison commune.

MÉLANGES.

Hackeney, 21 décembre 1792.

J'ai été extrêmement surpris de lire dans les papiers publics qu'Achille Viard avait prétendu, à la barre de la Convention nationale, avoir eu des relations avec moi. J'affirme, par respect pour la vérité, que je n'ai jamais vu ce citoyen, que je n'ai jamais eu de rapports avec lui, que je n'ai jamais eu d'agent à Londres, que je n'ai jamais eu d'homme d'affaires du nom de Marcelin; en un mot, que tout est faux dans ce qu'Achille Viard a dit à l'assemblée sur mon compte. A l'époque où il prétend m'avoir vu à Londres, j'étais encore en Suisse, ou à traverser l'Allemagne. Je ne

suis arrivé en Angleterre que le 4 novembre. Depuis ce temps j'y ai presque toujours été malade; je n'y ai vu presque personne; j'y vis dans la retraite, et ceux qui me connaissent savent combien toute espèce d'intrigue est étrangère à mon caractère.

RICHELIEU-AIGUILLON.

Charles Villette au maire de Paris.

Je suis dénoncé à la commune comme un mauvais citoyen, par quelques oisifs de la section Panthéon. Si le procureur-syndic ne présente pas le corps du délit à la Convention nationale, il faudra bien que je l'offre moi-même à mes concitoyens. C'est à leur tribunal que j'en appelle, et non à celui de quelques prétendus patriotes cachés dans une nullité absolue.

J'ai écrit à mes frères les Parisiens; j'ai tâché de les faire rougir des listes de proscription qu'on renouvelait pour jeter l'alarme au milieu d'eux. J'ai demandé que Paris restât toujours le point central d'où partissent les rayons du gouvernement, etc. J'ai soutenu que l'unité de la république exigeait la conservation de cette grande ville dans toute son intégrité; et pour avoir dit la vérité, rien que la vérité (et pas toutes les vérités), je suis déclaré mauvais citoyen, je veux la guerre civile!

Malheureux! c'est vous qui l'appelez la guerre civile; et c'est moi qui vous dénonce à la Convention comme les perturbateurs du repos public. Qui vous a donné le droit de désigner vos compatriotes à la fureur ou à l'ignorance de ceux que vous égarez?

Oui, je consens à paraître avec vous à la barre de la Convention nationale. Là, vous m'accuserez, et nous verrons lequel de nous sera confondu! Apportons individuellement les preuves de tout ce que nous avons fait pour la patrie; c'est alors que chacun sera jugé selon ses œuvres, et recevra le tribut d'estime qui lui est dû. Le sentiment intime de mes actions et de mes principes inaltérables m'avertit que le peuple et les représentants seront justes. Ils verront mon âme tout entière, et passeront à l'ordre du jour, en vous livrant à la honte de vos délations.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

La Journée dérangée, opéra-comique en vaudevilles, donné, il y a quelques jours, à ce théâtre, est le tableau d'une aventure arrivée au feu duc de Richelieu. Une compagnie de garde nationales, au retour d'une expédition, vient chez le duc de *Granlieu* et demande à dîner. Leur ton, et surtout leur nombre, empêche le duc de les refuser, quoique cette proposition répugne infiniment à ses sentiments aristocratiques. Mais il fait contre fortune bon cœur, et un grand souper destiné à des gens à cordons sert à le tirer d'affaires. La duchesse destine sa femme de chambre *Victoire* à une espèce de fripon, son maître d'hôtel. Le duc protége aussi ce mariage. Il a fait chasser de son hôtel *Vincent*, capitaine de cette compagnie, lequel est amoureux de *Victoire;* et cette aventure n'est qu'une vengeance de ce *Vincent*. L'espièglerie n'a pas semblé fort ingénieuse, et quelques-unes des scènes qui l'amènent ont été trouvées longues et froides; mais la dernière scène, animée par le jeu toujours très comique de *Juliet*, a paru assez gaie. Il y joue le personnage d'un marchand de vin, garde national un peu ivrogne, qui prend à tâche de lutiner la duchesse et un jeune abbé musqué. Cette caricature et le contraste de la gaieté patriotique des gardes nationales avec la contrainte des maîtres de la maison ont beaucoup contribué au succès de cet ouvrage, dont on a demandé l'auteur. C'est Ducray-Duminil, rédacteur des *Petites-Affiches*. Il y a du goût dans le choix des airs, et du mérite dans leur arrangement.

LIVRES NOUVEAUX.

Du Crédit public, ou Moyen de réunion proposé à tous les citoyens de l'empire français, pour l'accroissement du crédit public, le maintien des fortunes particulières, et la destruction absolue de toute espèce d'agiotage; in-8° de 232 pages; prix, 2 liv. 10 s., et franc de port, 3 liv. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

Livres qu'on peut donner pour étrennes aux enfants, et qui se trouvent chez Belin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 26, à Paris.

Les Conversations d'Emilie, ouvrage qui a remporté le prix de l'Académie française en 1782, comme le meilleur livre sur l'éducation; deux vol. in-12, relié, 6 livres.

Amusements géographiques, ou Mémoires et Aventures de M***, dans les quatre parties du monde; deux vol. in-8°, ornés de cartes géographiques et figures, reliés, 9 livres.

Histoire universelle de Bossuet, deux vol. in-12, 5 liv.

Les Caractères de Théophraste et Labruyère, deux vol. in-12, 5 liv.

La Mort d'Abel, un vol. in-12, 2 liv.

Joseph, en neuf chants, par Bitaubé, un vol. in-12, 2 liv. 10 sous.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Treilhard.

DÉCRET PROMIS DANS NOTRE FEUILLE DU JEUDI 27 DÉCEMBRE, SUR LES SECOURS ACCORDÉS AUX BLESSÉS DU 10 AOUT.

La Convention nationale, désirant donner des preuves de sa juste reconnaissance envers les braves citoyens qui ont de nouveau, au prix de leur sang, conquis la liberté à la mémorable journée du 10 août; après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 400,000 livres, pour être distribuée, par forme de récompense et d'indemnité, aux personnes, et de la manière ci-après désignées.

II. Les personnes qui ont droit aux récompenses et indemnités sont :

1° Les citoyens blessés en combattant pour la liberté, à la journée du 10 août;

2° Les veuves et les enfants de ceux qui, le même jour, ont péri pour la même cause;

3° Les pères et mères vivant du produit du travail de leurs enfants, et qui les auraient perdus à cette glorieuse époque.

III. Tous ceux qui prétendront aux récompenses et indemnités sont tenus, s'ils ne l'ont déjà fait, d'aller se faire inscrire, savoir : à Paris, dans les sections; et pour les autres départements, dans les municipalités des districts qui avaient des fédérés à Paris, à l'époque du 10 août, et ce, sur un registre qui y sera ouvert à cet effet pendant quinze jours pour Paris, et un mois pour les départements, à compter de la publication du présent décret.

IV. Les personnes blessées remettront au greffe de leur section ou de leur municipalité les certificats des officiers de santé qui les auront traités, lesquels constateront la nature de leurs blessures, leur suite, et la durée de leur traitement; ils y joindront leur extrait de mariage et ceux de naissance de leurs enfants, ainsi que leur brevets d'enrôlement pour les frontières depuis l'époque du 10 août, s'il y a lieu.

V. Les veuves et les pères indigents des citoyens morts pour la patrie, à la journée des Tuileries, déposeront dans ces mêmes greffes, les premières, les extraits mortuaires de leurs maris; les autres, celui de leurs enfants; tous, les attestations signées de quatre citoyens, énonciatives du genre de la mort, et l'extrait de naissance des enfants.

VI. Les municipalités et sections, à l'expiration du délai fixé pour la clôture du registre d'inscription, dresseront des états ou tableaux des personnes qui auront prouvé avoir droit aux récompenses ou in-

demnités nationales, qu'elles enverront avec les pièces justificatives, dans le délai de trois jours, aux administrations de district, lesquelles les feront parvenir avec leurs avis, dans le même délai, à celles des départements, pour être par ces derniers arrêtés et adressés, aussi dans le même délai, au ministre de l'intérieur.

VII. Ces états ou tableaux seront distribués en trois classes :

La première comprendra les citoyens qui, à la suite et par l'effet de leurs blessures, sont devenus estropiés, de manière à ne pouvoir plus se procurer la subsistance par leur travail ;

La seconde classe sera destinée aux veuves et aux enfants qui ont perdu leur mari ou leur père, ainsi qu'aux pères et mères qui ont perdu leurs enfants.

On inscrira dans la troisième tous les citoyens blessés plus ou moins grièvement, sans cependant être estropiés ; mais on distinguera :

1° Ceux dont les plaies exigent des traitements ultérieurs ;

2° Ceux qui ont des enfants ; et, dans ce cas, on indiquera l'âge et le nombre de ces derniers ;

3° Ceux qui, après avoir été guéris, sont allés combattre sur la frontière.

VIII. Le ministre de l'intérieur, après avoir vérifié et signé ces états, les fera parvenir sans retard, par la voie des corps administratifs, aux municipalités et sections, avec les sommes qui seront dues à chaque individu, conformément à la fixation qui va en être faite.

IX. Les récompenses ou indemnités nationales à accorder aux victimes qui combattaient pour la liberté, à la journée du 10 août, sont fixées :

Pour la première classe, à raison de 1 livre par jour, de pension viagère, payable de trois en trois mois, et par avance, à commencer du 10 août 1792, laquelle sera exempte de tous droits et impositions quelconques.

Pour la seconde classe, à 125 liv. aussi de pension viagère pour les veuves, pères et mères indigents des citoyens morts ; à 40 liv. par année pour chaque enfant au-dessous de huit ans, et à 25 livres pour ceux au-dessus jusqu'à douze années accomplies, le tout payable comme ci-dessus.

X. Les blessés formant la troisième classe recevront 30 sous par chaque jour qu'aura duré leur traitement jusqu'à parfaite guérison, laquelle sera constatée par un certificat de deux officiers de santé nommés par les municipalités ou sections ; ils recevront aussi par jour, et pendant le même temps, 6 sous pour chacun de leurs enfants actuellement à leur charge.

XI. Il sera accordé une somme de 50 liv., une fois payée, à ceux qui, antérieurement au présent décret, se sont, après leur guérison, engagés pour les frontières, soit dans les gardes nationaux volontaires, soit dans les troupes de ligne.

XII. Si parmi les blessés il s'en trouve qui aient besoin, pour parvenir à leur entière guérison, de l'usage des eaux thermales, ils y seront conduits aux frais de la nation ; ils y seront nourris et soignés gratuitement dans les hôpitaux nationaux, et on leur allouera 5 sous par lieue pour le retour ; il en sera de même des machines nécessaires ou utiles à l'existence de ceux qui en auront besoin, telles que bandages, jambes artificielles, et elles leur seront fournies aux frais de la nation.

XIII. Le paiement des pensions et indemnités ci-dessus fixées se fera conformément aux articles X et XI du décret du 26 novembre dernier, concernant les secours à accorder aux pères, mères, femmes et enfants des citoyens soldats volontaires qui sont dans le besoin.

XIV. Les municipalités et sections se conformeront également, pour les changements ou augmentations à faire dans les états ou tableaux, aux articles XIV et XV du même décret.

XV. Les municipalités de la république, dans le cas où elles auraient reçu quelques sommes destinées au soulagement des veuves et des blessés de la journée du 10 août, rendront compte, dans la quinzaine après la publication du présent décret, aux administrations de district, qui le feront parvenir à celles du département, du montant de ces sommes, de l'emploi qu'elles en auront fait ; et s'il y avait un excédant, elles le verseront de suite dans la caisse du receveur de district de leur arrondissement, lequel sera tenu d'en compter à la trésorerie nationale.

XVI. Les sections de Paris rendront un semblable compte, dans le même délai, à la municipalité ; celle-ci sera également tenue de compter, dans le délai de trois semaines, des sommes reçues par les sections, et de celles qu'elle a reçues directement, à l'administration du département, qui fera verser l'excédant dans la caisse de la trésorerie nationale.

XVII. Les dons patriotiques destinés aux veuves et aux enfants des citoyens tués, ainsi qu'aux blessés dans la journée du 10 août, seront retirés des caisses qui les ont reçus de la municipalité et des sections, pour être partagés entre les veuves, enfants et blessés, dans la proportion déterminée pour les pensions, et indépendamment de celles-ci.

XVIII. Les noms de tous les citoyens qui se sont distingués à la journée du 10 août seront inscrits dans un tableau qui sera imprimé aux frais de la république, affiché, distribué et envoyé aux quatre-vingt-quatre départements et aux armées.

XIX. Ce tableau sera dressé à Paris sur les certificats des comités de sections, adressés à la municipalité, qui les fera parvenir au directoire du département, et dans les départements sur ceux des municipalites, transmis aux administrations de département, par l'intermédiaire de celles de district : tous seront renvoyés par les départements au ministre de l'intérieur, qui, après avoir fait dresser ce tableau, le fera passer à la Convention nationale. La minute en sera déposée aux archives nationales, avec les pièces à l'appui.

SÉANCE DU DIMANCHE 30 DÉCEMBRE.

Le ministre de la guerre envoie l'état des marchés passés par Coupri avec la nation.

Renvoyé au comité des marchés.

MANUEL : J'ai à vous proposer, en mon nom, un décret fort court, et qui ne peut pas souffrir de difficulté. Je demande que la Convention décrète qu'aucun ministre, de quelque culte que ce soit, ne pourra célébrer des fêtes sous le nom de fête des rois. Ces fêtes sont anti-civiques et contre-révolutionnaires.

*** : J'ai à observer à Manuel que ce ne sont pas des fêtes de rois de France. Je demande l'ordre du jour.

MANUEL : Passer à l'ordre du jour, c'est permettre aux prêtres d'être royalistes.

L'ordre du jour est adopté.

—Le ministre de la marine écrit que le citoyen Coulon a parcouru les différents ports, et qu'il a pris des renseignements sur les établissements de salubrité.

L'assemblée décrète l'impression du mémoire de Coulon.

— Le même ministre envoie un mémoire sur les moyens d'entretenir une correspondance sûre et facile avec les Etats-Unis d'Amérique.

Renvoyé au comité de la marine.

— Le ministre de la guerre transmet à la Conven-

tion la demande qui lui a été faite par un Hollandais, de lever un corps de chasseurs bataves.

Renvoyé au comité militaire.

— Une lettre du ministre de la marine fixe l'attention de l'assemblée sur l'état de la colonie du Sénégal. Les colons manquent de subsistance.

Renvoyé au comité colonial.

— Le ministre de l'intérieur instruit la Convention des abus qui ont lieu dans les écoles des mineurs. La plupart des professeurs n'exercent point, et pourtant se font payer leurs appointements.

Renvoyé au comité d'instruction.

— Les capitaines de plusieurs vaisseaux marchands se plaignent de ce que, dans les ports d'Espagne, des entraves ignominieuses sont mises au commerce. A peine un vaisseau aborde-t-il dans un port espagnol, qu'une nuée de commis des douanes y descendent pour faire les visites les plus rigoureuses, etc.

Renvoyé au conseil exécutif.

— Letourneur annonce que les citoyens de la commune de Cherbourg, réunis en société d'Amis de la Liberté et de l'Egalité, offrent à la patrie le produit d'une souscription pour procurer en nature aux défenseurs de la république des souliers et des capotes. La Convention décrète la mention honorable du zèle patriotique de ces citoyens, et le renvoi au conseil exécutif pour indiquer le lieu du dépôt.

— On lit une lettre de l'administration des Quinze-Vingts, qui demande que la Convention ne prononce pas encore sur l'administration de cet établissement.

Legendre : L'administration des Quinze-Vingts a eu connaissance du projet que votre comité doit vous présenter, et comme il contrarie ses intérêts, les administrateurs veulent s'opposer à ce qu'il vous soit présenté. C'est à cause de cela aussi qu'ils ont maltraité plusieurs des infortunés qu'ils gouvernent. Parmi les victimes de ce despotisme se trouve un sexagénaire. Je demande le renvoi du fait que je dénonce au comité de sûreté générale.

Quelques applaudissements partent des citoyens des tribunes.

Le Président : Je notifie aux tribunes le décret qui leur défend tout applaudissement ou murmure. Si elles se permettent encore quelques-uns de ces signes, je prendrai les ordres de la Convention, qui saura bien faire respecter ses décrets.

Plusieurs membres observent que le fait articulé par Legendre regarde la police intérieure.

Fauchet : Ces opprimés ont été porter leurs plaintes aux différentes autorités ; nulle part ils n'ont été entendus ; j'appuie la proposition que vous a faite Legendre.

Thuriot : Je demande que vous nommiez trois commissaires qui seront chargés de se rendre aux Quinze-Vingts et d'examiner les différentes parties de l'administration de cet établissement, et que de plus vous accordiez le délai de quinze jours, qui vous est demandé.

La proposition de Thuriot est décrétée.

— Un membre propose, au nom du comité de sûreté générale, d'annihiler la procédure commencée contre plusieurs citoyens du département de l'Aube, pour des faits relatifs aux droits féodaux.

Mailhe : Les ci-devant seigneurs exercent encore un despotisme bien cruel sur des citoyens que vous avez arrachés à l'ignominie de la féodalité : ils persécutent ceux qui ne peuvent racheter les droits dont ils étaient grevés. Il y a des procédures sans nombre de commencées. Je demande que vous décrétiez qu'il sera sursis à l'exécution de tout jugement sur des délits relatifs à la perception des droits féodaux.

Cette proposition entraîne quelques débats ; on y fait des amendements. Enfin elle est adoptée.

« La Convention nationale décrète que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera sursis à l'exécution de tous les jugements définitifs, rendus ou à rendre sur les délits déjà commis, relativement aux droits ci-devant féodaux ou casuels, sans qu'il puisse néanmoins être apporté aucun retardement à l'instruction des procédures concernant lesdits droits : sont exceptés du présent décret les cas d'assassinat, de meurtre ou d'incendie. »

— Sur la proposition de Cambon, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. A compter du premier janvier prochain, toutes les perceptions attribuées par la loi du 18 août 1791 à des receveurs particuliers, nommés par les tribunaux de commerce, seront faites sans frais par les receveurs des douanes nationales.

« II. Les receveurs des douanes compteront de ces recettes, de la même manière qu'ils comptent dans les caisses de district, pour leurs autres perceptions.

« III. Les receveurs des droits de navigation supprimés rendront compte, huit jours après la publication du présent décret, de leur recette, devant le directoire de district, conformément à l'art. III du titre IV de la loi du 18 août 1791 ; et les fonds dont ils se trouveront réliquataires seront versés de suite dans les caisses des receveurs de district, qui les feront passer de suite à la trésorerie nationale.

« IV. Les receveurs supprimés remettront, dans le même délai, aux receveurs des douanes, par inventaire dont le double sera déposé au greffe du tribunal de commerce, les registres et les tarifs d'après lesquels ils ont établi les perceptions qu'ils ont faites pendant l'année courante, et généralement tous les titres, pièces et renseignements relatifs à leur recette.

« V. La Convention nationale charge ses comités de marine, des finances et de commerce, de lui présenter, dans le plus court délai, un tarif général et uniforme des droits sur la navigation, et un projet de loi qui détermine les peines à infliger aux préposés infidèles. »

— Un membre de la diète révolutionnaire (1) de Pologne, qui le premier y proclama les principes de la liberté, est admis à la barre ; il présente à la Convention l'hommage d'estime et d'admiration que ses concitoyens paient à la France ; il expose le tableau des perfidies et des trahisons par lesquelles la prétendue Sémiramis du Nord, dit-il, est parvenue à enchaîner la nation polonaise : il proteste, au nom de cette nation opprimée, contre la confédération de Targowiça qu'elle regarde comme attentatoire aux droits de sa souveraineté : il finit par demander, en faveur de la cause de la liberté polonaise, le secours et l'appui de la république.

Le Président, *au pétitionnaire :* Brave et généreux Sarmate, le sort aveugle vous fit naître dans la classe des amis des despotes, et cependant, le premier dans la diète révolutionnaire de Pologne, vous avez proclamé les principes de la liberté. Ils étaient donc bien profondément gravés dans votre âme ces sentiments généreux que n'ont pu étouffer ni les préjugés de votre naissance, ni la corruption des

(1) Dans le n° du 3 janvier 1793, supplément, se trouve une réclamation de M. Mostowski contre le titre de membre de la diète révolutionnaire. Le Polonais, dont il est ici question, s'appelait Albert Turski, surnommé le Sarmate. Son discours, fort remarquable, se trouve dans l'*Histoire du prince Joseph Poniatowski*, par M. Léonard Chodzko.

cours, ni l'oppression des tyrans. Je ne vous louerai point de votre conduite : un vrai républicain trouve sa récompense dans son cœur. Mais je vous dirai : Le jour de la destruction des tyrans est arrivé ; vous verrez votre patrie redevenir libre ; dites à Potocki et à ses semblables que le jour n'est peut-être pas loin où la république de Pologne et la république de France serreront ensemble les liens d'une heureuse fraternité. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

BARBAROUX : Si la campagne d'Italie n'eût pas été manquée, si nous nous étions plus approchés du golfe Adriatique et de la mer Noire, la liberté de la Pologne n'aurait pas été autant compromise. Mais enfin le conseil exécutif doit nous faire incessamment le rapport de notre situation politique avec les puissances de l'Europe. Je demande le renvoi du mémoire présenté par le citoyen polonais au comité diplomatique, pour l'examiner après ce rapport. — Ce renvoi est décrété.

— Députation de trois bataillons, le premier du Lot, le quatrième de la Seine-Inférieure, et celui de Popincourt. Elle réfute les reproches adressés à ces bataillons par le général Humbert, et même par le général Beurnonville, qui les ont accusés, et notamment celui du Lot, d'avoir manqué au rendez-vous indiqué pour la troisième colonne à l'affaire de Vavrin ; elle se plaint du maréchal-de-camp Pully, et demande que la Convention juge entre les bataillons et lui. — Renvoyé au comité de la guerre.

Un membre demande, relativement à cette pétition, que la partie qui concerne les hôpitaux ambulants soit aussi renvoyée à ce comité.

CHAMBON : Il faut connaître enfin le dédale des bureaux de la guerre, la manière dont ils sont composés, et celle dont ils composent nos armées. Je sais qu'après une marche de onze lieues à travers les neiges, des officiers ont dit aux troupes ; Eh bien ! criez donc, *vive la nation ! vive la liberté !* On m'a dit que ces bureaux sont remplis d'hommes abominables. (*Plusieurs voix :* C'est vrai !) Je demande que vous portiez enfin votre attention sur cet objet, et que le ministre de la guerre vous fasse un rapport précis sur la situation de nos armées et sur la capacité de ses agents.

CHOUDIEU : J'appuie par des faits la proposition du préopinant. Le département de Mayenne-et-Loire, qui a dans son sein une force armée de mille deux cents hommes, a écrit dix ou douze lettres au ministre de la guerre, pour l'engager à pourvoir à l'équipement de ces troupes, et n'a point reçu de réponse. Je demande qu'on s'informe des causes de cette désorganisation.

LEHARDY : La preuve que le ministre est d'accord avec les désorganisateurs, c'est qu'on ne voit jamais un certain nombre de personnes élever la voix contre lui.

Des murmures s'élèvent. — Duroy demande qu'on rappelle à l'ordre l'opinant, pour s'être permis une personnalité. — Le président observe qu'il a parlé d'une manière vague.

LEHARDY : Je conclus à ce qu'on examine la cause de cette désorganisation.

THURIOT : On dénonce sans cesse le ministre, et l'on ne fait pas attention que l'administration du département de la guerre est un fardeau vraiment au-dessus des forces d'un seul homme. Je réitère ici la proposition que j'ai faite dans une séance précédente, de diviser le ministère de la guerre en deux parties, et je demande qu'on l'adopte, comme la seule capable de prévenir les désordres.

*** : Je m'oppose à cette proposition. Je ne dirai pas que le ministère ne va pas ; je dirai qu'il va mal, et comme je pense que le ministre est seul responsable de ce qui se passe dans ses bureaux, je demande que ce soit sur lui seul que porte notre surveillance, et qu'on déclare que Pache a perdu la confiance de nation.

LETOURNEUR : Toutes ces plaintes, toutes ces dénonciations prouven que le fardeau de la guerre est au-dessus des forces du ministre. Je demande qu'il soit appelé demain à la Convention, pour y déclarer catégoriquement s'il répond de la sûreté de l'Etat.

BARBAROUX : Servan, dans des temps plus orageux, car les Prussiens étaient sur notre territoire, avait trouvé le moyen de former des armées et d'assurer le succès de nos armes. Ce n'est pas que je veuille en conclure que le fardeau de la guerre ne soit pas au-dessus des forces d'un seul homme. Mais s'ensuit-il que Pache ne soit pas responsable de tout ce qui a été fait ? On doit le rechercher sur trois point : 1° l'organisation de ses bureaux ; 2° son administration ; 3° la sûreté de l'Etat. D'abord, sur le premier point, un ministre doit s'entourer de lumières, de talents et de patriotisme. Servan avait appelé des agents très patriotes ; Pache en a appelé aussi, mais la mesure des talents n'est point la même. On a dit qu'il y avait dans ses bureaux un prêtre réfractaire ; je n'en sais rien, mais je sais qu'il s'y trouve des prêtres et d'autres hommes, d'esprit si l'on veut, mais qui ne connaissent rien à la guerre ; il n'est donc pas étonnant que la sûreté de l'Etat soit compromise. Ce serait une expérience curieuse d'interroger ses agents sur leurs connaissances militaires. Mais ce n'est pas seulement dans la formation de ses bureaux qu'il est répréhensible ; il faut le poursuivre aussi dans son administration. Je pourrais citer une centaine de faits qui me sont arrivés de mon département ; je ne produirai qu'une lettre écrite de Nice, le 19 décembre, par le général Anselme, où je lis cette phrase : « L'armée d'Italie est à la veille de manquer de numéraire ; le payeur est en avance. (Marat s'approche de la tribune.) Il manque neuf mille fusils pour que tous les soldats soient armés ; il en faudrait trois mille de rechange. L'armée est aussi sans culottes ; il en faudrait trente mille paires. » Je vois encore ces mots : *Vous savez que nous avons douze mille Marseillais.* Et ces mots répondent à une calomnie du député qui est à ma gauche, et qui a dit que les soixante mille Marseillais que j'avais annoncés ne s'étaient pas rendus à l'armée. Vous connaissez les plaintes de Servan, de Dumouriez, du bataillon du Calvados ; vous avez entendu des dragons à cette barre.

Enfin, si l'on considère toute l'administration du citoyen Pache, on est certain qu'il a compromis la sûreté de l'Etat par le dénuement de l'armée, par le dénuement des places. Nous sommes attaqués dans deux points, au nord et au midi. Au midi, les troupes piémontaises viennent au pied des Alpes fusiller nos patrouilles. Au nord, Thionville et Metz sont dégarnis, parceque dans les bureaux de la guerre, où l'on n'entend rien, quand on demande des canons, des affûts, on les prend dans ces places. Le ministre avait quinze mille fusils, il les a donnés aux sections de Paris. Je ne lui en fais pas un crime ; les citoyens de Paris ont donné leurs fusils aux volontaires, il fallait leur en rendre ; mais on pouvait le faire après en avoir fourni aux armées. Vous pourriez le décréter d'accusation (On murmure.) J'entends élever la voix contre moi ; eh bien ! je puis vous dire que lorsque les ministres rendront compte de la situation politique de la France, j'attaquerai peut-être le ministère entier, surtout lorsque j'aurai médité sur les causes qui ont fait manquer l'importante campagne d'Italie, ce qui est la plus grande faute, puisqu'elle

nous prive d'un point d'appui sur la Méditerranée, dans le cas où nous aurions la guerre maritime. Je demande que la Convention décrète que le ministre Pache a perdu la confiance de la nation. J'ajoute un fait: c'est que ce ministre entretient aussi la fermentation; car hier étaient dans la caserne des Marseillais: madame Pache, la fille Pache, la tante Pache, et six commis du bureau de la guerre.

On demande que la discussion soit fermée.

Marat : Je m'y oppose. J'ai des faits qui doivent éclairer la Convention.

La discussion est fermée.

Sillery : Je ne parlerai point des personnes. Je n'attaquerai la malveillance de qui que ce soit, ni l'impéritie d'aucun administrateur; mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'il n'y ait ici, dans cette partie du gouvernement, des abus très considérables. Le moyen d'y remédier, c'est d'attaquer le mal dans sa source, en s'occupant de réorganiser toutes les administrations, toutes les régies, etc., que le temps a viciées. Votre comité de la guerre s'en occupe sans relâche, et il doit vous faire successivement des rapports sur la partie des commissaires des guerres, sur celle des vivres, des hôpitaux, de l'armement, de l'équipement, etc. Ces rapports vous montreront le parallèle de ce qui est et de ce qui devrait être, et vous mettront à même de poursuivre avec connaissance de cause les administrateurs coupables. Ils vous eussent déjà été faits si votre comité n'était occupé de préparer un travail encore plus considérable, celui de l'organisation générale de l'armée. Le moyen d'accélérer ces travaux sera de nous adjoindre douze commissaires.

La Convention décrète le renvoi de toutes les propositions au comité de la guerre, avec l'adjonction de douze commissaires.

— On lit une lettre du citoyen Desèze, ainsi conçue :

« Citoyen président, j'ai l'honneur de vous faire part qu'à l'impression de la défense que j'ai prononcée l'autre jour pour Louis, à la barre de la Convention, je viens de m'apercevoir d'une erreur de date qui m'est échappée dans la précipitation de la rédaction de cette défense. J'ai dit, à l'occasion des gardes-du-corps, que toutes les pièces qui avaient été opposées à Louis étaient du mois d'octobre 1791, et j'ai cité au nombre de ces pièces les états nominatifs de ces gardes. C'est une erreur que j'ai seul commise. La vérité est que ces états nominatifs sont signés du 12 janvier 1792, comme le porte la copie même que la Convention en a fait imprimer. Mais cette date indifférente, quant au fait en lui-même, loin de détruire l'argument que j'ai tiré de la lettre de l'administration de la liste civile, ne fait au contraire, en quelque sorte, que le renforcer; car en donnant, le 12 janvier, à son trésorier une autorisation générale de paiement pour ses gardes, qu'il fallait bien comprendre tous dans les mêmes états, puisqu'on ignorait ceux qui pouvaient être émigrés ou ceux qui ne l'étaient pas, il est évident que Louis n'a pu que se référer à l'ordre qu'il avait donné déjà, six semaines avant, de ne payer qu'individuellement et avec des certificats de résidence en France, et que le trésorier, enchaîné lui-même par cet ordre, ne pouvait non plus que s'y conformer. Je me suis permis cette observation par respect pour la vérité, et je vous prie d'en faire part à la Convention.

« Desèze. »

L'assemblée ordonne l'impression de cette lettre à la suite de la défense.

— Des citoyens de Paris sont admis à la barre. — Ils s'annoncent comme députés de dix-huit sections. — Au milieu d'eux sont les citoyens blessés au 10 août, des veuves, des enfants des patriotes morts dans cette journée......

L'orateur : Législateurs, vous voyez devant vous des veuves, des orphelins, des patriotes mutilés et couverts de blessures, qui viennent vous demander vengeance. Ce sont les victimes échappées à la mort à laquelle Louis le tyran les avait dévouées. N'entendez-vous pas du ciel cette voix terrible qui vous crie : *Quiconque a répandu le sang de ses semblables doit périr à son tour!*..... Les larmes de ces veuves, le cri de ces orphelins, les gémissements de ces hommes mutilés, les mânes de plusieurs milliers d'hommes immolés, vous répètent par mon organe ce commandement de la nature. Ecoutez-les vous dire : *Louis fut un traître, un parjure, un assassin, et vous discutez longuement la question de savoir s'il doit subir la peine de ses forfaits!*.... Toutes les lois humaines demandent la mort des assassins. Louis, l'infâme Louis, le fut plus d'un millier de fois; et vous délibérez!..... Il égorgea les citoyens qu'il devait défendre : donc il faut qu'il meure..... Voilà l'arrêt que prononcent la morale publique et la justice du peuple, et que ne détruiront pas les vaines arguties de ses amis et de ses défenseurs.

Je demande la permission de faire passer devant vous une partie des malheureuses victimes de ses trahisons.

Un autre membre de la députation : Pères de la patrie, législateurs du genre humain, la section des Gravilliers nous a députés vers vous pour vous présenter son hommage respectueux et pour réclamer la sentence de Louis Capet.

Louis fut roi; tant qu'il existera il conservera le désir de le redevenir. On sait que les moyens les plus sanguinaires et les plus abominables sont ceux qu'emploie de préférence l'ambition des tyrans; cette race d'hommes anthropophages se nourrit de crimes et de sang humain. Donc, tant que cet individu royal existera, il provoquera contre nous les efforts de ses semblables; les rois sont comme les prêtres; ils se liguent entre eux. Les premiers assassinent et sacrifient leurs sujets au nom *de la justice ;* les autres immolent tout à leur fureur au nom *du ciel.* L'humanité ne régnera sur la terre que quand il n'y aura plus de prêtres....

Mais Louis, dit-on, ne peut être jugé, *attendu le défaut de loi positive.* Misérable sophisme, digne des petits grands hommes du ci-devant barreau, qui l'ont employé! La loi de la nature existe avant tous les avocats, avant tous les prétendus législateurs; elle est antérieure à tous les arrêts et décrets enregistrés et sanctionnés, constitutionnels et réglementaires....., et c'est elle qui veut que l'assassin et le tyran périssent. La clémence est un crime quand elle compromet le salut du peuple. Tel homme qui s'apitoie sur le sort du ci-devant roi a vu d'un œil sec les massacres de Nancy et du Champ-de-Mars; et cette femme qui pleure aujourd'hui sur la destinée de Louis Capet est allée voir, à une croisée, immoler un père de famille qui, révolté de la scélératesse d'un accapareur, a cru devoir alléger la taxe de sa subsistance.

Nous, plus justes, nous ne plaiderons pas la cause du tyran, mais contre le tyran celle de l'humanité tout entière. Nous demandons la punition de Louis, au nom des êtres étouffés dans le germe sous un règne oppresseur, par les travaux forcés et la misère; nous la demandons, au nom de tous ceux qui, depuis l'avènement de Louis au trône, ont été sacrifiés au luxe et à la prodigalité de sa cour; au nom des

patriotes immolés dans les colonies sous le fer des contre-révolutionnaires stipendiés par Louis; au nom des victimes englouties jusqu'en 1789 dans les prisons d'Etat; au nom des innocents morts dans les tourments de la question jusqu'au moment où l'indignation publique le força de bannir de France cet odieux régime; au nom des malheureux qui ont péri sur l'échafaud par l'ordre des juges ignorants ou iniques auxquels il avait vendu le droit de faire la justice; au nom de tous ceux qui sont morts dans les asiles de la misère et de la maladie, par la négligence des préposés que les abus de son règne y avaient maintenus; au nom de ces infortunés soldats qu'il retrancha dans son palais, le 9 août, au mépris des lois, et qu'il exposa, abrutis par une liqueur enivrante, à la fureur du peuple; au nom des frères de nos départements morts dans la guerre contre la liberté, entreprise *de concert avec lui* par les tyrans de l'Europe, pour rétablir son pouvoir absolu; au nom des veuves et des orphelins que ses trahisons ont privés de leur appui.... Nous la demandons enfin au nom du genre humain, dont il a toujours été et dont il pourrait être encore, si vous ne vous hâtiez de le punir, le fléau et le plus cruel ennemi.

A des hommes ordinaires nous parlerions des remords qu'ils auraient à éprouver à la vue du carnage, du bouleversement général qui pourraient être la suite d'une fausse clémence, de la perspective désolante d'un peuple qui, se voyant trahi, perdrait peut-être, par l'excès de son désespoir, le fruit de quatre années de sacrifices et de travaux, exposerait la liberté en l'attaquant dans son berceau..... Mais à vous, législateurs, à vous, image vivante de la patrie et de la liberté, nous vous dirons : *Le salut public est la loi suprême.*

Telles sont les observations qu'ont cru devoir vous soumettre des citoyens patriotes, des pères de famille qui s'énorgueillissent d'avoir vu le flambeau de l'univers à la Convention nationale des Français.

Le Président, *à la députation* : Citoyens, après avoir assuré aux braves patriotes blessés le 10 août, aux veuves et aux orphelins de ceux qui y sont morts, les secours que leur devait la patrie, la Convention nationale s'est uniquement occupée du procès de Louis Capet. Elle a médité, elle médite encore sur les faits dont il est accusé. Elle prononcera suivant sa conscience et d'après sa conviction. C'est assez vous dire qu'aucune puissance, aucun événement, aucune prévention, aucune opinion particulière, ne pourront influencer son jugement. L'assemblée vous invite à la séance. — La députation est admise.

L'assemblée décrète, après une légère opposition, que les blessés du 10 août pourront défiler dans son enceinte. — Ils y sont conduits par les députés des sections. — Plusieurs, ne pouvant pas monter les gradins, s'asseoient parmi les membres de l'assemblée. L'un de ces citoyens, dont les blessures ne sont pas encore cicatrisées, traverse la salle, porté sur une litière. — Des veuves et des enfants les accompagnent.

Rabaud de Saint-Étienne : Citoyens, depuis quelques jours, et à l'instant encore, on répand autour de la Convention un bruit qui doit éveiller toute votre sollicitude; ce bruit est que les barrières doivent être fermées cette nuit, et que les visites domiciliaires de septembre doivent recommencer. Je demande que le maire de Paris soit mandé, séance tenante, pour nous rendre compte de ce qu'il sait à cet égard.

*** : Passons à l'ordre du jour, et, s'il y a du danger, soyons à notre poste. Je demande pour ce soir une séance extraordinaire.

*** : J'assure que ce qui vient d'être dit est un bruit vague qui se répand depuis huit ou dix jours, et auquel ont donné lieu quelques propos tenus dans les sections et désavoués par elles. Au reste, si ce bruit avait quelque fondement, les corps administratifs n'auraient pas manqué d'en instruire la Convention nationale. Je demande qu'elle ne prenne pas de mesures extraordinaires sans objet déterminé. Il faut s'en reposer sur la tranquillité et l'intérêt même des citoyens de Paris. Ces bruits semblent être de nouveaux moyens employés pour nous intimider et calomnier Paris dans les départements. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Le Président : Je dois compte d'un fait à l'assemblée. Pendant le cours de cette séance, ce bruit est parvenu jusqu'à moi; j'ai chargé quelqu'un d'aller s'en informer aux barrières; le commandant du poste de Passy vient de m'envoyer un certificat par lequel il atteste qu'il n'a reçu aucun ordre relatif à la barrière de la Conférence, dont la garde lui est confiée.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI 31 DÉCEMBRE.

On admet à la barre un citoyen de la section des Champs-Elysées.

Le pétitionnaire : La section des Champs-Elysées a senti le besoin de manifester son opinion sur les principes qui se propagent dans quelques sections; elle l'a consignée dans une adresse dont je vais vous présenter les motifs. Les besoins de l'ordre se font sentir d'une manière impérieuse dans cette immense cité. L'œil du peuple est ouvert sur ses magistrats, mais ils ne peuvent être utiles qu'autant qu'ils sauront le servir, au lieu de le caresser. On colporte, on affiche dans quelques sections des arrêtés machiavéliques; on force le vœu des citoyens par des menaces de proscription. Si le ministère public est resté muet sur ces arrêtés, il a compté sans doute que l'opinion publique s'élèverait contre l'enthousiasme qui les a dictés. Nous venons les improuver, et nous allons les dénoncer au conseil-général. Nous ne connaissons de culte que celui de la loi; nous ne tenterons pas de vous rassurer par des serments. Les républicains en sont avares; ils disent, et ils sont crus.

On demande l'impression de l'adresse.

Legendre : J'estime infiniment la conduite de la section des Champs-Elysées; mais elle eût été plus estimable encore si, en voyant une section dans l'erreur, elle lui eût envoyé des commissaires pour la détromper fraternellement. On cherche partout à jeter le peuple en contradiction avec lui-même, d'une section à l'autre. Je demande que les représentants du peuple passent à l'ordre du jour.

L'impression est décrétée.

(*La suite demain.*)

N. B. La discussion ayant été reprise sur le jugement de Louis Capet, Vergniaud, Corin-Fustier, Moreau et Dubois-Crancé ont parlé, les deux premiers pour, les autres contre l'appel de ce jugement au peuple. — Vergniaud s'est attaché à réfuter, partie par partie, l'opinion de Robespierre. Ce discours, quoique prononcé d'abondance, étant très étendu, et ayant particulièrement fixé l'attention de l'assemblée, nous le renvoyons à demain pour le donner dans toute son intégrité et avec l'exactitude littérale que nous avons mise dans le relevé de l'opinion de Robespierre.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 2. *Mercredi* 2 Janvier 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Du 21. — Après la seconde lecture du bill sur les étrangers, lord Lansdown dit qu'il voudrait que la Grande-Bretagne eût en ce moment un ambassadeur en France, qu'elle en eût même depuis six mois; il en aurait fait la motion dès les premières séances, s'il eût pu se flatter de lui concilier tous les suffrages; la crainte du contraire le faisait s'en abstenir; cependant il avait la paix à cœur, au point qu'il croyait devoir éviter la guerre, tant que l'honneur et la bonne foi de la Grande-Bretagne ne l'y entraîneraient pas impérieusement.

Voudrait-on, ajouta-t-il, vous déterminer par l'ouverture de l'Escaut! Mais, si je suis bien informé, la Hollande ne la regarde pas comme assez nuisible à ses intérêts pour réclamer ou du moins exiger vos secours : quant à moi, je crois que si toutes les rivières étaient ouvertes de fait à tous les hommmes, comme elles le sont de droit par la nature, ce serait l'avantage de tous, et surtout des nations les plus commerçantes. J'en suis si persuadé, que j'aurais voulu clore le traité de paix avec l'Amérique par l'ouverture du Missisipi pour toute l'Europe, qui, moins industrieuse et moins active, y eût moins gagné que nous. Si tel est le système de la Hollande, et je le pense, la Prusse et l'Autriche ne tarderont pas à s'accorder avec la France; car l'Autriche ne peut rien gagner à la combattre, elle ne prend les armes avec succès que contre les Turcs, parceque toutes ses dépenses lui rentrent; elle combattrait bien plus avantageusement la France par la paix, c'est-à-dire en dépensant chez elle-même à des améliorations les millions qu'elle va verser sans retour dans un pays ennemi, trop éloigné pour qu'ils lui reviennent jamais. Et nous aussi, nous avons eu la folie de faire la guerre; mais j'espère que nous sommes guéris. Au lieu de nous ouvrir les veines, de nous épuiser en épanchant au dehors le plus pur de notre sang, la richesse nationale, employée aujourd'hui à creuser une foule de canaux dans les trois royaumes, y devient une nouvelle source de richesse nationale, et fait circuler partout dans le corps politique l'abondance et la prospérité: ce sont là les fruits de la paix. Si vous voulez continuer à recueillir la douce olive, il faut conserver l'olivier qui la porte, et renoncer au laurier, toujours stérile, même lorsqu'il n'est pas ensanglanté. Ton rôle, ô ma patrie! eût dû être celui de médiatrice, non seulement en faveur de la Hollande, mais des autres puissances; tu aurais pu réconcilier toutes les nations, tenir de ta main puissante la balance de l'Europe, et en maintenir la tranquillité; mais le passé n'est plus, c'est du présent qu'il s'agit.

Deux choses importantes doivent occuper la Grande-Bretagne : le sort déplorable de Louis XVI, de dessus la tête duquel il est de son honneur de détourner, s'il se peut, le glaive fatal; la situation d'un corps nombreux d'émigrés actuellement en Angleterre. Envoyer un ambassadeur au gouvernement exécutif de France pour lui témoigner l'intérêt de S. M. B. et de la nation au sort de Louis; faire passer dans le Canada une partie des émigrés français qui sont dans le plus triste dénuement et exposés à mourir de faim à Londres. Telles furent les deux résolutions que proposa le lord Lansdown.

Lord Grenville, parlant dans la chambre haute comme M. Pitt, son cousin, dans celle des communes, demande quels sont les arbitres de la destinée de Louis? Qui peut conseiller des négociations avec de pareils hommes? Ne sent-on pas d'ailleurs que c'est reconnaître la république? La Grande-Bretagne dérogerait à sa dignité. Sans doute le roi gémissait sur le sort d'un malheureux monarque; mais c'était un sujet trop délicat pour le discuter en ce moment, surtout lorsque son intervention serait probablement vaine auprès de ceux qui avaient résolu d'extirper tous les rois de la terre. — Le ministre des affaires étrangères conteste au préopinant l'authenticité de ses renseignements sur les dispositions de la Hollande à l'égard de l'Escaut; et certainement l'Angleterre fera ce qu'elle doit à ses alliés, et ce qu'elle se doit à elle-même. Quant aux émigrés; ils ont trouvé dans son sein généreux l'hospitalité qu'on leur refusait presque partout ailleurs. Au reste, on n'a fait qu'acquitter à leur égard la dette sacrée de la justice et de l'humanité. Le nouveau gouvernement français dût-il en être mécontent, il n'a rien de redoutable pour la Grande-Bretagne, qui s'avilirait de gaîté de cœur en traitant avec lui.

Lord Norfolk voit quelques dangers dans la première résolution qui pourrait néanmoins produire du bien. Quant à la question, avec qui traiterez-vous? le secrétaire d'Etat devrait savoir que c'est au ministre français, chargé des affaires étrangères, que s'adressent tous les ambassadeurs, et que pourrait parconséquent s'adresser celui de la Grande-Bretagne.

Lord Lansdown est choqué du ton de lord Grenville à l'égard de la France. Il rappelle que c'est précisément celui qu'on a pris avant la guerre d'Amérique, et qu'il a fallu baisser. Une seconde leçon de ce genre n'est pas impossible; elle serait d'autant plus désagréable qu'on aurait montré plus d'orgueil. Il ne peut croire tout ce qu'on impute aux membres de la Convention; plusieurs débats lui déplaisent; mais il a vu des traits de noblesse et de caractère dans cette assemblée. Depuis quelque temps, le ministère met de l'entêtement dans tout ce qu'il fait, et cette obstination gauche nuit aux rapports de la Grande-Bretagne avec les autres peuples. — Les Hollandais n'avaient-ils pas envoyé des ambassadeurs durant la prison, et immédiatement avant le supplice de Charles Ier?

Lord Longborough s'oppose à la motion, comme impolitique. L'exemple est cité mal à propos, puisque les ambassadeurs hollandais se présentèrent le 27 janvier, et qu'au lieu de retarder le supplice du roi, cela n'avait fait, pour ainsi dire, que le hâter; ce qui pourrait malheureusement arriver en France. — Il parle ensuite sur les émigrants, et trouve mauvais qu'on ait témoigné la crainte de les voir mourir de faim, puisque, Dieu merci, la Grande-Bretagne n'était pas affligée de la famine. Il doute, pour mieux dire, il ne croit pas qu'on obtienne restitution de tout ou partie des biens des émigrés, pour les établir en colonie dans le Canada. Il serait absurde de le proposer aux Français, qui réalisent déjà la confiscation de ces biens.

Lord Lansdown se flatte qu'on ne rejeterait pas absolument l'intervention de la Grande-Bretagne. Il n'a jamais prétendu que la France restituât les biens confisqués; mais elle pourrait accorder quelques secours: au reste, on ne coloniserait que les jeunes; et les vieillards, dont on n'aurait rien à craindre, traîneraient en Angleterre leur pénible existence. En dernière analyse, il faudrait prendre un parti sur une dizaine de mille hommes. — La motion est rejetée.

On passe à la seconde lecture du bill réglementaire sur les étrangers, arrivant ou résidant en certains cas dans le royaume. Les clauses sont, en substance, qu'ils donneront en débarquant leurs noms, qualités et le but de leur voyage; qu'ils n'auront sur eux ni armes, ni munitions; qu'ils prendront au premier port où ils seront arrivés un passeport signé par le magistrat, ou par deux juges de paix. S'ils altèrent un passeport, ou s'ils en obtiennent un sous un faux nom, ils seront bannis du royaume pour la première fois; transportés pour la vie en cas de récidive. Le secrétaire d'Etat pourra faire conduire hors du royaume, par un messager de Sa Majesté, tout étranger suspect. Sa Majesté pourra, par proclamation, ou sur un ordre signé en conseil ou sous seing-privé, ordonner à tous les étrangers qui sont arrivés depuis le mois de janvier 1792, de résider dans telle partie que Sa Majesté jugera convenable.

Lord Portland approuve le bill, mais il ne veut pas que les ministres en comptent davantage sur lui ; c'est sans tirer à conséquence. Il est trop mécontent de leur con-

duite; elle est cause d'une partie des embarras et des dangers actuels.

Lord Lauderdal dit qu'on aurait peut-être dû attendre des preuves de ces dangers, si fort redoutés par le ministère. Il veut pourtant bien adhérer, comme le préopinant, à cette mesure de précaution : au reste, il reproche au lord Grenville de s'être écarté des bornes de la modération, dans lesquelles il avait promis de se renfermer, lorsqu'il s'était permis cette phrase, qu'il n'imputait pas les crimes commis en France à tout le peuple; qu'il n'accusait pas vingt-quatre millions de Français d'en être les complices. On doit éviter soigneusement, selon lui, toutes ces expressions qui peuvent irriter, surtout quand les deux puissances n'ont point d'ambassadeur pour s'expliquer sur les malentendus qui peuvent survenir. Lord Grenville ne faisait pas une grande grâce au peuple de France; il était évident, sans qu'on le dit, que les horreurs commises dans ce pays étaient le crime d'un petit nombre de scélérats, qu'on voudrait voir exterminés pour l'honneur de la nation et de la nature humaine : il était également certain que tous les hommes honnêtes, chargés en France de maintenir l'ordre, partageaient ce vœu. Il avait entendu dire que le *Moniteur* et le *Morning-Chronicle* étaient aujourd'hui les seules sources de renseignements, les seuls organes de communication entre la France et la Grande-Bretagne. Quand ces deux feuilles estimables continueraient à l'être longtemps, sans reproche contre les intentions ou la conduite des éditeurs respectifs, il n'y aurait pas grande espérance de prévenir ou d'ajuster les contestations qui pouvaient être survenues. Il avait bien des choses à dire sur les clauses du bill; il se réservait d'en combattre plusieurs dans le comité, comme inhumaines.

Lord Lansdown voit dans ce bill une suspension du droit sacré de *l'habeas corpus*. Il craint que ce ne soit que le premier anneau de la chaîne dont on voudra charger les Anglais comme les étrangers

L'ex-ministre des affaires étrangères, lord duc de Leeds, approuve ce bill, comme convenable et nécessaire. Il dit avoir assez d'expérience pour ne jamais se fier à la France, soit qu'une assemblée populaire, soit qu'un seul homme la gouverne. Il avoue que c'est, à quelques égards, une suspension de l'*habeas corpus*: mais fût-elle complète pour un temps, il ne s'y opposerait pas : les sujets d'alarmes étaient grands, quoiqu'il espérât qu'on ne trouverait pas d'enfants de la patrie machinant avec des étrangers, et que le peuple continuerait à s'honorer, en montrant le même attachement à la constitution.

Lord Stormont (ci-devant ambassadeur en France) : Par ce bill, nous ne ferons que nous mettre sur la défensive; et sans nous en rapporter uniquement au *Moniteur* et au *Morning-Chronicle*, nous pouvons apprendre les dispositions de ceux qui gouvernent en France dans leurs propres actes authentiques. Certes ce n'est pas leur faire injure, ni les calomnier, que de leur citer leurs déclarations publiques; mais ils ont aussi déclaré formellement la guerre à tous les rois. Qu'on ne nous reproche donc plus de fausses alarmes; les miennes auraient redoublé, si les ministres n'eussent ouvert les yeux; mais ils voient, ils se mettent en garde, je suis rassuré.

On s'ajourne au lendemain pour prononcer définitivement.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 31 DÉCEMBRE.

LE PRÉSIDENT : Marat demande la parole pour une motion d'ordre.

La Convention accorde la priorité au rapport sur l'affaire de Lille.

— Fayol, au nom du comité des secours, annonce que des dons patriotiques envoyés et déposés pour les malheureux habitants de Lille, la municipalité n'en a reçu qu'une faible partie, et que les citoyens abusés l'accusent cependant de les retenir.

CAMBON : Les dons patriotiques ont été versés à la caisse de l'extraordinaire, d'après des bordereaux imprimés et affichés. La caisse de l extraordinaire ne peut payer sans un décret de l'assemblée; je demande en conséquence que vous l'autorisiez à faire passer les fonds au receveur du district, qui les versera à la municipalité, pour les répartir entre les citoyens de Lille et de Thionville.

Cette proposition est décrétée.

— Sur le rapport d'un membre de la commission des vingt-et-un, la Convention décrète que Louis Dracourt sera mis en liberté.

Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour la réunion de la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale.

Le premier titre est décrété, et le reste du projet ajourné.

— Marat est à la tribune.

PONTÉCOULANT : Je demande à présenter, au nom du comité de la guerre, un projet de décret très court et très important.

MARAT : Je lui cède la parole.

Sur le rapport de Pontécoulant, la Convention décrète que les officiers de l'armée du Var qui font la guerre dans les montagnes seront armés de fusils.

MARAT : J'ai la parole.

On demande l'ordre du jour.

MARAT : Ma proposition tend au salut public. (On applaudit dans une des galeries.)

LE PRÉSIDENT : Citoyens des tribunes, je vous ordonne, au nom de la Convention, de faire sortir le membre qui vient d'applaudir. Je vous déclare que si vous ne respectez pas ses lois, la Convention saura bien faire la police. Marat, vous avez la parole.

MARAT : Depuis quinze jours les chefs de la faction Roland tiennent un conciliabule secret rue de Richelieu, nº 148. Ils ont juré de ne point prendre de repos qu'ils n'eussent fait sortir Pache du ministère. Vous avez vu hier un échantillon de leurs manœuvres. Leur secret m'a été découvert par un de leurs faux frères qui s'était rendu à ce conciliabule pour sauver la chose publique. Ils font venir Dumouriez qui apporte des mémoires fulminants contre Pache. Ce sera Barbaroux qui en fera lecture. Les intrigants doivent sonner l'alarme dans les départements, et répandre qu'ils ne sont pas en sûreté à Paris; ils font venir une foule de citoyens et de volontaires dans cette ville. Tant mieux! je voudrais que la France entière pût venir à Paris, pour voir quels sont les vrais patriotes. Les journaux qui leur sont affidés ont publié que la majorité des opinions, dans la Convention, sur le procès de Louis XVI, était pour l'appel au peuple. Ils doivent demander la parole pour faire fermer la discussion. Président, je vous prie de ne point la fermer sans que la Convention m'ait entendu, et de me maintenir la parole quand mon tour arrivera.

Suite de la discussion sur le procès de Louis Capet.

VERGNIAUD : Citoyens, dans une question aussi importante par ses relations intimes avec la tranquillité publique et la gloire nationale, il importe de ne pas prendre des passions pour des principes, ou les mouvements de son âme pour des mesures de sûreté générale. Permettez que, pour parvenir à un résultat digne de vous, je vous présente quelques idées sur la souveraineté du peuple. J'y tiens parce que je les crois vraies. Qu'on me démontre, non par des menaces ou des calomnies, qui ne sont propres qu'à confirmer un homme libre dans son opinion, mais par des raisonnements solides, qu'elles sont fausses, et je suis prêt à les abandonner.

Qu'est-ce que la souveraineté du peuple, dont on parle sans cesse, à laquelle j'aime à penser que l'on ne veut pas rendre un hommage dérisoire, à laquelle je suis sûr du moins que la Convention nationale rendra un hommage sincère?

C'est le pouvoir de faire les lois, les réglements, en un mot tous les actes qui intéressent la félicité du corps social. Le peuple exerce ce pouvoir ou par lui-même ou par des représentants. Dans ce dernier cas, et c'est le nôtre, les décisions des représentants du peuple sont exécutés comme loi; mais pourquoi? Parcequ'elles sont présumées être l'expression de la volonté générale. De cette présomption seule dérive leur force; de cette présomption dérive le caractère qui les fait respecter.

D'où il résulte que le peuple conserve comme un droit inhérent à sa souveraineté celui d'approuver ou d'improuver; d'où il résulte que si la volonté présumée ne se trouve pas conforme à la volonté générale, le peuple conserve comme un droit inhérent à sa souveraineté celui de manifester son vœu, et qu'à l'instant où cette manifestation a lieu doit disparaître la volonté présumée, c'est-à-dire la décision de la représentation nationale. Enlever au peuple ce droit, ce pouvoir, ce serait le dépouiller de la souveraineté, la transférer par une usurpation criminelle sur la tête des représentants qu'il aurait choisis, ce serait transformer ses représentants en rois ou en tyrans.

Votre conduite a été conforme à ces principes; seulement vous avez distingué entre l'acte constitutionnel et les actes purement législatifs, réglementaires ou de sûreté générale. L'acte constitutionnel étant la base de l'organisation sociale, le pacte qui unit les citoyens entre eux, vous avez pensé avec raison qu'il devait être soumis à l'acceptation formelle de tous les membres du corps social. Quant aux actes purement législatifs ou réglementaires, comme ils sont nécessairement très multipliés, qu'ils varient suivant les lieux, les temps, les circonstances, comme il serait contraire à la nature du gouvernement représentatif de les soumettre à la délibération du peuple qui ne choisit des représentants que parceque la trop vaste étendue de son territoire ou d'autres causes ne lui permettent pas d'exercer la souveraineté par lui-même, vous avez aussi pensé avec raison que c'était assez de les soumettre à une ratification tacite, c'est-à-dire qu'il suffisait pour les faire exécuter qu'il n'y eût pas de réclamation du peuple, auquel reste dans tous les temps le droit de manifester son vœu.

Je réduis ces diverses propositions à une seule. Tout acte émané des représentants du peuple est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis ou à la ratification formelle, ou à la ratification tacite du peuple; donc le jugement que vous rendrez sur Louis doit être soumis à l'une de ces deux ratifications.

Dirait-on que, même après son exécution, votre jugement sera soumis à la ratification tacite? Ce serait là outrager le peuple avec la plus haute impudence. Il n'y a de ratification tacite, le silence ne peut être regardé comme une approbation que lorsque celui qui se tait a la faculté de se faire entendre avec quelque fruit. Or il est évident que si votre jugement était exécuté, le peuple n'aurait à présenter que des réclamations stériles et purement illusoires.

On a voulu vous assimiler aux tribunaux ordinaires: et de ce que les jugements de ceux-ci ne sont soumis à aucune sanction du peuple, on a conclu qu'il n'était pas dans les principes d'y soumettre les vôtres.

Quelle dissemblance! et comment de bonne foi a-t-on pu produire une semblable objection?

Les juges des tribunaux sont, il est vrai, des mandataires du peuple; mais leur mandat n'a aucun caractère de représentation. Ils n'ont point de volonté individuelle à exprimer. Ils ne sont que les organes d'une volonté générale déjà exprimée par la loi; ils ne font qu'appliquer cette loi.

Vous, citoyens, vous êtes tout à la fois et mandataires du peuple, et des représentants; votre vœu particulier est toujours présumé l'expression du vœu général, quoique non encore manifesté; et c'est précisément cette présomption qui, en faisant sa force, le soumet à la nécessité d'une ratification formelle ou tacite. C'est comme représentants du peuple que vous vous êtes déclarés juges de Louis; c'est comme représentants du peuple que vous avez réuni sur votre tête les fonctions du jury d'accusation, de jury de jugement, de législateurs, pour déterminer la forme de jugement, et de juges pour appliquer la peine dans le jugement. Cette cumulation de pouvoirs était légitime, dit-on, parceque ceux que vous avez reçus du peuple sont sans bornes. A cet égard, j'observe que, quelque étendus que soient vos pouvoirs, ils finissent par leur nature là où commence le despotisme. Le peuple, en vous nommant ses représentants, n'a pas entendu se donner des despotes. Cette cumulation de pouvoirs était légitime; soit: néanmoins elle est si effrayante, elle est une telle monstruosité dans l'ordre politique, si jamais elle se reproduisait (et avec la maxime que vos pouvoirs sont sans bornes, qui empêchera qu'elle ne se reproduise?) que, si elle se reproduisait, je ne crains pas de le dire, elle nous conduirait avec rapidité à la tyrannie. Pendant la durée de votre session, il n'émanera pas de vous un seul acte qui, pour être légitime, ait un aussi grand besoin de la ratification du peuple.

S'il était nécessaire de considérations pour assurer le triomphe de vérités aussi évidentes, il en est une bien puissante que je pourrais invoquer. Lorsque Louis accepta la constitution, le peuple lui dit: Des ministres répondront de tes actions; toi, tu seras inviolable. Je n'entends point dégrader ma raison en me rendant l'apologiste du dogme absurde de l'inviolabilité. L'inviolabilité, telle qu'il faudrait la supposer pour assurer l'impunité à Louis; l'inviolabilité pleine et entière, qui couvrirait tous les crimes des rois, serait une soustraction de l'individu appelé roi à la souveraineté nationale, et de la part du peuple une renonciation à la souveraineté en faveur du même individu. Or cette soustraction, cette renonciation réprouvées par la nature, ne sauraient être légitimées par aucun décret, par aucune loi. Ce principe, longtemps étouffé sous la masse de nos préjugés, est aujourd'hui universellement reconnu; et le contester, ce serait nier l'existence de la lumière. Cependant, s'il est vrai que Louis ne peut se prévaloir de l'inviolabilité qui lui a été promise contre le peuple qu'il a trahi, il n'est pas moins certain que le peuple seul peut punir Louis sans avoir égard à l'inviolabilité dont lui-même l'avait investi. Je m'explique: ce ne fut pas seulement l'assemblée des représentants du peuple qui promit l'inviolabilité à Louis, ce fut le peuple lui-même, ce furent tous les citoyens individuellement, par le serment individuel qu'ils prêtèrent de maintenir la constitution. Aujourd'hui vous pouvez déclarer, comme un principe d'éternelle vérité, que la promesse d'inviolabilité faite à Louis par le peuple ne fut point obligatoire pour le peuple; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Vous pouvez déclarer, comme un principe d'éternelle vérité, que le peuple ne peut jamais renoncer valablement au droit de punir un oppresseur; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il veut user d'un droit terrible auquel il avait renoncé. Vous n'êtes pas dans une hypothèse ordinaire. Ici, le vœu de la volonté générale s'est manifesté, elle s'est déclarée

pour l'inviolabilité. Exprimez un vœu contraire, si le salut public vous semble le commander; mais n'entreprenez de substituer ce vœu particulier à la volonté générale déjà connue, que lorsque celle-ci aura donné son consentement; autrement vous usurpez la souveraineté, vous vous rendez coupables d'un des crimes dont vous voulez punir Louis.

On a prétendu qu'il y aurait des difficultés insurmontables à faire délibérer les assemblées primaires; que ce serait arracher les laboureurs à leurs charrues, les ouvriers à leurs ateliers; que ce serait fatiguer les citoyens, épuiser leurs forces en dissertations sur des formalités de barreau, des subtilités de chicane. On a ajouté que les puissances étrangères, mettant à profit ce grand épuisement de nos forces, le temps que nous emploierions à de misérables discussions, envahiraient une seconde fois notre territoire, et que si les vrais amis de la liberté se réunissaient pour les repousser ils auraient la douleur, en combattant pour la patrie, de redouter pour elle la résurrection de la tyrannie. Je l'avouerai: dans cette déclamation extrêmement attendrissante, j'ai vu une grande prétention à la sensibilité; j'y cherche encore une raison qui puisse me déterminer. Où sont en effet ces grandes difficultés? Propose-t-on de renvoyer aux assemblées primaires le mémoire de Louis, les pièces produites contre lui, et le jugement de la Convention, et de soumettre le tout à leur examen, de la même manière que le jugement d'un sénéchal était soumis à l'examen d'un parlement? Oh! vraiment ce serait une absurdité politique. Précisons nos idées, et faisons en sorte de nous entendre. Nous avons deux devoirs à remplir: le premier, de donner au peuple un moyen d'exprimer son vœu sur un acte important de la représentation nationale; le second, de lui indiquer un mode simple et qui n'entraîne aucun inconvénient. De quoi s'agit-il donc? Le voici: ou nous raisonnons dans l'opinion de Salles, ou dans celle d'un jugement rendu, que vous enverriez à la ratification.

Au premier cas, vous aurez prononcé sur la question de fait, sur celle de savoir si Louis est ou n'est pas coupable. De quoi auront à s'occuper les assemblées primaires? De l'application de la peine. Dans l'hypothèse d'un jugement rendu, ce jugement suppose aussi la question de fait décidée. De quoi auront encore à s'occuper les assemblées primaires? de la confirmation ou du changement de la peine prononcée par le jugement. Dans les deux cas, il n'est question pour elles que de délibérer sur le choix de la peine à infliger à Louis. Et comment feront-elles ce choix? Rien n'est plus simple. Vous indiquerez un jour où elles se réuniront. Vous indiquerez un mode de scrutin. Chaque citoyen exprime son vœu, qu'il jetera dans l'urne, et chaque assemblée primaire fera le dépouillement de ses scrutins. Peut-être on objectera que si les citoyens votent par scrutin et sans discussion, il leur sera impossible de choisir le genre de peine que la politique désigne comme le plus utile dans les circonstances actuelles. Je réponds que les considérations que l'on voudrait puiser dans l'ordre politique, pour ou contre le jugement de Louis, n'ont de force que par les doutes qui s'élèvent sur la volonté générale. L'incertitude sur la conformité du vœu du peuple avec celui de la Convention pourrait seule favoriser les projets des agitateurs, ou fournir aux puissances étrangères des moyens d'attaquer la Convention, et préparer, avec la ruine de la représentation nationale, celle de la liberté. Que cette incertitude disparaisse; que le vœu de la nation entière, tel qu'il puisse être, se prononce fortement, et les craintes s'évanouissent avec le prétexte des troubles.

On a dit que nous n'avions pas le droit de restreindre dans les assemblées primaires l'exercice de la souveraineté; qu'une fois convoquées pour délibérer sur la peine à infliger à Louis, elles pourront si elles veulent, entrer dans l'examen de tous les détails du procès. Mais si telle était la volonté du peuple, qu'aurait-il besoin d'attendre votre décret? Vos pouvoirs dépendent de lui, sa souveraineté est indépendante de vous. Les assemblées primaires ne délibéreront que sur l'objet que vous leur aurez soumis; une puissance irrésistible les retiendra dans le cercle que vous leur aurez tracé. C'est la même qui, après le décret de l'Assemblée législative portant convocation de la Convention nationale, les détermina à suivre scrupuleusement, soit sur le mode d'élection, soit sur le nombre des députés, toutes les règles indiquées par le décret. C'est la même qui les déterminera à suivre, lorsqu'il sera question d'accepter ou de refuser la nouvelle constitution, les règles que vous leur offrirez sur les formes de leur délibération. C'est la puissance de la raison; c'est le sentiment intime de la nécessité de se conduire avec uniformité dans toute la république; c'est le sentiment intime de l'impossibilité de se livrer à des discussions qui, pouvant varier à l'infini dans six mille assemblées primaires, précipiteraient la république dans une espèce de chaos. Ce sentiment agit victorieusement à l'époque dont j'ai parlé, de la convocation de la Convention nationale. Vous vous êtes flattés qu'il agirait victorieusement à l'époque où serait présentée la nouvelle constitution: par quels motifs croiriez-vous qu'il agira moins victorieusement lorsqu'il faudra prononcer sur le sort de Louis?

On nous a parlé de discordes, d'intrigues, de guerres civiles; on nous a présenté les tableaux les plus désastreux.

Des discordes! On a donc pensé que les agitateurs exerçaient dans les départements le même empire qu'une honteuse faiblesse leur a laissé usurper à Paris? C'est là une erreur très grave. Ces hommes pervers se sont bien répandus sur la surface de la république; fidèles à la mission qu'ils avaient reçue, ils ont employé tous leurs efforts pour exciter des troubles; mais partout ils ont été repoussés avec mépris; partout on a donné le plus insigne témoignage de respect pour la loi, en ménageant le sang impur qui coule dans leurs veines. Dans les départements on obéit à la volonté générale. On sait que la liberté politique et individuelle est fondée sur cette obéissance. Chaque assemblée primaire enverra le résultat de son scrutin à son district; chaque district enverra le recensement des scrutins de ses assemblées primaires à son département; chaque département enverra le recensement des scrutins de ses districts à la Convention nationale. La Convention nationale proclamera le résultat du recensement général; et j'en jure par l'amour de tous les Français pour la patrie, par leur dévouement à la cause de la liberté, par leur fidélité inébranlable à la loi, il n'en est pas un seul qui se permette de murmurer contre le résultat proclamé.

Mais l'intrigue! l'intrigue sauvera le roi! On a cherché à faire entendre que la majorité de la nation est composée d'intrigants, d'aristocrates, de feuillants, de modérés, de ces *honnêtes gens* contre-révolutionnaires, dont Lafayette a parlé à cette barre; et, pour accréditer une calomnie atroce contre la majorité de ce peuple, qu'en d'autres circonstances on flagorne avec tant de bassesse, on a eu l'impudeur de diffamer l'espèce humaine. On s'est écrié que la vertu avait toujours été en minorité sur la terre; mais Catilina fut en minorité dans le sénat romain; et, si cette minorité insolente eût prévalu,

c'en était fait de Rome, du sénat et de la liberté; mais, dans l'Assemblée constituante, jusqu'à la révision du moins, Cazalès et Maury furent aussi en minorité; et si cette minorité, moitié nobiliaire, moitié sacerdotale, eût réussi par ses saintes et nobles insurrections à étouffer le zèle de la majorité, c'en était fait de la révolution, et vous ramperiez encore aux pieds de ce Louis, qui n'a plus de sa grandeur passée que le remords d'en avoir abusé; mais les rois sont en minorité sur la terre; et, pour enchaîner les peuples, ils disent aussi que la vertu est en minorité; ils disent aussi que la majorité des peuples est composée d'intrigants auxquels il faut imposer silence par la terreur, si l'on veut préserver les empires d'un bouleversement général.

La majorité de la nation composée d'intrigants, d'aristocrates, de feuillants, etc.! Ainsi, d'après ceux qui émettent une opinion si honorable à leur patrie, je crois qu'il n'y a, dans toute la république, de vraiment purs, de vraiment vertueux, de vraiment dévoués au peuple, à la liberté, qu'eux-mêmes, et peut-être une centaine de leurs amis qu'ils auront la générosité d'associer à leur gloire. Ainsi, pour qu'ils puissent fonder un gouvernement digne des principes qu'ils professent, je pense qu'il serait convenable de bannir du territoire français toutes ces familles dont la corruption est si profonde, de changer la France en un vaste désert, et, pour sa plus prompte régénération et sa plus grande gloire, de la livrer à leurs sublimes conceptions.

Des discordes, des intrigues, des guerres civiles! Mais vous avez voté pour le décret portant que celui qui abolit la royauté, que la nouvelle constitution, seront présentés à l'acceptation du peuple. Vous n'avez craint ni intrigues, ni guerre civile. Pourquoi tant de sécurité dans un cas, tant de frayeur dans l'autre? Si vous craignez sérieusement que la présentation du jugement de Louis à la ratification du peuple produise la guerre civile, pourquoi ne redoutez-vous pas ce terrible effet de la présentation du décret qui déclare le gouvernement républicain? ou s'il est vrai que vous ne craigniez pas que la présentation de ce décret entraîne des discordes, pourquoi feignez-vous de croire qu'on ne peut, sans les faire naître, demander la sanction du peuple sur le jugement de Louis? Soyez conséquents dans vos frayeurs, ou renoncez à nous persuader de leur sincérité.

On a senti combien il serait facile de dissiper tous ces fantômes dont on a voulu nous effrayer. Pour atténuer d'avance la force des réponses que l'on prévoyait, on a eu recours au plus lâche, au plus vil des moyens, à la calomnie. On a représenté ceux qui ont adopté l'opinion de Salles comme des conspirateurs contre la liberté, des amis de la royauté. On nous assimile aux Lameth, aux Lafayette et à tous ces courtisans du trône que nous avons aidé à renverser.

On nous accuse! Certes, je n'en suis pas étonné; il est des hommes dont, par leur essence, chaque souffle est une imposture, comme il est de la nature du serpent de n'exister que pour la distillation du venin.

On nous accuse! Ah! si nous avions l'insolent orgueil ou l'hypocrite ambition de nos accusateurs; si, comme eux, nous aimions à nous targuer du peu de bien que nous avons fait, nous dirions avec quel courage nous avons constamment lutté contre la tyrannie des rois et contre la tyrannie plus dangereuse encore des brigands qui, dans le mois de septembre, voulurent fonder leur puissance sur les débris du trône. Nous dirions que nous avons concouru, au moins par notre suffrage, au décret qui a fait disparaître la distinction aristocratique entre les citoyens actifs et inactifs, et appelé également tous les membres du corps social à l'exercice de la souveraineté. Nous dirions surtout que le 10 août nous n'avons quitté le fauteuil que pour venir à cette tribune proposer le décret de suspension de Louis, tandis que tous ces vaillants Brutus, si prêts à égorger les tyrans désarmés, ensevelissaient leurs frayeurs dans un souterrain, et y attendaient l'issue du combat que la liberté livrait au despotisme.

On nous accuse; on nous dénonce, comme on faisait le 2 septembre, au fer des assassins; mais nous savons que Tibérius Gracchus périt par les mains d'un peuple égaré qu'il avait constamment défendu. Son sort n'a rien qui nous épouvante. Tout notre sang est au peuple; en le versant pour lui nous n'aurons qu'un regret, ce sera de n'en avoir pas davantage à lui offrir.

On nous accuse, si ce n'est de vouloir allumer la guerre civile dans les départements, au moins de provoquer des troubles à Paris, en soutenant une opinion qui déplaît aux vrais amis de la liberté. Mais pourquoi une opinion exciterait-elle des troubles? parceque ces vrais amis de la liberté menacent de la mort les citoyens qui ont le malheur de ne pas raisonner comme eux. Serait-ce ainsi qu'on voudrait nous prouver que la Convention nationale est libre! Il y aura des troubles dans Paris, et c'est vous qui les annoncez; j'admire la sagacité d'une pareille prophétie. Ne vous semble-t-il pas en effet très-difficile, citoyens, de prédire l'incendie d'une maison, alors qu'on y porte soi-même la torche qui doit l'embrâser?

Oui, ils veulent la guerre civile, les hommes qui font un précepte de l'assassinat, des crimes, de la tyrannie et qui en même temps désignent comme amis de la tyrannie, les victimes que leur haine veut immoler. Ils veulent la guerre civile, les hommes qui appellent les poignards contre les représentants de la nation, et l'insurrection contre les lois; ils veulent la guerre civile, les hommes qui demandent la dissolution du gouvernement, l'anéantissement de la Convention; ils demandent l'anéantissement de la Convention, la dissolution du gouvernement, les hommes qui érigent en principe, non pas ce que personne ne désavoue, que dans une grande assemblée une minorité peut quelquefois rencontrer la vérité, et la majorité tomber dans l'erreur; mais que c'est à la minorité à se rendre juge des erreurs de la majorité, à légitimer les insurrections contre le vœu de la majorité; que c'est aux Catilina à régner dans le sénat; que la volonté particulière doit être substituée à la volonté générale, et la tyrannie à la liberté. Ils veulent la guerre civile, les hommes qui enseignent ces maximes éversives de tout ordre social, dans cette tribune, dans les assemblées populaires, dans les places publiques; ils veulent la guerre civile, les hommes qui accusent la raison d'un feuillantisme perfide, la justice d'une déshonorante pusillanimité, et l'humanité, la sainte humanité, de conspiration; ceux qui proclament traître tout homme qui n'est pas à la hauteur du brigandage et de l'assassinat; ceux enfin qui pervertissent toutes les idées de morale, et par des discours artificieux, des flagorneries hypocrites, ne cessent de pousser le peuple aux excès les plus déplorables.

La guerre civile, pour avoir proposé de rendre un hommage à la souveraineté du peuple! A votre avis, la souveraineté du peuple est donc une calamité pour le genre humain? Je vous entends: vous vou-

lez régner. Votre ambition était plus modeste dans la journée du Champ-de-Mars. Vous rédigiez alors, vous faisiez signer une pétition qui avait pour objet de consulter le peuple sur le sort de Louis revenant de Varennes. Votre cœur n'était point tourmenté par la crainte des discordes. Il ne lui en coûtait rien pour reconnaître la souveraineté du peuple. Serait-ce qu'elle favorisait vos vues secrètes, qu'aujourd'hui elle les contrarie? N'existe-t-il pour vous d'autre souveraineté que celle de vos passions? Insensés! avez-vous pu vous flatter que la France a brisé le sceptre des rois pour courber la tête sous un joug aussi avilissant?

On a parlé de courage, de grandeur d'âme. Ce serait, dit-on, une faiblesse de ne pas faire exécuter votre jugement avant d'avoir pris le vœu du peuple. Je ne connais pour un législateur d'autre grandeur que la constance à ne pas dévier des principes. Je sais que dans les révolutions on est réduit à voiler la statue de la loi; mais il me semble qu'on abuse étrangement de cette maxime. Quand on veut faire une révolution contre la tyrannie, il faut voiler la statue de la loi qui consacre ou protége la tyrannie. Quand vous voilerez la loi qui consacre la souveraineté du peuple, vous commencerez une révolution qui tournera au profit des tyrans. Il fallait du courage, le 10 août, pour attaquer Louis dans sa toute-puissance. En faut-il tant pour envoyer au supplice Louis vaincu et désarmé? Un soldat Cimbre entre dans la prison de Marius pour l'égorger. Effrayé à l'aspect de sa victime, il s'enfuit sans oser la frapper. Si ce soldat eût été membre d'un sénat, doutez-vous qu'il eût hésité à voter la mort du tyran? Quel courage trouvez-vous à faire un acte dont un lâche serait capable?

On croit nous presser en disant que, si votre jugement est envoyé à la ratification du peuple, vous ne traitez plus Louis comme un autre homme, vous violez les principes de l'égalité. Mais l'a-t-on regardé comme un autre homme, quand on vous a fait décréter que ce serait vous qui le jugeriez? A-t-on respecté les principes de l'égalité, quand on l'a éloigné des tribunaux où sont jugés tous les citoyens, et qu'on a tenté de vous induire à le juger vous-mêmes sans observer aucune forme? Louis n'est pas un accusé ordinaire; on le sait bien. On ne cesse de crier que son existence sera le germe d'une fermentation continuelle. Pourquoi ne pas examiner si sa mort ne causera pas de plus grands désordres?

J'aime trop la gloire de mon pays pour proposer à la Convention de se laisser influencer, dans une occasion aussi solennelle, par la considération de ce que feront ou ne feront pas les puissances étrangères. Cependant, à force d'entendre dire que nous agissions dans ce jugement comme pouvoir politique, j'ai pensé qu'il ne serait contraire ni à votre dignité, ni à la raison, de parler un instant politique.

Il est probable qu'un des motifs pour lesquels l'Angleterre ne rompt pas encore ouvertement la neutralité, et qui déterminent l'Espagne à la promettre, c'est la crainte de hâter la perte de Louis par une accession à la ligue formée contre nous. Soit que Louis vive, soit qu'il meure, il est possible que ces puissances se déclarent nos ennemis; mais la condamnation donne une probabilité de plus à la déclaration, et il est sûr que, si la déclaration a lieu, sa mort en sera le prétexte.

Vous vaincrez ces nouveaux ennemis. Je le crois: le courage de nos soldats et la justice de notre cause m'en sont garants. Cependant, résistons un peu à l'ivresse de nos premiers succès. Ce sera un accroissement considérable à vos dépenses: ce sera un nouveau recrutement à faire pour nos armées; ce sera une armée navale à créer; ce sera de nouveaux risques pour votre commerce, qui déjà a tant souffert par le désastre des colonies; ce sera de nouveaux dangers pour vos soldats qui, pendant que vous disposez ici tranquillement de leurs destinées, affrontent les injures de l'air, les rigueurs de la saison, les fatigues, les maladies et la mort.

Et si la paix devenue plus difficile, si la guerre, par un prolongement funeste, conduit vos finances à un épuisement auquel on ne peut songer sans frémir; si elle vous force à de nouvelles émissions d'assignats qui feront croître dans une proportion effrayante les denrées de première nécessité; si elle augmente la misère publique par des atteintes nouvelles portées à votre commerce; si elle fait couler des flots de sang sur le continent et sur les mers, quel grand service vos calculs politiques auront-ils rendu à l'humanité? Quelle reconnaissance vous devra la patrie pour avoir fait en son nom, et au mépris de sa souveraineté méconnue, un acte de vengeance devenu la cause ou seulement le prétexte d'événements si calamiteux? Oserez-vous lui vanter vos victoires? Je ne parle pas de défaites et de revers, j'éloigne de ma pensée tous présages sinistres; mais, par le cours naturel des événements, même les plus prospères, elle sera entraînée à des efforts qui l'épuiseront insensiblement. Sa population s'affaiblira par le nombre prodigieux d'hommes que la guerre dévore. L'agriculture manquera bientôt de bras. Vos trésors écoulés appelleront de nouveaux impôts. Le corps social, fatigué des assauts que lui livreront au dehors des ennemis puissants, des secousses convulsives que lui imprimeront les factions intérieures, tombera dans une langueur mortelle. Craignez qu'au milieu de ses triomphes la France ne ressemble à ces monuments fameux qui, dans l'Egypte, ont vaincu le temps. L'étranger qui passe s'étonne de leur grandeur; s'il veut y pénétrer, qu'y trouve-t-il? des cendres inanimées, et le silence des tombeaux.

Citoyens, celui d'entre nous qui céderait à des craintes personnelles serait un lâche, indigne de siéger dans le sénat français. Mais les craintes sur le sort de la patrie, si elles supposent quelquefois des conceptions étroites, des erreurs de l'esprit, honorent au moins le cœur. Je vous ai exposé une partie des miennes; j'en ai d'autres encore, et je vais vous les dire.

Lorsque Cromwell, que l'on vous a déjà cité, voulut préparer la dissolution du parti avec lequel il avait renversé le trône et fait monter Charles Ier sur l'échafaud, il lui fit des propositions insidieuses qu'il savait bien devoir révolter la nation, mais qu'il eut soin de faire appuyer par des applaudissements soudoyés et de grandes clameurs. Le parlement céda. Bientôt la fermentation fut générale, et Cromwell brisa sans effort l'instrument dont il s'était servi pour arriver à la suprême puissance.

N'avez-vous pas entendu dans cette enceinte et ailleurs des hommes crier avec fureur: si le pain est cher, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est au Temple; si nous avons à souffrir chaque jour du spectacle de l'indigence, la cause en est au Temple!

Ceux qui tiennent ce langage n'ignorent pas cependant que la cherté du pain, le défaut de circulation dans les subsistances, la mauvaise administration dans les armées et l'indigence dont le spectacle

nous afflige, tiennent à d'autres causes que celles du Temple. Quels sont donc leurs projets? Qui me garantira que ces hommes, qui s'efforcent continuellement d'avilir la Convention, et qui peut-être y auraient réussi, si la majesté du peuple qui réside en elle pouvait dépendre de leurs perfidies; que ces mêmes hommes, qui proclament partout qu'une nouvelle révolution est nécessaire; qui font déclarer telle ou telle section en état d'insurrection permanente; qui disent à la Commune que, lorsque la Convention a succédé à Louis, on n'a fait que changer de tyrans; qu'il faut une autre journée du 10 août; que ces mêmes hommes, qui publient dans les assemblées de section et dans leurs écrits qu'il faut nommer un *défenseur* à la république; qu'il n'y a qu'un *chef* qui puisse la sauver; qui me garantira, dis-je, que ces mêmes hommes ne crieront pas, après la mort de Louis, avec la plus grande violence : si le pain est cher, la cause en est dans la Convention; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est dans la Convention; si la machine du gouvernement se traîne avec peine, la cause en est dans la Convention chargée de la diriger; si les calamités de la guerre se sont accrues par la déclaration de l'Angleterre et de l'Espagne, la cause en est dans la Convention, qui a provoqué ces déclarations par la condamnation précipitée de Louis?

Qui me garantira qu'à ces cris séditieux de la turbulence anarchique ne viendront pas se rallier l'aristocratie avide de vengeance, la misère avide de changement, et jusqu'à la pitié que des préjugés invétérés auront excitée sur le sort de Louis? Qui me garantira que dans cette nouvelle tempête, où l'on verra ressortir de leurs repaires les tueurs du 2 septembre, on ne vous présentera pas tout couvert de sang et comme un libérateur, ce *défenseur*, ce chef que l'on dit être devenu si nécessaire? Un chef! Ah! si telle était leur audace, il ne paraîtrait que pour être à l'instant percé de mille coups. Mais à quelles horreurs ne serait pas livré Paris! Paris dont la postérité admirera le courage héroïque contre les rois, et ne concevra jamais l'ignominieux asservissement à une poignée de brigands, rebut de l'espèce humaine, qui s'agitent dans son sein et le déchirent en tout sens par les mouvements convulsifs de leur ambition et de leur fureur. Qui pourrait habiter une cité où régneraient la désolation et la mort? Et vous, citoyens industrieux, dont le travail fait toute la richesse, et pour qui les moyens de travail seraient détruits; vous qui avez fait de si grands sacrifices à la révolution, et à qui l'on enlèverait les derniers moyens d'exister; vous dont les vertus, le patriotisme ardent et la bonne foi ont rendu la séduction si facile, que deviendriez-vous? quelles seraient vos ressources? quelles mains essuieraient vos larmes et porteraient des secours à vos familles désespérées?

Irez-vous trouver ces faux amis, ces perfides flatteurs, qui vous auraient précipités dans l'abîme? Ah! fuyez-les plutôt; redoutez leur réponse : je vais vous l'apprendre. Vous leur demanderiez du pain, ils vous diraient : Allez dans les carrières disputer à la terre quelques lambeaux sanglants des victimes que nous avons égorgées : ou voulez-vous du sang? prenez, en voici. Du sang et des cadavres, nous n'avons pas d'autre nourriture à vous offrir...... Vous frémissez, citoyens! ô ma patrie! je demande acte à mon tour des efforts que je fais pour te sauver de cette crise déplorable.

Mais non, ils ne luiront jamais sur nous ces jours de deuil. Ils sont lâches les assassins; ils sont lâches nos petits *Marius*, nourris de la fange du marais où ce tyran, célèbre au moins par de grandes qualités, fut réduit à se cacher un jour; ils savent que s'ils osaient tenter l'exécution de quelqu'un de leurs complots contre la sûreté de la Convention, Paris lui-même sortirait de sa torpeur; que tous les départements se réuniraient à lui pour les écraser de leurs vengeances, et leur faire expier dans le plus juste des supplices les forfaits dont ils n'ont que trop souillé la plus mémorable des révolutions. Ils le savent, et leur lâcheté sauvera la république de leur rage. Je suis sûr du moins que la liberté n'est pas en leur puissance; que souillée de sang, mais victorieuse, elle trouverait un empire et des défenseurs invincibles dans les départements. Mais la ruine de Paris, la division en gouvernements fédératifs qui en serait le résultat; tous ces désordres, aussi possibles et plus probables peut-être que les guerres civiles dont on nous a menacés, ne sont-ils pas d'une assez haute considération pour mériter d'être mis dans la balance où vous pesez la vie de Louis?

Un des préopinants a paru affecté de la crainte de voir prédominer dans cette assemblée l'opinion de consulter le vœu du peuple. Je suis bien plus tourmenté par le pressentiment de voir prédominer l'opinion contraire. Pour peu qu'on connaisse le cœur humain, on sait quelle puissante influence les cris de proscription et la crainte de passer pour un homme sans énergie exercent sur les consciences. Je sais d'ailleurs que l'opinion que je combats est celle de plusieurs patriotes dont je respecte également le courage, les lumières et la probité.

En tout cas, je déclare que, tel que puisse être le décret qui sera rendu par la Convention, je regarderais comme traître à la patrie celui qui ne s'y soumettrait pas. Les opinions sont libres jusqu'à la manifestation du vœu de la majorité; elles le sont même après; mais alors, du moins, l'obéissance est un devoir.

Que si, en effet, l'opinion de consulter le peuple l'emportait, et que des séditieux, s'élevant contre ce triomphe de la souveraineté nationale, se missent en état de rébellion, voilà votre poste, voilà le camp où vous attendrez sans pâlir vos ennemis. Qu'importe la mort à qui a fait son devoir? Il meurt avec gloire. Qu'importerait la vie à qui l'aurait trahi? La honte et le remords le suivraient partout.

Je me résume. Tout acte émané des représentants du peuple est un attentat à sa souveraineté, s'il n'est pas soumis à sa ratification formelle ou tacite. Le peuple qui a promis l'inviolabilité à Louis peut seul déclarer qu'il veut user du droit de punir, auquel il avait renoncé. Des considérations puissantes vous prescrivent de vous conformer aux principes. Si vous y êtes fidèles, vous n'encourrez aucun reproche; et si le peuple veut la mort de Louis, il l'ordonnera. Si, au contraire, vous les violez, vous encourrez au moins les reproches de vous être écartés de votre devoir. Et quelle effrayante responsabilité cette déviation ne fait-elle pas peser sur vos têtes!

MOREAU : La discussion actuelle offre un spectacle bien étonnant, par l'abus des mots, des principes, par la singularité des raisonnements que se sont permis plusieurs de ceux qui l'ont traitée.

Quelque étranges cependant que m'aient paru leurs opinions, je suis loin de suspecter leur bonne foi, il en est même dont j'oserais cautionner le civisme; je ne les traiterai donc pas de royalistes, de scélérats, parce que les injures ne sont pas les armes de la vérité; elles décèlent l'orgueil, l'ignorance et le despotisme; voilà pourquoi les prêtres et les théologiens s'en servent si souvent.

Lanjuinais nous a dit que le peuple passait rapidement

de la haine à l'amour; qu'en conséquence vous deviez craindre d'accumuler sur votre tête une responsabilité terrible en prononçant la mort de Capet; et pour vous en décharger, il vous propose d'en accabler un tribunal particulier, qui, effrayé par la même considération, temporiserait, ou même sauverait le coupable.

Quoi donc! c'est en vous disant que le Français séduit peut rendre sa bienveillance au tyran, que l'on vous propose de prolonger sa vie!

On vous offre en perspective la possibilité de voir le peuple regretter le despote, lui rendre son amour, et l'on en conclut qu'il faut lui conserver une existence qui pourra nous ravir cette liberté qui nous coûte si cher! Quelle logique, grand Dieu!

N'est-il pas plutôt naturel d'en conclure qu'il est de notre devoir de détruire promptement cette idole que l'on pourrait relever, et sauver ainsi à la nation qui vous confie son sort une faute peut-être irréparable? La France entière, si elle parvenait à ce degré d'égarement que l'on suppose, ouvrirait bientôt les yeux; et n'aurait-elle pas le droit de vous dire alors : je serais libre, si vous n'aviez laissé l'existence à celui qui a perverti l'opinion publique; votre cruelle pitié m'a remis dans les fers; c'est vous qui avez conservé, cultivé le germe des maux qui m'accablent!

On vous effraie par la responsabilité : eh bien! supposons pour un instant que, dans un accès d'une fausse humanité, l'on vous représente comme des violateurs de toutes les formes, disons plus, comme les meurtriers d'un innocent. Cette idée est cruelle, sans doute; comme vous, j'en suis frappé; mais je vous dirai : aimez-vous votre pays? Le nom de patriote dont vous vous décorez; tous ces serments de vous sacrifier pour vos frères, ne sont-ils que de vains sons? Quoi! vous osez mettre dans la balance votre intérêt personnel et le salut public? Loin de nous cette lâcheté! Que le peuple égaré nous blâme un jour, s'il le veut; mais qu'il jouisse de notre courage; qu'il soit libre; qu'il n'ait plus dans son sein le foyer de l'esclavage et de la discorde, et sacrifions à son honneur, à sa sûreté, notre existence et notre réputation même, si la liberté l'exige : voilà quels doivent être les sentiments d'un vrai patriote.

Si vous admettez une seule fois que le peuple doit prononcer en personne sur toutes les mesures de la sûreté générale, vous n'avez plus le droit d'en prendre une seule sans son consentement.

Ainsi, l'invasion de la Savoie, celle de la Belgique, la loi sur les émigrés, le changement d'un ministre, deviendront autant d'attentats à la souveraineté nationale; car on peut sur chacun de ces objets vous opposer ce dilemme.

Mais je vous demanderai si vous avez calculé les suites de cet appel au peuple; si vous pouvez vous dissimuler que c'est une pomme de discorde que vous jetez au milieu de vos concitoyens? Voyez quels orages, quelles dissensions, le simple abord de cette question a jetés parmi les membres de la Convention, et jugez par-là ce que la discussion dans les assemblées primaires peut produire d'alarmant pour la tranquillité publique! Les haines qui pourraient en résulter se propageraient peut-être jusqu'à nos descendants, et dans cent ans on verrait encore des familles se reprocher l'opinion de leurs pères.

Quant à moi, mon choix est fait. Que Louis périsse, que le peuple soit sauvé, et que tous les maux dont on nous menace retombent ensuite sur ma tête, s'il le faut. Je les brave; on n'est jamais malheureux quand on s'est sacrifié pour son pays.

Dubois-Crancé : Après quatre jours d'une discussion décrétée devoir être définitive, mais qui n'a perdu à mes yeux rien de sa simplicité, je vais combattre une proposition qui, selon moi, mettrait le comble aux malheurs de la patrie. Mais je ne puis aborder cette question qu'avec un sentiment profond d'inquiétude. Depuis quatre ans j'ai l'œil fixé sur notre révolution; j'en ai suivi pas à pas toutes les chances; j'ai vu détruire des principes éternels, corrompre l'esprit des meilleures lois. J'ai vu le peuple constamment trahi par ceux à qui il avait donné sa confiance. Puisse cette fatale expérience nous garantir un meilleur avenir! Je songe qu'à peine il y a cinq mois que la majorité du corps législatif, séduite et trompée, marchait avec Louis et Brunswick à la contre-révolution, et que, sans le noble désespoir du peuple, non-seulement nous ne délibérerions pas ici, mais aucun de nous peut-être ne respirerait encore. Serait-il possible que le même aveuglement nous entraînât encore aujourd'hui à notre perte?

J'ai jugé ce que nous avions à attendre de Louis dès 1789. Lorsqu'après avoir vu échouer les plus noirs complots, après la prise de la Bastille, il vint, pour dernière ressource, se jeter dans le sein de l'Assemblée constituante; assemblée qui, la nuit précédente, devait être par ses ordres criblée de mitraille, il fut pour ainsi dire porté en triomphe; les représentants et le peuple pleuraient d'attendrissement; Louis seul était impassible, et ses frères orgueilleux osaient nous menacer.

Louis est reconnu coupable d'avoir conspiré contre la nation; et si cette question était seule à décider, il serait inutile de prolonger la discussion. Mais on s'attendrit sur le sort d'un homme, lorsque des milliers d'individus ont été victimes de sa barbarie, et que vingt-cinq millions d'hommes peuvent le devenir encore. N'est-ce donc plus un simple criminel qui se présente à vos yeux, ou est-ce l'image de la royauté que vous n'osez regarder en face?

Si vous ne voulez pas vous charger de la responsabilité entière du jugement, il est un système simple dont on ne vous a pas parlé; je m'y serais rallié, si je n'avais un mandat exprès pour juger Louis Capet. Ce serait de déclarer, par appel nominal, que Louis est coupable de haute trahison, et d'envoyer des courriers extraordinaires aux tribunaux criminels des quatre-vingt-quatre départements, pour qu'ils ouvrent le livre de la loi, et qu'ils appliquent la peine. Si l'on voulait suivre ce plan sans aucun moyen dilatoire, avec loyauté, je descendrais de la tribune : mais j'ai entendu dire que cinq cents membres de la Convention voulaient un appel de ce jugement au peuple. C'est cette opinion que je vais combattre.

Si je ne puis porter la conviction dans le cœur de mes collègues, je ne serai pas au moins responsable de ce que j'appelle un crime de *lèse-nation*. Le peuple est accusateur: il le fut dans la journée du 10 août, il le fut en emprisonnant le tyran, il le fut en nommant la Convention nationale, et en lui remettant le soin de sa vengeance. Vous lui renverriez donc un jugement qu'il vous a chargés de porter, vous déplaceriez en votre faveur la souveraineté! C'est le peuple qui doit déléguer les pouvoirs, et vous vous arrogeriez le droit de *déléguer*, à lui souverain, le pouvoir de juger! Vous iriez plus loin, vous le circonscririez dans les formes sans lesquelles le jugement serait nul; car votre intention n'est pas sans doute que, par une irrégularité de décisions telle qu'en offre la combinaison de trente mille jugements partiels, Louis Capet reste impuni. Vous prescririez donc des lois aux assemblées primaires! Que deviennent alors vos belles protestations de respect à la souveraineté? Mais si les citoyens étaient partagés d'opinions, qui donc déciderait entre le peuple et le tyran? Serait-ce les émigrés? En un mot, cet appel au peuple est si absurde, que Louis Capet lui-même, qui eût été seul intéressé à le demander, l'a positivement refusé. Il vous a cité cette maxime de J.-J. : « La volonté générale ne peut prononcer, comme volonté générale, ni sur un fait, ni sur un individu. »

Vengeons notre patrie du tyran qui a voulu l'asservir. Disons ensuite au peuple : Faites voler nos têtes sur l'échafaud, nous rendrons grâces aux dieux : nous avons sauvé la patrie!

Corin-Fustier : Mon opinion consiste dans cette proposition simple. Les sections de Paris ont cherché à influencer la Convention par des pétitions : pour que cette influence ne soit pas reprochée, il faut que la nation entière soit consultée.

La discussion est ajournée au lendemain.

La séance est levée à cinq heures.

Nota. Dans une séance extraordinaire du lundi 31 décembre au soir, le ministre des affaires étrangères a fixé l'attention de l'assemblée sur le bill du parlement d'Angleterre, relatif aux étrangers. Il annonce qu'il fait des réclamations à cet égard. — Dans la séance du mardi, un comité *ad hoc* a été nommé pour s'occuper des moyens de défense maritime.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 3. *Jeudi* 3 Janvier 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le .... décembre. — Il paraît certain que la forteresse de Belgrade est retombée au pouvoir du pacha. Les *rebelles*, car c'est ainsi qu'on les nomme toujours, instruits que ce dernier s'avançait contre eux, allèrent à sa rencontre avec toutes leurs forces, et laissèrent la citadelle dégarnie. Informé de cette négligence, le pacha mit d'abord son infanterie en bataille près de Kroska; ensuite il se fit suivre de six cents spahis, et alla au-delà de Kroska, se poster dans un renfoncement. Au moment où les rebelles, après avoir attaqué son infanterie, étaient au plus fort de l'action, le pacha gagna Belgrade en droite ligne, et entra dans la citadelle sans brûler une amorce. Il avait déjà rempli l'objet le plus essentiel de sa mission avant qu'on connût encore le résultat de l'action entre l'infanterie et les rebelles.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 décembre. — Copie de la note envoyée par le citoyen Chauvelin à lord Grenville.

Le 27 déc. 1792, l'an 1er de la républ.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de France, a l'honneur de faire part à lord Grenville des instructions qu'il a reçues du conseil exécutif de la république française, avec ordre de les mettre sous les yeux du secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de S. M. Britannique, dans le cas où il croirait ne pouvoir pas obtenir assez promptement une entrevue avec ce ministre.

« Le gouvernement français, en continuant depuis l'époque du rappel de lord Gower de Paris, de laisser à Londres son ministre plénipotentiaire, a cru donner à S. M. Britannique une preuve non équivoque du désir qu'il avait de continuer à vivre en bonne intelligence avec elle, et de voir se dissiper tous les nuages que des événements nécessaires et inhérents au régime intérieur de la France paraissaient alors avoir fait naître. Les intentions du conseil exécutif de France, à l'égard de l'Angleterre, n'ont cessé d'être les mêmes; mais il n'a pu voir avec indifférence la conduite publique que le ministère britannique tient actuellement envers la France. C'est à regret qu'il a reconnu dans cette conduite les caractères d'une malveillance à laquelle il s'efforce encore de ne pas croire. Il a senti cependant qu'il devait à la nation française de ne la pas laisser plus longtemps dans l'état d'incertitude où la jettent plusieurs mesures adoptées récemment par le gouvernement britannique, incertitude qui doit être partagée par la nation anglaise, et également indigne de toutes deux.

« En conséquence, le conseil exécutif de la république française a autorisé le ministre de France à Londres à demander avec franchise aux ministres de S. M. Britannique, si la France doit regarder l'Angleterre comme une puissance neutre ou ennemie, et l'a chargé spécialement d'obtenir à cet égard une réponse définitive.

« Mais, en demandant aux ministres de S. M. Britannique une explication franche et loyale sur ses intentions à l'égard de la France, le conseil exécutif n'a pas voulu qu'il leur restât le moindre doute sur les dispositions de la France à l'égard de l'Angleterre, et sur son désir de rester en paix avec elle. Il a voulu même répondre d'avance à tous les reproches qu'on pourrait être tenté de lui faire, pour justifier l'Angleterre. En réfléchissant aux raisons qui pourraient déterminer S. M. Britannique à rompre avec la république française, le conseil exécutif n'a pu les voir que dans une fausse interprétation donnée peut-être au décret de la Convention nationale du 19 novembre. Si l'on s'alarme de bonne foi sur ce décret, ce ne peut être que faute d'en comprendre le véritable sens. Jamais la Convention nationale n'a entendu que la république française favoriserait des émeutes, épouserait la querelle de quelques séditieux; en un mot, qu'elle chercherait à exciter le trouble dans quelque pays neutre ou ami que ce puisse être. Cette idée serait repoussée par tous les Français. On ne peut la supposer à la Convention nationale sans lui faire injure. Ce décret n'est donc applicable qu'aux peuples qui, après avoir conquis leur liberté, appelleraient la fraternité, l'assistance de la république française, par l'expression solennelle et non équivoque de la volonté générale.

« Non-seulement la France doit et veut respecter l'indépendance de l'Angleterre, mais encore celle de ses alliés, avec lesquels elle n'est point en guerre. Le soussigné a donc été chargé de déclarer formellement qu'elle n'attaquera pas la Hollande, tant que cette puissance se renfermera de son côté envers elle dans les bornes d'une exacte neutralité. Le gouvernement britannique ainsi rassuré sur ces deux points, il ne resterait donc plus de prétexte à la moindre difficulté que sur la question de l'ouverture de l'Escaut, question décidée irrévocablement par la raison et la justice, de peu d'importance en elle-même, et sur laquelle l'opinion de l'Angleterre, et peut-être même celle de la Hollande, sont assez connues, pour qu'il soit difficile d'en faire sérieusement l'unique sujet d'une guerre. Si pourtant le ministère britannique saisissait ce dernier motif pour faire déclarer la guerre à la France, ne serait-il pas probable alors que son intention secrète aurait été d'amener une rupture à tout prix, et qu'il profiterait aujourd'hui du plus vain de tous les prétextes pour colorer une agression injuste et méditée depuis longtemps?

Dans cette funeste supposition, que rejette le conseil exécutif, le soussigné serait autorisé à soutenir énergiquement la dignité du peuple français, et à déclarer avec fermeté que ce peuple libre et puissant accepterait la guerre, et repousserait avec indignation une agression aussi manifestement inique et aussi peu provoquée de sa part. Lorsque toutes ces explications, propres à démontrer la pureté des intentions de la France; lorsque tous les moyens paisibles et conciliatoires auraient été épuisés par elle, il est évident que tout le poids, toute la responsabilité de la guerre retomberaient tôt ou tard sur ceux qui l'auraient provoquée. Ce ne serait réellement qu'une guerre du seul ministère contre la république française; et si cette vérité pouvait paraître un moment douteuse, il ne serait peut-être pas impossible à la France d'en convaincre bientôt une nation qui, en donnant sa confiance, n'a jamais renoncé à l'exercice de sa raison, à son respect pour la vérité et pour la justice.

« Telles sont les instructions que le soussigné a reçu ordre de communiquer officiellement à lord Grenville, en l'invitant, ainsi que tout le conseil de S. M. Britannique, à peser avec la plus sérieuse attention les délibérations, les demandes qu'elles renferment. Il est évident que la nation française désire de conserver la paix avec l'Angleterre : elle le prouve en se prêtant avec franchise et loyauté à dissiper tous les soupçons que tant de passions et de préjugés divers travaillent sans cesse à élever contre elle; mais plus elle aura fait pour convaincre l'Europe entière de la pureté de ses vues, de la droiture de ses intentions, plus elle aura droit de prétendre à n'être pas plus longtemps méconnue.

« Le soussigné a ordre de demander une réponse par écrit à la note présente; il espère que les ministres de S. M. Britannique seront ramenés, par les explications qu'elle renferme, à des idées favorables au rapprochement des deux pays, et n'auront pas besoin, pour y revenir, d'envisager la responsabilité terrible d'une déclaration de guerre qui serait incontestablement leur ouvrage, dont les suites ne seraient que funestes aux deux pays et à l'humanité tout entière, et dans laquelle un peuple généreux et libre ne pourrait consentir longtemps à trahir ses propres intérêts, en servant d'auxiliaire et de renfort à une coalition tyrannique. »

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Du 22 décembre. — Lord Grenville demande que la chambre se forme en comité sur le bill de police exigé par les circonstances, et surtout relativement aux étrangers arrivant, ou même déjà résidant dans le royaume.

Lord Spencer, après avoir avoué qu'on a traité dans les

debats antérieurs beaucoup d'objets sur lesquels il aurait préféré qu'on gardât le silence, reconnaît que le salut de l'Etat veut qu'on proportionne l'étendue des moyens du pouvoir exécutif, chargé d'y veiller, aux dangers qu'il court aujourd'hui. Dans une situation sans exemple, il lui faut peut-être une portion d'autorité sans exemple pour protéger efficacement la chose publique. Loin donc de s'opposer à ce bill, il en approuve les motifs, il en soutiendra le principe. Qu'on ne soit point surpris de le voir prendre ce parti, lui qui depuis plusieurs années était toujours opposé aux ministres, lui qui plaçait sa confiance en des personnes plus adroites ou plus habiles. Mais quelle que puisse être, ajoute-t-il, mon opinion sur leur compte, sans avoir rompu mes anciennes liaisons, sans en avoir formé de nouvelles, je marcherai sur la même ligne qu'eux, parceque j'entends le cri de la patrie en danger, et que je crois les voir voler à son secours. Ce n'est plus ici une affaire de parti; réunissons-nous tous pour soutenir le pouvoir exécutif, quoique nous devions tous gémir de ce qu'il faut accorder à ce pouvoir, porté par sa nature même à trop empiéter; mais au moins qu'il me soit permis de dire, en finissant, que je souhaite et que j'espère que les divers agents de l'administration dont ce bill va beaucoup augmenter la puissance, n'en useront qu'avec une extrême réserve, et se garderont de choquer les généreux et loyaux habitants de ce pays.

Le ministre se hâte de rassurer le préopinant, de le confirmer dans la bonne opinion qu'il a prise de ses collègues et de lui, de promettre, comme c'était leur intention, en formant le projet de ce bill, si propre de sa nature à éveiller des inquiétudes, d'en exécuter les clauses avec la plus grande modération. Si quelque chose, ajoute-t-il, peut nous affermir dans ce juste dessein, c'est l'espoir de continuer à mériter le suffrage d'un homme aussi distingué par son rang, son intégrité, sa réputation : suffrage auquel la mâle franchise d'un aveu de prévention contre nous donne encore plus de prix et de force.

Lord Cathcart préside la chambre formée en comité pour l'examen des détails du bill.

Lord Lansdown en attaque même les motifs, parcequ'à son avis ils ont pris naissance dans la crainte de prétendus complots dont on n'a pu lui prouver l'existence. Tout ce que je puis faire à présent, dit-il, c'est d'en combattre plusieurs clauses, et Dieu veuille que le ministre les adoucisse autant qu'elles ont besoin de l'être. Il vient de nous faire de belles promesses; mais est-il sûr de pouvoir les tenir? Qui nous garantira, par exemple, que la troupe toujours tyrannique des employés n'outrepassera point les ordres de ses supérieurs? Je demande une attention particulière à l'article des passeports. Ceux d'entre vous qui ont voyagé savent que la Grande-Bretagne est le seul pays de l'Europe où l'on soit obligé de les payer. Imitons ce qu'il y a de bon chez les autres; accordons-les *gratis*. Pour vous prouver que ma crainte sur les vexations des sous-ordres n'est point mal fondée, je vais vous citer un trait. Un gentilhomme (M. de Bouillé) avait reçu d'une compagnie de marchands une fort belle épée en témoignage de leur estime. Ces gens, qui ne rêvent ou ne font semblant de rêver que conspirations, qu'émeutes, ne se sont-ils pas permis de la lui prendre lors de son débarquement à Douvres? Il indique plusieurs vexations qui tomberont infailliblement sur des individus très innocents, à moins qu'on ne songe à les prévenir par les nombreuses modifications qu'exige le bill.

Les lords Thurlow, Hawlasbury, Lougfboroug, et Grenville lui-même, proposent des amendements qu'on adopte.

Il était question des armes à feu : je puis vous assurer, dit lord Lawderdale, et cela d'après ma propre expérience, qu'on a toujours infiniment respecté les étrangers en France, même dans le temps des plus grands troubles. J'étais à Paris vers le 10 août, époque où les officiers de police étaient et devaient être le plus rigides. Eh bien! il m'a suffi de dire que la paire de pistolets que j'avais dans ma chambre à coucher était pour ma propre défense, pour qu'on me l'ait laissée sans difficulté. Point d'inconvénient, à ce qu'il me semble, que des étrangers voyageurs jouissent chez nous de cette permission qu'ils auraient partout ailleurs. Cela serait fort désintéressé, dit lord Carlisle, puisque les Anglais n'afflueront pas à Paris.

Le bill discuté dans tous ses points, on en ordonne la rédaction, ainsi que la troisième et dernière lecture, et la chambre s'ajourne au 24.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 26.—Le procureur-général réclame l'ordre du jour. C'est la seconde lecture du bill pour empêcher en Angleterre la circulation des assignats et autres papiers de France. On en ordonne l'impression.

Troisième et dernière lecture du bill qui prohibe l'exportation des grains, etc., en certaines circonstances.

Le colonel Tarleton parle d'un chargement de grains pour exporter, parfaitement légal à l'époque où le marchand l'avait entrepris; le nouvel ordre du conseil arrête sa spéculation; il demande des indemnités. On lui en donnera, dit M. Pitt, s'il prouve son droit. — Le bill est adopté.

Un message des pairs informe la chambre qu'ils ont étendu par un bill les dispositions de leur acte jusqu'aux prisonniers écroués pour 300 livres. Première lecture; ordre de l'imprimer.

M. Taylor annonce qu'il discutera prochainement le plan de bâtir des barraques pour caserner les soldats. — Le ministre se charge de faire valoir ce plan, comme de la plus grande utilité dans les circonstances présentes. Et moi je me charge de prouver qu'il choquera les Anglais, répond M. Taylor.

Rapport du comité de subsides, dont on détaille les articles. On lit et adopte les résolutions.

Proposition de remettre en vigueur pour l'année les bills contre la rébellion tant sur mer que sur terre. — Accordé. — La chambre s'ajourne après avoir renvoyé les comités de subsides, de voies et de moyens, au 28.

FRANCE.

De Paris. — Le dernier jour de l'année a été signalé au faubourg Saint-Antoine par le meurtre d'un nommé Louvain. On l'accusait d'avoir été mouchard de Lafayette. Heureusement ce soupçon n'a pas été la seule cause de sa mort; car il serait trop effrayant de voir la jurisprudence des assassins se perpétuer ainsi dans la capitale. Le général Santerre a dit au conseil de la commune que ce Louvain avait excité du mouvement le jour de la translation de Louis à la barre, et que c'est à la suite d'une insulte faite à la gendarmerie qu'il a été massacré. Ses meurtriers l'ont traîné depuis le faubourg Saint-Antoine jusqu'à la Morgue, ne voulant pas permettre que le cadavre de leur victime fût transporté sur un brancard. Puisse du moins la lâche férocité de ceux dont le patriotisme n'est que la soif du sang fuir loin de nous avec le temps qui n'est plus! C'est bien assez des affreux souvenirs qu'elle nous laisse. Toutes les âmes ont besoin de commencer l'année nouvelle par l'espérance consolatrice.

Le même jour, des citoyens de la section des Lombards se présentèrent à l'arsenal pour prendre de force plutôt que pour obtenir des canons, en remplacement de ceux qu'ils ont donnés. Ce mouvement désordonné, que le général attribue à des agitateurs, n'a pas eu de suite. On prend des mesures pour satisfaire le vœu juste en lui-même des sections qui ont fait le même sacrifice que celle des Lombards.

— Le général Dumouriez est à Paris, par congé.

COMMUNE DE PARIS.

Les commissaires des quarante-huit sections lisent au conseil une adresse aux quatre-vingt-quatre départements, pour les détromper sur les calomnies que l'on répand contre la commune de Paris. Le conseil-général applaudissant à cette adresse, le procureur de la commune entendu, arrête qu'elle sera inscrite au procès-verbal, envoyée à toutes les autorités constituées et à toutes les sociétés populaires de Paris, avec invitation de les faire parvenir dans toutes les communes et sociétés patriotiques de la république; qu'en outre, tous les journalistes patriotes seront invités à la consigner dans leurs feuilles.

MARINE.

Le ministre de la marine prévient les aspirants au grade d'enseignes non entretenus et à la qualité de maîtres au

petit cabotage, pilotes lamaneurs locmans, que les examens prescrits par la loi du 10 août 1791 auront lieu dans les ports et aux époques ci-après.

Tournée du Midi.

A Antibes le 20 janvier. — A Saint-Tropez le 28. — A Toulon le 1er février. — A la Ciotat le 7. — A Marseille le 11. — Au Martigue le 15. — A Cette le 21. — A Agde le 25. — A Narbonne le 28. — A Collioure le 3 mars. — A Bayonne le 12. — A Bordeaux le 17. — A Libourne le 23. — A Rochefort le 29. — A la Rochelle le 2 avril. — A Nantes le 6. — A Paimbœuf le 11. — Aux Sables d'Olonne le 17.

Tournée du Nord.

Au Croisic le 1er février. — A Vannes le 4. — A Lorient le 6 ou 7. — A Audierne le 8 ou 9. — A Brest le 12 ou 13. — A Saint-Pol-de-Léon le 14 ou 15. — A Saint-Brieuc le 18. — A Saint-Malo le 21. — A Granville le 25. — A Cherbourg le 28. — A Honfleur le 4 mars. — A Rouen le 7. — Au Hâvre le 11. — A Fécamp le 14. — A Dieppe le 18. — A Saint-Valery-sur-Somme le 21. — A Boulogne le 25. — A Calais le 27. — A Dunkerque le 30.

Si quelque événement imprévu empêchait l'examinateur hydrographe de se rendre aux époques fixées dans les villes ci-dessus énoncées, il en préviendrait les municipalités.

LOTERIE NATIONALE.

Les numéros sortis au tirage du 31 décembre sont : 69, 9, 61, 83, 16.

La trésorerie nationale, désirant apporter toute l'économie possible dans la fourniture des barils qui servent à l'emballage de l'argent destiné au service des armées, invite les tonneliers qui voudront y concourir, à déposer leurs soumissions au secrétariat de la trésorerie nationale, où elles seront reçues jusqu'au 15 janvier 1793, et où ils trouveront les modèles et les conditions.

ARTS.

GRAVURES.

Les Vierges sages et folles, d'après le tableau original de Schalcken, qui se trouve dans la galerie de Dusseldorff, estampe gravée par feu M. Delaunay. Se vend à Paris, chez Basan frères, rue et hôtel Serpente.

Ce tableau est connu de tous les amateurs ; c'est un de ceux où le célèbre Schalcken a porté le plus loin la magie du clair-obscur et ces effets de lumière dans lesquels il excellait. Cette partie, si difficile dans la gravure, où l'on est privé de la ressource des couleurs, est rendue dans celle-ci avec une perfection rare. L'illusion est complète ; le mouvement des figures, la variété piquante de leur expression, la légèreté, et, pour ainsi dire, la fluctuation des draperies, tout rappelle, dans cette estampe, l'effet, et presque le coloris du tableau.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI SOIR, DESTINÉE A ENTENDRE LA LECTURE DES ADRESSES VENUES DES DÉPARTEMENTS.

On lit une lettre des commissaires de la Convention à Nice, dans laquelle ils expriment leur vœu sur le jugement de Louis XVI. Lasource, Goupilleau, Collot-d'Herbois votent pour la mort de Louis Capet.

MANUEL : La citoyenne Debure offre à la Convention l'almanach national. Cet almanach qui, quand il était à la royale, ne renfermait, selon *Fontenelle*, que des vérités, commence par une erreur. Il date de la deuxième année de la république, comme si la république datait du jour de la Circoncision. Le calendrier des Français libres est du 21 septembre.

Mention honorable.

— Le rapporteur du comité des pétitions lit les adresses. En voici une analyse :

— Les administrateurs du département des Ardennes jurent de mourir en faisant exécuter les lois.

L'assemblée électorale du département des Hautes-Alpes s'exprime ainsi :

« S'il existait une tête qui voulût s'élever au-dessus des autres, qu'elle soit abattue ; si quelqu'un parlait de royauté, de dictature, de triumvirat, qu'il périsse ; s'il était quelque portion du peuple qui voulût s'arroger la souveraineté nationale, qu'elle disparaisse. »

La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité demande que la Convention s'occupe de donner une constitution à la France.

L'assemblée primaire de Saint-Lô invite la Convention à prononcer la peine de mort contre les provocateurs au meurtre, et à s'environner d'une force départementale.

— Marat demande la parole ; après quelque opposition, elle lui est accordée.

MARAT : En dévoilant ce matin les complots de la faction Roland, j'ai omis qu'un de leurs grands chevaux de bataille, c'est d'envoyer des modèles d'adresse pour demander l'expulsion de Robespierre, de Billaud de Varennes (*plusieurs voix :* de Marat!), de Panis, et vous sentez que je ne suis pas oublié. (On rit.) Les modèles partent du boudoir de la femme Roland. (On rit.) Ils reviendront vous fatiguer et vous enlever des moments que vous pourriez employer utilement pour la chose publique.

*** : Je demande que Marat signe sa dénonciation, et qu'elle soit déposée sur le bureau.

Marat se rend à sa place.

BOYER-FONFRÈDE : Je demande qu'il soit défendu aux départements d'envoyer des adresses.

— On reprend la lecture des adresses.

La municipalité de Bayonne instruit la Convention que Melian, négociant, a été emprisonné à Bilbao, parcequ'il avait un frère député à la Convention.

On demande que Melian explique le fait relatif à son frère.

MELIAN : Mon frère a été mis en prison à Bilbao, sur un faux soupçon de fraude. L'administration de Bilbao ne voulait pas le faire arrêter ; mais le peuple, ayant appris qu'il avait un frère député à la Convention, a demandé qu'il fût mis en prison ; il a été relâché.

Renvoyé au comité diplomatique.

Le rapporteur continue : Les citoyens de Grenoble disent à la Convention qu'il ne s'ensuit pas que Roland ait perdu la confiance de la nation, parcequ'il n'aura plus celle de quelques sections de Paris. Ils rappellent aussi que la souveraineté ne réside point dans une portion du peuple, mais dans la nation entière.

Les Amis de l'Egalité de Dijon : Jugez Louis XVI ; prononcez contre lui la peine de mort ; il n'y a pas de crime dont il ne se soit rendu coupable : mais soumettez votre jugement à la révision du peuple ; vous vous rendrez responsables d'avoir violé ce droit.

— *Le ministre des affaires étrangères :* Je profite de cette séance extraordinaire pour attirer l'attention de la Convention nationale sur un objet d'une haute importance, nos rapports politiques et commerciaux avec l'Angleterre.

Ce n'est pas que je puisse aujourd'hui vous apprendre le résultat des dernières démarches que le conseil exécutif a tentées auprès du gouvernement britannique ; des vents contraires, de gros temps n'ont point permis cette célérité. Un courrier, parti de Londres le 27, vient de m'informer que le ministre de la république française avait écrit à M. Pitt pour lui demander une entrevue ; que déjà il avait fait passer à lord Grenville une note conçue dans l'esprit des instructions du conseil. Sans doute les réponses me parviendront d'ici au 6 janvier, jour fixé pour le

rapport général de notre situation intérieure et extérieure, et je pourrai alors lui faire connaître la résolution définitive du cabinet de Saint-James. Je réserve pour cette époque à entrer dans tous les détails des préparatifs hostiles ordonnés par le ministère britannique et consentis par le parlement; préparatifs dont l'accroissement a été plus rapide à mesure que ce ministère réussissait à égarer ou à intimider l'opinion et les sentiments du peuple anglais; préparatifs qui toutefois ne sont pas encore trop effrayants, si nous considérons que les ordres pour l'armement de treize vaisseaux de ligne n'ont été donnés que depuis quinze jours; si nous songeons à la grande difficulté de completer l'équipage de ces gros vaisseaux, par le manque de matelots, dont le déficit est estimé de huit mille; si surtout nous savons de notre côté prendre des mesures promptes et vigoureuses. Je réserve enfin, pour la même époque, à vous entretenir des autres mesures de la malveillance du ministère britannique, des indécentes diatribes proférées dans les deux chambres du parlement contre la nation française et son gouvernement; de l'arrestation des navires chargés de subsistances, et destinés pour la France, qui n'étaient plus sujets à l'embargo; des manœuvres employées pour altérer notre crédit; enfin, du bill proposé à la chambre des communes, tendant à empêcher la circulation de tous billets à ordre, notes, rescriptions ou obligations promissoires, faits sous l'autorité d'un pouvoir quelconque en France.

Mais je ne puis différer plus longtemps à vous informer que, le 26 de ce mois, les deux chambres ont passé une nouvelle loi ou bill concernant les étrangers en Angleterre; qu'entre autres dispositions vexatoires que renferme ce bill, il y est dit :

« VIII. Toutes les fois que le roi ordonnera à un étranger de quitter le royaume, il pourra être arrêté pour désobéissance, sur le *warrant* d'un juge-de-paix ou d'un secrétaire d'État, et mis dans la prison du comté sans être admis à caution.

« X. Dans le cas où l'on pourrait prévoir qu'un étranger ne voudrait pas obéir sur-le-champ à un pareil ordre, un des premiers secrétaires d'État pourra expédier un *warrant* pour mettre un tel étranger dans les mains d'un messager d'État, qui le conduira hors du royaume d'une manière convenable à son rang (*his or her*) et à sa position; et si l'étranger alléguait quelque excuse pour ne point se soumettre à un pareil ordre, les lords du conseil privé jugeront la validité.

» XI. Le roi pourra envoyer à tous les étrangers arrivés depuis le 1er janvier 1792 (excepté négociants et domestiques), un ordre de résider dans tel district qu'il plaira à Sa Majesté d'assigner. Ceux qui désobéiront pourront être arrêtés et condamnés à un mois de prison....

« XII. Tous les étrangers compris dans l'article, et tous ceux qui arriveront, déclareront au principal magistrat, ou au juge-de-paix de l'endroit, leur nom, rang, profession, état, leur demeure, le temps de leur séjour dans le pays, le lieu de leur résidence principale. En cas de refus, ils pourront être arrêtés sans être admis à bail. De fausses déclarations seront punies, la première fois d'un mois de prison; la seconde, de bannissement. Trouvés en Angleterre après un temps déterminé, ils seront transportés pour la vie.

« XVII. Toutes les maisons où résident des étrangers, excepté des négociants et ceux qui ont continuellement résidé en Angleterre deux ans avant le jour de..... 1790, pourront être visitées sur un ordre d'un secrétaire d'État, pour voir s'il n'y a point d'armes cachées. »

Ces mesures ne sont pas seulement rigoureuses, injustes, inusitées, contraires à tous les usages reçus entre les nations; elles sont encore, par rapport à nous, en contradiction manifeste avec les égards et la protection des lois que les Français voyageant en Angleterre sont en droit d'exiger, en vertu du traité de commerce et de navigation conclu en 1786, entre la France et l'Angleterre. Ce traité porte, art. IV :

« Il sera libre aux sujets et habitants des États respectifs des deux souverains d'entrer et d'aller librement et sûrement, sans permission ni sauf-conduit général et spécial, soit par terre ou par mer, et enfin par quelque chemin que ce soit, dans les royaumes, états, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non, fortifiées ou non fortifiées, ports et domaines de l'un et de l'autre souverain, situés en Europe, et quels qu'ils puissent être, et d'en revenir, d'y séjourner, ou d'y passer, et d'y acheter aussi, et acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance et pour leur usage; et ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance et de faveur; bien entendu, etc.... »

Il suffit, sans doute, d'avoir rapproché ces clauses du bill nouvellement adopté par le parlement britannique, pour vous convaincre que leur exécution, à l'égard des Français, serait une infraction évidente au traité de commerce.

Ce traité a été cependant religieusement observé par les Français. Malgré qu'il s'en faille de beaucoup que les avantages en soient réciproques, malgré les plaintes universelles du commerce français, dont les intérêts y sont lésés, même dans ces moments d'orages et de crises violentes qui auraient pu justifier des précautions extraordinaires, nous avons usé, envers les Anglais résidant en France, de ménagements extrêmes, que quelques-uns d'entre eux n'ont pas toujours mérités. Ainsi, ce ne sera point à la nation française que les Anglais devront s'en prendre, s'il arrive que nous soyons forcés à regarder comme non-avenu un traité qui n'a pas peu servi à accroître la prospérité de leur commerce.

Le conseil exécutif a cru devoir user encore d'une dernière précaution pour mettre mieux en évidence la conduite du cabinet de Saint-James à notre égard, et donner aux Anglais une nouvelle preuve des regrets que nous éprouvons en voyant s'affaiblir les liaisons d'amitié qui ont subsisté jusqu'à présent entre les deux peuples; il s'est borné en conséquence à arrêter :

1° Que le ministre de la république française à Londres serait chargé de présenter une note au ministère britannique, par laquelle il demanderait à ce ministère, au nom de la république française, une réponse claire, prompte et catégorique, pour savoir si, sous la dénomination générique d'étrangers, que porte le nouveau bill, le parlement et le gouvernement de la Grande-Bretagne entendaient aussi comprendre les Français;

2° Que dans le cas d'une réponse affirmative, ou si, dans le terme de trois jours, il n'en reçoit aucune, il serait autorisé à déclarer que la république française ne peut considérer cette conduite que comme une infraction manifeste au traité de commerce conclu en 1786; qu'en conséquence elle cesse de se croire elle-même obligée par ce traité, et qu'elle le regarde dès lors comme rompu et annulé.

BOYER-FONFRÈDE : Sans doute les mesures prises par le ministre doivent être approuvées; mais il en est d'autres qu'il ne faut pas oublier de prendre; je veux parler de ce qui est relatif à nos ports. Je demande qu'après que vous aurez prononcé sur le sort de Louis vous envoyiez des commissaires visiter l'état de nos ports.

RABAUD SAINT-ETIENNE : Nous devons prendre toutes les précautions que la prudence dicte; je demande que les comités de marine et diplomatique nous fassent après-demain un rapport sur notre situation à l'égard de l'Angleterre.

BRÉARD : Plusieurs membres du comité diplomatique sont absents. Je demande que demain ce comité soit mis au complet.

SAINT-ANDRÉ : Je demande le renvoi des pièces apportées par le ministre aux comités de marine et

colonial, qui présenteront le tableau de notre marine et de nos colonies; car il faut bien prendre des moyens pour que nos colonies aient des forces suffisantes contre ceux qui voudraient les attaquer.

BILLAUD-VARENNES : J'ai été surpris de ne pas trouver parmi les mesures qu'on nous a proposées celle d'une adresse au peuple anglais, qui nous avait été annoncée. Tout le monde connaît la situation de ce peuple : il est notre ami, il ne peut y avoir de mesure plus sage que cette adresse; c'est un appel au peuple, qui ne désire pas mieux que de fraterniser avec nous. (On murmure.) La proposition que je fais porte sur le bill du parlement. Il faut demander au peuple anglais s'il est consentant à rompre ce traité.

On demande l'ordre du jour sur la proposition de Billaud. Il est décrété.

La Convention décrète que les comités de la marine, de la guerre, des colonies et diplomatique, seront mis au complet au plus bref délai, et renvoie le mémoire du ministre aux comités de la marine et diplomatique, pour faire leur rapport incessamment.

— On reprend la lecture des adresses.

La Société des Amis de la Liberté de Loudun parle ainsi :

« Vous avez mis sous la sauvegarde de la loi les personnes et les propriétés, et on voit parmi vous le cannibale Marat, qui ne cesse de provoquer au meurtre et au pillage. Nous avons peine à concilier votre philanthropie avec l'association de cet homme qui ne veut que du sang, qui demande encore deux cent mille têtes. »

On observe que cette adresse est envoyée aux Jacobins, et non à la Convention.

Le rapporteur : Cette adresse a été déposée sur le bureau, et de là elle est parvenue au comité de correspondance.

TALLIEN : Il y a une grande infidélité dans l'administration des postes : cette administration a été nommée par Clavière. Je demande à être entendu pour la dénoncer.

La Convention décrète que Tallien sera entendu demain à 11 heures.

Les citoyens de Quimper s'expriment ainsi :

« Louis doit expier la peine due à ses forfaits; mais le jugement que vous porterez sur lui ne doit point être précipité.... Nous trouvons qu'il est pressant d'appeler à Paris une force armée composée de patriotes qui, concurremment avec la garde nationale parisienne, feront taire les agitateurs.

Le conseil-général de la commune de Meaux : Si on attente à la liberté de vos délibérations, des milliers de citoyens marcheront pour vous venger... La troisième insurrection dont on nous menace ne nous effraie point. Périsse celui qui voudrait élever une autorité sur les débris de la vôtre! Législateurs, êtes-vous libres? Parlez, nous sommes prêts à voler vers vous pour éloigner de votre sein les hommes qui veulent encore des têtes.

Les citoyens d'Alençon : Représentants, vous délibérez au milieu des huées, des murmures, des cris liberticides; faites un appel au peuple, non à celui de Paris, qui n'est qu'un point, mais aux départements.

Les administrateurs du département de Maine-et-Loire : Législateurs, jugez Louis Capet; que la foudre frappe le tyran qui voulut saper les fondements de l'État.

La Société des Amis de la Liberté, de Versailles, entretient la Convention des manœuvres qu'emploient les agitateurs pour inquiéter le peuple sur les subsistances.

Les citoyens de Béragnen demandent la constitution, et non un décret qui appellerait à Paris une force départementale.

Les Amis de la Liberté de Vienne : Nous sommes indignés du mépris que l'on a pour la souveraineté; nous abhorrons tous ceux qui pourraient proposer la dictature; nous ne souffrirons jamais qu'une ville usurpe la souveraineté qui appartient aux quatre-vingt-quatre départements... Repoussez loin de vous toute proposition de vous environner d'une force départementale. Qu'avez-vous à craindre? les hommes du 14 juillet vous gardent!

On demande que la séance soit levée.

TAILLEFER : Une séance ne suffit pas pour entendre les adresses des départements. Je demande que vous en indiquiez deux par semaine.

La Convention décrète que le lundi et le vendredi de chaque semaine, il y aura une séance du soir, pour la lecture des adresses envoyées par les départements à la Convention.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 1er JANVIER.

On lit une lettre du général Custine, datée de Mayence, le 25 décembre.

Custine instruit la Convention que les habitants du district de Weissembourg ont fait parvenir à l'armée qu'il commande des chemises, des souliers, des bas, etc. Le général désire que la Convention décrète que ces citoyens ont bien mérité de la patrie.

Custine demande en outre que la Convention approuve la réquisition qu'il a faite aux commis des douanes, de laisser parvenir ces dons patriotiques à leur destination sans exiger le paiement des droits.

La Convention approuve la conduite du général.

— Gillet, organe du comité des finances, présente le décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. Ier. Les membres des conseils généraux de département et de district qui ont été obligés de se déplacer pour se rendre à leur poste, recevront pour indemnité, pendant le temps qu'aura duré la permanence de leurs séances, une somme de 3 livres par jour. Il leur sera tenu compte en outre des frais d'un seul voyage, à raison de 15 sous par lieue de poste, tant pour l'aller que pour le retour.

« II. Cette indemnité sera payée tous les mois, sur les fonds affectés aux dépenses de l'administration, à proportion des jours de présence effective aux séances du conseil, d'après l'état qui en sera formé sur le registre des délibérations, et certifié par le président, le procureur-syndic et le secrétaire.

« III. Ceux des administrateurs qui jouissent de pension, gratification, ou d'un traitement égal ou supérieur à celui auquel ils auraient droit de prétendre comme administrateurs, ne recevront aucune indemnité; et si la pension, traitement ou gratification ne s'élève pas à 3 liv. par jour, ils recevront le complément de cette somme.

« IV. Les administrateurs de département et de district seront tenus, sous leur responsabilité, de rétablir dans les caisses nationales les sommes qu'ils en auraient tirées pour acquitter cette dépense, ou toute autre relative aux charges locales des départements ou districts. »

— Mallarmé présente, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur la lettre du ministre de la guerre, relative à l'exécution du décret du 2 décembre dernier :

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de 1,235,000 liv., pour l'approvisionnement des chaussettes et bracelets de laine, et en assurer la prompte fourniture aux troupes de la république, en exécution de la loi du 2 décembre dernier. »

— Un secrétaire fait lecture du procès-verbal d'une des dernières séances. (Il fait mention de la lettre par laquelle le ministre de l'intérieur annonce qu'il a été mis un embargo sur un bâtiment français chargé de farine.)

KERSAINT : Je demande la parole à l'occasion de ce procès-verbal. L'assemblée ne peut pas être plus longtemps indifférente sur tout ce qui se passe en Angleterre. Il faut qu'enfin nous réveillions la nation

sur le danger que courent ses départements maritimes. Le comité diplomatique m'a chargé de vous faire un rapport sur la lettre du ministre de l'intérieur, que vous lui avez renvoyée. Je demanderai ensuite la parole pour présenter mes réflexions particulières.

Deux vaisseaux chargés de blé, l'un destiné pour Bayonne, l'autre pour Brest, ont été arrêtés dans la Tamise par ordre du gouvernement britannique. Vos comités, qui ont examiné la nature de cet événement, ont pensé qu'il ne fallait prendre aucun parti avant que le ministre des affaires étrangères eût fait les réclamations d'usage. Il vous propose de renvoyer cette lettre au pouvoir exécutif.

La proposition de Kersaint est adoptée.

KERSAINT : La Convention nationale nous a renvoyé le mémoire du ministre des affaires étrangères sur la conduite actuelle du gouvernement anglais, et la proposition que j'ai faite de nous préparer à la guerre de mer, si la sûreté et la dignité de la république l'exigent.

Je diviserai le résultat de mes réflexions sur cette importante matière en deux parties; dans la première, j'essaierai de pénétrer et de dévoiler les intentions du ministère anglais; dans la seconde, j'aborderai hardiment les conséquences de la guerre dont on nous menace.

Si le cabinet de Saint-James vous déclare la guerre, vous découvrirez la coalition des puissances maritimes, et vous pouvez d'avance compter que vous aurez à les combattre toutes à la fois : mais ce n'est pas de leur nombre ou de leur désir de nous nuire que je doute, c'est de leur pouvoir. Les gouvernements d'Angleterre, d'Espagne, de Hollande, de Russie et de Portugal sont vos ennemis, car ils sont despotiques. Arrêtons-nous au plus puissant : car il exerce son empire sur un peuple qui naguère jouissait de quelque liberté; et ce seul avantage, dans le temps de notre servitude, l'avait rendu redoutable. Voyons ce que peut le gouvernement anglais; démêlons ses desseins, et découvrons le but qu'il se propose. J'aperçois dans ses mouvements trois intérêts distincts, également étrangers au peuple anglais : la haine du roi contre les Français, et ses craintes pour sa couronne, seul motif de l'intérêt qu'il a manifesté pour Louis XVI; cet intérêt est fortifié par celui des nobles et des épiscopaux, nos ennemis naturels : les inquiétudes du premier ministre Pitt, maître absolu de l'Angleterre depuis huit ans, et que les orages d'une révolution ou ceux d'une guerre menacent également de sa chute; et ce parti tient à l'autre par l'aristocratie de la finance et les nombreux agents du gouvernement. La guerre formera la coalition de ses deux intérêts, et telle est leur force qu'ils entraîneront l'Angleterre. L'ambition et le génie de Fox, et les intrigues de son parti, cherchant à profiter des circonstances pour s'emparer du gouvernement; flattant avec adresse les diverses espérances des réformations qu'il croyait propres à agiter le peuple anglais, espérances que la seule idée de révolution a changées en craintes; et ce motif, échappant aux chefs de l'opposition, les a laissés à la merci du gouvernement : juste châtiment, et exemple mémorable qui doit avertir les hommes libres du danger de l'intrigue. La cause de cet événement, qui sera peut-être fatal au monde, est dans le caractère de ce célèbre orateur, qui soutient par son génie la réputation d'un parti, dernier et frêle appui des défenseurs de la liberté en Angleterre; ami des droits de l'homme, et flatteur du roi; frondeur du gouvernement, et superstitieux admirateur de la constitution britannique, aristocrate populaire, royaliste démocrate, Fox n'a qu'un but, celui de s'élever sur les ruines de son rival, et de se venger une fois de tant de défaites parlementaires, non moins fatales à ses intérêts qu'à sa gloire...

Son prudent adversaire a besoin en ce moment de toutes ses forces; car il faut à la fois qu'il défende sa popularité et son parti évidemment aristocrate, la royauté et son pouvoir évidemment absolu. Et si la guerre éclate, peut-il être sûr de conserver, malgré les événements qui l'accompagneront, cette prépondérance qu'on lui dispute au sein même de la paix?

Il est un fait connu en Angleterre, et qu'une foule d'exemples a changé en axiôme politique, que le ministère qui y déclare la guerre ne la voit jamais finir. Pitt voit dans la guerre commune le terme de son autorité, Pitt ne veut donc pas la guerre; mais que veut Pitt? Que veulent les divers intéressés dans ce grand conflit? Georges III veut la guerre par passion. Fox veut entraîner le ministère dans de fausses démarches, et le contraindre à défendre les abus du gouvernement. Pitt espère sortir de ce mauvais pas en offrant sa médiation aux puissances belligérantes; Pitt a pour lui la force du gouvernement dont toutes les branches sont entre les mains de ses créatures; il a pour lui la théorie de la corruption, son éloquence et la clé de la trésorerie. Nos transfuges et l'aristocratie qui l'environnent le poussent aux deux partis qu'il paraît avoir embrassés, savoir : de nous arrêter dans le cours rapide de nos victoires sur terre par la crainte d'une guerre maritime, et de nous amener à des accommodements avec nos ennemis, à l'aide de sa médiation.

Pitt doit être naturellement séduit par ces idées, et les demi-lumières qu'il a sur notre situation lui en font regarder le succès comme certain; car nos agitations intérieures, le désordre apparent de nos délibérations législatives, la masse de nos dépenses, l'acharnement de nos partis, tous ces caractères extérieurs d'une des plus violentes crises qu'ait jamais éprouvées le corps politique d'aucune nation, il ne faut pas le dissimuler, sont très propres à fonder l'espoir auquel ce ministre s'abandonne. Il ignore que l'imminence du danger public nous réunira; il ignore que ces agitations, dont on fait tant de bruit, expriment l'excès de la force, et n'appartiennent jamais à un corps affaibli; que nos dépenses, quelque fortes qu'elles soient, ne sont rien si nous les comparons à nos ressources; que la France est là tout entière, et qu'il nous reste plusieurs milliards dont nous ne pouvons faire un meilleur usage que de les employer à fonder notre indépendance intérieure et extérieure; il ne sait pas que le nombre de nos ennemis, loin de nous inspirer du découragement, déploira notre activité, nos ressources, et qu'un peuple qui met en commun ses bras, son courage et sa fortune, est invincible; qu'il ne saurait manquer de soldats et d'argent; enfin, il ne sait pas que telle est notre position que nous ne devons plus compter nos ennemis, et qu'ils nous ont placés dans cette glorieuse nécessité de les vaincre ou de périr. Si l'Angleterre, sans motif, au mépris du droit des gens, nous déclare la guerre, Français, souvenez-vous de Cortès brûlant ses vaisseaux aux yeux de son armée débarquée sur les plages du Mexique.

Mais, après avoir fixé votre attention sur l'état actuel du gouvernement britannique, permettez-moi de la ramener sur les dispositions du peuple anglais; car ce peuple n'est pas encore réduit à ce point de servitude qu'il faille le compter pour rien dans la supposition d'une rupture prochaine avec son gouvernement... Nous sommes accoutumés à désigner sous le nom générique d'Anglais trois peuples différents que la nature avait séparés, que la force

a réunis, que l'intérêt divise sans cesse, et que les principes de notre révolution ont très diversement affectés.

Le peuple anglais, comme tous les conquérants, a longtemps opprimé l'Ecosse et l'Irlande; mais on doit remarquer que ces deux dernières nations, toujours inquiètes, et secrètement révoltées contre les injustices du peuple prépondérant, ont acquis, à différentes époques, des concessions qui leur ont laissé l'espoir de reconquérir leur entière indépendance. Je ne m'arrêterai point ici sur les circonstances qui différencient l'Irlande de l'Angleterre; chacun connaît son parlement, son vice-roi, et la sorte de liberté politique qu'elle s'est procurée à force ouverte pendant la guerre d'Amérique; mais ce qu'on sait moins, ce sont les entraves que le parlement d'Angleterre continue de mettre au développement de l'industrie et du commerce d'Irlande, et sa constante opposition à l'affranchissement de ce commerce. La secte catholique se trouve encore soumise aux lois gothiques et barbares des siècles intolérants qui les ont vues naître; et dans cette demi-indépendance, l'Irlande semble tourner ses regards vers nous, et nous dire : Venez, montrez-vous, et nous sommes libres.

L'Ecosse a d'autres griefs : depuis l'union, l'Ecosse est représentée au parlement, mais dans une telle disproportion avec sa richesse, son étendue et sa population, qu'elle ne se dissimule pas qu'elle n'est dans le fait qu'une colonie dépendante du gouvernement anglais; cependant les Ecossais connaissent leurs droits et leurs forces; les principes développés par la nation française y ont trouvé de zélés défenseurs, lesquels ont mérité les premiers l'honneur des persécutions du gouvernement britannique; mais ces persécutions ont fait des prosélytes, et nulle part on ne montra plus de joie de nos triomphes que dans les villes d'Ecosse, dont les principales villes ont été illuminées pour les célébrer.

L'Irlande et l'Ecosse, attentives aux progrès de la révolution française, savent avec quel intérêt nous avons parlé du peuple anglais; il sera difficile de leur persuader qu'il faille, au mépris de tous les principes de l'équité, payer de nouveaux subsides pour nous faire la guerre, parceque nous avons rendu à un peuple l'usage d'une rivière qui lui permet de communiquer dans l'Océan, et ouvre au commerce anglais lui-même un chemin plus court et plus sûr de s'approprier les riches produits de la Belgique. Mais le peuple anglais proprement dit est-il dans des dispositions hostiles à notre égard, et son gouvernement pourra-t-il en disposer à volonté pour nous faire une guerre injuste? Je dois le dire, les habitants de Londres et des villes principales d'Angleterre sont travaillés en ce moment avec une adresse profonde.

Telle est la puissance du gouvernement en Angleterre, qu'il peut tout. Il accapare une foule d'hommes par l'intérêt. L'aristocratie bourgeoise et financière s'y trouve dans une proportion beaucoup plus grande qu'elle n'était en France lors de la révolution de 1789; ces hommes sont aujourd'hui les auxiliaires de la cour et du parlement, et font un grand bruit de nos désordres, de notre anarchie, de notre faiblesse, et des malheurs de ces journées que nous voudrions effacer de notre histoire; ils en épouvantent les gens de la campagne; et le clergé britannique, les épiscopaux, emploient l'hypocrisie qui leur est propre, et leur crédit sur l'esprit du peuple, pour effacer l'impression produite par nos succès, et l'évidence des vérités que nous avons proclamées.

Enfin, l'auriez-vous oublié? le gouvernement britannique a fait la guerre contre ses colonies, contre le vœu du peuple anglais, et pour satisfaire les passions particulières du roi. Terre autrefois le théâtre de la liberté, malheureuse patrie de Sydney, de Milton, quel ami des hommes peut aujourd'hui y arrêter sans douleur ses regards? qui peut voir la tour de Londres transformée en cette Bastille de Paris, si longtemps en horreur au peuple anglais? Qui peut voir la liberté de la presse et la liberté des opinions bannies de cette terre où ces deux palladium de la liberté publique ont été forgés par le génie tutélaire des droits de l'homme, le philosophe Priestley persécuté, Thomas Payne proscrit, Cooper et Walker assiégés dans leurs maisons pour avoir cru que les hommes sont égaux et libres?

Tel est en ce moment l'état de cette île jadis fameuse. L'ascendant de l'aristocratie des nobles, des riches et des prêtres est tel à Londres, que nos débats si avidements lus si attentivement écoutés, et qui tenaient une si grande place dans les journaux de ce pays, en sont bannis. Qui le croirait? L'inquisition espagnole n'a rien fait de plus artificieusement tyrannique que ce qu'ose faire et ce que fait avec impunité le gouvernement anglais en ce moment, pour égarer l'opinion de cette nation et réveiller dans l'esprit du peuple ses anciens préjugés contre nous, pour intercepter la lumière de la vérité dans le pays qu'elle condamne à l'ignorance et à la servitude.

Cependant les rigueurs du gouvernement, ses craintes, sont la preuve et vous donnent la mesure des progrès qu'avaient faits vos opinions chez ce peuple.

Ce n'est pas avec des riches, des prêtres et des lords que Pitt armera ses vaisseaux et composera son armée. Mais, je l'ai dit, je crains qu'il ne dispose du peuple. Il faut donc songer à le détromper; et s'il met à la mer une flotte, avant de la combattre, pourquoi l'amiral français n'adresserait-il pas aux Anglais ce discours :

« Anglais, des hommes qui viennent d'abattre le despotisme de leur roi, dont les mains victorieuses ont chassé de leur terre les armées des deux plus grandes puissances militaires de l'Europe, sont forcés encore de combattre pour défendre leur liberté. Vous devez savoir quelles offenses vous avez à venger. Les Français ont-ils violé votre territoire? Ont-ils intercepté vos navigations, insulté votre pavillon, trahi envers vos concitoyens les droits de l'hospitalité? Avez-vous quelque réclamation à faire dans la vaste étendue de vos possessions contre les agents de la république? Non; et si l'on ne vous a pas trompés, aucun grief, aucun motif de ce genre ne peut justifier à vos yeux la guerre à laquelle on vous entraîne; et cependant votre sang et le nôtre vont se mêler dans ces flots que nous devrions traverser en paix pour enrichir notre commune patrie, sur lesquels nous devrions nous embrasser en frères, nous tendre une main secourable. Les Français ont dit : « Les hommes naissent égaux et libres; les lois doivent avoir pour but de leur assurer la jouissance de la liberté et de l'égalité, qu'ils ont appelée les droits de l'homme. » Peuple anglais, voilà le crime des Français; il a soulevé contre eux les rois, les nobles et les prêtres; car ces hommes ne veulent point d'égaux; mais ils en appellent à votre conscience. Leur ferez-vous la guerre parcequ'ils ont proclamé vos droits et les leurs? Il est vrai que les conséquences de ces vérités ont fait frémir ceux-là qui partout oppriment et méprisent leurs semblables, et jouissent avec dureté, au sein de la richesse, des délices de la vie, dont la misère et le fardeau pèsent sur ce qu'ils appellent le peuple. Mais vous, qui vous apprêtez à nous combattre, vous dont le courage et la force

vont servir les passions de l'orgueil et de l'avarice, servir ces hommes superbes qui vous dédaignent, répondez : quel est votre sort, quelles sont vos espérances? et quel sera pour vous le fruit des batailles, soit que vous triomphiez, soit que la victoire nous demeure? Eh bien! nous allons vous l'apprendre. Si nous succombons, la liberté est à jamais bannie de l'Europe, et peut-être de la terre; si nous triomphons, vous êtes libres; car c'est pour les droits de l'homme que nous combattons, et si vous êtes des hommes notre victoire sera la vôtre. A présent, voulez-vous combattre? Parlez : êtes-vous nos amis ou nos ennemis?...»

Peut-être ce discours, s'il était entendu par tout le peuple anglais, terminerait-il nos sollicitudes, et nous donnerait-il pour alliée cette même nation dont on nous menace. Le sentiment des vérités que je viens de développer est répandu dans une foule de bons esprits en Angleterre; le gouvernement doit en redouter l'explosion, et les événements de la guerre doivent la hâter.

Cette observation me ramène à mon sujet.

Je ne trouve donc, en rapprochant ces diverses considérations, que des motifs de me confirmer dans ma première opinion sur le but secret du ministère anglais. Pitt est sage et habile; il veut préserver son administration des embarras inséparables d'une révolution; il espère du moins, par ses préparatifs et ses négociations, détourner l'inquiétude du peuple de son objet actuel, par l'expectative d'une guerre à laquelle il ne se décidera cependant qu'après avoir réveillé l'animosité du peuple anglais contre nous, et s'être assuré, par ses intrigues, d'un parti désorganisateur en France. Je pense que ce ministre se trompe fortement dans les deux fins qu'il se propose, surtout en ce qui nous regarde. Il juge notre pays par le sien. La France libre ne peut être influencée par la crainte; elle ne recevra la loi que d'elle-même. Un homme ou deux gouvernent l'Angleterre; ici l'opinion publique nous gouverne.—En Angleterre les partis se disputent le gouvernement; ici nous nous disputons la faveur populaire. — En Angleterre, les ministres sont les maîtres de la nation : ici ils ne sont que ses commis. Pitt ne connaît le gouvernement que dans son autorité; vous, dans la volonté publique. Je vais essayer de détromper cet homme, dont les erreurs peuvent devenir en ce moment si funestes au monde. Qu'il m'écoute, et qu'il sache qu'il n'y a rien de commun entre un pays qui succombe à la liberté, et la France où la liberté brille pour la première fois, libre d'aristocratie, et pure comme la vertu et la vérité. Il faut qu'il sache que vous ne craignez pas les rois, et que si vous en laissez subsister, vous ne voulez du moins avoir avec eux aucuns traités, à moins qu'ils ne soient ratifiés par leurs nations. Il faut qu'il sache que vous pouvez vivre en paix avec les rois, mais que vous ne pouvez fraterniser qu'avec les peuples. Il faut qu'il sache que vous seuls ferez la paix aux conditions qu'elle sera glorieuse pour vous, et qu'elle confirmera l'indépendance des peuples dont vous avez brisé le joug. Il faut qu'il sache que vous ne craignez point la guerre, et que le premier coup de canon tiré sur mer vous imposera le devoir d'affranchir la Hollande, l'Espagne et l'Amérique; entreprise qui n'est point au-dessus de votre courage et de vos moyens, parceque vous avez pour auxiliaires l'intérêt évident d'une partie de ces nations, et que leur vœu secret vous y appelle.

Enfin, il faut qu'il sache que les anarchistes, gagnés par un gouvernement corrupteur de l'Europe sont bien tombés dans le mépris, que leurs dupes ne le seront plus longtemps, et que nos agitations ressemblent à celles qu'élève la tempête sur l'Océan. La surface seule est émue, mais la masse est tranquille.

Je vais maintenant examiner les conséquences de la guerre dont on nous menace, et raisonner dans l'hypothèse que la guerre avec l'Angleterre nous entraîne dans une guerre générale avec toutes les puissances maritimes de l'Europe. Que cette vérité ne nous alarme pas : notre intérêt exige que dans cette lutte il n'y ait point de neutre; et si nous y sommes contraints, je propose que nous fassions cette proclamation générale à tous les peuples : «Que dans une guerre des rois contre des hommes, nous ne pourrions connaître que des amis ou des ennemis.» La politique vous conseille cette résolution, en apparence désespérée, et j'en vais développer les motifs.

L'Angleterre est une puissance tellement prépondérante dans le commerce et la navigation, que les autres peuples ne sont en quelque sorte que les facteurs de ses négociations. La France seule a son industrie et ses richesses propres; mais l'Espagne, le Portugal et la Hollande, les petites républiques d'Italie trafiquent sur des fonds et des produits de l'industrie anglaise, et les trésors du Nouveau-Monde et ceux de l'Asie sont maintenant tributaires de l'active industrie des commerçants et des fabricants de cette nation. Le Danemarck, la Suède, la Russie ont un fonds apparent de commerce dans les munitions navales, qui semble leur appartenir. Mais ce fonds est mis en valeur par les capitalistes anglais, et l'on ne peut trouver sur le globe aucune branche lucrative de trafic qui ne soit exploitée au profit de ce peuple essentiellement marchand : je sais que c'est une entreprise hardie que d'oser seul se déclarer contre un monde d'ennemis; mais si de grands hasards sont attachés à cette résolution, elle offre aussi de grandes ressources. S'il s'agissait d'attaquer les nations elles-mêmes, cette proposition serait folle, et ne mériterait pas qu'on la discutât; mais les peuples ne seront dans cette guerre qu'un instrument passif; et comme ils en éprouveront les pertes sans aucun dédommagement, ils en seront plus faciles à convaincre qu'elle est injuste, et leurs vœux, en nous combattant, seront à la fin pour nos triomphes. On n'a pas assez réfléchi sur les avantages des nations qui combattent en masse et qui font la guerre elles-mêmes, et pour la cause commune : il est utile de se rappeler, à ce moment où l'Europe nous menace d'une guerre générale, ce que des peuples faibles, mais dévoués et résolus comme nous de vivre libres ou de mourir, ont déployé de force dans des circonstances à peu près semblables; l'aspect de la résistance courageuse des Athéniens, dont le territoire n'égalait ni en étendue, ni en population, le plus petit de nos départements, de cette guerre terrible qu'ils soutinrent pendant trente-huit années contre toutes les nations voisines, qui fut aussi fatale à la Grèce qu'aux Athéniens eux-mêmes, est le plus grand monument que l'histoire nous ait transmis du courage, de la férocité et du génie de l'homme; il est aussi la preuve de ce que peut le génie de la liberté.

Un exemple plus récent se présente, celui des Hollandais secouant le joug de Philippe II. «Un petit coin de terre, dit Voltaire, presque noyé dans l'eau, qui ne subsistait que de la pêche du hareng, est devenu une puissance formidable, a tenu tête à Philippe II, a dépouillé ses successeurs de presque tout ce qu'ils avaient dans les Indes orientales, a fini enfin par les protéger.» Tant de grandeur fut l'ouvrage de la persécution de Philippe; la nôtre sera le fruit de la persécution des rois de l'Europe; mais elle nous

coûtera des trésors. Eh bien ! si la guerre nous appauvrit, elle nous forcera de changer nos mœurs ; elle les mettra d'accord avec l'esprit de la révolution. La guerre de mer ramènera nos armées à la défense de nos frontières, c'est là que nous serons invincibles ; et si l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande nous attaquent, l'Asie et l'Amérique nous appellent. Poussons avec vigueur nos entreprises vers ces riches contrées, et rappelons-nous que c'est le pape qui a donné l'Amérique à l'Espagne.

Si nous considérons le vaste champ que cette résolution hardie ouvre au courage, à l'activité de nos navigateurs, les vastes ressources qu'elles nous présentent ; si vous arrêtez votre pensée sur cette multitude de vaisseaux richement chargés, qui seront fréquemment la proie de vos croiseurs ; si vous appelez à la guerre de mer cette foule d'hommes hasardeux qui se trouvent chez toutes les nations de l'Europe, que vous les adoptiez en les associant à vos entreprises ; si la nation, dont le commerce maritime doit être suspendu à l'instant que commencera la guerre, dirige ses moyens et ses entreprises vers les opérations militaires navales, d'accord avec le gouvernement ; si vous attaquez à la fois, car la guerre de mer doit être essentiellement offensive, les plus riches possessions de l'Espagne, du Portugal, de la Hollande et de l'Angleterre, alors vous verrez ces puissances, étonnées de leurs défaites, sentir tout-à-coup tarir leurs ressources ; c'est à la source de leurs trésors que vous aurez frappé.

Le crédit de l'Angleterre repose sur des richesses fictives ; les richesses réelles de ce peuple sont répandues partout, et sont essentiellement mobilières. Bornée au territoire, la fortune publique de l'Angleterre se trouve presque entièrement dans sa banque, et tout cet édifice est soutenu par la prodigieuse activité du commerce maritime. L'Asie, le Portugal et l'Espagne sont les marchés les plus avantageux où se chargent les produits de l'industrie anglaise. Il faut les leur fermer, en les ouvrant à tout le monde.

Il faut attaquer Lisbonne et le Brésil, et porter une armée auxiliaire à Tippoo-Sultan. Le Portugal est nul quant à sa défense. L'armée navale qui pénétrera dans la Tage, après avoir épuisé ce pays par des contributions, après avoir détruit les arsenaux, doit terminer ses succès par la prise et l'affranchissement du Brésil. L'expédition dirigée contre les Indes anglaises menacera également les établissements hollandais, la colonie importante du Cap de Bonne-Espérance, Batavia et l'île de Ceylan, etc. Vous n'y trouverez que des hommes amollis par le luxe, et qui trembleront devant les soldats de la liberté. — L'Espagnol porte au fond de l'âme un caractère de fierté qui le rend digne d'être libre. En Europe, il se défendra faiblement pour la cause des Bourbons ; en Amérique, il vous appelle, et vous devez marcher au Mexique, en menaçant les Anglais ; car cette masse d'ennemis vous présentera ce précieux avantage, que chacun d'eux sera forcé de se mettre sur ses gardes, et que nulle part vous n'en trouverez qu'un à la fois à combattre. Les républiques d'Italie vous offrent des prises maritimes dont la perte retombe sur le commerce anglais par l'intérêt majeur des négociants de Londres dans leurs cargaisons. Les forces de ces petits Etats, celles même du Portugal sont nulles et pourront, en tombant entre vos mains, servir à alimenter les vôtres. — L'Angleterre, l'Espagne, la Hollande et la Russie présentent une force numérique en vaisseaux considérable ; mais je ne vois que les Anglais et les Russes qui puissent marcher ensemble. L'Espagne s'occupera de la défense de ses nombreuses possessions. Si vous poussez la guerre en Zélande avec vigueur, vous y arrêterez d'abord l'essor des forces navales du stathouder ; et le parti patriote qui vous appelle depuis longtemps à son secours, soutenu par vous, saura bien en empêcher le développement.

Si vous savez diriger la guerre maritime, elle vous indemnisera des dépenses de la guerre de terre ; et peut-être qu'à l'exemple des Athéniens et des Hollandais, la France, toute puissante qu'elle est par ses armées, devra l'affermissement de sa liberté aux victoires de ses armées navales.

Toutes vos possessions d'outre-mer ne sont pour vous en ce moment qu'une surcharge qui vous coûte des trésors et ne vous rend rien. Si les Anglais s'en emparent, vos captures seront autrement lucratives, et l'affranchissement du Mexique vaudra bien les pertes de quelques petites îles. Mais vos colonies se défendront vaillamment, et il est possible que vos ennemis échouent dans leurs entreprises ; car l'esprit belliqueux s'y est développé par la guerre civile, et les forces que les circonstances vous ont forcés d'y entretenir et d'y envoyer tout récemment, les mettront sur un pied de défense respectable. J'ai cette opinion que les partis s'y réuniront pour demeurer Français, et qu'ils saisiront cette occasion de prouver leur attachement à leur mère-patrie. S'ils sont des enfants ingrats, ils ne méritent ni vos efforts pour les conserver, ni vos regrets. Enfin, si l'Angleterre se rend maîtresse de vos colonies, elle sera forcée de les garder, et cette surcharge l'affaiblira, tandis que vos forces disponibles vous assureront ailleurs d'amples compensations.

Je suppose que vos ennemis tentent des débarquements sur vos côtes, doutez-vous que nos braves garde-côtes nationales ne les repoussent? L'Angleterre menacée d'une invasion, et n'ayant pour s'en défendre que ses vaisseaux, sera contrainte de conserver une grande partie de sa flotte et de son armée pour sa sûreté.

George y craindra toujours la visite des amis des droits de l'homme et l'alliance du faubourg Saint-Antoine et de *Bal-Friads*. Mais les Russes !... Eh bien ! les Turcs ne donneront-ils aucune inquiétude aux Russes? et la Suède, le seul peuple qui semble nous tendre la main, ne fera-t-elle aucun effort pour arrêter les barbares qui menacent la liberté? Quoi qu'il en soit, les Russes et les Hollandais confédérés seront arrêtés et mis en échec dans les ports d'Angleterre par les barques de nos pêcheurs, toujours prêtes à y transporter cent mille Français ; car c'est par cette expédition que nous devons terminer cette querelle, et c'est sur les ruines de la tour de Londres que vous devez signer, avec le peuple anglais détrompé, le traité qui réglera les destins des nations, et fondera la liberté du monde.

Il résulte des considérations particulières et générales sur lesquelles nous venons d'arrêter votre attention, que, toujours fermes dans vos principes, vous devez éviter de provoquer la guerre ; mais qu'également éloignés de toute crainte, vous devez vous tenir prêts à repousser une injuste agression ; que la guerre dont on vous menace doit être fatale à ceux qui la provoqueront, et que vous saurez vous préparer à la soutenir avec vigueur contre l'Angleterre et ses alliés.

Voici le décret que je vous propose de rendre :

1° Le ministre de la marine donnera incontinent des ordres dans tous les ports, pour armer trente vaisseaux de guerre et vingt frégates, et pour qu'ils soient pourvus de six mois de vivres, et de quatre mois d'eau. — 2° La construction de vingt-cinq vaisseaux de ligne, cinq de cent canons, six de quatre-vingts, quatorze de soixante-quatorze, sera ordonnée, soit dans les ports de guerre, soit dans ceux de commerce. — 3° Le conseil exécutif prendra les mesures les plus promptes pour assurer l'armement des côtes, et mettra en état d'être employés au printemps prochain cent bataillons dans les départements maritimes, ou ceux qui

avoisinent la mer. — 4° Le comité de la guerre présentera incessamment ses vues sur les moyens les moins onéreux de préparer cette force, qui sera particulièrement destinée à seconder les entreprises maritimes. — 5° Le comité de marine présentera les états estimatifs des dépenses que nécessitera l'exécution de ces dispositions. — 6° Le comité diplomatique fera son rapport sur la situation où se trouvent les divers agents de la république auprès des gouvernements où ils sont restés. — 7° Le conseil exécutif présentera à la Convention un mémoire sur les intérêts respectifs des nations française et anglaise; et ce mémoire, approuvé par la Convention, sera adressé de la part du peuple français au peuple anglais. — 8° Des commissaires envoyés dans les départements maritimes feront un dénombrement des hommes qui peuvent servir la république dans l'armée navale, et assureront les habitants des côtes et les marins qu'une partie considérable des prises qu'ils feront sur l'ennemi leur sera dévolue. — 9° Les comités de la guerre, des finances, des colonies, de la marine, diplomatique et de constitution, nommeront chacun trois de leur membres, lesquels se réuniront dans un local particulier, sous le nom de comité de défense générale. Ce comité s'occupera sans interruption avec les ministres des mesures qu'exigent la campagne prochaine et l'état présent des affaires, et ses rapports seront constamment à l'ordre du jour.

On demande que le dernier article du projet de décret de Kersaint soit sur-le-champ mis aux voix.

Chailier et Thuriot s'y opposent; ils pensent que l'établissement d'un comité de sûreté extérieure énerverait la responsabilité des ministres. — Marat dit qu'il faut laisser le temps de réfléchir.

Rabaud et Rouyer font valoir des considérations de sûreté générale et la nécessité d'organiser incessamment une force navale imposante. Le dernier observe que déjà quinze vaisseaux anglais sont prêts à faire voile.

Le dernier article du projet de Kersaint est décrété.

Suite de la discussion sur le procès de Louis Capet.

Petit, dans un discours où il s'en tient à sa première opinion sur le jugement de Louis, examine successivement les vues des orateurs qui ont parlé jusqu'à présent sur cette matière; Rabaud, Buzot, alles, Robespierre, Saint-Just, Barbaroux, Vergniaud ne l'ont convaincu ni de son opinion, ni d'une opinion contraire. Il réfute les objections faites contre l'appel au peuple. Que craint-on, dit-il, de cette formation des assemblées primaires? A-t-on peur que le peuple ne se laisse séduire? Croit-on qu'il va tout-à-coup cesser d'être juste? Il faut l'avoir bien peu vu ce peuple, pour oser dire que la vertu est en minorité sur la terre. Non, Dieu n'a pas voulu que la vertu fût en minorité sur la terre; et certes les peuples seraient bientôt anéantis s'il n'y avait parmi eux beaucoup plus de vertus dont on ne parle pas que de celles dont on fait tant de bruit. Peuple de Paris! Peuple des campagnes! O mes frères! je vous rends justice, je vous rends service, car je vous dis la vérité. Qu'est-ce que juger? c'est appliquer une loi positive préexistante. La constitution, le code pénal, peuvent seuls contenir la loi que nous cherchons. Ce code pénal parle des conspirateurs contre la nation; mais il ne désigne pas les conspirateurs-rois; il ne peut en parler, puisque la constitution inflige nominativement aux rois-conspirateurs la peine de la déchéance. Le code pénal ne peut donc être appliqué à Louis. Dès-lors qu'il n'existe pas de loi positive applicable à Louis, le souverain, la nation doit être consultée. Sortez de là, vous renversez tous les principes; persuadé dans ma conscience qu'il n'y a pas de loi qui prononce contre Capet, je demande cet appel, et ce n'est qu'à cette condition que je voterai pour la mort du tyran.

Brissot : Que Louis soit coupable du crime de haute trahison, qu'il soit digne de la mort, c'est un double point sur lequel il ne peut rester aucun doute dans l'esprit de tout homme qui a scrupuleusement examiné la conduite du ci-devant roi, je ne dis pas avant son acceptation de la constitution, car on peut même effacer, par l'amnistie, cette époque, mais après l'acceptation de la constitution, parceque moi, qui l'ai suivi pas à pas dans le cours de la guerre actuelle, et de ses négociations, j'y vois à chaque fait, à chaque demande, la preuve d'une conspiration contre la liberté, et j'obéis à ma conscience en le condamnant.

Mais le renvoi de votre jugement à la ratification des assemblées primaires, quant à la peine à prononcer, me paraît une mesure tout-à-la-fois nécessaire, utile, honorable pour la Convention, nécessaire pour maintenir l'ordre au dedans, et pour imposer au dehors aux puissances étrangères. Certes, il n'y a point ici de passions à vaincre, point de ressentiment privé, point d'esprit de parti, pas plus de férocité que de faiblesse, et surtout point d'influence extérieure... Six millions d'hommes sont nécessairement impassibles, impartiaux, au-dessus de toute influence. Une nation qui prononce sur le sort d'un individu ne peut qu'être juste, ne peut qu'être grande, et son jugement, quel qu'il soit, doit écraser tous les partis et anéantir toutes les calomnies..... Les partis ont redoublé de fureur, en Angleterre, après la mort de Charles Ier : c'est que cinquante hommes avaient prononcé sur son sort; c'est qu'on pouvait reprocher à ce tribunal d'avoir été choisi par un parlement en tutelle, dont cent membres avaient été traînés, par ordre de Cromwell, dans les prisons, pour n'avoir pas voulu consentir à ce jugement; c'est qu'on pouvait lui reprocher l'oubli, ou plutôt un accomplissement dérisoire des formes judiciaires.

L'opinion que l'Europe doit prendre de la république française est un point plus important qu'on ne l'imagine généralement. Je l'ai déjà dit: dans nos débats, nous ne voyons pas assez l'Europe, nous voyons trop ce qui nous entoure. Pleins de confiance dans la pureté de nos motifs et dans la bonté de nos décrets, nous laissons au temps le soin de détruire les calomnies, de détromper les peuples sur tous les mensonges qu'on répand contre nous. Voyez par quels moyens perfides le gouvernement anglais a tout-à-coup aliéné de nous la nation anglaise! par quel enchantement le feu sacré de la liberté s'est-il subitement éteint dans les cœurs! Comment des hommes qui, tout-à-l'heure, célébraient avec enthousiasme notre révolution, qui élevaient aux nues les victoires de Jemmapes et de Spire, comment ne prononcent-ils plus le nom français que pour le charger de malédictions? Comment ce parti de l'opposition, qui avait montré quelque grandeur en défendant nos principes, est-il en un instant tombé dans la stupéfaction? Voici la clé de cette énigme : le ministre anglais nous a peints à tous les yeux comme des cannibales; il a tapissé les villes et les campagnes des tableaux les plus hideux, et malheureusement les plus ressemblants, des massacres des 2 et 3 septembre; il en accusait le peuple entier de Paris, tandis qu'ils étaient l'ouvrage de quelques brigands; il l'en accusait dans le temps où, par un concert bien étrange, les faux amis de ce peuple lui faisaient les honneurs de ces assassinats; il accusait notre silence plus qu'imprudent sur les coupables, et il le travestissait en complicité, secondé par des discours honorés du sceau de cette assemblée, discours qui appartiennent plus à des anthropophages qu'à des hommes; il dénaturait le jugement du roi; il portait à la nation les atrocités de quelques individus. A l'entendre, il semblait que chacun de nous enviât de porter à Louis le dernier coup, et se disputât la dernière goutte de son sang.

Voilà les images avec lesquelles on a facilement égaré un peuple qui veut la liberté, mais qui ne la conçoit pas sans le respect pour la loi, sans moralité, sans humanité. Voilà comment un peuple de frères, un peuple qui non-seulement nous avait assurés de sa neutralité, mais qui semblait encore languir de former une alliance étroite avec nous, voilà comment ce peuple a passé tout-à-coup de l'amitié à la haine, et de la neutralité paisible au fracas des préparatifs guerriers.

Faire ici le tableau de la comédie jouée par les

machiavélistes qui dirigent l'Angleterre, c'est peindre les forfaits de presque toutes les puissances de l'Europe. Je l'ai dit, et je ne cesserai de le répéter, la guerre actuelle est un combat à mort entre la liberté française et la tyrannie universelle; les tyrans le savent. Ils savent aussi qu'ils ne peuvent nous vaincre qu'en mettant leurs peuples de moitié dans leurs complots contre nous; et quel en est le moyen? c'est de dépopulariser notre révolution dans leur esprit; c'est de les aigrir, de les irriter contre nous. Il n'est qu'un seul moyen efficace de détruire l'effet de ces calomnies, et le procès actuel vous l'offre. C'est de vous signaler encore une fois par un de ces actes éclatants qui portent un caractère imposant de moralité, de désintéressement, de magnanimité; un de ces actes qui frappent toute la terre d'étonnement, et qui ne puisse être ni déguisé, ni altéré. Le 10 août, par exemple, a réfuté aux yeux des nations toutes les calomnies accumulées sur nous à grands frais, pendant quatre ans, par les émigrés et par les rois.

La suspension du roi, la convocation d'une Convention en face de l'ennemi, l'assemblée paisible de vingt-cinq millions d'hommes, quoique pressés par la guerre de tous les côtés, l'harmonie de six mille assemblées primaires, la réunion de cette Convention trois semaines après sa convocation, au jour fixé; l'abolition de la royauté, prononcée même à son ouverture, au bruit des canons de Brunswick; voilà un de ces miracles politiques qui a prouvé, dans un clin-d'œil, à la raison instinctive de tous les hommes, la concorde, la moralité, l'instruction, la puissance, l'inébranlable indépendance de la nation française. Eh bien! le renvoi aux assemblées primaires du jugement de Louis formera le pendant de l'immortel 10 août; il produira le même effet sur l'esprit des nations étrangères; elles diront à leurs tyrans: « Vous nous représentiez ces législateurs français comme des barbares, violant toutes les formes pour s'abreuver du sang d'un accusé, et cependant ils savent maîtriser leurs ressentiments, etc. »

Toutes les puissances veulent la mort de Louis; elles la veulent parceque, pour réussir à diviser la France, il leur faut élever un parti anti-républicain, parceque Louis XVI, méprisé de tous les partis, n'en peut plus former un, tandis qu'un Louis XVII, jeune encore, pourrait devenir un point de ralliement des mécontents. Elles veulent sa mort, parcequ'elle leur semble un garant de la restauration de la royauté, comme la mort de Charles I[er] pour l'Angleterre; elles la veulent enfin, la mort de Louis, et c'est un fait dont on ne peut douter, puisque non-seulement aucune n'a réclamé avec sincérité en sa faveur; puisque toutes au contraire ont fait des armements et des menaces qui ne pouvaient qu'accélérer son supplice. Oui, citoyens, la même comédie qui s'est jouée en Angleterre, lors de la mort de Charles I[er], elle s'est jouée de nos jours. Alors le cabinet de France avait l'air d'intercéder, et il payait les Cromwells qui le firent à mort. La Hollande envoya en grande hâte des ambassadeurs le 29 janvier, et le 30 on exécuta Charles. Eh bien! toutes ces belles protestations faites au parlement par Pitt et par Grenville, en faveur de Louis, sont restées dans leur portefeuille, et n'ont pas encore passé la Manche.

Ces ministres annoncent, avec une ostentation perfide, leur intercession, et s'apitoient sur le sort de Louis; et dans le même temps ils parlent avec le mépris le plus insolent, en plein parlement, et de la nation française, et de la Convention! Ils persécutent les Français patriotes! ils accueillent les Français rebelles, ils interceptent les communications, ils nous menacent, ils arment contre nous. Est-ce ainsi que se conduiraient des voisins sensibles qui voudraient obtenir le pardon de Louis, d'une nation généreuse; ou plutôt n'est-ce pas la marche la plus propre à nous irriter? Hypocrisie! qui veut la mort, qui la presse secrètement, et qui se pare aux yeux du public d'une fausse pitié!

Ce n'est pas ici le moment de vous développer, citoyens, les projets sinistres du cabinet anglais, ni la marche que vous devez suivre pour les renverser; il se présentera, et il faudra bien alors dévoiler ces machinations dont on nous environne. En attendant, je dois dire qu'un des plus puissants moyens est dans le renvoi du jugement du roi aux assemblées primaires. Ce renvoi déjoue en effet toutes les combinaisons; il déjoue la comédie de l'intervention; il déjoue les calculs des rois, qui, secrètement et à l'insu de leurs ministres régents, peuvent soudoyer des plumes ou des orateurs en faveur de Louis; il déjoue la contre-batterie des ministres, qui feignent de s'apitoyer sur lui, et paient pour qu'on ne s'apitoie pas, et pour qu'on l'égorge légalement et illégalement; car du moment où la nation prononce, cette corruption ne devient-elle pas nulle? L'avance des piastres ou des guinées n'est-elle pas perdue? Et si la nation laisse la vie à Louis, peut-on l'accuser de corruption comme on accuserait infailliblement la Convention? Que si la nation condamne à mort, l'accusera-t-on de lâcheté, de cruauté, de pusillanimité, comme on a, par avance, accusé la Convention? Non, car on n'effraie pas plus qu'on ne corrompt, qu'on ne séduit six millions d'hommes.

Loin de moi l'idée d'accuser ceux qui soutiennent le parti de la mort sans appel d'être de concert avec les puissances étrangères! Si souvent calomnié, je connais, j'ai senti les cruels effets de la calomnie, et je ne prononce pas avec cette légèreté; mais je dois exhorter les bons citoyens à peser ces considérations, et à bien examiner s'ils ne sont pas, à leur insu, les instruments passifs des puissances étrangères ou de leurs stipendiaires.

Enfin, si une guerre universelle doit être le résultat du jugement à mort de la nation, comme de celui de la Convention; si ce jugement doit jeter des puissances neutres dans la coalition; si cette jonction nouvelle doit forcer la France à de nouveaux armements, à s'épuiser pour combattre et pour écraser la ligue des tyrans, n'est-il pas bon, n'est-il pas nécessaire de consulter dans ce cas, sur une mesure dont les suites doivent être aussi graves, la nation qui doit en supporter le poids, et dont l'existence politique peut être entièrement compromise? Quel que soit son jugement, il sera respecté au dedans, il effraiera au dehors, tandis que celui de la Convention ne serait au dedans que le prétexte de discussions nouvelles, et au dehors d'un acharnement plus violent des puissances ennemies et neutres.

Je ne rappellerai point ici l'objection sur la lenteur interminable de ces cinquante mille sections qui doivent juger le procès du roi; on feint d'oublier qu'il n'y a que six mille sections; qu'on ne renverra point un procès, puisque le fait sera jugé et déclaré, mais un point bien simple, la *nature de la peine;* et cette réponse fait encore tomber la citation de Rousseau. Je ne rappellerai point les terreurs si plaisantes de nos adversaires sur l'ascendant de l'intrigue et de la royauté dans les assemblées primaires, ascendant qu'ils ne craignent pas dans les sections permanentes de Paris, sans doute parcequ'ils en dominent quelques-unes, et qu'ils feignent de redouter dans les départements, par cela même que leur intrigue n'y prédomine pas. Un système d'intrigues parmi cinq à six millions de votants est un épouvantail pour des enfants, et la chimère d'imbéciles ambitieux.

Je ne rappellerai point cette crainte de se jouer de la majesté du peuple, en lui livrant l'examen d'un procès, c'est son propre procès, je l'ai prouvé; cette

autre crainte de trop élever la dignité du roi, crainte que l'on a pas eue lorsqu'on a surpris un décret qui fait juger un homme par la Convention avec des formes extraordinaires. Je laisserai de côté et ces sections qu'on fait penser par deux commissaires, et ces ombres du 10 août qu'on fait parler en bourreaux..., ces ombres sont Français.

On veut sans doute la souveraineté, mais une partielle et locale, la souveraineté de certains clubs, des groupes, de certaines sections, qui fait dominer certains hommes sur le reste de la France.

L'exercice fréquent de la souveraineté du peuple entier, voilà le véritable frein du despotisme des agitateurs, le véritable garant de l'indépendance des départements; et ils sauront repousser les brigands qui voudraient y porter atteinte.

Je ne vois ici que la tactique ordinaire des agitateurs. Calomnions, se disent-ils, nous aurons réfuté les opinions de nos adversaires. C'est la plus irrésistible des réfutations; car l'intention ne peut guère se justifier. La défiance que nous répandrons ébranlera les esprits faibles, inquiets, et la terreur achèvera la conviction. C'est ainsi qu'on a travesti le respect pour les formes en royalisme, en désir de sauver un coupable; c'est ainsi qu'on s'est élevé contre la citation des lois: *Petites idées de barreau*, a-t-on dit, *arguties de palais... il faut être hommes d'Etat, s'élever à la hauteur* ... Il semble, à entendre ces hommes, qu'on ne puisse être à la hauteur de la révolution qu'en montant sur des piles de cadavres. Il semble que le secret de l'homme d'Etat soit maintenant le secret des bourreaux. Veut-on faire entendre le langage de la saine politique, on est soudoyé par des puissances étrangères. Veut-on parler celui de la raison : *C'est de la philosophie toute pure*, s'écrie-t-on ; et on accoutume la multitude à mépriser sa bienfaitrice et à diviniser l'ignorance.

L'ignorance de la multitude est le secret du pouvoir des agitateurs comme des despotes ; c'est là le secret de la durée de l'art de calomnier. Voilà pourquoi ils s'élèvent contre la philosophie qui veut asseoir la liberté sur la raison universelle. Voilà pourquoi ils plaisantent sur les systèmes d'éducation, sur l'utilité des écoles primaires. Il s'agit bien de tout cela! C'est de massacrer qu'il faut entretenir le peuple! Voilà pourquoi ils supposent, ils accusent sans cesse l'aristocratie du talent. Ah! pourquoi le talent n'est-il qu'un être métaphysique? Avec quel doux plaisir ces vandales le *nivelleraient*, si leur faux pouvait l'atteindre!

Je me résume, et je dis que vous devez adopter le renvoi aux assemblées primaires; 1° parceque ce renvoi prouve aux puissances étrangères que la Convention n'est dirigée par aucun mouvement particulier, n'est entraînée que par des principes de justice et de grandeur; 2° parceque la Convention n'est plus exposée à l'accusation de corruption, si elle était indulgente; de cruauté, si elle était sévère, et d'avoir entraîné peut-être une guerre désastreuse; 3° parceque le jugement de la nation sera nécessairement juste, impartial, exempt de toute influence étrangère; 4° parceque le jugement, quel qu'il soit, sera respecté de tous les partis, et imposera aux puissances étrangères; 5° parceque dans le cas de jugement à mort, il y a moins de probabilité de guerre, si la nation prononce, que si la Convention prononçait seule; 6° parceque la possibilité de s'attirer par cette mort une nouvelle guerre fait la loi de consulter la nation; 7° parceque c'est un hommage rendu à la souveraineté du peuple, et que cet appel au peuple est le seul moyen d'étouffer les partis; 8° parceque le jugement du peuple peut être facilement et promptement recueilli.

Saint-André prononce, dans un sens contraire, une opinion dont nous donnerons demain l'extrait. — La séance est levée à cinq heures.

N. B. Guillemard, Carra et Gensonné ont continué cette discussion dans la séance du mercredi, 2 janvier.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Catherine ou *la belle Fermière*, pièce en trois actes, vient d'avoir le plus brillant succès.

Le sujet en est romanesque et intéressant. Une jeune femme, *du très grand monde*, après avoir tout fait pour un homme qu'elle aimait, et l'avoir épousé, a été payée d'ingratitude, trahie et malheureuse. Devenue veuve, elle renonce aux hommes, à l'amour, au monde, et va se faire fermière dans le fond du Berry. Elle jouit dans sa retraite et des talens agréables de la ville, et du bonheur pur de la campagne. M^{me} d'Armincourt, dont Catherine est la fermière, a une fille à marier; un jeune homme estimable, Lussan, s'est présenté d'abord ; un fat, une espèce ridicule, nommé Fierval, s'est mis aussi sur les rangs; Elise est coquette; elle s'est fait un jeu de désoler le sensible Lussan. Celui-ci a vu Catherine, et sur le-champ il n'a plus aimé qu'elle. Il est parti du château, mais ce n'a été que pour venir à la ferme où il a été reçu en qualité de domestique, et sous le nom de Charles. En deux mois il est venu à bout de plaire et d'intéresser sa maîtrese. Fierval s'avise aussi d'avoir une fantaisie pour la belle fermière ; il lui écrit la déclaration d'amour d'un sot petit-maître. Elle en est justement indignée. Sur ces entrefaites, arrive un voyageur dont la chaise s'est rompue assez près de la ferme. C'est le frère de madame d'Armincourt, nommé d'Ormeville, qui a gagné des millions dans les longs voyages dont il arrive. Il s'informe de sa sœur, de sa nièce. Il plaît à Fierval de venir chercher la réponse de son billet ; il reconnaît Lussan sous son déguisement, et le nomme; grande surprise de tous les personnages. Catherine se plaint d'avoir été trompée ; elle se voit compromise ; elle veut s'éloigner encore, et fuir jusqu'à ce qu'elle trouve un endroit où elle n'attire plus les regards et l'attention des hommes. — En ce cas, lui répond d'Ormeville, vous voyagerez long-temps.

Pour rompre ce projet de départ, Lussan se confie à l'honnête d'Ormeville, qui lui promet d'être son patron auprès de la belle fermière. Il a un entretien particulier avec elle, et voilà qu'il reconnaît sa bru ; d'Ormeville est le père de ce premier époux, dont Catherine eut tant à se plaindre. Cette reconnaissance conduit sans peine au dénouement. Le bon père unit sa fille à son amant, lui donne une partie de ses biens, promet l'autre à sa nièce Elise, et congédie M. Fierval.

La pièce offre beaucoup de situations attachantes, de scènes théâtrales ; elle est dialoguée naturellement, quelquefois pourtant avec un peu de prétention et de manière; partout on y trouve une imagination romanesque, tendre, passionnée avec douceur, et l'on voit bien qu'une femme est l'auteur de la pièce. Cette femme est M^{lle} Candeille, qui en joue le principal rôle ; elle a chanté des airs qu'elle a composés, et s'accompagne de la harpe, dont elle joue très bien : beauté, talents, esprit, elle ne perd aucun de ses avantages, et trouve à les développer tous; le rôle, l'actrice et l'auteur se confondent sans cesse dans les vifs applaudissements qu'elle reçoit. Les hommes aimeront cette pièce, comme ils aiment une femme charmante ; les femmes s'y plairont par amour-propre; elle ne peut manquer d'être très suivie.

Au Rédacteur.

Paris, ce 2 janvier.

Je viens de lire dans votre numéro 1 de l'an II de la république française l'analyse que vous y donnez du discours prononcé à la barre de la Convention nationale par mon compatriote *Albert le Sarmate*, ci-devant *Turski*. Il s'y est glissé une erreur que vous partagez avec d'autres journaux, et que je vous prie de relever. *Turski* n'était point membre de la diète révolutionnaire de Pologne, et il ne l'a point dit. Mais, pendant le cours de cette diète, il s'est constitué *dénonciateur* du ci-devant prince *Poninski*, homme fameux chez nous, comme un Cartouche titré l'eût été chez vous. Pour cet acte, il fallait du courage et du zèle ; *Turski* a fait preuve de l'un et de l'autre. Je vous prie d'insérer cette réclamation dans votre premier numéro.

JUDE MOSTOWSKI, *sénateur de Pologne.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 4. *Vendredi 4* Janvier 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 12 décembre. — Le roi a nommé le chambellan Frédéric-Kaas président de Christiania.

Le fils nouvellement né de la princesse héréditaire s'appelle *Ferdinand-Frédéric.*

La compagnie du commerce de Holstein n'a plus lieu. Cependant, pour le soulagement des fabricants non fortunés, le gouvernement fera continuer le commerce des matières premières.

On donne beaucoup d'éloges à la conduite du prince royal, qui, à la nouvelle que le navire français *la Rosalie* était échoué à la pointe de Copenhague, lui prodigua toutes sortes de secours.

Déjà l'envoyé de l'empereur, comte de Breunner, a remis à notre cour une note où il demande qu'on fournisse promptement *le triple contingent pour le duché de Holstein*, en notifiant le *conclusum* de la diète; mais notre cour attendra sans doute la ratification impériale de ce *conclusum*, dont les formes exigent qu'elle ait aussi connaissance.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 18 décembre. — Des mouvements populaires viennent d'avoir lieu à nos portes, dans le Holstein, à Altona même.

Les habitants d'une partie du Holstein, dont le territoire ne consiste guère qu'en bruyères qui rendent peu, mènent une vie très misérable. On a établi quelques péages aux frontières, dans la vue de renchérir les denrées qu'ils apportent à Hambourg; et quoiqu'ils retrouvent cette augmentation sur le prix des denrées, ils ont vu ces nouveautés de mauvais œil. Il y a quelques semaines, par une suite d'arrangements économiques, on leur défendit de creuser de la tourbe au-delà d'une certaine quantité dans les tourbières qui appartiennent au roi. L'apport de cette tourbe à Hambourg est une ressource par laquelle ils font quelque argent comptant dans les temps morts. Cet arrangement acheva de les indisposer. Ils s'assemblèrent, et résolurent de ne point obéir à cet ordre; mais ils voulurent auparavant faire des représentations à leur bailli. Ils choisirent pour cet effet quelques députés qui lui exposèrent qu'ils ne pouvaient absolument se passer de l'usage libre des tourbières; avec quoi, sans cela, voulait-on qu'ils fissent de l'argent pour payer leurs contributions? Le bailli, qui sans doute était prévenu, et probablement avait déjà reçu ordre de se relâcher, se montra favorable à leur demande : « Ah! lui dirent-ils, c'est fort bien, bon bailli : sans cela nous nous serions vus dans le cas *de jouer la comédie de Paris;* mais il n'en sera rien pour cette fois. Eh bien! homme de bailli, écrivez au roi, remerciez-le de notre part, et n'oubliez pas surtout de lui dire qu'il faut aussi que le paysan vive. » On aura sans doute donné depuis quelque nouveau sujet de mécontentement. Ce qu'il y a de certain, c'est que des placards ont été affichés dans quatre coins de la ville d'Altona, un cinquième appliqué contre un arbre, devant la maison du président. Dans ces placards, on se plaint de ce que la cour a imposé aux peuples une contribution très forte à l'occasion de la guerre avec la Suède; que cette guerre commencée n'a point eu de suite, et que les sujets n'ont point été dédommagés. On s'y plaint des dépenses de la cour, de l'incapacité du roi, etc.

Liége, le 28 décembre. — Le recensement général du second scrutin des sections, pour l'élection des représentants de la ville, faubourgs et banlieue de Liége, y compris Herstal, à la Convention nationale, ayant été fait à la maison commune par les commissaires de ces sections, ils ont signé et remis au conseil municipal provisoire la liste des candidats élus.

Seize députés devaient être élus hors des soixante-quatre que contenait la liste quadruple donnée au peuple avant l'élection.

Les seize qui ont obtenu la pluralité relative sont les citoyens:

Duperron (condamné à mort par les tyrans) 5,533 voix. — Gosuin Mambour, 4,485. — Hauzeur-Vanderheyden, père, 3,990. — Dignefle, avocat, 3,774. — Henkart, chanoine de Saint-Martin, 3,497. — Fion, colonel, 3,363. — Delcreir, colonel, 3,314. — Spiroux, avocat, 3,060. — Fabry, rentier, 2,956. — Levoz d'Esneux, 2,734. — Jehu, avocat, 2,611. — Paquet, avocat, 2,578. — Cralle, taxateur, 2,518. — Defrance, conseiller, 2,381. — Chevremont, apothicaire, 2,343. — Lhoneux, chanoine de Saint-Barthélemi, 2,332.

FRANCE.

De Paris. — *Discours du citoyen Reybaz, ministre par intérim de la république de Genève près la république française, adressé au conseil exécutif provisoire, à sa présentation, le 19 déc. 1792.*

« Citoyens, je sens tout le prix de la réception dont vous m'honorez.

« Jusqu'à ce jour les présentations faites aux dépositaires du pouvoir n'ont offert qu'une fastueuse et vaine cérémonie. D'un côté, l'on voyait des hommes érigés en demi-dieux, recevant un culte presque idolâtre; de l'autre, de serviles adorateurs, ivres eux-mêmes de l'encens qu'ils versaient aux pieds de leurs idoles. Aujourd'hui, c'est un simple citoyen qui se présente avec confiance devant des hommes honorés aussi du même titre. Ce sont des ministres d'une nation puissante et glorieuse, qui ont voulu que le représentant d'une petite république, mais libre et souveraine, reçût d'eux ce gage de bienveillance, de fraternité.

« En voyant ainsi, entre des Etats libres, le fort accueillir le faible, et se plaire à des relations dont ce dernier a tout l'avantage, on sent véritablement que la liberté est le plus précieux de tous les biens; qu'au milieu de tant de différents peuples étrangers les uns aux autres, les nations libres sont concitoyennes, et que le sentiment de leur souveraineté réciproque établit entre elles un doux rapport d'égalité.

« Citoyens, la république de Genève se félicite de devancer les autres Etats dans ses témoignages d'attachement et de confiance pour la république française. Et si, dans ces circonstances, elle a bien voulu m'honorer de son choix, c'est qu'elle savait que, pour être le fidèle interprète de ses pensées et de ses vœux, je n'avais qu'à exprimer mes sentiments propres. »

THÉATRE DE LA NATION.

Dans un pays où il existe des citoyens, où le mot de patrie offre un sens, la première idée, le premier désir de chacun doit être de chercher les moyens de se rendre utile à tous. Sous ce point de vue, combien la carrière théâtrale s'est agrandie! Au lieu d'intrigues de boudoir, de petites tracasseries entre des fats et des coquettes, qu'il est beau, qu'il est consolant d'offrir sur le théâtre des discussions d'un intérêt général, d'employer le talent à répandre la vérité, à inspirer le goût des vertus publiques et privées! L'un de nos auteurs dramatiques, le citoyen *Laya*, s'est constamment proposé, dans ses productions, ce but honorable. *Le Danger des Opinions* attaquait ce préjugé cruel, qui rendait commune à des parents vertueux l'infamie due au seul coupable; *Jean Calas* montrait la barbarie et le danger de nos anciennes lois criminelles. Le troisième ouvrage qu'il vient de donner, l'*Ami des Lois* (1), tend à éclairer le peuple sur ses vrais intérêts, à lui montrer les maux et les crimes qu'entraînent la licence et l'anarchie, à ramener tous les citoyens vers un centre commun, le bonheur public, qui n'existera jamais sans gouvernement, sans ordre, sans respect des lois.

Forlis, *ami des lois*, homme vertueux, éclairé, courageux, a pour ami M. *Deversac*, autrefois gentilhomme, qui regrette sa noblesse et ses privilèges honorifiques, mais qui est de bonne foi, qui croit qu'il faut à un grand em-

(1) Les représentations de cet ouvrage furent défendues peu de temps après la réaction thermidorienne et ne furent reprises qu'après. L. G.

pire un roi, une noblesse, etc. Il aime son pays, ses concitoyens ; il est franc, loyal et bon ; enfin, comme il le dit lui-même,

Aristocrate, soit; mais avant, honnête homme.

Forlis devait épouser sa fille. Madame *Deversac*, qui a de l'ambition, et qui voit que ce jeune homme se contente d'être bon patriote, sans tirer de son patriotisme un profit réel, comme le font tant d'autres, retire sa parole et choisit pour gendre un certain *Nomophage*, scélérat déterminé, tartufe de civisme, égoïste, imposteur, flatteur du peuple, qui ne parle morale que pour gagner plus d'argent, et ne prêche l'égalité que pour s'agrandir.

Ce *Nomophage* a pour acolyte un *Philteau*, fripon subalterne et sans caractère; un *Duricrane*, journaliste, né délateur, dénonçant le matin ses rêves de la nuit ;

. . . . *Le coquin*
Nous aborde toujours un complot à la main.

Enfin, un *Plaude*, autre écrivassier, qui assure fort sérieusement que la source de tous les maux est la propriété, et prêche tout uniment ce qu'il appelle *la loi agraire*.

Cette faction a formé un projet extravagant, celui de démembrer la France en trente états; *Nomophage* doit avoir le Poitou, *Philteau* le Maine, etc...... Ces honnêtes gens veulent perdre *Forlis* qu'ils redoutent. Le hasard leur en offre l'occasion. *Duricrane* trouve un papier sur lequel sont inscrits les noms de cent cinquante personnes à qui *Forlis* donne vingt sous par jour. Gens soldés; conspirateurs; contre-révolution. *Forlis* est dénoncé et arrêté; sûr de son innocence, il obéit à la loi, même quand elle a tort; on fait incendier et piller sa maison; enfin, le peuple égaré par quelques assassins demande sa tête; il se présente, est conduit au tribunal; on lit la fatale liste; aussitôt des citoyens honnêtes et indigents se lèvent, et s'écrient que *Forlis* les a arrachés à la misère et au désespoir, et rendus à la société, en leur procurant des secours et des moyens de travail, sans y mettre d'autre condition que le secret qu'il exigeait d'eux. L'homme vertueux triomphe, et ses ennemis sont perdus à jamais.

L'action est, comme on le voit, très simple; mais l'intérêt est ménagé de manière qu'elle attache jusqu'à la fin ; c'est surtout un ouvrage de style, et dans cette partie l'auteur a parfaitement réussi; le patriotisme, la philanthropie ont ajouté à son talent. Cette pièce mérite d'être suivie; il est à désirer qu'elle soit jouée promptement dans toute la France: on n'en fera point sans doute une affaire de parti; cela ne se pourrait sans injustice. On sent à chaque vers que ce n'est point l'ouvrage d'un homme de parti, mais celui d'un citoyen vertueux, d'un poète sensible, honnête, qui veut l'affermissement de la liberté par les lois, le retour de l'ordre après une agitation nécessaire; en un mot, le bonheur de la patrie; et n'est-ce pas là que les gens de bonne foi de tous les partis doivent se rallier? *Laya* a été demandé; il a paru, et a reçu les plus vifs et les plus justes applaudissements.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Treilhard.

ARTICLE OMIS DANS LE NUMÉRO D'HIER.

LAURENT : Je crois devoir faire part à la Convention de la nouvelle suivante :

La république de Rauracie était divisée en deux partis, savoir, le parti catholique et le parti protestant. Le premier avait arboré le drapeau tricolore; il s'était constitué en république de Rauracie; mais le parti protestant, par les instigations de l'évêque de Bâle, avait refusé d'accéder à cette décision. Cet évêque vient de disparaître; les protestants et les catholiques se sont réunis ; en ce moment, les Français sont maîtres des gorges et des défilés de Porentrui et de Genest; ils ne sont qu'à douze lieues de Soleure, et dominent entièrement cette partie.

Opinion prononcée dans la séance du mardi 1er janvier, par Jean-Bon Saint-André, contre la présentation du jugement de Louis Capet à la sanction du peuple.

SAINT-ANDRÉ : Vous avez entendu Louis Capet, vous avez entendu ses défenseurs; toutes les pièces lui ont été communiquées, et tout concourt à prouver qu'obligés de prononcer sur son sort, vous avez désiré de le trouver innocent. Pouvons-nous l'envisager comme tel ?

Louis est inviolable, dites-vous, et l'effet de cette inviolabilité est de lui conférer un privilége particulier qui le distingue de tous les autres citoyens; vous ajoutez qu'il n'est pas même citoyen, par une suite de cette inviolabilité. Pourquoi donc invoquez-vous en sa faveur les lois qui ne sont faites que pour les citoyens? Pourquoi dites-vous qu'on ne saurait lui refuser ce qu'on accorde à tous les autres, et que les mêmes formes doivent être observées à son égard ? Dites qu'un roi, dès qu'il est investi du pouvoir qui lui a été confié pour faire le bien, est libre de faire tout le mal qu'il veut; dites qu'il peut armer vos ennemis contre vous, livrer vos places, faire égorger vos femmes, vos enfants; dites qu'il peut séduire, corrompre, assassiner impunément. Mais le cœur se soulève, et l'esprit se révolte contre cette infâme assertion, et l'on n'a besoin pour la réfuter que de l'horreur qu'elle inspire.

Peuple généreux, qui seul peut-être dans l'univers as brisé tes chaînes avec tant de courage, sais-tu à quoi tendent ces arguments captieux par lesquels on cherche à émouvoir ta pitié ou à surprendre ta bonne foi ? Ils tendent à te faire regarder toi-même comme coupable pour tous les efforts que tu as faits pour être libre. Ces efforts sont des crimes, et ta vertu même te rend digne du châtiment que les despotes infligent à ceux qu'ils appellent rebelles.

Ainsi, tout est préparé à l'avance pour la vengeance des rois. Ainsi, jusque dans leur justification, ils aiguisent le poignard avec lequel ils pourront égorger le peuple, s'ils redeviennent un jour les maîtres. Si quelque chose a droit de nous étonner dans ce grand procès, c'est de voir le peuple lui-même obligé de se défendre contre un mandataire infidèle qu'il accuse, et que son respect pour l'ombre même de la loi a sauvé de la mort dans cette journée mémorable, la gloire du nom français, et qui en deviendrait la honte si le système des défenseurs de Louis Capet pouvait être admis.

Ombres généreuses, qui arrosâtes de votre sang les cours de ce château d'où la foudre était lancée pour vous écraser, je vous évoque en ce moment. Paraissez à la barre à côté de Louis; et puisqu'on vous oblige à plaider vous-mêmes votre cause, et à vous justifier d'avoir aimé la liberté et haï la tyrannie, faites entendre votre voix terrible, et confondez le tyran et ses défenseurs. Prouvez, telle est l'extrémité à laquelle on vous réduit, prouvez que vous ne fûtes pas coupables. Etrange discussion que celle qui nous conduit à citer devant nous l'oppresseur et les opprimés, le meurtrier et ses victimes ! Il vit, Louis, il respire encore ; il ose espérer encore son salut de votre indulgence ou de votre faiblesse, et nos frères qui ont vaincu pour nous, ne sont plus, et nous flétrissons de la honte d'une procédure criminelle la couronne civique que naguère nous avions déposée avec transport sur leurs tombes!

Mais, dit-on, vous n'avez pas le droit de condamner Louis sans l'aveu du peuple. C'est à lui qu'appartient l'application de la peine; ou, si vous la prononcez, vous devez lui soumettre votre jugement, et attendre, pour l'exécution, qu'il l'ait ratifié. Eh quoi! vous est-il permis de calculer vos propres convenances et de chercher à l'avance à couvrir votre responsabilité sous l'apparence illusoire d'un jugement rendu par le peuple?

N'isolons pas les faits; souvenons-nous qu'on a laissé entrevoir aux assemblées primaires la possibilité d'*épurer* la Convention, et cela au moment où des dissensions règnent parmi nous, où l'opinion flotte incertaine et partagée sur le compte des représentants, où celui qu'on regarde comme un ami de l'ordre et des lois dans une commune, est regardé par une autre commune comme un *désorganisateur* et un *factieux*. Et c'est au milieu de ces ferments de troubles et de discordes, semés dans les départements, qu'on veut jeter l'étincelle qui va les embraser tous ! Il ne faut accuser personne; mais l'appel au peuple, dans cette crise où l'opinion est comme déchirée, peut détruire la république qui ne démêle point, parmi les images terribles et l'amertume qu'on nous oppose, le ressentiment sous des traits étrangers. Catilina aussi parlait de la souveraineté du peuple romain; c'était en son nom qu'il conjurait contre la liberté.

Le jugement de Louis Capet était si bien prévu, il entrait si bien dans le mandat qui vous a été donné, que tous les votants, instruits de ce qui s'était passé à la journée du 10, avaient été invités par le corps législatif à vous donner, et vous donnèrent en effet une *confiance illimitée*. Or pourquoi cette confiance était-elle demandée d'une part, et accordée de l'autre? Précisément pour prévenir le recours au peuple, auquel on vous rappelle aujourd'hui. On avait senti qu'il se présenterait des circonstances extraordinaires, que vous auriez à agiter des intérêts de la plus grande importance, et qu'il fallait, pour l'avantage de la nation, que votre marche ne pût être ni arrêtée ni ralentie. Mais si la question est décidée, pourquoi donc la renouveler? Ce qui était vrai au mois d'août est-il devenu faux depuis ce temps-là? Le peuple ne veut-il plus ce qui lui est avantageux?

Quand la royauté cesse d'exister, celui qui porta le sceptre devient un homme ordinaire; et si vous avez à prononcer sur le sort de Louis, c'est parceque vous êtes une assemblée révolutionnaire, créée par la nation française en insurrection, et que ce jugement vous a été remis, non comme à un tribunal, mais comme à des mandataires chargés d'achever la révolution; cependant renvoyez aux assemblées primaires, et la révolution n'est pas achevée, et l'on ne prévoit point le terme où elle s'arrêtera.

Oui, vous êtes une assemblée révolutionnaire, et si vous ne l'étiez pas, vous ne seriez rien. Ce mot répond à tous les arguments avancés par l'un de vos orateurs, aux principes qu'il a posés, et dont il a tiré de si étranges conséquences.

Nous disposons par nos décrets d'une portion de la fortune des citoyens, nous faisons des lois sur les subsistances, sur les prêtres réfractaires, sur les émigrés; nous déclarons la guerre, nous faisons la paix, sans appeler au peuple. Lever une armée, équiper une flotte, c'est signer l'arrêt de mort de cent mille citoyens, le désespoir d'un grand nombre de familles, et les alarmes de toute la France. Eh bien! tout cela nous paraît simple et naturel; personne n'invoque les principes pour arrêter tous ces actes de sûreté générale. Nous n'hésitons que quand il faut frapper le barbare auteur de nos calamités.

La *prudence* et la *sagesse* vous conseillent cette réserve. La prudence! elle consiste à assortir sa conduite aux circonstances, et à ne pas user de faiblesse là où la vigueur et l'énergie sont indispensables. Ah! qu'elle nous a déjà coûté bien cher, cette pusillanimité qui se déguise sous le beau nom de prudence! C'est elle qui a perpétué les orages, les malheurs, les dangers de la révolution: c'est elle qui aspire au fatal honneur de les perpétuer encore. Quand le sang des vainqueurs de la Bastille coula, le peuple acquit le droit de renverser la tyrannie. Tout alors sollicitait l'Assemblée constituante à prendre une grande mesure; elle le pouvait, elle le devait; en remplissant ses devoirs, elle eût extirpé ce cancer politique qui nous ronge depuis tant de siècles. La prudence ne le permit pas; l'assemblée des représentants du peuple remit la France aux pieds du tyran qui avait voulu faire de Paris un monceau de cendres. L'occasion se renouvelle; le tyran fuit à Varennes, il est ramené; le peuple éclairé demande à grands cris, non sa mort, mais sa déchéance; cette demande fut un crime, et la prudence voulut qu'on sacrifiât les citoyens au bonheur de conserver un monarque cruel et parjure.

Cependant qu'opposait-on alors à la mesure sollicitée par les citoyens avec tant d'instance? Les mêmes considérations qu'on oppose aujourd'hui: l'indignation des puissances étrangères, la crainte d'une guerre désastreuse, les reproches de l'Europe, le jugement de la postérité; on allait jusqu'à redouter le peuple français lui-même, et à le soupçonner de ne pas vouloir la destitution du monarque. Et qu'en est-il résulté? Deux cent mille citoyens vivraient encore, qui ont péri victimes de cette fatale prudence.

Enfin, le génie de la liberté amène la célèbre journée du 10 août; il faut encore combattre, encore verser son sang pour écraser le despotisme! le peuple fait ce nouveau sacrifice: il donne son sang et sa vie; et quand la mesure est comblée, quand il faut enfin venger tant de maux, on parle encore de *prudence*, on veut temporiser, prendre une demi-mesure, composer avec le tyran, ou, ce qui est la même chose, avec la tyrannie!

Les assemblées primaires vont donc se former, et ce ne sera pas comme dans les cas prévus par la loi, pour nommer leurs représentants et leurs magistrats; elles s'assemblent, de l'aveu même d'un des orateurs qui ont soutenu l'appel au peuple, en état d'insurrection, c'est-à-dire dans cet état où tous les pouvoirs qui appartiennent à la souveraineté sont exercés de fait par le peuple, où toutes les autorités se taisent et s'anéantissent devant la sienne. Dès-lors, c'est le peuple qui fait la loi, c'est le peuple qui l'exécute. Le gouvernement n'est plus, et partout les départements, les districts, les municipalités, les tribunaux cessent d'exister. Que deviendrez-vous vous-mêmes, citoyens, pendant la durée de cet état de choses, qui peut se prolonger trop longtemps? Ferez-vous des lois? Mais vous n'en avez pas le droit. Prétendrez-vous diriger ce mouvement révolutionnaire que vous aurez ressuscité? Mais les assemblées primaires peuvent vous dissoudre. Quel effrayant chaos! quelle déplorable anarchie que celle qu'on vous propose! Et c'est au nom du bien public qu'on avance ces affreuses, ces désolantes absurdités! et ceux qui ont le courage de les combattre sont des *désorganisateurs!*

Je demande la question préalable sur la proposition d'appel au peuple, et que l'on aille aux voix sur le jugement de Louis Capet.

SÉANCE DU MERCREDI 2 JANVIER.

Les décrets suivants sont rendus:

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances réunis, reconnaissant qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le citoyen Petit-Jean, commissaire des guerres à la suite de l'armée du Nord, dans la conduite qu'il a tenue en ladite qualité; décrète qu'il sera rendu à ses fonctions.»

— «La Convention nationale, considérant qu'il importe d'assurer et d'accélérer la punition des coupables des troubles survenus dans le district de Montmorillon, département de la Vienne;

«Décrète que le directeur du jury du tribunal du district de Poitiers instruira la procédure relative aux troubles du district de Montmorillon, et qu'il remplira même à cet égard, en tant que de besoin, les fonctions d'officier de police.»

— «La Convention nationale décrète ce qui suit:

«Art. Ier. Il sera tenu dans les bureaux des ministres et des administrations un registre côté et paraphé, sur lequel seront transcrites et signées, sans interligne, les soumissions qui seront faites pour les marchés relatifs aux achats, ventes et locations concernant l'administration générale de la république. Il sera expédié au soumissionnaire un extrait certifié de sa soumission.

«II. Il sera aussi tenu à la commission des achats de la Convention nationale un registre sur lequel seront transcrits les extraits que les soumissionnaires auront retirés en faisant leur soumission, ainsi que les plaintes qui pourraient être portées contre les ministres et administrateurs, pour les marchés concernant l'administration générale de la république.»

— «La Convention nationale, voulant arrêter les malversations qui sont dénoncées comme étant commises dans la vente des meubles provenant de la liste civile, des émigrés et autres meubles nationaux, décrète ce qui suit:

«Art. Ier. Les citoyens préposés par les directoires de district, et à Paris par le directoire de département, pour la vente du mobilier provenant des émigrés, de la liste civile, et autres meubles nationaux, ainsi que les commissaires choisis par les municipalités pour assister auxdites ventes, ne pourront s'immiscer directement ni indirectement dans l'achat, ni accepter aucune rétrocession de ceux desdits meubles dont la vente leur est commise, sous peine d'être réputés voleurs d'effets publics, et poursuivis comme tels.

«II. Toutes personnes qui donneront ou recevront de l'argent, ou qui useront de menaces pour arrêter

le cours des enchères, seront également poursuivies comme voleurs d'effets publics, et punies comme tels.

» III. Pour la vente des meubles dont l'estimation ou la première enchère surpasserait la somme de 100 liv., il sera allumé des feux, et la délivrance n'en sera faite qu'à l'extinction du dernier feu sans enchère. Les préposés aux ventes et commissaires qui contreviendraient à la présente disposition, seront condamnés à 500 liv. d'amende pour chaque contravention, et les ventes pourront être annulées.

» IV. Lorsqu'il ne se présentera pas un nombre suffisant d'enchérisseurs, ou lorsque les effets resteront évidemment au-dessous de leur valeur, les préposés et commissaires seront tenus de surseoir à la vente, à la charge d'en donner sur-le-champ avis à la municipalité, et d'en référer au directoire du district, et à Paris, au directoire du département, lesquels prendront les mesures ultérieures et définitives.

» V. Les peines encourues pour contravention aux articles I et II de la présente loi seront poursuivies pardevant le tribunal criminel, à la requête de l'accusateur public; et celles pour contravention à l'article III, pardevant le tribunal de police correctionnelle, à la requête du procureur-syndic du district; et pour Paris, à la requête du procureur-général-syndic du département.»

Suite de la discussion sur le jugement de Louis Capet.

GUILLEMARD : En convenant que les crimes du ci-devant roi méritent la mort, il faut examiner si sa réclusion perpétuelle ne deviendrait pas plus avantageuse à la nation. La mort d'un roi ne détruit point la royauté, et un sultan étranglé n'a jamais rendu la liberté à l'Asie. La prison perpétuelle porte avec elle un caractère d'avilissement bien plus propre à dégoûter de la tyrannie. L'existence de Louis, vous a-t-on dit, peut exciter des troubles dans l'intérieur. Quant à moi, je craindrais bien plutôt que le peuple, égaré par les factieux qui l'agitent aujourd'hui, ne passât tout-à-coup de l'indignation à la pitié, et qu'il ne rendît à un enfant, ou à tout autre, les honneurs que les Anglais accordèrent à Charles II, et qu'il n'accusât ses représentants d'usurpation ou de tyrannie. Ne croyez pas d'ailleurs que la prison perpétuelle soit une faveur. Entrez dans les cachots, et vous entendrez les plus grands scélérats, condamnés à y vivre, réclamer la mort comme une faveur. Gardez Louis prisonnier, et vous le verrez servir d'épouvantail à tous les souverains de l'Europe. Mais je conclus en demandant que Louis soit jugé par la Convention, et que le jugement soit présenté à la sanction du peuple souverain, réuni en assemblées primaires.

CARRA : Cette discussion, ce me semble, pouvait être plus simple et plus courte; cette question, un Français eût pu la prévenir; il pouvait décider la question d'un coup de fusil ou de pistolet, le 10 août dernier. Mais Louis se réfugia dans le sein de l'Assemblée législative; et le peuple, respectueux devant la loi, consentit à ce que ses mandataires prononçassent entre son assassin et lui; il leur remit le soin de sa vengeance; vous fûtes convoqués en partie pour cet objet, et le peuple vous investit du droit illimité de prononcer définitivement et irresponsablement sur le sort du tyran.

Tel est, citoyens, le véritable état de la question : la Convention doit juger définitivement Louis Capet, parceque le peuple, trop généreux, n'a pas voulu exercer contre lui le droit naturel qu'il avait; elle ne peut ni ne doit renvoyer au peuple la connaissance d'une cause entre lui et son assassin, parceque le peuple se trouverait à la fois juge et partie, et que nous ne serions plus, nous, que des avocats d'une procédure interminable et désastreuse.

Comment le défenseur de Louis explique-t-il son innocence, quant à la coalition des despotes étrangers? Par la correspondance ostensible des affaires étrangères que Montmorin et Lessart ont eu soin de laisser dans les cartons du dépôt des affaires étrangères, parceque, depuis longtemps, on s'attendait à l'invasion qui a eu lieu, et que, dans ce cas, on se proposait de faire accroire au peuple que ni Louis ni ses ministres n'avaient eu part à cette coalition : mais la correspondance secrète a été ou cachée dans les murs, ou brûlée, ou enterrée. Mais celui-là n'est-il pas un conspirateur, qui réunit dans son palais trois mille hommes armés de poignards, l'homme qui fait de son palais un arsenal de contre-révolution? Ce sont ces préparatifs bien connus, et l'établissement d'une commission de juges-de-paix au château de Louis, qui ont amené à Paris les fédérés de Marseille et de Brest, et qui ont provoqué une insurrection générale. On savait que le tyran se retranchait dans son château : on savait qu'il y réunissait chaque jour en secret tous ses satellites armés; on était prévenu, dès le 4 août, que dans la nuit du 10 au 11 les meilleurs patriotes de Paris devaient être égorgés par sept à huit mille brigands réunis au château; et l'on n'aurait pas essayé d'attaquer cette nouvelle forteresse de Coblentz! et l'on aurait pu garder le silence sur des complots aussi horribles!

N'est-il pas un conspirateur celui qui, dès l'aurore, le 10 août, faisait la revue de ses troupes, leur faisait distribuer des liqueurs et des cartouches? Pourquoi, d'ailleurs, fit-il avertir le maire de Paris de le venir trouver? Il le savait chéri du peuple : il le voulut sans doute pour otage, dans le cas où il succomberait; mais s'il eût été le plus fort, croyez qu'il l'eût fait inhumainement égorger, lui et tous les membres de l'Assemblée nationale; et son *sourire*, au premier coup de canon, lorsqu'il était dans cette enceinte, prouvait assez toute la férocité de son ame.

Et croyez-vous, citoyens, que si ses satellites eussent été victorieux, Louis eût employé pour vous juger les formes judiciaires et la publicité? Pensez-vous qu'il vous eût accordé les honneurs d'un défenseur officieux? En lui en accordant un, vous vous êtes montrés généreux et les dignes représentants d'un peuple libre; mais, citoyens, cette générosité ne doit pas aller plus loin.

Nous avons été envoyés pour juger le ci-devant roi et pour faire une constitution toute républicaine. Jugeons donc Louis, et posons promptement les bases de notre constitution : le peuple murmure déjà de notre silence. Jugeons Louis; la punition d'un tyran épouvantera les autres; et, ne vous y trompez pas, votre jugement, quel qu'il soit, ne changera rien aux dispositions des puissances coalisées; si vous montrez du courage en condamnant Louis à la mort, ils vous diront : nous vengeons un attentat; si vous montrez de la faiblesse en l'absolvant, ils se diront : nous les avons effrayés; poursuivons, et nous pouvons rendre à Louis son rang et sa puissance. Point de faiblesse : votre courage donnera l'éveil à toutes les nations, et toutes voudront avoir bientôt aussi leur 10 août, leur Convention et leur république.

Déjà George III a fait fortifier la Tour de Londres; en faut-il davantage pour prédire la destruction de cette nouvelle Bastille? en faut-il davantage pour prévoir le renversement de la tyrannie royale et nobiliaire en Angleterre? Le genre humain a commencé par être un enfant; il commence aujourd'hui à devenir un homme. Ne jugez donc point de ce que vous devez craindre par les préparatifs de l'Angleterre et la comédie qui s'est jouée dans le parlement, de concert avec la cour; et croyez que l'intention de la cour n'est réellement pas de nous faire la guerre, mais seulement d'intimider la Convention nationale. Que

la tête de Louis tombe, et George III et le ministre Pitt tâteront si la leur est encore sur leurs épaules; alors seulement il n'y aura plus de difficulté dans le parlement d'Angleterre pour demander l'alliance de la république française. Il en sera de même des autres despotes; bientôt chaque peuple se dira : mais la tête de notre tyran n'est pas d'une nature plus divine que celle de Louis; abattons-la donc; abolissons la royauté; imitons en tout les Français; et *vive la liberté! vive l'égalité! vive la république dans toute l'Europe!*

Mais, disent quelques orateurs, les peuples voisins ne sont pas mûrs pour la liberté. Je demande d'abord si le peuple français était mûr au 14 juillet 1789; s'il l'était le 10 août; si aujourd'hui même une partie de la nation est mûre pour tous ces changements nécessaires? Eh bien! que signifie donc la révolution? Elle signifie que la régénération politique a devancé, comme cela devait être, la régénération morale; car il serait absurde de croire que nous fussions tous philosophes, lorsque nous avons renversé les tyrannies de tous genres dont nous étions environnés. Les peuples ne naissent à la liberté que quand les sources des abus ont disparu devant les droits éternels de l'homme. Travaillons donc à les faire disparaître chez nos voisins.

On vous a parlé de votre responsabilité, et l'on vous a conseillé de la mettre à couvert en faisant prononcer par le peuple. Petitesse, faiblesse, pusillanimité, que tout cela! Quels reproches avez-vous à craindre lorsque vos pouvoirs sont illimités? Mais la mobilité du peuple, son inconstance! Citoyens, depuis le 10 août, je dirai même depuis 1789, le peuple vous a-t-il souvent donné des preuves de cette mobilité qu'on a tant l'air de craindre? Les peuples esclaves sont inconstants, sont mobiles, parcequ'ils n'ont pas de volonté à eux; mais un peuple libre a un caractère: un grand caractère n'est pas mobile. Ne parlons donc plus de la légèreté du peuple français.

Votre responsabilité roulera-t-elle aussi sur les tendres souvenirs du peuple? Mais vous ne savez donc pas que souvent l'homme le plus chéri est oublié huit jours après sa mort! Et d'ailleurs n'est-ce pas encore calomnier des républicains vertueux, que de leur supposer des regrets pour un tyran? C'est aux esclaves seuls, à ces *Blondel* qui courent après leur maître, qu'on peut attribuer de pareilles faiblesses.

Citoyens, êtes-vous bien convaincus des principes et des vérités simples que je viens de vous proposer? (*Non!* répond un membre.) — Non, je le vois, reprend Carra : quelqu'un d'entre vous est encore séduit par l'idée d'un renvoi aux assemblées primaires. Eh bien! moi, je vous avertis que cet hommage apparent à la souveraineté du peuple, est une inconséquence, parcequ'il donne au procès d'un roi la même importance qu'à la constitution, quand vous la sou mettrez à la sanction des quatre-vingt-quatre départements. En second lieu, c'est un piége, parceque c'est risquer, en cette occurrence, de mettre le peuple en contradiction avec ses représentants. En effet, si vous prononcez la peine de mort, et que le peuple infirme votre jugement, on dira : Voyez-vous : le peuple est plus généreux que la Convention; et par une conséquence naturelle, et les Parisiens et les fédérés, tous les héros enfin du 10 août, deviendront des rebelles et des assassins.

Je vous en avertis, les banquiers qui ont placé 150,000,000 sur la tête de Louis travaillent quelques généraux de vos armées, quelques commis de bureaux, quelques entrepreneurs de vivres, et autres personnes; peut-être répandront-ils de l'argent pour troubler les assemblées primaires.

Je conclus donc à ce que la Convention nationale prononce le jugement du ci-devant roi; que la question soit ainsi posée : Louis a-t-il mérité la mort? oui ou non; et que l'on passe à l'ordre du jour sur la proposition du renvoi aux assemblées primaires.

GENSONNÉ : Je réduis l'examen de la question qui nous occupe à ces trois propositions. *Louis a-t-il trahi la nation?—Quelle peine a-t-il encourue?—Le peuple doit-il sanctionner votre jugement, ou délibérer s'il y a lieu de commuer la peine?*

Sur les deux premières questions, les faits sont connus, appréciés et jugés. L'application de la peine au coupable, en le considérant individuellement, et abstraction faite des motifs d'intérêt public qui peuvent déterminer la nation à la changer, ne me paraît pas douteuse. Quand les tribunaux condamnent chaque jour au dernier supplice les complices de Louis, comment le chef de la conspiration n'aurait-il pas encouru la même peine? Je vote donc pour l'affirmative de ces deux propositions : *Louis est coupable, Louis a mérité la mort.*

Mais ce jugement doit-il être sanctionné par le peuple? Cette dernière question me paraît de la plus haute importance; il n'est pas une seule chaumière où l'éclat de cette discussion n'ait déjà retenti; profitons-en pour rappeler au peuple dans toute leur étendue, ses droits, dont les intrigants n'ont jamais voulu qu'il jouît. Disons-lui, dans le cours de cette discussion, la vérité tout entière; car son bonheur, sa liberté, le salut de la république, sont attachés à son résultat.

Robespierre a dit que la condition d'un homme qui a été roi devait être la même que celle des autres citoyens. Il s'est trompé: la conséquence nécessaire de cette proposition serait que nous n'aurions pas dû juger Louis, et qu'il eût fallu le renvoyer aux tribunaux chargés de prononcer sur le sort des autres citoyens; et Robespierre lui-même a fortement insisté pour qu'il fût jugé par la Convention nationale.

Mais nous ne pouvons pas faire que ce qui a été n'ait pas existé; que le jugement du tyran n'ait pas avec la sûreté générale des rapports que n'aura jamais et que ne peut avoir aucun autre. Il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher que ses crimes ne soient liés à notre situation actuelle, à l'inviolabilité qu'il nous oppose, à l'abolition de la royauté, enfin à la constitution de la France en république.

Renvoyer Louis devant les tribunaux, n'eût-ce pas été remettre le soin de l'intérêt général à la conscience de quelques juges? Pourrait-on d'ailleurs séparer dans le jugement ce qui ne concerne que l'individu dont les tribunaux auraient pu être les juges, des rapports d'intérêt public dont le souverain seul peut connaître? Enfin, dans la supposition même où vous eussiez pu renvoyer Louis aux tribunaux, soit qu'il eût été déclaré innocent ou coupable, les mesures de sûreté publique à prendre à son égard, dans tous les cas, n'auraient-elles pas toujours été pour vous l'objet d'une discussion sérieuse?

Ce n'est donc pas seulement comme juges d'un individu et chargés uniquement d'appliquer les dispositions d'une loi existante à des délits particuliers, c'est comme représentants du souverain, comme délégués par lui pour pourvoir à ce que peuvent exiger le salut public et la sûreté générale, que vous allez prononcer sur le sort de Louis. Mais devez-vous soumettre votre détermination à la sanction du peuple? Je le crois non-seulement utile, mais nécessaire. Je pense que la rigueur des principes et l'intérêt de tous, votre respect pour la souveraineté nationale et la fermeté que vous devez opposer aux factions qui vous environnent, vous en imposent le devoir.

Il est incontestable que la volonté ne se délègue pas, et que la souveraineté du peuple serait violée si, dans le plan de constitution que nous allons présenter à la république, il n'existait pas dans le peuple

lui même et par lui des moyens d'arrêt contre la volonté particulière de ses délégués; s'il ne conservait pas le droit imprescriptible de censurer ou d'approuver les résolutions que ses représentants prennent en son nom; car alors il n'aurait pas seulement délégué l'exercice de sa souveraineté, il l'aurait aliénée.

Sans doute il ne faut pas que cette censure du peuple, sur les résolutions importantes de ses représentants, puisse nuire à l'action du gouvernement et détourner trop souvent les citoyens de leurs travaux; mais il est possible de l'organiser par un mode simple et facile, qui conserve au peuple l'intégrité de ses droits, écarte tous les inconvénients, et, en arrêtant à leur naissance les abus du gouvernement, puisse lui donner de la force et de l'énergie.

Ainsi, toutes les lois générales, toutes les résolutions importantes des représentants du peuple doivent être sanctionnées par lui et soumises à sa censure, non qu'il faille qu'il délibère sur tout; mais il suffit que, pouvant le faire, il ne censure pas, pour que son approbation soit présumée. Il n'est possible d'excepter de la rigueur de ce principe, 1° que les actes de pure administration, parcequ'ils sont eux-mêmes l'exécution ou l'application des règles générales soumises à la censure des cas particuliers, et sous la responsabilité des administrateurs; 2° les mesures de circonstance et de police, mais sous deux conditions; la première, que leur exécution ne soit pas irréparable; la seconde, qu'elles soient limitées à un terme court, comme de trois ou six mois, par exemple, et que leur renouvellement puisse donner lieu à la censure.

Il est nécessaire qu'une explication franche et décisive sur nos principes apprenne au peuple ce qu'il peut attendre; que dis-je! ce qu'il doit exiger de nous; il faut qu'il sache que les malheurs, l'esclavage des nations et les succès des usurpateurs, n'ont d'autres causes que la facilité avec laquelle un peuple nombreux consent à se dessaisir de l'exercice de la souveraineté; que le gouvernement représentatif n'est légitime que parceque le peuple ne peut pas gouverner par lui-même; mais que ses droits sont violés toutes les fois qu'on lui fait faire, par représentation, ce qu'il peut faire par lui-même. Il faut enfin le mettre à même de distinguer ses vrais amis des sycophantes qui le trompent, et des charlatans qui ne flattent ses passions que pour usurper ses droits.

Je le déclare, voilà mes principes; ils sont indépendants de la question actuelle. Je les ai professés hautement au comité de constitution, avant qu'elle fût entamée; et je dois dire que votre comité de constitution en a adopté les développements, et ils formeront l'une des bases du projet, qu'au grand regret des anarchistes et des factieux, sous peu de jours il vous présentera.

Si dans l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à l'acceptation de la constitution, vous ne consacrez, vous n'exécutez pas dans des circonstances délicates le principe du recours à l'expression réelle et non présumée de la volonté générale, l'art de diriger et de faire naître les insurrections dans la portion du peuple qui vous environne est un levier plus fort que votre gouvernement; et si ce levier est dans les mains d'une faction turbulente, dominée par un usurpateur, la royauté, ou sous tout autre nom, l'usurpation des droits du peuple peut se réaliser dans cet intervalle. Enfin, je soutiens que, dans la situation actuelle des choses, le recours au souverain est utile toutes les fois que les opinions peuvent être partagées; il est nécessaire toutes les fois que l'exécution provisoire de la loi n'est point forcée, et que son résultat peut être réduit à des termes simples, sur lesquels le souverain peut facilement émettre son vœu.

Il est temps que nous appellions l'attention de tous les bons citoyens sur les dangers dont la république est menacée; il est temps de déchirer le voile et de prouver à l'Europe que nous ne voulons pas devenir les vils esclaves, les instruments passifs d'une faction usurpatrice des droits du peuple, mais l'organe fidèle de la volonté nationale. Hâtons-nous, il en est temps encore; ne perdons pas un instant pour mettre en action le principe de la souveraineté du peuple; la liberté est perdue, si la volonté générale ne s'élève au-dessus de toutes les factions, n'écrase et ne dissipe tous les partis.

Oui, il m'est impossible de me le dissimuler aujourd'hui: il existe un parti, il existe une faction qui veut évidemment attenter à la souveraineté du peuple et se rendre l'arbitre de ses destinées; qui se livre à la coupable ambition de dominer par la terreur la Convention nationale, et par la Convention nationale la république entière; qui veut peut-être aller plus loin encore... Déjà votre énergie, votre fermeté la forcent à précipiter ses mesures, et demain peut-être il ne serait plus temps de la démasquer.

C'est elle que je vois s'élever avec le plus de fureur contre l'appel au peuple. Elle sent bien que le plus sûr moyen de déjouer ses efforts, c'est de lui donner la conscience de sa force et de ses droits, c'est de l'affectionner par la jouissance à l'exercice de cette souveraineté qu'on cherchera toujours à lui ravir, mais qui est le plus précieux de tous les biens et la source de tous les autres; c'est enfin de lui apprendre que ceux-là le trompent, qui veulent agir pour lui; et qu'au lieu d'être l'instrument des factions, il doit régner sur elles.

On nous a dit, c'est Robespierre, que ce recours au souverain serait la cause d'une *guerre civile*. La guerre civile!... Certes, le plus sûr moyen de la prévenir, lorsque l'esprit de parti se réveille, lorsqu'une agitation violente fait craindre le choc des opinions partielles, c'est de constater l'expression de la volonté générale; car alors toutes les divisions doivent cesser, tous les hommes de bonne foi, tous les vrais républicains se rallieront à elle, et la tyrannie ou la révolte sera partout où on osera la méconnaître ou la violer.

Mais vous, s'il est vrai que vous ayez tant d'horreur pour la guerre civile, pourquoi, dans tous vos discours, vous attachez-vous sans cesse à répandre le poison de la discorde et les plus atroces préventions? Pourquoi nous présentez-vous toujours le peuple comme divisé en classes de citoyens ennemies les unes des autres? Pourquoi mettez-vous sans cesse en opposition le pauvre avec le riche, ceux de vos frères qui peuvent salarier des travaux utiles, et ceux qui vivent du travail de leurs mains?

On parlera, dites-vous, pour et contre la royauté; on fera faire au peuple un *cours de monarchie*. Certes ce serait un moyen bien adroit d'affectionner le peuple à la monarchie, que de mettre sous ses yeux le tableau des crimes de son dernier tyran! Et il serait bien extraordinaire qu'il eût plus d'affection et de confiance pour la justice et la sagesse de son jugement, s'il était prononcé par d'autres que s'il le prononçait lui-même.

Ce que vous nous répétez aujourd'hui, Lafayette et sa faction l'opposaient alors aux pétitionnaires du Champ-de-Mars, dont vous rédigiez les pétitions.

Mais, dites-vous encore, on peut donc faire le procès à la révolution? Expliquez-vous, Robespierre, cette phrase est obscure. Est-ce donc ailleurs que devant le peuple que cette question doit être portée? Est-ce pour lui ou contre lui que s'est faite cette révolution? Voulez-vous vous soumettre à ses lois, ou doit-il obéir aux vôtres? Qu'est-ce que c'est qu'un procès de la révolution du peuple, fait par le peuple

lui-même? Quand vous aurez persuadé au peuple que pour son intérêt il ne doit pas se mêler de ses propres affaires; que s'il exerçait ses droits, l'intrigue emporterait les délibérations, que vous restera-t-il à faire? Sans doute vous finirez par lui conseiller de jeter les yeux sur ses bons *amis*, sur ses *défenseurs*, sur cette *minorité vertueuse;* vous l'engagerez à se décharger sur elle du fardeau de sa souveraineté, à rassembler les débris de cette couronne qu'il a brisée, et à l'offrir, pour son repos, à un homme que vous lui désignerez et qui, après des *refus* hypocrites, finira par se laisser enfin forcer à l'accepter.

Vous avez terminé votre discours, Robespierre, par cet échafaudage de calomnies que vous reproduisez sans cesse, qui ne vieillit jamais, et qu'on retrouve dans tous vos ouvrages. L'appel au peuple, le recours au souverain, est selon vous un plan désastreux, formé et suivi par une vingtaine d'intrigants. Ce parti perdra la patrie, un pressentiment secret vous avertit qu'il prévaudra; il veut transiger avec les rois ligués contre le peuple; il veut obtenir la guerre civile et arracher la Convention à Paris, ce qui opérera sa ruine. Enfin, vous terminez cette exécrable diatribe par une invitation au peuple de *vous venger*, vous et vos amis que vous appelez les patriotes, quand le dernier d'entre vous sera égorgé.

Tranquillisez-vous, Robespierre, vous ne serez pas égorgé, et je crois même que vous ne ferez égorger personne; la bonhomie avec laquelle vous reproduisez sans cesse cette doucereuse invocation, me fait craindre seulement que ce ne soit là le plus cuisant de vos regrets. (Quelques murmures s'élèvent. — Le président invite les membres qui interrompent à ne pas se départir du silence et de la modération qui, depuis plusieurs jours, caractérisent honorablement cette discussion.)

Non, la Convention ne sera point arrachée de Paris, et cette inculpation est encore l'une des manœuvres les plus familières de votre faction; elle a le double objet de vous attacher le peuple de Paris, et de l'irriter contre la Convention; de répandre dans les esprits des alarmes qui peuvent favoriser vos projets d'insurrection. Vous savez bien que tous les Parisiens sont chéris dans tous les départements; que partout on s'honore de leur courage, et on vante leurs services; qu'on veut que la Convention nationale reste à Paris, et qu'on désire seulement qu'elle y soit respectée; et c'est contre le cri de votre conscience, pour augmenter votre popularité et rendre le peuple de Paris l'instrument de vos vues ambitieuses, que vous voulez ainsi l'exposer à cette rivalité qui lui serait si funeste, mais dont nous nous efforcerons de tarir la source. Non, la Convention ne transigera point avec les rois, et c'est encore là une de vos impostures favorites; cette fois du moins vous vous contentez de prédire; vous annoncez qu'on transigera, mais vous n'avez pas l'impudence d'affirmer qu'on l'a fait.

Ah! le pressentiment secret que vous avez exprimé n'est pas celui dont votre âme est le plus douloureusement affectée. Vous ne pouvez plus vous le dissimuler aujourd'hui; les ressorts de votre faction s'usent et se détruisent tous les jours. Les hommes de bonne foi qui s'étaient rangés auprès de vous s'aperçoivent qu'ils servent votre ambition et non pas la patrie; l'illusion se dissipe, le masque tombe, et déjà peut-être votre empire est détruit.

Il n'est que trop vrai, l'amour de la liberté a aussi son hypocrisie et son culte, ses cafards et ses cagots; il est en économie politique des charlatans, comme dans l'art de guérir; on les reconnaît à leur haine pour la philosophie et les lumières, à leur adresse à caresser les préjugés et les passions du peuple qu'ils veulent tromper; ils se vantent avec effronterie; ils parlent sans cesse de leur zèle, de leur désintéressement et de leurs rares qualités; ils mentent avec impudence; ils se font rechercher par des titres séduisants, par des formules extraordinaires. L'un se proclame l'*ami du peuple;* l'autre, le *défenseur incorruptible de ses droits;* un autre a inventé le *baume de la république universelle;* mais s'ils obtiennent quelques succès, la réflexion a bientôt dissipé leur prestige; avant d'avoir atteint le but, ils se font connaître; et le peuple, honteux d'avoir été leur dupe, chasse tous ces baladins; ou s'il laisse subsister leurs tréteaux, il ne les écoute du moins que pour rire de leurs folies, et ne répond à leurs caresses que par le mépris.

Il est temps de signaler cette faction à la nation entière; c'est elle qui règne aux Jacobins de Paris, et ses principaux chefs siègent parmi nous. Eh bien! s'ils ne forment pas une faction dangereuse, je leur demanderai pourquoi ils s'opposent à ce que le peuple puisse enfin exercer ses droits. Pourquoi ne cessent-ils de déclamer contre la Convention nationale et de provoquer des insurrections? Que veulent-ils? quel peut être leur but? Quel étrange despotisme nous menace, et quelle espèce de gouvernement se propose-t-on de donner à la France? S'ils ne forment pas une faction dangereuse, pourquoi cherchent-ils à alarmer le peuple par de fausses craintes sur les subsistances, et des clameurs insensées contre la liberté de la circulation des grains, qui peut seule ramener l'abondance? Pourquoi veulent-ils influencer les sections de Paris? Pourquoi irriter les esprits par les soupçons de fédéralisme, les fausses préventions et les méfiances qu'ils ont excitées? et lorsqu'il y a peu de jours, l'une des sections s'est déclarée en état d'*insurrection permanente*, n'ont-ils pas applaudi à cet arrêté? N'y ont-ils pas adhéré eux-mêmes?

Ne vous rappelez-vous pas qu'on a déclaré dans une autre section, sous la religion du serment, qu'aucun républicain ne resterait sur le territoire français si Louis n'était pas envoyé au supplice, et qu'il serait nécessaire alors de nommer un *défenseur* à la république? Et vous n'ignorez pas quels sont les chefs de cette faction dont l'un s'est proclamé l'*ami* (titre du journal de Marat), et l'autre, le *défenseur* (titre du journal de Robespierre) du peuple.

Croiriez-vous qu'une adresse par eux rédigée est aujourd'hui colportée dans toutes les sections, et qu'on veut qu'elles y déclarent que le peuple de Paris est l'auteur des atrocités du 2 et 3 septembre? C'est ainsi que pour couvrir les brigandages d'une poignée de scélérats, et par *attachement* sans doute pour le peuple de Paris, ils veulent lui enlever jusqu'au sentiment de son honneur et à la conscience de ses vertus.

L'un d'eux n'a-t-il pas dit publiquement, il y a deux jours, que si l'opinion de l'appel au peuple passait, le triomphe de ceux qui l'ont proposée serait la mort, et qu'il serait nécessaire que les fédérés, avant de se rendre aux frontières, renouvelassent partout les horreurs du 2 septembre? Ne savez-vous pas qu'on a fait marcher des canons pour s'opposer à l'exécution de l'un de vos décrets, et cette minorité vertueuse n'avait-elle pas provoqué d'avance cette opposition?

Quoi! vous ne formez pas une faction ici même dans notre assemblée! mais vous vous en vantez publiquement; vous avez donné ici à la république entière le scandaleux exemple d'une insurrection contre la majorité; vous désignez vous-mêmes votre coalition sous le nom de *députés de la montagne;* et il semble que cette dénomination n'ait été choisie que pour nous rappeler ce tyran qui n'est connu dans l'histoire que par la horde d'assassins qu'il traînait à sa suite, et leur dévouement fanatique aux ordres sanguinaires de leur chef.

Mais j'entends répéter sans cesse : quels sont leurs moyens? où sont leurs trésors? où sont leurs armées? Leurs moyens, c'est l'opinion, et c'est par elle qu'on peut avoir et l'armée et le peuple lui-même ; or, cette opinion, ils veulent s'en emparer d'une manière exclusive, quelque temps même ils en ont tenu les rênes ; ils sont aidés non-seulement par leur propre organisation, dirigée depuis longtemps vers cet objet, mais par votre comité de sûreté générale, mais par plusieurs agents de la puissance exécutive. Rappelez-vous cette nuée de commissaires du pouvoir exécutif, presque tous pris dans leur sein ou désignés par eux et payés par la nation, qui ont parcouru nos départements et les armées. On les a vus se succéder partout rapidement et quelquefois au nombre de six, à la fois, dans chaque armée ; et il est de fait qu'ils n'ont pu expliquer aux généraux quelle était l'étendue de leurs pouvoirs, quel était au juste l'objet de leur mission. Voyez comment ils ont encombré les bureaux de la guerre et toutes les parties de ce département d'une foule d'hommes à *cheveux lisses*, à brusqueries prétendues *républicaines*, dont l'impéritie et les dilapidations coûteront peut-être à la nation le double de ce qu'aurait coûté la guerre? Rappelez-vous la rage avec laquelle ils poursuivent les moyens d'instruction que vous avez ordonnés vous-mêmes, parcequ'ils n'en ont pas la direction, les journalistes qui ne se prêtent pas à leurs volontés, et la censure qu'ils ont établie pour supprimer la vérité, qui s'échappe même dans les opinions prononcées dans leur sein?

Déjà même l'un d'eux (Robespierre) vous a dit avec une naïveté précieuse : *que le peuple devait être moins jaloux d'exercer ses droits que de les confier à des hommes qui en feront un bon usage.* L'apologie du despotisme a toujours commencé par cette phrase-là. Ne nous dit-on pas aussi (opinion de Saint-André) que nous sommes une *convention révolutionnaire?* Que veut-on donc, en parlant sans cesse d'insurrection, de révolution nouvelle? Contre qui peut-elle être dirigée, si ce n'est contre la nation elle-même ; que reste-t-il à renverser, si ce ne sont pas ses droits? Qu'on ne parle pas des services qu'on a pu rendre à la chose publique dans d'autres temps. Eh bien! cela même augmente ma méfiance. Quand un peuple immense a recouvré sa liberté, ce n'est pas par la force qu'on le ramène à la tyrannie ; les usurpateurs des droits des nations n'ont réussi que par la popularité ; il n'est pas un seul exemple du contraire.

Je vous l'ai dénoncée, cette faction, par devoir et sans passion. (Quelques rumeurs.) Je sais, et j'aime à croire que, parmi les hommes qui la composent, il en est beaucoup qui sont de bonne foi, qui croient toujours servir la cause du peuple, lorsqu'ils ne sont que les instruments d'un parti. Eh bien! qu'ils abandonnent à leur propre faiblesse et à la nullité de leurs moyens les chefs qu'ils ont bien voulu se donner ; qu'ils abjurent tout esprit de parti ; qu'ils se rallient à la souveraineté du peuple, pure, entière et sans mélange, et ils conserveront l'estime de leurs concitoyens, qu'ils ont déjà méritée.

Je sais aussi qu'il en est d'autres, et ceux-là ne sont pas ceux qui parlent le moins de leurs services, qui, bien loin d'avoir fait la révolution, en ont embarrassé souvent la marche par leurs insupportables clameurs et leur habituelle irréflexion. S'ils ont aidé à sauver la chose publique, ils l'ont fait par instinct, comme les oies du Capitole. (Il s'élève un rire presque universel.) Mais certes le peuple romain, par reconnaissance pour cette espèce de libérateurs, n'en fit pas des dictateurs ou des consuls, et ne les rendit pas les arbitres suprêmes de ses destinées.

Quand bien même la rigueur des principes n'exigerait pas le recours au souverain dans cette occasion importante, l'existence de cette faction, l'influence qu'elle a voulu prendre sur vous, ses fureurs et ses menaces vous en imposeraient le devoir. Il ne faut pas que le jugement de Louis passe aux yeux de l'Europe et de la postérité pour l'ouvrage de cette faction ; il faut que la volonté nationale termine ces débats scandaleux. Hâtez-vous de consacrer pour le peuple la jouissance de la plénitude de ses droits ; il sera bien plus difficile de l'engager à s'en dessaisir, quand une fois il en aura joui. Bien loin que ce renvoi au peuple attiédisse l'esprit public, il doit le remonter partout et lui donner une nouvelle énergie. Si vous craignez qu'il n'y ait encore un reste de superstition pour la royauté, et que beaucoup de citoyens regardent encore les rois comme au-dessus des autres hommes, le plus sûr moyen d'élever l'âme et de former les mœurs aux vertus républicaines, c'est de leur prouver par le fait qu'ils sont plus que des rois, puisqu'ils en sont individuellement les juges.

Je conclus à ce que votre jugement soit soumis à la sanction solennelle du peuple.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU JEUDI 3 JANVIER.

Le ministre de la guerre transmet à la Convention les dépêches suivantes :

Extrait d'un rapport officiel du général Lamorlière au général Miranda, annonçant l'invasion de la Gueldre prussienne et du pays de Clèves par les Français.

De Ruremonde, le 20 décembre 1792.

Je rentre, mon cher général, dans les murs de Ruremonde ; ma campagne est terminée le cinquième jour que j'en suis parti ; vos ordres ont été exécutés au-delà même de vos espérances, et je vous remercie de m'avoir chargé d'une expédition hardie qui exigeait beaucoup d'activité et de prudence. J'ai quitté Sraelest le 16. Mes cantonnements étaient rapprochés, pour pouvoir ménager mes forces ; mais apprenant que l'ennemi n'était qu'à Wesel, je me suis déployé le lendemain sur plusieurs points dans les trois pays de la Gueldre prussienne, principauté de Meurs et duché de Clèves ; partout on voyait des armes françaises, et j'ai eu des députations de toutes les villes, même de plusieurs au-delà du Rhin.

Je n'ai pas hésité de former le projet d'aller à Clèves ; j'ai envoyé, le 17, cent cinquante hommes à Gennep et à Gooch. Ce détachement s'était emparé de tous les bateaux ; et ne voulant point violer le territoire hollandais, je devais passer à Wesel pour revenir à Ruremonde, de l'autre côté de la Meuse ; mais le débordement de la rivière a mis obstacle à ce plan. J'ai eu un détachement de quarante chasseurs à cheval du cinquième régiment, commandé par le citoyen d'Espinay, officier très intelligent, qui a été placé trois jours à une petite lieue de Wesel, et qui a poussé des patrouilles plusieurs fois à la portée du fusil des sentinelles : ce poste a été la sûreté de mes opérations. Vous m'avez, mon général, ordonné d'imposer des contributions légères : elles vous paraîtront peut-être exorbitantes ; mais, d'après la connaissance que j'ai des lieux, je les crois très modérées, et l'on s'attendait, à ce que je présume, de payer davantage.

J'ai demandé à la Gueldre prussienne 200,000 florins, à la principauté de Meurs 100,000, à la ville de Crefeld 225,000, à Clostercamp, 80,000. Total, 605,000 florins.

En outre, la principauté de Meurs doit fournir une certaine quantité de pièces de draps et de toile. J'ai eu treize otages au total, dont trois et quatre par chacune des villes ci-dessus ; ils se louent beaucoup de mes procédés, et je vous réponds, mon cher général, qu'ils ne resteront pas au milieu de nous. J'ai eu un peu d'argent comptant ; la ville de Crefeld m'a donné une partie de sa contribution en bonnes lettres de change sur la Hollande ; la somme totale de ce que j'ai apporté en numéraire montera à 60,000 florins. Les administrateurs et les principaux habitants ont signé dans chaque ville imposée une soumission de payer la somme demandée. *Signé* LAMORLIÈRE.

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 5. *Samedi* 5 JANVIER 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 14 décembre. — L'inquisition politique, qui ne le cède pas en tyrannie à l'inquisition religieuse, règne ici dans toute sa force. Chaque jour la liberté personnelle est violée, d'après une seule parole et sur un simple soupçon. Le gouvernement a ordonné des visites domiciliaires. On voulait découvrir plusieurs personnes qui recevaient des papiers-nouvelles de France et qui correspondaient avec les hommes de cette nation. Quelques vexations criminelles ont été exercées. La police a fait dans cette occasion un grand nombre des prisonniers. On n'y observe nul égard; on n'a nulle pitié. Les Français, leurs femmes, leurs enfants sont généralement proscrits. On n'excepte pas même dans cette grande injustice les employés des bureaux, ou les autres anciens domiciliés qui sont Français.

Le temps est inhabilement choisi pour tant de rigueur. On ne peut plus cacher la pénurie des finances. On va mettre en circulation un papier-monnaie, sous le nom de *billets de la caisse de cuivre*, parceque ce papier aura pour hypothèque un magasin de cent mille quintaux de ce métal. Les paiements se feront moitié en argent, moitié en cette monnaie.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Du 26. Lord Grenville étant indisposé, lord Hawkesbury propose la troisième et dernière lecture du bill réglementaire sur les étrangers.

Lord Guildford (fils du célèbre ministre lord North, mort il y a peu de temps) s'oppose à la lecture définitive du bill, auquel il avait d'abord espéré qu'on ferait des changements. Il demande qu'on prenne le temps de vérifier si ces mesures rigoureuses sont véritablement nécessaires; on n'a encore jusqu'à présent fourni aucune preuve de l'existence de ces insurrections qui ont servi de prétexte à la convocation extraordinaire du parlement. Doit-on, sur des bruits aussi vagues, priver d'une protection qu'ils avaient droit d'attendre des hommes venus avec confiance sur cette terre hospitalière? Sans suspecter la véracité du promoteur de ce bill, la chambre doit-elle laisser à ses successeurs l'exemple de donner, pour ainsi dire, l'initiative des grandes mesures publiques à la probité particulière de quelque ministre du roi? Qu'a-t-on dit, après tout, en faveur du bill? Qu'il y a dans cette capitale des émissaires des Jacobins, qui vont disséminant leurs principes? Mais où est l'analogie entre les principes jacobins et les principes républicains? Le brigandage, le meurtre, et les funestes doctrines qu'ils enseignent, sont en horreur aux républicains.

Laissez-moi vous demander ensuite si ce ne sont pas précisément les mêmes hommes qui ont fui la persécution et l'assassinat, que le bill va mettre à la discrétion d'un pouvoir exécutif soupçonneux. Quel autre asile néanmoins pour ces exilés, que l'Angleterre? Le Brabant, la Hollande et l'Allemagne, où Lafayette n'a pu trouver qu'un cachot, les repoussent. Mais, dira-t-on, l'humanité des ministres les protégera. Malheur à moi, si je confiais la destinée d'un seul homme à l'humanité d'un seul autre! Cette responsabilité purement morale est trop illusoire. Après avoir suspendu par un bill le cours ordinaire des lois de votre pays, sur une allégation de dangers, pourriez-vous punir un ministre parceque ses soupçons ou ses alarmes se seraient éveillés plus facilement que les vôtres? Eh bien! dans ce cas, à quelque point qu'il abusât de son autorité, ce serait pourtant là tout son crime. Non, vous n'imiterez pas la précipitation indiscrète, fatale ou même criminelle, que vous reprochez aux Français. Si d'exactes recherches vous font trouver nécessaire cette mesure, ou quelque autre pareille, vous l'adopterez, je le veux; mais vous aurez soin de la régler de manière qu'elle n'atteigne que ceux qui en sont réellement l'objet, et qu'elle ne frappe point des hommes à qui vous devez sensibilité, protection. J'ajourne donc la troisième et dernière lecture du bill à quinzaine.

Lord Hawkesbury veut qu'on en décrète sur-le-champ les dispositions. On ne saurait trop se hâter d'arrêter le cours des principes destructifs propagés dans la Grande-Bretagne avec autant d'activité que de perfidie; alors, et seulement alors, l'Angleterre pourra recevoir sans danger dans son sein les innocents qui s'y réfugient; mais il insiste sur l'inconvénient d'ébruiter les informations; ce serait manquer le but de cette mesure de défense personnelle, dont on ne conteste le droit à aucun peuple; droit que l'Angleterre a plus que jamais, sans doute, après l'effroyant décret de fraternité rendu par la Convention nationale.

Lord Lauderdale est aussi pour différer la lecture du bill; il reproche de plus aux ministres, si actifs en cette occasion, d'en avoir laissé venir les choses à ce point, soit par négligence, soit par incapacité; il parle des progrès de la Russie, particulièrement en Pologne, de ces progrès que les armements, aussi dispendieux que tardifs, faits dans l'affaire d'Oczakow, n'ont sûrement pas prévenus; il dit aussi quelque chose de l'Irlande, de l'état de laquelle il ne paraît pas content. Le peuple s'y est plaint d'une liste civile, oppressive par les pensions faites aux serviteurs de la cour. On a même craint qu'il ne demandât le redressement d'autres griefs. Heureusement cette fermentation est assoupie, ou tombée, sans que les ministres aient rien fait, ou du moins rien de bon, pour la calmer; il ajoute que le peuple, à portée de comparer les émoluments actuels des ministres, beaucoup plus considérables que partout ailleurs, pouvait les trouver au-dessus de leurs services; il était donc naturel que ces messieurs essayassent de donner le change à l'attention publique. — Passant aux associations pour soutenir le gouvernement: le gouvernement, dit-il, serait bien faible, s'il avait besoin du secours de quelques poignées de gens; et ce sont autant de libelles contre le gouvernement même que les avertissements de ces sociétés, à la tête desquels on affiche la prétention de lui prêter ce secours. D'ailleurs, n'est-ce pas là fonder cette *clubocratie* dont on reproche tant à la France l'inepte et dangereuse institution?

Il commence à son tour à concevoir des soupçons. Les ministres n'auraient-ils pas le projet de détourner l'attention du parlement, tandis qu'ils machinent tout ce qu'il faut pour entraîner la Grande-Bretagne dans une guerre que l'on pourrait prévenir, mais qu'ils veulent à tout prix? Aussi ne peut-on proposer des négociations qui sauveraient cette calamité, sans qu'on vous accuse aussitôt de vouloir une alliance avec la France. On s'empresse d'objecter que négocier, ce serait reconnaître la puissance avec laquelle on négocierait: mais aurait-on l'absurde orgueil de prétendre qu'on ne peut même recevoir d'explications? Non, sans doute. Eh bien! ce serait également reconnaître ceux dont on les recevrait.

Lord Carlisle soutient le bill; il reproche au préopinant de s'être écarté de la question, puisqu'il ne s'agit ni de la Russie, ni de l'Irlande. Il a souvent cru que le changement de ministère était la mesure la plus avantageuse à son pays; mais il le craindrait infiniment dans les conjonctures présentes, puisqu'il était vraisemblable que la première opération des nouveaux ministres serait de négocier avec la France, ce qu'il ne veut sous aucun prétexte. Il consent donc à donner au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il peut avoir besoin aujourd'hui; mais c'est au parlement à veiller, pour ne pas lui en laisser étendre ou continuer l'usage au-delà du temps et des bornes convenables.

Lord Lansdown, malgré le peu de succès dont il se flatte, rappelle l'esprit général qui prévalait au commencement de la guerre d'Amérique, époque à laquelle on aurait eu peine à trouver dans les deux chambres quelqu'un qui osât assurer que l'Amérique devait être indépendante; et malgré l'insolence avec laquelle on avait traité les Américains, on fut trop heureux dans la suite de reconnaître leur indépendance. On veut qu'un préopinant soit sorti de la question, et on le rapelle à l'ordre; mais quelque chose peut-il être hors de l'ordre d'après une convocation si extraordinaire du parlement? Il peint les ministres s'effrayant ou voulant s'effrayer sur de prétendues séditions que personne n'avait constatées: il leur reproche de vouloir endormir l'attention du peuple, et de crier à l'ordre quand ses représentants ne veulent pas fermer les yeux: enfin il s'oppose au bill, parceque cette in-

fraction aux lois ne saurait trouver de justification suffisante dans l'emprisonnement d'une quarantaine de Français insensés ou pervers, que l'on pourrait en effet trouver travaillant à soulever le peuple.

Il cite l'exemple d'Achille Viard, qui s'était vanté faussement d'avoir des intelligences en Angleterre, et montre que quand il aurait dit vrai, c'était d'une conspiration contre la France, et non contre ce pays, qu'il s'agissait: ce qu'il établit par une lettre du ministre des affaires étrangères à la Convention, insérée dans le *Moniteur* du 10 décembre, époque à laquelle on ne manifestait encore en Angleterre aucune des craintes dont on parle tant aujourd'hui.

Ce n'est en vertu d'aucune réquisition de la Grande-Bretagne, mais seulement pour justifier sa conduite à l'assemblée, que le ministre a donné ces éclaircissements sur lesquels on peut d'autant plus compter, qu'un faux, reconnu par le comité diplomatique, l'exposerait à être puni.

Quoi qu'en aient dit les ministres anglais, beaucoup moins responsables que ceux de France, il croit les Français disposés à renoncer même à l'ouverture de l'Escaut. On veut faire trop ou trop peu : car si les ministres ont connaissance de trames réellement dangereuses, une suspension entière de l'acte d'*habeas corpus* vaut mieux que la suspension partielle qu'opérerait ce bill.

Il compare la conduite tenue dans la rébellion de 1745 avec celle de l'administration présente; il insiste sur le danger de mettre huit à dix mille étrangers actuellement dans le royaume immédiatement sous l'autorité de la couronne, qui pourrait joindre à toutes ces prérogatives celle de les armer quand et comme bon lui semblerait.

Après avoir indiqué la guerre désirée par les ministres pour éluder en quelque manière leur responsabilité, comme la seule explication raisonnable de leur conduite, il proteste de son attachement à la constitution ; mais il craint que les associations pour la maintenir n'amènent plutôt l'anarchie, et qu'il n'y ait pas contre elles des moyens répressifs. Quelle main que celle qui, laissant flotter les rênes du gouvernement, ne peut repousser une poignée de factieux sans l'aide d'une multitude de petits clubs, partiellement insuffisants pour ce qu'on attend d'eux, et dont la dangereuse réunion, si par malheur elle s'effectuait jamais, ne manquerait pas de substituer la tyrannie de la populace aux autorités constituées! Il termine en disant qu'il n'espère pas faire prévaloir le langage de la raison; mais enfin, déchargé de la garantie des maux que peut entraîner ce bill, et dont on s'apercevra trop tard, il lui restera du moins la consolation d'avoir rempli les devoirs d'un membre de la législature, et d'un ami de la patrie.

Lord Loughborough (désigné pour être grand-chancelier): On reproche à ce bill sa nouveauté, c'est à tort; le règne d'Henri VI nous en fournit des exemples. D'ailleurs, ceux qui connaissent la constitution britannique, et personne de nous ne peut l'ignorer, doivent savoir qu'aucun étranger n'a droit dans ce pays à la protection des lois, sans le consentement du pouvoir exécutif. La modération de ces ministres, auxquels on reproche d'empiéter, mérite des éloges; car ils seraient suffisamment autorisés par la prérogative royale à faire la chose pour laquelle ils sollicitent un acte du parlement. Rappelez-vous que sous le règne d'Elisabeth le fanatisme manié par Philippe II agitait l'Europe, et menaçait particulièrement ce pays. Les ministres d'alors repoussèrent le danger par des mesures beaucoup plus vigoureuses que celles de ce bill. Cette conduite honore leur mémoire, que personne n'a osé flétrir. Devez-vous donc être moins vigilants aujourd'hui que vos ancêtres ne l'ont été dans leur temps? C'était du fanatisme de la religion qu'ils avaient à craindre; et vous, c'est l'anarchie de l'irreligion que vous devez redouter. Oui, l'on a jeté le masque en France! La religion y est totalement anéantie.

L'opinant reproche à la Convention nationale le décret du 15 décembre, comme hostile pour tous les gouvernements établis sur les anciennes bases; il parle de tyrannicides, menaçant tous les souverains d'un poignard, sur la lame duquel est écrit : *Point de rois!* Si l'on peut blâmer les ministres de quelque chose, c'est d'avoir attendu si tard à prendre la mesure qu'ils proposent aujourd'hui; ce qui les justifie pourtant, c'est la proclamation, qui paraissait devoir suffire pour contenir les séditieux, et qui a suffi en effet tant que les victoires des Français n'ont pas armé d'une nouvelle force les ennemis de l'ordre. Il en revient au reproche d'irreligion contre les Français, dont quelques-uns avouent, dit-il, publiquement l'athéisme, et sont applaudis par les tribunes ; car c'est au milieu de la Convention qu'ils donnent ce scandale. Ceux de leurs législateurs qui ne professent pas cette horrible doctrine ont du moins abjuré le christianisme; témoin les séances qu'ils tiennent le jour consacré au Seigneur. Avec la religion sont tombées toutes les bases de l'ordre social. On dit au père : Tu peux abandonner ton enfant dès qu'il pourra se nourrir lui-même sans tes secours : à l'enfant, la piété filiale est un préjugé ; dès que tu cesses d'avoir besoin de ton père, tu ne lui dois pas plus de respect qu'à un étranger. Mêmes principes sur la propriété : on peut prendre les biens d'un homme pour les appliquer au service de l'Etat.

Après avoir néanmoins reconnu qu'il serait injuste de voir, dans cet horrible tableau, les sentiments de toute la nation française, asservie à quelques scélérats, et qui secrètement désirait d'être délivrée de ce joug cruel, l'opinant soutient la légalité, l'avantage des associations en faveur de la constitution, surtout quand il en existe malheureusement dont le but est de la renverser. La saine partie du peuple partage les alarmes des ministres; il ne conseille à personne d'aller lui contester qu'il craigne, lorsqu'il craint effectivement les maux que ce bill pourra prévenir. C'est une mesure purement défensive; elle n'amènera pas la guerre avec la France, comme on l'a dit dans cette chambre. Il distingue les Français actuellement en Angleterre en deux classes : les émigrés et les agitateurs. Les premiers doivent y trouver protection, et les autres châtiment; tous les bons citoyens qui ont juré de combattre *pro aris et focis*, sont obligés en conscience de se réunir contre ces derniers. Il combat l'esprit de parti comme parricide, quand l'union seule peut sauver la chose publique, dont la prospérité dépend du maintien d'une constitution que ses bienfaits doivent faire désirer de voir immortelle. *Esto perpetua!* dit-il avec attendrissement, et c'est par ce vœu qu'il termine.

Lord Lansdown proteste d'autant de patriotisme, de respect pour la religion, et surtout pour la morale, qu'en a professé le préopinant. Il insiste sur la nécessité d'en répandre les principes parmi le peuple, pour éclairer son esprit et former son cœur; ce moyen assurerait mieux la tranquillité publique que toutes ces histoires de complots, de conspirations, de trames secrètes, dont on le berce on l'effraie. Quant à l'anecdote des poignards avec une inscription, lord Lansdown déclare, sur son honneur (formule de serment des pairs), que c'est la première fois qu'il en entend parler.

Lord Guilford soutient qu'on n'a pas même effleuré ses objections contre ce bill, dont l'effet sera d'amener la guerre, puisqu'il répugne formellement à l'esprit de tout traité de commerce avec la France, et est une infraction manifeste du quatrième article. — Il le lit.

Lord Richmond rétorque l'argument : En France on a souvent refusé, pendant plusieurs jours, des passeports à des Anglais ; donc cette mesure, effet d'une circonstance particulière, ne doit pas se regarder comme une infraction au traité.

On fait la troisième et dernière lecture du bill, dont toutes les dispositions sont adoptées.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

De Paris.

Fourniture de chevaux de remonte, pour les troupes à cheval des armées de la république. Du 12 décembre 1792.

Le ministre de la guerre prévient ses concitoyens, marchands de chevaux, qu'ils peuvent adresser leurs soumissions pour fournir des chevaux de remonte, destinés aux troupes à cheval : ces soumissions seront reçues au bureau des remontes, hôtel de la guerre, rue Grange-Batelière, jusqu'au 22 janvier prochain.

Principales conditions auxquelles les fournisseurs doivent se soumettre.

Art. Ier. Le fournisseur s'engagera à ne tirer les chevaux que d'un ou plusieurs départements de la république qu'il désignera, afin d'éviter la concurrence.

II. Les chevaux seront reçus dans les dépôts ci-après, et ils seront conduits par les fournisseurs, à leurs frais, risques et périls.

Dépôts. — A Lunéville, département de la Meurthe; à Compiègne, département de l'Oise; à Moulins, département de l'Allier; à Libourne, département de la Gironde; au haras du Pin, Argentan et Sées, département de l'Orne et du Calvados; à Saumur, département de Maine-et-Loire; à Fontainebleau, département de Seine-et-Marne.

III. Il ne sera fourni que des chevaux hongres, et un quart de la fourniture en juments, depuis l'âge de trois ans et demi jusqu'à celui de huit ans. On recevra aussi les chevaux à courte queue et bretaudés, s'ils ont les qualités et les tailles ci-après.

Savoir : Pour la cavalerie, quatre pieds huit pouces et demi à neuf pouces; pour les dragons, quatre pieds sept pouces et demi à huit pouces; pour les chasseurs et hussards, quatre pieds six pouces et demi à sept pouces.

IV. Les chevaux et juments devront être sains et nets, exempts de toutes tares; ils devront aussi avoir la croupe large et non avalée, bien plantés sur jambes, ayant du dessous et un trot assuré. Tous chevaux qui du devant se berceront, qui se croiseront ou qui billarderont, seront refusés. Tous ceux qui du derrière trotteront clos, ou qui seraient mal placés sur les jarrets et s'entretailleront, seront refusés.

V. Il ne sera point fait d'avance; mais aussitôt la réception de douze chevaux dans les dépôts, sur le procès-verbal de cette réception, qui sera adressé au ministre de la guerre, le paiement en sera délivré sur-le-champ.

VI. Il sera stipulé un dédit, en cas d'inexécution du marché aux termes prescrits.

VII. Les fournisseurs qui présenteront les conditions les plus avantageuses aux intérêts de la république obtiendront la préférence. *Le ministre de la guerre*, Pache.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 5 janvier, à dix heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 4 millions en assignats, laquelle, jointe aux 670 millions déjà brûlés, forme celle de 674 millions.

ALMANACHS.

Almanach des Républicains, pour servir à l'instruction publique, rédigé par Sylvain Maréchal, auteur de l'*Almanach des Honnêtes gens*.

A Paris, chez le directeur du Cercle social, rue du Théâtre-Français.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 3 JANVIER.

Suite de la dépêche du général Lamorlière au général Miranda, sur l'expédition de la Gueldre prussienne.

« Je vous prie d'observer, général, que j'ai reçu des lettres de félicitation de tous les côtés, et que l'esprit des habitants, habitués à plier sous le joug du despotisme, semblait se dilater à la vue des défenseurs de la liberté et de l'égalité, d'autant plus que ma troupe s'est conduite avec la plus exacte discipline, et que j'ai fait un grand exemple au milieu de la place de Gueldre, en présence de toute la ville, sur un seul homme qui s'était écarté de nos principes de loyauté, et de la confiance que la troupe que je commande m'a toujours témoignée. J'ai les plus grands éloges à vous faire de mes deux adjoints aux adjudants-généraux, les citoyens Pinon et Levasseur; les lieutenants-colonels Richardot et Cailhava m'ont donné des preuves d'une grande intelligence, et en général, je n'ai qu'à me louer de mon armée, composée de bons patriotes, avec lesquels j'aurais tout entrepris; mais le mauvais temps et les marches forcées les ont extrêmement fatigués.

« Je ne saurais, mon général, vous rendre un trop bon témoignage des preuves d'attachement à la république française que le citoyen Deroth m'a données depuis que les troupes sont sur les bords de la Meuse. Il m'a donné les meilleurs renseignements, et m'a suivi partout dans mon expédition, où il m'a été très utile. Je vous prie de demander au ministre qu'il soit employé d'une manière distinguée.

« *Le maréchal-de-camp commandant l'avant-garde du Nord*, Lamorlière. »

Lettre des commissaires de la Convention au département du Mont-Blanc.

Chambéry, 30 décembre 1792.

« Citoyens nos collègues, le 27 de ce mois, à l'issue de la messe militaire, on vint nous dénoncer que la musique du 79^{me} régiment, ci-devant Boulonnais, y avait joué des airs justement proscrits, tels que l'ouverture de *Richard Cœur-de-Lion*, et d'autres ariettes de cette pièce, sans y comprendre cependant l'air trop fameux, *ô Richard, ô mon roi!* La dénonciation paraissait prendre un caractère d'autant plus grave, que l'événement coïncidait avec l'époque où l'on imaginait que Louis Capet devrait être jugé, et que d'ailleurs quelques officiers de ce régiment sont suspectés d'incivisme. A l'instant nous en informâmes le général Kellermann : il se rendit auprès de nous; et d'après la vérification des faits il envoya le colonel aux arrêts, fit mettre les musiciens en prison, et le chef de la musique au cachot. Avant de vous annoncer le fait, nous avons voulu remonter à la cause, et recueillir les renseignements sur les auteurs et leurs motifs. Le général nous écrit que, malgré ses recherches, il n'a pu jusqu'ici se procurer des éclaircissements nécessaires, mais qu'il ne négligera rien à cet égard.

« La fermeté que Kellermann a déployée dans cette circonstance a produit le meilleur effet sur l'esprit public. »

— Les mêmes commissaires adressent à la Convention les renseignements que la municipalité de Chambéry leur a communiqués relativement à l'affaire du commissaire-ordonnateur Vincent, dont le procès s'instruit au tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire.

La Convention nationale renvoie ces différentes pièces au tribunal déjà saisi de cette affaire.

Extrait d'une lettre du général Kellermann au ministre de la guerre.

Au quartier-général, le 20 décembre, l'an 1er de la républ.

« Je m'empresse, citoyen ministre, de vous informer que le maréchal-de-camp Pourcy, commandant à Carouge, vient de me mander que la révolution était faite à Genève depuis avant-hier : il me mande que des mouvements tumultueux qui existent dans cette ville lui font désirer un renfort.

« Une autre lettre, à laquelle je puis croire, dit : La révolution de Genève est finie; les citoyens de cette république ont chassé le grand et le petit conseil; ils ont formé des comités; ils s'organisent, en se reposant entièrement sur nous, malgré que nous n'y influions en rien; ils regardent déjà comme un de leurs beaux jours celui où ils pourront nous recevoir parmi eux. »

— Le ministre de la guerre instruit la Convention que la plupart des fournisseurs des armées demandent la résiliation de leurs marchés. Il regarde cette résiliation comme très nuisible à l'approvisionnement des armées, qui ne doivent pas souffrir des dégoûts d'un entrepreneur; il demande que tout fournisseur qui ne voudrait pas tenir ses marchés, soit poursuivi par devant les tribunaux.

La demande du ministre, convertie en motion, est décrétée.

— On lit une relation très détaillée de la prise de Francfort par les Prussiens. Elle est officiellement envoyée par le général Custine, et transmise à la Convention par le ministre de la guerre. En voici l'extrait :

Lettre du général Custine.

Au quartier-général, à Mayence, le 29 déc. 1792, l'an 1er de la république.

Pour suppléer à l'insuffisance de l'extrait de l'exposé présenté par le ministre de la guerre à la Convention nationale, de la relation que j'ai envoyée à ce ministre, le 4 décembre, des événements arrivés dans la journée du 2, dans Francfort et à Bockenheim, je vous envoie copie entière de cette relation, désirant que les comptes que je rends ne soient jamais tronqués.

Après avoir donné les détails de la marche des Prussiens, de ses dispositions pour les repousser, de l'attaque et de la prise de Francfort, il dit : « Je me décidai alors à prendre poste (sous les murs de Francfort) pour recevoir une partie de mon avant-garde aux ordres du colonel Scheglinski, où

j'entendais le feu se soutenir. Déjà le troisième bataillon des Vosges avait reçu ordre de se retirer du village de Bockenheim qu'occupait cette avant-garde; mais voulant juger de la force des ennemis, je lui ordonnai de reprendre ce poste. J'envoyai demander quatre bataillons de grenadiers qui étaient à portée: je fis venir six pièces d'artillerie à cheval; je plaçai celle du 32e régiment de manière à prendre à revers l'attaque des ennemis, si elle se portait sur notre gauche. En effet, cette colonne, qui m'avait paru vouloir prendre cette direction, déboucha, et bientôt servie vivement par l'artillerie, renonça à cette entreprise. Alors cette colonne, marchant par sa gauche, vint se présenter à la droite de Bockenheim, pour passer dans la trouée qui se trouve entre ce village et une flaque qui borde le Langwert; mais l'ayant prise à revers des deux côtés et par son flanc, l'artillerie tirait avec tant de justesse, que chaque boulet se sillonnait une route; et comme la colonne était prise à revers par ses deux flancs, elle renonça à se développer, et se retira.

« Alors les troupes de la république, développées, gardèrent leur poste jusqu'au moment où j'entendis le feu qui se faisait à ma gauche se rapprocher de ma position: c'était le colonel Houchard qui faisait sa retraite lentement avec son avant-garde.

Le général Newinger à qui, une fois l'affaire entamée, j'avais envoyé ordre de se porter sous la tour qui est sur la route de Francfort à Mayence, avait aussi forcé, par son artillerie, les troupes prussiennes à disparaître de la plaine.

Après être resté environ une heure dans cette position sans voir l'ennemi; comme le jour déclinait, que j'étais certain que les Prussiens ne pouvaient plus m'attaquer, je commençai ma retraite, et je la fis de concert avec les troupes que commandait le général Newinger. Mais comme un paguer, qui se trouvait en avant du village de Rodelheim, sur la rive gauche de la Nidda, présentait des plis de terrain qui formaient des barbettes naturelles, je fis placer derrière huit pièces d'artillerie, le bataillon de campagne du 3e régiment d'infanterie, et le 2e bataillon des Vosges, puis je fis retirer tous les chasseurs à cheval et les flanqueurs qui couvraient cette plaine. Alors parut une colonne d'infanterie, formée par demi-bataillons. Personne ne paraissant plus, elle avançait avec confiance; mais prise de front et par le flanc droit, et à revers par les batteries qui se démasquèrent, elle ne put tenir longtemps à ce feu, fait à deux cent cinquante toises, et dont tous les coups portaient. Elle s'arrêta, ne montra pas beaucoup de volonté de se former, et bientôt rentra dans les jardins du village, et disparut.

Les troupes de la république se mirent en bataille en sortant du village de Rodelheim, et restèrent dans cette position jusqu'au soir. Ce n'est qu'à la nuit qu'elles ont rentré dans leur camp, sans que depuis cette époque elles aient vu aucune troupe ennemie.

Les Prussiens, qui devaient attaquer l'armée française immédiatement après la reddition de Francfort, s'arrêtèrent dans leur marche, et rétrogradèrent même sous les murs de Francfort, où ils passèrent la nuit. J'en ai fait autant sur le terrain qu'ils avaient quitté le matin, pour aller au-devant d'eux. A trois heures je me suis mis en marche vers Mayence. J'ai pris une position au village d'Ho khcim: d'où je vous écris, sans que, depuis cette époque, j'aie vu aucun ennemi. C'est le premier instant que j'aie pu trouver pour vous écrire, ayant été occupé à donner des ordres, faire des reconnaissances, et n'ayant pas dormi deux heures dans vingt-quatre.

Je rentre aujourd'hui à Mayence, prenant une position à Cassel, faubourg qui couvre le pont du Rhin. Entre les ouvrages dont j'entoure ce faubourg et un vieux fort qui borde le Rhin, et encore entre les ouvrages de ce faubourg est un cimetière protégé par des redoutes et des batteries que j'ai fait faire dans l'île du Rhin.

Cette position couvre parfaitement le pont de Mayence; j'espère la voir respecter aux Prussiens. Elle est défendue par une nombreuse artillerie, des abattis, et d'autres petits moyens qui ne leur paraîtront pas divertissants.

J'ai infiniment à me louer du courage, de la gaîté et de la tranquillité des troupes. Dix-huit mille hommes se sont vus entourés de trente-huit mille avec une fermeté profonde. Les retraites se sont faites comme sur une esplanade en temps de paix.

Des troupes nues ont enduré l'intempérie des saisons avec une grande patience; mais je ne vous dissimulerai pas, citoyen ministre, qu'elles commencent à se plaindre avec force d'être exposées à une gelée rude, sans habits, sans couvertures, sans souliers et sans culottes. Ils m'appellent leur père, et j'en ai les entrailles. Au nom de l'humanité, je vous conjure de les tirer de l'état de souffrance où ils sont. Il gèle très fort, et ils sont depuis sept nuits au bivouac, sans habits ni aucun vêtement.

Custine fait ensuite les plus grands éloges de la conduite du général Biron, de celle du maréchal-de-camp Beauharnais, et du colonel Houchard, qui, avec deux mille hommes, en a arrêté douze mille pendant une journée entière, et leur a fait des prisonniers sans avoir eu un seul homme pris.

« La perte des ennemis a été considérable, et le roi de Prusse s'en plaignait fortement. Nous avons perdu quelques hommes et quelques chevaux: je n'ose pas dire combien peu, car on me croit un conteur, et cependant je ne dis que la vérité.

« La canonnade des Prussiens était affreuse: tous les coups portaient à terre, puis ricochaient, et allaient couper les branches au-dessus de nos têtes, tandis que chacun de nos boulets allait à leur adresse. J'ai vu quelques canonnades dans ma vie, mais pas une où l'on ait tiré avec tant de justesse. Le troisième bataillon des Vosges a renvoyé par sa mousqueterie la cavalerie prussienne.

« Le duc de Brunswick, le roi de Prusse, le prince royal, Kalkreuth, le landgrave de Hesse-Cassel, m'ont fait l'honneur de se réunir devant moi. Ils ont bien voulu témoigner leur admiration de la conduite des troupes. »

VALAZÉ: D'après ce que vous venez d'entendre, il ne doit plus rester aucun doute sur la prévarication du ministre de la guerre. De toutes parts il vient des plaintes contre lui. Le soldat et le général, tous n'ont qu'un même cri. Je demande le décret d'accusation contre Pache.

BRÉARD: Je ne viens pas prendre la défense du ministre. Lorsque je verrai les preuves qu'il est coupable, je serai le premier à demander sa punition. Mais j'ai une observation à vous faire: c'est que l'expérience vous prouve combien il convient peu de porter à la légère un décret d'accusation. De plus, faites attention que le mémoire de Custine présente l'état de l'armée lors de la prise de Francfort par les Prussiens, et non l'état où elle se trouve aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT: Je dois prévenir la Convention qu'avec le mémoire qu'on vient de lire se trouvaient deux paquets, un pour le comité de la guerre, et l'autre pour le comité de sûreté générale.

On demande que les comités rendent compte, séance tenante, du contenu de ces paquets.

Cette proposition est adoptée.

— Plusieurs membres représentent qu'il est important d'accélérer le renouvellement des comités, qui n'est pas même encore commencé.

THURIOT: Pour éviter l'intrigue dans la formation des comités, je demande que tous les membres de l'assemblée composent les divers comités.

Après quelques débats, cette proposition est écartée par l'ordre du jour.

BRUNEL, *au nom du comité colonial*: La Convention nationale, par son décret du 19 novembre dernier, a rendu au citoyen Guys la justice éclatante que méritait son civisme.

Louis-Ferdinand Grelier, son collègue d'administration et son compagnon d'infortune, vient la solliciter à son tour. Condamnés l'un et l'autre à une amende de 1,000 livres, et déportés en France pour avoir présidé une société populaire, ils ont été vengés des persécutions qu'ils ont éprouvées, par un décret du 17 février 1791, qui reconnaît leur innocence, et ordonne la restitution de l'amende. D'après des dispositions aussi précises, il semble que le ministre de la marine, en satisfaisant aux décrets qui concernaient Guys, aurait pu traiter également Gre-

lier, puisque par la lettre du 24 du courant, il avoue que son affaire est la même sous tous les rapports; cependant, pour mettre sa responsabilité à couvert, il a préféré provoquer lui-même la décision de la Convention nationale; cette décision, citoyens, ne peut vous arrêter un instant; les deux décrets intervenus fixent irrévocablement votre opinion à ce sujet.

Votre comité vous propose donc de décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, autorise le ministre de la marine et des colonies à faire payer à Louis-Ferdinand Grelier la totalité de ses appointements échus depuis le mois de novembre 1789, sauf à en distraire les différentes sommes qu'il a touchées à titre d'avance ou d'à-compte depuis cette époque; comme aussi à lui rembourser la somme de 1,000 liv. par lui remise, comme contraint, au trésorier de Tabago, auquel la quittance dudit Grelier sera renvoyée pour comptant dans la colonie. »

Ce décret est adopté.

Gasparin : Avant de passer à la discussion relative au ci-devant roi, je demande la parole pour dénoncer un fait important. Je signe ma dénonciation. Je demande qu'elle soit écoutée avec patience et attention. Vous vous rappelez, citoyens, la dénonciation du comité autrichien faite par Gensonné, appuyée par Brissot; vous vous rappelez le discours de Vergniaud, envoyé aux quatre-vingt-trois départements; vous vous rappelez que Guadet et Lasource improvisèrent à cette époque avec beaucoup de succès. Le côté droit de l'Assemblée législative appelait aussi le côté gauche une faction. Ces orateurs durent eux-mêmes s'apercevoir de leurs outrages; mais bientôt nommés à la commission extraordinaire des vingt-et-un, ils changèrent de langage. Ils avaient demandé les premiers la déchéance du roi; alors ils conseillaient d'attendre. L'instinct du patriotisme n'abandonna pas les montagnards, et la révolution du 10 août sauva la chose publique. Je vais expliquer ce que ce discours peut avoir de vague. Je logeais, cet été, chez le citoyen Boze, peintre connu, qui a fait le portrait du roi. Nous nous voyions souvent le matin; nous parlions de la révolution en vrais sans-culottes. Vers le milieu de juillet il changea de ton. Il me parla alors d'une négociation qui se faisait, par le moyen de Thierry, valet de chambre du roi, entre le château des Tuileries et plusieurs membres de l'Assemblée. Il me nomma ceux qui dirigeaient la négociation. Boze m'annonça qu'il avait un mémoire demandé par le château et signé par Vergniaud, Guadet, Brissot et Gensonné. Il le donna à Thierry, qui le remit au roi. Le mémoire resta quelques jours au château; il contenait plusieurs articles, dont un concernait le changement du ministère. Le roi refusa toute complaisance à cet égard. Ces articles étaient précédés d'un court préambule dont je ne me rappelle plus les motifs. Au moment que je rentrai chez moi, je fis une note de ce que j'avais vu. Je l'avais le 3 août, lorsque je fus nommé commissaire pour aller au camp de Soissons. Je la montrai à Lacombe-Saint-Michel et à Carnot l'aîné. Nous avons été bien étonnés que ce mémoire ne se soit pas trouvé avec les papiers saisis dans l'armoire des Tuileries. Je dépose sur le bureau ce que je viens de lire, et je demande, pour en acquérir la preuve, que Boze soit mandé à la barre, et que les scellés soient apposés sur ses papiers.

Ducos : Ce n'est pas comme ami des hommes qu'on vient de dénoncer, c'est comme ami de la chose publique que je suis monté à cette tribune. Je demande aussi que Boze soit mandé, et que les scellés soient mis sur ses papiers; car moi aussi j'ai intérêt de savoir si les hommes qui ont, depuis quatre ans, mon respect, ont usurpé ma confiance et mon estime.

Lanjuinais : Je demande que Gasparin soit mis en état d'arrestation, pour avoir trahi, pendant cinq mois, la patrie.

Les deux propositions de Gasparin sont décrétées.

Marat est à la tribune. On demande l'ordre du jour.

Marat : Je réclame contre l'indigne violation des droits des députés du peuple par un charlatanisme indécent qui se manifeste dans la faction. Toutes les fois qu'un véritable ami du peuple monte à la tribune, il est sûr d'être exposé à des injures. Ils feignent de réclamer les droits du peuple. Si le peuple voyait leurs manœuvres, ils verraient comment il saurait défendre ses droits. Hier, si vous aviez voulu m'accorder la parole, lors de la nomination des commissaires, pour vérifier les faits relatifs à Pache, je vous aurais prouvé que la liste de ces commissaires était faite depuis quatre jours. C'est donc ainsi qu'une infâme faction traîne la patrie dans l'abîme! Je demande par un décret, que toutes les fois qu'un membre patriote..... (On rit.) Je n'entends réclamer de privilége pour personne; mais comme les membres de la faction n'ont qu'à faire un signe pour obtenir la parole, je veux que ceux qui les démasquent puissent également l'obtenir; et comme ce sont les plus cruels ennemis de Pache qui sont nommés commissaires, je demande qu'on en nomme d'autres au scrutin.

Guadet demande la parole.

Robespierre *jeune* : Il existe des papiers intéressants dans la maison de Thierry à Ville-d'Avray. On m'a assuré que Roland s'est transporté à cette maison pour enlever ces papiers. Il a trouvé de l'opposition de la part de la municipalité du lieu. Je demande qu'il soit nommé des commissaires pour aller les saisir en présence de la municipalité.

Thuriot : Si Roland a fait cette démarche, il la pouvait faire légitimement, puisqu'un décret l'y autorise. Mais, sans entrer dans l'examen des faits, si les papiers peuvent être intéressants, je demande qu'on les retire de la maison de Thierry.

*** : On ne peut laisser le soupçon peser sur la tête d'un ministre qui a la confiance. (*Marat* : Non, il ne l'a pas!) Il a la mienne. Je demande qu'il soit appelé pour rendre compte des faits.

On réclame la question préalable.

La Convention, à la presque unanimité, décrète que le ministre de l'intérieur est invité à se rendre à la séance.

Le Président : Guadet a la parole.

Turreau : Je demande que les députés accusés ne soient pas entendus avant Boze..... (De nombreux murmures couvrent la voix de l'opinant.)

Guadet : Avez-vous envie de me mettre au secret?

Boyer-Fonfrède : Envoyez-les à l'Abbaye, et donnez-leur les juges du 2 septembre.

Guadet : Citoyens, j'admire avec quelle lenteur s'est réveillé dans l'âme de Gasparin cet amour de la patrie et de la liberté qu'il a aujourd'hui porté à la tribune de la Convention nationale. J'admire comment, dépositaire, s'il faut l'en croire, d'un complot qui compromettait la chose publique, il a attendu, non pas qu'il eût des preuves, il n'en a point; mais que la forte, la vigoureuse opinion de Gensonné lui eût annoncé qu'il fallait pour la combattre, sinon des moyens, du moins des calomnies. J'admire comment Gasparin, qui a pu être témoin des séances de la commission extraordinaire des vingt-et-un, a eu le courage de nous accuser d'avoir changé tout-à-coup, d'avoir favorisé les perfides projets de la royauté; j'admire comment il a ignoré que c'est Gensonné qui, le premier dans la commission, a pro-

posé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du ci-devant roi. J'en atteste, et les membres de la commission et les membres de la législature, qui sont dans la Convention. (*Plusieurs voix :* Oui, oui, le fait est vrai !)

J'admire comment ce besoin de calomnier lui a fait tout-à-coup oublier que dans cette commission qui n'était pas entièrement composée de patriotes chauds, Vergniaud, Condorcet, Lasource, Guyton-Morveau, quelques autres et moi, nous appuyâmes le projet de Gensonné, et que les bases en étaient si bien posées que, le 10 août, il fut présenté une heure après que le tyran fut arrivé dans l'assemblée. J'admire comment Gasparin a tout vu, tout connu, excepté cette pièce qui fait la base de sa bruyante accusation. Eh bien ! si j'étais aussi prompt à soupçonner que Gasparin à calomnier, je pourrais croire qu'il avait ses raisons pour ne pas produire ce mémoire. Gensonné a des liaisons étroites avec Boze qui, je le crois, est un patriote pur, zélé ; et j'ai ouï dire qu'il n'avait pas peu contribué par ses relations avec les Marseillais à hâter la journée du 10 août. Le patriote Boze, à l'approche de cette journée, avait des inquiétudes. Il avait demandé à Gensonné de lui exposer ses vues sur les moyens de remédier aux maux dont il voyait bien que nous allions être les victimes. Gensonné rédigea le mémoire ; il nous le lut ; nous le trouvâmes bien, Vergniaud et moi : je le signai. J'ignore ce qu'il est devenu ; mais ce que je sais bien, ce qu'il faut que ces messieurs sachent bien, c'est que si ce mémoire se retrouve, ce n'est pas à eux qu'il prépare un triomphe.

Vergniaud : Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit Guadet, si ce n'est que j'ai aussi signé une lettre à Boze. Je m'en souviens ; mais il est des amis de la liberté auprès desquels c'est un crime irrémissible de vouloir sauver la patrie. Il est juste et honorable pour moi qu'ils m'en accusent. Je suis loin de m'en plaindre ; je demande même, pour preuve de conviction, la lecture de la lettre dénoncée, et que l'assemblée décide ensuite qui sont les lâches, ou de mes accusateurs ou de moi.

L'assemblée reprend l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur le procès de Louis Capet.

Dartigoyte : Je n'apporte ici ni préventions, ni haine, ni passions. Je veux être juste, et je discuterai froidement. J'avais pensé avec plusieurs de mes collègues, j'ai écrit le premier que la Convention aurait dû renvoyer Louis Capet devant un tribunal national, non que je crusse nos pouvoirs insuffisants, ils sont illimités ; non que je craignisse la partialité de la Convention, il n'existera jamais une assemblée plus auguste ; mais pour arracher à la calomnie le prétexte de servir la cause du despotisme. Mais la Convention ayant décidé qu'elle prononcerait elle-même sur la cause du ci-devant roi, je me suis pénétré de la sagesse des motifs qui l'ont déterminée.

Louis est, à mes yeux, coupable d'assassinat et de conspiration contre le peuple français. J'ouvre le livre de la loi : j'y lis la peine de mort ; je dois appliquer la loi ; je dois être inflexible comme elle. Mais on parle d'intérêts politiques. On sollicite la grâce de Capet, en disant que sa mort peut occasionner des troubles dans l'intérieur, et exciter au-dehors l'indignation des cours de l'Europe. Je jette un coup-d'œil rapide sur la situation de l'Europe. Je vois la Russie, la Prusse, l'Autriche, l'Empire germanique et le Piémont en guerre ouverte avec la France. Je vois la Hollande, l'Angleterre et l'Espagne préparer depuis longtemps des moyens d'attaque. Je vois enfin tous les tyrans coalisés depuis 1789, et le traité de Pilnitz revient à ma mémoire. Les rois ont juré de nous faire une guerre à mort ou de rétablir la royauté. C'est la liberté qu'ils veulent détruire. Que Louis reste au Temple, qu'il soit banni, ou qu'il meure sur un échafaud ; n'attendez la paix que de votre héroïsme.

Les troubles intérieurs sont chimériques. Haine pour le despotisme, amour ardent pour la liberté, tel est aujourd'hui le caractère bien prononcé de la majorité du peuple. On craint les intrigues de quelques factieux. Mais n'est-ce point là se créer des fantômes ? Aucun individu n'est redoutable au milieu de vingt-six millions de républicains disséminés sur un vaste territoire.

Citoyens, aurions-nous balancé, le 10 août ? Quelques mois ont suffi pour diminuer l'horreur que le tyran nous inspirait. Quelques mois de plus effaceront dans nos cœurs l'horreur de la tyrannie. Je m'égare peut-être ; mais si le tyran existe, je ne puis croire à la liberté : le retour à la tyrannie me paraît inévitable. O ma patrie ! pourrais-je craindre ton ingratitude, lorsque je veux assurer ton bonheur, raffermir tes hautes destinées, venger le sang de tes enfants ?

L'idée de soumettre votre jugement à la ratification du peuple est très séduisante ; et dans le premier élan de mon cœur j'ai dit avec Buzot : consultons le peuple. Mais j'ai réfléchi, et l'illusion s'est dissipée. Ou l'intérêt public veut que Louis meure, ou l'intérêt public exige qu'il vive. Au premier cas, c'est à vous qu'il appartient de discuter, d'adopter les mesures utiles. C'est là votre mission ; si vous ne la remplissez pas, vous compromettez le salut de l'Etat, puisque les citoyens peuvent être égarés par la séduction de la pitié, par les perfidies et les intrigues du royalisme. Au second cas, c'est vous encore, c'est vous seuls qui devez agir. Pouvez-vous faire dépendre le sort de l'Etat du plus ou moins d'horreur que les crimes de Louis auront inspiré ?

Je ne sais, citoyens, mais un secret pressentiment m'annonce que cet appel au peuple sera funeste. J'aperçois dans ce sanctuaire le choc des passions. Puis-je croire que les assemblées primaires, composées de patriotes, d'aristocrates, de feuillants, se montreront calmes ? Français, si la Convention décrète l'appel au peuple, déployez toute votre énergie. Ils sont les mortels ennemis de la liberté ceux qui, par des insinuations perfides, fomenteraient le désordre dans les assemblées primaires. C'en est fait de la liberté ; l'anarchie, la guerre civile sont là, si l'on parvient à vous désunir.

Français, deux cent mille de vos frères massacrés par les ordres de Louis Capet demandent vengeance. Que Louis marche au supplice, ou craignez qu'il ne remonte sur le trône.

Je demande la question préalable sur la proposition de l'appel au peuple.

Pétion : S'il est une discussion qui doive consoler les amis de la liberté, qui donne un grand caractère à la représentation nationale, c'est celle qui nous occupe en cet instant. L'assemblée, dans cette circonstance mémorable, a conservé ce calme imposant et repris cette dignité qui lui appartient, qu'elle ne doit jamais perdre, qui imprimera du respect à ses délibérations, en l'environnant de la considération publique.

Louis, je n'examinerai pas si tu es coupable, ce n'est plus un problème à résoudre ; les faits se pressent autour de toi pour t'accabler. Depuis l'ouverture des Etats-Généraux jusqu'à celle de la Convention, ta vie n'est qu'un long outrage à la liberté ; toujours parjure, toujours conspirateur, ton acceptation simulée des lois de ton pays, n'est qu'un délit à ajouter à tes délits. La lâcheté et la perfidie ont sans cesse accompagné tes actions ; c'est toujours au moment d'une trahison que tu as offert les apparen-

ces les plus fortes de la bonne foi, que tu as protesté de ton dévouement à la chose publique; tu as conjuré de mille manières la guerre civile : refus des lois les plus salutaires, choix des hommes les plus corrompus, force d'inertie pour entraver toutes les opérations ; protection ouverte accordée aux contre-révolutionnaires; or répandu pour détruire le crédit et ruiner la fortune publique. Tu as appelé la guerre étrangère dans nos murs : nos villes, nos campagnes ont été livrées au pillage ; des milliers de Français ont été massacrés.

Sans vouloir tracer ici l'affreux tableau de tes crimes, il est un fait qui m'a toujours frappé avec cette évidence irrésistible qui force la conviction, et que je ne puis passer sous silence. En réunissant les circonstances de l'entrée des troupes prussiennes en France, il est impossible de douter du concert qui existait entre toi et Guillaume ; il me semble voir le traité que tu as fait avec ce despote. Il serait écrit, et sous mes yeux, qu'il n'ajouterait rien à ma conviction, tant elle est intime. Le roi de Prusse se met lui-même à la tête de l'élite de ses armées, traverse à grands frais deux cents lieues de pays, arrive en France, et pourquoi ?... Pour s'emparer du territoire en ton nom ; c'est la déclaration expresse de Guillaume, lors de la prise de Longwy. Ton frère, qui était dans la même armée, reçoit pour toi les hommages des habitants. Guillaume combattait donc tout à la fois contre la nation et pour toi ; il était impossible qu'il tînt cette marche sans qu'il y eût un pacte criminel entre vous. Il ne faut que se placer dans l'ordre ordinaire des choses, pour sentir profondément cette vérité. Si, avant la constitution, la Prusse eût sérieusement déclaré la guerre à la France, il est clair que Guillaume ne t'aurait pas séparé de ce que tu appelais ton peuple ; il n'aurait pas remis à l'un ce qu'il aurait pris à l'autre ; il aurait voulu conserver le fruit de ses conquêtes, ou se les faire acheter. Et quand on pense à la faiblesse de l'armée que tu feignais d'opposer à la sienne ; quand on pense au général qui la commandait; quand on pense que les villes les plus importantes et les plus exposées étaient dépourvues de tous moyens de défense, il est impossible de douter de ton intelligence liberticide avec Guillaume.

Qu'importe ici que ta trahison soit ou non écrite ; on sait qu'il est des crimes qui ne s'écrivent point. Il serait absurde d'exiger une preuve de cette nature ; et elle est inutile, si ces faits portent avec eux ce caractère d'évidence qui ne permet aucune incertitude, qui entraîne malgré soi l'assentiment de tout homme raisonnable et non prévenu. N'est-ce pas principalement sur cette base de la conviction morale que repose le jugement des accusés que la loi appelle devant elle ?

Le juré répond avec sa conscience. Je dis donc dans la mienne que Louis est coupable. Il est donc évident que ce n'est point un jugement ordinaire que nous avons à porter ; la marche que nous avons suivie le prouve : la Convention ne connaîtrait pas des délits de tout autre citoyen. Comme les peuples ont perdu l'usage de juger les rois, il a bien fallu nous faire des règles à nous-mêmes. Si nos formes ont quelque chose de mixte, si elles sont tout à la fois judiciaires et politiques, il n'y a rien là d'étonnant c'est que le roi, par la constitution, est un être à part ; il renferme en lui, s'il est possible de s'exprimer ainsi, deux personnes, l'individu homme, et l'individu roi. C'est cette bizarrerie qui a donné, et qui a dû donner aux formes suivies par la Convention ce mélange de caractères différents ; elle n'aurait pu ni expliquer la loi honteuse et tyrannique de l'inviolabilité, ni se déterminer par des considérations politiques et des raisons d'Etat.

Les cas d'abdication devaient être prononcés ; maintenant expliquez-moi par qui, si ce n'est par le corps législatif ? Et ne dites pas que ce n'est pas là un jugement ; c'en est un bien formel : car un jugement n'est autre chose que l'application d'une loi à un fait : or, qu'un roi fugitif, en réponse à la proclamation du corps législatif, eût soutenu qu'il n'était pas dans le cas de la loi ; qu'il n'avait quitté l'empire que parce que ses jours étaient en danger ; mais que son intention était d'y rentrer lorsque le calme serait rétabli ; il aurait fallu décider la question, et nul n'aurait pu en refuser la connaissance au corps législatif.

J'ajoute que le parlement d'Angleterre s'établit juge dans plusieurs cas importants, et particulièrement lorsqu'il s'agit de crimes d'Etat ; alors il délivre un bill d'atteinte, et les coupables sont amenés devant lui ; c'est ainsi que Monmouth et Digly furent jugés.

Il est vrai que la division du parlement en deux chambres donne un caractère plus judiciaire et une forme plus imposante au jugement ; l'une fait fonction de juré, et l'autre remplit celle du juge. Peut-être aurions-nous dû nous diviser momentanément en sections pour observer cette marche.

On vous a proposé de vous arrêter à ce point où ayant déclaré Louis coupable, vous étant renfermés dans les fonctions de jurés de jugement, vous renverriez aux assemblées primaires pour asseoir la peine.

J'ai d'abord été frappé de cette idée qui distinguait les juges des jurés, qui rendait hommage à un principe précieux à conserver ; mais en y réfléchissant, j'ai vu je ne sais quel caractère de timidité dans cette mesure ; j'ai vu une crainte de se prononcer qui est aussi éloignée de la dignité de l'assemblée qu'elle doit l'être du cœur de chacun de nous ; j'ai vu surtout que c'était rentrer dans la règle précieuse sans doute des jugements ordinaires, mais qui reçoit ici une exception très prononcée, parce qu'il ne s'agit pas d'un simple jugement.

Je pense donc que chacun de nous doit dire hautement son avis sur la peine qu'il croira juste et politique de faire subir à Louis, et que cet avis doit être constaté par un appel nominal.

Maintenant quelle sera cette peine ? Il ne s'en présente que deux, la prison ou la mort.

Le bannissement hors la république a été aussi proposé ; cette mesure a de la grandeur, elle annonce le sentiment qu'une nation a de sa puissance ; elle frappe de mépris les despotes. Ce fut celle qu'employa Rome lorsqu'elle chassa de son sein les Tarquins ; mais ceux mêmes qui ont ouvert cette opinion, ont bien senti que Louis ne pouvait pas sans danger être expulsé en ce moment du territoire de la liberté ; ils ont bien senti qu'il fallait avant tout que nous fussions en paix avec nos ennemis. Louis, je le pense, ne redoublerait pas leur zèle sanguinaire, n'ajouterait rien à leur fureur, ni à leur horreur pour notre liberté ; mais il suffirait qu'on pût le croire, il suffirait qu'on pût penser que Louis deviendrait un point de ralliement plus actif, pour ne pas commettre une semblable imprudence.

La prison ou la mort, c'est entre ces deux peines qu'il faut choisir.

La détention a ses dangers ; le plus grand de tous, c'est que cette peine n'est pas juste, et qu'elle n'est pas proportionnée au délit. Celui qui a voulu assassiner tout un peuple, celui qui a voulu assassiner la liberté, celui qui a fait périr des milliers d'hommes, est plus criminel sans doute que celui qui a arraché la vie à un individu. Si ce dernier tombe sous le glaive de la loi, comment soustraire le premier à sa vengeance ? La justice et la morale se soulèvent à cette pensée.

Louis, au milieu de nous, pourrait devenir un foyer perpétuel de divisions et de discordes, le centre de tous les complots, de toutes les espérances criminelles, et l'arme la plus terrible entre les mains des factieux.

La mort a aussi ses dangers. Je ne dirai pas que la société n'a pas le droit d'arracher la vie à un individu, que cette peine est aussi inutile que barbare; elle existe encore dans notre code, et jusqu'à ce que la raison et l'humanité l'aient effacée, j'obéis en gémissant à cette loi indigne d'un peuple libre.

Mais cette expiation serait-elle plus salutaire à notre liberté? Louis serait celui de tous qui lui ferait le plus d'horreur de la royauté; Louis est méprisé, Louis est avili, le peuple aurait toujours devant les yeux ses crimes. Qu'il meure, ils descendront avec lui dans le tombeau, ou ils ne laisseront plus que des traces que le temps affaiblit, et quelquefois efface. Bientôt peut-être Louis serait un objet de pitié; telle est la marche constante de l'esprit humain, ne nous aveuglons pas, voyons-nous comme nous sommes.

Ne doutons pas davantage que les puissances étrangères qui nous feront la guerre, quelque indifférentes qu'elles soient au sort de Louis, ne manqueront pas de publier que la cause principale de leurs hostilités est sa mort illégale et cruelle. Que nous ayons ensuite des revers, que des calamités nous accablent, le peuple, dans son aveuglement et dans son désespoir, ne peut-il pas voir dans la fin tragique de Louis la source de tous ses maux?

Au milieu de ces difficultés, de ces conjectures, de ces chances diverses, de ce vague de l'avenir, je trouverai un point d'appui, c'est la justice. Louis a mérité la mort; mon devoir me prescrit de la prononcer. Les événements incertains peuvent rendre cette mort funeste à mon pays; ils peuvent la rendre utile. Je ne dois pas sacrifier le sentiment de ma conscience à des combinaisons que le hasard peut varier à l'infini.

Mais du rapprochement rapide que nous venons de faire de quelques-uns des effets que peut produire l'une ou l'autre des deux peines, il résulte évidemment que quelle que soit celle que vous prononciez, elle intéresse par ses conséquences le sort entier de l'empire. Cette vérité ne peut être contestée.

On a cherché à éluder cette vérité de la manière la plus adroite et la plus propre à faire impression sur les esprits. Quoi! a-t-on dit, serez-vous des hommes assez pusillanimes?..... Pusillanimes! élevons-nous au-dessus de la calomnie, de l'injustice même des hommes. Celui qui a fait son devoir est toujours récompensé. C'est ainsi qu'on a réveillé en nous tous les sentiments généreux des hommes libres et qu'on a su intéresser jusqu'à notre amour-propre. Il est bien question de nous ici et de nos dangers personnels! il est bien question de notre responsabilité! Il est question de la chose publique et de ses dangers dans la perte de la confiance, dans notre dispersion, dans tous les périls qu'on peut imaginer. Ce n'est pas nous que je considère. Le peuple vous a envoyés pour faire des lois : s'est-il pour cela dessaisi du droit de les revoir, de les ratifier? Pourquoi voulez-vous qu'il se soit dessaisi davantage du droit de revoir et de ratifier le décret que vous rendrez sur Louis.

Ainsi, dans l'affaire actuelle, que l'assemblée rende son décret, que ce décret soit mis à l'instant à exécution, il ne reste au peuple aucun moyen utile d'exprimer son vœu.

Une loi se change, se modifie; ceux mêmes qui l'ont faite, l'abrogent s'ils la trouvent vicieuse; leurs successeurs peuvent aussi la réformer. Le peuple se plaint-il? il est entendu; mais ici rien de tout cela n'existe: il n'y a ni ratification expresse, ni ratification présumée.

On ne veut pas voir qu'il s'agit d'une circonstance non-seulement importante, non-seulement qui peut influer puissamment sur le sort de l'empire, mais surtout d'une circonstance unique, non prévue, dans laquelle l'assemblée sort de ses fonctions, dans laquelle aucune loi antérieure ne la guide, ne ratifie ce qu'elle va faire, et pour laquelle conséquemment elle ne peut se passer de la ratification du peuple.

Il n'est pas question de prendre une mesure générale qui s'applique indistinctement, soit à tous, soit à un grand nombre de citoyens; il n'est pas question non plus d'une loi ordinaire de sûreté, il est question d'une mesure pour un individu dont la constitution a fait un être à part, d'une mesure qui disparaît avec lui.

Les plus grands ennemis de la liberté dans l'Assemblée constituante se gardaient bien de contester la souveraineté du peuple; mais ils trouvaient toujours des obstacles à son exercice. Qu'on lise les discours des réviseurs sur les grandes questions; qu'on lise les discours des *Maury* et des *Cazalès*, on retrouvera ces idées à chaque page. C'étaient les difficultés insurmontables dans l'usage de la liberté qui étaient la cause des entraves qu'on y apportait sans cesse; ils avaient l'art surtout d'effrayer l'assemblée sur les suites d'une délibération qui contrariait leurs vues. Je pourrais citer plusieurs décrets qui ont été arrachés par des craintes exagérées et de fausses terreurs.

Il ne pourra y avoir aucune discussion dans les assemblées primaires, pour savoir si Louis est ou n'est pas coupable; c'est un point décidé, et qui n'a pu l'être que dans une seule assemblée, qui a eu sous les yeux toutes les pièces, qui a vu, qui a entendu l'accusé. Quand, par des suppositions insensées, on vient dire qu'il est possible que les assemblées primaires veuillent instruire toute l'affaire, former autant de jurys de jugement, on ne sait que répondre à de telles rêveries. Il est possible aussi qu'elles veuillent renverser toutes les idées de raison, de morale et de justice; il est possible qu'elles veuillent le gouvernement de Tarquin. Où s'arrêter quand on veut prendre pour base de ses raisonnements les possibilités? Enfin si, par impossible, quelques-unes de ces assemblées pouvaient sortir de ce cercle tracé par la raison la plus impérieuse, la plus à portée de l'homme le moins éclairé, l'immense majorité de ces assemblées rendrait cet écart sans conséquence.

On aperçoit des intrigants qui s'emparent des assemblées primaires, qui les dirigent, qui les royalisent; on aperçoit le peuple crédule, jouet et victime de ces manœuvres. Il est des assemblées, je le sais, où des intrigants, où de faux amis de la liberté dominent et tyrannisent, où ils se livrent à tous les excès, où ils outragent tous les principes de la morale et de la justice, où ils injurient, où ils menacent les bons citoyens, où les délibérations s'emportent par une poignée d'agitateurs insolents, où la chose publique est en proie à l'ignorance et aux factions.

Il en est aussi, et c'est le plus grand nombre, où l'amour de la liberté préside, où les lois sont respectées, où l'esprit public est dans toute sa force, où chacun exerce librement ses droits, où les discussions ne sont pas des fureurs, où les agitations ne sont pas des combats.

Il sera toujours difficile, pour ne pas dire impossible, dans un gouvernement populaire, d'éviter les intrigues et les cabales; ce sont des inconvénients attachés à cette forme de gouvernement, qu'il faut savoir supporter en faveur des avantages qu'il procure. Tout l'art des législateurs consiste à affaiblir

sans cesse ces inconvénients, en épurant les mœurs, et en créant des vertus.

Mais avec ces craintes, ou feintes ou réelles, de voir les assemblées influencées par un mauvais esprit, il faudrait finir par ne pas en avoir; car on pourrait toujours tenir le même langage, et ce langage s'applique à tout indistinctement, et dans toutes les occasions.

De quelle manière s'allumerait donc le flambeau de la guerre civile? Les citoyens seraient disséminés sur le vaste territoire de la France, dans une multitude de petites assemblées politiques; ce ne serait pas le corps électoral d'un département qui lutterait d'opinion avec le corps électoral d'un autre département; une assemblée primaire ignore ce qui se passe dans l'assemblée la plus voisine d'elle. Comment donc supposer que ces assemblées entreraient en guerre les unes contre les autres? Ces idées sont si bizarres, qu'elles ne supportent pas l'examen.

Observez, je vous prie, que toutes ces déclamations sur le danger de la présentation du jugement à la ratification du peuple viennent de la part d'hommes qui se disent aujourd'hui républicains, qui affectent d'exagérer tous les principes de liberté, qui crient avec tant d'emportement au royalisme, qui se déclarent les Brutus des rois et de la royauté, et qui, il n'y a qu'un moment, persécutaient les républicains, traitaient l'idée de l'établissement d'une république de chimère, et qui ne connaissaient de la république que le nom. Qu'ils se rappellent que les hommes qu'ils dénoncent et qu'ils calomnient ont, de tout temps, voulu fonder un gouvernement libre; qu'alors même ils en jetaient les bases; qu'ils s'exposaient avec courage à toutes les haines, à tous les dangers; et que ce n'est pas maintenant que la liberté, pour laquelle ils ont bravé tous les orages, est conquise, qu'ils en abandonneront la défense. Que d'hommes braves après la victoire, qui se cachaient au moment du péril! Que de chauds partisans de la liberté, qui encensaient jadis le despotisme, et qui l'encenseraient encore, s'il recouvrait jamais sa puissance!

Il est des hommes qui vous présagent des troubles si leur avis n'est pas adopté; on appelle hautement l'insurrection. Un des membres de cette assemblée (Pelletier, ci-devant de Saint-Fargeau) n'a pas rougi de dire, dans son opinion imprimée, que c'était sur la Convention que le peuple mécontent devait exercer sa vengeance sans l'intermédiaire des lois; et ce membre est un ancien magistrat. Qu'eût-il dit, si une partie, irritée d'un jugement qu'elle aurait cru injuste, mais que les magistrats auraient rendu dans leur conscience, les eût assassinés sur leurs siéges?... Cet attentat sans doute lui eût paru digne du dernier supplice.

Que ceux qui disent au peuple de se lever, s'expliquent. Ce ne peut être que pour anéantir la Convention, ou pour exercer des vengeances particulières: l'homme le plus vertueux sera signalé comme un traître, sera immolé dans le premier moment de fureur. Et quels seront ceux qui survivront après ces scènes sanglantes, et qui domineront sur les cadavres de leurs concitoyens?

Que vous êtes criminels, vous qui dépravez ainsi toutes les idées de morale, d'humanité et de justice; qui voulez rendre cruel un peuple naturellement généreux!

Mais j'ajoute que vous calomniez cette cité qui a si bien mérité de la patrie; car, certes, lorsque vous parlez d'insurrection, vous n'entendez pas dire que c'est le peuple de tous les départements qui se lèvera, qui affluera au milieu de nous pour se livrer à tous les excès du crime..... Non..... vous n'apercevez qu'autour de vous..... J'y vois aussi, moi, un ramas de vagabonds, de gens sans aveu, d'hommes vendus, qui ne veulent que troubles, qui ne rêvent que crimes, qui ne respirent que sang: voilà les vils instruments, non pas d'une insurrection, mais d'un massacre, mais d'un pillage. Pour le peuple de Paris, cet ouvrier industrieux, cet artisan actif, ce pauvre laborieux, ce marchand économe, ce citoyen paisible, cette multitude d'hommes qui ont quelque chose à perdre et leur honneur à conserver, ah! ce vrai peuple, lui, ne veut pas d'agitation, d'insurrection, et il est en immense majorité; qu'il se montre, et les brigands rentreront à l'instant dans leur repaire.

Bons et braves citoyens, sortez donc enfin de votre léthargie, éveillez-vous à la voix de la patrie qui vous appelle. Qu'attendez-vous pour prévenir les excès qui vous menacent? Faut-il que le sang coule, que vos asiles soient violés, que vos maisons soient dévastées, que vos femmes et vos enfants périssent sous le fer de l'assassin?

Ah! les méchants ne sont forts que de notre faiblesse; punissez leur audace insolente; montrez-vous dans tous les lieux; rendez-vous-y en foule, et que la vertu impose au crime. Rendez-vous surtout dans ces assemblées politiques où le devoir le plus impérieux a marqué votre place. N'avez-vous conquis vos droits que pour vous en laisser dépouiller? et lorsque vous n'avez pas voulu recevoir la loi d'un maître, la recevrez-vous de quelques forcenés qui, l'injure à la bouche, le geste toujours menaçant, ne parlent que de proscription, de sang et de carnage? O honte! ô douleur! Mais non, vous ne souffrirez pas plus longtemps cet opprobre, et la liberté triomphera!

Paris, toi qui as tout fait pour la révolution, la laisserais-tu s'écrouler! Tu ne peux être heureux, tu ne peux devenir florissant qu'au milieu de l'ordre et de la paix... Etouffe donc ces factions et ces fureurs qui déchirent ton sein; enchaîne ces tigres qui te dévorent et qui vont te faire périr.

Quant à nous, citoyens, ne connaissons que la vérité et les principes, et attendons les événements avec calme et courage.

Je demande que Louis soit déclaré coupable, que Louis soit condamné à mort, et que ce décret soit envoyé à la ratification des assemblées primaires.

SAINT-FARGEAU: J'ose espérer que la Convention nationale voudra bien entendre en deux mots l'explication que je lui dois sur l'inculpation que je trouve contre moi dans l'opinion de Pétion. Je crois qu'il s'est trompé sur mes expressions; ce dont je suis infiniment certain, c'est qu'il s'est mépris sur mes intentions. J'ai combattu, dans l'opinion que j'ai fait imprimer sur le jugement du ci-devant roi, un système qui est celui de plusieurs patriotes que j'honore. Je répondais à un membre qui avait dit que, si la Convention ne condamnait pas Louis, au peuple appartiendrait non-seulement le droit, mais le devoir de l'assassiner. Voici comment je m'exprimais: « Jamais le droit du peuple n'est d'assassiner; car son droit n'est pas de commettre une lâcheté; mais, si ses représentants trahissaient leur conscience, s'ils prononçaient contre la conviction intime et nécessaire des crimes du tyran, contre la volonté évidente du peuple français, alors appartiendrait au peuple, non pas le droit d'assassiner ses représentants, parce-qu'encore une fois l'assassinat est toujours une lâcheté, mais le droit d'insurrection, c'est-à-dire d'ôter sa confiance à ses mandataires, droit qui est toujours inhérent au peuple. (On entend quelques rumeurs.) J'observe au surplus que je m'adressais à mes collègues, et non au peuple; que j'ai fait imprimer mon opinion au nombre d'exemplaires strictement néces-

saire pour la distribution aux membres de la Convention; que je n'en ai distribué pas un à Paris, et que j'en ai envoyé seulement vingt-cinq dans mon département.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le ministre de l'intérieur est dans l'assemblée. — Le président lui annonce l'objet pour lequel il est appelé, et lui fait donner lecture de la dénonciation de Robespierre jeune, relative aux papiers de Thierry.

Le ministre de l'intérieur : Je ne connais d'autre demeure du citoyen Thierry que le Garde-meubles qu'il habitait, et sa maison de Ville-d'Avray. Les scellés au Garde-meubles ont été mis et levés en présence des commissaires de la Convention et de ceux du pouvoir exécutif, mais je ne m'y suis jamais trouvé. Il y a eu des procès-verbaux de dressés; mais je ne les ai pas même lus; je ne les connais nullement. A l'égard des scellés mis à Ville-d'Avray, loin de les avoir levés pour enlever des papiers, je me suis opposé à ce qu'ils fussent levés jusqu'à ce que le fait de la mort prétendue de Thierry, ou de son émigration, fût authentiquement vérifié. Je me suis opposé à ce qu'ils fussent levés, et à ce que les effets fussent délivrés à la citoyenne Thierry, parceque je soupçonnais que Thierry n'était point mort; qu'il avait émigré, et que ses biens devaient en conséquence être confisqués au profit de la nation. J'avais demandé au geôlier de la Conciergerie une liste des personnes massacrées le 2 septembre; il m'en avait donné une de cent trente personnes, dans laquelle Thierry ne se trouvait pas. J'ai appris depuis qu'il était passé en Angleterre. Ainsi, et quant aux levées des scellés, et quant aux enlèvements de papiers, je ne vois pas sur quoi sont fondées ces inculpations, que je regarde, ainsi que tant d'autres, comme de gratuites et méchantes calomnies.

ROBESPIERRE *jeune :* Je demande la parole. Je déclare que je ne suis pas un dénonciateur....... Je ne crois pas qu'un représentant du peuple, lorsqu'on lui a donné connaissance d'un fait qu'il n'a pas vu par lui-même, et qu'il le répète à la Convention comme on le lui a dit, je ne crois pas que ce représentant puisse être regardé comme un calomniateur. A la suite d'une dénonciation intéressante faite par Gasparin, j'ai rapproché les circonstances, et j'ai cru devoir dire un fait à la Convention, parceque ce fait était lié à l'objet qui l'occupait; mais je n'ai nullement dénoncé le ministre, puisque même on venait de citer une loi qui lui eût permis de lever ces scellés. Et je ne sais pas pourquoi l'on voudrait faire un crime à un représentant du peuple, je ne dis pas d'avoir dénoncé, mais d'avoir *nommé* un ministre. (Quelques rumeurs.) Je ne sais pas pourquoi, lorsque la vérité a tant de peine à se faire entendre, on ne peut prononcer, sans exciter des murmures, le nom de celui qui obscurcit la vérité dans tous les départements. (Murmures. — *Une voix s'élève :* Que veut-il dire?) Je veux dire que le ministre Roland emploie les 100,000 liv. qui lui ont été données pour instruire le peuple à répandre partout les ouvrages de Brissot. (Mêmes murmures d'une partie de l'assemblée.)

TURREAU : Etes-vous les serviteurs des ministres, pour interrompre ainsi sans cesse?

ROBESPIERRE *jeune :* Quant à moi, je crois qu'un représentant du peuple doit être cru autant au moins qu'un ministre. Je n'affirme pas un fait que je n'ai pas vu. Je demande que le président soit chargé d'écrire au département de Versailles pour savoir la vérité.

VERGNIAUD : Je demande le renvoi au déjeûné d'Achille Viard.

KERSAINT : Un fait essentiel à remarquer, c'est que Thierry n'est point mort, qu'il est seulement émigré, qu'il a même publié des lettres depuis son départ.

Le ministre de l'intérieur : Le conseil exécutif est occupé maintenant d'une affaire très importante pour la république. Je demande si je puis me retirer.

L'assemblée autorise le ministre à se retirer.

— Le président annonce que le citoyen Boze est prêt à comparaître à la barre. — Boze est introduit. Il est accompagné d'un citoyen qui s'annonce comme secrétaire du comité de sûreté générale.

Le secrétaire : Citoyen président, j'ai été chargé par le comité de sûreté générale de faire amener le citoyen Boze. J'ai trouvé chez lui une pièce qu'il m'a déclaré être une réponse à des propositions faites à Louis par trois membres de la Législative, actuellement membres de la Convention : Vergniaud, Guadet et Gensonné. Je m'en suis emparé, ainsi que de plusieurs autres pièces que je lui ai fait coter et parapher.

On lit à Boze la dénonciation de Gasparin.

LE PRÉSIDENT : Citoyen, la Convention nationale vous a mandé pour lui donner des renseignements sur l'objet de la dénonciation que vous venez d'entendre.

Boze : Les faits ne sont pas assez présents à ma mémoire pour que je puisse sur-le-champ parler sur cette dénonciation; mais je prie le citoyen président de me faire des questions; j'y répondrai.

VERGNIAUD : Je demande comment il se fait que Boze ne puisse parler sur cette dénonciation, lui qui vient en ce moment même du comité de surveillance? Le déjeûné d'Achille Viard ne vous fait-il pas déjà soupçonner le secret de cette dénonciation? Je demande que Boze nous donne les renseignements qui sont à sa connaissance, et je répondrai.

Boze : Citoyens, il est vrai que j'ai causé quelques jours de suite avec Gasparin, qui était logé chez moi, sur cet objet-là. J'en fis confidence et à lui, et à vingt autres depuis. Il n'est pas le seul à qui j'aie lu la réponse que Thierry m'a faite, et qui était vraisemblablement dictée par Louis le dernier. C'est moi qui ai engagé les citoyens Guadet, Vergniaud et Gensonné à faire un mémoire pour engager le ci-devant roi à faire un sacrifice à la nation. Ceci était vers le 20 ou le 26 juillet. Je voyais qu'il devait y avoir des troubles. J'engagai donc ces trois députés à m'écrire une lettre que je fis passer au roi par l'intermédiaire de Thierry. Voici la réponse de Thierry que je dépose sur le bureau. Voilà tout ce que je puis dire là-dessus.

LE PRÉSIDENT : Que contenait la lettre des trois membres de l'Assemblée législative, dont vous venez de parler?

Boze : A ce que je puis me rappeler, il était question de proposer à Louis d'éloigner les armées des frontières...... (*Plusieurs voix :* De quelles armées parlez-vous?) d'éloigner les armées ennemies des frontières. En second lieu, de sanctionner plusieurs décrets qu'il s'obstinait à ne pas sanctionner. Je leur avais donné l'idée aussi de demander le rappel des ministres patriotes, ainsi que de faire donner un gouverneur au ci-devant prince royal.

Un secrétaire fait lecture de la lettre de Thierry, déposée sur le bureau par Boze. Elle est ainsi conçue :

« Je viens d'être querellé, pour la seconde fois, d'avoir reçu la lettre que par zèle je me suis déterminé à remettre. Cependant le roi m'a permis de répondre, 1° qu'il n'avait garde de négliger le soin des ministres; 2° qu'on ne devait la déclaration de guerre qu'aux ministres soi-disant patriotes; 3° qu'il avait mis tout en œuvre pour engager les armées ennemies à se retirer, qu'il ne restait actuellement à employer que les moyens généraux; qu'enfin, depuis son acceptation, il avait soigneusement maintenu les

lois de la constitution; mais que beaucoup d'autres gens avaient soin de travailler aujourd'hui en sens contraire.

« *Signé* THIERRY. »

GUADET : Je demande si mon dénonciateur avait lu cette lettre avant d'avoir fait sa dénonciation.

GASPARIN : Oui.

GUADET : Eh bien! comment a-t-il osé me faire un crime d'une lettre dictée si évidemment par des intentions pures, d'après la réponse qui vient d'être lue? (Bourdon et Bazire interrompent avec violence (1). — Le président invite Guadet à laisser terminer la lecture des papiers déposés sur le bureau par Boze.)

Un secrétaire commence à lire une première lettre. — On remarque qu'elle ne contient que des détails absolument domestiques.

KERSAINT : Je demande si nous voulons nous perdre, si nous voulons violer tous les droits des citoyens. Vous tous, qui êtes témoins de cette violation du secret des familles, brûlez les papiers de vos amis, de vos femmes, de vos enfants.

Craignez qu'un calomniateur vienne demain vous traîner à cette barre, et s'emparer, sans inventaire, sans procès-verbal, de tous vos papiers pour les lire publiquement. Quoi! le secrétaire d'un comité inquisitorial, qui n'est revêtu d'aucun caractère public, s'arroge le droit de prendre les papiers d'un citoyen! (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'assemblée. — Un membre annonce que le secrétaire-commis, qui accompagne le citoyen Boze, n'a agi que par une mission du comité de surveillance. — Cette observation est à peine saisie au milieu du tumulte qui continue d'interrompre l'orateur.) Monsieur le Président, faites donc taire cette horde de cannibales!..... Pour satisfaire une faction, sacrifierez-vous les droits les plus sacrés des citoyens? (*Non, non!* s'écrie la très grande majorité de l'assemblée.—Quelques murmures continuent de s'élever dans une partie de la salle.) Il faut faire respecter enfin la majorité de la Convention, il faut que l'on sache que là seulement est la nation où est la majorité du corps représentatif.

CHASSEY : Vous avez rendu, et vous aviez droit de rendre un décret portant qu'on mettrait les scellés sur les papiers du citoyen Boze; mais par qui devaient-ils être mis? par un officier public. Je vois au contraire ici qu'un homme sans aucun caractère, qu'un simple commis aux écritures, employé par le comité de surveillance, s'est permis d'enlever les papiers secrets d'un citoyen. Je ne crois pas que la Convention puisse s'empêcher de prendre des mesures pour punir de pareils attentats.

Le secrétaire du comité de sûreté générale : J'étais fort tranquillement à travailler au comité de surveillance, lorsque plusieurs membres sont venus me charger de la mission que j'ai remplie. Je réponds que je n'avais aucune connaissance du décret de la Convention nationale, et que je croyais qu'il ne s'agissait que de traduire le citoyen Boze au comité de surveillance, car c'est en vertu d'un arrêté du comité que j'ai agi. Quant à la perquisition de papiers qu'on m'a reprochée, j'observe que c'est le citoyen Boze qui me les a remis lui-même entre les mains, en me disant qu'ils n'avaient aucun rapport avec la révolution.

(1) Cette lettre, écrite par les trois chefs de la Gironde au peintre Boze, s'est ensuite retrouvée, et a été insérée dans plusieurs recueils : on peut la lire aussi dans les pièces justificatives de l'*Histoire de la Révolution*, par M. Thiers. Elle contenait des conseils propres à sauver le roi de la catastrophe qui le menaçait; et il y avait effectivement bien loin des intentions de ceux qui indiquaient au roi la ligne de conduite qu'il devait suivre pour ramener le calme, aux projets de ceux qui demandaient déjà la déchéance. L. G.

Plusieurs voix : Quels sont les membres qui ont signé cet arrêté?

Le secrétaire : Voici l'arrêté dont je suis porteur :

« Arrêté au comité de surveillance, que le citoyen Boze, ci-devant peintre du roi, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation, et que les scellés seront apposés sur ses papiers. Charge le citoyen Bignot de l'exécution du présent arrêté, etc.

Signé *Tallien, Ingrand, Chabot, Audoin, Ruamps.*

(Il s'élève un sourire presque universel.)

CHABOT : La loi même qui institue le comité de surveillance l'autorise, pour la sûreté générale, d'attenter quelquefois à la sûreté des citoyens, et cela est nécessaire, à moins que vous ne veuillez donner un brevet d'impunité à tous les conspirateurs.

BARBAROUX : Je demande à énoncer un fait relatif au comité de surveillance. (Ces dernières expressions font naître un murmure subit dans une partie de la salle. — Plusieurs membres s'opposent avec chaleur à ce que Barbaroux ait la parole. Il est décidé, à une très grande majorité, qu'il sera entendu.)

Je soutiens que dans la plupart des mandats d'arrêt décernés par ce comité, il n'y a jamais eu de délibérations régulières de prises; que ce comité ne tient aucuns registres; de manière qu'on peut lui prouver que des citoyens ont été arrêtés deux ou trois mois sans pouvoir être entendus, et qu'en général, si on examinait les papiers de ce comité, on serait étonné du désordre qui y règne. Plusieurs en ont été soustraits, et notamment des mandats d'amener et d'arrêt signés par *Marat, l'ami du peuple.*

MARAT : Je demande la parole. C'est indigne!

TALLIEN : Marat n'a jamais été dans le comité de sûreté générale.

BARBAROUX : Je voulais faire sentir la nécessité du renouvellement entier de ce comité. (Il se fait un brouhaha dans une partie de la salle.)

MARAT : Voilà le complot que je vous dénonce depuis un mois.

Marat est à la tribune. — Un décret ferme la discussion.

On demande que le citoyen Boze soit admis aux honneurs de la séance.

THURIOT : Comment! vous voulez admettre aux honneurs de la séance, et rien n'est encore éclairci dans cette affaire!

GUADET : Je demande si Boze a encore en son pouvoir le mémoire ou la lettre signée de nous.

Boze : Non, car je l'ai donné à Thierry, qui vraisemblablement a dû le faire passer à Louis; depuis je ne sais ce qu'il est devenu.

THURIOT : Je demande le rapport du décret rendu contre Boze, mais je ne veux pas qu'il soit admis aux honneurs de la séance. Les faits dénoncés par Gasparin ont été reconnus vrais; il a avoué l'existence du mémoire; maintenant on paraît décidé sur quelques points. Mais je demande si les citoyens Guadet, Vergniaud et Gensonné avaient caractère pour se rendre médiateurs entre le peuple et le roi. (De violents murmures s'élèvent dans une très grande partie de l'assemblée.) Je demande s'il leur était permis de se détacher de la cause du peuple pour embrasser celle du roi. (Mêmes murmures. — Barbaroux : Quelle atroce interprétation!) Je dis que trois membres du corps législatif ne devaient pas se servir auprès du roi d'un intermédiaire qui certainement n'était pas celui qui pouvait mériter la confiance du peuple. Je le demande : si les propositions ou les articles de leur mémoire eussent été acceptés par le ci-devant roi, si la question de la déchéance se fût ensuite présentée, on eût donc vu monter à la tribune ceux qui avaient d'avance transigé avec le monarque?

VERGNIAUD : Citoyens, je contiens les mouvements de mon âme, parceque je suis accusé. Je ne m'étonne

pas de la lâcheté et de la perfidie avec lesquelles on dénature les faits; c'est la tactique ordinaire des calomniateurs. (Il s'élève quelque rumeur dans une partie de la salle.) Je vais exposer le fait simplement. C'est moi qui, le premier à cette tribune, et le premier peut-être de la France, ai parlé de la déchéance du roi. (Mêmes interruptions.) Entendez-moi, si vous êtes mes accusateurs; ou déclarez-vous calomniateurs. (*Une voix s'élève au milieu du tumulte:* Vous êtes un traître!) C'est moi qui ai développé le premier la série des faits, desquels je concluais que Louis a encouru la déchéance. Mais des hommes exagérés dans leurs opinions, ou qui feignent de l'être par perfidie, abusant des développements que j'avais donnés dans cette importante question, imaginèrent que l'Assemblée législative avait le droit de prononcer la déchéance sans le concours du peuple; moi, j'avais prouvé que Louis l'avait méritée; mais je voulais que le peuple fût juge entre les deux autorités constituées, et l'Assemblée législative consacra mon opinion en ne prononçant que la suspension.

Tandis que cette question excitait une fermentation générale, tandis que les malveillants, qui espéraient que cette fermentation tournerait au profit du despotisme, imaginaient toutes sortes de moyens de l'accroître, soit dans Paris, soit dans le sein de l'Assemblée législative, nous nous occupions dans la commission extraordinaire des moyens de sauver la patrie. Gensonné proposait la suspension du roi; moi, un projet de déchéance conditionnelle; c'est au milieu de ces opinions diverses, au milieu des cris de l'esprit de parti, lorsque certains membres de l'Assemblée législative, plus connus par la force de leurs poumons et de leurs clameurs que par celle de leurs raisons, compromettaient la chose publique en cherchant à entraîner l'Assemblée législative dans des mesures inconsidérées; c'est alors que Boze vint nous trouver à la commission extraordinaire. Il nous dit: Il y a une fermentation terrible dans Paris; on ne sait quelles en peuvent être les suites; je crois que le roi est de bonne foi, mais qu'il ne sait ce qu'il a à faire pour rétablir la confiance. Nous lui dîmes: Il faut qu'il prouve par des faits son attachement à la constitution. Quelques jours après, il revint à la charge; il écrivit à Gensonné de lui donner un mémoire sur ce qu'il croyait que le roi eût à faire.

Gensonné lui fit réponse, non pas pour faire au roi des propositions, non pas pour se rendre médiateur entre le roi et le peuple, c'est là une imposture dont Thuriot seul pouvait se rendre coupable, mais pour faire, sur les circonstances où nous étions, des observations qui se trouvaient dans tous les cœurs et dans tous les esprits. Cette lettre portait qu'on était généralement persuadé que le roi avait des intelligences avec les puissances coalisées contre la France; que s'il aimait sincèrement la constitution; que s'il voulait dissiper les soupçons sur ses intentions, il ne pourrait y parvenir qu'en faisant éloigner les armées ennemies du territoire français. Nous disions encore que l'on regardait généralement la liste civile comme un moyen de corruption; que, pour calmer les inquiétudes, il fallait qu'il en demandât lui-même la réduction, ou qu'il la soumît à un mode de comptabilité; que son ministère était corrompu, et que si au fond de son cœur il voulait faire triompher la constitution, il s'environnerait de ministres qui eussent la confiance publique. Telle est la lettre que j'ai signée. Où est la trahison? que prouve-t-elle autre chose que des sollicitudes sur le sort de la patrie? Ces sollicitudes étaient-elles un crime? En quoi compromettions-nous la liberté? Nous ne courions risque de compromettre que n us-mêmes, non auprès des hommes de bien, mais auprès des méchants qui nous tourmentent sans cesse. Je demande au contraire si nous n'avons pas fait une action louable, et s'il est possible de l'envisager autrement, pourvu qu'on se reporte aux circonstances où nous nous trouvions alors.

On prétend que nous avons besoin de produire cette lettre en original pour notre justification. Je dirai que c'est à ceux qui nous accusent à donner la preuve de leur accusation; mais puisqu'ils ne se sont pas inquiétés sur ce point, qu'avons-nous besoin d'attendre pour notre justification le moment de leur commodité? Mais, que dis-je, notre justification? elle est dans la réponse de Thierry à Boze. Chaque ligne, chaque phrase, chaque mot de cette réponse atteste le civisme fortement prononcé qui avait dicté notre lettre.

A quoi donc se réduit la question? A savoir si nous serons honorés ou flétris pour avoir manifesté des sollicitudes sur des dangers dont le souvenir n'est pas encore effacé. Je sens bien que nous serions perdus si elle était décidée par ces hommes, dont pour devenir les ennemis il suffit de n'être ni lâche, ni calomniateur; mais nous avons pour juges des amis de la patrie et de la vertu.

Guadet: Les hommes qui me persécutent ont sûrement un grand avantage; car ils savent bien que je ne retracerai pas à vos yeux l'histoire des forfaits trop connus dont ils sont chargés; ces forfaits sont accompagnés de circonstances trop dégoûtantes pour qu'on ait le courage de les retracer. (Un mouvement tumultueux se manifeste dans une des extrémités de la salle.—Différentes récriminations se font entendre. — Thuriot, Sergent, Panis, Marat demandent que l'orateur soit rappelé à l'ordre.)

Thuriot, *s'avançant près de Guadet:* Je demande à les faire connaître, tes forfaits!

Bentabole: C'est une horde d'intrigants!

Thuriot: Leur système a toujours été de faire des ministres.

Granet: Oui, c'est ça!

Marat, *s'adressant à une partie de l'assemblée:* Eh bien! doutez-vous encore que j'aie eu raison de les dénoncer comme de vils intrigants, comme des conspirateurs?

Guadet: Lorsque j'ai parlé de persécuteurs, lorsque j'ai parlé de forfaits, je ne devais pas m'attendre que certains membres consentiraient à se trouver marqués à ces traits; ce rôle me paraissait trop odieux pour pouvoir supposer qu'ils consentiraient à s'en charger; je reprends la dénonciation de Gasparin. (Guadet répète ici les observations déjà faites par Vergniaud.) J'ajoute à ces faits que, d'après les adresses qui arrivaient alors d'un grand nombre de départements, d'après le vœu qu'avait manifesté une grande partie de la garde nationale parisienne, d'après les impressions fâcheuses qu'avait laissées l'affaire du 20 juin, on pouvait douter du succès d'une insurrection. (Tallien: Les quarante-huit sections de Paris n'avaient-elles pas alors demandé la déchéance?) Elles demandaient la déchéance, et nous la préparions dans la commission extraordinaire. Mais une partie des membres de cette commission, ceux mêmes que je compte au nombre de mes accusateurs, avaient dans ce même temps la lâcheté de déserter nos séances.

Thuriot: Si j'ai quitté, c'est parceque je me suis aperçu que Gasparin avait raison.

L'assemblée ferme la discussion.

Le décret rendu à l'égard de Boze est rapporté; ce citoyen est en conséquence admis aux honneurs de la séance.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la dénonciation de Gasparin.

La séance est levée à sept heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 6. *Dimanche* 6 JANVIER 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

PAYS DE NICE.

De Nice, le 20 décembre. — Le général Anselme, qui a bien des accusations à repousser, vient de publier un mémoire justificatif. Il s'attache à prouver qu'il a réprimé le pillage au lieu d'y donner les mains, et qu'au lieu de contempler le meurtre, comme on l'a dit, il a lui-même arraché plus d'un malheureux à la fureur des cannibales. Il rejette le dénuement de ses troupes sur le général Montesquiou et la négligence des administrations. Il proteste qu'il n'a employé à Béra et à Sospello que les moyens de l'art, et que sa conduite a toujours été républicaine.

Le roi du Piémont, effrayé des rumeurs qui s'élevaient parmi les ouvriers des manufactures de sa capitale, vient de défendre les linons, les batistes et les toiles de coton, pour favoriser le débit des étoffes de soie.

Le gouvernement commence à revenir de sa première frayeur.

Le général autrichien *Strasoldo* a paru content des troupes, mais beaucoup moins des officiers. La plupart, il est vrai, sont encore *mineurs.*

Voici quelques-unes des affiches trouvées dans les carrefours de Turin :

Che il capo si dimostri,
Si troverà dei seguaci.

(Qu'un chef se montre ; il se trouvera des hommes pour le suivre.)

A l'occasion de l'accouchement de la princesse d'Aoste :

Misero pargoletto,
Il tuo destin non sai. (Metast.)

(Pauvre enfant, tu ne sais pas quel sera ton destin !)

Principessa, disgagiateri a partorir un principe bambin ; altrimente nascerà citadin.

(Princesse, hâtez-vous d'accoucher d'un enfant prince ; plus tard il naîtra citoyen.)

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 31 décembre. — Le 29 était le jour fixé pour le choix des électeurs. La ville avait été divisée en plusieurs sections, dans chacune desquelles devait se tenir l'assemblée primaire. Le général Dumouriez y avait invité tous les citoyens par une proclamation fraternelle, où il rappelle au peuple l'exercice libre de ses droits, et par une instruction qui indiquait le mode et l'ordre de l'élection. L'article VI de cette instruction portait : « Le président de l'assemblée primaire fera lecture du serment suivant, en invitant les citoyens à le prêter : *Nous jurons de maintenir la liberté et l'égalité, et de nous soumettre à l'exécution de toutes les lois constitutionnelles qui seront proposées par la Convention nationale, et adoptées par la majorité des habitants de la Belgique.* »

La lecture de ce serment, où le mot *égalité* et l'attente de nouvelles *lois* se trouvent réunis, fut comme un coup de foudre qui électrisa toutes les têtes. Le serment fut hautement refusé dans le plus grand nombre des sections. *Point d'égalité, point de nouvelles lois! nos Etats, notre ancienne constitution, et point autre chose!* s'écriait-on de toutes parts. Si quelque voix s'élevait pour faire entendre le langage de la raison, et ramener les esprits au calme et au silence, elle était aussitôt couverte par des huées et des cris affreux. Il s'est pourtant trouvé plusieurs sections où, après de longs orages, on a choisi des électeurs, mais il en est où, *après mille invectives contre le peuple français,* mille imprécations contre les principes de la démocratie, et des vœux hautement exprimés pour le retour des Autrichiens, on n'a procédé à aucun choix. Partout où l'élection a eu lieu, elle est presque toute tombée sur les plus fougueux Vandernotistes. Le fanatique Vanderhoop, le même qui est allé, il y a quelques semaines, à Paris pour réclamer auprès de la Convention la conservation de l'aristocratie brabançonne, et qui, depuis son retour, vient d'être incarcéré comme pamphlétaire et agitateur aristocrate ; le fanatique Vanderhoop, qui veut jouer le rôle de son collègue Vandernoot, a été nommé par plusieurs sections. Enfin, du petit nombre d'électeurs, il n'en est presque aucun qui ne soit connu par l'aristocratie la plus invétérée et la plus virulente. Ceux d'entre les citoyens connus, au contraire, par leurs principes démocratiques, ont été formellement exclus du choix. Quelques-uns même, déjà représentants provisoires, qui se sont présentés à l'assemblée de leur section, ont été insultés, frappés, chassés outrageusement. On a remarqué qu'aucun noble, aucun citoyen riche, ne s'est trouvé à ces assemblées. Quelque peu nombreuses qu'elles fussent, elles n'étaient guère composées que de *plébéiens* et d'artisans *obscurs*, dont plusieurs étaient ivres.

Ce n'était pour la plupart que des satellites soudoyés *du clergé et de la noblesse.* Chaque jour confirme une vérité qu'on n'a cessé de répéter depuis longtemps, que la majorité chez les Belges, et surtout parmi les Branbançons, ne voulait ni de la liberté ni de l'égalité, ni de la raison, ni de la philosophie : mais, dût la France se faire un ennemi d'un peuple sur la reconnaissance duquel elle devait compter, ce qui serait une suite des maux qu'entraîne la superstition religieuse, la nation française a le droit de ne pas souffrir sur sa frontière une constitution aristocratique, ou le retour des Belges sous le gouvernement de la perfide maison d'Autriche.

L'élection qu'on vient de faire est trop évidemment vicieuse pour qu'on n'en exige point une seconde. Celle-ci ne sera peut-être point plus légale. Alors, quel parti prendra la Convention, sinon de traiter le pays en ennemi? Il n'y a que cette rigueur de raisonnable et de juste.

La province de Flandre, qui d'abord paraissait si ardente pour la démocratie, est déjà gangrenée d'aristocratie. Les prêtres y acquièrent de jour en jour une influence qui bientôt égalera, si elle ne la surpasse, celle dont jouissent les moines en Brabant. Le Hainaut ne varie point jusqu'ici : mais le feu, qui du Brabant se communique à la Flandre, atteindra bientôt le Hainaut où les moines ont aussi beaucoup d'empire, ainsi que dans le Namurois. On ne peut que gémir sur l'opiniâtreté aveugle des Belges qui préfèrent l'esclavage aux doux fruits de la liberté ; mais, il faut l'avouer, l'exemple des maux auxquels la France est en proie depuis longtemps, l'impunité qu'on y a trop souvent donnée aux forfaits, l'empire qu'on a laissé usurper à des factieux, au sein même de la Convention, tout cela devait apporter des obstacles à l'adoption de ses principes. Est-il donc à craindre qu'aucun des peuples qu'on a voulu conquérir à la liberté ne la reçoive avec toute l'ardeur qu'on se promettait? Et la France aura-t-elle prodigué son or et le sang de ses citoyens pour des peuples apathiques ou ingrats?

Les villes d'Anvers, de Louvain, et tous les villages du Brabant, sont encore plus aheurtés à leurs principes que la ville de Bruxelles.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 26. — La chambre reçoit le bill des étrangers par un message de celle des pairs. Après une première lecture, on en ordonne l'impression dans la journée, seulement pour l'usage des membres qui doivent le discuter le lendemain. La chambre se forme en comité, sur la motion du procureur-général, pour empêcher les assignats, rescriptions, etc., de France, de circuler dans le royaume.

M. Taylor convient qu'on doit arrêter cette circulation ; mais il demande si un étranger arrivant dans cette capitale, sans connaître un mot de ce bill, et présentant de bonne foi des assignats à M. Thellusson et compagnie, ou tout autre maison de commerce, serait sujet ou non aux peines portées par ce bill.

Le procureur-général observe que c'est surtout des assignats de 15 et de 10 sous qu'on se plaint ; qu'au reste, il ne sait pas où tirer la ligne de distinction.

M. Taylor soutient, en sa qualité de jurisconsulte, que le cas particulier qu'il vient de citer sort de la loi.

Le bill contre les assignats n'en passe pas moins, ainsi que ceux qui défendent l'exportation des grains dans cer-

taines circonstances; celle des fournitures propres aux armements, et particulièrement du salpêtre, armes et munitions. — La chambre s'ajourne.

Du 28. — M. Dundas prend la parole après la seconde lecture du bill de police sur les étrangers, qui ét it à l'ordre du jour. — Je vous dois quelques observations, par forme d'éclaircissements, sur la nature, la nécessité de la mesure actuelle, et les raisons qui me l'ont fait adopter, conjointement avec les autres ministres. Les faits motivants sont de notoriété publique. Personne n'ignore la prodigieuse affluence d'étrangers en Angleterre; on sait en général d'où ils viennent. Que veulent-ils? C'est ce qui éveille nos inquiétudes, ce dont le gouvernement a droit de s'occuper.

M. Dundas établit deux classes d'étrangers, tous néanmoins de la même nation, les persécutés et les persécuteurs. Il demande pour les premiers hospitalité et protection. Il est sûr qu'ils ne la paieront et ne croiront pas la payer trop cher en s'assujétissant aux clauses du bill; les seconds, apôtres d'une nouvelle religion, ou pour mieux dire, d'une nouvelle hérésie politique, destinée à faire le tour et le malheur de l'Europe séduite, si l'on ne s'oppose à temps aux progrès de leur doctrine, à leurs tentatives de fait, doivent éprouver toute la sévérité des lois d'un pays dont ils viennent bouleverser la constitution. Il ne reste donc qu'à voir si le remède à ce mal certain est assez efficace ou trop violent.

Les clauses sont aussi modérées que le comporte la position critique où nous nous trouvons. Mais si l'on me demande des preuves matérielles de ce danger, j'avouerai franchement que je n'en donnerai pas, parceque je n'en dois pas; la nature du bill m'en dispense; il est fondé sur le soupçon. Or ce serait une étrange maladresse de dire aux gens que l'on a en vue: Ecoutez, c'est vous que je soupçonne; voilà de quoi je vous soupçonne, et je pourrais bien, dans quelques jours, vous faire arrêter. — Le ministre finit par demander l'admission du bill.

M. Gilbert Elliot témoigne combien il est fâché de n'être pas de l'opinion de son honorable ami. Mais les principes, mais le bien public marchent avant l'amitié, et ces deux puissants motifs le déterminent à voter pour le bill. Il n'est pas surpris que dans un pays libre on accorde un tel pouvoir, parceque le caractéristique d'un gouvernement libre est de donner des pouvoirs extraordinaires dans un danger extraordinaire. Il voit dans cette concession la preuve démonstrative de la liberté britannique. En effet, si le gouvernement exécutif avait assez de pouvoir par lui-même, il n'aurait pas besoin, dans cette conjoncture, d'en demander l'extension au corps législatif. Cette extension est accordée par le parlement, dans un cas particulier, pour un temps limité; il n'y a donc rien à craindre.

M. Fox, après avoir parlé du parti de l'opposition, dont plusieurs membres se détachaient, et auquel il croyait devoir rester fidèle; de ce parti, qui lui laissait de grands souvenirs, puisque, conservateur du feu sacré, la Grande-Bretagne lui devait l'étincelle d'amour de liberté qui brillait encore dans son sein, et pourrait y ranimer un jour cette flamme de la vie politique d'un Etat, rappelle aux déserteurs de ce parti qu'il fut un temps où lui et ses collègues rangeaient au nombre des choses impossibles une réunion avec le ministère actuel. Tout a bien changé. N'a-t-il pas entendu dire, dans cette salle et ailleurs, que dans la position présente des affaires, il faut se faire un système de soutenir, à tout risque, l'administration. Il se flatte pourtant que ses anciens frères d'armes tiennent toujours aux principes, et les défendraient dans cette occasion, s'ils croyaient, comme lui, les voir attaqués. Quant au bill, rien ne le motive; il réserve aux débats particuliers d'un comité la foule d'objections par lesquelles il se propose d'en combattre les clauses.

M. Burke relève et repousse les reproches du préopinant, et lui en fait à son tour qui portent principalement sur le parti qu'il a pris relativement aux affaires de France. La politique de la Grande-Bretagne a toujours été, dit-il, de faire des Pays-Bas ce qu'ils sont en ce moment, ou un point d'attaque ou une barrière contre la France. Vous attaquez, vous renversez d'un coup cet antique système, fruit de sages et profondes méditations, éprouvé d'ailleurs au creuset de l'expérience; vous vous réjouissez de la victoire de Jemmapes, qui a mis les Français en possession des Pays-Bas, victoire que j'ai présentée comme un événement désastreux pour ma patrie. Vous croyez, vous faites plus, vous dites que nous aurions dû intervenir pour empêcher les armées combinées d'attaquer la France. L'évidence n'est-elle donc plus pour vous évidence? Car jamais on n'établit de raisons plus solides, plus substantielles, plus convaincantes d'attaquer un pays quelconque, que dans le manifeste qui précéda et justifia les mouvements des armées combinées. (La salle retentit d'éclats de rire; M. Burke gourmande les rieurs, en répétant mot pour mot son assertion.) Mais peut-être sont-ce les nouveaux principes adoptés par les Français, qui vous ont donné vos nouvelles idées politiques. Puissé-je vous faire renoncer à vos erreurs en vous les montrant!

Ici M. Burke analyse tout ce qu'il a jamais dit ou écrit contre la révolution française, et prétend montrer, dans un discours de près de deux heures, que les principes en sont détestables; que les approuver, ou même les tolérer, doit suffire pour exclure un homme du ministère. Il tourne en ridicule la souveraineté du peuple, comme une chose qu'on ne trouve nulle part, qu'on ne reconnaît nulle part; il dit que les Français qui s'énorgueillissent d'avoir proclamé la guerre aux despotes, ont commis eux-mêmes plus d'actes de despotisme en huit jours que tous les despotes de l'Europe en trente ans: il examine les instructions données aux généraux sur la conduite à tenir dans les pays où ils entreront; il n'y voit qu'un signal d'émeute, un appel à la rébellion pour la populace de tous les pays, une déclaration de guerre contre tous les ordres de la société: il lit des extraits du mémoire présenté à la Convention par le ministre des affaires étrangères, relativement aux différends survenus entre la France et la Grande-Bretagne. Il n'y est pas plus question, dit-il, de notre roi, que s'il n'existait pas; et ajoutant l'insulte à l'injustice, on nous menace, en cas de refus, d'appeler du gouvernement au peuple. D'où dérivent tous ces étranges principes? De la déclaration qu'il n'y a point de Dieu. Et qu'on ne vienne point me calomnier, en disant que je calomnie moi-même. Ecoutez, et doutez encore, si vous l'osez. M. Burke lit et commente une opinion imprimée, prononcée à la Convention, où, traitant de l'éducation publique, l'auteur, après avoir désiré qu'on élevât les enfants sans religion, déclare que lui, pour sa part, est athée.

M. Burke parle sur ce sujet avec beaucoup de chaleur; il jette au milieu de la salle un de ces poignards qu'il avait prétendu, dans une autre séance, avoir été fabriqués ou apportés en Angleterre. Voilà pourtant, s'écrie-t-il, ce qu'ils ne rougissent pas d'employer! Ils ont conçu le projet de détruire l'espèce humaine, et rendu l'homme ennemi de l'homme en lui apprenant qu'il n'y a point de Dieu. Ah! s'ils me faisaient des offres d'affiliation, de fraternité, je leur répondrais: Oui, le sourire amical est sur vos lèvres, mais j'en vois distiller le sang du juste. C'est avec ces instruments de mort que vous appuyez vos principes. Egalement révolté de tous, je les repousserai tous également. Je veux croire, et je crois qu'il y a un Dieu; cette douce idée console ma vie, elle consolera encore mon heure dernière. Ah! réunissons-nous pour éloigner leur athéisme de notre cœur, et leurs poignards de notre sein. Ministres, je vous rends grâces; vous avez bien mérité de la patrie, de moi, l'un de ses plus tendres enfants, en me conservant le droit précieux de payer sur mon lit de mort un dernier tribut de respect à la religion, à la constitution du pays qui m'a vu naître, vivre heureux, et me verra mourir dans la paix de l'homme de bien.

M. Stanley parle en faveur du bill, surtout comme protégeant efficacement les émigrés, dont quelques personnes ont eu la barbarie de dire: qu'ils aillent où ils pourront, au fond de la mer, s'ils veulent; que nous importe? nous n'avons rien de commun avec eux. Il se félicite d'une unanimité, garant des succès de la guerre, s'il la faut.

On met aux voix le bill, qui passera lundi; et l'on s'ajourne.

FRANCE.

De Paris, le 5 janvier. — Les *bourgmestre et magistrat de la ville libre* de Francfort ont écrit, le 20 décembre, au général français Custine, pour se plaindre de l'inexactitude du rapport des événements du 2, envoyé à la Convention le 7 décembre, par ce

général..... Ils assurent que l'exagération avec laquelle on a rendu compte au général de cette fatale journée est évidemment méchante; que c'est une calomnie inventée pour ôter à la ville de Francfort l'estime de la nation française. Ils dénoncent comme indigne de la société humaine celui qui a présenté au général un couteau, modèle de douze mille autres, puisque, malgré les plus grands soins, ils n'ont pu trouver aucune trace de cet horrible complot..... Ceux qui ont ouvert les portes, arrêté les canons, sont, à ce qu'ils prétendent, des garçons de métier étrangers..... Enfin, ils certifient que le nombre des Français morts sur les remparts et dans la ville n'est que de quarante-et-un, et les blessés d'environ cent cinquante, dont il n'est mort que dix-neuf jusqu'au 10 décembre.

Custine leur a répondu par la lettre suivante :

Réponse du général Custine aux magistrats de Francfort.

Au quartier-général, à Mayence, le 23 déc. 1792, l'an 1er de la république.

« Après m'être fait donner connaissance de votre dépêche, messieurs, je me décide à vous faire une réponse telle que la doit un homme dont les occupations sont loin de lui permettre d'entrer dans les discussions d'un procès par des écrits.

« Je devais compte aux représentants du peuple français du massacre de mes concitoyens et des siens, de la prise de Francfort. Je n'en avais pas été témoin. J'ai puisé ce compte-rendu et les réflexions qui l'accompagnaient dans la dépêche que m'a adressée le sieur Vanhelden, dans ce qui m'a été dit par les officiers et les soldats qui se sont échappés de Francfort.

« Une cour martiale, dont les informations seront rendues publiques, fera connaître les faits qui mettront à même de prononcer sur la pusillanimité de Vanhelden, que vous semblez accuser, quoique très indirectement. Cette cour prononcera sur le sort de cet être sans résolution. L'Europe et la postérité jugeront les Francfortois.

« Je puis penser, je le dois même, que parmi vos concitoyens il existe des hommes humains, des âmes sensibles; et ces hommes vraiment estimables assurent à la ville de Francfort que jamais aucune représaille, ni aucune fureur ne seront exercées contre elle, dans le cas où les événements de la guerre ramèneraient les Français dans ses murs. Un peuple rassemblé, un peuple réuni, attroupé, fondant sur les Français, a-t-il pu le faire sans moteurs? Je vous le dis avec franchise, l'on ne persuadera jamais qu'un peuple, qui avait vu observer la plus grande discipline dans ses murs, qui n'avait payé aucune partie de la faible contribution demandée aux Francfortois, qui ne connaissait les Français que par les mains-d'œuvre qu'ils valaient à la ville de Francfort, leur modération, leur discipline, se fût porté, sans avoir été provoqué par des agitateurs, à couper les traits des chevaux attelés aux canons, à tirer de leurs fenêtres sur les généraux et sur les troupes; à se jeter sur les soldats pour les désarmer, à en égorger; il faudrait qu'un tel peuple fût un peuple de cannibales. Il y a donc eu des instigations, et grand nombre d'instigateurs; et alors de deux choses l'une : ou le magistrat l'a ignoré, ou il l'a su. S'il l'a ignoré, il est indigne de la confiance du peuple qui l'a choisi, puisqu'il est resté dans une profonde incurie sur les objets qui intéressent le plus sa sûreté. Et s'il l'a su sans en prévenir le commandant français, il serait digne de la colère de la nation, si on pouvait haïr ce qui doit être tant méprisé.

« Voilà ma réponse. Elle sera consignée dans tous les papiers publics de l'Europe.

« Plus de correspondance entre nous. Voilà ma dernière réponse à vos missives.

« *Le citoyen français, général en chef d'armée de la république,* CUSTINE. »

LIVRES NOUVEAUX.

Le prince de Condé, roman historique, suivi d'éclaircissements et de pièces intéressantes sur les règnes de François II, de Charles IX et de Henri III; deux volumes in-12, papier ord., broch. Prix. 5 livres. A Paris, chez P. Didot l'aîné, imprimeur-libraire, rue Pavée Saint-André.

Il y a encore quelques exemplaires du même ouvrage, papier fin, vélin, à 12 livres.

Nota. Ce roman fait suite à la collection de romans historiques sur l'histoire de France; il est suivi de notes sur les personnages dont il est parlé. Les faits dénaturés y sont rétablis; ce qui empêche que ces romans ne laissent des traces de fausseté dans l'esprit des jeunes gens avides de ce genre de lecture.

Considérations sur le commerce; ouvrage où l'on examine s'il est avantageux ou nuisible au commerce que le transport des denrées et des marchandises soit réduit au privilége exclusif; par M. Bergasse. Prix, 1 livre 5 sous. A Paris, chez Roye, libraire, rue J.-J. Rousseau, hôtel de Bullion, et à l'entrée de la Convention nationale.

— *Etrennes du moment* ou *Almanach des Sans-Culottes.* A Paris, chez Demoraine le jeune, libraire, successeur de Deschamps, rue Saint-Jacques, n° 5; et la veuve Guillaume, libraire, rue Saint-Honoré, n° 662; et chez les marchands de nouveautés.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU VENDREDI 4 JANVIER.

On lit une lettre de l'assemblée représentative des Français établis aux Indes orientales. Ces colons protestent de leur attachement pour la mère-patrie, et de leur reconnaissance pour l'assemblée nationale qui lui a donné la liberté; ils espèrent qu'elle étendra jusqu'à eux la protection qu'elle accorde à tous les infortunés. — Renvoyé au comité colonial.

— Une lettre du ministre de la guerre annonce que plusieurs fournisseurs d'armes refusent de tenir leurs soumissions, quoiqu'ils aient reçu des avances considérables.

Génissieux demande que le comité de législation présente sous trois jours un projet de loi pénale contre les fournisseurs infidèles qui ne voudraient pas tenir leurs marchés. — Décrété.

— Les citoyens d'un village dans le duché de Deux-Ponts offrent en don patriotique cent vingt-huit chemises et plusieurs paires de souliers et bas. — Mention honorable.

— Les citoyens de la Rochelle font hommage à la patrie de deux cent onze paires de souliers. — Mention honorable.

— La Convention renvoie à son comité de législation l'examen de la proposition faite par Thuriot, tendant à ce que les diverses parties de l'administration fussent soumises à la surveillance des corps administratifs.

— Sur le rapport du comité colonial, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des colonies, décrète que les dispositions de la loi du 1er novembre dernier, concernant les députés des régiments coloniaux de l'Ile-de-France et de Pondichéry, sont applicables aux députés de l'artillerie de l'Inde.

« Le ministre de la marine est autorisé, en conséquence, à leur faire payer, pour frais de leur voyage et séjour en France, une avance de six mois de leur traitement alloué par les conseils d'administration, montant ensemble à la somme de 2,063 liv. 14 s. »

LEQUINIO : Je demande que le délai accordé aux acquéreurs des biens nationaux pour jouir de la faculté de réaliser leur paiement en douze termes ou annuités, ainsi que le délai pour l'exemption du droit d'enregistrement, pour la rétrocession des

mêmes biens par les premiers acquéreurs, tous deux échus le 1er de ce mois, soient prorogés jusqu'au 1er janvier 1794.

La proposition de Lequinio est renvoyée au comité des finances pour en faire le rapport demain,

— Arbogaste, au nom du comité d'instruction, présente le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Les membres actuels du bureau de consultation des arts et métiers continueront leurs fonctions comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Elle proroge, pour cet effet, la loi du 16 août 1791.

« II. En conséquence, les jugements rendus par le bureau de consultation, depuis le 19 novembre dernier, sont déclarés valables, et seront mis à exécution.

« III. Aucune récompense ne pourra être accordée par le ministre de l'intérieur aux artistes, pour des inventions, travaux et découvertes, que sur l'avis du bureau de consultation. »

— Sur la proposition de Monnot, organe du comité des finances, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité des finances sur les pensions et gratifications accordées, par la loi du 28 août 1791, aux soldats de la garde des ports, quais et îles de Paris, qui ont été supprimés, et n'ont pas été incorporés dans d'autres troupes, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Sur le fonds de 2,000,000, destiné aux gratifications pour 1792, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 6,346 liv., pour être employée au paiement des gratifications accordées par ladite loi aux sous-officiers et soldats dénommés dans l'état annexé au présent décret.

« II. Le ministre de la guerre est autorisé à expédier les brevets de pensions de retraite dues aux soldats et sous-officiers supprimés, dénommés audit état, à concurrence des sommes y portées pour chacun d'eux; lesquelles pensions reviennent à la somme annuelle de 12,000,603 liv. 19 sous pour le tout, et seront payées sur les fonds destinés aux récompenses militaires, sur les revues des commissaires des guerres.

« III. La Convention nationale décrète que les exceptions portées dans la seconde partie de l'article II du décret du 15 mars 1790, et aux articles V, VI, VII, VIII et IX de la loi du 8 avril 1791, en faveur des personnes mariées ou veuves, sont abrogées; le surplus desdites lois sera exécuté selon la forme et teneur. »

— La Convention passe à l'ordre du jour sur la demande de Desparbès, ci-devant gouverneur des Iles sous-le-Vent, de pouvoir sortir de l'Abbaye et se rendre dans sa maison pour y rétablir sa santé.

— Cambon présente la suite des articles du décret sur la suppression de la caisse de l'extraordinaire.

Ces articles sont adoptés sans discussion.

LEPELLETIER, *au nom du comité de législation* : L'objet du rapport que je fais à la Convention est très important; la question est pourtant fort simple. Vous vous rappelez que le droit d'aînesse a été aboli, mais que par le décret d'abolition il a été dit que les personnes mariées et les veuves ayant des enfants continueraient à jouir de ce droit, quand il serait ouvert en leur faveur; c'est cette exception que Lanjuinais vous a dénoncée. Le motif qui l'a déterminé à faire cette dénonciation, et qui a engagé le comité de législation, c'est que dans cinquante ans la législation pourrait encore être entravée par ces droits d'aînesse. Vous observerez que ce n'est pas faire une injustice, un tort évident aux personnes mariées sous la foi de ces droits; car ils n'étaient qu'éventuels, et pouvaient devenir illusoires par le caprice de l'homme duquel ils dépendaient. On a pensé que la sagesse de la loi pouvait faire ce que le caprice aurait pu. On a fait cependant une objection : on a craint que la suppression ne pût porter atteinte à la faculté de tester, et aux dispositions connues sous le nom d'institution contractuelle; mais songez qu'il ne s'agit ici que des successions *ab intestat*, des successions déférées par la loi seule. Tels sont les motifs de l'article additionnel que le comité vous présente. Je demanderai pourtant que la législation civile ne soit point traitée, proposée partiellement. Il faut que vous fassiez connaître votre volonté ferme au comité, pour ne vous apporter qu'un ensemble de lois. A l'égard de cet article, comme il a été fortement demandé, comme l'exception qu'il supprime était une espèce de loupe laissée au dernier décret, on ne peut retarder l'adoption du projet que je vous présente.

« La Convention nationale décrète que les exceptions portées dans la seconde partie de l'article II du décret du 15 mars 1790, et aux articles V, VI, VII, VIII et IX de la loi du 8 avril 1791, en faveur des personnes mariées ou veuves, sont abrogées. Le surplus desdites lois sera exécuté selon la forme et teneur. »

Ce projet de décret est adopté.

— Plusieurs membres proposent des articles additionnels dont la Convention renvoie l'examen au comité de législation.

LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la discussion sur le ci-devant roi. Barère a la parole.

BARBAROUX : Je demande que la discussion soit fermée demain. (On murmure.)

THURIOT : Pour accélérer la délibération, je demande que les orateurs fassent, comme la première fois, imprimer leurs opinions.

LECOINTE-PUYRAVEAU : Il y a des inconvénients dans les deux propositions. D'abord, à l'égard de celle de Barbaroux, je conçois que dans une assemblée, lorsqu'une délibération législative est assez éclairée, on peut alors fermer la discussion avant d'entendre tous les orateurs. Mais ici, nous ne sommes pas des législateurs, nous sommes des juges, et, comme quelques-uns l'ont prétendu, nous faisons les fonctions de jurés. Soit que nous nous considérions comme juges ou comme jurés, je crois qu'aucune puissance ne peut, en ces deux qualités, nous empêcher de motiver notre opinion. Quant à la proposition de Thuriot, je lui rappellerai, alors qu'il s'est agi de savoir si Louis était jugeable, qu'on a imprimé beaucoup d'opinions; peu ont été lues, et n'ont point produit de fruits. Il n'en est pas de même d'une opinion prononcée à la tribune. Personne d'ailleurs n'a encore abordé corps à corps la défense de Louis Capet, cette défense est dans les mains de tout le monde; si nous ne la réfutons pas, on nous accusera d'injustice. Je demande que la discussion soit continuée, et que l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Buzot demande à appuyer la proposition de Barbaroux. — L'assemblée passe à l'ordre du jour.

GENSONNÉ : Je demande la parole pour un fait qui m'est personnel.

LEGENDRE : L'assemblée a passé à l'ordre du jour; Gensonné ne peut être entendu.

LACASE : C'est pour une justification; vous ne pouvez refuser de l'entendre.

MARAT : Je demande la parole après Gensonné, pour répondre à une calomnie de Barbaroux.

La Convention accorde la parole à Gensonné.

GENSONNÉ : N'ayant pu me rendre hier à la séance, je n'ai appris que par la voie de journaux la dénonciation de Gasparin. Je fais chercher le brouillon de la lettre que j'écrivis le 20 juillet au citoyen Boze, et je prends l'engagement de la faire connaître à la France entière, si elle ne se trouve point dans les pa-

Piers de Thierry. Ce n'est point un mémoire, c'est une lettre en réponse à Boze, qui nous demandait notre opinion sur plusieurs points où l'on se plaignait du ci-devant roi. Nous lui disions que le roi ne pouvait prouver sa bonne foi qu'en faisant cesser la guerre, dans laquelle on voyait qu'il était de concert avec les puissances étrangères. Nous disions qu'il devait offrir les armes et les chevaux de sa garde, demander lui-même une forme de comptabilité pour la liste civile, et rappeler Lafayette, que nous regardions comme traître à la nation : voilà ce que nous disions. J'ajoute qu'il faut que Gasparin n'ait connu ce fait que d'hier, ou il paraîtra bien extraordinaire, s'il le connaissait à l'époque du 2 août, qu'il m'ait toujours donné des témoignages d'estime et de confiance, et qu'il ait entretenu des relations intimes avec le citoyen Boze, qu'il voit toujours.

David : Je suis bien étonné que, la chose étant aussi simple que Gensonné vient de le dire, Boze m'ait dit hier qu'il tremblait que cette lettre ne se trouvât. (On murmure.)

Marat est à la tribune. — Quelques membres de l'extrémité demandent l'ordre du jour.

Boyer-Fonfrède : Je demande, pour l'honneur des inculpés, que Marat soit entendu.

Marat : Barbaroux ayant renouvelé hier le projet incivique d'expulser du comité de sûreté générale les membres patriotes... (Quelques murmures.) Je vous rappelle à la pudeur... Barbaroux, pour vous déterminer à cette mesure, m'a faussement accusé d'avoir signé des mandats d'arrêt; puis, par un détour jésuitique, a dit que c'était au comité de surveillance de la mairie. Il a dit que le comité de sûreté générale ne tenait point de registres des mandats d'arrêt qu'il délivre. C'est une imposture. C'est au contraire le comité des vingt-quatre, dont il est membre, qui délivre des mandats d'arrêt, sans en tenir registre. Ce fait, je le sais d'un membre de ce comité.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur le procès de Louis Capet.

Barère : Ce que l'ordre public a de plus important, la législation de plus difficile, la politique de plus délicat, la liberté de plus nécessaire, et la nation de plus sacré, est soumis à votre délibération. Le calme qui y préside depuis quelques jours annonce que la justice et la raison vont prononcer. Il n'échappera pas à l'histoire, ce contraste des rois qui, souvent au milieu des dissipations des cours, signaient des proscriptions ou l'ordre de mort d'un millier de citoyens, et des représentants du peuple qui délibèrent avec une sage lenteur sur la punition d'un despote.

C'est ici le dernier combat entre la tyrannie et la liberté. Déjà, au bruit de vos longs débats, toutes les passions ennemies de la liberté se sont agitées. L'aristocratie relève sa tête, et le fanatisme sacerdotal prépare ses perfides insinuations dans les assemblées primaires. Il n'y a pas jusqu'aux théâtres qui ne soient devenus les complices de l'affaiblissement de l'opinion publique. C'est donc la destinée des rois de causer des maux aux peuples, soit qu'ils demeurent sur le trône, soit qu'ils en soient précipités. Ainsi, l'on vit dans les places publiques de Rome les statues des despotes, démolies par le temps, écraser encore par leur chute les meilleurs citoyens.

Des insinuations calomnieuses, des inculpations violentes ont trop occupé nos séances. Les haines réciproques ont imprimé de trop mobiles et dangereux mouvements à l'opinion populaire. Qu'ils se rassasient donc enfin d'une horrible célébrité et des tristes succès de la calomnie, ceux qui attaquent et accusent sans cesse. Ce n'est pas à la lueur de la torche des passions soupçonneuses et des vengeances particulières, que l'on parvient au terme, dans les orages révolutionnaires.

Nous différons sur les moyens de lier la nation entière au décret de sûreté générale que nous avons à rendre relativement au jugement de Louis Capet.

J'observe d'abord que la nation s'est liée elle-même et par sa propre volonté à votre décret, parcequ'elle nous a créés ses représentants, parcequ'elle nous a envoyés après que Louis Capet avait été suspendu de ses pouvoirs, emprisonné et accusé de conspiration contre l'Etat; parceque la nation vous a investis de ses pouvoirs illimités et d'une confiance sans bornes, enfin parceque vous êtes la Convention nationale d'une république *représentative*.

On parle de toutes parts d'appel au peuple, de ratification du peuple, de la souveraineté du peuple; je sens qu'il est facile de se décider par d'aussi honorables prétextes à déposer sur tous nos concitoyens le fardeau de la responsabilité personnelle. Mais cet appel est-il nécessaire quand vous pouvez terminer le procès par votre justice, qui est celle du souverain? Est-il utile, quand vous pouvez diviser la nation en partis contraires? N'est-ce pas là un acte de faiblesse et d'infidélité, plutôt qu'un hommage ou un devoir? Quand on gouverne, quand on constitue, il n'y a que les résolutions fermes et justes qui soutiennent les révolutions et les empires.

Je ne serai pas même arrêté par la crainte d'être accusé de défendre l'opinion pour laquelle s'est fait inscrire cet homme que je ne peux me résoudre à nommer, et qui n'a émis parmi nous que des opinions sanguinaires.

Je ne dis qu'un mot sur la demande du rapport du décret qui a déclaré que la Convention jugerait Louis Capet. Ce décret exécuté par la destitution du roi, qui en a été la suite, et par votre discussion, ne peut plus être rapporté. Dans les événements révolutionnaires, les chemins par lesquels on marche sont rompus. On ne rétrograde pas. Un homme qui fut roi, qui fut premier fonctionnaire public, qui fut couvert d'une inviolabilité quelconque, présentait des rapports d'intérêt national dont les représentants du souverain pouvaient seuls connaître. Dans quel tribunal, devant quels jurés aurait-on pu discuter les intérêts politiques auxquels l'existence de cet accusé est évidemment liée; car, pouvez-vous douter que ce procès a déjà usurpé une grande influence sur l'affermissement de la république?

Le jugement de Louis Capet était la suite naturelle de la connaissance des faits et de sa défense. Vous alliez prononcer, lorsque tout-à-coup la scène s'est agrandie sous la plume de quelques orateurs. Le recours au peuple, qui était l'arme de l'accusé, est devenu l'arme de plusieurs juges. Des bornes ont été posées à votre mandat conventionnel, des doutes ont été jetés dans vos esprits. On a parlé de faire confirmer ou infirmer un décret qui n'est pas encore rendu. Et des juges se sont occupés des moyens qui peuvent s'élever contre leur jugement, avant que le jugement soit prononcé. On a parlé d'appel au peuple. J'examinerai ce que l'on peut faire de ce moyen; j'examinerai l'abus qu'on a fait du mot de souveraineté; j'examinerai même les rapports politiques de la question. Je vais commencer par les faits qui doivent servir de base à votre jugement.

PREMIÈRE PARTIE.

Des faits et des formes.

§ Ier.

...... Je rappellerai cette division semée entre les citoyens, pour irriter les citoyens riches; le royalisme divisant la garde nationale; le fanatisme égarant les familles et dévorant les campagnes; les pouvoirs

constitués refroidis ou corrompus; les assignats avilis et contrefaits; les frontières dégarnies ou indéfendues; les armées incomplètes ou trop divisées, etc. Voilà des faits constants qui contiennent un véritable délit contre la sûreté nationale. Où sont les coupables? Sont-ce des généraux fugitifs, instruments insensés d'une cour perfide? Sont-ce des prêtres imbécilles, agents fanatiques d'une cour incrédule qui les flattait de leur restituer les domaines que la crédulité arracha à la faiblesse? Sont-ce des émigrés orgueilleux, flattés de l'espoir de reprendre leurs pensions et leurs titres?

Non, non; la contre-révolution était faite par des rois et pour des rois; leurs esclaves nobles ou tonsurés n'auraient recueilli que les débris que l'avarice du despotisme aurait laissé échapper un instant. Le domaine de la tyrannie était le seul qu'on cherchait à conquérir par les coalitions sacerdotales, militaires et nobiliaires. Celui qui avait le plus grand intérêt à tous ces mouvements en était donc seul l'auteur. Les défenseurs de Louis ont divisé les faits en deux époques, ceux antérieurs à l'acceptation de la constitution, et ceux postérieurs jusqu'à l'époque du 10 août. L'acceptation, selon eux, a couvert d'un voile d'amnistie tous les faits antérieurs. La générosité nationale, en remettant sur le trône Louis de Varennes, a tout effacé. Voilà le terme des recherches. C'est là une erreur facile à détruire. Je conviens que s'il y avait eu un intervalle de temps rempli par l'exécution constante et sincère des lois constitutionnelles pendant quelques années; si Louis, roi constitutionnel, de bonne foi, avait fait exécuter la loi et affermi la constitution, toute royale, toute incohérente qu'elle était, sans doute une conjuration faite, quelques années après contre elle, par Louis, rétrogradant vers le trône du despotisme, aurait été isolée, indépendante des premiers parjures. Alors, sans doute, nous aurions isolé les faits antérieurs à l'acceptation, et l'on aurait jugé isolément le complot moderne fait contre la liberté.

Mais ici tous les faits de conspiration se tiennent par des liens étroits; c'est le même système qui a produit l'armée du 14 juillet 1789, le projet de fuite à Metz, le 5 octobre de la même année; la fuite de Varennes, la journée du 20 juin et celle du 10 août; c'est le même système qui a fait tourmenter l'Assemblée constituante, et dégrader l'Assemblée législative; c'est le même système qui a fait avilir la fortune publique, et diviser les représentants du peuple. Ainsi je ne vois plus qu'une suite horrible de conspirations étendant ses voiles funèbres sur la liberté française, depuis la constitution des communes en Assemblée nationale jusqu'au siége des Tuileries. Je ne vois plus que la même trame, passant tour-à-tour des mains du roi et de sa cour dans les mains du maréchal Broglie, en juillet 1789; dans les mains des courtisans, en octobre 1789; repassant dans les mains de Louis, le 14 juillet 1790, pour mieux nous tromper à la Fédération nationale; revenant ensuite dans les mains de Bouillé, à Nancy; dans celles des chevaliers du poignard, aux Tuileries, le 28 février; dans les mains de Lafayette, au Champ-de-Mars; dans les mains des réviseurs, en juillet et août 1791; circulant ensuite des mains de Narbonne, en janvier 1792, dans celles des divers ministres pendant tout le cours de la révolution, etc. C'est cette même trame qui passa au cabinet de l'Autriche et de Vienne, par les mains de Heyman, par le repaire de Coblentz; c'est cette trame qui ameuta la Sardaigne, la Suisse, la Suède et la Russie, neutralisa le gouvernement anglais, et livra nos places fortes. — Cet enchaînement de faits est tel, qu'il est impossible de le séparer dans votre jugement.

§. II.

Les formes du jugement.

Quelques orateurs se sont élevés contre le défaut de formes dans cette grande affaire; mais on oublie donc que Louis Capet, par la nature du crime, est une sorte d'exception forcée à la forme générale des jugements. Qui donc sera jugé plus solennellement, et avec plus de publicité que Louis Capet? La loi donne un conseil aux accusés, Louis Capet en a eu trois choisis par lui-même, et entendus avec lui dans toutes leurs défenses. Les jurés ne jugent pas d'après la preuve légale, dangereuse, incomplète, et conjecturale par sa nature. Tous les citoyens accusés sont jugés d'après la conviction intime du juré, et Louis Capet sera jugé de même, et par les mêmes principes. Le scrutin silencieux et secret est celui des jugements criminels; mais le scrutin à haute voix étant le plus solennel, et retentissant jusqu'aux extrémités les plus reculées de la république, n'en sera que plus imposant et plus pur. Il est donc des formes qui ont déjà présidé à la procédure de Louis Capet.

IIe PARTIE.

Sur l'inviolabilité.

Posons quelques principes: le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses; cela présente trop d'inconvénients et de dangers. Ce n'est pas en vain que les législateurs d'Athènes et de Rome s'attachèrent à prévenir plusieur fois l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes de lèse-nation.

L'appel au peuple était praticable dans une république qui n'était composée que d'une ville; là le souverain pouvait être facilement rassemblé; là, ses défenseurs pouvaient facilement se faire entendre. En est-il de même dans une république comme la nôtre? L'appel au peuple, chez les Romains, était nécessaire dans les accusations des grands crimes, parcequ'il n'y avait que des magistrats, et non pas des représentants. Le peuple était toujours assemblé; il n'y avait pas d'instant où il n'exerçât sa souveraineté, et il était très utile de pouvoir appeler sur-le-champ de l'injustice d'un consul ou de la tyrannie de quelque Appius, qui, sans ce recours, n'auraient exercé que la plus affreuse tyrannie; mais ici le peuple a délégué cet exercice. L'appel au peuple n'existe donc pas ici, où une représentation populaire est une base et une forme essentielle du gouvernement.

Mais, dit-on, il s'agit ici d'enlever à Louis Capet le caractère d'inviolabilité que le peuple lui avait donné par la constitution. Le peuple seul peut lui ôter ce qu'il lui a conféré. Je consens un instant à être absurde; je suppose l'existence de cette inviolabilité. Dans ce cas, je soutiens que le peuple ne doit pas être consulté pour dépouiller Louis de ce bouclier constitutionnel. Voici mes motifs:

En premier lieu, le peuple de Paris, en faisant une sainte insurrection contre lui, le 10 août, l'a dépouillé de l'inviolabilité. Le peuple des autres départements a applaudi à cette insurrection, et en a adopté les résultats; c'est donc le peuple qui est déjà intervenu dans cette destruction de l'inviolabilité royale? En second lieu, l'Assemblée législative l'avait suspendu de ses pouvoirs, l'avait retenu prisonnier, et accusé. Lorsque la nation a été assemblée, la nation a confirmé son ouvrage; la nation a donc approuvé une seconde fois la perte de l'inviolabilité royale. En troisième lieu, si c'est à celui qui a revêtu le roi de cette inviolabilité à l'en dépouiller, je soutiens que cette fonction n'est pas dévolue aux assemblées primaires; car les assemblées primaires ne la lui ont pas conférée. C'est tacitement que le peuple investit Louis de l'inviolabilité constitutionnelle. Le

dépouillement tacite est donc aussi légitime que l'investiture.

Un roi sur son trône, ou qui vient de l'abdiquer, peut invoquer l'inviolabilité pour les actes royaux, pour les fonctions qui lui étaient déléguées, pour des faits qui tiennent à des têtes responsables. Il peut l'invoquer lorsque les autres autorités constituées comme lui, l'attaquent, l'accusent, ou veulent usurper ses droits. Ainsi Louis aurait pu opposer l'inviolabilité à l'Assemblée législative, si elle avait voulu le juger; mais l'inviolabilité ne peut être absolue, elle n'est que relative pour assurer l'indépendance des pouvoirs constitués. Avec l'inviolabilité indéfinie, inventée par une fiction politique, vous anéantiriez l'inviolabilité des nations, établie par la nature.

Les défenseurs de Louis ont opposé l'article VI de la constitution royale, pour prouver que la perte du trône était la seule peine à infliger au plus grand crime des rois, celui de se placer à la tête d'une armée ennemie pour opprimer ou envahir son pays. Je ne veux pas le contester. Eh bien! je soutiens que le cas où nous sommes est bien différent, et le crime bien plus fort que celui prévu par la constitution royale. En effet, quand un roi descend du trône pour aller se placer à la tête d'une armée ennemie, ce fait appelle la défense légitime du peuple qui en est le témoin; la désertion de la royauté, la solitude du trône éveille fortement la nation et lui inspire tous les moyens de défense; mais quand un roi demeure sur le trône sur lequel la nation l'a élevé, lorsqu'il affecte une conduite constitutionnelle, lorsqu'il a l'apparence de défendre son pays qu'il attaque obscurément, lorsqu'il étend sur la tête de sa patrie une chaîne de conspirations, dont un bout attaché au trône des Français se prolonge et se rattache fortement à tous les trônes d'Europe; lorsque, nourrissant notre confiance, il prépare notre destruction, alors la patrie en danger se réveille, renverse et punit le tyran au nom du droit naturel, au nom des lois de toutes les nations, au nom du salut de tous les citoyens. Le cas n'est donc pas prévu par la constitution royale pour la peine de l'abdication tacite du trône; elle ne peut donc être invoquée. Louis Capet est rentré ou devant le tribunal du droit naturel qui assure la vie des peuples, ou devant le tribunal du droit positif et du code pénal, qui frappe tous ceux qui ont attenté à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat; et ceci répond encore à ceux qui prétendent qu'il n'y a pas de loi préexistante au délit.

III[e] PARTIE.

Sur la proposition de l'appel au peuple.

L'opinion soutenue avec tant d'éloquence par Vergniaud a un avantage naturel sur l'opinion contraire, et cet avantage est dans l'âme de ceux qui nous écoutent. Vergniaud a réuni en faveur de son opinion tout ce qu'il y a de penchants nobles et délicieux dans le cœur humain; la générosité, l'adoucissement des peines, le plus bel attribut de la puissance suprême, et l'hommage que tout citoyen se plaît à rendre à la souveraineté du peuple. Vergniaud avait pour lui tout ce qu'il y a de favorable et de touchant; il ne reste à mon opinion que ce qu'il y a de sévère et d'inflexible dans les lois. Il n'y a dans mon lot que l'austérité républicaine, la sévérité des principes, la fidélité au mandat et la terrible nécessité de faire disparaître le tyran pour ôter tout espoir à la tyrannie.

Le peuple est souverain, le peuple est la source de toute puissance légitime, voilà le dogme politique des nations; le peuple exerçait les droits par lui-même, à Athènes et à Rome, mais cet exercice constant ressemblait à un tumulte séditieux plutôt qu'à une assemblée de souverains; voilà le vice politique que les nations portèrent dans leur sein, et c'est par ce vice qu'elles périrent. Le système représentatif est venu éclairer et tempérer cette souveraineté tumultueuse. De là est né le principe des véritables démocraties, que la nation qui a la souveraine puissance doit faire par elle-même tout ce qu'elle peut bien faire; et ce qu'elle ne peut pas bien faire, par des délégués ou des représentants. Or la nation française, disséminée sur un territoire immense, ne pouvait pas statuer par elle-même sur le sort du roi, traiter la question de son inviolabilité, discuter les faits de conspiration, recueillir les preuves ou exécuter les formes que vous avez employées, ou analyser les intérêts politiques. La représentation a été invoquée par elle-même, et elle a donné à la représentation le caractère le plus solennel et le plus étendu, en instituant une Convention nationale au milieu des événements les plus révolutionnaires, c'est-à-dire au bruit du canon des puissances ennemies, et en face de la prison du tyran.

Renvoyer au peuple le jugement d'une affaire particulière, c'est détruire la mesure du corps constituant, c'est altérer les principes du gouvernement représentatif, c'est reporter au souverain ce que le souverain vous a chargés de faire. Cette objection, prise de la nature des Conventions nationales, est sans doute de quelque force, puisque les opinions se sont amendées successivement par le mode de recours au peuple. Salles renvoie à la nation pour appliquer la peine. Buzot demande la ratification du jugement par le peuple, comme un des droits inaliénables de la nation. Vergniaud exige qu'on consulte la nation, comme un de nos devoirs. Brissot déclare que ce n'est là qu'un hommage à la souveraineté, et non pas un droit ni un devoir; il ajoute que cet hommage ne déplaira pas au peuple. Gensonné invoque la censure du peuple sur tous les actes des représentants, comme étant un des moyens essentiels que la constitution républicaine viendra bientôt consacrer. Les variations dans les orateurs du même système prouvent évidemment que le recours à la nation n'est pas basé sur des droits rigoureux et sur des principes incontestables, quand il s'agit d'un corps constituant revêtu de tous les pouvoirs, dans le cours d'une grande révolution qui lui a donné l'origine.

Quant à l'opinion que Salles a si bien développée, je me suis souvent servi de ses principes, et je me contente de lui opposer ce qu'il écrivait en 1791, dans des temps monarchiques, à la vérité, dans son examen de la différence des Conventions nationales et des législatures, ainsi que des formes propres à leur conserver leur caractère et à garantir la liberté.

« Avec de telles dispositions, une législature ordinaire n'aura plus rien de commun avec une Convention nationale; celle-ci sera le souverain lui-même ou son représentant investi de la plénitude de la souveraineté: le pouvoir qu'elle exercera sera terrible autant qu'illimité; nulle puissance humaine ne pourra le restreindre, car la plus légère restriction de la souveraineté en est l'anéantissement complet; elle ne peut être soumise qu'à la nature des choses, parcequ'en effet c'est pour ordonner les choses suivant leurs convenances naturelles que la souveraineté existe et agit. »

Une législature diffère donc d'une Convention nationale, en ce que celle-ci est la représentation du souverain, et qu'une législature ordinaire, au contraire, n'est qu'une sorte de magistrature de surveillance, un modérateur du gouvernement.

L'Assemblée législative a agi, en août dernier, d'après ces principes, et sa sagesse a sauvé la France.

Aussi, disait cette Assemblée dans son exposition des motifs de la convocation de la Convention nationale : « Elle n'a vu qu'un seul moyen de sauver la France, c'était de recourir à la volonté suprême du peuple, et de l'inviter à *exercer immédiatement ce droit inaliénable de souveraineté que la constitution a reconnu, et qu'elle n'avait pu soumettre à aucune restriction.* L'intérêt public exigeait que le peuple manifestât sa volonté par le *vœu d'une Convention nationale*, formée de représentants investis par lui de pouvoirs illimités. »

Le peuple manifeste sa volonté par le vœu de cette Convention. La Convention assemblée est la volonté souveraine qui doit se faire entendre. Les principes s'opposent donc à ce que la Convention n'exprime pas elle seule la volonté générale. On peut séduire bien des opinions, en prononçant, sans le définir politiquement, le mot de *souveraineté nationale.*

Et moi aussi, le premier mouvement de mon âme, en écoutant cette proposition de consulter la nation française, a été un hommage à sa souveraineté ; loin de moi tout outrage, toute méconnaissance des droits de la nation ! Elle est seule souveraine, je n'existe que par elle et pour elle ; mais aussi mon devoir est de ne pas reporter sur la nation ce qu'elle a remis dans mes mains ; de ne pas lui rendre une fonction qu'elle a cru devoir, pour son repos, faire remplir par des délégués. Mon devoir est de ne pas lui remettre des moyens que je crois lui être funestes. C'est ainsi que les constitutions américaines et celle qui s'est anéantie le 10 août ont borné, pour l'intérêt de la nation, la rééligibilité des représentants, quoiqu'on ait objecté que c'était mettre des bornes à la souveraineté et à la liberté des peuples. C'est ainsi que vous avez rapporté vous-mêmes la proposition déjà décrétée, que les assemblées primaires pourraient retirer leurs députés de la Convention ; vous n'avez pas craint cependant de faire injure à la souveraineté du peuple. Vous y avez mis cette restriction, parceque vous n'avez pas cru devoir livrer à la nation les moyens de guerre civile, et les armes pour désorganiser la république par la Convention, et la Convention par la république. C'est ainsi que, lorsque vous avez porté la peine de mort contre quiconque proposerait de rétablir la royauté, Merlin, de Thionville, proposa pour amendement : *à moins que ce ne soit dans les assemblées primaires.* Vous censurâtes l'orateur qui stipulait ainsi la souveraineté du peuple, et vous rejetâtes sa proposition.

L'opinion de Buzot, moins exigeante que celle de Salles, trouve sa réponse dans le principe du pouvoir des Conventions nationales. Pétion indique le vœu exprès de la nation, comme pour ratifier le mandat ; mais un mandat donné n'a pas besoin de ratification ; ce n'est que lorsque le mandat, étant limité ou conditionnel, a été excédé, que la ratification du mandat est nécessaire. Selon Vergniaud, tout acte émané des représentants du peuple est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis à la ratification formelle ou tacite du peuple : donc il faut ratifier le jugement de Louis Capet. Si une Convention nationale n'est pas, comme dit Salles, le représentant du souverain, investi de la plénitude de la souveraineté, ses décrets sont une usurpation de pouvoirs ; cependant, ils s'exécutent tous les jours ; cependant toutes les mesures de salut public sont prises et exécutées ; cependant il ne s'est élevé aucune réclamation contre l'usage qu'elle fait des pouvoirs qui lui ont été donnés.

Avez-vous fait ratifier par la nation la loi terrible mais juste qui, sur un simple procès-verbal et sans la procédure des autres citoyens, fait périr les émigrés ? L'Assemblée législative, après qu'un des pouvoirs de la constitution fut suspendu, consulta-t-elle la nation pour l'acte de salut public qui déporta des milliers de prêtres conspirateurs sans aucune forme de procès ?

Si la Convention nationale ne peut pas juger Louis, elle a donc des mandats impératifs ou limités ; elle n'est plus Convention. Les lois constitutionnelles sont le pacte social, elles doivent être expressément acceptées ; mais les lois de sûreté générale peuvent-elles obtenir cette solennité ? et faut-il sans cesse consulter le souverain lui-même, quand il a élevé, par sa propre volonté, le représentant illimité de son pouvoir ?

Quant à Gensonné, il a présenté le mode de censure des représentants par le peuple, mode qu'il pense devoir être placé dans la constitution ; mais par cela même il a répondu à son système, quant à la Convention chargée de faire cette même constitution et d'organiser cette censure. Ce serait vouloir ignorer la théorie des corps constituants, que de leur appliquer sans cesse la théorie des corps constitués. Les législatures revêtues du pouvoir de faire les lois ordinaires, conformément à la déclaration des droits et à la constitution, doivent être soumises à un régulateur, à un directeur de la volonté présumée que les législatures exprimeront. Voilà pourquoi on pourra organiser la censure du peuple sur les représentants ; mais tout ce que Gensonné a dit sur cet objet ne peut appartenir aux corps constituants, si ce n'est sous le rapport de la constitution, quand elle sera présentée au peuple. C'est alors que la Convention cesse d'être, et la souveraineté revient à sa source.

Oui, d'après votre caractère conventionnel, je soutiens que le renvoi à la ratification du peuple est un tâtonnement dangereux : c'est une provocation pusillanime, c'est un dépouillement infidèle, c'est un affaiblissement de votre mission. Vous êtes les envoyés de la nation ; elle s'en est reposée sur vous pour prendre tous les moyens de salut public, pour fonder et assurer sa liberté, et proscrire la tyrannie, contre laquelle elle avait fait une sainte insurrection. Voilà les circonstances qu'il ne faut jamais perdre de vue. La nation s'est confiée tout entière à votre zèle, à vos lumières, à votre courage. Où sont les mandats limités ? où est la réserve du jugement de Louis Capet ? où sont les modifications faites à votre mission ?

Il est bien inutile, le système représentatif, s'il ne peut guérir une nation immense des maux inséparables d'une délibération longue, tumultueuse et incertaine ; il serait très imparfait le gouvernement représentatif, si à chaque grande mesure de sûreté générale, si à chaque grand attentat contre la liberté, il fallait consulter la nation dans ses assemblées primaires. Que diriez-vous à des ministres, à des conjurés, à des coupables de haute trahison, si, avant leur condamnation par la haute cour nationale, ils venaient réclamer le recours à la nation ? Que diriez-vous aux prôneurs de la royauté ou de la dictature, condamnés à mort par une de vos lois, s'ils vous disaient : L'abolition de la royauté n'a pas été sanctionnée par les assemblées primaires, donc vous ne pouvez pas me condamner ? Vous les repousseriez sans doute. Eh bien ! la représentation nationale, qui a été formée avec des pouvoirs illimités, dans le moment où une grande accusation de conspiration avait été formée, une telle Convention qui, par un décret, a assumé sur elle le jugement de Louis Capet, n'a donc pas autant de pouvoir qu'un tribunal ! Je ne peux le croire sans dégrader dans ma pensée, sans affaiblir le corps représentatif de la nation.

N. B. Dans la séance du samedi 5 janvier, le maire de Paris a rendu le compte qui lui était demandé sur la situation actuelle de cette ville.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 7. *Lundi* 7 JANVIER 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 7 décembre. — Un nouvel acte de clémence du duc-régent vient d'augmenter ses droits à l'estime publique. — On se rappelle l'emprisonnement de ce prêtre de Gothie, nommé *Miden*, qui, dans un libelle séditieux, menaçait le régent d'une conspiration de trois cents conjurés prête à éclater, et l'avertissait qu'on trouverait encore des *Ankastrom* au besoin, etc..... Ce prêtre n'avait voulu rien déclarer. Le régent l'a fait venir devant lui, et ils eurent ensemble un entretien de quatre heures. Quelque temps après on n'apprit pas sans étonnement que le prêtre *Miden* était paisiblement dans sa cure, comme s'il n'avait été question de rien.

L'estimable frère de Gustave s'attache aussi à se faire aimer du militaire. Une proclamation pleine de sentiments affectueux vient d'annoncer que les soldats ou officiers qui ont quelques prétentions, à raison de la dernière guerre, peuvent se présenter avec confiance au commissariat, qui se fera un devoir de les satisfaire.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, du 18 décembre. — On écrit de Vienne que la *presse* sur le recrutement s'étend jusque sur les pères de famille, les anciens militaires retirés avec des congés absolus, et même les étrangers non mariés, à moins qu'ils ne rejoignent promptement le lieu de leur naissance. — Les troupes qui sont toutes en marche doivent arriver à leur destination en même temps qu'un corps prussien de vingt-huit bataillons d'infanterie, et trente escadrons de cavalerie. — Ce sera, dit-on, une armée de cent soixante-quatorze mille hommes, où soixante généraux seront employés..... On a donné au corps d'armée formé à Teiniz l'ordre d'accélérer sa marche par Nuremberg.

On fait à Berlin des dispositions vigoureuses pour une seconde campagne. On a déjà fait partir des batteries de grosse artillerie.

Les Prussiens sont en grand nombre à Wesel, et l'on assure que M. Lafayette sera transféré de cette citadelle dans celle de Magdebourg.

Le duc de Wurtemberg-Œls est mort le 14 de ce mois en Silésie.

Le général Clerfayt, qui aurait pu, selon les gens de l'art, arrêter quelque temps l'armée française entre Liége et Aix-la-Chapelle, préfère, dit-on, d'occuper les hauteurs entre Bonn et Andernach, tant pour faciliter une communication entre les corps d'armée d'Hohenlohe et de Brentano, que pour s'opposer à celles que voudraient tenter les Français.

On donne comme une nouvelle sûre que vingt-deux mille Prussiens s'avancent vers l'armée de Francfort, que vingt-sept mille impériaux sont en marche dans le Palatinat.

PAYS-BAS.

INSTRUCTION SUR LE MODE DES ASSEMBLÉES ET DES ÉLECTIONS POPULAIRES DANS LA BELGIQUE.

Forme et tenue des assemblées primaires.

I. Il sera formé dans toute la Belgique des assemblées primaires.

II. Ces assemblées devront se former en raison d'une sur deux cents maisons, ou deux cents feux.

Les habitants de bourgs ou villages, qui ne contiennent point deux cents maisons, se réuniront au bourg, ou au village, ou à la ville la plus voisine, pour y concourir aux élections.

III. Ces assemblées seront présidées par le doyen d'âge. Elles nommeront deux secrétaires par acclamation, et trois scrutateurs par la voie du scrutin.

IV. Les citoyens qui ne sauront écrire voteront à haute voix devant le président, qui fera inscrire leur vote par un secrétaire.

V. Les questions et les nominations se décideront toutes à la simple pluralité des voix.

VI. Le président fera lecture du serment suivant, en invitant les citoyens à le prêter:

Nous jurons de maintenir la liberté et l'égalité, et de nous soumettre à l'exécution de toutes les lois constitutionnelles qui seront proposées par la Convention nationale et adoptées par la majorité des habitants de la Belgique.

VII. Ces premières opérations faites, chacune de ces assemblées nommera deux citoyens chargés de se rendre dans. pour y élire :

1° Les membres qui devront composer l'assemblée provinciale ou départementale de . . . .

2° Les membres de la Convention nationale belgique et leurs suppléants.

VIII. Tout citoyen âgé de vingt-et-un ans pourra concourir aux élections populaires.

IX. Tout citoyen âgé de vingt-et-un ans, tel canton de la Belgique qu'il habite, et même de tel pays qu'il soit, absent ou présent, sera éligible à toutes les nominations populaires.

X. On ne sera reçu dans toutes assemblées populaires qu'au titre pur et simple de citoyen, et non comme membre d'aucun ordre, corporation ou profession.

XI. On ne pourra se présenter dans ces assemblées muni d'aucune arme offensive.

Forme et tenue des assemblées électorales.

I. Les assemblées électorales se tiendront dans les divers endroits dont la liste est ci-jointe.

II. Elles s'ouvriront le 10 janvier.

III. Le président, les secrétaires et les scrutateurs en seront nommés au scrutin.

Ouverture de la Convention nationale belgique.

I. Les députés à la Convention se réuniront dans la ville d'Alost.

II. Ils ouvriront les séances de la Convention lorsqu'ils se trouveront réunis au nombre de soixante.

III. Les citoyens qui, honorés du choix de leurs concitoyens, refuseront les fonctions publiques auxquelles ils auraient été nommés, seront invités à motiver leur refus; et s'ils ne présentent des excuses valables, ils ne pourront être regardés que comme mauvais citoyens.

IV. Les citoyens ainsi dûment convoqués, s'ils manquent à leur devoir en ne se rendant point auxdites assemblées, ne pourront arguer de leur absence pour en contester la validité.

Fonctions des présidents, secrétaires et scrutateurs des diverses assemblées populaires.

Les présidents feront lecture aux assemblées de la proclamation du général Dumouriez. — Ils indiqueront aux citoyens comment ils doivent procéder aux diverses nominations. — Ils seront chargés de faire maintenir l'ordre dans les assemblées, et de faire sortir tous ceux qui viendraient avec des bâtons ou des armes.

Les scrutateurs seront chargés de compléter le nombre de voix données par bulletin écrit, ou par le président à sa réquisition et au nom de ceux qui ne sauront pas écrire.

Les secrétaires tiendront l'historique ou le procès-verbal de tout ce qui se sera passé durant la séance, et du dépouillement ou résultat des scrutins.

Dans chaque assemblée, l'un des secrétaires signera, concurremment avec le président, les pouvoirs à donner aux électeurs ou aux députés de la Convention nationale.

Noms des provinces et nombre des membres à nommer pour les assemblées provinciales.

Savoir: Brabant 30 membres, Ouest-Flandre 40 membres, Est-Flandre 20 membres, Hainaut 20 membres, Tournesis et Tournai 10 membres, Namurois 10 membres, Limbourg 10 membres, Gueldre 5 membres, Luxembourg 18 membres, Malines 5 membres.

Nombre des députés de ces mêmes provinces à la Convention belgique.

Brabant 60 députés, 15 suppléants; Ouest-Flandre 80 députés, 15 suppléants; Est-Flandre 22 députés, 11 suppléants; Hainaut 30 députés, 10 suppléants; Tournesis et Tournai 12 députés, 6 suppléants; Namurois 25 députés, 12 suppléants; Limbourg 15 députés, 6 suppléants; Gueldre 5 députés, 3 suppléants; Luxembourg 25 députés, 10 suppléants; Malines 5 députés, 3 suppléants.

Noms des villes où se rassembleront les électeurs.

Pour le Brabant à Bruxelles; Ouest-Flandre à Gand; Est-Flandre à Ypres; Hainaut à Mons; Tournesis et Tournai à Tournai; Namurois à Namur; Limbourg à Limbourg; Gueldre à Ruremonde, Luxembourg à.........., Malines à Malines.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 28 décembre. — Vous avez été bien aise d'apprendre nos succès à Liége. Ils auraient été plus grands, si l'on avait fourni l'armée de tous ses besoins; mais elle a manqué de tout. J'ai bien peur que le comité des achats ne nous oublie encore.

Les Liégeois tiennent plus à leur liberté que les Belges. Ceux-ci ont cru qu'on venait leur rendre leurs Etats et protéger leur clergé, ce qui fait que nous avons la plus grande partie du Brabant contre nous.....

J'ai vu aujourd'hui quelqu'un qui arrive de Hollande. On y fait des dispositions, et l'on va fermer les ports. Toutes les puissances font en ce moment des préparatifs immenses contre nous; et je vois avec peine que nous ne prenons aucun grand moyen pour nous préparer la victoire. Nous manquons absolument de cavalerie, et l'on ne s'en occupe nullement. Cependant le temps approche, et dans trois mois il faudra recommencer..... D'un autre côté l'argent manque, et ceux qui sont à la tête des munitions se plaignent. Nous agissons trop civilement en pays ennemi. Personne ici n'a voulu prêter serment pour une constitution à la française, et je conserve peu d'espérance que cela puisse aller mieux. Il est temps que nous agissions en conséquence, et que nous cessions de jouer en dupes avec d'aussi mauvais joueurs.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 4 janvier. — Un membre du conseil de surveillance a remis au conseil un drapeau sur lequel étaient les armes du despotisme. Ce drapeau était blanc et à fleurs de lys. Il a été trouvé dans le château de Bretigny. Il y a joint des titres de propriété appartenant à Lafayette; et il a demandé que ces titres soient vendus au profit de la nation.

Le procureur de la commune a requis que ce drapeau, destiné à servir de ralliement aux ennemis de la patrie, soit foulé aux pieds par le président du conseil, et ensuite renvoyé à l'accusateur public, avec invitation de requérir que ce drapeau soit brûlé en place de Grève, par l'exécuteur des jugements criminels, le jour de l'Epiphanie que la commune appelle maintenant le jour des *Sans-Culottes.*

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité. Le président a quitté le fauteuil et a foulé aux pieds le drapeau. Bientôt il a eu de nombreux imitateurs; et, pendant cette expédition, la salle a retenti des applaudissements du peuple.

Du 5. Des étrangers, pour la plupart Anglais, Ecossais et Irlandais, résidant à Paris, se sont présentés au secrétariat de la municipalité, et ont déclaré, suivant la loi, qu'ils se réuniront tous les dimanches et jeudis, sous le nom de *Société des Amis des Droits de l'Homme*, à l'hôtel anglais de White, n° 7, passage des Petits-Pères.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

Séance publique du 28 décembre 1792, l'an 1er de la République. Un membre a représenté que les lettres des commissaires de la Convention nationale auprès de nos armées, tous les rapports, les papiers publics et les nouvelles particulières s'accordent à annoncer le dénuement absolu où sont les braves défenseurs de la patrie, des vêtements qui leur seraient le plus nécessaires pour résister aux rigueurs de la saison. Il a demandé à l'assemblée de s'occuper des moyens de leur fournir des chaussons, des guêtres de drap, des bas, des souliers, des mitons, des culottes, des chemises, des vestes bien chaudes et des capotes.

Le conseil, considérant que le ministre de la guerre éprouve de très grandes difficultés pour fournir à nos armées les habillements et chaussures dont elles ont le plus grand besoin;

Considérant que l'humanité et la reconnaissance font un devoir à tous les Français d'employer les moyens qui sont en leur pouvoir pour ne pas laisser plus longtemps nos frères d'armes dans un pareil dénuement;

Considérant qu'il y a dans ce département plusieurs manufactures de laine où l'on peut trouver ou faire fabriquer des étoffes propres à habiller les troupes;

Considérant enfin qu'il existe également dans ce département un très grand nombre de tanneries, où l'on pourrait facilement se procurer des cuirs pour faire des souliers;

A arrêté, ouï le procureur-général syndic, qu'il sera nommé des commissaires pris dans le sein de l'assemblée, qui se porteront dans les districts et se concerteront avec les directoires, pour savoir desdits marchands et ouvriers de leurs arrondissements respectifs, la quantité des objets ci-dessus qu'ils peuvent fournir, dans quel temps ils pourraient en faire la livraison, et à quel prix; et prendre généralement tous les renseignements et connaissances nécessaires pour faciliter au ministre de la guerre les moyens de pourvoir plus promptement et plus efficacement à l'habillement de nos armées.

Les commissaires ont été nommés, et les districts où ils doivent se porter ont été assignés à chacun d'eux.

Le conseil arrête que copie du présent sera envoyée au ministre de la guerre avec des échantillons des draps de la fabrique de cette ville qui sont propres à habiller les troupes; que le ministre sera également informé que les autres manufactures de ce département n'ont besoin que de quelques encouragements pour être perfectionnées et faire des draps d'excellente qualité, à un prix inférieur à celui des autres manufactures, et aussi convenables pour l'habillement des troupes.

Signé Sauzeau *vice-président;* Morand, *secrétaire-général.*

LIVRES NOUVEAUX.

Voyage de la mer du Sud, entrepris par ordre de Sa Majesté Britannique pour introduire l'arbre à pain et d'autres plantes utiles dans les Indes occidentales, faisant suite aux voyages du capitaine Cook, traduit de l'anglais par François Soulès, avec des cartes. Chez Buisson, rue Haute-Feuille; Desenne et Dené au Palais-Royal; Garnery et Blanchon. Prix 5 livr. broché, et 6 liv. relié.

L'objet de la plupart des voyages à la mer du Sud a été d'augmenter les connaissances du genre humain; l'objet de celui-ci était de lui être plus immédiatement utile. Il croît dans l'île d'Otahiti un arbre dont le fruit, aussi gros que la tête d'un petit enfant, a exactement, lorsqu'il est cuit sous la cendre, la couleur et le goût d'un pain mollet. Il sert de nourriture aux habitants les trois quarts de l'année. Les planteurs crurent que si cet arbre était introduit dans les îles de l'Amérique, elles ne seraient jamais exposées à la famine, et qu'elles pourraient aisément se passer des farines de l'Europe. Ils obtinrent en conséquence du gouvernement la permission de transplanter cet arbre dans les Antilles.

Le capitaine Bligh, qui avait déjà fait trois voyages avec le capitaine Cook en qualité de lieutenant, et qui était très instruit de la langue du pays, fut chargé de l'expédition. Il arriva sain et sauf à Otahiti, où il resta six mois, aimé et chéri des naturels, qui lui permirent de prendre autant de plants de l'arbre à pain qu'il le jugerait à propos. Sa longue correspondance avec les naturels le mit en état de recueillir tous les renseignements possibles sur les mœurs, les coutumes et les usages du pays, dont il donne des détails qui ont échappé aux autres voyageurs. Tout avait réussi au gré du capitaine Bligh; il avait à bord mille quinze plants dans le meilleur état, et faisait voile avec un bon vent vers les îles de l'Amérique, lorsqu'une révolte imprévue parmi

son équipage détruisit l'objet de l'expédition, et fit un sort incalculable aux Antilles.

Dix-huit hommes furent jetés dans une chaloupe ouverte avec le capitaine, sans autres provisions que cent douze pintes d'eau et cent livres de biscuit; ils parvinrent néanmoins tous vivants, au bout de six semaines, à l'île de Timor, dans les Indes-Orientales, mais après d'horribles souffrances, et ayant été réduits pendant ce temps à une once de biscuit par jour.

Il ne faut pas confondre cet ouvrage avec une relation de la révolte publiée en 1790, dans laquelle il n'y a pas un mot du voyage.

On ne sera peut-être pas fâché d'apprendre que la plupart des rebelles sont maintenant dans les prisons d'Angleterre, et ne tarderont pas à subir la peine qu'ils méritent. La frégate *la Pandore*, envoyée à leur recherche, les trouva presque tous à Ohahiti.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 4 JANVIER.

Suite du discours de Barère sur l'appel au peuple du jugement de Louis Capet.

« C'est là un des caractères du despotisme, s'écrie Vergniaud, que cette réunion de pouvoirs. » Oui, c'est un despotisme, lorsque l'état permanent et ordinaire d'un gouvernement est dans la réunion des pouvoirs; mais n'est-il pas de l'essence des corps constituants de concentrer momentanément toute la puissance? N'est-il pas de la nature de la Convention nationale d'être l'image instantanée de la nation, et de réunir les pouvoirs pour s'en servir contre les ennemis de la liberté, pour les distribuer dans un nouveau pacte social appelé constitution?

« Par quels moyens ferez-vous tête à la désorganisation qu'on ne cesse d'opérer, et à l'avilissement de l'assemblée, que quelques insolents démagogues provoquent sans cesse?

« Par quel effort remonterez-vous cette opinion publique, qu'on atténue et qu'on travaille pour vous faire déchoir? De quel droit enfin ferez-vous tomber sous le glaive des lois la tête des anarchistes et des factieux, des émigrés et des ennemis de la liberté, si vous hésitez de punir le chef de tous les factieux? Certes, la motion du recours au peuple peut être le mouvement d'une âme civique; elle est couverte d'un voile respectable, cette motion, de celui du respect dû à la souveraineté nationale: mais que de dangers n'ouvre-t-elle point sous nos pas, puisque chaque orateur a cru voir la guerre civile sortir de toutes les mesures proposées! Les uns voient la guerre civile dans la lenteur de la punition de Louis; les autres, dans la division inévitable des opinions dans les assemblées primaires. Ainsi la question qui a été tant débattue est semblable à ces nuages qui recèlent la foudre et menacent toutes les têtes.

« En général, la guerre civile n'est jamais que le fruit des gouvernements faibles; quand le timon de l'Etat est dans des mains incertaines, tout s'affaiblit; les partis se prononcent, et les ambitieux lèvent le masque.

« Vous parlez de la division des pouvoirs; ce sont-là des précautions que la nation prend pour se garantir du despotisme des autorités constituées; mais quand la nation forme un corps constituant chargé de diviser les pouvoirs, elle les remet de plein gré, tous dans les mains de ce corps constituant.

« Vous nous menacez de la guerre civile, disait éloquemment Vergniaud, si l'on fait ratifier le jugement par le peuple. Eh quoi! la souveraineté nationale est devenue une calamité publique! Les prêtres du catholicisme nous tenaient le même langage, lorsque nous proposions la liberté des cultes. Vous organisez, ajoutaient-ils, la guerre civile. La religion est-elle donc devenue une calamité publique! Cependant on s'est divisé, et la guerre civile a désolé Nîmes et Montauban à plusieurs reprises.

Comment ne redoutez-vous pas les dissensions intérieures qu'une délibération sur le fait du roi peut produire dans les familles, dans les cantons, de district à district, de département à département? N'avez-vous pas gémi de voir comment on s'est divisé dans les départements, dans les cités, dans les campagnes, dans les maisons, pour ou contre la constitution royale? N'avez-vous pas été souvent affligés des dissensions produites par les prêtres assermentés ou non assermentés? Des villes entières ont été embrâsées pour un curé, pour un vicaire, pour un prêtre réfractaire; car on se bat, on se divise plus pour les personnes que pour les choses. Que sera-ce donc pour un homme qui a été roi, un homme que la superstition ou l'habitude, et surtout la destinée, peuvent rendre plus intéressant? Nous-mêmes en sommes la preuve. N'avons-nous pas discuté plus longtemps, et avec plus d'acharnement, pour l'affaire du roi, que nous ne discuterons pour la constitution, quand elle sera soumise aux débats? Qui nous répond qu'entre deux partis d'opinions politiques ou religieuses, qui seront embrassés avec violence, la délibération des assemblées primaires ne sera pas précédée ou empêchée par une lutte opiniâtre?

Aussitôt que vous aurez décrété le recours au peuple, vous verrez sortir des caves et des souterrains de Paris les agitateurs à gages, qui soufflent également le mépris des lois et la haine de la liberté; hommes perfides, qui sont chargés de donner à l'état républicain des formes hideuses qui puissent faire désirer un maître, ou regretter la royauté.

Le jour où vous décréterez le recours au peuple, ou pour la peine, ou pour la ratification du décret, ce jour-là vous faites l'apanage de la superstition, du trône, de la pitié, de la crainte, de la haine, de l'enthousiasme, de l'ignorance et de l'intrigue; ce jour-là vous agrandirez le domaine de l'anarchie.

Quelle majorité exigerez-vous pour reconnaître l'opinion dominante dans la nation, si toutes les assemblées primaires n'ont pas voté sur le même point, n'ont pas émis un ordre précis sur un objet déterminé et qui soit le même pour toutes?

Pétion dit que le décret que nous rendrons, est un jugement ou une loi. Eh bien! quelques assemblées primaires le regarderont comme un jugement, et prononceront sur le fond, comme par droit d'appel; d'autres assemblées le regarderont comme une loi, et alors elles se contenteront de ratifier. Y aura-t-il un résultat après des opinions ainsi émises?

« Voyez cette Assemblée constituante qui, malgré les calomnies atroces d'aujourd'hui et la honteuse révision des lois, a jeté les fondements de votre liberté. Voyez-la, seule avec son génie révolutionnaire, elle brisa les entraves, délimita ses mandats, et créa ses pouvoirs sur les besoins du peuple et de la liberté; seule, et par la force de l'opinion publique qu'elle fit naître, elle abattit tous les abus, et détruisit tous les préjugés; elle effaça tous les privilèges, et abolit tous les parlements; elle changea la forme de toutes les propriétés et le signe de toutes les valeurs; elle fit prisonnier un monarque parjure; il ne lui manqua alors, pour être immortelle, que de délivrer la France du mal des rois, et de vous débarrasser du devoir d'en juger le dernier. Investis, en naissant, de la confiance la plus étendue de vos concitoyens, vous hésitez dès les premiers pas! vous interrogez, quand tous les citoyens attendent un vœu!

« Ne suis-je donc plus au milieu de cette Convention nationale, dont l'honorable mission fut de détruire les rois et la royauté? Cette assemblée de législateurs qui exercent le pouvoir révolutionnaire dans la Belgique, sans consulter le peuple souverain étranger, n'ose l'exercer en présence de leurs concitoyens, qui leur ont délégué ce même pouvoir révolutionnaire pour leur bonheur! Eh quoi! fiers et hardis chez les Belges, vous êtes esclaves et timides chez les Français! Vous détruisez près de l'Escaut tous les ordres, toutes les corporations; vous y proscrivez une partie des citoyens qui diffèrent de votre opinion politique; et sur les bords de la Seine vous craignez de prononcer sur un homme qui a conspiré contre la liberté! Ne craignez-vous pas l'incertitude et l'hésitation permanente que vous allez donner à la Convention, qui discutera désormais sur les limites des lois provisoires et des décrets généraux, sur les décrets de sûreté générale, et sur les décrets qui doivent obtenir la sanction nationale? Ne craignez-vous pas de détruire sans cesse le point de ralliement des volontés du peuple, de déplacer la délibération, et d'affaiblir le gage et le moyen qui seul établit l'unité de la république? Je conclus par ces diverses considérations qu'il est contraire au principe du système représentatif, au pouvoir des Conventions, et à la nature des mandats, que les assemblées primaires soient consultées.

On a parlé du consentement tacite ou négatif présumé, s'il ne s'élève pas dans un délai déterminé des réclamations contre le décret que vous rendrez. Cette opinion ne me paraît qu'un palliatif et une sorte de reconnaissance de la souveraineté, si faible et si insignifiante qu'elle lui serait injurieuse. Si vous croyez devoir la consulter, il faut la consulter franchement, et interroger le souverain là où il est, dans les assemblées primaires; il faut le consulter hautement, dans les matières de ce genre, si l'on fait tant que d'admettre ce moyen. Ici se termine la discussion des principes sur la souveraineté, et s'ouvre la carrière diplomatique; ici se présentent les considérations politiques qu'on a tant fait valoir, et qui méritent d'être pesées, parceque rien de ce qui touche à l'intérêt du peuple ne doit être négligé.

IVe PARTIE.

Considérations politiques.

« J'aime trop la gloire de mon pays, a dit Vergniaud, pour proposer à la Convention nationale de se laisser influencer par ce que pourront ou ne pourront pas faire les puissances étrangères. » Cependant les orateurs, ainsi que Brissot, ont développé les considérations politiques qui peuvent influencer les opinions. Je suis loin de rejeter l'examen des considérations politiques. Depuis plus de cent ans l'Autriche dirigeait nos conseils; depuis cinquante ans le cabinet de Saint-James régissait le nôtre; mais on ne conduit pas des représentants d'un peuple comme des ministres d'un roi. Nous savons que les cours ne cherchent que des prétextes; et nous, la justice; mais je les apprécie, mais je les juge; ces considérations tiennent de trop près à la dissipation de la fortune publique et à la vie de mes concitoyens exposés dans nos armées et sur nos flottes, pour que je commette le crime de les dédaigner.

On vous dit que les puissances étrangères se décideront contre vous, si Louis n'existe plus.

Je fais des vœux bien sincères pour que deux nations amies par les principes, soient aussi amies entre elles; je désire que la liberté d'un fleuve ne nuise pas à la liberté des hommes et que ma patrie particulière ne devienne pas le théâtre de la guerre.

On nous parle de neutralité qui peut cesser; mais où est cette neutralité tant vantée, puisque l'Espagne arme ses frontières, et que l'Angleterre équipe sourdement ses flottes? Quelle est cette neutralité qui n'accrédite et ne reçoit aucun de vos ambassadeurs depuis le 10 août, à Londres et à Madrid? Quelle est cette neutralité si favorable du ministère anglais, qui consent à vous ruiner, plutôt qu'à vous combattre, et à gagner plutôt des assignats que des batailles? Quelles démarches ont fait les ministères espagnol et anglais pour maintenir la paix d'une nation qui n'avait pas voulu faire des conquêtes, et qui n'aspire qu'à donner de bonnes lois? Nous, avons-nous agi de même pour l'Espagne, lorsque nous avons armé quarante-cinq vaisseaux au premier soupçon d'attaque de la part de l'Angleterre? Il faut des égards pour les cours étrangères: où est donc leur reconnaissance? Non, non, les cours étrangères n'en feront ni plus ni moins, pour nous attaquer et nous perdre si elles le peuvent. Les cours portent dans leurs desseins la haine des peuples libres. Leur neutralité n'est qu'une attente, et leur intervention qu'un piége de plus.

On vous dit que l'Espagne réclame à titre de parenté, et que sa demande examinée peut assurer la paix; comme si la voix du sang était entendue sur les trônes, comme si les rois avaient des parents, comme si la parenté des têtes couronnées avait épargné une seule guerre aux nations.

On nous avilit à Londres, on nous aliène l'esprit des patriotes, nos amis. Non; on n'avilit pas une nation qui défend son indépendance par des victoires et des lois justes. Non, des procédés de gouvernement ne peuvent être attribués au peuple ni aux patriotes. Les injures de Burke ne sont pas plus puissantes que les intrigues de Pitt sur l'esprit et les droits des nations.

On dit que le renvoi à la ratification sera honorable pour le peuple et pour la révolution; mais ce qui honorera la nation, c'est de battre ses ennemis, c'est de chasser les despotes, c'est de faire une bonne constitution, et de faire respecter les droits de l'homme et du citoyen.

« En condamnant Louis, vous affermissez un parti anti-républicain dont un enfant sera le noyau, et la France sera divisée. »

Il y a dans cette objection beaucoup de cette pensée de l'hérédité du trône, qui est déjà loin de nos principes. Mais je soutiens qu'il repose sur la tête de Louis bien plus d'idées de royalisme qu'il n'en peut être jamais réuni sur la tête du fils; les prétendants n'ont jamais été que des ombres politiques qui n'ont servi qu'à former dans les bureaux de la diplomatie quelques lignes mensongères et quelques injures de plus, ou un manifeste. Si vous vous arrêtiez à cette objection, vous prouveriez que les nations tyrannisées ne doivent par politique faire périr que les tyrans célibataires.

« Si Louis est frappé, nous transportons la couronne à Coblentz. » — Où est-elle cette couronne héréditaire que vous craignez de faire passer dans la main d'un enfant ou dans l'asile où Stanislas-Xavier et Charles-Philippe cachent leurs hontes et leurs complots? Où est cette nation patrimoniale qui doit passer dans les mains de tous ces prétendus maîtres? où est ce parti chevaleresque qui va rendre à la servitude le peuple qui a une déclaration des droits? Laissons donc aux rêves aristocratiques ces considérations d'un moment, indignes de nous occuper.

Quelques hommes gouvernant l'Angleterre, mais non le peuple, ont affecté une sorte d'intérêt à ce qu'ils appellent les infortunes de Louis. Qui ne voit donc que c'est un de ces jeux ministériels qui couvrent des préparatifs et qui déguisent des ambitions

particulières et des haines de parti? Il sied bien aux gouvernants anglais de nous blâmer pour un acte de justice nationale, lorsque leur histoire est couverte du sang de Charles Ier, versé par une faction au profit d'un infâme usurpateur! Il est bien généreux d'oublier sa propre histoire, pour s'intéresser à la nôtre; il est bien magnanime d'oublier que le gouvernement anglais fit arrêter, à la porte de nos spectacles, le prétendant, pour le reléguer à Avignon, pour nous demander la conservation de notre tyran!

La Convention nationale donne un spectacle bien autrement énergique et impartial, lorsqu'elle ne présente aucune réclamation à l'Angleterre sur le procès fait à un de ses membres, pour avoir publié un ouvrage immortel, les droits de l'homme. Il sera remarqué dans l'histoire, ce contraste du parlement anglais s'intéressant à un roi parjure, et de la Convention nationale attendant paisiblement la justice des tribunaux anglais en faveur d'un écrivain patriote et célèbre.

On vous a fait craindre la versatilité du peuple. Non, je ne peux me résoudre à réfuter une pareille objection; je la repousse comme une injure faite au peuple français; je ne puis penser qu'une nation loyale et généreuse ait envoyé ses représentants sur la brèche pour combattre la tyrannie, et qu'ensuite cette même nation pût les poursuivre ou les immoler. Non, les Français ne seront jamais ni aussi injustes, ni aussi atroces; il fallait dérober au peuple romain la vue du Capitole, pour qu'il pût se décider à punir Manlius, et Manlius était coupable; mais vous, qui avez sauvé le Capitole français, ne craignez pas que la nation l'oublie!

Il ne peut y avoir que deux chances contre nous: celle du retour au despotisme par l'anarchie et la calomnie; alors si le peuple s'est déclaré indigne de sa liberté, périssons dans ce moment; si la liberté disparaît, nous avons assez vécu. Ou bien, ce sera la chance de la guerre favorable aux tyrans de l'Europe; je répéterai encore: périssons libres aujourd'hui, pour n'être pas esclaves demain! Ah! qu'ils sont imprudents, les orateurs qui portent les défiances du moment dans l'avenir, et qui exagèrent leurs craintes pour fortifier leurs moyens. Non, la nation française n'oubliera pas que la coalition des tyrans de l'Europe est antérieure et concurrente aux événements du 10 août. Elle ne perdra pas de vue que tous les rois, pour lui faire une guerre atroce, n'ont pas attendu que Louis fût jugé, puisqu'ils l'ont attaquée pendant qu'il n'était pas détenu.

L'histoire de nos voisins nous présente des attentats sur la personne des juges de Stuart; mais c'était des juges avilis sous l'épée de Cromwell. Leur jugement fut dicté contre un roi, pour lui substituer un protecteur.

Ici c'est une nation souveraine dont votre décret aura de plus fort assuré le trône, et vous parlez de son ingratitude! Non, citoyens, je ne ferai pas aux Français libres l'injure de répondre plus longtemps à une pareille objection. L'événement actuel ne ressemble en rien à l'événement de l'Angleterre. A Paris, le peuple a lui-même détrôné le roi et l'a fait prisonnier en l'accusant. A Londres, ce fut le parti de Cromwell, et il fallut empêcher que le peuple ne s'élevât contre cette faction, qui avait contre elle une grande partie de la nation anglaise. Ici c'est une grande représentation nationale qui doit prononcer: en Angleterre, c'était une ombre informe de représentation, ou plutôt une commission nommée par l'infâme et ambitieux protecteur. Ah! si vous pouviez pénétrer dans les cabinets des gouvernements européens, vous verriez les politiques sourire à l'espérance d'un appel au peuple. C'est alors qu'ils espéreraient de vous diviser, au lieu de vous conquérir; c'est alors qu'ils dissémineraient, dans les diverses parties de la république les instruments et les moyens de corruption qu'ils emploient à côté de vous pour diviser, et ouvrir ensuite la chance des combats par mer et par terre, quand la nation entière serait occupée à la guerre intestine. Et s'ils ne peuvent pas vous diviser dans les assemblées primaires, ou s'ils voient que le jugement est confirmé, alors ils commanderont par l'or et les soupçons, les émeutes et les mécontentements: dans Paris, ils vous environneront, sous mille prétextes, d'agitations horribles, et ils feront commettre un crime pour vous l'imputer ensuite dans des manifestes de guerre.

Auriez-vous la simplicité de croire que la sanction ou non-sanction des assemblées primaires puisse influer sur le jugement des puissances étrangères? Dans leur opinion, tout ce que vous faites est illégal.

J'ai vu avec une profonde douleur que dans cette cause nationale, où nous devrions être fermes et non pas turbulents; libres, et non pas enthousiastes; sévères, et non pas soupçonneux, on a jeté imprudemment parmi nous une pomme de discorde, en distinguant un côté de l'autre dans cette assemblée, et en le désignant sous le nom de Thermopyles. Des Thermopyles dans l'enceinte de la Convention nationale! Sommes-nous donc dans un sénat ou dans un camp? Généreux défenseurs de la patrie, soldats de la liberté, on usurpe votre gloire pour nous diviser. Ce n'est qu'à vous de nous dire s'il existe en France des Thermopyles; elles furent, le 20 septembre, aux gorges de l'Argone; elles étaient, le 6 novembre, aux redoutes de Jemmapes..... Mais ici, mais dans le temple des lois, où nous sommes tous frères, tous égaux; où le peuple français, nous tirant tous de son sein, nous a donné la même délégation, nous a investis de la même confiance, est-il un homme assez peu philanthrope ou assez injuste pour dire: Ici sont les *Thermopyles;* là, est le camp de Xerxès? Le camp de Xerxès était dans un côté de l'Assemblée constituante, où siégeaient les abus, les préjugés et les priviléges. Le camp de Xerxès était dans une autre assemblée, où la liste civile et la faiblesse stipulaient encore pour la servitude du trône; mais ces jours de dissensions ont dû finir au moment où la Convention nationale a commencé; ils doivent finir au moment où la république est menacée par des factions au-dedans, et par des armées au-dehors. Effaçons ces lignes de démarcation honteuse; elles doivent disparaître comme les souvenirs de minorité et de majorité, dont on nous a donné une théorie injurieuse pour le peuple, qui forme partout la majorité, et bien dangereuse sous le rapport des droits politiques et des assemblées populaires délibérantes.

J'ai prouvé que le peuple ne doit pas être le juge de ses propres offenses, et qu'il jugerait si vous l'appeliez à confirmer ou à infirmer. J'ai prouvé que l'appel au peuple n'existait à Rome que parcequ'il n'y avait que des magistratures, et non pas une représentation, et que le peuple exerçait sans cesse sa souveraineté par lui-même. J'ai prouvé que votre décret sur Louis ne sera pas un jugement, car vous n'êtes pas un tribunal judiciaire, et vous n'avez pas suivi rigoureusement les formes employées par les tribunaux. J'ai prouvé que ce n'est pas une loi, car une loi statue sur tous les citoyens; il ne s'agit ici que d'un homme. J'ai prouvé que l'inviolabilité ne peut former un motif de consulter la nation. J'ai prouvé que sous le rapport de la représentation, des mandats illimités, et de la mesure de la sûreté générale, il ne pouvait y avoir lieu à la ratification du peuple. J'ai prouvé que les mouvements anarchi-

ques peuvent s'accroître par la consultation des assemblées primaires, et par la difficulté de poser la question où les terreurs politiques ne nous donneront pas un ennemi de plus: ai-je pour cela méconnu la souveraineté nationale? Non; car son plus bel attribut est le droit de faire grâce, c'est le seul pouvoir que nous ne pouvons méconnaître. Or personne dans cette assemblée ne demande sans doute grâce pour le tyran. Ce droit éminent de la souveraineté n'est ni invoqué ni méconnu : vous devez prononcer; là finit votre ministère.

Citoyens, je n'ai pas craint la responsabilité personnelle; en émettant mon opinion, j'ai rempli mon mandat. Quelle que soit l'opinion qui prévaille, je respecterai toujours le vœu de la majorité. On a parlé d'insurrection. Des insurrections! Et contre qui? Il ne reste plus que la nation et sa puissance; il n'y a plus que des révoltes et des fédérations; après la révolution républicaine il n'y a plus que meurtre et brigandage. C'est aux départements à s'élever, à punir les brigands et les assassins. Au milieu des passions de tout genre qui s'agitent et se froissent dans cette grande cause, une seule passion a le droit d'être entendue, celle du bien public, celle de l'intérêt national, celle de la liberté. Réunissons-nous à une opinion quelconque, et sauvons la république. Vous allez prononcer devant la statue de Brutus, devant votre pays, devant le monde entier; et c'est avec le jugement du dernier roi des Français que la Convention nationale entre dans le domaine de la postérité.

Je demande qu'en passant à l'ordre du jour sur les propositions de Salles et de Buzot, la Convention nationale décrète :

1° Qu'elle ira aux voix par appel nominal à la tribune, sur la question de fait si Louis Capet est coupable de conspiration contre l'Etat.

2° Qu'elle ira ensuite à l'appel nominal sur l'application à Louis Capet de la loi du code pénal contre ceux qui attentent à la liberté intérieure ou extérieure de l'Etat;

3° Qu'elle statuera ensuite sur le sort de la famille Capet.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU VENDREDI AU SOIR.

Des députés de la ville de Metz sont admis à la barre : ils dénoncent le conseil exécutif, et notamment Pache et Roland ; le premier, pour avoir laissé Metz sans défense; et Roland, pour avoir réintégré dans leurs fonctions des administrateurs qui avaient été destitués à cause d'incivisme. Les pétitionnaires demandent, au nom des républicains de Metz, la destitution du ministère actuel, le renouvellement des bureaux du ministère, et un mode de vente pour les immeubles des émigrés.

Cette pétition est renvoyée aux comités réunis de la guerre et de sûreté générale.

— Vanz, de Marseille, capitaine de vaisseau, d'abord nommé commandant des troupes qui partent pour les Iles-du-Vent, se plaint d'avoir été destitué arbitrairement par le ministre. Monge lui a retiré le commandement de ces troupes, parceque Chrétien et Corollaire, commissaires civils pour les Iles-du-Vent, lui ont dit que Gaspard était suspect pour ses sentiments.

Renvoyé au comité de la marine.

— Deux députés de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séant à Tournai, sont admis à la barre.

L'orateur : Notre société n'a pu s'empêcher de manifester son indignation lors de la lecture d'une proclamation des administrateurs provisoires de Tournai, publiée et affichée le 29 décembre 1792. Les outrages dont vous êtes accablés, disent-ils, dans cette proclamation, ont fait la plus vive impression sur tous les membres de notre Société; les administrateurs y représentent vos décrets des 15, 17 et 22 de ce mois, concernant les pays occupés par les armées françaises, comme terribles, surpris à votre religion par la calomnie, et même par les amis des despotes. Ils vont même plus loin; ils poussent l'impudence jusqu'à annoncer qu'ils mettent en péril nos fortunes et notre crédit.

Nous aimons à croire, ainsi que le peuple qui se trouvait présent à notre séance, que cette proclamation a été surprise à leur bonne foi par des hommes perfides de l'ancien régime, qui sont leurs collègues.

Eh quoi donc! des décrets qui annoncent et procurent des bienfaits, sont terribles! Liberté, fraternité, secours aux peuples opprimés, voilà ce qu'ils annoncent; et l'on traitera de terribles de pareils présents!

Faisons voir que tout cela n'est qu'une calomnie atroce, et qu'une diatribe sanglante contre les bienfaiteurs de la Belgique. En effet, l'abolition de tous les droits féodaux, des impôts, de la dîme, bien loin de mettre en péril nos fortunes, les met en sûreté et les améliore, et les peuples n'en peuvent devenir que plus riches. Vos décrets ont supprimé toute caste nobiliaire et sacerdotale; la raison et la nature ne se trouvent plus outragées par des distinctions absurdes : le peuple choisira lui-même ses représentants et ses juges de la manière qu'il trouvera convenir, lorsqu'il sera convoqué en assemblées primaires.

La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, craignant que la conduite des administrateurs, dans le cas présent, ne fasse méconnaître son esprit et ses intentions touchant vos sages décrets, qui ont principalement été rendus, tant pour étouffer les germes d'une guerre civile, qui aurait pu naître de différents partis aristocratiques qui existent dans la Belgique, que pour rendre les Belges heureux, a pris la confiance de vous donner à connaître ses sentiments, qui seront invariablement fixés sur les principes de la révolution française, et finit par combler de bénédictions les auteurs de tant de bienfaits.

Le Président : Les injures de l'aristocratie contre les lois nouvelles font leur éloge. L'histoire de notre révolution en fournit des preuves multipliées. Aussi les patriotes de Tournai devaient s'attendre aux résistances sacerdotales et nobiliaires à la vue des décrets révolutionnaires qui anéantissent leurs usurpations et leurs priviléges; mais vos administrateurs et leurs préjugés passeront, les droits du peuple sont éternels.

La Convention nationale écoute toujours avec satisfaction les amis de la liberté et de l'égalité. Elle se fera rendre compte de l'objet de votre sollicitude civique. Elle vous invite à sa séance.

La Convention renvoie l'adresse aux comités de la guerre, des finances et diplomatique réunis, pour en faire le rapport.

— Féraud, au nom du comité des pétitions, fait lecture des adresses venues des départements.

Le conseil-général du département de la Seine-Inférieure applaudit au décret qui abolit la royauté, et à celui qui établit l'indivisibilité de la république.

— Hubert, valet-de-chambre du général Moreton, demande la même faveur que Baptiste, celle de porter l'habit national. Il l'a méritée par son courage. — Renvoyé au comité militaire.

—*L'assemblée primaire d'Arrau :* Citoyens, nous ne l'ignorons pas, on cherche à vous avilir, peut-

être même à vous dissoudre. Vous avilir! continuez vos travaux; la calomnie ne saurait en ternir l'éclat. Vous dissoudre! les perfides ont-ils pu penser que vous ne péririez pas tous plutôt que d'abandonner votre poste?... Vous avez aboli la royauté; vous avez plus fait, vous avez décrété la mort contre ceux qui oseraient essayer d'en relever les débris. Il vous reste encore une tâche à exécuter. Nous sollicitons le jugement de Louis Capet. Qu'il périsse s'il est coupable! La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

L'Assemblée primaire témoigne sa surprise de ce que la Convention laisse dans son sein ce *convulsionnaire* qui semble vouloir tout *anarchiser*.

— Doudieu envoie sa quote-part des dépouilles qu'il a enlevées à l'ennemi.

— Des citoyens du département de la Marne réclament contre le décret qui supprimerait le traitement des pasteurs.

— *Les citoyens de la ville de Mâcon :* « Par quelle magie le glaive de la loi est-il encore suspendu sur la tête du plus grand des traîtres? Malheur à celui qui parlerait de pardon! nous le déclarons infâme et traître à la patrie. Vous jugerez aussi Antoinette; et si elle est coupable, vous la punirez. »

— *Les citoyens de Tanarel, district de Saint-Flour :* « Nous vous réitérons la demande de punir le traître détrôné. Que faire d'ailleurs de cet être malfaisant? Qu'il subisse la peine due à ses forfaits... Punissez ces agitateurs qui courent les départements, publiant que vous allez décréter le partage des terres. »

— Les officiers municipaux de Chambéry écrivent à la Convention pour lui témoigner la satisfaction qu'ils ont de faire partie de la république française.

— La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, établie à Gênes, écrit la lettre suivante.

« De malheureux citoyens osent s'adresser à la république française pour implorer sa protection contre l'oppression qu'ils éprouvent. Toutes les Sociétés patriotiques de l'Italie, qui se cachent comme nous, nous ont chargés de vous adresser leurs vœux pour la liberté. Les Piémontais vous attendent; vous pouvez arriver dans leur pays par une route facile, la côte de Gênes, qui ne présente aucune difficulté locale. Gênes même ne se croit pas libre; elle gémit sous la domination de *trente oligarques*. Parme est déjà fatiguée des inepties d'un imbécille Bourbon, qui s'occupe à des sacristies, à des messes, à juger des nonnes, etc. Les sujets du pape, par différentes insurrections, ont déjà fait pâlir le *tyran rouge*. Le Toscan respire à peine, sous un jeune prince, des rapines de Léopold. Naples présente le tableau révoltant de la bizarrerie féodale; le roi y est occupé à flagorner le peuple et à le tromper, etc., etc. Tous ces peuples attendent que la nation française brisera leurs fers. Citoyens, vous envoyez partout faire reconnaître la république française; nous voudrions que vous fissiez reconnaître aux cours de l'Italie la république italienne. »

— Coller, curé, écrit qu'il vient de se marier avec une fille digne d'un prêtre. Il demande une loi contre le célibat.

— *Les électeurs du district de Blin :* « Des ruines du trône brisé semble s'élever un monstre..... qu'il périsse! Des agitateurs trament dans Paris des projets criminels; parlez, législateurs, vos ennemis sont les nôtres, nos bras sont à vous. »

— Les électeurs du district de Verdun adhèrent à l'abolition de la royauté et à l'indivisibilité de la république.

— *L'assemblée primaire de Chau :* Avant l'abolition de la royauté tout allait mal, aujourd'hui tout va bien.

— *Les administrateurs du département de la Gironde :* « La souveraineté nationale est attaquée par ceux qui s'en disent les défenseurs. Qui ne gémirait pas de voir qu'on vous fatigue par des pétitions qui insultent la nation? Qui ne gémirait pas de voir que Paris est inondé d'écrits qui invitent aux massacres, au pillage, qui prêchent l'anarchie, etc.? Quel peut être le but de ces manœuvres? ne serait-ce pas pour donner à Louis un successeur qu'on appellerait dictateur, protecteur, etc.? Ne souffrez plus cette lutte entre vous et des hommes qui veulent égarer le peuple et renverser la république. Quiconque ose prêcher une insurrection est un traître. Les Français n'en veulent plus. L'insurrection du 10 août leur a assuré la liberté; une nouvelle la leur ferait perdre. Occupez-vous, législateurs, de nous donner des lois qui préservent la France de toute tyrannie. »

On demande l'impression de cette adresse et l'envoi aux départements.

Ces propositions sont décrétées.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 5 JANVIER.

Un des secrétaires fait lecture des pièces suivantes :

Lettre du ministre de la guerre. (Sans date.)

« J'ai l'honneur d'adresser à la Convention nationale copie d'une pétition qui m'a été envoyée de la part de nos frères d'armes qui étaient prisonniers de guerre à Luxembourg, et qui viennent d'être échangés. Elle n'entendra pas sans la plus vive indignation le récit des cruautés exercées par des soldats du despotisme, autorisés de leur chef, contre les défenseurs de la liberté. J'écris circulairement aux généraux des armées de la république, pour qu'ils rappellent à ceux de nos ennemis que leur propre intérêt exige qu'ils aient pour nos prisonniers l'humanité dont nous leur donnons l'exemple. »

Pétition.

« Citoyen, nous nous adressons à vous pour obtenir justice auprès de nos législateurs de toutes les horreurs qui ont été commises par les esclaves d'Empire contre les citoyens soldats de la république française. Faits prisonniers par le sort des combats, nous avions droit d'attendre de ces hommes féroces les égards que tous les Français accordent aux satellites des despotes; mais à peine fûmes-nous en marche pour Luxembourg, que nous avons été convaincus que le nom d'homme est nul à leurs yeux. Accablés de fatigue et mourant de misère, les coups de bâton et de sabre étaient les moyens qu'ils employaient pour nous traîner en captivité. A notre arrivée à Luxembourg, les mêmes traitements nous étaient prodigués par ordre des généraux, et il nous était accordé, pour toute nourriture, un faible morceau de pain pourri, et deux sous seulement par jour. Jamais de secours pour les malades. Nous nous sommes vus cinq cents accumulés les uns sur les autres, dans un petit espace, respirant un air putride, d'autant plus dangereux que nos malheureux frères d'armes étaient accablés par les maladies.

« Citoyen, est-ce là la manière dont les soldats français doivent être traités? Est-ce là la récompense

du décret que nos législateurs ont rendu en faveur des prisonniers ennemis, le 7 du mois d'août dernier? Officiers et soldats, ils trouvent en France secours, subsistance et fraternité; et les soldats français sont accablés de fers, d'opprobre, de misère et de coups. Ce que les esclaves n'auraient osé faire, lorsque nous étions accablés par le despotisme, ils se le permettent lorsque la France est libre. Citoyen, nous en appelons à la dignité du nom français; à vous, qui devez être le protecteur de l'armée; à nos législateurs, les pères de la patrie. Vengeance, non pas pour nous, car nous sommes rendus à notre patrie, et nous nous vengerons sur le champ de bataille; mais vengeance pour nos frères encore prisonniers. La dignité de la nation, l'humanité, le salut de la république exigent qu'elle soit prompte et éclatante.»

(*Suivent les signatures.*)

Les comités militaire et diplomatique sont chargés de faire un rapport sur l'objet de cette réclamation.

Extrait d'une lettre des commissaires à l'armée du Var.

Nice, le 27 décembre.

« Huit jours après notre arrivée, nous fûmes fermement convaincus, d'après les renseignements les plus exacts, et qui nous vinrent de toutes parts, que tous les désordres dont les pays de Nice avait été le théâtre, n'étaient dûs qu'à la faiblesse, à l'insouciance et au défaut de mesures de la part du général Anselme. Nous vîmes dans sa conduite une abnégation totale des principes, d'où résultèrent les procédés les plus répréhensibles. Un examen impartial, mais attentif, nous donna la conviction intime que, si Anselme conservait le commandement, l'armée du Var, qu'il laissait sans ordre et sans discipline, était désorganisée et perdue. Dès-lors nous resolûmes de suspendre ce général.

« Nous croyons de notre justice de ne pas laisser plus longtemps l'honneur de l'armée du Var compromis: la très grande majorité de cette armée a toujours été bonne; les crimes commis ne sont pas les siens; loin de s'y livrer, elle en a gémi, elle en a été indignée; ces crimes ne sont l'ouvrage que de quelques scélérats qui n'osaient tout que parceque le général n'empêchait rien.

« Depuis notre arrivée dans ce pays, les choses ont pris chaque jour une tournure moins affligeante; aujourd'hui elles se présentent sous un aspect très consolant. Le respect des lois a ramené l'ordre; les inquiétudes sont dissipées; la confiance est rétablie; la tranquillité règne; les propriétés sont respectées; les citoyens du pays fraternisent avec les Français, et commencent à croire à la liberté; d'un autre côté, le général Brune, qui remplace provisoirement Anselme, se livre avec zèle aux moyens de pourvoir à l'ordre intérieur de l'armée et à la défense extérieure. Il multiplie les postes; il établit de nouvelles batteries, se donne tout autre mouvement que son prédécesseur, et prend toutes les mesures de sûreté que celui-ci avait négligées. Nous n'avons que des augures favorables à tirer de la disposition actuelle des esprits et des choses. »

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre dont voici l'extrait:

Nancy, le 31 décembre 1792.

« Citoyens, vous êtes justes, puisque vous êtes les représentants de la nation, vous êtes les soutiens des lois, vous en êtes les interprètes; vous ne souffrirez pas qu'elles soient violées, vous rendrez justice à des citoyens affiliés à un ordre souverain étranger, qu'on a privés de leurs biens, malgré les liens qui les unissaient à la France, et la fidélité avec laquelle Malte s'est toujours conduite avec cette nation.

« Le décret du 19 septembre a mis les biens de Malte sous la main de la nation française; mais elle n'a sûrement pas entendu donner un effet rétroactif à cette loi, et c'est cependant ce qui se passe dans presque tous les départements. Nos revenus de l'année courante sont saisis, les arriérés même; et, au mépris de la loi, MM. les receveurs des districts et biens nationaux prétendent percevoir ce qui nous est si légitimement dû jusqu'au moment où le décret a été prononcé contre nos biens. Citoyens, c'est à votre justice que j'en appelle; c'est elle que je réclame; c'est d'elle que je sollicite un décret interprétatif, pour que nous puissions jouir des revenus et pensions que nous possédions, jusqu'au moment où la loi a prononcé que nous en serions privés.

« Signé D'HANNONVILLE, *procureur-général de l'ordre souverain de Malte.* »

Sur la proposition de Mallarmé, la Convention charge le comité des domaines de faire incessamment un rapport sur cette lettre.

— Osselin lit le procès-verbal de la séance de jeudi.

Valazé, obtenant la parole sur le procès-verbal, et faisant observer que le comité de la guerre, qui devait présenter un rapport relatif aux opérations du ministre Pache, ne l'a point fait, reproduit sa motion de le décréter d'accusation.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Les défenseurs officieux de Louis adressent à la Convention des observations sur une imputation qui lui a été faite par un membre de l'assemblée, d'avoir constamment entretenu deux ministères, l'un ostensible, l'autre secret; et d'avoir, par une suite de ce ministère secret, envoyé Heymann en Prusse. Ils rappellent qu'à l'époque du voyage projeté à Montmédi, Louis avait fait passer à Bouillé une somme de 993 mille liv. dont il lui demanda compte après son retour à Paris. Bouillé s'étant retiré à Luxembourg; Monsieur, qui s'y rendit aussi, se trouvant sans ressource, lui prit une somme de 670 mille liv. C'est sur cette somme que les princes prirent 3,400 livres pour le voyage de Heymann en Prusse, pour le service du roi. Cette expression était la suite de l'affectation bien extraordinaire des princes, quand ils formaient des régiments, quand ils faisaient des négociations auprès des puissances étrangères. Louis ne pouvait empêcher ses frères d'abuser de son nom. On se rappelle la dénonciation faite, le 31 mars, à l'Assemblée nationale, au nom de Louis, par le ministre Dumouriez, d'un traité entre les princes et Hohenlohe; il fut spécialement chargé de témoigner à l'Assemblée combien Louis était affligé de cette démarche. On se rappelle encore que le 5 juillet il dénonça un emprunt de 8 millions fait pour les princes sur la Hollande, par un nommé Harel-la-Vertu. Il y a un mot tranchant qui répond à cette imputation : c'est que s'il y eût eu un ministère secret, on en aurait trouvé des traces dans les papiers saisis aux Tuileries, lors de l'invasion de son domicile, puisque Louis était dans l'usage de conserver tous ses papiers.

La Convention ordonne l'impression de cette lettre et l'adjonction aux autres pièces.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Négociant patriote, contenant un tableau qui réunit les avantages du commerce, la connaissance des spéculations de chaque nation, ou Abrégé utile aux négociants, armateurs, fabricants et agricoles; par un négociant. Un vol. in-8° de cent quarante-six pages. A Paris, chez Royer, libraire, rue J.-J. Rousseau, hôtel de Bullion; et chez Delias, au coin de la rue des Grands-Augustins, sur le quai.

L'intérêt public et l'intérêt particulier sollicitent également aujourd'hui la publication de tout ce qui peut tendre à éclairer le commerce ou à le ranimer, mais surtout les bons ouvrages qui prouvent, qui développent l'importance et la nécessité de la libre circulation; c'est ce qu'on lira avec un certain empressement, dans un moment surtout où les subsistances et le commerce des grains inquiètent toutes les sections de la république, dans l'ouvrage que nous annonçons.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 8. *Mardi* 8 Janvier 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie, du 14 décembre. — Presque tous les membres de la mémorable diète constituante se sont distingués par leur patriotisme; ils prévoyaient l'anéantissement de leurs pénibles travaux et la ruine prochaine de la Pologne. La plupart des nonces ne voulaient point qu'on limitât la diète, ni qu'on donnât des pouvoirs illimités au roi; le temps n'a que trop justifié leurs soupçons. Le discours de M. Soltyk, nonce de Cracovie, tenu à la dernière séance de la diète, est trop frappant par sa force et par une espèce de pressentiment prophétique, pour ne pas souhaiter que toute l'Europe le connaisse. Je ne saurais mieux lui donner le degré de publicité qu'il mérite qu'en l'adressant au *Moniteur*, l'un des journaux patriotes où la cause des Polonais a toujours été si fidèlement présentée.

Discours de M. Stanislas Soltyk, prononcé à la dernière séance de la diète constituante, le 29 mai 1792.

Le moment est arrivé, sire, où en quittant cet endroit destiné à la confection des lois, chaque Polonais qui a encore le sentiment de l'honnêteté va, sous vos auspices, se ranger sous les drapeaux de la liberté, et défendre cette terre qui l'a vu naître, cette terre chérie où il vit heureux, parcequ'il est libre; tous les Polonais iront à l'envi et de leur gré s'exposer aux plus grands périls, parceque c'est pour la défense de leurs propriétés, de leurs enfants, de leur gloire, de leur liberté, de leur roi enfin, qu'ils y vont.

Comme c'est pour la dernière fois que je demande la parole, permettez, sire, que je vous adresse mon discours avec la flatteuse hardiesse d'un Polonais libre. Je tire un voile sur les vingt premières années de votre règne, je les passe sous silence; mais je vous prie, sire, dans la carrière des travaux qui vous attendent, découvrez vous-même quelquefois ce voile effrayant, et rappelez-vous ce que vous étiez, ce qu'était cette nation, qui de bonne foi vous abandonne ses destinées; et cet aspect, j'espère, sera la règle de vos démarches. Daignez, sire, vous rapprocher de la seconde époque de votre règne; c'est du temps de cette diète présente; la nation recouvra sa liberté; vous gagnâtes la confiance des Polonais; ils commençaient vraiment à vous aimer. Dans cette diète mémorable, les limites entre la nation et le roi furent posées à jamais; la souveraineté restait à la nation, le pouvoir exécutif au roi; la nation devenait libre, et le roi estimé. Je passe à la troisième époque de votre règne, qui vous attend. Sire, daignez me prêter une oreille attentive; vous vous rapprochez des moments les plus critiques de votre vie; ils vont démontrer si vous méritez d'être mis au rang des plus célèbres monarques, ou si avec vos jours doit périr la mémoire de votre règne. Sire, vous entreprenez la défense de la patrie, la nation généreuse vous a tout confié pour cette sainte entreprise; vous êtes le maître de nos biens, de nos vies; les Polonais, braves et vaillants, vous suivront partout pour combattre l'ennemi commun de la patrie. Toute voie de négociation avec les puissances voisines vous est ouverte; notre allié le roi de Prusse, si vanté pour ses vertus et son honnêteté, se portera sans doute à notre défense. Si au contraire nos espérances devaient s'évanouir; si, dans cette crise si fatale pour nous, nous étions abandonnés à nous-mêmes par l'effet d'une conduite malhonnête de la part du ministère prussien; alors, sire, le Polonais porté au désespoir, non par la peur des armes, mais en voyant manquer à la foi d'un traité solennel, sera prêt à s'allier avec quiconque votre prudence lui conseillera. Sire, la nation vous confie toutes ses destinées; elle vous a donné tout ce que vous avez demandé; et ce que vous demanderez encore, elle est prête à vous le donner. Mais prenez garde de nous donner quelque juste soupçon de méfiance: vous avez les cœurs de tous les Polonais réunis, mais tous leurs yeux aussi sont fixés sur vous; pensez-y, que le public porte un jugement sévère sur les actions des rois; suivez l'exemple du grand Frédéric, quand il allait à la guerre. Eloignez de vous tout appareil de luxe; en un mot, que la vertu et le courage vous entourent, et que la fortune vous accompagne.

ALLEMAGNE.

Le citoyen général Custine au citoyen Prudhomme. Pour réponse à son n° 179, page 556.

Au quartier-général, à Mayence, le 23 décembre, l'an 1er de la république française.

« Je reconnais, à l'avertissement que me donne le citoyen Prudhomme (1), le zèle qui l'anime pour les intérêts de la république, ainsi que son attachement pour moi; et si les correspondants qu'il a dans cette armée disaient la vérité, avaient un peu plus de bon sens et de connaissances militaires, l'amertume de ses critiques me serait sans doute bien légitimement due.

« Je n'entrerai pas dans des détails que je ne puis en ce moment publier sans compromettre les intérêts même de la république. Je dirai seulement au citoyen Prudhomme que je n'ai eu aucune relation avec le landgrave de Hombourg; que j'ai parfaitement ignoré les dîners et les relations des prétendus aristocrates avec lui; que depuis longtemps je n'avais approché de la résidence d'aucun landgrave, et que mes conversations familières avec lui n'ont été que des égards pour un homme dont la vertu est connue, ainsi que le peu de part qu'il prend aux affaires politiques. Quant aux reproches sur ma conduite militaire, la surveille du jour qui a précédé l'affaire de Hockenheim et la prise de Francfort, ils prouvent assez combien est irréfléchi et ignorant votre correspondant, citoyen Prudhomme; et en effet, quelle a été ma conduite dans ces circonstances?

« J'apprends, à la nuit close, que les Prussiens vont se réunir aux Hessois, qu'ils dirigent leur marche par Bonnanmeis. Je détache le général Neuwinger avec des grenadiers, pour les attaquer inopinément dans leur marche; je ne lui prescris aucunes dispositions; il est assez militaire pour n'avoir besoin d'aucune instruction de ce genre, que d'ailleurs les circonstances d'un moment à l'autre rendent nulles.

« Si j'en crois le compte qu'il m'a rendu, le ridicule de votre narration porte sur votre correspondant, et non sur lui. Il est vrai que ce Neuwinger parle allemand; mais moi-même j'ai le malheur de le parler aussi. Ce brutal Neuwinger dort deux heures par nuit sur une chaise, et n'est point entré dans son lit depuis huit ans. Il est aussi roturier que vous puissiez le désirer; et je doute, citoyen, que le plus intrépide démocrate, choisi par vous, conduise des troupes avec la valeur et la science de ce prétendu aristocrate.

« Vous me reprochez de ne m'entourer que d'anciens nobles. Vous avez donc oublié que personne n'est plus mon ami que Houchard, et personne ne l'a jamais soupçonné d'avoir des prétentions de noblesse. Sédillot, que j'ai proposé pour être maréchal-de-camp, n'en a pas davantage. Gilot, qui vient de l'être, l'a été à ma demande, et a été longtemps et soldat et sergent. Sibaud, lieutenant-colonel du Jura, pour lequel j'ai demandé un régiment, naguères était sous-officier. Le reproche que vous me faites est d'autant moins fondé, citoyen, que l'on m'en fait un bien autre ici; celui de ne montrer aucun intérêt, de n'être accessible que pour quiconque n'a pas été noble; et en vérité, ce reproche n'est pas mieux fondé que le premier. Je cherche le mérite où il est; l'homme vertueux, capable et in-

(1) Ce Prudhomme, qui admonestait Custine, était le rédacteur du journal intitulé *Révolutions de Paris*, auquel Loustalot travaillait aussi fort activement. Ce journal, de format in-8°, comme presque toutes les feuilles de l'époque, était écrit dans un esprit très révolutionnaire et accompagné de gravures: il portait cette épigraphe:

« *Les grands ne nous paraissent grands que parce-*
« *que nous sommes à genoux; levons-nous!* »

— « Il y a des gens tellement habitués à ramper, disait à ce sujet le spirituel Camille Desmoulins, que Prudhomme a beau leur crier tous les matins: *levons-nous!* ils préfèrent rester accroupis comme des culs-de-jatte. » L. G.

tiépide, l'homme qui aime et la république et ses intérêts, sans m'informer de ce qu'il a été.

« Cher citoyen, vous me reprochez mon impéritie; et moi, je me plais à rendre hommage à votre science, militaire surtout. Mais, je vous le demande, comment, vis-à-vis de trente-deux mille hommes en campagne, vous seriez-vous conduit avec vingt-trois mille Français, qui n'avaient pour tous généraux que de ces prétendus aristocrates dont vous me parlez, et dont vous me reprochez de m'entourer? Vanhelden passait en Hollande pour un excellent patriote et un bon ingénieur. Pouvais-je faire un meilleur choix? Il s'est montré pusillanime à Francfort. Mon plus grand tort est de n'avoir eu que lui à y placer. Je ne lui avais donné que deux mille deux cents hommes de nouvelle levée. Il y avait cependant un bataillon du 82e régiment; et je vous remarquerai en passant que je n'avais que dix bataillons de ligne à cette époque, que le reste des troupes d'infanterie que je commandais était ce que vous appelez de nouvelle levée.

« Hélas! cher citoyen, engagez vos correspondants à vous instruire avec plus de fidélité, et croyez que je me ferai toujours un grand plaisir de suppléer à leur ignorance.

« *Le citoyen français, général d'armée*, Custine.

« Certifié conforme à l'original. D. C. Bohmer. »

Hanovre, le 20 décembre. — Il est arrivé un courrier de Londres, qui a apporté l'ordre de faire marcher *au plus tôt* le contingent de cet électorat, qui est d'environ quatre mille hommes. En conséquence, tout est en mouvement. — C'est le général de Busch qui aura le commandement.

Les *sujets* avaient demandé la suppression du fixe de chaque mois. On a répondu aux *sujets*, par une proclamation, que cet objet demandait une *réflexion mûre.*

ANGLETERRE.

Londres, le 1er janvier. — On s'accorde à regarder la guerre avec la France comme inévitable, et l'on compte sur des débats très animés dans la chambre des communes pour les deux ou trois premiers jours de cette année; ils vont souffrir quelque interruption, car S. M. doit se rendre en cérémonie, demain 2 janvier, à la chambre haute, pour apposer sa sanction aux bills passés dans les deux, et faire ajourner incessamment la législature du 19.

Les corporations sont entrées ce matin dans l'église; les membres qui les représentaient étaient, suivant un usage immémorial, en robes de cérémonie. L'organiste Hawker n'a pas manqué de jouer le fameux air *Dieu sauve le roi!* que le nombreux auditoire a paru préférer à tout autre.

Les lettres des différents ports annoncent toujours force préparatifs; on travaille dans plusieurs à la double tâche. Dans celui de Portsmouth, les ouvriers de l'arsenal ont travaillé pendant tout le jour de Noël, ce qui n'était pas arrivé depuis la paix de 1763. — On pousse si vivement les radoubs, que les charpentiers et calfats les continuant, soit à flot, soit dans les bassins, ne quittent pas même pour dîner.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 5 JANVIER.

Le Président : La municipalité de Paris, qui doit aujourd'hui vous rendre compte de la situation de cette ville, attend les ordres de la Convention.

La députation est admise à la barre. Elle est composée du maire et de douze membres.

Le Président : La Convention nationale a ordonné, par son décret du 24 décembre, que vous viendriez lui rendre compte de l'état de Paris et de la force publique. Vous avez la parole.

Le maire : Législateurs, la municipalité de Paris vient se conformer au décret qui ordonne de vous rendre compte de l'état actuel de Paris. Nous vous ferons part des dispositions que nous remarquons dans l'esprit de quelques citoyens, des bruits qu'on cherche à répandre, des haines qu'on cherche à exciter contre les amis du bien public. Nous ajouterons à ces considérations le tableau moral de cette grande cité. (*Plusieurs voix :* On n'entend rien!) Une des causes les plus actives de la fermentation actuelle est le procès de Louis Capet : beaucoup de personnes en attendent impatiemment la fin. On dit hautement que Louis Capet doit périr; cependant un grand nombre de citoyens affirment qu'ils se soumettront à la loi qui aura prononcé sur ses crimes; il n'est pas aisé de dire quelle sera l'issue de ces fermentations. Les billets de la Maison de Secours sont aussi une source de désordres toujours renaissants; ils sont répartis dans la classe la plus indigente; c'est la portion la plus respectable qui les possède, les ouvriers : ils ne peuvent les faire passer qu'avec grande difficulté et la perte d'un temps qui est précieux. Les contrariétés qu'ils éprouvent pour se procurer, avec ce papier, leur subsistance même, sont un sujet de discorde interminable. Paris en est accablé par les départements, et il paie encore lui seul, des débris de son ancienne fortune, le montant onéreux de la banqueroute scandaleuse de la Maison de Secours. Des réclamations s'élèvent sans cesse contre le ministre de l'intérieur, et appellent sa destitution. Les subsistances sont toujours un objet d'alarmes, quoique l'approvisionnement de Paris soit concerté d'une manière capable de tranquilliser les habitants; mais les craintes se répandent avec activité sur un objet de nécessité première, et les malveillants profitent de ces dispositions pour égarer ceux qui ne réfléchissent point. On blâme généralement les primes accordées aux boulangers; mais cet objet, qui fait maintenant le sujet d'une délibération mûre, cesserait bientôt d'être un sujet de discorde, si la conduite que les corps administratifs ont tenue avec les boulangers était aussi généralement connue qu'elle doit l'être. Les ouvriers manquent d'occupation, et la cessation du travail est un double malheur pour la république. Elle appauvrit, elle rend misérable la classe qui ne subsiste que du produit de ses sueurs. Les hommes inquiets sur les besoins de la vie oublient quelquefois ce qu'ils doivent à la tranquillité publique, et cependant cette classe malheureuse souffre avec patience l'adversité qui la poursuit sans cesse. On se plaint gravement de l'infidélité des agents de la poste, et les plaintes qu'on porte sur leur conduite méritent un examen sévère. Le défaut d'armes à feu irrite tous les citoyens, et rend leur service dangereux, parceque les ennemis du bien public ont toujours des ressources pour s'en procurer, et opposer une résistance difficile à vaincre.

Les secours accordés aux femmes et aux enfants de nos frères d'armes qui ont volé aux frontières se distribuent lentement, et sont encore un sujet de mécontentement. Les maisons de jeu, celles des femmes publiques recèlent nos ennemis; nos ennemis! les traîtres qui ont porté les armes contre leur patrie. Cependant ces repaires dangereux ne sont point inaccessibles à notre surveillance; nous parviendrons à les chasser sous peu de temps. Des maisons particulières leur servent d'asile; mais nos concitoyens connaîtront bientôt les dangers auxquels ils s'exposent en accordant l'hospitalité à nos ennemis. Le département de police, formé récemment, travaille avec une activité infatigable; le nombre des malfaiteurs qu'il soumet au glaive de la loi reste impuni; un tribunal composé d'un petit nombre de magistrats ne suffit pas à la tranquillité de cette ville immense.

Cette considération, appuyée des événements passés, avertit assez les législateurs de donner un prompt accroissement à son activité. On y parviendrait en établissant un tribunal criminel composé de plusieurs sections. Le peuple se plaint de ce qu'on ne punit point les coupables; il invoque l'exercice de la loi, et la justice est sourde à sa voix. C'est à vous,

législateurs, qu'il appartient de calmer sa sollicitude.

La force armée est accablée d'un service perpétuel.....

D'après les états donnés par le ministre de la guerre et le général Santerre, voici le résultat de la force armée à Paris.

La garde nationale consiste en 110,542 hommes. La gendarmerie attachée à la Convention et aux tribunaux, les vainqueurs de la Bastille, sont au nombre de 2,433 hommes. Les fédérés sont au nombre de 5,601 hommes. La cavalerie, y compris celle de l'Ecole militaire, est de 2,603 hommes. Total général, 120,979 hommes. Les états certifiés par le ministre de la guerre seront remis sur le bureau.

Les citoyens qui possèdent de grandes fortunes ne s'assujétissent point aux fonctions de monter la garde. Par cette conduite répréhensible, et par l'abandon du salut public, les vols sont fréquents. Les assassinats sans doute auraient été très rares, si le tribunal criminel avait été organisé comme nous le demandons. Les nouvelles dispositions préviendront des malheurs que les circonstances ne permettaient pas de prévoir.

En général, la fermentation sourde qui règne parmi nous mérite de notre part la plus grande surveillance. Nous serons secondés par le zèle et l'ardeur des véritables Parisiens. Malgré les moyens que les malveillants emploient pour corrompre les habitants de Paris, l'esprit républicain est celui de le majorité, de la presque totalité de ses habitants; et les assurances que nous avons de leur respect pour les lois ne nous laissent aucun doute sur leurs excellentes intentions.

Après avoir fait connaître la cause des divisions, nous ajouterons quelques considérations.

Les Parisiens, toujours agités par les secousses inséparables des révolutions, ont constamment opposé leur activité et leur courage aux efforts des malveillants. Presque toujours trompés par ceux à qui ils avaient accordé leur confiance, sans doute ils ont pu devenir inquiets, soupçonneux et prêts à s'alarmer.

Le Parisien n'a pas, dans les pertes qui causent sa ruine, trouvé un défenseur de ses droits. Surchargé d'impôts, épuisé par la continuité de ses sacrifices, personne n'a pris ses intérêts ni dans l'Assemblée constituante, ni même dans l'Assemblée législative. Aujourd'hui même, à la Convention nationale, nous ne lui connaissons point encore de soutien; cependant l'esprit de justice qui l'anime n'a jamais dégénéré; car la réflexion et le temps l'ont toujours ramené aux principes et à l'observance exacte de ses devoirs. Si nous remontons à l'origine de toutes les causes qui troublent la tranquillité publique, nous n'y apercevons que les agitations de quelques hommes corrompus ou séduits qui veulent que les autres partagent leurs crimes ou leurs erreurs.

Pour vous donner la preuve de cette assertion, il vous suffira de vous exposer sommairement le récit de quelques événements arrivés ces jours derniers. Le conseil-général de la commune, craignant que les églises ouvertes pour la messe de minuit ne servissent de retraite aux malveillants, et pour prévenir les désordres que cette réunion pouvait entraîner dans des circonstances où le procès d'un grand traître divisait les esprits, ordonna de tenir les portes exactement fermées.

Cette mesure, sage et politique, a servi de prétexte à quelques agitateurs pour porter l'alarme dans les différents quartiers de la cité en la regardant comme un despotisme exercé sur les opinions. On a peut-être égaré quelques esprits inquiets; mais ceux qui réclamaient le plus vivement la liberté du culte étaient des agitateurs ou des hommes punis par la justice pour leur conduite passée. Vous connaissez les causes de la mort d'un de ces agitateurs : il a perdu la vie dans le faubourg Saint-Antoine, où il avait excité plusieurs séditions. Dans le même jour, des boulangers, excités par les clameurs de quelques-uns d'entre eux, ont donné de l'inquiétude au conseil-général sur les mesures que le corps municipal avait concertées pour assurer les subsistances de Paris.

Le peuple de Paris, loin de se porter sans cesse à l'insurrection, et de fomenter des désordres constamment renouvelés, devrait être accusé d'indolence sur ses vrais intérêts. Ce que nous disons aujourd'hui, nous l'avons répété dans les assemblées publiques. En effet, une classe nombreuse, celle des hommes qui jouissent de quelque fortune, restent nonchalamment dans leurs foyers, comme s'ils devaient être l'objet de la seule sollicitude des patriotes, qui, toujours accablés de missions et de fonctions publiques, succombent à leurs fatigues, tandis que les autres se reposent sur eux du soin de leur conservation. Une classe toujours plus fidèle à ses devoirs, toujours plus pure et plus républicaine, est celle des pères de famille qui ne vivent que du travail de leurs mains; telle est encore celle qui remplit le plus dignement les fonctions qui nous sont confiées. Les hommes riches, au contraire, toujours jaloux de la domination ou des prérogatives dont le règne est passé, en se refusant à toutes les fonctions civiles et militaires, en font retomber le poids sur ceux qui ont un besoin constant du fruit de leurs travaux. Ils semblent s'attacher opiniâtrement à les fatiguer chaque jour, et à affaiblir l'amour qu'ils ont voué à la patrie.

Les prêtres nous travaillent sourdement; ils intimident les uns, égarent les autres, réveillent dans le cœur de ceux-ci des inimitiés perfides, arment ceux-là d'une fureur qu'on croit sainte. Il faut dire la vérité, législateurs : plusieurs de ceux qui ont d'abord annoncé le plus de patriotisme, n'ont voulu que des places lucratives; et puisque dans un récit où la franchise et la loyauté doivent se montrer tout entières, il n'est pas permis de taire aucune pensée utile à la république, nous ajouterons sans balancer que nous avons moins craint les prêtres réfractaires que les menées de ces pontifes qui, dans les assemblées publiques, profèrent des serments démentis par leur conscience.

Des émigrés se travestissent sous toutes les formes, circulent dans les assemblées et fomentent l'esprit de sédition; ils égarent les bons citoyens, en leur proposant des moyens barbares, sous prétexte de détourner les dangers qui nous environnent; ils séduisent ceux chez lesquels ils demandent les secours de l'hospitalité. C'est dans ces demeures, que la probité rend respectables, qu'ils méditent en secret leurs complots séditieux.

Tel est, citoyens, l'état de cette cité illustre, mais malheureuse, qui est l'objet de la calomnie et de la haine dans les départements. Citoyens, nous avons pu craindre un moment l'audace des malveillants; mais ce moment est passé. Que les bons citoyens se rallient, vous verrez les conspirateurs replongés dans les ténèbres, comme au 10 août. Mais il faut des lois. Il semble à quelques hommes que le mot république soit la rupture de tous les liens qui attachent les citoyens à l'état social. Législateurs, c'est à vous qu'il appartient de faire cesser la lutte dangereuse qui existe entre les corps constitués. Il est temps que des républicains, célèbres par leurs trophées militaires, le deviennent encore par leur amour des lois.

La députation est admise aux honneurs de la séance.

On demande l'impression du compte rendu par la municipalité de Paris, et l'envoi aux quatre-vingt-quatre départements.

Dussaulx : J'observe que la municipalité a énoncé un fait qui n'est pas exact, lorsqu'elle a prétendu qu'on ne travaillait pas à seconder ses efforts, et qu'elle ne trouvait pas dans la Convention le soutien de ses droits. La Convention voyant avec la même attention toutes les sections de la république, il est impossible de consacrer ce fait en envoyant ce compte dans tous les départements.

Lanjuinais : Je m'oppose aussi à l'envoi pour le fait qui vient d'être relevé. Je ferai encore observer qu'étant secrétaire, j'ai écrit dans le procès-verbal une remarque faite par le comité des finances : c'est que depuis la révolution, la ville de Paris coûte à l'Etat 110,000,000. Je sais aussi que quelques hommes factieux se tourmentent sans cesse pour faire renvoyer un ministre aimé, estimé de la France entière. (On murmure.) Je demande l'impression et l'ordre du jour sur l'envoi.

Chabot : Les deux préopinants vous on dit, pour s'opposer à l'envoi, qu'il y avait des faits inexacts dans le compte de la municipalité. 1o La commune de Paris ne trouve point de soutien dans la Convention ; 2o la ville de Paris, depuis la révolution, coûte 110,000,000 à l'Etat. Si l'on entend par ce discours la révolution, je dis qu'elle nous coûte davantage. Eh ! quel sacrifice peut coûter quand il s'agit de liberté ! Si l'on entend le peuple de Paris, je ne partage point l'opinion de Lanjuinais. Je dis au contraire que Paris a été oublié dans la révolution. La suppression des entrées, avec lesquelles il pouvait payer ses dettes, a tourné au profit des cultivateurs des départements ; mais les denrées n'ont point baissé. Les dettes même de Paris ont été contractées par l'ancien gouvernement. Paris était habité par les princes, les nobles, les riches, qui faisaient circuler leur fortune dans la classe industrieuse : ce peuple a eu la générosité de sacrifier ses intérêts au rétablissement de la sainte égalité, depuis longtemps bannie du milieu de nous. Que reproche-t-on à cette ville ? le maintien du pain à un prix supérieur même à celui de l'ancien gouvernement ? Est-ce une compensation à tous les sacrifices qu'elle a faits ? Il y a des sacrifices faits par certain bureau destiné à la formation de l'esprit public, pour s'opposer à ce que l'esprit public se répande dans les départements, et pour favoriser les complots de la plus infernale faction ; on calomnie la ville la plus pure de la république. Je pourrais citer un département qui a reçu ces funestes impressions. Le département de la Haute-Loire vient de faire une proclamation pour engager ses administrés à se porter en armes à Paris.

Reynaud : Je suis membre de la députation de la Haute-Loire, et j'atteste le fait. Il arrive un membre de l'administration pour le dénoncer, il paraîtra demain à la barre. J'atteste encore que cette réclamation est venue de la part d'hommes qui sont dans les bureaux de Roland.

Chabot : Je demande que, pour rendre hommage à la vérité, nonobstant ce qu'a dit Lanjuinais, nonobstant surtout son opinion sur Roland, qui, comme on sait, répand à grands frais la calomnie dans les départements, et y a fait circuler plus de cent mille exemplaires de la diatribe de Louvet ; je demande, dis-je, en réparation, l'envoi aux départements du compte de la municipalité.

Un des secrétaires fait lecture d'une délibération de la section de Bonne-Nouvelle, qui dénonce à la Convention un arrêté pris par le département de la Haute-Loire. A cette dénonciation est jointe copie d'une affiche imprimée par ordre de ce département ; en voici l'extrait :

« Citoyens, les agitateurs de Paris et les ennemis de la révolution conspirent tous les jours contre elle en flagornant le peuple de cette ville, en lui persuadant qu'il est le souverain presque exclusivement de la république, dont il n'est que la quatre-vingt-quatrième partie ; il s'est permis de dicter à la Convention des décrets à sa convenance, et l'empêche ainsi de nous donner une bonne constitution. Le seul moyen de remédier à ces abus est d'organiser une force départementale qui puisse protéger nos législateurs et donner force à la loi. Nous avons arrêté un rassemblement de bons citoyens pour environner la Convention et l'escorter vers la ville qu'elle choisira pour son séjour, si elle juge cette démarche nécessaire. (On murmure.) Hâtez-vous, citoyens, de souscrire l'enrôlement momentané que nous vous proposons pour dissoudre une horde de brigands qui veut usurper les fruits d'une révolution qui a coûté tant de sacrifices à tous les citoyens. »

Biroteau fait lecture d'une adresse du département de la Haute-Loire, dont voici un extrait :

« Législateurs, ce n'est pas pour devenir le jouet de quelques factieux que le peuple fait tant de sacrifices pour conquérir la liberté ; il veut en jouir. Les scélérats qui veulent la lui ravir sont démasqués : leurs crimes sont connus ; déjà ils seraient punis si les départements n'avaient voulu laisser ce soin à la sagesse des citoyens de Paris. Hâtez-vous de nous donner une bonne constitution républicaine qui ramène l'ordre. Si la commune de Paris continue d'être rebelle à la loi, nous irons vous aider à la soumettre ; faites triompher la loi, voilà le vœu de vos commettants, ils vous l'ordonnent par notre organe. » (On murmure dans une partie de l'assemblée.)

Rabaud : C'est un ami de la république qui monte à cette tribune. L'ami de la république n'est pas plus attaché à Paris qu'aux quatre-vingt-trois autres départements, parceque la république est indivisible. Je crois voir dans l'orage qui vient de se passer un moyen utile pour dissiper tous les nuages ; il y a des torts de part et d'autre, je vais le prouver.

Je n'excuse point l'arrêté qui vous a été dénoncé ; mais n'avons-nous pas vu des affiches, des arrêtés, que je veux bien appeler impudents, d'après lesquels des sections de Paris se disaient en état d'insurrection permanente ? N'avons-nous pas vu ces sections venir nous dire le lendemain que cet état d'insurrection n'était qu'un état de vigilance plus active ? Ne nous laissons point étonner de ces inconvénients, ils sont attachés à la révolution. Il faut passer à l'ordre du jour sur les erreurs de quelques sections de Paris, ainsi que sur celles de quelques départements, en convenant de bonne foi que les uns et les autres veulent la république, et que les reproches qu'on peut leur faire sont bien compensés par la conquête de la liberté. A l'égard du pain, n'est-il pas évident qu'il est à beaucoup meilleur marché dans cette ville que dans la plupart de nos départements ? N'est-il pas vrai que la municipalité, pour maintenir cette infériorité de prix, dépense 12 à 13,000 livres par mois ? J'ai demandé l'ordre du jour sur l'arrêté du département de la Haute-Loire, et à cet égard j'observe qu'il ne parle que d'agitateurs ; mais tout-à-l'heure la municipalité nous a dit qu'il y avait des agitateurs. Que la Convention garde donc cette contenance ferme et majestueuse qu'elle a prise depuis quelques jours ; maintenons la liberté des opinions ; plaignons ceux qui se laissent trop épouvanter par les suites d'une révolution dont les effets étaient impossibles à calculer. Je profiterai de cette occasion pour vous présenter quelques idées sur la nécessité de ramener l'esprit public vers le point central.

Thuriot : Je demande que la Convention commence par prononcer sur la question. (On murmure. — Plusieurs membres demandent que l'arrêté du département de la Haute-Loire soit renvoyé au pouvoir exécutif.)

La Convention continue la parole à Rabaud.

Marat : Je la demande après lui.

Rabaud : Si la Convention renvoyait au pouvoir exécutif l'arrêté du département de la Haute-Loire, il faudrait qu'elle y renvoyât aussi les arrêtés des sections de Paris; mais comme la Convention, lorsqu'elle a eu connaissance de ces derniers, n'a pas jugé à propos de les renvoyer, elle montrerait une espèce de partialité, si elle renvoyait aujourd'hui celui de la Haute-Loire. Je demande donc très précisément que l'on passe à l'ordre du jour, ou que l'on renvoie les uns et les autres; cependant je ne suis point d'avis de cette seconde proposition. A l'égard de l'envoi du compte de la municipalité, puisqu'il est vrai que ce rapport a été parmi nous l'occasion d'une querelle, lui donner la préférence pour l'envoi, ce serait encore une espèce de partialité. Sans doute il est dans l'intention de la Convention de ne pas laisser croire que nous voulons entretenir les départements de nos débats; au contraire elle doit chercher à terminer toutes ces discussions, et à garder son caractère d'impartialité parfaite. Je demande donc l'ordre du jour pur et simple.

Lecointe-Puyraveau : L'intention de la Convention, en demandant ce compte à la municipalité, a été de s'éclairer elle-même sur l'état de cette ville. Ce rapport, par sa natnre, est-il propre à être envoyé dans les départements? (*Plusieurs voix* : Oui, oui! *D'autres* : Non non!) Peut-on s'en promettre quelques heureux effets? Tous les faits dénoncés par la municipalité sont-ils vrais? Ce compte annonce que les esprits sont dans la fermentation, et qu'on ne peut prévoir quelles en seront les suites lors de la décision du jugement de Louis. On y marque donc des incertitudes sur la conduite que tiendront les citoyens lorsque la Convention aura prononcé. Par cela même ce compte n'est point propre à être mis sous les yeux des départements, parcequ'il y pourrait exciter de la fermentation. Il est dit dans ce compte que le peuple de Paris n'a point de défenseurs dans la Convention. Soyons de bonne-foi : la ville de Paris se croit-elle comprise dans la dénomination générale de *peuple?* Et qui oserait dire que le peuple n'a point ici de défenseurs? Si, au contraire, elle ne s'y croit pas comprise, si elle veut s'isoler, qu'elle le dise... (De nombreux murmures interrompent l'opinant.) Une trop grande précipitation à juger une idée qui n'est qu'à moitié énoncée vous a prouvé souvent que vous étiez dans l'erreur. Je mets une grande différence entre l'opinion qu'on me suppose et celle que j'ai. J'avais énoncé que je crois les Parisiens fort attachés aux intérêts généraux. Je disais donc : ou le peuple de Paris est compris dans la dénomination de peuple, et alors il a des défenseurs dans la Convention; ou il ne s'y croit pas compris, ce que l'on ne peut absolument supposer: donc, sous l'un et l'autre rapport, le compte de la municipalité ne doit pas être envoyé aux départements. Nous devons éviter tout envoi de pièces qui pourraient renouveler des haines et rallumer des torches. Si les Parisiens ont des droits justes, qu'ils les présentent à la Convention, et tous les membres se lèveront pour les soutenir. Je demande donc l'ordre du jour sur l'envoi de ce compte, parceque j'y vois non seulement des faits à examiner, mais un germe de guerre civile...

David : Je ne viens vous proposer que des vues de paix et de conciliation. Pères conscrits, les enfants de chaque département sont également vos fils. Vous avez décrété que Lille a bien mérité de la patrie, et vous avez bien fait; vous avez décrété que Thionville a bien mérité de la patrie, et vous avez bien fait. Tout le monde dit que Paris a bien mérité de la patrie; eh bien! rendez donc un pareil décret. (*Plusieurs voix* : Il est rendu!)

Thuriot : Je pense comme Rabaud qu'il faut adopter toutes les mesures de sagesse pour étouffer les haines et faire régner la bonne harmonie dans toute la république. En passant à l'ordre du jour, prenez-vous ces mesures? Je dis que non. Qu'avez-vous désiré? De connaître l'état de Paris. Ce tableau vous a été présenté; il n'y a pas de raison qui puisse empêcher de faire parvenir aux départements un tableau qui vous a rassurés vous-mêmes. Je demande, en me bornant à l'impression et à l'envoi du compte-rendu, que la Convention prenne des mesures pour empêcher que l'arrêté de la Haute-Loire ne soit imité, et qu'elle en suspende provisoirement l'exécution.

La discussion est fermée. — On demande l'ordre du jour. Plusieurs membres réclament la division.

L'impression du compte de la municipalité est décrétée.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de l'envoi aux départements.

— Plusieurs membres de l'une des extrémités insistent avec chaleur pour la cassation de l'arrêté du département de la Haute-Loire.

Une grande partie de l'assemblée demande l'ordre du jour.

Lidon : Il faut donc aussi y renvoyer les adresses infernales qui sortent des sections de Paris.

Turreau : Autoriser la conduite de l'administration du département de la Haute-Loire, c'est créer quatre-vingt-quatre ministres de la guerre.

Duhem : C'est déshonorer la Convention.

*** : C'est organiser la guerre civile.

Chabot : Ceux qui provoquent par leurs diatribes et leurs intrigues ces mesures extraordinaires et illégales, ceux qui veulent opposer la force armée d'un département à celle d'un autre département qu'ils calomnient, voilà les vrais traîtres... les vrais agitateurs... les vrais organisateurs de la guerre civile, les vrais anarchistes... (Chabot profère ces paroles au milieu d'un violent tumulte.—Lahaye demande à motiver l'ordre du jour. — Une longue et tumultueuse opposition l'écarte de la tribune.)

Tallien : Pour en finir, entendons-le; nous saurons ce qu'il pense, et Choudieu lui répondra. (Le tumulte s'apaise dans l'une des extrémités.)

Lahaye : Je demande la parole pour combattre les propositions qui sont faites d'envoyer tel ou tel arrêté au conseil exécutif; et en essayant de ramener l'assemblée à l'ordre du jour, je ne serai ni un organisateur de la guerre civile, ni un anarchiste. C'est d'après les lois de l'égalité que je vais motiver l'*ordre du jour*. On vous demande de casser l'arrêté du département de la Haute-Loire. Mais, je vous le demande, cet arrêté vous est-il officiellement connu? Il doit venir demain des députés de ce département vous lire une adresse; ne prononcez donc pas avant que vous les ayez entendus. D'ailleurs serait-ce un crime quand un département aurait délibéré d'envoyer des fédérés à Paris? Certes, si un tel arrêté avait quelque chose de coupable, ils sont bien plus coupables encore ces arrêtés insolents dont les murs de Paris sont placardés, et où l'on voit des sections entières se déclarer en état d'insurrection : je ne parle pas de mille autres productions de cette nature, sur lesquelles vous n'avez encore rien prononcé.

Le président consulte l'assemblée sur la proposition de passer à l'ordre du jour.

La majorité se lève pour l'affirmative. (Une rumeur subite, partant de l'une des extrémités, interrompt la délibération. — *Une cinquantaine de membres s'écrient* : L'appel nominal; la majorité est égarée; nous voulons connaître quels sont ceux qui veulent la désorganisation et la guerre civile!)

Marat monte à la tribune. (Les cris cessent.)

Marat : Une observation que je désire vous faire mettra tout le monde d'accord. Les principes sur

lesquels je vais appuyer l'ordre du jour ne sont pas des principes désorganisateurs, et certes... (*Plusieurs membres de l'une des extrémités ;* Tu n'as pas la parole, elle est à Choudieu.)

Choudieu : Je ne viens pas proposer à l'assemblée d'annuler ce qu'elle ne connaît pas; mais je prétends que l'ordre du jour serait un décret qui consacrerait l'anarchie. Je vais le prouver.

Il est bien étonnant que ceux qui nous accusent sans cesse de provoquer l'anarchie soient au contraire les premiers à soutenir des administrateurs qui ont voulu violer toutes les lois; et c'est donner un exemple bien dangereux de fédéralisme, car il ne faut pas oublier que c'est nous qu'on accuse de fédéralisme... (Chambon : De quel régiment êtes-vous?— Violents murmures.) Je suis de la Montagne. (Les murmures continuent.)

Julien : Je demande que ceux qui interrompront l'opinant soient nominativement désignés dans le procès-verbal

Albitte : Je demande que la parole soit continuée à Choudieu.

Choudieu : Je disais qu'il était bon que l'on connût ceux qui, par des apostrophes indécentes, nous provoquaient sans cesse, qui nous avaient accusés d'être de la faction de la Montagne.

Oui, j'en suis de la Montagne, puisque c'est ainsi qu'on appelle le côté gauche.

Il est bon d'observer que ceux-là qui nous accusent sans cesse d'être des désorganisateurs, et par conséquent des fédéralistes, viennent aujourd'hui de se faire connaître, et je le prouve.

Ils se font connaître en soutenant un département qui a violé toutes les lois, qui vient vous parler au nom de ses administrés, qui vient vous dire qu'il exprime le vœu de ses administrés. Je le demande... (Biroteau : Cela n'est pas vrai!) Je défends les principes; et, si je ne les énonce pas, je demande qu'on me rappelle à l'ordre. Je déclare aujourd'hui que les interruptions, qui sont de la tactique pour m'empêcher d'établir les principes, ne me troubleront pas. (Murmures.) L'on ne dira pas aujourd'hui que la Montagne interrompt... (Bruit.) Je ne puis pas être dans la question, lorsqu'on m'interrompt sans cesse par des clameurs, et surtout lorsqu'on m'a interpellé de déclarer de quel parti j'étais.

Je dis qu'il existe une loi qui défend aux corps administratifs de se mêler de tout autres fonctions que de celles déterminées par la loi, c'est-à-dire toutes celles qui sont relatives à l'administration. La loi leur défend de prendre en aucune manière le caractère de représentation. Or je dis que le département de la Haute-Loire a pris un caractère de représentation en vous disant qu'il exprimait le vœu des administrés; qu'il vous *ordonnait* de prendre un autre caractère.

Je dis que ce département a donné un exemple bien dangereux de fédéralisme, lorsqu'il compose une force armée dans son département. Que veut-il en faire? la diriger contre un autre département; voilà son vœu. Il veut encore la conduire à Paris. Ainsi, messieurs, je mets en fait que le département de la Haute-Loire a violé, non-seulement les lois existantes, mais encore les principes que vous avez consacrés d'indivisibilité de la république. Il vous donne un grand exemple de fédéralisme, et je suis bien étonné qu'il soit soutenu par des gens qui naguère nous en accusaient.

Je ne demande pas que vous cassiez l'arrêté, vous ne devez pas vous en occuper; car, dans les principes, le pouvoir exécutif doit le faire d'abord.

Le pouvoir exécutif doit réprimer toutes les atteintes portées à la loi. Je demande donc qu'il soit chargé de vous en rendre compte; car passer à l'ordre du jour, ce serait consacrer l'anarchie et le fédéralisme. (Appuyé! *s'écrient plusieurs voix.*)

Guadet : L'arrêté du département de la Haute-Loire ne peut pas vous être connu, n'ayant pas été envoyé par les administrateurs ni par le conseil exécutif; il est absolument nul.

Ainsi, ne connaissant pas cet arrêté, nous ne devez pas vous déterminer à le casser; vous ne pouvez pas non plus le renvoyer au pouvoir exécutif. Sur quoi j'observe que c'est une très grande erreur que de croire que la Convention nationale doive renvoyer ainsi au pouvoir exécutif des pièces même qui lui seraient apportées; car remarquez, citoyens, que c'est absolument intervertir l'ordre établi que de renvoyer au pouvoir exécutif un arrêté qu'il doit vous apporter, après en avoir pris connaissance. Ainsi, dans aucun cas, la Convention ne doit se déterminer à renvoyer au pouvoir exécutif un arrêté pris par un corps administratif. La seule chose qu'elle pourrait faire pour maintenir les principes, ce serait d'appeler dans son sein les ministres ou celui dans le département duquel on pourrait en avoir connaissance, afin de savoir si le conseil en a eu communication.

Mais, concitoyens, ce n'est pas seulement à ces principes, qui tiennent beaucoup plus à la forme qu'au fond de la question, que je veux m'arrêter. On prétend que le département de la Haute-Loire a violé tous les principes. J'observe d'abord qu'on est devenu bien rigoureux là-dessus tout d'un coup; car on ne disait pas que les départements violaient les principes, lorsque, pour le salut de la chose publique, ils envoyèrent des fédérés à Paris. (*Plusieurs voix :* Ils y sont venus de leur propre mouvement.— *D'autres :* Il y avait un décret.) On m'observe que ce fut en vertu d'un décret; mais ce décret n'existait pas, et on ne peut pas avoir oublié que le roi avait refusé sa sanction à ce décret. Sans cela, certainement, l'Assemblée nationale n'aurait pas permis qu'un ministre perfide fît une proclamation par laquelle il obligeait les corps administratifs à faire marcher une force publique pour faire rétrograder les fédérés qui venaient à Paris ; proclamation, pour le dire en passant, qui éprouva, comme elle devait en éprouver, de bien fortes critiques.

J'observe qu'on ne s'est pas récrié sur la violation des principes, lorsque, pour le salut de la république, les départements ont armé les citoyens et ont envoyé des légions vers les frontières, en excédant, à cet égard, ce que voulait le décret qui aurait dû les contenir, si leur zèle n'avait pas été supérieur à la loi.

J'observe enfin que je concevrais bien difficilement ce que c'est que cette terreur dont on affecte d'être saisi, lorsqu'on parle des citoyens de nos départements, à moins que vous ne vouliez vous avouer vous-mêmes les calomniateurs des sentiments des citoyens de divers départements de la république; vous devez convenir que nul autre désir ne les appelait à Paris, que celui de fraterniser avec les bons citoyens de cette ville. Si vous pensez autrement sur leur compte, vous montrerez alors que vous ne voulez pas que les bons citoyens soient protégés, et que vous voulez au contraire que les brigands triomphent.

Il est bien évident que votre intérêt privé porterait ici sur les brigands même : eh bien! citoyens, cet intérêt, il y a beaucoup d'hommes ici qui ne se soucient pas de le partager. J'ajoute, citoyens, qu'on a l'air de s'étonner sans cesse des causes qui peuvent exciter ainsi le zèle des bons patriotes ; mais j'en appelle à la bonne foi de tous ceux qui m'écoutent : est-il possible de se dissimuler que si jamais il y eut du péril pour la chose publique, c'est certainement

lorsque la Convention nationale est ouvertement méprisée, lorsqu'une section de Paris.... (*Plusieurs voix* : Ce n'est pas vrai, vous êtes un calomniateur!) Je demande de quel droit certains membres veulent despotiser les autres? Vous avez donc oublié que vous entendîtes le substitut du procureur de la commune de Paris vous dire que la France n'avait fait que changer de tyran; qu'il fallait assembler les sections de Paris, et leur dénoncer le souverain! Vous avez donc oublié cet arrêté pris par une section de Paris, portant qu'aucun républicain ne survivra si Louis XVI ne va pas à l'échafaud; portant qu'il faudra donner un défenseur à la république! Ah! les fédérés des départements... (Plusieurs membres répètent ironiquement l'exclamation de Guadet. — L'assemblée entière se soulève. — Estadens : Je demande qu'on chasse le membre qui a interrompu, et qu'on le fasse connaître aux départements.) Les braves citoyens de nos départements ne souffriront pas que cet exécrable vœu s'accomplisse, ils ne souffriront pas qu'on donne un défenseur à la république; ils étoufferont la faction qui cherche à l'y porter. (Une grande partie se lève en criant : *Oui, oui!*) Vous avez donc oublié, citoyens, qu'à présent, dans cet instant même, une section de Paris nomme à haute voix les officiers municipaux! C'est la section des Gravilliers; et, certes, ils ont bien prouvé, ceux qui ont demandé cet appel à haute voix, ils ont bien prouvé qu'ils étaient très convaincus que, pour avoir des hommes de cette espèce, il fallait dicter leurs volontés avec des bourreaux, leurs ordres avec des assassins...

Duprat : Ces portraits sont hideux à voir; mais ils sont vrais.

Guadet : Vous avez oublié toutes ces choses! Accusez alors le zèle des administrateurs des départements, et ne croyez pas, au reste, que quand je parle de cet état pénible, de cet état véritablement douloureux pour le salut de la république, dans lequel la chose publique paraît se trouver maintenant, je prétende accuser la majorité des sections de Paris. Consultez-les, elles vous diront que dans toutes leurs sections cette faction désorganisatrice et anarchiste a des émissaires qui les excitent, qui jettent l'épouvante dans les cœurs de tous les bons citoyens, qui les obligent à abandonner leur section, et à livrer ainsi les délibérations les plus importantes au vœu de quelques factieux et de quelques brigands. Voilà ce qu'elles vous diront.

Leur vœu est celui de s'unir (car les hommes de bien s'entendent toujours) à tous les bons citoyens des départements, pour faire cesser enfin cet état d'anarchie qui donnerait à la république naissante une base d'argile et de sable.

Je m'arrête à une dernière idée; c'est le fédéralisme! c'est le fédéralisme que vous prêchez, il n'est que trop évident que vous cherchez à rompre l'unité de la république, à armer les départements de la république contre celui de Paris. Citoyens, il faut finir une bonne fois. Le coryphée de ce parti prétendu fédéraliste... (*Plusieurs membres:* Nommez-le, nommez-le!) Pourrait on se persuader que la calomnie et la méchanceté pussent être portées à cet excès! Le coryphée de ce parti, celui qui faisait le plus de bruit, imprimait, il y a un an, que le gouvernement fédératif était le meilleur gouvernement possible; qu'il n'y avait que des hommes de mauvaise foi ou des scélérats qui pussent prétendre que ce gouvernement ne fût pas le meilleur. J'entends parler de Billaud-Varennes.

Billaud-Varennes : Je vous défie de me montrer aucun discours où j'aie établi ce système.

Un membre : Allez chez le premier épicier, et vous le trouverez.

Tallien : Guadet dénature l'écrit de Billaud, comme il vient de dénaturer l'arrêté de la section du Luxembourg; je dis qu'il n'est pas vrai que cette section ait demandé un défenseur; c'est une calomnie.

Lanjuinais : Je l'ai lu.

Guadet : Je me résume. Les principes s'opposent ici à ce que vous renvoyiez même au conseil exécutif l'arrêté pris par les administrateurs du département de la Haute-Loire : cet arrêté, d'après ce que m'ont dit quelques-uns de mes collègues, qui ont vu le député de ce département, qui sera demain admis à la barre, porte que leur délibération sera présentée à la Convention nationale, et qu'elle n'aura aucun effet que lorsque la Convention l'aura entendue.

Je dis donc que vous ne pouvez ni casser, ni renvoyer au pouvoir exécutif l'arrêté pris par les administrateurs du département de la Haute-Loire; j'ajoute que le zèle de ces administrateurs ne présente rien que de louable; et s'il arrivait que la Convention nationale pût se décider à le faire casser, je proposerais alors un amendement tendant à ce qu'elle cassât aussi tous les arrêtés liberticides, désorganisateurs, insensés; je demanderais que vous prissiez enfin une mesure capable de faire exécuter vos décrets dans la ville même où vous tenez vos séances; je demanderais enfin que, pour commencer à établir le règne de la justice, vous ordonnassiez qu'ils seraient poursuivis ces hommes qui, dans quatre jours de notre révolution, ont fait reculer d'un siècle la liberté de l'Europe... Ils m'entendent.

Les membres qui avaient demandé la cassation ou le renvoi au pouvoir exécutif, de l'arrêté du département de la Haute-Loire, se réduisent à demander l'ajournement de ces propositions.

L'assemblée consultée décide, à une très grande majorité, de passer à l'ordre du jour.

— Une lettre du ministre de la guerre et une lettre particulière du général Englantier annoncent qu'il s'est manifesté un incendie dans l'hôpital Sainte-Marie de la ville de Meaux.

On admet à la barre l'adjudant général du camp. Il donne des détails sur cet incendie. On ignore, dit-il, quelle en fut l'origine; on fait des informations à cet effet. Personne n'a péri. L'intrépidité du bataillon des volontaires de la Haute-Saône, du régiment des chasseurs-braconniers en garnison à Meaux, des habitants de cette ville, et particulièrement un trait d'héroïsme du citoyen Dunebar, maréchal-des-logis d'un régiment de hussards de la république, ont contribué à ce que cet incendie ne causât aucun dommage considérable.

La Convention décrète la mention honorable de la conduites des volontaires; décrète qu'extrait du procès-verbal sera envoyé au citoyen Dunebar, et renvoie au pouvoir exécutif avec recommandation pour la première place vacante.

— Bousson, au nom de la commission des douze, propose de faire mettre en liberté Adrien Duquesnoy, maire de Nancy. — Tallien s'y oppose. — Salles prend la défense de Duquesnoy.

Après quelques débats, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 6 JANVIER.

Barère occupe le fauteuil,

Un secrétaire lit la lettre suivante :

« Représentants, la section des Lombards a fait contre moi une dénonciation. Pour toute réponse, je supplie la Convention de faire nommer un conseil de guerre pour examiner ma conduite et vérifier les faits.

« *Signé* Westermann. »

On lit une adresse du conseil général du département de Finistère.

« Représentants, nous voulons la république une et indivisible; nous voulons la liberté et l'égalité, et le bonheur du peuple... Nous voulons l'ordre et la paix : nous voulons

une représentation nationale permanente; mais nous la voulons pure, nous la voulons libre, puissante, respectée, grande comme la nation dont elle est l'interprète, capable surtout de s'élever au-dessus de tous les despotismes, et de faire taire les clameurs insolentes et séditieuses de ce ramas de factieux stipendiés par un parti secret, et peut-être par les despotes étrangers, pour troubler l'ordre de vos séances.

« Ce n'est pas assez, représentants, de contenir, de réprimer ces vils mercenaires; nos plus grands ennemis sont dans votre sein. Les Marat, les Robespierre, les Danton, les Chabot, les Bazire, les Merlin et leurs complices, voilà les anarchistes, voilà les vrais contre-révolutionnaires. Ils ont le titre de vos collègues; mais ils sont indignes de l'être, puisqu'ils sont même indignes du nom français : chassez-les donc, éloignez-les au plus tôt; repoussez-les du sanctuaire de vos délibérations. Vous n'avez rien de commun avec eux, et vous ne pouvez respirer le même air que des scélérats. Si vous croyez manquer de pouvoir pour prononcer leur exclusion, consultez le souverain; interrogez les assemblés primaires, elles parleront hautement : et bientôt la dignité nationale sera vengée, et bientôt le danger de la patrie disparaîtra.

« Nous vous exprimons, représentants, l'opinion d'un grand département; elle est sans doute subordonnée à la volonté des autres sections de la république; mais nous sommes assurés, et jugez-le vous mêmes, que toutes ont un vœu conforme, et qu'en même temps que nous servons la cause de tous, nous prévenons même les espérances de la majeure partie de ces Parisiens, dont le couteau d'une poignée de tyrans subalternes étouffe en ce moment la voix. »

MARAT : Je demande que cette adresse soit renvoyée à sa source, au boudoir de la femme Roland.

GALON : Les signataires de cette adresse sont des aristocrates, je les connais pour tels.

AIMÉ GOUPILLEAU. Lisez les signatures.

Le secrétaire lit les signatures.

*** : Je demande l'impression de cette adresse, et l'envoi aux quatre-vingt-quatre départements. (On murmure.)

PA : Je demande la parole pour un fait. Je suis chargé par le département du Pas-de-Calais de vous dénoncer l'administration du département du Finistère. Ce dernier département a écrit à celui du Pas-de-Calais qu'il envoyait trois cents hommes à Paris pour garder la Convention, et l'invitait à en faire de même. Les administrateurs du département du Pas-de-Calais ont pris un arrêté par lequel ils dénoncent celui du Finistère. J'ai les preuves en main de tout ce que j'avance.

LE PRÉSIDENT : J'annonce à la Convention que je reçois à l'instant une lettre du département du Pas-de Calais, qui dénonce à la Convention l'arrêté dont parle l'opinant.

Un secrétaire fait lecture de ces pièces.

Lettre des administrateurs du Pas-de-Calais à la Convention.

« Représentants, nous avons arrêté de vous dénoncer un arrêté du département du Finistère, contraire à toutes les lois, et par lequel tous les autres départements de la république sont invités à envoyer une force armée à Paris. Nous joignons ici cet arrêté.

« Signé *les administrateurs du Pas-de-Calais*. »

On donne lecture de l'arrêté du département du Finistère, qui est une invitation à tous les départements d'envoyer une force armée à Paris pour y contenir les agitateurs, et conserver à la Convention la liberté dont elle doit jouir.

La lecture de cette adresse est interrompue par quelques rumeurs qui partent de l'une des extrémités de l'assemblée.

CHAMBON : Je demande la mention honorable de la conduite du département du Finistère.

GOUPILLEAU : Il n'appartient qu'à un ennemi des lois de faire une pareille proposition. (Violents murmures.)

Le président rappelle Goupilleau à l'ordre.

Melinet obtient la parole pour une motion d'ordre — Il présente des réflexions sur les moyens de faire cesser le tou b le resque habituel des séances. Il propose la formation d'un comité *censorial*, composé d'un membre par département.

On demande l'impression de ce discours et du projet de décret.

Quelques membres de l'une des extrémités en demandent le renvoi au comité d'aliénation. — Cette ironie excite des murmures.

Il est décrété que le discours de Melinet sera imprimé, et son projet de décret discuté trois jours après sa distribution.

— Gillet propose, au nom du comité de division, la liste des départements frontières, dont les conseils généraux doivent rester en état de surveillance permanente, conformément à l'art. V du décret du 1er janvier 1793.

Cette liste est adoptée; voici les noms des départements qui y sont compris :

Pas-de-Calais, Nord, Ardennes, Aisne, Meuse, Moselle, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Isère, Mont-Blanc, Haute-Garonne, Var, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Pyrénées orientales, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

RICHAUD : Je demande la suppression de la permanence de tous les conseils-généraux des communes dans l'intérieur de la république, et de toutes les sections. (Murmures.)

THURIOT : Il faut distinguer entre les conseils-généraux de département et les conseils-généraux des communes. La permanence des premiers est très dispendieuse; vous pourrez supprimer la permanence des autres lorsque vous aurez proclamé que la patrie n'est plus en danger. Dans ce moment, il y a encore de la fermentation; les conseils-généraux impriment au peuple un mouvement qui est celui de la loi; ils éclairent les citoyens, et déjouent les complots des malveillants. Laissez les conseils-généraux, si vous voulez qu'il y ait partout une surveillance rigoureuse, que la loi soit respectée, que la police s'exerce. S'il est vrai que les émigrés rentrent en foule, qu'ils obtiennent même des certificats, ils exécuteront bien plus aisément leurs projets s'il y a moins de surveillants. Lorsque le règne de la loi sera bien affermi, vous pourrez adopter la mesure qu'on vous propose; il serait dangereux de l'adopter en ce moment. J'en demande l'ajournement.

FOCQUEDEY : Je dis qu'il est très dangereux de laisser des sections, je ne parle pas de celles de Paris, je ne sais pas faire de distinction, en état de permanence. Elles délibèrent sans cesse et expriment un vœu qu'elles donnent pour le vœu général de la section, et qui n'est que celui de quelques individus.

L'assemblée paraît agitée. — Plusieurs instants se passent dans le tumulte des conversations particulières.

Les rumeurs cessent tout-à-coup dans une partie de la salle. — C'est Marat qui traverse la salle au bruit de quelques battements de mains, et monte à la tribune.

L'ajournement de la proposition de Richaud est vivement réclamé par une partie de l'assemblée. — De violents débats s'élèvent sur cette proposition; ils se prolongent pendant une grande partie de la séance.

— Le ministre de l'intérieur se présente pour lire le compte particulier de son administration. — Le ministre de la guerre écrit qu'il n'a pas encore terminé le sien.

Sur l'observation faite que la Convention a exigé, par son dernier décret, un compte général délibéré par le conseil exécutif, et encore après de longs débats, la reddition de ce compte est ajournée à quatre jours.

— Une lettre du contre-amiral Latouche annonce que l'escadre française à ses ordres est allée mouiller, le 18 décembre, sous les fenêtres du roi de Naples, qui s'est empressé de signer le désaveu des outrages contenus dans une note officielle adressée par la cour de Naples à la Porte-Ottomane, contre le citoyen Sémonville, plénipotentiaire de la république française, et d'envoyer un ambassadeur à Paris pour reconnaître la république.

(*Demain de plus amples détails.*)

N. B. Dans la séance du lundi 7 janvier, la discussion a été fermée sur les questions relatives au jugement de Louis Capet, et la délibération ajournée au lundi 14 janvier.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 9. *Mercredi* 9 JANVIER 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 6 JANVIER.

Barère occupe le fauteuil.

Discussion et débats sur la proposition faite par Richaud, de supprimer la permanence des sections de Paris.

MARAT : Personne plus que moi n'est affecté des discussions qui nous divisent, et de l'esprit de discorde qui règne dans cette assemblée. Mais vous avez vu une faction chercher à immoler à ses projets criminels la députation du département de Paris; elle met tout en œuvre : intrigues, imposture, diffamation, sourdes menées, rien n'est négligé; ce qui la désole, c'est l'esprit de surveillance des patriotes. Vous avez vu à cette tribune des députés vous proposer des mesures correctives pour faire respecter la Convention. — Le moyen de vous faire respecter..., mais c'est d'être respectables...; je ne connais que ça... Mes détracteurs m'ont présenté comme un cerveau exalté. Je vous donnerai, moi, l'exemple de la sagesse, de la modération et de la bonne foi. (On rit.) Hier, Rabaud de Saint-Etienne vous a prêché la paix; j'aurais applaudi à son discours s'il l'eût couronné par un projet de décret qui eût eu pour objet de retirer des mains de Roland les moyens de corrompre l'esprit des départements; car tant que vous lui laisserez cette faculté, toutes les mesures que vous prendrez seront inutiles. On vous a présenté l'établissement d'un comité de censure..... Je touche à cette corde pour faire voir que c'est une branche du complot que trame cette faction criminelle pour écarter la surveillance des patriotes. Si jamais vous parveniez à les endormir dans cette sécurité perfide dont vous cherchez à les entourer, ce silence serait celui de la mort; vous compromettriez la sûreté publique. Je demande que la permanence continue pendant le danger de la patrie.

MANUEL : Pendant toute la vie de Marat.

La discussion est fermée. — Quelques membres demandent l'ajournement. — L'assemblée le rejette à une assez forte majorité.

On demande une seconde épreuve dans une des extrémités de la salle. — On y procède.

LE PRÉSIDENT : Le bureau est unanime pour rejeter l'ajournement.

Cinquante à soixante membres réclament à grands cris l'appel nominal.

Bourdon (de l'Oise), Marat, Beffroy, Robespierre jeune, Calon, Duquesnoy vont inscrire leurs noms au bureau pour obtenir cet appel.

ROUX : Je demande qu'avant tout on entende le comité de sûreté générale. (Rumeurs.)

PRIEUR : Je demande l'ajournement jusqu'après le rapport des ministres, qui est fixé à aujourd'hui.

DUHEM : Il est bon que l'assemblée sache que la guerre civile l'attend.....

DUFROI : Il y a eu dix hommes de tués à.....

MARAT *se précipite vers la tribune :* (S'adressant, au milieu du tumulte, à une partie de l'assemblée.) F..... coquins de l'ancien régime.....

L'assemblée est consultée pour savoir si on procédera à l'appel nominal. — La négative est décrétée. (L'agitation continue dans une extrémité.)

BILLAUD-VARENNES : Nous déclarons que nous voulons l'appel nominal.

Les cris : *Nous voulons l'appel nominal!... nous voulons connaître les fauteurs de la guerre civile! etc.*, sont successivement répétés par cinquante voix d'une des extrémités. — Près d'une heure se passe dans cette agitation tumultuaire et désordonnée.

Le président consulte l'assemblée. — Il est décidé que l'appel nominal ne sera pas fait.

Les rumeurs continuent. — Plusieurs membres allèguent des doutes dans la délibération. — Ils demandent l'appel nominal sur la question même de savoir si ce genre de délibération sera adopté pour la question de l'ajournement. — Le président fait de longs efforts pour rétablir l'ordre.

Nous voulons,... nous voulons l'appel nominal! continuent de s'écrier Marat, Tallien, Calon, Legendre, Thuriot. — Cinquante à soixante membres se lèvent à leur voix, et aussitôt une partie des citoyens des tribunes d'applaudir...

DAVID : L'appel nominal ou la guerre civile.....

Un autre membre de la même extrémité : Vous avez la majorité; mais c'est une majorité apparente, une majorité séduite... Nous voulons l'appel nominal pour démasquer les intrigants...

LE PRÉSIDENT : Je déclare que je vais faire censurer nominativement ceux qui ne se tairont pas, et que le procès-verbal sera envoyé aux départements.

DUHEM : Eh! tant mieux... Nous ne demandons qu'à être connus... Nous ne voulons pas être confondus avec les traîtres.....

De violentes rumeurs s'élèvent tout à coup dans la partie jusque-là silencieuse. — Cent membres se lèvent à la fois, et demandent à la fois la levée de la séance.

LAHAYE : Je demande que non-seulement on lève la séance, mais que le président déclare que nous ne sommes pas libres ici.

MEJANSAC : Je m'oppose à la levée de la séance; il y aurait de la lâcheté de notre part.

ESTADENS : M. le président, la chose publique souffre, couvrez-vous.

BARBAROUX : Je demande qu'on fasse procès-verbal de cette révolte contre la majorité de la Convention.

CHAMBON : Je demande que le procès-verbal de révolte soit imprimé et envoyé aux quatre-vingt-quatre départements. (*Tout le côté droit se lève, et crie:* Oui, oui, l'envoi aux départements!)

ESTADENS : Président, une minorité si mince fera-t-elle la loi ici?

— Les ministres de l'intérieur et de la marine entrent dans la salle, pour rendre compte de leur administration.

DUREY : Je demande qu'avant tout on entende le ministre de l'intérieur.

SALLES : Je demande la question préalable sur cette proposition. La permanence des sections étant un instrument révolutionnaire, on ne peut le prolonger sans exposer la sûreté publique, et je m'appuie d'un exemple. Vous n'avez point fait, dans le temps, assez d'attention à un arrêté de la section Mauconseil, portant invitation de délibérer à l'instant sur un prétendu dénuement de subsistances. Cet arrêté a été expédié à une heure du matin à la Convention, qu'on devait bien s'attendre à ne pas trouver. Heureusement le comité des subsistances était assemblé; il envoya chercher le ministre Roland, qui prouva, par les états, qu'il n'y avait aucune inquiétude à prendre sur les subsistances de Paris. Sans cela, les quarante-huit sections allaient être convoquées. Vous vous rappelez qu'alors on disait que la cause de la disette était au Temple, que le ministre avait fait un mauvais usage des 24,000,000 qui lui avaient été accordés, et qu'il était soutenu par un parti dans la Convention. Croyez-vous qu'alors les sections se fussent réduites à délibérer, et que les soupçons, qui

souvent tiennent lieu au peuple de la vérité, n'eussent pas ramené de nouveaux massacres, et qu'on n'eût pas réalisé les propositions du folliculaire qui demandait *deux cent soixante-dix mille têtes?* J'insiste pour qu'on mette sur-le-champ aux voix la question préalable.

DUREY : J'ai toujours vu qu'on devait conclure du général au particulier, et non du particulier au général, comme l'a dit Salles. Aujourd'hui vous devez entendre le rapport des ministres. Je vois dans la Convention le ministre de l'intérieur ; il va vous rendre compte de l'état où vous êtes dans l'intérieur. Je présume que le ministre vous dira la vérité ; et s'il vous la dit, loin de trouver la chose publique hors de danger, vous la trouverez au contraire en très grand danger. Vous devez vous rappeler des troubles qui sont arrivés dans quatre ou cinq départements, où vous avez envoyé des commissaires ; le prix des denrées n'a point diminué depuis cette époque ; malheureusement, au contraire, il n'a fait qu'augmenter ; et le décret que vous avez rendu n'a pas produit l'effet que vous en atteudiez. (*Plusieurs voix :* Cela n'est pas vrai.)

Le blé, qui est extrêmement cher chez moi, n'y valait que 30 liv., il vaut actuellement 36 liv. Ne m'interrompez pas, je vous prie. Dans la ville de Louviers, cinq à six mille ouvriers veulent forcer la municipalité et le district d'aller à leur tête pour aller chez les laboureurs. La semaine dernière, au bourg de Passy, on a dévasté la halle ; cinq à six cents personnes, dans cet endroit, ont dévasté les forêts. Je suis également instruit qu'il y a différentes révolutions dans nos départements, sur les circonstances actuelles ; en conséquence, nous ne pouvons employer de trop grands moyens de surveillance. Je pense donc qu'il n'est pas si instant de mettre à exécution le décret que vous avez rendu, que vous ne puissiez entendre auparavant le ministre de l'intérieur qui est là pour faire son rapport.

Pour moi, lorsque je vote, je le fais sans fard et sans passion, et je ne prononcerai mon opinion qu'après avoir entendu le ministre qui est là.

ROBESPIERRE *à la tribune :* J'ai demandé la parole pour des observations particulières. (Le président demande à mettre aux voix pour que le ministre de l'intérieur soit entendu.) — Je demande à parler auparavant. (Murmures.)

La liberté des opinions n'existe-t-elle donc que pour les calomniateurs et pour les ministres factieux ?... (Une partie entière de l'assemblée se soulève contre l'orateur, et demande qu'il soit censuré. — On réclame, d'un autre côté, avec chaleur, pour que Robespierre soit entendu. — Cet état d'agitation dure pendant plusieurs instants.)

Robespierre veut continuer. — Les cris : *à l'ordre ! à la censure ! à l'Abbaye !* l'interrompent. — Plusieurs membres l'apostrophent avec violence. — Les sarcasmes, le bruit des altercations particulières, retentissent d'un bout à l'autre de la salle. — *Peut-on traiter ainsi*, s'écrie un membre, *le ministre honnête qu'estime la France!...* (Les éclats de rire d'une soixantaine de membres de l'une des extrémités couvrent cette exclamation.)

Robespierre veut continuer.

CHAMBON : Le scélérat !.....

LIDON : Le factieux et l'impudent calomniateur !

ROBESPIERRE : Votre devoir est de m'entendre ; j'ai une observation particulière à faire..... La parole m'avait été assurée par le vœu de l'assemblée..... Il n'appartient pas à un parti de me la ravir.

BARAILON : Il se croit au 2 septembre, il veut dominer.

ROBESPIERRE : J'ai le droit de parler..... Sans doute je n'ai point comme tant d'autres un cœur vénal... (Violents murmures.) Les cris des intrigants ne m'imposeront pas.....

CHAMBON : Ah ! Robespierre, nous ne craignons pas tes poignards !....

MARAT : (*s'adressant à la partie d'où partent les apostrophes contre Robespierre.*) F..... faction rolandine..... G... déhontés ! vous trahissez impudemment la patrie.....

Le trouble s'accroît ; la fermentation est générale dans l'assemblée.

On remarque, au milieu de l'agitation et du tumulte, que le président fait des efforts pour se faire entendre. — Il invoque, par ses gestes, le rétablissement de l'ordre. La sonnette se brise dans ses mains. Le trouble continue.

Les citoyens des tribunes se lèvent. — De violentes clameurs partent de celle qui domine le côté gauche de la salle.

Des huissiers se répandent dans l'assemblée ; ils annoncent que le président est couvert...

Tous les membres reprennent successivement leur place. Ils se découvrent. Le tumulte s'apaise... On n'entend plus que quelques légères rumeurs...

Enfin le calme est rétabli.

Le président se découvre et prend la parole.

LE PRÉSIDENT : Il est temps que la république apprenne s'il y a une Convention nationale, si les représentants existent, car je ne vois ici qu'un comité anarchique. Je rappelle ces deux tribunes au respect, et Robespierre à l'ordre, avec censure.

ROBESPIERRE : Je demande la parole contre vous, président, et contre le ministre de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT : Je dois maintenant rétablir l'ordre de la délibération ; l'ajournement et l'appel nominal ont été rejetés. Je vais consulter la Convention sur la proposition d'ajourner la question de la suppression des assemblées permanentes de sections.

ROBESPIERRE : Je demande la parole sur le complot formé contre la tranquillité publique.

LE PRÉSIDENT : Je vais consulter l'assemblée..... (Duhem interrompt le président.) Je vous rappelle à l'ordre, Duhem.

DUHEM : Tant mieux ! (Violent murmure. — *A l'Abbaye Duhem !* s'écrie une grande partie de l'assemblée.)

LEJEUNE : L'article 14 du réglement porte que lorsqu'un membre aura été rappelé à l'ordre par le président, il pourra obtenir la parole ; je demande que Robespierre, rappelé à l'ordre, soit entendu.

PRIEUR : Il y a un décret qui ordonne au conseil exécutif de rendre compte aujourd'hui de l'état de la république. Je demande qu'il soit entendu, et non le ministre de l'intérieur particulièrement.

LE PRÉSIDENT : La parole appartient à Robespierre.

ROBESPIERRE : Je suis réduit à faire ces observations, qu'il est assez étrange qu'un représentant du peuple, lorsqu'il réclame contre la subversion de tout ordre, la violation de tout réglement, se trouve rappelé à l'ordre, sans être pour ainsi dire aperçu. Je demandais la parole contre le président qui étouffait ma voix ; il m'a rappelé à l'ordre au moment où je demandais qu'il y fût rappelé lui-même. Quant à la censure, ma réponse est qu'elle n'est point déshonorante quand on ne l'a pas méritée, et que le mépris de la nation doit porter sur celui-là seul qui l'a injustement exercée. Si, dans cette assemblée, tous les réglements sont violés, je le soutiens, la faute en est à ses officiers. En vain dirait-on qu'il est impossible de contenir les mouvements d'une grande assemblée : quand Treilhard veut se donner la peine de faire régner l'ordre et la tranquillité dans cette enceinte, il y parvient aisément ; et à ce sujet, je pense que la Convention nationale lui doit de la reconnaissance. Je demandais donc en vain la parole au membre qui siége aujourd'hui, et qui met plus d'art à prouver son impartialité que d'exactitude à en suivre les règles. Parceque j'ai paru atteindre un ministre

tout puissant, une moitié de l'assemblée s'est levée avec fureur contre moi, de manière qu'un représentant du peuple, qui n'a que sa loyauté et sa franchise, est infiniment au-dessous d'un ministre qui tient l'intérieur de tous les départements, tout le pouvoir exécutif, avec les trésors immenses que la révolution a mis dans ses mains. Je ne connais d'autre majorité que celle qui se forme dans l'assemblée, et non dans les conciliabules secrets et les dîners ministériels (*une voix :* Vous ne parlez pas des dîners de Mousseau, maison de campagne d'Egalité!); et quand une influence ministérielle quelconque a formé les décrets d'avance, fomenté les motions, arrangé tout par l'intrigue, la majorité n'est qu'apparente et illusoire.

Que m'importe que ce ministre me fasse ici un rapport? Il m'est suspect, moi, ce rapport; je dis qu'il a été concerté, qu'il a été combiné. Le vertueux Roland vient ici avec un rapport semblable à celui qu'il vous a fait si souvent contre le peuple de Paris, contre la révolution dernière; il vient vous déclarer probablement que (murmures) il n'est pas possible, comme je l'ai observé, de discuter cette partie dans ce moment-ci. Mais j'ajouterai des réflexions bien importantes : c'est que lorsque tous les pouvoirs sont suspendus, il est des intervalles où toutes les passions s'agitent, où tous les intérêts s'éveillent pour anéantir la république naissante. Il est infiniment intéressant qu'il ne s'élève dans la république ni un seul homme, ni une seule collection d'hommes qui réunisse tous les pouvoirs, et qui, lorsqu'ils les tiennent entre leurs mains, ne s'occupent plus d'autre chose que de vouloir accabler tous ceux qui ne veulent point se ranger sous leur bannière.

Il est très intéressant encore qu'un homme qui a cette puissance n'ait point la liberté, sous prétexte de former l'esprit public, de dépraver l'opinion publique en la dirigeant toujours vers son but, c'est-à-dire en se louant, lui et ses amis, comme des modèles de vertu, peignant les autres comme des scélérats, des brigands, des factieux et des désorganisateurs.

Il faut donc revenir aux principes, et oublier les hommes. Il faut surtout que les représentants du peuple les réalisent ces principes, et qu'il parte autre chose de leur sein que des libelles, soit par la voie du ministre, soit par la voie des représentants du peuple journalistes, soit par les pamphlets qui se multiplient sous toutes les formes, dans les cabinets du ministre de l'intérieur; et qui, s'ils n'étaient point payés par le trésor public de France, le seraient sans doute par les banquiers de Londres et de Berlin. (Il s'élève des murmures. — *Une voix :* Nous ne sommes pas ici aux Jacobins!) Je m'oppose à cette délibération, et surtout à la motion imprévue, faite de dissoudre les sections de Paris; car quand on a fait tant que d'éterniser une affaire aussi périlleuse que celle du jugement du tyran, quand on a l'air de se ménager des délais interminables, il est permis de soupçonner que l'on veut troubler la tranquillité publique.

Quand la tranquillité publique est menacée, les sections de Paris peuvent seules la maintenir. On ne peut pas alors se reposer sur des individus accessibles à la corruption qui peut les environner de toutes parts. D'ailleurs, nous sommes dans un moment où les autorités provisoires semblent relâchées par les circonstances, puisque c'est dans ce moment-ci qu'on renouvelle le département. Il n'est point nommé encore tout entier; la municipalité n'est que provisoire, puisqu'on a renouvelé la mairie tout entière, depuis le dernier commis jusqu'au chef.

Dans ce moment-ci, les sections, le peuple entier qui ne peut point appartenir à une faction, quelque puissante qu'elle soit, peut garantir la tranquillité publique. Or moi je crains qu'on ne dissolve les sections, afin que ce dépôt fatal, comme je l'ai appelé, et précieux, qui est au Temple, soit livré aux égarements, aux suggestions perfides de ceux qui voudraient faire croire que le peuple de Paris voudrait, au défaut de la justice nationale, punir ce tyran.

Que sais-je, moi, au milieu de tant d'étrangers qui affluent dans Paris, que sais-je ce qu'il se tramera, quand l'œil du peuple sera fermé, quand le peuple sera dispersé? Et dans un mouvement de crise, il n'y aura point de ralliement indiqué par la loi.

Ces sections, au commencement de l'Assemblée constituante, ont maintenu la tranquillité; elles ont fait la révolution; elles l'ont soutenue contre toutes les manœuvres perfides, contre tous les aristocrates, contre tous les perturbateurs. La tranquillité règne, en dépit de quelques factieux; elle règne dans les sections, et c'est les sections qui la maintiennent. Il en est qui veulent continuer les manœuvres de Lafayette, et qui ont un masque de vertu tel que celui qu'il avait lui-même emprunté, par lequel il avait amusé si longtemps les ignorants et les crédules; des hommes même bien intentionnés veulent reproduire de funestes systèmes par les mêmes moyens; car, observez le langage, les menées, les calomnies de ce parti, et vous verrez qu'elles ressemblent parfaitement à celles de Lafayette et de tous les démagogues hypocrites qui jusqu'ici avaient assassiné la liberté avec la liberté même.

Je laisse la tribune. Je suis tellement convaincu de la vérité et de l'imminence des dangers de la patrie, que je suis certain que ces mêmes hommes vont remonter à cette tribune pour calomnier les patriotes, les amis de la liberté.

Le Président : Je pourrais répondre à Robespierre; mais je ne veux pas occuper l'assemblée de moi. Il y a entre nous un juge qu'il ne peut ni récuser, ni corrompre; c'est l'opinion publique.

Le ministre de l'intérieur se lève pour lire son rapport.

Barbaroux : Je demande la parole pour un fait.

*** : Il est intéressant que nos départements sachent que lorsque Robespierre a été rappelé trois fois à l'ordre, il a insulté le ministre et le président.

Barbaroux : Mon fait est que Robespierre et Marat se sont opposés hier à ce que la discussion sur le ci-devant roi fût fermée.

Thuriot : Je demande que le ministre Roland nous dise si c'est un rapport particulier, ou un rapport général qu'il a à présenter.

Le ministre : Je ne crois pas devoir répondre aux inculpations qui me sont personnelles. J'observerai seulement à l'assemblée qu'il n'y a pas un seul fait de vrai, pas un seul fait vraisemblable, et je défie d'en prouver aucun semblable à ceux que le représentant Robespierre a avancés à la tribune; je défie qu'il affirme aucun des faits qu'il a cités. Ce sont de plus, comme j'ai dit précédemment, de pures calomnies.

Je passe à l'objet pour lequel je suis appelé. (*Plusieurs voix de l'une des extrémités :* Parlez-vous au nom du conseil exécutif?)

Citoyen président, le compte que je viens rendre à l'assemblée, et qui a été soumis au conseil exécutif.....

*** : Je demande la lecture du décret qui ordonne que le conseil exécutif rendra des comptes.

*** : Mettez enfin aux voix si le ministre sera entendu, oui ou non.

Le ministre de l'intérieur : La difficulté de répondre dans les termes du décret même m'en a fait prendre l'esprit, et d'après cela nous sommes convenus au conseil que toutes les matières seraient

portées au conseil; mais que chaque ordonnateur rendrait compte de sa partie au nom du conseil, parcequ'il n'est pas possible de confondre les matières. (Violents murmures dans l'une des extrémités.)

*** : Je désirerais que le conseil exécutif ne fût pas un tribunal de cassation pour les décrets de l'assemblée.

Le Président *lit le décret :* « Le conseil exécutif provisoire fera aujourd'hui un rapport général sur l'état des relations extérieures des colonies, de la marine, du commerce, des frontières, de l'approvisionnement et de l'armement des armées, des contributions publiques, des monnaies, des assignats, des secours publics, des subsistances des divers départements. »

J'observe que le ministre de la guerre vient de m'écrire que son rapport n'est pas prêt.

Julien : Le pouvoir exécutif réclame en quelque sorte contre votre décret, et dit : « Vous avez voulu un rapport *général* de la situation de la république; je ne veux, moi, vous donner que des rapports *partiaux*. (*Plusieurs voix :* Dites donc *partiels!*) J'ai dit *des rapports partiaux*, et j'ai bien voulu le dire; car si le ministre Roland n'avait pas voulu faire un rapport partial, il se serait consulté avec les autres ministres, il aurait exécuté à la lettre votre décret. Mais ces messieurs aiment mieux faire des rapports dirigés d'après des vues, des intérêts et des passions particulières. Chacun veut paraître successivement sur la scène; et ils prétendent sans doute diriger la Convention, non d'après ses décrets, d'après les renseignements et les avis généraux qu'elle leur a demandés, mais d'après l'assentiment et l'avis particulier de chacun d'eux. Il y a un moyen bien simple de faire rentrer le pouvoir exécutif dans les limites qui lui ont été imposées par votre décret; c'est de le charger de présenter un compte général sous trois jours.

Vergniaud : Il est cruel de passer en inculpations particulières un temps qui nous aurait suffi pour entendre le rapport que nous avons demandé. Je soutiens que l'explication donnée par le ministre de l'intérieur doit nous prouver que notre décret a été exécuté. En effet, vous n'avez pu entendre dans ce décret que le compte que vous demandiez ne serait pas divisé en chapitres; que les détails relatifs à la guerre seraient confondus avec ceux de la marine, et ceux de la marine dans ceux du département de l'intérieur. Vous avez voulu un compte clair, et dans lequel vous pussiez apercevoir très distinctement votre état de situation sous tous les rapports. Or, comment ce compte a-t-il pu vous être rendu? comment a-t-on pu y travailler? On a dû entendre au conseil exécutif le rapport particulier de chaque ministre. La responsabilité de ces différents rapports porte sur tout le conseil; votre décret est donc parfaitement exécuté, d'autant plus que j'imagine bien que lorsque les rapports particuliers nous auront tous été soumis, il vous sera présenté un tableau qui vous en offrira l'ensemble, et dans lequel seront comprises les vues générales des mesures à prendre dans les circonstances. La Convention ne peut attendre d'autre compte que celui-là. Je demande, en conséquence, que la partie qui a été soumise au conseil exécutif soit entendue.

Choudieu : Je demande à rappeler un fait. Ce que viennent de dire Vergniaud, Chambonas, Joly, Lajard, et tous les ministres contre-révolutionnaires le disaient à l'Assemblée législative. Un rapprochement essentiel, c'est que les mêmes personnes qui alors s'élevaient contre ces ministres, chantent la palinodie.....

Vergniaud : Je demande à répondre.

Choudieu : Ecoutez la vérité, si vous êtes dignes de l'entendre. Je rappelle, citoyens, l'époque où les ministres du ci-devant roi, auxquels l'Assemblée législative avait demandé un rapport général de l'état du royaume, se refusaient à faire ce rapport collectivement, et à ce que le conseil en supportât la responsabilité. Ce fut sur la proposition des députés de la Gironde que l'Assemblée nationale arrêta les dispositions de l'ancien ministère, qui tenait la même conduite que celui-ci. Je rappelle à l'assemblée et aux députés de la Gironde ce qu'ils ont dit, parcequ'ils étaient patriotes..... (Murmures.)

Plusieurs membres demandent que Choudieu soit rappelé à l'ordre.

Vergniaud : Si Choudieu avait eu bonne mémoire, il se serait épargné le remords d'avoir proféré une calomnie.

Choudieu : J'en appelle à mes collègues.

Vergniaud : Je vais dire des faits aussi; et puisque j'ai écouté tranquillement la calomnie, je demande qu'on écoute aussi tranquillement la justification. D'abord ce ne fut pas un député de la Gironde; ce fut Guiton-Morvaux qui fit ce rapport contre le ministère : mais cela n'y fait rien. Que demandaient les ministres aristocrates alors, et à quoi étaient-ils obligés? Chacun de ces ministres ne devait répondre que de ce qui lui était personnel dans son administration; mais il ne voulait pas examiner les comptes de chaque administration, afin que la responsabilité ne pesât pas sur tout le conseil. Qu'ai-je dit actuellement? J'ai dit que la responsabilité devait peser sur tout le conseil; j'ai donc dit ce que je disais alors; j'ai dit enfin, que pour que cette responsabilité fût solidaire entre les six ministres, il fallait que le compte-rendu par chacun d'eux eût été approuvé par le conseil du pouvoir exécutif; j'ai dit que cette approbation donnerait une solidité plus forte, ce caractère de compte général au compte particulier, que viendrait rendre chaque ordonnateur; et qu'à moins que vous ne décrétiez que les six ministres parleront une seule fois ensemble.... (Rires, murmures.)

Bréard : Je ne parlerai pas de la conduite des ministres.

Quel a été le but de l'assemblée? Il a été d'avoir un compte général de l'état de la république, de l'état actuel de l'intérieur et de l'extérieur. Ce compte ne peut être rendu que par les ministres collectivement; c'est un fait. Mais faut-il, pour rendre ce compte collectivement, que ce soit un seul qui rédige le compte et qui en fasse la lecture? Non. Chaque ministre doit rendre premièrement le compte détaillé de son département au conseil exécutif, et le compte particulier de chacun doit être présenté au nom du conseil exécutif, mais qui sera signé par tous les ministres collectivement, par tout le conseil exécutif. Vous aurez le compte général, et vous aurez rempli cet objet. En conséquence, je me borne à cette proposition, et qui est la suite naturelle de tout ce que je viens de vous dire : c'est que dans ce moment le président interpelle le ministre qui doit le premier parler, et qui le premier se présente, et lui demande si le compte qu'il apporte ici a été approuvé par le conseil et signé par le conseil. (*Une voix :* Oui!) On me dit qu'il a répondu qu'oui : eh bien! je n'en sais rien. Je ne vois point quel inconvénient il y aurait à interpeller ce ministre; au surplus, un membre de l'Assemblée a le droit de le faire, et s'il ne le faisait pas, je le ferais. Je propose à l'assemblée que le président interpelle le ministre de l'intérieur et le ministre de la marine, ici présents, et qu'il leur demande si le compte qu'ils viennent présenter a été approuvé par le conseil exécutif en entier, et s'il est signé de tous les membres qui composent le con-

seil exécutif, parceque la responsabilité doit peser sur le conseil exécutif, et non sur le ministre.

La proposition de Bréard est décrétée.

Le Président : Citoyens ministres de l'intérieur et de la marine, les comptes que vous venez rendre sont-ils approuvés par le conseil exécutif, et signés par tous les membres du conseil exécutif?

Le ministre de l'intérieur : Le compte que j'ai à rendre à l'assemblée contient vingt-cinq mémoires différents ; ils ne sont pas plus confondus entre eux que les comptes de la marine et de la guerre ; je les ai tous portés au conseil, le conseil ne les a pas signés; si l'on exige quelques formalités, rien n'est plus aisé.

Le ministre de la marine : Les comptes que je viens rendre, au nom du conseil exécutif, ne sont pas signés; à peine avons-nous eu le temps de les établir; s'il n'y a que cette difficulté, elle sera bientôt levée.

Bréard : Il résulte, d'après ce que viennent de dire les ministres présents, qu'ils n'ont pas eu le temps d'exécuter le décret de la Convention nationale. Je demande qu'on leur accorde trois ou quatre jours, s'ils les demandent, pour que leurs comptes partiels soient présentés au conseil exécutif, et approuvés par tous les membres.

La proposition de Bréard est décrétée. — Les ministres Roland et Monge sortent de la salle.

Choudieu : Je demande la parole contre le ministre de l'intérieur, qui en a imposé à la Convention. Il est bon que la France le sache....

Le ministre de l'intérieur rentre. — L'assemblée passe à l'ordre du jour. — On ouvre la barre aux pétitionnaires.

Des volontaires blessés dans la journée du 20 septembre : Représentants, les citoyens que vous voyez devant vous sont des défenseurs de la patrie. Nous avons perdu pour elle quelques membres ; nous ne nous en plaignons pas. Nous sommes satisfaits de lui avoir été utiles, elle peut disposer du sang qui nous reste; nous avons juré de le verser tout pour elle. Législateurs, vous avez accordé à chacun de nous 100 livres ; mais cette modique somme ne nous fournit point les moyens de retourner dans nos foyers et d'y pouvoir subsister. Nos bras étaient notre fortune, nous les avons perdus pour la patrie; nous espérons qu'elle nous adoptera pour ses enfants.

Le Président : Braves citoyens, il est des hommes qui ne savent pas même sacrifier leurs passions au bonheur de leur pays. Vous avez perdu vos bras à sa défense. Jugez par ce contraste de l'intérêt que vous inspirez à la Convention ; elle acquittera la dette que la patrie a contractée envers vous.

La pétition de ces volontaires est renvoyée au comité militaire, pour en faire le rapport incessamment.

Plusieurs citoyens des environs de Paris, à la tête desquels se trouve Filassier, sollicitent le partage d'un bien communal.

Cette pétition est renvoyée au comité d'agriculture.

— Des députés extraordinaires du département de l'Aisne annoncent que depuis le décret du 14 août, sur la libre circulation des subsistances, le septier de blé est diminué de 20 sous dans ce département.

Un membre annonce que l'effet de ce décret est le même dans plusieurs départements ; que le septier a diminué de 2 livres dans celui des Hautes-Pyrénées, et de 3 livres dans celui de l'Oise.

— Deux députés de l'administration du Calvados sont introduits.

L'un d'eux, portant la parole : « Représentants du peuple français, la république et les lois, telle est notre devise. Guerre aux rois, aux factieux et aux agitateurs ; tel est le cri universel qui retentit dans tous les points du Calvados.

« Législateurs, cette énergie mâle et républicaine, cette fierre indépendance qui nous anime, vous serait-elle donc devenue étrangère ! N'auriez-vous plus le courage d'être libres ; et une poignée méprisable de scélérats pourrait-elle faire trembler le sénat qui juge les monarques ?

« On vous peint comme exposés sous la hache des bourreaux; Paris, le berceau de la liberté, est rempli d'agitateurs orgueilleux et sanguinaires ; on veut gêner vos opinions; des hommes lâches et cruels prêchent le carnage. Eh bien ! les citoyens du Calvados sont levés ; impatients, ils s'empressent de tracer leurs noms dans des registres civiques ; ils veulent partir, venger votre liberté menacée, la souveraineté du peuple avilie, et rendre Paris digne de sa gloire ; ils soutiendront l'ouvrage de leurs représentants, ou ils mourront ! Le feu qui les embrase se communique à tous les départements, et le sénat français jouira bientôt, malgré ceux qui souillent son enceinte, du calme nécessaire à la formation des bonnes lois.

« Nous pouvons les contenir encore.... mais que la liberté outragée pousse un cri, ils sont auprès de vous, et les lâches agitateurs n'existeront plus. »

Le président répond aux députés, et les invite aux honneurs de la séance.

On demande la mention honorable de cette adresse. — Chabot, Billaud-de-Varennes, Bentabolle et quelques autres membres s'y opposent vivement. — Après quelques débats, la mention honorable est décrétée.

Le propriétaire du Jeu-de-Paume de Versailles, par l'organe du citoyen Talma, demande que la nation fasse l'acquisition de ce bâtiment, ou qu'elle l'échange contre un domaine, attendu que le respect des citoyens pour ce premier temple de la liberté ne permet plus qu'il soit consacré à la frivolité qui en rendait autrefois la possession lucrative. — Renvoyé au comité des domaines.

— Une députation de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Versailles sollicite le prompt jugement de Louis Capet.

*** : Je demande la parole pour un objet bien important, puisqu'il s'agit de la sûreté des citoyens ; je viens réclamer votre justice en faveur de deux hommes que des ordres arbitraires ont jetés dans les fers. Depuis quelques jours, j'avais ouï dire que G authier et Fages avaient été mis à l'Abbaye, par un ordre de votre comité de surveillance ; cet ordre a été signé par Tallien, Bazire et Chabot. Ce Gauthier faisait ci-devant le *Journal de la Cour et de la Ville ;* et, depuis le 10, il travaillait à la *Feuille du matin.* Cet écrivain s'égayait quelquefois sur le comité de sûreté générale. Voilà, dit Gauthier, le seul fait qui m'a rendu criminel aux yeux de ce comité. Je dois ajouter que Gauthier a été traîné au comité de surveillance ; là, il a subi un long interrogatoire ; on a enlevé tous les papiers de chez lui sans en faire l'inventaire. Gauthier a demandé que son affaire fût portée à un tribunal. On n'en a rien fait. Gauthier croit qu'il est de la plus grande injustice de lui faire un crime d'avoir plaisanté sur quelques personnes, tandis qu'on se tait à l'égard de ceux qui ne *cessent de prêcher le meurtre et le carnage.* (L'orateur est interrompu par des murmures.)

Chabot : Je demande à expliquer les faits. Les deux citoyens dont on vient de vous parler ont été arrêtés en vertu d'un mandat d'arrêt du comité de sûreté générale, et les pièces qui les concernent ont été remises au tribunal du deuxième arrondissement. Le petit Gauthier, auteur du *Journal de la Cour et de la Ville*, était au château le 10 août avec les contre-révolutionnaires; il s'est échappé. Depuis ce temps, il faisait une feuille dans le même genre, sous le nom de *Feuille du matin.* Ce qui prouve que Gauthier n'a pas été arrêté parcequ'il m'a tourné en ridicule moi et les autres, c'est que celui qui travaillait à son journal, le ci-devant marquis de Caumont, n'a pas été enfermé. Je vous avoue, au reste, que j'avais quelque répugnance à signer le mandat d'arrêt contre

le petit Gauthier. Quant à Fages, c'est un des plus grands aristocrates. Dans les placards qu'il affichait aux coins de toutes les rues, il invitait les citoyens à relever le royalisme; il provoquait au meurtre même contre la Convention. L'affiche intitulée *l'Avertisseur* atteste ce que je viens d'avancer. On ne cesse d'inculper le comité de sûreté générale; et certes on peut dire, avec beaucoup de raison, que le comité de sûreté générale, qui a été déchiré sous toutes les assemblées, a peut-être seul sauvé la chose publique. Il faut qu'un complot soit tenu bien secret, pour que nous ne venions pas à bout de le déjouer.

Après d s débats assez tumultueux, il est décrété que le ministre de la justice rendra compte de la procédure qui doit être commencée contre Gauthier et Fages.

Le ministre de la marine: Je viens de recevoir un paquet de Naples, du contre-amiral Latouche; je n'ai point encore eu le temps de l'ouvrir. Le courrier qui l'apporte est le grenadier Belleville: il sait parfaitement tous les détails, je demande qu'il paraisse à la barre.

Le citoyen Belleville est admis. Il porte la parole:

« Nous sommes arrivés le 18 devant Naples; on était déjà prévenu de notre arrivée, et l'on avait fait de grands préparatifs. Le contre-amiral Latouche a été mouiller sous les fenêtres du roi de Naples, et il m'a envoyé seul porter la lettre que voici:

« Roi de Naples, je viens au nom de la république française demander réparation de l'insulte faite à ma nation, dans une note signée Acton, par laquelle Sémonville, ambassadeur près la Porte Ottomane, est outragé de la manière la plus atroce. Je demande à votre majesté si elle avoue ou désavoue cette note. Si, comme je n'en doute pas, elle désavoue un pareil acte de perfidie, je lui demande de le manifester en envoyant un ambassadeur auprès de ma république, et rappelant de Constantinople celui qui a servi d'instrument pour l'outrager. Si votre majesté se refusait à cet acte de justice, je suis chargé de lui déclarer la guerre, qui peut répandre les plus grands maux sur la ville de Naples, avoir de grands dangers pour la personne de votre majesté, et entraîner enfin la ruine de votre majesté. »

« Lorsque j'arrivai à Naples, toute la ville était dans les rues; je n'y ai trouvé que des amis. On me criait: Courage, braves Français, continuez! Il y a ici cinquante mille hommes qui vous appuieront. J'allai chercher le ministre de France à la cour de Naples, et je dois dire ici qu'aucun citoyen n'a donné plus de preuves de zèle, de courage et de fierté républicaine. Nous arrivâmes chez le ministre Acton; je lui remis, suivant l'usage, la lettre dont j'étais chargé pour le roi. Il prit les ordres de son maître, et bientôt je fus moi-même lui remettre la lettre: il me dit qu'on allait répondre. J'observai que mon général ne m'avait donné qu'une heure.

« Au bout d'une demi-heure de conférence entre le roi et la reine, le ministre Acton m'apporta une réponse, dans laquelle on terminait par proposer une médiation. J'observai alors que je ne pouvais l'accepter que comme projet: je la portai cependant à mon général, qui rejeta cette médiation; en disant que la nation ne pouvait attendre la paix que de son courage et de ses forces.

On me remit alors cet autre lettre, écrite en italien, et signée *Acton :*

« Le roi des Deux-Siciles me charge de répondre à votre lettre, M. le commandant, que S. M. désavoue formellement les démarches faites à la Porte par son ministre; elle déclare n'avoir donné aucun ordre à ce sujet. Elle avait déjà improuvé cette conduite lorsqu'elle l'a connue par les papiers publics, en ordonnant que le sieur Guillaume, son ministre à la Porte, fût dispensé de s'occuper de ses affaires royales. Comme S. M. avait déjà décidé d'envoyer un autre ministre à la Porte, elle accepte volontiers votre proposition, et elle va donner ordre à son ministre à Londres d'aller remplacer M. Guillaume. S. M. désire que la république française trouve dans cette conduite de sa part une preuve de la bonne intelligence et de l'harmonie qu'elle veut toujours entretenir avec elle. »

« Le roi m'avait chargé d'engager les officiers à descendre à terre, et de leur dire qu'il désirait les voir; mais, en vrais républicains, personne n'est descendu, quoique nos marins manquassent de beaucoup de choses.

Un vent défavorable s'opposait à notre entrée dans le port de Naples; mais la bonne manœuvre des marins a vaincu les obstacles, et n'a pas peu contribué à intimider nos ennemi.

Le Président, *au citoyen Belleville*: Encore un Bourbon au nombre des vaincus! les rois sont ici à l'ordre du jour. Le sang français a été épargné, et l'honneur de la nation réparé; vous ne pouviez annoncer de plus heureuse nouvelle à la Convention nationale. Elle applaudit au courage de Latouche, et au civisme comme à la bonne conduite de l'équipage. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU LUNDI 7 JANVIER.

On fait lecture de la lettre suivante:

Le citoyen Dumouriez au citoyen président de la Convention nationale.

« Citoyen président, quand même ma santé, fatiguée par un travail excessif, et plus encore par le chagrin, ne m'eût pas engagé à demander un congé, je l'eusse sollicité au nom de la patrie en danger, tant pour dévoiler les causes de la désorganisation et de la pénurie de toutes les armées de la république, que pour venir proposer les moyens de multiplier nos forces en raison de l'augmentation de nos ennemis.

« Toute l'Europe s'arme contre nous. Nous avons abattu quelques têtes de l'hydre du despotisme; d'autres têtes se présentent, nous les abattrons encore, ou nous mourrons dignes enfants de la liberté. Tels sont les sentiments de vos concitoyens armés. Je suis leur garant, car j'ai été le compagnon de leurs travaux, de leurs dangers et de leurs victoires.

« Les nouveaux dangers sont loin de les effrayer, mais ils ont besoin de vêtements, d'armes, de chevaux, de subsistance assurée. Ils n'ont pas besoin d'encouragements, mais on leur doit des récompenses. Vos généraux ont besoin de votre confiance. Vous êtes les représentants de la nation dans cette assemblée, ils le sont à la tête des armées. Leurs fonctions sont plus pénibles que les vôtres, et ils ont de plus la responsabilité la plus terrible, la mort, et le jugement inflexible de la postérité.

« La pierre de touche pour connaître si vos généraux sont vertueux, c'est leur sensibilité sur les soupçons ou d'avarice ou d'ambition. S'ils sont vertueux, ils donneront leur démission plutôt que d'être déshonorés par des soupçons injustes; s'ils sont avares ou ambitieux, ils resteront en place, et il boiront la honte, pour assouvir l'une de ces deux passions.

« On m'objectera qu'il faut tout sacrifier au salut de l'empire, j'en conviens. Eh bien! représentants, sacrifiez-lui vos affections et vos haines; sacrifiez vos opinions même, lorsque l'expérience et les lumières les contredisent. Lorsque toute l'Europe se réunit pour vous attaquer, réunissez-vous pour résister. Où chercherez-vous des amis et des frères hors du sein de la patrie? Où chercherez-vous des défenseurs hors de vos armées et de vos généraux?

« J'ai combattu en Champagne, avec une poignée de monde, des ennemis innombrables; cette formidable armée prussienne s'est évanouie devant la persévérance et le courage des soldats républicains. Toutes les parties d'administration ont secondé la partie militaire. Je n'ai eu que des éloges à faire, et pas une plainte à porter à l'assemblée nationale. La même armée vient d'enlever la Belgique au despote autrichien. Elle manque de tout, parcequ'on a cassé des marchés faits par mon ordres; parcequ'on a désorganisé l'administration. Je me suis plaint, vous avez sagement envoyé des commissaires. Au lieu d'attribuer mes plaintes à l'esprit de faction que je ne peux avoir adopté, puisque je vis depuis le mois de juillet au milieu des camps, et loin de Paris, examinez sans partialité les comptes rendus par vos commissaires. Mais pensez que vous n'avez pas un jour à perdre, et que c'est la plus essentielle de toutes

vos affaires. Les despotes rassemblent des grandes armées ; faites de votre côté des effort proportionnés. Nommez un comité pour examiner les plans de la campagne prochaine, les besoins et les ressources de vos armées ; ou, si vous renvoyez ce travail au pouvoir exécutif, choisissez des hommes en état d'ordonner. Le bureau de la guerre est devenu un club, et ce n'est pas dans un club qu'on expédie les affaires. Aussi se plaint-on dans toutes les armées de la non-expédition. Ayez des commis qui travaillent, au lieu de faire des motions. Le vrai républicain est celui qui remplit assidûment les fonctions de son état. Celui-là sert la république, le motionnaire ne fait que l'agiter.

« J'ai acquis par mes services le droit de vous dire la vérité, c'est pour moi un devoir sacré; car je veux sauver la république, qui n'a jamais été plus en danger que depuis deux mois, depuis qu'un système désorganisateur a plus diminué vos forces que n'aurait pû faire la perte d'une bataille.

« Je connais mieux que personne le courage des Français et les ressources de ma patrie ; elle peut résister à l'Europe entière, si ses forces sont bien distribuées. L'expérience de différents emplois que j'ai remplis dans l'espace de trente-six ans d'une vie laborieuse et très occupée, m'a donné la connaissance de tous les moyens de cette belle république. J'offre mes veilles, mon expérience et ma vie. Je ne crains pas qu'on me soupçonne d'aspirer à la dictature ni au stathouderat de la Belgique, quoique ces sottises aient été imprimées par des malfaisants, que je regarde comme encore plus ennemis de la république que les miens.

« J'ai fait le serment, et je le réitère, de me retirer de tout emploi public, à la paix ; j'aurai assez fait pour ma patrie et pour l'histoire. Si, lorsque la république sera délivrée du fléau de la guerre, cette précaution ne suffit pas pour écarter les soupçons, je promets de m'imposer moi-même l'ostracisme le plus rigoureux.

« Mais aussi, si dans la terrible crise où nous nous trouvons, la Convention nationale ne m'accorde pas la confiance que je crois mériter, si elle prend des précautions contre moi, si elle ne prend pas un parti décidé sur les quatre mémoires que je soumets à sa sagesse, alors, citoyen président, je prouverai sur-le-champ à ma patrie que je n'ai ni ambition ni avarice, en me démettant du généralat, en me retirant à la campagne, où je continuerai mes études sur les parties de la politique et de la guerre, toujours prêt à en sortir dès qu'un gouvernement bien réglé me présentera les moyens d'être utile à mes concitoyens. »

Cette lettre et les mémoires qui sont annoncés sont envoyés au comité de défense générale.

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de Rivarol, retenu en état d'arrestation chez lui avec trois gendarmes à sa solde. Il demande à être mis en liberté.

Carra : Ce Rivarol a été arrêté pour son frère aîné, contre lequel il y avait un décret d'accusation ; mais, quoique je sois loin de dire que celui-ci soit patriote, au moins puis-je assurer qu'il ne peut plus longtemps être privé de sa liberté pour des délits qui ne sont imputés qu'à son frère.

Buzot : Je dénonce, à cette occasion, un fait important. On m'écrit d'Angleterre qu'un jeune Anglais, M. Blacksbood, envoyé par sa mère à Angoulême, pour y finir ses études, fut arrêté par un commissaire du comité de surveillance, sous prétexte qu'il était agent des émigrés. On l'a conduit à Paris, où il est sous la caution d'un de ses amis. Vous sentez combien il importe de ne pas laisser entamer chez les nations étrangères l'honneur de la république. Je demande qu'il soit fait un prompt rapport sur cette affaire, que le comité de surveillance soit doublé, et qu'il ne puisse arrêter personne qu'en vertu d'une délibération prise aux deux tiers des voix.

Tallien : Le comité est prêt à vous faire ce rapport; cet Anglais est réellement un agent des émigrés. Il a fait un voyage de Bruxelles à Angoulême pour reporter de l'argent à ces conspirateurs. Si le comité ne l'a pas fait arrêter, c'est par respect pour la nation anglaise. Il l'a renvoyé sous la caution d'un particulier connu.

On demande que Rivarol soit mis en liberté.

Thuriot : Je réclame l'ajournement à demain.

Manuel : Sans la liberté individuelle, il n'y a plus de liberté publique. Je demande que les portes de Rivarol soient ouvertes, et que les membres du comité, qui ont signé le mandat, soient tenus de payer les frais.

La Convention décrète que Rivarol sera mis en liberté, et que le comité de sûreté générale ne pourra prendre de délibération pour faire arrêter un citoyen, si la séance n'est composée de dix-huit membres au moins, et si la délibération n'obtient pas les deux tiers des voix, et ajourne au plus bref délai le rapport relatif à M. Blacksbood.

Salles : Je suis chargé, au nom de notre collègue Charles Villette, qu'une extinction de voix empêche de se faire entendre, de lire la lettre suivante.

Charles Villette à la Convention nationale.

« Législateurs, lorsque le suffrage de mes concitoyens m'appelle à siéger parmi vous, il est pénible pour moi de n'avoir pas la force de me faire entendre ; et lorsque je publie mes pensées dans un journal patriote, il m'est plus pénible encore des voir des magistrats du peuple accuser mes opinions d'exciter des fermentations populaires. Je dépose sur le bureau de la Convention la feuille de la *Chronique*, où est une lettre signée de moi, que j'avoue, et dont le procureur de la commune se dit chargé de poursuivre l'auteur, au nom du conseil-général. Je demande l'examen de la lettre par un comité, et je me soumets d'avance à la censure de mes collègues.

« Je dépose sur le bureau la citation timbrée que j'ai reçue avant-hier de la main d'un huissier, pour paraître demain au tribunal de police, et je demande si je dois y obéir : c'est la liberté de la presse, c'est l'inviolabilité des législateurs, c'est le droit que nous avons d'exprimer librement nos pensées sans en devoir compte qu'au souverain, que j'invoque.

« Il est temps de montrer la puissance nationale dont nous sommes investis ; il est temps d'imposer aux autorités provisoires qui voudraient se rendre permanentes ; d'écraser les anarchistes et les agitateurs, et de mander à notre barre ces signataires turbulents qui soulèvent les sections paisibles, et qui n'ont d'autre but que de nous troubler, nous avilir et nous séparer. Je demande un décret d'accusation contre le procureur de la commune Chaumette, qui a négligé la formalité nécessaire de rendre compte dans vingt-quatre heures à la Convention dont je suis membre, du mandat d'amener lancé contre un de ses membres. »

Citation. — Police municipale de Paris.

L'an 2e de la république, 5 janvier.

A la requête du procureur de la commune, j'ai, François Roux, huissier audiencier, cité le citoyen Charles Villette à comparaître mardi prochain, 8 de ce mois, à l'audience, pour répondre aux arrêtés de deux sections, relativement à des expressions, des tours de phrase anti-civiques et tendant à diminuer la confiance due à la municipalité. (On murmure d'indignation.)

Camille Desmoulins demande que Chaumette soit sur-le-champ mandé à la barre.

Marat demande la parole dans le même sens.

Salles : Charles Villette vous demande, par mon organe, la permission de vous lire également une lettre qu'il écrit au procureur de la commune.

Paris, le 7 janvier.

« Citoyen procureur de la commune, chez un peuple libre le magistrat ne peut agir qu'en vertu et au nom de la loi. Vous m'avez cité. J'ai lu votre citation avec toute l'attention que je dois à l'acte d'un magistrat ; mais j'ai été surpris de voir que vous ne parliez point de la loi ; j'ai été plus surpris encore de voir que vous me mandiez pour ré-

pondre aux arrêtés de deux sections. Vos deux sections, la commune et vous, n'accusez que mes expressions et mes tours de phrase; mais où avez-vous vu la loi qui vous autorise à cette accusation? Le code de l'ancien lieutenant de police a été enseveli sous les ruines de la Bastille. Autour de vous circulent tous les jours des libelles affreux qui provoquent au meurtre, à la révolte, au brigandage. Vos deux sections, la commune et vous, n'ont-elles à poursuivre que des expressions, des tours de phrase et des intentions! Fort de ma conscience et de votre impuissance de m'atteindre, je ne me rendrai pas à votre citation; je vous déclare que je la dénonce, votre citation, à cette autorité qui ne fait grâce à personne et fait justice à tous.

« *Signé* Ch. Villette. »

Kersaint : Votre collègue, Charles Villette, a fait son devoir. Je suis sûr que vous ferez aussi le vôtre. Je ne viens point ajouter à l'indignation profonde qu'a dû vous inspirer cette violation de toutes les lois. Je viens m'opposer à la décision trop prompte que vous pourriez prendre, car vous devez un grand exemple. Vous devez le donner avec toute la solennité qui convient à une assemblée chargée solidairement de l'honneur et de la souveraineté de la nation, que vous devez venger. Je demande le renvoi au comité de législation, pour faire un rapport exact de toutes les violations qui se trouvent dans cet acte. Il faut enfin faire fléchir sous la loi cette commune en insurrection. Rappelez autour de vous les bons citoyens indignés des attentats de cette autorité, qui n'est qu'un foyer de trouble et de révolte, où la morale du peuple est sans cesse égarée, où l'on veut le conduire par le malheur à l'anarchie, et par l'anarchie au despotisme.

Marat : Lorsqu'il ne s'agit que de simples opinions politiques, le seul tribunal qui puisse en connaître, est l'opinion publique; et lorsqu'il s'agit d'un mandataire du peuple, c'est un attentat contre la souveraineté nationale. Déliez-vous des piéges. C'est la coutume des hypocrites de crier sans cesse à la loi, comme c'était la coutume des prêtres de prêcher la continence et de déclamer contre les libertins. Chaque jour, dans cette enceinte, on voit de nouvelles manœuvres de la faction criminelle. C'est pour venger un ministre infâme (on murmure), qui vient sans cesse trahir la vérité, qui a l'audace d'en imposer aux représentants de la nation...... (Des cris violents s'élèvent de toutes parts. *Plusieurs voix :* Rappelez Marat à la question!), qui a l'audace d'en imposer aux représentants de la nation, pour couvrir ses malversations, et peut-être ses infidélités. (On rit.) Il faut déchirer le voile. Des intrigants, émissaires de cette faction, se répandent dans les sections pour y égarer les pauvres citoyens (on rit), et les porter à des arrêtés qu'ils viennent dénoncer ensuite. Chaumette, procureur de la Commune, est un intrigant. (On rit.) C'est sur sa tête seule que doit tomber votre indignation...... Ne partagez pas la fureur de la faction. Je demande que Chaumette soit traduit à la barre.

Lanjuinais : Je m'oppose à l'ajournement. Le soleil ne doit pas éclairer plus longtemps un acte aussi illégal. Je demande qu'il soit cassé, et le procureur de la commune traduit à la barre.

La proposition de Lanjuinais est décrétée.

Boyer-Fonfrède : Ou nous frémissons sous la Commune, ou elle doit nous obéir. Je demande que Chaumette soit mandé à la barre, séance tenante.

Cette proposition est décrétée.

Le ministre de la guerre adresse à la Convention copie d'une lettre du général Valence, datée de Liége, du 2 de ce mois; elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de rendre compte à la Convention qu'un détachement de l'avant-garde a été envoyé dans le pays de Luxembourg par les ordres du colonel Colombe, et qu'il m'annonce avoir saisi dans les caisses de l'empereur la valeur d'environ 200,000 liv. Dès qu'il m'aura envoyé cette somme, elle sera remise au trésorier-général de l'armée. »

Plusieurs membres : Passons à l'ordre du jour, qui est la discussion sur le jugement de Louis.

Le Président : La parole est à Kersaint.

Kersaint : Je demande que la discussion soit fermée après qu'on aura entendu les orateurs qui doivent parler aujourd'hui.

Un grand nombre de voix : Pourquoi ne la fermerait-on pas dès à présent? (*Oui, oui, à l'instant!* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.)

*** : On a dit sur la matière tout ce qu'il est possible de dire.

Kersaint : Je ne demande pas mieux que de sacrifier mon opinion au désir que vous avez de fermer la discussion; mais je demanderai pourtant à présenter mes motifs.

Antoine Comte : On ne peut forcer un juge d'opiner sans énoncer les motifs de son opinion. Je demande qu'on ne ferme pas la discussion.

Guadet : Je demande si, depuis quinze jours que la Convention s'occupe exclusivement de cette discussion, les membres ne doivent pas être assez éclairés pour prononcer. Il appartient peut-être à un membre, qui est inscrit, dont le tour arrive aujourd'hui ou demain, de demander la clôture de la discussion. On n'a fait qu'une objection raisonnable, c'est qu'on ne peut forcer un juge de prononcer sans motiver son opinion. Mais, lorsqu'on procédera à l'appel nominal, rien n'empêchera les membres de dire: je déclare Louis coupable de tel ou tel crime; et il n'y aura pas beaucoup de membres qui veuillent ainsi motiver leur opinion, car tous les motifs sont pris dans les pièces imprimées qui sont dans les mains de tout le monde. Je demande, au nom du bien public, que vous fermiez cette discussion, déjà trop longue. Au reste, j'aimerai toujours à profiter des lumières de Couthon; et si la discussion n'est pas fermée à l'instant, et que mon tour vienne aujourd'hui ou demain, je m'empresserai de lui céder mon tour de parole. Mais je ne crois pas que son intention soit de prolonger indéfiniment la discussion.

Jean Debry : Je ne suis point jaloux d'émettre mon opinion; mais je ferai seulement observer qu'entre les deux opinions qui semblent partager l'assemblée, il en est de moyennes qui pourraient concilier tous les avis. Quelque parti que vous preniez dans cette affaire, la tranquillité de la discussion a sauvé l'honneur de la Convention aux yeux de la nation, de l'Europe et de l'univers : je vais vous citer une opinion. Quinette, notre collègue, en a une que j'ai méditée, et qui mérite de l'être par la Convention. Je pose ainsi les questions. Le ci-devant roi est-il coupable? Quelle est la peine qu'il mérite? La peine méritée par le ci-devant roi est-elle dans le cas d'être modifiée par des considérations politiques? Dans ce cas, est-ce au peuple, est-ce à la Convention à la modifier? Guyton-Morveaux, Payne, traitent la même question. Je demande que la discussion soit fermée, mais qu'on ordonne l'impression de toutes les opinions qui restent à prononcer.

La discussion est fermée à l'unanimité.

L'impression des discours est ordonnée, et la délibération ajournée à lundi 14.

La séance est levée à cinq heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 10. *Jeudi* 10 JANVIER 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

Brandebourg, 15 *décembre*. — Il arrive sans cesse à Berlin de nouveaux ordres du roi pour augmenter le nombre ou presser la marche des régiments qui se rendent vers le Rhin. Ces efforts extraordinaires, et l'épuisement qui en est la suite, au lieu d'animer les Prussiens contre la France, ne font qu'irriter leur haine naturelle pour la maison d'Autriche, à laquelle ils attribuent cette guerre désastreuse et les erreurs du roi Guillaume. Cet ancien ressentiment a été singulièrement aigri par la nouvelle, presque invraisemblable, qui s'est répandue que l'empereur avait voulu faire arrêter le roi de Prusse pour le forcer de renoncer à la Silésie; mais le ministère n'oublie rien pour affaiblir l'effet des récits fâcheux qui viennent de l'armée. Il a même su se former un parti. Ses affidés ont établi un espionnage très actif..... Les ministres font aussi répandre des bruits, d'après lesquels on puisse leur supposer un système et des vues utiles au royaume. On parle d'un nouveau partage de la Pologne et de l'entrée prochaine de vingt-cinq mille Prussiens dans la Grande-Pologne; c'est bien le moins, disent les ministériels, que nous finissions par acquérir les villes de Thorn et de Dantzick, etc.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 *janvier*. — L'administration regarde la situation actuelle de l'Ecosse comme exigeant une milice. Il y avait d'abord eu la plus grande des difficultés, c'est que l'impôt territorial ne fournit pas d'excédant pour la payer. Apparemment qu'on a trouvé d'autres moyens d'y pourvoir, car on va lever sur-le-champ trois régiments dans ce pays.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 31 *décembre*. — Première lecture du mémoire pour régler les forces maritimes.

L'ordre du jour était que la chambre se formât en comité général sur le bill de police concernant les étrangers.

M. Burell trouve ce bill nécessaire et même urgent, quoique à la première discussion, des membres dont il partage ordinairement les opinions aient été d'un avis contraire. S'il quitte pour un moment les drapeaux de l'opposition, il assure M. Fox et les autres chefs, qu'il continue de respecter, que ce n'est point une désertion; il n'a pas cru devoir les consulter, parceque, dans des conjonctures telles que celles-ci, le représentant d'une nation, tout entier à ses devoirs d'homme public, n'est plus astreint à la vaine étiquette des politesses et des convenances particulières. D'ailleurs, ajoute-t-il, les principes de la motion en faveur du bill, les circonstances impérieuses qui l'appellent, sont d'une telle évidence, qu'ils ne sauraient échapper aux yeux les moins pénétrants; l'homme du talent le plus médiocre peut donc croire ici sans orgueil pouvoir penser d'après lui-même, et c'est ce que j'ai fait. Il me semble que la question aujourd'hui n'est pas de savoir si nous devons assister le gouvernement, mais si nous devons avoir un gouvernement quelconque; si nous devons soutenir le ministère actuel, mais si nous devons avoir un ministère; car le résultat infaillible de notre refus en ce moment serait de les anéantir. Voyez quelles funestes conséquences pourrait amener l'hésitation! Tandis que nous saisirions l'ombre, les Français s'efforceraient de détruire le corps. Je ne saurais donc trop presser la chambre d'examiner et d'établir quel est l'état réel de la question....

Demandons-nous quel est l'aspect général des circonstances qui peuvent nous entraîner à faire la guerre? quelle en est la cause réelle, et si l'on doit la regarder comme inévitable? Quant à moi, s'il faut que le sang coule, je crois que nous n'aurons pas de reproches à nous faire, et que ce sang, retombant sur la tête des Français, qui en auront provoqué l'effusion, criera vengeance contre eux. N'ont-ils pas déjà menacé dans leurs décrets d'établir le niveau de leur injuste égalité sur la propriété de tous les droits, de tous les priviléges? Si la guerre a lieu, l'Europe saura donc qui l'aura commencée; l'Europe nous rendra justice. J'ose encore nourrir l'espoir d'écarter ce terrible fléau; mais si cet espoir, celui de tout homme sensible, peut se réaliser, c'est sans doute en manifestant la véritable façon de penser dont le peuple de ce pays s'honore. Je ne discuterai point si nous pourrions l'éviter sans compromettre la dignité de la Grande-Bretagne; mais cela me paraît d'une difficulté qui va jusqu'à l'impossibilité. Que la chambre réfléchisse au nouveau droit public adopté par les Français; que les instructions données à leurs généraux attirent surtout son attention; elle verra dans ces instructions monstrueuses une opposition formelle à l'esprit de toute loi et de toute justice, un renversement de tout ordre, une destruction de toute propriété; en un mot, un système complet de brigandages et de proscriptions. Et ne vous y trompez pas: cette théorie, les Français tâcheront de la réduire en pratique; ils ont dit aux non-propriétaires: tu ne paieras rien, et tu gouverneras; aux propriétaires: les jours de gloire, d'opulence et d'autorité n'existent plus pour toi; il est temps que ces avantages passent en d'autres mains avec ta fortune. Tout être pensant qui voudra jeter un coup-d'œil en arrière sur les affaires de France, et sur la marche qu'elles prennent depuis deux ans, pourra en tirer d'autres conséquences; il pourra lire dans l'histoire du passé la prophétie de l'avenir. A Dieu ne plaise que je prétende avoir peint les sentiments de tous les Français! l'absurdité même de mon hypothèse en démontrerait la fausseté; mais j'ai tracé le tableau des vexations qu'un petit nombre de factieux, puissants parcequ'ils sont hardis, font éprouver à la multitude des gens de biens, faibles parcequ'ils sont timides.

L'orateur termine en faisant des vœux pour qu'un ensemble de vues et d'efforts repousse du sein de sa patrie les maux dont il la croit menacée.

M. Elliot n'entre point du tout dans l'ordre de la question; il s'en aperçoit lui-même, et s'en excuse. Presque tout son discours roule sur les éclaircissements qu'il se croit obligé de donner relativement à ce qu'il a dit du duc de Portland et de M. Fox, dont il se détache en cette occasion, comme le préopinant; il avance, en dernière analyse, pour maxime, que les conjonctures présentes exigent d'un parlementaire, dans tous les moments de sa vie politique et privée, appui pour le gouvernement, et parconséquent confiance pour le ministère.

M. Fox répète qu'il ne s'oppose au bill que parcequ'il doute des dangers sur lesquels on en fonde la nécessité; lui en démontrer l'existence est l'unique, mais infaillible moyen d'entraîner son assentiment: peut-être même pourrait-il contester encore l'efficacité des mesures; mais enfin il les adopterait telles quelles, parcequ'il faudrait parer d'une manière quelconque à d'aussi grands inconvénients. La preuve évidente qu'il ne mettait ni caprice ni humeur à traverser les vues des ministres, c'est que l'augmentation des forces de terre et de mer avait eu son suffrage.

La chambre, en comité, décide que le rapport du bill lui sera fait le lendemain 1er janvier, jour où l'on sait qu'il a passé.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 4 *janvier*. — Tandis que les représentants provisoires du Hainaut et du Brabant réclament contre le décret du 15 et 17 décembre, comme attentatoire à la souveraineté du peuple, nous apprenons qu'à Gand on approuve toutes les mesures prises par la Convention pour éviter les déchirements inévitables au milieu des opinions diverses qui partagent les Belges. Aussi les Gantois ont-ils refusé d'unir leurs réclamations à celles des Bruxellois et des Montois. Il est fâcheux que la ville de Gand ne puisse pas communiquer à tout ce qui l'entoure l'aversion dont elle brûle pour les nobles et les prêtres; mais ceux-ci font agir tant de ressorts cachés, ourdissent avec tant d'art et de scélératesse leurs trames odieu-

pondre aux arrêtés de deux sections. Vos deux sections, la commune et vous, n'acccusez que mes expressions et mes tours de phrase; mais où avez-vous vu la loi qui vous autorise à cette accusation? Le code de l'ancien lieutenant de police a été enseveli sous les ruines de la Bastille. Autour de vous circulent tous les jours des libelles affreux qui provoquent au meurtre, à la révolte, au brigandage. Vos deux sections, la commune et vous, n'ont-elles à poursuivre que des expressions, des tours de phrase et des intentions! Fort de ma conscience et de votre impuissance de m'atteindre, je ne me rendrai pas à votre citation; je vous déclare que je la dénonce, votre citation, à cette autorité qui ne fait grâce à personne et fait justice à tous.

« *Signé* Ch. Villette. »

Kersaint : Votre collègue, Charles Villette, a fait son devoir. Je suis sûr que vous ferez aussi le vôtre. Je ne viens point ajouter à l'indignation profonde qu'a dû vous inspirer cette violation de toutes les lois. Je viens m'opposer à la décision trop prompte que vous pourriez prendre, car vous devez un grand exemple. Vous devez le donner avec toute la solennité qui convient à une assemblée chargée solidairement de l'honneur et de la souveraineté de la nation, que vous devez venger. Je demande le renvoi au comité de législation, pour faire un rapport exact de toutes les violations qui se trouvent dans cet acte. Il faut enfin faire fléchir sous la loi cette commune en insurrection. Rappelez autour de vous les bons citoyens indignés des attentats de cette autorité, qui n'est qu'un foyer de trouble et de révolte, où la morale du peuple est sans cesse égarée, où l'on veut le conduire par le malheur à l'anarchie, et par l'anarchie au despotisme.

Marat : Lorsqu'il ne s'agit que de simples opinions politiques, le seul tribunal qui puisse en connaître, est l'opinion publique; et lorsqu'il s'agit d'un mandataire du peuple, c'est un attentat contre la souveraineté nationale. Défiez-vous des piéges. C'est la coutume des hypocrites de crier sans cesse à la loi, comme c'était la coutume des prêtres de prêcher la continence et de déclamer contre les libertins. Chaque jour, dans cette enceinte, on voit de nouvelles manœuvres de la faction criminelle. C'est pour venger un ministre infâme (on murmure), qui vient sans cesse trahir la vérité, qui a l'audace d'en imposer aux représentants de la nation...... (Des cris violents s'élèvent de toutes parts. *Plusieurs voix* : Rappelez Marat à la question!), qui a l'audace d'en imposer aux représentants de la nation, pour couvrir ses malversations, et peut-être ses infidélités. (On rit.) Il faut déchirer le voile. Des intrigants, émissaires de cette faction, se répandent dans les sections pour y égarer les pauvres citoyens (on rit), et les porter à des arrêtés qu'ils viennent dénoncer ensuite. Chaumette, procureur de la Commune, est un intrigant. (On rit.) C'est sur sa tête seule que doit tomber votre indignation...... Ne partagez pas la fureur de la faction. Je demande que Chaumette soit traduit à la barre.

Lanjuinais : Je m'oppose à l'ajournement. Le soleil ne doit pas éclairer plus longtemps un acte aussi illégal. Je demande qu'il soit cassé, et le procureur de la commune traduit à la barre.

La proposition de Lanjuinais est décrétée.

Boyer-Fonfrède : Ou nous frémissons sous la Commune, ou elle doit nous obéir. Je demande que Chaumette soit mandé à la barre, séance tenante.

Cette proposition est décrétée.

Le ministre de la guerre adresse à la Convention copie d'une lettre du général Valence, datée de Liége, du 2 de ce mois; elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de rendre compte à la Convention qu'un détachement de l'avant-garde a été envoyé dans le pays de Luxembourg par les ordres du colonel Colombe, et qu'il m'annonce avoir saisi dans les caisses de l'empereur la valeur d'environ 200,000 liv. Dès qu'il m'aura envoyé cette somme, elle sera remise au trésorier-général de l'armée. »

Plusieurs membres : Passons à l'ordre du jour, qui est la discussion sur le jugement de Louis.

Le Président : La parole est à Kersaint.

Kersaint : Je demande que la discussion soit fermée après qu'on aura entendu les orateurs qui doivent parler aujourd'hui.

Un grand nombre de voix : Pourquoi ne la fermerait-on pas dès à présent? (*Oui, oui, à l'instant!* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.)

*** : On a dit sur la matière tout ce qu'il est possible de dire.

Kersaint : Je ne demande pas mieux que de sacrifier mon opinion au désir que vous avez de fermer la discussion; mais je demanderai pourtant à présenter mes motifs.

Antoine Comte : On ne peut forcer un juge d'opiner sans énoncer les motifs de son opinion. Je demande qu'on ne ferme pas la discussion.

Guadet : Je demande si, depuis quinze jours que la Convention s'occupe exclusivement de cette discussion, les membres ne doivent pas être assez éclairés pour prononcer. Il appartient peut-être à un membre, qui est inscrit, dont le tour arrive aujourd'hui ou demain, de demander la clôture de la discussion. On n'a fait qu'une objection raisonnable, c'est qu'on ne peut forcer un juge de prononcer sans motiver son opinion. Mais, lorsqu'on procédera à l'appel nominal, rien n'empêchera les membres de dire: je déclare Louis coupable de tel ou tel crime; et il n'y aura pas beaucoup de membres qui veuillent ainsi motiver leur opinion, car tous les motifs sont pris dans les pièces imprimées qui sont dans les mains de tout le monde. Je demande, au nom du bien public, que vous fermiez cette discussion, déjà trop longue. Au reste, j'aimerai toujours à profiter des lumières de Couthon; et si la discussion n'est pas fermée à l'instant, et que mon tour vienne aujourd'hui ou demain, je m'empresserai de lui céder mon tour de parole. Mais je ne crois pas que son intention soit de prolonger indéfiniment la discussion.

Jean Debry : Je ne suis point jaloux d'émettre mon opinion ; mais je ferai seulement observer qu'entre les deux opinions qui semblent partager l'assemblée, il en est de moyennes qui pourraient concilier tous les avis. Quelque parti que vous preniez dans cette affaire, la tranquillité de la discussion a sauvé l'honneur de la Convention aux yeux de la nation, de l'Europe et de l'univers : je vais vous citer une opinion. Quinette, notre collègue, en a une que j'ai méditée, et qui mérite de l'être par la Convention. Je pose ainsi les questions. Le ci-devant roi est-il coupable? Quelle est la peine qu'il mérite? La peine méritée par le ci-devant roi est-elle dans le cas d'être modifiée par des considérations politiques? Dans ce cas, est-ce au peuple, est-ce à la Convention à la modifier? Guyton-Morveaux, Payne, traitent la même question. Je demande que la discussion soit fermée, mais qu'on ordonne l'impression de toutes les opinions qui restent à prononcer.

La discussion est fermée à l'unanimité.

L'impression des discours est ordonnée, et la délibération ajournée à lundi 14.

La séance est levée à cinq heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 10. *Jeudi* 10 JANVIER 1793. — *L'An 2ᵉ de la République Française.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

Brandebourg, 15 décembre. — Il arrive sans cesse à Berlin de nouveaux ordres du roi pour augmenter le nombre ou presser la marche des régiments qui se rendent vers le Rhin. Ces efforts extraordinaires, et l'épuisement qui en est la suite, au lieu d'animer les Prussiens contre la France, ne font qu'irriter leur haine naturelle pour la maison d'Autriche, à laquelle ils attribuent cette guerre désastreuse et les erreurs du roi Guillaume. Cet ancien ressentiment a été singulièrement aigri par la nouvelle, presque invraisemblable, qui s'est répandue que l'empereur avait voulu faire arrêter le roi de Prusse pour le forcer de renoncer à la Silésie; mais le ministère n'oublie rien pour affaiblir l'effet des récits fâcheux qui viennent de l'armée. Il a même su se former un parti. Ses affidés ont établi un espionnage très actif..... Les ministres font aussi répandre des bruits, d'après lesquels on puisse leur supposer un système et des vues utiles au royaume. On parle d'un nouveau partage de la Pologne et de l'entrée prochaine de vingt-cinq mille Prussiens dans la Grande-Pologne; c'est bien le moins, disent les ministériels, que nous finissions par acquérir les villes de Thorn et de Dantzick, etc.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 janvier. — L'administration regarde la situation actuelle de l'Ecosse comme exigeant une milice. Il y avait d'abord eu la plus grande des difficultés, c'est que l'impôt territorial ne fournit pas d'excédant pour la payer. Apparemment qu'on a trouvé d'autres moyens d'y pourvoir, car on va lever sur-le-champ trois régiments dans ce pays.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 31 décembre. — Première lecture du mémoire pour régler les forces maritimes.

L'ordre du jour était que la chambre se formât en comité général sur le bill de police concernant les étrangers.

M. Burell trouve ce bill nécessaire et même urgent, quoique à la première discussion, des membres dont il partage ordinairement les opinions aient été d'un avis contraire. S'il quitte pour un moment les drapeaux de l'opposition, il assure M. Fox et les autres chefs, qu'il continue de respecter, que ce n'est point une désertion; il n'a pas cru devoir les consulter, parceque, dans des conjonctures telles que celles-ci, le représentant d'une nation, tout entier à ses devoirs d'homme public, n'est plus astreint à la vaine étiquette des politesses et des convenances particulières. D'ailleurs, ajoute-t-il, les principes de la motion en faveur du bill, les circonstances impérieuses qui l'appellent, sont d'une telle évidence, qu'ils ne sauraient échapper aux yeux les moins pénétrants; l'homme du talent le plus médiocre peut donc croire ici sans orgueil pouvoir penser d'après lui-même, et c'est ce que j'ai fait. Il me semble que la question aujourd'hui n'est pas de savoir si nous devons assister le gouvernement, mais si nous devons avoir un gouvernement quelconque; si nous devons soutenir le ministère actuel, mais si nous devons avoir un ministère; car le résultat infaillible de notre refus en ce moment serait de les anéantir. Voyez quelles funestes conséquences pourrait amener l'hésitation! Tandis que nous saisirions l'ombre, les Français s'efforceraient de détruire le corps. Je ne saurais donc trop presser la chambre d'examiner et d'établir quel est l'état réel de la question....

Demandons-nous quel est l'aspect général des circonstances qui peuvent nous entraîner à faire la guerre? quelle en est la cause réelle, et si l'on doit la regarder comme inévitable? Quant à moi, s'il faut que le sang coule, je crois que nous n'aurons pas de reproches à nous faire, et que ce sang, retombant sur la tête des Français, qui en auront provoqué l'effusion, criera vengeance contre eux. N'ont-ils pas déjà menacé dans leurs décrets d'établir le niveau de leur injuste égalité sur la propriété de tous les droits, de tous les priviléges? Si la guerre a lieu, l'Europe saura donc qui l'aura commencée; l'Europe nous rendra justice. J'ose encore nourrir l'espoir d'écarter ce terrible fléau; mais si cet espoir, celui de tout homme sensible, peut se réaliser, c'est sans doute en manifestant la véritable façon de penser dont le peuple de ce pays s'honore. Je ne discuterai point si nous pourrions l'éviter sans compromettre la dignité de la Grande-Bretagne; mais cela me paraît d'une difficulté qui va jusqu'à l'impossibilité. Que la chambre réfléchisse au nouveau droit public adopté par les Français; que les instructions données à leurs généraux attirent surtout son attention; elle verra dans ces instructions monstrueuses une opposition formelle à l'esprit de toute loi et de toute justice, un renversement de tout ordre, une destruction de toute propriété; en un mot, un système complet de brigandages et de proscriptions. Et ne vous y trompez pas: cette théorie, les Français tâcheront de la réduire en pratique; ils ont dit aux non-propriétaires: tu ne paieras rien, et tu gouverneras; aux propriétaires: les jours de gloire, d'opulence et d'autorité n'existent plus pour toi; il est temps que ces avantages passent en d'autres mains avec ta fortune. Tout être pensant qui voudra jeter un coup-d'œil en arrière sur les affaires de France, et sur la marche qu'elles prennent depuis deux ans, pourra en tirer d'autres conséquences; il pourra lire dans l'histoire du passé la prophétie de l'avenir. A Dieu ne plaise que je prétende avoir peint les sentiments de tous les Français! l'absurdité même de mon hypothèse en démontrerait la fausseté; mais j'ai tracé le tableau des vexations qu'un petit nombre de factieux, puissants parcequ'ils sont hardis, font éprouver à la multitude des gens de biens, faibles parcequ'ils sont timides.

L'orateur termine en faisant des vœux pour qu'un ensemble de vues et d'efforts repousse du sein de sa patrie les maux dont il la croit menacée.

M. Elliot n'entre point du tout dans l'ordre de la question; il s'en aperçoit lui-même, et s'en excuse. Presque tout son discours roule sur les éclaircissements qu'il se croit obligé de donner relativement à ce qu'il a dit du duc de Portland et de M. Fox, dont il se détache en cette occasion, comme le préopinant; il avance, en dernière analyse, pour maxime, que les conjonctures présentes exigent d'un parlementaire, dans tous les moments de sa vie politique et privée, appui pour le gouvernement, et parconséquent confiance pour le ministère.

M. Fox répète qu'il ne s'oppose au bill que parcequ'il doute des dangers sur lesquels on en fonde la nécessité; lui en démontrer l'existence est l'unique, mais infaillible moyen d'entraîner son assentiment: peut-être même pourrait-il contester encore l'efficacité des mesures; mais enfin il les adopterait telles quelles, parcequ'il faudrait parer d'une manière quelconque à d'aussi grands inconvénients. La preuve évidente qu'il ne mettait ni caprice ni humeur à traverser les vues des ministres, c'est que l'augmentation des forces de terre et de mer avait eu son suffrage.

La chambre, en comité, décide que le rapport du bill lui sera fait le lendemain 1ᵉʳ janvier, jour où l'on sait qu'il a passé.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 4 janvier. — Tandis que les représentants provisoires du Hainaut et du Brabant réclament contre le décret du 15 et 17 décembre, comme attentatoire à la souveraineté du peuple, nous apprenons qu'à Gand on approuve toutes les mesures prises par la Convention pour éviter les déchirements inévitables au milieu des opinions diverses qui partagent les Belges. Aussi les Gantois ont-ils refusé d'unir leurs réclamations à celles des Bruxellois et des Montois. Il est fâcheux que la ville de Gand ne puisse pas communiquer à tout ce qui l'entoure l'aversion dont elle brûle pour les nobles et les prêtres; mais ceux-ci font agir tant de ressorts cachés, ourdissent avec tant d'art et de scélératesse leurs trames odieu-

pondre aux arrêtés de deux sections. Vos deux sections, la commune et vous, n'accusez que mes expressions et mes tours de phrase; mais où avez-vous vu la loi qui vous autorise à cette accusation? Le code de l'ancien lieutenant de police a été enseveli sous les ruines de la Bastille. Autour de vous circulent tous les jours des libelles affreux qui provoquent au meurtre, à la révolte, au brigandage. Vos deux sections, la commune et vous, n'ont-elles à poursuivre que des expressions, des tours de phrase et des intentions! Fort de ma conscience et de votre impuissance de m'atteindre, je ne me rendrai pas à votre citation; je vous déclare que je la dénonce, votre citation, à cette autorité qui ne fait grâce à personne et fait justice à tous.

« *Signé* CH. VILLETTE. »

KERSAINT : Votre collègue, Charles Villette, a fait son devoir. Je suis sûr que vous ferez aussi le vôtre. Je ne viens point ajouter à l'indignation profonde qu'a dû vous inspirer cette violation de toutes les lois. Je viens m'opposer à la décision trop prompte que vous pourriez prendre, car vous devez un grand exemple. Vous devez le donner avec toute la solennité qui convient à une assemblée chargée solidairement de l'honneur et de la souveraineté de la nation, que vous devez venger. Je demande le renvoi au comité de législation, pour faire un rapport exact de toutes les violations qui se trouvent dans cet acte. Il faut enfin faire fléchir sous la loi cette commune en insurrection. Rappelez autour de vous les bons citoyens indignés des attentats de cette autorité, qui n'est qu'un foyer de trouble et de révolte, où la morale du peuple est sans cesse égarée, où l'on veut le conduire par le malheur à l'anarchie, et par l'anarchie au despotisme.

MARAT : Lorsqu'il ne s'agit que de simples opinions politiques, le seul tribunal qui puisse en connaître, est l'opinion publique; et lorsqu'il s'agit d'un mandataire du peuple, c'est un attentat contre la souveraineté nationale. Défiez-vous des piéges. C'est la coutume des hypocrites de crier sans cesse à la loi, comme c'était la coutume des prêtres de prêcher la continence et de déclamer contre les libertins. Chaque jour, dans cette enceinte, on voit de nouvelles manœuvres de la faction criminelle. C'est pour venger un ministre infâme (on murmure), qui vient sans cesse trahir la vérité, qui a l'audace d'en imposer aux représentants de la nation...... (Des cris violents s'élèvent de toutes parts. *Plusieurs voix* : Rappelez Marat à la question!), qui a l'audace d'en imposer aux représentants de la nation, pour couvrir ses malversations, et peut-être ses infidélités. (On rit.) Il faut déchirer le voile. Des intrigants, émissaires de cette faction, se répandent dans les sections pour y égarer les pauvres citoyens (on rit), et les porter à des arrêtés qu'ils viennent dénoncer ensuite. Chaumette, procureur de la Commune, est un intrigant. (On rit.) C'est sur sa tête seule que doit tomber votre indignation...... Ne partagez pas la fureur de la faction. Je demande que Chaumette soit traduit à la barre.

LANJUINAIS : Je m'oppose à l'ajournement. Le soleil ne doit pas éclairer plus longtemps un acte aussi illégal. Je demande qu'il soit cassé, et le procureur de la commune traduit à la barre.

La proposition de Lanjuinais est décrétée.

BOYER-FONFRÈDE : Ou nous frémissons sous la Commune, ou elle doit nous obéir. Je demande que Chaumette soit mandé à la barre, séance tenante.

Cette proposition est décrétée.

Le ministre de la guerre adresse à la Convention copie d'une lettre du général Valence, datée de Liége, du 2 de ce mois; elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de rendre compte à la Convention qu'un détachement de l'avant-garde a été envoyé dans le pays de Luxembourg par les ordres du colonel Colombe, et qu'il m'annonce avoir saisi dans les caisses de l'empereur la valeur d'environ 200,000 liv. Dès qu'il m'aura envoyé cette somme, elle sera remise au trésorier-général de l'armée. »

Plusieurs membres : Passons à l'ordre du jour, qui est la discussion sur le jugement de Louis.

LE PRÉSIDENT : La parole est à Kersaint.

KERSAINT : Je demande que la discussion soit fermée après qu'on aura entendu les orateurs qui doivent parler aujourd'hui.

Un grand nombre de voix : Pourquoi ne la fermerait-on pas dès à présent? (*Oui, oui, à l'instant!* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.)

*** : On a dit sur la matière tout ce qu'il est possible de dire.

KERSAINT : Je ne demande pas mieux que de sacrifier mon opinion au désir que vous avez de fermer la discussion; mais je demanderai pourtant à présenter mes motifs.

ANTOINE COMTE : On ne peut forcer un juge d'opiner sans énoncer les motifs de son opinion. Je demande qu'on ne ferme pas la discussion.

GUADET : Je demande si, depuis quinze jours que la Convention s'occupe exclusivement de cette discussion, les membres ne doivent pas être assez éclairés pour prononcer. Il appartient peut-être à un membre, qui est inscrit, dont le tour arrive aujourd'hui ou demain, de demander la clôture de la discussion. On n'a fait qu'une objection raisonnable, c'est qu'on ne peut forcer un juge de prononcer sans motiver son opinion. Mais, lorsqu'on procédera à l'appel nominal, rien n'empêchera les membres de dire: je déclare Louis coupable de tel ou tel crime; et il n'y aura pas beaucoup de membres qui veuillent ainsi motiver leur opinion, car tous les motifs sont pris dans les pièces imprimées qui sont dans les mains de tout le monde. Je demande, au nom du bien public, que vous fermiez cette discussion, déjà trop longue. Au reste, j'aimerai toujours à profiter des lumières de Couthon; et si la discussion n'est pas fermée à l'instant, et que mon tour vienne aujourd'hui ou demain, je m'empresserai de lui céder mon tour de parole. Mais je ne crois pas que son intention soit de prolonger indéfiniment la discussion.

JEAN DEBRY : Je ne suis point jaloux d'émettre mon opinion ; mais je ferai seulement observer qu'entre les deux opinions qui semblent partager l'assemblée, il en est de moyennes qui pourraient concilier tous les avis. Quelque parti que vous preniez dans cette affaire, la tranquillité de la discussion a sauvé l'honneur de la Convention aux yeux de la nation, de l'Europe et de l'univers : je vais vous citer une opinion. Quinette, notre collègue, en a une que j'ai méditée, et qui mérite de l'être par la Convention. Je pose ainsi les questions. Le ci-devant roi est-il coupable? Quelle est la peine qu'il mérite? La peine méritée par le ci-devant roi est-elle dans le cas d'être modifiée par des considérations politiques? Dans ce cas, est-ce au peuple, est-ce à la Convention à la modifier? Guyton-Morveaux, Payne, traitent la même question. Je demande que la discussion soit fermée, mais qu'on ordonne l'impression de toutes les opinions qui restent à prononcer.

La discussion est fermée à l'unanimité.

L'impression des discours est ordonnée, et la délibération ajournée à lundi 14.

La séance est levée à cinq heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 10. *Jeudi* 10 JANVIER 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

Brandebourg, 15 *décembre*. — Il arrive sans cesse à Berlin de nouveaux ordres du roi pour augmenter le nombre ou presser la marche des régiments qui se rendent vers le Rhin. Ces efforts extraordinaires, et l'épuisement qui en est la suite, au lieu d'animer les Prussiens contre la France, ne font qu'irriter leur haine naturelle pour la maison d'Autriche, à laquelle ils attribuent cette guerre désastreuse et les erreurs du roi Guillaume. Cet ancien ressentiment a été singulièrement aigri par la nouvelle, presque invraisemblable, qui s'est répandue que l'empereur avait voulu faire arrêter le roi de Prusse pour le forcer de renoncer à la Silésie; mais le ministère n'oublie rien pour affaiblir l'effet des récits fâcheux qui viennent de l'armée. Il a même su se former un parti. Ses affidés ont établi un espionnage très actif..... Les ministres font aussi répandre des bruits, d'après lesquels on puisse leur supposer un système et des vues utiles au royaume. On parle d'un nouveau partage de la Pologne et de l'entrée prochaine de vingt-cinq mille Prussiens dans la Grande-Pologne; c'est bien le moins, disent les ministériels, que nous finissions par acquérir les villes de Thorn et de Dantzick, etc.

ANGLETERRE.

Londres, *le* 3 *janvier*. — L'administration regarde la situation actuelle de l'Ecosse comme exigeant une milice. Il y avait d'abord eu la plus grande des difficultés, c'est que l'impôt territorial ne fournit pas d'excédant pour la payer. Apparemment qu'on a trouvé d'autres moyens d'y pourvoir, car on va lever sur-le-champ trois régiments dans ce pays.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 31 *décembre*. — Première lecture du mémoire pour régler les forces maritimes.

L'ordre du jour était que la chambre se formât en comité général sur le bill de police concernant les étrangers.

M. Burell trouve ce bill nécessaire et même urgent, quoique à la première discussion, des membres dont il partage ordinairement les opinions aient été d'un avis contraire. S'il quitte pour un moment les drapeaux de l'opposition, il assure M. Fox et les autres chefs, qu'il continue de respecter, que ce n'est point une désertion; il n'a pas cru devoir les consulter, parceque, dans des conjonctures telles que celles-ci, le représentant d'une nation, tout entier à ses devoirs d'homme public, n'est plus astreint à la vaine étiquette des politesses et des convenances particulières. D'ailleurs, ajoute-t-il, les principes de la motion en faveur du bill, les circonstances impérieuses qui l'appellent, sont d'une telle évidence, qu'ils ne sauraient échapper aux yeux les moins pénétrants; l'homme du talent le plus médiocre peut donc croire ici sans orgueil pouvoir penser d'après lui-même, et c'est ce que j'ai fait. Il me semble que la question aujourd'hui n'est pas de savoir si nous devons assister le gouvernement, mais si nous devons avoir un gouvernement quelconque; si nous devons soutenir le ministère actuel, mais si nous devons avoir un ministère; car le résultat infaillible de notre refus en ce moment serait de les anéantir. Voyez quelles funestes conséquences pourrait amener l'hésitation! Tandis que nous saisirions l'ombre, les Français s'efforceraient de détruire le corps. Je ne saurais donc trop presser la chambre d'examiner et d'établir quel est l'état réel de la question....

Demandons-nous quel est l'aspect général des circonstances qui peuvent nous entraîner à faire la guerre? quelle en est la cause réelle, et si l'on doit la regarder comme inévitable? Quant à moi, s'il faut que le sang coule, je crois que nous n'aurons pas de reproches à nous faire, et que ce sang, retombant sur la tête des Français, qui en auront provoqué l'effusion, criera vengeance contre eux. N'ont-ils pas déjà menacé dans leurs décrets d'établir le niveau de leur injuste égalité sur la propriété de tous les droits, de tous les priviléges? Si la guerre a lieu, l'Europe saura donc qui l'aura commencée; l'Europe nous rendra justice. J'ose encore nourrir l'espoir d'écarter ce terrible fléau; mais si cet espoir, celui de tout homme sensible, peut se réaliser, c'est sans doute en manifestant la véritable façon de penser dont le peuple de ce pays s'honore. Je ne discuterai point si nous pourrions l'éviter sans compromettre la dignité de la Grande-Bretagne; mais cela me paraît d'une difficulté qui va jusqu'à l'impossibilité. Que la chambre réfléchisse au nouveau droit public adopté par les Français; que les instructions données à leurs généraux attirent surtout son attention; elle verra dans ces instructions monstrueuses une opposition formelle à l'esprit de toute loi et de toute justice, un renversement de tout ordre, une destruction de toute propriété; en un mot, un système complet de brigandages et de proscriptions. Et ne vous y trompez pas: cette théorie, les Français tâcheront de la réduire en pratique; ils ont dit aux non-propriétaires: tu ne paieras rien, et tu gouverneras; aux propriétaires: les jours de gloire, d'opulence et d'autorité n'existent plus pour toi; il est temps que ces avantages passent en d'autres mains avec ta fortune. Tout être pensant qui voudra jeter un coup-d'œil en arrière sur les affaires de France, et sur la marche qu'elles prennent depuis deux ans, pourra en tirer d'autres conséquences; il pourra lire dans l'histoire du passé la prophétie de l'avenir. A Dieu ne plaise que je prétende avoir peint les sentiments de tous les Français! l'absurdité même de mon hypothèse en démontrerait la fausseté; mais j'ai tracé le tableau des vexations qu'un petit nombre de factieux, puissants parcequ'ils sont hardis, font éprouver à la multitude des gens de biens, faibles parcequ'ils sont timides.

L'orateur termine en faisant des vœux pour qu'un ensemble de vues et d'efforts repousse du sein de sa patrie les maux dont il la croit menacée.

M. Elliot n'entre point du tout dans l'ordre de la question; il s'en aperçoit lui-même, et s'en excuse. Presque tout son discours roule sur les éclaircissements qu'il se croit obligé de donner relativement à ce qu'il a dit du duc de Portland et de M. Fox, dont il se détache en cette occasion, comme le préopinant; il avance, en dernière analyse, pour maxime, que les conjonctures présentes exigent d'un parlementaire, dans tous les moments de sa vie politique et privée, appui pour le gouvernement, et parconséquent confiance pour le ministère.

M. Fox répète qu'il ne s'oppose au bill que parcequ'il doute des dangers sur lesquels on en fonde la nécessité; lui en démontrer l'existence est l'unique, mais infaillible moyen d'entraîner son assentiment: peut-être même pourrait-il contester encore l'efficacité des mesures; mais enfin il les adopterait telles quelles, parcequ'il faudrait parer d'une manière quelconque à d'aussi grands inconvénients. La preuve évidente qu'il ne mettait ni caprice ni humeur à traverser les vues des ministres, c'est que l'augmentation des forces de terre et de mer avait eu son suffrage.

La chambre, en comité, décide que le rapport du bill lui sera fait le lendemain 1er janvier, jour où l'on sait qu'il a passé.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 4 *janvier*. — Tandis que les représentants provisoires du Hainaut et du Brabant réclament contre le décret du 15 et 17 décembre, comme attentatoire à la souveraineté du peuple, nous apprenons qu'à Gand on approuve toutes les mesures prises par la Convention pour éviter les déchirements inévitables au milieu des opinions diverses qui partagent les Belges. Aussi les Gantois ont-ils refusé d'unir leurs réclamations à celles des Bruxellois et des Montois. Il est fâcheux que la ville de Gand ne puisse pas communiquer à tout ce qui l'entoure l'aversion dont elle brûle pour les nobles et les prêtres; mais ceux-ci font agir tant de ressorts cachés, ourdissent avec tant d'art et de scélératesse leurs trames odieu-

ses, que la vérité et la raison sont étouffées même en naissant; argent, promesses, menaces, pamphlets, sermons, conciliabules, tout est mis en usage auprès des simples, pour les soulever contre les amis de la liberté.

C'est surtout en Brabant qu'on épuise tous ces ressorts, et que les moines versent à grands flots le poison de l'erreur dans tous les esprits. En associant à leurs craintes les saints, la vierge, Dieu, le pape et toutes les dominations célestes, ils entraînent dans le plus ardent fanatisme leurs crédules prosélytes. Non contents de les enivrer ainsi, ils affectent, pour soutenir le courage des faibles, de répandre mille bruits vagues et absurdes qu'on n'ose révoquer en doute, parcequ'ils sortent d'une bouche noble et sacerdotale. Tantôt les armées françaises sont entièrement défaites; tantôt ce sont des régiments entiers qui retournent en France et qui emmènent avec eux la grosse artillerie. Aujourd'hui ce sont les massacres des 2 et 3 septembre qu'on renouvelle, ou bien ce sont des départements qui s'entr'égorgent, et demain ils feront accroire que les Autrichiens ne sont qu'à deux pas de cette ville. Les cafés, les estaminets, toutes les gargotes retentissent de ces bruits et de vœux impies contre la nation française. Il ne faut point s'étonner si, d'après cela, plusieurs assemblées primaires avaient choisi le crapuleux et stupide *Vandernoot*, le lubrique et tartufe *Van-Eupen*, le ci-devant aumônier colonel abbé de *Tongerloo*, et tout ce que le congrès de 1790 avait de plus virulent en aristocratie. On est impatient de savoir quels moyens emploiera la Convention pour établir les principes de la liberté et de l'égalité. En attendant, plusieurs des représentants provisoires, quoique déclarés inviolables, ont déjà été maltraités. Quelques officiers et soldats français ont également été attaqués de jour et de nuit. Quelques-uns des coupables ont été arrêtés, mais on ne les juge point. Cette lenteur passe pour timidité, et enhardit les agitateurs. On se flatte que le retour du général *Berneron* et du colonel *Lescuyer* hâtera la punition des coupables.

FRANCE.

De Paris. — Celui de nos correspondants qui nous a fourni l'article *Paris* dans le nº 3 de cette année a ignoré quelques circonstances de l'assassinat de Louvain, et s'est trompé sur quelques autres. Cette malheureuse affaire avait pris naissance sur la section des Fédérés. Louvain, dont le vrai nom était Kabers, y fut arrêté et conduit de là au faubourg Saint-Antoine par la garde du poste de l'arsenal, ce qui amena dans ce faubourg un grand nombre d'inconnus. Ils y commirent des violences, menacèrent la vie du commissaire de police Musine, qui voulait leur dérober leur victime, et finirent par la massacrer. Mais il est faux que le cadavre ait été traîné jusqu'à la Morgue, et que ses meurtriers n'aient pas permis qu'il y fût porté sur un brancard. Le commissaire a fait venir lui-même le brancard, y a fait mettre le corps, et l'a fait porter à la Morgue, escorté par un détachement de gendarmerie et de cavalerie nationale.

C'est ce commissaire qui a pris la peine de nous communiquer ces faits. Nous nous empressons de les rétablir, sans nous arrêter au style hétéroclite et injurieux de sa lettre. Quand on aime la vérité, dans quelque fumier que cette perle précieuse se trouve ensevelie, il faut savoir l'en extraire. Au lieu de dénoncer ce petit article aux citoyens de son quartier, dans leur assemblée générale, et de perdre son temps à recueillir leur façon de penser sur le *Moniteur*, qu'apparemment ils ne lisent pas, le citoyen Musine aurait mieux fait de nous écrire sur-le-champ avec un peu moins de colère. L'erreur dont il se plaint eût été plus tôt réparée. Au reste, nous ne l'en estimons ni plus ni moins. On peut être fort bon commissaire de police, et n'être pas poli.

COMMUNE DE PARIS.

Du 5 janvier. — Des députés de la section de Bonne-Nouvelle ont lu au conseil une proclamation des administrateurs du département de la Haute-Loire à leurs concitoyens, dans laquelle ils les exhortent à former une force armée pour venir à Paris réprimer les agitateurs, environner la Convention nationale, protéger la dignité et l'indépendance de ses délibérations, et l'escorter, s'il est nécessaire, jusqu'à la ville qu'elle choisira pour son séjour.

Le conseil a chargé le substitut du procureur de la commune de se transporter à l'imprimerie nationale et de hâter l'impression, ordonnée par la Convention nationale, du compte qu'a rendu le maire de l'état de Paris, et d'en solliciter des exemplaires pour la commune, afin qu'elle puisse en envoyer dans les départements, et les détromper en leur faisant connaître le véritable état de Paris, la tranquillité qui y règne, l'indépendance et le respect dont y jouit la Convention nationale.

Du 6. — Hier, le commandant-général écrivit au conseil pour le prévenir que le bataillon des Marseillais désirait être autorisé à venir aujourd'hui dimanche à midi, sur la place de la maison commune, prêter le serment de n'obéir jamais à aucun roi ou autre despote, sous quelque dénomination que ce soit. Ce serment est le même que la commune de Marseille doit prêter à pareille heure.

Le conseil a nommé deux commisssires pour recevoir le serment du bataillon des Marseillais, qui l'a prêté ce matin, à l'heure et au lieu indiqués.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Metz, le 4 janvier. — La position de l'armée de Beurnonville est en arrière de la frontière. Les troupes cantonnent dans le pays d'entre Sarre et Moselle, depuis Thionville jusqu'à Bouquenom. C'est à Thionville que sera le quartier-général, et l'ambulance sera placée à Metz, ainsi que les bureaux. Cette armée a souffert de la mauvaise saison.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Ce 9 janvier.

J'ai lu, citoyen, dans le *Moniteur* d'aujourd'hui, le récit que vous avez fait de l'expédition de Naples. Vous n'en avez donné qu'un extrait; cependant la lettre du contre-amiral Latouche et celle du roi de Naples sont trop intéressantes pour n'être pas connues dans toute leur intégrité; j'en joins ici des copies, ainsi que du discours que j'ai prononcé à la barre de la Convention. Il faut que la nation sache comment on la sert quand on la sert bien, et de quel ton ceux qui l'aiment savent défendre ses droits et soutenir son pouvoir. Je réclame votre patriotisme et votre amour pour la vérité, afin que les pièces que je vous adresse soient insérées dans votre feuille. BELLEVILLE.

Discours du grenadier Belleville à la barre de la Convention nationale, dans la séance du lundi 7 janvier.

Citoyens représentants,

Il n'y a point de Français qui ne conserve dans son cœur le souvenir des insultes que les petits despotes d'Italie se permirent contre nous dans les premiers jours de notre révolution. Entre ceux dont les vexations furent les plus injurieuses, le roi de Naples devait se distinguer, comme Bourbon et comme mari d'une Autrichienne. Aussi il ne se borna pas à renvoyer de ses Etats plusieurs Français, à faire des préparatifs pour s'allier avec cette foule d'autres tyrans qui craignaient pour leur injuste autorité; il fit de plus intriguer par son ministère à la Porte-Ottomane, et répandre des calomnies atroces contre l'ambassadeur de France nommé pour remplacer le traître Choiseul.

Louis Capet et ses dignes ministres, loin de punir d'aussi coupables attentats, avaient dévoré ces outrages; peut-être les avaient-ils provoqués. Mais le jour de la vengeance est

arrivé. Pendant que nos braves bataillons repoussaient les hordes des barbares auxquels on avait ouvert le territoire français; tandis que les rois de Sardaigne, de Prusse et de Hongrie étaient humiliés et vaincus par les troupes de la république, le conseil exécutif a donné l'ordre au contre-amiral Latouche de prendre une division de dix vaisseaux dans l'armée navale de la Méditerranée, de se présenter devant Naples, et de demander au roi des Deux-Siciles des réparations pour ses démarches passées, et des explications sur sa conduite future.

Les instructions rédigées par le citoyen Monge, et dictées par la fierté républicaine, ont été remises en de dignes mains. Le citoyen Latouche, dans le mois le plus redouté des marins, a bravé les orages : il est arrivé devant Naples le 16 décembre, à midi. L'escadre, dans le plus bel ordre, a déployé aux yeux des Napolitains étonnés le spectacle à la fois le plus imposant et le plus formidable.

On avait fait à Naples des préparatifs immenses; la rade était bordée de quatre cents canons. Tous autres que des Français auraient hésité à s'enfoncer dans un golfe dangereux, et à venir affronter les accidents de la mer et les efforts de l'art. Mais la patrie avait parlé, les ordres étaient précis; le général, les officiers, les citoyens de l'escadre n'ont rien vu de plus.

A l'ouverture du golfe, un capitaine du port vint, de la part du roi de Naples, offrir l'entrée à l'escadre au nombre seulement de six vaisseaux, en observant qu'on ne pourrait se dispenser de regarder comme un acte d'hostilité l'arrivée devant Naples d'un plus grand nombre de bâtiments de guerre.

Le contre-amiral répondit qu'il ne diviserait point son escadre, qu'il allait jeter l'ancre sous les fenêtres du palais du roi, qu'un seul citoyen descendrait à terre pour lui porter une lettre et lui faire connaître les intentions de la république; mais que si l'on osait tirer un seul coup de canon, il en rendrait mille pour un, et ne sortirait de devant Naples qu'après l'avoir détruite.

Le capitaine de port vit le vaisseau du contre-amiral Latouche. Le branlebas général de combat était fait, chacun était à son poste, les mèches étaient allumées; tous les autres vaisseaux étaient également prêts à lancer la destruction et la mort. Le général fit observer que, quoiqu'il vînt avec des sentiments de paix pour le peuple de Naples, il était cependant déterminé, sur le moindre refus du roi, à venger l'honneur national et à faire un usage terrible des forces qui lui étaient confiées.

Je fus chargé de porter au roi de Naples la lettre du contre-amiral. Dans les termes les plus énergiques, il demandait au roi que le ministre de la république fût reconnu, que la neutralité fut promise, que la note proclamée à Constantinople fût désavouée, que le ministre insolent qui avait osé la répandre fût puni et rappelé, qu'il fût envoyé auprès de la république un ambassadeur qui renouvelât ce désaveu, entretînt la bonne harmonie entre les deux puissances, et préparât un nouveau traité qui pût être également utile au commerce des deux peuples. Le contre-amiral m'ordonna de faire observer que le refus d'une seule de ces demandes serait regardé comme une déclaration de guerre, qu'un moment après son feu s'ouvrirait, que dans une heure les batteries ennemies seraient démontées, et que dans un jour Naples ne serait plus qu'un monceau de ruines.

Dans les instructions qui me furent données, le citoyen Latouche m'avait imposé l'ordre le plus absolu de ne souffrir de la part du roi de Naples aucun mot, aucun mouvement même, dont pût avoir à s'offenser la majesté du peuple souverain dont j'allais manifester les volontés.

Le citoyen Mackau, ministre de France à Naples, et qui dans cette circonstance a montré toute l'énergie d'un républicain, m'accompagna au palais. La lettre fut remise au roi qui, dans l'instant, consentit à toutes les demandes du contre-amiral français. Il accueillit, au milieu de toute sa cour, le soldat de la république avec beaucoup d'égards; il fit inviter le commandant et les officiers de l'escadre à descendre à terre, et fit offrir pour les équipages tous les rafraîchissements dont ils auraient besoin.

Dans sa réponse le roi de Naples, en accédant à tout, avait inséré l'offre de sa médiation; j'observai que je ne pouvais accepter une pareille offre sans qu'auparavant elle eût été soumise à mon général, et que je ne lui pouvais porter que le projet de la lettre proposée.

Le citoyen Latouche rejeta cet offre, en mettant en marge que la république n'attendait la paix que du courage de ses braves soldats et de l'abaissement de ses ennemis.

Il me donna l'ordre d'aller prendre congé du roi, de lui dire que les citoyens commandant les vaisseaux de la république étaient appelés à la délivrance de la Sardaigne; et que, satisfaits d'avoir trouvé un ami dans le roi des deux Siciles, ils allaient profiter du vent favorable pour mettre à la voile. Personne n'est descendu à terre, et personne n'a désiré y descendre. Le général, les officiers, les citoyens de l'escadre, en vrais républicains, ont dédaigné les amorces insidieuses des cours, et ils sont partis après n'être restés que vingt heures devant Naples.

Le contre-amiral Latouche m'a envoyé porter au ministre de la marine les détails officiels de cette expédition, ainsi que la lettre écrite au nom du roi de Naples, en réponse à celle que je lui avais portée.

Je me trouve heureux d'avoir à annoncer plus qu'une victoire, puisqu'on a épargné le sang du peuple napolitain, et les peuples sont frères; puisque l'honneur de la république a été vengé, et puisque surtout le sang français, si précieux pour la gloire et la prospérité de la patrie, n'a point été répandu.

Cette nouvelle porte dans le moment un très grand intérêt, non parcequ'un roi de plus a été humilié, déjà la république y est accoutumée, mais parceque, si la jalousie et l'intrigue obligent la France à combattre sur mer de nouveaux ennemis, elle peut aussi compter sur de nouveaux triomphes. L'union des chefs, le zèle des équipages, le patriotisme ardent et infatigable des braves marins, vaincront tous les obstacles, et braveront toutes les puissances qui oseraient nous attaquer.

Qu'ils sont lâches et perfides ces officiers de la marine ci-devant royale, qui, après avoir indignement abandonné leur patrie, ont osé calomnier chez l'étranger les généreux citoyens qui commandent aujourd'hui les vaisseaux de la république, plus braves, plus instruits! Les intrépides marins sont aimés des équipages; tous brûlent d'avoir à venger l'honneur de la patrie et leur injure personnelle. La discipline, le bon ordre, le courage des armées navales promettent donc à la république de nouvelles victoires, et tous les éléments seront les témoins et le théâtre de sa gloire.

Lettre du contre-amiral Latouche au roi de Naples.

A bord du vaisseau de la république, *le Languedoc*, le 17 déc. 1792, l'an 1er de la républ.

« Roi de Naples,

« Je viens, au nom de la république française, demander à Votre Majesté une réparation éclatante de l'insulte faite à ma nation par son ministre le général Acton qui, dans une note dont je joins ici copie, s'est permis d'outrager le citoyen français Sémonville, investi de la confiance nationale, et son ambassadeur à la Porte-Ottomane. Je suis chargé de demander à Votre Majesté si elle avoue cette note où se développe la mauvaise foi la plus insigne; je lui demande de me faire connaître dans une heure l'aveu ou le désaveu d'un procédé qu'un peuple fier, libre et républicain ne peut pas supporter. Si, comme je n'en puis douter, Votre Majesté désavoue la conduite de son ministre à la Porte, elle me le fera connaître; elle le punira en lui retirant sa confiance, et elle enverra auprès de la république un ambassadeur qui renouvellera ce désaveu. Si, contre toute attente, Sa Majesté refusait la juste satisfaction que je lui demande, j'ai ordre de regarder son refus comme une déclaration de guerre, et à l'instant je ferai usage de toutes les forces qui me sont confiées pour venger l'injure de la république. Un grand peuple outragé, mais juste dans sa vengeance, désirerait sans doute que Votre Majesté, écoutant la voix de l'humanité, n'attirât pas sur son peuple les malheurs d'une guerre qui peut compromettre la sûreté de sa personne, de sa famille, et entraîner la perte de son autorité; car je ne dois pas dissimuler à Votre Majesté que, si elle me force à recourir à la voie des armes, je ne suspendrai la destruction et la mort qu'après avoir fait de Naples un monceau de ruines. J'espère qu'elle préférera me don-

ner la satisfaction d'avoir à annoncer à la république française qu'elle aura dans Votre Majesté un ami constant et un allié fidèle.

« Signé LATOUCHE, *commandant une division de l'armée navale de la république, dans la Méditerranée.* »

Traduction de la lettre de M. Acton au contre-amiral Latouche, en réponse à celle que cet officier avait écrite au roi de Naples.

Naples, le 17 décembre 1792.

Le roi de Deux-Siciles m'ordonne, M. le commandant, de répondre à la lettre que vous lui avez adressée au nom de la république française, dans les termes suivants :

« Sa Majesté sicilienne désavoue formellement les démarches que l'on annonce faites à la Porte par son ministre, pour empêcher et obtenir que M. de Sémonville y fût admis ; elle déclare en outre n'avoir ordonné aucune mesure officielle à cet effet ; et elle le fait d'autant plus volontiers que les papiers publics ayant annoncé de telles démarches, Sa Majesté, qui les avait déjà publiquement et authentiquement désavouées, était très disposée à manifester cette déclaration, en ordonnant que le sieur Guillaume Ludolf fût absolument dispensé à l'avenir de s'occuper de ses affaires royales auprès de la Porte. Comme Sa Majesté a déjà pensé à destiner un de ses ministres près les cours étrangères, et notamment celui qui se trouve à Londres, pour remplir la place de son ministre plénipotentiaire à Paris, elle embrasse volontiers l'occasion de l'y faire passer promptement (et cela sera fait par la très prompte expédition d'un courrier) pour y rappeler l'expression du désaveu ci-dessus énoncé, de même que pour continuer dans cette mission à consolider toujours de plus en plus la bonne harmonie qui subsiste entre Sa Majesté et la république française.

« *Signé* JEAN ACTON. »

CONVENTION NATIONALE.

Au Rédacteur.

C'est par une erreur de nom, sans doute, que dans le onzième aliéna de la dernière colonne, page 24 du numéro 5 du *Moniteur*, vous me faites figurer au milieu du *mouvement tumultueux* pour demander *le rappel à l'ordre* de Guadet. La vérité est que j'étais sorti de l'assemblée après que Barbaroux eut fini *d'énoncer un fait relatif au comité de surveillance.* Comme, quelle que soit d'ailleurs mon opinion intérieure, je ne partage pas ordinairement ces mouvements convulsifs que la raison ou les passions peuvent exciter, je suis bien aise de ne jouer dans les feuilles publiques que les rôles que j'adopte.

SERGENT, *député abonné.*

J'observe au citoyen rédacteur du *Moniteur* que, dans le compte qu'il a rendu de l'opinion de Gensonné, il me nomme comme ayant dit à la tribune que la Convention est une *assemblée révolutionnaire* ; et de là Gensonné conclut, ou donne lieu de conclure que je veux que l'état de révolution soit perpétué. Cette conséquence est entièrement contraire à mon opinion. Je ne me plaindrais pas qu'on ait voulu me calomnier : l'homme libre dédaigne la calomnie ; mais j'ai dit expressément que la Convention nationale était une assemblée révolutionnaire *pour achever elle-même la révolution.* J'ai considéré l'appel au peuple comme un moyen de la renvoyer sur toute la nation elle-même ; et j'ai demandé : « Eh quoi ! n'avons-nous pas assez souffert ? ne sommes-nous pas assez fatigués de quatre années d'agitations et d'angoisses ? Pourquoi donc parle-t-on d'organiser l'insurrection ! Faisons enfin succéder à cet état une constitution libre et des lois sages. » Si ces expressions n'avaient pas été supprimées dans l'extrait que le *Moniteur* a donné de mon opinion, je n'aurais pas vu une inculpation dans celle de Gensonné, et je ne l'aurais pas relevée. Je veux des lois ; et c'est parceque j'en veux, que je ne veux pas qu'on s'expose à compromettre la tranquillité publique par un recours au peuple, que je crois dangereux. Si ces sentiments d'humanité font les factieux, j'avoue que je le suis. Mes opinions ne sont pas exemptes d'erreur ; mon cœur est à l'abri de tout reproche de fausseté et d'intrigue nuisible à mon pays. JEAN-BON SAINT-ANDRÉ.

SÉANCE DU LUNDI AU SOIR.

Présidence de Treilhard.

L'ex-président Fermont occupe le fauteuil.

Un membre du comité des pétitions lit les adresses envoyées par les départements à la Convention.

Les citoyens d'Auch : Une ligue de tyrans s'était formée pour écraser la nation française. Des corps armés, soudoyés par le traître Louis, devaient porter le fer et la flamme dans Paris. Le tocsin sonna et réveilla les Français ; aussitôt des milliers de soldats marchèrent contre la ligue qui menaçait la France, et firent mordre la poussière à ces esclaves du despotisme... Législateurs, vous avez commencé votre carrière en renversant le despotisme, terminez-la en nous donnant des lois qui nous assurent la liberté.

L'assemblée primaire de..... : Législateurs, vous avez parlé, et le despote est descendu du trône ; la patrie a été menacée ; les soldats de la république ont marché ; ils ont vu, et les despotes avec leurs esclaves se sont évanouis. Nous vous demandons de réduire les corps administratifs à un par département, et les municipalités à une par canton.

Les citoyens de Niort : La république est l'objet de notre amour. Vous nous devez une constitution sage, hâtez-vous de la décréter.

Les citoyens de Saint-Malo : Des agitateurs, des intrigants, des anarchistes troublent Paris. Réunissez aux Parisiens leurs frères des départements ; nous volerons, et les divisions cesseront.

—Les officiers municipaux de Germini témoignent leur reconnaissance à la Convention d'avoir brisé les fers de l'esclavage. Ils demandent le partage entre tous les citoyens de leur commune d'un terrain qui n'a été cultivé ni occupé par personne.

Bourdon appuie le partage demandé. — Des murmures l'interrompent. — Il descend dans le milieu de la salle ; il parle dans le tumulte. — Après quelques instants de trouble, le président rétablit le calme.

La pétition de la municipalité de Germini est renvoyée au comité des domaines.

— On lit la notice des dons patriotiques.

La Société des Amis de la Liberté de Huis offre, pour les veuves des soldats tués à la bataille de Jemmapes, 270 liv., et une épaulette et contre-épaulette en or.

La deuxième légion du district de Beauvais, 250 livres pour les infortunés de Lille ; le citoyen Payeté, de Paris, 200 livres, et la citoyenne Beaumanoir, deux décorations militaires pour la même destination.

Fleuri, directeur du théâtre de Bayonne, 344 liv. pour la guerre.

Armand, doyen des huissiers de la Convention, 25 liv. pour le même objet.

La Convention décrète la mention honorable de tous ces dons.

— LE PRÉSIDENT : J'annonce à la Convention que Chaumette, procureur de la Commune, se présente, en exécution de son décret.

Plusieurs voix : Qu'il ne soit admis que demain.

THURIOT : Je demande que vous entendiez Chaumette ce soir, mais qu'il n'y ait aucune discussion.

Cette proposition est décrétée.

Chaumette est introduit. — Le président lui le lit décret qui le mande à la barre.

CHAUMETTE : Plusieurs sections de Paris dénoncèrent à la Commune une lettre de Charles Villette, insérée dans la *Chronique de Paris* (1). Le 27 décembre, le conseil-général prit, à ce sujet, un arrêté portant que le procureur de la Commune poursuivrait Charles Villette. Ayant eu connaissance de cet arrêté, je me rendis au conseil-général, j'y parlai avec force contre cet arrêté ; je représentai qu'il était attentatoire à la liberté de la presse, je dis qu'il fallait laisser tout écrire, dût renaître le *Chant du Coq*. Je dis que pour réfuter tous les libelles il ne fallait employer que le flambeau de la raison. Sur mes instances, le précédent arrêté fut révoqué. Le secrétaire négligea de remettre cet arrêté qui révoquait le premier. Cette négligence est la cause de l'erreur qui a eu lieu. Les commis du bureau, en vertu du premier arrêté, ont donné l'assignation. (On rit.) J'ai su cela ce matin, aussitôt j'ai envoyé le désistement au citoyen Villette ; il a pu lui parvenir à deux heures après midi. J'étais mandé pour paraître séance tenante ; mais je vous prie d'avoir égard que votre décret ne m'a été remis qu'à six heures.

LE PRÉSIDENT, *à Chaumette* : Il appartient à un magistrat du peuple de donner de pareilles assurances de respect pour les lois et la liberté. La Convention espère que, d'après les éclaircissements que vous venez de lui donner, elle ne verra et ne trouvera aucun coupable.

(1) *Charles Villette à ses frères les Parisiens.*

On assure que depuis huit jours plus de quatorze mille personnes ont quitté Paris à cause des listes de proscription renouvelées contre les signataires des camps, des Guillaume, des membres de la Sainte-Chapelle, et du club de 89.

D'abord on serait tenté de croire que ces quatorze mille dénoncés vont se fâcher très sérieusement contre cette poignée de brigands dénonciateurs...... Point du tout ; les bons Parisiens ont la complaisance de déguerpir, lorsque, la plupart armés de piques ou de baïonnettes, ils pourraient rosser les fabricateurs de *listes*, comme ils étrillent des soldats de Prusse ou d'Autriche.

Après une si entière et si profonde résignation, faut-il s'étonner des massacres paisibles de septembre? On annonce de nouvelles visites domiciliaires, sous le prétexte de découvrir des émigrés. Mes chers compatriotes vont sans doute s'y soumettre avec la même obéissance.

O honte ! ô crime de la faiblesse et de l'ignorance ! — Et vous êtes encore étonnés de ce que Paris devienne un désert, que l'herbe croisse dans les plus belles rues, et que le silence des tombeaux règne dans les Thébaïdes du faubourg Saint-Germain ! *Facta est quasi vidua domina gentium.*

Malheureux ! pensez-vous que l'on soit tenté d'habiter une ville où la violence et l'assassinat sont à l'ordre du jour, où les autorités constituées sont avilies, où les représentants du peuple sont insultés jusque dans le sanctuaire des lois ? Pensez-vous que l'étranger vienne acheter vos maisons nationales, et s'établir dans un pays où les révolutions se succèdent et sont commandées par quelques hommes dénués de talents, de forces physiques et morales, et qui n'ont d'autre mérite qu'une atrocité célèbre? Puériles imitateurs des Marius et des Sylla, ils précipitent leur chute, et bientôt ils seront livrés au mépris et à l'exécration publique.

N'accusons point les départements d'une ridicule jalousie contre l'ancienne métropole. Encore une fois, nous nous déchirons de nos propres mains. Nos bourreaux s'intitulent nos amis, et ces fédérés que nous craignons sont nos vrais défenseurs. Ils viennent protéger l'éloquence et la raison, qu'une ligue impie repousse tous les jours de la tribune nationale.

Sans doute il ne faut pas que Paris soit le vampire de la république ; mais je soutiens, avec les philosophes et les plus sages politiques, qu'il faut un point central d'où partent tous les rayons du gouvernement. Le déplacement de ce foyer de lumières est difficile, je dirai plus, impossible ; et celui qui veut franchement l'unité de la république a besoin de cette ville immense. Séjour habituel de nos représentants et de l'autorité suprême, Paris sera longtemps le rendez-vous de l'univers. C'est ainsi que le soleil, dans le système planétaire, retient tous les astres qui roulent autour de son orbe lumineux. A. M.

Plusieurs voix : Admis aux honneurs de la séance! *D'autres :* Non, non !

CHOUDIEU : Je demande à prouver que vous devez accorder les honneurs de la séance au procureur de la Commune.

Le président consulte l'assemblée pour savoir si Choudieu sera entendu. Elle décrète la négative. (Une partie de l'assemblée murmure et réclame avec chaleur contre ce refus de parole.)

Charlier demande à parler. (Rumeurs dans la partie opposée.)

RABAUD : Je demande la parole pour un fait.

CHOUDIEU : Si Rabaud parle, tous doivent parler.

Thuriot insiste pour avoir la parole.

L'assemblée consultée décrète qu'aucun des réclamants ne sera entendu.

Des cris confus se font entendre de différents côtés. — Les uns demandent avec violence que Chaumette soit admis à la séance. — Une opposition longue et tumultueuse se manifeste dans la partie opposée, et empêche même pendant quelques instants le président de prendre les voix. — Le tumulte des altercations particulières ajoute au trouble général de l'assemblée. — Enfin elle est consultée sur la proposition d'accorder les honneurs de la séance au procureur de la commune.

Cette proposition est rejetée.

Dussaulx demande la parole pour une motion d'ordre. Un décret la lui accorde.

Plusieurs membres réclament. — Quelques-uns observent qu'ils étaient avant Dussaulx à la tribune.

THURIOT : Pourquoi donc Dussaulx veut-il parler?

DUSSAULX : Ce que j'ai à dire intéresse la Convention. Il règne de grands désordres dans cette assemblée, et ces désordres compromettent le salut de la république. Vingt fois je suis monté à cette tribune sans pouvoir parler, et aujourd'hui encore on voulait m'en faire descendre ; cependant, parcequ'il y a des justes dans Israël...... (Des éclats de rire partent d'une partie de la salle.) Le désordre est parvenu à son comble. J'étais à côté de Chambon lorsqu'un membre est venu à côté de lui, et s'il faut le nommer, c'est Bourdon (1). (*Oui*, s'écrie un membre, *il vient de provoquer Chambon à la manière des spadassins*. — Un violent murmure s'élève dans l'assemblée.)

Quelques membres demandent l'ordre du jour. — Chambon appuie cette proposition.

DUSSAULX : Si cela me regardait, je me tairais. Mais Chambon, cela vous regarde, laissez-moi parler, ne m'interrompez pas. (Il se fait une grande agitation dans le côté droit. On crie à l'ordre. Robert fait d'inutiles efforts pour obtenir la parole.)

LE PRÉSIDENT : Dussaulx, on vous fait observer que vous parlez d'un individu ; ce n'est pas là une motion d'ordre.

DUSSAULX : Président, vous venez de me dire qu'il n'était question que d'un individu ; il s'agit de deux.

Thuriot interrompt avec violence. L'assemblée est quelque temps agitée. Les altercations particulières recommencent.

DUSSAULX : Il n'est pas question de deux seulement, mais d'une partie de l'assemblée, qui a entendu le défi donné par Bourdon. (*Plusieurs voix :* Le cartel.) Je dis que lorsque Bourdon a proposé le cartel....... Comme je ne veux vous dire autre chose que la pure et sainte vérité, il faut que vous sachiez comment

(1) C'est peut-être Bourdon (de l'Oise). L. G.

s'est engagée la querelle.... (Les rumeurs étouffent la voix de l'orateur. — On demande à grands cris l'ordre du jour.) Je n'ai que deux mots à dire, je ne vous importunerai plus....

Le trouble continue.....

DUSSAULX : Je n'ai que deux mots à dire, c'est pour la dernière fois que je veux vous parler. Je donne ma démission, je vous le dis avec bien du regret.

BOURDON : Tant mieux!.... (L'assemblée presque entière jette un cri qui paraît être celui de l'indignation.)

LE PRÉSIDENT : J'observe que la Convention ne reçoit point de démission ; elle ne délibère point sur de pareilles propositions.

Dussaulx quitte la tribune.

L'assemblée presque entière manifeste le vœu de passer à l'ordre du jour.

Le tumulte insensiblement diminue. — Le calme est rétabli.

— Un député du district de Saint-Denis demande que les 4 millions imposés sur le département de Paris, pour retirer de la circulation les billets de parchemin et de la Maison de Secours, ne soient répartis que sur la ville de Paris, qui seule a protégé l'émission de ces billets, ou bien que cette imposition retombe sur tous les départements dans lesquels les billets ont circulé.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

Deux députés du département de la Loire inférieure. Représentants, nous venons vous dire la vérité, et toute la vérité ; il ne vous suffit pas de l'entendre, sachez en profiter. Vos divisions, vos débats scandaleux ont retenti dans tous les coins de la France. Le peuple en est affligé. Il vous avait envoyés pour faire des lois, et vous ne savez vous faire un réglement ; il vous avait envoyés pour faire respecter la France, et vous ne savez vous respecter vous-mêmes ; le peuple enfin vous avait envoyés pour fonder sa liberté, et vous n'avez pas su maintenir la vôtre. Représentants, ce langage vous paraîtra hardi (*plusieurs voix* : Non, non!) c'est notre dessein, nous voulons vous étonner... Vous avez proclamé la république ; le dernier de nous périra plutôt qu'elle ne périsse.... Marchez à grands pas ; si le tyran vous est un obstacle, que sa tête tombe ; si les factieux vous entravent, écrasez-les. Vous avez des ennemis autour de vous, vous en avez dans votre sein, guérissez le mal. Vous avez pour vous la force du peuple, nos corps vous serviront de rempart. Au nom de la patrie, sauvez la patrie! Des cris! des rumeurs vous épouvantent! (*Les mêmes voix* : Non, non!) Vous trembleriez devant ces tribunes! c'est à elles à trembler. Que sont donc ces tribunes qui osent vous applaudir et vous improuver? La sanction de vos décrets n'est pas réservée à une poignée de spectateurs. Vous êtes un objet sacré, que toute portion de la république doit respecter.

Quel est votre censeur, votre juge? c'est la nation entière. Un seul cri de ces tribunes est un attentat à la souveraineté nationale. Représentants, là est le salut public, là où est votre indépendance et votre liberté. Et vous, Parisiens, hommes du 14 juillet, la liberté est en danger, et vous ne vous êtes pas levés! Croyez-vous que tout est fini, parceque vous avez pris la Bastille! Paris, sors de cette stupeur mortelle, et deviens grand comme ton enceinte! Tu possèdes les représentants de la république, veille à leur indépendance ; tu n'es pas assez fort pour les garder, tes frères marchent. Représentants, vos mains ne seront pas enchaînées : nous avons entendu vos soupirs, nous nous sommes levés, nous voilà : parlez! Vous aurez la liberté, ou vos ennemis auront la mort.

LE PRÉSIDENT : Vous venez de manifester votre dévouement pour la représentation nationale, la nation saura l'apprécier.

L'orateur de la députation : Je demande si l'assemblée veut me permettre de lire une adresse des citoyens de Nantes à leurs frères de Paris. (*Plusieurs voix* : Oui, oui.)

CALON : Je demande qu'on renvoie la lecture de cette adresse à la commune. (Il s'élève de violents murmures.)

L'orateur de la députation : Parisiens, la royauté n'aurait-elle été abolie que pour faire asseoir sur le trône une faction anarchiste? Dites-nous pourquoi vous nous laissez outrager tous les jours dans la personne de nos représentants? (*Plusieurs voix* : Ce n'est pas vrai! — *Un plus grand nombre* : C'est vrai!) La France, libre partout ailleurs, doit-elle être esclave à Paris?

CALON : Ce sont des calomnies.

GENSONNÉ : Il est bon que la Convention sache que c'est une inimitié personnelle de Calon, qui, en 1789, fit braquer les canons contre la ville de Rennes.

Calon monte à la tribune.

L'orateur continue : Dites-nous si vous n'êtes pas assez forts pour contenir vos ennemis ; dites-nous si leur nombre vous effraie. Appelez-nous, nous marcherons ; nous saurons contenir les séditieux et punir leur audace. Nous voulons que vous fassiez rendre à nos représentants le respect qui leur est dû. Nous vous le répétons : si vous êtes trop faibles, nous marcherons à votre secours. Lorsque les despotes menaçaient votre ville, vous nous avez appelés ; nous sommes accourus. Parisiens, nos frères, nous voulons tous être libres : eh bien! soyons courageux. Nous vous jurons fraternité jusqu'à la mort ; mais nous jurons de mourir pour la patrie.

BOURDON : Président, vous n'osez pas répondre?

LE PRÉSIDENT : Je vous rappelle à l'ordre : votre nom sera inscrit au procès-verbal avec censure.

On demande l'impression de l'adresse et l'envoi aux départements. L'impression et l'envoi sont décrétés.

THURIOT : Je demande que dans l'imprimé on mette le nom des signataires de cette adresse ; vous devez vous rappeler qu'avant que la législature, au commencement de sa session, rendît un décret contre la ville de Nantes, une partie de cette ville se révolta contre le décret ; il est bon de savoir si les signataires sont du nombre de ceux qui se révoltèrent.

Les murmures interrompent Thuriot.

BOURDON : Je sais réclamer l'exécution du réglement, parcequ'il est l'expression de la volonté générale. Mais pourquoi le président m'a-t-il rappelé à l'ordre sans m'entendre? Les pétitionnaires qui étaient à la barre ont prononcé une opinion que je ne veux pas adopter ; mais le président devait leur répondre. J'ai manifesté mon indignation de ce que le président n'a pas répondu. (*Plusieurs voix* : A l'ordre du jour!) Je ne prétends pas accuser le président ; mais je voulais faire voir que ce que je disais est conséquent....

On demande à grands cris l'ordre du jour.

Bourdon s'efforce pour parler ; les rumeurs, les cris à l'ordre du jour, étouffent sa voix. Il insiste. — Les murmures augmentent ; Bourdon descend de la tribune.

LE PRÉSIDENT : Un membre a été rappelé à l'ordre parcequ'il a dit que je n'osais répondre ; et certes il serait bien étrange... (*A l'ordre du jour!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

La Convention passe à l'ordre du jour.

Calon : J'ai été inculpé ; je vais répondre. Je me suis trouvé à Rennes, un jour où les canons avaient été braqués et chargés par ordre d'un maréchal-de-camp qui y commandait. Le peuple voulut que les canons fussent déchargés ; je contribuai moi-même beaucoup à les faire décharger. Sevestre y était avec moi ; il peut attester ce que j'avance. (**Sevestre** : Oui, j'atteste ce que dit Calon.) Gensonné est donc un vil calomniateur.

Gensonné : Le fait que j'ai avancé, je le tiens de trois députés bretons qui étaient autour de moi. Je demande qu'ils soient entendus.

Plusieurs voix de l'une des extrémités : C'est une infamie !

*** : J'atteste le fait avancé par Gensonné. Au mois de janvier 1789, il y eut une affaire entre les nobles et les jeunes gens de la ville de Rennes. Le maréchal-de-camp Larosière avait fait charger les canons, et Calon devait faire exécuter les ordres de cet officier.

Calon : Au mois de janvier 1789, j'étais à Paris ; j'en donnerai toutes les preuves que l'on voudra.

On demande l'ordre du jour.

*** : C'est moi qui ai dit le fait à Gensonné ; je demande à le prouver.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Une députation des entrepreneurs du théâtre de la ville de Marseille présente en don patriotique 1,500 livres pour les infortunés de Lille : c'est le produit d'une représentation donnée pour le soulagement des habitants de cette ville. — Mention honorable.

— Une députation de la section des Quatre-Nations présente à la Convention deux défenseurs de la patrie. L'un est un enfant qu'on avait refusé plusieurs fois d'enrôler ; il trouva le moyen de se procurer une cartouche : aussitôt il vola à Lille, et entra dans cette ville pendant qu'elle était bombardée. A peine y fut-il entré que l'éclat d'une bombe enleva à ses côtés deux de ses camarades, et à lui un bras. La section des Quatre-Nations demande des secours pour ce jeune et courageux militaire. L'autre défenseur est une jeune fille qui a fait une campagne de six mois et qui sollicite de la Convention la faculté de pouvoir marcher de nouveau contre les ennemis.

Cette pétition est renvoyée au comité.

— *Une députation du département des Bouches-du-Rhône* : Mettre en question si Louis doit être jugé, c'est un crime de lèse-nation. Douter s'il est coupable, c'est être traître à la patrie. Si la tête de Louis ne tombe, vous vous rendez parjures, et vous serez coupables des malheurs qui accableront la patrie.

On demande l'impression de cette adresse et l'envoi aux départements.

Salles : Vous ne pouvez décréter l'impression d'une adresse qui vous déclare coupables de lèse-nation ; car vous avez délibéré pour savoir si Louis serait jugé.

On demande d'aller aux voix.

L'impression et l'envoi sont décrétés.

Montaut : Je demande que la Convention décrète la mention honorable de cette adresse.

*** : Je réclame contre tous ces décrets ; l'assemblée n'est pas en nombre suffisant pour délibérer.

Choudieu : Il n'y a qu'un secrétaire ; les autres ont déserté leur poste. Je demande que leurs noms soient inscrits au procès-verbal.

Plusieurs membres demandent qu'on mette aux voix la mention honorable.

La Convention décrète la mention honorable.

*** : Je réclame encore contre ce décret.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 8 JANVIER.

Salles fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

*** : Citoyens représentants, j'ai demandé la parole pour obtenir le rapport de quatre décrets rendus dans cette séance, au moment où elle fut désertée par les trois quarts des membres, et où il n'en restait pas deux cents : voilà pour la forme. Voici pour le fond : une adresse des Bouches-du-Rhône a mis en thèse que c'était être traître à la patrie, que de mettre en délibération si Louis est coupable, s'il doit être jugé. La Convention l'a mis en question, donc elle est, aux yeux des pétitionnaires, traître à la patrie.....

On demande l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Doulcet-Pontécoulant, au nom du comité de la guerre, fait un rapport, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances réunis, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 400,000 liv. pour fournir aux dépenses de l'Hôtel national des militaires invalides.

« II. Cette dépense sera imputée sur la somme qui sera décrétée pour l'entretien de cet établissement pendant l'année 1793.

« III. Le ministre de l'intérieur rendra compte à la Convention nationale, dans le plus bref délai, de la totalité des dépenses faites dans la république, pendant l'année 1793, pour solde et entretien des invalides, solde et demi-solde, et récompenses militaires.

« IV. Le ministre rendra compte en outre de l'exécution du décret du 16 mai 1792, dans toutes ses parties. »

Baraillon : Vos commissaires dans la Belgique se sont plaints des agents des postes aux lettres, et moi je saisis cette occasion pour vous dénoncer encore une fois cette administration. Je pourrais citer les torts que plusieurs particuliers en ont éprouvés tout récemment ; mais je me contenterai de vous parler de l'abus qu'elle se permet de votre décret, qui attribue aux assemblées électorales la nomination de ses agents subalternes, directeurs et contrôleurs. Il est de ma parfaite connaissance que, quoique plusieurs des nouveaux élus aient envoyé aux administrateurs généraux et le procès-verbal de leur élection et la soumission du cautionnement exigé, cependant ils se permettent de garder le plus profond silence, et de ne point leur envoyer la commission, sans laquelle ils ne peuvent entrer en exercice.

Je demande que la Convention nationale décrète que le ministre des contributions publiques sera tenu de veiller à l'exécution du décret du...., et à ce qu'il soit délivré, le plus promptement possible, par les administrateurs généraux des postes de France, des commissions aux directeurs et contrôleurs des postes nouvellement élus, et qui ont satisfait aux formalités exigées par la loi.

Cette proposition est décrétée.

— Mallarmé propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la lettre du ministre de la justice, *relative au paiement à faire aux commis employés pour les expéditions, états, relevés des décrets qui concernent l'aliénation des biens nationaux aux municipalités, en exécution de la loi du 29 août 1791* :

« Décrète que que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice : 1° la somme de 1,188 livres 10 sous pour frais d'expéditions faites depuis le 4 septembre dernier, par les cinq expéditionnaires employés ordinairement à ce travail ; 2° celle de 2,800 livres pour les expéditions des cinq mille six cents rôles qui restent à faire pour terminer la collection ordonnée par la loi du 29 août 1791. »

— On admet à la barre une députation de citoyens de Bruges, qui viennent remercier la Convention de son décret des 15 et 17 décembre, et annoncer que le vœu de cette ville est que la Belgique forme un quatre-vingt-cinquième département de la république...—Ils sont admis aux honneurs de la séance.

CAMBON : L'intention de la Convention ne peut être douteuse sur son décret. Il fut rendu à l'unanimité. Des députés du Hainaut vinrent ici, alarmés des principes de la souveraineté du peuple, demander le rapport du décret. Invités à se rendre au comité des finances, ils furent forcés de convenir que ce décret était la seule mesure qui pût rendre les Belges libres. Ce décret a été la vraie pierre de touche que désirait la Convention. A son arrivée, les aristocrates et les démocrates se sont prononcés. Les aristocrates, au lieu de prêter le serment de l'égalité, ont prêté le serment de fidélité à leurs anciens despotes et à la sainte religion catholique, apostolique et romaine, pour faire croire au peuple que nous voulions attaquer la religion que nous respectons, et dont nous ne parlions pas dans le décret, tandis que nous ne parlions que des biens ecclésiastiques, qui sont contraires à cette sainte religion. On a envoyé ce décret seul, sans commissaires. On a donné aux partis le temps de se liguer contre son exécution ; et pourtant c'est ici le cas de veiller sur les biens que Dieu nous a conservés pour sauver notre liberté ; c'est là la terre de Chanaan, la terre promise, où tous les peuples trouveront la manne céleste. (On rit.) Eh bien ! ceux qui la mangeaient, cette manne céleste, sont là avec des fusils pour nous empêcher de la donner aux peuples. Je demande que le conseil exécutif rende compte, séance tenante et par écrit, de l'exécution du décret et de l'envoi des commissaires nationaux.

LOUVET : J'appuie la proposition de Cambon; mais j'observe qu'elle n'a qu'un rapport indirect avec la pétition des citoyens de Bruges. La Convention avait décrété, par un article additionnel, que les nobles et les ecclésiastiques ne pourraient être nommés aux administrations provisoires. Plusieurs députations vinrent demander le rapport du décret entier; vous passâtes à l'ordre du jour. Une seconde députation fut plus heureuse; elle demanda le rapport de cet article, je ne conçois pas comment l'assemblée fut entraînée, le rapport fut décrété. C'est le rapport de ce rapport que viennent demander de vrais patriotes. Je demande que cette question soit renvoyée au comité, pour en faire le rapport demain.

« La Convention décrète que le conseil exécutif rendra compte, séance tenante et par écrit, de l'exécution du décret des 15 et 17 décembre, et présentera la liste des commissaires nationaux qu'il aura envoyés dans la Belgique, et renvoie au comité diplomatique pour faire son rapport demain. »

— On admet à la barre le vice-amiral Girardin, à qui la Convention, après un court interrogatoire, ordonne de rester en état d'arrestation jusqu'au rapport du comité colonial.

— Un membre du comité de liquidation propose, et l'assemblée adopte plusieurs décrets relatifs à la liquidation.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SILLERY : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Représentants de la nation, éloigné par mon caractère de toute espèce de dénonciation qui, ne portant que sur quelques individus, semble plutôt témoigner l'aversion que l'on a pour eux que l'amour du bien public, je ne viens ici me plaindre de personne ; mais j'ai à remplir un devoir qu'exigent impérieusement les fonctions dont je suis honoré.

De toute part l'on vous porte des plaintes sur le dénuement total de vos armées ; chaque mois vous met à portée de connaître, par l'état des dépenses qui sont mises sous vos yeux, les fonds énormes qui s'engloutissent dans le département de la guerre. Il est évident, pout tout homme de bonne foi, qu'il y a de grands abus à réprimer, de grandes prévarications à punir, et qu'il n'y a pas un moment à perdre pour venir au secours de la chose publique. Je n'attaque point personnellement le ministre de la guerre en ce moment; je ne connais ni sa personne, ni ses entours; je lui crois la meilleure volonté du monde d'opérer le bien, et, en lui supposant les talents nécessaires pour occuper sa place, je vais examiner le résultat de son administration.

Au moment où nous avons déclaré la guerre, l'administration des vivres et des fourrages, leurs charrois et les distributions étaient régis par une seule compagnie dont le citoyen Donmer était le chef. On vous a porté de grandes plaintes contre ce régisseur; j'ignore si elles sont bien ou mal fondées ; mais ce qui est à la connaissance de tout le monde, c'est que Doumer, pour les détails d'une administration aussi étendue et aussi compliquée, est peut-être le citoyen de France qui a le plus d'intelligence. Connaissant toutes les difficultés d'un service dont il était responsable sur sa tête, il avait placé à la suite de chaque armée des préposés si intelligents, que vous n'avez reçu aucune plainte de la manière dont ces armées ont été approvisionnées pendant la dernière campapagne, quoique les nombreux mouvements que nos armées ont faits aient rendu très compliqué et très difficile le service des subsistances. Je citerai avec éloge les préposés de cette compagnie qui fournissaient l'armée aux ordres du général Kellermann ; et malgré les pluies continuelles et les chemins entièrement rompus, les distributions en tout genre ont été toujours exactement faites, et il y avait toujours plus de quatre-vingt mille rations d'avance pour les cas pressés.

J'ignore entièrement quelles ont été les raisons qui ont déterminé le ministre à désorganiser cette compagnie qui nous avait si utilement servis. Sans doute on s'est plaint des dépenses considérables qu'elle faisait. Entièrement chargée de se pourvoir des farines et des fourrages nécessaires à l'armée, il est possible que les dépenses aient été considérables ; mais l'objet essentiel de la nation était rempli ; et si la république avait à se plaindre de quelques infidélités, au moins il était consolant pour elle de savoir que ses braves défenseurs étaient bien approvisionnés.

C'est pendant le cours d'une campagne aussi fatigante et qui devait se continuer pendant l'hiver, que le ministre de la guerre a osé changer une administration dont le service utile était reconnu , et courir le hasard de confier à un comité sans aucune expérience le sort de nos armées entières. Nous devons attribuer sans doute la première disette dans laquelle nos armées se sont trouvées pendant le mois de décembre , aux contrariétés mutuelles que ces deux compagnies rivales se sont occasionnées. Doumer,

suivant son marché, devait fournir jusqu'au 1er de janvier; mais le comité des subsistances faisant ses approvisionnements, avait fait ordonner par le ministre à la compagnie Doumer de cesser tous ses achats, et toutes les caisses d'approvisionnements avaient été supprimées. Il en est résulté que la compagnie Doumer a cessé de faire un service si actif, n'ayant plus les moyens d'alimenter ses convois par les achats faits dans le pays, qui devenaient indispensables par les marches rapides de nos armées victorieuses.

Vous observerez, citoyens, que la compagnie Doumer réunissait à l'administration générale des vivres et fourrages celle des charrois et des distributions: il résultait que l'impulsion était donnée par une seule personne à cette vaste administration, et que les intérêts n'étant point divisés, il régnait dans tout ce service une harmonie qui ne peut exister maintenant dans le nouvel ordre de choses, tel qu'il est établi. Le comité des achats n'est uniquement chargé que d'acheter les vivres et les fourrages, et ces objets réalisés, il croit avoir rempli toutes ces obligations. Le ministre a conservé une partie de l'ancienne administration qui se trouve chargée seulement des charrois et des distributions. Le ministre prétend que dans l'ancienne compagnie Doumer il y avait deux sections, dont l'une était chargée des achats, et l'autre de la distribution. Il prétend qu'il n'y a rien changé dans la forme du service, puisqu'effectivement il n'aperçoit, dans le comité des achats et des charrois actuel, que deux sections, telles qu'elles existaient autrefois; mais il est aisé de lui en faire observer la différence. La compagnie Doumer étant à la tête des deux sections, il était d'un égal intérêt pour elle que le service fût fait avec exactitude; au lieu que, suivant le régime actuel, ces deux compagnies rivalisant continuellement, il en résultera nécessairement des embarras de service qui préjudicieront à l'armée.

Je vous le dis, citoyens, et c'est une longue expérience qui me l'a prouvé, le service de l'approvisionnement de vos armées ne peut être confié qu'à une compagnie dirigée par un seul chef intelligent, qui ait dans sa tête toutes les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins pressants. Sans doute, il faut le surveiller de près, pour que les deniers de la république ne soient point dilapidés, mais il faut lui donner la latitude la plus entière sur tous ses moyens. Ce comité des achats me paraît un monstre en fait d'administration, et j'observerai au ministre que s'il défend et veut soutenir un établissement aussi contraire au service, il doit augmenter sa responsabilité; car sur lui seul doivent peser tous les malheurs qu'une aussi vicieuse administration peut occasionner.

D'ailleurs j'observerai encore que ce comité des achats protégé, soutenu, fourni d'argent par le ministère, donnera lieu à des dénonciations continuelles qui ne peuvent qu'altérer la confiance et l'estime que nous devons tous avoir pour les ministres de la république. Au moment actuel les commissaires de la Convention nationale qui sont dans la Belgique nous écrivent lettres sur lettres pour se plaindre du manque d'approvisionnements de nos armées.

Et cependant le comité des achats nous présente un état très considérable de ses achats. De tous les côtés, il a, dit-il, fait des approvisionnements; il a des marchés conclus pour pourvoir à tous les besoins de nos armées; et au milieu de cette abondance, dont je n'ai d'autre preuve que l'assertion d'un de vos commissaires, nos armées manquent de tout. Vous observerez facilement, citoyens, que, quels que soient les approvisionnements que le comité des achats ait pu faire, s'il ne les a point dirigés sur les points principaux de communication avec nos armées, il n'a rien fait pour le service public. En effet, de quoi peuvent servir des vivres et des fourrages rassemblés à Ostende, à Lille, à Valenciennes, pour approvisionner nos armées qui sont à Liége? Il est évident qu'une voiture de fourrage qui partirait d'Ostende pour Liége consommerait dans la route la presque totalité de sa charge pour la nourriture de ses chevaux. Ce sont ces défauts de prévoyance qui vous occasionnent chaque mois des dépenses aussi exorbitantes. Dumouriez, en habile général, avait bien jugé les embarras dans lesquels allait le jeter la stagnation inévitable qui allait se trouver dans le service du courant de décembre. C'était pour prévoir aux inconvénients immenses qui pouvaient en résulter, et en même temps pour que rien n'entravât une campagne si glorieusement commencée, qu'il s'était déterminé à conclure quelques marchés qui assuraient la subsistance de son armée. Le ministre a paru désapprouver ce projet: il s'est plaint de l'extension de pouvoir que Dumouriez semblait prendre; et cependant, citoyens, si vous examinez le fait sans partialité, vous ne trouverez dans la conduite du général qu'une prévoyance qu'il était de son devoir impérieux d'avoir.

Pour appuyer ces plaintes, on vous a fait voir une différence considérable dans le prix des marchés faits par Malus et dans ceux conclus par le comité des achats; mais ce que l'on ne vous a pas fait observer, c'est que les marchés faits par cet administrateur ont été conclus au milieu de la concurrence de deux compagnies; parconséquent que le prix devait être plus considérable. Mais ces marchés, étant faits sur les lieux, opéraient une économie sur les transports, qui compensait bien au-delà la différence du prix des entrepreneurs. On ne vous a point dit qu'ils auraient alimenté nos armées, et qu'avec le bon marché des denrées achetées par le comité des achats, elles ont manqué absolument de tout; et nous ne pouvons attribuer qu'à cette faute les retards qui ont empêché nos armées de terminer leur campagne.

Nous sommes, citoyens, à une époque où heureusement il est encore temps de remédier aux maux que nous occasionnerait une plus longue imprévoyance. Je ne balance point à vous déclarer nettement que si le comité des achats subsiste, vous manquerez votre campagne prochaine. Je demande que votre comité de défense extérieure vous présente, d'ici à trois jours, un projet de décret pour la suppression du comité des achats et pour l'organisation d'une compagnie des vivres, dirigée par des administrateurs capables de conduire une aussi grande machine, et que l'universalité des achats des vivres, des fourrages, des fabrications de pain, des charrois, des distributions, soit entièrement confiée à la même compagnie, afin que toutes les parties du service, dirigées par la même impulsion, nous donnent la certitude que nos braves défenseurs auront leur subsistance assurée.

Citoyens, dans la motion d'ordre que je viens de vous faire, j'ignore quelles sont les passions que je vais mettre en jeu. Je n'ai consulté que l'intérêt public; si je me suis trompé, ce travail, examiné par votre comité de défense extérieure, sera rectifié des erreurs que j'aurai pu commettre.

La motion de Sillery est renvoyée au comité de défense générale.

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires au département du Mont-Blanc; elle est ainsi conçue:

Chambéry, ce 4 janvier 1793, l'an 2e de la républ.

« Citoyens nos collègues, lorsque la Convention nationale nous a chargés d'organiser le département du Mont-Blanc, elle nous a chargés en même temps de prendre connaissance des dispositions militaires de l'armée des Alpes. En effet, ce ne serait pas la peine d'organiser un pays, si l'on négligeait de le défendre. Pour remplir ce dernier objet, nous joignons ici un mémoire dont nous demandons le renvoi au comité militaire, et sur lequel il serait important que l'assemblée voulût rendre une prompte décision. Nous sommes encore dans la saison des mesures et des préparatifs; mais le temps d'agir approche. La réunion de la Savoie à la France n'a point trouvé d'obstacles lorsqu'elle a été publiquement proposée à la Convention nationale, mais elle avait des contradicteurs secrets. Que ces derniers renoncent à leur système, et peut-être à leur intrigues : la Convention nationale a décrété cette réunion, les Alpes la voulaient, le peuple français la soutiendra sans doute. Tout annonce que bientôt le département du Mont-Blanc combattra lui-même sur la frontière pour la liberté française. Les aristocrates du pays, les prêtres, les agents obscurs de la cour de Turin; les émigrés savoisiens, trop favorisés à leur retour par l'indulgente loi des Allobroges; les émigrés français, que le défaut de publication de notre loi empêche d'expulser : tous ces citoyens pervers fermentent sourdement. La révolution de Genève, à mesure qu'elle se consomme, appelle nécessairement des Suisses, et les tient en suspens. Le Piémont se remplit de soldats, il essaie de s'armer lui-même; jaloux de suivre les traces du roi de Prusse, le roi de Sardaigne, laisse croire déjà qu'il commandera ses milices en personne. Le printemps prochain sera l'époque d'une dernière lutte, où des légions d'esclaves ramasseront toutes les forces de leur agonie.

« Elles seront bientôt terrassées, si la Convention s'empresse de donner des ordres pour qu'il soit envoyé des fusils et des modèles de piques à la brave garde nationale du Mont-Blanc, à ces soldats robustes et valeureux qui viennent s'inscrire en foule, et qui, dans toute la chaîne des Alpes, ne font retentir qu'un seul cri, *des armes et la liberté !* Elles seront bientôt terrassées, si la Convention reconnaît également l'urgente nécessité de compléter l'armée de Kellermann, qui n'a hérité de Montesquiou que du délabrement et des dommages à réparer; alors tous ces projets d'attaque, toutes ces menaces des despotes voisins se réduiront, pour eux, à l'embarras de se défendre. Un succès marqué, un seul succès ouvrira l'Italie à la liberté.

« *Les commissaires de la Convention nationale pour l'organisation du département du Mont-Blanc,*

« SIMOND, HÉRAULT, JAGOT, GRÉGOIRE. »

— On lit une lettre des commissaires envoyés dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, datée de Nancy, le 2 janvier.

Ils annoncent que, d'après les assurances données par les corps administratifs de Toul, les citoyens de cette ville sont soumis à la loi, respectent les autorités constituées, et ne méconnaissent point les avantages qui résultent de l'abolition de la royauté; mais les émigrés, rentrés sous différents prétextes, y trament sourdement des projets liberticides. Les prêtres non sermentés y agitent les torches du fanatisme. Les femmes, singulièrement dévouées au ci-devant grand chapitre de la cathédrale, aux ci-devant cordeliers, capucins et jacobins, y entretiennent un esprit d'anticivisme décidé. Les citoyens sont à la veille de manquer de tous moyens de subsistance; et à la perte qu'ils éprouvent sur les assignats, se joint la crainte de se voir sans défense en cas d'attaque.

Les commissaires ont eu la douleur de voir la grande route presque couverte de volontaires nationaux venant de l'armée de Beurnonville, non dénués d'habillements, mais pourvus au contraire de deux à trois paires de souliers qu'ils se sont fait délivrer par les commissaires des guerres, sous prétexte qu'ils etaient pieds nus.

Arrivés à Nancy, ils reçurent des corps administratifs un panégyrique pompeux du calme qui règne dans cette ville, de l'abondance des subsistances, de l'extinction du fanatisme, de la disparution des émigrés, le tout joint à des observations sur le devoir de la Convention de donner bientôt une constitution à la France, sur la nécessité d'étouffer les factions qui agitent Paris, et qui font craindre qu'on ne tombe dans une anarchie parfaite. Les commissaires ont répondu que les malveillants se servaient de ce prétexte pour détacher les départements éloignés du centre de l'union qui réside dans Paris et dans la Convention nationale. Mais ils n'ont pas été peu surpris d'apprendre que le calme dans le département de la Meurthe n'est pas si profond qu'on avait voulu le faire croire; qu'il est rempli d'aristocrates; qu'un détachement prussien s'était fait voir à une lieue de Nancy; que les subsistances ne sont rien moins qu'abondantes; que le peuple de Nancy manque souvent de pain, ou que la corporation encore existante des vingt-quatre boulangers lui en donne de détestable; que le fanatisme est sur son trône à Nancy; qu'il s'y dit tous les jours clandestinement un grand nombre de messes par des prêtres réfractaires; que plusieurs églises sont desservies par des prêtres non sermentées; que l'esprit des soldats malades à l'hôpital militaire est perverti par le citoyen Jacquemin, très mal disposé pour le nouvel ordre de choses, ainsi que le citoyen Dumas, commissaire des guerres, etc.

Signé RUHL, COUTURIER, DENTZEL.

— Le conseil exécutif fait passer à la Convention la liste des commissaires envoyés dans les pays occupés par les armées de la république; la voici :

Paris, Lanelle, Lagrevolle, Colin, Alexandre Courtois, Darnauderi, Thiébault, Loubert, Monchet, Legier, Bexon, Rigault, Gallois, Chausson, Gouget, Deslandes, Tronguet, Saint-Michel Caron-Romain, Gadosse, Smith, Tisseron père, Bosquet, Cochely, Tisseron fils, Vaugeois, Duffour, Chepy, Hébert, Liébaut, Bonnemant, Essurdi, Roland, Simon, Grégoire.

— On lit la lettre suivante du ministre de l'intérieur :

Lettre du ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale.

Paris, le 6 janvier 1793, l'an 2e de la républ.

Il vient enfin un moment où les mêmes considérations du bien public qui imposaient la tolérance font un devoir de l'énergie; où il faut substituer au courage qui sait se taire, le courage qui sait parler : ce moment est venu pour moi. J'ai quelques vérités à dire, j'oserai les exprimer. Je les aurais dites dans cette séance, aujourd'hui même, s'il eût été facile d'y obtenir la parole, ou de la conserver sans efforts.

Je n'examinerai pas s'il est indifférent pour les affaires que les hommes de la république, chargés des plus importantes fonctions, soient tenus, lorsqu'ils se présentent en vertu d'un décret, de passer quatre heures à entendre d'affligeants débats ou d'absurdes dénonciations.

Je n'examinerai pas s'il importe à la nation que les agents qu'elle a choisis soient maintenus, lorsqu'ils le méritent, dans la confiance sans laquelle ils ne peuvent agir utilement, et s'il convient de les laisser avilir par d'atroces calomnies, lorsqu'on peut, s'ils sont coupables, les accuser et les juger. Peut-être sentira-t-on un jour, et il faut bien que ce jour soit prochain, où la France aurait beaucoup à souffrir, que le temps d'un ministre est une propriété

nationale, qu'on doit respecter d'autant plus qu'on peut en demander un compte rigoureux; que sa personne, placée comme celle de tout citoyen, sous la sauvegarde des lois, doit être encore moins qu'aucune exposée à des vexations qui retombent sur la nation même, en dégradant des fonctions auxquels est attachée une partie de l'ordre public.

Je crois devoir à la Convention nationale des observations qui me semblent importantes sur le décret qu'elle vient de rendre. Son objet, sans doute, en demandant au conseil exécutif un compte général de la république et des divers départements du ministère, est de bien connaître notre situation, nos rapports, nos forces et nos moyens. J'ignore si elle a cru mieux s'assurer cette connaissance en exigeant que le compte qu'elle attend soit signé de tous les ministres; je ne puis penser que personne ait eu l'idée, en faisant adopter cette mesure, d'enchaîner les six ministres aux erreurs de l'un d'entre eux; mais je lui déclare que le mode est infaillible pour avoir un compte imparfait; car si tous les ministres le signent, ce sera dans le cas où le compte ne renfermera que des objets également connus de tous, et dont l'exactitude soit démontrée à chacun, et cela n'est ainsi que d'un petit nombre.

Je déclare, quant à moi, que je suis entièrement étranger aux opérations des bureaux de la guerre; que la marche des troupes, quelques lettres des généraux, et autres choses semblables, ont été seules soumises au conseil; mais que l'état des armées, leurs fournitures, etc. me sont inconnus, et que jamais je ne signerai rien de ce qui leur serait relatif, parceque je ne saurais rien attester à cet égard. C'est depuis peu de jours seulement qu'il a été remis au conseil un état des subsistances et achats de ce genre pour le département de la guerre; encore présente-t-il des parties confuses et incertaines.

La Convention connaît les motifs pour lesquels je me suis séparé du directoire-général des vivres, je les lui ai exposés; elle sait que, réuni aux deux autres ministres qui ont à s'occuper des subsistances, afin de leur donner des renseignements utiles, je n'ai pu établir ma confiance dans leurs agents, et me suis hâté de me retirer; je ne saurais rien signer des résultats de leurs opérations. Sans doute, d'après les communications régulières faites au conseil par le ministre des affaires étrangères, son mémoire sur nos relations extérieures pourra offrir un ensemble dont tout le conseil attesterait l'authenticité. Il peut en être ainsi de quelques autres départements; mais la *marine*, ainsi que la *guerre*, renferment une foule d'opérations administratives importantes, auxquelles tiennent les résultats, et dont l'ordonnateur peut et doit seul répondre. J'ose dire que la Convention elle-même ne saurait exiger le contraire: car elle ne peut vouloir exercer sur chacun que la responsabilité qui lui a été imposée; et certes elle est assez étendue pour ne pas l'entraver encore, fût-ce même indirectement. Les ministres n'ont point été, d'après l'organisation qui détermine leur existence, constitués solidaires; et, en faisant une loi pour les rendre tels, on ne pouvait donner à cette loi un effet rétroactif. Je déclare encore, avec cette franchise qui ne connaît point de ménagements lorsque le bien public exige qu'on la déploie, que jamais la Convention n'obtiendra collectivement du conseil exécutif un compte exact et sévère qu'autant qu'elle ordonnera que, sur les objets importants, le secrétaire du conseil écrive *les opinions* des ministres. On n'inscrit que les délibérations; méthode insuffisante, puisqu'elle ne fait pas connaître les raisons, et n'établit point pour chacun un caractère *moral* et *politique*, sur lequel il faut juger l'homme d'Etat, autant que sur ses opérations.

J'envoie à la Convention un état du département de l'intérieur, que je lui aurais offert lors même qu'elle n'en eût pas fait la demande; je la prie de se le faire lire, si elle veut prendre une connaissance profonde de cette partie, et juger celui qu'elle a chargé de l'administrer. Je puis chaque jour lui rendre les comptes qui lui plaira de me demander; rien n'est en retard dans mon département; et je défie mes détracteurs, qui ont tant examiné mon administration, de pouvoir faire autre chose contre elle que des calomnies. Ils ne les épargnent pas, il est vrai; elles se renouvellent sans cesse avec fureur, et ce genre de persécution finit par indigner.

De quel front ose-t-on me représenter comme le dispensateur des deniers publics? En est-il un seul dont je puisse disposer sans décret, et dont je ne justifie l'emploi? Ai-je passé un seul mois sans fournir aux représentants, au public, le compte de dépenses de cet intervalle? Que signifie ce pouvoir dont on me suppose revêtu? En ai-je d'autre que celui de remplir des devoirs nombreux et pénibles, pour lesquels je suis responsable? Si j'ai quelque confiance, si j'ai des ennemis, n'est-ce pas par les mêmes moyens que je les ai mérités, par une équité rigoureuse, une fermeté inébranlable; par la dénonciation courageuse des crimes et des désordres; par l'éternelle invitation au respect des propriétés, à l'amour des lois et de l'égalité? Je corromps l'esprit public! Consultez les départements, faites fouiller ma correspondance, et voyez si je répands d'autres principes que ceux de l'ordre et du bonheur social. J'ambitionne le pouvoir suprême! moi, qui ne cesse de me mettre en garde contre les dangers de l'abandonner à un trop petit nombre d'individus. On parle d'intrigues. Eh! qu'ils viennent ces lâches accusateurs, qu'ils suivent l'emploi de mes journées; qu'ils voient dans cette continuité d'affaires qui les remplit, dans cette activité qui me les fait doubler, s'il est un moment pour l'intrigue. Hélas, souvent je n'en trouve point même pour ma famille. Qu'ils lisent seulement, et qu'ils apprennent quel a dû être le travail de celui qui peut offrir le résultat que je donne... Je passe rapidement, et je ne cite qu'avec peine ces ridicules imputations; mais elles se répètent avec une audace qui finit par tromper les faibles; et puisque la Convention souffre qu'on les rappelle si souvent dans son sein, elle doit me permettre de les démentir solennellement devant elle. Je sais à quoi elles tendent. N'ayant pu m'accuser avec preuves, on veut m'abreuver d'amertume, pour m'obliger à la retraite par le dégoût; car je suis incommode aux brigands qui m'abhorrent, parceque je les contiens; aux ambitieux qui me craignent, parceque je les surveille; aux faibles qui me redoutent, parceque je les inquiète, et que je n'ai pas plus le temps que la volonté de les caresser pour me les attacher.

Mais quel que puisse être le sort qui m'attend, je dois l'encourir, et je le brave sans hésiter. Donner ma démission pour des dégoûts ou quelques injustices serait une faiblesse; mon dévouement est un retour nécessaire de la confiance qui m'a fait nommer; je resterai jusqu'à ce qu'on me la retire; si je la perds, je n'aurai pas cessé de travailler à la mériter, et je me livrerai au repos sans remords. Je laisse à l'impartialité de juger si une vie aussi laborieuse et aussi agitée peut être soutenue par un autre sentiment que celui du plus pur civisme. L'égoïste se met à l'abri, mais le citoyen ne se compte plus lui-même, et il poursuit sa destination à travers les orages. La mienne est tracée dans mes devoirs: je demeure jusqu'à ce qu'on me *renvoie* ou qu'on *m'immole*, et pour demander qu'on me *juge*.

Signé ROLAND.

B. S. Je prie instamment la Convention de vouloir bien remarquer que je n'entends pas me soustraire à la responsabilité solidaire des mesures générales du conseil, prises par délibérations, lorsque les opinions de chacun sont relatées dans la délibération même; responsabilité que refusaient injustement des anciens ministres qu'on a cités; mais on doit distinguer ces mesures générales des moyens d'exécution. Par exemple (car il importe, je crois, de bien éclairer ce point), les ministres répondent solidairement de la délibération prise de poster une armée sur telle frontière, comme sur celle d'Espagne; mais de l'état de cette armée et de ses moyens d'agir, l'ordonnateur du département de la guerre peut seul répondre; car tout autre ministre ne pourrait connaître l'intérieur de ce département, pas plus qu'en choisir les agents et surveiller leurs opérations. Voilà pourquoi un compte collectif n'offrira que des généralités; voilà pourquoi j'insiste si fortement sur la nécessité d'inscrire les opinions, puisqu'il y aurait encore de l'injustice à faire un crime à un homme d'une délibération passée contre son avis, et qu'il n'aurait signée que pour se soumettre à la majorité. Le registre du conseil devrait être la base de la responsabilité du pouvoir exécutif et le monument historique de ses opérations; il ne sera tel qu'avec

ces formes exactes, et qu'en présentant le procès-verbal de chaque séance.

J'observe que le renvoi de cette lettre à la Convention a été retardé d'un jour, dans l'idée de devoir communiquer de son objet avec mes collègues. Je l'ai fait. Il leur aurait été difficile de penser différemment de moi ; ils n'ont rien pu arrêter sur la manière de se conformer littéralement au décret, bien moins sur l'époque à fixer pour en réaliser le vœu. Je n'en ai été que plus confirmé dans la nécessité de donner à mes mémoires leurs cours naturels. Ils sont très particuliers à l'administration qui m'est confiée. Ils nécessitent en plus grande partie des décisions promptes ; car les subsistances, les secours de charité, les travaux publics, les routes surtout, qui sont dans un état de délabrement épouvantable, l'état des biens des émigrés, quant au sequestre, l'esprit public enfin, par lequel tout se modifie, sont des objets si importants et si pressés, que tout délai de ma part serait un crime. Je puis croire qu'il mettrait la chose publique en péril.

Signé Roland.

Le conseil exécutif écrit la lettre qui suit :

« Par votre décret du 6 de ce mois, vous avez accordé un délai de quatre jours aux ministres pour rendre leurs comptes. Ce délai ne suffit pas pour présenter des comptes tels que semble l'indiquer le décret. Ce travail ne peut être terminé avant le 1er février. »

Bréard : Les observations que vous a présentées le ministre de l'intérieur sont fort justes. Un ministre ne peut suivre toutes les opérations qu'embrasse le ministère entier. Il faut distinguer entre le compte collectif que doit présenter le conseil exécutif, et le compte particulier de chaque ministre. Le compte collectif doit être signé de tous les ministres, et lu à la Convention : c'est à eux à le faire, de manière que les intérêts de la république ne soient point compromis par la publicité. Ce compte ne doit contenir que des moyens généraux, que les ordres qui auront été donnés par le conseil exécutif collectivement, et point de détail. Quant aux comptes particuliers de chaque ministre, il est instant de les connaître ; mais ils ne doivent point être rendus publics, parcequ'ils contiennent des détails qu'il faut avoir grand soin de cacher à nos ennemis. Je demande que les comptes particuliers des ministres soient renvoyés au comité de défense générale.

Lehardy : Je demande que le compte du ministre de l'intérieur soit lu à l'instant ; sa publicité n'a rien qui puisse nous alarmer : il en est de même des comptes du ministre des contributions. Il est instant de connaître ces comptes, parceque les ministres nous présentent des objets urgents sur lesquels vous aurez à statuer.

Bréard : Pour ne point faire perdre de temps à l'assemblée par la lecture des mémoires des ministres, je demande que vous en ordonniez l'impression.

Après quelques débats, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale accorde le délai demandé par le conseil exécutif pour présenter le tableau général de la situation politique de la république, et décrète que les comptes des ministres de l'intérieur, des contributions et de la justice seront imprimés et distribués, et que les comptes particuliers qui avaient été préparés par les ministres de la guerre, de la marine et des affaires étrangères seront déposés au comité de défense générale. »

Focquedey : Je demande l'impression de la lettre du ministre de l'intérieur.

Carpentier : Ordonner l'impression de cette lettre, c'est vouloir faire naître des troubles et perpétuer les divisions. Je demande la question préalable.

La question préalable est rejetée, et l'impression de la lettre décrétée.

— On lit la liste des membres élus pour remplacer les membres sortis du comité de sûreté générale. Ce sont les citoyens Chambon, Grangeneuve, Duperret, Champeaux, Jarry, Lemaréchal, Gomaire, Dupont, Ruault, Rebecqui, Gorsas, Zangiacomi, Bordas, Estadens, Jœnne, Longchamps.

Suppléants. Biroteau, Génissieux, Fauchet, Audoin, Delaunay l'aîné, Bertraud, Michault, Villers, Durand-Maillane, Blutel, Kervelegan, Delahaye, Ingrand, Lecointe-Puyraveau, Dartigoyte (1).

La lecture de cette liste excite quelques rumeurs dans l'une des extrémités de la salle. — *On entend une voix, celle de Marat :* C'est une conspiration.... Reconnaissez-vous enfin les intrigues de la faction ? — *Une autre :* Ce ne sera plus un comité de sûreté générale; ce sera un comité de contre-révolution.— *Marat :* C'est Roland qui a fait la liste. — *Une autre voix :* A peine y trouve-t-on deux patriotes, etc.

— Le ministre de la justice rend compte des motifs de l'arrestation de Gauthier et de Lafage. Il lit les passages des journaux qui ont provoqué contre ces écrivains le mandat d'arrêt du comité de surveillance. Il pense qu'il serait utile de décider enfin la question de savoir si, dans une *république* qui veut consolider ses lois et ne pas laisser dépraver l'opinion, la seule force de ce genre de gouvernement, il n'est pas utile de faire des lois pour réprimer les abus de la presse.— Ce mémoire est renvoyé au comité de législation (2).

— Cavagnac fait un rapport, à la suite duquel il propose un décret dont voici les principales dispositions :

« Les décrets des 7 et 14 septembre sont rapportés, en ce qui concerne les habitants de Verdun.

« Les membres du district et de la municipalité de Verdun, Lépine, Georgia et Clément Pons exceptés, sont déclarés avoir encouru la peine de destitution.

« Le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour la formation d'une cour martiale, afin de juger le conseil défensif de Verdun et la gendarmerie de cette ville, qui ont continué leur service lorsqu'elle a été au pouvoir du roi de Prusse.

« La Convention décrète d'accusation Bremelli, adjudant-général de notre ci-devant évêque de Verdun, etc.

« Les membres du district et de la municipalité maintenant détenus seront mis en liberté. »

Ce projet de décret est ajourné.

La séance est levée à cinq heures.

(1) Depuis longtemps les Girondins demandaient le renouvellement du comité de sûreté générale; ils voulaient en chasser les Montagnards qui en faisaient partie, et dont quelques-uns avaient été dupes de l'intrigant Achille Viard. Les Girondins venaient enfin d'obtenir ce renouvellement ; et au moyen de la majorité qu'ils avaient encore dans la Convention, ce comité se trouva composé en totalité des membres les plus actifs de ce parti. On verra plus tard quels furent les résultats de cette composition, que Marat, dans son journal, dénonça comme un complot contre-révolutionnaire, tramé par la *clique* Roland. L. G.

(2) Il y a eu un complément à cette séance qui, contrairement à l'usage du *Moniteur*, n'est pas indiqué ici. On trouvera ce supplément dans le numéro suivant. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 11. *Vendredi* 11 JANVIER 1793. — *L'an 2ᵉ de la République Française.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 31 *novembre.* — Le peuple a renouvelé les incendies dans cette capitale; c'est le seul moyen qu'il emploie pour faire connaître son mécontentement; aveugle et terrible vengeance qui signifie aujourd'hui qu'il a en horreur le grand-visir. On peut reconnaître dans cette irritation populaire jusqu'où peut aller l'intrigue des spahis et des janissaires, qui se plaignent de plusieurs innovations auxquelles ils refusent leur assentiment.

L'heureuse expédition du capitan-pacha dans l'Archipel, où il a défait le corsaire Lambro Cazzioni, a augmenté sa faveur dans l'esprit du sultan : il a été élevé avec *son maître.* Il est le plus aimé des favoris, et les circonstances lui ont fait le plus haut crédit qu'un courtisan puisse ambitionner.

L'ambassadeur de Pologne a été en butte à bien des humiliations.

Le reis-effendi Reschid, qui mène les affaires de la Porte, lui a dit, au moment où ce dernier a pris congé, qu'une autre fois s'il voulait mieux réussir dans ses négociations, il fallait adopter un *système tout différent.*

On avait d'abord donné ordre au secrétaire de légation de Pologne de rester comme chargé des affaires de la république; mais on lui a aussi signifié son rappel.

Il est probable que si les circonstances actuelles amènent ce qu'on a droit d'en attendre, la Porte ne tardera point à entendre mieux ses intérêts auprès du premier ambassadeur que la république de Pologne pourra trouver l'occasion d'envoyer au grand-seigneur.

On travaille toujours avec la plus grande activité à l'ornement de l'hôtel préparé pour l'ambassadeur de Russie. Ce ministre s'attache à conserver une faveur particulière au divan. Il prodigue auprès du reis-effendi les soins et la séduction, dont il le tient entouré.

L'horrible fléau de la peste a mis enfin un terme à ses ravages dans la Valachie.

ALLEMAGNE.

Hanovre, le 25 *décembre.* — La régence a voulu mettre sur le pays une nouvelle imposition à l'occasion du *triple contingent.* Le paysan s'y est refusé nettement, et il s'est fait quelques attroupements. La régence doit avoir pris le parti d'ordonner à quelques troupes de marcher pour les dissiper, et mettre les rebelles à la raison. Les officiers se sont mis en devoir d'obéir; mais en sondant leurs troupes, et les exhortant à bien faire leur devoir, ils ont appris de leurs soldats qu'on ne devait pas s'attendre à leur faire tirer un seul coup de fusil contre leurs compatriotes. Les officiers en ont fait leur rapport à la régence, et celle-ci au roi; en attendant on cherche par des voies de douceur à prévenir cette insurrection.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 *janvier.* — Les députés des catholiques d'Irlande, introduits par M. Dundas, ministre de l'intérieur, ont remis au roi leur longue pétition, d'autant mieux accueillie qu'elle est extrêmement modérée, pour ne pas dire plus. Une pièce qu'on s'est bien gardé de lui présenter, et qui contraste singulièrement avec la précédente, c'est l'adresse de la Société des Amis de la constitution, de la liberté et de la paix. Ce sont également des Irlandais qui l'ont écrite; mais en même temps qu'elle respire l'amour de l'ordre, elle annonce des hommes capables de se faire rendre justice. Peut-être ne tarderont-ils pas à se voir forcés de déployer ce caractère, car l'inquisition ministérielle se fait sentir aussi cruellement dans leur pays que dans la Grande-Bretagne. On marque de Dublin, en date du 24 du mois dernier, que l'imprimeur du *Journal Irlandais* a été arrêté dans sa propre maison, à la requête du président du banc du roi, sous prétexte d'avoir publié le 7 un avertissement qui avait quelque chose de libellique et pouvait tendre à la sédition. — On a exigé de lui caution personnelle de 100 livres sterlings; plus, la même somme en deux autres cautions de 50 livres chacune, pour garant qu'il se représentera le premier jour des prochaines assises.

Le célèbre Napper Tandy, compris dans le warrant en vertu duquel M. Rowan a été arrêté, et qui était à la campagne depuis quelques jours, est revenu dans l'intention, à ce qu'on assure, de comparaître et de se défendre devant le tribunal. On a aussi arrêté, sous le même prétexte, un libraire demeurant dans la rue de Grafton.

Lord Grenville, ministre des affaires étrangères, a reçu dans la matinée du jour de l'an des dépêches de M. Jackson, envoyé à Madrid.

Le duc de Richmond, grand-maître de l'artillerie, craignant apparemment quelque insurrection, a pris des mesures positives contre ces dangers, peut-être chimériques; et ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il a emprunté ses moyens de défense aux Français; ils consistent en une légère artillerie volante, qui sera, dit-on, en état de faire près de trois lieues par heure, étant portée et manœuvrée par de la cavalerie légère.

On assure que M. de Bouillé a demandé du service, en cas de guerre contre la France.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 2. — Il n'y avait point eu de séance la veille, parceque l'orateur, comptant les membres à quatre heures, n'en avait trouvé que trente. — M. Dundas appelle l'attention sur un sujet de la première importance. Les dernières saisons pluvieuses ont occasionné de la disette dans le nord de l'Ecosse; on y éprouve aussi, surtout la classe la plus pauvre, une pénurie alarmante de chauffage; il demande donc à faire dans quelque temps la motion de permettre d'importer par mer, de côte en côte, du charbon dans cette partie de l'Ecosse, sans payer les droits accoutumés qui ne rendent pas plus de 10,000 liv., et qu'on pourra remplacer par d'autres pour tenir les revenus au complet.

Ayant obtenu ce point, il passe à l'examen d'une pétition des marchands de Liverpool et de Glascow, qui s'opposent au renouvellement de la charte de la compagnie des Indes : il prétend qu'on ne doit pas prononcer légèrement sur une chose de cette importance, liée avec les manufactures, les exportations et le commerce de la mère-patrie, et surtout avec une portion des revenus qu'elle tire de l'Inde. Il assure avoir pris des renseignements, à l'aide desquels il espère éclairer parfaitement la chambre; il croit nécessaire de donner à la discussion beaucoup d'étendue, et demande la production de trois différents rapports du comité des directeurs de la compagnie des Indes au comité du conseil privé de S. M., pour le réglement des divers points relatifs au commerce, établissements et plantations. — Ordonné.

Le même ministre demande, pour la défense de l'Ecosse, la levée et l'incorporation des milices, qui y feraient autant de bien et y seraient aussi justes qu'en Angleterre, dont l'exemple répond à toutes les objections.

La compagnie des Indes envoie les rapports demandés, qu'on imprimera.

Le bill de police sur les étrangers aurait dû passer le jour de l'an; mais la séance n'ayant pas eu lieu, on soumet aujourd'hui à l'examen le rapport du grand comité.

Le procureur-général demande d'autant plus d'attention, que la pièce est compliquée, et qu'il faut pourtant qu'une loi soit claire; par exemple, plusieurs membres avaient d'abord insisté pour une définition rigoureuse du mot *marchands étrangers;* de plus, une nouvelle circonstance imprévue exigeait des modifications : quatre cents étrangers étaient arrivés depuis trois jours dans le royaume, et tous avaient gagné la capitale; il fallait donc remanier le bill en comité général; ce que la chambre se prépare à faire sur-le-champ.

Il est d'abord question du jour où l'on y travaillera.

M. Fox, disposé à se soumettre au sentiment de la chambre, puisque le bill a déjà passé, est prêt quand on voudra; le jour lui est indifférent. — Il ne l'est pas autant à M. Pitt, qui voit du danger dans les délais. Le ministre propose vendredi pour recevoir le rapport, et même en faire tout de suite ce jour-là la troisième lecture.

La chambre en comité reprend le bill clause par clause; on adopte divers amendements.

Le procureur-général donne des détails sur ces quatre cents émigrants; il prétend qu'ils étaient armés lors du débarquement, et que, sans la surveillance des employés de la douane, ils auraient pu conserver leurs armes, et peut-être en faire un mauvais usage.

M. Burke, connaisseur en émigrants, assure que ceux-là sont de la bonne espèce; il l'a vérifié, on peut s'en reposer sur lui.

La discussion cesse; on reçoit le rapport et le bill; il pourra passer vendredi, comme le ministre le désire.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 7 janvier — Le conseil a nommé quatre de ses membres chargés de s'adjoindre aux commissaires des sections, pour demander au ministre de la guerre la restitution des canons qu'elles ont cédés dans des circonstances périlleuses.

Les agioteurs et marchands d'argent reparaissent sur la scène et ne craignent plus de faire publiquement leur infâme commerce.

Le conseil a nommé des commissaires chargés de s'adjoindre à ceux des sections, pour demander par une adresse à la Convention nationale le rapport du décret par lequel l'Assemblée constituante a déclaré marchandises les matières d'or et d'argent monnayées.

MÉLANGES.

La France créancière des Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique doivent à la France beaucoup de millions; j'ai depuis longtemps indiqué le moyen facile de recouvrer cette créance, la plus légitime qu'une nation puisse avoir sur une autre.

En 1786 j'écrivais :

« Le général Sullivan offre de payer la quote-part du Newhempshire de la dette envers la France, en articles d'exportation sur cet Etat, bois de construction, mâtures, bâtiments, bœuf salé. »

En 1788. — « Par la nouvelle constitution, les proportions des Etats sont fixées sur la population, et le nombre de leurs délégués dans celui de soixante-cinq représentants dans une chambre d'un nouveau congrès. La Caroline du Nord y ayant cinq délégués, aura à payer un 13e de la dette étrangère; cet Etat a une treizième voix dans les deux chambres pour un treizième de taxes directes à payer. La Virginie, qui aura une voix dans le sénat, dix dans l'autre chambre, devra supporter environ un *sixième* des taxes directes, outre que les importations dans cet Etat étant plus considérables que dans aucun autre, il contribuera plus par la perception des droits d'entrée. Cette inégalité de contributions, malgré l'égalité réelle des voix, est une forte objection contre cette nouvelle constitution.

« La Hollande est, dans l'union des sept provinces, un exemple de cette inégalité de voix et de contributions.

« La Caroline du Nord peut aisément payer le 13e de ce qui est dû à la France, en riz, tabac, et surtout en provisions navales.

« Hume, dans son histoire d'Angleterre, rapporte la négociation qui eut lieu en 1603, entre la France et l'Angleterre, pour secourir les Provinces-Unies contre l'Espagne, en hommes et en argent, et par laquelle il fut convenu que le roi de France donnerait 1,400,000 livres par an, dont un tiers serait alloué à l'Angleterre, en déduction de ce qui lui était dû par la France.

« La reine Elisabeth, pour gage du remboursement de ce tiers par les Provinces-Unies, s'était fait livrer trois places importantes alors, *Flusking*, *Brille*, *Ranskins*, et fait remise de l'intérêt.

« En 1617, les Provinces-Unies, reconnues indépendantes en 1609, après avoir payé à l'Angleterre 200,000 liv. sterl., par cinq paiements annuels de 40,000 liv. chaque, lui devaient encore 600,000 liv.; elles offrirent 250,000 liv. pour *tout*. James Ier, roi d'Angleterre, accepta les offres, perdit ainsi plus de moitié, et rendit les trois villes livrées en nantissement.

« Les Etats-Unis de l'Amérique ne sont pas en état de payer la dette étrangère en espèces; mais ils peuvent payer tout en denrées reçues directement de chaque Etat, et transportées à l'étranger; ce qui tournera au profit de cet Etat par l'augmentation du prix des mêmes denrées, après l'exportation de la quantité donnée pour dette étrangère. »

Pour intéresser tous les Etats au mode de paiement que je propose, nous devons accepter des denrées et productions des Etats au Nord, au centre et au Sud; bois, bœufs et porcs salés, grains et farines, tabac, riz et provision navales. Voici mon décret :

« La Convention nationale, voulant que les Français soient étroitement alliés avec les citoyens des Etats-Unis de l'Amérique, faciliter la libération de la dette de ces Etats envers la France par des paiements *directs*, avantageux aux deux nations, et rendre les rapports commerciaux plus fréquents entre elles, décrète :

« Art. Ier. Aucunes denrées ou productions des Etats-Unis de l'Amérique, dont l'importation est ou sera permise en France et dans les colonies ou possessions françaises, ne pourront y être importées que directement desdits Etats et sur des bâtiments français ou américains, sous peine de confiscation des bâtiments et cargaisons.

« II. Le conseil exécutif est autorisé à faire recevoir dans les Etats-Unis de l'Amérique en espèces, lettres de change sur l'Europe, ou denrées et productions des crû et produits desdits Etats, au prix courant dans lesdits Etats, partie et même le total de la dette desdits Etats envers la France. La trésorerie nationale est également autorisée à tirer sur la trésorerie des Etats-Unis des lettres de change qui, après l'acceptation et le paiement, ainsi que les récépissés pour espèces, lettres de change sur l'Europe qui auront été payées, denrées et productions américaines délivrées dans lesdits Etats, seront admises pour comptant et quittance à leur décharge. » *Signé* Ducasa.

THÉATRE DE LA NATION.

La Matinée d'une jolie Femme, comédie en un acte, en prose, donnée nouvellement à ce théâtre, mériterait plutôt le titre de la Matinée d'une femme sensible; car, à une scène près de marchande de modes, scène agréable d'ailleurs, Mme de Senanges, jeune veuve, est toute occupée de son amour pour d'Ermancé. Elle pense à ce jeune homme dès son réveil, combat en vain son penchant, voudrait le lui taire, et finit par lui en faire l'aveu et par lui donner sa main; de sorte que cette *Matinée* se termine à peu près comme une soirée. Voilà toute l'action de la pièce. Mais les personnages accessoires y ont jeté de l'agrément. Une savante, passant son temps à citer des auteurs et à gronder sa fille; une femme légère et fort ignorante, qui s'attache à la tourner en ridicule; un petit cousin dont elle fait l'éducation, et qui déploie ses grâces à servir le thé; un élégant qui persifle tout le monde, et compromet les deux amants; surtout (et ce sont les deux rôles les plus agréables) un compositeur italien, plein d'enthousiasme; un petit-maître parlant chevaux et jockeis; tous ces détails, sinon très piquants et très comiques, au moins très naturels et frappants de ressemblance, ont assuré le succès de l'ouvrage.

Il est du citoyen Vigée, déjà connu par plusieurs pièces applaudies et restées au théâtre.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Pour et le Contre, recueil complet des opinions prononcées à l'Assemblée conventionnelle, dans le procès de Louis XVI; on y a joint toutes les pièces authentiques de la procédure. Tome Ier de quatre cents pages in-8°, imprimé sur caractère cicéro Didot. Prix : 4 livres en le prenant au bureau, et 5 livres pour le recevoir franc de port dans tous les départements. A Paris, chez *Buisson*, libraire, n° 20, rue Hautefeuille; et chez *Chaudé*, imprimeur, rue Pierre-Sarrasin, n° 7.

Cet ouvrage paraît par cahier tous les trois jours. Le 25

du courant, le deuxième volume sera complet. Le prix est le même que pour le premier volume.

La Galanterie française, hommage de famille, d'amitié et de société, contenant un grand nombre de pièces de vers, chansons, couplets pour étrennes, bouquets, compliments, félicitations de mariage, etc. appropriés aux différentes circonstances; un volume petit format. Prix, 36 sous. A Paris, chez Royer, libraire, quai des Augustins, et hôtel de Bullion, rue J.-J. Rousseau.

Le Vendangeur, poëme de *Tansillo*, traduit pour la première fois en français par *Granville:* prix, 15 francs. A Paris, chez Aubry, libraire, rue de la Monnaie, n° 5.

Dictionnaire de la Suisse, trois vol. in-8°, avec la carte de la Suisse. Prix, 9 liv. Il se vendait ci-devant 15 livres. A Paris, chez Guillemard, libraire, quai des Augustins, n° 41.

Voyage en Arabie, par Niebuhr, deux vol. in 8°, avec quantité de figures; 10 liv. au lieu de 18 liv. Même adresse.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Treilhard.

SUPPLÉMENT A LA SÉANCE DU MERCREDI 9.

Sur le rapport de Lidon, au nom du comité de la guerre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« 1° Qu'à compter de ce jour, tous les officiers militaires de terre et de mer, qui ont été suspendus par les commissaires de la Convention, ou le corps législatif, ou par le pouvoir exécutif, cesseront d'être payés de leurs traitements de guerre et place de fourrage.

« 2° Qu'à l'avenir tous ceux qui seront suspendus cesseront de recevoir leurs traitements, du jour de leur suspension.

« 3° Qu'aucun officier suspendu ne pourra être remis en place que par un décret du corps législatif, et dans aucun cas il ne pourra prétendre à aucune indemnité, à raison de la suspension de ses traitements, à moins que le décret le porte expressément.

« 5° Tout officier suspendu sera remplacé provisoirement par le pouvoir exécutif. »

— Sur la proposition d'un membre, au nom du même comité, il est décrété que le maréchal Lukner sera libre de se retirer où bon lui semblera.

— Sur le rapport de Mallarmé, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Dans la ville de Paris, les propriétaires de billets, dits de parchemin et de la Maison de Secours, seront tenus de les déposer au comité de leur section, pour le 15 de ce mois, *moyennant récépissé.*

« II. Dans le département de Paris, les citoyens seront tenus, dans le même délai, de remettre, sous un reçu, à leur municipalité, lesdits billets de la Maison de Secours et de parchemin.

« III. Les citoyens des départements remettront, huit jours après la publication de la présente loi, à leur district respectif, lesdits billets de parchemin et de la Maison de Secours, et il leur en sera délivré un reçu.

« IV. Chacun des propriétaires desdits billets sera tenu de les signer; et dans le cas qu'il ne sache pas signer, le commissaire de la section, de la municipalité ou du district qui recevra le dépôt, inscrira le nom du dépositaire en sa présence. Il sera tenu, par les commissaires des sections et des municipalités, des registres cotés et paraphés, sur lesquels seront inscrits de suite, et par les commissaires, le nom du propriétaire faisant le dépôt desdits billets, la quantité, quotité et espèce de chaque billet, ainsi que le montant total ; et sera l'acte du dépôt signé par le particulier faisant le dépôt, et par le commissaire. Il sera fait mention si les particuliers ne savent signer.

« V. Les délais ci-dessus écoulés, les citoyens qui n'auront pas fait le dépôt ordonné par la présente loi seront privés de tout remboursement.

« VI. Dans les vingt-quatre heures après l'expiration des délais ci-dessus énoncés, il sera dressé par le comité des sections, les municipalités, les directoires de district où les dépôts auront eu lieu, un état de leur montant qui sera sur-le-champ adressé au département de leur arrondissement.

« VII. Les directoires de département enverront, sans délai, leurs états au ministre de l'intérieur, qui en fera former un résultat général pour être remis aussitôt à la Convention nationale, qui prendra telles mesures ultérieures et définitives, qu'il échéra, concernant le remboursement de ces billets.

« VIII. En attendant qu'il soit statué définitivement sur cet objet, il sera remis sans délai à la disposition du ministre de l'intérieur une somme 500,000 livres, pour être par lui distribuée au directoire du département, qui procédera au remboursement desdits billets, le tout en conformité des lois antérieures rendues à ce sujet. »

—Lidon propose, au nom du comité de la guerre, un décret qui passe en ces termes :

« Art. Ier. Les conseils d'administration sont autorisés à donner des congés limités aux soldats de la république, malades, qui auront besoin de prendre l'air natal pour leur parfait rétablissement, sur le certificat des deux principaux officiers de santé attachés à l'hôpital où aura été traité le volontaire malade; ce certificat fixera le temps jugé nécessaire pour la guérison des volontaires, et sera visé par le commandant du bataillon et le commissaire des guerres.

2° Les conseils d'administration donneront avis au ministre de la guerre des congés qu'ils expédieront en vertu de la présente loi, et lui adresseront les certificats des officiers de santé d'après lesquels ils auront été accordés.

3° Dans les compagnies de chasseurs nationaux, les trois principaux officiers réunis remplaceront le conseil d'administration.

4° Le ministre de la guerre sera autorisé à prolonger le terme fixé par ces congés pour maladies, sur les certificats des municipalités, visés par les directoires de district, qui constateront la nécessité de cette prorogation. »

Rapport du ministre de la justice sur l'arrestation de Gauthier et Lafage.

Un décret du 3 janvier renvoie au pouvoir exécutif la pétition de deux prisonniers détenus à l'Abbaye, les citoyens Gauthier et Lafage, et le charge de rendre compte sous trois jours de la nature et des motifs de leur arrestation. Les citoyens Gauthier (surnommé le petit Gauthier) et Lafage, sont détenus en vertu d'un mandat d'arrêt du comité de sûreté générale de la Convention, et signé Rovère, Ingrand, Chabot, Couppé, Tallien, Bardon. Avant que ce mandat ait été décerné, ils ont été interrogés par le comité; et en même temps qu'on les mettait en arrestation, les interrogatoires et les pièces furent renvoyés au directoire du jury. Au moment où je vous parle, ils subissent un interrogatoire. Le dernier rédigeait depuis quelque temps un journl par affiches, intitulé *l'Avertisseur*; l'autre était connu et signalé depuis longtemps comme auteur de différents écrits contre la révolution. Avant le 10 août, Gauthier rédigeait le *Journal de la Cour et de la Ville*, et c'est par ce journal qu'il répandait dans le public, autant qu'il était en lui, l'esprit corrupteur de la cour. *L'Avertisseur* semblait d'abord destiné à annoncer les effets perdus, les maisons et les chevaux à vendre, etc. ; mais bientôt il fut presque entièrement consacré à l'annonce des brochures aristocratiques, destinées à corrompre l'opinion et à dénigrer la révolution. Un journal placardé ne pouvait pas avoir un grand nombre de souscripteurs; cependant ce journal était placardé avec profusion et distribué *gratis* dans les cafés, dans les auberges et dans les lieux publics. Il était naturel de soupçonner qu'un journal qui n'était pas payé par ceux qui le lisaient, l'était par ceux qui le faisaient écrire, et que le rédacteur n'était qu'un instrument que des mains invisibles faisaient agir. Voici l'article de *l'Avertisseur* qui paraît avoir déterminé particulièrement le mandat d'arrêt du comité de surveillance; il vous fera con-

naître ce que les ennemis de la république ont l'audace de tenter, pour rendre la liberté odieuse à ceux qui l'adorent, et engager le peuple à relever un trône dont les débris ne subsistent plus.

Extrait de l'Avertisseur. — Adresse de cent cinquante communes de la Normandie à la Convention nationale, sur le jugement de Louis XVI. Ces cent cinquante communes contestent à la Convention le droit de juger Louis XVI. Elles prétendent qu'elle n'en a pas reçu le pouvoir du peuple ; elles lui reprochent de n'avoir pas fait punir les horribles assassinats du 2 septembre, « Pourquoi, disent-elles, depuis trois mois, ne recherchez-vous pas les auteurs de tant de meurtres? Ah! ce silence ne prouve que trop que les meurtriers siégent parmi vous; que vos bras sont armés contre votre souverain. Eloignés du tumulte des passions, loin de la ville où des brigands vous dictent des lois, nous ne connaissons notre roi que par ses vertus et par ses malheurs. Fidèles à notre serment, nous ne voulons pas d'autre maître. (Ici le rédacteur ajoute: C'est bien fort, on en conviendra; mais voici qui l'est davantage.) La réponse que nous demandons à notre adresse, c'est notre roi. Nous allons la faire imprimer, avec invitation à tous les vrais Français de se soustraire à la domination d'infâmes régicides. Nous irons chercher notre souverain, le soustraire à ses bourreaux, ou, s'ils ont consommé leur crime, le venger..... »

A cette citation, l'auteur ajoute ces mots: « Pourquoi tant d'emportement? la raison suffit pour remettre dans le sentier des hommes qui s'en écartent. »

A la suite de cette annonce est celle d'une brochure qui soutient le principe de l'inviolabilité des rois. L'auteur, à l'appui de son opinion, écrit « qu'il y a eu des rois auparavant qu'il y ait eu des peuples (éclats de rire dans l'assemblée), les rois n'étant autre chose que les premiers chefs qui ont réuni les hommes en société; et que si un enfant doit de la reconnaissance à son père, les peuples en doivent bien davantage à leurs rois. »

J'ai eu de la peine à vous faire entendre par ma voix quelques parties de ce recueil de blasphêmes politiques, mais cela était nécessaire pour vous faire distinguer deux choses: le fait de l'auteur des brochures, et celui de l'auteur de l'analyse.

Quant au premier, il a commis un faux, en intitulant son ouvrage *Adresse de cent cinquante communes de Normandie.* Il n'existe pas de semblable adresse, et les brochures publiées sous ce titre ne sont revêtues d'aucunes signatures. Ce faux, qui est par lui-même un grand délit, est d'autant plus coupable, qu'il est plus dangereux ; il expose au mépris et à tous les effets du ressentiment des autres départements les cent cinquante communes prétendues signataires; et si, par un hasard que je suis loin de présumer, il était dans la république quelque commune assez abjecte, assez ennemie de ses propres droits et de sa liberté, pour vouloir les sacrifier à un tyran, ne serait-elle pas enhardie par un exemple qu'elle se croirait donné par les habitants d'une autre partie de la république?

Quant au journaliste, si on le traduit au tribunal de l'opinion, le seul qui puisse connaître d'un délit contre lequel il n'existe aucune loi, il y sera jugé coupable d'avoir aidé à répandre l'imposture et la calomnie; d'avoir publié, comme le vœu de cent cinquante communes de France, un libelle qui n'est revêtu d'aucune signature ; d'avoir choisi, avec un soin curieux, et mis, pour ainsi dire, en relief, en le resserrant dans un cadre étroit, ce qui se serait perdu et n'aurait été d'aucun danger, s'il ne l'avait pas lui-même fait ressortir ; de l'avoir mis sous tous les yeux en le placardant avec profusion. Il est coupable de l'avoir reproduit et multiplié avec une complaisance qui prouve l'adoption qu'il en avait faite. Il est vrai qu'il croit se couvrir d'un voile, en insérant quelques lignes dans lesquelles il reproche à l'auteur de l'adresse son emportement; mais la manière avec laquelle il lui représente que cet emportement est inutile, est aussi coupable que l'emportement lui-même; là, le voile dont l'auteur s'était couvert se déchire, il demeure à nu; et il est aisé de voir que les phrases artificieuses dont il se sert ont pour but de le voiler devant les autorités, et de le laisser voir à ses lecteurs.

Telle est l'opinion qui a dû se former sur l'arrestation et les motifs de la détention des deux particuliers en question; telle est celle qui a dicté l'ordre de votre comité de surveillance.

J'ajouterai quelques observations fort courtes. Avant la journée du 10 août, on n'avait jamais plus ouvertement, plus impudemment qu'en France, calomnié une nation tout entière et la liberté qu'elle avait jurée. La presse alors était devenue un instrument contre-révolutionnaire, corrupteur de l'opinion publique; mais lorsque le jour fut venu de rendre compte à la nation, non pas seulement de ce qu'on avait fait, mais aussi de ce qu'on avait pensé le peuple dans des moments qui ne pouvaient être de clémence, se contenta de briser les armes de ses ennemis; des presses furent brisées, des papiers brûlés, des caractères enlevés; mais aucun journaliste ne fut arrêté ou poursuivi pour ses écrits; si quelques-uns l'ont été, ce n'a été que pour d'autres faits. Le petit Gauthier ne l'a pas été. Pourquoi, depuis, ses semblables et lui ont-ils profité de l'impunité? c'est qu'aucune loi n'a posé les limites de la liberté de la presse, ni fixé la peine à infliger contre ceux qui se permettraient de les franchir; c'est que, depuis la révolution, la France et ses représentants ont préféré éprouver tous les dangers d'une liberté illimitée de la presse, à ne pas en recueillir tous les avantages. Cette détermination, peut-être plus magnanime que sage, doit-elle subsister? Mettrez-vous des bornes à la liberté illimitée de la presse, ou continuerez-vous à suivre la marche tenue jusqu'à ce jour?

C'est à vous, citoyens, à prononcer sur cette question importante; vous verrez ce que vous devez à la liberté de la presse et ce que vous devez à la vertu calomniée, aux lois méconnues, aux représentants du peuple, à la république outragés; vous verrez si la vérité peut se défendre par elle-même contre l'erreur; si la vertu peut par elle-même se défendre contre la calomnie, ou si vous devez à l'une et à l'autre le secours des lois et de la justice; vous verrez s'il n'est pas nécessaire que la puissance de la loi s'élève au-dessus de cette puissance de la pensée, qui n'a rien de matériel et ne relève d'aucune autorité.

Votre comité de sûreté générale a donc pu faire arrêter Gauthier et Lafage: ils sont devant les tribunaux; mais puisqu'il n'existe contre eux aucune loi, aucun tribunal ne peut prendre connaissance des faits dont ils se sont rendus coupables, et ils doivent donc être remis en liberté. Déjà une correction de police les a frappés de la peine de quelques jours de détention : aucune loi n'en détermine d'autres jusqu'à ce moment; mais il en est une qu'ils éprouveront éternellement, et dont l'empreinte ne s'effacera jamais : c'est celle d'avoir été cités au milieu de vous comme des ennemis de la liberté et des détracteurs du plus beau résultat de la raison humaine, le gouvernement républicain.

Décret rendu dans les séances des 3 et 5 janvier, concernant la suppression de la caisse de l'extraordinaire, et sa réunion à la trésorerie nationale.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De la suppression de la caisse de l'extraordinaire, et de sa transmission à la trésorerie nationale.

Art. Ier. A compter du 1er janvier 1793, la caisse de l'extraordinaire établie par les lois des 6 décembre 1790 et 2 janvier 1791, sera et demeurera supprimée; et toutes les recettes et dépenses qui lui étaient attribuées par les diverses lois concernant son organisation seront réunies à la trésorerie nationale.

II. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire dressera l'inventaire de tous les effets, assignats en valeur et numéraire, existant au 31 décembre 1792 au soir, et composant le fonds de ladite caisse; lequel fonds sera remis, en présence de deux commissaires de la Convention nationale, de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et des commissaires de la trésorerie nationale, au caissier général de ladite trésorerie sur son récépissé comptable.

III. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire dressera pareillement l'état des assignats qui devront se trouver, audit jour 31 décembre 1792, dans la caisse à trois clés.

IV. Il sera dressé, par le contrôleur-général de la caisse de la trésorerie nationale, en présence des commissaires désignés en l'article II, procès-verbal de la transmission qui sera faite des assignats de la caisse à trois clés de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, dans celle pareillement à trois clés qui sera établie à la trésorerie nationale, pour recevoir les assignats de nouvelle fabrication : duquel procès-verbal, signé par lesdits commissaires et par ledit caissier-général, il sera délivré expédition au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, pour lui servir de décharge.

V. Toutes les valeurs annulées qui se trouveront au 31 décembre à la caisse de l'extraordinaire y seront brûlées en totalité dans les premiers jours de janvier; et il sera remis à la trésorerie nationale, à titre d'inventaire, un double du procès-verbal de brûlement.

VI. Toutes les recettes que les receveurs de district auront faites pour le compte de la caisse de l'extraordinaire, jusqu'au 31 décembre 1792 inclusivement, seront adressées par eux, en la même forme que par le passé, au trésorier de la caisse de l'extraordinaire; ils solderont exactement par cet envoi le compte de la totalité de leur recette antérieure sur quelque nature que ce soit, au 1er janvier 1793, de sorte qu'il n'y ait pas lieu à porter en tête du registre de 1793 aucun restant de caisse d'année antérieure.

VII. Au 1er janvier 1793, les receveurs dresseront un état général de leur gestion envers la caisse de l'extraordinaire depuis leur entrée en fonctions, et le feront passer, dans les quinze premiers jours de janvier au plus tard, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

VIII. Les valeurs actives faisant partie des remises qui seront faites au trésorier de l'extraordinaire, en exécution de l'article VI, seront versées par ledit trésorier au caissier de la trésorerie nationale, qui lui en délivrera un récépissé comptable; les valeurs annulées seront brûlées, et il en sera fourni procès-verbal à la trésorerie nationale, ainsi qu'il est prescrit à l'article V.

IX. Au moyen de ce que le montant des récépissés délivrés par le caissier de l'extraordinaire aux acquéreurs de domaines nationaux qui ont acquitté le prix de leur adjudication à cette caisse est déjà compris dans la masse des brûlements, il sera dressé par le trésorier de l'extraordinaire un état de ces récépissés, et cet état sera remis au caissier-général de la trésorerie nationale.

X. Les récépissés de cette nature qui seront reçus par les receveurs de districts, à compter du 1er janvier 1793, et qui feront conséquemment partie de leurs remises à la trésorerie nationale, seront vérifiés sur ledit état, et rendus au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, qui en fournira son récépissé, lequel servira de pièce comptable au caissier-général de la trésorerie nationale.

XI. Il sera formé par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire un état général, qu'il certifiera, des reçus qu'il aurait délivrés pour la contribution patriotique; le montant de ces reçus sera énoncé par un article particulier dans le procès-verbal de situation de la caisse de l'extraordinaire au 31 décembre 1792, et le produit du versement qui sera fait par ledit trésorier sur cette partie au caissier-général de la trésorerie nationale sera renfermé ensuite dans la caisse à trois clés actuellement existante à ladite trésorerie.

XII. Le caissier-général remettra, à la fin de chaque mois, au comité de trésorerie, un état général des reçus du ci-devant trésorier de la caisse de l'extraordinaire, qui lui auront été versés pour comptant par les receveurs de district, et il sera tiré en présence des commissaires de la trésorerie, de la caisse à trois clés, une somme d'assignats égale au montant desdits reçus, lesquels demeureront dans ladite caisse jusqu'à leur extinction définitive, et il en sera dressé procès-verbal.

XIII. Le caissier-général de la trésorerie nationale sera chargé de la suite de l'exécution de la loi concernant l'envoi à faire dans les départements, des coupures à échanger contre des assignats de plus forte valeur.

XIV. Les receveurs de districts et ceux des seize arrondissements de la ville de Paris, seront chargés, à compter du 1er janvier 1793, du remboursement des coupons d'assignats qui restent dans la circulation, ainsi que de l'échange des assignats mutilés, toutes les fois que le fragment qu'on présentera formera plus de la moitié de l'assignat; ils feront lesdits remboursements et échanges sur les produits de leurs recettes, et ils comprendront ces valeurs pour comptant dans leur versement à la trésorerie nationale.

XV. Le caissier-général de ladite trésorie sera personnellement chargé de l'échange des billets de la caisse d'escompte, portant promesses d'assignats qui existent encore dans la circulation.

XVI. La caisse à trois clés, qui sera établie à la trésorerie nationale, pour resserrer les assignats de nouvelle fabrication, ne pourra être ouverte qu'en présence de deux commissaires de la Convention nationale, de deux commissaires de la trésorerie nationale, du contrôleur-général de la caisse et du caissier-général de ladite trésorerie. L'une des trois clés sera en conséquence déposée aux archives de la Convention nationale; la seconde restera entre les mains du président du comité de trésorerie, et la troisième dans celles du caissier général.

XVII. Il ne pourra être tiré aucune somme de ladite caisse qu'en vertu des décrets de la Convention, suivant les formes précédemment observées pour les versements qui se faisaient de la caisse de l'extraordinaire à celle de la trésorerie nationale, et en présence des personnes dénommées en l'article précédent. Il sera dressé procès-verbal, par le contrôleur-général de la caisse de la trésorerie, des entrées et sorties de ladite caisse à trois clés.

XVIII. Le caissier-général de la trésorerie nationale tiendra un journal particulier, uniquement destiné à constater le mouvement de ladite caisse. Le premier enregistrement qui sera porté sur ledit journal présentera le fonds d'assignats de nouvelle fabrication, qui aura été transmis à la trésorerie na-

tionale par le trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire.

XIX. Il sera tenu écriture dans le bureau central de comptabilité de la trésorerie nationale, des entrées et sorties de ladite caisse à trois clés, d'après les procès-verbaux qui en seront successivement dressés conformément à l'article XVII ci-dessus, et dont copie sera remise au directeur dudit bureau central.

XX. Le compte de quinzaine et celui du mois de la trésorerie nationale présenteront, par un chapitre séparé, le compte particulier de la recette en assignats de nouvelle fabrication, et de la dépense faite sur lesdits assignats, en vertu des décrets, tant pour compléter le paiement des dépenses du service ordinaire et extraordinaire de la trésorerie nationale, que pour les remboursements qui se faisaient précédemment à la ci-devant caisse de l'extraordinaire. Cette partie du compte de la trésorerie nationale sera imprimée et affichée. Elle sera rédigée de manière à faire connaître avec précision : 1° la masse générale des assignats émis; 2° le montant de ceux successivement rentrés et annulés par la vente des domaines nationaux; 3° et enfin ce qui restera dans la circulation à l'époque de chaque compte.

TITRE II.

De la recette.

Art. Ier. A partir du 1er janvier 1793, les receveurs de district cesseront d'adresser au trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire le produit des recettes qu'ils feront, tant sur la contribution patriotique, et sur les dons offerts pour la guerre, que sur les biens des émigrés, et enfin sur les capitaux, intérêts et fruits des domaines nationaux : ils verseront ces produits directement au caissier-général de la trésorerie nationale.

II. Lesdits receveurs diviseront leurs envois en deux parties : la première sera composée du produit de la contribution patriotique, des dons offerts pour la guerre, et des valeurs provenant des biens des émigrés; les assignats provenant de ces diverses recettes ne seront point annulés.

La deuxième partie sera composée des assignats annulés provenant des capitaux ou des fruits des domaines nationaux. Chacune de ces deux divisions sera accompagnée d'un bordereau distinct et séparé, subdivisé par la nature de recette.

III. Les receveurs de district annulleront soigneusement tous les assignats provenants des capitaux et des fruits des domaines nationaux : et dans le cas où il se trouverait dans leurs envois sur cette partie quelques assignats non annulés, les frais de transport de la totalité de l'envoi seront à leur charge.

IV. Lesdits receveurs adresseront pareillement, à compter du 1er janvier 1793, au caissier-général de la trésorerie nationale, les assignats annulés provenant de l'échange contre des coupures; ils auront soin de ne point confondre ces assignats avec ceux qui proviendront des capitaux ou des fruits des domaines nationaux.

V. Les acquéreurs des domaines nationaux situés dans les divers départements de la république, autres que celui de Paris, qui, aux termes des précédents décrets, avaient la faculté de payer le prix de leur acquisition à la caisse de l'extraordinaire, continueront de jouir de cette faculté. Il sera en conséquence établi à cet effet, près de l'administration des domaines nationaux, un receveur, lequel sera tenu, conformément à la loi du 15 décembre 1790, d'annuler à l'instant, et en présence des parties intéressées, tous les assignats qu'il recevra.

VI. Ledit receveur sera pareillement chargé de la recette des capitaux et intérêts des domaines nationaux, situés dans toute l'étendue du département de Paris, dont les produits étaient précédemment remis directement à la ci-devant caisse de l'extraordinaire, en exécution de l'article VI de la loi du 5 janvier 1791. Il recevra en outre les fruits perçus dans l'étendue du district de Paris seulement.

VII. La régie de l'enregistrement et domaines y réunis fera verser chaque semaine, directement à la caisse générale de la trésorerie nationale, la recette provenant des biens des émigrés, situés dans la ville de Paris.

VIII. Le receveur désigné en l'article V sera tenu de fournir un cautionnement de 200,000 livres en immeubles; il remettra, le dernier jour de chaque semaine, au caissier-général de la trésorerie nationale, le produit de la recette provenant des domaines nationaux situés dans le département de Paris, avec un bordereau énonciatif des valeurs dont sa remise sera composée, et le caissier-général lui en délivrera son récépissé.

IX. A l'égard des assignats provenant des recettes faites par ledit receveur, en exécution de l'article V ci-dessus, il conservera lesdits assignats, après les avoir annulés, jusqu'à ce que les bons qu'il aura délivrés aux acquéreurs, pour valeur desdits assignats, aient été compris par les receveurs de district, pour le compte desquels lesdites recettes auront été faites, dans leurs envois à la caisse générale.

X. Lesdits assignats seront déposés, à la fin de chaque semaine, dans une caisse à deux clés, en présence de l'administrateur des domaines nationaux, entre les mains duquel l'une desdites deux clés restera déposée. Il sera dressé procès-verbal de l'entrée et de la sortie desdits assignats, par le contrôleur désigné en l'article XI ci-après.

XI. Au fur et à mesure que les bons énoncés en l'article précédent rentreront au caissier-général de la trésorerie, par les remises de receveurs de district, il les fera présenter audit receveur, lequel remettra en échange les assignats annulés portés auxdits bons.

XII. Il sera établi près dudit receveur un contrôleur des recettes journalières, lequel visera toutes les quittances et bons qui seront délivrés par le receveur, en exécution des articles VI et VII ci-dessus, et qui en tiendra écriture : les bordereaux des remises du receveur à la trésorerie nationale seront pareillement visés par ce contrôleur.

XIII. La faculté qui avait été accordée aux citoyens habituellement domiciliés hors de la ville de Paris, d'acquitter leur contribution patriotique à Paris, entre les mains du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, cessera d'avoir lieu, à compter du 1er janvier 1793.

XIV. Les récépissés de liquidation pour reconstitutions, reçus en paiement de la contribution patriotique, seront remboursés au caissier-général de la trésorerie nationale, par le payeur principal de la dette publique en son mandat sur la caisse, du montant de la valeur desdits récépissés, avec imputation sur les fonds destinés aux remboursements; lesdits récépissés, ainsi acquittés, seront annulés et brûlés comme tous les effets au porteur : copies des procès-verbaux de brûlement seront jointes aux comptes particuliers des reconstitutions, en déduction des quittances de finance à expédier pour balancer les contrats éteints par reconstitution.

XV. Les détails et la correspondance relatifs à l'assiette et au recouvrement de la contribution patriotique dans le rapport des contribuables avec les receveurs de communauté, et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district, seront réunis au ministère des contributions publiques.

XVI. Toutes les sommes provenant des biens des émigrés, qui seront successivement versées à la caisse

générale de la trésorerie nationale, seront déposées provisoirement, le dernier jour de chaque semaine, dans la caisse à trois clés, actuellement existante à ladite trésorerie, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode de l'administration et de séquestre des biens des émigrés.

TITRE III.

De la vérification et du brûlement des assignats annulés.

Art. Ier. Il sera établi près du directeur-général de la fabrication des assignats, et sous sa surveillance, un bureau à la tête duquel sera un vérificateur en chef comptable.

II. Le dernier jour de chaque semaine, le caissier-général de la trésorerie nationale fera remettre à ce vérificateur tous les assignats annulés provenant des remises des receveurs de district, tant sur les produits des domaines nationaux, que sur les échanges; et de celle du receveur établi à Paris, près de l'administration des domaines nationaux.

III. La remise de ces assignats sera accompagnée d'un bordereau énonciatif du montant total de la somme provenant de chacun des districts de la république; ce bordereau sera fait double, certifié par le caissier-général, et visé par le contrôleur-général de la trésorerie nationale. La première expédition restera au vérificateur; la seconde sera par lui renvoyée, avec son récépissé au pied, au caissier-général de la trésorerie nationale.

Il sera formé un bordereau particulier des assignats annulés provenant des échanges.

IV. Le vérificateur fera de suite procéder, sous ses yeux, aux opérations qui s'exécutaient par le passé, dans le bureau du brûlement établi près de la caisse de l'extraordinaire. Tous les assignats seront soigneusement examinés dans ce bureau : et s'il s'en trouvait de faux, le vérificateur en fera déduction sur le bordereau subséquent de la nouvelle remise qui lui sera faite par le caissier-général de la trésorerie, auquel il fera repasser lesdits assignats.

V. Le caissier-général de la trésorerie, fera, de son côté, déduction desdits assignats sur le dernier envoi de ceux des receveurs qui les lui auraient adressés, et lesdits assignats leur seront renvoyés avec le récépissé énonciatif de ladite déduction.

VI. Le vérificateur établi par l'article Ier fera disposer les assignats reconnus bons, par ordre de numéros, de créations et de séries, ainsi qu'il en a été usé jusqu'à présent, et fera former les bordereaux préparatoires des procès-verbaux de brûlement.

VII. Le brûlement desdits assignats sera effectué par le vérificateur en chef comptable, en la forme ordinaire, en présence des commissaires de la Convention nationale, et du directeur-général de la fabrication des assignats : un double dudit procès-verbal sera adressé aux commissaires de la trésorerie nationale.

VIII. Le commissaire national, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, remettra au vérificateur en chef comptable tous les registres et pièces relatifs à la transcription de l'annulement et brûlement des assignats.

IX. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques, jusqu'à concurrence de 80,600 livres par an, pour la dépense du bureau du vérificateur en chef comptable, d'après l'aperçu que le ministre en a fourni, et qui est annexé au présent décret.

TITRE IV.

De la dépense.

Art. Ier. Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire les dépenses dont la caisse de l'extraordinaire était chargée, par les payeurs des sections auxquelles chaque nature de dépense sera relative.

II. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fera dresser le relevé de tout ce qui reste à acquitter des différents objets de remboursement, non compris les effets au porteur, et des autres dépenses qui auraient pu être effectuées par la caisse de l'extraordinaire, en exécution des décrets rendus jusqu'à ce jour. Ledit relevé, certifié véritable, sera remis par l'administrateur aux commissaires de la trésorerie nationale, qui en conséquence feront payer les débets y portés aux parties intéressées.

III. Les effets au porteur seront remboursés d'après les listes des tirages faits ou à faire, conformément aux édits de création, à la présentation de l'effet par le propriétaire, sans aucune ordonnance, ainsi qu'il a toujours été pratiqué pour les coupons, attendu que la pièce comptable est le procès-verbal de brûlement qui doit être fait en présence des membres de la Convention.

IV. Les contrats provenant d'emprunt et autres créances, qui se payaient à la caisse de l'extraordinaire, sur le visa du liquidateur de la trésorerie, seront également payés sans ordonnance.

V. Il ne sera pareillement point délivré d'ordonnance sur les reconnaissances de liquidation, et sur les états liquidés, expédiés par le directeur-général de la liquidation, et payables ci-devant, soit par la caisse de l'extraordinaire, soit même par la trésorerie.

VI. Toutes dépenses déterminées par des décrets particuliers, portant les noms des corps ou individus parties prenantes, et la fixation des sommes à payer, seront également acquittées par la trésorerie, sans qu'il soit besoin d'ordonnance, et sur la simple notification du décret qui aura été faite aux commissaires de la trésorerie par le ministre de la justice.

VII. A compter du 1er janvier 1793, la trésorerie nationale fera les fonds nécessaires pour acquitter les reconnaissances de liquidation définitive, délivrées par les directoires de département, pour les créances de 800 livres et au-dessous, conformément au décret du 20 novembre 1792; les fonds seront faits sans qu'il soit besoin d'ordonnance, d'après les états desdites reconnaissances, qui seront adressés doubles aux commissaires de la trésorerie, par les directoires de département.

VIII. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fournira aux commissaires de la trésorerie le relevé des états qui lui auront été adressés, et des fonds qui auront été faits en conséquence par ladite caisse, en exécution dudit décret.

IX. Les receveurs-généraux des ci-devant pays d'Etat, ainsi que les commis à la recette générale des finances des ci-devant pays d'élection et pays conquis, et autres payeurs des gages, chargés d'acquitter pour la caisse de l'extraordinaire, soit les états des gages des cours, chancellerie et bureaux des finances des années 1789 et 1790, soit les états des finances de ladite année 1790, arrêteront leur compte, et cesseront leur paiement au 1er janvier 1793. Ils verseront aussitôt leur restant en caisse au trésorier de l'extraordinaire.

X. Immédiatement après ce versement à la caisse de l'extraordinaire, les préposés ci-dessus nommés formeront des brefs états de leur situation; ces états seront séparés et distincts, soit relativement aux deux années 1789 et 1790, des gages des cours, soit relativement aux états de finances.

Ils formeront également des états nominatifs séparés et distincts des parties non payées; ils feront mention à la marge, des empêchements qui auraient occasionné leur non-paiement, et feront passer le tout au trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

XI. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire

tionale par le trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire.

XIX. Il sera tenu écriture dans le bureau central de comptabilité de la trésorerie nationale, des entrées et sorties de ladite caisse à trois clés, d'après les procès-verbaux qui en seront successivement dressés conformément à l'article XVII ci-dessus, et dont copie sera remise au directeur dudit bureau central.

XX. Le compte de quinzaine et celui du mois de la trésorerie nationale présenteront, par un chapitre séparé, le compte particulier de la recette en assignats de nouvelle fabrication, et de la dépense faite sur lesdits assignats, en vertu des décrets, tant pour compléter le paiement des dépenses du service ordinaire et extraordinaire de la trésorerie nationale, que pour les remboursements qui se faisaient précédemment à la ci-devant caisse de l'extraordinaire. Cette partie du compte de la trésorerie nationale sera imprimée et affichée. Elle sera rédigée de manière à faire connaître avec précision : 1º la masse générale des assignats émis; 2º le montant de ceux successivement rentrés et annulés par la vente des domaines nationaux; 3º et enfin ce qui restera dans la circulation à l'époque de chaque compte.

TITRE II.

De la recette.

Art. Ier. A partir du 1er janvier 1793, les receveurs de district cesseront d'adresser au trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire le produit des recettes qu'ils feront, tant sur la contribution patriotique, et sur les dons offerts pour la guerre, que sur les biens des émigrés, et enfin sur les capitaux, intérêts et fruits des domaines nationaux : ils verseront ces produits directement au caissier-général de la trésorerie nationale.

II. Lesdits receveurs diviseront leurs envois en deux parties : la première sera composée du produit de la contribution patriotique, des dons offerts pour la guerre, et des valeurs provenant des biens des émigrés; les assignats provenant de ces diverses recettes ne seront point annulés.

La deuxième partie sera composée des assignats annulés provenant des capitaux ou des fruits des domaines nationaux. Chacune de ces deux divisions sera accompagnée d'un bordereau distinct et séparé, subdivisé par la nature de recette.

III. Les receveurs de district annulleront soigneusement tous les assignats provenants des capitaux et des fruits des domaines nationaux : et dans le cas où il se trouverait dans leurs envois sur cette partie quelques assignats non annulés, les frais de transport de la totalité de l'envoi seront à leur charge.

IV. Lesdits receveurs adresseront pareillement, à compter du 1er janvier 1793, au caissier-général de la trésorerie nationale, les assignats annulés provenant de l'échange contre des coupures; ils auront soin de ne point confondre ces assignats avec ceux qui proviendront des capitaux ou des fruits des domaines nationaux.

V. Les acquéreurs des domaines nationaux situés dans les divers départements de la république, autres que celui de Paris, qui, aux termes des précédents décrets, avaient la faculté de payer le prix de leur acquisition à la caisse de l'extraordinaire, continueront de jouir de cette faculté. Il sera en conséquence établi à cet effet, près de l'administration des domaines nationaux, un receveur, lequel sera tenu, conformément à la loi du 15 décembre 1790, d'annuler à l'instant, et en présence des parties intéressées, tous les assignats qu'il recevra.

VI. Ledit receveur sera pareillement chargé de la recette des capitaux et intérêts des domaines nationaux, situés dans toute l'étendue du département de Paris, dont les produits étaient précédemment remis directement à la ci-devant caisse de l'extraordinaire, en exécution de l'article VI de la loi du 5 janvier 1791. Il recevra en outre les fruits perçus dans l'étendue du district de Paris seulement.

VII. La régie de l'enregistrement et domaines y réunis fera verser chaque semaine, directement à la caisse générale de la trésorerie nationale, la recette provenant des biens des émigrés, situés dans la ville de Paris.

VIII. Le receveur désigné en l'article V sera tenu de fournir un cautionnement de 200,000 livres en immeubles; il remettra, le dernier jour de chaque semaine, au caissier-général de la trésorerie nationale, le produit de la recette provenant des domaines nationaux situés dans le département de Paris, avec un bordereau énonciatif des valeurs dont sa remise sera composée, et le caissier-général lui en délivrera son récépissé.

IX. A l'égard des assignats provenant des recettes faites par ledit receveur, en exécution de l'article V ci-dessus, il conservera lesdits assignats, après les avoir annulés, jusqu'à ce que les bons qu'il aura délivrés aux acquéreurs, pour valeur desdits assignats, aient été compris par les receveurs de district, pour le compte desquels lesdites recettes auront été faites, dans leurs envois à la caisse générale.

X. Lesdits assignats seront déposés, à la fin de chaque semaine, dans une caisse à deux clés, en présence de l'administrateur des domaines nationaux, entre les mains duquel l'une desdites deux clés restera déposée. Il sera dressé procès-verbal de l'entrée et de la sortie desdits assignats, par le contrôleur désigné en l'article XI ci-après.

XI. Au fur et à mesure que les bons énoncés en l'article précédent rentreront au caissier-général de la trésorerie, par les remises de receveurs de district, il les fera présenter audit receveur, lequel remettra en échange les assignats annulés portés auxdits bons.

XII. Il sera établi près dudit receveur un contrôleur des recettes journalières, lequel visera toutes les quittances et bons qui seront délivrés par le receveur, en exécution des articles VI et VII ci-dessus, et qui en tiendra écriture : les bordereaux des remises du receveur à la trésorerie nationale seront pareillement visés par ce contrôleur.

XIII. La faculté qui avait été accordée aux citoyens habituellement domiciliés hors de la ville de Paris, d'acquitter leur contribution patriotique à Paris, entre les mains du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, cessera d'avoir lieu, à compter du 1er janvier 1793.

XIV. Les récépissés de liquidation pour reconstitutions, reçus en paiement de la contribution patriotique, seront remboursés au caissier-général de la trésorerie nationale, par le payeur principal de la dette publique en son mandat sur la caisse, du montant de la valeur desdits récépissés, avec imputation sur les fonds destinés aux remboursements; lesdits récépissés, ainsi acquittés, seront annulés et brûlés comme tous les effets au porteur : copies des procès-verbaux de brûlement seront jointes aux comptes particuliers des reconstitutions, en déduction des quittances de finance à expédier pour balancer les contrats éteints par reconstitution.

XV. Les détails et la correspondance relatifs à l'assiette et au recouvrement de la contribution patriotique dans le rapport des contribuables avec les receveurs de communauté, et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district, seront réunis au ministère des contributions publiques.

XVI. Toutes les sommes provenant des biens des émigrés, qui seront successivement versées à la caisse

générale de la trésorerie nationale, seront déposées provisoirement, le dernier jour de chaque semaine, dans la caisse à trois clés, actuellement existante à ladite trésorerie, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode de l'administration et de séquestre des biens des émigrés.

TITRE III.

De la vérification et du brûlement des assignats annulés.

Art. Ier. Il sera établi près du directeur-général de la fabrication des assignats, et sous sa surveillance, un bureau à la tête duquel sera un vérificateur en chef comptable.

II. Le dernier jour de chaque semaine, le caissier-général de la trésorerie nationale fera remettre à ce vérificateur tous les assignats annulés provenant des remises des receveurs de district, tant sur les produits des domaines nationaux, que sur les échanges; et de celle du receveur établi à Paris, près de l'administration des domaines nationaux.

III. La remise de ces assignats sera accompagnée d'un bordereau énonciatif du montant total de la somme provenant de chacun des districts de la république; ce bordereau sera fait double, certifié par le caissier-général, et visé par le contrôleur-général de la trésorerie nationale. La première expédition restera au vérificateur; la seconde sera par lui renvoyée, avec son récépissé au pied, au caissier-général de la trésorerie nationale.

Il sera formé un bordereau particulier des assignats annulés provenant des échanges.

IV. Le vérificateur fera de suite procéder, sous ses yeux, aux opérations qui s'exécutaient par le passé, dans le bureau du brûlement établi près de la caisse de l'extraordinaire. Tous les assignats seront soigneusement examinés dans ce bureau : et s'il s'en trouvait de faux, le vérificateur en fera déduction sur le bordereau subséquent de la nouvelle remise qui lui sera faite par le caissier-général de la trésorerie, auquel il fera repasser lesdits assignats.

V. Le caissier-général de la trésorerie, fera, de son côté, déduction desdits assignats sur le dernier envoi de ceux des receveurs qui les lui auraient adressés, et lesdits assignats leur seront renvoyés avec le récépissé énonciatif de ladite déduction.

VI. Le vérificateur établi par l'article Ier fera disposer les assignats reconnus bons, par ordre de numéros, de créations et de séries, ainsi qu'il en a été usé jusqu'à présent, et fera former les bordereaux préparatoires des procès-verbaux de brûlement.

VII. Le brûlement desdits assignats sera effectué par le vérificateur en chef comptable, en la forme ordinaire, en présence des commissaires de la Convention nationale, et du directeur-général de la fabrication des assignats : un double dudit procès-verbal sera adressé aux commissaires de la trésorerie nationale.

VIII. Le commissaire national, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, remettra au vérificateur en chef comptable tous les registres et pièces relatifs à la transcription de l'annulement et brûlement des assignats.

IX. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques, jusqu'à concurrence de 80,600 livres par an, pour la dépense du bureau du vérificateur en chef comptable, d'après l'aperçu que le ministre en a fourni, et qui est annexé au présent décret.

TITRE IV.

De la dépense.

Art. Ier. Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire les dépenses dont la caisse de l'extraordinaire était chargée, par les payeurs des sections auxquelles chaque nature de dépense sera relative.

II. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fera dresser le relevé de tout ce qui reste à acquitter des différents objets de remboursement, non compris les effets au porteur, et des autres dépenses qui auraient pu être effectuées par la caisse de l'extraordinaire, en exécution des décrets rendus jusqu'à ce jour. Ledit relevé, certifié véritable, sera remis par l'administrateur aux commissaires de la trésorerie nationale, qui en conséquence feront payer les débets y portés aux parties intéressées.

III. Les effets au porteur seront remboursés d'après les listes des tirages faits ou à faire, conformément aux édits de création, à la présentation de l'effet par le propriétaire, sans aucune ordonnance, ainsi qu'il a toujours été pratiqué pour les coupons, attendu que la pièce comptable est le procès-verbal de brûlement qui doit être fait en présence des membres de la Convention.

IV. Les contrats provenant d'emprunt et autres créances, qui se payaient à la caisse de l'extraordinaire, sur le visa du liquidateur de la trésorerie, seront également payés sans ordonnance.

V. Il ne sera pareillement point délivré d'ordonnance sur les reconnaissances de liquidation, et sur les états liquidés, expédiés par le directeur-général de la liquidation, et payables ci-devant, soit par la caisse de l'extraordinaire, soit même par la trésorerie.

VI. Toutes dépenses déterminées par des décrets particuliers, portant les noms des corps ou individus parties prenantes, et la fixation des sommes à payer, seront également acquittées par la trésorerie, sans qu'il soit besoin d'ordonnance, et sur la simple notification du décret qui aura été faite aux commissaires de la trésorerie par le ministre de la justice.

VII. A compter du 1er janvier 1793, la trésorerie nationale fera les fonds nécessaires pour acquitter les reconnaissances de liquidation définitive, délivrées par les directoires de département, pour les créances de 800 livres et au-dessous, conformément au décret du 20 novembre 1792; les fonds seront faits sans qu'il soit besoin d'ordonnance, d'après les états desdites reconnaissances, qui seront adressés doubles aux commissaires de la trésorerie, par les directoires de département.

VIII. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fournira aux commissaires de la trésorerie le relevé des états qui lui auront été adressés, et des fonds qui auront été faits en conséquence par ladite caisse, en exécution dudit décret.

IX. Les receveurs-généraux des ci-devant pays d'Etat, ainsi que les commis à la recette générale des finances des ci-devant pays d'élection et pays conquis, et autres payeurs des gages, chargés d'acquitter pour la caisse de l'extraordinaire, soit les états des gages des cours, chancellerie et bureaux des finances des années 1789 et 1790, soit les états des finances de ladite année 1790, arrêteront leur compte, et cesseront leur paiement au 1er janvier 1793. Ils verseront aussitôt leur restant en caisse au trésorier de l'extraordinaire.

X. Immédiatement après ce versement à la caisse de l'extraordinaire, les préposés ci-dessus nommés formeront des brefs états de leur situation; ces états seront séparés et distincts, soit relativement aux deux années 1789 et 1790, des gages des cours, soit relativement aux états de finances.

Ils formeront également des états nominatifs séparés et distincts des parties non payées; ils feront mention à la marge, des empêchements qui auraient occasionné leur non-paiement, et feront passer le tout au trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

XI. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire

remettra à la trésorerie nationale la totalité des sommes qui lui rentreront, en exécution de l'art. VII, et il y joindra l'état général des parties non réclamées, lesquelles ne pourront plus être acquittées qu'à la trésorerie nationale.

XII. Le paiement desdites parties non réclamées ne commencera à s'effectuer à la trésorerie nationale qu'à partir du 1er avril 1793, et les oppositions faites entre les mains des ci-devant préposés de la caisse de l'extraordinaire tiendront entre les mains du payeur principal de la dette publique, à la trésorerie nationale.

XIII. Les reconnaissances de liquidation au-dessus de 10,000 livres seront présentées, à compter du 1er janvier 1793, à la trésorerie nationale, comme elles l'étaient à la caisse de l'extraordinaire, pour fixer l'époque du départ des intérêts moratoires.

XIV. Les intérêts échus résultant des reconnaissances de liquidation présentées au visa, seront acquittés, comme ils l'étaient par la caisse de l'extraordinaire, sur le bulletin du liquidateur de la trésorerie, lequel bulletin servira de pièce comptable au payeur.

XV. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire remettra à la trésorerie nationale le registre par lui certifié, constatant au 31 décembre la présentation des reconnaissances au-dessus de 10,000 l. La trésorerie nationale paiera, d'après ce registre, l'intérêt échu depuis l'époque de présentation jusqu'au 31 de ce mois. Cet intérêt sera payé à l'avenir de six mois en six mois, comme les rentes, et sera calculé à 5 p. 0|0, assujéti à la retenue du cinquième.

XVI. La Convention nationale charge ses comités des finances et de l'examen des comptes de lui présenter un projet de décret pour régler le mode de comptabilité, tant du trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, que de tous autres comptables qui ont fait des recettes et dépenses pour le compte de cette caisse, et pour déterminer en même temps le délai dans lequel les comptes devront être rendus.

XVII. L'administrateur de la ci-devant caisse de l'extraordinaire continuera au surplus ses fonctions sous le titre d'administrateur des domaines nationaux, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent décret.

XVIII. Jusqu'à ce que la Convention ait statué sur l'organisation définitive de l'administration des domaines nationaux, il sera mis par la trésorerie nationale à la disposition du commissaire national administrateur, jusqu'à concurrence de la somme de 47,102 livres 6 s. 8 d. par mois, pour les dépenses de toute nature de ladite administration, suivant l'aperçu fourni par ledit administrateur, dont le détail est annexé au présent décret.

XIX. Les commissaires de la trésorerie nationale sont pareillement autorisés à disposer additionnellement aux frais de leur administration, tels qu'ils ont été précédemment réglés, jusqu'à concurrence d'une somme de 64,800 livres par an, pour la dépens de l'augmentation de bureaux indispensables pour l'exécution des diverses dispositions du présent décret, suivant l'aperçu que lesdits commissaires en ont fourni, et qui se trouve annexé au présent décret.

Aperçu des dépenses jugées nécessaires pour l'administration des domaines nationaux, 565,228 liv.

Le douzième est de 47,102 livres 6 s. 8 d.

Nota. Le *maximum* des appointements des commis est fixé à 8,000 livres, le *minimum* à 1,500 liv.

Aperçu des dépenses nécessaires pour le bureau d'annulation et de vérification des assignats, établi dans l'enceinte des bâtiments servant à la confection des assignats, sous la surveillance du directeur-général de la fabrication, 80,600 livres.

Aperçu de l'augmentation à faire dans les bureaux de la trésorerie nationale, à raison de la réunion de la caisse de l'extraordinaire, 64,800 livres.

SÉANCE DU JEUDI 10 JANVIER.

Le ministre de la marine demande une somme de 30,000,000 pour les dépenses de son département. — Renvoyé au comité des finances et de la marine.

— Les administrateurs des postes sollicitent la Convention de prononcer le plus tôt possible sur les dénonciations qu'on lui porte sans cesse contre eux ; ils le désirent, afin que leurs calomniateurs soient confondus. — Renvoyé au comité de sûreté générale.

— Cambon, au nom du comité des finances, présente l'état des recettes et des dépenses du mois dernier, et propose un projet de décret pour le versement nécessité par les besoins du mois courant (1).

TALLIEN : Je ne viens point m'opposer au projet de décret qui vient de vous être lu, parceque les dispositions qu'il renferme sont de toute nécessité ; mais je viens proposer des motifs pour nous déterminer enfin à connaître la situation où nous nous trouvons, pour savoir où en sont nos finances, quelles sont nos ressources, quelle est la véritable hypothèque que nous pouvons donner aux nouvelles créations d'assignats que nous serons obligés d'ordonner. Nous n'avons eu jusqu'ici aucun compte de l'état de nos finances. J'ai vu avec douleur le délai accordé au conseil exécutif, prolongé jusqu'au mois de février. La Convention a donc ici deux objets ; d'abord connaître l'état actuel de nos armées, et fixer le système politique où nous devons nous tenir. Voulez-vous porter la liberté partout, aller en don Quichotte, comme en Brabant, où nos armées sont mal reçues, où nos soldats sont égorgés (car à Bruxelles on a égorgé des sentinelles), où l'on refuse nos assignats? Il faut donc savoir comment nous traiterons avec le Brabant, comment nous obtiendrons la rentrée des sommes énormes que nous avons dépensées pour procurer la liberté à ce peuple que je désire voir la conserver, mais qui est si mal entouré, que je crains bien de le voir retomber sous le despotisme des Autrichiens. Voulons-nous aller en Hollande, donner un nouveau prétexte à la rupture avec l'Angleterre? Pourquoi nos armées n'ont-elles pas laissé le Rhin entre elles et les ennemis? pourquoi avons-nous toujours des inquiétudes sur l'armée de Custine? pourquoi Coblentz n'est-il pas détruit? (*Quelques voix :* Vous faites aussi le don Quichotte !) Je crois que nous devons examiner quelles sont nos ressources, quelle est notre situation en finances, quelle est surtout la fabrication des assignats. Cette fabrication est confiée à des mains qu'on dit n'être pas pures ; elle est sous la direction d'un nommé Lamarche, contre lequel des plaintes s'élèvent de toutes parts. (On murmure.) Je ne parle qu'afin de provoquer une explication, et je suis bien aise qu'elle puisse servir à mon instruction et à celle de mes concitoyens. Je demande à Cambon si nous devons être rassurés sur la suppression du numérotage et de la signature à la main sur les assignats. Je provoque une délibération sur le gage des assignats qui pourront être créés. Je demande qu'on ajourne, après le jugement de Capet, une discussion sur la question de savoir si les forêts nationales seront ou ne seront pas aliénées. Je demande que, dans huit jours, le ministre des contributions publiques vous présente un état détaillé des finances de la république, et que le comité des assignats vous fasse un rapport relatif à Lamarche. (*La suite demain.*)

(1) Il est fâcheux pour l'étude de la partie financière de la révolution, que le rapport annoncé ici ne se trouve pas dans le *Moniteur ;* les débats auxquels il a donné lieu nous en révèlent l'importance, et le décret qui s'en est suivi nous initie dans l'énormité des dépenses nécessitées par les circonstances. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 12. *Samedi* 12 JANVIER 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ILES DU VENT.

Le gouverneur de la colonie anglaise de Saint-Christophe vient de donner l'exemple d'une conduite loyale, qui lui méritera la reconnaissance de la république, en même temps qu'elle déconcerte les contre-révolutionnaires de la Martinique.

Une frégate de l'escadre que le perfide Béhague avait à ses ordres, la *Calypso*, s'était emparée, dans la baie de Saint-Christophe, d'un navire de transport envoyé par la flotte de Rochambeau. A cette nouvelle, le gouverneur anglais envoie contre la frégate un vaisseau de guerre, qui, malgré son pavillon blanc, lui lâche sa bordée, et la fait amener...... En vain le capitaine de la *Calypso* répète-t-il qu'il est français ; que *les deux rois* ne sont pas en guerre ; le gouverneur lui répond qu'il ne connait pas d'autre pavillon français que le pavillon tricolore, et que son bâtiment ne pouvait être qu'un corsaire dont on pouvait s'emparer..... L'équipage de la *Calypso* a été mené prisonnier à Saint-Christophe.

POLOGNE.

Varsovie, le 12 décembre. — On avait regardé jusqu'ici l'union de la Pologne et de la province de Lithuanie comme l'état le plus avantageux pour les deux pays. Mais ceux qui gouvernent aujourd'hui la république s'inquiètent peu de calculer ses intérêts ; toute leur conduite annonce qu'ils veulent réaliser le projet depuis longtemps conçu de séparer la Pologne du grand-duché. — En effet, on a déjà transporté en Lithuanie la portion des archives qui regarde cette principauté. — Quelques personnes ont été nommées pour reviser les statuts du grand-duché, et y apporter les corrections et changements *convenables.* — La commission *a eu ordre* de faire publier que ceux des Polonais qui ont payé leurs impositions d'après le taux fixé par la constitution du 3 mai, recevront de retour tout ce qu'ils ont payé de trop.

Les députés chargés par la confédération d'aller porter à l'impératrice de Russie son hommage et celui de la Pologne *libre*, sont de retour à Grodno, où ils ont déjà fait le récit de l'accueil distingué que leur a fait Catherine, en les recevant assise sur son trône. La *gracieuse* réponse dont les a honorés S. M., par l'organe de son vice-chancelier Ostermann, a flatté l'amour-propre des membres de la *sérénissime* confédération, qui s'attendent que l'impératrice leur enverra une ambassade pareille pour conclure un *traité d'alliance* avec la république. — S. M. a d'ailleurs fait savoir qu'elle désirait connaître le résultat du travail de la constitution. — Pour mettre un terme aux plaintes qui s'élèvent de toutes parts contre les Russes, l'impératrice a donné ordre d'examiner leurs griefs ; et le conseiller d'état de S. M., comte de Bulher, prononcera d'après une note qui lui sera remise.

La police de Varsovie a défendu de rien acheter des soldats russes sans un certificat ; ce qui est avouer qu'ils sont enclins au vol, et partant bien propres à rétablir l'ordre et la paix dans un pays de *conquête.*

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 décembre. — Les démarches que l'on suppose avoir été faites par la république française auprès de la Porte-Ottomane ne laissent pas que de donner de graves inquiétudes à la cour de Vienne. Déjà l'empereur a fait porter par un courrier extraordinaire de nouvelles instructions au baron de Herbert, son internonce à Constantinople. Il n'y a sans doute aucun moyen qu'on ne lui ordonne d'employer pour détourner l'effet d'une négociation avec les Français.

Autant à Constantinople on fait d'efforts pour rompre leurs projets d'alliance, autant on prend de soins ici d'arrêter tout ce qui tend à la propagation de leurs principes. On sait quelle fermentation la découverte *d'un club* a déjà produite dans cette capitale. Tous ceux qu'on prétendait en être membres, tous ceux qu'on en soupçonnait même, ont été traînés en prison. Mais les hommes que les liens du sang ou de l'amitié unissaient à ces malheureuses victimes ont juré vengeance ; et l'on assure que déjà l'on a trouvé dans plusieurs endroits des matières inflammables disposées d'une manière sinistre. Ces menaçantes circonstances ont, dit-on, porté l'effroi dans l'esprit du jeune *souverain*, ce qui fait croire à ceux qui connaissent cette cour, que les découvertes de ces prétendues menaces sont concertées pour tenir l'empereur dans un état convenable de frayeur et de colère. En effet, depuis ce temps, par son ordre, chaque propriétaire de maison doit, à son tour, parcourir avec dix-huit hommes tout le quartier où il demeure, et arrêter les gens suspects.

Au milieu de toutes ces inquiétudes domestiques, la cour ne met pas moins d'ardeur aux préparatifs de la campagne prochaine. Quelques personnes qui se croient instruites du plan arrêté disent que les deux armées impériale et prussienne agiront séparément, quoique de concert et pour un but commun. On voudrait commencer la campagne sous d'heureux auspices, c'est-à-dire par la prise de Landau et de Strasbourg ; bien entendu qu'on emportera Mayence. — Le corps d'armée de Brentano et de Hohenlohe, dans le pays de Trèves, serait augmenté des débris de celui du général Clairfayt.

Au reste, les ministres travaillent à ce que l'empereur regarde cette guerre moins comme sa propre affaire que comme celle de M. de Colloredo et de ses collègues...... On tourne son esprit inappliqué vers des objets frivoles. On l'occupe de danses et de projets d'embellissements pour son théâtre italien. Tandis que son conseil nomme des généraux et dispose de la vie de trois ou quatre cent mille hommes, on lui laisse le soin de régler le prix qu'on doit mettre à l'acquisition d'une chanteuse.

Les arts souffrent cependant de la haine du *souverain* pour la France. Les chefs-d'œuvre écrits dans la langue de cette nation sont entièrement négligés. — C'est un trait caractéristique que l'histoire ne laissera pas échapper.

On abandonne encore à l'empereur le plaisir de récompenser ses serviteurs fidèles. Il vient d'envoyer le collier de la Toison-d'Or à M. le comte de Metternich.

Hambourg, le 27 décembre. — Une nouvelle tempête, plus longue et plus horrible encore que la première, vient de s'élever. Son fracas épouvantable a ébranlé toutes les maisons, et renversé un grand nombre de toits dont les débris couvraient les rues.

La campagne a été, comme la ville, désolée, ravagée. La force de l'ouragan a fait incliner ou crouler des flèches et des tours. Le lendemain, au moment du flux, l'eau était à la hauteur des digues, que battaient des lames d'une hauteur effrayante. Ce fléau, s'il eût duré plus long-temps, aurait entièrement submergé tout ce qui avoisine l'Elbe.

Des bords du Rhin, le 31 décembre. — On avait prêté à M. de Clairfayt le dessein de passer le Rhin avec son armée. Il paraît au contraire qu'il prend des dispositions pour rester en-deçà de ce fleuve. Son plan, dit-on, est de se réunir au prince de Hohenlohe.

L'affluence des étrangers et la présence de tant de troupes a fait renchérir les vivres en Allemagne. A Mayence, la livre de beurre coûte un florin, la livre de viande 36 kreutzers, le pot de lait 45 kreutzers, et le reste en proportion.

Un homme déjà oublié, M. Lafayette, a été transporté, avec ses compagnons, de sa prison de Wesel dans celle de Magdebourg.

On lève à Lemberg un nouveau corps franc de trois mille hommes à cheval, et l'on assure que déjà trente mille hommes de troupes impériales sont arrivés dans les environs de Wurtzbourg. Les premières troupes, au nombre de trois mille hommes, sont rendues à Elberfeld.

Dans le comté de Falkenstein, on a pris des précautions pour mettre les caisses publiques en sûreté contre l'invasion des Français, qui sont déjà maîtres de ce pays. On a renforcé de trois mille cent hommes la garnison de Manheim. La désertion recommence parmi les troupes prussiennes.

FRANCE.

De Paris. — La légion germanique étant à Fontainebleau, ceux qui auront envie de servir dans ce corps, composé de cavalerie et d'infanterie, ou qui auront affaire au conseil d'administration, sont invités de s'adresser à Paris, au dépôt de ladite légion, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, maison Valentinois, près la barrière.

COMMUNE DE PARIS.

Il s'est élevé une discussion sur la difficulté que présente la loi relative aux certificats de résidence. (Cette loi exige huit témoins, et l'affiche pendant quinze jours.) Le nombre de citoyens qui ont besoin de certificats de résidence rend l'exécution de cette loi presque impossible. On a proposé de demander à la Convention de n'y assujétir, à la rigueur, que ceux dont le revenu excède une somme annuelle de 400 liv. Le conseil a nommé des commissaires chargés de rédiger, à ce sujet, une adresse à la Convention nationale.

La loi est déjà mise à exécution dans Paris. La réclamation est un droit; la soumission est un devoir.

Je m'étais engagé à commencer dimanche 13, au Lycée, un cours d'*organisation sociale ;* mais le temps et la santé m'ont manqué pour achever mon travail. Le cours s'ouvrira dimanche 20, à une heure précise. ROEDERER.

LIVRES NOUVEAUX.

Nouveau livre d'écriture ayant pour titre : *Exposition des modèles de cet art*, en tous genres, ornés de traits de plume, de la composition du citoyen Léchart, expert en l'art d'écrire, arithméticien vérificateur, et successeur de feu M. Paillasson ; ouvrage par lequel on est enfin parvenu à rendre, par la légèreté du burin, les vrais effets de la plume avec la douceur, le moëlleux qui existe dans les originaux sur lesquels les planches ont été calquées soigneusement et sous les yeux de l'auteur. Se vend à Paris, chez Lavoye, imprimeur en taille-douce, marchand d'estampes, cour de l'Orangerie, aux Tuileries; ou rue de la Madeleine, faubourg Saint-Honoré, n° 4; et chez l'auteur, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 230.

L'Ami des Enfants et des Adolescents, par Berquin : nouvelle édition, 1792, augmentée du petit Grandisson et autres contes; six gros vol. in-12, avec cent cinquante figures ou vignettes en bois, 14 liv. broché, et 18 liv. relié, au lieu de 36 que se vendait la première édition. A Paris, chez Berry, libraire-commissionnaire, rue Saint-Nicaise, n° 12.

Ce chef-d'œuvre d'instruction, de style et de sensibilité, offre aux maîtres des préceptes de morale puisés dans la nature, et aux élèves tout ce qui peut instruire et intéresser en amusant.

Plan nourricier, ouvrage utile aux personnes destinées à l'administration civile, dans lequel on développe les moyens les plus propres à prévenir les malheurs qu'entraînent la disette ou la cherté des matières de première nécessité pour la subsistance du peuple, et à lui assurer à jamais ses premiers besoins; par le citoyen Rauch, de l'école des ponts-et-chaussées : brochure de cent dix-huit pages. Prix, 50 sous. A Paris, chez la citoyenne Lamotte, libraire, rue de Richelieu, n° 14; et chez Desenne, libraire, au ci-devant Palais-Royal.

Compère Mathieu, trois vol. in-12 ; prix : 6 liv. Il se vendait ci-devant 9 liv. A Paris, chez Guillaume, libraire, quai des Augustins, n° 41.

Voyage en Pologne, Russie, Suède, Danemarck; quatre vol. in-8°, avec cartes; 15 liv. au lieu de 24 liv. Même adresse.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 JANVIER.

Le ministre de l'intérieur annonce à la Convention qu'une lettre de Bourguieu et Thaulet, négociants, lui apprend qu'on ne laisse sortir des ports d'Irlande aucun vaisseau chargé de blé, sans avoir donné caution que ce blé ne sera point porté en France.

Cette lettre est renvoyée au comité diplomatique.

FERMONT : Je crois que dans l'assemblée il n'y aura pas de contestation sur l'admission du décret présenté par Cambon. Il suffit de dire que celui qui ordonne ne paie pas, et que lorsque la trésorerie nationale vient dire, nous avons à payer tant dans le mois, c'est que les ordonnances comptables doivent être acquittées. Il restera à examiner si ceux qui ont donné ces ordonnances se sont conformés à la loi. Sans doute il faut connaître l'état de nos armées. Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous le demandons. Vous avez décrété, sur notre rapport, et d'après les renseignements et les propositions de Camus, toutes les mesures pour parvenir à connaître cet état. Ces mesures ne sont pas encore exécutées partout. Nous avons exigé des commissaires de la trésorerie nationale, qu'ils rendissent les payeurs des armées responsables des deniers, s'ils ne présentaient pas l'état au vrai des revues. Tous les agents sont liés à l'exécution de vos décrets. Les commissaires de la Convention ont toute l'étendue de pouvoirs pour assurer cette exécution ; il ne s'agit plus que de suivre les opérations avec courage, persévérance, opiniâtreté. Le second objet demandé par Tallien est de connaître notre état politique. Vous avez formé un comité de défense générale ; vous avez pris tous les moyens pour remplir cette importante fonction. Ce comité a déjà ouvert ses séances. Il a déjà entendu le général Dumouriez, bientôt il vous présentera un travail général et satisfaisant à cet égard. Mais nos finances ! mais nos ressources ! nous n'en avons pas ! Nous en avons, nos ressources existent dans les lois sur les contributions.

D'une part, les bordereaux remis au ministre des contributions publiques; de l'autre, les versements faits par les receveurs de district, se contrôlent les uns les autres. Je dois annoncer que la section des contributions publiques applique tous ses soins à opérer dans les contributions des changements que l'expérience a fait juger nécessaires. Nos assignats sont refusés dans la Belgique? Non, citoyens, et ce doit être une consolation pour la Convention nationale; mais il faut qu'ils y soient reçus d'une manière convenable. Il faut que les Belges nous apprennent s'ils veulent faire pour leur liberté les sacrifices que nous avons faits pour la nôtre. Il faut que la Convention fasse exécuter son décret du 15 décembre. Enfin, le gage des assignats? Certes, nous avons plus de deux milliards de fonds sur lesquels on peut hypothéquer les créations prochaines. Les assemblées précédentes n'ont jamais décrété d'émission sans que le décret portât le gage de cette émission. Ainsi, ceux qui discréditent les assignats, ne montrent que leur haine contre la liberté et leur animosité contre le gouvernement. Il est une dernière mesure à prendre. Tallien est venu parler de Lamarche, que je ne connais pas. La section des assignats a un travail tout prêt, qui préviendra tous les abus. Je demande qu'on aille aux voix sur le projet de décret.

MATHIEU : J'ai jeté, à ce sujet, quelques idées sur le papier ; je demande à les communiquer à la Convention.

Arrêtons-nous un instant sur les causes trop puis-

santes qui arrêtent ou diminuent la circulation; en les examinant, nous en tirerons peut-être les moyens de les combattre.

La circulation des denrées est arrêtée, parceque la circulation des signes est obstruée. Les assignats abondent, surtout entre les mains du cultivateur qui en est embarrassé. Rien ne le presse de porter ses grains sur les marchés; il ne recevrait que du papier, et le papier ne se thésaurise pas; il n'est pour le papier qu'un débouché possible, et on l'a ôté au fermier, au cultivateur. Ce débouché si favorable, c'est l'acquisition des domaines nationaux, dont on a indiscrètement dégoûté le citoyen un peu fortuné des campagnes. Quel est celui qui peut acheter un domaine national? ce n'est pas celui qui, ne récoltant que de quoi vivre avec sa famille, n'a pu faire d'épargnes. Ce sera donc le fermier plus ou moins aisé, le laboureur plus ou moins riche. Eh bien! on a tout fait pour les en détourner; et qui sait si ce n'est point le résultat d'un plan combiné avec autant de perfidie que d'étendue? On a noté d'une manière défavorable la réunion des grandes propriétés; on a fait sur ce sujet des pétitions irréfléchies et multipliées. Des patriotes les présentaient, et les aristocrates s'en réjouissaient, et regardaient la contre-révolution comme inévitable par le discrédit absolu des assignats et la ruine entière du crédit national. Et voici comment ils raisonnaient : chaque jour on augmente la masse du papier; il en sort, il s'en brûle très peu, et il s'en brûlera par la suite encore moins, si la vente des domaines nationaux s'arrête : or elle ne peut manquer de s'arrêter, ceux qui n'ont rien ne pouvant faire des acquisitions, et ceux qui ont quelque chose n'osant en faire. Il en résultera encore que le fermier et le cultivateur n'approvisionneront plus les marchés. Serait-ce pour être payés en assignats? Ce signe dépérissant abonde en leurs mains. Ils ne se prêteront plus à l'approvisionnement des marchés, que dans la juste mesure rigoureusement nécessaire pour se mettre à l'abri du reproche. Au reste, ils aimeront mieux amasser leurs grains, formant une valeur certaine et moins *variable*.

Au moindre événement, à la moindre agitation, les marchés manqueront; la disette d'un moment amènera les troubles d'un mois, la disette d'un marché alarmera tout un département, et un département toute la république; que sera-ce donc, si partout les mêmes causes se développent en même temps avec une égale activité?

On est étonné des secousses qui nous travaillent; il serait peut-être plus raisonnable de s'étonner de ce qu'elles sont si rares, et si facilement apaisées. On ne peut se dissimuler que le peuple montre une grande patience, et que ses défenseurs, dans les grands événements qui se sont succédé, ont manifesté plus de vertus révolutionnaires qu'ils n'ont développé de talents ou même de sollicitude en administration. Il est temps que les amis de la patrie embrassent d'un coup-d'œil l'ensemble de ses besoins, et qu'ils redonnent le mouvement à tout, en le rendant aux assignats; il faut presser les acquisitions, il faut presser, faciliter du moins la rentrée de cette monnaie dans la caisse de l'extraordinaire. Il faut qu'un brûlement régénérateur vienne fréquemment ranimer cette masse inerte, en la diminuant. Combien cette nécessité ne devient-elle pas sensible, lorsque l'on songe que de nouveaux besoins forceront peut-être de nouvelles émissions! On voit donc clairement et évidemment quel est le but qu'il faut atteindre. Cherchons les moyens d'y arriver.

Il s'en présente de trois espèces; moyens d'instruction, moyens de police et moyens d'administration.

Je place au premier rang les moyens d'instruction. Ce n'est pas que j'entende faire de l'instructi n un remède universel, puisque je propose aussi d'autres mesures. Je ne crois pas que dans des temps ordinaires on gouverne avec des discours; une administration doit aller comme le cours de la nature, sans faire de bruit, et répandre ses bienfaits en silence; mais dans une révolution que l'enthousiasme a créée, et qui doit créer subitement un esprit public, il faut, pour ainsi dire, que les gouvernants et les gouvernés aient sans cesse le livre à la main, comme un juge doit sans cesse consulter le code, hors du tribunal et au tribunal. Dans la matière surtout qui nous occupe, l'instruction est un moyen nécessaire, parcequ'il y a des erreurs à combattre, et que ceux qui les professent empêchent les grains d'arriver sur les marchés, et le pain sous le toit du pauvre.

Apprenons donc aux citoyens qui l'ont oublié, et ne nous lassons pas de le répéter, qu'ils doivent tout faire pour encourager l'acquisition des biens nationaux, que le papier qui est dans leurs mains, n'a de valeur que par la vente successive de ces mêmes biens; qu'il faut bien consentir à voir les propriétés territoriales entre les mains de ceux qui ont des capitaux disponibles; que l'intérêt de tous et de chacun y est attaché; que le patriotisme éclairé et bien entendu veut et exige que l'on environne de considération les acquisitions et les acquéreurs; que les acquéreurs doivent être rangés parmi les citoyens qui méritent bien de la patrie, puisque ce sont eux qui donnent de la valeur aux assignats; que cette valeur augmentant, le prix de toutes les denrées baissera; que le grain viendra en abondance sur les marchés, parceque le laboureur ne craindra plus de recevoir du papier, et qu'ainsi toutes les diminutions de prix agissant et réagissant les unes sur les autres, ramèneront le crédit, et relèveront la fortune publique attaquée au-dedans et dehors.

Rappelez-vous, citoyens, quel enthousiasme excita dans la nation le premier mouvement des acquisitions des domaines nationaux. La gloire semblait décerner une prime honorable à ceux qui achetaient cette terre jusque-là toujours promise et jamais offerte. Une sorte de renommée entretenait cette utile émulation, et le premier mouvement imprimé aux assignats les tint longtemps à un état très rapproché du pair. Chaque contrat passé entre les acquéreurs et la nation semblait un pas de plus fait dans la révolution. Les ennemis de la patrie ont bien senti qu'il fallait affaiblir des dispositions auxquelles ils ne trouvaient pas leur compte; et leurs manœuvres, combinées avec notre négligence, ont amené le ralentissement d'un zèle qui était l'âme du crédit national. Ils ont vu que les citoyens de la campagne, qui avaient des épargnes, achetaient des biens nationaux; ils ont vu que d'autres réunissaient de grands corps de fermes. Ils ont discrédité ces réunions, ces achats, la propriété même en général; ils ont insinué, suggéré leur doctrine à des patriotes abusés, ou l'ont fait répéter par des hommes indignes de ce titre. Tout propriétaire est dès-lors devenu un aristocrate. Presque réduit à regretter d'être propriétaire, il s'est peu soucié d'ajouter à ce qu'il avait; et celui qui ne l'était pas, n'a pas dû se presser d'acquérir. Dans une révolution qui ne laissait presque de commerce que celui-là, mais qui par celui-là commençait à donner la vie, le mouvement, des ateliers et des magasins à l'industrie et au commerce, quels maux n'a point causés une doctrine populaire en apparence et funeste dans ses résultats? Le patriotisme doit, aujourd'hui surtout, se bien tenir en garde contre les erreurs que l'on voudrait lui faire adopter.

Il ne sera pas, il ne peut être difficile de dessiller les yeux de ceux qui ont accueilli ces dangereuses idées. Ils sentiront bientôt qu'ils ont à les combattre et à les repousser loin d'eux le même intérêt qu'a aujourd'hui tout citoyen de soutenir nos assignats, et de voir baisser le prix de toutes nos denrées. Croit-on que l'instruction soit un moyen inutile, si elle peut dissiper des erreurs si fatales, et propager des vérités si essentielles?

J'ai dit que la police était un second moyen; il faut à la police des yeux et des bras. La surveillance doit être générale et active. Un vol fait dans la campagne suspend peut-être une acquisition pendant trois mois. Un acte de violence impuni dégoûte peut-être entièrement un homme paisible d'acheter un domaine. La sécurité est insuffisante, si elle n'est parfaite et absolue. Ajoutons à ce premier calcul celui des étrangers qui seraient tentés de venir s'établir parmi nous pour y jouir de notre liberté, de notre sol, de notre climat, et qui en sont repoussés par des récits exagérés. Si ce qui se passe parmi nous n'est pas une cause suffisante pour autoriser ces relations mensongères, au moins est-ce un prétexte suffisant; et en amis de la patrie, de la révolution, de la liberté française, de la liberté universelle, nous devrions tout faire pour ôter à nos ennemis le prétexte de nous calomnier. Efforçons-nous donc de maintenir la paix au-dedans, la paix sans laquelle on ne peut goûter les fruits de la victoire, la paix qui donne un prix à tous les biens, et adoncit le sentiment du mal même. Faites-vous rendre compte, citoyens, de l'état de la gendarmerie de remplacement dans toute l'étendue de la république. Il est fait pour la liberté, le peuple qui n'a que des écarts, ayant autour de lui si peu de moyens de répression. Mais de simples fautes partagées par de grands rassemblements troublent l'ordre social, inquiètent tous les citoyens, et semblent déplacer la statue de la loi ou la faire chanceler. Celui qui la renverse s'excuse sur celui qui le pousse ou l'entraîne. C'est au législateur à prévenir ce malheur, à entourer la loi, de manière que cette protectrice de tous soit elle-même protégée. Je proposerai donc de donner aux administrations supérieures, dans les départements surtout qui ont des bois et forêts à garder, des détachements de cavalerie pour être répartis entre les districts suivant le besoin. Cette mesure ne peut inquiéter la liberté; elle doit au contraire la rassurer et la maintenir. Il faut songer à donner aux administrations des moyens d'exécuter les lois, sans quoi leur responsabilité ne peut s'exercer.

Consentons à étendre un peu moins nos succès au-dehors, et soyons plus forts et plus tranquilles au-dedans. Faisons en sorte que les ennemis de nos lois ne se vengent point dans l'intérieur des défaites qu'ils éprouvent à l'extérieur. Un régime sévère convient à la république et lui est nécessaire, parceque la loi est un appui en même temps qu'une barrière. Les hommes aiment que ce qui les contient les soutienne. Ils veulent savoir sur quoi compter; ils savent qu'on ne le peut que par le maintien des lois et de l'ordre public.

Mais, pour que l'instruction soit répandue par les administrations, pour que la police soit par elles exercée avec la plus active surveillance; pour que la vente plus rapide des domaines de la république ravive notre papier, je pense qu'il est un troisième moyen à employer. Je le range dans la classe des mesures administratives; et pour en faire sentir l'utilité, la justice, la nécessité même, je crois devoir mettre en avant quelques observations.

Les indemnités accordées aux administrateurs sont fixées sur les travaux ordinaires. La vente des domaines nationaux et leur administration sont un surcroît d'occupation pour lequel il ne leur est accordé aucune gratification. La Convention, entraînée par les vues d'une économie peut-être impolitique, a aussi supprimé ce moyen d'émulation et d'encouragement pour les commis des districts et des départements. Il est cependant juste qu'un travail extraordinaire reçoive une indemnité extraordinaire. L'équité la demande pour les administrateurs; l'équité l'exige pour les commis, et une sage politique doit vous faire adopter, citoyens, une idée à laquelle est attachée la régénération du crédit public. Le zèle a besoin d'être excité; il est du moins utile qu'il le soit. C'est ainsi que l'Assemblée constituante avait intéressé les municipalités par le seizième qu'elle avait accordé à celles qui acquerraient des domaines nationaux. Ce n'est point ici le lieu d'examiner si cette mesure ne pourrait pas s'employer utilement pour les biens des émigrés; mais nous proposons, dès à présent, d'intéresser personnellement tous les membres et tous les employés des corps administratifs dans la vente des domaines nationaux. Cette mesure, aussi indispensable qu'efficace, coûterait fort peu à la république.

Supposons que la vente conserve cette marche lente et funeste que nous observons aujourd'hui: n'est-il pas vrai que le découragement, aussi contagieux que le bon exemple est puissant, s'emparera de tous les esprits, et que la masse des biens nationaux invendus restera dans une stagnation mortelle pour la république? N'est-il pas vrai que s'ils se vendent encore, ce sera à vil prix, et que nous serons près de l'abîme d'une banqueroute dont les désastres sont incalculables? L'on a donc tout à perdre, si l'on n'imprime un nouveau mouvement aux acquisitions. On peut au contraire se livrer au plus brillant espoir, si ce mouvement est ranimé; et il le sera par le moyen proposé. Il est ici nécessaire sans doute de déterminer l'intérêt que je propose d'accorder. Nous demandons qu'il soit d'un quart pour cent, lequel quart serait réparti dans la proportion de deux tiers pour les administrateurs, et d'un tiers pour les commis, payable à l'instant même de la vente.

Si l'on calcule à quoi peut se monter cet intérêt pour tous les corps administratifs de la république, on pourra le trouver assez considérable; mais c'est dans la double hypothèse d'une vente avantageuse et d'une vente rapide; et lorsqu'un administrateur ou un commis aura gagné quelque chose, la nation aura elle-même gagné immensément. La gratification accordée ne sera qu'une faible partie du bénéfice résultant directement de la mesure que nous vous proposons. Gardez-vous, citoyens, d'une économie mal entendue! Il est aussi des sacrifices vraiment économiques, et féconds en grands résultats. Nous croyons que celui que nous vous soumettons est de ce genre. Sachons encore lier l'intérêt particulier à l'intérêt général : observons enfin que l'homme le plus soupçonneux doit mieux aimer voir les biens nationaux publiquement, rapidement et avantageusement vendus, que de les voir obscurément régis.

Il s'agit ici de donner une forte et sûre impulsion au crédit et à la fortune publique, ou bien il faut consentir à voir tout rétrograder à travers les froissements les plus douloureux et les crises les plus dangereuses. Relevons-nous avec force et courage, et puisons dans des mesures politiques, hardiment et sagement conçues, des moyens de combattre nos ennemis avec de nouveaux succès.

Faites examiner nos vues, citoyens, par un ou plusieurs comités, et nous pensons qu'ils y reconnaîtront une source féconde d'avantages incalculables pour la république. En ranimant le mouvement

de la vente des biens nationaux, en le favorisant, vous ressuscitez les assignats, vous en diminuez la masse, vous en facilitez l'extinction régénératrice; vous rétablissez la circulation : le laboureur ne craindra plus d'être payé en papier, parceque le papier vaudra quelque chose pour lui : il approvisionnera les marchés; le prix des grains diminuera par la concurrence des vendeurs, et par la révivification du signe : la tranquillité sera maintenue, le prix des denrées baissera, la prospérité renaîtra, la révolution commencera à donner des fruits; l'approvisionnement de vos armées éprouvera moins de difficulté; il sera moins dispendieux et plus exactement assuré, et la prospérité générale, résultat honorable de vos travaux, vous méritera, citoyens législateurs, l'estime et la reconnaissance de toute la république.

Masuyer : Je demande à donner une explication à Tallien. Voici les motifs qui ont porté à supprimer le numérotage et la signature à la main sur les assignats. On a été convaincu que la nation y gagnait célérité, économie, sûreté dans l'exécution, à tel point que la surveillance se fait moins par un homme que par la chose, et que nous pouvons nous fier à nos machines. J'ai cru cet éclaircissement nécessaire pour répondre aux clameurs de quelques centaines de citoyens mécontents d'avoir perdu leurs places, mais que la sûreté seule des moyens, plus que l'économie, forçait de supprimer.

Le projet présenté par Cambon est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de décembre dernier, qui a été fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète ce qui suit :

« Art. I[er]. Le contrôleur général de la caisse de la trésorerie nationale sortira de la caisse à trois clés, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, en présence des commissaires de la trésorerie et du caissier-général de ladite trésorerie, jusqu'à concurrence de 165,420,601 liv. en assignats.

« II. Les assignats sortis de la caisse à trois clés seront remis au caissier-général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable ; ils seront destinés à remplacer dans la caisse de ladite trésorerie :

« 1° 91,179,316 liv. pour déficit qu'il y a entre la recette du mois de décembre dernier et l'estimation des dépenses ordinaires pour le même mois, fixées par le décret du 18 février 1791.

« 2° 166,639 liv. pour les dépenses arriérées de 1790, qui ont été payées par la trésorerie nationale dans le mois de décembre dernier.

« 3° 556,011 liv. pour les dépenses particulières de 1791, payées par ladite trésoreries dans le même mois.

« 4° 149,714,713 liv. pour les dépenses extraordinaires de 1792, que ladite trésorerie nationale a aussi payées dans le même mois.

« 5° Enfin, 5,803,928 liv. pour avances qui ont été faites par ladite trésorerie au département dans le même mois.

« Le contrôleur-général de la trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal desdits assignats qui sortiront de la caisse à trois clés, en exécution du présent décret, et de la remise qui en sera faite au caissier-général. Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires de la Convention, les commissaires de la trésorerie nationale, et le caissier-général de ladite trésorerie. »

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du citoyen Laya, ainsi conçue :

« Citoyens législateurs, ce n'est point un hommage que je vous présente, c'est une dette que j'acquitte. L'*Ami des lois* (1) ne peut paraître que sous les auspices de ses modèles. »

Manuel : Je demande que l'*Ami des lois* soit envoyé au comité d'instruction publique, qui peut-être ne croira pas déplacé d'examiner cet ouvrage très moral... (Il s'élève de nombreux murmures dans l'une des extrémités.)

On demande la mention honorable.

Prieur : Je n'ai encore entendu parler de l'*Ami des lois* que par l'opinion et les papiers publics. J'ai vu dans un extrait, ces mots : *Aristocrate, mais honnête homme.* Je demande comment on peut être honnête homme et aristocrate?

On réclame l'ordre du jour.

Prieur : Si on passe à l'ordre du jour, je renonce à la parole.

La Convention ne passe pas à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité d'instruction publique !

D'autres : La mention honorable!

Ducos : Le renvoi est contraire à la liberté de la presse, et ferait du comité une académie. Quant à la mention honorable, j'observe que lorsque j'étais secrétaire, j'ai vu ordonner cette mention en faveur d'ouvrages détestables; ce n'est point aux principes, c'est à l'hommage qu'on l'accorde.

Rouyer : Si un contre-révolutionnaire vous faisait hommage d'un écrit attentatoire à la liberté, en décréteriez-vous aussi la mention honorable?

Prieur : Je m'opppose de toutes mes forces à la mention honorable..... Je répète que je n'ai jamais vu ni lu l'*Ami des lois*..... (On entend quelques éclats de rire. — *Plusieurs voix :* Rappelez donc les interrupteurs à l'ordre!) Je ne sais pourquoi on m'interrompt toujours dans cette assemblée..... Jamais je ne puis parler..... C'est une jalousie contre mes poumons.

La mention honorable! continue-t-on de s'écrier avec force dans une grande partie de la salle. — Le président consulte l'assemblée. — Un grand nombre de membres se lèvent pour l'affirmative; ils paraissent former la majorité.

Un violent murmure, partant d'une des extrémités de la salle, interrompt la délibération. — Plusieurs membres se plaignent de ce que Prieur n'a pu achever son opinion. — D'autres demandent la parole.

Chasles : Il est impossible que l'assemblée décrète la mention honorable d'une pièce ouvertement contre-révolutionnaire..... (On murmure.) Je dis que c'est un ouvrage détestable..... Il est important d'en faire connaître les détails et les motifs..... (Les murmures continuent.)

David : Il a été commencé par Ramond et Dumoslard.....

Salles : Je demande qu'on mette à l'instant en scène les véritables personnages, et qu'ils nous donnent une représentation de la pièce.

*** : Ne la jouons pas du moins sans nous en apercevoir.

Prieur : Je répète que la Convention ne peut faire mention honorable d'un ouvrage qu'elle ne connaît pas. Je demande qu'à l'avenir on ne décrète la mention honorable d'aucun ouvrage, sans que l'assemblée en ait eu connaissance.

Plusieurs voix ensemble : J'adhère volontiers à la proposition ainsi généralisée.

L'assemblée renvoie toutes ces propositions au comité d'instruction publique.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI SOIR, CONSACRÉE AU RENOUVELLEMENT DU BUREAU.

On procède à l'appel nominal.

(1) Les représentations de cette pièce furent défendues à cette époque. *L'Ami des lois* ne reparut sur la scène qu'après la réaction thermidorienne. Voyez à ce sujet la séance du conseil général de la commune du 11 janvier, dans le *Moniteur* du 14. L. G.

Sur 356 voix, Vergniaud en obtient 241. Il est proclamé président.

Les secrétaires élus sont Bancal, Lesage (d'Eure-et-Loir) et Gorsas.

*** : Je suis chargé par le comité de sûreté générale d'apprendre à la Convention que la veuve Duhalde est en liberté depuis quatre jours.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 11 JANVIER.

Présidence de Vergniaud.

On lit la lettre suivante :

Mayence, le 6 janvier.

« Citoyen président, quand la Convention nationale nous chargea de la mission importante de porter des secours et des consolations à nos braves frères d'armes, sur les bords glacés du Rhin, je n'ai pas cru que ce devoir que vous m'imposiez me privait du droit de vous faire connaître mon opinion et d'émettre mon vœu. Je ne pense pas que tant de longs et tumultueux débats sur le procès de Louis XVI nous préparent les malheurs qui ont suivi la criminelle révision ; que vous vouliez lui faire grâce une seconde fois. Le criminel est devant vous ; vous convenez que le tyran détrôné n'est plus qu'un homme ordinaire pour lequel vous invoquez la justice la plus rigoureuse ; vous avouez que les forfaits sont prouvés, que Louis est un *nationicide*, et vous n'avez pas encore prononcé ! C'est du milieu des valeureux soldats que je vous écris ; ils s'étonnent qu'on mette en question si Louis doit périr, quand les lois positives condamnent à la mort les simples meurtriers. Quant à moi, je pense que la Convention peut punir le tyran, mais n'a pas le droit de le sauver. Moi, j'ai conservé celui de venger mes frères dont le sang a coulé sous les murs de la Bastille, à Nancy, au Champ-de-Mars, dans les plaines de Châlons, etc., et ceux qui s'immolent tous les jours à la patrie sous mes yeux, et tombent en la défendant contre les despotes, dont la cause est liée à celle de Capet. Je crois que la mort du tyran peut seule assurer la liberté, et servir d'exemple aux autres rois et aux prétendus maîtres du monde, quoi qu'en dise M. Burke. Je vote donc pour la mort de Capet et la prompte exécution du jugement. Je demande qu'à l'appel nominal, mon vœu soit compté.

« *Signé* MERLIN. »

On demande l'impression de cette lettre.

L'impression est décrétée.

— On lit la lettre suivante des commissaires de la Convention à l'armée de Custine :

Mayence, le 6 janvier 1793, l'an 2e de la républ,

« Citoyens représentants, nous nous étions proposé d'écrire peu, mais d'agir beaucoup ; cependant les circonstances nous ont forcés d'écrire, de Strasbourg, une lettre au comité des finances, à laquelle nous avons joint la réquisition que nous a inspirée l'urgence de remplir les magasins militaires, et de diminuer la concurrence des acheteurs dans les marchés, afin que le prix du pain ne haussât pas. Nous joignons copie de cette réquisition, à laquelle nous avons fait un léger changement de rédaction, qui ne se trouve pas dans l'exemplaire envoyé au comité des finances. Nous avons aussi écrit de Strasbourg au citoyen ministre de la guerre, sur plusieurs objets qui nous ont paru mériter l'attention. Nous écrivons par le présent courrier aux comités diplomatique, de la guerre et des finances réunis, au conseil exécutif et au ministre de la guerre. L'on pourra reconnaître au vrai, dans cette correspondance et dans les mémoires y joints, notre situation politique, militaire et financière à Mayence.

« Le peuple de Mayence et des pays environnants est bon et très porté à adopter nos principes ; mais nous ne pouvons vous dissimuler, citoyens représentants, que l'événement de Francfort (événement cruel sous tous les rapports) et la présence des armées prussienne et hessoise ont un peu refroidi les plus ardents patriotes. Nous espérons parvenir à les réchauffer ; mais il faut qu'on vienne nous aider à achever la révolution dans cette belle partie de l'Empire. Ce n'est pas le cas de s'éloigner des armées prussienne et hessoise, qui ne tournent pas sans raison tous leurs efforts vers ce point important. Notre liberté ne sera jamais assurée, tant que nos ennemis les plus acharnés seront debout. Il faut donc les balayer de dessus la surface de la terre. Qu'il sera vigoureusement secondé, celui qui se joindra à nous !

« Il n'y a pas d'armée plus brave sous le ciel, et qui soit animée d'un meilleur esprit que celle nous avons parcourue, et qui nous entoure. Nous n'avons entendu d'autre plainte que celle de n'avoir rien à faire. Depuis que les glaces ont forcé de rompre le pont de Cassel, des bataillons entiers bivouaquent sur la rive droite du Rhin, les autres envient leur sort ; et au moment que nous écrivons, Houchard est aux prises avec l'ennemi qu'il est occupé à déloger des hauteurs. Il a tombé plus d'un pied de neige pendant la nuit, et le combat que nous voyons dure depuis une heure du matin. (Il est huit heures.)

« Cependant nos frères d'armes ne sont pas vêtus. Il vient, à la vérité, de nous arriver des redingotes, mais il n'y en a pas pour tout le monde, et plusieurs manquent d'habits sous ces redingotes. Nous avons exprimé toute l'étendue de nos besoins dans nos lettres aux comités et aux ministres. Secondez notre zèle, citoyens représentants ; que le conseil fasse son devoir ; il n'y a rien de grand et de glorieux que nous ne puissions nous promettre, et nous rirons des efforts impuissants des nouveaux ennemis que la perfidie des cabinets nous suscite. Nous sommes entourés de morts et de blessés. C'est au nom de Louis Capet que les tyrans égorgent nos frères, et nous apprenons que Louis Capet vit encore !

« *Les commissaires de la Convention nationale.*

« Signé HAUSSMANN, REWBELL, MERLIN, *de Thionville.* »

— Les administrateurs du district de Châtillon instruisent la Convention des troubles qui ont agité cette ville, le 30 du mois dernier.

La publication du rôle de la contribution mobilière pour l'année 1791, a été le prétexte de ce soulèvement. La municipalité en fonctions a été insultée, dispersée, et quelques-uns de ses membres personnellement maltraités. La gendarmerie et un seul garde national, fidèles à leur serment, ont couru les plus grands dangers en protégeant sa retraite. Les uns et les autres ont été assaillis de pierres et pressés longtemps par une foule égarée et armée. Enfin, des cris séditieux contre les autorités constituées, contre les contributions, contre la loi, contre le régime actuel, ont achevé de caractériser cette insurrection, si différente de celles qui ont préparé le règne de la liberté. La fermeté des bons citoyens, le caractère d'un peuple essentiellement bon, la constance des administrateurs à leur poste, ont empêché jusqu'à ce jour de nouveaux malheurs.

Les administrateurs de Châtillon demandent que la Convention décrète que l'instruction de la procédure criminelle, entamée par le juge-de-paix et le directeur du jury du tribunal de Châtillon, relativement aux troubles qui ont eu lieu le 30 décembre, sera renvoyée au jury d'accusation de Châteauroux.

Cette demande, convertie en motion par un membre, est décrétée.

— On lit une lettre des commissaires civils à Saint-Domingue, dont voici l'extrait :

« Citoyens représentants, c'est avec douleur que nous vous apprenons qu'il se trouve ici des hommes rebelles à la loi, et qui ont méprisé ses organes : sans les ménagements que nous avons gardés, le sang aurait coulé.

« Le 3 novembre nous sommes arrivés au ..... On répandit le bruit que nous voulions faire embarquer beaucoup de citoyens ; on s'attroupa pour s'y opposer ; on se porta en armes dans notre maison ; nous parlâmes le langage de la loi, on ne nous écouta point ; cependant l'attroupement se dissipa ; mais des patrouilles de rebelles couraient les rues ; nous appelâmes les soldats de l'équipage qui dispersèrent les patrouilles. Decoin et Deroy-Delagrange sont les principaux moteurs de ces troubles ; nous n'avons pu les faire arrêter ; ils se sont évadés.

« Le 9 nous étions au Port-au-Prince : il y a dans cette ville un grand nombre de patriotes ; on sent le besoin d'oublier les haines passées. De là nous nous sommes rendus à

la Croix-aux-Bouquets; on y sent la nécessité de se rallier à la loi. »

MANUEL : Il se trouve dès membres de la Convention qui, à la suite de leurs opinions sur Louis XVI, ajoutent des calomnies contre la Convention elle-même. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de la Convention d'envoyer sous son nom, dans les départements, des libelles qui la diffament. Poultier ajoute par *post-scriptum* dans son opinion : « J'étais inscrit pour la parole; le bureau a renversé l'ordre de la liste en faveur des royalistes. Lorsque nous nous présentons à la tribune, nous en sommes éconduits. Pour obtenir la parole, il faut avoir baisé les mains de M. et de Mme Roland..... »

De violentes rumeurs empêchent Manuel de continuer.

CHASLES : Poultier n'a fait qu'imiter Guadet, Brissot, Vergniaud, Pétion, etc., qui ont, non-seulement attaqué le bureau, mais une partie de la Convention. Ils ont dit qu'il y avait un parti dans cette assemblée. (On murmure.) La Convention ne doit avoir qu'un poids et qu'une mesure; or il est certain que Guadet, Vergniaud, Gensonné ont versé la calomnie. (On murmure.) J'ajoute un fait. Serre dit, dans une note insérée dans son opinion : « que Duhem avait traité d'assassins tous ceux qui ne voteraient pas pour la mort du tyran. » Je demande l'ordre du jour.

Après quelques débats, la Convention passe à l'ordre du jour.

Rapport ministériel sur le service extraordinaire du département maritime.

Le ministre de la marine : Les dispositions menaçantes de quelques puissances voisines vous sont déjà connues; elles paraissent vouloir troubler notre bonheur; elles veulent donc sacrifier la tranquillité des peuples et la stabilité de leur puissance au frivole espoir de détruire le commerce français par une injuste agression. Il importe sans doute à la nation française de connaître quels sont ses moyens de défense et d'attaque sur un élément où nous avons fait repentir nos ennemis de nous avoir provoqués injustement, lors même qu'ils nous étaient supérieurs en nombre.

L'énergie des marins, l'expérience des capitaines, tout nous assure que nos braves défenseurs seront sur toutes les mers les dignes émules des vainqueurs de Jemmapes. Les vaisseaux, longtemps négligés sous l'ancien régime, et peut-être par des vues perfides, ont été l'objet de mes plus vives sollicitudes. J'ai depuis plusieurs mois donné des ordres pour leur prompte réparation ; on y travaille sans relâche, et dès que j'ai pu croire aux dispositions hostiles de quelques puissances maritimes, j'ai redoublé de soins, de zèle et d'activité. J'ai remis au comité de défense générale l'état actuel de nos forces disponibles ou prêtes à l'être, ainsi que celui de leur développement progressif, si nous sommes obligés d'en faire usage ; je lui donnerai tous les renseignements qui lui seront nécessaires, afin qu'il puisse vous en faire un prompt rapport. Vous regarderez sans doute comme une mesure de sagesse et de prudence que cet état ne soit pas divulgué.

Les vaisseaux de la république qui sont sur les mers ont ordre de respecter le pavillon de toutes les nations avec lesquelles nous ne sommes point en guerre. Amis de l'humanité, les braves capitaines qui les commandent n'useront des forces qui leur sont confiées que pour repousser toute agression injuste, avec la fierté que l'on doit attendre de vrais républicains, amis de la liberté. L'état des munitions navales existant dans les arsenaux de la république a également été remis à votre comité. Toutes les mesures du moment, et qui m'ont été dictées par les circonstances, sont prises pour assurer, autant qu'il m'a été possible, le service de l'année. Nos ressources ont mis à ma disposition des moyens sur lesquels nos ennemis déclarés ou secrets ne croyaient pas que je pusse compter.

Le tableau des dépenses générales et indispensables pour le service de l'année 1793 sera mis incessamment sous vos yeux. D'après les différents renseignements que je me suis procurés, et les rapprochements que j'en ai faits, je crois pouvoir vous annoncer qu'elles s'élèveront, pour le service ordinaire, à 84,500,000 livres.

Les travaux de tout genre qui y sont indiqués, les négligences précédentes que j'ai à réparer, les développements qu'il faut donner à certaines parties, et les accroissements indispensables sur plusieurs objets, vous démontreront que cette évaluation n'est nullement exagérée. Mais, pour ne pas laisser souffrir les opérations du mois où nous sommes, et pouvoir continuer les préparatifs nécessaires dans nos ports, je prie la Convention nationale d'accorder provisoirement et sans délai, pour le service de la marine, une somme de 30,000,000, laquelle sera imputée et à valoir sur la totalité de celle qui sera accordée à ce département pour l'année 1793. Si le développement de la totalité des forces navales de la république était indispensable, je crois devoir vous prévenir qu'il en résulterait un accroissement de dépenses de 75,000,000, et que cette somme ne serait atténuée qu'en raison du moindre nombre de bâtiments dont l'armement serait ordonné.

Déjà le conseil exécutif provisoire a fait connaître dans tous les ports que les principales puissances maritimes n'ayant pas répondu aux invitations qui leur avaient été faites de supprimer la course, nulle loi ne la prohibait en France. Serait-il juste de laisser nos armateurs exposés à la voracité des corsaires ennemis, sans user de représailles? La mesure du conseil exécutif n'étant que préparatoire, la Convention jugera sans doute qu'il est nécessaire de l'autoriser par une loi de prévoyance, afin qu'au besoin elle puisse être mise en activité. Si la Convention nationale décrète ce principe, elle aura ensuite la bonté de s'occuper d'un réglement sur la course et sur le partage des prises. Ne sera-t-il pas permis de lui représenter que l'intérêt de la république exige qu'elle interdise aux corsaires la faculté de faire des rançons?

Si la Convention nationale veut ajouter au bon état actuel de la marine quelques mesures protectrices, et qui ne dépendent que d'elle, j'aurai lieu d'espérer que rien ne retardera un service qui a éprouvé quelques entraves. Je me suis convaincu que le retard, dans les indemnités réclamées à juste titre et depuis longtemps, par les divers fournisseurs de la marine, en raison de la hausse des matières premières et de la main-d'œuvre, en avait dégoûté beaucoup dont les marchés, antérieurs à l'émission des assignats, ont éprouvé des différences considérables par ce nouveau mode de paiement; mais, et je le dois dire à l'appui de leurs justes demandes, la plupart, dans la crainte de faire manquer le service, et confiants dans la justice nationale, ont continué leurs fournitures. Je prie la Convention de jeter un coup-d'œil favorable sur cette réclamation. Le bien du service exige qu'elle prononce incessamment sur le principe qu'il y a lieu à indemniser les fournisseurs. Déjà j'ai reçu de tous les ports des plaintes sur l'impossibilité de conduire l'administration, de suivre les travaux, de fournir aux embarquements, de terminer les affaires arriérées de l'ancienne comptabilité de la marine, etc., avec le petit nombre de chefs et commis d'administration affectés à ces ser-

vices, par les lois des 28 septembre et 12 octobre 1791, pour les temps ordinaires. Aujourd'hui, les commis dont l'ardeur et la pureté du patriotisme ont tant servi à la conquête et à la conservation de la liberté, les commis de la marine dans les ports, excédés de travaux, n'y peuvent suffire; et il est urgent que la Convention en augmente le nombre dans toutes les classes, et dans une proportion relative aux besoins.

Cette mesure, indispensable pour le service des ports, réparera le tort immense qui a été fait à une nombreuse classe de citoyens, pères de famille, dont le malheur a été d'excéder le nombre fixé par la loi. D'ailleurs la république française occupe avec ses armées victorieuses des côtes maritimes. La police de l'administration des ports doit y être exercée par elle jusqu'au moment où ces peuples adopteront une forme de gouvernement populaire, ou solliciteront la faveur de faire partie de la nation française. La Convention sentira sans doute la nécessité d'ajouter encore à l'administration civile de la marine le nombre des employés nécessaire à la manipulation, recette et conservation des vivres, en remplacement de ceux employés par la ci-devant régie. Cette partie essentielle du service m'a paru devoir être, ainsi que les autres munitions navales, réunie dans la main et sous la surveillance directe des ordonnateurs. J'adresserai incessamment à la Convention nationale le nombre des employés qui me paraît indispensable pour le service actuel. Les efforts extraordinaires du peuple français, l'ardeur et le dévouement avec lequel tous les citoyens ont volé aux frontières, ont dégarni nos côtes de quelques matelots qui ne peuvent y être remplacés par d'autres citoyens. Les braves et fidèles marins obéiront à la voix de la patrie, si elle les appelle à la défense des vaisseaux ou dans les ports. Déjà j'ai adressé des circulaires aux Sociétés des Amis de la Liberté et de l'Egalité républicaine. Je me promets les plus heureux succès de leurs patriotiques exhortations. Je prie la Convention de compléter cette mesure en adressant une proclamation à tous les marins de la république, conformément à ce qui lui a été proposé par le rapporteur de ses quatre comités réunis. C'est ici le lieu de lui faire remarquer la modicité de leur solde à bord des vaisseaux de la république.

Notre commerce les paie fort cher; l'Angleterre paie aussi ses matelots au poids de l'or; la république n'a pas besoin, sans doute, de les exciter par cet appât. La dernière guerre a prouvé de quoi nos marins étaient capables; mais l'assemblée remarquera que toutes les denrées nécessaires à la vie ayant doublé de prix, la solde des matelots ne suffit plus pour entretenir leurs familles. Je supplie donc la Convention nationale d'augmenter la paie des maîtres, officiers, mariniers et matelots, de 9 liv. par mois. Ce surcroît de dépense, si juste, pourra s'élever, par an, à 9,000,000. Il convient aussi de soulager le département de la guerre du service des garnisons qu'il a toujours été dans l'usage de fournir à bord des vaisseaux; nos bataillons seront tous nécessaires aux frontières. Pour le service des garnisons, des vaisseaux, des frégates de la république, armés en guerre, il faut une force de quinze mille hommes.

La marine, pour y satisfaire, n'a que quatre régiments d'infanterie et deux d'artillerie de nouvelle formation, mais composés de soldats aguerris, des débris de l'ancien corps d'infanterie et d'artillerie de la marine. Ces régiments ont de la peine à se recruter, parceque la loi paraît y avoir déterminé les engagements à huit ans, tandis que dans les autres corps la plus longue durée est de quatre ans. Je supplie la Convention d'assimiler la durée des engagements dans les troupes de la marine à celle de l'armée de terre, et de rendre applicables à ces régiments les lois rendues pour ces dernières; c'est alors que nous aurons l'espoir de les recruter et de les compléter rapidement. Mais cette mesure serait insuffisante, si la Convention n'ordonnait pas que la force des compagnies sera portée à cent trente hommes, avec une augmentation de deux sergents et quatre caporaux par compagnie. Il n'est pas besoin d'augmenter le nombre des officiers, par la raison que les troupes, étant destinées à être embarquées, trouvent, à bord des vaisseaux, d'autres officiers pour la tenue du service. Cette mesure présente une économie de 1,000,000. Je n'entretiendrai point ici la Convention nationale de la nécessité d'organiser les hôpitaux et les officiers de santé; déjà j'ai eu l'honneur de lui adresser le rapport du commissaire-médecin Coulonel, envoyé dans les ports, et je ne doute point que son comité de marine, qui en est chargé, ne termine bientôt cet objet, qui doit fixer toute son attention et sa sollicitude.

Ce mémoire est renvoyé aux comités de défense générale, diplomatique et de marine.

— Deux députés du ci-devant comté de Nice sont introduits.

Le citoyen Blanguy porte la parole (1) :

« Citoyens législateurs, le peuple de la ville et ci-devant comté de Nice a accepté avec des sentiments de reconnaissance la liberté que vous avez eu la générosité de lui offrir. Convoqué et réuni en assemblées primaires, il a exercé son premier acte de liberté et de souveraineté en votant des remerciements à ses libérateurs, et demandant, à l'unanimité et par acclamation, la réunion du pays de Nice à la république française.

« Les avantages que cette nouvelle cité offre à la république française pour prix de sa réunion sont ceux d'une ligne de démarcation que la nature semble avoir tracée elle-même par une chaîne de montagnes qui paraissent faites exprès pour séparer la France de l'Italie. Cette chaîne n'offre que quelques gorges étroites, par où les deux peuples peuvent communiquer ensemble, et qui, dans le cas d'une rupture, sont à même d'arrêter, avec de petites forces, des armées formidables; témoin le fort de Saorgio, qui, avec une poignée d'hommes effrayés, a tenu tête jusqu'à ce jour à toute l'armée du Var. Ces nouvelles Thermopyles offrent, d'un autre côté, l'avantage de diminuer de beaucoup la dépense nécessaire pour la garde des barrières.

« Si, contre notre attente, malgré la volonté d'un peuple souverain, fortement et librement prononcée, vous persistiez à vous refuser à la réunion que nous vous demandons, alors pardonnez à notre franchise; alors nous vous demanderions de droit ce que vous nous refuseriez à titre de faveur.

« S'il est vrai que vous reconnaissiez la souveraineté des peuples, et rétablissiez leurs droits, prononcez cette réunion que tout un peuple vous demande, prononcez-la, et accoutumez-vous à vous entendre appeler les libérateurs des hommes et les restaurateurs des droits des nations. »

Le président répond aux députés de Nice, et les fait placer à ses côtés, après leur avoir donné, au nom de la Convention, le baiser fraternel. — Ils déposent leurs pouvoirs sur le bureau.

Le mémoire est renvoyé au comité diplomatique.

(*La suite demain.*)

(1) C'est Blanqui qu'il faut lire. Ce délégué du comté de Nice fut, après la réunion du département des Alpes maritimes, député à la Convention nationale où il siégea à côté des Girondins. Blanqui est mort depuis peu de temps. C'est le père de notre célèbre économiste. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 13. *Dimanche* 13 Janvier 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 28 décembre. — On pouvait croire que les malheurs de la dernière campagne des puissances coalisées contre la France deviendraient une leçon capable d'abaisser leur audace et leurs vues ambitieuses. Cependant les gazettes parlent de plans de partage et d'*arrondissements*. Dernièrement encore on a découvert un arrangement de ce genre entre plusieurs cours qui le tenaient secret : « Il est arrêté, dit-on, que, pour dédommagement des frais de la guerre, la maison d'Autriche aura la *propriété* de la haute et basse Bavière, à la mort de l'électeur palatin ; que le roi de Prusse obtiendra à cette époque Juliers, Bergues et Clèves. Le reste des dépouilles de l'électeur mort sera dévolu au duc de Deux-Ponts, moyennant que ce petit souverain renoncera à son antique créance sur la maison de Bavière.

Tandis que vers les bords du Rhin l'on convient de ces *petits* arrangements, plus avant dans le Nord les projets des *souverains* s'agrandissent. On sait que depuis longtemps la Pologne est l'objet de leur convoitise. Voici ce qu'ils ont résolu, dit-on, à l'égard de ce royaume. La Russie aurait l'Ukraine polonaise et la Podolie, pour rompre la contiguïté des Polonais avec les Turcs. La Prusse prendrait les villes de Thorn, de Dantzick, etc. L'Autriche *accepterait* les districts de Lublin et de Kelm. On prétend que le but des puissances co-partageantes serait d'assurer un *repos éternel* à la Pologne...

ITALIE.

De Rome, le 18 décembre. — *Notification publiée par ordre du Saint-Père.* — « Quoique, dans les circonstances présentes, Sa Sainteté n'ait aucun motif de craindre qu'aucune puissance veuille attaquer hostilement ses Etats, par la raison qu'elle manifeste à l'égard de toutes les sentiments pacifiques qui conviennent à son caractère ; qu'elle ne s'en est point départie, et ne s'en départira jamais ; cependant les craintes que ces mêmes circonstances ont répandues en différents endroits, et qui pourraient donner lieu à de grands désordres, ont excité sa vigilance à prendre les mesures convenables pour démontrer d'un côté que son système permanent *est de se maintenir dans des dispositions pacifiques* à l'égard des étrangers, et de l'autre, sa prompte sollicitude à pourvoir à la tranquillité et à la sûreté de *ses chers sujets*.

« A ces causes, après avoir pourvu à la sûreté de ses côtes et ports sur la Méditerranée, après avoir pris d'autres mesures convenables pour que la paix ne soit point interrompue dans aucun de ses Etats, que le bon ordre y soit maintenu, elle a ordonné de faire dans ses différentes provinces une levée de soldats miliciens qui, dans un nombre proportionné, devront être envoyés à la capitale pour la garder, de concert avec la garnison qui s'y trouve.

« S. S. a voulu que tout ceci fût notifié au public, afin que chacun connaisse ses intentions *souveraines*, lesquelles, toujours éloignées de projets offensifs ou d'agression *contre qui que ce soit*, ne tendent qu'à la défense et au maintien du bon ordre dans ses Etats, à éloigner de ses sujets tout motif de crainte, et à les garantir de tout désordre. Au reste, S. S. est assurée que de leur côté ils se feront gloire de répondre à cette sollicitude souveraine, en persistant dans ces sentiments de courage, de fidélité et d'attachement dont ils ont toujours donné les preuves convaincantes envers leur sainte religion et leur *souverain*, comme inséparables de la conservation et de la défense des familles, ainsi que de leurs propriétés. »

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 10 janvier. — Des fédérés de divers départements de la république arrivés à Paris, et des députés des différents corps de troupes soldées, qui y résident, sont venus déclarer qu'ils se réuniraient tous les jours, depuis onze heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, dans la salle de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, aux Jacobins, pour se concerter entre eux sur les moyens de conserver les droits imprescriptibles des hommes et l'unité indivisible de la république.

Le conseil a arrêté la mention civique, et sur le surplus il a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que les fédérés, ayant fait leur déclaration aux termes de la loi, ont le droit de se réunir.

— Deux sections, celle de la Cité et celle de la Réunion, ont pris des arrêtés relatifs à une pièce qui se joue sur le théâtre de la Nation, et intitulée *l'Ami des Lois*. L'arrêté de la section de la Réunion porte nomination de commissaires chargés de se retirer pardevers le conseil-général, pour l'inviter, en respectant la liberté de la presse et les opinions individuelles, à examiner si, dans ces circonstances, il ne conviendrait pas de suspendre ou d'empêcher la représentation d'une pièce qui, dans un temps ordinaire, ne mériterait peut-être aucune considération, mais qui, adaptée aux circonstances, peut favoriser une division dangereuse.

L'arrêté de la section de la Cité porte que : « Considérant la licence effrénée que se permettent les directeurs des divers spectacles, en donnant des pièces dont l'incivisme ne peut que corrompre l'esprit public, elle arrête que le corps municipal sera invité de veiller à ce qu'il ne se passe rien de contraire aux principes du vrai patriotisme et des bonnes mœurs. »

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Fourniture de la viande aux armées de la république.

Le ministre de la guerre prévient ses concitoyens que le nombre des soumissions qui lui ont été présentées pour la fourniture de la viande aux armées du Nord, du Rhin, et à toutes les troupes de la république, depuis Huningue jusqu'à Dunkerque, n'étant pas assez considérable pour qu'il puisse espérer d'y trouver les conditions les plus avantageuses, il proroge le délai fixé pour la réception de ces soumissions jusqu'au 1er février prochain. L'exécution du marché qui sera passé commencera au 1er avril suivant.

Les soumissions seront reçues au bureau des subsistances militaires, à la maison de la guerre, rue Grange-Batelière.

Principales conditions auxquelles les fournisseurs devront se conformer.

Art. Ier. La fourniture de la viande sera faite aux troupes de la république, rassemblées en corps d'armée, soit sur les frontières, soit en pays étrangers.

II. La fourniture sera faite pendant l'année entière ; et dans le cas où elle cesserait dans le courant de l'année, l'entrepreneur en sera prévenu six semaines à l'avance, et il ne lui sera dû aucune indemnité.

III. La fourniture sera faite trois quarts en bœuf, et un quart en vache. Les têtes et fressures seront données en gratifications aux soldats.

IV. L'entrepreneur entretiendra au quartier-général un étal de boucherie pour la fourniture des officiers-généraux et autres officiers des différents corps.

V. Il ne recevra aucune avance.

VI. Il sera payé en assignats, à la fin de chaque mois, du montant de ses fournitures, sur des états en bonne forme.

VII. Il sera tenu de s'approvisionner, à l'avance et pour six semaines, d'une quantité de bœufs suffisante pour assurer son service.

VIII. Il fournira sur pied les bœufs qui lui seront demandés pour l'approvisionnement particulier des places, etc.

Le ministre de la guerre, Pache.

Copie de la lettre des officiers municipaux et procureur de la commune de Jassey, chef-lieu de district, département de la Haute-Saône, en date du 28 décembre 1792, l'an 1er de la république française, au département de Paris.

« Il circule dans la république française des billets patriotiques de 20 sous, émis par la commune de Jassey, sur papier teint en rouge, qui sont faux. Notre commune n'en a émis que de 5 et de 2 sous et demi, sur papier blanc. Nous croyons, pour le bien des administrés de votre département, devoir vous prévenir, citoyens administrateurs, de cette contrefaçon, et vous prier d'en prévenir toutes les administrations qui vous sont subordonnées. Nous croyons avantageux, pour le bien de tous, que la présente ait la plus grande publicité.

« *Les officiers municipaux, etc.*, MARTIN, MONET, J. BOURRIOT, PERRIGNON, *maire;* BARTHELEMY, *procureur de la commune.*

LIVRES NOUVEAUX.

Ferdinand et Constance, roman sentimental, par M. Rhynvis Feith, suivi de quelques autres morceaux du même auteur, le tout traduit du hollandais, avec cette épigraphe:

Son cœur, né trop sensible, a fait tous ses malheurs.
DARNALD.

Un vol. in-8°. A Paris, de l'imprimerie de H. J. Jausseu, cloître Saint-Honoré; et se trouve chez Francart, commissionnaire et libraire, quai des Augustins, n° 27.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vergniaud.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 11 JANVIER.

LECOINTRE : Vous avez renvoyé au comité militaire la pétition du citoyen Pierre-Michel Richard, dans laquelle il vous expose qu'au combat de Jemmapes il a tué onze Autrichiens du régiment de Cobourg, mais que dans ce combat opiniâtre il a reçu six coups de sabre, dont l'un l'a privé de deux doigts. Le colonel du 104e régiment, témoin de sa valeur, a sollicité pour lui une sous-lieutenance vacante dans son régiment : la place lui a été accordée; mais il ne peut l'occuper, parcequ'ayant perdu tout son butin il ne peut se procurer l'équipement convenable.

Lecointre propose un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, sur les 2,000,000 destinés aux gratifications, la somme de 300 livres pour être délivrée, à titre de récompense, au citoyen Michel-Pierre Richard, grenadier au 10e bataillon de Seine-et-Oise, qui s'est distingué par nombre d'actions de la plus haute valeur aux affaires de Jemmapes et d'Anderlay. »

— Sur les rapports de différents comités, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre prendra sans délai les mesures les plus efficaces pour faire jouir les officiers, sous-officiers et soldats invalides des compagnies détachées dans les départements, de l'augmentation de solde ou de pension qui leur est accordée par la loi du 16 mai dernier, et qu'il rendra compte, dans quinzaine, de l'exécution des ordres qu'il aura donnés aux administrations de département à ce sujet. »

— « La Convention nationale décrète qu'elle renvoie au jury d'accusation du district de Châteauroux la suite de la procédure criminelle commencée devant le juge-de-paix de Châtillon-sur-Indre, à l'occasion de l'émeute qui a eu lieu en cette ville, le 30 décembre dernier, fait défense au jury d'accusation de Châtillon de continuer la procédure qu'il a commencée, et ordonne, en ce cas, qu'elle sera recommencée par le jury d'accusation de Châteauroux. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale et de surveillance, renvoie au pouvoir exécutif la pétition du citoyen André, secrétaire de la justice de paix de la ville et canton des Vans, département de l'Ardèche, par laquelle il réclame une indemnité pour le travail extraordinaire que lui a occasionné la procédure faite contre Dusaillant et ses complices; autorise le pouvoir exécutif à payer au pétitionnaire l'indemnité qui lui est due. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, décrète que Benonville, ci-devant major de la station des Iles-sous-le-Vent; Bertré, secrétaire de la majorité; et Girardin neveu, ci-devant élève de la marine, qui sont en état d'arrestation à l'Abbaye, en vertu d'un de ses décrets, seront élargis sur-le-champ; renvoie Benonville au pouvoir exécutif pour la reddition de son compte. »

CAMBON : Vos comités des finances vous ont rendu compte de la dépense du mois de décembre. Quelque exorbitante qu'elle ait pu vous paraître, il est des généraux qui, manquant du nécessaire, ont été obligés de prendre des mesures extraordinaires. Tel est, par exemple, le général Custine, qui a fait une proclamation pour faire verser les vivres et fourrages du pays où il se trouvait dans les magasins de la république, et a donné en paiement des reconnaissances à valoir sur les biens nationaux. Il n'y a rien que de louable dans la conduite de Custine; et s'il s'accuse lui-même d'avoir outrepassé ses pouvoirs, c'est qu'il ne connaissait pas la loi qui permet aux généraux, en cas d'urgence, d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Mais revenant aux reconnaissances à valoir sur les domaines nationaux, votre comité des finances a pensé qu'il ne serait pas convenable d'admettre un second papier-monnaie dans la circulation; il a pensé qu'il vaudrait mieux ordonner au commissaire ordonnateur d'acquitter toutes ces reconnaissances en assignats.

Cambon lit un projet de décret que l'assemblée adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la proclamation adressée par le général Custine au peuple habitant le pays des Deux-Ponts, et celui situé entre le Rhin et les montagnes de Huntruck, pour les inviter à porter leurs grains, fourrages et autres denrées dans les magasins militaires de la république, et à recevoir en échange des reconnaissances admissibles au paiement des domaines nationaux, décrète :

« Art. Ier. La Convention approuve la proclamation du général Custine, du 30 décembre dernier; elle le charge d'envoyer incessamment au ministre de la guerre la note détaillée des grains, fourrages et autres denrées qui lui auront été fournies d'après ladite proclamation, et des reconnaissances qu'il aura fait expédier pour leur paiement.

« II. Le ministre de la guerre, après avoir vérifié les états qui lui seront adressés, en enverra copie avec son avis à la Convention, et il donnera les ordres nécessaires au commissaire ordonnateur afin qu'il en acquitte le montant en ordonnances sur le payeur de l'armée, payables à un mois de date.

« III. Il donnera avis aux commissaires de la trésorerie du montant des reconnaissances qui auront été fournies, afin que ces derniers fassent passer au

payeur de l'armée les assignats nécessaires pour en acquitter le montant. »

— Sur le rapport du même membre, au nom du même comité, le décret suivant est rendu :

« Art. I[er]. Les fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, des princes possessionnés, et généralement de tous les domaines nationaux invendus, situés en France, ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la république, qui, d'après leurs contrats ou baux, se sont obligés de payer en froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille et légumes secs, l'entier montant ou partie de leur fermage, rente, etc., seront tenus de s'acquitter de la même manière qu'ils s'étaient obligés envers leurs bailleurs; dérogeant à cet égard à l'art. IX de la loi du 9 septembre 1791.

« II. Les livraisons en denrées qui s'exécuteront en vertu du présent décret seront faites dans les magasins qui seront indiqués par les directoires de district, lesquels choisiront de préférence les magasins militaires situés dans leur ressort.

« III. Le garde-magasin militaire ou, à son défaut, le préposé qui sera nommé par le directoire de district, délivrera aux fermiers, rentiers et débiteurs un récépissé détaillé des livraisons qui lui seront faites; les fermiers, etc., seront tenus d'échanger ce récépissé contre une quittance du receveur des fruits des domaines nationaux de son arrondissement, qui seule lui servira de décharge.

« IV. Les personnes qui livreront les denrées à une distance plus éloignée que celle stipulée dans leurs contrats ou baux recevront du receveur des fruits des domaines nationaux l'indemnité qui sera fixée par le directoire de district.

« V. Les préposés à la régie des fruits des domaines nationaux veilleront à ce que les livraisons se fassent exactement aux époques portées dans les contrats ou baux : ils seront tenus de faire toutes poursuites et diligences à ce nécessaires.

« VI. Les directoires de district se feront remettre tous les huit jours, par les gardes-magasins militaires, ou par les préposés qu'ils auront nommés, la note détaillée des livraisons qui auront été faites; ils en feront dresser un état général, auquel ils joindront le prix des denrées qui auront été livrées, calculé d'après le prix commun desdites denrées au marché des chefs-lieux du district. Ils enverront tous les quinze jours cet état au directoire de département, qui l'enverra de suite, avec son avis, au ministre de la guerre.

« VII. Les régisseurs des fruits des domaines nationaux se feront remettre tous les quinze jours, par leurs préposés, les récépissés des gardes-magasins, qu'ils auront reçus des fermiers, rentiers et débiteurs, ainsi que le prix des denrées qui auront été livrées, calculé d'après les bases déterminées par l'article précédent. Lesdits régisseurs en adresseront de suite un état général au ministre de la guerre.

« VIII. Le conseil exécutif provisoire disposera des denrées qui seront fournies en exécution du présent décret, soit pour le service des armées, soit pour celui de la marine, soit enfin par voie d'échange, pour les avances que le ministre de l'intérieur est autorisé de faire aux administrations de département. L'excédant, s'il y en a, sera vendu, d'après les ordres du conseil exécutif, par les directoires de district, et le produit en sera versé aux caisses des receveurs des fruits des domaines nationaux.

« IX. Le conseil exécutif réglera chaque mois, avec les régisseurs des fruits des domaines nationaux, le montant des denrées dont il aura disposé; et il sera expédié auxdits régisseurs, par chaque ministre pour le département duquel elles seront destinées, des ordonnances séparées à valoir des fonds mis à leur disposition, pour le prix des denrées dont ils pourront disposer dans chacun des magasins où elles auront été déposées.

« X. Les régisseurs des fruits des domaines nationaux feront passer lesdites ordonnances à ceux de leurs préposés qu'elles concerneront; lesquels les remettront comme comptant au receveur de district, qui les comprendra pour comptant dans ses versements à la trésorerie nationale.

« XI. Lorsque les ordonnances parviendront au caissier-général de la trésorerie nationale, il s'en fera remettre le montant par le payeur principal des dépenses du département d'où elles seront émanées.

« XII. Toutes les sommes provenant des biens des émigrés, qui feront partie desdites ordonnances, seront déposées, chaque mois, en assignats, par le caissier-général de la trésorerie, dans la caisse à trois clés à ce destinée, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode d'administration et de séquestre desdits biens.

« XIII. Le renouvellement des baux des biens compris dans le présent décret, qui sont affermés sous la condition de payer en froment, seigle, avoine, méteil, foin, paille et légumes secs, ne pourra être fait, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné, qu'avec la condition d'en payer le prix en même nature de deniers. »

— Le président annonce qu'une députation du directoire du département de Paris demande à être admise à la barre pour un objet urgent. — Elle est introduite.

L'orateur : Citoyens, lorsqu'après la journée du 10 août le vœu de nos concitoyens nous eut appelés à l'administration, nous fûmes désespérés de la correspondance qui régnait entre les directoires des départements et la cour.

Tous les amis de la liberté s'élevèrent alors avec force contre cette coalition anti-révolutionnaire qui, corrompant l'esprit public, avait porté des coups funestes à la liberté.

Notre premier devoir fut de prendre un arrêté par lequel nous déclarions que, fidèles observateurs des lois, nous nous renfermerions strictement dans les fonctions qui nous étaient confiées, et que nous ne correspondrions point avec les départements pour les affaires particulières, étrangères à notre administration. Nous avons tenu notre promesse; mais une nouvelle conjuration s'élève. Les adresses que nous avons reçues de différentes administrations de département, et que nous déposons sur le bureau, celles qui vous ont été envoyées, et que vous avez entendues à votre barre, nous annoncent que des directoires, corrompus ou égarés, cherchent à séduire leurs concitoyens. Ces adresses, qui se ressemblent toutes, disent, par un système de désorganisation, que les agitateurs dominent à Paris; que la Convention nationale n'est ni libre ni respectée, et elles annoncent qu'une force imposante marche vers Paris pour vous débarrasser d'une poignée de factieux et vous environner de sa toute-puissance.

Citoyens, les circonstances sont tellement graves, les inculpations dirigées contre Paris ont un tel caractère de publicité, et les mesures qu'on a prises sont si extraordinaires, que nous serions coupables de garder plus longtemps le silence.

C'est pour la quatrième fois que les ennemis de la liberté et de l'égalité ont tenté de soulever tous nos frères des départements contre les généreux habitants de Paris; c'était pour contenir les factieux et les républicains, qu'au retour de Varennes on voulait dissoudre les assemblées populaires, opprimer les patriotes, et faire couler le sang au Champ-de-Mars; c'était pour contenir les factieux, qu'à l'époque du 20 juin des directoires corrompus se coalisèrent avec des ministres perfides, et que, rampants au pied du trône, ils eurent l'impudence de présenter au despote, comme le vœu de la majorité des citoyens, le résultat de leurs *intrigues* et de leurs *corruptions*.

Aujourd'hui le projet paraît le même, les formes seules sont changées. Nous ne venons point, citoyens, démentir les imputations mensongères, atroces, et repousser les calomnies répandues contre les citoyens de Paris. La justice et la vérité n'ont pas besoin de défenseurs. Ces citoyens ont renversé le despotisme, voilà leur droit à la reconnaissance publique; ils ont tout sacrifié pour la patrie, voilà leur réponse; ils

ont bien mérité de la patrie, vous l'avez décrété; voilà leur récompense.

Nous ne venons point demander aussi comment des directoires et des conseils-généraux de département ont pu se permettre de lever, de leur autorité privée, une force armée, sous le prétexte de vous servir de garde, quand vous, dépositaires des droits de la nation, n'avez pas cru, après une mûre délibération, devoir la décréter.

Nous ne venons pas vous rappeler combien il est ridicule qu'on vienne dire: Il faut maintenir l'unité et l'indivisibilité de la république; lorsque, enfreignant toutes les lois existantes et les pouvoirs qui leur sont délégués, des administrations osent ouvrir des registres, recruter publiquement, faire des lois, se coaliser avec tous les départements, donner le signal de l'indépendance, rompre le lien d'unité, et établir de fait le gouvernement anarchiste.

Et nous aussi, nous pourrions, à plus juste titre peut-être, nous rendre ici les organes du peuple et de nos concitoyens; nous, nommés directement par le peuple; nous, dépositaires immédiats de sa confiance, nous pourrions répondre aux persécutions qu'on lui suscite, pour prix de son courage et de sa patience; mais nous ne passerons pas les bornes de nos pouvoirs. Nous n'oublierons pas que, chargés seulement de l'administration, nous n'avons aucun caractère de représentation, et qu'à lui seul appartient le droit de manifester sa volonté.

Ce que nous venons vous demander, citoyens, c'est de nous donner les moyens de prévenir les obstacles que des mesures aussi illégales qu'inattendues ont jetés dans notre administration; c'est de nous tracer la marche que nous avons à tenir relativement à cette force armée extraordinaire qu'on nous annonce de toutes parts, et que l'on envoie languir dans Paris, tandis que tous les jours il sort de notre sein de nouvelles phalanges pour marcher à l'ennemi.

Citoyens, après vous avoir parlé comme administrateurs, nous venons, comme citoyens, vous déclarer (nous sommes sûrs des vœux de nos concitoyens, ils ne nous désavoueront pas), nous venons vous déclarer que nous irons au-devant de nos frères; nous les serrerons dans nos bras; nous remplirons à leur égard tous les devoirs de la fraternité; leur erreur ne sera pas de longue durée; ils retrouveront encore les hommes du 14 juillet et du 10 août. Réunis et confondus dans les mêmes sentiments, nous jurerons tous ensemble guerre aux tyrans, guerre aux calomniateurs, guerre aux factieux, unité indivisible de la république, amitié éternelle entre tous les citoyens de la république.

Le Président : Citoyens, si quelques agitateurs, répandus dans Paris, ont pu donner quelques inquiétudes sur la tranquillité publique, la Convention nationale du moins a été bien rassurée par le civisme de Paris, qu'elle ne confond point avec l'incivisme des agitateurs, et le zèle des départements. La Convention nationale s'occupera de régler tous les mouvements qui pourraient troubler l'harmonie générale, exciter quelques inquiétudes. La Convention vous invite à sa séance.

Une partie de l'assemblée demande l'impression de l'adresse et l'envoi aux départements. — L'autre manifeste des oppositions.

Robert : Il est temps que la Convention nationale, se montrant aussi franche que les citoyens de Paris et des départements, s'occupe des mesures à prendre sur les forces déployées par les départements, et envoyées à Paris. Nous avons décrété qu'il serait organisé une force armée pour faire le service de la Convention nationale, et des autres autorités de la force publique. Je représente que cette question a été pendant deux mois constamment à l'ordre du jour. Eh bien! je demande que nous la mettions demain à l'ordre du jour. (*Appuyé, appuyé!* s'écrient un grand nombre de voix.)

Une partie de l'assemblée insiste sur la demande de l'impression et l'envoi de l'adresse.

Couthon : Ce qui est étonnant, c'est que les directoires des départements se soient crus autorisés d'arrêter la levée d'une force armée. Celui qui a dit que les directoires de départements deviendraient, par l'autorité immense dont ils étaient revêtus, les ennemis dangereux de la liberté, celui-là a dit une grande vérité. Je demande que les adresses que les administrateurs de Paris ont déposées sur le bureau soient toutes renvoyées au comité de sûreté générale, afin qu'il nous fasse son rapport promptement. (Murmures.) Je demande le renvoi au comité de sûreté générale; si ce mot choque quelques personnes, je demande le renvoi au comité de législation.

Rouyer : Je ne m'oppose point à ce qu'a dit Robert; mais j'en demande seulement l'ajournement. La plus grande marque de confiance que vous puissiez donner aux citoyens de Paris, c'est de traiter l'affaire du ci-devant roi avant que vous traitiez la force départementale; vous lui prouverez mieux que vous vous fiez pleinement à son civisme, en vous reposant sur la garde qu'il vous donnera dans un événement aussi extraordinaire que celui-là.

Quant au prétendu crime commis par les membres des directoires de département, je ne vois pas cette affaire sous le même point de vue que Couthon, et certes je me rappelle que, relativement à cet objet, Couthon fut un des premiers à appuyer tous les directoires des départements lorsqu'ils envoyaient des gardes nationaux à Paris, et qui ont si bien opéré le 10 août. J'étais de son avis, et je pensais que les directoires des départements faisaient très bien de les envoyer, pour, de concert avec les gardes nationaux de Paris, renverser le despotisme.

Mais aujourd'hui qu'ont fait les directoires de département? Ils n'ont fait qu'adhérer aux vœux de tous les citoyens de toutes les villes, en envoyant des gardes nationaux à Paris pour, de concert avec les bons citoyens de Paris, former un rempart contre les factieux de toute espèce, et certes c'est le souverain qui a prononcé. (*Plusieurs voix :* Les principes de Rouyer sont-ils que chaque assemblée primaire est souveraine?) J'établis de fait que c'est le vœu de la majorité des assemblées primaires.

D'ailleurs en quoi auraient été coupables les directoires de département, tandis que par un de vos décrets vous avez consacré le principe, en décrétant solennellement qu'il y aurait une force armée dans Paris. Or, si vous avez adopté le principe, quel est le crime des départements en ordonnant l'inscription des citoyens, puisqu'ils ne font qu'exécuter votre loi? Qu'avez-vous donc à faire aujourd'hui? Il ne vous reste pas à décréter qu'il y aura une force départementale, mais seulement à organiser cette force; et pour que vous l'organisiez, il faut que vous l'ayez auparavant. Il faut donc que les départements se préparent à cet effet, pour mettre votre premier décret à exécution. Vous l'avez même déjà décrété, puisque vous avez décrété mention honorable de plusieurs adresses de départements qui vous ont témoigné le vœu des différentes sections qui leur avaient fait part de leur sollicitude, et vous avez envoyé l'extrait de vos procès-verbaux à ces différents départements qui ont cru par-là vous témoigner leur zèle et leur empressement à faire cesser l'anarchie qui nous tourmente depuis longtemps.

Chaudron : Je viens appuyer et la proposition qui

vous a été faite d'envoyer cette adresse à tous les départements, et la proposition de Couthon. Je ne doute pas, citoyens, qu'il n'y ait un système de désorganisation qui tend à mettre le trouble et à amener la guerre civile dans les départements; il n'est pas possible que vous ne regardiez pas comme un crime les tentatives de coaliser les départements contre Paris, contre la Convention. (Murmures.) Je dois vous faire part d'un fait qui était réservé à la séance de ce soir. On doit vous rendre compte des pétitions : le conseil-général du département de la Haute-Marne nous écrit, et c'est ce matin que nous avons reçu la lettre, que depuis quinze jours il est fatigué d'adresses de directoires de département de divers points de la république, qui leur représentent que la Convention nationale n'est pas libre, qu'elle est influencée par une faction du département de Paris; que dans cette circonstance il n'y a qu'un parti à prendre, c'est d'envoyer au secours de la Convention une force armée qui fasse cesser cette faction, qui l'arrête, qui la réduise et l'empêche de suivre ses projets.

RABAUD : La question actuelle ne me paraît pas en ce moment devoir être traitée longuement, mais surtout elle ne doit l'être qu'avec calme et sans passion. Nous devons, sur toutes choses, nous environner de lumières. Si les départements ont des inquiétudes, pourquoi ne les exprimeraient-ils pas? et s'ils les expriment, pouvons-nous refuser de les entendre? Ils ont cru que la Convention n'était pas libre : cette inquiétude est-elle fondée? J'en appelle aux événements passés. On parle d'instigations, de provocations; mais si les départements sont instruits de ce qui se passe par leurs députés, ces députés ne font que leur devoir; s'ils en sont instruits par des citoyens de Paris, rien n'est plus naturel encore.

Le département de Paris semble avoir aussi des inquiétudes; et bien! il faut l'entendre aussi; et je suis d'avis que toutes les adresses des départements, quelque sentiment, quelque vœu qu'elles expriment, soient indistinctement imprimées et envoyées dans toute la république. Mais je m'oppose au renvoi au comité de surveillance; car ce serait empêcher les départements de vous exprimer jamais ou leurs craintes ou leurs vœux.

Au reste, Rouyer s'est trompé en disant que les communes ayant exprimé leur vœu, c'était celui du souverain. Si l'on fait dans les départements le même raisonnement que dans quelques coins de Paris, où, dès qu'il y a un rassemblement, ou un groupe, ou une tribune, ou un club, ou un café, on dit que c'est là le souverain, c'est une erreur qu'il faut se hâter de corriger; car cette idée, quoique ridicule, pourrait devenir une source d'abus, et il faudra un jour développer dans un code les principes de la souveraineté. Je conclus en demandant l'impression de l'adresse qui vient d'être lue.

L'assemblée décrète que l'adresse sera imprimée et envoyée aux départements, avec la réponse du président.

Elle prononce l'ajournement de la question de la force départementale jusqu'après le jugement du ci-devant roi.

Le président rappelle la proposition de Couthon.

On demande l'ordre du jour.

COUTHON : Vous manquez à tous vos devoirs, si vous n'adoptez pas le renvoi au comité de surveillance, que j'ai réclamé.....

BUZOT : Président, je demande à répondre.

COUTHON : Je demande à lire un arrêté d'un département, qui déterminera, je pense, l'assemblée à renvoyer à l'examen d'un comité la conduite de ceux qui présentent un caractère d'usurpation de la souveraineté nationale.

Voici l'arrêté du département du Cantal.

« Le conseil-général du département du Cantal, voulant seconder le vœu de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séant à Aurillac; considérant qu'il serait à désirer de voir devenir générales les mesures proposées par les citoyens patriotes de cette ville... » (*Plusieurs voix* : Mention honorable!) J'entends parler de mention honorable. Ou je m'aveugle, ou je suis bien fou, si cet arrêté n'est pas une usurpation du pouvoir législatif. « L'administration autorise les citoyens d'Aurillac et ceux des autres communes du département du Cantal à former une ou plusieurs compagnies, à l'effet de se rendre à Paris, et d'y partager avec la garde nationale de cette ville la garde de la Convention nationale. — Les compagnies seront de cent hommes qui devront être armés et équipés. — Pour être admis dans ces compagnies, les volontaires seront tenus de justifier des certificats de civisme de leurs municipalités. — Ils se réuniront, le 20 de ce mois, au chef-lieu du canton, pour être réunis en compagnies, et se mettront le 25 en marche pour Paris. — Ils recevront 30 sous par jour; les fonds seront pris sur ceux destinés aux dépenses imprévues des départements. » (On demande de nouveau la mention honorable.)

SALLES : Je demande que Couthon donne lecture des considérations qui ont motivé cet arrêté.

COUTHON : La Convention nationale a-t-elle décrété les mesures prises par les départements, oui ou non? Si elles ne sont pas décrétées, les départements n'ont pu les exécuter sans se rendre coupables.

RABAUD : Je demande à répondre aux sophismes de Couthon.

COUTHON : Si vous ne décrétez pas le renvoi que je propose, c'est du sein même de la Convention que se répandront les principes véritablement désorganisateurs et anarchistes; car, pour qu'il n'y ait point d'anarchie, il faut que les autorités... (*Une voix* : soient respectées) oui, soient respectées; et je suis peut-être plus pénétré de ce sentiment que le membre qui m'interrompt; mais je suis persuadé surtout de la nécessité qu'elles se renferment dans les limites de leur pouvoir, et surtout qu'elles n'empiètent pas sur le pouvoir législatif.

ROUYER : Les feuillants tenaient dans l'Assemblée législative le même langage, et faisaient les mêmes arguments.

COUTHON : Une administration de département n'a pas le droit de voter des dépenses publiques.

BUZOT : Je m'oppose aussi au renvoi des arrêtés de directoires de département au comité de sûreté générale, et je prétends que ce renvoi serait un motif de plus pour faire accélérer dans tous les départements les mesures qu'ils ont prises; car il en résulterait que nous n'aurions pas même la liberté de jouir du bon effet de ces arrêtés. Déjà vous avez entendu plusieurs pétitions par lesquelles les citoyens des départements vous demandent de vous environner d'une force capable de vous faire respecter. On m'assure que mille pétitions, qui toutes respirent les mêmes principes et contiennent le même vœu, sont actuellement au comité de correspondance : si vous renvoyez ces arrêtés, ces pétitions, à votre comité de sûreté générale, il faudra donc aussi y envoyer les décrets par lesquels vous avez ordonné la mention honorable de plusieurs adresses et arrêtés de ce genre qui vous ont déjà été lus; et alors ne donneriez-vous pas à penser par cette versatilité même de vos décisions que vous n'êtes pas libres? Mais examinons les principes : que résulte-t-il de cette foule d'adresses des citoyens de départements, de ces délibérations que croient devoir prendre les départements en conformité du vœu de leurs administrés? Il en ré-

sulte que, dans les départements même les plus éloignés de Paris, on a très bien raisonné sur la position où nous sommes; ils n'ont pas eu besoin d'instigations étrangères, il leur a suffi de connaître par vos décrets l'état affreux où est Paris. (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'assemblée.) Il résulte de vos décrets que les autorités constituées n'y sont pas respectées, et que vous ne pouvez pas y faire exécuter vos lois. Si aujourd'hui vous soumettiez au comité de surveillance et le vœu des départements, et vos propres décrets; si, ayant la faiblesse de céder à l'impulsion d'un parti, nous donnions le spectacle d'une aussi choquante contradiction, je vous le demande, les départements ne devraient-ils pas se hâter d'envoyer ici une force suffisante pour nous protéger contre toute influence de ce genre? S'ils ne le faisaient pas, ils seraient évidemment traîtres à leur propre pays. (Murmures dans une partie de la salle.

Je me rappelle que Terrier-Monciel raisonnait comme Couthon, à l'époque où nous envoyions de de nos départements les fédérés qui sauvèrent la liberté, le 10 août. Mais les fédérés arrivèrent, et nous leur devons la république.

Ce fut lorsque dans cette circonstance nous vîmes faiblir l'Assemblée législative, que nous appréciâmes nos dangers. C'est parcequ'elle n'osait se prononcer, que nous sentîmes la nécessité de relever son courage par cette mesure extraordinaire. C'est parceque nous vîmes qu'elle était dominée par une faction, que nous sentîmes la nécessité de la protéger.

On nous dit sans cesse que ce n'est plus contre le despotisme, mais contre Paris même, que ces fédérés sont aujourd'hui envoyés. Non, ce n'est pas contre Paris, et tous les jours on vous répète qu'ils ne marchent que contre les factieux.... (*Nommez-les!* s'écrient plusieurs voix d'une des extrémités de la salle. — *Une autre voix :* C'est vous qui êtes les factieux, puisque vous êtes les provocateurs de ces mesures anarchiques.) J'entends dire que c'est moi qui suis un factieux. (*Plusieurs voix :* Oui, oui! — Un murmure presque général s'élève contre les interlocuteurs.) Eh bien! pourquoi nous, que vous appelez factieux, voulons-nous nous environner de nos citoyens des départements? Ne laissez donc jamais échapper de votre souvenir cet argument que vous fit l'autre jour Guadet, et auquel personne ne répondit : « Si vous êtes forcés de convenir que c'est pour ramener l'ordre que viennent les fédérés, pourquoi vous opposer à leur arrivée, si vous n'êtes intéressés à ce que l'ordre ne se rétablisse pas?.... » S'ils viennent pour rétablir l'ordre, comme vous ne pouvez en douter sans injurier la France entière, quels sont les factieux? sont-ce ceux qui les appellent, ou ceux qui les repoussent?

Choudieu : Je demande à répondre à l'argument et à faire voir quels sont les véritables factieux et les désorganisateurs.

Buzot : Si les citoyens qui sont ici (l'orateur désigne du geste la partie de la salle située à la droite de la tribune) étaient des factieux, ils ne voudraient pas que des hommes courageux et libres vinssent ici rétablir l'ordre; ils ne voudraient pas sans doute que leurs concitoyens fussent témoins de nos débats odieux de tous les jours; nous n'appellerions pas les citoyens de nos départements, avec lesquels nous irons nous confondre lorsque la Convention aura terminé ses travaux : car alors nous ne pourrions nous présenter devant eux que chargés d'une responsabilité terrible, et ils seraient non-seulement nos juges, mais nos témoins. Ceux qui veulent des témoins sont-ils donc des factieux? ou plutôt, que sont ceux qui craignent la lumière?.... Je m'arrête ici, et je laisse à ceux qui m'entendent à tirer la conséquence de ce rapprochement.

J'ajoute qu'en s'efforçant même de faire croire aux départements que tout est ici tranquille et libre, on parvient précisément à leur persuader le contraire; je le prouve par les impressions qu'a laissées dans tous les esprits le rapport du maire sur la situation de cette ville; c'est la seule pièce de conviction que je vous oppose. « Cent-neuf mille hommes, dit-il, composent la garde de Paris; mais les citoyens pauvres, qui vivent de leur travail, ne laissent pas que d'être fatigués du service; beaucoup de riches parviennent à s'y soustraire, et montrent la plus coupable indifférence. » D'où il résulte qu'il y a beaucoup d'hommes inscrits, mais que la force réelle est insuffisante; il ajoute : « Que les citoyens sont inquiets sur ce qui se passe, et que l'affaire du ci-devant roi pourrait bien exciter un mouvement. » Il dit qu'un grand nombre de citoyens déserte les sections; il se plaint de cette insouciance. Je vous demande quelles impressions pareil rapport a dû faire dans les départements. Je vous demande comment il se fait qu'une poignée d'hommes turbulents domine cette ville; que dans une section qui contient trois à quatre mille citoyens, vingt-cinq seulement ont formé dernièrement l'assemblée générale de section, pour demander le rapport du décret relatif à d'Orléans....... Comment cela se fait-il? C'est que ces hommes sont extrêmement audacieux, c'est qu'ils sont parvenus à chasser tous les bons citoyens; c'est qu'il n'y a pas un seul homme, ayant quelque chose en cette ville, qui ne craigne d'être insulté, d'être frappé dans sa section, s'il ose élever la voix contre les dominateurs. (Il s'élève de violents murmures dans une partie de la salle. — *On entend plusieurs voix :* C'est de la calomnie!)

Couthon : Si ces désordres existent, prenez des mesures pour les faire cesser, décrétez même l'établissement d'une force armée; mais ne permettez pas aux départements de la décréter eux-mêmes.

Buzot : S'il est vrai, comme je viens de le dire, que les assemblées permanentes de Paris soient composées d'un petit nombre d'hommes qui sont parvenus à en éloigner le reste des citoyens; si c'est par ce petit nombre d'hommes que la Convention nationale est obsédée, tantôt par leurs pétitions extravagantes, tantôt par celles des autorités, qui ont la faiblesse de leur céder; s'il est vrai que des membres de la Convention ont été insultés par ces mêmes hommes aux portes de ce sanctuaire; si des provocations au meurtre frappent tous les jours nos oreilles, et j'en atteste tous mes collègues.... (*Près de deux cents membres se lèvent à la fois en criant :* Oui, oui, c'est vrai! — *Quelques membres du côté opposé :* Allons, achevez votre diatribe!) quand trente ou quarante hommes au plus, flétris ou ruinés, qui ont besoin de troubles pour vivre, qui se rassasient de crimes, composent ou dirigent, dans chaque section, les assemblées permanentes; quand ces assemblées suffisent pour remuer tout Paris; quand nous sommes environnés sans cesse de ces coquins, peut-on croire à notre liberté?....

Garnier : Vous calomniez Paris.... vous prêchez la guerre civile.... (*Oui, oui!* s'écrie une soixantaine de membres.)

Thuriot : On lui répondra.

Buzot : Lorsqu'on sait que différentes sections se sont déclarées en insurrection; lorsque l'on sait par les papiers publics, par vos décrets, par vos procès-verbaux, par les journaux même avoués par le parti que je combats, que nous sommes sans cesse environnés d'intrigues, de provocations tendant à détruire la Convention nationale, les autorités consti

tuées; quand on sait qu'il est ici des volontés particulières qui voudraient s'élever au-dessus de la volonté générale (quelques murmures); quand on sait enfin qu'il nous faut une force départementale, même pour pouvoir librement en décréter l'institution.... (De violents murmures se font entendre dans une grande partie de la salle. — *Plusieurs voix s'élèvent:* Vous outragez la Convention en supposant qu'elle peut se laisser influencer. — *Un membre :* Je demande à poursuivre Buzot comme calomniateur.)

Buzot : Je disais donc que nous ne pouvions que nous louer du zèle des corps administratifs. (Quelques rumeurs se font entendre dans une tribune.)

*** : Remarquez ces huées contre un orateur..... Sont-ce là les preuves de respect des citoyens de Paris pour la Convention ?

Buzot : C'est encore la moindre des atteintes à la liberté.... Je dis que quand les départements connaissent les faits que je viens de vous rappeler, il est impossible qu'ils résistent à l'impulsion du civisme qui fait marcher aujourd'hui une partie de leurs citoyens à la défense de la Convention nationale. Et pourquoi donc les départements n'auraient-ils pas aussi une volonté à eux? Pourquoi la Convention, lorsqu'elle n'a pas encore réprimé les sections de Paris qui se sont déclarées en état d'insurrection; lorsqu'elle a permis au procureur de la commune de Paris de l'insulter au milieu du corps municipal; lorsqu'elle ne l'a pas poursuivi pour avoir attenté à l'inviolabilité d'un de ses membres; pourquoi se montrerait-elle rigoureuse seulement envers les citoyens des départements plus éloignés, qui quittent leurs foyers par cela seul qu'ils ont des inquiétudes sur la liberté de leurs représentants? Quels seraient donc les motifs de cette faveur particulière pour Paris? Chez nous les lois sont observées, les autorités sont respectées, les impôts sont payés. Ici les lois sont ouvertement violées, les autorités méconnues, les contributions ne se paient point. Sont-ce là, *sectionnaires* de Paris, vos titres à l'*insurrection?* (Murmures d'une partie de l'assemblée.)

Et vous, directoire de Paris, qui venez de nous vanter votre respect pour la loi, dans le moment même où vous insurgez dans le sein de la Convention, n'avez-vous donc autre chose à dénoncer que les départements qui ne partagent pas vos opinions et le vertige inconcevable d'une partie de vos commettants? Que ne venez-vous nous dénoncer les clameurs, les arrêtés liberticides de quelques hommes corrompus ou séduits, qui dominent certaines sections? Mais, que dis-je! ne vois-je pas parmi vous un *Momoro*, qui présidait la section qui s'est déclarée en insurrection?

Oui, je le dis avec vérité, l'assemblée nationale serait coupable, si elle osait renvoyer au comité de sûreté générale, c'est-à-dire au comité institué pour la recherche des conspirations, les adresses de nos propres commettants directs; car si vous vous laissez dominer par une ville, votre autorité et la liberté de la France sont anéanties. Qu'il y ait au contraire à Paris un noyau de bons citoyens, et aussitôt tous les autres se réuniront à ce point de ralliement. Voilà pourquoi on craint l'arrivée des gardes nationaux des départements. On sait que dès qu'ils paraîtront le règne des agitateurs sera passé. Je demande que, reconnaissants du zèle de concitoyens qui nous jugeront un jour, et qui aujourd'hui sacrifient leur fortune et leur vie pour venir nous défendre, je demande, dis-je, que vous décrétiez la mention honorable dans votre procès-verbal des arrêtés et des adresses que Couthon vous proposait de soumettre à la censure du comité de sûreté générale.

Thuriot : La discussion qui vous occupe aurait été moins longue et moins orageuse, si les orateurs avaient voulu se renfermer dans le cercle qu'elle leur prescrivait naturellement. Les citoyens de Paris viennent de vous annoncer que si les fédérés arrivent, loin d'avoir l'idée de les repousser, ils iront au-devant d'eux les embrasser en frères. Quel est donc le prétexte des calomnies qu'on ne cesse de débiter et contre les citoyens de Paris, et contre une partie de la Convention nationale? Ceux au contaire, s'il en est, qui pensent que réellement les citoyens de Paris ne chérissent pas leurs concitoyens des autres départements, n'appellent donc une force armée étrangère que pour exciter des divisions et des troubles? Les départements ont eu raison d'envoyer des fédérés avant le 10 août, parcequ'alors le château était ouvertement en contre-révolution. (*Une voix :* Et aujourd'hui une partie des sections de Paris.) Mais dans l'état où nous sommes, si vous souffrez qu'on viole la loi dans les départements... (*Quelques voix :* Ou qu'on la viole dans les sections de Paris.) alors, je dis que votre existence est anéantie.

L'assemblée ferme la discussion.

Rabaut demande que l'organistion d'une force armée, pour le lieu des séances de la Convention, soit sur-le-champ décrétée. Cette proposition est fortement appuyée par un grand nombre de membres. L'assemblée s'en tient à son premier ajournement.

La proposition de Couthon est écartée par une décision de passer à l'ordre du jour.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU VENDREDI AU SOIR.

Duplantier, au nom du comité des pétitions et de correspondance, lit les adresses envoyées à la Convention par les départements.

Les citoyens d'Ypres : « Citoyens législateurs, vous avez brisé nos fers; vos armes ont donné la liberté aux Belges; elles ont établi parmi nous l'égalité; vous nous avez fait des hommes; recevez de nous le remerciement le plus énergique. Nous ne faisons pas tout ce que vos bienfaits méritent.... Ne nous abandonnez pas; ne dédaignez pas de nous défendre contre nos anciens tyrans, qui tenteront sans doute de nous remettre dans les fers, etc. »

Le conseil-général du département de la Vendée : « Plus de rois, disait le Français. Vous avez entendu son cri, et la royauté a disparu. Pour combler son vœu, vous avez décrété la république une et indivisible. Pour faire taire vos calomniateurs, vous avez renoncé à toutes les places. Les Français attendent une constitution dont les principes soient puisés dans la déclaration des droits de l'homme; hâtez-vous de les en faire jouir..... Apprenez aux despotes que leur trône chancèle, en jugeant le grand coupable....... Donnez enfin à la France un système d'éducation analogue aux mœurs républicaines. »

— Les citoyens de Rochefort demandent que la Convention supprime l'uniforme des administrateurs de la marine.

Les citoyens de S.-Servant, département d'Ille-et-Vilaine : Depuis des siècles les Français gémissaient sous des tyrans; vous venez de renverser leur trône et de donner le spectacle de ce que peut tout un peuple. Vous avez fait disparaître les ennemis de la patrie; mais la tête du dernier des factieux n'est pas encore tombée. Hâtez-vous de prononcer : ses crimes sont connus; que la loi soit égale pour tous. Ne balancez pas, le salut de la république dépend de la conduite que vous allez tenir.

La Société des Amis de la Liberté de la Carrière, district de Toulon : Hâtez-vous de juger ce grand coupable, l'auteur de tous nos maux ; vous le devez

au peuple qu'il a immolé; donnez ce grand exemple à l'univers..... Si des factieux voulaient gêner vos délibérations, nous avons des bras pour vous défendre : parlez, nous marchons; qu'ils sachent que nous verserons tout notre sang pour défendre votre liberté.

— Le 1er bataillon du Cher demande à quitter son cantonnement pour marcher à l'ennemi. «Que les bataillons fatigués, disent ces volontaires, viennent prendre notre place; nous aurons la double satisfaction de soulager nos frères et de marcher à l'ennemi.»

Renvoyé au conseil exécutif.

Les citoyens de Marseille : Vous avez aboli la royauté et décrété l'unité et l'indivisibilité de la république; il est de notre devoir de vous encourager par l'adhésion à vos décrets..... Nous jurons d'écraser les factieux, de combattre les dictateurs, les triumvirs et toute forme de gouvernement qui attenterait à la souveraineté nationale..... Le Prussien est vaincu, l'Autrichien est terrassé, le Sarde est puni, l'Espagnol est tremblant, l'ennemi intérieur est écrasé; mais veillons; une nouvelle coalition se forme : les despotes de l'Europe préparent de nouveaux coups.

Des citoyens de Louhans : Les Français attendent votre décision sur Capet; montrez-vous dignes représentants du peuple, purgez la société d'un monstre qui souille la terre de liberté, et que le glaive fasse tomber sa tête courbée sous le poids des crimes.

— L'assemblée primaire de..... demande la punition de Louis XVI; elle pense que la mort est un supplice trop doux pour lui.

— Les administrateurs du département du Nord sollicitent la bienfaisance de la Convention en faveur des inspecteurs et visiteurs des rôles.

— Les administrateurs du département de la Loire-Inférieure et la Société des Amis de la Liberté de Pamiers demandent que la Convention ne supprime point le traitement des ministres du culte catholique.

Les administrateurs du district de Partenai : Nous attendons avec confiance le jugement de Louis Capet; il sera digne de la sagesse de ses juges.

Le Président : La Convention a décrété que des députés de la commune de Lille seraient admis ce soir; l'assemblée veut-elle les entendre?

La Convention décrète qu'ils seront entendus à l'instant.

L'orateur de la députation : Représentants, avant de vous exposer les motifs de notre pétition, permettez-nous de contempler cet auguste rassemblement, ce spectacle imposant de la représentation nationale. C'est moi, législateurs, qui vins vous apporter la triste nouvelle que les Autrichiens assiégeaient Lille; mais en même temps j'ajoutai un sujet de consolation; je vous assurai que les Lillois se défendraient avec courage, qu'ils mourraient pour la défense de leur ville. L'événement a prouvé que mon assertion était fondée. Nous demandons à renouveler entre vos mains le serment de les défendre, cette liberté et cette égalité que nous adorons.

*** : Les Lillois ont prouvé par leur conduite qu'on peut les en croire sur leur parole. Je demande l'ordre du jour ainsi motivé.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté à l'unanimité.

L'orateur reprend la parole, présente l'état des dégâts occasionnés par le siége de cette ville, et demande une indemnité. Les habitants de Lille demandent aussi que la nation se charge des dettes de cette ville, et paie les arrérages, et enfin l'établissement dans leur ville d'un vérificateur d'assignats.

Cette pétition est renvoyée au comité d'aliénation.

Des députés de quarante communes des départements de l'Eure, de l'Orne, et d'Eure-et-Loire : Nous sommes délégués vers vous pour vous demander la conservation pure de la religion catholique, son culte libre, et le maintien du traitement de nos ministres. Notre pétition ne peut manquer d'être accueillie, parceque vous n'avez pas été députés par des athées.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des décrets concernant les ministres du culte catholique et leur traitement.

— Une députation de la section des Tuileries réclame une indemnité en faveur des citoyens dont les propriétés ont été pillées ou ravagées par les flammes, dans la journée du 10 août. La section des Tuileries fixe ensuite l'attention de l'assemblée sur le grand nombre de lieux de débauche et de maisons de jeu qui se trouvent dans son arrondissement. Elle demande que la Convention condamne à une amende, et même à une peine corporelle, ceux qui donneraient asile à des rassemblements de femmes, et qu'elle autorise les commissaires des sections à faire dans ces lieux de désordre des visites domiciliaires, et à faire arrêter ceux qui s'y trouveraient.

La Convention décrète la mention honorable du zèle de la section des Tuileriers, et renvoie au comité des secours le premier objet de la pétition, et le deuxième au comité de législation.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 12 JANVIER.

Le ministre de la guerre annonce à la Convention qu'il a destitué des fonctions de lieutenant-colonel de gendarmerie Jounau, député à la législature. Les citoyens de Rochefort ont sollicité cette destitution; ils ont motivé leur demande sur l'incivisme de Jounau.

— Le ministre des contributions fait passer à la Convention le tableau de la confection des rôles dans quatre-vingt-trois départements, de la contribution mobilière pour l'année 1791. — Renvoyé au comité des finances.

— Le ministre de la guerre transmet à la Convention la lettre suivante du général Valence :

« Citoyen ministre, j'apprends à l'instant que les Hollandais ont évacué la ville de Vinlau (1). Je ne connais pas les raisons de cette retraite : il me paraît seulement que le stathouder veut concentrer les troupes dans l'intérieur. »

— Le même ministre informe la Convention que Gevaudan demande 6 livres par jour pour le loyer des chevaux qu'il a fournis à l'armée de la Belgique.

— Le prince grand-prieur de l'ordre de Malte et le procureur-général de ce même ordre réclament contre le sequestre qui a été mis sur les biens que possède cet ordre dans le district de Colmar. C'est par erreur que le sequestre a été mis sur les biens qui appartiennent à la *langue germanique*, et non à la *langue bavaroise*, ce qui devrait être, pour que ses biens pussent être mis sous la main de la nation française, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale. — Renvoyé au comité d'aliénation.

On lit la lettre suivante :

« Je suis retenu ici depuis un mois, en vertu d'un ordre du comité de sûreté générale de la Convention. Le comité a examiné ma correspondance, et n'y a rien trouvé qui déposât contre moi. Je n'ai qu'une remarque à faire à la Convention : c'est que je suis étranger, et que mes affaires m'appellent dans ma patrie. Je supplie la Convention de prononcer. *Signé* Baclouet. »

Plusieurs membres font observer que le rapport de cette affaire est à l'ordre du jour.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la suite de la séance, Brissot a fait un rapport sur les armements de l'Angleterre. Le projet de décret qu'il a proposé a pour objet de charger le conseil exécutif de demander au gouvernement anglais une réponse catégorique sur les motifs de cet armement, et de lui déclarer que le refus de réponse sera regardé comme hostilité. — Ce projet de décret est ajourné.

(1) C'est Venloo qu'il faut lire.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 14. *Lundi* 14 Janvier 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 5 *janvier*. — La troisième lecture du bill de police sur les étrangers est à l'ordre du jour. M. Fox s'était proposé de le combattre de nouveau. Tant d'objets, dit-il, étrangers à cette discussion ont été jetés à la traverse, que ces obstacles, fortuits ou non, me forcent à changer de marche, et d'adopter une autre méthode. L'état actuel de ce pays fera le premier objet de mon examen. J'essaierai ensuite de découvrir quelle sorte de danger le menaçait à l'époque où l'on a brusquement rassemblé les deux chambres; enfin j'examinerai si les craintes actuelles ont quelque fondement.

J'ai dit dès l'abord, et j'espère qu'on ne me traduira plus d'une manière infidèle ou suspecte, que l'appel des milices, la convocation anticipée du parlement, n'étaient pas suffisamment motivés par les craintes que manifestaient les ministres. Mais ce n'est point en détail qu'il faut juger des dangers dont parle la proclamation, a dit M. Wyndam: vous n'en aurez la juste mesure qu'en les appréciant d'après l'impression générale. Soit! je le veux; apprécions d'après l'impression générale; aussi bien je connais la répugnance qu'on a pour soumettre à l'analyse ce qui ne peut la soutenir : je sais trop qu'en employant cette marche rigoureuse, les atomes, grossis à dessein par la peur ou la prévention, redeviendraient des atomes; mais une méthode plus vague est plus commode.

Sans m'occuper ici du plus ou moins de danger qui existe, je vois la double crainte qu'il inspire. D'abord c'est que les opinions françaises ne se propagent en Angleterre; ensuite que les armes françaises ne continuent à faire des progrès. En vain a-t-on voulu confondre ces deux points très distincts.

Les opinions françaises ont fait jusqu'à présent si peu de fortune dans ce pays, que tout homme à qui je supposerai une dose médiocre de raison n'en doit pas être fort alarmé. On a prétendu que la proclamation faite à la clôture de la dernière session avait montré la source du mal; je dis prétendu, parceque jusqu'ici nulle preuve, non pas juridique, mais seulement morale, n'est venue à l'appui de cette assertion. Quelle était donc cette alarme? Sans doute les gens effrayés au mois de mai doivent être consternés aujourd'hui : sans doute ils peuvent croire, et ils en ont plus lieu, que les mêmes têtes chaudes ou perverses qu'occupaient alors des opinions dangereuses, profiteront du succès des armes françaises pour les répandre avec plus de confiance et d'audace. Sans rien assurer, quant aux parties de la Grande-Bretagne où je n'ai point résidé, je crois pouvoir parler de celles que je connais, et dire que, s'il en est du reste du royaume comme de cette ville, on s'est trop hâté de s'alarmer sur les progrès des opinions de nos voisins. Ma patrie jouit d'une liberté raisonnable, elle le sait; c'est ce qui m'a toujours fait dire que, quelques progrès que pût faire ailleurs la doctrine française, elle ne gagnerait ici que peu de terrain, et bien lentement. Je n'avais pas tort d'être si tranquille, connaissant l'amour que le peuple anglais a, comme moi, pour sa constitution. Ainsi mes espérances ont été plus tôt justifiées que les craintes de certaines personnes.

Oui, certes, en cas d'existence d'un danger réel, en cas de quelques tentatives de ceux qu'on redoute, d'une émeute, par exemple, pour s'emparer de la Tour, ce qui ne s'est fait ni ne se fera, j'aurais vu prudence et même nécessité dans le rassemblement des milices; mais a-t-on rien eu à craindre de ce genre? non. Eh bien! à quoi bon avoir mis sur pied la force armée? Oserait on me dire sérieusement que c'est pour repousser l'opinion? Mais où s'est-on jamais avisé de le faire par des piques, des épées, de l'artillerie? Contre l'opinion, la milice n'est point une défense. Je veux supposer avec vous qu'elle existe, et que vous me demandez : comment la réprimer? Et je vous réponds: Est-elle absurde? méprisez; est-elle sophistique? raisonnez; est-elle séditieuse? poursuivez au nom de la loi; encore n'en suis-je pas pour donner trop de latitude à ce dernier moyen. Ce devrait être la dernière ressource des ministres, ressource toujours à leur disposition, et par laquelle ils n'ont pas manqué de commencer.

Mais enfin si aucun délit, résultat de ces opinions, n'a été commis ni comploté, ceux qui, le premier jour de cette session, se sont opposés à l'adresse de remerciement, avaient droit et raison de le faire, puisqu'aucun prétexte plausible ne justifiait les mesures qu'on voulait faire approuver. Eh messieurs! a-t-il donc fallu une armée au ministre pour poursuivre Payne? S'est-on vu à cette occasion à la veille d'appuyer le cours de la justice par la force? Un de mes collègues m'a fait cette question : Quand un livre a été écrit à mauvaise intention, suffit-il qu'il n'ait produit aucun mal effectif pour en absoudre l'auteur? J'ai répondu que le livre écrit avec intention de soulever n'était pas innocent, mais qu'il fallait prouver cette intention coupable. Quelquefois le livre même la montre évidemment; il faut aussi quelquefois le concours de circonstances étrangères, et, dans ce cas, le jury doit être convaincu de leur existence et de leur liaison avec l'ouvrage sur lequel il va prononcer. Voilà ce que j'ai pensé, voilà ce qu'a pensé la chambre entière lors de la rédaction du bill sur les libelles. Quelques craintes que la propagation des opinions inspire aux ministres, rien n'excuse les mesures qu'ils ont prises, surtout lorsqu'ils les motivent par le faux prétexte d'insurrection; car si des moyens violents ne créent point l'alarme, au moins ils l'augmentent.

Un H. M. vous a dit que ces craintes ne s'étendaient qu'à quelques mois, mais elles gagnent en intensité ce qu'elles perdent en durée; car elles ont tellement maîtrisé sa tête ardente, qu'il ne peut plus voir autre chose, et que, si on juge mal quand on est agité, peut-être sera-t-il obligé de ne point donner son avis pendant quelques mois.

Le progrès des armes françaises fait le second motif d'alarmes. Je sais qu'on m'a peint comme ne prenant pas la chose fort à cœur : on s'est trompé; je ne me dissimule pas que ce même esprit national qui, sous Louis XIV, menaça l'Europe entière, a paru jusqu'à présent diriger la conduite de la France : je dirai plus, c'est que je le trouve aujourd'hui plus actif que jadis.

Je conviens que la navigation de l'Escaut, quoique n'étant pas garantie aux Hollandais par le texte même du traité de 1788, l'est pourtant d'une manière implicite, et qu'en cas de réclamation de la part de nos alliés, nous serions fondés à faire la guerre : je crois que ceux mêmes qui refusèrent dans ce temps de donner leur suffrage à ce traité, partagent avec moi cette opinion ainsi modifiée.

Dans toutes les hypothèses, il s'agit de l'intérêt de deux nations, les Hollandais et nous, qui sommes leurs alliés. Il ne serait pas raisonnable d'entreprendre la guerre pour soutenir un traité, sans consulter également l'utilité des uns et des autres. Or, après avoir bien examiné tous les risques à courir, et l'avantage de la navigation exclusive de l'Escaut, peut-être la Hollande aimerait-elle mieux y renoncer que de faire les frais et s'exposer aux dangers d'une guerre. Cela suppose que nous ne pourrions pas forcer les Hollandais à la guerre, contre la connaissance qu'ils ont de leur propre intérêt, précisément parceque nous avons fait alliance avec eux.

Je persiste à voir une déclaration d'hostilités dans les instructions données par la Convention à ses généraux, à moins qu'elle ne les retire ou ne les éclaircisse d'une manière satisfaisante, et je suis toujours d'avis qu'on demande cette satisfaction sans se prévaloir de la dignité nationale et sans la compromettre. Qu'on n'objecte pas davantage le danger extérieur; car, quel qu'il soit, la négligence de nos ministres en a causé la plus grande partie.

Certes, il ne faut pas l'atténuer lorsque les armes et les flottes françaises se répandent partout, et qu'on s'obstine à n'établir aucune communication entre les deux peuples pour lever les difficultés nées ou à naître. Les divers rapports avec nos voisins, les points nombreux de contact ou de répulsion entre les deux pays bien examinés, je vois la cause d'un grand danger dans ce seul défaut de communi-

cation publique, et c'est là ce qui m'a déterminé à voter pour des forces maritimes et terrestres. J'avais moins en vue d'appuyer les ministres que de sauver ma patrie d'un péril quelconque; car, quelque mauvais que soit un ministre, je préférerais de lui donner le passe-temps d'un rassemblement de vaisseaux ou de la levée d'une armée.

Voyons maintenant si les mesures adoptées sont celles qu'il fallait pour parer aux dangers extérieurs et intérieurs, qu'il faut bien se garder de confondre, puisque le remède d'un de ces maux ne ferait peut-être qu'aigrir l'autre.

La France menace-t-elle la Hollande, ne veut-elle pas expliquer le décret dont nous sommes offensés? Convoquez les milices, à la bonne heure; c'est là le cas. Mais des milices pour combattre telle opinion, telle doctrine qui ne sont pas exemptes de blâme! c'est vouloir l'encourir soi-même. Non, la lumière seule chasse les ténèbres; et c'est aussi l'instruction seule qui combat l'erreur ou l'opinion qu'on juge erronée. J'en ai pour garant l'histoire, que je lis, et ma mémoire, que je consulte encore plus. C'est le fer à la main qu'on a repoussé les innovations de Luther et de Calvin, et, si le sang pouvait effacer les impressions que font sur les hommes ce qu'ils croient être la vérité, sans doute on n'en a versé que trop pour produire cet effet. Des princes se sont coalisés; l'Europe presque entière a pris part dans ces querelles. Eh bien! ce que tant de milliers de bras voulaient renverser, ils n'ont fait que l'affermir. Peut-être trouvera-t-on déplacée la comparaison de ces opinions avec celles d'un autre genre; mais toutes ont cela de commun qu'elles doivent être attaquées par la raison et non par la guerre. Jamais la violence n'étouffa aucune opinion, bonne ou mauvaise, aucune hérésie, aucune vérité.

Une des objections qu'on a le plus fait valoir, c'est que les Français répandraient leurs opinions chez nous, et qu'ils s'en serviraient comme d'une arme puissante. Croyez-vous ce danger moins grand en temps de guerre que durant la paix où vous paraissiez si fort le craindre? J'aime à me promettre des succès pour nos armes; mais serions-nous assez enfants pour oublier combien la fortune a d'empire pendant la guerre? Le poids des impôts, le dépit des revers, l'indignation contre toutes les fautes, n'ont alors que trop d'influence sur les esprits qu'ils disposeraient à recevoir une doctrine et des impressions défavorables à notre constitution: je veux croire que nous résisterions encore à ce genre de danger. Mais ce serait soumettre le peuple à une terrible épreuve.

M. Fox saisit cette occasion de protester de son amour pour les lois britanniques. Il rejette l'opinion de ceux qui prétendent qu'on n'a pas de constitution, et l'idolâtrie de ceux qui prétendent qu'elle est sans défaut. Ce n'est pas le moyen de les corriger, que de présenter sans cesse les dangers de l'anarchie, et d'en occuper tellement qu'on oublie les différents abus, dont un des plus à redouter sans doute est l'extension du pouvoir exécutif; il entre enfin directement dans la question, en faisant observer que si le bill n'a pour objet que de parer aux dangers de l'intérieur en cas de guerre avec la France, son but est manqué. Après avoir observé qu'en 1715 et 1745 les Français avaient également tenté de soulever le peuple, et qu'on avait néanmoins pourvu par un traité de commerce à la protection réciproque des étrangers des deux pays, même après la déclaration de guerre; il demande ironiquement si l'on ne se hâtera pas de profiter de la sagesse de l'Espagne, et de proscrire, à son exemple, les livres et les papiers français; il se moque de ceux qui craignent que des Français, balbutiant la langue anglaise de manière à avoir beaucoup de peine à se faire entendre pour leurs besoins, n'aillent pérorer dans les places publiques; il remarque judicieusement que si les orateurs sont des Anglais, un bill qui ne porte que sur les étrangers n'en délivrera pas l'Angleterre; il en revient à l'histoire des quatre cents étrangers arrivés en même temps, et marchant en même temps à Londres. La sécurité de M. Burke, qui n'est pas homme à diminuer les dangers, le rassure.

Tout en blâmant les principes des émigrés, il respecte leurs malheurs, et ne désapprouve pas que le bill les distingue. Enfin, dit-il, il en est que la crainte d'être compris dans les horribles massacres du 2 septembre a fait se réfugier parmi nous. Je voudrais que l'exception fût aussi pour eux. Puisque j'ai rappelé le souvenir affligeant de ces exécrables journées, je dois désabuser ou combattre quelques personnes qui veulent entacher de ce sang le gouvernement et le peuple français. On convient avec moi que le gouvernement et la nation, loin de participer à cet acte, l'ont désavoué. Mais on m'objecte que désavouer n'était pas assez; que ce sera une honte pour Paris et pour la France de n'avoir pas prévenu le crime, ou du moins de n'en avoir pas tiré une vengeance éclatante. Quant on aurait raison sur ce dernier point, sommes-nous chargés de la punition de ces horribles meurtres? cela justifierait-il la guerre dont le but, le seul but raisonnable doit être la paix? Nous n'allons point rétablir le trône du despotisme sur les corps ensanglantés des Français; nous n'allons pas non plus venger les horreurs commises dans cette France assez malheureuse de les avoir vues. Quel rapport ont-elles avec des motifs de guerre? Elles n'en ont qu'avec les passions des hommes, et l'on ne s'en sert que pour aveugler notre jugement en excitant notre indignation.

En terminant ce discours, M. Fox a cru devoir dédommager l'éloquent et courageux Erskine de la façon de penser désobligeante d'un des orateurs, à l'occasion de la défense de Thomas Payne. Il l'a loué de l'avoir entreprise; il l'a loué d'avoir conservé à l'accusé tous ses avantages, de lui avoir servi de conseil, puisque la loi ne l'en privait pas. Il s'est justifié à son tour d'avoir souscrit à une société contre les écrits séditieux. Cette démarche, inutile pour lui, ne l'était pas pour les autres, puisqu'il faisait ainsi hautement profession publique d'aimer sa constitution, qu'il désabusait les étrangers et particulièrement les Français, en leur apprenant qu'elle est chérie, respectée dans tous les classes; qu'ils ont été induits en erreur par quelques adresses tendant à faire croire qu'en général les Anglais partageaient leurs opinions qui n'avaient dans le fait qu'un petit nombre de partisans. Tout a contribué, a-t-il dit, à les tromper, jusqu'aux acclamations de nos ministres où ils ont dû voir des craintes exagérées sur les progrès de leur doctrine. J'ai cru devoir souscrire, comme je suis près de faire à toute autre chose licite, pour prévenir une guerre avec la France. Je serais trop heureux de contribuer à épargner du sang qui ne serait versé que parce qu'on aurait conçu de fausses espérances d'un côté, et de fausses craintes de l'autre.

Ce débat où l'opinion de M. Fox n'est pas la seule qui ait de l'intérêt, quoiqu'elle en présente plus que les autres, a été terminé par l'adoption du bill, dont il demandait l'ajournement à trois semaines.

Le chancelier de l'échiquier se lève pour réfuter le discours de M. Fox, et surtout la partie où il conteste, sinon l'existence du danger actuel de l'Angleterre, du moins l'étendue de ce danger. Ce n'est point, dit-il, le hasard qui nous amène ici les étrangers que le bill veut atteindre; les convulsions de leur patrie déchirée forcent la plupart à venir chercher ici la paix. Humains, hospitaliers, il est digne de nous de les recevoir avec une bienveillance générale; mais prenons garde qu'elle ne devienne une imprudence qui compromette le salut public, et condamnerait par conséquent le soin de la sûreté personnelle. Je veux que le plus grand nombre mérite d'être favorablement accueilli. Toujours est-il vrai qu'il se trouve dans cette foule des hommes de différents caractères et de différentes classes. Ils ne nous donneraient aucun sujet d'alarmes, si nous pouvions ne voir en eux, quelle qu'en fût l'affluence, que des hommes attirés par le commerce, et qui se proposent d'en suivre le cours ordinaire; leur intérêt nous répondrait de leur bonne conduite. Mais ce serait se faire illusion et se préparer des repentirs que de se livrer à cette aveugle confiance. Il est du devoir du ministre de S. M. de surveiller avec le plus grand soin cette quantité prodigieuse d'émigrants, et cela fait partie d'une bonne police intérieure. Ils viennent de France. Or quelle est aujourd'hui la position de la France: et quel motif les en a fait bannir, ou s'en bannir eux-mêmes? Pour les uns, c'est l'attachement à leurs opinions religieuses; pour les autres, l'attachement à l'ancien gouvernement; pour d'autres enfin, l'attachement à la nouvelle et passagère constitution. Jusque-là le danger, sans être nul, ne serait pas très grand. Mais soyez sûrs qu'il en est aussi plusieurs parmi eux qui, au lieu de fuir la persécution, sont venus disséminer les principes d'une funeste doctrine, et chercher à plonger ce royaume dans l'horrible état où ils ont mis la France.

Qu'a dû faire le gouvernement exécutif? Balancer alors

ce qu'il devait à des infortunés cherchant réellement un asile, et ce qu'il se devait à lui-même pour protéger efficacement la vie et les propriétés des citoyens. Car j'espère que quelques personnes ne se permettront plus de représenter comme chimérique ce danger si bien prouvé, qu'il est évident pour presque tous les yeux.

Plus de doute sur ce que ces émissaires pourraient entreprendre dans ce pays. La conduite publique et avouée du gouvernement de France vous en dit assez à cet égard; elle tend à la destruction de tous les gouvernements, puisque le corps législatif n'a pas craint d'ériger en principe qu'il faut chercher à se répandre dans tous les pays, sous prétexte de briser le joug des tyrans pesant sur les peuples, et d'affranchir ces prétendus esclaves d'une oppression qui ne deviendrait que trop réelle s'ils les gouvernaient; puisque leur ambition ne cherche à renverser les souverains légitimes que pour se substituer en leur place. Déjà ils avaient réussi à faire quelque progrès dans ce pays même; et qui sait où ils se fussent arrêtés, sans les mesures actives du gouvernement? Que quelques individus isolés eussent reçu un nouvel évangile, prêché par ces nouveaux apôtres, l'urgence du danger ne serait pas encore bien sensible; mais on a formé des sociétés pour joindre les œuvres à la foi. Ces sociétés ont découvert une foule de défauts, de vices même dans notre constitution, dont elles nous ont proposé la réforme, d'après je ne sais quels principes anarchiques subversifs de tout ordre, de tout gouvernement.

Ici le ministre fait une sortie contre les jacobins. Il la termine en insistant sur la nécessité d'une intervention capable de dissiper les espérances données à la nation française de soulever l'Angleterre, par ces mêmes clubs, que la Convention nationale, usurpatrice de tous les pouvoirs, ne rougit point d'avouer.

Une grande majorité vote en faveur du bill.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 11 *janvier*. — Des fédérés se sont présentés au conseil, et ont dit :

« Citoyens, les défenseurs de la république une et indivisible, voulant détruire les manœuvres de l'aristocratie, viennent vous déclarer que les pièces incendiaires représentées dans les différents spectacles, les différents journalistes et autres folliculaires aristocrates, les marchands libraires et d'estampes du Palais de l'Égalité, qui empoisonnent toute l'étendue de la république d'un nombre d'écrits contraires aux principes de la liberté et de l'égalité, et les agitateurs qui discréditent de plus en plus les assignats dans les départements, et disposent absolument de tout le numéraire, les indignent tellement, qu'ils ne peuvent plus tarder d'user de leurs droits, si la surveillance de la police n'obvie à toutes ces intrigues par l'autorité qui lui est déférée à ce sujet. »

Cette adresse a donné lieu à une vive discussion. Un membre s'est plaint de ce que les fédérés semblaient vouloir faire la police à Paris. Il avait à peine commencé, qu'on a demandé qu'il fût rappelé à l'ordre; mais une explication donnée par l'opinant a écarté la motion du rappel à l'ordre. Il a dit qu'il ne voulait pas insulter à nos braves frères les fédérés, qui avaient pu se tromper. Il est entré dans divers détails sur la pièce de *l'Ami des Lois*, qui faisait le sujet de la discussion.

Le substitut du procureur de la commune a ensuite pris la parole. Il a envisagé la pièce de *l'Ami des Lois* comme une pomme de discorde jetée parmi nous, et a conclu à ce que le conseil fît suspendre la représentation de cette pièce.

Enfin, après de longs débats, le conseil a pris l'arrêté suivant :

« Le conseil-général, d'après les réclamations qui lui ont été faites contre la pièce intitulée *l'Ami des Lois*, dans laquelle des journalistes malveillants ont fait des rapprochements dangereux et tendant à élever des listes de proscription contre des citoyens recommandables par leur patriotisme ;

« Informé que les représentations de cette pièce excitent une fermentation alarmante dans les circonstances périlleuses où nous sommes ; qu'une représentation gratuite de ce drame est annoncée;

« Considérant qu'il est de son devoir de prévenir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les désordres que l'esprit de faction cherche à exciter ;

« Considérant que dans tous les temps la police a eu le droit d'arrêter la représentation de semblables ouvrages; qu'elle usa notamment de ce droit pour l'opéra d'*Adrien* et autre pièces;

« Le substitut du procureur de la commune entendu ;

« Arrête que la représentation de la pièce intitulée *l'Ami des Lois* sera suspendue, et que le présent arrêté sera envoyé à l'administration de police, pour lui donner immédiatement son exécution, avec injonction de surveiller tous les théâtres et de n'y laisser jouer aucune pièce qui pourrait troubler la tranquillité publique ;

« Arrête en outre, sur les dénonciations multipliées faites par les différentes sections, que le présent sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections.

« Signé FOLLOPPE, *président*; COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*. »

Du 12. — Le conseil-général, par un arrêté pris hier, et le corps municipal, par un arrêté pris ce matin, avaient suspendu la représentation de la pièce intitulée *l'Ami des Lois*. Ce matin, les comédiens français sont venus annoncer au corps municipal que déjà les citoyens se portaient en foule à leur théâtre, et ont consulté la municipalité sur les mesures à prendre dans cette circonstance. Le citoyen Chambon a dit qu'il allait se rendre au théâtre, et qu'il se chargeait de faire respecter les arrêtés du conseil.

A cinq heures et demie du soir, le conseil-général s'est réuni. Un membre du département de police est venu lui annoncer que le maire était au Théâtre-Français depuis deux heures, qu'il y invitait les citoyens à la tranquillité; qu'il y avait eu un peu de trouble, que cependant le calme commençait à renaître, et que, sous peu de temps, le conseil aurait d'autres nouvelles.

L'on a dit au conseil que l'on représentait en ce moment la pièce de *l'Ami des Lois*, et que la Convention nationale avait passé à l'ordre du jour sur les observations qui lui avaient été faites à ce sujet.

Le conseil a arrêté qu'il serait écrit sur-le-champ au maire, pour savoir de lui si cette pièce se joue, et qu'il serait invité à répondre aussitôt la lettre reçue.

Les divers arrêtés pris sur la pièce de *l'Ami des Lois* ont été envoyés au département.

Quelque temps après l'on a reçu du maire la lettre suivante :

Nicolas Chambon au citoyen président du conseil-général.

Citoyen président, je me suis transporté à la place du théâtre de la Nation, pour y annoncer le respect dû à l'arrêté du conseil-général et à celui du corps municipal. J'ai exposé ma mission et mon devoir ; j'ai annoncé la loi, qui seule permettait aux réclamants de porter leurs demandes aux autorités supérieures, loi rappelée dans l'arrêté du corps municipal. On m'a annoncé qu'une députation s'était présentée à la Convention nationale pour obtenir la permission de faire jouer *l'Ami des Lois :* j'allais m'en retourner au foyer du théâtre pour attendre l'effet de la députation ; mais il m'a été impossible de me refuser à la demande d'écrire au citoyen prési-

dent de la Convention, que l'effervescence qui se manifestait me forçait à l'en prévenir, en lui détaillant les motifs des mouvements. Il est intervenu un décret qui porte que la Convention *passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il n'y a point de loi qui autorise les corps municipaux à censurer les pièces de théâtre.*

J'ai lu ce décret à nos concitoyens réunis, qui l'ont accueilli avec transport, et au même instant on a commencé la pièce.

Le citoyen commandant-général avait fait arriver assez de forces pour faire respecter votre arrêté.

Je dois justice à mes concitoyens, et vous assurer que, malgré l'effervescence, il ne m'a pas été dit un seul mot injurieux. Si je suis accablé de fatigues et de douleurs vives, elles ne viennent que de la compression que quelques citoyens qui m'entouraient ont partagée avec moi pour n'être pas accablés par la foule; mais ce n'était que par le motif d'entendre ce que j'avais à dire.

Quoi qu'il en soit, j'ai été obligé de rester au spectacle, et je vous rends compte de la tranquillité qui y règne.

A huit heures.

P. S. Je ne suis resté que pour veiller à l'ordre, tant au-dedans qu'au-dehors.

Après la lecture de cette lettre, on a demandé que Chambon fût improuvé pour n'avoir pas soutenu l'exécution des arrêtés du conseil-général et du corps municipal. D'autres motivaient l'improbation sur ce que, par sa lettre à la Convention, il avait provoqué la représentation de *l'Ami des Lois.*

Divers orateurs ont été entendus pour et contre. Le procureur de la commune a demandé que le conseil ne prit aucune mesure avant d'avoir entendu le maire.

D'après un arrêté qui l'y appelait, le citoyen Chambon s'est rendu au conseil et a pris le fauteuil de président. On a demandé qu'il ne présidât pas dans une discussion où il s'agissait de lui. En conséquence, il a cédé le fauteuil au citoyen Grouvelle. Ensuite il a dit que, la loi à la main, il avait cru ne pouvoir s'opposer à la représentation de *l'Ami des Lois.* Plusieurs membres ont pensé que l'ordre du jour décrété par la Convention ne pouvait annuler les arrêtés du conseil, attendu que l'on n'avait pas prétendu censurer le drame, mais simplement en suspendre la représentation, comme pouvant exciter du trouble et des divisions.

Le citoyen Chambon a interpellé le ministère public de déclarer quel était son avis sur le décret de la Convention. Le citoyen Réal, premier substitut du procureur de la commune, a de nouveau lu le décret, et a dit qu'en son âme et conscience il le regardait comme une autorisation de représenter la pièce.

Il s'est élevé une vive discussion. On a réitéré la proposition tendant à ce que le maire fût improuvé, le procès-verbal de cette séance imprimé et envoyé aux quarante-huit sections. Le procureur de la commune a requis l'improbation; enfin, le président a mis la proposition aux voix. Elle a été adoptée à la presque unanimité, mais sauf rédaction.

L'on a ensuite demandé que les administrateurs de police et le procureur de la commune fussent aussi improuvés, pour ne pas s'être rendus à leur poste, qui, disait l'orateur, était à côté du maire, au lieu du rassemblement.

Après quelques explications données par le citoyen Chaumette, l'ordre du jour a rejeté cette motion.

Le conseil a adopté la rédaction suivante de l'arrêté qui improuve le maire:

« Le conseil-général a arrêté que la conduite du maire serait improuvée, en ce que, par sa lettre à la Convention, au lieu de donner à l'assemblée les motifs qui ont déterminé les arrêtés du conseil-général et du corps municipal, il a, par son silence à cet égard, laissé croire à la Convention que le conseil-général et le corps municipal avaient exercé un droit de censure contre le drame; en ce qu'il a appuyé la demande de la députation, et a provoqué le décret qui a empêché l'exécution de ces arrêtés, qui n'avaient pour motifs que les mesures de sûreté exigées par les circonstances.

« Le conseil a arrêté qu'il serait rédigé une adresse aux quarante-huit sections, pour leur faire connaître quels sont les motifs qui ont déterminé le corps municipal à envoyer au Théâtre-Français le maire et les administrateurs de police, et quelles sont les raisons qui ont motivé l'improbation prononcée contre le maire. Cette adresse sera envoyée aux journaux. Trois commissaires ont été nommés pour la rédiger. »

— D'après un arrêté du conseil, les maisons seront illuminées les nuits de dimanche à lundi, et de lundi à mardi.

La séance est levée à minuit moins un quart.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vergniaud.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 12 JANVIER.

On lit la lettre suivante:

« Citoyen président, je vous fais passer une lettre que je viens de recevoir du général Custine.

Signé PACHE. »

Lettre du général Custine au ministre de la guerre.

Au quartier-général, à Mayence, le 6 janvier, l'an 2e de la république.

« Citoyen ministre, la gelée m'a forcé de rompre le pont qui sépare Cassel de Mayence, et parconséquent d'établir à Cassel toutes les troupes nécessaires à sa défense. Les ouvrages de cette cité n'étant point achevés, j'ai dû y laisser les troupes qu'il fallait pour occuper le camp retranché, et Cassel ne pouvait pas les contenir. Le village de Costein avait toujours été occupé, et cependant il ne suffisait pas encore. J'ai donc dû me décider, jusqu'à l'établissement des baraques que j'y faisais construire, à faire occuper la petite ville de Hockein, à une lieue de Cassel; ce bourg est situé sur des hauteurs couronnées de vignes, qui règnent presque sans interruption jusqu'à un quart de lieue de Cassel. Le village de Costein pouvait former un point intermédiaire entre Cassel et Hockein. Telles étaient mes dispositions; comme ces deux villages contenaient chacun six bataillons, il devait être établi deux bivouacs d'un bataillon chacun, pour la sûreté du poste de Hockein, et en appuyant les flancs sur la position de Hockein avec le camp retranché de Cassel. Mais dans une nuit très obscure et une forte neige, l'inadvertance des postes a laissé passer entre eux une colonne ennemie; elle était destinée à attaquer Hoquelac de revers, tandis que des troupes arrivées à Villers nous attaqueraient de front. Le maréchal-de-camp Sédillat commandait dans Nochelou; Houchart, dans Costein, commandait le tout dans ces deux postes; l'on vint annoncer, au point du jour, que l'on entendait une grande canonnade; je partis sur-le-champ pour me rendre à Courcel; Houchard, qui s'était transporté de suite à Hockein, et perça, pour s'y rendre, la cavalerie ennemie, avait ordonné des dispositions avant de quitter Costein. Le maréchal-de-camp Sédillat était en pleine retraite par les vignes de Hockein et s'était fait un passage au milieu de l'infanterie ennemie, qui avait plié devant les troupes de la république.

« Deux fois la cavalerie ennemie voulut venir à la charge et deux fois elle fut renvoyée par le feu de

l'artillerie et de la mousqueterie; et si on eût exécuté l'ordre que j'avais donné pour ferrer à glace les chevaux d'artillerie avant de passer le Rhin, la surprise des troupes, car je dois le dire, elles ont été surprises, eût été une victoire. Mais forcés de traverser un fond qui se trouve au centre des vignes de Hockein, de monter un revers où se trouvait beaucoup de glace, nous avons été forcés, après avoir traversé les lignes ennemies et les avoir éloignées, d'abandonner quelques pièces d'artillerie des bataillons.

« Les troupes placées à Costein avaient fait leur retraite sans en avoir reçu l'ordre ; je ne puis m'empêcher de témoigner mon mécontentement de la conduite du colonel Laferrière, du 48ᵉ régiment, qui les commandait, qui s'est retiré avec précipitation, non plus que de la conduite du colonel Hautepierre, du 37ᵉ régiment, qui ne s'est point montré à la tête de ce corps, et que je n'ai pu même y retrouver en revenant. On dit ce dernier prisonnier ; mais il faut qu'il ait voulu l'être. Les ennemis m'ont donné un instant l'espoir qu'ils seraient tentés d'attaquer les retranchements de Cassel : mais bientôt ils se sont résolus à la retraite. Nous leur avons fait des prisonniers, et à présent nous occupons les hauteurs de Hockein. J'ai préféré, vu la rigueur de la saison, de mettre dans les granges à Cassel et à Costein les troupes, plutôt que de les fatiguer d'un service d'une activité aussi excessive. Je ne puis assez prodiguer d'éloges au calme et à la valeur du soldat, à sa confiance, et au désir qu'il avait de combattre nos ennemis ; rien n'a pu ébranler sa tranquillité ; la rupture du pont ne lui a fait aucune sensation. Sans doute de tels hommes méritent de grands éloges, et je n'ai de reproches à leur faire qu'un peu trop de sécurité. Il est certain que dans l'état de nudité où ils sont, et dans un climat aussi âpre, l'on peut être pardonnable de manquer de surveillance, et cette faute d'aujourd'hui a servi à prouver leur valeur et une extrême intrépidité.

« *Signé* CUSTINE. »

—Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

« Citoyen président, l'accusateur public du tribunal criminel du département m'informe dans l'instant qu'il a fait assigner, pour être entendu comme témoin, demain samedi, neuf heures du matin, les onze citoyens ex-députés de l'Assemblée législative, qui sont dans le cas de déposer dans l'affaire de Dufresne ; il me prie en conséquence de donner les ordres nécessaires pour que ces citoyens puissent se rendre au tribunal. Comme ces citoyens ont été mis en état d'arrestation dans leur domicile, en vertu de mandats délivrés par la commission des douze, j'ai fait part de la demande de l'accusateur public au citoyen président de cette commission qui a pensé que je devais en référer à la Convention nationale. Je vous prie, citoyen président, de vouloir bien lui rendre compte de ces faits ; j'attendrai la détermination qu'elle croira devoir prendre dans cette circonstance qui est très instante.

« Signé GARAT, *ministre de la justice*. »

Sur la proposition de Thuriot, il est décrété que ces onze ex-députés seront conduits au tribunal, et ensuite remis en arrestation.

Le ministre de l'intérieur envoie à la Convention une lettre qui lui a été adressée par le procureur syndic du département de la Dordogne. En voici l'extrait :

Périgueux, le 6 janvier.

« Citoyen ministre, je dois vous faire part des événements qui ont eu lieu dans cette ville. Deux hommes connus par leurs intrigues sont arrivés de Paris, depuis douze jours ; l'un d'eux est nommé commissaire civil dans une des colonies de l'Amérique. Il se transporta à la maison commune, et il y déposa une assez grosse somme pour les pauvres : il disait dans la ville que nous étions des modérés, des feuillants, et que dans la Convention il n'y avait qu'un seul vrai républicain, et que cet homme était Marat ; que tous les honnêtes gens avaient les mêmes sentiments, que tous ceux qui n'étaient pas de son avis étaient des scélérats ; que la Convention serait massacrée si elle ne faisait tomber la tête à Louis Capet.

« Tous ces propos jettent l'alarme. Dans ce temps arriva ici le décret de la Convention, par lequel elle déclarait que, si les tribunes continuaient de l'insulter, elle irait tenir ses séances ailleurs. Les citoyens, inquiets de tous ces bruits, se rassemblèrent dans la salle où les Amis de la Liberté tiennent leurs séances. Le résultat de la délibération fut qu'il serait envoyé à Paris une force armée, pour protéger la liberté de la Convention. »

LAUNOT : Les départements ne prennent ces mesures que parcequ'ils y sont invités. J'ai les preuves en main que des députés ont écrit dans mon département, que la Convention n'était pas respectée, que les personnes des députés n'y étaient pas en sûreté. Je sais qu'on a écrit : Envoyez-nous des gendarmes et des fédérés en poste. (On murmure.)

LEHARDY : Tous les jours vous recevrez de pareilles annonces, je demande que vous passiez à l'ordre du jour, jusqu'à ce que vous vous occupiez de cette question. On vous a dit qu'on écrivait dans les départements. Eh bien, oui, on écrit : que trouvez-vous à dire?... (Les murmures étouffent la voix de l'orateur.)

La lettre du procureur-général-syndic du département de la Dordogne est renvoyée au comité de sûreté générale pour en être fait incessamment un rapport.

Thuriot renouvelle la proposition de renvoyer à ce comité les arrêtés des directoires. — On observe que cette proposition a été rejetée dans la séance précédente. Elle n'a pas de suite.

— On lit une réclamation des représentants provisoires de Louvain contre le décret du 15 décembre, relatif à l'exercice du pouvoir révolutionnaire dans les pays occupés par les armées françaises.

On observe que cette adresse est signée par des ci-devant nobles.

Sur la proposition de Cambon, le pouvoir exécutif est chargé de rendre compte des motifs qui ont retardé le départ des commissaires qui devaient, en exécution de ce décret, se rendre dans la Belgique pour prendre des renseignements sur la situation du pays, se concerter avec les représentants des différentes provinces, et prévenir par leur intervention l'effet des fausses interprétations données à ce décret.

— Le ministre des affaires étrangères fait à la Convention la notification officielle des deux pièces suivantes :

Copie de la réponse de lord Grenville, ministre des conférences d'Angleterre, au citoyen Chauvelin, ministre de France.

A Witte Hall, ce 31 décembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, de votre part une note dans laquelle, en vous qualifiant ministre plénipotentiaire de France, vous faites part, comme secrétaire-d'Etat du roi, des instructions que vous dites avoir reçues du conseil exécutif de la république française.

Vous n'ignorez pas, Monsieur, que depuis les malheureux événements du 10 août, Sa Majesté a jugé à propos de suspendre toute communication officielle avec la France. Vous n'êtes vous-même accrédité auprès du roi que de la part de Sa Majesté très chrétienne. La proposition de recevoir un ministre accrédité de la part de quelque autre autorité ou pouvoir en France, serait une question nouvelle,

laquelle, au moment où elle se présenterait, Sa Majesté aurait le droit de décider d'après les intérêts de ses sujets, sa propre dignité et les égards qu'elle doit à ses alliés, ainsi qu'au système général de l'Europe.

Je dois donc vous observer, Monsieur, dans des termes précis et formels, que je ne vous reconnais d'autre caractère public que celui du ministre de Sa Majesté très chrétienne, et que parconséquent vous ne pouvez pas être reçu à traiter avec le ministère du roi, dans la qualité et sous la forme dont il est question dans votre note. Mais ayant vu que vous êtes entré dans des explications sur quelques-unes des circonstances qui ont donné à l'Angleterre des motifs si bien fondés d'inquiétude et de jalousie, et que vous annoncez ces explications comme étant de nature à rapprocher nos deux pays, je n'ai pas voulu vous faire la notification ci-dessus sans m'expliquer en même temps d'une manière claire et directe, au sujet de ce que vous m'avez communiqué, quoique sous une forme qui n'est ni régulière ni officielle.

Vos explications se réduisent à trois points. Le premier est celui du décret de la Convention nationale du 19 novembre, dans les expressions duquel toute l'Angleterre a vu la déclaration formelle d'un dessein de propager partout les nouveaux principes de gouvernement adoptés en France, et d'encourager le trouble et la révolte dans tous les pays, même neutres. Si cette interprétation, que vous représentez comme injurieuse à la Convention, pouvait paraître douteuse, la conduite de la Convention elle-même ne l'a que trop justifiée, et l'application de ces principes aux Etats du roi a été démontrée d'une manière non équivoque par la réception publique accordée aux séditieux de ce pays, aussi bien que par les discours qu'on leur a tenus précisément dans le temps de ce décret, et depuis à plusieurs reprises.

Cependant, malgré toutes les preuves appuyées par d'autres circonstances qui ne sont que trop notoires, on aurait vu ici avec plaisir des explications et une conduite propres à satisfaire à la dignité et à l'honneur de l'Angleterre, sur ce qui s'est déjà passé; et aussi à offrir pour l'avenir une sûreté suffisante pour le maintien de ce respect envers les droits des gouvernements, et la tranquillité des puissances neutres, auquel elles ont à tout égard le droit de s'attendre.

Ni cette satisfaction ni cette sûreté ne se trouvent dans les termes d'une explication qui annonce encore aux séditieux de toutes les nations quels sont les cas dans lesquels ils peuvent compter d'avance sur l'appui et le secours de la France, et qui réserve à la France le droit de s'ingérer dans nos affaires intérieures, au moment où elle le jugera à propos, et d'après des principes incompatibles avec les institutions politiques de tous les pays de l'Europe. Personne ne peut se dissimuler combien une pareille déclaration est propre à encourager partout le désordre et la révolte. Personne n'ignore combien elle est contraire au respect que les nations indépendantes se doivent réciproquement, ni combien elle répugne aux principes que le roi a suivis de son côté, en s'abstenant toujours de se mêler, de quelque manière que ce fût, de l'intérieur de la France; et ce contraste doit seul suffire pour démontrer non-seulement que l'Angleterre ne peut pas considérer comme suffisante une pareille explication, mais qu'elle a tout lieu de la regarder comme un nouvel aveu de ces dispositions qu'elle voit avec une si juste inquiétude et jalousie.

Je passe aux deux autres points de votre explication, qui concernent les dispositions générales de la France à l'égard des alliés de la Grande-Bretagne, et la conduite de la Convention et de ses officiers relativement à l'Escaut. La déclaration que vous y faites, que la France n'attaquera pas la Hollande tant que cette puissance observera une exacte neutralité, est conçue à peu près dans les mêmes termes que celle dont vous avez été chargé de la part de Sa Majesté très chrétienne au mois de juin dernier.

Cependant, depuis cette première déclaration, un officier, se disant employé au service de France, a violé ouvertement le territoire et la neutralité de la république, en remontant l'Escaut pour attaquer la citadelle d'Anvers, nonobstant la détermination du gouvernement de ne pas accorder ce passage, et la protestation formelle par laquelle il s'y est opposé. Depuis la même déclaration, la Convention s'est crue autorisée d'annuler les droits de la république, qu'elle exerce dans les limites de son propre territoire, et dont elle jouit en vertu des mêmes traités qui lui assurent son indépendance. Et au moment où, sous le nom d'une explication amicale, vous me renouvelez dans les mêmes termes l'engagement de respecter l'indépendance et les droits de l'Angleterre et de ses alliés, vous m'annoncez que ceux au nom desquels vous parlez sont dans l'intention de soutenir ces agressions ouvertes et injurieuses. Ce n'est pas certainement sur une pareille déclaration que l'on pourra compter pour la continuation de la tranquillité publique.

Mais je ne veux pas laisser sans une réplique plus particulière ce que vous me dites au sujet de l'Escaut. S'il était vrai que cette question fût en elle-même de peu d'importance, il n'en serait que plus évident qu'elle n'aura été mise en avant qu'avec le dessein d'outrager les alliés de l'Angleterre par l'infraction de leur neutralité et par la violation de leurs droits, que la foi des traités nous oblige de leur maintenir. Mais vous ne pouvez pas ignorer qu'on attache ici la plus grande importance aux principes que la France veut établir par cette démarche, et aux conséquences qui en résulteraient nécessairement; et que non-seulement ces principes et ces conséquences ne seraient jamais consentis par l'Angleterre, mais qu'elle est et sera toujours prête à s'y opposer de toutes ses forces La France ne peut avoir aucun droit d'annuler les stipulations relativement à l'Escaut, à moins que d'avoir aussi le droit de mettre pareillement de côté tous les autres traités entre toutes les puissances de l'Europe, et tous les autres droits de l'Angleterre ou de ses alliés. Elle ne peut même avoir aucuns titres de se mêler de la question de l'ouverture de l'Escaut, à moins que d'être souveraine des Pays-Bas, ou d'avoir le droit de dicter des lois à toute l'Europe.

L'Angleterre ne consentira jamais que la France puisse s'arroger le droit d'annuler à sa volonté, et sous le prétexte d'un droit prétendu *naturel* dont elle se fait le seul arbitre, le système politique de l'Europe établi par des traités solennels, et garanti par tous les concours des puissances. Le gouvernement, fidèle aux maximes qu'il a suivies pendant plus d'un siècle, ne verra jamais non plus d'un œil indifférent la France s'ériger directement ou indirectement en souveraine des Pays-Bas, ou en arbitre général des droits et des libertés de l'Europe. Si la France désire réellement de conserver l'amitié et la paix avec l'Angleterre, il faut qu'elle se montre disposée à renoncer à ses vues d'agression et d'agrandissement, et à se tenir à son propre territoire sans outrager les autres gouvernements, sans troubler leur repos, sans violer leurs droits.

Pour ce qui est du caractère de malveillance que l'on s'efforce de trouver dans la conduite du gouvernement d'Angleterre avec la France, il m'est impossible de le discuter, puisque vous n'en parlez que dans des termes généraux, sans alléguer aucun fait. Toute l'Europe a vu la justice et la générosité qui

ont caractérisé la conduite du roi; Sa Majesté a toujours désiré la paix, elle la désire encore, mais réelle et solide, et telle qu'elle soit compatible avec les intérêts et la dignité de ses Etats, et avec la sûreté générale de l'Europe. Je ne vous dis rien sur le reste de votre papier. Quant à ce qui regarde moi et mes collègues, c'est à Sa Majesté que ses ministres doivent le compte de leur conduite, et je n'ai point de réponse à vous donner là-dessus, non plus qu'au sujet de l'appel que vous proposez de faire à la nation anglaise. Cette nation, d'après la constitution qui lui assure sa liberté et sa prospérité, et qu'elle saura maintenir contre toute attaque directe ou indirecte, n'aura jamais avec les puissances étrangères ni relation, ni correspondance, que par l'organe de son roi; d'un roi qu'elle chérit et qu'elle respecte, et qui n'a jamais séparé un instant ses droits, ses intérêts et son bonheur, des droits, des intérêts et du bonheur de son peuple. *Signé* GRENVILLE.

Certifié conforme à l'original. *Signé* CHAUVELIN.

Pour copie. *Signé* LEBRUN.

Une voix : Cela vient de Constantinople.

Note officielle du pouvoir exécutif de France, en réponse à celle du ministère britannique.

Paris, le 7 janvier 1793, l'an 2e de la république.

Le conseil exécutif provisoire de la république française, avant de répondre plus particulièrement à chacun des points compris dans la note qui lui a été remise de la part du ministère de Sa Majesté britannique, commence par renouveler à ce ministère les assurances les plus expresses de son désir sincère d'entretenir la paix et l'harmonie entre la France et l'Angleterre. Les sentiments de la nation française envers les Anglais se sont manifestés pendant tout le cours de la révolution, d'une manière si constante, si unanime, qu'il ne peut pas rester le moindre doute sur l'estime qu'elle leur a vouée, et sur son désir de les avoir pour amis. Ce n'est donc qu'avec une grande répugnance que la république se verrait forcée à une rupture beaucoup plus contraire encore à son inclination qu'à son propre intérêt. Avant de parvenir à une si fâcheuse extrémité, ces explications sont nécessaires, et l'objet en est d'une si haute importance que le conseil exécutif n'a pas cru pouvoir les confier au ministère perpétuellement désavouable d'un agent secret : voilà pourquoi il a jugé qu'il convenait sous tous les rapports d'en charger le citoyen *Chauvelin*, quoiqu'il ne soit accrédité auprès de Sa Majesté britannique que de la part du ci-devant roi.

L'opinion du conseil exécutif, en cette occasion, était justifiée par la manière dont se traitaient en même temps nos négociations en Espagne, où le citoyen Bourgoing se trouvait précisément dans la même position que le citoyen Chauvelin à Londres; ce qui n'a point empêché le ministère du roi catholique de traiter avec lui une convention de neutralité, dont la déclaration doit être échangée à Paris entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Espagne. Nous ajouterons même que le premier ministre de Sa Majesté catholique, en écrivant officiellement à ce sujet au citoyen Bourgoing, n'a pas oublié de lui donner sa qualité de *ministre plénipotentiaire de France*. L'exemple d'une puissance du premier ordre, telle que l'Espagne, a pu conduire le conseil exécutif à espérer que nous trouverions la même facilité à Londres. Cependant le conseil exécutif reconnaît sans peine que cette demande de négociation n'a pas toute la rigueur diplomatique, et que le citoyen Chauvelin n'est point assez régulièrement autorisé. Pour lever entièrement cet obstacle, pour n'avoir point à se reprocher d'avoir arrêté, par un simple défaut de forme, une négociation du succès de laquelle dépend la tranquillité de deux grandes nations, il a pris le parti d'envoyer au citoyen Chauvelin des lettres de créance qui lui fourniraient les moyens de traiter dans toute la sévérité des formes diplomatiques.

Pour en venir maintenant aux trois points qui seuls peuvent former un objet de difficulté auprès de la cour de Londres, le conseil exécutif observe sur le premier, c'est-à-dire sur le décret du 19 novembre, que nous n'avons pas été compris par le ministère de Sa Majesté britannique, lorsqu'il nous accuse d'avoir donné une explication qui annonce aux *séditieux de toutes les nations* quels sont les cas dans lesquels ils peuvent compter d'avance sur l'appui et le secours de la France. Rien ne saurait être plus étrange que ce reproche aux sentiments de la Convention nationale, et à l'explication que nous en avons donnée; et nous ne pensions pas qu'il fût possible de nous imputer le dessein ouvert de favoriser les *séditieux* au moment même où nous déclarons *qu'on ferait injure à la Convention nationale, si on lui prêtait le projet de protéger les émeutes, les mouvements séditieux qui peuvent s'élever dans quelque coin d'un Etat; de s'associer à leurs auteurs, et de faire ainsi de la cause de quelques particuliers celle de la nation française.*

Nous vous avons dit, et nous aimons à vous le répéter, que le décret du 19 novembre ne pouvait avoir son application que dans le *seul* cas où la *volonté générale* d'une nation, *exprimée clairement et sans équivoque*, appellerait l'assistance et la fraternité de la nation française. Certes, la *sédition* ne peut jamais être là où se trouve l'expression de *la volonté générale*. Ces deux idées s'excluent mutuellement; car une sédition n'est et ne peut être que le mouvement du petit nombre contre la généralité de la nation; et ce mouvement cesserait d'être séditieux, si tous les membres d'une société se levaient à la fois, soit pour corriger leur gouvernement, soit pour en changer entièrement la forme, soit pour tout autre objet.

Les Hollandais n'étaient assurément pas des séditieux, lorsqu'ils prirent la résolution généreuse de se soustraire au joug espagnol, et lorsque la *volonté générale* de cette nation appela l'assistance de la France. On ne fit point un crime à Henri IV de l'avoir écoutée, non plus qu'à la reine Elisabeth. La connaissance de la *volonté générale* est la seule base des transactions des nations entre elles; et nous ne pouvons traiter avec un gouvernement quelconque, que parceque ce gouvernement *est censé* l'organe de la volonté générale de la nation à laquelle il appartient. Ainsi, lorsque par cette interprétation naturelle le décret du 29 novembre est réduit à ce qu'il signifie véritablement, il se trouve qu'il n'énonce plus qu'un acte de la volonté générale au-dessus de toute contestation, et tellement fondé en droit, que ce n'était presque pas la peine de l'exprimer. Par cette raison, le conseil exécutif pense que l'évidence de ce droit aurait peut-être pu dispenser la Convention nationale d'en faire l'objet d'un décret particulier; mais avec l'interprétation qui précède, il ne peut être inquiétant pour aucune nation.

Il paraît que le ministère de Sa Majesté britannique n'a rien objecté sur la déclaration relative à la Hollande, puisque la seule observation qu'il fait à ce sujet appartient à la discussion sur l'Escaut. C'est donc ce dernier point sur lequel il s'agit de s'entendre.

Nous le répétons, cette question en elle-même est de peu d'importance. Le ministère britannique en conclut *qu'il n'en est que plus évident qu'elle n'a été mise en avant qu'avec le dessein d'outrager les alliés de l'Angleterre, etc.* Nous répondrons avec

beaucoup moins de chaleur et de prévention, que cette question est absolument indifférente à l'Angleterre, qu'elle est d'un intérêt fort médiocre pour la Hollande, mais qu'elle est très importante pour les Belges. *Indifférente* pour l'Angleterre, c'est ce qui *n'a pas même besoin* de preuve; d'un intérêt *médiocre* pour la Hollande, puisque les productions des Belges s'écoulent également par les canaux qui aboutissent à Ostende; d'une *grande importance* pour les Belges, par les nombreux avantages que leur présenterait le port d'Anvers. C'est donc à raison de cette importance, c'est pour faire rentrer les Belges dans la jouissance d'un droit précieux, et non pour offenser personne, que la France a déclaré qu'elle était prête à les soutenir dans l'exercice d'un droit si légitime.

Mais la France est-elle autorisée à rompre les stipulations qui s'opposent à la liberté de l'Escaut? Si on consulte le droit de la nature et celui des gens, non pas la France, mais toutes les nations de l'Europe y sont autorisées : nul doute sur cela.

Si l'on consulte le droit public, nous dirons qu'il ne doit jamais être que l'application des principes du droit général des nations aux circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les nations les unes par rapport aux autres; en sorte que tout traité particulier qui blesserait ces principes, ne pourrait jamais être regardé que comme l'ouvrage de la violence. Nous ajouterons ensuite que, par rapport à l'Escaut, ce traité fut conclu sans la participation des Belges. L'empereur, pour s'assurer la possession des Pays-Bas, sacrifia, sans scrupule, le plus inviolable des droits. Maître de ces belles provinces, il les gouverna, comme l'Europe l'a vu, avec la verge du despotisme absolu; ne respecta que ceux de leurs privilèges qu'il lui importait de conserver, et détruisit ou combattit perpétuellement les autres. La France entre en guerre avec la maison d'Autriche, l'expulse des Pays-Bas, et rappelle à la liberté ces peuples que la cour de Vienne avait voués à l'esclavage : leurs fers sont rompus; ils rentrent dans tous les droits que la maison d'Autriche leur avait enlevés: comment celui qu'ils avaient sur l'Escaut serait-il excepté, surtout lorsque ce droit n'est véritablement important que pour celui qui en est privé? Au reste, la France a une trop belle profession de foi politique à faire pour craindre d'en avouer les principes. Le conseil exécutif déclare donc, non pas pour paraître céder à quelques expressions d'un langage menaçant, mais seulement pour rendre hommage à la vérité, que la république française n'entend point *s'ériger en arbitre universel des traités qui lient les nations entre elles*. Elle saura respecter les autres gouvernements, comme elle se chargera du soin *de faire respecter le sien propre*. Elle ne veut faire la loi à personne, et ne souffrira jamais que personne la lui fasse. Elle a renoncé et renonce encore à toute conquête; et l'occupation des Pays-Bas n'aura de durée que celle de la guerre, et le temps qui sera nécessaire aux Belges pour assurer et consolider leur liberté; après quoi, qu'ils soient indépendants et heureux, la France trouvera sa récompense dans leur bonheur.

Lorsque cette nation se trouvera en pleine jouissance de sa liberté, lorsque sa *volonté générale* pourra s'énoncer légalement et sans entraves; qu'alors, si l'Angleterre et la Hollande attachent encore quelque importance à l'ouverture de l'Escaut, elles remettent cette affaire en négociation directe avec la Belgique. Si les Belges, par quelque motif que ce puisse être, consentent à se priver de la navigation de l'Escaut, la France ne s'y opposera pas; elle saura respecter leur indépendance jusque dans leurs erreurs.

Après une explication aussi franche, qui manifeste un désir aussi pur de la paix, il ne devrait rester au ministère de Sa Majesté britannique aucun nuage sur les intentions de la France. Mais, si les explications lui paraissent insuffisantes, si nous sommes encore obligés d'entendre le langage de la hauteur; si les préparatifs hostiles continuent dans les ports de l'Angleterre; après avoir tout épuisé pour le maintien de la paix, nous nous disposerons à la guerre, avec le sentiment du moins de la justice de notre cause et des efforts que nous avons faits pour éviter cette extrémité; et nous combattrons à regret les Anglais que nous estimons, mais nous les combattrons sans crainte. *Signé* LEBRUN.

Brissot fait un rapport sur l'objet de ces deux pièces. (Nous le donnerons dans le numéro de demain.)

— LE PRÉSIDENT : Je viens de recevoir une lettre dont l'objet paraît pressant.

« Citoyen président, nous écrivons à la hâte, à la porte de cette assemblée; le citoyen maire venant de porter à la Comédie française un arrêté du corps municipal, qui défend la représentation de *l'Ami des lois*, et le peuple s'étant porté en foule autour de sa voiture pour demander que la pièce fût jouée, l'auteur demande à paraître à la barre pour vous rendre compte de ce qui s'est passé, et prévenir les désordres qui pourraient en résulter. *Signé* LAYA.»

Une partie de l'assemblée réclame l'ordre du jour.

D'un autre côté, on demande l'admission du citoyen Laya.

LEHARDI : J'atteste que devant moi des officiers municipaux ont arrêté entre eux de faire tomber cette pièce. C'est une cabale abominable.

Le président consulte l'assemblée sur l'admission. La majorité se lève pour l'affirmative. Laya paraît : une des extrémités réclame contre la manière dont la question a été posée. Un violent tumulte s'élève. — Laya se retire.

On demande une seconde lecture de la lettre. — Plusieurs membres allèguent que cette affaire ne peut regarder la Convention.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

On demande que le maire de Paris soit tenu de rendre compte de ce qui s'est passé.

L'assemblée passe encore à l'ordre du jour.

On lit la lettre suivante :

Lettre du maire de Paris.

« Citoyen président, je suis retenu au Théâtre Français, par le peuple, qui veut que la pièce de *l'Ami des lois* soit jouée. Un arrêté du corps municipal, en conformité de celui du conseil-général, irrite les esprits. Une députation de citoyens se porte en ce moment-ci à l'Assemblée nationale. Je vous prie de prendre en considération cette députation, dont le peuple attend les effets avec impatience. Je suis bien convaincu que l'espérance d'obtenir une décision favorable est la seule cause qui l'engage à rester réuni autour du Théâtre Français.»

Plusieurs membres observent que le respect pour la hiérarchie des pouvoirs exige que cette affaire soit d'abord portée au département, ensuite au ministre de l'intérieur.— Ils demandent l'ordre du jour.

KERSAINT : Je demande aussi l'ordre du jour, mais en le motivant sur ce que l'assemblée nationale ne connaît pas de lois qui permettent aux municipalités d'exercer la censure sur les pièces de théâtre. Au reste, l'assemblée ne doit pas avoir d'inquiétude, puisque le peuple se montre *l'Ami des lois*.

L'assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé. — L'extrémité réclame. — Prieur, Julien, Delbret, demandent la parole. — L'assemblée maintient son décret.

La séance est levée à cinq heures et demie.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 15. *Mardi* 15 Janvier 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 20 décembre. — Un paysan, armateur du comté de Jarlsberg, a pris un poisson de la longueur de trente-quatre pieds, et de l'épaisseur de vingt-huit; six chevaux étaient à peine en état de traîner la tête de ce monstre. Il a donné soixante *schipfunds* d'huile.

A la nouvelle de la grande probabilité d'une guerre de la France avec la Grande-Bretagne, les fonds ont monté à la bourse de Copenhague.

Du 11 au 17 décembre, il a passé trente-neuf navires au Sund, malgré les tempêtes qui ont tant fait de ravages.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 décembre. — La confédération générale vient de faire remettre au ministre de Prusse une note par laquelle il est prié de démentir les bruits répandus de la marche des troupes prussiennes dans la grande Pologne. Elle demande une explication amicale.

Les patriotes polonais, si souvent trompés, croient autant à la bonne foi de la sérénissime confédération qu'à celle de la cour de Berlin.

Cette confédération vient d'ôter à notre roi Stanislas le droit de frapper monnaie, qui lui restait encore. Elle fait frapper, en son nom, des écus, ou plutôt des médailles allégoriques contre la dernière diète, avec les inscriptions suivantes: *Civibus quorum pietas conjuratione, die 3 Maii 1791, obrutam libertatem polonam tueri conabatur respublica resurgens.* La légende porte : *Gratitudo concivibus, exemplum posteritati.* Sur le revers on lit : *Decreto reipublicæ nexu confœderationes junctæ, d.* 5 *Dec.* 1792. *Regnante Stanislas Augusto. Ex marca pura Coloniensi.*

Ces écus auront cours, avec ordre de n'en frapper à l'avenir d'autres *qu'avec le même coin.*

ALLEMAGNE.

Vienne, le 24 décembre. — On prépare l'hôtel du prince Sobkowitz pour l'arrivée prochaine des gouverneurs des Pays-Bas. L'envoyé de Lucques a été obligé de céder cet hôtel, qu'il avait déjà loué.

Le prince de Waldeck, qui a perdu un bras devant Thionville, et que souvent on a dit mort, est arrivé dans cette capitale. L'empereur lui a fait plusieurs visites, et lui a prodigué des marques de reconnaissance.

On remarque qu'au milieu de toutes les grandes espérances que fait concevoir la campagne prochaine, personne ne parle de la reprise des Pays-Bas, soit qu'on les regarde comme perdus pour jamais, soit qu'on en remette le sort à la prudence du cabinet de Saint-James.

Sur des mots, sur des soupçons, on arrête journellement et les citoyens et les étrangers. Dans la nuit du 9, on a vu passer douze chariots chargés de ces misérables victimes, qu'on allait jeter dans quelque forteresse.

Le roi de Prusse, qui s'est déjà couvert de plus d'un ridicule, vient de se rendre l'organe du corps germanique, pour payer en son nom, au landgrave de Hesse-Cassel, le tribut de reconnaissance que ce *grand prince* a mérité. S. M. prussienne désire que ses co-Etats décernent à l'illustre landgrave une récompense proportionnée à *l'étendue de ses mérites.*

Francfort, le 1er janvier. — Le prince de Saxe-Cobourg doit partir incessamment de Vienne, pour aller prendre le commandement de l'armée impériale. Déjà le comte de Wartensleben est arrivé dans cette ville. Il a été suivi de la caisse militaire pour l'armée prussienne. — Le roi de Prusse a donné au prince Louis, fils du prince Ferdinand, le commandement d'une brigade. — On forme à Heidelberg des magasins considérables. De toutes les parties de l'Empire, on n'annonce que des marches de troupes; elles avancent toujours vers Heidelberg, Vurtzbourg, Nuremberg, etc.

Les vingt-deux bataillons d'infanterie et les vingt-huit escadrons de cavalerie qui se sont mis en marche après la mi-novembre sont déjà aux frontières de la Bavière. — Les arrangements pris par les commissaires bavarois sont bien onéreux. Chaque soldat paiera 15 sous pour sa nourriture, et 30 pour chaque ration de fourrage. Le logement n'est pas compris.

Les Français et leur brave général Custine ont pris les dispositions les plus vigoureuses pour la défense de Mayence. Ils ont à Cassel des batteries de quatre-vingts canons. L'ardeur des soldats est infatigable; ils bivouaquent sur la glace.

ITALIE.

De Milan, le 18 décembre. — Quelques personnes font monter à près de trente mille combattants l'armée destinée à la défense de cette province et du Piémont. Une partie des troupes nouvellement arrivées sera répartie dans le Piémont, et l'autre dans la Lombardie. Le gouvernement, qui est très intéressé à mettre beaucoup d'ardeur dans ces préparatifs, a pris, au sujet des milices, des dispositions qu'il croit assez expéditives, pour que le cri du danger mette en peu de temps sur pied soixante mille défenseurs en état de porter les armes. Comme on n'est pas ici sans quelques craintes d'hostilités, on fait réparer la citadelle par quatre cents ouvriers. Le général Pellegrini aura l'inspection des forteresses et du commandement des troupes. Déjà l'on a formé à Pavie des magasins considérables.

L'on dit qu'à la cour de Turin on ne prononce plus le nom de *Français* qu'avec des convulsions de colère. La reine vient de donner un exemple qu'on s'empressera de suivre. Tous les Français qui formaient sa maison ont été congédiés. Le motif est d'éloigner des hommes que l'on croit dangereux. Le prétexte est de soulager le trésor royal. La maison du roi et celle de la reine seront réunies.

Madame de Provence fera le même sacrifice. Au 1er janvier prochain, tous les Français de sa suite la quitteront, et elle sera sur le même pied qu'avant son mariage; ce qui n'empêche pas de croire qu'elle sera encore plus heureuse ici qu'à l'ancienne cour de Versailles.

A Rome, comme à Turin, on a conçu l'idée de ces sacrifices *patriotiques.* Les grands seigneurs de l'Etat papal et les cardinaux ont pris en pitié la détresse du gouvernement. Le vieux ministre, cardinal *Zelada*, a sacrifié sa vaisselle; et cet exemple a été bientôt suivi par son éminence le cardinal Antonelli, monseigneur Buffo, et monseigneur Altieri, gouverneur de Pérouse.

Le connétable Colonne et le duc de Gravi ont cédé les cours de leurs palais pour servir aux évolutions des troupes; car cette ville de Rome est presque devenue militaire. On fortifie Terracine, on forme des batteries, et l'on se met en état de repousser, sinon une escadre, du moins quelques brigantins. Les grands seigneurs qui ont des canons en font des dons patriotiques.

PAYS DE NICE.

Saint-Laurent-du-Var, le 30 décembre. — Nous sommes arrivés à Saint-Laurent-du-Var, où l'on a construit, pour le passage des troupes, un pont de bois qui a, dit-on, coûté 60,000 livres, et qui ne pourra pas résister à la première crue des eaux... Saint-Laurent est à une lieue de Nice, et à deux cents pas de la mer. Nous gardons des batteries de canons pris sur l'ennemi. Nous couchons la plupart au bivouac, et les autres dans de très mauvais greniers à foin. Des ingénieurs font abattre des bois pour faire des retranchements.

Les ennemis ont reçu un renfort d'Autrichiens. Les paysans, retranchés dans les bois, incommodent nos patrouilles. La lie du régiment d'Enghien et les Suisses d'Ernest, commandés par un émigré de Venance, se sont joints à ces bandits. Nous avons à Nice vingt mille hommes et une forte artillerie.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 7 janvier. — Le royalisme et le fanatisme aristo-théocratique se sont donné le baiser d'union dans le Brabant. Cette ligue bien prononcée de deux partis qui s'abhorraient doit augmenter l'embarras des *représentants provisoires* et des agents de la *république française* dans cette province. On dit que

nos électeurs, quoique déclarés illégaux, se rassembleront au premier jour pour protester, au nom du peuple, contre toute innovation politique dans cette province. Les villes d'*Anvers* et de *Louvain* ont juré de s'ensevelir sous leurs cendres plutôt que d'accéder jamais à aucun principe français. Les villages du Brabant wallon (petit canton où la langue française est seule en usage,) goûtent le système de l'égalité et de la liberté. Plusieurs ont organisé leurs municipalités à la française, et proclamé l'extinction de tous les droits féodaux et de la dîme. Il en est de même dans une grande partie de la Flandre. A Bruges, le peuple, trompé par une cabale, est revenu de son erreur, et bientôt il a brisé les blasons des comtes de Flandre, la potence, etc. Mais, malgré ces dispositions, quand il s'agira de la suppression des ordres religieux, on craint bien que les Flamands ne soient plus raisonnables. On sait qu'à Gand le scellé a été apposé dans toutes les maisons religieuses; mais on ajoute que la populace a pris tous les moines sous sa protection et sa sauvegarde. La même cérémonie s'est faite dans le pays de Liége, mais sans troubles et sans désordres.

Extrait d'une lettre de Limbourg, du 1er janvier. — On est généralement très content des troupes françaises dans ce pays, quoique des pelotons de traîneurs, composés en très grande partie de Liégeois et de Brabançons, aient commis des excès dans la campagne.

Si huit à dix mille Français avaient poursuivi les Autrichiens après la sortie de Liége, l'armée aurait fui jusqu'au Rhin, et aurait infailliblement perdu ses bagages et ses munitions. Jamais on n'a vu un tel désordre. Il y avait ici quatorze à quinze cents blessés, et presqu'autant dans le bourg d'Eupen. Les gens de l'art disent que l'armée était, à cette époque, dans un dénuement qui ne lui permettait pas de pousser plus loin ses succès. Par-là l'armée autrichienne a eu le temps de se reconnaître, de se refaire, de se réorganiser et d'épuiser la province qui ne pourra point fournir grand'chose aux Français. Maintenant elle épuise le riche pays de Juliers, et reçoit des renforts, tandis que les troupes victorieuses restent dans l'inaction. Nous ne concevons rien à la conduite du pouvoir exécutif militaire, et nous ne savons pas pourquoi l'armée française ne va pas en avant. Nous l'imitons en cela; nous ne faisons rien. Ce n'est pas que nous ayons à vaincre des aristocrates ni des fanatiques, mais on craint *les revenants.*

Deux membres du club de Herve, accompagnés de deux hussards, sont allés apposer les scellés dans les abbayes de Rolduc, du Valdieu et de Sainte-Croix. Les *royalistes*, ligués cette fois avec les *statistes*, crient à l'impiété, mais si faiblement, qu'à peine les entendons-nous.

On remarque parmi nos volontaires un certain gaspillage qui tirera à conséquence, si l'on ne se hâte de l'arrêter. On vole la nation, à peu près près comme on volait le roi. Il faudrait que les officiers fussent mieux choisis, et que les comités des bataillons s'occupassent davantage des besoins et de l'instruction de leurs corps respectifs, et fussent responsables des désordres que le zèle et l'exactitude auraient pu prévenir.

Il faudrait aussi mettre tous les mauvais sujets dans un certain nombre de bataillons, et placer ces bataillons dans les endroits les plus périlleux. On gagnerait en les perdant, ou ils s'amenderaient dans le service dangereux et pénible, et la France pourrait ainsi faire la guerre plusieurs années à son profit. La ville de Verviers semble avoir usé de cette politique. J'ai examiné avec soin quelques-unes des compagnies qu'elle a envoyées en avant, et elles m'ont paru bien choisies. Il faut employer ces gens-là tant qu'il en reste, et il s'écoulera des années avant que la guerre soit un fléau. Que les quarante-quatre mille municipalités de la France enrôlent chacune les six plus mauvais sujets de leur ressort, qu'on mette à la tête de cette troupe un Romulus ou un Lycurgue, et l'on aura trois cent mille *Spartiates* ou *Quirites.*

Nous avons en cantonnement deux bataillons des volontaires de Paris; l'un et l'autre sont réduits à moitié, par le retour en France d'une partie de leurs camarades. On dit qu'ils reviendront lorsqu'ils auront embrassé leurs femmes ou leurs maîtresses.

FRANCE

De Paris. — La commune avait défendu la cinquième représentation de *l'Ami des lois*, ainsi qu'on le voit par les détails que nous avons donnés de ses séances du 11 et du 12. Mais l'affiche était connue, et avait attiré un immense concours : la défense était presque généralement ignorée. A l'heure où l'on prend les billets, le maire vient annoncer l'arrêté pris le matin au conseil-général. Le mécontentement et le désir de voir la pièce annoncée éclatèrent de toutes parts. Quelques voix perdues dans l'immensité criaient bien : *A bas l'Ami des Lois!* le vœu contraire les étouffait. Pendant qu'une députation, à la tête de laquelle était l'auteur de la comédie, se rendait à la Convention, le général Santerre arrive avec la force armée de *la réserve.* Il sembla vouloir parler sur la place du théâtre; mais n'ayant pas obtenu le silence qu'il sollicitait de la main, il mit pied à terre, et rejoignit le maire dans la salle. On annonça que la pièce ne serait point jouée. Les patrouilles circulantes balayèrent insensiblement la foule. Cependant ceux qui occupaient déjà les places au spectacle insistaient pour la représentation. Chambon s'était difficilement fait entendre, et n'avait rien obtenu. On ne lui avait pas permis de retourner vers le conseil-général. De son côté, Santerre avait essayé de parler, et n'avait pas pu achever une phrase. Le décret de la Convention, qui ne reconnaît point à la commune le droit de censurer les pièces de théâtre, arriva. On joua *l'Ami des Lois;* les spectateurs se dédommagèrent en applaudissements. Non-seulement la représentation, mais la proscription au moins brusque de cette comédie, accueillie du public, ne causa aucun événement fâcheux. On ne dira pas que l'occasion ait manqué; mais l'esprit du peuple est bon. Nous avons entendu plusieurs de ceux qui condamnaient le plus sévèrement l'arrêté de la commune, et qui regrettaient la privation du spectacle qu'ils étaient venus chercher, prêcher hautement la soumission, et en donner l'exemple. Si les magistrats ont à leur tour des égards de justice et de devoir pour les droits et l'opinion des citoyens, on verra bientôt s'établir cette réciprocité harmonique qui leur est aussi nécessaire qu'aux administrés.

Du 11 janvier. — Un papier anglais, appelé la Gazette de Kent, a inséré *un prétendu traité entre la France et les puissances coalisées.* Il serait absurde de croire, même en Angleterre, à un traité pareil, dont les dispositions ne tendraient à rien moins qu'à protéger des Bourbons, pensionner les émigrés, accepter d'impérieux médiateurs, et à abandonner lâchement les peuples nouvellement conquis à la liberté, comme si la république française pouvait jamais encourir un tel déshonneur. M. *le comte de Mercy-Argenteau* est l'auteur de ce traité chimérique, tel qu'il est rapporté dans la *Gazette nationale de France*, qui l'a formellement et sans doute officiellement démenti.

L'Angleterre et l'Espagne seront médiatrices entre la France et les puissances coalisées; elles reconnaîtront la république française aux conditions suivantes :

1° La république renoncera à la liberté de l'Escaut et à tout projet sur la Hollande.

2° Elle laissera la liberté aux Bourbons de se retirer après la paix, et leur assignera un traitement convenable.

3° Elle modifiera les décrets sur les émigrés, en faveur de ceux qui n'ont point porté les armes contre leur patrie, et en faveur des femmes des émigrés. Elle accordera une pension aux prêtres déportés.

4° Les armées françaises évacueront la Belgique, le pays de Liége, l'électorat de Mayence, la Savoie et le comté de Nice; mais ces pays, avant de rentrer sous la domination des princes qui les gouvernaient, feront à leurs constitutions les changements qu'ils jugeront convenables, et ces constitutions seront garanties par la république française.

5° La république française gardera Avignon et le Comtat, en accordant au pape des dédommagements.

6° L'empereur interposera son autorité pour faire accepter aux princes possessionnés en Lorraine et en Alsace les dédommagements qui leur seront offerts par la république française.

7° Tous les traités qui subsistaient avant la guerre entre la France et les puissances coalisées ou médiatrices seront suspendus, et pourront être changés ou renouvelés, etc.

Le 12 janvier. — Les citoyennes affiliées à la société philanthropique se sont assemblées chez la citoyenne Clavière. Elles ont élu pour présidente de la société la citoyenne Santot, demeurant rue Lepelletier, n° 6, boulevard des Italiens; et pour secrétaires, la citoyenne Mopge, de-

meurant hôtel de la Marine, rue de la République; et la citoyenne Freminville, demeurant aux Invalides.

La citoyenne Clavière, demeurant rue des Capucines, à l'hôtel des contributions publiques, et la citoyenne Moëtte, demeurant rue du faubourg Saint-Denis, recevront les souscriptions et les bienfaits destinés à la Société.

Les citoyennes Talma, rue Chantereine, vis-à-vis les écuries d'Egalité; Mauricault, rue du Monceau-Saint-Gervais, n° 2; Moreau, épouse de l'architecte, rue de Cléry, n° 77; et Rousseau, rue et porte Montmartre, n° 5, recevront toute espèce de dons en nature pour la Société.

Il a été arrêté que la Société tiendra sa seconde séance samedi 19, à midi précis.

— Le citoyen Alexandre Beauharnais a écrit à la Société des Amis de la Liberté de Strasbourg qu'affligé de voir l'esprit public si peu formé dans les départements du Haut et Bas-Rhin, il croit qu'il est de son devoir de chercher les moyens de porter la lumière dans les classes ignorantes du peuple. En conséquence, il propose un prix pour l'ouvrage qui, à l'époque du 1er mars prochain, aura paru le mieux remplir l'objet de la question suivante :

Quels sont les moyens de pratique les plus propres à former le plus promptement l'esprit public dans les départements du Haut et Bas-Rhin?

Le prix sera de 800 liv. en espèces, outre les frais d'impression. — Alexandre Beauharnais a prié la Société de nommer des commissaires pour les détails.

Lettre du ministre de la marine à la société des Amis de la Liberté et de l'Egalité dans les villes maritimes.

Du 31 décembre.

Chers concitoyens, les circonstances actuelles exigent des ministres l'emploi de toutes les ressources qu'offre la république pour sa propre défense. Elles sont immenses, ces ressources; il ne s'agit que d'en connaître tous les détails. C'est à vous, dignes amis de la république, que j'ai recours, persuadé d'avance que vous m'aiderez de tous vos moyens.

La marine fut chargée de fournir des vieilles matières de fer aux fonderies, qui les convertissent en canons. Il nous faut des canons pour repousser les satellites des tyrans qui se disposent à fondre sur nous. Avant de prendre aucun parti, j'ai besoin de connaître la quantité de vieilles matières que les villes maritimes peuvent fournir à la république. J'écris en conséquence à toutes dans la même intention.

La nation doit une indemnité préalable à tout citoyen qu'elle dépouille de sa propriété, quand elle est reconnue indispensable au service de la patrie. Je vous prie donc, citoyens, non pas d'estimer cette indemnité, mais de m'aider à entamer un marché pour ces matières; remplissez-en les préalables indispensables, en m'informant combien il y a dans votre ville de vieux canons servant d'abornements de défense ou d'amarrages inutiles, et dont la marine pourrait disposer; à combien on peut raisonnablement évaluer leur poids, et à quel prix les propriétaires consentiraient à s'en dessaisir. Je vous offre, citoyens mes amis, une occasion de plus d'être utiles à la république, et je ne doute pas que vous n'y mettiez célérité, exactitude et économie.

Agissons toujours de concert, citoyens, pour le service du peuple, et le peuple sera toujours libre et heureux.

Signé, Monge.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vergniaud.

Rapport fait par Brissot, dans la séance du samedi 12 janvier, sur les dispositions du gouvernement britannique.

Vous avez envoyé à vos comités réunis, diplomatique et de marine, et depuis à votre comité de défense générale, les diverses notifications qui vous ont été faites par le ministre des affaires étrangères, relativement à la conduite du cabinet britannique envers la république française. Votre comité les a examinées avec la plus grande attention, et, après une profonde discussion, il est convaincu :

1° Que les griefs du cabinet britannique contre la France n'ont aucuns fondements ;

2° Que la république française, au contraire, a des plaintes très fondées à élever contre la cour de Saint-James ;

3° Qu'après avoir épuisé tous les moyens pour conserver la paix avec la nation anglaise, l'intérêt et la dignité de la république française exigent que vous décrétiez les mesures les plus vigoureuses pour repousser l'agression du cabinet de Saint-James.

Il importe que la nation anglaise, qui n'est qu'égarée par son gouvernement, soit promptement désabusée. C'est par respect pour la fraternité qui nous unit, que nous devons lui peindre avec franchise les manœuvres de son gouvernement; et si nous sommes forcés de la traiter en ennemie, il importe que chaque Français ait la pleine conviction qu'il obéit à la justice en la combattant. Les impressions excitées par notre révolution en Angleterre n'ont pas été les mêmes pour la nation, pour le parlement, pour la cour. La nation a témoigné d'abord de la joie, le parlement de l'inquiétude, et la cour de l'effroi. L'opinion bien manifestée de la nation anglaise a forcé le ministère à garder le silence, et son intérêt l'a engagé à observer une exacte neutralité dans la guerre qui s'est élevée entre la France, l'Autriche et la Prusse. Il y trouvait un double avantage; la nation s'enrichissait au milieu de ces combats, dont elle était simple spectatrice; et le ministère actuel se consolidait par la prospérité du commerce et la stabilité de la paix : c'est pour obéir à ce double intérêt que le cabinet de Saint-James a plusieurs fois protesté de son intention d'observer scrupuleusement la neutralité envers la France: et en effet, elle l'a été jusqu'à l'immortelle journée du 10 août.

La suspension du roi des Français a tout-à-coup changé les dispositions apparentes de la cour d'Angleterre; elle a, le 17 août, rappelé son ambassadeur, sous le prétexte futile que les lettres de créance n'étaient que pour se rendre auprès du roi des Français, comme s'il n'eût pas été facile d'expédier de nouvelles lettres de créance. Le ministre Dundas ajoutait que ce rappel était plus conforme aux principes de neutralité de la cour d'Angleterre, comme s'il y avait eu quelque rapport entre la neutralité sur la guerre, l'événement du 10 août, et le rappel de lord Gower. Henri Dundas protestait encore de la ferme résolution du cabinet de Saint-James, de ne point s'immiscer dans le gouvernement de la France; et cependant il rappelle un ambassadeur sous le prétexte de la révolution du 10 août. N'était-ce pas évidemment s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, puisque c'était énoncer la désapprobation de ses opérations. Si le cabinet anglais avait eu quelque respect pour l'indépendance du peuple, il aurait au moins dû renvoyer un ambassadeur après l'ouverture de la Convention nationale: car du moment que tous les départements avaient nommé des députés à cette Convention, il était évident que, par cette conduite, ils donnaient une approbation formelle aux opérations de l'Assemblée législative, et par conséquent à la suspension du roi. Le cabinet de Saint-James avait-il fondé son refus sur l'abolition de la royauté, prononcée par cette Convention, à l'ouverture même de ses séances? Mais la Convention étant revêtue de pouvoirs illimités, a pu abolir la royauté, et lui substituer le gouvernement républicain. Le cabinet de Saint-James n'a pu refuser de correspondre avec le nouveau pouvoir exécutif de France, sans violer le principe qu'il avait proclamé lui-même de l'indépendance des nations, sans déclarer qu'il entendait s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France.

Dédaignant ces petites chicanes diplomatiques, ne croyant pas devoir sacrifier la paix des nations à de misérables querelles d'étiquette, espérant tout du temps, de la raison et de ses victoires, la république

française a ordonné à son ambassadeur à Londres d'y continuer ses fonctions. Les succès de la république, les victoires de Jemmapes et de Spire, la conquête de la Savoie, du Brabant, ont paru calmer les scrupules diplomatiques du cabinet de Saint-James; ces ministres prévoyaient que cette république naissante, qui débutait d'une manière si brillante au milieu du plus grand embarras, qui à son aurore écrasait les meilleures armées, commandées par les plus habiles généraux, ils prévoyaient, dis-je, que cette république pouvait se consolider, et porter le flambeau des révolutions par toute l'Europe. Le ministère anglais devait tenter quelques démarches auprès de l'ambassadeur de cette république, qu'il avait d'abord dédaignée; il voulait connaître les intentions ultérieures de la France; votre ambassadeur et les autres agents, et le conseil exécutif, lui ont répondu avec la dignité et la modération qui doivent caractériser les agents d'un peuple libre.

Une négociation amicale s'est établie dans le cours des mois d'octobre et novembre ; alors le ministère anglais ne se plaignait pas même de l'ouverture de l'Escaut, parcequ'alors la nation anglaise, enthousiasmée des succès des Français, ne voyait dans cette ouverture de l'Escaut qu'un hommage rendu aux principes, hommage qui se conciliait très bien avec les intérêts du commerce anglais. Le ministère anglais craignait pour l'invasion de la Hollande, et le conseil exécutif de France lui donna des assurances propres à le tranquilliser.

Le ministère anglais se plaignait du décret du 19 novembre, qui lui paraissait exciter tous les peuples à la révolte, qui semblait promettre un secours efficace au premier mécontent qui se montrerait en Angleterre; et le conseil exécutif lui donnait sur ce décret une explication entièrement conforme à ce qu'il désirait; et c'est une circonstance qu'il importe de remarquer. Le ministère anglais avait indiqué à un des agents de France à Londres les termes dans lesquels l'interprétation devait être conçue pour rassurer pleinement le cabinet de Saint-James et le parlement; et quoique cet agent n'eût pas encore pu transmettre cette explication au conseil exécutif, il avait été prévenu par la note du ministre des affaires étrangères, qui s'y rapportait dans tous les points.

Le ministère anglais se plaignait encore des émissaires de la propagande, des apôtres secrets que le conseil exécutif envoyait, disait-il, en Angleterre pour y prêcher la révolte; et le ministre des affaires étrangères repoussait publiquement, dans cette assemblée, ces imputations outrageantes pour le ministre d'un peuple libre, et il observait, avec raison, qu'il serait extravagant de prodiguer les trésors de l'État pour créer des événements qui, s'ils doivent arriver, seront l'ouvrage de la raison; et le ministère anglais convenait lui-même que cette propagande, ces soulèvements, n'étaient pas fort à craindre en Angleterre. Enfin, telle était la disposition du cabinet britannique vers la fin du mois de novembre, que toutes les difficultés s'aplanissaient insensiblement. Lord Grenville commençait à reconnaître le gouvernement de France, qu'il avait d'abord intitulé *gouvernement de Paris*. On jouait bien quelquefois le scrupule sur le caractère de notre agent; on affectait de ne pas le dire autorisé, tandis qu'on provoquait et qu'on donnait des explications. Une seule difficulté semblait arrêter les négociateurs. Le conseil exécutif de France voulait négocier par un ambassadeur accrédité; le ministère anglais désirait que ce fût par un agent secret, et même il ne tenait pas bien fermement à cette querelle d'étiquette, si l'on en juge par quelques paroles de lord Grenville, qui attestait à votre ambassadeur que les formes n'arrêteraient jamais le roi d'Angleterre lorsqu'il s'agirait d'obtenir des déclarations rassurantes et profitables pour les deux parties.

Pitt, de son côté, ne témoignait, au commencement de décembre, que *le désir d'éviter la guerre et d'en avoir le témoignage du ministère français ;* il regrettait que l'interruption de correspondance entre les deux cabinets produisît des malentendus. Le conseil exécutif, d'après ces protestations, avait droit d'espérer que des tracasseries n'altéreraient point la paix entre la France et l'Angleterre; il ne savait pas que des dispositions apparentes pour la paix n'étaient dictées que par la crainte, que par l'inquiétude sur le sort d'une comédie qui se préparait. Tout-à-coup la scène change; le roi d'Angleterre, par deux proclamations du 1er décembre, ordonne de mettre la milice sur pied, convoque le parlement pour le 14 décembre, lorsqu'il ne doit s'assembler que dans le cours de janvier, fait marcher des troupes vers Londres, fortifie la Tour, l'arme de canons, et déploie un appareil formidable de guerre. Et contre qui tous ces préparatifs étaient-ils destinés? Contre *le Livre des Droits de l'homme*, de Thomas Payne.

Le ministre annonçait que cet ouvrage avait perverti tous les esprits; qu'il s'était formé une secte révolutionnaire qui voulait renverser le gouvernement anglais, le remplacer par une Convention nationale; que cette secte avait ses comités secrets, ses clubs, ses correspondances; que ses liaisons étaient étroites avec les Jacobins de Paris; qu'elle envoyait des apôtres pour exciter la révolte par toute l'Angleterre ; qu'une conspiration était prête à éclater pour renverser le trône, etc., etc. Il appelait à son secours le zèle de tous les bons Anglais. Il élevait aux nues la constitution anglaise, et pour en prouver la bonté, il faisait arrêter des auteurs, des imprimeurs qui ne pensaient pas comme lui ; il les faisait poursuivre dans les tribunaux, déchirer par ses gazetiers et par des adresses ordonnées par la cour, et envoyées par des courriers extraordinaires dans toutes les parties du royaume. Enfin, comme si son artillerie, ses sbires et ses tribunaux n'eussent pas été suffisants pour foudoyer ces malheureux révolutionnaires, le ministère anglais élevait de tous les côtés des clubs fondés par ses pensionnaires pour prêcher l'excellence de la constitution anglaise, et déclamer contre les réformateurs et la révolution française.

Ces mesures du ministère anglais remplirent, et au-delà, toutes ses espérances. Il se fit une coalition rapide et nombreuse de toutes les créatures de la cour, des hommes en place, des nobles, des prêtres, des riches propriétaires, de tous les capitalistes, des hommes qui vivent des abus. Ils inondèrent les gazettes de leurs protestations de dévouement pour la constitution anglaise, d'horreur pour notre révolution, de haine pour les anarchistes; et la secousse qu'ils imprimèrent à l'opinion publique fut telle, qu'en moins de quelques jours presque toute l'Angleterre fut aux genoux des ministres; que la haine la plus violente succéda, dans le cœur de presque tous les Anglais, à la vénération que leur avait inspirée la dernière révolution de la France. La marche du ministère avait été très astucieuse; les succès de la France l'inquiétèrent sur le sort de l'aristocratie qui domine en Angleterre à l'ombre de la royauté. Il craignait qu'un exemple aussi séduisant n'y trouvât enfin des imitateurs. Il fallait éviter ce coup; et, pour l'éviter, il fallait brouiller les deux nations, *populariser* cette guerre, faire détester les nouveaux républicains par les Anglais même qui se faisaient gloire de les estimer.

Comment parvenir à ce point? La route était simple. Un peuple déjà vieux, et dont une grande partie est aisée, doit tenir à sa constitution, parceque là est son repos, là sont ses jouissances. C'est aussi là que

devait toucher le ministère. Il n'est pas d'Anglais qui ne soit convaincu que la constitution anglaise a beaucoup de défauts, que la corruption du gouvernement est sans bornes; mais chacun voulait la réforme sans convulsion; et si l'on touchait à la constitution, pouvait-on éviter des convulsions ? Qui pouvait calculer les calamités qu'elle entraîne ? La terreur de ces calamités glaçait presque tous les esprits; elle les glaçait d'autant plus, qu'on leur exagérait les inconvénients de la révolution française; que les émigrés leur en faisaient des tableaux hideux; que le ministère anglais prenait un soin particulier à noircir tous ces tableaux.

Dans cette disposition des esprits, il suffisait au ministère de sonner le tocsin sur l'anarchie et crier que la constitution était en danger; car, à ce mot de *constitution en danger*, l'homme en place craignait pour ses appointements, le noble pour ses titres, le prêtre pour sa superstition, le propriétaire pour sa terre, l'ouvrier pour son pain: dès-lors la conspiration contre toute révolution devenait nécessairement universelle. Toute révolution paraissait odieuse, semblait une déclaration de guerre, semblait la famine, la peste dont on infestait un pays.... Quand l'opinion publique est prévenue, gangrénée à ce point, la raison même paraît un crime, et les échafauds, les bûchers sont invoqués au nom même de l'humanité. Voilà comment, chez un peuple accoutumé à exercer sa raison, et dirigé par la moralité, on a dit anathème aux droits de l'homme: voilà comment le peuple lui-même y a souffert et favorisé l'inquisition exercée contre ceux qui prêchaient ces droits.

Du crime d'une révolution à la nécessité, à la justice d'une guerre avec la France, il n'y avait qu'un pas, et il était facile à franchir; car d'où venaient, disait-on, tant d'attaques contre la constitution anglaise? De la France, qui répandait, qui soudoyait les apôtres de l'insurrection; la France qui avait dessein de renverser cette constitution; la France, et pourra-t-on le nier d'après les décrets du 19 novembre et du 15 décembre, décrets qui autorisaient la révolte chez tous les peuples? Et de quel droit, ajoutait-on pour piquer l'amour-propre, la république française voudrait-elle s'immiscer dans le gouvernement de ses voisins?

C'est en répandant ces calomnies contre la nation française, c'est en lui prêtant surtout les massacres des 2 et 3 septembre, qu'on est parvenu à exciter contre elle tous les Anglais, même ceux qui lui étaient attachés; qu'on a vaincu même les intérêts privés qui s'opposent à la guerre; car les ministres qui peuvent perdre leurs places dans les hasards; le commerçant qui s'enrichirait de la désorganisation universelle; le propriétaire et le consommateur qui devaient tous redouter un accroissement d'impôts et de cherté des denrées; l'ouvrier dont la guerre arrête l'emploi, tous devaient soupirer après la continuation de la paix; et cependant tous votent hautement pour la guerre, parcequ'ils croient y voir le salut de leur constitution.

Les esprits étaient agités par ce vertige, lorsque s'est faite l'ouverture du parlement: là s'est manifestée l'idolâtrie la plus révoltante pour la royauté: là s'est montrée, sous le voile du culte pour la constitution, l'hypocrisie aristocratique; là l'extravagance chevaleresque a joué la comédie le poignard à la main; là, partie de ces membres de l'*opposition* qui, dans leur coalition avec Fox, avaient fait oublier leur dépendance, n'ont pas rougi de se prostituer à un ministère corrompu et de chercher à déguiser leur désertion avec une futile distinction de mots; là, des hommes qui d'abord avaient osé lever la voix en faveur de la liberté et de la France, entraînés par le torrent, ont encensé l'idole du jour, cette idole qu'en secret ils foulent aux pieds. Cependant, au milieu de la terreur panique qui avait saisi presque tous les esprits, il faut louer Fox d'avoir osé réclamer l'envoi d'un ambassadeur en France; il faut louer Sheridan d'avoir disculpé la nation de ces massacres, qui ne sont que l'ouvrage de quelques scélérats; il faut louer Erskine d'avoir osé défendre Thomas Payne, dont on brûlait l'effigie, après avoir couvert d'encens ses ouvrages quelque temps auparavant. Mais, malgré le courage de ces défenseurs de la liberté, malgré le ridicule de cette grande conspiration que l'on cherche encore partout, que l'on ne trouve en aucun endroit; malgré la fausseté de ce ministère, qui, pour calmer les esprits, avait promis des réformes, et qui, voyant l'enthousiasme, a cru pouvoir impunément violer sa promesse, le triomphe du ministère, je ne dis pas sur les révolutionnaires, mais sur la nation anglaise qu'il a tuée de ses propres mains, ce triomphe a été complet. Sûr de son suffrage pour la guerre avec la France, il s'est empressé de ressusciter les vieilles chicanes sur l'invasion de la Hollande, sur le décret du 19 novembre, sur les émissaires qu'on soudoie. Il a même commencé à parler de l'Escaut, mais surtout il a montré bien plus de raideur envers vos agents, plus de hauteur dans ses communications.

C'est dans ces circonstances que votre ministre des affaires étrangères a cru devoir, le 20 décembre, vous communiquer l'état de ses négociations avec le cabinet britannique, et que, le 27 décembre, le conseil exécutif a fait notifier au gouvernement anglais, par l'organe de votre ambassadeur, un écrit par lequel il repousse vigoureusement toutes les inculpations élevées contre lui, par lequel il se plaint des préparatifs hostiles de la cour d'Angleterre, et annonce sa ferme résolution, et d'ouvrir les yeux du peuple anglais dans un appel qu'il lui fera, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour repousser l'agression. Nous devons le dire ici, parceque c'est rendre hommage au génie de la liberté qui inspire les Français: en rapprochant la correspondance du conseil exécutif avec le cabinet de Saint-James, on y retrouve la supériorité de l'homme libre, c'est-à-dire de l'homme loyal, franc et juste, sur l'agent du despotisme, dont les conceptions sont toujours gênées et équivoques, parceque ses intentions ne sont jamais pures; aussi la meilleure justification de la république serait-elle dans la publication de la correspondance des deux cabinets.

Vous avez entendu la réponse de lord Grenville à la note de Chauvelin dont je viens de parler. Chicane sur le titre, entortillage dans les explications, mauvaise foi dans l'éternel souvenir de griefs dix fois pulvérisés, voilà tout ce qu'on y trouve. Après avoir parcouru la conduite du cabinet de Saint-James, nous devons examiner les motifs sur lesquels il fonde ses préparatifs hostiles, nous devons exposer nos propres griefs.

L'ouverture de l'Escaut est le premier grief du cabinet anglais. Le silence qu'il a gardé d'abord à cet égard était un piége adroit; on voulait sonder l'opinion publique, et réserver l'usage de ce moyen à des temps où la nation elle-même se croirait obligée, pour son intérêt personnel, de violer les principes, et ce moment paraît arrivé. Nous ne dissimulerons pas que l'ouverture de l'Escaut est contraire au traité d'Utrecht et à ceux qui l'ont suivi, jusqu'à celui qui fut conclu en 1785, sous la médiation et la garantie de la France, entre Joseph II et les Provinces-Unies; traités dont l'objet principal était de conserver aux Hollandais la navigation de l'Escaut, à l'exclusion des peuples de la Belgique. Mais la république française, en poursuivant l'héritier de ce Joseph, qui a eu la lâcheté de vendre aux Hollandais, pour quelques millions de florins, la servitude de

l'Escaut ; la république française, en rendant à ce pays sa liberté, devait-elle laisser subsister l'esclavage pour un des plus beaux fleuves qui l'arrosent? devait-elle violer les principes qui toujours dirigeront ses armes, les principes de la justice éternelle? Puisque l'Escaut parcourt la Belgique comme la Hollande, son cours n'appartient-il pas en commun aux deux peuples? Quel titre la nature a-t-elle donné aux Hollandais sur sa propriété exclusive? Est-ce à leurs travaux, à leur industrie, que ce fleuve doit son existence? L'Escaut, qui traverse la Zélande, n'est-il pas le même qui a baigné auparavant les murs d'Anvers? Et s'il était possible qu'un fleuve, commun à plusieurs nations, fût la propriété d'un peuple, celle de l'Escaut n'appartiendrait-elle pas à aussi juste titre aux Anversois qui l'ont d'abord, qu'aux Hollandais qui ne le reçoivent qu'après? Joseph avait-il le droit de vendre cette propriété du peuple belge? Si la république française, en rendant aux Anversois la liberté de l'Escaut, déchire des traités conclus entre des tyrans, elle venge le principe de la propriété; et sa conduite est tout à la fois juste et magnanime, car son intérêt est nul ici. L'accuser, comme le fait lord Grenville, d'aspirer à se rendre *l'arbitre de tous les peuples et la réformatrice de tous les traités*, c'est généraliser faussement, c'est noircir bassement une action honorable.

Loin de la république française une pareille prétention. Elle rend la liberté aux *sujets* de ses ennemis, lorsque les rois, en pareil cas, les conquèrent pour les *asservir* ou les *vendre*. Elle casse les traités qui les lient injustement, lorsqu'en pareil cas les rois ne font qu'y ajouter des liens plus onéreux..... Mais le cabinet de Saint-James, qui reproche à la France de se rendre l'arbitre des destinées du peuple, ne prétend-il pas lui-même jouer ce rôle, lorsqu'il veut forcer la Hollande à rester dans les fers? lorsqu'il veut exiger de nous que nous les respections? Eh! quelle différence dans nos principes! car, si nous sommes entrés dans la Belgique, c'est au nom de la liberté, et non pas pour y asseoir notre domination, non pas pour en asservir le commerce, non pas pour en diriger le gouvernement; tandis que les Anglais ne tiennent la Hollande sous le joug du stathouder, que parcequ'ils tiennent le stathouder lui-même en tutelle. Ainsi, le cabinet de Saint-James prostitue le caractère et la puissance d'une grande nation, d'une nation qui fait profession de chérir la liberté, pour en asservir une autre à ses caprices et pour la faire servir à sa propre corruption; car la punition du despotisme est dans la réaction sur lui-même...

Ainsi, ce cabinet de la nation dominatrice nous menace des forces de cette nation qu'il égare, pour nous empêcher d'être justes, pour priver un peuple libre et indépendant, le peuple belge, de l'usage d'un des plus beaux dons que lui ait fait la nature. Ainsi ce cabinet, qui nous reproche d'être le réformateur des traités, se déclare, lui, l'ennemi du droit naturel et du droit des nations; car toute garantie de constitution est un véritable attentat au droit, à l'indépendance des nations. Eh! qui ne sait que cette garantie n'a servi qu'à couvrir le plus monstrueux despotisme, celui qui est exercé non pas seulement au profit de quelques habitants, mais au profit d'un despote étranger? Qui ne sait que le stathouder a certainement sacrifié son pays au cabinet de l'Angleterre; qu'il l'a sacrifié dans la guerre de l'indépendance américaine, en laissant impunément prendre par les Anglais, au mépris des traités de 1664, des vaisseaux chargés de munitions navales; qu'il l'a sacrifié en se refusant à la neutralité armée, en réduisant la marine hollandaise dans un délabrement affreux, en ne faisant sortir les vaisseaux que pour les faire prendre par les Anglais, en leur prostituant, en un mot, les flottes, l'argent, l'honneur des Provinces-Unies? Et voilà le prix de l'amitié du cabinet anglais pour la Hollande : nullité de la marine, nullité de commerce, despotisme complet.

Il sied bien maintenant au cabinet anglais de parler de justice et de respect pour les traités; il lui sied bien de reprocher à la république française de s'ériger en arbitre des destinées du peuple, lui qui déclara la guerre à la Hollande parceque quelques marchands avaient voulu établir des liaisons de commerce avec les Américains! Il lui sied bien de vanter son attachement pour ses alliés, lorsque cet attachement ne couvre que des chaînes pesantes pour ces alliés. Non, la république ne doit point déguiser son horreur pour cette violation de tous les principes. Le traité qui met la Hollande sous le joug du stathouder et des cabinets anglais et prussien, est un traité nul dans sa nature, mais un traité que le peuple de Hollande a *seul* le droit de casser; et voilà pourquoi la république française ne doit pas y porter atteinte. L'agression du stathouder envers la France, ou l'insurrection contre lui de la majorité des Hollandais, voilà les seuls cas où la France croirait de son devoir et de la justice de porter ses armes dans les Provinces-Unies ; et ces cas n'existent point, et la France, en ce, veut rester tranquille. Et si jamais elle est forcée de rompre sa neutralité, ce ne sera pas, comme le cabinet de Saint-James, pour substituer une nation à un autre tyran, mais pour rendre la Hollande à elle-même.

Cette considération doit ouvrir les yeux de la nation anglaise. Sans doute elle avait raison lorsque la France était sous le despotisme, elle avait raison de s'opposer à l'extension, en Hollande, de l'influence de la France; cette influence ne tendait qu'à augmenter ses forces. Mais si jamais la république française était appelée à rendre la liberté à la Hollande, ce ne serait pas pour augmenter son influence ; elle n'en veut aucune sur les Etats étrangers; elle ne veut qu'ouvrir des marchés libres à tous les peuples de la terre, et par conséquent accessibles aux Anglais comme aux autres peuples; et dans cette révolution la nation anglaise gagnerait doublement, puisque ce système de corruption, au moyen duquel elle domine en Hollande, et qui lui enlève des fonds immenses, n'existerait plus ; puisque cette source féconde de guerre continentale, si funeste pour elle, serait entièrement tarie. Mais d'ailleurs le conseil exécutif de France a notifié au cabinet de Saint-James ses intentions pacifiques à l'égard de la Hollande. Pourquoi donc ne cesse-t-il d'élever des doutes? Les peuples libres ont-ils une morale et une politique versatiles comme les tyrans? Ils cherchent, ils veulent ce qui est juste ; et le juste ne varie point comme l'intérêt des cours.

C'est avec ce principe que le cabinet de Saint-James aurait dû expliquer ce décret du 19 novembre, qui paraît lui causer tant d'inquiétude. Comment a-t-il pu lui tomber dans la tête qu'une nation qui annonce le plus grand respect pour l'indépendance des peuples, veuille *protéger* partout *les mécontents*?

Un peuple libre sait distinguer l'*insurrection* de la *révolte*, la volonté bien prononcée d'une *grande majorité* du vœu *partiel* de quelques individus. Protéger ces derniers contre la majorité, c'est être injuste; et un peuple libre ne veut point l'injustice; les moyens ténébreux sont indignes de lui. Quand il protége, c'est ouvertement ; a-t-il laissé la ressource de l'espionnage, du stipendiement, des plumes mercenaires, des anarchistes, à ce despotisme qui n'affecte le respect pour la tranquillité des nations, que parcequ'il garantit la tranquillité des despotes?... Si tout-à-coup le voile qui couvre d'un profond mystère le machiavélisme des cours de l'Europe, si ce voile pouvait entièrement se lever, que d'horreurs se découvri-

raient! On y verrait peut-être que le fil de tous nos désordres tient à la main de ceux-là mêmes qui nous reprochent de troubler la tranquillité de nos voisins. Car, qui nous garantit que le cabinet de Saint-James n'a pas employé, n'emploie pas encore pour troubler la France, toutes les manœuvres dont il s'est servi pour écraser en 1787 la liberté naissante dans les Provinces-Unies? Combien d'argent distribué alors par ce même lord *Aukland*, aujourd'hui ambassadeur en Hollande? Combien d'argent distribué pour augmenter les partisans d'Orange, débaucher les troupes patriotes, acheter cet infâme olhingrave de *Salin*, ce grand pensionnaire de Bliwrick, pour mettre en scène le roi de Prusse, qui n'a presque toujours été que l'instrument du cabinet de Saint-James, pour acheter une partie du ministère français, qui abandonna si lâchement la cause du patriotisme hollandais? Voilà les jeux ordinaires du cabinet anglais, de ce cabinet qui sait économiser sur les dépenses de la marine et de la guerre des sommes énormes, pour fournir à l'incalculable corruption de ses créatures. Non, de pareils jeux ne peuvent jamais souiller l'histoire de notre république.

Rappellerai-je les autres reproches qui nous ont été faits, soit par le cabinet d'Angleterre, soit par ses créatures dans les deux chambres du parlement? Rappellerai-je cette fausse interprétation de cet appel à la nation anglaise, dont le ministre des affaires étrangères a menacé le cabinet de Saint-James, s'il persistait dans ses projets hostiles; appel dans lequel ce cabinet a feint de voir un signe d'insurrection, tandis que ces mots signifièrent un appel à la raison et à la justice d'une grande nation, dupe du charlatanisme de ses ministres, qui veulent la brouiller avec un peuple dont la cause est la sienne, et qui n'a juré de haine qu'aux tyrans? Rappellerai-je ces plaintes sur l'indécence avec laquelle on traite les rois, lorsqu'on parle dans les deux chambres d'Angleterre avec tant d'insolence des ministres et des représentants du peuple français; ces plaintes contre nos clubs qui gouvernent, lorsque le ministère anglais en élève de *monarchiques* pour tyranniser; lorsqu'on établit soi-même l'inquisition contre les Anglais et contre nos frères? Rappellerai-je l'accusation d'avoir envahi la Savoie, et de l'avoir jointe à notre territoire? Les préparatifs hostiles du roi de Sardaigne, ouvertement dirigés contre nous, justifient l'invasion, et le vœu unanime de toutes les communes de Savoie légitime une jonction plus utile à ces braves Allobroges qu'aux Français. Rappellerai-je l'accusation d'avoir envahi le Pays-Bas, d'y donner des lois, d'y faire une constitution?... Mais, qui a le premier ravagé nos campagnes? N'est-ce pas le tyran de ces Pays-Bas? Nous, y faire une constitution! qu'on y lise ces instructions données aux généraux: *Rassembler le peuple... consulter son vœu.. protéger sa sûreté pendant qu'il émet ce vœu.... le respecter quand il est émis...* Voilà le mode de notre tyrannie.

Le peuple belge fait et fera seul sa constitution; mais, pour l'amener à ce point, il faut bien lier les mains des malveillants, des émissaires autrichiens, qui voudraient exciter des séditions: et voilà la cause de quelques actes d'autorité nécessaires; voilà le fondement de ce pouvoir *révolutionnaire* qui n'est qu'un pouvoir protecteur de la liberté politique à son berceau, *qui cesse dès qu'elle est établie*... Nous, piller la Belgique! lorsque nous ne voulons qu'être remboursés volontairement des frais d'une guerre où le sang de nos frères est compté pour rien! Il sied bien à une cour qui a dépouillé et qui dépouille les Indes-Orientales de richesses énormes pour en tenir les habitants dans les fers, il lui sied bien de nous reprocher la demande d'une juste indemnité pour les frais que nous coûte la restitution de la liberté à nos voisins!

Rappellerai-je ce grand crime commis par l'Assemblée législative et la Convention, en recevant des adresses et des députations des diverses Sociétés anglaises; crime qui a profondément scandalisé les ministres, les lords, les gens de robe; comme si, d'après la constitution anglaise même, les habitants de cette île n'avaient pas le droit de se réjouir de la révolution d'un peuple voisin qui recouvre sa liberté, de l'en féliciter; comme si ces félicitations ne tendaient pas à resserrer les liens des nations, à bannir ces antipathies prétendues *nationales*, et alimentées pour la sûreté du despotisme; comme si les représentants des Français, qui se sont déclarés les frères de tous les hommes, pouvaient refuser l'entrée de leur sanctuaire à des étrangers qui viennent rendre dans son temple hommage à la liberté universelle! Ah! si les entraves mises à ces communications fraternelles accusent un gouvernement, ce n'est pas le nôtre, mais bien celui qui craint comme une contagion funeste une communication avec des hommes libres!

Eh! combien de moyens pervers n'a-t-il pas employés pour la rompre entièrement, pour nous noircir aux yeux de nos frères d'Angleterre. Aux politiques qui croient encore à la vieille balance de l'Europe, aux commerçants qui cherchent des marchés exclusifs, on nous a peints comme des conquérants avides, voulant bouleverser toute l'Europe; comme si les Français voulaient faire des Pays-Bas un second *Bengale*; aux esprits faibles et superstitieux, on nous a transformés tous en *athées*, parcequ'un député avait fait dans cette tribune la confession ingénue de son athéisme; aux rigoristes presbytériens, on a dit que nous osions exercer notre raison et nous occuper du bien public, même le *dimanche*; aux hommes qui estiment encore la nation française, on a dit qu'elle était subjuguée par une poignée de factieux; aux hommes amis des lois, ennemis du sang, on a montré des *poignards*, en leur criant: *Voilà la religion des Français!*.... Et tandis qu'avec ces comédies jouées gravement, avec ces mensonges répétés par des hommes qui jouissent depuis longtemps de l'estime publique, on aliénait de nous la nation anglaise, qu'on cherchait à irriter; d'un autre côté, la république française était provoquée par les outrages les plus manifestes.

Ainsi, non-seulement le ministre anglais dédaignait de nous envoyer un ambassadeur, mais il refusait de reconnaître le nôtre; et les papiers vendus au cabinet de Saint James ne cessèrent d'accumuler contre lui et la nation qu'il représente, les calomnies les plus atroces. Sans doute, la république française doit être indifférente à la reconnaissance des royaumes étrangers. Elle existe; et pour continuer d'exister, elle n'a besoin d'aucun appui étranger; et peut-être devra-t-elle examiner à son tour s'il lui convient de reconnaître ces rois qui traitent avec autant d'insolence une république puissante.

Cependant son indifférence ne doit pas s'étendre jusque sur les motifs qui ont dirigé le parlement d'Angleterre dans son refus de nous envoyer un ambassadeur. Il semblait qu'on craignît de prostituer la dignité anglaise, en rendant cet hommage aux factieux que l'on suppose toujours diriger la France. Cette insulte envers la nation ne demande-t-elle pas une réparation?... Elle a droit encore d'en exiger une pour l'outrageante partialité du *bill* sur l'exportation des grains. On sait que le commerce des grains, les primes qui les favorisent, les actes qui en prohibent l'exportation, ne sont que des moyens dans la main du gouvernement anglais et des grands propriétaires membres du parlement, pour faire hausser à leur gré le prix des grains, pour l'empêcher de sortir quand il leur convient: c'est encore une comédie jouée au profit de l'aristocratie, et dont est

dupe le peuple anglais. Le ministère s'est servi de ce moyen pour qu'il paie fort cher le blé étranger qu'il mange, pour enrichir le propriétaire qui exporte le blé anglais ; il s'en sert aujourd'hui pour tracasser la France, pour la gêner dans ses approvisionnements, et pour ne gêner *qu'elle seule ;* car la partialité s'est montrée tout à nu. Des bateaux chargés de grains étrangers, pour le compte du gouvernement de France, ont été arrêtés dans la Tamise; le gouvernement anglais ne veut les relâcher que sous la condition d'une caution qui répondra *que ces grains ne seront pas exportés en France*. Une telle clause n'est-elle pas un commencement d'hostilités ?

Ne trouve-t-on pas le même esprit hostile et dans le *bill* qui prohibe la circulation de nos assignats, et dans celui qui concerne les étrangers arrivant et résidant en Angleterre? Le premier bill n'est-il pas une véritable déclaration de guerre à nos moyens de finance ? Le second n'en est-il pas un contre les patriotes qui triomphent maintenant en France ? car le bill manifeste une partialité marquée pour les émigrants, prêtres, nobles, aristocrates, ou soi-disant modérés qui sont en Angleterre, et que le gouvernement semble mettre sous sa protection spéciale, tandis qu'il réserve toutes les horreurs de l'inquisition pour les patriotes que leurs affaires ou leur goût amènent en Angleterre.

Les intentions hostiles paraissent d'autant plus clairement dans ce bill, qu'il offre une infraction manifeste de l'article IV du traité de commerce passé en 1786 avec l'Angleterre. Car, aux termes de cet article, les Français peuvent « entrer, aller librement, sans permission, ni sauf-conduit général ou spécial, en revenir, y séjourner, acheter, et être traités avec toutes sortes de bienveillance ; » et cependant, d'après le nouvel acte, les citoyens français sont tenus de prendre, des secrétaires d'Etat qui peuvent les refuser, des *permissions* ou *sauf-conduits* pour entrer, aller et rester en Angleterre ; et ces secrétaires d'Etat, qui demeurent leurs maîtres, leurs inquisiteurs, peuvent les assujétir, sans *motifs*, et sur un simple *soupçon*, aux formalités les plus odieuses, leur fixer un arrondissement dont ils ne peuvent pas passer les bornes, les rejeter même à leur gré du territoire de la Grande-Bretagne. Et la clause insérée en faveur des négociants est une clause que ces secrétaires d'Etat peuvent encore rendre illusoire; car les négociants sont obligés de *prouver que leur commerce les amène en Angleterre*, et l'inquisiteur reste juge, et seul juge, des preuves de ce fait. Il est impossible de violer d'une manière plus scandaleuse un traité solennel ; traité respecté par la France, quoique ruineux pour ses manufactures, quoiqu'arraché par l'astuce à l'impéritie ou à la corruption des agents de l'ancien gouvernement de France ; traité violé dans ce temps même où la France n'a cessé de montrer sa bienveillance pour les Anglais qui voyagent ou résident sur son territoire.

Enfin, à quoi peut-on attribuer ces armements extraordinaires, cette augmentation de troupes de terre et de marine, cet empressement, ce feu avec lequel on travaille dans tous les ports de l'Angleterre, si ce n'est à l'intention de menacer, d'effrayer et d'accabler, s'il est possible, la France ? car l'impuissance de l'Espagne, le traité secret qui paraît lier les deux cours, l'harmonie qui règne entre l'Angleterre et la Russie, la soumission de la Hollande à ses ordres suprêmes, tout prouve que la France seule est l'objet de ces armements. Certes, il convenait, il convient à la France sous tous les rapports de suspendre ce traité qu'elle observe religieusement. Et cependant c'est ce cabinet anglais par lequel il est violé, qui ose accuser la république de *violer tous les traités !* De quel crime n'est-il pas coupable ici envers la nation anglaise, en rompant ce traité auquel elle doit une partie de sa prospérité? Ne l'est-il pas encore dans la protection qu'il accorde aux rebelles français ? N'est-ce pas une violation directe de l'article 1er du traité de paix de 1784, qui porte ces mots, où se trouve la condamnation du cabinet anglais ? « On évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, s'attachant au contraire à se procurer réciproquement tout ce qui pourrait contribuer à leur gloire, intérêts et avantages mutuels, *sans donner aucun secours ni protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudraient porter quelque préjudice à l'une ou l'autre des parties contractantes.* »

Il est difficile, en réunissant tous ces faits, de ne pas se laisser entraîner à l'idée que le cabinet de Saint-James, las de la neutralité, persécuté probablement par les puissances liguées contre nous et par nos émigrés, et croyant que le moment est enfin venu d'écraser l'esprit de la liberté, veut prendre une *part active* dans la coalition qui a juré sa ruine. Tout se réunit à porter cette conviction dans l'âme, et l'orgueil de ce roi qui gémit depuis si longtemps de l'ignominie dont on couvre la royauté, et que la guerre d'Amérique n'a pas guéri de la funeste envie de combattre encore une fois le génie de la liberté, et la haine pour la liberté de ce lord Haukesbury qui, derrière la toile, dirige et son maître, et le conseil, et la majorité corrompue du parlement; et la soumission profonde à ses volontés d'une partie de ce conseil qu'il a fait, et la faible résistance de ce Pitt et de ses pairs ministres, qui ne s'opposent plus à la guerre depuis qu'elle est devenue une popularité ; et le dévouement aux volontés du roi de ces lords, qui voient dans la guerre avec la France la conservation de leurs titres; et la comédie jouée dans la chambre des communes par le parti de l'opposition, et l'insolence avec laquelle tous les partis traitent, dans leurs débats, la république française ; et l'aveuglement de la nation, qui croit voir dans cette guerre une sainte croisade pour sa constitution; et le désintéressement inoui du commerce anglais, qui, pénétré de frayeur pour le règne de l'égalité, offre des trésors pour lui faire la guerre ; enfin l'espoir universel d'écraser la France, parcequ'on la juge d'après des tableaux faux ou exagérés, parcequ'on la croit plongée dans l'anarchie et sans marine, comme sans moyens pécuniaires.

Mais, d'un autre côté, peut-on croire que ces démonstrations de guerre soient bien sérieuses dans le ministère anglais, quand on rassemble tant de motifs qui devraient l'en détourner; quand on voit qu'il n'a aucun motif réel pour la déclarer à la France ; que ceux qui sont allégués ne sont que de misérables chicanes ; qu'il est impossible de tromper longtemps la nation anglaise, et de lui faire croire qu'elle doit dépenser des milliards pour enchaîner l'Escaut, ou pour faire expliquer un décret qui est déjà expliqué : quand on voit que la guerre va détruire ce commerce brillant qui s'enrichissait si paisiblement au milieu de notre guerre, qui spéculait déjà sur la prochaine désorganisation de l'Europe; que la guerre va fermer ces ressources fécondes de revenu public qui couvraient passagèrement par ce moyen le déficit entre la recette et la dépense publique en Angleterre ; quand on voit la dette énorme qui écrase l'Angleterre, et l'insuffisance des impôts qui cependant l'écrasent tellement, qu'il lui est impossible de trouver un seul article à taxer désormais; quand on voit que cette guerre est inutile même pour le but principal que le ministère anglais s'est proposé, puisque ce but est rempli, puisque cette révolution dont il était menacé est complètement anéantie...; quand on voit que cette guerre ne pourrait au contraire que ressus-

citer l'espoir de cette révolution, puisque la guerre la plus heureuse est toujours cruellement onéreuse, crée infailliblement des mécontentements et de l'effervescence, et que de là à une révolution, dans la crise où nous sommes, il n'y a qu'un pas.

Peut-on croire enfin que les démonstrations de guerre soient sérieuses, quand on voit le ministère anglais continuer les négociations même avec les agents dont il feint de ne pas reconnaître le caractère; quand on le voit n'ordonner que l'addition du même nombre d'hommes et de vaisseaux qu'il ordonna dans les préparatifs simulés contre l'Espagne et la Russie, et s'abstenir surtout de ce terrible moyen de la presse sans lequel il lui est impossible d'équiper même une flotte peu considérable?.... Oui, en rapprochant toutes ces circonstances, nous serions tentés de regarder cette guerre comme une guerre de préparatifs. Mais, sous cet aspect même, elle est plus funeste pour nous qu'une guerre déclarée; car, quel serait son objet? de nous amuser par de feintes négociations, d'user nos moyens, tandis qu'en gagnant du temps on augmenterait ses préparatifs, pour tomber ensuite sur la république au moment qui paraîtrait le plus favorable.

C'est le système qu'ont suivi Léopold et Frédéric-Guillaume; c'est le système que suit le cabinet de Saint-James. Il attend que les flottes soient entièrement armées et équipées, et il presse en secret ces armements, et ils ne peuvent être terminés avant deux ou trois mois. Il attend que nos assignats se discréditent encore plus, que notre hypothèque soit épuisée, que l'anarchie nous divise, que le peuple français, las de la guerre et craignant les impôts, lui offre une proie facile à engloutir. Eh bien! il faut déjouer le cabinet anglais comme nous avons déjoué Léopold et Frédéric-Guillaume; il faut le forcer de nous donner une explication précise qui nous tranquillise à jamais, ou tirer l'épée contre les Anglais; et, croyez-en le génie de la liberté, les matelots français ne le céderont point aux vainqueurs du Brabant, et la mer aura aussi son Jemmapes.

C'est ici qu'il faut déchirer le voile qui enveloppe ce colosse imposant de l'Angleterre; c'est ici qu'il faut prouver que vous commencerez cette guerre maritime avec autant et plus d'avantages que le cabinet de Saint-James. Argent, hommes et vaisseaux; voilà le triple nerf de la guerre. Eh bien! considérez l'état de l'Angleterre, comparez-lui le vôtre.

La dépense publique de l'Angleterre a monté, en 1791, après une paix de sept années, à plus de 17,000,000 de livres sterling, et sa recette n'a pas été au-delà de 16,000,000. (Avant la révolution, le million de livres sterling valait vingt-cinq millions de nos livres.) C'est-à-dire que plus de 450,000,000 sont nécessaires pour gouverner une population de sept millions d'hommes, tandis que vingt-cinq millions de Français, si nous étions en temps de paix, ne paieraient pas autant de taxe; c'est-à-dire que chaque Anglais paie trois fois plus d'impôts qu'un Français; c'est-à-dire que, pour faire la guerre, l'Angleterre n'a pas une seule hypothèque à offrir aux emprunts qu'elle sera obligée de faire pour soutenir la guerre, puisque la dépense ordinaire, en temps de paix, surpasse de près d'un million sa recette ordinaire, tandis que la France a d'abord plus de trois milliards d'hypothèques à offrir en fonds de terre; tandis que, lorsque cette hypothèque sera épuisée, la richesse du sol et de l'industrie française offrira ces ressources immenses depuis longtemps consommées par les besoins du ministère anglais.

Jugez par un autre trait de la détresse de cette superbe puissance. L'armement simulé contre la Russie en 1791 a coûté près de 100 millions, et il fait partie d'une dette de 20 millions de livres sterling qui n'a pas encore d'hypothèque, tandis que le ministère anglais, pour cacher sa faiblesse sous une prospérité apparente, a fait amortir annuellement 1 million de livres sterling en fonds anglais. Amortir 1 million lorsque le déficit annuel s'élève presque à ce million même, lorsque près de 20 millions de livres sterling ne sont pas encore fondés; lorsque, pour faire face à des besoins pressants, on est obligé de se dégrader au point de voler dans la banque d'Angleterre 500,000 livres sterling appartenant à des propriétaires inconnus!

L'Angleterre, depuis sa paix avec l'Amérique, a vu créer près de 3 millions de livres sterling de taxe par année. Eh! quels impôts l'agriculture, le commerce, les manufactures n'auraient-ils pas à redouter, si la guerre avait duré, si surtout elle était dirigée contre un peuple libre de vingt-cinq millions d'hommes déterminés à s'ensevelir sous les ruines de la liberté, lorsqu'une guerre avec trois millions d'Américains lui a coûté plus d'un milliard!

Parlerai-je de la ressource des hommes, comparerai-je cette population de vingt-cinq millions de Français qui n'ont qu'une âme, qu'une volonté, avec ces sept millions d'Anglais qui fournissent à peine les trente milliers d'hommes que demandent et que dévorent chaque année les climats brûlants des îles à sucre et des Indes-Orientales; avec ces douze cent mille Ecossais, las du joug de l'Angleterre, et qui la désertent chaque jour pour enrichir les Etats-Unis; avec ces trois millions d'Irlandais, qui sont loin de seconder les folies du cabinet de Saint-James, qui, loin de vouloir combattre un peuple libre, cherchent au contraire à l'imiter, qui présentent déjà au despotisme effrayé une armée de plus de soixante mille volontaires bien organisés?

Votre immense population est et sera une pépinière intarissable et de soldats et de matelots, lorsque la voix de la liberté les appellera au combat, soit sur terre ou sur mer. Avant six mois, quatre-vingt mille matelots français, attirés par le désir de servir leur patrie, feront flotter le pavillon tricolore, tandis que le cabinet anglais ne peut, avec une prime monstrueuse de 5 livres sterling, compléter son addition de neuf mille matelots, tandis que, pour armer une flotte considérable, il sera forcé de recourir à l'infâme presse, et par là de précipiter sa ruine en appelant l'insurrection. Ne l'oubliez jamais : la guerre que vous faites est une guerre sans exemple; c'est la nation entière qui combat contre des satellites ou payés, ou de mauvaise volonté, satellites dont la ressource sera bientôt épuisée.

C'est en considérant ainsi avec un œil attentif cet échafaudage imposant de la grandeur anglaise, que l'observateur instruit parvient à en découvrir le vide; et quand on jette les yeux au-dehors de cette île, l'Angleterre lui paraît seule, oui seule, au milieu de ses alliés et de ses vassaux. Est-ce la Prusse qui doit la chérir, la Prusse qu'elle a si cruellement jouée dans la guerre actuelle? la Russie, qui ne lui pardonnera jamais d'avoir voulu humilier son orgueil? l'empereur, dont l'indigence épuisera bientôt le trésor de l'Angleterre, comme ses prédécesseurs l'ont épuisé dans la guerre des alliés? le Portugal, réduit au marasme; le Portugal, qui s'occupe de recueillir de l'or, non pour le Tage, mais pour en enrichir la Tamise? la Hollande, lasse de son joug, et dont l'impuissance tourne aujourd'hui contre l'Angleterre même?

Sont-ce ces îles à sucre qui peuvent fournir des fondements solides à sa grandeur, ces îles déjà ébranlées par l'exemple des colonies françaises; où les hommes de couleur sont réduits presque au sort des esclaves, où les esclaves ne sont pas même au niveau des bêtes de somme? Complétez votre décret sur

les hommes de couleur, adoucissez le sort de l'esclave, et vous protégerez vos îles, en enlevant bientôt à l'Angleterre les siennes.

Est-ce dans ses immenses possessions des Indes-Orientales que l'Angleterre doit espérer de trouver des moyens et des amis? Je vois partout des sommes immenses à dépenser; je vois un commerce qui, en quatre années, a coûté 11 millions de livres sterling, et n'a pas rapporté au-delà; je vois un revenu territorial qui n'est dû qu'à la force, qui se dessèche de jour en jour, qui est insuffisant pour fournir aux moindres guerres ou aux déprédations des Anglais; je vois un tribut encore payé à la Chine, une étendue immense à parcourir, peu de moyens à employer, et pas un ami. *Pas un ami!* oui, ce mot est vrai pour tout homme qui connaît à fond l'état politique actuel de l'Inde. Est-il en effet l'ami de l'Angleterre, ce Nabab du *Carnate*, qui depuis cinquante ans est sous la lisière des Anglais, qu'ils ont constamment abreuvé d'amertumes et d'ignominies, saisi aujourd'hui par ses créanciers qui lui disputent le reste des dépouilles que n'a pas enlevé la cupidité des gouverneurs anglais? Est-ce un ami, celui qui prête ses troupes à la force, et qui les refusera toujours à la faiblesse? Sont-ce ces *Mahrattes*, qui connaissent enfin le machiavélisme de la politique anglaise, qui sentent bien que si Cornwallis n'a pas entièrement écrasé Tippoo, c'est qu'il fallait leur conserver un rival, c'est qu'il convient aux Anglais de faire détruire l'un par l'autre les peuples de l'Inde? Est-ce Tippoo-Sultan, qui concentre dans son âme la douleur dévorante d'avoir vu flétrir à Siringapatnam les lauriers cueillis si souvent sur les Anglais même? ce Tippoo, dont l'ambition est l'élément, qui n'attend que l'occasion pour faire éprouver de nouveau aux Anglais ses talents, son courage et sa vengeance?

Est-ce ce fils infortuné d'Allum-Shah, qui, en surveillant le trône du Mogol, n'a recueilli que les fruits de l'injustice anglaise, de cette injustice qui continue à le priver d'un tribut reconnu légitime par le parlement même? Sont-ce ces laborieux tisserands de l'Inde, dont ils tyrannisent l'industrie? Ces *Jemindars* dont la propriété est sans cesse flottante? Sont-ce tous ces hommes qui prêteront un appui au cabinet anglais? Non, tout secours doit être ici arraché par la force, et les secours qu'on doit à la force ne sont pas de longue durée.

Trente millions d'hommes sont maintenant dans l'Inde sous la domination de l'Angleterre; presque tout l'Indoustan la déteste, et soupire après la ruine de la puissance anglaise; et avec quelle force contient-on cette énorme quantité d'hommes, cette immense étendue de pays? avec *dix mille* Anglais au plus disséminés sur toute la surface de l'Inde, qui ont à leurs ordres cent mille indigènes de ce pays, bien disciplinés, mais dont la discipline pourra tourner un jour contre leurs maîtres. Joignez à ce tableau celui de l'épuisement des finances de tous ces princes, et surtout de celui du Bengale; l'épuisement de cette compagnie des Indes, qui va bientôt rentrer dans le néant, accablée de dettes et couverte de malédictions, comme toutes les autres compagnies.

Rappelez-vous cette guerre injuste contre Tippoo, qui vient à peine d'être terminée et qui a coûté à la Grande-Bretagne plus de 200,000 l. sterl., une quantité prodigieuse d'hommes, et dites-nous s'il est possible qu'un petit pays comme l'Angleterre puisse longtemps soutenir ce colosse de grandeur à quatre ou cinq mille lieues de son territoire? Dites-nous s'il est possible qu'il puisse y soutenir des attaques bien dirigées, combinées avec les princes de ce pays, et dans un nouveau système; dites-nous si, lorsque les républicains français se présenteront dans ces parages, non pour remplacer les Anglais en les chassant, mais pour rendre l'Inde à son indépendance, pour y rappeler le commerce à la vraie base, la base de la fraternité; dites-nous si dès-lors ils ne trouveront pas et dans les princes et dans les peuples autant d'alliés, et s'il ne leur sera pas facile de renverser une puissance dont la statue colossale accuse la faiblesse et appelle la ruine?

Loin de nous, en traçant ce tableau, l'idée de vouloir affliger la nation anglaise! Nous ne voulons que démasquer le fantôme de puissance sur lequel son ministère s'appuie. Quant à la nation, elle ne nous offre que des frères, et l'on ne veut pas la destruction de ses frères; mais la nation anglaise doit enfin, comme nous, chercher sa prospérité non dans un commerce exclusif, non dans des possessions volées à leurs propriétaires, non dans l'art d'exprimer les sueurs et le sang des laboureurs et des artisans de l'Inde, mais dans un commerce fondé sur la moralité, sur la justice universelle, sur le développement libre de l'industrie. Eh! quelle nation qui s'est réduite ainsi elle-même peut prétendre à de plus hautes destinées que l'Angleterre? Qui l'emporte sur elle en industrie, en capitaux, en esprit d'ordre, en moralité surtout, cette moralité qui inspire la confiance et est l'âme du vrai commerce?

Je n'étendrai pas plus loin ces réflexions, qui doivent vous prouver que vous ne devez pas craindre de voir le cabinet d'Angleterre se joindre à vos ennemis.

Kersaint vous a démontré d'ailleurs, dans le tablau énergique qu'il vous a présenté sur la nation anglaise, combien il vous est facile de l'attaquer avec avantage, et dans presque toutes ses possessions. Ce que vous avez à craindre, ce n'est pas la guerre, c'est l'incertitude sur la guerre. Elle use tous vos moyens sans aucun profit. Vous devez donc exiger une déclaration précise, et, si vous ne l'obtenez pas, vous résoudre à la guerre. Dites donc à la nation anglaise: « La guerre que votre cabinet médite contre nous est une guerre impie, fratricide; nous l'avons en horreur. Vivre en paix avec vous est notre unique désir; nous voulons respecter vos droits, ceux de vos alliés; respectez nos principes. Si vous avez des inquiétudes, nous sommes prêts à les dissiper; mais si vous avez la faiblesse d'obéir aux impulsions perfides de votre ministère, si vous voulez prêter vos mains aux combats qu'il nous prépare, alors, nous vous le déclarons avec douleur, nous ne verrons plus en vous que des ennemis cruels, que les frères de ces satellites de l'Autriche dont nous avons juré la destruction. »

D'après ces considérations, le comité a cru devoir présenter à la Convention deux projets de décret; l'un relatif à la partie diplomatique, et je vais vous l'offrir; l'autre relatif aux mesures militaires à prendre; et celui-là vous sera présenté par Kersaint, immédiatement après cette lecture.

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète:

« 1° Que le conseil exécutif est chargé de déclarer au gouvernement d'Angleterre que l'intention de la république française est d'entretenir l'harmonie et la fraternité avec la nation anglaise; de respecter son indépendance et celle de ses alliés, tant que l'Angleterre ou ses alliés ne l'attaqueront pas.

« 2° Le conseil exécutif est chargé de demander au gouvernement d'Angleterre l'exécution de l'article IV du traité de commerce de 1786; et en conséquence que les citoyens français voyageant ou résidant en Angleterre cessent d'être assujétis aux formes humiliantes prescrites par l'acte du parlement du mois de décembre dernier, et puissent voyager et résider tranquillement en Angleterre, ainsi que les Anglais le font en France.

« 3° Le conseil exécutif est chargé de demander au gouvernement d'Angleterre que les Français puissent librement, comme les autres étrangers, exporter de la Grande-Bretagne et de l'Irlande les grains et autres denrées, et

qu'ils ne puissent être assujétis à aucune autre prohibition que les étrangers, conformément au traité de 1786.

« 4° Enfin, le conseil exécutif est chargé de demander au gouvernement anglais quel est l'objet des armements ordonnés récemment par lui, et s'ils sont dirigés contre la France, se réservant, dans le cas d'un refus de satisfaction sur tous ces points, de prendre immédiatement les mesures que l'intérêt et la sûreté de la république exigent. »

SÉANCE DU DIMANCHE 13 JANVIER.

Les commissaires de la Convention à l'armée de la Belgique annoncent deux événements qui ont exigé des mesures dont ils donnent des détails.

Le 9, à neuf heures du soir, le chef de l'état-major a envoyé un rapport duquel il résulte que, dans un des cantonnements voisins de la ville de Liége, le bruit a été répandu que la viande qu'on distribuait aux volontaires était empoisonnée, et que les tambours avaient effectivement publié le matin, par l'ordre d'un officier, que la viande était mauvaise. Les commissaires ont ordonné de faire arrêter les tambours et l'officier, pour les faire traduire devant eux.

Autre événement. Les commissaires, instruits que des électeurs nommés dans les sections de Bruxelles, lors des assemblées illégales du 29 décembre, devaient se rassembler, ont pris un arrêté pour défendre toute assemblée, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, jusqu'à ce que l'assemblée nationale eût prononcé sur les assemblées primaires tenues le 29 décembre.

Les commissaires de la Convention près l'armée de la Belgique envoient un imprimé que l'on distribuait dans l'armée. Voici l'épigraphe qu'il portait : *Ton maître est dans les fers; on le traîne au supplice, soldat; et tu te tais!.....*

Les commissaires annoncent qu'ils ont donné des ordres pour faire des recherches et connaître les auteurs, imprimeurs ou distributeurs de cet écrit infâme, et les mettre en état d'arrestation.

— Les commissaires de la Convention au département du Mont-Blanc adressent une lettre des officiers de santé des armées et hôpitaux militaires, contenant la demande de suppression des uniformes brodés ou galonnés dont ils sont revêtus.

— Le ministre de la guerre annonce que des prisonniers de guerre détenus dans les villes d'Amiens et de Châlons, ayant été admis, en vertu du réglement du 20 juin dernier, à prendre l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur était désigné pour demeure, l'avaient violé, et s'étaient évadés, malgré les précautions prises pour les surveiller.

Ils ajoutent que d'autres prisonniers, dans plusieurs endroits, troublent la tranquillité et se livrent au désordre, et que pour prévenir des nouvelles désertions et pour assurer les magasins de la républiqme, les municipalités de Châlons et d'Amiens viennent de les consigner provisoirement dans leurs quartiers.

Cette mesure de sûreté étant contraire au réglement, et le ministre ne pouvant l'autoriser, il dénonce à la Convention la conduite de ces prisonniers, afin qu'elle établisse des mesures capables de les contenir.

— Chabot, au nom d'un citoyen qui a perdu ses frères et ses amis dans la journée du 10 août, fait don à la patrie d'une somme de 50 liv., que ce citoyen destine à un canonnier de Lille, qui, tandis que la sœur de Marie-Antoinette lançait des bombes sur la ville, n'a cessé de pointer son canon sur cette partie du camp autrichien.

— Le même citoyen fait hommage d'une pièce d'argent fabriquée à Rheims lors du sacre de l'assassin Louis XVI; il demande qu'elle soit convertie en balles de pistolets, qui seront remises aux hussards qui, les premiers, aborderont les ennemis à la première affaire.

— La municipalité de Fontainebleau fait hommage de 40 liv. destinées par un citoyen de cette ville aux besoins de la patrie.

— Chabot, *au nom du comité de sûreté générale.* Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale, le 8 et le 12 de ce mois, deux pétitions du citoyen Henri Blackwood, Irlandais d'origine, lieutenant de vaisseau de la Grande-Bretagne, arrêté le 22 décembre comme suspect, et dénoncé pour voyager en France, à l'effet de favoriser l'envoi des sommes que les correspondants des émigrés leur font passer.

Votre comité avait reçu cette dénonciation d'une personne qui mérite sa confiance; il crut devoir l'entendre; en conséquence il lança un mandat d'amener. La lecture des papiers d'Henri Blackwood fortifia les soupçons qu'avait fait naître la dénonciation. D'abord une lettre signée par les lettres initiales G. D. M., adressée au citoyen Blackwood, datée d'Angoulême, le 28 août 1792, lui annonce que celle qu'il lui avait écrite a subi l'inquisition du jour; mais que sa prudence à n'y mettre rien de suspect a évité bien des peines à cette dame de Montalembert, signataire en lettres initiales. Elle le remercie de s'être acquitté des affaires dont il avait bien voulu se charger. Elle lui demande s'il a envoyé cette somme en nature, s'il l'a échangée à Paris, et s'il y a beaucoup perdu.

Blackwood, interrogé de s'expliquer sur cet envoi en nature, a répondu qu'il s'agissait de dentelles et autres effets que madame de Montalembert l'avait chargé d'échanger, et de faire passer en Angleterre à madame Mackrai.

Par sa correspondance avec madame Gauthier, d'Angoulême, et celle de madame de Neville, de Bruxelles, il paraissait qu'il avait gagné trois à quatre cents louis pour des voyages, surtout à Angoulême. Il a prétendu, dans son interrogatoire, qu'il avait gagné une partie de cette somme d'après un pari fait entre un Anglais et lui, qu'il se rendrait de Bruxelles à Angoulême en quarante-quatre heures; que c'était la raison pour laquelle il avait pris un certificat signé du commissaire des classes, à son arrivée à Angoulême, le 11 décembre, entre midi et une heure, que le reste de la somme lui avait été prêté par un Anglais.

Le reste de sa correspondance prouve qu'il avait de grandes relations avec les ennemis de la révolution, soit intérieurs, soit émigrés, dont il partageait les sentiments anti-populaires. Il a été trouvé porteur de plusieurs lettres adressées à des personnes dont l'incivisme est généralement connu.

Votre comité ne crut pas que les vertus hospitalières du peuple français pussent autoriser un étranger à favoriser les conspirateurs, soit en se chargeant de leur correspondance, soit en leur faisant passer une partie du bien que la nation a mis sous sa main; mais tandis que la loi d'*habeas corpus* était foulée aux pieds en Angleterre, il crut devoir faire jouir du bénéfice de cette loi un citoyen élevé sous l'empire de cette loi protectrice de la liberté, dans le moment que le gouvernement anglais persécutait les amis de la révolution française, et les traitait avec plus de rigueur que les coupables de haute-trahison. Votre comité crut répondre à votre confiance en traitant un Anglais véhémentement soupçonné de complicité avec nos conspirateurs, plus favorablement que les citoyens français, quelquefois moins criminels qu'un étranger, que l'habitude des abus, les préjugés ou l'intérêt personnel ne peuvent jamais égarer sur les principes de notre révolution.

Votre comité fera plus. Au moment où l'Angleterre semble nous menacer de la guerre, il vous proposera de donner la liberté à Blackwood, lieutenant de vaisseau de la Grande-Bretagne, afin que l'Europe entière apprenne que si les Français surveillent les menées sourdes des conspirateurs, ils ne redoutent pas leurs ennemis déclarés.

En conséquence, votre comité vous propose le projet de de décret suivant :

« La Convention nationale, considérant que le citoyen Henri Blackwood, lieutenant de vaisseau de la Grande-Bretagne, a pu être égaré par les ennemis de la révolution française, au point de favoriser leurs complots, et voulant donner à l'Europe entière l'exemple des vertus hospitalières qui sont une des principales bases du gouvernement français, décrète qu'Henri Blackwood est libre d'aller et de venir dans l'intérieur de la république française, comme de sortir de son territoire, en se conformant aux lois de la république.

« La Convention décharge le citoyen Laffiteau du cautionnement qu'il a donné le 22 décembre dernier au comité de sûreté générale, pour représenter ledit Blackwood. »

Ce projet de décret est adopté.

— Mathieu fait à la Convention hommage d'un ouvrage en faveur du mariage des prêtres, par le citoyen Ledru, curé de la paroisse du Pré, dans la ville du Mans. La mention honorable est décrétée.

— Mallarmé propose, et l'assemblée adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, et la lecture d'un acte en forme de compromis, passé le 27 novembre 1792, entre les commissaires de la trésorerie nationale, et Pierre-Bernardin-Victor Housset-Catteville, ancien payeur particulier des dépenses de la guerre, à Caen; voulant faire jouir promptement le trésor public et le citoyen Housset-Catteville des avantages et de l'effet de ce compromis, l'approuve et le ratifie; et décrète que le conseil exécutif provisoire veillera à ce que les conditions y portées soient ponctuellement exécutées. »

— Une députation de trois citoyens belges, au nom des représentants provisoires de Bruxelles, admise à la barre, réclame contre le décret du 15 décembre, surpris, disent-ils, à la Convention, sur le rapport du citoyen Cambon, et attentoire à la souveraineté belgique.

La réclamation est renvoyée au comité diplomatique.

— On introduit à la barre une députation des quarante-huit sections de Paris.

L'orateur de la députation : L'Assemblée nationale a, par son décret du 17 mars 1791, ordonné aux agents de la loi de protéger la vente des assignats contre de l'argent. Les sections de Paris viennent demander le rapport de ce décret qui détruit les bienfaits de la révolution, diminue les ressources de l'ouvrier, et le réduit au désespoir. Qu'est-ce que la monnaie? C'est le signe commun que le souverain a adopté pour représenter la valeur des marchandises. Si la monnaie a une valeur fixe et ordonnée par le souverain, peut-elle avoir une valeur capricieuse? Un écu peut-il valoir 6 liv. comme monnaie, et 9 liv. comme effet commerçable? Nous vous citerons l'autorité de Smith, dont le nom seul vaut celui de beaucoup d'hommes. On nous menace de tyrans ligués contre nous. Ah! qu'ils se liguent, nous saurons les vaincre. Ce ne sont pas nos plus grands ennemis, c'est l'agiotage. Détruisez-le: en déclarant que le trafic des monnaies est un trafic infâme, vous ne prononcerez que ce qu'a déjà prononcé l'opinion publique. Si vous ne rapportez pas votre décret, la république périra; mais vous seuls périrez déshonorés. (On murmure.)

Le Président, *à la députation :* La Convention a entendu la pétition que vous venez de lire; elle la prendra en grande considération; mais, comme en présentant une pétition, on est soi-même sujet à l'erreur, il ne faut pas inculper d'avance les décrets que la Convention doit rendre.

Des fédérés des départements sont admis à la barre.

L'orateur de la députation : Citoyens représentants, des fédérés de divers départements, réunis à Paris pour le maintien de la liberté et de l'égalité contre toute espèce de tyrannie, demandent à partager avec les citoyens de cette ville la garde des représentants du peuple français. C'est ici, c'est en se pressant auprès des pères de la patrie qu'ils attendent leurs frères des autres départements. Ils veulent ne sortir de cette enceinte que lorsque les anarchistes seront soumis ou vaincus. Les hommes du 2 septembre peuvent se présenter, ils trouveront une partie des hommes du 10 août: c'est un cartel que la vertu donne au crime.

Représentants, nous n'avons pu contenir plus longtemps notre indignation. Votre liberté menacée présage l'anéantissement de la liberté publique, et nous serions les plus vils des hommes, si, contre le vœu de nos départements, tranquilles dans nos quartiers, nous laissions exécuter les barbares complots d'une faction qui ne craint plus de se montrer à découvert. Ils veulent porter de nouveau les poignards dans le sein de leurs concitoyens, et sans doute livrer cette superbe ville au pillage. Les lâches! ont-ils oublié que nous sommes ici? Vainement ils ont tenté de nous faire quitter Paris, de nous tromper par leurs mensonges, de nous séduire par leurs caresses, de nous diviser par leurs perfides insinuations; ils ne sont pas assez adroits, et nous ne sommes pas assez stupides pour que la trame de leurs infâmes complots nous ait échappé.

Aux premières machinations ont succédé des complots plus liberticides; cinquante ou soixante factieux, qui se sont constitués en tyrannie permanente dans quelques-unes des sections de la quatre-vingt-quatrième partie de la république, rivalisant d'extravagance, sont venus à cette barre vous prescrire ce qu'ils appelaient la volonté du souverain; après, une section s'est déclarée en insurrection; une autre a juré de verser son sang pour l'exécution d'un décret qu'elle vous dictait; une autre, plus audacieuse, et croyant sans doute la conjuration assez avancée, appelait ouvertement un maître sous le titre de défenseur officieux de la république; une autre, enfin, substituant son opinion séditieuse aux décrets de la Convention, a proposé de créer dans les sections un comité qu'ils appellent de surveillance, et que nous appelons, nous, de proscription; nous avons vu, et nous avons frémi, nous avons vu des tribunes forcenées injurier nos représentants, les menacer de la hache et mériter ainsi les basses flatteries et peut-être l'impur salaire dont on paie leurs fureurs; nous avons vu ces infâmes écrits colportés et proclamés aux portes même de la Convention, dans lesquels vous étiez nominativement outragés, dans lesquels votre expulsion prochaine était annoncée comme une mesure de salut public; nous avons entendu autour de cette enceinte les suppôts de l'anarchie, les apôtres de l'assassinat, vous couvrir d'injures à votre passage, et vous annoncer que cinq cents de vos têtes rouleraient bientôt à leurs pieds.

France! France! n'aurais-tu nommé des représentants que pour les envoyer à la boucherie? Communes auxquelles nous appartenons, quel compte n'auriez-vous pas à nous demander de notre lâcheté ou de notre perfidie? Représentants, vous avez tout souffert, parceque vous n'êtes pas libres. La force publique est désorganisée; les poignards intimident les bons citoyens; ils soupirent après la fin de l'anarchie qui dévore cette immense cité; ils cimenteraient volontiers de leur sang le retour de l'ordre et le règne des lois; mais il leur manque un centre de réunion; c'est à vous à le leur indiquer. Eh! quel point de ralliement plus naturel que leurs amis, leurs frères, des fédérés des départements se serrant autour de vous? Ils sont en marche; ils arrivent de toutes parts; nous, qui les avons devancés, nous réclamons leurs droits et les vôtres. Dans les circonstances critiques où nous sommes, au milieu de l'agitation qu'on veut propager, au milieu des scélérats qui vous insultent, notre devoir est de sauver vous et la patrie. C'est notre serment, il est prononcé par des hommes qui connaissent le prix de la liberté, et qui, s'il le faut, mourront pour elle, mais sur les cadavres des factieux.

Nous finissons en vous demandant de nous admettre à concourir avec les citoyens de Paris à la garde de cette enceinte. S'il existe des dangers, nous devons les partager; et, pour répondre en un seul mot aux calomnies que les anarchistes se plaisent à répandre contre nous, nous réitérons ici le serment que nous avons prêté le 6 de ce mois, entre les mains de la municipalité de Paris.

Nous jurons de maintenir la souveraineté du peuple français, l'unité et l'indivisibilité de la république, et d'immoler tout traître et conspirateur qui oserait y porter ateinte.

La demande des fédérés, relative au service, est convertie en motion et adoptée.

(La suite demain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 16. *Mercredi* 16 JANVIER 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 janvier. — Le commodore Murray est sorti des dunes, où il a reçu le salut de tous les vaisseaux de S. M. qui s'y trouvent, savoir : Iphigenia, de 32 ; Syren, de 32 ; Némésis, de 28 ; Circé, de 28 ; Bonneta, de 16, et Ratle-Snake, de 16.

Immédiatement après le salut, les signaux ont été faits, et des ordres ont été envoyés à terre, pour que deux pilotes se rendissent sur-le-champ à bord, et prissent soin de chaque vaisseau avec toute la diligence possible. Les canons depuis n'ont cessé de tirer pour hâter leur arrivée.

L'Alfred, de 74, capitaine J. Barcley, a mis à la voile le 27 au soir pour aller se joindre à la flotte de Spithead.

Un ordre exprès a été envoyé dans tous les ports, de n'admettre aucun étranger, quel qu'il soit, même pendant les heures de travail, sans ordre par écrit du conseil de l'amirauté.

Lundi, deux vaisseaux sont arrivés de Rotterdam dans la Tamise, ayant à bord environ quatre cents émigrés. Leurs armes ont été portées à la douane.

Etat des vaisseaux dont l'équipement a été ordonné le 22 décembre.

Vaisseaux de ligne: Victory, 100 canons ; Queen, 98 ; Boyne, 98 ; Princess-Royal, 98 ; Windsor-Castle, 98 ; Audacious, 74 ; Terrible, 74 ; Suffolk, 74 ; Tremenous, 74 ; Ganges, 74 ; Culloden, 74 ; Chatham, 50 ; Léopard, 50.

Fregates : L'Aimable, 32 ; Mermaid, 32 ; Fox, 32 ; Terpsichore, 32 ; Héroïne, 32 ; Lowestoffe, 32 ; Success, 32, Alarm, 32 ; Hermione, 32 ; Greyhound, 32 ; Phaëton, 38 ; Léda, 36 ; la Nymphe, 36 ; l'Aigle, 40 ; Flora, 36 ; Latona, 38 ; Thalia, 36 ; Thétis, 38 ; la Prudence, 36 ; Inconstante, 39 ; Conflagration, *brûlot ;* Vulcan, *brûlot ;* Vesuvius, *vaisseau à jeter les bombes.*

A Spithead : Duke, 98 ; Betford, 74 ; Hannibal, 74 ; Orion, 74 ; Brunswick, 74 ; Bellona, 74 ; Magnificent, 74.

Deux de 74 au Nord. Le Saint-Georges, de 98, et deux de 74 à Plymouth ; l'Alcide, de 74, en équipement à Portsmouth.

FRANCE.

De Paris. — ***Considérations générales sur l'esprit et les principes du décret du 15 décembre, en tête des instructions générales données aux commissaires nationaux nommés par le conseil exécutif, en conformité de ce décret.***

C'est en vain que nos ennemis tenteraient de faire prendre le change à l'Europe entière sur les motifs qui ont entraîné la république française à porter la guerre hors de son territoire. Leur calomnie est aussi manifeste que notre conduite. Il est évident que nous ne sommes point guidés par l'ambition turbulente des conquêtes ; nous ne voulons dominer ni asservir aucun peuple ; plus que jamais nous respectons l'indépendance des nations. Ce n'est pas même (comme ils ont affecté de le répandre), ce n'est pas la passion téméraire de propager au-delà de nos limites nos principes et nos lois, qui précipita nos armées dans les contrées environnantes ; l'aveuglement d'un enthousiasme sectaire, une vaine fureur de prosélytisme ne transporte point une nation tout entière, une nation à qui la raison humaine doit ses plus rapides progrès, chez qui tout fanatisme est en horreur, fût-ce même celui de la philosophie.

Non, l'univers et la postérité le reconnaîtront, la guerre injuste que les despotes ligués ont les premiers préparée contre la France est la seule origine de la guerre légitime et sacrée que nous poursuivons contre eux, dans la seule vue d'assurer notre indépendance et d'empêcher de nouvelles agressions.

Si ces despotes eussent respecté la souveraineté de la nation ; s'ils n'eussent pas rassemblé leurs armées pour envahir la terre libre, et comme le prouvent leurs manifestes féroces, pour la réduire au plus honteux esclavage, qui pourrait douter que la république française, contente d'avoir affermi sa liberté, ne se fût reposée du progrès de la vérité autour d'elle, sur le temps, sur l'efficacité de son exemple, sur l'avancement des connaissances humaines, sur la dépravation toujours croissante et l'intolérable tyrannie du gouvernement absolu?

Mais du moment que les Français ont été réduits à repousser la violence par la force, il n'a pas plus suffi pour eux de vaincre et de disperser leurs ennemis à travers les pays même de leur domination ; ils ont dû encore inviter les habitants de ces pays à s'affranchir comme eux-mêmes, à se donner, en légitimes souverains, un gouvernement libre, à se régénérer enfin par un changement universel et conforme aux principes de l'égalité et de la liberté. Autrement les Français eussent été forcés de les traiter en ennemis véritables, en satellites volontaires, en complices des tyrans.

Et d'ailleurs la plupart des peuples dont nos armées occupent aujourd'hui le territoire dès longtemps demandaient leur délivrance au ciel et à la république française. Ils ont été exaucés. Il est temps aujourd'hui que cette libération se consolide ; et comment? par une véritable révolution. Et à qui appartient-il de la faciliter et de l'accélérer en faveur de ces peuples, si ce n'est à la république francaise?

C'est là le principal objet du décret rendu par la Convention nationale, le 15 décembre dernier. Le choix des dispositions que prescrit cette loi a été dirigé par des vues qui ne sont pas moins grandes et moins judicieuses.

Malheur au peuple qui essaiera de s'affranchir, s'il ne rompt au même instant toutes ses chaînes ! Tous les droits sortent d'une seule et même souche ; qui n'en saisit que les branches, ne possède qu'un usufruit précaire, et n'est point en effet rentré dans la propriété de son domaine naturel. En un mot, pour qu'une révolution politique soit salutaire et durable, il la faut rapide et complète ; il faut qu'elle s'opère tout à la fois dans les hommes et dans les choses.

Qui l'a plus que nous éprouvé? Pourquoi trop souvent fûmes-nous forcés d'avoir recours au remède violent et périlleux des insurrections? Pourquoi la liberté n'a-t-elle pu s'asseoir parmi nous que teinte de sang et entourée de discordes? Pourquoi les tyrans de l'Europe eurent-ils le temps et l'audace de conjurer, de s'armer contre la nation libre? Pourquoi le crédit, le commerce et la prospérité publique ont-ils reçu des blessures si profondes?

C'est que notre révolution timide et graduelle laissait à plusieurs tyrannies des points d'appui qui les soutinrent dans la secousse générale. C'est parcequ'à côté de la souveraineté nationale subsistèrent des autorités usurpatrices qui l'avaient longtemps foulée aux pieds. C'est parceque notre confiance imprudente voulut faire des anciens serviteurs du despotisme les ouvriers de la liberté naissante. C'est parcequ'enfin nous laissâmes, par des ménagements et des conciliations funestes, révoquer en doute la réalité de la volonté nationale, l'existence de la nation elle-même.

Ainsi donc, quoique l'art d'organiser les sociétés

soit encore dans son enfance, l'art d'organiser les révolutions est du moins plus avancé. Grâces en soient rendues à cette vaste expérience que nous venons de faire à nos périls et au profit du genre humain!

C'est un fait reconnu. Toute révolution veut une puissance provisoire qui ordonne ses mouvements désorganisateurs, qui fasse en quelque sorte démolir avec méthode toutes les parties de l'ancienne constitution sociale; qui, remplaçant momentanément les autorités renversées, empêche que la hideuse anarchie ne s'empare du temps qui doit s'écouler entre la destruction et la reconstruction politique.

Tel doit être le *pouvoir révolutionnaire*.

A qui peut-il appartenir, si ce n'est aux Français, dans les pays où la poursuite de leurs ennemis entraîna leurs armes? Pourraient-ils avec sécurité le laisser exercer à d'autres?

La république française a donc dû se charger de cette sorte de tutelle des peuples qu'elle fait naître à la liberté; tutelle temporaire, et dont la Convention nationale a elle-même fixé positivement le terme.

La loi du 15 décembre institue en quelque sorte ce pouvoir; elle en trace les règles; elle en établit les procédés : telle est son intention bienfaisante; tel est son but principal.

Cependant elle a un second objet, qu'il convient aussi d'indiquer.

La guerre que nous avons entreprise intéresse tous les peuples. N'eussent-ils pas même besoin de la liberté, ils ont besoin de la paix. Or la paix ne peut arriver que par notre destruction entière, et dans ce cas la guerre peut durer longtemps; ou par des victoires successives et des mesures qui désarment à jamais et terrassent les despotes; et ce qui vient de se passer annonce qu'on peut ainsi accélérer le terme du fléau.

Que les peuples dont il s'agit fassent donc cause commune avec la république française, s'ils veulent rappeler promptement la paix; qu'ils s'unissent à nos efforts; qu'ils nous aident de leurs moyens; ils partagent nos risques; ils partageront nos avantages; qu'ils partagent donc nos sacrifices; qu'ils entrent du moins en quelque compensation des avances ruineuses que nous avons faites pour l'intérêt précieux et universel de la liberté des hommes.

Aussi le décret du 15 décembre établit-il les bases de cette communauté d'intérêts, de secours et de dédommagements entre la république française et les peuples affranchis par ses armes.

Tel est l'esprit, tels sont les principes élémentaires de la loi, et c'est sur ces principes que les commissaires nationaux doivent en diriger l'exécution.

Mémoire des députés de Francfort à la Convention nationale, au sujet de la reprise de cette ville par les troupes allemandes.

Les Francfortois ont été officiellement accusés d'avoir, par trahison, livré leur ville au roi de Prusse; d'y avoir introduit, la veille du siége, cent cinquante charpentiers hessois, pour en briser les portes aussitôt que les troupes allemandes s'y présenteraient, et d'avoir souffert dans leur ville une distribution de dix mille poignards au peuple, qui s'en était servi pour égorger trois cents de nos soldats.

On a même envoyé un de ces poignards de Mayence à la Convention nationale, en disant qu'ils étaient tous fabriqués sur le même modèle.

Par les pièces justificatives jointes à leur mémoire, les députés de Francfort prouvent que toutes ces inculpations sont calomnieuses, et ces preuves consistent dans des attestations des officiers et soldats de la garnison française, blessés, non blessés et faits prisonniers par le roi de Prusse, des chirurgiens qui ont soigné ces blessés, du citoyen Vanhelden, qui commandait la garnison de Francfort.

Elles consistent aussi dans le relevé des sépultures des soldats et officiers de cette garnison qui ont été tués pendant le siége, et de ceux qui sont morts depuis de leurs blessures, le tout au nombre de soixante; et dans la proclamation du magistrat de Francfort, qui offre 24,000 liv. à celui qui prouvera quelqu'un des crimes dont les Francfortois sont accusés.

Ces pièces justificatives, bien loin d'inculper les Francfortois, attestent qu'ils ont exercé la bienfaisance la plus active envers la garnison française de leur ville, avant le siége, pendant le siége, et depuis.

On peut se demander si le roi de Prusse, à la tête d'une armée de vingt-quatre mille hommes et d'une forte artillerie, avait besoin du secours d'une trahison pour prendre une ville qui n'a point de fortifications, et qui n'était défendue que par une garnison de deux mille hommes, lesquels encore n'avaient pour leur défense que quarante cartouches et deux petites pièces de quatre livres de balles.

On sait d'ailleurs que, cinq jours avant le siége de Francfort par le roi de Prusse, le général Custine en avait retiré son artillerie, avait déclaré solennellement aux magistrats qu'il préserverait la ville d'un siége, et avait écrit officiellement au ministre de la guerre qu'il prévoyait que la supériorité du nombre des ennemis l'obligerait de se replier sur Mayence.

Quels motifs pouvaient donc avoir les magistrats et habitants de Francfort, pour méditer la reddition de leur ville, quand il est prouvé que Custine avait eu et annoncé le projet de la rendre lui-même?

LIVRES NOUVEAUX.

Bibliothèque physico-économique, instructive et amusante, année 1793, ou 12e année, contenant des mémoires, observations pratiques sur l'économie rurale; — les nouvelles découvertes les plus intéressantes dans les arts utiles et agréables; — la description et la figure des nouvelles machines, des instruments qu'on peut y employer, d'après les expériences des auteurs qui les ont imaginées; — des recettes, pratiques, procédés, médicaments nouveaux, externes et internes, qui peuvent servir aux hommes et aux animaux, etc., avec des planches en taille douce; 1 vol. in-12. Prix 2 l. 12 s. broché, franc de port dans les départements. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Les circonstances actuelles rendant moins abondantes les matières qui intéressent les arts, cet ouvrage, qui paraît tous les ans en deux volumes, n'en a qu'un cette année; mais les auteurs ont redoublé de soins pour le rendre d'une utilité plus générale; ils ont réduit, pour ainsi dire, en axiomes ce que les meilleurs agriculteurs ont produit sur la culture; ils ont puisé surtout dans les ouvrages des cultivateurs suédois, danois, allemands, anglais et italiens, des préceptes dont ils ont formé un système suivi sur tout ce qui regarde les grains, les bois, les vignes, les pommes-de-terre.

Cet ouvrage acquiert un nouveau degré d'intérêt dans un moment où tant de citoyens achètent des terres, et avec le projet de les faire valoir eux-mêmes.

Il forme actuellement 19 volumes, avec beaucoup de planches, savoir : l'année 1782, 1 vol.; 1783, 2 vol.; 1784, 1 vol.; 1785, 1 vol.; 1786, 2 vol.; 1787, 2 vol.; 1788, 2 vol.; 1789, 2 v.; 1790, 2 v.; 1791, 2 v.; 1792, 2 v., et 1793, 1 v.

Chaque année se vend séparément, si l'on veut, au prix de 2 liv. 12 s. le vol. broché, franc de port.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vergniaud.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 13 JANVIER.

Un autre fédéré : Nous profitons de cette circonstance pour démentir une calomnie que l'on a répandue contre nous. On a dit que des Marseillais avaient hier déchiré l'affiche de l'*Ami des Lois*. Ce fait est faux. Les Marseillais sont les plus chauds amis des lois. Ils protégeront toujours la liberté des théâtres, ainsi que la liberté des opinions.

On demande l'impression et l'envoi de cette adresse. — Ces deux propositions sont décrétées sans réclamations.

Le Président, *à la députation des fédérés* : La Convention nationale ne pense pas que les agitateurs, les hommes pervers, les hommes du 2 septembre, soient en assez grand nombre dans Paris pour pouvoir inspirer des alarmes sur le sort des bons citoyens qui vivent sous la protection des lois, sur celui de la Convention nationale à qui un grand courage garantira toujours sa liberté au milieu des clameurs ou des dangers dont elle pourrait être environnée. Mais il était digne des hommes qui ont si efficacement concouru à la journée du 10 août, de se présenter pour maintenir leur ouvrage, et combattre les scélérats qui appellent une nouvelle révolution dont le résultat nécessaire serait de nous ramener au despotisme. Il était digne des hommes qui ont si vaillamment combattu les rois de se rallier autour des représentants du peuple pour les défendre, s'il en était besoin, contre les nouveaux complots de la tyrannie. La Convention applaudit à votre patriotisme, et vous invite à la séance.

Kersaint : Aucun bon citoyen ne peut s'opposer à la demande de nos frères des départements. Je la convertis en motion, et je demande qu'elle soit mise aux voix ; je suis sûr qu'elle sera décrétée à l'unanimité.

Le décret est rendu en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les fédérés des départements qui sont à Paris feront le service près d'elle, conjointement avec les gardes nationales de cette ville.

« Décrète, en outre, que son comité de défense générale lui présentera demain un projet de décret sur l'organisation des fédérés, aux fins du service auquel ils sont admis. »

— Gonchon demande, au nom des deux faubourgs de Saint-Marceau et Saint-Antoine, que les vainqueurs des Tuileries soient, comme ceux de la Bastille, incorporés dans la gendarmerie nationale.

Citoyens, ajoute-t-il, nous profiterons du moment pour vous adresser quelques reproches : nous ne savons pas outrager nos représentants ; et leur cacher la vérité, ce serait les traiter en rois ; ce serait *leur faire* injure.

De tous côtés nous entendons des plaintes et des dénonciations ; on s'attribue mutuellement des conspirations et des projets homicides. L'attachement à un parti excuse, aux yeux de ses membres, l'ignorance et le vice, tandis qu'il suffit de ne pas l'aimer pour voir mépriser les vertus et les talents qu'on peut avoir.

Le peuple, intéressé à connaître ses amis et ses ennemis, recueille avidement les dénonciations qu'on lui fait de toutes parts ; il s'inquiète, il s'agite, il se tourmente, et les deux partis s'attribuent encore la faute de ces mouvements dont ils sont la cause uniforme.

Pour nous qui avons déjà vu les monarchistes, les impartiaux, les modérés, les 89, les feuillants, les capucins, tour-à-tour sur le théâtre et dans la boue ; pour nous qui avons calculé paisiblement les phases de la révolution, qui avons vu les montagnes s'aplanir, les plaines s'exhausser ; qui avons suivi la marche des choses et cherché la source de tant de factions, nous nous sommes également convaincus que l'amour-propre était la cause de toutes les divisions. Des vrais amis de la liberté se sont jetés par orgueil ou par désespoir dans un autre parti : et tel est le malheur des hommes, que celui qui d'abord n'avait été que dupe a fini par être fripon.

Croyez-nous, législateurs, vous n'êtes pas aussi méchants que vos journalistes communs le disent à leurs crédules abonnés ; vous n'avez que des préventions, elles augmentent à chaque instant par les reproches que vous vous adressez mutuellement, par les craintes vagues, par les soupçons injustes. Vous en êtes venus au point d'oublier que les mangeurs d'hommes ne pardonnent jamais ; qu'ils aiguisent leurs armes, et qu'au moment où leurs valets auront bien nourri vos haines, ils vous égorgeront tous au pied de leurs trônes relevés. Comme nous, jetez un instant les yeux sur le globe ; vous ne ferez qu'y passer........ Ah ! du moins que votre passage y soit marqué par des bienfaits et des vertus ! Est-il donc si difficile de vouloir le bien du peuple et d'étouffer le cri de l'égoïsme ! Est-il si difficile de préférer les éloges de la postérité aux louanges hypocrites et mercenaires que dicte l'esprit de parti !

Nos frères d'armes sont exposés à l'intempérie des saisons, et connaissent le besoin. Les libelles se multiplient ; on cherche à vicier l'opinion publique. L'or des tyrans coule à grands flots au milieu de nous : les dépenses nationales augmentent avec nos dangers ; tous les cabinets de l'Europe se coalisent ; et vous, qui n'êtes dans ces lieux que pour avoir la gloire de conjurer tous ces malheurs, vous ajoutez aux maux de l'Etat ; vous êtes, sans le vouloir, les instruments du despotisme ; vous apercevez les agitations de vos rivaux, et vous ne voyez pas la hache des tyrans suspendue sur vos têtes ; vous n'entendez pas les reproches de vos commettants, ceux de l'univers, ceux de la postérité dont vous rivez les chaînes !...... Transportez-vous au temps où l'équitable histoire peindra le tableau de notre révolution.

« La Convention nationale, dira-t-elle, égarée par des préventions injustes et des soupçons illégitimes, se divisa en deux partis qui paraissaient plus occupés de leur destruction que de celle d'un tyran et des ennemis de la république.

« La Convention nationale, pourra-t-elle dire aussi, égarée un instant par les prestiges de la vanité, s'aperçut bientôt que l'exagération des défiances et les haines personnelles creusaient l'abîme de l'anarchie, relevaient l'espoir de la malveillance, servaient les ennemis du dehors, et préparaient la dissolution de la république. Assez grande pour se juger digne du peuple généreux qu'elle représentait, on la vit éteindre les torches de la discorde intestine, et par une réconciliation fraternelle, écraser la dernière tête du royalisme, raviver les sources de l'esprit public, réunir tous les citoyens, et préparer de nouveaux triomphes à nos armées. »

Citoyens, voilà les deux tableaux que pourra tracer la main de l'avenir ; l'un des deux doit être le vôtre : choisissez.

— Sur la proposition de Fermont, l'assemblée rend les décrets suivants :

— La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La Convention proroge d'un mois le délai accordé par la loi du 30 octobre dernier pour les déclarations prescrites aux créanciers des émigrés.

« II. Le dépôt des titres suffira pour conserver le droit des créanciers, soit qu'il soit fait par eux ou en leur nom, sans qu'on puisse opposer le défaut de procuration à ceux qui feront le dépôt. »

— La Convention nationale décrète que Camus, l'un de ses commissaires dans la Belgique, reviendra dans le sein de l'assemblée aussitôt que le présent décret lui sera parvenu ; nomme pour commissaires-adjoints les citoyens Merlin, de Douai ; Joubannot, qu'elle charge de partir aussitôt le jugement de Louis XVI, et d'aller se réunir au citoyen Gossuin, resté seul des commissaires de la Belgique, pour continuer avec lui les fonctions dont la commission a été chargée. »

— On admet à la barre un officier municipal et un officier de la garde nationale de Rouen.

Ils demandent à la Convention de prononcer lundi le jugement définitif du ci-devant roi.

Ils rendent compte ensuite des derniers troubles de la ville de Rouen. On y a compté jusqu'à huit

mille cinq cents prêtres réfractaires et quinze mille aristocrates. Des journalistes ont corrompu l'esprit public. Ces jours derniers, un ci-devant avocat au parlement, nommé Omont, a fait signer dans sa maison une adresse séditieuse ; et dans cette maison on a crié : *Vive le roi, et au diable la république!* Ce rassemblement était de deux mille hommes.

Le lendemain ils se sont réunis, ils ont scié l'arbre de la liberté, arboré la cocarde blanche, et arraché la cocarde tricolore à des patriotes ; ils en ont frappé plusieurs. On a battu la générale ; il s'est encore trouvé dans la ville de Rouen plus de deux mille bons citoyens. On a arrêté quinze séditieux, du nombre desquels sont Omont, auteur de l'adresse, et Tesson, prêtre réfractaire.

Les pétitionnaires donnent connaissance à la Convention de la proclamation de la commune de Rouen ; elle ordonne aux citoyens d'arrêter tous les perturbateurs. Ils dénoncent la gazette intitulée *la Chronique nationale et étrangère, et en particulier des cinq départements substitués à la province de Normandie*, et lisent un extrait de cette gazette, contenant une déclamation en faveur du ci-devant roi ; on y provoque le peuple à se soulever. Cet article est signé *Dumoury le jeune, d'Alençon.*

Enfin, ils prient la Convention d'ordonner au ministre de la justice de faire poursuivre vivement le procès de ces conspirateurs.

Une lettre du conseil-général de la commune de Rouen confirme tous les faits annoncés par les deux députés. Il y est dit que le rassemblement était en partie composé de domestiques de ci-devant nobles. Voici le *post-scriptum* de cette lettre : « Nous apprenons que le calme se rétablit, que l'arbre qu'on avait abattu est relevé, et qu'un bonnet de la liberté est placé sur sa tête. »

L'assemblée ordonne l'impression de cette lettre et de l'adresse des deux députés de Rouen. Elle décrète la mention honorable de la conduite du corps municipal et de la garde nationale de cette ville.

*** : On m'écrit de Marseille que l'aristocratie y lève la tête avec tant d'audace, qu'un factionnaire posé à la porte du maire a osé chanter : *O Richard! ô mon roi!* Il a été soudainement arrêté et mis en prison. Ce n'est pas tout : on m'annonce qu'il se prépare dans cette ville une explosion considérable, produite par le retour des émigrés qui affluent depuis quelques jours à Marseille ; et tout cela est dû à l'appel au peuple, proposé dans l'affaire du roi. (On murmure.)

THURIOT : Citoyens, il est clair qu'au mépris de vos décrets les émigrés rentrent en France, et provoquent des troubles ; il est clair que tous les contre-révolutionnaires sont en activité ; il est clair que les libellistes stipendiés par les cours de Madrid, de Londres, de Vienne et de Berlin, ont repris les plumes qui ont plusieurs fois, l'année dernière, provoqué la guerre civile, et fait couler le sang des citoyens : peut-être veut-on renouveler le projet déjà formé en 1791, d'enlever Louis XVI, de le conduire à Rouen, et de là de le faire passer en Angleterre ; et nous délibérons encore sur le sort de cet homme! et nous n'osons le faire monter sur l'échafaud! Citoyens, si Louis était mort, y aurait-il une contre-révolution commencée à Rouen? l'aristocratie relèverait-elle sa tête avec tant d'audace dans cette ville? Non. Au moment de sa mort, vous verrez renaître enfin cette harmonie si nécessaire après quatre ans de révolution.

Thuriot fait différentes propositions que la Convention décrète en ces termes :

« La Convention nationale, sur la pétition du citoyen député de la ville de Rouen, qui vient dénoncer le n° 100 de la *Chronique nationale* imprimée en cette ville, et sur la proposition d'un de ses membres, décrète qu'il y a lieu à accusation contre Leclerc, directeur d'un écrit périodique intitulé *la Chronique nationale et étrangère, et en particulier des cinq départements substitués à la ci-devant province de Normandie.* Décrète en outre que les scellés seront apposés sur ses papiers, et qu'à cet effet un courrier extraordinaire sera expédié à Rouen.

« Et charge le ministre de la justice de faire poursuivre les rebelles dans la ville de Rouen, qui ont insulté la garde nationale, et commis des attentats contre la nation et la liberté, et de rendre compte des poursuites tous les huit jours. »

KERSAINT : Citoyens, je crois avoir prouvé, le 1er janvier, que nous étions en situation d'opposer à la nation anglaise une résistance ferme, et de réduire enfin au moins à l'incertitude cette ambition des Anglais de dominer toutes les puissances maritimes de l'Europe, et de lui faire sentir que si elle nous force à la combattre, cette guerre qu'on lui a présentée comme très facile sera une guerre terrible ; car un combat entre deux nations qui veulent être libres est un combat à mort, et ne peut finir que par la destruction de l'une ou de l'autre.

Je ne ferai donc point de rapport. Je passerai de suite aux mesures pressantes que je suis chargé de vous présenter de la part de votre comité de défense générale.

Kersaint fait lecture de son décret. Après une courte discussion, il est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, informée par le ministre des affaires étrangères des préparatifs extraordinaires de l'Angleterre ; considérant le changement de conduite du gouvernement de ce pays, relativement au caractère de neutralité qu'il avait conservé jusqu'ici touchant les affaires de France, et après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale sur la nécessité de prendre des mesures vigoureuses et capables de repousser une injuste agression, et de faire respecter les intérêts maritimes de la république, décrète :

« Art. Ier. Que le ministre de la marine donnera incontinent des ordres dans tous les ports pour armer 30 vaisseaux de guerre et 20 frégates, indépendamment de 22 vaisseaux de ligne et 32 frégates déjà armés ; ce qui portera l'armée navale de la république à 52 vaisseaux de ligne et 52 frégates. Les vivres seront ordonnés en conséquence.

« II. Il sera incessamment mis en construction 25 vaisseaux de ligne : 5 de cent canons, 6 de quatre-vingts, 14 de soixante-quatorze ; et 20 frégates, dont 8 de quarante canons portant du vingt-quatre, et 12 de trente-six portant du dix-huit ; 20 corvettes ou avisos, et 6 galiotes à bombes ; et les radoubs et réparations nécessaires pour mettre tous les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la république en état de tenir la mer, seront ordonnés.

« III. Le conseil exécutif prendra les mesures les plus promptes pour assurer l'armement des côtes, et mettre en état d'être employés au printemps prochain, à leur défense, cent bataillons dans les départements maritimes ou ceux qui les avoisinent.

« IV. Qu'il sera ouvert des registres dans les municipalités des 84 départements, pour inscrire les noms des jeunes gens, depuis seize ans jusqu'à vingt-un ans, sans distinction de taille et sans infirmités, qui voudront servir la république sur mer.

« V. Le comité de marine présentera un projet de décret pour fixer le nombre des volontaires qui se présenteront pour le service de mer, et en régler la répartition sur les 84 départements, à raison de leur population, en observant que cette levée ne pourra cependant excéder deux cents hommes pour les départements intérieurs.

« VI. Le comité de la guerre présentera incessamment ses vues sur les moyens les moins onéreux de préparer l'armement des cent bataillons pour la défense des côtes.

« VII. Pour assurer l'exécution de ces mesures de défense générale, la trésorerie nationale tiendra une somme de 30,000,000, à compte des fonds extraordinaires qui seront jugés nécessaires pour soutenir la guerre, à la disposition du ministre de la guerre.

« La Convention charge en outre son comité de marine de lui présenter sans délai l'état des dépenses que né[illegible]

tera le service extraordinaire de la marine en cas de guerre, afin d'aviser aux moyens d'y pourvoir.

« VIII. Il sera donné des ordres dans les fonderies nationales pour fondre en fer six cents canons de trente-six livres, huit cents de vingt-quatre livres, six cents de dix-huit livres, quatre cents de douze livres, et trois cents de huit livres, propres au service de mer et des côtes, et quatre cents caronades de trente-six livres en fonte.

« IX. Le comité diplomatique fera son rapport sur la situation où se trouvent les divers agents de la république auprès des gouvernements où ils sont restés, la dignité de la république ne permettant pas qu'ils demeurent plus longtemps dans la situation où plusieurs se trouvent.

« X. Le conseil exécutif présentera à la Convention un mémoire sur les intérêts respectifs des nations française et anglaise; il les considérera particulièrement dans leur rapport avec ce qu'ils ont de plus cher, la défense de leur liberté; et ce mémoire, approuvé par la Convention et muni du sceau de la république, sera adressé à la nation anglaise et à son gouvernement. »

N. B. — L'article IX et l'article X ont été ajournés à mercredi 16, pour être discutés en même temps que le projet de décret présenté par le citoyen Brissot à la séance du 22, au nom du comité de défense générale.

« XI. Des commissaires pris dans le sein de la Convention seront envoyés dans tous les ports et arsenaux de la république, et dans les départements maritimes, pour informer les marins français de la cause et de l'objet de la guerre dont la France est menacée; les commissaires feront un dénombrement des hommes qui peuvent servir la république dans l'armee navale. Ils recevront l'engagement volontaire de ceux qui s'y dévoueront les premiers; ils assureront les habitants des côtes et les marins, que la république aura soin, pendant leur absence, de leurs femmes et de leurs enfants, que leur paie sera augmentée, et qu'une part considérable des prises qu'ils feront sur l'ennemi leur sera dévolue. Enfin, ils prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les ports de guerre, soit sur les côtes, pour assurer le succès de la guerre, si elle a lieu, et mettre les frontières maritimes de la république dans un état respectable de défense; ils correspondront à cet égard avec le comité de défense générale, et rendront compte de leurs opérations à la Convention; ils les concerteront avec les agents du pouvoir exécutif et les ministres, lorsqu'ils le jugeront convenable, et tous les pouvoirs leur seront délégués à cet effet.

« XII. Le comité de marine fera incessamment le rapport dont il a été chargé sur les lettres de marque et sur les réglements à suivre par les armateurs qui mettront en mer des vaisseaux pour la course, en cas de guerre avec l'Angleterre. »

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI 14 JANVIER.

Les administrateurs de la police municipale de Paris instruisent la Convention qu'ils ont mis en état d'arrestation les citoyens Paul Colli, ci-devant fermier-général; Jean Bréard, commissaire de marine; Regnaud Beaubois et la citoyenne Homam, tous prévenus d'avoir tenté de faire passer de l'argent aux frères du ci-devant roi. Le ministre de l'intérieur et plusieurs membres de la Convention sont à même de faire des dépositions sur cette affaire; ils demandent que la Convention leur trace la marche qu'ils doivent suivre.

BRÉARD : Je suis bien aise d'observer que ce Bréard dont il est question n'est pas celui qui est membre de la Convention. (*Plusieurs voix :* On le sait bien !) Je fais cette remarque, parceque, lorsqu'un Lacroix a été dénoncé, rappelez-vous que les propriétés de Lacroix, membre de la Convention, ont été menacées; on pourrait aujourd'hui menacer les miennes.

THURIOT : La qualité de député ne peut empêcher qu'on ne soit appelé pour déposer dans une procédure. Je demande l'ordre du jour ainsi motivé.

La Convention décrète cette proposition.

— Le général Dampierre, commandant à Aix-la-Chapelle, écrit que l'administration provisoire de cette ville s'organise.

— Les commissaires de la Convention à Liége annoncent qu'ils se sont occupés de trois choses principalement; des vivres de l'armée, des indemnités à accorder à ceux qui ont été pillés, et enfin de la disposition des esprits à l'égard de la république. Le soldat est distrait de ses besoins par l'ardeur de vaincre. Les commissaires ont fait une proclamation pour assurer les citoyens qui ont souffert quelque dommage par le pillage, qu'ils recevront une indemnité.

— Une lettre du ministre de la guerre apprend que les soldats qui ont été blessés ou faits prisonniers dans les différentes actions réclament des gratifications; ils motivent leur demande sur ce qu'ils ont perdu tous leurs effets. — Renvoyé au comité militaire.

— Le conseil exécutif écrit que les instructions générales pour les commissaires qui doivent aller dans la Belgique, pour y faire exécuter le décret du 15 décembre, sont imprimées.

— Cambacérès remet sur le bureau une somme de 230 livres, destinée aux braves citoyens de Lille par la 2e compagnie du 5e bataillon de la garde nationale de Montpellier.

La mention honorable est décrétée.

BUZOT : Je demande la parole pour dénoncer à la Convention un fait que je crois digne de l'attention de ses membres. Un de mes collègues m'a dit tenir d'un officier municipal, que la commune a fait fermer les spectacles pour aujourd'hui. Vous sentez, citoyens, combien cette mesure est dangereuse, un jour où nous allons nous occuper de l'importante affaire qui est ajournée. Les groupes vont devenir par-là plus nombreux, plus inquiétants pour la tranquillité publique. S'il est un jour où la Convention doive s'occuper de la police de Paris, c'est aujourd'hui. (On murmure. — *Plusieurs voix :* L'ordre du jour! *Un membre :* On veut avilir la Convention en l'occupant des spectacles.) Je prie la Convention de ne pas écouter avec indifférence un pareil fait. Il ne suffit pas de dire que cela regarde la municipalité, qu'elle est responsable de la tranquillité de Paris. Ce n'est certes pas dans un jour où tous les esprits sont naturellement agités par l'attente de votre jugement, qu'il faut, en fermant les spectacles, augmenter cette agitation. C'est une mauvaise objection de dire que cela regarde la municipalité. Ce n'est pas quand le mal sera fait qu'il faudra le faire retomber sur elle; elle dira ce qu'on peut dire en pareil cas : nous avons cru bien faire. Je demande que la Convention autorise son président à donner ordre, en son nom, à la municipalité de faire ouvrir les spectacles, comme à l'ordinaire.

GARNIER, *de Saintes :* S'il est vrai qu'il existe un arrêté de la commune pour faire fermer les spectacles, comme le but de Buzot et de tous les amis de la tranquillité publique est qu'elle soit maintenue, je consens que le président écrive à la municipalité pour les faire ouvrir; mais je m'oppose à ce qu'on s'occupe de toute mesure qui pourrait éloigner la délibération ajournée à cette séance. Je demande donc purement et simplement que le président écrive à la municipalité, et qu'on passe de suite à l'ordre du jour.

HARDY, *de Rouen :* Il est d'autant plus important que la Convention s'occupe de la police de Paris, qu'il existe un système de troubles et d'anarchie qui a sa source dans la municipalité elle-même..... (On murmure.)

THURIOT : Je demande à répondre à Buzot, puisque monsieur ne veut pas lui répondre.

HARDY : Je disais qu'il est d'autant plus important que la Convention s'occupe de la police de Paris, que la municipalité elle-même est le foyer du trouble et de l'anarchie. Voici un fait qui va vous en convaincre : le 5 de ce mois, jour où la municipalité vint vous faire son rapport sur l'état de Paris, plusieurs de ses membres dînèrent chez Venua; je me trouvai près d'eux... (Nouveaux murmures.)

THURIOT : Je veux prouver à l'assemblée qu'elle n'a pas de caractère pour faire ouvrir les spectacles.

PRIEUR : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

HARDY : Les municipaux s'entretenaient de la manière dont ils feraient tomber la pièce de *l'Ami des lois*. Un d'eux dit à un de ses collègues : Tu viendras dans mon cabinet, nous nous enfermerons, et cela sera bientôt fait. On m'a assuré que le maire avait été censuré pour avoir exécuté votre décret de samedi. J'appuie la proposition de Buzot.

THURIOT : Je m'élève contre la proposition de Buzot, parcequ'elle est à la fois contraire aux principes et à l'intérêt général de Paris. L'Assemblée constituante a fait une loi qui porte que si les municipalités transgressent les lois, l'infraction sera dénoncée au département, qui la fera connaître au pouvoir exécutif. Voilà la hiérarchie des pouvoirs. Je demande l'ordre du jour, attendu que la Convention n'a point de caractère pour prononcer en ce moment. (On murmure.)

SECONDS : Je demande que Thuriot soit rappelé à l'ordre. C'est à nous à faire les lois générales, aux pouvoirs inférieurs à les faire exécuter.

GENSONNÉ : Je ne m'attendais pas qu'à cette tribune on contesterait à la Convention nationale le droit de veiller à la sûreté générale, et d'y veiller particulièrement dans le lieu où elle tient ses séances. Certes, si dans la nature ordinaire des choses cette surveillance doit être exercée par les autorités constituées, il n'est aucune circonstance où la Convention ne puisse veiller elle-même à la sûreté générale. Or, dès que le conseil de la commune a cru devoir prendre des mesures extraordinaires, il a par cela même reconnu le pouvoir que vous avez de l'interroger vous-mêmes sur ces mesures. Il est bien étonnant que la commune ait gardé le silence sur cette espèce de commission qui va dans les cafés, visitant, déchirant, brûlant les papiers publics qu'on y lit. Il est bien étonnant qu'elle ait gardé le silence sur les arrêtés de cette section des Gravilliers, qui a proposé de faire fermer les barrières, qui a osé proposer de former un jury pour juger les membres de cette assemblée qui voteraient pour l'appel au peuple. Je sais bien, citoyens, que ce dernier arrêté a été révoqué le lendemain. Il n'en est pas moins vrai qu'il a existé; il n'en est pas moins vrai que dans cette section on nomme des commissaires, qu'on invite les autres sections à en nommer pour aller à l'Evêché former un comité de surveillance. Il est certain que des malveillants se répandent dans les sections pour exciter des troubles. Si le conseil de la commune voulait remplir l'honorable mission qui lui est confiée, ce serait en calmant ces troubles. Loin de là, je vois le conseil de la commune les favoriser par ses arrêtés. Citoyens, il est temps que vous fassiez connaître à vos commettants si vous êtes décidés à exercer la plénitude des pouvoirs qui vous sont délégués. Je demande que vous décrétiez que la police de Paris vous appartient. (On murmure.)

*** : Voilà les conspirateurs, les voilà!

AIMÉ GOUPILLEAU : Nous ne sommes pas envoyés pour exercer la police.

LEGENDRE : Je demande que Gensonné soit censuré, et son nom inscrit au procès-verbal.

LECOINTRE : Nous sommes ici pour juger le roi.

GENSONNÉ : Je demande que vous décrétiez que la police de la ville où vous tenez vos séances vous appartient; qu'aucune mesure de sûreté générale ne pourra être prise par la commune, ni par aucune autre autorité, qu'il n'en ait été auparavant référé à la Convention nationale.....

BILLAUD-VARENNES : C'est une suite du plan du 26 juillet.

GENSONNÉ : Je demande, président, que vous me fassiez justice de l'insolence de cet interrupteur..... Je propose, en troisième lieu, que le maire de Paris soit tenu de rendre compte par écrit, tous les matins, de la situation de Paris.

QUINETTE : Vous avez rendu, le 6 décembre, un décret qui porte expressément que le conseil exécutif est chargé de prendre toutes les mesures de sûreté générale pendant le jugement de Louis XVI. Je demande l'ordre du jour, motivé d'après ce décret.

LÉONARD BOURDON : On a calomnié la commune de Paris. Elle a pris deux arrêtés : le premier pour inviter tous les bons citoyens à maintenir le bon ordre; le second pour inviter à une réunion dans la vue de recevoir nos frères des départements.

— Un membre du comité de sûreté générale fait lecture d'une délibération prise par la section des Gravilliers, dans la séance du 8 janvier, par laquelle, vu la difficulté d'approcher du comité de sûreté générale de la Convention; vu les nombreuses occupations de ce comité; vu les inconvénients qui résulteraient de la lenteur apportée dans les mandats d'arrêt qui doivent être signés des deux tiers de dix-huit membres, la section arrête :

1° Que les quarante-sept autres sections seront invitées à nommer chacune deux membres qui formeront une quotité de quatre-vingt-seize, et se rassembleront dans un local particulier, à l'effet de se constituer provisoirement en comité central et secret qui sera permanent, jusqu'à ce que les quarante-huit sections en aient autrement ordonné;

2° Que ce comité recevra toutes les dénonciations, lancera des mandats d'arrêt contre les prévenus, les interrogera, et, après les vingt-quatre heures, les traduira au comité de sûreté générale de la Convention, pour en ordonner comme il le jugera convenable, sauf encore, si les quatre-vingt-seize membres le croient nécessaire, à rendre responsables les patriotes dénonciateurs, afin que la sûreté individuelle et mobilière soit respectée.

Plusieurs voix : La mention honorable!

TURREAU : Je demande l'envoi de cet arrêté aux quatre-vingt-quatre départements.

Le rapporteur du comité de sûreté générale : Ces messieurs se trompent s'ils croient que la réquisition d'autorisation tombe sur la formation de ce comité : elle tombe simplement sur l'exécution des mandats d'arrêt : car certainement le premier article de cet arrêté est indépendant de toute autorisation. Je dois dire, au nom du comité, que cet arrêté lui a paru très répréhensible, et attentatoire à l'autorité de la Convention, puisqu'il contrevient au décret qui ordonne que les mandats d'arrêt du comité de surveillance soient signés des deux tiers des dix-huit membres. On a objecté que l'arrêté n'était pas signé sur les registres. Non, il ne l'est pas; mais tous les autres arrêtés qu'ils contiennent ne le sont pas davantage : mais une expédition en a été donnée à la section de Bonconseil.

On demande que la discussion soit fermée.

PRIEUR : Je demande l'ordre du jour, motivé sur le décret du 6 décembre.

— On lit une lettre de Santerre, commandant-général, ainsi conçue :

« Citoyen président, j'ai l'honneur d'informer la Convention que Paris est dans la plus grande tranquillité, malgré les agitateurs et les malveillants, et que l'on n'a rien à craindre par les mesures que l'on a prises. »

MANUEL : Vous voyez par la lettre du commandant-général que la municipalité n'avait pas de raisons pour faire fermer les spectacles.

DUQUESNOY : Nous avons décrété, la semaine dernière, à l'unanimité, qu'aujourd'hui on traiterait l'affaire de Louis, qu'on le jugerait. Je réclame l'exécution du décret.

PONS : De quoi s'agit-il? d'un fait avancé par Bu-

zot, d'un fait bien constant, car j'ai vu l'arrêté de la municipalité. Assurément vous ne voudriez pas contrarier la municipalité si elle avait raison. Cette mesure est concordante avec celle de redoubler les patrouilles et d'illuminer les rues. Qu'avez-vous à craindre? les agitations, a-t-on dit. Mais la partie pauvre du peuple ne va pas aux spectacles, et ce n'est pas leur ouverture qui l'empêcherait de se rassembler; mais les spectacles favorisent les rassemblements des aristocrates, et aux heures les plus propres à aider leurs complots. Je demande l'ordre du jour.

Barbaroux est à la tribune.

CHASLES : Je demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition est mise aux voix. L'épreuve paraît douteuse.

LE PRÉSIDENT : Dans le doute, la parole est à Barbaroux.

LÉONARD BOURDON : Faites une seconde épreuve.

BARBAROUX : Le réglement m'accorde la parole.

DUQUESNOY : Je demande l'appel nominal.

BARBAROUX : Citoyens.....

CHASLES : Il ne doit pas avoir la parole.

MARAT : Je la demande après Barbaroux.

*** : Par quelle fatalité, président, ne faites-vous pas une seconde épreuve? N'entendez-vous pas ceux qui vous parlent? Vous devez remplir votre devoir : votre devoir est de consulter l'assemblée, pour savoir s'il sera fait une seconde épreuve. Point du tout; une tactique de sonnette empêche la fin d'une discussion vide de sens. On veut peut-être éluder la question du jugement de Capet. (*Barbaroux* : Non, non! — *Plusieurs membres* : Non!)

LE PRÉSIDENT : Dans les discussions ordinaires, quand l'épreuve est douteuse, le devoir du président est de renouveler l'épreuve; mais dans cette circonstance le réglement l'autorise à donner la parole à l'opinant.

DUQUESNOY : Président, je demande la parole contre vous.

LE PRÉSIDENT : Je déclare comme organe de l'assemblée, à moins qu'elle ne m'ordonne de quitter le fauteuil... (*Quelques voix de l'extrémité* : Oui, oui! De nombreux murmures étouffent ces interruptions.)

BARBAROUX : Le décret qui charge le pouvoir exécutif de vous donner connaissance de la tranquillité de Paris pendant le jugement, ne vous lie pas tellement qu'il vous empêche de prononcer sur un fait qui vous serait dénoncé. Si vous attendiez des renseignements du pouvoir exécutif, vous seriez longtemps à en recevoir; car vous n'ignorez pas la conduite de la municipalité, qui ne rend jamais compte au département, ni le département au ministre de l'intérieur. C'est une grande erreur de croire que vous ne puissiez vous charger de la police.... (On murmure.)

LE PRÉSIDENT : Billaud-Varennes, je vous ai rappelé deux fois à l'ordre; si vous interrompez une troisième fois, je fais inscrire votre nom au procès-verbal.

BARBAROUX : L'exemple des Assemblées constituante et législative, notre propre exemple, prouve que nous pouvons statuer immédiatement sur les mesures de police... (On demande que Barbaroux se borne aux faits qu'il voulait annoncer.) En ce cas, si l'on veut connaître des faits, je cède la parole à Kersaint.

KERSAINT : Il est un fait incontestable, reconnu par tous les hommes qui se sont occupés de la police des grandes villes; ce fait est que jamais on n'a vu commettre plus de désordres et de crimes sous l'ancienne police que dans cette semaine dite *sainte*, parceque les spectacles étaient interrompus, et que les réclamations de l'ancienne police étaient fréquentes pour faire abréger le temps de cette interruption. Est-ce un fait? est-il quelqu'un qui puisse le contester?

COUTHON : On achève de déshonorer la Convention.

KERSAINT : Si l'on considère les spectacles comme des lieux de rassemblement, vous trouverez les mesures de la municipalité bien imparfaites, lorsqu'elle laisse chaque jour s'assembler une Société qui ne s'occupe qu'à chercher les moyens de troubler l'ordre public.

*** : Je demande la parole pour répondre.

THURIOT : Eh! laissez donc monsieur parler comme Lafayette.

KERSAINT : Comment la majorité a-t-elle la pusillanimité de se laisser imposer par une poignée de factieux?... (On murmure.) Oui, dans cette salle où l'on discutait autrefois les grands intérêts de la patrie, où maintenant on conspire contre elle, le président de cette Société n'a-t-il pas poussé l'oubli, l'abnégation de lui-même, jusqu'à proférer : « Je suis en insurrection; j'assassine le premier rolandiste, feuillant, brissotin, qui votera pour l'appel au peuple? » Je fais la motion expresse que, si la Convention ne fait pas ouvrir les spectacles, elle ordonne que tout lieu de rassemblement soit fermé, et que les assassins du 2 septembre n'iront pas aiguiser leurs poignards sur le bureau du président des Jacobins. (Nouveaux murmures.)

MARAT : J'avais demandé la parole après Barbaroux.

L'assemblée ferme la discussion.

La priorité est accordée à la proposition de Quinette.

La Convention adopte cette proposition, charge le conseil exécutif de rendre compte, séance tenante, et passe à l'ordre du jour sur toutes les autres propositions.

LE PRÉSIDENT : Le ministre de la justice a la parole.

Le ministre de la justice : Je viens d'apprendre qu'il se répand dans l'Europe une accusation contre le ministre de la justice et un des comités de la Convention. Avant d'ajouter un mot, je me crois obligé de vous déclarer le nom de l'accusateur et la nature de l'accusation, parceque, lorsque vous en aurez connaissance, vous ne voudrez peut-être rien entendre. L'accusation est imprimée dans un supplément du *Courrier de l'Europe*. La minute est déposée chez le lord-maire de Londres. L'auteur, c'est Bertrand-Molleville, ex-ministre d'Etat de France.

ALBITTE : Bertrand est émigré; il est mort civilement, et un mort ne parle point. Je demande l'ordre du jour.

THURIOT : Si la Convention veut s'occuper de ce que disent toutes les gazettes, elle ne donnera pas un moment à la patrie. J'appuie l'ordre du jour.

L'assemblée est consultée. Elle décrète que le ministre de la justice fera lecture de cette accusation.

Le ministre : L'accusation est en forme de lettre, et adressée au président de la Convention nationale.

Le ministre fait lecture de la lettre.

« Ancien ministre du roi, plus à portée qu'un autre de connaître ses véritables intentions, j'avais des pièces importantes à communiquer à ses défenseurs, et je ne crus

pas pouvoir les faire parvenir d'une manière plus sûre qu'en les adressant au ministre de la justice. Je lui écrivis donc, et lui adressai dans ma lettre une réquisition formelle de faire parvenir aux défenseurs de Louis XVI les pièces justificatives que j'envoyais. Quelques jours après, M. Malesherbes alla réclamer ces pièces auprès du ministre de la justice, qui lui répondit les avoir envoyées à la Convention nationale. Malesherbes s'est présenté au comité des vingt-un; il y a fait les mêmes réclamations qu'auprès du ministre de la justice; on lui a remis quelques imprimés, mais aucun manuscrit.

« On a répandu une collection de pièces trouvées chez Louis XVI ou ses agents; à cette collection sont jointes des notes qui enveniment ou dénaturent tous les faits. Les auteurs de ces notes ne figureront pas sans doute parmi les juges de Louis, non plus que ceux qui, avant de prononcer, ont déjà émis des opinions qu'ils ont rendues publiques.

« Mais on peut s'étonner que le hasard ait fait précisément trouver toutes les pièces qui paraissent être à la charge de Louis, et qu'aucune de celles qui auraient assuré sa justification ne se soient rencontrées. Je cite au nombre de ces dernières; 1° une lettre écrite au roi par trois des députés les plus remarquables de l'Assemblée législative. Cette lettre devrait détruire le reproche absurde qu'on a osé faire à Louis, d'avoir, dans la journée du 10 août, fait couler le sang des Français, puisqu'on eût pu y reconnaître que ces députés annonçaient à Louis cette journée, s'il ne consentait à rappeler les ministres Servan, Clavières et Roland. Elle eût fait voir que les véritables conspirateurs étaient ceux qui machinaient le renversement de la royauté et le massacre de la famille royale.

« La seconde pièce était un plan arrêté à Mantoue par l'empereur, dans lequel ce souverain promettait d'employer toutes ses forces à remettre Louis sur le trône, et d'envahir la France, au moment où elle n'avait pas d'armées à lui opposer. Bertrand atteste qu'on eût dû trouver des preuves de la constante opposition que Louis a apportée à l'exécution de ce plan; il offre de produire des témoins irréprochables. »

Le ministre : La réponse à cette dénonciation est bien simple. Si je n'ai pas répondu à Bertrand de Molleville, c'est que je n'ai pas cru que le ministre de la justice de la république française pût correspondre avec un homme, non-seulement émigré, mais encore sous le poids d'une accusation. Quant aux pièces qu'il m'a envoyées, je n'ai pas cru devoir les transmettre directement aux défenseurs de Louis sans l'intermédiaire de la Convention nationale. J'ai, en conséquence, envoyé les pièces que j'ai reçues au comité de la Convention, dont je puis présenter le récépissé.

Valazé : Depuis l'établissement de votre commission des vingt-un, elle a été journellemt accablée de pareils envois. La plupart d'entre eux ne contiennent que des demandes particulières ou inadmissibles, telles que celle de visiter Louis XVI et sa famille. La commission a souvent présenté de pareils paquets à la Convention nationale, qui, en passant à l'ordre du jour, n'a pas fixé à sa commission l'ordre qu'elle devait tenir; la plupart de ces pièces sont donc encore à la commission. Quant aux manuscrits que Bertrand réclame dans sa lettre, je déclare que la commission n'en a jamais eu connaissance, à moins qu'ils ne soient renfermés dans un paquet qui n'a pas été décacheté.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Discussion sur la série de questions relatives au jugement de Louis Capet.

Lehardi, *du Morbihan :* L'assemblée est divisée sur un point essentiel à résoudre. Les opinions que nous avons entendues, celles que nous avons vues imprimées, nous le prouvent. Pour faire cesser cette division, il faut prononcer sur une question préalable. Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur cette question : ***Y aura-t-il, n'y aura-t-il pas lieu à l'appel au peuple?***

Danton : Voici la série de questions que je propose :

Premier ordre de questions, si c'est une mesure de sûreté générale.

1° L'Assemblée décrétera-t-elle la déportation de Louis Capet?

2° L'exécution de cette mesure sera-t-elle différée jusqu'après la guerre et l'acceptation de la constitution par le peuple?

3° Comme mesure de sûreté générale, la Convention nationale décrétera-t-elle la réclusion perpétuelle de Louis Capet?

4° Ordonnera-t-elle la mort de Louis Capet?

5° La mesure générale adoptée par la Convention sera-t-elle soumise à la sanction du peuple?

Deuxième ordre de questions, si c'est un jugement que la Convention nationale prétend rendre.

1° La Convention veut-elle rapporter le décret qui porte que Louis Capet sera jugé par elle?

Si ce décret est rapporté.

1° Y a-t-il lieu à accusation contre Louis Capet?

2° Sera-t-il envoyé pardevant les tribunaux ordinaires?

3° Sera-t-il envoyé devant une haute cour nationale?

Si le décret n'est pas rapporté.

1° La Convention chargera-t-elle le comité de législation de lui faire un rapport en réponse à la défense de Louis?

2° Ira-t-elle à l'appel nominal, ou emploiera-t-elle la forme du scrutin secret?

3° La simple majorité de voix suffira-t-elle, ou les deux tiers de voix seront-ils nécessaires pour prononcer?

4° Louis est-il coupable de haute trahison et de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat?

5° Après la déclaration que Louis est coupable, la Convention renverra-t-elle la peine aux assemblées primaires, ou la prononcera-t-elle elle-même?

6° Quelle peine prononcera-t-elle?

7° La peine prononcée par la Convention nationale sera-t-elle renvoyée aux assemblées primaires?

8° La question sera-t-elle ajournée après la guerre, où le jugement sera-t-il exécuté sans délai?

(***La suite demain.***)

N. B. Les questions sur le jugement de Louis XVI ont été posées dans l'ordre suivant :

1° Louis est-il coupable?

2° Le jugement sera-t-il soumis à la sanction du peuple?

3° Quelle sera la peine?

Dans la séance du mardi 15, les deux premières de ces questions ont été mises aux voix, par appel nominal. — Sur la première, 693 voix ont déclaré ***Louis coupable de trahisons contre la nation, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat;*** 26 membres n'ont pas donné de voix, ou n'ont énoncé leur vœu qu'avec restriction.

La délibération sur la question du recours au peuple a donné le résultat suivant :

20 membres absents par commission; 10 ont refusé de voter; 3 absents par maladie; 3 absents sans raisons; 424 ont voté contre l'appel au peuple; 283 pour. — L'appel est en conséquence rejeté.

L'appel nominal sur la troisième question est ajourné au mercredi 16 janvier.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 17. *Jeudi* 17 JANVIER 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 20 *décembre*.—Le comte de Woyna, ambassadeur de la république à la cour de Vienne, en est définitivement rappelé. Son crime est d'avoir déplu à l'impératrice de Russie, par son attachement à la constitution du 3 mai. C'est peu pour Catherine de rappeler nos ministres; c'est par ses créatures encore qu'elle fait remplir les différents postes de notre diplomatie. Un M. Wielhorski, époux d'une femme russe, vient d'être nommé ministre plénipotentiaire de la république à Pétersbourg; et l'impératrice nous envoie le baron de Siévers en qualité d'ambassadeur extraordinaire.

Quant au roi Stanislas, il est moins que rien, puisqu'il est joué, méprisé, dédaigné, et que chaque opération de la confédération joint un nouvel outrage aux outrages dont il est abreuvé. Il avait nommé ou désigné de nouveaux ministres dans quelques cours étrangères. La généralité de Grodno l'a requis d'envoyer aux anciens des lettres de récréance.

Nos oppresseurs ne se fatiguent point à excéder le peuple de leur despotisme. Mais la patience a un terme, et ce qui vient de se passer en Kourlande devrait bien en avertir.

Le duc est une créature de la Russie. C'est dire assez qu'on est mécontent de son gouvernement. Le peuple s'est révolté contre le prince, a tué trente hommes de sa garde, l'a chassé de sa résidence de Mittau, et s'est déclaré libre. Mais ce généreux effort est trop près de la Russie pour amener une révolution.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 *décembre*. — Parmi les nombreuses victimes de l'inquisition ministérielle on a, dit-on, enlevé deux Grecs de condition, et on prétend avoir trouvé parmi leurs papiers des observations sur la manière dont les Français pourraient entrer à Trieste.

Les cours de Vienne et de Berlin, qui se croient unies aujourd'hui par les mêmes craintes et les mêmes dangers, semblent resserrer les liens de leur intimité. Mais les deux cours ne vont pas encore jusqu'aux effusions de la confiance; seulement elles se communiquent une joie anticipée, en se promettant pour la campagne prochaine de prompts et de vastes succès

On ne néglige rien pour accélérer les préparatifs de guerre, et pour animer l'esprit du soldat. On va distribuer, par ordre de l'empereur, aux troupes des généraux Clairfayt et Hohenlohe, une gratification d'un mois de traitement, à laquelle participeront tous les soldats et officiers, y compris les colonels.

Ceux des électeurs et princes souverains qui sont intimidés par la cour de Vienne, ou qui espèrent en sa générosité ou en ses forces, arment aussi avec quelque ardeur.

La cour de Suède a fait demander à l'empereur que la Poméranie suédoise, qui a été exemptée du contingent dans les précédentes guerres, le fût encore dans la guerre actuelle.

Mayence, le 7 *janvier*. — Le 82e régiment d'infanterie a refusé de recevoir le décompte de ce qui lui revenait pour le travail qu'il a fait hier aux retranchements de Cassel, en répondant « qu'il était trop heureux d'avoir trouvé une petite occasion de montrer aux ennemis que leur présence n'était pas capable de le distraire de ses travaux. » Cet acte de patriotisme et de désintéressement mérite d'autant plus d'être connu, que ce jour-là même les Prussiens, au nombre de quinze mille, nous attaquèrent, à cinq heures du matin, et que le combat ne finit qu'à midi.

Il ne faut pas perdre une occasion de montrer à nos ennemis quel doit être leur espoir en faisant la guerre contre des Français.

L'adjudant-général de l'armée des Vosges, LAFONT.

ANGLETERRE.

Note remise par le citoyen Chauvelin, à lord Grenville.

Portman's-Squarre, 7 janvier 1793, l'an 2e de la république.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la république française, a fait passer au conseil exécutif la réponse que lui a adressée S. E. lord Grenville à sa note du 27 décembre. Il a cru ne devoir pas attendre les instructions qui en seront le résultat nécessaire, pour transmettre à ce ministre les nouveaux ordres qu'il a reçus du conseil exécutif. La déclaration que lord Grenville lui a faite, que S. M. britannique ne le reconnaissait pas comme ministre plénipotentiaire de la république française, ne lui a point paru devoir l'arrêter. Cette déclaration ne peut, sous aucun rapport, altérer ou effacer la qualité de délégué du gouvernement français, dont le soussigné est notoirement revêtu, et l'empêcher, surtout dans les circonstances aussi décisives, d'adresser aux ministres de S. M. britannique, au nom du peuple français, dont il est l'organe, la note suivante:

« Le conseil exécutif de la république française a été informé que le parlement britannique s'occupe d'une loi relative aux étrangers, dont les dispositions rigoureuses doivent les soumettre à des mesures d'autant plus arbitraires qu'il sera libre aux secrétaires d'Etat de S. M. britannique de les resserrer ou de les étendre selon leurs vues et leur volonté. Le conseil exécutif, connaissant la fidélité religieuse du peuple anglais à remplir ses engagements, a dû croire que les Français seraient positivement exceptés de cette loi. Le traité de navigation et de commerce, conclu en 1786 entre les deux nations, devait formellement les en garantir. Ce traité porte, article IV:

« Il sera libre aux sujets et habitants des Etats respectifs des deux souverains d'entrer et d'aller librement et sûrement, sans permission ni sauf-conduit, général ou spécial, soit par terre ou par mer, et d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, et d'y acheter aussi ou acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance et pour leur usage; et ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance et de faveur; bien entendu néanmoins, etc. etc. »

Mais, au lieu de trouver dans le bill proposé une juste exception en faveur de la France, le conseil exécutif a été convaincu, par des déclarations positives dans les deux chambres du parlement, par des explications et des interprétations ministérielles, que ce projet de loi, sous une acception générale, était principalement dirigé contre les Français.

Lorsqu'on a proposé une loi qui violerait aussi positivement le traité de commerce, lorsqu'on a hautement annoncé l'intention de la faire exécuter contre les Français seuls, le premier soin a dû être sans doute d'essayer de couvrir cette mesure extraordinaire d'une apparence de nécessité, et de préparer à l'avance une justification tôt ou tard nécessaire, en accablant la nation française de reproches, en la présentant au peuple anglais comme une ennemie de sa constitution et de son repos, en l'accusant, sans pouvoir fournir aucune preuve, et dans les termes les plus injurieux, d'avoir cherché à fomenter des troubles en Angleterre. Le conseil exécutif a déjà repoussé avec indignation de pareils soupçons. Si quelques hommes, rejetés du sein de la France, se sont répandus dans la Grande-Bretagne, avec l'intention criminelle d'agiter le peuple, de le porter à la révolte, l'Angleterre n'a-t-elle pas des lois protectrices de l'ordre public? Ne pouvait-elle pas sévir contre eux? Sans doute la république n'eût point réclamé en leur faveur; de tels hommes ne sont pas Français.

Des reproches aussi peu fondés, des imputations aussi insidieuses parviendront difficilement à justifier aux yeux de l'Europe une conduite dont le rapprochement avec celle qu'a tenue constamment la France à l'égard de la Grande-Bretagne suffira pour démontrer l'injustice et la malveillance. Non-seulement la nation française, devenue libre, n'a cessé de témoigner sous toutes les formes son désir de

se rapprocher du peuple anglais, mais elle a réalisé ce vœu de tout son pouvoir, en accueillant chez elle en alliés, en frères, tous les individus de la nation anglaise. Au milieu des combats de la liberté et du despotisme, au sein des plus violentes agitations, elle s'est honorée par un respect religieux pour tous les étrangers vivant parmi elle, et particulièrement pour tous les Anglais, quelles que fussent leurs opinions, leur conduite, leurs liaisons avec les ennemis de la liberté; *partout ils ont été aidés, secourus avec toute sorte de bienveillance et faveur.* Et ce serait pour prix de cette conduite généreuse que les Français se trouveraient soumis, peut-être seuls, à un acte parlementaire qui accorderait au gouvernement anglais, contre les étrangers, la latitude d'autorité la plus arbitraire, qui les soumettrait à prendre des permissions ou sauf-conduits pour entrer, aller et rester en Angleterre; qui permettrait aux secrétaires d'Etat de les assujétir, sans motif et sur un simple soupçon, aux formalités les plus odieuses; de leur fixer un arrondissement dont ils ne pourront passer les bornes, de les rejeter même à leur gré du territoire de la Grande-Bretagne!

Il est évident que toutes ces clauses sont contraires à la lettre du traité de commerce, dont l'article IV s'étend sur tous les Français indistinctement, et il ne serait que trop à craindre que, par une suite de la détermination que S. M. britannique a cru devoir prendre, en rompant toute communication entre les gouvernements des deux pays, les négociants français même ne se trouvassent souvent dans l'impossibilité de jouir de l'exception que le bill a établie en faveur de ceux qui *prouveront qu'ils sont venus en Angleterre pour affaire de commerce.*

C'est ainsi que le gouvernement britannique a le premier voulu rompre un traité à qui l'Angleterre doit une grande partie de sa prospérité actuelle, onéreux pour la France, arraché par l'adresse et l'habileté à l'impéritie ou à la corruption des agents du gouvernement qu'elle a détruit; traité qu'elle n'a cependant jamais cessé d'observer religieusement; et c'est au moment même où la France a été accusée dans le parlement britannique de violer les traités, que la conduite publique des deux gouvernements offre un contraste si propre à rétorquer vigoureusement l'accusation.

Toutes les puissances de l'Europe auraient droit sans doute de se plaindre des rigueurs de ce bill, si jamais il obtenait force de loi; mais c'est la France, surtout dont les habitants, garantis de ses atteintes par un traité solennel, en paraissent exclusivement menacés, qui a le droit de prétendre à une satisfaction plus prompte et plus particulière.

Le conseil exécutif aurait pu accepter sur-le-champ la rupture du traité que le gouvernement anglais semble lui avoir offerte; mais il n'a voulu précipiter aucune de ses démarches, et, avant de faire connaître sa résolution définitive, il a voulu présenter au ministère britannique l'occasion d'une explication franche et loyale; en conséquence, le soussigné a reçu ordre de demander à lord Grenville de lui apprendre par une réponse claire, prompte et catégorique, si sous la dénomination générique d'étrangers que porte le bill dont s'occupent les chambres, sur la proposition d'un membre du ministère, le gouvernement de la Grande-Bretagne entend aussi comprendre les Français?

Signé CHAUVELIN.

Copie d'une lettre du citoyen Chauvelin à lord Grenville.

Le 7 janvier 1793.

«Mylord, le roi d'Angleterre a défendu, par une proclamation du 15 novembre, l'exportation des grains et des farines. Plusieurs vaisseaux légalement chargés, et prêts à partir pour la France, dont le gouvernement avait ordonné des achats considérables de ces denrés dans les ports d'Angleterre, ont été arrêtés malgré la loi, qui veut que les ports ne soient fermés que quinze jours après la date de la proclamation : et le ministère britannique lui même a reconnu l'irrégularité de quelques-unes de ces démarches, en demandant au parlement un bill d'indemnité. Cependant le gouvernement français, se confiant alors aux bonnes dispositions du ministère britanniqué, n'a vu dans ces mesures de vigueur qu'un effet de la prévoyance et de la sagesse de l'administration anglaise, et il n'a point cru devoir réclamer.

Une autre proclamation, qui a suivi de près la première, a excepté tous les blés étrangers de la défense d'exportation. C'était garantir à toute l'Europe la sûreté des transports, en levant d'une manière authentique et solennelle tous les doutes que la première proclamation aurait pu faire naître; c'était assurer au commerce anglais un entrepôt considérable; c'était surtout désigner tous les ports de la Grande-Bretagne comme un asile sacré aux vaisseaux chargés de grains et de farines pour la France, qui, pour leur commodité ou par besoin, pourraient se trouver dans le cas de relâcher sur leur route.

Quatre semaines après cette déclaration, des vaisseaux chargés de grains étrangers pour le compte de la France ont été arrêtés dans des ports anglais : et lorsque les négociants commissaires ont fait des réclamations, on leur a froidement répondu que c'était par l'ordre du gouvernement.

La France, Mylord, aurait encore pu se persuader que des renseignements nouveaux et inattendus sur l'état des subsistances dans la Grande-Bretagne, auraient forcé l'administration de prendre des mesures aussi extraordinaires; mais le gouvernement anglais lui-même a pris le soin de prouver à l'Europe qu'il n'avait eu d'autre motif qu'une hostile partialité contre la France, s'il est vrai que les douanes ont reçu ordre de permettre l'exportation des blés étrangers pour tous les ports, excepté ceux de la France.

Ce fait, Mylord, m'a été attesté par des autorités respectables; et quelque accumulés que soient les indices de la malveillance et de jalousie que la France a vus depuis quelque temps dans la conduite du cabinet britannique, je me permets encore d'en douter. Je me serais, au premier instant où j'en ai eu connaissance, rendu auprès de vous, Mylord, pour m'assurer par vous-même de sa certitude ou de sa fausseté, si la détermination prise par Sa Majesté britannique de rompre dans les circonstances actuelles toute communication entre les gouvernements des deux pays n'eût rendu les démarches amicales et franches plus difficiles, à mesure qu'elles sont devenues plus nécessaires.

«Mais j'ai considéré, Mylord, que lorsqu'il s'agit de guerre et de paix entre deux nations puissantes, celle qui montrait le désir de se prêter à toutes les explications, celle qui cherchait le plus longtemps à retenir le dernier lien d'union et d'amitié, était la seule qui se montrait vraiment digne et vraiment grande; je vous prie, Mylord, au nom de la foi publique, au nom de la justice et de l'humanité, de m'éclairer sur des faits que je ne veux pas caractériser, et que la nation française prendrait pour constatés par votre silence même, ou par le refus d'une réponse.

«Songez, Mylord, qu'au sein de la paix, loin de toute apparence de guerre, le gouvernement anglais a profité de la bonne foi de négociants de l'Europe, et de la sécurité d'un pays voisin et ami, pour attirer dans les ports des denrées dont il supposait ou connaissait le besoin à ce pays. Si maintenant ce même ministère profitait des premières mesures hostiles qu'il aurait toutes prises lui-même, ou provoquées, pour retirer ces denrées, dans l'espérance peut-être qu'au milieu des agitations de ce pays il suffirait de faire craindre la disette pour la faire naître, il n'obtiendrait pour prix d'un tel acte de perfidie, et par le succès même de son entreprise, que la honte d'avoir employé un moyen qu'au milieu même d'une guerre terrible une nation éclairée et généreuse doit abhorrer, et d'avoir avili le crédit du commerce anglais, en violant l'asile sacré de ses marchés.

«CHAUVELIN.»

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du conseil exécutif provisoire.

Du 14 janvier, l'an 2e de la république.

Le conseil exécutif provisoire, en exécution du décret de la Convention nationale de ce jour, délibérant sur l'arrêté du conseil-général de la commune de Paris, du même jour, par lequel il est ordonné que les spectacles seront fermés aujourd'hui;

Considérant que les circonstances ne nécessitent

point cette mesure extraordinaire, arrête que les spectacles continueront d'être ouverts; enjoint néanmoins, au nom de la paix publique, aux directeurs des différents théâtres, d'éviter la représentation des pièces qui jusqu'à ce jour ont occasionné quelques troubles, et qui pourraient les renouveler dans le moment présent.

Charge le maire et la municipalité de Paris de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme au registre.

Signé GROUVELLE.

Le ministre de l'intérieur au commandant-général de la garde nationale de Paris.

Le 14 janvier, l'an 2e de la république.

J'ai l'honneur de vous adresser une proclamation du conseil exécutif provisoire, qui ordonne que les spectacles de Paris seront ouverts comme de coutume, sans égard à l'arrêté du conseil-général de la commune qui le défend.

Je suis chargé en outre, par le conseil exécutif, de vous transmettre ses ordres, pour que vous veilliez à la sûreté et à la tranquillité de Paris, avec la plus grande vigilance et exactitude. *Signé* ROLAND.

Le ministre de l'intérieur a écrit une lettre à peu près semblable au maire de Paris, qui l'a transmise au procureur de la commune, en le prévenant qu'il l'avait envoyée au département de police, afin qu'il eût à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de l'arrêté du conseil exécutif.

Le conseil-général a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que le maire et le commandant-général, ayant reçu directement des autorités supérieures l'arrêté du conseil exécutif, avaient pris des mesures pour son exécution.

Extrait du registre des délibérations du conseil-général dudit jour

Le conseil-général, informé que les comédiens français, au mépris de l'arrêté du conseil-général, qui suspendait la représentation de la pièce dite *l'Ami des lois*, se proposent de la continuer;

Considérant qu'il est de son devoir de maintenir le respect dû aux autorités;

Considérant que la république serait incessamment livrée à l'anarchie, si les pouvoirs constitués ne se renfermaient pas dans les bornes que la déclaration des droits leur a tracées;

Considérant que la mesure qu'il avait prise était tellement indispensable, qu'elle a réuni l'approbation des sections, qui lui ont réitéré l'expression de leurs craintes sur la continuation des représentations de cette pièce;

Considérant que le décret de la Convention, en passant à l'ordre du jour sur la pétition de l'auteur de ladite pièce, motivé sur ce que les corps administratifs n'ont point le droit d'exercer la censure sur les ouvrages dramatiques, ne peut s'appliquer à l'arrêté du conseil-général, qui n'a eu d'autre motif que la sûreté publique;

Considérant enfin que le conseil exécutif, qui, dans son arrêté de ce jour, a enjoint, *au nom de la paix publique, aux directeurs des différents théâtres, d'éviter la représentation des pièces qui jusqu'à ce jour ont occasionné quelques troubles, et qui pourraient les renouveler dans les moments présents*, a reconnu sans doute la légitimité des motifs qui ont fait suspendre les représentations de *l'Ami des lois*, qui ne peut être regardé que comme une pomme de discorde jetée au milieu des citoyens de Paris pour allumer la fureur des partis,

Le ministère public entendu,

Déclare qu'il persiste dans son précédent arrêté, mande et ordonne au commandant-général de prendre toutes les mesures convenables pour assurer son entière exécution.

GROUVELLE, *vice-président;*

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.*

N. B. GROUVELLE, *vice-président*, n'est pas le même que le *secrétaire du conseil exécutif;* c'est son frère. Il n'est pas sans intérêt de voir deux frères, tous deux excellents patriotes, signer le même jour, à différents titres et relativement au même objet, deux actes de l'autorité publique.

LOTERIE NATIONALE.

Les numéros sortis au tirage du 16 janvier sont: 43, 25, 10, 9, 27.

MÉLANGES.

Plaidoyer de M. Erskine pour Thomas Payne, membre de la Convention nationale de France, devant un jury spécial, pour cause de libelle séditieux.

M. Percival entame le procès de la part de la couronne, en avertissant les jurés qu'il s'agit d'une information contre Thomas Payne, pour avoir dit méchamment, faussement, scandaleusement et séditieusement, dans la deuxième partie des *Droits de l'Homme*, signée de lui, et l'avoir dit avec intention de le persuader, que la royauté était une usurpation des droits des habitants de ce pays; le prétendu bill des droits, un bill d'oppression et d'insulte; et que le parlement presque en entier étale sans pudeur à la face du jour la plus infâme corruption, etc.

Le procureur-général motive l'étendue qu'il ne peut s'empêcher de donner à l'exposé des charges sur l'importance de cette cause, le coupable libelle de Payne n'ayant que trop attiré l'attention du public. Dans quelles vues l'a-t-il écrit? Sans-doute pour soulever les dernières classes du peuple contre le gouvernement et la constitution. Il prie le jury d'excuser une apologie personnelle que la calomnie a rendue nécessaire. On a fait courir le bruit que sa conscience et ses sentiments particuliers n'étaient pas d'accord avec ses démarches; en un mot, qu'il poursuivrait extérieurement ce qu'il adoptait dans le fond de l'âme. Je laisse, dit-il, un tel excès de bassesse à ceux qui me le prêtent, et je me croirais indigne de mon auguste ministère, ainsi que de l'estime publique, si je balançais à croire coupable ce que je ne balance pas à dénoncer à la vindicte des lois.

Après un panégyrique de la constitution anglaise, il passe à la réfutation détaillée de chacune des propositions de Payne, qu'il qualifie de blasphématoires; il appuie sur l'intention séditieuse de leur publication, et fournit en complément de preuves une lettre qu'il prétend lui avoir été écrite par l'accusé depuis son retour à Paris. Quelques passages de ce nouveau libelle, daté du 11 novembre 1792, annoncent, ajoute-t-il, dans l'auteur la ferme persuasion que la procédure commencée contre lui est, à quelques égards, une faveur du gouvernement, puisque son livre n'en deviendra que plus célèbre et ne s'en répandra que mieux. En dernière analyse, ce procès sera celui du gouvernement d'Angleterre contre le peuple anglais. Quant aux décrets de prise de corps dont on le menace, c'est assurément très bien fait aux décrétants d'en rendre de pareils; il n'y a qu'une petite difficulté, c'est qu'autant vaudrait pour l'exécution l'avoir rendu contre un habitant de la lune. M. Guelph (c'est par ce sobriquet injurieux qu'il désigne le roi), ni aucun de ses débauchés de fils, ne m'en paraîtront plus capables de gouverner une nation.

A ces expressions sacriléges, M. le procureur-général ne peut retenir son zèle, et demande qu'on déclare coupable Thomas Payne.

M. Erskine se lève, et dans un discours de plus de quatre heures défend Thomas Payne, d'après les principes de la liberté de la presse en Angleterre, avec une éloquence dont les journalistes anglais eux-mêmes assurent ne pouvoir donner qu'une très faible idée. Il commence par des précautions oratoires indispensables pour lui. Membre des communes, chancelier du prince de Galles, son ami même, au-

tant qu'un particulier peut l'être de l'héritier présomptif d'une couronne, il ne peut se dispenser de témoigner la même indignation que le procureur-général pour les expressions injurieuses de la lettre attribuée à son client; mais ce qu'il peut faire, et ce qu'il fait avec beaucoup de talent et d'adresse, c'est de se plaindre de cette pièce absolument étrangère au fond du procès, et qui, même en lui supposant l'authenticité qu'il lui refuse, ne pourrait donner lieu qu'à une poursuite particulière et distincte; il prouve fort bien qu'elle peut influencer l'opinion des jurés; que, d'après cet inconvénient majeur, le procureur-général aurait dû s'abtenir de la citer; il ajoute qu'il augure trop bien de sa délicatesse pour n'être pas persuadé que s'il demandait, comme il en a le droit, le renvoi de cette affaire pour laisser tomber les impressions défavorables que ces prétendus moyens additionnels ont pu faire sur l'esprit de ceux qui vont prononcer, il obtiendrait, non cette faveur, mais cette justice; il cite, à l'appui, l'exemple de l'affaire du doyen de Saint-Asaph, dont le prononcé fut différé, parcequ'on prouva devant le tribunal qu'on avait fait circuler parmi les jurés un grand nombre d'extraits d'anciens livres, propres à leur faire s'exagérer à eux-mêmes l'étendue de leurs droits; il se plaint avec raison que les mêmes moyens perfides ont été employés tant contre son client que contre lui. Certes ils sont bien moins excusables que la citation de la lettre faite par le procureur-général; l'impartialité de ce magistrat est trop bien reconnue pour croire que par-là il ait voulu autre chose qu'aider à faire découvrir dans quelle intention l'auteur avait écrit son livre. Il dit que la procédure pendante, une troupe de zélateurs de la constitution qu'ils méconnaissent et qu'ils enseignent, puisqu'ils veulent croiser ou influencer le cours ordinaire de la justice, se sont empressés de répandre partout des réfutations du livre de Thomas Payne, des observations critiques sur chacun de ses pamphlets; que la haine contre l'auteur est retombée en partie sur son avocat, à qui l'on a fait un crime de lui avoir prêté son ministère, tandis qu'il s'en serait fait un de le lui refuser, quelles que fussent d'ailleurs ses opinions sur les points traités dans la *seconde partie des Droits de l'Homme*.

Je me serais cru complice, continue l'orateur, de la persécution qu'éprouve mon client, si j'avais pu céder lâchement à cette fausse honte, et trahir par respect humain l'attente conçue des faibles talents dont la loi veut que je fasse usage en faveur de ceux qui les réclament, sans acception de personne. Méprisant le babil de l'ineptie et les insinuations de la mauvaise foi, je maintiendrai, jusqu'à mon dernier soupir, le droit égal de tout homme jugé dans ce royaume, à l'être avec toutes les précautions, toutes les formes qui peuvent lui garantir sa sûreté; et c'est d'après ce droit incontestable que je prends la parole pour défendre ce livre et cet auteur, comme les lois de la Grande-Bretagne m'y autorisent.

Posons d'abord la question dans ses véritables termes. Elle n'est pas de savoir si notre constitution vaut mieux que celle de l'Amérique ou de la France. Je révolterais les personnes les moins instruites en mettant en problème ce que je ne peux ni ne dois y mettre. En effet, comment un tribunal constitué par le gouvernement anglais pourrait-il décider contre les sources de son autorité, de sa juridiction? La question n'est pas non plus de savoir si cet écrit contient des principes conformes ou contraires à la constitution, mais bien s'il a pu être publié sans blesser la loi.

Car enfin, Messieurs, et c'est ce que je vous prie de remarquer, ce n'est point par le rapport ou par l'opposition qu'un écrit peut avoir avec vos propres opinions que vous pouvez juger son auteur. La loi ne fait point un crime au citoyen d'exprimer ce qu'il pense sur la constitution ou le gouvernement établi; c'est de l'intention manifestée de susciter une révolte contre elle-même, que la loi fait un crime. Et ce que j'avance est si rigoureusement vrai que, supposé que je fusse ici devant un jury de républicains, ils auraient beau penser comme Thomas Payne, si l'on administrait la preuve que Thomas Payne n'a écrit que dans l'intention d'amener une infraction de la loi, le jury, qui n'existe que par la loi, ne saurait pardonner l'atteinte qu'on lui porte; mais aussi, lorsque l'auteur n'a fait que rendre ses pensées, ses sentiments, qu'en les communiquant il s'est flatté d'éclairer ses concitoyens des mêmes lumières auxquelles il avait eu le bonheur d'arriver; quand rien n'atteste qu'il ait voulu les soulever contre l'ordre et troubler criminellement la paix publique, le jury n'a pas le droit de punir les principes de cet auteur, parcequ'ils ne sont pas les siens. En un mot, notre constitution garantit à chaque individu la liberté de ses opinions, et ne l'appelle en compte que pour sa conduite.

Après avoir dit qu'un avocat est obligé de cacher son avis particulier, si, différent de celui de son client et ayant quelque autorité, il peut par-là même lui porter préjudice, M. Erskine croit et dit qu'il est également du devoir d'un défenseur de le manifester, s'il peut en résulter quelque chose pour la cause de son client, à qui l'exercice de toutes ses facultés est consacré. Ses principes présumés et connus, en qualité d'avocat célèbre, de membre du parlement, de chancelier du prince de Galles, semblaient devoir écarter de ce plaidoyer sa profession de foi politique. Il la fait pourtant, et l'on est étonné du parti qu'il sait en tirer pour une cause à laquelle on aurait craint d'abord qu'elle ne dût nuire. Il prépare avec une extrême adresse ce coup de force oratoire, et l'amène de manière à faire paraître tout naturel ce qui le semble si peu. C'est d'un symbole bien orthodoxe, puisqu'il admet la trinité politique consistant dans le concours du roi, de la Chambre des pairs et de celle des communes, pour l'existence d'une bonne constitution, que part l'orateur qui voit dans celle de la Grande-Bretagne la constitution la mieux calculée pour le bonheur des hommes, ou du moins pour celui de son pays, et qu'il arrive à trouver la justification de son client. Elle est tout entière dans la liberté de la presse, regardée comme faisant aussi partie intégrante de ces lois constitutionnelles si justement vantées.

Oui, messieurs, elle y est, puisque la liberté de la presse, en Angleterre, en refusant à l'écrivain le funeste privilége de s'adresser nommément aux individus, et de les provoquer à la sédition par des libelles contre quelques particuliers, et à l'occasion de quelques circonstances particulières, lui permet d'adresser librement à l'universelle raison de tout un peuple des principes de gouvernement opposés ou favorables à la forme de celui sous lequel il vit. Il peut crayonner à son gré des plans de gouvernement en général, ou discuter tout le sien en particulier; il peut désassembler l'édifice politique, et soumettre à l'examen le plus rigoureux les parties qui le composent; il peut indiquer les fautes du dessin original; il peut suivre à la trace les progrès successifs de décadence ou de corruption; il peut en indiquer les suites, s'arrêter sur ce qu'elles ont de fatal, et crier l'alarme au peuple sur la chute dont il est menacé; il peut tout cela sans encourir un procès criminel; il n'est criminel qu'autant qu'en le faisant il ne se serait pas proposé d'améliorer le sort du peuple, mais qu'il aurait au contraire joui de son malheur par une perversité qui ne se trouve guère

que dans les esprits infernaux. La liberté de la presse consiste encore en ce que chaque individu peut enseigner à ses concitoyens des doctrines opposées à celles qui sont reçues, en ce qu'il peut exercer ses propres facultés et les engager à exercer les leurs; en ce qu'il peut persuader à tout le peuple d'adopter sa doctrine : il n'est pas coupable en tout cela. Mais s'il enseigne que quelqu'un a droit de s'opposer aux lois du pays, de résister à l'autorité légale; qu'il a le droit non-seulement de désobéir, mais encore par lui-même, ou réuni avec d'autres, de croiser, d'empêcher l'ordre établi dans la société; si, comme le misérable amené hier à cette barre, qui, bravant ce tribunal, reconnut, à la honte de notre siècle, qu'il se proposait d'exciter une sédition, et, qu'en affichant sur un écriteau une des prisons royales à louer, son intention était de provoquer le peuple à la briser et à en délivrer les prisonniers; si, dis-je, un auteur se permettait de pareilles expressions, alors il serait coupable d'un libelle. Mais qu'on m'en montre une, une seule de ce genre, dans tout le livre de Thomas Payne, et je le reconnais coupable.

Qu'on me montre dans les témoignages du procureur-général quelque chose qui prouve mauvaise intention. Il a extrait quelques passages; mais il sait que des passages ne disent rien isolément, et qu'il faut les voir dans le contexte de l'ouvrage. C'est au livre de l'accusé que je vous renvoie pour le juger, et votre devoir est de le lire soigneusement. Que direz-vous, messieurs, en trouvant dans la préface même ce que je puis me permettre à mon tour de citer?

Ici l'orateur cite en effet une page entière bien propre à justifier son client. Aussi profite-t-il du droit que lui donne évidemment ce passage de s'écrier : Voilà, messieurs, *les Droits de l'Homme!* Vous voyez s'il prêche la sédition, ce livre où Payne dit : J'ai toujours cru (et je me suis toujours conformé, dans la pratique, à cette opinion) qu'il est mieux d'obéir à une mauvaise loi, pourvu qu'on fasse en même temps tout son possible pour en montrer les erreurs et la faire abroger, que de l'anéantir par la force, parceque l'exemple de l'insurrection contre une mauvaise loi peut affaiblir l'autorité des bonnes, et mener à les violer arbitrairement.

L'orateur en conclut que si le conseil perfide de l'insurrection, du refus d'obéissance, est un crime dont aucun tribunal anglais ne peut absoudre le coupable, le conseil de revoir et de réformer sagement ses lois, l'exhortation à remplir le devoir d'améliorer notre sort autant qu'il est possible, le soin même de faire remarquer les avantages qui résulteraient d'un changement entier dans la forme du gouvernement établi ne sont point un crime, puisque celui qui enseignerait cette doctrine à ses concitoyens, se bornerait à faire usage des droits réels et notoirement reconnus d'un Anglais; il prouve que c'est par des observations de ce genre que le système social s'est insensiblement perfectionné, et est arrivé au point où on le voit aujourd'hui, peut-être encore susceptible d'un nouveau perfectionnement, qu'il est permis de désirer, d'indiquer, d'essayer d'atteindre en se circonscrivant dans les bornes prescrites par la loi.

M. Erskine, sentant la force de cet argument, a soin d'y revenir encore ainsi après quelques autres observations.

Oui, messieurs, vous prouverez par votre *verdict* que votre intention est d'en agir avec l'accusé comme vous voudriez qu'on en agît avec vous-mêmes. — N'oubliez pas cette doctrine fondamentale des Anglais, *que l'opinion est libre.* — Car, enfin, si je proposais l'amendement de quelques-unes de nos lois existantes, serait-il juste, serait-il raisonnable, parceque je différerais d'opinion avec vous, de me déclarer convaincu de libelle? Eh bien! l'opinion de mon client est que les citoyens doivent obéir à une loi tant qu'elle existe : « Quand une nation, dit-il, change d'avis, d'habitude de penser, il ne faut pas s'obstiner à la gouverner comme auparavant; mais il serait injuste, et même impolitique de la part des gouvernés, d'employer la force à réaliser des changements qu'on devait attendre de la raison. La révolte consiste à s'opposer de force à la volonté générale d'une nation, soit que cette rébellion vienne d'un individu, soit qu'un parti s'en rende coupable. » Telle est la doctrine de Thomas Payne. Et je prétends moi, qui par état dois le savoir, que c'est là le véritable esprit, que c'est même la lettre de la loi anglaise; je dirai plus, c'est que je crois donner la meilleure preuve de mon attachement à l'illustre famille qui règne sur nous lorsque je maintiens cette doctrine, lorsque j'affirme qu'aucune ne sert aussi bien son intérêt et sa gloire. (*La suite demain.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vergniaud.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 14 JANVIER.

Garnier, *de Saintes :* Toutes les mesures qu'on vous propose sont soumises à la décision du point de fait; car il est ridicule de s'occuper d'une peine avant de savoir s'il y a un coupable. Je demande donc que, préalablement à tout, le délit soit constaté.

Cambacérès : Avant d'adopter la série des questions, il faut définir l'acte que nous allons faire et les pouvoirs que nous allons exercer. J'écarte toute idée de leur cumulation; j'estime que la Convention doit décider qu'elle prononcera ou par un jugement, ou comme mesure de sûreté générale; et je me fonde dans cette opinion sur le décret du 6 décembre. Je pense qu'après avoir décidé la question que je viens de vous proposer, l'on doit passer à la solution de celle-ci : « Les faits compris dans l'acte énonciatif établissent-ils d'une manière irréfutable les délits imputés à Louis XVI? 2° Louis est-il convaincu de ces délits? 3° Quelle peine a-t-il méritée? »

Quant à la question de l'appel au peuple, j'ai la certitude, j'ai la conviction des délits de Louis XVI; j'ai aussi celle que nous n'avons pas les pouvoirs de juger souverainement. Je propose de demander au peuple les pouvoirs nécessaires; c'est le moyen le plus sûr d'anéantir tous les doutes et d'éviter tous les dangers.

Couthon : Si, comme j'aime à le penser, nous ne cherchons qu'à sauver la république française; si nous ne cherchons que la vérité, nous ne serons pas longtemps embarrassés sur la manière de poser les questions. Je pense que la première que nous ayons à poser, pour le moment, est celle-ci : « Louis Capet est-il coupable contre la liberté et contre la sûreté générale de l'Etat, oui ou non?

Louvet : Je viens m'opposer aux dernières propositions qui vous ont été faites; un des premiers opinants a dit : « Le décret que vous allez rendre est-il un jugement ou une mesure de sûreté générale? Je réponds que ce n'est ni l'un ni l'autre. Il paraît que la Convention devrait poser ainsi la question : La peine à laquelle vous aurez condamné un homme réputé ci-devant roi sera-t-elle exécutée telle que vous l'aurez prononcée, ou ne convient-il pas que le peuple, s'associant à cette grande cause, prononce lui-même souverainement? »

Si l'appel au peuple ne passe pas, je vous déclare que nulle puissance au monde ne peut me forcer de voter, parceque je voterais souverainement, parceque je porterais un jugement qui serait irréparable. Si quelques-uns dans cette assemblée pensent qu'il

leur est permis de méconnaître la souveraineté du peuple, que ceux-là seuls, à qui cette mesure pourrait en certain cas profiter, en soient responsables....

Je pense que, sans le vouloir, ceux qui m'ont précédé à cette tribune ont fait a l'assemblée nationale une question insidieuse; aucune menace, pas même celle du poignard, ne peut me contraindre à prononcer sur une proposition astucieuse. Il est impossible aujourd'hui qu'on résolve les quatre questions comme ils les proposent. Il arriverait que l'assemblée pourrait se séparer, ayant prononcé, suivant eux, premièrement que Louis Capet est coupable; secondement qu'il a mérité la mort.

D'abord que comme législateurs nous ne pouvons pas prononcer, je ne veux pas que le jugement de Louis Capet soit abandonné aux événements incertains d'une nuit dont l'issue n'est pas sûre.

Réal : Je demande qu'on mette aux voix d'abord cette question : « Louis est-il coupable? »

Je dis que cette question doit être la première, parcequ'elle se présente dans l'ordre des idées. Elle doit passer avant celle de savoir si l'on renverra au peuple l'application de la peine ou la confirmation du jugement que vous aurez rendu.

A cette première question en doit succéder une autre : « Renverra-t-on au peuple, réuni en assemblées primaires, l'application de la peine? » On vous en a développé les raisons. Un membre qui, comme juge, n'oserait prononcer une peine contre Louis, pourra dans sa conscience, en qualité de législateur, prononcer, comme mesure de sûreté générale, une peine quelconque, quand il saura que le jugement qu'il va porter sera ratifié, confirmé ou modifié par le peuple souverain; ainsi la seconde question, pour tranquilliser la conscience de tous les membres, doit donc être celle-ci : Quelle est l'application de la peine? J'ai divisé cette question, parcequ'il y a deux opinions que nous devons prononcer mûrement; mais il y a aussi des membres qui pensent que l'on ne doit proposer autre chose sinon que Louis est coupable.

La troisième question est celle-ci : « Le jugement que la Convention prononcera sera-t-il soumis, avant son exécution, à la ratification du peuple? »

Enfin la dernière question doit-être celle-ci : « A quelle peine Louis sera-t-il condamné? »

Il me semble que la série de ces questions est fort naturelle; en les admettant on écarte les différents amendements.

Quinette : Louvet a déclaré à cette tribune qu'aucune puissance humaine ne pourra le forcer de voter souverainement dans le jugement de Louis Capet; mais je déclare que je voterai souverainement dans le jugement de Louis, parceque je crois que le peuple m'a délégué tous les pouvoirs qui m'étaient nécessaires; et je ne crains pas qu'on dise que j'ai voulu usurper un pouvoir et mépriser la souveraineté.

D'après ma conscience, on n'a pas assez observé, dans cette affaire, les véritables fonctions que nous avions à remplir. J'observerai que la question de l'appel n'a pris naissance dans cette assemblée qu'après le décret qui a été rendu, par lequel vous déclarez que vous jugerez vous-mêmes.

On n'a jamais eu le courage de dire que c'était par des considérations politiques qu'on demandait l'appel au peuple. Il existe parmi nous un gouvernement représentatif; il existe parmi nous un jury, et je soutiens que nous remplissons ici les fonctions de grand jury national; que les événements qui se sont passés nous ont donné ce grand pouvoir, ce caractère qui n'est pas précisément un jugement, mais une déclaration des faits qui se sont passés. Voilà mes principes en peu de mots; car il est impossible que vous entendiez mon projet de décret sans cela.

La Convention nationale, en décrétant que Louis serait jugé par elle, n'a point entendu confondre tous les pouvoirs : l'accusateur de Louis est le peuple entier; les jurés de Louis sont les délégués de la nation. (Murmures.) Il est singulier que Louvet, qui a si longtemps discuté, n'ait pas éte interrompu, et que je le sois, moi qui lis mes principes sans les discuter. Je ne les discute point, je les prononce formellement : l'accusateur de Louis, c'est le peuple entier; les jurés de Louis, ce sont les délégués de la nation. La Convention doit réserver tous les pouvoirs qui lui ont été confiés. Le souverain doit sanctionner la constitution; mais tous les actes nécessaires au gouvernement appartiennent entièrement à la représentation nationale. Comme jurés, nous devons définitivement prononcer sur le fait, et reconnaître qu'il est coupable. L'application de la peine doit être aussi définitive, puisqu'elle n'est qu'une conséquence nécessaire de la loi écrite au code pénal. Comme représentants du peuple, nous devons prononcer définitivement sur les considérations politiques qui se présentent, dans le cas de condamnation à mort. Il faut examiner cette proposition : L'intérêt de la république exige-t-il que l'arrêt de mort soit modifié? S'il importe qu'il le soit, il y a lieu à l'exercice d'un droit qui ne nous a pas été délégué par le souverain : c'est le droit de faire grâce. La modification de la peine étant une grâce envers Louis, la Convention exercera les fonctions de grand jury national sur l'accusé dans les formes suivantes :

1° Il sera fait un appel nominal; chaque membre se présentera successivement à la tribune, et dira : Sur mon honneur, oui coupable, ou non coupable;

2° Si la majorité déclare que Louis Capet n'est pas coupable, la Convention avisera aux mesures de sûreté générale qui pourront se concilier avec la sûreté de Louis;

3° Si la majorité déclare que Louis est coupable, il sera soumis aux mêmes peines portées contre tout autre par le code pénal;

4° A cet effet, le livre des lois pénales sera placé sur le bureau. Un des secrétaires fera lecture de la section première du titre premier de la seconde partie du code pénal;

5° Alors le président dira : « Représentants du peuple, vous reconnaissez, par le code pénal, la punition infligée indistinctement à tous les citoyens. Le grand jury national, devant lequel Louis a été dénoncé coupable par le peuple entier, a déclaré Louis coupable. Je vais prononcer la condamnation, conformément aux lois... Ensuite le président prononcera cette formule : « Au nom de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; en conséquence de la déclaration du jury national, pour les crimes et attentats contre la chose publique, Louis est condamné à telle ou telle peine.

Carra : Citoyens représentants, vous avez décrété que la Convention nationale prononcerait le jugement de Louis Capet; moi je pourrais vous démontrer, sous tous les rapports, que vous n'êtes pas des jurés de jugement, comme vous n'êtes pas un jury d'accusation; mais que la Convention nationale est un corps politique institué pour juger Louis Capet, non pas à la manière des autres tribunaux, mais à la manière d'une Convention nationale. (On murmure.)

D'après ces principes, la Convention nationale n'aurait d'autre fonction que celle de prononcer le jugement, c'est-à-dire de poser cette seule question : Louis a-t-il mérité la mort, oui ou non? Mais comme il paraît qu'il y a un côté politique dans la proposition de déclarer s'il est coupable d'attentat contre la liberté publique, et de conspiration contre la souveraineté nationale, je me rapporterai à l'opi-

nion de Couthon sur cet objet, et je dirai qu'après cette question on doit poser ensuite celle de la peine que Louis aura méritée.

Lecarpentier : Comme je suis persuadé qu'il n'est pas permis à un seul Français de bonne foi de nier les crimes de Louis, voilà comme j'ai pensé devoir poser les questions : Louis Capet, convaincu d'attentat contre la liberté, et de conspiration contre la patrie, subira-t-il la peine de mort? Chaque opinant répondra par oui ou par non, suivant le mode fixé précédemment. Citoyens, relativement à l'appel au peuple, voici mes réflexions : je dis que l'on ne doit parler de l'appel au peuple que lorsque la Convention aura porté le jugement, parceque la Convention doit, indépendamment des événements futurs, prononcer. Il faut prononcer franchement et loyalement, suivant l'engagement que la Convention a pris par son décret du 3 décembre, qui porte que Louis Capet sera jugé par elle ; or je dis qu'une fois qu'il est reconnu, qu'il est dans tous les cœurs français que Louis est coupable, vous devez prononcer la peine avant de mettre en question si l'appel au peuple aura lieu.

Bancal : Toutes les questions qui se présentent dans cette cause sont tellement liées à la cause publique, qu'on ne peut les en séparer sans la mettre en très grand danger. Il ne s'agit pas seulement de la vie ou de la mort d'un homme, mais de la liberté. Comme il s'agit spécialement de défendre cette liberté et de concourir à une constitution, je soutiens que la liberté et la constitution doivent être les objets de la sollicitude de la Convention nationale.

Je demande donc que la Convention décrète qu'elle statuera, avant tout, sur les mesures de sûreté générale. Je pense ensuite que les questions à décider doivent être établies dans l'ordre suivant :

1° Les circonstances actuelles font-elles un devoir à la Convention de décréter les mesures nécessaires pour maintenir la liberté et la république?

2° Louis Capet est-il coupable de haute trahison?

3° La Convention a-t-elle reçu du peuple la mission de prononcer sur la vie ou sur la mort?

Julien : Citoyens, je réduis à trois questions la série de celles qui doivent vous occuper dans la cause importante qui fixe maintenant votre attention. Je ne m'arrêterai point à relever les observations suspectes de Louvet, ni les contradictions frappantes qui résultent du projet de décret qui vous a été présenté par lui ; je ne m'embarrasserai pas non plus des formes judiciaires dans lesquelles on voudrait jeter la Convention, et je vais de suite vous présenter les questions qui doivent fixer votre attention :

Première question : Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté publique?

Deuxième question : Quelle est la peine qu'il a encourue?

Troisième question : Le jugement qui interviendra sera-t-il soumis à la ratification du peuple réuni en assemblées primaires?

Guadet : Citoyens, c'est comme tribunal national que je considère maintenant la Convention. Les formes auxquelles vous vous êtes astreints, votre acte d'accusation, l'interrogatoire de l'accusé, sa défense, tout annonce que vous avez voulu le juger. Vous l'avez même cru ; car j'ignore comment, en vous envisageant comme corps politique, on pourrait arriver à un résultat tel que celui que la loi vous fournit, qui est la mort.....

Citoyens, vos fonctions de juge ne peuvent jamais, dans aucune occasion semblable, être séparées de celles du législateur ; car vous ne vous êtes constitués juges que parceque l'homme qu'il s'agissait de juger tenait à de grands intérêts politiques ; cet intérêt politique, ce rapport entre la liberté et la tranquillité publique, doivent donc entrer pour quelque chose dans le jugement de Louis Capet. Il me semble, citoyens, qu'il n'y a pas un homme de bonne foi qui puisse vous contester la vérité que j'énonce ici ; mais avant de juger s'il est vrai que l'homme que vous avez à juger, a, par son existence, de grands rapports avec les intérêts politiques, il est évident que vous devez vous assurer d'abord de la compétence du tribunal qui va prononcer sur cette question; c'est-à-dire que vous devez préalablement déterminer si ce tribunal, après avoir prononcé la peine que la loi indique, n'examinera pas s'il convient à l'intérêt du peuple que le jugement que vous aurez rendu soit sanctionné, et enfin s'il ne convient pas aussi à l'intérêt du peuple que le décret que vous rendrez sur cette question lui soit soumis.

Je maintiens, citoyens, que ces deux questions sont ici préalables; et il y a sur cet objet deux bonnes raisons : la première, c'est que vous devez laisser à la conscience de ceux qui sont appelés à prononcer dans cette grande affaire toute la latitude qu'elle doit avoir, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas me forcer à prononcer seulement comme juge, comme membre d'un tribunal national, un jugement que je dois examiner sous les rapports politiques qu'il peut avoir ; je dis, en second lieu, que vous devez d'abord, et par votre première démarche, soustraire le jugement que vous rendrez à l'empire de la calomnie et de la malveillance. Vous devez donc d'abord décider si ce jugement sera soumis à la sanction du peuple ; car alors il ne reste plus de prise à la calomnie. Voilà, citoyens, les raisons qui me déterminent à demander d'abord que la Convention nationale prononce si le jugement qu'elle rendra sera soumis à la sanction du peuple. On a dit que cette question ne pouvait pas être posée la première: je maintiens que si ; car s'il arrivait que la Convention nationale déclarât que Louis est innocent, il n'y aurait plus rien à renvoyer au peuple : je maintiens que si ; car je maintiens que vous ne pourriez porter sur la tête de Louis un jugement d'absolution, sans le renvoyer au peuple même.

Ainsi donc, comme il est important, comme il tient à la nature de toute autorité d'établir d'abord la compétence, et qu'il faut par conséquent que les membres d'un tribunal quelconque sachent s'ils prononcent ou s'ils ne prononcent pas en dernier ressort ; comme il faut, d'un côté, laisser à la conscience des jurés la plus grande liberté, et ne pas les forcer à prononcer comme juges une peine qu'un rapport politique engagerait peut-être ces mêmes membres à modifier, s'ils n'étaient pas appelés à prononcer la loi ; d'un autre côté, je vois que parmi les membres de cette assemblée, il en est qui répugnent à prononcer comme juges dans une affaire où les rapports politiques ne peuvent pas être négligés.

J'ai donné enfin pour troisième raison la nécessité de nous mettre à l'abri de tous les traîtres et des malveillants. Ainsi donc, je poserais ainsi les questions : Le jugement que la Convention nationale portera contre Louis, ci-devant roi des Français, sera-t-il mis à exécution sans recours à la sanction du peuple, ou bien sera-t-il mis à exécution avec recours à sa sanction?

Seconde question : Louis est-il convaincu de conspiration contre la nation française, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat?

Troisième question : Quelle peine doit être appliquée au coupable? (On crie : *Aux voix! aux voix!*)

Lanjuinais : Il faut laisser à chacun la liberté de son opinion, et réduire la question à ses plus simples termes : or, dans toutes les formules qu'on a proposées jusqu'ici, je n'en vois aucune de suffisante.

L'un vient dire : il faut juger, et vous devez juger; l'autre vient dire : il faut d'abord examiner si c'est un jugement ou une mesure de politique. Je serais bien de cet avis, mais je vois que la Convention veut laisser un doute sur le sort de Louis. Dans cet état, je propose que chacun opine sur cette question : 1° quel sera le sort de Louis? 2° le décret sera-t-il soumis à la sanction du peuple? Et si l'on veut qu'on motive cette dernière question, il est bien facile de la remettre à son rang, en la modifiant ainsi : le décret, s'il est à mort, sera-t-il soumis à la sanction du peuple?

Plusieurs autres rédactions sont proposées sur l'une ou l'autre des séries de questions déjà soumises.

L'assemblée entre en délibération sur la question de priorité. — La multitude des rédactions et des projets divers rendant la délibération par *alternative* impossible, plusieurs délibérations par assis et levé présentent successivement des résultats douteux. Une indécision tumultueuse prolonge ce débat pendant plusieurs heures.

COUTHON : C'est une chose bien affligeante pour la chose publique, que de voir le désordre où se trouve l'assemblée; voilà trois heures que nous perdons notre temps pour un roi! Sommes-nous des républicains? Non; nous sommes de vils esclaves! (*Un cri unanime:* Oui, oui, oui!) Il n'y a ici personne qui ne soit convaincu que Louis est coupable : donc il n'y a aucun inconvénient à déclarer que la priorité sera accordée à la question de savoir si Louis est ou non coupable, et de passer de suite à l'appel nominal.

RABAUD : Il est évident que la question du souverain doit marcher avant la question de fait.

MANUEL : J'observe, M. le président, que la plupart des membres sont extrêmement fatigués. Je demande le renvoi des propositions au comité des vingt-et-un, pour qu'il vous en présente demain la série, et qu'on lève la séance.

RABAUD : Je demande donc, avant tout, que l'on aille à l'appel nominal, pour savoir si la ratification aura lieu, *oui* ou *non*.

CARRA : On se dispute déjà depuis trop longtemps sur une question de compétence. La première de toutes est celle de savoir si Louis Capet est coupable, ensuite on passera à la question de compétence. Je demande donc que l'on se fixe, quant à présent, sur cette seule question.

BARÈRE : Puisqu'il n'est aucun membre qui ne convienne que la question du délit, c'est-à-dire le fond du procès, ne sera pas soumise à la sanction du peuple, pourquoi ne serait-elle pas soumise la première à la délibération? Non-seulement elle est indépendante des deux autres; mais les deux autres dépendent d'elle, puisqu'il est inutile de s'occuper d'un jugement et d'un recours au peuple, s'il n'y a pas de coupable.

LOYSEL : Je suis du nombre des membres qui insistent avec chaleur pour que la question du recours au peuple soit mise la première à la délibération; voici mes motifs : 1° la connaissance du point de savoir si notre jugement sera ou non irrévocable, me paraît indispensable, afin de laisser une parfaite liberté de conscience à ceux qui pensent qu'ils n'ont pas le droit d'exercer, même dans cette circonstance, le pouvoir judiciaire, si ce n'est *sauf la sanction du peuple;* 2° si l'assemblée prononçait ce soir que *Louis est coupable*, sans annoncer que le peuple sera appelé à ratifier ce jugement, qui nous répondrait que les émissaires des puissances étrangères, que les agitateurs et les fauteurs de l'anarchie, qui veillent sans cesse pour le crime, ne profiteraient pas de ce jugement anticipé pour égarer le peuple, et lui persuader qu'il peut exécuter lui-même le jugement par des voies illégales et criminelles? (Il s'élève des murmures.)

BOYER-FONFRÈDE : J'observe d'abord, citoyens, qu'argumenter de la possibilité d'un crime, pour motiver son opinion, c'est presque reconnaître la faiblesse de ses moyens; car en admettant de pareilles suppositions, tout devient proposable; et certes c'est se montrer bien prompt à croire que la grande majorité des habitants de cette ville se laissera dominer par la poignée de scélérats qui s'agitent dans son sein. Rappelez-vous cependant combien cette majorité est enfin lasse de l'anarchie, et veut respecter vos lois. Ne vous l'a-t-elle pas prouvé il y a bien peu de jours? Rejetez-donc d'abord toute considération étrangère à la question; je la fixe aux trois points suivants, et j'en détermine ainsi la série :

Première question : Louis est-il coupable?

Seconde question : Votre décision quelconque sera-t-elle soumise à la ratification du peuple?

Troisième question : Quelle peine Louis a-t-il encourue?

Enfin, citoyens, pour prévenir les inquiétudes publiques et particulières, pour faire cesser cette lutte scandaleuse entre toutes les passions, bornez-vous aujourd'hui à arrêter ainsi la série des questions, et renvoyez à demain les appels nominaux; ainsi posées, chacune d'elles ne présage rien pour les autres; les consciences sont parfaitement libres; et ceux qui pensent que les appels nominaux doivent être faits dans la même séance, sont également rassurés.

Les propositions de Boyer-Fonfrède sont adoptées. —La séance est levée à dix heures.

N. B. **— Dans la séance du mercredi 16, l'assemblée s'est occupée des moyens de maintenir la tranquillité publique à Paris. Le conseil exécutif et le maire, mandés à la barre pour donner des renseignements sur la situation de cette ville, ont déclaré qu'il y régnait la plus parfaite tranquillité; que cependant le projet avait été formé de fermer les barrières, et peut-être même, a dit le maire, de renouveler les massacres du 2 septembre; mais que la surveillance active de l'administration promettait de déjouer les complots.**

A huit heures et demie du soir, a commencé l'appel nominal sur la question de la peine encourue par Louis Capet. — Cet appel ne pouvant être terminé que demain, d'après le calcul approximatif du temps qu'emploie chaque membre à motiver son opinion, nous ne pouvons en annoncer le résultat.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 18. *Vendredi* 18 JANVIER 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 25 décembre. — L'esprit public tend d'une manière évidente à la réintégration prochaine de la liberté suédoise; cet antique héritage de la nation, l'amour de la liberté, est dans le caractère des Suédois; toutes les circonstances lui sont favorables; aussi le nouvel état qui se prépare pour la Suède sera-t-il plutôt le retour que la conquête de la liberté. On pourra dire, à la louange du régent, que loin d'avoir arrêté la marche de l'opinion publique, il n'est pas étranger à la gloire de lui avoir peut-être donné l'impulsion.

Le vœu de la Suède à cet égard n'est pas équivoque. Les notables ont été assemblés par ordre des directeurs de provinces, pour délibérer sur les moyens, demandés par le régent, d'améliorer les finances et le commerce. Celles des assemblées dont on connaît déjà le résultat ont déclaré qu'il ne fallait espérer aucun bien avant l'abolition du régime despotique de Gustave. — Ces résolutions fermes ont produit une sensation très vive dans le public; et le duc ne doit pas être peu étonné lui-même du mouvement rapide qui s'est communiqué à tous les esprits dans la capitale. Ce prince, au reste, aura le bon esprit, comme il l'a dit à M. de Reuterholm, de ne pas s'opposer *seul* à la masse de la volonté générale.

D'après toutes ces dispositions, on peut croire que la faction russe ne joue pas un rôle brillant à Stockholm. On s'en tient aux assemblées nocturnes. Le vice-gouverneur de Stockholm, M. de Liliensparre aura, dit-on, sa retraite pour avoir assisté à l'un de ces conciliabules.

ALLEMAGNE.

Des bords de l'Elbe, le 30 décembre. — La désertion commence encore à désoler les troupes prussiennes; ce qu'il faut attribuer, comme dans les plaines de la Champagne, à leur état déplorable et au voisinage actif des Français; il faut y joindre une cause qui, loin d'arrêter ce mal, comme on l'avait espéré, n'a fait que le redoubler. On a placé les Hessois aux avant-postes pour arrêter la désertion, et les Prussiens jaloux cherchent par cette raison à braver les Hessois et à satisfaire leur mécontentement.

Les contingents d'Empire sont en mouvement partout; déjà ceux de Saxe et de Hanovre se sont joints aux Prussiens dans la Westphalie; mais il n'existe plus de corps d'émigrés. Ils sont partout le jouet de l'infortune qu'ils ont méritée ou l'objet de l'indignation publique. Leur présence est devenue d'ailleurs si dangereuse, que les villes les plus libres de l'Empire les repoussent. Le magistrat de Hambourg a donné ordre à ceux qui pouvaient se trouver sur le territoire d'en sortir avant quatre jours. Ils ont donné des noms supposés.

Le gouvernement danois est trop sage pour leur laisser, dans le Holstein, l'asile qu'ils prétendent y trouver.

On ne remarque pas sans étonnement qu'on remplit avec rigueur, dans les Etats prussiens, l'ordre donné par le roi de ne pas souffrir leur présence. Le roi de Prusse, en servant, disent-ils, leur cause, a tout fait pour attirer leur haine.

PRUSSE.

Brandebourg, le 20 décembre. — La liberté a fait des conquêtes jusqu'au milieu des possessions de ses plus cruels ennemis; elle a des partisans nombreux à Stettin, à Breslau, à Kœnigsberg, dans toute la Prusse. Le gouvernement a découvert dans ces trois villes des clubs qu'il a sur-le-champ proscrits.

Le besoin d'argent et cette inquiétante fermentation ne laissent pas que d'embarrasser le gouvernement. On a dû représenter au roi qu'il serait imprudent dans ce moment critique de dégarnir de troupes Stettin, Kœnisgberg, Berlin et la Silésie. — Nonobstant toutes plaintes, le roi continue d'épuiser son pays d'hommes et d'espèces; son alliance avec la maison d'Autriche lui semble ne pouvoir se payer trop cher.

Rome, le 26 décembre. — Ce n'est pas une petite occupation pour le général *emprunté* à l'Autriche, M. de Caprara, que de former les troupes de S. S. Il a dit dans un lieu public: «Qu'au premier coup de fusil tout le monde s'enfuirait, et qu'il resterait tout seul contre l'ennemi.»

On ne s'occupe que de chercher des moyens d'économie pour subvenir aux frais qu'exigent des préparatifs *si ruineux......* Le pape ne voit que son trésorier.

La destination qu'on suppose à la flotte française partie de Gênes donne ici de grandes inquiétudes. Mais on croit que tant que *cette peur durera*, le pape sera content que les Français veuillent bien lui fournir l'occasion de se montrer facile et ami de la paix.

ESPAGNE.

Madrid, 31 décembre. — L'air triomphant que prennent depuis quelques jours les ennemis de la révolution française donnent des soupçons sur le contenu des dépêches apportées dernièrement par un courrier de Londres. On se plaît cependant à trop bien augurer du nouveau ministre, pour craindre qu'il se laisse décevoir par les séductions brillantes du fameux intrigant *Calonne....*

Il existe un autre genre d'inquiétudes; on se demande pourquoi, malgré tout ce qu'on dit dans les gazettes de la bonne harmonie avec la république française, on continue de faire défiler des troupes vers les frontières, d'en débarquer dans les ports, de transporter de l'artillerie.

Si le ministre de France, M. Bourgoin, est digne de la confiance de la république, il a dû obtenir du ministère espagnol des explications précises.

Le comte de Cabarus, détenu depuis longtemps, vient d'être mis en liberté; ce qui assurera au jeune ministre au moins la reconnaissance des partisans assez nombreux de M. de Cabarus.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 11 janvier. — La haine des malveillants se manifeste de plus en plus chaque jour contre les troupes françaises par des assassinats répétés. Avant-hier un factionnaire a été assassiné la nuit, à la porte de l'hôpital Saint-Pierre. Le même jour, deux chasseurs de la légion du Nord, qu'on dit être déserteurs autrichiens, ont été arrêtés tirant sur les sentinelles du rempart. La même scène s'est renouvelée hier, mais par six ou sept chasseurs de la même légion, dont quelques-uns sont arrêtés. On serait tenté de croire que beaucoup de déserteurs impériaux ne se sont enrôlés dans vos troupes que pour pouvoir les assassiner plus sûrement. La légion du Nord, peuplée d'une foule de déserteurs et de mauvais sujets, mérite toute la vigilance de vos généraux, qui me semblent ne point s'occuper assez de la discipline de ce corps. Le plus grand nombre des individus qui le composent appartiennent à la Belgique, et ils ont l'esprit de leurs compatriotes. Un exemple sévère doit apprendre aux malveillants à respecter la vie de vos soldats. L'impunité enhardit au crime, et je ne vois qu'une punition terrible qui puisse contenir les assassins. Il est à craindre que ces meurtres ne s'étendent jusque dans les villages où sont cantonnés plusieurs détachements. On sait que dans un des faubourgs de cette ville des paysans ont tiré sur quelques soldats.

Une vingtaine de nos *électeurs* ayant voulu se rassembler avant-hier, aux termes de la proclamation de Dumouriez, ont été, sans la réquisition des représentants provisoires, arrêtés par la nouvelle compagnie des *Sans-Culottes.* Ils sont allés à cette expédition en chantant la *Carmagnole.* Cette arrestation a fait sur le peuple une impression d'autant plus profonde, que le général Moreton avait, dit-on, été prévenu par les électeurs eux-mêmes de cette assemblée, et ne l'avait point improuvée. On observe encore qu'aucun décret n'avait déclaré les élections nulles et illégales. Ce décret, qui aurait dû paraître peu de jours après l'élection, n'a été promulgué et affiché qu'hier après midi. Jamais, dit-on, le despotisme autrichien ne nous traita de la sorte. De pareilles mesures aigrissent les esprits même des meilleurs partisans de votre république. Au reste, on

rend justice à la conduite humaine et sage de vos volontaires; ils ne sont que les victimes des haines qu'inspire la conduite du club des *Sans-Culottes*.

Un déserteur autrichien qui, depuis quelques jours, s'était fait recruteur de la légion du Nord, voulut, lundi dernier, forcer un fiacre à le conduire hors de la ville. Le cocher, qui connaissait le recruteur pour un tapageur, et plus encore pour un mauvais payeur, refusa de le conduire. La rixe s'échauffa; le cocher prononça quelques paroles outrageantes, et le recruteur ouvrit, d'un coup de sabre, le ventre de ce malheureux, qui mourut peu après. Le peuple, témoin de cette affaire, voulut lanterner ce lâche assassin, que des volontaires, indignés d'une pareille atrocité, parvinrent néanmoins à sauver de la mort, et conduisirent en prison.

On instruit le procès du meurtrier; mais le mort étant domestique d'un maître qu'on dit être un *statiste*, c'en fut assez pour qu'au club on fît hautement l'apologie de ce meurtre. C'est par de semblables traits qu'on provoque la haine contre vos troupes. Elles ont à lutter ici contre l'opinion publique, contre la nudité, contre le manque de numéraire. Rien n'égale le désordre qui règne, surtout dans les hôpitaux. J'en ai parcouru quelques-uns, et mon cœur saigne encore de douleur et de pitié. Comment se fait-il qu'avec des dépenses énormes de braves citoyens soient si mal traités?

Avant-hier l'hôpital militaire d'Anvers a été incendié par la négligence, dit-on, de quelques agents de cette maison. Plusieurs individus ont péri en voulant arrêter le progrès des flammes. La négligence qui règne en général dans les nôtres et dans les casernes fait craindre partout les mêmes malheurs.

Le général Verrières est mort subitement hier en cette ville.

SUISSE.

De Genève. — La république de Genève n'a cessé de combattre, depuis des siècles, pour sa liberté; et c'est en dernier lieu seulement qu'elle a pu établir chez elle l'égalité politique. Dans le XVI^e siècle, elle s'est soustraite à la domination et aux préjugés de l'Eglise romaine. A cette doctrine asservissante, qui retentissait partout dans la bouche des prêtres : *Croyez, et soumettez-vous*, Genève opposa avec courage ce principe réformateur : *Voyez, et examinez*. Ainsi, elle ramena tout au domaine de la pensée; et la liberté des opinions religieuses prépara celle des opinions politiques. Calvin et Rousseau tiennent dans leurs mains les extrémités de cette chaîne, et, quelque distance que l'opinion mette entre ces deux hommes, les philosophes saisiront aisément ce rapprochement.

Mais la théorie va toujours beaucoup plus loin que la pratique. Les vrais principes sont dans les livres, et longtemps encore les erreurs gouverneront le monde. Les Français ont enfin tâché d'exécuter ce que les philosophes avaient conçu; et Genève, après avoir reçu les leçons, a reçu l'exemple. Mais elle a renchéri sur ses modèles. Elle n'a pas eu besoin de trois législatures successives pour renverser de fond en comble l'ancien édifice; trois semaines lui ont suffi pour cela : lois constitutives, administration, magistrature, tout a changé rapidement par la puissance du peuple.

Les magistrats de Genève, soit popularité réelle, soit esprit de sagesse, soit empire des circonstances, avaient décidé de porter au conseil général l'admission de tous les Génévois externes au rang et aux droits de citoyens. Ceux-ci aimant mieux entrer en possession de ces droits par leur influence directe que par le fait du gouvernement, il fut rédigé un nouveau projet de loi, plus populaire encore que le précédent. On exigea des conseils qu'il fût incessamment présenté à l'approbation du corps législatif. Ainsi, ce n'est pas une agrégation particulière de citoyens et de bourgeois qui se trouve aujourd'hui en possession de la souveraineté nationale, c'est la nation même.

Le gouvernement, ébranlé, vit aussitôt s'établir une commission de quarante membres, nommés par les cercles insurgents. On convint qu'un nombre de magistrats désignés quitteraient leurs places, et que l'autorité militaire des conseils passerait dans les mains d'un comité indépendant. Cette espèce de traité, formant un grand nombre d'articles, fut porté à la sanction souveraine, et rejeté par divers motifs.

Jusqu'alors les formes légales avaient été suivies. Ce refus de l'édit proposé avait trop l'air d'un avantage remporté par les amis du gouvernement, pour ne pas exciter contre lui un nouvel orage. Les insurgents s'arment de nouveau; la situation de la ville devient périlleuse, et le salut de la chose publique prescrit deux mesures provisoires : la suspension des petit et grand conseils, et la formation de deux comités pour en tenir lieu; l'un d'administration, l'autre de sûreté générale. Des députés des différents cercles, entre lesquels on compte aussi ceux qui étaient le plus attachés au gouvernement, concourent à cette détermination, et nomment les membres des comités.

Pendant ce temps-là une maison, qui renfermait un rassemblement d'hommes armés qu'on regardait comme opposés à la réforme qui se préparait, est assaillie par un gros d'insurgents. Ces citoyens opposés dans leurs opinions politiques, et qui semblaient d'abord vouloir en décider l'issue par le sort des armes, ne se trouvent en présence que pour s'embrasser; leurs cœurs et leurs vœux se confondent, et des apparences si menaçantes font place au spectacle le plus rassurant.

C'est par cette scène sublime de patriotisme qu'elle marque l'instant le plus anarchique qu'il y ait eu dans cette révolution. Elle ne resta pas sans effet. Pour consacrer des opérations que l'insurrection du peuple nécessitait, mais dont aurait pu contester la légalité, il fut résolu qu'on en demanderait la sanction au souverain. Les esprits se réunirent sur ce point si important à la tranquillité publique, et les mesures prises furent approuvées à une majorité considérable. Maintenant la république va s'occuper paisiblement de la constitution, sous les autorités provisoires qu'elle a établies.

Voici les proclamations qui ont été faites à Genève dans ces circonstances, et le programme par lequel la confirmation de leur contenu a été portée au conseil souverain.

Liberté, égalité et indépendance.

DE LA PART DE LA NATION.

Les députés de la nation, réunis en ce jour, ont résolu que les syndics et conseils sont provisoirement suspendus dans leurs fonctions, et ont créé un *comité provisoire de sûreté*, composé de treize citoyens, en prenant l'engagement unanime et solennel de concourir de toutes leurs forces à l'exécution de ses ordres pour le maintien de la sûreté et de la tranquillité publique et individuelle, et de l'indépendance de l'Etat.

Genève, le 28 décembre 1792.

(Suivent les noms des treize citoyens élus.)

Les députés de la nation réunis, après avoir suspendu les syndics et conseils, ont créé, ce jour, un *comité administratif et provisoire* de treize citoyens pour le politique, le civil, le criminel et les relations étrangères. — Ces députés autorisent les secrétaires d'Etat, les tribunaux inférieurs et tous les départements à continuer leurs fonctions sous la surveillance du comité administratif, qui présidera, s'il l'estime convenable, les chambres les plus importantes, laissant à sa prudence de les organiser de la manière la plus propre à mériter la confiance de la nation. — Ils chargent les comités administratif et militaire de se réunir avec l'audience, pour exercer le droit de recours qui était attribué aux Deux-Cents en matière criminelle.

Genève, le 29 novembre 1892.

(Suivent les noms des treize citoyens élus, et ceux de huit suppléans.)

PROGRAMME.

Du 29 novembre 1792, *l'an premier de l'égalité.*

Les comités provisoires d'administration et de sûreté réunis, en conséquence du vœu de la nation exprimé dans les proclamations des 28 et 29 du courant, ont trouvé convenable de demander au conseil général s'il confirme la création des susdits comités; et à cet effet le conseil général sera convoqué pour le dimanche 30 décembre courant, à onze heures du matin, pour savoir s'il approuve la susdite proposition, et y donne son consentement.

Signé *les présidents des deux comités*.

Ces propositions ont été adoptées à la pluralité de dix-huit cents suffrages contre trois cent dix-huit.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Rouen, le 13 janvier — La fin de la journée d'hier n'a été remarquable que par l'arrestation de plusieurs individus. La tranquillité la plus parfaite régnait dans les quartiers les plus irascibles.

Un nouvel attentat a eu lieu cette nuit. La garde nationale avait, au lieu d'un, replanté hier deux arbres de la liberté sur la place de la Rouge-Mare; mais on en a coupé et emporté un à la faveur des ténèbres. Nous aimons à penser que des mesures aussi sages qu'impartiales de la part des corps administratifs nous mettront à l'appui des atteintes que les personnes extrêmes de chaque opinion pourraient porter à la liberté individuelle et à l'exercice libre de diverses professions qu'une patente doit assurer à ceux qui en sont pourvus.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 19 janvier, à dix heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 3,000,000 en assignats, laquelle, jointe aux 676,000,000 déjà brûlés, forme celle de679,000,000.

MÉLANGES.

Suite du plaidoyer de M. Erskine pour Thomas Payne, membre de la Convention nationale de France, devant un jury spécial, pour cause de libelle séditieux.

M. Erskine passe de la question de droit à celle de fait, c'est-à-dire à l'examen de l'intention de son client: et voici comment il l'établit.

En vous efforçant, messieurs, de découvrir le véritable esprit de ce livre, vous devez, pour y réussir, remonter au premier anneau de la chaîne des circonstances qui ont formé les habitudes et les opinions de l'auteur. Vous ne pouvez avoir oublié l'époque désastreuse de notre histoire, dont le souvenir est mêlé de tant d'amertumes. Je veux parler de la guerre d'Amérique. Mon client joua un rôle distingué sur ce mémorable théâtre; et M. Burcke en parla dans le temps avec éloge. (L'orateur cite ici quelques traits d'un ouvrage intitulé: *Causes du mécontentement actuel.*) Ces deux hommes, aujourd'hui si opposés, défendaient alors les mêmes principes. Payne peut être de bonne foi; mais il n'en est pas de même de M. Burcke; car autant le premier a mis de constance et d'accord dans ses ouvrages; autant l'autre semble avoir pris à tâche de contredire ses premières opinions. Payne, voyant les conséquences funestes de la conduite de l'Angleterre par rapport à l'Amérique, attaqua la constitution anglaise: car, je n'affecterai pas de le nier, messieurs, il dit, contre la forme originelle de notre constitution, ce qui, je crois, n'est applicable qu'aux altérations qu'elle a subies; mais ce qu'il adressait au peuple, M. Burcke l'adressait, à la même époque, à ses représentants; depuis, mon client n'a fait que se recopier lui-même, il a été entraîné dans la même façon de penser; je n'exagère donc pas quand je dis que ce livre est le produit de ses sentiments réels, et la respectable erreur d'une âme noble, luttant pour ce qu'elle croit être les vrais intérêts de l'humanité. Cette cause a bien de l'influence; ce fut elle qui amena la révolution de l'Amérique; elle qui produisit la révolution en France, où périt un gouvernement gangréné de corruption; mais ces principes devaient-ils attaquer aussi la constitution anglaise? Non; elle n'eût point éprouvé les atteintes que l'esprit public eût suffisamment repoussées, si la provocation incendiaire et mal combinée des nouveaux principes de M. Burcke n'eût fait fermenter les têtes. C'est lui qui a mené l'avant-garde dans cette guerre séditieuse. Reportons-nous un instant à sa première époque.

Mes concitoyens venaient de voir crouler ce méprisable gouvernement de la France, qui avait été le fléau de leur patrie. Leur cœur généreux tressaillait à la vue du bonheur promis à tant de millions d'hommes. Un ecclésiastique respectable, que nous avons perdu, crut devoir en faire le sujet d'une exhortation dans la chaire de vérité. Une société d'hommes estimables se réunit pour célébrer la fête de l'affranchissement d'un grand peuple. Cela suffit pour allumer dans M. Burcke la fièvre de l'opposition; attaquant avec fureur ces hommes, qu'à l'en croire il ne fallait regarder que comme des particuliers obscurs, son emportement l'entraîna jusqu'à attaquer la liberté de son pays et les principes consacrés, avec de tels transports de colère, que depuis ce jour la rage de la dispute a fait les progrès les plus alarmants; et lui, qu'osa-t-il avancer dans son volumineux ouvrage? Que le peuple d'Angleterre n'avait ni le droit ni le pouvoir de changer un seul paragraphe de sa constitution; que ses ancêtres l'avaient lié d'un contrat indissoluble, qu'il ne pouvait rompre dans aucun temps, sous aucun prétexte, par aucune raison; de sorte qu'en vain les lumières humaines et même divines nous révéleraient une meilleure forme de gouvernement, nous indiqueraient des institutions plus sages pour le maintien de la liberté civile, nous montreraient des bases plus inébranlables sur lesquelles pourrait s'asseoir la liberté politique, nous ne devrions pas tenter d'y parvenir, pas seulement en concevoir le coupable projet. Ah! s'il en est ainsi, je le conjure, au nom de Dieu, d'employer toute la prudence de sa politique à nous dérober cette affligeante vérité; car, une fois connue, sans doute elle nous plongerait infailliblement dans ces convulsions qu'il prie le ciel d'épargner à son pays. Je dirais: Mettez plutôt le livre de Payne dans toutes les mains, inculquez sa doctrine aux dernières classes de la société, si vous pouvez, à ce prix effacer les impressions, d'autant plus dangereuses qu'elles sont désespérantes, qu'a pu faire sur eux l'ouvrage de M. Burcke.

Mais combien il est différent le langage de la paix et de la vérité, de celui qui fait faire les révolutions! Voyez, dit-elle aux amis de la liberté: voici votre constitution; c'est votre trésor: voulez-vous la conserver telle qu'elle est, ou, tournant à tous les vents des nouvelles doctrines, la changer sur la foi du premier rêveur? Sans doute le choix est en vos mains; mais souvenez-vous du bonheur dont vous avez joui sous cette constitution! N'est-il pas vraisemblable qu'ils ne toucheront qu'avec un respect religieux le livre qui leur est ainsi recommandé par une affection paternelle, et ne mettront-ils pas le même amour à le défendre? — Ecoutez maintenant le langage de M. Burcke: Voici votre constitution; elle a été faite pour vous et vos descendants à perpétuité; nous l'attachons sur vous comme un fardeau dont il n'est pas permis à des bêtes de somme de se délivrer: tremblez d'y toucher; craignez de commettre un sacrilége en concevant seulement la pensée impie d'altérer en rien ce pacte indissoluble! Est-ce donc là la manière de concilier à cette constitution l'amour du peuple? Mon but est de vous montrer, messieurs, ce qu'est le livre de Payne. J'y vois une réfutation de cette doctrine de M. Burcke, doctrine plus funeste que toutes les folies des républicains et niveleurs.

M. Erskine jette du jour sur ses observations, en citant des auteurs du plus grand poids, tels que les Pensées de M. Burcke sur les causes du mécontentement actuel, les Commentaires de Blackstone, les Principes de philosophie morale et politique de Paley, Lock et beaucoup d'autres, qui tous s'accordent à revendiquer pour le peuple le droit sacré de corriger, réformer, améliorer, adoucir ce qu'il trouve d'injuste, de corrompu, de trop dur ou d'insuffisant; il en conclut que si l'on garotte un homme à une constitution, il s'y trouvera à la torture, quelque bonne qu'elle soit, et cherchera à s'en débarrasser, dût-elle faire son bonheur, qui n'existera plus dès qu'il n'y croira pas.

Ne mettez pas, messieurs, une précipitation indiscrète dans le jugement de cette grande question; que les progrès des principes de la liberté vous fassent au moins balancer. Il n'y a qu'un an que j'aurais pu vous arrêter par cette puissante considération. Songez que votre autorité, pour prononcer que tel ouvrage est un libelle, ne date que d'un an.

L'orateur rappelle une cause plaidée par lui sept ou huit ans auparavant, où le grand juge, comte de Mansfield, s'était moqué de ses raisons comme du caquet d'un enfant, et l'avait renvoyé à l'école pour apprendre les premiers éléments des lois de son pays; il a pourtant vu le parlement d'Angleterre prononcer à l'unanimité qu'il avait raison; il espère, après ce grand exemple, que les jurés se

tiendront en garde contre une promptitude qui pourrait faire suspecter leur jugement.

Il montre que ce n'est que par degrés que la constitution anglaise s'est perfectionnée ; l'admission du principe de M. Burcke, qui prive les individus d'énoncer leurs opinions sur le gouvernement, sous prétexte que le peuple n'a pas le droit de s'en mêler, ferait absolument rétrograder les lumières, et replongerait l'homme dans la barbarie de l'état de nature. Il trace un tableau rapide de la civilisation, fait voir que la liberté de la presse a partout été le dernier bienfait que les hommes aient obtenu, montre qu'ils ont toujours été forcés de l'arracher au despotisme, qui constamment a fait cause commune avec le sacerdoce contre la raison humaine, jusqu'à ce que les Anglais se soient délivrés du joug de la superstition.

Depuis la réforme, la presse est libre jusqu'en 1637. Une chambre étoilée vient la restreindre. Le peuple frémit d'indignation dans ses chaînes, et la tête de Charles tombe sur un échafaud, onze ans après l'érection de ce tribunal. Vous voyez, messieurs, continue l'orateur, que les hommes ne peuvent se faire à vivre dans la contrainte. Souffrez entre eux la libre communication des pensées, et les mouvements de leurs cœurs irrités se porteront à la surface comme la flamme qui voltige ; ils s'allumeront réciproquement comme une traînée de poudre, mais sans explosion violente ou dangereuse. Voulez-vous au contraire les comprimer ? c'est alors un feu souterrain dont le travail intérieur ne se manifeste que par les secousses terribles d'un tremblement de terre, ou l'éruption d'un volcan qui verse des torrents de lave embrâsée. Tel fut constamment l'effet des restrictions de la liberté de la presse en Angleterre.

Cromwell, malgré l'énergie de son gouvernement, leur dut tous ses malheurs. La même gêne continua sous Charles II, et les mouvements qu'elle produisit amenèrent heureusement pour l'Angleterre et pour l'espèce humaine, notre révolution. On abolit les censures, la presse fut complètement libre, et depuis un siècle entier notre constitution, enfin affermie, fait notre bonheur. Vous voyez, messieurs, que la stabilité du gouvernement s'est toujours trouvée en raison de la liberté de la presse.

L'orateur emploie avec beaucoup d'adresse un passage de Milton sur Galilée, renfermé dans un cachot par des inquisiteurs, pour avoir soupçonné ce système que démontra depuis Newton, et dont la connaissance a valu à l'Angleterre l'empire des mers ainsi que le commerce immense qui l'enrichit aujourd'hui. Après avoir observé que le procureur-général n'avait point tracé nettement de ligne de démarcation entre la liberté de la presse et sa licence, M. Erskine justifie les passages inculpés de son auteur par la place qu'ils occupent dans le texte, où ce qui précède et ce qui suit leur donne un sens tout différent de celui que la malignité voudrait y trouver. Il critique avec sévérité le passage suivant de M. Burcke : *Que les rois aiment naturellement à faire société avec la canaille*, et que *les seigneurs ne sont que des plats bouffons*, assertion scandaleuse, dont le châtiment se borna dans le temps à quelques huées, tandis que des travailleurs en opinions, dont il a déjà parlé, font tout leur possible pour exciter la haine publique et contre Thomas Payne, et contre son défenseur. Il cite un trait curieux de l'ignorance ou de la mauvaise foi de ces messieurs : n'ont-ils pas dit qu'Harrington (l'immortel auteur de l'*Océana*, ouvrage où il trace le plan d'un gouvernement par rotation) était un aussi grand voleur et un aussi obscur coquin que ce Thomas Payne déshonoré. Ils auraient dû lire son arbre généalogique ; ils y auraient vu que l'homme dont ils parlent avec tant de mépris descendait de huit ducs, trois marquis, dix-sept comtes, vingt-sept vicomtes et trente-six barons, dont seize avaient été chevaliers de la Jarretière. Cette longue suite d'aïeux illustres attirerait quelque respect à leurs rejetons, même aujourd'hui. Dans un tribunal d'Allemagne, il gagnerait infailliblement sa cause. Mais ce qui valait encore mieux que ces titres accumulés de noblesse, c'était sa conduite. Fidèle serviteur de Charles, sa probité était si connue que, malgré ses principes républicains avoués, il garda la confiance et l'affection de son maître. Je ne sais pas, dit Toland, qui des deux est le plus estimable, ou du roi se fiant à un honnête homme, quoique connu pour républicain, ou de Harrington, continuant à faire profession de ses principes, quoiqu'il fût au service d'un roi. Et comment servit-il Charles? Il était allé dans l'île de Wight veiller au sort de son infortuné maître. Il vient à la dérobée, caché dans le coffre, sous le siége du cocher, lui dire un dernier adieu : il se précipite dans ses bras, et s'évanouit à ses pieds, sur l'échafaud. Après la mort de Charles, il écrit son fameux *Océana*, et paie dans cet ouvrage un tribut d'éloges mérités aux vertus de son infortuné souverain. Il attribue ses malheurs au viçe même de la royauté.

M. Erskine cite encore de quelle manière il parvint à recouvrer son manuscrit, dont Cromwell s'était emparé : il se rend dans l'appartement de la fille favorite du protecteur ; son enfant était à côté d'elle, il le prend dans ses bras, et s'échappe. La mère alarmée le suit : « Je vous ai pris votre enfant, dit Harrington, mais votre père m'a aussi pris le mien ; tenez, je vous le rends ; intercédez auprès de votre père, pour me faire rendre aussi mon enfant. » Cromwell céda aux supplications de sa fille, en disant : « Après tout, si mon gouvernement doit se soutenir, ce ne seront pas des cartouches de papier qui le battront en ruine. » — M. Erskine, à la suite de quelques citations de Montesquieu, de Milton et d'autres auteurs classiques, finit par une touchante péroraison, où il dit, en parlant des Anglais : Faites tout auprès d'eux par la persuasion, ne faites rien par la contrainte ; car la contrainte produit naturellement la résistance ; et lorsqu'il s'est élevé un parti tyrannique, il s'est toujours élevé un parti réfractaire. — Il rappelle le mot de Lucien : *Jupiter, tu te fâches, donc tu as tort*, et l'applique aux coups d'autorité pour imposer le silence.

Le procureur-général veut réfuter le plaidoyer ; mais le jury se prétend suffisamment éclairé, et prononce que Thomas Payne est coupable.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vergniaud.

Extrait de l'opinion de Thomas Payne, sur l'affaire de Louis Capet, adressée au président de la Convention nationale.

Citoyen président,

Mon mépris et ma haine pour le gouvernement monarchique sont assez connus; ma compassion pour les infortunés, amis ou ennemis, est également profonde.

J'ai voté pour mettre Louis Capet en jugement, parcequ'il était nécessaire de prouver à l'univers la perfidie, la corruption et l'horreur du système monarchique. La masse des preuves que vous avez sous les yeux le constate suffisamment. Il en résulte que la monarchie, quelque forme qu'on lui donne, despotique ou limitée, devient nécessairement le centre autour duquel se forment et se rassemblent tous les genres de corruption, et que le métier de roi détruit aussi certainement toute moralité dans un homme, que le métier de bourreau toute sensibilité. Je me rappelle que, pendant mon séjour en Angleterre, je fus extrêment frappé d'un mot de M. Anthoine, aux Jacobins, lequel est parfaitement conforme à l'idée que j'énonce : ***Faites-moi roi aujourd'hui***, disait-il, ***et je serai demain un brigand.***

Pour mon compte, je suis très porté à croire que si Louis Capet fût né dans un état obscur, tel, par exemple, que celui de fermier, et s'il eût vécu dans le cercle d'un voisinage estimable, il n'aurait point été un méchant homme. Nous remarquons ses vices, ou plutôt ceux du système monarchique, non qu'ils soient plus grands que ceux de ses prédécesseurs, mais parceque nos yeux sont maintenant ouverts; et malgré cela, la misérable situation où il se trouve réduit est due beaucoup moins à lui-même qu'à l'Assemblée constituante, qui, de son autorité privée, et sans l'aveu de la nation, le rétablit sur le trône.

J'étais à Paris, lors de la fuite ou de l'abdication de Louis XVI ; et, lorsqu'il fut repris et ramené, la proposition de lui rendre le pouvoir suprême me frappa d'étonnement; et, quoique je ne fusse pas encore ci-

toyen français, je fis tout ce qui dépendait de moi pour y mettre obstacle.

Une petite société, composée seulement de cinq personnes, deux desquelles, indépendamment de moi, sont aujourd'hui membres de la Convention, prit alors le nom de *Société républicaine*. Cette société s'opposa au rétablissement de Louis XVI, non-seulement à raison des fautes qui lui étaient personnelles, mais avec le projet de renverser entièrement le système monarchique, et d'établir le système républicain et l'égale représentation.

Je traçai en anglais, dans cette vue, quelques propositions qui furent traduites avec de légers changements et signées, pour être affichées en placard, par Achille Duchâtelet, maintenant lieutenant-général des armées de la république, et pour lors l'un des membres de notre société. La loi exigeait la signature d'un citoyen au bas de toute affiche.

Le placard fut déchiré par Malouet, et porté dans cette même salle pour en faire un chef d'accusation contre le signataire, l'auteur et leurs adhérents; mais telles sont les révolutions des choses, que ce papier y paraît encore une fois dans un objet bien différent; c'est pour rappeler à la nation l'erreur de ce jour malheureux, cette erreur funeste de n'avoir pas rejeté Louis XVI de son sein, et pour plaider aujourd'hui en faveur de son bannissement, de préférence à la peine de mort.

Le placard était conçu en ces mots:

« Frères et concitoyens, la tranquillité parfaite, la confiance mutuelle qui régnaient parmi nous pendant la fuite du ci-devant roi, l'indifférence profonde avec laquelle nous l'avons vu ramener, sont des signes non équivoques que l'absence d'un roi vaut mieux que sa présence, et qu'il n'est pas seulement une superfluité politique, mais encore un fardeau très lourd qui pèse sur toute la nation.

« Ne nous laissons point tromper par des substitilités; tout ce qui concerne cet homme-là se réduit à ces quatre points :

« 1° Il a abdiqué; il a déserté son poste dans le gouvernement. L'abdication, la désertion sont caractérisées, non par la longueur de l'absence, mais par le seul acte de sa fuite : ici l'acte est tout, et le temps n'est rien.

« 2° La nation ne peut jamais rendre sa confiance à un homme qui, infidèle à ses fonctions, parjure à ses serments, ourdit une fuite clandestine, obtient frauduleusement un passeport, cache un roi de France sous le déguisement d'un domestique, dirige sa course vers une frontière plus que suspecte, couverte de transfuges, et médite évidemment de ne rentrer dans nos Etats qu'avec une force capable de nous dicter la loi.

« 3° Sa fuite est-elle son propre fait, ou le fait de ceux qui sont partis avec lui? A-t-il pris sa résolution de lui-même, ou la lui a-t-on inspirée? Que nous importe? Qu'il soit imbécille ou hypocrite, idiot ou fourbe, il est également indigne des fonctions de la royauté.

« 4° Il est parconséquent *libre* de nous, comme nous sommes *libres* de lui. Il n'a plus d'autorité; nous ne lui devons plus d'obéissance. Nous ne le connaissons plus que comme un individu dans la foule, comme M. Louis Capet.

« L'histoire de France n'offre qu'une longue suite des malheurs du peuple, dont la cause remonte toujours aux rois. Nous n'avons cessé de souffrir par eux ou pour eux. Le catalogue de leurs oppressions était plein; mais à tous leurs crimes la trahison manquait encore : aujourd'hui il ne manque plus rien; la mesure est comblée; ils n'ont plus de nouveaux forfaits à commettre : leur règne est fini.

« Qu'est-ce, dans un gouvernement, qu'un office qui ne demande ni expérience ni habileté; un office qu'on peut abandonner au hasard de la naissance; qui peut être rempli par un idiot, un fou, un méchant, comme par un sage? Un tel office est évidemment un *rien;* c'est une place de représentation, et non d'utilité. Que la France, parvenue à l'âge de raison, ne s'en laisse plus imposer par des mots, et qu'elle examine si un roi insignifiant n'est pas en même temps fort dangereux.

« Les trente millions qu'il en coûte pour maintenir un roi avec l'éclat d'un luxe insensé nous présentent un moyen facile de réduction dans les impôts, qui ne tend pas seulement à soulager le peuple, mais à diminuer la corruption politique, et à fermer une source empoisonnée qui menace les premiers organes de notre constitution. La grandeur de la nation ne consiste pas, comme le disent les rois, dans la splendeur du trône, mais dans un sentiment énergique de sa dignité, et dans le mépris de ces folies royales qui, jusqu'à présent, ont ravagé l'Europe.

« Quant à la sûreté individuelle de M. Louis Capet, elle est d'autant plus assurée, que la France ne se déshonorera pas par son ressentiment contre un homme qui s'est déshonoré lui-même. Quand on défend une grande cause, on ne veut pas la dégrader; et la tranquillité qui règne partout démontre combien la France libre se respecte elle-même. »

Ayant ainsi fait connaître quels furent les principes et les efforts des républicains dans ce moment fatal, où Louis fut rétabli dans le pouvoir que son évasion avait suspendu, je reviens au sujet de la délibération, et je le reprends dans l'état où il se trouve à ce moment.

Ce qui fut négligé pour lors s'est opéré de lui-même depuis par la force de la nécessité. Les défectuosités traîtreuses de la ci-devant constitution se sont manifestées avec évidence; le tocsin des conspirations et des perfidies a réveillé la nation entière, et cet événement a été une seconde révolution. La nation a détruit la royauté; elle a traduit Louis Capet à la barre, et montré à la face de l'univers les intrigues, les tromperies, la corruption, la dépravation profonde, suites inévitables du gouvernement monarchique. Il n'y a donc qu'une question : Que faire de cet homme?

Quant à moi, j'avoue franchement que, lorsque je pense à l'étrange folie de le remettre alors à la tête de la nation, tout couvert qu'il était de parjures, je suis embarrassé de savoir qui je dois mépriser davantage, ou l'Assemblée constituante, ou l'individu Louis Capet.

Mais, toute autre considération à part, il y a dans sa vie une circonstance qui peut voiler ou affaiblir un grand nombre de crimes; et cette même circonstance fournit à la nation française l'occasion de purger son territoire de rois sans le souiller de leur sang impur.

C'est à la France entière, je le sais, que les Etats-Unis d'Amérique doivent les secours au moyen desquels ils ont secoué, par la force des armes, la domination injuste et tyrannique de Georges III. L'empressement et le zèle qu'elle mit à fournir et des hommes et de l'argent, était une suite naturelle de sa soif pour la liberté. Mais comme la nation ne pouvait alors, à cause des entraves de son propre gouvernement, agir que par un organe monarchique, cet organe, quels que fussent d'ailleurs ses motifs, fit alors *une bonne action*. Que les Etats-Unis d'Amérique soient donc la sauvegarde et l'asile de Louis Capet. Là, désormais, à l'abri des misères et des crimes de la vie royale, il apprendra, par l'aspect continuel de la prospérité publique, que le vé-

ritable système de gouvernement, ce n'est pas les rois, mais la représentation.

En rappelant cette circonstance, et en faisant cette proposition, je me considère moi-même comme citoyen des deux pays; je fais cette proposition comme un citoyen de la république américaine, qui sent la reconnaissance qu'il doit à tout Français. Je la fais aussi comme un homme qui, quoique l'ennemi des rois, n'oublie pas qu'ils tiennent à l'espèce humaine; enfin, je l'appuie comme citoyen de la république française, parceque je la regarde comme la mesure la meilleure et la plus politique qu'on puisse adopter.

Autant que mon expérience dans la vie publique a pu s'étendre, j'ai toujours observé que la grande masse du peuple est éternellement juste dans ses intentions et dans son objet: mais les vrais moyens de remplir cet objet ne se montrent pas toujours au premier coup-d'œil.

Par exemple, le peuple anglais avait souffert beaucoup d'outrages et de griefs sous la domination des Stuarts. Il fit couper la tête à Charles Ier, et cependant Charles II reprit le même pouvoir que son père avait perdu.

Moins de quarante ans après, la même famille voulut encore faire l'essai de ses anciennes injustices, et la nation en bannit tous les membres de son territoire. Le remède fut efficace; la famille des Stuart est devenue obscure, s'est perdue dans la foule, et s'est éteinte.

Le peuple français, plus éclairé que le peuple anglais ne l'était alors, a poussé plus loin ses mesures à l'égard de son gouvernement; il ne s'est pas contenté de rechercher le crime de l'homme; il a fouillé dans les crimes et les vices de la monarchie; il les a mis au jour, et il a renversé ce misérable système; et celui, quel qu'il fût, qui voudrait y réclamer des droits, ne serait pas seulement un prétendant, il serait encore un traître.

Deux des frères de Louis Capet se sont déjà bannis eux-mêmes: or, comme ils sont obligés de se conformer aux usages et à l'esprit des cours qu'ils assiégent, ils ne peuvent élever aucune prétention pour leur propre compte, tant que Louis Capet existe.

L'histoire de la monarchie, dans tous les pays du monde, prouve que c'est un système si fécond en scélératesses, qu'il détruit tous les liens naturels, même ceux qui unissent des frères. On les a vus souvent s'assassiner l'un l'autre pour s'ouvrir le chemin du pouvoir. Les émigrés ont perdu toutes les espérances qu'ils avaient placées dans Louis XVI: les seules qui leur restent ne peuvent être fondées que sur sa mort, et leur situation les porte à désirer cet événement, afin de pouvoir se rallier autour d'un chef plus actif, de tenter encore une fois la fortune avec les ci-devant Monsieur et d'Artois.

Que cette entreprise doive les précipiter dans un nouvel abîme de calamités et de détresse, voilà ce qu'il est facile de prévoir. Mais enfin, l'on fera des pertes de part et d'autre, et nous ne devons pas sacrifier un seul citoyen quand nous pouvons atteindre notre but sans cela.

On a déjà proposé d'abolir la peine de mort. C'est avec beaucoup de plaisir que je rappelle l'excellent discours prononcé par Robespierre, sur ce sujet, dans l'Assemblée constituante. Cette cause a des défenseurs partout où se trouvent de vrais politiques et des amis de l'humanité, et elle doit en avoir dans cette assemblée plus que partout ailleurs.

Le gouvernement monarchique a formé le genre humain dans l'art cruel des supplices; et c'est précisément le supplice dont on a frappé les yeux et tourmenté la longue patience d'un peuple, qu'il emploie à son tour pour se venger de ses oppresseurs. Mais il faut nous mettre en garde contre la perversité des exemples monarchiques dans tous les genres. Comme la France a été, de toutes les nations de l'Europe, la première à détruire la royauté, qu'elle soit aussi la première à détruire la peine de mort, et à y substituer une autre peine.

Dans la cause particulière, soumise en ce moment à notre délibération, je fais à la Convention nationale les propositions suivantes:

Premièrement, que la Convention nationale prononce le bannissement de Louis Capet et de sa famille.

Secondement, que Louis Capet soit tenu en prison jusqu'à la fin de la guerre, et qu'à cette époque la sentence du bannissement soit mise à exécution.

SÉANCE DU MARDI 15 JANVIER.

Mallarmé se plaint de ce qu'à onze heures il se trouve très peu de députés dans la salle, malgré le décret de la veille, qui porte que l'appel nominal commencera à dix heures.

Thuriot demande la lecture des lettres, mais sans aucune discussion.

GUYTON-MORVEAU: Citoyens, on vous a fait lecture d'une adresse signée de vingt-cinq citoyens de Dijon, par laquelle on demandait que le jugement que vous allez rendre contre Louis fût soumis à la ratification du peuple. Aujourd'hui je suis chargé de vous représenter une adresse signée de trois cent cinquante personnes de Dijon, et de la moitié des citoyens signataires de la première adresse, qui, revenus d'un premier mouvement d'erreur, demandent que le jugement de Louis soit définitivement prononcé par la Convention.—La mention honorable est décrétée.

— La section des Arcis annonce à la Convention que, pour toute réponse aux calomnies répandues contre les habitants de Paris, elle a pris un arrêté par lequel elle invite les quarante-sept autres sections de Paris à se réunir à elle, pour prêter, avec les fédérés des départements, le serment de fraternité, et jurer de ne servir aucun parti, et de ne prendre que la loi pour guide. Elle prie la Convention nationale de nommer un de ses membres pour assister à cette cérémonie.

La Convention décrète la mention honorable de cet arrêté.

— Les citoyens Collins et Cournand, l'un membre du directoire, et l'autre administrateur du département de Paris, dénoncent à la Convention nationale un arrêté de la municipalité, provoqué par les sections des Gravillers, des Arcis et des Lombards, portant fermeture des spectacles, hier 14.

— Une lettre du ministre de la marine annonce qu'il a reçu une lettre du général Galbaud, gouverneur des Iles-du-Vent. Il est probable, dit-il, que les patriotes fugitifs de la Martinique et de la Guadeloupe se seront retirés à Sainte-Lucie, et viendront se joindre à l'armée de la république. Il observe à la Convention s'il ne serait pas convenable que l'organisation, la paie de ces gardes nationales, fût sur le même pied que celle des autres troupes, dans la forme prescrite par la loi.

Cette lettre est renvoyée aux comités de la guerre, de la marine et des finances réunis.

— On lit une lettre des députés de Nice, datée de Paris, le 15 janvier 1793.

Citoyen président, nous nous empressons de vous faire parvenir une copie du décret de l'assemblée nationale de Nice, qui nous est arrivée par le courrier d'hier, persuadés que la Convention nationale en entendra la lecture avec plaisir, et verra de même le fruit de sa générosité.

Décret de la Convention nationale des colons marseillais, du 4 janvier 1793, l'an deuxième de la république française.

L'assemblée composée de huit sections de la ville et territoire de Nice, et des communes de Sainte-Agnès, Esca-

rène, Aspremont, Roquette et Saint-Martin, Contes, Chateauneuf, Tourrette, Roque-Esteron, à gauche de la rivière, Villefranche, Peillon, Saint-André, Bouson, Saint-Antonin, Esa, Gillette, Gorbio, Falicou, Toët, Levens, etc.; après avoir entendu la lecture des procès-verbaux de leurs respectives sections et communes, qui constatent l'élection libre et légale des susdits membres, et l'autorité et pouvoirs amples et illimités qui leur ont été transmis; et après avoir prêté successivement le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en la défendant; se rappelant avec indignation les injustes provocations du ci-devant despote, connu sous le nom de roi de Sardaigne, et de ses satellites, faites à la nation française, qui s'était déclarée amie de l'homme; se rappelant avec douleur les vexations inquisitoriales, sénatoriales, préfectoriales, militaires et arbitraires exercées envers le peuple niçois, qu'elle représente; se rappelant en outre toutes les tyrannies, usurpations et injustices faites à ce même peuple, tant par le susdit despote que par tous les adhérents qu'il salariait de la sueur du pauvre; se rappelant encore les inhumanités commises envers tous ceux qui n'avaient pas acheté des titres, et l'insolence insupportable des ci-devant nobles, qu'il n'a jamais cherché à réprimer, même après que les principes de liberté et d'égalité ont été propagés par la nation française; et se rappelant enfin la lâcheté avec laquelle il a abandonné à la plus affreuse anarchie un peuple auquel il avait promis la conservation des propriétés et la sûreté des personnes; après avoir mis tout en usage pour lui inspirer de l'aversion et une haine implacable contre les Français qui s'étaient déclarés libres, et avoir usé de tous les moyens pour les compromettre et les exposer à leur vengeance, déclare unanimement, au nom du même peuple niçois, qu'elle représente, la déchéance perpétuelle contre le ci-devant comte de Nice, Victor Amédée III, soi-disant roi de Sardaigne, et de toute sa descendance; et prête le serment solennel de ne plus connaître à l'avenir d'autre autorité que celle du peuple, ou librement émanée de lui-même, comme le seul souverain légitime; décrétant en même temps l'abolition de tous les titres, priviléges et prérogatives quelconques, comme contraires à l'égalité de l'homme, les distinctions n'ayant été créées que par le despotisme et l'aristocratie, proscrits par les droits imprescriptibles et inaliénables de l'homme, desquels elle déclare ne pouvoir point s'écarter sans commettre la plus noire des injustices, et sans s'arroger une autorité qu'elle ne peut acquérir en aucune manière.

L'assemblée, pénétrée d'autre part d'admiration et de reconnaissance envers la nation française franche et généreuse, qui a rétabli le peuple niçois dans tous ses droits; considérant que ce même peuple est libre, indépendant, et dont la souveraineté doit être représentée par les membres auxquels il a donné toute sa confiance et ses pouvoirs, déclare s'être constituée en Convention nationale des colons marseillais, pour rappeler à tous les peuples l'origine de celui qu'elle représente; et à l'effet de traiter par elle-même ou par les députés que la très grande majorité du peuple a nommés, la réunion de la ville de Nice et du ci-devant comté à la république française, avec la Convention nationale, au cas que la demande qui lui sera faite de cette réunion par les susdits députés, déjà munis du vœu du peuple, soit reconnue insuffisante, et pour pourvoir à toutes les places d'administration, juges de tribunal et autres, et faire généralement tout ce que le peuple réuni aurait droit de faire lui-même.

Ladite Convention nationale des colons marseillais décrète en conséquence avoir chargé, comme elle charge expressément les citoyens Blanqui et Veillon, députés auprès de ladite Convention nationale de France, premièrement par les corps administratifs réunis provisoires de la ville et du ci-devant comté de Nice, et successivement par la très grande majorité des communes, pour présenter, au nom du peuple niçois et des colons marseillais, le vœu librement émis par ce peuple dans ses assemblées primaires, et que l'assemblée de ses représentants vient de confirmer; leur donnant, à ces députés, tout pouvoir et autorité nécessaires pour solliciter auprès de ladite Convention nationale l'agrément de ce vœu, et obtenir d'elle la réunion si désirée à la république française, pour laquelle le peuple niçois ne cesse de soupirer.

L'assemblée décrète en outre qu'extrait de cette délibération sera envoyé dans toutes les communes du peuple des colons marseillais, aux Allobroges, nos frères, aux Belges, dans toutes les places où la nation française a porté ses armes; dans les villes et villages du Piémont et de la Sardaigne, pour leur inspirer le désir de suivre l'exemple des Allobroges et le nôtre; et finalement un autre exemplaire au despote turinois, pour l'assurer des dispositions que l'on prend pour le détrôner.

A Nice, et dans la salle des séances de ladite Convention nationale des colons marseillais, le 4 janvier 1793, l'an 2me de la république française. »

Signé Louis Villiers, *président.*

Clérici, *secrétaire.*

Gastaud, *secrétaire.*

Ces pièces sont renvoyées au comité diplomatique.

Suite des délibérations sur le jugement de Louis Capet.

Buzot : Plusieurs membres peuvent se trouver absents précisément au moment où ils seront appelés. Je demande qu'ils soient admis à émettre leur vœu à la fin de l'appel nominal.

Cette proposition est adoptée.

Sur la motion de Saint-André, il est décrété que le nom des membres de la Convention qui ne viendront pas émettre leur opinion sera envoyé aux départements.

On procède à l'appel des voix.

PREMIER APPEL NOMINAL.

Louis Capet, ci-devant roi des Français, est-il coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat? Oui *ou* non.

(*N. B.* Ce premier appel ayant donné un résultat presque unanime, nous nous bornons à y placer les noms des membres qui ont motivé leur opinion, ou qui ont mis quelque restrictions.)

Département de la Haute-Garonne. — Rouzet : Mon opinion est indivisible. En conséquence de l'abolition de la royauté et de la déclaration de la république, je suis d'avis de la réclusion, jusqu'à ce que la nation ait prononcé sur le sort de Louis, à moins que des événements, tenant au salut public, n'engagent à prendre à son égard des mesures de sûreté générale avant que la nation ait prononcé.

Département d'Ille-et-Villaine. — Lanjuinais : *Oui*, sans être juge.

Département de l'Isère. — Baudran : Je déclare que Louis est convaincu de conspiration contre la liberté et la souveraineté nationale, et que de toute sa conduite il résulte, ou qu'il n'avait pas accepté sincèrement la constitution, ou que depuis il a trahi son serment. Je n'ai pas cru qu'un juge pût émettre son opinion avant que d'entamer le procès; or, comme vous avez divisé le fait du droit, je déclare que je suis convaincu que Louis est coupable, et que je trouve cette conviction dans une lettre adressée, par Laporte, au ci-devant roi, cotée n° 43, dans le recueil des pièces imprimées; pièce qui prouve que Louis employait une partie de sa liste civile à salarier des contre-révolutionnaires. En conséquence je vote *oui.*

Département de la Haute-Loire. — Camus est absent par commission.

Département du Loiret. — Pellé : *Oui.* Comme juge, *non.*

Département de la Lozère. — Pelet est absent par congé.

Département de la Marne. — Drouet est malade.

Département de la Haute-Marne. — Wandelimont (1) : Comme législateur, je n'ai pas reçu de mes

(1) Il n'y avait dans la Convention nationale aucun député du nom de *Wandelimont;* c'est *Wandelaincourt* qu'il faut

commettants le droit de prononcer en matière criminelle. La douceur de mœurs dans lesquelles j'ai vécu jusqu'à ce jour ne me permet pas de voter d'une manière ou autre en matière criminelle.

Département de la Meurthe.— LALANDE : Ni *oui*, ni *non*; je ne suis point juge.

Département de la Moselle.—MERLIN. Absent par commission. — *Quelques voix* : Il a voté.

Département de l'Oise. — GODEFROI. Absent par commission.

Département de Paris. — DANTON. Absent par mission. — COLLOT-D'HERBOIS. Idem (1).

L.-J.-P. EGALITÉ : *Oui*. (Un mouvement d'improbation se manifeste dans une partie de la salle.)

OSSELIN : Je réponds *oui*, et j'ai un fait qui m'est particulier à faire connaître. Parmi ceux consignés dans l'acte énonciatif, j'ai remarqué l'accusation intentée au ci-devant roi, d'avoir salarié ses gardes après leur licenciement, quoique la plupart d'entre eux fussent notoirement émigrés. Le défenseur de Louis, sentant l'importance de ce fait, a fait tous ses efforts pour le détruire, et vous a dit que le roi n'avait payé ses gardes que jusqu'au 1er janvier 1792. Comme administrateur de la commune de Paris, ayant eu des comptes à faire avec M. Laporte, pour l'acquittement des contributions du ci-devant roi, je déclare que Mme Laporte, à cette époque, c'est-à-dire vers le mois de juillet 1792, m'a compté, en déduction sur les revenus de la liste civile, 1,200,000 l. pour le paiement des ci-devant gardes-du-corps, qui étaient bien alors notoirement émigrés. J'ai cru devoir à ma conscience et à mes collègues de donner connaissance de ce fait.

Département des Basses-Pyrénées. — CONTE : Je vote *oui*, comme législateur; comme juge, je n'ai rien à dire.

Département des Pyrénées-Orientales. — GUITER et FABRE. Absents par maladie.— MONTÉGUT : Je suis convaincu que Louis est coupable; il a rempli son château d'hommes armés; et, dans sa réponse, il dit qu'il était une autorité constituée, qu'il devait se défendre. Je dis, quand le peuple s'est levé, ce n'était pour assassiner, mais pour redemander ses droits. Cependant Louis a rempli son château de Suisses ou de soi-disant Suisses, de gardes nationales, ou soi-disant gardes nationales; il a déchargé ses canons et sa mousqueterie sur les plus purs patriotes; il a versé le sang innocent; il est plus que coupable du crime de lèse-nation; je vote pour cet objet.

Département du Haut-Rhin.—REWBELL. Absent par commission.

Département du Bas-Rhin. — RHUL, LAURENT, BENTABOLE, DENTZEL. Idem.

Département de Seine-et-Oise. — LECOINTRE, HAUFFMANN. Absents par commission. — DUPUIS : Comme juge, je ne puis voter; comme homme, je suis convaincu; comme représentant du peuple, également convaincu, je dis *oui*.

Département de la Seine-Inférieure. — FAVRE : Fondé sur la partie constitutionnelle qui concerne la royauté, je dis *oui*. — DELAHAYE : Mettre en question si Louis est coupable, c'est mettre en question si nous le sommes nous-mêmes; je vois tracé sur tous les murs de Paris, en caractères de sang, ces mots : *Louis est coupable*; je vote *oui*.

lire. Nous retrouverons le même nom, corrigé, au 3e appel nominal. Voyez le numéro du 20 janvier (Haute-Marne). L. G.

(1) Plusieurs des membres absents lors du premier appel nominal rentrèrent à la Convention et votèrent lors de la question de la peine à infliger à Louis XVI. Danton et Collot-d'Herbois furent de ce nombre. L. G.

Département des Deux-Sèvres. — DUCHATEL. Absent par maladie (1).

Département du Tarn.— LASOURCE. En commission.—DAUBERMÉNIL. Absent par un congé antérieur au décret.

Département du Var. — ANTIBOUL : Je suis convaincu que mes commettants ne m'ont point nommé au tribunal judiciaire, et seulement sous le rapport politique, je vote *oui*.

Département de la Vendée. — J. F. GOUPILLEAU. Absent par commission.— GAUDIN : *Oui*; mais non comme juge : si je croyais accomplir une fonction judiciaire, je ne voterais pas. — MORISSON : Je ne veux pas prononcer sur aucune des questions posées; je dirai, si on l'exige, les motifs de mon refus.

Département des Vosges.— NOEL : J'ai l'honneur d'observer que mon fils était grenadier au bataillon des Vosges; il est mort sur les frontières en combattant des ennemis que Louis est accusé d'avoir suscités contre nous. Louis est cause première de la mort de mon fils, la délicatesse me force à ne pas voter.

Département de l'Yonne. — MAURE : En mon âme et conscience, je vote *oui*.

Département de l'Ain.—JAGOT. Absent par commission.

Département de l'Allier. — BEAUCHAMP. Absent par commission.

Département des Hautes-Alpes. — CASENEUVE : Comme législateur, *oui*; mais *non*, comme juge.

Département de l'Ardèche. — CORIN-FUSTIER : *Oui*; mais par un effet de la sujétion et de la provocation, et par les prestiges de la royauté.

Département de l'Aveyron. — LOBINHES : *Oui*, mais je déclare que ce n'est pas comme juge.

VALADY : J'ai pensé que Louis n'était pas jugeable, je ne puis voter : je me réserve seulement de prononcer sur la troisième question, mais en homme d'Etat, et comme sur une mesure de sûreté générale.

Département du Calvados. — FAUCHET : *Oui*, comme citoyen; *oui*, comme législateur; comme juge, je n'en ai poit la qualité, je ne puis prononcer.

DUBOIS-DUBAIS : Comme mon opinion ne rentre point dans la série des questions arrêtées, je demande à la faire connaître. C'est dans ce moment surtout que je sens tout le poids du pénible devoir qui m'est imposé, et que je dois trembler, même en le remplissant avec scrupule. Etranger à tout parti, à toute faction, je suis toujours resté seul avec ma conscience, je n'ai jamais su composer avec elle, et je ne le ferai pas dans une des circonstances les plus sérieuses de ma vie. C'est donc ma conscience seule qui m'a dicté la déclaration suivante. Dans l'affaire de Louis je me regarde comme juge; je déclare qu'il est coupable, qu'il m'a toujours paru tel avant le 10 août, et que s'il me fût resté quelques doutes sur son compte, les pièces de conviction qui m'ont été mises sous les yeux les auraient entièrement dissipés. Comme législateur ou représentant du peuple, je puis peser les conséquences de l'existence ou de la mort de Louis; j'ai dû examiner les biens ou les maux qui en résulteraient pour ma patrie. Le résultat de mes réflexions ne me permet pas d'autre vœu que celui de l'appel au peuple.

LOMONT : Tous les efforts qu'on a faits, même à cette tribune, pour me faire croire que nous pouvons cumuler tous les pouvoirs, ne m'ont paru que des sophismes; ils ne m'ont pas convaincu; ils ne m'ont pas persuadé que nous pouvons faire des lois,

(1) C'est ce même Duchâtel qui, lors de l'appel sur la peine à infliger à Louis XVI, se fit porter à la Convention et vota pour le bannissement : on voulait contester ce vote comme ayant été émis après la fermeture du scrutin; mais les montagnards eux-mêmes demandèrent et obtinrent qu'il fût compté. (Voyez le *Moniteur* du 21 janvier). L. G.

et les appliquer, et cumuler les fonctions de législateurs et de juges. Je ne crois pas Louis innocent, je le crois coupable; mais je ne puis prononcer comme juge.

HENRI LARIVIÈRE : Je déclare qu'ayant participé au décret qui porte que Louis sera jugé, mais non à l'amendement qui a décidé qu'il le serait par vous, je ne puis prononcer dans une affaire où je cumulerais tous les pouvoirs. Je déclare ne pouvoir voter que le renvoi au souverain.

DOULCET PONTÉCOULANT : Je pense que, nommé juge par la Convention nationale, et législateur par le peuple, les mesures les plus utiles à prendre sont celles qui peuvent assurer l'établissement de la république et l'abolition de la royauté. Je déclare que je crois Louis coupable de haute trahison, de conspiration et d'attentat contre la liberté française; je vote pour le bannissement à perpétuité de Louis Capet et de sa famille. (Il s'élève des murmures.) Les murmures que j'entends m'affligent pour ceux qui s'en rendent coupables, mais ne m'arrêtent pas. Je recommence : je vote le bannissement de Louis Capet et de sa famille, à perpétuité, mais je pense qu'ils doivent être reclus sous la sauvegarde nationale, jusqu'à la cessation de toutes hostilités. Je demande en outre la ratification de ce décret par le souverain, ainsi que de celui qui abolit la royauté. Je signe la présente déclaration.

TAVEAU : Louis a attiré nos ennemis, ils ont ravagé nos frontières, cinquante mille Français ont perdu la vie, je déclare Louis coupable.

DUMONT : Si je croyais que quelque chose eût pu m'enlever la qualité de législateur, je la réclamerais; mais je ne crois pas pouvoir en être dépouillé, je vote *oui*.

Département du Cantal. — JOSEH MAILHE, député de ce département, n'a point encore paru.

Département de la Charente-Inférieure. — BERNARD : Quand la loi a parlé, je ne sais que m'y soumettre; elle m'a ordonné de juger Louis, elle m'a ordonné de déclarer si je le crois coupable; sous quelque qualité qu'on me considère, comme je suis certain que jamais on ne m'ôtera celle d'homme de bien, je réponds *oui*.

GARNIER : Je déclare que je ne prononce pas comme juge, mais comme homme d'Etat; je dis *oui*.

Département de la Corrèze. — LAFONT, *suppléant de* GERMINIAC *mort* : Je ne suis parmi vous que depuis le 9 de ce mois; je n'ai pu assister à la discussion, ni examiner toutes les pièces relatives à l'affaire de Louis Capet. Je déclare ne pouvoir voter.

CHAMBON : Je dis *oui*; mais je n'entends pas me lier de manière que je ne puisse par la suite voter l'appel au peuple. Car je pense que ce ne sera qu'à cette époque que le peuple jouira, non en théorie, mais en pratique, de sa souveraineté. Alors seulement je croirai à l'abolition de la royauté et à l'affermissement de la république. Je demande que les deux décrets soient aussi renvoyés à la sanction du peuple.

Département de la Corse. — CHIAPPE : Soit que je regarde Louis comme citoyen, et moi comme juge; soit que je regarde Louis comme roi, et moi comme représentant, je déclare que je le regarde comme coupable.

SALICETTI : Je déclare que c'est comme citoyen, et non comme juge, que je prononce sur le sort de Louis; aussi je dis *oui*, sauf à faire connaître en quelle qualité j'appliquerai la peine.

Département de la Côte-d'Or. — RAMEAU : Je distingue deux objets dans Louis XVI : le fonctionnaire public, et Louis Capet. S'il s'agit de prononcer sur Louis, un tribunal doit en connaître; et s'il s'agit d'un fonctionnaire public, je le crois coupable depuis dix mois, et je me réserve de prononcer révolutionnairement sur son sort.

Département de la Creuse. — DEBOURGES : Qu'on définisse en quelle qualité on demande mon vœu, sinon je ne puis voter.

COULISSON-DUMAS : Je prononce comme homme d'Etat, et non comme juge, et je vote : *oui*.

BARAILLON : Je n'ai pas été nommé pour voter sur une affaire criminelle, je me récuse.

Département de la Dordogne. — MEYNARD : Appelé avec vous pour poser les fondements d'une constitution dont les bases soient la liberté et l'égalité, en qualité de représentants du peuple, nous devons prendre toutes les mesures de sûreté générale nécessaires à son salut. Je suis d'avis de la détention, tant que durera la guerre, et qu'alors la Convention, si sa session existe encore, ou la législature, prononce la déportation, dans le cas où elle croirait qu'elle peut le faire sans exposer la sûreté de l'Etat. Je suis en outre de l'avis de l'appel au peuple.

Département de la Drôme. — JULIEN : En vertu du pouvoir indéfini que j'ai reçu de mes commettants, je me crois entièrement compétent pour prononcer souverainement sur le sort de Louis Capet. Je ne prétends point attenter à la liberté des opinions, mais je ne conçois pas sur quoi peuvent être fondés les scrupules de ceux..... (De violents murmures s'élèvent.)... *Le président* : Citoyen, je vous invite à motiver votre opinion, et à respecter celles de vos collègues.) Mes collègues ayant énoncé leurs opinions comme ils ont voulu, je demande à manifester librement la mienne; mon opinion, comme je l'ai dit, et en vertu des pouvoirs que j'ai reçus, je me crois juge très compétent pour juger définitivement et sans appel; en conséquence, je dis *oui* sur cette première question.

Département de l'Eure. — LEMARÉCHAL : Je déclare que je n'entends prononcer qu'une mesure de sûreté générale; je déclare que Louis est convaincu de haute trahison contre la liberté du peuple. Je déclare en même temps que votre décision doit être soumise à la sanction du peuple.

Même département. — DUBUSC : D'après le décret qui abolit la royauté, d'après celui qui établit la république, je conclus à ce que Louis soit détenu jusqu'après la fin de la guerre. Je n'ai pas d'autre opinion.

Département d'Eure-et-Loir. — GIROUX : Je ne ne crois prononcer comme juré, ni comme juge; je n'en ai pas reçu le pouvoir. Je me réserve de prononcer la sûreté générale.

BOURGEOIS : Comme citoyen, je déclare que j'ai toujours cru Louis coupable.

LE PRÉSIDENT : Citoyens, je vais proclamer le résultat de l'appel nominal. J'invite les membres et les citoyens à l'entendre dans le calme qui convient à cette circonstance. Sur 745 membres, il y en a 20 absents par commission, 5 par maladie, un sans motif connu; 26 ont fait diverses déclarations; 693 ont voté pour l'affirmative. Ainsi la Convention nationale déclare Louis Capet coupable d'attentats contre la liberté, et de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat.

IIe APPEL NOMINAL.

Le jugement qui sera rendu sur Louis sera-t-il soumis à la ratification du peuple réuni dans ses assemblées primaires? OUI OU NON.

Département du Gard. — BERTEZEL, AUBRY, JAC, BALLA, RABAUD-POMMIER, CHAZAL : *Oui.* — LEGRIS, HENRY VOULLAND : *Non.*

Département de la Haute-Garonne. — PERÈS, ESTADENS, AYRAL, DRUTHE, MAZADE, RONZET (son

opinion indivisible.) *Oui*. — MAILHE, DELMAS, PROJEAN, JULIEN, CALES, DESACY : *Non.*

Département du Gers. — GAPPIN, MOYSSET : *Oui.* — LAPLAIGNE, MARIBON-MONTAUT, BARBEAU-DUBARRAN, LAGUIRE, JEHON, BOUSQUET, DESCAMPS : *Non.*

Département de la Gironde. — VERGNIAUD, GUADET, GENSONNÉ, GRANGENEUVE : *Oui.* — DUCOS, JAY, BOYER-FONFRÈDE, DUPLANTIER, DELEYRE : *Non.*

LACAZE : Dans les circonstances présentes, où le plus grand nombre des citoyens se trouve sur les frontières, et que les assemblées vont être livrées aux intrigues et aux factions, comme je suis convaincu que nous n'avons qu'une mesure de sûreté à prendre, je dis : *non.*

GARRAU : Comme je ne veux ni roi ni royauté, et que l'appel au peuple est peut-être le seul moyen de nous rendre l'un et l'autre ; comme je crois impossible que le peuple juge en connaissance de cause dans une affaire où il n'a ni la faculté d'entendre l'accusé, ni la possibilité d'examiner la procédure ; comme je crains plus les ducats et les guinées des puissances étrangères que leurs canons, je dis *non.*

Département de l'Hérault. — VIENNET, ROUYER, BRUNEL, CASTILHON : *oui.* — FABRE, CURÉE, BONNIER, CAMBON : *non.*

CAMBACÉRÈS : Nous devions aussi renvoyer à la sanction du peuple le décret par lequel nous nous sommes constitués juges de Louis ; nous ne l'avons pas fait : je dis *non.*

Département d'Ille-et-Vilaine. — OBELIN : *oui.*

LANJUINAIS : Je dis *oui*, si vous condamnez Louis à mort : dans le cas contraire, je dis *non*.... J'entends dire que mon suffrage ne sera pas compté : comme je veux qu'il le soit, je dis *oui.*

FERMONT : Et moi aussi, j'ai reçu de mes commettants des pouvoirs illimités ; mais je crois devoir les limiter en cette circonstance. Je dis *oui.* — DUVAL, CHAUMONT, LEBRETON, DUBIGNON, BEAUGEARD, MAUREL : *non.* — SEVESTRE *absent.*

Département de l'Indre. — PORCHER, PEPIN, BOUDIN, DERAZEY : *oui.*

THABAUD : Et moi, je crois la Convention nationale revêtue de pouvoirs suffisants pour juger Louis ; d'ailleurs, dans ces circonstances difficiles, j'aime mieux me charger de la responsabilité, telle qu'elle soit, que d'exposer ma patrie à tous les maux que je prévois, si la ratification lui était renvoyée : je dis *non.*

LEJEUNE : Et moi, je me croirais comptable de tout le sang que cette mesure pourrait faire couler : je dis *non.*

Département d'Indre-et-Loire. — NIOCHE, JACOB DUPONT, POTIER, GARDIEN, RUELLE, CHAMPIGNI, CLÉMENT, ISABEAU, BODIN : *non.*

Département de l'Isère. — SERVONAT : *oui.* — GENEVOIS, GENISSIEUX, PRUNELLE, CHARREL, BOISSIEU : *non.*

BAUDRAN : A cause des grands inconvénients qui pourraient résulter de l'appel, et parcequ'il n'y a sur ce sujet ni loi existante, ni vœu exprimé de la part du peuple, je dis : *non.*

AMAR : J'énonce mon opinion, et je la motive. Fidèle à la souveraineté du peuple, je maintiens les principes, et je les maintiendrai de tout mon pouvoir. La souveraineté du peuple consiste à faire des actes généraux ; on ne doit pas confondre les actes délégués avec les actes de législature. Le peuple ne peut être magistrat ; le peuple ne peut remplir aucune des fonctions qu'il a le droit de déléguer. Si vous envoyez cette affaire au peuple, souvenez-vous, citoyens, que vous oubliez le mandat qu'il vous a donné. L'Assemblée législative ne crut pas avoir les pouvoirs suffisants que des mesures de sûreté exigeaient. Le décret du 11 août nous a envoyés pour sauver la république, c'est pourquoi je dis *non.*

RÉAL : On n'a pas voulu que je fusse chargé de la responsabilité ; je l'invoque sur ma tête cette responsabilité, je l'appelle tout entière, et je ne crois pas manquer à mes devoirs. Je suis persuadé que la mort d'un homme de bien n'est jamais perdue pour les vrais républicains. Je me sacrifie donc, s'il le faut, conformément aux principes, et conformément à mes devoirs, pour éviter les brigues et les factions qui vont agiter la république ; je vote pour *non.*

Département du Jura. — VERNIER, GRENOT, PROST, AMYON, BABEY, FEROUX DE SALINS, BONGUYODE, DENIS VAUCHER : *oui.*

LAURENCEOT : S'il faut intéresser la nation entière au jugement, quel qu'il soit, de cette affaire, très-certainement la nation soutiendra le jugement que vous allez rendre, je dis *oui.*

Département des Landes. — SAURIN : *oui.* — DARTYGOITE, LEFRANC, CADROY, DUCOS aîné, DYSEZ : *non.*

Département de Loir-et-Cher. — CHABOT, BRISSON, FRESSINE, LECLERC, VENAILLE, FOUSSEDOIRE : *non.* — GRÉGOIRE, *absent par commission.*

Département de la Haute-Loire. — BONET fils, BARTHELEMY : *oui.* — REGNAUD, FAURE, DELCHER, FLAGEAS : *non.* — CAMUS, *absent par commission.*

Département de la Loire-Inférieure. — LEFEBVRE, CHAILLON, MELLINET, JARRY, COUSTARD : *oui.* — MEAULLE, VILLERS, FOUCHÉ : *non.*

Département du Loiret. — GENTIL, GARAN-COULON, LEPAGE : *oui.*

J. B. LOUVET : Parceque si, comme on le dit, et comme je le crois, il arrive en France beaucoup de guinées anglo-ministérielles, elles sont plus redoutables dans une assemblée de sept-cent quarante-cinq membres qu'au milieu d'un peuple composé de vingt cinq millions d'hommes ; parceque je ne suis que mandataire, parceque la nation seule est souveraine ; parceque je ne veux pas que Louis Capet soit remplacé par Philippe d'Orléans (on murmure dans une des extrémités de la salle), ni par aucun autre ; parceque ce n'est point un jugement que vous renvoyez au peuple, puisque déjà vous avez déclaré le fait et que vous appliquerez la peine, mais seulement une mesure de sûreté générale : *oui.* — PELLÉ, LOMBARD-LACHAUX, GUÉRIN, DELAGUEULLE : *non.*

LÉONARD-BOURDON : Louis était dans les fers quand le peuple m'a envoyé des pouvoirs illimités. Je ne veux point la guerre civile ; je ne crains rien pour moi ; je dis *non.*

Département du Lot. — SALLÈLES : *oui.*

ALBOUYS : La seule crainte qui peut entrer en mon âme, est celle de surpasser les pouvoirs, celle de frayer la route à un nouveau tyran ; je dis *oui.* CAVAIGNAC, MONTMAYON, JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, CAYLA, DELBREL, CLEDEL, BOUGUEY : *non.*

LABOISSIERE : Par cette raison décisive qu'on ne peut rien attendre que de fâcheux d'une opinion contraire, *non.*

Département de Lot-et-Garonne. — BOUSSION, *oui.*

CLAVERIE : Comme je veux écarter la guerre civile et la royauté, je dis *oui.* — LAROCHE, LAURENT, par la même raison : *oui.*

GUYET : Comme homme d'État j'ai jugé Louis coupable, et comme homme d'État je dis *oui.* — VIDALOT, FOURNEL, *non.*

NOGUÈS : L'amour de ma patrie me commande de dire non ; je dis *non.*

PAGANEL : Parceque j'abhorre la royauté, parceque j'aime mon pays, parceque je crains les intrigues des nobles, parceque je redoute l'influence des prêtres, je dis *non.*

Département de Lozère. — BARROT, *oui.* — CHATEAUNEUF-RANDON, MONESTIER, *non.*

SERVIERE : Comme homme coupable, Louis doit fixer mon attention : je dis *non.*

Département de Maine-et-Loire. — DESHOULIÈRES, *oui.* CHOUDIEU, DELAUNAY (d'Angers,) RÉVELLIÈRE-LÉPAUX, PILASTRE LECLERC, DELAUNAY jeune, LEMAIGNAN, DAUDENAC l'aîné, DAUDENAC jeune, *non.*

PÉRARD : Je dis non, parceque je voterai pour une mesure de sûreté générale, sur laquelle la ratification formelle ne sera pas portée.

Département de la Manche : — GERVAIS SAUVÉ, POISSON, LETOURNEUR, RIBET, PINEL, HAVIN, ENGERRAN, MICHEL HUBERT, *oui.*

LAURENCE VILLEDEUIL : Comme le peuple ne sera jamais plus disposé à défendre le jugement porté contre Louis, que quand il l'aura prononcé : je dis *oui.*

BONNESOEUR : Dans mon opinion, nous prononçons dans cette importante question comme législateurs, et non comme juges ; or, encore dans mon opinion, tous nos décrets doivent être soumis à la sanction expresse ou tacite du peuple souverain, surtout lorsque leur exécution peut produire un effet définitif et irrévocable : autrement les mandataires du peuple seraient eux-mêmes des despotes. Par ces motifs et par ceux exposés énergiquement par J.-B. Louvet, je dis *oui.* — LEMOINE, BRETEL : *non.*

CARPENTIER : Je croirais servir les modérés, les endormeurs, les intrigants, les aristocrates, les royalistes ; je croirais manquer au devoir sacré de représentant du peuple ; enfin, je trahirais les sentiments républicains qui m'animent, si j'hésitais un seul instant à prononcer *non.*

Département de la Marne. — POULAIN : *oui.* — PRIEUR, THURIOT, CH. CHARLIER, DEVILLE, BLANC, BATELIER : *non.*

ARMONVILLE : Comme un assassin ne doit pas occuper le souverain, je dis *non.*

DELACROIX DE CONSTANT : Je me regarderais comme lâche si j'hésitais un instant à dire *non.* — DROUET, *malade.*

Département de la Haute-Marne. — MONNEL, VALDRUCHE, CHAUDRON, LALOI, GUYARDIN, ROUX : *non.*

WADELAINCOURT : Je m'en réfère à ma première opinion. Je ne dis *oui* ni *non.*

Département de la Mayenne. — BISSY jeune, ESNUE, (Joachim) DUROCHER, ENJUBAULT, SERVEAU, VILLAT le jeune : *non.* — PLAICHARD CHOTTIÈRE, *absent.*

Département de la Meurthe. — ZANGIACOMI fils, MICHEL : *Oui.*

LALANDE : Il est important que votre décret soit respecté, et comment le sera-t-il s'il ne réunit pas la majorité des suffrages ? Comment la réunirez-vous, si vous ne consultez pas le peuple ? je dis *oui.*

SALLES : Comme nous avons limité nos pouvoirs, comme nous ne sommes que mandataires, comme nos décrets doivent être soumis à la sanction du peuple, comme il m'est impossible de méconnaître sa souveraineté, comme nous avons tout à craindre des factieux, comme nous sommes à la veille d'une guerre, je pense que le seul moyen de donner au peuple une attitude vraiment républicaine, c'est de le faire intervenir dans cette cause. Je dis *oui.* — MALLARMÉ, BONNEVAL : *Non.*

LEVASSEUR : C'est par respect pour la souveraineté du peuple, et pour lui rendre un hommage sincère et non dérisoire, que je veux remplir le principal vœu de mon mandat, de faire, selon ma conscience et mes lumières, ce qui sera le mieux pour son salut ; je dis *non.*

MOLLEVAULT : Par les mêmes raisons, je dis *oui.*

Département de la Meuse. — MOREAU, MARQUIS, TOCQUOT, ROUSSEL, BAZOCHE, HUMBERT, *oui.* — HARMAND : *non.*

PONS : J'avais d'abord intention de voter pour l'appel au peuple ; mais depuis que je me suis éclairé par les diverses opinions, et notamment par celle de Barère et par mes propres réflexions, je me suis convaincu que j'avais à voter, non pas comme juge, car je serais astreint aux formes judiciaires, non pas comme législateur, car en cette qualité je ne pourrais pas être juge, mais comme membre d'une assemblée nationale. Je dis *non.*

Département du Morbihan. — AUDREIN : Le moyen le plus sûr de réunir les forces du peuple, c'est de lui faire exercer sa souveraineté ; je dis *oui.*

LEHARDY : On nous dit qu'il faut éviter la guerre civile en n'appelant pas au peuple. Moi, je n'ai pas si mauvaise opinion de notre souverain. Gardons-nous de penser comme les anarchistes. Je suis persuadé que cette faction a l'intention d'exciter la guerre civile. Je dis *oui.* — CORBEL, GILLET, MICHEL, ROUAULT : *non.*

LEQUINIO : Je crains que les puissances étrangères ne sèment la division dans les campagnes. Je dis *non.*

LEMAILLAUD : Nos pouvoirs sont illimités. Il faut épargner au peuple de nouvelles factions. Je dis *non.*

Département de la Moselle. — MERLIN, COUTURIER, *absents par commission.* — BECKER, BAR, BLAUX, *non.*

ANTHOINE : Je dis *non*, parceque le peuple a prononcé déjà dans cette affaire, autant qu'il le peut, par l'insurrection générale, et en envoyant ici la Convention nationale, parceque je ne veux ni anarchie, ni guerre civile, ni l'entrée des puissances étrangères en France.

HENTZ : Comme le peuple nous a envoyés pour sauver la patrie, qui était en danger, comme je ne dois pas lui renvoyer ma mission, je dis *non.*

THIRION : Si je croyais que les départements frontières fussent encore exposés aux invasions de l'ennemi, je serais le plus lâche des hommes si j'éloignais la responsabilité de ma tête pour la faire tomber sur celle de mes commettants, et les exposer au double fléau de la guerre civile et de la guerre étrangère. Si la femme du malheureux *Sauce*, procureur de la commune de Varennes, a été lâchement massacrée par les lâches satellites de Léopold, parceque son mari avait eu l'audace d'arrêter le ci-devant roi fuyant, que pensez-vous qu'il arriverait si mes concitoyens votaient pour la mort du tyran ? D'ailleurs, les districts de mon département sont allemands ; avez-vous envoyé les pièces de la procédure traduites en allemand ? Mes commettants n'ont donc pas les instructions nécessaires à ce sujet, ils ne sauraient juger sciemment : ainsi, pour répondre à la confiance de mes commettants, qui m'ont chargé de juger et de condamner le tyran, je dis *non.*

Département de la Nièvre. — GUILLERAULT : *oui.*

JOURDAN : En acceptant ma nomination, je n'ai jamais cru me charger des fonctions de juge ; je crois le peuple digne de la liberté, que le renvoi l'éclairera sur ses véritables ennemis, et fera tomber le voile qui couvre ses faux amis ; je dis *oui.* — SAUTEREAU, DAMERON, LEFIOLT, LEGENDRE, LAPLANCHE : *non.*

Département du Nord. — FOCKEDEY : Comme je crois que la majorité de la nation est composée de bons citoyens et non d'intrigants ; comme la guerre ne peut avoir lieu qu'entre deux partis qui se choquent, je crois que le recours au souverain est le meilleur parti que vous puissiez prendre, je dis *oui.* — GOSSUIN, *absent par commission.* — COCHET, DAOUST, BOYAVALD, SENAULT, CARPENTIER, SALLENGROS, BRIE, MERLIN : *Non.*

DUHEM : Comme je n'ai pu parler, je demande à rappeler un fait. Le 10 août, lorsque le tyran et sa

féroce compagne avaient été, par votre ordre, renfermés derrière cette grille de fer, le peuple dans sa toute-puissance, dans son insurrection légitime, demandait sa tête : il le pouvait, il le devait peut-être. Alors l'Assemblée nationale rendit plusieurs décrets; elle nomma des commissaires ; j'ai été du nombre. Nous avons été promettre au peuple, au nom de la législature, au nom de la Convention future... (*Des membres du côté droit :* Les départements n'étaient pas là !) La législature a promis justice; d'ailleurs, comme la députation du Nord a reçu des pouvoirs illimités, et que nous avons été envoyés pour sauver la patrie ; comme je veux porter pour ma part toute la responsabilité ; comme les citoyens patriotes qui sont sur les frontières, pour empêcher les crimes postérieurs de Louis Capet, ne pourraient point voter dans cette affaire, parce qu'ils ne sont pas ici ; comme d'ailleurs les citoyens sont engloutis sous les ruines causées par les bombes ou les boulets rouges, et que nos commettants ne nous ont pas envoyés ici pour leur renvoyer des décisions à faire, je dis *non.*

POULTIER : Citoyens, si je voulais ressusciter la royauté, je dirais *oui :* mais je suis républicain, je dis *non.*

Département de l'Oise. — DELAMARRE : Le peuple a seul la souveraineté ; il pourra nous contester le droit d'absoudre, il pourra nous contester celui de juger définitivement; je dis *oui.* — MATHIEU, COUPÉ, CALON, BÉZARD, ISORÉ, CHARLES VILLETTE, PORTIEZ : *Non.*

MASSIEU : Je crains aussi non-seulement les guinées anglaises, mais les florins d'Allemagne et les piastres d'Espagne ; je crains la guerre civile, et je dis *non.*

ANACHARSIS CLOOTS : Je ne reconnais pas d'autre souverain que le genre humain, c'est-à-dire la raison universelle ; je dis *non*, et je ne crains pas les amis du tyran.

BOURDON : Il ne s'agit plus que d'appliquer la loi; il est bien ridicule de vouloir reporter au peuple l'expression de sa volonté ; je dis *non.*

— GODEFROY, *absent par commission.*

Département de l'Orne. — DUBOË, TOURNEY : *Oui* — THOMAS : *Oui*, si le vœu du peuple est pris par scrutin.

VALAZÉ : J'ai reçu comme vous des pouvoirs illimités, mais j'y ai renoncé; cependant, si cette mesure pouvait exciter la guerre civile, je m'y opposerais; mais j'ai vu le peuple dans les assemblées primaires voter pour des objets bien autrement importants, et je n'ai pas la bassesse de croire qu'il s'intéressera pour un tyran enchaîné ; je réclame donc l'exercice de sa souveraineté, je dis *oui*

LAHOSDINIÈRE : Comme l'appel au peuple est le seul moyen d'excuser le despotisme qu'a exercé la Convention, par la confusion de tous les pouvoirs, je dis *oui.*

DUGUÉ-DASSÉ : Et moi aussi je suis républicain, car je respecte la souveraineté du peuple, je m'en rapporte à sa sagesse; et, pour lui rendre la justice qui lui est due, je dis *oui.*

DESGROUEY : Je dis *oui.* J'ajoute que qui craint les assemblées primaires, doit les craindre aussi pour la sanction de la constitution. — DUBOIS, COLOMBELLE, *non.*

Département de Paris. — DANTON, COLLOT-D'HERBOIS, *absents par commission.*

ROBESPIERRE aîné, FABRE-D'EGLANTINE, OSSELIN, ROBERT, ROBESPIERRE jeune, DAVID, BOUCHER-SAINT-SAUVEUR, THOMAS, BEAUVAIS, LAVICOMTERIE, SERGENT, RAFFRONT : *Non.*

MANUEL : Citoyens, je reconnais ici des législateurs. je n'y ai jamais vu des juges ; car des juges sont froids comme la loi, des juges ne murmurent pas, des juges ne s'injurient pas, ne se calomnient pas : jamais la Convention n'a ressemblé à un tribunal ; si elle l'eût été, certes elle n'aurait pas vu le plus proche parent du coupable n'avoir pas, sinon la conscience, du moins la pudeur de se récuser. (On murmure. — *Le président :* Il ne doit point y avoir de personnalité ; Manuel, je vous rappelle à l'ordre.) C'est autant par délicatesse que par courage, autant pour honorer que pour sauver le peuple, que je demande sa sanction ; je dis *oui.*

BILLAUD-VARENNES : Comme Brutus n'hésita pas à envoyer ses enfants au supplice, je dis *non.*

CAMILLE-DESMOULINS : Comme le roi de Pologne a été acheté par la Russie, il n'est pas étonnant que beaucoup d'entre nous, qui ne sont pas encore rois, soient vendus. (Il s'élève de violents murmures. — *Un membre :* Il faut respecter les opinions, même absurdes; sans cela il n'y a point de liberté.)

BRÉARD : Je demande que Desmoulins soit censuré.

MAILHE : J'appuie la motion de la censure.

GENSONNÉ : Il est au-dessous de la censure; je demande l'ordre du jour.

BRÉARD : Je demande la parole pour motiver ma motion. Je respecte les opinions de mes collègues, je crois qu'on ne peut les empêcher de les motiver ; mais je ne crois pas que jamais ils puissent les motiver en insultant la Convention. Camille l'a fait. (Il s'élève quelques rumeurs.) J'entends Camille dire qu'il n'a fait que répondre à Louvet; je suis fâché qu'on n'ait pas demandé contre Louvet ce que je demande contre Camille. — La censure contre Camille est prononcée. (*La suite demain.*)

N. B. L'appel nominal, commencé le 16 janvier à huit heures du soir, sur la question de la peine encourue par Louis XVI, a duré, sans interruption, pendant vingt-quatre heures, la plupart des membres ayant motivé leur opinion.

Dans la séance du jeudi 17, à huit heures du soir, le président en a proclamé le résultat. Sur 721 votants, la majorité absolue étant de 361 : il y a eu 1 voix pour la mort, avec réserve de commutation de peine ; 23 avec différentes autres restrictions, telle que celle de ne pouvoir être appliquée qu'en cas d'envahissement du territoire français par les puissances étrangères, ou après l'acceptation de la nouvelle constitution ; 8 voix pour un sursis jusqu'à l'expulsion de la famille des Bourbons ; 2 pour le sursis jusqu'à la paix ; et 2 pour les fers ; 319 pour la détention pendant la durée de la guerre et le bannissement à la paix, et 366 voix pour la mort.

Le président a en conséquence déclaré « que la peine portée par la Convention nationale, contre Louis Capet, est la mort. »

Les défenseurs de Louis se sont présentés à la barre ; ils ont lu une lettre par laquelle Louis les charge de demander, en son nom, un appel au peuple. Ils ont demandé, en conséquence, un sursis à l'exécution du jugement, et le rapport d'un décret rendu au commencement de la séance, par lequel l'assemblée avait passé à *l'ordre du jour* sur la proposition d'exiger, pour ce jugement, les deux tiers des voix.

Sur la proposition de Robespierre, Guadet et de Barère, la Convention a rejeté la demande de l'appel au peuple ; elle a passé à *l'ordre du jour* sur celle relative à la quotité des suffrages, et ajourné à demain toutes les autres questions concernant le jugement de Louis.

Avant la prononciation du jugement, le président avait annoncé, de la part du ministre des affaires étrangères, une lettre du ministre d'Espagne, relative à ce jugement.

La Convention en a, par une délibération unanime, refusé la lecture.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 19. *Samedi* 19 Janvier 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Saint-Domingue. — Des Cayes, 17 *novembre.* — Le navire les *Deux-Sœurs* apportera en France des nouvelles agréables. On ne craint plus rien des nègres dans ce quartier; la plaine est balayée entièrement, et l'on remet les habitations en état d'exploitation.

Beaucoup de nègres sont rentrés dans les ateliers, et le travail va déjà bien.

Ceux qui sont encore en rébellion se sont réfugiés aux *Platons*, où, cernés de tous côtés, ils ne peuvent rester longtemps. Ils sont dépourvus de vivres et de munitions.

On a vérifié sur leurs morts, après une escarmouche, que faute de balles ils se servaient de plomb à gibier, faible défense qui les rendra peu difficiles à vaincre.

Les lettres du Port-au-Prince annoncent d'aussi heureuses nouvelles.

On est content de M. Montesquiou, le nouveau commandant; il montre beaucoup d'activité et de patriotisme.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 31 *décembre.* — La cour de Vienne suit le même système que celle de Londres. Elle s'efforce de rendre nationale la guerre contre les Français. Elle y réussira par les mêmes moyens. L'histoire de la découverte du club de Vienne et de ses adhérents va bientôt se répandre dans tous les Etats héréditaires. La cour impériale ne pouvait guère choisir un plan plus favorable à ses vues. Elle ne dissimule point qu'elle a été alarmée d'une association si nombreuse, si étendue, et qui avait des projets si criminels; et quoique elle fasse semblant de jeter un voile sur le fond de cette affaire, pour ne pas trop effrayer, elle n'en produit que mieux la terreur qu'il lui convient d'inspirer. Elle a même trouvé la manière de faire chérir sa surveillance *paternelle*, en publiant que si la mine a été éventée, il ne faut pas s'en prendre à aucun des membres de la *conjuration*, qui tous étaient liés par un serment que chacun d'eux avait intérêt de garder. Le premier indice vint donc, selon les propres récits de la cour, de l'indiscrétion de l'ouvrier qu'on avait chargé de la fabrication de *quantité de poignards :* voilà les rapports secrets, et les affidés du gouvernement disent à l'oreille de tout le monde qu'il ne s'agissait de rien moins que de *faire périr un personnage auguste;* que cet affreux complot était déjà formé, et qu'un grand nombre d'autres victimes étaient désignées au fer des assassins.

Il est facile de se représenter l'effet subit d'un bruit pareil, ménagé d'ailleurs avec habileté, et dont chaque détail a sa dose de terreur, dans une ville comme Vienne, où le préjugé des rangs et l'amour de l'opulence se partagent un si grand nombre de citoyens, lesquels en tiennent tant d'autres sous leur dépendance. Aussi plus de mille personnes ont-elles déjà été mises aux fers, et chaque jour on emprisonne *de nouveaux complices.* L'inquisition, dans toute sa barbarie, n'eut jamais de facilités pareilles. Le gouvernement a *carte blanche*, avec l'approbation du riche, et dans le silence et la stupeur du reste des citoyens. Il ne s'agit donc plus de blâmer les grandes mesures dont la cour s'occupe dans la guerre actuelle : chercher à les faire échouer, et même éclairer le public sur l'avenir, sont devenus des crimes de haute trahison. Aussi, autant la majorité des habitants de la cité de Vienne montrait de répugnance à soutenir une guerre qu'elle jugeait désastreuse, autant presque la totalité montre aujourd'hui d'ardeur à accélérer les hostilités contre la France, et à en assurer les effets. Déjà cet exemple donné par la capitale a été imité par plusieurs autres villes de l'Autriche. De tous côtés arrivent des *adresses au souverain*, dans lesquelles on supplie sa majesté impériale *d'agréer une souscription volontaire pour les frais ultérieurs de la guerre.* Tel est l'empire de l'habitude; et voilà la magie des rois, se jouant des passions de leurs *sujets.*

La maison d'Autriche a vu que la perte du Brabant et les malheurs de la première campagne contre les Français avaient peu touché le cœur des peuples, qui, loin de prendre un intérêt bien vif à une guerre entreprise pour une cause de fantaisie royale, étaient disposés à en reconnaître l'injustice et à en repousser le fardeau; elle a changé tout à coup de moyens; et dans le besoin où elle est d'égarer l'opinion publique et de l'attacher à sa propre cause, elle a, par une grande perfidie, secoué de toutes ses forces l'intérêt personnel et réveillé le préjugé de l'honneur national. La propriété, la vie et l'honneur, la maison d'Autriche les a représentés comme violés chez tous les peuples par la révolution française, dont elle a peint les premiers succès et les *conquêtes* avec les attributs de la démence et du brigandage. C'est ainsi que le printemps prochain verra éclore une guerre *des Germains contre les Francs.* (*Tiré de la Gazette nationale de France.*)

Des bords du Rhin, le 10 *janvier.* — Le général Clairfayt paraît vouloir passer l'hiver à Cologne, et c'est dans cette ville que sera le quartier-général; les gouverneurs-généraux doivent aussi revenir chercher dans cette même ville la tranquillité qui les fuit partout. Ils iront ensuite à Vienne, si la santé délabrée du duc de Saxe le permet.

Quant au roi de Prusse, il paraît avoir entièrement renoncé à retourner cet hiver dans sa capitale. Toute l'Europe sait aujourd'hui qu'il a juré de n'y revenir qu'après avoir repris Mayence; il croit de son honneur de tenir ce serment.

Les émigrés sont moins scrupuleux; les uns avouent leur faute, et préfèrent leur affreuse indigence aux hasards d'une nouvelle campagne; les autres, plus attachés au métier des armes ou à leurs ressentimens, s'engagent dans les troupes allemandes. Ils ont déjà presque mis au complet le corps franc de Laudon-Verd, où l'on n'est pas, dit-on, sans égard pour eux. Ceux qui ont de l'argent jouent; et pour prouver qu'ils ont de l'honneur, ils font comme jadis, ils se battent en duel. *Trois paires* d'émigrés français se sont battus, la semaine dernière, dans la ville de Cologne. Un des champions a été tué. Le magistrat a poursuivi le vainqueur, qui a pris la fuite.

Les troupes d'Empire se mettent partout en marche. Les contingents des divers princes forment déjà des corps d'armée. Les troupes prussiennes s'avancent dans la Westphalie, et celles de l'empereur vers Nuremberg. Le premier corps de troupes impériales doit s'unir au roi de Prusse, pour agir contre Mayence. Cette ville est toujours bien défendue.

ITALIE.

Extrait d'une lettre du citoyen Laflotte, ministre de la république française à Florence.

Florence, le 27 déc. 1792, l'an 2e de la rép.

« L'ambassadeur du ci-devant roi Louis XVI à Naples est arrivé ici la semaine passée, avec la femme de l'intrigant Calonne. Le même jour que j'écrivais à Pise pour les faire chasser de la Toscane, j'ai reçu une lettre de M. Manfredini, qui me mande avoir répondu, au nom du grand-duc, à M. Talleyrand, à la demande faite par lui de s'établir en Toscane, que son séjour est absolument incompatible avec ses principes, que ses engagements sont positifs, sa parole sacrée, et que rien au monde ne le détournera de la conduite que le bonheur de ses sujets lui a prescrite depuis le commencement de la révolution française. Ce prince m'a paru sensible aux faux rapports qu'il a lus dans les gazettes de la Toscane; dans l'une, entre autres, il est dit que le port de Livourne est hérissé de canons, tandis qu'il n'y en a pas un de plus qu'à l'ordinaire. J'ai promis de démentir cette assertion, et de rétablir le fait dans l'exacte vérité.

SUISSE.

Du Locle, dans la principauté de Neuchâtel, le 1er *janvier.* — Cette principauté appartient à un *souverain* qui est à trois cents lieues de ses *sujets.* Aussi tient-on peu de compte de ses opinions et de sa volonté, quoiqu'il ait un gouverneur *in partibus.....* Tandis que le *souverain* fait combattre ses *sujets* de Prusse contre la liberté française, le signe de la liberté française est partout arboré par ses

sujets de Neufchâtel. Ces bons Suisses ont eu l'espiéglerie d'en demander la permission à la régence prussienne, qui a répondu par une grande gasconnade. Elle nous a dit : « Qu'habitants d'un pays libre, tous les arbres étaient pour nous *des arbres de la liberté;* que si nous n'en avions pas assez, nous pouvions en planter beaucoup plus; que le bonnet rouge était la coiffure de nos pères; que les couleurs tricolores étaient des signes de fraternité et d'amitié pour un peuple avec qui nos communications sont fréquentes, etc. »

ANGLETERRE.

Londres, le 11 janvier.—Mercredi dernier, MM. Byrne, Keogh, Descaux, Ballen et sir Thomas French, formant la députation envoyée par les catholiques du royaume d'Irlande, se rendirent au palais de Saint-James, et présentèrent à S. M. une pétition de la part du corps des catholiques irlandais. Cette députation fut introduite par M. Dundas, secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Les pétitionnaires représentent à S. M. : « Que les catholiques d'Irlande n'ont cessé depuis un siècle de donner des preuves de leur inébranlable fidélité au gouvernement, quoique, durant cette époque, il y ait eu cinq guerres étrangères et deux révoltes dans le pays; qu'un très grand nombre d'entre eux servent comme subalternes dans les armées de terre et de mer; qu'ils supportent en grande partie, par leurs contributions, le revenu public de l'Irlande; que cependant ils sont traités avec une sévérité sans exemple; ils ne peuvent parvenir à aucun emploi civil ou militaire. Toutes les places dans les municipalités et dans les corporations leur sont interdites. Ils ne peuvent fonder ni doter aucune université, collége ou école, pour l'éducation de leurs enfants, et plusieurs chartes et statuts qui sont en pleine vigueur leur défendent de se faire graduer dans l'université de Dublin. L'usage et le port de toute espèce d'armes pour la défense de leurs maisons, de leurs familles et de leurs personnes, leur sont totalement interdits, ce qui les met entièrement à la merci des voleurs et des assassins. Ils ne sont pas admissibles dans les petits ni dans les grands jurys. Entièrement privés du droit d'élection, ils sont taxés sans être représentés, et soumis à des lois à la formation desquelles ils ne concourent en aucune manière, etc., etc. Ils supplient en conséquence S. M. de recommander au parlement d'Irlande leur déplorable situation, afin qu'ils puissent rentrer dans l'exercice et la jouissance des droits et priviléges que la constitution garantit indistinctement à tous les citoyens. »

La pétition finit par ces paroles remarquables : « Puisse V. M. transmettre à sa postérité la plus reculée une couronne qui a pour bases principales le bonheur et l'*affection du peuple!* Puisse votre personne royale devenir, s'il est possible, plus chère à vos sujets reconnaissants ! »

PAYS-BAS.

Extrait de la séance du 1er janvier, des Amis de la Liberté et de l'Egalité, de Bruxelles. — Dinne a donné connaissance à la Société de la découverte faite, il y a quelque temps, d'un coffre renfermant les comptes du ci-devant congrès. Il faut fouiller cette *sentine*, dit-il. Et quand le peuple, qui a tant d'amour pour les Etats, pour le congrès, verra les énormes dilapidations dont ils sont les auteurs, il reviendra bientôt de sa longue erreur, et se ralliera aux patriotes qui lui désignaient ses véritables ennemis.

La Société arrête que cet objet sera présenté à la sollicitude des magistrats du peuple.

Baret fait une éloquente excursion sur les manœuvres employées pour fanatiser le peuple. Il propose une adresse au peuple flamand. — La Société arrête cette adresse, et charge Baret, Alexandre Courtois et Goguet de la rédaction. — Baret lit l'adresse faite par Alexandre Courtois au nom de la Société. Elle est applaudie, et l'envoi en est arrêté.

La députation revient. Alexandre Courtois rend compte de sa mission. Il dit que les représentants avaient assuré qu'ils la prendraient en considération; que quant aux papiers du congrès, on ne savait où ils étaient, mais qu'ils avaient en leur possession ceux des Etats, dont ils donneraient bientôt connaissance.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 17 janvier. — Hier une députation de fédérés se présenta au conseil pour l'inviter à assister aujourd'hui à une cérémonie fraternelle qu'ils devaient célébrer à la place du Carrousel, où ont péri leurs frères dans la journée du 10 août.

Il fut arrêté que les membres du conseil assisteraient en corps à cette cérémonie, et y prêteraient le serment fraternel avec les fédérés des quatre-vingt-quatre départements, les Marseillais et les quarante-huit sections de Paris.

Ce matin, le conseil-général a adopté en ces termes la forme du serment :

« Nous jurons tous d'être fidèles à la nation française, à la loi, de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la république; de défendre jusqu'à la mort les droits sacrés de l'humanité, la liberté et l'égalité. Enfin, nous nous jurons mutuellement union indissoluble et fraternité. Nous jurons de même guerre éternelle à tous les tyrans, sous quelque dénomination qu'ils se présentent. »

Le conseil est parti à midi et demi pour se rendre au Carrousel, où se sont trouvés les fédérés de Marseille et des départements, et les citoyens des sections. Tous se sont donné l'accolade civique, et ont prêté ensemble le serment. Au retour, les membres de la commune étaient mêlés avec les fédérés, et sont entrés avec eux dans la salle du conseil, qui ne fut jamais si remplie.

Le procureur de la commune a requis que l'historique de cette journée soit gravé sur des pierres de la Bastille, dont une sera envoyée à chacun des quatre-vingt-quatre départements; que le procès-verbal soit imprimé et également envoyé aux quatre-vingt-quatre départements; et enfin, qu'il soit planté sur la place du Carrousel un arbre vivant, ayant pour nom : *Arbre de la fraternité.*

Ce réquisitoire a été adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

Plusieurs fédérés ont pris alternativement la parole, et ont juré, au nom des républicains des quatre-vingt-quatre départements, union et fraternité à leurs frères les Parisiens.

Les baisers fraternels ont été renouvelés. Enfin, tous les citoyens se sont retirés, et ont, au son du tambour, dansé *la Carmagnole* sur la place de la Maison-Commune.

— Le feu a pris hier au Temple dans la cheminée de Vincent Ruffon, à l'aile gauche du palais. Il avait mis quatorze bûches dans sa cheminée. Cette imprudence a causé une grande alarme. Le feu a été éteint sans pompes, ni sans appeler aucun secours du dehors.

Le lendemain, le conseil du Temple a renvoyé Vincent Ruffon, dont l'imprudence pouvait causer de nouveaux accidents.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vergniaud.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 15 JANVIER.

Suite de l'appel nominal sur l'appel au peuple. — Suite du département de Paris.

CAMILLE-DESMOULINS : Je dis *non.*

MARAT : Je rends hommage à la souveraineté du peuple, et je suis le premier qui ai rappelé l'Assemblée constituante à ses devoirs, en lui rappelant tant de fois que, sans la sanction du peuple, sa souveraineté était illusoire; mais le seul cas où le peuple puisse exercer ces actes de souveraineté doit être restreint à la déclaration des droits. Or la seule mesure convenable à prendre pour que le législateur ne puisse jamais y porter atteinte, c'est de statuer pour dernier article de cette déclaration, que tout décret qui blesserait ces droits soit déclaré nul, illégitime, attentatoire et tyrannique, et qu'il sera licite de s'opposer à son exécution, même à main armée. Etendre la sanction du peuple à tous les décrets est chose impossible; l'appliquer aux décrets importants est chose impraticable. Ce serait arracher le marchand, l'artiste, l'artisan, le laboureur, à leur état

pour en faire des législateurs: ce serait renverser l'ordre des choses; bouleverser l'Etat, et en faire un désert. Renvoyer à la ratification des assemblées populaires un jugement criminel qu'ont décidé des raisons politiques bien approfondies, c'est vouloir métamorphoser en hommes d'Etat des artisans, des laboureurs des ouvriers, des manœuvres; cette mesure est le comble de l'imbécillité, pour ne pas dire de la démence. Elle n'a pu être proposée que par des complices du tyran, qui ne voyaient d'autre moyen de le soustraire au supplice que d'exciter la guerre civile. Ne voulant point concourir à ces projets désastreux, je prends acte à cette tribune de mes efforts pour m'y opposer; en conséquence, je vote *non*.

Legendre: Intimement convaincu qu'il reste assez de républicains pour combattre les tyrans; convaincu qu'il y a assez d'acier en France pour forger des poignards destinés à frapper ceux qui voudraient monter au trône, ou s'y faire porter par une cabale quelconque; que je me sens assez de courage pour les frapper moi-même; qu'il est un grand nombre de citoyens qui me ressemblent; je dis *non*.

Raffront: Convaincu, comme je le suis, je dis, avec assurance et tranquillité, *non*.

Panis: Aux puissants motifs développés par les meilleurs républicains que je connaisse, j'ajouterai que les Richelieu, les Breteuil, les Sartines, tous ces grands hommes d'Etat, suppôts du despotisme, auraient proposé l'appel au peuple pour désorganiser la république: je dis *non*.

Dussault: Je certifie que je ne me suis jamais vendu, que je n'ai jamais voulu la guerre civile: cependant, du fond de ma conscience, je dis *oui*.

Egalité: Je ne m'occupe que de mon devoir, je dis *non*.

Département du Pas-de-Calais. — Personne, Bollet, Magniez : *oui*. — Varlet, Thomas Payne, Guffroy, Enlard, Duquesnoy : *non*.

Lebas: Je pense que le peuple ne peut jamais prononcer comme souverain sur un objet particulier; lorsque la loi a prononcé sur les crimes d'un coupable, je pense que renvoyer son jugement aux assemblées primaires, c'est supposer que le peuple puisse, comme magistrat, avoir une volonté différente de celle du souverain. Je ne lui fais point cet outrage; je dis *non*.

Daunou: Comme une simple mesure de sûreté générale à prendre sur un individu n'a pas besoin de la ratification du peuple, je dis *non*.

Département du Puy-de-Dôme. — Laloue : *oui*

Bancal: Comme l'histoire de toutes les républiques atteste éternellement qu'il s'y est formé des factions puissantes qui ont fini par les renverser, parcequ'elles n'étaient pas appuyées de la volonté puissante du peuple; que des volontés particulières luttent dans ce moment contre la volonté générale, et que le seul moyen d'anéantir les volontés privées et les factions, est d'appeler la volonté nationale; que les despotes de l'Europe sont tous intéressés à ce que la France ne se maintienne pas en république: comme je vois approcher une guerre plus sérieuse que celle de l'année dernière; qu'il faudra, pour la soutenir, que le peuple en peu de temps se lève tout entier; que le sentiment même du danger fortifiera encore plus l'union nationale et l'indivisibilité de la république; que la question à décider par les assemblées primaires est très simple, très aisée; que je pense que le peuple sera docile à la voix de la Convention nationale, comme il l'a déjà été du temps de l'Assemblée législative, et qu'il se bornera à prononcer, soit la mort, soit le bannissement; comme je pense qu'il s'agit moins ici d'anéantir un roi que la royauté, moins encore d'anéantir la royauté française que d'anéantir toutes les royautés de l'Europe, qui lutteraient sans cesse contre notre république; que la liberté et la vertu ne peuvent avoir de stabilité sans le peuple; enfin, comme Louis Capet est un otage dont la conservation jusqu'à la fin de cette guerre tend à épargner le sang français, je dis *oui*.

Girot de Pouzol: Comme je suis convaincu que les lois ne sont jamais mieux établies que lorsque le peuple les a sanctionnées; que le meilleur moyen d'anéantir les rois est celui d'appeler les peuples pour prononcer sur leur sort, je demande le renvoi du décret sur Louis à la sanction du peuple. Je connais l'attachement du peuple à la révolution, je ne crains pas que ses ennemis l'égarent sur ses intérêts. Sa conduite passée me rassure sur les événemens sinistres que l'on peut craindre; je dis *oui*. — Gibergues, Maignet, Romme, Soubrany, Blanval, Dulaure : *non*.

Couthon: Je crois, en mon âme et conscience, que l'appel au peuple est un attentat à la souveraineté; car, certes, il n'appartient pas aux mandataires de transformer le pouvoir constituant en simple autorité constituée; c'est une mesure de fédéralisme, une mesure lâche, une mesure désastreuse, qui conduirait infailliblement la république dans un abîme de maux. Je dis *non*.

Budel: Je crois que l'exercice de la souveraineté, dans cette circonstance, appartient au représentant du peuple, que son devoir est de prévenir la guerre civile; je dis *non*.

Monestier: Comme une grande partie de mes commettants ont fait passer à la Convention nationale plusieurs adresses par lesquelles ils vous expriment qu'ils désirent que vous jugiez sans appel au peuple, je dis *non*.

Département des Hautes-Pyrénées. — Lacrampe : *oui*.

Dupont: Comme je crois aux factions qui environnent la Convention nationale, aux intrigues qui peuvent séduire les assemblées primaires; comme d'ailleurs je désire que le peuple sache qu'il est plus que les rois, je dis *oui*.

Gertoux, Picqué, Féraud : *non*.

Barère: J'ai prouvé *non*, et je dis *non*.

Département des Basses-Pyrénées. — Sanadon, Meillan, Contes, Caseneuve : *oui*. — Pémartin, Verdollin : *non*.

Département des Pyrénées Orientales. — Guiter: *oui*.

Biroteau: Citoyens, dans une assemblée où pas un seul membre n'a déclaré Louis innocent, on ne peut pas y voir un ami des rois, on ne peut pas y voir un ennemi de la liberté du peuple: comme le salut de la république ne dépend pas de Louis détrôné, mais qu'il dépend de l'anéantissement des factions qui la déchirent; comme un vrai républicain peut craindre par tout ce qui s'est passé que les ambitieux ne fassent servir le cadavre de Louis de marchepied à une puissance individuelle; comme je crois absurde de dire que la majorité de la nation ne sera composée que d'aristocrates et de factieux; comme ce malheur ne serait pas moins à craindre, lorsque le peuple sanctionnera la constitution, et que si malheureusement les factieux et les aristocrates dominaient, nous devrions désespérer de voir jamais la république se consolider, je dis *oui*. — Montegul, Cassanyès : *non*. — Fabre, *malade*.

Département du Haut-Rhin. — Albert, Johannot, Ritter, Laporte, Pelieger aîné, Dubois aîné, *non*. — Rewbell, *absent par commission*.

Département du Bas-Rhin. — Simon, Dentzel, *absents par commission*. — Rhul, Louis, Hermann, Arbogaste, Christiani : *non*.

Laurent: J'ai été investi de tous les pouvoirs de

mes mandataires en me rendant à la Convention nationale. Le salut du peuple est la suprême loi. Louis XVI a favorisé les aristocrates, les fanatiques, les nobles, les marchands d'apothéose, les émigrés: et la liste civile, répandue dans les différents quartiers de l'Europe, paraît vouloir réchauffer ce parti ; d'un autre côté, il est temps de donner un grand exemple à nos ennemis ; il faut les effrayer. Un ancien a dit: Qui épargne les méchants, nuit aux bons ; et moi je dis : Qui épargne un tyran, nuit aux nations. La justice, la raison et la politique s'accordent à ce que nous jugions définitivement Louis Capet, et qu'il n'y ait point d'appel au peuple ; je dis *non*, *non*.

BENTABOLE : Aux motifs qui ont été rapportés ici contre l'appel au peuple j'en ajouterai un seul qui n'a pas été développé, et qui est très court. Quand il ne serait pas démontré, comme il l'a été évidemment, que l'appel au peuple entraînerait sûrement la nation dans des dissensions intestines et la guerre civile, il suffit qu'il soit possible que cette mesure entraîne la nation dans des malheurs, pour que les représentants auxquels la nation a confié ses intérêts n'exposent pas la république à une mesure aussi dangereuse. Un législateur, un représentant du peuple, doit s'exposer à mourir mille fois plutôt que d'exposer la nation à des dangers si évidents ; je dis *non*.

Département de Rhône-et-Loire. — DUBOUCHET, PATRIN, MARCELIN-BÉRAUD : *oui*.

VITET : Je crois que des mesures de sûreté générale ne doivent point être portées par le peuple. Sauvez la république et échappez aux factions présentes. Je dis *oui*, et je dis *oui* d'autant plus que le peuple pense et agit mieux que nous.

MICHET : S'il existait une loi qui pût être appliquée à Louis XVI, la Convention nationale ne s'occuperait pas de la faire ; c'est le silence de la loi, ou plutôt le défaut de la loi, qui a limité les pouvoirs qui nous ont été transmis ; les pouvoirs sont très illimités ; mais dans tout ce qui n'est pas fondé sur une loi existante, il faut la sanction du peuple ; ce peuple ne jugera pas, mais s'expliquera pour savoir si les pouvoirs qu'il nous a transmis nous autorisaient à aller jusqu'au jugement de Louis. Il ne peut y avoir d'inconvénients ; et si vous en trouviez, ce même prétexte irait attaquer dans toutes les circonstances la souveraineté du peuple ; ainsi je dis *oui*. — DUPUY, JAVOQUE, NOEL-POINTE, CUSSET, LANTHENAS, PATRIN, MOULIN : *non*.

CHASSET : Je crois que la Convention nationale n'a retenu ce jugement que pour exercer des fonctions politiques et non judiciaires; sous ce point de vue il ne peut pas y avoir d'appel au peuple ; comme représentants du peuple, comme politiques, nous avons été envoyés avec des pouvoirs illimités ; je dis *non*.

FOREST : Citoyens, soit que les représentants du peuple se considèrent comme des juges, soit qu'ils se considèrent comme investis de ce double caractère je dis que la sanction ne peut pas être considérée comme un acte de souveraineté; je dis *non*

PRESSAVIN : Comme je vois dans l'appel au peuple la perte de la république ; je dis *non*.

Département de la Haute-Saône. — GOURDAN, VIGNERON, SIBLOT, CHAUVIER, BALIVET, DORNIER : *non*.

BOLOT : Citoyens, je considère particulièrement dans cette circonstance la Convention nationale comme le peuple entier ; par cette raison, je dis *non*.

Département de Saône-et-Loire.— BERTUCAT : Citoyens, j'entends dire d'un côté: La république est perdue, si Louis meurt: d'un autre : La république est perdue, si Louis ne périt pas. J'en conclus, avec une raison irrésistible, pour l'appel au peuple ; et comme c'est en vain qu'on cherche à m'effrayer par la crainte de la guerre civile....., je dis *oui*. — GELIN, MAZUYER, GUILLERMIN, REVERCHON, GUILLEMARDET, BAUDOT, MAILLY, MOREAU : *non*.

CARRA : Citoyens, comme la mesure d'appel au peuple peut être un moyen dangereux, que l'ombre d'un roi m'a toujours paru dangereuse pour la liberté ; comme nous avons quatre ou cinq cent mille citoyens sur les frontières qui ne pourront pas se trouver aux assemblées primaires ; comme je vois dans cet appel au moins un moyen de guerre civile, je dis *non*. — MONGILBERT, *absent*.

Département de la Sarthe. — LECHEVALIER : *oui*. — RICHARD, FRANCOIS PRIMAUDIÈRE, SALMON, LEVASSEUR, SIEYÈS, LETOURNEUR : *non*.

PHÉLIPPEAUX : J'ai proposé moi-même au comité de législation le recours au peuple. Je croyais y apercevoir une tranquillité morale et politique ; depuis, la discussion m'a éclairé sur les dangers de cette mesure ; j'ai reconnu qu'elle est capable d'anéantir plutôt que d'affermir la souveraineté du peuple ; je dis *non*.

BOUTROUE : Comme membre d'une autorité révolutionnaire, je dis *non*.

FROGER : Comme homme d'Etat, je ne puis renvoyer aux assemblées primaires, qui ne sont en général composées que de cultivateurs, d'artisans, qui ne peuvent pas avoir des connaissances politiques ; je dis *non*.

Département de Seine-et-Oise.—KERSAINT : *oui*.

GORSAS : Attendu que la *royauté* et les *rois*, les factieux et les factions, ne seront véritablement et légalement balayés du territoire de la république que lorsque le peuple aura prononcé qu'il ne veut ni rois, ni royauté, ni factions, ni factieux, ni aucune espèce de tyrannie ; attendu que je regarde comme une injure faite au peuple l'idée seule que cet appel peut exciter une guerre civile; attendu que cet appel est au contraire une justice et un hommage rendus à sa souveraineté, que je reconnais, moi, bien plus que ceux qui l'ont sans cesse à la bouche ; attendu enfin qu'il y a du courage, au milieu des dangers de l'anarchie, de prononcer un vœu qui contrarie et peut atterer les anarchistes, je dis et je dois dire, en attendant que je l'imprime, *oui*.

LECOINTRE, BASSAL, ALQUIER, AUDOIN, ROI, TALLIEN, CHÉNIER, DUPUIS : *non*.

TREILHARD : J'ai cru longtemps la mesure d'appel au peuple bonne ; mais les inconvénients qui y paraissent attachés m'obligent à dire *non*.

MERCIER : Je crois répondre au vœu de ma patrie, en disant *non*. Je désire que les maux que je prévois devoir résulter d'une opinion contraire n'arrivent pas.

Département de la Seine-Inférieure. — YGER, HOCQUET, VINCENT, FAURE, BLUTEL, BAILLEUL, MARIETTE DOUBLET, BOURGEOIS, DELAHAYE : *oui*. — ALBITTE, PORCHOLE, LEFEBVRE, RUAULT : *non*.

LEHARDI : Depuis que j'ai entendu dire à plusieurs de mes collègues que la mort du ci-devant roi était nécessaire au salut public, l'inquiétude de voir prévaloir cette opinion, qui, selon moi, est contraire à la loi constitutionnelle qui a rendu Louis inviolable, et qui peut devenir fatale à la république, me détermine à exprimer ainsi ma pensée : *oui*, si la peine de mort est prononcée.

DUVAL : Je ne crains pas la guerre civile ; c'est une calomnie contre le peuple, un vain fantôme avec lequel on voudrait le conduire insensiblement vers le despotime ; je ne veux pas ravir sa souveraineté ; je dis *oui*.

DELAHAYE : C'est comme législateur et non comme juge que je monte à cette tribune, et je dis qu'il n'y a ni lâcheté, ni courage à dire *oui* ou *non* dans cette affaire. La lâcheté consiste à ne pas faire son devoir.

Ennemi des tyrans passés, présents et futurs, je tremble d'en voir sortir un des cendres de Louis Capet..... Le peuple était livré, lorsqu'il a nommé ses députés à la Convention, à des factions plus terribles qu'aujourd'hui; et cependant il a montré qu'il était digne du nom français : il a été calme et grand; il le sera s'il sanctionne le jugement de son ennemi. Je ne crains point la guerre civile; le peuple sait connaître la vertu. Je vote pour le *oui*.

Département de Seine-et-Marne.—Vigny, Geoffroy, Berard-des-Sablons, Imbert : *oui*.

Bernier : Comme je suis convaincu que Louis Capet mérite la mort, et que je n'ai point reçu le pouvoir de juger souverainement; comme il y a au moins beaucoup d'incertitude dans les malheurs dont on nous menace, et qu'il est permis de ne pas croire aux prophètes, je m'attache aux principes invariables de la souveraineté du peuple que j'ai juré de maintenir. L'étendue de mes pouvoirs me donne la liberté de faire des lois. C'est un principe inattaquable : vous avez vous-mêmes déclaré que tout ce qui aurait rapport au sort général de la république, que tout ce qui pourrait influer sur la constitution, serait soumis à la sanction ou à la ratification du peuple; j'ai la conviction intime que la décision que vous porterez sur Louis Capet aura une très grande influence sur le sort général de la république, sur la constitution que vous préparez. Je dis *oui*.

Bailly : Citoyens, je n'examinerai point dans ce moment si vos commettants vous ont déféré des pouvoirs judiciaires, mais je vous citerai un fait : Dans l'assemblée électorale du département de Seine-et-Marne, lorsqu'on eut nommé les députés à la Convention nationale, on était si persuadé qu'ils ne seraient point les juges de Louis XVI, qu'en procédant à la nomination du haut jury on eut soin d'inviter les électeurs à ne choisir que des patriotes fermes et intrépides, parceque l'on dit qu'ils avaient à juger Louis Capet. D'après ce fait, dont je prends à témoin mes collègues, convaincu que la seule mesure de légaliser la marche que nous avons suivie jusqu'ici est la sanction du peuple, je dis *oui*.

Tellier : L'assemblée électorale de mon département a délibéré, à la presque unanimité, qu'il serait fait un canon du calibre de la tête de Louis XVI pour l'envoyer aux ennemis, s'ils pénétraient dans le territoire français. Je maintiens que mes commettants n'ont pas manifesté le vœu de faire juger Louis XVI par un jury, puisque la proposition qui en avait été faite par un électeur n'a pas été arrêtée par l'assemblée. Obligé de choisir entre le salut du peuple et l'exercice momentané de la souveraineté, je dis que je préfère le premier pour lui assurer la jouissance de tous les deux. En conséquence, je dis *non*.

Opoix : Je dis *oui*, si Louis est condamné à mort; et *non*, s'il ne l'est pas.

Département des Deux-Sèvres.— Lecointe-Puyraveau, Jars-Panvillier, Lofficial : *oui*. — Ch. Cochon, Dubreuil-Chambardel : *non*.

Auguis : La Convention, par son décret, m'a rendu juge; elle eût pu faire autrement, mais le peuple qui est souverain, et dont les droits sont imprescriptibles, ne m'a chargé d'aucune représentation à ce sujet. J'ai pensé que l'appel au peuple serait une mesure dangereuse, les malveillants, tant intérieurs qu'extérieurs, profitant de ce mouvement dans la république pour y répandre un trouble universel. Pour éviter ces malheurs, je dis *non*.

Département de la Somme. — Gantois, Delecloy, Dufestel, Alexis Sillery, François, J. B. Martin-Louvet, Rivery, Saint-Prix, Dévérité : *oui*. — Asselin, Saladin, André Dumont, Bourrier : *non*.

Département du Tarn. — Marvejouls, Gouzy, Rochégude, Meyer : *oui*. — Campmas, Soloniac : *non*.

Lacombe-Saint-Michel : Dans mon opinion, le peuple ne doit sanctionner que la constitution; je crois que la mesure de l'appel au peuple serait affreuse, par la guerre civile et les dissensions intestines qui pourraient en résulter. Je crois que si elle avait lieu j'en serais responsable, je dis *non*.

Département du Var. — Escudier, Charbonier, Ricord, Isnard, Despinassy, Roubaud, Antiboul, Barras : *non*.

Département de la Vendée. — Gaudin : *oui*. — Goupilleau (J.-F.), Goupilleau (P.-C.), Maignen, Musset, Garos : *non*.

Fayau : Citoyens, afin de ne pas faire croire aux nations voisines qu'il faut 25 millions d'hommes pour juger un roi; parceque la responsabilité de Brutus fut une couronne civique, je dis *non;* et quand j'aurais à prononcer sur le sort de Charles Stuart, je dirais encore *non*. Mais mon seul regret, en mourant, serait de ne pas renaître de mes cendres pour offrir à mes concitoyens autant de fois ma vie que de fois ils seraient assez lâches pour se donner un tyran.

Girard : Citoyens, nous avons décrété spontanément que le gouvernement français formerait une république; nous avons aboli la royauté pour y substituer la liberté; les départements ont applaudi à cette démarche; nous croyons avoir la confiance. Je dis *non*.

Département de la Vienne. — Dutrou-Bornier, Bion, Creuzé-Latouche : *non*. — Piorry, Ingrand, Martineau, Thibaudeau : *oui*.

Creuzé-Pascal : Je regarde que nous sommes plénipotentiaires, et que les plénipotentiaires sont sujets à la ratification; je dis *oui*.

Département de la Haute-Vienne. — Faye : *oui*. — Boréas, Lesterpt-Beauvais, Guy-Vernon : *non*.

Rivaud : Parceque le jugement du peuple doit sanctionner celui de l'abolition de la royauté; je dis *oui*.

Soulignac : On ne m'a pas dit : Sois législateur et juge. On m'aurait mis dans la main l'arme des tyrans. Le sultan n'est un despote affreux que parcequ'il fait la loi et juge en même temps. J'opine donc franchement, loyalement et irrévocablement d'après ma conscience, et je dis *oui*.

Lacroix : *Oui*, si l'assemblée prononce la peine de mort; *non*, si l'assemblée regarde ce décret comme mesure de sûreté générale.

Département des Vosges. — Jullien, Bresson, Couhey, Balland : *oui*. — Perrin : *non*. — Hugo, *absent par maladie*.

Noel : Je me récuse d'après les motifs que j'ai énoncés dans le premier appel nominal.

Poulain : Je suis investi de pouvoirs illimités; mais mes commettants, en me les confiant, n'ont pas entendu dépouiller le peuple de l'exercice de ses droits; ce serait y porter atteinte que de juger, que d'exercer des fonctions de juge, pour lesquelles je n'ai point un mandat particulier. Il est bien étonnant que ceux qui parlent sans cesse de la bonté du peuple, ne puissent pas croire aujourd'hui à sa sagesse. Loin de moi l'idée de repousser la responsabilité; je ne redouterais qu'une chose, ce serait celle d'être soupçonné d'avoir aplani à un usurpateur les marches du trône, et c'est précisément à cause de cela que je demande que le peuple lui-même juge les mesures que l'on va prendre. Je vote *oui*, en renvoyant aux assemblées primaires qui se tiendront pour la sanction de l'abolition de la royauté.

Département de l'Yonne. — Precy, Herard, Chastelain : *oui*. — Lepelletier, Turreau, Bourbotte, Finot : *non*.

Maure : Lorsque mes commettants m'ont envoyé, ils m'ont dit : Va, venge-nous du tyran, fais-nous de bonnes lois; et, si tu nous trahis, ta tête en répond. J'ai promis, et je tiendrai ma parole; ainsi je dis *non*.

Jacques Boilleau : C'est une erreur, selon moi, de croire que nous ne sommes pas revêtus de pouvoirs suffisants pour prononcer sur le sort de Louis.

Le peuple nous a dit : *Allez, sauvez-nous, notre sort est entre vos mains;* cela, je crois, veut tout dire. Enfin, nous avons été envoyés pour prendre toutes les mesures nécessaires au salut public. Selon moi, la mort de Louis est nécessaire à la tranquillité de l'Etat; et, si on en appelait au peuple, son vœu aurait-il un cours libre et naturel? les prêtres ne diraient-ils pas aux bons habitants des campagnes : *qu'il ne faut pas la mort du pécheur, que l'évangile recommande le pardon des injures;* et avec ces doléances, Louis échapperait à la peine qui lui est due : alors, je ne vois que des malheurs dans la république.

Tous ceux qui se sont occupés du droit politique ont reconnu que le peuple ne devait jamais rien prononcer ni sur un fait, ni sur un homme. C'est l'opinion de Rousseau; Montesquieu dit : *C'est toujours un inconvénient que le peuple juge lui-même ses offenses.*

Solon, pour éviter l'abus des jugements du peuple sur des faits ou des hommes en particulier, avait fait une loi par laquelle l'Aréopage revoyait encore l'affaire jugée par le peuple, pour la lui renvoyer de nouveau à juger, si l'Aréopage avait trouvé coupable l'homme absous par le peuple. De telles précautions annoncent combien les législateurs trouvaient d'inconvénient à rendre le peuple juge sur un *fait* ou sur un *homme*.

Je finis par vous prophétiser que, si l'appel au peuple a lieu, le peuple, travaillé et séduit, exercera une indulgence qui le perdra; que ce sera prolonger l'anarchie pendant vingt à trente ans de plus. La tour du Temple sera le jardin des *Hespérides*. — Louis sera la *toison d'or;* et tous les aristocrates intérieurs et extérieurs seront autant d'*Argonautes*, qui entreprendront sans cesse d'en faire la conquête et inquiéteront toujours les citoyens; je ne suis pas pour l'appel, et je dis *non*.

Département de l'Ain. — **Royer, Mollet** : *oui*. — **Deydier, Gauthier, Merlinot** : *non*. — **Jagot**, *absent par commission*.

Département de l'Aisne. — **Lecarlier, Petit, Belin, Beffroy** : *oui*. — **Jean Debry, Fiquet, Quinette, Dupin** *le jeune*, **Loysel** : *non*.

Saint-Just : Si je ne tenais pas du peuple le droit de juger le tyran, je le tiendrais de la nature. *Non*.

Condorcet : Quand l'assemblée aura prononcé la peine de mort, je voudrais que l'exécution fût suspendue jusqu'à ce que la constitution fût finie et publiée, et que le peuple eût alors prononcé dans ses assemblées primaires, suivant les formes que la constitution aura réglées; mais étant consulté aujourd'hui en vertu d'un décret, s'il doit y avoir appel au peuple ou non, je dis *non*.

Dupin *le jeune :* Je rends hommage à la souveraineté du peuple; je connais mes devoirs, je connais les pouvoirs que mes commettants m'ont donnés, je ne crains pas que la responsabilité pèse sur ma tête; en conséquence, je dis *non*.

Département de l'Allier. — **Giraud, Forestier, Vidalin, Petitjean, Chevalier** : *non*.

Martel : Citoyens, je consulte la raison, la justice et l'humanité; je réponds que je ne crois pas devoir renvoyer au peuple la mission qu'il m'a donnée, parceque la désobéisssance est attentatoire à la souveraineté du peuple; d'ailleurs j'ai pensé que l'appel au peuple n'était qu'une mesure pusillanime. Je dis *non*.

Beauchamp, *absent par commission*.

Département des Hautes-Alpes. — **Borel, Barety, Cazeneuve, Serres** : *oui*.

Isoard : Je vote pour que la Convention fasse juger Louis par le tribunal criminel des départements. Le décret qu'elle porte ne peut pas m'imposer un devoir que je ne crois pas être dans le cercle de la représentation, ainsi je n'opine pas plus comme juge que comme représentant; et dans cette position, je crois qu'il importe au salut de la république française que Louis demeure, quant à présent, en état de détention; et dans le cas où la majorité de la Convention croirait devoir le condamner à mort, comme je ne pense pas que nous en ayons le droit, je vote, dans ce cas, pour la ratification du peuple.

Département des Basses-Alpes. — **Verdolin, Maisse, Peyre** : *oui*.

Reguis : Je ne suis pas de l'avis de ceux qui calomnient le peuple français; en conséquence, comme le décret que nous avons à rendre intéresse essentiellement le peuple français, et qu'il doit être expressément le vœu général, je dis *oui*. — **Marc, A. Savornin, d'Herbez** : *non*.

Département de l'Ardèche. — **Boissy-d'Anglas, Saint-Prix, Prival-Garilhe, Saint-Martin, Coren-Fustier** : *oui*. — **Gleizal** : *non*.

Gamond : Fidèle aux principes et à ma conscience, me moquant publiquement des poignards dont on a menacé, même dans le sein de la Convention, ceux qui ont voté pour l'appel au peuple, je réponds *oui*.

Département des Ardennes. — **Vermont, Thirriet, Blondel, Mennesson** : *oui*.

Baudin : Quatre années d'expériences dans les assemblées primaires me forcent à dire *oui*. — **Ferry, Dubois-Crancé, Robert** : *non*.

Département de l'Ariége. — **Clauzel, Campmartin** : *non*.

Vadier : Je suis le premier qui ai eu le courage de donner ma voix pour nommer une Convention nationale, ici, à l'Assemblée constituante, pour juger le tyran, et je le croyais alors aussi scélérat qu'il l'est aujourd'hui, et sans doute on ne me donna pas des guinées pour faire cette motion, puisqu'alors il n'y avait que des épices pour les réviseurs, et des dragées mortifères pour le peuple du Champ-de-Mars; je dis *non*.

Espert : Pour partager l'impatience de mes commettants, je dis *non*.

Lackanal : Si le traître Bouillé, si le fourbe Lafayette et les intrigants ses complices votaient sur cette question, ils diraient oui; comme je n'ai rien de commun avec ces gens-là, je dis *non*.

Gaston : L'appel au peuple ne peut avoir d'autre motif que la crainte de voir un nouveau tyran monter sur le trône; mais comme je suis intimement persuadé qu'il n'est aucun bon républicain qui ne brûle de le connaître pour l'exterminer, je dis *non*.

Département de l'Aube. — **Douge, Pierret, Bonnemain, Perrin** : *oui*.

Rabaud Saint-Etienne : Je suis convaincu qu'il est impossible que le peuple dans ses assemblées primaires ait entendu mettre sur la tête de ses législateurs les fonctions de juges; j'en suis d'autant plus convaincu, qu'à la même époque où il nomma ses députés à la Convention, il y avait une haute cour nationale chargée de juger les crimes de haute trahison. Mais persistant à rester membre de la Convention nationale, et devant parconséquent me soumettre à ses décrets, je prononcerai mon vœu. J'observe que le jugement que vous allez rendre, s'il conduisait à la mort Louis Capet, produirait un mal irréparable, s'il devait avoir une exécution immédiate,

et c'est courageusement que je dis *oui*. — COURTOIS, ROBIN, DUVAL : *non*.

GARNIER : Si je craignais la responsabilité, si je ne me sentais pas à la hauteur de ma mission, je n'aurais qu'un poltron de *oui* à vous faire passer; mais comme je ne suis ici que l'impulsion de ma probité, je dis *non*.

Département de l'Aveyron. — SAINT-MARTIN-VALOGNE, LOBINHES, GODEFROY : *oui*.

IZARN VALADI : Le vœu général du souverain n'a pas été légalement émis, et n'a pas même été consulté. Tous les prêtres, les ci-devant nobles ont dédaigné de communiquer avec le souverain en s'éloignant des assemblées primaires; ils ont méprisé le titre de citoyen en se dispensant de faire le service de garde national en personne, sans avoir aucune excuse légitime, ne voulant pas reconnaître pour leur égal celui qui se livrait à l'amitié par le seul sentiment de la fraternité. Je dis donc que les assemblées primaires, composées comme elles l'ont été jusqu'à ce moment, loin de présenter l'affreuse perspective d'une guerre civile, ne serviraient au contraire qu'à terrasser et anéantir les ennemis de la liberté et de l'égalité. Je n'aurai pas la lâcheté de trahir ma conscience; et, sans être associé ni à Bouillé, ni à Lafayette, ni aux Thierry, je dirai *oui*. — BO, BERNARD SAINT-AFFRIQUE, CAMBOULAS, SECOND, LACOMBE, LOUCHET : *non*.

Département de l'Aube. — RAMEL, TOURNIER, MARRAGON, PERIEZ *jeune*, MORIN, GIRARD : *oui*. — AZÉMA BONNET : *non*.

Département des Bouches-du-Rhône. — DURAND MAILLANE : Citoyens, nous devons une explication à l'assemblée. Au moyen du mandat que j'ai reçu, le pouvoir de juger le ci-devant roi m'a été donné; mais la nation ne m'a pas délégué sa souveraineté, et il est aussi juste que nécessaire de lui en attribuer l'exercice dans tous les actes qui intéressent la nation entière. Je trouve que le décret qui va être rendu intéresse tous les citoyens, et je ne dois pas sacrifier des principes à des considérations qui n'ont rien de certain, puisque les mêmes considérations donnent lieu ici à la plus grande diversité d'opinion. Ainsi je conclus pour le *oui*.

DUPERET : C'est par respect pour le peuple, mon souverain et le vôtre, c'est par la confiance que j'ai en sa sagesse et en sa justice; c'est parceque je croirais l'outrager, si je m'arrêtais un instant aux craintes qu'on veut répandre, que je dis *non*.

REBECQUI : Je vous dirai que je vois la faction d'Orléans répandre des guinées, parconséquent je dis *oui*.

BARBAROUX : Le serment que j'ai prêté dans l'assemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône, de juger Louis Capet, n'exclut pas la sanction du peuple. Je vote donc pour cette sanction, parcequ'il est temps que le peuple des quatre-vingt-quatre départements exerce sa souveraineté, et qu'il écrase, par la manifestation de sa volonté suprême, une faction au milieu de laquelle je vois *Philippe d'Orléans*, et que je dénonce à la république, en me vouant avec tranquillité aux poignards de ses assassins. (On murmure.) J'ajoute que, comme dans des temps orageux l'homme n'est pas sûr de voir le lendemain, je dois à moi-même de déclarer que le tyran m'est odieux, que j'ai fortement coopéré à le renverser du trône, et que je prononcerai contre lui la peine la plus sévère. Je dis *oui*.

DUPRAT : Je respecte également toutes les opinions. Cependant une considération nouvelle m'a frappé tout à l'heure en faveur du renvoi de notre décision à la sanction du peuple; et je dis *oui* avec d'autant plus de confiance, que *Philippe* (ci-devant duc d'Orléans) a dit *non*. Au reste, ne croyez pas que je redoute d'engager ici ma responsabilité. Lorsqu'il s'agira de prononcer la peine qu'a méritée le traître, je prouverai à l'univers que l'amour de la justice et mon dévouement à la république sont pour moi au-dessus de toutes les considérations. — PIERRE BAILLE, GRANET, GASPARIN, PELISSIER, LAURENT : *non*.

ROVÈRE : Je ne veux ni roi, ni triumvirs, ni aucun genre de despotisme. Je veux la république, une, indivisible; l'appel au peuple me paraît le signal de la guerre civile et de la tyrannie; c'est pourquoi je dis *non*.

MOYSE BAYLE : Je ne veux ni rois, ni protecteurs, ni dictateurs, ni triumvirs, ni aucun genre de despotisme. Je veux la république indivisible. L'appel au peuple est le signal de la guerre civile et du retour de la tyrannie; c'est pourquoi je dis *non*.

Département du Calvados. — DUBOIS-DUBAY, LOMONT, HENRY-LARIVIÈRE, VARDON, JOUENNE, CUSSI, LEGOT : *oui*.

FAUCHET : Par respect pour le peuple, par respect pour tous les principes qui intéressent l'universalité de l'empire, par respect pour la liberté de la patrie, qui n'a rien à craindre du peuple français, et qui a tout à craindre des factions qui nous environnent, je dis *oui*.

TAVEAU : Je respecte la liberté des opinions; je ne crois pas qu'on puisse faire l'injustice à aucun de nous de croire qu'ils peuvent influencer la liberté de leurs collègues, les forcer de penser de telle ou telle manière : ils sont bien faibles ceux-là qui, par leurs personnalités et leurs sottises, penseraient pouvoir y réussir; ils ne leur rendent pas justice, ils ne me la rendent pas à moi-même. Je crois que, quelque parti que nous prenions, il y aura des inconvénients; mais je me plais à rendre hommage à la souveraineté du peuple; je dis *oui*.

BONNET, DOULCET : *non*.

DUMONT : Citoyens, je suis législateur, et je veux que toutes les lois constitutionnelles soient soumises à la sanction du peuple. Cette mesure est surtout utile dans cette affaire. Le tyran puni, je vois derrière lui des traîtres et des prétendants qui m'inquiètent. Je veux que le peuple leur apprenne, en proscrivant lui-même celui qui fut son roi, ce qu'ils doivent craindre en aspirant à la tyrannie; je réponds *oui*.

Département du Cantal. — THIBAULT, MÉJANSAC, CHABANON, PEUVERGUE : *oui*. — LACOSTE : *non*.

MILHAUD : On aurait dû écarter de nous toute idée de soumettre à la sanction du peuple le jugement du ci-devant roi. La souveraineté de la nature est au-dessus de la souveraineté du peuple; les peuples n'ont pas le droit de faire grâce aux tyrans; et quand même l'impunité de la tyrannie serait autorisée par une déclaration nationale, la nature conserverait à chaque citoyen le droit des Brutus. La voix pusillanime des tribunes ne serait pas entendue; oser soutenir qu'une faction quelconque peut s'élever sur les débris du trône, c'est insulter à la souveraineté et à la majesté nationale, qui veut la république ou la mort; oser recourir à la souveraineté du peuple pour le jugement d'un roi, c'est abuser de la souveraineté du peuple; je suis donc d'avis d'écarter l'appel, et je dis *non*.

CARRIER : Citoyens, comme je ne crains rien, pas même les intrigants; comme, s'il se présente jamais un tyran, sous quelque dénomination que ce puisse être, je ne me mettrai pas dans mon lit, et je ne donnerai pas mon arme à mon camarade, je dis *non*.

J. MAILHE, *absent*.

Département de la Charente. — RIBERAULT, DEVARS, BRUN : *oui*.

MAULDE : Braver tous les dangers, toutes les me-

naces, oublier que je suis père, oublier mes plus chères affections, pour me rappeler que nous allons bientôt exercer l'importante fonction de représentant du peuple, est une loi pour moi : eh bien! cette loi m'ordonne de le consulter sur la question qui nous occupe, à laquelle son bonheur ou son malheur sont attachés....., et laissant volontiers les lauriers du moment pour ceux qui adoptent la négative, oui, j'émets mon vœu avec fermeté et courage..... Je dis *oui*.

BELLEGARDE, GUIMBERTAU, CHUZAUD, CHEDANEAU, CRÉVELIER : *non*.

Département de la Charente-Inférieure. — DAUTRICHE : *oui*. — BERNARD, BRÉARD, ESCHASSERIAUX, NIOU, RUAMPS, GARNIER, DECHEZEAU, LOZEAU, GIRAUD, VINET : *non*.

Département du Cher.—ALLASOEUR, BAUCHETON, DUGENNE, PELLETIER : *oui*. — FOUCHER, FAUVRE-LABRUNERIE : *non*.

Département de la Corrèze. — LIDON : *oui*.

CHAMBON : Avant de quitter mes commettants, je leur ai promis de défendre la liberté de mon pays aux dépens de ma vie. Lorsque je suis arrivé ici, je m'attendais à des événements bien différents de ceux que j'envisage aujourd'hui..... Je crois que le renvoi au peuple est un moyen de sauver la république. Tout, depuis que je suis ici, me prouve qu'il existe une faction formidable. C'est la bonne foi de mes collègues, ou leur faiblesse, qui a étayé l'espoir de cette faction. J'ajoute que s'il y a quelque courage à s'exprimer ici sur telle et telle opinion, sans doute c'est sur celle qui a le moins de faveur, c'est sur celle qui a été désignée à la hache des bourreaux. Comme je vote par *oui*, je m'attends à tout, et je m'honore d'être du nombre de ceux qui ont tout à risquer.

BRIVAL : Citoyens, comme Louis n'a pas demandé la sanction du peuple pour se coaliser et livrer la France à nos ennemis; comme il ne l'a pas demandée quand il a tyrannisé et fait égorger cent mille Français; comme nous sommes envoyés ici pour venger la nation, et comme nous ne devons mettre aucune différence dans la punition des coupables, et que la plupart de ceux qui ont commis les crimes dont le tyran devait profiter, ont déjà péri sur l'échafaud..., comme enfin je prends l'engagement de périr et d'exterminer le premier intrigant qui voudrait monter sur le trône, je manifeste mon opinion, et je dis *non*. — BORIE, LANOT, PENIÈRE : *non*.

Département de la Côte-d'Or. — LAMBERT, MAREY jeune : *oui*. — BAZIRE, GUITTON-MORVEAU, PRIEUR, OUDOT, GUYOT-FLORENT, RAMEAU, BERLIER : *non*.

Département de la Corse. — BOZIO, ANDREY : *oui*.

CHIAPPE : L'on doit respecter sans doute les opinions, mais non pas les personnalités; on a parlé ici de lâcheté, de vénalité ; est-ce qu'on voudrait attribuer ces bas moyens à tous ceux qui opinent pour l'affirmative dans la question de l'appel au peuple? Connaissent-ils bien, ces hommes impudents, les sentiments de tous les membres qui sont pour l'affirmative? Je ne hasarderai jamais de jugements téméraires contre mes collègues. L'expérience nous les fera connaître. Je pense que l'or et l'honneur n'ont jamais été mis dans la même balance par les vrais républicains.

J'espère, et il est important que ces injures cessent parmi nous. Il est temps que la différence des opinions ne soit plus regardée dans cette assemblée comme un crime. (*Quelques voix :* Au fait!) Je suis un de ceux qui pourraient voter contre l'appel au peuple sans commettre d'inconséquence, parceque je ne me trouvais pas parmi vous au moment où vous avez décrété le renvoi de la constitution à la sanction du souverain, mais vous avez bien fait. Eh bien! qu'est-ce qui vous arrête maintenant? Expliquez-vous. Trouverait-on le jugement de Louis XVI moins important pour la république qu'un autre de vos décrets?

On affecte de craindre la guerre civile; c'est bien pour l'éviter, c'est pour prévenir les grands inconvénients que cette affaire présente; c'est enfin pour ne point commettre d'attentats contre la souveraineté du peuple, que votre jugement doit être soumis à sa ratification. Les puissances étrangères trembleront; elles respecteront en silence ce grand jugement, quel qu'il soit, quand elles réfléchiront qu'au lieu d'avoir été rendu souverainement par sept cent quarante-cinq députés, il l'a été par la république entière. On parle de courage; s'il en faut dans cette affaire, c'est bien en prononçant le renvoi au peuple. Je vote pour *oui*. — SALICETTI, CASA BIANCA, MOLTEDO : *non*.

Département des Côtes-du-Nord. — GONDELIN, CHAMPEAUX : *oui*.

GUYOMARD : Songez, législateurs, songez qu'il existe une faction qui suffit seule pour perdre la république; oublions-nous, sauvons le peuple, sauvons-le par notre union, il en est encore temps. Je propose, avec la conscience d'un honnête homme, l'appel au souverain, comme la mesure que je crois la plus propre pour sauver ma patrie. Exempt de reproches depuis la révolution, je ne crains pas de mes commettants celui d'avoir dit avec fermeté et courage : *oui*.

FLEURY : L'opposition à l'appel au peuple est une espèce de despotisme. Je dis *oui*.

COUPÉ, GAUTIER jeune, GIRAULT, LONCLE : *non*.

Département de la Creuse. — DEBURGUES, HUGUET, COUTISSON-DUMAS, GUYEZ, JAUBAUD, TEXIER : *oui*.

BARAILON : Je demande que si l'on condamne Louis à mort, la sanction soit renvoyée au peuple.

Département de la Dordogne. — ALLAFORD, MEYNARD : *oui*. — LAMARQUE, PINET aîné, LACOSTE, ROUX-FAZILLAC, PEYSSARD, CAMBERT, BOUQUIER aîné, TAILLEFER : *non*.

Département du Doubs. — SEGUIN : *oui*. — QUIROT, MICHAUD, MONNOT, VERNEREY, BESSON : *non*.

Département de la Drôme.— SAUTAIRA, GÉRENTE, MARBOS, COLAUD, MARTINEL : *oui*.

JACOMIN, FAYOLE : *non*.

JULLIEN : Je suis infiniment convaincu que la meilleure manière de rendre hommage à la souveraineté du peuple, c'est de l'exercer nous-mêmes pour le salut de la république ; je dis *non*.

BOISSET : Comme j'aime le peuple dont je ne veux pas causer les malheurs ; comme je hais les rois qui les ont toujours occasionnés, je dis *non*.

Département de l'Eure. — LÉONARD BUZOT, RICHOUX, LEMARÉCHAL, SAVARY, DUBUSC : *oui*.

VALLÉE : Il n'y a aucune puissance qui puisse m'empêcher de remplir l'étendue de mes mandats. Je crois que le peuple exercerait lui-même sa souveraineté, ferait lui-même ses lois, et prononcerait lui-même sur l'intérêt social, s'il le pouvait. Je crois que d'après ces principes, que même lorsque le peuple donne des mandats illimités, son intention, cependant, est de ne déléguer que les pouvoirs qu'il ne peut pas exercer lui-même, et de se réserver ceux dont l'exercice lui est possible.

Le peuple français ne pouvait pas prononcer sur les faits dont Louis Capet était accusé; car il ne pouvait pas se réunir en masse dans un même lieu, pour l'entendre et examiner les pièces de conviction.

Cette impossibilité imposait à ses mandataires l'obligation de prononcer sur ces faits, et ils ont rempli

ces devoirs. Maintenant le peuple français peut prononcer sur l'application de la peine à infliger à Louis Capet. Il peut prononcer sur les mesures à prendre, et pour la sûreté de l'Etat et pour le maintien de la liberté; et je dis que dès-lors qu'il le peut, la Convention nationale ne le peut pas.

Je ne suis pas effrayé, moi, par ces prétendues inquiétudes de guerre civile: je sais que ces prétextes ont toujours été ceux des rois, lorsqu'ils ont voulu interdire les assemblées populaires, qui mettaient un frein à leur autorité; je sais que ce langage sera toujours aussi celui des hommes qui voudront faire prédominer leurs opinions privées sur la volonté générale, et mettre leur intérêt personnel à la place de l'intérêt public.

Je dis que la majorité n'a véritablement d'autre intérêt que d'avoir un gouvernement républicain. Je n'ai pas la même confiance dans une assemblée de sept à huit cents hommes, dont les intérêts privés pourraient bien ne pas être conformes à ceux de la nation; je dis que la majorité d'une assemblée de huit cents hommes n'est pas à l'abri de la corruption; et s'il fallait en citer un exemple, je citerais le parlement d'Angleterre..... La majorité du peuple prendra nécessairement des mesures convenables pour assurer le gouvernement républicain. Au contraire, le gouvernement d'un seul peut séduire la majorité d'une assemblée de sept à huit cents personnes, soit par l'attrait des moyens corrupteurs, soit par l'inamovibilité des places, préférable sans doute, dans l'esprit de quelques hommes, à l'instabilité des emplois républicains, dans lesquels on ne peut se perpétuer que quelques instants: Voilà quel est mon vœu, et je n'en ai pas d'autre à émettre; car je ne veux dire ni *oui*, ni *non*. (*Quelques voix:* Au fait! dites *oui* ou *non!*) Je ne veux rien prononcer.

Lemaréchal : Je crois que dans le cas où la Convention nationale porterait un jugement sur Louis, il ne peut être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le peuple réuni en assemblées primaires.— Duroy, Lindet, Bouillerot, Robert, Lindet : *non*.—Topsent, *malade*.

Département d'Eure-et-Loir.—Brissot, Bourgeois : *oui*.

Pétion : Mon avis n'étant pas celui de la majorité, ce que je désirerais le plus pour la tranquillité publique, c'est que les vœux opposés à ceux de la minorité fussent plus nombreux encore qu'ils ne le sont. Mais le décret rendu, il n'est aucun membre dans cette assemblée qui ne se fasse un devoir sacré de lui obéir et de le défendre. Je dis *oui*. (On entend quelques murmures dans les tribunes.—On demande qu'elles soient rappelées à l'ordre.)

Giroust : Malgré les fanfaronnades de ces Brutus des tribunes, je vote pour le *oui*.

Lesage : Citoyens, ne disputons point de courage, disputons de principes. Les principes et les raisons se trouvent dans la souveraineté du peuple. Je n'examine point ici si quelques-uns de mes collègues, profitant de la liberté que nous avons de manifester nos opinions, se sont permis de laisser échapper quelques mots de reproche, peut-être des injures. Je n'examinerai pas non plus s'il y a de la lâcheté à dire oui plutôt que non; je le dis en présence de ceux qui ont avancé une telle maxime, j'ai motivé mon opinion sur la première question; je l'ai fait sans crainte, parceque je jugeais sans passion; j'étais convaincu, ma conscience m'a crié *oui*. Sur la seconde question, la ratification du peuple sera-t-elle adoptée? voici mon opinion. Mes pouvoirs sont illimités; je crois donc pouvoir exercer tout le pouvoir que le peuple m'a transmis; je crois donc avoir le droit de prononcer sur l'affaire de Louis. Mais le peuple est-il souverain ou ne l'est-il pas? Il l'est. Un décret a consacré ce principe: le peuple n'a donc pu vous transmettre sa souveraineté. Lorsque je considère que les Français sont tous dévoués au maintien du gouvernement républicain; que plusieurs communes ont déjà approuvé l'abolition de la royauté; qu'elles ne souffriront jamais qu'on voulût leur donner un roi, et que toutes les factions qui pourraient en former l'entreprise ne pourraient s'en promettre aucun succès, je crois devoir me dispenser de voter contre la sanction; je dis *oui*.

Loiseau, Chales, Freminger : *non*.— Delacroix, *absent par commission*.

Département du Finistère.— Blad, J. Queinec, Kervelegand, Gomaire : *oui*.

Marec : La décision que vous allez porter sur Louis Capet doit avoir la même influence sur le peuple que la constitution que vous préparez pour son bonheur; quoique vous ayez des pouvoirs illimités, vous avez déclaré que cette constitution n'aurait d'effet qu'autant qu'elle serait acceptée par le peuple; je trouve que le jugement que vous porterez contre Louis ne pourra avoir d'exécution que par la ratification. Je vote pour *oui*.

Bohan : Il est sans doute plus courageux de braver les menaces des factieux et des scélérats, sans trahir sa conscience, que d'empêcher le peuple, sous des prétextes ridicules, d'exercer sa souveraineté. D'ailleurs je suis persuadé que je ne puis être en même temps juge et législateur; que la très grande majorité est vraiment républicaine et indignée des perfidies de Louis; que la décision que vous allez prendre doit être soumise à la sanction du peuple; et je dis *oui*.— Guesno : *non*.

Guermeur : L'accumulation des pouvoirs que nous avons reçus de nos commettants, le mandat spécial qui nous a officiellement été donné pour venir prononcer sur le sort du roi, la nature de l'acte que nous exerçons, et qui n'est pas un acte constitutionnel, les dangers de convoquer les assemblées primaires pour délibérer sur le sort d'un individu, m'engagent à dire *non*.

Le Président : Voici le résultat de cet appel nominal :

Sur 717 membres présens, 10 ont refusé de voter; 424 ont voté contre l'appel au peuple; 283 ont voté pour. — La majorité étant de 359, elle excède de 141 voix. En conséquence, je déclare, au nom de la Convention nationale, que le recours au peuple est rejeté.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 16 JANVIER.

Un secrétaire fait lecture des lettres suivantes :

Extrait d'une lettre du ministre de la guerre.

De Paris, le 15 janvier 1793.

Il observe qu'il a été informé que nombre de charretiers attachés au service des convois militaires abandonnaient, sans congé, les voitures qui leur étaient confiées; que d'autres, requis pour exécuter des transports aux armées avec leurs chevaux et voitures, abandonnaient également le service à leur arrivée à leur première destination, sans avoir pris des certificats des chefs de convois, qui leur permissent de retourner chez eux.

Que la retraite de ces voituriers-volontaires compromet évidemment le service des armées; et qu'ayant contracté un engagement formel pour faire ce service, ils deviennent aussi coupables en désertant, que le soldat qui quitte son bataillon.

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre, pour en faire le rapport dans trois jours.

Lettre du général Custine.

Du quartier-général, à Mayence, le 11 janvier 1793, l'an 2e de la république.

L'opinion publique qui, dans les gouvernements libres,

est un mobile si puissant sur les hommes, doit récompenser ou flétrir les citoyens, selon leurs actions. Lorsque la nation offre son estime à ses défenseurs, elle doit couvrir d'ignominie les lâches qui abandonnent sa cause au moment du combat, ou qui désertent leur garnison, sous prétexte de maladie. C'est à ces titres que s'offrent aux mépris des représentants du peuple et de tous les vrais citoyens les nommés Foliquet, lieutenant du troisième bataillon de la Haute-Saône; Thiéber, capitaine, et Dumont, lieutenant du deuxième bataillon des Vosges; Ecoffet, lieutenant du troisième du Haut-Rhin; Rouvrol, capitaine, et Lauret, lieutenant du deuxième bataillon de Seine-et-Oise.

Puissent leurs noms flétris et rayés de la liste des citoyens effrayer tous ceux qui auraient l'infamie de les imiter! Ces officiers étaient passés de leurs bataillons dans les régiments de grenadiers qui ont été formés. Instruit de leur absence au moment du combat, j'ai ordonné leur remplacement.

L'assemblée décrète l'impression de cette lettre, l'envoi aux départements, aux armées et aux communes où ils ont leur domicile, pour prononcer leur dégradation civique.

Autre lettre du général Custine, datée du même jour.

Citoyen président, il est de mon devoir, il importe à ma reconnaissance d'offrir à celle de la république française et des représentants du peuple les bienfaisants effets du patriotisme des citoyens des Wissembourg. Les généreux citoyens de ces communes se sont cotisés pour contribuer à subvenir aux besoins des soldats de l'armée que je commande : avec le résultat d'une contribution volontaire et libre, ils ont fait des achats considérables en souliers, bas, chemises, vêtements pour leurs frères d'armes; et je reçois à l'instant l'avis que l'envoi est en route, et qu'ils en préparent un second. Un dévouement dont les effets sont aussi utiles ne peut être que le fruit d'un civisme aussi épuré que réfléchi; il doit être connu de tous les amis de la patrie et de la liberté; et puissent-ils être imités! Je crois qu'il assure à jamais aux bons citoyens du district de Wissembourg des droits à la gratitude publique, et je serai bien satisfait de l'avoir provoquée. J'en ai instruit l'armée, à l'ordre.

On décrète la mention honorable, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal au district de Wissembourg.

Lettre des commissaires de la Convention nationale dans la Belgique, le Hainaut et le pays de Liége.

Du 13 janvier 1793, l'an 2e de la république.

Le général Miranda, qui commande en l'absence de Dumouriez et de Valence, est venu hier nous annoncer qu'il désirait vérifier l'état des subsistances de l'armée et la conduite du directoire des achats; il nous a invités à y être présents. Quoique nous fussions certains d'avoir pris à cet égard tous les renseignements possibles, nous n'avons pas cru devoir nous refuser au vœu du général, qui ne tendait qu'à approfondir la vérité de plus en plus. Il a rassemblé toutes les personnes qui tiennent à l'administration des vivres; il les a entendues contradictoirement en présence de tous les officiers-généraux réunis, et il a fait dresser procès-verbal de leurs réponses. Nous lui en avons demandé une expédition, que nous joignons. L'intérêt que la Convention doit prendre à la conservation de l'armée fixera sans doute son attention sur le résultat des réponses données par l'agent unique du directoire des achats; elles constatent que le directoire n'a ici ni magasins, ni argent, ni les agents nécessaires pour le service.

Cette lettre est renvoyée à la commission des douze, pour en faire un rapport vendredi 18 présent mois.

Autre lettre des mêmes commissaires.

Liége, le 13 janvier 1793.

Nous vous référons une question importante, dont la décision peut être pressentie, mais sur laquelle il ne nous appartenait pas de prononcer.

Il dépend de la ci-devant abbaye d'Honnecourt, en France, des biens assez considérables, situés sur territoire hollandais, près Maestricht. Un négociant hollandais, retiré, voudrait en faire l'acquisition. Vous trouverez ci-joint la soumission qu'il nous a remise, après l'avoir signée en notre présence, et sur laquelle il attend avec empressement une décision. Si vous pensez, citoyens nos collègues, que l'aliénation qu'il demande peut lui être faite, vous voudrez bien régler la forme dans laquelle elle devra être consommée.

Cette lettre est renvoyée aux comités diplomatique et des domaines réunis.

Lettre des membres du conseil-général de la commune de Rouen.

Du 14 janvier 1793.

Notre ville vient d'être exposée à la plus violente agitatation : heureusement le calme y est rétabli. Nous vous adressons le procès-verbal de ce qui s'est passé dans la matinée du 12 de ce mois; nous sommes à la poursuite des malveillants. Cette affaire s'instruit avec la plus grande activité; et dès que nous le pourrons, nous vous ferons parvenir la copie de toute l'instruction. Il y a environ cinquante détenus et beaucoup de témoins à entendre. Nous y passons les jours et les nuits. Ne soyez donc pas étonnés si nous ne vous instruisons pas promptement des résultats.

Lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure.

Rouen, le 13 janvier 1793.

Citoyen président,

Tout est parfaitement tranquille actuellement dans Rouen; l'émeute dont nous eûmes l'honneur de vous faire part hier, et qui s'annonçait d'abord d'une manière inquiétante, n'a servi qu'à mettre dans tout son jour la faiblesse des ennemis de la chose publique. Dès que l'officier municipal, accompagné du détachement de la garde nationale qui l'escortait, a paru sur la place de la Rouge-Mare, les attroupés qui y avaient abattu l'arbre de la liberté ont disparu. Les bons citoyens qui ont alors afflué dans cette place ont sur-le-champ replanté un nouvel arbre, qu'ils ont décoré de rubans tricolores.

L'officier municipal a parlé au peuple; l'air a retenti des cris de *vive la liberté, vive la république!* On a dansé autour du nouvel arbre; l'hymne des Marseillais y a été chanté. Après cette cérémonie, le cortége a traversé différentes rues, et est revenu par le port jusqu'à l'hôtel commun, accompagnant les officiers municipaux et la garde nationale qui était à leur suite; de sorte que ce jour, qui s'annonçait comme pouvant être funeste, a fini par être un jour de fête. Il a été affiché deux adresses, l'une de la municipalité, l'autre de nous, pour engager le peuple à l'union et à la paix : par ce moyen, en montrant la force et en employant la douceur, tout s'est terminé sans aucune espèce d'accident.

La municipalité a fait arrêter plusieurs personnes qui se sont trouvées suspectes dans l'instant du tumulte, ou qui lui ont été dénoncées comme les auteurs ou complices du trouble et de l'attentat commis contre l'arbre de la liberté, ce signe respectable d'un ralliement cher aux Français. Nous ne savons encore ce que les informations produiront. Nous croyons cependant devoir vous annoncer, parceque la justice l'exige, qu'on nous assure que le fils du ci-devant conseiller au parlement de Rouen, qui s'est trouvé arrêté hier au matin dans le moment de l'émeute, ne l'a été que parcequ'il n'avait pas de cocarde. Il était en infraction à la loi qui prescrit de la porter; mais il paraît qu'il donnait le bras à sa belle-mère, et qu'il n'était pas mêlé avec les attroupés.

Parmi ceux qui ont été dénoncés ou pris, il y a nombre de domestiques, cochers, garçons de cuisine des ci-devant nobles; il y aurait lieu de soupçonner que les lâches, n'osant se montrer eux-mêmes, mettaient en avant les esclaves de leurs volontés, pour tenter le peuple, et faire servir, s'il était possible son égarement à leurs desseins.

Dès que la municipalité de Rouen, aux termes de la loi du 11 août dernier, aura fait passer copie des pièces au district, et qu'il nous les aura transmises, nous les ferons passer à la Convention nationale avec nos observations.

Nous ne pouvons, citoyen président, que vous réitérer l'assurance de notre zèle. L'égalité et la liberté triompheront, ou les administrateurs du département de la Seine-Inférieure périront avec elles.

Les officiers municipaux et la garde nationale ont montré beaucoup de civisme.

L'assemblée décrète l'impression de cette lettre dans le *Bulletin* et le renvoi aux comités de sûreté générale et de législation.

Extrait d'une lettre du général Beurnonville.

Du quartier-général, à Sarrelouis, le 11 janvier 1793.

J'ai lu dans un bulletin de la Convention nationale, que des volontaires, députés par les bataillons de Popincourt, du Loiret, de la Seine-Inférieure, avaient été admis à se plaindre à la barre contre le maréchal-de-camp Pully et moi, et que le maréchal-de camp Humbert avait demandé, par une adresse également illicite, la même faveur pour dénoncer les traîtres qui déshonorent l'armée que je commande.

Je profite de cette occasion pour soumettre à la Convention nationale le danger qu'il y aurait à autoriser de telles mesures, qui tuent la discipline et la hiérarchie militaire.

Si le maréchal-de-camp Humbert à eu à se plaindre de quelques généraux, il devait naturellement m'adresser sa plainte; et dans le cas où je ne lui aurais pas rendu justice, il devait s'adresser au ministre de la guerre; et enfin à la Convention nationale, dans le cas où il n'aurait pas été satisfait du jugement du ministre; mais donner sa démission, quitter son poste, se rallier à des fuyards, autoriser leur complot, les jeter dans l'erreur, après avoir été l'auteur de leur fuite, c'est le comble de la scélératesse; et je me plains formellement de ce méchant officier, que je n'avais dans le principe accusé que de négligence et de folles prétentions.

Les députés des bataillons dont je viens de parler n'ont pas dû quitter leurs drapeaux en présence de l'ennemi, sans une permission signée de moi: il ne m'en a point été demandé, et je n'en ai point donné. Si ces députés avaient à se planidre du maréchal-de-camp Pully, la hiérarchie leur prescrivait de s'adresser à leurs chefs, et leurs chefs à moi; ils ne devaient s'adresser au ministre qu'autant que je ne leur aurais pas rendu justice; et à la Convention, s'ils n'avaient pas été satisfaits du jugement du ministre. Si de telles mesures étaient autorisées, il pourrait se faire que la moitié de l'armée serait victime de l'autre moitié en députation, et la chose publique compromise par le fait de semblables insubordinations. A l'égard des volontaires de ces trois bataillons, même de ceux qui ont quitté leurs drapeaux pour aller se plaindre à Paris, je demande qu'il ne soit prononcé aucune punition contre eux. Ils ont été égarés, et l'inexpérience a fait le reste. Ce sont des enfants qui n'ont jamais vu le feu; et j'espère qu'ils ne l'auront pas vu deux ou trois fois avec moi, qu'ils serviront bien la république, et qu'ils m'aimeront bien.

La Convention décrète que cette lettre sera jointe aux autres pièces à renvoyer aux commissaires de la Convention à l'armée de Beurnonville.

— Après la lecture d'une lettre du citoyen Amelot, la Convention nationale passe à *l'ordre du jour* motivé sur ce que par le décret du... elle n'a pas entendu accorder aux acquéreurs de biens nationaux des délais plus longs qee ceux dont ils jouissaient aux termes des lois précédentes, mais seulement proroger le terme de douze années en faveur de ceux qui auraient dû en jouir, conformément aux lois, s'ils avaient acquis avant le 1er janvier du présent mois.

— Le conseil exécutif transmet à la Convention l'arrêté suivant:

« Le conseil exécutif provisoire, en exécution du décret de la Convention, du 14 de ce mois, délibérant sur l'arrêté du conseil-général de la commune, du même jour, portant que les spectacles seront fermés; considérant que cette mesure n'est pas nécessaire dans les circonstances actuelles, enjoint néanmoins aux directeurs des différents théâtres d'éviter la représentation des pièces qui jusqu'à ce jour ont occasionné des troubles, et qui porraient les renouveler.

PÉTION : Cet objet est assez intéressant pour fixer l'attention de la Convention. Dans quelques circonstance que ce soit, ceux qui aiment la liberté doivent en soutenir les principes. Je trouve que l'arrêté du conseil exécutif blesse les principes, et cela ne sera pas difficile à démontrer. Les magistrats font des invitations; ils appellent chez eux les directeurs des spectacles, et leur représentent qu'il est imprudent de laisser jouer telle ou telle pièce. J'ai fait, moi, de pareilles invitations, et elles ont réussi. Si le magistrat craint, il veille, il envoie des officiers de police au spectacle; il tient toute prête une force armée. S'il arrive du trouble, le magistrat suspend la représentation de la pièce; il fait même fermer les spectacles. Mais le magistrat ne doit agir qu'après qu'il y a eu des faits: ce sont les faits, c'est le trouble qui a suivi la représentation d'une pièce, qui est un motif d'empêcher de la jouer. Mais c'est gêner la liberté que de défendre en général de jouer les pièces qui peuvent troubler l'ordre public, parcequ'on ne sait pas jusqu'où se porte cette défense. Je vais plus loin, je soutiens que l'arrêté du conseil exécutif va contre le décret que vous avez rendu samedi, puisqu'il s'est permis de le limiter aux pièces qui n'avaient point excité des troubles.

Je demande que cette partie de l'arrêté du conseil exécutif, qui viole la loi que vous avez rendue, soit cassée.

LECARPENTIER : Pétion n'a point abordé la question, il n'a fait que divaguer. Je soutiens que l'arrêté du conseil exécutif est calqué sur les principes, et je remarque que Pétion aurait dû faire attention que la représentation de cette pièce avait déjà causé du trouble; je dis que le conseil exécutif a fait sagement de prendre l'arrêté qu'on vous dénonce; il a voulu éviter que la tranquillité de Paris ne fût troublée, et certes il aurait mérité des reproches s'il n'eût pas pris une telle mesure. Vous l'avez chargé, par un décret, de faire la police dans Paris, tant que durerait le procès du ci-devant roi. Je demande l'ordre du jour.

Goupilleau demande à lire une lettre du commandant-général Santerre, en réponse à celle qui lui avait été écrite par le comité de sûreté générale. Dans cette lettre, il est dit que le commandant-général de la garde nationale parisienne et deux officiers municipaux furent insultés hier au Théâtre de la Nation par les citoyens qui étaient au parterre.

GUADET : La cassation de l'arrêté du conseil exécutif est prouvée par les faits contenus dans la lettre que vient de lire Goupilleau. Le manquement de respect pour les magistrats vient précisément de la défense de jouer la pièce. La pièce avait été jouée plusieurs fois, et il n'y a eu de désordre que lorsqu'on a défendu de la jouer; et s'il y a eu du trouble, c'est parcequ'il y avait opposition de la municipalité; et il y avait opposition parceque la municipalité avait violé les principes et votre décret. Le conseil exécutif défend de jouer les pièces qui peuvent exciter du trouble; mais il n'y a pas une seule pièce dont on puisse assurer que sa représentation n'occasionnera pas du désordre. Le conseil exécutif a usurpé le pouvoir législatif; il importe de l'arrêter au premier pas qu'il a fait; car si aujourd'hui il défend de jouer sur le théâtre les pièces qui peuvent troubler l'ordre public, demain il défendra aux imprimeurs d'imprimer les opinions dont la publication causera des désordres. Il faut qu'on laisse la liberté aux théâtres: les magistrats doivent veiller à la police. J'appuie la proposition de Pétion.

MAURE : On m'a assuré que le 5e bataillon de l'Yonne avait voulu se porter au Théâtre de la Nation pour en chasser les spectateurs.

*** : Lorsque Molière voulut faire jouer son *Tartuffe*, tous les hypocrites et les hommes qui y étaient joués s'opposèrent à la représentation de cette pièce; cependant elle fut jouée, et c'était sous le règne de Louis XIV.

Chambon : On vient de vous dire que le bataillon de l'Yonne avait eu l'intention de se porter au Théâtre de la Nation pour en faire sortir les spectateurs. Je sais que ceux qui sont aux Invalides se plaignirent de ce qu'on les avait fait marcher contre des citoyens paisibles et sans armes.

Dubois-Crancé : Vous avez renvoyé au conseil exécutif l'exécution des lois et le maintien de la tranquillité dans Paris, pendant le temps du jugement de Louis Capet. Il est notoire qu'une foule d'aristocrates se rendent à Paris ; les émigrés désertent les drapeaux de Condé, et viennent à Paris ; il est bien conséquent de ne point leur fournir de lieu de rassemblement. Je ne juge point l'*Ami des lois ;* les principes sont bons, mais le but de l'auteur est perfide. (On murmure.) Dans la dernière représentation de cette pièce, il n'y avait que des domestiques de ci-devant ; c'est un fait dont la municipalité est certaine ; c'est elle qui est chargée, sur sa responsabilité, de la police de Paris, et il existe dans cette ville des hommes qui sont sans moyens d'existence, des anciens privilégiés ; ce sont ces hommes que le conseil exécutif devrait chasser. Je dis que la Convention doit passer à l'ordre du jour sur la motion de Pétion.

La discussion est fermée.

On demande l'ordre du jour sur la proposition faite de casser la dernière partie de l'arrêté du conseil exécutif.

L'ordre du jour est rejeté.

La Convention adopte la proposition de Pétion.

Danton : Je l'avouerai, citoyens, je croyais qu'il était d'autres objets qui doivent nous occuper, que la comédie. (*Quelques voix :* Il s'agit de la liberté !) Oui, il s'agit de la liberté ; il s'agit de la tragédie que vous devez donner aux nations, il s'agit de faire tomber sous la hache des lois la tête d'un tyran (on murmure), et non de misérables comédies ; mais puisque vous cassez un arrêté du conseil exécutif qui défendait de jouer des pièces dangereuses à la tranquillité publique, je soutiens que la conséquence nécessaire de votre décret est que la responsabilité ne puisse peser sur la municipalité. Je demande donc que la municipalité soit déchargée de sa responsabilité.

Pétion : Le langage que vient de tenir à cette tribune un ancien magistrat a droit sans doute de nous surprendre tous. Vous venez de rendre un décret qu'il ne vous était pas permis de ne pas rendre. Vous avez consacré un principe que vous ne pouviez pas méconnaître. Le pouvoir exécutif a outrepassé ses limites : il a violé la plus sainte des lois, la liberté. Son arrêté est conçu en termes généraux ; il est attentatoire à la liberté de la presse. C'est toujours en interdisant ainsi vaguement ce qui pourrait occasionner du trouble, qu'on a, sous l'ancien régime, enchaîné toutes les espèces de liberté. La loi met les pièces de théâtre sous la responsabilité des auteurs et des acteurs ; voilà la responsabilité, la vraie, la seule responsabilité. Mais quand on vient dire que la municipalité doit être déchargée de toute espèce de responsabilité, ce raisonnement est-il de bonne foi ? Non. C'est à faux qu'on a cité la suspension de la représentation de l'opéra d'*Adrien*. Cette représentation a été arrêtée uniquement parceque la municipalité avait l'entreprise de l'Opéra ; et il est dit dans l'arrêté qu'on ne pourrait la donner avant telle époque, celle ou expirait cette entreprise. Où commence la responsabilité ? Ce n'est pas sur des suppositions à l'avance ; c'est lorsqu'il y a un acte, un fait que le pouvoir municipal intervient. Alors il y a exercice de la police, et sans doute il est libre au magistrat de suspendre la représentation d'une pièce qui occasionne des troubles qu'on ne peut arrêter autrement. La municipalité ne peut jamais être déchargée de sa responsabilité. Lorsqu'il y a du tumulte, c'est à la municipalité à l'arrêter, à en arrêter la cause. Vous n'avez pas dit qu'on ne pourrait pas jouer des pièces qui pourraient occasionner du trouble ; car vous auriez fait une loi absurde. Il ne s'agit point ici d'une pièce en particulier, il s'agit d'un arrêté en général. Je demande donc la question préalable sur l'amendement.

La question préalable est adoptée.

Lacroix : Nous sommes venus ici en exécution d'un décret qui nous ordonne de nous rendre à Paris, le 15, pour rendre compte de notre mission auprès de l'armée belgique. Notre compte est prêt ; il est extrêmement volumineux : je demande qu'il soit ajourné apèrs l'importante affaire qui va nous occuper aujourd'hui. On va bientôt entrer en campagne ; mais auparavant il faut habiller, équiper nos armées ; elles manquent de tout : les recruter, car il y a des compagnies réduites à cinq hommes, des bataillons réduits à soixante. Il est instant de prendre toutes les précautions nécessaires pour remédier à ce dénument.

L'ajournement du rapport des commissaires de la Belgique est fixé après le jugement de Louis.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du vendredi 18, un nouvel appel nominal a été fait sur le jugement portant peine de mort contre Louis Capet, afin de vérifier si aucune erreur n'avait été commise dans le recueillement des voix. Vergniaud, Guadet, Gensonné et plusieurs membres, qui avaient énoncé dans leur opinion le désir que l'assemblée examinât la question du sursis à l'exécution du jugement, ont déclaré n'avoir pas encore réellement voté pour ce sursis, et ils ont demandé à être compris parmi ceux qui ont voté purement et simplement pour la mort ; d'autres, qui avaient plus expressément opiné pour le sursis, ont persisté à déclarer leur opinion indivisible.

La question du sursis a été ajournée au lendemain.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	29$\frac{1}{2}$	Cadix	28 l.
Hambourg	350	Gênes	178
Londres	15$\frac{1}{2}$	Livourne	188
Madrid	28 l.	Lyon, *P. de Pâques.*	$\frac{3}{4}$ b.

Bourse du 18 janvier.

Act. des Indes de 2500 liv.	1875
Portions de 1600 liv	
— de 312 liv. 10 s	240, 42
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	402
— de décembre 1782, quitt. de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	10, 10$\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, 10
Sorties	3$\frac{3}{4}$
— de 80 millions avec bulletins.	
— Sans bulletin	9$\frac{1}{2}$
— Sort. en viager	
Bulletins.	67
Reconnaissance de bulletins	72
Action nouvelle des Indes	
Caisse d'escompte	
Demi-caisse	
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$	
— à 4 p. $\frac{0}{0}$	700
— de 80 millions d'août 1789.	13
Assurances contre les incend.	376, 75, 83, 84, 87, 86, 85
— à vie.	395, 98, 400
Contrats 1re classe 5 p. °/o.	77
— 2e *Idem* à 5 p. °/o. suj. au 15e	70
— 3e *Idem* à 5 p. °/o. suj. au 10e	60$\frac{1}{4}$
— 4e *Idem* à 5 p. °/o. suj. au 10e et 2 s. p. l	70
— 5e *Idem* à 5 p. °/o. suj. au 10e.	58$\frac{1}{2}$

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 20. *Dimanche* 20 Janvier 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 8 janvier. — On attendait ici le baron de Dalbe, coadjudant de Mayence; mais il paraît que ce voyage n'aura pas lieu. Cette ville est le rendez-vous d'une grande partie des princes *dépouillés* d'Allemagne, qui viennent, les uns pour chercher un asile, les autres pour implorer le secours ou encourager l'animosité du roi de Prusse.

Les Français prisonniers à l'affaire de Francfort ont été conduits à Hanau, et de là on doit les mener à Anspach.

Leurs compatriotes étonnent leurs meilleurs généraux par leur courage et leur constance. Ils ont tous les jours des occasions de donner des preuves de leur valeur dans ces différentes escarmouches près de Mayence.

Ces troupes du Nord, qui passent pour être exercées à toutes sortes de fatigues, souffrent les rigueurs de la saison avec moins de patience que les braves républicains français.

Cependant on appelle *patriotisme*, dans leurs ennemis, ce sentiment aveugle qui les précipite à la mort pour les intérêts de leurs maîtres. On est parvenu même à égarer la reconnaissance du peuple. Le landgrave de Hesse a persuadé aux habitants de la commune de Floh que les Hessois qui se sont battus à Francfort ont *bien mérité de la patrie.* En conséquence, ces bonnes gens ont fixé une récompense d'un écu pour chaque habitant de leur village. On croira sans peine que la noblesse a donné l'exemple de ces sacrifices *patriotiques.*

Hanovre, le 1er janvier.—L'adjudant-général de Ruchel et trois autres sont venus de l'armée, de la part du roi de Prusse, pour inviter la Régence à rendre mobiles nos corps de troupes, et accélérer leur marche du côté de la Westphalie. Les régiments qui ont formé le cordon demeurent dans leur position. Ceux qui sont destinés à former le contingent à l'armée d'Empire sont déjà assemblés, ainsi que ceux du pays d'Hammeln et les gardes. Trois autres régiments de cavalerie et trois d'infanterie ont aussi reçu ordre de rappeler ceux qui sont absents par congé.

Les habitants de la petite ville de Spring ont trouvé que le gibier faisait trop de dégâts dans leurs terres : ils se sont avisés, au nombre d'environ cinquante, de faire une chasse générale, et ont contraint le bailli d'y marcher avec eux. Cette chasse a coûté la vie à un lièvre prédestiné, avec lequel ils sont rentrés en triomphe. La Régence a fait marcher à Spring un piquet de cavalerie, avec environ cent soldats, qui ont saisi les chefs de l'insurrection, et la tranquillité a été rétablie.

A Celle, il y a aussi eu quelques mouvements; les bourgeois se sont formés en assemblée, et ont demandé aux Etats assemblés une diminution des contributions. On a cloué des *bonnets rouges* aux portes de certaines maisons.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 12 janvier. — Les Amis de l'Egalité viennent d'obtenir ici un triomphe qui leur promet d'autres succès. Les garçons poissonniers, qui font partie de ces *capons du rivage*, si longtemps et si cruellement trompés par le fanatique Vandernoot, viennent d'abjurer leurs erreurs dans le sein des Amis de l'Egalité de cette ville. Ceux-ci les ont traités en frères, et leur ont promis leur appui contre l'oppression des jurandes.

Voici un extrait intéressant de cette séance très remarquable.

Extrait de la séance du 5 janvier des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Bruxelles.

Lafaye : Les garçons poissonniers m'ont choisi pour être leur orateur; je me félicite de cette mission, elle m'honore. Citoyens, voilà ces nouveaux prosélytes faits à la Liberté et à l'Egalité; voilà ces citoyens à qui les prêtres et les moines ont fait croire trop longtemps que la société ne professait que des maximes *religionicides* et perturbatrices du repos public; ils sont détrompés; ils ont déchiré avec indignation le bandeau de leur erreur; ils viennent avec joie et confiance dans le temple de la liberté, devant les défenseurs des droits de l'homme; ils viennent réclamer l'exécution de cet article qui permet aux citoyens de *faire* ce qui ne *nuit pas* à autrui, et d'exercer librement une profession. Ils veulent vendre du poisson; cette vente est libre comme l'élément qui nourrit ce poisson. Déjà ils en avaient acheté à cet effet; les maîtres poissonniers s'en sont emparés; ils ont calomnié mes clients; ils ont requis la force publique pour soutenir leur odieuse corporation et opprimer l'exercice de ceux-là. Nous demandons appui; plus de corporation : la liberté, toute la liberté, rien que la liberté; nous demandons la restitution du vol que je viens de retracer, et les garçons poissonniers jurent fidélité à la Liberté et à l'Egalité. (Applaudi.)

Estienne : Il n'y a pas lieu à délibérer. Dès que le droit des garçons poissonniers est consacré par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ils peuvent en jouir; qu'ils mettent en vente leur marchandise, les *sans-culottes* sont là.

Alexandre Courtois : Il n'y a pas lieu à délibérer, quant au principe, mais il y a lieu à délibérer sur la manière de faire jouir les garçons poissonniers du bénéfice de ce principe. Deux choses sont à exécuter : faciliter aux garçons poissonniers la liberté de vendre du poisson ; à cet égard, il faut demander au général Moreton l'appui de la force publique; en second lieu, leur procurer la restitution de l'argent et du poisson qui leur ont été volés : sous ce rapport, ils doivent s'adresser aux tribunaux. — Adopté.

Charles, de Mons : Je serai leur défenseur officieux. (Applaudi.)

Lafaye : Les poissonniers ont reçu la commotion patriotique; ils veulent être des *sans-culottes.* (Applaudi.)

Beauchaton : Au nom de Dieu et de la liberté, braves *sans-culottes*, je vous invite de vous trouver lundi au marché au poisson pour protéger les droits de l'homme. Jurons, citoyens, d'appuyer les garçons poissonniers. (Applaudi.)

Estienne : Comme on va créer des capitaines dans la phalange des *sans-culottes*, je demande que les garçons poissonniers en choisissent un parmi eux.

Lafaye : Demain le nombre de ces braves gens sera augmenté, c'est alors que le choix devra être fait. — Adopté.

Un volontaire : Je fais la motion de donner la première épée qui sera à la disposition de la Société au brave capitaine que les garçons poissonniers éliront. — Adopté.

Les citoyens poissonniers prêtent le serment; la salle retentit d'applaudissements et des cris *Vive la Liberté! vive l'Egalité!*

FRANCE.

De Paris. — Le conseil-général avait encore chargé, mardi dernier, le général Santerre d'empêcher que *l'Ami des Lois* ne fût joué. Les comédiens l'avaient prévenu : ils montrèrent le courage estimable de résister au vœu des assistants qui demandaient *l'Ami des Lois*, et rejetaient tout ce qu'on proposait en remplacement. Les spectateurs, au lieu de s'irriter d'une résistance que l'on ne pouvait qu'estimer dans les acteurs, prirent leur parti assez gaîment; on chanta et l'on dansa *la Carmagnole* jusqu'à l'heure où les spectacles finissent. Voilà les troubles effrayants et l'agitation factieuse que produit cette comédie! Il faut convenir que cette conspiration comique n'est pas, au moins par les effets, d'une bien grande noirceur. Le commandant-général a encore supporté, cette fois, la mauvaise humeur du public. Il fit arrêter un jeune homme qui parut oublier, plus que les autres, les égards dus à un fonctionnaire public exécutant des ordres. Du reste, cet événement, qui fait suite à celui de samedi, n'a pas altéré la profonde tranquillité qui règne dans tout Paris. Jamais on ne vit moins de groupes, moins de motions et moins d'appareil pour les réprimer et les contenir. Cette

expérience conduira peut-être à croire que ce ne sont pas les grandes questions ni les grands intérêts qui ont causé quelquefois l'agitation de la capitale. Quelle délibération fut plus calme et aussi longue que le procès de Louis? Quelle question tint plus directement aux opinions et aux passions opposées, aux affections et aux intérêts divers, enfin à toutes les causes naturelles d'agitation? La force armée est à peu près inorganisée, et l'on circule librement, de nuit comme de jour, dans tous les réduits d'une ville immense! On ne voit point de rixes, point d'attentats, au moins privés. Les tribunes ont cessé d'insulter à la nation entière, etc. C'est que la source des désordres n'était pas dans les événements, mais dans certaines causes dont l'influence diminue: c'est que les départements observent, et que la volonté générale rassemble enfin les anneaux d'une chaîne qui sera invincible aussitôt qu'elle sera formée.

Les généraux en chef des armées de la république sont mandés à Paris par le conseil exécutif provisoire, pour se concerter avec lui et les comités de la Convention sur les opérations militaires. Labourdonnaye est parti pour visiter Calais, Dunkerque et la côte de la Manche. On croit qu'il remplacera Biron à l'armée du Rhin.

COMMUNE DE PARIS.

Du 17 janvier. — L'histoire de cette journée sera gravée non sur des pierres de la Bastille, comme le portait le premier arrêté pris par le conseil, mais sur une médaille qui sera frappée pour perpétuer le souvenir d'une si heureuse réunion, et qui sera envoyée à tous les départements, à tous les régiments de ligne et de volontaires, aux bataillons des fédérés et de Paris, etc., etc.

Le procureur de la commune a dit: Qu'on lui a dénoncé ce matin qu'il existait une longue file de rois de pierre sur le portail du temple de Notre-Dame; qu'il existait dans l'intérieur des cours du curé de ladite église un médaillon de Louis XV, avec cette inscription blasphématoire: *pietas augusta;* qu'il existait à l'académie de chirurgie, et une académie est un lieu public, une statue en marbre blanc du même Louis XV. Il a requis le conseil général d'inviter l'administration des établissements et travaux publics, réunis, à prendre les mesures les plus promptes, de concert avec les citoyens membres de la commission des arts, pour que ces signes, qui nous rappellent la honte de nos aïeux, disparaissent de notre cité.

Ce réquisitoire a été adopté.

— Cinq sections, à qui l'on a fait croire que le ministre Roland veut sortir de Paris, demandent qu'il soit gardé à vue (1).

Après une longue discussion, le conseil arrête que deux de ses membres se transporteront à l'instant au comité de sûreté générale; que là ils déclareront la dénonciation qui vient d'être faite; ils observeront que le bruit d'une seule évasion, vraie ou fausse, peut attirer autour de la maison du fonctionnaire public une grande foule, que des malveillants peuvent causer quelques désordres et fournir ainsi des moyens d'éluder les effets de la responsabilité, et de ne pas rendre des comptes; qu'il est prudent que le comité donne sur-le-champ des ordres pour qu'une garde imposante déjoue toutes les intrigues, fasse disparaître tous les moyens qui pourraient soustraire le ministre à sa responsabilité.

Charge les mêmes commissaires de communiquer sur-le-champ le présent arrêté au département.

Plus un homme impartial examine la conduite du ministre Roland, moins il voit de fondement à de pareilles mesures, mais plus il croit aussi en apercevoir le but (2).

Lettre du ministre de la marine aux Amis de la Liberté et de l'Egalité dans les villes maritimes.

Paris, le 31 décembre 1792, l'an 1er de la républ.

« Le gouvernement d'Angleterre fait armer, et le roi d'Espagne, encouragé par lui, se prépare à nous attaquer. Ces deux puissances tyranniques, après avoir persécuté les patriotes sur leur territoire, croient sans doute influencer le jugement du traître Louis. Elles espèrent nous effrayer; mais non, le peuple qui s'est rendu libre, le peuple qui a su chasser du sein de la France, jusqu'aux rives éloignées du Rhin, la redoutable armée des Prussiens et des Autrichiens, le peuple français ne se laissera dicter des lois par aucun tyran.

« Le roi et son parlement veulent nous faire la guerre; les républicains anglais le souffriront-ils? Déjà ces hommes libres témoignent leur mécontentement et la répugnance qu'ils ont à porter les armes contre leurs frères les Français: eh bien! nous volerons à leur secours; nous ferons une descente dans cette île, nous y lancerons cinquante mille bonnets de la liberté, nous y planterons l'arbre sacré, et nous tendrons les bras à nos frères républicains; la tyrannie de leur gouvernement sera bientôt détruite. Que chacun de nous se pénètre fortement de cette idée: la guerre avec le roi d'Angleterre épurera la liberté anglaise, et réformera les vices de son gouvernement. Excitons-nous les uns les autres à défendre la liberté des peuples, la nôtre y est attachée. Dites, chers concitoyens, aux matelots français, que la carrière va s'ouvrir; qu'ils peuvent tous offrir leurs services à leur patrie; elle a besoin de leur secours. Le commerce, qui les nourrit et les entretient, ne pourra pas se soutenir, s'ils ne le protégent à bord des vaisseaux de guerre, et s'ils ne se rendent pas en foule, aux cris de *vive la république!* dans les ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

« Que les braves marins français se rappellent nos succès dans la dernière guerre; mais combien d'entre eux ont été enlevés par des corsaires et jetés dans les prisons dès le commencement des hostilités! combien d'entre eux y ont péri misérablement, loin de leur famille et de leur patrie!

« Frères et amis, mettez ces vérités frappantes sous les yeux de nos marins; réveillez en eux cette énergie qui brûle tous les cœurs français du saint amour de la liberté; dites-leur que ce n'est plus la cause d'une cour corrompue, d'un roi imbécille, qu'ils servent; c'est la cause sacrée de la liberté; c'est leur propriété, leur liberté menacée par le despotisme, qu'ils vont défendre; c'est leur propre cause qu'ils vont soutenir.

« A ces considérations, toutes puissantes pour des âmes républicaines, ajoutez celles de leur intérêt personnel. Montrez-leur la vaste carrière des grades qui leur est ouverte; que rien n'arrête leur essor; que tout leur soit possible pour servir la république, et rien ne lui paraîtra difficile pour récompenser leurs services et leurs belles actions. Les rois sont égoïstes, mais les peuples libres sont reconnaissants; ils font toujours tout pour eux-mêmes; ils ne laissent point la vertu sans récompense. Pour propager ces utiles instructions, je me suis adressé à vous avec confiance, mes concitoyens, parceque je sais tout le bien que vous avez fait à la cause de la liberté par votre inébranlable fermeté dans les bons principes et par votre ardent amour de la vérité, caractère distinctif des sociétés populaires. *Signé* MONGE. »

LIVRES NOUVEAUX.

Précis historique et chronologique sur le Droit romain, avec des notes et des éclaircissements; traduit de l'anglais d'Alexandre C. Schonberg, membre du collége de la Madeleine-d'Oxford, par M. A. H. Boulard, notaire à Paris; prix 3 liv. A Paris, chez Marudan, libraire, rue du Cimetière Saint-André, n° 9; et Harvaut, rue de la Monnaie, vis-à-vis la rue Boucher.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vergniaud.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 16 JANVIER.

CHAMBON, *au nom du comité de surveillance:* Citoyens, sur la dénonciation qui fut faite au comité de surveillance que le ministre Pache avait donné ordre de conduire à Saint-Denis trois mille chevaux pour en amener à Paris les canons qui s'y trouvaient, le comité écrivit à ce sujet au ministre Pache. Voici sa réponse:

(1) Voyez à ce sujet une lettre de Roland, qui se trouve dans le *Moniteur* du 21 janvier. L. G.

(2) Cette réflexion nous paraît appartenir aux rédacteurs du *Moniteur*. L. G.

Paris, le 15 janvier, l'an 2e de la républ.

« Citoyens députés, des députés des sections de Paris sont venus depuis plusieurs jours me faire part de leurs inquiétudes sur l'artillerie qui se trouve dans le parc de Saint-Denis, représentant que des malveillants pouvaient tirer et en faire usage contre la ville. J'ai discuté l'objet de leurs inquiétudes, et je leur ai proposé de faire venir à Paris 1° les équipements des pièces qui se trouvaient dans ce parc, ce qui les rendrait inutiles aux malveillants; 2° la poudre. Ils ont adopté cette mesure, et, en conséquence, le lendemain j'ai donné les ordres nécessaires pour amener ces objets dans l'arsenal de Paris. Cette mesure n'a pas encore calmé les inquiétudes complètement. Il est revenu des députés des sections avec la même demande, appuyée sur la raison que cette artillerie n'étant plus utile à Saint-Denis, devait naturellement rentrer dans l'arsenal et le parc de la ville. Comme il n'y avait rien de solide à opposer, je suis convenu de donner le lendemain l'ordre de faire rentrer à Paris toute l'artillerie du parc de Saint-Denis, et je l'ai fait expédier en prenant la précaution de prévenir le commandant de la force armée, pour qu'il pût la faire escorter.

« J'ai chargé de ce transport le citoyen Celliez, qui a prudemment rempli de semblables missions, et je lui ai dit de s'adresser au citoyen Boursault pour en obtenir les chevaux qui seraient nécessaires, afin de diminuer les frais.

« Depuis ce temps, d'autres sections sont venues pour le même objet; et, sur ce qu'elles prévoyaient de la lenteur dans l'exécution par le charroi, elles m'ont proposé d'y employer les chevaux de Scipion et de la Salpétrière, ce que j'ai accordé.

« Je dois ajouter au comité que cet ordre ne porte que sur la portion d'artillerie restant dans le parc Saint-Denis, et non sur les portions que j'avais donné ordre d'en détacher pour les envoyer dans les armées. Me trouvant au conseil à la réception de la lettre du comité, je n'ai point l'état de l'artillerie existante dans ce parc; mais, si le comité le désire, je le lui ferai parvenir aussitôt que je serai rentré à la maison de la guerre.

« *Le ministre de la guerre,* Pache. »

Sur une nouvelle dénonciation de citoyens, se disant fédérés des quatre-vingt-quatre départements, qui nous dirent qu'une grande quantité de voitures se portait aux barrières, et que beaucoup de citoyens s'y rendaient, afin d'arrêter cette émigration, et qu'eux-mêmes n'attendaient qu'un ordre pour aller les fermer, le comité de sûreté générale arrêta d'écrire au ministre de l'intérieur et au maire de Paris. Voici la lettre qu'il a reçue du ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur aux membres du Comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Paris, le 16 janvier, l'an 2e de la république, à 8 heures du matin.

« J'ai reçu, à deux heures après minuit la lettre par laquelle vous m'annoncez que des personnes effrayées s'enfuient de Paris, et que ce fait vous a été présenté comme contraire à la tranquillité publique, comme devant être arrêté par la fermeture des barrières. Assurément, depuis un mois, beaucoup de personnes indépendantes par leur état et leur fortune abandonnent une ville où l'on ne parle chaque jour que de renouveler des proscriptions dont le souvenir fait horreur, et dont l'attente est affreuse; assurément depuis bien des jours vous avez reçu, et je vous ai communiqué moi-même de nombreux avis sur la fermentation qui règne, sur les projets de massacre et la prédication du meurtre.

« Assurément la marche irrégulière de quelques autorités, les arrêtés incendiaires de plusieurs sections, la doctrine sanguinaire professée dans les clubs, enfin l'arrivée des canons qui étaient à Saint-Denis, et qu'on a fait venir hier pour les répartir dans les sections, et cela sur la demande particulière de celle des Gravilliers, dont on connaît les indécentes délibérations; assurément, dis-je, toutes ces choses doivent effrayer les individus paisibles qui n'ont point oublié la stupeur dans laquelle des millions d'hommes ont laissé une poignée de brigands dévaster les prisons et déshonorer la France aux fameux jours de septembre.

« Qu'y a-t-il donc d'étonnant qu'on fuie? N'est-ce pas le comble de l'audace et de l'aveuglement que de dénoncer cette fuite comme contraire à l'ordre public, et de proposer de fermer les barrières pour la sûreté de Paris? Grand Dieu! les assassins en sont-ils donc au point d'oser se servir de l'effet même de leurs trames pour en assurer les derniers succès! Je n'en doute plus, et je ne vois de projets sinistres que dans ceux qui proposent cette mesure atroce. Fermer les barrières d'une ville agitée, dont l'ordre et la sûreté sont bannis, pour mieux retenir et choisir les victimes qu'on se propose d'immoler! L'indignation m'enflamme à cette idée, quand j'y vois joindre l'impudeur d'offrir comme suspecte cette indignation si naturelle. Eh! laissez faire ceux qui ont peur; mettez-vous entre les assassins, pour arrêter leurs bras sanguinaires, et ces mêmes victimes, dont le sang rejaillit sur vous-mêmes, qui avez la puissance, si vous n'empêchez qu'on les immole.

« Je sais que la commune et Santerre assurent que Paris est tranquille; je sais qu'ils l'assuraient aussi au 2 septembre; je sais que je fis alors de vaines réquisitions; je n'ai pas plus de pouvoir aujourd'hui qu'alors. La même faction existe, les mêmes malheurs nous menacent; j'userai de toutes mes facultés pour les conjurer; mais je ne puis guère que donner un grand exemple en désignant et bravant jusqu'au dernier instant mes propres bourreaux. C'est à la Convention, c'est à vous, qu'elle a investis de grands pouvoirs, à faire davantage pour le salut public, et c'est vous qui seriez déshonorés, si vous ne l'opériez pas.

« *Signé* Roland. »

Brival : Je ne conteste pas l'existence des lettres dont Chambon a donné lecture; mais je dis que Chambon, sans mission du comité de sûreté générale, sans lui donner communication de la lettre du ministre de l'intérieur... (*Un membre:* Elle lui a été communiquée ce matin.) Je réponds que je sors du comité de sûreté générale, et que tous nos collègues sont fort étonnés que Chambon ait escamoté ces lettres... (On murmure.)

Garnier, de Saintes, parle avec violence à Chambon. — Le président le rappelle à l'ordre. — Il insiste. On demande qu'il soit envoyé à l'Abbaye pour trois jours. — Cette proposition est décrétée.

Garnier : Je n'ai jamais entendu interrompre personne dans la Convention; je n'ai jamais demandé la parole contre personne; je ne crois pas que personne puisse me reprocher d'avoir désobéi aux décrets de la Convention. J'ai demandé la parole après Chambon...

On demande que la discussion soit fermée.

Chambon : Je demande le rapport du décret.

Plusieurs membres en réclament le maintien.

Guadet : J'appuie la demande du rapport. La peine de prison n'existe plus dans votre réglement: vous ne pouvez donc plus l'appliquer à un de vos collègues; d'ailleurs, le citoyen Garnier est malade.

La Convention rapporte le décret, censure Garnier, et lui inflige vingt-quatre heures d'arrêts.

Hugues, *de la Creuse :* On m'annonce que les barrières sont fermées; je demande que les commissaires inspecteurs de la salle se rassemblent et prennent sur ces faits tous les éclaircissements nécessaires.

Plusieurs membres attestent que le fait est faux.

Rouyer : Je n'entre point dans le mérite du rapport que vous a fait Chambon; je n'examine pas si c'est un membre qui l'a fait en son nom. J'ai à proposer une mesure importante. Tous les jours les agitateurs redoublent d'efforts. Il n'y a qu'un moyen, c'est d'opposer de braves gens aux lâches et aux assassins. Je demande donc que les fédérés qui sont à Paris commencent dès demain la garde de la Convention, en nombre égal à celui qu'elle a déjà; que ces mêmes fédérés, soient placés dans la même proportion, à tous les dépôts publics de la ville de Paris. (Un grand nombre de membres se lèvent simultanément, et appuient la proposition de Rouyer. — De toutes les parties de la salle on demande à aller aux voix.)

*** : Charles Villette m'a prié d'instruire l'Assemblée d'un fait.... (Murmures dans l'une des extrémités de la salle.) Il n'y a que vos applaudissements qui puissent m'humilier. A la porte de cette salle on a dit à Charles Villette que s'il ne votait pas pour la mort de Louis, il serait massacré. (Mêmes murmures.)

*** : Je demande qu'on ne vienne pas nous rapporter ici les cris de quelques stipendiés, pour en prendre occasion de calomnier le peuple de Paris.

BRÉARD : Je veux être libre et sûr que je le suis; je demande donc que le conseil exécutif soit invité à rendre compte de l'état de Paris, que le maire et le procureur-général-syndic du département soient mandés pour le même objet.

Les propositions de Bréard sont décrétées.

BERNARD, *de Saintes*: Le comité de sûreté générale vient de recevoir une réponse du maire de Paris sur le fait des barrières; il annonce qu'elles sont ouvertes.

LEGENDRE : Les peurs fantastiques qu'on nous annonce ne sont qu'une tactique pour retarder le jugement du roi. S'il fallait faire le procès du peuple, au lieu de celui des rois, on ne serait pas si long; il n'y a que de vieux esclaves, encore cicatrisés des fers qu'on leur a mis sur les poings, qui puissent ici parler de poignards levés sur leurs têtes; ils savent que non... Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

LEBAS : Eh bien! je demande qu'on rende un décret pour faire assembler nos suppléants dans une autre ville, et alors nous braverons ici les poignards des assassins. On vous dénonce tous les jours des attentats contre la liberté des opinions et contre les représentants du peuple; et nos commettants veulent que nous soyons libres. J'entends dire autour de moi que c'est une mesure anarchique; et moi, je dis que c'est la seule qui puisse sauver la patrie.

MARAT : J'invite la Convention à se respecter elle-même, et à n'être pas la dupe d'une farce que l'on joue depuis trois heures. Ceux qui affectent des transes aujourd'hui sont ceux qui, il y a quelques jours, se vantaient de faire ici les décrets; ceux qui sont entourés de baïonnettes et qui dînent chaque jour dans la caserne des fédérés; leur désespoir vient de ce que ces braves gens rejettent les principes criminels qu'ils voudraient leur suggérer. Je demande qu'on passe à l'ordre du jonr.

HUGUES : Il y a quatre jours, un de mes intimes amis entendit, dans cette tribune, des personnes qui, sans prendre garde à ceux qui étaient auprès d'elles, dirent qu'on faisait venir les canons de Saint-Denis parcequ'on voulait une révolution comme celle du 10 août, et qu'on la ferait contre la Convention. Le même soir, en sortant ensemble, nous entendîmes dire: « Il faut écharper ces gueux-là. » (On murmure.)

LEHARDY : Je veux aussi ajouter un fait. J'ai entendu ce matin un colporteur crier: «Voilà la liste des royalistes, des aristocrates qui ont voté pour l'appel au peuple. » Il faut donc prendre de grandes mesures. J'appuie celles que vous a proposées Rouyer, et je demande qu'on fasse venir huit cents gendarmes qui sont à Versailles.

GARRAU : Voilà comme parlaient les Ramond, les Vaublanc, les Dumas, lorsqu'ils voulaient faire transporter l'Assemblée législative à Rouen. (Murmures dans une grande partie de l'assemblée.)

Prieur lit la lettre du maire de Paris au comité de sûreté générale. — Le maire annonce par cette lettre qu'il a chargé le département de la police de prendre toutes les mesures pour assurer la libre circulation des personnes. — Plusieurs membres demandent la parole pour des faits.

VALAZÉ : Je demande que tous les faits soient renvoyés au comité de sûreté générale.

DANTON : Je propose à la Convention d'arrêter qu'elle prononcera sans désemparer sur le sort de Louis.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

THIBAULT : Je demande la parole pour un fait qu'il est intéressant que la Convention connaisse.

Plusieurs membres demandent que Thibault ne soit pas entendu. La Convention consultée lui accorde la parole.

THIBAULT : Dimanche, sur l'invitation de plusieurs de mes amis, j'allai voir une affiche qui fut placardée avec profusion dans cette ville, et qui était dirigée contre moi. A peine étais-je arrivé à cette affiche, que deux hommes sont venus se placer auprès de moi, et se dirent: *Je voudrais bien connaître cet évêque du Cantal, je lui ferais passer le goût du pain.* Je lus jusqu'au bout. Ils répétèrent; alors je leur dis: *Eh bien! c'est moi.* Alors un d'eux s'enfuit; je saisis l'autre au collet.... (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'assemblée. — On demande l'ordre du jour.)

GENSONNÉ : Je demande que le procès-verbal constate que les murmures partent de cette partie de la Convention que j'ai dénoncée à la France entière comme une faction qui veut la tyranniser.

THIBAULT : Cet homme que j'avais arrêté me demanda alors excuse; il me pria de le laisser aller, alléguant qu'il n'était pas Français. De quel pays es-tu donc? lui dis-je. Je suis Espagnol. Je viens, au nom de ma nation, demander la tête de Louis XVI, pour faire avec votre république une alliance solide. A la sollicitation de quelques-uns de mes collègues, je le laissai aller.

Je n'ai rapporté ce fait, qu'afin de prouver que les agitateurs ne sont pas les Parisiens, qui tous ont montré le plus profond respect pour la première des autorités, et pour démontrer que tous ces mouvements dont on nous entretient chaque jour ne sont l'ouvrage que des intrigants et des émissaires que nous envoient ici les puissances étrangères.

Eh bien! citoyens, il faut enfin sortir de cet état de faiblesse qui nous a jusqu'ici empêchés de sévir contre les administrateurs qui ne font pas exécuter les lois. Sans cela, vous ne serez jamais respectés. Voulez-vous l'être? faites trembler tous les agitateurs, tous ces anarchistes qui veulent parvenir au trône à travers les cadavres; alors vous regagnerez l'estime de vos commettants, et vous vous ferez respecter par ceux qui vous entourent. J'appuie la proposition de Rouyer; elle tranquillisera vos commettants sur votre liberté et sur votre sûreté.

THURIOT : J'appuie aussi la proposition de Rouyer.

Rouyer lit le premier article de son projet.

On demande le renvoi au comité, pour présenter demain une rédaction. — Prieur insiste, et demande que les fédérés soient appelés à l'instant même à la garde de la Convention.

BOYER-FONFRÈDE : J'ai désiré que les fédérés des départements vinssent à Paris; j'ai voté pour que vous leur permissiez de faire le service autour de cette enceinte avec les citoyens de Paris; je viens m'opposer à ce que leur service commence aujourd'hui. Citoyens, ne calomniez pas vous-mêmes le jugement que vous allez rendre, reposez-vous de ce soin sur vos ennemis. Par une mesure aussi extraordinaire, ne jetez pas l'alarme dans cette cité, que des scélérats voudraient peut-être agiter, et qui sera calme, si vous l'êtes vous-mêmes. L'Europe vous contemple; vous devez m'entendre. Je demande que les fédérés ne commencent leur service que demain; je demande que vous attendiez, pour voter, que le conseil exécutif vous annonce que les barrières ont toujours été ouvertes. Je sais bien que des hommes comme vous sont toujours libres; mais songez que vous devez encore le paraître.

Marat : J'avoue que je ne connais rien à tout ce que je vois et à tout ce que j'entends dans cette assemblée, que l'on joue ici depuis trois heures. J'invite la Convention à se respecter elle-même, et à n'être pas la dupe de ces terreurs simulées. Ceux qui affectent des transes aujourd'hui sont les mêmes qui, il y a quelques jours, nous prônaient leur *courage*, et qui se vantaient en secret de *faire les décrets*. Ils vous disent qu'ils votent sous les poignards: et il n'y en a pas un seul qui soit égratigné.... (En proférant ces dernières paroles, Marat rit aux éclats. — Des murmures s'élèvent dans l'assemblée.) Je prie la Convention de vouloir bien m'accorder du silence. J'ai de fortes vérités à lui dire. (Quelques rumeurs se font encore entendre.) J'invoque sa pudeur....... J'en ai reçu, moi, des menaces, et j'ai dédaigné de m'en plaindre; mais, le croiriez-vous? les hommes qui se plaignent d'avoir entendu des menaces d'assassinat sont précisément les mêmes qui m'en ont cent fois menacé. Je cite Guadet : étant dans le comité de sûreté générale, il a dit qu'il ne fallait condamner le tyran à mort qu'après avoir prononcé cette peine « contre tous les coquins..... » Et il est facile de sentir quelles sont les victimes que cette faction voudrait immoler... (Les murmures couvrent la voix de l'opinant.)

Guadet : Je demande la parole.

Marat : Si vous ne m'en croyez pas, j'invoque le témoignage de Duhem et d'Anacharsis Cloots, qui ont entendu le propos de Guadet..... J'entends dire que les départements sont inquiets; mais quelle est la cause de ces inquiétudes? Ce sont des députés qui, eux-mêmes, propagent ces fausses alarmes. Je vous ai dénoncé ceux du Finistère, et j'ai les preuves juridiques de ma dénonciation..... Et nous aussi, nous avons des sujets de crainte. Et puisqu'on vient vous entretenir de fables, il me sera permis de vous citer des probabilités. Il se répand dans le public qu'un grand nombre de membres de la Convention, complices de Louis Capet, sont désespérés de la fermeture des barrières; et que pour fuir, ils veulent les faire ouvrir. (*Une voix :* Tu as donc donné des ordres pour qu'elles fussent fermées?) J'appuie les mesures de prudence qui ont été proposées pour la tranquillité publique; et je demande que l'on note comme *infâmes* les membres qui ne seront pas à leur poste dans cette circonstance, et qu'on déclare de *bonne prise* ceux qui seront saisis hors des barrières.

Guadet : Quoique les calomnies de Marat ne puissent réussir que dans l'opinion des brigands, je dois me justifier de celle qu'il a avancée, et j'y réponds en un seul mot : c'est que je n'ai pas été au comité de sûreté générale depuis que la Convention est assemblée.

Marat : C'est au comité de défense générale....... Parbleu ! il se targue d'une erreur de mot!

Duhem : J'étais au comité de défense générale, le jour où y vinrent Dumouriez et Biron.

On réclame avec force l'ordre du jour.

Duhem : Passez à l'ordre du jour, sans quoi je dirai des secrets importants.

Ducos : Dis-les à la tribune, pour que je puisse te démentir publiquement.

La Convention passe à l'ordre du jour, et renvoie les propositions de Rouyer au comité de la guerre, pour en faire le rapport demain.

Gorsas lit une déclaration par laquelle un commis du comité de surveillance, envoyé pour vérifier si les barrières étaient fermées, atteste que celles qu'il a visitées sont ouvertes.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Les ministres entrent dans la Convention. — Le président leur lit le décret qui les mande.

Compte du conseil exécutif sur la situation de Paris pendant le jugement de Louis Capet.

Le ministre de la justice : Je viens rendre compte à la Convention nationale, au nom du comité exécutif, des mesures qu'il a prises pour le maintien de l'ordre dans la ville de Paris.

Le ministre de l'intérieur, à l'ouverture de la séance du conseil d'aujourd'hui, lui a appris que ce matin, à une ou deux heures après minuit, il lui avait été écrit, par le comité de sûreté générale de la Convention, une lettre dans laquelle il était dit qu'un très grand nombre de voitures se portaient aux barrières de la ville de Paris; que des citoyens qui avaient appris cet événement, vrai ou faux, invitaient le comité à prendre une mesure pour arrêter cette émigration qui paraissait suspecte. En nous communiquant cette lettre, le ministre de l'intérieur nous a en même temps donné communication de sa réponse. Dans cette réponse, le ministre réclame l'exécution du principe qui permet à tout citoyen de s'éloigner du lieu où il vit dans la terreur. A la suite de deux lectures, le conseil exécutif a reçu du général Santerre l'extrait de l'ordre général dudit jour. Le conseil exécutif avait donné l'ordre hier au général Santerre de lui rendre compte, chaque jour, de l'état de Paris, et des mesures prises pour maintenir l'ordre. Il avait également écrit au maire de Paris, pour lui rendre compte. Le maire de Paris est malade. Je vous rendrai compte tout à l'heure d'un entretien que j'ai eu avec lui ce matin. L'extrait de l'ordre renferme des détails sur ce qui s'est passé au Théâtre de la Nation.

Hier, vers les six heures, le commandant-général provisoire fut appelé au Théâtre de la Nation, parceque les magistrats y étaient insultés par ceux qui voulaient *l'Ami des Lois*. Santerre d'abord ne se montra pas, et fit demander un des officiers municipaux qui étaient consignés au balcon. On l'aperçut, et on l'insulta. Il fut traité, ainsi que les officiers municipaux, de scélérat. Le général reconnut plus de trois cents personnes des plus acharnées qui menaçaient avec de gros bâtons : une d'elles fut aussitôt arrêtée. C'est un domestique chez Gilet, procureur, section de la Croix-Rouge. Il y en a plusieurs désignés, entre autres un grenadier du faubourg Saint-Antoine. Ce grenadier est connu du général pour avoir toujours montré des sentiments contraires à la révolution, et dont le frère est un signataire de pétition, qui a été à l'armée pour se soustraire un moment. Plusieurs présentèrent le pistolet. Le commandant-général ne pouvant obtenir le silence, leur dit qu'ils étaient des *aristocrates*.

La section de l'Observatoire demande la répartition dans les sections des canons arrivés de Saint-Denis. Le commandant-général ne peut répondre à ces objets; c'est au ministre à les résoudre.

La réserve de la sixième légion marchera aujourd'hui pour conduire les canons qui sont à Saint-Denis.

Un bruit était parvenu au conseil exécutif. On avait dit que le conseil-général avait fait fermer les barrières. Le conseil a fait vérifier le fait. Il est résulté de cette vérification que toutes les barrières étaient ouvertes.

Le conseil exécutif m'avait chargé de me rendre auprès du maire, pour lui demander la communication des connaissances qu'il pouvait avoir sur l'état de Paris. Dans ma route tout me parut parfaitement tranquille. A la mairie, je ne vis aucune précaution extraordinaire qui annonçât la crainte d'aucun trouble. J'ai vu le maire lui-même, tranquille au milieu de sa famille, mais dans le costume d'un malade; il m'a dit qu'il n'avait rien à m'apprendre de particulier; que le comité de police ne lui avait fait passer aucun renseignement. Il m'a ajouté qu'il savait qu'il existait dans Paris des principes de mouvement, mais qu'aucun ne se faisait sentir; qu'il avait lieu de croire qu'ils étaient contenus de manière à être étouffés. Voilà, législateurs, ce que le pouvoir exécutif a fait pour obtenir des renseignements, et ceux qu'il a obtenus.

Une seule observation que je crois devoir faire avant de terminer ce rapport, c'est que les canons qui sont venus de Saint-Denis, et qui ont causé des alarmes, sont tous de grosses pièces de siége, et qu'ils manquent des entourages nécessaires pour s'en servir. C'est ce que le ministre de la guerre a attesté hier au conseil exécutif.

Le Président : Voici une lettre du maire de Paris.

« Citoyen président, je reçois le décret de la Convention nationale. Les renseignements qui me parviennent consistent : 1° dans la résolution prise par des malveillants, de se porter aux barrières pour en empêcher le passage. J'ai donné à cet égard dans la nuit dernière un ordre positif au commandant-général pour maintenir la libre circulation ; par sa réponse, il m'annonce que ses ordres ont empêché d'exécuter ce projet; 2° dans un projet de se porter aux prisons pour y renouveler les massacres; ce bruit m'a paru d'autant plus fondé que je sais par des rapports fidèles, que des voleurs qu'on conduisait en prison marquèrent des craintes d'y être massacrés sous peu de temps; j'ai donné l s ordres pour faire respecter les maisons d'arrêt, et il paraît que ces ordres donnés ont empêché ou retardé l'effet de ces menaces; 3° sur des bruits vagues de soulevement qu'on cherche à exciter, sur des motions incendiaires qui n'ont pas beaucoup de partisans, quoiqu'on les crie tout haut.

« Ce qui peut diminuer ces craintes, c'est la réunion des bons citoyens qui veulent le respect dû aux lois, aux propriétés, aux personnes; leur nombre s'augmente tous les jours.

Signé *le maire de Paris*, Chambon. »

Le ministre de la justice : Il paraîtrait, à la lecture de cette lettre, qu'il y a contradiction entre le dire du maire et le mien. Cependant j'observe qu'en résultat les faits graves contenus dans la lettre se réduisent à deux, au mouvement vers les barrières, et au mouvement vers les prisons pour y renouveler les massacres.

Quant au mouvement vers les barrières, je vous en ai rendu compte.

Quant à celui vers les prisons, j'atteste que le maire ne m'a point du tout dit qu'on en préparât. Je me rappelle cependant que, sur le fait des voleurs, il m'a dit que dans les dernières nuits on avait arrêté plusieurs voleurs, et que lorsqu'on leur avait parlé de les conduire aux prisons, ils avaient témoigné une grande horreur. Le maire n'a rien ajouté à ces mots; c'est moi qui ai tiré la conséquence suivante de ce fait. Je lui dis qu'il pourrait se faire que ces voleurs, arrêtés comme voleurs, eussent pris, avant, l'engagement de se porter aux prisons pour renouveler les massacres. Je n'ai pas cru, citoyens, devoir faire entrer ces conjectures dans le compte que j'avais à vous rendre.

Gensonné : Je vous prie, citoyen président, de demander compte du décret qui charge le pouvoir exécutif de veiller à la sûreté de Paris, pendant tout le temps que nous nous occuperons du sort de Louis. Je demande si la municipalité rend compte tous les jours au conseil exécutif des faits qui peuvent se passer dans Paris, et des mesures prises pour assurer la tranquillité publique.

Le ministre de la justice : Citoyen président, lorsque le 6 décembre, vous rendîtes le décret dont on vient de parler, le conseil, délibérant sur les moyens de l'exécution, crut, aux moyens de quelques-uns de ses membres, observer que pour maintenir l'ordre sous sa responsabilité immédiate, le conseil exécutif devait avoir aussi la réquisition immédiate de la force armée, et que cependant, par le principe de tous les décrets, la réquisition appartient aux municipalités et aux autres corps constitués. Cependant le conseil exécutif pensa qu'en faisant venir au lieu de ses séances des commissaires de la municipalité, du département, ainsi que le commandant provisoire de la force armée, en concertant avec eux des mesures, en leur donnant des ordres directs, il obéissait au décret.

J'ajouterai que depuis le 6 décembre, jusqu'au moment où la Convention nationale a interrompu la discussion, le conseil exécutif a été en séance permanente, et que depuis la reprise de cette affaire la permanence a continué.

Gensonné : Je me borne, citoyens, à réclamer l'exécution littérale du décret que vous avez rendu ; car il serait bien étonnant que le pouvoir exécutif restât chargé d'une responsabilité particulière, s'il restait aussi étranger qu'il paraît l'être à ce qui se passe dans Paris. Je demande donc que, par un décret formel, vous ordonniez à la municipalité, aux autorités constituées et au commandant provisoire de rendre compte au pouvoir exécutif, tous les jours, de l'état de Paris. J'ajoute que vous devez lui donner la réquisition immédiate de la force armée. (Murmures.) En cas de négligence des autorités constituées, il faut nécessairement le concours de tous les moyens, pour que votre décret soit exécuté. (Les murmures continuent.)

Lamarque : Ce que j'ai entendu hier et aujourd'hui, je l'ai entendu en 1790 dans l'Assemblée constituante ; en 1791 dans l'Assemblée législative. Dans l'Assemblée constituante, les Foucauld, les Maury demandaient l'ordre, se disaient les amis de l'ordre, et voulaient museler le peuple. Dans l'Assemblée législative, les Ramond, les Vaublanc se disaient aussi les amis de la paix et de la constitution.

Aujourd'hui, on soutient ce système. C'est toujours le peuple qu'on calomnie; c'est toujours lui qu'on a calomnié depuis la révolution. Je le répète, c'est le même système, on n'a changé que de nom. On s'est dit d'abord les amis de *la paix*, ensuite les amis *de la constitution*. Aujourd'hui, on se dit les amis *de la loi*. Je suis ami de l'ordre et des lois ; mais jamais à la manière des Maury, des Ramond, et de ceux qui ont l'impudeur de soutenir leur système.

Citoyens, je viens de parcourir beaucoup de départements, j'y ai vu des audacieux dire que la Convention délibère le couteau sous la gorge. (*Quelques voix* : C'est vrai ! — De violents murmures s'élèvent dans la plus grande partie de l'assemblée.)

Citoyens, vous qui réclamez tant de liberté des opinions, laissez-moi donc parler. Vous me répondrez, si vous pouvez. Dans ce que j'ai dit, il n'y a ni personnalité, ni injures; cependant je suis violemment interrompu par les plus atroces injures. Je dédaigne les injures, et je viens au fait. J'ai lu dans des journaux autrefois patriotes, que la Convention nationale délibérait le couteau sous la gorge, et j'ai vu des hommes honnêtes qui le croyaient de bonne foi. Arrivés à Paris, nous avons observé que jamais il n'avait été dans un état de calme plus parfait. Nous avons observé que la marche que tenait ce côté de l'Assemblée législative (l'orateur indique du geste la partie de la salle située à la droite de la tribune), lorsqu'un ministre demandait un camp de patriotes, des fédérés des départements, était suivie par ceux qui aujourd'hui appellent ces fédérés.

Quels moyens employa-t-on alors ? J'ai vu des hommes qui auraient vu périr mille fois la garde nationale de Paris, venir ici la flatter bassement, lui dire qu'on la prenait sans doute pour des assassins. Quelle méthode suit-on aujourd'hui auprès des fédérés ? On veut perdre Paris, parcequ'il a fait la révolution, parcequ'on sait qu'il ne pliera jamais sous aucun despote, quelque forme qu'il prenne. On cherche à intéresser l'amour-propre des départements. On a eu tous les journaux possibles, on les a réunis aux lettres particulières ; on leur a dit que la garde nationale de Paris en voulait à la liberté de la Convention ; et voilà dans quelle position on a mis les patriotes : s'ils adoptent les fédérés, a-t-on dit, voilà un décret qui déclare la ville de Paris suspecte : la réputation de Paris est perdue : s'ils les rejettent, les fédérés alors seront eux-mêmes intéressés à se déclarer contre la garde nationale. Il s'ensuivra la guerre civile. (Violents murmures.)

On a dit ensuite : Il y a en France un homme suspect, qui a émis des idées exagérées ; c'est Marat.

Disons que tous les patriotes sont sous la bannière de Marat; et la haine due à la faute d'un seul individu retombera sur tous les patriotes, quelque système qu'ils aient embrassé. Le côté gauche a soutenu le patriotisme dans l'Assemblée législative : on l'appelle aujourd'hui *la Montagne*. Disons qu'elle est composée d'assassins. Citoyens, on l'a cru un moment dans les départements. Mais rassurez-vous, patriotes, je puis vous attester que le masque qui couvrait l'hypocrisie est à peu près arraché. On connaît le but de ceux qui voulaient établir ce plan.

Vous voulez des armées de fédérés, et nous ne demandons pas mieux.

Le conseil exécutif vient de rendre compte de l'état de Paris. Vous voyez qu'il est calme, que le peuple de Paris supporte patiemment toutes les calomnies. Je demande par ces observations générales, qui d'ailleurs répondent suffisamment à la proposition de Gensonné, que le rapport fait par le ministre de la justice soit imprimé et envoyé aux quatre-vingt-quatre départements.

Quelques membres demandent l'ajournement de la proposition de Gensonné.

LACROIX : Cette proposition, à mon avis, ne mérite pas l'honneur d'un ajournement. Toutes nos lois attribuent aux magistrats le droit terrible de requérir la force armée; vous ne pouvez le leur enlever sans les déclarer indignes de la confiance de leurs concitoyens, sans avoir la preuve qu'ils en ont fait un mauvais usage : or, on ne peut faire ce reproche à la nouvelle municipalité et aux nouveaux administrateurs du département de Paris. La tranquillité règne; ils ont exactement rendu compte au conseil de la situation de la ville. Je demande la question préalable sur l'ajournement et sur la proposition de Gensonné.

CHAMBON : Il est impossible de fermer la discussion. Il s'agit d'une mesure importante de sûreté générale; les autorités constituées elles-mêmes paraissent partagées sur cette opinion, et nous offrent des rapports qui ne sont pas uniformes; les unes annoncent que tout est dans la plus entière désorganisation, et qu'il existe une fermentation qui annonce une explosion prochaine; les autres conviennent qu'il y a un germe de fermentation, mais nous laissent espérer qu'il peut être contenu. J'aimerais mieux qu'on ne nous eût point fait de phrases, et qu'on nous eût déclaré la vérité tout entière; malgré tous les rapports qui annoncent votre tranquillité, je dis que vous n'êtes point tranquilles. (Murmures.)

Je sais qu'on est toujours tranquille lorsqu'on a du courage; la question n'est pas de savoir si vos cœurs sont tranquilles, mais s'ils ont des droits à l'être. Je sais bien aussi qu'il est des hommes tranquilles... mais ce n'est pas à eux à qui je m'adressais; je parle à ceux qui veulent la liberté, mais la liberté tout entière, incapables de plier sous le joug d'aucune espèce de tyrannie; c'était à ceux-là que j'assurais que leur tranquillité était menacée. Sans doute, dans toute circonstance, il serait dangereux d'accorder au pouvoir exécutif une latitude de pouvoir telle que celle qui mettrait sous sa direction immédiate une force publique immense; mais enfin, puisqu'il faut qu'une autorité quelconque en soit revêtue, je demande à laquelle il est le plus dangereux de la confier, du conseil exécutif, ou de la municipalité de Paris. Je soutiens que les dangers sont moins grands en en remettant l'exercice au conseil exécutif, et je demande qu'on mette aux voix la proposition de Gensonné.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Gensonné, et passe à l'ordre du jour.

LE PRÉSIDENT : Je réclame la parole sur la manière de poser la question.

*** : Avant tout, il faut savoir quelle sera la majorité requise pour faire force de jugement.

LANJUINAIS : Je demande que ce soit les deux tiers des voix.

GARAN-COULON : Il n'est pas possible que dans la Convention nationale il y ait d'autres règles que la majorité absolue. Il faut que les décrets soient également respectés, soit qu'ils aient été votés à une majorité considérable, ou qu'ils n'aient été votés qu'à la majorité d'une seule voix. Je demande l'ordre du jour.

PHÉLIPPEAUX : Pour parvenir à un but, il faut commencer un appel nominal sur toutes les propositions, et en faire un second sur celle qui obtiendra le plus de suffrages.

LEHARDY, *du Morbihan* : Je ne crois pas que la Convention puisse délibérer sans poser la question d'une autre manière. Je suppose en effet qu'il y ait très peu de voix dans cette majorité, je ne crois pas qu'elle aurait ce caractère que vos commettants attendent de vous, ce caractère qui doit en imposer aux puissances étrangères; il en est qui, par préjugés, ne croient pas que la mort d'un roi puisse être semblable à celle d'un autre homme. Je demande que la question soit ainsi posée : « Ou la déportation ou la mort. » Et que pour le décret il y ait au moins les deux tiers des voix.

DUQUESNOY : Citoyens, je suis trop convaincu des lumières de l'assemblée, pour croire que les opinions seront divisées. Tout le monde a déclaré que Louis était coupable d'attentat contre la sûreté générale. Eh bien! ouvrez le code pénal, et appliquez-lui la loi; j'ai vu que la loi est une pour tous les citoyens; la peine contre les conspirateurs doit être appliquée à Louis.

DANTON : La première question qui se présente est de savoir si le décret que vous devez porter sur Louis sera, comme tous les autres, rendu à la majorité. On a prétendu que telle était l'importance de cette question, qu'il ne suffisait pas qu'on la vidât dans la forme ordinaire. Je demande pourquoi quand c'est par une simple majorité qu'on a prononcé sur le sort de la nation entière; quand on n'a pas même pensé à élever cette question lorsqu'il s'est agi d'abolir la royauté, on veut prononcer sur le sort d'un individu, d'un conspirateur, avec des formes plus sévères et plus solennelles. Nous prononçons comme représentant par provision la souveraineté. Je demande si, quand une loi pénale est portée contre un individu quelconque, vous renvoyez au peuple, ou si vous avez quelque scrupule à lui donner son exécution immédiate. Je demande si vous n'avez pas voté à la majorité absolue seulement la république, la guerre; et je demande si le sang qui coule au milieu des combats ne coule pas définitivement. Les complices de Louis n'ont-ils pas subi immédiatement la peine sans aucun recours au peuple, et en vertu de l'arrêt d'un tribunal extraordinaire. Celui qui a été l'âme de ces complots mérite-t-il une exception? Vous êtes envoyés par le peuple pour juger le tyran, non pas comme juges proprement dits, mais comme représentants : vous ne pouvez dénaturer votre caractère; je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de Lehardy; je me motive et sur les principes, et sur ce que vous avez déjà pris deux délibérations à la simple majorité.

LANJUINAIS : Il ne s'agit pas ici de crainte; vous ne devez craindre que de violer la justice et la raison. La première violation des principes fait toujours marcher de violation en violation. Je pourrais vous en donner plusieurs exemples dans cette affaire même; mais, du moins, soyez conséquents

dans cette violation des principes : soyez au moins d'accord avec vous-mêmes. Vous invoquez sans cesse le code pénal. Vous vous dites sans cesse : nous sommes jury. Eh bien ! c'est le code pénal que j'invoque ; ce sont ces formes de jury que je demande, et auxquelles je vous supplie de ne pas faire d'exception.

Mais vous dites aussi que les lois se font à la majorité, plus une. Eh bien ! vous faites donc un acte mixte, et qui participe de vos deux fonctions. Vous avez rejeté toutes les formes que peut-être la justice et certainement l'humanité réclamaient : la récusation et la forme silencieuse du scrutin, qui seule peut garantir la liberté des suffrages. On paraît délibérer ici dans une Convention libre ; mais c'est sous les poignards et les canons des factieux. (On murmure.) Je le pense. Daignez, citoyens, peser toutes ces considérations : c'est pour obtenir l'exécution de la loi que je les présente : c'est en faveur de la justice et de l'humanité que je demande, aux termes de la loi, qu'il faille les trois quarts de suffrages.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que tous ses décrets doivent être indistinctement rendus à la majorité absolue seulement.

Un secrétaire commence l'appel nominal. — Il est huit heures du soir.

TROISIÈME APPEL NOMINAL.

La question est posée en ces termes :

Quelle peine Louis, ci-devant roi des Français, a-t-il encourue?

Haute-Garonne. — MAILHE : Par une conséquence qui me paraît naturelle ; par une conséquence de l'opinion que j'ai déja émise sur la première question, je vote pour la mort. Je ferai une simple observation. Si la mort a la majorité, je crois qu'il serait digne de la Convention nationale d'examiner s'il ne serait pas utile de retarder le moment de l'exécution. Je reviens à la question, et je vote pour la mort.

DELMAS : Avant de monter à la tribune, j'ai consulté ma conscience ; elle ne me reproche rien. Je ne connais qu'une peine contre les conspirateurs. Je vote pour la mort.

PROJEAN : Je vote pour la mort.

PERÈS : Je vais en peu de mots motiver mon avis, qui n'est pas celui des préopinants ; je vais le faire en homme libre. Je crois que le tyran nous nuira plus par sa mort que par la continuation de sa honteuse existence. D'un autre côté, nous sommes un corps politique, et non un tribunal. Nous ne pouvons juger sans devenir despotes. Nous avons le pouvoir de prendre une mesure de sûreté générale. Je conclus en législateur, en homme d'Etat, pour la réclusion jusqu'à la paix, et pour le bannissement à cette époque.

JULIEN : S'il fut un moment depuis l'ouverture de la Convention nationale, où nous ayons dû faire taire toutes les préventions, imposer silence à toutes les passions, c'est celui où nous sommes appelés à prononcer sur la vie d'un citoyen. Je ferme les yeux sur l'avenir heureux ou malheureux qui nous attend ; je ne consulte que ma conscience ; j'y puise l'arrêt pénible et douloureux que je dois porter. Je déclare donc sur ma conscience que Louis mérite la mort, et je vote pour cette peine.

CALÈS : Je vote pour la mort, et tout mon regret est de n'avoir pas à prononcer sur tous les tyrans.

DESACY : En déclarant Louis coupable de haute trahison et de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat, j'ai voté pour la mort ; mais si la majorité est pour cette peine, je demanderai, comme Mailhe, à présenter des observations sur l'époque de l'exécution.

ROUZET : Citoyens, j'ai remis hier sur le bureau la déclaration que j'ai signée, et dans laquelle on trouvera que je propose la réclusion à temps, non comme peine, l'abolition de la royauté ne me permet pas d'en porter, mais comme mesure de sûreté générale. J'ajoute que je regarde comme une violation l'affranchissement de toutes les lois qu'on s'est une fois imposées.

DRULHE : Dans l'incertitude des événements qui sont réservés à ma patrie, dans un moment où le gouvernement, fondé sur une constitution républicaine, n'existe pas encore ; dans un moment où le vaisseau de l'Etat peut être emporté par un orage, j'ai cherché la mesure la plus propre à prévenir tous les maux, à assurer la tranquillité publique. Si j'ai eu le malheur de me tromper, j'aurai cette consolation que je n'aurai point trahi ma conscience. Toutes les autres craintes sont au-dessous de moi. Comme législateur, je vote pour la réclusion jusqu'au moment où la république française sera reconnue par toutes les puissances ; banni à la paix, et puni de mort, s'il rentrait en France.

MAZADE : Je déclare que je ne me crois pas le pouvoir de juger. Je vote, comme législateur, la réclusion perpétuelle.

Gers. — LAPLAIGNE : L'assemblée a déclaré hier, à l'unanimité, que Louis est convaincu d'avoir conspiré contre l'Etat ; j'opine pour la mort.

MARIBON-MONTAUT : Citoyens, je ne crains pas de le dire, sous le masque de la sensibilité, quelques-uns de nos collègues voudraient commuer la peine de mort en une détention perpétuelle ou en bannissement. Mais, je le demande, cette sensibilité, l'ont-ils eue.... (On murmure.)

Plusieurs voix : Vous êtes ici pour motiver votre opinion, et non pour blâmer celle des autres.

MONTAUT : J'ouvre le code pénal, j'y lis la peine de mort contre les traîtres et les conspirateurs. Louis est coupable de conspiration. Je lis encore, dans la Déclaration des droits de l'homme : « La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. » Je condamne le tyran à la mort.

DESCAMPS : J'ai développé les motifs de mon opinion ; elle est imprimée. Je demande la peine de mort.

CAPPIN : Je crois qu'il suffit d'enlever au condamné les moyens de nuire ; je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et pour le bannissement à cette époque.

BARBEAU-DUBARRAN : J'ai consulté la loi : elle me dit que tout conspirateur mérite la mort. La même loi me dit aussi que la même peine doit s'appliquer aux mêmes crimes. Je vote pour la mort.

LAGUIRE : Je vote pour la mort. Nous devons aux rois une grande leçon, aux peuples un grand exemple.

ICHON : Lorsque j'ai voté pour l'affirmative : Louis est coupable, j'ai déclaré que j'avais la conviction. La loi applique la peine de mort. Les principes réclament ici l'application de la loi. L'intérêt de la république exige que Louis meure. Chargé par mes com-

(1) Dans ce troisième appel nominal, qui fut le plus important de ce célèbre procès, nous remarquons qu'il s'est glissé des erreurs et des omissions dans la nomenclature des votants. Ainsi, par exemple, la députation du département de la Haute-Garonne, le premier dans l'ordre établi pour ces appels, présente une lacune ; les noms des députés *Estadens* et *Ayral* ne s'y trouvent pas. Dans un autre tableau que nous avons sous les yeux, et que nous croyons plus exact, ces deux députés sont portés comme présents, et comme ayant voté, Estadens, pour la réclusion et le bannissement à la paix ; Ayral, pour la mort. Nous croyons donc devoir suppléer par des notes, et autant que cela est possible, aux omissions et aux erreurs qui se trouvent dans le tableau des votes publié par le *Moniteur*. L. G.

mettants de veiller à cet intérêt, je vote pour la mort.

BOUSQUET : Comme représentant du peuple, je vote pour la mort.

MOYSSET : Je crois que la mesure la plus utile à la tranquillité publique est la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque. Je vote donc pour la détention provisoire.

Gironde. — VERGNIAUD : J'ai voté pour que le décret ou jugement qui serait rendu par la Convention nationale fût soumis à la sanction du peuple. Dans mon opinion, les principes et les considérations politiques de l'intérêt le plus majeur en faisaient un devoir à la Convention. La Convention nationale en a décidé autrement. J'obéis : ma conscience est acquittée. Il s'agit maintenant de statuer sur la peine à infliger à Louis. J'ai déclaré hier que je le reconnaissais coupable de conspiration contre la liberté et la sûreté nationales. Il ne m'est pas permis aujourd'hui d'hésiter sur la peine. La loi parle : c'est la mort ; mais en prononçant ce mot terrible, inquiet sur le sort de ma patrie, sur les dangers qui menacent même la liberté, sur tout le sang qui peut être versé, j'exprime le même vœu que Mailhe, et je demande qu'il soit soumis à une délibération de l'assemblée.

GUADET : C'est comme membre d'un tribunal national que j'ai jusqu'à présent procédé dans l'affaire de Louis ; c'est en la même qualité que je vais procéder dans son jugement. Louis est coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat; j'ai posé ainsi la question, et l'assemblée l'a adoptée. J'avais posé la question sur le code pénal ; je n'ai plus qu'à l'ouvrir, j'y vois la peine de mort; mais en la prononçant, je demande, comme Mailhe, qu'après avoir exercé les fonctions nationales judiciaires, la Convention me permette d'examiner si le jugement peut être exécuté de suite ou retardé. Je vote, quant à présent, pour la mort.

GENSONNÉ : Quels qu'aient été les résultats de mon opinion sur les trois questions, la détermination que vous avez prise sur la seconde ne m'a point fait changer sur la troisième ; j'y persiste. Je me considère comme juge et comme législateur; je tiens l'une de ces qualités du choix du peuple ; vous m'avez donné l'autre. Comme juge, je dois appliquer la loi; comme législateur, comme représentant du peuple souverain, j'ai à examiner si la peine prononcée par la loi ne pourrait pas être commuée en une détention perpétuelle. Lorsque j'ai voté pour l'appel au peuple, je me suis dit qu'il y aurait des opinions contraires sur les questions ; que ces opinions pourraient exaspérer les haines et faire naître des troubles. J'ai cru que le moyen d'en prévenir les malheureux effets, était d'avoir recours au souverain; il a été écarté. Dès-lors convaincu que je suis qu'il n'est plus possible d'avoir l'expression réelle de la volonté générale, qui seule, à mon avis, pouvait anéantir les partis et prévenir des troubles, je ne puis plus admettre de modification, dès que je n'ai pas la certitude qu'elle les préviendrait. Je vote donc pour l'application de la peine contre les conspirateurs. Mais, afin de prouver à l'Europe et à l'univers que nous ne sommes pas les instruments factices d'une faction, et que nous ne faisons point d'acception entre les scélérats, je demande qu'après le jugement de Louis vous vous occupiez des mesures à prendre à l'égard de sa famille, et que vous ordonniez au ministre de la justice de faire poursuivre devant les tribunaux les assassins du 2 septembre.

GRANGENEUVE : Vous avez décrété hier que votre décision sur le sort de Louis ne serait pas soumise à la sanction du peuple; vous avez donc décidé que vous prononceriez *souverainement*.

Quelqu'indéfinis que soient mes pouvoirs, je n'y trouve point, je ne puis pas même y supposer le pouvoir extraordinaire d'accuser, de juger et de condamner *souverainement* à la mort l'individu détrôné depuis cinq mois. Je suis bien sûr au moins que je n'ai jamais accepté cette prétendue fonction : et s'il se pouvait qu'on me démontrât que telle a été l'intention *secrète* de mes commettants, je saurais toujours, et cela me suffit, qu'il n'a jamais été dans la mienne de m'en charger.

Je ne puis d'ailleurs me dissimuler qu'à ce jugement criminel souverain participeraient un trop grand nombre de mes collègues qui ont manifesté, avant le jugement, des sentiments incompatibles avec l'impartialité d'un tribunal, et qu'on a mis en œuvre autour de nous tous les moyens d'influence possibles pour arracher à la Convention nationale une sentence de mort. Dans de semblables circonstances, je pourrais moins que jamais accepter et exercer le pouvoir criminel souverain qu'on nous attribue.

Réduit à prendre uniquement des mesures de sûreté générale, je déclare que s'il m'était démontré que la mort seule de Louis pût rendre la république florissante et libre, je voterais pour la mort; mais comme il est au contraire démontré à mes yeux que cet événement peut amener les plus grands maux, sans produire aucun avantage réel; que jamais la liberté d'un peuple n'a dépendu de la mort d'un homme, mais bien de l'opinion publique et de la volonté d'être libre, je ne voterai pas pour la mort.

Fussé-je même du nombre de ceux qui pensent qu'il y a autant de danger à laisser vivre Louis, qu'à le faire mourir; la prudence me commanderait encore de rejeter les mesures irréparables, pour qu'on puisse, dans toutes les circonstances, opposer aux projets de nos ennemis, ou son existence, ou sa mort. Je suis d'avis de la détention.

JAY : Je vote pour la peine de mort.

DUCOS : Au moment de prononcer définitivement sur le sort de Louis (ci-devant roi), je dois à ma conscience et à mes commettants l'exposition des principes qui ont dirigé mon opinion et mon jugement.

Je ne pensais pas que la Convention nationale dût juger Louis; je n'ai jamais douté qu'elle en eût le droit, mais je croyais qu'il ne lui convenait pas d'user de ce droit.

Elle a décrété qu'elle le jugerait : si son décret eût été repoussé par la conscience de mes devoirs et le sentiment de mon incompétence, aucune puissance sur la terre n'eût pu me forcer à l'exécuter; il ne répugnait qu'à mon opinion, elle s'est tue devant l'opinion de la majorité.

J'ai voté contre la sanction du jugement par le peuple, parcequ'elle m'a paru subversive de tous les principes du gouvernement représentatif (sous lequel je veux vivre et mourir; car il m'est démontré que la liberté n'est que là), parceque le peuple ne peut à la fois conserver et déléguer l'exercice de ses pouvoirs, avoir des représentants et n'être pas représenté.

Quant aux formes employées dans l'instruction de cette affaire, je crois qu'elles sortent des règles ordinaires, comme le jugement devait en sortir lui-même par l'état unique de l'accusé et la nature particulière de l'accusation. J'ai dû examiner, non si elles étaient conformes aux lois et aux usages des tribunaux, mais si elles étaient suffisantes pour opérer ma conviction intime. La division des fonctions judiciaires en jury d'accusation, jury de jugement, en juges appliquant la loi, est à la fois une précaution et un moyen pris par la société pour assurer la justice; mais cette division n'est pas la justice. La justice consiste dans l'application exacte du droit au fait ;

voilà ce que j'ai dû chercher dans l'instruction du procès de Louis.

Je déclare cependant que l'état extraordinaire de l'accusé a pu seul me faire concevoir et approuver la forme extraordinaire du jugement, qui doit être unique comme la cause qu'il va décider. Je déclare de plus que si la Convention voulait en porter un second sur un citoyen ordinaire, en employant les mêmes violations de forme, je la regarderais comme criminelle et tyrannique, et que je la dénoncerais à la nation française.

Citoyens, il résulte évidemment pour moi, 1° de l'examen attentif que j'ai fait de la conduite de Louis pendant le cours de l'Assemblée législative; 2° des pièces trouvées, soit dans son château, soit chez l'intendant de la liste civile, que Louis (ci-devant roi) est convaincu d'avoir conspiré contre la sûreté générale de l'Etat et contre la liberté de la nation; qu'il doit subir en conséquence la peine portée au code pénal contre les délits de cette nature.

Citoyens, condamner un homme à la mort, voilà, de tous les sacrifices que j'ai faits à ma patrie, le seul qui mérite d'être compté.

Lacase : Citoyens, je ne crois pas que la mission que j'ai reçue de mes commettants m'autorise à prononcer en juge. Ils m'ont chargé de concourir au bonheur de la nation, à l'établissement des lois. Ici, je ne crois pouvoir prendre qu'une mesure de sûreté générale. Louis a fait verser beaucoup de sang; mais cette guerre qu'il nous a causée n'en fera-t-elle pas couler beaucoup encore? Ne devons-nous pas faire concourir l'existence de Louis à le ménager? Je descends dans ma conscience, et je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et jusqu'à l'époque où les puissnces étrangères auront reconnu la république, ensuite le bannissement.

Bergoing : Si je croyais que mes malheureux frères d'armes, morts pour la défense de notre glorieuse révolution, ne s'y fussent exposés seulement qu'en haine contre Louis Capet, je repousserais, en montant à cette tribune, les douloureux sentiments que leurs ombres plaintives impriment à mon âme.... Mais, que je suis loin de leur faire cette injure!... Ce ne fut que pour détruire la tyrannie, qu'ils combattirent contre le tyran et ses délégués!... aussi placerai-je ma conscience entre leur vœu présumé, c'est-à-dire ce que réclame le salut de mon pays, et la raison privée de la justice;... aussi n'est-ce qu'après avoir réfléchi à tout ce qui m'entoure, à tout ce que l'histoire peut me faire pressentir de dangereux pour notre république naissante; enfin à tout ce que la plus scrupuleuse comparaison des hommes au milieu de qui j'opine peut fournir à mon opinion, que je m'arrête fermement à celle-ci; la réclusion de Louis..... et je le dis sans crainte.

Garrau : Citoyens, je n'examine point si nous devons porter un jugement contre Louis, ou prendre une mesure de sûreté générale. Louis est convaincu d'avoir conspiré contre la sûreté; dès-lors, j'ouvre le livre de la loi, je trouve qu'elle porte la peine de mort contre tout conspirateur; je vote pour la mort.

Boyer-Fonfrède : Citoyens, c'est avec le calme de la plus froide impartialité que j'ai examiné les accusations portées contre Louis, et les défenses qu'il a ournies; je me suis dépouillé même de cette haine vertueuse que l'horreur de la royauté inspire à tout républicain contre tous les individus nés auprès du trône; je respecte même l'homme qui fut roi, alors que je vais le condamner; je ne lui reprocherai plus ses crimes; il est convaincu de haute trahison; dès-lors la loi, ainsi que l'intérêt de l'Etat, la justice universelle, ainsi que le salut du peuple, le condamnent à mourir. J'appliquerai donc la loi, comme je le ferais à ma dernière heure; et si, lorsque je retranche un mortel du nombre des vivants, mon cœur est froissé de douleur, ma conscience tranquille n'a point de remords à craindre.

Deleyre : Pour le maintien de la république, pour le salut du peuple, pour l'instruction du genre humain, je vote pour la mort.

Duplantier : En votant contre l'appel au peuple, je ne me suis pas dissimulé les inconvénients d'un jugement définitif; mais j'ai consulté ma conscience et la loi; je vote pour la mort, et je demande que l'assemblée suspende l'exécution.

Hérault. — Cambon : Le vœu de tous les Français est parfaitement connu, tous veulent la destruction de tous les priviléges et la punition de tous ceux qui résisteraient à l'établissement du régime de l'égalité; déjà j'ai été obligé, dans l'Assemblée législative, pour l'intérêt suprême du salut de ma patrie, de prononcer la déportation d'une caste jadis privilégiée, qui n'avait fait d'autre crime que de refuser le serment de fidélité au nouveau régime. Avec vous, j'ai été obligé de prononcer la peine de mort contre les émigrés, complices de Louis, et contre ceux qui n'ayant pas pris les armes contre leur patrie, rentreraient en France; aujourd'hui j'ai à juger un privilégié convaincu de trahison contre la patrie, la loi est positive: son crime est notoire, je me croirais coupable envers la justice nationale, si je me bornais à la déportation. Je vote pour la mort.

Bonnier : D'après la nature du crime, et pour la sûreté de la république, je vote pour la peine de mort.

Curée : Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et la déportation à l'époque de la paix.

Viennet : Dans les réflexions que j'ai soumises à votre examen, je crois avoir prouvé que Louis n'a cessé d'être roi qu'à l'époque où vous avez aboli la royauté; je crois encore qu'il ne peut être jugé comme homme. Je ne me suis jamais cru autorisé par mes commettants à me constituer juge; j'ai toujours pensé qu'une assemblée de législateurs ne pouvait s'ériger en tribunal judiciaire; que le même corps ne pouvait à la fois exercer la justice et faire des lois: que cette cumulation de pouvoirs serait une monstruosité. La précipitation avec laquelle vous avez décidé que vous jugeriez Louis, donnera à vos ennemis une ample matière de la plus amère et peut-être de la plus juste des critiques. Ce décret m'a fait, malgré moi, juge: j'ai obéi. Interpellé de déclarer si Louis est coupable, j'ai répondu *oui*. On me demande aujourd'hui le genre de peine qui doit être appliqué à Louis, je réponds: Nul ne peut être puni que par les lois préexistantes aux crimes qu'il a commis. La seule qui existe contre Louis est la prévention de l'abdication de la royauté; mais comme nous ne sommes pas une cour judiciaire, comme nous sommes simplement hommes d'Etat, nous devons adopter la mesure politique qui tourne le plus certainement à l'avantage de la société. Si la chute de Louis pouvait entraîner celle de tous les prétendants à la couronne, je voterais pour la mort de Louis; mais comme cela ne se peut, l'intérêt du peuple me paraît repousser cette peine. Je conclus à ce que Louis soit reclus pendant tout le temps de la guerre.

Rouyer : La majorité de l'assemblée m'a imposé la loi d'appliquer la peine encourue par Louis; je vote pour la peine de mort.

Cambacérès : Citoyens, si Louis eût été conduit devant le tribunal que je présidais, j'aurais ouvert le code pénal, et je l'aurais condamné aux peines établies par la loi contre les conspirateurs; mais ici j'ai d'autres devoirs à remplir. L'intérêt de la France, l'intérêt des nations, ont déterminé la Convention à ne pas renvoyer Louis aux juges ordinaires, et à ne point assujétir son procès aux formes prescrites. Pourquoi cette distinction? C'est qu'il a paru néces-

saire de décider de son sort par un grand acte de la justice nationale ; c'est que les considérations politiques ont dû prévaloir dans cette cause sur les règles de l'ordre judiciaire; c'est qu'on a reconnu qu'il ne fallait pas s'attacher servilement à l'application de la loi, mais chercher la mesure qui paraissait la plus utile au peuple. La mort de Louis ne nous présenterait aucun de ces avantages ; la prolongation de son existence peut au contraire nous servir. Il y aurait de l'imprudence à se dessaisir d'un otage qui doit contenir les ennemis intérieurs et extérieurs.

D'après ces considérations, j'estime que la Convention nationale doit décréter que Louis a encouru les peines établies contre les conspirateurs, par le code pénal, qu'elle doit suspendre l'exécution du décret jusqu'à la cessation des hostilités, époque à laquelle il sera définitivement prononcé par la Convention ou par le corps législatif sur le sort de Louis, qui demeurera jusqu'alors en état de détention; et néanmoins, en cas d'invasion du territoire français par les ennemis de la république, le décret sera mis à exécution.

FABRE : D'après le code pénal, je vote la mort.

BRUNEL : Je me renferme dans une mesure de sûreté générale, et mon avis est que Louis soit renfermé à perpétuité, sauf à le déporter s'il y a lieu.

CASTILHON : Si je ne consultais que les crimes de Louis et la peine qu'il mérite, je ne balancerais pas à prononcer la mort ; mais la crainte de voir mêler ce sang odieux à celui d'un peuple que je chéris, me détermine à voter pour la réclusion et le bannissement à la paix.

Ille-et-Vilaine. — LANJUINAIS : Comme homme, je voterais la mort de Louis; mais comme législateur, considérant uniquement le salut de l'Etat et l'intérêt de la liberté, je ne connais pas de meilleur moyen pour les conserver et les défendre contre la tyrannie, que l'existence du ci-devant roi. Au reste, j'ai entendu dire qu'il fallait que nous jugeassions cette affaire comme la jugerait le peuple lui-même. Or le peuple n'a pas le droit d'égorger un prisonnier vaincu ; c'est donc d'après le vœu et les droits du peuple, et non d'après l'opinion que voudraient nous faire partager quelques-uns d'entre nous, que je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et pour le bannissement ensuite, sous peine de mort en cas qu'il rentrât en France.

FERMON : Si j'étais obligé de donner mon suffrage comme juge, je répondrais : Ouvrez le code pénal, il prononce la mort; mais, comme homme, je ne pense pas qu'un homme ait le droit d'ôter la vie à son semblable. Comme législateur, je ne voterais jamais la peine de mort; en conséquence, je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement ensuite.

DUVAL : Comme organe de la loi, je prononce la mort.

SÉVESTRE : Je ne connais point cette justice qui fléchirait devant un coupable élevé, tandis que tous doivent fléchir devant elle. Je vote pour la mort.

CHAUMONT : D'après votre premier décret, qui déclare Louis coupable, et d'après le code pénal, la peine à appliquer ne peut plus être mise en question; elle est la mort.

LEBRETON : Sans doute Louis XVI mérite la mort ; ses crimes sont ceux sur lesquels s'appliquent les dispositions les plus sévères du code pénal. Si donc je prononçais, je voterais pour la mort ; mais alors je voudrais qu'il y eût les deux tiers des voix. Mais, comme législateur, je pense que Louis peut être un otage précieux et un moyen d'arrêter tous les ambitieux. Je vote pour la réclusion à perpétuité.

DUBIGNON : Je m'étonne de voir que la Convention ait passé à l'appel avant de s'être bien assurée de la tranquillité de Paris. Au reste, je ne crains pas le danger pour moi, je n'en crains que pour ma patrie. Je vote pour la détention du tyran, jusqu'à ce que l'assemblée en ait autrement décidé.

MAUREL : Comme mesure de sûreté générale, je vote pour la détention jusqu'à la paix.

OBELIN : Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et la déportation à la paix.

BEAUGEARD : Je vote pour la mort.

Indre. — PORCHER : Je vote, non comme juge, je n'en ai pas le droit, mais comme représentant du peuple, chargé de prendre des mesures de sûreté générale. Je ne me dissimule pas qu'il est difficile d'en prendre qui soient absolument exemptes de dangers; mais comme l'existence d'un tyran enchaîné, abhorré, me semble moins à craindre que les prétentions que sa mort fera naitre, j'adopte la mesure de la détention jusqu'à ce que la paix et la liberté consolidées permettent de le bannir; et je me détermine d'autant plus à cette mesure, que je crois qu'elle aura de l'influence sur le succès de la campagne prochaine.

THABAUD : Je vote pour la peine de mort, parceque je suis intimement convaincu des crimes de Louis; mais je me réserve de motiver mon opinion pour déterminer le moment de l'exécution du jugement.

PEPIN : D'après le sentiment de ma conscience, je voterais pour la mort, parceque je crois que l'inviolabilité, qui mettrait à l'abri des peines prononcées par le code pénal contre les conspirateurs précisément celui entre les mains duquel seraient tous les moyens de faire réussir une conspiration; parceque cette inviolabilité, dis-je, serait trop destructive de la liberté, et contraire à la raison, pour pouvoir être admise. Mais comme représentant de la nation, chargé seulement de faire des lois et de prendre des mesures de sûreté générale, je vote pour la déportation, sous peine de mort, et pour la réclusion jusqu'à la fin de la guerre.

BOUDIN : Les électeurs de mon département se préparaient à renouveler leurs jurés à la haute cour nationale avant la clôture de leurs opérations.... Je n'ai donc aucune mission de juge... Mais comme le renvoi aux tribunaux pourrait ne pas prévaloir dans la Convention nationale, et que j'ai beaucoup plus de confiance dans les lumières politiques de Thomas Payne que dans les miennes, je demande, avec lui, que Louis Capet soit tenu en prison jusqu'à la fin de la guerre, et qu'à cette époque il soit banni du territoire de la république.

LEJEUNE : La déclaration des droits dit expressément que la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protége. Je vote la mort du tyran, sans craindre les reproches de mes contemporains, ni de la postérité.

DERAZEY : Je vote pour la réclusion, sauf à effectuer la déportation quand les circonstances le permettront.

Indre-et-Loire. — NIOCHE : Je n'ai plus de vœu à émettre, mais une application de la loi à faire. Louis Capet a été déclaré conspirateur : je prononce comme juge, et je dis qu'il est punissable de mort.

J. DUPONT : La mort.

POTTIER : L'humanité souffre d'une condamnation sévère ; mais des raisons de justice me déterminent. Je vote pour la mort.

GARDIEN : Si sur la troisième question je votais pour la mort de Louis, et que mon avis fût adopté par la majorité, le jugement de la Convention serait irréparable en définitive; le peuple n'exercerait sa souveraineté que par théorie, et je veux qu'il la mette en pratique. Je ne crains ni les factions ni les brigands, et leurs menaces ne m'imposeront jamais : je me crois libre, parceque je n'ai pas peur. Voici donc mon opinion : Louis doit être détenu jusqu'à la

paix, et ensuite être banni du territoire de la république.

RUELLE : Je consulte la déclaration des droits de l'homme, j'ouvre le code pénal; je prononce une peine terrible, mais nécessaire, la peine de mort; mais je suis d'avis de la restriction faite par Mailhe, et je désire que l'assemblée examine dans sa sagesse si elle ne doit pas suspendre l'exécution du jugement.

YSABEAU : Il répugne autant à mon caractère qu'à mes principes de prononcer la mort, excepté contre un tyran; car un tyran ne ressemble pas à un homme. Au reste, ce n'est pas moi qui prononce, c'est le code pénal : c'est la première et la dernière fois que je vote pour la mort.

BODIN : Louis a rompu le contrat social qui l'unissait au peuple : il a parjuré son serment et conspiré contre la liberté. Tels sont les crimes, et tel est le coupable sur le sort duquel il s'agit de prononcer, non en juges, mais en hommes d'État; non en gens passionnés, mais en hommes sages, lisant dans le passé, réfléchissant sur l'avenir, et de manière à faire tourner le sort de Louis au plus grand bien de la république. Donc, comme le monde entier nous contemple, que la postérite nous jugera, et que le salut public dépend de notre détermination; comme on n'est pas grand par de grandes exécutions, mais par de grands exemples de modération et d'humanité; par des actes de prudence, et non par le sentiment de la haine et l'amour de la vengeance; comme enfin jamais un holocauste de sang humain ne put fonder la liberté, je vote pour la réclusion de Louis et de sa famille, pour être déportés à la paix.

CHAMPIGNY-CLÉMENT : Je vote pour la réclusion, et ensuite pour la déportation un an après la paix.

Isère. — BAUDRAN : Louis n'ayant jamais pu être regardé comme roi constitutionnel, je vote pour la mort, d'après le code pénal.

GÉNEVOIS : J'ai déclaré que Louis est convaincu de conspiration contre l'Etat; en conséquence, je vote pour la mort. Je déclare en outre qu'il me paraît absolument nécessaire, pour la sûreté publique, que ce jugement soit exécuté sans aucun retard.

CHARREL : Je vote pour la mort, sauf à examiner ensuite la question de savoir s'il ne serait pas utile de différer l'exécution.

SERVONAT : Que mon opinion m'attire ou non des injures ou des menaces, je la prononcerai avec courage. Jetez les yeux sur vos armées, sur vos finances; tremblez que de nouvelles chaînes ne s'appesantissent sur vous, et que votre sagesse dirige les élans de la vengeance nationale contre le tyran. Louis est odieux à tous les Français, son existence ne peut être dangereuse : si au contraire il expie la peine de ses forfaits, vous augmentez la puissance d'un autre prétendant, qui aurait pour lui son or et sa popularité. Comme législateur et comme homme d'Etat, je vote pour que Louis soit reclus quant à présent, et banni après la guerre.

AMAR : Louis est convaincu d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat, et de conspiration contre la liberté; sa vie publique, depuis la révolution, est un long tissu de crimes; son existence est odieuse, sa mort est nécessaire pour consolider une révolution dont il serait l'éternel ennemi. Ainsi le veut la liberté qu'il a outragée, ainsi l'ordonne l'égalité des droits; c'est le seul despotisme qui puisse nous diriger, j'en jure par Brutus, je le jure devant le peuple français. Je conclus à la mort.

PRUNELLE, *de Lierre* : La Convention nationale n'est pas un tribunal ordinaire autour duquel la loi ait tracé un cercle qu'il ne peut dépasser; elle ne doit consulter que la justice. Je demande que Louis soit banni, sans délai, avec sa femme, sa fille, sa sœur et toute sa famille, sous peine de mort, s'ils rentraient dans la république. Ils ne pourront se plaindre de cette condamnation, puisqu'elle est nécessitée par l'intérêt de la tranquillité publique. Cette mesure éloigne du sein de la république toutes les personnes justement suspectes, et ôte aux mauvais citoyens tout moyen d'exciter des troubles; vous imprimerez à perpétuité une flétrissure sur les bannis; en prononçant au contraire la peine de mort, vous exciteriez la compassion en faveur du père, et l'intérêt d'un grand nombre de citoyens en faveur du fils. Si vous les laissez prisonniers au Temple, ils y seront longtemps un sujet d'inquiétude et de division. Comme représentants d'une grande nation, vous devez un grand exemple, vous devez mettre votre courage en évidence, en renvoyant votre roi détrôné aux tyrans qui vous font la guerre. Je vote donc pour le bannissement sans délai.

(*La suite de cet appel nominal contiendra environ deux feuilles, qui seront distribuées aux souscripteurs, du 24 au 30 de ce mois, et qui feront suite à ce n° 20.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Instituts républicains, ou développement analytique des facultés naturelles, civiles et politiques de l'homme, par A. Bonnemain, brochure de soixante-quatre pages. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

Richesse de la république, par J. M. Lequinio, membre de la Convention nationale, ouvrage dans lequel, après avoir exposé tous les avantages des canaux, et la possibilité de les mettre à exécution sans qu'il en coûte un denier au trésor public, et sans porter atteinte à la souveraineté nationale, on résout les difficultés qui s'élèvent contre ce genre d'établissement, et l'on démontre la possibilité d'en venir, par ce moyen, ou à la suppression, ou du moins à une diminution considérable des impôts, brochure de soixante-quatre pages. A Paris, chez Desenne et Debray, libraires, au jardin de la Révolution, ci-devant Palais-Royal.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	29¼.	Cadix	28
Hambourg	350.	Gênes	178.
Londres	15½.	Livourne	168.
Madrid	28	Lyon, *paiement de P*	½ p.

Bourse du 19 janvier.

Act. des Indes de 2500 liv.	1885
Portions de 1600 liv	
— de 312 liv. 10 s.	240, 42
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	408
— de déc. 1782, quit. de fin.	
— de 125 mill. déc. 1784.	10, 8¼, ½, ¾, ¼, ½
Sorties.	3¼ p
— de 80 millions avec bulletins	
— sans bulletin.	9½ b
— sort. en viager	
Bulletins	67
Reconnaissance de bulletin.	72
Action nouv. des Indes.	
Caisse d'escompte.	
Demi-Caisse	
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. %.	
— à 4 p. %.	700
— de 80 millions d'août 1789.	12
Assur. contre les inc.	890, 89, 92, 91, 90, 89, 88
— à vie.	410, 8, 5
CONTRATS 1re classe à 5 p. %.	78
— 2e *idem* à 5 p. %. suj. au 15e.	71½
— 3e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e.	67½
— 4e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e.	
— 5e *idem* à 5 p. % suj. au 10e.	58½

Suite du troisième appel nominal sur le jugement de Louis Capet.

RÉAL : Je pense que je ne dois prononcer sur le sort de Louis qu'en législateur ; qu'en cette qualité je ne dois prendre à son égard qu'une mesure de sûreté générale. Je pense encore que l'existence ignominieuse de Louis, déclaré coupable par un jugement national, sera moins nuisible à ma patrie que ne pourrait l'être son supplice. J'aime mieux que les droits dont il fut revêtu reposent sur sa tête flétrie et humiliée, que de les voir se réunir sur celle de tout autre Bourbon.

J'ajoute que si le peuple français eût été consulté sur la peine à infliger à Louis, je ne doute point qu'entre la mort et la prison il n'eût choisi la peine la plus douce. Une grande nation est toujours généreuse ; elle ne connaît point la vengeance ; elle ne sent que sa force, et méprise le traître.

Représentant du peuple, j'exprime le vœu que je présume devoir être le sien. Je partage aussi l'opinion de ceux qui pensent que la peine de mort doit être effacée de notre code pénal. Ainsi, fort de ma conscience, et mu par le seul intérêt de ma patrie, je conclus à la détention de Louis, sauf à la commuer en un bannissement perpétuel dans des temps plus calmes.

BOISSIEU : Comme je pense que nous n'avons pas un mandat de juges, je ne me regarde pas comme applicateur des lois pénales. Je vote pour la réclusion et le bannissement.

GÉNISSIEUX : D'après la déclaration que Louis est coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat, je cherche dans les lois quelle est la peine qui doit lui être infligée, et je lis dans le code pénal, la mort. Je me demande si Louis Capet peut trouver, dans quelques lois particulières, un moyen d'échapper à la peine. Ici se présente la constitution ; je l'écarte par deux motifs : 1° Je crois que Louis n'a jamais été roi constitutionnel, et que des preuves juridiques et matérielles attestant qu'il a constamment cherché à la détruire, il ne peut aujourd'hui arguer en sa faveur des articles de cette constitution. 2° Je pense que le droit de commettre tous les crimes, et de les commettre impunément, non-seulement n'a pas été donné au ci-devant roi, et que c'eût été de sa part un crime de l'accepter. C'est ainsi que j'écarte toutes les objections tirées de la prétendue inviolabilité; je me demande ensuite si, selon les règles de la justice, il a mérité la peine de mort, et j'en ai la conviction intime. Je vote, en conséquence, pour la mort.

Jura. — VERNIER : Dans tout le cours de cette affaire, je ne me suis point regardé comme juge. J'ai voté hier pour l'appel au peuple. Par une suite de mon opinion, comme représentant du peuple, je vote pour la détention.

LAURENÇOT : Ma conscience me fait un devoir de déclarer que je n'ai jamais cru réunir le caractère de juge à celui de législateur. En conséquence, malgré les menaces dont on a parlé, je vote pour la réclusion actuelle, et le bannissement de Louis et de toute sa famille à l'époque de la paix.

GRENOT : Louis est convaincu de conspiration ; je dois prononcer la peine portée contre les conspirateurs. Je vote pour la mort.

PROST : N'ayant jamais appris à transiger avec les rois, je vote pour la mort.

AMYON : Je vote pour la mort.

BABEY : Je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, et pour le bannissement à cette époque.

FERROUX : Nous avons reconnu que Louis était coupable de conspiration ; les raisons d'Etat ne prédominent pas ma conscience ; je vote pour la mort.

BONGUYODE : Pressé par ma conscience, j'ai reconnu Louis coupable de haute trahison. On me demande mon opinion sur la peine ; je crois que c'est la mort ; mais l'intérêt de ma patrie me fait penser qu'il vaut mieux qu'il reste en détention, parce qu'elle peut hâter la paix. N'est-il pas temps que le sang français cesse de couler? Je demande la détention à perpétuité, sauf à ordonner la déportation si les circonstances le permettent.

Landes. — DARTIGOYTE : Comme juge, je dois venger le sang des citoyens égorgés par les ordres du tyran. Comme homme d'Etat, je dois prendre la mesure qui me paraît la plus utile à la république : or, dans mon opinion, je crains le retour de la tyrannie si Louis existe. Je vote pour la mort, et la prompte exécution. Le républicain ne compose jamais avec sa conscience.

LEFRANC : Je n'ai jamais cru voter que comme législateur. Je crois que la mesure de sûreté préférable est le bannissement, et préalablement la réclusion jusqu'à la paix.

CADROY : Un décret a déclaré Louis coupable de conspiration. La peine est la mort ; ce sont les termes du code pénal. Mais est-ce dans le code pénal qu'il faut chercher la peine? Il est certain que, comme juge, je ne puis m'écarter de la loi positive ; mais, comme juge-législateur, je puis balancer avec elle l'intérêt national. Sous ce rapport, ce ne serait donc pas dans le code pénal que je devrais chercher la peine. Je dois me demander si, quand je trouve d'un côté la peine de mort, de l'autre des formes protectrices, et que je vois la Convention s'écarter des formes, je dois déchirer la loi pour ce qu'elle offre de bienfaisant, et prendre ce qu'elle a de plus rigoureux. Ici je me rappelle l'égalité, et je dis que, si vous vouliez assujétir Louis au code pénal, vous ne deviez pas faire acception des personnes, en vous écartant des formes conservatrices instituées pour tous les citoyens. Or, vous n'avez pas voulu suivre les formes prescrites par le code pénal : vous ne pouvez donc pas appliquer les peines qui y sont portées, puisqu'elles ne s'appliquent que d'après les formes. Ce n'est donc point là qu'il faut chercher la peine à infliger à Louis; mais c'est une mesure de sûreté générale qu'il faut prendre. Mais est-il utile d'appliquer la peine de mort contre Louis? Outre que je ne crois pas en avoir le droit, j'y vois plus d'inconvénients que d'avantages pour la république. L'intérêt de ma patrie ne demande point son supplice. S'il meurt, je vois des partis s'élever, des prétentions se ranimer pour lui donner un successeur : s'il vit, je le vois l'effroi des rois conspirateurs et l'exemple de l'univers. Indépendant, dans ma conscience, de toute puissance humaine, je vote pour la détention.

DYZÈS : Je vote pour la mort.

DUCOS *l'aîné :* Par la première question, j'ai déclaré Louis coupable de conspiration; j'ai ouvert le code pénal, il prononce la mort. J'ai vu dans quelques opinions imprimées qu'on le présentait plutôt comme complice que comme auteur des attentats. J'ai encore consulté le code pénal. J'y ai vu la même peine contre les complices. Je vote donc pour la mort.

SAURIN : Je n'ai point voté comme juge. Mes commettants ne m'ont point envoyé pour un jugement criminel, car lors des assemblées électorales il n'était question que d'une déchéance constitution-

nelle. Je vote pour la mesure de sûreté générale, pour la détention de Louis et de sa famille jusqu'à la paix. Cette mesure me paraît la seule utile, la seule convenable aux intérêts du peuple et aux circonstances.

Loir-et-Cher. — Brisson : Les principes du droit naturel, l'éternelle raison, l'éternelle justice avec lesquels la déclaration des droits est, en cela, parfaitement d'accord, veulent que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse, et le code pénal condamne à la mort tout conspirateur contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat; d'ailleurs, nous devons un grand exemple et aux peuples qui furent toujours trop idolâtres des rois, et aux rois eux-mêmes qui, de leur côté, furent toujours, mais ne peuvent plus impunément être les tyrans des peuples; je vote donc pour la mort de Louis XVI.

Grégoire, absent par commission.

Chabot : Si je voulais modifier mon opinion, l'envelopper de quelques nuages, je pourrais demander aussi que Louis fût tenu de déclarer ses complices, et qu'ils fussent conduits à la même guillotine. Mais je ne mets pas de restriction à mon jugement, et je prononce la mort, parceque Louis a été tyran, parcequ'il l'est encore, parcequ'il peut le redevenir. Je suis loin de partager l'opinion de mes collègues qui croient n'être pas juges. C'est une qualité qui les honore autant que celle de législateur. Le sang du tyran doit cimenter la république. Je vote pour la mort.

Foussedoire, *remplaçant Bernardin Saint-Pierre :* Toujours j'ai eu en horreur l'effusion du sang. Mais la raison et la justice doivent me guider. Louis est coupable de haute trahison; je l'ai reconnu hier. Aujourd'hui, pour être conséquent, je dois prononcer la mort.

Fressine : La mort.

Leclerc : Je suis convaincu que Louis est coupable de conspiration contre la patrie; mais nos pouvoirs ne sont pas sans bornes. Le salut public peut seul consacrer des mesures de sûreté générale. La mort ne peut être rangée dans cette classe; c'est un outrage à l'humanité. Dans un Etat républicain, la haine et l'expulsion me paraissent les seules peines à infliger aux tyrans détrônés. Dans l'état de crise où se trouve la république, nous devons considérer quelles peuvent être les suites funestes de cette mort. Je pense que la détention peut les prévenir. Je vote pour la détention.

Venaille : Trois questions ont été proposées. Sur la première, j'ai répondu *oui ;* elle déclare Louis convaincu de trahison; sur la seconde, j'ai répondu *non*, parceque j'ai calculé les inconvénients qu'il y aurait à renvoyer un pareil acte à la source; sur la troisième, législateur, je prends une mesure de sûreté générale; juge, j'applique la loi. Je vote pour la mort.

Haute-Loire. — Regnault : Je vote pour la mort.

Delcher : La mort.

Flageas : La mort.

Faure : Représentant d'un peuple généreux, mais juste, je vote pour la mort. Je demande que l'exécution du jugement soit faite dans les vingt-quatre heures.

Bonet *fils* : La mort.

Barthélemy : La mort.

Camus, absent par commission.

Loire-Inférieure. — Méaulle : Je ne puis vouloir soustraire le plus grand des coupable à la peine qu'il a méritée, je vote pour la mort.

Lefebvre : La réclusion et la déportation.

Chaillon : Je suis convaincu que mes commettants ne m'ont pas envoyé pour juger, mais pour faire des lois, pas plus que pour exercer les fonctions de juré. Je tiens mon mandat d'hommes justes, ennemis de la tyrannie, et qui auraient rejeté loin d'eux cette cumulation de pouvoirs. C'est donc comme homme d'Etat, et pour mesure de sûreté générale, que je vote pour la réclusion d'abord, et pour le bannissement après la guerre. Je m'oppose à la mort de Louis, précisément parceque Rome la voudrait pour le béatifier.

Mellinet : Comme législateur, le sort de l'Etat doit seul déterminer ma conscience; c'est d'après cela que je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement après la paix.

Villers : Je vote pour une peine terrible, mais que la loi indique, la mort.

Fouché : La mort.

Jarry : Je ne viens point ici émettre mon vœu comme juge de Louis; mes commettants ne m'ont donné aucun pouvoir à cet effet, je me suis borné à le déclarer coupable; pour la tranquillité publique, je vote la réclusion et le bannissement lorsque la république sera consolidée.

Coustard : Je vote, par les mêmes motifs, pour le bannissement après la guerre.

Loiret.— Gentil : Sur les deux questions qui ont déjà été soumises à la délibération, je n'ai voté que comme législateur. Un roi détrôné peut être banni sans exciter d'autres sentiments que ceux de l'indignation et du mépris, au lieu que, condamné à mort, il peut exciter la pitié. L'histoire d'Angleterre, en me présentant un cas très pareil à celui-ci, m'a porté à faire de terribles réflexions. Je ne veux donc pas que mon opinion contribue à donner à la France un Cromwell, ou le retour imprévu de Charles II. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix générale et l'affermissement de la liberté.

Garan-Coulon : Quoique la peine de mort m'ait toujours semblé immorale et contraire à son but, si j'étais juge, je trouverais mon opinion écrite dans le code pénal. Mais nous ne sommes pas juges; nous ne pouvons pas cumuler les fonctions d'accusateur, de juré de jugement et de juge. Je soutiens que la liberté ne peut se concilier avec cet envahissement de pouvoirs. On ne manquera jamais de motifs semblables aux nôtres pour se mettre au-dessus des lois; et, dans quelque gouvernement que ce soit, la tyrannie est là où des hommes sont au-dessus des lois, et d'autres au-dessous. Comme représentant du peuple, chargé de prendre une mesure de sûreté générale, je vote pour la réclusion.

Lepage : La nature a mis dans mon cœur une invincible horreur pour l'effusion du sang; je pense que l'homme n'a pas le droit de condamner l'homme à la mort; je demande que le tyran soit détenu pendant la guerre, et banni à la paix.

Pellé : Non comme juge, mais comme homme d'Etat, je demande la détention pendant la guerre, et l'expulsion perpétuelle ensuite.

Lombard-Lachaux : Il en coûte sans doute beaucoup à un cœur sensible de prononcer la mort de son semblable; mais ici l'homme disparaît, et je ne trouve qu'un grand coupable; j'étouffe en moi le gémissement de la nature pour n'écouter que la voix

de la justice et celle des victimes immolées à la rage du tyran. Comme la loi doit être égale pour tous, comme il importe de donner un grand exemple, comme cette troisième question est inséparable de la première, de sorte qu'il ne vous est pas permis de faire grâce à un homme déclaré coupable, je vote pour la peine de mort.

GUÉRIN : Il entre dans mes principes de regarder le dernier tyran comme un ennemi vaincu. Je vote pour la réclusion, et pour l'expulsion après la guerre.

DELAGUEULLE : Il en coûte infiniment à un homme sensible de trouver des coupables à punir; mais quelque dure que soit cette épreuve, dès qu'elle est commandée par la justice, une fausse pitié ne doit pas nous émouvoir. En ouvrant le livre de la loi, le code conservateur de la société, j'y trouve que les conspirateurs doivent être punis de mort. Un ci-devant roi non coupable serait banni par une république, un roi coupable doit subir la peine de ses forfaits. Je vote pour la mort.

J.-B. LOUVET : Représentants, déjà mon opinion vous est connue : je vous l'ai dit, nulle puissance au monde ne peut m'inspirer l'audace de méconnaître la représentation nationale et de l'usurper. Vous avez rejeté la sanction du souverain; ainsi, vous-mêmes m'imposez le devoir de ne plus appliquer, sans un amendement devenu nécessaire, la peine rigoureuse que le coupable a méritée, mais qui, étant irréparable en définitive, me conduirait à prononcer souverainement sur une question politique de la plus haute importance, et dont la décision suprême appartient à la nation. Que si l'opinion de l'exécution soudaine d'un jugement irréparable vient à prévaloir, puisse du moins le génie tutélaire de ma patrie détourner loin d'elle les maux qu'on lui prépare! puisse sa main toute-puissante vous retirer de l'abîme, de l'abîme incommensurable où quelques ambitieux auront contribué à vous précipiter! puisse sa main vengeresse écraser les nouveaux tyrans qu'on nous garde!.........

Citoyens, je voterai la mort, mais à cette condition, que le jugement ne pourra s'exécuter qu'après que le peuple français aura accepté la constitution que vous êtes chargés de lui présenter. Et ne me dites pas que je représente en d'autres termes l'appel déjà rejeté. Pour vous déterminer à rejeter cet appel, que moi aussi je proposais, qu'a-t-on allégué? Qu'on ne pourrait actuellement assembler le peuple, sans risquer d'allumer la guerre civile. Eh bien! dans la nouvelle mesure que j'adopte, le peuple ne s'assemble pas actuellement; et, à l'époque que j'indique, rien ne peut empêcher qu'il s'assemble; car vous-mêmes vous avez décrété qu'il n'y aurait de constitution que celle qu'il aurait acceptée. Je sens bien qu'alors tous les aristocrates, dont au reste le nombre n'est plus aussi grand que vous le dites, se réuniront pour tâcher de détruire en sa naissance le gouvernement républicain. Mais, en cette hypothèse, ce serait encore une question à examiner que celle de savoir si l'existence d'un ci-devant roi très criminel ne deviendrait pas plus nuisible que favorable aux projets du rétablissement de la monarchie. En effet, s'il ne vit plus, manquera-t-il de se présenter quelque intrigant dévoré du désir de lui succéder, avide du pouvoir suprême, et plus redoutable, parceque ses forfaits moins connus ne l'auraient pas aussi complètement avili?

Au reste, je vous le déclare, parceque j'en suis fortement convaincu, quelque parti que vous preniez dans cette circonstance trop solennelle, les dangers de la république deviennent immenses et pressants. Cependant son salut est encore dans vos mains. Gardez-vous de passer vos pouvoirs; rendez hommage aux droits de ceux qui vous ont envoyés; portez un religieux respect à la souveraineté nationale; et si, pour avoir rempli vos devoirs, vous devez tomber sous le poignard des factieux (murmures de l'extrémité), vous tomberez du moins dignes de regrets, dignes d'estime. Vos départements s'armeront et pour vous venger, et pour venger la liberté. Vous serez morts, mais vous conserverez le précieux dépôt de la représentation nationale; mais vous aurez sauvé la république : il n'y a point à balancer.

D'ailleurs, les principes sont là. Citoyens, les hommes, les temps, les circonstances peuvent changer. Les principes ne varient pas, et je ne varierai pas plus que les principes.

Je vote pour la mort de Louis, mais à cette condition expresse; et je déclare formellement que mon opinion est indivisible; à cette condition, dis-je, que le jugement ne pourra recevoir son exécution qu'après que le peuple français aura accepté la constitution qu'il vous a chargés de lui présenter.

LÉONARD BOURDON : Pour des raisons de sûreté générale et d'humanité, je vote pour la mort et l'exécution dans les vingt-quatre heures.

Lot. — LABOISSIÈRE : Je suis juge, et je ne puis m'empêcher d'être juge; Louis est convaincu de conspiration contre la liberté, j'ouvre le code pénal, je prononce la mort, me réservant, comme Mailhe, d'examiner s'il ne serait pas utile de surseoir à l'exécution du jugement.

GLEDEL : Je vote pour la mort.

SALLÈLES : Je vote pour la réclusion.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : Si l'affaire de Louis Capet m'avait paru une affaire ordinaire, je n'aurais pas cru que la Convention dût s'en attribuer le jugement. J'ai pensé et je pense encore que c'est ici un combat de la liberté contre la tyrannie, et c'est un combat à mort. La mort est sans doute une peine horrible; mais la justice est une, elle ne change pas de nature. Des républicains sont justes; et quand ils fléchissent les règles de la justice par les considérations de la politique, ils prennent des demi-mesures, et des demi-mesures sont toujours contraires à l'intérêt de l'Etat. Tous les peuples qui ont voulu être libres n'ont pu l'être que par la mort des tyrans. Je vote pour la mort.

MONTMAYON : Je cherche dans la loi la peine contre les conspirateurs; j'y trouve la mort, je prononce la mort.

CAVAIGNAC : Un décret de la Convention m'a constitué juge de Louis; je dois m'y soumettre et agir en cette qualité. Hier Louis a été déclaré, à l'unanimité, convaincu de conspiration et d'attentat contre la liberté et la sûreté de l'Etat. En votant pour ce décret, je n'ai dû écouter et n'ai réellement écouté que le cri de ma conscience. Dans ce moment où il s'agit de déterminer la peine à infliger à Louis, je ne dois consulter que la loi; je ne suis que son organe, et ce serait un crime à moi de substituer à sa volonté suprême ma volonté particulière. En conséquence, je déclare qu'en conformité de la loi, qui porte la peine de mort pour les crimes dont Louis est déclaré convaincu, Louis doit subir la mort. Le vœu terrible que je viens d'énoncer ne laisse dans mon âme d'autre amertume que celle qu'éprouve toujours l'homme sensible lorsque son devoir lui impose la cruelle obligation de prononcer la mort de son semblable.

Un décret m'assure que demain la Convention s'occupera du sort du reste des Bourbons : je n'ai

donc d'autre vœu à former à cet égard que celui de voir bientôt ma patrie débarrassée de tout ce qui peut faire ombrage a sa liberté.

Bouguey : C'est en législateur que je prononce, et non en juge. Je vote pour la réclusion.

Delbret : Je vote pour la mort, à condition que le jugement ne sera exécuté qu'après que la Convention aura pris des mesures de sûreté générale sur la famille des Bourbons.

Albouys : Une crainte agite mon cœur, ce n'est pas celle des poignards. Comme juge, j'ouvre le code sacré que j'ai devant les yeux; c'est là que je lis que nul homme ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure au délit. J'ouvre en même temps la constitution, et j'y trouve qu'après l'abdication présumée, d'après les cas qui y sont prévus, le roi sera puni, comme les autres citoyens, pour les délits postérieurs à cette abdication. Dans mes principes, dire que pour les délits postérieurs à son abdication il sera puni comme les autres citoyens, c'est dire que pour les délits antérieurs il ne sera puni que de la peine que la constitution lui inflige. Mais je dois en même temps prononcer sur Louis comme législateur et comme homme d'Etat. Le bonheur de l'Etat, d'après ma conviction, ne se trouve pas dans sa mort. Je crains au contraire, si je le vois mourir, un nouveau tyran, un nouveau trône. Qu'il reste enfermé jusqu'à ce que nous n'ayons plus rien à craindre, et qu'après il aille errer autour des trônes. Je vote pour la réclusion.

Cayla, malade.

Lot-et-Garonne. — **Vidalot** : Ce n'est que comme juge et législateur que hier j'ai opiné pour déclarer Louis coupable de haute trahison contre l'Etat. En cette double qualité, je dois déclarer aujourd'hui la peine : la loi prononce la mort contre les conspirateurs; la mort de Louis est nécessaire à l'intérêt de la république. Je vote pour la mort.

Laurent : Comme législateur, et non comme juge, je vote pour la réclusion.

Paganel : Les uns se considèrent ici comme juges; d'autres comme législateurs. Tous font dépendre leur opinion de la qualité qu'ils se donnent. Les mots changent-ils donc la nature des choses? Je ne vois, moi, que la plénitude de mes pouvoirs, les droits de la nation, la souveraineté que je représente, le devoir que nous nous sommes imposé de fonder la république, et le besoin de sauver la patrie.

J'ai publié mon opinion sur le procès du ci-devant roi; j'ai cherché la vérité dans les écrits de mes collègues. Un décret de la Convention m'a fait l'arbitre des destinées de Louis, en réservant à elle seule le jugement de ce grand coupable. Un seul motif m'a fait balancer un moment entre la sévère justice qui commande à ma raison, et une politique indulgente qui a presque séduit mon cœur. Ce motif, c'est la crainte de servir, par mon opinion, une faction conspiratrice, ou l'ambition liberticide de quelques chefs de parti. Mais l'horreur qu'inspirent le caractère et les sentiments de ceux que la renommée désigne, et l'exécration imprimée d'avance à toute sorte de tyrannie, ont vaincu ce scrupule si légitime. Je n'ai pu sacrifier à cette considération ma conviction intime, ni la voix puissante de la justice aux rumeurs vagues de la pusillanimité. Louis est coupable de conspiration contre la sûreté générale et contre la liberté : qu'il expie ses crimes et nos infortunes. L'inviolabilité des rois est la source de toutes les misères publiques. Composer avec elle, ce serait rendre hommage à cette funeste erreur, et retarder l'affranchissement des nations, à qui nous devons la vérité tout entière, comme nous leur devons une entière justice. Les rois ne peuvent plus être utiles que par leur mort. Je désire que le supplice du ci-devant roi soit le dernier qui souille le territoire de notre république.

J'appuie la motion de Mailhe.

Claverie : Je ne connais pas d'autre loi d'après laquelle je puisse prononcer sur le sort de Louis, que la constitution. La constitution ne prononce pas la mort : elle prononce seulement l'abdication ou la déchéance. Je n'irai pas au-delà de la loi; je ne voterai pas pour la mort, je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

Laroche : Je vote pour la détention de Louis pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Boussion : Quel que soit le décret que la Convention va rendre, la solennité de sa discussion l'a mise à l'abri de tout reproche. Vous avez déclaré que Louis était coupable de conspiration. J'aurais désiré que la troisième question fût la seconde. La Convention a déclaré que l'appel au peuple n'aurait pas lieu. Mon vœu était pour l'appel, parceque, dans mon opinion, le peuple seul pouvait juger souverainement; mais je ne compose point avec les principes. La loi prononce la mort; je vote donc pour la mort.

Guyet-Laprade : Vous avez déclaré Louis convaincu du crime de conspiration contre l'Etat; vous croyez voir dans le code pénal la peine à lui appliquer. Je m'abstiens de prononcer sur cette opinion. Je pourrais opposer la constitution au code pénal. Je vote pour la détention.

Fournel : Je vote pour la mort de Louis, convaincu du crime de haute trahison.

Noguer : J'ai interrogé ma conscience : elle m'a dit que Louis était coupable. Je l'ai interrogée comme homme d'Etat; je vote pour la réclusion.

Lozère. — **Barrot** : Comme je suis parfaitement convaincu qu'il n'existe plus parmi nous de traces de la royauté; comme la mort de Louis ne me paraît pas nécessaire, utile même à l'intérêt de la république, je vote pour la réclusion pendant la guerre.

Chateauneuf-Randon : L'assemblé a décrété, à l'unanimité, Louis convaincu de conspiration; la loi le condamne à la mort. Les considérations politiques n'ont été invoquées que par le fanatisme et la tyrannie. Heureusement le règne en est passé. On parle d'une faction; je n'y crois pas : si je pouvais y croire, je ne la verrais que du côté de ceux qui mettent tant de méchanceté à supposer des partis. Mais si quelque ambitieux osait attaquer la liberté, les bras du peuple sont levés, et je briguerais l'honneur de porter les premiers coups. Je vote pour la mort de Louis le dernier.

Servière : Je vote pour la mort, en me proposant d'examiner la question du sursis.

Monestier : J'émettrai mon opinion comme juge et comme législateur. Comme juge, je trouve dans le code pénal la peine de mort contre les conspirateurs : comme législateur, je vote pour la mort, en demandant que la peine ne soit appliquée qu'à la paix.

Pelet, absent par commission.

Maine-et-Loire. — **Choudieu** : La mort.

Delaunay *l'aîné* : Je vote pour la mort.

Deshoulières : J'ai voté avec confiance que Louis était coupable de conspiration; mais je ne suis pas juge : comme législateur, je m'en tiens à des mesures de sûreté générale; je vote pour la détention pendant la guerre, et la déportation après la paix.

Révellière-Lépeaux : La mort.

Pilastre : La détention jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

Leclerc : Je vote pour la mort.

Daudenac *aîné* : Je déclare que je ne prononce pas comme juge, mais comme législateur. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

Delaunay *le jeune* : Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

Pérard : Je vote pour la mort.

Daudenac *le jeune* : J'ai prouvé dans mon opinion imprimée que ce n'était point comme juge, mais comme législateur que je votais dans cette affaire : je propose la déportation de tous les prisonniers qui sont au Temple, mais la détention provisoire jusqu'à la paix.

Lemaignan : Je vote pour la réclusion.

Manche. — Gervais-Sauvé : Je n'ai pour guide de mon opinion que ma conscience : j'ai voté pour l'appel au peuple, parceque je n'ai pu croire que le peuple se fût dépouillé de sa souveraineté, et eût voulu cumuler sur ma tête les fonctions d'accusateur, de juré, de juge et de législateur ; ce fardeau eût été au-dessus de mes forces. Je propose la détention jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

Poisson : Je propose la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Lemoine : Une loi de l'Etat a déclaré Louis coupable de trahison ; une autre loi condamne à la mort tout conspirateur contre la sûreté de l'Etat : comme représentant de la nation, je vote pour le dernier supplice.

Letourneur : Lorsque la Convention a mis en question si le ci-devant roi serait jugé par elle, j'ai voté contre ; mais la majorité a prononcé. J'avais pensé ensuite que l'appel au souverain pouvait seul réparer cette faute. La majorité a rejeté cet appel ; je me soumets à sa décision, je suis donc obligé de juger souverainement : comme juge, je consulte la loi, toutes les considérations s'évanouissent devant elle ; je vote pour la mort.

Ribet : Je prononce la peine de mort, avec cette réserve qu'elle ne sera exécutée que lorsque la race des Bourbons sera expulsée de la France.

Pinel : Je ne puis cumuler les fonctions de juge et de législateur ; je vote librement pour la détention.

Carpentier, *de Valogne* : Comme je n'écoute que la voix de l'impérissable justice, que le cri de ma conscience, je vote pour la mort de Louis Capet.

Havin : Je vote pour la mort.

Bonnesoeur : La mort. Je prononce cette peine terrible d'après ma conviction intime ; le sang que Louis a fait répandre, l'intérêt de l'Etat, le cri de ma conscience, m'obligent de voter ainsi ; mais parceque la Convention a rejeté l'appel au peuple, comme je vois s'élever contre elle des projets d'avilissement, comme je vois se former une faction désorganisatrice, je demande que le décret n'ait son exécution que vingt-quatre heures après le décret d'accusation contre Marie-Antoinette et le bannissement des Bourbons.

Engerran : Je vote pour la détention.

Laurence-Villedeuil : Je pense que Louis a mérité la mort, mais qu'il doit être sursis à l'exécution tant que l'Espagne ne nous aura pas déclaré la guerre, que l'Autriche ne la continuera pas. Suspendez votre jugement sur mon opinion. S'il fallait, pour sauver l'Etat, une victime, même innocente, il faudrait l'immoler ; mais je crois qu'il faut commuer la peine, si elle peut épargner le sang français. L'Autriche mettra bas les armes, l'Espagne ne les prendra pas, ou bien elles se rendront évidemment coupables d'assassinat contre Louis. Si nous n'avons pas la guerre, ne craignez point la tyrannie ; Louis méprisé lui servira de barrière ; montrons aux peuples à respecter la loi. Peuple, qui nous entendez, s'il était parmi vous des citoyens qui se fussent livrés à des factions, rappelez-les à des travaux plus utiles. Quant à moi, j'attends tout du temps qui fait tomber les masques. Je me résume. Louis a mérité la mort, je vote pour cette peine ; mais je demande qu'il soit sursis à son exécution tant que l'Espagne ne déclarera pas la guerre, tant que l'Autriche ne la continuera pas.

Hubert : Je vote pour la mort.

Bretel : Je vote pour la réclusion.

Marne. — Prieur : Le peuple entier a accusé Louis de conspiration contre sa liberté et sa souveraineté. La Convention nationale l'a déclaré convaincu de conspiration contre la liberté du peuple ; la loi a fait le reste ; elle a prononcé la mort contre les conspirateurs. Je prononce cette peine à regret ; mais, comme organe impassible de la loi, je prononce la mort.

Thuriot : La mort.

Charlier : La mort.

Charles Delacroix de Constant : Comme représentant du peuple, je dois apporter ici moins l'expression de ma volonté particulière, que celle de la volonté générale. La volonté générale a appliqué la peine de mort aux crimes dont Louis est convaincu. Je vote pour la mort.

Deville : La mort.

Poulain : La réclusion et le bannissement.

Drouet : Louis a conspiré contre l'Etat ; par une suite de ses trahisons, il a fait couler, à grands flots, le sang des citoyens. Il a ouvert les portes du royaume aux ennemis, qui ont apporté la misère et la mort dans mon pays. Tant d'outrages faits à la nation, qui le comblait de ses bienfaits, ne peut se laver que dans le sang. Je le condamne à la mort.

Armonville : Je vote pour la mort.

Blanc : La réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Batelier : Si je n'étais bien convaincu, je le serais, en jetant les yeux sur le territoire entier de mon département ; j'y verrais les campagnes ravagées par des satellites armés au nom de Louis, des filles violées, le sein des femmes arraché, des enfants immolés dans le berceau... Un tel tableau, et il n'est que trop réel, n'est pas fait sans doute pour appitoyer sur le tyran, qui, pour rétablir sa domination absolue, a provoqué tant de crimes. Je vote pour la mort.

Haute-Marne. — Guyardin : Louis est déclaré convaincu de haute trahison, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat : déjà Laporte, d'Angremont, Backmann et autres convaincus des mêmes crimes, ont été punis de mort ; c'était pour lui, par lui, et avec lui que ces conjurés subalternes agissaient ; il répugne à ma raison de pardonner au chef, lorsque j'ai condamné les complices. Toutes les considérations politiques sont ici lâcheté ou perfidie ; elles peuvent convenir aux despotes ; je les crois indignes d'un peuple libre : tout délai serait une faiblesse. L'avantage qu'on prétend en tirer vis-à-vis des ennemis extérieurs est illusoire ou incertain. En conséquence, je demande que Louis soit con-

damné à mort, et que le jugement soit exécuté dans les vingt-quatre heures.

Monnel : Je déclare, au nom du peuple français, que Louis a encouru la mort.

Roux : Un tyran disait qu'il voulait que le peuple romain n'eût qu'une tête, pour l'abattre d'un seul coup ; Louis Capet a, autant qu'il était en lui, exécuté cet atroce désir. Je vote pour la mort. Vengeur de deux peuples libres, je n'aurai qu'un regret à former, c'est que le même coup ne puisse frapper la tête de tous les tyrans.

Valdruche : La mort.

Chaudron-Rousseau : Convaincu que son existence ne pourrait cesser d'être funeste à la république, je vote pour la mort.

Laloi : La mort.

Wadelaincourt : Je me suis récusé comme juge; mais je me suis conservé le droit d'opiner sur les mesures de sûreté à prendre pour l'intérêt de la république. Je demande que le ci-devant roi soit banni après la guerre.

Mayenne. — Bissy, *le jeune* : Je vote pour la mort, mais avec sursis jusqu'au moment où les puissances étrangères voudraient envahir le territoire de la république. Et dans le cas où elles feraient la paix, je vote pour qu'on examine alors s'il n'y a pas lieu à commuer la peine. Mon opinion est indivisible.

Esnue (Joachim): La mort.

Durocher : Pour sauver ma patrie et punir le tyran, je vote la mort.

Enjubault : Pour la mort; mais à condition qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'au moment où les puissances étrangères envahiraient notre territoire ; et dans le cas contraire que l'on commue la peine ; j'entends que mon opinion soit indivisible.

Serveau : (Même opinion que le précédent.)

Plaichard-Chottière : Je vote pour la réclusion et pour le bannissement après la guerre.

Villars : Je suis convaincu que la peine de mort infligée à un criminel quelconque est absolument contraire à la nature et à la raison ; je suis convaincu que la stabilité d'une république bien fondée ne dépend ni de la vie ni de la mort d'un individu ; que tuer un tyran a toujours été la dernière ressource de la tyrannie. Je vote pour que Louis soit détenu pendant la guerre,' et qu'après cette époque il soit banni à perpétuité.

Lejeune (René-François) : C'est comme législateur que je propose une mesure de sûreté générale. La peine de mort est moins établie pour punir un coupable, que pour effrayer les autres ; cette loi n'a pas d'application au cas particulier dont il s'agit. Je conclus à la réclusion perpétuelle.

Meurthe. — Salles : Vous avez rejeté la ratification par le peuple, du décret qui serait prononcé contre Louis, mais mon opinion n'a pas changé ; car les opinions sont indépendantes de vos décrets. Je suis persuadé qu'aujourd'hui il ne nous reste plus que le choix des maux de la patrie. Ce n'est pas que je craigne la responsabilité ; si j'étais juge, j'ouvrirais le code pénal, et je prononcerais la mort ; mais je suis législateur, rien ne peut m'ôter ces fonctions, ni me forcer à les cumuler avec d'autres incompatibles. Si Louis meurt, les chefs de parti se montreront. Louis est au contraire le prétendant qui pourra le plus dégoûter le peuple de la royauté. J'ai donc fait sans peine mon choix entre les deux opinions qui vous sont soumises, parceque mes adversaires même me l'ont dicté ; ils m'ont dit : Ne renvoyez pas au peuple, parcequ'il ne voterait pas pour la mort ; mais moi, je ne veux prononcer que comme le peuple ; vous-mêmes m'avez dit que la loi n'a de caractère qu'autant qu'elle est l'expression présumée de sa volonté. Je demande donc que Louis soit détenu jusqu'à la paix.

Mallarmé : Louis a été cent fois parjure ; le glaive de la justice s'est promené trop longtemps sur sa tête sans le frapper ; il est temps que les représentants de la nation française apprennent aux autres nations que nous ne mettons aucune différence entre un roi et un citoyen. Je vote pour la mort.

Levasseur : Je vote pour la peine de mort, comme la seule qui doive être appliquée aux conspirateurs.

Mollevault : Je déclare que je vais prononcer comme mandataire du peuple ; nul décret ne m'en a ôté le titre. Je déclare que je ne suivrai aucun autre motif que celui de l'intérêt du peuple. Je suis convaincu que le jour qui verrait tomber la tête du tyran serait peut-être celui de l'établissement d'une tyrannie nouvelle. Je suis convaincu que la mort de Louis serait pour le peuple français ce que fut celle de Charles Ier aux Anglais. Je vote pour la détention pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

Bonneval : Je vote pour la mort.

Lalande : Pour la réclusion (conformément à l'avis de l'anté-préopinant).

Michel : La détention et le bannissement.

Zangiacomi : Je n'aurais jamais accepté une cumulation de pouvoirs telle que celle qu'on suppose nous avoir été donnée par nos commettants. Rappelez-vous de ce mot échappé à Charles Ier : *Rien n'est plus abject qu'un roi détrôné.* La honteuse existence de Louis aura au moins cet avantage de déjouer les complots ambitieux, et de servir d'épouvantail à tous ses pareils. Je vote pour la détention pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Meuse. — Moreau : La sûreté de l'Etat ne me paraît pas commander la destruction de Louis. Je vote pour le bannissement, qui n'aura lieu qu'à la paix.

Marquis : Comme juge, je n'hésiterais pas à prononcer la peine de mort, puisque cette peine barbare souille encore notre code ; mais comme législateur, mon avis est que Louis soit détenu provisoirement comme otage, pour répondre à la nation des mouvements intérieurs qui pourraient s'élever pour le rétablissement de la royauté et des nouvelles hostilités et invasions des puissances étrangères.

Tocquot : Membre de la Législative, j'ai suspendu Louis Capet ; membre de la Convention, je l'ai déclaré convaincu de conspiration, j'ai suivi ma conscience ; je ne puis cumuler tous les pouvoirs ; je ne puis prononcer qu'en législateur et en homme d'Etat. Je conclus à la réclusion provisoire et au bannissement après la guerre.

Pons (*de Verdun*) : Je vois dans les crimes de Louis Capet et ceux des conspirateurs ordinaires, qu'entre le meurtre à force ouverte et le poison, l'homme roi a toujours été privilégié dans le sens du crime. Louis a été accusé par la nation entière d'avoir conspiré contre la liberté ; vous l'avez déclaré convaincu de cet attentat, ma conscience me dit d'ouvrir le code pénal, et de prononcer la peine de mort.

Roussel : Vous avez déclaré que l'appel n'aurait pas lieu, ce n'était pas mon avis ; mais je m'y soumets. Dans le premier cas, il y avait plus de pru-

dence; dans le second, il y a plus de courage en apparence. Avant de prononcer sur le sort de Louis, je me suis fait cette question : Sa mort est-elle utile à la république, sa vie est-elle dangereuse ? Louis n'a aucun moyen physique et moral ; les aristocrates même le méprisent. Loin donc qu'il y ait du danger à le laisser vivre, c'est une mesure utile aux yeux de la saine politique. Je vote pour la détention.

Bazoche : J'ai été envoyé à une Convention nationale. J'ai été revêtu de pouvoirs illimités ; mais je n'ai jamais pensé que le pouvoir judiciaire en fît partie, à moins qu'il ne m'eût été délégué par un mandat spécial de la nation. Je conclus à ce que Louis soit détenu comme otage jusqu'à l'époque où les représentants ne verront plus d'obstacle à la déportation.

Humbert : J'ai déclaré Louis coupable de haute trahison ; j'ai voté pour l'appel au peuple ; je dois respecter le vœu de la majorité. Je propose la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Harmand : Je ne peux puiser la peine dans le code pénal, puisque vous en avez écarté les formes. Je vote pour le bannissement immédiat.

Morbihan. — Lemailland : J'ai pensé que l'existence honteuse de Louis était moins dangereuse que sa mort. Je vote pour la réclusion provisoire et le bannissement à la paix.

Lehardy : Je regarderais la liberté de mon pays comme entièrement anéantie, si nous étions à la fois accusateurs, jurés, juges et législateurs. Non, nous ne sommes pas juges. Si je considérais la Convention comme juge, je demanderais qu'elle exclût au moins soixante de ses membres. La malheureuse histoire de tous les peuples nous apprend que la mort des rois n'a jamais été utile à la liberté. Je demande que Louis soit mis en état de détention tant que la république courra quelques risques, ou jusqu'au moment où le peuple aura accepté la constitution ; alors, et seulement alors, vous décréterez le bannissement.

Corbel : Je déclare que Louis, convaincu d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat, a mérité la mort ; mais dans les circonstances où nous nous trouvons, comme c'est en hommes d'Etat que nous devons prononcer, et qu'une mesure de sûreté générale est préférable à une application rigoureuse de la loi, je demande que Louis et sa famille soient gardés au Temple ou dans toute autre ville jusqu'à la paix.

Lequinio : Citoyens, je ne puis pas être généreux quand je suis obligé d'être juste, et je ne dois point m'abandonner à un sentiment qui paraît tenir de la grandeur, mais qui n'est vraiment qu'un reste d'idolâtrie pour les rois. Un seul assassinat est puni de mort ; et je vois accumulés sur la tête de Louis, la trahison, les parjures, une longue conspiration, et la mort de vingt mille Français ; Louis a donc mérité plus que la mort ; cependant la peine de mort est à mes yeux un crime commis au nom de la loi, et je voudrais qu'il fût possible de marquer ce jour mémorable par l'abolition de ce supplice moins propre lui-même à corriger les nations qu'à les rendre cruelles et perverses.

Je voudrais pouvoir condamner Louis à un supplice dont la durée servît longtemps d'exemple, en même temps qu'elle serait une grande leçon d'égalité ; l'on doit m'entendre ; ce sont les galères perpétuelles ; et je suis si intimement persuadé que ce supplice est plus proportionné que la mort aux forfaits du tyran, que son exposition seule va révolter l'imagination des femmes, des aristocrates et de tous ceux que la faiblesse ou la vanité peut asservir encore à d'antiques préjugés. Je le soutiens ; au surplus, si la peine de la réclusion emportait la majorité des suffrages, elle ne pourrait pas être ailleurs qu'au bagne, sans quoi vous seriez encore injustes et prévaricateurs contre la déclaration des droits de l'homme et les maximes de l'égalité sociale.

Mais des considérations qui découlent de la faiblesse et de l'imphilosophisme pourraient faire redouter, dans le tyran aux galères, un chef de parti toujours prêt à voir une pitié malentendue rompre ses chaînes et lui donner le moyen de s'en servir pour occasionner de nouveaux troubles à la liberté publique ; et le code pénal, encore subsistant, présente la peine de mort.

Quant aux considérations politiques induites de nos relations à l'égard des puissances étrangères, elles sont absolument nulles pour moi ; huit cent mille soldats, des canons, et l'énergie dont la Convention nationale doit se remplir pour l'imprimer à tout le peuple français, voilà les seules raisons qui puissent vous excuser de l'affront que votre révolution a déjà fait à tous les tyrans.

Pour ce qui est de cette crainte que je vois exister ici, d'un nouveau prétendant à la tyrannie, j'avoue que c'est à mes yeux un fantôme que la pusillanimité se fait pour le combattre ; et je me réserve, au reste, à donner un moyen sûr de ne le pas craindre, en parlant sur la famille des Bourbons ; je réclame à cette fin la parole immédiatement après Gensonné, qui vient de la demander sur le même sujet. Et je vote contre Louis pour la peine de mort.

Audrein : Je déclare qu'étranger à tout parti, et ne consultant que ma conscience et la nécessité de consolider la révolution, je vote pour la peine de mort, et je demande que la Convention examine s'il est expédient de surseoir à l'exécution du jugement.

Gillet : Inaccessible à la crainte, je n'ai consulté que l'intérêt de la république. Louis a mérité la mort, puisqu'il a conspiré contre la liberté ; mais convaincu que le supplice est inutile et dangereux ; que sa mort ferait passer toutes les prétentions de la royauté sur la tête d'un fils dont nul crime n'a encore flétri l'innocence, je vote pour la détention perpétuelle, sauf à la changer en bannissement, si les circonstances le permettent.

Michel : Je vote pour la réclusion pendant la guerre et pour le bannissement à la paix.

Rouault : Nous sommes ici pour le salut public ; c'est le salut public qui doit guider notre détermination ; le salut public est-il dans la mort du tyran ? Il est grandement coupable sans doute ; une mort n'expierait pas ses forfaits, et je ne crois pas que l'intérêt de la patrie exige cette mort. Je vote pour la réclusion.

Moselle. — Anthoine : Sur mon honneur, Louis mérite la mort.

Hentz : La mort.

Bar : Louis mérite la mort.

Blaux : J'avais trois fils ; le premier est mort en Amérique ; le second à Francfort ; je viens d'offrir le troisième à Custine. Je suis convaincu que Louis a mérité la mort par ses crimes ; mais comme je serais récusable si je prononçais, je vote, comme législateur, pour la peine la plus légère, pour la détention jusqu'à la paix et pour le bannissement à cette époque.

Thirion : Je n'ai ni père, ni fils à venger, mais cent mille de mes concitoyens. Je vote pour la mort.

Becker : Ni les menaces dont cette tribune a retenti, ni cette crainte puérile dont on a cherché à nous environner, ne me feront trahir mon sentiment. Je vote pour la réclusion.

Merlin, Absent par commission.

Couturier, Absent par commission.

Nièvre. — **Sautereau** : La peine due aux conspirateurs est dans le code pénal. Elle ne me laisse rien à dire. Je vote pour la mort.

Dameron : Un républicain ne consulte que les intérêts de la patrie. Je vote pour la mort.

Lefiolt : La mort.

Guillerault : J'ai reconnu Louis convaincu du crime de haute trahison ; c'est dire que je le juge à mort.

Legendre : Je vote pour la mort.

Goyre-Laplanche : Je vote pour la mort ; et par mesure de sûreté générale, je la vote pour le plus bref délai.

Jourdan . Je ne puis appliquer la loi, parceque je ne suis pas juge. Le fussé-je, je ne la voterais pas, parceque la peine de mort est contraire à mes principes. Cependant, si le sang de Louis pouvait établir le règne des lois, assurer l'empire de la liberté, je le répandrais plutôt moi-même, dussé-je me poignarder après pour ne pas vivre avec le remords d'avoir fait mourir mon semblable. Je vote pour le bannissement, mais seulement à l'époque de la paix.

Nord (1). — **Merlin** : Je vote pour la mort.

Duhem : La mort.

Gossuin : Absent par commission.

Cochet : La mort.

Fockedey : Louis est la cause de la mort de plusieurs milliers de Français, de la dévastation de nos terres, de l'anéantissement de nos relations commerciales ; mais le principe conservateur de la république entière, c'est de ne compromettre, par notre jugement, la sûreté ni la propriété de ceux qui nous envoient. D'après ces motifs, et comme législateur, je vote pour la détention jusqu'à ce que la république ne soit plus en danger.

Lesage-Senault : Un juge national, un citoyen libre, ne peut pas ne pas condamner le tyran à mort. Je demande qu'il soit exécuté dans les vingt-quatre heures.

Carpentier : La mort.

Briez : Je vote pour la mort. Si, au contraire, la majorité était pour la réclusion, je fais la motion expresse qu'il soit décrété que si, d'ici au 15 avril prochain, les puissances étrangères n'ont pas renoncé au dessein de détruire notre liberté, on leur envoie sa tête.

Sallengros : Je ne puis capituler ni avec mes devoirs, ni avec la loi. Je suis convaincu de toutes les trahisons de Louis, je ne puis me dispenser de prononcer la mort.

Poultier : La mort dans les vingt-quatre heures.

Daoust : La mort de Louis ou de la république. Louis a trop vécu, sa mort est une justice. Les républicains ne connaissent d'autres principes que d'être justes.

Oise (2). — **Coupé** : Je vote pour la mort.

(1) Dans département du Nord, le *Moniteur* a omis le vote de *Boyavald*, qui a opiné pour la mort. L. G.

(2) Il manque aussi au département de l'Oise le nom de *Mathieu*, qui a voté pour la mort. L. G.

Calon : La mort.

Massieu : J'ai réfléchi, autant qu'il était en moi, au devoir redoutable et pénible à mon cœur que j'ai à remplir. Je croirais manquer à la justice, à la sûreté présente et future de ma patrie, si, par mon suffrage, je contribuais à prolonger l'existence du plus cruel ennemi de la justice, des lois, de l'humanité ; en conséquence, je vote pour la mort.

Charles Villette : Ma conscience m'a ordonné de déclarer Louis coupable de haute trahison.

De nouvelles réflexions m'ont empêché de consentir aux assemblés primaires, que j'avais d'abord adoptées.

La peine à infliger au ci-devant roi me paraît de la plus haute importance.

Je ne considère pas ici l'individu : son existence ne doit être calculée que sous les rapports politiques.

La mort de Louis est-elle nécessaire ou nuisible à la fondation de la république ?

Est-il vrai que la république a sur pied neuf armées ; qu'il faut habiller ses légions, presque toutes dans le dénûment le plus honteux ? Est-il vrai que la misère et la maladie dévorent ces colosses déjà couverts de blessures ?

Est-il vrai que vous êtes forcés d'équiper des flottes qui imposent à l'Angleterre, à la Russie, à la Hollande, et peut-être à l'Espagne, dont la neutralité n'est rien moins que certaine? Est-il vrai que vos armées de terre coûtent à la république 134 millions par mois, et qu'en épuisant vos trésors, vous allez verser des flots de sang, et que nos concitoyens, nos frères, seront les victimes immolées aux fureurs d'une guerre dont je ne prévois pas le terme?

Enfin, serait-il vrai que la tête d'un seul homme, abattue ou conservée, pût changer la destinée de l'empire ?

Comment décider cette question, au milieu des orages qui nous environnent au-dedans, et des armées qui nous menacent au-dehors ?

Celui qui aime sa patrie ne doit pas se hâter de prononcer sur ce qui peut faire son salut ou sa perte. Il doit se dire : Un être nul, haï, méprisé, arrête les projets de ceux qui voudraient lui succéder ; renversé sur les débris du trône, il en embarrasse les avenues.

Gardons cet otage ; qu'un des principaux articles de nos traités de paix avec les puissances belligérantes soit la renonciation absolue à servir la cause de Louis Capet ou de quelqu'un de sa famille.

D'après ces considérations, je demande la réclusion du ci-devant roi, et qu'à l'époque de la paix, il soit à perpétuité banni des terres de la république.

Anacharsis Cloots : Louis est coupable de lèse-majesté. Quelle punition ont méritée ses crimes ? Je réponds, au nom du genre humain, la mort.

Portiez : Louis Capet est convaincu de conspiration ; il mérite la mort. Comme homme d'Etat, je déclare qu'il doit la subir, parceque la première politique d'un peuple qui a le sentiment de sa force et de sa dignité, c'est la justice. Je parle sans passion, parcequ'un individu tombé du trône dans une prison ne peut pas être un objet de vengeance. Je vote pour la mort avec l'amendement de Mailhe, qui consiste à ce que l'assemblée juge ensuite s'il ne serait pas convenable d'examiner la question de l'époque à laquelle le jugement doit être exécuté.

Godefroy : Absent par commission.

Bezard : Le souverain m'a nommé l'un de ses représentants, la Convention nationale m'a constitué

juge de Louis. Ces deux qualités ne peuvent diviser ma conscience. Six cent quatre-vingt-treize voix ont déclaré Louis coupable. J'ouvre la loi pour appliquer la peine; comme elle, je dis la mort.

Isoré : La loi est mon guide, et, malgré ma répugnance naturelle, je vote pour la mort.

Delamarre : J'ai voté hier pour la sanction du peuple souverain ; forcé de prononcer aujourd'hui définitivement, dans la double qualité de juge et de représentant du peuple, je dis, comme juge, que je vote pour la mort; mais comme représentant du peuple, chargé de veiller à l'intérêt de ses rapports politiques, je crois que la mort de Louis serait moins utile que son existence. En conséquence, je vote pour sa réclusion jusqu'à six mois après la paix, et pour son bannissement ensuite. Ce qui me détermine surtout, c'est que je considère que si le peuple souverain regardait cette décision comme mauvaise, il serait toujours à temps, malgré votre décret, de demander la mort.

Bourdon : La mort.

Orne. — Dufriche-Valazé : Il y a longtemps que j'ai manifesté mon vœu le plus positif pour la suppression de la peine de mort. Je n'ai point été entendu ; la peine de mort subsiste encore ; je ne m'attends pas qu'on commence à la supprimer dans l'instant même où il s'agit de juger le plus grand coupable. Je ne me crois pas autorisé à concevoir de la pitié ; je ne crains pas que ma raison soit étouffée par la force du sentiment ; or, si Louis coupable ne porte pas sa tête sur l'échafaud, vous blessez tous les principes de la justice, de la raison et de l'humanité. Je vote pour la peine de mort. J'ai satisfait à la justice, mais je n'oublie pas que je suis homme d'Etat, et en cette qualité, je demande un sursis à l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le sort de la famille de Louis Capet.

Bertrand-Labosdinière : Si, en 1789, on m'avait demandé quelle peine méritait Louis Capet, j'aurais répondu : La mort. Ses crimes ont toujours augmenté en nombre et en gravité, la peine n'a pas dû diminuer. Hier, en votant pour la sanction du peuple, je croyais devoir rendre un hommage sincère à sa souveraineté ; aujourd'hui je rends le même hommage à sa souveraineté et à l'égalité, en déclarant que Louis doit être puni de mort : car le souverain seul a droit de faire grâce.

Desgrouey : La mort.

Julien-Dubois : La mort.

Plat-Beauprey : Quoique revêtu du pouvoir illimité, je n'ai pas cru pouvoir juger définitivement sans la sanction du peuple. Fidèle aux principes de toute vérité et d'éternelle justice, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de déclarer Louis coupable de conspiration ; fidèle encore au serment que j'ai prêté, de venger la mort de mes frères assassinés par la trahison du tyran, je vote pour la mort. Mais l'expiation de ses crimes est le seul motif qui me détermine. Si je ne me sentais pas le courage de poignarder le premier usurpateur qui prétendrait le remplacer ; si le civisme et le courage de mes frères d'armes ne m'assuraient avec évidence que les puissances étrangères feraient de vains efforts pour nous ravir notre liberté, j'adopterais une mesure de sûreté générale, parceque le salut de la république est la loi suprême ; mais je m'accuserais de pusillanimité, si les suites de la condamnation d'un roi me donnaient des craintes sur notre liberté. En votant pour la mort, j'impose silence au cri de l'humanité pour n'entendre que celui de ma conscience ; mais je demande que l'exécution du jugement soit différée jusqu'à ce que la Convention ait pris des mesures certaines pour que la famille de Louis ne puisse être nuisible à la république. Si sa mort a lieu, qu'elle donne un grand exemple, et que son sang rassasie enfin la soif de ces hommes qui ne respirent que mort et carnage.

Dubor : Convaincu, comme homme d'Etat, que l'intérêt et la tranquillité publique sont encore liés à l'existence de Louis, j'opine pour la réclusion et le bannissement. Si, au mépris de notre générosité, les puissances étrangères tentaient encore de le rétablir sur le trône, je le condamne dès à présent à subir la mort, aussitôt que la prise d'une de nos villes sera officiellement connue.

Dugué-d'Assé : Je n'ai jamais pu me convaincre que je pusse être un assemblage de juge et de législateur ; c'est donc comme législateur seulement que je vais donner ma voix. Louis est un grand coupable ; je trouve dans le code pénal la peine de mort appliquée aux crimes dont il est convaincu, je suis intimement persuadé qu'il la mérite ; mais je parle comme législateur ; mais je crains que quelque nouveau dictateur, quelque nouveau despote, ne tente de lui succéder. Je vote pour le bannissement, mais pour qu'il n'ait son exécution qu'après la paix.

Fourmy : Comme représentant du peuple français, et en vertu des pouvoirs qui m'ont été donnés par le décret du 10 août, j'estime que Louis ne doit pas subir la peine de mort : 1° parceque l'esprit des lois de toutes les nations, qui punit de mort certains crimes, est puisé dans les principes de la politique, et non dans ceux de la nature, qui ne permet pas de donner la mort à son semblable ; 2° parceque la mort du coupable ne peut réparer le crime commis ; 3° parceque, chez les nations civilisées, la peine de mort ne peut avoir pour objet que d'effrayer ceux qui seraient tentés de commettre les mêmes crimes ; 4° parceque, dans la position où se trouve la république, il n'y a plus d'exemple à donner, puisqu'il n'y aura plus de roi ; 5° parceque la constitution, anéantie par l'abolition de la royauté, mais subsistant encore dans sa partie pénale pour les crimes commis pendant qu'elle était en vigueur, ne contenait pas la peine de mort contre les rois conspirateurs ; 6° parceque l'article VIII de la déclaration des droits veut que la volonté générale n'établisse que les peines strictement et évidemment nécessaires.

Considérant néanmoins que la seconde partie de cet article ne peut s'appliquer à la nation elle-même lorsqu'elle exerce immédiatement ou par ses représentants la souveraineté, et qu'on ne pourrait lui supposer l'absurde intention de laisser impunis les crimes de ses rois constitutionnaires, je vote pour la détention jusqu'à la paix, et pour la déportation ensuite, sous peine de mort en cas de contravention.

Je voudrais que ce décret fût ratifié par le peuple, avec celui de l'abolition de la royauté.

Thomas : Je vote pour la mort, dans le cas où les ennemis envahiraient notre territoire.

Colombelle : La mort.

Paris. — Robespierre : Je n'aime point les longs discours dans les questions évidentes ; ils sont d'un sinistre présage pour la liberté ; ils ne peuvent suppléer à l'amour de la vérité et au patriotisme qui les rend superflus. Je me pique de ne rien comprendre aux distinctions logomachiques imaginées pour éluder la conséquence évidente d'un principe reconnu. Je n'ai jamais su décomposer mon existence politique, pour trouver en moi deux qualités disparates, celle de juge et celle d'*homme d'Etat ;* la pre-

mière, pour déclarer l'accusé coupable ; la seconde, pour me dispenser d'appliquer la peine. Tout ce que je sais, c'est que nous sommes des représentants du peuple, envoyés pour cimenter la liberté publique par la condamnation du tyran, et cela me suffit. Je ne sais pas outrager la raison et la justice, en regardant la vie d'un despote comme d'un plus grand prix que celle des simples citoyens, et en me mettant l'esprit à la torture pour soustraire le plus grand des coupables à la peine que la loi prononce contre des délits beaucoup moins graves, et qu'elle a déjà infligée à ses complices. Je suis inflexible pour les oppresseurs, parceque je suis compatissant pour les opprimés ; je ne connais point l'humanité qui égorge les peuples, et qui pardonne aux despotes.

Le sentiment qui m'a porté à demander, mais en vain, à l'Assemblée constituante l'abolition de la peine de mort, est le même qui me force aujourd'hui à demander qu'elle soit appliquée au tyran de ma patrie, et à la royauté elle-même dans sa personne. Je ne sais point prédire ou imaginer des tyrans futurs ou inconnus, pour me dispenser de frapper celui que j'ai déclaré convaincu, avec la presque unanimité de cette assemblée, et que le peuple m'a chargé de juger avec vous. Des factions véritables ou chimériques ne seraient point, à mes yeux, des raisons de l'épargner, parceque je suis convaincu que le moyen de détruire les factions n'est pas de les multiplier, mais de les écraser toutes sous le poids de la raison et de l'intérêt national. Je vous conseille, non de conserver celle du roi, pour l'opposer à celles qui pourraient naître ; mais de commencer par abattre celle-là, et d'élever ensuite l'édifice de la félicité générale sur la ruine de tous les partis anti-populaires. Je ne cherche point non plus, comme plusieurs autres, des motifs de sauver le ci-devant roi dans les menaces ou dans les efforts des despotes de l'Europe ; car je les méprise tous, et mon intention n'est pas d'engager les représentants du peuple à capituler avec eux. Je sais que le seul moyen de les vaincre, c'est d'élever le caractère français à la hauteur des principes républicains, et d'exercer sur les rois et sur les esclaves des rois l'ascendant des âmes fières et libres sur les âmes serviles et insolentes. Je croirai bien moins encore que ces despotes répandent l'or à grands flots pour conduire leur pareil à l'échafaud, comme on l'a intrépidement supposé. Si j'étais soupçonneux, ce serait précisément la proposition contraire qui me paraîtrait vraie. Je ne veux point abjurer ma propre raison, pour me dispenser de remplir mes devoirs ; je me garderai bien surtout d'insulter un peuple généreux, en répétant sans cesse que je ne délibère point ici avec liberté, en m'écriant que nous sommes environnés d'ennemis, car je ne veux point protester d'avance contre la condamnation de Louis Capet, ni en appeler aux cours étrangères. J'aurais trop de regrets, si mes opinions ressemblaient à des manifestes de Pitt ou de Guillaume ; enfin, je ne sais point opposer des mots vides de sens et des distinctions inintelligibles à des principes certains et à des obligations impérieuses. Je vote pour la mort.

DANTON : Je ne suis point de cette foule d'*hommes d'Etat* qui ignorent qu'on ne compose point avec les tyrans, qui ignorent qu'on ne frappe les rois qu'à la tête, qui ignorent qu'on ne doit rien attendre de ceux de l'Europe que par la force de nos armes. Je vote pour la mort du tyran.

COLLOT-D'HERBOIS : Eloigné de la Convention nationale, j'ai déjà émis le vœu dont j'étais fortement convaincu ; ce vœu, c'est la mort. Fidèle à ma conscience, fidèle au vœu de mes commettants, je le répète aujourd'hui. En revenant prendre place dans la Convention, j'ai traversé plusieurs départements ; j'ai vu partout le peuple attendre ce grand événement ; il est convaincu que la mort du tyran va écraser à la fois tous les partis. Je vote pour la mort.

MANUEL : Législateurs, je ne suis pas juge. La preuve dernière de la dégradation morale d'un peuple serait de feindre des sentiments qu'il n'a pas, parcequ'il les croit des vertus.

Nous sommes Français, et des Français doivent, avec leurs lumières, être plus que des Romains.

Bons, quand nous étions esclaves, nous ne devons pas moins être bons, parceque nous sommes libres.

Des lois de sang ne sont pas plus dans les mœurs que dans les principes d'une république.

La peine de mort était à supprimer le jour même où une autre puissance que la loi l'a fait subir dans les prisons.

Le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Le despotisme le lui avait pris ; la liberté le lui rendra.

Si Louis, comme je le voulais, avait été jugé par les tribunaux, il aurait porté cette peine qu'infligent encore les tribunaux, parceque vous n'avez pas encore eu le temps de changer le code de la justice.

Mais Louis s'est jeté lui-même devant les fondateurs d'une république, dont le plus digne moyen, pour se venger de la monarchie, est de la faire oublier.

Louis est un tyran ; mais ce tyran est couché par terre. Il est trop facile à tuer, pour que je le frappe. Qu'il se relève, et alors nous nous disputerons l'honneur de lui ôter la vie. Je jure que j'ai le poignard de Brutus, si jamais un César se présente dans le sénat.

Mais, en homme d'Etat qui consulte la morale et la politique, je demande, comme mesure de sûrete générale dans les circonstances où se trouve ma patrie, que le dernier des rois soit conduit avec sa famille prisonnière, d'ici à vingt-quatre heures, dans un de ces forts où les despotes gardaient eux-mêmes leurs victimes, jusqu'à ce qu'il ne manque plus au bonheur public que la déportation d'un tyran, qui alors pourra chercher une terre où les hommes n'aient pas de remords.

BILLAUD-VARENNES : La mort dans les vingt-quatre heures.

CAMILLE DESMOULINS : Manuel, dans son opinion du mois de novembre, a dit : Un roi mort, ce n'est pas un homme de moins. Je vote pour la mort, trop tard peut-être pour l'honneur de la Convention nationale. (Murmures. — Plusieurs membres demandent que Camille soit rappelé à l'ordre.)

MARAT : Dans l'intime conviction où je suis que Louis est le principal auteur des forfaits qui ont fait couler tant de sang le 10 août, et de tous les massacres qui ont souillé la France depuis la révolution, je vote pour la mort du tyran dans les vingt-quatre heures.

LAVICOMTERIE : Tant que le tyran respire, la liberté est en péril ; le sang des citoyens crie vengeance ; je vote pour la mort.

LEGENDRE : Je me suis voué depuis la révolution à la poursuite des tyrans. Le sang du peuple a coulé. J'étais un de ceux qui, à la journée du 10, dirigeaient les efforts des citoyens contre la tyrannie ; je les invitai à respecter les jours de Louis, pour que les représentants donnassent, dans sa personne, un grand exemple. Je vote pour la mort. Je respecte l'opinion de mes collègues qui, par des considéra-

tions politiques, ont voté pour une autre peine. Cette même politique me fait voter pour la mort.

Raffront : Je vote pour la mort du tyran dans les vingt-quatre heures. Il faut se hâter de purger le sol de la patrie de ce monstre odieux.

Panis : La réclusion ou la déportation pourrait égorger la liberté naissante. La loi, la justice, la patrie, voilà mes motifs ; je vote pour la mort.

Sergent : J'ai déjà prononcé la mort contre les ennemis de ma patrie, qui avaient pris les armes contre elle. J'ai fait plus, j'ai prononcé la même peine contre des êtres faibles qui n'avaient commis peut-être d'autre crime que celui de suivre leurs époux, ou leurs pères. Depuis longtemps j'étais convaincu des crimes de Louis. Un de mes collègues a dit qu'un roi mort, ce n'est pas un homme de moins. Je ne suis pas de son avis, et je pense que le supplice d'un roi ne peut qu'étonner l'univers. La tête d'un roi ne tombe qu'avec fracas, et son supplice inspire une terreur salutaire. Après avoir balancé tous les dangers, il m'a été démontré dans ma conscience que la mort de Louis était la mesure d'où il en pouvait résulter le moins. Je vote donc pour la mort, et contre le chef et contre ses complices.

Robert : Je condamne le tyran à la mort, et en prononçant cet arrêt, il ne me reste qu'un regret : c'est que ma compétence ne s'étende pas sur tous les tyrans, pour les condamner tous à la même peine.

Dussault : Mon opinion a été imprimée, elle est l'expression de ma conscience ; je crois qu'on peut être très bon patriote, sans tuer son ennemi par terre. Je demande que le ci-devant roi soit détenu pendant la guerre, et banni à la paix.

Fréron : Si, après avoir déclaré que Louis Capet est coupable de haute trahison et de conspiration contre l'Etat, vous ne lui appliquez pas la peine portée par la loi, je demande qu'avant de porter le décret de réclusion, l'image de Brutus soit voilée, et son buste retiré de cette enceinte. J'ai poursuivi le tyran jusque dans son palais ; j'ai demandé sa mort, il y a deux ans, dans des écrits imprimés, qui m'ont valu les poignards de Lafayette. Je vote pour la mort.

Beauvais : La mort.

Fabre-d'Eglantine : Depuis qu'il s'agit ici de la mesure à prendre contre le ci-devant roi, beaucoup d'entre nous se sont demandé : suis-je juge, suis-je législateur, suis-je homme d'Etat dans cette affaire? Je n'ai pas encore pu comprendre la subtilité de ces différences. Mon entendement n'a pu s'ajuster encore à cette théorie qui peut modifier de trois façons la voix d'une seule conscience. Vous êtes tous représentants du peuple français et, en cette qualité, chargés d'exercer en son nom la souveraineté qu'il ne peut exercer lui-même ; je dis plus, c'est que le peuple français ne pourra jamais exercer cette souveraineté. Il faut bien se garder de croire que le pouvoir dont le peuple fait usage dans nos élections, soit un acte de souveraineté ; c'est seulement un pouvoir direct et constitué, que le peuple en entier et souverain a cédé à ses diverses parties non souveraines. Ce pouvoir a ses formes et ses limites prescrites, au lieu que le caractère des actes de souveraineté est de vouloir, sans restriction, et sans égard pour les volontés préexistantes.

C'est d'après ce principe que j'ai rejeté l'appel au peuple relativement au sort de Louis Capet. Car la souveraineté du peuple réside dans le vœu de la majorité du peuple entier ; le vœu du peuple français se compose de dix millions de volontés, et six mille assemblées primaires ne produisent que six mille volontés partielles. « Lorsqu'il se forme, dit J.-J. Rousseau, plusieurs associations dans l'Etat, il ne peut se recueillir de volonté générale ; la volonté de chaque assemblée devient générale par rapport à ses membres, mais particulière par rapport à l'Etat ; vous n'avez plus alors autant de volontés que d'hommes, mais autant que d'associations. » Ainsi que J.-J. Rousseau, je mets une différence totale entre les volontés isolées de quelques votants particuliers, et la volonté complexe du peuple entier. Dans tout corps délibérant, les pensées des votants sont respectivement dépendantes et tributaires les unes des autres, pour se modifier, se rectifier, et se diriger, les unes par les autres, vers l'intérêt général.

Sans ce principe, que tout corps délibérant ne peut être morcelé, que toute majorité réelle et raisonnée ne peut être produite que par une agrégation immédiate du corps délibérant qui la prononce ; sans ce principe, dis-je, il n'y a plus de système représentatif.

Prétendre que la majorité d'un peuple est réelle, lorsque cette majorité est divisée en six mille sections, disséminées à de grandes distances, c'est bien me rappeler la majorité de la ligue achéeune ou du corps helvétique ; mais lier ce système avec celui de l'unité et de l'indivisibilité de la république française, c'est dire une absurdité.

C'est d'après ces vérités incontestables, que j'ai donc regardé l'appel au peuple comme dérisoire et éversif du système de la représentation, le seul qui nous convienne. Arrivé au moment de prononcer au nom du peuple, et pour le peuple, la peine due à *Louis, coupable de haute trahison et de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat*, j'ai arrêté un instant ma réflexion sur quelques vertus privées, telles que l'humanité, la dignité, la clémence, qu'on a voulu ériger en vertus nationales, et j'ai senti que l'humanité d'une nation consistait dans la défense de ses droits et de son bonheur ; j'ai senti que la dignité d'une nation consistait dans sa force et dans l'appareil de ses armes ; je me suis rappelé cet aspect de quatre cent mille combattants sortant de terre après le 10 août ; et j'ai vu qu'alors la nation avait de la dignité ; mais la dignité d'un peuple qui pardonne à son tyran, je ne sais ce que c'est. J'ai senti que la clémence était belle dans un individu, mais inique quand elle était exercée par une nation. La clémence, dans ce dernier cas, est-elle autre chose que le silence de la justice?

La considération des intérêts politiques ne m'a point arrêté davantage ; je rends hommage à la candeur de ceux qui pensent que les rois sont sensibles aux procédés, et capables de résipiscence, que les rois ont d'autre règle de conduite que leur ambition et leur intérêt, que les rois enfin ne font aux nations d'autre mal que celui qu'elles s'attirent ; mais moi, qui les juge autrement, je pense que la mort de leurs complices ne leur inspirera pas moins de terreur que de clairvoyance, et d'audace aux peuples qu'ils oppriment.

Enfin, j'ai balancé les trois genres de peines votées contre Louis : Que résultera-il de la déportation? Fureur, rage, vengeance, efforts éternels de nous nuire de la part de Louis ; de notre part, signe évident de faiblesse et de pusillanimité, qui enhardira les rois, comprimera leurs esclaves ; et nulle espèce d'avantage, je défie qu'on m'en cite un seul réel.

La réclusion de Louis vaudrait-elle mieux que son bannissement? Nous préserve à jamais le sort, d'un tel tyran dans le sein de la république ! N'offrons pas continuellement un appât aux conspirateurs ; n'offrons pas aux intrigues la personne d'un ci-devant roi à négocier, ni sa liberté à mettre à prix.

Il n'est donc qu'une peine qui conviennne au tyran; la patrie, la justice et la politique me font un devoir de la prononcer; je vote pour la peine de mort.

OSSELIN : Un décret a jugé Louis coupable de conspiration; l'appel au peuple a été rejeté. Il s'agit de déterminer la peine : j'obéis à la loi, je vote pour la mort.

ROBESPIERRE *jeune* : Je ne parlerai point de courage, il n'y en pas à remplir son devoir. C'est parceque j'abhorre les hommes sanguinaires que je veux que le plus sanguinaire de tous subisse la mort. J'ai peine à concilier l'opinion de ceux qui demandent un sursis; c'est substituer à l'appel au peuple un appel aux tyrans. Je ne vote point pour la détention jusqu'à la paix, parceque je crois que demain nous aurions la paix, et qu'après demain Capet commanderait les armées ennemies.

DAVID : La mort.

BOUCHER : Je vote pour la mort.

LAIGNELOT : La mort.

THOMAS : Si j'avais à prononcer seulement comme juge, si je ne voyais que l'homme et ses crimes, certes je ne serais pas embarrassé, je voterais pour le dernier des supplices; mais je dois prononcer en législateur, en homme d'Etat. L'intérêt de ma patrie est de n'avoir plus de roi; or la mort de Louis ressuscite la royauté, j'en atteste l'histoire de tous les peuples. L'existence de Louis me paraît utile, en ce qu'elle tient en échec tous les ennemis de la liberté au-dedans et au-dehors. Le silence des puissances étrangères ne semble-t-il pas indiquer qu'elles espèrent tirer un grand parti de sa mort? Mais nous, ne pouvons-nous tirer un grand parti de sa vie? C'est un homme comme un autre, dit-on; je dis plus, c'est un homme au-dessous de tous les autres. Si, avant le siége de Lille, l'infâme gouvernante des Pays-Bas eût été prise, et qu'on eût pu, en la rendant, prévenir l'incendie de nos malheureux concitoyens, qui de vous n'aurait pas dit: renvoyons cette mégère! Je conclus à la détention jusqu'à la paix, mais avec cette condition, que Louis subira la mort au moment où les puissances envahiraient notre territoire.

EGALITÉ (*ci-devant d'Orléans*) : Uniquement occupé de mon devoir, convaincu que tous ceux qui ont attenté, ou attenteront par la suite à la souveraineté du peuple, méritent la mort, je vote pour la mort. (Quelques rumeurs s'élèvent dans une partie de la salle.)

Pas-de-Calais. — CARNOT : Dans mon opinion, la justice veut que Louis meure, et la politique le veut également. Jamais, je l'avoue, devoir ne pesa davantage sur mon cœur que celui qui m'est imposé; mais je pense que, pour prouver votre attachement aux lois de l'égalité, pour prouver que les ambitieux ne vous effraient point, vous devez frapper de mort le tyran. Je vote pour la mort.

DUQUESNOY : Intimement convaincu des crimes et des forfaits du tyran, je vote pour la mort.

VARLET : Je vais prononcer un jugement dont la conséquence ne peut être indifférente au salut de l'Etat. J'ai pensé que la nation ne devait se déterminer par aucun sentiment de vengeance, et que la mesure la plus salutaire pour le repos de l'Etat, la plus propre à prévenir les factions intestines, et la plus conforme à nos intérêts politiques, était que Louis fût condamné à la réclusion pendant la guerre, ensuite au bannissement perpétuel.

LEBAS : Et moi aussi, je suis l'ami des lois. Quand elles prononcent la peine de mort contre un conspirateur, je ne sais pas, sous prétexte que ce conspirateur fut roi, parler de réclusion et de bannissement... On a parlé de politique; je n'en connais pas d'autre que la justice pour un peuple fort et libre. On parle des puissances étrangères; nos armées sont là. On parle d'ambitieux; le peuple est là. Je vote pour la mort.

THOMAS-PAYNE : Je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la fin de la guerre, et pour son bannissement perpétuel après la guerre.

PERSONNE : Si mes commettants m'avaient envoyé à l'effet d'exercer les fonctions de juge, je voterais pour la peine de mort, parcequ'elle est écrite dans la loi; mais comme ils m'ont envoyé seulement pour les représenter, et pour faire des lois à leur plus grand bien et avantage, je vote pour la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

GUFFROY : La vie de Louis est une longue chaîne de crimes; la nation, la loi me font un devoir de voter pour la mort.

ENLARD : Les rois chassés du trône n'y ont jamais remonté; les rois qui ont trouvé des Brutus ont eu des successeurs, ceux qui ont péri sur l'échafaud ont été remplacés par des Cromwell : je crois donc pouvoir m'écarter du code pénal; je demande que Louis soit enfermé dans une ville ou château quelconque pendant la guerre, et banni à la paix.

BOLLET : Convaincu que la liberté et l'égalité ne peuvent se consolider qu'autant que la tête du tyran tombera, je vote pour la mort.

MAGNIEZ : Je vote pour la réclusion et le bannissement.

DAUNOU : Les formes judiciaires n'étant pas suivies, ce n'est point par un jugement criminel que la Convention a voulu prononcer. Je ne lirai donc pas les pages sanglantes de notre code, puisque vous avez écarté toutes celles où l'humanité avait tracé les formes protectrices de l'innocence. Je ne prononce donc pas comme juge. Or, il n'est pas de la nature d'une mesure d'administration de s'étendre à la peine capitale. Cette peine serait-elle utile? L'expérience des peuples qui ont fait mourir leur roi prouve le contraire. Je vote donc pour la déportation, et la réclusion provisoire jusqu'à la paix.

Puy-de-Dôme.— COUTHON : Citoyens, Louis a été déclaré par la Convention nationale coupable d'attentat contre la liberté publique, et de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat; il est convaincu, dans ma conscience, de ces crimes. Comme un de ses juges, j'ouvre le livre de la loi, j'y trouve écrite la peine de mort; mon devoir est d'appliquer cette peine; je le remplis : je vote pour la mort.

GIBERGUES : Je vote pour la mort.

MAIGNET : La mort.

ROMME : Ce n'est que comme représentant du peuple que je prononce aujourd'hui. Le peuple ne peut juger Louis; il en aurait le droit. La Convention nationale, au contraire, le peut et le doit; et c'est comme membre la Convention que je viens remplir ce devoir. Si je votais comme citoyen, l'humanité et la philosophie me feraient répugner à prononcer la mort; mais, comme représentant de la nation, je dois puiser mon suffrage dans la loi même; elle punit tous les coupables sans distinction, et je ne vois plus dans Louis qu'un grand coupable. Je demande qu'il soit condamné à mort. Cette peine est la seule qui puisse expier ses crimes.

SOUBRANY : Je vote pour la mort.

BANCAL : Je ne vote point la mort actuelle de Louis Capet : 1° parcequ'un décret de l'Assemblée législa-

tive, rendu le jour même de la révolution glorieuse du 10 août, l'a déclaré un otage national, et que l'existence provisoire de cet otage peut épargner le sang des Français;

2° Parceque Louis Capet a un très grand nombre de complices qu'il importe à la république de connaître;

3° Parceque la mort d'un ci-devant roi, surtout dans un temps de guerre, est un événement qui peut amener une révolution dont personne ne peut calculer les suites; et lorsqu'on ne voit pas sa marche sûre, lorsqu'il y a du doute, la sagesse prescrit de rester dans l'état où on est, jusqu'à ce qu'on ait acquis de plus grandes lumières;

4° Parceque l'histoire d'Angleterre donne une grande leçon à tous les peuples qui fondent des républiques;

5° Parcequ'après la mort de cet homme avili, les cours étrangères et les factions seront encore plus actives, plus puissantes pour tenter de lui donner un successeur;

6° Que les prétentions à des trônes ont causé le plus grand nombre des guerres qui ont affligé l'humanité, et inondé la terre de sang. L'ambition fut la même dans tous les siècles. Elle aime mieux périr que de renoncer à ses projets homicides;

7° Parcequ'un supplice qui ne cause qu'un instant de souffrance me paraît moins punir un criminel, qu'une vie couverte d'opprobres, surtout lorsque l'homme tombe du rang le plus élevé;

8° Parceque j'aime mieux pour la vengeance du peuple et l'instruction du monde, voir le premier roi de l'univers condamné à faire un métier pour gagner sa vie;

9° Parceque la soif de la vengeance et du sang n'est que dans les individus et les factions, jamais dans une grande nation prise en masse, surtout lorsqu'elle est victorieuse;

10° Parceque, dans toutes ses actions, le législateur doit être le fidèle interprète de la volonté générale, et je pense que la majorité des citoyens français ne voterait pas pour la mort actuelle. Je pense que ce jugement sera celui non des rois, qui aiment mieux un roi mort qu'un roi avili, mais le jugement des nations et de la postérité, parcequ'il est celui de Thomas Payne, le plus mortel ennemi des rois et de la royauté, dont le suffrage est pour moi une postérité anticipée;

11° Parceque la peine de mort est absurde, barbare et propre à rendre les mœurs féroces, et est une des grandes causes des maux dont gémit la société. Cependant, comme la peine de mort n'est point encore abolie, je pourrais peut-être me déterminer à voter cette peine après la guerre, parceque je crois que Louis Capet a mérité la mort, et qu'alors les plus grands dangers seront passés; mais, dans le moment présent, obligé de porter un suffrage positif, mon devoir me prescrit de préférer le bannissement, comme la mesure la plus grande, la plus efficace contre les factions, et la plus sûre pour maintenir en France la liberté, l'égalité et la forme du gouvernement républicain, parceque, quoi qu'il arrive, je vivrai et mourrai républicain; et, comme le législateur doit résister aux passions privées qui l'entourent, braver avec fermeté, avec dignité tous les périls, et n'obéir qu'à sa conscience et à la raison, je vote pour que Louis Capet continue à rester emprisonné et en otage, qu'après la guerre il soit banni à perpétuité du territoire de la république.

RUDEL : Je n'ai jamais pu concevoir la distinction qu'on prétend établir entre ceux qui appliquent la loi comme juges d'un tribunal, et ceux qui l'appliquent comme représentants du souverain. La loi veut que les conspirateurs soient punis de mort. Je vote pour la mort.

BLANVAL : La mort.

MONESTIER : Mon désir eût été que Louis ne fût pas coupable, mon plaisir serait de lui pardonner. Mon devoir est d'être juste et d'obéir à la loi. Je vote pour la mort.

LALOUE : Pour la mort.

DULAURE : Pour la mort.

GIROD-POUZOL : Je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, et pour le bannissement ensuite à perpétuité de toute la famille.

Hautes-Pyrénées. — BARÈRE : Si les mœurs des Français étaient assez douces, et l'éducation publique assez perfectionnée pour recevoir de grandes institutions sociales, et des lois humaines, je voterais dans cette circonstance unique pour l'abolition de la peine de mort, et je porterais ici une opinion moins barbare. Mais nous sommes encore loin de cet état de moralité; je suis obligé d'examiner avec une justice sévère la question qui m'est proposée. La réclusion jusqu'à la paix ne me présente aucun avantage solide : un roi détrôné par une nation me paraît un mauvais moyen diplomatique. Le bannissement me semble un appel aux puissances étrangères, et un motif d'intérêt de plus en faveur du banni. J'ai vu que la peine de mort était prononcée par toutes les lois, et je dois sacrifier ma répugnance naturelle pour leur obéir. Au tribunal du droit naturel, celui qui fait couler injustement le sang humain doit périr; au tribunal de notre droit positif, le code pénal frappe de mort le conspirateur contre sa patrie et celui qui a attenté à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat; au tribunal de la justice des nations, je trouve la loi suprême du salut public. Cette loi me dit qu'entre les tyrans et les peuples, il n'y a que des combats à mort. Elle me dit aussi que la punition de Louis, qui sera la leçon des rois, sera encore la terrible leçon des factieux, des anarchistes, des prétendants à la dictature ou à tout autre pouvoir semblable à la royauté. Il faut que les lois soient sourdes et inexorables pour tous les scélérats et ambitieux modernes. L'arbre de la liberté, a dit un auteur ancien, croît lorsqu'il est arrosé du sang de toute espèce de tyrans.

La loi dit la mort, et je ne suis ici que son organe.

DUPONT : Je n'ai pas pu ouvrir la loi sans suivre les formes conservatrices qu'elle prescrit; mais en législation, le salut du peuple est l'intérêt suprême. Si la mort de Louis est utile, il doit en faire le sacrifice; et s'il ne le fait pas, il doit périr à cause de sa lâcheté même. Mais qu'arrivera-t-il après sa mort? Un rejeton se présente, faudra-t-il le faire périr encore? Et je n'hésiterais pas de le prononcer, si sa mort était nécessaire au salut public; mais derrière ce mausolée je vois un lion sortir de sa caverne et un ennemi dangereux substitué à un ennemi vaincu. Je vote donc pour la réclusion de Louis jusqu'à ce que le territoire de la république soit purgé des Bourbons, et ensuite pour sa mort.

GERTOUX : Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

PICQUÉ : Je vote pour la mort, après les hostilités cessées.

FÉRAUD : Fidèle à la déclaration des droits, je vote pour la mort. Je n'attends rien pour ma patrie de la réclusion du ci-devant roi; son existence ne fait rien aux autres despotes; tous nos succès contre nos ennemis extérieurs dépendent du courage de nos sol-

dats; contre les ennemis intérieurs, du règne des lois, du retour de l'ordre, et de la cessation des méfiances. Je vote pour la mort.

LACRAMPE : J'ai déclaré Louis coupable, j'ai voté pour l'appel au peuple, parceque j'ai cru cette mesure infiniment sage et convenable pour anéantir la faction; mais il faut être juste. Je vote pour la mort.

Basses-Pyrénées. — SANADON : Législateur, je ne suis pas juge. Je vote pour la réclusion pendant la guerre; et à la paix, déportation.

CONTE : La réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix, sous peine de mort.

PÉMARTIN : Il est des devoirs que les nations civilisées ne peuvent reconnaître, même pour leur propre puissance; législateur, je ne puis prendre qu'une mesure politique. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement ensuite.

MEILLANT : Je ne répéterai point ce qui a été dit contre la cumulation des fonctions de législateurs, de jurés et de juges; la plus fausse mesure, selon moi, est celle qui ferait tomber une tête qui peut être un jour utile. Je vote pour la réclusion, et le bannissement après la guerre.

CASENAVE : La mort de Louis XVI est, dans mon intime conviction, le tombeau de la liberté publique et le triomphe des ennemis de ma patrie. Les paradoxes et les sophismes que l'art a inventés dans le cours de cette procédure me confirment de plus en plus dans les principes que j'ai déjà manifestés; la cumulation de tant de pouvoirs incompatibles me paraît une monstruosité tyrannique à laquelle je ne veux avoir aucune part. Le seul code pénal applicable à Louis est celui qui prononce sa déchéance: je ne l'ai déclaré coupable que dans ce sens. Le salut public commande à son égard une mesure de sûreté générale. Je conclus en conséquence, 1° à la réclusion de Louis et de sa famille jusqu'après la paix, et à leur exil perpétuel à cette époque; 2° à ce que les suffrages des membres qui n'ont point été à l'instruction de cette affaire ne comptent point pour le jugement; 3° à ce que, pour suppléer au défaut de récusation des membres qui sont suspects pour cette décision, la majorité des voix soit fixée aux deux tiers au moins. Je demande acte de mes propositions.

NEVEUX : Vous avez décidé que Louis est coupable; la qualité de juge ne m'appartient pas, je remplis un devoir en votant comme législateur et comme homme d'Etat; je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement ensuite.

Pyrénées-Orientales. — GUYTER : Mon opinion est connue. Je ne sais ce que c'est que de varier. Je demande la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix..

BIROTEAU : J'ai dit que Louis était coupable. Comme législateur, chargé de travailler pour le bonheur de la république naissante, j'ai voté pour la sanction du peuple; c'est encore comme législateur que je voterai aujourd'hui; car si c'était comme juge, je me demande comment, entouré de scélérats..... (De violents murmures interrompent l'opinant. On demande à grands cris qu'il soit rappelé à l'ordre, envoyé à l'Abbaye.) Je suis au désespoir qu'un mot général ait paru à certains membres une personnalité qui, certes, n'entre pas dans mon cœur. Comme législateur, je dois amalgamer ce décret à la sûreté publique, afin de déjouer les complots des partisans de la royauté. Je vote donc pour que ce ne soit qu'après la paix et l'expulsion des Bourbons qu'on exerce la peine de mort que je prononce contre Louis.

MONTÉGUT : Je supporterai la responsabilité sans remords dans ma conscience. Comme cette détermination va décider du bonheur de la patrie, je prie mes collègues, au nom de cette patrie, qu'entre nous finissent toutes dissensions, et que nous ne nous occupions que du salut public. Je vote pour la mort.

CASSANGES : Pénétré des conséquences qui peuvent résulter du grand objet qui nous occupe, mais appelé par ma patrie pour prendre la mesure la plus utile à son bonheur, c'est avec la plus grande sensibilité que je prononce la mort.

FABRE, absent par maladie.

Haut-Rhin. — RITTER : Je vote la mort.

LAPORTE : La mort.

JOHANNOT : La mort, avec la restriction de Mailhe.

PFIEGER : Je vote pour la mort.

ALBERT : La réclusion jusqu'à la paix.

DUBOIS : Je ne suis pas juge. Ce caractère n'appartient à aucun de nous. Si nous l'étions, il eût fallu en remplir les devoirs, il eût fallu suivre les formes. C'est comme législateur, chargé de veiller à la sûreté générale de la république, que je prononce. Je suis d'un département frontière. La guerre se compose de succès et de revers. Ah! s'il était possible qu'un revers amenât les ennemis jusque sur notre territoire, quelles horribles représailles n'exerceraient-ils pas? Je vois dans Louis et sa famille un moyen de repousser les maux de la guerre. Vous vous l'ôtez en prononçant un arrêt de mort. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

REWBELL, absent par commission.

Bas-Rhin. — LAURENT : Je ne distingue pas entre le juge et le législateur. Le sentiment de la justice les confond en moi. Bannir Louis sur les terres étrangères, ce serait rallumer les feux d'une guerre mal éteinte. Le renfermer dans une prison, ce ne serait pas venger le sang de mes concitoyens que sa perfidie a fait et pourra faire couler encore; je prononce en républicain sans peur et sans reproche. Je vote pour la mort.

BENTABOLE : Comme juge, je demande s'il peut y avoir deux poids et deux mesures sous le règne de la justice. Eh bien! je prends le livre de la la loi; je trouve la mort, je prononce la mort. Comme législateur, je suis envoyé pour veiller à la sûreté générale de l'Etat. Je vois Louis souillé du sang de ses victimes; pour la tranquillité de ma patrie, pour son bonheur, je vote la mort.

LOUIS : J'ai consulté les fastes de la révolution. J'ai vu Louis constamment en insurrection contre la nation. Le code pénal prononce la mort; je vote pour la mort.

ARBOGASTE : Je consulte l'histoire, je consulte le salut de la république; je trouve le salut de la république dans la détention jusqu'à la paix.

CHRISTIANI : Je m'appuie de l'opinion de Thoma Payne, et je vote comme lui pour la réclusion.

DENTZEL, absent par commission.

RHUL, absent par commission.

SIMOND, absent par commission.

EHRMANN, malade.

Rhône-et-Loire. — CHASSET : J'ai déclaré, dans mon opinion sur les questions préliminaires, que

la Convention ne pouvait prononcer, si elle voulait juger; cependant la Convention a dit qu'elle déciderait du sort de Louis; mais par sa conduite, par la violation des formes judiciaires, elle m'a convaincu qu'elle ne voulait pas prendre l'attitude d'un juge, mais prendre une mesure de sûreté générale. Il ne m'est pas permis de voter pour la mort. Ce n'est pas seulement une peine à infliger; il s'agit de faire entièrement disparaître la royauté. Louis n'inspire plus aucun sentiment à craindre, tandis que son fils recevrait, par sa mort, et inspirerait le plus grand intérêt. Je vote pour la détention jusqu'à la paix.

Dupuy *fils* : J'ai déclaré Louis coupable; la loi le condamne à la mort, je dis la mort.

Vitet : Je vote pour la réclusion de Louis et l'expulsion de la race des Bourbons.

Fournier : La réclusion.

Dubouchet : La loi déclare Louis coupable. L'intérêt de la patrie exige qu'il soit condamné. Je vote pour la mort du tyran.

Béraud : La réclusion et le bannissement à la paix.

Pressavin : Si je pouvais concilier ma conscience avec la pitié, je céderais à ce sentiment; mais comme ma conscience ne me permet pas de transiger avec les principes, je condamne Louis à la mort.

Moulin : Je vote pour la mort, mais seulement après l'expulsion de tous les Bourbons.

Michet : J'ai déclaré que Louis m'a paru coupable de crimes de conspiration et de trahison.

J'ai voté pour que le décret qui statuera sur son sort fût soumis à la ratification du peuple, parcequ'il n'est aucune loi écrite qui ne m'ait paru muette à son sujet, et parceque si les crimes dont il est déclaré coupable peuvent déterminer une condamnation à mort, des raisons d'Etat et de bien public peuvent exiger la détention.

Obligé de m'expliquer définitivement, je vote pour la détention à perpétuité.

Patrin : Louis a mérité mille fois la mort; mais si son existence est utile à la république, qu'il soit condamné à vivre. Oui, son existence est utile, puisque sa mort est dangereuse; Louis mort, son fils devient formidable par ses malheurs et son innocence. Je vote pour la réclusion.

Forest : Mon opinion est pour la détention jusqu'à la paix, et ensuite pour le bannissement.

Noel-Pointe : Un républicain ne veut souffrir ni rois, ni images de la royauté. Je vote pour la mort; je la demande dans les vingt-quatre heures.

Cusset : Je ne crains pas de cumuler sur ma tête les fonctions de juge et de législateur. Je demande la mort dans les vingt-quatre heures.

Javoque : Pour préserver les âmes pusillanimes de l'amour de la tyrannie, je vote pour la mort dans les vingt-quatre heures.

Lanthenas : Si l'éducation pouvait excuser les crimes des despotes, combien de criminels qui ont péri sur l'échafaud pourraient avec plus de raison encore se prévaloir du même principe pour écarter d'eux le glaive de la loi? Aussi Louis XVI m'a-t-il paru coupable sous deux rapports : Comme *despote*, parcequ'il a tenu le peuple français dans l'esclavage, et comme *conspirateur*, parcequ'il l'a trahi, après que celui-ci lui avait pardonné.

Rien n'a encore été organisé pour assurer dans les assemblées primaires le triomphe de la liberté, en même temps que le respect de celle des opinions. Rien n'est établi pour y éclairer tous les citoyens sur leurs véritables intérêts, gagner leur affection pour le régime nouveau, et confondre les cœurs dans les mêmes sentiments d'amour pour la patrie. J'ai donc cru, à cause de cela seul, devoir prendre sur moi toute responsabilité nouvelle, pour l'intérêt de la liberté et voter pour que notre décision sur le sort de Louis XVI ne fût pas renvoyée à la sanction du peuple.

Maintenant, sur la troisième question, je dirais d'une manière absolue, comme membre de la Convention et comme juge, il faut que Louis Capet, *despote, conspirateur*, MEURE.

Mais je suis arrêté par l'opinion qui prétend qu'en conservant ce criminel, et l'offrant aux peuples nos voisins comme une preuve éclatante de la modération, de la générosité, de la soumission à la loi du peuple français, et de l'élévation de ses représentants au-dessus de toutes les passions humaines, ce serait un flambeau remarquable de tous les coins de l'Europe, qui dissiperait plus sûrement qu'aucune proclamation toutes les calomnies outrageantes, inventées, répandues à profusion pour faire abhorrer notre révolution, et exciter les peuples à se liguer contre leurs propres intérêts, contre les principes de la justice et les cris de l'humanité, pour la combattre et nous enchaîner de nouveau.

Certes, il est juste, il est intéressant, pour épargner les flots de sang qui sont prêts à couler, de ne laisser échapper aucun moyen de dessiller les yeux des peuples qu'on égare, de ces braves Anglais surtout, aujourd'hui nos frères, qu'on arme contre nous, et de forcer ainsi nos ennemis à la paix.

Par ce motif, je suis d'avis que la Convention prononce la peine de mort sur Louis, mais qu'elle se détermine à suspendre sa mort, à le détenir de la manière la plus sûre, et à prendre des moyens efficaces pour faire connaître aux peuples de l'Europe que le peuple français pardonnerait encore une seconde fois à son implacable ennemi, et qu'il se contenterait de l'exiler hors de son territoire, si les gouvernements impies qui redoutent les droits de l'homme voulaient calmer leur haine contre la nation française. Quelque parti que la Convention prenne, je fais la motion que, le jour qui suivra notre décision, nous prononcions, par un appel nominal, l'abolition de la peine de mort, excepté envers notre dernier tyran, si les ennemis de notre liberté, si ses propres parents, ses prétendus amis entrent de nouveau sur le territoire de la république.

Puissent nos vœux, qui seront certainement ici unanimes, et cet heureux présage, cimenter la résolution que nous devons prendre d'ajourner dès-lors ou d'ensevelir les préventions, les jalousies, les haines, les injures et les reproches qui nous agitent, et dont la continuité mettrait maintenant dans le dernier péril la liberté, *la chose publique*.

Je me résume; voici mon opinion :

1° Prononcer que Louis a mérité la MORT.

2° Suspendre ce décret, et détenir Louis d'une manière sûre, à l'abri d'évasion.

3° Décréter que, si nos ennemis nous laissent en paix, Louis sera seulement exilé hors du territoire de la république, quand la constitution sera parfaitement assise.

4° Proclamer par toute l'Europe les présents décrets, et les faire connaître aux peuples, que l'on égare par l'hypocrisie la plus révoltante.

5° Proclamer avec appareil ce *sursis* et ses motifs dans toute la république.

6° Le jour qui suivra la décision de la Convention, abolir la peine de mort, par un appel nominal, en exceptant Louis, si ses parents, ses prétendus amis envahissent notre territoire.

Haute-Saone. — GOURDAN : Vous avez déclaré que Louis était coupable de haute trahison. Je suis convaincu de ses crimes. Quant à la peine, je pense qu'elle doit être sévère. Si la peine de mort n'était plus en usage parmi nous, sans doute il serait barbare de la ramener pour lui. Des hommes éclairés ont aperçu de grands dangers dans une mesure de rigueur. Je ne nie pas qu'ils aient raison ; mais aussi des hommes de bonne foi ont vu de plus grands dangers encore dans une mesure d'indulgence. On a dit que la Convention ne pouvait prononcer comme juge; je pense le contraire; la loi me l'ordonne, je vote pour la mort.

VIGNERON : Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

SIBLOT : La loi doit être égale pour tous. Je vote pour la mort. J'invite la Convention à examiner dans sa sagesse si l'intérêt de la patrie n'exige pas qu'on en suspende l'exécution.

CHAUVIER : Je vote pour la détention actuelle, et le bannissement à la paix.

BALIVET : Bien persuadé que nous ne devons prononcer qu'une mesure de sûreté générale, je demande la détention provisoire, et le bannissement à la paix.

BOLOT : Des preuves multipliées m'ont donné la conviction des crimes de Louis. La loi l'a confirmée. Aujourd'hui la justice, le salut de la république, la loi, la politique commandent que Louis périsse. La pitié ne doit pas même être écoutée. Je condamne Louis à la mort.

DORNIER : Ayant prononcé, ainsi que vous tous, que Louis Capet est convaincu du crime de haute trahison contre la nation, d'avoir conspiré contre sa liberté et sa souveraineté; intimement persuadé que, pour les maintenir et pour l'intérêt général de notre république, il convient de donner un grand exemple de justice et de sévérité à tous les despotes qui sont coalisés pour nous faire la guerre, qui n'ont jamais compté les hommes que comme leurs esclaves, et dont la rage ne sera assouvie que lorsqu'ils nous auront remis sous leurs fers, ou qu'ils seront détruits;

Ne craignant ni factions, ni factieux; nos armées n'étant plus composées de vils satellites, mais bien de soldats citoyens qui ont juré, comme nous, d'écraser le premier tyran qui oserait attenter à la souveraineté du peuple;

Ma conscience ne me permettant pas de transiger avec les principes de la loi et de la justice éternelle, qui sont les bases fondamentales des droits de l'homme;

J'ouvre ce livre sacré; je trouve que Louis Capet, conspirateur, traître et parjure, a mérité la peine de mort; et c'est avec regret pour l'humanité que j'y conclus, et pour la dernière fois de ma vie.

Saone-et-Loire. — GELIN : Je vote pour la mort.

MASUYER : Je ne trouve pas en lui un citoyen ; il a toujours été hors de notre contrat social, et je ne crois pas qu'on puisse lui en appliquer les lois. Si vous vouliez les lui appliquer en vertu de l'article de la déclaration des droits, qui dit que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protége, je demanderais aussi que vous suivissiez à son égard les lois communes à tous les citoyens, relatives aux formes des procédures criminelles. Mais considérons-le plutôt comme un homme qui seul avait des rapports politiques avec les nations étrangères; il faut alors agir avec lui par le droit des nations. Les nations ont le droit de la vengeance, mais il ne ne leur est pas toujours utile de l'exercer, mais il n'est pas toujours possible de l'exercer; il est des fanatiques de la royauté, comme il en est de la religion. La tête de Louis à bas, je vois un fils lui survivre, qui n'étant pas, comme le père, chargé de crimes, couvert d'opprobres et de mépris, sera plus intéressant, et donnera beaucoup plus d'action et de moyens à ses partisans. Je vois une minorité royaliste demander un régent, et se faire d'un enfant un moyen de réchauffer les cabales. La correspondance de Dumoustier avec les princes, saisie par l'armée des Ardennes, nous a appris que la cour de Berlin travaillait à donner la régence à Monsieur, frère du roi; que la cour de Vienne voulait la donner à la reine. Peut-être cette division a été une cause de nos succès; mais vous voyez que nos ennemis ne soupirent qu'après une minorité. Je suis convaincu qu'ils s'intéressent fort peu à la personne même de Louis, et que nous les servirions en abattant sa tête. Ce qui serait au contraire un grand exemple pour les peuples, et ce qui épouvanterait bien plus les rois, ce serait de faire de Louis et de sa famille des émissaires de révolution. Je voudrais que, si les événements le permettaient, on pût dès demain, les emballer et les conduire de Varennes loin du territoire de la république; je voudrais que, couverts d'opprobre et de misère, ils montrassent dans tous les pays que les rois ne sont rien quand les nations ne veulent pas qu'ils soient quelque chose. Je voudrais que nos ennemis eux-mêmes en fussent embarrassés, et qu'en leur envoyant notre ci-devant roi, nous missions à leur charge l'équivalent de la dépense de cinq à six régiments. Mais, dira-t-on, à peine sorti de France, il se fera proclamer généralissime des armées combinées. Terrible Brunswick, à peine verrai-je en lui un homme de plus à combattre : un roi chassé n'est jamais rentré. Si, au contraire, vous le gardiez dans sa prison, il suffirait d'une émeute populaire pour lui rendre tous les moyens de nuire ; car les ennemis intérieurs seront toujours les plus dangereux. Mais il ne suffit pas de renvoyer Louis, il faut expulser tout ce qui tient à cette dynastie, qui depuis longtemps fait le malheur de la nation. Je vote pour le bannissement.

J. CARRA : En vertu de la déclaration faite par la Convention, que Louis Capet est convaincu de conspiration contre la liberté et d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat; en vertu de la loi qui applique la peine de mort à ce genre de crime; pour satisfaire aux principes qui sont la vraie politique des nations; pour l'instruction des peuples dans tous les temps et dans tous les lieux, et pour l'effroi des tyrans, je vote pour la mort.

GUILLERMIN : Je vote pour la mort.

REVERCHON: La mort.

GUILLEMARDET : Comme juge, je vote pour la peine de mort; comme homme d'Etat, le salut du peuple, le maintien de la liberté me forcent de prononcer la même peine : je vote encore pour la mort.

BAUDOT : J'attends avec impatience les circonstances qui vous permettent d'abolir la peine de mort; mais je réserverai toujours cette peine pour les traîtres. Je prononce donc la peine de mort contre Louis, et que le jugement soit exécuté dans les vingt-quatre heures.

BERTUCAT : Je croirais porter atteinte à la souveraineté du peuple, si je jugeais souverainement dans cette affaire. Je crois qu'il faut conserver au peuple la sanction tacite et présumée qui lui est incontestablement due sur les actes de ses représentants, car sa souveraineté ne peut s'aliéner. Je vote pour la me-

sure qui laisse sans cesse au peuple le droit de manifester utilement son vœu pour la détention perpétuelle.

Mailly : La mort.

Moreau : Celui-là raisonnerait mal qui dirait : j'ai dans mon jardin une plante vénéneuse ; mais je ne veux pas l'arracher, de peur qu'une autre ne revienne à sa place. Vous voulez anéantir la tyrannie ; le moyen, ce n'est pas de conserver le tyran, sous le prétexte de l'opposer à ceux qui voudraient le remplacer ; c'est au contraire de les détruire tous successivement. Je vote pour la mort.

Montgilbert : N'ayant reçu de mes commettants ni la mission, ni le caractère de juge, je ne puis voter en cette délibération comme membre d'un tribunal de justice ; mais, comme membre du corps politique, je dois et je veux concourir, avec mes collègues, à prendre, contre l'ennemi de la liberté de mon pays, des mesures de sûreté générale ; et, sous ce rapport, j'ai rejeté l'appel au peuple, parceque là où je ne vois point de jugement, je n'ai pas dû vouloir un appel. Il s'agit donc pour moi bien moins du sort de Louis que du salut de ma patrie.

Or le résultat des considérations politiques que j'ai pu faire et comparer, et de mes observations sur l'état actuel de la France, est, 1° que celui qui fait la guerre à la société doit en être retranché ; que sa conservation est incompatible, surtout avec une république naissante ; et que si, dans cet état de choses, l'un des deux doit périr, c'est Louis ; 2° que sa mort, dans la position où nous nous trouvons, sous tous les rapports politiques intérieurs et extérieurs, doit cependant être différée : qu'elle doit l'être pour l'intérêt seulement de la patrie, et qu'elle peut l'être sans danger pour la liberté.

En conséquence, mon opinion est que Louis a mérité la mort, comme un ennemi convaincu de conspiration contre la liberté nationale, et d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat ; mais qu'il doit être sursis à l'exécution du décret de mort que vous rendrez, jusqu'au moment où la république jouira pleinement des bienfaits de sa nouvelle constitution, et que la paix sera solidement établie entre elle et les ennemis de sa liberté : époque à laquelle le peuple fera examiner par ses représentants ce qui conviendra le mieux à ses intérêts et à sa gloire, ou de faire exécuter votre décret, ou d'aggraver la peine de mort en bannissant le coupable. (*Une voix* : Aggraver la peine de mort par le bannissement !) Oui, je dis aggraver, car être banni du territoire des Français, c'est, selon moi une peine plus dure que la mort.

Je vote enfin pour que, jusqu'à la même époque, Louis reste prisonnier du peuple français, sous la responsabilité des corps administratifs de la ville où il sera détenu ; et que dans le cas d'une nouvelle invasion sur notre territoire des ennemis qu'il a suscités à la république, le décret de mort porté contre lui soit exécuté, à la réquisition et sur la responsabilité du pouvoir exécutif. Mon opinion est indivisible.

Sarthe. — **Richard** : Louis est convaincu d'avoir conspiré ; toutes les considérations disparaissent devant la justice. Je vote pour la mort.

Primaudière : La mort.

Salmon : Convaincu que la stabilité de la république repose sur la bonté des lois, et non sur la mort d'un roi ; que nous ne pouvons pas cumuler les pouvoirs qui seraient nécessaires à ce jugement ; que les anarchistes, les ambitieux, trouveraient dans la mort de Louis un aliment de plus à leurs intrigues, je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

Phélippeaux : Comme juge, comme organe des lois, j'ai eu souvent la douleur de prononcer la peine de mort contre des malheureux qui n'étaient coupables que d'un seul crime que l'on pouvait attribuer aux vices de l'ancien régime. Les crimes de Louis sont beaucoup plus atroces que tous ceux contre lesquels la loi prononce la peine de mort. La seule politique des peuples libres, c'est la justice, c'est l'égalité parmi les hommes : elle consiste, dans les circonstances actuelles, à effrayer les rois par un grand coup. Je vote pour la mort.

Boutroue : La mort.

Levasseur : La mort.

Lechevalier : La loi ne permettait que la déchéance du roi ; mais, comme mesure de sûreté générale, je vote pour la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Froger : La mort.

Syeyès : : La mort.

Letourneur : La mort.

Seine-et-Oise. — **Lecointre** : Louis est atteint et convaincu d'avoir conspiré contre l'Etat ; la république doit le condamner. Je vote pour la mort.

Haussmann, absent par commission.

Bassal : Je ne suis pas du nombre de ceux qui pensent que la conservation du tyran est nécessaire au maintien de la république, à la répression des factions. Louis est le fatal auteur de tous les massacres qui ont eu lieu pendant la révolution. S'il restait chez nous, il ne cesserait d'exciter toutes les factions ; au-dehors il irriterait toutes les puissances : je vote donc pour la mort.

Alquier : Je vote pour la mort ; mais je demande que l'exécution du jugement soit différée jusqu'après la signature de la paix, et qu'elle ait lieu en cas d'une invasion des puissances étrangères.

Gorsas : Il y a bien longtemps que j'ai dit et imprimé que Louis était traître à la nation et à ses serments ; et lorsqu'une sorte de stupeur s'emparait de beaucoup d'esprits, que les braves amis des lois se cachaient, j'attaquai personnellement le tyran sur son trône ; j'en appelle à ceux qui m'entendaient alors, ou me lisaient dans leurs souterrains. Appelé par la loi à exercer les fonctions de juge, je n'ai pas examiné mon mandat ; j'ai exprimé mon vœu ; j'ai proposé l'appel au peuple. Je respecte sincèrement l'opinion de mes collègues qui se sont crus liés par la loi. J'arrive à la question. Comme individu, comme juge, je prononce la peine de mort ; comme législateur, comme homme d'Etat, j'ai profondément médité quelle devait être mon opinion pour le salut public. J'ai vu que nos ennemis extérieurs n'affectent de prendre intérêt à Louis, de ne demander sa vie, que pour obtenir sa mort, que pour assurer le succès de leurs projets liberticides, et que ceux du dedans suivent dans cette affaire la même trame que j'ai dévoilée en 1789, que j'ai prouvée en 1790, et qui eut alors Maury pour défenseur, et j'en appelle à la séance du soir du 22 janvier de la même année. Fort de la faiblesse que ce danger a imprimé malheureusement à quelques-uns de mes collègues, confirmé dans mon opinion par celle de plusieurs membres éclairés de la Convention, et surtout par celle de mon courageux ami Grangeneuve, qui vous parla avec tant d'émotion, je conclus à ce que vous ordonniez la détention de Louis pendant la guerre, et

son bannissement perpétuel à la paix, sous peine de mort.

Audouin : Les hommes d'Etat qui viennent de se multiplier ne m'ont pas fait changer d'opinion. Je persiste à croire que je mériterais moi-même la mort si je ne la demandais pour le tyran. Je vote pour la mort.

Treilhard : En consultant le plus grand intérêt de la république, que nous ne pouvons ni ne devons jamais perdre de vue, je pense, en mon âme et conscience, que la mesure la plus sage et la plus politique est, en déclarant que Louis a mérité la mort, de décréter un sursis qui laisse à la nation la faculté d'ordonner de sa personne suivant les circonstances et les intérêts du peuple français. Je vote pour la mort avec sursis.

Roi : Mes commettants ne me donnèrent point le pouvoir de juger souverainement; et comme législateur je ne puis être qu'accusateur. Louis est digne de mort; je vote pour la mort, mais avec cette réserve, que le jugement ne puisse être exécuté qu'après que le peuple aura ratifié la constitution qui lui sera présentée.

Tallien : Louis a fait couler le sang français; Montauban, Nîmes, Jalès, Nancy, le Champ-de-Mars et la journée du 10 août sont les témoins irrécusables de ses trahisons. La loi a parlé, l'intérêt de l'Etat, l'intérêt du peuple exige qu'elle soit appliquée : je vote pour la mort.

Hérault-Séchelle, absent par commission.

Mercier : Comme juge national, je dis que Louis a mérité la mort; comme législateur, l'intérêt national parle ici plus haut que ses forfaits, et je dois, pour l'intérêt du peuple, voter une peine moins sévère. Qu'est-ce ici que commande la justice? C'est la tranquillité de la nation. Or je dis qu'un arrêt de mort, qui aurait son exécution immédiate, serait impolitique et dangereux. Louis est un otage; il est plus, il sert à empêcher tout autre prétendant de monter sur le trône; il protége, il défend votre jeune république, il lui donne le temps de se former. Si sa tête tombe, tremblez! une faction étrangère lui trouvera un successeur. Louis n'est plus roi, il n'a pas plus que son fils et ses frères de droits à la couronne; mais le fantôme nous sert ici merveilleusement; oui, nous devons marcher avec ce fantôme, avec le temps qui est aussi un législateur : ne précipitons pas une mesure irrévocable. Je vote pour la détention de Louis à perpétuité.

Kersaint : Je vais motiver mon dernier *avis*, car je ne me crois pas appelé à prononcer une *sentence*. Si j'étais juge, je voterais par clémence, et non par haine; car c'est ainsi seulement que j'espérerais d'être le véritable interprète d'une nation généreuse. Comme législateur, l'idée d'une nation qui se venge ne peut entrer dans mon esprit : l'inégalité de cette lutte le révolte. Cependant je crois que Louis est coupable; je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

Dupuis : Je ne concourrai pas de mon vœu à priver le peuple d'un otage important qu'il aura le droit de vous demander un jour. Je vote pour la détention.

Chénier : J'aurais vivement désiré, je l'avoue, de ne prononcer jamais la mort de mon semblable; et si je pouvais m'isoler un moment du devoir pénible qui m'est imposé, je voterais pour la loi la moins sévère. Mais la justice, qui est la raison d'Etat, l'intérêt du peuple, me prescrivent de vaincre mon extrême répugnance. Je prononce la peine qu'a prononcée avant moi le code pénal. Je vote pour la mort.

Seine-Inférieure. — **Albitte** : Je vote pour la mort.

Porchole : Je crois que des mesures de faiblesse, que des demi-mesures sont les plus dangereuses dans les crises d'une révolution. Si Louis vit au milieu de nous, je crains que le spectacle de l'infortune n'efface à la longue la plus juste indignation. La mesure du bannissement ne me paraît pas meilleure. Si les Tarquins bannis ne furent plus dangereux, et ne purent rentrer dans Rome asservie, c'est qu'ils n'avaient pas comme Louis de nombreux amis dans l'intérieur, et des milliers de bras armés au-dehors sous l'étendard de la révolte. On craint après sa mort les tentatives d'un ambitieux qui prétendrait à le remplacer. Je demande comment un ambitieux serait encouragé par le châtiment d'un tyran? Ne serait-ce pas au contraire votre faiblesse? Craindrait-on que les Français tremblassent devant un tyran nouveau, lorsqu'ils frissonnent encore d'horreur au souvenir de leurs chaînes? Je vote pour la mort de Louis; et puisse sa tombe enfermer toutes nos divisions et nos haines!

Lehardy : Je vote pour la détention et le bannissement.

Yger : La réclusion pendant la guerre, et le bannissement après.

Hocquet : La réclusion et le bannissement.

Duval : La détention et le bannissement.

Vincent : Je délibère, non comme juge, mais comme législateur. Condamner Louis Capet à la mort, c'est selon moi invoquer la guerre civile, ruiner la majeure partie de la nation, renverser l'Etat, et tuer la liberté tout entière. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Faure : La déclaration des droits traite tous les hommes également, la loi prononce la peine de mort contre les conspirateurs; c'est par ce moyen que beaucoup d'entre nous ont condamné Louis à mort. Ils prennent pour la base de leur opinion l'article de la loi qui regarde les conspirateurs généraux, et moi je prends pour la base de la mienne l'article de la constitution qui concerne les conspirateurs rois; je vote pour la détention de Louis pendant toute la durée de la guerre.

Lefebvre : Je vote pour la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Blutel : La détention et le banissement.

Bailleul : Si l'esprit de vengeance vous anime, songez que devant la postérité l'illusion cessera, et les passions disparaîtront. Le but de la Convention nationale est de faire le bonheur du peuple; avec une armée formidable et la tête de Louis, vous aurez la paix. Ne vous privez donc point d'un otage qui peut concourir à l'affermissement de la république. Je vote pour la détention, et je dépose mes motifs sur le bureau.

Mariette : Ce n'est point comme juge que j'opine; mes commettants ne m'ont point délégué cette qualité, et elle me répugne; comme législateur, je vois en Louis un grand coupable, digne du dernier supplice; mais l'expérience des peuples me fait craindre que sa mort n'ait des dangers. Je vote donc pour sa détention pendant la guerre, et le bannissement ensuite.

Doublet : Intimement convaincu des attentats de Louis, mais plus pénétré encore du malheur dont a

été pour l'Angleterre la mort de Stuart, je vote pour la réclusion et le bannissement à la paix.

Ruault : Il me paraîtrait bien étrange que l'on voulût suivre à la lettre le code pénal pour la condamnation, lorsque l'on n'a suivi aucun des articles de la législation criminelle dans les formes de la procédure. Je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, auquel temps il sera définitivement statué sur son sort.

Bourgeois : Pour la détention pendant la guerre, et la déportation ensuite.

Delahaye : Je n'ai jamais cru que la Convention nationale, toute puissante qu'elle est, pût me forcer à me revêtir de la qualité de juge, quand je ne puis me dépouiller de celle de législateur. Ce ne sont pas tant les ennemis extérieurs que les tyrans du dedans que je crains; ces hommes qui savent enchaîner l'opinion en répandant sur les patriotes le venin de la plus affreuse calomnie; ces hommes qui en 1789 étaient nobles, en 1790 prêtres, en 1791 aristocrates, qui en 1792 et 1793 se disent patriotes. Louis est couvert du sang de nos frères; mais ces terribles et fâcheux événements sont irréparables, et l'intérêt de satisfaire à la justice par sa mort, ne peut compenser les flots de sang que sa mort pourrait faire couler. Je vote donc pour sa détention, quant à présent, et le bannissement après la guerre.

Seine-et-Marne. — Mauduyt : Je vote pour la mort.

Bailly de Juilly : Louis mérite la mort. Mais, dans mon opinion, je le regarde comme un otage nécessaire à la tranquillité publique. J'adopte donc, comme mesure de sûreté générale, la réclusion provisoire, et le bannissement perpétuel deux ans après la paix.

Tellier : Vous avez déclaré Louis coupable de conspiration. Je vote pour la mort.

Cordier : Louis est un grand coupable; il mérite la mort. Je vote pour la mort.

Vigny : Je vote, pour mesure de sûreté générale, la prison jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

Geoffroy *l'aîné* : Intimement convaincu des crimes de Louis, je n'hésite pas, comme juge, à voter la peine de mort. Mais, comme législateur, je prononce, pour mesure de sûreté générale, la réclusion.

Bernard : Louis mérite la mort, mais j'en demande la suspension jusqu'après l'acceptation de la constitution.

Imbert : Je viens comme législateur, et non comme juge, prononcer une mesure de sûreté générale. Je déclare que ce n'est point le refus de l'appel au peuple qui m'y détermine, c'est le sentiment intime que je n'ai pas le pouvoir de juger. Le peuple m'en a convaincu en nommant des hauts-jurés pour une haute-cour nationale. Il ne m'a pas donné un pouvoir dont il avait investi ces hauts-jurés. Vous avez cassé la haute-cour nationale. Eh! ne craignez-vous pas que l'histoire ne vous accuse d'avoir usurpé un pouvoir qui vous manquait? Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement après la paix.

Opoix : La réclusion jusqu'à la paix, et ensuite le bannissement.

Defrance : Je n'ai jamais cru être envoyé pour juger Louis; c'est donc plutôt en homme d'Etat et en législateur que je vote. Car, pour juger, j'aurais exigé les formes judiciaires. Ma conscience m'oblige de voter pour la réclusion et le bannissement.

Bernier : Je le déclarai hier, et je le répète : puisque la peine de mort souille encore notre code, Louis la mérite, parceque je ne connais pas de plus grand crime que celui de conspirer contre le peuple; parcequ'il m'a toujours paru hors de raison qu'il existât sur la terre un être impunissable. Mais j'ai ajouté que, suivant ma conscience, ce jugement devait être nécessairement soumis à la sanction du peuple; parceque, d'un côté, je ne me crois pas investi de pouvoirs suffisants; et de l'autre, parceque, dans l'incertitude des événements, cette mesure me paraît conforme aux principes. La majorité en a décidé autrement; je respecte sa décision, et je désire, comme citoyen, comme père de famille, surtout comme représentant du peuple, qu'elle sauve ma patrie du précipice où veulent l'entraîner des prêtres et des nobles, sous le masque d'un patriotisme exagéré. Mais, à moins d'être en contradiction avec moi-même, le décret que nous avons rendu hier me réduit à l'impossibilité de voter pour la peine à infliger. Je me borne donc à demander que Louis continue à garder prison jusqu'à ce que la constitution soit acceptée. Alors le peuple prononcera sur le sort de ce monstre d'ingratitude, qui employait à le faire égorger l'or que ce peuple lui avait prodigué. Ce jugement, quel qu'il soit, sera respecté du peuple, parcequ'il sera l'expression de la volonté générale; il sera respecté enfin des puissances étrangères, et admiré de la postérité.

Deux-Sèvres. — Lecointe-Puyraveau : Je déclare que je ne me présente point en qualité de juge, mais avec le caractère de représentant du peuple. C'est en cette qualité que je vais exprimer mon vœu. Mardi, j'ai voté pour l'appel au peuple. Vous avez rejeté cet appel; je respecte votre décision; le peuple la jugera. Je représente le peuple, le peuple a été assassiné par le tyran. Je vote pour la mort du tyran.

Jard-Panvillier : Quoiqu'il soit contraire à mes principes de prononcer la peine de mort, je n'hésiterais pas à la voter si la tête du dernier conspirateur pouvait tomber avec celle de Louis. Je vote pour la détention jusqu'à la paix et le bannissement à cette époque.

Auguis : J'obéis au décret qui m'a rendu juge. Le tyran mérite la mort; mais ne serait-il pas plus utile de le garder pendant la guerre, et de le déporter à la paix? Je vote pour ce dernier parti.

Dubreuil : Si je ne consultais que mon cœur, je ferais grâce; mais, comme législateur, je consulte la loi; la loi a parlé, je prononce la mort.

Lofficial : Si j'avais à émettre mon vœu comme juge, je voterais pour la mort; mais je n'ai point ce pouvoir; mes commettants m'ont envoyé pour faire des lois, et non pour juger. Je vote pour la détention et le bannissement.

Cochon : J'ouvre la déclaration des droits, j'y lis : La loi doit être égale pour tous; comme juge, je dois appliquer la loi; la loi prononce la mort : je vote pour la mort.

Duchastel, malade (1).

Somme. — Saladin : Je vote pour la mort.

Rivery : Je vote pour la détention.

Gantois : Comme législateur, et non comme juge, je vote pour la détention et le bannissement.

Dumont : C'est faire beaucoup d'honneur à Louis

(1) *Duchastel* a néanmoins voté à la fin de l'appel nominal. Voyez le *Moniteur* du 21 janvier. L. G.

de le regarder comme citoyen. Les citoyens conspirateurs sont punis de mort. Je vote pour la mort.

Asselin : Je vote pour la détention.

Bourbier : La mort.

Pierre-Florant Louvet : Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à perpétuité après la paix. Telle est mon opinion ; j'en ai donné les motifs, ils sont imprimés, je m'y réfère. J'ai peut-être été dans l'erreur ; mais j'avais pour moi les réflexions que m'ont fait naître les circonstances où nous vivons, et celles où nous vivrons probablement encore longtemps ; j'avais pour moi les leçons de l'histoire, les exemples des temps anciens, ceux des temps modernes, et l'exemple célèbre du premier des Brutus, dont l'image, M. le président, est au-dessus de vous, comme pour nous rappeler à ce généreux exemple. Mon opinion ne me paraît pas devoir être celle qui prévaudra ; mais je n'en ai pas moins dû vous l'énoncer, puisque je l'ai crue et la crois encore la plus utile. Puisse au surplus le génie tutélaire de la république garantir mon pays des malheurs qui, je le dis avec un profond sentiment de douleur, me paraissent menacer la liberté française.

Dufestel : Je déclare n'avoir reçu aucun pouvoir de juge, puisque la même assemblée électorale, en me nommant, a nommé deux hauts-jurés, et qu'il n'entrera jamais dans mes principes de voter la peine de mort contre mon semblable. Je prononce la réclusion et le bannissement.

Jean-Baptiste-Martin Saint-Prix : Je vote pour la réclusion.

Dévérité : Je vote, comme mesure de sûreté générale, pour la réclusion et le bannissement du Tarquin moderne, quand la patrie sera en sûreté.

Delecloy : Je prononce la mort contre Louis, et le sursis jusqu'à la signature de la paix, sauf à faire exécuter la peine, si l'ennemi paraît sur les frontières.

Sillery : Je vous déclare que je ne prononce pas comme juge de Louis. Mes commettants n'ont pas été assez insensés pour cumuler sur ma tête tous les pouvoirs. Je ne puis être accusateur et juge dans la même cause. C'est comme législateur que je prononce une mesure de sûreté générale. Si vous n'aviez pas aboli la royauté, nul de nous n'eût hésité à prononcer la mort. Aujourd'hui, si Louis est envoyé à l'échafaud, vous remplissez les vœux de tous ceux qui ont dans le cœur le fanatisme de la royauté, et ces vœux se reporteront sur un enfant intéressant par son âge, ses malheurs et son innocence. Citoyens, j'ai entendu parler d'une faction à laquelle on suppose des projets dangereux contre la liberté publique. Qu'on me la montre donc cette faction ; je la combattrai jusqu'à la mort. Je demande que Louis et sa famille soient bannis à perpétuité, mais que cette mesure n'ait lieu qu'à la paix (1).

Tarn. — **Lasource** : Mon opinion vous est connue. Je l'ai manifestée par écrit. Je vais la reproduire. Dans ma manière de voir, il n'y a pas de milieu, il faut que Louis règne ou qu'il aille à l'échafaud. Mais j'ai une observation à faire. La mesure que vous prenez suppose que vous êtes à une grande hauteur. Si la Convention s'y maintient, elle écrasera les factieux et établira la liberté. Mais si les partis, si les haines continuent, si la Convention n'a pas le courage de les étouffer, alors on dira qu'elle n'était composée que des plus vils et des plus lâches de tous les hommes ; elle ne passera à la postérité qu'avec l'exécration universelle. Après cette réflexion, je prononce la mort.

Lacombe-Saint-Michel : Je vote la mort.

Soloniac : La détention et le bannissement.

Campmas : Comme représentant d'une nation qui veut être libre, je dis : La république, plus de rois, et la mort du tyran.

Marvejouls : La détention et le bannissement.

Gouzy : Comme représentant du souverain, j'exprime ce que je crois être sa volonté. Je vote pour la mort, mais sursise jusqu'au prononcé sur les Bourbons.

Rochégude : La détention et le bannissement.

Meyer : La mort.

Daubermésnil : Malade.

Var. — **Escudier** : La mort.

Charbonier : Si j'étais sûr que demain les puissances de l'Europe reconnussent de bonne foi la république française, je voterais, à cette condition, la grâce de Louis ; mais si elles font des préparatifs, ne vous y trompez pas, c'est uniquement pour le remettre sur le trône. Non, ce n'est pas assez d'avoir renversé l'idole, il faut la briser, pour la ravir tout-à-fait à ses stupides adorateurs. Il reste encore des préjugés ; il existe dans quelques esprits une vieille idolâtrie pour la royauté. Le roi que vous avez à juger fut un tyran, un assassin ; ses forfaits sont sans nombre ; il a mérité la mort ; le salut de la patrie exige qu'il la subisse, l'intérêt public le demande : je vote pour la mort.

Ricord : Je vote pour la mort.

Isnard : Dans l'Assemblée législative, j'ai dit à cette tribune que, si le feu du ciel était dans mes mains, j'en frapperais tous ceux qui attenteraient à la souveraineté du peuple. Fidèle à mes principes, je vote pour la mort. Je demande aussi que ses deux frères émigrés soient jugés par le tribunal criminel.

Despinassy : La mort.

Roubaud : Je crois que la Convention nationale est le centre, le chaos des pouvoirs ; qu'elle peut faire sortir de son sein le pouvoir judiciaire, législatif, exécutif, révolutionnaire, etc. Vous voulez, méconnaissant vous-mêmes votre autorité, vous borner à bannir le ci-devant roi ; mais ne vous a-t-il pas déjà prouvé qu'il ne désirerait pas mieux que de s'évader et d'aller joindre les collaborateurs de contre-révolution? A peine l'auriez-vous envoyé à vos ennemis, qu'ils le feraient généralissime de leurs armées. Je vote pour la mort.

Antiboul : La détention.

Barras : La peine de mort.

Vendée. — **J. F. Goupilleau** : Avant d'infliger une peine à Louis, il faut que je le déclare coupable. Comme je ne fais que d'arriver de l'armée du Var, je n'ai pas encore opiné sur la première question. Je le déclare atteint et convaincu de conspiration contre l'Etat. Sur la seconde question, j'ai consulté mes pouvoirs ; j'ai vu que non-seulement nous avons le droit, mais que nous avons le devoir de juger Louis sans appel, puisque nos commettants nous ont déclaré qu'ils nous donnaient plein pouvoir pour sauver la liberté. Quant à la peine à infliger, j'ouvre le livre de la nature, le guide le plus certain, j'y vois que la loi doit être la même pour tous ; j'ouvre le code pénal, j'y vois la peine des conspirateurs ; j'en-

(1) Il n'y a, dans le *Moniteur*, que douze votants pour le département de la Somme ; le treizième du nom de *François*, et qui a voté pour la mort, a été omis. L. G.

tends la voix de la liberté, la voix des victimes du tyran, dont le sang arrose les plaines de tous nos départements frontières : toutes me demandent justice, je la leur dois; je vote pour la mort. J'ajoute que je ne crois pas qu'il soit proposable de différer l'exécution; autrement Louis subirait la mort autant de fois que le bruit des verroux de sa prison viendrait frapper ses oreilles : et vous n'avez pas le droit d'aggraver son supplice.

P. C. Goupillau : Je vote pour la mort.

Gaudin : Je ne puis encore me persuader que le peuple français nous ait délégué le despotisme, c'est-à-dire la faculté de faire la loi et de l'appliquer. Quand j'en serais convaincu, la violation de toutes les formes m'empêcherait, pour ce qui serait fatal seulement à l'accusé, de suivre la lettre de la loi. Je vote pour une mesure de sûreté générale, puisque je suis législateur; c'est pour la détention pendant la guerre, et l'exil à la paix.

Maignen : Je vote pour la mort.

Fayau : Je ne vois dans cette affaire que Louis Capet, qu'un homme coupable, qu'un conspirateur. Je vote pour la peine de mort.

Musset : La peine de mort.

Morisson : J'opinerais sur la question, s'il ne s'agissait que de prendre une mesure de sûreté générale; mais l'assemblée a décrété qu'elle porterait un jugement, et moi je ne crois pas que Louis soit justiciable. Je m'abstiens donc de prononcer.

Girard : La réclusion et le bannissement.

Garos : La mort.

Vienne. — Piorry : La réclusion, ce serait une peine non proportionnée au délit. Pour satisfaire à la justice, au texte de la loi, je vote pour la mort.

Ingrand : La mort.

Dutrou-Bornier : La réclusion et l'exil.

Martineau : La mort.

Bion : La détention et le bannissement.

Creuzé-Latouche : Il me paraît malheureux que les hommes qui font les lois puissent ordonner la mort d'un homme. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement ensuite.

Thibaudeau : Je vote pour la mort.

Creuzé-Pascal : Je ne suis pas juge. Je vote simplement pour la réclusion.

Haute-Vienne. — Lacroix : Je vote pour la réclusion et le bannissement.

Lesterpt-Beauvais : Le vœu de ma conscience est de concilier la punition d'un grand coupable avec l'affermissement et l'intérêt de la république. Ainsi j'opine à la mort de Louis Capet, mais à condition que l'exécution sera suspendue jusqu'à l'époque où les ennemis qu'il a suscités contre le peuple français feraient une incursion sur son territoire, et, en cas de paix, jusqu'à telle autre époque qui sera fixée par la Convention nationale ou le corps législatif.... Cette condition est inséparable de mon opinion à la mort.

Boréas : Le danger des deux opinions m'a persuadé que les votants n'ont eu en vue que le salut public; mais je crois que ce n'est pas une mesure judiciaire que nous devons prendre, mais une mesure politique. Je vote pour la réclusion.

Guy-Vernon : Louis a mérité la mort : je vote pour la mort.

Faye : Ma conscience me défend de voter la peine de mort; mais je vote le bannissement, après que la république aura été reconnue.

Rivaud : Pour le salut de ma patrie, pour le désespoir de ceux qui voudraient succéder au monarque, s'il était tué, je vote pour la réclusion.

Soulignac : J'ai prouvé à cette tribune que je ne pouvais être à la fois législateur et juge. Je demande la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Vosges. — Poulain-Grandpré : Je dois voter définitivement, puisqu'un décret m'y oblige. Ce n'est point à la loi pénale que je dois me conformer, mais à l'intérêt général. Si je me trompe, je ne veux pas que ma faute soit irréparable. Je dis : Louis étant déclaré coupable mérite la mort; mais je demande qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'à l'acceptation de la constitution, ou jusqu'au moment où les ennemis envahiraient notre territoire.

Balland : L'intérêt public commande que le tyran n'ait jamais de successeur. Ainsi je vote, quant à présent, pour sa détention, sauf à le bannir ou à le faire mourir, si le peuple le veut.

Perrin : Je prononce la peine de mort.

Souhait : Je vote pour la mort; mais je demande qu'elle soit suspendue jusqu'à la ratification de la constitution. En attendant cette époque, je demande la détention.

Couhey : Je vote pour la détention, et je demande que Louis soit banni trois ans après la paix.

Bresson : Lorsque, sur la première question, j'ai dit, *Louis est coupable*, j'ai prononcé d'après la conviction du législateur et non du juge, car je ne le suis pas, et une autorité supérieure à la vôtre, ma conscience, me défend d'en remplir les fonctions.

Puisque je ne suis pas juge, je n'ai pas dû ouvrir le code criminel pour y lire ma détermination; j'ai interrogé le bonheur de mon pays; il est pour moi la loi, la justice suprême.

Non, citoyens, nous ne sommes pas juges, car les juges sont prosternés devant une loi égale pour tous, et nous, nous avons violé l'égalité pour faire une exception contre un seul.

Nous ne sommes pas juges, car les juges ont un bandeau glacé sur le front, et la haine de Louis nous brûle et nous dévore.

Nous ne sommes pas juges, car les juges se défendent des opinions sévères; ils les ensevelissent au fond de leur cœur, et ce n'est qu'avec une tardive et sainte honte qu'ils les laissent échapper; et nous, presque réduits à nous excuser de la modération, nous publions avec orgueil la rigueur de nos jugements, et nous nous efforçons de la faire adopter.

Nous ne sommes pas juges enfin, car on voit les juges s'attendrir sur le scélérat qu'ils viennent de condamner, et adoucir l'horreur qui l'environne par l'expression de la pitié. Notre aversion poursuit Louis jusque sous la hache des bourreaux, et même j'ai quelquefois entendu prononcer son arrêt de mort avec l'accent de la colère, et des signes approbateurs répondaient à ce cri funèbre.

Homme d'Etat, j'oublie les maux que Louis nous a faits sur le trône, je ne m'occupe que de ceux qu'il pourrait nous faire sur l'échafaud.

De longues et silencieuses méditations m'ont convaincu que son existence sera moins funeste à ma patrie que son supplice, et je n'ai pas hésité.

Je demande que Louis soit détenu jusqu'à l'époque où la tranquillité publique permettra de le bannir.

NOEL et HUGO : Absents (1).

Yonne. — MAURE : Louis est coupable ; quand il aurait mille vies, elles ne suffiraient pas pour expier ses forfaits. Je vote pour la mort.

LEPELLETIER : Je vote pour la mort.

JACQUES BOILLEAU : J'ai été envoyé ici pour concourir avec vous au salut de la patrie, pour faire usage de toutes les mesures que je croirais propres à sauver le peuple.

Si donc les lumières de ma raison et de ma conscience me disent que la mort de Louis est, de ces mesures, l'une des plus importantes, en prononçant sa condamnation je ne fais que mon devoir, et je ne vais pas au-delà de mes pouvoirs.

Ce n'est pas moi qui me suis constitué juge ; c'est la souveraineté du peuple, ce sont les circonstances, ce sont les *principes qui m'ont créé tel.*

Où il existe un crime, je veux une punition, non par vengeance, car la vengeance ne fut jamais une vertu, et par cela seul elle doit être étrangère à des républicains, qui ne doivent être que généreux; mais je la veux, cette punition, *par respect pour la justice, et aussi pour l'utilité de la morale.*

Un roi détrôné intéresse l'*espèce d'honneur* des autres rois; il peut même intéresser les peuples à sa cause par une conduite adroite dans son exil.

Mais s'il expie ses crimes sous le glaive des lois d'un peuple libre, cet acte de vigueur étonne tous les potentats; ils restent effrayés, consternés ; ils tremblent d'éprouver son sort; ils sont moins entreprenants, surtout lorsque tous les peuples sont prêts à sonner contre eux le tocsin de l'insurrection, et à faire retentir le canon d'alarme.

On ne fait pas assez d'attention à cette dernière circonstance lorsqu'on semble craindre les suites de la mort de Louis par rapport aux étrangers.

Les peuples, accoutumés à considérer les rois comme des objets sacrés, se diront nécessairement : *Mais, il faut pourtant bien que ces têtes de rois ne soient pas si sacrées, puisque la hache en approche, et que le bras vengeur de la justice sait les frapper;* et c'est ainsi que vous les poussez dans la carrière de la liberté.

Citoyens, on parle de factions, de projets liberticides : eh bien! s'il en existe, cette mesure fera tomber les masques ; elle mettra les lâches à découvert: moi, je suis las de marcher dans les ténèbres; je veux voir mon ennemi en face.

Rassurez-vous, citoyens, si des fourbes et des ambitieux osent manifester quelques intentions liberticides...., nous sommes-là.....; nous les anéantirons, car nous nous réunirons tous pour les combattre ; alors nous aurons doublement mérité de la patrie.

Je suis humain, j'abhorre le sang ; ainsi, je crois déjà bien mériter d'elle en *votant pour la mort.*

TURREAU : Lorsque j'ai donné mon opinion sur le tyran français, je me suis écrié dans un frémissement d'indignation : Ce monstre, tout couvert de crimes et de sang, a mérité la mort. Ce cri de ma conscience n'était pas un arrêt fatal et définitif; il n'était que l'expression d'un sentiment profond. Appelé pour la première fois de ma vie à remplir un douloureux et pénible devoir, je ne peux me défendre d'un mouvement de sensibilité, tant il est vrai que le malheur, même dans un tyran, peut exciter la pitié. Je ne me reproche pas de payer ce tribut à la nature ; mais le sang de nos frères, qui tant de fois coula par les ordres de Louis; la souveraineté du peuple qu'il méconnut, qu'il outragea sans cesse; la grande et terrible leçon que nous allons donner aux usurpateurs des drois inaliénables des nations; le salut de ma patrie ; tout, en un mot, me ramène à l'austérité de mes devoirs républicains, je saurai les remplir.

Je vote, dans l'intime conviction et de ma liberté et de ma conscience, pour la mort du dernier de nos rois.

BOURBOTTE : Quand les armées prussiennes étaient aux portes de cette ville, quand le Carrousel fumait encore du sang que le tyran des Tuileries venait d'y faire couler; quand un cri général, sorti de toutes les extrémités de l'empire, appelait la vengeance nationale sur la tête de Louis, fidèle à un serment que je venais de prêter, encore tout plein d'un sentiment d'une juste horreur contre la tyrannie, entouré des mânes plaintifs de toutes les victimes immolées pour la défense de la liberté, le premier j'invoquai révolutionnairement une sentence de mort contre les prisonniers du Temple. Mon opinion n'est susceptible d'aucune versatilité, et je n'aurai jamais l'art de l'exprimer d'une manière évasive. Au lieu de nous former en tribunal révolutionnaire, comme je le désirais à cette époque, vous crûtes qu'il fallait donner une plus grande solennité à ce procès, et vous l'avez enveloppé des formes judiciaires les plus imposantes. Le résultat de ce procédé vient de vous faire déclarer unanimement Louis convaincu de haute trahison et d'attentat contre la liberté et la sûreté générale de l'Etat : laisser vivre un tyran quand la loi le condamne et qu'on doit le frapper, est un crime aux yeux des peuples libres. Je vote pour sa mort.

PRÉCY : Je vote pour la mort, avec le sursis jusqu'à la ratification de la constitution.

HÉRARD : La mort.

FINOT : La mort.

CHASTELAIN : Je vote pour la détention pendant la guerre, et le bannissement à cette époque.

Ain (1). — DEYDIER : Je vote pour la mort.

GAUTHIER : La mort.

ROYER . Quelles que soient les opinions, je les respecte. En abolissant la royauté, nous avons décrété l'unité, l'indivisibilité de la république; nous avons reconnu la souveraineté du peuple; nous avons exigé sa sanction pour la constitution. Je croyais devoir à mes commettants de les consulter sur le jugement que nous allons rendre. Vous avez rejeté l'appel au peuple. Je vote pour la réclusion de Louis pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

MOLLET : Je vote pour la détention.

MERLINOT : Vous avez déclaré, à l'unanimité, que Louis Capet était coupable et convaincu de haute trahison et de conspiration envers la nation ; comme juge, j'ai ouvert le livre de la loi, elle m'a indiqué la peine due aux conspirateurs ; fidèle à mes devoirs, fidèle à ma conscience, ami de mes commettants, je vote pour la mort.

Aisne (2). — QUINETTE : Au moment où je vais prononcer avec rigueur, mais avec justice, sur le sort de Louis, je prends l'engagement solennel de juger avec la même sévérité ceux qui, comme Louis, usurperaient ou voudraient usurper les droits du

(1) Il y a ici une erreur qu'il faut rectifier ainsi :

NOEL se récuse, par les motifs donnés aux deux appels précédents.

HUGO, absent pour cause de maladie. L. G.

(1) Dans la députation de l'AIN, le *Moniteur* a omis JAGOT, qui était absent par commission L. G.

(2) La députation de l'AISNE est aussi incomplète dans le *Moniteur* : on n'y trouve pas *Lecarlier*, qui a voté pour la mort. L. G.

peuple. Au nom de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; en conséquence de la déclaration unanime de la Convention nationale, portant que Louis Capet est coupable; conformément à la section I^{re} du titre I^{er} de la II^e partie du code pénal, qui établit la peine de mort pour les crimes et attentats contre la chose publique, je reconnais que Louis Capet a encouru la peine de mort.

JEAN DEBRY : Jusqu'à l'instant où je suis monté à cette tribune, j'ai douté; mes anxiétés vont finir. Vous m'avez constitué juge, j'ai consulté la loi, l'inexorable loi m'a dit la mort; je dis avec la loi, la mort.

BEFFROY : Par respect pour les principes, par amour pour la liberté, j'invoque contre Louis la loi qui prononce la peine de mort contre les conspirateurs.

SAINT-JUST : Puisque Louis XVI fut l'ennemi du peuple, de sa liberté et de son bonheur, je conclus à la mort.

BELIN : Je demande la détention jusqu'à la paix, et si les puissances étrangères entrent en France, la mort.

PETIT : Je vote pour la mort.

CONDORCET : Toute différence de peine pour les mêmes crimes est un attentat contre l'égalité. La peine contre les conspirateurs est la mort. Mais cette peine est contre mes principes. Je ne la voterai jamais. Je ne puis voter la réclusion, car nulle loi ne m'autorise à la porter. Je vote pour la peine la plus grave dans le code pénal, et qui ne soit pas la mort. Je demande que la réflexion de Mailhe soit discutée, car elle le mérite.

FIQUET : Je conclus à la mort.

LOYSEL : Mon opinion était pour l'appel au peuple. Vous en avez décidé autrement. Cette décision n'a rien changé à mon opinion sur la peine. Je vote pour la mort.

BOUCHEREAU : Je vote pour la mort avec l'amendement de Mailhe.

DUPIN *jeune* : Citoyens, j'ai dans ce moment-ci un pénible et douloureux devoir à remplir. Vous avez décrété hier que Louis Capet serait jugé sans appel au peuple. J'ai émis le même vœu, parceque j'ai trouvé de grands inconvénients à adopter la mesure contraire. Les attentats de Louis Capet me sont connus, mais c'est en homme d'Etat que je veux prononcer. Quel que soit le jugement que je vais porter, je sais le sort qui m'est réservé, si nos ennemis réussissaient dans leurs perfides desseins. Mais si jamais ma patrie pouvait perdre sa liberté, il n'existerait plus alors aucun républicain; il n'y aurait que des lâches ou des esclaves, et j'aimerais mieux périr mille fois que vivre avec eux. Je ne veux écouter ici que le sentiment de ma conscience, le salut de tous mes concitoyens, et celui de la liberté : j'ai été témoin de l'indignation de tous les Français lors de l'arrestation de Louis Capet à Varennes. Le peuple demandait à grands cris qu'on lui fît son procès. Eh bien! ce même peuple, lors de son acceptation de la constitution, a passé subitement du mépris à l'amour. C'est pour éviter à ce peuple généreux et sensible des regrets, c'est pour éviter la guerre intérieure, les dissensions civiles que ne manqueront pas d'occasionner ceux qui croiront avoir des prétentions, après que Louis aura péri sous la hache de la loi, que je vote pour la peine la plus grave après la mort.

Allier (1). — VIDALIN : La mort.

CHEVALIER : Je crois devoir m'abstenir de voter.

MARTEL : La mort dans les vingt-quatre heures.

BEAUCHAMP : Je demande la mort avec l'amendement de Mailhe.

Hautes-Alpes. — BARETY : Je demande la détention pendant la guerre, et l'exil à la paix.

BOREL : La détention et le bannissement.

SERRES : Et moi aussi j'aime ma patrie, et moi aussi je hais les tyrans, et moi aussi j'ai une conscience. Ma patrie, ma conscience, mon amour pour la liberté me dictent la peine de la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

CASENEUVE : La détention et le bannissement.

ISOARD : En décrétant que vous, Convention nationale, jugeriez Louis, vous n'avez pu vouloir le juger de la même manière que les tribunaux ordinaires; vous ne vous êtes constitués juges dans cette affaire, que parcequ'il devait y entrer des considérations qu'un tribunal ordinaire n'aurait pas pu admettre. Ainsi, je fais abstraction du code pénal, puisque vous vous êtes vous-mêmes éloignés des formes ordinaires de la procédure criminelle. J'écarte également les idées de vengeance comme celles de pitié. Une nation ne peut que vouloir son intérêt suivant les règles de la justice. Or, l'intérêt de la nation n'est point ici pour la mort. Le mot de *ci-devant roi* est plus humiliant pour les despotes que celui de *roi tué*, et bien plus propre à faire impression sur les peuples, parcequ'il ne blesse aucune idée de moralité. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

Basses-Alpes. — VERDOLIN : Si la mort de Louis me paraissait utile, je me hâterais de la prononcer. Mais comme elle ne me semble favorable qu'à ressusciter la tyrannie, je vote pour la réclusion et le bannissement.

MAÏSSE : La mort.

D'HERBEZ-LATOUR : La mort.

SAVORNIN : La mort avec la proposition de Mailhe.

RÉGUIS : Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et l'exil à la paix.

PEYRE : Je vote pour la mort, sauf à examiner ensuite la question du sursis.

Ardèche. — BOISSY-D'ANGLAS : Je vote pour la détention, jusqu'à ce que les représentants de la nation aient jugé la déportation conciliable avec les intérêts de l'Etat.

SOUBEYRAN (Saint-Prix) : Je vote pour la mort avec sursis jusqu'après l'expulsion de tous les Bourbons.

GAMON : Nous votons ici à la fois en juges et en hommes d'Etat; comme juge, je prononce la mort; mais, comme représentants de la nation, tremblons de faire périr l'arbre de la liberté, en l'inondant du sang du peuple. La mort de Louis peut rendre la campagne prochaine deux fois plus sanglante. Je vote donc pour un sursis jusqu'à ce que les ennemis reparaissent sur le territoire de la république.

SAINT-MARTIN : Nous n'avons ni le pouvoir ni le droit de prononcer en juges; cependant, obéissant à votre décret et au cri de ma conscience, je n'ai pas hésité à déclarer que Louis est coupable; je m'en tiens-là. Cette même conscience me dit que j'exercerais un acte de tyrannie, si je cumulais les fonc-

(1) Deux omissions importantes ont eu lieu dans le *Moniteur* pour la députation de l'ALLIER : il y manque *Petit-Jean* et *Forestier*, qui ont voté tous les deux pour la mort dans les vingt-quatre heures. L. G.

tions de législateur et de juge. Je veux que Louis vive, parceque les prétentions à la royauté seront sans danger, tant qu'elles reposeront sur cette tête méprisable. Je vote pour la détention.

GARILHE : Tout acte irrévocable qui n'est pas ratifié par le peuple est nul. Les principes me commandent donc de voter pour la réclusion.

GLEIZAL : Citoyens, je prononce la peine de mort contre Louis Capet, convaincu d'avoir conspiré contre la liberté et la souveraineté de la nation française, et je demande que la Convention statue de suite sur le sort de la famille du condamné; qu'elle ordonne la prompte exécution du décret du 16 décembre contre le reste de la race des Bourbons, après en avoir excepté les femmes, et fixé la durée de l'exil à quatre années. Je demande que la Convention prenne les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique, et qu'après toutes ces précautions, qui peuvent être prises dans cette séance, l'on exécute demain la condamnation de Louis Capet.

CORIN-FUSTIER : J'ai médité sur la disposition du mandat qui m'associe à la Convention, et je n'y ai trouvé aucune attribution de juge sur les conspirations dont Louis Capet se trouve convaincu; la Convention a d'ailleurs rejeté les formes judiciaires portées par le code pénal.

Le code pénal prononce véritablement la peine de mort contre les conspirateurs; et sans apprécier si Louis pourrait être jugé en vertu d'une loi autre que la constitution du 14 septembre 1791; comme les législateurs n'ont ordonné la peine de mort que pour prévenir la contagion des crimes; comme cette contagion ne peut pas être redoutée dans le cas dont il s'agit, attendu que la royauté a été abrogée en France, j'ose penser que la chose publique n'est exposée à aucun danger par le défaut de condamnation à cette peine.

Je dis plus, et je suis persuadé que cette condamnation compromettrait notablement les intérêts de la république; elle éteindrait toute espérance de pacification avec les puissances étrangères; elle pourrait former un germe de guerre civile, compromettre la liberté de la nation, en occasionnant de nouveaux projets de tyrannie.

Mais si je ne crois pouvoir ni devoir exercer les fonctions de juge dans la grande affaire qui nous occupe, je dois nécessairement employer celle d'homme politique qui m'est particulièrement décernée; et persuadé que la présence de Louis sur le territoire français, à l'avenir, et son éloignement actuel, pourraient également compromettre la paix et la tranquillité de la France, je demande que Louis soit banni à perpétuité, avec défense de rentrer dans la république, sous peine de mort; et que cependant il demeure reclus dans une maison de la république, jusqu'à ce que le gouvernement républicain de la France aura été solennellement reconnu par les gouvernements de l'Europe.

Ardennes. — BLONDEL : Comme juge, je déclarerais que Louis a mérité la mort; comme législateur, et comme homme d'Etat, je vote pour la réclusion, sous la condition expresse qu'il soit puni de mort si les ennemis de l'Etat mettent le pied sur le territoire de la république.

FERRY : Je vote pour la mort.

MENESSON : Républicain sévère et mandataire fidèle, je veux concilier ce qu'exigent les principes et ce que m'ordonnent les intérets de mes commettants; en conséquence, je vote, comme mesure de sûreté générale, pour l'expulsion prompte de la race conspiratrice et machiavélique des Bourbons. Je déclare dans ma conscience, que je redoute plus le membre de cette famille qui est représentant temporaire de la nation, que celui à qui il ne reste plus de l'hérédité que ses crimes; et que si vous continuez d'admettre un prince à voter dans le sénat, c'en est fait de la république. Je vote pour la mort de Louis; mais à la condition expresse de l'expulsion actuelle de toute la famille. Mon opinion est indivisible.

DUBOIS-CRANCÉ : Si je croyais ne remplir en ce moment que les fonctions de législateur, je ne monterais pas à cette tribune; mais l'assemblée a décidé qu'elle *jugerait définitivement.* D'après ce décret, auquel je dois obéissance, je ne puis me considérer que comme juge dans cette affaire; je pense même que l'opinion de ceux qui, malgré ce décret, refusent de prononcer, ne doit pas être comptée. Je vote pour la mort.

VERMONT : Je vote pour la détention jusqu'à la paix, mais pour la mort en cas d'invasion du territoire de la république.

ROBERT : Je vote pour la mort, sans sursis ni restriction.

BAUDIN : Je n'ai jamais pu me persuader que mon mandat m'autorisât à exercer les fonctions de juge. Mes commettants ont nommé des jurés pour la haute-cour nationale; ils n'ont donc pas cru m'investir du pouvoir de juge. Je ne vois pas de tribunal dans une assemblée dont les membres ne sont astreints à aucune forme. Au reste, la mort de Louis me paraît avoir deux grands inconvénients; l'un, de rendre la guerre meurtrière et sanglante; l'autre, de donner ouverture à des desseins ambitieux dont je n'ai nul indice, il est vrai, mais qui sont possibles. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

THIRRIET : Je vote pour la détention perpétuelle.

Arriége. — VADIER : Je vote pour la mort; je ne suis ici qu'applicateur passif de la loi.

CLAUZEL : Mandataire du peuple, revêtu de l'entier exercice de ses pouvoirs, je vote pour la mort de Louis. Néanmoins on parle d'une faction, quelques-uns veulent donner à entendre qu'elle existe; eh bien! c'est pour effrayer cette faction par une courageuse fermeté, que je prononce d'avance son arrêt de mort, en même temps que celui du tyran.

CAMPMARTIN : Je vote pour la mort.

ESPERT : Je vote pour la mort.

LACKANAL : Un vrai républicain parle peu. Les motifs de ma décision sont là (dirigeant sa main vers son cœur); je vote pour la mort.

GASTON : D'après mon opinion, la raison, la justice, l'humanité, les lois, le ciel et la terre condamnent Louis à mort.

Aube. — COURTOIS : Je vote pour la mort.

ROBIN : Convaincu que Louis ne peut être jugé que par la Convention, je vote pour la mort.

PERRIN : Je prononce la peine de détention jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

BONNEMAIN : La réclusion pendant la guerre, et la déportation à la paix.

PIERRET : De même.

DOUGE : De même.

GARNIER : Louis XVI est un conspirateur. Je le condamne à la mort.

DUVAL : Seul avec ma conscience, étranger à tout

parti, ennemi de toute faction, je déclare que la seule considération de l'intérêt général a déterminé mon opinion; qu'au milieu des dangers qui nous environnent, je n'ai consulté, dans cette importante affaire, que l'avantage et la liberté de la patrie. Toujours fidèle à mes devoirs, j'ai cru, comme législateur, qu'une mesure de sûreté générale était la seule convenable pour le salut public. A l'exemple de Thomas Payne, dont le vote n'est pas suspect; à l'exemple de cet illustre étranger, ami du peuple, ennemi des rois et de la royauté, et zélé défenseur de la liberté républicaine, je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Rabaud Saint-Etienne : On a tout dit. J'ai exposé mon opinion. Je me considère comme chargé, ainsi qu'il est exprimé dans l'acte convocatoire de l'Assemblée législative (c'est le titre de mes pouvoirs, que vous-mêmes ne pouvez changer), de prendre une mesure de sûreté générale au sujet de la suspension du roi, moins pour venger la nation du passé, que pour veiller à sa sûreté à l'avenir.

Je me suis convaincu que Louis mort serait plus dangereux à la liberté publique que Louis vivant et renfermé; que rien ne peut mieux assurer l'abolition de la royauté que de laisser vivant dans sa nullité le Tarquin qui fut roi; ni maintenir la république, que d'en chasser le tyran livré au mépris de toute l'Europe; que l'exemple d'un roi immolé par la justice nationale est moins imposant pour les rois, et moins instructif pour les peuples, que celui d'un tyran détrôné, dont l'ignominie toujours vivante est une immortelle leçon; que la cendre du bûcher des rois en engendre d'autres, comme la cendre des martyrs; que la nation qui, pouvant se venger de son tyran à ses pieds, ne se venge que par le mépris, doit s'attirer l'estime des nations étrangères, ce qui est à mes yeux une mesure de sûreté générale. Je veux donner à ma nation, non la férocité du tigre qui déchire, mais le courage du lion qui méprise. Le roi en otage est le plus fort de nos remparts contre les rois, ses frères et nos ennemis. Je conclus à la réclusion.

Aude. — **Azéma** : Louis a été déclaré convaincu du crime de conspiration. Il est question d'appliquer une peine. La peine contre les conspirateurs est la peine de mort; je vote pour la mort.

Bonnet : L'expression de la volonté générale est la loi; la loi condamne les conspirateurs à la mort; Louis a été, à l'unanimité, convaincu de conspiration, il mérite la mort. On a répété jusqu'à la satiété que la mort d'un roi n'était pas la mort de la royauté; mais le respect pour un tyran n'est pas le moyen d'expulser la tyrannie. On a dit que Louis, gardé en otage, nous servirait à repousser les ennemis; mais nous l'avions en otage: a-t-il servi à empêcher les armées étrangères de dévaster notre territoire? Le code pénal nous force d'appliquer la peine de mort; je vote pour la mort.

Ramel : Louis est convaincu de conspiration contre la liberté. Dans tous les temps un pareil crime mérita la mort; je la prononce.

Girard : Représentants de la république, le règne de la justice est arrivé; la justice m'ordonne de prononcer la mort.

Morin : Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Tournier : J'ai voté dans les deux précédentes questions pour l'affirmative comme législateur, et non comme juge, n'ayant reçu aucun mandat de mes commettants pour juger des procès criminels, ni pour cumuler des fonctions incompatibles. Je vais encore prononcer comme représentant du peuple sur la troisième question, sous son rapport politique.

Fort de ma conscience qui ne m'a jamais trompé, n'envisageant que l'intérêt de la patrie, le salut du peuple, le maintien et la sûreté de la république, je vote, comme mesure de sûreté générale, pour la réclusion de Louis pendant tout le temps de la guerre, et pour le bannissement à perpétuité à la paix.

Maragnon : Une nation outragée, opprimée, une nation contre la liberté et la sûreté de laquelle on a conspiré, a le droit de punir le conspirateur quel qu'il soit; et, dans ce cas là, elle peut se prescrire des règles particulières et de circonstance, sans avoir égard aux lois positives, s'il en existait. Il est donc absurde de dire que les formalités ont été violées.

J'ai voté hier pour la ratification par le peuple; j'avais considéré que cette ratification par la nation entière était la mesure la plus imposante à opposer aux puissances de l'Europe. Je crois même, dans ce moment-ci, qu'il est nécessaire au moins d'avoir une sanction tacite et présumée, qui produirait le même effet.

Louis a été convaincu de conspiration contre la liberté et la sûreté de la nation française. Ce crime chez tous les peuples est puni de la peine capitale; fidèle à mon devoir de mandataire; persuadé qu'il n'appartient qu'au souverain de commuer la peine ou de faire grâce, je vote pour la mort.

Périès : J'opine, comme législateur, pour une mesure de sûreté générale, et non comme juge, à la réclusion de Louis Capet et de sa famille pendant tout le temps de la guerre, et à leur déportation, à la paix, hors le territoire de la république.

L'Aveyron. — **Bo** : La mort.

Saint-Martin-Valogne : La réclusion et le bannissement.

Lobinhes : La détention et l'exil.

Camboulas : La mort.

Joseph Lacombe : La mort.

Bernard Saint-Affrique : Je demande que Louis soit enfermé dans un lieu sûr pendant la durée de la guerre, pour être banni ensuite.

Second : Citoyens législateurs, comme homme, comme citoyen, comme juge, comme législateur, pour le salut de ma patrie, pour la liberté du monde et le bonheur des hommes, je vote pour la mort, et la mort la plus prompte de Louis. Il est ridicule, il est absurde de vouloir être libre, d'oser seulement en concevoir la pensée, quand on ne sait pas, quand on ne veut pas punir les tyrans. Je n'en dirai pas ici davantage; le surplus de mes motifs est imprimé sous mon nom pour répondre à la nation, à l'Europe, à l'univers de mon jugement.

Louchet : Nous avons unanimement déclaré Louis XVI convaincu de haute trahison.

Quelle peine doit-il subir? La même que ceux de ses complices qui sont déjà tombés sous la hache de la justice nationale. Je me croirais indigne de concourir à la fondation d'une république, si j'étais assez lâche pour voter une exception à la loi commune envers un roi parjure, traître et assassin de la nation française. Mais l'homme libre ne connaît que les principes, comme il ne craint ni les poignards, ni les dictateurs, ni les tyrans.

Législateurs, je n'aime que ma patrie; je n'ai consulté que son salut et la loi dans l'opinion que je vais énoncer sur la peine due aux forfaits de Louis XVI. J'acquitte ce que je dois à ma conscience; j'acquitte ce que je dois à la justice et à l'humanité; j'acquitte

ce que je dois à l'égalité des droits et à l'intérêt du peuple dont je suis mandataire, en votant pour la mort du tyran, et en demandant qu'il la subisse dans les vingt-quatre heures.

Si l'opinion de ceux qui votent pour la détention ou le bannissement venait à prévaloir, j'appuierais la motion faite par Fréron, pour qu'on emporte d'ici l'image de Brutus.

GODEFROI-YZARN, *dit* VALADI : Il y a quarante-deux mois que Louis XVI me condamna à mort dans son conseil secret, pour avoir coopéré à l'insurrection des gardes-françaises. Dans toutes les autres époques de la révolution, je n'ai cessé de combattre son autorité. Lors de l'acceptation de la constitution, je m'efforçai d'éclairer mes compatriotes sur les vices qu'elle renfermait. Mes soins furent perdus; ils l'acceptèrent purement, simplement, intégralement; c'est pourquoi je crois devoir les condamner aujourd'hui à tenir la clause onéreuse du contrat qu'ils s'imposèrent alors. Je ne puis donc condamner à la mort le ci-devant roi; la justice éternelle me le défend, parcequ'elle ne veut point qu'on fasse après coup, ou qu'on aggrave des lois criminelles pour les appliquer à des faits passés : or aucune loi écrite ne lui infligeait cette peine pour aucun cas, avant qu'il fût précipité du trône dans la prison.

Je demande que Louis, sa femme et ses enfants soient transférés demain, sous bonne et sûre garde, au château de Saumur, et qu'ils y soient gardés en *otages* jusqu'à ce que François d'Autriche ait reconnu la souveraineté de la république française et l'indépendance des Belges, et jusqu'à ce que l'Espagne ait renouvelé les traités avec nous.

Je demande en second lieu (et, citoyens, qu'on ne me taxe point de puérilité, quand je vais invoquer votre justice pour un sexe faible que l'innocence et les malheurs devaient rendre sacré) que sa sœur soit libre, ou de le suivre, ou de se retirer où bon lui semblera; qu'elle soit partout sous la sauvegarde des lois; dotez-la d'une pension convenable; l'Etat la lui doit sans doute, et vous êtes les pères des orphelins.

Troisièmement, que ceux des membres de la famille des Bourbons qui, recherchant des emplois sous le nouveau régime, ont dû exciter la défiance des patriotes vigilants et désintéressés, par les signes d'une ambition sourde et dangereuse, soient bannis sur-le-champ et à perpétuité. Vous sentirez assez combien mes alarmes sont fondées, quand je vous dirai que, par un reste de privilége, le fils aîné de Philippe d'Orléans a été fait lieutenant-général à vingt ans. Et, citoyens, je ne viens point ici calomnier, je lui reconnais des services, et je lui crois des vertus; je les honore, mais je les crains; je dois redouter l'instabilité des unes et la reconnaissance des autres. Dans peu peut-être on le mettra à la tête de vos armées; jugez s'il est temps de le bannir.

Bouches-du-Rhône. — DUPRAT : Avons-nous sauvé la patrie, ou perdu la république? Il s'avance à grands pas le jour où ce problème important sera résolu; je l'attends sans crainte et sans remords. J'avais toujours pensé, et je pense encore, que les grandes considérations de compétence, de politique et de sûreté générale, qui déterminent aujourd'hui les opinions diverses, étaient toutes attachées au système du renvoi de votre décision à la sanction du peuple. Ce système est renversé. J'ignore ce que nous avons à craindre ou à espérer du système contraire. Je respecte souverainement le vœu de la majorité, et je trouve écrite dans le livre de la loi ma réponse à l'interpellation qui m'est faite en cet instant. On sera peut-être étonné de me voir en conformité de vœu avec un opinant que j'ai combattu mardi; ce qui me rassure, c'est que mes commettants et la postérité ne croiront pas à l'identité de nos motifs. Citoyens, je me crois obligé d'opiner ici comme je l'eusse fait dans les assemblées primaires, si la Convention nationale eût témoigné au peuple plus de confiance en sa sagesse et ses vertus. Je condamne à mort Louis le traître. Puisse son sang satisfaire la justice éternelle, et son supplice porter l'effroi dans l'âme de tous ceux qui peuvent espérer de lui succéder! Je prévois aussi que l'exécution de ce jugement hâtera les sinistres projets des ambitieux conjurés. Eh bien! c'est pour les rendre moins funestes que je veux presser leurs téméraires efforts. Il me tarde de voir éclore leurs complots ourdis dans les ténèbres. Qu'il se montre donc à découvert ce Cromwell dont on nous menace! Je provoque sur moi toute sa colère; je brave ses satellites et leurs poignards; et si la république ne triomphe pas des rois coalisés, si les amis de la tyrannie, si les anarchistes, si les Catilina pouvaient l'emporter sur les nombreux défenseurs des droits du peuple, citoyens, je vous apprendrai comment un Français doit mourir quand la liberté est perdue. En donnant mon opinion pour la mort du coupable, je demande que la Convention nationale s'occupe sans délai de la question de savoir s'il doit rester encore sur le sol français un seul rejeton de la famille royale.

REBECQUI : Comme convaincu du crime de lèse-nation, je condamne Louis à la mort.

BARBAROUX : Je déclare que je vote librement, car jamais les assassins n'ont eu d'influence sur mes opinions. Louis est convaincu d'avoir conspiré contre la liberté. Les lois de toute société prononcent contre les conspirateurs la peine de mort. Je vote donc pour la mort de Louis; dans quelques heures je voterai pour l'expulsion de toute la race des Bourbons.

GRANET : Louis est coupable, je le condamne; il ne reste plus qu'à exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures.

DURAND-MAILLANNE : L'assemblée a décrété que le jugement serait rendu à la pluralité des suffrages. Ce n'est donc qu'en législateurs que nous prononçons. Pour la sûreté générale, pour l'affermissement de la liberté publique, je trouve plus d'inconvénients à la mort de Louis qu'à son existence. J'opine pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

GASPARIN : Je vote pour la mort.

MOYSE BAYLE : Le seul moyen d'anéantir la tyrannie est d'anéantir les tyrans. Donnons cet exemple à l'univers; je vote pour la mort, et je demande l'exécution dans les vingt-quatre heures.

BAILLE : La mort.

ROVÈRE : La mort.

PÉLISSIER : Le grand homme dont je vois d'ici l'effigie, terrassa le tyran de Rome; il ne donna point de motifs. Je condamne Louis à la mort.

LAURENT : Je vote pour la mort.

DUPERET : Si la mesure de soumettre à la sanction du peuple la peine à infliger à Louis eût prévalu, je n'aurais pas hésité un instant à prononcer la peine de mort, parcequ'alors, si je m'étais trompé, j'aurais eu la certitude d'être relevé de mon erreur, et je n'aurais pas craint la cumulation des pouvoirs, puisqu'elle ne m'aurait pas constitué juge souverain dans cette affaire. Aujourd'hui, je ne puis que voter la réclusion de Louis pendant la guerre, et la déportation à la paix, sous peine de mort s'il rentrait.

Calvados. — FAUCHET : La Convention n'a pas le droit de cumuler, de confondre, d'exercer tous les pouvoirs. C'est le droit de la tyrannie. Je puis le subir, je ne l'exercerai jamais. Je brave tous les tyrans. Je ne suis pas juge. Je vote, comme législateur, une mesure de sûreté générale. Je demande donc la réclusion.

DUBOIS-DUBAIS : J'ai déclaré que Louis était coupable. Je ne me considère pas seulement comme juge, mais comme législateur. Comme juge, je dis : Louis est coupable, qu'on le mène au supplice ; mais comme législateur, je dois examiner quel degré d'utilité cette peine peut apporter à ma patrie. Si la mort de Louis est utile, comme il est coupable, qu'il la subisse ; mais si son existence peut nous être utile, qu'il reste dans les fers. Je demande la peine de mort, mais à condition qu'il sera sursis a l'exécution jusqu'à ce que les puissances ennemies mettent le pied sur notre territoire, ou que d'autres se joignent à elles pour nous faire la guerre.

HENRY LARIVIÈRE : Ce ne peut être par humanité qu'on épargne un coupable. La pitié pour les scélérats est une cruauté envers les gens de bien. Je n'ai jamais douté que Louis ne fût un grand criminel ; et si je ne l'ai pas ainsi prononcé sur le *fait*, c'est parcequ'il m'a paru injuste d'être tout à la fois législateur et juré.

Mais à présent qu'il s'agit d'employer contre Louis une mesure politique, et que je puis comme législateur prononcer sur son sort, je déclare en cette qualité, et d'après ma conscience, qui m'élève au-dessus de tous les dangers, que l'intérêt de la patrie exige que Louis soit détenu pendant la guerre, et exilé à la paix.

LOMONT : Je vote pour la réclusion.

BONNET : Je vote pour la mort, avec l'amendement de Mailhe.

VARDON : Je me renferme dans les bornes de ma mission. Je me déclare incompétent pour prononcer la peine qu'a méritée le coupable. Je vote pour la détention.

DOULCET-PONTÉCOULANT : J'ai manifesté mon opinion, il y a deux jours. Tout ce que j'ai entendu depuis m'y fait persister. Je prononce la détention provisoire et l'expulsion à la paix.

TAVEAU : Il faut prouver aux rois qui règnent encore pour le malheur des peuples, que leurs têtes peuvent tomber sous la hache des lois comme sous la faux de la mort. Nous avons déclaré à l'unanimité Louis convaincu du crime de haute trahison. Ce crime mérite la mort ; mais, après l'avoir prononcée, gardons-le comme un otage, et suspendons l'exécution jusqu'au moment où les ennemis tenteraient une invasion sur notre territoire. Mon opinion n'a de force que parcequ'elle est indivisible.

JOUENNE : Je demande la peine de mort, sauf à statuer l'époque où l'exécution aura lieu.

DUMONT : Je vote pour la réclusion et l'exil.

CUSSI : Intimement convaincu que la gloire du peuple français est inséparable de ses intérêts, et ne croyant pas qu'ils lui permettent de frapper un ennemi vaincu, je vote pour la réclusion et le bannissement.

LEGOT : Je crois que Louis mérite la mort, mais je la crois contraire à l'intérêt de ma patrie. Je vote pour la détention.

PHILIPPE-BELLEVILLE : La détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Cantal.--THIBAULT: Je déclare que, quel que soit le vœu de la majorité, je m'y soumettrai. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et l'expulsion à la paix.

MILHAUD : Je n'ose croire que de la vie ou de la mort d'un homme dépende le salut d'un Etat. Les considérations politiques disparaissent devant un peuple qui veut la liberté ou la mort. Si on nous fait la guerre, ce ne sera pas pour venger Louis, mais pour venger la royauté. Je le dis à regret, Louis ne peut expier ses forfaits que sur l'échafaud. Sans doute des législateurs philantropes ne souillent point le code d'une nation par l'établissement de la peine de mort ; mais pour un tyran, si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer..... Je déclare que quiconque ne pense pas comme Caton n'est pas digne d'être républicain. Je condamne Louis à la mort ; je demande qu'il la subisse dans les vingt-quatre heures.

MÉJANSAC : Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

J.-B. LACOSTE : Le tyran vivant est le fanal de nos ennemis du dedans et du dehors. Mort, il sera l'effroi des rois ligués et de leurs satellites. Son ombre déconcertera les projets des traîtres, mettra un terme aux troubles, aux factions, donnera la paix à la république, et détruira enfin les préjugés qui ont trop longtemps égaré les hommes.

Le tyran est déclaré convaincu du plus grand des crimes, de celui d'avoir voulu asservir la nation. La loi prononce la peine de mort contre un pareil attentat. Soumis à la loi, je vote pour la mort.

JOSEPH MAILHE, absent.

TARRIÉ (1) : Les preuves que j'ai sous les yeux démontrent que Louis est un conspirateur ; je le condamne à la mort.

CHABANON : Je vote pour que Louis soit détenu jusqu'à la paix, et à cette époque banni à perpétuité.

PEUVERGUE : J'ai examiné si la mort de Louis pouvait être utile à la république ; ma conscience me dit qu'elle lui serait nuisible. Je vote pour la détention.

Charente. — BELLEGARDE : Je prononce la peine de mort contre le tyran.

GUIMBERTAU : La mort.

CHUZAUD : Je condamne Louis à la mort.

CHEDANEAU : Je vote pour la mort, avec l'amendement de Mailhe.

RIBERAULT : Louis est un conspirateur ; je ne connais d'autre peine contre les conspirateurs que la peine de mort : je prononce la mort.

DEVARS : Le délit dont Louis est coupable doit être puni de mort, d'après les règles de la justice éternelle : je le déclare digne de mort. Cependant nous devons consulter le salut de l'Etat. Or, je crois que, pour le bonheur de la patrie, Louis doit être seulement chassé du sein d'une nation qu'il a si lâchement trahie. En attendant qu'il puisse être banni, je demande qu'il soit détenu.

MAULDE : Je vois dans Capet un tyran, un factieux, un traître à la nation ; je l'ai déclaré coupable. Si aujourd'hui j'avais à émettre mon vœu comme citoyen privé, je voterais la mort. Mais, prononçant comme législateur, je vote pour la détention perpétuelle, sauf à prendre d'autres précautions lorsque la constitution sera présentée à l'acceptation du peuple.

BRUN : Les pièces communiquées à Louis, et sa conduite, ne me permettent pas de douter qu'il ne soit coupable de conspiration. Je crois que, comme législateur et comme juge, je dois le condamner à la mort.

CRÉVELIER : Les attentats du tyran, voilà mes mo-

(1) C'est *Carrier* qu'il faut lire. L. G.

tifs. Je vote pour la mort, et l'exécution du jugement dans vingt-quatre heures.

Charente-Inférieure. — BERNARD : Comme je ne crois pas que la conservation d'un ex-roi soit propre à faire oublier la royauté ; comme je suis intimement convaincu que le plus grand service à rendre au genre humain, c'est de délivrer la terre des monstres qui la dévorent. Je vote pour la mort du tyran dans le plus bref délai.

BRÉARD : Je demande, sans craindre les reproches de mes commettants, sans craindre le jugement de la postérité, qui ne peut blâmer celui qui fait son devoir, je demande la peine de mort contre Louis.

ESCHASSERIAUX : Je vote pour la mort.

NIOU : Je vote pour la mort.

RUAMPS : Louis est coupable, il est convaincu de conspiration ; je le condamne à la mort.

DECHEZEAU : J'ai déclaré Louis coupable et convaincu de crime de haute trahison nationale, parceque j'en ai la conviction. J'ai rejeté la sanction du jugement par le peuple, parceque j'en ai craint des conséquences funestes pour son bonheur, parceque j'ai voulu que toute la responsabilité pesât sur ma tête. Je déclare que Louis mérite la mort; mais, prononçant comme législateur et non comme juge, de grandes considérations politiques, auxquelles sont essentiellement liées peut-être les destinées de la république, me font voter pour la détention jusqu'à ce que les circonstances permettent d'y subsistuer le bannissement.

LOZEAU : Si je considère les crimes de Louis, il mérite la mort; si j'examine mes pouvoirs, je puis le condamner à la mort. Que Louis subisse donc la peine de mort.

GIRAUD : D'après ma conscience, je crois Louis coupable; d'après le code pénal, il doit être puni de mort; mais, comme législateur, je crois qu'il est plus utile de le laisser vivre. Je vote pour la détention.

VINET : Je vote pour la mort.

DAUTRICHE : On parle beaucoup de factions; moi, je n'en connais aucune, je déclare avec vérité que je n'ai jamais parlé à ceux qui passent pour être les chefs de ces partis ; ainsi, dans cette affaire, mon opinion sera dégagée de toute influence particulière. Je prononce en homme d'Etat, et comme mesure de sûreté générale, parceque je ne crois pas pouvoir accumuler les fonctions de législateur et de juge ; parceque hier vous avez décidé que vous n'étiez pas des juges, lorsque vous avez dit que vous prononceriez à la simple majorité des voix. Je vote pour la détention jusqu'à la paix, et alors la législature prendra les mesures qu'elle jugera convenables. Je demande à déposer sur le bureau cet écrit qui contient mes sentiments, et qu'expédition du procès-verbal me soit délivrée.

GARNIER : Vous m'avez intimé l'ordre de rester vingt-quatre heures aux arrêts (séance du mercredi 16 janvier); j'ai obéi à cette volonté, car la volonté générale fait la loi; mais je dois à mes concitoyens, à mes collègues, à moi-même, de dire que j'étais loin de méconnaître l'autorité de la Convention, lors même que je paraissais y désobéir.

Depuis longtemps les calomnies se pressaient autour de cette tribune, depuis quelques jours on ne parlait, avec une affectation étudiée, que de *poignards* et d'*assassins*. Citoyens, la probité est fière, elle est forte d'elle-même, mais elle s'indigne de la calomnie ; j'ai monté à la tribune, et le cri de ma sensibilité, plus fort que la voix du président, m'a empêché de l'entendre. L'assemblée a pris la manifestation récidivée de mon mécontement pour une désobéissance, et le décret qu'elle a rendu était juste. Je me félicite même de l'avoir encouru, puisqu'il tourne à l'avantage de ma patrie, en rappelant à cette tribune les égards et la décence qui doivent honorer des représentants du peuple, et dont je ne me suis écarté en aucun temps, ni dans mes opinions, ni dans mes écrits. Je vote pour la mort de Louis.

Cher. — ALASSOEUR : Pour établir mon opinion, j'ai consulté l'histoire. Rome chassa ses rois, et eut la liberté ; César fut assassiné par Brutus, et eut un successeur ; les Anglais immolèrent leur tyran, mais bientôt ils rentrèrent dans le fers qu'ils venaient de briser. Je pense donc que, pour établir la liberté, Louis doit être enfermé jusqu'à la paix, et à cette époque, banni.

FOUCHER : La mort.

BAUCHETON : Je vote pour la détention.

LABRUNERIE : Louis est un conspirateur, il doit subir la peine due au crime de conspiration.

DUGENNE : Je vote pour la réclusion.

PELLETIER : Je vote pour la mort.

Corrèze. — BRIVAL : Si on ne condamnait pas Louis à la mort, ce serait dire qu'il est d'une autre espèce d'hommes. On a dit que Louis servirait d'otage, mais il était déjà en otage lorsqu'on a pris Longwy et Verdun, lorsque Lille a été bombardé. Etre indulgent envers Louis, ce serait se rendre complice de ses crimes. La Convention se couvrirait d'infamie si elle ne condamnait Louis à la mort. Je le condamne à la mort.

BORIE : La Convention a décrété qu'elle jugerait Louis Capet. Elle a décrété qu'elle le jugerait définitivement. C'était mon opinion, que je ne dois pas développer en ce moment. Elle a reconnu, à l'unanimité, que Louis Capet est coupable d'attentat contre la sûreté et la liberté du peuple français. Ce crime est puni de mort d'après le code pénal. Je suis esclave de la loi. Je vote pour la mort.

CHAMBON : J'ai toujours cru que Louis était coupable de tous nos maux, qu'il avait été un conspirateur, qu'il méritait la mort. Mais je pense que la Convention ne doit pas s'endormir sur cette grande mesure. Il lui faut un grand développement, un grand caractère. Elle doit écraser tous les factieux, tous ces hommes qui entravent nos travaux, et répandent des inquiétudes. Si j'ai apporté quelque crainte à cette tribune, ce n'est pas parceque j'y venais pour condamner le tyran à la mort, il l'a méritée, mais bien parcequ'elle me paraît susceptible d'entraîner beaucoup d'inconvénients. Je vote pour la mort du tyran; mais je demande qu'aussitôt on délibère sur les mesures à prendre relativement aux Bourbons.

LIDON : Vous avez décrété que vous jugeriez Louis XVI ; les pièces trouvées au château des Tuileries prouvent ses crimes. Vous voulez aujourd'hui prononcer sur la peine qu'il mérite, je crois qu'il mérite la mort; mais j'engage la Convention à prendre en considération l'amendement de Mailhe.

LANOT : Il n'existe pas, dans la nature, d'individu qui soit au-dessus de la loi. Elle est la même pour tous. J'ouvre le code pénal, j'y vois la peine de mort contre les conspirateurs. Je vote pour la mort; je demande, par humanité, que le jugement soit exécuté dans le délai prescrit par la loi.

PENIÈRE : Mon opinion n'était pas que la Convention jugeât Louis XVI, mais vous en avez décidé autrement ; je me soumets à la loi. Je prononce contre

Louis la peine portée par le code pénal contre les coupables de haute trahison; mais, après l'exécution de ce jugement, je demande la suppression de la peine de mort.

LAFOND. (Point de voix.)

Corse. — SALICETTI : Vous avez déclaré Louis coupable de conspiration. Le code pénal prononce la mort contre les conspirateurs. Je condamne Louis Capet à la mort.

CHIAPPE : Je ne consulte aucune loi dans cette affaire, parceque je ne puis pas être juge, applicateur de peine, lorsque je suis législateur; mais comme homme d'Etat, représentant du peuple, je consulte la loi suprême, celle du salut et de l'intérêt de tous les Français mes frères; ainsi, pour mesure de sûreté générale, je vote la détention de Louis pendant la guerre, et sa déportation après.

PERALDI : Je ne prononce point comme juge, mais comme législateur. Je vote pour la détention jusqu'à la paix, et à cette époque le bannissement.

CASABIANCA : Je ne crois pas la mort nécessaire au salut du peuple français. Je vote pour la détention, sauf les mesures que la Convention pourra prendre suivant l'exigence des circonstances.

ANDREY : Je crois que la peine portée contre Louis est la déchéance. En homme d'Etat, la mort de Louis me paraît dangereuse et pernicieuse à la république. Je vote pour la détention.

BOZIO : Je crois bien faire pour la patrie en opinant pour la réclusion jusqu'à la paix, et à cette époque, le bannissement.

MOLTEDO : Je vote pour la réclusion.

Côte-d'Or. — BAZIRE : Tarquin, exilé, se présenta bientôt devant Rome avec une armée. Coriolan, simple sénateur banni, mit en péril la république romaine. Consultez l'histoire, vous verrez que les despotes ne pardonnent jamais à leur patrie. D'un autre côté, si Louis Capet restait enfermé, votre repos serait troublé bientôt par les clameurs d'une pitié factice et les allusions d'une romance trop connue; il occasionnerait l'effusion du sang. La politique des hommes libres, c'est la justice, c'est leur conscience. Je n'en connais pas d'autre. Je vote pour la mort.

GUITTON-MORVEAU : J'ai déclaré avec vous Louis coupable de conspiration. Aujourd'hui vous me demandez quelle peine il mérite. Quand la loi n'en indiquerait point, la nature y suppléerait, parcequ'il est absurde qu'un attentat tel que des conspirations contre la patrie reste impuni. J'ai aussi considéré cette question sous le rapport politique, j'ai vu que ce serait donner un funeste exemple aux rois. Je vote pour la mort.

PRIEUR : Je condamne Louis à la mort.

OUDOT : Citoyens, si j'ai vu des passions personnelles, des intérêts d'amour-propre, quelques haines de coterie dans cette discussion, je n'ai cependant jamais cru à l'existence des prétendus partis qui ne peuvent avoir, quant à présent, de prétexte ni d'appui dans l'intérieur de la république. Le calme et l'attention avec lesquels j'ai suivi cette affaire m'ont aussi fait voir dans ces débats une masse imposante d'hommes cherchant avec bonne foi la vérité, et mettant à soutenir leurs opinions le zèle et l'intrépidité qu'exige le vœu du salut de la patrie.

Quant à moi, pénétré de ce sentiment, j'ai trouvé des preuves évidentes du crime de Louis dans sa conduite publique, des preuves matérielles dans les pièces qui nous ont été mises sous les yeux; et parmi celles qui m'ont le plus frappé, je dois rappeler notamment les ordonnances données par Louis pour le paiement de ses gardes à Coblentz, signées de lui, le 28 janvier 1792, postérieurement à la lettre ostensible du mois de novembre précédent, invoquée en sa faveur; j'ai enfin trouvé la conviction de Louis dans ses réponses et ses aveux.

Citoyens, vous devez un grand exemple aux peuples et aux rois. Je pense que la justice éternelle, les raisons d'Etat, l'intérêt de la nation française, celui de l'humanité, me commandent également de voter la mort de Louis.

LAMBERT : Ce n'est pas comme législateur et comme homme d'Etat, c'est-à-dire uniquement par des considérations politiques, que je crois devoir prononcer une mesure de sûreté générale pour le salut du peuple, devant lequel doivent se taire tous les intérêts, toutes les passions et toutes les vengeances.

En conséquence, je vote pour la détention de Louis Capet pendant la guerre, et ensuite la déportation hors du territoire français, à moins que le peuple n'autorise les législatures suivantes à prononcer autrement sur son sort.

Je n'ignore pas que cette mesure, commandée par les circonstances, n'a pas besoin d'être ratifiée par le peuple; et si j'ai voté hier pour la sanction, c'est que je prévoyais un jugement formel et définitif, auquel je ne voulais concourir en aucune manière.

Quant à la déclaration unanime faite au premier appel nominal, plusieurs de mes collègues ont cherché dans le code pénal une peine qui y fût relative. Moi, au contraire, c'est par respect pour ce même code pénal, par respect pour les formes qui y sont consacrées, que j'ai cru devoir, pour ne pas cumuler toutes les fonctions, m'abstenir de prononcer aucune peine juridique.

Voilà, en peu de mots, les motifs de mes trois opinions différentes dans cette affaire; mais je n'en respecterai pas moins celle de la majorité de l'assemblée, quelle qu'elle soit; car je connais également et l'étendue de mes devoirs, et la rigueur des principes.

MAREY : Plus les crimes de Louis m'inspirent d'horreur, plus je dois me mettre en garde contre les effets tumultueux de l'indignation qu'ils excitent, imposer silence à tout ce qui pourrait me faire oublier mes devoirs, et renoncer en quelque sorte à moi-même pour n'écouter que le cri de ma conscience.

On peut considérer le coupable ou comme un citoyen, et sous l'aspect d'une justice rigoureuse, ou comme un roi convaincu de trahison contre sa patrie, et sous un point de vue politique. Citoyen, il doit être jugé comme tous les autres citoyens, par les tribunaux ordinaires; il a droit à toutes les formes dont la loi investit l'accusé pour opérer le triomphe de la justice ou celui de l'innocence : formation de jury, récusation d'une partie de ses membres, scrutin secret, etc.; mais la Convention a pensé qu'un roi ne saurait être regardé comme un simple citoyen, par ses rapports avec ses complices nationaux et étrangers; elle n'a donc considéré Louis que comme un roi traître à son souverain, et à ce titre, et sous un point de vue politique, elle a pu s'ériger elle-même en jury, mais pour juger le crime, et non pour punir le criminel.

Comme membre du jury national, j'ai déclaré que je crois Louis coupable.

Toute représentation n'exerce qu'une volonté provisoire. Porter sur Louis un jugement définitif est, dans mon sens, un attentat à la volonté définitive de la nation; prononcer la mort est une usurpation du droit du souverain. Je devais donc voter pour l'ap-

pel : je l'ai fait. L'appel a été rejeté. J'obéis au vœu de la majorité.

La cumulation des fonctions de juré, de juge, de législateur, me paraît monstrueuse, tyrannique, subversive de tout ordre social. Mon devoir à l'égard de Louis se borne à une simple mesure de sûreté publique. Je ne veux point être juge; je ne puis ni ne dois l'être.

Mais la Convention eût-elle reçu un mandat spécial pour juger le ci-devant roi, ce n'est pas dans le code pénal qu'elle devrait chercher la peine due à ses crimes. Pourrait-elle, sans violer les droits sacrés de la justice et de l'égalité, user de toute la rigueur de la loi envers le coupable, après lui avoir refusé la protection des formes conservatrices; et l'intérêt général n'est-il d'aucun poids dans la balance des législateurs? L'existence de la république naissante est attachée à l'existence de Louis. Si sa tête tombe, nous aurons à combattre et la fureur étrangère, et la pitié nationale. Louis vivant et méprisé écarte tous les aspirants à la royauté; gardé comme otage, sa liberté deviendrait le gage de la paix. Louis mort et regretté laisse une place au premier ambitieux hardi qui osera l'envahir. L'expulsion des Tarquins enfanta la république, et la mort de César le triumvirat.

Représentants du peuple, vous avez tué le despote, laissez vivre l'homme; enseveli dans l'oubli, flétri de la réprobation nationale, assiégé par le remords, qu'il traîne dans la captivité une vie rampante et déshonorée. Je n'ai plus qu'un mot à vous dire. Vous êtes dépositaires de l'honneur français. L'Europe vous contemple, la postérité s'avance. Elle vous jugera, et sa voix perce les siècles.

Je vote, comme mesure de sûreté générale, pour la détention du ci-devant roi pendant tout le temps de la guerre, et l'expulsion un an après que les despotes coalisés contre la France auront posé les armes, et reconnu la république.

Guyot : J'ai déclaré Louis Capet coupable de conspiration; celui qui conspire contre sa patrie mérite la mort; je condamne Louis à la mort.

Truchard : Je vote pour la mort du tyran.

Rameau : La qualité de juge que je n'ai point reçue du souverain, il n'était point en votre pouvoir de me la donner, aussi ne me crois-je point lié par ce décret monstrueux. Je vote pour le bannissement actuel et à perpétuité.

Berlier : Louis est coupable; j'ouvre le livre de la loi, j'y lis la peine à infliger à Louis. En exerçant ce pénible ministère, l'humanité gémit; mais le cri de ma conscience doit l'emporter. Je vote pour la mort.

Côtes-du-Nord. — Couppé : Deux peines ont été proposées contre Louis. Les opinions pour et contre se balancent. Je choisis la plus douce. Je vote pour la réclusion.

Champeaux : Après avoir rempli les fonctions d'accusateur, de juré d'accusation, on veut me faire juge. Mes commettants m'ont envoyé pour faire des lois, et non pour remplir les fonctions judiciaires. Jé ne proposerai donc que des mesures de sûreté générale. La réclusion détruit les espérances des intrigants, les tentatives des factieux, et sert de barrière sur les frontières; c'est sur ces considérations qu'est appuyé mon avis pour la réclusion, et à la paix la déportation.

Gautier *le jeune* : Je vote pour la détention perpétuelle.

Fleury : Je vote pour la détention.

Girault : Je vote pour la détention.

Guyomard : Tout homme qui a un caractère énonce avec fermeté, courage et sans crainte, l'opinion qui est la conséquence de ses principes, et le hasard la classe dans la minorité ou la majorité. Je dois à Thomas Payne la modification que je mets à ma première opinion prononcée à cette tribune. Au reste, je crois que personne ne dira que notre collègue Payne soit un intrigant, un aristocrate, un royaliste.

La réunion de tous les pouvoirs caractérise le despotisme d'un individu ou d'un corps; aussi je ne me suis pas regardé comme juge, en déclarant Louis coupable, mais comme législateur, qui va prononcer la mesure de sûreté générale. Je n'ai donc pas besoin d'ouvrir le code pénal, dont je voudrais voir effacer la peine de mort. Il s'agit ici bien moins de Louis Capet que de ma patrie. Si la mort d'un individu jadis roi tuait la royauté; si l'Angleterre, la Turquie ne nous fournissaient pas des exemples contraires, le problème serait bientôt résolu; mais un roi décapité, remplacé par un protecteur, auquel succéda un roi, fils de Charles décapité; cet exemple d'une république éphémère dans l'île britannique vaut bien la peine d'être considéré. J'ajoute que l'exil d'un tyran ayant été la base d'une république célèbre, ce fait nécessite encore l'examen approfondi de la question. J'observe donc que l'hydre ci-devant royale a plusieurs têtes que nous ne pouvons abattre d'un même coup.

La première tête qui paraît est celle d'un enfant qui peut fournir aux puissances coalisées un fantôme de régence qui entraînera infailliblement les autres puissances neutres de l'Europe dans la coalition. Est-il politique, car enfin je dois dire que, sans trancher ici de l'*homme d'Etat*, je ne puis me dissimuler que mes commettants m'en ont imposé le rôle; est-il politique, dis-je, de quadrupler le nombre de nos ennemis, épuiser nos capitaux, ruiner notre commerce languissant, et surtout prodiguer le sang de nos frères, de nos amis? Faut-il donc encore augmenter le nombre des victimes par le supplice de Louis? S'il vit, dira-t-on, il sera un objet de trouble, il peut remonter sur le trône. Je répondrai que si on croit aux factions pour un tyran abhorré des deux partis, je puis, avec plus de raison, objecter une plus forte faction pour tout autre idole. Que Louis, après la paix, joue le même rôle que le fugitif prétendant d'Angleterre, cet exil ne sera pas dangereux pour la république. Je suis donc les conseils de ma conscience, et je vote pour la détention provisoire de Louis pendant la guerre, et son bannissement à la paix.

Loncle : J'ai déclaré que Louis était jugeable par la Convention, qu'il est coupable; je le condamne aujourd'hui à la mort.

Gondelin : Le décret qui dit que vous prononcerez à la simple majorité des voix, et non aux trois quarts, comme le porte le code pénal, me prouve que je n'agis pas en juge. Je dois ajouter que je ne crains point les menaces, j'ai déjà versé quelques gouttes de mon sang pour la patrie, je lui ai fait le sacrifice de tout celui qui me reste. D'après ma conscience, je vote pour la réclusion, et le bannissement à la paix.

Creuse. — Huguet : Louis est coupable de haute trahison; je vais au fait, je vote pour la mort, avec l'amendement de Mailhe. Je demande ensuite que vous portiez la peine de mort contre ceux qui insulteront les non votants pour le peine capitale.

Debourges : Mes commettants ne m'ont délégué,

je n'ai accepté ni entendu accepter que le mandat de législateur; il existait alors une haute-cour nationale. Je ne peux donc, je ne dois pas remplir les fonctions de juge; c'est par ce motif que j'ai voté *contre* le décret qui a déclaré la Convention compétente dans cette affaire, et *pour* renvoyer au peuple le jugement de Louis Capet, dont les forfaits sont sans doute prouvés et notoires. J'ai le sentiment intime que je ne peux ni ne dois opiner comme législateur. Je déclare donc qu'à défaut de pouvoirs de la part de mes commettants pour *juger*, qu'attendu l'incompatibilité des fonctions de *législateur* et de *juge*, et eu égard à la nature de cette affaire qui ne peut finir que par un *jugement*, moi, *législateur*, je ne délibère point sur la question de la peine à infliger à Louis Capet.

Coutisson-Dumas : Je réitère très expressément que je ne prononce pas comme juge, mais bien comme homme d'Etat; sous ce rapport, je vote pour la réclusion, sauf au souverain, lorsqu'il sanctionnera la constitution, à statuer en définitive sur le sort du tyran ainsi qu'il avisera.

Guyez : Je vote pour la mort sans restriction.

Jaubaud : Prononçant comme législateur, je vote pour une mesure de sûreté générale, la détention.

Barailon : Je vote, non comme juge, car je déclare derechef que je ne le suis point, que je n'entends point l'être; mais comme représentant de la nation et pour son intérêt. Je demande, en conséquence, que Louis Capet soit d'abord condamné à la détention, et sauf à prendre par la suite telle autre mesure que la sûreté générale exigera à son égard. Mais, pour prouver en même temps à toutes les *altesses* possibles, que je les regarde comme une surcharge, comme une souillure dans le pays de l'égalité, je demande que l'on décrète, dans cette séance à jamais mémorable, la peine de l'ostracisme contre tous les Bourbons sans exception et contre tout ce qui porte ou a porté le titre de prince en France.

Texier : J'étais pour l'appel au peuple, la majorité en a décidé autrement; je me soumets. Aujourd'hui il faut prononcer sur la peine. Je ne balancerais pas à voter pour la mort, si le salut du peuple devait s'ensuivre; mais l'histoire apprend que des cendres d'un roi en renaît un autre; et je vote pour la détention et le bannissement à la paix.

Dordogne. — Lamarque : Louis est coupable de conspiration, il fut parjure, il fut traître. Son existence soutient les espérances des intrigants; les efforts des aristocrates. La loi a prononcé la peine de mort; je la prononce aussi en désirant que cet acte de justice, qui fixe le sort de la France, soit le dernier exemple d'un homicide légal.

Pinet *aîné :* Comme je n'ai point deux consciences, je vote pour la mort.

Lacoste : Je vote pour la mort.

Roux-Fazillac : Le code pénal prononce la peine de mort contre les conspirateurs, je la prononce contre Louis.

Taillefer : Louis est coupable de conspiration; je l'applique en frémissant, cette loi qui fait mourir mon semblable; mais j'ai les yeux fixés sur l'image de celui qui délivra Rome des tyrans. Je prononce la mort.

Peyssard : Je trouve dans ma conscience que Louis a mérité la mort; je la prononce.

Cambert : Je prononce la mort.

Allafort : Louis, tu es convaincu d'avoir fait verser le sang de nos frères. Tu rivais les fers de l'esclavage. Ma conscience me dit que tu as mérité la mort; je la prononce.

Meynard : Je crois difficilement aux dangers dont on nous dit individuellement menacés. Peut-être n'en suis-je pas assez frappé, d'après les récits alarmants qu'on nous fait chaque jour sur notre sûreté personnelle. Je pourrais avoir d'autres craintes; mais je déclare que je ne croirai jamais à la peur qu'on chercherait à m'inspirer pour forcer ma volonté.

Si quelque considération avait pu me séduire, je l'avouerai, citoyens, ce serait de voir le vœu unanime de la députation dont je me trouve faire partie se réunir pour la même opinion. Sans doute elle est plus sage que la mienne, puisqu'elle l'a adoptée; sans doute elle est plus sage que la mienne, puisqu'elle paraît être celle de la majorité de cette assemblée; mais la conscience qui commande parle encore plus fort que la sagesse qui conseille : je respecte celle-ci, j'ai dû céder à la première.

Elle me dit, de concert avec ma raison, que je ne puis pas faire et appliquer la loi. Ma raison me dit que je ne peux pas détruire l'effet de la loi, pour lui substituer ma volonté. Un principe du droit naturel, consacré dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, me dit que la loi étant égale pour tous, il n'est pas juste d'en faire deux lots inégaux, pour attribuer l'un à l'accusé, celui qui punit; et pour le dépouiller de l'autre qui établissait des formes salutaires à la défense. Ma raison me dit que la confusion des pouvoirs est trop arbitraire pour convenir au régime d'un peuple jaloux de sa liberté. Elle me dit qu'une représentation nationale doit surtout se garantir de l'attrait que le despotisme a pour tous les hommes, et qui devient d'autant plus dangereux pour elle qu'elle se trouve revêtue d'une grande puissance. L'expérience m'apprend qu'un roi qui meurt par la vengeance du peuple, quelque juste qu'elle puisse être, n'a fait trop souvent qu'aplanir, par sa chute ensanglantée, le chemin qui conduit son successeur au trône. Elle m'appprend qu'un roi proscrit, humilié, ne fut jamais dangereux pour la nation qui voulut faire régner la liberté à la place du despotisme. Mais ma raison et mon devoir me disent aussi que je dois prendre toutes les mesures de salut public qui se trouvent déterminées par la nature des pouvoirs qui nous ont été délégués, et que c'est à un tribunal à faire le reste. Vous ne l'avez pas pensé de même, citoyens; je respecte cette détermination; et si je forme des regrets, c'est que lorsque je dois croire à sa sagesse, je ne pourrais cependant, sans crime, trahir ma conscience, et faire le sacrifice de l'opinion qu'elle s'est formée.

Je persiste donc dans la déclaration que j'ai faite, et que je remis hier, signée de moi, sur le bureau.

Elle consiste à décréter, comme mesure de sûreté générale, que Louis sera détenu pendant tout le temps que durera la guerre, sauf à déterminer à la paix, par la Convention ou la législature, les mesures ultérieures qui pourraient être prises sans inconvénient pour la tranquillité et le salut de la république.

Bouquier *aîné* : Louis a commis un assassinat.... il en a commis mille.... je le condamne à la mort.

Doubs. — Quirot : J'ai voté contre l'appel au peuple, parcequ'il m'a paru avoir des effets dangereux pour la liberté. J'ai déclaré Louis coupable : je ne le condamne pas à la mort qu'il a méritée, parcequ'en ouvrant le code pénal je vois qu'il aurait fallu d'autres formes, d'autres juges, d'autres principes. Je vote pour la réclusion.

Michaud : Un tyran n'est à mes yeux qu'un mons-

tre. Louis a attenté à la sûreté générale de l'Etat; qu'il périsse sous le glaive de la loi.

P. C. F. SEGUIN : Louis Capet, incontestablement, s'est rendu coupable de haute trahison et de conspiration contre l'Etat. Obligé de répondre à la question : Quelle est la peine que Louis doit subir? je réponds d'abord que je ne partage point l'opinion de ceux qui croient devoir le condamner à la mort. Je sais que c'est la peine prononcée par la loi contre tous les conspirateurs, et que de bien moins coupables que *Louis* y ont été condamnés. Mais, 1° cette loi est-elle applicable à Louis? Et devons-nous ici, pouvons-nous même prononcer comme juges? Je ne le pense pas.

Si vous condamnez Louis à la mort, ma crainte est que, loin de servir la nation française par ce grand acte de vengeance, vous ne serviez au contraire, contre elle, tous les despotes de l'Europe, en leur donnant un nouveau prétexte de nous calomnier avec plus de fondement et d'avantages auprès des peuples, et s'armer d'une manière plus terrible contre notre liberté; que vous ne serviez en même temps les projets de quelques ambitieux cachés qui n'attendent peut-être que ce moment, et d'autres événements qu'ils peuvent faire naître, pour tenter de relever le trône, et de s'y placer eux-mêmes.

Cette crainte peut-elle ne pas paraître au moins fondée, quand nous nous voyons environnés d'hommes achetés pour influencer, par leurs menaces surtout, le jugement à porter sur le ci-devant roi? Sans doute, si, après un jugement à mort, quelques ambitieux osent se montrer, si les despotes de l'Europe coalisés tentent quelque invasion nouvelle sur le territoire de la république, les Français, incapables de reprendre leurs fers, sauront par leur énergie et leur courage les faire repentir bientôt, les uns et les autres, de leur témérité et de leur audace.

Mais est-ce donc un vœu encore à former pour le peuple français, que de nouvelles victoires? Aurions-nous déjà oublié ce que les premières nous ont coûté de victimes? Au moins cette considération mérite d'être pesée; car de quel danger pourrait être l'existence d'un ci-devant roi, devenu l'homme le plus méprisé et le plus avili?

J'ajoute que l'existence de Louis, en même temps qu'elle serait pour tous les despotes un exemple infiniment plus terrible que ne pourrait être sa mort, peut être au contraire utile à la nation, en lui servant d'otage et d'un garant de la paix.

D'après ces considérations, je vote pour la réclusion de Louis Capet pendant tout le temps de la guerre, et au bannissement après le rétablissement de la paix.

MONNOT : Louis, conspirateur, a mérité la mort; et comme il est évident pour moi que les prétendants ont toujours eu plus d'obstacles à surmonter que ceux qui sont en titre, je pense que l'intérêt du peuple est ici d'accord avec la justice; et en conséquence, je vote pour la peine de mort.

VERNEREY : Je prononce la mort.

BESSON : Toute raison d'Etat me paraît inutile au moins, et même dangereuse; nos armées seules peuvent imposer à nos ennemis extérieurs, et notre fermeté à ceux du dedans. La loi et la politique condamnent Louis à la mort, je vote pour la mort.

Drôme. — JULLIEN : J'ai toujours haï les rois, et mon humanité éclairée a écouté la voix de la justice éternelle; c'est elle qui m'ordonne de prononcer la peine de mort contre Louis Capet.

SAUTAYRA : Louis est coupable de conspiration. Je vote pour la mort.

GÉRENTE : J'ai déjà dit que je ne croyais pouvoir prononcer que comme législateur. Je vote donc pour la détention.

MARTINEL : Je suis descendu dans ma conscience, et j'ai vu que je ne pouvais prononcer comme juge, même dans la première question. Je vote donc pour la détention.

MARBOS : Je vote pour la détention.

BOISSET : C'est dans les lois immuables de la nature, que j'ai lu mon devoir. Louis a conspiré contre la patrie; il mérite la mort; j'y conclus.

COLAUD DE LA SALCÈTE : Je prononce la détention jusqu'à la paix; mais je vote pour la mort, dans le cas où les ennemis envahiraient le territoire de la république.

JACOMIN : Je vote pour que la peine portée par le code pénal contre les conspirateurs soit appliquée à Louis Capet.

FAYOLLE : Je n'ai jamais cru que la Convention pût s'ériger en tribunal. Je vote, comme législateur, pour la détention.

Eure. — BUZOT : Mon opinion est comme je l'ai prononcée à cette tribune, je l'ai fait imprimer. — Je n'ai que quelques observations à ajouter, nécessaires au moment où nous sommes. — J'ai voté pour l'appel au peuple, parceque j'ai pensé que c'était la seule mesure propre à éloigner de la république les malheurs dont elle est menacée; parceque j'ai pensé que c'était une occasion favorable de donner aux autres départements l'influence politique qu'ils n'ont pas et qu'ils doivent avoir; parceque j'ai pensé que refuser au peuple la sanction d'un décret de cette importance, c'était commettre un délit national auquel je ne voulais pas participer. — Vous en avez jugé autrement, je respecte votre décret, je m'y soumets. Mais, citoyens, je ne vous dissimulerai pas que votre décision m'a plongé dans une cruelle incertitude. D'une part, la réclusion me paraît une mesure extrêmement dangereuse; elle double nos dangers; elle hâte l'instant de notre perte. Louis sera égorgé; du moins, c'est ce que je prévois. — On vous accusera de faiblesse, de pusillanimité, et vous perdrez la confiance dont vous avez besoin de vous environner pour sauver la chose publique. Cependant, citoyens, il me semble qu'il faut beaucoup plus de courage pour soutenir cette opinion que l'autre, et ce motif seul a suffi pour balancer longtemps celle que j'avais énoncée dans mon premier discours. D'ailleurs, la mort de Louis XVI, si elle est exécutée sur-le-champ, me présage aussi des malheurs dont il est impossible de prévoir le terme; mais j'espère encore que dans cette position il vous restera du moins le temps de réunir tous vos efforts contre ceux de vos ennemis; il vous restera encore quelque moyen de sauver la liberté de votre pays. Je désire que la Convention, bien persuadée qu'en condamnant Louis XVI à la mort elle se charge d'une responsabilité immense, s'élève enfin à la hauteur des circonstances où elle s'est placée elle-même: elle pourra encore réparer tout, si elle prend l'inébranlable résolution de le faire.

Je condamne Louis à la mort. — Citoyens, en prononçant cet arrêt terrible, je ne puis me défendre d'un sentiment profond de douleur. Malheur à l'homme féroce qui pourrait le prononcer; malheur au peuple qui l'entendrait sans partager le même sentiment; car il n'y a plus rien à espérer là où il n'y a plus d'humanité, là où il n'y a plus de moralité.

Citoyens, permettez-moi de vous présenter une réflexion à laquelle j'attache le plus haut prix. Je voudrais que la Convention mît entre le jugement et son exécution un intervalle quelconque : cette mesure me paraît très politique, je la juge nécessaire. Vous prouverez par-là à vos commettants, à l'Europe entière, que vous agissez sans passion : consultez, citoyens, consultez l'opinion publique; vous avez besoin de vous environner de cette force invincible sans laquelle vous n'êtes rien.

Ainsi, mon opinion sur la peine à infliger à Louis XVI est celle-ci : Je condamne Louis XVI à la mort : ce jugement ne me laissera jamais aucun remords, aucun repentir; mais je vous réitère la demande que je vous ai faite de fixer un intervalle entre le jugement que vous allez rendre et son exécution. Qu'on calomnie encore, si l'on veut, mes intentions; je déclare que l'avis de Louvet me paraît renfermer des mesures très raisonnables, très sages. Mais comme je pense que la Convention discutera cette question, que je regarde comme très importante, je me réserve d'émettre alors mon opinion, et dans cette dernière espérance, je prononce la mort de Louis.

Duboy : Par justice, je vote pour la mort; et par humanité, je demande que le jugement soit promptement exécuté.

Lindet : J'éprouve ce sentiment pénible, naturel à un homme sensible, qui est obligé de condamner son semblable; mais je crois qu'il serait imprudent de vouloir exciter la compassion en faveur de Louis. L'expérience n'a-t-elle pas prouvé que l'impunité ne fait qu'enhardir les tyrans? Je vote pour la mort.

Richoux : Citoyens, je suis persuadé, je suis convaincu que la mort de Louis XVI sera la source des plus grands malheurs pour ma patrie. D'après cette opinion, je me regarderais comme indigne du nom de citoyen si je votais pour son supplice. Je vote donc pour la détention de Louis pendant la guerre, et son bannissement à la paix.

Lemaréchal : Je n'étais point à l'assemblée électorale du département de l'Eure, lorsqu'elle m'a donné sa confiance, en m'honorant du titre de représentant du peuple; mais j'ai su par mes collègues, et l'opinion de plusieurs me le prouve, que nous n'avons point été chargés de juger Louis XVI. D'ailleurs, l'assemblée électorale n'avait pas le droit de nous donner ce pouvoir, puisqu'elle était elle-même composée de délégués, dont l'unique objet était de nommer les membres qui devaient faire partie de la représentation nationale. Je persiste donc dans l'opinion que j'ai déjà manifestée sur les deux premières questions, et je n'entends prononcer sur la troisième que relativement aux mesures de sûreté générale, et que je crois nécessaires et indispensables pour le salut de la république.

Je ne suis point arrêté par la crainte de ma responsabilité personnelle; mais je sais qu'elle ne peut compenser les malheurs que je prévois, dans le cas où la Convention nationale prononcerait irrévocablement la peine de mort contre Louis. D'ailleurs, il y a tant de moyens pour éluder toutes les responsabilités, surtout pour ceux qui ne tiennent à la société par aucun lien moral, que je ne suis point surpris de voir un certain nombre d'individus en présenter l'offre comme un acte de courage. Je dis encore que la chance ridicule de cette prétendue responsabilité sur une seule tête, et même sur celles de tous les membres qui composent la Convention nationale, ne peut balancer la perte inévitable de plusieurs milliers d'hommes, si la guerre continue.

Je crois donc que, pour arrêter ce fléau désastreux, pour épargner le sang de nos frères, et sauver en même temps la fortune publique de la chute terrible dont elle est menacée, je crois, dis-je, que pour faire taire nos calomniateurs, pour donner aux nations un grand exemple de justice et de générosité, et les détacher des tyrans qui voudraient se servir de faux prétextes pour nous faire la guerre, nous devons conserver Louis et sa famille en lieu de sûreté, jusqu'à ce que nous ayons amené nos ennemis à la conclusion d'une paix glorieuse et durable. En suivant cette marche, on n'aura point à nous reprocher de nous être écartés de notre mission, et d'avoir donné l'exemple de la plus monstrueuse tyrannie, en méconnaissant la séparation des pouvoirs, sans laquelle il n'y a point de constitution ni de liberté. Je la vois écrite, cette séparation des pouvoirs, en caractères ineffaçables dans la déclaration des droits, que j'ai juré de maintenir de tout mon pouvoir; j'y vois aussi que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. Je ne trahirai point mon serment.

Je demande que Louis et sa famille soient mis en lieu de sûreté; qu'ils y soient gardés jusqu'après la conclusion de la paix entre la France et les puissances ennemies; qu'ensuite ils soient déportés hors du territoire de la république.

Bouillerot : La mort.

Vallée : Je vote pour la détention jusqu'au moment où les puissances étrangères reconnaîtront la république française, et pour la mort si elles envahissent notre territoire.

Savary : Je vote pour la détention, sauf les mesures à prendre en cas d'invasion du territoire de la république.

Robert Lindet : Je ne puis voir des républicains dans ceux qui hésitent à frapper un tyran. Je vote pour la mort.

Topsent, absent par maladie.

Eure-et-Loir (1). — Delacroix : Je crois avoir le droit de prononcer sur le sort de Louis Capet; car lorsque mes commettants se réunirent, Louis était en prison. Non-seulement la nation n'a pas réclamé contre son emprisonnement; mais tout entière elle le regardait comme un traître, et parconséquent elle n'a pas voulu que ses crimes restassent impunis. Je ne conçois pas la différence qu'on a entendu mettre entre un conspirateur roi et un conspirateur ordinaire. Tout conspirateur mérite la mort. Je vote pour la mort.

Brissot : Dans l'opinion que j'ai présentée, j'ai déclaré que Louis paraissait coupable du crime de haute trahison, qu'il méritait la mort.

J'étais, et je suis encore convaincu que le jugement de la Convention, quel qu'il fût, entraînerait de terribles inconvénients.

J'étais et je suis encore convaincu que le jugement de la nation, quel qu'il eût été, n'aurait aucun de ces inconvénients, ou que, s'il s'en présentait, ils auraient été facilement écartés par la force de la toute puissance nationale.

La Convention a rejeté cet appel; et, je le dis avec douleur, le mauvais génie qui a fait prévaloir cette décision a préparé des malheurs incalculables pour la France.

Ils sont incontestables, quelque système qu'on adopte; car je vois dans la réclusion le germe des

(1) Pour compléter la députation de l'Eure, il faut ajouter aux dix noms qui se trouvent dans le *Moniteur*, celui de *Dubusc*, qui a voté la détention, et le bannissement quand la sûreté publique le permettrait. L. G.

troubles, un prétexte aux factieux, un prétexte aux calomnies qu'on ne manquerait pas d'élever contre la Convention, et d'accuser de pusillanimité, de corruption, qu'on dépouillerait de la confiance qui lui est nécessaire pour sauver la chose publique.

Je vois dans la sentence de mort le signal d'une guerre terrible, guerre qui coûtera prodigieusement de sang et de trésors à ma patrie; et ce n'est pas légèrement que j'avance ce fait: non pas que la France ait à redouter les tyrans et leurs satellites; mais les nations, égarées par des calomnies sur le jugement de la Convention, se joindront à eux; et c'est pourquoi j'avais soutenu l'appel au peuple, parceque dans ce système les tyrans auraient été forcés de respecter le jugement d'un grand peuple, parceque les nations n'auraient pu être égarées par eux, parceque, dans le cas d'attaque, le peuple français était là tout entier pour écraser cette coalition.

Convaincu que ce jugement va être suivi de malheurs, j'ai cherché longtemps le genre de peine

Qui pût réunir à un plus haut degré la justice à l'intérêt de la chose publique;

Qui pût faire respecter la Convention par tous les partis;

Qui nous conciliât les nations;

Qui effrayât les tyrans en même temps qu'il déjouait les calculs de leurs cabinets, qui tous veulent la mort de Louis, parcequ'ils veulent populariser leur guerre;

Qui déjouât les prétendants au trône;

Qui pût enfin associer la nation au jugement de la Convention.

Or, toutes ces conditions, je les ai trouvées dans la sentence de mort avec l'amendement de Louvet; c'est-à-dire en suspendant son exécution jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

C'est par ces motifs que j'ai préféré ce mode à l'opinion de la réclusion, quoique en principe cette opinion ait le suffrage des publicistes philosophes, quoiqu'elle pût avoir, avec le suffrage de Thomas Payne, le vœu de quatre millions d'Américains libres; et je l'affirme avec confiance, parceque je connais ces braves républicains: à cette réclusion, que j'écarte à cause des circonstances particulières où se trouve la France, et des inconvénients qu'elle entraînerait si elle était prononcée par la seule Convention; à cette réclusion je préfère la peine de mort, avec la suspension de l'exécution jusqu'après la ratification de la constitution, parceque cette suspension met votre jugement sous la sauvegarde nationale, parcequ'elle imprime à votre jugement ce caractère imposant de désintéressement et de magnanimité dont je désirerais l'environner; parceque enfin elle associe à votre jugement la nation entière, et que cette association peut seule mettre la nation en état d'apaiser les troubles intérieurs, et de repousser les calamités extérieures.

Mon opinion sera calomniée; c'était le sort reservé à mon opinion, quelle qu'elle fût. Je ne répondrai aux calomnies que par une vie irréprochable; car je défie mes adversaires de citer et de prononcer un seul fait; j'y répondrai par mon honorable pauvreté, que je veux léguer à mes enfants; et peut-être le moment n'est pas loin où ils recueilleront ce triste legs; mais jusqu'à ce moment, que j'attends avec tranquillité, je ne répondrai que par mon zèle infatigable à maintenir le système de l'ordre, sans lequel toute république n'est qu'un repaire de brigands.

Citoyens, j'insiste et je dois insister sur ce point. Un orage s'avance; il sera violent: la France peut le repousser; mais son succès dépend d'un seul point. Si nous n'extirpons pas le principe désorganisateur qui nous travaille en tous sens, je le dis avec la confiance d'un homme qui connaît votre situation exténuée, vos ressources, celles de vos ennemis, leurs principaux appuis; si ce principe désorganisateur n'est pas anéanti, la république ne sera bientôt plus.

Je vote pour la mort, en suspendant son exécution jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

Pétion : Plus j'ai réfléchi sur toutes les opinions énoncées dans cette affaire, plus je me suis convaincu qu'il n'y en a aucune qui ne soit sujette aux inconvénients les plus graves. Voilà pourquoi j'ai tant insisté sur la nécessité de la ratification de votre jugement par le peuple. L'assemblée en a décidé autrement, et j'obéis. Je vote pour la peine de mort.

Il est un amendement qu'on a proposé, c'est celui du sursis. J'avoue que je n'ai pas d'opinon faite sur cet amendement. Je demande qu'il soit discuté. Mais dans ce moment, mon vœu est pur et simple pour la mort.

Giboust : Louis était sur le trône, les armées étrangères s'avançaient pour le soutenir, lorsque je ne craignis point de demander sa déchéance; mais alors je votais comme législateur. Je ne puis prononcer aujourd'hui qu'en la même qualité. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Lesage : Comme ceux de mes collègues qui m'ont précédé à cette tribune, je demandais aussi l'appel au peuple; mais ne croyez pas que ce fût par l'effet d'un sentiment de crainte pour moi-même, ou par faiblesse; d'autres dangers me déterminaient. J'aurais vu avec plaisir le peuple entier associé au jugement de Louis. Mais, obligé maintenant par votre décret de prononcer entre la mort et la réclusion, je condamne Louis à mort, après la conviction intime qu'il a encouru cette peine. Mais je demande que l'on examine ensuite la question du sursis.

Loiseau : Je vote pour la mort et pour la prompte exécution du jugement.

Bourgeois, absent par maladie.

Chasles : Je ne crains pas de dire, en face de la patrie, en présence de l'image de Brutus, devant ma propre conscience, que le moment où l'assemblée a écarté la proposition de l'appel aux assemblées primaires m'a paru un jour de triomphe pour la république. Quant à la crainte de ce que vous appelez mal à propos les puissances étrangères, je l'écarte par cette seule pensée: c'est en présence de leurs armées que vous avez décrété l'abolition de la royauté. Je vote pour la peine de mort, et pour l'exécution dans le plus bref délai.

Freminger : Je vote pour la mort.

Finistère. — Bohan : Je vote pour la mort.

Blad : Je déclare voter en liberté pleine et entière, et n'être mu par aucun sentiment de crainte ni de haine. Je déclare me croire revêtu de pouvoirs suffisants, et même d'un mandat tacite pour juger Louis. Je suis persuadé qu'il a mérité la mort; mais, dit-on, toutes les puissances de l'Europe vont nous faire une guerre terrible. Je réponds que dans toutes les hypothèses, leurs efforts seront les mêmes, puisqu'elles combattent, non pour le roi, mais pour la royauté. Je vote donc pour la mort.

Mais si, à l'exemple des Anglais, vous faites tomber la tête d'un roi conspirateur sur l'échafaud, vous devez, à l'exemple de Rome, chasser la famille des Tarquins. En conséquence, je vote pour que la mort de Louis soit le signal de l'expulsion de toute sa famille.

GUESNO : Citoyens, je ne viens pas sans effroi concourir au jugement d'un roi conspirateur, et prononcer ainsi sur le sort d'une patrie qui m'est plus chère que mon existence; mais quelque graves que soient les inconvénients d'un pareil jugement, je ne puis me refuser d'obéir au cri impérieux de ma conscience, ni prendre sur moi de composer avec la justice.

Je vote donc pour la mort de Louis : et en prononçant ce vœu terrible, je renouvelle, dans le sein des représentants de la nation, le serment de ne jamais exister sous un nouveau tyran, et de ne vivre désormais que pour combattre celui qui voudrait succéder au tyran que je condamne.

MAREC : Je vote pour la réclusion de Louis pendant la guerre, et pour son exil perpétuel après.

QUEINEC : Je ne suis pas juge, je ne puis donc voter que pour la détention pendant la guerre, et la déportation à la paix.

KERVELEGAN. Même opinion que la precédente.

GUERMEUR : Si vous me demandez seulement quelle peine Louis a encourue, je réponds la mort.

GOMAIRE : Je n'ai pas reçu, je n'aurais même pas accepté les fonctions de juge; je n'exerce que les pouvoirs du législateur. Sous ce rapport, je ne considère que le plus grand avantage de la société. D'après les événements passés que j'ai vus, les événements présents que je vois, les événements futurs que je redoute, je suis intimement convaincu que l'existence d'un homme qui fut roi importe plus à la république que sa mort. Je vote, comme mesure de sûreté générale, pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Gard. — LEGRIS : J'étais ici, au corps législatif, lorsqu'on assassinait le peuple au nom de Louis. J'ai pris l'engagement de le venger, je vote pour la mort.

TAVERNEL (1) : Je vote pour la mort; mais je pense que l'exécution du jugement doit être suspendue jusqu'à l'époque où la constitution sera présentée à l'acceptation du peuple.

VOULLAND : Il n'a tenu qu'à Louis d'empêcher le sang de couler : il en a au contraire partout ordonné l'effusion. A Nîmes, les patriotes ont été égorgés en son nom, et au nom d'un dieu de paix. Les délibérations prises par les fanatiques furent directement adressées à Louis; il pouvait les empêcher; les communes les lui dénoncèrent : il se tut, et les auteurs de ces délibérations suscitèrent enfin la guerre civile dans ma malheureuse patrie. Le sang coula à grands flots. Il crie vengeance. Je demande pour lui le même supplice qui fut infligé par Brutus à son fils. C'est la troisième fois que le salut de la patrie me force de prononcer la peine de mort. Je souhaite que ce soit la dernière.

JAC : Je vote pour la mort; mais je demande que l'on discute ensuite la question du sursis.

AUBRY : J'ai déclaré hier Louis coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat. Je vote pour la mort, et je renvoie l'exécution après les assemblées primaires qui auront lieu pour la ratification de la constitution. Mon opinion est indivisible.

BALLA : Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

(1) Il y a ici évidemment une erreur : aucune liste des membres de la Convention ne contient de député du nom de *Tavernel*, délégué par le département du Gard. Nous trouvons que ce vote appartient à *Bertezène*, que l'on écrivait quelquefois *Bertezel*. L. G.

RABAUD-POMIER : Lorsque la Convention décréta qu'elle jugerait elle-même Louis, je vis dans ce décret rendu par article additionnel et sans discussion préalable, une source de maux pour la république. Je crus alors que la Convention pourrait en éviter une partie, en appelant le peuple à la ratification du jugement qu'elle aurait prononcé, et j'ai opiné pour cette mesure. Vous l'avez rejetée, et les suites funestes que peut avoir le supplice de Louis ordonné par vous seuls, m'en paraissent plus inévitables. Ce supplice ralliera les tyrans, éloignera de nous et de notre révolution, des peuples que nous voulions rendre libres, et dont les forces nous seront funestes, au lieu de nous être utiles; il divisera la France; il donnera aux émigrés et aux ennemis intérieurs un chef plus actif, plus habile, plus entreprenant que Louis détrôné, méprisé, haï et captif, ne peut l'être : il laissera le trône plus libre à ceux qui veulent y arriver, et qui auront plus de ressources pour y monter, que celui à qui nous les avons toutes ôtées; il laissera à leurs soutiens et aux agitateurs subalternes, plus de facilités pour désorganiser la république; et au milieu des ennemis, de la pénurie, des divisions et des maux qui l'assiègent, augmenter tant d'obstacles par cette mesure impolitique, c'est contribuer à la perdre. Cependant nous avons été députés surtout pour la sauver; et c'est par un motif de sûreté générale que nous nous occupons du sort de Louis. Je gémis aussi sur les massacres auxquels tant de patriotes ont été exposés; mais la vengeance la plus utile à la république que l'on puisse tirer du sang versé, est d'en prévenir une nouvelle effusion; et les victimes que le tyran a immolées à son ambition nous désavoueraient, si nous ne prenions pas la mesure qui nous paraîtra la plus propre à épargner le sang de leurs frères et de leurs concitoyens.

Je déclare donc que je crois que Louis mérite la mort; mais que l'intérêt politique ne la demande pas. Si cependant vous la prononcez, et quel que soit votre jugement, je crois que l'exécution doit en être renvoyée après que les décrets constitutionnels, que vous avez déjà faits, auront été présentés à la ratification des assemblées primaires, et mon opinion est indivisible.

CHAZAL *fils* : Mes commettants m'ont envoyé pour prononcer sur le sort de Louis. Je n'ai jamais douté de cette mission. Je suis convaincu que Louis est coupable. Mais sa mort, quoique juste, me paraît avoir des dangers que n'a pas sa conservation. Ces dangers, qui grondent dans l'avenir, et qui sont déjà prêts à s'élancer sur ma patrie, me font un devoir de soumettre à mes commettants une décision éventuellement funeste, ou à en prendre une qui ne soit pas irrévocable. Je vote pour la mort, mais en adhérant à la réserve proposée par Mailhe, relative au sursis.

***Haute-Garonne* (1).**

Au Rédacteur.

Ce 19 janvier.

Citoyen, vous m'avez désigné, dans le no 19 de votre journal, *absent*, lors de l'appel nominal sur la deuxième question mise à la délibération dans le jugement de Louis Capet, et j'ai voté *non* contre l'appel au peuple, mais comme membre du corps politi-

(1) C'est par le département de la HAUTE-GARONNE que cet appel nominal a commencé. (Voyez la page 184 du présent volume.) — Il nous a paru important, pour l'intelligence de quelques opinions, de suivre l'ordre dans lequel les départements ont été appelés. A. M.

que, sans vouloir être juge. Voyez le procès-verbal de l'assemblée. La lassitude m'avait fait quitter un instant la salle, et pendant cet instant je fus appelé. A ma rentrée, la députation de Saône-et-Loire venait d'opiner, et je fus obligé d'attendre le réappel.

Votre méprise m'expose à la censure de ceux de mes concitoyens qui lisent votre journal ; et comme leur estime est tout pour moi, je vous prie de ne pas m'exposer à la perdre, en laissant subsister cette erreur dans une feuille aussi généralement estimée et répandue que la vôtre.

MONT-GILBERT, *député de Saône-et-Loire, votre abonné.*

BIENFAISANCE (1).

Parmi les trop nombreuses victimes de la férocité autrichienne, on croit pouvoir désigner à la bienfaisance des patriotes le citoyen J. B. Martin, compagnon orfèvre à Lille. Pendant l'horrible embrasement du quartier Saint-Sauveur, ce brave homme s'occupait avec un zèle infatigable à secourir une maison incendiée, lorsqu'un biscaïen rouge lui emporta le bras gauche. Il tomba sur la partie de son corps qui venait d'être blessée ; le biscaïen, resté dans l'ampleure de son habit, lui perça les entrailles, par la pression de la chûte, et lui brûla le gros intestin... Après les soins les plus inattendus, les talents du médecin Vacher l'ont rendu à la vie ; bienfait qu'il achète par la plus affreuse des incommodités... Il est réduit à un bras ; et le cours ordinaire des excréments étant interrompu pour toujours, il évacue par le côté.

Le faible secours de 6 liv. par semaine que lui accorde la municipalité ne peut suffire à son existence et à celle d'une femme mère de deux enfants et grosse d'un troisième. On a droit d'espérer que la bienfaisance patriotique s'empressera de soulager l'honorable infortune de ce brave homme. Elle n'a besoin que d'être avertie.

Son adresse est au citoyen Martin, ci-devant compagnon orfèvre, rue du Bordeau, n° 126.

On peut aussi adresser des secours au citoyen Pâris, auteur de la Gazette du département du Nord, à son bureau, à Lille.

ARTS.

GRAVURES.

Vue de la bataille de Jemmapes, gravée à l'eau-forte, par D. Berteaux ; dessinée sur les lieux par Boizot fils et Cerbot, canonniers présents à la bataille. Cette vue sera accompagnée d'un plan d'attaque générale, et d'une instruction topographique, contenant les détails de l'action et des notes intéressantes.

Il paraîtra trois vues de cette bataille mémorable. La première représente la première attaque du matin ; la seconde, le moment où, vers midi, le général Dumouriez donne des ordres pour l'attaque générale, et pour monter aux redoutes ; la troisième enfin, le soir de la bataille, après la victoire.

C'est la seconde de ces trois vues qui, étant la plus importante, va paraître la première. Toutes trois ont l'autorisation des généraux et des principaux officiers de l'armée, auxquels elles ont été communiquées. Il sera peut-être publié d'autres plans de cette célèbre journée, mais ils ne peuvent avoir le même degré d'authenticité. Les jeunes artistes dont ceux-ci sont l'ouvrage se sont efforcés de mettre dans leur dessin la chaleur dont ils furent animés sur le champ de bataille, jointe à la plus exacte vérité.

Le prix de la souscription est de 7 livres. Les personnes qui voudront souscrire pour cette gravure sont priées de faire parvenir cette somme, ou simplement leur soumission et leur adresse, au bureau de la rédaction du *Moniteur* rue du Jardinet, vis-à-vis la rue de l'Eperon ; ou chez Joubert, rue des Mathurins, aux deux Piliers d'or.

(1) Les divers morceaux qui suivent ont été pris dans les moniteurs suivants, dans lesquels la place aurait pu leur manquer ; nous les donnons ici, comme étant sans grande importance pour la date.

LIVRES NOUVEAUX.

V, VI, VII, VIII, IX et dernier tomes des *Mémoires du maréchal duc de Richelieu*, pour servir à l'histoire des cours de Louis XIV, de la minorité, du règne de Louis XV, etc. etc. — Ouvrage composé par J. L. Soulavie, dans la bibliothèque et sur les papiers du maréchal, et sur ceux de plusieurs courtisans ses contemporains ; avec des cartes, plans et portraits gravées en taille-douce. On a réimprimé les quatre premiers volumes qui manquaient, avec des corrections considérables et des augmentations. Prix : 4 livres 10 sous chaque volume broché, et 5 livres franc de port pour les départements. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20 ; à Lyon, chez Bruyset frères, rue Saint-Dominique.

Le succès des quatre premiers volumes de ces Mémoires a été tel, que l'édition s'est totalement épuisée avant que les suivants aient pu paraître. L'auteur, en les réimprimant, a corrigé quelques défauts qu'on lui avait reprochés ; par exemple, il parle maintenant du maréchal en tierce personne, il ne le fait plus parler lui-même à la première ; cela met sa philosophie révolutionnaire et son patriotisme plus à l'aise ; et il faut convenir que l'un et l'autre étaient peu à leur place dans la bouche de Richelieu.

Les cinq nouveaux volumes que nous annonçons commencent vers la fin du ministère du cardinal de Fleury, et se terminent à la mort de Louis XV. On y voit ce roi et sa cour, bien plus que le courtisan dont ces mémoires portent le nom, au milieu des intrigues libertines et d'une dépravation de mœurs qui devait toujours aller en croissant ; on voit dans l'âme de Louis la superstition et le cagotisme croître en proportion égale ; et ce roi faible, égoïste, ce roi parmi ses jouissances continuelles, aussi étranger au plaisir qu'aux affaires ; ce roi qui publiquement ne s'en tenait ni à sa femme, ni à une seule maîtresse, ni à une seule de trois ou quatre sœurs, faire déclarer à tous les évêques du royaume qu'il entendait que ses sujets s'en tinssent, en matière de religion, à une seule doctrine.

Une autre scène s'ouvre dans le VII° volume. Louis XV passe des boudoirs de Choisy à la tête de ses armées. Maurepas l'y engage pour l'éloigner d'une maîtresse qui le poursuit en Alsace. Maladie de Metz ; intrigues opposées de la maîtresse et du confesseur. Le confesseur est le plus fort ; la favorite est congédiée ; le malade guérit. Son retour triomphant à Paris, fêtes publiques ; ennuis, ingratitude du roi fêté ; réconciliation avec M^{me} de Châteauroux, qui fait exiler de la cour tous ceux qui l'avaient fait chasser de Metz. Elle meurt, malgré les messes que le roi fait dire pour elle. Il l'oublie, et va faire une seconde campagne en Flandre. Bataille de Fontenoy ; conquête de tout le Brabant, etc. Tous ces faits si connus se trouvent ici, avec des circonstances et des détails qui ne l'étaient pas, entremêlés de discussions et de recherches qui donnent, ainsi que les volumes précédents, une grande connaissance des affaires politiques de l'Europe à cette époque.

Deux objets très remarquables fixent ensuite l'attention ; c'est d'un côté la naissance du crédit et, pour ainsi dire, du ministère de M^{me} de Pompadour ; l'appui que cherche bassement, et que trouve auprès d'elle l'impératrice Marie-Thérèse, et le commencement de la désastreuse influence du parti autrichien sur le cabinet de Versailles ; de l'autre, l'origine et les premières explosions de cet esprit philosophique, qui depuis ce moment n'a cessé d'attaquer la superstition et le despotisme, et qui, malgré les secours mutuels qu'ils se prêtaient contre lui, a fini par terrasser l'un et l'autre.

Le neuvième volume, où sont développés, comme ils ne l'ont encore été dans aucun livre, les progrès ruineux de la faction autrichienne en France, demande tout un article, et fait lui-même, en quelque sorte, un ouvrage à part, qui mérite d'être consulté par les hommes d'Etat et par tous ceux qui voudront connaître à fond ce trop fameux système autrichien, sa naissance, ses agents, ses déplorables effets. Nous y reviendrons incessamment.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 21. *Lundi* 21 JANVIER 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 20 *décembre.* — Le prêtre Miden, retourné dans sa cure, il y a de nouveau donné sujet de plaintes. Il a, entre autres, prêché des sermons capables de porter à la révolte, et il a été ramené dans la capitale. On traite présentement son affaire comme *un cas de folie*, et le tribunal de justice de la cour, qui instruit le procès, tient ses séances à huis ouverts. — La direction de la caisse des pensions de l'armée a été confiée aux personnes suivantes : le général Horn en est le président; les directeurs sont : les lieutenants-colonels Dahlman, Béthun, Dioblad; les majors Rudenskiold et Dollen, et le capitaine de cavalerie Gyllemedles. M. Morlin a été nommé procureur fiscal de la haute-cour de justice de Suède. — Le lieutenant-général et commandeur de l'ordre de l'Epée, M. de Stielwerhielm, vient de mourir dans la soixante-huitième année de son âge. — En vertu d'un rescrit du roi au tribunal de justice, le docteur Philipson, qui avait inséré dans sa feuille dite *le Patriote* des fragments de la constitution américaine, accompagnés de ses propres notes, vient d'être déchargé de l'accusation qui lui avait été intentée à ce sujet, et le tribunal doit retirer le monitoire qui avait été lancé contre lui à cette occasion.

La confédération de Pologne vient de rappeler le ministre de Pologne à notre cour, comte Potocki; mais il demeurera ici encore un certain temps pour ses affaires particulières. En conséquence de ce rappel, le lieutenant-général de Tott ne pouvant remplir le poste de ministre à cette cour, reviendra à son poste militaire en Scanie.

Le duc-régent vient de faire publier un nouvel édit, en vertu duquel les gens de profession, qui sont en arrière pour le paiement des contributions, ne doivent point être molestés par des exécutions qui leur enlèveraient leurs habillements, outils et établis.

Du 24. —Le jugement du prêtre Miden, condamné *aux petites-maisons*, avait occasionné beaucoup de fermentation dans la capitale. Les esprits étaient agités. Le 21, parut une feuille publiée par M. Thorild, avec ce titre : *La liberté de la raison, exposée au régent et à la nation suédoise.* L'auteur, dans cet énergique pamphlet, somme le régent de délivrer de ses entraves la *liberté de la raison*, et de rendre enfin au peuple le bonheur dont il doit jouir sous un gouvernement *républicain*..... Le régent eut l'imprudence de faire confisquer cet écrit, dont plusieurs milliers étaient déjà répandus, et de faire arrêter l'auteur.

M. Thorild fut traduit, le lendemain 22, devant la cour de justice. La foule du peuple était innombrable. Il exigea que les portes fussent ouvertes, que le procès se traitât en public, et il fut obéi.... Chaque réponse du courageux accusé était suivie des plus vifs applaudissements, et après l'interrogatoire sa voiture fut accompagnée par cet immense cortége, qui faisait retentir jusque dans le palais du régent les cris de : *vive Thorild, vive la liberté!* La nuit se passa de même, et le peuple est resté en état d'insurrection.

On apprend de pareilles nouvelles de plusieurs provinces.

La conduite actuelle du régent prouve qu'on ne saurait se résoudre trop tard à donner de grands éloges à *un prince.*

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 8 *janvier.* — Le 6, on est venu annoncer ici avec de grandes démonstrations de joie qu'on avait eu à Hockheim un avantage sur les Français; joie qui prouve du moins qu'on n'en a pas l'habitude. Ceux qui prônent cette *victoire* tuent sept cents hommes, font cent cinquante prisonniers, et prennent douze canons. Le jour même, le roi de Prusse et le duc de Brunswick revinrent ici, et le 7 on emmena les prisonniers et les canons.

Le prince de Hesse-Philipstal est mort des suites de sa blessure.

On dit que les gouverneurs des Pays-Bas ont dû arriver à Vienne le 26 décembre.

ANGLETERRE.

De Londres, le 12 *janvier.* — Le 6 de ce mois et le jour suivant, le chancelier de l'échiquier, aidé du garde des archives, des procureur et solliciteur-général, et de MM. Burton, Bagg et Mitfort, s'est occupé à examiner et rédiger les différentes clauses du bill de police sur les étrangers.

Vandernoot', réfugié en Angleterre, vient de publier une adresse à ses compatriotes. Il les engage à conserver l'union, à respecter les propriétés, à témoigner de la reconnaissance à la France, qui les a délivrés de l'Autriche, mais sans adopter ses principes, qu'il croit d'autant plus dangereux pour la Belgique, que ce qu'elle a de mieux à faire, suivant lui, c'est de mettre à la tête du pouvoir exécutif un prince qu'il ne nomme pas, mais que l'on conjecture être un fils du roi d'Angleterre. Il leur conseille en outre de ne pas insister sur l'ouverture de l'Escaut, dont ils se passent si bien depuis longtemps, et qui parconséquent n'est pas nécessaire à leur prospérité.

Le 10, les ministres s'assemblèrent dans la matinée chez celui des affaires étrangères. A peine étaient-ils rentrés chez eux, qu'on les renvoya chercher relativement à des nouvelles reçues du continent. Le conseil tint jusqu'à cinq heures.

Le même jour, après un grand conseil de l'amirauté, l'on ordonna d'armer le *Britannia*, de 110 canons, et le *Suffolk*, de 74, puis on expédia des ordres à sir Hide Parker, commandant l'escadre à Portsmouth.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Du 7. — Les amendements débattus dans la chambre des communes, relativement au bill de police, sont adoptés sans discussion après trois lectures.

Du 8. — Une députation des communes vient à la barre assister à la sanction royale, que des commissaires du grand sceau annoncent avoir été donnée aux cinq bills passés dans les deux chambres. Après avoir réglé quelques affaires particulières, les pairs s'ajournent au mercredi 23 janvier.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 7. — M. Dundas, après avoir présenté copie de sa correspondance avec différentes parties de l'Ecosse, relativement aux droits sur le charbon, renseignements dont la chambre ordonne l'impression pour son usage, annonce qu'il proposera le rétablissement de plusieurs articles du réglement militaire, omis dans le dernier, à l'exception d'un seul. C'est une chose d'autant plus indispensable que ces articles concernent les veuves et les familles des hommes qui sont tombés à la milice.

La chambre se forme en comité de voies et moyens. Elle adopte la proposition de M. Pitt, d'appliquer au service de l'année 1793 la somme de 435,696 liv. sterling, excédant qui était resté dans les fonds consolidés, après en avoir prélevé les dépenses de l'année 1792, et ordonne qu'on lui en fasse le rapport demain, ainsi que du bill annuel contre l'insubordination sur les vaisseaux.

Le comité général de subsides s'ajourne ensuite au 23.

Du 8. — La chambre reçoit un message de celle des pairs, pour la prévenir que ses amendements au bill de police sur les étrangers sont adoptés, et qu'elle compte reprendre le procès d'Hastings le 14 février.

M. Taylor annonce qu'aussitôt après la rentrée, il demandera qu'un comité particulier s'occupe du commerce important de Terre-Neuve, et remplisse son objet dans la session actuelle, comme M. Pitt en a témoigné le désir l'année précédente. La chambre, après avoir entendu le rapport des finances de la veille, entre en vacances jusqu'au 23.

HOLLANDE.

Amsterdam, le 10 *janvier.* — On attendait l'arrivée de

l'escadre anglaise avec un genre d'impatience qu'il n'est pas difficile de définir. Aussi, depuis que l'on sait que le commodore Murray est entré à Flessingue, les préparatifs qui n'avaient été depuis ce temps que de précaution, ont pris plus d'étendue et d'activité.... On croit même qu'une escadre hollandaise, unie à celle du commodore Murray, aura des ordres positifs de défendre l'entrée de l'Escaut à tout navire étranger. On peut s'attendre dès-lors au commencement des hostilités sur ce fleuve.

Le cabinet de Saint-James, qui a toujours été, comme on n'en doute pas, un des arcs boutants de la coalition contre la liberté, ne cache plus, parce qu'il n'en est plus besoin, ses fréquentes communications avec les puissances du Nord. Des courriers qui passent l'un sur l'autre entretiennent entre les cours de Vienne, de Berlin et de Londres une correspondance plus active qu'elle ne l'a jamais été.

Quant au stathouder, qui a toujours servilement vendu à l'ambition anglaise les trésors, les flottes et l'honneur de son pays, on ne peut douter qu'il ne se plaise à voir venir cette guerre, quoiqu'il ait tout à craindre du concert de haine et de mépris qui s'élève de toutes parts. — La province d'Utrecht surtout, où le sentiment de la liberté vit dans des âmes républicaines, montre des dispositions peu favorables à tous ces marchés de princes. Les signes de la liberté ont paru en plus d'un endroit.... Le stathouder y a envoyé des troupes.

Les environs de Berg-op-Zoom sont inondés, et l'on a abattu plusieurs ponts.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 14 janvier. — On a produit le meilleur effet sur l'esprit de la classe la plus pauvre du peuple en assurant aux garçons poissonniers et bouchers de Bruxelles l'exercice libre de leur profession. — On fera par une telle conduite plus de conquêtes à l'*égalité*, qu'en heurtant de front les vieilles habitudes d'un peuple né avec tant d'absurdes préjugés. Avant de déchirer le bandeau de l'erreur, il faut le soulever avec quelque prudence.

La Société des Amis de l'Egalité se convaincra sans doute de cette vérité importante. Ses adresses au peuple de Bruxelles, au peuple flamand, ont été plus utiles que des paroles menaçantes; le peuple se rapproche de la vérité insensiblement, quand, au lieu de l'y traîner, on l'y mène par la persuasion.

L'appui et la protection promis aux poissonniers, leurs témoignages de reconnaissance, et la fraternité avec laquelle ils ont été accueillis, ont disposé le peuple de Bruxelles à voir avec quelque intérêt la cérémonie militaire qui a eu lieu, le 13, pour la bénédiction du drapeau de la nouvelle troupe des *sans-culottes*. Les spectateurs nombreux paraissaient même animés des mêmes sentiments que ceux qui faisaient la fête. Enfin, pour donner une idée des bonnes dispositions où l'on avait mis l'esprit du peuple, il suffit de dire que tandis qu'on plaçait avec honneur le buste de Vandermersch, la statue de Charles s'écroulait à la Place-Royale, et les flammes dévoraient les effigies lacérées de Vandernoot, de Van-Eupen, etc., et une copie de la *constitution brabançonne*.

FRANCE.

De Paris. — Le 18, les volontaires des départements ont commencé à concourir, avec les citoyens armés de Paris, à la garde de la Convention et des établissements nationaux.

Le tribunal criminel a condamné à mort les nommés Dominique Aubry, Marie-Anne Sauvage, veuve Lhomme, et Joseph Piont, convaincus d'exposition de faux assignats de 5 livres; *idem*, François Renaud et Alexandre-François Deschanets, pour fabrication de faux assignats de 50 livres.

La ci-devant princesse Rohan-Rochefort, accusée d'avoir fait passer des fonds aux ennemis de la république, a été acquittée.

DÉPARTEMENT DE RHÔNE-ET-LOIRE.

Lyon, le 12 janvier. — Une foule de prêtres réfractaires, et entre autres des montagnes du ci-devant Beaujolais, ont reflué dans la ville; on en acquiert tous les jours la certitude : en voici un déjà arrêté et convaincu d'être faussaire.

L'abbé Aubier, ex-chanoine de Clermont, se présenta au bureau de la mairie pour faire sceller une espèce de permission de rester à Lyon, et au bas de laquelle étaient les signatures qu'il disait être des officiers municipaux. Elles ont été reconnues fausses. Il ne voulait point donner l'indication de son domicile; mais on l'a découvert enfin. On y a trouvé 3,000 liv. en argent; il avait sur lui 4,000 liv. en assignats. Dans un moment où on n'avait pas l'air de prendre garde à lui, il se saisit de la fausse permission, et la jeta au feu. On s'en aperçut assez à temps pour la retirer avant qu'elle fût endommagée. L'ex-chanoine Aubier est détenu à la maison d'arrêt.

Au Rédacteur.

Paris, le 14 janvier 1793.

« Le correspondant qui a fourni à votre feuille du 26 novembre dernier l'article de Hambourg aurait dû s'informer de la vérité du fait qu'il y avance, avant que de lui donner de la publicité, ou du moins se rétracter après en avoir reconnu la fausseté.

« Pénétré d'indignation à la lecture de cet article, convaincu de sa fausseté par le caractère constaté de S. A. R. monseigneur le duc-régent, j'ai voulu pousser cette conviction morale à l'évidence; j'ai fait ce que votre correspondant aurait dû faire, j'ai pris des informations à Stockholm même. Maintenant, je déclare que l'article en question est faux et controuvé. A toute heure, des milliers de citoyens de toutes les classes ont occasion de se convaincre de la santé de notre roi; *il réside au milieu de sa capitale, et se montre chaque jour à son peuple*, qui ne peut que bénir la vigilance tendre et paternelle de son auguste tuteur, sous les yeux duquel il apprend à rendre un jour son pays florissant et son peuple heureux. Voilà un fait qui m'autorise à donner à votre correspondant un démenti formel. J'espère de l'impartialité dont vous faites profession, que vous donnerez à ma juste réclamation la même publicité que vous avez donnée à la calomnie.

« Signé C. C. Gambs, *aumônier de l'ambassade de Suède à Paris.* »

LIVRES NOUVEAUX.

Procès-verbaux de l'Assemblée nationale des Allobroges. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

Isabella et Henri, 4 vol. in-12. Prix, 2 liv. 10 sous; il se vendait ci-devant 6 liv. A Paris, chez Guillemard, libraire, quai des Augustins, n° 41.

Jérusalem délivrée, 2 vol. in-12. Prix, 3 liv.; il se vendait ci-devant 5 liv., même adresse.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vergniaud.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE, COMMENCÉE LE MERCREDI 16 JANVIER, A DIX HEURES DU MATIN.

Du mercredi vers minuit.

L'appel nominal sur la question de la peine à infliger à Louis Capet est interrompu par la lecture de la lettre suivante du conseil exécutif:

« Nous venons de parcourir nous-mêmes les quartiers les plus peuplés de la ville, nous y avons trouvé tout calme et tranquille. *Signé* Garat. »

Du jeudi 17 à huit heures du soir.

(L'appel nominal vient d'être terminé.)

Le Président : Pendant que le bureau est occupé au recensement des voix, j'annonce à l'assemblée que, venant de prendre le fauteuil, j'ai trouvé sur le bureau deux lettres, l'une des défenseurs de Louis,

l'autre du ministre des affaires étrangères, qui annonce une lettre du ministre d'Espagne.

On demande dans toutes les parties de la salle l'ordre du jour.

GARAN-COULON : Je ne crois pas que nous devions entendre ce qui concerne l'Espagne. Quelle que soit la dépêche, elle ne doit pas nous influencer. Mais la lettre des défenseurs de Louis Capet....

DANTON : Je me rappelle qu'au moment où l'on ouvrit l'appel nominal.....

GARAN : Je n'ai pas fini mon opinion.

J.-B. LOUVET : Tu n'es pas encore roi, Danton..... (Violents murmures.) Quel est donc ce privilége?... Je demande que le premier qui interrompra soit rappelé à l'ordre.

DANTON : Je demande que l'insolent qui dit que je ne suis pas encore roi, soit rappelé à l'ordre avec censure.... Puisque Garan prétend avoir demandé la parole avant moi, je la lui cède.

GARAN : Je reprends, et je dis que nous ne devons pas entendre la lettre d'Espagne. Sans doute, elle n'influencerait pas notre opinion; mais nous devons éviter jusqu'à l'apparence de toute influence étrangère. Quant aux défenseurs de Louis, je ne crois pas que vous puissiez refuser de les entendre, sans que votre jugement se ressente d'une apparence de partialité et de passion.

DANTON : Je consens à ce que les défenseurs de Louis soient entendus après que le décret aura été prononcé, persuadé qu'ils n'ont rien de nouveau à vous apprendre, et qu'ils ne vous apportent point de pièces capables de faire changer votre détermination.

Quant à l'Espagne, je l'avouerai, je suis étonné de l'audace d'une puissance qui ne craint pas de prétendre à exercer son influence sur votre délibération. Si tout le monde était de mon avis, on voterait à l'instant, pour cela seul, la guerre à l'Espagne. Quoi! on ne reconnaît pas notre république, et on veut lui dicter des lois! On ne la reconnaît pas, et on veut lui imposer des conditions, participer au jugement que ses représentants vont rendre! Cependant, qu'on entende, si on le veut, cet ambassadeur; mais que le président lui fasse une réponse digne du peuple dont il sera l'organe, et qu'il lui dise que les vainqueurs de Jemmapes ne démentiront pas la gloire qu'ils ont acquise, et qu'ils retrouveront, pour exterminer tous les rois de l'Europe conjurés contre nous, les forces qui déjà les ont fait vaincre. Déliez-vous, citoyens, des machinations qu'on ne va cesser d'employer pour vous faire changer de détermination; on ne négligera aucun moyen. Tantôt, pour obtenir des délais, on prétextera un motif politique; tantôt une négociation importante ou à entreprendre, ou prête à terminer. Rejetez, rejetez, citoyens, toutes propositions honteuses; point de transaction avec la tyrannie; soyez dignes du peuple qui vous a donné sa confiance, et qui jugerait ses représentants, si ses représentants l'avaient trahi.

Gensonné paraît à la tribune. — Une partie de l'assemblée demande que la discussion soit interrompue pour faire proclamer le résultat de l'appel nominal.

L'assemblée décrète que Gensonné sera immédiatement entendu.

GENSONNÉ : Je crois, comme Danton, que les défenseurs de Louis ne doivent être entendus qu'après la proclamation du résultat de l'appel nominal. Quant à l'Espagne, je saisis cette occasion pour inviter la Convention à se prononcer d'une manière digne d'elle. Je demande que sur la lettre qu'on vous annonce vous passiez à l'instant à l'ordre du jour. Nous avons déclaré la guerre à l'empereur: pourquoi? Parcequ'il avait tenté d'intervenir dans notre gouvernement intérieur. La lettre dont il est question annonce que l'Espagne veut aussi intervenir dans nos affaires particulières; quelles que soient ses propositions, menaces, interventions, tout est injurieux dès qu'on espère de l'influence. Je demande que nous consacrions notre indépendance par une détermination solennelle, et que, sans entendre la lecture de la lettre, parcequ'elle est relative au ci-devant roi, nous passions sur-le-champ à l'ordre du jour. (*Plusieurs voix :* Appuyé, appuyé!)

CARRA : J'observe que cette lettre est arrivée précisément le jour où nous devions prononcer; c'est une suite de la tactique que n'ont cessé d'employer les puissances étrangères.

La discussion est fermée; l'assemblée passe unanimement à l'ordre du jour sur la dépêche de la cour d'Espagne, et en refuse la lecture (1).

La discussion se porte sur la question de savoir si les défenseurs de Louis seront entendus.

ROBESPIERRE : Je suis d'avis, et l'assemblée me paraît convaincue qu'avant d'entendre les défenseurs de Louis, le décret doit être rendu et prononcé. Mais vous ne devez pas préjuger que vous les entendrez; cette détermination serait contraire aux principes et à l'intérêt pressant de la liberté. Elle serait contraire aux principes; car, lorsqu'un décret est prononcé, nul individu ne doit venir réclamer contre son exécution (murmures), surtout lorsque par ce décret les représentants du peuple ont prononcé la peine due à un tyran. Je le répète: il n'appartient ni au tyran, ni à ses défenseurs, ni à aucun citoyen, d'élever une réclamation. Si vous adoptiez un pareil système, il vous serait impossible de prévoir le terme de votre jugement; car chaque jour, sur le moindre prétexte, les plus minutieuses chicanes s'élèveraient contre vous; il faudrait recommencer, et recommencer encore. Ainsi jamais vous ne pourriez parvenir au grand résultat que vous devez donner, et auquel la France vous attend. Nous n'aurions rien fait; les ennemis de la liberté auraient encore un triomphe à espérer. Les principes même qui ont dicté votre jugement, vous défendent d'entendre les défenseurs de Louis; vous ouvririez la porte à la réclamation d'une nouvelle procédure; vous ne devez permettre d'élever aucune question nouvelle. Je demande que le président prononce le résultat, et qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition d'entendre les défenseurs de Louis.

CHAMBON : Je rends hommage aux intentions de Robespierre; mais comme je ne partage pas ses opinions, je viens les combattre. Je suis bien éloigné de croire que les formes ordinaires puissent être

(1) Cette pièce, annoncée comme une dépêche du gouvernement espagnol, n'est autre chose qu'une lettre adressée au ministre des affaires étrangères par le chevalier d'Ocariz, chargé d'affaires d'Espagne en France; en voici l'analyse :

Le chevalier d'Ocariz, après avoir témoigné que ses nouveaux ordres et l'urgence des circonstances l'autorisent à manifester l'extrême sollicitude de Sa Majesté catholique sur l'événement du procès prêt à se terminer d'une manière si funeste pour le chef de sa famille, prie le ministre d'obtenir seulement de la Convention nationale le temps nécessaire pour demander au roi d'Espagne son intervention et ses bons offices, afin de ramener la paix entre la France et les puissances belligérantes.

Il observe que le peuple français, étant destiné par son caractère et l'étendue de ses possessions à conserver une grande existence en Europe et de vastes relations étrangères, l'assemblée de ses représentants ne peut avoir entièrement fermé l'oreille à toutes les réflexions de prudence politique qui lui ont été exposées par plusieurs de ses membres. Il termine par dire que, dans le cas où sa proposition serait acceptée, il ne demande que le temps strictement nécessaire pour l'envoi et le retour d'un courrier. A. M.

suivies dans cette circonstance. Certes, si elles étaient adoptées, nous n'en serions pas où nous sommes. L'honneur de la Convention nationale est attaché à ce qu'elle va décider dans cette circonstance ; son décret va éloigner d'elle, ou lui attacher la voix de la calomnie. Jusqu'ici votre conduite a été sans reproche ; ne vous en attirez pas par un refus que l'humanité ne vous permet pas de prononcer ; je demande que, le résultat proclamé, vous entendiez les défenseurs de Louis.

Chabot demande la parole pour un fait. — Marat paraît à la tribune.

Boyer-Fonfrède : Des membres de l'Assemblée législative sont compromis ; peut-être les défenseurs de Louis ont-ils des éclaircissements à nous donner sur eux. Je demande qu'ils soient entendus.

L'assemblée ferme la discussion.

Thuriot : Je demande, par amendement, que si le décret est définitif, ils soient admis, mais qu'ils ne soient pas entendus, si le décret n'est pas définitif.

On réclame l'ajournement de la proposition d'admettre les défenseurs de Louis après le dépouillement du scrutin.

Cette proposition est adoptée.

Duchâtel, malade et la tête enveloppée, se présente à la tribune et demande à voter. — Des réclamations se font entendre dans une des extrémités.

Lecointre ; Le scrutin est fermé. Le citoyen notre collègue ne peut, selon moi, voter ; dans cet instant le résultat de l'appel est connu.

Valazé, *secrétaire :* J'observe que Lecointre est plus instruit que le bureau, car nous n'en savons rien encore.

Lacroix paraît à la tribune. Interrompu par Duhem, il insiste pour avoir la parole. — Les murmures redoublent. — Il descend de la tribune. — Plusieurs membres l'y rappellent.

Lacroix : L'opposition de Lecointre vient d'une erreur de fait ; il a comparé l'appel nominal qui vient d'être fait à un scrutin fermé et écrit, et cependant il existe une bien grande différence. S'il existait un décret qui portât que la discussion fût fermée, que la délibération fût terminée, Lecointre aurait raison ; mais ici ce n'est qu'une suite d'opinions motivées par chaque auteur ; et comme cette espèce de délibération ne peut être fermée qu'au moment où le résultat en est proclamé, ce serait la première fois sans doute qu'on aurait refusé à un représentant du peuple le droit d'émettre son vœu. J'observe en outre qu'il y a un décret qui porte que, lorsqu'un membre se sera trouvé absent, il y aura un réappel. Je demande, en faveur de Duchatel, l'exécution de ce décret.

La discussion est fermée. — L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle ne peut refuser à aucun de ses membres le droit d'émettre son vœu.

Duchâtel vote pour le bannissement de Louis.

Charlier : Je demande que le citoyen qui vient de voter soit interpellé sur la question de savoir qui l'a envoyé chercher. (On murmure.)

Garrau : Avant que le résultat de l'appel soit proclamé, je demande qu'on définisse d'une manière bien précise la nature et le terme des suffrages ; des membres viennent de demander à Mailhe si son vœu contenait une réserve, ou s'il avait donné un suffrage pur et simple ; il a répondu qu'il n'y avait mis aucune restriction. Je demande que Mailhe explique lui-même un vœu qui paraît avoir été suivi de plusieurs membres de cette assemblée, et dont il est important de connaître la nature.

Mailhe : Au point où en sont les choses, il ne m'est possible que de répéter le vœu que j'ai émis hier ; je le répéterai donc sans en changer, non pas un mot, mais une seule lettre. Je prie les citoyens mes collègues, qui m'ont entendu, d'attester si ce que je vais répéter, est ce que j'ai prononcé hier.

« Par une conséquence naturelle du vœu que j'ai déjà émis sur la première question, je vote pour la mort de Louis : je fais une seule observation : si la mort est le résultat de la délibération, je pense qu'il est convenable à la dignité de l'assemblée d'examiner s'il est politique et utile de presser ou de retarder l'exécution ; je reviens à la première question, et je vote la mort. »

Voici, sur mon honneur, ce que j'ai dit hier. (*Plusieurs voix :* C'est vrai !) Mais, je le répète, je n'entends, ni ne veux donner aucune explication.

Cambon : Je demande à rapporter un fait relatif à l'opinion de Mailhe,

Second : Je demande aussi la parole pour un fait.

Plusieurs voix : La parole est à Cambon.

Second : La parole ou la mort. (On rit.)

Cambon : Ce matin, à sept heures, je parlais à Mailhe, en présence de Cambacérès. L'assemblée paraît partagée en deux avis, et j'affirme que ce matin Mailhe me faisait connaître le premier tel qu'il vient de l'énoncer. Cambacérès nous fit craindre un quiproquo, en nous faisant observer que les termes des vœux n'avaient pas été définis et illimités. Actuellement je demande que si la majorité est prononcée, le décret soit rendu ; et, relativement à l'exécution, j'observe que la liberté des réclamations subsiste tout entière.

Second : Je demande à faire connaître un fait dont je viens d'être témoin, et qui me paraît tenir à des conséquences telles que je dois le faire connaître. Le malade, qui vient tout-à-l'heure de paraître à la tribune, s'est approché de l'endroit où j'étais assis, et a dit à mes voisins ces mots dont je ne connais pas le sens, mais qui m'ont paru remarquables : *Je ne suis venu que pour cela.* Je demande que le vœu émis par ce membre ne soit pas compté dans le nombre des suffrages.

*** : Je dénonce qu'un membre est venu avant que le malade se présentât, nous avertir que la majorité n'était que très faiblement prononcée.

Garrau : Pour l'honneur de la Convention nationale, au nom de la justice, de l'humanité et de votre propre gloire, je demande que le suffrage du citoyen Duchâtel soit compté. S'il eût voté pour la mort, j'eusse moi-même réclamé la radiation de son suffrage ; il a voté pour l'indulgence, je demande que sa voix soit portée au recensement.

La proposition de Garrau est adoptée.

Manuel, secrétaire, descend du bureau, et veut sortir de la salle par l'extrémité gauche. — Les membres placés à cette extrémité se lèvent tous et environnent Manuel pour l'empêcher de sortir. — Le bruit se répand dans une partie de la salle qu'il emporte une liste d'appel nominal. — Un violent tumulte agite l'assemblée. — Le président se couvre. — Le tumulte continue. — Manuel traverse la salle à pas lents, et sort par l'extrémité opposée. — Des cris partent : *arrêtez Manuel!* — Le calme se rétablit.

Le Président *découvert :* Un désordre violent s'est manifesté ; votre président s'est couvert : le désordre a continué malgré ce signe de deuil et de danger public. Je rappelle l'assemblée au calme et à la dignité qui lui sont nécessaires dans la grande circonstance où elle se trouve. Si quelqu'un a des réclamations à faire, qu'il demande la parole, elle lui sera accordée ; mais qu'il n'emploie pas pour l'obtenir des mouvements et le tumulte des passions ; il ne doit y avoir ici que ceux de la justice.

Chateauneuf-Randon : Je demande à faire une motion d'ordre. Dans une circonstance aussi importante, tous les fonctionnaires doivent être à leur poste. Je ne vois au bureau que cinq secrétaires; je demande que Manuel, qui a quitté son poste, y soit à l'instant rappelé.

Gorsas : Je demande à expliquer le fait relatif à Manuel. Deux de nos collègues, dont l'un est Chabot, m'aidaient à faire le dépouillement de l'appel nominal; Manuel, qui avait un instant quitté sa place, la trouvant occupée par eux, a voulu sortir; et c'est alors que s'est élevé le tumulte.

Chabot : J'atteste la vérité du fait.

Manuel rentre, et reprend sa place au bureau.

Le Président : Citoyens, je vais proclamer le résultat du scrutin. Vous allez exercer un grand acte de justice; j'espère que l'humanité vous engagera à garder le plus profond silence. Quand la justice a parlé, l'humanité doit avoir son tour.

Sur 745 membres qui composent la Convention, un est mort, six sont malades, deux sont absents sans cause et ont été censurés au procès-verbal; onze sont absents par commission; quatre se sont dispensés de voter; ce qui réduit le nombre des votans à 721.

La majorité est de 361.

Un membre vote pour la mort, en réservant au peuple la faculté de commuer la peine.

Vingt-trois votent pour la mort, en demandant qu'on examine s'il est convenable d'accélérer ou de retarder l'exécution.

Huit votent pour la mort, en demandant qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'après l'expulsion de la race entière des Bourbons.

Deux votent pour la peine des fers.

Deux votent pour la mort, en demandant qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'à la paix, époque à laquelle la peine pourrait être commuée, et réservant le droit de la faire exécuter avant ce temps, en cas d'invasion du territoire français par aucune puissance étrangère, dans les vingt-quatre heures de l'irruption.

Trois cent dix-neuf votent pour la détention jusqu'à la fin de la guerre, et le bannissement aussitôt la conclusion de la paix.

Trois cent soixante-six votent pour la mort.

Je déclare, au nom de la Convention nationale, que la peine qu'elle prononce contre Louis Capet, est celle de mort.

(Il règne pendant toute cette proclamation le plus profond silence.)

Les trois défenseurs de Louis sont admis à la barre.

Desèze porte la parole : Citoyens représentants de la nation, la loi et vos décrets nous ont confié la défense de Louis; nous venons avec douleur aujourd'hui en exercer le dernier acte. Louis nous a donné une mission expresse; il a chargé notre fidélité du devoir de vous transmettre un écrit de sa main et signé de lui : permettez que j'aie l'honneur de vous en faire lecture.

« Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne point souscrire à un jugement qui m'inculpe d'un crime que je ne puis me reprocher; en conséquence je déclare que j'interjette appel à la nation elle-même du jugement de ses représentants; je donne, par ces présentes, pouvoir spécial à mes défenseurs officieux, et charge expressément leur fidélité de faire connaître à la Convention nationale cet appel par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, et de demander qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de la séance de la Convention.

« *Signé* Louis Capet. »

Citoyens, nous vous supplions d'examiner dans votre justice s'il n'existe pas une grande différence entre le renvoi, spontané de votre part, du jugement de Louis à la ratification du peuple français, et l'exercice du droit naturel et sacré qui appartient à tout accusé, qui appartient à tous les individus, oui, à tous, et parconséquent à Louis. Si nous n'avons pas élevé nous-mêmes cette question dans la défense de Louis, c'est qu'il ne nous appartenait pas de prévoir que la Convention nationale se déterminerait à le juger; ou qu'en le jugeant, elle le condamnerait.

Nous vous la proposons aujourd'hui pour remplir envers Louis ce dernier devoir; vous-mêmes nous en avez chargés, et nous vous conjurons de la balancer avec cette sainte impartialité que la loi demande..... Citoyens, telle était la mission fatale dont Louis nous avait chargés. Maintenant que nous venons d'apprendre que le décret fatal qui a condamné Louis à la mort n'a obtenu la majorité sur les suffrages de la Convention que de cinq voix, et encore, peut-être, pourrions-nous réclamer toutes les voix des membres absents, et penser qu'elles auraient pu être en sa faveur, permettez-nous, soit comme défenseurs de Louis, soit comme citoyens, soit comme pétitionnaires, de vous observer, au nom de l'humanité, au nom de ce principe sacré qui veut que tout soit adouci, que tout soit mitigé en faveur de l'accusé; permettez-nous de vous dire que, puisqu'il s'est élevé des doutes si considérables parmi les membres de la Convention pour la ratification de ce jugement par le peuple, une circonstance si extraordinaire mérite bien, de votre profond dévouement pour ses intérêts, de votre amour pour lui, de votre respect pour ses droits, que vous vous déterminiez volontairement à lui demander cette ratification, encore que vous sachiez que les principes ne commandent pas cette mesure.

Citoyens, nous n'ignorons pas que c'est par un décret rendu ce matin que vous avez jugé que la majorité de plus d'une voix suffirait pour la validité du jugement que vous avez rendu; mais je vous le demande encore ici au nom de la justice, au nom de la patrie, au nom de l'humanité, usez de votre extrême puissance, mais n'étonnez pas la France du spectacle d'un jugement qui lui paraîtra terrible, quand elle considérera son étonnante minorité.

Citoyens, nous remplissons ici, pour la dernière fois, un ministère religieux, un ministère que nous tenons de vous-mêmes; et vous jugez combien, à ce titre seul, nous devons y être attachés. Permettez donc que je vous adjure encore, au nom de ce Louis XVI, que je vous supplie de songer que presque tous les membres de la Convention qui avaient voté parmi vous pour la ratification de votre jugement par le peuple; que tous les membres de la Convention ont fondé leur opinion sur le salut de la république. Citoyens, vous qui combattez pour le salut de la nation, pour ses véritables intérêts, je vous le demande, ne tremblerez-vous pas, quand vous songerez que le salut de la république, que le salut de l'empire entier, que le salut de vingt-cinq millions d'hommes, peut dépendre de cinq voix!.....

Tronchet : Citoyens, il a échappé à mon collègue, dans les observations improvisées que les circonstances nous ont déterminés à vous présenter une observation que je crois de la plus grande importance. Nous n'aurions pas été seulement dans le cas de réclamer votre humanité et votre amour pour le salut de la patrie, sans le décret que vous avez rendu ce matin, et d'après lequel le calcul des voix a été fait.

Nous pourrions vous dire qu'il paraîtra peut-être inconcevable à quelques personnes, que le plus

grand nombre de ceux qui ont prononcé la peine terrible de la mort aient pris pour base le code pénal, et qu'on ait invoqué contre l'accusé ce qu'il y a de plus rigoureux dans la loi, tandis que l'on écartait tout ce que l'humanité de cette même loi avait établi en faveur de l'accusé. Vous concevez, vous entendez que je dois vous parler de ce calcul rigoureux par lequel la loi exige les deux tiers des voix pour que l'accusé puisse être condamné. Mais je vous prie d'observer que le décret que vous avez rendu ce matin n'est pas un véritable décret; que vous n'avez fait que passer à l'ordre du jour sur des observations très légères qui vous ont été faites, et que nous croyons devoir nous permettre, par les sentiments qui sont dans nos cœurs, par l'obligation sacrée dont nous sommes chargés, et que nous sommes obligés de remplir; nous osons nous croire autorisés à vous observer que quand il s'agissait de déterminer quelle devait être la majorité et la force du calcul des voix, une affaire aussi importante que celle-là méritait d'être traitée par un appel nominal, et non pas par un simple passé à l'ordre du jour; et c'est ainsi qu'en qualité de citoyens, de pétitionnaires, nous osons vous demander, comme on l'a fait quelquefois quand on se croyait lésé par quelqu'un de vos décrets, nous osons vous demander de rapporter ce décret, sur lequel vous avez passé à l'*ordre du jour* sur la manière de prononcer touchant le jugement de Louis.

Lamoignon-Malesherbes : Citoyens, je n'ai pas, comme mes collègues, l'habitude de la parole; je n'ai point, comme eux, l'habitude du plaidoyer.

Nous parlons sur-le-champ sur une matière qui demande la plus grande réflexion. Je ne suis point en état d'improviser sur-le-champ; je ne suis point capable d'improviser tout de suite...... Je vois avec douleur que je n'ai pas eu un moment pour vous présenter des réflexions capables de toucher une assemblée...... Oui, citoyens, sur cette question, *comment les voix doivent-elles être comptées?* j'avais des observations à vous présenter;..... mais j'ai, sur cet objet, tant d'idées..... qui ne me sont suggérées ni par l'individu, ni par la circonstance..... Citoyens, pardonnez à mon trouble....... Oui, citoyens, quand j'étais encore magistrat, et depuis, j'ai réfléchi spéculativement sur l'objet dont vous a entretenu Tronchet. J'ai eu occasion, dans le temps que j'appartenais au corps de la législation, de préparer, de réfléchir ces idées. Aurais-je le malheur de les perdre, si vous ne me permettez pas de les présenter d'ici à demain?

Le président invite les trois défenseurs de Louis aux honneurs de la séance.

ROBESPIERRE : Les demandes qui viennent de vous être faites méritent toute votre attention, et sont dignes de toute votre sagesse.

Vous avez donné aux sentiments de l'humanité tout ce que ne lui refusent jamais des hommes animés de son pur amour. Sous le rapport du salut public, je pardonne aux défenseurs de Louis les réflexions qu'ils se sont permises; je leur pardonne leurs observations touchant un décret qu'il était nécessaire de rendre, qu'il est maintenant dangereux d'attaquer; je leur pardonne de vous avoir proposé la révocation de ce décret préliminaire, fondé sur les principes que vous avez adoptés pour le salut public; je leur pardonne encore d'avoir fait une démarche qui tend à consacrer la demande qui a été faite de l'appel au peuple de votre jugement. Mais, citoyens, tous ces actes doivent être ensevelis dans l'enceinte de la Convention nationale. Je leur pardonne enfin ces sentiments d'affection qui les unissaient à celui dont ils avaient embrassé la cause; il n'appartient pas aux législateurs, aux représentants du peuple, de permettre qu'on vienne ici pour donner le signal de discorde et de trouble dans la république.

Il n'est pas possible de casser le décret que vous avez rendu : il doit être regardé comme le vœu de la nation elle-même, ou bien il ne sera qu'un remède pire que le mal que vous avez voulu étouffer. Vous ne pouvez pas donner acte de l'appel devant vous sans occasionner des calamités que nous avons voulu prévenir. La nation n'a pas condamné le roi qui l'opprima, pour exercer seulement un grand acte de vengeance; elle l'a condamné pour donner un grand exemple au monde, pour affermir la liberté française, pour appeler la liberté de l'Europe, et pour affermir, surtout parmi vous, la tranquillité publique. Le décret que vous avez rendu, vous ne pouvez pas le suspendre, sans cela vous auriez mis la république, par votre décret, dans une position plus fâcheuse. Le décret est irrévocable, le décret a été promulgué pour l'intérêt pressant du salut public; il ne peut être révoqué; il ne peut être mis en question même sans offenser les premiers principes.

Et moi qui ai éprouvé aussi les sentiments qui vous animent, je vous rappelle dans ce moment à votre caractère de représentants du peuple, aux grands principes qui doivent vous guider, si vous ne voulez pas que le grand acte de justice que vous avez accordé à la nation elle-même ne devienne une nouvelle source de peines et de malheurs.

Oui, citoyens, il serait possible que l'événement le plus juste, le plus nécessaire pour le bien public, entraînât des inconvénients; mais s'il a des inconvénients, ce ne sera point la faute de la fidélité avec laquelle la Convention a rempli ses devoirs; ils viendraient de l'oubli des principes dont elle pourrait se rendre coupable; ils viendraient de tout autres que des bons citoyens qui ont cru remplir un devoir sacré, en condamnant celui que la nation entière accusait de ses maux. La démarche qui vient d'être faite auprès de vous ne peut point être considérée comme indifférente; elle jetterait la nation dans une position plus fâcheuse que celle où elle était auparavant; car il y aurait encore incertitude si le roi est définitivement condamné. Il en résulterait que cet appel que vous avez rejeté, que les formes dilatoires que vous avez refusé d'admettre, seraient reproduites de fait; ce serait-là l'écueil le plus dangereux pour la liberté, et la source des maux que vous avez voulu lui épargner par le décret sévère que vous venez de rendre.

Les défenseurs de Louis n'ont pas le droit d'attaquer les grandes mesures prises pour la sûreté générale, adoptées par les représentants de la nation; ils n'ont pas le droit de produire des mesures dangereuses à la puissance des représentants et à la mission qu'ils ont reçue, enfin, à tous les principes de la liberté publique. Cet acte doit être regardé comme nul, et il doit être interdit à tout citoyen d'y donner aucune suite, sous les peines qui doivent être décernées contre les perturbateurs du repos public et les ennemis de la liberté. Cette mesure est indispensable, puisque, si vous ne l'adoptez pas, vous semblez consacrer l'appel, et que vous laissez, pour ainsi dire, un ferment de discorde au milieu de la nation, ou plutôt que vous donnez la permission de faire un véritable acte de rébellion contre l'autorité publique, désigné sous des couleurs spécieuses.

Je finis par une simple réflexion. Il ne suffit point d'avoir rendu le décret provoqué par la nation : il faut, citoyens, prendre les mesures nécessaires pour que ce décret soit réellement utile; or, pour qu'il soit utile, il ne faut pas qu'il soit un prétexte d'apitoyer les citoyens sur le sort du tyran, de réveiller des sentiments personnels aux dépens des sentiments

généreux et d'amour de l'humanité qui caractérisent les vrais républicains. Il ne faut pas que cet appel puisse attacher à ce décret aucun signe de mépris, aucune espérance de trouble, de désordre, de rébellion, de division, et d'insurrection de la part de la tyrannie et de la royauté. Je demande donc que vous déclariez, citoyens, que le prétendu appel qui vient de vous être signifié doit être rejeté comme contraire aux principes de l'autorité publique, aux droits de la nation, aux autorités des représentants, et que vous interdisiez à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

GUADET : Citoyens, Louis déclare interjeter appel du jugement que vous avez rendu ; si j'entends bien cette proposition, c'est devant le peuple français qu'il doit être porté. Mais l'accusé n'a pas le droit, à la faveur d'un appel, de dire au peuple français ce que ses représentants seuls pouvaient lui dire : « Examine s'il est de ton intérêt que le jugement que tes représentants ont rendu soit exécuté, ou s'il ne convient pas mieux que la peine portée soit commuée. » Il veut interjeter appel de votre jugement ; il veut que la peine soit commuée. C'est en effet, citoyens, la seule question que nous ayons à traiter, savoir : si nous renverrons le jugement que nous venons de prononcer devant les assemblées primaires ; car je ne crois pas qu'il soit venu dans l'idée à personne de *soumettre* à la nation entière, de soumettre au peuple entier la peine de mort prononcée contre Louis, c'est-à-dire la révision entière du procès. Or c'est là ce qui résulterait certainement de l'admission de l'appel formé par lui. Car alors, comme ce ne serait plus une question politique que le peuple français aurait à examiner dans toute l'acception que ce mot présente, et dans son véritable sens, il faudrait que le peuple français revît toute la procédure ; il faudrait que l'accusé subît un nouvel interrogatoire devant chaque assemblée primaire. Et certes, les inconvénients majeurs, l'impossibilité de l'exécution d'un pareil système annoncent assez qu'il ne peut pas être appliqué.

Me permettez-vous, citoyens, de vous observer que cette ressource de l'appel est probablement venue dans l'esprit, soit de Louis, soit de ses défenseurs, à cause de la malheureuse confusion des pouvoirs qu'exerçaient dans ce moment les représentants du peuple. Je n'ai cessé de dire dans cette tribune, et plusieurs de mes collègues ont partagé mon sentiment, c'est comme membre d'un tribunal national que j'ai prononcé ; et je le déclare encore, si j'eusse voté comme législateur, si j'eusse cru que jamais ma qualité de représentant du peuple pût, en me faisant prendre des mesures de sûreté générale ; si j'eusse cru, dis-je, que cette qualité pût me mettre à même de porter un autre jugement à l'égard de Louis, très certainement ce n'est pas la mort de Louis que j'aurais votée, j'aurais voté sa réclusion ; mais, me considérant comme membre d'un tribunal, après avoir déclaré le fait dont la preuve était dans ma conviction intime, je n'ai vu que la loi à appliquer.

Dès-lors il est évident que ce tribunal ne peut avoir de supérieur dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire. Cette évidence me paraît conséquente, soit par les principes, soit qu'on consulte l'impossibilité de l'exécution du système présenté par les défenseurs de Louis.

Il n'y a donc plus lieu à aucune ratification.

Il est un autre vœu qui paraît avoir été formé par un des défenseurs de Louis ; c'est que vous reveniez sur le décret par lequel vous avez déclaré que la majorité, plus une, formerait le jugement. C'est encore une chose bien déplorable, qu'au moment où ce décret a été porté la Convention nationale n'ait pas apprécié davantage les termes ; car si elle avait déclaré que, devant rendre un décret, comme elle l'a rendu dans cette circonstance, cette majorité suffirait, alors ceux qui ont cru énoncer ici leur vœu comme membres d'un tribunal, auraient eu à s'exprimer autrement, c'est-à-dire à déclarer qu'ils ne croyaient pas pouvoir voter dans une affaire où, ayant exercé jusqu'en ce moment les fonctions de juge, c'est-à-dire de juré, on les transformait en un instant en simples citoyens. Il serait toujours arrivé qu'aucune équivoque n'aurait existé, si la Convention nationale avait déclaré que c'était un jugement qu'elle allait rendre ; car alors il n'y a pas de doute, citoyens, que vous vous fussiez soumis vous-mêmes à la loi qui porte que, dans tout jugement criminel, les deux tiers des voix seront nécessaires. Mais, citoyens, cette question me paraît beaucoup trop importante pour que l'assemblée, après soixante heures de séance, entreprenne de la discuter en ce moment ; d'ailleurs, elle a paru consentir à ce que l'un des défenseurs de Louis lui présentât demain une pétition sur ce point. Je crois, citoyens, que les mêmes sentiments de justice qui me guident, qui vous ont animés aujourd'hui, vous animeront encore demain. Je sais d'ailleurs que vous avez une autre question à faire, qui est celle s'il convient que le jugement soit exécuté immédiatement, ou que l'exécution en soit retardée, au prix de la liberté publique. Ce ne serait pas venger la nation, ce serait la punir. Je demande donc l'ajournement à demain.

MERLIN *de Douai* : Je demande au moins la division, pour l'honneur de la nation.

GUADET : Comme j'entends demander la division sur l'ajournement, je déclare que je n'ai point demandé l'ajournement sur la proposition de l'appel au peuple, je demande au contraire que l'acte d'appel demandé par les défenseurs de Louis ne soit pas reçu.

On insiste sur l'ajournement.

MERLIN *de Douai* : Je demande qu'au moins la Convention nationale n'accorde pas les honneurs de l'ajournement à une erreur grossière qui a été avancée à cette barre par le citoyen Tronchet, et qui a été répétée par Guadet (et cette erreur est d'autant plus dangereuse, et elle mérite d'autant plus d'être relevée, qu'elle a plus de consistance par les lumières de son auteur.) Le citoyen Tronchet vous a dit que, d'après le code pénal, il fallait les deux tiers des voix pour appliquer la peine. Je dis que c'est une erreur ; non pas le code pénal, mais la loi sur les jurés, distingue le jugement des faits d'avec le jugement sur l'application de la peine. Pour la déclaration du fait, la loi exige non pas les deux tiers des voix, mais dix sur douze, ou douze sur quinze pour condamner ; au lieu que, lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine, la loi exige, lorsqu'il y a quatre juges, trois sur quatre, et losqu'il y a cinq juges, trois sur cinq. Voilà la loi, textuellement, et j'en suis d'autant plus sûr, que je l'ai pratiquée moi-même pendant neuf mois. L'allégation de Tronchet tombe d'elle-même.

BARÈRE : Je demande moi-même l'ajournement à demain avec une nouvelle décision. Citoyens, parmi les diverses demandes qui vous sont faites, il en est une première qui doit être évidemment terminée aujourd'hui ; c'est celle qui est relative à l'appel à faire rejeter ou accepter. Il est bien singulier que lorsque vous avez décrété, le 15 de ce mois, qu'aucun recours ne devait être fait sur le jugement que vous rendriez, on vous propose aujourd'hui un appel qui serait le renversement immédiat de ce décret. Vous devez être conséquents : vous avez été fondés sur de grands principes de droit public. Eh bien ! je

propose, sur cette première mesure, de décréter qu'en conséquence de votre décret du 15, vous rejetez l'appel demandé par les défenseurs de Louis Capet. Il est une seconde demande : c'est celle qui a été proposée par un des défenseurs de Louis, relative au décret qui fixe dans votre assemblée le sort de Louis à la majorité par moitié plus une voix, qu'il vous propose de rapporter.

Ce serait déranger le système des travaux de la Convention que vouloir une majorité différente. Eh quoi ! les émigrés ont été condamnés comme conspirateurs et traîtres à la patrie ! Quoi ! des milliers de prêtres fanatiques ont été déportés à la même majorité, et d'autres lois seraient invoquées en faveur du tyran !

Robespierre rappelle sa proposition.

L'assemblée, consultée, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement demandé par Guadet.

Elle rejette l'appel interjeté par Louis; passe à l'ordre du jour sur la demande faite par Malesherbes du rapport du décret de ce matin, et ajourne à demain la discussion sur la question de savoir s'il y aura sursis à l'exécution du décret de mort contre Louis.

La séance est levée à dix heures et demie.

N. B. — La question du sursis proposé par quelques membres à l'exécution du jugement à mort contre Louis Capet a été discutée dans la séance du samedi 19. Le sursis a été rejeté à une majorité de trois cent quatre-vingt-dix votants contre trois cent dix.

Le conseil exécutif a été chargé de notifier le lendemain à Louis le décret suivant :

Extrait des procès-verbaux de la Convention nationale des 15, 17, 19 *et* 20 *janvier* 1793, *l'an* 2 *de la république française.*

« Art. Ier. La Convention nationale déclare Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat.

« II. La Convention nationale décrète que Louis Capet subira la peine de mort.

« III. La Convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'*appel à la nation du jugement contre lui rendu par la Convention;* défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat.

« IV. Le Conseil exécutif provisoire notifiera le présent dans le jour à Louis Capet, et prendra les mesures de police et de sûreté nécessaires pour en assurer l'exécution dans les vingt-quatre heures, à compter de la notification, et rendra compte à la Convention nationale immédiatement après qu'il aura été exécuté.

Notice de la séance du dimanche 20 *juin.*

Jean Debry a proposé de charger un comité de faire le résumé des motifs qui ont déterminé le jugement de Louis XVI.

Kersaint et Manuel ayant donné leur démission, on a demandé qu'il leur fût enjoint de revenir à leur poste.

Cambon a dénoncé une affiche dans laquelle Kersaint déclare qu'il ne veut plus siéger à côté des assassins du 2 septembre. Il a demandé que Kersaint fût mandé à la barre, pour nommer les personnes qu'il désigne.

Cette proposition est adoptée.

— Sur la proposition de Gensonné, la Convention a rendu le décret suivant :

« La Convention nationale décrète qu'il est enjoint au ministre de la justice de faire poursuivre pardevant les tribunaux les auteurs, complices et provocateurs des assassinats et brigandages commis dans les premiers jours de septembre. »

Sur la proposition de Tallien, la Convention a pareillement enjoint au ministre de faire poursuivre les personnes qui se sont réunies le 10 août dans le château des Tuileries, pour s'opposer à la révolution.

— Le ministre de la justice a rendu compte de la notification à Louis de son jugement, prononcé par la Convention.

Il a lu une lettre de Louis, par laquelle il demande un sursis de trois jours pour se préparer à paraître devant Dieu ; il demande en outre à être délivré de la surveillance de la municipalité, à communiquer avec sa famille. Il recommande à la bienfaisance de la nation les pensionnaires attachés à sa personne, la plupart avancés en âge, et qui n'avaient d'autres ressources que leurs pensions. Il demande pour confesseur Edgeworth ou Defermont.

Le sursis n'a pas été accordé; toutes les autres demandes l'ont été par un *ordre du jour motivé.*

Le ministre de l'intérieur au peuple.

« Il est faux et atroce de répandre que je cherche à fuir : je n'ai rien à cacher, et je sais mourir.

« Il est faux et atroce de publier que je ne rends pas de comptes; je suis à jour pour tout; je fournis exactement tous mes comptes à la Convention, au public; il n'y a qu'à ouvrir les yeux. Je sais que l'on me couvre de calomnies; je vois tous les jours grossir l'orage; je l'ai dit, j'attends qu'on *me renvoie* ou qu'on *m'immole*, et je demande qu'on *me juge.* S'il est un homme parmi cette foule de gens qui m'accusent et soulèvent l'opinion publique contre moi, qui ait des preuves à fournir, qu'il les publie et les soumette à la Convention; là je les réfuterai, et partout où il sera donné à la justice de se faire entendre, je promets de les confondre. *Signé* ROLAND. »

Proclamation du conseil exécutif provisoire du 20 *janvier.*

« Le conseil exécutif provisoire, délibérant sur les mesures à prendre pour l'exécution des décrets de la Convention nationale, des 15, 17, 19 et 20 janvier 1793, arrête les dispositions suivantes :

« 1° L'exécution du jugement de Louis Capet se fera demain lundi 21.

« 2° Le lieu de l'exécution sera la *place de la Révolution*, ci-devant *Louis XV*, entre le piédestal et les Champs-Elysées.

« 3° Louis Capet partira du Temple à huit heures du matin, de manière que l'exécution puisse être faite à midi.

« 4° Des commissaires du département de Paris, des commissaires de la municipalité, deux membres du tribunal criminel assisteront à l'exécution. Le secrétaire-greffier de ce tribunal en dressera procès-verbal; et lesdits commissaires et membres du tribunal, aussitôt après l'exécution consommée, viendront en rendre compte au conseil, lequel restera en séance permanente pendant toute cette journée.

« *Le conseil exécutif provisoire.* »

LIVRES NOUVEAUX.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 22. *Mardi* 22 JANVIER 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 22 décembre. — Le roi Stanislas reçoit chaque jour de nouveaux outrages. Son chambellan Kownaçki a déplu à la généralité de Grodno ; cet homme a beaucoup servi la révolution de 1791. Le roi n'a pu que lui donner une somme d'argent pour s'éloigner plus vite.

La fête de sainte Catherine a été célébrée à Brzesç par des illuminations. Il n'est pas inutile de remarquer que c'est un major *au service de Russie* qui a donné l'exemple, et qu'aussitôt l'illumination *et la fête* sont devenues générales.

L'impératrice, qui n'est peut-être pas sans inquiétude sur le plan qu'on suppose aux Français de se présenter devant Constantinople, a donné des ordres pour l'équipement d'une flotte russe à Sébastopol.

Cette *souveraine* est choisie par le duc de Courlande d'une part, et la noblesse courlandaise de l'autre, pour être leur médiatrice. La noblesse de Courlande a cru devoir des marques de reconnaissance à la confédération générale, pour avoir annihilé le décret par lequel la précédente diète s'était chargée de la décision des affaires de la Courlande.

Cette noblesse, qui se dit *indépendante*, a donc envoyé à Grodno un député, chargé de remercier en même temps la confédération du rappel de M. Batowski, nommé par la précédente diète *commissaire plénipotentiaire* à Mitau.

Les lettres de Mitau annoncent que la prétendue insurrection populaire contre le duc n'a été qu'une révolte partielle. Les garçons meuniers avaient été condamnés dans des réclamations injustes. Ce jugement leur déplut : ils formèrent des attroupements, et prirent des dispositions menaçantes. Comme ils ne tinrent aucun compte de plusieurs sommations, on fit feu, et la première décharge en tua douze d'entre eux. Le calme s'est rétabli.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 décembre. — Les cuirassiers d'Ezerwitz, régiment de onze cent quarante-six hommes, sont passés il y a quelque temps ici, et sont suivis des régiments de Barco et Caraczzi.

On ne publiera sûrement la ratification de l'empereur, sur la levée de l'armée d'Empire, qu'à l'époque où les Etats d'Empire les plus exposés seront suffisamment couverts par les troupes autrichiennes.

La ville de Ratisbonne demande à ne fournir que son simple contingent de quarante hommes, sous prétexte qu'il est dangereux de dégarnir le siége de la diète.

— L'ambassadeur de Pétersbourg, a, dit-on, notifié officiellement à la cour la marche de vingt-cinq mille Russes vers le Rhin.

HOLLANDE.

Amsterdam, le 10 janvier. — La fermentation est ici au comble. Les plus hardis placards tapissent les rues de la ville. Un surtout, dont les trois auteurs sont connus par la haine qu'ils ont montrée en 1787, contre la tyrannie, a fixé l'attention publique. C'est une belle harangue, dont voici la traduction libre :

AU PEUPLE BATAVE.

« Braves compatriotes, ils sont connus de toute l'Europe les efforts généreux que nous fîmes en 1783 et dans quelques années suivantes, pour conserver notre liberté, jadis scellée du sang de nos ancêtres, et nous maintenir dans des droits lâchement vendus par nos représentants, audacieusement envahis par des stathouders.

« Toute l'Europe nous a vus bravant les proscriptions et les arrêts de mort, dociles à la voix sacrée du devoir, pieux observateurs d'un serment reçu par l'Eternel, prodigues de notre sang, de nos biens, tout entreprendre, tout oser pour arrêter, dans sa course criminelle, un vil fonctionnaire d'Etat et ses insolents conjurés.

« Vous le savez, braves amis, une si haute entreprise fut alors sans succès. Trahis par des visirs corrompus, écrasés par Brunswick, ce méprisable spadassin des rois, nos fers devinrent plus pesants, notre esclavage plus horrible. On vit dans ces temps malheureux exercer tous les genres de barbarie contre les meilleurs patriotes et les plus intrépides défenseurs de vos droits, de votre liberté. Vos frères, vos époux, vos enfants, vos amis, furent dépouillés, outragés, exilés. Les uns condamnés à mort, ceux-ci enchaînés comme de vils criminels, arrachés à leurs familles, jetés loin de leur patrie dans des cachots affreux, où d'incroyables douleurs terminèrent leur glorieuse carrière, offrirent à l'univers indigné le spectacle de toutes les vengeances d'une femme abominable, de l'imbécille Guillaume et de leurs infâmes favoris.

« Mais les jours de la tyrannie sont passés; *les peuples vont être délivrés du fardeau des rois.* Braves amis, renaissons à l'espérance : que l'amour du bien public nous unisse! Oublions, pour arriver à la prompte exécution de nos grands desseins, toute haine particulière ; ne voyons que la *souveraineté nationale*, unique but auquel doivent aspirer des hommes fiers, sensibles et courageux. Jurons de nouveau l'anéantissement du stathouder! Jurons la destruction de tout pouvoir arbitraire! Et sous les auspices d'un dieu juste, montrons, en brisant nos chaînes, que le peuple batave, plus fort que le malheur, n'a pas dégénéré de ses aïeux!

« Que l'immortel exemple de nos illustres voisins anime les plus faibles, encourage les plus timides! Comme eux, sacrifions tout à la liberté! Ne déposons nos saintes armes qu'après d'éclatants triomphes, et exterminons les sacriléges qui oseraient s'opposer à nos vastes projets.

« Etre éternel, toi qui lis au fond des cœurs, tu connais la pureté de nos intentions! Tu sais si des motifs étrangers à la prospérité, à la liberté du monde, nous rallient sous les drapeaux de l'honneur! Vois la terre souillée des crimes de ces brigands couronnés qui, dans leur coupable délire, ont eu, par des sceptres, des hommages, la folle prétention de te rendre visible aux yeux des mortels! Les insensés! ils usurpaient la divinité! Pulvérise des pygmées qui ont osé attenter à ta gloire, et déshonorer l'œuvre de tes mains! Dieu bon, dieu puissant, protége des hommes qui, fatigués d'un joug intolérable, vont rendre à l'indépendance, à leurs droits naturels, à la fraternité qui doit unir tous les humains, les malheureuses victimes de l'ignorance et de la séduction!

« Marchons, braves amis!

« *Signé* DE COCK, JEAN F. R. VAN-HOOF, HENDRICK SCHILGE. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 14 janvier. — Proclamation au nom du peuple souverain.

Les représentants provisoires de la ville libre de Bruxelles, considérant que les prétendues assemblées primaires tenues en cette ville, le 29 décembre dernier, n'ont eu aucun des caractères qui seuls peuvent faire reconnaître, dans le résultat de ces assemblées, le vœu et la volonté véritable du peuple qui y concourt ; que la liberté des suffrages y a été violée par des factieux, qui d'avance s'étaient partagé les diverses sections de cette ville, pour y aller exciter les désordres qu'ils avaient concertés; que quantité de bons citoyens, qui s'étaient rendus à leur section pour y remplir leur devoir civique, effrayés des cabales et du tumulte qui dominaient dans ces assemblées, sont retournés chez eux sans avoir pu ou sans avoir osé voter : de sorte que le dépouillement des divers scrutins n'offre réellement que le vœu des conspirateurs.

« Considérant que la nation française avait incontestablement le droit de convoquer le peuple d'un pays qu'elle a déclaré ne pas vouloir asservir, mais rendre à ses droits naturels; que cette déclaration imposait même à la nation française la nécessité et le devoir de cette convocation, puisque se trouvant dans le cas de traiter avec un pays libre, et ne pouvant le faire qu'avec des agents du souve-

rain, elle devait, par cette seule raison, procurer au seule souverain qu'elle puisse avouer, c'est-à-dire au peuple, la possibilité de manifester sa volonté, et que parconséquent elle avait le droit de fixer provisoirement le mode d'une première Convention.

« Considérant que, nonobstant ces raisons irréfragables, le mode indiqué au nom de la république française, par le général en chef de ses armées dans la Belgique, n'a été suivi en aucun point, mais enfreint dans tous; que le serment conservateur des droits du peuple, qui y était proposé, n'a pas été prêté, mais qu'on y a au contraire substitué par des modifications, des restrictions ou des additions également absurdes, un serment absolument incompatible avec le maintien de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté nationale.

« Considérant que les manœuvres des conspirateurs qui ont privé le peuple de la Belgique des avantages précieux qu'il avait droit d'attendre du premier exercice de sa souveraineté, sont évidemment le fruit des complots des gens ouvertement coalisés aujourd'hui avec les despotes ennemis de la France et de la liberté des peuples, et qui ne cherchent à faire repousser aux Belges l'amitié de leurs libérateurs que pour rendre leur patrie à la servitude et à l'oppression, en tâchant, autant qu'il est en eux, de la plonger dans l'anarchie, et par elle dans un gouffre de malheurs et de dangers.

« A ces causes, l'assemblée des représentants provisoires du peuple de la ville libre de Bruxelles déclare nulles et comme non avenues les élections de cesdites assemblées, et défend, au nom du peuple souverain, de s'en prévaloir, sous peine d'être poursuivi et traité comme criminel de lèse-nation.

« Et sera la présente envoyée au tribunal de la commune, pour en faire la publication dans la forme ordinaire et par affiches, dans les deux langues, aux termes de notre décret du 21 novembre dernier. »

FRANCE.

Paris, le 21 janvier. — Les lettres de Saint-Domingue, du mois de novembre, apprenaient que la tranquillité régnait au Cap. Ce calme heureux a été de peu de durée. Une lettre du 4 décembre, insérée dans le *Patriote Français*, annonce les nouvelles les plus affligeantes. Les gens de couleur, forts de la partialité que M. Rochambeau et la commission civile avaient montrée pour eux, après avoir longtemps provoqué les citoyens et les troupes de ligne, ont fini par braquer un canon de campagne, et faire feu sur le régiment du Cap. Ce fut le signal d'un affreux combat. On faisait dans les rues des décharges de mousqueterie. Dassas, commandant du régiment du Cap, eut la cuisse cassée, et cette horrible journée compta plus d'une victime....

Les gens de couleur s'emparèrent d'un canon de 12 livres, enlevèrent 50 chevaux exposés en vente, et, sortis de la ville, ils se rendirent maîtres du fort Belair qui la domine.

On ignore par quel ordre et par quel motif les troupes ont gardé dans cette affaire une froide neutralité. Le soir, la commission civile prit des mesures pour rétablir la tranquillité publique, qui ne fut pas troublée de la nuit.

Le fort de la Bande du Nord fut inquiété à la pointe du jour par ces esclaves en révolte.

— Le citoyen Xavier Audouin, prêtre, ex-vicaire de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin, et aujourd'hui secrétaire du département de la guerre, vient d'épouser la fille du ministre Pache. C'est un bon exemple de plus à ajouter à ceux qui ont déjà été donnés.

THÉATRE ITALIEN.

Voici ce que c'est qu'*Ambroise*, opéra-comique donné dernièrement à ce théâtre.

Madame de Varonne, veuve d'un officier qui s'est ruiné au service de l'Etat, et qui ne vivait plus que de ses bienfaits, s'est vue, par la mort de son mari, privée de ses pensions, ses seuls moyens d'existence. Elle a été obligée de renvoyer ses domestiques. Un seul, *Ambroise*, dont elle avait élevé l'enfance, d'un caractère humoriste et chagrin, mais d'un cœur sensible et reconnaissant, loin de vouloir la quitter, s'est attaché à son infortune, et a fait pour elle des sacrifices incroyables. Il fait le métier de chaudronier; il s'est mis chez un maître, et c'est du produit de ses journées qu'il fait vivre son ancienne maîtresse, à qui il ne reste plus rien. Cette dame a souscrit une lettre de change de 1,000 liv., sur laquelle elle n'a reçu que cent écus, qui est déjà protestée. Son créancier, usurier infâme, et qui de plus joue la dévotion, veut la faire mettre en prison : *Ambroise* et son bourgeois le chassent à coups de bâton, ainsi que ses recors; mais peu de temps après, un jeune homme d'un extérieur honnête vient l'arrêter au nom de la loi. La maison où on la mène, loin d'être une prison, comme elle s'y attendait, est brillante et magnifique. *Ambroise*, son bourgeois *François*, et une petite servante nommée *Suzanne*, qui aime *Ambroise* à la folie, quoiqu'il la gronde toujours, ont suivi la voiture; et réunis avec madame *de Varonne*, ils ne savent non plus qu'elle que penser de cet événement, lorsqu'ils sont interrompus par l'arrivée d'une belle dame, qui dit à madame *de Varonne* que la maison où elle est lui appartient, ainsi qu'un carrosse et les chevaux qui l'ont amenée. Elle joint au contrat d'acquisition un contrat de rente. Tant de bienfaits inattendus étonnent tout le monde, et le public même a partagé leur étonnement. La bienfaitrice, qui veut d'abord se cacher, avoue enfin qu'elle est la belle-sœur de madame *de Varonne*, dont le mari a fait une grande fortune, et qui veut finir les malheurs d'une parente respectable.

Le premier acte, quoique beaucoup trop long, présente plusieurs scènes fort agréables, remplies de détails et de contrastes très piquants. Aussi cet acte, fort bien secondé par le talent du musicien, a-t-il fait le plus grand plaisir; mais le second acte a plu beaucoup moins. Toute cette bienfaisance accumulée y a paru peu vraisemblable. Les auteurs peuvent cependant prétendre au succès, mais en faisant de grands sacrifices. Ce sont Monvel et Dalayrac. On les a demandés : ils ont paru tous deux. La pièce est fort bien jouée. La citoyenne Saint-Aubin y est surtout charmante, et peut-être encore plus charmante qu'à son ordinaire.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vergniaud.

SÉANCE DU VENDREDI 18 JANVIER.

On fait lecture des lettres suivantes:

Lettre du président du département de la Sarthe.

Du Mans, le 17 janvier 1793, l'an 2e de la rép.

L'administration du département de la Sarthe n'a pu apprendre qu'avec la plus vive douleur l'état de dénuement absolu de vêtements auquel se trouvent réduits nos braves défenseurs : une souscription ouverte parmi les administrateurs a produit une certaine quantité de souliers. L'adresse arrrêtée par le conseil-général, et dont j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire, a produit un très bon effet dans cette ville; les offrandes se multiplient, et nous avons lieu de croire que les districts s'empresseront d'augmenter ce tribut de reconnaissance.

— Le ministre de la marine fait passer à la Convention nationale copie de la lettre qu'il a reçue du lieutenant Robert, commandant l'aviso *le Ballon*, arrivé le 10 du courant à Brest, venant de la Martinique, datée de Brest le 11 janvier 1793; il se justifie d'avoir été obligé de quitter la station de la Martinique, et observe qu'il rendra un compte plus circonstancié par le prochain courrier; que le mauvais temps de la rade l'a empêché de communiquer avec son bâtiment, où sont les pièces nécessaires à son rap-

port, et qu'il a fait la traversée en trente-six jours fort durs.

Cette lettre est renvoyée au comité colonial.

— Le même ministre fait passer plusieurs dépêches du citoyen Santonax, commissaire national civil à Saint-Domingue. Dans la première, il annonce que la guerre contre les esclaves se continue avec succès par l'activité et la bravoure du général Rochambeau. Il demande des secours pécuniaires.

Dans la seconde, datée de la Basse-Terre, il rend compte d'une convention faite avec M. Voodhey, gouverneur des Iles-sous-le-Vent, pour le roi d'Angleterre, et dont le résultat fut de faire ramener la frégate *la Bien-Venue* de la Martinique, et de demander compte de l'insulte faite au pavillon anglais.

Dans une troisième, il rend compte d'une émeute qui a éclaté dans la ville du Cap. Quatre séditieux arrêtés vont arriver en France sur le vaisseau *le Pacifique*.

Gasparin : Citoyens, il y a eu erreur dans l'énonciation du décret porté hier ; j'en demande la rectification. Le nombre des membres de la législature était fixé à sept cent quarante-cinq ; ce nombre a augmenté par la réunion du ci-devant comté d'Avignon, et la Convention doit être composée de sept cent quarante-huit membres. Les notes de l'appel nominal ne donnent un résultat que de sept cent quarante-cinq votes. Je demande l'explication de ce fait aux secrétaires.

Salles : Voici la manière dont le recensement a été fait. J'ai fait sur chaque page le relevé des opinions, et j'ai ensuite additionné le relevé de chaque page.

Lacroix : Il est évident que les votes ont été mal recueillis, et j'ajoute à l'observation de Gasparin, qu'un de nos collègues, André Dumont, m'a assuré qu'on l'a fait voter pour la détention, quand il a voté pour la mort. D'ailleurs, il y a eu une affectation évidente à ne mettre que 5 ou 6 voix de majorité, quand il y en a 60 ou 80 ; car la peine de mort, prononcée avec amendement, ne doit pas être retirée de la masse totale.

Dumont : Cela est vrai.

Lesage : Il y a ici quatre listes ; toutes portent que Dumont de la Somme a voté la détention.

Gorsas : Je demande, citoyens, quoique je sois intimement sûr de moi, que la conduite du bureau soit scrupuleusement examinée.

Loysel : Citoyens, ce n'est pas sur un simple énoncé qu'il faut faire une rectification. Il faut écouter tous les faits. J'avais moi-même pris des notes, et sur 55 départements j'avais trouvé trente-huit membres votant pour la mort avec restriction ; et sur la liste du bureau il ne s'en trouve que trente-quatre dans les 83 départements. Je demande que la liste soit relue, que chaque membre soit interpellé de déclarer comment il a voté, ou autrement que chacun donne son vœu signé.

Salles : Voici la liste destinée à être imprimée, et portant le vœu avec explication : dans le résultat, nous avons placé dans la détention ceux qui ont voté pour la réclusion jusqu'à la paix, ceux qui ont voté pour le sursis jusqu'après la guerre. Mais considérez que la majorité pour la mort sans restriction est toujours la même.

Thuriot : Un décret porte que la liste sera imprimée et envoyée aux départements ; il faut donc qu'elle soit relue. Je crois avoir trouvé l'erreur de nombre. Les secrétaires n'ont porté que onze absents par commission. Nous avions vingt commissaires ; il n'en est revenu que cinq : il en reste donc quinze, ce qui reproduit les trois qui sont de moins sur la liste. Je demande qu'un des secrétaires vienne lire le relevé, et que chaque député déclare si on a bien exprimé son opinion.

Choudieu : Comme le bureau est bien convaincu, sinon d'infidélité, au moins d'inexactitude, je demande qu'il soit remplacé par six commissaires.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Lasource : Il s'est élevé quelque discussion ; c'est sur le nombre des votants, qui a été retrouvé ; et sur l'opinion d'un membre, qui a été redressée. La seule chose donc que la Convention ait à faire, sans se compromettre, sans déshonorer le jugement qu'elle a si solennellement rendu, c'est d'adopter la proposition de Thuriot.

Lesage : Il n'y a au reste d'autre erreur que celle relative à Dumont.

Peynière : Aucun décret ne peut être rendu qu'après la lecture du procès-verbal. Je demande que la partie du procès-verbal contenant les votes des membres soit relue et adoptée.

La Convention adopte cette proposition ; on procède à son exécution.

Chaque membre est de nouveau appelé pour déclarer si son suffrage a été exactement recueilli.

Plusieurs, qui avaient voté pour la mort avec la restriction du sursis, déclarent leur opinion divisible ; d'autres déclarent n'avoir fait qu'une simple invitation à examiner la question du sursis. Ils demandent que leur vœu n'en soit pas moins compté parmi ceux qui sont inscrits sans restriction pour la peine de mort.

Mailhe étant absent par maladie, on observe que son vote, tel qu'il l'avait d'abord énoncé et qu'il le répéta hier, ne renferme aucune restriction ni condition, et que la demande qu'il a faite d'une discussion sur l'époque de l'exécution est indépendante de son vote pour la mort. Le vote de Mailhe est compté parmi ceux qui ont opiné pour la mort pure et simple.

Kersaint : (Il rappelle son suffrage et est interrompu par des murmures.) Je veux épargner un crime aux assassins, en me dépouillant moi-même de mon inviolabilité ; je donne ma démission, et je dépose les motifs de cette résolution entre les mains du président. (Murmures.)

Le président proclame le résultat rectifié du scrutin.

L'assemblée est composée de sept cent quarante-neuf membres.

Quinze membres se sont trouvés absents par commission ;

Sept par maladie ;

Un sans cause, et censuré ;

Cinq non votants ;

Total, 28.

Reste à 721.

La majorité absolue est de 361.

Sur quoi deux ont voté pour les fers ;

Trois cent dix-neuf pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion, et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle, si le territoire était envahi ;

Treize pour la mort, avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la constitution ;

Trois cent soixante-un pour la mort.

Vingt-six pour la mort, en demandant, conformément à la motion de Mailhe, une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

Résumé.

Pour la mort, sans condition.	387
Pour la détention ou la mort conditionnelle. . .	334
Absents et non votants.	28
Total.	749

Ainsi le vote de Mailhe et celui des membres qui, conformément à sa motion, ont demandé une discussion sur l'époque de l'exécution, n'ont point été comptés parmi les votants pour la mort non plus que ceux qui *ont expressément* voté pour le sursis.

Bréard : Vous venez de faire la vérification des suffrages. Il vous reste actuellement une autre chose à faire ; c'est que, malgré que les secrétaires soient extrêmement fatigués d'un travail aussi long que pénible, ils veuillent bien faire un nouveau sacrifice a la chose publique, se réunir de suite dans un endroit particulier, et y rédiger le procès-verbal dont ils viennent de vous lire une partie, afin que la lecture en soit faite demain matin ; car rien n'est plus instant que ce procès-verbal soit adopté. Les secrétaires peuvent être remplacés momentanément par les anciens : je demande que ce procès-verbal soit aussitôt imprimé et envoyé aux quatre-vingt-quatre départements, avec une adresse au peuple, dans laquelle la Convention lui rappelle les motifs qui ont déterminé son décret.

Thuriot : Je combats la dernière proposition de Bréard. Le peuple français a chargé ses représentants de prononcer. (*Plusieurs voix à la droite de l'orateur :* Cela n'est pas vrai. — Des murmures éclatent dans la partie opposée.)

Choudieu : Président, rappelez à l'ordre cette minorité turbulente et factieuse qui interrompt par des démentis insolents.

Charlier : Je demande que celui qui s'est permis l'interruption soit inscrit au procès-verbal.

Thuriot : C'est une vérité qui a été reconnue par le premier décret relatif à l'affaire de Louis Capet. (*Une voix :* Il n'a pas été discuté.) La Convention avait décrété qu'elle prononcerait.... Je m'étonne d'être interrompu par des hommes qui ont eux-mêmes prononcé, soit comme juges, soit comme législateurs : car sans doute s'ils ne s'étaient crus ni l'un ni l'autre ils n'auraient pas voté. Si les principes ne commandent pas à cet égard, la voix de l'honneur, celle de la raison... (Nouveaux murmures à la droite de la tribune. — On demande le rappel à l'ordre.) Je suis loin de désigner personne, il est dans mes principes que l'opinion émise par un représentant du peuple, quelle qu'elle soit, est sacrée ; mais je pense aussi que si ce représentant, si même un homme quelconque a voté, il a dû auparavant se reconnaître un caractère quelconque ; car je ne connais que l'homme qui s'est récusé dans cette affaire, qui puisse prétendre, dans le moment où nous sommes, n'avoir aucune espèce de caractère. Quand la voix des passions aura cessé, j'espère que la raison reprendra ses droits et assurera le triomphe des principes.

Bréard vous a proposé de faire une adresse au peuple ; je m'y oppose par une raison bien simple... (Les murmures continuent à la droite de la tribune. — *Une voix s'élève :* Le peuple ne vous a pas constitués juges.)

Choudieu : Président, rappelez donc le côté droit à l'ordre : c'est une protestation indirecte que ces messieurs se permettent contre la majorité.

Thuriot : Vous aviez incontestablement le droit de juger le tyran, puisque vous avez reçu de la nation en masse tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de la souveraineté. Losrqu'un peuple nomme une Convention nationale, ne lui confie-t-il pas tous les pouvoirs qui émanent de la souveraineté ? C'est vous, ce sont vos décrets qui ont donné la vie à toutes les autorités : nierez-vous l'existence de vos décrets ? (De nouveaux murmures partent de l'extrémité droite de la salle. — Le président rappelle à l'ordre les interrupteurs.) Je suis très éloigné de vouloir me plaindre de ce qu'on ignore les décrets qui ont été rendus dans les premiers moments de la Convention ; je sais qu'il fut une époque où les hommes révoquaient en doute même leur propre existence ; mais il faut enfin que les passions se taisent, et que la raison se fasse entendre. N'êtes-vous pas chargés d'exercer la souveraineté ? Si vous doutez de vos pouvoirs, pourquoi siégez-vous à la Convention ?

Je reviens au point qui doit seul en ce moment fixer notre attention. Je veux dire la question de savoir si l'on fera une instruction au peuple ; je m'étonne des rumeurs et des murmures que cette question excite ; je croyais que lorsqu'on agitait des questions aussi importantes, et après un jugement de mort, il ne s'agissait plus que d'aplanir les difficultés ; qu'il ne devait plus y avoir d'orages et qu'il suffisait de s'entendre pour être tous d'accord. Je dis que nos opinions étant déjà connues dans tous les départements, il est inutile de publier des instructions nouvelles, que nous ne pourrions le faire sans accréditer nous-mêmes l'opinion que nous n'avions pas le droit de juger le tyran. Je demande donc la question préalable sur cette proposition ; mais je fais la motion expresse que l'assemblée ne se sépare pas avant d'avoir décidé s'il y aura un sursis. (Appuyé, *s'écrient un grand nombre de voix.*)

Thuriot va se placer dans l'extrémité gauche de la salle. — Robespierre et plusieurs autres membres l'entourent, et semblent l'interpeller vivement sur son opinion. — Il remonte précipitamment à la tribune.

Thuriot : Je préviens l'assemblée que je suis contre le sursis.

Tallien : Je demande que la question soit décidée séance tenante. (Un grand nombre de membres se lèvent pour appuyer cette proposition.) L'humanité l'exige.

Robespierre : Je demande la parole pour motiver la proposition de Tallien.

Duquesnoi, Duhem, Julien *et plusieurs autres membres tous ensemble :* Mettez aux voix, président, la priorité pour la proposition de Tallien.

Tallien, *parlant à l'extrémité gauche de la salle :* Je motive ma proposition sur des raisons d'humanité. (Quelques rumeurs s'élèvent dans le côté opposé.) Louis sait qu'il est condamné, il sait qu'un sursis a été demandé. Je demande que la question soit décidée sans désemparer, afin de ne pas prolonger les angoisses d'un condamné. (De nouveaux cris s'élèvent : *appuyé, appuyé !.... Aux voix la proposition !* — Des murmures partent de l'extrémité opposée.)

Chambon : Nous voulons avoir le temps de discuter. Je ne demande pas que les propositions soient enlevées ; je désire au contraire qu'elles soient discutées avec ce calme qui jusqu'ici a caractérisé honorablement vos délibérations dans cette affaire ; mais je dis que l'humanité, la justice, le salut de la patrie exigent que cette question ne traîne pas en longueur.

Lareveillère-Lépaux : J'ai voté contre l'appel au peuple, j'ai voté la mort de Louis, mais ce n'est pas sans horreur que j'entends invoquer l'humanité avec des cris de sang. Mon avis n'est pas d'éloigner une détermination définitive ; mais il est incroyable qu'on veuille qu'une question si importante, puisque la vie d'un homme et l'intérêt public y sont attachés, soit décrétée sans désemparer par une assemblée épuisée par la longueur de ses dernières séances, sans qu'on puisse savoir quel degré de force l'assemblée sera dans le cas de conserver pour suivre une discussion aussi délicate.

Je demande donc que, sans rien précipiter, sans

entendre ceux qui cherchent perpétuellement à porter la Convention à des démarches inconsidérées, on discute cette question importante, et que la discussion ne soit fermée que lorsque l'assemblée se croira suffisamment éclairée.

Lecarpentier, *de Valogne:* Lorsque la patrie est en danger, en souffrance, un représentant du peuple ne doit pas sommeiller. Je ne serai tranquille sur le sort de ma patrie que quand j'aurai vu le tyran anéanti. Depuis que vous êtes à la Convention nationale, jamais je n'ai vu de jour aussi beau que celui où, après une délibération de vingt-quatre heures, après les discussions les plus calmes et les plus réfléchies, vous avez rendu un décret qui a sauvé la patrie. (Il s'élève quelques murmures.) Je ne crains pas de déplaire : je dis mon opinion et mon sentiment avec la franchise républicaine. Si je me trompe, mes collègues auront le droit de rectifier mon opinion. Je demande donc que vous décrétiez que vous ne désemparerez pas sans avoir décidé cette question qui n'est pas aussi difficile à résoudre qu'on voudrait le faire croire. Si les dormeurs ne veulent pas rester ici, je demanderai qu'on fixe la décision à demain matin.

Couthon : Je demande, conformément aux lois déjà faites, et par humanité, qu'en effet la priorité soit accordée à la proposition de Tallien, et que l'assemblée décrète qu'elle statuera sur l'amendement de Mailhe, sans désemparer. (*Plusieurs voix :* Non, non.) Faites attention, citoyens, que Louis est instruit de son sort; que tous les moments de retard sont autant de supplices. Le décret est porté ; il faut qu'il s'exécute comme les jugements criminels, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures; autrement il n'y aurait plus de dignité dans la Convention nationale, plus de stabilité dans ses décrets; car il serait possible que, par des discussions incidentes, astucieusement jetées dans l'assemblée, une minorité obstinée parvînt à dénaturer tous les décrets. Je sais bien que par le grand exemple que nous allons donner aux peuples dont les yeux sont fixés sur nous, nous nous sommes déclarés les ennemis des despotes, et que nous avons provoqué sur nous la haine et la rage de tous les tyrans. Mais ces restrictions, ces dernières mesures, qu'on pouvait admettre avant le jugement, sont actuellement déplacées ; et, tel est le service que nous sommes appelés à rendre au genre humain, que nous ne devons pas craindre de déchirer le masque et le prestige de la royauté, et apprendre aux peuples comment il faut traiter les tyrans. Je ne suis pas du nombre de ceux qui craignent les despotes étrangers. Le coup qui fera tomber la tête de Louis retentira jusqu'autour de leurs trônes, et en ébranlera les fondements : au reste, préparons-nous à les repousser; travaillons-y sans relâche, occupons-nous des moyens de faire la guerre, et croyons que les Français, qui ont tout sacrifié pour la liberté, sauront encore la défendre. Je demande, qu'au lieu de faire une adresse au peuple, vous ordonniez au pouvoir exécutif d'envoyer votre décret aux départements par des courriers extraordinaires, et de se charger de son exécution dans les vingt-quatre heures. Nous sommes ici pour le salut public ; il est peut-être attaché à notre délibération ; je demande que nous prononcions sans désemparer.

Une voix : Je demande que ce soit par appel nominal. (*Appuyé!* s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle.)

Daunou : J'appuie la question préalable sur la proposition de Tallien. On vous a parlé d'humanité ; mais on en a réclamé les droits d'une manière dérisoire... Il ne faut pas décréter, en sommeillant, les plus chers intérêts de la patrie. Je déclare que ce ne sera ni par la lassitude, ni par la terreur, qu'on parviendra à entraîner la Convention nationale à statuer, dans la précipitation d'une délibération irréfléchie, sur une question à laquelle la vie d'un homme et le salut public sont également attachés. Vous avez appris le danger des délibérations soudaines ; et certes, pour la question qui nous occupe, vous avez besoin d'être préparés par des méditations profondément suivies. La question qui reste à résoudre est une des plus importantes que vous ayez à résoudre. Un de vos membres, Thomas Payne, a une opinion importante à vous communiquer. Peut-être ne sera-t-il pas inutile d'apprendre de lui ce qu'en Angleterre...... (Des murmures s'élèvent.) Je n'examine point comment on peut flatter le peuple, en adulant en lui un sentiment qui n'est peut-être que celui d'une curiosité atroce. Les véritables amis du peuple sont, à mes yeux, ceux qui veulent prendre toutes les mesures nécessaires pour que le sang du peuple ne coule pas, que la source de ses larmes soit tarie, que son opinion soit ramenée aux véritables principes de la morale, de la justice et de la raison. Je demande donc la question préalable sur la proposition de Tallien ; et, que si cette proposition était mise aux voix, elle ne pût l'être que par l'appel nominal.

Robespierre : Vous avez déclaré Louis coupable à l'unanimité : la majorité l'a jugé digne de mort. J'ai peine à concevoir quel sujet de division pourrait encore exister parmi nous. L'intérêt commun ne devrait-il pas nous rallier tous dans une commune opinion? car enfin, puisque nous avons déclaré une guerre à mort à la tyrannie, puisque l'humanité nous fait entendre sa voix, car l'humanité ne peut faire ordonner le sacrifice de tout un peuple à un seul homme, comment pourrait-il exister dans cette assemblée un seul membre qui voulût chercher les moyens de suspendre l'exécution d'un décret que le salut public vous a fait rendre? Je le déclare : je ne conçois pas comment un homme élevé à la hauteur des principes que nous avons consacrés hier pourrait descendre tout-à-coup aux ressorts minutieux et déshonorants des plus petites passions ; je ne puis le penser. J'aime à croire au contraire que bientôt nous allons être d'accord. Déjà trop d'incidents ont, depuis l'arrêt de mort, différé son exécution. Par humanité, j'ose le dire, on a violé l'humanité même et les droits du peuple. Vous avez une première fois violé les droits du peuple, lorsqu'après le jugement que vous avez prononcé, vous avez admis les défenseurs de Louis, qui n'en avaient plus le caractère. Aujourd'hui la séance s'est passée en incidents ; le procès-verbal ayant été rectifié par l'appel qui vient de se faire, il ne reste plus qu'à l'envoyer dans les départements. Quant à l'adresse au peuple qui vous est proposée, vous devez, je crois, l'écarter ; elle n'aurait d'autre effet que de présenter la mesure que vous avez prise comme tellement audacieuse, tellement étonnante, qu'elle a besoin d'excuse et d'explication, tandis que c'est précisément le contraire. Car le peuple lui-même a devancé, par son vœu, l'arrêt que vous avez prononcé; c'est lui qui vous a imposé le devoir de juger. L'adresse qu'on vous propose est impolitique, car douter de vos droits, c'est les anéantir ; elle est injurieuse pour le peuple, car elle calomnie ses sentiments, ses vertus, son énergie républicaine. Je crois donc qu'elle doit être rejetée, et que la Convention nationale doit passer à l'ordre du jour.

Viennent ensuite les questions de savoir s'il y aura lieu au sursis, et les propositions de Tallien et de Couthon. A cet égard, je me fais un scrupule d'imposer des lois au patriotisme des membres de cette assemblée. J'avoue que, quels que soient mes princi-

pes, quelle que soit ma conviction profonde, j'éprouverais une trop vive douleur si une partie de la Convention était obligée de faire violence à l'autre. Je ne crois pas que la majorité de cette assemblée soit réduite à cette dure extrémité. Je crois au contraire que tout est ici persuadé de la nécessité de la prompte exécution du décret, qu'il n'en est aucun qui se refuse à la gloire d'anéantir la tyrannie, et de concourir à une mesure qui fera le salut du peuple français; je crois qu'il n'en est aucun qui veuille se laisser honteusement traîner à la suite de la majorité, au lieu de concourir de son vœu à éterniser la gloire du nom français.

Je suis sûr que nous ne sortirons pas d'ici sans être ralliés à la même opinion. Quant à moi, sans attenter à celle des autres, je dois dire avec sincérité la mienne. D'après les deux grandes délibérations que vous avez prises, je dis qu'il ne reste plus à personne de prétexte pour en éluder ou pour en retarder l'exécution.

On ne rend pas un jugement pour ne pas l'exécuter; on ne condamne pas un tyran, un ennemi quelconque pour prononcer une formule stérile à la société, et accablante pour l'individu. L'exécution est le but de toute délibération, elle est le but de la sévérité de la loi, de la fidélité du juge à la loi, et c'est à l'exécution que tend en effet votre décret. Ils sont bien vains, bien absurdes, les subterfuges par lesquels on tenterait d'apporter un intervalle entre la condamnation et l'exécution. Vous n'auriez rendu qu'un vain hommage à la liberté, car loin de l'avoir servie, vous la détruiriez vous-mêmes; vous rappelleriez les sentiments de pitié, de pusillanimité, vous réveilleriez des espérances aussi coupables que funestes.

Citoyens, vous voulez tous sauver la patrie comme nous; mais, soit humanité pour le tyran, soit humanité pour le peuple, vous ne devez point adopter de délais. Si c'est par humanité pour le tyran, c'est un supplice plus affreux que celui qui, chaque jour, chaque heure, chaque minute, présente au coupable le spectacle de son supplice et le tableau de sa mort. Songez que, sous le gouvernement que vous avez détruit, le ministère qui précédait la révolution se couvrit de honte, parcequ'un des édits qu'il avait proposés mettait un intervalle entre la condamnation et le supplice. C'est ainsi que Lamoignon et les ministres du temps attachèrent l'opprobre à leur mémoire; et vous qui, après deux Assemblées nationales, êtes assemblés pour cimenter la liberté du peuple français et préparer celle du monde, pourriez-vous admettre ce système désastreux qui consisterait à condamner un homme quelconque à mort, et à faire dépendre ensuite le moment de l'exécution du jugement, des chicanes de chacun des juges? Si l'intérêt du peuple exigeait un délai, pourquoi auriez-vous pressé le jugement? pourquoi y auriez-vous exclusivement consacré vos séances? Objectera-t-on des considérations politiques? Il n'en est pas, soit pour notre situation intérieure, soit à l'égard de nos rapports extérieurs. Quant à l'intérieur, plus l'exécution du jugement sera différée, plus les prétextes de troubles augmenteront; quant à l'extérieur, ah! que toutes considérations politiques qui nous feraient différer l'exécution de ce jugement, nous fassent frémir; ces motifs sont nécessairement impurs comme la politique des cours. Garderions-nous Louis pour transiger avec la tyrannie, pour trouver en lui un otage contre une invasion ennemie? Espérerait-on obtenir des capitulations plus avantageuses? Quel est le bon Français qui ne frémirait pas à cette idée, si elle était adoptée? Si nous pensions seulement à composer avec la tyrannie, nous serions déjà vaincus, notre liberté serait ébranlée ou anéantie par ce caractère honteux de servitude et de pusillanimité. Eh! si Louis n'est pas destiné à ce criminel usage, quel rapport existe-t-il donc entre les puissances étrangères et l'exécution de Louis? Et cette lettre du ministre d'Espagne ne prouve-t-elle pas qu'elle voudrait intervenir dans nos délibérations? n'atteste-t-elle pas l'intérêt que tous les tyrans prennent à leurs semblables? Gardez Louis en otage: vous semblerez céder à leurs menaces et vous leur donnez les espérances les plus coupables et les plus vraisemblables de vous asservir.

Je vous laisse le choix à vous-mêmes de deux propositions que je vais faire. Je rétablirai d'abord celle de Tallien et de Couthon; l'autre a eu pour prétexte la lassitude de l'assemblée. Si vous jugez qu'il y ait quelques motifs pour ne pas exécuter la loi que vous avez appliquée, et qui réclame elle-même son exécution, puisque le code pénal veut que tout jugement criminel soit exécuté dans les vingt-quatre heures; si vous ne croyez pas que la peine soit d'autant plus efficace qu'elle est promptement appliquée au coupable; si vous ignorez que les jurisconsultes ont établi que les sentences à mort doivent être exécutées au même instant où elles sont notifiées aux coupables; si vous croyez devoir vous écarter en cette occasion des règles qui sont suivies pour les coupables ordinaires; si tous ces motifs ne vous touchent pas, je demande qu'on ne fasse pas des raisons opposées un moyen d'éterniser les délais; je vous demande qu'en passant à l'ordre du jour sur les propositions incidentes, vous ajourniez à demain la question actuelle. (Les membres placés dans l'une des extrémités se lèvent en criant: *Non, non, non!*)

Citoyens, cette proposition n'est pas la mienne; j'ai dit que l'humanité, se conciliant ici avec les principes et avec la lettre de la loi, exigeait que le jugement de Louis fût exécuté dans les vingt-quatre heures.

Je demande donc que si, ce que je ne peux pas croire, l'assemblée se refusait à prononcer sans désemparer, elle décrète que demain, à quatre heures, l'appel nominal sera commencé sur la question de sursis; et que si le résultat lui est contraire, l'exécution aura lieu dans les vingt-quatre heures.

Le Président: Je préviens l'assemblée que j'avais envoyé un huissier pour demander aux pétitionnaires députés par les fédérés et par des sections de Paris l'objet de leur mission; il m'a rapporté que les pétitionnaires se sont retirés.

Boucher: J'insiste sur la proposition de Tallien; la plus grande mesure de sûreté générale à prendre en ce moment, c'est de décider la question du sursis sans désemparer. (*Plusieurs voix:* Oui, oui, appuyé! — Deux cents membres se lèvent en répétant à la fois: *Appuyé, appuyé.*)

Châteauneuf-Randon: Je demande à motiver la proposition.

Robert: Il n'y a que des ennemis de la chose publique qui puissent demander l'ajournement.

Maure: Le peuple, depuis longtemps, a jugé le tyran: point de sursis.

Châteauneuf monte à la tribune; il veut appuyer la proposition de Tallien. (Des murmures s'élèvent.) — *Vous n'avez pas la parole!* s'écrie-t on à sa droite.) — Il insiste. Des cris redoublés s'élèvent. — Vous n'avez pas la parole, c'est Chambon qui l'a demandée... Vos privilèges sont détruits... A bas! monsieur le marquis.... A bas la coalition des nobles et des prêtres! — Il descend.

Chambon: En prononçant sur Louis, vous avez exercé un grand acte de justice et d'autorité. Vous avez consulté votre conscience; vous vous êtes dé-

terminés d'après votre seule impulsion; mais je ne crois pas que, dans une circonstance où un homme honnête remplit son devoir en frémissant, on doive venir parler dérisoirement de l'humanité; elle consisterait peut-être, l'humanité, si les circonstances le permettaient, à faire grâce..... (Des murmures s'élèvent dans une grande partie de l'assemblée.) Au reste, cette question a besoin de la plus sérieuse attention pour être envisagée sous tous les points de vue. Je sais que l'assemblée est fatiguée. (*Un grand nombre de voix:* Non, non!) Je sais, au moins, qu'une partie des membres doivent l'être après deux séances, dont l'une a duré trente-six heures, et l'autre douze.

Dubois : Nous sommes résolus de rester à notre poste, s'il le faut, jusqu'à la mort.

Couthon : La majorité, qui a voulu la peine de mort, n'a pas voulu un sursis; cela est si vrai que, dans l'appel nominal qui s'est fait, on a admis le vœu pour le sursis de tous les membres qui ont voulu cette restriction à leur vote, et qu'une quarantaine de membres seulement y ont ajouté cette opinion du sursis. Il est donc évident que c'est ici une lutte de la minorité contre la majorité.

Chambon : Quelques-uns de mes collègues, plus heureux que les autres, sont déjà disposés à nous faire un crime de ce que nous désirons de prendre du repos. Je vois avec peine que les mêmes, qui voulaient précipiter votre jugement, veulent encore étrangler la dernière mesure que vous avez à prendre. Je demande donc que la question soit ajournée à demain, et que la discussion soit continuée jusqu'à ce que la vérité soit acquise à tous les membres de l'assemblée. (Quelques murmures.) Il est bien étonnant que, quand j'énonce une opinion qui m'honore, je sois interrompu; oui, quand je ne ferais que résister à la fureur de ces hommes (montrant les membres qui siégent dans l'extrémité gauche de la salle), je croirais avoir droit à l'estime des gens de bien. (Les murmures redoublent de violence.)

Lanjuinais et Marat montent ensemble à la tribune, et se disputent longtemps la parole. — Une agitation violente domine l'assemblée. — Le président se couvre pour rétablir le silence.

Il est décidé qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement. — Par une seconde délibération, l'ajournement à demain est décrété.

Les membres placés dans l'extrémité gauche de la salle insistent avec chaleur pour que la proposition de décider demain sans désemparer soit mise aux voix.

Treilhard, qui préside, lève la séance au milieu du tumulte de ces réclamations. — Elles continuent.

Le plus grand nombre des membres placés dans le côté gauche de la salle reste assis, en criant : *La séance n'est pas levée!* — La levée de la séance s'effectue dans la partie opposée. — Le président quitte le fauteuil.

Il est dix heures et demie.

Il ne reste plus qu'environ trois cents membres tumultuairement attroupés au milieu de la salle. — On entend plusieurs voix : *La séance n'est pas levée, puisque toutes les propositions n'ont pas été mises aux voix..... Il faut mander le président à la barre.*

Lacombe-Saint-Michel monte à la tribune, le réglement à la main. — Il lit, au milieu du tumulte, l'article qui porte qu'en cas de réclamation sur la levée de la séance, le président sera tenu de consulter l'assemblée.

On remarque que plusieurs membres s'adressent successivement aux différents ex-présidents qui se trouvent dans l'assemblée. — Lacroix monte au fauteuil.

Bentabolle : C'est un moment superbe.

Poultier : C'est une occasion d'anéantir tous les royalistes.

Une voix: Et les Brissotins.

Plusieurs membres refusent de se remettre en séance, et restent confusément attroupés dans le milieu de la salle.

Lacroix : Je monte au fauteuil pour me faire entendre, mais non pour présider. La séance étant levée, et le tiers de l'assemblée s'étant retiré, vous n'êtes plus ici Convention nationale; vous n'êtes que des citoyens réunis; vous n'avez pas le droit de discuter, puisque la majorité a décrété l'ajournement. (*Plusieurs voix:* Nous sommes la majorité.) Je ne connais point de majorité, quand une séance a été légalement levée; vous pouvez nommer un président, mais je déclare que je ne présiderai point.

Lacroix quitte le fauteuil, et se retire au milieu des murmures.

Chabot : Citoyens, amis de la patrie..... La patrie est en danger...... Le président n'a pas le droit de changer tous les principes; il est certain que la majorité a le droit de voter..... (*Plusieurs voix :* Nous voulons rester ici, mais nous ne voulons pas voter.)

*** : Je demande que l'on fasse un appel nominal pour constater si la majorité des membres se trouve dans l'assemblée.

*** : Personne ici n'a droit pour dresser procès-verbal de cet appel, puisque nous n'avons point de président.

L'anté-préopinant: Mais je vous dis que cela nous mènera à connaître les patriotes..., oui, ils sont tous ici, et ce sont les royalistes qui sont partis. (Le trouble continue. — On annonce que Couthon, qu'une infirmité empêche de monter à la tribune, veut parler. — Le silence se rétablit.)

Couthon : Citoyens, je demande la parole; nous n'avons pas le droit de délibérer, il est vrai; la Convention nationale vient de décréter l'ajournement à demain de la question du sursis; ce décret, je le respecte; mais je déclare que la patrie est en danger.... Quand la patrie souffre, ses représentants doivent veiller. Je déclare donc que je reste, moi, en état de permanence ici.

Un autre membre se fait faire place au milieu de la salle, et monte vers la tribune. Voici, dit-il, la liste de l'appel nominal; voyons quels sont ceux qui sont restés fidèles à leur poste.

Châteauneuf monte à la tribune. — Le tumulte l'empêche de parler. — Legendre y monte, le silence renaît.

*** : C'est une bonne occasion pour renouveller le bureau.

Legendre : Je vois, citoyens, que les tribunes restent en place, et les citoyens de Paris, ne sachant pas ce qui se passe, pourraient bien en avoir quelques inquiétudes. Si nous nous retirions, les citoyens des tribunes se retireraient aussi, et iraient calmer toutes les inquiétudes. J'invite donc mes collègues à se retirer, et à se trouver demain ici à neuf heures, ou même à huit heures précises, afin que nous soyons en nombre suffisant. (Applaudi. — Appuyé.)

Couthon : Si la permanence peut avoir un mal, il faut fuir bien vite; sortons le plus tôt possible avec nos frères des tribunes; mais engageons-nous d'honneur à être ici demain à huit heures précises. (*Un grand nombre de voix* : Oui, oui! — Tous les membres paraissent disposés à se retirer.)

Robespierre : Citoyens, je vous prie de m'entendre un instant. Quel est le motif principal qui nous fait désirer que le jugement qui condamne le tyran soit sur-le-champ exécuté? c'est la crainte qu'un délai ne servît à le soustraire au jugement. Je parle à mes amis, à mes frères; nous ne sommes ici que de bons citoyens. (*Un grand nombre de voix de la salle et des tribunes:* Oui, oui!) Tel a été le motif qui nous a portés à hâter l'exécution du jugement qui con-

damne le tyran: nous avons été déterminés par la crainte de le voir soustraire à cette même condamnation par une intrigue. L'unique objet des bons citoyens, dans ce moment, doit donc être de prévenir ce danger. Pour cela, que faut-il faire? Il faut que les membres de cette assemblée, il faut que tous les citoyens qui nous entendent, déploient leur influence pour empêcher que, jusqu'au moment où nous aurons amené le tyran sur l'échafaud, on ne puisse, en excitant le zèle le plus pur des bons citoyens, abuser de la juste impatience qu'ils ont de voir exécuter le jugement que nous venons de rendre.

Je demande que, pour prévenir la trame que nous devons craindre, le commandant-général soit averti. Faisons-nous tous un devoir d'avertir la municipalité, les sections de Paris, et le club des fédérés, ces braves citoyens qui, en cimentant par leurs embrassements fraternels la paix entre eux et leurs frères d'armes de Paris, vont déjouer à jamais les ennemis de la tranquillité publique. Mais prévenons-les de se tenir dans le calme le plus profond. Maintenant, citoyens, retirons-nous; demain nous viendrons reprendre nos glorieux travaux pour épouvanter les rois et affermir la liberté. Je vous adjure d'ouvrir demain la séance par la motion de délibérer sur le sort de Louis sans désemparer, et que demain le décret soit porté. (*Un très grand nombre de voix:* Oui, oui!)

Santerre est à la barre, à la place consacrée aux officiers de la garde nationale. — On remarque qu'il parle successivement à Marat et à quelques autres membres. — Il entre dans la salle et monte à la tribune. (Des citoyens applaudissent.)

SANTERRE : Je vous parle comme citoyen; tout est parfaitement tranquille; le jugement du ci-devant roi sera exécuté avec le plus grand appareil; il y a actuellement une réserve de près de cinq mille hommes prêts à marcher; il y a des canons partout, mais ils sont inutiles, la tranquillité ne peut être interrompue..... Soyez tranquilles, le peuple lui-même ne souffrirait pas que la tête de Louis tombât autrement que par les lois. (Applaudissements. — Santerre descend de la tribune.)

LACOMBE-SAINT-MICHEL : Citoyens, à neuf heures du matin! (*Toutes les voix:* Oui, oui!)

Santerre sort de la salle. — Tous les membres se retirent successivement. — Il est minuit.

SÉANCE DU SAMEDI 19 JANVIER.

Barère, ex-président, annonce que Vergniaud, malade en ce moment, l'a chargé d'ouvrir la séance. — Il est dix heures et demie.

Les secrétaires n'étant pas encore dans l'assemblée, elle ordonne qu'ils seront censurés au procès-verbal.

— On lit une lettre des commissaires au département du Mont-Blanc. Ils annoncent que des soldats se sont permis d'attenter à un dépôt d'armes et de poudre qui était sous la garde de la municipalité de Chambéry, mais que les chefs militaires s'occupent à poursuivre la punition des coupables. Ils demandent que la légion dite des Allobroges, ne pouvant plus exister sous ce nom, soit réformée pour être incorporée en partie dans la légion des Alpes, non encore complète, et pour que l'autre partie, composée de montagnards connaissant le pays, forme la base d'un bataillon de mille chasseurs armés de carabines rayées, qui serviraient à la défense des Alpes.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

— Les administrateurs du département de Saône-et-Loire félicitent la Convention d'avoir rejeté la proposition de l'appel au peuple sur la condamnation de Louis; ils l'invitent à maintenir ce décret.

— Le ministre de la guerre demande à être autorisé à acheter de la panne pour l'habillement des soldats.

DUROY : Il n'est pas vrai que l'on manque de drap pour faire des culottes, et que l'on soit obligé, comme le dit le ministre, de se servir de panne. J'observe que la panne est une étoffe trop fatigante pour la marche.

BOISSY-D'ANGLAS : J'observe que si nous manquons de drap, c'est la faute des fournisseurs qui dégoûtent les marchands qui se présentent à eux. J'en connais un qui en a offert 300 pièces à un prix moindre que celui de la panne qu'on vous propose d'acheter, et cependant il a été éconduit.

BRÉARD : Je viens éclaircir le fait. Le ministre de la guerre n'a pas de drap, et bien des marchands sont allés en proposer au bureau de la guerre; des commis ont dit qu'ils n'en avaient pas besoin. On leur a demandé au comité des échantillons qui ont été déposés; le ministre est venu; on lui a appris ce qui s'était passé dans ses bureaux; il a dit avec indignation l'ignorer; on lui a passé la carte des échantillons de draps, et il a dû faire des démarches; nous en serons instruits au comité.

*** : Je sais qu'il existe dans les bureaux de la guerre un projet d'acheter des pannes pour les habillements militaires; je sais que des commerçants d'Amiens font tous leurs efforts pour vider de vieux magasins. Ce n'est pas que les draps manquent; car j'ai moi-même fait à la Convention la soumission de huit mille pièces. Je demande donc que provisoirement on défende au ministre tout achat de panne.

BOYER-FONFRÈDE : Je demande qu'on n'autorise pas le ministre de la guerre à faire ses marchés avant demain, et je demande aussi que le comité de la guerre fasse son rapport demain.

Cette proposition est adoptée.

GORSAS, *l'un des secrétaires:* Je viens d'apprendre que la Convention nationale nous a censurés.

Citoyens, je vous prie de me permettre de vous faire part de ce que j'ai fait depuis quelques jours. Mercredi, j'ai travaillé trente-six heures pour la rédaction du procès-verbal; hier j'avais été occupé de cette rédaction quarante heures; ce matin, j'ai couru chez Manuel pour lui demander une partie du procès-verbal de la rédaction de laquelle il s'était chargé; je l'ai trouvé sorti. Vous voyez, citoyens, que j'ai fait mon devoir, et combien il serait douloureux pour moi d'être censuré,

BRÉARD : Je demande le rapport du décret qui censure Gorsas.

Le rapport est décrété à l'unanimité.

(La suite à demain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 23. *Mercredi* 23 JANVIER 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 24 décembre. — La journée du 22 a été un véritable triomphe pour M. Thorild, ou plutôt pour la liberté. On peut regarder la révolution comme faite en Suède; elle est d'autant plus assurée, que l'esprit du peuple s'y portait, et que beaucoup d'événements antérieurs l'avaient préparée. On a pu la pressentir à la haine que le peuple a manifestée pour les amis des despotes.

Le peuple d'Upsal lui-même, le plus dévoué aux tyrans, a chanté *Ça ira* et des hymnes à la liberté. Ces exemples ont été inutiles à l'amendement des magistrats. Le faux témoin qui, suborné par Gustave, déposa contre le pasteur Rundlom, a été condamné à vingt ans de fers.

Avant les événements du 22, le duc a nommé à la place de conseiller de la chancellerie le comte de Bunge, ci-devant adjoint à ce collége; et le secrétaire de légation, M. de Bergstedt, qui a été à Paris, a été fait membre extraordinaire de la chancellerie.

Le duc a fait les promotions suivantes dans le militaire: le chef de l'armée lieutenant-colonel de la garde du roi, M. de Biornmarck, a été fait commandant de la forteresse de Christianstadt; le major de l'armée baron de Bungs, capitaine au régiment de Helfing, a été nommé adjudant-général et lieutenant-colonel. — Le roi a donné à M. Ernest-Constantin Schubert, secrétaire à la régence de Poméranie, la place de secrétaire de protocole au département des affaires étrangères.

L'envoyé aux Etats-Généraux des Provinces-Unies comte de Lowenhielm va bientôt se rendre à son poste à la Haye.

Il y a eu le 19, en présence de la cour, une assemblée publique et solennelle de l'Académie suédoise. Le directeur-conseiller de la chancellerie, comte de Gillenborg, a ouvert la séance par un discours adressé à la mémoire de son *illustre restaurateur.* On a lu ensuite les écrits qui devaient être couronnés.

POLOGNE.

Varsovie, le 22 décembre. — Le ministre de Prusse, sur la question qui lui a été adressée: *Si les troupes de Prusse devaient incessamment entrer en Pologne, ou tirer un cordon le long des frontières,* a répondu qu'il allait écrire à Berlin là-dessus, et qu'il ne manquerait pas de communiquer la réponse qui lui serait faite; qu'en attendant il pourrait assurer la république de la continuation des sentiments d'amitié de Sa Majesté le roi *son maître.*

Le grand-chancelier a remis au nonce du pape une note par laquelle Sa Sainteté est priée, au nom de la confédération, de rétablir la fête de Saint-Stanislas au 8 mai, afin qu'elle n'ait plus rien de commun avec la *constitution du 3 mai 1791.* On établit actuellement une commission ou tribunal de police, dont les membres, suivant leur importance, se partageront en pension une somme de dix mille florins; ils devront avoir principalement l'œil sur les écrits *séditieux*, les libelles, et en général tous les ouvrages licencieux et feuilles périodiques qui attaquent *la tranquillité publique et les bonnes mœurs.* On murmure beaucoup contre cette odieuse inquisition.

ANGLETERRE.

Plymouth, le 5 janvier. — Hier au soir, le capitaine Barlow et le lieutenant Mends du *Childers*, sloop de guerre, qu'ils ont laissé à Fowey, arrivèrent dans ce port. Ils apportent des nouvelles de la plus haute importance dans les circonstances où nous nous trouvons. Les voici:

Le *Childers* étant à croiser, vendredi, à deux heures de l'après-midi, devant Brest, s'avança à trois quarts de mille des batteries de ce port. Il était sans couleurs. Une des batteries lui tira un coup à boulet, qui passa heureusement par-dessus, sans lui causer aucun dommage. Le *Childers* alors arbora pavillon anglais. Mais le fort arbora aussitôt les couleurs nationales, avec un pendant rouge sur l'enseigne. Les autres forts suivirent cet exemple.

Pendant ce temps-là, le *Childers* avait été entraîné, par la marée, à un demi-mille environ de ces forts, et obligé, à cause du calme, d'avoir recours aux rames pour ne pas arriver trop près. Tout-à-coup les batteries, à un signal qui fut fait, commencèrent sur lui un feu croisé qui l'eût criblé, si un vent frais, qui s'éleva, ne l'eût mis à même de se dégager. Il n'a reçu qu'un boulet qui a démonté un de ses canons. Personne n'a été blessé.

Le capitaine Barlow est parti exprès pour Londres, et le lieutenant Mends s'est rendu auprès de l'amiral Cosby, qui commande dans ce port.

Le docteur Douglas, évêque catholique de Londres, a été requis, par un chargé d'affaires du pape, de remettre des lettres du roi-prêtre aux ministres de Sa Majesté britannique. Le Saint-Père y demande au chef de l'Église anglicane, car c'est aussi un des titres du roi d'Angleterre, des secours contre l'invasion dont les Français menacent l'Italie. Lord Grenville a refusé de voir l'ambassadeur papal; mais il a répondu au docteur Douglas qu'il recevrait volontiers les lettres. On ne sait pas encore quelle réponse il y a faite.

Indépendamment des quatorze vaisseaux de ligne formant l'escadre, voici ceux qui sont en armement. A Chatham, le *Monarch*, de 74 canons, capitaine sir James Wallace; l'*Audacieux*, de 74, capitaine W. Parker; le *Terrible*, de 74, capitaine Lutwidge; le *Centurion*, de 54, capitaine Osborn; l'*Hermione*, de 32, capitaine Hill. A Plymouth, le *Boyne*, de 98 canons, capitaine Orway; le *Windsor-Castle*, de 98, capitaine Rogers; le *Puissant*, de 74, capitaine Hicks; le *Culloden*, de 74, capitaine sir T. Rick; l'*Egmont* de 74, capitaine A. Dixon; le *Lowestoffe*, de 32, capitaine Wolseby; l'*Alarm*, de 32, capitaine Robertson; le *Nautilus*, de 16, capitaine sir A. Burrard.

Le *Saint-Georges*, de 98 canons, capitaine sir T. Byard, ira en rade de Spithead dans peu de jours. Récapitulation, trois vaisseaux à trois ponts, six de 74, un de 50, trois frégates et une corvette. On prépare l'armement de deux autres vaisseaux à trois ponts, et de deux de 74 canons.

La frégate la *Junon* vient d'arriver de Portsmouth, avec l'argent destiné au paiement des ouvriers du port.

Des frégates et des corvettes se relèvent tous les huit jours dans la croisière d'observation sur Ouessant, et à l'entrée de la rade de Brest.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 16 janvier. — Extrait des séances des Amis de la Liberté et de l'Egalité, des 9 et 10 janvier.

Estienne se plaint de ce qu'on ne paie pas les Belges. « L'argent des moines s'en va; il faut le retenir; c'est le fonds utile pour la solde du défenseur de la patrie; les moines n'étaient pas ménagers à cet égard, quand ils combattaient pour le fanatisme; on sait qu'ils sont avares lorsqu'il faut combattre pour la raison; mais leurs biens ne sont pas à eux, c'est à la nation. » Cet objet sera présenté aux magistrats.

La Faye demande que toutes les brasseries soient déclarées brasseries nationales.

On nomme une députation pour aller présenter ces objets à la sollicitude des magistrats.

Le même orateur demande encore que la pétition des bouchers soit rédigée au comité de surveillance. — Arrêté.

Estienne : Le 9, les sans-culottes, conduits par le brave Indrich, ont arrêté trente-deux conspirateurs munis de leurs papiers. Je demande mention honorable pour ces braves citoyens. — Elle est arrêtée.

Jaubert présente un rapport sur le logement nommé les Madelonnettes; il rappelle toute l'attention de la Société sur cet objet. Elle le prend en grande considération, et arrête de renouveler ses instances près des représentants.

Sur la motion de Grimond, on arrête une députation au général Moreton, pour faire délivrer une victime du despotisme monacal.

Melsneyder vote des remerciements pour les doyens qui ont consacré à l'habillement des sans-culottes des manteaux de drap rouge. *Arrêté.* Il présente des vues sur l'organisa-

tion, l'équipement et les moyens de subsistance de l'armée belgique, qui devra, dit-il, bientôt *se joindre à l'armée de nos libérateurs*, conquérir avec elle des peuples malheureux et trop longtemps esclaves, à la raison, à la liberté. (*Applaudi.*) On arrête qu'il présentera ses vues aux comités réunis.

FRANCE.

De Paris. — Lundi, 21 janvier, était le jour fixé pour l'exécution du décret de mort prononcé contre Louis Capet. A peine lui avait-on signifié la proclamation du conseil exécutif provisoire, relative à son supplice, qu'il a demandé à parler à sa famille; les commissaires lui ayant montré leur embarras, lui proposèrent de faire venir sa famille dans son appartement, ce qu'il accepta. Sa femme, ses enfants et sa sœur vinrent le voir; ils conférèrent ensemble dans la chambre où il avait coutume de manger; l'entrevue a été de deux heures et demie; la conversation fut très chaude.... Après que sa famille se fut retirée, il dit au commissaire qu'il avait fait *une bonne mercuriale à sa femme.*

Sa famille l'avait prié de lui permettre de le voir le matin; il se débarrassa de cette question en ne répondant ni oui ni non. *Madame* ne l'a pas vu davantage. Louis criait dans sa chambre : les bourreaux! les bourreaux!...... En adressant la parole à son fils, *Marie-Antoinette* lui dit : Apprenez par les malheurs de votre père à ne pas vous venger de sa mort.....

Le matin de sa mort, Louis avait demandé des ciseaux pour se couper les cheveux; ils lui furent refusés.....

Lorsqu'on lui ôta son couteau, il dit : Me croirait-on assez lâche pour me détruire?

Le commandant général et les commissaires de la commune sont montés à huit heures et demie du matin dans l'appartement où était Louis Capet. Le commandant lui a signifié l'ordre qu'il venait de recevoir pour le conduire au supplice : Louis lui a demandé trois minutes pour parler à son confesseur, ce qui lui a été accordé. Un instant après, Louis a présenté un paquet à un des commissaires, avec prière de le remettre au conseil-général de la commune. Le citoyen Jacques Roux a répondu à Louis qu'il ne pouvait s'en charger, parceque sa commission était de l'accompagner au supplice : il a répondu : *C'est juste.* Le paquet a été remis à un autre membre de la commune, qui s'est chargé de le rendre au conseil-général.

Louis a dit alors à Santerre : *Marchons, je suis prêt.* En sortant de son appartement, il a prié les officiers municipaux de recommander à la commune les personnes qui avaient été à son service, et de la prier de vouloir bien placer auprès de la reine Cléry, son valet-de-chambre; il s'est repris et a dit : *auprès de ma femme;* il a été répondu à Louis que l'on rendrait compte au conseil de ce qu'il demandait.

Louis a traversé à pied la première cour; dans la seconde il est monté dans une voiture où étaient son confesseur et deux officiers de gendarmerie. (L'exécuteur l'attendait à la place de la Révolution.) Le cortége a suivi les boulevarts jusqu'au lieu du supplice; le plus grand silence régnait tout le long du chemin. Louis lisait les prières des agonisants; il est arrivé à dix heures dix minutes à la place de la Révolution. Il s'est déshabillé, est monté d'un pas assuré, et se portant vers l'extrémité gauche de l'échafaud, il a dit d'une voix assez ferme : *Français, je meurs innocent. Je pardonne à tous mes ennemis, et je souhaite que ma mort soit utile au peuple.* Il paraissait vouloir parler encore, le commandant général ordonne à l'exécuteur de faire son devoir.

La tête de Louis est tombée à dix heures vingt minutes du matin. Elle a été montrée au peuple. Aussitôt mille cris : *Vive la nation, vive la république française!* se sont fait entendre. Le cadavre a été transporté sur-le-champ et déposé dans l'église de la Madelaine, où il a été inhumé entre les personnes qui périrent le jour de son mariage, et les Suisses qui furent massacrés le 10 août. Sa fosse avait douze pieds de profondeur et six de largeur; elle a été remplie de chaux.

Deux heures après, rien n'annonçait dans Paris que celui qui naguère était le chef de la nation, venait de subir le supplice des criminels. La tranquillité publique n'a pas été troublée un instant. Si la fin tragique de Louis n'a pas inspiré tout l'intérêt sur lequel certaines gens avaient compté, son testament n'est pas propre à l'accroître : on y verra qu'après avoir répété tant de fois qu'il avait sincèrement adopté la constitution, le roi constitutionnel n'était à ses yeux qu'un roi dépouillé de son autorité légitime, et qu'il repousse jusqu'au titre de *roi des Français* que la constitution lui avait donné, pour se décorer, au moins dans le dernier acte de sa vie, de celui de *roi de France.* Les témoignages irrécusables de mauvaise foi contenus dans ce testament pourront tarir quelques-uns des sentiments de pitié que les âmes compatissantes aiment à ressentir. Il est difficile de penser qu'il ait pu être assez content des puissances belligérantes, de ses frères, et de cette noblesse aussi plate qu'impuissamment rebelle, pour n'avoir cherché qu'à mériter leurs suffrages. En effet, qu'ont-ils fait pour lui depuis que la mort planait sur sa tête? Y a-t-il eu un seul témoignage d'intérêt, l'offre du moindre sacrifice? Ils n'ont pas même eu l'hypocrisie de la sensibilité, et ils n'agissaient que pour ses intérêts!......... Mais laissons Louis sous le crêpe; il appartient désormais à l'histoire. Une victime de la loi a quelque chose de sacré pour l'homme moral et sensible; c'est vers l'avenir que tous les bons citoyens doivent tourner leurs vœux, leurs talents et leurs forces. Les divisions ont fait ou laissé faire assez de mal à la France. Tout ce qui est honnête doit sentir le besoin de l'union; et ceux qui n'en aimeraient pas le charme ont encore la raison d'intérêt pour désirer qu'elle existe. Un peu de principes, un peu d'efforts, et la coalition fatale aux méchants sera consommée.

L'excellent patriote Lepelletier Saint-Fargeau, membre de la Convention, fut assassiné dimanche chez un restaurateur, au palais ci-devant royal, par un ancien garde-du-corps, nommé Pâris. Les détails de ce crime ont été transmis à la Convention nationale; on les trouvera dans le bulletin de la séance de lundi.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vergniaud.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 19 JANVIER.

Les administrateurs du département de la Somme écrivent qu'ils ont ouvert une souscription pour fournir des souliers aux soldats de la république.

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de P. Manuel à la Convention.

Du 18 janvier 1793.

« Citoyen président, représentant du peuple, je connais mes droits comme mes devoirs, et j'ai toujours trop bien rempli les uns pour jamais perdre les autres.

« Un délit a été commis en moi contre la nation; ne pas le dénoncer à la nation, ce serait la trahir.

« Secrétaire de la *Convention*, après une séance de quarante heures, où s'est décidé, à cinq voix, le sort de plus

d'un empire, peut-être, je sortais avec le besoin extrême d'un air plus pur, lorsqu'une bande des juges tombe sur moi, sur le député d'un peuple *libre!* Mon premier mouvement fut de les punir à l'instant. Mais j'étais dans la *Convention;* c'était à la *Convention* entière à se venger.

« Représentants, qu'avez-vous fait?.... Avec la toute-puissance, vous n'avez pas celle d'envoyer aux quatre-vingt-quatre départements la liste de quelques *désorganisateurs* qui, par le seul talent de faire du bruit, vous ôtent la force de faire du bien.

« La première fois que vous vous êtes laissé avilir, législateurs, vous avez exposé la France; et tels que vous êtes (la vérité m'échappe), oui, tels que vous êtes, vous ne pouvez pas la sauver. L'homme de bien n'a plus qu'à s'envelopper dans son manteau.

« Pour moi, citoyen président, qui, quand je n'espère plus, ne crains encore rien, après avoir protesté à la Convention que je me précipiterais devant elle dans le gouffre de *Curtius* pour que le peuple fût enfin heureux, je crois devoir à ma conscience et à mes principes de la prévenir, par ma *démission* que je vous prie de recevoir, qu'il n'est pas en moi de le servir au poste où il m'avait mis.

« Je le servirai mieux dans mes foyers obscurs, en me consacrant, par mes écrits et par mes exemples, à l'éducation des enfants; car il ne manque à la *révolution* que des hommes. »

Turreau : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour; motivé sur ce qu'il existe une loi qui défend aux fonctionnaires publics de quitter leur poste tant que l'Assemblée nationale n'aura pas fait proclamer la cessation des dangers de la patrie.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— On lit l'arrêté suivant de la municipalité de Paris :

« Le conseil-général, considérant que la mission des défenseurs de Louis est finie au moment du jugement; considérant qu'il importe au salut public qu'il n'y ait point de communication entre Louis et les personnes de l'extérieur, arrête que les défenseurs de Louis ne communiqueront plus avec lui, et qu'il sera donné connaissance de cet arrêté à la Convention; arrête en outre que les commissaires de la municipalité au Temple feront des recherches exactes dans l'appartement de Louis. »

Choudieu : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, et que la Convention décrète qu'elle ne désemparera pas sans avoir décidé la question du sursis. — Décrété.

On fait lecture de la liste des orateurs inscrits pour parler sur cette question.

*** : Je demande la question préalable sur la liste.

Marat est à la tribune.

Amar : La question est assez éclaircie. La patrie souffre, passons à l'appel nominal.

Marat : Président, j'ai la parole pour une motion d'ordre.

Valazé : Plusieurs personnes se proposent de demander un sursis jusqu'à certaines époques; pour moi, je le demande jusqu'à l'expulsion de tous les Bourbons. Si à l'appel nominal j'étais forcé de dire *oui*, cela ne remplirait pas mon vœu; ainsi je demande que la discussion s'ouvre.

Marat : C'est avec douleur et une profonde indignation que je vois agiter une question déjà décidée. La discussion sur le sursis est un combat de la minorité contre la majorité. Le tyran est condamné à mort, il doit la subir. Il n'y a que des royalistes, des suppôts de la tyrannie, un Chambon, ex-trésorier.... (*Plusieurs voix :* A l'ordre, point de personnalités!)

Louvet : Ces messieurs se sont dispersés dans la salle pour nous insulter.

Le Président : Marat, je vous rappelle à l'ordre.

Plusieurs voix : Avec censure.

Marat : Je brave votre censure.

Le Président : Vous avez manqué à l'assemblée, en disant que vous bravez sa censure.

Marat : Si je la brave, c'est pour le salut public.

Le Président : Renfermez-vous dans la question.

Marat : A quoi vous mènerait un sursis sur cette question? Cette mesure replongerait la patrie dans tous les malheurs.

Serre : J'observe que Marat discute le fonds.

Marat : Je demande la question préalable sur le sursis? et que le tyran soit envoyé au supplice dans vingt-quatre heures.

Chambon : Je suis inculpé; je dois répondre. (*Plusieurs voix :* Non, non!)

Serre : Les injures de Marat sont un honneur.

Pons : Je ne me permettrai point de personnalités. Quand on se permet des injures, c'est qu'on n'a pas raison; je prouverai que la question dont il s'agit a été décidée trois fois : lorsque vous avez décrété que Louis était coupable de conspiration; lorsque vous avez rejeté la sanction du peuple, et enfin lorsque vous l'avez condamné à mort; à la presqu'unanimité, tous, excepté vingt-cinq, ont voté sans sursis, même ceux qui ont voté pour la détention. D'ailleurs, observez qu'il n'y a même pas de motion de faite; ainsi je demande la question préalable sur le sursis.

Gensonné : Je pense aussi que la réserve de Mailhe ne peut pas être l'objet d'une discussion. Je croyais que l'appel au peuple était salutaire; mais la majorité l'a rejeté, et personne ne s'opposera avec plus d'énergie que moi à ce qu'on le reproduise d'une manière indirecte.

Vous devez, pour ne pas compromettre la chose publique, prendre une mesure de sûreté avant l'exécution de ce jugement. Il faut mander les autorités constituées, et que vous appreniez de leur bouche s'il règne dans Paris une tranquillité telle qu'en mettant dans les vingt-quatre heures le jugement à exécution, la sûreté des personnes et des propriétés, et celle des enfants du condamné soit garantie.

Louvet : Citoyens, hier la question préalable fut demandée par un de vos membres. Les motifs en furent développés pendant une heure, et vous déclarâtes qu'il y avait lieu à délibérer. En traitant la question de l'ajournement, on a très longuement discuté au fond, et à cet égard j'en appelle à la mémoire et à la conscience des membres; l'assemblée décréta qu'il y avait lieu à l'ajournement. Ce matin une liste a été faite pour et contre. Il est singulier de dire qu'une des plus grandes questions qui puissent vous être soumises, ne puisse pas être abordée. Il est possible qu'après quelques heures de discussion, l'assemblée la rejette; mais je dis que pour l'intérêt du peuple, pour l'honneur de la Convention nationale, dont la responsabilité est si solennellement engagée, il est utile d'entamer cette discussion. Tous les membres, en se rendant ici, sont venus dans l'intime persuasion que cette question serait agitée. Je demande donc que la discussion s'ouvre à l'instant sur le fonds.

La question préalable, que continuent d'invoquer quelques membres contre cette discussion, est rejetée. La discussion s'ouvre.

Discussion sur la question du sursis proposé à l'exécution du jugement porté contre Louis Capet.

Buzot : Citoyens représentants, la question que vous avez à examiner est de la plus haute importance, je vous prie d'entendre mon opinion dans le silence; j'ai besoin de dire toute la vérité. J'ai reconnu que Louis XVI était convaincu de conspiration contre l'Etat. Lorsque vous êtes allés aux voix sur la question de l'appel au peuple, j'ai voté pour l'affirmative, parceque j'ai cru que le peuple devait participer à ce jugement, parceque j'ai cru que cette

mesure était la seule qui pût sauver la république, et faire finir toutes les factions qui vous dévorent. Vous en avez jugé autrement : je respecte votre décret, je m'y soumets. On a mis ensuite aux voix quelle peine méritait Louis. J'ai cru qu'il méritait la mort, je l'ai dit ; mais avec la réserve expresse de m'expliquer sur le sursis.

Ici, citoyens, si je n'écoutais que mon intérêt personnel, que ma sûreté individuelle, je voterais constamment contre le sursis ; mais au moment où je dois concourir avec vous au salut de l'Etat, je dois conserver ma mémoire intacte et exempte de tous reproches. Je me soucie peu de ma vie, j'en ai fait le sacrifice. Demandez-le à mes concitoyens. Je serai assassiné peut-être, mais un jour on me rendra justice. Je ne dissimule pas que ceux qui voteront ici pour un sursis seront accusés de royalisme ; c'est le moment où les passions les plus violentes ne respectent pas même l'opinion des représentants de la nation ; on veut toujours les couvrir de toutes sortes de reproches ; et, citoyens, si vous prononcez le sursis, qu'il me soit permis de dire cette vérité encore, il est très possible que ceux que j'appelle royalistes veuillent le faire sortir des prisons où il est détenu, et qu'ils vous en accusent vous-mêmes ; car quand une fois la calomnie s'est attachée à une opinion quelconque, on ne respecte plus rien. Je l'ai dit, je dois dire la vérité, et je l'énonce avec courage.

Maintenant, citoyens, mettant à l'écart les dangers qu'on peut courir, mettant à l'écart tout ce qui peut tacher la réputation d'un homme de bien, j'examine s'il est de l'intérêt de la nation qu'il y ait un sursis au jugement de Louis XVI. Le premier motif qui me détermine en faveur du sursis, c'est le défaut des formes dont on aurait dû se servir dans un jugement d'aussi grande importance. Je mets à l'écart toutes les objections qu'on a faites contre vous pour vous déterminer à ne pas juger ce procès ; mais je dis que dans l'opinion publique, ce sursis sera jugé un jour ; que dans l'opinion publique, ce défaut de formes vous sera reproché un jour, si vous ne mettez un intervalle quelconque entre le jugement et l'exécution. Tous ces reproches, qui ne vous paraissent rien aujourd'hui, deviendront considérables lorsque les passions du moment auront fait place aux malheurs publics qui doivent nécessairement suivre l'exécution de votre jugement. Daignez en juger vous-mêmes, citoyens, ce jugement qui n'a été rendu que par une majorité de cinq voix... (On murmure.) Il a été rendu à une simple majorité ; on vous la reprochera encore, si vous le faites suivre de l'exécution dans vingt-quatre heures. L'agitation, le tumulte qui ont accompagné ce jugement, le moment où vous l'avez rendu, le trouble même d'hier, vous seront encore reprochés ; car on croira au murmure. Citoyens, j'ose le dire, lorsque vous aurez prononcé sur cette question, personne plus que moi ne se réunira à la majorité de l'assemblée pour faire exécuter ce décret. Mais lorsque j'énonce ici mon opinion, lorsque je fais paraître les craintes, les justes inquiétudes que je peux avoir, je demande que l'on m'écoute en silence ; car il s'agit du salut de l'empire. Je dis qu'on vous reprochera dans ce lieu même votre jugement. J'aurais voulu que mes concitoyens eussent sacrifié leur opinion particulière pour donner, en se réunissant à cette majorité-là, une plus forte prépondérance. Mais je le répète, ce jugement, rendu à une simple majorité, vous sera reproché dans un moment où l'on croit que la Convention elle-même est en quelque sorte commandée par des volontés partielles qui environnent cette assemblée. (Nouveaux murmures.) Permettez, citoyens, que je m'explique. (Les murmures continuent.)

Lasource : Je demande la parole pour un fait. Je déclare que, dans mon opinion, je regarde comme ennemis de la Convention et de la France entière les membres qui interrompent, et qui, sous le masque d'un patriotisme ardent, cherchent à faire tomber la Convention dans l'avilissement et le mépris.

Buzot : Citoyens, il vaut beaucoup mieux prendre des mesures convenables pour écarter loin de vous tous motifs, tous sujets même de calomnie, que d'interrompre continuellement un homme qui vous dit des faits que vous ne pouvez pas ignorer. Je dis, citoyens, que l'on pourrait vous reprocher encore de ne pas jouir d'une liberté telle que votre jugement pût ne pas être exécuté, ce qui serait le résultat des passions qui vous environnent. Eh ! citoyens, prenez garde qu'en faisant exécuter votre jugement à l'instant, vous allez nécessairement hâter les malheurs dont vous êtes menacés. Souvent, à cette tribune, j'ai entendu blâmer des orateurs, blâmer ceux qui pouvaient avoir quelques inquiétudes sur la guerre dont l'Europe entière nous menace ; mais je ne sais si c'est bien servir son pays que de hâter le moment où cette guerre viendra fondre sur nous ; car enfin elle nous coûtera des hommes, et fera répandre le sang de nos concitoyens. Nos finances même peuvent en être épuisées, et l'ordre, l'industrie et le commerce ne peuvent pas renaître au milieu des orages et des désordres inséparables d'une pareille guerre.

Vous craignez peut-être que l'exécution de ce jugement étant retardée, ne laisse des dissensions parmi les Français, n'occasionne une diversité d'opinions qui pourrait devenir funeste à l'unité même, si nécessaire au bonheur de la république. Mais, citoyens, calculez d'une part les maux inévitables que la précipitation de votre jugement doit entraîner, avec cette diversité qui ne peut pas naître, parcequ'elle n'a aucun sens commun, parceque vous-mêmes n'aurez pas donné lieu à son développement ; tâchez de combiner ces idées de sagesse avec tous les dangers qui vous environnent, et voyez vous mêmes si la nécessité publique ne vous commande pas de mettre un intervalle entre le jugement et l'exécution.

Je ne veux point éloigner ce jugement à une grande distance, mais je veux seulement que vous preniez les mesures convenables pour assurer, non pas seulement aux membres de cette assemblée, non pas seulement aux Parisiens, mais encore à tout l'empire, que ce jugement a été rendu sans aucune influence ; et je demanderais d'abord que vous prissiez des mesures, car le moment est arrivé où vous devez en prendre. Je voudrais qu'aux yeux de la France, aux yeux de l'Europe entière, vous prissiez enfin le caractère qui vous convient pour commander aux passions particulières, aux volontés partielles qui n'ont que trop souvent exercé leur empire dans nos assemblées. Je voudrais surtout que, pour écarter loin de nous toutes sortes de divisions, que pour qu'on sache enfin qu'en faisant mourir Louis sur l'échafaud, nous n'avons pas été les instruments d'une faction quelconque, nous puissions mettre un sursis entre le jugement et l'exécution, afin que nous-mêmes, nous qui avons demandé l'appel au peuple, qui avons demandé la détention, nous ayons l'assurance que désormais il n'existera plus de roi en France, il n'y aura plus de parti qui veuille en mettre un autre sur le trône que l'on évacue.

Il faut donc, citoyens, mettre un intervalle entre le jugement et l'exécution ; il le faut pour le bonheur, pour le salut public ; j'ai l'intime conviction que l'on veut un roi à la place de celui-ci, qu'il existe un parti qui en veut élever un autre.

Eh bien ! je vous conjure, pour que nous n'ayons

plus d'inquiétudes dévorantes, pour que l'on ne croie pas que nous avons été l'instrument de ce parti, de ne pas perdre de vue ce qui s'est passé en Angleterre dans une pareille occasion! Rapprochez les événements de ceux où nous sommes, vous verrez que ce parti ne veut la mort de Louis XVI que pour y placer un autre roi. (On murmure.)

COUTHON : Je déclare que quand ce serait Buzot qui voudrait être roi, je lui brûlerais la cervelle.

BUZOT : J'avoue que je ne m'attendais pas à ces murmures; ils ne viennent certainement que de ceux qui sont du parti d'Orléans. (Nouveaux murmures.) Eh bien! citoyens, je ne vous le dissimule pas, les murmures qui s'élèvent continuellement, quand il s'agit de cet homme qui me cause les plus cruelles inquiétudes, ne justifient que trop à mes yeux l'existence de ce parti. Ce sont ces murmures qui m'ont jusqu'à présent fait balancer à juger Louis XVI.

Je sais que les chefs de cette faction ont dit partout, ont écrit dans tous les journaux, ont juré sur tous les sens qu'ils ne voulaient pas être rois. Et que m'importent à moi, leurs dires, leurs serments? Les fils des rois ne connaissent que leurs intérêts. Permettez à un vrai républicain de le dire, le crime et le parjure sont là; c'est avec cela qu'ils montent sur le trône et qu'ils s'y perpétuent. Que l'on chasse donc d'Orléans et ses fils, et demain tous dissentiments cessent entre nous.

Je conclus à ce qu'il ait intervalle entre le jugement et l'exécution, et que, dans cet intervalle, on exile tous les prétendants au trône, tous ces hommes qui ne peuvent aimer la liberté et l'égalité, tous ces hommes qui ne sont que les instruments des puissances étrangères, des despotes à qui il importe peu avec qui ils s'allient, pourvu qu'ils soient sur le trône.

THURIOT : Citoyens, je ne serai jamais du nombre de ces hommes qui ont peur par courage, et qui annoncent par prudence qu'ils quittent leur poste au moment du danger. Vous n'avez plus rien à craindre. Le décret est porté, la nation le veut, il sera exécuté. Eh quoi! la minorité pourrait empêcher cette exécution! L'assemblée n'a-t-elle pas décrété que la délibération serait prise à la majorité? Et l'on vient parler des inquiétudes des départements? A-t-on oublié que l'assemblée entière a déclaré convaincu ce monstre qui, pendant cinq ans, a conspiré contre la liberté? Je ne crains rien, Paris n'a pas fait trois révolutions pour en laisser échapper le fruit. Les Parisiens feront exécuter votre décret. Je ne crains rien, la calomnie restera sans effet, l'aristocratie restera sans effet. Ils sont connus ceux qui répandent la calomnie. Paris vouloir un nouveau tyran! Paris se lèvera tout entier pour écraser tous les tyrans, tous les complices des tyrans. Je ne crains pas de le dire, toutes ces petites ruses n'ont pour but que de sauver la tyrannie. Quelle est donc l'étrange déraison de ceux qui montent à la tribune, qui ne veulent pas la mort du tyran, et veulent chasser les Bourbons qui n'ont rien fait contre la liberté? Est-ce donc ainsi qu'on rend hommage à la vertu? (On murmure.) Il y a quatre ans que le même plan d'attaque existe et se renouvelle sans cesse. Quoi! vous croiriez encore qu'il existe une faction. La faction existe là seulement où il y a de lâches intrigants qui veulent faire des ministres. On veut faire un roi! Si vous croyez ce projet possible, pourquoi n'aurait-il pas été exécuté le 14 juillet, le 5 octobre, le 10 août? Ah! vous calomniez par le besoin de calomnier, parceque vous êtes assez monstres pour faire couler le sang de l'innocent. On doit être libre de dire son opinion à la tribune, mais on ne doit jamais l'être de calomnier. Depuis quatre mois, je ne vois pas ces hommes changer de système contre cette ville. Que feraient-ils donc contre elle s'ils étaient les plus forts? La livreraient-ils aux flammes, au pillage? On parle des puissances de l'Europe! Est-ce que nous ne nous sommes pas attendus à la guerre contre elles! Ne nous sommes-nous pas déclarés les protecteurs des peuples qui secoueraient le joug des tyrans! Croyez-vous qu'avant-hier je fusse dupe de cette prétendue lettre du roi d'Espagne? Non, il n'en existe pas. C'est une petite ruse de guerre. Elle est d'un homme qui est ici sans mission pour cet objet. Citoyens, vous la lirez cette lettre; elle vous prouvera combien est misérable la tactique de nos adversaires. Il y a encore de la différence entre l'expression de la volonté d'un roi et l'imagination d'un agent sans caractère, sans mission connue. Attachons-nous à la question en elle-même. Elle est simple. Le peuple vous a intimé sa volonté. Il vous a dit : Jugez le tyran. Vous n'avez fait qu'appliquer la loi. Il ne vous appartient pas de déroger à la loi. Qu'espérez-vous d'un délai de huit, de quinze jours? Le crime en existera-t-il moins reconnu? Vous ne feriez que donner au tyran les moyens de s'évader. Je demande que, conformément aux principes, la Convention décrète que dans les vingt-quatre heures le pouvoir exécutif fasse exécuter le jugement.

CASENAVE : Je sens qu'il m'appartient moins qu'à tout autre de me présenter à cette tribune, parceque je n'ai point de lumières à y apporter; mais je cède à l'impulsion d'une âme bien intentionnée, en bravant toute la défaveur du moment; et je n'ai d'autre crainte que celle de ne pouvoir convaincre la majorité de l'assemblée des vérités dont je suis frappé. En manifestant une opinion contraire à celle de Thuriot, je ne redoute ni le testament de mort de Louis XVI, dont il nous a menacés, ni même le sien.

Au milieu des dangers qui menacent ma patrie, il est de mon devoir de vous exprimer la douleur profonde que je ressens déjà des maux incalculables qu'on lui prépare : déchirée par les factions, en proie aux horreurs d'une guerre ruineuse et meurtrière, les moyens de prévoyance dont l'exercice est en vos mains peuvent seuls la détourner de l'abîme vers lequel elle est entraînée. Le sort de Louis, que vous avez subordonné à des considérations politiques, servira de mesure à nos nouvelles calamités ou au bonheur et à la tranquillité de la nation. L'exécution subite de l'arrêt terrible que vous avez prononcé contre lui serait le signal de mouvements hostiles de toute l'Europe et celui des dissensions intestines qu'un grand acte de prudence pourrait étouffer dans le sein de la république, en vous honorant aux yeux de tous les peuples. L'effusion du sang d'un ennemi vaincu, son supplice soudain et étonnant par tant de circonstances que je ne rappellerai pas, susciteront contre la patrie des ennemis puissans et innombrables que vous vaincrez, je l'espère, mais en sacrifiant à ces triomphes désastreux des flots de sang qui causeront le désespoir de milliers de familles. Vous aurez attiré sur la France la guerre la plus sanglante, sans qu'elle fût indispensable à l'affermissement de la liberté nationale; elle vous commandait de soumettre à la méditation du peuple souverain, dont nous ne sommes que les mandataires, les causes de ces tristes événements. Vous en serez responsables, je ne me le dissimule pas; mais cette responsabilité, tout importante qu'elle est, peut-elle équivaloir à la perte de cent mille soldats qui sont nos frères, et à la ruine de la fortune publique? D'ailleurs l'agriculture, le commerce et les arts, qui sont les sources fécondes de la prospérité générale, sans laquelle la liberté n'est qu'une vaine illusion, ne nous reprocheront-ils point, au nom de la société, la

misère dont elle sera accablée? Citoyens, que n'ai-je le talent de vous présenter, avec l'énergie des expressions qui conviennent à cet objet important, le tableau des considérations majeures qui l'environnent! Votre sagesse et vos lumières devront y suppléer; elles vous inspireront, sans autre prévention que celle de l'amour du bien public, les précautions les plus conformes à ses vrais intérêts. Réfléchissez-y, citoyens, vous allez peser de nouveau les destinées de la France. Un acte de justice trop rigoureux et trop précipité les compromet évidemment. Vous pouvez encore conjurer tous les orages par une mesure qui vous est prescrite par les circonstances critiques dans lesquelles nous nous trouvons. L'état fâcheux de nos finances, les besoins déplorables de nos armées, qui vous furent confirmés de plus en plus hier, les horreurs d'une guerre sans exemple; enfin toutes les considérations humaines et politiques devant lesquelles tous les autres doivent fléchir, vous ordonnent aujourd'hui de laisser le glaive suspendu sur la tête de Louis. J'achève d'acquitter les devoirs de ma conscience, en concluant à cette mesure de sûreté générale. Je la réclame pour l'intérêt et le salut de la république; l'histoire des siècles passés m'a démontré les périls imminents qu'elle a à courir de la part de nos ennemis, qu'il nous importe de ne provoquer par aucun prétexte. Je demande en conséquence : 1° que l'exécution du jugement que vous avez rendu contre Louis XVI soit suspendue jusqu'après l'exécution de la constitution par le peuple dans ses assemblées primaires; 2° que le décret à rendre à ce sujet soit délibéré par appel nominal.

Barbaroux : La Convention nationale doit-elle surseoir à l'exécution du jugement de mort qu'elle a prononcé contre Louis Capet? Je ne le pense pas, car je vois plus d'inconvénients dans le sursis que je n'en trouve dans l'exécution. Mais n'y a-t-il pas quelques moyens de concilier tous les partis et de rendre la mort de Louis Capet, prononcée par la justice, non dangereuse pour la nation dans ses conséquences politiques? Je crois, représentants, que cette question, quelque difficile qu'elle soit, peut nous conduire à un résultat heureux si nous l'examinons sans passions. Permettez-moi de vous présenter quelques considérations écrites dans l'Assemblée même, et parconséquent dépouillées de tout ornement étranger.

Les députés qui demandent le sursis à l'exécution ont adopté ce système par des vues de prudence. Ils craignent la guerre avec toutes les puissances de l'Europe, et ils imaginent que Louis condamné à mort peut devenir un moyen politique d'obtenir la paix. Il y aurait une extrême légèreté à les blâmer de ces craintes, car les autres hommes, qui parlent sans cesse de nos ressources, les ignorent eux-mêmes, et sont incapables de nous donner un seul moyen de nous tirer du précipice où des fautes accumulées pendant cette campagne nous ont conduits, au milieu même de nos victoires. D'un autre côté, ceux-là connaissent peu la perfide politique des cours, qui s'imaginent qu'elles s'intéressent à l'existence d'un individu roi. Si d'un côté elles redoutent l'exemple terrible pour elles de la mort légale d'un roi, d'un autre côté elles ont l'espérance que la pitié formera dans l'intérieur de notre pays un parti qui les servira ou par ses agitations ou même par son inertie, et qu'alors leurs armes devenues triomphantes renverseront la république française, d'où résultera pour elles, et à leur avantage, l'affermissement de la royauté. C'est ainsi que les rois d'Angleterre se maintiennent chez eux par le souvenir des malheurs qui suivirent la mort de Charles Ier, et que dès longtemps les despotes de l'Europe se sont servis de cet exemple pour retenir les peuples sous leur joug. Il est incontestable que, si la république française périssait, la liberté de l'Europe serait retardée de plusieurs siècles. Ceux-là se trompent grandement, qui pensent que les rois soient susceptibles de quelque attachement entre eux. Louis était prisonnier au Temple, sa vie était entre les mains du peuple; sa position a-t-elle empêché le roi de Prusse de s'avancer sur notre territoire? et est-ce la crainte de sa mort ou la force de nos armes qui l'a repoussé? Ceux-là sont encore dans l'erreur, qui craignent de donner, par la mort de Capet, un prétexte aux puissances étrangères.

Les prétextes ne manquent jamais aux rois lorsqu'ils veulent faire une guerre injuste: ce ne sont pas les raisons qu'ils cherchent, mais les convenances et les moyens; de sorte que l'on peut assurer que s'il convient à l'Angleterre, à l'Espagne, à la Hollande et à la Russie de nous déclarer la guerre, et que si tels sont leurs moyens, qu'elles puissent espérer quelque avantage sur nous, il n'est pas douteux qu'alors elles ne nous déclarent la guerre, soit que Louis subisse à l'instant la peine de mort, soit que nous en suspendions l'exécution.

D'un autre côté, quels inconvénients ne présenterait pas le sursis à votre décret? Il est une faction dont la tendance au pouvoir absolu est aujourd'hui très évidente : croyez qu'elle se servira de votre décret, si vous prononcez le sursis, pour calomnier la Convention nationale; et comme elle est très habile cette faction, dans l'art de la calomnie, je prévois douloureusement que la Convention nationale, investie de toute la puissance publique, doit pourtant succomber tôt ou tard sous ses efforts liberticides. Ah! sans doute, aucune considération humaine ne ferait fléchir votre opinion ni la mienne s'il fallait commettre une injustice ou violer un principe; mais lorsqu'au contraire c'est la justice même qui a prononcé la mort de Louis; lorsque toutes les considérations politiques tirées de nos rapports avec les puissances étrangères ne présentent aucun danger pour nous dans cette condamnation, je ne vois pas pourquoi, dans ces circonstances, nous hésiterions de remplir le vœu de la loi, et d'échapper nous-mêmes au danger qui nous presse.

D'autres trouveront peut-être qu'il serait plus digne de notre courage de résister dès le moment au danger; mais quand nous pouvons ôter aux malveillants une arme terrible, dirigée contre nous, pourquoi refuserions-nous de les désarmer? — La faction est là; armée de calomnies, elle doit nécessairement entraîner à sa suite, sous ses drapeaux, cette foule d'hommes crédules à qui l'on répète que nous sommes des royalistes. Quels ne seraient pas les malheurs de la patrie, si l'opinion publique se corrompait au point que, dans la division générale des esprits, il nous fût impossible de trouver des soldats pour nos armées et des matelots pour nos flottes?

Il faut donc faire exécuter Louis Capet, puisque le jugement en est prononcé; mais il faut aussi anéantir les factions. Pourquoi, lorsqu'un décret avait été porté, qui expulsait les Bourbons du territoire de la république, pourquoi nous a-t-on forcés de le rapporter? La seule démarche des sections de Paris, et leurs agitations au moment où vous l'eûtes rendu, ce décret salutaire, ne vous en ont-elles pas démontré la nécessité? Pourquoi nous a-t-on parlé de la qualité de représentant que le peuple a conférée à Philippe d'Orléans? Ne sommes-nous donc pas soumis, comme représentants, aux lois de police et aux lois criminelles? Pourquoi Philippe d'Orléans ne serait-il pas soumis à une loi politique qui exclut les Bourbons du territoire de la république? Il me sem-

ble avoir encore entendu cette singulière raison: *les ci-devant princes font vivre une quantité d'ouvriers*. Il faudrait donc, dans ce système, rappeler la cour : la cour faisait vivre de sa corruption un nombre d'hommes bien plus considérable. Paris a beaucoup perdu à la révolution, je le sais; mais est-ce avec des princes, et par l'argent des princes, que cette ville réparera ses maux? Non..... C'est par la paix intérieure, c'est par l'industrie et le commerce qu'il faut y vivifier, en les encourageant. D'autres ont présenté aux Parisiens des cadavres et des poignards. Il faut aussi creuser des canaux pour cette ville, et y amener les vaisseaux de l'Océan. Un jour, je développerai ce plan auquel je travaillais lorsqu'on me proclamait l'ennemi de Paris; mais, dans les circonstances où nous sommes, il faut que l'expulsion des Bourbons tranquillise l'empire.

Je vote donc pour que la Convention nationale décrète que son jugement contre Louis Capet sera incessamment exécuté; mais que l'ordre définitif n'en sera donné qu'après que la Convention nationale aura prononcé sur le sort des Bourbons. — Citoyens nos collègues, c'est à vous de prouver que vous voulez et la mort du ci-devant roi et la mort de la royauté. Rendez-vous au vœu fortement exprimé de tous les départements, et dans vingt-quatre heures nous n'aurons plus devant les yeux l'homme qui fut roi et l'homme qui travailla constamment à le devenir.

Je parlerai sur cette question, car je veux qu'on donne à Philippe d'Orléans, exilé par la raison d'Etat, toutes les consolations, toutes les sûretés qui lui sont nécessaires, et qu'une grande nation doit lui prodiguer avec générosité; mais je veux surtout que les factions cessent, et je demande, avec la mort du tyran, l'exil des hommes de son sang.

GUFFROY : Je monte à cette tribune avec le sentiment de la plus profonde indignation. La patrie est en pleurs. Une partie des représentants trahit ses devoirs et l'intérêt de ses commettants. (On murmure.) Hier l'agitation du crime a fait tomber son masque. Depuis l'élan patriotique qui a fondé la république, nous n'avons rien fait de plus grand pour la liberté de notre patrie. Depuis quatre mois nous nous traînons dans les décombres du trône.

Louis avait été presque unanimement convaincu de crime. Nous l'avons reconnu comme juges, la loi l'ordonnait; comme juges, nous n'avons que l'application de la loi à faire. On avait répandu que la majorité était d'une seule voix; vite, un ancien garde du roi, qui sous prétexte de maladie était absent, se présente à la tribune et vote pour la détention. (On murmure.)

JARS-PANVILLIER : J'atteste que le citoyen Duchastel a servi en qualité de soldat, et non de garde du roi.

DUCOS : Je demande le décret d'accusation contre le membre qui a servi dans la garde du roi; car on ne peut être de la maison du roi sans être coupable, témoin Marbot qui avait été garde du corps, et qui était un des meilleurs patriotes que je connusse dans l'Assemblée législative.

BOYER-FONFRÈDE : Président, maintenez la parole à l'orateur; c'est un trait précieux pour l'histoire que celui qu'offrent deux hommes opinant dans le même sens, dont l'un s'attache à exalter les vertus patriotiques et l'attachement désintéressé des Bourbons à la patrie, et dont l'autre assure qu'on est sans honneur et sans probité quand pour son malheur on a approché du palais des rois.

GUFFROY : Les secrétaires ont altéré sciemment le vœu d'un grand nombre de votants.... (De violents murmures interrompent l'orateur.)

BOISSIEU : Puisque le membre se permet des calomnies, je demande qu'on lui retire la parole.

LASOURCE : Je demande que le membre qui cherche à persuader que le jugement rendu contre Louis a été l'effet d'une intrigue, soit censuré. Je le dis, citoyens, et je le dis dans la sincérité de mon cœur, que l'opinion de ce membre tend à déshonorer la Convention, en prouvant, comme il veut le faire, que les vœux ont été recueillis d'une manière infidèle. C'est poser en question si le jugement a été bien rendu. J'en appelle à la bonne foi de chacun de vous : si on fait croire que le bureau a prévariqué, les ennemis de la nation ne croiront-ils pas que ce bureau infidèle a prononcé pour la mort ce qui n'était point pour la mort? les ennemis de la nation ne diront-ils pas que le jugement a été l'effet d'une intrigue ténébreuse? Rien ne me paraît plus dangereux que ces diatribes virulentes qui tendent à déshonorer la nation : je demande donc, au nom de la patrie qui nous jugera, que l'opinant ne soit pas entendu, à moins qu'il ne rentre dans le fonds de la question. J'observe encore que l'erreur du bureau a été réparée par l'appel nominal d'hier. Je demande que Guffroi efface de son opinion le mot *sciemment*. Je déclare que je n'apporterai jamais ici l'esprit de parti : je suis sans passions, et je m'éleverai contre tous ceux, quels qu'ils soient, qui voudront avilir la Convention nationale.

La Convention ordonne à Guffroi d'effacer le mot *sciemment*, et de se renfermer dans l'état de la question.

Guffroi termine son opinion en demandant la question préalable sur le sursis.

CONDORCET : Dans la question importante qui nous occupe, j'ai cru voir que, quelque parti que nous prenions, la patrie restait exposée à de grands dangers. J'avoue qu'en comparant ceux de l'exécution dans vingt-quatre heures avec ceux du sursis, j'ai été en balance, et j'ai eu de la peine à me déterminer. Parmi ces dangers, il en est un plus imminent, et j'avoue que c'est là le seul qui m'ait effrayé. Ce danger est dans la prompte exécution; mais en même temps j'ai cherché s'il n'y avait pas de remède. Je ne vous parlerai que de ces dangers et des moyens de les éviter. Jusqu'ici nous n'avons eu à combattre que des rois et des armées que l'habitude de l'obéissance assujétissait à leurs volontés, sans examiner si elles étaient justes ou non. Les peuples suspendent leur jugement, mais les rois espèrent peut-être tirer de la punition de Louis les moyens de rendre leur vengeance générale. Ils peuvent espérer d'attacher à leur cause les peuples qu'ils régissent, et de trouver parmi nous quelques appuis. Le moyen qu'ils emploieront, c'est celui qui est si familier aux cours, c'est celui de la calomnie. Ils diront aux peuples que la Convention n'a immolé Louis que pour satisfaire à sa vengeance; ils nous peindront comme des hommes avides de sang; ils peindront notre révolution comme conduisant à l'anarchie et au désordre. Citoyens, c'est là le vrai moyen de nous nuire, que les despotes ont entre leurs mains; je ne leur en connais point d'autres. Si nous sommes unis, si nous prenons des mesures sages, nous n'avons rien à craindre. Voici les moyens que je vous propose d'opposer à ces dangers.

Lorsque j'ai vu mes collègues monter à la tribune pour prononcer leur vœu, j'en ai remarqué plusieurs, parmi les patriotes les plus fermes, ne prononcer la peine de mort qu'en gémissant. Eh bien! abolissez la peine de mort pour tous les délits privés, en vous réservant d'examiner s'il faut la conserver pour les délits contre l'Etat, parcequ'ici les questions sont différentes; il y entre des considérations qui ne peuvent être comptées ailleurs.

Un prompt jugement des accusés est encore un devoir de l'humanité, et nous devons le remplir. A Paris on se plaint que les prisons sont remplies d'accusés; on cherche à répandre des terreurs sur leur sort et sur les mouvements qu'on prépare. Quelle en est la cause? C'est qu'il n'y a qu'un tribunal à Paris. La loi en a déterminé un pour chaque département, mais il n'y a point d'égalité à en donner un pour cent mille hommes, et un pour huit cent

mille hommes. Je demanderai donc aussi l'augmentation des tribubunaux criminels à Paris.

Vous avez jusqu'ici témoigné une sollicitude active pour le maintien de la liberté; on vous a accusés de l'avoir portée trop loin. Je ne vous propose pas de la diminuer, mais je demande que vous y ajoutiez une mesure de bienfaisance.

Hâtez-vous de décréter les lois qui établiront l'adoption; hâtez-vous d'assurer le sort des enfants nés hors des mariages; faites en sorte que ces noms d'*enfants trouvés* et de *batards* ne soient plus en usage dans la langue française.

Les besoins de l'Etat obligent à établir des impôts; il existe des moyens de faire que ces impôts ne pèsent pas sur le pauvre; hâtez-vous de vous en occuper.

Thomas Payne monte à la tribune.

Bancal, secrétaire, fait lecture de son opinion.

Citoyens, je vous ai présenté mes raisons contre la résolution d'infliger la peine de mort à Louis. Le manuscrit contenant mes motifs fut remis entre les mains du président aussitôt après que la première discussion fut ouverte; mais comme beaucoup de membres avaient la parole avant moi, et que la discussion fut fermée avant que mon tour fût arrivé, je n'ai pu faire connaître à l'assemblée les motifs de mon opinion. Je le regrette aujourd'hui, non pas seulement parceque mon discours contenait des motifs particuliers qui m'avaient engagé à préférer à la mort la réclusion de Louis pendant la guerre, et son bannissement après la guerre, mais par rapport à ce que j'ai à dire sur la question nouvelle. La question de sursis aura moins d'effet sur ceux qui ne m'ont pas lu, et paraîtra peut-être obscure.

Marat : Je soutiens que Thomas Payne ne peut voter dans cette question; étant quaker, ses principes religieux s'opposent à la peine de mort....... (On murmure; on demande que l'interrupteur soit rappelé à l'ordre. — Le secrétaire continue :)

Citoyens, tout ce qui s'est passé depuis n'a servi qu'à me prouver la bonté des motifs qui m'ont décidé. Je regrette très sincèrement le vote qui a été adopté hier dans la Convention pour la peine de mort.

J'ai pour moi l'avantage de quelque expérience : il y a vingt ans à peu près que je me suis engagé dans la cause de la liberté, en contribuant à la révolution des Etats-Unis d'Amérique. Mon langage a toujours été le langage de la liberté et de l'humanité, et je sais par expérience que rien n'exalte tant l'âme d'une nation que l'union de ces deux principes dans toutes les circonstances. Je sais que l'esprit public de la France, et particulièrement celui de Paris, a été échauffé et irrité par les dangers auxquels on y a été exposé; mais, si nous portons nos idées en avant et vers le terme où ces dangers et l'irritation qu'ils ont produite seront oubliés, alors nous serons à portée de voir que ce qui nous paraît aujourd'hui un acte de justice ne paraîtra alors qu'un acte de vengeance. (Des murmures s'élèvent dans l'une des extrémités de la salle.)

Mon anxiété pour la cause de la France est devenue maintenant mon anxiété pour son honneur; et s'il m'était réservé, après mon retour en Amérique, d'écrire l'histoire de la révolution française, j'aimerais mieux avoir à rappeler mille erreurs dictées par l'humanité qu'une seule inspirée par une justice trop sévère.

J'ai voté contre l'appel au peuple, parcequ'il m'a paru que l'assemblée, pour cette question, s'était fatiguée inutilement; mais j'ai voté ainsi, dans l'espoir que l'assemblée prononcerait contre Louis la même punition qu'aurait votée la nation, au moins dans mon opinion, c'est à dire, réclusion pendant la guerre, et bannissement après la paix : c'est en effet la punition la plus efficace, puisqu'elle comprend toute la famille en même temps, ce qu'aucune autre peine ne peut opérer. Je suis encore contre cet appel aux assemblées primaires, parcequ'il existe une meilleure méthode.

La Convention actuelle a été élue pour former une constitution qui doit être soumise à l'acceptation de ces assemblées. Lorsque cette acceptation sera faite, il existera par une conséquence nécessaire une autre assemblée, une autre élection; car nous ne devons pas supposer que la durée de la Convention actuelle doit s'étendre au-delà de cinq à six mois. Un nouveau choix de députés pourra donner l'opinion de la nation entière sur la convenance ou la disconvenance de la punition prononcée, et avec autant d'efficacité que si vous aviez consulté à présent les assemblées primaires sur cet objet. Comme la durée de nos fonctions ici ne peut pas être très longue, c'est une partie de notre devoir de considérer l'intérêt de ceux qui doivent nous remplacer; car si, par un acte qui dérive de nous, le nombre de nos ennemis étrangers est inutilement augmenté, et le nombre de nos amis considérablement diminué, dans un temps où les finances de la nation seront plus épuisées qu'elles ne le sont aujourd'hui, nous serions injustifiables d'avoir ainsi, sans nécessité, accumulé les obstacles sur les pas de nos successeurs. Ne précipitons donc pas nos décisions.

La France n'a maintenant qu'un seul allié, les Etats-Unis de l'Amérique, et cet allié est la seule nation qui puisse lui fournir des provisions navales, car les royaumes du nord de l'Europe, qui les lui procurent ordinairement, sont ou seront bientôt en guerre avec elle. Or il arrive malheureusement ici que la personne qui est l'objet de la présente discussion est regardée, dans les Etats-Unis, comme leur meilleur ami, comme celui qui leur a procuré leur liberté. Je puis vous assurer que son exécution y répandra une affliction universelle, et il est en votre pouvoir d'épargner cette affliction à vos meilleurs amis. Si je pouvais parler la langue française, je descendrais à votre barre, et au nom de tous mes frères d'Amérique je vous présenterais une pétition pour surseoir à l'exécution de Louis. (Murmures dans l'une des extrémités.)

Thuriot. Ce n'est pas là le langage de Thomas Payne....

Marat monte à la tribune, et interroge Thomas Payne. — Il descend de la tribune, et s'adresse à l'assemblée : Je dénonce le truchement, et je soutiens que ce n'est pas là l'opinion de Thomas Payne. C'est une méchante et infidèle traduction.

Garran : Je déclare avoir lu l'original dans les mains de Thomas Payne, et la traduction qui vous est lue est exacte.

Le secrétaire continue.

Votre conseil exécutif vient de nommer un ambassadeur près des Etats-Unis, qui doit faire voile sous quelques jours. Rien ne serait plus doux pour vos alliés, que s'il pouvait leur tenir, à son arrivée, ce langage, qu'en considération de la part que Louis Capet a eue à la révolution américaine, et de l'affliction que les Américains pourraient ressentir de son exécution, vous avez sursis à la peine de mort. Ah! citoyens, ne donnez pas au despote d'Angleterre le plaisir de voir monter sur l'échafaud l'homme qui a aidé à retirer de ses fers mes frères chéris d'Amérique.

(*La suite demain.*)

N. B. L'assemblée a décrété que Lepelletier (Saint-Fargeau) aurait les honneurs du Panthéon. — Il a été décrété, sur la proposition de Boyer-Fonfrède, que toutes les villes maritimes qui fourniraient des bâtiments légers, propres à escorter les escadres de la république, seraient déclarées avoir bien mérité de la patrie.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	28½	Cadix	28 l. 10 s
Hambourg	358	Gênes	182
Londres	15½	Livourne	192
Madrid	28 l. 10 s	Lyon, *P. de Pâques*	½ p

Bourse du 22 janvier.

Act. des Indes de 2500 liv	1880, 78, 72½, 77½
Portions de 312 liv. 10 s	240, 42
— de 100 liv	82
Emprunt d'octobre de 500 liv	407
— de 125 mill. déc. 1784	8½, 9, 9½, ½, ½, ½
Sorties	4, 4½
— sans bulletin	9½, 10
Bulletins	67
Reconnaissance de bulletins	72
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de nov. 1787, à 4 p. ½	700
— de 80 millions d'août 1789	12, 12½
Assur. contre les inc.	390, 91, 93, 92, 83, 82, 81
— à vie	358

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 24. *Jeudi* 24 JANVIER 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 2 janvier. — Ceux dont le roi suit les conseils s'occupent de resserrer plus que jamais les liens qui l'enchaînent à la maison d'Autriche. Il est aisé de voir combien ce système a de faveur dans l'esprit du prince, par le discrédit qui pèse de plus en plus sur M. de Hertberg, l'ennemi déclaré de l'alliance autrichienne; discrédit qui le mènera dans la prison de Spandau, si le triomphe de la vérité ne l'élève sur les ruines du système actuel.

L'entretien de la bonne intelligence entre les deux cours occupe tellement le prince de Reuss, ambassadeur de Vienne, que S. M. I. envoie un nouveau ministre, M. le baron de Milter, pour partager le fardeau des affaires.

Les mesures de police continuent. Dans la nuit du 31 décembre, on a arrêté dix-sept personnes... Il n'y a point d'événement fâcheux, que la cour n'y voie un effet de la *propagande* française.

A Breslaw, le régiment de Lidebourg a refusé, comme l'avait fait celui de Lincorski, de passer aux verges ses camarades. — Cet état de choses n'est pas rassurant pour ceux qui tiennent à l'opinion que cette monarchie artificielle ne peut exister que par la rigoureuse discipline de ses troupes, aussi bien que par une haine permanente contre l'ambitieuse maison d'Autriche.

La situation des finances, quoique moins inquiétante que celle de l'armée, n'en donne pas moins des sollicitudes. La cour négocie en ce moment à Gênes un emprunt de 3,000,000 de rixdallers à 4 pour 100.

ESPAGNE.

Madrid, le 7 janvier. — Plus les choses avancent, moins on doit douter des dispositions hostiles de cette cour contre la république française. Peut-on concilier les armements continuels de l'Espagne avec ses feintes déclarations de neutralité? Tandis que ce cabinet proteste à Paris de ses intentions pacifiques, on donne des ordres pour armer vingt vaisseaux de ligne et dix frégates.

Sans doute, dans de pareilles circonstances, l'ambassadeur de la république n'oubliera pas la conduite que lui prescrit la dignité de son caractère... On dit qu'il a déjà annoncé au ministre que cet armement rendrait la guerre inévitable.

On peut attribuer la conduite de la cour d'Espagne à l'effet des *séductions* dont M. de Calonne était porteur de la part du cabinet de Saint-James. Ce prédicant de la croisade contre la France n'a pu manquer d'avoir des entrevues avec les ministres, ou de faire interpréter auprès d'eux l'espèce de mission non avouée qu'il apporte de Londres. — Son fils part le 8 pour l'Angleterre; on le croit chargé de quelques explications entre cette cour et celle de la Grande-Bretagne. Le commandant-général en Catalogne, comte de Lascy, est mort à Barcelonne.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 20 janvier. — La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité est venue faire part d'un arrêté qu'elle a pris, pour se transporter auprès de toutes les autorités constituées, et les inviter à redoubler de surveillance. Les commissaires de la Société ont rendu compte du crime commis sur la personne de Lepelletier-Saint-Fargeau. Ils invitent au plus grand calme; ils demandent que tous ceux qui apporteront des nouvelles en soient responsables, et que ceux qui en donneront de dangereuses soient arrêtés.

Cette proposition a été convertie en motion et adoptée.

Le ministre de l'intérieur aux maires et officiers municipaux de Paris.

Paris, le 21 janvier 1793, l'an 2e de la républ.

Quoiqu'il appartienne essentiellement au ministre de la justice de rechercher les auteurs des crimes, celui qui vient d'être commis sur la personne d'un représentant de la nation me paraît trop grave pour ne pas solliciter la vigilance de toutes les autorités constituées. La municipalité de Paris doit se faire une loi de concourir à la découverte de son auteur, et sans doute elle aura déjà fait des démarches en conséquence; mais je lui demande le signalement du coupable, afin de pouvoir l'envoyer de toutes parts et de parvenir à s'assurer de sa personne.

Signé ROLAND.

Signalement de Pâris.

Tous les bons citoyens sont invités à découvrir le scélérat *Pâris*, qui a assassiné le défenseur du peuple, Lepelletier Saint-Fargeau. « Sa taille est de cinq pieds cinq pouces, moyenne grosseur, teint livide, la barbe bleue, les cheveux très noirs, les sourcils forts, de belles dents; il avait une lévite grise, à revers verts, et un chapeau rond. »

Le conseil-général, informé que la Convention nationale avait décrété de se rendre en corps aux obsèques du citoyen Lepelletier Saint-Fargeau, a arrêté qu'il y assisterait aussi en corps.

Du 22. — On répand dans les lieux public, et dans les Sociétés patriotiques, que la fille de Louis est morte, que la femme de Louis est transférée à l'hôtel de la Force, à la Conciergerie. Le conseil-général m'autorise à démentir tous ces bruits. La fille de Louis n'est pas malade; les personnes qu'un décret renferme au Temple y resteront aussi longtemps que ce décret ne sera pas rapporté.

RÉAL, *premier substitut.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vergniaud.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 19 JANVIER.

Suite de la discussion sur la question du sursis au jugement de Louis Capet.

On lit la première opinion de Thomas Payne. (C'est celle que nous avons rapportée dans le Moniteur du 18 janvier.)

BRISSOT : Je conçois aisément les terreurs qui doivent agiter de bons patriotes, en voyant qu'on veut prolonger l'existence d'un homme qui a sacrifié à son ambition tant de milliers de ses frères. Et qui plus que moi a dû les partager, moi qui ai senti de bonne heure une haine profonde et contre les tyrans, et contre leurs valets? Qui plus que moi désire leur destruction? Qui plus que moi est persuadé que tous les supplices ne peuvent expier les forfaits de cet homme? Mais une plus haute considération doit ici nous diriger; il ne s'agit plus de l'existence d'un homme: ceux-là seuls ne sont pas à la hauteur de la question, qui ne voient ici qu'un homme, qui ne vous parlent que de ses crimes; il s'agit de l'existence, du bonheur ou du malheur de la république. C'est une fatalité bien déplorable pour les vrais amis de la liberté, que de voir de si grands intérêts attachés au jugement d'un individu si exécrable; mais cela est. Cherchons de bonne foi quel parti peut convenir le mieux à ce grand intérêt, et surtout ne calomnions pas réciproquement nos intentions. De quoi s'agit-il ici? De cette unique question: Est-il de l'intérêt politique de la France que l'exécution de Louis soit retardée? Je dis oui, et je le prouve. On ne me contestera pas que cette exécution blessera l'intérêt politique de la France, si je prouve qu'elle arme contre elle l'opinion générale de l'Europe, qu'elle sera un prétexte pour aliéner les nations amies de la France, qu'elle diminuera le nombre de nos amis, qu'elle

augmentera le nombre de nos ennemis, sans nécessité, à une époque désastreuse, et sans que nous puissions opposer à cette coalition universelle cette grande association, dans un seul jugement de la nation entière; association qui seule pouvait nous donner les forces nécessaires. La nation n'a rien à craindre tant qu'il y aura unité d'opinion, parceque les cours malveillantes ne hasarderont jamais de heurter une masse aussi imposante; parceque, quoique ces rois aient à leur disposition des armées nombreuses, leurs efforts seront toujours impuissants dans une guerre contre une nation entière, tant qu'ils n'auront pas pour eux le vœu de leurs propres nations; car les choses en sont venues au point que, même sous le despotisme, l'opinion nationale fait tout, et est partout maintenant consultée; et voilà pourquoi le cabinet de Saint-James prend tant de peine pour corrompre l'opinion des Anglais; voilà pourquoi la cour de Vienne joue aujourd'hui le même jeu dans l'Autriche, et cherche par tous les moyens à nationaliser la guerre. Voilà pourquoi Frédéric-Guillaume n'ose retourner à Berlin; il craint l'opinion et l'insurrection: voilà pourquoi tous défendent nos papiers. Mais les actes solennels d'une nation libre se jouent des inquisiteurs, proclament les droits éternels des peuples, et lui font partout des prosélytes; je le dis avec la confiance d'un homme qui, dans ses études de révolution, a pétri mille fois cette matière. Ayez pour vous l'opinion des nations de l'Europe, ou, en d'autres termes, soyez grands et justes, et la guerre sera bientôt finie, et les tyrans seront anéantis ou tranquilles. Pourquoi? C'est parceque tous les tyrans craignent des insurrections à l'instar de la révolution française, et Georges vous le prouvera. Ces insurrections peuvent être allumées à chaque instant par tous les fléaux qu'entraîne la guerre, par les pertes d'hommes, les impôts, le renchérissement des denrées, la banqueroute, etc.; d'où il résulte une guerre longue et nécessairement impossible, et que surtout une guerre de la tyrannie contre la liberté est presqu'impraticable, à moins qu'elle ne soit favorisée par l'égarement des peuples. Puis donc que l'opinion des peuples de l'Europe vaut pour vous des armées, il faut mettre cette opinion de votre côté dans toutes vos opérations; il faut la mettre de votre côté dans la question qui vous agite. Et maintenant de quel œil croyez-vous que l'exécution immédiate de Louis sera accueillie en Europe? Il y a deux espèces d'hommes en Europe: les hommes libres de tout préjugé, et ceux qui tiennent encore aux préjugés dérivant de l'esclavage. Les premiers, envisageant philosophiquement la question, n'y verront qu'un supplice inutile à la liberté, car jamais un républicain ne pourra être amené à croire que pour que vingt-cinq millions d'hommes soient libres, il faut qu'un homme meure; que sans l'effusion de son sang, la liberté serait en danger; jamais un républicain ne croira que, pour tuer la royauté, il faille tuer celui qui la possédait; car il en résulterait qu'il faut tuer aussi tous ceux qui peuvent la posséder. Cette vérité est tellement forte chez tous les républicains, que si cette question était traitée en Amérique, j'ose affirmer que sur quatre millions d'habitants, il n'y aurait pas une voix pour la mort. Quant aux hommes encore imbus des préjugés du royalisme, ils penseront qu'une grande nation devait dédaigner d'exercer ses vengeances sur un individu méprisable, que ses habitudes précédentes ont naturellement amené au crime. Les tyrans, qui ont besoin d'irriter les nations contre vous, sauront exciter la pitié des peuples, en leur peignant le supplice de Louis sous les traits les plus déchirants. Ils leur diront que Louis n'a été condamné qu'à une faible majorité; ils avanceront hardiment que des membres ont été intimidés ou corrompus; que les formes ont été violées; que ce jugement n'a été que le produit de la passion de quelques hommes qui craignirent tellement le jugement de la nation, qu'ils ont refusé de consulter son vœu. Et, forts de tous ces mensonges, forts des sentiments qu'ils auront excités contre vous dans le cœur de leurs peuples, ils parviendront enfin au terme de leurs vœux, à celui de populariser, de nationaliser la coalition générale des tyrans contre nous. Rassurés sur la crainte des insurrections chez eux, tous ceux qui gardent encore la neutralité vous déclareront la guerre avec d'autant plus de confiance, qu'ils auront pour eux le vœu de leurs nations, et qu'ils croiront que vous n'avez pas le vœu de la vôtre, puisque vous n'avez pas voulu la consulter.

Oh! combien c'est malheureux pour la France, que la grande idée de cette association nationale conventionnelle n'ait pas réussi! Le remède au mal est encore dans vos mains; il est dans le sursis. Un sursis vaut mieux que l'acte lui-même. Je m'indignerais sans doute de voir qu'on épargnât le roi pour arrêter la flotte anglaise, ou pour plaire au cabinet de Madrid; je ne crains pour la république ni les satellites de l'inquisition anglaise, ni ceux de l'Espagne: ce que je crains, c'est que vous acheviez de perdre, par l'exécution immédiate de Louis, les amis que votre révolution vous a faits en Angleterre, chez les Irlandais, qui l'adorent; ce que je crains, c'est qu'il devienne impossible de détromper la nation anglaise sur le caractère de cruauté qu'on vous prête; ce que je crains, c'est que vous perdiez l'estime des Américains libres, dont l'alliance va dans peu vous devenir nécessaire, indispensable, et des hommes éclairés qui forment l'opinion générale dans toute l'Europe, cette opinion sans laquelle une guerre universelle contre vous est impossible.

Je dis plus: vous n'avez pas un moment à perdre pour la prévenir. Si Louis est exécuté, il faut dès demain voter la guerre avec l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne, contre tous les tyrans de l'Europe, parcequ'elle est inévitable de leur part, non pas tant parcequ'ils seront irrités de la mort de Louis, mais parceque tous ces tyrans, résolus d'écraser notre liberté, et dans cette liberté celle de toute l'Europe, croiront avoir trouvé dans cette mort un prétexte séduisant aux yeux de leurs peuples.

Maintenant êtes-vous prêts pour cette guerre universelle? Citoyens, je vous dirai ma pensée sans être imprudent ou réservé. Quelque grand que soit partout le délabrement de vos armées; quoique, par une conspiration dont il faudra bientôt connaître la source, vous n'ayez pas même quelques milliers de soldats sur les Pyrénées, où plus de quarante mille Français devraient maintenant protéger le drapeau tricolore, que notre liberté soit compromise, et à l'instant vous verrez jaillir partout du sein de la terre des armées, des trésors, des soldats. Mais faire la guerre pour un individu! Devons-nous risquer d'épuiser entièrement nos finances, de perdre nos colonies, d'énerver notre commerce? Devons-nous prodiguer tant de trésors et de sang pour l'homme le plus méprisable?...

Mais si vous suspendez son exécution, me dit-on, il y aura des troubles dans Paris et dans les départements; mais n'est-ce pas le vœu des départements que nous voulons consulter? Quant à l'insurrection qu'on redoute à Paris, je dis que cette terreur est une calomnie contre cette ville; la tranquillité de tous les bons citoyens me l'assure. Oh! s'il était possible de les consulter tous, ils vous diraient: Songez moins à vous venger qu'à épargner le sang de nos soldats; quel que soit votre décret, nous le soutien-

drons. J'entends citer des craintes de tous les côtés; dans la crise où nous sommes, et jusqu'à ce que la constitution ait donné le moyen de maintenir la sûreté, le secret contre les anarchistes, c'est la tranquillité d'une bonne conscience, c'est la fermeté d'un homme résigné à tous les événements. Faisons notre devoir, le ciel fera le reste. Je propose un sursis jusqu'après l'acceptation de la constitution.

BARÈRE : C'est avec douleur comme sans passion que je prends la parole dans cette affaire, car toute chaleur deviendrait un crime envers l'homme que nous avons condamné. Ce qui a préoccupé le plus la pensée des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ce sont les considérations politiques. Si dans cette assemblée il était venu un homme qui, comme Fabricius, vous eût apporté dans le pli de sa robe la paix ou la guerre, selon que vous adopteriez ou rejetteriez le sursis, il y aurait de la folie, il y aurait même du crime à ne pas accepter des propositions de cette nature. Mais que vous apporte-t-on en cet instant? rien que des conjectures et des illusions diplomatiques. Examinons si ces conjectures ont quelques fondements solides.

Une lettre a été envoyée au président de la Convention par un ambassadeur du roi d'Espagne. Comment cet ambassadeur a-t-il attendu le résultat de notre décision pour la peine de mort, pour présenter une opinion contraire à cette décision? Il a compté sur la chance de l'appel au peuple; et cet appel n'ayant pas eu lieu, alors il lui restait une autre mesure : c'était d'attendre la chance de réclusion ou du bannissement. C'est après que tout cela a été épuisé, qu'un ambassadeur muni d'une lettre de *son maître*, mais qui n'a rien d'officiel, se présente, et qu'on vient nous menacer du courroux de tous les rois! Je dis que cette lettre n'a rien d'officiel, car en diplomatie il n'y a d'écrit officiel que celui qui a été envoyé directement par le cabinet d'une cour étrangère.

Voyons maintenant quelles étaient les bases de cette note. La cour d'Espagne promet, si l'on accorde un sursis à Louis, de reconnaître la république et de se rendre médiatrice entre la France et les autres puissances. Or je dis que l'Espagne est une alliée naturelle de la France, et je ne crois pas à son alliance avec l'Angleterre.

Au reste, je le demande à tous les politiques: quand l'Espagne demanderait à être l'alliée de la France, pour combattre pour nous, pourrait-on beaucoup compter sur la défense de la liberté par le despotisme? Je ne crois pas à la sincérité de l'alliance d'un despotisme de dix-huit cents ans avec une république naissante. Je suppose encore cette alliance. Quand nos escadres seront réunies aux vaisseaux de l'Espagne, ne craignez-vous pas les dissensions des deux flottes, et peut-être les trahisons, non du peuple espagnol, dont le caractère grand et magnanime est incompatible avec cette expression, mais bien du gouvernement? Pourra-t-il y avoir entre nous unité de vues et de principes? Je ne peux le penser.

On dit que nous avons beaucoup d'ennemis. Quant à moi, j'avoue que je n'en connais qu'un : c'est toute l'Europe despotique. (On murmure.) Ce sont toutes les cours, tous les gouvernements prétendus monarchiques de l'Europe. Vous sentez que je n'entends pas parler des peuples; car les peuples seraient tous en notre faveur, si les peuples étaient éclairés sur leurs droits. Il n'est que trop vrai que les peuples sous le despotisme n'ont pas de volonté. Et je ne vois pas de moyen d'allier la république avec les rois.

Ce n'est pas pour un roi que nous avons tant d'ennemis; c'est pour notre liberté, pour la souveraineté du peuple, pour notre gouvernement nouveau, pour nos assemblées primaires, pour la représentation nationale. C'est vous dont on veut abattre les têtes, pour anéantir la liberté, et dissoudre la république.

Avec les ennemis du dehors, nous avons encore à combattre ceux de l'intérieur. Ces ennemis sont l'anarchie dont notre faiblesse a laissé élever la tête au-dessus des lois. Ce sont vos défiances, vos divisions, vos terreurs, vos intrigues, enfin ce peu de fraternité qui règne entre nous. Ainsi nos plus grands ennemis sont dans nous-mêmes.

On vous a dit qu'en abattant la tête d'un roi, il en renaîtrait une autre. Prenez des mesures fermes pour empêcher cette résurrection de la tyrannie; mais faites en sorte de ne vous écarter jamais du sentier de la justice. Sachez distinguer celui qui a été le défenseur de la révolution, d'avec celui qui a conspiré contre elle. Si l'un est punissable, l'autre doit être éloigné. Croyez que le peuple français ne voudra pas plus de d'Orléans pour roi, que de Louis Capet. On ne peut plus semer la royauté sur les terres nouvelles de la république.

Trois sortes de sursis ont été proposés. Le premier, jusqu'à la ratification de la constitution par le peuple; le second, jusqu'après la guerre, et le troisième, jusqu'à ce que l'ennemi attaque notre territoire. Ces trois sursis m'ont paru également contraires au bien de mon pays. D'abord, il y aurait un grand danger à délibérer en même temps dans les assemblées primaires sur la personne et sur la chose, sur le roi et sur la royauté. En effet, ne craignez-vous pas de régénérer tous les complots et toutes les espérances des aristocrates? D'un autre côté, ne craignez-vous pas de ranimer toutes les tentatives des factieux, et de faire de l'acceptation de la constitution un moyen de renverser la république?

D'autres ont demandé le sursis jusqu'à la paix. Je le crois impolitique, car alors les rois redoubleront leurs efforts liberticides, en prolongeant la guerre et en entretenant les agitations de l'intérieur. De cette combinaison résultera un sursis sans terme et une impunité dangereuse. — D'ailleurs, n'oubliez pas votre plus belle mission, celle de faire une révolution chez les puissances. Ce n'est pas à la Convention nationale qu'il appartient de se traîner servilement sur les sentiers battus de la diplomatie. C'est à vous d'ouvrir franchement une nouvelle route aux communications des peuples, et d'établir un nouveau droit des gens. C'est à vous d'accoutumer les gouvernements astucieux à une franchise qu'ils n'ont jamais connue, et à une probité nationale qu'ils dédaignent. Ainsi écartons cet atroce machiavélisme de nos traités avec les puissances.

Combien de nouveaux dangers j'aperçois encore! L'appel au peuple a un objet déterminé; le sursis est vague, indéfini : l'appel au peuple peut être organisé et avoir un mode exécutable en trois semaines; le sursis est à la merci des événements; il présente bien des obstacles. Je dis donc qu'il n'est pas de bons esprits qui ne rejettent ce sursis.

On propose de suspendre l'exécution, et de faire de cet objet un moyen d'arriver à la paix. Quelle est donc cette diplomatie nouvelle qui s'en va promenant une tête dans les cours étrangères, et stipuler le salut ou le bannissement d'un condamné pour premier article des traités! Quel est cet horrible et machiavélique procédé de composer avec la tyrannie à la manière de tyrans! Je craindrais d'insulter à votre humanité et aux principes moraux de la république, si je réfutais plus longtemps cette objection.

Quant au dernier sursis, il ne me paraît pas même digne d'être attaqué. Je ne conçois pas de procédé plus cruel, plus inhumain, que de tenir un glaive suspendu sur la tête d'un homme, en lui disant

chaque mouvement des armées ennemies: ta tête tombera. Non, je ne peux me faire à l'idée que c'est le législateur qui ferait ainsi boire à longs traits à un condamné la coupe tout entière de la mort. C'est un des grands vices de la législation anglaise, et ce n'est pas à la Convention à le naturaliser parmi nous, encore moins dans cette triste et étrange affaire.

L'histoire a flétri la mémoire de Frédéric, appelé *le grand*, parcequ'il se servit à Dresde de la même méthode qu'on vous a proposée. Dans la guerre de 1756, Frédéric s'empare de la Saxe, et fait prisonniers dans la ville de Dresde quelques membres de la famille régnante. Les armées ennemies s'avançant vers Dresde, Frédéric, qu'on a osé appeler *philosophe*, menace de faire sauter le palais où étaient les otages, si l'on assiége la ville. Que produisit cette menace? rien. Il en serait de même chez vous. Le siége de Dresde fut fait, et ce ne fut qu'à la belle défense du général Schemettau que Dresde dut son salut.

Citoyens, il me suffit sans doute de vous présenter les actions des despotes, pour vous en détourner. Voudriez-vous exposer la tête d'un individu quelconque (et le condamné n'est plus pour nous qu'un homme malheureux), voudriez-vous exposer cette tête aux hasards et aux conjectures des événements militaires?

Je demande quel est le législateur qui pourrait faire dépendre la vie d'un homme de tel ou de tel mouvement de l'ennemi.

Vous serez, dit-on, calomniés aux yeux de toutes les nations de l'Europe. Condorcet a répondu mieux que moi à cette objection, en vous proposant de vous occuper à faire des lois douces et humaines, et de marquer cette terrible époque de notre révolution par l'établissement de lois philosophiques, et par des institutions en faveur de l'humanité. Il vous propose d'abolir la peine de mort, si ce n'est pour les tyrans et pour les criminels de lèse-nation. Sans doute, il est beau de saisir une telle époque pour améliorer le sort du peuple; mais n'y a-t-il pas des mesures plus utiles à prendre pour la défense de la république? Aux lois qu'il a proposées, j'ajouterai celles sur la mendicité et sur l'éducation.

Il est une autre mesure encore; il faut que la famille des Bourbons s'éloigne des terres de la liberté jusqu'à ce qu'elle se soit affermie. Il faut charger votre comité de défense générale de vous présenter les moyens d'organiser de nouveau les administrations. Il faut que l'on sache comment le ministre de la guerre a pu oublier la défense des Pyrénées, et que là où il devrait y avoir une armée de quarante mille hommes, il n'y a que des forces bien inférieures. Il faut remédier à l'organisation du ministère de l'intérieur et de la marine, comme à celui de la guerre. C'est alors que vous vous présenterez à l'Europe avec une force imposante et majestueuse. De l'union, des flottes, des armées et des décrets justes : voilà des moyens qui ont toujours du succès. Les républiques ne naissent que par des efforts; en abattant la superstition royale, il faut être en mesure contre les gouvernements de l'Europe. La constitution va bientôt vous être présentée, elle aurait paru plus tôt, sans la grande affaire qui vous occupe depuis quelque temps.

Je conclus à l'appel nominal, pour savoir s'il y aura un sursis, oui ou non, à l'exécution du décret sur Louis.

On demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

L'assemblée ferme la discussion, et décrète qu'il sera à l'instant procédé à l' appel nominal.

Grangeneuve annonce que son opinion est conforme à la proposition du sursis, et demande à la motiver.

On observe qu'en vertu du réglement, dans toute les délibérations législatives, il doit être répondu à l'appel nominal par *oui* ou par *non*.

Grangeneuve. Si vous ne me donnez pas pas la faculté de motiver mon opinion, je déclare que je ne voterai pas.

***Plusieurs voix:* La discussion est fermée; vous n'avez pas le droit de la rouvrir.**

L'assemblée décide que chaque membre répondra purement et simplement par *oui* ou par *non*.

On procède à l'appel.

IVe APPEL NOMINAL.

La question est posée en ces termes :

Sera-t-il sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet? OUI OU NON.

(1) *Gers.* — Cappin, Moysset, *oui.* — Maribon-Montaut, Deschamps, Barbeau-Dubarran, Laguire, Ichon, Bousquet, Laplaigne, *non.*

Gironde. — Guadet, Bergoin, *oui.* — Vergniaud, Gensonné, Jay de Sainte-Croix, Ducos, Garraud, Boyer-Fonfrède, Duplantier, Deleyre, *non.* — Lacaze, Grangeneuve, *point de voix.*

Hérault. — Curée, Viennet, Cambacérès, Brunel, Castilhon, *oui.* — Cambon, Bonnier, Rouhier, Fabre, *non.*

Ille-et-Vilaine. — Lanjuinais, Fermont, Obelin, Maurel, *oui.* — Sevestre, Duval, Chaumont, Beaugeard, Lebreton, Dubignon, *non.*

Indre. — Porcher, Boudin, Derazey, *oui.* — Thabaud, Pepin, Lejeune, *non.*

Indre-et-Loire. — Gardieu, Bodin, *oui.* — Nioche, Pottier, Ruelle, Champigny, Clément-Isabeau, *non.* — J. Dupont, *malade.*

Isère. — Servonat, Genissieu, *oui.* — Baudran, Genevois, Amar, Réal, Boissieu, Charrel, *non.* — Prunelle de Lierre, *malade.*

Jura — Vernier, Laurenceot, Babey, Feroux de Salins, Bonguyode, Grenot, *oui.* — Prost, Amyon, *non.*

Landes. — Lefranc, Cadroy, Saurine, *oui.* — Dartigoyte, Ducos, aîné, Dizèz, *non.*

Loir et Cher. — Leclerc, *oui,* — Chabot, Brisson, Fressine, Venaille, Foussedoire, *non.* — H. Grégoire *en commission.*

Haute-Loire. — Bonet, fils, *oui.* — Reynaud, Faure, Delcher, Flageas, Barthelemy, *non.* — Camus, *en commission.*

Loire-Inférieure. — Lefevre, Chaillou, Mellinet, Jarry, Coustard, *oui.* — Maulde, Villers, Fouché, *non.*

Loiret. — Garran-Coulon, Lepage, Pellé, Lombard-Lachaux, Guérin, Louvet, *oui.* — Delagueule, Léonard-Bourdon, *non.* — Gentil, *refus de voter.*

Lot. — Laboissière, Selleles, Bouygues, Delbrel, Allouys, *oui.* — Cledel, Jean-Bon Saint-André, Monmayan, Cavaignac, *non.* — Cayla, *malade.*

Lot-et-Garonne. — Laurent, Paganel, Claverie, Laroche, Guyet-Laprade, Fournel, Noguer, *oui.* — Vidalot, Boussion, *non.*

Lozère. — Barrot, Châteauneuf-Randon, Monestier, *oui.* — Servière, *malade.* — Pelet, *en commission.*

Maine-et-Loire. — Pilastre; Daudenac aîné, Delaunay jeune, Lemaignan, *oui.* — Choudieu, Delaunay (d'Angers) l'aîné, Revellière-Lépeaux, Leclerc, Pérard, *non.* — Dehouillères, *absent.*

(1) L'usage observé dans la Convention, à l'exemple des deux assemblées précédentes, est de suivre pour chaque appel nominal l'ordre alphabétique des départements, afin que, successivement, chacun ait l'avantage d'opiner et de voter le premier. A. M.

Manche. — Gervais-Sauvé, Poisson, Ribet, Pinel, Havin, Bonnesœur, Engerran, Bretel, Laurens de Villedieu, Michel Hubert, *oui.* — Lemoine, Letourneur, Lecarpentier, *non.*

Marne. — Poulain, Blanc, *oui.*—Prieur, Thuriot, Ch. Carlier, Lacroix, Deville, Drouet, Armonville, Batellier, *non.*

Haute-Marne.—Vandelincourt, *oui.* —Guyardin, Monnel, Roux, Valdruche, Chaudron, Laloy, *non.*

Mayenne. — Bissy jeune, Enjubault, Servan, Plaichard-Chottière, Villars, Réné-Fr. Lejeune, *oui.* — Jac, Esnue, Durochin, *non.*

Meurthe. — Salles, Mollevault, Lalande, Michel, Zangiacomi fils, *oui.* — Mallarmé, Levasseur, Bonneval, *non.*

Meuse. — Moreau, Marquis, Tocquot, Roussel, Bazoche, Humbert, *oui.* — Pons, Armand, *non.*

Morbihan. — Lehardy, Audrein, Michel, Rouault, *oui.* — Corbel, Lequinio, Gillet, *non.* — Lemeilland, *non, par respect pour le décret rendu.*

Moselle. — Blaux, Becker, *oui.* — Anthoine, Thirion, Bar, Hentz, *non.* — Merlin et Couturier, *en commission.*

Nièvre. — Jourdan, *oui.* — Dameron, Lefiot, Guillerault, Legendre, Goyre Laplanche, *non.* — Sauterault, *absent.*

Nord.—Fockedey, *oui.*—Merlin, Duhem, Cochet, J. Lesage-Senault, Carpentier, Sallengros, Poulletier, Jean-Marie Aoust, Boyaval, Briès, *non.* — Gossuin, *en commission.*

Oise. — Ch. Villette, Delamare. *oui.* — Coupé, Balon, Massieu, Mathieu, Anacharsis Cloots, Bezard, L. Portiez, Isoré, Bourdon, *non.* — Godefroy, *en commission,*

Orne. — Dufriche, Valazé, Plar-Beauprey, Duboé, Dugué-Tassé, Thomas, Fourney, *oui.* — Lahosdinière, Desgrouay, Julien, Dubois, Colombel, *non.*

Paris. — Dussault, Thomas, *oui* — Robespierre, Billaud-Varennes, Danton, Camille-Desmoulins, Marat, Lavicomterie, Legendre, Raffront, Panis, Sergent, Robert, Fréron, Beauvais, Fabre-d'Eglantine, Osselin, Robespierre jeune, David, Boucher, Laignelot, L. J. Egalité, *non.* — Manuel, *démission donnée la veille.*

Pas-de-Calais. — Personne, Magniez, Daunou, Varlet, *oui.* — Duquesnoy, Lebas, Geoffroy, Bottet, Carnot, *non.* — Enlart, *absent.*

Puy-de-Dôme. — Henry Bancal, Girot-Pouzol, *oui.* — Couthon, Gibergues, Maignet, Gilbert-Romme, Soubrany, Rudel, Blanval, Monestier, Dulaure, Laloue, *non.*

Hautes-Pyrénées. — Dupont, Gertoux, Picqué, *oui.* — Bertrand, Barère, Féraud, Lacrampe, *non.*

Basses-Pyrénées. — Sanadon, Conte, Meillant, Casenave, Neveu, Piémartin, *oui.*

Pyrénées-Orientales. — Guitter, Biroteau, *oui.* Montégut, Cassanyès, *non.* — Fabre, *malade.*

Haut-Rhin. — Johanot, Albert, ainé, Dubois, *oui.* — Ritter, Laporte, Pflieger aîné, *non.* — Rewbel, *en commission.*

Bas-Rhin.— Christiany, *oui.* — Laurent, Bentabole, Louis, *non.* — Rhul, Dentzel, Philibert, Simon, *en commission.* — Ehrmann, *malade.* — Arbogaste, *refus de voter.*

Rhône-et-Loire. — Vitet, Marcellin-Béraud, Patrin, Moulin, Forest, Fournier, *oui.* — Chasset, Dupuis fils, Dubouchet, Pressavin, Michel, Noël Pointe, Cusset, Javoque fils, Lanthenas, *non.*

Haute-Saône, — Vigneron, Balivet, Bolot, *oui.* — Gourdan, Siblot, Chanvier, *non.*

Saône-et-Loire. — Bertucat, Montgilbert, *oui.* — Gelin, Mazuyer, J. Carra, Guillermin, Reverchon, Guillemardet, Baudot, Mailly, Moreau, *non.*

Sarthe. — Salmon, Chevalier, *oui.* — Richard, François Primaudière, Philippeaux, Boutrone, Levasseur, Froger, Sieyès, Letourneur, *non.*

Seine-et-Oise. — Alquier, Treilhard, Roi, Mercier, Dupuis, *oui.* — Lecointre, Bassal, Gorsas, Audoin, Tallien, Chénier, *non.*—Haussmann, Hérault, Kersaint, *absents.*

Seine-Inférieure. — Hardy, Yger, Hecquet, Duval, Vincent, Faure, Lefebvre, Blutel, Mariette, Doublet, Ruault Bourgeois, Delahaie, *oui.*—Albitte, Pochole, *non.* — Bailleul, *malade.*

Seine-et-Marne. — Bailly de Jully, Vigny, Geoffroy jeune, Bernard des Sablons, Opoix, Defrance, Bernier, *oui.* — Mauduyt, Tellier Cordier, *non* — Himbert, *malade.*

Deux-Sèvres. — Jars-Panviller, Auguis, Lofficial, *oui.* — Lecointe-Puyravau, Ch. Cochon, Dubreuil-Chambardel, *non.* — Duchâtel, *absent.*

Somme. — Rivery, Gantois, Devérité, Asselin, Delecloy, Louvet, Dufestel, Alexis Sillery, Francois, J. B. M. Saint-Prix, *oui.* — Saladin, André Dumont, Hourier-Eloi, *non.*

Tarn. — Soloniac, Marvejouls, Gouzy, Rochegude, *oui.* — Lasource, Lacombe-Saint-Michel, Campmas, Meyer, *non.* — Daubermenil, *malade.*

Var. — Charbonnier, Ricord, Isnard, Despinassy, Loubaud, Barras, *non.* — Escudier, *absent.* — Antiboul, *ni oui ni non.*

Vendée. — Gaudin, Girard, *oui.* — G. F. Goupilleau, P. C. Goupilleau, Maignen, Fayau, Musset, Garaud, *non.* — Morisson, *refuse de voter.*

Vienne. — Dutron-Bornier, Bion, Creuzé-Latouche, Creuzé-Paschal *oui.* — Ingrand, Martineau, Thibeaudeau, Piorry, *non.*

Haute-Vienne. — Lacroix, Desterpt-Beauvais, Faye, Rivaud, Soulignac, *oui.* — Bordas, Gay-Vernon, *non.*

Vosges. — Poulain-Grandpré, Jullien-Souhait, Bresson, Couhey, Balland, *oui.* — Perrin, *non.* — Hugo, *malade.* — Noël, *refus de voter.*

Yonne. — Precy, Castelain, *oui.* — Maure aîné, Lepelletier, Turreau, J. Boileau, Bourbotte, Hérard, Finot, *non.*

Ain. — Royer, Mollet, *oui.* — Deydier, Gauthier, Merlinot, *non.* — Jagot, *en commission.*

Aisne. — Boucherot, Belin, Fiquet, Loizel, *oui.* — Quinette, Jean-Debry, Beffroy, Saint-Just, Lecarlier, Petit, Dupin jeune, *non.* — Condorcet, *je n'ai pas de voix.*

Allier. — Martel, Petitjean, Forestier, *non.* — Beauchamp, Vidalin, *en commission.*—Giraud, *malade.* — Chevalier, *je ne vote pas.*

Hautes-Alpes. — Barely, Borel, Izarn, Serres, Cazeneuve, *oui.*

Basses-Alpes. — Verdollin, C. L. Reguis, *oui.*— Derbez-Latour, Peyre, Marc-Antoine Savornin, *non.* — Maisse, *malade.*

Ardèche. — Boissy-d'Anglas, Saint Martin, Garilhe, Corin-Fustier, Saint-Prix, Gamon, Gleizal, *oui.*

Ardennes. — Blondel, Mennesson, Vermon, Baudin, Thierret, *oui.* — Ferry, Dubois-Crancé, Robert, *non.*

Ariége. — Vadier, Clauzel, Champmartin, Espert, Lackanal, Gaston, *non.*

Aube. — Perrin, Duval, Bonnemain, Pierret, Douge, J. P. Rabaut, *oui.* — Courtois, Robin, Garnier, *non.*

Aude. — Tournier, Périès jeune, Morin, Girard, *oui.* — Azéma, Bonnet, Ramel, Marragon, *non.*

Aveyron. — Saint-Martin-Valognes, Lobinhes, Bernard-Saint-Afrique, Godefroy-Yzarn, dit Valady,

oui. — Bo, Camboulas, Second, Louchet, J. Lacombe, *non.*

Bouches-du-Rhône.— Deperet, *oui.* — J. Duprat, Rebecqui, Barbaroux, Granet, Gasparin, Moyse Bayle, Baille, Roverre, Pélissier, Laurent, *non.* — Durand-Maillane, *malade.*

Calvados. — Dubois-Dubais, Fauchet, Lomont, H. Larivière, Vardon, Doulcet, Taveau, Dumont, Cussy, Legot, Phil. Delleville, *oui.* — Bonnet, Jouenne, *non.*

Cantal. — Thibault, Chabanon, Penvergue, *oui.* —Milhaud, Lacoste, Carrier, *non.*—Méjansac, *malade.* — Mailhe, *refus de voter.*

Charente. —Chédaneau, Devars, Maulde, *oui.* — Bellegarde, Guimbertau, Chazeau, Bibereau, Brun, Crevélier, *non.*

Charente-Inférieure. — Giraud, Dautriche, *oui.* —Bernard, Bréat, Eschasseriaux, Nion, Ruamps, Lozeau, Vinet, Garnier, Dechezeau, *non.*

Cher. — Alassœur, Beaucheton, Dugenne, Pelletier, *oui.* — Fauvre, Labrunerie, *non.*—Fouchet, *en commission.*

Corrèze. —Brival, Borie, Lidon, Lanot, Pénières, *non.* — Chambon, *non* avec restriction. — Lafond, *refus de voter.*

Corse. — Casa-Bianca, Audrein, *oui.*—Salicetti, *non.* — Chiappe, Bozio, *absents.* Moltedo, *malade.*

Côte-d'Or. — Marey jeune, Rameau, *oui.* — Bazire, Guyton-Morveau, Prieur, Oudot, Florent-Guiot, Trullard, Berlier, *non.* — Lambert, *malade.*

Côtes-du-Nord. — Couppé, Champeaux, Gauthier jeune, Guyomard, Fleury, Girault, Goudelin, *oui.* — Loncle, *non.*

Creuse. — Coutisson-Dumas, Barailon, *oui.* — Huguet, Guyès, Jaurand, Texier, *non.* — Debourges, *refus de voter.*

Dordogne. — Meynard, *oui.* — Lamarque, Pinel aîné, Lacoste, Roux-Fazillac, Taillefer, Peyssard, Allafort, Bouquier aîné, *non.* —Chambort, *malade.*

Doubs. — Seguin, *oui.* — Michaud, Monnot, Vernesey, Besson, Quirot, *non.*

Drôme. — Gerente, Marbos, Colaud, Fayolle, Martinel, *oui.*—Jullien, Sauteyra, Boissat, Jacomin, *non.*

Eure. — Léonard Buzot, Richoux, Lemaréchal, Vallée, Savary, Dubusc, *oui,* — Durey, Lindet, Bouillerot, Robert Lindet, *non.* — Toplent, *malade.*

Eure-et-Loir. — Brissot, Pétion, Giroust, Lesage, *oui.* — Delacroy, Loiseau, Châles, Fremenger, *non.* — Bourgeois, *malade.*

Finistère. — Bohain, Quelnec, Kervelegan, Gomaire, *oui.*—Blad, Guezno, Marec, Guermeure, *non.*

Gard. — Aubry, Balla, Rabaud, Chazal fils, *oui.* — Leyris, Henri-Voulland, *non.*

Haute-Garonne. — Mailhe, Pérès, Estadens, Rouzet, Drulhe, Mazade, *oui.* — Delmas, Projean, Julien, Calès, Ayral, Desacy, *non.*

L'appel nominal est terminé à deux heures après minuit.

Le Président : Je proclame le résultat du scrutin. (Le plus profond silence règne dans la salle.)

Résultat de l'appel nominal sur la demande du sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet.

L'assemblée est composée de . .	749 membres.
Mort.	1
Reste à	748

17 absents par commission.
21 par maladie.
8 sans cause connue.
12 qui n'ont point voulu voter.

58 en tout.

Reste de votants.	690
Moitié.	345
Plus	1
Majorité absolue	346
Pour le sursis	310 voix.
Contre le sursis	380
Total égal	690

Les voix pour le non sursis, 380.

Les voix au-dessus de la majorité sont au nombre de 34.

Le procès-verbal des quatre appels nominaux est clos et arrêté en ces termes: *Rédaction des décrets rendus dans le jugement de Louis Capet.*

(Extrait des procès-verbaux de la Convention nationale, des 15, 17, 19 et 20 janvier 1793, l'an 2 de la république Française.)

« Art. Ier. La Convention nationale déclare Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat.

« II. La Convention générale décrète que Louis Capet subira la peine de mort.

« III. La Convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'*appel à la nation du jugement contre lui rendu par la Convention;* défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la république. »

Cambacérès : Citoyens, en prononçant la mort du dernier roi des Français, vous avez fait un acte dont la mémoire ne passera point, et qui sera gravé par le burin de l'immortalité dans les fastes des nations.

Le salut public a pu seul vous prescrire cet important décret; aujourd'hui qu'il est rendu, je viens, au nom de l'humanité, appeler votre attention sur celui qu'il va frapper. Ménageons-lui des consolations, et prenons des mesures propres à empêcher que l'exécution de la volonté nationale ne soit entachée d'aucune souillure. Je fais en conséquence les propositions suivantes :

Cambacérès lit un projet de décret qui, avec quelques amendements de rédaction, est adopté en ces termes :

« Il sera envoyé à l'instant au conseil exécutif une expédition du décret qui prononce contre Louis Capet la peine de mort.

« Le conseil exécutif sera chargé de notifier dans le jour le décret à Louis, de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures de la notification, de prendre pour cette exécution toutes les mesures de sûreté et de police qui lui paraîtront nécessaires. Il rendra compte de ses diligences à la Convention.

« Il sera enjoint aux maire et officiers municipaux de Paris de laisser à Louis la liberté de communiquer avec sa famille, et d'appeler auprès de sa personne les ministres du culte qu'il indiquera pour l'assister dans ses derniers moments. »

La séance est levée à trois heures après minuit, dimanche 20 janvier.

SÉANCE DU DIMANCHE 20 JANVIER.

On fait lecture d'une lettre des commissaires à l'armée du Mont-Blanc. Elle est ainsi conçue :

« Nous apprenons par les papiers publics que la Convention nationale doit prononcer demain sur Louis Capet. Privés de prendre part à vos délibérations, mais instruits par une lecture réfléchie des pièces imprimées, et par la connaissance que chacun de nous avait acquise depuis

longtemps des trahisons non interrompues de ce roi parjure, nous croyons que c'est un devoir pour tous les députés d'annoncer leur opinion publiquement, et que ce serait une lâcheté de profiter de notre éloignement pour nous soustraire à cette obligation.

« Nous déclarons donc que notre vœu est pour la condamnation de Louis Capet, par la Convention nationale, sans appel au peuple.

« Nous proférons ce vœu dans la plus intime conviction, à cette distance des agitations où la vérité se montre sans mélange, et dans le voisinage du tyran piémontais. »

L'assemblée décrète qu'il sera fait mention de cette lettre au procès-verbal.

— On lit une lettre de Kersaint, ainsi conçue :

« Citoyen président, ma santé depuis longtemps affaiblie me rend l'habitude de la vie d'une assemblée aussi orageuse que la Convention, impossible. Mais ce qui m'est le plus impossible encore, c'est de supporter la honte de m'asseoir dans son enceinte avec des hommes de sang, alors que leur avis, précédé de la terreur, l'emporte sur celui des gens de bien, alors que Marat l'emporte sur Pétion. Si l'amour de mon pays m'a fait endurer le malheur d'être le collègue des panégyristes et des promoteurs des assassinats du 2 septembre, je veux au moins défendre ma mémoire du reproche d'avoir été leur complice ; et je n'ai pour cela qu'un moment, celui-ci ; demain il ne sera plus temps.

« Je rentre dans le sein du peuple ; je me dépouille de l'inviolabilité dont il m'avait revêtu, prêt à lui rendre compte de toutes mes actions, et, sans crainte et sans reproche, je donne ma démission de député à la Convention nationale.

« *Signé* A. Gui Kersaint. »

Cambon : Je demande que la démission de Kersaint soit acceptée; qu'il soit mandé à la barre, pour y dénoncer les assassins du 2 septembre, qu'il dit siéger dans cette assemblée.

On demande l'ordre du jour.

Garreau : Je demande qu'il soit mandé non-seulement pour dénoncer quels sont ici les assassins du 2 septembre, mais encore pour savoir de lui pourquoi il associe la majorité de l'assemblée nationale à ces assassins.

Barbaroux : Je ne m'oppose point à ce que Kersaint soit entendu ; mais avant de l'entendre à la barre, vous devez prononcer sur sa démission. Or je soutiens en principe qu'aucun membre, dans aucune circonstance, ne peut donner sa démission ; nous ne sommes pas ici à nous, mais au peuple, qui nous y a placés; lui seul peut nous en tirer. Je rappellerai ensuite le décret qui porte que, lorsque la patrie est en danger, aucun fonctionnaire ne peut quitter son poste. Vous ne devez pas accepter les démissions de Kersaint et de Manuel. Quelles que soient les calomnies que l'on ait répandues contre eux, les écrits de Manuel resteront, et les talents de Kersaint ne seront pas contestés. Je demande donc :

1° Qu'on statue sur cette question : Les démissions seront-elles acceptées ?

2° Je demande que Kersaint soit entendu, soit à la barre, soit à la tribune ;

3° Que la motion de Gensonné, que je renouvelle ici, soit adoptée, et que vous donniez des ordres pour poursuivre les massacres et les brigands du 2 septembre. Je fais une dernière proposition ; c'est que les représentants du peuple ne puissent quitter leur poste.

Choudieu : Je répondrai à Barbaroux : j'invoque la loi qui déclare infâmes et traîtres à la patrie les fonctionnaires qui désertent leur poste. Je demande que cette loi s'applique à Kersaint et à Manuel. On a dit que la démission ne devait pas être acceptée ; que le droit n'en appartenait qu'au peuple ; il me paraît étonnant que les mêmes hommes qui voulaient chasser un représentant du peuple, doutent aujourd'hui de leurs pouvoirs, pour accepter la démission d'un autre. Je demande qu'aux termes de la loi Kersaint et Manuel soient déclarés infâmes et traîtres à la patrie; que Kersaint soit mandé à la barre, et qu'il déclare quels sont ici les assassins du 2 septembre.

Chambon et Lacroix combattent successivement la proposition de Barbaroux.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur les démissions de Kersaint et de Manuel : elle mande Kersaint à la barre, pour entendre ses explications sur ses expressions de sa lettre relative aux auteurs des événements du 2 septembre.

Gensonné : Je pense que dans une telle circonstance la Convention doit joindre deux mesures vraiment dignes de toute sa sollicitude. Avoir puni Louis le tyran, ce n'est avoir fait que la moitié de votre devoir ; le complément de la sagesse sera de poursuivre avec toute la rigueur de la loi les brigands, les cannibales qui, les 2 et 3 septembre, ont ajouté à l'histoire de notre révolution le chapitre odieux des prisons. Je demande que le ministre de la justice soit chargé de poursuivre les provocateurs, auteurs, complices et adhérents des assassinats et brigandages qui ont eu lieu les 2 et 3 septembre dernier..... (Presque la totalité de l'assemblée se lève à la fois pour appuyer cette proposition. *Aux voix ! aux voix !* s'écrient les trois quarts des membres. — L'ajournement est demandé dans une des extrémités de la salle. — Chasles et Marat demandent la question préalable.)

Le président met aux voix l'ajournement. — Plusieurs membres allèguent du doute dans la délibération.

On réclame l'appel nominal.

Barère paraît à la tribune. — Tous les membres placés à la droite de la tribune se lèvent en criant : *Aux voix !.... On ne parle pas entre deux épreuves !* — Il annonce que c'est pour combattre l'ajournement qu'il a demandé la parole. — Les réclamations cessent. — Il est décrété qu'il sera entendu.

Barère : Annonçant que je viens combattre l'ajournement, j'ai été l'occasion d'un fait honorable pour l'assemblée, puisqu'elle a décrété à l'unanimité que je serais entendu. Je ne crois pas qu'il soit un seul membre dans cette assemblée qui veuille combattre la proposition de Gensonné. Vous n'avez pas ajourné la punition du tyran, vous ne devez pas ajourner celle des brigands du 2 septembre. Vous n'avez pas craint les poignards des royalistes, vous ne craindrez pas ceux des assassins. Il est temps d'éprouver par de grandes mesures le tempérament politique de la république : la tête du tyran tombée, abattez celle des assassins; expulsez la famille des Bourbons, et éprouvez ainsi vos forces et celles du peuple français. On vous a dit : vous serez assassinés demain ; un ajournement ne sauve pas ce danger, et vous déshonore. Je demande la question préalable sur l'ajournement.

L'assemblée rejette l'ajournement.

Tallien : Je propose par amendement de charger le ministre de la justice de poursuivre également les individus qui, dans la nuit du 9 au 10 août, se sont réunis au château contre le peuple.

Thuriot : Je demande que le ministre poursuive aussi tous les fonctionnaires qui avaient déserté leur poste pour venir conspirer à Paris.

La proposition et l'amendement sont adoptés à l'unanimité, en ces termes :

« Art. 1er. Il est enjoint au ministre de la justice de faire poursuivre devant les tribunaux les auteurs, complices et provocateurs des assassinats et brigandages commis dans les premiers jours de septembre.

« II. Le ministre de la justice est aussi chargé de faire poursuivre ceux qui, dans la nuit du 9 et dans la journée du 10 août, se sont trouvés réunis armés dans le château des Tuileries contre le peuple.

« III. Le ministre de la justice est également chargé de faire poursuivre les fonctionnaires publics qui avaient quitté leur poste pour conspirer à Paris avec le tyran et ses complices. »

Compte rendu par le ministre de la justice de la notification du jugement de Louis Capet.

Le ministre de la justice : Le conseil exécutif a été convoqué, et s'est rassemblé ce matin, de très bonne heure, pour l'exécution du décret dont deux expéditions lui ont été envoyées entre trois et quatre heures. Le conseil a appelé auprès de lui deux commissaires du département, le maire, le commandant-général, l'accusateur public et le président du tribunal criminel du département de Paris. Après avoir concerté avec eux quelques mesures, le président du conseil, qui se trouvait en ce moment être le mi-

nistre de la justice, un autre membre du conseil et le secrétaire, accompagnés de deux membres du département et du maire, se sont transportés à deux heures précises dans l'appartement de Louis.

Portant la parole comme président, je lui ai dit : « Louis, le conseil exécutif a été chargé de vous notifier l'extrait du procès-verbal des séances de la Convention nationale, des 16, 17, 19 et 20 janvier. » Le secrétaire du conseil lui en a fait lecture. Louis a pris la parole, et nous a dit, sinon dans les mêmes termes, mais au fond, ce qui est écrit sur un papier qu'il tira de son portefeuille qu'il nous remit, et que je tiens à la main. J'ai répondu que les membres, avant de prendre en considération les demandes de Louis, allaient se retirer pour délibérer. Nous nous sommes en effet retirés, mais nous n'avons voulu prendre aucune délibération sans en référer au conseil. Le conseil, après nous avoir entendu, a arrêté qu'il serait du tout donné communication à l'assemblée nationale. Je demande si elle désire entendre la lecture du papier que Louis m'a remis. La voici :

« Je demande un délai de trois jours pour pouvoir me préparer à paraître en présence de Dieu ; je demande pour cela de pouvoir voir librement la personne que j'indiquerai aux commissaires de la commune, et que cette personne soit à l'abri de toute crainte et de toute inquiétude pour cet acte de charité qu'elle remplira auprès de moi.

« Je demande d'être délivré de la surveillance perpétuelle que le conseil-général a établie depuis quelques jours.

« Je demande dans cet intervalle à pouvoir voir ma famille quand je le demanderai, et sans témoins.

« Je désirerais bien que la Convention nationale s'occupât tout de suite du sort de ma famille, et qu'elle lui permît de se retirer librement et convenablement où elle le jugerait à propos.

« Je recommande à la bienfaisance de la nation toutes les personnes qui m'étaient attachées : il y en a beaucoup qui avaient mis toute leur fortune dans leurs charges, et qui, n'ayant plus d'appointements, doivent être dans le besoin, et même de celles qui ne vivaient que de leurs appointements. Dans les pensionnaires il y a beaucoup de vieillards, de femmes et d'enfants qui n'avaient que cela pour vivre.

« Fait à la tour du Temple, le 20 janvier 1792.

« *Signé* Louis. »

Au moment où nous nous retirions, Louis a remis à l'un des commissaires de la commune une note, d'une autre écriture que la sienne, qui porte le nom de cet homme de charité : c'est M. Edgeworth, ou Fermon, n° 483, rue du Bac.

Après avoir entendu le ministre, la Convention nationale a décrété qu'il était libre à Louis d'appeler tel ministre du culte qu'il jugerait à propos, et de voir sa famille sans témoins.

Elle a autorisé le conseil exécutif à lui répondre que la nation, toujours grande et toujours juste, s'occuperait du sort de sa famille.

Sur la réclamation relative aux créanciers de sa maison, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils ont le droit de se présenter pour demander leur paiement ou de justes indemnités.

Enfin, elle passe à l'ordre du jour sur la demande faite par Louis, qu'il fût sursis pendant trois jours à l'exécution du jugement.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI 21 JANVIER.

Benoît Leduc écrit à la Convention pour la prier de lui faire délivrer le corps de Louis Capet, pour lui rendre les honneurs de la sépulture. Il demande qu'il lui soit permis de le transporter à Sens, pour l'inhumer auprès de celui de son père.

Roux : Il y a deux objets dans cette pétition ; la demande de l'inhumation, et le transport à Sens. Je combats la dernière demande, parceque ce serait un privilége, et il ne doit plus en exister en France : ainsi je demande le renvoi au conseil exécutif, pour ce qui concerne la sépulture du corps de Louis.

Chabot : Je vous observe qu'il serait dangereux d'accorder la demande qui vous est faite. Il faut passer à l'ordre du jour sur la pétition, et charger le conseil exécutif de faire inhumer le corps de Louis dans le lieu ordinaire où sont enterrés les corps des citoyens de la section.

Cette proposition est décrétée.

— Monjau, instituteur national, est admis à la barre ; il se plaint d'avoir été insulté dans le café de *Valois*, à cause de son patriotisme. Il dénonce la société qui était alors dans ce café, pour avoir tenu des propos anti-civiques, pour avoir parlé en faveur du roi, invectivé contre la société des Jacobins, et insulté la Convention. — Cette dénonciation est renvoyée au comité de sûreté générale.

Thuriot : Un collègue, dont l'âme fut toujours pure, est tombé hier sous le fer d'un assassin. Il importe qu'on suive les traces de cet assassinat ; on verra de quel côté sont les poignards. Ce citoyen a été assassiné dans un endroit tranquille : il faut qu'il existe un complot. Je demande que la Convention prenne des mesures pour suivre le crime dans ses ramifications. Je demande que le ministre de la justice soit mandé pour savoir si les scellés ont été apposés sur les papiers de l'assassin hautement désigné, et quelles mesures il a prises pour faire arrêter l'assassin et ses complices.

Ces propositions sont adoptées.

Maure : Citoyens, c'est dans l'affliction la plus profonde et l'amertume de mon cœur que je vous annonce l'assassinat d'un représentant du peuple, de mon cher collègue et ami Lepelletier, député de l'Yonne, commis par un infâme royaliste, hier à cinq heures, chez le restaurateur Février, au jardin de l'Egalité. Ce bon citoyen était accoutumé d'y prendre son repas (et souvent, après nos travaux, nous y jouissions d'une conversation douce et amicale). Par une fatalité bien grande, je ne m'y suis pas trouvé, car peut-être aurais-je sauvé sa vie ou partagé son sort. A peine avait-il commencé son dîner, que six particuliers, sortant d'un cabinet voisin, se présentèrent à lui. Un d'eux, qu'on assure être le nommé Pâris, ex-garde-du-corps, dit aux autres : *Voilà ce coquin de Lepelletier.* Il lui répondit avec sa douceur ordinaire : *Je suis Lepelletier, mais je ne suis pas un coquin.* Pâris répliqua : *Scélérat, n'as-tu pas voté pour la mort du roi?* Lepelletier répondit : *Il est vrai, parceque ma conscience me l'a commandé.* A l'instant, l'assassin tira de dessous son habit un sabre appelé *briquet*, et le lui plongea avec fureur dans le côte gauche, au bas-ventre ; il lui fit une plaie profonde de quatre pouces, et large de quatre doigts. L'assassin s'évada à l'aide de ses complices. Lepelletier eut encore la douceur de lui pardonner, de prier qu'on ne fît aucune poursuite ; ses forces lui permirent de faire sa déclaration à l'officier public, et de la signer. Il fut mis entre les mains des chirurgiens qui le conduisirent chez son frère, place Vendôme. J'y volai aussitôt, conduit par ma tendre amitié et ma vénération pour les vertus qu'il pratiquait sans ostentation : je le trouvai sur le lit de la mort, sans connaissance. Lorsqu'on me montra sa blessure, il prononça seulement ces deux mots : *J'ai froid.* Il est expiré ce matin, à une heure et demie, en disant qu'il était satisfait de verser son sang pour la patrie ; qu'il espérait que le sacrifice de sa vie consoliderait la liberté ; qu'il mourait satisfait d'avoir rempli ses serments.

Voilà donc, citoyens, un de ces factieux, un de ces désorganisateurs, un de ces hommes de sang, victime des ennemis de la liberté et de l'égalité : ouvrez les yeux, et jugez.

Amar : On voit de quel côté étaient les poignards.

Tallien : Je demande que Goupilleau, qui a manqué d'être assassiné hier, soit entendu.

Duquesnoy : Il y a environ un mois que votre comité de surveillance, toujours occupé à déjouer les complots des ennemis de la chose publique, fit arrêter deux libellistes, Gauthier et Fages. On déposa au comité un grand nombre de papiers contre-révolutionnaires qu'on avait trouvés chez eux ; eh bien ! pour avoir servi la chose publique, un homme prostitué osa demander contre nous le décret d'accusation. Voilà comme ils provoquent les poignards ; je ne les crains pas ; je mourrai tranquille, puisque je mourrai pour la patrie. (Quelques rumeurs se font entendre à la droite de la tribune.) J'ai encore un autre fait à vous dire. Il y a environ trois semaines, à cette même tribune, on me traita de voleur de coquin, de scélérat ; on tira le sabre sur moi : oui, là... (il désigne le côté qui est à la droite de la tribune) on me menaça du sabre.

Bentabole : Ce n'est pas pour venger Lepelletier que je parle ; c'est pour vous proposer des mesures qui sauveront la chose publique. Vous devez en prendre de vigoureuses et d'extraordinaires. Qu'on ne vienne pas me parler de formes. Que sont-elles en comparaison du salut public, lorsqu'il les repousse ? Je vais vous faire des propositions : si vous ne les adoptez pas, vous seuls aurez à vous en repentir. Depuis trois mois on n'a cessé de dénoncer le comité de sûreté générale, parcequ'il remplissait son devoir. On n'a cessé de le poursuivre jusqu'à ce qu'il ait été renouvelé. Il l'a été, et quels membres y a-t-on mis ? Ceux qui s'étaient le plus déchaînés contre ce comité, qui aujourd'hui l'empêchent d'agir, parceque les membres qui le composent sont divisés, et parcequ'on a mis des entraves à ses opérations. Je crois que si les membres qui viennent d'y entrer ont un peu de délicatesse, ils ne s'opposeront pas à ce qu'il soit renouvelé à l'instant. J'en fais la motion expresse. (On murmure dans une grande partie de la salle. — L'autre appuie avec force la proposition.)

Rovère : Je dénonce Chambon, l'un des nouveaux membres, pour avoir dit qu'avant que le comité de sûreté générale fût renouvelé, il n'était composé que de scélérats. Il a nommé Chabot, Bazire, Goupilleau et plusieurs autres bons patriotes.

Chabot : Je dénonce Chambon pour avoir tiré hier le sabre au comité de surveillance contre un citoyen qui dénonçait un royaliste.

Legendre : Avant que vous preniez aucune mesure, je demande que Chambon, qui n'est pas ici dans ce moment, soit entendu.

Cette proposition est décrétée.

Saint-André : Citoyens, dans un moment de crise où les grandes mesures que vous avez prises ne peuvent être efficacement exécutées que par le concours de toutes les volontés, il est étonnant que des membres de cette assemblée se permettent de protester contre vos décrets. Ce n'est pas sans indignation que j'ai vu une affiche placardée par Izarn-Valady. Je m'étonne qu'après que vous avez décrété que Louis était jugeable, on soutienne encore l'inviolabilité absolue. Un citoyen qui refuse l'obéissance à la loi est un rebelle ; mais la rébellion prend un caractère plus infâme, lorsqu'elle se trouve dans un représentant de la nation ; il n'y a pas de crime semblable à celui-là. Je demande que Valady soit tenu de déclarer les faits, et alors je solliciterai contre lui le décret d'accusation.

Barbaroux : J'ai été d'une opinion contraire à celle de Valady, puisque j'ai voté pour la mort, et lui pour la détention ; mais je ne sais pas sur quoi peut porter la dénonciation de Saint-André : il faut qu'il ne sache pas lire, car l'affiche de Valady n'est autre chose que le discours qu'il a prononcé ici à cette tribune ; et certes, il serait bien surprenant qu'il ne pût faire afficher une opinion que vous avez entendue, et qui a été imprimée par votre ordre.

Saint-André : Je dois dire à Barbaroux que je sais lire, et que Valady ne devait pas afficher son placard, soit que ce soit un discours qu'il a prononcé ici ou autre chose, parcequ'il est contraire à la loi. La loi est faite : toutes les têtes doivent se plier sous son joug. Je dis que l'affiche ne change point de nature par la réflexion de Barbaroux. Qu'est-ce qui caractérise le délit ? C'est l'intention. Et certes, est-ce pour obtenir l'obéissance à votre décret que Valady a affiché un vœu contraire ? Ce n'est pas avec des intentions civiques..... (Il s'élève de violents murmures dans une partie de la salle.) J'observe que c'est ainsi que l'esprit public s'égare. Tous les jours les bons citoyens se trouvent insultés. Vous avez vu, par le malheureux événement sur lequel pleurent tous les bons citoyens, à quels attentats peut faire porter une opinion contraire. Je connais des personnes qui ont dit qu'on pouvait l'avoir fait assassiner pour qu'on leur attribuât ce crime. (Les murmures recommencent à la droite de la tribune.) Oui, je connais des personnes qui ont tenu ces infâmes propos. (Mêmes murmures. — *Plusieurs voix :* Nommez les personnes !)

*** : Faites donc taire les interrupteurs !

Saint-André : Je dis que tous les jours on nous fait de nouvelles menaces. On vous a dit hier que Kersaint, en disant qu'il ne voulait pas siéger avec des assassins, n'avait pas entendu parler de tout le monde ; mais je sais, moi, que dans les départements on nous a fait passer pour des *maratistes* et des panégyristes des massacres du 2 septembre. On veut que tout ce qu'il y a de bons citoyens périsse sous le couteau. Depuis quatre mois, on ne cesse de nous appeler des assassins, des hommes qui veulent se nourrir d'un pain pétri de sang ; et c'est nous qu'on menace, et c'est nous qu'on égorge ! Car moi j'ai été menacé, j'ai reçu une lettre anonyme où on me dit que si je vote contre le roi, on assassinera moi et ma femme. (*Plusieurs voix :* Et moi aussi, j'ai reçu de ces lettres !) Le but de ceux qui cherchent à nous apitoyer sur leurs romanesques dangers, c'est d'attirer sur nous le poignard des assassins. Ils cherchent à égarer l'esprit public ; ils favorisent les départements qui veulent s'ériger en souverains, lever des corps de troupes, et disposer à leur gré des deniers de la république ; et ils appellent des désorganisateurs ceux qui s'opposent à leurs projets. Voilà ce que j'ai cru devoir vous dire ; voilà ce qu'il importe que la France sache. Je persiste à demander que Valady soit entendu.

Amar : Citoyens, un grand crime vient d'affliger la patrie et les amis de la liberté ; il a été commis sur Lepelletier, connu par son amour pour la patrie, et par les sacrifices qu'il lui a faits. La douleur que je ressens de sa perte m'empêchera de mettre de l'ordre dans mes idées. Je dirai la vérité : il y a huit jours qu'une tactique infâme me refuse la parole. Il n'y a plus rien à ménager lorsqu'on assassine les amis du peuple, et qu'il se trouve dans l'assemblée des hommes qui osent dire que ce n'est pas un crime qui a été commis, et que ce n'est pas un ami du peuple qui a été assassiné. (De violents murmures interrompent l'orateur.) Dès qu'un crime affreux a été commis, et sur un patriote, et sur un homme pur, il faut que ce crime soit vengé. Il est temps qu'ils finissent ces attentats où les amis de la patrie ont été opprimés par les fauteurs du despotisme ; il faut que tous ici se prononcent, ou que les autres se retirent ; ces personnes n'ont pas manqué d'instruire leurs

commettants, de chercher à leur faire partager leurs passions. Autant de lettres, autant d'instructions qui annonçaient que le jugement et l'exécution du roi étaient une mesure dangereuse.

Je demande que le comité d'instruction rédige un projet d'adresse aux quatre-vingt-quatre départements, court, bien raisonné, à la portée du peuple, et où l'on développe les principes qui ont dirigé la Convention dans cette affaire; et comme les aristocrates se répandent dans tous les lieux publics pour crier contre l'exécution du roi, je demande que les autorités constituées soient revêtues d'un pouvoir suffisant pour arrêter tous ceux qui tiendraient des propos tendant à exciter l'insurrection.

Rabaud-Pomier : Hier, sur la motion d'un de ses membres, l'assemblée jura d'une manière solennelle d'oublier tout esprit de parti; une erreur de fait a entraîné dans la discussion relative à l'affiche d'Yzarn-Valady : si on avait bien lu cette affiche, on aurait vu que c'est simplement une réclamation contre une calomnie imprimée dans un des journaux du soir, où on le fait voter ainsi : *Louis m'a fait condamner il y a quarante deux mois, je le condamne à mort aujourd'hui*. La vérité est qu'Yzarn-Valady a voté pour la réclusion. S'il est permis de calomnier un député, il doit être permis à un député de répondre à la calomnie. Moi aussi j'ai vu une affiche dans laquelle on déclare traîtres à la patrie tous ceux qui ont eu une opinion contraire à la mort. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour relativement à l'affiche d'Yzarn-Valady.

Legendre : Je demande que la Convention s'élève à la hauteur des circonstances. Je déclare, moi qui vais dans les sociétés populaires qu'on a tant calomniées, que le comité de surveillance, composé comme il l'est, n'a pas la confiance du peuple; je demande donc qu'il soit renouvelé.

Tallien : Je demande que Kersaint soit mis en état d'arrestation et traduit à la barre.

Chambon : On m'a inculpé, je demande à me justifier.

Plusieurs voix : Tous les faits sont renvoyés au comité.

Garrau : Citoyens, j'ai ri de la lettre de Manuel; j'ai été indigné de celle de Kersaint. Je voue au mépris l'affiche de Valady; cependant je ne puis m'empêcher de dire qu'elles concordent avec un billet que j'ai vu affiché dans les rues, et que je livre à vos réflexions; il est ainsi conçu :

AU PEUPLE.

« L'assemblée peut traîner Louis XVI innocent à l'échafaud, et, soulevant ainsi contre nous l'univers indigné, nous plonger dans des malheurs inouis. Qu'a-t-elle à craindre? Rien. Elle n'a que les honnêtes gens contre elle. Mais ses décrets sont-ils donc d'un dieu, qu'on ne puisse les révoquer. Sauvons-le, sauvons-nous! il est encore temps. »

Bréard : Vous avez ordonné un grand acte de justice nationale; votre jugement est exécuté. Il s'est commis un grand attentat contre la souveraineté de la nation; il faut prendre des mesures pour que cet attentat soit puni, et pour qu'il ne se renouvelle pas. Je n'aime pas à parler de moi à cette tribune; je ne crains pas les poignards; mais comme il s'agit de la sûreté des représentants du peuple, je crois de mon devoir de dire ce qui m'est arrivé.

Je me rendais hier matin à la séance; j'avais traversé les Tuileries; je me trouvais au-dessous de la terrasse des Feuillants, vis-à-vis le café : un homme assez mal vêtu, mais que son maintien n'annonçait pas être de la classe respectable du peuple, vint à moi, et me dit : « Scélérat, tu as voté pour la mort de Louis; tu mourras de ma main! » J'étais sans armes; je le regardai; il ne put soutenir le regard d'un honnête homme; il prit la fuite. Je rencontrai deux gardes nationales; je leur indiquai cet individu, ils se mirent à sa poursuite. Je n'ai jamais redouté les complots des malveillants. Je n'ai jamais craint, non pas pour moi, mais pour ma patrie, que les coups qui peuvent se porter dans l'ombre. Je suis convaincu que Paris est rempli de scélérats qui se sont dévoués à la vengeance de celui qu'ils regardaient comme un dieu. Je suis persuadé qu'ils se sont partagé nos têtes. Si l'on veut porter atteinte à la sûreté des représentants du peuple, ne conviendrait-il pas que la Convention exerçât une police plus immédiate? Je demande qu'il soit fait une visite domiciliaire pour constater quels sont les citoyens étrangers qui se trouvent maintenant à Paris. Mes principes sont connus; je n'aime point les vexations. Je demande donc que la Convention prenne des mesures pour s'assurer qu'il ne sera pas commis de nouveaux crimes.

Goupilleau : Citoyens, si l'événement dont j'ai à vous rendre compte ne m'était que personnel, je me garderais bien de vous en entretenir; il y a longtemps que j'ai fait à ma patrie le sacrifice de mes jours. Hier au soir, je revenais avec Chabot et Duquesnoy du comité de sûreté générale, dont je suis membre depuis quinze mois. Nous nous séparâmes près de Saint-Roch; j'entrai au café de l'Union, où je demandai du punch. A peine commençai-je de le prendre, qu'un particulier qui me suivait depuis quelque temps, entra, et demanda aussi du punch. Il se disposait à le prendre sur ma table; mais la limonadière, qui l'avait vu me fixer, dit au garçon de le servir à une autre table. Il me regardait toujours avec des yeux hagards. La limonadière, élevant la voix, me demanda si je connaissais ce particulier; je répondis que non. Alors je le vis porter sa main sous son habit. Le limonadier le saisit au collet, et me dit : « Sauvez-vous, Monsieur, on veut vous assassiner. » Il y avait là un grenadier; je tirai son sabre; le particulier, après s'être débattu, s'échappa. J'appuie la proposition de Bréard et celle de Legendre. Je puis vous assurer que ce n'est que depuis le renouvellement du comité de sûreté générale que la chose publique court des risques.

Carrier : Ce n'est pas seulement à Paris que des complots se forment. Au commencement de ce mois, Ebrard, membre du tribunal criminel d'Aurillac, se transporta à la Société des Amis de la Liberté; il montra une lettre écrite par Thibault, évêque du Cantal et député à la Convention, contre *la montagne* qu'il dit composée de scélérats. Après cette lecture, Ebrard dit qu'il fallait faire une liste de fédérés pour marcher à Paris et massacrer *la montagne*. Cette proposition faite, on se transporte au département qui prend un arrêté qu'on vous a dénoncé, pour faire partir des fédérés, et leur donner 30 s. par jour, à prendre sur les dépenses imprévues du département. Je sais bien que Thibault viendra vous dire que la lettre n'a point été écrite. Quoi qu'il en soit, toujours est-il vrai qu'Ebrard l'a lue. Si Thibault l'a écrite, il est coupable; s'il ne l'a pas écrite, Ebrard est coupable de faux. Je demande donc, en attendant des éclaircissements ultérieurs, un décret d'accusation contre Ebrard, pour avoir présenté un projet d'assassiner les députés qui, comme moi, s'honorent de siéger à *la montagne*.

Tallien fait lecture d'une lettre, datée d'Aurillac le 31 décembre, par laquelle un administrateur du département du Cantal rend compte des faits qui viennent d'être annoncés par Carrier.

Thibault : S'il existait dans notre code pénal une loi contre les calomniateurs, je demanderais à l'instant qu'elle fut exécutée; mais comme il n'en existe point, je vais déposer sur le bureau ma déclaration formelle que tous les faits contenus dans cette lettre sont autant de calomnies. Je demande en second lieu que la lettre que j'ai écrite soit renvoyée à la Convention, après avoir été signée par tous les administrateurs, et revêtue du cachet du département.

Thuriot : Cela n'a pas de raison.

Thibault : Le fait est que je n'ai jamais écrit à Ebrard; mais un membre du département m'a consulté sur la force départementale; ceux qui me connaissent savent que j'étais d'avis de cette force. Eh bien! je déclare que dans ma lettre je n'ai point parlé de la force départementale, que je n'ai pas nommé *la montagne*, que je n'ai pas nommé la faction d'Orléans, car je n'y crois pas; ces faits sont faux. Je le déclare sur ma tête, et je demande qu'elle soit portée au Carrousel, s'il y en a un seul de vrai. La Convention doit prendre toutes les mesures convenables pour conserver l'honneur de ses membres et leur sûreté.

Après l'événement horrible d'hier, vous voyez qu'ils ont tout à craindre. La lettre qu'on vient de vous lire a été imprimée par Tallien. Je lui ai demandé le moyen de m'en procurer un exemplaire, il m'en donna un sur-le-champ. Je lui dis : Vous êtes un honnête homme, vous imprimerez ma réponse. Il l'a imprimée. Elle est ainsi conçue :

« Je viens, mon cher collègue, de lire dans votre feuille une diatribe contre moi, écrite par un membre du département du Cantal; je n'ai qu'un mot à répondre : l'auteur de cette lettre est un vrai calomniateur. J'envoie à la société d'Aurillac votre numéro et ma réponse. »

Je l'ai fait. Ma lettre ne contient le nom de personne; elle contient mon opinion et mes craintes. Je finis ainsi : « Le plus beau jour de ma vie sera celui où mes craintes seront dissipées. » Vous en avez eu aussi, représentants. Je disais dans mon opinion sur Louis XVI que, quel que fût le jugement que vous porteriez, je ne serais pas le dernier à le maintenir. La Convention en a ordonné contre mon opinion; cela prouve que je me suis trompé. Je puis exposer au grand jour ma conduite; et comme homme privé, et comme homme public, j'invoque le témoignage de mes collègues.

Carra : Je déclare que j'ai toujours été le commensal de l'évêque de Saint-Flour, et que je l'ai toujours connu pour bon et loyal patriote.

Thibault : L'homme qui dénonçait les ministres en 1787, qui a eu une lettre de cachet en 1789, qui le 14 juillet a parlé à Louis XVI avec la fermeté d'un républicain, l'homme qui s'est constamment opposé au *veto*, peut défier les calomnies et les soupçons.

Thuriot : Je demande le renvoi au comité de sûreté générale, et qu'on s'occupe d'autres affaires.

Le renvoi est décrété.

Barère : Vous êtes plus que jamais chargés du salut des citoyens, et responsables de la tranquillité publique dans les circonstances où nous sommes. La république a été décrétée le 21 septembre; elle s'est affermie ce matin à onze heures; bientôt elle sera confirmée; elle a de grands ennemis, il faut vous occuper des mesures de sûreté générale pour les surveiller au-dedans, et faire tous les préparatifs nécessaires pour les vaincre au-dehors.

On vous a demandé qu'il fût fait des visites domiciliaires, j'appuie cette proposition; mais j'y veux des formes tutélaires, et qui assurent le respect des personnes et des propriétés. A ce mot de *visites domiciliaires*, j'ai frémi; j'ai craint qu'elles ne fussent pas assez éclairées par le soleil, et qu'elles devinssent le signal des vengeances particulières. Eh bien! c'est à vous qu'il appartient de sanctifier ces mesures toujours effrayantes pour la liberté civile; c'est à vous de les organiser. Je demande donc qu'un comité en présente demain le mode, et surtout que le soleil les éclaire, afin que la justice et la confiance des citoyens y président.

Une autre mesure plus pressante est encore nécessaire. Quelles sont les personnes qui alarment la sûreté publique? Qui est-ce qui a commis hier un attentat horrible? Ce sont les émigrés, les stipendiaires de Coblentz, et les anciens esclaves du roi. Eh bien! décrétez que ceux des citoyens de Paris qui sont assez ennemis de la patrie pour recéler des émigrés, seront punis de six années de fers si, dans le délai très court que vous fixerez, ils n'en font pas la déclaration aux municipalités et aux sections.

Représentants du peuple, il est un principe de tous les temps et de tous les peuples : c'est que la souveraineté nationale a tous les droits, tous les moyens de recenser tous les citoyens dans les moments de crise et de danger, et de prendre toutes le mesures nécessaires à la sûreté générale. Si une pareille mesure avait précédé l'exécution du ci-devant roi, nous n'aurions pas à pleurer aujourd'hui un ami de la patrie. On voit fréquemment, dans les annales des peuples, le sang des rois cimenter les fondements des républiques; mais je n'avais jamais vu le sang des patriotes les cimenter aussi. L'histoire de tous les pays atteste que, dans toutes les révolutions des empires, il n'y pas loin du trône à l'échafaud; et souvent les philosophes ont remarqué que l'un et l'autre sont de plain-pied.

Ce n'est donc pas un événement si extraordinaire que celui qui vient de se passer; mais ce qui a droit d'accabler à la fois de surprise et de douleur, c'est de voir qu'au milieu d'un peuple libre, et qui s'est ressaisi de ses droits, un scélérat est assez audacieux pour assassiner un de ses représentants, publiquement et en plein jour.

Citoyens, c'est là un attentat à la souveraineté nationale; c'est un crime de lèse-nation, c'est un odieux parricide que vous devez faire punir d'une manière prompte et exemplaire.

Ce n'est pas Lepelletier qui a été frappé, c'est la souveraineté nationale qui a été violée. Non, la souveraineté du peuple n'existe plus, la république est anéantie, la liberté est perdue, si les fondateurs de la république, si les amis de la liberté, si les représentants de la nation peuvent être impunément assassinés d'une manière aussi effrayante. Faites un grand exemple, mais faites-le avec prudence et avec promptitude; annoncez aux départements, par des courriers extraordinaires, que la souveraineté nationale a été violée dans la personne de Lepelletier; invitez-les à l'énergie, à la surveillance, et surtout à la paix et au calme. On le fit ainsi, lorsqu'un roi parjure fuyait à Varennes.

Ah! c'est bien plus le moment d'agir de même lorsqu'un représentant du peuple a été assassiné *pour avoir voté la mort du tyran*... Faites une adresse au peuple français; chargez le ministre qui m'écoute, le ministre de la justice, de faire toutes les poursuites pour faire punir et arrêter l'assassin; faites détruire ces maisons de jeu, et ces infâmes retraites des Coblenciers et des émigrés. Que dans deux fois vingt-quatre heures, si les formes légales le permettent, le même échafaud qui a servi pour le tyran serve encore pour tous ses complices. Mais, au milieu de ces

mesures sévères rendons un hommage à la souveraineté nationale, et payons un tribut à la douleur et à la fraternité de ses représentants! Que la Convention tout entière se transporte aux funérailles d'un ami de la patrie, mort pour sa défense et pour ses lois. (L'assemblée se lève par acclamation, et tous les membres crient: *Oui, oui, tous!*) Je demande que vous rendiez ce dernier hommage à un véritable martyr de l'opinion républicaine : car l'homme qui a le courage de voter pour la mort des tyrans est un véritable républicain. On a dit qu'il fallait jurer sur la tombe de Louis d'oublier toutes les haines, les divisions particulières. Non, non, ce n'est pas sur la tombe d'un tyran que nous devons jurer, ce serment serait un sacrilége; c'est sur la tombe du malheureux Lepelletier que je pleure, que nous devons sacrifier nos passions, et que nous devons jurer de le venger ou d'imiter son exemple. (Nouvelles acclamations auxquelles se mêlent les larmes de l'orateur et de plusieurs membres de l'assemblée...)

J'admire l'élan de vos âmes vers l'union fraternelle, et vos cœurs émus m'assurent que la patrie sera sauvée. Dans quelle partie de la république existerait-il donc des frères, des amis, si ce n'est dans cette enceinte? C'est pour la patrie, et non pour vous, que vous êtes appelés dans cette assemblée. Si quelqu'un persistait encore à nourrir quelque ressentiment, je lui dirais : L'armée française a donné un bien autre exemple; elle était continuellement souillée de provocations, de querelles et de duels, au moment où les troupes étrangères nous menaçaient. Un des chefs de l'armée se contenta de dire : Ce n'est pas pour vous, c'est pour la patrie que vous êtes ici; ajournez vos haines, ne songez qu'à combattre l'ennemi; et les duels et les querelles ont cessé. Eh bien! je vous dirai de même, en vous montrant le tombeau de Lepelletier : Ne songeons qu'à sauver la patrie qui voit l'Europe conjurée contre elle; mais que ce ne soit pas une misérable jonglerie et un vain spectacle, comme dans l'Assemblée législative.

Après avoir payé ce tribut à la patrie, excitons sa juste reconnaissance pour un de ses martyrs. Je sais que ce n'est ni aux accents de la douleur, ni aux élans de l'enthousiasme que le Panthéon français doit s'ouvrir; mais Mirabeau n'en dut l'entrée qu'aux mouvements de la révolution, qu'il avait tant favorisée par ses talents. Ici se présente un fait que le cours des années ne peut ni effacer, ni changer; c'est le sacrifice courageux de la vie, pour soutenir une opinion juste et républicaine. — Mirabeau mourut de ses vices, Lepelletier de ses vertus. Le génie de Mirabeau survivra à tous les envieux et à toutes les calomnies; le sacrifice de Lepelletier survivra à tous les siècles. Le génie de Mirabeau n'a pu l'absoudre de ses attaques secrètes contre la patrie. Lepelletier est mort pour elle, que les honneurs du Panthéon lui soient donc décernés; ceux qu'on rend aux morts ne peuvent pas corrompre ceux à qui ils sont rendus, et servent encore la patrie en excitant ses enfants à imiter un si beau modèle.

Robespierre : Citoyens, en appuyant une partie des mesures proposées par Barère, je viens en ajouter d'autres; c'est sur la tombe d'un martyr de la liberté que nous devons faire le serment de sauver la patrie. Mais que cet attentat, qui doit retourner contre les amis de la liberté, ne soit pas une occasion de violer les principes. On vous a proposé comme un moyen de salut public d'attribuer à la Convention la police immédiate. Ce moyen va directement contre son but; un grand corps, une assemblée nombreuse, est incapable d'exercer la police avec succès. Les autorités constituées étant plus près du peuple, étant plus à portée de surveiller les événements, sont plus en état d'exercer la police : c'est pour l'intérêt des peuples, pour l'intérêt de la liberté, que la hiérarchie des pouvoirs a été instituée; et quand il arrive que ces autorités sont déléguées à des hommes populaires, comme dans les circonstances où nous sommes, ce n'est pas le moment de les leur ôter. Barère a trouvé avec raison la mesure des visites domiciliaires effrayante pour la liberté, si elles étaient exercées sans modification. Ces modifications doivent être prises dans les principes, pour punir les conspirateurs sans nuire aux propriétés. Quant à l'autre proposition de Barère, je l'appuie, pourvu qu'un citoyen ne soit point puni pour avoir recélé un émigré qu'il n'aurait pas reconnu pour tel.

A l'égard de Lepelletier, le moindre hommage que nous puissions lui rendre, c'est de parler de ses vertus à cette tribune. Lepelletier fut noble; Lepelletier occupait une place dans un de ces corps si puissants sous le despotisme; Lepelletier fut riche, et depuis la révolution il fut constamment l'ami du peuple, le soutien de la liberté, et l'un des plus ardents fondateurs de la république. Sous ces trois rapports, Lepelletier fut un prodige. On a placé Mirabeau au Panthéon; tous ont vanté son génie, nul n'a osé vanter ses vertus. Si je porte mes regards sur ceux qu'on a mis au Panthéon, je n'en vois pas un qui soit distingué par cet amour ardent de la liberté, par ce républicanisme pur, première vertu d'un peuple libre. Ce qui le rend surtout digne de nos regrets, c'est l'attentat qui lie sa mort à celle du tyran. Sous tous ces rapports, je demande qu'il soit porté au Panthéon; je demande cet honneur pour ses vertus, pour les sacrifices qu'il a faits à la patrie, pour donner un grand caractère à la république naissante. Cet honneur sera moins rendu à Lepelletier qu'à la république. Mais que ce devoir de reconnaissance républicaine ne nous détourne point des mesures propres à sauver la patrie; je fais, autant qu'un autre, des vœux pour que l'union reste parmi nous. Je l'ai appelée, cette union, par des cris impuissants; mais l'union qui nous convient, ce n'est point celle des individus; c'est l'union des principes. Il est beau que des députés s'embrassent; mais il est plus beau qu'ils se précipitent pour embrasser ensemble la statue de la Liberté.

C'est à la patrie que je vous rappelle tous, c'est par des opinions populaires, c'est en bannissant la calomnie de cette enceinte, c'est lorsque nul cri factieux n'osera s'y faire entendre, c'est lorsque nous travaillerons à cimenter l'édifice de la république, c'est alors que nous prouverons notre union. Eh bien! faites un acte de franchise, reconnaissez au moins au-dedans de vous-mêmes qui nous a divisés. C'est la calomnie dirigée contre les membres les plus populaires, la calomnie dont Lepelletier fut aussi quelquefois la victime. Je demande que la Convention nationale porte un regard attentif sur l'usage qu'on a fait des sommes destinées à former l'esprit public. Je demande qu'on examine avec une sévérité républicaine si celui qui fut chargé de ce dépôt en a fait ce respectable usage. Je veux qu'on fasse justice de ses écrits qui, en cherchant à apitoyer sur le sort du tyran, répandaient les calomnies les plus liberticides contre ceux qui demandaient sa mort. Je demande donc que vous fassiez rendre un compte sévère au ministre de l'intérieur des sommes mises à sa disposition, et que vous renvoyiez au comité de sûreté générale, renouvelé, comme on l'a proposé, l'examen du ministre de l'intérieur sous ce rapport.

(La suite demain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 25. *Vendredi* 25 JANVIER 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 janvier. — La cour paraît se féliciter des premiers succès de son *système de terreur;* le peuple de la capitale s'est laissé persuader que la république française avait envoyé à Vienne une colonie d'assassins. Ce prétexte a servi à faire arrêter plus de mille personnes, et la cour fait débiter que ces misérables devaient assassiner *une personne auguste*, et mettre le feu à la capitale; aussi a-t-on fait, à point nommé, la découverte d'une manufacture de poignards, et d'amas de matières combustibles en différents endroits de la ville. Enfin, si le complot eût été aussi bien formé que la cour l'a imaginé, il ne serait resté à Vienne ni empereur, ni nobles, ni prêtres, ni ministres, ni même de commis aux douanes..... Aussi le gouvernement, après avoir effrayé le public, est-il *à son aise*. La cour, forte de toutes ces terreurs, de tout cet effroi qu'elle inspire au peuple, peut se permettre l'espionnage le plus inquisitorial pour l'opprimer, à la satisfaction presque générale. Plus la police met de gens aux fers, et plus le gouvernement en est félicité. Ce n'est qu'à la nation française que le peuple s'en prend de tant de maux : voilà où la maison d'Autriche en voulait venir; et la guerre contre la France ira son train. D'ailleurs, comme il ne suffit pas de faire peur au peuple, mais de le faire payer, l'empereur, toujours bien conduit, le flatte par certaines prérogatives telles que celles de voter et d'entrer aux Etats, dont les cultivateurs de Hongrie ont du moins la parole. Aussi les villes hongroises, ne se croyant plus sujettes aux évêques comme par le passé, se sont-elles intitulées *villes libres royales*.

On a remarqué ici, comme une singularité frappante, que le gala du jour de l'an avait été plus magnifique et plus riche que jamais. Cette *singularité* n'a eu rien d'étonnant pour ceux qui savent combien la cour de Vienne attache d'importance à cacher au vulgaire son état et la situation de ses affaires.

On écrit de Trieste que le consul de France dans ce port a donné au commerce l'assurance formelle qu'il ne serait pas inquiété dans la guerre, et qu'il a exigé qu'on lui permît d'élever sur sa porte les signes de la liberté française; à quoi, dit-on, le gouvernement a fait une réponse dilatoire.

Des bords du Rhin, le 8 janvier. — Le peuple du pays d'Hanovre ne paraît rien moins que disposé à seconder les vues de la régence. Dans le quartier d'Hanovre même, le peuple a donné les plus vives alarmes à ceux qui comptaient sur sa soumission ordinaire.

Cependant on presse dans toute l'Allemagne la levée et la marche des contingents. On dit que ceux de la Haute-Saxe, de la Bavière et de la Franconie auront leur point de rassemblement près de Wurtzbourg; ceux de la Basse-Saxe et de la Westphalie, près de Hesse-Cassel.

Le major prussien, comte de Hompesch, passant, il y a peu de jours, à Weilbourg, et voyant l'arbre de la liberté qu'on y avait planté, le fit abattre, et fit mettre à la place une planche portant l'inscription suivante en langue latine : *Hompesch, soldat du roi de Prusse, le* MEILLEUR DES ROIS, *a détruit ce monument, non de la liberté et de la valeur, mais de l'*ARROGANCE *française.* Ce même major Hompesch vient d'être apporté à Francfort grièvement blessé.

Le colonel des hussards de Wurmser a été tué dans une affaire. — Les troupes impériales sont en pleine marche pour Wurtzbourg, Manheim, Heidelberg. Le feld-maréchal prince de Saxe-Cobourg est, à l'heure qu'il est, à Nuremberg. — Les Français sont encore maîtres de Kœnigstein. — Les Prussiens font, dans ce moment, des ouvrages de fortifications dans les environs de Hochst.

On prétend qu'il n'y a plus de doute que vingt-cinq mille Russes s'avancent vers le Rhin. Leur marche est déterminée, dit-on, par la Bohême et la Silésie autrichienne, et c'est le général Souwarof qui les commandera.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 18 janvier. — Les moyens qu'emploient les représentants provisoires pour assurer la liberté belgique justifient la confiance qu'ils ont inspirée, et les espérances qu'on a conçues de leur sagesse.—Voici la circulaire qu'ils ont écrite aux diverses administrations provisoires de la Belgique :

« Citoyens et frères, votre sentiment, ainsi que le nôtre, est de nous réunir contre tout ce qui pourrait attenter à la souveraineté inaliénable du peuple belge, souveraineté que nous avons juré de défendre de tout notre pouvoir. En conséquence de ce serment, vous embrasserez sans doute avec plaisir les moyens qui vous seront proposés pour remplir cet important objet, et nous sommes persuadés qu'il ne peut se trouver de moyens plus sûrs que dans l'union de nos provinces.

« Nous aurions depuis quelque temps proposé cette union aux deux Flandres, au Tournaisis, au Hainaut, etc.; mais, vu qu'il y existe déjà provisoirement des assemblées provinciales, nous ne pouvons faire convenablement cette proposition que quand il existera aussi provisoirement une assemblée provinciale en Brabant.

« Pour former cette assemblée d'une façon régulière, nous sommes d'avis de choisir dans notre sein huit députés, c'est-à-dire un sur dix, et nous vous conjurons d'en envoyer pareillement le plus tôt possible à Bruxelles, dans la proportion du nombre de votre assemblée.

« Nous en conjurons également toutes les autres assemblées existantes dans la province, et nous osons croire qu'elles aimeront toutes à pouvoir dire comme nous, que si elles ne parviennent point à procurer les plus grands avantages à la patrie, elles auront au moins la douce consolation d'avoir fait tout ce qui leur était possible pour y parvenir. »

Signé J.-J. CHAPEL, *président;* G. J. CLÆSENS, *secrétaire.*

Extrait d'une lettre de Buxelles, du 18 janvier.—L'esprit public se formera peut-être dans ce pays, quoiqu'une partie de la nation reste cuirassée de ses préjugés anti-démocratiques. Nos *représentants provisoires* ont fait une invitation fraternelle aux villes et communautés des campagnes, pour les engager à envoyer près d'eux quelques-uns de leurs membres à l'effet de s'éclairer et de s'aider réciproquement pour l'intérêt général. Cette invitation ne peut être sans effet.

Les aristocrates s'attachent à décrier l'utile Société des Amis de l'Égalité, et calomnient son système. Ils disent qu'elle veut tout soumettre à son arbitraire, s'ériger exclusivement en *souverain;* que la plupart de ses membres ne tiennent en rien à la province de Brabant; qu'il est indigne qu'une douzaine d'*étrangers* veuillent asservir à leurs projets toute la province, etc., et tous les propos qui se répétaient en France dans de pareilles occasions.

Ils prétendent aussi qu'on a insulté le peuple en renversant la statue de Charles de Lorraine, que toute la Belgique regardait comme son Henri IV, et qui, pendant plus de trente ans qu'a duré son administration, s'est fait adorer par sa popularité, par sa bienfaisance, par son humanité.

La légion belgique qui occupait les avant-postes au pays de Juliers, ayant cessé d'être payée le 4 de ce mois, vient d'être rappelée dans le Brabant. Les malveillants faisaient courir hier le bruit qu'elle ne voulait plus servir. Cela est faux. Elle hivernera tant ici qu'à Louvain. On s'occupe des moyens de la payer et de l'habiller.

A propos d'habillement, quand donc vêtira-t-on vos braves volontaires? Il est assez étrange que l'on n'ait point prévu qu'après l'automne vient l'hiver, et que la Belgique n'est point située sous la zône torride.

Avant hier, deux canonniers qui travaillaient à des cartouches dans l'église des ci-devant Chartreux à Louvain, ont frappé, dit-on, sur un cercle de fer, en voulant fermer plus hermétiquement un caisson; le feu a pris au caisson,

dont l'explosion en a allumé quatorze autres. L'édifice a été ébranlé et crevassé en plusieurs endroits. Les malheureux canonniers ont été retrouvés en lambeaux. Un magasin immense de poudre était à peu de distance de là, dans l'église de Saint-Jacques : heureusement le dommage ne s'est point étendu au-delà de la Chartreuse.

Nos représentants provisoires ont décrété avant-hier la suppression de toute autre peine de mort que celle de la décapitation. Ce décret a été exécuté aujourd'hui dans la personne du recruteur assassin dont je vous ai parlé.

Le décret du 15 et 17 décembre vient d'être affiché en français, en flamand et en allemand, pour être exécuté sans délai.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil du Temple.

Du 21 janvier. — Est comparu le citoyen Cléry, valet-de-chambre de Louis Capet, et a demandé à faire sa déclaration de trois objets qui lui ont été confiés ce matin par Louis Capet, en présence de plusieurs commissaires qui nous l'ont attesté, lesquels objets sont un anneau d'or, en dedans duquel sont écrites ces lettres: *M. A. A. A.*, 19 *aprille* 1770, et lequel anneau il l'a chargé de remettre à son épouse, en disant qu'il s'en séparait avec peine. De plus, un cachet de montre en argent et s'ouvrant en trois parties, sur l'une desquelles est gravé l'écusson de France, sur l'autre *L. L.*, et sur la troisième une tête d'enfant casquée, lequel cachet il l'a chargé de remettre à son fils; et enfin un petit papier sur lequel est écrit de la main de Louis Capet: *Cheveux de ma femme, de ma sœur et de mes enfants*, et renfermant en effet quatre petits paquets de cheveux qu'il a chargé Cléry de remettre à sa femme, et de lui dire qu'il lui demande pardon de ne l'avoir pas fait descendre ce matin, voulant lui éviter la douleur d'une séparation si cruelle.

Le conseil a laissé le citoyen Cléry dépositaire de ces objets, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par le conseil-général de la commune.

Renvoyé au conseil exécutif.

Les scellés ont été apposés sur l'appartement qu'occupait Louis Capet dans la tour du Temple.

Du 22 janvier. — Sur la demande des citoyens défenseurs de la république (les fédérés), le conseil a arrêté que *l'arbre de la fraternité* sera planté dimanche prochain sur la place du Carrousel.

— Le conseil a arrêté que les quarante-huit sections seraient invitées à assister, jeudi 24, à la pompe funèbre de *Michel Lepelletier-Saint-Fargeau.*

— La foire dite de *Saint-Germain* aura lieu cette année. L'ouverture s'en fera dimanche 3 février. Elle tiendra, suivant l'usage, jusqu'au mercredi 13 dudit mois, et par suite jusqu'au samedi 23 mars inclusivement.

Le ministre de l'intérieur aux corps administratifs, aux sociétés populaires, à tous ses concitoyens.

Le 22 janvier, l'an 2e de l'égalité et de la rép.

Tant que j'ai conservé l'espoir de faire le bien dans mon poste, j'y suis resté, tout pénible, tout périlleux qu'il fût pour moi. Je ne l'ai plus cet espoir, et je dois m'empresser de l'annoncer, et d'inviter la Convention nationale à remettre en d'autres mains une administration que je conserve depuis longtemps au milieu des dégoûts, des amertumes et des horreurs. Je pensais que ma fidélité, mon zèle, mon dévouement, quelques lumières, une longue expérience dans la carrière de l'administration, l'amour le plus profond de la patrie, pouvaient me rendre habile à la servir utilement; mais il n'est plus aucun bien à faire, aucun bonheur à tenter pour ses concitoyens, sans leur confiance. Je l'avais acquise par cette même conduite qui me l'a fait perdre. Ce n'est pas moi qui ai changé, et certes je ne voudrais même pas changer pour la reconquérir; car je n'ai eu d'autre but que le rigoureux acquittement de mes devoirs, d'autres principes que la justice, d'autre objet que le bien de la patrie. Cette invariabilité m'a suscité des ennemis: ces ennemis ont élevé leurs calomnies contre moi; et à force de renouveler leurs clameurs, ils sont enfin parvenus à pervertir l'opinion, à suggérer les soupçons les plus injustes, et même les plus ridicules, et à fomenter contre ma personne les agitations les plus malveillantes. Si ma persévérance était utile a la patrie, je saurais résister à ces manœuvres, toutes perverses qu'elles sont; je saurais mourir. Mais en vain j'ai appelé sur ma tête des *dénonciations précises;* en vain j'ai défié les gens qui m'inculpent, de *citer des faits ;* on s'obstine à divaguer et à m'accabler. Il faut un terme à tant d'amertumes; ma présence fatigue, j'en connais les raisons; j'en expose quelques-unes dans une lettre à la Convention nationale; je les dirai toutes quelque jour. Mais, en ce moment, je n'ai plus qu'à me retirer et à m'envelopper de mon manteau....

Après les regrets bien légitimes de ne pouvoir plus consacrer mes veilles à ma patrie, j'ai celui non moins sensible de renoncer aux relations qui subsistaient entre nous, et qui, je puis l'attester avec joie, respiraient en général l'amour le plus pur, le plus ardent de la chose publique. Je vous interpelle donc, vous tous mes concitoyens, avec lesquels je les ai entretenues, de déclarer s'il y existe le moindre prétexte aux imputations grossières et perfides dont on a prétendu les taxer en m'accusant d'user de ce ressort pour égarer et captiver l'opinion. Vous devez cette déclaration rigoureuse; vous la devez à la patrie, à la justice, enfin à un concitoyen qui, rentré dans l'humble obscurité dont il ne sortira plus, doit y goûter pleinement les consolations d'un être sans reproche. ROLAND.

LIVRES NOUVEAUX.

Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, mis par ordre de matières, ou collection des motions, rapports, décrets, etc. présentés dans leur ordre naturel; par le citoyen Gabet. (Assemblée constituante.) A Paris, chez Méquignon junior, libraire, rue de la Harpe, n. 4. Tomes 4e et 5e; prix 10 liv. le vol.

Nous avons déjà fait connaître l'importance de cette collection. Les deux volumes que nous annonçons confirmeront le jugement que nous en avons porté. La nouvelle révolution opérée dans notre système politique ne peut diminuer ni le mérite ni l'utilité de cet ouvrage. Quelque différence qu'il y ait entre notre seconde constitution et la première, il y aura entre elles plusieurs points de ressemblance, et une grande partie des travaux de l'Assemblée constituante serviront de base à ceux de la Convention nationale. C'est donc rendre un service essentiel au public, et surtout aux législateurs actuels, que de présenter dans un ordre méthodique, non-seulement les décrets de l'Assemblée constituante, mais encore les rapports ou les motions qui les ont préparés, et les discussions d'après lesquelles ils ont été rendus.

Cette collection va acquérir un nouveau degré d'importance et d'utilité, l'auteur se proposant de donner sur le même plan et dans le même ordre, les travaux de l'Assemblée nationale législative, ceux de la Convention nationale, et des assemblées nationales qui lui succéderont. Ainsi, cet ouvrage présentera le tableau le plus fidèle et le plus complet de notre législation et de son histoire, depuis l'ère de la liberté. Il présentera aussi une histoire détaillée de

nos révolutions. L'auteur, en effet, va mettre sous presse *l'Histoire politique de la France, depuis la convocation des États-Généraux.* La partie des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, qui contient le récit des événements politiques, et qui ne peut entrer dans la collection législative, servira de base à cette histoire.

Le succès que cette collection a obtenu ne peut que s'accroître par l'étendue que l'auteur se propose de lui donner. Cet ouvrage tiendra lieu de beaucoup d'autres, et aucun autre ne pourra le remplacer.

Le sixième volume, qui va paraître incessamment, terminera les travaux de l'Assemblée constituante.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vergniaud.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 21 JANVIER.

PÉTION : Que l'événement affreux qui nous pénètre d'indignation et de douleur, ne soit pas au moins perdu pour la république ! L'homme calme qui, faisant taire les passions, examine la situation de cette assemblée, a bien à gémir sur les malheurs qui menacent la patrie, si vous n'avez pas le civisme d'étouffer toutes les haines. Combien d'hommes dans cette assemblée se soupçonnent et se détestent, qui s'estimeraient s'ils se connaissaient mieux ! Oui, je me plais à le dire, les hommes les plus opposés en apparence veulent également la liberté. Je ne sais quelle fatalité empoisonne tellement les intentions, qu'on ne se regarde plus qu'avec l'air du soupçon, qu'on voit toujours et partout des machinations, des trames, des complots.

MARC-ANTOINE JULIEN : Dans des temps critiques comme ceux-ci, les hommes faibles doivent se taire et laisser parler les hommes vigoureux.

PÉTION : Il est difficile de croire que ce soit à moi que ce lâche discours s'adresse. (*Quelques voix :* Oui, oui ! — *D'autres :* Non, non !) C'est avec ces sentiments qu'on paraît se disposer à une union tellement nécessaire, que si elle n'a pas lieu, la chose publique est perdue !

DUHEM : Nous la sauverons ! (On murmure.)

LE PRÉSIDENT : Je déclare que je vais faire inscrire votre nom au procès-verbal.

PÉTION : Je ne demande pas plus que le préopinant cette amitié entre les amis de la liberté et les partisans de la tyrannie; je ne veux point de ces vains simulacres d'embrassement qui ont eu lieu pour étouffer la liberté ; mais je veux la liberté des opinions; je veux qu'en montant à cette tribune, on ne soit pas sans cesse environné de soupçons. Si quelque homme dans cette assemblée peut citer un fait dont l'homme de bien ait à rougir, je le prie, au lieu de calomnier dans l'ombre, au lieu de médire sourdement, de venir le dire ici; et d'avance je l'en défie.

TALLIEN : Vous avez calomnié Lepelletier dans votre opinion sur le roi. (On murmure. — *Quelques voix :* Oui, oui!)

THURIOT : Du temps de l'Assemblée législative, douze commissaires furent chargés de se transporter avec le pouvoir exécutif à la mairie, le 2 septembre ; nous y restâmes longtemps, et Pétion ne nous dit rien de ce qui se passait aux prisons. Je l'accuse de faire le procès à ceux qui ont assassiné, tandis qu'il devrait monter le premier sur l'échafaud.

COLLOT : Je te reproche d'avoir, dans ton opinion, calomnié l'assemblée électorale; tu as imprimé dix faits sur lesquels je t'aurais confondu, si je n'eusse été en commission. J'ai présidé l'assemblée électorale, c'est un devoir pour moi de te répondre : tu n'es qu'un vil calomniateur.

LE PRÉSIDENT : Si les accusations individuelles sont à l'ordre du jour, il sera vrai de dire que le salut de la patrie n'y est pas. Je rappelle à l'ordre ceux qui retardent le moment qui peut la sauver.

PÉTION : Je suis bien satisfait que ce système de calomnie, depuis si longtemps dirigé contre moi, paraisse aussi scandaleusement à découvert. Je dois le dire aujourd'hui, voilà huit jours que celui qui a rendu peut-être quelques services à la ville de Paris, est menacé de perdre la tête. C'est la première et la dernière fois que j'en parlerai. Quant au fait avancé par Thuriot, je ne sais pas comment il n'a pas rougi d'avancer quelque chose d'aussi absurde. A-t-il oublié à quelle heure on s'est rendu à la mairie ? A-t-il oublié que le fait était irréparable ; que le procureur de la Commune, que les membres de l'assemblée s'étaient transportés aux prisons, et que ce fait avait répandu dans tout Paris la douleur et l'effroi. Quant au fait particulier que m'a reproché Collot-d'Herbois, j'ai imprimé; que Collot réponde à ce que j'ai dit, je l'attends.

Je parlais de l'union, je vous invitais à déposer toute haine personnelle, à parler des choses, et jamais des personnes, et à assurer par votre union celle de la république. Diverses mesures vous ont été proposées. Je réprouve les visites domiciliaires; cette mesure est dangereuse, et l'on ne trouvera jamais de forme qui la rende plus excusable; elle ne peut atteindre tous les mauvais citoyens, et n'est propre qu'à répandre l'effroi. Il ne me paraît pas plus sage de s'investir d'une police immédiate: un grand corps n'en peut point exercer.

Barère vous a proposé une mesure grande et noble, qui sera adoptée à l'unanimité. Il est nécessaire, en effet, qu'une démarche solennelle annonce le deuil de l'assemblée, soit un signe sensible de la réunion des opinions, et pénètre les esprits d'une vénération profonde. On a parlé d'une adresse au peuple ; jamais elle ne fut plus nécessaire, non pour justifier la mesure que vous avez prise, votre vœu exprime celui de la nation, mais pour dissiper ces troubles que craignaient ceux qui voulaient un sursis, pour prévenir les bons citoyens des piéges qui pourraient leur être tendus, pour leur dire que s'ils ne veillent pas, nous serons dans le plus grand danger; pour leur faire sentir la nécessité de cette république une et indivisible que vous avez décrétée.

Je rejette les visites domiciliaires et l'attribution de la police à la Convention. J'appuie la proposition d'assister en corps aux funérailles de Lepelletier, et le projet d'envoyer une adresse aux départements.

DANTON : Ce qui honore le plus les Français, c'est que, dans des momens de vengeance, le peuple ait surtout respecté ses représentants. Que deviendrions-nous si, au milieu des doutes que l'on jette sur une certaine partie de l'assemblée, l'homme qui a péri victime des assassins n'était pas un patriote ? O Lepelletier ! ta mort servira la république ; je l'envie, ta mort. Vous demandez pour lui les honneurs du Panthéon ; mais il a déjà recueilli les palmes du martyre de la liberté. Le moyen d'honorer sa mémoire, c'est de jurer que nous ne nous quitterons point sans avoir donné une constitution à la république. Qu'il me sera doux de vous prouver que je suis étranger à toutes les passions !

Je ne suis point l'accusateur de Pétion; à mon sens il eut des torts. Pétion peut avoir été faible; mais, je l'avoue avec douleur, bientôt la France ne saura plus sur qui reposer sa confiance. Quant aux attentats dont nous avons tous gémi, l'on aurait dû vous dire

clairement que nulle puissance ne pouvait les arrêter. Ils étaient la suite de cette rage révolutionnaire qui animait tous les esprits. Les hommes qui connaissent le mieux ces événements terribles furent convaincus que ces actes étaient une suite nécessaire de la fureur d'un peuple qui n'avait jamais obtenu justice. J'adjure tous ceux qui me connaissent, de dire si je suis un buveur de sang; si je n'ai pas employé tous les moyens de conserver la paix dans le conseil exécutif. Je prends à témoin Brissot lui-même. N'ai-je pas montré une extrême déférence pour un vieillard dont le caractère est opiniâtre, et qui aurait dû au contraire épuiser tous les moyens de douceur pour rétablir le calme ? Roland, dont je n'accuse pas les intentions, répute scélérats tous ceux qui ne partagent pas ses opinions. Je demande, pour le bien de la république, qu'il ne soit plus ministre : je désire le salut public ; vous ne pouvez suspecter mes intentions. Roland ayant craint d'être frappé d'un mandat dans des temps trop fameux, voit partout des complots; il s'imagine que Paris veut s'attribuer une espèce d'autorité sur les autres communes. C'est là sa grande erreur. Il a concouru à animer les départements contre Paris, qui est la ville de tous. On a demandé une force départementale pour environner la Convention. Eh bien ! cette garde n'aura pas plutôt séjourné dans Paris, qu'elle y prendra l'esprit du peuple. En doutez-vous maintenant? Je puis attester, sans acrimonie, que j'ai acquis la conviction que Roland a fait circuler des écrits qui disent que Paris veut dominer la république.

Quant aux visites domiciliaires, je m'oppose à cette mesure dans son plein, dans un moment où la nation s'élève avec force contre le bill rendu contre les étrangers ; mais il vous faut un comité de sûreté générale qui jouisse de la plénitude de votre confiance; lorsque les deux tiers des membres de ce comité tiendront les fils d'un complot, qu'ils puissent se faire ouvrir les maisons.

Maintenant que le tyran n'est plus, tournons toute notre énergie, toutes nos agitations, vers la guerre. Faisons la guerre à l'Europe ; il faut, pour épargner les sueurs et le sang de nos concitoyens, développer la prodigalité nationale. Vos armées ont fait des progrès dans un moment déplorable: que ne feront-elles pas quand elles seront bien secondées? Chacun de nos soldats croit qu'il vaut deux cents esclaves. Si on leur disait d'aller à Vienne, ils iraient à Vienne ou à la mort. Citoyens, prenez les rênes d'une grande nation, élevez-vous à sa hauteur, organisez le ministère, qu'il soit immédiatement nommé par le peuple.

Un autre ministère est entre les mains d'un bon citoyen, mais il passe ses forces; je ne demande pas qu'on le ravisse à ces fonctions, mais qu'elles soient partagées.

Quant à moi, je ne suis pas fait pour venger des passions personnelles, je n'ai que celle de mourir pour mon pays; je voudrais, au prix de mon sang, rendre à la patrie le défenseur qu'elle a perdu.

Le ministre de la justice : D'après le décret rendu ce matin, je viens rendre compte des circonstances qui ont accompagné l'assassinat de Lepelletier-Saint-Fargeau, et des mesures prises pour arrêter l'assassin et les complices, et pour saisir leurs papiers.

Hier, aussitôt que le conseil a été instruit de ce crime horrible, le ministre de la guerre a écrit au commandant-général de Paris, pour que toutes les forces qu'il a à sa disposition fussent employées à la recherche des coupables. Le ministre de l'intérieur a fait les mêmes réquisitions aux corps administratifs et à la commune. Le ministre de la justice écrivit à l'accusateur public et au président du tribunal criminel du département de Paris, et les a sommés de poursuivre rigoureusement le meurtrier.

A l'instant où le forfait a été commis, le juge de paix de la section de la Butte-des-Moulins a dressé procès-verbal de toutes les circonstances. J'ai moi-même fait prendre des renseignements sur le lieu. Voici ce qui en résulte :

Lepelletier avait dîné au Palais-Royal, chez Février ; il était au comptoir pour payer le dîner qu'il avait fait, lorsqu'un particulier, qui était à quelque distance de lui, demanda si ce n'était pas Lepelletier; on lui répondit qu'oui : aussitôt il s'élance sur lui et lui dit: Etes-vous Lepelletier? — Oui, répond celui-ci. — Quelle opinion avez-vous eue dans l'affaire du roi ?—J'ai voté pour la mort, suivant ma conscience, réplique Lepelletier.—Eh bien! reçois-en la récompense, dit l'autre en tirant son sabre ; et il le frappe d'un coup qui a été mortel.

Février accourt, et quoique plus faible que l'assassin, il le saisit ; mais celui-ci se débarrasse bientôt, et il s'enfuit. On a cru deux fois ce matin qu'il avait été arrêté; mais les renseignements qu'on a eus à cet égard ne sont pas certains.

Le meurtrier est connu, ajoute le ministre ; il se nomme Pâris, c'est un ancien garde du roi ; il s'est déjà rendu célèbre par sa scélératesse et sa lâcheté. J'ai ici son signalement ; et comme, par nos lois, tout citoyen est obligé d'arrêter les coupables de grands crimes, je vais le lire.

Pâris, ancien garde du roi, taille de cinq pieds cinq pouces, barbe bleue et cheveux noirs, teint basanné, belles dents, vêtu d'une houpelande grise, revers verts, et chapeau rond.

Après avoir entendu ce rapport, la Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il y a lieu à accusation contre Pâris, ancien garde du roi, prévenu de l'assassinat commis hier dans la personne de Michel Lepelletier, l'un des représentants du peuple français.

« II. Elle charge le conseil exécutif provisoire de faire poursuivre et punir le coupable et ses complices par les mesures les plus promptes, et de faire remettre sans délai à son comité des décrets les expéditions des procès-verbaux du juge-de-paix et des autres actes contenant les renseignements relatifs à cet attentat.

« III. Les comités des décrets et de législation présenteront, dans la séance de demain, la rédaction de l'acte d'accusation.

« IV. Il sera fait une adresse aux Français, qui sera envoyée aux quatre-vingt-quatre départements et aux armées, par des courriers extraordinaires, pour les informer du crime de lèse-nation qui vient d'être commis sur la personne de Michel Lepelletier, des mesures que la Convention nationale a prises pour la punition de cet attentat, inviter les citoyens à la paix et à la tranquillité, et les autorités constituées à la plus exacte surveillance.

« V. La Convention nationale assistera tout entière aux funérailles de Michel Lepelletier, assassiné pour avoir voté la mort du tyran.

« VI. Les honneurs du Panthéon français sont décernés à Michel Lepelletier, et son corps y sera déposé.

« VII. Le président est chargé d'écrire, au nom de la Convention nationale, au département de l'Yonne, et à la famille de Lepelletier.

Osselin : On a demandé qu'il fût fait des visites domiciliaires. Bornez-vous à ce que cette mesure peut avoir de salutaire. Appelez les citoyens à la faire, afin qu'elle se fasse bien et vite. Je propose que les visites domiciliaires soient faites dans les maisons de jeu, de prostitution, dans celles qui ont appartenu à des émigrés, et dans les hôtels garnis.

Plusieurs membres proposent différents amendements.

La Convention renvoie toutes les propositions au comité de législation, et le charge de présenter demain un mode

de visite domiciliaire qui ne blesse ni la liberté individuelle ni les propriétés.

Sur la proposition de Fabre-Eglantine, l'Assemblée décrète le renouvellement du comité de sûreté générale, et ordonne qu'il sera composé de douze membres.

Robespierre rappelle sa proposition relative au ministre de l'intérieur.

BOYER-FONFRÈDE : Syeyès doit proposer un rapport sur l'organisation complète du ministère. D'un autre côté, Rabaud a proposé la composition d'un comité parmi les membres de la Convention, pour fortifier l'esprit public ; je demande l'ajournement de la motion de Robespierre jusqu'au moment où ces deux objets seront discutés concurremment.

Cette proposition est adoptée.

THURIOT : Je demande que le bureau institué par Roland, pour former l'esprit public, soit supprimé, et que le ministre rende compte des fonds mis à sa disposition pour les frais d'impression attachés à ce bureau.

La Convention décrète cette proposition.

COUTHON : Après avoir pris des mesures de sûreté générale, annonçons à la France que notre intention est d'en prendre pour la sauver. Occupons-nous du peuple, et uniquement du peuple. Je demande que l'assemblée décrète, 1° que les finances et la guerre seront sans cesse à l'ordre du jour ; 2° qu'elle s'occupera ensuite de l'instruction publique ; 3° que son comité de constitution lui présentera son projet sous quinzaine.

Plusieurs voix : Ces propositions sont déjà décrétées.

Le conseil exécutif adresse à la Convention nationale le procès-verbal de l'exécution de Louis Capet.

LAMARQUE : Lorsque le tyran n'est plus, ses crimes sont expiés. Faisons la guerre à la tyrannie, et oublions les tyrans.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Chambon donne, sur les inculpations qui lui ont été faites, quelques explications d'où il résulte que Saint-Huruge étant venu au comité de sûreté générale pour y dénoncer Boutidoux, Chambon lui avait déclaré qu'il ne voyait dans cette affaire qu'une rixe personnelle indigne d'occuper le comité, et qu'à ce propos Saint-Huruge l'avait insulté, menacé, serré sur sa chaise, et que Chambon s'était saisi de sa canne à épée, mais que les membres du comité avaient à l'instant dissipé le tumulte.

La Convention passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU LUNDI AU SOIR.

Le président se dispose à admettre à la barre les pétitionnaires.

CHOUDIEU : Je demande que, pour sauver la patrie, on renouvelle à l'instant le comité de surveillance. (Plusieurs membres se lèvent et demandent que l'on suive l'ordre du jour.) Dans les circonstances où nous sommes, les conspirateurs devraient se taire. (De violents murmures s'élèvent contre l'orateur. — Le président le rappelle à l'ordre, et ordonne aux secrétaires d'inscrire son nom au procès-verbal.)

ALBITTE : Je déclare que le président favorise ici des vues particulières. (Murmures.)

J.-B. LOUVET : Sommes-nous donc ici pour être sans cesse insultés, tyrannisés ?.....

***, *dans l'extrémité opposée :* N'est-ce pas Louvet qui est notre éternel diffamateur ?

Un autre membre à la droite de la tribune : Je déclare que je ne suis pas libre ici !

Plusieurs membres observent que l'assemblée n'est pas complète.

BABEY : Ils doivent tous être à leur poste ; il faut connaître quels sont ceux qui sont fidèles à leur devoir. Je demande que l'appel qui va se faire soit imprimé et envoyé aux départements.

LAMARQUE : Il n'y a pas de temps à perdre ; c'est cet appel nominal qui doit sauver la patrie.

La proposition de Choudieu, et l'amendement de Babey, sont adoptés.

On procède à l'appel nominal.
En voici le résultat :
Il y a 294 votants.

Les membres suivants sont élus pour former le nouveau comité de surveillance.

Bazire, Lamarque, Chabot, Legendre de Paris, Bernard de Saintes, Rovère, Ruamps, Maribon-Montaut, Tallien, Ingrand, Jean Debry et Duhem sont les douze membres élus pour former le comité de sûreté générale.

Leurs suppléants sont Lasource, Grangeneuve, Quinette, Drouet, Bréard et Kervélégan.

Bazire propose qu'il soit décrété que quiconque aura caché l'assassin Pâris, ou favorisé sa fuite, sera puni de mort.

Boyer-Fonfrède et Fermont combattent la rédaction de cette proposition.

ROBESPIERRE : J'attaque le fonds même de la motion ; elle est contraire à tous les principes. Quoi ! au moment où vous allez effacer de votre code pénal la peine de mort, vous la décréteriez pour un cas particulier ! Les principes d'éternelle justice s'y opposent. Pourquoi d'ailleurs sortir de la loi pour venger un représentant du peuple ? Vous ne le feriez pas pour un simple citoyen ; et cependant l'assassinat d'un citoyen est égal, aux yeux des lois, à l'assassinat d'un fonctionnaire public. Je demande que les lois existantes soient exécutées contre le meurtrier de notre malheureux collègue, et que sur les propositions que l'on a faites l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 22 JANVIER.

Dubois, député extraordinaire de la ville de Terrasson, réclame l'exécution de la loi qui fixe dans cette ville le siége du district de Montignac.

BARAILON : Je demande le renvoi de cette affaire au comité de division.

LOUIS : Il existe une loi, il faut qu'elle soit exécutée. Je demande donc le renvoi au ministre de la justice, qui rendra compte des mesures qu'il aura prises pour faire siéger les juges du district de Montignac dans le lieu désigné par la loi.

Cette proposition est décrétée.

— Le conseil d'administration du département du Pas-de-Calais envoie à la Convention nationale l'extrait des registres des délibérations du district de Calais.

SÉANCE PUBLIQUE DU 2 JANVIER 1793.

« Les administrateurs composant le directoire du district de Calais, après avoir entendu le citoyen François Noël, chargé des affaires de France à La Haye, venant d'Angleterre et se rendant à son poste, lequel s'étant présenté dans l'instant, a déclaré avoir appris d'une manière certaine que l'escadre anglaise, composée de six vaisseaux, en station aux Dunes, en était partie lundi 31 décembre dernier ; que, suivant toutes les apparences, tous les paquebots avaient été

retenus à Douvres pour retarder cette nouvelle, et donner à l'escadre anglaise l'avantage d'un ou deux jours de marche; que le bruit s'est répandu que cette flotte était destinée à bloquer les bâtiments français qui pouvaient entrer dans l'Escaut; considérant que cette nouvelle intéresse essentiellement la république; arrête, après avoir entendu le procureur-syndic, qu'il sera dépêché aussitôt un courrier au général Moreton, lieutenant-général des armées de la république, commandant à Bruxelles, pour l'informer de ces circonstances; qu'il sera écrit aussi dans le jour au ministre des affaires étrangères, et le présent arrêté sera adressé au département. »

Cette lettre est envoyée au comité de marine.

— On lit la lettre suivante :

Lettre des commissaires de la Convention nationale à l'armée du Rhin.

Mayence, le 14 janvier 1793.

« La Convention nationale apprendra avec satisfaction que le peuple du pays Mayençois apprécie tous les jours les avantages de la liberté et de l'égalité. Hier 13, l'arbre chéri a été planté sur la place principale de la ville; les corps administratifs provisoires, les généraux, des députés de toute l'armée, et la société patriotique, se sont rendus au palais du ci-devant électeur, dans lequel nous occupons un appartement : le reste est rendu à sa destination naturelle; il sert d'hôpital ambulant. Nous nous rendîmes de là tous ensemble sur la place, où l'arbre a été planté au bruit du canon et aux acclamations d'un peuple immense.

« Le général Custine avait harangué un club; un citoyen de Mayence prononça à son tour un discours dans lequel, après avoir exposé les avantages de l'égalité, et rappelé les horreurs du despotisme, il invita ses concitoyens à briser le sceptre et la couronne et à fouler aux pieds les signes de féodalité et d'esclavage : les Mayençois et les Français se les arrachaient pour les mettre en pièces et les jeter dans les flammes : des hymnes à la liberté, les applaudissements des citoyens et le bruit du canon apprenaient aux Prussiens, à l'autre rive, combien nous étions peu disposés à reprendre des fers. Le reste de la journée se passa en nouvelles fêtes, dans lesquelles vingt mille Français, qui composent cette garnison, prouvèrent par la sagesse de leur conduite que les réjouissances ordonnées par les despotes peuvent bien être fatales aux citoyens, mais que celles de la liberté, présidées par la douce fraternité, sont toujours des fêtes de famille. Nous informons la Convention que les capotes arrivent enfin successivement; mais beaucoup de nos frères en manquent encore. Leur habillement est toujours négligé : l'on assure que c'est beaucoup plus la faute des conseils d'administration que celle du ministre et des payeurs, envers lesquels on ne se met point en règle.

« L'impéritie de quelques quartiers-maîtres, de quelques commissaires des guerres, ou leur mauvaise volonté, ont fait beaucoup souffrir les soldats de la république.

« Les mesures que nous avons prises nous donnent l'assurance que l'armée ne manquera pas de vivres. Cette partie de l'administration a beaucoup souffert, a été même exposée, par les débats qui ont existé entre l'ancienne régie et le nouveau directoire.

« Nous devons vous dire aussi que, depuis que nous correspondons avec le ministre de la guerre, nous avons acquis la certitude que, si les alentours qu'il a eu le courage d'éloigner des bureaux avaient eu d'aussi bonnes intentions que lui, on n'aurait pas eu tant à se plaindre.

« Nous espérons, citoyen président, annoncer bientôt à la Convention nationale la résolution définitive du peuple Mayençois, et que l'armée de la république ne souffre plus de l'aristocratie ou de la négligence des agents militaires et civils; secondez-nous, en accordant souvent la parole aux rapporteurs du comité de la guerre. Nous ne pouvons assez faire l'éloge des braves défenseurs de la patrie. Malgré la rigueur de la saison, ils bivouaquent nuit et jour, et élèvent les fortifications de Cassel.

« Nous devons informer encore la Convention nationale d'un trait de générosité et de patriotisme du 28ᵉ régiment d'infanterie. Les soldats travaillaient à la fortification le jour où les Prussiens nous attaquèrent : lorsqu'on voulut les payer, ils répondirent qu'il ne leur revenait rien, puisque, lorsqu'ils travaillaient, leurs frères se battaient.

La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de ce fait au procès-verbal.

— Sur le rapport de Rouyer, au nom du comité de marine, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, considérant qu'il est instant de déterminer dès à présent la nouvelle forme, soit des congés de bâtiments de commerce français, soit des passeports à délivrer aux bâtiments étrangers; 2° l'époque précise où ils commenceront à avoir cours; 3° le mode à suivre pour prévenir de ses dispositions toutes les puissances et états maritimes;

« Prévoyant que les délais nécessaires pour la notification à faire aux puissances maritimes, et l'envoi aux colonies ne permettent pas d'espérer que les nouveaux congés et passeports puissent avoir lieu avant plusieurs mois; considérant qu'il importe de fixer pour la suppression des anciens congés et passeports un terme que la loi du 5 septembre a laissé indéterminé;

« Convaincue enfin qu'il est de la dignité de la république française d'établir une marche uniforme dans son gouvernement, et d'abréger le mélange monstrueux de formules disparates, dont une partie déploie déjà le caractère d'un peuple libre et régénéré, tandis que l'autre porte sur les mers et dans toutes les régions du globe les vestiges honteux de la royauté, décrète ce qui suit :

« Art. Iᵉʳ. Les congés et passeports de commerce maritime, rédigés sur les anciennes feuilles imprimées, auront cours jusqu'au 1ᵉʳ juillet prochain exclusivement.

« II. Les modèles de congés et de passeports présentés par vos comités réunis seront exécutés, tant pour la gravure que pour la rédaction, et seront adoptés, à commencer du 1ᵉʳ juillet prochain, pour les bâtiments qui sont hors le territoire français; à compter de ce jour, pour les bâtiments qui partiront des ports de la république.

« III. Le pouvoir exécutif sera chargé de faire connaître sans délai ces nouvelles dispositions aux puissances et Etats maritimes, en leur faisant passer des modèles du nouveau congé.

« La Convention nationale décrète que les villes maritimes qui armeront des bâtiments légers pour l'escorte des escadres auront bien mérité de la patrie.

BOYER-FONFRÈDE : Après l'immortelle journée du 10 août, l'Assemblée législative décréta que les villes qui fourniraient des bataillons ou des compagnies armés à leurs dépens auraient bien mérité de la patrie. Un grand nombre méritèrent cette honorable récompense, et j'ai le bonheur d'être d'une de celles-là. Citoyens, nous sommes menacés d'une guerre maritime; les Français feront-ils moins, à présent qu'ils sont républicains, qu'ils ne firent lorsqu'ils n'avaient que l'espoir de le devenir? Donnons à la nation un élan pareil à celui qui lui fut imprimé alors. Nous avons besoin de bâtiments légers et de gabarres pour suivre nos flottes et nos escadres; que les bâtiments du commerce, propres à cet usage, après avoir servi à enrichir la patrie, servent à la défendre. Je connais le patriotisme des villes maritimes; elles vont s'empresser de vous offrir l'usage de quelques-uns des leurs. Je connais nos braves marins; ils vont s'empresser de les monter, et vous verrez si, défendu par eux, le pavillon tricolore tremblera devant celui de nos ennemis! Je vous propose de décréter que les villes qui offriront à la patrie l'usage d'un ou de plusieurs bâtiments armés à leurs dépens seront déclarées avoir bien mérité d'elle.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

— On lit une lettre du ministre de la marine.

« Au moment où je m'occupe d'oganiser le corps de la marine militaire, et d'assigner à chacun son rang et son grade, suivant la nature et l'ancienneté de ses services, je dois vous demander une explication sur la loi du 27 octo-

bre 1792, par laquelle vous avez décrété que les députés à la Convention nationale ne pourront accepter ni remplir aucune fonction publique pendant l'espace de six années.

« Parmi les députés à la Convention nationale, il y a plusieurs officiers de la marine qui sont dans le cas d'obtenir des avancements en grade par l'ancienneté de leurs services; je prie en conséquence la Convention nationale de vouloir bien me tracer la conduite que je dois tenir relativement à ces députés.

« La Convention nationale a-t-elle regardé le service militaire comme une des fonctions publiques qu'elle ne veut pas que ses membres puissent exercer avant le terme révolu de six années?

« J'attendrai, pour régler le rang que les officiers de marine nommés à la Convention devront occuper dans l'organisation définitive, jusqu'à ce que la Convention nationale ait bien voulu elle-même résoudre cette difficulté. »

CAMBACÉRÈS : Le décret du 27 octobre est impolitique, contraire à la liberté, et il a excité plusieurs réclamations. Depuis trois mois Barère est chargé, au nom des comités de constitution et de législation réunis, de vous en proposer le rapport. Il n'a jamais été possible de lui procurer la parole, quoiqu'elle lui eût été accordée sur ma proposition, sous la présidence de Grégoire ou de Hérault. Je demande que le décret du 27 octobre soit rapporté, ou que Barère soit entendu à jour fixe.

BRÉARD : J'appuie cette proposition, et j'observe qu'un tel décret n'a pas pu être rendu par vous; vous n'en avez pas le droit. Les citoyens qui peuvent être utiles à la patrie lui appartiennent.

THURIOT : Je demande expressément le rapport du décret du 27 octobre, qui est chargé d'inconvénients. Les droits du peuple ne peuvent recevoir aucune limite. Si les membres de la Convention ne peuvent pas remplir à l'avenir des fonctions politiques, ils ne sont pas dignes de celles qu'il exercent.

Quelques membres demandent l'ordre du jour, et offrent de le motiver. — D'autres demandent la division.

Rouyer et Saint-André s'opposent à l'ordre du jour.

Thuriot et Cambacérès combattent la division.

La discussion est fermée.

L'ordre du jour mis aux voix est rejeté.

Le décret suivant est rendu à une assez grande majorité :

« La Convention nationale rapporte son décret du 27 octobre dernier, qui déclare que ses membres ne pourront exercer aucune fonction publique que six ans après l'établissement de la constitution. Ordonne que son décret demeurera sans effet. »

CHÉNIER : Citoyens, vous léguerez à la postérité de grands souvenirs et de grands exemples; mais depuis que le peuple français a brisé le joug despotique, ses annales révolutionnaires n'offrent pas une époque plus importante que celle où nous avons vu, presque au même instant, un ami de la liberté tomber sous le fer d'un assassin, et un tyran frappé du glaive de la loi. Quel était donc le monstrueux pouvoir de la royauté, si, du fond de sa prison, et dans son agonie même, elle immolait encore les fondateurs de la république? Toutefois ce reste de fanatisme et d'idolâtrie que la royauté expirante laisse au sein des âmes criminelles et pusillanimes, bien loin de vous effrayer, vous affermira dans la route que vous devez suivre. Lepelletier, immortalisé par son assassin, vous montre la palme civique des martyrs de la liberté. Il vient de prendre place entre les Barneveldt et les Sidney. Son sort paraîtra digne d'envie à tous les vrais républicains; et les honneurs dont vous récompensez sa mémoire lui donneront des successeurs qui, comme lui, comme vous, citoyens, sauront tout sacrifier à la nation souveraine, et dans les circonstances les plus graves, environnés de périls et d'orages, considéreront toujours la liberté et jamais la vie.

Ce n'est point ici une mort vulgaire; les funérailles doivent porter également un caractère particulier. Que la superstition s'abaisse devant la religion de la liberté; que des images vraiment saintes, vraiment solennelles, parlent aux cœurs attendris; que le corps de notre vertueux collègue, découvert à tous les yeux, laisse voir la blessure mortelle qu'il a reçue pour la cause du peuple; qu'une inscription retrace, avec une énergique simplicité, le glorieux motif de sa mort; que le fer parricide, sanctifié par le sang d'un patriote, étincelle à notre vue, comme un témoignage des fureurs de la tyrannie et de ses vils adorateurs; que les vêtements ensanglantés frappent les regards des citoyens et prononcent l'arrêt de mort contre l'assassin de la patrie. Nous verrons marcher devant nous l'image de la liberté, seul objet des hommages républicains, et la bannière de la déclaration des droits, fondement sacré des constitutions populaires. Le génie de David animera ces faibles esquisses, tandis que le génie de Gossec fera retentir les sons de cette harmonie lugubre et touchante qui caractérise une mort triomphale. Ainsi Michel Lepelletier, accompagné de ses vertus, entouré de sa famille en pleurs, au milieu de la Convention nationale, du conseil exécutif, des administrateurs et des juges dépositaires de la loi, s'avancera vers le Panthéon français, où la reconnaissance nationale a marqué sa place; c'est là que nous déposerons les restes de notre estimable collègue; c'est encore là que nous déposerons les fatales préventions qui nous divisent; c'est là que nous jurerons de nous occuper uniquement du bonheur de la république, de mourir avant qu'elle périsse, de braver également le poignard du meurtrier et celui du calomniateur, enfin de rester à notre poste, quelque dangereux qu'il puisse être, jusqu'au moment où nous pourrons dire : *La patrie est sauvée.* Michel Lepelletier entendra nos serments du fond de sa tombe; et quels que soient les honneurs dont vous aurez payé ses services, l'union de tous les bons citoyens sera la plus belle récompense et de sa vie et de sa mort.

A la suite de ce rapport, Chénier propose un décret que l'assemblée adopte en ces termes :

« Art. Ier. Jeudi 24 janvier, l'an 2e de la république, à huit heures du matin, seront célébrées, aux frais de la nation, les funérailles de Michel Lepelletier. Le conseil exécutif, les corps administratifs et judiciaires y assisteront pareillement.

« III. Le conseil exécutif et le département de Paris se concerteront avec le comité d'instruction publique, relativement aux détails de la cérémonie funèbre.

« IV. Les dernières paroles prononcées par Michel Lepelletier seront gravées sur sa tombe, ainsi qu'il suit : « Je suis satisfait de verser mon sang pour la patrie; j'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité, et à faire reconnaître ses ennemis. »

La Convention ordonne l'impression du rapport de Chénier, l'envoi aux quatre-vingt-quatre départements et aux armées, et l'insertion au bulletin.

— Kersaint se présente à la barre, en vertu du décret qui le mande.

« Citoyens, j'ai dû me rendre aux ordres de la Convention, sans examiner si je pouvais faire quelques observations sur le décret qui a été rendu; je me ferai toujours un devoir de donner, le premier, l'exemple de la soumission aux lois. Mais, citoyens, avant de donner les éclaircissements qui me sont demandés, je crois devoir, pour vous-mêmes, pour la dignité de la Convention nationale, pour

la cause de la liberté, et celle du peuple que vous êtes chargés de défendre, je crois devoir remettre sous vos yeux une loi non abrogée, et qui ne peut pas l'être, car elle est la base et la sauvegarde du gouvernement représentatif : cette loi porte que les représentants du peuple ne pourront être recherchés ni poursuivis, dans aucun temps, pour raison de leurs opinions.

« Plusieurs membres m'ont souvent entendu dire qu'un des plus grands efforts que j'aie faits, c'est de m'asseoir dans cette assemblée à côté de *Marat*.

« Quand j'ai dit que j'étais las de m'asseoir auprès des promoteurs des assassinats du 2 septembre, ma pensée n'était frappée que de cela...

« Vous avez consacré dans cette assemblée la liberté des opinions à un degré qui n'a point eu d'exemple dans aucun pays libre. J'ai vu ici un homme accusé d'avoir imprimé qu'il fallait encore égorger deux cent mille citoyens ; et cet homme ne l'a pas désavoué ; à cette tribune, il déclara que c'était sa *façon de penser*. D'après cela, j'avoue que j'ai été étonné d'être interpellé pour une lettre qui certes ne peut pas être mise en parallèle avec une pareille opinion, etc »

Plusieurs membres demandent que Kersaint soit invité à reprendre ses fonctions ; d'autres qu'il soit seulement décrété qu'il est libre de les reprendre ; d'autres enfin réclament pour lui les honneurs de la séance.

Kersaint : Je déclare à la Convention que mon intention n'a pas été de rétracter la démarche que j'ai faite. Quant aux honneurs de la séance, je vous demande pardon. Je suis malade, et ne me trouve pas dans une situation qui me permette d'y assister.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Sur le rapport de Guyton-Morvaux, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, qu'elle avait chargé de lui rendre compte de la réclamation des députés de la ville de Francfort, au sujet de l'arrêté du conseil exécutif provisoire qui les tient en état d'arrestation ; considérant que les informations prises ne laissent subsister aucun soupçon d'infraction au droit des gens de la part de ces députés, et conséquemment aucun motif de continuer les mesures de précaution que les circonstances avaient pu autoriser ; décrète que l'arrestation desdits députés est levée ; charge le conseil exécutif provisoire de les faire mettre sans délai en liberté. »

Bourdon (*de l'Oise*) : Je demande qu'il soit décrété qu'à la campagne prochaine nos armées seront dirigées sur Francfort, et que si cette ville tombe au pouvoir de la république, elle sera rasée. (Il s'élève de violents murmures. — On observe que la proposition qui les excite n'est pas appuyée.)

Mailhe : C'est par des actes d'humanité qu'un peuple libre doit répondre à des actes de barbarie.

Lacroix : Je n'ai pas besoin de montrer les dangers de la motion de Bourdon ; je demande que l'assemblée la rejette avec indignation, comme contraire à la justice et à l'humanité. (Toute l'assemblée se lève et rejette, avec des témoignages réitérés d'improbation, la motion de Bourdon.)

— Lacroix fait le rapport de la mission qu'il a remplie avec Danton et Camus, à l'armée de la Belgique. — Ce rapport étant très étendu, et l'heure très avancée, l'assemblée en ajourne la suite à la séance de demain (1).

La séance est levée à cinq heures.

(1) Le rapport de Lacroix, sur la mission qu'il remplit en Belgique avec Danton et Camus, n'a pas été inséré dans le *Moniteur* : on le trouvera dans les *Mélanges sur la révolution française* et dans la collection des *Discours* et *Rapports* imprimés par ordre de la Convention nationale. L. G.

(Il n'y a de remarquable, dans la séance du mercredi, que la lettre par laquelle Roland a annoncé sa démission (1), et un court débat qui a précédé le décret qui en ordonne l'impression et l'envoi aux départements.)

N. B. L'extrême abondance des matières nous avait considérablement arriérés, et c'est un inconvénient dont presque aucun journal n'a été exempt dans ces dernières circonstances ; mais les suppléments que nous avons multipliés nous mettent aujourd'hui en avance sur tous ceux des journaux qui rapportent avec détails les séances de la Convention, puisque, seuls, nous avons donné le rapport très étendu de Brissot sur l'Angleterre, rapport que des raisons très puissantes d'utilité publique nous ont déterminés alors à publier en entier. Nous avons en outre consacré quinze colonnes du Moniteur à rendre compte des motifs énoncés dans le second appel nominal sur le jugement de Louis XVI ; nous avons déjà donné dix-neuf colonnes du dernier appel motivé, et sous quatre jours nos souscripteurs en recevront encore deux feuilles (2). Ce dernier travail sera, par son étendue et par les soins que nous y avons mis, un monument précieux pour l'histoire ; nous l'avons exécuté au milieu des fatigues d'une séance de soixante heures consécutives. Le sacrifice très dispendieux que nous faisons de six feuilles entières de suppléments en moins de quinze jours, pour donner dans toute son intégrité ce recueil que personne n'a publié, nous paraît devoir dédommager nos souscripteurs du retard qu'ils ont éprouvé pendant quelques jours pour les séances.

Le numéro de demain nous mettra à jour.

(1) Voyez dans le numéro suivant la lettre de Roland à la Convention nationale, dans laquelle il motive longuement sa démission. L. G.

(2) Nous avons réuni tous ces suppléments à la suite du n° du 21.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792, MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	$27\frac{1}{2}$.	Cadix	28 l. 5 s.
Hambourg	372.	Gênes	188
Londres	$14\frac{1}{2}$.	Livourne	198
Madrid	29 l. 10 s.	Lyon, *P. de Pâques.*	$\frac{1}{2}$ p.

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1875, $72\frac{1}{2}$
Portions de 1600 livres	
— de 312 liv. 10 s	242
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	406
— de déc. 1782, quitt. de fin.	$12\frac{1}{2}$, 12, 17 p
— de 125 mill. déc. 1784.	$9\frac{1}{8}$, $9\frac{1}{4}$, 9, $9\frac{1}{2}$ p
Sorties	4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin	9 p
— sort. en viager	
Bulletins.	67
Reconnaissance de bulletins.	72
Quittance des eaux de Paris.	410
Caisse d'escompte	
Demi-caisse.	
Actions de la Caisse patriotique.	
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/o.	
— à 4 p. °/o.	700
— de 80 millions d'août 1789	
Assur. contre les inc.	870, 69, 70, 71, 72, 73
— à vie	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 26. *Samedi* 26 Janvier 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 28 décembre. — Les événements du 22 n'ont eu aucune suite. Le régent a trouvé dans la confiance qu'il a inspirée des moyens prompts de faire renaître le calme. Grâces à ses exhortations, jointes aux *dispositions militaires* qui ont été faites en même temps, la tranquillité publique se trouve rétablie dans cette capitale. Le peuple a repris ses occupations journalières.

En vertu d'une sentence prononcée par la cour de justice, M. Thorild est confiné pendant quinze jours dans une prison, au pain et à l'eau.

L'ecclésiastique Miden ou Widen perdra la tête, mais ces deux sentences ont été soumises à l'approbation du duc-régent.

L'assemblée militaire que le duc-régent avait convoquée s'est séparée le 14 de ce mois. Ses travaux seront imprimés.

Le duc-régent a fait publier un édit par lequel il est défendu expressément de saisir les habits, instruments de métier et ateliers de ceux qui doivent des arrérages d'imposition.

Comme le ministre de Pologne a été rappelé de son poste, le duc-régent a jugé convenable de suspendre aussi le départ du ministre de Suède près le roi et la république de Pologne.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 14 janvier. — Quoiqu'on ne puisse pas encore parler avec certitude du plan de la campagne prochaine, il paraît que les deux armées impériale et prussienne agiront isolément, comme on l'a dit, mais de concert. C'est, à ce que l'on prétend, la cour de Berlin qui en a fait la proposition à l'empereur, aussi bien que celle d'incorporer à ces deux armées les divers contingents, au lieu de former, comme dans les autres guerres, un corps d'armée d'Empire. Cependant la chancellerie aulique de l'Empire a paru craindre que ce système ne compromît la dignité du corps germanique. Mais il n'est plus temps de s'apercevoir d'un mal devenu irréparable; il faut obéir maintenant. On assure que déjà les dispositions sont prises en conséquence.

Les plus belles troupes d'Empire, celles de Saxe et de Hanovre, seront incorporées à l'armée prussienne. Le contingent de Hanovre s'y réunira probablement près de Wesel, pour couvrir la Westphalie.

Tous ces *souverains* d'Allemagne s'efforcent d'attacher le peuple à leur cause, en lui montrant *le salut de la patrie* attaché à leurs propres succès. C'est ainsi que les rois souillent peut-être le dernier terme de leur pouvoir usurpé par le crime de parodier le patriotisme. Ils veulent aussi frapper l'imagination de leurs esclaves par les plus belles institutions républicaines. Cette pompe funèbre que la reconnaissance publique décerne en France aux guerriers qui sont morts pour la patrie, le roi de Prusse n'a-t-il pas voulu en essayer l'impression sur des Hessois? Il ordonne qu'on élève une colonne avec cette inscription : *Aux braves et loyaux Hessois qui ont péri en combattant pour la patrie.*

Les officiers de l'armée prussienne ont présenté au roi leur maître l'hommage de la nouvelle année. Guillaume a fait à cette occasion des promotions dans les grades. Enfin, on a donné des bals, on s'est beaucoup réjoui, et l'on a fait de quelques canons français pris à Hockheim un petit simulacre de triomphe. Tout le monde a su que le roi avait promis pour chaque canon 52 frédérics d'or.

Des bords du Rhin, le 12 janvier. — On veut faire regarder comme infaillible l'opération du printemps prochain; et la certitude de son succès paraît tellement indubitable aux rois et aux royalistes qu'ils tiendraient à leurs complots, à leurs menaces, à leurs projets de vengeance, dût la nation française s'abaisser jusqu'à une lâche composition.

Tel est le motif de cette grande activité qui presse les préparatifs et la marche des contingents. En conséquence de la ratification impériale du décret de la diète, il a été envoyé des circulaires aux princes dirigeant des cercles, pour hâter le rassemblement des contingents et en fixer l'époque à la fin du mois prochain.

On prétend qu'il y aura dans la Franconie une armée de cinquante-deux mille hommes; mais il est probable que les troupes prussiennes entrent dans ce calcul. Au reste, toute l'armée qui doit agir contre la république sera dans cette proportion. On compte sur une armée de trois cent mille hommes qui s'étendront sur une vaste ligne, depuis l'extrémité du Brisgaw environ jusqu'à Wesel.

Le nombre des troupes autrichiennes arrivées en Franconie se monte à vingt-huit mille hommes, ayant neuf mille chevaux.

Un courrier a apporté à l'armée du général Colloredo, qui était destinée pour le Haut-Rhin, l'ordre de continuer sa marche vers Cologne.

En attendant, huit bataillons d'infanterie et deux régiments de cavalerie se joindront aux troupes autrichiennes sur le Haut-Rhin.

Le beau régiment impérial de Cavanagh, cuirassiers, est passé le 10 par Wurtzbourg. Il est arrivé un grand nombre de troupes autrichiennes à Miltenberg sur le Mein.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 janvier. — Avant-hier on reçut un courrier de Madrid et des lettres du commodore Murray, dont la flotille mouille à présent dans l'Escaut, et le même jour on passa des marchés d'approvisionnements.

On fait passer le 59e régiment d'infanterie à Jersey.

Hier le duc d'Yorck et le ministre de Hanovre ont eu chacun une conférence particulière avec le roi, qui a nommé le comte Howe au commandement en chef de la flotte de la Manche; cet officier aura pour second l'amiral Barrington.

IRLANDE.

Dublin, le 9 janvier. — Aujourd'hui S. E. le lord-lieutenant s'étant rendu en cérémonie à la chambre des pairs, a fait l'ouverture du parlement par un discours prononcé du trône, au nom du roi, dans lequel on remarque la phrase suivante, après des plaintes de tentatives faites par des séditieux pour renverser ou du moins altérer la constitution : « C'est encore une inquiétude de plus pour S. M. que des vues de conquête aient porté la France à s'immiscer dans le gouvernement des autres pays, et à prendre à l'égard des alliés de S. M. des mesures qui ne sont conformes ni aux lois des nations, ni aux stipulations positives des traités en vigueur, surtout après que S. M. et les Etats-Généraux ont observé la neutralité la plus exacte dans tout ce qui concernait les affaires de France. »

L'adresse de remerciement proposée dans la chambre des communes, à la suite de ce discours, que nous croyons inutile de donner en entier, parcequ'on en connaît le protocole ordinaire, passa suivant l'usage : cependant MM. Grattan et Egar combattirent la partie de cette pièce destinée à remercier le souverain de ce qu'il laissait le lord Westmorland à la tête des affaires. Le dernier surtout insista sur les prodigalités d'une administration ruineuse pour l'Irlande.

HOLLANDE.

La Haye, le 15 janvier. — La cour stathoudérienne est inquiète sur les moyens d'arrêter la fermentation alarmante qui ne fait que se propager et s'accroître. Il est certain en effet que les cocardes arborées publiquement dans Utrecht sont de quelque funeste augure.

Ce qui ne contribue pas peu à redoubler les craintes de notre gouvernement, c'est la nouvelle apportée d'Anvers qu'il s'y forme un comité de patriotes hollandais, qui s'est déjà constitué *les Etats-Généraux*, et dont il serait possible qu'on reconnût incessamment le pouvoir révolutionnaire, comme on a fait du comité des Belges. Il est certain

toujours que l'on compose une légion où se sont engagés beaucoup de jeunes Bataves, amants de la liberté.

La cour et les Etats se reposent sur leur *solide* alliance avec la *Grande-Bretagne*. A son exemple elles refusent, dit-on, de reconnaître le caractère du citoyen Noël, arrivé ici en qualité de chargé d'affaires de la république française.

Le commodore Murray, dont la flotte est toujours à la rade de Flessingue, a été mieux accueilli à la cour du stathouder. Il est parti pour *Francfort*.

L. H. P. ont rappelé, pour la protection de nos côtes, une escadre de trois vaisseaux de ligne qui sont dans la Méditerranée.

SUISSE.

Berne, le 4 janvier. — On s'est plaint dans le temps de la défense ou suppression des journaux français. Mais le conseil souverain de Berne, toujours plus modéré dans sa manière de voir, vient de faire un choix de nos papiers-nouvelles, et d'en permettre le libre cours dans ses Etats.— Au rang de ces journaux tolérés se trouvent *le Moniteur, le Journal de Paris*, celui *des Débats et Décrets, la Gazette de France, les Annales politiques* et *la Védette nationale.*

On vient aussi de créer une nouvelle commission qui a pour objet la récompense des services rendus à l'Etat, l'examen des plaintes et la réforme des abus. Le choix respectable des membres de ce nouveau tribunal prouve la pureté d'intentions, et donne l'espoir d'heureux effets.

En général, le corps helvétique paraît joindre à la fierté républicaine un désir sincère de la paix. Les dispositions de Berne en particulier, intéressantes à connaître à titre du plus puissant des cantons, semblent se réduire à ces mots : *Nous resterons neutres, mais qu'on nous laisse tranquilles.* Il est à souhaiter que le pouvoir exécutif, secondant ces dispositions, et conformément aux intentions de la Convention nationale, témoignées dans son adresse au corps helvétique, donne ordre à tous ses agents de respecter le repos et de favoriser l'union avec un peuple auquel les circonstances locales et divers rapports politiques et autres nous lient, et auquel, malgré les différences de constitution et quelques abus, on ne peut cependant refuser l'aveu d'une administration sage et modérée, prouvée par la prospérité publique.

GENÈVE.

Lettre des deux comités provisoires d'administration et de sûreté, de la république de Genève, au citoyen François Kellermann, général de l'armée des Alpes, à Chambéry.

Genève, le 4 janvier 1793, l'an 2e de l'égalité.

« Citoyen général, les deux comités provisoires d'administration et de sûreté savent trop l'intérêt que vous prenez à la cause de la liberté et de l'égalité pour vous laisser ignorer la révolution qui vient de s'accomplir dans notre ville. L'ancien gouvernement, toujours l'objet des défiances politiques du parti populaire, a été remplacé par deux comités, l'un administratif, l'autre militaire, en vertu de la volonté du peuple manifestée d'une manière irrésistible le 28 décembre, et confirmée le 30 en conseil-général ; ils ont succédé à tous les pouvoirs des ci-devant petit et grand conseils ; mais imitant la simplicité dont votre nation donne un si noble exemple, ils n'ont point succédé aux titres. Honorés de celui de citoyen, ils n'ont point de plus grande ambition que de remplir les devoirs qu'il impose.

« Les deux comités ne cherchent pas à vous témoigner, citoyen général, toute l'admiration que leur ont inspirée vos victoires, vous les accuseriez de flatterie, lors même qu'ils seraient au-dessous de la vérité ; mais permettez qu'ils vous expriment le plaisir qu'ils partagent avec leurs concitoyens, non-seulement d'avoir dans leur voisinage un général illustre, mais un homme précédé par sa réputation de bonté, de probité, d'honneur, de franchise, qualités si bien faites pour orner le courage, et que nous révérons bien plus parceque ce sont celles qui nous intéressent dans tous nos rapports avec vous.

« Nous avions cru, citoyen général, que vous viendriez incessamment à Carouge ; et nous avions déjà nommé des membres de nos comités pour vous prévenir de notre révolution, vous témoigner toute notre confiance dans la loyauté de la république française, et tous nos sentiments pour celui qu'elle a placé à la tête de l'armée des Alpes. Nos députés vous auraient dit combien il nous était nécessaire que vous puissiez voir tout ce qui nous concerne sous un véritable aspect, quoique nous soyons bien éloignés de craindre qu'on pût vous inspirer de petites préventions, et vous faire participer à de petites vues sur les intérêts d'une ville qui ont les plus grands rapports avec les intérêts bien entendus de nos voisins immédiats.

« Vous n'ignorez pas, citoyen général, que les partis populaires sont toujours exposés aux préventions les plus mal fondées. Nous ne vous dissimulerons pas qu'on a osé dire que nous étions moins attachés à notre patrie qu'au triomphe de notre système d'égalité ; mais ce n'est pas auprès de vous que réussiraient de telles calomnies, vous qui avez combattu et qui combattrez encore pour la liberté, l'égalité et l'indépendance. Vous savez que, dans le cœur et dans les vœux du citoyen, ces trois sentiments sont inséparables, et que, par une sorte de compensation heureuse, les citoyens d'une patrie faible et resserrée ont pour elle une affection d'autant plus forte, comme si l'aimer davantage était une manière de l'agrandir.

« On parle beaucoup d'une augmentation de troupes dans notre voisinage. Ces rapports nous intéressent à bien des égards, indépendamment de notre confiance qui est inaltérable ; mais un simple mot de communication à ce sujet, citoyen général, nous aiderait à remplir les devoirs d'une administration populaire, à dissiper des faux bruits, et à montrer à nos concitoyens dans quels termes vous communiquez avec les deux comités qui ont remplacé notre ancien gouvernement.

« Nous faisons mille vœux pour la prospérité de la république française, et en particulier pour celle de l'armée des Alpes et de son général.

« Salut et fraternité, etc. »

Le général Kellermann aux citoyens composant les deux comités provisoires d'administration et de sûreté de Genève.

Du quartier-général de Chambéry, le 6 janvier, l'an 2e de la république.

« Citoyens, je n'entreprendrai pas de vous dire avec quel plaisir j'apprends de vous-mêmes votre heureuse révolution : les amis de la liberté le sentent ; mais aucun ne peut l'exprimer. Il est très vrai, citoyens, que je me propose de visiter incessamment les postes qu'occupe l'armée qui m'est confiée ; et si mon projet n'avait pas toujours été d'aller d'abord dans vos environs, le désir de vous donner le baiser fraternel m'en eût fait naître l'envie.

« Citoyens, je ne connais pas les détours ; la république française a abjuré le jargon de l'ancienne diplomatie, et le général qu'elle a bien voulu appeler au commandement d'une de ses armées vous parlera toujours le langage de l'amitié et de la vérité ; toujours il s'empressera de vous donner les marques de fraternité les plus convaincantes et les moins équivoques ; toujours il aura sous les yeux le décret rendu par la Convention nationale, le 21 novembre dernier. C'est, je crois, vous en dire assez. Entrer dans de plus grandes explications serait douter, en quelque sorte, de la confiance bien fondée sans doute que vous mettez dans une nation trop loyale, trop franche pour manquer à ses promesses, et trop grande et trop fière en même temps pour user de finesse.

« Soyez donc parfaitement tranquilles, citoyens, sur le petit mouvement de troupes que je viens d'ordonner. Le soin d'assurer la liberté des nouveaux frères du Mont-Blanc, que l'horreur du despotisme vient de réunir à la république française, donnera lieu peut-être à de plus grands encore ; mais si les tyrans ont raison de nous craindre, les amis de la liberté, de la douce égalité, ne peuvent douter de notre amitié cordiale.

« Agréez, citoyens, l'assurance de mes sentiments.

« *Le général d'armée des Alpes*, KELLERMANN. »

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 23 janvier. — Depuis longtemps le conseil

fait d'inutiles efforts pour parvenir à l'apurement des comptes du comité de surveillance. La séance de ce matin était destinée à ces comptes. La non-comparution de quelques membres de ce comité a donné lieu à l'arrêté suivant :

« Le conseil-général, considérant que les comptes du comité de surveillance fixent depuis longtemps l'attention de tous les citoyens ;

« Que tous les membres dudit comité ont été avertis que l'examen solennel de ce compte devait avoir lieu lundi dernier ;

« Que les circonstances n'ayant pas permis de s'en occuper lundi, des circulaires ont été envoyées pour annoncer qu'aujourd'hui mercredi ce même examen aurait lieu ;

« Que malgré cette publicité, les membres du comité de surveillance qui sont actuellement à la Convention nationale, n'ont pas paru ce matin pour entendre l'examen de leurs comptes, après y avoir été invités, quoiqu'ils connussent le vœu de la commune, qui interdit à tout fonctionnaire public d'entrer en exercice avant d'avoir rendu ses comptes.

« Arrête que le présent sera envoyé à la Convention nationale, séance tenante, afin de lui faire connaître ceux desdits administrateurs qui se refusent à la reddition et examen d'un compte qui doit fixer invariablement à leur égard l'opinion publique.

« Excepte du présent arrêté les citoyens *Danjou*, qui a toujours assisté au conseil depuis le 30 août, qu'il a quitté le comité de surveillance ; et *Dufort*, qui s'est trouvé très souvent aux séances, et notamment aujourd'hui.

«Arrête en outre qu'il sera notifié de nouveau auxdits administrateurs, que l'examen du compte du comité de surveillance sera continué les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, jusqu'au parfait apurement, depuis midi jusqu'à trois heures. »

— La veuve de Louis Capet a fait demander des habits de deuil très simples pour elle, sa sœur et ses enfants.

Le conseil a accédé à cette demande.

LIVRES NOUVEAUX.

Almanach géographique, ou *Tableau précis et général du globe terrestre*, pour l'intelligence prompte, facile et durable de la géographie moderne ; augmenté de la mappemonde, de la carte de France, divisée en quatre-vingt-quatre départements, et de la nouvelle carte du théâtre de la guerre, pour suivre la marche des armées françaises, tant en Allemagne que dans les Pays-Bas. Prix, 6 livres, relié. A Paris, chez Desnos, ingénieur-géographe, rue Saint-Jacques, n° 254, au Globe.

Almanach patriotique, contenant un calendrier orné de nouveaux saints ; un précis des causes qui ont amené la dernière révolution ; un abrégé de l'histoire des six premiers mois de la guerre de la liberté ; un recueil de traits de dévouement, de bravoure, de courage et d'intrépidité, qui ont honoré l'un et l'autre sexe ; des anecdotes sur la cause des guerres passées et sur d'autres objets d'intérêt actuel ; enfin l'hymne des Marseillais ; troisième édition. Prix, 12 s. A Paris, chez Varin, libraire, rue du Petit-Pont, n° 22, au bas de celle de Saint-Jacques, et chez les marchands de nouveautés.

Les Charmes de l'enfance et les Plaisirs de l'amour maternel, ornés de plusieurs figures en taille-douce, et suivis d'une lettre sur l'éducation physique des Russes ; par Laurent Jauffret. 1 vol. petit format, de 216 pages ; troisième édition. A Paris, chez Perlet, imprimeur-libraire, hôtel de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arts, et chez les marchands de nouveautés.

Le sort de ce petit ouvrage est fait ; il a plu à toutes les âmes sensibles. Les additions faites dans cette nouvelle édition, qui est très soignée pour la partie typographique, ne peuvent qu'ajouter encore à son succès.

Les Victimes de l'amour et de l'inconstance, ou *Lettres de madame de Blainville* ; 2 vol. petit format, ornés de fig. A Paris, chez Laurent jeune, imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, n° 37, vis-à-vis celle des Mathurins.

Almanach sur l'état des comédiens en France, ou *leurs droits défendus comme citoyens* ; par l'auteur de *l'Ami des Lois*. (Même adresse.)

Le Théâtre de la guerre, coup-d'œil sur les principales contrées de l'Europe, ou *Etrennes aux volontaires et gardes nationales de France*. (Même adresse.)

Portefeuille d'un émigré, almanach un peu philosophique, distribué alphabétiquement ; par M. de L..... (Même adresse.)

Le Triomphe de la Liberté et de l'Égalité, almanach républicain, chansons nouvelles et analogues aux années 1789, 90, 91 et 92 ; par la citoyenne veuve Ferrand. (Même adresse.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vergniaud.

SÉANCE DU MERCREDI 22 JANVIER.

On fait lecture de la lettre suivante :

« Je viens offrir à la Convention mes comptes, ma personne, et lui donner ma démission. Je crois avoir rempli mes devoirs en qualité de membre du conseil, de même qu'en celle d'ordonnateur d'un département. J'ai discuté les questions, et traité les grands intérêts dont nous avions à nous occuper, avec la plus scrupuleuse attention, et je n'entends pas échapper à la responsabilité des délibérations auxquelles j'ai participé effectivement ; mais je déclare que je ne signerai point le compte général que doit rendre le conseil au 1er février. J'en ai donné précédemment les raisons ; il doit renfermer des parties sur lesquelles je n'ai jamais pu être éclairé ni satisfait. Je ne parle pas seulement de ce qui concerne les fournitures et les vivres de nos armées, mais du nombre des hommes qui les composent. A compter d'après nos dépenses, nous avons sur pied cinq cent mille hommes manquant de tout, et ne se soutenant, au milieu des plus rudes épreuves, que par l'héroïsme de la liberté. Assurément une nation qui sut la conquérir et qui peut la défendre avec ce courage, saura bien la conserver. Ce même dénuement, dont la connaissance paraîtrait devoir sourire à nos ennemis, fait ressortir une force morale capable de les effrayer ; et si nous pouvons les repousser ou les contenir, malgré les rigueurs de la saison, malgré les inconvénients d'une administration vicieuse, comment ne les vaincrions-nous pas, lorsqu'une grande régénération assurera, dans nos armées, l'ordre et l'abondance ? Mais en attendant cette régénération nécessaire, les hommes souffrent, leur nombre diminue, les maux s'aggravent, et les déterminations du conseil sont entravées au moment le plus solennel, dans les circonstances graves où la conduite du gouvernement va décider du sort de la France. Par exemple, qu'un général tel que Custine ou autre, demande un renfort, comment le lui procurer, et où peut-on le faire prendre, lorsqu'on ne sait jamais bien le nombre effectif de l'état des troupes ? Ce ne peut être cependant que d'après une connaissance certaine à cet égard, qu'on délibère une sage opération ; car il faut en combiner les effets et sur le besoin du général qui réclame et sur celui des frontières, et sur nos différents rapports avec l'ennemi dans tous les points de défense. L'un des commissaires à la trésorerie prouvait l'autre jour au conseil qu'un seul commissaire des guerres avait fait écouler près de six millions en supposant tel nombre d'hommes qui n'existaient pas.

« Je pourrais citer d'autres faits, mais ces aperçus suffisent pour fonder mes raisons de ne point accorder de confiance au rapport général dont l'état de nos

armées doit faire partie, et justifier ma résolution de ne rien signer qui y soit relatif. Cette résolution, contraire à un décret rendu, pourrait être traduite comme une sorte de révolte; mais je n'ai pas fini d'exprimer tout ce que je veux dire, et je prie l'assemblée de m'accorder encore un instant.

« Déjà depuis assez longtemps je suis offert au public comme un objet d'inquiétude et de crainte. L'étendue de mon département, l'immensité du travail qui y est attaché, ont été considérées comme une espèce de monstruosité. On a commencé par me supposer beaucoup de pouvoir, parceque j'avais beaucoup à faire; et un grand crédit, parceque je jouissais de quelque estime. Obligé de correspondre avec tous les départements pour la partie administrative, chargé d'instruire et d'éclairer sur les événements, j'ai déployé une grande activité, un zèle ardent, parceque l'un et l'autre tiennent à mon caractère et à mes principes. Dévoué à la liberté dont je professais la doctrine sous le despotisme lui-même, trop simple dans mes mœurs pour avoir besoin d'argent, trop vieux pour désirer autre chose que la gloire, passionné pour le bien public dont j'ai fait mon idole, j'ai travaillé à l'opérer avec cette énergie, cette fermeté qui ne connaissent point d'acceptions et ne s'effraient d'aucune obstacle.

« J'ai eu à lutter contre les désordres qui suivent toujours une grande révolution. J'ai dû me faire des ennemis de tous les hommes vicieux qui avaient intérêt de les prolonger, et des exagérés qui les prenaient pour des effets salutaires. Mon courage à m'opposer aux désordres, à signaler leurs fauteurs, a été pris pour de la passion. Il fallait bien attaquer la cause de mes actions, quand on ne pouvait rien reprendre dans celles-ci, et que cependant mon existence devenait incommode pour nombre de gens. C'est alors que la calomnie s'est déchaînée : son absurdité ne peut se comparer qu'à son audace. Mais l'excès de l'une et de l'autre parvient enfin à abuser une portion du public; et de là les défiances prolongées qui s'étendent insensiblement, qui sapent l'estime par degrés, qui altèrent l'influence nécessaire à un fonctionnaire public, et rendent incertaines ses opérations.

« J'ai tout bravé, j'ai dû le faire; il n'est pas de dégoûts, de persécutions et même de dangers que ne doive supporter celui qui se consacre à faire le bien. Son dévouement ne peut avoir de bornes que l'inutilité dont il devient, quand lui-même n'inspire plus de confiance; c'est cet instant qu'il doit juger, parceque dès-lors il devient nuisible. Ce moment arrive pour moi, puisqu'on est venu à bout de me représenter comme un chef de parti, puisque des hommes de bien trompés ont partagé cette opinion au sein même de la Convention, dans laquelle je semble être un sujet de division.

« Ceux qui, me rendant justice parcequ'ils me connaissent, mettent quelque énergie à me défendre contre des imputations révoltantes, passent pour m'être attachés par des vues ambitieuses; on suppose que je vise à un pouvoir qu'ils se flattent de partager après avoir aidé à me le faire acquérir. J'ai méprisé ces folies tant qu'elles m'ont paru sans effet sur la chose publique, et j'ai promis de rester jusqu'à ce que la Convention prononçât mon renvoi; mais notre situation politique est telle, que tout ce qui peut entretenir la défiance et la division dans le corps législatif est capable d'entraîner les plus grands malheurs. Il est de peu de conséquence peut-être qu'on soit injuste à mon égard, et ma perte ou celle de ma gloire ne serait pas celle de l'Etat; tandis que cette perte est assurée si la Convention ne prend pas la marche uniforme et grande, le caractère élevé qu'elle ne peut avoir que par la plus intime union entre tous les membres de la majorité: ainsi tout obstacle à cette union doit être détruit sans aucun retard; ainsi, puisque ma conduite particulière, mon administration publique, puisque mes comptes exacts, mon courage, loin de détruire ces préventions, semblent les accroître encore; puisque l'on a été jusqu'à dire que la vertu même devenait dangereuse quand elle pouvait servir de point de ralliement autour d'un individu, il est temps de me soustraire aux regards du public et à l'inquiétude d'une partie de la Convention. Le ciel m'est témoin, la postérité le jugera, mon siècle même ne peut tarder de le reconnaître, que le dévouement le plus parfait et le plus noble sentiment m'ont fait deux fois accepter le ministère, comme ils me le font quitter aujourd'hui, sans mélange d'aucune affection particulière, indigne d'un vrai républicain; sans intérêt, sans ambition que celle de l'espèce de gloire qu'attache l'homme de bien à remplir des devoirs pénibles, à se consacrer à sa patrie.

« Une considération nouvelle se présente encore à l'appui de ma détermination : le département de l'intérieur paraît devoir subir des changements; ils ont été annoncés comme nécessaires. On pourrait les croire plus difficiles à faire ou moins librement faits, si je restais en place durant qu'on les opère. L'opinion des hommes qui m'estiment serait soupçonnée, l'on supposerait mon influence dans ce qui serait proposé, et l'idée d'intérêt et de partialité viendrait flétrir les vues les plus saines. Je suis donc encore un obstacle à l'amélioration de cette partie.

« Nous n'avons pas un instant à perdre pour l'établissement de la plus grande confiance : la guerre, la marine, les finances sollicitent la plus grande activité, la surveillance la plus sévère, le travail le plus suivi; elles doivent entrer dans toutes les combinaisons politiques de l'assemblée. Il ne s'agit plus seulement de discuter de grands principes, d'offrir de terribles exemples, mais de faire de grands efforts, de donner beaucoup d'action au gouvernement et de former de bonnes institutions. Tout ce qui peut exciter des inquiétudes, soulever les passions, doit être rigoureusement proscrit : ce n'est plus assez qu'un homme en place soit pur, il ne faut pas qu'il soit suspecté. Quiconque fait ombrage aujourd'hui devient bientôt un sujet ou un prétexte de parti. Nous sommes à l'époque où la seule apparence de faction devient un sujet de troubles et un moyen de tyrannie; car elle peut renaître d'une force supposée pour établir une résistance qui se change en pouvoir oppressif.

« D'après ces considérations, je ne pense pas sacrifier à mon repos, mais je crois remplir un devoir en donnant ma démission. Si l'assemblée veut déposer aussitôt le portefeuille en d'autres mains, je recevrai avec plaisir ce prompt affranchissement : si elle veut que j'attende qu'elle m'ait nommé un successeur, je continuerai de suivre la correspondance administrative, qui ne peut supporter aucun retard sans tenir en souffrance plusieurs parties; mais de ce moment je cesse d'aller au conseil, et ne prendrai plus aucune part à ses délibérations. Demain je ferai distribuer dans l'assemblée le rapport de mon département, dont elle a ordonné l'impression. Avant trois jours je lui remettrai un tableau général de mon compte de finance depuis le 10 août; c'est le rapprochement des comptes que je lui ai fournis chaque mois; j'y joins les détails de l'emploi particulier de quelques objets. Le public verra que toutes les sommes mises à ma disposition restent au trésor national, d'où elles ne sortent, sur mon mandat, que pour passer dans les mains de ceux qui doivent les tou-

cher, sans jamais souiller les miennes; il jugera l'indécence et l'atrocité des bruits qu'on a tenté de répandre dans les sections de Paris, à votre tribune même, en m'y représentant comme le dispensateur des deniers de la nation. La Convention appréciera également la valeur des propos tant répétés sur l'abus supposé que je pouvais faire des moyens qu'elle m'avait donnés pour répandre des écrits utiles : elle verra que sur 100,000 livres mises à ma disposition pour cet objet, j'ai dépensé, depuis six mois environ, 30,000 livres; elle se rappellera l'approbation qui a été donnée de toutes parts à ses opérations, à l'établissement de la république; de la manifestation générale qui a été faite du désir d'une constitution libre, du dévouement à soutenir et défendre les lois et les propriétés; et elle jugera, par ces effets, de la nature des principes que j'ai travaillé à répandre, à faire connaître et aimer.

« Au reste, loin de chercher à prévenir son jugement sur aucune partie de mon administration, j'en provoque toute la sévérité, je n'en crains point les effets; je demeure, pour les attendre et les subir, dans les murs de Paris, dont je promets de ne pas m'écarter tant qu'elle le jugera convenable, prêt à répondre à tout, et à fournir les renseignements qu'il lui plaira de me demander. J'apporte ma tête pour garant de ce que j'avance; mais je demande que celles de mes dénonciateurs tombent, s'ils ne prouvent leurs imputations. J'ai longtemps méprisé les calomnies; mais enfin l'indignation s'est jointe au mépris; il faut que le public sache une bonne fois qui veut son bien, et qui fait son malheur. Je donne beau jeu sur moi, en me dépouillant du caractère de fonctionnaire public; je me présente à mes contemporains, comme à la postérité, avec mes œuvres; elles parlent pour moi.

« *P. S.* Je dois ajouter ici quelques réflexions pour faire apprécier l'esprit d'intrigue et de persécution qui, faute de moyens de m'inculper, s'attache à la découverte des papiers, et à l'apport que j'en fis à la Convention.

« 1° Je n'ai été instruit de la cachette qu'au moment où je m'y suis transporté; je n'ai eu que le temps de la faire ouvrir devant moi, d'y prendre les papiers, de les mettre dans deux serviettes, et de les porter sur-le-champ à la Convention. Deux témoins ont attesté ces faits par procès-verbal : l'inspecteur général des bâtiments nationaux, Heutier, et le serrurier Gamain, qui avait fait la cachette, qui seul la connaissait, et l'avait révélée.

« 2° Le château des Tuileries et le mobilier étaient mis, par décret, sous ma seule surveillance et responsabilité; il est faux de dire qu'il y eût une commission de la Convention pour visiter les papiers; aucun membre de cette assemblée n'avait été commis à cet effet. Je puis et dois dire que la responsabilité pesant tout entière sur moi seul, il ne peut y avoir eu qu'une extrême confiance de ma part dans la personne de ceux des membres de la Convention qui, ne partageant point cette responsabilité, se sont prévalus d'une commission formée sous l'Assemblée législative pour s'introduire dans le château et y visiter des papiers; il n'y a, dis-je, que mon extrême confiance qui ne m'ait pas porté à empêcher leurs recherches. Comment donc aurais-je été obligé de leur rien communiquer? et quelle induction peut-on tirer de cette conduite, lorsque ma célérité prouve que je n'ai voulu ni pu rien soustraire? Au reste, je ne m'appesantirais pas sur cette accusation qui ne m'aurait paru que ridicule, si l'on ne s'en était fait un moyen de séduire ceux qui ne réfléchissent point ou connaissent mal les faits.

« *Signé* ROLAND. »

HARDY, *de Rouen :* Je demande que cette lettre soit imprimée et envoyée aux départements. (Murmures dans l'extrémité gauche.) Roland n'a fait qu'une faute : c'est de nous avoir indiqué Pache pour ministre. (Des rumeurs s'élèvent dans la même extrémité.)

DARTIGOYTE : J'observe que Roland, lorsqu'il apporta les papiers trouvés aux Tuileries, déclara *qu'il les avait parcourus*, tandis qu'aujourd'hui, se contredisant lui-même, il atteste *qu'il n'eut que le temps de les envelopper dans une serviette.* (Murmures.) Rappelez-vous qu'il nous annonça que des membres de l'Assemblée constituante et de la Législative étaient compromis dans ces papiers : or, comment pouvait-il le savoir?... (Les murmures continuent.)

THURIOT : Je ne m'occuperai pas en ce moment de relever toutes les allégations de Roland; mais un temps viendra où toute leur infidélité sera reconnue. (Quelques murmures s'élèvent à la droite de la tribune.) Eh bien! je vais relever un fait d'une fausseté révoltante. (Le calme se rétablit.) Roland soutient qu'il n'y avait pas de commission pour recueillir les papiers des Tuileries : le fait est faux, et Roland l'a reconnu lui-même. La commission nommée par la Législative fut confirmée par la Convention nationale; et le jour même que Roland trouva des papiers dans l'armoire de fer, les commissaires étaient dans la pièce voisine. Je n'entends pas pour cela qu'on lui fasse son procès.....

BUZOT : Je demande qu'on le lui fasse.

THURIOT : Je dis que nous ne devons pas laisser croire aux départements que telle était notre incurie, que nous n'avions pas nommé de commission pour recueillir les papiers du ci-devant roi, tandis qu'il en existait une en pleine activité. Ainsi, je m'oppose à l'envoi de cette lettre aux départements.

Plusieurs membres demandent à répondre. (*Aux voix, aux voix l'impression!* s'écrie-t-on dans une très grande partie de la salle. — Le président consulte l'assemblée.)

L'impression de la lettre est décrétée à une très grande majorité.

Le président se dispose à mettre aux voix la proposition de l'envoi aux départements.

AIMÉ GOUPILLEAU : Je demande la parole pour combattre... (Les cris : *Aux voix, voix!* continuent dans une très grande partie de la salle.)

COLLOT-HERBOIS : Je demande qu'on ne délibère qu'à deux heures... L'assemblée n'est pas complète.

Plusieurs voix : Tous les membres doivent être à leur poste.

ROBESPIERRE *jeune :* (Il descend au milieu de la salle, un papier en main.) Voici des pièces qui prouvent que Roland est un scélérat... (On murmure. — Robespierre insiste. — Le président le rappelle à l'ordre. — Il répète sa phrase avec chaleur. — Après l'avoir deux fois rappelé à l'ordre, le président ordonne que son nom soit inscrit au procès-verbal.) Eh bien! peu m'importe!... vous ne m'ôterez pas la conviction... (Il retourne à sa place.)

Le président consulte l'assemblée sur l'envoi aux départements.

Deux délibérations successives par *assis* et *levé* présentent un résultat douteux. Le président invite tous les membres à y prendre part. — Après une troisième épreuve, il prononce que « l'envoi de la lettre de Roland aux départements est décrété. »

Des réclamations s'élèvent dans une des extrémités de la salle. — On demande l'appel nominal.

LE PRÉSIDENT : Je déclare, d'après l'avis unanime des secrétaires, qu'il n'y a point eu de doute dans la troisième épreuve. Le décret est prononcé.

— Lacroix monte à la tribune pour continuer son rapport sur l'armée de Belgique.

Saint-André interrompt. (On murmure.) Il demande avec chaleur et enfin obtient la parole pour une motion d'ordre.

SAINT-ANDRÉ : J'ai demandé la parole pour observer que l'assemblée doit à Roland, qu'elle doit à elle-même d'accepter la démission de ce ministre; car

elle ne peut pas tenir enchaîné un homme qui veut être libre... Je demande un décret à cet égard.

FERMONT : Je demande que la Convention, acceptant la démission de Roland, décrète que le portefeuille du département de l'intérieur sera remis au ministre de la justice, et qu'incessamment Sieyès fera le rapport dont il est chargé par le comité de constitution, sur l'organisation nouvelle du ministère de l'intérieur.

Les propositions de Fermont sont adoptées.

— Le ministre de la justice annonce que *Leclerc*, l'un des chefs de la sédition qui a éclaté à Rouen, et rédacteur de la *Chronique étrangère*, a été arrêté le 13 janvier; que l'instruction de la procédure se fait avec la plus grande activité; que déjà quarante personnes ont été arrêtées, et plus de cent témoins entendus.

— Le même ministre annonce que quelques mouvements contre-révolutionnaires, suite de la conspiration de *Dussaillant*, se sont fait sentir dans un petit nombre de communes du département de l'Ardèche, mais qu'ils ont été promptement réprimés.

Lacroix termine son rapport.

L'assemblée en ordonne l'impression.

RICHON : Citoyens, le ci-devant roi faisait des pensions sur sa cassette à de pauvres officiers, à des femmes et filles de militaires. Ces pensions, qui sont fort modiques, doivent être regardées comme aumônes. En conséquence, je demande qu'il y soit pourvu provisoirement, ainsi que le demande le ministre. Et attendu qu'il s'est élevé une difficulté de compétence sur le rapport à faire pour cet objet, entre le comité des finances et celui des pensions, je demande que vous décidiez quel comité devra s'occuper de ce travail.

Le renvoi au comité des pensions est décrété.

—Mallarmé propose, au nom du comité des finances, un décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la lettre du ministre de l'intérieur, où il expose la nécessité d'un nouveau secours de la somme de 300,000 livres pour la ville de Thionville, motivée sur la résistance du département de la Moselle à retrancher cette somme de celle de 560,000 livres accordée aux communes et particuliers de son arrondissement qui ont souffert des pertes par l'invasion ou le ravage des ennemis, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La Convention nationale improuve la résistance illégale de l'administration actuelle du département de la Moselle à obtempérer aux ordres et injonctions réitérées du ministre de l'intérieur, contenues dans différentes de ces lettres, pour délivrer, sur la somme de 560,000 livres, celle de 300,000 l. au conseil-général de la commune de Thionville, pour pertes, dommages et autres opérations à parfaire, dûment constatées.

« II. Dans la huitaine qui suivra la notification du présent décret, les administrateurs du département seront tenus, sous peine de suspension, et d'en demeurer personnellement responsables, de faire délivrer, par la voie du district, au conseil-général de la commune de Thionville, la somme de 300,000 liv.

« III. Le conseil-général de la commune de Thionville justifiera, dans le mois, de l'emploi des 300,000 livres pour indemniser les particuliers qui ont éprouvé des pertes, et faire achever les opérations mentionnées au certificat du commandant de la place, adressé au ministre de l'intérieur.

« IV. Cet état justificatif sera visé par le conseil du district de Thionville, arrêté par le conseil-général du département de la Moselle, et de suite envoyé au ministre de l'intérieur.

« La Convention nationale, afin de pourvoir aux besoins réels des communes et particuliers qui ont éprouvé des pertes de l'invasion ou du ravage de l'ennemi, calculés dans les plus justes proportions, décrète que son comité des secours sera tenu de présenter, sous huitaine, le mode et les règles de répartition des secours à accorder définitivement, en conformité des lois des 8 octobre et 27 novembre dernier. »

— Barère présente l'adresse aux Français, dont la rédaction lui avait été confiée.

Elle est adoptée (1).

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI AU SOIR.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères, ainsi conçue :

« Citoyen président, je m'empresse d'instruire la Convention nationale de ce qui s'est passé à Constantinople, le 8 décembre dernier, époque à laquelle les Français qui y sont établis ont eu connaissance du décret d'accusation rendu contre Choiseul-Gouffier. Les représentants de la nation apprendront sans doute avec intérêt que des Français se sont formés en assemblée primaire dans l'un des faubourgs de Constantinople, pour délibérer sur les intérêts de la république, et que malgré la distance qui les séparait de leur mère commune, l'amour de la patrie, le sentiment de la liberté, et le respect pour les décrets de la Convention nationale ont su triompher, même dans le Levant, de la malveillance de nos ennemis et de l'exemple dangereux d'un ministre criminel.

« J'avais fait passer, dès le 27 octobre dernier, au citoyen Chalgrin, premier secrétaire d'ambassade, copie certifiée du décret d'accusation rendu le 22 du même mois contre Choiseul-Gouffier, avec ordre de le notifier au ministère ottoman. Mais, soit que cette dépêche ait été interceptée par le traître Choiseul, ou que le secrétaire d'ambassade ait été subjugué lui-même par ce chef coupable, il paraît que la notification du décret n'a point été faite, puisque les Français résidant à Constantinople n'ont connu ce décret que par la voie publique. Quoi qu'il en soit, ces mêmes Français ne pouvant plus reconnaître pour protecteur de leurs droits un ministre que la Convention nationale venait de mettre sous le glaive de la loi, ont cru devoir se former en assemblée générale, pour procéder à la nomination d'un chef provisoire qui pût remplir par *interim*, et jusqu'à l'arrivée de l'ambassadeur de la république, les fonctions de représentant des Français résidant à Constantinople, et devenir auprès du ministère ottoman l'interprète de leurs réclamations et le défenseur des droits et priviléges que leur accordent les capitulations.

« Ce représentant provisoire est le citoyen Antoine Fonton, ancien premier interprète, et conseiller de l'ambassade. Il paraît que ce citoyen jouit parmi les Français, et vis-à-vis du ministère ottoman, d'une considération méritée. J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de l'assemblée copie du procès-verbal de leur assemblée, et d'un mémoire qu'ils ont dû notifier à la Porte, et dont ils attendaient le plus grand succès. Je pense que la Convention nationale ne désapprouvera pas une mesure que la nature des circonstances et l'espèce d'abandon dans lequel allait se trouver le commerce des Français dans le Levant semblaient nécessiter. »

(1) On trouvera cette proclamation, telle qu'elle a été adoptée par la Convention, dans le *Moniteur* du 29 janvier.
L. G.

On lit la délibération de l'assemblée générale de toute la nation française de Constantinople, et les autres pièces annoncées dans la lettre du ministre.

Barbaroux : Je demande, 1° la mention honorable, l'inscription au bulletin, et l'envoi du procès-verbal de la Convention à ces Français patriotes; 2° que le comité de commerce présente incessamment un rapport sur la manière d'établir désormais des consuls français dans le Levant; 3° que le comité diplomatique présente également un rapport sur les vexations qu'éprouvent les Français dans ces contrées soumises au despotisme.

Thuriot : Je vois dans la conduite des commerçants français à Constantinople une infraction aux lois. Je crains que leurs intentions ne soient point aussi pures qu'elles peuvent le paraître d'abord; je demande en conséquence purement et simplement le renvoi des pièces au comité diplomatique.

Plusieurs membres parlent pour et contre ces différentes mesures.

La proposition de la mention honorable est ajournée, et le renvoi au comité diplomatique décrété.

— Lesage donne lecture d'une lettre des représentants provisoires du peuple souverain de Namur, datée du 20 janvier; ils expriment leur douleur de voir que les généraux des armées françaises donnent la suite la plus complète à l'exécution du décret du 15 décembre, malgré leurs réclamations, dont l'effet aurait dû être, disent-ils, de suspendre cette exécution. — L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Les commissaires à Strasbourg annoncent, par une lettre en date du 17 janvier, que le résultat des audiences publiques qu'ils ont données jusqu'ici leur a fourni les preuves matérielles et littérales nécessaires pour confirmer la suspension des membres de la municipalité, précédemment suspendus par le pouvoir exécutif.

— Des pétitionnaires, se disant députés de la ville de Mons, se présentent à la barre.

Lacroix : Je demande que les pétitionnaires justifient de leurs pouvoirs avant d'être entendus.

Valazé lit un extrait du procès-verbal où sont constatés ces pouvoirs. Il en résulte que le citoyen Delneuf a été député par les habitants du Hainaut, pour solliciter de leur part la réunion à la république française.

En conséquence, les pétitionnaires sont entendus.

« Citoyens représentants d'un peuple généreux, quand vous offrîtes la liberté aux Belges, vous leur promîtes de l'affermir sur des bases inébranlables. Forts de votre puissante protection, nous avons brisé nos chaînes; mais nous avons pensé que les Belges, isolés et réduits à leurs propres forces, ne pourraient jamais se maintenir libres contre les efforts des despotes conjurés, et que bientôt la haine des tyrans parviendrait à nous replonger dans l'esclavage. Nous vous adressons nos vœux unanimes. Quelles que soient les manœuvres des intrigants, gardez-vous de les écouter; ils ne sont point investis de la confiance nationale. Nous avons député vers vous le citoyen Delneuf; lui seul est chargé de vous présenter les intentions amicales et fraternelles des habitants du Hainaut. Agréez nos offres, déclarez que nous formerons désormais un quatre-vingt-cinquième département. »

Fait à Mons, ville libre, le 13 janvier 1793.

Suivent les signatures.

Lacroix : La Convention nationale ne peut prononcer encore sur la demande des habitants de la ville de Mons; tout ce qu'elle doit faire maintenant, c'est de décréter la mention honorable de leur zèle, et de leur faire délivrer une expédition du décret qui contient le mode que les peuples peuvent employer pour demander leur réunion à la république française.

L'assemblée décrète l'impression de cette adresse, et la renvoie au comité diplomatique pour en rendre compte.

— Une députation du département des Bouches-du-Rhône est introduite.

L'orateur : Nous allons vous entretenir rapidement de notre mission. Nous connaissons l'importance de vos moments; nous n'entrerons pas dans de longs détails pour ne pas en abuser. Depuis longtemps les grandes routes sont délabrées. En vain nous avons sollicité le ministre de l'intérieur de nous accorder les sommes nécessaires à leur réparation. Il ne nous a répondu que par des lettres insignifiantes. Enfin, après les plus vives instances, il ne nous a offert d'autres ressources que celle de faire travailler gratuitement les bons citoyens à la réparation des chemins publics. Nous observâmes que le marchand, occupé de son commerce, n'était nullement propre à cet exercice; que le magistrat ne pouvait, sans doute, quitter ses fonctions pour vaquer à ce genre d'occupation, et que le peuple était déjà assez fatigué du service de la garde nationale, sans être encore soumis à cette corvée. Cependant les routes se détérioraient tous les jours; les besoins étaient urgents, et, le ministre refusant des secours nécessaires, nous eûmes recours aux caisses publiques.

Nous devons encore appeler votre attention sur un objet non moins important. Nos armées sont dans le plus absolu dénuement. Aux pieds des Pyrénées, enfoncés dans les neiges, exposés à toutes les rigueurs de la saison, nos braves soldats sont encore habillés de vestes de nankin. Nous avons la douleur d'en voir chaque jour revenir, non-seulement sans culottes, mais encore sans bas et sans souliers. On dénonce Roland; on se plaint de l'administration de Pache. S'ils sont véritablement vertueux, ils donneront volontairement leur démission. Nous vous épargnons le chagrin de vous présenter le tableau affligeant de nos hôpitaux : c'est sans doute l'effet des criminelles machinations des ennemis de la liberté, qui cherche à jeter le découragement dans l'âme de ses défenseurs. Nous aurons encore à vous parler des subsistances; mais nous croyons devoir soumettre à l'examen d'un comité ce que nous avons à en dire.

Les pétitionnaires finissent en demandant des secours. Ils donnent ensuite lecture de deux autres adresses; l'une, des vingt-quatre sections de Marseille au département des Bouches-du-Rhône; et l'autre, qui exprime le vœu de trois mille citoyens pour la mort de Louis Capet.

Ces différentes adresses sont renvoyées aux comités chargés des objets qui les concernent.

— Plusieurs autres députations de Paris et des environs félicitent la Convention de sa fermeté dans le jugement de Louis Capet.

— Une députation de Thionville remercie la Convention du décret par laquelle elle a déclaré que cette ville a bien mérité de la patrie. — L'orateur dénonce le capitaine Tercy, soupçonné d'avoir voulu ouvrir les portes à l'ennemi, et le général Félix Wimpfen lui-même, pour avoir désespéré plus d'une fois de la place confiée à son courage.

Cette adresse est renvoyée au comité de surveillance.

— Des pétitionnaires dénoncent, au nom de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séant aux jacobins de Paris, les maisons de jeux et de débauches où, disent-ils, se réfugient des intrigants de tous les genres. — Ils demandent que toutes les poursuites soient faites pour obtenir vengeance de l'assassinat commis sur la personne de Lepelletier.

Sur la proposition de Saint-André, cette pétition est renvoyée aux comités réunis de législation et de sûreté générale.

— Un citoyen du Havre se plaint de persécutions exercées, dit-il, par l'aristocratie contre les patriotes de cette ville. — Il inculpe surtout les citoyens Lefèvre et Lidon, commissaires de la Convention, comme ayant, au lieu de prêcher les principes et les lois, cherché à corrompre l'esprit public; comme ayant traité d'*agitateurs* et de *calomniateurs* les membres de la commune qui venaient implorer leurs secours et leur autorité contre les malversations introduites dans l'achat des subsistances; enfin, comme ayant quitté la ville en la laissant dans la plus affreuse agitation, et au moment où plusieurs coups de pistolet ont été tirés sur un des plus honnêtes citoyens, parcequ'il avait osé soupçonné le patriotisme du ministre Roland.

Quelques membres demandent les honneurs de la séance pour le pétitionnaire.

Lefèvre, l'un des commissaires inculpés, rend compte des faits.

L'assemblée paraît satisfaite de ses explications.

*** : Comme membre du comité de surveillance, j'ajoute au rapport du citoyen Lefèvre que je reconnais le pétitionnaire, dont le nom est *Musquinet Lafage*, et qu'il a été dénoncé plusieurs fois pour être un mauvais citoyen, et comme ayant été enfermé plusieurs années à Bicêtre.

Quelques voix : Il faut le mettre en état d'arrestation!... Il faut connaître les intrigants!

LEGENDRE : Vous ne pouvez mettre en arrestation un citoyen sur de simples indices. Je demande que la dénonciation du pétitionnaire soit renvoyée au comité de surveillance, qui vérifiera si elle est fondée, ou si ce n'est qu'une calomnie.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Guadet occupe le fauteuil.

Valazé lit le procès-verbal de la séance du 23 au matin.

JULIEN : Je demande la parole sur le procès-verbal. Hier on vous a fait remarquer que la lettre de Roland contenait des faits inexacts. (On murmure.) C'est pour la même raison que je demande la suspension de l'envoi de cette lettre dans les départements.

LE PRÉSIDENT : Julien, je t'ai accordé la parole sur la rédaction du procès-verbal, et non pour demander le rapport d'un décret.

(Il s'élève de violents murmures dans l'extrémité de la salle où se trouve Julien. — Dans les autres parties on réclame l'ordre du jour. — Julien, Thuriot, etc., insistent pour avoir la parole. — Les cris redoublés de l'ordre du jour couvrent leurs voix. — Le tumulte s'accroît. — Le président se couvre. — Peu à peu la paix se rétablit.)

LE PRÉSIDENT : Le tumulte qui a troublé la délibération est venu de ce qu'on ne m'a pas permis de prendre les ordres de l'assemblée; je vais la consulter pour savoir si elle veut entendre Julien.

L'assemblée consultée décrète qu'elle n'entendra pas Julien.

— On passe à l'ordre du jour, qui était la nomination du président.

Sur 355 voix, Rabaud-Saint-Etienne en obtient 179. Il est proclamé président.

Robespierre jeune, Julien, Lecointre de Versailles, demandent à parler contre le résultat du scrutin.

Par trois décrets successifs la parole est refusée à chacun de ces trois membres.

On procède à l'appel nominal pour la nomination de trois secrétaires. Bréard, Cambacérès et Thuriot sont élus.

La séance est levée à dix heures et demie.

NOTICE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 25.

Sieyès a fait, au nom du comité de sûreté générale, un rapport sur l'organisation particulière du ministère de la guerre. L'assemblée en a ajourné la discussion (1).

Dubois-Crancé a fait, au nom du même comité, un rapport sur l'organisation générale de la force militaire pour 1793. L'assemblée a décrété, pour base de ce travail, que la force militaire pour la campagne prochaine serait de 502,800 hommes, dont 50,000 de troupes à cheval, et 20,000 d'artillerie (2).

(1) Le lumineux rapport de Sieyès sur l'organisation du ministère de la guerre se trouve dans le *Moniteur* du 28 janvier. Il faut voir aussi les numéros des 30 et 31 janvier, 2 et 5 février, dans lesquels se trouvent les opinions très étendues de Saint-Just, Fabre-d'Églantine, Buzot, Jean-Debry, Barbaroux, Lamarque, Salles, Sillery et Barère, sur le projet d'organisation présenté par Sieyès au nom du comité de sûreté générale. L. G.

(2) Le rapport de Dubois-Crancé sur l'organisation générale des armées est dans le numéro suivant.

Au moment où nous sommes arrivés, le *Moniteur* s'est trouvé tellement débordé par l'étendue des rapports, l'importance des débats et des documents, qu'il lui a été impossible, malgré ses nombreux suppléments, de tout publier dans l'ordre rationnel. La guerre, les finances, la réorganisation du gouvernement étaient incessamment à l'ordre du jour, et ces matières auraient suffi pour remplir cette grande feuille, lors même qu'une foule d'objets incidents et de la plus haute gravité n'eussent pas dû être traités en même temps. En moins de huit séances, et indépendamment des questions dont elle s'occupait, la Convention eut à décréter la guerre à l'Angleterre et au stathouder de Hollande; elle prit des mesures pour venger l'assassinat du ministre Basseville, accrédité auprès du pape; elle s'occupa de la réunion de la Belgique et de celle des départements des Alpes maritimes. L'histoire de cette célèbre assemblée, pendant les huit à dix jours qui ont suivi l'exécution de Louis XVI, remplirait plusieurs volumes. Il ne faut donc pas s'étonner si tout ne se trouve pas intégralement dans le *Moniteur*. L. G.

Du vendredi 25 *janvier* 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PAPIS.

Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	27½	Cadix	29 l. 7 s.
Hambourg	372	Gênes	190
Londres	14½	Livourne	200
Madrid	29 l. 12 s	Lyon, *P. de Pâques*	½ p

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1872½, 70, 75
Portions de 1600 liv.	1200
— de 312 liv. 10 s.	242
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	406
— de décembre 1782, quitt. de fin.	12, 17½, p
— de 125 mill. déc. 1784.	8¾ 9, 8¼, ½, 9 p
Sortics.	4 p
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletins.	9 p
— sort. en viager	
Bulletins	67
Reconnaissance de bulletin	72
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— à 4 p. °/o.	700
— de 80 millions d'août 1789.	12, 13 p
Assur. contre les incendies.	377, 79, 78, 80, 81, 80, 79
— à vie.	380

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 27. *Dimanche* 27 JANVIER 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 janvier. — Nos affaires commerciales éprouvent les mêmes variations que les autres affaires d'administration. A tout moment on change, et jamais on ne fait bien, parce qu'on ne suit pas les bons principes. Sous Marie-Thérèse, il existait un directoire pour les affaires de commerce. Joseph l'a supprimé dans la vue de faire fleurir le commerce intérieur; mais ce commerce languissait toujours, et, pour lui rendre la vie, on va rétablir le directoire.

La nouvelle compagnie du commerce des productions nationales de Hongrie a, dit-on, beaucoup de succès; elle donne 6 pour cent à ceux qui veulent lui confier leurs fonds.

Outre les six corps francs qui sont, les uns dans nos corps d'armée, les autres en marche pour s'y rendre, on en lève encore un septième dans la Bohême. Le rendez-vous est à Prague. Ce corps sera à cheval, et presque entièrement composé de *gentilshommes.*

Il paraît décidé actuellement que l'empereur se rendra *lui-même* à l'armée.

La première colonne des nouvelles troupes qu'on a fait marcher est de vingt mille hommes; elle arrivera à sa destination vers le milieu de ce mois; la seconde colonne est de trente mille hommes, et doit arriver à sa destination à la fin du mois; la troisième colonne ne pourra arriver qu'au commencement du mois de mars.

Francfort, le 18 janvier. — C'est vers cette ville que se dirige une grande partie des mouvements militaires. On voit chaque jour entrer, sortir, défiler de nouvelles troupes. Les Prussiens, les Autrichiens se succèdent, et leurs chefs confèrent souvent ensemble. — Quant aux bourgeois de Francfort, ils sont dans le calme de l'obéissance, et paraissent se soumettre de *bonne grâce* aux emprunts qu'on leur demande.

On vante beaucoup le courage du roi de Prusse, d'avoir été témoin de l'affaire de Hockheim, où les Français surpris ont abandonné des prisonniers et des canons, en se repliant sur Cassel. La joie de tant de bravoure était pour quelque chose dans l'entrée triomphante qu'on a fait faire ici à ces canons.

Il y a beaucoup de fermentation dans le pays d'Hanovre.

Bergheim, le 10 janvier. — Des détachements français circulent dans tout ce pays. Il y a dans les environs de Juliers de fréquentes rencontres entre les patrouilles. Dans une de ces escarmouches, les Autrichiens ont fait sur les Français quelques prisonniers, parmi lesquels se trouvaient plusieurs de leurs déserteurs. Tous ont été à l'instant fusillés. L'armée autrichienne a ordre de traiter ainsi tous ceux de ces misérables qu'elle pourra prendre.

Les troupes prussiennes ont presque entièrement évacué les environs de Limbourg et de Montabor, pour se rapprocher de Mayence. On attend, pour commencer le siége de cette importante place, avec une vigueur inouïe, dit-on, un corps de douze mille Autrichiens, qui s'avance sur Wurtzbourg, par Egra et la Franconie.

Ce corps d'armée est distinct du second corps de troupes autrichiennes, qui marche par la Souabe, pour prendre, dans le courant de ce mois, ses cantonnements vers Heidelberg.

Les débris de l'armée autrichienne des Pays-Bas se rallient dans ces environs. Le courage des soldats, qui se sont un peu reposés, paraît moins abattu. Quelquefois, dans leurs rencontres avec les Français, du côté de Juliers, le combat est soutenu avec une ardeur égale, et ne laisse pas de coûter du monde. Quant aux officiers, ils ont cru qu'il était de leur honneur de jurer que, jusqu'à la dernière extrémité, ils se maintiendraient ici.

GENÈVE.

Seconde lettre des deux comités provisoires d'administration et de sûreté, de la république de Genève, au citoyen Kellermann, général de l'armée des Alpes, à Chambéry.

Genève, le 11 janvier, l'an 2e de l'égalité.

Citoyen général,

Les comités provisoires d'administration et de sûreté se trouvent dans la nécessité de faire imprimer la lettre qu'ils vous ont écrite, en date du 4 de ce mois, et la réponse qu'ils ont reçue de vous.

Leur premier devoir est de ne laisser aucun nuage sur la pureté de leurs principes, et en particulier sur leur zèle inaltérable pour l'indépendance de leur patrie, indépendance qui fut l'objet de leur premier serment en présence de la nation assemblée. Mais aujourd'hui, au moment où votre réponse, si conforme aux principes de la révolution française et à la loyauté connue de votre caractère, nous présentait de nouveaux gages de la bienveillance de votre nation, il s'est répandu une inquiétude générale que nous avons besoin de calmer. Quelques papiers publics portaient la notice d'une lettre que vous auriez écrite au ministre de la guerre. Nous vous citerons les termes du journal de Perlet, qu'on a mis sous nos yeux. « J'apprends à l'instant, dit le général de l'armée des Alpes, que la révolution s'est faite à Genève avant-hier, et le peuple va exprimer son vœu. *On me mande* que l'on a besoin de troupes pour maintenir l'ordre au milieu de ces mouvements. Les citoyens de Genève regarderont comme un jour de gloire celui où ils pourront nous recevoir parmi eux. »

Cette notice, qui se trouve dans d'autres papiers, mais avec des variantes qui auraient suffi pour nous en prouver l'inexactitude, n'aura plus rien d'alarmant après la publication de notre correspondance. Nos concitoyens verront que ce qu'on *vous a mandé* relativement à notre révolution ne pouvait venir que de personnes qui n'étaient point à Genève, qui étaient très mal informées, et qui connaissaient bien peu la prépondérance, les principes et le patriotisme des partisans de l'égalité.

Tous les étrangers qui sont venus parmi nous ont été frappés, dans nos cercles révolutionnaires, de cet attachement dominant et universel pour notre indépendance. Ils ont entendu que notre grief le plus amer contre l'ancienne aristocratie était d'avoir compromis cette indépendance par l'intervention des puissances garantes; ils ont vu que, divisés sur des questions de gouvernement, comme le sont tous les peuples libres, nous étions tous réunis sur ce point essentiel de terminer entre nous tous nos différends, et de ne point donner aux Français eux-mêmes le scandale d'un peuple libre qui se fatigue de son indépendance. Certes nous nous croirions indignes de la liberté et de l'égalité, si nous ne savions pas les défendre par nous-mêmes, comme nous avons su les établir.

Ce n'est pas pour vous, citoyen général, que nous répétons cette profession de nos sentiments, mais pour les ennemis qui nous calomnient, et qui calomnient en nous les principes de la révolution française. Vous voyez leur intérêt à représenter toujours comme douteuses les assurances les plus positives et les plus solennelles de votre nation. Pour nous, elle nous a parlé, et nous sommes tranquilles.

Recevez, citoyen général, l'expression de nos sentiments pour ceux que vous nous avez témoignés; nous y répondrons par nos vœux pour la prospérité de la république française, et en particulier pour la vôtre.

Salut et fraternité, etc.

FRANCE.

De Paris. — La pompe funèbre de Lepelletier Saint-Fargeau a été célébrée, jeudi 24, avec tout l'éclat que permettait la rigueur du temps et de la sai-

son, mais avec une affluence telle qu'elle eût pu être dans les plus beaux jours de l'année.

A dix heures du matin, son lit de mort a été placé sur le piédestal où était ci-devant la statue équestre de Louis XIV, place Vendôme, aujourd'hui place des Piques. On montait au piédestal par deux escaliers, sur les rampes desquels étaient des candélabres à l'antique. Le corps était exposé sur le lit avec les draps ensanglantés, et le glaive dont il a été frappé. Il était nu jusqu'à la ceinture; et l'on voyait à découvert sa large et profonde plaie. Ce lit, ce sang, cette blessure, ces restes inanimés, étaient la partie lugubre et la plus attachante de ce grand spectacle. Il n'y manquait que l'auteur du crime chargé de chaînes, et commençant son supplice par l'aspect du triomphe de Saint-Fargeau.

Dès que la Convention nationale et tous les corps qui devaient former le cortége ont été rassemblés sur la place, une musique lugubre s'est fait entendre. Elle était, comme presque toutes celles qui ont embelli nos fêtes révolutionnaires, de la composition du citoyen Gossec. La Convention était rangée autour du piédestal.

Le citoyen chargé des cérémonies a remis au président de la Convention une couronne de chêne et de fleurs; alors le président, précédé des huissiers de la Convention et de la musique nationale, a fait le tour du monument, et est monté sur le piédestal pour déposer, sur la tête de Lepelletier, la couronne civique. Pendant ce temps, un fédéré a prononcé un discours; le président descendu, le cortége s'est mis en marche dans l'ordre suivant:

Un détachement de cavalerie précédé de trompettes avec sourdines. — Sapeurs. — Canonniers sans canons. — Détachement de tambours voilés. — Déclaration des droits de l'homme portée par des citoyens. — Volontaires des six légions, et vingt-quatre drapeaux. — Détachement de tambours. — Une bannière sur laquelle était écrit le décret de la Convention qui ordonne le transport du corps de Lepelletier au Panthéon. — Elèves de la patrie. — Les commissaires de police. — Le bureau de conciliation. — Les juges-de-paix. — Les présidents et commissaires de section. — Le tribunal de commerce. — Le tribunal criminel provisoire. — Les six tribunaux de département. — Le corps électoral. — Le tribunal criminel du département. — La municipalité de Paris. — Les districts de Saint-Denis et du Bourg-de-l'Egalité. — Le département. — Tribunal de cassation. — Figure de la Liberté portée par des citoyens. — Détachement de tambours. — Le faisceau des quatre-vingt-quatre départements porté par des fédérés. — Le conseil exécutif provisoire. — Détachement de la garde de la Convention nationale. — Les vêtements ensanglantés portés au bout d'une pique, avec festons de chêne et de cyprès. — Convention nationale, les députés marchant sur deux colonnes de deux. — Au milieu des députés, une bannière où étaient écrites les dernières paroles de Lepelletier: « *Je suis satisfait de verser mon sang pour ma patrie; j'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité, et à faire connaître ses ennemis.* » — Le corps porté par des citoyens, tel qu'il était exposé sur la place des Piques. — Autour du corps, des canonniers, le sabre nu à la main, accompagnés d'un pareil nombre de vétérans. — Musique de la garde nationale, qui exécutait, pendant la marche, des airs funèbres. — Famille du mort. — Groupe de mères conduisant des enfants. — Détachement de la garde de la Convention. — Tambours voilés. — Volontaires des six légions et vingt-quatre drapeaux. — Tambours voilés. — Fédérés armés. — Sociétés populaires. — Cavalerie et trompettes avec sourdines.

De chaque côté, des citoyens, armés de piques formaient une barrière, et soutenaient les colonnes Ces citoyens tenaient leurs piques horizontalement à la hauteur des hanches, de main en main.

Le cortége est parti dans cet ordre de la place des Piques; il est passé par les rues Saint-Honoré, du Roule, le Pont-Neuf, les rues Thionville (ci-devant Dauphine), Fossés-Saint-Germain, la Liberté (ci-devant Fossés-Monsieur-le-Prince), la place Saint-Michel, les rues d'Enfer, Saint-Thomas, Saint-Jacques et la place du Panthéon.

Les stations ont été devant la place des séances des Amis de la Liberté et de l'Egalité; vis-à-vis l'Oratoire; sur le Pont-Neuf, en face de la Samaritaine; devant la salle des séances des Amis des Droits de l'Homme; au carrefour de la rue de la Liberté; place Saint-Michel, et au Panhéon.

Arrivé au Panthéon, le corps a été déposé sur l'estrade préparée pour le recevoir. La Convention nationale s'est rangée autour; la musique, placée dans la tribune, a exécuté un superbe chœur religieux; le frère de Lepelletier a prononcé ensuite un discours, dans lequel il a annoncé que son frère avait laissé un ouvrage, presque achevé, sur l'éducation nationale, et qui sera bietôt rendu public; il a fini par ces mots: *Je vote, comme mon frère, la mort des tyrans.*

Les représentants du peuple, rapprochés du corps, se sont promis union, et ont juré le salut de la patrie.

Un grand chœur à la Liberté a terminé la cérémonie.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE.

Ajaccio, le 31 décembre. — Nous avons ici le contre-amiral Truguet, avec quatre vaisseaux de ligne: *le Tonnant*, de 80 canons, *le Centaure*, de 80; *l'Apollon*, de 74, et *le Vengeur*, de 74. Ce dernier a touché sur les écueils en entrant dans le port; il est hors de service pour le présent. En frégates, nous comptons: *l'Iris*, *la Vestale*, *la Sensible*, *la Fortunée* et *l'Aréthuse*; *l'Aréthuse* toucha aussi sur sable; et, quoique son équipage veuille la mener en Sardaigne, par point d'honneur, il est très douteux qu'elle soutienne la mer: elle nous a été funeste, cette mer, depuis trois semaines; car, outre ces deux bâtiments, elle a jeté sur la côte de Galeria, par un gros coup de vent de nord-ouest, la frégate *la Perle*, de 40 canons, sortant pour la première fois, et elle a démâté une gabarre chargée de vivres, que l'on vient heureusement de touer dans le port. Les forces du contre-amiral sont donc, en tout, trois vaisseaux, cinq frégates et deux bombardes. Il y joindra *la Junon*, qui doit porter l'ambassadeur Sémonville, lequel attend ici ses ordres et sa corvette d'escorte.

Cette flotte portera environ quinze mille hommes de troupes de ligne, tirées des 42e, 52e et 26e régiments; elle devait porter des bataillons de gardes nationales corses; mais les matelots et les grenadiers du 42e régiment, en ayant pendu deux, par cette licence coupable que les malveillants cherchent à couvrir en vain du nom de patriotisme, l'on a été contraint de faire retirer les Corses, de peur des représailles auxquelles le caractère national les porte, et il est douteux qu'on puisse maintenant les rallier à leurs agresseurs. Pour ne pas se priver de leurs secours, l'on en fera un corps séparé, qui agira dans une autre partie que l'escadre française.

Voilà bien peu de forces pour attaquer la Sardaigne, et cependant le contre-amiral a été à la veille de s'y voir restreint. Heureusement des changements arrivés dans la départition de l'armée de Nice, viennent de lui annoncer un renfort de quatre mille Marseillais, que le général Anselme lui avait

refusé; il doit d'ailleurs trouver, à la hauteur de Cagliari, les dix vaisseaux, deux frégates et deux bombardes que le capitaine Latouche a conduits devant Naples. Mais il serait posssible que la mer trompât cette combinaison vicieuse en tout temps, et surtout en cette saison. Depuis le 11 courant, que cette escadre fut vue de Bastia, l'on n'en a aucune nouvelle, et les deux tempêtes qu'elle aura essuyées rendent son état inquiétant. Au reste, les dispositions de la flotte et des troupes sont très bonnes; on peut dire seulement qu'il n'y règne pas assez de discipline: l'on a encore manqué, un de ces jours, de pendre un homme qui, le lendemain, a été reconnu très innocent de ce dont les agitateurs l'accusaient. Cette leçon n'a pas cependant été perdue pour les matelots; car, voyant en quels faux pas quelques *pendeurs* de profession les entraînent, ils en ont dénoncé un qui sera chassé de la flotte. Il est fâcheux qu'il n'y ait pas une justice plus sévère sur ces pendeurs, qui se font un jeu d'assassiner, et un honneur de s'en vanter. On peut juger des mauvais effets qu'une telle conduite produirait en pays étranger. L'on annonce que les Sardes se préparent à la résistance, et que les prêtres ont séduit le peuple en lui peignant les Français comme des impies et des violeurs de femmes; mais il faut espérer que la bonne conduite de nos concitoyens fera évanouir ces préjugés, comme leur courage franchira les obstacles.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rabaud Saint-Etienne.

SÉANCE DU VENDREDI 25 JANVIER.

On lit la lettre suivante des commissaires de la Convention aux départements de la Moselle et du Bas-Rhin.

Strasbourg, 20 janvier.

« Citoyens nos collègues, les plaintes qu'on nous a portées contre Michau, prieur et administrateur de l'hôpital de Nancy, nous ont déterminés à le faire mettre en état d'arrestation; les scellés ont été apposés sur ses effets. Nous croyons aussi devoir vous prévenir qu'une armée de trois mille cent quatre-vingts hommes d'infanterie et trois cent cinquante de cavalerie, avec seize pièces de canon, cinq chariots de poudre et quatorze canonniers, est vis-à-vis de Strasboug. C'est dans ce moment que Custine demande seize pièces de canons, pendant qu'il n'ignore pas que, depuis Frankendall jusqu'à Huningue, il n'y a que dix-sept pièces de canon de campagne. Cette situation fait naître de sérieuses réflexions. Les citoyens de cette partie de la frontière, ceux de Landaw surtout, où il n'y a que quatre pièces de canons, sont dans de grandes inquiétudes. Les choses sont dans un état tel que le salut de la république est entre les mains du général Custine. Nous ne vous cacherons pas que les mauvais citoyens, qui sont en plus grand nombre que les bons, s'attendent à un résultat conforme à leurs vœux. »

Signé *les commissaires.*

Cette lettre est renvoyée au comité de défense générale.

MALLARMÉ : Je jette les yeux dans cette assemblée, et je n'y vois pas encore deux cents membres. Il est étonnant que les représentants de la nation soient si négligents à remplir leur devoir. Je demande que les membres qui sont présents aillent s'inscrire au bureau, et que leurs noms soient envoyés aux départements, qui connaîtront par-là quels sont ceux de leurs mandataires qui, à midi, ne se trouvent point à leur poste.

BRÉARD : Et moi, je demande que l'on mette dans une urne autant de boules qu'il y a de députés, et que chaque matin on en tire un certain nombre. Ce moyen n'aura pas les inconvénients d'un appel nominal, et forcera tous les membres à se trouver au commencement de la séance, parceque chacun ignorera si son nom ne sera pas du nombre de ceux qui sortiront.

JULIEN : L'expérience nous prouve combien toutes ces espèces de censures, employées jusqu'à ce moment par la Convention contre ses membres, sont peu efficaces pour les rappeler à leurs devoirs : le rappel à l'ordre, l'inscription au procès-verbal, l'envoi de la censure aux départements, rien n'a fait impression. Voici un moyen qui conduira la Convention au but qu'elle veut atteindre. Je propose de décréter que tout membre qui ne se trouvera pas à dix heures à la séance sera privé d'un quart de son traitement.

LECOINTE-PUYRAVEAU : Pour que chacun puisse se trouver au commencement des séances, soyons avares des séances du soir; tout le monde sait combien elles sont tumultueuses, et combien on y fait peu de travail. On en sort fort tard, et il ne nous reste pas de temps pour faire notre correspondance, écrire dans les départements, les éclairer, et rendre à nos commettants les comptes que nous leur devons. Je ne parle pas du travail qui se fait dans les comités; c'est là qu'on médite et que l'on discute les matières qui doivent être soumises à votre délibération. Il est évident, citoyens, d'après ce que je viens de dire, qu'il n'est pas surprenant que plusieurs d'entre nous ne se trouvent pas à l'ouverture de la séance. Je demande la question préalable sur toutes les mesures qui vous ont été proposées.

Après quelques débats, l'ordre du jour est adopté, motivé sur ce que le président doit ouvrir la séance à dix heures, et commencer par faire lire les lettres ministérielles.

— Le ministre de la guerre dénonce à la Convention plusieurs dilapidations dans l'administration des fournitures de l'armée.

LEHARDY : Il y a ici ineptie de la part du ministre, car il vous dénonce des délits qui ne peuvent concerner que lui. Tous les détails de l'administration des armées sont sous sa responsabilité; il est étonnant qu'il ne s'en soit pas encore convaincu.

MOLLEVAUT : Je demande que cette lettre soit renvoyée au ministre lui-même, pour qu'il vous rende compte, sous trois jours, des mesures qu'il aura prises pour punir ces délits.

*** : Vous renvoyez au pouvoir exécutif la punition des fautes du pouvoir exécutif.

LEGENDRE : Il n'existe pas de loi pour réprimer ces désordres, le ministre vous en demande une.

CHARLIER : Je demande le renvoi à la commission des douze, réunie au comité de la guerre.

Ce renvoi est décrété.

CAMUS : Notre mission dans la Belgique avait trois objets : 1° prendre connaissance de l'état de l'armée, examiner les dépenses, chercher la cause du dénuement où elle se trouvait; 2° veiller à l'exécution du décret du 15 décembre; 3° les mesures à prendre pour ne point laisser dilapider les biens que vous avez déclarés nationaux. Lacroix vous a lu le mémoire que j'avais été chargé de rédiger. Vous avez vu qu'il y avait eu par négligence ou ineptie une fausse dépense de 150 millions. Ce rapport, qui vous

a été présenté, n'est qu'une instruction générale; nous vous proposerons ensuite des décrets particuliers pour remédier au mal que nous avons découvert. Le défaut de subsistances vient du comité des achats. Si ce que j'ai vu est vrai, comme je n'en puis douter, les membres de ce comité doivent être décrétés d'accusation. Il s'est trouvé des jours où l'armée n'avait ni vivres, ni argent, ni agents.

Lacroix : Je demande que dès cet instant vous mettiez en état d'arrestation Biderman, Cervère et Cousin. Ce comité des achats est un établissement contre-révolutionnaire; au lieu d'acheter des fourrages dans le pays, on les faisait venir de soixante lieues. Je puis vous dire qu'il y a eu des chevaux qui sont morts de faim.

*** : Je demande que ce comité des achats continue provisoirement son administration, parcequ'il ne faut pas que le service des armées éprouve du retard.

Thibault : Il serait possible que ce comité ait eu des intelligences avec nos ennemis; ainsi je demande que les scellés soient apposés sur sa correspondance.

Bréard : J'appuie la proposition de Thibault; mais je demande que les scellés soient aussitôt levés, afin que le service ne soit point interrompu.

Saint-André : Il est bon que l'assemblée sache....

Le Président : Vous n'avez pas la parole.

Saint-André : Vous commencez votre présidence par une injustice. (Murmures.) C'est un fait dont je veux instruire la Convention. C'est Roland qui a nommé les membres de ce comité.

Cambon : Les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur se concertèrent pour établir ce comité, afin qu'il n'y eût point de concurrence dans l'achat qu'ils faisaient faire chacun de leur côté; mais je sais que le ministre de l'intérieur a éconduit de ses bureaux Biderman et les autres membres de ce comité.

La discussion est fermée, et le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète : 1o que les membres du comité des achats seront mis en état d'arrestation, et qu'ils continueront néanmoins leur service; 2o que les scellés seront apposés sur leur correspondance, mais qu'ils seront levés à l'instant, en présence des commissaires Lacroix, De la Marne, Camus et Lamarque. »

Camus : Le deuxième objet de notre mission était l'exécution du décret du 15 décembre; ce décret n'est exécuté que dans très peu de villes. Je demande que le comité diplomatique présente des instructions relatives à la tenue des assemblées, pour être envoyées aux peuples de la Belgique. Après avoir donné ces instructions, nous déclarerons aux Belges, que si, dans quinze jours, ils n'exécutent point votre décret, nous les considérerons comme refusant de traiter avec nous. Je dois ajouter qu'à Louvain nous avons mis les scellés sur les effets déclarés nationaux, et cela s'est exécuté sans le moindre bruit; il est vrai que nous avions pris la sage précaution de faire des proclamations pour éclairer les Liégeois et les détromper de l'erreur dans laquelle on les avait induits, en leur disant que la France voulait s'emparer de ces effets. Je demande que la Convention décrète l'impression du rapport qui lui a été lu, et que si l'on craint qu'il n'y ait quelques détails qu'on ne doive pas publier, le comité de défense générale soit autorisé à les extraire. Je demande en outre que la Convention veuille bien m'adjoindre au comité de défense générale.

Les propositions de Camus sont décrétées.

— Les commissaires envoyés pour l'organisation du département du Mont-Blanc écrivent qu'ils ont cru devoir requérir le général Kellermann de mettre en état de guerre les villes de Moutier, Montmélian, Saint-Jean-de-Maurienne et Chambéry. Ils demandent que la Convention confirme leur réquisition par un décret.

La demande des commissaires est décrétée.

— Le président annonce que la veuve de Michel Lepelletier, ses deux frères et sa fille, demandent à être admis à la barre, pour témoigner à la Convention leur reconnaissance des honneurs qu'elle a décernés à la mémoire de leur parent. Il est décrété qu'ils seront admis à l'instant.

L'un des frères de Michel Lepelletier prend la parole : « Citoyens, permettez-moi de vous présenter ma nièce, la fille de Michel Lepelletier; elle vient vous offrir, ainsi qu'au peuple français, sa reconnaissance de l'éternité de gloire à laquelle vous avez voué son père..... — Il prend la jeune citoyenne Lepelletier dans ses bras, et lui faisant porter ses regards vers le président de la Convention : *Ma nièce, maintenant voilà ton père....* — S'adressant ensuite aux membres de la Convention et aux citoyens présents à la séance... — *Peuple, voilà votre enfant....*

Lepelletier prononce ces dernières paroles d'une voix altérée; le silence, qui règne dans toute la salle, laisse remarquer qu'elles sont entrecoupées de sanglots.

Le Président : Citoyens, le martyr de la liberté a reçu le juste tribut de larmes que lui devait la Convention nationale, et le juste honneur que lui devait la patrie reconnaissante. Son ombre, errante encore autour du temple qui a reçu sa froide dépouille, nous invite à imiter ses exemples et à venger sa mort. Mais le nom de *Lepelletier*, immortel désormais, sera cher à la nation française. La Convention nationale, qui a besoin d'être consolée, trouve un soulagement à sa douleur, à exprimer à sa famille les justes regrets de ses membres et la reconnaissance de la grande nation dont elle l'organe.

La nation ratifiera sans doute l'adoption que fait en ce moment la Convention nationale de la fille de Michel Lepelletier.

Barère : L'émotion que la vue de la fille unique de Michel Lepelletier vient de communiquer à vos âmes ne doit pas être stérile pour la patrie. Suzanne Lepelletier a perdu son père; elle doit le retrouver dans le peuple français. Ses représentants doivent consacrer ce moment d'une juste sensibilité par une loi qui puisse faire le bonheur de plusieurs citoyens et l'espérance de plusieurs familles. Les erreurs de la nature, les illusions de la paternité, la stabilité des mœurs, réclament depuis longtemps cette belle institution des Romains. Quelle plus touchante époque pouvait se présenter à la Convention nationale, pour faire passer dans la législation française le principe de l'adoption, que celle où les derniers crimes de la tyrannie expirante ont privé la patrie d'un de ses défenseurs ardents, et Suzanne Lepelletier, d'un père chéri! Que la Convention nationale donne donc aujourd'hui le premier exemple de l'adoption, en la décrétant pour l'unique rejeton de Lepelletier; qu'elle décrète le principe de l'adoption, et qu'elle charge le comité de législation de présenter incessamment le projet de loi sur cet objet intéressant.

Je demande que la patrie adopte, par votre organe, Suzanne Lepelletier, fille de Michel Lepelletier, mort pour son pays; qu'elle décrète que l'adoption fera partie de la législation française, et charge son comité de législation de présenter incessamment le projet de décret sur l'adoption.

Cette proposition est décrétée unanimement.

David : Encore pénétré de la douleur que nous avons tous ressentie hier, en assistant au convoi funèbre dont vous avez honoré les restes inanimés d'un de nos collègues, je demande qu'il soit fait un monument en marbre, qui transmette à la postérité la figure de Lepelletier, comme vous l'avez vu hier, lorsqu'il a été porté au Panthéon. Je demande que cet ouvrage soit mis au concours.

Saint-André : Je demande que cette figure soit placée sur le piédestal qui est au milieu de la place Vendôme... (Il s'élève quelques murmures.)

Julien : Je demande que la Convention adopte d'avance, au nom de la patrie, les enfants des défenseurs de la liberté, qui, pour des motifs semblables, pourraient être immolés à la vengeance des royalistes.

Toutes ces propositions sont renvoyées aux comités de législation et d'instruction publique.

Sur la proposition de Maure, l'assemblée ordonne l'impression des discours prononcés hier au Panthéon par l'un des frères de Michel Lepelletier, Barère et Vergniaud.

— Le ministre de la guerre écrit qu'il se trouve dans les magasins de Louvain quinze cents quintaux de fourrages. — Renvoyé au comité des achats.

— Le commissaire d'administration à Nice annonce qu'il s'est fait une révolution dans le pays de Monaco ; que les habitants demandent avec instance d'être incorporés à la république française—Renvoyé au comité diplomatique.

— Sur le rapport de Joseph Nion, au nom du comité de marine, un décret est rendu sur l'organisation et le traitement des maîtres ouvriers et autres employés aux travaux des ports et arsenaux de la république.

Ce décret est divisé en quatre titres ; le premier contenant les règles pour l'admission dans les arsenaux ; le second, le mode d'avancement et les opérations qui y ont rapport ; une partie des places seront données à l'ancienneté, les autres par élection ; le troisième détermine le rang et les prérogatives des maîtres et des ouvriers des différentes classes : l'augmentation d'appointements et le nombre de chaque espèce de maîtres et autres entretenus, employés tant aux ports et arsenaux de la marine que dans l'armée navale de la république. Le titre dernier est relatif à la police et à l'ordre général des chantiers et arsenaux.

Rapport sur l'organisation générale des armées.

Dubois-Crancé, *rapporteur :* Votre comité de défense générale m'a chargé de vous faire un rapport sur les moyens et sur la force à employer dans la campagne prochaine, pour maintenir la dignité et l'indivisibilité de la république française. Ce comité vous a déjà proposé des mesures dont la prompte exécution fera respecter le pavillon français et vos côtes maritimes. Il vous reste à éloigner des frontières le souffle impur de la tyrannie. Malgré les trahisons de l'ancien gouvernement, la coalition de plusieurs princes puissants, vous avez vu l'énergie française se relever au bord du précipice, et triompher de tous les obstacles. Que de traits héroïques ont immortalisé la campagne dernière, qui paraissait d'abord si désastreuse ! Les tyrans, après de légers succès, dus à la trahison, ont vu les conquêtes de la liberté s'affermir en Savoie, à Nice, dans les Pays-Bas, etc. ; un pas de plus nous donnait le Rhin pour barrière, et rendait à la liberté un million d'hommes ; mais la rigueur de la saison, le dénuement de nos guerriers ont modéré leur course ; ils se reposent sur leurs lauriers, et votre comité pense que vous ne devez suspendre leur activité que pendant le temps nécessaire pour leur assurer de nouveaux succès.

Au commencement de notre révolution, nous avons promis à tous les peuples paix et fraternité. Les tyrans nous ont répondu par un cri général de guerre. Il faut donc continuer cette guerre avec courage, puisqu'il n'est plus possible de la terminer que par des victoires ou par la perte de notre liberté. Le jour où les tyrans ont attaqué la France libre, tout citoyen est devenu un soldat, et tout soldat un héros. Jurons aussi, au nom de la patrie, d'oublier pour elle toute passion particulière, de ne plus regarder comme des factions, ou comme des schismes politiques, le culte que chacun de nous se plaît à lui rendre. Soyons unis, et la France n'aura plus rien à redouter. (On applaudit.)

Votre principal ennemi est le roi de Hongrie. C'est en récompense des sacrifices que la France n'a cessé de faire pour cette famille, que ce prince veut envahir nos domaines, égorger ses bienfaiteurs. Il n'a montré envers Louis XVI qu'un intérêt mensonger et démenti par le silence qu'il a gardé dans ces derniers temps sur son sort. Son alliance avec la Prusse serait un monstre, si l'on n'avait à présent la certitude qu'elle a été fondée sur un projet de démembrement qui eût assuré à l'un la Flandre, la Lorraine, l'Alsace ; à l'autre, des compensations en Allemagne. Voilà les nobles motifs qui déterminent ces princes à épuiser les trésors et le sang de ceux qu'ils appellent leurs sujets. Ces deux puissances humiliées devant Lille, Thionville, dans les plaines de la Champagne, à Jemmapes, à Spire, partout enfin où elles ont tenté des efforts, ont pour motif d'une seconde campagne, et la crainte des lumières qu'elles veulent noyer dans notre sang, parceque vivantes elles auraient bientôt ébranlé leurs trônes, et le désir orgueilleux de la vengeance qui leur fera épuiser leurs dernières ressources.

Au 2 décembre, vous aviez contre vous cent vingt-cinq mille hommes effectifs ; mais l'empereur et le roi de Prusse rassemblent de nouveaux corps ; les cercles arment contre nous ; l'Angleterre même et la Hollande effectuent des dispositions hostiles ; l'Espagne, animée sans doute par l'espoir de replacer sa famille sur le trône, fait des préparatifs. Il faudra donc cette année des efforts extraordinaires, en proportion de ceux de nos ennemis. On vous a dit que vous manquez de tout ; cela n'est pas exact, quant à l'avenir. On forme partout d'immenses magasins, et nous devons croire que rien n'entravera les succès de la campagne prochaine. Nous avons eu, il est vrai, un intervalle terrible à franchir, au milieu de la désorganisation complète de toutes les administrations. Nos dépenses de l'année dernière ont été faites presque en pure perte, 1° parceque la scélérate prévoyance de l'ancien ministère les avait employées, sous prétexte d'établir de grands moyens de défense, à des travaux tout-à-fait inutiles ; 2° parceque le mouvement général et rapide qui est résulté dans toute la France, de la découverte des trahisons de la cour et de l'invasion de notre territoire, a non seulemement triplé nos besoins, mais a occasionné aux gardes nationales des frais, des marches, des retours que la force des circonstances a empêché de prévoir et de calculer. Nous sommes loin de vous dissimuler l'énorme dépense qui va encore peser sur nous cette année ; mais nous pouvons annoncer à la nation que tout sera prévu, et que le conseil exécutif, de concert avec votre comité de défense générale, fera régner partout l'ordre et l'abondance. Souvenez-vous que, l'année dernière, tous nos trésors s'écoulaient sans fruit par le canal impur d'une cour corruptrice ; que nos magasins même étaient préparés pour l'armée prussienne, et disposés, depuis Verdun jusqu'à Paris, pour servir aux besoins présumés de sa consommation ; que nos troupes de ligne, malgré les énormes frais de recrutement qu'on mettait en compte, n'étaient ni complétées, ni armées, ni équipées ; qu'il en était de même de nos volontaires ; que les officiers-généraux, la plupart émigrés, les autres trahissant au-dedans, continuaient cependant de recevoir leur solde et de voler la nation ; que Lafayette, traître et corrupteur, se préparait à se joindre à l'armée prussienne ; que Dumouriez, à la tête de dix-sept mille hommes, a fait tête, pendant trois semaines, à cinquante mille Prussiens et Autrichiens ; que le roi de Prusse, après la prise de Longwy et de Verdun, ne devait plus rencontrer d'obstacles ; que Lille et Thionville étaient assiégées ; que la désorganisation était totale ; et jugez, après tous les triomphes que les Français ont tout-à-coup remportés

sur la perfidie, ce que nous avons à attendre d'une nation libre, fière aujourd'hui de ses premières conquêtes, d'un ministère bien organisé, et d'une Convention désormais ralliée vers le salut de la patrie. Je vais donc entrer avec sécurité dans le détail des besoins de la république; nous ne devons rien cacher, même à nos ennemis.

La république pouvant être attaquée au nord, à l'est, au midi et sur les côtes de l'Océan, elle doit examiner d'abord quels sont les points où elle peut agir avec plus de succès offensivement ou défensivement. Elle doit profiter des obstacles de la nature partout où ils lui permettent de se tenir avec assurance et succès sur la défensive. Si les Français franchissaient les défilés pour attaquer des ennemis séparés d'eux par des chaînes de montagnes, ils se priveraient de l'avantage de se défendre avec un petit nombre d'hommes contre des armées nombreuses; d'ailleurs, le système défensif, quand il n'entraîne aucun danger, est celui d'une nation juste. Elle n'agit offensivement que pour prévenir l'invasion de son propre territoire; et lorsqu'elle est forcée de sortir de ses foyers et de détrôner des tyrans, ce n'est que pour rendre les peuples à la liberté, et rentrer ensuite dans ses limites, comme un fleuve qui se resserre dans son lit après avoir fertilisé les campagnes qui l'environnent.

Votre comité pense donc que vous devez garder la défensive à l'est et au midi, à moins que les circonstances qui varient en décident autrement. Les deux points sur lesquels le roi de Sardaigne peut vous attaquer dans le midi sont la Savoie et le comté de Nice; ces deux pays sont assez éloignés l'un de l'autre, et assez séparés par les obstacles naturels pour qu'il soit nécessaire d'établir une armée dans chacun. Sur les frontières d'Espagne, les deux principaux points par où les troupes espagnoles pourraient pénétrer, sont également aux deux extrémités de la chaîne des Pyrénées. Cependant, comme il se trouve un troisième passage au milieu, votre comité pense qu'il faut établir dans cette partie trois armées, savoir: une sous Perpignan, pour défendre Bellegarde et Mont-Louis, et protéger les côtes; l'autre, vers Bayonne; et enfin, établir au centre, vers Toulouse, un corps de réserve sous les ordres du général en chef de ces trois corps, qui sera destiné à se porter vers les points menacés, avec cette rapidité que la position des lieux ne permet pas aux Espagnols d'imiter.

L'Espagne ne peut porter aux frontières que quarante mille hommes disponibles; ainsi, en opposant une force égale, nous soutiendrons encore une guerre défensive sans danger. Ainsi les trois armées des Pyrénées seront de quarante mille hommes.

Les troupes du roi de Sardaigne s'élèvent à quarante-six mille hommes; il faut qu'il garde ses places, qu'il garantisse son propre pays des révolutions; il peut donc mettre tout au plus en campagne trente à trente-six mille hommes. L'Autriche lui a donné un secours de dix mille hommes; elle lui en fait espérer de nouveaux; mais le comité pense qu'avec quarante mille hommes de ce côté, on pourra soutenir la guerre défensive avec succès.

Les côtes de la Méditerranée et de l'Océan doivent être gardées par de fortes garnisons et par une armée d'observation.

C'est donc au nord que vous devez déployer tous les moyens d'une guerre offensive, et votre premier vœu sera sans doute d'empêcher, et même de détruire les préparatifs hostiles d'une puissance qui paraît disposée à nous faire la guerre. Toujours cette puissance a craint une descente, jamais le projet ne s'en est effectué, et il n'a jamais été sérieusement préparé; mais il sera sans doute suivi avec plus de force et d'énergie sous le régime de la liberté; vous y destinerez quarante mille hommes d'embarquement.

Les puissances d'Allemagne avaient réuni contre nous, l'année dernière, cent trente mille hommes, savoir: cinquante mille Prussiens, cinquante-huit mille Autrichiens, douze mille Hessois et dix mille émigrés. L'Autriche et la Prusse ont perdu chacune environ vingt mille hommes; les émigrés se sont dispersés après avoir brûlé quelques chaumières en Champagne: restent quatre-vingt mille hommes. Mais la Prusse et l'Autriche font venir de nouvelles troupes qu'on évalue à trente ou quarante mille hommes; l'armée de l'Empire ne s'est jamais élevée au-dessus de quarante mille hommes. Total des armées prussienne, autrichienne et impériale, pour la campagne prochaine, cent quatre-vingt-mille hommes; savoir: soixante mille Prussiens, quatre-vingt-six mille Autrichiens, douze mille Hessois, et quarante mille hommes de troupes des cercles. Comme cette armée des cercles est toujours lente à se former, le comité pense qu'en opposant cent quatre-vingt-six mille hommes, nous pourrons, non-seulement nous défendre, mais attaquer avec avantage.

Ainsi les armées de la république seront disposées de la manière suivante:

Armées; de la Belgique, soixante-deux mille hommes: elle ne sera pas trop forte pour porter nos succès jusqu'au Bas-Rhin. Cette armée peut attaquer la Hollande, si cette puissance se déclare contre nous, ou forcer la Prusse à se défendre dans ses propres Etats. — Une autre armée de même force purgera le Rhin, et enlevera aux armées autrichiennes tout moyen de communication, en s'emparant de Coblentz. Enfin une troisième de même force agira sur le Haut-Rhin et dans les Etats de l'Autriche, en Souabe. Ces trois armées auront chacune un train de siége. Une réserve de vingt-cinq mille hommes sera rassemblée et campée vers Châlons; elle sera prête à se porter partout où les succès seraient un moment incertains.

Enfin, en supposant que les puissances alliées réunissent de plus grands efforts, vous serez sans inquiétude, sur quelque point qu'elles puissent se porter. Comme il convient de garder toujours les places, d'assurer la tranquillité du peuple, d'avoir des dépôts pour recevoir les recrues qui viendront sans cesse des départements, et pour préparer des secours à porter en cas de besoin dans les colonies, à ces objets vous destinerez cent soixante mille hommes: donc il sera facile de tirer des garnisons cent vingt mille hommes, pour soutenir les efforts des ennemis. Vous donnerez sans doute au comité exécutif toute la latitude nécessaire. Vous ne calculez que par aperçu le nombre des troupes nécessaires à la défense de la république, et vous laissez aux généraux à se concerter pour les plans de campagne et les moyens d'exécution.

Ces dispositions exigent donc huit armées: trois dans le nord, trois dans le midi, une d'observation ou d'attaque sur les côtes de la Manche, une de réserve vers Châlons.

Les trois armées du nord seront chacune de cinquante mille hommes d'infanterie, dix mille de cavalerie, et deux mille d'artillerie, non compris les canonniers destinés au service des pièces de bataillon.

L'armée d'observation sur les côtes de la Manche sera de quarante mille hommes, dont trente-cinq mille d'infanterie, quatre mille de cavalerie, et mille d'artillerie.

Les armées des Alpes et du Var seront chacune de seize mille hommes d'infanterie, quatre mille de cavalerie, et huit cents hommes d'artillerie.

L'armée des Pyrénées sera de quarante mille hommes, divisés en trois corps, dont trente mille d'infanterie, huit mille de cavalerie, et deux mille d'artillerie.

Enfin, la réserve sur Châlons sera de vingt-un mille hommes d'infanterie, trois mille de cavalerie, et douze cents d'artillerie.

Total, deux cent soixante-huit mille hommes d'infanterie, cinquante-trois mille de cavalerie, onze mille huit cents d'artillerie.

Il faut joindre les garnisons et dépôts montant à cent soixante-quatre mille hommes, et un camp volant de six mille hommes, destinés pour les côtes de la Bretagne.

Total général, cinq cent deux mille huit cents hommes à mettre promptement en activité, et à pourvoir de tous les approvisionnements nécessaires.

Vous serez peut-être étonnés que, d'après l'importance bien reconnue des services qu'a rendus le corps d'artillerie, il ne se trouve pas augmenté dans ce plan, dans la proportion des autres corps; mais c'est précisément cette considération qui nous a fait redouter tout changement dans son organisation actuelle. Nous avons senti qu'il ne pourrait suffire à tous les genres de service d'une armée aussi nombreuse; mais, d'un autre côté, nous avons senti que

des régiments nouveaux composés d'apprentis dans cet art difficile ne pourraient rendre que des services médiocres; mais le service de l'artillerie de campagne ne demande pas une instruction aussi complète, ni autant d'expérience que celle de siége. Déjà un grand nombre de Français manœuvrent les pièces de 4 avec célérité. Il est un grand nombre de régiments de ligne et de bataillons de volontaires qui n'ont plus qu'un canonnier du corps de l'artillerie pour le service de leurs pièces; il est donc possible de soulager ce corps, en affectant à chaque régiment et à chaque bataillon de gardes nationales une compagnie d'artillerie, ce qui doublera réellement son action. Le comité de la guerre vous présentera les développements de ce système, et peut-être même des vues meilleures que celles dont je ne fais que vous donner ici une indication rapide. Mais nous croyons pouvoir vous assurer d'avance, qu'avec les cent neuf régiments de ligne, et les quatre cent vingt-un bataillons de volontaires que tient en activité maintenant la république, vous aurez tous les cadres nécessaires. Il ne s'agit que de compléter ces corps, qui ont déjà si bien servi, et d'y proportionner le nombre des officiers-généraux qui doivent les conduire, des ingénieurs pour la défense des places, et des commissaires des guerres pour la police de l'administration.

Les efforts de vos ennemis sont grands, mais la résistance est assurée. Mais si elle ne l'était pas, un million d'hommes de plus se lèverait à votre voix. Toute l'Europe le sait; et sans nous énorgueillir du passé, nous pouvons le présenter avec assurance comme le gage de l'indestructibilité de la république, comme le garant de nos engagements envers les peuples auxquels nous avons juré secours et fraternité; enfin, comme l'objet d'une sérieuse méditation aux despotes qui démolissent eux-mêmes leurs trônes, en leur donnant pour fondement une haine aveugle contre les lumières et la liberté, et en ne prenant pour guide que les passions de leurs courtisans.

Voici les bases du projet de décret rédigé par votre comité de défense générale, d'après l'avis des ministres et des généraux :

1° Les armées du nord, depuis Dunkerque jusqu'au pays de Gex, y compris les garnisons, seront disposées de la manière suivante :

Cent cinquante mille hommes depuis Dunkerque jusqu'à la Meuse; cinquante mille hommes entre la Meuse et la Sarre; cent cinquante mille hommes de Mayence à Besançon et jusqu'au pays de Gex. Total, trois cent cinquante mille hommes, dont trente mille de cavalerie et six mille d'artillerie de parc, non compris celle qui sera destinée au service des pièces de bataillon. Les armées seront pourvues chacune de l'équipage de siége, de pontons, et de tout ce qui est nécessaire pour entreprendre sur l'ennemi. — Le conseil exécutif pourra disposer de ces forces, suivant que les circonstances l'exigeront.

2° Il sera établi une réserve vers Châlons, composée de vingt-cinq mille hommes, dont trois mille de cavalerie, douze cents d'artillerie, avec tout l'attirail nécessaire pour se porter partout où le besoin se fera sentir.

3° L'armée des côtes de la Manche sera de, etc.....

(Cet article, ainsi que celui des armées des Pyrénées, des Alpes et du Var est conforme à l'état de répartition déjà énoncé dans le rapport.)

4° Chacune de ces armées aura un état-major particulier. — Il sera destiné à la garde des côtes de Bretagne six mille hommes, dont deux mille dragons.

5° Les comités de la guerre et des finances sont chargés d'examiner les dépenses et les moyens d'exécution, etc.

(Suivent quelques articles de détails.)

L'assemblée ajourne ce projet, et décrète pour base générale de l'état militaire de 1793, qu'il sera pris des moyens pour porter les armées de la république à cinq cent deux mille huit cents hommes, dont cinquante-trois mille de troupes à cheval, et vingt mille d'artillerie, tant de siége que de campagne.

N. B. Nous donnerons dans un prochain numéro le rapport fait par Sieyès sur l'organisation du ministère de la guerre.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 26 JANVIER.

Le ministre de l'intérieur envoie à la Convention le compte général des dépenses qu'il a ordonnées depuis le 10 août. Roland provoque toute l'attention de l'assemblée sur ces comptes, et notamment sur l'emploi des 100,000 liv. qui avaient été mises à sa disposition pour faire imprimer les écrits propres à éclairer l'esprit public; il n'a pris de cette somme que 40,000 livres. Le titre des ouvrages qu'il a répandus se trouve dans son mémoire, avec les frais d'impression.

La Convention ordonne l'impression de la lettre du ministre Roland et de ses comptes.

— Le conseil-général de la commune de Paris fait passer à la Convention un arrêté relatif aux comptes de l'ancien comité de surveillance. (Voyez l'article *France* de notre numéro d'hier.)

Valazé : Je demande le renvoi de cet arrêté au ministre des contributions, qui est chargé par un de vos décrets de recevoir les comptes de la commune de Paris.

Cette proposition est décrétée.

—Jacques Perriès se plaint du ministre de la guerre et des commis de ses bureaux. Il s'est présenté plusieurs fois chez eux pour obtenir que les souliers qu'il s'était engagé de fournir à l'armée de la Belgique fussent reçus; il a toujours été éconduit.

Le citoyen Perriès, fournisseur de l'armée de la Belgique, se plaint d'avoir vu rejeter par le ministre de la guerre une soumission qu'il avait faite pour fournir des souliers à un prix très modique. — Renvoyé au ministre de la guerre, pour en rendre compte.

La lettre est renvoyée au comité de l'examen des marchés.

— Le ministre des contributions envoie, avec le nom des émigrés, l'état de leurs biens. — Renvoyé au comité d'aliénation.

— Le ministre de l'intérieur transmet à la Convention une lettre des administrateurs du département de la Vendée, par laquelle ils annoncent qu'il ne se trouve point dans ce département un nombre suffisant de ministres du culte catholique; un curé dessert deux et quelquefois trois paroisses. Ces administrateurs sollicitent une indemnité en faveur des ecclésiastiques qui feront un double service.

Thuriot : Nous devons accorder l'indemnité qui est demandée, et que je propose de porter à 200 liv., parceque ce sera un moyen prompt et efficace d'opérer la réunion des paroisses, qui sont beaucoup trop nombreuses.

Cette proposition est renvoyée à l'examen des comités de division et des finances.

— Les députés de Francfort auprès de la Convention annoncent qu'ils se disposent à quitter la république pour se rendre dans leur pays, où leurs affaires les appellent.

— On lit une lettre des citoyens Couturier et Dentzel, commissaires aux départements du Haut et du Bas-Rhin et de la Moselle. Ils annoncent que leur collègue Ruhl est tombé dangereusement malade à Strasbourg. Ils prient la Convention de le remplacer. Ils s'occupent de punir plusieurs prévarications commises à Landau par des gardes-magasins, dont l'un a laissé pourrir quatre mille sacs de farine. Ils se plaignent de la malveillance de plusieurs fonctionnaires

publics. Ils annoncent qu'ils vont se rendre à Sarguemines, dont le peuple est dans les meilleures dispositions.

— Trois députés des deux Flandres sont admis à la barre.

L'orateur de la députation : Représentants, nous sommes députés vers vous par la province des Deux-Flandres, pour vous demander le rapport du décret des 15 et 17 décembre. Nous nous bornerons à vous présenter quelques observations sur ce décret. Il est contraire à la souveraineté des peuples, que vous avez solennellement reconnue; il est contraire à l'engagement qu'a pris la nation française de respecter les droits des peuples. On a dit que nous voulions conserver des priviléges et des distinctions d'ordres; il n'en est pas plus question chez nous que dans la république française. On nous reproche de n'avoir rien fait pour la France. Si on rapproche les diverses dépenses que nous avons faites pour les armées françaises, on trouvera qu'elles s'élèvent à des sommes considérables. Le décret du 14 décembre supprime toutes les impositions; mais en même temps il porte qu'elles seront payées jusqu'à ce qu'il en ait été établi de nouvelles. On s'est opposé à ce qu'on continuât de les percevoir; cette opposition, si elle continue, nous obligera de licencier un régiment que nous avons levé, et qui brûle de défendre la cause de la liberté. Nous sollicitons, sinon le rapport du décret, du moins un sursis à son exécution, jusqu'à ce que notre Convention soit assemblée et qu'elle puisse traiter avec vous.

Le Président, *aux députés :* La Convention nationale, toujours fidèle à ses principes de respecter les droits des nations et des peuples, qui sont antérieurs à ceux des rois et des maîtres des nations, ne perdra jamais de vue que les intérêts des Belges et ceux des Français sont communs, puisqu'ils ont un commun ennemi. Elle écoutera toutes les observations qui lui seront présentées; elle les prendra en considération. Son but sera toujours de rapprocher deux peuples que tout invite à se réunir. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

La pétition des Belges est renvoyée au comité diplomatique.

— On lit une lettre du général Dumouriez. — Il instruit l'assemblée qu'il a tiré sur les communautés et corps ecclésiastiques de la Belgique des assignations pour une somme de 40,000,000 de florins de Brabant, ce qui produit environ 64,000,000 en écus de France. Déjà, sur cette somme, 4,000,000 ont été dépensés. Il reste à la disposition de la république environ 60,000,000, qui suffisent pour payer pendant dix mois une armée de 100,000 hommes, à raison de 20 sous par jour.

Jusqu'ici, continue Dumouriez, je m'étais borné à instruire le pouvoir exécutif de cette opération de finance; mais la chute effrayante du change et les manœuvres des agioteurs m'ont déterminé à l'annoncer à la Convention nationale, afin que le public connaisse nos ressources, et sache que d'ici à dix mois la trésorerie nationale n'aura pas à se procurer du numéraire.—Il ajoute qu'il espère annoncer avant peu d'autres mesures prises pour approvisionner les armées des Alpes et d'Italie. Il termine sa lettre en demandant que la trésorerie nationale soit chargée de poursuivre le paiement des assignations qu'il a délivrées pour obtenir du numéraire, et d'en rembourser le montant en assignats.

Cambon : Il était essentiel de connaître les opérations faites en pays étranger pour se procurer du numéraire. En voilà une de 60,000,000, dont nous n'avions pas connaissance. Il sera toujours vrai de dire que le comité central doit être à Paris; car si nous permettions aux généraux de donner des assignations sur des fonds quelconques, nous épuiserions les pays où nous entrerions, sans cesser de notre côté de faire des opérations financières. Je le répète : notre point central doit être la trésorerie nationale. Si nous nous écartions de cette règle de comptabilité, jamais nous n'aurions d'ordre dans nos finances. Je demande que cette lettre soit renvoyée au comité des finances, afin de déterminer le moyen de faire rentrer ces assignations, de manière à en tenir le compte le plus exact au peuple belge.

Le renvoi est décrété.

— Un membre du comité de marine propose un projet de décret relatif aux officiers de santé de la marine.

Plusieurs membres en demandent l'ajournement; ils motivent cette proposition sur la nécessité de discuter mûrement l'article des appointements, la fixation du comité leur paraissant trop considérable.

Thomas : Je m'oppose à l'ajournement. On n'ajourne point les besoins de la marine au moment où nous sommes menacés d'une guerre maritime. Ce sont de petites économies, qui au lieu d'enrichir la nation l'appauvrissent. Ce sont des économies de l'ancien régime qui payait mal, qui ne payait jamais assez, mais permettait de voler. On vole de deux manières : d'abord en mettant dans sa poche; en second lieu en ne remplissant pas les fonctions pour lesquelles on est payé. Payons bien, pour être bien servis, et adoptons de suite le projet de décret, article par article.

(La suite à demain.)

ASTRONOMIE.

M. Méchain, habile astronome, occupé en Espagne de la mesure du méridien, écrit à M. Lalande qu'il a aperçu, le 10 janvier, une comète dans la constellation du dragon, visible à la vue simple; elle avait à sept heures 264 degrés 4 minutes d'ascension droite, et 65 degrés 4 minutes de déclinaison. Le lendemain elle était plus avancée de 34 degrés, dirigeant son cours vers Cassiopée et le Bélier. C'est notre quatre-vingt-unième comète, et la neuvième que M. Méchain ait découverte.

Du samedi 26 janvier 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	27½.	Cadix	29 l 5 s.
Hambourg	372.	Gênes	188.
Londres	14½.	Livourne	200
Madrid	29 l. 10 s.	Lyon, *paiement de P*	¼ p.

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1872½, 70, 72½, 75
Portions de 1600 liv	1200
— de 312 liv. 10 s	242
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	405
— de déc. 1782, quit. de fin.	11¼, 17½ p
— de 125 mill. déc. 1784.	8½, ¼, ¼, ½, 8, 8½, p
Sorties.	4½ p
— sans bulletin.	8½ 9, 8¼ p
Bulletins	67
Reconnaissance de bulletin.	72
— à 4 p. %.	700
— de 80 millions d'août 1789.	11¼, 12½, 15, 16 p
Assur. contre les inc.	379, 80, 81, 60, 82, 84, 83
— à vie.	380, 82, 86
Contrats 1re classe à 5 p. %	77½
— 2e *idem* à 5 p. %. suj. au 15e.	76
— 3e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e.	66¼
— 4e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e	-
— 5e *idem* à 5 p. % suj. au 10e.	58

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 28. *Lundi* 28 Janvier 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 16 janvier. — Depuis longtemps la navigation n'avait été aussi calamiteuse. Toutes les nouvelles de la mer apportent le récit désastreux de la perte de quelque navire. On dit qu'un vaisseau chargé des effets les plus précieux de l'archiduchesse, à l'époque de sa fuite des Pays-Bas, a péri en route. — On ne voit flotter, sur les côtes de Jutlande, que des débris et des cadavres. Il a péri, depuis le 6 jusqu'au 11 décembre, deux navires près de Honig, quatre près de Bomore, sept près de Sorex, neuf près de Thicsted, et onze près de Rickiobing.

Cologne, le 18 janvier. — Les Autrichiens restent toujours entre Bergheim et Juliers. Les rencontres sont fréquentes et meurtrières entre eux et les Français. Il paraît cependant que si ces derniers ne forcent point le passage de vive force, les Autrichiens laisseront, tout le reste de l'hiver, leur quartier-général à Bergheim. Comme tous les ponts sur le Rurh, excepté celui de Duren, ont été rompus, leur position est inattaquable, à moins que les Français ne fassent un circuit de huit lieues avec des forces considérables. — Il arrive beaucoup de troupes prussiennes à Wesel; il y est entré, le 6, trois régiments prussiens venant de Magdebourg; le 8, six mille hommes, et, quelques jours après, douze bataillons.

Le désir qu'avaient si hautement manifesté les habitants de ce pays de voir arriver les Français semble s'être refroidi. On a dit à ce peuple que les Français renverseraient le gouvernement; que les contributions qu'ils imposeraient aux prêtres retomberaient sur lui; qu'on se permettrait peut-être des excès pendant leur séjour; enfin qu'il leur serait impossible de se maintenir ici longtemps. On remarque l'effet qu'ont produit ces suggestions perfides sur l'esprit d'un peuple ouvert à tant de préjugés.

ITALIE.

Milan, le 4 janvier. — La cour de Turin a conçu de grands projets de vengeance pour la campagne qui va s'ouvrir. Elle s'occupe de mettre ses troupes en bon état, et fait travailler à toutes les places. — Elle paraît compter sur la protection maritime de l'Angleterre. On assure même que son ambassadeur à Londres a obtenu la promesse que le cabinet de Saint-James ne *reconnaîtra* la république française que lorsque Nice et la Savoie seront rendus à S. M. sarde.

Ici, on travaille à mettre la citadelle en état de défense. L'empereur a assigné 150,000 florins sur la caisse de Lombardie pour augmenter les fortifications de Mantoue. On s'occupe avec la même activité à réparer celles de Lodi et de Crémone. — Le duc de Modène enverra lui-même cinq cents hommes pour le bon exemple....

FRANCE.

De Paris. — La pièce suivante appartient à l'histoire; elle n'est pas le moindre trait du grand tableau que lui fournira l'époque où nous sommes. Elle suffirait pour prouver que Louis ne fut pas un instant de bonne foi; que tous ses serments ont été des parjures; que la révolution ne fut jamais autre chose pour lui que la cause nécessaire d'une contre-révolution, pour la plus grande gloire de Dieu et de sa sainte Eglise. Cette bonne œuvre légitimait sans doute à ses yeux tous les moyens. Il le dit dans un seul mot qu'il avait déjà dit ailleurs, et qui n'en est que plus remarquable. Il ne nie point les crimes dont on l'accuse, mais il ne s'en *reproche* aucun.... Il est inutile d'en dire davantage sur ce testament, où brille toute l'hypocrisie d'un dévot, toute la superstition d'un esprit faible, toute l'incorrigibilité d'un roi.

TESTAMENT DE LOUIS CAPET.

Au nom de la très sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Aujourd'hui 25e jour de décembre 1792, moi, Louis XVI du nom, *roi de France*, étant depuis plus de quatre mois enfermé avec ma famille dans la tour du Temple, à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, même, depuis le 11 du courant, avec ma famille; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucuns prétexte ni moyens dans aucune loi existante, n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser, je déclare ici, en sa présence, mes dernières volontés et mes sentiments.

Je laisse mon âme à Dieu mon créateur; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père, pour nous autres hommes, quelque indignes que nous en fussions, *moi le premier.*

Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'Eglise catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non interrompue de Saint-Pierre, auquel Jésus-Christ les avait confiés; je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandements de Dieu et de l'Eglise, les sacrements et les mystères tels que l'Eglise catholique les enseigne et les a toujours enseignés.

Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes, qui déchirent l'Eglise de Jésus-Christ, mais je m'en suis rapporté et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte Eglise catholique, donnent et donneront, conformément à la discipline de l'Eglise, suivie depuis Jésus-Christ. Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur, mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester et à m'humilier en sa présence : ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite, et surtout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom, quoique cela fût contre ma volonté, à des actes qui peuvent être contraires à la discipline de l'Eglise catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde vie, de me servir, aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique, pour m'accuser de tous mes péchés et recevoir le sacrement de pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance (car je ne me rappelle pas d'avoir fait aucune offense à personne) ou ceux à qui j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples ou du scandale, de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait.

Je prie tous ceux qui ont de la charité d'unir leurs prières aux miennes, pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis sans que je leur en aie donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même que ceux qui, par un faux zèle ou par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu ma femme, mes enfants, ma sœur, mes tantes, mes frères et tous ceux qui me sont attachés par les liens du sang ou par quelque au-

tre manière que ce puisse être; je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfants et ma sœur, qui souffrent depuis longtemps avec moi; de les soutenir par sa grâce, s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

Je recommande mes enfants à ma femme. Je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux; je lui recommande surtout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes gens, de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci (s'ils sont condamnés à les éprouver) que comme bien dangereuses et périssables; de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité; je prie ma sœur de vouloir bien continuer sa tendresse pour mes enfants, et de leur tenir lieu de mère s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union, comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyait avoir quelque chose à se reprocher.

Je recommande bien vivement à mes enfants, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissants à leur mère et reconnaissants de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux; et en mémoire de moi, je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère. Je recommande à mon fils, s'il avait le *malheur de devenir roi*, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de tous ses *concitoyens;* qu'il doit oublier toute haine et ressentiment, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve; qu'il ne peut faire le bonheur du peuple qu'en régnant suivant les lois; mais en même temps qu'un roi ne les peut faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfants ou les parents de ceux qui ont péri pour moi, ou ont été malheureux pour moi: je sais qu'il y a plusieurs personnes qui m'étaient attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude; mais je leur pardonne (souvent dans les moments de trouble et d'effervescence, on n'est pas le maître de soi); et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leurs malheurs.

Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un véritable attachement et désintéressé; d'un côté, si j'étais sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés, à eux, ou à leurs parents ou amis; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuits que beaucoup de personnes m'ont montrés, je les prie d'en recevoir mes remerciements. Dans la situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre, si je parlais explicitement; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître.

Je croirais calomnier cependant les sentiments de la nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils, messieurs de *Chamilly et Hue*, que leur véritable attachement pour moi avait portés à s'enfermer dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi *Cléry*, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi.

Je pardonne encore très volontiers à ceux qui me gardaient à vue les mauvais traitements et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi; j'ai trouvé quelques âmes sensibles et compatissantes; que celles-là jouissent dans leur cœur de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser.

Je prie messieurs Malhesherbes, Tronchet et de Sèze de recevoir ici mes remerciements et l'expression de ma sensibilité, pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que *je ne me reproche* aucun des crimes qui sont avancés contre moi. *Signé* LOUIS.

COMMUNE DE PARIS.

Du 25 janvier. — Des malveillants répandent dans Paris des bruits alarmants sur la sûreté des prisons. Le peuple, disaient-ils hier, s'y porte en foule, et va recommencer les horreurs des 2 et 3 septembre. Ces calomniateurs du peuple voudraient occasionner de nouveaux troubles, pour en faire le sujet de nouvelles calomnies. Ils se sont trompés encore une fois; loin de se rendre l'exécuteur de leurs infâmes complots, le peuple a gardé le silence du mépris, et s'est rappelé le serment qu'il a fait de *maintenir la sûreté des personnes et des propriétés.*

Néanmoins les magistrats chargés de veiller à la sûreté publique devaient prendre des mesures de précaution; c'est ce qu'ils ont fait; mais de tous les rapports faits au conseil-général il résulte que le calme n'a pas été troublé.

Le conseil a cru cependant qu'il était de son devoir de prévenir les sections de toutes ces intrigues, et d'inviter tous les bons citoyens à arrêter les individus qui se répandent dans les lieux publics pour y débiter des mensonges atroces, dans la criminelle espérance de les voir devenir des vérités.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence Rabaud de Saint-Étienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 26 JANVIER.

BARBAROUX: En appuyant la motion du préopinant, je rappellerai à votre sagesse, à votre humanité une loi anglaise qui attache ces officiers de santé à leurs devoirs par le mobile de l'intérêt et par la noble ambition de bien mériter de la patrie. Ils ont sur les vaisseaux des appointements proportionnés à leurs fonctions, et à leur retour on leur donne une gratification en raison du nombre d'hommes qu'ils ont ramenés en santé. Je demande que la Convention honore ainsi cette profession salutaire, et s'honore elle-même, en adoptant la loi anglaise.

CAMBON: L'amendement proposé par Barbaroux me paraît si important, que je demande qu'il soit soumis à l'examen du comité avec le reste du projet de décret; car nous ne pouvons donner d'une part 4,000 liv. d'appointements fixes, et promettre encore des gratifications, sans concilier ces mesures avec la prudence et l'économie.

BRÉARD: J'appuie aussi l'amendement de Barbaroux, et je demande que le principe en soit décrété sur-le-champ, et que le comité soit chargé d'en présenter le mode d'exécution. Je demande, en second lieu, que l'on aille aux voix sur le projet de décret.

Le principe est décrété, et le mode renvoyé aux comités de marine et de l'instruction publique.

Les autres articles du projet de décret relatif à l'organisation du service de santé pour la marine sont décrétés sans opposition.

— On fait lecture de deux lettres adressées à la Convention: la première, par Biderman et Lebrun, dans laquelle ils annoncent que le retard mis dans la levée des scellés apposés sur les bureaux du directoire des achats a mis la chose publique dans le plus grand danger; que la manière

dont ces scellés ont été levés rend illusoire la disposition du décret qui ordonne au directoire de continuer ses fonctions; qu'ils ne peuvent plus, en conséquence, se charger d'aucune responsabilité; et la seconde, de Biderman, qui appelle sur sa conduite la surveillance et les recherches les plus sévères, persuadé qu'il est qu'on la trouvera constamment animée par le plus pur patriotisme.

Sur la proposition de Prieur, les commissaires de la Convention sont chargés de prendre toutes les précautions nécessaires pour que le service public ne souffre pas.

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention une lettre dont voici l'extrait : « On a annoncé à la Convention que l'armée de la Moselle avait manqué de pain ; j'ai écrit pour savoir la vérité du fait. Le commissaire-ordonnateur Valcour m'a répondu que l'armée non-seulement n'a pas manqué de pain dans tous ses jours de marche, mais qu'elle en a constamment eu derrière elle cent à cent cinquante mille rations d'excédant de ses besoins.

Lacombe-Saint-Michel : Chaque jour on répand la défiance dans la Convention; les calomnies circulent dans la France, et aux armées. On dit sans cesse que l'armée manque de tout ; il faut enfin savoir qui a raison, des accusateurs ou des accusés, et punir ceux qui nous trompent. Je demande que la lettre soit renvoyée aux commissaires de l'armée de la Moselle, pour vérifier les faits.

Lacroix : La Convention doit accorder beaucoup plus de confiance à ce que lui écrivent ses commissaires, qu'à ce qu'un agent ministériel, qui serait lui-même fautif, mande au ministre. Si vos commissaires vous ont annoncé que le pain manquait, vous devez croire qu'ils ont eu le soin de s'en assurer. Avant que nous fussions arrivés à l'armée de la Belgique, lorsqu'il y avait des plaintes des soldats, des généraux, le ministre vous apportait des lettres de commissaires-ordonnateurs, qui annonçaient que tout allait le mieux du monde. Je ne m'oppose point à la proposition de Lacombe. Je profiterai de cette occasion pour engager la Convention à envoyer des commissaires à toutes les armées. Avant notre arrivée, l'armée était toute nue ; quand nous sommes partis un grand nombre de soldats étaient déjà habillés. Mais il faut donner des pouvoirs plus étendus à vos commissaires. Je demande donc que vous les autorisiez à prendre toutes les mesures de sûreté générale que les circonstances exigeront, à la charge d'envoyer, dans les vingt-quatre heures, copie des délibérations qu'ils auront prises, pour qu'elles soient infirmées ou confirmées par la Convention.

Garrau : Il faut empêcher aussi les corps administratifs d'arrêter, de suspendre l'exécution des délibérations de vos commissaires.

Albitte : Je m'oppose à l'envoi de commissaires proposé par Lacroix, car cette mesure peut être aujourd'hui très dangereuse ; nous ne sommes pas tous réunis d'opinions, et les choix pourraient être tels qu'ils répandissent des impressions funestes dans vos armées

Lacroix : Si j'ai proposé cette mesure, c'est parce que je l'ai crue utile. Albitte lui-même a été chargé d'une commission, il s'en est fort bien acquitté ; il doit savoir que ce sont les commissaires qui ont sauvé les armées et la république. La correspondance, les arrêtés de vos commissaires sont lus, publiés, imprimés dans les journaux, dans le Bulletin, et le Bulletin est distribué dans les armées. Je ne sais ce qu'on peut dire sur les choix, c'est l'assemblée qui nomme. (*Quelques voix :* C'est le bureau.) C'est un grand tort, car les commissaires prennent le nom de commissaires de la Convention, et non du bureau. Je demande que la Convention, sauf à apporter plus de soin dans ses choix, adopte mes propositions.

Bréard : Je demande que les commissaires soient nommés par appel nominal.

Sur la proposition de Cambon, cet amendement est écarté par la question préalable.

Les propositions de Lacroix sont décrétées.

— On fait lecture d'une lettre ainsi conçue :

« J'envoie à la Convention nationale, qui en fera l'usage qu'elle jugera convenable, et qu'il ne m'appartient pas de déterminer, deux assignats de 300 livres qui m'ont été envoyés ce matin sans autre indice que le cachet de l'enveloppe, que je vous prie d'examiner. J'ai lieu de penser que le motif de cet envoi était de m'engager à trahir les devoirs de la place qui m'est confiée.

« Signé P. N. Gauthier, *sous-chef de la partie matérielle de l'administration des subsistances.*

Sur le cachet, on lit ces mots : *Vivres, de la viande,* et un reste du mot *campagne.*

La Convention ordonne la mention honorable du zèle et du désintéressement du citoyen, le renvoi de la lettre au comité de sûreté générale, et le dépôt des deux assignats dans la caisse de la trésorerie nationale.

— Mathieu, au nom des commissaires envoyés dans le département de la Sarthe, fait un rapport, et présente diverses mesures qui, sur la proposition de Prieur, sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

— Le maire de Paris adresse à la Convention une lettre par laquelle il l'invite, au nom de la commune, à envoyer une députation à l'inauguration que la commune doit faire de l'arbre de la Fraternité, place du Carrousel.

Sur la proposition de Bréard, la Convention décrète que vingt-quatre membres assisteront à cette cérémonie.

La séance est levée à cinq heures.

Rapport de Sieyès, au nom du comité de défense générale, sur l'organisation du ministère de la guerre, fait dans la séance du vendredi 25 janvier.

Citoyens législateurs, la Convention nationale ayant reconnu que le ministère de la guerre ne pouvait suffire à ses devoirs, dans son état actuel, a chargé expressément son comité de défense générale de lui présenter un plan de réorganisation de cette partie du service public. Le comité a hâté ce travail qu'il a regardé comme une des mesures les plus urgentes, si la république veut être en état d'opposer ses forces et ses moyens à la ligue des rois qui osent menacer notre liberté. Ce n'est donc pas au nom du comité de constitution, comme on pourrait le croire, ce n'est pas pour vous offrir l'organisation entière du conseil exécutif, comme plusieurs de nos collègues ont feint de le désirer. Le comité de constitution ne tardera pas à remplir le devoir que vous lui avez imposé relativement au ministère de l'intérieur.

Je suis à la tribune pour obéir aux ordres du comité de défense générale, qui lui-même ne fait qu'obéir à votre décret formel, en vous faisant présenter un plan de réorganisation du seul ministère de la guerre.

Ce travail n'est autre chose que le rapport même que j'ai fait au comité. Il faudrait sans doute une autre marche, d'autres développements, pour une assemblée immense comme celle-ci ; mais la chose presse, et le temps manque. J'ai dû vous prévenir ; car c'est vous demander, pour me suivre, le même degré d'attention sur lequel on peut raisonnablement compter dans un comité.

Pour l'organisation du ministère de la guerre, ce n'est ni dans l'*Almanach royal* ou *national,* ni dans le chaos de la législation ministérielle, que nous avons pu rencontrer une notion un peu juste, un peu philosophiquement analysée de cette grande et terrible partie du service public, qui porte le nom du *département de la guerre.* Ici, comme dans tout le reste, le législateur qui veut remplir l'obligation où il est d'envisager son sujet en face et de le pénétrer dans ses parties, se voit bientôt forcé de renoncer aux vains secours de la routine. Il va droit à son but en remontant *à la nature des choses.*

Pour le service de la guerre, que faut-il ? Des éléments, une combinaison et une direction : tout est là, et y est dans le véritable ordre intellectuel. Le ministère de la guerre se compose donc naturellement de trois parties.

1° Fournitures d'hommes et de choses.

2° Leur administration civile.

3° Leur direction militaire.

En temps de guerre, outre que ces trois parties reçoivent des circonstances un accroissement extraordinaire, il

devient indispensable d'y en ajouter une quatrième, commandée par le besoin de réunir des forces éparses en un ou plusieurs corps d'armée, de les mouvoir en masse et quelquefois dans des contrées éloignées : je veux parler du commandant en chef ou généralat en activité hostile. Cette haute fonction, quoiqu'elle appartienne plus spécialement aux idées de direction militaire, ne peut pas s'y renfermer ; elle est indéfinie de sa nature. Il faut au général un exercice prompt et non réglé de tous les pouvoirs ; car la première règle devant l'ennemi est d'éviter des fautes et de se ménager des succès : la loi suprême est le salut de la république et de l'armée.

PREMIÈRE PARTIE.

De la fourniture des hommes et des choses.

Vos commissaires n'ont pas cru qu'il fût sensé d'entreprendre d'organiser quelques parties d'un tout sans apercevoir au moins son ensemble ; ils l'ont tenu constamment sous leur regard ; mais ils n'ont pas oublié les limites que vous leur avez indiquées, et ils n'ont nulle envie de les passer : ainsi, nous écarterons tout ce qui appartient à *l'art de fournir des hommes propres aux différentes parties de l'établissement public*. Cette question d'un grand intérêt ne nous regardait pas.

Occupons-nous de *l'art de fournir les choses*. Ici est le mal le plus vivement senti. Ce mal est au comble ; ce qui est tout juste la période d'expérience rigoureusement nécessaire aux Français pour réfléchir sur ce qui leur manque et combiner des mesures efficaces.

Voici quelle a été la marche de nos idées dans cette recherche. Nous nous sommes dit : une fourniture de première nécessité, celle de l'argent, se trouve déjà organisée, et assez bien dans l'établissement public. La trésorerie nationale reçoit de tous les départements, et elle réfléchit partout, à la disposition des ministres, cet aliment général de tous les genres de services. Pourquoi, imitant cet utile exemple, n'établirions-nous pas une commission générale de fournitures, *un économat national*, que l'on chargerait de se procurer par tous les moyens connus, par commande, régie ou commission, toutes les espèces de matières premières et secondes, et de les emmagasiner dans les lieux où le besoin du service pourrait l'exiger ? Ces deux idées ont de l'analogie ; il y a aussi des différences ; nous y aurons égard.

Par exemple, on s'aperçoit d'abord que la recette des deniers publics, à la trésorerie nationale, est plus susceptible d'être simplifiée que ne peut l'être jamais la formation des nombreux dépôts d'armes, de munitions de guerre, de vivres, fourrages et chevaux, de bois, chanvre, cuivre, et généralement de toutes les espèces de provisions propres au service public dont il s'agit. Je le sais ; les opérations de l'*économat national* seront plus dispersées, plus variées, plus compliquées cent fois ; sa correspondance toujours active avec des négociants, des fabricants, des compagnies, des commissionnaires et agents de toute espèce, doit entraîner un travail immense ; mais ne nous troublons pas devant les difficultés, avant de les avoir sondées.

En comparant la trésorerie à l'économat, et nous n'avons fait attention qu'à la moindre partie des procédés innombrables par lesquels on pompe l'argent nécessaire pour fournir aux dépenses de la république, la trésorerie n'est guère qu'un bureau central. Quelle prodigieuse quantité de ramifications ne faut-il pas, pour aller puiser jusque dans la main des citoyens le denier de protection que l'industrie particulière paie à l'industrie publique ? Le vote, l'assiette générale, les répartitions particulières, la levée, les versements des tributs divers, et la disposition des canaux plus sinueux, plus embarrassés des taxes indirectes, n'étaient-ils pas capables aussi d'étonner l'imagination ? Tout s'est arrangé ; les diverses pièces de cette énorme machine sont distinguées, séparées et placées avec art. Eh bien ! pourquoi ne viendrait-il pas, le temps de cette prospérité sociale, où le progrès du commerce, la multiplicité des fabriques, le mouvement des affaires, et la connaissance publique de toutes nos ressources, nous donneront les moyens, et nous apprendront d'avance l'art d'établir l'équilibre entre la consommation politique et les divers genres de travaux et de produits propres à l'alimenter ? Je n'en excepte pas même les temps de guerre ; et il n'y a rien de chimérique dans cette idée, pour celui qui, poussant ses vues et son espoir plus loin encore, certain que la production en tout genre se proportionne aux demandes habituelles, et que la plupart de nos malheurs réels sortent des dérangements subitement opérés, dans cet équilibre économique, par des circonstances imprévues ou mal gouvernées, ose voir dans l'organisation d'un fonds de guerre permanent, la meilleure caution d'une paix solide, et dans son emploi pendant la paix le principe fécond et assuré du *maximum* de prospérité publique. Mais je me hâte d'écarter un ordre de vérités trop étranger aux besoins comme aux idées du moment. Sans prétendre au meilleur ordre, essayons de nous rapprocher de tout l'espace que les circonstances nous permettront de franchir.

Les difficultés vont se dissiper peu à peu, à mesure que nous développerons notre projet. Supposez l'économat national composé de quinze commissaires, et un secrétaire général ; la multiplicité des affaires les obligera à se partager en cinq sections, et l'on ne peut mettre moins de trois personnes par section. C'est la commission entière qui sera chargée de toutes les fournitures ; mais, pour faciliter le travail, elle sentira elle-même la nécessité de se diviser, comme nous le proposons. La première s'occupera des munitions de guerre ; la seconde des autres approvisionnements matériels d'usage, et non de consommation ; par exemple, des habillements, équipements, campements, etc. *pour les personnes ;* des bois, chanvre, cuivre, goudron, etc. *pour la chose ;* la troisième procurera la fourniture des objets de consommation, comme vivres, fourrages, médicaments, etc.... Celle des chevaux, ne suffisant pas pour occuper une section séparée, nous a paru devoir se réunir plus naturellement à cette troisième division qu'à toute autre. Remarquez que ces trois premières sections, qui n'ont au reste pas plus que les suivantes aucun rang de primauté l'une sur l'autre, sont particulièrement destinées à servir les départements de la guerre et de la marine.

La quatrième aura la fourniture des autres départements ou départitions ministérielles ; elle embrassera les grains et subsistances, dont on a chargé jusqu'à ce moment le ministre de l'intérieur. Qu'on ne s'étonne pas de me voir distinguer cette dernière sorte d'approvisionnement de celui des vivres attribué à la troisième section. C'est toujours la même commission unique qui préside à toutes fournitures ; mais, dans l'ordre des idées et d'une bonne classification méthodique, il ne faut pas confondre le service courant de l'établissement public avec des approvisionnements de prévoyance destinés à secourir des citoyens des villes ou des départements territoriaux, qui n'auraient pas d'autres ressources pour échapper à la disette.

La cinquième section doit être le point central des quatre autres. C'est là qu'aboutiront toutes les demandes ministérielles, administratives et autres ; que se tiendra la correspondance générale ; de là partiront toutes les expéditions, etc.

Le secrétaire rédigera et tiendra le registre général des délibérations et actes de la commission. Il sera attaché à la cinquième section pour l'unité de correspondance. Peut-être sera-t-il utile de soumettre la commission à la présidence d'un premier commissaire, chargé de veiller à l'activité du service; mais il suffit de vous avoir présenté les grandes articulations de cet établissement. Ce sera aux commissaires eux-mêmes à compléter le plan d'organisation intérieure qu'ils croiront le plus convenable à leur agence. Il est essentiel de prendre ce parti pour prévenir de fausses plaintes et de mauvaises excuses. Il est aussi essentiel que les ministres le fassent discuter à fond par leur administration respective; car les deux parties économique et administrative ont besoin de cohérer parfaitement ensemble pour ne pas faire manquer le service. Laissez l'*administrateur* et l'*économe* convenir pour ainsi dire des points de contact, il y aura moins de cette humeur naturelle à ceux qui se regardent comme dépouillés, etc...

Nous avons pensé que la nomination des commissaires et du secrétaire devait appartenir au conseil exécutif, et que leur traitement devait être le même que celui des commissaires et secrétaires de la trésorerie nationale. Sans doute on remplira ces places de négociants ou commissionnaires connus par leur probité et l'étendue et l'habileté de leurs spéculations. Il y faudra aussi des administrateurs qui aient des connaissances acquises, surtout dans la partie des fournitures militaires de terre et de mer.

L'économat ne peut pas être, comme la trésorerie nationale, sous l'inspection immédiate du corps législatif. Les titres de celles-ci sont les décrets; l'autre ne doit connaître immédiatement que les arrêtés du conseil. L'économat national est détaché des ministres pour ne point les entraver, et non pour sortir de la sphère ministérielle. Il reste sous l'autorité collective du conseil et aux ordres immédiats de chaque ministre *autorisé par le conseil;* de sorte que l'économat est au ministre en particulier et au conseil en corps ce qu'est la trésorerie au conseil et à la législature : c'est au conseil, qui autorise les demandes portées à l'économat, à répondre s'il s'est écarté des décrets législatifs. Le conseil, en réglant l'organisation intérieure de l'économat, laissera aux commissaires la plus grande liberté et la plus grande latitude de pouvoirs sur le choix, la direction et la destitution des commis, régisseurs, commissionnaires, correspondants et agents de toute espèce. La responsabilité des commissaires embrassera toutes les opérations, depuis le moment où arrive le mandat du ministre pour des fournitures, jusqu'à ce qu'elles soient reçues par l'administration. Le mandat du ministre, pour servir de titre ou de décharge à la commission, sera toujours écrit et signé par lui au bas de l'arrêté du conseil qui autorise le ministre à former la demande. Sans ces deux conditions, les commissaires seraient repoussés à la comptabilité.

Nous avons adopté une idée capable de produire les meilleurs effets : elle consiste à établir presque partout, au moment des livraisons, une surveillance populaire, une sorte de *jury municipal*, aisé à organiser. Toutes les fournitures, en sortant des mains du marchand pour entrer dans celles de l'économe national, subiront un premier contrôle par des experts indépendants devant lesquels les connivences seront difficiles, les contestations aisément terminées, et par qui la qualité des marchandises sera suffisamment garantie.

De plus, tous les objets, à ce premier passage, seront frappés d'une marque particulière qui puisse attester la fidélité du dépositaire au moment où ils passeront des magasins de l'économat dans les magasins de l'administrateur. A ce deuxième passage s'établira un deuxième contrôle. Il sera dressé un procès-verbal de réception; et, dans le cas de doute ou de différend, un second jury municipal pourra être appelé.

Je viens de marquer le point où finit la responsabilité de l'économe, et où commence celle de l'administrateur. La distribution des fournitures, ou les transports ultérieurs que nécessiteront les mouvements des armées, appartiennent tout-à-fait à l'administration.

Mais une crainte se présente : votre grand et presque universel acheteur, dira-t-on, ne pourra-t-il pas, s'il lui plaît, exercer une influence dangereuse sur les marchés et sur les prix dans toutes les parties de la république, qu'il serait de son intérêt de soumettre à d'avides spéculations? Que conclure de là? Qu'il ne faut pas établir auprès du ministre un centre d'unité pour les fournitures. Autant vaudrait reconnaître que les intérêts de la république ne sont point uns et indivisibles; autant vaudrait soutenir que plusieurs économats indépendants, concourant l'un sur l'autre, ne feraient pas maladroitement hausser les prix aux dépens du trésor public, ou que cette complication serait propre à éclaircir la comptabilité. Il ne faut pas se figurer l'économat national comme acheteur presque immédiat; ses fonctions seront d'employer auprès et au loin des agents et commissionnaires de toute espèce, les anciennes et les nouvelles compagnies; de mettre en mouvement une multitude d'entrepreneurs dont les intérêts sans doute seront différents, qui ne pourront s'entendre entre eux; de sorte que tous ces rayons indépendants concourront à l'économat national, comme une multitude de marchands concourent à former un grand marché.

L'intendant national fera acheter où seront alors les accaparements; si cette sorte de manutention est rigoureusement soumise à une publicité antérieure, ou au moins postérieure, lorsqu'il y aurait du danger à faire connaître d'avance de certaines opérations. C'est précisément à cause des anciens abus, et pour y remédier, que nous proposons de commettre à cette vaste partie de la surintendance publique une commission au lieu d'un chef individuel. Quinze personnes formant une administration collective présentent une garantie morale plus certaine qu'ils n'abuseront point en commun, et qu'ils ne souffriraient pas les abus particuliers pour le compte d'aucun d'entre eux; et cependant je désire qu'on ajoute à toutes ces précautions le frein salutaire d'un réglement dont la prévoyance ou l'expérience fera sentir l'utilité; d'un réglement qui commande l'action sans la gouverner, et qui la contienne sans l'entraver; mais il s'agit ici de créer, d'organiser l'établissement, et non encore de régler ses opérations. Quand on sait le prix du temps, on a soin de mettre chaque chose à sa place. En vous proposant de charger un économat de la fourniture générale, nous avons entendu lui donner la direction de tous les ateliers où l'on forge pour le compte de la nation; par exemple, celle de la régie des poudres et salpêtres, ce qui n'empêchera pas le versement de la taxe mise sur la vente des poudres, des fonderies et manufactures d'armes censées nationales. Mais, pour le dire en passant, j'aimerais mieux qu'on encourageât l'industrie particulière, et que l'État cessât de fabriquer et de commercer sans patente, pour avoir l'unique avantage d'être servi plus mal et plus chèrement. Ne confondons point avec ces ateliers les dépôts, magasins et arsenaux reçus déjà ou formés par l'administration, ni même cette partie des chantiers et arsenaux où l'on donne aux matières déjà fournies des propriétés savantes. Ainsi l'économat livrera les chanvres, les

bois, etc., et l'administration continuera à faire les voiles, les cordages, les vaisseaux. Ainsi les constructions des attirails d'artillerie, des fortifications, etc. resteront à l'administration militaire ; à peine y a-t-il là quelque occasion où il fût utile d'appeler de loin les matières premières ; d'autre part, nous n'entendons pas séparer la fourniture des draps pour l'habillement de la façon des habits.

DEUXIÈME PARTIE.

De l'organisation du ministère de la guerre.

Avant de clore notre travail, nous avons voulu le soumettre à l'examen et à la critique des gens de l'art, autant que les courts moments dont nous avons pu disposer ont pu le permettre. Les hommes les plus habiles dans l'administration de la guerre ont bien voulu, à notre sollicitation, nous contrôler pour ainsi dire pas à pas. Tout a été débattu et jugé entre nous et avec eux. Une autre observation importante est que nous ne pouvons rien offrir à l'assemblée que de provisoire; mais puisque ce provisoire est urgent et indispensable, nous nous y sommes portés avec le même zèle que s'il devait être définitif.

L'administration militaire s'occupe à la fois des hommes et des choses; elle fait application des unes aux autres.

Les choses fournies par l'*économe* et reçues par l'*administrateur* sont par celui-ci distribuées au soldat consommateur. Ses registres doivent donc tenir état de la quantité d'hommes, comme de l'espèce et de la quantité des fournitures. Il n'abandonne les hommes au *directeur* que quand il s'agit de les combiner, de les instruire, de les mouvoir, etc.; il les reprend malades ou blessés; il les prend, comme les choses au radoub, et ne les rend à la direction que lorsqu'il sont redevenus agents militaires. Les prévenus de délits, prisonniers, etc. rentrent de même dans la compétence administrative, pour le temps qu'ils ne sont pas susceptibles d'être militairement commandés.

Elle embrasse donc les hôpitaux, hommes et choses, chirurgiens et malades, les prisons et tribunaux militaires. Les écoles militaires, tant qu'on s'obstinera à supporter une dépense aussi niaise, et les invalides tiennent aussi à la division des personnes; et cependant il est bien clair que, soit parcequ'ils ne sont pas en corps, soit parcequ'ils ont cessé d'être susceptibles d'activité, ils appartiennent tout-à-fait à l'administration.

Il résulte de tout ceci que la direction et l'administration militaire ne doivent pas, si je peux parler ainsi, être coupées sur le même patron que les bureaux actuels, divisés en partie *personnelle* et en partie *matérielle*. La véritable distinction entre les fonctions *directoriales* et *administratives* doit se prendre, non dans la différence des éléments employés, mais dans la nature du service ou de l'action qu'on leur demande.

Il faut pour la guerre un seul ministre membre du conseil. En établir deux serait tuer l'unité précisément dans celui de tous les services publics qui en a évidemment le plus besoin; mais il nous faut aussi en seconde ligne, et comme suppléments essentiels du ministre, un *directeur* et un *administrateur* responsables.

Ces deux chefs, qui doivent n'être qu'un avec le ministre, pour l'exécution, ne formeront pas avec lui un conseil où l'on délibère en commun, où la décision se forme à la pluralité des voix. Loin de nous une erreur aussi pernicieuse en matière de gouvernement, quoique l'opinion publique paraisse s'en être chargée! Les deux chefs n'auront point entre eux une correspondance immédiate : leur lien nécessaire est le ministre. C'est lui qui, sortant du conseil ou de son cabinet, dira à l'un ou à l'autre : Voilà ce qui est décidé, ce que vous avez à exécuter ; *et il signera.* Le ministre seul aura voix délibérative au conseil : mais il est de l'intérêt public que ces deux chefs puissent y avoir voix consultative. Ainsi, toutes les expéditions présenteront une double responsabilité, celle du ministre, qui s'étend à tout, et celle du chef de la partie, pour les matières de sa compétence.

Le chef et le ministre doivent toujours être conjointement responsables. Leur concert dans les affaires doit donc tenir, pour ainsi dire, de l'union qui existe dans l'individu entre ses différentes facultés ; car c'est bien l'unité individuelle qu'on aurait préférée, si elle avait pu suffire. Il faut donc qu'un ministre ait le choix presque libre et un droit de destitution presque arbitraire : je n'y mets d'autre condition que le consentement du conseil.

Nous n'avons pas négligé d'avoir égard au moral de l'homme. L'homme à talents n'est pas plus exempt de passions que l'homme médiocre. N'est-il pas plus raisonnable de chercher à tourner les passions au bien de la chose publique, que de les écarter par une simple abstraction intellectuelle qui, au fait, n'écarte rien? Ainsi, nous avons voulu que les deux chefs que nous vous proposons de créer soient fonctionnaires publics et responsables comme le ministre. Ils seront en évidence : l'on doit s'attendre que leur service profitera de tout ce que les regards du public peuvent réveiller dans leur âme d'émulation, d'amour de la gloire et même d'ambition.

Enfin, et c'est le motif le plus essentiel, le ministre de la république, parfaitement dégagé des détails absorbants, conservera toute la liberté et la fraîcheur d'esprit nécessaires pour se livrer, dans son cabinet et au conseil, à la méditation franche et à la recherche des mesures d'Etat; il ne perdra pas un instant de vue l'ensemble de ses devoirs. Plutôt occupé à procurer l'exécution qu'à exécuter lui-même, il aura soin qu'elle soit partout continue et uniforme. Alors tout ce que l'unité et la célérité peuvent ajouter d'avantages à celui des services publics qui exige le plus ces deux conditions se trouvera réuni dans le ministère de la guerre.

Il est temps de répondre à une difficulté assez plausible au premier aspect. On dit : Il pourra arriver que l'un ou l'autre chef de l'action militaire, n'étant pas du même avis que le ministre sur une affaire quelconque, y étant même très contraire, croira compromettre sa responsabilité en donnant sa signature et faisant exécuter. Comment peut-on, dans ce cas, exiger raisonnablement que le directeur ou l'administrateur adopte une mesure qui lui présente des dangers pour la chose publique? Nous répondons que notre organisation a sur cela même, et dans ce cas particulier, un avantage immense sur tout autre plan. En effet, lorsqu'il y a du danger à l'expédition d'un ordre signé du ministre, puisque vous admettez cette supposition, quel moyen aviez-vous auparavant de le suspendre et de le faire passer malgré lui à un second examen? Aucun. Dans notre organisation à double responsabilité, le second responsable a un titre réel pour s'adresser au conseil exécutif qui, sur cette demande, examinera l'affaire; si le conseil persiste dans son arrêté, ou confirme la décision du ministre, le chef d'exécution exécutera sans être responsable; mais le public n'y perd point sa double caution. Il a, dans ce cas, celle du ministre et celle du conseil solidaire.

Un ministre de la république est un homme qu'il faut entourer de tous les moyens de faire son devoir, puisque c'est pour nous qu'il le remplit, et de toutes les lumières propres à le bien diriger dans ses vastes opérations. Songeons toujours au but du service, à

la chose servie, et non à la personne qui sert. Je propose donc de mettre à la disposition du ministre de la guerre quatre *conseillers de législation* et d'*inspection*, non pas pour délibérer en commun et prendre une décision à la pluralité, erreur toujours capitale dans l'échelle exécutrice; mais pour le tenir parfaitement au courant des décrets, et avertir sans cesse le ministre de l'état de la législation dans sa partie; pour l'aider dans sa correspondance avec l'Assemblée nationale dans les rapports qui lui seront demandés; pour inspecter au besoin celles des parties de son immense administration qui lui paraissent languir; pour rechercher l'origine du mal et y remédier; enfin pour l'aider dans le développement des mémoires où il a besoin de jeter ses conceptions de cabinet, genre de travail qui suppose de l'intimité, et qu'il est surtout impossible de confier à un bureau chargé de répondre au public. Il est essentiel que ces conseillers-inspecteurs soient connus et revêtus de la considération que donne la confiance publique. Le ministre en présentera la liste au conseil qui aura le droit de confirmation.

Je m'occupe bien plus, comme l'on voit, à organiser le service de manière qu'il aille facilement et constamment bien, qu'à me consoler de ce qu'il ira mal, par le doux espoir d'exercer ensuite une vengeance rigoureuse, de voir rouler des têtes responsables. Certes, ce sera toujours un grand malheur que de voir tomber sous le glaive de la loi la tête d'un grand fonctionnaire. Le crime ou l'erreur qui le conduirait à cette terrible catastrophe aurait fait couler auparavant le sang de bien des citoyens innocents que votre tardive responsabilité ne rappellera point à la vie.

TROISIÈME PARTIE

Du général d'armée, dans ses rapports avec l'administration.

Lorsque le commandement d'une armée est confié à un général, il ne reçoit pas seulement l'autorité de la conduire à l'ennemi, mais encore une sorte de suprématie et de domination sur tout ce qui contribue à son existence et à sa bonne tenue. Il importe d'examiner attentivement un pouvoir qui, dans des hypothèses données, semble se refuser, pour le salut même de la patrie, à toute espèce de limitation certaine. Ne peut-on s'assurer d'un service militaire régulier, sans délivrer de toute espèce de frein une autorité effrayante, si voisine de la dictature? Qu'on me suive jusqu'au bout: j'emploierai des expressions odieuses, mais c'est pour éloigner de nous le mal qu'elles renferment et nous épargner des gémissements tardifs.

Le général de terre se trouve plus souvent que l'homme de mer dans la nécessité d'exercer plusieurs genres de fonctions, parceque, d'une part, la masse qu'il doit mouvoir est plus susceptible d'accroissement et de diminution; et de l'autre ses approvisionnements ne peuvent pas être accumulés et renfermés d'avance dans des dépôts mobiles, inséparablement unis aux mouvements même de l'armée, comme ceux d'une flotte.

Les Tartares, ou Tatars, les Arabes errants peuvent aller à la guerre en corps de nation et tout-à-fait *démocratiquement*. Pour nous, fixés par la culture, les arts, et par la division des travaux, sur la terre que nous habitons, il nous est défendu de sortir du système représentatif, même pour nous battre; ce qui ne veut pas dire pourtant que quand nous sommes attaqués sur nos foyers il ne se mêle un peu de démocratie à cette sorte de représentation.

L'armée ou la république ambulante et militante est forcée, sous peine d'être incapable de remplir sa mission, et pour sa propre sûreté, de se soumettre à un véritable despotisme temporaire; car elle existe pour une seule fin, elle est organisée comme un seul tout; par une suite nécessaire, il lui faut à sa tête une espèce de dictateur qui la dispense de songer à autre chose qu'à se battre: c'est son général. Suivons les développements de son autorité dans l'ordre administratif. Si les fournitures se font exactement, si l'administration suffit à tout ce qui est de son ressort, le général satisfait n'exerce sur ces deux ressorts qu'une simple *surveillance* qui lui répond de leur bon état, et il conserve toute sa tête, toute l'étendue de son esprit pour diriger l'action militaire. Si la négligence, si des embarras réels se mettent dans l'une des deux parties administrative et économique, ou même si elles ne répondent pas d'une manière satisfaisante aux vues ou aux demandes du général, il est clair qu'il doit avoir, sur ces deux classes de fonctionnaires, un droit de *réquisition* fort étendu; qu'il doit pouvoir momentanément les exécuter et les autoriser à des mesures et des dépenses extraordinaires. Voici la troisième et dernière supposition.

Si l'économat ou l'administration mettent par leur faute l'armée en péril, ou, sans qu'il y ait de leur faute, s'ils se reconnaissent impuissants à pourvoir à ses besoins, alors qui osera trouver mauvais que le général, déployant le caractère d'une autorité momentanément sans bornes, prenne le *commandement* à la fois des trois parties du service militaire, et qu'il emploie, s'il le juge nécessaire au salut de l'armée, d'autres agents administratifs et économiques? Dans l'impuissance de la *maison* attachée à la représentation militaire, fallait-il la laisser périr plutôt que d'oser intervertir l'ordre accoutumé du service?

La meilleure supposition, après celle-là, est celle de la simple *réquisition* ou de la réquisition avec *autorisation* à des mesures extraordinaires, dans le cas où des embarras considérables ne peuvent être levés, des pertes imprévues ne peuvent être remplacées autrement; c'est aussi le cas où le général médite des expéditions rapides où il faut sortir de la sphère du service ordinaire. La question consiste donc à trouver les moyens d'organiser, entre le général et le ministre, des rapports tels que dans tous les cas le service se fasse le mieux, et le général puisse s'en occuper le moins possible; c'est ainsi que nous réduirons de plus en plus l'espèce de dictature impératorienne, que sans cela il faudrait bon gré malgré laisser souvent exercer au général.

Après avoir considéré le ministère de la guerre comme la maison de la république ambulante et militante, nous ne vous proposerons pas néanmoins de rendre cette partie du ministère ambulante comme l'armée; car nous voyons bien que le ministre de la guerre ne doit point quitter le conseil exécutif, et que la centralité de sa départition ne doit pas être exposée à un transport absurde. Tout restera dans l'ordre accoutumé. Mais pourquoi la représentation militaire de la république ne serait-elle pas accompagnée de la représentation du ministère de la guerre, puisque celui-ci est évidemment créé et constitué pour l'autre?

Cette idée peut être plus ou moins modifiée; en voici le résultat tel que nous l'avons adopté. Nous croyons qu'au moment où la guerre est déclarée il serait utile d'appeler à ce département et d'adjoindre à l'administration et au directeur permanent une ou plusieurs personnes choisies, à raison du nombre des armées qu'on se propose de mettre en commission; nous croyons que ces adjoints-généraux doivent étudier, chacun dans sa partie, tout ce qui pourra intéresser les armées auxquelles ils correspondront, et partager régulièrement avec leur chef permanent le travail de cette correspondance; nous

croyons que le moment où une armée formée et équipée se met en marche est celui où les adjoints qui ont servi à la former et à l'équiper peuvent se détacher pour aller auprès du général prendre le gouvernement ministériel des deux parties administrative et économique. Afin d'achever l'ensemble de cette combinaison, nous ajoutons que l'économat national doit députer en même temps l'un de ses commissaires, sauf à le remplacer à Paris par un suppléant, si la commission le demande.

Ces trois adjoints-généraux nous ont paru les chefs de service les plus propres à donner au général une sécurité fondée et une grande force d'activité, car ils sont les plus propres à agir, comme serait le ministre lui-même s'il pouvait se transporter. Il est inutile de dire que ces adjoints ambulants entretiendront avec le ministère de la guerre une correspondance soutenue et d'autant plus efficace qu'il y aura entre eux une confiance réciproque; que, dans des moments où la marche des affaires l'exigerait, ils pourront se transporter eux-mêmes momentanément à Paris, etc.

Pour aller au-devant des difficultés, passons à la supposition la plus malheureuse, celle d'un dénûment imprévu; éloignons-nous des frontières, mettons les choses au pire; le service ordinaire manque tout-à-fait. Eh bien! dans ce cas faudra-t-il laisser au général l'exercice d'un despotisme absolu? Non. Il convient alors d'augmenter la puissance des trois adjoints ambulants; ils seront autorisés à s'organiser entre eux, comme le sont à Paris leurs services correspondants, et ils auront, dans leur attribution, le même droit de signature. Voilà bien actuellement un ministère ambulant où les adjoints rempliront les fonctions de l'économat, de l'administrateur et du directeur, sous leur responsabilité individuelle, partagée avec le général, et celui-ci remplira, à leur égard, les fonctions du ministre.

Il convient d'ajouter que les cas où les adjoints seront autorisés à se constituer en ministère actif ne doivent point être livrés à l'arbitraire du général. Le conseil exécutif, qui ne doit point être étranger aux plans de campagne, aura pu juger du besoin éventuel, et autoriser d'avance cette organisation indépendante, à des conditions auxquelles il ne soit pas possible de se méprendre, etc.

Le ministère français est organisé pour atteindre à toutes les parties intérieures, y donner le mouvement et préparer les secours qu'on lui demande; mais à l'extérieur, où sont les canaux, où sont les nerfs mobiles de son autorité? Il n'est point monté pour agir au dehors; ici les opérations civiles et politiques se confondent avec les expéditions militaires. A-t-on le temps d'attendre les décisions lointaines qui encore ne pourraient être rendues que dans l'ignorance des moments, des circonstances, des lieux où l'exécution est momentanément possible, et de ceux où elle ne l'est plus? Il est évident que voilà tout-à-fait le cas de constituer les *adjoints* et le *général* en véritable *ministère du dehors*. Ce ministère ambulant, relativement plus puissant dans la sphère où il doit agir que celui dont il paraît n'être que le représentant, a, par la nature des choses sur le pays ennemi un pouvoir mêlé de législation et d'exécution; il doit y exercer, proportionnellement à ses forces réelles et aux circonstances, toute l'activité convenable pour soulager la république dans ses dépenses et pour se procurer, aux dépens de l'ennemi, la totalité, s'il est possible, des fournitures et approvisionnements de l'armée : c'est assez; on peut entendre.

Je finis par une observation importante. Le ministère ambulant, dont nous venons d'établir la chance, n'exercera au fond qu'une portion de l'autorité qui, dans la supposition où nous sommes placés, appartiendrait, par la nécessité des choses, au général, à un seul individu. Ainsi, chargés de lui rendre faciles les moyens de pourvoir, dans tous les cas, aux besoins de l'armée, nous l'avons fait sans ajouter à son autorité, mais au contraire en lui donnant un nouveau frein, etc.

Sieyès lit ensuite trois projets de décret co-relatifs aux bases qu'il a établies dans les trois articles de son rapport. — L'impression et l'ajournement en sont ordonnés.

VARIÉTÉS.

FANTASMAGORIE.

Qui voudra voir comment se sont faits tant de miracles modernes, dont les simples s'étonnent et dont les charlatans abusent, comme se sont faits même des miracles anciens qui ont encore de la réputation dans le monde, doit aller à cette fantasmagorie ou apparition des spectres et évocations des ombres des personnes célèbres, rue de Richelieu, hôtel de Chartres, n° 31. Ce sont là les grands mystères des théosophes, des martinistes, de ces illuminés de Berlin, qui ont dérangé la cervelle du pauvre Frédéric-Guillaume. Avec 3 livres par personne, on en sait autant qu'eux; on en sait même davantage, car on regarde comme un jeu et comme un spectacle de simple curiosité ce qui produit chez eux une illusion assez forte pour leur tourner la tête et renverser leur raison.

LIVRES NOUVEAUX.

Œuvres de Regnard, 4 vol. grand in-8°, avec fig. beau papier, édition de Didot. Prix, 24 liv., ci-devant 36 liv. A Paris, chez Guillemard, libraire, quai des Augustins, n° 41.

Instituts républicains, ou développement analytique des facultés naturelles, civiles et politiques de l'homme, par A. Bonnemain, brochure de soixante-quatre pages. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

Du samedi 26 *janvier* 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 *jours de date.*

Amsterdam	$27\frac{1}{2}$	Cadix.	29 l. 5 s
Hambourg.	372	Gênes.	188
Londres	$14\frac{5}{8}$	Livourne	200
Madrid	29 l. 10 s	Lyon, *P. de Pâques.*	$\frac{1}{4}$ p

Cours des effets publics.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1872\frac{1}{2}$, 70, $72\frac{1}{2}$, 75
Portions de 1600 liv.	1200
— de 312 liv. 10 s.	242
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv	405
— de déc. 1782, quitt. de fin.	$11\frac{3}{4}$, $17\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill. déc. 1784.	$8\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 8, $8\frac{1}{2}$ p
Sorties.	$4\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	$8\frac{1}{2}$, 9, $8\frac{3}{4}$ p
— sort. en viager	
Bulletins.	67
Reconnaissance de bulletins	72
Action nouvelle des Indes	
Caisse d'escompte	
Demi-caisse	
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$.	
— à 4 p. $\frac{0}{0}$.	700
— de 80 millions d'août 1789.	$11\frac{3}{4}$, $12\frac{1}{2}$, 15, 16, p
Assur. contre les inc.	379, 80, 81, 80, 82, 84, 83
— à vie.	380, 82, [illegible]
CONTRATS 1re classe à 5 p. $\frac{0}{0}$.	$77\frac{1}{2}$
— 2e *idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 15e.	70
— 3e *idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 10e.	$66\frac{1}{2}$
— 4e *idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 10e et 2 s. p. l.	
— 5e *Idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 10e.	58

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 29. *Mardi* 29 Janvier 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 24 novembre 1792. — Les Indiens de la partie méridionale, qui jusqu'à ce moment étaient restés paisibles, se sont joints à ceux du nord, et ces hommes sauvages, dont la fureur n'épargne ni l'âge ni le sexe, nous font une guerre meurtrière. Ces barbares, conduits d'abord par leur haine, ont été, dit-on, excités aussi à cette guerre par les intrigues de la politique espagnole, qui s'occupe d'inquiéter cet Etat florissant.

Le congrès, occupé des dangers de la patrie, a chargé le pouvoir exécutif d'user provisoirement de tous les moyens de défense locale qu'il croira utile d'employer. Les représentants se sont réservé de pourvoir incessamment aux grandes mesures de défense générale.

POLOGNE.

Grodno, le 30 décembre 1792. — Cette ville, siége de la confédération, est témoin de toutes les intrigues qui préparent les lois de ce corps usurpateur. Tous les membres en sont également dévoués aux volontés suprêmes de l'impératrice de Russie; mais comme tous n'ont ni les mêmes talents ni la même audace, le crédit et le nom de quelques-uns d'entre eux exercent sur le reste de cette assemblée la plus despotique prépondérance. Potocki et Sapiéha sont à la tête de toutes les opérations; rien ne se fait qui ne soit arrangé d'avance dans le *comité russe.* A peine trois jours sont donnés à la confédération pour examiner un objet; les rôles sont distribués pour la discussion, et aussitôt les procès-verbaux sont envoyés à Pétersbourg. C'est ainsi qu'on travaille à la liberté de la Pologne, et qu'on prépare *ses hautes destinées.*

Le général russe Kachowski daigne à peine écouter les plaintes multipliées qu'on porte contre les brigands armés de *sa souveraine;* aussi l'impunité encourage aux plus odieuses vexations cette soldatesque barbare.

Tel est l'état de la Pologne; et pour que l'instruction n'allume point contre les tyrans la vengeance publique, on redouble de soins pour arrêter la circulation des bons écrits et surtout l'établissement des clubs. On a été jusqu'à suspendre, sans égards pour le commerce et sans respect pour le droit des gens, toutes les foires et marchés qui pourraient être des prétextes de rassemblement.

Ce despotisme a produit l'émigration. Tous les gens paisibles, les timides amis de la liberté, se sont réfugiés vers Semlin et dans la Moldavie. Là, traités avec quelques égards, ils attendent des temps plus heureux.

On écrit de Semlin que le stratagème du pacha de Nissa lui a doublement réussi. Pendant qu'il sortait de son embuscade en laissant derrière lui un autre pacha aux mains avec les rebelles, et reprenait Belgrade et sa forteresse, l'autre pacha battait, dispersait dans la plaine ces mêmes rebelles, et les forçait d'abandonner Smendrie. Cet événement a rétabli le calme dans Belgrade, et ranimé son commerce : mais on craint que le sultan n'y exerce des vengeances. — On enlève des gens suspects à Semlin, et l'on forme des corps francs.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 *janvier.* — Les Etats de Transylvanie avaient voté à l'empereur Léopold II un don de dix mille ducats; l'empereur actuel a ordonné d'employer cette somme à l'établissement d'une école métallurgique, et à des prix d'encouragement pour la culture des vers-à-soie.

Il arrive ici beaucoup d'émigrés, tant de la France que de la Pologne; ils viennent passer l'hiver dans cette capitale. Au nombre des premiers se trouvent M. de la Trémouille et deux autres qui ont de grandes possessions à Saint-Domingue.

La députation des Etats de Hongrie, assemblée à Pesth, n'a pas encore achevé ses travaux ; on désire beaucoup ici leur fin.

Plusieurs évêques s'opposent, dit-on, à l'admission des protestants aux emplois publics; ceux-ci doivent envoyer ici une députation. — Il paraît qu'il est décidé qu'on donnera aussi aux paysans une représentation à la diète.

L'empereur se propose de faire un voyage à Bude.

Les habitants du faubourg de Neustadt ont offert à S. M., pour les frais de la guerre, un don de 3,000 florins, qui a été accepté. Il est à désirer que ce bon exemple se propage pour éviter à la cour *le désagrément* de créer un impôt. — Des malins prétendent que cette générosité *a été soufflée.*

ANGLETERRE.

Londres, le 19 *janvier.* — Les préparatifs de guerre, dans tous les départements du ministère, se font avec une prodigieuse activité, réelle ou apparente : on établit des magasins de munitions de toute espèce, on lève dix mille hommes de troupes de terre, et l'on se propose de garnir de cavalerie toute la partie de la côte qui peut être insultée par les Français : enfin, le bureau de l'amirauté s'assemble tous les jours, depuis onze heures jusqu'à trois, pour expédier les affaires dont il est surchargé.

Quarante lieutenants d'infanterie s'engagent à lever des compagnies franches qu'ils commanderont en qualité de capitaines : on croit qu'il y en aura cent.

Le conseil-général de la Cité a arrêté qu'on prendrait sur les fonds municipaux une gratification extraordinaire en faveur des marins qui s'engageraient au service du roi. Ils toucheront, outre la prime d'usage, une ou deux livres sterling, suivant leur capacité.

IRLANDE.

De Dublin. — Le sous-comité (*sub-committee*) de la convention, ou assemblée générale des catholiques d'Irlande, a publié une adresse à tous les membres de sa communion, pour les engager à ne faire aucune déclaration superflue de loyauté, qui n'aurait que le mauvais effet d'affaiblir la profession convenable d'attachement réel au souverain, manifestée dans la pétition remise au roi par leurs délégués. De bas flatteurs ayant excité le peuple à signer des déclarations qui pouvaient compromettre ses droits en exagérant ceux de la couronne, ils ont été obligés de prendre cette mesure. Peut-être ne suffira-t-elle pas, car on apprend que, dans les débats du parlement d'Irlande (rentré le 9 janvier), lord Fitz-Gibbon s'est déclaré contre le soulagement des catholiques, recommandé dans le discours d'ouverture que le lord-lieutenant a prononcé au nom du roi; de sorte que l'on craint aujourd'hui que les ministres n'aient promis, en espérant que le gouvernement protestant d'Irlande s'opposerait à ce qu'ils tinssent parole.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 20 *janvier.* — *Loi sur la peine de mort, prononcée, le* 16 *janvier* 1793, *par les représentants provisoires de la ville libre de Bruxelles.*

L'assemblée des représentants provisoires de la ville libre de Bruxelles, considérant qu'il doit suffire à la vindicte publique qu'un homme qui a encouru la peine de mort subisse cette peine, sans spéculation sur l'étendue et sur la durée de ses souffrances, et sans en rendre l'exécution aussi longue et effrayante pour le patient que révoltante pour l'humanité du spectateur; considérant de plus qu'il est absurde d'étendre cette peine au delà de la peine même, par l'exposition des cadavres aux lieux patibulaires, abus qui prête à la loi satisfaite l'apparence d'un caractère implacable.

Elle décrète que la peine de mort se bornera, pour l'avenir, à la seule décapitation; que toute exposition des cadavres aux lieux patibulaires est supprimée, et que ces cadavres seront, à l'avenir, enterrés aux frais de qui il appartiendra. Et sera le présent décret envoyé au tribunal de

la commune, pour s'y conformer et pour en faire la publication dans la forme accoutumée.

Bruxelles, ville libre, ce 16 janvier 1793, l'an 1er de la liberté belgique.

Signé J. J. Chapel, *président*; J. B. Wemmaels, *secrétaire*.

Liége, le 14 janvier. — La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité a reçu hier deux procès-verbaux des sections quarante-sixième et vingt-troisième de la ville libre de Liége; et par la lecture qui en a été faite au public, à l'assemblée, on a vu avec satisfaction que ces deux sections ont émis *leur vœu de réunion avec la France*, et invitent les autres sections de Liége et les communes du pays à se hâter d'émettre aussi le leur.

FRANCE.

De Paris. — Résultat des prix communs du blé-froment, du 1er *au* 16 *décembre* 1792.

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	DU 1er AU 8 DÉCEMBRE.		DU 8 AU 16 DÉCEMBRE.	
	l.	s.	l.	s.
Ain	32	4	31	17
Aisne	28	14	27	3
Allier	49		48	
Hautes-Alpes	97	18	97	18
Basses-Alpes	78	14	72	9
Ardèche	57	7	58	12
Ardennes	48	10	48	2
Ariége	46	7	46	7
Aube	32	2	32	6
Aude	35	3	35	14
Aveyron	55	13	54	8
Bouches-du-Rhône	59	10	61	11
Calvados	36	9	37	7
Cantal	62	15		
Charente	38	2	37	16
Charente-Inférieure	40	4	41	17
Cher	38	10	38	16
Corrèze	55	3	56	
Côte-d'Or	36	12	40	11
Côtes-du-Nord	31	18	29	3
Creuse	60	13	60	
Dordogne	42	19	45	10
Doubs	50	7	49	17
Drôme	61	11	59	15
Eure	30		30	14
Eure-et-Loir	26	4	27	16
Finistère	20	1	33	3
Gard	61	17	59	14
Haute-Garonne	43	9	41	5
Gers	38		38	16
Gironde	46		45	18
Hérault	62		59	14
Ile-et-Vilaine	29	4	29	10
Indre	36	11		
Indre-et-Loire	30	10	30	15
Isère	59	6	54	5
Jura	49	15	50	9
Landes	33	16	34	
Loir-et-Cher	28	4	30	2
Haute-Loire	62		58	5
Loire-Inférieure	37	18	39	3
Loiret	30	13	31	
Lot	46	11	48	8
Lot-et-Garonne	45	10	47	16
Lozère	57	5	56	8
Maine-et-Loire	32	13	32	17
Manche	35	1	36	17
Marne	32	4	31	15
Haute-Marne	36	1	37	18
Mayenne	34	5	35	
Meurthe	32	2	35	8
Meuse	37	9	41	16
Morbihan	30	4	32	
Moselle	36	16	35	9
Nièvre	38		38	
Nord	30	16	31	9
Oise	34	1	33	6
Orne	31	7	32	6
Pas-de-Calais	28	6	26	5
Puy-de-Dôme	60		58	3
Hautes-Pyrénées	31	10	32	5
Basses-Pyrénées	40	4	37	4
Pyrénées-Orientales	33	9	33	16
Haut-Rhin	30	6	30	6
Bas-Rhin	31		31	1
Rhône-et-Loire	52	10	51	12
Haute-Saône	41	5	42	18
Saône-et-Loire	38	8	39	
Sarthe	32	4	32	4
Seine-et-Oise	32	12	32	17
Seine-Inférieure	32	16	32	17
Seine-et-Marne	25	17	25	12
Deux-Sèvres	33	5	32	15
Somme	31	4	31	13
Tarn				
Var			41	7
Vendée			40	
Vienne	36	12	36	12
Haute-Vienne	39		44	10
Vosges	41		41	2
Yonne	39		36	

En décembre 1792, le prix du setier de froment a été, suivant le tableau ci-dessus qui est exact, de *vingt-cinq* à *quatre-vingt-dix-sept livres!*... Quelles peuvent être les causes d'une aussi grande différence du prix de la même chose dans tous les départements? Le plus ou le moins de liberté, sûreté et facilités dans le transport des grains, la différence du prix du numéraire dans les départements des côtes, des frontières et du centre, les achats faits par quelques corps administratifs, par Biderman et compagnie, par le ministre Roland. Ces grands acheteurs se croisent dans leurs opérations. On reproche à Biderman de faire venir en France des grains du Palatinat, et d'en acheter au centre de la France pour les porter hors des frontières; Roland l'accuse d'avoir eu à approvisionner les lieux où ses achats avaient produit, dit-il, la rareté.

Nos administrateurs ont-ils plus de concert et de succès dans leurs achats *chez l'étranger?* Ils achètent à Londres de la farine de Philadelphie, c'est-à-dire de la *seconde main*, et nous payons deux frêts, deux assurances, la commission, outre le profit de l'Anglais, premier acheteur; ils paient en lettres de change ou en numéraire les grains que les Anglais ont reçus en échange de marchandises de leurs manufactures!... Enfin, ils se félicitent d'une aussi bonne opération. Le setier de froment *étranger* coûte *trente-quatre livres treize sous un denier*, celui vendu dans l'intérieur de la France *trente-sept livres treize sous :* le blé *étranger* coûte donc *deux livres dix-neuf sous onze deniers* de moins. Mais le blé étranger est payé en *écus*, le blé français en *assignats*, votre *meilleur marché* est donc une perte de *trente-trois pour cent* au moins. En achetant du numéraire ou des lettres de change, n'augmentez-vous pas le prix des subsistances du *crû* français?

Tout achat, tout approvisionnement pour la république doit être fait en France, *publiquement* et au *rabais;* l'adjudicataire, pour payer les objets tirés de l'étranger, exportera des denrées ou marchandises de France, dont le prix n'a pas autant augmenté que celui des espèces sonnantes; rien ne peut compenser la perte de la trésorerie nationale, qui achète ou reçoit en paiement des lettres sur l'étranger : nos négociants auront frêt, assurances et autres profits de commerce; mais les marchés du ministre nous appauvrissent en faisant hausser les écus, le change et le blé.

Biderman convient que la farine qui vient de Philadelphie par la voie de Londres est *chère*, *fort chère*, *très chère;* pour faire autrement, sans faire mieux, il se proposait d'acheter des piastres pour environ 5 millions de livres tournois, et de les envoyer à Philadelphie avec une lettre de crédit sur Londres, pour 60,000 livres sterling; pour le tout être employé en achats de grains et farine.

Il vaut beaucoup mieux payer nos emplettes dans les Etats-Unis d'Amérique en quittances à valoir dans le compte de ce que ces Etats doivent à la France.

Pour obtenir des paiements *directs* des Etats-Unis, en

denrées de leur territoire, le gouvernement français doit cesser de recevoir des lettres sur l'étranger; la trésorerie nationale achetant des lettres sur Amsterdam, ou les recevant en paiement, a fait vendre les fonds publics américains en Hollande, y a fait remplir de nouveaux emprunts du congrès de l'Amérique. Les capitalistes, acquéreurs ou prêteurs ont fait les fonds en lettres agiotées avec grand profit à Paris.

Liberté, sûreté, voilà les vrais, les seuls administrateurs du commerce intérieur des grains. Le ministre doit borner ses soins à préparer les bases sur lesquelles le corps législatif peut permettre l'exportation à l'étranger, ou mettre un droit sur l'importation de l'étranger. Ces bases doivent être des *états* des récoltes, de population, du prix de la journée de travail et de celui des grains. Les départements ne doivent pas être dans ces quatre *états* en ordre *alphabétique;* ils doivent former trois lignes circulaires; départements des côtes et frontières, ceux de ligne intermédiaire, ceux du centre. Avec les quatre états de chaque ligne, le prix commun de chaque, le prix commun général, on peut avec sagesse ouvrir ou fermer les barrières nationales, par terre et par mer, ou par mer ou terre seulement, par l'Océan ou la Méditerranée : c'est là le système commercial de l'Angleterre adapté à la France.

Signé DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rabaud Saint-Étienne.

Adresse au peuple français, telle qu'elle a été adoptée par la Convention dans la séance du 23 janvier, sur la rédaction proposée par Barère.

Citoyens, le tyran n'est plus. Depuis longtemps les cris des victimes dont la guerre et les divisions intestines ont couvert la France et l'Europe protestaient hautement contre son existence. Il a subi sa peine, et le peuple n'a fait entendre que des acclamations pour la république et pour la liberté.

Nous avons eu à combattre des préjugés invétérés, et la superstition des siècles pour la royauté. Des incertitudes involontaires, des inquiétudes inévitables accompagnent toujours les grands changements et les révolutions aussi profondes que la nôtre. Cette crise politique nous a tout-à-coup environnés de contradictions et d'orages.

Cependant les diverses opinions ont eu des motifs honorables, des sentiments d'humanité, des idées plus ou moins vastes en politique. Des craintes plus ou moins raisonnées sur l'étendue des pouvoirs des représentants ont pu diviser quelques instants les esprits; mais la cause a cessé, les motifs ont disparu; le respect pour la liberté des opinions doit faire oublier ces scènes orageuses : il ne reste plus que le bien qu'elles ont produit par la mort du tyran et de la tyrannie; et ce jugement appartient tout entier à chacun de nous comme il appartient à toute la nation. La Convention nationale et le peuple français ne doivent plus avoir qu'un même esprit, qu'un même sentiment, celui de la liberté et de la fraternité civique.

C'est maintenant surtout que nous avons besoin de la paix dans l'intérieur de la république, et de la surveillance la plus active sur les ennemis domestiques de la liberté. Jamais les circonstances ne furent plus impérieuses pour exiger de tous les citoyens le sacrifice de leurs passions et de leurs opinions particulières sur l'acte de justice nationale qui vient d'être exécuté. Le peuple français ne peut avoir aujourd'hui d'autre passion que celle de la liberté.

Prévenons, par notre union, l'opprobre que donneraient à la république naissante les divisions intestines. Prévenons, par notre patriotisme, ces secousses terribles, ces mouvements anarchiques et désordonnés qui couvriraient bientôt la France de troubles et de malheurs, si nos ennemis du dehors, qui les fomentent, pouvaient en profiter.

Il n'est plus temps de disputer : il faut agir. Il faut des mesures promptes, efficaces. Les despotes de l'Europe ne peuvent être forts que de nos divisions; ils ont appris en Argonne et à Jemmapes qu'un soldat de la liberté vaut mieux que cent esclaves.

Qu'il disparaisse enfin ce nuage de royalisme trop longtemps étendu sur nos têtes; il serait aujourd'hui plus funeste à l'emploi des grandes ressources nationales que le fléau même d'une guerre universelle. Que la paix et l'obéissance aux lois règnent dans nos cités et dans nos campagnes; cette attitude ferme et calme des hommes libres fera pâlir les tyrans, centuplera les forces de la nation, et ranimera notre confiance dans les périlleuses fonctions que vous nous avez confiées. Que les agitateurs du peuple voient l'ordre public se maintenir avec plus de sévérité, et les lois plus chéries lorsqu'elles sont plus attaquées. La ville de Paris offre dans ce moment un bel exemple aux autres parties de la république : elle est tranquille. Cependant le crime n'a pu être entièrement paralysé dans cette immense cité. Un attentat vient d'être commis sur la souveraineté nationale. Un de vos représentants *a été assassiné pour avoir voté la mort du tyran*, et ses collègues sont encore menacés par les vils suppôts du despotisme. Les insensés! dans leurs serments impies, ils prennent le calme du peuple pour le sommeil de la liberté!

Citoyens, ce n'est pas un homme seul qui a été frappé, c'est vous : ce n'est pas *Michel Lepelletier* qui a été lâchement assassiné, c'est encore vous : ce n'est pas un député sur la vie duquel les coups ont porté, c'est sur la vie de la nation, c'est sur la liberté publique, c'est sur la souveraineté du peuple.

Peuple français, sensible et généreux, malgré les calomnies de tes ennemis! c'est dans le recueillement de la douleur et de l'indignation que tes représentants te transmettront les accents plaintifs qui viennent de retentir dans le temple de la liberté. *Je suis satisfait*, disait-il en expirant, *de verser mon sang pour la patrie. J'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité, et à faire reconnaître ses ennemis.*

Oui, ta mort même sera utile à la république; ta mort est une victoire sur la tyrannie. « *Le crime de Sextus donna à Rome la liberté politique;* celui de *Papirius* lui donna la liberté civile. Ce fut le destin de cette ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avaient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie* remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans que lui avaient donnée les malheurs de *Lucrèce*.

Les Français se souviendront toujours que le défenseur de la liberté a expiré sous le fer assassin d'un royaliste, la veille du jour où le tyran devait expier ses forfaits sous le glaive des lois; et la royauté sera de plus fort abolie. Les hommes libres répéteront à leurs derniers neveux, qu'au moment où des esclaves et des superstitieux donnaient des regrets à un tyran, ils se réjouissaient intérieurement de l'assassinat d'un représentant du peuple; et l'aristocratie sera de plus fort abhorrée.

Tels sont les sentiments qui animent vos représentants : ils triompheront de tous les obstacles et de tous les crimes, comme ils ont triomphé de tant de préjugés. Ils s'occupent de la sûreté de la république; ils connaissent les causes du dénuement des armées, et les moyens prompts d'y remédier. La stabilité de la fortune publique est un objet constant de leurs travaux. La fidélité des engagements repose

sur la loyauté française ; ils raffermiront cette base du crédit national; ils ont, dès le 21 septembre, mesuré avec calme l'étendue des devoirs et l'importance des fonctions que vous leur avez imposés, et ils ne les trahiront jamais. La liberté publique sera maintenue au péril de leur vie, et les lâches conspirateurs apprendront à connaître le courage des délégués du peuple. Déjà nous avons pris des mesures pour la prompte punition de ce crime de lèse-nation ; l'inexorable loi frappera bientôt le parricide, et donnera un nouvel exemple aux esclaves des rois.

On nous menace d'une guerre générale : on cherche à semer la terreur dans la république. Citoyens, vous l'avez déjà dit : pour reporter la servitude monarchique sur le territoire français, il faut y détruire la nation entière; il faut renoncer à sa conquête, ou s'attendre à régner sur des ruines et des déserts.

Nous n'avons pas d'alliés dans les cours de l'Europe ; mais c'est aux nations libres à se sauver elles-mêmes. Une guerre faite avec lenteur et parcimonie serait incertaine et ruineuse. La liberté ne fait que des guerres courtes et terribles et la liberté ne compte que des victoires. Soyez debout devant l'Europe étonnée. Vous avez, pour soutenir vos armées et vos flottes, un gage encore immense sur le territoire national ; vos ennemis n'ont que des emprunts et des richesses précaires; les ressources d'une grande nation libre sont inépuisables. Les moyens des gouvernements absolus sont bientôt épuisés. Que la nation se lève encore une fois tout entière, et ces colosses usés du despotisme s'écouleront bientôt sur eux-mêmes.

C'est vous tous, citoyens, qui avez contracté pour vous, pour votre postérité, l'obligation de maintenir et de défendre les droits de l'homme. C'est pour vous, c'est pour notre sainte liberté que vos représentants ont abdiqué la paix, et bravent tous les jours la mort. La passion des Français pour l'indépendance et les lois n'a-t-elle pas jusqu'à présent rendu tous nos succès faciles? N'a-t-elle pas subitement peuplé la terre de ces phalanges nationales, de ces légions patriotiques, qui ont tout couvert de triomphes depuis les Alpes jusqu'aux bords du Rhin, et que la victoire attend encore aux Pyrénées et sur les mers?

Déjà, au bruit des hostilités méditées obscurément par les gouvernements espagnol et anglais, une généreuse émulation se manifeste de toutes parts; les ports, les villes maritimes vont briguer l'honneur de bien mériter de la patrie, en lui offrant l'usage de leurs vaisseaux; et tous leurs marins vont s'empresser de défendre le pavillon de la liberté. C'est des bords de la Méditerranée et de l'Océan que partiront les plus grands exemples; le commerce français, qui sent les avantages d'une guerre très active, vous attend avec des richesses qu'il a recueillies dans des temps prospères; et ses vaisseaux occupés naguères des paisibles spéculations de l'industrie, vont être armés pour les terribles opérations de la guerre.

Quel est donc le citoyen qui ne voudrait pas coopérer, avec nous, à la défense de la république? C'est ici la cause de tous les Français, c'est la cause du genre humain.

En assistant aux funérailles de Michel Lepelletier, nous avons tous juré sur le tombeau de ce martyr de l'opinion républicaine, de sauver la patrie ; et la patrie sera sauvée. C'est là que nous venons de déposer, par une réunion juste et nécessaire, toutes les rivalités et toutes les défiances réciproques; c'est là que nous venons de promettre solennellement à la république de lui donner dans peu de jours une constitution élevée sur les droits imprescriptibles des hommes, une constitution aussi libre que le peuple, aussi égale que la justice, aussi sage que la raison, et qui portera avec elle tous les moyens de réparer ses imperfections par les mains de l'expérience.

Non, il n'est plus possible d'assigner des bornes à la prospérité et aux grandes destinées de la France, alors que l'anarchie sera partout comprimée, que les ennemis de l'ordre seront partout combattus, que le respect des lois sera maintenu par les autorités constituées, que le patriotisme des armées sera égalé par celui des escadres ; que les représentants du peuple ne verront plus dans la réunion de leurs volontés que la fidélité à leurs mandats.

Non, la république ne manquera pas de défenseurs : si à Rome un ami de César parvint à exciter le peuple en agitant devant lui la robe ensanglantée d'un tyran, que ne doit pas attendre la Convention nationale pour la défense de la patrie, en découvrant devant le peuple français la blessure et mortelle et sanglante d'un de ses représentants?

Citoyens, quand vous irez remplir les flottes et les armées de la république, quand vous volerez au combat contre les esclaves des rois, rappelez-vous la fermeté héroïque de Michel Lepelletier, à son dernier moment; songez qu'il n'est pas un de vos représentants qui ne soit déterminé à suivre son exemple.

Signé Vergniaud, *président.*

Bancal, Gorsas, Salle, Lesage, Dufriche-Valazé, *secrétaires.*

DÉCRETS RENDUS DANS LA SÉANCE DU 26 JANVIER.

Décret concernant les légions belges et liégeoises.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre, des finances et diplomatique, décrète :

« Art. Ier. A compter du jour de la revue dont il sera parlé ci-après, les trois légions belges et liégeoises feront partie provisoirement des armées de la république française, et elles seront soldées ainsi et de la même manière que les troupes de la république.

« II. Le ministre de la guerre fera acquitter, sur les fonds destinés à la solde des armées françaises, tous les arrérages de prêt et de solde dûs aux trois légions belges et liégeoises.

« III. Le ministre de la guerre donnera des ordres à un officier-général et à un commissaire des guerres de l'armée française, de passer une revue des trois légions belges et liégeoises, de réformer tous ceux dont l'âge et la force ne pourraient pas supporter les fatigues d'une campagne, ainsi que tous Français qui y seraient engagés contre les dispositions du décret du....

« IV. Avant de statuer sur toutes autres demandes que celles qui sont relatives au paiement de la solde, les légions seront tenues de rendre compte aux officiers chargés de passer cette revue, des rations de fourrages, numéraire et autres effets qu'elles ont reçus.

« V. Le ministre de la guerre sera chargé de présenter à la Convention les comptes des dépenses qu'il aura faites en vertu du présent décret. »

— « La Convention nationale autorise les commissaires dans les départements à prendre toutes les mesures, même celles de sûreté générale, que les circonstances rendront nécessaires. Elle décrète que leurs arrêtés ou délibérations, pris ou à prendre, seront exécutés provisoirement, à la charge par lesdits commissaires d'envoyer, dans les vingt-quatre heures, copies des arrêtés ou délibérations, pour être infirmés ou confirmés par la Convention. »

— « La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète : 1o Le produit de la vente du mobilier des émigrés, trouvé dans les pays où les armées françaises sont établies, sera versé

entre les mains des payeurs de la guerre existants sur les lieux; 2° aussitôt après lesdites ventes, les commissaires qui y auront fait procéder enverront l'état de leur produit, par extrait de leur procès-verbal, aux commissaires de la trésorerie nationale; et les payeurs de la guerre enverront pareillement aux commissaires de la trésorerie, aussitôt après les versements faits entre leurs mains, l'état des fonds qui leur auront été remis; 3° d'après les états qui leur auront été envoyés, les commissaires de la trésorerie feront renfermer dans la caisse à trois clés à ce destinée, et en assignats, les mêmes sommes qui auront été versées entre les mains des payeurs de la guerre. Lesdites sommes y seront conservées pour sûreté des droits à exercer sur les biens des émigrés. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité de défense générale, décrète :

« 1° Il est interdit aux corps administratifs et municipaux de s'immiscer dans les opérations maritimes qui s'exécutent dans les ports de la république.

« 2° Il leur est pareillement interdit de porter obstacle aux dispositions des chefs d'administrations civiles et militaires, commis dans les ports par le ministre de la marine, sans néanmoins que les dispositions du présent décret puissent préjudicier au droit qu'ont les corps administratifs et municipaux, ainsi que tous les citoyens, de dénoncer les abus et malversations qui peuvent venir à leur connaissance. »

SÉANCE DU DIMANCHE 27 JANVIER.

Sur la demande de Baraillon, pour que les généraux soient autorisés à délivrer des congés pour quinzaine aux volontaires nationaux pères de famille, qui ont des affaires pressantes à régler, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les généraux sont déjà autorisés par une loi à délivrer de pareils congés.

— On lit une lettre adressée à la Convention, par Frédéric Diétrich, ancien maire de Strasbourg, qui se plaint des rigueurs d'une détention de trois mois; il expose que le tribunal de Besançon, devant lequel il a été renvoyé, est prévenu contre lui; en conséquence il demande qu'il lui soit permis de choisir entre ce tribunal et celui de Strasbourg.

Jean Debry : Vous avez décidé, par une loi révolutionnaire, que Diétrich, convaincu de fayétisme, serait traduit pardevant le tribunal de Besançon, pour être jugé. Diétrich se plaint des préventions de ce tribunal, qu'il regarde comme son adversaire; je demande donc, afin que la mémoire de Diétrich n'accuse pas la Convention, le renvoi au comité de législation, pour en faire son rapport le plus tôt possible.

Cambacérès : Je m'oppose au renvoi, car ces sortes de renvoi ne font que prolonger les affaires, au lieu de les hâter. Je demande, ou que la Convention maintienne son décret, ou qu'elle désigne sur-le-champ à Diétrich un autre tribunal.

Lanjuinais : La loi porte que tout citoyen doit être jugé par le tribunal de son département. C'était donc le tribunal de Strasbourg qui devait connaître de l'affaire de Diétrich; ou, s'il pouvait être soustrait à son tribunal naturel, ce devait être sur sa demande, et non sur celle de ses ennemis. La loi a donc été violée par la Convention elle-même, par le second décret qu'elle a porté relativement à Diétrich. Je réclame donc contre cette violation, et je demande que la proposition de Jean Debry soit adoptée.

Laurens : Je m'oppose à la proposition de Jean Debry. Ce n'est pas par les tribunaux des départements des Vosges, du Jura, ni du Haut et Bas-Rhin, encore aristocratisés, que Diétrich doit être jugé; mais par le tribunal du département du Doubs, où des juges patriotes et impartiaux prononceront selon les règles du patriotisme et de la justice. Je demande donc que la Convention maintienne le décret qu'elle a rendu.

Cette proposition est adoptée.

— Un secrétaire fait lecture d'une adresse du conseil-général de la commune d'Amiens à la Convention nationale; elle est ainsi conçue :

« Citoyens, le forfait qui enlève si cruellement à la république le vertueux Lepelletier, notre illustre collègue, nous pénètre d'horreur et d'indignation. Mais nous avons la ferme espérance que son sang, versé pour la patrie, fera germer plus abondamment les fruits précieux de l'arbre de la liberté qu'il avant planté avec vous. L'incorruptible vérité gravera de son burin ineffaçable, dans les fastes de l'histoire, son nom glorieux à côté de ceux des Dion, des Timoléon, des Cassius et des Brutus. Nous décernons à sa mémoire des témoignages solennels de nos sentiments de regret, que nous manifesterons par une cérémonie publique funèbre. »

— Le commandant du premier bataillon des volontaires de la Côte-d'Or est admis à la barre. Il demande, au nom de ses camarades, des habits, des sabres et des indemnités pour des effets perdus.

Cette pétition est renvoyée au comité de la guerre.

— Un officier fait hommage à la Convention d'une épaulette dont il avait été décoré dans l'ancien régime, et réclame l'exécution d'un décret qui lui donne le grade de lieutenant-colonel.

Cette pétition est renvoyée au comité de la guerre.

— Des citoyens de la ci-devant Bretagne, entendus à la barre, demandent le rapport du décret du 14 septembre, qui les empêche d'être comptés au nombre des créanciers de l'Etat. — Renvoyé au comité des domaines.

— Une députation du régiment de Paris réclame le paiement d'un arrérage de solde. — Renvoyé au comité de liquidation.

— Une députation des marins de la Rochelle témoigne le désir de combattre contre les tyrans, et demande la réforme du code des lois de la marine.

Cette pétition est renvoyée au comité de la marine.

— On introduit à la barre une députation du peuple d'Anvers.

Le Président : J'ai en main les pouvoirs des représentants du peuple libre et souverain de la ville d'Anvers.

La députation présente une pétition par laquelle elle se plaint du décret du 15 décembre, comme attentatoire à ses droits, à sa liberté. Les Français, ajoutent-ils, n'ont pas détruit la Bastille chez eux pour établir des bastilles chez leurs voisins.

Cette réclamation est renvoyée au comité diplomatique.

— Le citoyen Dutrui, commandant un corps de tirailleurs, vient demander, au nom de neuf cents hommes, une organisation dont il présente le plan.

Il est renvoyé au comité de la guerre, pour en faire le rapport mercredi.

— Une députation des sections de Paris demande que la retenue journalière de cinq sous sur la paie des volontaires nationaux soit réduite à deux sous six deniers tant qu'ils seront en pays étrangers.

Le renvoi au comité de la guerre est ordonné.

— Un député extraordinaire présente, au nom de trent-huit communes du département de l'Eure, une pétition par laquelle elles se plaignent de la rareté des grains, et demandent que la Convention rétablisse la loi qui ordonnait aux administrateurs de département de fournir les marchés quand ils manquent de blé.

Cette pétition est renvoyée au comité d'agriculture et de commerce.

Le citoyen.... soldat du 5e régiment d'infanterie,

ci-devant Navarre : Les citoyens sans-culottes du faubourg Saint-Antoine m'ont présenté comme un héros de Jemmappes, je suis loin de mériter ce nom; mais, fait prisonnier par les hussards, je parvins à me délivrer, et reçus sept blessures, dont trois sur le bras, une sur un œil, duquel je ne vois presque plus. A des despotes, je ne les montrerais pas, parceque ce serait à leur honte; mais vous êtes représentants de la nation, elles ne peuvent que tourner à votre gloire. Vous m'avez accordé cent écus, je vous en remercie; je vous prie de statuer sur une pétition ancienne qui est au comité militaire. Quoiqu'il ne me reste plus qu'un œil, il sera assez clairvoyant pour guider mes coups contre les ennemis de la république.

Le comité militaire est chargé de faire un prompt rapport sur les blessés pour la cause de la liberté.

— Une députation d'invalides présente de nouvelles réclamations sur l'organisation du nouveau régime décrété pour eux.

Sur la proposition de Bréard, la Convention ordonne qu'il sera nommé trois commissaires pris dans son sein, pour surveiller cette organisation.

Le président nomme Albitte, Prieur et Bellegarde.

— On lit la lettre suivante :

Extrait d'une lettre du ministre de la marine.

Paris, le 26 janvier 1793.

« J'ai l'honneur de vous adresser copie d'un ordre que vient de me faire passer le commandant de la marine à Brest, et dont l'original lui a été remis par le sous-lieutenant Robert, commandant l'aviso *le Ballon*. Vous verrez que cet ordre a été donné par le lieutenant Mallevan, et qu'il a pour objet d'interdire la communication des îles Sainte-Lucie et Marie-Galande avec celles de la Martinique et de la Guadeloupe. »

Ordre du commandant de la station de Saint-Pierre.

« D'après la nécessité d'interdire la communication des îles de Sainte-Lucie et Marie-Galande entre elles, et de ces deux îles avec celles de la Martinique et de la Guadeloupe;

« L'officier commandant la station ou les bâtiments croiseurs arrêteront tous bâtiments caboteurs allant ou venant de Sainte-Lucie et des différentes îles désignées, afin d'intercepter les vivres, marchandises et munitions de guerre destinés pour ces îles. Ils ne laisseront aborder dans l'île, ou sortir, venant de Sainte-Lucie ou de Marie-Galande, ou y allant, que des citoyens connus.

« Les caboteurs ayant des passagers suspects seront renvoyés dans l'heure même. Si cependant ils avaient en outre des denrées coloniales provenant de ces îles, ils seraient admis à les débarquer; mais l'officier commandant garderait les passeports qu'il aurait exigés de ces passagers, et ferait mettre à bord de ces caboteurs une garde qui en répondrait. Les marchandises mises à terre, le caboteur ferait sur-le-champ route pour déposer les passagers au lieu de Sainte-Lucie ou Marie-Galande où il les aurait pris. La garde sera payée comme à bord des bâtiments étrangers. »

Cette lettre est renvoyée aux comités colonial et de marine.

— Des députés des Sociétés des Amis de la Liberté et de l'Egalité, de Porentrui, Lémont, Sainte-Ursanne, Lauffen, et des arrondissements de ces villes, sont admis à la barre. Ils se plaignent des vexations que leur font éprouver Gobel, évêque de Paris, envoyé en qualité de commissaire civil dans la Rauracie; Renguer, son neveu, et Demars, maréchal-de-camp, commandant les troupes françaises dans le Porentrui.

« Nous accusons disent-ils, Renguer et vingt-quatre de ses complices d'avoir usurpé les pouvoirs souverains dans la Rauracie, et de s'être, sans mission du peuple, érigés en assemblée nationale constituante au château de Porentrui, au mois de novembre dernier. Nous accusons Gobel et Demars d'avoir soutenu et protégé cette faction. La preuve en est consignée dans le procès-verbal imprimé des séances de cette assemblée du 27 novembre 1792, qui constate que Renguer et ses vingt-quatre adhérents se sont déclarés les députés et représentants des Etats libres du ci-devant évêché de Bâle, tandis que ni les communes, ni les assemblées primaires n'avaient été convoquées. »

Ils citent une foule de faits pour inculper principalement le citoyen Demars. Ils lui reprochent d'avoir, à force armée, fait dissoudre la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Porentrui, et fait emprisonner le président; d'avoir placé des bataillons allemands pour empêcher la communication entre les Français et les Rauraciens; d'avoir, à cet effet, négligé de faire garder les ponts de Birseck et d'Arlesheim, par lesquels les Autrichiens pouvaient pénétrer dans le Porentrui, et se répandre de là dans les départements français.

La Convention renvoie cette dénonciation à ses comités diplomatique et de surveillance, pour en faire le rapport dans trois jours.

— Des fédérés lisent l'adresse suivante :

Adresse des membres de la Société des Défenseurs de la république une et indivisible des quatre-vingt-quatre départements, séant aux Jacobins, rue Saint-Honoré, présentée par cinq militaires.

« Représentants du peuple français, la loi voulait la mort du tyran, vous l'avez décrétée; il n'est plus.

« Les défenseurs de la république une et indivisible des quatre-vingt-quatre départements viennent jurer dans ce sanctuaire de servir d'égide à tous ceux que le crime se propose de frapper, et qui, comme l'immortel Lepelletier, sont désignés pour être victimes de leur attachement inviolable aux intérêts de la patrie.

« Ils viennent jurer haine éternelle à ces hommes qui ont longtemps médité les moyens de tromper, d'allumer la guerre civile, et de replacer le tyran sur le trône.

« Ils avaient juré, avant de partir de leurs départements, une haine immortelle aux triumvirs, aux dictateurs, à tous les usurpateurs de la souveraineté; ils les extermineront pour remplir leur serment.

« Mais ils jurent aujourd'hui haine aux intrigants qui, seuls, ont paru ambitionner le suprême pouvoir, en criant contre la dictature et le triumvirat.

« Ils ne sollicitent de vous aucun acte contraire aux principes et à l'humanité; mais ils demandent que, fidèles à vos mandats, vous décrétiez des lois vigoureuses qui fassent monter à l'instant sur l'échafaud tous ceux qui oseront entreprendre de porter atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la république.

« Ces lois publiées, ne pas vous en rapporter au peuple, ce serait l'outrager; nous le garantissons sur nos têtes, il saura les faire respecter, et conserver la liberté dans toute son énergie et dans toute sa pureté. »

Le Président, *à la députation* : Les représentants du peuple doivent être inviolables, ou il n'y a point de liberté. Les soldats de la patrie ne doivent marcher que sous les ordres de la loi, ou bien il n'y a point de liberté. Les pétitionnaires usent d'un droit sacré; le devoir de la Convention est de les entendre et d'être juste. Enfants de la patrie, elle a des ennemis intérieurs que la loi doit confondre; elle a des ennemis extérieurs que vous devez repousser. La loi vous indiquera votre poste. La Convention vous invite à courir où vous pourrez être utiles à la patrie, sous les auspices de la loi.

Sur la proposition de Levasseur, appuyée par Saint-André, l'impression de cette adresse et de la réponse et l'envoi aux départements sont ordonnés.

— Sur la proposition de Mallarmé, organe des comités des finances, un décret est rendu sur la comptabilité des ci-devant receveurs particuliers des ti-

nances des ci-devant généralités de Bordeaux et de Moulins.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 28 JANVIER.

PAGANEL : Je suis chargé d'annoncer à la Convention, que la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Villeneuve, dans le département de Lot-et-Garonne, a envoyé à l'armée deux cent soixante paires de bas de laine tricotés. Elle fait faire un égal nombre de souliers pour la même destination.

La Convention décrète la mention honorable de cette offrande et l'insertion dans le Bulletin.

— Le ministre de l'intérieur présente quelques observations sur les achats de blé ou de farine ordonnés par le ministre de la guerre. Roland pense que les achats devront être faits à l'étranger, pour éviter en France le surhaussement du prix de ces denrées, ce qui ne manquerait pas d'arriver si les ministres de la guerre et de la marine faisaient leurs approvisionnements dans les marchés de la république. — Cette lettre est renvoyée au comité de défense générale.

— Le conseil-général de la commune de Langres envoie son adhésion à l'exécution du jugement rendu contre Louis XVI.

SALICETTI : Citoyens, si je viens réclamer un instant votre attention, c'est pour un objet important. Je vais vous exposer en très peu de mots l'état où se trouve le département le plus lointain de la république.

La défense de l'île de Corse, dont la position intéressante domine l'Italie et protége les côtes méridionales de France, mérite, à la veille d'une guerre maritime, toute la sollicitude des représentants du peuple. Je ne vois pas que, dans le rapport qui vous a été fait au nom du comité de défense générale, on ait fait aucune mention de ce département, que pourtant les ennemis ont un grand intérêt d'attaquer, dès qu'ils auront une flotte dans la Méditerranée. S'ils réussissent à s'emparer des principaux ports de Corse, qui, dans ce moment sont hors d'état de résister, il leur sera très facile de détruire votre commerce du Levant, et de porter par-là un coup mortel à tout le midi de la France et à la florissante ville de Marseille en particulier.

Ils pourraient combattre vos flottes avec un avantage immense, ayant pour eux toute la côte d'Italie; car il ne faut pas se faire illusion : les prêtres et les petits tyrans qui asservissent ces superbes contrées se tourneront entièrement contre vous aussitôt qu'ils verront dans la Méditerranée une escadre en état de balancer vos forces, et qui puisse les mettre à même de manifester les intentions hostiles qu'ils sont dans ce moment, par faiblesse, obligés de cacher.

En supposant l'Italie contre nous, la Corse et la Sardaigne au pouvoir des ennemis, l'île de Malte gouvernée par l'aristocratie, et parconséquent non-seulement contraire, mais directement intéressée à la ruine du système de liberté et d'égalité pour l'affermissement duquel les Français font de si nobles et généreux efforts, je ne vois plus de refuge pour nos vaisseaux, exposés aux événements de la mer à la suite d'un combat, ou d'un coup de vent du nord-ouest, qui malheureusement ne sont que trop fréquents dans ces parages.

Il ne vous resterait que le seul port de Toulon, qui, quoique d'une très haute importance, ne suffirait pas pour empêcher les ennemis de se rendre maîtres de la Méditerranée.

Une considération d'un autre genre, mais non moins importante, et que je ne puis m'empêcher de vous mettre sous les yeux, est celle des bois de construction que vous avez besoin d'extraire du département de Corse. En cas de guerre avec le Nord, vous ne pourrez plus en tirer les mâtures dont vous vous servez à présent; ce sera en Corse que vous en trouverez de toute beauté, pour approvisionner, je puis le dire sans exagération, la marine de la république pendant un siècle.

L'utilité et l'importance dont la Corse peut devenir dans les circonstances actuelles sont trop génér u-ment senties pour que je puisse me permettre d'abla ser de vos moments à les démontrer; il s'agit de la mettre en état de défense; et ce qui doit rassurer la Convention, c'est qu'elle a dans ce département de grands moyens, des moyens sûrs et très peu dispendieux.

Les habitants de cette île, accoutumés à combattre depuis des siècles pour la liberté, Français par intérêt autant que par inclination, sauront, n'en doutez pas, repousser les ennemis qui s'approcheraient de leur territoire; il n'est question que de les diriger, de les éclairer sur les piéges que des prêtres fanatiques et des intrigants pourraient leur tendre; de les aider par des moyens qu'ils n'ont pas en leur pouvoir; et vous pouvez compter que les Corses, fidèles aux principes et à l'unité de la république que vous avez consacrés, défendront cette île avec tout le courage d'un peuple qui sent ses forces et connaît la cause sacrée pour laquelle il combat.

D'après ces considérations, je pense que la défense de la Corse peut devenir l'objet d'un rapport particulier. Je vous propose en conséquence de charger vos comités de la guerre, de marine et de défense générale, de vous faire, sous huit jours au plus tard, un rapport sur les moyens de pourvoir à la défense du département de la Corse.

Cette proposition est décrétée.

GOUPILLEAU : Le préopinant vous fait craindre une insurrection de la part des prêtres. Si les lois qui leur sont relatives avaient été exécutées, on n'aurait pas cette crainte. Je demande qu'aux termes de la loi, tous les prêtres réfractaires de l'île de Corse soient déportés, et que le conseil exécutif rende compte de l'exécution de cette loi.

Cette proposition est adoptée.

— Sur la proposition de Boissy-d'Anglas, la Convention décrète que les armes seront rendues aux trois compagnies d'un des bataillons du département du Tarn, qui avaient été consignées à Nîmes par les commissaires de la Convention, et que les auteurs des désordres seront poursuivis par le tribunal criminel de cette ville.

— Réal propose, au nom du comité des finances, de décréter que les avances faites par le concierge de l'Abbaye, pour les prisonniers qui y étaient détenus, seront payées par le trésor national.

BUZOT : Je m'oppose à ce décret pour l'instant. A l'époque du 2 septembre, il y avait à l'Abbaye des prisonniers de deux espèces. Les uns étaient détenus dans cette prison par des ordres émanés d'une autorité légitime, les autres y avaient été jetés en vertu d'ordres arbitraires. Certes il n'est pas juste que le trésor national supporte des dépenses occasionnées pour satisfaire la vengeance d'hommes de sang. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que votre comité vous ait fait connaître quelle autorité avait fait enfermer à l'Abbaye les prisonniers qui ont été massacrés les premiers jours de septembre.

PHÉLIPPAUX : Je ne crois pas qu'il y ait lieu au renvoi. Les hommes qui étaient détenus à l'Abbaye étaient prévenus du crime de conspiration, d'un délit qui attente à la souveraineté générale de l'Etat. Il est hors de doute que les frais de détention pour

des crimes pareils doivent être payés par l'Etat, et non par le département.

Le décret présenté par Réal est adopté.

Delbret : Je demande la parole pour un article additionnel. Il m'a été rapporté que les prisonniers de l'Abbaye sont entassés les uns sur les autres; ils sont sans paille, ils respirent un air infecté, et ne peuvent se coucher. Je demande que votre comité de sûreté générale visite les prisons de Paris, et qu'il vous en rende compte.

Buzot : Il n'est pas étonnant que les prisons se trouvent remplies d'un si grand nombre de citoyens; il part de votre comité de surveillance une infinité de mandats d'arrêt (1). Il a fait arrêter hier l'auteur d'un journal estimable, et qui n'a d'autre tort que de ne pas appartenir à un certain parti... (Il s'élève de violents murmures à la gauche de l'orateur.)

Goupilleau : Le comité de sûreté générale doit vous faire un rapport sur cet objet.

Buzot : Je demande que la pétition que vous a adressée le journaliste soit lue.

Julien : Je demande la parole pour une motion d'ordre. (On murmure.)

Buzot : C'est aussi une motion d'ordre que je veux faire. Quand ces messieurs parlent, je ne les interromps pas.

Plusieurs voix à la gauche de la tribune : C'est vous qui êtes un *monsieur.*

Le Président : Puisqu'on interrompt sans cesse Buzot, je vais consulter l'assemblée pour savoir s'il continuera de parler.

La Convention décrète que la parole sera continuée à Buzot.

Julien, Duhem : Voilà une séance de perdue. (On murmure.)

Buzot : J'entends que Julien me fait une accusation. J'en demande acte. Il m'accuse d'avoir été la cause de la mort de Lepelletier.

Plusieurs voix : Oui, oui!

Il s'élève de violentes rumeurs dans la partie de la salle à droite de la tribune.

Le Président : Il n'y a pas d'assemblée si le président ne peut faire exécuter le décret qu'elle a rendu. L'assemblée a accordé la parole à Buzot. Il doit être entendu, à moins qu'un nouveau décret la lui ôte.

Buzot : J'ai la parole, mais j'ai besoin que l'assemblée me soutienne au milieu des calomnies dont on me couvre depuis le commencement de la Convention. Je ne m'attendais pas à l'accusation qui a été portée contre moi; je la voue au mépris, puisque l'assemblée ne l'a pas réprimée. J'ai eu une opinion contraire, parceque, depuis le commencement de la révolution, j'ai lutté contre ceux qui voulaient l'anéantir.....

Des murmures s'élèvent dans l'extrémité gauche; l'autre partie de l'assemblée est dans l'agitation : le tumulte devient général. — Le président se couvre. Peu à peu le calme renaît.

Le Président : J'ai cru devoir employer la mesure que prescrit votre réglement pour réprimer le désordre, parceque plus il se prolonge, plus il est difficile de le réprimer. Ce n'est pas à moi à prescrire des limites à la liberté des opinions; un décret accorde la parole à Buzot, je la lui maintiendrai. Parlez, Buzot, vous ne serez point interrompu.

Julien : Qu'il se renferme dans la question!

Le Président : Vous avez interrompu; je vous rappelle à l'ordre.

Buzot : Je dis qu'il importe beaucoup que la liberté individuelle des citoyens soit respectée; votre comité la blesse tous les jours. Il a fait arrêter un journaliste qui faisait un journal très estimable, dans lequel il s'élevait avec force contre les anarchistes de toute espèce. Si vous ne réprimez votre comité, vous serez en contradiction avec vous-mêmes, puisque vous avez rejeté une loi salutaire et sage contre les provocateurs au meurtre; vous y avez substitué une mesure inquisitoriale et mille fois plus odieuse. Dans la crise où nous nous trouvons, si vous tourmentez les citoyens, si vous les aigrissez contre la révolution, qui paiera les impôts? Où trouverez-vous des hommes pour faire la guerre? Ils vous demanderont : Pour qui allons-nous nous battre?...

On a dit que le comité de surveillance, tel qu'il était composé, n'avait pas la confiance du peuple; mais est-ce le peuple qu'on a consulté? On parle d'union, et tous les citoyens se regardent avec défiance. Personne n'ose ouvrir son cœur; chacun craint que sur un mot il ne soit envoyé à l'Abbaye. (On murmure.) Je dis que chacun craint d'être envoyé à l'Abbaye, où les souvenirs terribles du 2 septembre l'attendent. (Ils s'élèvent de violents murmures.)

Plusieurs voix : Posez votre motion d'ordre.

Buzot : Quand Robespierre est ici, il ose sermoner l'assemblée; il parle pendant deux heures sans être interrompu. Je viens au fait : je dis que si vous ne voulez pas que les bons citoyens soient continuellement frappés de terreur, si vous êtes persuadés que la liberté individuelle est la base de la liberté publique, vous devez rapporter le décret funeste par lequel vous avez ordonné que le comité de sûreté générale serait composé de douze membres, décret qui a été rendu dans une malheureuse circonstance dont on a bien su profiter, et qui a été exécuté dans une séance du soir, où il ne se trouvait presque personne.

Je finis par un fait. Le coopérateur du journaliste qu'on a arrêté s'est rendu au comité de surveillance pour y demander le registre sur lequel sont inscrits les abonnés; on lui a dit : Nous voulons garder votre registre pour connaître vos lecteurs, ce sont des aristocrates. Je me résume, et je demande le rapport du décret qui porte que le comité de surveillance sera composé de douze membres. Quant à la motion de Delbret, je l'appuie avec cet amendement : Que la visite des prisons sera faite par deux membres de la Convention, qui ne seront point du comité de surveillance. (*La suite demain.*)

N. B. La discussion a été continuée. Les propositions de Buzot ont été écartées par l'ordre du jour. L'assemblée passe ensuite à la discussion sur le projet d'organisation du ministère de la guerre. Saint-Just et Fabre-d'Eglantine ont combattu ce projet; Jean Debry l'a appuyé.

(1) En parlant des nombreux mandats d'arrêt lancés par le nouveau comité de sûreté générale, Buzot faisait allusion aux visites domiciliaires et aux arrestations qui avaient eu lieu dans la soirée et la nuit précédente au Palais-Royal. On trouvera les traces de ces visites domiciliaires dans l'article *Paris* du numéro suivant, à la fin de la relation publiée sur la fête relative à la plantation de l'arbre de la liberté sur la place du Carrousel. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 30. *Mercredi* 30 Janvier 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 4 janvier. — La confédération de Grodno est toujours dans l'espérance que la nation polonaise prendra pour la liberté le régime absurde et despotique qu'elle veut lui donner sous le nom de *constitution républicaine.* Elle annonce donc qu'elle va commencer ce grand travail, et qu'elle a résolu d'y faire concourir par des représentants les dix grandes villes de Pologne. Le maréchal Potocki leur a écrit à cet effet une circulaire dictée par l'hypocrisie la plus profonde, et pleine d'allusions perfides. Voici cette lettre :

« Depuis que la confédération générale des deux nations libres rassemblées s'occupe du bonheur de l'Etat et des citoyens, ainsi que du rétablissement et de l'affermissement de l'ancien gouvernement républicain, il est impossible que le sort des grandes villes, qui rapportent de si grands avantages dans le pays, ait pu échapper à ses observations. Dans ce point de vue, elle a choisi cinq villes dans chaque province, auxquelles elle a ordonné, à nous, ses deux maréchaux auprès de la nation, de faire savoir que deux députés de chacune aient à se rendre à Grodno, le 15 février 1793, pour y présenter les besoins et le vœu de chacune de ces villes. Ces députés doivent être choisis du corps de la bourgeoisie, tout comme ils le furent avant l'année 1790. Pour remplir ma commission, j'ai donc la satisfaction d'en aviser le magistrat de la ville de NN., afin qu'elle procède à l'élection de deux citoyens, pour faire les représentations convenables, pour l'avantage et le plus grand bien de la ville, qui doit être le même que celui de toute la république.

« Vertueux citoyens, qui vous êtes toujours fait connaître par votre fidélité envers la république, ne vous laissez pas abuser par les nouveautés perfides de ceux qui, n'ayant en vue que leur intérêt propre, se sont portés à des entreprises criminelles qui ne pouvaient amener que le malheur de tous. L'ordre, ce fondement de la félicité publique, ne peut subsister dans une république que par une gradation de puissance et d'autorité; la puissance, exercée par un seul individu contre les lois, ne peut donner l'existence qu'à un tyran environné d'esclaves. Mais les suites fatales d'une autorité sans frein, que chacun voudrait s'attribuer, seraient que chaque individu dénoncerait le tyran de la société, et que la société entière gémirait sous l'esclavage de chacun en particulier. La plus épouvantable de toutes les formes de gouvernement est celle où chacun croit voir dans son semblable un tyran ou un despote qui peut l'accabler. — Il est impossible qu'on puisse appliquer à la société les droits de l'homme vivant sous le simple état de nature. Le plus saint des droits de l'homme dans la société est la sûreté personnelle et celle de sa propriété: la forme du gouvernement qui procure ces deux avantages, est une bonne forme de gouvernement. Là où l'on voit couler les fleuves de sang, là où l'on peut envahir impunément le bien de son semblable; là il n'y a plus d'ordre, et une horrible anarchie a pris sa place. La confédération générale des deux nations réunies, uniquement occupée du maintien de l'ordre, de la sûreté de la république et de tous les citoyens, désire de procurer aux villes et de leur assurer une félicité réelle et durable. Vous pouvez donc lui présenter en toute assurance vos propositions, pourvu qu'elles aient pour objet la paix, le repos et l'ordre, car c'est là la source du bonheur public. Quant à moi, je m'estime heureux que la nation m'ait confié la place que j'occupe, dans une circonstance où la confédération générale prend pour objet de ses travaux l'établissement de l'ordre dans toutes les parties de l'Etat. »

La confédération vient de publier une adresse aux Polonais pour leur exposer ses vues *patriotiques*, et les prévenir contre de malicieux calomniateurs, comme si la sérénissime confédération pouvait encore être calomniée.

Il paraît que le digne représentant de Catherine va cesser de régner ici. Sa *souveraine* lui a écrit une gracieuse lettre, pour le prévenir qu'elle lui avait donné une nouvelle destination.

Il paraît que les dispositions de la Porte ont alarmé la cour de Russie. On assure que l'impératrice a donné au chef d'escadre Ribas ordre de se rendre à la mer Noire, pour y mettre la flotte russe en état de sortir. Plusieurs régiments défilent vers les frontières de la Turquie, et le général Souvaroff doit se mettre incessamment en route pour la Crimée.

Voici le plan de distribution qui a le plus de faveur. La Pologne sera divisée en trois provinces et dix waiwodies. Il y aura trois chanceliers, trois hetmans, trois trésoriers. On donnera au roi un palais dans chacune des trois provinces, et une maison de campagne qu'il habitera alternativement. Il paraît qu'on veut borner ses occupations royales au plaisir de changer souvent d'air, de demeure et d'amusements.

Cependant l'impératrice songe à fixer le joug de la Russie sur la tête des Polonais. Elle a décidé que les troupes russes en Pologne seront commandées *à l'avenir* par les trois généraux Igelstrom, Kossakowski et Kreschetnikoff. Elle consent aussi à souffrir qu'on paie les dettes du roi, qui s'élèvent à la valeur de 48 millions de livres, au change actuel. Il sera formé à cet effet un fonds d'amortissement qui sera levé sur la plus grande partie des revenus du roi, jusqu'à l'extinction totale de la dette.

PRUSSE.

Brandebourg, le 10 janvier. — Le roi de Prusse a mandé auprès de lui le ministre d'Etat Volner, et M. de Struenzée, ministre des finances. On observe, comme une chose remarquable, qu'ils ont dévancé vingt-quatre charriots de numéraire attendus à Francfort. Ces deux ministres doivent aviser aux moyens d'imaginer une nouvelle monnaie qui perde moins au change; moyens que leur fournira bientôt le système monétaire depuis longtemps adopté par la Prusse.

M. de Mollendorff est parti le 6 de Berlin, pour aller prendre, vers le Rhin, le commandement d'un corps d'armée qui se joindra, en Westphalie, à un autre corps, commandé par M. de Knobelsdorff.

La grande promotion que le roi a faite le jour de l'an contient les avancements suivants: Lieutenants-généraux d'infanterie, MM. de Bonin, de Lichnowsky, de Bonstedt; de cavalerie, le prince Eugène de Wurtemberg, d'Eben.

Généraux-majors d'infanterie : MM. de Wegnern, de Klur, de Manstein, de Roder, de Schladen, de Kunhein, de Rus, de Kunitsky, prince Louis de Bade, de Pollniz, de Voss. Artillerie : de Meerkaz. Cavalerie : Van-der-Golz, de Bruchner, de Bieberstein, de Trenck, de Frankenstein, de Kleist. D'ailleurs, cinquante-trois lieutenants-colonels ont obtenu le grade de colonel, et quarante-quatre majors celui de lieutenant-colonel.

HOLLANDE.

Rotterdam, le 18 janvier. — L. H. P. ont envoyé ordre au commandant stationné sur l'Escaut que, dans le cas où des navires français armés se présenteront pour descendre la rivière, il les laisse passer, mais en protestant; que si quelque navire prétend la monter, il tâche d'abord de l'en dissuader avec douceur; que cette voie se trouvant infructueuse, il montre de la fermeté; qu'enfin, au besoin, il repousse la force par la force. Une frégate et cinq bâtiments armés viennent d'être mis en commission; mais comme les amirautés manquent d'argent, et que le trésor public n'en a pas non plus, on a pris 500,000 florins dans la caisse de biens écclesiastiques, avec promesse de les y rétablir quand on pourra, c'est-à-dire jamais. Il est question d'une négociation dont le calcul s'élève à 7 pour cent de sacrifice. Celle pour la compagnie des Indes, au lieu de 8 millions, n'en a produit qu'un. A coup sûr, nos patriotes amusent les vôtres avec une chimère, en leur offrant l'espérance de sommes considérables en numéraire, sur lesquelles ils trouveraient à mettre la main en entrant sur notre territoire. La banque d'Amsterdam elle-même ne ferait point renchérir vos assignats, puisqu'il paraît constant qu'on en a enlevé la presque totalité des espèces, il y a déjà quelques années. Quelles sommes énormes a donc coûté

à la république cette *bienheureuse* révolution de 1787, due aux armes prussiennes! L'armée de Zeyst, l'Angleterre, la Prusse, les corruptions journalières employées par la cour stathoudérienne préférablement à tout autre voie, ont absorbé et absorbent encore tout le produit de nos emprunts, de nos *dons gratuits*, de nos impôts. Notre position est des plus critiques, et notre perspective très peu consolante. Si la guerre éclate entre l'Angleterre et la France, nous y serons infailliblement entraînés, et notre pays risque d'en devenir le théâtre. Les Prussiens voudront y entrer d'un côté, tandis que les Français s'avanceront de l'autre; c'est ce que l'on peut appeler être *entre l'enclume et le marteau*. En attendant, le gouvernement exerce la plus rigoureuse inquisition envers toutes les personnes suspectes. Un artiste Bâlois, nommé Samson, employé, à ce qu'on prétend, à Rotterdam, à des gravures patriotiques, s'est soustrait avec peine aux *sbires* lancés à sa recherche. Deux acteurs français du théâtre de la Haye ont reçu un *consilium abeundi*, auquel ils ont jugé prudent d'obtempérer sans réclamation. Soixante hussards viennent d'enlever un officier pensionné de la république, nommé Reepmaker, qui demeurait dans le Lange-Straat, et ils l'ont conduit à Heusden. On le dit soupçonné d'enrôlements *inconstitutionnels*.

Les états-généraux, dans leur proclamation officielle du jeûne prochain, ne dissimulent point leurs inquiétudes. Il est beaucoup question des *novateurs*, des *perturbateurs*, qui osent nommer l'ancien régime *esclavage*, *oppression*; de ces enthousiastes investigateurs d'une perfection chimérique, qui ne traînent à leur suite qu'anarchie et misère, etc....

La motion du grand pensionnaire Vander-Spiegel, tendant à faire décréter les impositions à la simple majorité des voix, a complètement échoué: la ville de Schiedam n'a pas seulement voulu la prendre en délibération. Les vingt-sept nouvelles taxes proposées n'ont point non plus passé jusqu'ici.

FRANCE.

De Paris — Il parait certain que M. Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur de France à la Porte, si connu par ses intrigues avec la Russie et les émigrés, a éprouvé à Constantinople jusqu'à des outrages, et que, s'il ne s'était prudemment réfugié dans l'hôtel de M. Guastow, ministre de Russie, il n'eût pas échappé à une arrestation dont les suites auraient pû être désagréables pour sa personne. Les gazettes qui courent l'Allemagne attribuent aux manœuvres des *émissaires français* ce changement de la Porte à l'égard de l'ancien ministre *du roi de France*. Les voila confirmés, ajoutent-elles, ces soupçons qu'on avait conçus du ministère ottoman, en le voyant conférer en secret avec les agents du parti qui domine la France. — Ces gazetiers avertissent toute l'Europe que ces intrigues de la république française sont une suite du vaste projet qu'elle a conçu d'arracher à la Russie la presqu'île de Crimée, et de rétablir cet ancien empire. Dans leur zèle pour les intérêts de la Porte, ils la préviennent que c'est avec trop de légèreté qu'elle s'abandonne à ces insinuations perfides, qui la mettront sur le bord du précipice, parcequ'aujourd'hui aucune puissance en Europe, *ne s'intéressera* à son sort. Une *feuille ministérielle de l'Autriche*, copiée par les autres, est celle qui a la première donné ces bons avis aux Turcs. Néanmoins il est à présumer que la Porte, mieux instruite que l'Autriche de ses intérêts véritables, s'empressera de saisir l'occasion qui lui est offerte, de détruire la flotte russe dans la mer Noire, de reconquérir la Crimée, et de chasser des bords du Danube ses plus cruels ennemis.

L'arbre de la fraternité a été planté le 27 avec l'allégresse digne d'une pareille fête. Le cortége, composé d'une députation de vingt-quatre membres de la Convention nationale et de tous les corps administratifs, de la force armée départementaire et parisienne, est parti de la maison commune, vers midi. Parmi les emblêmes que l'on est accoutumé à voir dans les fêtes patriotiques, on remarquait dans celle-ci le buste de Brutus.

Lorsque le chêne fédératif a été planté, Maure, ancien d'âge de la députation de la Convention nationale, après avoir répandu de la terre sur les racines de ce symbole de l'union fraternelle, a dit: « Citoyens de Paris, fédérés des quatre-vingt-quatre départemens, c'est sur cette place que vous avez versé votre sang; c'est ici que nos frères sont morts pour la liberté et l'égalité; c'est par votre union et vos efforts combinés que vous avez renversé le trône d'un roi; le tyran a été puni et la tyrannie est détruite. Citoyens de Paris, vos ennemis ont voulu vous opprimer par les calomnies les plus atroces, vous en avez triomphé par votre persévérance et votre sage conduite.

« Michel Lepelletier, votre concitoyen, a scellé de son sang votre victoire; vos frères des quatre-vingt-quatre départements, témoins de votre patriotisme, ont reconnu la perfidie de vos ennemis et les ont méprisés; ils viennent cimenter l'union et la fraternité qu'ils vous ont jurées devant ce témoin vivant et durable de vos serments. Puissiez-vous bientôt voir s'étendre les rameaux de cet arbre sacré, et jouir à leur ombre des douceurs d'une paix profonde et d'un bonheur inaltérable.

« Jurons, mes amis, de maintenir au péril de nos vies la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la république. »

Tous ont prêté ce serment avec enthousiasme. Aussitôt après, la musique a joué *la Carmagnole*, et ensuite l'air *Ça ira!* qui a tellement électrisé tous les assistants, qu'ils se sont pris par la main, comme par instinct, et se sont mis à danser; la municipalité elle-même, ayant le maire à sa tête, a dansé comme les autres. Les rondes se sont succédées jusqu'à huit heures du soir.

Alors une scène sérieuse, mais importante à la sûreté et à la tranquillité publique, a succédé à la gaîté expansive qui remplissait la place *de la Fraternité* (c'est le nouveau nom du Carrousel). Tout-à-coup dix mille hommes de troupes, tant infanterie que cavalerie, cernent le ci-devant Palais-Royal; on n'en laisse sortir que ceux qui sont pourvus de la carte de citoyen; des officiers civils se font ouvrir les portes des maisons de jeu et de débauche, ce qui est suspect est arrêté. Cette perquisition a duré jusqu'à quatre heures du matin. On n'a point encore de détails sur les captures faites; mais, depuis la dernière révolution, ce lieu était le repaire de tous les mauvais sujets, et l'on assure que le comité de sûreté générale avait reçu depuis peu de jours d'importantes notions. Au reste, cette expédition a été commencée et dirigée avec la plus grande précision.

Lettre de Jean-Baptiste Serra à ses concitoyens, amis de la liberté et de l'égalité, de Gênes, au sujet de celle qu'ils ont adressée à la Convention nationale.

Je ne me suis donc pas trompé, ma patrie a dans son sein des âmes dignes de la liberté, et qui savent si bien en exprimer les sentiments, en dépit des entraves aristocratiques! Continuez, braves Liguriens, vos efforts seront couronnés par le succès. En vain les despotes couronnés s'unissent, dans leur fureur insensée, pour attaquer de nouveau le pays de la liberté; ce sera le dernier soupir de la tyrannie. La république française, j'aime à le répéter avec complaisance, remplira ses hautes destinées, plus glorieuses que celles de Rome; elle affranchira l'univers, loin de l'asservir.....

Mais d'où vient que l'oligarchie génoise relève sa tête humiliée par les succès des armes françaises, et qu'après le départ de la flotte de Truguet, furieuse d'avoir été dans la nécessité de la bien accueillir, elle s'en venge sur les amis de la liberté? Elle vient d'exclure du conseil Gaspard Paoli, jeune homme rempli de talents; son crime est d'aimer la révolution, et d'avoir osé développer les avantages d'une alliance avec la république française. Vos avocats, coupables d'avoir défendu la raison et la beauté dans une cause qui intéressait la liberté domestique, ont été déclarés avoir mérité la désapprobation publique. Un décret vient de remettre une autorité despotique entre les mains du sénat, qui se prépare à sévir contre tout ami des Français. O ma patrie chérie, quand est-ce que tu sauras secouer un joug

si honteux! Vous y contribuerez, courageux amis de la liberté et de l'égalité.

En attendant, livrez avec moi au ridicule la farce jouée dernièrement par le gouvernement. Il a ouvert le livre d'or, qu'on pourrait appeler à juste titre le livre de la vanité humaine. Vos aristocrates orgueilleux, à qui le mot seul d'égalité donne des convulsions, ont fait semblant de vouloir admettre dans leur sein d'ignobles plébéiens; heureusement personne n'a été assez lâche pour donner dans le piége. Qui voudrait être d'une caste dont l'abolition est prochaine, et avec l'existence de laquelle il ne saurait y avoir de véritable liberté? Un vrai républicain ne peut admettre ni supérieurs, ni inférieurs; telle est ma profession de foi politique; elle est la vôtre, sans doute, compatriotes, amis de la liberté et de l'égalité. Vous m'avez pardonné la tache originelle d'appartenir à cette caste dont jamais je n'eus les principes; d'ailleurs, je suis d'une famille où, même avant la révolution française, l'on pensait déjà que la naissance et la richesse n'étaient rien, et que les vertus et les talents étaient tout. Fidèle à ces maximes, je ne cesserai de dénoncer l'oligarchie autrichienne. Que m'importe sa haine? l'homme de bien se contente du suffrage de ses concitoyens éclairés.

Signé J.-BAPTISTE SERRA.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rabaud Saint-Étienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 28 JANVIER.

ROVÈRE : Les faits avancés par Buzot sont inexacts. Ce n'est pas avant-hier que ce journaliste a été conduit à l'Abbaye, mais hier à six heures. Le comité a aussitôt chargé un de ses membres de vous faire un rapport sur cette affaire; mais vous voyez qu'il n en a pas eu le temps. Buzot vous a dit aussi qu'on avait répondu au coopérateur de ce journaliste qu'on ne voulait pas lui rendre son registre, afin de connaître ses lecteurs. Cela est faux: on lui a dit qu'il n'avait pas besoin de son registre pour faire son journal. Quant à la feuille, elle porte le titre de *Tableau politique de Paris*. Vous allez juger combien on y invite au respect pour les autorités, par le paragraphe que je vais vous lire. Je le tire du numero 72: « Vous ne savez donc pas que le comité de surveillance a été renouvelé, et que la liste des membres qui le composent est encore souillée des noms des Bazire, des Chabot....

Une voix à la droite de la tribune: C'est vrai!

De violentes rumeurs s'élèvent dans la partie opposée; on crie : *a l'ordre! à l'Abbaye!*

JULIEN : S'il n'est pas un lâche, celui qui vient d'interrompre, il se présentera à la tribune pour justifier son assertion; qu'il paraisse!

SAINT-ANDRÉ : Cet insolent attaque l'honneur de la Convention.

ROVÈRE : Je reprends: « La liste des membres de ce comité est souillée encore une fois des noms des Bazire, des Chabot, et d'autres hommes de sang, qui dans ce moment, disposent souverainement de l'honneur, des biens et de la vie des citoyens. Ce comité est le conseil des Dix de Venise; ils n'ont qu'à dire: Poignardez, et l'on poignarde. (Il s'élève de violents murmures dans une grande partie de la salle.)

CARRIER : Vous voyez que Buzot est l'apologiste des assassins. (On murmure dans la partie opposée.)

ROVÈRE : Voici ce qu'il dit de l'assassinat commis contre Lepelletier: « Saint-Fargeau a été assassiné par un homme qui lui reprochait d'avoir voté pour la mort de Louis XVI, quoiqu'il eût promis le contraire. » Il dit dans un autre numéro que la mort de Louis XVI était arrêtée depuis longtemps, et qu'elle n'a été prononcée que pour servir l'ambition d'un homme.

GARRAU : Voilà ce que Buzot osait défendre!

CHABOT : Et voilà le journal que Buzot appelle estimable!

LANJUINAIS : Aux voix la suppression du comité!

BAZIRE : On peut maintenant supprimer le comité de surveillance. Il a osé faire le bien; il a balayé le Palais-Royal de tous les coquins; les complices de Pâris ont été arrêtés.

COLLOT-D'HERBOIS : Nous sommes tous la famille de Lepelletier, nous devons donc faire ce qu'elle-même ferait, c'est-à-dire que nous devons poursuivre ceux qui osent outrager la mémoire de ce patriote. Eh bien! l'auteur de ce journal n'a-t-il pas osé donner à entendre que Lepelletier était en liaison avec l'assassin Pâris, qu'il lui avait promis de voter contre la mort du tyran! C'est un outrage infâme. Je demande que le journaliste soit poursuivi par le tribunal criminel.

BAILLEUL : Je ne m'oppose point à ce qu'on poursuive le journaliste : mais je dis que le comité de surveillance doit se contenter de déjouer les complots, de découvrir les conspirations, mais qu'il ne lui appartient pas de faire incarcérer des citoyens pour des délits individuels.

L'assemblée ferme la discussion.

LE PRÉSIDENT : Je rétablis les propositions qui ont été faites. On a demandé que le journaliste fût mis en liberté à l'instant; le rapport du décret qui avait ordonné le renouvellemeut du comité de surveillance; enfin on a fait la proposition qu'il fût nommé deux membres de la Convention pour visiter les prisons de Paris.

On demande l'ajournement de la première proposition de Buzot, relative au journaliste détenu, jusqu'après le rapport du comité de surveillance.

Après deux épreuves douteuses, la majorité paraît se fixer pour cet ajournement.

Il est prononcé.

La deuxième proposition de Buzot, relative à un renouvellement du comité de surveillance, est écartée par l'ordre du jour.

Le président rappelle la proposition de Delbret, ayant pour objet la visite des prisons de Paris.

PRIEUR : L'humanité vous fait un devoir d'adopter la motion faite par Delbret; mais vous devez suivre la hiérarchie des pouvoirs. Ainsi, je demande que la municipalité de Paris fasse elle-même cette visite, et qu'elle vous en rende compte par l'intermédiaire des autorités qui se trouvent entre elle et la Convention.

LANJUINAIS : L'assemblée a déjà fait faire de pareilles visites par ses comités; d'ailleurs, faites attention qu'il s'agit de contrôler les actes de la municipalité; il est donc nécessaire que ce soient d'autres que la municipalité qui vous rendent compte de l'état des prisons de Paris.

On demande que la discussion soit fermée. — Décrété.

Julien demande la priorité pour la motion de Prieur.

L'assemblée est consultée. A une première épreuve le président hésite à prononcer. — Il la renouvelle, et déclare que l'assemblée accorde la priorité à la motion de Prieur.

CHAMBON : Je demande, par amendement, qu'il soit adjoint à la municipalité des commissaires de la Convention.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

On demande la question préalable de la proposition de Prieur.

La question préalable est rejetée, et la motion de Prieur adoptée.

On réclame contre l'épreuve. — Quelques membres demandent l'appel nominal. — Cette demande n'a pas de suite.

— On lit une lettre de Custine, par laquelle ce général transmet à la Convention une lettre qui lui a été écrite par la commune d'Echenot, et la réponse qu'il y a faite.

Copie d'une lettre écrite par la commune d'Echenot-la-Meline au citoyen général Custine.

Du 12 janvier 1793, l'an 2e de la république.

« Citoyen général, la commune d'Echenot-la-Meline, district de Vesoul, ayant dix-huit de ses enfants dans le second bataillon de Haute-Saône, compagnie de Jeauneur, vient de leur envoyer dix-huit paires de souliers, dix-huit paires de bas et trente-six chemises. C'est, en grande partie, le produit d'une souscription volontaire faite parmi nous, et le résultat des privations que nous nous sommes imposées en faveur de ces enfants qui nous représentent devant l'ennemi.

« Chacun de nous, général, sait ce que les actes de secours, quoique mérités et dus, ont d'intéressant pour votre sensibilité; et nous osons vous prier d'en faire surveiller la distribution. Fasse le ciel que les souliers ne leur servent que pour marcher à la victoire! Les enfants sont nécessaires à notre vieillesse.... Mais nous les avons donnés à la patrie; et, quelque grand que soit ce sacrifice, leurs pères ne font plus d'autres questions que celle de savoir s'ils ont vaincu. Oui, nos enfants reviendront dignes de la cause qu'ils défendent; alors ils nous raconteront les défaites des tyrans et vos victoires, et nous mourrons contents de vous et d'eux.

« *Les citoyens officiers municipaux et habitants d'Echenot-la-Meline.* »

Copie de la réponse du général Custine aux citoyens de la commune d'Echenot-la-Meline.

Mayence, le 21 janvier.

« J'ai reçu, vertueux citoyens, l'avis que vous m'adressez de l'envoi que vous faites à vos enfants d'effets à leur usage. Votre civisme seconde leur dévouement, et vous pouvez être certains que ma justice sera digne des sentiments qui vous animent. Mon cœur vous remercie de vos bienfaits; car secourir mes frères d'armes, c'est m'enrichir. Je n'ai pas été moins touché des vœux que vous formez pour mes succès. Ma gloire n'est point à moi; elle est celle de la république, elle est l'ouvrage des braves soldats qui m'obéissent, et dont le courage a jusqu'ici fixé la victoire. Je souhaite vivre longtemps pour eux et avec eux. Je ne mourrai content que lorsque mes concitoyens, honorant ma cendre d'une feuille de chêne, pourront dire, en répétant mon nom : « Il a voulu la liberté de son pays, et il est mort pour elle en la défendant. » Croyez à mes sentiments d'estime.

« *Le général en chef d'armée,* Custine. »

La Convention décrète que ces deux lettres seront imprimées dans le Bulletin, et envoyées aux départements.

— Sur le rapport de Réal, au nom du comité des finances, les deux décrets suivants sont rendus :

« Art. Ier. Tous les paiements à faire par la trésorerie nationale aux fournisseurs des armées, aux entrepreneurs d'équipages, régisseurs et administrateurs des étapes, des convois militaires, des subsistances, de l'habillement des troupes, des hôpitaux, et généralement à tous employés, tant au service de la guerre que de la marine, s'effectueront sur la production régulière des pièces qui les ordonnent, sans qu'il soit besoin d'y joindre les certificats exigés par le décret du 24 juin 1791, et autres lois postérieures.

« II. L'exception portée en l'article ci-dessus n'aura lieu que durant la guerre; elle s'appliquera aux dépenses de la guerre et de la marine acquittées depuis le 1er janvier 1792. »

— La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 19,019 livres, pour être employée à payer au concierge des prisons de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés les frais faits pour les prisonniers renfermés à l'Abbaye depuis le 1er juillet 1792 jusques et inclus le 5 septembre suivant, conformément à l'état arrêté le 24 du même mois par les administrateurs de la police de Paris.

— La discussion s'ouvre sur le projet de décret présenté par Siéyes, au nom du comité de défense générale, relativement à l'organisation du ministère de la guerre.

Saint-Just : Il y avait longtemps que je voulais examiner, autant qu'il est en moi, la cause du désordre que l'on se plaignait de voir régner dans le département de la guerre; je me demandais si ce désordre était le crime du ministre ou le fruit du régime vicieux de son département. Vous ne pouvez demander compte à un officier public que des devoirs que la loi lui impose, et des moyens qu'elle lui confie.

La réorganisation du ministère que Sieyès vous a proposée, me paraît, dans la bouche de ce membre, une preuve tacite que le ministre est irréprochable personnellement, et que, nonobstant tout ce qu'on a pu dire, nous manquons de beaucoup de lois. Autrefois l'orgueil et la volonté du chef, les intérêts liés à sa personne et à sa faveur entretenaient une sorte d'activité dans l'administration. Tout était mû par ce nœud tyrannique qui lie les divers agents ou ministres au prince. La monarchie n'a péri que quand le chef, conspirant contre l'ordre public, et énervant tous les rapports du peuple et des magistrats à lui, s'isola lui-même. La république périrait, si les ressorts de l'administration provisoire manquaient d'un mouvement commun et d'un centre d'activité; car les principes et les idées de la liberté ne remplacent point l'harmonie du gouvernement. Naguères la malignité et l'inertie du chef entravaient la marche des affaires; aujourd'hui l'incohérence des rapports politiques produit le même effet. Rien ne remplace l'ordre et n'en tient lieu; et si, sans examiner la nature du mal, on se contente d'invoquer la sévérité contre les agents, on repousse des emplois des hommes éclairés qui gémissent de l'impossibilité de faire le bien dans une place très orageuse.

On me dira peut-être que la Convention est le centre d'autorité suprême qui remplace celui qui n'est plus. Il faut faire attention que, par rapport à chaque ministre, le conseil est plutôt cette autorité dont je parle, que vous ne l'êtes vous-mêmes. La royauté n'est pas le gouvernement d'un seul; elle est l'indépendance du pouvoir qui gouverne. Si ce pouvoir qui gouverne est indépendant de vous, il y a une *royauté quelconque;* cette royauté est surtout dangereuse dans les mains de ceux qui manquent de lois pour tous les cas, car ils y substituent leur volonté.

Aujourd'hui la puissance exécutrice qui gouverne la république ne peut rien prescrire, diriger, réprimer par elle-même, où le pouvoir lui manque. Les ministres n'ont bien souvent contre les abus que la voie de *dénonciation*. On croirait, au premier coup d'œil, que cette faiblesse de l'autorité qui gouverne est favorable à la liberté, et qu'elle lui ôte les moyens d'entreprendre sur le peuple; mais on se trompe. Si vous refusez aux magistrats la puissance nécessaire, fondée sur des lois, les mesures arbitraires s'y glissent nécessairement, ou tout languit faute de lois.

Le ministre de la guerre est isolé de tous les rapports, et le mécanisme de son département lui est comme étranger. C'est ce que je vais vous démontrer en analysant cette partie du gouvernement. Il y a une administration particulière de l'habillement des troupes; elle a un magasin à Paris, l'autre à La Fère. Ces administrateurs passent des marchés et font des achats par commissions. Partie des achats sont actuellement dans les magasins généraux, partie dans les magasins des commissaires des guerres, dans plusieurs villes, comme Strasbourg, Metz, Valenciennes, Lille, etc.

Les magasins généraux envoient aux corps les effets d'habillement, confectionnés ou non; les effets de petit équipement et campement sont conduits aux armées et dans les magasins des villes de guerre : là, ils sont distribués aux corps par les commissaires des guerres, qui véritablement sont comptables immédiatement au ministre; mais rien n'arrive de cette

comptabilité : on ne sait point si la retenue sur la solde est exactement faite. Au surplus, cette comptabilité manque de mesure certaine pour le ministre : les achats n'ont point passé par ses mains ; il n'en connaît point la qualité ; il est sans moyen d'exercer une surveillance immédiate sur l'emploi ; l'armée est sans discipline, on use beaucoup ; la perfidie circule d'agents en agents jusqu'à lui ; tout le monde se trompe réciproquement ; le conseil exécutif est trompé par tout le monde.

La cavalerie a un inspecteur-général vétérinaire. Il y a cinq arrondissements de dépôts ; ces arrondissements ont plusieurs dépôts qui correspondent avec eux ; il y a quatre inspecteurs pour faire recevoir les chevaux par des vétérinaires dans chaque dépôt.

Les fournitures de chevaux se sont faites depuis la révolution par des marchés passés entre les ministres de la guerre et les fournisseurs qui font recevoir les chevaux dans les dépôts. Il n'y a aucune peine portée contre les inspecteurs qui reçoivent de mauvais chevaux, le ministre est sans moyen de surveillance, et conséquemment sans garantie ; les ministres, après avoir passé un marché de remonte, ne sont plus juges de l'exactitude de la réception, de la dilapidation horrible des deniers publics ; de là, ces gains énormes des fournisseurs. Je vous prouverais, s'il était nécessaire, qu'un particulier a fait des marchés par lesquels il donne 48 livres de bénéfice à ses marchands pour chaque cheval ; un de ces marchands, à ma connaissance, a gagné 30 mille louis depuis quatre mois. Joignez-y le bénéfice des sous-marchands et celui des fournisseurs, et jugez quels chevaux doivent arriver dans vos armées, lorsqu'il faut prélever ces gains énormes ! La loi charge le ministre de tous les crimes d'autrui, et lui refuse l'harmonie nécessaire dans son administration pour y pénétrer les sourdes malveillances, etc.

Les deniers ne passent pas par les mains du ministre ; la trésorerie a ses payeurs aux armées, avec lesquels seuls elle correspond. Le ministre fait ses demandes à la trésorerie, elle envoie les sommes directement. Le ministre n'a point d'agents immédiats pour surveiller les envois. Vous voyez que cette administration est un arbre maïs, dont toutes les branches sont éparses, séparées du tronc.

Le régime des subsistances n'est point vicieux. Il y a depuis peu un comité des achats, composé seulement des trois personnes chargées d'acheter toutes les subsistances nécessaires aux armées et à la marine de la république. Ce comité d'achats est à Paris ; les besoins et les résultats s'égarent et se confondent, éloignés d'un centre unique de plusieurs cercles différents.

Le comité des achats a des hommes chargés des achats dans tous les départements. Le ministre manque également de moyens de surveillance sur la fidélité de ces achats. Ce comité compte avec le ministre, mais sans responsabilité effective, puisque le ministre est sans mesures et sans poids. Le ministre par lui-même ne passe aucun marché de subsistances ; il n'est point le pivot de l'administration, il en est spectateur. Les préposés aux charrois, les distributeurs et les agents subalternes comptent également avec la régie de manutention, qui manque de garantie contre eux-mêmes, comme le ministre en manque contre elle. La régie est sans compétence effective sur le nombre et le complet des corps. La moitié des rations est pillée, les camps sont des foires où la patrie est à l'encan. Rien n'est contesté, et beaucoup de fripons traitent de confiance les uns avec les autres. Vous devez croire, et la triste expérience se renouvelle tous les jours, vous devez croire que le même désordre, par les mêmes principes, doit régner dans toutes les parties. Si le courage des soldats pouvait dépendre du malheur et de l'anarchie présente, la liberté ni la république ne verraient pas le printemps prochain. Les ministres et vous ne savez où porter la main ; le fragile édifice du gouvernement provisoire tremble sous vos pas ; l'ordre présent est le désordre mis en lois. Ce n'est point par des plaintes ni par des clameurs qu'on sauve sa patrie ; c'est par la sagesse. Que quelques-uns accusent tant qu'il leur plaira vos ministres, moi, j'accuse ceux-là mêmes. Vous voulez que l'ordre résulte du chaos, vous voulez l'impossible. Sieyès m'a paru tourner toute son attention sur des périls si pressants.

J'appuie l'institution de l'économat que vous a présentée Sieyès ; c'est le moyen de mettre l'économie, la responsabilité, la surveillance dans la manutention. Quant au deuxième décret présenté par Sieyès sur l'organisation du ministère de la guerre, j'ai là-dessus quelques idées que je vais vous soumettre.

Ce n'est pas seulement la puissance qu'il donne au ministre que je veux combattre, mais la puissance du conseil dont il serait membre. Il serait possible que le conseil, renfermant dans lui-même tous les éléments de la force et de la corruption, créât par l'abus du pouvoir cette nécessité qui ramène un grand peuple à la monarchie.

Il ne suffit point, pour diviser le pouvoir, de diviser les attributions en différents ministères particuliers, si ces attributions se confondent ensuite dans le même point pour ne former en effet qu'*un seul* pouvoir. D'un autre côté, le ministre, s'il était incorruptible, n'aurait que sa voix dans un conseil de plusieurs membres, et deviendrait un chef illusoire. Il est donc nécessaire de prendre un parti entre ces deux extrémités, en sorte que votre ministre ne soit point *nul* ou *tout-puissant*.

Mais la guerre n'est-elle point un état violent, et l'administration de la guerre doit-elle faire partie du gouvernement intérieur permanent ? Je ne le crois pas.

Le gouvernement civil, dans un état comme le nôtre, devra nécessairement avoir une certaine rectitude. Peut-être, sous certains rapports, les deux pouvoirs auront-ils besoin d'être *balancés* l'un par l'autre ; car, sans le balancement de pouvoirs, la liberté serait peut-être en péril, n'étant constituée que sur une base mobile et inconstante, si les législateurs, en certains cas, étaient sans frein. Je voudrais qu'il me fût permis de traiter cette question fondamentale ; sans sortir absolument de mon sujet, j'y reviendrai ailleurs ; je dirai seulement que lorsque, dans une grande république, la puissance qui fait les lois doit être, en certains cas, balancée par celle qui les exécute, il est dangereux que celle-ci ne devienne terrible, et n'avilisse la première ; puissance législatrice ; celle-ci n'a que l'empire de la raison ; et, dans un vaste Etat, le grand nombre des emplois militaires, l'appât ou les prestiges des opérations guerrières, les calculs de l'ambition, tout fortifie la puissance exécutrice. Si l'on remarque bien la principale cause de l'esclavage dans le monde, c'est que le gouvernement chez tous les peuples manie les armes. Je veux donc que la puissance nommée *exécutrice* ne gouverne que les citoyens.

La direction du pouvoir militaire (je ne dis pas *l'exécution militaire*) est inaliénable de la puissance législative ou du souverain ; il est la garantie du peuple contre le magistrat. Alors la patrie est le centre de l'*honneur*. Comme on ne peut plus rien obtenir de la faveur et des bassesses qui corrompent le magistrat, il se décide à parvenir aux emplois par le mérite et l'honnête célébrité. Vous devenez la puissance suprême, et vous liez à vous et au peuple les généraux et les armées.

Il faut encore examiner la question sous un autre rapport. L'état de guerre est vraiment une relation extérieure ; il n'appartient qu'au souverain de délibérer sur les actes de force qui compromettent la vie des citoyens et la prospérité publique ; si ces actes sont une partie du pouvoir qui gouverne, le magistrat a la facilité d'abuser contre le peuple d'une force qui n'est instituée que contre les ennemis extérieurs. On emploie des moyens pour prolonger la guerre, on ménage même des défaites, et on trafique du salut de l'Etat.

Le peuple n'a pas d'intérêt à faire la guerre. La puissance exécutrice trouve dans la guerre l'accroissement de son crédit, elle lui fournit mille moyens d'usurper. C'est pourquoi mon dessein serait de vous proposer que le ministere militaire, détaché de la puissance exécutrice, ne dépendît que de vous seuls, et vous fût immédiatement soumis. Si vous voulez que votre institution soit durable chez un peuple qui n'a plus d'*ordres*, vous ferez que le magistrat ne devienne point un *ordre* et une sorte de patriciat, en dirigeant les armes par sa volonté ; car la guerre n'a point de frein ni de règle présente dans les lois ; ses vicissitudes rendent tous ses actes des *actes de volonté*. Il est donc nécessaire qu'il n'y ait dans l'Etat qu'une seule volonté, et que celle qui fait des lois commande les opérations de la guerre. Le magistrat doit être entièrement livré au maintien de l'ordre civil : l'ordre, extérieur chez un peuple qui obéit aux lois et n'est point soumis au prince, appartient au souverain ou à ses représentants. Je ne traite de cette matière que ce qui appartient à mon sujet.

Je demande que l'attribution donnée par Sieyès au conseil, c'est-à-dire a tous les ministres collectivement, sur les opérations générales de la guerre, vous la preniez vous-même ; que le ministre réponde à *vous* de l'exécution des lois : par-là vous mettrez le peuple à l'abri de l'abus du pouvoir militaire. La responsabilité n'est point compromise ; car vous ne gouvernez point, mais le ministre vous répond *immédiatement* de l'*exécution des lois ;* il n'est point entravé, et tous les anneaux de la chaîne militaire aboutissant à vous, les généraux ne peuvent plus remuer des intrigues dans un conseil, et le conseil ne peut rien usurper.

Sieyès avait établi un directeur et un administrateur général avec voix consultative dans le conseil. Ces officiers, je crois, seraient dangereux avec la voix consultative ; car ils s'uniraient peut-être aux autres membres du conseil pour contrarier le ministre. Sans voix consultative, leur responsabilité ne serait point claire ; ils deviendraient indépendants, et il faut prendre garde de ne pas diviser l'administration, au lieu de la simplifier. La responsabilité s'affaiblit et s'égare sur plusieurs têtes, etc. etc.

J'aurais manqué mon but, si, après vous avoir entretenus des vices du gouvernement militaire, je ne disais point que l'ordre des finances est le principe de l'ordre militaire. Jusqu'à présent il ne s'est fait de révolution que dans le système politique ; et, du reste, la république repose sur les maximes de finances de la monarchie. Il faut changer encore d'idées en ce genre, ou renoncer à la liberté.

On est convaincu des désordres qu'entraîne l'émission déréglée des signes. Mais est-il possible que ceux qui savent prévoir le résultat de cette affreuse disproportion du signe aux choses, n'imaginent aucun moyen d'y remédier ? On a beau parler d'hypothèque sur les fonds des émigrés et les forêts, ces fonds ne sont point des choses de consommation, contre lesquelles le signe se mesure. Cambon vous disait, le 10 janvier, en vous annonçant la nécessité d'une nouvelle création d'assignats, qu'aucun emprunt, ni qu'aucune imposition ne pouvait faire face à la dépense de 200 millions par mois. Cambon avait cependant senti la nécessité que la quantité actuelle du signe fluctuât sur elle-même ; mais il paraissait ne trouver de remède pour faire face à des besoins considérables, et sans cesse renaissants, que dans les fabrications nouvelles ; moyen rapide, à la vérité, mais qui nous fait placer la liberté à fonds perdu, et nous fait ressembler à ces sauvages, dont parle Montesquieu, qui abattent l'arbre pour cueillir ses fruits.

Je veux vous présenter, si vous le permettez, dans un autre moment, quelques moyens de rétablir l'ordre dans les finances.

Du reste, j'envisage avec sang-froid notre situation présente : nous avons de grandes ressources, il s'agit de les employer ; mais pour cela il faut que tout le monde oublie son intérêt et son orgueil. Le bonheur et l'intérêt particulier sont une violence à l'ordre social quand ils ne sont point une portion de l'intérêt du bonheur public ; oubliez-vous vous-mêmes. La révolution française est placée entre un arc de triomphe et un écueil qui nous briserait tous. Votre intérêt vous commande de ne vous point diviser. Quelles que soient les différences d'opinions, les tyrans n'admettent point ces différences entre nous. Nous vaincrons tous, ou nous périrons tous. Votre intérêt vous commande l'oubli de votre intérêt même ; vous ne pouvez tous vous sauver que par le salut pub'ic.

Je conclus et je propose que le ministre de la guerre compte immédiatement à la Convention nationale, et soit distinct du conseil.

Fabre-d'Eglantine : Lorsqu'une grande nation peut opérer elle-même une chose, c'est une erreur que de lui substituer une petite quantité d'agents pour effectuer cette chose et l'en débarrasser. Fallait-il, chez les Romains, établir une grande route, bâtir un monument éternel ? Les légions se mettaient en mouvement, et en peu de mois on voyait s'élever de longues et solides chaussées, des ponts à triple rang d'arcades, des amphithéâtres immenses, que des édiles, directeurs ou entrepreneurs, intéressés ou désintéressés, eussent été des années à faire construire. Nos inspecteurs, nos entrepreneurs sont un demi-siècle à gratter une carrière ; une armée de citoyens romains en épuisait plusieurs en une campagne. Sortez seulement à deux cents pas de Paris ; voyez que, pour élever trois redoutes et quelques toises de ligne pour les joindre, il vous a fallu agence sur agence, entreprise sur entreprise ; chaque jour conseil et comités nouveaux ; six mois de débats, de plaintes, de griefs et de rapports ; plus de quarante lois générales et particulières, et bien des millions de perdus, sans que, du fruit de tant de promesses, de soins et de travaux, il soit résulté le moindre épaulement qui puisse garantir cette cité du premier coup de canon pointé contre elle. D'un autre côté, jetez vos retards vers la frontière, et voyez qu'en quatre jours, en vingt-quatre heures, dans une nuit, nos armées élevaient tel retranchement qui brave l'Autriche et la Prusse réunies. Voilà qui nous marque la différence qui se trouve entre le concours d'un peuple et l'exclusif d'une compagnie ; entre l'assistance de vingt-cinq millions d'hommes et la nomenclature d'un directoire ; entre le zèle vif et abondant d'une nation et la responsabilité précautionneuse de quelques agents.

On vous propose d'établir une commission générale, composée de quinze commissaires et d'un secrétaire, tous à la nomination du conseil exécutif, pour procurer les fournitures de toute espèce nécessaires au service public. Cette commission doit porter le nom d'économat national.

Quelque important qu'il soit pour l'esprit public de prendre garde aux dénominations; quoiqu'il soit vrai de dire que l'habitude et la mémoire ont une grande influence sur les idées; que cette dénomination cléricale d'économat n'est pas sans inconvénient, je passe sur cette légère inconvenance, si toutefois il en peut exister qui ne soient graves en législation. Que vous propose-t-on, citoyens, par l'institution dont il s'agit? Rien de neuf; rien dont vous n'ayez déjà senti les inconvénients; rien que vous n'ayez déjà presque tous improuvé sous un mode différent. L'économat national n'est autre chose que ce que vous avez déjà sous le nom de comité des achats; toute la différence que je vois entre l'économat et le comité, c'est que celui-ci n'est qu'une institution non nationale créée par un pouvoir subordonné, mais qui, par cela même investie de moins de puissance et de privilége que n'en aurait l'économat, agit peut-être avec un peu plus de lenteur, mais procède aussi avec moins de tendance vers l'intérêt particulier, vers le despotisme de plus d'une espèce.

J'appelle ici despotisme tout ce qui est contraire à l'intérêt national, et parconséquent à la liberté; car, citoyens, je vois bien, par l'article III du projet de décret, que l'économat ne pourra préparer et livrer des fournitures que sur la demande *expresse et authentique du conseil exécutif.* Mais je ne vois pas comment on pourrait parer à l'inaction de l'économat, au vide de ses magasins pendant tel espace de temps, en un mot à ses retards, lorsque le conseil n'aura pas été d'accord sur telle et telle demande de fournitures qui seraient nécessaires à tel ministre.

Si je réfléchis maintenant sur l'article IV du projet de décret de Sieyès, je vois bien que les fournitures ne passeront dans les magasins de l'économat qu'après que deux officiers municipaux et deux experts du lieu où se trouveront les fournitures auront attesté la bonne qualité de ces fournitures. Mais je ne vois pas comment on me rassurera sur la collusion entre les deux experts et l'économat, ou entre les fournisseurs et les deux municipaux. Il est une maxime qui devrait être écrite en tête de la déclaration des droits; c'est que toute loi, toute institution est vicieuse et fausse, qui ne suppose pas le peuple bon et le fonctionnaire public méchant. Le simple citoyen est, avec la loi, seul contre tous; que peut-il? Le fonctionnaire est avec la loi, avec tout le peuple, contre chaque citoyen; que ne peut-il pas?

L'article VII du projet de Sieyès porte qu'il sera établi des correspondances permanentes pour aboutir au bureau central de l'économat, à Paris, d'où l'on peut conjecturer que s'il arrivait que, par esprit de parti ou autrement, un mauvais dessein entrât dans les combinaisons de l'économat ou dans celles de leurs supérieurs immédiats, rien ne serait plus facile à la commission des quinze que d'accaparer ou de tarir toutes espèces de fournitures nécessaires au service public, et les grains y sont compris.

Le temps ne me permet pas de faire le rapprochement des deux institutions; qu'il me suffise de dire que Laverdy avait un comité central à Paris. Ce comité avait des correspondances permanentes dans le chef-lieu de chaque généralité et dans chaque ville de parlement. Ces correspondances avaient leurs ramifications subalternes. Il ne fallait qu'un acte de volonté, qu'un signal, et ce vaste épervier, jeté sur la surface du territoire français, en accaparait toute la subsistance.

L'économat que vous créeriez sous la forme de *directoire* serait bientôt constitué secrètement en *actions* et en *intérêts* particuliers. C'est une véritable opération financière qui, semblable à toutes les régies faites pour le compte du gouvernement, attirerait autour de ses bureaux tous les traitants, tous les vampires, tous les *prête-noms* de tout genre; et vous vendriez ainsi à perte à cette espèce de gens la subsistance et l'industrie nationale dont ils feraient trafic.

Citoyens, j'oppose au projet d'économat un plan plus vaste, mais aussi plus simple, un plan indiqué par la nature, à laquelle l'esprit républicain doit toujours remonter.

Lorsque l'Assemblée constituante décréta la division du territoire en départements, districts, cantons et communes, lorsqu'elle fonda les municipalités, je m'écriai, au milieu de mes amis: *Voilà la république!* Je disais aussi: Voilà l'agilité rendue aux membres de l'Etat; les voilà tracés, les canaux par où doivent couler la force, la richesse, la liberté et la fraternité nationale. Je mets cette belle et salutaire opération en pratique.

Je fais une assise générale de répartition entre les départements de fournitures de tous genres qu'ils auront à faire, relatives au service des armées. Chaque département, chaque district, chaque municipalité, fournira en raison de sa population, de sa richesse, de sa fertilité, etc., suppléera, par une plus grande quantité de matières de son crû ou de son industrie, à celles dont il ne serait pas pourvu.

Le prix des objets fournis par les communes leur sera payé en déduction d'impositions; de sorte que le citoyen imposé à 24 liv., et qui aura donné quatre paires de souliers, aura payé son imposition, et en recevra quittance du procureur-syndic de sa commune. Ainsi du reste, etc.

Observez que ce plan, pour embrasser le peuple entier dans son exécution, n'en est pas pour cela moins simple et moins facile à conduire à sa fin. Chaque commune, occupée de sa fourniture, concourt en bloc à votre but. Là, chaque citoyen s'aide réciproquement de ses lumières, de son industrie et de sa fortune, pour compléter la fourniture demandée. Si vous concevez donc la facilité de l'opération de cette commune, quelle difficulté y aurait-il à ce que dans le même instant chaque commune le répétât? Les matières sont disséminées sur le territoire par la main du commerce et de l'expérience. Chaque commune est un atelier circonscrit. Vous mettez en jeu de cette manière, avec une proportion égale, tout le commerce et toute l'industrie de la république, et vous évitez surtout le grand inconvénient des accaparements, inévitable avec toute compagnie ou directoire particulier.

N. B. — Nous donnerons demain les extraits des discours de Jean Debry et Buzot.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MARDI 29 JANVIER.

Un secrétaire lit une lettre des commissaires envoyés dans les départements de la Moselle, de la Meurthe et du Bas-Rhin, qui demandent que la Convention confirme leurs opérations; ils se plaignent de l'influence des mauvais citoyens sur les élections des administrateurs; ils instruisent la Convention de l'état de la ville de Strasbourg, dont il ont renouvelé la municipalité. L'intrigue règne tellement dans cette ville, que plusieurs des nouveaux officiers municipaux se sont décidés à donner leur démission par la crainte des persécutions; on colporte des libelles en faveur de Diétrich. Ils demandent que les avoués exerçant près les tribunaux ne puissent plus exercer désormais, s'ils ne présentent un certificat de civisme.

— **Sur la proposition de Lesage, la Convention décrète que les conseils-généraux et les directoires de département, chargés de délivrer ou de refuser les certificats de civisme, ne seront point assujétis à motiver leur conduite, soit qu'ils accordent, soit qu'ils refusent.**

— Les administrateurs provisoires de la ville libre de Mons écrivent la lettre suivante :

« Citoyens législateurs, la nation française avait vaincu à Jemmapes les despotes réunis ; il lui restait à détruire le fanatisme et l'aristocratie, qui, depuis tant de siècles, asservissaient le peuple du Hainaut belgique. Le salutaire et bienfaisant décret du 15 décembre a opéré cette victoire ; hâtez-vous de combler nos vœux et nos espérances, en détruisant pour jamais tout ce qui peut mettre entre nous la moindre barrière. Nos intérêts sont communs, nos richesses doivent se confondre. Supprimez les douanes, et que la fraternité réunisse à jamais les Belges et les Français. »

— Le citoyen Beauvarlet, lieutenant-colonel du second bataillon du Pas-de-Calais, retiré, après quarante ans de service, à cause de son âge et de ses infirmités, offre à la république une pension de 540 livres, deux années d'arrérages de ladite pension, et sa décoration militaire.

La Convention ordonne la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal au citoyen Beauvarlet.

— Le ministre de l'intérieur instruit la Convention que le département du Var vient de lever, sans réquisition, un nouveau bataillon de volontaires prêt à se joindre aux autres défenseurs de la république.

La mention honorable du zèle des administrateurs et des citoyens est décrétée.

— Le ministre de l'intérieur par *interim* (1) fait passer à la Convention le tableau des pertes que le département de la Meuse a essuyées par l'incursion des ennemis. Ces pertes sont évaluées à 4,468,556 livres, sur quoi il a reçu 900,000 livres. Il demande de nouveaux secours. Renvoyé au comité des finances.

— Le ministre de la guerre annonce à la Convention que la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, de Rochefort, lui a fait passer trois cents paires de souliers et quatre-vingt-sept chemises pour ses frères d'armes.

— Sur la proposition de Mallarmé, le décret suivant est rendu :

« La Convention décrète que les comités d'aliénation et diplomatique présenteront incessamment le mode de séquestre et de régie des biens situés en France, appartenant aux princes allemands avec lesquels la république est en guerre, et que le ministre des contributions publiques rendra compte à la séance de demain, par écrit, des mesures qui ont déjà été prises à ce sujet par les départements du Haut-Rhin et de la Moselle.

— Un député extraordinaire du département de la Haute-Garonne est admis à la barre. Il dénonce le ministre de la guerre comme ayant désorganisé l'armée des Pyrénées, par le dénuement absolu où il l'a laissée ; il l'accuse d'avoir négligé de faire préparer des logements pour les troupes, et d'avoir *blâmé* le département de la Haute-Garonne qui avait caserné les volontaires dans les maisons des émigrés ; il l'accuse d'avoir laissé neuf cents malades sans lits, sans médecins, sans chirurgiens ; d'avoir fait arrêter plusieurs trains d'artillerie qui allaient de Rochefort à Toulouse, etc., de manière qu'il n'y a que huit pièces de canon sur toute la frontière depuis l'Océan jusqu'à la Méditerranée.

Bailleul : Je demande que le ministre soit destitué sur-le-champ.

Barère : Organe des départements méridionaux qui vous ont adressé des plaintes réitérées contre le ministre de la guerre, je dois dire qu'étant au comité de défense générale, nous avons interpellé le ministre de répondre à ces deux questions pressantes faites par Carnot : Vous n'avez rien fait pour organiser l'armée des Pyrénées, et vous avez tout fait pour la désorganiser. Il a demandé à voir sa correspondance ; et dans la réponse qu'il nous a donnée, nous avons vu que la faute en est à la Convention, qui avait suspendu tout paiement fait sur les ordres des commissaires envoyés sur cette frontière.

Après une légère discussion, la Convention ajourne jusqu'au rapport des commissaires envoyés dans les départements qui avoisinent les Pyrénées.

(1) A la suite de la démission de Roland, le portefeuille de l'intérieur avait été confié, par *intérim*, au ministre de la justice, Garat. L. G.

— Lecointre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport relatif aux inculpations faites contre Malus, commissaire-ordonnateur des guerres, et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui ; qu'il sera mis en liberté, et rendu à ses fonctions.

Cambon : Ici la justification de Malus ne peut lui servir, parceque ses opérations n'ont point approvisionné nos armées. Il a passé des marchés, l'un pour du mouton à 11 sous 1 liard la livre en numéraire. Il s'est disculpé de ce prix exorbitant, en disant que le fournisseur n'en ayant pas voulu fournir, il s'était trouvé pris au dépourvu. Mais qui nous répondra qu'un commissaire et un fournisseur ne puissent s'entendre ? Que devait faire le commissaire ordonnateur ? Il devait poursuivre le fournisseur en indemnité au nom de la nation. Malus s'est borné à dresser un procès-verbal. Il a acheté de la farine à 45 livres le quintal, laquelle n'en valait que 30. C'est à la fermeté du ministre de la guerre que nous devons l'inexécution d'un marché aussi onéreux. Il a fait un marché de 6 florins pour l'avoine, laquelle n'en valait que 3 et demi.

J'ai vu avec peine Dumouriez dire : Ou Malus sera mon commissaire, ou je ne servirai plus. Moi, qui ne crois pas qu'un général puisse, pour prix de ses services, imposer des conditions à la république, je dis : Malus, tu n'as pas prouvé que tu fusses à l'abri des reproches ; je ne m'oppose pas à ce qu'on décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre toi, mais je demande que tu ne sois pas rendu à des fonctions que tu as mal remplies.

Camus : Lorsque nous avons été envoyés à la Belgique, nous y portâmes les mêmes préventions qu'avait la Convention contre Malus. Nous avons examiné ses opérations ; nous avons vu sa correspondance, visité ses bureaux, trouvé tout dans le plus grand ordre. Nous avons vu les minutes de toutes ses lettres écrites de sa main ; mais il était possible qu'avec la plus grande activité un commissaire fît des fautes. Quant aux marchés, ils n'ont été passés que sous condition, c'est-à-dire sous l'acceptation du ministre. Quand les chevaux meurent de faim, qu'il en périt trois (1) dans une nuit, on est bien obligé de faire des marchés onéreux avec ceux qui donnent de la nourriture à quelque prix que ce soit. Dumouriez donne des ordres à Malus ; il les donne, autorisé, dit-il, par l'Assemblée législative et par ses commissaires. Il est fâcheux que Dumouriez ait donné une pareille autorisation ; mais est-il possible au commissaire-ordonnateur de refuser ?

Cambon : Malus se trouve dans le cas d'un ministre ; il a perdu la confiance de la nation...

Ducos : C'est un renversement de tous les principes de comparer un agent subalterne à un agent principal, et de dire qu'il a perdu la confiance de la nation qui ne le connaît pas. Sans doute l'assemblée a le droit de destituer tous les agents ; mais elle ne doit pas user de ce droit. Je crois que la destitution appartient à celui qui fait la nomination. Je demande donc le renvoi au conseil exécutif.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Malus, qu'il sera mis en liberté, et passe à l'ordre du jour, en renvoyant au pouvoir exécutif.

— Carnot commence, au nom des commissaires envoyés aux Pyrénées, un rapport que l'assemblée interrompt pour en ordonner l'impression.

Il propose ensuite un projet de décret pour l'organisation d'une légion de miquelets.

L'assemblée décrète le principe, et ajourne à trois jours le projet de décret.

La séance est levée à quatre heures et demie.

(1) C'est probablement *trois mille* ou au moins *trois cents* qu'a voulu dire le *Moniteur*. L. G.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 31. *Jeudi* 31 Janvier 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 janvier. — On ne se rappelle pas avoir vu la cour de Vienne faire pour aucune guerre aussi vastes projets et attacher autant de prix au succès. Elle paraît être bien persuadée que la campagne prochaine va décider de la liberté de l'Europe et du sort des *souverains*. Aussi, rejetant toute parcimonie, elle se dispose à son grand et dernier effort, sans s'embarrasser des dépenses de la guerre, ni des moyens de les payer. Ses ministres, ses agents n'épargnent ni temps ni soins, et le jeune empereur lui-même s'est détaché de ses plaisirs pour se livrer aux affaires. Il assiste à présent au conseil d'Etat, où le plan d'opérations doit être à *l'ordre du jour*. Il y a, autant qu'on peut le voir, des divisions sur cet objet. Le roi de Prusse tient aux plans du général qui a commandé l'expédition de Champagne; mais les ministres et les généraux autrichiens, qui croient avoir quelques raisons de se défier de l'expérience, ont fait entendre à l'empereur qu'il était trop dangereux de courir encore une fois les risques d'une *cacade*.

Le point sur lequel on s'accorde, c'est que pour le maintien *des droits des souverains*, il ne faut épargner ni le sang ni les deniers du peuple. Aussi ne parle-t-on que des trois fameuses colonnes de nouvelles troupes autrichiennes qui s'avancent vers le Rhin. La première, de vingt mille hommes, sera vers le milieu du mois à sa destination; trente mille hommes, qui forment la seconde, la suivront de près; la troisième ne peut être rendue que vers le mois de mars, mais on n'en connaît pas la force. Il paraît que par une convention entre l'empereur et le roi de Prusse, le corps de cinq à six mille Prussiens qui est à Wesel et dans les environs, sera réuni à l'armée du général Clairfayt, quoique d'autres personnes assurent au contraire que ce corps sera porté à vingt-cinq mille hommes, et sera commandé par M. de Knobelsdorff, qui recevra des ordres du prince de Brunswick, frère du généralissime.

Cette dernière assertion paraît d'autant plus vraisemblable, que les puissances coalisées ne cachent pas le projet d'attaquer avant tout les Français dans la Gueldre, et de les repousser au-delà de la Meuse. On espère ensuite qu'au milieu des troubles qu'on *se flatte* d'entretenir dans les Pays-Bas par des émissaires fidèles, on aura le temps d'attendre de nouveaux renforts pour en chasser les apôtres et les soldats de la liberté. On compte même, au moyen des intrigues, des manœuvres dans l'intérieur, avoir remis les Pays-Bas *dans le devoir* au mois de juin. Incessamment on donnera au général Clairfayt les moyens d'attaquer les Français avec avantage.

Tels sont les vastes projets de l'ambitieuse cour de Vienne, qui est parvenue à les faire passer pour de grandes mesures de sûreté, de grands efforts de *patriotisme* aux yeux de l'Empire et de ses *sujets* trompés. Quant à l'opinion, les ministres n'ont pas moins à s'en louer pour le bien de leurs finances. Elle a fait affluer les dons et les offrandes. Le corps des négociants a fait une soumission de 400,000 flor. Celui des marchands en a offert 20,000; celui des aubergistes 100,000 ducats; celui des tailleurs 4,000 florins. etc. On n'a pas besoin de dire que les nobles et les prêtres montrent l'exemple, sauf restitution, s'il le faut.

Francfort, le 22 janvier. — S'il faut en croire les gazettes d'Autriche les plus fières, la cour de Vienne est disposée à ne prêter l'oreille à aucun accommodement, que les Français préalablement n'aient abandonné leurs *conquêtes:* ce qui s'accorde parfaitement sans doute avec les intentions de la république, qui ne prétend pas chercher de milieu entre *donner la loi* ou *la recevoir*.

La haine contre la France est telle, que le prince de Waldeck, à qui cette haine a déjà coûté un bras, veut encore lui consacrer celui qu'il a rapporté du siége de Thionville. Il commandera sous le prince de Cobourg, général en chef des armées autrichiennes.

Les généraux arrivent; et les corps, les trains d'artillerie sont partout en mouvement. Il est parti, le 16, de Vienne, une immense quantité de poudre, de boulets, de canons, de mortiers, de toutes sortes d'instruments de destruction. On fait marcher les troupes avec tant de célérité, que le corps d'armée sorti de la Bohême vers le 20 décembre est arrivé le 29 près de Nuremberg, ce qui fait un espace de 30 lieues d'Allemagne, parcouru en neuf marches.

Cette activité encourage la cour de Vienne. Elle se dispose à opposer une cavalerie nombreuse à l'excellente infanterie des Français. Outre les cinquante-quatre escadrons qui sont en route, trente-quatre autres ont eu ordre de s'ébranler.

Les ci-devant princes français sont à Ham, en Westphalie, où ils vivent, dit-on, assez bourgeoisement.

Des bords du Rhin, le 22 janvier. — Les Français faits prisonniers dans les différentes affaires qui ont eu lieu dans la Gueldre et les Pays-Bas se trouvent presque tous à Cologne. On aime à voir la noble fierté que conservent des fronts libres dans le malheur, et le mépris dont ces braves républicains accablent les émigrés qui peuvent se rencontrer sous leurs pas. Quelques officiers ont la ville pour prison.

La cour de Danemarck a, dit-on, obtenu de l'empereur qu'elle paierait un équivalent en numéraire, au lieu du triple contingent qu'elle devrait fournir pour le duché de Holstein.

Malgré l'historique de tant de marches de troupes successivement annoncées dans toutes les feuilles allemandes, il paraît qu'on doit se défier de leur exagération. Tout ce que l'Autriche aura d'hommes effectifs sur le Rhin, au 15 février, se réduit à trente mille hommes; et dans le même temps à peu près vingt-cinq mille Prussiens se trouveront réunis vers le Bas-Rhin. Les autres troupes de l'une et de l'autre des deux puissances ne pourront arriver que vers la fin de mars, si rien ne contrarie leur marche.

Lorsque tout sera réuni, voici à peu près comme on calcule les forces qui seront dirigées contre la France, non compris l'armée d'Empire, si longue à s'organiser.

Armée prussienne.	60,000 h.
Armée autrichienne, tant à Cologne que de l'autre côté du Rhin.	90,000 h.
Total.	150,000 h.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Naples, du 1er janvier. — Le peuple de Naples a vu le 16 décembre, avec beaucoup de vénération, comme toutes les autres années, le sang de saint Janvier se liquéfier. Chaque jour prouve que la philosophie, dont les progrès sont si sensibles dans plusieurs parties de l'Europe, ne règne pas encore au pied du Vésuve.

Il est permis de douter de l'amitié si soudaine du roi de Naples pour la république française, lorsqu'on a vu l'empressement avec lequel il a fait annoncer par des courriers, à Milan, à Turin, à Rome, etc., le désastre des vaisseaux français *le Languedoc* et *l'Entreprenant*, qui sont entrés démâtés dans le port de Naples. Mais ces navires n'étaient pas assez endommagés pour ne pouvoir pas bientôt se remettre en mer. Les sacrifices patriotiques des Français établis à Naples les ont mis en état d'être promptement réparés. La souscription a été presque aussitôt remplie que proposée.

On annonce que la frégate *la Perle*, qu'on croyait perdue, est à flot, et que ce terrible ouragan n'aura peut-être fait que retarder le succès de l'expédition de Sardaigne.

On assure que le roi a donné à M. de Castelcicala, notre ambassadeur en Angleterre, des pouvoirs pour aller reconnaître la république française.

Les préparatifs militaires continuent dans l'Etat du pape, et l'inquisition multiplie ses victimes.

Le roi sarde a mis les milices sur pied, et il compte sur une vigoureuse défense de la part de ces insulaires.

Dans le Piémont, les préparatifs et les approvisionne-

ments sont suivis avec ardeur. Les mineurs piémontais rompent de tous côtés l'approche du Mont-Cénis.

PAYS DE NICE.

De Nice, le 15 janvier. — Les commissaires de la Convention envoyés à Nice sont retournés à leur premier poste. Ils emportent avec eux la satisfaction d'avoir rétabli l'ordre par leurs soins et leur vigilance. La confiance est ranimée dans ces cantons trop longtemps désolés. Déjà les montagnards témoignent une disposition sensible de se joindre à la cause des patriotes. Des indemnités accordées à quelques-uns des plus maltraités ont produit le meilleur effet.

Le général Brunet, bon et digne soldat, homme de mœurs austères et franches, qui commande par *interim*, a pressé l'expédition de Sardaigne, qu'Anselme avait laissée en souffrance, quoique les troupes fussent arrivées, et qu'un grand nombre de vaisseaux de transport frétés à grands frais fussent dans une expectative inquiétante. En quatre jours Brunet a décidé l'expédition.

Le citoyen Hilaire, chef des légions marseillaises, commande les troupes embarquées, et d'après la jonction qui se fera à Ajaccio avec des troupes toutes prêtes, le général Casa-Bianca commandera jusqu'à ce que Brunet puisse aller le joindre, si l'arrivée prompte du général Biron lui en laisse la facilité; il serait possible que Biron allât commander lui-même l'expédition de Sardaigne, et alors Brunet resterait au commandement de l'armée du Var.

Après le départ d'Anselme, ce général a fait d'excellentes dispositions. Il a établi une batterie au Mont-Gros, et un ouvrage en tête du pont du Var, rapproché les distances entre les postes de l'avant-garde, et pris toutes les précautions que l'on accuse son prédécesseur d'avoir négligées. Il a changé ces différents postes; il les a fait relever par la garnison d'Antibes, ce qui a contenté également et les postes de l'avant-garde, trop fatigués depuis deux mois, et la garnison, qui avait besoin d'être exercée, et qui demandait depuis longtemps à remplir ces postes.

FRANCE.

Lettre de la Société de la République, à Collioure, au ministre de la marine.

Le 15 janvier.

Ministre républicain,

C'est avec la plus vive satisfaction que nous avons reçu ta lettre du 31 décembre dernier; mais ce n'est pas avec moins d'indignation que nous y avons appris les vues hostiles de deux tyranniques puissances, l'Angleterre et l'Espagne.

Nous t'annoncerons pourtant avec plaisir que cette commune, contenant environ quatre cents citoyens, s'est déjà signalée par ses services envers la république, puisqu'elle en a déjà cent vingt à son service effectif, dont soixante-quinze forment une compagnie d'artilleurs auxiliaires, la plupart jeunes pères de famille; quarante-deux dans le second bataillon des Pyrénées-Orientales, et trois dans le premier.

Tu jugeras par-là, ministre patriote, de nos sentiments; eh bien! si, malgré cela, la patrie a encore besoin de nos bras, dis-lui qu'elle compte sur nous, et assure-la que notre tête sera le garant de la liberté que nous avons juré et jurons de maintenir.

XINXET SANGUINE, *président.*

MALÈQUE *aîné*, HUCHETTE, DIERA, *secrétaires.*

Pour copie, MONGE.

Copie de la lettre écrite par le citoyen Latouche au ministre de la marine.

A bord du *Languedoc*, devant Naples, le 25 déc. 1792, l'an 1er de la république.

« Citoyen ministre,

« Je ne devais pas m'attendre à dater cette lettre de Naples, et ma précédente, que vous aurez sans doute reçue par le citoyen Belleville, ne devait pas vous y préparer. J'appareillai lundi 17, dans la nuit, de devant cette ville, et j'eus des vents assez favorables jusqu'à midi du lendemain; il y eut néanmoins dans la nuit une séparation de la moitié de l'escadre, occasionnée par des signaux assez indiscrètement faits par un vaisseau de l'arrière et moi; mais la réunion des vaisseaux séparés s'opéra le surlendemain du départ, c'est-à-dire jeudi. Dans la journée du vendredi, il se déclara un coup de vent ouest-nord-ouest, d'une violence rare dans ces mers: la mer s'éleva considérablement et fatigua tellement *le Languedoc*, qu'à minuit je démâtai du mât de misaine; et le lendemain samedi, vers le midi, du grand mât et du mât d'artimon. Le vaisseau s'est ouvert de toutes parts, et a commencé à faire de l'eau, surtout par ses hauts, dont la déliaison est complète, ainsi que vous pourrez en juger par le procès-verbal que je joins ici.

« Ma position devenait de plus en plus critique; et menacé de voir une partie des ponts s'abîmer dans la cale, j'étais au moment de jeter une partie de mon artillerie à la mer, si le vent avait continué quelques heures de plus avec la même violence. Je me trouvai alors combattu entre la répugnance de venir chercher des secours à Naples (seul endroit de la côte qui pût m'en fournir dans ma situation), et le désir de me rendre en Sardaigne, où j'aurais pu être secouru par les vaisseaux de l'escadre du contre-amiral Truguet; mais les vents ayant passé au sud-ouest, avec apparence d'un nouveau coup de vent, ne me laissèrent que la ressource du golfe de Naples, où je me laissai porter par le vent, la violence des roulis ne me permettant pas d'établir aucun mât de fortune, ni au vaisseau *l'Entreprenant* de me donner une nouvelle remorque par l'état de la mer, la première ayant cassé avant d'arriver pour Naples.

« Je saisis un moment où l'on pouvait mettre un canot, pour faire passer à bord du *Scipion*, qui m'avait aussi conservé, une lettre pour le contre-amiral Truguet, par laquelle je l'ai informé des causes qui m'empêchaient d'aller le rejoindre en Sardaigne d'ici à quelques semaines, et le prévenir qu'il ne devait guère compter sur *le Languedoc*, vu l'état de déliaison totale dans lequel se trouvait le vaisseau, et l'impossibilité où il serait de porter son artillerie avant d'avoir éprouvé un radoub dans un des ports de la république; je lui demandai ses ordres.

« Dans la nuit d'avant-hier, et hier, le vent de sud-ouest augmenta avec une telle violence, que je ne tardai pas à m'apercevoir du danger que j'avais à courir en continuant d'être porté à terre; je la voyais seulement à l'aide des éclairs; la foudre nous environnait; la mer était furieuse; plusieurs canons de la batterie basse avaient cassé leurs boucles, et j'étais particulièrement occupé à les faire assujétir de manière à préserver les côtes du vaisseau, qui aurait été immanquablement enfoncé, lorsque la barre du gouvernail ayant cassé, et successivement une autre mise en place, je me suis trouvé, à quatre heures du matin, assailli sur l'île Caprée, de manière à voir ma perte inévitable, sans espoir de sauver un seul homme. Je ne voulus pas faire de signaux de détresse à *l'Entreprenant*, pour ne pas augmenter les dangers de ce vaisseau, bien sûr que le capitaine qui le commande n'aurait consulté que le désir de nous sauver, sans être arrêté par le même sort, dont l'approche de l'île l'aurait menacé; ne nous apercevant plus par l'ombre de la terre qui nous couvrait, il fit usage de ses voiles pour s'élever. *Le Languedoc* parvint à obéir au vent, et nous passâmes à un jet de pierre de la pointe, poussés par un vent de sud-sud-ouest, le seul qui pouvait nous la faire doubler sans y être brisés.

« Nous devons tous l'existence au génie tutélaire qui veille sur les destinées de la république française et des défenseurs de la liberté et de l'égalité. Au jour, *l'Entreprenant*, ne nous apercevant plus, a cru notre sort terminé. Je vous laisse juger, citoyen ministre, de la joie qu'ont ressentie les braves citoyens de ce vaisseau, quand, à midi, ils nous ont aperçus dans la rade de Naples, où j'ai reçu, au moment même, l'offre de tous les secours dont je pouvais avoir besoin de la part de la marine napolitaine. Je ne ferai usage que des plus indispensables; et j'aurai soin, citoyen ministre, de vous faire connaître en détail les objets qui m'auront été fournis par le gouvernement napolitain. J'entrerai demain dans le port pour accélérer mes réparations: je les réduirai aux simples précautions de sa-

rité pour la navigation d'ici à Toulon, et j'éviterai toute dépense qui ne serait pas indispensablement nécessaire, pénétré du principe que tout agent militaire de la république doit autant économiser son argent que prodiguer son sang pour elle.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Nous nous abstiendrons de nous étendre sur la moralité ou l'immoralité de l'opéra-comique en vaudevilles, donné dernièrement à ce théâtre, sous le titre de *la Papesse Jeanne*. Cette Jeanne, prête d'épouser un jeune Romain, a été enlevée. Son futur époux, autant que nous avons pu le comprendre, a tué son rival et s'est enfui. Jeanne n'a trouvé d'autre ressource que de se cacher sous l'habit d'un prêtre. Elle a si bien réussi dans ce nouvel état qu'elle est montée de grade en grade jusqu'au rang de cardinal; on va nommer un pape, et c'est le cardinal *Jean* qui obtient tous les suffrages. De peur que ce sujet ne fût pas assez invraisemblable, l'auteur a imaginé de faire soupçonner qu'il y a une femme parmi les cardinaux, et le soupçon tombe sur tout le monde, excepté sur Jeanne. Sa première opération, quand elle est pape, est de prendre les impôts sur les gros biens des prélats, et d'ordonner le mariage des prêtres, ce qui révolte fort tous les *monsignori*, et elle donne la main devant eux à son amant avant d'avoir déclaré son sexe; aussi trouve-t-on que Sa Sainteté a un goût *fort singulier*. Il y a des couplets du même ton de plaisanterie, qui retracent la confession d'une jeune fille amoureuse, de son amant et de sa vieille mère. Ceux qui aiment les brochures du temps de la régence pourront aimer cet ouvrage, où l'on trouve pourtant, parmi de grandes longueurs et un vide absolu d'action, des couplets fort jolis, une grande facilité de style et beaucoup d'esprit, dont nous regrettons sincèrement l'emploi.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rabaud Saint-Étienne.

Discours de J. Debry et de Buzot, sur le projet de décret présenté par Sieyès, au nom du comité de défense générale, sur l'organisation du ministère de la guerre, et l'établissement d'un directoire pour les approvisionnements des armées, prononcés dans la séance du lundi* 28 *janvier.

Jean Debry : Le comité de défense générale ayant cru que le second projet de décret de Sieyès, celui qui est relatif à l'organisation du ministère de la guerre, était le plus instant, c'est celui que je vais discuter. Je pense aussi qu'avant de statuer sur les fournitures, les approvisionnements, qu'avant de descendre vers les détails, il est indispensable d'organiser le pouvoir qui doit faire marcher la machine. J'écarte d'abord une proposition faite par Saint-Just, celle d'isoler du conseil le ministre de la guerre. Quoi! l'on veut la surveillance, et l'on ne veut pas une discussion solidaire qui décuple la garantie de l'Etat! On craint la prépondérance du conseil, et on ne craint pas celle d'un seul ministre! D'abord ce plan n'est que provisoire; mais en toute hypothèse, devons-nous oublier que le régulateur inflexible du conseil est par la nature même le corps législatif; et que si ces craintes de voir prédominer une réunion quelconque pouvaient vous influencer, dès-lors même vous deviendriez faibles et sans puissance, parceque vous douteriez de votre force.

Il me semble qu'au lieu de restreindre et de concentrer la responsabilité sur un seul homme, comme on voulait le faire adopter, plus on la diviserait, et moins on aurait le triste besoin de l'exercer : car, comme l'a dit le rapporteur, ce n'est point en faisant rouler des têtes responsables que la chose publique fleurit et se maintient. A la Porte aussi la tête du visir tombe quand les malheurs pub'ics troublent Sa Hautesse au sérail, et l'Etat n'en est pas plus heureux.

Je ne trouve rien d'aussi mauvais en administration que d'agglomérer dans une même main des fonctions qui sont distinctes par leur nature. Il sert d'excuse aux fautes et même aux délits, que l'on fait passer pour des erreurs, et qu'on ne sait en quel lieu rencontrer l'agent responsable; vous le poursuivez à l'administration, il s'échappera à la faveur de la direction; et au milieu de ces embarras inextricables, de ces faux-fuyants de la mauvaise foi, la nation qu'on abuse, la nation qu'on trahit, est seule véritablement responsable; car c'est elle qui paie. Le point essentiel, c'est qu'il y ait un centre d'unité, pour que l'opération soit une et non pas décousue, ou composée de mouvements différents. Or, dans le plan de Sieyès, partout je trouve le ministre membre du conseil et chef suprême; c'est vers lui que tout correspond, et rien ne se fait qu'il ne le sache et ne l'approuve. Que faut-il ensuite? une division dans les fonctions telle qu'elle en facilite l'exercice; celle qui vous est indiquée, l'est par la nature même des choses. On ne court donc pas le risque de se tromper en l'adoptant. Il faut de plus, dans une aussi vaste partie, que ceux qui sont à la tête de chacune des deux grandes divisions, soient personnellement intéressés à diminuer la responsabilité du ministre ou du conseil exécutif, en joignant leurs vues consultatives, leurs lumières à celles de l'agent supérieur; et cet intérêt, je le trouve dans la charge de leur responsabilité permanente.

On a fait une objection. Le ministre, a-t-on dit, pourra être souvent en contradiction avec l'*administrateur* et le *directeur*; alors, ou son autorité sera nulle, si l'intervention du conseil exécutif n'est pas pour lui, ou la chose publique souffrira de la fréquence des changements dans l'administration.

Si dans un gouvernement républicain, où l'œil du peuple est sans cesse ouvert sur les agents; si dans un système où toutes les autorités doivent être graduées de manière à s'inspecter réciproquement et sans discontinuité, il y avait un inconvénient à craindre, ce serait bien plutôt l'intimité que la division que je redouterais. Mais je vois, moi, que le ministre et les deux chefs doivent être nécessairement liés, puisque, ne correspondant point entre eux directement, le premier est constamment le point de rapport de leur correspondance; c'est un corps à qui vous donnez deux bras. La manière dont est organisée leur responsabilité réciproque leur laissant le choix, dans les cas difficiles, d'un exercice actif ou passif, ils n'ont ni raison, ni motif, ni intérêt, à ne pas conseiller le ministre d'après leurs propres lumières; et ce dernier, à qui l'on donne de plus quatre conseillers-inspecteurs, pour l'aider dans la surveillance, n'a lui-même ni raison, ni motif, ni intérêt, pour ne pas céder à ce qui convient, quand sa responsabilité est là.

Au fond, que fait le projet de décret? Il organise d'une manière fixe ce qui auparavant se faisait de même, mais était abandonné au hasard ou aux caprices du chef; en tout temps il a fallu des sous-ordres et des subalternes. Nous vous proposons d'en établir deux qui soient responsables.

La responsabilité est positive ou négative; c'est à détruire cette dernière que vous devez tendre.....

Que vous disaient les ministres, non pas du régime ancien, mais même ceux du régime constitutionnel? *J'ai donné les ordres, ils sont à la date du décret; il y a délibération du conseil, je suis en règle.* Oui, sans doute, ils étaient en règle, et rien ne s'exécutait. On écrivait de belles lettres pour presser d'agir, et on n'agissait pas; on n'était pas assez inepte pour

aller brutalement contre la teneur d'un décret; on le paralysait, en se contentant de l'afficher. C'est ainsi que nos armées manquèrent de tout, au gré d'une cour scélérate qui vendait le sang des Français à l'Autriche; c'est ainsi qu'on étendait les termes prescrits par les décrets, en suscitant des embarras à leur exécution, en assurant que nos armées étaient complètes, quant à peine elles existaient, en envoyant au midi ce que l'on attendait au nord; c'est ainsi, enfin, que le ministre Lajard était en règle, et me fit voir, pour en faire le rapport à l'Assemblée législative, la feuille où était inscrit l'arrêté du conseil qui permettait aux généraux Luckner et Lafayette de prendre avec eux, lors de l'échange des armées, les corps à leurs ordres qu'ils jugeraient à propos; opération très légale, mais qui laissa soixante lieues de pays à la merci de l'ennemi, qui l'eût envahi, sans la glorieuse désobéissance de Dumouriez.

Je ne fais plus qu'une seule réflexion. Vous trouverez des hommes à talents, quand leur génie ne courra point le risque d'être étouffé sous les détails; et la responsabilité, la juste surveillance que vous devez exercer sur ceux qui seront chargés exclusivement de ces parties administratives, ne portera plus préjudice à la chose publique, quand ce sera ou l'administrateur ou le directeur qui seront mandés pour répondre aux plaintes, et qu'à la moindre prévarication vous ne serez plus obligés de vous adresser sans cesse à un homme qui n'a pas trop de tout son temps et de toute son attention pour combiner de vastes conceptions, des plans sages et les mouvements de neuf grandes armées.

Buzot : Le projet de Sieyès a pu séduire au premier aspect; mais la réflexion le fait envisager sous un tout autre point de vue, et bientôt après l'examen on demeure convaincu que ce projet ne substitue rien aux établissements qu'il paraît remplacer; que les noms sont changés, les sommes différentes, mais que l'organisation reste la même, avec les dangers que nous voulons éviter, avec les abus que nous voulons proscrire. C'est sans doute un grand préjugé en faveur de ce projet, que d'avoir été présenté par Sieyès; mais plus l'auteur est recommandable, plus l'ouvrage mérite d'attention et d'examen. C'est, selon moi, une erreur que de vouloir partager l'objet de ce travail en deux parties. Dans une semblable organisation, tout se lie, tout se tient, son ensemble seul peut être envisagé au moment où on est prêt à lui donner l'existence.

Il existe dans l'organisation actuelle des vices immenses; mais nous avons des éléments précieux; voyons si en en faisant usage, si en en combinant toutes les parties avec sagesse, nous pouvons y trouver ce qui est nécessaire; voyons si dans ce qui existe nous pouvons rencontrer les moyens de parvenir aux résultats que nous désirons.

C'est à tort que l'on pense que la difficulté d'un gouvernement est dans son plus ou moins d'étendue. Elle est, cette difficulté, dans l'immense multiplicité des détails nécessaires à son action, dans leur combinaison entre eux, dans leur aboutissement surtout à un centre commun, sans l'indispensable existence duquel il n'y a plus d'unité, plus d'action; il n'y a plus que confusion, qu'anarchie. Dans notre gouvernement moderne et représentatif, la responsabilité réelle n'est rien, parcequ'on trouve le plus souvent des moyens faciles de la rendre illusoire; mais il en existe une dont jusqu'ici on a trop négligé le frein salutaire, c'est la responsabilité morale. La responsabilité réelle en effet ne peut pas exister, car vous avez un centre commun auquel aboutissent tous les ordres ministériels, auquel les travaux de chacun des ministres sont soumis. Quel reproche pouvez-vous avoir à élever contre l'un d'eux, s'il peut prouver avoir fait ce qu'il a pu, et même avoir surpassé ses propres forces, sans avoir atteint le terme des travaux et des opérations dont il était chargé?

Barère avait dit : *Roland est roi;* cette idée eût été vraie, si Barère eût dit : nous avons six rois; car elle ne peut s'appliquer à aucun des ministres en particulier, mais bien à tous, collectivement pris : car de deux choses l'une; ou le ministre obtient ce qu'il demande sans en avoir lui-même fait l'examen, et alors la responsabilité devient une chimère; ou il se livre à l'examen, et alors des difficultés immenses s'élèvent. Le terme de ses forces physiques est arrivé; elles succombent sous l'immensité du fardeau, et s'il veut suivre un objet dans ses détails, l'ensemble des autres lui échappe, sans qu'il lui soit possible de le retenir.

Ne voit-on pas, en effet, que des plaintes continuelles s'élèvent contre les ministres, et qu'ils savent continuellement en éviter les suites? La raison en est simple; elle est dans cette vérité, que si les détails des affaires échappent à six personnes, ils sont impénétrables pour une assemblée de sept cent quarante citoyens. Je soutiens donc que la responsabilité réelle est non-seulement impossible, mais qu'à la rigueur elle est injuste. C'est une erreur, sans doute, d'avoir dit que les grands Etats ne pouvaient supporter le gouvernement républicain; cependant, prenez garde, citoyens, si vous continuez à suivre la route que l'Assemblée constituante a tracée, aux temps de la révision, en rapportant tout au gouvernement, en concentrant tout dans ses mains, toujours avides de pouvoirs, bientôt vous n'avez plus de république. Loin de rapporter les détails au centre, faites-les refluer vers la circonférence; portez-les à vos administrateurs; que le centre ne soit que celui de l'action et du mouvement, et non les ressorts qui les produisent et les entretiennent.

Les réviseurs avaient reconnu le danger de ce système pour leurs projets liberticides; aussi ôtèrent-ils aux administrations départementales toute l'action dont elles étaient susceptibles, pour la reporter au gouvernement dont ils protégeaient le pouvoir et l'accroissement. Tous les agents subalternes n'eurent alors de relation qu'avec les ministres, ne correspondirent qu'avez eux, ne dépendirent uniquement que d'eux, et échappaient ainsi à une responsabilité qui ne pesait pas plus sur eux qu'elle n'avait d'effet sur les ministres eux-mêmes. Je le soutiens, si au lieu de rapporter tout au centre, vous ne laissez pas à vos administrations tout ce qu'il est en leur pouvoir d'opérer, votre gouvernement est nul; il est dévoré par le double fléau de l'irresponsabilité et de l'anarchie.

Ce n'est pas sans regret que j'ai vu Sieyès ne nous pas entretenir des hommes, et ne porter notre attention que sur la chose. Quant à moi, je pense qu'avec un homme de bien, tout est bien; qu'avec un homme de mal, tout est mal. A quelque poste que vous placiez un méchant, attendre le bien de lui, est une chose impossible. A mon avis, Sieyès, dont les travaux n'ont tendu qu'à l'amélioration de la chose, eût dû appliquer ses recherches à celles des moyens d'amélioration des hommes; et il eût rempli tous mes vœux, s'il eût trouvé celui de rendre les hommes capables de redouter une responsabilité morale, et d'en sentir tout le poids. Faites, en effet, tout ce que le désir de trouver des mesures répressives pourra vous suggérer de plus sévère et de plus redoutable; soyez, si vous voulez, prodigues d'actes de rigueur, de décrets d'accusation, vous n'aurez rien fait, si les hommes ne sont pas changés : c'est

sur eux que votre attention, vos études doivent être appliquées : c'est, comme je l'ai dit, par leur amélioration seule que vous parviendrez à celle des choses. Rendez les hommes bons, et alors seulement les choses cesseront d'être mauvaises et dangereuses.

Je dois entrer ici dans différents détails ; et d'abord je vois à côté d'un ministre responsable des administrateurs qui ne le sont plus. L'art. VIII du projet que je combats me fournit la preuve de cette vérité. Voici cet art. VIII.

« Si le directeur ou l'administrateur, craignant de compromettre leur responsabilité pour une expédition quelconque, croient devoir se refuser à la signer, ils demanderont à être introduits au conseil, et lui exposeront leurs motifs. Si le conseil persiste dans son arrêté, ou bien lorsqu'il s'agira d'une simple décision du ministre, s'il la confirme, le directeur ou administrateur pourra alors exécuter sans se compromettre ; la double responsabilité du conseil et du ministre suffisant dans ce cas à la garantie publique. »

Ici, comme dans tout le reste du projet, tous les détails sont entre les mains de l'administration directe ; tous les agents subalternes sous sa dépendance. Qu'y a-t-il donc de changé ? quoi de nouveau nous présente-t-on ? A quels abus a-t-on porté remède ? Je vois les agents nommés par les ministres; les détails concentrés dans la même administration lui échappent, comme la responsabilité de l'administration échappera à l'Etat lui-même. Je vois les mêmes formes, les mêmes dangers, les noms seuls ont changé. Car s'il est bien prouvé que la responsabilité est une chimère, remettez en place les hommes existants ; donnez à leurs emplois des noms nouveaux; réduisez leurs départements, vous aurez tout changé, hors ce qu'il vous était utile de faire disparaître; vous n'aurez détruit que des noms, et vous n'aurez changé que la quotité de quelques sommes.

Aujourd'hui, ce sont toujours les agents des administrateurs ou des directeurs qui rempliront les commissions ou les bureaux; les agents seront les mêmes qu'en ce moment, avec cette seule différence que les objets qui devront être fournis arriveront sans doute plus tard. Prenez garde, en effet, à la manière dont on se propose de faire aller les choses des mains de l'administrateur dans celles du consommateur. Vous allez avoir un commissaire qui recevra les objets devant un jury municipal ; mais quelle que soit l'activité de la surveillance, les friponneries ne pourront pas être totalement empêchées; car, par exemple, des grains, des vivres en nature, ne s'estampilleront pas.

Nous avons des éléments dont on peut faire un excellent usage; pourquoi ne nous en servirions-nous pas ? Pourquoi ramènerions-nous tout au centre, lorsqu'autour de nous nos administrations publiques nous offrent tant d'avantages et de facilités? Vous avez vu ce qui est arrivé lors de la levée des bataillons de volontaires nationaux. Les administrations, disait-on dans le temps, ne pourront s'occuper de tant de détails, et l'opération sera manquée si on la leur confie. Bien loin de là, nous avons vu les effets heureux de la confiance de l'Assemblée législative; nous avons vu cette confiance justifiée par le succès de cette mesure. Les bataillons furent promptement levés ; et lorsque chacun d'entre eux sortait du lieu de son rassemblement, rien ne manquait à l'équipement du soldat. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait confier une seconde fois aux administrations une opération dont elles se sont si bien acquittées.

Les magasins de l'économat, sous le prétexte du service des armées, ne peuvent-ils pas devenir ceux des accapareurs ? Une grande partie de nos grains y seront entassés, et ils seront portés à l'extérieur au moment où dans l'intérieur on ressentira la disette ou le renchérissement excessif de cette denrée de première nécessité. Je pense donc que dans cette partie importante du service public, le plan le plus simple est celui qui doit être préféré ; que nous ne pouvons mieux faire que de nous servir des administrateurs que nous avons déjà.

Les administrateurs surtout, en rendant leurs marchés publics, vous présentent, à mon sens, une responsabilité morale qui est tout, tandis que la responsabilité réelle n'est rien. Il est à l'appui de ce système une chose digne de remarque, c'est que le centre dégagé de tous les détails, qui seront renvoyés aux administrateurs, pourra faire d'autant mieux qu'on sera dans le cas d'exiger de lui davantage, et qu'alors seulement il peut redouter l'effet d'une responsabilité réelle. D'un autre côté, ce n'est vraiment qu'alors que Paris aura perdu son titre de capitale, qu'il ne le sera plus par le fait ; ce n'est qu'alors que vous ne concentrerez plus dans cette ville immense tous les moyens d'élévation et de prospérité.

Quant au ministre, je le répète, c'est du changement des hommes, plutôt que de celui des choses, qu'il faut nous occuper. Tout ira bien, si un homme de bien est ministre, si son génie est assez vaste pour embrasser l'ensemble des plans immenses et des opérations de l'exécution desquelles il sera chargé. Voyez Choiseul : il sut suffire à tout, parcequ'il n'eut rien que le génie ne puisse atteindre, rien à quoi il lui soit impossible de suffire. Changez donc les hommes, mettez au ministère de la guerre celui que les circonstances doivent nécessairement y appeler ; un homme de génie, un homme honnête. Qu'il ne soit occupé que de l'ensemble de ses opérations. Les détails doivent s'éloigner du centre qu'ils surchargent, et dont ils rendent l'action impossible ; renvoyez-les aux administrateurs, et ne ressemblez pas à ces réviseurs qui ôtèrent tout aux élus du peuple, pour tout reporter à un gouvernement dont ils conspiraient l'agrandissement, et dont on n'a que trop éprouvé les dangers.

SÉANCE DU MERCREDI 30 JANVIER.

Un secrétaire fait lecture d'une adresse du département du Cher qui proteste de son adhésion au jugement porté contre Louis Capet par la Convention nationale. Il témoigne aussi sa douleur sur l'assassinat de Lepelletier.

— Thuriot demande que la Convention décrète qu'une somme de 10,000 liv. sera accordée à celui qui livrera l'assassin de Lepelletier.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète qu'il sera donné, à titre de récompense, la somme de 10,000 liv. à la personne qui découvrira, arrêtera, ou fera arrêter Pâris, ci-devant garde du roi, prévenu d'avoir assassiné Lepelletier, l'un des représentants du peuple français; ordonne que le signalement de Pâris sera imprimé à la suite du présent décret. »

— Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète qu'en aucun cas les conseils généraux des communes, les administrations de district et de département ne seront tenus d'expliquer les causes de leur refus de donner, vérifier et approuver les certificats de civisme exigés par les lois »

— Lejeune dénonce le tribunal du district d'Issoudun, département de l'Indre, pour avoir refusé de faire l'enregistrement, l'affiche et la publication de six décrets de la Convention.

BRÉARD : Ce n'est pas là une rébellion contre la loi; c'est une discussion entre les administrateurs. Je demande le renvoi au ministre de la justice, pour vérifier les faits. — Adopté.

— Les membres du conseil général de la Haute-Marne

offrent à la patrie une somme de 1,200 livr., fruit d'une collecte pour faire faire des souliers aux volontaires. Ils adressent à la Convention un arrêté qu'ils ont pris pour inviter toutes les municipalités à adopter la même mesure.

La Convention décrète la mention honorable de ces actes.

— Des députés de la ville de Longwy demandent à être admis à la barre pour entretenir la Convention de la situation inquiétante où se trouve leur ville.

La Convention décrète qu'ils seront admis demain.

— Louvet, au nom du comité de législation, propose à la Convention le projet de décret relatif à la poursuite des complices de Dusaillant.

Après une légère discussion, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les crimes et délits concernant la conjuration de Dusaillant, et l'accusation portée à cet égard par l'Assemblée législative, et pendante à la haute-cour, au moment de sa suppression, seront jugés par le tribunal criminel du département de l'Ardèche, auquel les accusés et les pièces relatives à Dusaillant seront renvoyés. »

— Servière, député du département de la Lozère, fait la motion que le comité de sûreté générale soit tenu de présenter demain un projet de décret concernant ceux qui ont conspiré contre la nation, avec Saillant, dans l'affaire de Jalès, afin que la Convention puisse prononcer sur ceux qui seront reconnus coupables.

Cette proposition est décrétée.

— Ramel-Nogaret propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Les inspecteurs généraux, les visiteurs principaux et visiteurs des rôles supprimés par le décret du 4 décembre dernier, cesseront leurs fonctions à dater du jour de la publication du présent décret; néanmoins ils recevront leur traitement, mais par forme d'indemnité, conformément à l'article XVII de la loi du 9 décembre 1791, jusqu'au 1er avril prochain, et jouiront du bénéfice qui leur est accordé par la loi du 20 mars de ladite année, en ajoutant à leurs anciens services le temps qu'ils ont passé dans leurs emplois. Le montant de cette indemnité sera pris en entier sur les fonds provenant des patentes. »

Lasource : A Rosez, dans le département de l'Eure, le 16 janvier 1793, il a été célébré une fête en l'honneur du roi, de la reine et du dauphin, dans laquelle on a chanté : *Domine, salvos fac regem et reginam*. Les officiers municipaux de Charleval s'y sont transportés pour être témoins de cet événement, et ils ont vu que la femme Sainclar, Gérard, officier municipal, et son épouse, étaient les principaux agents de cette fête anti-civique. A la suite de cette cérémonie, la dame Sainclar a été portée en triomphe par les officiers municipaux eux-mêmes.

Lasource fait lecture du procès-verbal qui constate les circonstances de cet événement; il propose ensuite un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète : 1° qu'il y a lieu à accusation contre Sophie Dywicart Sainclar, demeurant au bourg de Charleval, département de l'Eure; contre..... Gérard, officier municipal de Rosez, et contre Antoinette Thevenet, femme Gérard, habitants de Rosez, même département de l'Eure.

« 2° Le directoire du district commettra un garde-forêts nationales à la place de Gérard.

« 3° La Convention nationale destitue la municipalité de Rosez, et ordonne que le district nommera des commissaires pour remplir provisoirement les fonctions municipales.

« 4° La Convention nationale approuve la conduite patriotique des officiers municipaux, du commandant de la garde nationale et des citoyens gardes nationaux de Charleval, et ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.

« 5° Le conseil exécutif provisoire est chargé de prendre des informations sur la conduite des officiers municipaux de Rosez, du juge-de-paix du canton de Charleval, et des juges et commissaires du tribunal du district des Andelys, séant à Gisors, et d'en rendre compte à la Convention nationale dans la quinzaine. »

Suite de la discussion sur l'organisation du département de la guerre, et sur le mode d'approvisionner les armées.

Barbaroux : Si l'Assemblée constituante, en divisant la France en départements, avait pu distribuer à chacun avec égalité et les dons de la nature et les bienfaits des arts, de telle sorte que le territoire de toutes les communes produisît à la fois des grains, des légumes, des fourrages, du chanvre et des bois; qu'il y eût au moins dans chaque district des manufactures de draps, de toile, des tanneries, et des ouvriers également habiles pour fabriquer des souliers, des habits, des tentes, des fusils, et tous les objets qui forment l'équipement des soldats et l'attirail des guerres, alors le mode d'approvisionner les armées, indiqué par Fabre d'Eglantine, serait infiniment facile et préférable à tous; mais si la nature, en diversifiant les climats et les terres, a donné des productions différentes à chacun; si l'industrie des hommes, se reposant là où elle a trouvé la paix, a changé les marais en prairies, et les rochers arides en ports de mer, il est impossible dès-lors que le plan de Fabre-d'Eglantine soit exécuté; car il a contre lui la force des choses et toutes les résistances qui naissent de la diversité des lieux, des hommes et des mœurs.

Supposez en effet que vous demandiez au département de la Corse de vous fournir cinq cents hommes armés et équipés; la Corse vous enverra bien les hommes, et certes vous pourrez compter sur leur courage; mais comment pourrait-elle leur donner des fusils, lorsque vos rois lui ont enlevé ceux avec lesquels elle défendit sa liberté ? Et comment leur fournirait-elle des habits, lorsque la funeste insouciance des Assemblées constituante et législative a laissé cette terre neuve sans arts et sans manufactures ? Il faudrait donc, dans le système de Fabre d'Eglantine, que les administrateurs de la Corse fissent acheter des fusils à Saint-Etienne, et des draps à Sedan, à Lodève. Partout le même inconvénient s'offrirait aux administrations; Marseille aurait des grains et non des fourrages; vous trouveriez à Rouen des toiles, et non du fer pour fabriquer des armes; il faudrait, pour procurer à chaque pays les objets dont il ne serait pas pourvu, des transports infiniment coûteux; et de cette manière, l'habillement et la fourniture de nos soldats dévoreraient toutes les richesses de la république.

Il est donc vrai que le système de Fabre d'Eglantine est un roman en économie politique. Pourtant il ne faut pas en rejeter l'idée-mère, celle qui tend à rapporter dans les départements des travaux qui se font à Paris bien moins économiquement. C'est le système de Buzot, et je crois qu'on peut, en le liant aux grandes conceptions de Sieyès, présenter à la France une organisation du département de la guerre telle, que les choses nécessaires aux armées se trouvent toujours en abondance dans certains points, et soient mises constamment à la portée des consommateurs par une manipulation facile.

Pour parvenir à ce résultat, il faut examiner les projets de décrets présentés par Sieyès. Son organisation du ministère de la guerre ne sera que provisoire. Ses moyens de faciliter le service des armées changeront avec les circonstances. Mais son économat, s'il est sagement organisé, restera comme un

monument de prévoyance philosophique, et comme une pierre d'attente pour une conception bien plus hardie encore, le paiement des contributions en nature.

C'est donc de l'économat national qu'il faut d'abord s'occuper ; mais auparavant il est nécessaire de constater les inconvénients du régime actuel.

Tant que les approvisionnements des armées seront abandonnés aux soins intéressés des traitants avides de tromper les ministres, et de se tromper entre eux, il est impossible qu'il y ait jamais aucun ensemble dans le service. Les trésors de la république seront dilapidés, et nous n'obtiendrons ni de bonnes fournitures, ni de l'exactitude dans leur livraison.

Personne n'a calculé, je pense, assez attentivement le détriment qui doit résulter pour la république de l'infidélité des fournisseurs pendant cette dernière campagne, et de l'incomparable impéritie du ministre qui n'a su ni commander, ni prévoir, mais seulement désorganiser. La guerre maritime qui se prépare en est le triste résultat ; car si nous avions occupé la Hollande, où se faisaient déjà sentir ces mouvements sourds précurseurs des insurrections populaires; si la flotte hollandaise était aujourd'hui à notre disposition, la guerre maritime serait impossible, et nous ne serions pas menacés de voir rompre nos lucratives communications avec les peuples, et nos manufactures languir dans l'inaction. Ajoutez la faute impardonnable de n'avoir pas disposé dans le nord une armée de seconde ligne pour remplacer la première au printemps, et pour arrêter les progrès des ennemis, dans le cas d'un revers, auquel il faut toujours s'attendre dans la guerre. Ajoutez-y la prodigieuse consommation d'hommes dans la dernière campagne.

Détruisons toutes les sociétés monopoleuses qui ne se chargent des fournitures des armées que pour les faire manquer de tout ; et saisissant avec empressement la grande idée d'un économat national, présentée par Sieyès, adoptons-la avec les sages modifications que Buzot veut y apporter, et qui tendent à renvoyer à la circonférence de l'Etat et dans les points intermédiaires, les opérations qui ne se font à présent que dans le centre, au grand détriment de la chose publique.

Il est un objet que le rapporteur n'a pas traité, et qui, sans contredit, est le plus essentiel; c'est le mode que l'économat doit suivre pour se procurer les fournitures de toute espèce, nécessaires à toutes les parties du service public.

Si les administrateurs de l'économat passent tous leurs marchés à Paris pour les diverses fournitures des armées, vous n'aurez remédié à aucune espèce d'abus, seulement vous aurez créé dix-huit places de commissaires économistes, dont les appointements seront une nouvelle dépense inutile au bien de l'Etat.

Si d'un autre côté vous donnez à ces commissaires des agents qui parcourent les départements, y fassent des marchés et recueillent les fournitures, c'est alors que vous multipliez les frais de cette administration au point de la rendre infiniment onéreuse, et que vous vous exposez à manquer de tout; car les agents de votre économat, inconnus dans les départements, seront pris pour des accapareurs, repoussés partout ; et vous ne devez pas vous attendre à les voir conclure des marchés avantageux, lors même qu'ils seront respectés, parcequ'ils ne connaîtront ni les temps, ni les circonstances favorables aux achats.

L'un et l'autre parti offrent donc des inconvénients incalculables. Quel est donc celui que nous pouvons adopter pour faire de l'économat une institution vraiment grande, vraiment utile à la patrie ? C'est de décréter que les directoires de département seront les agents de l'économat pour l'acquisition des fournitures. Avec cette base et une connaissance approfondie des diverses productions des quatre-vingt-quatre départements et de leurs relations commerciales avec les étrangers, vous êtes certains d'avoir constamment les fournitures nécessaires à vos armées, de les avoir à un prix bien au-dessous de celui que vous payez à vos fournisseurs actuels, et d'une qualité infiniment supérieure.

Je suppose, en effet, que dans ce moment votre économat soit établi, et que vous ayez besoin d'une grande quantité de draps et de toile ; ce n'est pas à l'administration du département de la Corse que vos commissaires de l'économat écriront, mais dans les départements où il y a des manufactures de cette espèce en activité. L'administration établira des enchères, dont le concours ne sera pas seulement de deux ou trois personnes, mais de tous les manufacturiers et marchands. Là les fripons ne se présenteront pas, parcequ'ils seraient dévoilés, et là encore le patriotisme, excité par les administrateurs, se portera à des sacrifices qui tourneront à l'avantage de la république.

Je vous propose donc de substituer à l'article II du projet de Sieyès, celui-ci :

« Les directoires de département seront chargés, sur la demande de l'économat national, autorisé par le ministre, de procurer à la république les fournitures de toute espèce nécessaires à toutes les parties du service public. »

J'adopte le surplus du premier projet de décret présenté par Sieyès.

Lamarque et Salles prononcent des discours, dans lesquels ils combattent le projet de Sieyes.

N. B. Nous les donnerons dans le prochain numéro.

LE PRÉSIDENT : Les fédérés du second bataillon de Marseille demandent à être admis pour présenter une pétition dont l'objet est pressant.

CHOUDIEU : Je demande qu'on sache l'objet de leur pétition avant de les admettre.

LE PRÉSIDENT : Ils me font annoncer que c'est pour demander leur retour à Marseille.

La députation est admise à la barre.

L'orateur : Les volontaires fédérés du second bataillon de Marseille ne vous retraceront pas les sacrifices qu'ils ont faits à la patrie. Ils ont quitté leurs foyers pour voler au secours de leurs frères de Paris, pour combattre les Autrichiens et les Prussiens, pour voir tomber la tête du dernier de nos tyrans: ils vous demandent aujourd'hui à retourner au sein de leurs familles auxquelles ils sont nécessaires. Ils sont loin de renoncer à servir la république : mais ils croient que leurs talents lui seront plus utiles sur les corsaires qui vont être armés.

LIDON : Je convertis en motion la demande des pétitionnaires, et je propose qu'ils soient autorisés à quitter la ville de Paris.

LANJUINAIS : Ce n'est pas à ce bataillon qu'il appartient de dire : je veux aller là ou là ; mais il doit marcher là où les besoins de la république le rendent nécessaire. Je demande donc que le pouvoir exécutif soit autorisé à l'employer.

CHOUDIEU : Je ne ferai point de réflexions sur la conduite du bataillon de Marseille, qui naguère voulait mourir pour la Convention et avec elle, et qui veut maintenant l'abandonner ; je dirai seulement que, puisque les Marseillais ont annoncé qu'ils étaient venus pour combattre les Autrichiens, il faut les envoyer combattre aux frontières.

CHAMBON : Lorsque des Marseillais demandent à aller sous telle ou telle qualité, sans doute ils demandent à marcher à la victoire; mais vous n'avez pas le droit de les enchaîner dans un lieu quelconque. Je

demande donc que la Convention décrète que les Marseillais sont libres de se retirer dans leurs foyers.

THURIOT : En vertu de quelle loi les fédérés sont-ils venus à Paris? en vertu du décret qui a provoqué une force armée pour défendre cette ville, et pour se rendre au camp établi sous ses murs. Ils se sont soumis par cela même aux règles militaires; mais le conseil exécutif ne peut en disposer sans un décret; il faut donc l'autoriser simplement à disposer de ce bataillon.

ROBESPIERRE : Je ne crois pas qu'on puisse douter que les Marseillais, et tous les fédérés venus à Paris, n'y soient venus librement, et qu'il n'y a rien de commun entre eux et les citoyens qui se sont engagés; ils sont venus librement, non pour composer une armée, non pour repousser l'ennemi, mais pour secourir leurs frères de Paris. L'assemblée doit leur donner la liberté de se retirer, mais sans blesser les principes; car leur permettre de se retirer, ce serait dire qu'il faut un décret pour que des hommes libres puissent se retirer. Je demande donc qu'on passe purement et simplement à l'ordre du jour.

LACROIX : Je prie la Convention d'observer que cette demande lui est faite au moment où elle doit s'occuper de recruter l'armée; si vous permettez à ces fédérés qui sont venus volontairement à Paris, mais à qui vous ne devez pas supposer l'intention de ne vouloir pas servir la république; si, dis-je, vous leur permettez de se retirer, vous désorganisez l'armée. Eh! d'ailleurs leur donnerez-vous cette faculté à l'instant où ils sont armés et équipés, au moment où la campagne va s'ouvrir? Le poste d'honneur est aux frontières.

Après quelques débats, la Convention renvoie au conseil exécutif provisoire la demande du second bataillon des fédérés de Marseille pour quitter Paris, et l'autorise à employer ce bataillon suivant que les besoins de la république l'exigeront.

Les fédérés rentrant dans la barre : Nous sommes tous pères de famille, nous ne pouvons nous rendre aux frontières, notre présence ici est inutile, pour ne pas dire dangereuse. Il y a des désorganisateurs payés pour nous diviser; nous sommes tous attachés à la marine, nous ferons mieux valoir nos talens sur les corsaires qui vont être armés.

Le ministre des affaires étrangères obtenant la parole : Citoyen président, le conseil exécutif provisoire a rendu compte à la Convention des funestes mésintelligences qui se sont élevées depuis peu entre la république française et le gouvernement britannique. Nous l'avons instruite des efforts que nous avons faits pour éviter une rupture dont les malheurs incalculables retomberont sans doute sur ceux-là seuls qui les ont provoqués; c'est avec douleur que j'apprends à la Convention l'inutilité de nos efforts. Le faible espoir de paix qui nous restait il y a quelques jours s'est évanoui. Sa Majesté britannique a pris occasion de la juste rigueur exercée sur le dernier de nos rois pour faire éclater la rupture. La mort nécessaire d'un tyran étranger a été pour les Anglais le signal d'un deuil extraordinaire et d'une insulte que rien ne peut pallier. A peine la nouvelle de la mort de Louis fut-elle arrivée à Londres, que le ministre de la république a reçu un ordre dont voici la traduction.

« Au palais de la reine, Sa Majesté britannique a bien voulu ordonner que M. Chauvelin, qu'elle a reçu au mois de mai dernier en qualité de ministre de Sa Majesté très chrétienne, sorte du royaume avant le 1er février prochain. »

A cet ordre était jointe une lettre d'envoi du lord Grenville, dont voici la copie :

« De 24 janvier, je suis chargé de vous notifier que le caractère dont vous avez été chargé auprès du roi vient d'être terminé par la mort de S. M. T. C. Sa Majesté juge à propos que vous sortiez du royaume dans l'espace de huit jours. Je vous envoie un passeport pour vous et votre suite. Je prendrai toutes les précautions pour que vous entriez en France avec les égards dus à un ministre qui avait été accrédité auprès du roi par Sa Majesté très chrétienne. »

Citoyen président, si quelque chose peut adoucir le sentiment d'indignation qu'une pareille conduite a inspirée au conseil exécutif provisoire, c'est la pensée que la nation française soutiendra sur mer son indépendance avec autant de succès que sur terre.

BOYER-FONFRÈDE : Le comité de défense générale, auquel le pouvoir exécutif avait communiqué les dépêches et les notes qui viennent de vous être lues, a pensé que des mesures importantes devaient suivre immédiatement cette communication; ces mesures sont de deux sortes: les unes, promptes et secrètes, doivent être prises sur-le-champ; elles sont de sûreté et de précaution intérieure; les autres, plus importantes, ont besoin encore d'une mûre délibération, quoique la dignité de la république, indignement outragée, exige que le rapport en soit fait promptement aussi; des raisons de prudence et d'Etat ne permettent pas à votre comité de motiver davantage le décret qu'il m'a chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture des notes communiquées par le ministre des affaires étrangères sur la conduite du gouvernement anglais et sur les outrages faits à l'ambassadeur de la république, ainsi que le rapport de son comité de défense générale, renvoie toutes les pièces à ce comité pour lui en présenter un rapport sous deux jours.

« La Convention décrète en outre que le conseil exécutif provisoire est autorisé à prendre sur-le-champ toutes les mesures de sûreté et de précaution que l'intérêt de l'Etat exige, et qu'il sera tenu de rendre compte à la Convention de leur exécution. »

Ce projet de décret est unanimement adopté.

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du conseil-général de la commune de Forges-les-Eaux, département de la Seine-Inférieure, apportée par l'un des membres de cette municipalité. Voici l'extrait de cette lettre.

« Hier, à six heures du soir, un homme de cinq pieds et demi est descendu dans une auberge de cette commune. Ses manières, ses discours, son habillement, une espèce de couteau qui servait de poignée à sa canne, ont inspiré des inquiétudes à la municipalité qui a donné ordre de s'assurer de ce particulier. On l'a trouvé couché. On lui a demandé son passeport, il n'en avait point : s'il avait servi; il a répondu que non. On l'a invité à se rendre à la maison commune : « Tout-à-l'heure, » a-t-il dit; et se tournant vers la ruelle de son lit, il a pris un pistolet dont il s'est tué, en le tirant dans sa bouche. A la première inspection, nous avons cru que c'était le scélérat Pâris, assassin du républicain Lepelletier. Son action, la conformité de ses traits avec le signalement, tout nous disait que ce monstre était sous nos yeux. Maintenant nous en sommes certains. Son linge marqué C. P., son extrait baptistère, son brevet de garde du roi, nous en ont convaincus. Il y a sur ce brevet des notes que nous ne transcrirons point parceque nous croyons essentiel que le comité de surveillance en soit instruit le premier. Nous attendons une décision de la Convention pour disposer du corps. »

BAZIRE : Il n'est pas impossible que ce suicidé soit Pâris; mais il n'est pas impossible que ce soit un piége adroit pour suspendre les poursuites dirigées contre lui. Le comité de sûreté générale a des renseignements sur les changements apportés dans le signalement de Pâris. Au surplus, comme il y a à Paris plusieurs personnes qui connaissent très bien Pâris, je demande que le comité de sûreté générale soit autorisé à les faire partir pour vérifier si c'est lui, et que la commune ne puisse faire enterrer le corps avant cette vérification.

Cette proposition est décrétée. — La séance est levée à cinq heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 32. *Vendredi* 1er Février 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 janvier. — Il y eut, le 10 au soir, au bureau des affaires étrangères, un conseil qui ne finit qu'à une heure du matin. La veille, une affiche mise dans le vestibule du bureau de l'amirauté prévint tous les lieutenants de vaisseau qui étaient à Londres qu'ils pouvaient compter d'être employés sur-le-champ, et qu'ils n'avaient qu'à venir s'inscrire à ce bureau. La liste, que les lords de l'amirauté visent deux fois par jour, offre déjà beaucoup de noms.

Le ministre a pris la résolution de fortifier les îles que la Grande-Bretagne possède en Amérique; il va suivre, à cet égard, le plan de M. Dundas, approuvé des principaux négociants de Londres. Il consiste à employer les nègres même de chaque île à ces ouvrages, qui se feraient bien plus économiquement de cette manière que si on y envoyait d'ici le nombre de bras nécessaire. Au reste, les bâtiments armés en flûte, chargés du transport des garnisons de ces îles, ainsi que les vaisseaux de guerre qui doivent les escorter, ont reçu l'ordre d'être en état de mettre à la voile le 10 de février. On compte lancer, dans les premiers jours du printemps, à Portsmouth, le *Prince de Galles*, de 98 canons, vaisseau dont la construction occupe depuis plusieurs années. Le *César*, de 80, sera prêt pour la même époque, à Plymouth.

La nouvelle de la sentence de mort prononcée par la Convention contre le ci-devant roi des Français a été répandue à Londres le 21; elle a fait beaucoup de sensation sur un peuple qui rétablit la royauté douze ans après la mort de Charles Stuart, qu'il croit devoir expier tous les ans par un jeûne, en mémoire de son martyre, car c'est ainsi qu'il caractérise le supplice qui fut trouvé juste par ses ancêtres.

Le parlement, qui rentre demain, s'ajournera de nouveau pour quatre jours, et ne reprendra les affaires que le 28.

Le 19, le duc de Clarence, montant dans sa voiture, fit un faux pas, et se cassa le bras. Cet accident l'empêchera de monter le *Prince de Galles*, de 98 canons, qu'on arme à Portsmouth.

Sir Francis Drake vient d'être nommé résident à Vienne.

On paraît craindre ici que les Français n'attaquent Jersey et Guernesey. Deux régiments d'infanterie viennent d'y passer. D'un autre côté, le gouvernement britannique paraît méditer quelque expédition contre les côtes de France; car on construit et équipe en ce moment, dans plusieurs ports, un certain nombre de bateaux plats, et l'on prépare tout ce qu'une descente exige.

S'il faut en croire ce qu'on affecte de publier, et qu'on donne même pour nouvelles officielles de la Hollande, l'amirauté d'Amsterdam ne s'est pas contentée d'ordonner le prompt armement de plusieurs vaisseaux; elle a aussi ouvert ses correspondances avec les quatre autres amirautés, pour fixer la quotité ordinaire qu'elles doivent fournir en hommes et en bâtiments.

On a reçu, dans la matinée du 21, au bureau de l'amirauté de Londres, des lettres du commodore Murray, qui mouille actuellement dans l'Escaut. Les chaloupes canonnières françaises n'y ont pas pénétré fort avant. S'il faut s'en rapporter à ces lettres, datées du 17, les Français les ayant vues échouées à mi-marée, s'embarquèrent dans leurs canots, et les quittèrent, dans l'intention d'y revenir au coup de pleine mer; mais les Hollandais, profitant de leur absence, avaient eu le temps de les flanquer tout autour d'un bon mur de terre. Alors les Français renoncèrent au projet impraticable de les remuer. Au reste, aucun de leurs bâtiments n'est entré dans ce fleuve, ni n'en est sorti jusqu'à la date des lettres du commodore, depuis qu'il y a jeté l'ancre.

A la nouvelle de l'exécution de Louis XVI, reçue ici le 23, M. Chauvelin a eu ordre de quitter l'Angleterre sous huit jours. Il est parti le lendemain matin.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 24 janvier. — Il n'y a pas de mensonges, d'intrigues, de manœuvres que n'emploient ici les aristocrates, pour détourner les Belges d'une association à la république française. Ceux-mêmes, à les entendre, qui d'abord appuyaient cette réunion, sont les premiers maintenant à *éclairer* leurs concitoyens sur les dangers où cette démarche exposerait la Belgique. Ils profitent, pour leurs calomnies, du délabrement momentané de l'armée française; ils disent que le ministère et les généraux sont divisés; qu'une dilapidation affreuse épuise les ressources de la France. Ces hypocrites vont jusqu'à dire que la mort de Louis XVI est un assassinat public qui couvre la nation française d'un *opprobre éternel;* que les législateurs de la France vont avoir à lutter peut-être contre leurs propres concitoyens, mais à coup sûr contre l'Europe entière, etc., et mille autres absurdités qui tendent à porter les Belges au comble de l'ingratitude.... C'est aux représentants, c'est aux sages amis de l'*égalité* à déjouer, par une sage conduite, tous ces calomniateurs.

Une députation extrêmement nombreuse de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité s'est présentée à l'assemblée des représentants provisoires, dans la séance du 19, pour demander:

1° Leur concours immédiat à l'exécution du décret de la Convention nationale de France, du 15 décembre dernier;

2° La révocation de leurs protestations du 24 du même mois contre ce décret;

3° La communication de leur correspondance sur cet objet avec leurs députés à Paris;

4° L'enlèvement de la statue de bronze de Charles, ci-devant prince, et sa conversion en canon ou en monnaie.

Après une vive discussion sur le premier article, la première proposition, convertie en motion, a été adoptée à l'unanimité et décrétée en ces termes:

« L'Assemblée des représentants, etc., *déclare être prête à concourir de tout son pouvoir à l'exécution des décrets des 15 et 22 décembre, dès que le général Moreton lui en aura fait la réquisition.* »

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 26 janvier. — Il serait difficile de définir en général l'effet qu'a produit ici la nouvelle du supplice de Louis. Ici, comme en France, sans doute, les affections sont partagées sur cette mort parmi les Français; mais, parmi les Belges, un cri presque unanime de pitié s'est élevé de toutes parts, au point qu'il a même étonné de vos compatriotes qui avaient le plus de raisons de haïr le défunt prisonnier du Temple. Les femmes belges surtout ont versé des larmes sur le sort de Louis. Quant aux troupes françaises, elles ont été comme frappées de cette nouvelle.

Merlin, de Douai, et son collègue sont arrivés avant-hier.

Il circule depuis deux jours, mais en secret, une espèce de *manifeste*, adressé aux Belges par l'empereur. Il a, dit-on, été semé par un agent secret envoyé pour sonder les dispositions. L'empereur s'oblige à laisser la *constitution* dans son entier, à ne confier l'administration qu'à des Belges, et il adopte exclusivement pour la défense du pays des soldats belges.

On écrit de Wesel, sur le Rhin, que des renforts arrivent successivement aux Prussiens et aux Allemands. Ce qu'il y a de certain, c'est que les troupes françaises ont dû se replier de plusieurs lieues sur Aix-la-Chapelle.

On vend actuellement les effets des émigrés français confisqués ici. Les acheteurs sont en grand nombre, et tout se vend cher.

Un plat rimeur brabançon a fait une apostrophe lamentable au prince Charles, sur le renversement de sa statue par les *sans-culottes*, Quelqu'un a mis dans la bouche de

ce prince la réponse suivante, qui dévoile toute l'horreur des projets médités par les émissaires d'Autriche :

Peuple, qu'ai-je besoin d'une pitié stérile?
N'entends-tu point sonner les Vêpres de Sicile!

Gand, le 20 janvier. — Le citoyen commandant ayant proposé, dans l'assemblée des soixante représentants de cette ville libre, de nommer des commissaires, en exécution de l'article V du décret de la Convention nationale, du 15 décembre 1792, il fut résolu, dans cette même assemblée, que ces commissaires seraient nommés sous les réserves suivantes : 1° que leur nomination n'aurait pour objet que les biens des couvents situés en cette ville, mis sous la sauvegarde de la nation française ; 2° pour être seulement présents lorsqu'on prendra l'inventaire et qu'on mettra le scellé sur les effets ; 3° que cette nomination ne se ferait que pour éviter les mauvaises suites, et pour faire cesser la détention des religieux ; 4° sans influencer par-là l'exécution du décret du 15 décembre 1792 ; 5° pour remettre la régie de ces mêmes biens entre les mains de l'assemblée de la province.

Malines, le 17 janvier. — Ce matin, à onze heures et demie, le commandant temporaire, d'Averton, accompagné de plusieurs officiers, est monté à la maison de ville chez les représentants, pour requérir de mettre en exécution l'article IV du décret porté par la Convention. Sur le refus desdits représentants qui derechef, ont protesté contre la teneur dudit décret, le commandant a expédié divers ordres, ensuite desquels on vit plusieurs gardes s'emparer, les uns de la cathédrale, d'autres des caisses publiques ; d'autres occupèrent les maisons religieuses, etc., mettant le scellé sur les objets qu'ils y trouvèrent.

HOLLANDE.

La Haye, le 22 janvier. — Dans une circulaire envoyée aux diverses provinces, les Etats-Généraux exposent le dessein évidemment formé par une puissance voisine, de diriger ses armées contre les Provinces-Unies ; et, en conséquence de ce projet, L. H. P. les invitent à se tenir en garde contre les intrigues intérieures, combinées avec les attaques hostiles.

Pour empêcher les nombreux enrôlements qui se font sur la frontière, et les tentatives multipliées pour débaucher les troupes de l'Etat, L. H. P. ont fait afficher un placard qui défend ces sortes d'enrôlements pour l'étranger, en statuant même, si le cas y échoit, la peine de mort contre les embaucheurs.

La célébration du jour annuel d'action de grâces et de prières a été portée, par ordre des Etats-Généraux, au 13 février prochain.

On écrit des Pays-Bas qu'on fait défiler vers les frontières des Provinces-Unies une grande quantité de troupes, de munitions, et d'instruments de guerre. On croit ici ces préparatifs destinés pour le siège de Maëstricht, qui renferme, dit-on, cinq à six mille émigrés.

Voici l'état des vaisseaux qui viennent d'être mis en commission par le collége d'amirauté résidant à Amsterdam, l'*Amiral de Ruyter*, de 64 canons, capitaine J. van Wœnsel ; et par le collége d'amirauté de la Meuse, la frégate *Princesse Frédérique-Louise-Guillelmine*, de 36 canons, capitaine A. J. van Halm, ainsi que les bâtiments armés de *Hoop*, de *Vootzarg*, de *Kyknie* et de *Rustbewaarder*, sous les ordres des lieutenants L. Kock, C. Coomans, F. Hocsing et M. Boonders.

FRANCE.

Paris le 1er février. — On écrit de Venise qu'une violente tempête, élevée dans la mer Adriatique, a causé dans cette ville une affreuse inondation. Beaucoup de citernes ont été gâtées par l'eau salée, et l'on allait en gondoles sur la place Saint-Marc.

— Le citoyen Chauvelin, ambassadeur de la république française en Angleterre, est arrivé à Paris le 28 janvier.

— Il y a un assez grand nombre de prisonniers français à Cologne. Malgré le dénûment où ils se trouvent et le malheur de la captivité, leur contenance est toujours celle d'hommes libres. — Un émigré demandait à l'un d'eux ce qu'on faisait des émigrés en France. *On les pend*, répondit le prisonnier, en lui tournant le dos.

On demandait à un autre si l'on savait en France dans quel dénûment ils étaient pour la plupart. *Peut-être*, répondit-il. — Mais, en ce cas, a-t-on ajouté, sur combien de recrues la France peut-elle compter? *Sur la France*, répondit encore le républicain.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rabaud Saint-Étienne.

Discours de Lamarque et de Salles, sur le projet de décret présenté par Sieyès, au nom du comité de défense générale, sur l'organisation du ministère de la guerre, et l'établissement d'un directoire pour les approvisionnements des armées, prononcés dans la séance du mardi 29 janvier.

LAMARQUE : Citoyens, je ne viens ni présenter un plan, ni même établir ou développer les grands principes ; je me borne à proposer quelques doutes sur diverses parties du système de votre comité, en adoptant ce qu'il a de bon. Il vous propose de fixer à Paris, pour toutes nos armées, une commission générale de fournitures, sous le titre d'économat national. Je crois que cette mesure serait imprudente et fausse ; je suis convaincu que si la Convention nationale l'adoptait, elle multiplierait dans cette partie de l'administration les intrigues, la mauvaise foi, les friponneries, les dilapidations.

L'on conçoit bien que, pour la fourniture de l'argent ou des assignats, il puisse y avoir un centre commun, un établissement public ; l'on conçoit que la trésorerie nationale puisse recevoir le numéraire de tous les départements, et le réfléchir avec facilité ; mais il n'en est pas de même des fournitures de toute espèce et de toute valeur, qui sont nécessaires au service des armées.

Le numéraire est comme l'air ; sa circulation est perpétuellement active, et l'échange s'en fait avec tant de rapidité, qu'on ne s'en aperçoit pas ; mais il n'en est pas de même des nombreux dépôts d'armes, de munitions de guerre, de vivres, de fourrages, de chevaux, de bois, chanvre, cuivre, et généralement de toutes les espèces de provisions propres au service public dont il s'agit ici.

Pour toutes ces fournitures, les membres de l'économat national, résidant à Paris, ne seraient que des ministres à qui il faudrait des premiers commis, qui eux-mêmes auraient des correspondants en chef dans les départements ; ceux-ci, des agents subalternes, des commissionnaires à gages, et parmi tous ces hommes, il n'y en aurait pas un seul qui eût été appelé par la confiance du peuple ; pas un peut-être qui ne dût sa place à l'intrigue, et sur le patriotisme duquel il fût permis de compter.

De tous ces hommes, il n'y en aurait peut-être pas un qui ne regardât sa commission comme un état particulier, comme un commerce qui lui serait propre. Jugez, d'après cela, citoyens, à quel taux se porteraient des fournitures qui auraient circulé dans les mains d'un si grand nombre de marchands.

La comparaison de Sieyès n'est donc pas juste, lorsqu'il assimile la fourniture de l'argent à celle des matières dont il s'agit ; la valeur est toujours la même ; un écu est toujours un écu, et le taux de l'as-

signat ne souffre ni ne peut souffrir, par cette circonstance, aucune variation.

Au mois d'octobre dernier, des mesures étaient déjà prises et des marchés préparés dans diverses administrations des Pyrénees pour l'approvisionnement de l'armée qui s'organisait sur les frontières. Alors se répandit l'idée du bureau central qu'on propose aujourd'hui; alors un décret particulier en préjugea, en quelque sorte, l'établissement, et dès ce même instant le commerce de confiance disparut; l'esprit mercantile le remplaça, les accaparements commencèrent, et les marchandises doublèrent de prix. Le foin, notamment, dont on avait arrêté les fournitures, en très grande quantité, sur le pied de 40 sous le quintal, fut porté à 5 liv. dans l'espace de vingt-quatre heures. C'est un fait qui peut être attesté par vos commissaires, par ceux du conseil exécutif et par un grand nombre d'officiers de l'armée.

Si vous voulez que le service se fasse lentement, très-mal et à grands frais, établissez donc un économat national tel qu'on vous le propose, et ayez soin en même temps de l'organiser suivant le projet de décret de votre comité.

En effet, citoyens, l'organisation de ce bureau central ou économat national présente plus d'inconvénients que l'établissement en lui-même, puisqu'on veut « que ce bureau soit composé de quinze commissaires et d'un secrétaire, nommés par le conseil exécutif, subordonnés au conseil exécutif, richement payés, et hors de l'inspection de la Convention nationale. » C'est-à-dire qu'on propose un second pouvoir qui, en dirigeant les principales forces de l'Etat, ait mille moyens de nuire et d'éluder la responsabilité.

Pour justifier un fort traitement, le rapporteur observe qu'on remplirait ces places de négociants ou de commissionnaires connus par l'étendue et l'habileté de de leurs spéculations. A quoi je réponds que l'étendue et l'habileté des spéculations d'un négociant, consistent ordinairement dans sa fortune. Il est étonnant que la sagacité de Sieyès accrédite cette erreur, que les négociants riches sont les plus habiles et les plus instruits. Il existe dans leurs comptoirs une foule de citoyens obscurs qui font les spéculations dont les négociants ont l'honneur et le profit. Ces citoyens seraient capables de travailler avec fruit et sans doute ils ne dédaigneraient pas un traitement républicain, c'est-à-dire qui se concilie avec la sagesse, la modération et l'austérité des mœurs.

Le rapporteur de votre comité espère de remédier à tout en établissant un jury d'experts, c'est-à-dire en autorisant deux membres du corps municipal, assistés de deux experts, à examiner ou contrôler les marchandises au moment où les livraisons vont se faire à l'économat? Mais il est évident, citoyens, que cette précaution est absolument illusoire.

Supposez-vous que deux officiers municipaux et deux experts d'une petite ville, par exemple, porteront à ce contrôle le temps, l'attention et la capacité requise? Non : l'insuffisance de talents, le défaut de salaire, et les intrigues des marchands qui seront aussi sur les lieux feront, n'en doutez pas, que ces examens et contrôles se réduiront à estampiller les objets, sans que cela change en rien, ni les fournitures, ni les conditions du marché.

Si les petites passions, les jalousies, les rivalités s'en mêlent, on ira bientôt d'une extrémité à l'autre; et dans tous les cas l'état de l'armée et la chose publique ne pourront qu'en souffrir, puisqu'il faudra déclarer les marchés nuls, en recommencer d'autres à nouveaux frais.

J'en ai dit assez sur cet économat, je viens à l'organisation du ministère; et à cet égard je ne me permettrai que des observations très courtes.

Votre comité veut pour la guerre un seul ministre, membre du conseil. S'il fallait une organisation définitive, j'examinerais cette question principale, et je présenterais un plan dont les bases sont essentiellement différentes; mais comme il ne s'agit ici que d'organisation provisoire, je ne dirai rien sur la formation du ministère. Je parlerai seulement de l'étendue et du genre de son administration.

D'abord, je rejette le directeur et l'administrateur qu'on fait nommer par le ministre, ou, ce qui est la même chose, par le conseil exécutif, sur la présentation du ministre, qu'on place ensuite au conseil avec voix consultative seulement, et auxquels on accorde des traitements de 20,000 liv., sous prétexte, sans doute, que ces hommes, qui cependant n'auront eu pour aucune place la confiance du peuple, sont encore des hommes à grandes vues qu'il faut grandement payer.

Il ne faut point de voix consultative *officielle*, parceque le conseil doit être libre, désintéressé et inspiré uniquement par le désir d'être utile, parcequ'un ministre patriote qui aura de l'activité et du zèle trouvera toujours les conseils dont il aura besoin.

Sur quoi d'ailleurs pourrait-on établir la responsabilité qu'on propose, relativement à ces deux fonctionnaires, s'ils n'ont point voix délibérative au conseil?

On observe que s'ils sont contraires à l'avis du ministre, ils pourront s'adresser au conseil; et que si leur opinion est rejetée, ils seront affranchis de la responsabilité.

Je dis que, dans ce cas, la responsabilité se réduit à rien, car ils ne manqueront pas, dans toutes les décisions importantes, de remplir cette formalité; ou, ce qui serait plus mauvais encore, ce serait des hommes qui, nommés par le ministre et n'existant que par lui, n'auraient jamais de volonté individuelle, et dont l'opinion et le zèle seraient toujours enchaînés par la crainte d'une destitution arbitraire.

Je pense donc, citoyens, que nous ne devons pas adopter ces directeurs et administrateurs.

La mesure de six conseillers-inspecteurs me paraît bien plus mauvaise encore. En adoptant cette mesure, vous donneriez un pouvoir formidable à des hommes qui, quoi qu'on en dise, ne jouiront et ne devront jamais jouir complètement de la confiance publique, par cela seul qu'ils ne sont pas les élus du peuple.

J'observe que toutes les fois qu'on a parlé d'administration, on a appliqué à contre-sens le principe des deux pouvoirs, en soutenant que l'un de ces pouvoirs est dans la Convention nationale, et que l'autre doit résider dans les agents de l'exécution. Si nous donnions dans cette erreur, nous rétablirions la royauté sous d'autres noms, et nous rendrions absolument nulle toute la force publique.

Je voudrais donc que les fournitures fussent confiées aux corps administratifs; que la direction et la surveillance principale appartinssent à un comité que vous nommeriez *ad hoc*, et aux commissaires que la Convention nationale prendrait dans son sein, et qu'elle enverrait aux diverses frontières.

Quant au ministre, il serait purement et simplement agent d'exécution, et il rendrait à vos comités un compte journalier de ses opérations.

On m'objectera le défaut de responsabilité.

Je répondrai qu'on ne s'est jamais entendu sur le mot, et je dirai : Nul citoyen n'est responsable de l'erreur; mais tout fonctionnaire public, quel qu'il soit, et quelque place qu'il occupe, est responsable du dol et de la mauvaise intention.

D'après ces idées, voici mon projet de décret :

Art. 1er. Il sera formé dans la Convention nationale un comité de surveillance militaire, composé de dix-sept membres.

II. La Convention nationale enverra en même temps, soit dans l'intérieur de la république, soit aux frontières, des commissaires pris dans son sein, et le nombre des commissaires sera égal à celui des armées.

III. Le ministre de la guerre sera purement et simplement agent d'exécution, sur sa responsabilité.

IV. Les corps administratifs dans les départements qui composeront la division de chaque armée seront chargés par le ministre de la guerre de procurer les fournitures de toute espèce, nécessaires à toutes les parties du service public.

V. Le ministre de la guerre rendra compte, chaque jour, au comité de surveillance militaire, de tous les ordres qu'il aura donnés; et s'il se présente des difficultés dans l'exécution, le comité en écrira sur-le-champ aux commissaires, et en rendra compte à la Convention nationale.

VI. Les commissaires seront autorisés à connaître les ordres du ministre, à surveiller les corps administratifs, à examiner les marchés, à les admettre ou rejeter, et à prendre provisoirement, chacun dans leur division, toutes les mesures qu'ils croiront conformes à l'intérêt public. Leurs arrêtés seront exécutés provisoirement, à la charge par eux d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, soit à la Convention nationale, soit au comité de surveillance militaire.

VII. Il y aura dans chaque division d'armée un agent du conseil exécutif, lequel sera choisi parmi les militaires en activité dans ladite armée, et tenu de se concerter avec lesdits commissaires, auxquels il sera néanmoins entièrement subordonné.

Salles : Je m'étonne d'abord, citoyens, que le comité de défense générale ne vous présente que l'organisation du ministère de la guerre, à la veille d'une guerre maritime ; le ministère de la marine ne mériterait-il donc aucune considération? ou plutôt après les nombreux reproches faits à Pache, ne semblerait-il pas que le comité n'aurait pensé au ministre que pour le soustraire à sa responsabilité, en nous faisant conclure, d'après son rapport même, que ses fautes étaient le résultat de la mauvaise organisation du ministère.

Je commence par le titre second de son projet de décret, parceque c'est celui qu'il présente le premier à la discussion; c'est celui qui est particulièrement relatif à l'organisation du ministère de la guerre.

Sieyès vous propose de donner au ministre des adjoints de trois espèces. Les uns doivent suivre l'administration ; les autres, diriger le mouvement des troupes, et le ministre enfin doit avoir près de lui un conseil qui puisse, à chaque instant, lui rappeler l'état des choses, et surtout le texte des lois militaires. Tous ces agents doivent être fonctionnaires publics, responsables, et avec de forts appointements.

La première réflexion qui se présente, c'est qu'on vous propose de décréter avec une grande solennité ce qui existe déjà, ou à peu près. Je ne vois qu'une seule différence ; c'est que les bureaux ministériels, destinés aux diverses fonctions dont il s'agit ici, ont leurs chefs sans titre public, et qu'on vous demande d'augmenter leurs appointements et d'en faire des espèces de *ministres*.

On vous propose de donner au ministre de la guerre un *administrateur*, un *directeur*, un *conseil intime*. Cette apparente profondeur de vues subséquemment présentées n'a encore pour objet que de vous faire prendre pour des nouveautés des institutions auxquelles seront seulement attachés des noms nouveaux, de couvrir ainsi à vos propres yeux l'ineptie ou les fautes du ministre de la guerre.

Ainsi donc ce projet n'offre aucun avantage nouveau ; j'ajoute qu'il présente de très grands inconvénients.

Les sous-ordres useraient sans cesse de la faculté qui leur sera laissée de saisir le conseil de tous les résultats ministériels, parcequ'ils ne voudront pas *s'associer, par leurs signatures, à la responsabilité du ministre*. Or, si ce malheur arrive, la chose publique va se trouver tellement entravée, qu'il sera impossible d'y porter remède.

Les hommes superficiels ont longtemps cru qu'ils n'entendaient parler que de l'étendue du territoire, et ils n'ont pas compris comment il serait plus difficile à un sénat de régir vingt-six millions de lieues carrées, que quatre à cinq mille. Ils n'ont pas senti que c'est le plus ou moins grand nombre d'affaires, la plus ou moins grande nécessité de multiplier les délibérations, c'est-à-dire de fournir aux besoins du corps politique, qui seule doit déterminer les diverses formes des gouvernements. Voulons-nous donc rendre la république possible dans un grand empire? occupons-nous de créer des formes d'administration telles, que le centre qui doit donner l'impulsion n'ait pas plus d'affaires qu'il n'en peut expédier.

Nous croyons pouvoir constituer la France comme une ville de la Grèce, ou comme un canton suisse ; nous pouvons faire un ouvrage fort précieux en loi, mais dont l'application à la France ne servira qu'à déchirer ce bel empire en lambeaux, à nous rendre le despotisme, ou un tout autre ordre de choses que celui que nous voulons organiser.

Or, citoyens, c'est précisément sous ce rapport que pêche le projet que je combats.

Enfin, dans le cas où le conseil exécutif s'occupera des détails militaires, aurons-nous en effet cette *double responsabilité* dont nous parle le rapporteur, celle du *ministre* qui *ordonne*, et celle de son *administrateur*, ou de son *directeur* qui *exécute?* De deux choses l'une, ou le conseil aura délibéré en connaissance de cause, et le ministre de la guerre faisant partie de ce conseil, n'offrira pas une responsabilité particulière ; ou le conseil adoptera de confiance, et le ministre seul restera responsable. Les avantages de cette partie du projet sont donc nuls, quoique très adroitement présentés, et les inconvénients en sont tels qu'ils peuvent dissoudre la république.

Ces réflexions m'amènent naturellement à la première partie du projet, c'est-à-dire à l'institution d'un *économat national*, chargé de recueillir toutes les fournitures nécessaires aux ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur.

C'est une chose fort étrange peut-être de voir Sieyès à cette tribune vous proposer un économat national, le jour même que les prévarications d'un directoire des achats, qui était une espèce d'économat national, vous ont forcés d'en mettre les agents en état d'arrestation. Mais laissons cet exemple, et voyons l'établissement en lui-même.

L'économat national sera chargé d'acheter ou de faire acheter toutes les fournitures nécessaires au conseil exécutif. Il emploiera des commissionnaires, ou il passera des marchés. Dans l'un ou l'autre cas, je ne vois qu'une compagnie de marchands chargés d'exploiter toutes les fournitures de la république. Or, de toutes les manières de constituer de semblables régies, celle proposée par le rapporteur est évidemment la plus mauvaise : car d'abord rien n'em-

pêchera ces marchands de spéculer sur les achats, de s'entendre avec leurs sous-ordres, commissionnaires ou autres, pour faire d'énormes profits; et d'un autre côté, ces hommes, placés par Sieyès dans un poste si favorable à des fripons, n'auront aucun risque à courir. Ils recevront de forts appointements, que les marchés s'exécutent ou non; que les fournitures souffrent des avaries par l'intempérie des saisons, ou qu'elles leur soient remises bien conditionnées, ils n'en recevront pas moins leur traitement. Les économes de la république seront des courtiers accapareurs qu'on paiera fort cher pour leur donner la peine de s'enrichir.

Sieyès me répondra peut-être que les bureaux ministériels font aujourd'hui précisément ce métier-là; j'en conviens; mais si ce n'a été que pour reproduire sous une autre forme des abus existants, que Sieyès s'est donné la peine de nous proposer son plan, il m'avouera bien sans doute qu'il ne fallait pas pour cela rêver si profondément. D'ailleurs, sous ce rapport, ce qui existe vaut mieux que ce qu'il nous propose; car ce n'est pas un moyen d'économie que d'augmenter le nombre des fripons qui peuvent dévorer la fortune publique. En tout état de cause, j'aime mieux encore quelques chefs de bureau ministériels, bien disposés suivant l'usage à faire leurs profits particuliers, que quinze nouveau-venus qui ne leur seront adjoints que pour dilapider en commun avec eux les deniers de l'Etat.

J'ajoute que, puisque les sous-économes seront des agents publics, il faudra leur procurer, des deniers de l'État, des magasins pour conserver les fournitures qu'ils recevront. Les magasins militaires ou de la marine ne pourront plus servir à cet objet, car ils devront rester à la disposition de l'administration civile, qui, dans le plan de Sieyès, recevra les fournitures, non plus comme aujourd'hui des fournisseurs mêmes, mais de l'économe placé en intermédiaire entre les fournisseurs et l'administration civile. Voilà donc encore de nouvelles dépenses, et celles-ci sont bien évidemment à pure perte; car les magasins des fournisseurs sont bien plus convenables pour conserver leurs propres marchandises, tant qu'elles ne sont pas reçues par l'administration, que les magasins de l'Etat. Ainsi donc, machine nouvelle, dispendieuse, fripons en grand nombre appelés à dilapider nos finances : tel est l'économat national du comité.

Il est vrai que le rapporteur vous propose un municipal lors de la réception des fournitures; mais d'abord il n'y aura pas de jury municipal lors de la passation des marchés. Et quand les fournitures seraient d'excellente qualité, si nous les payons au triple de ce qu'elles valent, je vois bien comment avec cette précaution les fournitures pourront entrer bien conditionnées dans les magasins de l'économe; mais je ne vois pas comment elles arriveront dans les magasins de l'administration, et enfin dans les mains du consommateur. Sieyès veut pour cet objet qu'elles soient estampillées par le jury municipal. Mais comment du blé, du riz, de la farine, du fourrage, pourront-ils être estampillés? mais les estampilles ne peuvent-elles pas se contrefaire aisément?

Les réviseurs de l'acte constitutionnel firent tout pour paralyser, par des lois de détails, les départements, pour leur ôter leur attribution, et n'en faire que des collecteurs d'impôts. En effet, les affaires se multiplient au centre par cette désorganisation; il faudrait resserrer le gouvernement et se choisir un monarque; et les départements n'existant plus, la place serait toute prête pour recevoir les intendants du nouveau régime. Ce n'est pas là sans doute ce que veut Sieyes, mais alors pourquoi transporte t-il aux municipalités des fonctions départementaires?

Je relèverai ici une autre inconséquence grave du rapporteur. Il témoigne dans son discours le désir de voir exploiter par l'industrie particulière les manufactures nationales, et certes il a raison; mais comment n'a-t-il pas senti que, pour être conséquent, il ne fallait pas enlever à l'industrie individuelle l'exploitation des fournitures de la république?

La trésorerie nationale n'exploite pas l'impôt, elle ne fait que le recueillir. L'économat ne pourrait donc être comparé qu'à la ferme-générale, qui faisait une véritable exploitation. La trésorerie nationale n'a rien d'indéterminé, rien conséquemment sur quoi elle puisse faire des profits illégitimes. La totalité de l'impôt est connue d'avance; les frais de sa perception le sont de même. Les commissaires de la trésorerie n'ont aucun marché à passer avec les fournisseurs des deniers publics.

Mais puisque Sieyès comparait son économat à la trésorerie nationale, pourquoi ne proposait-il pas une organisation semblable? La collecte de l'impôt est partout soumise à la surveillance du peuple; il n'y a pour cet objet de commissaires ministériels qu'au centre; tout le reste est émissaire populaire. Ce sont des percepteurs de commune, des receveurs de district, nommés par le peuple. Ce sont des municipalités, des districts, des départements qui ont sur l'emploi de l'impôt une surveillance directe et continuelle. C'est là enfin un véritable contrôle. Qu'y a-t-il entre cette institution et celle de Sieyès? Faites que les marchés soient publics; faites que les magasins ministériels soient soumis à la surveillance immédiate, directe et continuelle des agents populaires : alors, mais seulement alors, vous serez sûrs d'avoir de bonnes fournitures, d'éviter les gaspillages, etc. Le secret est nécessaire sur l'état de nos magasins, je le sais encore; mais quelle raison pourrait-on avoir de croire à la fidélité et au secret d'un agent ministériel ordinairement fripon, quand le ministre serait honnête et même ses bureaux, plutôt qu'à la fidélité et au secret d'administrateurs immédiatement placés sous l'œil de leurs commettants?

J'arrive enfin, citoyens, au troisième décret de Sieyès, relativement à l'exercice du pouvoir administratif confié aux généraux, pour l'approvisionnement des armées, en cas d'urgence. Le rapporteur vous propose, en cas de guerre, de faire députer près du général un *directeur des mouvements des troupes*, et un *administrateur civil* par le ministre; un *économe* par l'économat national, et un *payeur-général* enfin par la trésorerie nationale. Jusque-là, je ne vois guère encore que ce qui existe; car chaque armée organisée a près d'elle un ordonnateur en chef, des commissaires civils, et un payeur-général. Mais c'est ici que se trouve la différence, et elle est bien remarquable. « Aussitôt, dit le rapporteur, que l'armée aura mis le pied sur le territoire étranger, les agents ministériels envoyés près du général se constitueront avec lui en ministère extérieur, qui notifiera sa formation au conseil exécutif, et qui agira d'une manière indépendante sur le territoire ennemi pour le service de l'armée, sauf à rendre compte à la paix. »

Citoyens, qui de vous n'entrevoit pas déjà les funestes conséquences d'un tel plan? un ministère extérieur qui gouvernera le pays conquis pour le service de l'armée! N'est-ce pas là un véritable gouvernement militaire, une puissance extérieure et indépendante? Ce ministère notifiera sa formation. Citoyens, que manque-t-il à ce directoire exécutif pour être constitué à la manière d'une véritable puissance étrangère, si ce n'est de faire sa notifica-

tion par ambassadeur, et non pas par correspondance?

Supposez un général ayant à sa disposition un territoire vaste et riche, sans relation quelconque avec son pays, dégagé de tous les liens de la subordination envers son souverain ; supposez que cet homme tout puissant, et sans frein, a une ambition égale à son pouvoir, et vous avez un monarque constitué par vous-mêmes dans un pays conquis en votre nom.

Il rendra, lui et ses ministres, ses comptes à la paix ! Mais si, pendant la guerre, il a tellement gouverné les armées que vous aurez eu l'imprudence de lui livrer entièrement, qu'elles soient devenues les armées de César, et non celles de la république, je vous demande quels seront ces comptes que César vous rendra à la paix?

Si ce plan pouvait triompher, ah ! du moins faisons des vœux pour qu'après la conquête des Gaules, ce nouveau César reste avec nos soldats dans ses nouveaux Etats, et qu'il ne lui prenne pas fantaisie de passer le *Rubicon*.

Il est aisé de sentir que la correspondance dont le rapporteur fait l'unique devoir du ministère extérieur pendant la guerre, n'est qu'une simple relation des faits, une espèce de gazette qui ne pourra pas remettre le ministère extérieur sous la main du gouvernement.

Citoyens, vous ferai-je part des réflexions sans nombre qui m'assiègent en cet instant ? Quoi donc ! nous payons depuis plusieurs mois une armée de six cent mille hommes au complet, parfaitement fournie de tout, et cependant les rigueurs d'une campagne d'hiver, le sort des combats, les maladies, les dégoûts, mille raisons enfin ont diminué cette armée de près de moitié ; et cependant nulle fourniture n'est faite, nos soldats sont nus, nos chevaux manquent de fourrages, quelques bataillons même manquent de fusils. Nous payons néanmoins comme si tout était en place, comme si les comptes du ministre étaient au vrai!

Que devient donc l'immense excédant qui doit se trouver dans les caisses publiques? Que fait cet homme qui dirige cette immense machine, et qui laisse s'entasser contre lui les inculpations, sans avoir l'air de s'en émouvoir? Pourquoi le comité vous propose-t-il un plan qui ne signifie rien, ou qui dit beaucoup trop, au lieu de porter ses regards sur de tels objets?

D'un autre côté, voyez le Brabant qui s'agite contre vos principes, qui veut conserver ses usages, c'est-à-dire son aristocratie et ses fers ; il ne lui faut qu'un gouverneur, et voilà qu'on vous propose de porter au milieu de ce peuple un gouvernement tout formé !

L'Angleterre arme. Le roi d'Angleterre a des enfants ; il désire sans doute des alliances utiles. Si quelques-unes de ces inconstances naturelles à l'homme faisaient des ambitieux d'un ci-devant prince que l'on dit aujourd'hui patriote, ses fils se trouvant dans le Brabant, victorieux et sans doute chéris du soldat, tandis que le reste de sa famille est en Angleterre ; qui pourrait alors s'opposer à ce que Georges conçût l'idée de former avec cet homme patriote aujourd'hui, mais ambitieux demain, une double alliance qui lui donnerait l'espoir de voir un jour une de ses filles s'asseoir à côté d'un roi des Français, et de porter en attendant au gouvernement du Brabant un de ses fils, uni à la sœur de l'héritier présomptif dont je viens de parler? Si ce plan pouvait exister, on me répondra que les Français ne le souffriraient pas : je le crois. Mais enfin le ministère extérieur que je combats favoriserait puissamment ces vues, et sous ce rapport il est prudent encore de le rejeter.

— Plusieurs décrets sont rendus sur des objets particuliers d'administration. — Nous les rapporterons dans le prochain numéro, ainsi qu'un discours prononcé par Sillery, sur l'organisation du ministère de la guerre.

SÉANCE DU JEUDI 31 JANVIER.

Sur la proposition de Cavaignac, la Convention décrète que les orateurs inscrits pour parler sur l'organisation du ministère de la guerre présenteront simplement le résumé de leurs opinions et leurs projets de décret.

— Le ministre de la guerre fait passer à la Convention la copie d'une lettre écrite par Waleff, président de la municipalité de la ville libre de Liége, au général Miranda. Cette lettre est ainsi conçue :

Liége, le 28 janvier 1793, l'an 2ᵉ de la rép.

« Citoyen général, le recensement général de la commune de Liége, assemblée pour voter sur le point de la réunion à la république française, vient d'être achevé. J'ai le plaisir de vous informer que sur *neuf mille sept cents votants, neuf mille six cent soixante* ont voté pour, et seulement *quarante* contre ; je dois vous observer que sur soixante-et-une sections qui composent la commune de Liége, la majeure partie a voté par scrutin secret ; les autres d'accord ont voté par acclamation, ayant préféré la voix de l'enthousiasme.

« Je suis très cordialement votre frère et ami.

Signé WALEFF, *président de la municipalité de la ville libre de Liége*.

« Pour copie conforme. *Signé* MIRANDA.

« Pour copie conforme.

Le ministre de la guerre, PACHE. »

On demande le renvoi de cette lettre au comité diplomatique.

Quelques voix : La réunion !

CAMBON : Je demande la parole.

DUCOS : Je m'oppose à ce qu'on rende un décret d'enthousiasme.

CAMBON : Je ne demande pas un décret d'enthousiasme, mais je demande que les diplomates du comité diplomatique nous rendent compte des objets qui leur sont renvoyés. Il y a plusieurs mois que le ci-devant comté de Nice a demandé sa réunion à la France. Le comité, pour faire sa cour à telles puissances, à tels Anglais, à tels agents politiques, ne nous a point encore fait de rapport. Vous êtes la dupe d'une intrigue diplomatique. Pour vous en convaincre, il suffit de vous donner connaissance d'une lettre de prétendus représentants provisoires du peuple belge, et signée H. Desmet, et J. J. Vermeulen. Voici comme ils s'expriment relativement à votre décret du 15 décembre :

« Toutes les provinces ont réclamé contre le décret du 15, nous sommes à Paris pour le même objet; toutes les démarches que nous faisons depuis quelques jours nous prouvent que le rapport est inutile, que tout ce que nous avons à désirer, c'est de le voir suspendu jusqu'au moment que notre Convention nationale sera formée.

« Nous sommes aux Français à titre d'amis ou de conquête ; dans le premier cas, nous devons les aider ; dans le second, ils s'approprieront toutes les

ressources que peuvent leur offrir nos riches provinces. A quelles autres calamités la présence des armées ne peut-elle point nous exposer? Pour nous mettre à l'abri de toutes ces craintes, nous avons mis en avant une proposition, comme particuliers s'entend, et l'avons envoyée à la sanction de nos principaux. Nous croyons qu'elle réunit beaucoup d'avantages.

« 1° Nous resterons les maîtres chez nous.

« 2° Si le sort de la guerre ramenait, contre toute attente, la maison d'Autriche, elle ne pourrait que nous savoir gré d'avoir sauvé nos provinces des désastres d'une invasion ennemie. Ces considérations importantes nous ont engagés à sonder le comité diplomatique, et isolément beaucoup de membres de la Convention, sur les propositions suivantes. Ils ont paru en être contents, et nous ont dit que si une telle proposition se faisait au nom de toutes ou de la majorité des provinces, on ne doutait point qu'elle ne fût acceptée. »

Ainsi l'on voit prévaloir le système des feuillants qui veulent ménager tout le monde; et cependant l'Autriche tire le plus grand avantage de notre indécision. Je demande la réunion du peuple souverain de Nice.

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix la réunion!

DANTON : La réunion aux voix, et je demande la parole ensuite.

DUCOS : Vous avez porté quatre décrets d'enthousiasme, et tous les quatre ont été rapportés. (On murmure.) Déjà la réunion de la Savoie a été prononcée. Je ne me permettrai aucune réflexion sur votre décret; il a été sanctionné par ce peuple lui-même. Mais je me permettrai de dire que la question des réunions est assez importante pour mériter d'être approfondie. Il faut considérer si cette extension de notre territoire ne donnera pas une trop grande extension au pouvoir exécutif que vous aller créer, ne le rendra pas despotique par cela même. Il faut considérer si ces pays dont on demande la réunion, dégarnis de places fortes, ne présentent pas pour nous plus d'inconvénients que d'avantages. (Nouveaux murmures.) Je déclare, par provision oratoire, que je ne suis pas membre du comité diplomatique, dont Cambon vient d'accuser les intentions..... Je dis que, comme ces réunions doivent influer pour des siècles en bien ou en mal sur le sort de la république, nous ne devons pas les décider ainsi sans examen. Je demande le renvoi au comité.

LASOURCE : Ducos a confondu un objet général avec un objet particulier. Il ne s'agit dans ce moment que de la réunion du ci-devant comté de Nice. Le rapport du comité diplomatique est inutile. Plusieurs motifs sollicitent cette réunion. 1° L'intérêt territorial. Là finissent les Alpes, et vous avez voulu, en reunissant la Savoie, mettre cette barrière entre vous et le despote de Turin ou l'Italie; 2° l'intérêt commercial. Il y a à Villefranche, qui n'est qu'à une demi-lieue de Nice, un port très beau, très commode, qui, dans la guerre que nous aurons avec l'Angleterre, nous sera infiniment utile. Avec la Sardaigne, la Corse, Villefranche, Marseille et Toulon, nous sommes maîtres de la Méditerranée. C'est donc une clé dont il faut se hâter de s'emparer. Et ce n'est pas seulement l'intérêt de la France, c'est aussi l'intérêt du peuple de Nice. Il avait d'abord reçu les Français avec cordialité; mais les partisans du roi de Sardaigne lui ayant dit qu'il s'aventurait dans le cas où la France ne prononcerait pas la réunion, il a éprouvé de la défiance. Aussi nous l'a-t-il fait sentir à notre arrivée. Mais nous lui avons promis secours et fraternité; nous avons même pris sur nous de lui faire espérer la réunion; et alors il a prononcé la déchéance du despote de Turin. Je demande donc la réunion.

« La Convention déclare à l'unanimité qu'elle accepte, au nom du peuple français, le vœu émis par le peuple souverain du ci-devant comté de Nice, et qu'en conséquence il fera partie intégrante du territoire de la république. »

DANTON : Ce n'est pas en mon nom seulement, c'est au nom des patriotes belges, du peuple belge, que je viens demander aussi la réunion de la Belgique. Je ne demande rien à votre enthousiasme, mais tout à votre raison, mais tout aux intérêts de la république française. N'avez-vous pas préjugé cette réunion quand vous avez décrété une organisation provisoire pour la Belgique? Vous avez tout consommé par cela seul que vous avez dit aux amis de la liberté : Organisez-vous comme nous. C'était leur dire : Nous accepterons votre réunion, si vous la proposez Eh bien! ils la proposent aujourd'hui. Les limites de la France sont marquées par la nature. Nous les atteindrons dans leur quatre points, à l'Océan, au Rhin, aux Alpes, aux Pyrénées. On vous menace des rois! Vous leur avez jeté le gant, ce gant est la tête d'un roi, c'est le signal de leur mort prochaine. On vous menace de l'Angleterre! Les tyrans de l'Angleterre sont morts. Vous avez la plénitude de la puissance nationale. Le jour où la Convention nommera des commissaires pour savoir ce qu'il y a dans chaque commune d'hommes et d'armes, elle aura tous les Français. Quant à la Belgique, l'homme du peuple, le cultivateur veulent la réunion. Lorsque nous leur déclarâmes qu'ils avaient le pouvoir de voter, ils sentirent que l'exclusion ne portait que sur les ennemis du peuple, et ils demandèrent l'exécution de votre décret. Nous avons été obligés de donner la protection de la force armée au receveur des contributions, auquel le peuple demandait la restitution des anciens impôts. Sont-ils mûrs ces hommes-là? De cette réunion dépend le sort de la république dans la Belgique. Ce n'est que parceque les patriotes pusillanimes doutent de cette réunion, que votre décret du 15 a éprouvé des oppositions. Mais prononcez-la, et alors vous ferez exécuter les lois françaises, et alors les aristocrates, nobles et prêtres, purgeront la terre de la liberté. Cette purgation opérée, nous aurons des hommes, des armes de plus. La réunion décrétée, vous trouverez dans les Belges des républicains dignes de vous, qui feront mordre la poussière aux despotes. Je conclus donc à la réunion de la Belgique.

BRÉARD : Je désire autant que Danton la réunion de la Belgique; mais je fais une observation : ce n'est point le peuple souverain de Liége qui vous a transmis directement son vœu; c'est un général des armées de la république, qui fait passer une copie d'une lettre du président de la municipalité. L'honneur de la nation française, la dignité de la Convention, exigent que vous attendiez le procès-verbal des assemblées de Liége. Je demande l'ordre du jour, motivé jusqu'à l'arrivée de ce procès-verbal.

L'assemblée passe à l'ordre du jour motivé.

— Sur le rapport de Blad, au nom du comité de marine, il est décrété que le ministre de la marine enverra sans délai aux directoires des districts maritimes des lettres de marque signées de lui, mais en blanc, pour être délivrées par les directoires aux ar-

mateurs et négociants qui voudront armer en course contre l'Angleterre ; mais que les corsaires ne pourront prendre dans leur équipage plus d'un sixième de marins des classes.

Le rapporteur propose ensuite de décréter que les armateurs en course ne pourront recevoir de rançons pécuniaires en remplacement des hommes d'équipage qu'ils auront faits prisonniers.

Cet article est vivement combattu par plusieurs membres, comme pouvant ralentir le zèle des armateurs. — Faure ajoute qu'aucun corsaire ne croiserait dans le nord, sans cette faculté de rançonner, sans laquelle les petits corsaires seraient surchargés de prisonniers. — Barbaroux annonce qu'il proposera d'autres moyens d'encouragement que celui de la force, pour attirer en France les matelots etrangers.

L'article est rejeté.

Boyer-Fonfrède : L'Assemblée constituante, pour favoriser la construction en France, défendit, par la loi du 13 mai 1791, l'importation et la vente, en France, de tous les navires et autres bâtiments de construction étrangère ; cette prohibition, en nous privant d'une utile rivalité, a peut-être plutôt ralenti que ranimé l'industrie nationale. Quoi qu'il en soit, les circonstances doivent encourager à suspendre cette loi. Les commerçants de la Nouvelle-Angleterre, auxquels nous devons être réunis et par nos besoins réciproques, et par notre amour commun pour la liberté, ces commerçants, dis-je, si riches en blés et en munitions navales, sont éloignés de nos ports par cette loi ; car il convient à leur intérêt de vendre leurs bâtiments, ainsi que leurs cargaisons. Si donc vous voulez recevoir des approvisionnements, si vous voulez mettre vos marins à même d'acquérir des navires d'une construction fixe et propres, plus que les nôtres encore, à la course, vous adopterez l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous présenter.

« La Convention nationale suspend la loi du 13 mai 1791, qui prohibait l'importation et la vente en France des navires et autres bâtiments de construction étrangère. »

Ce projet de décret est adopté.

— Le ministre de la justice annonce qu'ayant fait l'inspection des prisons de l'Abbaye, il n'y a trouvé que trente-huit prisonniers, tant civils que d'Etat, dont trois détenus en vertu d'accusation ; sept par mandats d'arrêt des administrateurs de police de Paris, pour contrefaction d'assignats ; quatre en vertu de mandats du comité de surveillance de la Convention ; les autres en vertu de mandats des tribunaux. Il ajoute que ces prisonniers, dont le traitement est de 40 sous par jour, sont logés, entretenus avec tous les égards dus à l'humanité ; mais que les prisons des militaires sont malsaines, pas assez aérées, etc.

L'assemblée renvoie ce dernier objet au ministre de la guerre.

La séance est levée à six heures.

HYDROGRAPHIE ET GÉOGRAPHIE.

Nouvelles cartes hydrographiques dressées au dépôt des cartes, plans et journaux de la marine, et publiées par ordre du ministre pour le service des vaisseaux de la république française, savoir :

1° Rade de Dunkerque ; 2° côtes de France, depuis Nieuport jusqu'à Ambleteuse ; 3° *idem* depuis Calais jusqu'à l'entrée de la Somme ; 4° *idem* depuis l'entrée de la Somme jusqu'à Fécamp ; 5° *idem* depuis Fécamp jusqu'à Dives ; 6° *idem* depuis l'entrée de la Seine jusqu'à Isigny ; 7° depuis Isigny jusqu'au cap Carteret ; 8° *idem* depuis le cap Carteret jusqu'à l'Ile Embiez.

Ces huit premières cartes sont le résultat des opérations faites en 1776 et 1777 par les citoyens Lacouldre, Labretonnière et Mechain.

9° Carte générale des côtes de France, depuis les Bouches-du-Rhône jusqu'à Nice et Villefranche ; 10° environs de Marseille ; 11° côtes depuis Cassis jusqu'au cap Sécie ; 12° rades de la Napoule et du Gourjeau.

Ces quatre feuilles sont dressées d'après plusieurs plans levés géométriquement et assujétis aux triangles de la France.

13° Plans des havres du Férol, de Bétauze et de la Corogne ; 14° plans des rades d'Angra et de Fayal, d'après les plans levés par don Vincente Tosino ; 15° cartes des côtes orientales de Terre-Neuve, depuis le cap Spéar jusqu'au cap Bonavista ; 16° carte de l'île Fogo à la côte orientale de Terre-Neuve, et plan des ports de cette île, d'après les cartes anglaises levées par Michel Lane ; 17° plans des havres de la Crémaillère et de Saint-Antoine à la côte nord-est de Terre-Neuve, levés par les lieutenants de vaisseau Cambris et Daugustine, en 1786.

Ces cartes se trouvent à Paris, rue des Noyers, chez le citoyen Dezauche, ingénieur-géographe chargé de l'entrepôt général de toutes les cartes, plans et autres ouvrages nautiques du dépôt de la marine, ainsi que la collection la plus complète et la plus estimée en cartes géographiques, tant pour la guerre qu'autres, dont le catalogue se distribue *gratis* à ceux qui désirent se le procurer.

Du jeudi 31 *janvier* 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1793. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	28	Cadix	29 l. 5 s
Hambourg	366	Gênes	186
Londres	15	Livourne	195
Madrid	29 l. 5 s	Lyon, *Paiement de*	½ p.

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1870, 67½, 65
Portions de 1600 liv	1200
— de 312 liv. 10 s	245
— de 100 liv.	77
Emprunt d'octobre de 500 liv.	408
— de décembre 1782, quitt. de fin.	14 p
— de 125 millions, déc. 1784.	10, 9¾, ⅞, ¼, 8½
Sorties	4½
— de 80 millions avec bulletins.	
— Sans bulletin	8½
Bulletins	67
Reconnaissance de bulletins	72
Action nouvelle des Indes	
Caisse d'escompte	
Demi-caisse	
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. ⅚	
— à 4 p. ⅚	700
— de 80 millions d'août 1789.	13, 14 p
Assurances contre les incend.	372, 71, 72, 73, 74, 76, 77
— à vie.	365, 70
Contrats 1re classe 5 p. °/₀	78½
— 2e *Idem* à 5 p. °/₀ suj. au 15e	70½
— 3e *Idem* à 5 p. °/₀ suj. au 10e	66½
— 4e *Idem* à 5 p. °/₀ suj. au 10e	
— 5e *Idem* à 5 p. °/₀ suj. au 10e	58

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 33. *Samedi* 2 Février 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 6 janvier. — Comme la présence de M. de Bulgakow peut être encore utile en Pologne, il paraît qu'il n'y a véritablement rien de décidé encore sur la nouvelle destination qu'on assurait avoir été donnée à ce ministre russe. Il ne quittera sans doute la république qu'à une époque désastreuse dont on est convenu. Ce n'est d'ailleurs que vers la fin du mois que l'on attend l'ambassadeur extraordinaire qu'envoie S. M. I.

Le prince Jablonowski, rappelé de son ambassade à Berlin, a prêté serment de fidélité à la confédération en qualité de chef de la garde lithuanienne.

Potocki règne toujours à Grodno. L'impératrice, qui a fait de cet homme l'instrument de ses projets et de son ambition, lui continue ses faveurs; et cet agent fidèle, voulant payer ce qu'il lui doit de reconnaissance, vient d'envoyer son épouse, la comtesse Potocka, à Pétersbourg, auprès de l'impératrice.

L'on sait ce qu'il faut penser des prétendues plaintes portées par les maréchaux de la confédération contre le général russe Kokowski, qu'on accuse de fouler les habitants par des demandes exorbitantes. Si la confédération avait sincèrement à cœur l'intérêt des citoyens, et qu'elle ne fût pas elle-même au service de la Russie, il y a longtemps que ces vexations auraient cessé.

Catherine s'empresse d'accueillir les débris de l'aristocratie française. Elle a pris à son service des émigrés, entre autres MM. Toulouse-Lautrec, Viomesnil, Lambert et La Rochefoucauld.

SUÈDE.

Stockholm, le 10 janvier. — Le calme qui a succédé à l'orage excité dans cette ville par l'affaire de Thorild ne pouvait pas être de longue durée. Quoique le trouble fût apaisé momentanément, la cause restant la même, on devait s'attendre qu'il recommencerait à la première occasion. En effet, cette ville est dans une grande agitation. Une rixe s'est élevée entre des paysans et des soldats; ces derniers ayant eu l'imprudence de tirer l'épée, le peuple furieux se rassembla en force. Le château fut bientôt environné d'une foule menaçante, et plusieurs coups de fusil furent même ajustés sur l'appartement du régent. Ce prince est encore parvenu à calmer les esprits, en promettant au peuple une satisfaction complète; mais il est à craindre que la première étincelle ne rallume l'incendie.

ALLEMAGNE.

Hanovre, le 15 janvier. — On a demandé l'artillerie hanovrienne pour le siége de Mayence; mais il ne paraît pas qu'on ait encore accédé à cette demande. Il n'y a en marche des troupes de cet électorat que celles du cordon. Quant à celles du contingent, on s'occupe de leur organisation. Le prince Ernest a obtenu du roi la permission de faire la campagne avec le contingent hanovrien.

Le conseiller privé de la chambre (des finances), M. le comte de Hardenberg, qui a été jusqu'ici envoyé du roi de la Grande-Bretagne, électeur de Hanovre, à la cour de Dresde, est arrivé en cette ville, et va en la même qualité à la cour de Vienne.

Nous avons vu ici le 29 du mois passé, dans leur route pour Magdebourg, MM. de Lafayette, Alexandre Lameth et La Tour-Maubourg.

Des bords du Rhin, le 24 janvier. — Enfin quelques princes d'Allemagne sentent combien il est prudent de céder volontairement ce qui peut être enlevé par la force. L'évêque de Hidelsheim vient de donner cet utile exemple; et, par une sage imitation, son chapitre et la noblesse du pays ont ensemble renoncé à leurs anciens priviléges, et résolu de payer les contributions proportionnellement à leur fortune, comme tous les autres citoyens. Le subside qu'on levait pour l'amortissement des dettes qui proviennent de la guerre de sept ans a été, de plus, abandonné par l'évêque.

Les Etats de Hanovre vont supprimer plusieurs subsides. C'est du moins la réponse qu'a imprudemment faite la régence aux vives réclamations contre ces subsides multipliés.

Les magasins qu'on fait de toutes parts pour les Prussiens renchérissent singulièrement les vivres.

Le général Brentano est mort le 20 à Francfort.

Trèves, le 20 janvier. — Tous les jours cinq cents hommes de notre garnison vont relever ceux qui sont dans nos retranchements. On continue de faire des ouvrages dans toutes les avenues par où l'ennemi pourrait percer, et on répare ceux qui ont souffert dans les diverses attaques, afin d'être en état de recevoir les Français s'ils tentent de nous livrer de nouveaux assauts au printemps. Ils se sont entièrement retirés de Saarbruck et de tout le bailliage, qui est actuellement au pouvoir des Autrichiens.

Le prince de Hohenlohe a écrit au général Brentano une lettre très obligeante sur sa bravoure, et il en a aussi adressé une de remerciement à tout son corps.

Cologne, le 22 janvier. — Les rencontres entre les Français et les Autrichiens, vers la Aurh, sont devenues moins fréquentes.

Les Français se sont repliés sur Aix-la-Chapelle.

Les troupes hanovriennes ont, dit-on, reçu ordre de se porter dans la Westphalie.

Le général Colloredo, qui commande la première armée autrichienne qui s'avance, est arrivé à Cologne où se trouve aussi le général Clairfayt.

Le jeune archiduc Charles est dans cette ville, où on lui a fait une cour. Il y donne des fêtes, caresse le militaire, plaît à tout le monde. On assure qu'à la reprise des Pays-Bas, dont on se flatte toujours, il sera nommé gouverneur-général des Brabançons : car les gouverneurs-généraux qui sont maintenant à Vienne ne doivent plus rentrer dans la Belgique.

ESPAGNE.

Madrid, le 14 janvier. — M. de Calonne, loin de se disposer à partir, cherche ici une maison à louer. La cour de Madrid, qui a protesté si souvent de sa bonne foi, accorde une résidence à ce *prédicateur* de croisades. Quel est l'objet de sa mission? Cette tolérance de la part de la cour se lie-t-elle au système qui fait armer vingt-et-un vaisseaux dans les ports d'Espagne? Faut-il qu'on accuse notre cabinet de mettre à l'égard de la France beaucoup de prudence dans sa haine?

ANGLETERRE.

Londres, le 25 janvier. — La nouvelle positive de l'exécution de Louis, arrivée le 24 dans cette capitale, y a fait toute la sensation qu'elle devait produire par elle-même, et toute celle que le ministère avait préparée. Les feuilles dont il dispose ont paru bordées de noir, en signe de deuil, en attendant celui que toute la cour ne tardera pas à prendre à l'instar du roi. Ces papiers contenaient les plus violentes imprécations contre la France. On a fermé les spectacles. La certitude de la guerre est actuellement un article de foi que le *concile* parlementaire va faire entrer lundi dans le *credo* politique de cette année. Il y aura sûrement un redoublement de ferveur pour la célébration de l'anniversaire du martyre de *Charles Ier*. Les lords spirituels et temporels, qui, depuis quelques années, ne se rendaient à Westminster ce jour-là que par députation, quoique le procès-verbal portât que la chambre entière y était, y paraîtront probablement en corps. On verra si la chambre des communes, revenant sur ses pas, reprendra l'usage aboli depuis quatre ou cinq ans d'assister à cette amende honorable. On croit que M. Burke aidera l'évêque qui doit prêcher ce jour-là.

L'administration, profitant des sentiments du peuple, a déjà ordonné des renforts considérables et pour la marine,

et pour l'armée de terre, dont les dispositions auront été sans doute arrangées dans le conseil tenu le 24 à Buckingham : il a duré plus de trois heures ; tous les ministres, le principaux lords de l'amirauté, le duc de Richmont, commandant-général de l'artillerie et des troupes de terre, s'y sont trouvés, ainsi que lord Amherst, géneral en chef des troupes de la marine.

Lord Saint-Helen part aujourd'hui 25, dans l'après-midi, pour son ambassade de Madrid.

FRANCE.

De Paris. — *Lettre du ministre de la marine aux correspondants du directoire des subsistances, chargés d'achats de vivres en France, pour le service de la marine.*

« D'après un décret de la Convention nationale, citoyens, les scellés ont été apposés sur les papiers du directoire général des subsistances, et les membres qui le composaient ont été mis en état d'arrestation. Les papiers publics ont dû vous apprendre cette nouvelle, et mon intention est moins de vous la confirmer que de m'entendre avec vous sur la suite des opérations que vous aviez entamées avec lui.

« Le directoire était chargé de beaucoup d'approvisionnements qui concernaient la marine, et il est extrêmement essentiel au succès de nos armes que ces mêmes approvisionnements ne soient point interrompus. Dans un moment où les circonstances nous pressent de toutes parts, où nous devons tous nous réunir et d'efforts, et de moyens, pour opposer une grande résistance à nos ennemis; dans un moment où le moindre délai pourrait leur donner un très grand avantage, il convient que les personnes qui ont passé des marchés ou qui se sont obligées à des fournitures envers le directoire, et pour le département de la marine, soient tranquillisées sur la continuation desdites fournitures, et sur l'exactitude de leur paiement; mais il est très important aussi, pour le déploiement de nos forces navales, que je sois assuré que ces mêmes personnes rempliront fidèlement leurs engagements.

« Je vous préviens donc, citoyens, qu'il est on ne peut plus nécessaire que vous continuiez tous les achats que le directoire-général des subsistances aurait pu vous ordonner pour mon département. Je tiendrai toutes les conditions qui peuvent le lier avec vous; le paiement vous en sera fait avec la plus grande exactitude dans les lieux et aux époques convenues par les marchés que vous avez passés avec le directoire, qui n'était que l'agent chargé d'exécuter les achats que je lui prescrivais pour le service de la marine.

« Le zèle, le dévouement, l'amour de la patrie qui doivent nous animer tous, me font espérer, citoyens, que vous allez vous occuper sans relâche de l'exécution des achats que le directoire vous a commis. En vous les confirmant, je crois prévenir les inquiétudes que vous auriez pu concevoir, et je me flatte que votre réponse sera également tranquillisante pour moi. *Signé* MONGE. »

LOTERIE NATIONALE.

Les numéros sortis au tirage du 1er février sont : 45, 62, 25, 44, 87.

Au Rédacteur.

Paris, le 31 janvier.

« Nous ne pouvons pas voir sans la plus vive indignation que des personnes, se disant les organes du peuple belge, viennent sans cesse protester à la Convention nationale contre le sage décret du 15 décembre; mais notre indignation est à son comble quand nous voyons se présenter à la barre trois personnes se disant les députés des deux Flandres, et venant, au nom du peuple de ces deux provinces, réclamer contre ce décret. Nous déclarons, et il est notoire que ces trois personnes, se qualifiant de représentants et exerçant la souveraineté de ce même peuple, ne sont autre chose que des députés à l'administration provisoire, choisis par le peuple pour diriger la recette et la dépense publique. Leur pouvoir se borne là, ils n'ont parconséquent reçu aucun mandat, aucune mission directe ni indirecte, pour traiter des intérêts essentiels du peuple, et ils ne peuvent faire aucune réclamation, ni présenter aucune pétition en son nom.

« Nous ne pouvons non plus passer sous silence la manière dont ils induisent le peuple en erreur dans des lettres qu'ils adressent à leurs commettants; ils y disent, entre plusieurs autres absurdités, que toutes les provinces réclament contre le décret du 15, quoiqu'il soit démontré que Bruges, Gand, Mons, Tournai, Bruxelles, et plusieurs villages même, ne cessent de demander la prompte exécution dudit décret; ils travaillent aussi de tous leurs efforts pour tâcher d'en imposer à la Convention sur les réclamations de nos sociétés populaires, qu'ils disent ne point former *les vœux des habitants, attendu qu'il n'y en a point dans les campagnes, et que celles des villes ne sont point nombreuses.* Il est certain, au contraire, qu'il s'en trouve beaucoup dans les villages, qu'il s'en forme tous les jours, et que c'est dans les sociétés populaires des villes et des campagnes (où il se trouve à chaque séance une affluence considérable de citoyens) que se manifeste le vœu du peuple; que c'est là qu'on développe les principes, et que le peuple demande sans cesse et l'exécution du décret, et les lois sages de la France; mais non pas dans les assemblées de ces administrateurs, composées en plus grand nombre des anciens privilégiés ou de fanatiques qui ne conspirent sans relâche que pour soutenir et accumuler les abus.

« Nous disons donc, au nom du peuple de Bruges et des campagnes environnantes, dont nous sommes les interprètes, que nous désavouons hautement les réclamations de soi-disant députés de la Flandre, et nous protestons, au même nom, que nous voulons l'exécution dudit décret en entier; qu'au lieu d'y voir un attentat contre la souveraineté nationale, nous trouvons au contraire que ce décret nous met dans tous nos droits, qu'il nous donne la force de nous élever à la hauteur d'un peuple libre, qu'il nous met à même de faire régner à jamais dans la Belgique la liberté, l'égalité et la raison; que sans ce décret nous serions opprimés par les grands et tous les privilégiés, et croupirions encore pendant longtemps dans les ténèbres de la superstition et du fanatisme. Nous ne doutons pas que tous les peuples de la Belgique ne formassent le même vœu s'ils n'étaient conduits par des intrigants qui y trouvent leur compte; mais comme il nous importe que la France soit instruite des sentiments de liberté qui animent le peuple belge, et surtout le peuple brugeois, nous vous prions, citoyen, d'insérer cette lettre dans votre journal.

« *Les députés des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Bruges en Belgique,*

« DECARSBUC, OTHON-VAN-JTUCLE. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rabaud Saint-Étienne.

SUPPLÉMENT A LA SÉANCE DU JEUDI.

Beauvais fait, au nom du comité des secours publics, le rapport des différentes plaintes portées contre les administrateurs de l'hospice dit des Quinze-Vingts, accusés d'exercer des vexations dans le régime intérieur de leur maison, de dilapidations de deniers, etc.... Le rapporteur ajoute que ces administrateurs se sont constamment refusés à toute espèce d'inspection de la part du département de Paris.

Sur la proposition de Thuriot, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que le département de Paris fera apposer, dans le jour, les scellés sur les papiers relatifs à l'administration et au chapitre des Quinze-Vingts ;

« Ordonne que le département de Paris fera également apposer les scellés sur la caisse de l'administration des Quinze-Vingts, qu'ils feront lever à l'instant en présence des parties intéressées, et que, l'état vérifié, les fonds qui s'y trouveront seront déposés à la trésorerie nationale ;

« Charge le département de Paris de pourvoir, jusqu'au décret définitif, à tous les besoins de l'établissement des Quinze-Vingts, et décrète qu'à cet effet la trésorerie nationale tiendra à sa disposition la somme de 20,000 liv. »

Lanjuinais propose, au nom du comité de législation, un décret interprétatif des lois relatives à la majorité civile et politique.

Ce décret est prononcé en ces termes :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, interprétant l'article Ier, section Ire, titre IV, de la loi du 20 septembre dernier, déclare que la majorité fixée à vingt-et-un ans, par cet article, est parfaite à l'égard de tous les droits civils, et que les majeurs de vingt-et-un ans doivent être considérés, quant à leurs affaires privées, comme l'étaient dans toute la France, avant l'époque de ladite loi, les majeurs de vingt-cinq ans ; déclare au surplus que ce même article ne déroge point aux lois qui fixent l'âge requis pour être admis à exercer des droits ou des fonctions politiques, et que ces lois continueront d'être observées provisoirement, suivant leur forme et teneur. »

Décret sur la municipalité de Sainte-Afrique.

« La Convention nationale, sur le rapport du comité de sûreté générale, sur les faits qui se sont passés à Sainte-Afrique, depuis la journée du 10 août, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La suspension de la municipalité, prononcée par les commissaires du département de l'Aveyron, est levée.

« II. La Convention casse et annulle les nominations et élections faites à Sainte-Afrique depuis le 26 novembre dernier.

« III. La Convention nationale casse la procédure commencée par les commissaires Daudé et Sers contre les patriotes de Sainte-Afrique, et charge le ministre de la justice de faire remettre en liberté ceux qui gémissent dans les fers.

« IV. La Convention envoie au tribunal criminel du département du Gard la poursuite des auteurs et instigateurs des attentats commis à Sainte-Afrique contre l'arbre de la liberté, contre la société populaire, dans le temple des protestants et dans les maisons des patriotes. Le pouvoir exécutif est chargé de rendre compte à la Convention, tous les huit jours, de l'état de la procédure. »

Décret rendu, sur le rapport de Ramel-Nogaret, relativement aux messageries.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur la dénonciation faite, le 8 décembre dernier, contre l'administration des messageries nationales, et les renseignements donnés à cet égard par le ministre des contributions publiques ; considérant qu'il n'existe pas de toisé authentique des différentes routes ; que le gouvernement aurait dû le fournir ; qu'en attendant ce préalable l'administration des messageries a fait des traités modérés avec les agents de la république, et que vis-à-vis les particuliers, et suivant le calcul des postes, elle s'est conformée à l'usage et au compte le plus approximatif de la compensation.

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à donner des suites à la dénonciation faite le 8 décembre contre l'administration des messageries nationales, et cependant que le même comité lui présentera incessamment un nouveau réglement sur le tarif des prix et des distances pour les voitures publiques. »

Rédaction du décret sur la réunion du comté de Nice à la France.

« La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain du ci-devant comté de Nice, dans les assemblées primaires ; décrète en conséquence que le ci-devant comté de Nice fait partie intégrante de la république française.

« Ordonne que le pouvoir exécutif prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour faire transporter les bureaux de douane aux points limitrophes du territoire étranger.

« Charge son comité de division de lui faire incessamment un rapport sur le mode d'organisation du ci-devant comté de Nice.

« Le présent décret sera porté par un courrier extraordinaire. »

Décret sur le concours pour les places d'élèves d'artillerie de la marine.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le ministre de la marine est autorisé à fixer et faire annoncer, par des avis envoyés dans les quatre-vingt-quatre départements, l'époque du concours pour l'admission aux douze places d'élèves d'artillerie de la marine, établies par la loi du 14 juin 1792.

« II. Les concours n'auront lieu que dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, et il sera nommé trois élèves dans chacun de ces ports.

« III. Les citoyens qui voudront être admis au concours se présenteront au greffe de la municipalité du lieu où ils se proposent de concourir. Ils seront tenus d'y justifier qu'ils ne sont âgés que de seize à vingt ans, qu'ils ont prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant, et qu'ils ont servi, soit sur les vaisseaux de la république, soit dans la garde nationale, soit dans toute autre partie de service militaire ou civil.

« IV. Les concours seront publics ; ils seront présidés par la municipalité du lieu. Le commandant du port sera présent, et les membres des corps administratifs, ainsi que les officiers d'artillerie et de la marine, seront invités à y assister.

« V. Les concurrents seront examinés par l'examinateur de la marine sur les deux premiers volumes du cours de Bezout. La préférence sera accordée aux sujets qui auront repondu de la manière la plus satisfaisante ; et le rang qu'ils prendront entre eux sera établi sur le même principe.

VI. Dans le cas d'égalité d'instruction entre deux sujets, la préférence sera accordée à l'ancienneté de service ; et s'il existait encore parité à cet égard, elle serait donnée au plus âgé des concurrents.

« VII. Toutes les dispositions de la loi du 14 juin 1792, concernant l'instruction, l'emploi et l'avancement des élèves de l'artillerie de la marine, auront leur exécution aussitôt la nomination desdits élèves.

« VIII. Le ministre de la marine rendra compte de l'exécution du présent décret, le premier avril prochain. »

— On fait lecture d'une lettre d'un représentant du peuple souverain de Mons ; en voici l'extrait : « Les administrateurs provisoires de la ville de Mons m'ont fait écrire que cette ville désire se gouverner suivant le régime adopté par la France, et fraterniser avec cette nation généreuse. » La Convention a décrété qu'il serait envoyé six commissaires à la Belgique. Il ne s'en trouve que trois. Ce nombre est insuffisant pour un pays aussi étendu et aussi peuplé. Je demande que les trois autres commissaires s'y rendent incessamment.

Camus : Il y a un décret à rendre avant d'ordonner le départ des commissaires. L'objet le plus important, c'est l'exécution du décret du 15 décembre. Ce décret a été très différemment reçu dans la Belgique. De prétendus représentants provisoires, auxquels ce décret a déplu, sont ceux qui ont calomnié la Convention. Nous avons répondu d'une manière victorieuse. Vous avez dit : Nous ne voulons traiter avec le peuple belge que directement et en assemblées primaires. Il faut déclarer aujourd'hui que s'il ne veut pas se réunir en assemblées primaires, alors vous ne le regarderez plus comme un peuple libre, et vous ne le traiterez plus en ami. Je demande donc que, dans le délai de quinze jours, le peuple belge soit tenu de se réunir en assemblées primaires et de vous envoyer son vœu.

Lacroix : Il s'était formé une espèce de représentation révolutionnaire. Ses pouvoirs doivent cesser à l'instant où les assemblées primaires se réuniront; il faut nommer des administrations provisoires pour la remplacer.

Ces propositions sont décrétées en ces termes:

« La Convention nationale, informée que, dans quelques-uns des pays actuellement occupés par les armées de la république, l'exécution des décrets des 15, 17 et 22 décembre a été arrêtée par des ennemis du peuple, coalisés contre sa souveraineté, décrète:

« Art. Ier. Les décrets des 15, 17 et 22 décembre seront exécutés dans tous les lieux où les armées de la république sont entrées ou entreront à l'avenir.

« II. Les généraux des armées de la république prendront toutes les mesures nécessaires pour la tenue des assemblées primaires ou communales, aux termes desdits décrets.

« Les commissaires envoyés par la Convention nationale pour fraterniser avec les peuples pourront décider provisoirement toutes les questions qui s'élèveront, relativement à la forme et aux opérations des assemblées, même en cas de réclamation sur la validité des élections; ils veilleront particulièrement sur tout ce qui pourra assurer la liberté des assemblées et des suffrages.

« III. Les peuples réunis en assemblées primaires communales sont invités à émettre leur vœu sur la forme de gouvernement qu'ils voudront adopter.

« IV. Les peuples des villes et territoires qui ne seraient pas assemblés dans la quinzaine au plus tard, après la promulgation tant des décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier, si elle n'a pas été faite, que du présent décret, seront déclarés ne vouloir être amis du peuple français. La république les traitera comme des peuples qui refusent d'adopter ou de former un gouvernement fondé sur la liberté et l'égalité.

« V. Les trois commissaires de la Convention nationale dans la Belgique, le Hainaut, le pays de Liége et les pays voisins, qui sont venus rendre compte de leurs opérations à la Convention, se réuniront à leurs collègues, et partiront, savoir : Danton et Lacroix immédiatement après le présent décret; Camus dans la huitaine au plus tard. Ils pourront agir conjointement ou séparément, pourvu néanmoins qu'ils soient réunis au nombre de deux, et à la charge de donner connaissance, dans les vingt-quatre heures, de toutes leurs opérations à la Convention. »

Lettre du citoyen Lignemont, maréchal-de-camp, commandant à Longwi.

Du 24 janvier 1793.

« Le 22 au soir, j'ai reçu ordre du général Beurnonville de faire partir sur-le-champ pour Saarbruck le détachement de la légion de la Moselle, ci-devant Kellermann, dont l'infanterie occupait mes postes avancés. Le 23, à huit heures du matin, j'appris qu'aussitôt que l'infanterie dudit détachement avait quitté le village de Mont-Saint-Martin, une patrouille ennemie, de vingt hommes d'infanterie et huit de cavalerie, y était venue couper l'arbre de la liberté, maltraiter le maire et se faire donner à boire de force. Le détachement de la légion de la Moselle était encore dans la ville, ayant très à cœur de venger l'insulte faite à l'enseigne de la liberté. J'ordonnai de suite à la cavalerie de ladite légion de courir sus, observant de la faire soutenir par les chasseurs à pied et par un piquet de cent hommes de différents bataillons, que je fis mettre en échelon sur la route dudit lieu, craignant que cette patrouille ennemie ne fût protégée par un plus grand nombre.

« Le capitaine Marisy, commandant ledit détachement, trouva les ennemis fuyant du Mont-Saint-Martin ; il les a poursuivis jusqu'à Aubange, premier village ennemi, où il les a atteints ; il leur a pris six hommes d'infanterie et un dragon avec son cheval. Il n'y a eu qu'un seul fantassin ennemi de blessé dans cette expédition ; mais ce qui a le plus flatté tous les bons républicains, c'est que nos braves soldats ont repris aux ennemis la houppe de l'arbre de la liberté, couronnée du bonnet, qu'ils avaient emportée, et l'ont rapportée en triomphe, aux acclamations générales, et il a été replanté de même.

« Je vous prie de croire, citoyen président, que je saisirai avec empressement toutes les occasions de venger les insultes faites à ma nation, et de combattre ses ennemis, sans avoir besoin de me rappeler la cruelle captivité dans laquelle ils m'ont tenu pendant six semaines dans les prisons de Verdun. »

Brulard, *dit Sillery :* Citoyens, c'est au moment où toutes les puissances de l'Europe se coalisent contre notre liberté, que notre énergie et notre courage doivent balancer leurs efforts. Nous ne devons pas compter nos ennemis : les Français libres sauront les combattre et les vaincre ; mais il est de notre devoir dans ce moment de seconder le courage de la nation, et de lui donner les moyens d'attaquer et de combattre avec avantage ; car, quelle que soit la valeur des troupes françaises, si vous laissez subsister plus longtemps le dénuement total dans lequel elles se trouvent, elles ne pourront résister aux efforts bien combinés de leurs ennemis. Hâtons-nous donc de faire les changements absolument nécessaires dans l'administration de la guerre.

Avant de vous présenter mes observations, je dois vous prévenir que ce n'est point le plan qui vous a été présenté par votre comité de défense générale que je me propose de discuter : je l'ai lu avec la plus grande attention ; et en approuvant quelques-unes des vues qui y sont proposées, je ne puis m'empêcher de vous dire que je trouve son exécution impossible dans le moment actuel. Je vous le disais hier, citoyens : si nous ne devions avoir la guerre que dans dix-huit mois, nous pourrions discuter le projet de Sieyès, et chacun de nous l'amenderait de ses lumières ; mais c'est dans dix-huit jours peut-être que nos armées doivent entrer en campagne : mes observations vont donc se porter sur ce que je crois urgent dans la circonstance où nous sommes.

Malgré l'état de désorganisation presque absolu où se trouve maintenant le ministère de la guerre, je ne désespère point de la chose publique, parceque vous n'avez qu'à vouloir pour faire cesser les désordres qui existent, et que sans doute vous allez prendre les mesures nécessaires pour assurer une campagne qui va décider du sort de la république.

Après les sacrifices multipliés que la nation a déjà faits, elle a le droit de nous demander compte en ce moment de l'état de pénurie où se trouvent les approvisionnements militaires, et il sera difficile de lui persuader que l'on n'a point commis de grandes fautes, lorsqu'elle jetera les yeux sur les états de dépense du département de la guerre, et qu'elle les comparera avec les plaintes réitérées qui nous arrivent du défaut d'approvisionnement de nos armées.

Je conçois qu'aux premières époques d'une révolution telle que la nôtre, la défiance que devaient naturellement inspirer tous les anciens agents du pouvoir despotique les a prudemment éloignés de notre nouvelle administration. Successivement tous les ministères ont été composés de citoyens recommandables par leur civisme et par leur attachement aux nouveaux principes; mais ceux-ci se sont trouvés, pour ainsi dire, isolés au milieu d'une vaste administration qu'ils ne connaissaient pas; obligés souvent de s'en rapporter à des agents secondaires dont ils se méfiaient; il en résulte une contradiction presque continuelle dans tous les moyens d'exécution, et une stagnation complète dans les opérations qui doivent alimenter, vêtir, armer et compléter nos armées.

Successivement les ministres ont renvoyé de leurs bureaux les anciens commis dent le civisme était douteux. Ils ont été remplacés par des patriotes, zélés à la vérité, mais ignorant, pour la plupart, les nouveaux détails qni leur étaient confiés, et l'impéritie de ces derniers agents a achevé le bouleversement total de l'ordre que la malveillance des autres avait commencé.

Il existe donc dans notre situation actuelle un vice radical qu'aucun des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ne vous a découvert; et je regarde comme un de mes devoirs de vous présenter quelques observations à ce sujet.

Malgré la corruption et l'ignorance des ministres sous l'ancien régime que nous avons heureusement détruit, il n'existe cependant aucune époque où, au moment d'une déclaration de guerre, nos armées aient manqué des approvisionnements nécessaires; la raison en est simple; c'est que les agents secondaires étaient véritablement instruits des détails qui leur étaient confiés. Les premiers commis, longtemps exercés, chacun dans leur partie, surveillaient la besogne, et le ministre n'était, pour ainsi dire, obligé qu'à indiquer les opérations qu'il projetait, et tout était prêt au moment de l'exécution. Maintenant le plus petit détail offre une difficulté à l'agent en sous-ordre, qui, ne connaissant pas ses devoirs, a sans cesse la crainte de se tromper; son patriotisme même le rend encore plus circonspect. Il en résulte des retards inévitables dans toutes les opérations; et c'est-là, citoyens, qu'existe la cause de la situation inquiétante où vous vous trouvez.

Malgré le civisme, la probité et les lumières du ministre actuel, on ne peut se dissimuler que les fonctions auxquelles il a été appelé lui sont absolument étrangères, et qu'il n'a pour coopérateurs que des gens sans connaissances sur les immenses détails qu'il doit surveiller; et malgré le désir extrême qu'il a d'opérer le bien, il est impossible qu'il n'y ait pas un bouleversement total dans cette administration, si nous n'y remédions avec célérité.

Un des plus grands fléaux que nous ayons à craindre en ce moment, c'est l'ignorance des administrateurs. Quel que soit leur patriotisme, ils perdront l'Etat avec les meilleures intentions du monde. Je ne leur fais point un crime de leur impéritie, parceque l'on peut être un excellent citoyen et ignorer les détails nécessaires aux mouvements et à l'approvisionnement d'une grande armée; mais je reproche à ces personnes, qui se vantent de patriotisme, de briguer et d'accepter des places qu'elles sont incapables de remplir. Un véritable républicain peut, sans orgueil, convenir qu'il se croit les talents d'exercer telle ou telle place; mais il doit aussi avoir la vertueuse franchise d'avouer son incapacité, lorsqu'il se méfie de ses connaissances. Ces vertus nous distingueront un jour; mais malheureusement, dans ce moment-ci, nous ne sommes entourés que de gens qui se croient tous les talents nécessaires pour administrer, parcequ'ils ont la facilité de débiter quelques phrases théoriques de la place qu'ils sollicitent, et qu'ils accaparent les suffrages de leurs concitoyens en annonçant leurs talents à des gens incapables d'en juger.

Ce n'est point, citoyens, en adoptant les mesures qui vous sont présentées par votre comité de défense générale, pour une nouvelle organisation du ministère, que vous remédierez au mal actuel. Nous sommes à la fin de janvier; peut-être nos armées seront-elles obligées d'entrer en campagne le 15 de mars; et pendant que vous délibérez, le temps s'écoule, les armées ennemies se rassemblent, et vous serez devancés, si vous ne vous décidez promptement.

Permettez-moi de vous le dire: vous vous plaignez avec juste raison des dépenses énormes que vous occasionnent vos armées; mais la cause en est souvent à l'irrésolution de l'assemblée, à la longueur des discussions sur les objets qui lui sont présentés; et enfin, pardonnez-moi ce reproche, à la méfiance éternelle qu'elle montre aux différents agents qu'elle emploie. Il est telle circonstance où un citoyen qui serait assuré de la confiance qu'il a méritée par sa conduite précédente prendrait sur lui une opération utile à la république; mais il en est empêché par la crainte de se trouver dénoncé dans le sein de l'assemblée nationale, par la première personne dont il aurait contrarié les vues, et de voir son honneur et sa probité compromis.

Je vous le dis avec douleur, citoyens, ces formes perdront la chose publique.

Sans doute le comité de constitution vous présentera un plan pour l'organisation du pouvoir exécutif, et je vous propose de renvoyer à cette époque toute discussion sur l'organisation définitive des différents ministères. Ce qui me paraît urgent, dans la circonstance où nous sommes, c'est de vous occuper du choix d'un ministre qui, connaissant tous les détails de la guerre, puisse remédier au mal actuel, mal qui deviendra irréparable si vous différez de prendre ce parti.

Malgré notre état de détresse, au milieu d'une nation telle que la nôtre, les ressources sont immenses. Rappelons-nous avec fierté que les ennemis avaient pénétré près de cinquante lieues en France, lorsque la nation, par un généreux effort, s'est levée tout entière. Cette même énergie existerait encore: mais, citoyens, vous remarquerez que les mouvements spontanés que le patriotisme inspire ne calculent rien; et puisque nous pouvons opérer les mêmes résultats, pourquoi n'éviterions-nous pas à nos concitoyens cette masse énorme de dépenses qu'a coûté la sainte insurrection du peuple contre les tyrans coalisés contre notre liberté?

Lorsque vous aurez un ministre de la guerre qui connaîtra les détails de cette immense administration, qu'on ne pourra plus abuser sur les besoins de nos armées, successivement vous verrez l'ordre renaître. Il écartera cette multitude de projets dispendieux qu'on ne cesse de présenter maintenant, et que je vois trop souvent appuyés; et connaissant l'organisation de tous les différents corps et de l'administration militaire, il sera en état de vous demander les décrets qui établiront le mode le plus simple dont il aura besoin pour faciliter le travail, en rassembler les rapports, et donner enfin à son département l'action et l'activité dont il a véritablement besoin.

Au moment actuel, citoyens, le ministre, embarrassé de réparer les erreurs dans lesquelles il a été

involontairement entraîné, vient de temps en temps vous faire quelques observations qui vous déterminent à rendre des décrets qui, se trouvant isolés, sont souvent en contradiction avec les lois déjà faites; et cet inconvénient n'existera plus lorsque le ministre aura les connaissances qu'exige l'administration qui lui est confiée.

Laissez-lui le choix de ses agents secondaires, parcequ'il est impossible à un homme de laisser peser sur sa tête une telle responsabilité, s'il n'est pas certain de la capacité de ceux qu'il emploie pour l'exécution de ses ordres. Donnez-lui la latitude nécessaire pour se procurer, en commissaires des guerres et en premier commis, les agents les plus expérimentés; vous verrez promptement disparaître l'anarchie et les effets de l'impéritie dont vous vous plaignez avec tant de raison.

Le ministère de la guerre est un dédale dont il est impossible de se tirer, si celui qui le dirige n'est pas en état d'en embrasser tous les détails. Mais un administrateur intelligent peut, d'ici au 15 mars, remettre vos armées en état, et assurer votre campagne.

Quant à ce qui concerne le projet de l'économat national, j'en appelle à tous les gens expérimentés dans l'administration, et je ne doute pas, si vous les consultez, qu'ils ne vous disent qu'en séparant les achats de l'activité du service dans chaque grande partie d'administration, ce nouveau mode, rejeté dans tous les temps comme absolument incohérent, ne reproduise les désastreux effets que vous venez d'éprouver dans les fourrages et dans les vivres.

Si vous avez le bonheur de choisir un ministre de la guerre intelligent, reposez-vous sur lui de toutes les parties de son service. L'administration des vivres est l'objet le plus essentiel et celui qui a été le plus négligé. C'est au ministre, qui connaît la disposition et les différents mouvements des armées qu'il dirige, à prendre les mesures nécessaires pour l'établissement de ses magasins et pour leur distribution.

Votre comité de défense vous présentera sans doute un tableau exact de votre situation; il vous montrera les vices des revues militaires, et il vous demandera les lois nécessaires pour en changer la forme. Il vous proposera une nouvelle organisation pour les commissaires des guerres; il vous fera connaître les dilapidations qui existent dans la régie de l'habillement, et il vous indiquera un moyen assuré de compléter entièrement l'habillement de l'armée d'ici au 15 mars.

Lorsqu'il vous rendra compte du mauvais état des chevaux de peloton, et de l'audace avec laquelle ceux qui ont été chargés de les fournir ont trompé la république, peut-être croirez-vous économique de donner au conseil d'administration de chaque corps l'argent nécessaire pour se pourvoir lui-même de cette espèce de chevaux, si utiles pour les campements fréquents de nos généreux défenseurs.

Enfin il ordonnera à chaque commissaire-ordonnateur de faire vérifier les caisses des différents corps et il vous rendra compte des sommes considérables qu'elles doivent contenir, parceque les troupes ayant presque toujours été payées au complet, il en résulte que l'excédant des paies doit se trouver dans la caisse de chaque régiment, sous la responsabilité du conseil d'administration de chaque corps.

Citoyens, tous les moyens sont en notre possession. Nous n'avons besoin que d'un levier pour faire mouvoir cette grande machine, et ce levier est le ministre patriote et instruit que sans doute vous allez vous hâter de choisir. Je vous propose :

1° D'ajourner l'organisation du ministère de la guerre jusqu'à l'époque où le comité de constitution vous présentera celle du pouvoir exécutif;

2° De laisser au ministre de la guerre une entière latitude pour appeler auprès de lui les coopérateurs qu'il croira nécessaires à son travail;

3° Qu'il soit ordonné au nouveau ministre de la guerre de rendre compte, le 10 février, des mesures qu'il aura prises pour la formation, l'armement et l'équipement des différentes armées de la république, et de l'ordre de travail qu'il aura établi dans ses bureaux.

SÉANCE DU VENDREDI 1er FÉVRIER

LASOURCE : Je viens, au nom du comité de surveillance, vous faire un rapport relatif à l'arrestation du journaliste Nicole, et vous prouver que ce journaliste est un ennemi juré de la chose publique. Je vais vous citer quelques extraits du journal de Nicole, et vous jugerez.

« Il est inutile de le dissimuler : Paris est plongé dans la stupeur; la douleur muette, pour nous servir d'une expression de Tacite, se promène dans les rues, et la terreur qui enchaîne l'expression de tous les sentiments se lit gravée sur le front des citoyens. Le roi est mort; l'anarchie est-elle aux abois? les factieux sont-ils terrassés? la sûreté individuelle des citoyens est-elle respectée? L'assassin qui me poignardait est-il enchaîné? — Hélas! jamais l'émigration ne fut plus active; elle devient même effrayante... Vous ne savez donc pas que le comité de surveillance a été renouvelé et que la liste des membres qui le composent est souillée encore une fois des noms des Bazire, des Chabot, et d'autres hommes de sang qui, dans ce moment disposent souverainement de la réputation, de la fortune et de la vie des citoyens? *C'est le conseil des Dix de Venise; ils n'ont qu'à dire: poignardez! et l'on poignardera.*

« Des députés du ci-devant comté de Nice viennent, au nom de leurs concitoyens, demander l'incorporation à la république française. Ils font un grand éloge de leur pays, qui produit des oranges, des olives, etc. ; ils proposent l'échange de ces productions pour un quatre-vingt-cinquième département.

« Le président leur fait sentir que nous n'avons besoin ni d'oranges ni d'olives, mais de bonnes troupes, et au surplus les invite aux honneurs de la séance. »

Voilà comme ce journaliste emploie le ridicule pour empêcher les peuples de se réunir à nous.

Une voix. Lisez donc aussi les feuilles de Marat.

LASOURCE : Je ne puis lire que ce qui m'a été confié par le comité.

*** : Eh bien ! je demande qu'il soit fait un rapport sur tout ce qu'ont fait les journalistes depuis six mois.

LASOURCE : Ce n'est pas sur les choses que vous venez d'entendre que le comité a prononcé l'arrestation du journaliste. J'ai lu ces paragraphes, pour faire voir que l'auteur du journal n'était pas un *citoyen estimable.*

Voici comment ce journaliste parle du malheureux Lepelletier.

. . . . « Bientôt le Panthéon ne pourra plus suffire à tant d'apothéoses. On nous a assuré que *Danton, Philippe Octobre et Robespierre* sont furieux des honneurs qui viennent d'être rendus à leur malheureux collègue, etc. »

Mais voici surtout le fait pour lequel le comité s'est déterminé à faire arrêter Nicole :

« On disait hier que M. Lepelletier de Saint-Fargeau avait été assassiné chez un restaurateur au jardin de la Révolution, par un homme qui l'accusait d'avoir voté la mort de Louis XVI, quoiqu'il lui eût promis le contraire. »

Au moment où le peuple français s'afflige de la

perte d'un ami de la liberté, au moment ou Lepelletier a perdu la vie par le poignard d'un assassin, n'est-il pas d'une lâcheté, d'une férocité abominable, qu'un homme vienne encore lui ravir son honneur !

Le comité a pensé que Nicole devait être poursuivi devant les tribunaux. Quant à moi, j'ai cru que provisoirement il devait être mis en liberté.

Lehardy : Il y a un grand nombre d'autres écrits dictés par la plus virulente aristocratie, dont on ne poursuit pas les auteurs. Je citerai entre autres une brochure intitulée : *Les semaines parisiennes*. Mais quel est le grand homme qui n'ait été calomnié? Qui est-ce qui vengera la mémoire de Lepelletier? C'est notre conduite ; ce n'est que par le plus profond mépris que nous devons punir ses lâches calomniateurs.

Salles : Comment peut-on concevoir que ce serait un moyen de venger la mémoire de Lepelletier, que de supposer qu'elle a pu être atteinte par la calomnie d'un journaliste? D'ailleurs, citoyens, il peut être vrai que le journaliste ne se soit pas écarté de la vérité dans ce qu'il a dit relativement au meurtre de Lepelletier ; car ce bruit a parcouru la ville; il est parvenu jusque dans le sein même de cette assemblée.

Lanthenas : Je demande comment on peut concilier les principes sacrés de la liberté de la presse avec la conduite que l'on veut tenir contre le journaliste dont il est question. On a laissé tomber en désuétude la loi sur la calomnie. Il ne faut pas la faire revivre par circonstance. Ne faut-il pas s'occuper plutôt de faire une loi générale sur cet objet?

Saint-André : Il serait dangereux de porter atteinte à la liberté de la presse. Je crois que quand des journalistes ont débité des calomnies, il est grand, il est beau de les livrer au mépris qu'elles méritent.

Ne donnons point d'importance à ces faiseurs de papiers-nouvelles, en relevant leurs calomnies ou leurs absurdités. Je demande l'ordre du jour motivé sur le respect dû à la liberté de la presse.

On demande que la discussion soit fermée.

Thuriot : Je suis loin de m'opposer à ce que le journaliste soit mis en liberté. Mais il ne faut pas confondre la liberté avec la licence. La loi qui défend la calomnie donne action contre les calomniateurs. Je demande donc l'ordre du jour, mais non pas motivé, comme l'a proposé Saint-André.

L'ordre du jour pur et simple et la liberté du citoyen journaliste sont décrétés.

Brissot : Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale la nouvelle pièce relative à la conduite de l'Angleterre avec la république française.

Citoyens, la cour d'Angleterre veut la guerre ; vous ne pouvez plus en douter. Le tableau de sa conduite, que votre comité vous a présenté le 12 janvier dernier, et qu'il serait inutile de répéter ici, a dû vous préparer à cet événement. On pouvait encore espérer, à cette époque, que la raison ramènerait le ministère anglais aux principes de la justice ; que, convaincu de la futilité de ses réclamations, de l'injustice de ses procédés, et de ses vexations envers les Français et craignant le courroux d'une nation qu'il trompe, et qui pourrait à chaque instant ouvrir les yeux à la lumière, on pouvait espérer, dis-je, que ce ministère abandonnerait les chicanes, et concourrait de bonne foi, avec le conseil exécutif provisoire de France, à maintenir la paix entre les deux nations. Cette espérance, que chérissaient les hommes qui ne voient qu'avec horreur une guerre entre deux peuples libres, cette espérance n'est plus, les vues hostiles du cabinet de Londres sont maintenant à découvert. Un masque perfide de neutralité les voilait encore ; votre fermeté républicaine a fait tomber ce masque. Georges méditait sécrètement, et depuis longtemps, la guerre contre votre liberté; car quel tyran vous la pardonnera jamais? Il a corrompu l'opinion de la nation, il a effrayé le commerce, il a ordonné au parlement, il a menacé ses ministres ; et, sûr de cette coalition, le moment est arrivé où il croit pouvoir impunément déployer ses forces contre votre liberté. Il déclare la guerre, en ordonnant à votre ambassadeur de sortir de l'Angleterre sous huit jours ; il vous la déclare, en donnant publiquement des marques de sa douleur sur le sort de ce conspirateur que vous avez justement condamné au supplice ; il vous la déclare en demandant au parlement, à la nouvelle de cette mort, une addition considérable de forces de terre et de mer.

Périsse plutôt l'Angleterre que de voir la *république française* se consolider; tel est, n'en doutez pas, Français, le vœu barbare du roi de la Grande-Bretagne ; tel est le sens énergique de l'outrage qu'il a fait à votre ambassadeur, et des armements qu'il ordonne.

S'il ne vous a pas sur-le-champ et funestement déclaré la guerre, c'est que son ministère n'a pas secondé avec assez d'activité les ordres de sa vengeance ; c'est que ses forces ne sont pas encore préparées pour détruire votre commerce, enlever vos colonies, ravager vos campagnes ; c'est que, par un raffinement de machiavélisme, il veut éviter l'apparence de l'agression. Il veut pouvoir vous en accuser auprès de la nation anglaise; il veut, en un mot, *populariser*, *nationaliser* cette guerre. Certes, si le peuple anglais ne se fût pas laissé entraîner à l'impulsion de son ministère ; s'il eût examiné avec quelque attention les calomnies répandues à grands frais contre nous, il n'aurait vu, dans les forfaits qu'on nous reproche, que les crimes de quelques individus; il n'aurait vu dans la France qu'un esprit, qu'un vœu ; dans notre révolution, que la conquête légitime de nos droits; dans notre régime républicain, que le régime le plus sûr pour maintenir la liberté et l'égalité; il n'aurait vu enfin dans le supplice de Louis qu'un grand acte de justice; et convaincu de ces vérités, le peuple anglais dirait à son roi : Les Français veulent être républicains; ils ont aboli la royauté, puni leur roi; ils avaient droit de le faire. Leur déclarer la guerre pour les en punir serait un acte d'injustice et la violation du droit des nations, du droit sacré de leur indépendance. Les Français ne nous combattent pas parceque nous avons un roi ; de quel droit les combattrions-nous parcequ'ils n'en ont point? Nous pouvons continuer d'être frères, quoique sous un régime différent.

Telle est la pensée, citoyens, qui s'est sans doute emparée de la plus grande partie des esprits en Angleterre, en voyant les actes d'hostilité du roi Georges ; pensée qui, sans la terreur des baïonnettes, se serait déjà manifestée dans ce pays, où la raison est cultivée parmi toutes les classes; et partout où la raison se cultive, la république française ne peut être longtemps sous un anathème populaire ; et voilà pourquoi cette guerre contre la France, qu'on est parvenu par tant d'intrigues et de dépenses à rendre populaire en Angleterre, voilà pourquoi, dans peu de temps, elle n'y sera qu'un objet d'horreur et d'exécration.

Sans doute le sang qui va se verser rejaillira sur la tête de ces ministres perfides, qui ne craignent pas de sacrifier des nations entières au petit calcul de leur ambition ; de ces ministres qui spéculent sur la fin ou le discrédit de nos assignats, comme sur le terme de notre liberté. Ils ignorent donc qu'une hy-

pothèque immense leur sert de base? ils oublient donc que les Américains furent libres longtemps après la mort de leur propre monnaie?

Ces ministres ne finiront pas leurs jours au sein de la tranquillité, comme ce *North* et ses complices, dont on crut punir suffisamment par une disgrâce ministérielle le forfait atroce de la guerre d'Amérique. La nation anglaise, une fois éclairée par notre exemple, fera justice aussi de ses conspirateurs en place. La comédie de l'éternel procès de Hastings ne se renouvellera plus, et les échafauds serviront encore une fois aux *Strafford* et aux *Laud* du régime actuel, comme aux simples brigands.

Il est une idée qui doit électriser vos âmes, citoyens : ce n'est pas pour vous seuls que vous allez combattre, c'est pour toutes les nations de l'Europe. Une partie de vos ennemis même recueillent déjà les fruits de votre intrépidité, car les rois craignent maintenant de vexer, d'imposer même leurs peuples. Trois millions d'hommes en Irlande vont être affranchis parceque vos principes ont touché leurs rivages.

C'est l'Europe entière, ou plutôt ce sont tous les tyrans de l'Europe, que vous avez maintenant à combattre et sur terre et sur mer.

Il faut que le commerçant oublie son commerce pour n'être plus qu'armateur ; que le capitaliste consacre enfin ses fonds à soutenir nos assignats, à subvenir aux besoins du numéraire; que le propriétaire et le laboureur renoncent à toute spéculation, portent l'abondance dans nos marchés ; il faut que tout citoyen soit prêt à marcher comme un soldat romain, c'est-à-dire, non-seulement avec ses armes, mais avec des provisions pour un temps donné, et par-là vous déjouerez les calculs de vos ennemis sur le vide de vos magasins. Il faut que tous les Français ne fassent qu'une grande armée, que toute la France soit un camp. Il faut se préparer aux revers et s'accoutumer aux privations. L'instant approche où ce sera un crime pour tout citoyen d'avoir deux habits, si un seul de nos frères soldats est nu.

En déclarant que la France est en guerre avec le gouvernement anglais, c'est déclarer qu'elle l'est avec le stathouder, qui est plutôt le sujet que l'allié du cabinet de Saint-James ; qui, se prêtant à toutes ses passions, a, dans le cours de la révolution, favorisé les émigrés et les Prussiens, vexé les Français, traité avec insolence le gouvernement français, et j'en atteste ici l'éloignement des fabricateurs de faux assignats arrêtés en Hollande ; et ce stathouder qui, maintenant pour soutenir la guerre du cabinet de Londres, joint ses vaisseaux aux vaisseaux anglais, favorise les ennemis en traversant notre importation des grains.

D'après toutes ces considérations, votre comité diplomatique vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La Convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'attendu les actes multipliés d'hostilités et d'agressions ci-dessus mentionnés (1), la république française est en guerre avec le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies.

« II. La Convention nationale charge le conseil exécutif provisoire de déployer les forces qui lui paraîtront nécessaires pour repousser les agressions et pour entretenir l'indépendance, la dignité, les intérêts de la république française.

(1) Il faut lire, dans le numéro suivant, les considérants dont le comité de sûreté générale a fait précéder le décret qui déclare l'état de guerre entre la république française et l'Angleterre et la Hollande. L. G.

« III. La Convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à disposer des forces navales de la république ainsi que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, et elle révoque toutes les dispositions particulières ordonnées à cet égard par les précédents décrets. » *(La suite demain.)*

N. B. Le projet de décret présenté par Brissot a été unanimement adopté.

Ducos a demandé que l'assemblée ordonnât l'impression des lettres écrites par le ministre des affaires étrangères de la république à lord Grenville, ministre du roi d'Angleterre, et des réponses faites par ce dernier.

Barbaroux a proposé le décret suivant :

« 1° La Convention nationale autorise le ministre de la marine à faire exploiter les forêts nationales de l'île de Corse, les plus voisines de la mer, et à faire transporter le produit de cette exploitation dans l'arsenal de Toulon.

« 2° Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 25,000,000 pour acheter des grains chez les peuples étrangers. »

Fabre-Eglantine a demandé qu'il fût fait une adresse au peuple anglais, pour l'instruire des véritables motifs qui ont déterminé la guerre, et qu'il fût en outre décrété qu'il sera accordé protection et sûreté aux marchands et à tous les individus anglais et hollandais qui voyageront en France, pourvu qu'ils se conforment aux lois.

Ces différentes propositions ont toutes été décrétées.

— Sur un rapport de Cambon, la Convention a ordonné la création de 700,000,000 d'assignats (2).

(1) On trouvera, dans les numéros du 3 et du 4 février, le lumineux rapport de Cambon à la suite duquel a été porté le décret pour la création de 700 millions de nouveaux assignats. L. G.

Du vendredi 1er *février* 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam	28	Cadix	29 l. 5 s
Hambourg	366	Gênes	184
Londres	15	Livourne	195
Madrid	29 l. 5 s	Lyon, *Paiement de*	½ p

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv	1870, 67½
Portions de 1600 liv.	1205
— De 312 l. 10 s.	245
— de 100 liv	77
Emprunt d'octobre de 500 liv	404, 3, 400
— de déc. 1782, quitt. de fin.	12½, 15, 16½ p
— de 125 mill. déc. 1784	8½, 9, 9½, 9 p
Sorties	4½, p
— sans bulletin	8½, p
Bulletins	67
Reconnaissance de bulletins	72
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de nov. 1787, à 4 p. °/°	-
— à 4 p. °/°	700
— de 80 millions d'août 1789	13, 13½, 14 p
Assur. contre les inc.	879, 78, 79, 80, 81, 82, 81
— à vie	370
Contrats 1re classe à 5 p. °/°	79½
— 2e *idem* à 5 p. °/° suj. au 15e	71½
— 3e *idem* à 5 p. °/° suj. au 10e	68½
— 4e *idem* à 5 p. °/° suj. au 10e et 2 s. p. l.	-
— 5e *idem* à 3 p. °/° suj. au 10e	59

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 34. *Samedi* 3 Février 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 12 *janvier.* — Voici de nouveaux détails sur le mouvement populaire qui a eu lieu le 7. La rixe avait commencé entre un soldat de la garde de Gothie et quelques bourgeois. Le capitaine de Freëse étant venu demander de quoi il s'agissait, fut mal reçu des bourgeois. Irrité, il blessa l'un d'eux d'un coup d'épée, et prit la fuite. Ce fut le motif d'un plus grand rassemblement. On demandait à grands cris l'arrestation du capitaine de Freëse. On alla chercher les ordres du régent, qui était à l'Opéra, et l'on donna aux soldats l'ordre de prendre les armes et de les charger. Le peuple devint furieux; il fallut que la troupe mît bas les armes, et que des dragons qui étaient accourus se retirassent.

On vint dire au peuple, de la part du régent, qu'on ne pouvait arrêter le capitaine Freëse avant qu'il fût jugé coupable. Le peuple voulut voir le régent et lui parler à lui-même. Enfin on annonça que le régent accorderait *tout* si l'on se retirait paisiblement. La multitude se dispersa. Mais à peine était-il rentré dans le château, qu'on entendit des coups de fusil tirés du côté de son appartement. Un factionnaire en fut blessé. — Cependant la nuit fut assez tranquille. Le lendemain le peuple s'est porté en foule au château. On l'entendait distinctement reprocher au régent sa prédilection pour la *noblesse.*

Néanmoins on a fait annoncer au son de la caisse une récompense pour le dénonciateur de ceux qui avaient tiré dans le château, et l'on a renouvelé de la part de la cour la promesse de rendre toute justice aux bourgeois, s'ils sont tranquilles.

Le calme paraît devoir se rétablir. Cependant il reste de grands sujets de crainte; on a aperçu plusieurs *bonnets rouges* à l'Opéra, et l'on ne peut plus douter d'une aversion prononcée contre la *noblesse.*

Cinq des plus riches *nobles* du gouvernement de Gothenbourg ont prié le régent de les rayer de la matricule de la *noblesse.* On va s'en dégoûter de jour en jour.

La chancellerie a dressé un instrument sur la fondation d'une nouvelle ville dans le pays de Jamte. Elle portera le nom d'*OEster-Sund.*

La Suède vient de perdre un homme d'un très grand mérite, très célèbre dans l'étranger, M. Swein-Rienman, chevalier de l'ordre de Wasa, et conseiller des mines de S. M. Il est mort dans la 77e année de son âge.

Le lieutenant-colonel de l'artillerie, M. Ehrenstrom, qui était en grande faveur auprès du feu roi, vient de recevoir l'ordre de demander son congé, et l'a obtenu. Il aura pour successeur le major de Chierlin.

DANEMARCK.

Copenhague, le 10 *janvier.* — Les Etats de Holstein, qui sont tombés en désuétude depuis 1710, demandent à se rassembler incessamment. C'est des erreurs du système de contribution actuelle qu'ils paraissent vouloir s'occuper. La cour est sans doute trop prudente pour se croire capable de pouvoir, sans péril, se refuser au vœu manifeste du peuple. L'estimable ministre, M. de Bernstorff, ferait sentir le danger d'une telle conduite : car l'espèce d'ombrage que ses qualités civiques semblent inspirer à la cour ne peut encore nuire à son crédit.

Il vient de détruire d'absurdes priviléges. Les vaisseaux norwégiens ne pouvaient passer aux Indes sans s'être préalablement présentés devant Copenhague. Ils pourront maintenant partir directement de leurs ports. La province de Norwége pourra aussi désormais faire des eaux-de-vie, et celles dont le Danemarck et le Holstein l'approvisionnaient exclusivement y paieront elles-mêmes pour droit d'entrée un rixdaler par tonneau.

Il vient d'être signifié un ordre à tous les chefs des régiments, que tous les officiers, de quelque grade que ce soit, ne paraissent que dans leur uniforme et n'endossent nulle part l'habit bourgeois.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 *janvier.* — Six millions de cartouches, escortés par les bataillons de Transylvanie, sont en marche pour le Rhin. C'est dans cette proportion que se font tous les autres préparatifs pour la campagne prochaine. Troupes, arsenaux, trains d'artillerie, bagages, conseils d'Etat, tout est en mouvement, en activité.

Le généralissime, prince de Cobourg, part à la fin du mois. On ouvrira incessamment la campagne.

L'état où la cour a su mettre l'opinion publique la dispense de prendre des ménagements dans les mesures de police inquisitoriale; on a même fait une administration qui va être organisée. Le comte de Pergen sera chef de cette *chambre ardente.*

Grâces à cette ardeur de surveiller, les prisons étaient tellement surchargées qu'on a été forcé de relâcher ceux des prisonniers qui n'étaient *que suspects.* Soixante-quinze ont été transportés à Spielberg, et quarante à la forteresse de Gratz. L'empereur, par un raffinement de cruauté, a ordonné de tenir secret les noms de ces victimes.

Madame de Brionne vient d'arriver dans cette capitale; elle a déjà obtenu de l'empereur, son parent, un secours de 10,000 florins.

Au Rédacteur.

Au quartier-général, à Mayence, le 20 janvier, l'an 2e de la république française.

« J'ai lu avec tant de surprise dans votre journal, n° 12, *article des bords du Rhin*, qu'à Mayence, que j'habite depuis le commencement de ce mois, la livre de beurre coûtait un florin, la livre de viande 36 kreutzers, et le pot de lait 45 kreutzers, que je me suis fait représenter la taxe des denrées. Vous y verrez que la livre de beurre n'y revient qu'à 20 kr. ou 15 sous; la livre de bœuf à 9 kr. 2 pfennings ou à peu près 7 sous; celle de mouton à 8 kr. ou 6 sous; celle de veau 10 kr. ou 7 sous 6 den.; celle de porc 9 kr.; le lard 11 kr. ou 8 sous 2 den.; et le lait 8 kr. ou 6 sous le pot, dont on n'a pas même ôté la crême. Je ne conçois donc pas où votre correspondant a puisé ses renseignements, ou quel a été son but, s'il vous en a imposé sciemment; en tout cas, j'espère que vous voudrez bien rectifier cette erreur.

« Demangeat, *secrétaire de la commission aux armées commandées par Biron, Custine et Beurnonville.* »

GENÈVE.

AU NOM DE LA NATION.

« Le *comité provisoire de sûreté* établi par la nation génevoise ordonne à tous les avant-postes d'arrêter tous soldats s'annonçant comme déserteur de *l'armée française*, de leur faire ôter leurs armes, casque, havresac, capote et habit; de leur demander leur nom, celui de leur régiment, compagnie et lieu de cantonnement; de tout quoi le chef tiendra note, qu'il enverra sur-le-champ au président du comité.

« Après quoi il congédiera les déserteurs, sans leur permettre d'entrer en ville, sous quelque prétexte que ce soit.

« Défendant à tous bateliers et autres individus de favoriser le passage du lac auxdits déserteurs, à peine d'en être sévèrement repris.

« Défendant encore très expressément tout enrôlement pour le service des puissances étrangères, tant dans la ville que sur son territoire, sous les peines les plus graves envers les enrôleurs, embaucheurs, ainsi que contre leurs fauteurs et adhérents.

« Mandant à tous chefs de poste et fonctionnaires publics, chacun dans son ressort, de tenir la main à l'exécution de la présente, qui sera publiée, imprimée et affichée partout où besoin sera.

« *Donné à Genève, le* 11 *janvier* 1793, *l'an deuxième de l'Egalité.* Ringler, *président.* »

FRANCE.

De Paris. — Le ministre de la marine prévient les citoyens qui se destinent au service de la marine que, conformément au règlement du 1er avril 1786, et à la loi du 12 octobre 1791, le concours pour quatre places d'élèves de construction et l'admission aux écoles de Paris, aura lieu le 1er mars prochain. Ceux qui désirent concourir pour ces places se feront inscrire chez le citoyen Dudin, gouverneur de ladite école, rue Saint-Dominique, près la Charité.

Le conseil-général de la commune de Neuvy (ci-devant le Roi), département d'Indre-et-Loire, a arrêté, le 13 janvier, qu'elle portera à l'avenir la dénomination de Neuvy-la-Loi.

COMMUNE DE PARIS.

Du 28 janvier. — Réal, premier substitut du procureur de la commune, après avoir mis en opposition l'empereur Charlemagne et M. Forestier, principal des Quatre-Nations, a dénoncé celui-ci comme coupable d'infraction aux principes du républicanisme.

« Il y a encore, a-t-il dit, des *empereurs* dans les colléges. Un gothique usage donne ce nom aux jeunes élèves qui occupent les premières places dans chaque classe. Lorsqu'il y avait des rois en France, les jeunes empereurs célébraient les fêtes de Saint-Charlemagne, le 28 janvier.

« Et le 28 janvier 1793, M. Forestier, principal du collége des Quatre-Nations, a fait célébrer aux élèves qui sont sous sa direction la Saint-Charlemagne.

« Je requiers que le conseil charge le procureur de la commune de prendre sur le fait relatif au sieur Forestier des informations dont il fera rapport au plus prochain conseil, qui prononcera ce que dans sa sagesse il avisera. » — Adopté.

Voici quel a été le résultat de ces informations, communiqué le 30 au conseil-général par le même substitut du procureur de la commune. Le citoyen Forestier, comme principal de collége, est soumis aux lois de l'Université (car il existe encore une *Université*); le vice-recteur a ordonné le congé de la *Saint-Charlemagne;* le principal a obéi aux ordres du vice-recteur; mais il a fait tout ce qui dépendait de lui pour tourner au profit de l'esprit républicain ce reste gothique de l'ancien régime; la fête a changé de nom; elle a été appelée : *Fête de l'Emulation.* Des santés ont été portées à la liberté, à l'égalité et à la république. Le citoyen Forestier jouit dans sa section de la réputation d'un bon patriote et d'un républicain prononcé.

Le conseil-général, satisfait de la conduite du citoyen Forestier, a autorisé le procureur de la commune à prendre, relativement au vice-recteur, qui a ordonné le *congé de la Saint-Charlemagne*, les informations qu'il était chargé de prendre à l'égard du citoyen Forestier, et à faire du tout rapport au conseil-général, etc.

Du 31 janvier. — Le conseil-général de la commune de Givet a écrit au corps municipal, « qu'ayant appris que la plus grande partie des citoyens de Paris étaient sans armes, il offre de recéder, au prix de l'estimation, à la commune de Paris, son superflu d'armes, tant en carabines avec poignards, que fusils, baïonnettes et sabres. »

Le corps municipal s'est empressé d'accepter cette offre fraternelle, et a arrêté qu'il serait voté des remercîments à la commune de Givet.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 2 février, à dix heures du matin, il a été brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 6 millions en assignats, laquelle, jointe aux 682 millions déjà brûlés, forme celle de 688 millions.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Qui n'est pas auteur dramatique à présent? qui ne fait pas sa pièce de théâtre? Vingt spectacles dans la capitale sont approvisionnés en nouveautés; et que l'on dise encore que l'art dépérit, que les talents sont rares!

Une citoyenne, très bonne patriote sans doute, mais moins bon écrivain, vient de faire jouer sur le théâtre de la république *l'Entrée de Dumouriez à Bruxelles* ou *les Vivandiers*, comédie en quatre actes. Il y a dans cette pièce du fracas, des évolutions militaires, des patrouilles, des marches, des contre-marches, des coups de fusil, du canon même, etc.... Il n'y manque qu'une action, des caractères et un dialogue, choses nécessaires dans tout ouvrage dramatique, et dont l'intérêt du sujet ne peut dispenser. L'auditoire a fait deux fois preuve de patriotisme en écoutant deux fois jusqu'à la fin cette pièce, qui retrace les avantages de nos armées dans la Belgique.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rabaud Saint-Étienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 1er FÉVRIER.

Suite de la discussion sur la déclaration de guerre contre l'Angleterre et la Hollande.

DUCOS : La Convention nationale de France ne déclare point la guerre au roi d'Angleterre. Je jure, en présence de l'Europe et de la postérité, que, grands dans votre longanimité comme dans votre courage, vous avez longtemps sacrifié le juste ressentiment inspiré par les dédains, la malveillance et les outrages du gouvernement anglais, à l'estime obstinée que vous gardiez pour une nation qui fut libre, au désir de vous unir à elle par des liens fraternels. Pitt et Georges III ont répondu à vos vœux d'alliance par des insultes; à votre modération, par l'insolence et le mépris. Les ministres d'un roi (ces grands hommes d'Etat!) vous ont crus sans vertus, parceque vous étiez sans préjugés; ils vous ont crus sans gouvernement, parceque vous étiez sans roi; ils vous ont méprisés, parcequ'ils n'étaient pas dignes de vous connaître; et, leur audace croissant avec l'opinion de notre faiblesse, ils ont voulu parler en maîtres à des hommes que le destin lui-même ne pourra maîtriser. Citoyens représentants, vous répondrez trop tard peut-être aux injures diplomatiques, aux provocations d'un despote, par le seul langage qui convienne à la république, à coups de canon; vous négocierez par des batailles. Le ministre de France est outrageusement expulsé d'Angleterre. C'est Pitt qui vous déclare la guerre; Pitt, coalisé avec les tyrans de Prusse et d'Autriche, a vendu la nation anglaise aux plus viles passions de son maître, et à sa haine jalouse contre la liberté française. Eh bien! nous saurons la défendre, et le cabinet de Saint-James n'aura pas même emporté sur la France le stérile avantage d'avoir obtenu d'elle la première hostilité.

Cependant, suffit-il de vous confier dans la justice de votre cause? Devez-vous laisser porter sur vos têtes le soupçon d'avoir provoqué, quand vous n'avez songé qu'à vous défendre? Citoyens, ce n'est pas auprès de la nation française que vous avez besoin d'apologie; c'est en se précipitant tout entière sur nos frontières et sur nos flottes, qu'elle justifiera ses représentants; mais une autre justification est réclamée par la voix de tous les hommes libres et éclairés de l'Europe, dont le cœur suit en secret la marche de votre révolution et le cours de vos victoires, qui vous conjurent de triompher par la justice et le courage, et de mériter qu'ils vous imitent un jour. Elle est réclamée par le peuple anglais lui-même, qui rougira bientôt d'avoir porté le deuil d'un tyran, et prodigué son sang et ses trésors pour venger une ombre odieuse et avilie. La nation anglaise ne peut tarder à s'apercevoir avec indignation que la liberté de la parole et de la presse a été scandaleuse-

ment violée; que l'espionnage, introduit jusque dans les familles, est devenu une profession recherchée par les *grands* eux-mêmes, dignes en effet de l'exercer; que la prérogative royale s'est transformée en pouvoir absolu; qu'enfin la dernière barrière qui arrêtât encore les entreprises du gouvernement, l'*opposition*, a été presque entièrement renversée par un ministère qui a trouvé plus facile de la diviser que de la combattre.

C'est à cet instant, lorsque le peuple anglais, trompé par les proclamations mensongeres et les terreurs hypocrites de son gouvernement, se sentira, avec horreur, à son réveil dans les bras du despotisme, qu'il se repentira trop tard d'avoir volé lui-même au-devant de ses fers. Vos victoires et ses pertes contribueront aussi, j'ose l'espérer, à lui ouvrir les yeux sur ses véritables dangers, et à exciter ses remords: il se souviendra de la guerre d'Amérique, provoquée par ses cris, et terminée à sa honte.

Il est, citoyens, un moyen simple et noble à la fois de montrer avec éclat les principes de justice, de générosité, et même les mouvements d'affection qui ont dirigé votre conduite à l'égard de l'Angleterre depuis le commencement de la négociation si scandaleusement rompue. Donnez l'ordre au pouvoir exécutif de publier sur-le-champ toute sa correspondance et celle du ministre de France à Londres avec le gouvernement anglais. Voilà le seul manifeste digne d'un peuple aussi fort de la pureté de ses intentions et de la bonté de sa cause que de la puissance de ses armes.

Cette correspondance témoignera devant vos commettants votre amour pour la paix, et les sacrifices que vous offriez pour ménager le sang du peuple, en lui épargnant de nouveaux efforts d'héroïsme.

Si, entraînés par nos succès, le génie de la liberté nous appelle encore à briser les fers de quelque nation opprimée, ils verront si, comme nos ennemis nous en accusent, c'est à la nécessité de repousser une injuste agression, ou à l'ambition de conquérir, que nous avons cédé. Ils verront avec quelle mauvaise foi le cabinet de Saint-James s'offensait des adresses présentées à notre barre par des citoyens anglais, comme si l'Assemblée constituante n'en avait pas reçu de semblables en 1790, sans que le ministère britannique s'en alarmât; comme si ces Anglais se montraient *séditieux* en réclamant des réformes, lorsque M. Pitt lui-même en demandait *autrefois*; comme si cette improbation des vœux de fraternité exprimés par ses compatriotes n'était pas de la part de ce ministère, qui accueillait Calonne et Bouillé dans le même temps, une preuve évidente de l'hostilité de ses intentions!

Ils verront, dans cette correspondance, avec quelle hauteur des sacrifices, que deux campagnes malheureuses auraient à peine rendus proposables, étaient exigés pour prix de l'honneur seul d'approcher de M. Pitt; avec quelle petitesse ce cabinet a disputé à nos agents un titre, des pouvoirs, lorsqu'il ne traitait qu'avec eux, et en vertu même de ces pouvoirs; avec quel mépris pour le principe sacré de la souveraineté des peuples il a contesté aux nations le droit de se déclarer indépendantes, et de s'incorporer à d'autres nations; avec quelle ignorance perfide il a exagéré l'importance de la Savoie dans ce qu'il appelle la balance de l'Europe; avec quel zèle officieux et désintéressé il a pris parti pour la Hollande, dans la discussion relative à l'ouverture de l'Escaut; avec quelle crainte de s'entendre il a refusé d'écouter les interprétations naturelles et simples données sur le décret qui promet secours et fraternité à tous les peuples qui briseront leurs fers.

Ils y verront avec quel oubli du droit des gens et de la lettre des traités, les bills sur les assignats et sur les étrangers ont été commandés au parlement par le ministère; avec quelle barbarie des subsistances, notre propriété sacrée, ont été retenues dans les ports de la Grande-Bretagne par un gouvernement qui semblait considérer des républicains comme des bêtes féroces, que la faim seule peut dompter. Ils verront enfin avec quelle fausse pitié la nouvelle de la mort d'un tyran qui fut son ennemi a été reçue par Georges III, et par quelle ironique absurdité le ministre de France, qui traitait en vertu de pouvoirs reçus d'un roi qui ne l'était plus, les a perdus à l'instant même ou la tête de ce roi parjure est immolée à la justice nationale. Une observation frappera surtout en lisant cette correspondance: toutes les réclamations du ministère britannique devaient former l'objet d'une négociation; et cependant il s'est constamment refusé à poursuivre avec nous une correspondance régulière.

Que servirait d'ajouter de nouvelles preuves de sa malveillante duplicité?

Législateurs, la publicité des démarches d'un gouvernement libre et juste sera toujours à la fois son apologie et son éloge. C'est son premier avantage sur ses ennemis. Sachez profiter de tous les vôtres; faites entendre à l'Europe la voix de la justice mêlée aux chants de la victoire; mais, quand la raison a parlé, c'est à la force à la soutenir. Vengez vos droits trop longtemps insultés ou méconnus, et punissez les despotes qui oseront attaquer votre liberté, par la délivrance de leurs peuples. Que nos frontières se couvrent de soldats, et nos ports de matelots! que la patrie tout entière s'avance pour défendre la patrie! Le jour des combats approche; le printemps va renaître, et l'arbre de la liberté doit reverdir avec la nature.

Brissot relit son projet de décret. — On demande de toutes parts à aller aux voix.

Le décret est porté à l'unanimité ainsi qu'il suit:

Décret sur la déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre et le stathouder de Hollande.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale sur la conduite du gouvernement anglais envers la France:

« Considérant que le roi d'Angleterre n'a cessé, principalement depuis la révolution du 10 août 1792, de donner à la nation française des preuves de sa malveillance et de son attachement à la coalition des têtes couronnées;

« Qu'à cette époque il a ordonné à son ambassadeur à Paris de se retirer, parcequ'il ne voulait pas reconnoître le conseil exécutif provisoire créé par l'Assemblée législative;

« Que le cabinet de Saint-James a discontinué à la même époque de correspondre avec l'ambassadeur de France à Londres, sous prétexte de la suspension du ci-devant roi des Français;

« Que depuis l'ouverture de la Convention nationale il n'a pas voulu répondre à la correspondance accoutumée entre les deux Etats, ni reconnaître les pouvoirs de cette Convention;

« Qu'il a refusé de reconnaître l'ambassadeur de la république française, quoique muni de lettres de créance en son nom;

« Qu'il a cherché à traverser les divers achats de grains, armes et autres marchandises commandés en Angleterre, soit par des citoyens français, soit par des agents de la république française;

« Qu'il a fait arrêter plusieurs bateaux et vaisseaux chargés de grains pour la France, tandis que, contre le tenu du traité de 1786, l'exportation en continuait pour d'autres pays étrangers;

« Que, pour traverser encore plus efficacement les opérations commerciales de la république en Angleterre, il a

fait prohiber par un acte de parlement la circulation des assignats;

« Qu'en violation de l'article 4 du traité de 1786, il a fait rendre par le même, dans le cours du mois de janvier dernier, un acte qui assujétit tous les citoyens français, résidant ou venant en Angleterre, aux formes les plus inquisitoriales, les plus vexatoires et les plus dangereuses pour leur sûreté;

« Que dans le même temps, et contre le tenu de l'art. 1er du traité de paix de 1783, il a accordé une protection, des secours d'argent aux émigrés, et même aux chefs des rebelles qui ont déjà combattu contre la France; qu'il entretient avec eux une correspondance journalière et évidemment dirigée contre la révolution française; qu'il accueille pareillement les chefs des rebelles des colonies françaises occidentales;

« Que dans le même esprit, sans qu'aucune provocation y ait donné lieu, et lorsque toutes les puissances maritimes sont en paix avec l'Angleterre, le cabinet de Saint-James a ordonné un armement considérable par mer et une augmentation à ses forces de terre;

« Que cet armement a été ordonné au moment où le ministère anglais persécutait avec acharnement ceux qui soutenaient en Angleterre les principes de la révolution française, et employait tous les moyens possibles, soit au parlement, soit au-dehors, pour couvrir d'ignominie la république française et pour attirer sur elle l'exécration de la nation anglaise et de l'Europe entière;

« Que le but de cet armement destiné contre la France n'a pas même été déguisé dans le parlement d'Angleterre;

« Que, quoique le conseil exécutif provisoire de France ait employé toutes les mesures pour conserver la paix et la fraternité avec la nation anglaise, et n'ait répondu aux calomnies et violations des traités que par des réclamations fondées sur les principes de la justice et exprimées avec la dignité d'hommes libres, le ministère anglais a persévéré dans son système de malveillance et d'hostilité, continué les armements, et envoyé une escadre vers l'Escaut pour troubler les opérations de la France dans la Belgique;

« Qu'à la nouvelle de l'exécution de Louis, il a porté l'outrage envers la république française au point de donner ordre à l'ambassadeur de France de quitter sous huit jours le territoire de la Grande-Bretagne;

« Que le roi d'Angleterre a manifesté son attachement à la cause de ce traître, et son dessein de la soutenir, par diverses résolutions prises au moment de sa mort, soit pour nommer les généraux de son armée de terre, soit pour demander au parlement d'Angleterre une addition considérable de forces de terre et de mer, ordonner l'équipement de chaloupes canonnières;

« Que sa coalition secrète avec les ennemis de la France, et notamment avec l'empereur et la Prusse, vient d'être confirmée par un traité passé avec le premier dans le mois de janvier dernier;

« Qu'il a entraîné dans la même coalition le stathouder des Provinces-Unies; que ce dernier, dont le dévouement servile aux ordres des cabinets de Saint-James et de Berlin n'est que trop notoire, a, dans le cours de la révolution française, et malgré la neutralité dont il proteste, traité avec mépris les agents de France, accueilli les émigrés, vexé les patriotes français, traversé leurs opérations, relâché, malgré l'usage reçu et malgré la demande du ministère français, des fabricateurs de faux assignats; que dans les derniers temps, pour concourir aux desseins hostiles de la cour de Londres, il a ordonné un armement par mer, nommé un amiral, ordonné à des vaisseaux hollandais de joindre l'escadre anglaise, ouvert un emprunt pour subvenir aux frais de la guerre, empêché les exportations pour la France, tandis qu'il favorisait les approvisionnements des magasins prussiens et autrichiens;

« Considérant enfin que toutes les circonstances ne laissent plus à la république française d'espoir d'obtenir, par la voie de négociations amicales, le redressement de ces griefs, et que tous les actes de la cour britannique et de Hollande sont des actes d'hostilités, et équivalent à une déclaration de guerre,

« La Convention nationale décrète ce qui suit:

« Art. Ier. La Convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'attendu les actes multipliés d'hostilités et d'agressions ci-dessus mentionnés, la république française est en guerre avec le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies.

« II. La Convention nationale charge le conseil exécutif provisoire de déployer les forces qui lui paraîtront nécessaires pour repousser les agressions et pour entretenir l'indépendance, la dignité, les intérêts de la république française.

« III. La Convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à disposer des forces navales de la république, ainsi que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, et elle révoque toutes les dispositions particulières ordonnées à cet égard par les précédents décrets. »

Barbaroux : Représentants, j'ai voté la guerre contre le cabinet de Saint-James, parceque j'ai l'espérance de voir le peuple anglais sortir enfin de la stupeur où l'a plongé la longue habitude de son esclavage constitutionnel, et nous venger lui-même d'une cour qui pousse à leur destruction respective deux peuples qui devraient être unis pour le bonheur du monde. Les guerres maritimes sont le fléau le plus destructeur des hommes. Georges supportera quelque jour la peine d'avoir provoqué celle que l'honneur national nous force de lui déclarer.

Il s'agit maintenant de trouver les moyens de rendre les armes de la république heureuses sur les mers. Le secret qu'exigent nos opérations ne me permet pas de vous entretenir d'un système général de défense; mais, portant vos regards sur la Méditerranée où nous avons lieu d'espérer que nous n'aurons aucune escadre ennemie en état de balancer nos forces avant trois mois, je vous présenterai quelques considérations sur les ressources que vous pouvez en tirer. La guerre va rompre peut-être dans huit jours nos communications dans le Nord. Les mers restent libres au Midi; profitons avec empressement de cette circonstance heureuse, pour attirer dans nos ports tous les objets nécessaires à nos nombreux armements. Pourvoyons, il en est temps encore, à la subsistance du peuple.

Salicetti vous a présenté, dans une dernière séance, des réflexions sages sur la nécessité de fortifier la Corse. Cette île, située vis-à-vis les côtes de la ci-devant Provence, est tellement rapprochée de nos ports, qu'on peut communiquer avec elle en vingt-quatre heures. Cette position fait assez sentir combien il nous importe de la conserver, lorsqu'on considère surtout que la rive occidentale qui court parallèlement à la nôtre est coupée de plusieurs golfes où les flottes ennemies peuvent s'établir et couper notre commerce avec le Levant.

Il faut aussi que la Sardaigne soit promptement occupée, parceque cette île, située comme la Corse vis-à-vis de nos côtes, présenterait le même avantage à nos ennemis pour intercepter nos communications. J'ai toujours gémi de la lenteur que le ministère a apportée à l'expédition contre cette île. Les succès qu'on nous présage le justifieront peut-être; mais je crains bien d'avoir à l'accuser un jour de n'avoir pas suivi un plan d'attaque qui devait nous donner la Sardaigne, par les Sardes qui habitent les rivages du détroit de Bonifacio. Quoi qu'il en soit, il est absolument nécessaire d'occuper les ports de cette île, de mettre en état de défense ceux de la Corse, et d'assurer ainsi nos relations avec le Levant et les côtes d'Afrique.

Il ne faut pourtant pas croire que ces précautions soient suffisantes; car si nous avons à combattre dans la Méditerranée une escadre plus forte que la nôtre, notre commerce sera toujours interrompu. Il faut de bonne heure approvisionner nos arsenaux et remplir de blé nos magasins, pour que nous n'éprouvions aucune disette qui compromette nos flottes ou désole la république.

La Corse nous offre encore une ressource. Le despotisme du sénat de Gênes et des rois de France lui a tout enlevé, hors ses bois. Un jour je vous entretiendrai de l'économie politique de cette île, et j'ose croire que vous m'entendrez avec intérêt; car c'est à vous de réparer les maux qui l'ont désolée, et de civiliser enfin un des quatre-vingt-quatre départements de la république. Maintenant je ne m'occupe que des besoins de votre marine.

On ne peut calculer les avantages que la France retirera des immenses forêts de la Corse. Elles peuvent seules approvisionner les départements de Toulon, de Brest, de Rochefort, quand même les constructions y seraient sans cesse en activité. Les chênes, les pins, les sapins de cette île croissent sur les montagnes, à onze cents toises du niveau de la mer, et sont même d'une telle élévation qu'ils atteignent, à cinq ou six pieds de différence près, la hauteur des mâts des plus grands vaiseaux. Les bois du Nord ne sont pas aussi élevés, mais ils ont un peu plus de dureté dans les fibres, ce qui les ferait préférer si nous pouvions compter que le Nord en fournira encore. Puisque ces bois nous manquent, puisque la communication de la Corse avec le port de Toulon peut être interrompue par une escadre ennemie, il importe que nous entassions dès à présent des bois de construction dans nos arsenaux.

Mais un objet qui doit plus particulièrement encore fixer votre attention ce sont nos greniers, c'est la nourriture du peuple. Il n'est personne, je pense, dans la Convention nationale, qui ne soit aujourd'hui bien convaincu que l'opinion que j'ai prononcée à cette tribune sur les subsistances pouvait seule convenir aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvions, et qui ne font que s'aggraver par la guerre maritime. Je vous proposais alors de décréter, indépendamment de la libre circulation des grains, une prime d'encouragement pour les importations. Si cette mesure avait été dès-lors adoptée, nous n'aurions plus à nous occuper des subsistances; mais les retards ont amené cette catastrophe que j'avais prévue, et je me vois forcé, malgré mon éloignement pour le système des achats, de vous solliciter de l'adopter; car je crains les malheurs qui naîtraient de la disette, dans la cessation absolue de nos communications avec les peuples étrangers. C'est à vous de les prévoir, et il vous reste un moyen de les prévenir en vous procurant des grains dans l'Italie, en Sicile et sur les côtes de l'Afrique, pendant qu'aucun obstacle ne s'oppose encore à votre libre navigation dans ces parages. Je vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

1° La Convention nationale autorise le ministre de la marine à faire exploiter les forêts nationales de l'île de Corse, les plus voisines de la mer, et à faire transporter le produit de cette exploitation dans l'arsenal de Toulon.

2° Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 25,000,000 pour acheter des grains chez les peuples étrangers.

Boyer-Fonfrède : J'appuie les propositions de Barbaroux, et je saisis cette occasion pour vous annoncer quelle est la mesure qu'a adoptée votre comité de défense générale pour pourvoir à celle de la Corse. Cette île, réunie à la France par ses vœux, par son amour pour la liberté, et par les décrets de l'Assemblée constituante, est agitée par divers partis. Des ferments de discordes y ont été artificieusement semés; elle a besoin de la paix, et vous avez besoin de l'y maintenir, surtout pendant une guerre maritime, puisqu'elle vous offre des munitions navales, et ses ports des asiles assurés pour vos flottes. Des commissaires pris dans votre sein pourront seuls y ramener l'ordre, et pourvoir promptement à sa défense. Votre comité vous propose d'y envoyer les citoyens Salicetti, Ferri et Detfer.

Fabre-d'Eglantine : Je demande qu'indépendamment de la publication de la correspondance ministérielle avec la cour de Londres, et des discours de Brissot et de Ducos, vous fassiez une adresse directe au peuple anglais, au nom de la nation française, et que vous décrétiez que les Anglais et les Hollandais qui se trouvent en France sont sous la protection de la loi.

Boyer-Fonfrède : Nos principes sont connus, ils ont été avantageusement développés dans les discours de Brissot et de Ducos. L'adresse au peuple anglais, qu'on vous propose, serait inutile, et tendrait à vous faire taxer de pusillanimité.

Saint-André : La nation anglaise est une nation généreuse. Faisons-lui une adresse énergique, parlons-lui le langage qui convient à des républicains; elle nous saura gré de lui avoir ouvert les yeux sur ses ministres, sur son tyran. J'appuie les propositions de Fabre-d'Eglantine.

Bréard : Quoiqu'il y ait une distinction entre les gouvernements et les gouvernés, je m'oppose à l'adresse. Le gouvernement anglais va faire un manifeste, vous aussi vous en ferez un; mais c'est le conseil exécutif qui doit le faire.

Camille Desmoulins : Je suis d'autant plus surpris qu'on nous dise que le discours de Brissot tient lieu d'adresse, qu'il conduit à un but contraire à celui que nous nous proposons; car nous voulons faire la guerre au gouvernement, et non à la nation. Eh bien! Brissot menace le peuple anglais d'une banqueroute; et certes y a-t-il un moyen plus sûr d'intéresser le peuple anglais contre vous, que de lui dire que dans un an il sera ruiné?

Barère : La guerre que vous venez de voter ne ressemble à aucune autre; elle n'est pas celle d'un roi à un autre roi, d'un gouvernement à un autre gouvernement. Les mesures ordinaires ne doivent pas être employées. J'appuie la proposition de Fabre-d'Eglantine, tendant à conserver l'hospitalité et la protection de nos lois, non-seulement à ceux des Anglais et Bataves qui sont en ce moment sur le territoire de la république, mais encore à tous ceux qui voudraient y venir profiter des avantages d'un gouvernement libre. Que vous différerez en cela, citoyens, de vos ennemis! Comme elle sera sentie cette différence de la conduite d'un peuple libre avec celle d'un gouvernement despotique, lorsqu'on vous verra généreux et hospitaliers au moment où vos ennemis se rendent envers vos concitoyens tyranniques et barbares; lorsqu'à côté de votre décret on pourra lire le bill que le gouvernement anglais vient de porter contre les étrangers!

Quant à la seconde mesure proposée par Fabre, je l'ai entendue traiter d'impolitique et de lâche.

On dit son but rempli par le discours de Brissot; je soutiens, moi, que le discours de Brissot n'est encore que le procédé diplomatique qui précède toujours la rupture de deux puissances. Ce n'est encore que l'acte ordinaire et habituel du gouvernement ; mais la nation a un autre procédé à employer; elle doit, tout entière, parler à la nation anglaise : car, dans les négociations diplomatiques, les noms des nations sont trop souvent oubliés. Alcudia se plaint en Espagne que le mot de nation espagnole se trouve dans nos notes. Les ministres des despotes savent que leurs maîtres frémissent à ce nom. D'ailleurs, cette mesure a obtenu votre approbation. Quand le minis·re des affaires étrangères est venu vous an-

noncer que le moment n'etait pas loin peut-être où la nation française ferait un appel solennel à la nation anglaise, vous l'avez couvert d'applaudissements. (Ils étaient alors permis parmi vous.) Je soutiens que le discours de Brissot suffit pour l'acte de gouvernement contre gouvernement, pour manifeste contre manifeste; mais la France entière n'a pas parlé, et il faut qu'elle se fasse entendre.

Cette adresse remplira ce but; elle doit faire connaître cette distinction que nous savons faire entre l'Angleterre et son gouvernement: elle laissera le despote dans toute sa nudité, hideux, et chargé de toute la responsabilité d'une guerre qu'il n'aura entreprise que pour satisfaire un vain orgueil. L'adresse n'est donc pas impolitique.

Quant à la lâcheté qu'on croit voir dans cette démarche, si elle existe, du moins elle aura un motif honorable. Il sera beau, il sera magnanime aux yeux de l'Europe, aux yeux de la postérité, d'avoir réveillé un peuple digne de la liberté; et si, docile à la voix de ses frères, ce peuple, indigné de sa crédulité, reconnaît son erreur et brise son joug, c'est à nous qu'il devra sa délivrance; ce sont les Français qui auront rallumé son antique énergie. Je vote pour l'adresse.

Ducos : Toute l'opinion de Barère est fondée sur un fait faux. Il pense que le peuple anglais est dans la même opinion que lorsque le ministre vint vous dire que si le gouvernement anglais amenait une rupture avec la nation française, nous ferions un appel au peuple anglais. Le fait est que tout le peuple est pour la guerre, que les commerçants font des souscriptions pour la guerre, que la guerre est nationalisée; le fait est que c'est lâche de vouloir s'expliquer quand on a dit : je vais me battre.

La discussion est fermée.

La question préalable sur l'adresse au peuple anglais est mise aux voix.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

Elle vote ensuite l'adresse à une assez grande majorité.

Barère, Fabre, Condorcet et Thomas Payne sont chargés de la rédiger.

On relit la proposition de Fabre.

Cambon : Nous allons faire une guerre maritime aux Anglais; ils ne manquent pas de navires, mais ils n'ont point de matelots. Je demande si nous leur enverrons les nôtres.

Marat : Lorsqu'une mesure indifférente est réclamée avec chaleur par des patriotes, je me garderai bien de la combattre; mais comme je connais l'Angleterre, je ne puis me dispenser d'observer que c'est à tort que l'on croit ici que le peuple anglais est pour nous; la preuve du contraire est dans les papiers du ministère anglais, qui, depuis Necker jusqu'à Roland, ont été sous l'influence du ministère français, dans lesquels on traite nos gardes nationaux de *bandits*, de *brigands;* nous n'avons pour nous en Angleterre que les philosophes, et cette classe n'est pas la plus nombreuse. (Murmures dans l'extrémité gauche.)

Si l'adresse qu'on vous propose d'envoyer en Angleterre pouvait y passer par les feuilles publiques, alors vous pourriez tirer le peuple de l'erreur où il est contre vous; mais, ne le pouvant pas, sachez que tous les moyens que vous emploierez pour la lui faire connaître seront regardés par ce peuple, qui ne connaît que les lois, comme illicites, et qu'il n'y ajoutera aucune foi. Sera-ce par des saltimbanques que vous la publierez?

En appuyant la seconde proposition de Fabre, je demande le rapport du décret qui vient d'être rendu; car cette *adresse* ne servirait qu'à accuser la Convention d'inconséquence; mais je demande que les étrangers ne puissent séjourner dans les ports de mer.

Marat va reprendre sa place dans l'extrémité gauche de la salle. — Plusieurs membres l'interpellent sur son opinion. — Il remonte vers la tribune, et demande la parole.

Cambon : Je demande le rapport du décret, et le renvoi de toutes les propositions au comité de défense générale.

Le président consulte l'assemblée sur le rapport du décret. L'épreuve est douteuse.

Marat : Je retire ma proposition; les patriotes dont j'avais combattu l'opinion viennent de me faire observer que cette adresse est à la vérité inutile pour l'Angleterre; mais je la crois très importante pour les départements.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Les propositions de Fabre, Ducos et Barbaroux sont décrétées.

Le comité de défense générale est chargé de présenter une rédaction de la proposition de Fabre.

— Un membre annonce qu'une société populaire du département de la Dordogne a envoyé à la trésorerie nationale un don patriotique de 689 liv., partie en numéraire, partie en assignats.

— Après avoir entendu un rapport de Mallarmé, l'assemblée décrète que le citoyen Salles recevra une indemnité de 50 liv. par mois pour le travail qu'il a fait pendant la confection des assignats. — Le même membre fait décréter qu'une somme de 1,200,000 liv., déposée dans la caisse du receveur du district de Dijon, sera versée à la trésorerie nationale.

— Sur la proposition de Carnot, rapporteur du comité militaire, le ministre de la guerre est autorisé à augmenter le nombre des élèves de l'école de génie de la ville de Mézières, et à employer dans les armées ceux des élèves qui en seront jugés capables par les examinateurs.

— Creuzé présente, au nom du comité colonial, un projet de décret tendant à faire renvoyer à Saint-Domingue, aux frais du trésor public, quelques particuliers déportés en vertu d'ordres arbitraires. — Pons de Verdun et Lecointe-Puyravau demandent l'ajournement de ce projet de décret et le renvoi au comité, pour qu'il s'occupe d'une loi générale sur les déportations illégales.

Après quelques débats, le renvoi est décrété, et le ministre de la guerre chargé de fournir une liste générale des déportés.

Rapport sur la situation des finances, et sur la création de 800,000,000 *en assignats.*

Cambon, *au nom du comité des finances :* citoyens, la guerre que le ministère anglais vous force de soutenir pour le maintien de la liberté diffère essentiellement de celles que nous avions autrefois avec le même gouvernement. Il ne faut pas se dissimuler qu'on vous opposera tous les moyens financiers et tous les moyens de forces de la Grande-Bretagne.

Les ministres des despotes ne cessent de répéter qu'il ne s'agit pas moins que de couper à la république tous les secours de l'étranger en fait de subsistances, de l'entraîner dans des dépenses énormes, de déprécier les changes, notre crédit, d'épuiser nos finances, de nous conduire à la dernière émission d'assignats; enfin de nous faire tomber dans l'impuissance absolue de soudoyer nos armées, d'où ils concluent que les soldats de la liberté se disperseront, que leur soulèvement sera inévitable, et conséquemment que la France entière sera dans la plus grande confusion et à la merci des armées étrangères.

Qu'ils connaissent peu l'esprit de la liberté qui nous anime, et le désintéressement de tous les Français! D'ailleurs, notre réponse à toutes ces espérances sera la publicité de notre bilan; lui seul doit les faire

trembler. Déjà vous avez annoncé à l'Europe que vous aurez sur pied cinq cent deux mille hommes de troupes de terre; vous avez décrété aujourd'hui que vous emploierez toutes vos forces de mer, que vous ne négligerez rien pour assurer votre liberté et votre égalité, et pour l'établir chez nos voisins qui nous attaquent. Je me bornerai, dans ce moment, à vous rendre compte de l'état de vos finances, de la nécessité où vous vous trouvez de faire une nouvelle création d'assignats. Je ne vous présenterai pas le tableau des dépenses extraordinaires que peuvent nécessiter les circonstances : tous les Français doivent les connaître, et tout le monde doit savoir que nous n'avons rien à épargner pour conserver notre indépendance, sans laquelle nous serions ruinés. Je me bornerai à vous présenter quelles sont les resssources qui vous restent pour repousser les ennemis de la souveraineté du peuple; elles sont telles, j'ose le dire, que nous parviendrons à épuiser toutes celles que les despotes ont réunies contre nous; elles ont un avantage inappréciable, de pouvoir être employées sans intermédiaire des agents de finance, sans avoir recours à ces emprunts usuraires qui ruinent et la génération présente, et la génération future; elles sont telles qu'elles pourront nous dispenser, au moins pendant trois ans, d'avoir recours à des contributions extraordinaires : ainsi, si nous sommes obligés de quitter nos affaires et d'abandonner nos foyers pour aller combattre les ennemis de la patrie, nous ne serons point dans le cas d'exiger des contributions extraordinaires.

Les ressources de la république sont de deux espèces; les recettes ordinaires et extraordinaires. Il est essentiel, pour former votre opinion sur les ressources que nous pouvons avoir, que je vous présente le tableau des recettes ordinaires et extraordinaires de 1792.

Les recettes ordinaires se divisent en contributions directes et indirectes, et revenus des biens nationaux.

Les recettes extraordinaires sont le produit de l'aliénation des fonds territoriaux appartenant à la nation par la création successive des assignats.

Sous l'ancien régime, les contributions que nous appelons directes, parcequ'elles sont versées directement des mains des contribuables dans le trésor public, ne pouvaient s'élever, malgré les efforts du despotisme, qu'à 213,000,000. C'est un fait convenu dans tous les anciens états de finance. Eh bien! cette république qu'on représente dans l'anarchie, qu'on dit sans cesse être aux abois, qu'on représente sans ressources et sans hommes, a payé, dans l'année 1972, 206,000,000 de contributions directes. Conséquemment le peuple a payé volontairement ce que le despotisme avait peine à obtenir. Et cette leçon servira à nos ennemis; elle leur prouvera que les Français veulent absolument être libres, et qu'ils font tous les sacrifices qui sont en leur pouvoir pour obtenir leur indépendance; elle nous prouvera que si les administrateurs faisaient leur devoir, il nous serait facile d'atteindre l'estimation du produit des contributions directes, puisque, malgré le retard qu'on a mis dans la confection des rôles, le peuple s'est empressé d'acquitter plus des deux tiers de ce produit.

Voici le détail des contributions directes qui ont été versées à la trésorerie depuis le 1er janvier 1792 jusqu'au 1er janvier 1793. Contributions directes de 1791, foncières, mobilières et patentes, 141,212,497 livres; mêmes contributions pour l'année 1792, dont les rôles ne sont faits qu'en partie, 4,926,661 liv.; contributions directes de 1790 et autres années antérieures, 17,337,972 liv.; contribution patriotique, 41,832, 745 liv. Ce dernier article de recette est très important; il vous donne la preuve que si nous avions besoin de recourir aux contributions extraordinaires, nous trouverions aisément des ressources dans la nation pour pouvoir subvenir au *déficit* qui pourrait se trouver dans la rentrée des contributions directes.

Avec de l'ordre, nous devons espérer une plus grande perception dans l'année 1793, en provoquant la rentrée de l'arriéré qui monte à 648,000,000. C'est vers ce but que doivent tendre toutes nos sollicitudes, et porter notre surveillance sur les ministres et les administrateurs, pour qu'ils veillent à la rentrée de cet arriéré. Un point essentiel pour y parvenir, c'est de conserver les administrations qui existent, puisqu'elles ont été renouvelées après la révolution du 10 août; c'est en leur accordant de la confiance, en les encourageant, en leur représentant les besoins de la patrie, que nous pouvons obtenir la rentrée de ces fonds qui nous sont nécessaires cette année pour faire les plus grands efforts contre nos ennemis, et les mettre dans l'impossibilité de recommencer une seconde campagne. La nation nous secondera; elle fera un effort pour acquitter l'arriéré, et alors on pourra dire, en 1793, la nation s'est levée en finance, comme elle s'est levée armée au mois d'août 1792.

Les contributions indirectes sont composées du produit des postes, des douanes, du timbre et de l'enregistrement, des messageries et des loteries. Elles ont rapporté en 1792, savoir : l'arriéré des postes, des douanes, du timbre et des messageries de 1791, 16,625,671 liv.; et pour l'exercice de 1692, 70,746,322 liv. Le produit des contributions indirectes a été beaucoup plus rapproché de l'estimation qu'on en avait faite, puisqu'il n'offre qu'un déficit de 4,000,000, ce qui provient d'un plus grand ordre dans les administrations, qui ont éprouvé moins de secousses et de variations. Nous pouvons augmenter les recettes de 1793 par les impositions indirectes, sans gréver le peuple, en perfectionnant la perception du droit du timbre et d'enregistrement, et par une augmentation de droit sur les mutations, en compensation des droits de lods que nous avons supprimés. Votre comité des finances vous présentera incessamment un plan sur cet objet, et je crois pouvoir vous annoncer une augmentation de 30,000,000 sur cette partie, si nous parvenons à le décréter bientôt.

Les fruits des domaines nationaux forment une recette de 60,000,000; ils ont été cependant d'un produit plus considérable, et on peut l'estimer environ 80,000,000; mais il a été impossible de le préciser, parceque les intérêts des sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux étant payés ensemble avec les capitaux, les assignats en provenant se sont trouvés confondus, et ont été annulés et brûlés; nous parviendrons peut-être à obtenir un ordre de comptabilité qui distinguera le produit des fruits et intérêts des biens nationaux, du produit des capitaux de ces mêmes biens, afin d'en former un compte séparé, et un article de revenu fixe. Les revenus des biens nationaux augmenteront considérablement en 1793, par le produit des biens des émigrés. Déjà cette recette, que nous faisons verser, depuis le mois d'octobre dernier, dans une caisse à trois clés, s'élève, dans une augmentation très progressive, à environ 14 ou 15,000,000. Le premier mois a produit 500,000 livres; le second 2,500,000 livres; le troisième 5,000,000; et le quatrième produira environ 8 a 9,000,000. A peine commençons-nous à voir se développer cette partie de la fortune publique, sur laquelle nous n'avions aucun renseignement. S'il faut en croire les aperçus

qu'on nous a fournis, le revenu des émigrés doit produire une ressource de 120 à 130,000,000 pour 1793.

Les recettes de 1792 ont été composées de divers objets qui ne sont que d'une rentrée éventuelle ; elles ont produit, par la vente du tabac, 12,064,287 liv.; par celle des sels, 3,219,452 liv.; par l'arriéré de comptabilité, par la rentrée de diverses créances dues au trésor public, et par le produit des cloches et argenterie des églises, 44,715,715 liv.; total, 598,999,452 liv. En 1793 nous pourrons avoir une recette par la vente du tabac et du sel qui restent invendus, et si nous mettons une grande surveillance, par la rentrée de l'arriéré de comptabilité, nous pourrons nous procurer des secours très considérables. Cette partie n'a jamais été connue ni du corps constituant, ni du corps législatif, et ce n'est qu'en remuant cette fange financière que nous voyons sortir l'espoir d'en tirer quelques produits. Il règne, depuis plus d'un siècle, un désordre affreux dans cette partie ; il est d'une telle nature que personne ne peut présenter un aperçu approximatif de ce qui est dû à la nation. Ce désordre provient en grande partie de la division des administrations. On a créé un bureau pour procurer la rentrée de ce qui est dû pour les achats de grains faits en 1789. La trésorerie nationale est chargée de poursuivre la rentrée de ce qui est dû au trésor public. Chaque département ministériel doit avoir des arriérés de comptabilité dont personne ne poursuit la rentrée : il existe un bureau de liquidation pour l'arriéré de la régie des fermes, un autre pour celle des domaines, et dans toutes les chambres des comptes on trouve des arriérés très considérables dont personne ne poursuit la rentrée. Je ne crains pas de le dire, ces diverses sommes réunies pourront se monter à 2 ou 300,000,000 ; elles n'étaient portées dans les comptes du corps législatif que pour 31,000,000 en arriérés de comptabilité, et 100,000,000 de mauvaises dettes. Il ne faut pas se flatter que ce capital rentre en entier dans le trésor public : il a été dilapidé en partie ou abandonné par des faveurs ministérielles, et ce n'est qu'avec une surveillance très active et après des poursuites judiciaires, que nous pourrons espérer d'en obtenir le recouvrement. Cependant, si nous parvenons à simplifier les formes judiciaires dans toutes ces réclamations, nous pourrons procurer une recette, en 1793, de 20 à 30,000,000. Déjà, depuis la réunion de la Convention, et depuis le décret qui a réuni à un centre commun les caisses éparses, la trésorerie a reçu 10 à 12,000,000. Cet objet mérite toute votre attention, et le comité des finances vous propose un projet de loi qui, en simplifiant les formes judiciaires, donnera un mouvement salutaire à cette partie de la richesse publique.

La recette de 1792 a été composée des versements de la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale en assignats provenus des diverses créations qui ont été décrétées. Cette recette provient du produit de l'aliénation des capitaux qui étaient entre les mains de cette caste privilégiée, qui, portant le christ d'or à la main, arrachait le produit de la sueur des peuples, et qui ont été réservés pour opérer la plus belle révolution du monde. Nous les avons employés à assurer la liberté et l'égalité, et à nous rendre tous frères et égaux. C'était la doctrine que les prêtres voluptueux prêchaient ; leurs vœux doivent être remplis, puisque leurs biens ont servi à réaliser ce qu'ils annonçaient depuis tant de siècles. (On rit.)

Cette partie de recette se divise en deux classes, savoir : le versement pour remplacer le déficit sur l'estimation des recettes ordinaires, 152,062,196 l.; et ceux pour les dépenses extraordinaires 786,116,948 l.; de sorte que l'aliénation des capitaux, pour pourvoir aux dépenses de 1792, s'élève à 938,179,144 liv.

Les dépenses de 1793 ne peuvent pas se calculer. Si nous sommes victorieux, elles peuvent diminuer; si nous sommes vaincus, elles pourront être très considérables. Il s'agit, dans ce moment, de prendre des mesures pour pouvoir les acquitter. Il faut donc avoir recours à cette terre en friche qu'on nous a conservée, et créer de nouveaux assignats. Ne nous dissimulons pas, citoyens, que, sans cette ressource, nous serions esclaves. Louis XIV a ruiné la France en combattant des despotes avec lesquels il pouvait avoir la paix; aujourd'hui nous sommes sans alliés, toutes nos ressources sont dans notre union. Ah! la république ne peut être tranquille que victorieuse, ou réduite à la misère et à la perte de milliers de Français; il faut donc que le despotisme périsse, ou que nous disparaissions de la surface de la terre. Nous ne pouvons pas avoir recours à des contributions extraordinaires, ce serait surcharger le peuple; nous ne pouvons pas non plus ouvrir des emprunts; car les gens à portefeuille, qui calculent sur la misère publique, nous diraient : A qui voulez-vous que nous prêtions? A la république française? Nous ne la connaissons pas. Il n'existe aucun gouvernement. Lorsque la constitution sera terminée, si elle nous convient, nous verrons de vous prêter. Il faut donc avoir recours à nos assignats, et toujours à nos assignats, et renoncer à ces sangsues publiques.

Il me sera facile de vous prouver la nécessité où nous nous trouvons d'en créer dans cet instant; et de vous prouver, ainsi qu'à toute l'Europe, que nos assignats ont un gage certain et disponible, qui sera réalisé en douze ans. Voici le calcul qui est extrait du compte rendu par la trésorerie nationale, en date du 26 janvier dernier.

Le montant des assignats qui ont été créés est de 3,100,000,040 livres. Il en avait été fabriqué et employé 3,069,450,040 livres; de sorte qu'il ne restait de disponible que 30,550,000 liv. Une partie de ces assignats a été employée au remboursement de la dette ancienne. On peut évaluer ce remboursement à 8 ou 900,000,000.

Le 10 janvier dernier, vous avez décrété qu'il serait versé à la trésorerie nationale une somme de 165,420,601 liv. en assignats, sur laquelle il avait été versé, le 18 janvier dernier, 118,050,000 liv.; de sorte qu'il restait encore à verser 47,370,601 liv. Vous n'avez en fabrication ou dans la caisse à trois clés que 30,550,000 livres; il faut nécessairement décréter 16,820,601 liv. pour exécuter le versement déjà décrété, et vous aurez encore le remboursement des dépenses extraordinaires, payées en janvier, a remplacer à la trésorerie nationale. Il est donc instant et nécessaire de décréter une nouvelle création d'assignats.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du samedi 2 février, le ministre des affaires étrangères a annoncé la mort du citoyen Malleville (1), secrétaire d'ambassade, chargé des affaires de France auprès du pape, assassiné dans une insurrection populaire, arrivée à Rome le 13 janvier dernier. La relation de cet événement porte que l'écusson *de la république française*, mis au-dessus de la maison consulaire, a été le prétexte de cette insurrection.

La Convention a ordonné au conseil exécutif de prendre toutes les mesures nécessaires pour tirer la plus prompte et la plus éclatante vengeance de cet attentat.

(1) Il y a ici une erreur qui, au reste, a été rectifiée dans le rapport du conseil exécutif : c'est *Basseville* qu'il faut lire. L. G.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 35. *Lundi* 4 Février 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait du Bulletin manuscrit de la cour de Vienne, sous la date du 7 janvier. — Le bruit est général qu'avant-hier il a été signé un traité entre notre cour et la Grande-Bretagne. C'est, assure-t-on, une alliance offensive et défensive, portant de la part de l'Angleterre accession formelle à la convention de Pilnitz et aux traités conclus en novembre dernier, entre les trois cours coalisées contre la France.

Le comte de Lehrbach, ministre impérial, et l'envoyé prussien, M. de Schultz, ont présenté au ministère de Munich une note où il est dit *qu'on espère* que certaines communications qui ont lieu entre la régence de Manheim et la *généralité française* ne nuiront en quoi que ce soit aux cours alliées ni au corps germanique. — La cour de Munich s'est empressée de répondre que ces communications n'avaient rapport qu'à des plaintes sur des achats de grains, et que S. A. E. restait dans les mêmes sentiments, etc.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 *janvier.* — Londres est, au moins en apparence, dans une consternation générale; le théâtre royal de Hay-Market, où l'on devait donner deux pièces demandées par LL. MM., a été fermé hier, et il n'y aura point de lever aujourd'hui au palais de Saint-James. On croit qu'on portera le deuil dans les trois royaumes.

On forme avec la plus grande rapidité les milices écossaises. Quatre régiments de *fincibles* (pionniers) vont être levés incessamment. Les 54e et 59e régiments envoyés, à Jersey et Guernesey, y sont arrivés le 19, dans la matinée, à la grande satisfaction des habitants de ces îles. Les bureau de la guerre a reçu des lettres d'avis des commandants.

Lord Amherst a été admis le 24 à baiser la main de S. M., pour la remercier de sa nomination au commandement en chef des forces de terre de la Grande-Bretagne.

Voici ce qu'on mande de Portsmouth, en date du 18. Les bureaux de l'arsenal ont reçu ordre dans la matinée de changer la destination du *Vulcan* et de la *Conflagration*, qui devaient être armés en corvettes, et qu'on va mettre en brûlots. Le sloop *le Drake* est sorti pour aller en croisière, et *la Queene*, de 98 canons, capitaine Garner, pour se rendre dans la rade de Spithead. La veille on avait mis en armement la frégate *la Nymphe*, de 36 canons.

Du 26. — Le lever du roi n'a pas effectivement eu lieu hier. Il a tenu un conseil composé de tous les ministres, au palais de Buckingham, qui a duré depuis midi jusqu'à deux heures, et repris au bureau des affaires étrangères jusqu'à six. Le duc d'York se trouvait à la première séance.

M. Pitt se rapproche du prince de Galles. Il avait dîné quelques jours auparavant au palais de Carlton.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 24 *janvier.* — M. Dundas, ministre de l'intérieur, et chargé des affaires de l'Inde, demande et obtient que tous les papiers et comptes relatifs aux dettes de la compagnie, soient présentés à la chambre, qui les examinera. Il lui propose ensuite de s'ajourner au 28 pour recevoir la communication officielle des intentions qu'a S. M. de faire quelques augmentations aux forces du royaume.

M. Wilberforce annonce pour le lendemain la motion de renouveler les résolutions antérieurement prises par la chambre sur le commerce des nègres.

M. Rose prévient qu'il votera pour le bill de la taxe des terres et du *malt*, dont on renvoie la formation au lundi 28.

HOLLANDE.

Flessingue, le 29 *janvier.* — L'escadre anglaise, mouillée à la vue de ce port, vient d'être renforcée de plusieurs vaisseaux hollandais. L'embouchure de l'Escaut est entièrement fermée par la présence de cette escadre, dont les ordres formels sont d'interdire aux Français la navigation du fleuve. On s'attend conséquemment à une action de ce côté. — On arme dans plusieurs ports des Provinces-Unies des frégates et des vaisseaux de ligne avec la plus grande célérité. On met aussi de l'activité dans les mouvements de l'armée de terre, quoique ce ne soit que la partie secondaire des forces hollandaises. Un corps de troupes s'est déjà avancé dans la Gueldre, et un autre, plus considérable, marche dans le pays de la Généralité, pour couvrir cette importante frontière. Mais on conserve dans l'intérieur la meilleure partie des troupes, dans la crainte d'une insurrection, événement qui menace de plus en plus le stathouder et sa cour. — Cependant, LL. HH. PP. n'attendent, pour commencer la guerre, que l'ordre de l'Angleterre, si toutefois la république française n'a pas le bon esprit de prévenir ces déclarations.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 31 *janvier.* — Les plaintes se multiplient tous les jours contre l'*assemblée des représentants provisoires*. On lui reproche la lenteur de ses opérations, et son indifférence pour les principes de *la liberté* et de *l'égalité*. La société patriotique de cette ville lui envoie tous les jours de nouvelles députations, soit pour solliciter le paiement des Belges, soit pour demander qu'on brise la statue renversée de Charles, soit enfin pour l'inviter à se montrer moins favorable à l'anarchie entretenue dans le Brabant par le fanatisme et la superstition nobiliaire. On voit avec peine que tous ces objets restent sans réponse, que l'éloignement se prononce de plus en plus entre la société patriotique et l'assemblée des représentants, qu'on craint de voir jouer le même rôle ici que l'ancien *pouvoir exécutif* en France; on a dit dernièrement dans la société: « Ce sont les *feuillants* de notre révolution; ce sont les *culs-de-jatte* du patriotisme. »

On se dispose à faire avec vigueur la campagne prochaine, qui sera décisive pour la liberté de l'Europe. On forme dans la Flandre française des munitions de guerre et de bouche. Nous voyons sans cesse passer pour Anvers des chariots chargés de bombes, de boulets, et d'attirails militaires.

Voici le discours adressé aux commissaires de la Convention nationale par le président de la députation des Amis de la *Liberté et de l'Egalité:*

« Citoyens, organe de la société populaire qui nous envoie vers vous, nous vous présentons le vœu immortel qui unit tous ses membres pour la liberté et l'égalité, comme le plus bel hommage que des républicains puissent offrir aux commissaires représentants de la république française. C'est à la sagesse des législateurs à mûrir le fruit de la victoire; les nouveaux bienfaits que vous nous apportez sont également précieux pour nous; et le décret du 15 décembre est le complément du triomphe remporté à Jemmapes; il couvre le peuple belge d'une égide impénétrable contre les traits de la tyrannie qui ose encore le menacer. Le moment où il obtiendra son entière exécution sera pour nous ce que la journée du 10 août fut pour la France.

Un parti liberticide levait contre cette loi bienfaisante sa tête hideuse, et il armait dans l'ombre ses bras avilis contre les zélateurs de la liberté. Cette loi est notre triomphe, notre signe de ralliement; les efforts des partis viendront toujours échouer contre l'égide de la vérité et du patriotisme que nous leur opposons.

L'ordre public a été maintenu dans cette cité par les soins vigilants et patriotiques du général Moreton, qui y protége et y recommande la liberté. La Belgique le compte avec reconnaissance au nombre de ses appuis les plus purs.

Un autre général, dont le nom avait été prononcé par des hommes qui prétendent avec une insultante audace tramer impunément contre la patrie à la faveur de ce nom, a été éloigné: la société qui, l'observait avec des yeux inquiets, fut réjouie de cette mesure patriotique et salutaire.

La *Convention nationale* entendra nos députés, qui sont partis pour aller porter dans son sein le vœu le plus cher

pour nous, et le plus odieux pour nos tyrans, pour ces vils ennemis que le clergé et la noblesse nourissent contre nous; celui d'une éternelle et sainte réunion de la Belgique et de la république française. Recevez vous-mêmes, citoyens, ce vœu qui ne s'effacera jamais du cœur des vrais patriotes de la nation belgique et française; soutenez, législateurs, de tout le pouvoir qui vous est confié, cet élan de la liberté; c'est l'usage le plus sublime que nous puissions faire du droit qu'ont tous les hommes de penser, pour le succès de la liberté universelle et de notre bonheur.

FRANCE.

De Paris. — L'ex-ministre de la marine, Lacoste, a été acquitté par le tribunal criminel à l'unanimité des juges. Le peuple, qui remplissait les salles du Palais-de-Justice, et qui avait suivi les interrogatoires avec empressement, a vivement applaudi à la sentence, et a murmuré contre l'acte d'accusation. Ceux qui se plaisent à calomnier la sévérité des tribunaux sur les inculpations d'incivisme, permettront qu'on leur cite l'acquittement de la ci-devant princesse de Rochefort, celui du ministre choisi par Louis XVI, et inculpé dans un moment où il était impossible que le patriotisme ne fût pas ombrageux; enfin, il faudra bien qu'ils permettent encore qu'on loue les juges et tout un peuple d'assistants d'avoir paru triompher eux-mêmes dans le triomphe d'un innocent.

On a arrêté à Meaux, dans la nuit du 27 au 28 janvier, huit personnes prévenues d'avoir été acteurs dans les massacres du 2 septembre.

COMMUNE DE PARIS

Du 2 février. — Le citoyen Chambon, maire, a écrit au conseil que la journée du 12 janvier (c'est le jour de la représentation tumultueuse de *l'Ami des Lois*) lui avait fait contracter une infirmité qu'il conserverait jusqu'à la mort. « Depuis ce moment, dit-il dans sa lettre, indépendamment des accidents qui m'ont rendu toute espèce de fatigue intolérable, j'ai éprouvé les plus grandes difficultés à présider le conseil-général. Vous avez tous été témoins de ce fait, et vous avez remarqué que ma voix ne peut plus se faire entendre dans le calme même de cette assemblée.

« Vous concevez donc qu'il n'est plus en mon pouvoir de remplir une partie essentielle de mes fonctions; il n'est pas moins important que, dans des rassemblements de citoyens agités par quelques passions, le maire porte la parole pour ramener ses frères à l'observance de l'ordre et des lois; dans les circonstances où il est si important de faire entendre le langage de la raison, mes efforts deviendront impuissants.

« Vous jugerez, d'après cet exposé, qu'un zèle mal entendu me porterait en vain à répondre à la confiance de mes concitoyens; leur attente serait vaine.

« La conviction entière que j'ai de cette vérité ne me permet plus de garder cette place, qui serait mieux remplie par tout autre que par moi. »

Le conseil-général renvoie cette démission au corps municipal, à l'effet de convoquer les quarante-huit sections, dans le plus court délai, pour l'élection du maire.

Au Rédacteur.

On lit dans le *Journal de Paris*, du 2 de ce mois, que « le résident de Suède à Genève vient d'être révoqué, pour avoir négocié, sous la garantie du duc-régent, un emprunt de 1,500,000 livres pour M. d'Artois. » Tout est faux dans cet avis, en ce qui regarde la ville de Genève. Je déclare qu'on n'y a point fait d'emprunt pour M. d'Artois, et qu'il n'y eut jamais de résident de Suède près de cette république. Veuillez insérer ce contre-avis dans votre prochaine feuille.

Reybaz, *ministre de la république de Genève.*

THÉATRE DE L'OPÉRA.

On donne sur ce théâtre un divertissement intitulé : *le Triomphe de la République*, ou *le Camp de Grand-Pré.* Comme ouvrage dramatique, c'est peu de chose sans doute; l'action y est à peu près nulle, elle ne consiste qu'en un combat d'où les Français reviennent vainqueurs. On célèbre leur victoire et la descente de la Liberté personnifiée, qui vient en France pour s'y établir à jamais. Considéré comme fête patriotique, cet ouvrage ne peut que ranimer l'amour de la patrie dans tous les cœurs républicains. On y trouve d'ailleurs un mérite de style et de poésie dont Chénier, qui en est l'auteur, a déjà donné des preuves nombreuses. On y a distingué une ronde assez longue, mais remplie de gaîté, et des couplets très piquants. On en a fait répéter un. La musique, qui est de Gossec, est noble, majestueuse, et écrite avec cette connaissance profonde de l'harmonie qui distingue ce maître; mais peut-être y désirerait-on un peu plus d'originalité. Le ballet est fort beau : on y admire les premiers sujets de ce théâtre.

LIVRES NOUVEAUX.

Almanach économique, ou *Manuel des habitants de la campagne, pour l'année* 1793, contenant : 1° des instructions sur les travaux des champs et des jardins, sur les objets de produit et de commerce, et sur les amusements champêtres propres à chaque mois de l'année; 2° sur les bêtes à corne, les moutons, les chèvres, les cochons, les lapins, la volaille, etc., sur les maladies auxquelles ces animaux sont sujets, et les remèdes qu'il convient de leur administrer; 3° sur le commerce et le débit des bois de charpente ou d'équarissage, de fente ou merrain, de sciage, charronnage ou de chauffage; sur les charbons, les cendres et les écorces; 4° sur les bois de touche, et les propriétés particulières à chaque espèce de bois; 5° sur les vins, les rapées, les cidres, poirés, cormés, la bierre, l'hydromel, et autres boissons naturelles et artificielles; 6° sur les mesures d'arpentage, sur celles de contenance, tant pour les grains et autres denrées sèches, que pour les liquides; 7° un abrégé, en forme de dictionnaire, des lois nouvelles concernant l agiculture, le commerce et la police des campagnes. Prix, 30 sous, broché, et 40 sous franc de port par la poste. A Paris, chez Belin, libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves, et chez les marchands de nouveautés.

Les Nuits d'Young, en vers français, avec le texte de Letourneur; et *Telémaque*, aussi en vers français, avec le texte de Fénélon, poèmes, chacun de 24 chants, format in-12, papier vélin, presses de Didot l'aîné; par J. E. Hardouin.

Les 4e, 5e et 6e Nuits, complétant le premier volume des *Nuits d'Young;* et le 4e chant de *Télémaque*, complétant aussi le premier volume de cet ouvrage, paraissent. On ne peut rien ajouter à la beauté du papier et à la perfection de la typographie.

On souscrit chez l'auteur et éditeur, rue Saint-Antoine, n° 64, vis-à-vis celle de Fourcy, à raison de 20 sous par *Nuit d'Young*, et de 40 sous par chant de *Télémaque*.

On en trouve aussi des exemplaires chez Girod et Tessier, libraires, rue de la Harpe, à côté de celle des Deux-Portes.

Tableau de Paris, tom. 1 à 8. Prix, 6 liv. Il se vendait ci-devant 18 liv. A Paris, chez Guillemard, libraire, quai des Augustins, n° 41.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rabaud Saint-Étienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 1er FÉVRIER.

Suite du rapport de Cambon.

Sur les 3,067,450,040 liv. montant des assignats qui ont été émis et employés, il en était rentré

682,000,000 par le produit des fruits et capitaux des domaines nationaux, lesquels ont été annulés et brûlés; de sorte que le montant des assignats qui étaient en circulation, le 26 janvier dernier, était de 2,387,460,040.

Il n'est pas inutile de remarquer que depuis deux années qu'existent les assignats, on en a déjà remboursé 682,000,000, que plus de la moitié des premières créations a déjà disparu; ainsi tous ceux qui sont de bonne foi, tous ceux qui veulent lire les comptes doivent voir que les assignats sont d'une solidité que rien ne peut altérer, excepté la contre-révolution ou le retour des anciens pontifes, qui veulent s'approprier toute la fortune publique.

Après vous avoir présenté le montant des assignats créés, émis et brûlés, il faut que je prouve à la France et à l'Europe entière que le gage qui leur est affecté n'est pas un gage frivole ni chimérique, mais un gage disponible qui sera réalisé dans douze ans.

Dans sept à huit jours vous aurez un compte détaillé des finances, que vous avez demandé aux agents du pouvoir exécutif. Et attendant, j'aurai recours au compte qui fut rendu, au mois d'avril dernier, par les mêmes agents à l'Assemblée nationale législative. A cette époque, le montant des biens nationaux vendus, ou qui étaient en vente, s'élevait à 2,445,638,237 liv. savoir : le produit des biens nationaux qui étaient vendus au 1er novembre 1791, 1,498,289,924 liv. Les intérêts qui étaient dus ou payés à cette époque sur lesdits domaines, à raison de cinq pour cent par an, montaient à 30,000,000; le produit présumé des biens nationaux, dont la vente était ordonnée, qui n'étaient pas vendus au 1er novembre 1791, calculé d'après les procès-verbaux d'estimation et une plus-value à la vente, évaluée à trois cinquièmes, d'après les calculs faits sur les biens nationaux vendus, montait à 727,348,313 liv. Sur cette somme on peut estimer que les ventes déjà faites se portent de 350 à 360,000,000; vous en aurez les états dans sept à huit jours.

Plusieurs districts, sans doute, avaient oublié de comprendre dans leur estimation la valeur des domaines ci-devant de la couronne et de l'ordre de Malte; cette omission, d'après les renseignements qui furent fournis au corps législatif, et qui dans le département de Paris s'élevaient à environ 23,000,000, fut estimée d'un produit de 70,000,000; enfin il y avait des biens ci-devant jouis par ces ordres religieux qui se décoraient de rubans bleus, de rubans verts et de tous les colifichets de l'ancien régime, des biens appartenant aux congrégations séculières et aux fabriques dont la vente était ajournée, mais qui depuis fut décrétée; ils furent estimés à 100,000,000.

Depuis cette époque, le corps législatif a ordonné plusieurs autres ventes de domaines nationaux, savoir : 1° celle des palais épiscopaux, sous une indemnité de dix pour cent sur leur traitement, aux évêques modestes qui en jouissaient; cet objet a été estimé à 15,000,000; 2° des maisons et couvents qui étaient occupés par les religieuses, estimés devoir produire 60,000,000; 3° des biens ci-devant jouis par l'ordre de Malte et par les collèges, estimés devoir produire 400,000,000 ; 4° les coupes des réserves de bois et futaies, et une partie des bois épars, jusqu'à la somme de 200,000,000; 5° les intérêts dus ou payés par les acquéreurs des biens nationaux vendus, et les produits des fruits et revenus de ceux qui sont en vente ont augmenté depuis le mois d'avril 1791, jusqu'à ce jour, d'environ 50,000,000, de sorte que le total des biens nationaux mis en vente par le corps législatif, depuis le mois d'avril dernier, jusqu'à la fin de la session, se porte à 725,000,000, lesquels, joints aux 2,445,638,237 liv. qui étaient en vente d'après les états qu'il avait arrêtés le mois d'avril dernier, portent à 3,170,638,337 liv. le gage disponible qui est affecté aux diverses créations d'assignats déjà décrétées, qui ne se montent qu'à 3,100,000,040 liv. Ils ont donc un excédant de gage de 70,638,197 liv. A la vérité, il a été expédié 50,000,000 des reconnaissances de liquidations qui ont été données en paiement des domaines nationaux, de sorte que le gage surpasse de 20,000,000 les assignats qui ont été créés.

En vous proposant aujourd'hui de faire une nouvelle création d'assignats, il faut vous proposer en même temps de mettre en vente de nouveaux domaines nationaux, sans quoi leur gage ne serait plus disponible, et ils n'auraient point une époque déterminée pour leur remboursement. Je vais vous présenter quelles sont vos ressources et les capitaux dont vous pouvez disposer. J'espère qu'elles vous tranquilliseront ainsi que tous les Français, et qu'elles épouvanteront nos ennemis.

Elles consistent : 1° en la valeur des bois et forêts, dont la vente est ajournée, estimés 1,200,000,000; 2° en la valeur des biens ci-devant affectés à la liste civile, estimés 200,000,000; 3° en la valeur du bénéfice à espérer dans la revente des domaines engagés, estimée 100,000,000; 4° en la valeur du rachat des rentes foncières et droits féodaux, appuyé du titre primitif, portant concession de fonds, objet que le corps législatif avait estimé devoir produire 208,000,000, et qui se trouve réduit par la suppression des droits féodaux à 50,000,000; 5° le système que vous avez adopté d'accéder au vœu de réunion, librement manifesté, des pays occupés par les peuples que vous avez rendus libres, vous a procuré une ressource dans la vente des biens nationaux qui s'y trouvent situés; elle peut être estimée à 30,000,000 pour le département de Montblanc, les districts de Louvez et de Vaucluse, nouvellement réunis à la république, et qui n'ont été compris dans aucun compte.

Cette première indemnité, que vous retirez des peuples auxquels vous portez la liberté et l'égalité, sera encore augmentée par le produit des biens des émigrés et ecclésiastiques, situés dans les districts de Villefranche et de Nice, réunis depuis hier à la grande famille. Citoyens, il vous reste encore une ressource qui, dans tous les comptes rendus au corps législatif, n'était présentée qu'en aperçu, et que votre comité des finances ne vous avait présentée, dans le mois de novembre dernier, que comme un produit d'environ 2,000,000,000, qu'il avait même réduite à 1,000,000,000, afin de ne pas flatter vos états de recettes : ce sont les biens des ennemis de la patrie et de la souveraineté du peuple, de ceux qui ont quitté leurs foyers et se sont armés contre leurs concitoyens, pour défendre des priviléges; aujourd'hui cette ressource n'est plus un aperçu, elle commence à être connue, elle est une juste indemnité aux dépenses que ces ennemis de la patrie nous ont occasionnées; aussi la portons-nous dans l'état des ressources; et pour vous présenter son évaluation, je ne ferai que lire le passage du compte qui vous a été rendu par le ministre Roland.

Le 6 janvier dernier il dit, page 193 : « Il m'a paru avantageux pour la république de connaître le nombre des mauvais citoyens qui ont abandonné leur patrie; j'ai en conséquence adressé une circulaire aux autorités supérieures, dans le mois de septembre dernier; mais, n'ayant reçu d'elles que des rapports insuffisants, je me suis adressé aux districts; et outre le nombre et la qualité des émigrés, je leur ai demandé des renseignements sur la nature et la valeur de leurs biens, de manière à procurer un

tableau complet sur cette partie de l'administration.

« J'avais associé l'amour-propre des administrateurs des districts au succès de mes demandes; je leur avais dit qu'autant je m'empresserais de faire connaître à la Convention nationale l'exactitude des uns, autant je serais exact à lui dénoncer l'insouciance des autres; mais ces moyens n'ont pas répondu entièrement à mes vœux : deux cent-dix-sept districts, sur les cinq cent-quarante-six dont la république est composée, n'ont fait aucune réponse; les autres m'ont envoyé des états plus ou moins parfaits; j'en ai fait faire le dépouillement; j'ai fait un capital aux immeubles estimés; j'en ai également assigné un aux biens estimés, mais suffisamment désignés par leur nature et leur étendue pour donner lieu à une appréciation rapprochée, et il en résulte que le nombre des émigrés, compris dans les listes *que j'ai ici sous les yeux*, s'élève à seize mille neuf cent-trente, et que l'évaluation des immeubles séquestrés arrive à 2,760,548,592 liv. Si l'on peut maintenant faire la comparaison des districts qui n'ont point envoyé d'états avec ceux dont nous avons les tableaux, et supposer que la proportion soit la même, nous dirons que la totalité des émigrés de la république est de vingt-neuf mille, et que la valeur de leurs biens est de 4,800,000,000. Je dois faire observer à la Convention que si l'on suppose de l'exactitude dans les soins que les municipalités ont eus de former les listes des émigrés possesseurs d'immeubles, elles n'ont pas également recueilli les noms de ceux qui ne possédaient rien. Le nombre de ceux-ci est fort considérable, et ce n'est pas trop le hasarder que de le porter à quarante mille au moins; de manière que la totalité des émigrés francais serait de soixante-dix mille à peu près. Quoique nous portions l'estimation des immeubles séquestrés à 4,800,000,000, tout ne sera pas bénéfice pour la république; il faut distraire les dettes des émigrés; cet objet sera très considérable; et quelque soin qu'apportent les corps administratifs dans la vérification qu'ils en feront, quoique j'aie moi-même, par une circulaire, prévenu les machinations qui se préparaient dans les tribunaux, on doit s'attendre à voir consacrer un grand nombre de créances qui ne devront leur existence qu'à la collusion et à la fraude. Malgré ces inconvénients et ces réductions, je ne crains point d'avancer que le produit des biens des émigrés, parvenu dans les coffres de la république, excédera la somme de 3,000,000,000. On aura d'autant moins de peine à croire à cette rentrée, que je n'ai point fait état, dans mes évaluations, du mobilier des émigrés; et cet article, d'après des données sûres, doit excéder 200,000,000. »

Votre comité des finances croit devoir vous observer, relativement au compte rendu par Roland, qu'il lui a paru qu'on devait y joindre une somme considérable pour le montant des contrats que les émigrés avaient sur la nation et sur divers particuliers; vous aurez encore à y comprendre la valeur des biens des princes possessionnés qui nous doivent une indemnité correspondante aux dépenses qu'ils nous occasionnent; il a cru devoir vous observer que, quoiqu'il n'ait pas des renseignements positifs sur la valeur des biens des émigrés, il en a qui viennent à l'appui des calculs présentés par Roland, puisqu'il a reçu des états en règle des divers départements qui excèdent de beaucoup la valeur des biens nationaux qui y étaient situés. Ainsi, si les biens appartenant au ci-devant ordre du clergé, y compris les forêts, ont fourni un capital de 4,200,000,000, on doit espérer de réaliser les 3,000,000,000 annoncés par le ministre Roland. Cette ressource considérable nous servira utilement pour payer les frais de la guerre; il importe essentiellement de la réaliser et d'en hâter la vente. Ainsi les anciens privilégiés, qui avaient conservé des propriétés énormes, en repoussant la déclaration des droits nous ont fourni les moyens de maintenir la souveraineté nationale et d'établir la liberté et l'égalité qu'ils méprisent. Ainsi, en s'armant contre, ils ont servi la cause du peuple en nous fournissant les moyens de repousser nos ennemis. Cette leçon pourra être utile aux despotes ligués contre nous pour nous asservir; ils y verront sans doute que si nous sommes vainqueurs, leur chute est inévitable; que les peuples qu'ils asservissent, dégagés de leurs préjugés, abandonneront alors leur cause, et, s'unissant avec nous, augmenteront nos forces par leurs bras qu'ils armeront et par les ressources financières que nous trouverons dans les biens usurpés par les privilégiés.

Vous aurez encore une autre ressource que nous ne vous présenterons que comme un aperçu, mais qui ne doit pas tarder à se réaliser. Elle est fondée sur la loyauté des peuples que nous rendons libres. Tous vous devront une indemnité. Déjà les peuples chez lesquels nos armées sont entrées nous l'ont promise. Les habitants du département du Mont-Blanc, du district de Vaucluse et de Louvez, du pays de Nice et de Villefranche s'en sont acquittés en se réunissant avec vous; les autres ne tarderont pas à s'apercevoir qu'ils ne pourront maintenir leur liberté s'ils ne s'empressent de réaliser les biens nationaux qui étaient au pouvoir de leurs privilégiés; car les révolutions ne peuvent pas se faire avec des contributions, parcequ'elles pèsent sur la partie indigente et laborieuse du peuple; elles ne peuvent pas se faire avec des emprunts, parceque personne ne peut prêter à un peuple qui, voulant être libre, n'a pas encore de gouvernement. Ainsi, s'il ne reste d'autres ressources aux peuples chez lesquels nos armées ont porté la liberté, pour conserver ce bien précieux, que dans la vente des biens nationaux, ils ne tarderont pas à les réaliser pour s'acquitter envers nous. Les peuples libres ne promettent pas en vain comme les despotes. Les Américains en sont un exemple frappant; ils se sont empressés de nous rembourser en écus les sommes que notre gouvernement leur avait prêtées, et ils ont négligé le bénéfice qu'un agiotage sur le système de nos assignats leur aurait pu procurer. Déjà les représentants provisoires des Belges, malgré l'influence des castes privilégiées qui dominaient dans ce pays, vous ont fourni une ressource de 64,000,000 pour être employée à l'armement et entretien d'une armée de quarante mille hommes qu'ils voulaient vous fournir.

Nous ne pouvons point vous dire à quelle somme se montera l'indemnité qui vous sera donnée; elle est subordonnée aux événements de la guerre; elle ne nous est pas nécessaire pour servir de gage à la création des assignats que votre comité m'a chargé de vous proposer; mais il était intéressant de l'annoncer au peuple français, afin de lui prouver que nous ne sacrifions pas ses intérêts en portant la liberté chez nos voisins.

Il résulte de l'aperçu que je viens de vous présenter, que le montant du gage que vous pouvez affecter aux créations des assignats qui vous seront nécessaires s'élève, non compris l'indemnité des peuples que nous rendons libres, à 4,600,000,000. Si à cette somme nous joignons ce qui est dû en contributions arriérées, l'arriéré de comptabilité et les biens nationaux que la liberté et l'indépendance des cultes indiquent, qu'on dit n'être pas encore temps de mettre en vente, mais qui peut-être pourront se réaliser après que la constitution sera achevée, vous

devez être tranquilles sur les moyens qui vous restent pour continuer la guerre qu'on vous force de soutenir.

C'est d'après cet aperçu que votre comité s'est déterminé à vous proposer de créer pour 800 millions en assignats, qui vous sont nécessaires pour les dépenses de cette campagne. Outre cette création, il vous restera encore un capital de 3 milliards 800 millions qui vous serviront pour continuer la guerre, si elle est prolongée, ou pour acquitter les dettes anciennes contractées par le despotisme.

La postérité ne sera pas peu étonnée de voir un peuple luttant contre les efforts du despotisme, combattant tous les despotes ligués, étant obligé de faire des dépenses énormes pour affermir son indépendance, s'occuper, dans ses moments de calamité, du remboursement d'une dette contractée par le despotisme, en acquittant 72 millions par an, en payant exactement les rentes des capitaux empruntés, et une quantité énorme de pensions à des personnes à qui la révolution a fait perdre leur état. Avec une telle conduite, il n'y a que le financier, il n'y a que les agioteurs qui puissent avoir le moindre doute sur la loyauté française. Si elle est comparée avec la conduite que les despotes emploient pour se procurer des fonds, on les voit occupés à changer l'hypothèque qu'ils avaient affectée à leurs créances, à contracter des emprunts, et à créer du papier-monnaie sans fournir aucun gage; ruiner les peuples qu'ils gouvernent, par des impositions extraordinaires; et pourquoi tant d'efforts? pour venir nous asservir! D'après la différence de nos procédés, il ne peut exister aucun doute qu'avec de l'ordre nous devons sortir triomphants de la lutte que le despotisme nous a intentée. Ne nous dissimulons pas que nous sommes obligés de faire une guerre à mort; nous devons donc nous décider à faire les plus grands sacrifices. Il faut les attaquer dans le germe de leurs ressources. Ils espèrent obtenir des contributions; attaquons leur commerce, et nous leur en ôtons les moyens. Sans contributions, il ne doit plus rester de crédit à nos ennemis : et peut-être ce matin, en attaquant le stathouder, avez-vous porté une atteinte mortelle à ce crédit factice qu'ils affectent de soutenir.

La déclaration de guerre que vous avez faite à la Hollande est l'opération financière la plus meurtrière que vous ayez faite contre nos ennemis; car c'est en Hollande que l'empereur, le roi de Prusse et l'impératrice de Russie ont eu recours pour faire des emprunts, afin de salarier leurs cours; c'est la Hollande qui, par des opérations commerciales, soutient le crédit public de l'Angleterre. Eh bien! si vos armées victorieuses entrent dans Amsterdam, toutes leurs ressources financières sont détruites, et vous forcerez ces despotes à reconnaître l'égalité des droits et la souveraineté du peuple.

Si nous examinons le genre de guerre qu'ils auront à soutenir, nous trouverons que, quand bien même ils auraient des succès, ils ne peuvent que tourner à leur désavantage; car si, comme les Prussiens et les Autrichiens, ils parviennent à pénétrer dans la terre de la liberté, ils seront obligés de diviser leurs forces pour contenir un peuple qui veut être libre, et ils auront à combattre vingt-cinq millions d'hommes qui se porteront en masse pour les repousser; au lieu que, si nos armes ont du succès, nous trouverons partout des hommes qui s'uniront à nous, et qui, en nous fournissant leurs bras pour la défense commune, nous aideront à planter l'arbre de la liberté, et augmenteront nos ressources financières.

Après avoir établi la nécessité de créer des assignats, je vais vous présenter de quel genre de coupures sera formée cette fabrication. Déjà vous en avez ordonné la fabrication par vos décrets; votre comité a cru devoir vous proposer d'y affecter 40 millions en assignats de 10 sous et 60 millions en assignats de 15 sous, dont la fabrication a été ordonnée le 24 octobre dernier; 150 millions en assignats de 50 liv. sur les 300 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 14 décembre dernier; 300 millions en assignats de 400 liv. sur les 600 millions dont la fabrication a été ordonnée le 22 novembre dernier; 75 millions en assignats de 25 sous, et 75 millions en assignats de 50 sous, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 décembre 1791, et qui, par la loi du 27 juillet dernier, devaient servir aux échanges des assignats de plus forte valeur.

Votre comité a cru devoir vous proposer ce changement de destination, d'après les observations qui lui ont été faites par les commissaires de la trésorerie nationale, que sur les 69 millions qu'ils ont expédiés dans les départements en assignats destinés aux échanges, il est encore dû 63 millions; de sorte qu'il paraît que personne ne demande plus d'assignats de petites coupures, puisque les échanges se font tres lentement. D'ailleurs, en affectant ces assignats aux dépenses journalières, la répartition en sera la même, et nous ne serons point exposés aux risques considérables qu'entraîne une pareille comptabilité et à l'inaction d'un capital si considérable dans les caisses des receveurs de district.

Enfin, votre comité, craignant que la fabrication des assignats de 50 liv. et de 400 liv. n'éprouvât quelques retards, et que le service public ne pût se faire d'une manière convenable avec des assignats de 10, 15 et 25 sous, à cause de leur volume, a cru devoir vous proposer de décréter un supplément de fabrication de 100 millions en assignats de 10 liv., qu'il affecte à cette nouvelle création. C'est d'après ces bases que je suis chargé de vous proposer un projet de décret pour ordonner la vente des biens des émigrés, des biens ci-devant affectés à la liste civile, et d'une partie des bois et forêts jusqu'à la concurrence de 200 millions. Enfin, votre comité a pensé qu'il était essentiel d'ordonner aux administrations de départements et de districts, d'envoyer incessamment les états estimatifs des biens des émigrés, que le ministre de l'intérieur a demandés inutilement, afin qu'au premier rapport vous puissiez avoir une connaissance parfaite des biens des émigrés servant de gages aux assignats; il a pensé que vous deviez aussi exiger des administrateurs des douanes, régies et enregistrement, de vous envoyer des doubles desdits états, afin que si une administration négligeait son devoir, l'autre pût y suppléer.

Votre comité a aussi pensé qu'il était essentiel pour le crédit public de comprendre dans la loi que je suis chargé de vous proposer le compte des assignats émis et brûlés, du gage disponible qui leur est affecté; afin qu'en lisant la loi, tous les Français puissent connaître l'état de situation de nos finances, la publicité de nos opérations devant être la seule arme que nous devions employer pour faire taire la calomnie.

A la suite de ce rapport, Cambon présente un projet de décret qui est adopté, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les états de situation des diverses caisses de la trésorerie nationale, à la date du 25 janvier courant, fournis par les commissaires de ladite trésorerie, desquels il résulte :

« 1°. Que sur les 3 milliards 100 millions 40 liv., montant des diverses créations en assignats déjà dé-

crétés, il en avait été fabriqué et employé 3 milliards 69 millions 450 mille 40 liv., de sorte qu'il ne restait de disponible que 80 millions 550 mille livres;

« 2°. Que sur les 165 millions 420 mille 601 liv. en assignats qui, d'après la loi du 10 janvier courant, doivent être versés dans la caisse de la trésorerie nationale, il en avait été versé 118 millions 50 mille livres, de sorte qu'il restait encore à verser 47 millions 370 mille 601 livres;

« 3°. Que sur les 3 milliards 69 millions 450 mille 40 livres, montant des assignats qui ont été émis et employés, il en était rentré 682 millions par le paiement des fruits et capitaux des domaines nationaux, lesquels ont été annulés et brûlés, de sorte que le montant des assignats qui étaient en circulation se portait à 2 milliards 387 millions 460 mille 40 livres;

« Considérant la nécessité qu'il y a d'assurer dès à présent les moyens de satisfaire aux versements déjà décrétés, et aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les ennemis de la république;

« Considérant que, pour maintenir le crédit des assignats, il faut leur affecter un gage certain et disponible;

« Considérant que ce gage, qui montait, suivant les états arrêtés par l'Assemblée nationale au mois d'avril dernier, à 2 milliards 445 millions 638 mille 237 livres, a été augmenté de 725 millions par la vente décrétée depuis cette époque :

« 1°. Des palais épiscopaux;

« 2°. Des maisons ci-devant jouies par l'ordre de Malte et par les collèges;

« 3°. Du montant de la coupe des quarts de réserve et futaie, et d'une partie de bois épars, jusqu'à concurrence de 200 millions;

« 4°. Du montant des intérêts sur les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus, et du produit du fruit de ceux invendus, de sorte que le montant du gage disponible des assignats s'élève à 3 milliards 170 millions 638 mille 237 livres;

« Considérant que ce gage peut encore être augmenté;

« 1°. D'un milliard 200 millions, par la valeur des bois et forêts dont la vente est ajournée;

« 2°. De 200 millions, par celle des biens affectés à la liste civile;

« 3° De 100 millions, par la rentrée du bénéfice à faire sur la reprise des domaines engagés;

« 4°. De 50 millions, par le produit du rachat des rentes foncières et droits féodaux appuyés de titres primitifs portant concession de fonds;

« 5°. De 30 millions, par la valeur des biens nationaux situés dans le département du Mont-Blanc, et dans les districts de Louvez et Vaucluse, nouvellement réunis à la république;

« 6°. Par le produit de la vente des biens des émigrés qui, d'après le compte rendu par Roland, ministre de l'intérieur, peut être estimé 3 milliards, déduction faite des dettes à acquitter;

« 7°. Et enfin, par le montant de l'indemnité qui sera due à la république par les peuples auxquels les succès des armées françaises auront procuré la liberté et l'égalité, décrète :

« Art. Ier. Il sera créé 800 millions en assignats destinés à fournir tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale qu'au paiement des dépenses de la guerre, et à celui des créances au-dessous de 10 mille liv., qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au remboursement des seizièmes dus aux municipalités, pour acquisition des domaines nationaux, d'après les lois rendues et suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

« II. La présente création sera composée :

« De 40 millions en assignats de 10 sous, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 24 octobre dernier. — De 60 millions en assignats de 15 sous, dont la fabrication a été ordonnée par la même loi. — De 75 millions en assignats de 25 sous, à prendre sur les 100 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 septembre 1791, et qui étaient destinés par la loi du 31 juillet dernier à servir aux échanges. — De 75 millions en assignats de 50 sous, à prendre sur les 100 millions dont la fabrication a été ordonnée par la même loi, et qui étaient aussi destinés à servir aux échanges. — De 100 millions en assignats de 10 livres, qui seront fabriqués par supplément à la fabrication ordonnée le 24 octobre 1792. — De 150 millions en assignats de 50 livres, à prendre sur les 300 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 14 décembre dernier. — De 300 millions en assignats de 400 livres à prendre sur les 600 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 21 novembre dernier.

« Total, 800 millions.

« III. La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux mêmes formalités que celle des précédentes.

« IV. La circulation des assignats pourra être portée à la somme de 3 milliards 100 millions. La Convention nationale charge son comité des finances de lui présenter, dans quinzaine, un projet de loi pour diminuer la masse des assignats en circulation.

« V. Pour augmenter le gage disponible des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente les biens des émigrés, laquelle sera faite dans les formes adoptées pour les domaines nationaux, la suspension ordonnée par le décret du....... étant levée; les biens nationaux ci-devant affectés à la liste civile, et subsidiairement 200 millions de biens nationaux, en bois et forêts, en préférant les parties des bois épars et réservant les grandes masses, par addition aux 200 millions dont la vente a été ordonnée par la loi du 31 juillet dernier (1).

« VI. Les directoires de département feront procéder sans délai, par l'intermédiaire des directoires de district, à l'inventaire et estimation des biens saisis aux émigrés. Ils le feront passer sans délai à l'administration des domaines nationaux, qui sera tenue d'en présenter, le 1er avril prochain, un état général à la Convention.

« VII. Les administrateurs des droit de timbre et des domaines feront aussi procéder par leurs préposés à l'inventaire desdits biens; ils en présenteront aussi, le 1er avril prochain, un état général et détaillé à la Convention. »

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU SAMEDI 2 FÉVRIER.

Le citoyen Belleville, grenadier, le même qui a été à la cour de Naples demander réparation de l'insulte faite par l'ambassadeur de cette cour à celui de la république française auprès de la Porte-Ottomane, se plaint que *Sauvé*, député à la Convention, l'a calomnié auprès du ministre de la marine; qu'il l'a engagé à ne pas l'employer, sous prétexte qu'il est aristocrate, etc. Il ajoute que, par respect pour la

(1) La dernière partie de cet article, relative aux forêts nationales, n'a été décrétée que sauf l'examen de la question de savoir s'il convient d'aliéner le fonds ou seulement la superficie. A. M.

Convention, il a cru devoir l'instruire qu'il va poursuivre Sauvé devant un juge-de-paix.

Sur la proposition de Thuriot, la Convention passe à l'ordre du jour.

Bréard : J'ai à présenter à la Convention un décret qui est important et qui ne peut souffrir de difficultés. Ce que j'ai à dire est relatif à la publication des lois. Il importe qu'on n'oublie pas que la plénitude des pouvoirs réside dans la Convention, qu'il n'existe plus de sanction ; que le conseil exécutif ne fait que faire exécuter les décrets que vous avez rendus. Je demande que la signature du président et des secrétaires, qui est apposée au bas des décrets, soit mentionnée dans les expéditions des décrets.

La proposition de Bréard est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les signatures des président et secrétaires de la Convention seront mentionnées dans les expéditions des décrets dont le conseil exécutif provisoire est chargé de faire l'envoi aux corps administratifs, judiciaires et autres autorités constituées, et que les signatures seront rapportées dans les imprimés des décrets. »

— Un secrétaire lit la lettre suivante du conseil exécutif.

« Citoyen président, un grand crime vient d'être commis : le sang des patriotes français a coulé dans l'indigne Rome. Le citoyen Basseville, revêtu d'un caractère public, a péri victime d'un peuple égaré, sans doute, par les suggestions fanatiques de son gouvernement. Le précis que nous joignons ici d'une lettre écrite au ministre de la marine par le consul de la république à Rome, instruira la Convention des détails de cet horrible événement. Ils sont confirmés d'ailleurs par une lettre de notre résident à la cour de Florence. Ce citoyen mande que la Toscane n'a point dissimulé l'indignation qu'inspire un tel forfait, et peut-être, en l'apprenant, l'Europe entière se félicitera de ce qu'il se présente aux républicains français une si mémorable occasion de venger en même temps et leur injure et celle du genre humain, si longtemps outragé et désolé par l'insolent hypocrite de Rome.

« Les mesures à prendre pour obtenir cette éclatante et prompte vengeance sont en ce moment l'objet de la délibération du conseil exécutif provisoire; les mêmes hommes qui ont porté la liberté à Nice et l'épouvante à Naples sauront aussi faire punir les assassins de leurs frères.

« En attendant, le conseil charge le ministre des affaires étrangères d'écrire à la veuve du citoyen Basseville, pour lui offrir toutes les consolations qu'il est en son pouvoir de lui procurer, et lui promettre qu'elle ne sera point abandonnée dans son infortune par les représentants de la nation la plus sensible et la plus généreuse.

« Signé *les membres composant le conseil exécutif provisoire, etc.* »

Précis d'une lettre écrite au ministre de la marine, par le citoyen Digne, consul de la république française.

Rome, du 16 janvier 1793.

Le citoyen Makau, ministre de la république de Naples, instruit par son secrétaire de légation, le citoyen Basseville, de l'opposition de la cour de Rome à ce que l'écusson de la république fût substitué aux armes de France sur la porte de notre consul à Rome, expédia le 10 janvier le citoyen Deflotte, major du vaisseau *le Languedoc*, et le chargea de deux lettres, dont l'une pour le secrétaire d'Etat de la cour de Rome, et la seconde pour le consul Digne.

Arrivé le 12 à Rome, le citoyen Deflotte remit la première au cardinal Zelada, qui promit une réponse sous deux ou trois jours. La lettre adressée au consul portait l'ordre exprès de placer dans les vingt-quatre heures l'écusson de la république sur la porte de la maison consulaire ; quelque pressante que fût cette lettre, le consul ne crut pas devoir y obéir.

Dans les conférences particulières que le consul Digne eut avec le citoyen Deflotte, il exposa à ce dernier le danger de braver l'opinion publique, dans une ville où le peuple était attaché à son culte, à ses opinions religieuses et à ses préjugés, et portait une haine déclarée aux Français. L'événement n'a que trop justifié cette prédiction.

Le 13, à trois heures, le peuple commença à s'attrouper, armé de pierres et de bâtons, et le gouvernement plaça des soldats dans les différents quartiers de Rome, où il les jugea nécessaires au maintien de la tranquillité publique.

Il paraît que le citoyen Basseville, instruit que le peuple murmurait hautement contre le projet du major Deflotte, de placer de force l'écusson de la république sur la porte du consul, désapprouva cette mesure; mais l'obstination du major Deflotte ne céda pas à ses observations.

Le 13, après midi, le citoyen Basseville était allé à la promenade, dans une voiture, avec son épouse, son enfant, et le major Deflotte ; son cocher et son domestique, ayant à leur chapeau des cocardes nationales, le peuple cria : *à bas les cocardes !* et dans l'instant un déluge de pierres tomba sur la voiture. Le citoyen Basseville se réfugia avec sa femme dans la maison du banquier Moulte ; quelques troupes avancent au même instant pour sauver les malheureuses victimes ; mais le peuple, ayant forcé la maison, le citoyen Basseville a été frappé d'un coup de rasoir dans le bas ventre, et est mort vingt-quatre heures après, des suites de cette blessures. (Un mouvement d'horreur se manifeste dans toute l'assemblée.) Le major Deflotte se sauva par une fenêtre, et le peuple respecta les jours de la citoyenne Basseville et de son enfant. La maison du banquier Moulte a été pillée et brûlée. Le palais de l'académie de France l'a été également. (*Une voix :* Il faut brûler le Vatican!) Les élèves ne se sont soustraits à la fureur du peuple que par une fuite précipitée.

Le gouvernement, instruit de cette insurrection, fit sortir toutes les troupes des casernes; mais leur présence n'empêcha pas que le feu ne fût mis au rez de-chaussée de la maison du consul de la république, et que toutes les vitres ne fussent brisées.

Plusieurs autres maisons furent également investies, et c'est aux cris de *vive le pape! vive la religion!* que tous ces excès ont été commis. Le 14, le peuple dirigea sa haine contre les Juifs, qu'il accuse d'aimer la révolution française, et la présence des troupes empêcha seule que leur quartier ne fût brûlé. Enfin, le 15, l'insurrection a été calmée, et des patrouilles nombreuses parcourent tous les quartiers de Rome pour empêcher de nouveaux excès ; mais les Français sont toujours en butte à la haine du peuple, et ils ont été tous obligés de fuir et de se cacher pour se garantir de sa fureur.

Doulcet : Ces pièces ont été communiquées à votre comité de défense générale ; il a arrêté à ce sujet un projet de décret que je suis chargé de vous présenter. Je m'abstiendrai de faire aucune réflexion ; les faits que vous avez entendus parlent assez haut. Voici le projet de décret.

Doulcet lit un projet de décret qui est unanimement adopté en ces termes :

« La Convention nationale, profondément indignée de l'attentat commis sur la personne du citoyen Basseville, secrétaire de légation, chargé des affaires de la république française à Rome ;

« Considérant que ce crime atroce, et la dévastation et l'incendie du palais de l'académie de France et de la mai-

son du consul de la république, sont un outrage à la souveraineté nationale et une violation manifeste du droit des gens, évidemment provoquée et excitée par le gouvernement de Rome; après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il est enjoint au conseil exécutif de prendre les mesures les plus promptes pour tirer une vengeance éclatante de ces attentats.

« II. La Convention nationale adopte, au nom du peuple français, l'enfant du citoyen Basseville, et décrète qu'il sera élevé aux dépens de la république.

« III. Il est accordé à sa veuve une pension viagère de 1,500 livres, dont les deux tiers seront reversibles à son enfant, et un secours provisoire de 2,000 livres.

« IV. La Convention nationale charge son président d'écrire à la citoyenne Basseville pour lui donner connaissance du présent décret.

« Le conseil exécutif provisoire est chargé de prendre les mesures convenables pour assurer le retour dans leur patrie des Français qui peuvent se trouver dans les Etats du pape, et de leur fournir, à charge d'en rendre compte, les secours qui leur seront nécessaires pour cet effet. »

Lecointre, *de Versailles*: On dit que c'est le peuple de Rome qui s'est opposé à ce que l'écusson de la république fût substitué à l'ancien. J'ai entre mes mains une note de la cour de Rome, qui prouve que c'est le pape lui-même qui ne l'a pas voulu.

*** : Cette note n'est pas officielle.

Lecointre : Je vous réponds de son authenticité, et le ministre des affaires etrangères a dû en avoir connaissance. La voici, traduite littéralement de l'italien :

Traduction littérale de la note officielle de la cour de Rome, remise au ministre de France.

« Si après avoir enlevé à Rome l'écusson royal des armes de France du palais de l'académie nationale et de l'hôtel du consul français, on pensait devoir y substituer le nouvel écusson de la soi-disant république, on ne persuadera à personne que Sa Sainteté puisse consentir à cette *prétention* ou l'approuver.

« Autant Sa Sainteté sera constante à conserver les sentiments de paix qu'elle a manifestés jusqu'à présent de plusieurs manières envers la nation française, et par l'usage qu'elle a toujours fait de cette modération qui est l'apanage de son ministère apostolique, autant elle croit devoir mettre tous ses soins à manifester son refus à la prétention d'élever les armes de ladite république, évidemment énoncée par la réunion de circonstances toutes particulières qui, pour parvenir à cet effet, sont combinées dans sa souveraineté non moins spirituelle que temporelle.

« Il est encore souverain temporel, et par le refus dont on a déjà parlé il ne fait que réclamer le droit inviolable des gens, par lequel une puissance qui attente à la souveraineté d'une autre ne peut exiger aucun acte, aucune démonstration qui paraîtrait admettre sa représentation, si elle n'est pas précédée de la réparation due à l'offense.

« Le Saint-Père ne peut pas oublier qu'on a publiquement et ignominieusement brûlé son effigie dans Paris, et que, malgré toutes les réclamations, son nonce, l'archevêque de Rhodes, ne reçut aucune réparation de cette injure, et se vit en conséquence forcé de partir de tout le royaume. Il ne doit point oublier l'usurpation violente de l'Etat d'Avignon et du Comtat-Venaissin, et son incorporation à la France, lorsque le droit et la possession ne permettent pas d'en contester la pleine souveraineté au siège apostolique. Enfin, il ne peut passer sous silence tout ce qui est arrivé dans le mois d'Auguste passé, à Marseille, où on a enlevé les armes de Sa Sainteté de la maison du consul pontifical, on les a pendues à la corde d'une lanterne, ensuite on les a mises en pièces, et on en a fait le jouet de la populace.

« Le consul ne manqua pas d'en porter de justes plaintes aux officiers de la municipalité; ceux-ci répondirent qu'on poursuivrait les auteurs de cet attentat, mais en substance aucun des coupables n'a été puni, et tant d'outrages sont restés sans réparation, et l'affaire se termina par la réponse du procureur de la commune, conçue en ces termes: « *Quant aux armoiries de votre consulat, les circonstances ne me paraissent pas propres pour les replacer aucunement, soit sur la porte, soit dans l'intérieur de votre maison.* — Chacun sait que les droits qui regardent les marques honorifiques publiques, comme l'exposition des armes, doivent être réciproques. Or les Français ont été les premiers à les violer ignominieusement; ce serait donc sans fondement qu'on voudrait exiger qu'on exposât à Rome, à la vue de tout le monde, les armes de la république française, tandis qu'en France on a enlevé celles du pape avec un mépris et un outrage indicibles.

« Il y a plus : on n'a pas respecté davantage la maison du consul lui-même, puisque, dans le mois de décembre passé, deux officiers publics ont fait chez lui une visite au moment où il ne s'y attendait pas, ont ouvert ses armoires, et fait la perquisition la plus scrupuleuse, sans qu'on ait trouvé aucune chose *qui pût donner prétexte à la plus petite faute.*

« On a fait à Sa Sainteté une nouvelle injure à l'occasion de la levée des arrêts de deux Français, *le sculpteur Rater et l'architecte Chinard*, tous deux gravement soupçonnés d'être des perturbateurs de la tranquillité publique, lesquels furent mis en liberté à la première demande de M. de Makau; en dernier lieu, le ministre des affaires étrangères de France écrivit à Sa Sainteté pour redemander leur délivrance qui avait été déjà effectuée; mais il ne s'est pas contenté dans sa lettre de joindre l'indécence à la calomnie, il a encore voulu la rendre publique par la voie de l'impression, afin que l'injure devînt plus éclatante.

« Le grief et les outrages que l'on vient d'exposer doivent suffire auprès de tout homme qui sait apprécier les choses à sa juste valeur, pour que Sa Sainteté persiste dans son refus de laisser élever sous ses yeux le nouvel écusson de la république française, puisqu'elle n'a pas voulu en France les armes du pape, et qu'elle ne veut le reconnaître ni comme pasteur universel, ni comme souverain. »

— On admet à la barre une députation des citoyens de Versailles, qui viennent inviter la Convention à l'union, et lui présenter une pétition relative aux certificats de résidence.

Sur l'observation d'un membre, qu'il y a au comité de législation un projet de décret sur cet objet, la Convention en ajourne le rapport à lundi.

— Un membre du comité de marine présente un modèle des lettres de marque qui devront être accordées aux armateurs.

Il est adopté sans réclamation.

(*La suite demain.*)

N. B. — Cette séance a été terminée par un décret qui porte qu'il sera nommé un nouveau ministre de la guerre, et que six adjoints seront chargés, sous leur responsabilité, et avec un caractère public, des détails secondaires de l'administration.

— La séance du dimanche 3 février a été presque entièrement occupée par la lecture des adresses et des pétitions. — Garat, faisant par *intérim* les fonctions de ministre de l'intérieur, a été autorisé, sur sa demande, à acheter les cargaisons de grains étrangers qui se trouvent dans les trois ports francs de la république.

LIVRES NOUVEAUX.

Instituts républicains, ou *Développement analytique des facultés naturelles, civiles et politiques de l'homme;* par A. Bonnemain, avec cette épigraphe :

Sans devoir, point de droit.

Brochure de cinquante-quatre pages. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 36. *Mardi* 5 Février 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 13 janvier. — La fermentation que le jugement de Thorild a laissée dans les esprits paraît avoir amené les événements de la journée du 7. Le régent avait dû s'apercevoir, à son entrée dans la salle de l'Opéra, que le public était dans les plus *mauvaises* dispositions. Personne du parterre n'ôta son chapeau, quoique ce soit l'usage en Suède, à l'arrivée de la famille royale au spectacle.

Il n'y a pas de ville en Suède où l'on n'ait déjà entendu retentir les cris de *vive la liberté! vive l'égalité!* ils sont même familiers aux étudiants d'Upsal. Ceux de l'université de Wexioe se sont rendus coupables de désordres qui tiennent, dit-on, à peu près à la même cause. Ils ont été relégués pour un an plus loin de leurs études. Le régent semble oublier que plus d'un mouvement révolutionnaire a commencé par des étudiants.

L'expérience prouve encore qu'il n'est pas moins dangereux d'étouffer l'austère vérité dans la bouche des magistrats. Néanmoins on vient de mander à la cour le consistoire d'Hernosandt, pour rendre raison d'un écrit *trop* énergique envoyé au régent.

Les amis de ce prince remarquent avec peine qu'il n'a cessé de prendre, depuis quelque temps, les mesures les plus propres à indisposer l'esprit du peuple; mais ils observent qu'il existe une *faction russe* qui tourmente et agite secrètement le peuple suédois. Le régent continue d'ailleurs de s'occuper de projets d'économie. Le comité des finances vient de régler les dépenses de la cour.

Il n'est pas certain qu'on ait donné l'ordre de relâcher le général Pechlin et le conseiller Encastrom; mais il est vrai que le patriote Philipson est exilé.

DANEMARCK.

Copenhague, le 15 janvier. — On dit que l'on a découvert le fabricateur des faux billets de banque mis en circulation, et qu'il a été arrêté.

Hier, les première et seconde divisions des matelots ont reçu leur nouvel équipage, dans lequel elles ont été présentées aux princes de la couronne et à toute l'amirauté. Il consiste dans de longs hauts-de-chausse, avec un jack très court, de drap bleu foncé, et un bonnet noir de cuir. Jeudi, les deux autres divisions paraîtront dans le même habillement.

Une association de citoyens, qui ne veut pas être connue, a fait présent au secrétaire Gudenralh d'une bague montée en diamans de Bornholm, en reconnaisance de plusieurs traités qu'il a fait publier dans un journal sur les lois criminelles.

Voici l'état des navires des diverses nations qui ont passé au Sund pendant l'année dernière : 1362 danois, 4349 anglais, 2181 hollandais, 2134 suédois, 737 prussiens, 338 de Rostoch, 209 de Dantzick, 142 de Papenbrug, 118 de Brensen, 83 de Hambourg, 86 de Lubeck, 68 d'Amérique, 65 de Russie, 40 impériaux, 40 espagnols, 35 d'Oldenburg, 25 français, 21 de Courlande et 11 portugais.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 10 janvier. — Le contre-amiral Ribas est parti, avec ordre de faire mettre à la voile la flotte de la mer Noire. Voici l'état des forces navales de la Russie dans cette mer : à Sébastopole, un vaisseau de 80 canons, quatre de 74, deux de 64, et neuf de 54; ensemble 16 vaisseaux de ligne portant 990 canons.—En outre, une frégate de 44 canons, trois de 36, deux de 24, et cinq brigantins de 16 canons; en tout 280 canons sur les frégates; de plus, une galiotte bombardière, plusieurs brûlots et vaisseaux armés en course. — Il y a sur le chantier, à Nicolaï, un navire de 80 canons, deux frégates de 24. — A Cherson, un vaisseau de ligne de 64 canons, et plusieurs de 16, de même à Taganrock. — Le général Kutusow fait ses apprêts pour son ambassade à Constantinople; il espère désenchanter l'esprit des Turcs.

POLOGNE.

Varsovie, le 9 janvier. — Voici une nouvelle adresse de la confédération aux Polonais. C'est annoncer un nouvel amas de calomnies contre les amis de la liberté, et d'outrages faits à la nation.

Adresse de la confédération générale des deux nations libres et réunies à la nation polonaise.

Nation républicaine, depuis tant de siècles, tes enfants, des citoyens qui ne respirent que ton bien-être, te doivent compte de tout ce qu'ils font pour l'assurer. Nos opérations n'ont qu'un objet et qu'un but : c'est de mettre notre patrie commune à l'abri de toute atteinte; de faire reposer cette antique liberté que nous ont transmise nos ancêtres, sur des principes plus vrais, plus sagement réfléchis, et qui, en fermant tout accès à l'esprit de domination, nous garantissent à jamais la jouissance de nos *prérogatives*. L'ordre et la marche de ces opérations elles-mêmes sont le garant de nos intentions à cet égard. Nous le disons avec confiance, parceque nous pouvons le dire avec vérité: ni l'orgueil, toujours avide de dominer, ni l'esprit de vengeance, ni enfin notre intérêt particulier, n'ont été jusqu'ici, et ne seront jamais le mobile de nos démarches. Citoyens libres de cette république, relevée par nos soins, les égaux de nos compatriotes, nous ne voulons que jouir comme eux, dans l'intérieur de nos paisibles retraites, de cette tranquillité que nous aurons assurée. Le principal objet de nos désirs est de voir ceux qui nous ont calomniés, et dont la haine s'est acharnée contre nous, jouir, comme le reste des citoyens, du même bonheur, pourvu que, dociles à nos conseils, ils ne dirigent plus leurs efforts contre cette république qu'ils s'étaient proposé de renverser. Enfin, au lieu de chercher à nous enrichir des dépouilles de l'Etat ou de celles des particuliers, nous avons sacrifié tout ce que nous possédions, pour défendre avec plus de succès la cause de la patrie en danger et la fortune de nos frères; que dis-je? le sacrifice de notre vie même ne nous paraîtrait point pénible, s'il était nécessaire pour assurer le bonheur public.

Nos précédents arrêtés ont dévoilé aux yeux de la nation le but et la suite de nos travaux; le moment approche où leurs résultats prouveront ce qu'ont osé entreprendre, ce que peuvent exécuter pour l'intérêt de la république une fermeté à toute épreuve, un patriotisme que ne souilla jamais aucun intérêt particulier. En créant une députation dont les membres sont tirés de son propre sein, en la chargeant de la rédaction des projets qui doivent servir de base à la constitution, la confédération générale a suffisamment développé, dans l'exposé, quoique très précis, des instructions qu'elle leur a données, la nature et l'importance des devoirs qu'elle leur impose. Dans la vue d'accélérer cette œuvre salutaire, de laquelle dépend la régénération de la république, détruite par le *complot funeste du 3 mai*; voulant faire reposer le nouvel ordre des choses sur des fondements plus solides et plus durables, elle s'adresse encore une fois à ses *concitoyens*, et les engage, au nom d'une patrie qui doit leur être chère, à lui communiquer, ou par la voie de ses maréchaux, ou par celle de la députation qu'elle vient de créer, leurs vues, réflexions ou projets, qui tendraient à favoriser cette entreprise vaste, épineuse, mais utile et digne d'un peuple libre.

La confédération générale déclare en outre, à la face d'une nation républicaine, et lui déclare, avec cette candeur qui est le partage de la vertu, forte du bien qu'elle opère, qu'à compter du 15 février prochain elle prendra connaissance des projets qui auront été rédigés par sa députation, et qu'après avoir apposé le sceau indélébile de la sanction à tous ceux dont elle aura reconnu l'utilité, elle s'empressera de les proclamer et d'en accélérer l'exécution. A ces fins, elle invite tous ceux de ses membres qui se trouvent absents à se réunir pour le terme qu'elle vient d'indiquer. *L'amour de la patrie, le vœu du bien public* leur en imposent la loi. Nous vous en faisons le serment, nation républicaine, jamais nous ne nous laisserons séduire par ces maximes fausses et coupables, à l'aide desquelles on

tentait de persuader à la Pologne qu'elle ne pouvait plus subsister sous la forme de république. Une expérience funeste nous a prouvé que toutes ces assertions erronées étaient l'ouvrage de quelques ambitieux qui voulaient usurper une autorité arbitraire et despotique; inconséquents réformateurs, ils ne voyaient pas que leur ruine et celle de la république eussent été la suite et le prix de leurs coupables manœuvres.

Nous abjurons pour jamais les principes de cette politique funeste, qui remettait dans les mains d'un seul individu toutes les branches du pouvoir qui fait la principale force de l'Etat : nous voulons être *libres*, nous voulons vivre sous un gouvernement *républicain*; et, ni cette liberté, ni ce gouvernement, ne peuvent compatir avec de tels principes. Nous ne donnerons à qui que ce soit le titre d'héritier des domaines de la république; car nous ne reconnaissons point de maître en Pologne : notre roi, choisi par nous, ne sera que le chef de la république, le premier d'entre ses concitoyens, et nous mettrons des bornes à son autorité, dans la crainte qu'un jour elle ne dégénère en despotisme. Nous n'ajouterons point foi aux déclamations de ces *soi-disant patriotes*, qui ne cessaient de répéter à la nation qu'elle ne pourrait être vraiment libre tant qu'elle ne renoncerait point au droit d'élection; mais nous conviendrons que nous ne pourrions en effet jouir d'une liberté réelle et d'une tranquillité constante, si nous ne déterminons pas l'usage de cette prérogative, par une suite de principes sagement réfléchis et invariables.

Que dirons-nous de plus? Nous désirons qu'un gouvernement bien organisé, et doué de toute l'énergie qui lui convient, devienne le garant de notre liberté, de notre indépendance, et de l'harmonie dans laquelle nous voulons vivre avec nos voisins. Telles sont les opérations à l'aide desquelles seules la république peut recouvrer et la jouissance de ses prérogatives, et son antique splendeur. C'est en suivant cette voie que le citoyen, échappé à tant de crises violentes, verra enfin reposer sur des fondements inébranlables, et la sûreté de sa personne, et celle de sa propriété. La diète qui succédera à ces premiers travaux aura d'autant plus de moyens de les perfectionner, que l'expérience aura déterminé le genre et le degré de perfection qu'ils exigent. Elle se prêtera d'autant plus volontiers à leur donner cette sanction qui doit les rendre immuables, qu'ils auront déjà produit pour résultats et le bien-être particulier de chaque citoyen, et la félicité générale de la république, à laquelle ils assureront bientôt une nouvelle existence politique.

Après cette déclaration que nous dictent la vérité et le patriotisme le plus pur, nous attendons sans crainte le jugement de la nation, au bonheur de laquelle nous avons tout sacrifié. Qu'elle décide qui, de nous ou de ceux qui cherchent à nous noircir à ses yeux, ont le plus de droits à sa confiance. Qu'elle pèse avec le sang-froid de la réflexion les services précieux que lui a rendus cette immortelle souveraine, l'amie de notre république; et sans doute elle avouera qu'après nous avoir, sans aucun intérêt particulier, prêté une main secourable pour nous tirer de l'abîme où nous allions nous engloutir; qu'après nous avoir fourni tous les moyens d'assurer notre indépendance, et de donner à notre félicité une base plus durable, *l'immortelle Catherine* a droit à une reconnaissance aussi illimitée que l'ont été ses bienfaits. Voulant que ledit universal soit porté à la connaissance de tous les citoyens, la confédération générale ordonne qu'il soit immatriculé dans toutes les chancelleries du royaume, publié en chaire dans toutes les paroisses, et affiché aux portes des églises, hôtels-de-ville et autres lieux.

Arrêté à Grodno, dans la confération générale des deux nations, le 21 décembre 1792.

Signé STANISLAS-FÉLIX POTOCKI, et ALEXANDRE, *prince* SAPIEHA.

PRUSSE.

Brandebourg, le 24 janvier. — Les hussards de Gotha, si connus par leurs brigandages en Hollande, sont partis pour l'armée, dans l'espérance de satisfaire leur affreux besoin de ravager. D'autres régiments, entre autres celui des gardes, ne sont partis qu'avec répugnance; ce n'est que dans les dangers extrêmes qu'on fait marcher ce dernier. En effet, c'est ainsi que la cour de Berlin considère la circonstance actuelle, et il y a longtemps qu'on a dit dans le conseil de Frédéric-Guillaume qu'il ne fallait rien épargner dans cette campagne, parcequ'elle serait décisive, et terminerait la guerre. — L'issue n'en sera pas heureuse pour la Prusse, s'il faut s'en rapporter à l'opinion du prince Henri. « De quelque côté, disait-il dernièrement, que je retourne cette guerre, je n'y vois rien à gagner, et j'y vois tout à perdre pour la Prusse. » Ne serait-ce pas là un oracle rendu contre tous les ennemis de la république française?

Un général qui partage les opinions comme l'amitié du frère de Frédéric-le-Grand, M. de Mollendorf, va prendre, à Kœnisberg, le commandement de dix mille hommes destinés, à ce qu'il paraît, à une nouvelle lacération de la Pologne. Si l'on n'est pas étonné d'une telle opération, on doit l'être, du moins, que M. de Mollendorff soit celui qu'on en charge.

Le peuple, qui ne se laisse pas éblouir de tant de projets brillants, ne sent que sa détresse, ses pertes énormes en argent, en hommes, et l'état affreux où sont les manufactures et le commerce. La prospérité publique est menacée par une guerre aussi dispendieuse que peu honorable. Le public ne fait encore que gémir du trop long aveuglement de son roi; mais ce calme de la douleur a quelque chose de sinistre et d'alarmant.

LIVRES NOUVEAUX.

Tome II°. *Le Pour et le Contre*, recueil complet des opinions prononcées à l'Assemblée conventionnelle dans le procès de Louis XVI. On y a joint toutes les pièces authentiques de la procédure; vol. in-8° de 400 pages, imprimé sur cicéro Didot; 4 livres, broché, pris à Paris, et 5 liv., franc de port, pour les départements. Le prix du tome Ier est le même; les tomes III et IV paraîtront sous quinze jours. On s'abonne, pour cet ouvrage, aux prix ci-dessus, à Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20; et chez Chaudé, n° 7, rue Pierre-Sarrazin.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rabaud Saint-Étienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 2 FÉVRIER.

COLLOT-D'HERBOIS : Je demande à faire un amendement relatif au projet de décret que la Convention a rendu hier pour la guerre contre l'Angleterre et la Hollande. Le comité, en le présentant, a eu tort de mettre sur la même ligne le stathouder et le roi d'Angleterre; celui-ci a bien un caractère de représentation nationale, mais le stathouder n'est qu'un agent du souverain, il n'a pas même le droit de siéger aux Etats-Unis. La ville d'Amsterdam est la plus cruelle ennemie du stathoudérat; il serait essentiel de mettre en perspective que les vaisseaux d'Amsterdam qui seraient pris par nos corsaires ne seront point mis en vente jusqu'aux réclamations des citoyens d'Amsterdam. (On murmure.) Il est possible que Pitt, par une générosité perfide, fasse protéger leurs vaisseaux et se les attache par ses intérêts; c'est pour éviter cet inconvénient que je fais cette proposition.

BOYER-FONFRÈDE : Je viens prouver que la motion de Collot-d'Herbois ne peut être fondée que sur la triple ignorance des principes du gouvernement des Provinces-Unies, de l'état où se trouve l'esprit public, et des motifs de la dernière de ses révolutions et de ses contre-révolutions. J'ai vu de près l'une et l'autre; j'ai pu en apprécier les causes. Citoyens, n'allez pas croire que cet amour pur de la liberté et de l'égalité, qui anime tous les Français, guida seul tous les patriotes hollandais; ils n'eussent pas capitulé. Sans doute, ils luttaient contre le despotisme stathoudérien; mais l'ambition du pouvoir, mais la jalousie des places, mais les intrigues d'un chef militaire, mais le dépit de quelques aspirants au patriciat de régence, voilà des motifs qui avaient aussi

une puissante influence. L'orgueil de la bourgeoisie était aux prises avec le despotisme du successeur dégénéré des Nassau. La masse des Hollandais est riche; elle n'est donc pas amie de nos principes; et en admettant quelques exceptions, si vous y avez des amis, ils doivent être seulement dans la classe des sans-culottes; et cependant ces vaisseaux, richement chargés des épiceries précieuses des Indes-Orientales, appartiennent-ils aux sans-culottes? Non, ces bâtiments nombreux, ces trésors des deux Mondes, qu'ils apportent en tribut, sont la propriété des riches. Qu'ils deviennent la proie de nos corsaires! L'intérêt de la liberté, la guerre que vous faites, tout vous ordonne de ne pas décourager la course. Et croyez-vous exciter l'ardeur civique et guerrière de nos marins, en leur offrant pour prix de tant de fatigues et de périls, l'expectative d'une restitution? Citoyens, hâtez-vous de rejeter cette proposition. J'ajoute que vous avez dû déclarer la guerre, nommément au stathouder; car, c'est aussi un roi, et c'est sur sa tête qu'il faut amasser la colère du peuple qu'il a trahi, vendu. Ses intrigues, ses perfidies, son dévouement servile à l'Angleterre, tout vous ordonne de lui imposer cette responsabilité. Et certes, lorsque vous aurez ruiné les marchands qui ont la lâcheté de lui obéir, vous en serez bientôt vengés. Je demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Le ministre de la justice, faisant les fonctions du ministre de l'intérieur, adresse à la Convention une lettre des ci-devant administrateurs du pays de Nice, par laquelle ils demandent devant qui ils doivent rendre les comptes qu'on leur demande de leur administration.

Cette lettre est renvoyée au comité des domaines.

— Sur la proposition de Boyer-Fonfrède, le décret suivant est rendu:

« La Convention décrète qu'il sera accordé des primes et des récompenses aux corsaires qui ramèneront dans les ports de la république des bâtiments ennemis chargés de subsistances, et renvoie aux comités de commerce pour en fixer le mode et la quotité. »

THURIOT : Les moments sont pressants; nous n'avons plus qu'un mois pour équiper, armer et habiller nos soldats. On nous a parlé de trouver un homme qui pût tout voir, tout embrasser et tout faire : eh bien! quand cet homme existerait, il serait déjà coupable pour ne s'être pas montré. Mais il n'existe pas, et un dieu, oui, un dieu lui-même, s'il n'était pas secondé par les citoyens, ne suffirait pas à tous les besoins. Il est impossible que dans un espace aussi court, tous nos soldats soient armés et équipés sans de grands efforts. Au premier moment où il a été question de repousser les Prussiens, nous avons provoqué le peuple. Eh bien, il faut le provoquer encore; et quand il verra que son sort est dans ses mains, il fera tout pour se sauver.

A la suite de ces réflexions, Thuriot présente un projet de décret pour inviter, au nom de la patrie, à faire des contributions volontaires en nature, pour l'armement, l'habillement et l'équipement des armées. — Ce projet est renvoyé au comité de défense générale.

— Sur le rapport de Fabre-d'Eglantine, au nom du comité de défense générale, la Convention rend le décret suivant:

« Il sera nommé par la Convention nationale, neuf commissaires pris dans son sein. Ces commissaires se porteront sur la frontière du nord et de l'est, pour y vérifier l'état des places fortes et les faire mettre dans un état de défense respectable, le plus promptement possible. Sont autorisés à prendre tous les moyens de sûreté générale qu'exigeront l'utilité et le salut de la chose publique, et ils feront toutes les réquisitions nécessaires à cet effet, à destituer tous agents civils et militaires qui leur paraîtront manquer de civisme, de zèle ou de capacité.

» 2° Ces neuf commissaires seront divisés en trois sections de trois membres chacun; l'une de ces sections embrassera, dans sa mission, la ligne qui s'étend depuis Besançon jusqu'à Landau; une autre, celle qui s'étend depuis Sarrelouis jusqu'à Givet; une autre, celle qui s'étend depuis Charles-sur-Sambre jusqu'à Dunkerque.

» 3° Chaque section de commissaires s'occupera uniquement de la fortification, de l'approvisionnement, et généralement de la défense intérieure et extérieure des places; elle emploiera, à cet effet, les moyens les plus prompts, les plus utiles, et ordonnera, par des délibérations *prises en commun*, signées des trois commissaires, qui seront envoyés à la Convention nationale, à mesure qu'elles seront mises à exécution.

» 4° Les commissaires sont autorisés à prendre, à cet effet, des ingénieurs et autres gens de l'art, ainsi qu'ils le jugeront convenable, et selon le besoin qu'exigeront la nature et la multiplicité, la célérité de leurs opérations. »

CHAMBON : Au moment où les despotes menacent notre liberté, le bien général exige des mesures promptes, et ces mesures sont de donner à la république un administrateur tel qu'il puisse rassurer tous les citoyens, tel que tous les fédérés puissent dire: Nous irons aux frontières, mais nous aurons des armes, des habits et des vivres. Je demande donc qu'on procède sur-le-champ au remplacement du ministre Pache.

GARRAU : Il ne s'agit point en ce moment du ministre de la guerre, mais du ministère de la guerre; il ne faut pas mettre les hommes à la place des choses. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, et qu'on s'occupe de l'organisation de ce ministère.

DUBOIS-CRANCÉ : La Convention a chargé une commission de douze membres d'examiner la conduite du ministre de la guerre; il faut donc, avant de rien décider, entendre ce rapport.

Plusieurs voix : On n'a pas besoin de ce rapport pour nommer le ministre.

*** : Comme membre de la commission des douze, je dois annoncer qu'elle s'est convaincue que dans toutes les parties de la guerre il existe un désordre qui devient plus dangereux encore dans ce moment...

Plusieurs voix : Le renvoi du ministre!

Marat est à la tribune. — On demande que la discussion soit fermée.

SALLES : Je demande que Marat soit entendu.

MARAT : C'est vos parties honteuses que je veux faire voir.

BOUSSION : Parmi les projets de décret qui nous seront présentés, il y en aura un sans doute que vous adopterez. Je demande donc que l'on continue d'entendre successivement tous ceux qui auront des projets à présenter, mais que la discussion soit fermée.

La proposition de Boussion est adoptée.

Faure, Garnier, Marat, Conte, Lehardy (du Morbihan), Mathieu, Boussion, Fabre, Barère, Sers, Barbaroux et Osselin, présentent chacun un projet sur l'organisation du ministère.

BARÈRE : Si un de vos décrets ne me circonscrivait à ne parler que des choses, je demanderais que le premier article de votre décret sur l'organisation du ministère de la guerre fût le changement du ministre de la guerre; car il manque, dans une très grande partie de la république, de ce nerf de l'autorité publique, de la confiance. Sans attaquer ses intentions ni sa probité, je veux parler de l'insuffisance de ses moyens dans le moment où nous avons neuf armées sur pied et la guerre avec les plus fortes puissances européennes. Je me borne à proposer un projet de décret qui présente à la nation les garanties nécessaires et les précautions indispensables pour que le ministère de la guerre marche, pour qu'il ne dilapide pas la fortune publique, pour que les troupes soient

approvisionnées et équipées. Le principal objet que j'ai eu a été de profiter de ce qui existe, et de ne pas désorganiser quand il s'agit de se défendre. Le second objet que j'ai eu a été de débarrasser le chef du ministère de tout ce qui est mécanisme, et de lui conserver cette liberté de travail, cette fraîcheur de conception, qui sont nécessaires aux travaux éminents qui lui sont réservés; mon objet a été d'établir une responsabilité sur tous les bras ou agents premiers du ministère ; mon objet a été de faciliter le travail au ministre, en faisant passer aux adjoints la signature officielle des ordres donnés par le ministre, et la signature des ordres d'exécution ; mon objet a été d'environner le ministre d'hommes capables, d'adjoints habiles, et de les placer sous les regards publics, par un titre honorable et assuré, au lieu de les livrer, comme auparavant, à la volonté arbitraire du chef; mon objet a été d'environner de la surveillance des corps administratifs les marchés faits par le ministre ou ses agents, afin qu'ils ne soient ni trompeurs, ni trompés, et afin que les fournisseurs infidèles soient punis devant les tribunaux; mon objet a été enfin de réorganiser provisoirement le ministère de la marine et celui de l'intérieur, plus énorme, plus embarrassant que les autres. Voici mon projet de décret :

« Art. I[er]. Le ministre actuel de la guerre sera changé ; en conséquence il sera fait demain, par scrutin, une liste de candidats, sur laquelle il sera procédé lundi, par appel nominal, à l'élection d'un nouveau ministre.

« II. Il y aura un seul ministre de la guerre.

« III. Le ministre de la guerre aura six adjoints qui travailleront directement avec lui dans les divisions déterminées ci-après, et qui lui rendront compte de toutes leurs opérations.

« IV. Le premier adjoint sera chargé des appointements et solde de l'armée de ligne, des volontaires nationaux, de la gendarmerie nationale, des compagnies de vétérans et des invalides;

« Du traitement des officiers-généraux, aides-de-camp, adjudants-généraux, commissaires des guerres, adjudants de place et employés de toute espèce, à la réserve de ce qui concerne l'artillerie et le génie.

« Le second adjoint sera chargé des masses et fournitures de vivres, fourrages, habillements, campements, remontes, casernements, chauffages, hôpitaux, et autres de toutes espèce, ainsi que les marchés qui leur sont relatifs, les étapes et les convois militaires.

« Le troisième adjoint sera chargé de l'artillerie, des fortifications et de tout ce qui a rapport au matériel, au personnel, aux traitements et appointements concernant cette partie.

« Le quatrième adjoint s'occupera de tous les détails relatifs à l'inspection, police, discipline, contrôle et manœuvres des troupes; des cours martiales, des crimes et délits militaires, des commissaires des guerres, de la gendarmerie nationale, de la collection et de l'envoi des lois militaires.

« Le cinquième adjoint s'occupera de l'expédition des ordres de service aux officiers-généraux, ainsi que de la correspondance avec les officiers-généraux, les commandants temporaires et les corps administratifs; du mouvement et du logement des troupes, des projets de rassemblement et d'embarquement, des garnisons, des vaisseaux, des rasssemblements et détails relatifs aux volontaires nationaux.

« Le sixième adjoint s'occupera des promotions et brevets de vétérans, de la nomination aux emplois, de l'avancement et du remplacement des officiers de tout grade, des congés des reliefs et retraites, de l'expédition des brevets de pension, de l'admission aux invalides et des écoles militaires, ainsi que des autres objets qui n'auraient pas été prévus dans la distribution précédente.

« V. Le comité de la guerre sera divisé en six sections. Chaque section sera composée de cinq membres qui correspondront à chaque section du département de la guerre ; en conséquence il sera adjoint au comité de la guerre six nouveaux membres.

« VI. Les six adjoints seront nommés par le ministre et agréés par le conseil exécutif. Le ministre fera connaître à la Convention nationale son choix et l'approbation du conseil exécutif, dans le délai de trois jours, à compter de celui de la nomination qu'il aura faite.

« VII. Les adjoints seront responsables chacun en leur partie. Ils ne pourront être destitués qu'en vertu d'un arrêté du conseil exécutif.

« VIII. Les adjoints sont autorisés à expédier des copies certifiées véritables des ordres et missives des ministres, signées de lui et déposées dans les archives du département de la guerre. Ils auront aussi la signature des ordres nécessaires à l'exécution des ordres donnés par le ministre.

« IX. Tout ce qui concerne les marchés, fournitures et approvisionnements des armées, est renvoyé au comités des marchés, pour présenter incessamment son projet de décret. (Plusieurs articles, concernant les formalités pour les marchés, sont renvoyés à ce comité.)

« X. Il sera présenté dans trois jours un projet d'organisation provisoire du ministère de la marine, analogue à celui qui vient d'être décrété pour celui de la guerre.

« XI. Les comités de défense générale et de constitution présenteront incessamment un projet de réorganisation provisoire du ministère appelé de l'intérieur. »

Ce projet de décret est adopté après quelques débats.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 3 FÉVRIER.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des citoyens de Bruxelles, qui dénoncent le général Berneron, commandant à Bruxelles, comme suspect d'incivisme, et effrayant la liberté par les mêmes voies que le gouvernement autrichien.

A cette dénonciation est jointe une lettre de cet officier au général Moreton, relative aux poissonniers de Bruxelles.

La Convention renvoie la dénonciation et la lettre aux commissaires de la Belgique.

— La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Langon adresse à la Convention un don patriotique d'habits et de souliers pour les armées.

— La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de la ville d'Ambérieux, département de l'Ain, fait passer à la Convention 115 livres, et annonce qu'elle a envoyé au général Custine trois ballots de chemises, souliers et autres effets pour l'habillement des volontaires nationaux de son armée.

— Les citoyens, gardes-nationaux, gardes-marine de Toulon, adressent à la Convention 7,500 livres, trois croix de Saint-Louis et une médaille d'or, au profit des incendiés de Lille.

La mention honorable est décrétée.

— Sur la proposition de Serre, il est décrété que la commune de Mont-Dauphin, département des Hautes-Alpes, est autorisée à porter à l'avenir le nom du Mont-Lyon.

— On fait lecture d'une lettre du citoyen Brunet, maréchal-de-camp, commandant provisoirement l'armée de l'Italie, datée de Nice le 24 janvier. En voici l'extrait :

« Les municipalités formant la ci-devant principauté de Monaco se sont formées en république; elles ne désirent rien tant que leur réunion à la nation française. Leur peu de fortune ne leur permettant pas de vous envoyer une députation pour solliciter cette réunion, j'ai été chargé, de leur part, de vous adresser tous les papiers analogues à cette demande. Si les marques constantes de fraternité et d'attachement à la nation française, depuis que nous occupons le pays, sont un titre pour l'obtenir, je leur en dois le témoignage le plus authentique. »

Cette lettre est renvoyé au comité diplomatique.

— Sur le rapport de Fayau, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 4,000,000, qui, ainsi que le restant des fonds accordés par les lois du 22 janvier et 12 août 1792, seront employés à secourir les hôpitaux dont les revenus ne seraient plus en proportion des besoins, soit par rapport aux pertes et suppressions qu'ils auraient éprouvées, soit par un accroissement momentané d'infirmes qui auraient pu, ou pourraient y être admis.

« II. Les administrateurs des hôpitaux compris dans l'article ci-dessus formeront un tableau de leurs recettes et dépenses pendant l'année 1792, et présenteront l'état de leurs besoins pour les six premiers mois de 1793.

« III. Ces tableau et état seront arrêtés par les conseils-généraux des communes des lieux, et visés par les directoires de district et de département.

« IV. Le ministre de l'intérieur fera parvenir sans délai aux administrateurs des hôpitaux qui se seront conformés aux présentes dispositions les sommes nécessaires à leurs besoins. »

Merlinot, *au nom du comité de commerce :* Je viens vous proposer d'accorder des secours pressants à trente mille ouvriers qui sont sans pain et sans travail. Vos commissaires, pendant leur séjour à Lyon, ont reconnu combien il était urgent de s'en occuper. La manufacture des étoffes de soie de Lyon a été longtemps célèbre par son activité, son goût et ses succès. La situation de cette ville importante presqu'au centre de l'Europe, les deux fleuves qui baignent ses murs, sa proximité de l'Italie et des départements où le mûrier se cultive, l'industrie des habitants, la perfection à laquelle ils ont porté les arts, tout a dû vivifier les ateliers de Lyon, et les rendre très florissants.

La révolution, cet ouvrage sublime des lumières, du courage et de l'amour de la liberté; la révolution, qui appelle les Français à tous les genres de prospérité, a été fatale à la ville de Lyon, par les coups violents qu'elle a portés à ses arts et à son commerce. Mais n'est-il pas de l'intérêt national et d'une politique bienfaisante de régler le goût de simplicité de manière qu'il ne nuise point au progrès de l'agriculture et des arts, à l'industrie individuelle, à la prospérité générale?

Lyon, en particulier, mérite de fixer toute l'attention de la Convention. Trente mille ouvriers y sont sans travail et sans ressources. Ces faits sont certains, vérifiés et attestés par vos commissaires, par les corps administratifs, par la municipalité et la Société Fraternelle; et, s'il est quelques-uns de ces ouvriers qui travaillent aujourd'hui, ils seront bientôt privés d'ouvrage par le malheureux événement de Francfort, le plus riche magasin de l'Europe pour les étoffes de Lyon. L'excessive cherté des denrées ajoute à cette cruelle situation; et ces hommes menacés de la misère sont les amis les plus vrais, les plus courageux de la liberté; ce sont ceux qui, par leur patriotisme, ont plus d'une fois étouffé à Lyon la contre-révolution qu'on y méditait.

Quel vaste champ pour les agitateurs, toujours habiles à profiter des mécontentements du peuple pour le porter à des excès! Que les ouvriers de Lyon soient occupés, et la liberté et les mœurs civiles n'auront pas de plus zélés défenseurs. Mais s'ils ne trouvent dans la nation aucun remède à leurs maux, craignez, malgré leur caractère bon et loyal, craignez que le désespoir ne parle plus haut que la loi, et ne produise quelque commotion.

La commune de Lyon, autorisée par les corps administratifs, vous demande avec sollicitude une avance de 3,000,000 pour fournir du travail à ses ouvriers. Votre comité a senti la nécessité d'accorder cette demande, au moins en partie, sans quoi l'on exposerait la manufacture de Lyon à une chute dont la commotion frapperait, ruinerait une infinité de familles dans la république. En conséquence, votre comité a cru devoir vous proposer de faire à la commune de Lyon une avance de 1,500,000 livres, pour employer à diverses fabrications, de la manière la plus utile pour l'objet de ces secours; laquelle somme sera remboursée au trésor national par un surplus d'imposition sur les fonds additionnels, et sur les citoyens dont le revenu sera de 1,000 livres et au-dessus : savoir, un tiers dans le courant de 1793; un tiers dans les six premiers mois de 1794; et le dernier tiers dans les six derniers mois de la même année.

Sur la proposition de Mallarmé, l'impression de ce projet de décret et le renvoi au comité des finances sont ordonnés.

Le ministre de la justice obtenant la parole : La Convention a décrété, le 1er février, que la trésorerie nationale tiendrait à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 25,000,000 pour acheter des grains chez l'étranger. Je tâcherai que les intentions de la Convention soient à la fois et le plus étendues, et le plus promptement, et le plus sûrement exécutées. Le décret porte que les achats seront faits chez les peuples étrangers; c'est-là une restriction qui semble ne devoir souffrir aucune exception. Il existe dans la république trois ports réputés francs; les vaisseaux qui y arrivent et qui en partent ne sont soumis à aucune des formalités des douanes. Il y a maintenant dans ces ports des grains étrangers. Je propose à la Convention d'étendre les dispositions de son décret aux cargaisons qui, dans cet instant et à l'avenir, pourraient se trouver dans ces ports francs, et qu'il soit permis au ministre de l'intérieur d'acheter ces grains réellement étrangers. Par ce moyen, la république pourra de suite se procurer une grande quantité de blés, et déjouera les spéculations avides des négociants étrangers qui, ayant appris que vous étiez obligés de faire des achats, ont accaparé entre eux les grains pour vous les vendre au prix qu'il leur plaira de vous imposer.

La proposition du ministre, convertie en motion par Serre, est décrétée.

— Des députés de la principauté de Salm sont introduits.

L'orateur : Législateurs, votre courage a ressuscité les droits de l'homme, et a rendu aux peuples leur grandeur primitive. Vous avez dit aux Français : liberté, égalité, fraternité, voilà vos droits. Bientôt la calomnie s'est attachée à vos pas, et vous en avez triomphé; vous venez de lui porter le coup mortel, en éclairant les peuples sur vos principes et vos intentions; vous leur avez dit : Le même lien unit tous les hommes, c'est la nature qui le forme; la liberté, l'égalité sont les droits et les devoirs des nations, comme ils sont ceux des membres qui les composent. Nous offrons assistance à tous les peuples, et nous plaignons ceux qui souffrent sous la verge du des-

potisme; mais nous respecterons leur indépendance jusque dans leurs erreurs; nous ne voulons pas nous ériger en arbitres universels des traités; nous maintiendrons ceux qui ne compromettent pas les principes; enfin, nous ne voulons faire la loi à personne, et nous ne souffrirons jamais que personne ne nous la fasse.

Législateurs, en tout temps la douce fraternité a réuni les Français et nous; nos rapports journaliers ont formé ce lien; un traité de partage, fait pour l'intérêt des deux peuples, a été jusqu'ici respecté; mais hélas! votre décret du 8 octobre, qui défend l'exportation des grains, vient de rompre cette fraternité si douce à nos cœurs.

Nous avons été dénoncés dans cette enceinte; nos moyens de justification sont développés dans un mémoire que nous déposons entre vos mains; nous espérons que vous voudrez bien nous rendre justice. Nous demandons que vous veuilliez bien maintenir provisoirement ce traité qui unit les deux peuples.

Le Président : La fraternité est la base du système politique des Français, tous les peuples sont frères, car les hommes le sont. Le pays que vous habitez est intéressant pour la France, par les rapports politiques que vous avez avec elle. La Convention nationale respectera toujours les droits des nations; elle pesera votre réclamation dans la balance de la justice.

—On fait lecture de la liste, proposée par le comité de défense générale, des commissaires destinés à parcourir les départements.

Chambon : Citoyens, je suis persuadé qu'il est impossible de faire un meilleur choix; mais je crois que, dans un objet aussi important, lorsqu'il s'agit d'envoyer des commissaires dans les départements, qui doivent y porter l'esprit qui nous anime, ce choix doit être fait par l'assemblée. Je demande que dorénavant les commissaires que l'assemblée enverra dans les départements soient nommés par elle.

Marat : Je réclame contre la nomination de Lidon. Je ne parlerai pas de son caractère, qui seul pourrait le faire rejeter; je me bornerai à vous observer qu'il ne mérite ni la confiance de la nation, ni celle de la Convention, et qu'un homme qui, dans l'affaire du ci-devant roi, a voté pour l'appel au peuple, n'est pas digne de représenter l'assemblée dans un département. (De violents murmures interrompent. — Une grande partie de l'assemblée se lève et demande que Marat soit envoyé à l'Abbaye.)

Masuyer : Par respect pour elle-même, je demande que l'assemblée ne s'occupe pas d'un fou tel que Marat, et qu'elle passe à l'ordre du jour.

Boyer-Fonfrède : Si les outrages de Marat pouvaient nuire à la réputation d'un individu, je crois que la Convention nationale devrait faire justice de son insolence; mais.....

Bentabole : Je demande que le membre qui s'est permis de traiter d'insolente l'opinion d'un membre de l'assemblée soit rappelé à l'ordre.

Boyer-Fonfrède : Despréménil s'étant permis plusieurs invectives contre ses collègues, l'Assemblée constituante passa à l'ordre du jour, motivé sur le profond mépris qu'inspirait l'individu : je demande qu'aujourd'hui la Convention nationale passe à l'ordre du jour par le même motif.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs membres se plaignent de n'avoir pas entendu, et réclament une seconde épreuve. Chabot demande la parole contre le président; l'assemblée la lui refuse, et maintient son décret.

Biroteau : Je demande que ce soit l'assemblée elle-même qui nomme ses commissaires et un comité.

Cette proposition est adoptée.

Un citoyen admis à la barre : Je suis chargé par la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de la ville de Gand de vous annoncer que les commissaires des représentants provisoires du peuple, en demandant à la Convention le rapport de son décret du 15, ne lui ont pas fait connaître son veritable vœu; il s'est manifesté pour la réunion à la république française, et je puis vous assurer que mes concitoyens attendent avec impatience le moment où vous les ferez jouir du bonheur de devenir les frères d'un peuple libre.

Un Hollandais : Sur la déclaration de guerre faite par votre auguste sénat au stathouder, je viens vous témoigner ma joie et ma reconnaissance, et vous assurer que dans peu l'arbre de la liberté sera planté dans toutes les villes de la Hollande. Le masque de la neutralité, dont s'était couvert le stathouder, est enfin tombé; mon cœur s'en réjouit, et l'aurore de la liberté commence à briller sur ma patrie.

Permettez-moi, citoyens, de lever la moitié du corps des troupes dont je vous ai déjà parlé; j'affronterai tous les périls; trop heureux si ma mort pouvait rendre la liberté aux Bataves et les délivrer du joug affreux du stathouder.

Le Président : Brave ennemi des rois, c'est ici que devait se faire entendre votre voix : les citoyens de tous les pays parlent le même langage. Les rois se sont démasqués; les peuples ont enfin connu leurs vrais ennemis; l'humanité reprendra ses droits, et demandera compte aux rois de leurs longs outrages. Braves Bataves, vous voulez combattre avec nous, notre sang coulera avec le vôtre; nous le verrons couler avec joie, puisque ce sera pour la cause de la liberté et de l'égalité.

— La commune d'Asnon a fait demander à l'assemblée la permission d'augmenter le nombre des combattants qu'elle a fournis à nos armées; elle désire qu'ils forment un corps particulier, sous le nom de gardes nationales flanqueurs d'Asnon.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée, et l'assemblée déclare que cette commune a bien mérité de la patrie.

— Une autre députation est introduite.

L'orateur : Les défenseurs de la république une et indivisible ont été instruits que vous aviez décrété que le ministre de la guerre serait remplacé. Citoyens, Pache est républicain, il a fait son devoir; il a juré de mourir à son poste, et cependant vous voulez le remplacer.

Nous avons juré de respecter vos décrets, nous gardons le silence; mais nous vous proposons de décréter que Pache a conservé l'estime publique.

Le Président : Citoyens, la Convention nationale vous a entendus, elle examinera votre demande.

*** : Je convertis en motion la demande des pétitionnaires, et je demande qu'elle soit décrétée. (On murmure.)

Prieur : Je demande l'impression de l'adresse qui vient de vous être présentée, et l'envoi aux départements. Personne ne s'est élevé contre la probité de Pache, on a simplement dit que l'immense administration dont il est chargé est au-dessus de ses forces, et l'assemblée elle-même a consacré cette vérité en donnant sept adjoints au ministre de la guerre.

Férat : Si l'on décrète l'impression de cette adresse, je demande que l'on décrète aussi celle des notes que les différents généraux de la république vous ont fait parvenir contre Pache.

Lecointe-Puyravau : Décréter l'impression de cette adresse serait prévariquer; adopter la demande qui y est contenue, et qui a été convertie en motion, serait inconséquence; je vais le prouver : on ne doit envoyer dans les départements que des ouvrages propres à y entretenir le patriotisme.

Plusieurs membres de l'une des extrémités : Et les ouvrages que Roland y a fait passer?

Lecointe : J'ai écouté attentivement l'adresse, elle contient des éloges du ministre, et n'est point propre à donner des éclaircissements sur la conduite de Pache, qui est reconnu ou prévaricateur ou stupide.

Si vous adoptiez la demande qui vous est faite, et que vous décrétiez que Pache n'a point perdu l'estime publique, je vous demande quelle conduite vous tiendriez si, par le résultat du rapport que votre commission est chargée de vous faire, Pache se trouvait coupable. Lorsque vos généraux vous ont fait contre le ministre de la guerre des dénonciations motivées, vous y avez ajouté quelque croyance, puisque vous avez chargé un comité d'examiner sa conduite; ainsi, déclarer aujourd'hui qu'il conserve votre estime; le juger ensuite, serait une contradiction manifeste. Je demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Une partie des membres de l'extrémité allèguent des doutes. — Ils réclament une seconde épreuve. — L'assemblée est très agitée.

Le Président : La Convention a passé à l'ordre du jour.

Thuriot : Non, monsieur, elle n'y a pas passé, et je demande l'insertion de la pétition au Bulletin. (Murmures.)

Barbaroux : Je m'oppose au renouvellement de l'épreuve, et je demande d'être entendu comme membre de la commission des douze.

Plusieurs voix : Vous n'avez pas la parole. Une seconde épreuve!

Saint-André : Je demande que Barbaroux soit tenu de déclarer si c'est au nom de la commission des douze qu'il demande la parole; dans le cas contraire, je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

Barbaroux insiste pour avoir la parole. Le tumulte augmente. — Le président se couvre.

Le Président, *découvert* : Je ne ferai aucune observation sur la scène affligeante qui vient de se passer.

*** : Mettez votre chapeau encore une fois. (Violents murmures contre l'interlocuteur.)

Plusieurs voix : La censure, et l'envoi du procès-verbal aux départements.

Ferrant : Je demande que Pache ne puisse sortir de Paris qu'il n'ait rendu ses comptes.

Marat : Roland, Roland!

Le Président : J'avais mis aux voix l'ordre du jour, il a été décrété. On demande une seconde épreuve, je vais la faire.

Prieur : Il y a deux propositions : l'une de décréter la demande des pétitionnaires, convertie en motion; l'autre, d'imprimer leur adresse. J'en demande la division : il est possible qu'il y ait des membres qui veulent adopter l'une de ces propositiens, et qui rejetteraient l'autre.

Chasles et Brival demandent l'insertion de la pétition au Bulletin.

L'assemblée rejette cette proposition, et passe à l'ordre du jour sur la demande des pétitionnaires.

— Une députation du conseil-général de la commune de Paris, des commissaires des quarante-huit sections et des défenseurs réunis des quatre-vingt-quatre départements, se présente à la barre; elle demande : d'abord, que l'exergue des monnaies de la république cesse d'être celle d'un despote; elle réclame ensuite contre le décret de l'Assemblée constituante, qui déclare l'argent un objet mercantile; elle demande que la Convention prononce la peine de mort contre ceux qui donneront aux monnaies nationales une valeur inférieure à celle qui leur est attachée par la loi. Ces citoyens renouvellent, au nom de ceux qui les ont députés, le serment de vivre libres ou de mourir.

L'assemblée décrète l'impression de leur adresse.

— Le corps municipal de Paris présente une pétition sur la nécessité d'accorder le contre-seing à tous ses membres.

— Une députation des Amis de la Liberté de la ville de Saint-Denis est introduite à la barre.

L'orateur : Une voix criminelle s'est fait entendre dans la Convention nationale; c'est celle de la calomnie. On a accusé la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de la ville de Saint-Denis; on l'a accusée de professer des principes anti-civiques; et quels sont ses dénonciateurs? des hommes de sang, qu'elle a expulsés de son sein. Ils se sont rassemblés avec audace, et la municipalité a déclaré leur réunion illégale; ils ont cependant continué leur séance; c'est là que le meurtre et les assassinats sont provoqués; c'est-là que des meneurs, en parlant des députés à l'Assemblée constituante et au corps législatif, qui ont voté pour la libre circulation des grains, ont dit qu'ils étaient des assassins, et que celui qui les poignarderait aurait rendu un service à la chose publique : c'est là que s'est rendu un étranger, se disant officier municipal de la ville de Paris, qui, calomniant nos frères les Parisiens, a eu l'audace d'offrir à cette assemblée l'appui d'une section de Paris, dans le cas où il y aurait du sang à répandre. Ne veut-on offrir en holocauste à la Liberté que du sang? Ah! s'il en faut encore, allez le chercher sur la terre des ennemis de la liberté.

Citoyens, c'est par de tels hommes que nous sommes accusés d'avoir voté des remerciements à Lafayette, après l'affaire du Champ-de-Mars. Le fait est faux, atrocement faux. Ce que nous avons fait, ce que nos détracteurs auraient dû vous dire, le voici. Nous sommes venus des premiers dire à l'Assemblée législative : « Une voix dictatoriale s'est fait entendre dans cette enceinte; que le glaive de la loi tombe sur la tête du général audacieux qui s'est servi de ce langage! » Voilà les remerciements que nous avons votés à Lafayette.

Puissent ces voûtes ne plus retentir que du récit de nos victoires, de la paix intérieure, du bonheur de tous les Français! Périsse le coupable qui portera une main sacrilége sur l'arbre de la fraternité, qui prêchera le mépris des lois, l'avilissement des autorités constituées; qui refusera de payer sa contribution, de se sacrifier pour sa patrie! Représentants, ce sont là nos vœux; ce furent toujours là nos principes.

Le Président : La calomnie est la ressource des petites âmes et la vertu des hommes corrompus. Le sage la méprise. Citoyens, imitez la Convention nationale. Les propos sanguinaires sont toujours le langage des lâches. Le vrai courage est calme, et son langage est modeste comme son attitude. Les bons citoyens aiment l'ordre et les lois protectrices; unis ensemble pour défendre la patrie, ils feront rentrer dans les ténèbres ces êtres malfaisants qui voudraient ternir la gloire d'une république naissante.

— Le 10e bataillon de Paris se plaint du dénûment absolu dans lequel il est. Il n'a ni habits, ni armes, ni vivres.

— Le bataillon des Bouches-du-Rhône et les volontaires de Moissac demandent à jouir de la même

faveur que les Marseillais, et à aller défendre la patrie sur les vaisseaux de la république.

Renvoyé au conseil exécutif.

— Les marins de la Rochelle demandent qu'il soit décrété une organisation provisoire du corps de la marine.

Renvoyé au comité de marine.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU LUNDI 4 FÉVRIER.

DAVID : Je demande que la Convention nationale charge son comité d'instruction publique de lui présenter incessamment un rapport pour fixer un traitement aux pensionnaires de l'Académie de France à Rome, aussitôt qu'ils seront de retour dans leur patrie. Je demande encore que ce traitement soit fixé d'après les bases des engagements pris par l'ancien gouvernement avec ces pensionnaires. Je pense qu'il est de justice rigoureuse de tenir ces engagements.

Les propositions de David sont adoptées.

— Gardien, au nom de la commission des douze, fait un rapport sur les onze ex-députés à la Législative, détenus en vertu des mandats d'arrêt de la commission des douze. Il propose le décret d'accusation contre Marivaux et Lamy, et de renvoyer les autres devant le tribunal criminel de Paris pour se justifier.

DARTIGOYTE : Citoyens, votre commission déclare n'avoir *aucune preuve* de la corruption des onze ex-députés à la Législative, membres du comité de liquidation; et cependant ces citoyens ont été arrachés à leur famille et tenus en état d'arrestation dans leur chambre.

Laporte présenta au corps législatif un mémoire dont le but était de décharger la liste civile de plusieurs pensions. Ce mémoire fut renvoyé au comité de liquidation, et ce comité adopta les idées de l'intendant de la liste civile. Une lettre de Sainte-Foix porte que des membres du comité de liquidation ont été gagnés, ainsi que douze autres. On vous propose de renvoyer les détenus devant le tribunal criminel de Paris. Mais, pour être renvoyé devant un tribunal, il faut l'existence d'un délit, et ce délit n'existe pas.

La discussion qui a eu lieu au comité prouve que Méricamp et Theule ont constamment combattu le projet de décret.

Je propose de décréter d'accusation Marivaux et Lamy. Je demande la question préalable sur le reste du projet présenté par le comité; et je propose de décréter qu'il n'y a pas lieu a inculpation contre Méricamp et les autres ex-députés détenus, et qu'en conséquence ils seront mis en liberté.

LECOINTE-PUYRAVAU : Le rapporteur vous propose le renvoi des dix ex-députés devant les tribunaux pour se justifier. Cette dernière proposition est tout-à-fait contraire aux principes. Aucun représentant du peuple ne peut être poursuivi, fût-il démontré qu'il a prévariqué dans ses fonctions, que lorsque vous aurez porté le décret d'accusation.

Sainte-Foix, interrogé si Roboam et Bafuald ont été sollicités par les agents de la liste civile, s'ils ont reçu des récompenses, a répondu : Je sais qu'on leur a fait des promesses d'argent, mais qu'en hommes délicats ils ont refusé d'entendre aucune proposition.

Je rappelle encore un fait; c'est que Roboam empêcha que le décret arrêté dans le comité de liquidation fût présenté à l'Assemblée nationale; c'est que Roboam dénonça dans le comité la corruption qu'on tentait contre quelques membres.

L'assemblée décrète d'accusation Marivaux et Lamy.

Déclare qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre les dix autres ex-députés, et qu'en conséquence ils seront mis en liberté.

—Delaunay le jeune présente, au nom des comités de législation, de la guerre et de l'examen des marchés, un projet de décret sur les peines à infliger aux fournisseurs des armées et aux agents de la république infidèles et prévaricateurs.

Ce projet est ajourné jusqu'après l'impression.

— Saint-Martin soumet à la délibération le projet de décret du comité des secours, sur la suppression de l'hospice actuel des Quinze-Vingts.

L'assemblée décrète la conservation provisoire de l'établissement, et charge le comité de proposer un mode pour organiser son administration.

— On procède à l'appel nominal pour la nomination d'un ministre de la guerre. — En voici le résultat :

Sur 600 votants, la majorité est de 301 voix. Beurnonville en a réuni 356, et a été proclamé ministre de la guerre. Le reste des voix a été partagé entre Achille Duchâtelet, qui en a eu 216; Alexandre Beauharnais, 16; Servan, 10; Dumouriez, 1; Lacuée, 1; Valence, 8; etc.

La séance est levée à cinq heures.

Du lundi 4 février 1793.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792, MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Noms des Payeurs.

23	M. Legras, viager et perpétuel.	Lundi.
26	M. Lamotte, perpétuel et viager.	Lundi.
28	M. Creuzé, tont. viag. et perpét	Lundi.
29	M. Lebon de La Boutraye, tont. p. et v. .	Lundi.
42	M. Taurel, perpétuel	Lundi.
34	M. Fauveau. perpét. coupons	Sam.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam.	28¼.	Cadix.	29 l. 5 s.
Hambourg	366.	Gênes.	184
Londres.	15.	Livourne.	195
Madrid.	29 l. 7 s.	Lyon, *Paiement*. . .	½ p.

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1867½, 70
Portions de 1600 livres	1205
— de 312 liv. 10 s	245
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	403
— de déc. 1782, quitt. de fin. . . .	14, 13½, 15 p
— de 125 mill. déc. 1784.	9, 9¼, ½ p
Sorties.	4½ p.
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin	8½ p
— sort. en viager	
Bulletins.	67
Reconnaissance de bulletins.	72
Action nouv. des Indes	
Quittance des eaux de Paris.	410
Caisse d'escompte	
Demi-caisse.	
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/o.	
— à 4 p. °/o.	700
— de 80 millions d'août 1789 . . .	14, 14½, 15 p
Assur. contre les inc.	378, 79, 80, 79
— à vie.	370
Contrats 1re classe à 5 p. °/o	80
— 2e *idem* à 5 p. °/o suj. au 15e	72
— 3e *idem* à 5 p. °/o suj. au 10e.	70
— 4e *idem* à 5 p. °/o suj. au 10e et 2 s. p. l. . . .	
— 5e *idem* à 5 p. °/o suj. au 16e	59

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 37. *Mercredi* 6 Février 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ILES DU VENT.

Les rebelles de la Guadeloupe et de la Martinique craignent les effets de la vengeance nationale, ils se fortifient de tous côtés et se mettent en état de défense. Ces deux îles sont le repaire de l'aristocratie la plus odieuse et la plus virulente. Tout ce qui ne paraît pas animé du même esprit est l'objet de la fureur de ces traîtres. Quelques malheureux habitants ont été indignement jetés dans des cachots. Ceux qui ont pu échapper à tant de vexations se sont réfugiés à Tabago, à Sainte-Lucie, à Marie-Galande, restées fidèles à la mère-patrie.

Il est devenu impossible de douter des perfides et anciennes liaisons du gouvernement anglais avec les rebelles de la Martinique et de la Guadeloupe. On vient encore d'en avoir une preuve nouvelle. Deux transports et une gabare de la flotte de Rochambeau avaient relâché à Saint-Christophe. Le traître Malveau voulut, avec sa frégate et deux corvettes s'emparer de ces bâtiments à Saint-Christophe même. Un bataillon volontaire et un détachement de troupes de ligne qui étaient sur les transports furent assaillis, en se refugiant à terre, d'une grêle de coups de fusil et de pierriers..... Loin qu'une éclatante vengeance ait été tirée d'un tel outrage, voici ce qui arriva. Ces mêmes troupes ont été embarquées sur de nouveaux transports frêtés *à la Martinique*, tandis qu'on a laissé à Saint-Christophe les deux transports désemparés par Malveau et la gabare au Fort-Royal. Mais voici le comble de l'infamie..... une des corvettes du perfide Malveau *escorte* ces deux nouveaux bâtiments qui transportent ces malheureux militaires entièrement abandonnés à la discrétion d'un féroce ennemi. — C'est une des perfidies du gouvernement anglais.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 janvier. — La ville de Varsovie, suivant l'ordre qu'elle en a reçu de la confédération générale, a envoyé deux délégués à Grodno; ce sont MM. Katalowitz et Plaatha, avec les instructions exigées dans l'invitation.

Le général Igelstrom, sur le point de partir de Saint-Pétersbourg, a été atteint d'une maladie dangereuse qui l'y retiendra quelque temps.

Le ministre de Pologne nommé pour résider à La Haye, M. Bomza Thomacheuski, est arrivé ici pour prendre ses lettres de créance du roi, et recevoir en même temps les 1,000 ducats qui lui sont destinés pour son équipement et ses frais de voyage.

On dit que le maréchal de la confédération, Potocki, videra bientôt le palais de Grodno pour faire place au roi qui doit s'y rendre pour tenir la diète. Les ministres étrangers résidant ici sont, la plus grande partie, dans l'intention de s'y rendre.

On assure déjà que l'aînée des deux princesses de Bade, qui sont allées à Saint-Pétersbourg, sera mariée avec le grand-duc Alexandre Paulowicz.

ALLEMAGNE.

Coblentz, le 24 janvier. — Les chasseurs prussiens exercés qui étaient en garnison ici sont partis pour l'armée au-delà du Rhin. Nous voyons arriver ici plusieurs soldats impériaux qui, lors de la prise du Brabant, se sont trouvés séparés de leur armée, et qui, par un long détour le long du Rhin, regagnent Luxembourg. — Les officiers autrichiens qui ont été envoyés à l'avance devant les armées qui viennent de la Haute-Allemagne, nous assurent que, dans l'espace de huit à dix jours, il y aura quatorze à quinze mille hommes de troupes fraîches sur les terres de cet archevêché, et qu'elles doivent être suivies de trente autres mille hommes. Les premières doivent marcher à Luxembourg, et les dernières doivent renforcer le général Clairfayt : le grand-voyer de Trèves est allé depuis quelques jours à leur rencontre. Tout est fort tranquille présentement à Trèves. *On fait de son mieux* pour bien traiter le soldat autrichien. L'abbaye Saint-Maximin leur a déjà fait présent de quarante tonneaux (frider) de vin, et est prête de les *gracieuser* encore d'une pareille quantité. Les autres abbayes et fondations monastiques, ainsi que les bourgeois, suivent le même exemple.

On travaille avec beaucoup d'ardeur aux fortifications de cette ville. La garnison prussienne, de six mille sept cents hommes, emploie journellement douze cents soldats; aussi espère-t-on qu'avant deux mois l'importante forteresse de Coblentz sera en état de se défendre. Ce qui fait qu'on met tant d'activité à ces travaux, c'est qu'on n'ignore pas combien la situation de Coblentz a d'avantages, et combien les Français ont à cœur de se venger d'une ville qui s'ouvrit la première à des conspirateurs et des rebelles.

Le prince de Brunswick, frère du généralissime, va prendre à Wesel le commandement du corps de troupes prussiennes qui s'y rassemblent.

Cologne, le 25 janvier. — On connaît la position des différents corps d'armée autrichiens ou prussiens, qui depuis Clèves jusqu'à Deux-Ponts forment une espèce de cordon appuyé par derrière par l'armée combinée de Prusse et d'Autriche, cordon qui intercepte, ou au moins rend assez difficile la communication entre les armées françaises de Custine, du nord-est et de la Belgique. Le général Clairfayt est à Cologne, le général Beaulieu se trouve vers le Luxembourg, et le prince Hohenlohe à Trèves. On évalue à dix mille hommes ce vaste cordon. Les troupes impériales, prussiennes, autrichiennes et hessoises qui font le siége de Mayence, s'éleveront à soixante mille en y joignant tous les contingens, toutes les colonnes qui sont en marche, enfin tous les corps de l'armée combinée.

Le total sera de deux cent mille combattants

Voilà le nombre des ennemis de la France en Allemagne. Voici le plan d'opération qui paraît concerté.

L'armée du Bas-Rhin, et non celle du général Clairfayt, passera d'abord la Meuse par le territoire hollandais. Alors le corps d'armée de Clairfayt renforcé s'avancera pour repousser les Français au-delà de la Meuse, ce qu'on espère effectuer facilement par la crainte qu'auront les Français d'être coupés par l'armée du Bas-Rhin. On se flatte même que le prince de Brunswick s'étendant par la Hollande les tiendra encore en échec. Il paraît qu'on a aussi le projet d'occuper toutes les frontières de la Hollande jusqu'à Anvers, tandis que le général Beaulieu s'avancera jusqu'à Mons par les Ardennes, et secondera puissamment le projet d'attaquer les Français en flanc et de front, et de les envelopper, tandis que le prince Hohenlohe fera probablement une diversion du côté de Metz et de Thionville, etc.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 janvier. — Lord Stafford, chancelier privé, a donné lecture dans la chambre haute d'un message de S. M. pour l'augmentation des forces de terre et de mer, et *pour se mettre en état de s'opposer aux vues ambitieuses de la France.* Ce sont les propres expressions du ministère britannique. Il ajoute que les Français, violateurs des devoirs les plus sacrés, ne cherchent qu'à renverser l'ordre de toute société civile.

M. Dundas, ministre de l'intérieur, a remis à la chambre des communes un pareil message, sur lequel M. Pitt s'est empressé de prier la chambre de délibérer. On a décidé qu'elle prendrait en grande considération, le 31 janvier, l'augmentation d'armements exigée par les circonstances.

MM. Weycombe et Fox ont défendu très éloquemment la philosophie et la liberté contre les attaques du chancelier de l'échiquier.

Le roi vient de tenir un conseil dans lequel il a créé lord Loughborouh grand-chancelier d'Angleterre. C'est à M. Pitt qu'il doit cette haute dignité, comme c'est probablement à lui que MM. Erskine et Pigot devront d'être remerciés, car ils vont l'être.

L'interminable procès de M. Hastings sera repris le 14 de février. On a reçu de l'Inde cinq cents volumes de nouvelles pièces, propres à éclaircir ou embrouiller cette étrange affaire.

La guerre entre la Russie et la Porte est certaine, au dire de plusieurs personnes qui se prétendent bien in-

struites. Ainsi l'Angleterre, secondant les projets de Catherine II, contre l'ambition de laquelle on a tant déclamé dans les deux chambres, va faire agir ses flottes de concert avec les flottes russes.

M. Fox vient d'adresser aux habitants de Westminster un morceau que nous ferons connaître incessamment par extrait.

Le 27, la cour a pris un deuil de onze jours pour la mort de Louis. Toute la famille royale le portait au service célébré dans la chapelle de Saint-Georges, à Windsor. Le jeune M. Grey, membre distingué de l'opposition, connu par ses sentiments républicains, s'est trouvé le seul qui ne fût pas en deuil. Presque tous les citoyens qui l'ont pris à l'instar de la cour y ont mis plus d'affectation que de coutume.

Le prince de Galles vient d'abandonner ouvertement le parti de l'opposition; il a donné pour motif que les horribles événements qui se sont passés en France l'obligent de seconder de tous ses moyens les mesures du gouvernement, et s'est fait nommer colonel du 10e régiment de dragons, cavalerie légère, avec le rang de général.

On ajoute qu'au moment où ce prince apprit que Philippe-Joseph Egalité, son ancien ami, avait cru devoir voter contre Louis, il détacha le portrait qu'il en avait à son palais de Carlton, le déchira de ses propres mains, et fit jeter les lambeaux dans la cour.

HOLLANDE.

La Haye, le 29 janvier. — La cour de Londres a fait instruire la nôtre qu'à la nouvelle du supplice de Lous XVI elle avait donné ordre à M. Chauvelin de s'éloigner sous huit jours. — Notre cour sait la valeur d'un pareil avis.

Le 25, le lord Aukland a remis la déclaration suivante aux états-généraux :

« HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

«Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S.M. britannique, s'empresse, en conséquence des ordres exprès du roi, de mettre sous les yeux de vos hautes puissances des copies de toutes les pièces qui ont été échangées depuis le 27 décembre dernier jusqu'au 20 de ce mois, entre lord Grenville, secrétaire d'Etat de S. M., et M. Chauvelin.

« Le roi, hauts et puissants seigneurs, est dans la ferme persuasion que les sentiments et les principes exprimés au nom de la Grande-Bretagne, sont parfaitement conformes à ceux qui animent votre république, et que vos hautes puissances sont disposées à concourir pleinement aux mesures que la crise actuelle exige, et qui sont une suite nécessaire de ces sentiments et de ces principes.

« Les circonstances qui nous ont menés à cette crise sont trop récentes, et la conduite du roi est trop connue pour que le soussigné soit dans le cas d'entrer dans de longs détails.

« Il n'y a pas encore quatre ans que quelques malheureux, se qualifiant du nom de philosophes, ont eu la présomption de se croire capables d'établir un nouveau système de société civile. Afin de réaliser ce rêve de la vanité, il leur a fallu bouleverser et détruire toutes les notions reçues de subordination, des mœurs et de religion qui ont fait jusqu'ici la sûreté, le bonheur et la consolation du genre humain. Leurs projets de destruction n'ont que trop réussi; mais les effets du nouveau système qu'ils ont voulu introduire n'ont servi qu'à démontrer l'ineptie et la scélératesse de ses auteurs. Les événements qui se sont rapidement succédé depuis lors surpassent en atrocité toute ce qui a jamais souillé la page de l'histoire. Les propriétés, la liberté, la vie même, ont été les jouets de la rage effrénée des passions, de l'esprit de rapine, de la haine, de l'ambition la plus cruelle et la plus dénaturée. Les annales du genre humain ne présentent pas d'époque où, dans un aussi court espace de temps on ait commis tant de crimes, causé tant de malheurs, fait verser tant de larmes : enfin, dans ce moment même, ces horreurs paraissent être parvenues à leur comble. Pendant tout ce temps, le roi, environné de son peuple qui jouissait par la protection divine d'une prospérité sans exemple, n'a pu voir les malheurs d'autrui qu'avec un pressentiment profond de pitié et d'indignation; mais, fidèle à ses principes, S. M. ne s'est jamais permis de s'immiscer dans les affaires intérieures d'une nation étrangère. Elle ne s'est jamais écartée du système de neutralité qu'elle avait adopté.

«Cette conduite que le roi a vue avec plaisir observée également par vos hautes puissances, dont toute l'Europe a reconnu la bonne foi, et qui aurait dû être respectée à tant d'autres titres, n'a pas réussi à mettre Sa Majesté, ses peuples et cette république à l'abri des trames les plus dangereuses et les plus criminelles.

«Depuis quelques mois, des projets d'ambition et d'agrandissement, alarmants pour la tranquillité et la sûreté de l'Europe entière, ont été publiquement avoués. On s'est efforcé de répandre dans l'intérieur de l'Angleterre et de ce pays des maximes subversives de tout ordre social, et l'on n'a pas même eu honte de donner à ces détestables tentatives le nom de pouvoir révolutionnaire. Des traités anciens et solennels, garantis par le roi, ont été enfreints, et les droits et les territoires de la république ont été violés.

« Sa Majesté a donc cru dans sa sagesse devoir faire des préparatifs proportionnés à la nature des circonstances. Le roi a consulté son parlement, et les mesures que Sa Majesté avait trouvé bon de prendre ont été accueillies par l'assentiment vif et unanime d'un peuple qui abhorre l'anarchie et l'irreligion, qui aime son roi, et qui veut sa constitution.

«Tels sont, hauts et puissants seigneurs, les motifs d'une conduite dont la sagesse et l'équité ont assez prouvé jusqu'ici au roi votre concert et votre coopération.

« Sa Majesté, dans tout ce qu'elle a fait, a constamment veillé au maintien des droits et de la sûreté des Provinces-Unies. La déclaration que le soussigné a eu l'honneur de remettre à vos hautes puissances, le 18 décembre dernier, et l'arrivée d'une petite escadre destinée à protéger les parages de la république, pendant que ses propres forces se rassemblaient, en fournissent la preuve. Vos hautes puissances ont reconnu ces dispositions du roi dans tout ce que Sa Majesté a déjà fait. Elles ne les retrouveront pas moins dans les mesures qui se préparent. En conséquence, Sa Majesté se persuade qu'elle continuera à éprouver de la part de vos hautes puissances une parfaite conformité de principes et de conduite. Cette conformité peut seule donner aux efforts réunis des deux pays l'énergie nécessaire pour leur commune défense, opposer une barrière aux maux dont l'Europe est menacée, et mettre à l'abri de toute atteinte la sûreté, la tranquillité et l'indépendance d'un Etat dont vos hautes puissances assurent le bonheur par la sagesse et la fermeté de leur gouvernement.

« Fait à La Haye, le 25 janvier 1793. AUKLAND. »

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU VAR.

Toulon, le 10 janvier. — La Société patriotique de cette ville, appelée de *Saint-Jean*, donna le 13 de ce mois une fête brillante aux capitaines et équipages de cinq navires anglais, qui ont apporté des comestibles et des objets d'armement à Toulon. Ce jour-là, chaque membre des équipages reçut un diplôme de la Société et une cocarde tricolore. Le bonnet de la liberté fut hissé sur les cinq navires au haut du grand mât; l'hymne marseillaise fut chantée au son de la musique et au bruit des canons. Il y eut comédie et festin. Ces Anglais sont enchantés d'un tel accueil; ils se croient chez leurs parents, leurs amis; ils ne veulent plus s'éloigner d'un pays où l'amour de la liberté forme l'union des cœurs. A coup sûr les relations qu'ils feront passer à Londres, si elles sont rendues publiques, contrasteront avec les entreprises hostiles de Pitt et les tableaux hideux de Burke.

On presse à Toulon la construction de quatre vaisseaux de ligne, qui sont sur les chantiers.

Monaco, ville libre, le 20 janvier. — Dimanche dernier, les assemblées primaires de Monaco, Menton et Roquebrune se sont formées; et chacune d'elles, après avoir prononcé la *souveraineté du peuple*, et demandé à devenir partie intégrante de la république française, a élu quatre représentants qui hier se sont réunis à Monaco. Quoiqu'ils ne soient qu'au

petit nombre de douze, ils se sont constitués en Convention nationale particulière, en attendant l'adoption par celle de France.

Aujourd'hui après midi grand *Te Deum*, accompagné de quarante coups de canon, du brûlement des titres de la noblesse du pays, et de celui du pavillon du ci-devant prince. Ce soir illumination générale.

POÉSIE.

Ode patriotique sur les événements de l'année 1792, depuis le 10 août jusqu'au 13 novembre, par le citoyen Lebrun, avec cette épigraphe :

Alcæi minaces, Camœnæ.
HORAT.

A Paris, de l'imprimerie de Didot jeune.

On se plaignait du silence des Muses dans les triomphes de notre liberté. Elles se sont lavées de ce reproche en inspirant au poète Lebrun cette ode patriotique, qui parut les derniers jours de l'année 1792. La marche, le style, les images, tout y atteste leur présence ; ce ne sont point ici des mots alignés et des lignes rimées ; c'est ce que la poésie a de plus grand et de plus rare ; c'est une véritable ode :

Chez elle un beau désordre est un effet de l'art.

Le poète va, vient dans son sujet ; il semble retourner sur ses pas, et se replier sur lui-même. Prenez chaque strophe isolément, elle forme un sens, et presque un petit poème; mais toutes sont liées entre elles, toutes enchaînées à ce qui précède et à ce qui suit, par ces fils imperceptibles de l'art, que l'art même enseigne à apercevoir comme il enseigne à les cacher. Voici son début :

C'est depuis longtemps que ma lyre,
Amante de l'égalité,
Préludait à la liberté
Dans son prophétique délire.
Ces jours prédits à nos neveux
Devancent et comblent nos vœux :
Ma lyre n'est point mensongère ;
Le SOUVERAIN reprend ses droits,
Et leur couronne passagère
Expire sur le front des rois.

Ne pouvant ni le suivre dans sa marche, ni citer toutes les beautés de son ode, bornons-nous à choisir les strophes les plus frappantes. Celle-ci est du tragique le plus terrible. — Elle présageait le grand acte de justice nationale dont nous venons d'être témoins. C'était Melpomène elle-même, votant à l'appel nominal ;

Quelle est cette ombre épouvantée,
Louis, qui frappe ton regard ?
« Malheureux ! reconnais Stuart
« A ma couronne ensanglantée.
« Hélas ! trop égaux en revers,
« Victimes de conseils pervers,
« Notre faiblesse fut un crime.
« Vois-tu l'appareil menaçant ?
« Viens, viens. »..... Il dit, et dans l'abîme
Stuart le plonge en l'embrassant

Le nom de Charles IX, qu'il prononce dans la strophe suivante, réveille dans son âme un souvenir poétique. (On connaît ses vers sur Charles IX, dans un fragment du Poème de la Nature :)

Je l'exhumai, ce misérable ;
Je l'arrachai de son tombeau ;
Je le traînai jusqu'au flambeau
De l'avenir inexorable.
Ivre d'un zèle généreux,
Je gravai sur son trône affreux
Son nom tout sanglant d'homicides ;
Et, mieux que nos faibles sénats,
De ce roi, fils des Euménides,
J'ai puni les assassinats.

Des attentats généraux commis par les rois contre les peuples, l'auteur passe à leur ligue criminelle contre la liberté française ; il y voit le germe de la liberté universelle :

C'est en vain que le Nord enfante
Et vomit d'affreux bataillons ;
Leur corps est promis aux sillons
De notre France triomphante :
Deux sœurs, immortelles cités !
Thionville aux murs indomptés
Brave et repousse leur furie :
Lille ! tes débris glorieux
De leur atroce barbarie
Sont fumants et victorieux.

Quels mouvements ! quelle harmonie ! quelle hardiesse heureuse et quelle nouveauté d'expression ! Lille ! Thionville ! comme par un seul mot vous voilà vivantes et animées ! Comme toutes les horreurs du siége de Lille sont exprimées dans les trois derniers vers ! La véritable poésie est la plus concise comme la plus sublime des langues. Elle vole sur les objets ; il ne lui faut qu'un trait pour les peindre. Elle n'est plus poésie lorsqu'elle est diffuse et bavarde.

Pareils aux flots de ces ravines
Dont le bruit sème la terreur,
Ils s'avançaient, et leur fureur
Méditait de vastes ruines.
Leurs vœux se disputaient nos biens :
Du meurtre de nos citoyens
Ils ensanglantaient leurs pensées :
Ils ont paru ! mais ils ont fui,
Comme ces feuilles dispersées
Qu'Éole souffle devant lui.

Oui, le ciel jura leur défaite ;
Le ciel arme les éléments.
Voyez sur les ailes des vents
La mort qui poursuit leur retraite.
En vain couverts d'un triple acier,
Tombent en foule, homme, coursier ;
Ils mordent nos plaines sanglantes,
Triste pâture des vautours,
Non loin des villes opulentes
Dont leur espoir brisait les tours.

Ce dernier vers est de la création la plus hardie. Ces comparaisons riches et justes, ces expressions neuves et audacieuses, ces inversions libres qui bravent la décomposition et le scalpel de la prose, tout cela est du style d'Homère et de Pindare. Et cette image des soldats ennemis qui sont la proie des vautours, non loin des villes opulentes, etc., n'est-elle pas toute virgilienne ?

Mais quoi ! nos ennemis vaincus se rassemblent et nous bravent dans leurs triples retranchements ! Quelle tâche s'impose ici le poète ? Celle de renfermer la bataille de Jemmapes dans six vers, et la victoire dans trois syllabes :

Non, non, rien n'est inaccessible
A qui prétend vaincre ou périr.
Ce cri *vivre libre ou mourir !*
Est le serment d'être invincible.
En vain cent tonnerres croisés,
Grondant sur ces monts embrasés,
Opposent trois remparts de flamme:
Parmi ces orages brûlants,
Chefs, soldats, prodiguez votre âme !
Triomphez sur des corps sanglants !

Ils l'ont fait. — Le lion belgique
A vu fuir l'aigle des Germains :
Il rugit, charmé que nos mains
Aient rompu son joug tyrannique.
L'ombre de nos seuls étendards
Fait tomber les tours, les remparts ;

Bruxelles voit briser ses portes;
Et le souffle de nos guerriers
Précipite au loin ces cohortes
Qui menacèrent nos foyers.

Ici, par une transition heureuse et touchante, l'auteur s'adresse aux victimes généreuses qui se sont dévouées pour la patrie, et que des exploits *légitimes* ont conduites à l'immortalité. Il les place dans le Panthéon français; et, par un de ces élans qu'inspire et que fait absoudre le génie, il forme le vœu d'y être un jour placé lui-même :

Ouvre tes portes immortelles,
Panthéon! reçois ces héros :
Que sur le marbre de Paros
Y revivent leurs traits fidèles!
Que les chantres et les guerriers
Y ceignent les mêmes lauriers!
Et toi, dont je fus l'interprète,
Déesse aux accents belliqueux,
Liberté! fais que ton poète
Y repose un jour avec eux.

Mais chassons d'abord de nos temples tous ces usurpateurs, tous ces rois cruels et fainéants, dont on y a trop révéré la poussière :

Purgeons le sol des patriotes
Par des rois encore infecté :
La terre de la liberté
Rejette les os des despotes!
De ces monstres divinisés
Que tous les cercueils soient brisés!
Que leur mémoire soit flétrie!
Et qu'avec leurs mânes errants
Sortent du sein de la patrie
Les cadavres de ses tyrans.

Tels sont les principaux traits de ce chant républicain, où, parmi quelques légères négligences, il y a plus de vraie poésie que dans tout ce qu'on nous a donné depuis longtemps sous les titres ambitieux et menteurs d'odes, d'hymnes, de dithyrambes. *Pauci quos æquus amavit Jupiter.*

Cette ode est suivie de plusieurs fragments tirés du Poème de la Nature, et la plupart connus depuis longtemps. Ils justifient la première strophe de l'ode et prouvent que, plus de vingt ans avant la révolution, leur auteur n'était pas plus étranger à la liberté qu'à la haute poésie.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Le sujet d'*Alonzo et Cora*, tragédie nouvelle, en trois actes, paraît tiré du roman des *Incas*. La pièce a quelque ressemblance, pour le fond, avec *Alzire*. Les Espagnols, vainqueurs du Mexique, y ont déployé cette avarice et cette cruauté qui ont souillé la découverte du Nouveau-Monde. Pizarre, leur chef, écrase les vaincus sous un joug de fer. Alonzo, son fils, plus humain et plus vertueux que lui, est encore adouci par l'amour qu'il a conçu pour Cora, fille de l'inca régnant, et vierge dévouée au culte du soleil. Sa mère et son frère sont tombés sous les coups des Espagnols; ainsi les deux amants sont séparés par le devoir et par de justes ressentiments. Mais Alonzo sauve la vie au père de Cora; il cherche inutilement à fléchir la rigueur du sien en faveur des malheureux Mexicains; enfin Pizarre est tué par une main inconnue; les Espagnols accourent pour venger sa mort sur Cora et sur son père : mais Alonzo, sacrifiant sa propre douleur à l'humanité, fait aux soldats un discours si pathétique, que les armes leur tombent des mains. Dès ce moment, Espagnols et Indiens abjurent tout sentiment de haine; et le père de Cora dit à Alonzo, en lui donnant sa fille, ces vers qui terminent la pièce et qui en sont la morale :

Tu me rendras mon fils; je te rendrai ton père;
Prouvons à l'univers que, pour gagner les cœurs,
La vertu peut bien plus que le fer des vainqueurs.

L'ouvrage est froid et de peu d'effet; mais il est conduit avec sagesse, et écrit, en général, avec pureté. Il a eu du succès. L'auteur est le citoyen Dumaniant, déjà connu par plusieurs pièces de théâtre. Il a paru, et a été applaudi.

LIVRES NOUVEAUX.

Idylles et autres poésies de Théocrite, traduites en français, avec le texte grec, des notes critiques, la version latine et un discours préliminaire, par M. Gail, professeur de littérature grecque. Paris, de l'imprimerie de Didot l'aîné; et se trouve chez l'auteur, rue de la Harpe, au collège d'Harcourt; Didot l'aîné, rue Pavée-Saint-André-des-Arts; Debure, rue Serpente n° 6; Barrois frères, rue du Hurpoix; et Cussac, au Palais de la Révolution.

Quoique le genre de cet ouvrage soit étranger aux circonstances, il mérite l'attention des amateurs de l'antiquité. La traduction est fidèle et élégante, le texte d'une grande pureté. Le caractère grec, fondu par Didot, imite parfaitement les plus beaux manuscrits. Le jeune professeur qui nous a donné cette version de l'un des poètes les plus aimables de l'ancienne Grèce est déjà connu par d'autres traductions, et nous en promet de nouvelles; on ne peut trop l'engager à tenir sa promesse.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rabaud Saint-Etienne.

DÉCRET DU 31 JANVIER, CONCERNANT L'ARMEMENT EN COURSE ET LES LETTRES DE MARQUE.

«La Convention nationale, considérant que le gouvernement anglais, par ses dispositions hostiles et le renvoi de notre ambassadeur, donne lieu de faire craindre à la république française l'invasion prochaine des bâtiments employés pour son commerce; et voulant se mettre en mesure à cet égard, en conciliant néanmoins les intérêts particuliers avec l'intérêt général, décrète ce qui suit :

«Art. Ier. Les citoyens français pourront armer en course.

«II. Le ministre de la marine, pour accélérer les armements en courses, s'ils ont lieu, délivrera des lettres-de-marque ou permissions en blanc d'armer en guerre, et courir sur les ennemis de la république. Ces lettres ou permissions seront conformes au modèle annexé au présent décret.

«III. Ces lettres ou permissions en blanc, signées du ministre, seront envoyées par lui aux directoires des districts maritimes, qui ne pourront les délivrer que sous leur responsabilité, et à la charge de prévenir exactement le ministre de leur livraison.

«IV. Il ne pourra être employé sur les bâtiments en course qu'un sixième des matelots classés en état de servir la république. Pour cet effet, les préposés aux classes ne pourront recevoir d'enrôlement, ni délivrer de permis d'embarquer pour la course, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excédera pas le sixième des gens classés de leur arrondissement. Ils seront, ainsi que les armateurs, responsables de toute contravention à la loi.

«V. Les chefs, sous-chefs, préposés aux classes, et les capitaines des bâtiments de la république, ne pourront, dans aucun cas, forcer les capitaines des bâtiments en course à en débarquer aucun matelot, qu'autant que le nombre de ceux classés excéderait

la proportion déterminée dans l'article ci-dessus. »

Formule à employer pour les lettres de marque, et décret qui ordonne que des exemplaires en seront envoyés sur-le-champ dans les ports par des courriers extraordinaires.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Au nom de la république française.

Le conseil exécutif de la république française permet, par ces présentes, a..... de faire armer et équiper en guerre un..... nommé le..... du port de..... tonneaux ou environ, actuellement au port de..... avec un tel nombre de canons, boulets, et telle quantité de poudre, plomb et autres munitions de guerre et vivres qu'il jugera nécessaires pour le mettre en état de courir sur les pirates, forbans, gens sans aveu, et généralement sur tous les ennemis de la république française, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre et amener prisonniers avec leurs navires, armes et autres objets dont ils seront saisis, à la charge par ledit..... de se conformer aux ordonnances de la marine, aux lois décrétées par les représentants du peuple français, et notamment à l'article IV de la loi du 31 janvier, concernant le nombre d'hommes devant former son équipage; de faire enregistrer les présentes lettres au bureau des classes du lieu de son départ, d'y déposer un rôle signé et certifié de lui, contenant les noms et surnoms, âge, lieu de naissance et demeure des gens de son équipage; et à son retour, de faire son rapport pardevant l'officier chargé de l'administration des classes, de ce qui se sera passé pendant son voyage.

Le conseil exécutif provisoire requiert tous peuples amis ou alliés de la république française, et leurs agents, de donner audit.... toute assistance, passage et retraite en leurs ports, avec sondit vaisseau et les prises qu'il aura pu faire, offrant d'en user de même en pareille circonstance. Mande et ordonne aux commandants des bâtiments de l'Etat de laisser passer ledit avec son vaisseau et ceux qu'il aura pu prendre sur l'ennemi, et de lui donner secours et assistance. Ne pourront les présentes servir que pour..... mois seulement, à compter de la date de leur enregistrement.

En foi de quoi le conseil exécutif provisoire de la république a fait signer les présentes lettres par le ministre de la marine, et y a fait apposer le sceau de la république.

Donné à Paris, le.....

« La Convention nationale décrète que la formule ci-dessus sera employée pour les lettres de marque, et que des exemplaires en seront envoyés sur-le-champ, par des courriers extraordinaires, dans tous les ports de la république. »

Articles omis dans la séance du lundi.

Un membre du comité colonial fait un rapport relatif à la conduite tenue à Saint-Domingue par les citoyens Esparbès, gouverneur-général des Iles-du-Vent, Cambefort, Touzac, etc. Il propose et la Convention décrète « qu'il y a lieu à accusation contre Esparbès, prévenu d'avoir négligé les moyens de réprimer la révolte des nègres, d'avoir refusé d'obtempérer aux réquisitions des commissaires civils, etc. Elle ordonne que Cambefort et Touzac ne pourront servir dans les armées de la république qu'après s'être justifiés devant une cour martiale, et que Girardin et les autres officiers détenus seront définitivement mis en liberté. »

— Sur le rapport de Fauchet, au nom du comité de division, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète :

« Art. Ier. Le ci-devant comté de Nice, réuni à la république française, formera provisoirement un quatre-vingt-cinquième département, sous la dénomination des *Alpes-Maritimes*.

« II. Ce département aura le Var pour limite à l'occident; il comprendra toutes les communes qui sont à la rive gauche de ce fleuve, et tout le territoire qui composait l'ancien comté de Nice.

« III. Le chef-lieu du département des Alpes-Maritimes sera la ville de Nice.

« IV. Deux des commissaires de la Convention nationale, dans le département du Mont-Blanc, se transporteront dans celui des Alpes-Maritimes, pour présider à l'organisation provisoire de ce département, indiquer le nombre et les localités des districts, et prendre toutes les mesures préalables à cet effet.

« V. Le département des Alpes-Maritimes nommera provisoirement trois députés a la Convention nationale. »

— Une députation de la section des Lombards présente une adresse dont voici l'extrait.

« Législateurs, nous venons vous dire que vous avez bien mérité de la patrie lorsque vous avez fait tomber la tête du tyran et déclaré la guerre aux despotes; ces actes sont dignes de vous; il sont satisfait à la justice nationale et aux intérêts de la patrie. Nous venons vous proposer des moyens prompts et efficaces de garantir le territoire de la république française de toute invasion ennemie; les circonstances sont urgentes. »

Ces citoyens demandent que chaque municipalité de la république soit tenue de fournir un cavalier monté et équipé, et trois volontaires habillés et équipés.

La municipalité de Paris serait comprise en raison de sa population, et il serait pourvu à l'armemen par le ministre de la guerre.

L'assemblée décrète la mention honorable du zèle de ces citoyens, et l'envoi de leur adresse aux quatre-vingt-cinq départements.

SÉANCE DU MARDI 5 FÉVRIER.

Sur la proposition de Bréard, la Convention décrète que le président écrira à Beurnonville pour l'instruire de son élection au ministère de la guerre.

— Camus fait part à la Convention d'une lettre du général Dampierre, qui demande que les lois françaises soient envoyées aux habitants de la ville d'Aix-la-Chapelle.

La demande du général, convertie en motion, est décrétée.

— Ramel-Nogaret propose, au nom du comité des finances, un projet de décret relatif au recouvrement des sommes dues au trésor public en remplacement des droits supprimés par le décret du mois de mars 1790, sur le sel, huiles, savons, etc.

Ce projet de décret est ajourné.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

« Législateurs, les amis de la liberté et de l'égalité ont depuis longtemps désiré que la Flandre orientale fût réunie à la république régénératrice de l'univers : leurs vœux vous ont été transmis, mais les intrigues de nos ennemis les ont rendus vains.

« Citoyens législateurs, ces ennemis nous vous les avons dénoncés, c'étaient les députés à la Convention provinciale de la Flandre. Cette députation n'est plus, et au moment de son anéantissement, le peuple a prononcé spontanément. Nous vous transmettons son vœu sincère, vœu que nous osons vous garantir être celui de la généralité.

« Nous sommes très fraternellement, etc.

« Signé MEYER, *président*.

« VANTESAINE, *commissaire*. »

Des citoyens de *Gand*, aux représentants du peuple grand, du plus magnanime des peuples.

« A peine avons-nous ouvert les yeux à la véritable liberté, que des intrigants, des vivant d'abus, se sont glissés parmi nous pour nous égarer, nous enchaîner dans un despotisme, dans la vénalité des offices, l'hérédité des priviléges et nous rendre tributaires de leurs fortunes particulières; craignant de nous voir arriver trop tôt à notre régénération, craignant de nous voir devenir les enfants de la France notre libératrice, notre appui, ils ont prolongé l'anarchie dans laquelle ils nous traînent..... Mais nous voulons la faire cesser, nous voulons terminer ces oscillations politiques, qui nous tourmentent et qui nous blessent. Nous voulons être Français! c'est-à-dire dignes de la liberté! ce titre fait notre gloire. Accordez-nous, augustes représentants, que la Flandre devienne un de vos départements..... et vous aurez obéi à la providence qui a voulu que la France soit la mère des peuples libres. Nous allons signer ce vœu qui sera bientôt celui du plus grand nombre des citoyens. Nous y ajoutons nos hommages respectueux. »

— Un secrétaire lit une lettre du ministre des contributions, dont voici l'extrait :

« Le service de la guerre et de la marine exige des coupes extraordinaires de bois. Mais les formes prescrites par une loi du....... occasionneraient un retard qui compromettrait le service public. Le ministre de la guerre et celui de la marine demandent que le conseil exécutif soit autorisé à faire couper des bois dans les lieux qu'ils jugeront convenables. »

— Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de Beurnonville, nommé ministre de la guerre, par laquelle il demande à se rendre à la Convention pour lui témoigner sa gratitude et sa reconnaissance.

— Le citoyen Freyciné offre à la patrie vingt-quatre paires de souliers pour les défenseurs de la patrie.

Beurnonville : Je viens offrir à la Convention nationale l'hommage de mon respect, de mon dévouement et de ma reconnaissance.

« Citoyens législateurs, je ne suis qu'un soldat, mais un soldat qui idolâtre son pays, et qui en respecte les lois. Voilà quelle a été ma constante profession de foi.

« Vous me croyez plus utile au ministère de la guerre que sur la frontière; vous jugez plus convenable à l'utilité de ma patrie de me rappeler du sein d'une famille de braves, pour m'occuper plus particulièrement de ses besoins, et du soin de la faire triompher; cette séparation, je ne vous le dissimule pas, coûtera infiniment à ma sensibilité. Je sens d'ailleurs toute mon insuffisance et l'étendue de mes devoirs, mais je vous ai dit que j'étais soldat, et c'est vous dire que je ne sais qu'obéir.

« J'offre à ma patrie et à la Convention un cœur pur et plein de l'amour de mon pays, une grande franchise, et une grande bonne volonté, mais tous ces moyens me paraissent insuffisants, s'ils ne sont puissamment secondés par vous.

« Il existe de grands maux; ils sont le résultat d'une malveillance passée; il faut de grands remèdes, et les moments sont courts : ce n'est donc qu'en multipliant les efforts et les moyens que nous pouvons triompher des obstacles. Les armées ne demandent qu'à vaincre; secondons-les, et nous toucherons avant peu à l'égalité, à la liberté et au bonheur qui doivent être l'objet unique de nos méditations.

« En acceptant le ministère, citoyens législateurs, je vous demanderai deux permissions; celle de retourner me battre contre les ennemis de ma patrie avec les braves que je quitte, si, après avoir employé tous mes efforts pour répondre à vos désirs, je ne puis atteindre le but que vous vous êtes proposé.

« Je vous demanderai encore celle d'aller seconder le courage d'une famille chérie, si jamais elle pouvait se trouver dans une circonstance périlleuse, et si après avoir avoir travaillé avec les adjoints que la Convention nationale me permet de prendre, j'ai pu mettre les choses dans l'état désiré.

« Dans quelque position que je me trouve, citoyens législateurs, je viens jurer entre les mains des représentants de la nation de mourir pour la liberté, l'égalité et le salut de la république. »

Le Président : L'Europe a retenti de vos triomphes; la France a joui du fruit de vos victoires; les succès du 20 septembre ont immortalisé votre armée et vous; la Convention nationale a saisi une occasion de vous témoigner la reconnaissance nationale, en vous imposant de nouveaux devoirs, et en attendant de vous de nouveaux services. Les soldats vous retrouveront encore; car vous serez encore au poste de l'honneur. Vos lumières nous aideront à réparer les maux qui ont affligé la république et retardé nos succès. Quant à vos demandes particulières, les preuves de confiance que vous avez reçues de la Convention vous sont un garant de ce que vous avez droit d'attendre d'elle.

— Jars-Panvilliers fait adopter un projet de décret concernant les pensions accordées aux militaires de tous les grades et de toutes les armes, retirés à l'époque de la formation de l'armée en 1791; aux colonels et lieutenants-colonels de la gendarmerie nationale, réformés par la loi du 29 avril dernier; aux officiers de la gendarmerie nationale de Paris, supprimés par la loi du 11 août; aux officiers des classes supprimés, et à différents fonctionnaires publics des départements de l'intérieur et des contributions publiques.

Carra : Je dénonce à la Convention une erreur de la commune de Paris, dont la propagation aurait l'effet le plus dangereux, et tendrait à établir un système d'inquisition abominable. Voici le fait :

« Sur la lecture d'une lettre du procureur-général-syndic du département, le conseil arrête que l'on redemandera les certificats de civisme accordés aux notaires, à l'effet de délibérer sur leur civisme moral, que l'on n'avait pas cru devoir scruter. »

Je le répète, cette manière de scruter le civisme moral serait une inquisition abominable. Je demande le renvoi au comité de législation, pour que cette erreur soit redressée.

Lanjuinais : S'il s'agissait d'une loi faite pour être permanente, j'appuierais la question préalable, je sens quels rapprochements odieux on aurait droit de faire sur ces certificats de civisme, qu'on peut refuser sans donner de motifs. Ils entraînent de grandes injustices particulières; mais c'est une loi du moment, et qui a paru nécessaire au salut public, dans les circonstances difficiles qui nous environnent. Elle cessera avec le danger de la patrie. Par cette considération, je propose la question préalable sur la demande du rapport du décret.

Je propose en outre de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il appartient au département de Paris de statuer sur la réforme des délibérations de la commune de Paris, inexactement rédigées, et sur les abus qui pourraient en résulter.

Cette proposition est adoptée.

Bréard, *au nom du comité de la marine* : Citoyens, la formation actuelle de la marine militaire de la république française ne peut et ne doit être que provisoire, momentanée et destinée surtout à remplir le vide occasionné par la défection des officiers

émigrés, retirés ou destitués. Il serait sans doute à désirer que l'on pût procéder à une organisation définitive, établie sur les bases sacrées de l'égalité qui appelle tous les hommes à un partage égal des charges et des avantages de la société; mais les circonstances urgentes dans lesquelles nous nous trouvons ne nous permettent pas de nous livrer à cette opération qui exigerait nécessairement un travail long et pénible, ce qui occasionnerait une inertie et une stagnation bien funeste à la chose publique. Nous sommes donc contraints de ne vous présenter aujourd'hui que les articles des lois nécessaires pour appeler sur les vaisseaux de la république ceux des officiers de la marine, du commerce, qui pourront la servir utilement et soutenir la gloire du pavillon tricolore. Pour parvenir à ce but, il faut déroger à quelques dispositions trop rigoureuses des lois existantes, et adopter provisoirement un mode d'admission qui, sans exclure les talents, exige pourtant l'expérience nécessaire pour occuper des postes importants, expérience qui, sur la mer, ne peut jamais être remplacée par une théorie toujours insuffisante, quand elle n'est pas étayée par la pratique.

Hâtez-vous donc de lever les difficultés qui s'opposent à leur admission; confiez à leur zèle et à leur fidélité la conduite des vaisseaux de la république; cette partie essentielle de la force nationale sera pour eux un dépôt sacré sur lequel ils ne permettront jamais que les esclaves et les adorateurs des rois osent porter une main sacrilége. Bientôt le gouvernement anglais reconnaîtra l'erreur fatale où l'ont entraîné nos perfides et lâches déserteurs, qui ont su lui persuader que notre marine, jadis redoutable à nos rivaux, était anéantie par la défection de la presque totalité des officiers *dits* du grand corps. Egaré par des suggestions perfides, le ministère anglais a pu espérer des conquêtes faciles. Bientôt il reconnaîtra la fausseté de ses calculs; et nos marins, dignes émules de nos intrépides volontaires et de nos braves troupes de ligne, prouveront à l'Europe étonnée, que les Français devenus libres, savent triompher sur mer comme sur terre.

Bréard lit un projet de décret, pour faire suite aux quatre articles décrétés sur cet objet, dans la séance du 13 janvier. En voici les principales dispositions:

« Art. V. Le ministre de la marine choisira la moitié des capitaines de remplacement parmi tous les lieutenants de vaisseau, quel que soit leur temps de navigation dans ce dernier grade, et parmi les capitaines de commerce, ayant cinq années de commandement en course, ou au long cours, sans distinction d'âge, lorsqu'ils rapporteront des certificats de civisme.

« VI. Le temps de navigation nécessaire pour l'admission au grade de lieutenant de vaisseau est fixé à cinq années, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur ceux du commerce indistinctement, les candidats devront avoir été reçus capitaines.

« VIII. Le nombre d'années exigé pour le grade d'enseigne entretenu sera fixé à quatre, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur ceux de commerce indistinctement. Les candidats devront être âgés de vingt ans au moins, avoir servi.

« IX. Le service à bord des bâtiments de l'ancienne compagnie des Indes jusqu'en 1790, comme officier et pilote, sera compté comme celui fait sur les vaisseaux de l'Etat.

« X. Le ministre de la marine pourra admettre au service de la république française ceux des Français ou descendants des réfugiés français, qui auraient servi des puissances maritimes antérieurement au premier janvier 1789, pourvu qu'ils justifient de leur bonne conduite, etc.

« XI. Les felouques de Corse font partie des forces navales de la république. Les officiers seront admis sur les vaisseaux de l'Etat, etc., etc. »

Saint-André : Il est impossible de se dissimuler que l'organisation de la marine, telle qu'elle a été décrétée par l'Assemblée constituante, ne soit infiniment défectueuse. Nous étions alors trop voisins encore de l'existence des priviléges, et le corps de la marine appelée *royale* en imposait peut-être par cet orgueil insolent qui l'avait rendu redoutable au gouvernement lui-même. On chercha sinon à sauver le corps, du moins à ménager les individus : on crut qu'il était utile de conserver à la patrie des hommes dont la valeur, quelquefois brillante, pourrait rendre des services. De là vinrent ces tempéraments, ces demi-mesures, dont l'effet était d'ouvrir et de fermer à la fois aux navigateurs marchands l'entrée de la marine de l'Etat, et de conserver un corps privilégié, une marine réellement distincte et séparée de celle du commerce.

Heureusement pour la chose publique, la vanité des officiers de marine ne pouvait pas s'accommoder des modifications qu'on avait voulu apporter à leur manière d'être. Ils abandonnèrent leur patrie, et cette émigration délivra la France de la présence des plus irréconciliables ennemis de l'égalité. Le petit nombre de ceux qui ont continué à servir sur les vaisseaux de l'Etat, a prouvé ce que nous aurions dû attendre de la fidélité des autres. L'insurrection des Iles-du-Vent, et le décret que vous avez été obligés de rendre contre les officiers de marine révoltés, sont la critique la plus amère et la plus juste en même temps, de l'organisation décrétée par l'Assemblée constituante.

Telle est même, citoyens, cette organisation, qu'elle a dû dégoûter, et qu'elle a en effet dégoûté plusieurs marins estimables, de se consacrer à la défense de la patrie. Si dans la liste des officiers employés au service de la république, on compte des *Duval* et d'autres hommes dignes de toute votre confiance, il n'en faut pas moins reconnaître que la faveur, qui suit toujours les priviléges, a peut-être fait recevoir des hommes dont le civisme et les talents pourront être légitimement contestés.

C'est dans la marine du commerce seulement que vous trouverez des marins dignes de compléter ce corps. Je sais qu'on regrette que plusieurs de ces officiers n'aient pas toutes les connaissances mathématiques qu'une longue étude dans les écoles nationales offre aux officiers de la marine de la république, les moyens d'acquérir. Je suis loin de déprécier l'utilité de ces connaissances; mais je dois observer d'abord qu'elles ne sont pas aussi rares parmi nos marins marchands que se plaisent à le dire les détracteurs de notre liberté. J'ajoute que la guerre que vous allez faire sur mer doit être différente de toutes les autres. Le courage et l'audace, voilà ce qui doit animer vos marins, voilà, sinon les seules, au moins les premières qualités qui doivent les distinguer; il faut qu'ils renouvellent les temps de *Jean-Bart* et de *Duguay-Trouin*, qui certes n'étaient pas de grands géomètres, mais qui avaient cette chaleur de l'âme, ce coup-d'œil rapide, qui est le vrai talent du marin, et qui seul commande la victoire; qu'ils mettent à profit l'impétuosité française, l'enthousiasme de la liberté pour triompher de leurs ennemis. Dédaignant par esprit de réflexion et de calcul des évolutions savantes, jugeront-ils plus convenable et plus utile à tenter ces combats à l'abordage, où le Français fut toujours vainqueur, et d'étonner ainsi l'Europe par des nouveaux prodiges d'intrépidité?

Mais, pour vous assurer que vous n'aurez que des hommes capables de déployer une si grande valeur, il faut consulter les navigateurs eux-mêmes, et les

intéresser par le mobile de l'honneur toujours si puissant sur des âmes libres.

Vous avez donné aux bataillons de gardes nationaux la faculté de nommer leurs officiers. Des militaires ont cru voir des inconvénients dans cette méthode ; mais le principe n'en est pas moins bon : c'est aussi une élection que je vous propose. Elle n'aura pas les désavantages de celles des bataillons de volontaires ; elle ne sera pas faite par les équipages des vaisseaux que ces officiers devront commander, mais par les assemblées des marins de chaque arrondissement des classes, réunis dans le chef-lieu de la classe. Ces assemblées n'auront que le droit de désigner le nombre des sujets qui leur seront demandés, et le ministre de la marine jugera s'ils remplissent les conditions prescrites par la loi, et ne pourra leur délivrer des brevets qu'autant que ces conditions seront remplies.

Au reste, le plan que j'ai l'honneur de vous soumettre n'est que provisoire et adapté aux circonstances où nous nous trouvons, etc...

On demande l'ajournement et l'impression du discours de Jean-Bon Saint-André.

Cette proposition est adoptée.

— Un secrétaire fait lecture d'une lettre du général Dumouriez ; en voici l'extrait :

« Si les circonstances n'étaient pas devenues aussi pressantes, je me rendrais à la barre de la Convention, pour demander que les prétendues pièces déposées aux Jacobins par Hassenfratz, premier commis des bureaux de la guerre, fussent remises entre les mains d'un tribunal, pour qu'il soit enfin prononcé sur tant de calomnies débitées contre moi. Je le demande comme citoyen, car j'ai besoin de toute la confiance de mes concitoyens. L'armée a de très grands besoins ; rien n'est plus pressant que d'apporter remède à tant de maux ; rien n'est plus pressant que de changer l'organisation du ministère de la guerre. Les autres armées destinées à la défensive peuvent encore attendre ; mais l'armée de la Belgique ne peut plus attendre, elle ne peut continuer la guerre offensive dans la position où elle se trouve. Les troupes sont pleines de courage, mais il faut les seconder ; il faut leur donner ce dont elles ont besoin. »

Cette lettre est renvoyée au comité de défense générale.

— On lit une lettre des commissaires de la Belgique. En voici l'extrait :

« Le décret du 15 décembre a été d'abord très bien accueilli ici. Il s'est ensuite élevé des doutes ; des réclamations vous ont été faites contre ce décret. Ces doutes ont leur source dans l'incertitude qu'a montrée la Convention elle-même par les renvois multipliés à son comité diplomatique. Les auteurs des réclamations ne manquent pas de se prévaloir de ces renvois ; ils disent au peuple : si la Convention était bien attachée au décret qu'elle a rendu, elle ne renverrait pas nos réclamations à son comité diplomatique. La Convention ne peut trop se tenir en garde contre les intrigues de ces réclamants. Ceux qui se sont présentés à votre barre, sous le titre de députés des deux Flandres, ne l'étaient pas. Nous avons vérifié ce fait. »

— Une députation de citoyens négociants, armateurs, est admis à la barre.

L'orateur de la députation : Représentants du peuple, c'est le peuple souverain qui fait la guerre aux rois, c'est à lui de se lever tout entier pour la soutenir. Parlez, et tous les membres du souverain se lèveront pour combattre les tyrans coalisés ; pour nous, après avoir combattu les ennemis du dedans, nous allons combattre ceux du dehors. Nous venons vous offrir de mettre en mer deux vaisseaux de 74 pièces de canon ; six frégates de 44 ; six de 36 ; six de 30 ; vingt de 24 ; cinq de 18, et sept avisos.

Une souscription civique portera à 20 millions la somme destinée à notre entreprise. Que les riches imitent notre exemple, et bientôt l'Océan sera couvert d'une flotte redoutable. La garantie des fonds que nous mettons en masse est dans nos prises et dans le triomphe de la liberté. Nous demandons pour ceux qui lient leur fortune à la fortune de la république, que les actions des armateurs de la liberté ne soient pas soumises à l'enregistrement.

Boyer-Fonfrède : Les citoyens qui viennent de paraître à la barre ne sont pas les premiers qui ont conçu le projet de mettre des vaisseaux en mer par le moyen de souscriptions civiques. Les citoyens composant la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Bordeaux font aussi des souscriptions pour le même objet. Bientôt ils vont armer une frégate, et ils m'ont chargé d'en faire part à la Convention.

La mention honorable de cet acte de civisme est décrétée.

La pétition est renvoyée au comité des finances et de marine réunis.

Le Président, *aux pétitionnaires :* Les rois sont en présence des nations ; les droits des hommes et les abus de la tyrannie se présentent en bataille rangée ; les destins de l'univers vont dépendre de ce combat. Les citoyens doivent à la patrie le tribut de leurs services et de leurs pensées. La Convention nationale reçoit avec satisfaction la vôtre ; elle prendra en considération les objets importants que vous venez de lui présenter. (*La suite demain.*)

Du mardi 5 *février* 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Noms des payeurs.

3	M. Nau de Sainte-Marie, p. et viag	Mardi.
13	M. Marsollier, perp. et viager.	Mardi.
15	M. Defays, viager et perpétuel	Mardi.
24	M. Desplasses, tont. perp. et viag.	Mardi.
25	M. Viellard, tont. perp. et viager	Mardi.
33	M. Hurel, perpétuel et viager.	Mardi.
36	M. Debroé, perpétuel.	Mardi.

Cours des changes étrangers à 60 *jours de date.*

Amsterdam.	29.	Cadix.	28 l 15 s.
Hambourg.	360.	Gênes	180.
Londres	$15\frac{1}{2}$.	Livourne	190.
Madrid.	29 l. 7 s.	Lyon, *paiement de*	$\frac{1}{4}$ p.

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1870, $72\frac{1}{2}$, 75
Portions de 1600 liv	1200
— de 312 liv. 10 s	250
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	405
— de déc. 1782, quit. de fin.	14, $13\frac{1}{2}$, 15 p
— de 125 mill. déc. 1784	9, $9\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Sorties.	$4\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins	-
— sans bulletin.	$8\frac{1}{2}$ p
— sort. en viager	-
Bulletins	67
Reconnaissance de bulletin.	72
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. %.	-
— à 4 p. %.	700
— de 80 millions d'août 1789. . .	$13\frac{1}{2}$, $14\frac{1}{2}$, $13\frac{1}{4}$ p
Assur. contre les inc. 383, 82, 83, 84, 85,	84
— à vie. 370, 72, 75, 77,	80
Contrats 1re classe à 5 p. %	84
— 2e *idem* à 5 p. %. suj. au 15e.	79
— 3e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e.	76
— 4e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e.	-
— 5e *idem* à 5 p. % suj. au 10e.	66

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 38. *Jeudi* 7 Février 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 21 janvier. — Notre cour a son système de *terreur*, comme celle de Londres eut celui des *préparatifs.* Selon les bruits qui courent ici, la France va se voir menacée, attaquée et abîmée par le plus formidable concours des puissances dont on ait encore eu l'idée. Les croisades pour la Terre-Sainte n'étaient rien auprès des efforts qui se préparent. Jusqu'aux puissances du troisième ordre prendront parti.

Richelieu (ci-devant duc en France) et maintenant courrier de sa nouvelle souveraine, l'impératrice de Russie, ayant passé par cette capitale, en se rendant à Francfort auprès du roi de Prusse, a donné lieu à nos ministres d'agrandir leurs espérances, plus dignes de flatter le jeune empereur. On ne sait pourtant rien encore, dans le public, des dépêches si fameuses que Richelieu a laissées en courant. Mais l'erreur publique est telle à l'égard des Français, qu'elle épouse bien plus volontiers la cause des rois que celle d'un peuple que l'on représente sans cesse sous les couleurs les plus affreuses, et comme marchant à la domination par la fraternité, et au brigandage par sa philosophie. Cette grande erreur des peuples ne peut durer. Mais les rois en tireront du moins cet avantage, qu'à la premiere époque de cette guerre, la nation française doit être livrée à elle-même, et avoir à lutter seule contre les forces réunies et toutes les facultés des *souverains* de l'Europe.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 janvier. — Demain 30 janvier, les lords spirituels et temporels assisteront au service qui sera célébré dans l'église de Sainte-Marguerite, pour l'anniversaire de Charles Ier.

L'ambassadeur d'Espagne, logé dans la place de Marchester, a fait célébrer, le 28, dans sa chapelle, un service solennel pour le repos de l'âme de Louis XVI; et sur le désir que ce fût un évêque français qui officiât, le haut clergé de cette nation a prié le ci-devant archevêque d'Aix de dire la grand'messe des morts, en prenant pour assistant le ci-devant évêque de Limoges, ci-devant premier aumônier du ci-devant Monsieur. On croit que les ambassadeurs de Naples et de Sardaigne vont suivre l'exemple de celui d'Espagne.

Les évêques français, après avoir consulté M. Douglas, évêque catholique de Londres, et qui leur sert de pape, ont décrété, dans leur petit concile, que tous les jours de cette semaine, en en exceptant seulement le vendredi, l'on dirait des messes de morts dans toutes les chapelles catholiques de cette ville, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après-midi.

M. Dantroche, ex-évêque de Condom, est mort, le 28, d'une hydropisie de poitrine.

Le même jour, il y eut assemblée générale des directeurs de la compagnie des Indes. Après des remerciements à lord Cornwalis et aux principaux officiers, le président parla de démarches entamées pour le renouvellement de la charte, et du meilleur état des affaires, puisque la recette du revenu n'était inférieure que d'un million et demi sterling aux dépenses. Il en conclut qu'il fallait continuer, comme par le passé, pour le gouvernement et la gestion du revenu territorial de la compagnie, en maintenir le commerce exclusif, et assurer aux actionnaires le dividende de huit pour cent, susceptible d'augmentation.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 1er février.—Les commissaires de la Convention nationale ont annulé la protestation rebelle des représentants de Louvain. Voici leur proclamation :

Au nom de la république française.

«Vu par nous, commissaires de la Convention nationale de France, députés dans la Belgique, la proclamation des représentants provisoires du peuple libre de Louvain, du 23 de ce mois, portant ordre à tout individu de continuer le paiement des droits et impôts usités tant à l'entrée que dans l'intérieur de cette ville, sur les fondements que l'abolition n'en a été prononcée par aucune autorité constituée en ladite ville.

« Considérant que cette proclamation est en opposition directe avec l'article premier du décret de la Convention nationale de France, des 15 et 17 décembre 1792, lequel supprime toutes les contributions existant à l'époque de sa publication;

« Considérant que cette résistance des représentants provisoires de la ville de Louvain annonce de leur part l'intention manifeste de maintenir les abus de l'ancien régime, en continuant de faire peser sur la partie indigente et laborieuse du peuple les impôts dont l'aristocratie l'a surchargée, et auxquels elle a eu l'art perfide de se soustraire, par des privilèges et exemptions créés par le despotisme pour se faire des partisans;

« Considérant que par une conduite aussi incivique les représentants provisoires de la ville de Louvain se déclarent ouvertement ennemis de la souveraineté du peuple et fauteurs de la tyrannie à laquelle est dû l'établissement des droits et impôts dont il s'agit.

« Nous, commissaires susdits de la Convention nationale de France, requérons le citoyen Chépy, commissaire national du pouvoir exécutif :

« 1° De casser et annuler, sans aucun délai, la proclamation prise par les représentants provisoires de la ville de Louvain, le 23 de ce mois, avec défense à tous percepteurs et autres de l'exécuter ni faire exécuter, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires;

« 2° De déclarer lesdits représentants provisoires déchus de toutes fonctions et autorités, et de leur défendre de s'assembler ni de faire aucun acte d'administration et puissance publique, à peine d'être punis comme perturbateurs de la tranquillité générale, et coupables d'attentats à la souveraineté du peuple;

« 3° De tenir la main à ce que les assemblées se réunissent de suite pour procéder à la formation d'une administration et d'une justice provisoires, conformément à l'article II du décret des 15 et 17 décembre 1792;

« 4° De nommer des commissaires pour exercer provisoirement (en attendant que l'administration provisoire, à nommer par les assemblées primaires, soit en activité) les pouvoirs déterminés par l'art. V dudit décret.

« Requérons le général Moreton de prêter main-forte au citoyen Chépy pour l'exécution du présent arrêté, et d'assurer l'effet de ses opérations par tous les moyens que la loi a mis en son pouvoir.

« Ainsi fait et arrêté par nous commissaires susdits. A Bruxelles, le 25 janvier 1793, l'an second de la république française.

« Signé Gossuin, Merlin, *de Douai*, Treilhard. »

FRANCE.

Le ministre des contributions publiques au corps municipal de la commune de Paris.

Paris, le 2 février 1793, l'an 2e de la rép.

« J'ai donné connaissance, citoyens, au conseil exécutif provisoire de l'arrêté du conseil-général, que vous m'avez fait transmettre par votre secrétaire.

« Cet arrêté a pour objet d'inviter les quarante-huit sections de Paris à délibérer « sur l'infidélité qui règne dans le départ et l'arrivée des paquets, de manière qu'il n'arrive rien dans les départements qui puisse éclairer sur la conduite des habitants de Paris, et que les frontières se plaignent de ne rien recevoir de leurs parents et amis. »

« Le conseil me charge de vous faire connaître que depuis longtemps il est informé qu'il règne dans la plupart des directions de la poste aux lettres des désordres qui retardent et dérangent le service public ; mais que les causes de ces désordres tenant principalement à l'état des esprits, on ne peut en at-

tendre le remède que de la manifestation de ces causes à mesure qu'elles pourront être constatées par le calme de l'impartialité, seul moyen de ne pas corriger un abus par un autre également insupportable.

« Cependant l'arrêté du conseil-général lui a paru trop grave dans le mouvement qu'il communique aux sections, pour ne pas désirer d'avoir de nouvelles informations du directoire des postes de Paris, relativement aux plaintes articulées dans cet arrêté.

« Il a mandé les membres de ce directoire; et sur les questions qui leur ont été adressées ils ont informé le conseil :

« 1° Que des plaintes semblables à celles du conseil-général lui ont été directement adressées par la section des Piques, en conséquence d'un arrêté pris le 5 janvier par ladite section;

« 2° Qu'il a répondu à ces plaintes;

« 3° Que par un nouvel arrêté de la même section, pris le 9 du même mois, elle s'est déclarée satisfaite des explications données par le directoire; que pour prouver que ses doutes sur la conduite des administrateurs sont détruits, et qu'il a regagné son estime, elle a arrêté que la nomination des commissaires qu'il invoquait, n'aurait pas lieu, et qu'extrait du procès-verbal lui serait envoyé.

« 4° Que le directoire, jaloux de se justifier aux yeux de tous ses concitoyens, a envoyé à chaque section de Paris deux exemplaires de la réponse à la section des Piques, en les invitant aussi à nommer des commissaires à l'effet de prendre connaissance des différentes parties du service, et de conférer avec les administrateurs.

« 5° Qu'aucune des sections de Paris n'a adopté cette mesure, et n'a porté aucune plainte contre l'administration.

« 6° Que parconséquent il était fondé à croire que les sections de Paris étaient satisfaites des explications, comme l'avait été la section des Piques.

« Les membres du directoire ont remis au conseil plusieurs exemplaires de ces explications, qui en effet lui ont paru satisfaisantes pour tout ami de la justice et de la vérité.

« Je vous envoie, citoyens, un exemplaire de cette réponse; je ne doute pas que vous n'en portiez le même jugement que le conseil, et que vous ne vous appliquiez à détruire des préventions qui ne peuvent se prolonger sans jeter la direction centrale des postes dans un désordre qui deviendrait irremédiable.

« Le conseil sent combien les amis et les parents de nos frères d'armes doivent mettre de prix à la correspondance qu'ils entretiennent avec eux; mais ils doivent aussi savoir qu'il est impossible que les lettres destinées pour des armées toujours en mouvement, ou, partant de ces armées, puissent arriver avec la même célérité à leur adresse qu'une correspondance entre des citoyens stationnaires.

« Les membres du directoire ont observé au conseil exécutif qu'ils ignorent de quelle correspondance le conseil de la commune a voulu parler en disant « qu'il n'arrive rien dans les départements qui puisse éclairer sur la conduite des habitants de Paris. »

« Le directoire ne peut pas être soupçonné d'intercepter toutes les correspondances particulières dans lesquelles il peut être question de la conduite des habitants de Paris. Cette entreprise serait au-dessus de ses moyens, et serait bientôt dénoncée par les préposés à la poste, et les allants et les venants, aux yeux desquels il serait impossible de soustraire cette immense opération.

« Il ne peut pas non plus être question de la correspondance des comités de la Convention nationale, puisque jamais le directoire n'a reçu de plaintes de la part d'aucun de ces comités.

« Les ministres également n'ont aucune plainte à faire au directoire sur leur correspondance.

« Quant aux journaux, le directoire ne peut plus en être responsable dès qu'il est notoire que leur distribution est subordonnée à la volonté et aux opinions des corps administratifs et municipaux, ou des commissaires chargés par ce corps d'ouvrir les dépêches, et d'intercepter les lettres et journaux auxquels ils ne trouvent pas à propos de donner cours.

« Le directoire ne peut pas mieux répondre des missives particulières ou des circulaires que les corps administratifs peuvent s'adresser, et d'autant moins que ces corps, ainsi que les municipaux, refusent généralement tout ce qui n'est pas affranchi ou revêtu d'un contreseing; en sorte qu'il est possible que des lettres de la municipalité de Paris, qui ne jouit pas de la franchise, ou du département qui n'en jouit que dans son arrondissement, soient restées au rebut.

« Enfin, le conseil exécutif a fait aux membres du directoire les questions les plus précises. Tous ont répondu que jamais ils ne s'étaient permis, et ne se permettraient jamais d'intercepter aucune correspondance ou journaux; en sorte que, pour les trouver coupables, il faudrait désigner la correspondance qui a été interceptée, le lieu de son départ, celui de l'adresse, et savoir si elle était ou non affranchie.

« Ces désignations nécessaires manquant absolument, le conseil exécutif pense que le zèle du conseil général l'a emporté trop loin, et que les considérations présentées par le directoire doivent calmer ses inquiétudes.

« C'est un grand malheur, citoyens, que les accusations les plus graves ne soient pas toujours au moins motivées. Le conseil, témoin des divisions, qui en résultent dans un temps où la concorde ne fut jamais plus nécessaire, ne peut que vous recommander sur ce point, comme sur tout autre, le soins de la chose publique en tout ce qui dépend de vous et du conseil général. »

COMMUNE DE PARIS.

Du 4 février. — Le corps municipal, délibérant sur la démission donnée par le citoyen *Chambon*, de la place de *maire de Paris*, a arrêté qu'aux termes de la loi municipale, article 2 du titre Ier, les sections s'assembleront lundi 11 de ce mois, à neuf heures du matin, pour procéder à l'élection d'un *maire de Paris*; qu'aux termes de la même loi on ne s'occupera d'aucune autre affaire que de l'élection et de la prestation du serment civique. Le recensement des procès-verbaux se fera le jeudi 14, à la maison commune.

— Le conseil a nommé quatre commissaires pour s'adjoindre aux administrateurs des subsistances, à l'effet d'accélérer le rapport sur l'approvisionnement de la ville de Paris. Il a ordonné l'exécution d'un précédent arrêté, portant que les boulangers seront tenus de mettre sur les pains qu'ils vendront une marque connue du commissaire de police de leur section, afin de pouvoir constater et poursuivre les fraudes qui pourraient se commettre sur le poids des pains.

Enfin le conseil, informé que depuis quelques jours les boulangers ont augmenté le prix du pain, a arrêté, après une mûre délibération, que le pain est fixé à 12 sous les quatre livres, sauf à accorder une indemnité aux boulangers s'il y a lieu.

Ce dernier arrêté a été sur-le-champ imprimé, affiché, envoyé aux sections, et proclamé par les commissaires des sections.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Longwy, le 28 janvier. — Le 23 de ce mois, un détachement de cavalerie autrichienne s'est porté à Baumartin, village à une petite lieue d'ici, où il se disposait à faire contribuer les habitants. Déjà il avait abattu l'arbre de la

liberté, et emporté le bonnet placé au faîte de cet arbre, lorsque les chasseurs de la légion de Kellerman, qui, le même jour, devaient se transporter de cette ville à Forbac, sont accourus. Il y a eu un engagement dans lequel la valeur française s'est signalée à son ordinaire. Deux Autrichiens ont été blessés, et cinq faits prisonniers. Quelques jours auparavant l'ennemi avait semblé vouloir se porter sur Sierck; mais la bonne contenance des troupes qui y sont en cantonnement lui a imposé. On soupçonne que ces tentatives de l'ennemi ont pour but d'engager le général Beurnonville à ne pas dégarnir la frontière, et l'empêcher par ce moyen de porter des troupes du côté de Mayence.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rabaud Saint-Étienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 5 FÉVRIER.

Salicetti, au nom du comité de défense générale, présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera levé dans le département de la Corse quatre bataillons d'infanterie légère, lesquels porteront le numéro qui suit le dernier bataillon de chasseurs.

« II. Chacun de ces bataillons sera composé et soldé sur le même pied que ceux de volontaires nationaux.

« III. Lors de la première nomination, les officiers seront nommés par le conseil exécutif provi oire.

« IV. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 25,000 livr. pour l'habillement des quatre bataillons, laquelle somme sera réintégrée dans le trésor public au moyen d'une retenue de 3 sous par jour qu'on fera éprouver à chacun de membres de ce corps.

« V. Au moyen de cette levée, la Convention nationale supprime les quatre bataillons de gardes nationaux incomplets qui ont été levés précédemment dans le département de la Corse. Néanmoins elle autorise les commissaires qu'elle envoie sur les lieux à conserver ceux de ces derniers bataillons qui pourraient être en état de se compléter. »

— Cussy, membre du comité des finances, fait un rapport relatif à l'empreinte des nouvelles pièces de monnaie.

RAMEL-NOGARET : Je demande la question préalable sur le projet d'imprimer un nouveau type sur les pièces de monnaie ; car sans doute vous ne prétendez pas opérer une refonte générale, et ainsi le concours des anciennes pièces avec les nouvelles, portera bientôt le nombre des pièces en circulation à cinquante, ce qui ferait un grand tort au commerce. Je demande plutôt qu'on s'occupe sur-le-champ du système général des monnaies, ou au moins si le décret du comité est adopté, je ne demanderai la nouvelle empreinte que pour les pièces de 6 liv. et de 24 liv.

La Convention adopte cet amendement, et le décret est rédigé en ces termes :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les monnaies d'or et d'argent de la république française porteront pour empreinte une couronne de branches de chêne ; la légende sera composée des mots : *République Française*, avec désignation en chiffres romains; la valeur de la pièce sera inscrite au milieu de la couronne.

« II. Le type adopté par le décret d'avril 1791 sera conservé sur le revers de ces monnaies; le faisceau, symbole de l'union, surmonté du bonnet de la liberté; le coq, symbole de la vigilance, continueront d'être placés des deux côtés du type; la légende sera composée des mots : *Règne de la loi;* l'exergue contiendra le millésime de l'année en chiffres arabes.

« III. Le cordon des pièces de 6 livres sera inscrit des deux mots : *Liberté, Egalité.* Les pièces de 24 liv. continueront d'être marquées d'un simple cordon.

« IV. Il ne sera fabriqué provisoirement que des pièces de 6 livr. en argent, et des pièces de 24 liv. en or. »

LACAZE, *au nom du comité de défense générale :* Citoyens, votre comité de défense vous avait proposé des commissaires pour aller visiter les frontières de la république, vous les avez rejetés, et vous avez décrété qu'ils seraient nommés par vous : cette nomination n'est pas encore faite, et cependant il n'y a pas un moment à perdre. Vous avez déjà des commissaires aux armées de la Moselle et du Rhin; votre comité vous propose de leur adjoindre un officier de génie, et vous présente le citoyen Ferrisa.

Cette nomination est adoptée.

LACAZE : Il vous propose ensuite de nommer les citoyens Lacombe-Saint-Michel et Varlet pour aller, l'un dans le département du Nord, et l'autre dans celui de Corse, faire l'examen des fortifications.

LEHARDY : Aux termes du décret que vous avez rendu, Lacombe, ayant déjà été commissaire de l'assemblée, ne peut l'être une seconde fois; mais comme il est nécessaire que les personnes que vous enverrez dans les départements, aient de certaines connaissances, et que d'ailleurs le décret que vous avez rendu est contraire à la liberté des opinions, j'en demande le rapport.

Le rapport est décrété.

Le président met aux voix l'adoption des deux commissaires proposés par le comité. Quelques réclamations dirigées contre la nomination de Varlet s'élèvent au milieu de la délibération.

Le président prononce que les deux commissaires sont adoptés.

Les réclamations continuent.—Plusieurs membres de l'extrémité gauche se plaignent de n'avoir pas entendu, et réclament la division.—De l'autre côté, on oppose que le décret est porté; on demande l'ordre du jour.

LAMARQUE : Le décret a été surpris par la précipitation avec laquelle il a été mis aux voix. Je demande la parole contre le président... (Grand tumulte à la droite de la tribune. — L'ordre du jour est vivement réclamé.)

Plusieurs voix : Consultez l'assemblée pour savoir si Lamarque sera entendu. (Il n'a pas la parole.)

D'autres voix à l'extrémité gauche : Si le président avait de la délicatesse, il la lui accorderait.

L'assemblée consultée décrète que Lamarque sera entendu.

LAMARQUE : Citoyens, c'est sans passion que je me présente à la tribune pour parler contre le président; c'est aussi sans motif personnel contre le décret qui a été rendu, c'est simplement pour mettre de l'ordre dans les délibérations.

Je ne connais pas Varlet, que l'on a proposé pour commissaire, je ne m'oppose nullement à ce qu'il le soit; mais je dois observer que lorsque le président l'a proposé avec Lacombe-Saint-Michel, il y a eu de l'opposition, et que plusieurs membres ont demandé la division; malgré les réclamations que je pourrais dire que le président n'a pas voulu entendre, le décret a été mis aux voix dans le tumulte, et il n'y a eu qu'une très faible partie de l'assemblée, qui a pris part à la délibération. La division a été réclamée. Le président ne l'a pas mise aux voix, il aurait dû le faire. Je demande une seconde épreuve, et que l'assemblée prononce tranquillement son vœu.

LE PRÉSIDENT : Je prie l'assemblée de remarquer que lorsque trente personnes parlent à la fois, et que les syllabes se confondent, il est impossible au président de distinguer dans le tumulte les demandes qui sont faites. Je n'ai entendu qu'après le décret

prononcé, que quelques personnes demandaient la division, et j'allais, selon mon usage constant, recommencer l'épreuve. Je mets maintenant aux voix la division.

PRIEUR : Je demande que l'on consulte d'abord l'assemblée, pour savoir si Lacombe sera commissaire ; ensuite l'assemblée décidera dans quel département elle veut l'envoyer.

Cette proposition est adoptée, et la nomination des commissaires une seconde fois mise en délibération.

L'assemblée accepte pour commissaire Lacombe-Saint-Michel, et le charge de visiter la frontière de Corse.

LE PRÉSIDENT : On propose Varlet pour le département du Nord. Je consulte l'Assemblée.

DUHEM : Je déclare que la frontière du Nord a assez souffert pour qu'il soit nécessaire de lui envoyer un homme connu par son patriotisme. (On murmure.)

Plusieurs voix : Censurez l'auteur de cette insolence.

DUHEM : Censurez-moi si vous voulez ; mais je déclare que je ne nommerai jamais un député qu'on m'assure être royaliste. (De violents murmures s'élèvent de nouveau.)

ROBESPIERRE *jeune :* Oui, il est royaliste!

CHAMBON : Citoyens, il est vraiment scandaleux de voir que, depuis une heure, l'objet qui a été soumis à la délibération ne soit pas encore terminé, et que l'assemblée fasse attention à une injure qui prouve plutôt l'ignorance de celui qui se l'est permise que son patriotisme. (Murmures de l'extrémité.) M. le président, je ne connais pas le membre dont il est question ; mais je défends généralement tous les membres de l'assemblée, et je dis que ceux qui se permettent des personnalités devraient être sûrs de ce qu'ils avancent ; car je pourrais dire aussi, moi, que ceux-là qui sans cesse calomnient leurs collègues n'ont donné aucune preuve de patriotisme, et.......

Duhem, allez dans le département du Nord, Varlet est connu ; vous verrez ce qu'on pense, et quel bien il pourra faire.

Plusieurs voix : Fermez la discussion!

La discussion est fermée.

Le président met aux voix l'adoption de Varlet. — Il est nommé commissaire dans le département du Nord.

Nouvelles réclamations. — Plusieurs membres allèguent du doute dans la délibération.

DUHEM : Je m'opposerai toujours à ce que l'on envoie dans le département du Nord un homme connu par ses principes modérés. (Grands murmures.)

MARAT : Il n'est pas nommé. Mettez aux voix le second candidat.

LACAZE : Comme il n'y a point actuellement de commissaires dans ce département, je vous propose d'adjoindre à Varlet Gasparin et Jean Debry.

MARAT : Oui, oui'.... A la bonne heure!....

La proposition de Lacaze est adoptée.

LACAZE : Je demande maintenant que le comité de constitution soit chargé de vous présenter un mode de scrutin pour la nomination de vos commissaires, afin qu'à l'avenir le désordre affreux dont nous venons d'être les témoins ne se renouvelle plus. (Adopté.)

CLOOTS, *au nom du comité diplomatique :* Les habitants du bailliage de Schambourg, veulent se réunir à la grande famille, dont ils furent arrachés tyranniquement en 1786, par un arrêt du conseil, signé *Louis*, et plus bas *Vergennes*. Le *visir* ne daigna pas accorder la parole aux *esclaves* de la Lorraine allemande. Il écrivit aux officiers de la maîtrise des eaux et forêts la lettre suivante, en date de Versailles, le 11 septembre 1783.

« Je recevrai avec plaisir les éclaircissements que vous m'annoncez touchant l'état actuel de l'office (pays de Schambourg ; mais comme les sujets du roi dans cette contrée n'ont ni *titre* ni *motif* pour m'adresser des remontrances, c'est de vous, Messieurs, que j'attends les renseignements dont il s'agit, et c'est sous votre nom que vous voudrez bien me les faire parvenir. »

Le peuple ne fut point écouté, et l'on aliéna, par les plus obscures intrigues, un pays de six lieues de long sur trois de large. Des renseignements positifs furent envoyés à la cour, et ces officiers royaux avouent eux-mêmes que le *Schambourg a été un des réservoirs, et pour ainsi dire un des arsenaux d'où l'on a tiré une bonne partie des ressources qui ont servi à la défense et à la sûreté de l'Etat.*

Et c'est en échange de quelques droits vexatoires qu'on vendit neuf mille hommes industrieux à la branche palatine des Deux-Ponts. Notre sainte révolution annulle les droits féodaux, et la divine liberté rend à chacun ce qui lui appartient imprescriptiblement.

Les trente communes de Schambourg protestent contre la tyrannie de Versailles et des Deux-Ponts : toutes s'accordent à réclamer l'exécution de votre décret libérateur du 19 novembre : elles ont en horreur les transactions du despotisme. Leur vœu pour la réunion est unanime et formel ; mais n'y eût-il qu'un seul hameau qui se fût aperçu que l'homme n'est pas une marchandise, vous ne pourriez pas repousser ce hameau de votre association fraternelle. La minorité qui secoue le joug n'a pas besoin d'être en corporation rivale.

Laissons aux prétendus *hommes d'Etat* leurs vieilles erreurs : le véritable publiciste, interprète fidèle de la *Déclaration des Droits*, ne connaît que des individus dans la *République des hommes ;* car il n'existe pas sur notre planète deux volontés suprêmes, deux genres humains, deux souverains : il serait de la saine politique, de la pure morale, que la Convention décrétât ou déclarât le principe fécond et décisif de la souveraineté du genre humain ; et j'espère qu'elle me permettra un jour de lui développer la sagesse de cette mesure propagatrice qui coupe tous les nœuds gordiens. Les habitants du Schambourg, et leurs frères du département de la Moselle, attendent avec impatience une réunion qui délivre les premiers de la rapacité des princes allemands, et qui couvre les seconds par une nouvelle frontière de républicains indivisibles. L'horreur du fédéralisme est gravée dans le cœur de tous les *sans-culottes*, puisque, dans l'île de Corse même, le peuple voulait pendre son député *Pozzo di Borgo*, pour avoir manifesté, à Paris, quelques doutes sur la forme fédérative ; et, par la raison du contraire, MM. les aristocrates aiment beaucoup le morcellement. *Diviser pour régner* est la devise de tous les mangeurs d'hommes : le triomphe des principes a éclaté promptement en faveur de la Savoie, parce-qu'il a été impossible de dérober le Mont-Blanc à la vue du public ; mais on donne secrètement tous les dégoûts aux petites fractions vicinales qui viennent pour s'amalgamer avec nous. C'est ainsi que Porentrui, après avoir frappé vainement a la porte de nos législateurs et de nos ministres, s'est laissé entraîner dans une résolution tellement fâcheuse, et pour lui et pour nous, qu'il a fallu dernièrement que notre conseil exécutif cassât tous les arrêtés de la pitoyable république des Rauraques. Ces braves gens voulaient être ce que nous appelons encore improprement *Français* ; ils voulaient être hommes indépendants ; car un petit peuple n'est jamais libre réellement. Ils nous offraient des bataillons pour

l'armée du Rhin; ils furent rebutés, influencés; et c'est dans la persuasion que la France préférait des républiques protégées à une incorporation salutaire, qu'ils se sont constitués sous une forme qui blesse les vrais principes et la parfaite indépendance.

Une cabale, dont Roland n'était que le prête-nom, nous fait plus de mal que les moines et les nobles de la Belgique. Les plus perfides ennemis de l'humanité sont des Français, qui osent dire que nous avons trop de départements, et qui découragent, par toutes les insinuations et par toutes les ruses imaginables, les peuples qui demandent notre fraternisation; j'en atteste les députés de la Savoie, de Nice, de Porentrui, du Schambourg, et de tous les pays circonvoisins; ils vous raconteront les indignes manœuvres de nos messieurs, qui avaient de bonnes raisons pour retarder, pour ne pas vouloir le supplice du ci-devant roi, dont l'existence était une pomme de discorde, une semence de zizanie fédérative. La tête d'un monarque sur l'échafaud accélère la régénération du monde. Le peuple vengeur et les peuples opprimés redoublent d'énergie, et les tyrans épouvantés chancèlent à l'aspect d'une nation libératrice et vengeresse. L'Italie a vu naître et mourir un peuple-roi; la France est le berceau d'un peuple-dieu qui ne mourra point.

Les habitants de Schambourg sont enchaînés par une attraction universelle, par la nature indivisible, vers le centre de la gravitation politique; ils nous apportent des bras robustes, des grains abondants, des bestiaux nombreux, du bois, du fer, du cuir, un sol heureusement situé pour écarter les fléaux de la guerre loin de nos limites actuelles. C'est ainsi qu'un grand peuple, qui combat pour les droits de l'homme, voit chaque jour augmenter ses forces au détriment des oppresseurs. Nos ennemis perdent beaucoup plus de monde que nous dans les batailles, et nous avons ajouté deux millions d'hommes à notre population, en une seule campagne; mais il nous en coûte 200,000,000 tournois par mois, et des calculateurs s'imaginent que nous ne saurions faire vie qui dure; c'est encore une vieille erreur de nos *hommes d'Etat*. Une nation qui agit par elle-même et pour elle-même fait la guerre aussi longtemps qu'elle existe; car elle ne puise pas dans la bourse d'autrui; mais un roi, ou un sénat, rencontre bientôt une résistance invincible dans le recouvrement des impositions. Il faut de l'argent à un roi; il ne faut qu'un territoire à un peuple.

Le prêt de nos troupes exige-t-il du numéraire? nos moissons et nos vendanges, nos matières brutes et nos matières ouvrées seront-elles moins abondantes, parcequ'un écu de six francs vaudra plus ou moins d'écus en assignats? Le Français sera nourri, vêtu, logé, chauffé, armé, campé tant qu'il aura un sol fertile: or, notre territoire s'est beaucoup accru depuis le commencement de la guerre, et néanmoins *des hommes d'Etat* ont eu la démence de proposer l'évacuation de la Belgique! Nous avons conquis des greniers immenses; nous avons étendu le sol de la liberté en préservant notre ancienne frontière des horreurs de la dévastation, et l'on ose mettre en question s'il ne serait pas plus économique d'abandonner les récoltes du Brabant aux Autrichiens ou aux aristocrates indigents! Loin de nous cette idée rétrécie, pusillanime et ruineuse! marchons en Hollande, si nous voulons déconcerter et les contre-révolutionnaires de la Belgique et les fédéralistes de la France. Le Batave nous attend avec ses troupeaux innombrables; un peuple riche et nombreux, qui a combattu quatre-vingts ans pour sa liberté, nous offrira des bataillons, des escadrons, des flottes, des magasins, des chantiers, des fabriques, des munitions de toutes espèces, pour achever brusquement la guerre du genre humain. Je ne compte pas les florins et les ducats; les *gueux* du XVI^e^ siècle et les *sans-culottes* du XVIII^e^ siècle n'entendent rien aux calculs des financiers. Un roi de Hollande n'aurait pas soutenu la guerre dix ans contre Philippe II; mais les *sans-culottes* hollandais résistèrent un siècle au roi d'Espagne, maître du Portugal, de l'Italie et des deux Indes.

Tant qu'un peuple libre aura du pain et du fer, il se battra sans s'informer si l'argent hausse ou baisse dans la *rue Vivienne*. Un champ ravagé par la grêle nous fait plus de mal que la perte de toutes nos espèces sonnantes. Que nous importe le prix des mines du Pérou et du Mexique, pourvu que la récolte soit bonne en France et dans les pays qui ont le bon sens de s'incorporer avec nous? Si la campagne prochaine ajoute autant d'arpents à notre territoire que la campagne dernière, tous les trésors de l'Europe et des tropiques seront à nous incessamment; non pas à nous *Français*, il n'y a plus de Français, mais à nous *hommes*, et il y aura toujours des hommes. L'or des tyrans s'épuisera plus vite que nos épis dorés; l'abrutissement de leurs satellites ne luttera pas longtemps contre l'obstination de nos guerriers. *La victoire est pour le plus obstiné*, disait Frédéric-le-Grand; et je demande s'il n'y a rien au monde de plus opiniâtre qu'une armée de *sans-culottes?* La France tout entière va se lever au printemps, et plus d'un roi aura le sort de Louis XVI avant la fin de l'automne. Les vainqueurs de Jemmapes sont invincibles par terre et par mer; nos forces navales partageront l'héroïsme de nos forces continentales. Nous avons vaincu à Marathon, nous vaincrons à Salamine. Faisons justice des intrigues de l'intérieur, et nous aurons bon marché des intrigants du dehors.

Ne laissons pas éteindre le feu qui nous anime pour la propagation des *droits de l'homme*. Amollissons les cœurs endurcis, encourageons les néophites, hâtons-nous d'accueillir les esclaves qui brisent leurs fers. Les habitants du Schambourg veulent s'associer avec nous; leurs droits sont éternels, c'est à nous d'y obéir. C'est au nom des généreux Schambourgeois, et de l'avis du département de la Moselle, que je vous propose le décret suivant:

« La Convention nationale, considérant que les habitants du Schambourg étaient Français, et qu'ils n'ont pas cessé de l'être par un acte de l'arbitraire; considérant en outre qu'ils ont émis leur vœu pour rentrer dans le sein de la nation française, déclare qu'elle acccepte leur vœu, et qu'en conséquence le ci-devant bailliage de Schambourg fait partie intégrante de la république française. »

L'assemblée ajourne ce projet de décret jusqu'après l'impression des pièces et procès-verbaux relatifs à cette affaire.

Tallien: Citoyens, conformément à votre décret du 30 de ce mois, le comité de sûreté générale chargea deux de ses membres, le citoyen Legendre et moi, de se transporter sur-le-champ à Forges-les-Eaux, département de la Seine-Inférieure, pour y constater l'identité de la personne homicidée quelques jours auparavant dans ce lieu, avec l'individu Pâris, prévenu d'être l'auteur de l'assassinat de Lepelletier Saint-Fargeau. D'après les renseignements que nous avons pris sur les lieux, il paraît que Pâris n'est sorti de cette ville que le samedi 26 janvier, c'est-à-dire le lendemain du jour où le comité de sûreté générale avait fait visiter une maison, rue de La Rochefoucauld, et de laquelle il y a tout lieu de croire qu'il se sauva au moment de la perquisition. Il avait pris toutes les mesures nécessaires pour n'être pas reconnu. Il voyageait à pied; cet ennemi constant et acharné de la révolution et de ses défenseurs était

revêtu de l'uniforme de garde national, et avait eu soin de faire couper ses cheveux en jacobin. Il coucha la nuit du dimanche au lundi à Gisors, et il en repartit le lendemain matin de très bonne heure. Arrivé à Gournay, au lieu de suivre la grande route, il prit le chemin qui conduit à Forges-les-Eaux, chemin impraticable, et où les habitants même du pays sont souvent exposés aux plus grands dangers, surtout dans cette saison. Il fallait que ce scélérat connût ce chemin ; et il avait bien calculé, en le prenant, qu'il serait impossible qu'on le suivît.

Nous saisirons cette circonstance pour inviter la Convention nationale à s'occuper le plus promptement possible des moyens de réparer les chemins, qui partout sont dans un état de dégradation qui ne fait pas l'éloge des administrateurs. Les citoyens de Forges, de Gournay et des communes circonvoisines nous ont chargés d'être auprès de vous leur organe, pour solliciter l'achèvement de la route qui conduit de Gournay à Forges-les-Eaux, et qui, si elle était rétablie, vivifierait une très grande étendue de pays, et rendrait la communication entre Dieppe et Paris beaucoup plus facile et beaucoup plus prompte.

Pâris arriva le lundi 31 janvier à Forges-les-Eaux; il se fut loger dans une petite auberge, où il aurait sans doute été ignoré, s'il ne se fût pas permis de ces fanfaronnades qui caractérisent les gens de sa sorte. Le criminel fuit toujours les regards de l'homme de bien ; aussi Pâris chercha-t-il à être autant seul qu'il lui fut possible : il eut cependant l'imprudence de faire voir les armes dont il était porteur ; il se servit, pour souper, d'un couteau en forme de poignard renfermé dans sa canne. Voulant sans doute éloigner de lui les remords dont il devait être assailli, il but à son repas d'une manière immodérée ; alors des propos indiscrets lui échappèrent et donnèrent contre lui de violents soupçons. On remarqua que, lorsqu'il fut renfermé dans sa chambre, il s'y promenait avec l'air égaré et inquiet ; il se mettait à genoux et baisait, à plusieurs reprises, sa main droite. Les citoyens témoins de ces extravagances les attribuèrent à l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait. Le lendemain matin, le citoyen Auguste, et qui la veille avait vu Pâris dans l'auberge où il était descendu, et auquel il avait paru très suspect, vint le dénoncer à la municipalité, mais sans se douter que ce pût être Pâris, son signalement n'étant pas encore parvenu officiellement dans cette commune, et n'y étant connu que par la voie des journaux. Les officiers municipaux chargèrent trois gendarmes de se transporter à l'auberge du Grand-Cerf, pour inviter le citoyen dénoncé à se rendre au bureau municipal, pour y donner les renseignements qui lui seraient demandés. Les gendarmes, entrés dans la chambre où Pâris était couché, lui demandèrent d'où il venait et où il allait, s'il avait un passeport ou un congé. Il répondit qu'il venait de Dieppe; qu'il allait à Paris ; qu'il n'avait point de passeport, et que jamais il n'avait servi. Après cette interpellation, les gendarmes l'invitèrent à se rendre à la municipalité. Il dit qu'il allait y aller ; et, faisant un mouvement sur le côté droit, il se brûla aussitôt la cervelle avec un pistolet à deux coups, chargés chacun d'un lingot mâché; il expira à l'instant. On trouva sur lui un portefeuille dans lequel était renfermée une somme de 1,218 livres en assignats, une fleur-de-lis de cuivre argenté. N'ayant trouvé dans son portefeuille aucun papier qui pût donner des renseignements sur son compte, on le déshabilla, et on trouva sur son estomac deux papiers que nous ne vous représenterons pas en ce moment, parcequ'ils sont teints du sang de ce scélérat, et que nous ne voulons pas mettre sous vos yeux ce spectacle dégoûtant ; mais en voici le contenu :

Le premier est un extrait des registres de la paroisse Saint Roch, à Paris, délivré le 28 septembre dernier, duquel il résulte que Pâris était né le 12 novembre 1763. Le second est le congé de licenciement de la garde du ci-devant roi, en date du 1er juin 1792. Au dos de ce brevet est écrit de sa main ce qui suit :

Mon brevet d'honneur.

« Qu'on n'inquiète personne. Personne n'a été mon complice dans la mort heureuse du scélérat Saint-Fargeau. Si je ne l'eusse pas rencontré sous ma main, je faisais une plus belle action. Je purgeais la France du régicide, du patricide, du parricide d'Orléans. Qu'on n'inquiète personne. Tous les Francais sont des lâches auxquels je dis :

Peuple, dont les forfaits jettent partout l'effroi,
Avec calme et plaisir j'abandonne la vie.
Ce n'est que par la mort qu'on peut fuir l'infamie
Qu'imprima sur nos fronts le sang de notre roi.

« Signé, DE PARIS, l'aîné, *garde du roi assassiné par les Français.* »

Au moment de notre arrivée à Forges, nous nous sommes transportés dans l'auberge où était le cadavre ; et quoique l'explosion du coup de pistolet l'ait beaucoup défiguré, nous n'avons point eu de peine à le reconnaître pour celui de l'infâme Pâris, que plusieurs fois nous avons eu l'occasion de voir.

Le citoyen Rocher, sapeur dans la garde nationale parisienne, par lequel nous nous étions fait accompagner, nous a également déclaré qu'il reconnaissait bien ce cadavre pour être celui de Pâris ; ainsi il ne peut plus rester de doute, d'après tous ces indices, que l'assassin de Lepelletier a terminé son infâme carrière.

Plusieurs citoyens de la commune de Forges paraissaient désirer que nous fissions transporter ce cadavre à Paris ; mais nous avons cru cette mesure inutile. Nos lois nouvelles, la douceur des mœurs françaises ont proscrit à juste titre l'usage barbare d'exposer aux regards de la multitude le corps d'un suicide. D'ailleurs, nous n'avons pas voulu avoir à nous reprocher d'être l'occasion de quelques troubles dans ce moment où la tranquillité est si nécessaire, et il eût été possible que la vue de ce cadavre réveillant les sentiments d'une trop juste indignation contre l'assassin d'un des représentants du peuple, il n'en résultât quelques désordres. Et après avoir fait dresser des procès-verbaux exacts de tous les faits, nous avons ordonné l'inhumation, et elle a été faite en présence d'un officier municipal, et consignée sur les registres de la municipalité et sur ceux destinés à recevoir les actes de décès.

Nous remettons toutes les pièces sur le bureau, et nous croyons qu'il serait bon que la Convention nationale en ordonnât l'impression, afin de détruire l'effet qu'auraient pu laisser les doutes répandus sur la certitude de la mort de ce grand coupable.

En terminant ce rapport, nous devons payer au citoyen Auguste le juste tribut d'éloges que lui mérite sa conduite. Car il a dénoncé Pâris vivant ; et s'il n'a pas été arrêté et mis sous la main de la justice, c'est aux circonstances seules qu'il faut l'attribuer ; mais par sa dénonciation à la municipalité, il a contribué à purger la terre d'un scélérat.

Nous vous observerons que cet estimable citoyen est peu fortuné, que c'est un simple marchand de peaux de lapin; que sa belle action est d'autant plus pure, qu'ignorant que ce fut Pâris, ne connaissant pas son signalement, il n'a été dirigé par aucun sentiment d'intérêt particulier ; et nous pensons que ce noble désintéressement doit être récompensé par les représentants du peuple, justes appréciateurs de la vertu et des belles actions.

L'assemblée accorde 1,200 livres au citoyen Auguste, dénonciateur de Pâris, et ordonne l'impression du rapport de Tallien.

— Sur la proposition de Cambon, un décret est rendu, qui fixe les appointements des receveurs des contributions.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU MERCREDI 6 FÉVRIER

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui demande qu'il soit mis à sa disposition une somme pour subvenir aux besoins des pauvres du département d'Eure-et-Loir.

— Le département de la Nièvre fait passer à la Convention un arrêté pris par lui pour la levée d'un bataillon de volontaires dans ce département. — La mention honorable au procès-verbal du zèle de ces administrateurs est décrétée.

— Le ministre de la guerre fait passer à la Convention un mémoire relatif à l'instruction de la procédure de Lavergne, commandant de Longwy, que le jury a déchargé d'accusation.

On demande le renvoi au comité de sureté générale et de la guerre, pour en faire un rapport.

Cette proposition est adoptée.

— On fait lecture d'une adresse des citoyens de la ville de Reims ; en voici l'extrait :

« Législateurs, vous avez bien mérité de la patrie, en remplissant la tâche pénible qui vous était imposée, en condamnant le tyran à la mort. Nous espérons qu'oubliant les haines qui depuis longtemps vous divisent, vous vous occuperez du bonheur commun; nous espérons que vous nous donnerez une constitution qui réprimera les agitateurs. Nous vous demandons des lois pour la réparation des routes, si utiles à la circulation des subsistances; nous demandons l'établissement d'une marine formidable; les circonstances sont impérieuses. Il est temps de se préparer à la défense; plus tard, le salut de la république serait compromis. »

Cette adresse est renvoyée au comité des ponts-et-chaussées.

— Les citoyens de Richelieu envoient à la Convention une adresse dont voici l'extrait :

En faisant tomber la tête du tyran, vous avez vengé l'humanité, vous avez bien mérité de la patrie. Nous vous demandons une bonne constitution; nous jurons haine implacable à tous les tyrans, guerre aux anarchistes et aux factieux......

— Les membres du directoire du département de l'Yonne adressent à la Convention un arrêté, par lequel ils ont indiqué une fête en l'honneur de Lepelletier.

— Le ministre de l'intérieur annonce à la Convention que les citoyens du département de la Seine-Inférieure ont ouvert une souscription pour l'achat de redingotes, souliers, et tout ce qui est nécessaire aux défenseurs de la patrie.

La mention honorable est décrétée.

— Les citoyens du district d'Etaim félicitent la Convention pour le jugement de Louis le dernier.

— Romme, au nom du comité d'instruction publique, demande l'exécution du décret de l'Assemblée législative, qui accorde une récompense à Louis Richard pour prix des productions d'histoire naturelle qu'il a rapportées de ses voyages en Amérique.

Cette proposition est renvoyée aux comités d'instruction publique et des finances réunis.

— Sur la proposition du même membre, la Convention décrète que la séance des jeudis sera destinée à la discussion du plan d'organisation d'instruction publique.

— Sur la proposition de Monnot, la Convention décrète que le ministre de la justice est autorisé à accorder aux commis qu'il a deplacés de ses bureaux une indemnité de 200 et de 400 liv.

— Une députation des compagnons ferblantiers, de Paris admise à la barre, forme des plaintes contre le citoyen Boin, entrepreneur pour le service des armées, qu'ils accusent d'avoir accaparé toutes les matières, de manière que les autres entrepreneurs n'en ont pas, et qu'ils ne peuvent en conséquence faire travailler les autres ouvriers. Ils demandent que le citoyen soit tenu de les céder à d'autres entrepreneurs, qui les feront travailler, ou de les faire travailler lui-même.

Cette pétition est renvoyée au conseil exécutif

— Des députés des communes de la Rauracie sont introduits dans la salle.

L'un d'eux portant la parole : « Citoyens représentants de la république française, vous voyez devant vous les députés de cent-vingt communes de la Rauracie réunis à Porentrui en exécution de votre décret du 17 décembre dernier, pour former l'administration provisoire.

« Députés du peuple libre qui nous envoie, nous venons, en son nom, remercier la nation française de l'appui généreux qu'elle a bien voulu nous prêter. Oui, sans elle, nous gémirions encore sous le joug honteux du despote qui nous opprimait ; sans elle, la liberté, bannie de nos montagnes, n'aurait jamais éclairé de ses rayons bienfaisants le sol ingrat que nous habitons. Mais grâces soient rendues au génie révolutionnaire français ! à son aspect, notre tyran a fui; ses vils agents, écrasés sous les efforts naissants d'un peuple nouveau-né à la liberté, sont rentrés dans la poussière. Cependant, législateurs, l'intrigue n'est pas entièrement anéantie. Des créatures du prince fugitif cherchent à égarer le peuple par des insinuations perfides, et à le tromper sur ses véritables intérêts. Les vexations inouies dont les patriotes ont été les victimes ne les garantissent pas encore d'un système combiné de persécutions nouvelles. Trois de ces individus, sans mission et sans caractère, sont venus à la barre de cette assemblée, calomnier les plus zélés partisans de la révolution. Le tableau infidèle qu'ils vous ont tracé de la disposition des esprits a pu, un instant, séduire votre confiance ; mais la vérité est une, il suffira de vous la dire pour vous convaincre. Nous vous demandons à rétablir auprès de votre comité diplomatique les faits erronés, avancés par ces soi-disant députés des sociétés populaires de la Rauracie.

« Quant à nous, législateurs, mandataires élus par nos concitoyens, nous allons nous hâter de vous manifester leur vœu : il sera digne de la république française. Libres par la protection de ses armes, les Rauraques s'uniront bientôt, sans doute, à ses glorieuses destinées, et, de concert avec elle, combattront et vaincront pour la liberté universelle. »

CARRA : Je demande que les députés des cent vingt communes de Porentrui se rendent au comité diplomatique, pour y rendre compte de l'état des gorges de Porentrui et du projet des Autrichiens de passer par ces gorges.

— Une députation des patriotes bataves est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Législateurs, les patriotes bataves peuvent donc enfin espérer de voir bientôt la liberté, depuis si longtemps opprimée, revivre dans leur patrie! Le décret, digne de vous, rendu dans la mémorable séance du 1er février, va décider à jamais du sort de l'Europe ; c'est un combat à mort contre tous les despotes; il fixera votre place au premier rang des bienfaiteurs de l'humanité. Représentants du peuple français, nous venons, au nom de nos concitoyens, applaudir, adhérer et concourir, autant qu'il est en nous, à la grande mesure qu'une sublime énergie vous a dictée. Non, vous ne vous trompez pas, en séparant la cause des peuples d'avec celle des tyrans qui les oppriment. Votre décret a déclaré la guerre au stathouder, c'est-à-dire à celui qui, de tout temps, s'est montré contraire aux intérêts de la nation française ; qui, dans la guerre d'Amérique, a mis en jeu toutes les intrigues pour faire échouer les vues généreuses de la

France ; qui a rendu inutile l'alliance conclue entre elle et notre république ; enfin, qui n'a épargné aucun moyen de montrer sa haine contre les Français, depuis le moment où ils ont recouvré leur liberté. C'est avec justice que votre décret établit cette distinction entre Guillaume de Nassau, ses adhérents et la saine partie de la nation batave, amie de la liberté et de l'égalité, parmi laquelle nous nous faisons gloire de nous compter. Cette distinction équitable fait l'essence même de votre décret; elle est pour nous le gage non-seulement de notre confiance, mais aussi de notre gratitude nationale.

Législateurs, depuis cinq ans nous soupirons après cet heureux moment; repoussés depuis si longtemps par tous les genres d'aristocratie, l'heure est enfin arrivée, où nous pouvons nous montrer dignes de suivre vos traces, où nous pouvons espérer qu'aucune intrigue de nos ennemis ne pourra prévaloir contre la volonté nationale. Encore quelques jours, et le soleil luira sur un peuple de plus ! Encore quelques semaines, et les bouches du Rhin seront libres comme celles du Rhône !

Citoyens représentants, le despotisme est abattu en France ; dans les autres contrées sa chute se prépare ; les peuples indignés s'élèvent de toutes parts contre ces dominateurs insolents qui avaient su se partager la terre. C'est à vous, c'est aux Français qu'est dû le grand exemple qui affranchit les hommes.

Parlerions-nous, législateurs, des avantages que la délivrance de notre patrie, rendue à son indépendance nationale, va procurer à votre cause, je me trompe, à la cause générale des peuples ? Nos flottes, notre numéraire, nos magasins, nos soldats, nos matelots, voilà, voilà de quoi assurer par la suite vos succès ; voilà de quoi porter le désespoir au sein de ce ministère britannique, odieux, insultant, qui vous joue et qui nous asservit depuis tant d'années, mais qui doit frémir aujourd'hui aux approches de sa chute inévitable.

Parlerions-nous de nos principes ? Citoyens législateurs, il ne peut plus exister de division, de séparation à cet égard. La liberté, l'égalité, voilà les divinités que la raison offre aux humains; ce sont les vôtres; ce sont les nôtres, ce seront bientôt celles du monde entier. Législateurs, si quelques nuances ont paru diviser les patriotes de notre pays, si quelque diversité de sentiments a pu être aperçue parmi eux, tout est évanoui ; tous ces nuages sont dissipés. La grande mesure que vous avez décrétée, l'intérêt commun et sacré de la patrie, les vastes lumières qui, depuis le glorieux événement du 10 août, éclairent la face de l'Europe, ont réuni parmi nous tous les esprits. Il n'est plus qu'un seul objet, qu'un seul sentiment, qu'un seul cri, c'est la chute du despotisme, c'est le triomphe de la sainte égalité; nous protestons ici avec vous que le bonheur des hommes tient à ces principes irréfragables, que tout doit disparaître devant cette éternelle vérité. Nous rejetons de notre sein, nous prononçons anathème contre tout ce qui pourrait désormais s'en écarter, et les Bataves régénérés, se glorifiant de descendre des *gueux* du XVIe siècle, se montreront dignes de marcher sous la bannière des droits de l'homme avec les sans-culottes de Valmi et de Jemmapes.

Législateurs, il est des renseignements de la plus haute importance, utiles pour le succès de la guerre que vous avez décrétée; la prudence ne permet pas que nous les donnions publiquement, nous demandons à les communiquer à vos comités. Nous déposons sur le bureau cette adresse. Elle est signée : les patriotes bataves, Vansaphorst, le colonel Malka, Dumont Pigallé, Ducange, Boclimulder, Valchenœr, Vankooteh, Capellen, Boetzelœr, Gaujae, Slingerland.

Le président, à la députation : La Convention nationale voit avec satisfaction que les principes de la liberté et de l'égalité s'établissent chez ses voisins; elle maintiendra la promesse qu'elle a faite de soutenir les peuples qui adoptent les mêmes principes. Vous étiez nos frères comme hommes; vous êtes nos frères et nos amis. La liberté vous a fait entendre son langage, et vous y avez répondu en hommes dignes de l'entendre. La Convention nationale examinera soigneusement les objets que vous venez de lui présenter.

Les Bataves furent le dernier peuple qui résista aux Romains. Ils furent un des premiers qui secouèrent le joug de l'Autriche, de cette superbe Autriche qui maintenant rallie tous les tyrans sous ses aigles altières. Ennemis de l'Autriche et de Pitt, les vrais Bataves sont nos amis. C'est dans le sein de leur pays que nous traiterons avec eux. Si nous voyons avec plaisir quelques-uns de nos frères, qu'ils reçoivent un garant de nos engagements ! La Convention nationale leur promet de tout sacrifier pour soutenir la guerre de la liberté. Pendant plusieurs siècles il y a eu des rois ; il est temps que des peuples souverains soient reconnus. S'il y a parmi vous des différences dans les opinions, les principes de la liberté les feront disparaître. *(La suite demain.)*

***Du mercredi* 5 *février* 1793.**

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Noms des Payeurs.

11	M. Boutray, viager et perpétuel. . . .	Mercredi.
17	M. Cochin, perpétuel et viager	Mercredi.
18	M. Radix, perpétuel et viager	Mercredi.
19	M. Maupetit, pensions	Mercredi.
27	M. Defrance, tont. viag. et perp. . . .	Mercredi.
30	M. Maupassant, perpétuel et viager . .	Mercredi.
38	M. Chauchat, perpétuel et viager . . .	Mercredi.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam	29	Cadix. . .	28 l. 15 s.
Hambourg	360	Gênes.	180
Londres.	$15\frac{1}{2}$	Livourne	190
Madrid . . .	29 l. 5 s	Lyon, *Paiement de* . .	$\frac{1}{2}$ p

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1878, $77\frac{1}{2}$, 75
Portions de 1600 liv.	1200
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	405
— de décembre 1782, quitt. de fin.	$14\frac{1}{2}$, 18, $16\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill. déc. 1784 . . .	10, $9\frac{1}{2}$, [illegible] p
Sorties.	$4\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletins.	$8\frac{1}{2}$ p
— sort. en viager	
Bulletins	67
Reconnaissance de bulletin	72
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— à 4 p. %	700
— de 80 millions d'août 1789.	$13\frac{1}{2}$, $14\frac{1}{2}$ p
Assur. contre les incendies.	282, 83, 82, 81
— à vie.	885
CONTRATS 1re classe à 5 p. %	84
— 2e *idem* à 5 p. %. suj. au 15e	77
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e	75
— 4e *idem* à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l.	72
— 5e *idem* à 3 p. % suj. au 10e.	69

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 39. *Vendredi* 8 Février 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

Berlin, le 20 janvier. — La cour attache tant d'importance à la campagne prochaine, qu'elle a ordonné des prières publiques dans toute l'étendue du royaume. Elle n'a pas cru devoir laisser aux prêtres le soin d'en rédiger la formule; elle l'a fait publier dans ses gazettes ministérielles.

Le roi a fait distribuer des secours à plusieurs milliers de ses sujets, qui ont perdu des parents dans la campagne dernière.

Dix mille Prussiens vont entrer incessamment en Pologne. M. de Mollendorf, leur chef, part demain pour Zictenzig, et de suite dans les districts désignés. L'Europe apprendra avec indignation ce complot perfide, fruit du plus profond machiavélisme. Voici le manifeste.

Déclaration de S. M. le roi de Prusse, concernant la marche de ses troupes en Pologne.

« Il est connu de toute l'Europe que la révolution qui a eu lieu en Pologne, le 3 mai 1791, sans la participation des cours voisines et amies, sans même qu'elles en aient été prévenues, souleva d'abord les mécontentements, et même trouva des contradictions parmi une grande partie de la nation, et que ceux qui demeuraient attachés à l'ancienne forme de gouvernement invoquèrent l'assistance de la souveraine qui en a pris la garantie.

« S. M. I. de Russie admit la réquisition, et accourut à leur secours avec un corps considérable de troupes, qui se répandit dans les provinces où sa présence était le plus indispensable. Sous sa protection, les membres les plus distingués de la noblesse formèrent une confédération générale, dont les travaux actuels sont consacrés à redresser les abus que ces nouveautés avaient amenés, et ont pour but de rendre à la constitution de leur patrie sa force et son énergie.

« La Prusse devait, dès l'origine, prendre part au sort de la Pologne; d'abord, en qualité de puissance voisine, mais surtout à cause des relations entre les deux Etats. Des événements d'une si grande importance ne pouvaient donc pas échapper à son attention ; mais le roi espérait toujours que ces mouvements auraient bientôt une heureuse fin, et croyait pouvoir se dispenser d'y intervenir, surtout dans une conjoncture où d'importants objets, dignes de toute son attention, l'occupaient ailleurs.

« Son attente ne fut cependant point remplie. Le parti soi-disant *patriotique*, au lieu d'entrer dans les vues *salutaires* de la cour de Russie, a eu la témérité d'opposer une résistance opiniâtre aux troupes impériales ; et quoique son impuissance l'ait bientôt forcé de renoncer au chimérique projet d'une guerre ouverte, il n'en continue pas moins, par des invitations secrètes, de former des complots qui ont visiblement pour but de renverser l'ordre et de troubler le repos public. Déjà les Etats du roi en ont éprouvé les suites, par des excès réitérés où il y a eu violation de son territoire; mais ce qui exige surtout l'attention sérieuse du roi et des puissances voisines, c'est le débordement du *démocratisme français* et des principes de cette affreuse secte, qui cherche partout à faire des prosélytes, et qui a trouvé un tel accès en Pologne, que non-seulement les entreprises des émissaires jacobins y trouvent un puissant appui, mais qu'encore il s'y forme des sociétés révolutionnaires qui reconnaissent ouvertement leurs principes.

« La grande Pologne est principalement attaquée de ce poison dangereux ; elle renferme le plus grand nombre de ces confesseurs d'un patriotisme mal entendu. Leurs liaisons avec les clubs français ont dû inspirer au roi une juste défiance, par rapport à la sûreté de ses propres Etats, et le mettent par-là dans la nécessité de prendre des mesures convenables à ses vues. Comme S. M., en conjonction avec les cours alliées, se voit obligée de continuer la guerre, et est sur le point d'ouvrir une seconde campagne, elle a jugé à propos de conférer auparavant avec les cours de Vienne et de Saint-Pétersbourg sur les mesures qu'elle avait à prendre, et Leurs Majestés Impériales n'ont pu s'empêcher de reconnaître qu'une sage politique ne lui permettait pas de laisser la main libre aux factieux de la Pologne, et de laisser ainsi derrière lui un ennemi dangereux dont les efforts violents et les entreprises audacieuses deviendraient pour lui une source continuelle d'embarras. — Sa Majesté a en conséquence résolu de les prévenir en envoyant un corps de troupes suffisant, sous le commandement de son général de l'infanterie de Mollendorf dans les terres de la république, *et nommément dans quelques districts de la Grande-Pologne.* — Cette mesure de précaution a pour but de couvrir les frontières de la Prusse, de réprimer les séditieux et les agitateurs malintentionnés, de rétablir et de maintenir le repos et le bon ordre, et enfin de procurer aux habitants qui ont de bonnes intentions une protection efficace. Il ne dépendra que d'eux de la mériter par une conduite sage et tranquille, en recevant et traitant amicalement les troupes prussiennes, en leur fournissant ce dont elles pourront avoir besoin pour faciliter leur subsistance. Le commandant-général, de son côté, ne manquera point de maintenir une exacte discipline, d'assister les habitants en tout ce qui dépendra de lui, de faire droit sur leurs plaintes, et de payer avec ponctualité tout ce qu'on aura pu lui fournir. Le roi se flatte de l'espérance qu'étant dans des dispositions si amicales, il a droit de compter sur la bonne volonté d'une nation dont la prospérité ne peut lui être indifférente, et à laquelle il désire de donner des marques de son affection et de sa bienveillance.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 janvier. — M. Fox, dans sa lettre aux citoyens de Westminster, s'exprime avec cette simplicité noble qu'on remarque dans ses discours au parlement et dans toutes ses actions. Cette adresse à ses commettants est un exposé clair de la motion qu'il a faite dans les trois premiers jours de la session actuelle. Le mérite du style est à peu près indifférent en pareille matière. Cependant c'en est un, et les choses très bien dites sont ordinairement très bien pensées. La pureté de celui de M. Fox ferait honneur à l'écrivain le plus distingué. Point d'ornements inutiles, point de faux brillant ; jamais il ne s'écarte de son sujet. Il expose avec clarté les motifs qui l'ont fait agir, et montre cette candeur, cette force, cette justesse d'un cœur qui n'a besoin que d'être connu pour être estimé. C'est ainsi qu'il réfute victorieusement tous les reproches que la calomnie et la rage du parti contraire lui prodiguent depuis quelque temps, en le taxant de lâche déserteur de principes qu'ils ont eux-mêmes abandonnés.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 1er février. — Le général Dumouriez est à Anvers depuis quelques jours, et il est attendu ici à tout moment. On pense qu'aussitôt après son arrivée il s'occupera d'une attaque vigoureuse contre la Hollande. Toutes les troupes s'y attendent, et se promettent de nouveaux lauriers, surtout si l'on s'occupe d'elles mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici ; mais, quels que soient les approvisionnements, si l'administration de cette partie n'est pas surveillée ; si l'on ne met un frein à la cupidité des fournisseurs ou à l'incurie des agents subalternes, l'armée sera toujours dans le dénûment. Il n'y a personne qui ne soit révolté ici du gaspillage qui règne dans cette partie.

On nous annonce pour la semaine prochaine de nouvelles assemblées primaires. Les commissaires en rédigent le mode. Les aristocrates voudraient faire croire qu'elles seront moins nombreuses encore que les premières; mais on déjouera toutes ces manœuvres.

Le jeune archiduc Charles, nommé, dit-on, gouverneur des Pays-Bas, par la démission de Marie Christine, doit lever en Hollande un corps de jeunes Belges émigrés. On cite le sieur Lorangeois, capitaine belge en 1790, comme le chef de ces troupes. On craint ici que l'émigration ne commence, si l'on persiste dans la résolution d'envoyer au midi de la France les légions belges et liégeoises que la

Convention vient de prendre à sa solde. Tous les soldats qui sont naturels du pays déserteront probablement. C'est un inconvénient auquel on n'a peut-être pas assez réfléchi.

On a fait un reproche à Dumouriez d'être logé chez le citoyen Lafonde, parceque le civisme de ce dernier est équivoque. C'est une calomnie. Le citoyen Lafonde a été obligé de fuir en 1790 pour échapper au glaive des coupe-jarrets de Van-der-Noot; et depuis ce temps ses principes démocratiques ne se sont pas démentis. Quant à Dumouriez, les ennemis le craignent, et les soldats l'aiment. On peut réduire à cela son éloge.

Le manifeste qui a couru ici n'est qu'une fausse pièce jetée en avant par Van-der-Noot et le parti autrichien, réunis maintenant contre les Français.

On apprend de Namur qu'il s'y est élevé quelques troubles à l'occasion de la nouvelle élection des représentants provisoires. Les Namurois sont, après les Brabançons, les plus superstitieux des Belges. Les papiers français n'étaient guère connus à Namur avant la conquête des Français. On n'y lisait que les tristes et très aristocratiques gazettes de Cologne et de Liége. On dit que les commissaires vont transférer de Namur à Charles-sur-Sambre le corps représentatif provisoire.

P. S. Dumouriez s'est avancé, dit-on, d'Anvers vers les frontières de la Hollande, sans doute pour étudier le local. On a conclu que son arrivée ici sera différée d'un jour ou deux, et qu'il se prépare de grands événements.

Les Amis de la Liberté et de l'Egalité de Bruxelles, à l'exemple de ceux de Mons, ont arrêté de porter un deuil de trois jours en l'honneur de Michel Lepelletier, victime des fureurs du royalisme. On a en outre arrêté qu'on ferait la proposition d'élever sur les débris de Charles de Lorraine une pyramide à la mémoire du martyr de la liberté.

Le citoyen Mesemaker vient de publier des *Réflexions* sur le décret du 15, décret qui a fait naître tant de réclamations dans la Belgique. Il est convenable de donner une idée de l'utilité de cet écrit, imprimé aux frais des *Amis de la Liberté et de l'Egalité.*

.... La France a voulu s'entourer d'un peuple libre comme elle, existant par les mêmes lois : son vœu était juste. Dans ses principes, elle ne pouvait conquérir un peuple à la liberté que pour le rendre heureux. Or le peuple belge serait malheureux par l'existence des Etats; car cette existence n'étant qu'une porte ouverte à une plus grande tyrannie, une aristocratie de ce genre ne pouvant exister longtemps, il est infaillible que de ses mains le peuple passerait bientôt sous un nouveau despotisme, un stathouder ou un roi.

« Le peuple, disent les partisans des Etats, est le maître « de se donner des lois; or, la France, en nous en prescrivant, « a blessé sa souveraineté. »

Certes, un peuple est le maître de se donner des lois; mais où la France a-t-elle déclaré le contraire? N'a-t-elle pas dit que le peuple belge devrait former une Convention nationale? A-t-elle dit que cette Convention nationale ne serait pas maîtresse de faire telles lois qu'il lui plairait? Il est vrai qu'elle a déclaré la souveraineté du peuple, la liberté, l'égalité; mais, messieurs les *protestants*, que ces mots choquent, la souveraineté du peuple, la liberté, l'égalité sont-elles des attentats contre le peuple? Ces principes dépendent-ils du caprice des hommes? La France, en les rappelant, a-t-elle consacré autre chose que l'évidence? D'ailleurs, la déclaration de ces objets et d'autres qui y sont joints n'est qu'une mesure provisoire et révolutionnaire; et certes, vous ne nieriez point à la France le droit d'exercer parmi vous le pouvoir révolutionnaire, c'est-à-dire la tutèle et la défense officieuse de votre souveraineté.

Et qui pourrait l'exercer, si ce n'est elle?

Où est la main qui, parmi vous et dans le déchirement que causent les partis qui se sont formés dans votre sein, où est la main qui pourrait vous conduire à votre régénération? Est-ce celle de l'imbécille Van-der-Noot, qui a mis le peuple sous les pieds du clergé et de la noblesse? Est-ce celle du fanatique Van Eupen, qui a voulu le rendre aussi cruel que les soldats de la Saint-Barthélemy? Sont-ce celles de leurs partisans, hommes sans vertus et sans talents? Non, sans doute; ce n'est point aux mains de Marsias qu'il faut confier la massue d'Hercule. Il faut une grande force pour exercer le pouvoir révolutionnaire dans ce pays; il faut une massue, et non une baguette, pour écraser les partis qui empêchent sa régénération.

Les partisans des Etats prétendent le contraire, et ne prouvent rien.

Ils se plaignent d'un bienfait.

Ils voudraient que la France les laissât maîtres de donner au peuple la liberté des poisons.

Jamais on ne fut si gauche, si vil, si aristocrate que ces partisans.

Si la France avait exercé le droit de conquête sur la Belgique, ce qu'elle pouvait faire à la rigueur, ils auraient pu se plaindre.

Posons les principes : elle pouvait exercer le droit de conquête.

Elle pouvait le commuer.

Dans l'un et l'autre cas, qui pouvait lui imposer?

Mais elle ne veut que *léguer* à la Belgique les principes de la liberté et de l'égalité; mais elle veut l'amener à former une Convention nationale, c'est-à-dire l'amener à la destruction des Etats, des priviléges, des abus qui ne peuvent exister avec les principes de la liberté et de l'égalité; est-ce un tort?

Quand elle déclare provisoirement des principes, et qu'elle prend des mesures conservatrices de la liberté, que fait-elle, sinon que garantir les droits du peuple et lui donner les moyens de se relever de l'anarchie où il se traîne, et des piéges qu'on lui tend? C'est ce qui s'appelle faire l'office d'assistance; est-ce un crime? etc., etc.

ESPAGNE.

Barcelonne, le 26 janvier. — Le conseil de Castille vient de montrer une énergie dont l'Espagne n'a pas eu d'exemple depuis longtemps.

C'est au conseil de Castille que tous les emprunts doivent être enregistrés; ce qu'il n'a pas refusé encore depuis la succession. Il vient de faire l'essai de sa fermeté, qu'on appelle *audace*, à l'occasion de l'emprunt de six millions de florins fait en Hollande par le ministre des finances. Le conseil a refusé l'enregistrement, et a protesté.

Il n'est pas inutile d'observer que les voix, dans le conseil, ont été entraînées par la motion d'un *Catalan*.

La liberté a laissé dans cette province de grands souvenirs; et la guerre, si la cour d'Espagne entre dans la ligue des rois, ne peut manquer de développer en Catalogne des sentiments contraires aux intentions du cabinet de Madrid.

FRANCE.

Dix mille Prussiens *sont entrés* en Pologne, sous la conduite du général Mollendorff. Ils se sont emparés des trois districts de Guesne, de Posnanie, et de Kalish.

Les lettres d'Allemagne apprennent que le duc de Brunswick est malade d'une fièvre bilieuse, qui le force de se retirer dans ses Etats, et de laisser le commandement de l'armée prussienne à son frère le prince Frédéric.

— Ce ne sera pas une des remarques les moins singulières qu'aient fournies les circonstances actuelles, que le zèle constant du grand-duc de Toscane, prince autrichien et frère de l'empereur, à donner dans toutes les occasions à la république des témoignages de bienveillance et d'amitié: ceux qui ne croiront pas à sa sincérité loueront au moins son bon esprit. Voici la nouvelle note qu'il a fait remettre au conseil exécutif.

Ferdinand III à messieurs composant le conseil exécutif de la république française.

« M. la Flotte, qui a résidé jusqu'ici à notre cour, en qualité de chargé des affaires de France, nous a présenté la lettre par laquelle vous l'avez accrédité, messieurs, comme résidant auprès de notre personne. Le choix ne pouvait pas nous être plus agréa-

ble, étant tombé sur une personne qui, dans le cours de son précédent ministère, a toujours tâché, avec tout l'empressement possible, et par une conduite franche et loyale, non-seulement de maintenir, mais de resserrer les liens d'amitié et de bonne harmonie qui subsistent entre la nation française et la Toscane.

« Nous nous ferons un vrai plaisir de l'accueillir avec la même bienveillance, et de lui prêter pleine et entière foi, en tout ce qu'il aura à nous exposer au nom *de la république française*, à laquelle nous sommes enchanté de pouvoir donner des preuves continuelles de notre scrupuleuse exactitude à observer la plus parfaite neutralité, et de notre désir constant de cultiver la bonne correspondance, au maintien de laquelle nous avons toujours donné un grand prix.

« Donné à Florence, le 16 janvier 1793.

« C. FERDINAND. »

Par un arrêté du 28 janvier dernier, la section des Gravilliers invite tous les citoyens qui se trouvent possesseurs de quelques-uns de ses billets de confiance de les échanger contre des assignats, chez le citoyen Caubert, trésorier, rue Meslée, nº 35, où l'échange continuera jusqu'au 1er avril prochain. L'assemblée a déclaré qu'après l'expiration de ce délai lesdits billets resteront à la charge de ceux qui s'en trouveront munis.

COMMUNE DE PARIS.

Du 5 février. — Un citoyen qui porte le nom de *Pâris* vient d'être nommé par le conseil exécutif pour une mission dans la Belgique. Il s'adresse au conseil-général, demande à changer de nom, attendu la conformité du sien avec celui du scélérat Pâris, qui a assassiné le citoyen Lepelletier Saint-Fargeau, et déclare qu'il désire porter désormais le nom de *Fabricius*.

Le conseil-général l'autorise à prendre le nom de *Fabricius*, et à faire faire la mention de ce changement sur tous les registres et actes publics qui peuvent concerner sa famille.

Arrêté de la section du Finistère, du 3 février

« Les citoyens de la section du Finistère, convaincus qu'une des premières causes de la cherté des denrées provient du discrédit des assignats ;

« Considérant que, quoique l'hypothèque de ce gage soit aussi inviolable qu'assurée, il n'en est pas moins vrai que la malveillance a épuisé tous ses moyens pour en diminuer la valeur ;

« Considérant que la disette dont nous n'avons cessé d'être menacés depuis la révolution a toujours paru plus près de nous, en proportion de la hauteur du change ;

« Considérant que la nouvelle émission de 800 millions, que vient de décréter la Convention, servirait trop les vues de nos ennemis, puisqu'elle diminuerait d'autant l'hypothèque qu'elle représente ;

« Considérant enfin que la fortune publique ne peut se soutenir que par le sacrifice des fortunes particulières :

« Arrête qu'il sera fait une adresse à la Convention nationale, par laquelle il lui sera formellement exprimé que tous les citoyens de la section du Finistère offrent avec plaisir à la nation entière leurs propriétés et leurs immeubles, comme une nouvelle portion de gage des assignats ; que cette disposition salutaire, et sans doute la plus propre à assurer les succès de nos armes et la chute de tous nos ennemis intérieurs et extérieurs, sera communiquée par des commissaires aux quarante sept-autres sections, ne doutant pas de leur empressement a y adhérer, puisqu'ayant commencé la révolution avec celle du Finistère, c'est avec elle qu'elles doivent lutter de générosité, pour se hâter de la finir.

« Elle arrête en outre que la Convention sera priée de communiquer cette grande détermination à toutes les municipalités de la république, avec invitation de suivre cet exemple.

« Signé RIVIÈRE, *président;* ROBERT, *secrétaire.*

Le corps municipal a ordonné la mention civique et l'inscription au procès-verbal de l'arrêté de la section du Finistère.

DÉPARTEMENT DE RHÔNE-ET-LOIRE.

Lyon, le 30 janvier. — Lambert, contrôleur général des finances, a été arrêté cette nuit dans une maison de campagne à Sainte-Foix, près de Lyon, et amené ici ce matin par un détachement de la garde nationale de l'endroit, accompagné de la municipalité du bourg et d'une députation de Lyon.

On dit que sur la fin de la semaine dernière, huit ou dix prisonniers se sont échappés de la Maison de Force, dite de *Roanne*, par une ruse singulière et plaisante. Les échappés se sont présentés au guichet, accompagnés d'autres prisonniers qui feignaient de les reconduire, leur recommandaient leurs affaires, et leur donnaient les adieux comme à des visiteurs. On ajoute que *Allien-d'Haute-Roche*, repris quelques jours avant, s'est échappé par ce moyen.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Colmar, le 30 janvier. — La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de cette ville vient de faire, pour les frais de la guerre, une collecte de 140 liv. en assignats, et 49 liv. 16 sous en numéraire. On a aussi donné des vêtements. — La commune pauvre et peu considérable de Thannenkirch a donné 43 liv. 13 sous, et celle de Geberschweier 100 liv.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 31 janvier. — Malgré les intrigues dont ce département est travaillé, les offrandes civiques pour les besoins de l'armée sont aussi considérables qu'en aucun autre. Il n'a pas été possible de constater l'état de tout ce qu'on a donné en habits, draps, munitions, argent. La masse de ce qu'on a jusqu'ici vérifié est de 10,748 livres en assignats, 4,084 chemises, 1,878 paires de bas, 805 paires de souliers, 66 paires de gants, 150 paires de pantalons et culottes, etc. L'ardeur de donner ne fait que s'accroître.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

Nancy, le 26 janvier. — La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de cette ville vient d'ouvrir une souscription pour procurer des capotes et des souliers aux généreux défenseurs de la patrie, dont la rigueur de la saison ne ralentit pas le courage.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rabaud Saint-Étienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 6 FÉVRIER.

On lit une lettre du ministre de la guerre ainsi conçue :

« Je vous prie, citoyen président, de faire lire à la Convention les pièces ci-jointes, que je reçois à l'instant du général Miranda ; elles lui feront connaître les nouveaux avantages remportés par nos troupes sur les ennemis.

« *Signé* BEURNONVILLE. »

Lettre du général Miranda au ministre de la guerre.

Liège, le 2 février 1793, l'an 2e de la rép.

« Etant occupé, citoyen ministre, à faire la revue des troupes et parcs d'artillerie à Louvain, le 31 du mois dernier, j'ai trouvé la magnifique clé d'or que l'empereur *Charles III* avait donnée aux habitants de cette ville, et que les magistrats avaient soigneusement cachée, pour ne pas la remettre aux généraux français. Je la crois dans la classe des trophées militaires, et qui doivent être remis, de même que tous les autres, aux représentants de la république; c'est pourquoi j'ai l'honneur de vous l'envoyer avec Thaiset le jeune, courier de l'armée, personne de confiance.

« Le citoyen Brunot, lieutenant-colonel du 1er bataillon des Côtes-du-Nord, et le commissaire des guerres Ris, par leur zèle, sont parvenus à découvrir cette relique historique, et me l'ont présentée. *Signé* MIRANDA. »

Autre lettre du général Miranda au ministre de la guerre.

Liège, le 3 février 1793, l'an 2e de la rép.

« Depuis mes dernières dispositions, citoyen ministre, sur l'arrangement des avant-postes de l'armée, il n'est rien survenu de bien essentiel. L'ennemi se tient à la distance, et dans deux ou trois petites affaires qu'ils ont eues avec nos troupes légères, l'avantage a été de notre part. La plus considérable est celle que le général Lamorlière a eue à Wassemberg, le 1er de ce mois-ci, où, avec un corps de quatre cents hommes d'infanterie et trois cents de cavalerie, il a attaqué les Autrichiens au nombre de quatre cents hommes d'infanterie et cinq cents de cavalerie, qui s'étaient postés entre Wassemberg et Birgelen, et après les avoir complètement battus et mis en déroute, a pris possession des postes, leur ayant fait quelques prisonniers, comme vous verrez par les détails contenus dans les deux rapports ci-joints, que le général m'a envoyés.

Lettre du général Lamorlière au général en chef Miranda.

Wassemberg, le 1er février 1793.

« Je vous tiens parole, mon général, et je vous écris de Wassemberg, d'où j'ai chassé l'ennemi avant sept heures du matin. Je l'ai trouvé en bataille auprès de cette ville, et en avant du village de Birgelen. Mes dispositions ont été faites promptement, et ma troupe brûlant du désir de se mesurer, j'ai, après une fusillade aussi vive que brusque, et quelques coups de canon, chassé l'ennemi de tous ses postes: il s'est replié après avoir fait feu un moment, et je n'ai pu avoir que cinq prisonniers, sans pouvoir vous dire le nombre de tués. Je commandais une colonne, et le lieutenant-colonel Richardot commandait l'autre. Je ne saurais vous exprimer, mon cher général, le plaisir que j'ai eu de mener mes braves compagnons d'armes à l'ennemi; ils ont une ardeur qui ne peut s'apprécier que par leur patriotisme. Je suis parti à minuit de Ruremonde; mes ordres ont été donnés à huit heures du soir.

« *Signé* LAMORLIÈRE. »

Lettre du général Lamorlière au général Miranda.

Ruremonde, 2 février 1793.

« Général, je suis parti hier à minuit avec la troupe destinée à la fête que je donnais aux ennemis. J'ai trouvé dans tous les rendez-vous les corps qui devaient en être; et après avoir visité Esselt, Esselm et autres lieux du voisinage, je me suis approché de Wassemberg et de Birgelen; l'ennemi était en bataille auprès de ces deux endroits. Mes dispositions ont été promptes, et mon attaque a été vive et brusque; en quelques minutes, avec quatre cents coups de fusil et six coups de canon, j'ai fait disparaître à peu près quatre cents hommes d'infanterie et six cents de cavalerie. Je n'ai fait que cinq prisonniers, et les habitants assurent qu'ils ont emporté quelques morts et des blessés. Dans ce moment même j'ai repris Arsbeck et tous les postes sur la gauche jusqu'à Nedermenhten; mais depuis mon départ de Wassemberg il s'est passé bien des événements. A peine ai-je quitté les postes, que les ennemis sont venus l'attaquer. Les chasseurs de Cailhana et les hussards du 3e régiment ont fait une vigoureuse résistance, et ont cédé un moment à la multitude; mais un renfort du bataillon de Finistère étant arrivé, au signal convenu avant mon départ, nos troupes ont chassé l'ennemi en faisant des prodiges de valeur. Le lieutenant-colonel Richardot, à la tête de deux escadrons de chasseurs à cheval, a contenu pendant ce combat le double de cavalerie qui s'est présenté dans la plaine pour couper notre retraite. Les braves officiers Cailhana et Bastien ont fait, ainsi que les troupes à leurs ordres, des actions dignes de braves républicains français. L'ennemi a perdu beaucoup de monde, et nous lui avons fait une douzaine de prisonniers. LAMORLIÈRE. »

Pour copie conforme. *Le ministre de la guerre*,

BEURNONVILLE.

— Des députés de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de la ville de Bruxelles, sont introduits.

L'orateur: Citoyens législateurs, la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de la ville de Bruxelles nous avait chargés de venir vous demander de maintenir votre bienfaisant décret du 15 décembre. Elle avait senti que ce n'est point attenter à la liberté d'un enfant que de travailler à le guérir, même malgré lui, d'un ulcère dangereux; que la nation française, pour mériter le titre auguste de bienfaiteur des Belges, devait exercer sur eux l'autorité d'une mère.

Les représentants provisoires du peuple de Bruxelles s'étaient laissé égarer un instant, et avaient protesté contre votre décret. Législateurs, cette protestation n'existe plus; nos représentants l'ont annulée, sur la demande et en présence de la Société des Amis de la Liberté; ils ont en outre promis de donner aux généraux et aux commissaires français toutes les connaissances locales qui peuvent faciliter l'exécution du décret. Sans doute ils vous ont donné avis de leur rétractation.

Sans doute ce décret nous eût été bien plus avantageux, si les prêtres et les moines n'avaient pas eu le temps d'en prévenir l'effet, en cachant, dilapidant, ou emportant hors du pays une grande partie de leurs richesses mobilières. Cette sorte de ménagement qu'on a eu pour eux, en leur laissant en mains tous les moyens de séduction, a été la seule cause de l'état d'apathie dans lequel la Belgique paraît plongée. Ces ménagements ont fortifié l'esprit d'aristocratie; la faction Orange, anglaise et prussienne, intriguait publiquement dans la Belgique, et la classe éclairée du peuple qui n'apercevait point de plan fixe dans la marche des Français, se tenait enfermée, ne prenait aucune part aux affaires de la patrie, et se laissait aller à la crainte de voir encore rentrer les Autrichiens qu'elle a en horreur.

Nous avons souvent entendu calomnier les Belges; on croit avoir tout dit, quand on a dit que les Belges sont fanatiques, et qu'ils ne sont point encore mûrs pour la liberté. Législateurs, n'attribuez ces diatribes qu'au funeste modérantisme, qui croit parvenir par ces moyens à ses vues particulières, et rendre étrangers l'un à l'autre deux peuples que les mœurs et le climat doivent rendre amis; il y a moins de différence entre Paris et Bruxelles qu'entre Marseille et Paris. Dira-t-on que les Marseillais et les Parisiens ne doivent pas être amis? Quant au fanatisme, ne croyez point que le Belge le porte à un degré qui le rende incurable. N'avons-nous pas vu, en février 1791, le peuple de Bruxelles baffouer ses moines par l'instigation du gouvernement autrichien?

Le Belge soutient ses nobles et ses moines, parceque depuis 1787 ces corporations usurpatrices ont eu l'art de persuader à ce peuple que la destruction d'un bailliage ou d'une abbaye entraînerait la ruine d'une constitution à laquelle il est attaché; parcequ'on lui a fait croire faussement que l'état d'aisance

dans lequel il vit lui est attribué; il ne sait pas, ce peuple, qu'il ne doit cet état qu'à la fertilité de son sol, et qu'une constitution plus sage le ferait jouir de plus grands avantages. Sans doute l'ouverture de l'Escaut et la libre circulation du commerce entre des provinces jusqu'ici divisées ne tarderont pas à lui dessiller les yeux.

On accuse le peuple belge d'inertie! un peuple qui s'est si bien montré en 1787 et en 1789 n'est point un peuple sans énergie. Lorsque les Belges auront lu, dans les instructions données aux commissaires du pouvoir exécutif, qu'il peut s'abandonner avec confiance à la loyauté française, vous les verrez bientôt enthousiastes de la liberté.

Peuple français, le nombre apparent de vos partisans dans la Belgique est petit; mais combien vous en compterez qui n'attendent, pour se déclarer, que le moment où la nation française se montrerait avec ce caractère de fermeté qui annonce la puissance, et dont votre sagesse vous a fait une loi! Peuple français, poursuis tes hautes destinées; d'autres peuples avant toi ont conquis des empires; il t'était réservé d'étendre sur tout l'univers l'empire de la raison.

Bientôt le peuple souverain de Brabant sentira que la réunion est le seul moyen que nous ayons de nous soustraire à la maligne influence de la maison d'Orange, et de tirer les plus grands avantages de notre sol et de notre position.

Le Président, *à la députation :* Citoyens, la Convention nationale, immuable dans ses principes, ne s'en écartera jamais; ses volontés sont imprescriptibles, comme les droits naturels sur lesquels elles sont fondées. Il y a, dit-on, des préjugés dans la Belgique! La raison s'y fera entendre, et nous sommes dans un siècle où la raison marche à grands pas. Les révolutions mûrissent les esprits et les caractères, et les progrès de l'esprit humain s'accroissent par la résistance. C'est votre espoir, et c'est le nôtre. Persévérons dans nos principes et dans notre courage, et le dix-neuvième siècle sera témoin de la régénération de l'Europe. La Convention nationale, qui vous voit avee plaisir dans son sein, secondera votre zèle de tous les efforts et de tous les moyens que la nation a mis en son pouvoir.

Bréard : Vous avez décrété que les officiers déportés des colonies seraient mis en liberté. Dans le nombre il s'en trouve un, Wenderlenden, qui n'a point été compris dans le décret. Le ministre de la justice écrit pour faire rectifier cette erreur.

Cette proposition est adoptée.

Bréard : Vous avez renvoyé au comité de marine l'examen du plan qu'il vous avait présenté, et celui de Saint-André.

Le plan de Saint-André présente des vues très vastes; mais il ne peut pas être adopté dans un moment où il faut pourvoir vos vaisseaux d'officiers capables de les commander.

Votre comité a pensé qu'il fallait laisser à la prudence du conseil exécutif le soin d'organiser provisoirement le corps de la marine; mais comme cette mesure pourrait avoir des inconvénients, attendu le nombre d'aspirants qui se présentent autour du ministre, qui, pour la plupart, ne lui sont pas connus, et que parconséquent il pourrait résulter de mauvais choix, je me propose de présenter un article additionnel qui donnera la facilité aux départements, aux municipalités et généralement à tous les citoyens, de donner des éclaircissements au ministre de la marine sur les mauvaises nominations qu'involontairement il aura pu faire.

Je reproduis donc et je soumets à votre délibération le projet de décret que je vous ai proposé hier, au nom du comité de marine, pour faire suite aux quatre articles décrétés dans la séance du 13 janvier.

Bréard propose des articles qui sont successivement mis aux voix et adoptés, ainsi qu'ils suivent:

« V. Le ministre de la marine choisira la moitié des capitaines indistinctement et de remplacement parmi tous les lieutenants de vaisseaux, quel que soit leur temps de navigation dans ce dernier grade, et parmi les capitaines de commerce ayant cinq années de commandement en course ou au long cours. Les uns et les autres seront tenus de rapporter des certificats de civisme, signés de la moitié au moins des membres des conseils-généraux de la commune de leur domicile.

« VI. Les lieutenants faits capitaines de vaisseaux au choix prendront rang après ceux faits à l'ancienneté; ces derniers conserveront celui qu'ils ont entre eux. Les capitaines pris au choix, tant parmi les lieutenants de vaisseaux de l'Etat que parmi les capitaines de commerce, prendront rang entre eux, suivant l'ancienneté de leur navigation dans l'un ou l'autre service.

« VII. Le temps de navigation nécessaire pour l'admission au grade de lieutenant de vaisseau sera fixé à cinq années, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur ceux de commerce indistinctement. Les candidats devront avoir été reçus capitaines des navires de commerce au long cours, avoir commandé deux ans en cette qualité, ou navigué deux ans sur les vaisseaux de l'Etat comme enseignes, officiers auxiliaires, entretenus ou brevetés pour la campagne, ou comme maîtres pilotes.

« VIII. Les lieutenants nommés depuis le premier janvier 1792 prendront rang entre eux, en raison de la totalité de leur navigation. Le service que les anciens officiers auxiliaires ou lieutenants de frégate et sous-lieutenants de vaisseau ont rempli dans les ports de la république leur sera compté pour moitié du temps de navigation exigé.

« IX. Les marins faisant le service des ports, qui, après avoir été supprimés, sont rentrés ou rentreront au service de la république, compteront pour moitié le temps qu'ils auront passé en activité dans les ports.

« X. Le nombre d'années de navigation exigé pour le grade d'enseigne entretenu sera fixé à quatre, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur ceux de commerce indistinctement. Les candidats devront avoir servi sur les vaisseaux de l'Etat comme officiers mariniers, aides, seconds ou maîtres pilotes, ou sur ceux de commerce, comme lieutenants, pendant deux années. Pourront aussi être admis ceux des volontaires élèves ou aspirants entretenus de la marine de l'Etat, ayant quatre ans de navigation, et dès qu'ils auront subi l'examen prescrit par les lois précédentes.

« XI. Les felouques de Corse font partie des forces navales de la république française; en conséquence, les officiers attachés jusqu'ici à leur service seront incorporés dans la marine nationale, et prendront rang suivant leur grade et la durée de leurs services, aux termes du présent décret.

« XII. La Convention nationale décrète qu'à compter de la publication du présent décret l'uniforme de la marine militaire de la république sera habit et revers bleu foncé, le passe-poil rouge, parements rouges et passe-poils blancs, le collet blanc et passe-poils rouge, la doublure de l'habit verte, et culotte écarlate, deux ancres en bleu à l'attache des retroussis, des boutons de cuivre doré, et l'ancre surmontée du bonnet de la liberté, avec l'exergue, ***République française***; les poches à pattes, les épaulettes en or, le baudrier noir en sautoir, orné d'une ancre de mé-

tal doré; le tout jusques et compris les capitaines de vaisseau, rien n'étant changé, quant à présent, à l'uniforme des officiers généraux.

« XIII. Les lois existantes continueront à être exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret. »

Sur la proposition de Boyer-Fonfrède, l'article suivant est décrété.

« XIV. La Convention décrète que la valeur totale des bâtiments marchands qui seront pris par les vaisseaux de la nation sera partagée entre l'équipage qui aura fait la capture. »

La Convention renvoie à son comité de marine, pour fixer le mode de répartition.

Topsent : L'Assemblée nationale décréta, le 12 novembre 1791, que le dernier examen de 1791 et le premier de 1792 se feraient encore, quant à la partie théorique, d'après le réglement du 1er janvier 1786. Aujourd'hui les navigateurs qui ont obtenu des certificats de capacité dans ces différents examens, qui cependant n'étaient point en règle alors, quant à l'âge ou au service, mais qui ont rempli, depuis leur examen, toutes les formalités requises par la loi, réclament la justice de la Convention nationale à ce sujet. Votre comité a pensé qu'une mesure trop sévère, dans ces circonstances, priverait la république d'une quantité d'excellents marins et des plus zélés défenseurs de la liberté; en conséquence, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit:

« Les navigateurs qui ont subi, avant d'avoir servi sur les vaisseaux de la république, l'examen exigé pour être admis au grade d'enseigne non entretenu, obtiendront le brevet dudit grade, en justifiant qu'ils ont atteint l'âge et rempli le temps de service nécessaire avant le 1er janvier 1793. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur la proposition de Prieur, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale autorise le ministre de l'intérieur à accorder aux militaires invalides, portés sur le tableau dressé par le département de Paris, et dont la vie serait compromise par un plus long séjour à l'hôtel, les secours dont ils peuvent avoir besoin, tant pour se rendre que pour subsister dans les lieux qui leur seront indiqués par les officiers de santé, et ce provisoirement seulement, et jusqu'à ce qu'ils aient pu faire l'option de la pension qui leur est accordée par la loi du 16 mai dernier. »

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur fera changer sur-le-champ les boutons qui se trouvent sur les habits des militaires invalides restés à l'hôtel national. »

—Fayot propose, au nom du comité des secours publics, la répartition d'un secours de 3,000,000 entre les départements.

Barbaroux et plusieurs autres membres demandent que ce secours soit porté à 6,000,000.

Lesage : Lorsque votre comité des secours vous propose de distribuer 3,000,000 entre les quatre-vingt-cinq départements, pour fournir des travaux à la portion indigente et malheureuse de vos frères, vous ne pouvez pas vous dissimuler que cette somme trop faible ne remplira point vos intentions bienfaisantes. Trois millions donnent 30 ou 35 mille livres à chaque département. Pouvez-vous vous flatter d'établir, par cette somme, des ateliers de charité pour vous flatter de consoler l'indigent de la cherté excessive des subsistances, qui vont augmenter encore par les 800 millions d'assignats dont vous avez décrété l'émission? Il y a des départements dans lesquels la livre de pain vaut 7, 8 et 9 sous; il y en a d'autres ou, pour être à meilleur marché, les subsistances n'en sont ni plus abondantes, ni moins difficiles à obtenir pour l'indigent, parceque les travaux y manquent. J'appuie donc la proposition que plusieurs de mes collègues viennent de faire, de porter à 6 millions les secours donnés aux départements.

Je demande en outre que les administrations de département puissent employer cette somme; car nous le croyons plus utile et à la république et aux indigents. En prescrivant l'emploi, vous courez le risque de faire de très grandes fautes. Vous ne devez point administrer; vous ne connaissez pas les localités, les besoins des communes. Les administrateurs des départements doivent avoir votre confiance, puisque le peuple en a nommé les membres. Laissez-leur donc déterminer la manière la plus utile d'employer ces fonds.

Enfin, j'appuie la proposition qui vous est faite de fixer un jour par semaine pour la discussion et l'organisation des secours publics. Vous ne pouvez rester plus longtemps indifférents sur la triste situation des pauvres; vous occuper de leur sort est un devoir, et le décret que vous avez rendu est la meilleure réponse que vous puissiez faire aux déclamations de l'aristocratie et du fanatisme qui ne manquent pas de chercher à aigrir les indigents, en leur représentant que tous les fonds qui leur étaient destinés se dispersent sans qu'on songe à les remplacer.

Les propositions de Lesage sont adoptées. — Le décret est en conséquence porté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, décrète:

« Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 6 millions, pour être distribués aux quatre-vingt-cinq départements, d'après les bases de la représentation nationale, et être employés en travaux publics reconnus les plus utiles par les corps administratifs.

« II. Sur cette somme de 6 millions, il ne sera accordé au département de Paris, pour toute répartition, que celle de 300 mille livres.

« III. Le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre à la disposition des départements, suivant le tableau de répartition déjà fait, le restant des fonds de secours accordés par les lois précédentes, pour ces fonds être employés de la même manière que les 6 millions portés en l'article Ier.

«IV. Les directoires de département auront jusqu'au 1er octobre prochain pour rendre compte de l'emploi des sommes qu'ils ont reçues ou pourront recevoir, tant en vertu des lois existantes que du présent décret.

« V. Au 1er janvier 1794 le ministre de l'intérieur sera tenu de donner connaissance au corps législatif des comptes rendus par les départements. »

— Barère propose, au nom du comité de défense générale, quelques articles pour compléter le décret rendu dans la séance du samedi 2 février, sur l'organisation provisoire du ministère de la guerre.

Billaud : Barère vous propose d'accorder aux adjoints du ministre de la guerre un traitement annuel de *dix mille livres*. Je m'élève de toutes mes forces contre cet article. Ces émoluments sont exorbitants pour un simple agent du pouvoir exécutif. Ils blessent à la fois la morale et l'économie publiques. On voit toujours les aristocrates briguer toutes les places à argent, et ne considérer les fonctions publiques que comme un moyen de fortune, plutôt que comme une occasion de servir la patrie.

Barère : Si le comité de défense générale a arrêté de proposer à la Convention nationale un traitement

de 10,000 livres pour chacun des adjoints, ce n'est que pour donner aux adjoints responsables, et chargés de travaux importants et de détails nombreux, une indemnité analogue à leurs fonctions, et à l'état qu'ils quitteront pour devenir adjoints.

1° Ce n'est pas pour faire des chefs de bureaux que j'ai proposé les adjoints ; c'est pour multiplier les yeux et les bras du ministre. Des adjoints ne sont pas des mécaniciens.

2° Les chefs de bureaux n'ont pas une responsabilité légale posée sur leur tête ; les adjoints ont à chaque instant, à chaque opération, une responsabilité terrible : et dans quelles circonstances cette responsabilité va-t-elle s'exercer? au moment d'une guerre générale.

3° Il faut mettre le ministre de la guerre à même d'appeler auprès de lui des hommes capables, et qui auront des connaissances acquises depuis longtemps dans les diverses parties de ce ministère ; il faut qu'il puisse choisir parmi des officiers civils et militaires déjà avancés en grade.

4° Il faut ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit ici que d'un gouvernement provisoire et de six mois, gouvernement qui a besoin d'ensemble, d'énergie et de lumières.

5° Il est bien étrange que Billaud-Varenne attaque cette disposition sous le rapport de l'économie et de la morale publiques. La bonne économie est celle qui appelle dans les fonctions publiques des hommes capables, et qui leur donne un juste salaire pour leurs travaux. La fausse économie est celle qui ouvre les places à des hommes médiocres, incapables, ou qui peuvent se dédommager par des infidélités de ce qui manque au salaire légitime. Je suis loin d'appliquer de tels principes aux hommes habiles et civiques qui viendront partager le fardeau du ministère de la guerre ; mais je dois répondre à cette objection prise de la morale publique.

Je fais des vœux pour que la république ait assez d'hommes généreux pour la servir avec générosité, et que la moralité nationale fasse préférer l'honneur de servir son pays au calcul de l'intérêt personnel. Mais je dis que la morale publique est d'attacher aux fonctions publiques des indemnités proportionnées au travail et à la responsablité. Je dis que la morale républicaine est de maintenir l'égale admission de tous les citoyens aux emplois publics ; je dis que la morale républicaine est de ne pas ouvrir exclusivement la carrière des emplois aux hommes riches.

Qui acceptera donc des fonctions mal indemnisées, lorsqu'il n'y aura pas de quoi soutenir un père de famille, de quoi entretenir un fonctionnaire obligé à des travaux constants, et à s'occuper sans cesse des affaires étrangères aux siennes? C'est une pensée aristocratique que celle de mal payer les fonctionnaires, pour en éloigner les pauvres, et fonder ainsi la plus ignorante des aristocraties, celle des richesses ; c'est une pensée immorale que celle de provoquer des fonctionnaires à des profits illicites ; c'est une fausse économie, indigne de nous, indigne de la nation, que celle qui retrancherait deux mille francs à des adjoints nécessaires à l'état actuel de la France et aux travaux agglomérés du ministre de la guerre. Eh quoi ! la France dépense jusqu'à 140 millions par mois pour la guerre, sans pouvoir en suivre l'emploi dans toutes ses ramifications, et ses représentants viennent lésiner sur une mince indemnité donnée à des hommes laborieux, capables et chargés de responsabilité ! Cambon, ce procurateur sévère des finances de la république, à qui j'ai fait part du projet d'accorder un traitement de 10 mille livres aux adjoints, l'a trouvé juste, et Billaud-Varenne, pour se populariser, vient présenter une *économie de bouts de chandelle!* Le peuple est plus juste. Il ne se plaint que des malversations, et jamais des dépenses légitimes. (Billaud et plusieurs membres de l'extrémité gauche murmurent et interrompent.) Je dirai enfin à ceux qui proposent la question préalable, que les adjoints dévorent des travaux obscurs, et supportent une responsabilité publique, et qu'ils auront plus de travaux que jamais. Le traitement des lieutenants-colonels, des commissaires ordonnateurs, ou d'autres citoyens distingués par leurs grades et leurs talents, qui vont être appelés sans doute par le ministre, abandonneront un instant la carrière la plus brillante de la gloire. Ils n'auront pas ici des honneurs aussi éclatants et des moyens aussi fréquents de se distinguer ; car, dans l'histoire comme dans l'opinion, tout se rapporte au chef, au ministre ; et vous aussi, demandeurs de la question préalable, vous avez une indemnité de six mille quelques cents livres ; mais vous avez la plus belle gloire, celle de fonder la république, de faire les lois, et de sauver la patrie,

Vous avez, à côté de cette bonne indemnité, la carrière brillante de l'orateur, du philosophe et du législateur. Je croirais insulter à la morale publique et à la justice nationale, si j'insistais plus longtemps. Je demande que l'article qui porte à 10,000 livres le traitement des adjoints du ministre de la guerre soit mis aux voix et adopté.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Jean-Bon Saint-André : Je demande à appuyer la question préalable sur la morale publique ; ce n'est pas par l'argent qu'on récompense ceux qui ont l'honneur de servir leur patrie et d'exercer des fonctions publiques.

La question préalable est mise aux voix. — L'assemblée décide presqu'unanimement qu'il y a lieu à délibérer sur les articles additionnels proposés par Barère. — Ces articles sont décrétés.

Barère : Je viens vous présenter, au nom du comité d'instruction publique et de la commission des monuments, un projet de décret que vous accueillerez avec une extrême satisfaction, car il concerne les arts et les artistes. Il concerne le recueil des chefs-d'œuvre des sciences, et la formation du muséum national, et des établissements pareils que vous vous proposez de former dans chaque département de la république. Il ne doit pas plus y avoir une capitale des arts qu'une capitale politique dans un pays libre.

Depuis près de trois ans, une commission généreuse et *gratuite*, composée d'hommes de lettres, d'artistes, de savants et de membres des trois assemblées nationales que la France a formées, s'est occupée avec le soin le plus constant de rassembler dans plusieurs dépôts, au Louvre, aux Augustins et aux Capucins, les chefs-d'œuvre de sculpture, peinture, bibliographie et autres productions rares des sciences et des arts.

Les recherches faites ont produit une riche et précieuse collection. C'est avec très peu de dépenses que la commission a recueilli de grandes valeurs, et conquis sur l'ignorance des moines des tableaux précieux. Un tableau original de Rubens a été trouvé, couvert de la poussière et de la rouille du temps, dans un grenier obscur de Saint-Lazare. Ce tableau est estimé plus de deux cent mille livres. — Il n'y a eu pour la dépense de la nation que des frais de restauration, de transport, de replacement, quelques autres frais de dépôt, de garde et de réparations et autres menues dépenses de détails qui sont arriérées depuis l'établissement de cette commission intéressante. Elle ne présente elle-même que les frais économiques de bureau et le salaire d'un commis unique pour l'écriture. L'économie fut toujours l'apanage

des hommes laborieux et des savants, comme la fortune fut rarement la compagne des artistes.

Aussi je viens vous dire un mot de ces hommes aussi intéressants par leur patriotisme que par leurs talents et leur infortune. C'est sur les fonds de 300,000 francs, accordés tous les ans par l'Assemblée constituante pour l'encouragement des sciences et des arts, que nous vous proposons de faire payer provisoirement, et à titre d'avance, les 15 ou 20,000 liv. qui sont dues pour les dépenses de la commission des monuments pendant trois années consécutives. Mais vous n'apprendrez pas sans surprise que sur cette somme de 300,000 livres accordées chaque année, il n'y a eu qu'environ 40,000 livres de distribuées à titre d'encouragement. Cependant les artistes sont dans un état malheureux. C'est dans les révolutions des empires que les arts sont oubliés ou méconnus; c'est dans les mouvements de l'anarchie révolutionnaire que le génie des arts sommeille ou s'enfuit. Vous avez fait des lois terribles contre l'émigration des Français qui vont comploter d'assassiner leur patrie; faites aujourd'hui des lois bienfaisantes qui arrêtent l'émigration des arts et des artistes maltraités, persécutés dans leur mère-patrie, à Rome, à côté des chefs-d'œuvre qu'ils vont imiter. Les artistes doivent trouver en France un asile assuré et des secours généreux. Les artistes manquent de travail; leurs talents sont dans le découragement, et le père de famille a le désespoir du besoin. Demandez donc un compte public au ministre de l'intérieur des sommes d'encouragement distribuées dans cette classe précieuse de bons citoyens. Sachons quels hommes ont reçu des secours de la patrie, et des encouragements de ceux qui les distribuent. Occupons-nous de répandre sur des pères de famille si intéressants une somme que les représentants du peuple leur ont destinée. C'est la part du talent, c'est le patrimoine des arts, qui doit être distribué avec une juste profusion, dans ce moment où les arts dépérissent s'ils ne sont aidés, ou s'enfuient s'ils ne sont retenus. Prouvez à l'Europe qu'aucun genre de gloire n'est étranger à une nation éclairée et libre. — Voici le projet de décret.

« Art. 1er. La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète que provisoirement, et à titre d'avance, les dépenses faites jusqu'à ce jour pour les travaux de la commission des monuments, frais de bureaux et appointements des commis, seront prises sur la somme de 300,000 livres, assignée pour l'encouragement des arts et des sciences, par le décret du 9 septembre 1791. A cet effet, les états des dépenses seront visés et ordonnancés par le ministre de l'intérieur.

« II. En exécution de l'article VII du décret du 9 septembre 1791, le ministre de l'intérieur enverra dans la quinzaine à la Convention nationale, et rendra public par la voie de l'impression, l'état des gratifications et encouragements qui ont été distribués pour les arts et les sciences; charge son comité de l'instruction publique de lui faire incessamment un rapport tant sur l'emploi des fonds destinés aux encouragements des arts, que sur l'établissement des fonds nécessaires pour la suite des travaux de la commission des monuments, et le remplacement des sommes accordées à la commission à titre d'avance par l'article précédent, sur le fonds de 300,000 livres. »

Ce projet de décret est adopté.

— Carra lit un rapport relatif à Arthur Dillon, fait au nom du comité de la guerre, par Merlin, de Douai, actuellement absent par commission.

Le rapporteur justifie ce général de son *ordre du 13 août*, en observant qu'il est prouvé qu'il ne l'a écrit que d'après de fausses relations de la révolution du 10; mais dès que les commissaires de l'Assemblée l'eurent instruit des faits, il s'empressa d'abjurer cette erreur d'un moment. Il retrace ensuite la courageuse résistance de ce général aux ordres de Lafayette; sa campagne brillante de la côte de Bienne, qu'il défendit avec 10,000 hommes contre les armées combinées. Il propose le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, rapporte le décret du 18 août 1792, par lequel le lieutenant-général Arthur Dillon a été déclaré avoir perdu la confiance de la nation, et décrète qu'il n'y a lieu contre lui à aucune inculpation. »

BILLAUD-VARENNE : Je combats ce projet de décret. Il ne manquerait plus que de proposer de remettre ce général contre-révolutionnaire à la tête des armées. Il s'est opposé à l'insurrection légitime du peuple. Il a juré serment de fidélité au roi, alors que les trahisons de Louis étaient manifestes.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

BOURDON, *de l'Oise:* On a habilement saisi un moment où les patriotes ne sont pas en force.... (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche :* Oui, oui! — Des rires s'élèvent dans la partie opposée.)

LEGENDRE : Je demande l'ajournement de cette délibération à demain!

DUHEM : Ils ont fait un dîner chez Arthur Dillon.

BOURDON : L'ajournement à demain.

BILLAUD, TALLIEN, DUHEM, CHASLES, LEGENDRE, ROBESPIERRE *jeune,* MAURE, *se levant tous ensemble :* L'ajournement à demain!.... l'ajournement!

L'ajournement est rejeté à une grande majorité.

LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix le projet de décret.

DUHEM : La division!.... Je demande que la seconde partie du projet de décret ne soit pas mise aux voix. Il est impossible de déclarer qu'il n'y a lieu à *aucune* inculpation contre cet homme-là.

ROBESPIERRE *jeune* : Il a, autant qu'il était en lui, provoqué la défection de l'armée; il a invité les corps à délibérer, à voter contre la révolution.

LE PRÉSIDENT : La *division* étant de droit, en vertu du réglement, je vais mettre aux voix la première partie de l'article.

Duhem interrompt la délibération pour proposer une rédaction. — Mais déjà la grande majorité de l'assemblée est levée pour décréter l'article.

Le président prononce que le décret par lequel il a été déclaré qu'Arthur Dillon a perdu la confiance, est *rapporté.*

DUHEM : Il est inouï qu'on n'écoute pas la voix d'un membre qui demande à proposer une rédaction.... (*Plusieurs voix :* Parlez!) Eh bien! voici ce que je propose. Je demande qu'il soit décrété que *la Convention nationale pardonne au général Arthur Dillon.*

BOURDON : En ajoutant : *En faveur de sa campagne de la côte de Bienne.*

MAURE : Comment pourrez-vous punir des officiers, quand vous pardonnerez aux chefs?

BOURDON : Il y a des officiers qui sont encore destitués pour avoir souscrit à cet ordre, et vous décréteriez qu'il n'y a lieu à *aucune* inculpation contre le général qui l'a donné!.... C'est une abomination!

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la rédaction proposée par Duhem.

CHASLES : Je demande maintenant la question préalable sur la seconde partie de l'article proposé, portant qu'il n'y a lieu à aucune inculpation, etc.

CARRA : Cette seconde partie a été insérée dans le projet de décret pour le disculper des inculpations dirigées contre lui, à l'occasion de sa fanfaronnade à l'égard du prince de Hesse-Cassel, qui était indiscrète, il est vrai, mais dont il se justifia bien en battant les Hessois. Mais j'avoue que le décret que vous venez de rendre dit tout.

*** : La seconde partie est absolument inutile. C'est un pléonasme.

CARRA : Je la retire de la délibération.

La séance est levée à six heures.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 40. *Samedi* 9 Février 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 12 janvier. — Les personnes sages ne paraissent pas approuver les suites trop rigoureuses que l'on a données à l'affaire du 8. Deux bourgeois sont arrêtés, et l'on instruit leur procès avec exactitude. — Thorild a écrit au régent du fond de sa prison ; la captivité n'a pas altéré son énergie ; sa lettre est pleine de fierté.

La cour vient de publier une ordonnance contre les attroupements. Voici cette pièce : « Nous, Gustave-Adolphe, etc., ayant appris avec douleur, etc. (Récit des événements.) Comme nous avons heureusement découvert une bonne partie de ces machinations, ainsi que quelques-uns de ceux qui se sont laissé gagner pour causer ce tumulte, nous avons jugé nécessaire d'employer les moyens les plus efficaces pour le rétablissement de l'ordre.

»En conséquence, nous défendons, sous de sévères peines, non-seulement tout attroupement extraordinaire et inusité sur les marchés publics, dans les rues et carrefours, mais encore toutes les assemblées suspectes, et surtout celles que l'on appelle *clubs ;* en outre, tout séjour prolongé dans les caves et auberges, après neuf heures du soir. De pareils attroupements et assemblées, tant qu'il s'en trouvera, seront dissipés par la force armée, si des représentations amicales ne produisent tout de suite cet effet. Ceux qui se porteraient aux voies de fait contre cette défense seront arrêtés sur-le-champ, leur procès leur sera fait, et ils seront condamnés aux peines prononcées contre les perturbateurs du repos public. La résolution ferme et irrévocable que nous avons arrêtée, de rendre à chacun de nos sujets une prompte justice, sans aucune acception de personne ni de rang, doit les convaincre qu'ainsi qu'il est de notre dignité et que notre devoir l'exige, il faut que nous fassions des recherches sur ceux qui ont été les promoteurs des scènes coupables qui ont eu lieu hier, afin de leur infliger les peines qu'ils ont méritées ; il faut aussi que toutes les circonstances, quelque menues qu'elles soient, qui y ont quelque rapport, soient mises au plus grand jour et n'échappent point à l'inquisition des lois. Dans cette vue, nous avons trouvé à propos de promettre une récompense de 500 rixdalers à celui qui dénoncera, sur des preuves évidentes, le téméraire coupable qui a eu l'audace de tirer, dans cette occasion, sur la sentinelle posée dans la cour de notre château, et les autres non moins coupables et audacieux qui ont outragé, par des paroles, les officiers de ceux qui avaient le commandement dans notre château, etc. »

Suit un avertissement et exhortation à tous les habitants de Stockholm, aux magistrats et à tous ceux qui remplissent quelque emploi public, de tenir la main à l'exécution de cette ordonnance ; enfin, aux chefs de famille, de tenir leurs portes fermées dans le cas de quelque émotion subite, et de retenir leurs domestiques dans la maison, autant que faire se pourra.

Du 13. — Une députation des magistrats et des chefs de la bourgeoisie de Stockholm s'est présentée aujourd'hui devant le régent, pour protester qu'ils n'avaient eu aucune part aux troubles de l'affaire du 8. — Les écoliers d'Upsal, qui ne sont pas si soumis, n'ont pas lu avec tranquillité l'édit du régent sur la liberté d'écrire. Ils ont fait un convoi symbolique de la liberté de la presse, et chanté un hymne dont voici la traduction libre :

Pleurez, talents, pleurez, génie !
Ils sont arrêtés dans leur cours
Ces progrès qu'une sage amie
Vous assurait par son secours.
A peine l'obscure ignorance
S'éclairait par la liberté,
Que la voix de l'autorité
Parle pour imposer silence.
Vos disciples, dans la douleur,
Frémissent de voir l'esclavage
Devenir l'horrible partage
Des conseillers de leur bonheur.
Mais en vain, tyrans implacables,
Voulez-vous être usurpateurs ;
Ils sont, ils sont inaltérables
Ces droits regravés dans nos cœurs !
Liberté, tiens-nous lieu de maître ;
Bénis-nous, bénis tes enfants !
Tout ce qui vit, ce qui doit être,
N'a besoin que de tes accents.
Dans ces cœurs, liberté divine,
Lance tes traits les plus profonds !
Le sentiment qui nous domine
Est aussi pur que tes rayons.
Des tyrans la haine insensée
Etouffe nos écrits, nos voix ;
Mais il doivent subir nos lois,
Puisqu'il nous reste la pensée.

POLOGNE.

Varsovie, le 11 janvier. — Précis du plan envoyé à Pétersbourg par le maréchal de la confédération de Targowitz, Potocki, relativement aux principales bases du nouveau gouvernement.

Nouvelle division du pays.

La Pologne sera désormais partagée en trois provinces distinctes, savoir : la Grande-Pologne, la Petite-Pologne et la Lithuanie. Pour que ces provinces soient égales entre elles, renferment la même population, le même nombre de feux, et puissent fournir le même impôt, on ajoutera à la province actuelle de la Grande-Pologne les palatinats de Cracovie, de Sandomir et de Lublin.

Rétablissement du conseil permanent.

Chacune des trois provinces aura ses dicastères, ses commissions de guerre, du trésor, d'éducation, entièrement séparés ; soumis cependant, pour l'exécution des lois, à la surveillance du roi et de son conseil permanent, composé de seize personnes choisies dans le sénat et l'ordre équestre. Ce conseil n'aura nul pouvoir de juger ni d'interpréter les lois. Le choix des membres qui devront le composer sera fait par scrutin et par égale portion dans chaque province.

Le roi.

Le roi actuel conservera les revenus dont il jouit ; mais on lui reprendra les économies, qui seront remises au trésor, et dont on lui bonifiera le revenu en argent. Quant au roi futur, il ne sera payé que sur le pied d'un million 200,000 florins par province. Il jouira en tout de 3 millions 600,000 florins.

Nomination aux charges.

Le roi ne pourra nommer que les grands-maréchaux. Les autres charges de la couronne seront remplies d'après le choix des palatinats.

Chaque province offrant le même nombre de palatins, de castellans et de dignitaires de district, on y avancera de grade en grade, en passant successivement par toutes les charges, pour parvenir au rang de sénateur.

Armée.

Ce qui restera au trésor, après le paiement des dépenses civiles, sera employé pour l'entretien de l'armée.

Celle-ci sera fournie en proportion égale par chacune des trois provinces, et y sera répartie de même. Elle ne dépendra que des commissaires de guerre.

Diète. — Son impuissance à rien changer.

Le nouvel ordre de la république ne pourra être changé. La diète ne se rassemblera que pour examiner les dicastères. Elle ne pourra être prolongée au-delà de six semaines.

Union de la Pologne et de la Russie.

Il y aura une alliance éternelle, offensive et défensive, entre la Pologne et la Russie, où l'intégrité et l'indépendance de la première seront à jamais garanties. Le conseil permanent sera chargé de maintenir religieusement l'exécution du traité à passer pour cet effet.

Afin d'y travailler au plus tôt, l'impératrice enverra

M. le général Siwers avec le caractère d'ambassadeur extraordinaire, lequel ayant terminé cet ouvrage, on invitera tous les ministres étrangers à se rendre à Grodno, afin de garantir l'alliance éternelle dont il s'agit.

Interrègne. — Election des rois.

Le cas survenant d'un interrègne, le conseil permanent prendra la direction du gouvernement, sans rien changer à l'ordre établi dans le pays, qui continuera sur le même pied. Chaque province choisira seulement des candidats, et enverra la liste au conseil. Celui-ci proclamera *roi* celui d'entre eux qui aura réuni le plus de suffrages.

Corps administratifs des palatinats.

Il y aura des commissaires civilo-militaires dans chaque palatinat, aussi bien que des commissions de bon ordre, chargées de l'administration et de la police dans chacun d'eux, suivant les règles qu'on leur prescrira.

La seule noblesse possessionnée pourra donner sa voix, tant pour les élections que dans les projets relatifs au gouvernement.

Abolition du veto sur les objets législatifs, son maintien sur la nouvelle constitution.

La diète décidera à la pluralité des voix sur les matières de simple législature. Quant aux lois cardinales, elles seront mises à l'abri de tout changement par le traité qui sera passé.

Les instructions données aux nonces par les terres et districts qui les choisiront seront impératives, et ceux-ci ne pourront jamais s'en écarter.

Villes.

Il y aura dix villes libres dans chaque province, qui ne seront point soumises à la juridiction des starostes, mais se gouverneront par leurs propres magistrats. Les juifs ne pourront en être bourgeois. Elles pourront adresser leurs désirs à la diète en tout ce qui a rapport au commerce, aux manufactures, et seront maintenues dans tous leurs priviléges en ce qui ne nuira pas aux droits de la noblesse.

C'est dans ces villes que se tiendront les différents dicastères. Elles auront des députés avec voix décisive dans le tribunal des jugements assessoriaux, quand il s'agira de procès entre les nobles et les bourgeois.

Siége de la diète.

La diète se tiendra successivement dans chacune des trois provinces. Le roi pourra résider dans chacune d'elles, selon qu'il le jugera à propos.

Clergé.

On formera une masse de tous les biens du clergé. Les évêques, choisis à la pluralité des voix par chaque chapitre, jouiront sur cette masse de 100,000 flor. de revenu.

Les religieux seront sous la dépendance des évêques. Ils seront chargés de l'enseignement public jusqu'à la troisième classe.

Censeur.

Il y aura dans chaque province un censeur, tant pour surveiller l'éducation de la jeunesse que pour tenir l'œil ouvert sur la manière dont les différentes magistratures s'acquitteront de leurs fonctions. Celui-ci, en cas de désordre, avertira le conseil permanent, et, s'il en voit la nécessité, demandera de rassembler la diète, ce qui ne pourra être refusé sur sa réquisition.

Réforme du corps des cadets.

Il sera formé, à la place du corps des cadets actuels, une académie où la noblesse pauvre sera élevée aux frais de la nation, entretenue avec économie, de manière à rendre les jeunes citoyens également propres aux emplois militaires et aux emplois civils.

— L'indignation publique se déclare contre Potocki, et personne, jusqu'à ses plus proches parents, ne lui cèle le mépris qu'il inspire.

Voici la réponse de madame la comtesse Potocka, *castellane de Kaminieck*, à la lettre que lui avait adressée M. Félix Potocki, maréchal de la confédération de Targowitz, à l'occasion de la nouvelle année.

Félicitation pour la nouvelle année 1793, au malheureux Potocki, de la part d'une tante qui renonce pour jamais à l'amitié qu'elle a jadis eue pour lui.

«O toi, qui que tu sois (car je ne te donnerai pas le titre usurpé dont tu te décores), toi, qui n'as pas craint d'armer ton bras impie contre la patrie; toi, qui pour montrer par une indigne ambition ce dont tu étais capable, n'as pas rougi de chercher, par des moyens aussi injustes que honteux, l'oppression de tes concitoyens infortunés, tremble!... Tu n'as travaillé qu'à ton propre malheur, tu es devenu l'artisan de ta propre ruine, l'auteur de l'ignominie et de la honte dont tu vas être couvert. Ces boulets que tu fais fondre dans tes forges se tourneront contre toi; ce fer que tu as aiguisé contre la patrie sera plongé en entier dans ton sein. — Tu as prétendu établir ton bonheur, celui de tes infâmes complices sur l'oppression d'un peuple innocent; mais écoute ce que la sagesse divine t'annonce inévitablement: «Je confondrai, dit-elle, tes conseils; je renverserai tes projets sacriléges, je ferai tomber toutes tes entreprises; tu deviendras la risée du peuple, l'objet de son indignation. Tombé dans l'état le plus malheureux, tu te verras abandonné de l'étranger, et en butte à la vengeance redoutable que tu ne pourras alors éviter de la part de ta propre patrie.»

«Signé POTOCKA, *castellane de Kaminieck.*»

Du 12 janvier. — Il vient de se conclure à Grodno quelques mariages, effets de la *convenance* et de la politique. Le maréchal de la confédération, Potocki, donne une de ses filles au fils du grand-chancelier prince Sapiéha, et une autre au conseiller de la confédération Kossakowski, délégué à Pétersbourg. C'est un neveu de l'évêque de ce nom et du lieutenant-général russe, qui est en même temps hetman de Lithuanie; ils sont tous les deux très puissants dans cette province. Cette alliance de trois des plus puissantes familles de la république doit naturellement leur donner une grande supériorité d'influence dans les affaires; mais il faut qu'elles continuent de jouir de la protection *toute-puissante* de la Russie, sans lui donner d'ombrage.

Le ci-devant ambasseur à la Porte, Potocki, après être arrivé dans la Moldavie, près de Focksadi, au lieu de continuer sa route pour la Pologne, a pris le chemin de la Transylvanie, avec cinq ou six de ses gens, et laissé là dans l'embarras tout le reste de sa suite.

La princesse Czartorinska, *cette Cornélie sarmatienne*, connue par son enthousiasme pour la patrie et par celui qu'elle inspirait à ses enfants, fait entendre, dit-on, qu'elle a changé de sentiment; mais on soupçonne la *sincérité* de ces nouvelles dispositions, qui seront bientôt mises *à l'épreuve.*

Les nouvelles les plus fraîches et les plus certaines de Constantinople sont du 12 décembre; et il est certain que les Français de Galata ou Péra, après avoir chassé de son palais M. Choiseul-Gouffier, ont élu son secrétaire et interprète, M. Fonton, pour chef et principal agent, et que la Porte le reconnait en cette qualité, puisqu'elle reçoit les mémoires qu'il lui présente.

Le Grand-Seigneur a augmenté le conseil qui assiste le grand-visir de vingt-et-un membres.

—M. Mniszech, en qualité de grand-maréchal de la couronne, a adressé au roi, le premier jour de l'an, le compliment suivant, qui eût été mieux mérité l'année dernière:

«Sire, les années se succèdent, et chacune d'elles devient comme un nouveau terme qui se perd dans l'espace immense du temps; les siècles passent, les générations s'engloutissent dans l'abîme du néant: heureux celui qui, en écartant le voile dont s'enveloppe le passé, peut encore y retrouver l'heureuse empreinte des traits qu'y ont gravée ses vertus! Le cœur de Votre Majesté peut se livrer avec confiance à ce sentiment délicieux, et les suffrages de vos contemporains vous sont un garant que ce sentiment n'est point illusoire. Presque toutes les époques de votre règne, sire, ont été marquées par des événements *aussi différents par leur nature que par leurs résultats.* Mais au moins, dans les temps même les plus critiques, jamais la passion de la liberté ne s'est éteinte dans le cœur des Polonais. Lorsque le choix libre de la nation vous porta sur le trône, cette liberté elle-même nous présagea que vous rempliriez une vocation aussi sublime, avec toute la dignité qui lui convient. Oui, sire, vous serez toujours notre père; vous ne gouvernerez un peuple qui vous aime que par le sentiment de la persuasion, et ce peuple reconnaîtra vos soins par une confiance entière; c'est la seule reconnaissance qu'il puisse vous témoigner, et cette juste réciprocité sera le plus bel ornement de votre trône. Ne cherchez point un

aliment à votre puissance dans l'éclat de ce trône; il ne peut imposer à des citoyens : mais donnez-lui pour base la bienveillance, et tous les cœurs voleront au-devant de vous. Les nations rendent grâces au ciel lorsqu'il leur accorde un bon roi. Tels sont nos sentiments, tels sont les vœux que nous faisons pour Votre Majesté. Puisse le Très-Haut mesurer les destinées du meilleur des pères sur ses vertus et sur notre amour.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de Rotterdam, du 25 janvier.—Le comité révolutionnaire batave, siégeant à Anvers, vient de lancer un nouveau manifeste, revêtu, comme le premier, des signatures de *Kock*, *Schillege* et *Van-Hoof*. Cette pièce, répandue avec profusion dans nos provinces, porte défense à tous officiers publics d'obéir désormais à d'autres ordres qu'à ceux émanés de ce comité; à tous receveurs d'impositions ou de droits quelconques, de verser aucuns deniers dans les caisses actuelles de l'Etat; à tous citoyens, de placer aucuns fonds dans le nouvel emprunt. Toute molestation de patriotes, toute aliénation de propriétés aristocratiques y sont également interdites, le tout sous peine de responsabilité, de confiscation et même de mort, selon la gravité des cas.

Tant que des pièces de cette nature paraîtront ici, isolées de tout appui imposant, elles opéreront à coup sûr plus de mal que de bien. Un de leurs effets les plus fâcheux est de provoquer de nouvelles persécutions contre les meilleurs citoyens, de les exposer aux insultes, au pillage, aux massacres. La race insolente de nos oppresseurs possède depuis longtemps l'infernal secret de mouvoir à son gré la classe infime du peuple, en lui offrant pour appât l'impunité et le fruit de ces excès.

Il vient de se passer à Dordrecht une scène de ce genre des plus scandaleuses. Dans un encan public, un particulier avait acheté des armes de rebut à l'arsenal de cette ville. Au moment où il les expédiait à leur destination, la justice avec tout son appareil est venue s'emparer de la caisse qui les contenait; elle a été promenée dans toutes les rues comme un trophée glorieux, accompagnée d'un nombreux cortége d'individus des deux sexes, poussant les cris les plus séditieux, et que le grand-bailli lui-même (l'un des tyranneaux de cette espèce, le plus odieux et le plus absurde) précédait et encourageait par son exemple. O justice! ô liberté!

Du 1er février. — Les inondations vont grand train. Déjà l'on a exécuté celles des environs de Bois-le-Duc. Dans les quartiers de Berg-op-Zoom et de Breda, on s'occupe à les étendre depuis Gertrudenberg jusqu'à Oousterhout.

Le 5 de ce mois, l'on doit concerter les mesures à prendre pour pouvoir, au premier signal, inonder les approches de Gorcum. On vient d'hérisser de canons les remparts de cette dernière ville; la garnison s'y accroît; on travaille à réparer les fortifications; mais il faudra bien du temps pour la rendre tenable : c'est comme en 1787.

Vous voyez cependant qu'on se dispose à une vigoureuse résistance, surtout au moyen de notre élément destructeur, et l'on n'épargnera pas le pays. Pourquoi le despotisme est-il plus actif et moins conservateur aujourd'hui, que le patriotisme ne l'a été il y a six ans?

Il est aussi question depuis quelques jours de préparatifs que l'on fait à Middelbourg pour y recevoir l'assemblée des Etats-Généraux. Malgré tout cela, il me paraît qu'on ne renonce pas à l'espérance de conserver la paix. Le citoyen de Maulde, dont le retour à la Haye a étonné tout le monde, a demandé, dit-on, une conférence avec milord Auckland et M. Van-der-Spiegel, à laquelle Dumouriez assisterait. Auckland en a de suite donné avis au cabinet de Saint-James; et l'on m'écrit de Londres, au départ du courrier arrivé ce jour, que depuis quelques heures il s'y répandait des nouvelles de paix qui avaient fait monter les fonds de 4 pour cent. Peut-être ces bruits étaient-ils fondés sur la dépêche d'Auckland et l'arrivée de Maret.

LIVRES NOUVEAUX.

On mettra en vente, lundi 11 février, rue des Poitevins, n° 18, la cinquante-troisième livraison de l'*Encyclopédie méthodique*, par ordre de matières. Cette livraison est composée:

De la treizième partie des planches d'histoire naturelle, formant la quatrième partie de la botanique.

Du tome quatre, deuxième partie des antiquités.

Du tome cinq, première partie de la médecine.

Du système anatomique des animaux.

Le prix de cette livraison en feuilles est de 45 liv.; broché, 46 liv. 10 sous.

N. B. L'on vend aussi séparément, à la même adresse, *l'Encyclopédiana*, in-4°; 15 liv. 15 sous broché.

Dictionnaire des Amusements des sciences physiques et mathématiques, avec un volume de planches; broché, 30 liv. 5 sous.

Dictionnaire de la marine, par le citoyen Vial-Declairbois; 3 vol. in-4°, avec un volume de près de 200 planches; broché, 90 livres. (Ce dernier article à la fin de ce mois.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rabaud Saint-Étienne.

SÉANCE DU JEUDI 7 FÉVRIER.

BARAILON : J'ai à vous présenter la pétition de la fille naturelle d'un homme très riche, mais très barbare, et qui la laisse manquer de tout. Elle se joint à tant d'autres infortunés de la même espèce, pour solliciter de la Convention une loi qui fixe enfin la part que les enfants naturels auront à prétendre dans les successions de leurs pères et mères, et des soins ainsi que des secours qu'ils ont droit d'en attendre. Je convertis en motion l'objet de cette pétition, et j'en demande le renvoi au comité de législation, pour qu'il présente incessamment à la Convention nationale un projet de loi sur cet important objet.

Le renvoi est ordonné, et le comité chargé de faire incessamment son rapport.

— On fait lecture d'une adresse des habitants de la ville de Saint-Sever, département des Landes, qui applaudit au jugement de Louis Capet : « Le sang des hommes, disent-ils, fait gémir l'humanité; le sang des rois la console. Grâces immortelles vous soient rendues. Vous avez été justes, et nous vous dirons ce qu'Annibal disait aux dieux : *Nous vous remercions de nous avoir placés entre la victoire ou la mort.* »

La Convention décrète mention honorable de cette adresse, et l'insertion au Bulletin.

CHÉNIER, *au nom du comité d'instruction publique :* C'est par orgueil que les rois encourageaient les lettres; les nations libres doivent les soutenir par un esprit de reconnaissance, de justice et de saine politique. Je ne viens point donner à cette vérité des développements inutiles pour des Français et pour des législateurs. Mais, d'après une pétition renvoyée à votre comité d'instruction publique, je viens en son nom intéresser la gloire nationale au sort d'un vieillard étranger, d'un littérateur illustre qui, depuis trente années, a regardé la France comme sa patrie, et dont les talents et la vertu ont mérité l'estime de l'Europe.

Goldoni, auteur sage et moraliste, que Voltaire a nommé *le Molière de l'Italie*, fut appelé à Paris, en 1762, par l'ancien gouvernement. Il jouissait depuis 1768 d'un traitement annuel de 4,000 liv.; ce traitement, qui faisait toute sa fortune, lui était payé dans ces derniers temps sur les fonds de la liste civile. Il n'a rien touché depuis le mois de juillet dernier; et maintenant un de vos décrets vient de réduire à l'indigence ce vieillard octogénaire qui, par d'excellents écrits, a bien mérité de la France et de l'Italie. A l'âge de quatre-vingt-six ans, n'ayant plus d'autre ressource que le bon cœur d'un neveu qui partage avec lui le faible produit d'un travail assidu,

il descend dans la tombe entre les infirmités et la misère, mais en bénissant le ciel de mourir citoyen français et républicain.

Vous partagerez, citoyens, l'émotion qu'a éprouvée votre comité d'instruction publique. Si vous êtes forcés d'exercer quelquefois un ministère de rigueur au nom de la nation française, vous sentez le besoin de vous montrer aussi les représentants de sa générosité. Vous tendrez une main secourable à ce qu'il y a de plus sacré sur la terre, la vertu, le génie, la vieillesse et l'infortune. Vous n'invoquerez point l'ajournement, car on n'ajourne point la nature; et dans quelques jours peut-être votre bienfait viendrait trop tard.

Vous ne regarderez pas comme un instant perdu celui qui doit être marqué par un acte de bienfaisance et de justice; et votre seul regret sera sans doute de ne pouvoir ralentir la course du temps et prolonger vos bienfaits. Je vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le traitement annuel de 4,000 liv., accordé à Goldoni en 1768, lui sera payé à l'avenir par la trésorerie nationale.

« II. Ce qui lui est dû sur ce traitement, depuis le mois de juillet dernier, lui sera payé sur-le-champ et à sa réquisition. »

La Convention adopte ce projet de décret, et ordonne l'insertion du rapport dans le bulletin.

— Vincent, commissaire ordonnateur de l'armée des Alpes, adresse à la Convention le jugement par lequel le tribunal criminel de Rhône-et-Loire l'a déchargé unanimement de l'accusation portée contre lui, et y joint sa démission de cette place.

Rapport sur l'organisation de l'armée.

DUBOIS-CRANCÉ, *rapporteur :* Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de la guerre les bases d'organisation d'une force armée à opposer, cette campagne, aux efforts des despotes coalisés contre la république française. Les moments pressent pour décréter cette organisation que, d'après les considérations qui vous ont été présentées par votre comité de défense générale, vous avez portée à 502,800 hommes. Je vous ai garanti, au nom de ce comité, que vous aviez tous les cadres nécessaires; je viens aujourd'hui vous dire que le zèle des Français a été si actif, l'an dernier, au moment de l'invasion de l'ennemi, que, si votre armée, telle qu'elle est composée, se trouvait complète, vous auriez sur pied plus de 800,000 hommes. Il est donc indispensable, ou de décomposer l'organisation des bataillons et de les réduire à moitié, ou de licencier une partie de ces bataillons en portant les autres au complet.

Votre comité de la guerre ne peut vous laisser ignorer que plus les bataillons sont forts, pourvu qu'ils soient maniables, plus ils ont d'ensemble dans la manœuvre, et plus ils opposent de résistance à l'ennemi; s'ils sont en ligne, leur front est plus imposant, le feu mieux nourri, et leur flanc ne peut être dépassé par la ligne opposée : s'ils marchent en colonne, leur impulsion a plus de force, leur résistance à la cavalerie a plus de profondeur, leurs échecs sont moins sensibles, et leur victoire plus décisive. D'après ces principes incontestables, votre comité n'a pas hésité de vous proposer de ne pas réduire au-dessous de 750 le nombre d'hommes qui doit composer les bataillons, d'autant que les compagnies de grenadiers étant presque toujours détachées, et un corps ne pouvant être jamais parfaitement complet, chaque bataillon sur trois rangs n'aura qu'environ 200 hommes de file. Ce principe posé, voici l'état présent de l'organisation de la force publique en France. Depuis la réforme des régiments suisses, il reste 98 régiments de ligne, chacun de 2 bataillons, qui, à 750 hommes par bataillon, devraient, au complet, faire une masse de 147,000 hommes. D'après les derniers états de revue, il ne s'en trouvait que 112,878; déficit, 34,122 hommes. On compte 517 bataillons de volontaires, dont 135 n'ont pas fourni l'état de leurs forces; les 382 autres avaient en masse, au 1er décembre dernier, 213,650 hommes; ce qui faisait 559 hommes par bataillon; en supposant le même calcul pour les 135 bataillons dont l'état n'est pas connu, ils donneraient en supplément 75,464 hommes.

Total de la force effective des 517 bataillons, 289,114 hommes. Celui des régiments de ligne étant de 112,878 hommes, la force effective des régiments de ligne et bataillons de volontaires nationaux, au 1er décembre, se trouvait donc être de 401,992 hommes.

Mais, depuis cette époque, la guerre, la rigueur de la saison, le dénuement absolu, le désir des volontaires de revoir leurs foyers, ont occasionné de grands changements dont la nuance n'est pas encore connue, et ne peut l'être que par de nouveaux états de revue. Votre comité s'arrête ici pour vous présenter des réflexions générales.

Dans l'état des choses, il semble que l'effectif de l'infanterie, soit de ligne, soit volontaires, non compris les troupes légères, était, au mois de décembre, à peu près au taux de proportion que vous avez fixé pour l'infanterie, en déclarant que la république entretiendrait à sa solde, cette année, 502,800 hommes de toute arme; et cependant vos troupes de ligne avaient un déficit de 34,122 hommes, qui vraisemblablement est de plus de 40,000 en ce moment. Vos bataillons de volontaires, loin d'être au complet de 800 hommes, fixé par la loi, n'étaient, en novembre dernier, qu'à 559 hommes l'un dans l'autre; et ceux qui ont quitté leurs drapeaux depuis cette époque en ont singulièrement diminué le nombre. Il y a tel bataillon auquel il ne reste pas 100 hommes. Si l'on ajoute à ce déficit celui de la cavalerie, des troupes légères et de l'artillerie, il en résulte que vous avez à faire une levée de 300,000 hommes, dont 100,000 hommes de troupes de ligne, et 200,000 de volontaires, quoique vous ayez, en officiers et états-majors différents, des cadres pour 800,000 hommes. Il est donc indispensable, tant pour l'intérêt de nos finances que pour simplifier l'administration de la guerre, les opérations militaires et s'assurer le complet de l'armée, de profiter de ce grand vide pour détruire les abus, de donner une ordonnance facile, mieux réglée, plus imposante, à cette masse, et de l'approprier enfin au régime national qui doit faire la base de la félicité publique.

Il est temps, pour achever d'extirper jusque dans la racine les vestiges de l'ancien régime, que parmi les défenseurs de la patrie il n'existe plus d'autre distinction que celle que le bien du service commande; il est temps de ramener tout au grand principe d'égalité, qui veut qu'aucun administrateur ne le soit que par le choix libre des administrés.

Votre comité pense que, sans oublier les récompenses qu'auront méritées ceux qui, sur la foi, souvent illusoire, de l'ancien gouvernement, mais sacrée pour vous, se sont dévoués à l'état militaire, le premier acte de reconnaissance digne des représentants du peuple, digne de nos braves troupes de ligne, est de les considérer toutes, dès aujourd'hui, comme *volontaires nationaux*, de les réunir avec leurs frères d'armes, et de n'en faire qu'un seul et même faisceau contre les ennemis de la patrie. Ne croyez pas, citoyens, que votre comité militaire se soit laissé en-

thousiasmer par une mesure qui, quoique conforme aux principes, pourrait être dangereuse dans les circonstances d'une guerre terrible à soutenir; il croit au contraire avoir saisi l'instant qui réunit le mieux toutes les convenances.

1° Vous avez trop senti l'inconvénient de tant de corps différents, isolés, inconnus même pendant longtemps, dont plusieurs chefs avaient plus de zèle que de connaissances militaires, dont l'administration était tellement compliquée, que ni le ministre, ni les généraux eux-mêmes n'ont pu, pendant une partie de la campagne, en suivre les détails.

2° Il est donc indispensable que tout corps en activité soit complet; sinon la république solderait une foule d'états-majors inutiles, très dispendieux; l'administration ne cesserait pas d'être compliquée, exposée à de ruineuses dilapidations, et nos généraux ne sauraient jamais sur quoi compter, soit pour le nombre effectif des hommes qui seraient à leurs ordres, soit pour subvenir à leurs besoins. Or, puisque nous avons plus de six cents bataillons presque tous à moitié, et même moins, il est indispensable, quelque mesure que l'on prenne, d'en réformer une partie pour obtenir les moyens de compléter les autres.

3° Les bataillons de ligne étant les plus complets, les plus exercés au métier des armes, ceux qui, à raison de leur engagement, ont contracté plus positivement l'obligation du service, doivent naturellement être conservés dans leur entier; mais, si vous laissez encore subsister la différence qui existe entre ces corps et ceux de volontaires, le comité pense que le recrutement des quarante mille hommes nécessaires à compléter les cent quatre-vingt-dix-huit bataillons de ligne sera très difficile, peut-être impossible; car vous ne pouvez, sans violer les principes, incorporer dans la ligne des volontaires qui, sur la foi de vos décrets, ont adopté un régime différent; et ce n'est pas au moment où vous avez votre cavalerie à augmenter, des troupes légères nombreuses à former, cinq cents bataillons de volontaires à compléter, que vous devez espérer trouver encore quarante mille hommes de bonne volonté pour compléter vos bataillons de ligne, si vous n'en faites pas disparaître les formes qui peuvent contrarier le vœu et les droits des citoyens.

4° La réunion d'un bataillon de ligne avec deux bataillons de volontaires que vous propose le comité, pour en faire un seul et même corps, ne désorganise rien que des états-majors, mais le fond de chaque bataillon, en officiers et soldats, reste le même; mais cette opération ne tend qu'à resserrer les liens de la fraternité, donne des exemples d'instruction et de discipline aux uns, de civisme pur et de dévouement à la patrie aux autres; elle forme des demi-brigades de trois bataillons avec une compagnie d'artillerie et six pièces de canon, mode extrêmement simple pour les généraux, qui ne calculent jamais dans leurs opérations que par bataillons, demi-brigades, brigades et divisions. Enfin, cette opération donne toute facilité au complètement des troupes; car il devient indifférent désormais aux volontaires d'appartenir à tel ou tel bataillon, puisqu'ils auront tous même dénomination, même régime. Les généraux, consultés sur tous ces objets, ont répondu presque unanimement qu'ils n'y voyaient que des avantages, et d'autant moins d'inconvénients que, pour les postes avancés, il était indispensable de mêler des troupes de ligne avec les volontaires, pour assurer l'exactitude du service, et que, toute la campagne dernière, ils avaient constamment mis de brigade ensemble les bataillons de ligne et les bataillons de volontaires.

Mais, pour calmer les inquiétudes, il convient de les retracer et d'y répondre.

On a dit : *Egalisez les forces pour égaliser les droits; amalgamez un bataillon seulement de volontaires avec un bataillon de ligne.* Je réponds qu'en suivant ce système, au lieu de détruire, ainsi que se l'est proposé votre comité, tous les vestiges de l'ancien régime, on les fortifierait, on en doublerait l'action et les dangers. Un bataillon de ligne est tellement dans la main de ses officiers qui ont sur lui l'influence d'un long exercice d'autorité de grade en grade, qu'il est bien plus susceptible du mouvement qu'ils commanderaient; nul doute que le bataillon de volontaires qui y serait amalgamé, ayant moins d'ensemble, moins d'esprit de corps, étant mélangé d'hommes qui n'ont pas toujours le patriotisme pur pour guide, ne fût complètement subjugué par l'esprit de la troupe de ligne. Ce seraient donc des *volontaires* que vous feriez des *soldats de ligne*, et non des *soldats de ligne* que vous feriez des *volontaires;* et dès lors plus de recrutement, ni pour les volontaires, ni pour la ligne.

Narbonne a proposé à l'Assemblé législative de mettre en régiments les bataillons de volontaires, et de leur donner, sous cette formation, les mêmes droits qu'aux régiments de ligne, en assimilant les troupes de ligne au régime qui serait établi pour les volontaires. Je réponds à cette proposition, que les régiments de ligne étant tous divisés en bataillons de garnison et bataillons de campagne, souvent à plus de cent lieues de distance l'un de l'autre, il est impossible de les réunir en ce moment, sans un danger réel pour la patrie; que le but de cette opération ne pouvait être que de maintenir toujours dans ce qu'on appelait *ligne*, et qui conservait ainsi sa dénomination et ses formes, cet esprit de corps distinct de celui des volontaires.

Mais, dit-on, *cette réunion détruirait la discipline;* de quelle discipline parle-t-on? Est-ce de cette obéissance aveugle que Lafayette commandait à ses sbires?..... Non, la discipline fondée sur la justice, commandée par l'estime et la confiance, subordonnée à des lois qui atteignent le coupable, de quelque grade qu'il soit, ne sera pas détruite, car elle est dans le cœur de presque tous les hommes, elle est la sauvegarde des bons contre les méchants; son observance intéresse la vie et l'honneur du corps entier, et jamais un acte de justice, quelque rigoureux qu'il fût, n'a occasionné de révolte, mais cette discipline, si discordante aujourd'hui avec les principes dont l'exercice n'est souvent que le résultat des caprices d'un chef, a besoin d'être modifiée; et, si nous sentons tous l'insuffisance des bonnes lois à ce sujet, il est utile, il est nécessaire que l'esprit des volontaires, prédominant dans la ligne, en corrige l'âpreté. D'un autre côté, nos volontaires eux-mêmes, dont les torts ne sont dus souvent qu'à leur inexpérience, ont besoin du contact des principes de tactique, d'ordre, de police et d'administration, qui sont établis dans la ligne; ce mélange n'est donc qu'utile, et n'a rien de dangereux.

On craint *le trop grand ascendant des volontaires dans la nomination aux emplois;* eh! tant mieux, car il est temps d'écarter jusqu'au soupçon d'aristocratie; mais doute-t-on que ces volontaires feront alliance avec les soldats de ligne; que, par le plus puissant des intérêts, ils ne donnent la préférence à ceux qui, aussi braves et plus instruits, seront les dépositaires de leur vie et de leur honneur devant l'ennemi? Parcourez nos bataillons, et vous verrez que tous ceux qui avaient une teinture de l'art militaire ont été choisis pour officiers; vous verrez des commandants de bataillons qui n'étaient que de simples soldats. Ce ne sont pas *des honneurs* que nos

volontaires recherchent, c'est *de l'honneur;* et lorsqu'ils choisiront avec connaissance de cause, soyez sûrs qu'ils préféreront les meilleurs guides. D'ailleurs, les intérêts de la troupe de ligne sont tellement ménagés dans le plan qui vous est proposé, que tous les avantages sont rigoureusement en sa faveur.

D'abord, le tiers des emplois vacants de tout grade, sur la totalité des trois bataillons, est donné à l'ancienneté, et l'on sent de quel avantage est ce système pour d'anciennes troupes contre des corps de nouvelles levées. Quant aux places destinées au choix, ce choix se fera par bataillon; chacun agira isolément et pour son compte. Enfin, la faculté donnée aux électeurs d'un bataillon de choisir dans les autres est encore à l'avantage de la ligne, puisqu'il est vraisemblable que les volontaires chercheront parmi leurs frères d'armes les plus sages, les plus instruits, pour les commander. Ainsi, dans ce nouvel ordre de choses, la troupe de ligne n'a rien à perdre et a tout à gagner.

Faites donc attention qu'un bataillon de ligne n'avait droit qu'aux emplois vacants dans son bataillon, et ce droit était réduit par la loi au quart des sous-lieutenants, et aux deux tiers des emplois supérieurs: par la nouvelle organisation, ayant droit par l'ancienneté au tiers de tous les emplois vacants dans trois bataillons; c'est comme si on lui restituait la totalité des emplois de son bataillon. Ensuite ce bataillon nommera, sans concurrence des deux autres, les deux tiers des emplois qui vaqueront dans son sein; et, en troisième lieu, les individus de ce bataillon jouiront, dans les deux autres bataillons, de l'avantage d'y être appelés par le choix, à raison des talents et de la confiance qu'ils inspireront. Est-ce là priver de braves gens de leurs droits? est-ce porter dans leur sein une influence dangereuse et nuisible à leurs intérêts? est-ce là désorganiser?

On cite les choix du peuple, les erreurs des corps électoraux; j'en gémis, il y a longtemps. Mais quelle comparaison à faire entre huit cents électeurs inconnus les uns aux autres, pressés de faire des choix, environnés de sourdes perfidies, et une masse d'hommes toujours ensemble, qui se connaissent à fond, qui recherchent le caractère de leur camarade jusque dans ses actions privées, et qui, placés devant l'ennemi, savent que leur vie et leur honneur dépendent des choix qu'on veut faire?

On fait valoir jusqu'à la rivalité de la gloire, et l'avantage de l'émulation entre des corps différents, pour appuyer le système de non-réunion: quel égarement! Cette rivalité de gloire a-t-elle besoin de la désunion de nos frères d'armes? N'existera-t-elle pas de brigade à brigade, d'armée à armée (1)? Et, ne serait-ce pas plutôt en atténuer l'effet, la rendre nuisible, que de la maintenir de bataillon à bataillon d'un régiment différent?

Mais, dit-on encore, ce serait décourager le militaire, et lui présenter la perspective d'une réforme à la paix, qui le livrerait aux horreurs de l'indigence, après avoir rendu à la patrie les plus signalés services. J'avoue que si cette assertion était fondée, elle serait d'un grand poids; mais il ne dépendra pas de votre comité que la république ne soit point taxée d'ingratitude, quoiqu'un soldat de la patrie ne fasse que son devoir en la servant. Il n'est pas juste que l'homme, qui lui a consacré une partie de sa vie, traîne l'autre dans la misère; il n'est pas juste que celui qui a versé son sang pour elle, quel que soit le court espace qu'il y a employé, reste sans récompense; enfin, il n'est pas juste que la veuve ou les enfants d'un soldat mort au champ d'honneur restent sans secours dans le deuil et l'infortune.

Les cinq premiers articles du projet de décret que je propose au nom du comité lèvent toutes ces inquiétudes. Pas un officier, pas un soldat ne craindra la réforme; pas un ne craindra de vivre estropié et misérable; pas un ne mourra sans emporter la certitude que la nation essuiera les pleurs de sa famille; le comité propose davantage. Une pension est une récompense fugitive, qui meurt avec le titulaire, qui ne dispense pas de l'ennui d'une longue inaction, et que le caprice d'une assemblée ou des besoins pressants de la nation peuvent suspendre ou détruire.

Il vous propose d'accorder au pensionnaire la faculté d'acheter un bien national, et de donner en paiement la pension qui lui appartiendrait, sur le pied du rachat, à 10 pour 100. Il donne le même avantage aux veuves et aux enfants d'un soldat mort des coups de l'ennemi. Or, il ne peut appartenir à un soldat estropié moins de 240 livres; c'est donc une propriété de 2400 livres dont la nation le gratifie, s'il la préfère à sa pension. Où est maintenant l'individu qui, ayant consacré sa vie au service de la nation, croira pouvoir encore conserver dans son cœur des sujets d'inquiétudes ou de murmures!

Eh! que l'on ne dise pas que cette magnificence est illusoire. Je suppose que la guerre nous moissonne cent mille soldats, pères de famille (cela est impossible); eh bien! le prix de ce sang, compris celui des officiers, nous coûterait 300 millions: ce n'est qu'une faible partie du bien des émigrés, que Cambon vous a évalué à 3 milliards, que, sans la bravoure de nos soldats, nous n'aurions pu conserver, pas plus que la liberté, et nous faisons la fortune de cent mille familles. Je crois que cette opération de finance en vaut bien une autre.

Enfin, on a craint que *les soldats de ligne ne voulussent chasser leurs officiers*, *pour, à l'instar des volontaires, n'en avoir plus que de leur choix.* Je réponds que les soldats de ligne ont depuis longtemps cet exemple sous les yeux; et, dans le cours de la révolution, plusieurs mêmes y ont été contraints; mais, depuis que les corps sont épars, depuis que la campagne est ouverte, on n'en a presque point vu d'exemple; doit-on présumer que ces mouvements se reproduiraient au moment où, rentrés dans tous leurs droits, les soldats de la république ne verront plus un *intrus*, muni d'un *brevet du bureau de la guerre*, se placer à leur tête?

J'ai prouvé que le recrutement ne peut s'opérer dans l'état où est notre armée; que le seul moyen de lever cette insurmontable difficulté est de *nationaliser* l'armée en la soumettant au même régime; que le seul moyen de diriger l'esprit de la *ligne* vers le but que tout républicain doit se proposer, est de détruire l'influence de l'esprit de corps, en lui en opposant un contraire par la réunion de deux bataillons de volontaires avec un de ligne; j'ai prouvé qu'il ne résulte de ce plan aucune désorganisation matérielle pour le fond de l'armée, mais au contraire plus d'ensemble dans les manœuvres. Je demande maintenant à tous les hommes sensés et patriotes s'ils doutent que le plan convienne à tous les soldats de la république qui, partageant les mêmes travaux, verront égaliser la *solde*, les *grades* et le *mode d'avancement?*

Il était injuste que les places de *colonels*, *d'offi-*

(1) Ce que dit ici Dubois-Crancé, l'expérience l'a prouvé cent fois. Quand, plus tard, les divisions Delmas et Bernadotte furent tirées des bords du Rhin pour aller renforcer l'armée du général Bonaparte, il y eut une grande émulation entre ces divisions et celles qui avaient conquis l'Italie. Au passage du Tagliamento, c'était à qui se jetterait le premier dans cette rivière. « Soldats du Rhin, s'écriait Bernadotte, l'armée d'Italie a les yeux sur vous. » C'était là la seule rivalité que le comité militaire voulait faire naître.

L. G.

ciers-généraux, fussent en parties données à la faveur, et toutes exclusivement dévolues à une section de l'armée, et que les chefs de bataillons de volontaires n'y eussent aucun droit; la fusion que je propose anéantit cette distinction, et restitue à chacun des droits communs. Eh! n'est-il pas temps de décharger l'administration de la guerre de la responsabilité morale des individus qui doivent commander aux autres, et d'en confier le choix aux troupes elles-mêmes? N'est-il pas temps que ceux qui exposent chaque jour leur vie pour la défense de la patrie, aient seuls droit aux emplois vacants? N'est-il pas temps qu'on ne voie plus un fils de *citoyen actif*, qui n'a rien fait pour son pays, obtenir du ministre le droit de commander des hommes qui ont tout fait pour elle, et qui vont être victimes de son impéritie? On dit que ce n'est pas en présence de l'ennemi qu'il faut désorganiser l'armée. Non, sans doute; mais est-ce *désorganiser* l'armée que de confondre les intérêts de ses membres divisés jusqu'ici, de leur restituer leurs droits? Certes, d'ailleurs, ces changements sont décrétés pour l'avenir, ils n'auront aucun effet rétroactif.

Français! votre plus belle gloire est de conserver votre liberté et d'être égaux; chérissez-vous les distinctions militaires? commencez par être soldats, méritez l'estime et la confiance de vos camarades, ils vous en donneront le prix: ainsi le veut l'égalité des droits, ainsi le veut la république.

De la cavalerie de ligne.

La nuance qui existe entre les régiments d'infanterie de ligne et les volontaires nationaux n'ayant aucune application aux autres armes, votre comité a pensé ne devoir vous proposer que les augmentations nécessaires à rapporter au taux que vous avez fixé, ceux de ces corps qui en sont susceptibles. Et d'abord, la cavalerie française doit être portée à cinquante-cinq mille hommes effectifs; mais cette arme est composée de plusieurs éléments essentiels; elle consiste: 1° en vingt-quatre régiments de cavalerie proprement dite, deux régiments de carabiniers et trois régiments de cavalerie nationale formée à Paris, à l'*École militaire;* total vingt-neuf régiments. Le comité vous propose de porter à quatre escadrons ceux de ces régiments qui n'en ont que trois, qui, au complet de cent soixante-dix hommes chacun, en deux compagnies, fourniront cent seize escadrons, formant une masse de dix-neuf mille sept cent vingt hommes. La république entretient dix-huit régiments de dragons à trois escadrons chaque. Votre comité vous propose de les porter à quatre escadrons de chacun cent soixante-dix hommes. Total, soixante-douze escadrons, et douze mille deux cent quarante hommes.

Cavalerie légère.

La cavalerie légère est composée de douze régiments de chasseurs et huit régiments de hussards; ils sont organisés à quatre escadrons. Ces corps ont servi la dernière campagne avec la plus grande distinction, et tous les généraux en demandent l'augmentation. Votre comité vous propose de les porter à six escadrons. Cent vingt escadrons légers, à cent soixante-dix hommes, en donneront vingt mille quatre cents. La cavalerie des légions créées par différents décrets monterait à environ dix mille hommes, si elles étaient complètes; mais elles ne le sont pas; votre comité vous propose d'ordonner que ces légions se composent en huit nouveaux régiments de chasseurs, et de fondre leur infanterie dans les bataillons légers; c'est un moyen de simplifier une administration déjà très compliquée, et de rendre ces corps aussi utiles qu'ils le désirent; et, en assimilant ces troupes aux régiments des chasseurs, c'est leur donner un bel exemple à suivre et un puissant motif d'émulation.

Total de toute espèce de cavalerie, soixante-deux mille trois cent soixante hommes.

Enfin, l'appel fait de la gendarmerie des départements vous a fourni un corps de cavalerie de sept mille vingt hommes.

Infanterie légère.

Vous avez quatorze bataillons de chasseurs qui, à sept cents hommes sur l'ancien pied, vous donneront neuf mille huit cents hommes.

Les légions et corps francs formés en conformité des décrets de leur création, doivent se porter, en infanterie, à trente-cinq mille hommes,

Et, il faut le dire, les états fournis par le ministre n'en portent pas l'effectif au quart.

Enfin, il existe dans différents départements environ cinquante petits corps de cent à cent cinquante hommes, même des compagnies de vétérans, qui ont manifesté beaucoup de zèle pour la défense de la patrie.

Votre comité a pensé que, les troupes légères n'agissant que par détachements et suivant les circonstances et les efforts de l'ennemi, il ne conviendrait peut-être pas de ne supprimer ou n'incorporer que ceux de ces corps qui ne pourraient se compléter. Cette classe d'hommes est précisément celle que la guerre consomme le plus, parcequ'elle est toujours agissante, toujours au feu; mais aussi son utilité est de la plus haute importance. Une armée ne peut être environnée de trop d'éclaireurs; vos ennemis en ont des nuées, et votre comité a pensé qu'il convenait de leur opposer une force de ce genre. Cette masse d'infanterie légère de cinquante-cinq mille hommes environ, ce n'est pas trop pour répartir sur tous les points qui pourraient être attaqués; et votre comité a cru trouver d'autant plus d'avantage à la conserver, que, pour avoir réellement en activité les cinq cent deux mille huit cents hommes que vous avez jugés nécessaires à la défense des frontières, il est indispensable de porter les combinaisons de chaque arme à un cinquième environ au-dessus de son effectif présumé.

Cependant comme il est difficile de croire que tous ces corps se complèteront; comme il est indispensable de s'assurer une force dont les généraux puissent disposer, nous vous proposons d'incorporer par bataillons l'infanterie des légions et des autres corps francs qui en seront susceptibles, avec les quatorze bataillons d'infanterie légère, dans la même forme que nous vous l'avons proposé pour l'infanterie de ligne; cela vous assurera d'abord trente mille hommes de troupes légères à pied, bien organisées, et vous verrez ensuite ce qu'il sera convenable de faire pour mettre en activité le zèle de ceux qui se présenteront; car il vous restera encore les cadres de beaucoup de bataillons de volontaires nationaux qui ne demanderont pas mieux que de s'organiser de cette manière.

Artillerie.

Si vous adoptez le plan que vous propose votre comité, de créer dans chaque demi-brigade une compagnie de canonniers volontaires (et la plupart sont déjà sur pied par votre décret du.....) cette portion de canonniers, destinée à soulager le corps de l'artillerie, monte à quatorze mille sept cents hommes.

Il ne reste donc plus, pour atteindre le but que vous vous êtes proposé, que de compléter les sept régiments d'artillerie existants, ainsi que les compagnies de mineurs et d'ouvriers.

Le déficit, sur douze mille hommes dont est composé ce corps, est d'environ mille huit cents hommes.

Votre comité vous propose d'autoriser les recrutements de ces hommes dans les troupes qui ont déjà fait la guerre, soit de ligne, soit de volontaires, afin que ce corps soit le plus en mesure possible pour ne rien perdre de la distinction qu'il a si bien méritée.

Récapitulation des troupes de différentes armes.

Cent quatre-vingt-seize bataillons de ligne, formant la totalité de nos régiments de ligne, incorporés avec trois cent quatre-vingt-douze bataillons de volontaires, et sur les mêmes bases, donneront une masse d'infanterie de.	462,736 hommes.
Cent quatre-vingt-seize compagnies de canonniers à attacher aux cent quatre-vingt-seize demi-brigades d'infanterie, feront. . .	14,700
L'artillerie, telle qu'elle est composée maintenant, mais portée au complet, ...	12,000
Troupes légères à pied, composées des quatorze bataillons d'infanterie légère, des légions qui ont été décrétées, des corps et compagnies franches existantes .	33,000
Cavalerie légère, composée de douze régiments de chasseurs, huit de hussards, de la cavalerie des légions, ...	30,400
Cavalerie de ligne, composée de vingt-neuf régiments de cavalerie, et dix-huit de dragons, portés tous à quatre escadrons, . . .	31,960
Gendarmerie à cheval, tirée des départements, ...	7,020
Total.	591,816 hommes.

Cet appel, quoique excédant le taux fixé, ne compromet point la fortune publique, puisque le ministre ne doit faire payer que l'effectif des corps; mais, ce qui compromettrait essentiellement la nation, ce serait que les cinq cent deux mille huit cents hommes que vous avez décrétés ne se trouvassent pas en effectif au poste que la patrie leur assignera.

Etats-majors.

Les principes et l'expérience s'accordent à démontrer que, soit pour la célérité des manœuvres et leur intelligence, soit pour la surveillance de toutes les parties de police et d'administration des armées, il faut, indépendamment des états-majors généraux, un lieutenant-général par division, et un maréchal-de-camp par brigade; il faut également par division un adjudant-général, faisant les fonctions de maréchal-des-logis, deux adjoints pour aides, et un commissaire des guerres. Il résulte de cette disposition aussi sage que simple, que de quelque manière que les circonstances obligent d'emplacer les troupes de la république, qu'elles soient toutes en campagne, ou qu'elles occupent des places de guerre, elles seront toujours accompagnées des agents supérieurs destinées à l'exécution de toutes les opérations, au maintien de la police, à la surveillance de leurs besoins. Une armée, quelque brave, quelque nombreuse qu'elle soit, n'est imposante, n'est terrible à l'ennemi qu'autant que tous les fils correspondants de son mécanisme, depuis le caporal jusqu'au général, arrivent, par une succession hiérarchique de pouvoirs, et sans interruption, vers le centre qui gouverne tout; qu'un de ces fils se détraque, l'ensemble des mouvements est interrompu, le désordre perce de toutes parts, les obstacles s'accumulent; c'est en vain que le général le plus expérimenté fatigue son imagination, veut forcer de talents, il perd le fruit de ses veilles, de ses agitations, et il voit sans retour s'évanouir les plus brillantes espérances dans le gouffre de l'anarchie.

Voilà pourquoi, dans la campagne dernière, avec d'énormes dépenses, nos soldats ont manqué de tout; voilà pourquoi nos succès ont été subitement suspendus: je sais que d'autres causes y ont concouru; mais en vain, avertis par le passé, vous chercherez le remède à tant de maux, si vous n'êtes pas convaincus qu'une fausse économie dans la distribution des agents qui doivent maintenir l'ordre est la première source des plus cruelles dilapidations, et finirait par dissoudre l'armée, et livrer la France à nos ennemis.

Corps du génie.

Le comité vous propose d'autoriser le ministre à compléter le corps du génie de tous les hommes qui se sont distingués dans les ponts-et-chaussées, en leur tenant compte, pour avancement, des années de services qu'ils y ont employées pour l'utilité publique; d'admettre au concours, et d'après examen de leurs connaissances en pratique et en théorie, tous les citoyens dont les fonctions seront les plus analogues à celles de ce corps.

Ici Dubois-Crancé termine son rapport par un projet de décret très étendu, rédigé d'après les bases qu'il vient d'établir. (*La suite demain*) (1).

Barère a combattu la proposition de réunir les bataillons de ligne aux bataillons de volontaires; il a demandé que cette partie du projet de décret du comité militaire soit sur-le-champ rejetée.

— Dans la séance du vendredi 8 février, une députation de la *Société des défenseurs de la république une et indivisible* (dite des Jacobins) *de Paris*, a été admise à la barre; elle a demandé le rapport du décret qui ordonne la poursuite des auteurs, provocateurs et complices des assassinats des 2, 3, 4 et 5 septembre.

« Si vous laissez subsister ces poursuites, a dit l'orateur, ordonnez donc aussi celle des auteurs et complices des massacres du Champ-de-Mars et de la Chapelle; ordonnez donc aussi la poursuite de ces signataires de pétitions contre-révolutionnaires auxquels le peuple a si généreusemenr pardonné. Représentants, on l'a dit, les vengeances populaires sont un supplément au silence des lois. Nous vous demandons l'élargissement des citoyens arrêtés à Meaux, par suite de cette tardive procédure, qui ne tendrait qu'à faire naître de nouveaux malheurs; nous vous demandons enfin le rapport de votre décret. »

Cette pétition a excité des débats très vifs et prolongés. — L'assemblée a ordonné un sursis à l'exécution du décret.

(1) La discussion sur l'importante question de la réorganisation de l'armée s'est prolongée pendant plusieurs jours : elle se trouve dans les Moniteurs des 10, 14, 15, 16, 18 et 20 février : il faut la suivre attentivement parcequ'elle a été semée d'opinions très remarquables. L. G.

LIVRES NOUVEAUX.

L'Economie des ménages, par le professeur d'architecture rurale; ouvrage utile à toutes les familles; in-4° avec gravures; prix 8 liv., au bureau d'architecture rurale, rue du faubourg Saint-Honoré, n° 108; et chez Vezard et Lenormant, imprimeurs, rue des Prêtres-Saint-Germain, près le Louvre; franc de port dans toute la France, 8 l. 15 s.

Cet ouvrage est établi sur plusieurs expériences que l'auteur a faites pour économiser le bois et ménager la santé. Il invite le public à aller voir le modèle d'un nouveau chauffoir qu'il a fait construire dans son bureau indiqué ci-dessus, où il fait une nouvelle cuisine; chacun y pourra prendre tous les renseignements qu'il pourra désirer sur les procédés les plus économiques, relatifs à toutes les parties du ménage.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 41. *Dimanche* 10 Février 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Du 1er février. — Lord Lauderdale a fait la motion de demander de nouvelles communications de papiers, pour instruire la chambre du véritable état des choses entre la Grande-Bretagne et la France. Je voudrais, dit-il, voir avant tout, si pourtant elle existe, la réquisition par laquelle les Etats-Unis de Hollande ont réclamé nos secours, soit relativement à l'ouverture de l'Escaut, soit relativement à l'attaque qu'ils craignaient de la part de la France; car enfin, il est bien naturel qu'avant d'accorder des secours à notre allié, on montre qu'il en a demandé en effet, et qu'il nous a sommés de tenir nos promesses. — La correspondance entre notre ministre des affaires étrangères et M. Chauvelin offre un espace de plusieurs mois. Je sais que c'est surtout pendant ceux d'octobre et de novembre que les négociations ont été les plus importantes. Je voudrais néanmoins qu'on nous fit connaître toutes les communications qui ont pu avoir lieu entre juillet et novembre. — Je demande aussi qu'on nous fasse part des offres qui ont pu être faites à notre ministère par le conseil exécutif de France, par la voie de notre ambassadeur à La Haye; car j'ai appris qu'il en avait été fait réellement, et de telles qu'on aurait pu conserver la paix si l'on avait voulu profiter de ces ouvertures. — Enfin, je requiers la communication de tous les papiers relatifs aux négociations officielles qui ont eu lieu entre notre ministère et les agents de celui de France, autres que M. Chauvelin; car il n'est pas possible qu'il n'en ait existé.

Lord Grenville soutient que ces communications sont absolument inutiles à la discussion; en conséquence, il refuse positivement de les faire. Pour ce qui est de la première, ajoute-t-il, c'est-à-dire de la copie de la réquisition faite par la Hollande, pour réclamer le secours de la Grande-Bretagne, conformément au traité de 1788, mon refus d'en donner connaissance peut laisser croire aux nobles lords, s'ils le veulent, qu'il n'existe pas en effet de réquisition positive des Provinces-Unies; mais quand cette supposition serait vraie, faudrait-il en conclure qu'on peut être sans alarmes sur la conduite de la France? Les inquiétudes de la Hollande ont été sérieuses, ainsi que ses plaintes. Peut-être compromettrions-nous notre allié, en indiquant précisément dans cette chambre quels sont ses sujets d'alarmes et le côté faible pour lequel il craint les premiers coups. Mon silence est donc prudent, mon refus suffisamment motivé.

Il n'existe point de pièces officielles dans les autres négociations qu'on prétend avoir eu lieu sur les affaires de France. J'ai conféré, j'en conviens, avec M. Chauvelin, le 28 novembre; et, conformément à l'usage diplomatique, je me suis rendu compte par une note verbale de cet entretien. D'après sa teneur, je puis assurer à la chambre que je lui ai communiqué la disposition du gouvernement de communiquer avec lui, pourvu que ce ne fût pas d'une manière officielle. Un autre ministre a fait la même déclaration à un autre agent particulier du conseil exécutif de France, avec lequel il a eu un entretien dont M. Chauvelin a été instruit. Je me crois également dispensé de rendre ce qui s'est passé dans cette conférence. Il serait encore plus déplacé de divulguer les renseignements fournis par le ministre britannique à La Haye; en conséquence, je m'oppose aux quatre motions du préopinant.

On les met aux voix; la chambre les rejette, et passe à l'ordre du jour. Lord Grenville l'ouvre par un discours fort étendu, dans lequel il déclare les grandes mesures du gouvernement anglais contre la France. Il part du message du roi, communiqué lundi dernier, pour attaquer vivement ceux qu'il appelle les meurtriers de Louis XVI. Il s'arrête sur ses qualités publiques et privées, sa clémence, sa justice, sa sincérité; et voilà, dit-il, la victime de ce même peuple égaré qui, peu de mois auparavant, avait juré d'obéir à son autorité! Aucun des principes de la justice ordinaire n'a été respecté dans l'étrange procès fait à cet infortuné monarque; il semble qu'on ait pris à tâche d'ajouter à l'atrocité du fait en lui-même, en négligeant ou en violant toutes les formes. Ceux qui ont prononcé sur son sort n'ont pas craint de cumuler les différentes fonctions d'accusateurs, de jurés, de juges et de législateurs. Ils ont franchi la barrière que leur opposaient leurs propres lois, pour lui porter le coup mortel; et les seules raisons sur lesquelles ils aient pu fonder leur crime étaient que ce bon et malheureux prince s'était toujours ployé trop facilement à ce qu'on lui présentait comme le vœu de son peuple, et avait toujours redouté de faire couler le sang. Ah! sans doute, je suis sûr que la chambre remplira le devoir sacré de témoigner au roi son horreur pour ce détestable forfait, de lui prouver qu'elle a en exécration les principes qui ont pu conduire à le commettre. Elle ne laissera pas échapper cette occasion de proclamer les sentiments de tout le royaume à l'Europe entière, et d'apprendre solennellement à la postérité combien la Grande-Bretagne fut affectée du sacrilège de ses voisins.

Mais elle ne se bornera pas là, du moins je l'espère; et obtempérant en même temps à la seconde partie du message de S. M., elle lui annoncera qu'elle s'empresse de concourir à une augmentation de ses forces par terre et par mer. En effet, suivez la politique extérieure de la France, et vous verrez démontré combien il est indispensable et pressant de s'opposer à ses principes dévastateurs: car enfin, avait-elle été provoquée par la maison d'Autriche lorsqu'elle lui a déclaré la guerre? Non, absolument non. Je sais, et j'ose avancer, d'après les autorités les plus respectables, que la cour de Vienne n'avait aucune intention d'attaquer la France, au moment où elle a appris qu'elle-même allait être attaquée. N'avez-vous pas vu, d'ailleurs, éclater tout à coup, par la conquête des provinces belgiques et par le ton méprisant et injurieux que ces hommes ont pris avec toute l'Europe, les projets ambitieux qu'ils masquaient sous une feinte modération? Ils ne se sont pas contentés de menacer nos alliés; ils ont reçu d'Angleterre et y ont envoyé des émissaires de sédition; ils les ont enhardis par des encouragements et des promesses; ils ont avoué hautement l'intention de renverser par ce qu'ils appellent *pouvoir révolutionnaire* tous les gouvernements établis en Europe.

Le ministre des affaires étrangères passe en revue toute la correspondance, pour montrer qu'après avoir outragé la Grande-Bretagne, en la menaçant des effets de cet esprit de révolte, la France n'a rien fait pour réparer cette insulte par des satisfactions convenables. Lebrun, ajoute-t-il, dans un papier qu'il a donné pour l'*ultimatum* du gouvernement de France, a osé dire que si nous n'acceptions pas ses dernières explications (et vous remarquerez que ces prétendues explications n'expliquaient rien), la nation française serait obligée de se regarder comme en guerre avec la Grande-Bretagne. Ces explications roulaient sur les principes de je ne sais quelle loi naturelle, qui viole tous les traités positifs, puisqu'il prétend qu'elle autorise les Français à garder les Pays-Bas, non-seulement jusques à la paix, mais même jusqu'à un événement d'après lequel ils jugeraient s'il leur conviendrait de les évacuer.

Dans le même temps qu'ils semblaient montrer quelque respect pour la neutralité, leur conduite annonçait néanmoins qu'elle était aussi comprise dans leur vaste plan révolutionnaire. Il ne s'agit pas ici seulement de leur club de Jacobins; c'est dans les propres adresses de leurs ministres que vous trouverez comme moi des hostilités positives.

Ici lord Grenville cite un passage d'une adresse écrite, le 31 décembre, par le citoyen Monge, ministre de la marine, à tous les ports de France; il en conclut qu'on ne peut se fier aux propositions du conseil exécutif, et qu'on ne doit attendre sa sûreté que d'une résistance active à la propagation de ses principes. Il reproche à la France la création d'une légion batave, composée de déserteurs et de rebelles hollandais, placés sur la frontière même de la Hollande; il lui reproche encore de s'être réservé d'exercer le droit de casser tous les traités contraires à ce qu'ils nomment *la loi universelle;* d'avoir, en vertu de cette doctrine,

ouvert l'Escaut et pris possession des provinces belgiques, jusqu'à ce que leurs habitants se soient donné une constitution.

Pouvez-vous, dit-il, vous résoudre à souffrir que les provinces belgiques deviennent un quatre-vingt-cinquième département de la France? Quant à moi, je ne vois aucune différence entre cette réunion et la prétendue constitution indépendante dont on parle pour ces provinces, où ne dominerait pas moins l'intrigue de nos ennemis. Qui de nous ne préférerait braver toutes les suites d'une honorable et courageuse résistance contre ces principes, à laisser détruire l'ordre, la paix, la morale et la religion, le plus précieux de tous les biens?

Le ministre finit par demander une adresse de remerciement au roi, le concours à l'augmentation des forces, et l'approbation du renvoi de M. Chauvelin.

Lord Stanhope propose de lire une lettre du citoyen Condorcet, pleine d'assurances d'intentions pacifiques et amicales pour l'Angleterre; reproche au ministre les procédés les plus choquants envers les Français courroucés par l'espèce de bannissement de leur ambassadeur; leur demande s'ils veulent faire rentrer le Brabant dans l'horrible esclavage de la maison d'Autriche; rappelle que la nation anglaise, que son parlement même, a mis à prix la tête du prétendant, qu'il aurait fait tomber sans scrupule; et que, quelque horrible que soit ce qui vient de se passer en France, ce n'est pas à la Grande-Bretagne à le lui reprocher. Il finit par demander un amendement à l'adresse, où l'on recommanderait à S. M. d'écarter le fléau de la guerre par tous les moyens compatibles avec la dignité nationale.

Lord Derby : Je ne m'étais pas proposé de parler aujourd'hui sur la question, parceque je croyais que la prudence la ferait soumettre encore à notre examen. Mais j'apprends que l'on va prendre un parti décisif, et je serais coupable si je gardais le silence. Ma patrie est plus florissante qu'on n'avait osé se le promettre. Pourquoi? parceque tandis que la guerre grondait autour de nous, nous étions presque les seuls à jouir de la paix; parceque nos manufacturiers, nos commerçants, tirant avantage des circonstances où se trouvait l'Europe, ont élevé leur industrie et leurs spéculations à un point sans exemple. Commettrons-nous cet état de prospérité au hasard de la guerre? Le ministre est convenu que les Hollandais n'avaient pas formellement réclamé notre secours; pourquoi donc nous montrer si prompts à le leur offrir? Sommes-nous bien sûrs qu'ils désirent notre intervention, que nous ne les exposerons pas à des maux plus grands que ceux que nous voulons prévenir?

Fort de l'exemple de l'armement contre la Russie, que le bon sens naturel du peuple avait empêché de se terminer par une guerre désastreuse, lord Derby soutient que, fût-il le seul dans cette chambre à repousser cette calamité, il ne manquera pas de le faire: car je ne vous donne pas plus de trois mois, ajoute-t-il, pour entendre vos manufactures déplorer les maux de la guerre. On prétend que les Français en ont fourni des motifs en recevant des adresses de quelques Sociétés d'Angleterre. Cela ne peut être vrai: car le roi, qui d'ailleurs en a parlé dans son discours d'ouverture, n'en a pas parlé comme d'une cause de guerre. Je conclus donc à l'amendement qui nous laissera le temps de la réflexion; et si nous avons la sagesse d'en profiter, nous repousserons une guerre aussi injuste que désastreuse, puisqu'elle n'a pas été provoquée.

Lord Lauderdale reprend la parole pour rendre compte des raisons qui l'ont guidé dans sa conduite publique. Il croit devoir ce compte à ses commettants; car je ne m'isole pas dédaigneusement du peuple, ajoute-t-il, je m'honore d'en faire partie. Les méprisables invectives, les sots raisonnements que des écrivains à gages répandent tous les jours, ne m'empêcheront pas de marcher constamment au bonheur public dont j'ai fait mon but, et qui exige ces réformes que ma voix réclame sans cesse dans cette chambre. Certes, je gémis de l'événement atroce qui vient d'avoir lieu chez nos voisins. La vraie politique, l'humanité, la justice réprouvent également la mesure qu'ils ont adoptée. Mais je crois aussi que les passions qui ont égaré la multitude jusqu'à ces déplorables excès ont été exaspérées à ce point par les sanglants manifestes qui avaient précédé l'entrée de Brunswick. Car, enfin, il n'était question de rien moins que de faire de la capitale un monceau de cendres, et de passer au fil de l'épée tous ceux qui auraient prétendu s'opposer au prétendu restaurateur de l'ordre, et, dans le fait, du despotisme le plus arrogant.

J'avouerai que la conduite des Français a été horrible; mais je ne puis m'empêcher d'avouer aussi que j'augure mal des intentions de notre ministère, lorsqu'il affaiblit les justes reproches qu'il fait à la France par le mélange d'un appel insidieux aux passions les plus violentes. Ah! s'il a des raisons pour dévouer la patrie aux malheurs de la guerre, sont-elles donc si douteuses qu'elles ne puissent soutenir l'épreuve d'une discussion tranquille? Se méfie-t-il de leur cause? On serait tenté de le croire, lorsqu'on se voit inondé tous les jours, avant d'entrer dans cette chambre, d'une foule de pamphlets pour exciter les préjugés les plus farouches contre la nation française, et faire décider par la haine une question sur laquelle on ne devrait écouter que la justice, la raison et le véritable intérêt public.

L'opinant rappelle les injures atroces vomies par MM. Deleure, Burcke, Wyndham contre la généralité des Français, traités de bêtes féroces: il reproche à plusieurs membres d'odieuses calomnies inventées pour provoquer; il montre la nation française si cruellement outragée, cherchant encore à maintenir la paix avec la Grande-Bretagne; il ajoute qu'il pourrait citer en preuves plusieurs traits d'un rapport fait par Brissot, homme aussi vertueux qu'éclairé, de l'amitié duquel il s'honore; il met M. Burcke en contradiction avec lui-même, en lui opposant un passage d'un de ses meilleurs livres, passage d'après lequel, si l'on ne peut justifier l'ouverture de l'Escaut, on n'a pas du moins le droit de présenter, à cet égard, la conduite des Français comme abominable.

Le nouveau chancelier, lord Loughborough, a nié que dans ce débat sur la guerre on eût jamais parlé aux passions de la chambre, dont le jugement avait toujours été consulté; il a soutenu que la Hollande était en danger; qu'on ne saurait trop et trop tôt la secourir; enfin il a fait un crime au préopinant de son amitié pour Brissot.

Lord Lauderdale a relevé cette attaque personnelle d'une manière très mortifiante pour son adversaire.

Enfin on a été aux voix, et la chambre s'est ajournée, après avoir adopté la motion du ministre.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rabaud Saint-Étienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 7 FÉVRIER.

On demande l'impression et l'ajournement du rapport de Dubois-Crancé (sur l'organisation des armées).

BARÈRE : En entendant la lecture du plan présenté par Dubois-Crancé, je me suis demandé si nous étions au mois de novembre; je me suis demandé si nous n'étions plus menacés par nos ennemis. Sans doute la plus grande partie de ce plan, et surtout celle qui concerne les récompenses, mérite des éloges, et il faudrait être injuste pour les lui refuser; mais je ne puis m'empêcher de dire que je trouve très impolitique de vouloir, au mois de février, réorganiser l'armée.

Ne connaissons-nous donc pas la position dans laquelle nous nous trouvons? ignorons-nous que quarante-deux mille hommes sont aux portes de Longwy; que Custine est entouré par une armée supérieure à la sienne; qu'une armée navale de l'Angleterre croise dans nos mers; que la Hollande et l'Espagne font de grands préparatifs?

Une voix à l'extrémité gauche: Eh! tant mieux!

BARÈRE : Je dis aussi tant mieux: je connais les Français; je sais bien que, loin de diminuer leur courage, le nombre d'ennemis qui se présente ne fera que l'accroître; mais est-ce au moment où les ennemis se présentent, qu'il faut détruire les éléments de cette armée victorieuse, de cette armée formidable, qui, j'ose le dire, avec ses désordres, les a fait repentir, en septembre 1792, d'avoir osé souiller la terre de la liberté?

Dubois-Crancé, lorsqu'il vous fit décréter une force de cinq cent deux mille hommes, vous assura

qu'il n'y avait qu'à remplir les cadres déjà existants; pourquoi aujourd'hui vous propose-t-il le contraire? pourquoi rejeter un moyen qui, sans rien changer au moral ni au physique de l'armée, peut vous procurer de grands avantages? On vous a témoigné des craintes sur le recrutement de l'armée de ligne; mais Dubois-Crancé, en proposant l'égalité de solde, les a fait disparaître. Tout vous engage à la conserver; elle sera un sujet d'émulation pour les gardes-nationaux. Rappelez-vous ce que l'on vous a dit en septembre, lorsqu'on vous annonça vos victoires: n'y avait-il pas un véritable combat de gloire entre les volontaires et les troupes de ligne? Conservez-les donc; je dis plus: je croirais qu'il serait utile de les faire combattre séparément, et de laisser les volontaires avec leurs compatriotes; alors la victoire serait plus certaine, et la honte plus sensible.

Nous sommes à la veille d'une bataille. Si nous avions quatre mois à nous, j'adopterais le projet qui vous est présenté. (Quelques murmures.)

Plusieurs voix de l'extrémité gauche: Vous discutez le fond..... Vous n'avez pas la parole sur le fond de la question.

Barère: Je n'attaque les intentions de personne, car je ne dis pas qu'on veuille désorganiser l'armée; je dis seulement qu'il est impolitique, au moment où les ennemis nous entourent de toutes parts, de vouloir la refondre. Il faut compléter l'armée de manière que les cadres soient remplis. (*Appuyé, appuyé!* s'écrie-t-on, dans une très grande partie de la salle.)

Le despotisme est plus habile que nous; car il ne fait à Vienne, à Berlin et à Madrid, ni rapports, ni discours, ni projets; il recrute, il complète ses armées. (Rumeurs dans l'extrémité gauche. — *Plusieurs voix*: Parlez donc sur l'impression!) Je dis que si vous ajournez la discussion sur un objet sur lequel nous sommes tous d'accord, vous retardez l'organisation de l'armée, et vous refroidissez le zèle et le patriotisme des citoyens, dont vous devriez plutôt profiter, puisqu'il vous faut encore 200,000 hommes. (Murmures.) Je dis qu'il faut agir au lieu de discuter; je dis qu'il est inutile d'ajourner un objet sur lequel nous sommes d'accord: décrétons aujourd'hui que les comités des finances, de défense générale et de la guerre, présenteront incessamment un moyen de recruter, de compléter l'armée pour les cadres déjà existants, avec l'égalité de solde. Adoptez aussi les articles du comité qui concernent le corps de l'artillerie, le recrutement du génie et les états-majors.

Dubois-Crancé vous a présenté une mesure sur laquelle je lui vote des remerciements; c'est celle qui accorde des récompenses nationales aux volontaires qui auront bien mérité de la patrie. Cependant il eût été à désirer que, semblables aux Romains, nous ayons ouvert un trésor inépuisable: c'est celui des récompenses civiques. Les feuilles de chêne sont aussi de véritables honneurs; pourquoi ceux que nous accordons à la vertu sont-ils tous puisés dans le comité des finances?

Je conclus, et je demande que les comités des finances, de défense générale et de la guerre nous présentent un moyen de recruter l'armée sans rien changer à sa composition.

Lacombe-Saint-Michel: Chaque membre de l'assemblée qui monte à la tribune y apporte le produit de son expérience et de ses talents. Barère vous a donné le produit de ses talents, et je viens vous donner celui de mon expérience.

Puisque Barère veut aussi faire disparaître la différence des soldes qui existe entre les volontaires nationaux et les troupes de ligne, je ne conçois pas comment il peut trouver quelque inconvénient à amalgamer ces deux troupes qui déjà le sont par le fait. Il paraît craindre que cela n'entraîne un trop long délai. Je lui répondrai que les généraux qui ont été appelés au comité, et qui sont tous de l'avis du projet de décret, ont assuré que cet amalgame serait l'affaire d'une revue. Si vous isolez les troupes de ligne des gardes nationaux, vous faites les plus grands torts à ces derniers; car vous les privez de toutes les places militaires.

Je demande que l'on ajourne le projet de décret à samedi, et que l'on s'en occupe, toute affaire cessante.

Il est une mesure dont Dubois-Crancé ne s'est point occupé; c'est l'augmentation de onze compagnies d'artillerie à cheval. Cette artillerie a rendu de grands services dans la dernière campagne; et si vous décrétez l'augmentation que je vous propose, toute l'artillerie de bataillon sera disponible, et vous pourrez doubler celle de position.

Chambon: Je demande la parole.

Plusieurs voix: Fermez la discussion!

La discussion est fermée.

Une partie de l'assemblée demande la priorité pour la proposition de Barère. — Les membres de l'extrémité gauche murmurent, et demandent l'impression pure et simple du rapport.

Boyer-Fonfrède: On ne peut pas décréter l'impression sans avoir décrété le principe posé par Barère.

Barère: Je ne m'oppose point à l'impression; mais je m'oppose à ce qu'on amalgame les deux armées, et je demande que le comité militaire présente le moyen de recruter les armées sans rien changer de leur ordre actuel. (Mêmes murmures dans l'extrémité gauche.)

Aubry: Je demande la parole pour un fait qui vient à l'appui des observations de Barère.

Plusieurs voix de l'extrémité gauche: La discussion est fermée.

Marat quitte sa place, et se porte à la tribune. — *S'adressant à Aubry:* Vous n'avez pas la parole, Monsieur'...

Aubry: La discussion n'est jamais fermée pour des faits. Je demande la parole.

Marat: On me l'a refusée cent fois. Aux voix l'impression!

L'assemblée consultée accorde la parole à Aubry.

Aubry: Avant de citer le fait pour lequel j'ai la parole, je dois dire à l'assemblée que....

Plusieurs voix à la gauche de la tribune: Le fait, le fait!

Aubry: Je dois dire à l'assemblée que je suis membre du comité militaire, et que j'ai toujours été opposé au principe d'amalgame qui vous est proposé. (*Plusieurs voix*: Ah! ah! est-ce là votre fait?)

On vous a cité l'autorité unanime des officiers-généraux. C'est cela que je veux relever, et je dois dire que Valence seul était de l'avis du projet présenté; un autre était d'avis de réunir un bataillon de troupes de ligne avec un des volontaires nationaux. (Murmures.)

Lacombe-Saint-Michel: Eh bien! n'est-ce pas l'amalgame, cela?

Aubry: J'avance un fait; c'est la première fois que je monte à la tribune; mais je vous déclare que vos huées ne m'en feront pas descendre. (Nouveaux murmures dans une partie de la salle.) Beurnonville, votre ministre de la guerre, et Berruyer s'y sont opposés. C'est donc à tort que l'on vous a dit ici que tous les généraux étaient pour le projet. Je demande la priorité pour la proposition de Barère.

Plusieurs voix: Aux voix l'impression et l'ajournement! *D'autres*: La question préalable sur le projet!

Fauchet: La proposition de Barère est un amen-

dement; elle doit être mise aux voix avant l'impression. (Violents murmures dans l'extrémité gauche.)

Barère : Je demande à poser la question. L'impression est réclamée de toutes parts ; la division est naturelle, je la demande, et je vote pour l'impression ; car il est nécessaire que tout le monde connaisse un plan qui d'ailleurs est très bon.

L'assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret.

On demande d'aller aux voix sur la proposition de Barère. — *Un grand nombre de voix de l'extrémité gauche, toutes ensemble :* La question préalable !... l'ajournement à samedi !

Ferrant : L'assemblée a décrété l'impression du rapport ; je demande également l'impression des notes qui sont au comité militaire. Il n'y a que des personnes qui craignent d'être éclairées, qui puissent se refuser à cette proposition.

Tous les membres de l'extrémité gauche se lèvent à la fois, et s'écrient : La question préalable !.. C'est indigne......

Une voix: Il ne manque plus que de proposer l'envoi de tous les plans de campagne aux généraux ennemis.

Prieur : Tout le monde est d'accord qu'il n'y a pas un moment à perdre pour organiser l'armée ; ainsi, si vous adoptiez la proposition de Ferrant, il faudrait plus de quinze jours pour imprimer toutes les notes qui sont au comité ; j'ajoute qu'en politique il y a peut-être de l'imprudence à imprimer ces notes. Vos lois défendent à vos généraux de délibérer ; voulez-vous leur donner l'initiative sur les mesures que vous leur proposez de prendre?

Ferrant : Je retire ma proposition.

La proposition de Barère est ajournée à samedi, ainsi que le projet du comité.

Réal, *au nom du comité des finances :* Citoyens, assurer les subsistances de Paris, maintenir sur les marchés l'abondance des grains, des farines, et à un prix modéré, fut toujours un des principaux soins de l'administration municipale de Paris, et un article important dans l'état de ses dépenses.

La différence entre le prix des achats de grains et farines faits par la municipalité, pour l'approvisionnement de Paris, et la revente de ces subsistances sur le carreau de la halle et aux boulangers, a produit en 1792 un déficit qui, joint aux frais de régie, s'élève à la somme de 3,875,930 livres.

Pour faire face à ce déficit, et en prévenir de nouveaux, la municipalité était réduite à la dure nécessité, ou d'augmenter le prix du pain, ou d'avoir recours à une contribution extraordinaire.

La première mesure a répugné à des magistrats choisis par le peuple ; ils ont rejeté unanimement l'idée de hausser le prix du pain, dans un moment où les denrées de première nécessité étaient déjà si chères. C'eût été aggraver le sort de la classe la moins aisée et la plus nombreuse des citoyens de Paris qui a fait tant de sacrifices pour la révolution.

Le conseil-général de la commune a donc voté pour une contribution extraordinaire.

Il a demandé d'être autorisé à imposer une somme de 4,000,000 pour couvrir, 1° le déficit de 3,875,930 livres ; et 2° la somme de 124,075 livres, destinée à faire face aux non-valeurs dans la rentrée de cette contribution et aux frais de perception.

Il a demandé encore que cette contribution portât sur le rôle foncier et sur le rôle mobilier ; que la contribution additionnelle au rôle foncier fût d'un sou six deniers pour livre du principal, et que la contribution au rôle mobilier fût graduée de manière qu'en exemptant la classe la moins aisée elle atteignît modérément la classe moyenne, et pesât plus fortement sur les grandes fortunes.

Le directoire du département a approuvé ces différentes mesures par son arrêté du 26 janvier dernier.

Votre comité des finances, chargé de l'examen de cette affaire, a pensé que la contribution de 4 millions était nécessaire ; et que le mode proposé était juste.

1° La nécessité de la contribution est démontrée par l'état des finances de la municipalité de Paris, et l'impossibilité où elle serait de faire face à cette dépense sans ce secours.

2° A l'égard du mode de répartition, il est analogue aux bases déjà tracées par votre décret du 24 novembre 1792, relatif à l'imposition mise sur Paris, pour le remboursement des billets de la Maison de Secours, sauf les différences qu'une somme plus forte à imposer, ont dû apporter dans la répartition actuelle.

Ainsi, votre comité vous proposera d'excepter de cette contribution, comme vous l'avez déjà fait par votre décret du 25 novembre, tous les citoyens qui ont moins de 900 livres de revenus, et d'établir, à partir de cette somme, une contribution mobilière dans une proportion croissante en raison des revenus.

Ce sera lorsque vous établirez définitivement les bases des contributions publiques, que vous examinerez si le citoyen qui ne jouit que de l'étroit nécessaire ne doit pas être exempt de toute contribution, et si l'homme riche ne doit pas être imposé, non-seulement en raison de sa fortune, mais encore en raison du superflu dont il jouit.

Mais ici, nul doute que la contribution dont il s'agit ne doive essentiellement porter sur l'homme riche : remarquez en effet que le secours qui lui est demandé est moins une contribution que le remboursement d'une dette, c'est-à-dire le supplément du juste prix du pain qu'il a consommé.

Lorsque, pour ne point aggraver le sort du citoyen pauvre, la commune de Paris fait des sacrifices et des pertes énormes pour maintenir le pain au-dessous de sa valeur, les citoyens aisés en profitent.

Plus ils sont riches, plus ils consomment pour eux, ou pour leurs domestiques, et plus ils jouissent de cet avantage ; il faut donc qu'ils le paient. La taxe qu'on leur impose aujourd'hui doit donc être considérée comme l'équivalent de la somme que leur aurait coûtée l'augmentation du prix du pain.

Eh ! pourquoi lorsque, dans une grande partie de la France, le pain est de moitié ou d'un tiers au moins plus cher qu'à Paris, des hommes qui regorgent de richesses profiteraient-ils gratuitement des sacrifices que fait la commune de Paris en faveur des citoyens pauvres?

D'ailleurs ne sont-ils pas les plus intéressés au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ?

Ce n'est pas assez que d'autoriser cette contribution : telle est l'urgence des besoins de la commune de Paris, que, quelque prochaine que puisse être la rentrée de ces impôts, elle demandait une avance d'un million.

Votre comité a pensé qu'il suffirait d'autoriser la municipalité à prélever un million sur les contributions de Paris qui restent à recouvrer pour 1791, sauf à le rembourser des premiers deniers provenant de la contribution extraordinaire. Ce secours est moins une avance faite par le trésor public, qu'un léger retard dans l'entier apurement des contributions de 1791.

Votre comité vous proposera de décréter quelques mesures pour accélérer la reddition des comptes que les administrateurs municipaux des subsistances, domaines et finances, doivent rendre au directoire du département. Ces mesures ont été jugées nécessaires par le département, et reconnues justes par les commissaires de la municipalité.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande faite par la municipalité de Paris, et approuvée par le directoire du département, d'être autorisée à lever une contribution extraordinaire de 4 millions, pour couvrir, 1° le déficit de trois millions 875,930 liv. provenant, soit de l'excédant du prix des grains et farines achetés par la municipalité pour l'approvisionnement de Paris, sur la revente qui en a été faite en 1792, sur le carreau de la Halle et aux boulangers, soit des frais de régie; 2° la somme de 124,070 liv. destinée à faire face aux non-valeurs dans la rentrée de cette contribution, et aux frais de perception, décrète :

« Art. I^{er}. La municipalité de Paris est autorisée à imposer une somme de 4 millions, en établissant une contribution additionnelle aux rôles des contributions foncière et mobilière de la commune de Paris, pour 1792, suivant le mode ci-après fixé.

« II. La contribution additionnelle au rôle de la contribution foncière sera d'un sous 6 den. pour livre du principal de cette contribution.

« Cette contribution additionnelle ne portera sur les maisons et propriétés, imposées sous le nom de domaine national, ou de la commune de Paris, qu'autant qu'il sera constaté qu'elles ont été acquises par des particuliers, et n'aura lieu qu'au prorata du temps de leur jouissance.

« III. Il sera imposé sur le rôle de la contribution mobilière, à partir d'un revenu présumé de 900 liv., sans aucune des déductions prescrites par les articles XIX, XX, XXIII et XXIV de la loi du 13 janvier 1791, une cote additionnelle, comme suit, pendant ladite année.

« Celui dont le revenu présumé sera de 900 à 3,000 liv. exclusivement sera taxé aux trois centièmes de son revenu présumé; sa taxe sera égale à sa cote d'habitation.

« Celui dont le revenu présumé sera de 3,000 à 9,000 l. paiera une taxe égale à sa cote d'habitation, plus une moitié de ladite cote.

« De 6,000 livres à 10,000 livres, deux cotes d'habitation.
« De 10,000 à 15,000, deux cotes et demie.
« De 15,000 à 20,000, trois cotes.
« De 20,000 à 25,000, trois cotes et demie.
« De 25,000 à 30,000, quatre cotes.
« De 30,000 à 40,000, cinq cotes.
« De 40,000 à 50,000, six cotes.
« De 50,000 à 60,000, sept cotes.
« De 60,000 à 72,000, huit cotes.
« De 72,000 à 85,000, neuf cotes.
« De 85,000 à 100,000, dix cotes.
« De 100,000 à 150,000, douze cotes.
« De 150,000 et au-delà, quinze cotes, ou le vingtième du revenu présumé.

« IV. Les percepteurs des contributions seront tenus de percevoir les contributions additionnelles en même temps que le surplus des contributions publiques, aux mêmes conditions que le principal, et de faire mention, tant sur leurs quittances qu'à la marge des rôles qui leur seront fournis, de ce qu'ils auront reçu.

« V. Ils joindront à leurs bordereaux de recettes ordinaires un bordereau particulier de l'état du recouvrement de la contribution additionnelle.

« VI. La municipalité de Paris est autorisée à prélever sur le produit des contributions publiques de 1791, et dans les caisses des percepteurs de cette ville, la somme d'un million pour fournir aux subsistances de Paris, jusqu'à ce que les rôles prescrits par le présent décret soient mis en recouvrement.

« VII. Les récépissés que les administrateurs municipaux des subsistances fourniront aux percepteurs seront reçus pour comptant à la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence d'un million.

« VIII. Le produit de ces contributions additionnelles sera versé en entier à la caisse publique. Sur les premiers deniers qui en proviendront, la trésorerie nationale se remboursera du million prélevé sur les contributions de 1791, et rendra aux administrateurs leur récépissé.

« IX. A l'égard du surplus du produit desdites contributions, il restera en dépôt à la trésorerie nationale. La municipalité de Paris ne pourra le retirer qu'en suite de l'autorisation du directoire du département; le directoire ne l'y autorisera que lorsque la municipalité lui aura présenté l'état détaillé de ses dettes et dépenses, conformément aux lois des 3 avril et 17 juin 1791, et que les administrateurs municipaux du département des domaines, finances et subsistances lui auront rendu le compte de leur administration, vérifié et arrêté par le conseil-général de la commune.

« X. Dans le cas où, par la rentrée desdites contributions additionnelles, il se trouverait un excédant au-delà des quatre millions imposables, le directoire du département veillera à ce que cet excédant soit remplacé en moins imposé, sur les rôles de 1793, au profit des contribuables qui auront fourni à la contribution.

« XI. Le ministre de l'intérieur fera afficher tous les trois mois, dans Paris, l'état comparatif du prix des grains dans toute la république. »

VILLERS : Je n'examinerai pas pourquoi votre comité des finances vous propose aujourd'hui de traiter la commune de Paris plus favorablement que plusieurs autres, qui tous les jours sollicitent de vous les mêmes secours. Je n'examinerai pas pourquoi ce comité, empressé de concourir à maintenir dans Paris les subsistances à un prix modique, ne se prête pas à faire jouir de la même faveur toutes les autres villes de la république. Je ne sais pas s'il est absolument nécessaire qu'elle soit examinée pour cette grande cité; je sais que des considérations politiques ont pu autoriser ces mesures inégales sous le règne du despotisme; mais sous celui de la liberté, et dans une république, on ne doit en admettre aucune, pas même celles que la politique indique : l'habitant d'une chaumière doit, comme celui de Paris, partager également les faveurs de la république. Mais ce qui m'étonne, c'est que le comité des finances, dont la vigilance doit surtout se fixer sur la rentrée des impôts, ne profite pas de la circonstance avantageuse que la commune de Paris présente elle-même, pour faire rentrer ses impositions. Je ne lui fais pas l'injure de croire que ce qu'elle doit pour 1791 n'est pas encore versé dans le trésor public, et, sans m'opposer au projet de décret, je demande que la somme d'un million, dont il est parlé dans l'article VI, soit prélevé sur les impositions de 1792, et non sur celles de 1791.

LANJUINAIS : Je ne combats point le projet, je demande qu'il soit adopté; mais j'appelle encore une fois l'attention de l'assemblée sur l'abus auquel ce projet remédie pour le moment, celui de faire vendre le blé sur le carreau des halles de Paris, je ne dis pas au-dessous du prix coûtant à la municipalité, mais au-dessous du prix qu'il vaut dans le commerce. J'ai réclamé contre cet abus, il y a bientôt trois mois; j'ai demandé une loi qui l'empêchât d'exister à l'avenir. Cette motion était accueillie; j'ai lieu de croire qu'elle eût été adoptée, si l'on n'eût pas éloigné la loi, en assurant qu'on s'occupait de cet objet, en promettant un prompt rapport et des mesures qui eussent remis les blés et les farines à leur vraie valeur à Paris, dans quelques semaines au plus tard.

Les semaines, les mois se sont écoulés, et les choses restent dans le même état; et le nouveau projet semble considérer comme une mesure permanente cette méthode que je combats, et qui ne peut s'accorder avec un gouvernement libre, avec les principes de l'égalité, de l'unité de la république, avec la sûreté de cette ville, et même de la Convention.

Je sais qu'elle existe depuis des siècles, cette méthode, parcequ'il paraissait nécessaire au maintien du despotisme et de la tyrannie d'accorder aux Parisiens l'étrange privilége de leur fournir le pain à beaucoup plus bas prix qu'aux autres Français, et de faire supporter au trésor public les frais de ce privilége.

C'est là une injustice pour les habitants de Paris entre eux, et pour les autres Français, respectivement aux Parisiens. D'abord, quant aux habitants de

Paris entre eux, il n'y a pas de raison pour que les classes qu'on appelle riches, et dont plusieurs sont pauvres, fassent l'aumône à celles qui, suivant le projet, ne contribueront point à la perte, et profiteront de la moins-value du pain, lorsqu'elles pourraient si bien le payer sa valeur.

Quant aux autres Français, observez d'abord que, suivant la contribution proposée, ce sont eux qui paient toute ou presque toute la dépense de ce privilége. On vous dit qu'elle est de 4 millions environ par an, qu'elle a été de 4 millions pour 1792; comparez maintenant ce qu'on vous demande. On vous demande 1 million en ce moment, et hier on vous demandait 4 autres millions pour le même objet, total 5 millions : c'est plus d'un million au-dessus de la perte totale de l'année; et souvenez-vous que, depuis moins d'un an, Paris a eu 6 millions pour couvrir la faillite et les faux de ceux qui ont émis tant de billets de confiance, et qu'il y a encore une nouvelle demande pour cet objet; souvenez-vous que Paris n'a rien payé des contributions de 1792, qu'il n'a payé maintenant, en 1793, que le quart des contributions directes de 1791, et qu'il a presque entièrement négligé les patentes. (Murmures dans une partie de l'assemblée.)

Je suppose que la nation en soit quitte, à l'égard des subsistances de Paris en 1792, pour le million que vous allez lui accorder par forme d'avance; on sait ce que c'est qu'une avance à une ville qui ne rend point de comptes, et qui n'a point remboursé tant d'autres avances prises dans le trésor public. C'est donc, en dernière analyse, ce même trésor qui fournit tout ou partie des frais du privilége dont nous parlons. Voilà ce qui est inique; et si c'est un mal permanent, voilà ce qui peut indisposer les autres Français, ce qui blesse l'égalité, ce qui relâche les liens de la fraternité, ce qui attaque l'unité précieuse de la république. (Mêmes murmures dans l'extrémité gauche.)

Ce n'est pas tout : cette pernicieuse méthode empêche d'approvisionner Paris par la voie du commerce. Dans une ville où le blé se vend toujours au-dessous de son vrai prix, il ne peut y avoir d'approvisionnement libre et naturel; les vendeurs de blé fuient les marchés d'une telle ville, et les acheteurs des campagnes et villes voisines viennent y chercher à bas prix celui que la commune n'a pu se procurer que par une sorte d'accaparement, et ce qu'elle ne voulait vendre à grande perte qu'aux seuls Parisiens. Ainsi la France devient tributaire, non-seulement de Paris, mais de ses environs; ainsi, la commune a toujours dans ses mains le levier de l'insurrection, et des ambitieux peuvent en profiter pour leurs pernicieux desseins. Tant que Paris sera approvisionné de blés à grande perte, c'est-à-dire tant que les blés et farines s'y vendront aux halles au-dessous de leur vraie valeur, le corps législatif et la liberté nationale n'auront qu'une existence précaire et toujours menacée.

Pourquoi les départements supporteraient-ils cette perte, tandis qu'ils paient le pain le double de ce qu'il coûte à Paris, et que les ouvriers n'y reçoivent qu'un salaire moindre de moitié et des trois quarts de ce qu'il est en cette grande ville?

On a essayé ces jours derniers de vendre ici le blé à peu près à sa valeur; la livre de pain, qui vaut 7 sous ailleurs, a été portée à 3 s. 3 d. au-dessus du taux ordinaire, et aussitôt les sections se sont fait entendre; que dis-je, les sections? c'est le centième des votants de chaque section, représentant les quatre-vingt-dix-neuf autres centièmes, qui n'osent se montrer; c'est une *nouvelle aristocratie élevée sur les débris de l'ancienne*, et qui n'est l'aristocratie ni de la science, ni de la vertu. (Violents murmures dans l'extrémité gauche. — Des cris *à l'ordre!* se font entendre, et sont répétés avec chaleur par une cinquantaine de membres.)

Thuriot : Mais les absents ne se plaignent pas.

Lanjuinais : Voilà ce qui prouve l'oppression, et ce qui fait qu'il y a peut-être du courage à répéter, en cette tribune, ces vérités trop notoires. Ce qu'on appelle les sections est donc venu à la commune; aussitôt elle a remis le pain à 3 s., et pour fournir tant aux faux frais et pertes inévitables qu'au déficit résultant de la différence entre le prix du commerce et le prix de faveur, on vint hier vous demander bien impérieusement une prétendue avance de 5 millions, qui ne seraient point rendus. Je demande qu'un abus si injuste, mais surtout si impolitique, soit enfin arrêté dans son cours; je renouvelle mon ancienne motion par cet article additionnel :

Il est défendu à la commune de Paris de faire vendre ses blés d'approvisionnement au-dessous du prix courant et de commerce dans les marchés voisins.

Cambon : Le système du comité est le plus juste, car il offre aux infortunés les secours qu'ils réclament, et fait payer aux riches la protection que leur accorde la loi. Il est le plus économique, car il ne lèse point le trésor public. Il est le plus sage et le plus conforme à nos principes, car c'est par de telles mesures que vous réaliserez l'égalité, que quelques hommes voudraient faire passer pour une chimère. Voilà, citoyens, des avantages qui doivent vous déterminer sur la priorité : je la demande pour le projet du comité.

Plusieurs membres de l'extrémité gauche : Aux voix, aux voix!... Fermez la discussion!..

La priorité est accordée au projet du comité, et il est adopté tel qu'il a été présenté.

— Un des secrétaires lit la lettre suivante du ministre de la marine :

« Citoyen président, j'ai l'honneur d'envoyer à la Convention copie de la lettre de l'ordonnateur de la marine de Brest, par laquelle il me fait connaître qu'en exécution des ordres du conseil exécutif, tous les forçats ayant acquitté vingt-quatre années de fers ont été mis en liberté. Vous verrez, par le récit qu'il fait des infirmités de ces infortunés, que la liberté serait pour eux le plus grand de tous les maux, si la Convention ne venait pas à leur secours. Je prie la Convention d'en fixer la quotité. Le décret que je sollicite est des plus urgents.

« *Signé* Monge. »

Cette lettre est renvoyée au comité des finances et des secours.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU VENDREDI 8 FÉVRIER.

Un des secrétaires fait lecture de plusieurs adresses d'adhésion au décret qui a ordonné la mort de Louis.

— Un membre du comité de législation fait un rapport sur une réclamation des notaires de Lyon contre le conseil général de la commune qui en a suspendu trente-six de leurs fonctions, trois jours après leur avoir accordé des certificats de civisme.

Sur la proposition de Thuriot, la Convention, après quelques débats, renvoie les notaires de Lyon à se pourvoir devant les corps administratifs supérieurs.

Chabot : Il y a un mois que l'assemblée voulut bien m'accorder la parole pour lui présenter des vues sur les finances, sur les moyens de retirer les assignats de la circulation, sur le système général des contributions. Je me suis présenté plusieurs fois au bureau sans pouvoir obtenir la parole qui m'était accordée par la Convention. Depuis trois semaines mon mémoire est entre les mains des membres du comité des finances, qui y ont trouvé quelques vues utiles, et qui en auraient ordonné l'impression, si cela eût été en leur pouvoir. Je demande que l'assemblée

veuille bien m'accorder une heure fixe pour lui lire mon travail.

La Convention décrète que Chabot sera entendu lundi matin, à dix heures.

— Brutus Ankastrom Benoît, officier au 75e régiment d'infanterie, et député auprès de la Convention par la société de la garnison d'Huningue, admis à la barre, présente, au nom de ses commettants, une pétition contenant leur adhésion au décret qui prononce la mort du tyran, leurs regrets sur l'assassinat de Lepelletier, et leur désir d'avoir pour commandant le patriote Ferrière, électeur en 1789, qui depuis a commandé les armées de la république, qui n'était point noble, mais qui a fait souhaiter à ses soldats la mort du tyran. Le même citoyen présente une adresse du 6e bataillon du Doubs, cantonné à Porentrui et environs, par laquelle il appuie les dénonciations déjà portées à la Convention contre Gobel, Rengguer et Demars, par les sociétés populaires de Porentrui, dans la séance du 27 janvier dernier.

Ces citoyens soldats français disent, qu'à voir les rapines et la tyrannie exercées par ces triumvirs contre les paisibles habitants de ce pays, il semble qu'il offre le spectacle de la contre-révolution. — Après avoir cité plusieurs attentats aux droits du peuple, surtout de la part de Demars, dont ils accusent aussi la lâcheté, puisque après avoir fait battre la générale, il s'est enfermé et rendu inaccessible, ils préviennent la Convention que les soi-disant députés de la république Rauracienne, Lemmann, Kauffmann, Herzeise, sont des conspirateurs vendus au despotisme de Rengguer; et par l'intérêt de la loyauté française et la protection due aux droits du peuple, ils pressent la nomination des commissaires pour ce pays.

Cette pétition est renvoyée au comité diplomatique, et la demande de la garnison d'Huningue, relative à Ferrière, au conseil exécutif.

— On admet à la barre une députation des défenseurs de la république, une et indivisible, réunis en société aux Jacobins de la rue Saint-Honoré à Paris.

Le citoyen Roussillon, commissaire-rédacteur, électeur de la section de Marseille, orateur de la députation : Représentants du peuple, après quatre ans de trahisons de la part d'une cour perfide et de mandataires infidèles, Paris s'est levé pour la seconde fois; le courage des citoyens et des fédérés a terrassé le despotisme, et le roi assassin est descendu du trône pour monter à l'échafaud.

Nous espérions que cette leçon terrible ferait trembler les ennemis de la liberté; mais ils n'en sont devenus que plus audacieux; une main sacrilége a enfoncé le poignard dans le sein d'un de nos représentants, d'autres sont encore menacés: nous jurons de venger sa mort dans le sang de tous les ennemis du peuple.

Tous les tyrans se liguent contre nous; et c'est dans le moment que nous allons les combattre, que vous avez rendu un décret qui ordonne de poursuivre les prétendus auteurs des journées des 2 et 3 septembre; poursuivez donc aussi les auteurs des massacres du Champ-de-Mars, de la Chapelle et de Nancy; poursuivez donc aussi les infâmes auteurs des pétitions contre-révolutionnaires.

Représentants, ces journées sur lesquelles on affecte de s'apitoyer éternellement, ne sont point telles qu'on se plaît à le répandre. — Le peuple ne savait-il pas que pendant que le traître Louis allait effectuer une seconde évasion, les scélérats détenus à dessein dans les prisons, par des tribunaux contre-révolutionnaires, devaient en sortir tout-à-coup, se joindre aux chevaliers du Poignard, et égorger les patriotes? Pouvait-il surtout l'oublier dans le moment où il voyait s'avancer contre lui soixante mille esclaves appelés par son ancien tyran?

Le premier mouvement de ceux qui s'armèrent pour aller à la rencontre des satellites de Brunswick, fut de mettre leurs femmes et leurs enfants à l'abri de toute atteinte; ils se portèrent aux prisons, punirent les conspirateurs, et mirent en liberté les innocents: libres, après cela, de toute inquiétude, ils marchèrent fièrement à l'ennemi.

Voilà les événements qui ont donné lieu aux aristocrates et aux modérés de calomnier le peuple de Paris.

Représentants, ceux qui font un crime au peuple des premières journées de septembre sont les mêmes qui applaudissaient à celles du 17 juillet. Ils seraient déplorables ces événements dans un temps calme; mais au sein d'une révolution orageuse, à la suite d'une insurrection sanglante, ne peut-on donc les excuser?

Si la morale les réprouve, la politique les justifie; et il en sera ainsi toutes les fois qu'au lieu de faire pour, on fera contre le peuple qui, dans sa juste vengeance, peut se tromper; et comme l'a dit un de vos membres, Isnard, les vengeances populaires sont un supplément au silence des lois. Et nous aussi, qu'on accuse de cannibalisme, nous pleurons de bonne foi les innocents, n'y en eût-il qu'un seul; et s'il en a péri, est-ce au peuple qu'il faut s'en prendre?... Non, il faut toujours reprocher les écarts du peuple à ceux qui les provoquent, en investissant les traîtres d'un brevet d'impunité.

Mais quels sont donc ceux que l'on voudrait poursuivre? Est-ce le peuple de Paris et les fédérés? Vous auriez alors huit cent mille hommes à punir. Est-ce une poignée de brigands soldés, comme le prétendent les aristocrates et les modérés? Dans cette hypothèse le peuple serait encore complice, puisque par son silence il aurait adhéré à leurs exécutions.

Cette procédure ridicule qu'on veut intenter contre les auteurs des journées de septembre, n'est qu'un échafaudage contre-révolutionnaire, bâti par les ennemis de la république; c'est pour leur arracher le masque que nous venons à votre barre vous demander le rapport du décret qu'ils vous ont surpris; vous le devez au peuple, encore plus à votre gloire; et si ce que nous vous disons ne suffisait pas, nous citerions un rapport que vous a fait le ministre de la justice, qui a pensé comme nous.

Ce décret a déjà donné lieu à une procédure dans la ville de Meaux; plusieurs de nos frères sont dans les fers et prêts à perdre la vie. Cinquante pères de famille ont abandonné leurs femmes et leurs enfants pour se soustraire aux persécutions des traîtres qui, au nom de la loi, veulent assassiner le peuple. Nous devons obéir à la loi, sans doute; mais si elle est mauvaise, nous avons le droit de réclamer contre elle, et d'invoquer la loi suprême, qui est le salut du peuple.

Nous demandons donc que vous ordonniez que nos frères de Meaux soient mis en liberté, en vous observant qu'il existe une loi qui annulle toutes les procédures faites et à faire pour cause de révolution.

Le Président, *à la députation* : Les défenseurs de la patrie seront toujours ceux qui donneront l'exemple de l'obéissance à la loi. La Convention se fera rendre compte de votre pétition; si vos réclamations sont justes, vous ne pouvez douter qu'elle n'y fasse droit.

Albitte, Bourbotte, Poultier, Bentabole et quelques autres membres demandent le rapport du décret — On réclame l'ordre du jour.

Saint-André : Une grande révolution ne peut s'opérer que par un grand mouvement. On y trouve à côté des actes les plus éclatants de générosité, de grandeur d'âme, des traits qu'il faut autrement qualifier. De grands maux accompagnent alors de grands biens. Mais si l'on ne tirait le rideau sur les premiers, jamais une révolution ne serait possible, jamais un grand peuple ne pourrait remonter à la liberté. La France, esclave depuis quatorze siècles, courbée sous le joug de ses rois et de ses prêtres, a voulu briser ce

joug avilissant ; mais elle n'a pu le briser sans une commotion violente. Montrez-vous grands et généreux. Faites par esprit de patriotisme ce que les réviseurs firent par esprit d'aristocratie. Ils accordèrent une amnistie dans laquelle les contre-révolutionnaires de Nîmes, de Montauban, etc., trouvèrent l'impunité de leurs assassinats médités, réfléchis, préparés avec lenteur. Avec combien plus de raisons ne devez-vous pas pardonner à des hommes dont les mains se sont, il est vrai, souillées de sang, mais dont les intentions étaient pures ! Ce n'est pas que je regarde de sang-froid ces tableaux déchirants qui font gémir l'humanité, la philosophie ; mais plutôt que d'enlever des pères à leurs enfants, des enfants à leurs pères, ne vaut-il pas mieux couvrir leurs fautes d'un voile de générosité ? Vous donnerez par-là une grande preuve des sentiments philanthropiques qui vous animent. Alors, après cette indulgence, vous arriverez à toute la sévérité des principes. Vous direz : nous avons pardonné ce que la révolution exigeait; mais à présent toute tête pliera sous le joug de la loi. Je demande le rapport du décret.

LANJUINAIS : Je n'ignore pas les provocations au meurtre qui se répètent souvent dans les lieux d'où vient cette pétition, et qui nous sont transmises par des journaux plus ou moins fidèles ; je comprends bien l'extrême latitude de ces mots que les pétitionnaires ont osé prononcer à votre barre : *nous jurons de massacrer tous les ennemis du peuple ;* et cependant je viens m'élever contre leur demande. La justice, la sûreté de l'Etat, votre honneur, enfin le salut de la république, exigent qu'elle soit rejetée.

Il s'est élevé des nuages sur la nature de ces affreuses exécutions de septembre. On a dit que c'était l'effet d'émeutes populaires. Je vous demanderais aussi l'amnistie, si je le croyais, si je faisais à ce bon peuple de Paris, auquel on ne peut reprocher que trop de faiblesse, l'outrage de croire qu'il a commis ces affreux massacres. Mais il est trop connu que ce fut un complot de cinq à six tyrans, exécuté par quelques brigands stipendiés; un complot inutile à la liberté. Il faut que les tyrans proscripteurs, comme les rois tyrans, périssent sur l'échafaud, ou qu'ils fuient loin d'une terre qu'ils ont déshonorée aux yeux de la postérité, aux yeux de toute l'Europe. Il est connu que les listes furent dressées par des hommes en place; on sait par quels ordres les victimes furent amoncelées dans les prisons ; on sait que les bourreaux salariés recevaient 100 s. par tête ; et des registres de sections, des registres de la commune, portent en ligne de compte le prix de ces forfaits. On dit qu'en comprenant le massacre de Versailles, il a péri huit mille personnes lâchement assassinées, les 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 septembre. Vous avez entendu à votre tribune l'affreuse lettre du comité de surveillance de Paris aux municipalités, lettre que j'ai reçue comme officier municipal, et dont le sens était : *nous avons tué, tué; nous avons massacré, massacré ;* vous avez entendu deux de vos membres avouer cette lettre, et se proclamer les héros ou les assassins de septembre !

Il est donc vrai que ce furent, non pas des émeutes, mais des vengeances particulières ; non pas des violences inopinées, mais des complots, mais des proscriptions. (Interruption de la montagne, tumulte.)

J'entends les injures qu'on m'adresse et je ne m'y arrête pas; ma vie entière y répond. Que pensera-t-on de vous, si vous n'osez les poursuivre ? On croira, et avec raison, que vous n'êtes pas libres ; et le style de l'adresse justifiera ces discours, sans parler des circonstances qui ont précédé; on dira que vous avez foulé aux pieds la justice et les lois : les mêmes massacres se répéteront ou pourront se répéter impunément dans toutes les parties de la république ; l'audace des coupables redoublera, et vous resterez déshonorés.

Comment a-t-on pu comparer le crime des massacres à l'acte des signatures de ces fameuses pétitions des huit mille et des vingt mille ? Quel renversement de morale ! Je les blâme aussi ces pétitions; j'en ai signé de bien différentes dans le même temps ; mais la loi assurait l'impunité à ceux qui les ont signées. D'ailleurs la comparaison est mauvaise en tout sens : ces huit mille et ces vingt mille sont sans cesse persécutés et obligés de se cacher ; plusieurs ont péri dans ces horribles massacres; et de là cette solitude des sections de Paris, qui n'offrent qu'un vain simulacre, et vous trompent sous le nom collectif des habitants de Paris. On ne pardonne pas à l'erreur d'une signature que la loi tolérait; est-ce là une raison pour pardonner les massacres de milliers de citoyens? Une émeute générale, une insurrection, est une guerre; le droit semble rester au vainqueur; les meurtriers alors doivent quelquefois rester impunis; mais de lâches massacres, des proscriptions, sont des forfaits dont les auteurs doivent être punis, à moins que l'empire de la loi ne soit détruit par la licence de l'anarchie.

Quelque jugement qu'on doive porter des massacres de septembre, il faut laisser un libre cours à la procédure : si une multitude est coupable, vous punirez du moins les instigateurs, les infâmes conspirateurs, les chefs de l'entreprise. Attendez, non pas à rapporter, mais à modifier votre décret, s'il y a lieu à connaître les charges, attendez que le ministre de la justice, qui devait vous en rendre compte chaque huitaine, ait rempli le devoir que lui impose la loi. Le bruit public et la démarche des pétitionnaires nous annoncent qu'il y a déjà des charges assez graves.

Il faut les connaître, il faut ordonner que les procédures continuent jusqu'à celle qui se fait par jurés exclusivement ; et d'après un rapport, nous jugerons quels furent les inventeurs, les directeurs des proscriptions, et quels sont ceux qui doivent être jugés ; autrement, vous aurez manqué à l'un de vos premiers devoirs ; il n'y aura de sûreté pour personne, et il peut en résulter le déchirement de la république.

Je demande donc, quant à présent, l'ordre du jour pur et simple sur la pétition.

On demande que la discussion soit fermée. — Après deux épreuves successives, il est décidé qu'elle sera continuée.

CHABOT : Je ne vous parlerai pas des scènes sanglantes du 2 septembre, d'après des journaux infidèles, ainsi que l'a fait Lanjuinais. Je n'en parlerai ni comme complice, ni comme provocateur, comme on m'en a calomnié, comme on l'a imprimé, mais comme témoin oculaire ; et sous ce rapport je dois dire que le nombre des victimes a été exagéré; que Lanjuinais s'est bien trompé en le portant à dix mille ; et si je dois dire tout ce que j'ai sur le cœur, je dirai qu'un de nos anciens collègues en est peut-être le seul coupable ; je dirai que Manuel semblait légitimer ces massacres par sa présence. Quant à moi, que l'on a montré comme un des héros de ces journées déplorables, je dirai que quand il fallut sauver les Suisses, les grenadiers des Filles-Saint-Thomas et la ci-devant famille royale, j'exposai plusieurs fois ma vie. Je m'offris en victime aux fédérés, et je leur dis : Promenez mon cadavre dans les rues des faubourgs, les sans-culottes se rassembleront sous ce drapeau, pour vous aider à renverser la tyrannie.... Vous voulez connaître les auteurs des massacres des premiers jours de septembre, et plût à Dieu que vous le pussiez ! S'il fallait les attribuer à des journalistes, ce ne serait pas aux jacobins, mais à Gorsas, qui les

avait annoncés la veille, qui avait dit que la commune de Paris avait sauvé la patrie, en sonnant le tocsin qui fut le signal des massacres; qui, trois jours après ces massacres, les avait vantés. Je dirai ce qu'il m'a confié au comité de sûreté générale, que Manuel et Pétion lui avaient conseillé de les vanter; qu'ils lui avaient envoyé l'article qu'il avait inséré dans son journal. Si ces massacres nous ont fait exécrer du cabinet de Saint-James et des autres cours, c'est que des journalistes les ont dénaturés, c'est qu'ils les ont présentés sous les couleurs les plus hideuses. Je vous dirai que si vous ne voulez que connaître les auteurs et provocateurs de ces massacres, je n'en suis pas éloigné; mais comment y parviendrez-vous? Vous devez entendre tous les complices, tous les témoins; or, j'atteste moi qu'à l'Abbaye il y avait plus de dix mille baïonnettes. Je vous dirai que j'ai touché la main à plus de cent cinquante fédérés; que je les ai baignés de mes larmes pour les en détourner.

Il faudra donc arrêter tous les citoyens, aller les chercher dans les armées, dans les camps, en présence de l'ennemi; car moi, j'en ai vu partir pour les frontières, aller se battre avec courage, et laver leurs mains dans le sang ennemi. Eh bien! ordonnerez-vous des poursuites contre ces héros de Jemmapes qui ont sauvé la patrie? Flétrirez-vous la mémoire de ceux qui sont restés sur le champ de bataille? Je dirai plus: je ne sais pas pourquoi on a réveillé ces scènes sanglantes; est-ce pour faire respecter la Convention nationale? Mais non, je vous l'ai déjà dit, ce n'est pas par-là que vous vous attirerez le respect du peuple. Croyez que cet acte de rigueur serait d'un funeste exemple pour les peuples qui voudraient s'insurger contre leur tyrans. Dans une révolution, on ne sait d'abord où s'arrêter; et, quand on la commence, chacun doit craindre de porter sa tête sur un échafaud: et dans ce moment où le peuple anglais fermente, n'est-ce pas lui dire: Arrêtez, car si dans une juste révolution vous vous égarez un moment, vos représentants pourront vous condamner à perdre la vie. Au reste, citoyens, je vous rappelle ce que vous a dit Albitte: « Les ennemis de la révolution ont profité de votre décret, non pour poursuivre les auteurs et provocateurs des meurtres des premiers jours de septembre, mais encore pour inquiéter des citoyens sur des faits postérieurs à ces terribles journées. »

Je sais qu'il a été commis quelque désordre à Meaux; mais pour emprisonner les auteurs, on a pris pour prétexte qu'ils avaient égorgé dans le 2 septembre. Le décret surpris à votre religion fera poursuivre ceux qui aiment la liberté, mais qui un instant ont été dans l'erreur. Les ennemis du bien public triompheront de voir élever une constitution sur les cadavres des patriotes, et vous présenterez une constitution populaire à des ennemis-nés de cette même constitution. Citoyens, je puis être égaré par mes craintes; mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elles ne m'ont jamais trompé. Comme les oies du capitole, je crie pour sauver la patrie. Citoyens, je vous laisse avec ces réflexions, et je conclus à l'amnistie.

BAILLEUL: Je vais dire simplement, et en peu de mots, ce que j'ai toujours pensé sur les massacres du 2 septembre. J'aurais voulu qu'on eût jeté un voile épais sur ces scènes sanglantes; ce n'est pas que je les approuve, je les ai en horreur autant que personne. Je les ai considérées comme pouvant être une suite de la révolution du 10. Je crois qu'on doit considérer ces événements sous deux rapports; il faut distinguer ceux qui les ont amenés, qui les ont dirigés, et ceux qui en ont été les instruments aveugles. On vous a dit que ces massacres avaient été faits par des hommes qui, le 10 août, avaient combattu contre la tyrannie.

CHABOT: J'atteste que les Marseillais y étaient.

BAILLEUL: Il est certain qu'il y a eu des hommes égarés pour le bien de la paix, à cause des services qu'ils peuvent rendre à la patrie ou qu'ils lui ont déjà rendus. Il faut jeter un voile sur le passé. Mais les hommes qui ont concerté ces assassinats sont de grands coupables, la justice doit les frapper de son glaive. La Convention doit ordonner au ministre de la justice de poursuivre les chefs; car méditer le crime de sang-froid, c'est une chose qui ne peut être pardonnée. J'ajoute une réflexion. La loi n'est pas entièrement respectée; et des hommes, sous prétexte de patriotisme, commettent des désordres. Je demande que, rappelant le décret par lequel vous avez déclaré que les lois que vous n'aviez pas abrogées seraient exécutées, vous nommiez une commission de six membres qui présenteront le tableau des lois qui doivent être exécutées, et que ce tableau soit envoyé dans toute la république. (On murmure.) Je ne parlerais pas de cette manière si tout était tranquille. Il est temps que le mouvement révolutionnaire cesse; il est temps que tous les citoyens sachent que tout ce qui devait disparaître n'est plus; il est temps enfin que la loi reçoive son exécution. Je conclus, et je demande qu'il soit sursis aux poursuites contre ceux qui sont présumés avoir fait les massacres du 2 septembre, mais que la procédure continuera de s'instruire contre les auteurs et les provocateurs de ces assassinats.

DUROI: Il n'est aucun de nous qui ne soit pénétré de l'importance de la mission qui nous a été confiée par le peuple français. Nous avons été envoyés ici non pour des affaires particulières, mais pour donner une constitution à la France et pour punir le tyran qui s'était parjuré mille fois. Ce dernier devoir a été rempli; il nous reste à faire la constitution; et tandis qu'il nous faut du calme, on a jeté un ferment de division, cette malheureuse affaire des 2 et 3 septembre. On a cherché à imputer ces crimes à quelques membres de la Convention; on les en a présentés comme les auteurs et les instigateurs. Je crois donc que, pour faire cesser toute espèce de dissension, il faut jeter un voile épais sur ces événements. Je suis étranger à Paris, je ne me suis jamais permis aucun acte de violence, ainsi je puis parler sur cette matière à front découvert. On n'a pas assez considéré l'état de Paris à l'époque du 2 septembre. Cette ville se leva alors tout entière pour marcher à l'ennemi. Vous savez qu'alors Paris était le lieu de rassemblement d'un grand nombre d'hommes; vous savez que les uns y étaient pour faire la contre-révolution, les autres pour défendre la cause de la liberté; vous savez que dans la journée du 10 août la tyrannie n'avait pas été entièrement vaincue, et qu'il se tramait encore des conspirations. Vous savez que le principal lieu où s'ourdissaient ces trames étaient aux prisons.

Plusieurs voix. La preuve de cela?

DUROI: On me demande la preuve de ce que j'avance, je la trouve dans les déclarations que fit ce criminel exécuté sur la place de Grève; je la trouve dans les signes que portaient tous les prisonniers pour se faire reconnaître des conspirateurs du dehors. (On murmure.) Si cela n'est pas vrai, du moins le bruit en a couru, et cela sert d'excuse. De plus, à cette époque, il fallait marcher à l'ennemi. Chacun craignait de laisser sa femme, ses enfants dans un endroit où l'on méditait de les massacrer. Toutes ces circonstance inquiétaient le peuple et le

rendaient excusable. Je conclus donc à ce que la Convention couvre d'un voile ces déplorables journées, et que nous nous occupions de la constitution.

*** : Tandis que nous délibérons sur les massacres du 2 septembre, les Prussiens s'avancent. Vous serez responsables.....

LECOINTRE, *de Versailles :* Président, fermez la discussion.

LIDON : Ceux qui voulaient, il n'y a qu'un instant, que la discussion fût continuée, demandent actuellement qu'elle soit fermée.

SALLES : On vous a présenté des vues sages qui méritent de fixer l'attention de l'assemblée. Je demande que les idées de Bailleul soient examinées.

LAMARQUE : Je réponds à Salles que c'est précisément parceque les propositions qui ont été faites sont importantes, qu'elles demandent une profonde méditation. On ne connaît pas les faits; et ce n'est pas par des délibérations prises à la hâte, et sans un rapport préalable de votre comité, que vous parviendrez à les connaître. Je demande le renvoi au comité de législation.

Lorsqu'on voit constamment les mêmes manœuvres dans ce côté (il désigne le côté à la gauche de la tribune); lorsqu'on se rappelle que ceux qui votèrent pour l'amnistie des massacres d'Avignon étaient de ce côté; lorsqu'il paraît constant que ce côté veut renouveler le système qu'il a toujours suivi..... (Le côté désigné par Lamarque est dans une grande agitation; plusieurs membres s'avancent avec précipitation vers le bureau; ils parlent avec chaleur et font des gestes violents. — On demande à grand cris que Lamarque soit rappelé à l'ordre.)

LE PRÉSIDENT : D'un côté on demande l'ordre du jour; de l'autre on demande que Lamarque soit rappelé à l'ordre. Lamarque sollicite la parole; je la lui accorde. (On murmure dans l'extrémité gauche.)

LAMARQUE : Je ne rappelerai pas.....

Plusieurs voix : A la tribune!... (Lamarque monte à la tribune.)

LAMARQUE : Je ne rappellerai pas qu'un membre d cette assemblée a dit ici, à cette tribune, que les membres de ce côté (il indique le côté qui est à sa gauche) étaient une troupe de factieux, une minorité séditieuse. Je ne rappellerai pas que plusieurs membres qui siégent là (il désigne le côté qui est à sa droite) lui ont applaudi et l'ont souvent imité. Je ne rappellerai pas l'opinion de Gensonné, qui a couru dans toutes les parties de la république, mais je rétracterai ce que j'ai dit, non pas parceque plusieurs membres ont relevé mon opinion avec des gestes menaçants, ce serait une raison d'y tenir, mais parceque j'ai fait une faute, non pas en disant des personnalités, mais en rappelant des souvenirs. Je me suis permis des désignations, j'ai fait une faute..... (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche :* Non, non!) Pardonnez moi : comme je suis un de ceux qui s'élèvent le plus fortement contre les personnalités, je me rappelle le premier à l'ordre. Quant à la question qui nous occupe, je demande la suspension de la procédure et le renvoi au comité de législation, pour en faire le rapport dans trois jours.

L'assemblée ferme la discussion.

LE PRÉSIDENT : Trois propositions ont été faites; l'amnistie pure et simple, ou seulement pour ceux qui n'ont été que les instruments des massacres, et enfin la suspension de la procédure et le renvoi au comité de législation.

LEGENDRE : Les auteurs des massacres du 2 septembre sont ceux qui ont livré Longwy et Verdun. (Bruit, murmures.)

On demande la priorité pour la proposition de Lamarque; elle est accordée.

BOURDON, *de l'Oise :* Je demande, par amendement, l'adjonction du comité de sûreté générale.

*** : Je demande la division.

LE PRÉSIDENT : La division est de droit; ainsi je vais mettre aux voix la première partie de la proposition de Lamarque, qui est la suspension provisoire de la procédure.

Plusieurs voix à la droite de la tribune : La question préalable!

BOURDON, *de l'Oise :* La question préalable est une ineptie.

Le président met aux voix la question préalable; il prononce qu'il *y a lieu* à délibérer.

On réclame contre l'épreuve. — L'assemblée est de nouveau consultée. — Le président prononce le même résultat.

On demande l'appel nominal dans le côté droit.

Un grand nombre de voix de l'extrémité opposée se lèvent simultanément : Eh bien! oui, oui..... nous demandons aussi l'appel nominal!..... l'appel nominal!

DUCOS : Je demande la parole. La Convention a passé un temps précieux dans cette délibération; elle aurait pu l'employer plus utilement. Il a été fait deux épreuves; le président et le bureau ont trouvé qu'il n'y avait pas de doute; il faut consulter la conscience de l'assemblée avant de passer à un appel nominal qui nous ferait perdre deux heures. Président, consultez l'assemblée pour savoir s'il y a du doute.

BOISSIEUR : La question me paraît devoir être divisée: on peut suspendre les suites de la procédure sans suspendre les informations.

LE PRÉSIDENT : Je vais consulter l'assemblée pour savoir s'il y a du doute.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas de doute.

Une partie des membres de l'extrémité droite réclame encore contre cette nouvelle délibération.

SALLES : Je propose, par amendement, qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, et non pas aux poursuites. (De violentes rumeurs s'élèvent dans une grande partie de la salle.)

LOUIS : C'est le fond de la question que vous traitez. Il n'y a point de privilége ici..... La discussion est fermée.

SALLES : Vous êtes tous d'accord que les chefs de ces massacres, que les auteurs et les provocateurs de ces scènes affreuses doivent être punis. (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche :* Non, non! — On murmure dans la partie opposée.)

SALLES : Si on demande le renvoi au comité, ce ne peut être que pour savoir si les coupables seront punis, car personne ne veut que les criminels, s'il y en a, restent impunis. (Murmures.) Si vous étiez dans d'autres intentions, ce serait un piége que vous tendriez à..... (Mêmes rumeurs.) Qu'il me soit permis de vous observer que le renvoi au comité de la question sur la famille des Bourbons a fait éluder votre décret. Je ne veux pas que la même chose arrive. Je demande donc, par amendement, que la procédure soit continuée, mais qu'il soit provisoirement sursis au jugement.

*** : Ce n'est pas le jugement que l'on craint, mais

la procédure ; c'est l'information qui inquiète les citoyens qui se trouvent en face de l'ennemi. On vous a dit que vous alliez tendre un piége ; mais c'est le préopinant lui-même qui vous a tendu un piége, en proposant un amendement qui détruit le fond de la question.

On demande que la discussion soit fermée sur les amendements.

GRANGENEUVE : On parle de piége ; mais quel est celui qui le tend ? Est-ce celui qui craint l'effet d'une procédure, ou celui qui veut que l'information continue? (*Oui, oui!* s'écrient quelques membres à l'extrémité gauche. — On murmure à la droite.)

GRANGENEUVE : Je suppose que la Convention est dans l'intention de venger les horreurs du 2 septembre. (Il s'élève de violents murmures à la gauche.)

JULIEN, ALBITTE : Président, faites-lui proposer son amendement.

GRANGENEUVE : Je demande que la Convention décrète, afin que toute la France le sache, qu'il n'est pas permis ici de motiver un amendement qui contrarie les défenseurs des provocateurs des massacres du 2 septembre. (De violentes rumeurs s'élèvent dans le côté gauche. — Une vive agitation s'y manifeste. — Chabot, Fabre d'Eglantine, Duhem se précipitent vers la tribune. — Ruamps, dans le milieu de la salle, parle avec chaleur; on entend ces mots : « Grangeneuve, tu as voulu faire égorger dans les prisons de l'Abbaye ton collègue Jouneau pour te venger de lui. »

GRANGENEUVE : Ruamps, tu es un scélérat!

Un grand nombre de membres se levant dans différentes parties de la salle : Président, faites donc cesser ce scandale !

GRANGENEUVE : Il y aurait un piége à suspendre la procédure, parcequ'on ne peut juger sans preuves ni punir sans jugement.....

Plusieurs voix : Ce n'est pas là un amendement!

GRANGENEUVE : Le plus sûr moyen de faire évanouir les preuves, c'est de suspendre l'information. Les innocents doivent désirer que la procédure se continue. On m'a dit que j'étais un des auteurs de ces assassinats; eh bien! pour ma justification, je veux la continuation de la procédure; je la demande pour d'autres membres de la Convention qui ont été au moins indirectement désignés. Par exemple, le bruit a couru que ces horreurs avaient été méditées dans l'hôtel du ministre de la justice; il importe à ce ministre que ce fait s'éclaircisse. (Il s'élève de violents murmures dans une très grande partie de la salle.) Je ne dois pas avoir une demi-liberté, mais une liberté entière pour émettre mon opinion. Lorsque vous avez décrété que les auteurs de ces scènes affreuses seraient poursuivis, vous n'avez fait que ranimer le zèle endormi des tribunaux; aujourd'hui on vous propose d'arrêter le cours de la justice. (Mêmes rumeurs.)

JULIEN : Je demande à faire une motion d'ordre. Grangeneuve, propose ton amendement.

GRANGENEUVE : Je demande, qu'attendu que la Convention ne peut s'ériger en tribunal, la proposition de Salles soit adoptée.

On demande que la discussion soit fermée.

DUHEM : Nous demandons la parole pour des faits importants.

On insiste pour que la discussion soit fermée. — L'assemblée ferme la discussion.

On invoque la question préalable sur tous les amendements.

LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix la question préalable sur l'amendement de Salles, reproduit par Grangeneuve.

Le président prononce que cet amendement est écarté. — On réclame à droite. Plusieurs membres affirment qu'il y a du doute ; ils demandent l'appel nominal.

Chasles parle au milieu du tumulte.

LIDON : Président, imposez silence à un prêtre qui nous menace de nouveaux massacres.

L'assemblée entière est dans l'agitation. — Barbaroux veut parler, le trouble augmente ; enfin il obtient la parole.

BARBAROUX : Je m'oppose à l'appel nominal, il ne peut servir qu'à nous faire perdre du temps. Je demande que le ministre de la justice soit entendu avant que vous preniez une délibération; il est au comité de législation, il a la procédure entre ses mains.

BOYER-FONFRÈDE : Je ne sais pas pourquoi on s'oppose au renvoi au comité, qui doit faire un rapport dans trois jours. Si les raisons de ceux qui s'y opposent sont bonnes aujourd'hui, elles le seront dans trois jours.

Plusieurs voix : Fermez la discussion!

GARRAN-COULON : Il faut consulter l'assemblée pour savoir s'il y a du doute.

L'assemblée consultée décide qu'il n'y a pas de doute.

LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix la première partie de la motion de Lamarque, qui consiste dans la suspension de la procédure.

« La Convention décrète que la procédure sera suspendue. »

Plusieurs membres élèvent des doutes sur le résultat de la délibération ; ils réclament une seconde épreuve.

La délibération renouvelée donne le même résultat. — Le président prononce que la proposition est adoptée.

La dernière partie de la proposition de Lamarque est ensuite mise aux voix et décrétée.

Quelques voix de la partie droite : Il y a encore du doute ; l'appel nominal !

LE PRÉSIDENT : Il n'y a pas de doute, le décret est prononcé.

— Pierre Lacombe, blessé à la journée du 10, et hors d'état de gagner sa vie, demande une pension. (Renvoyé au pouvoir exécutif.)

PANVILLIERS : Citoyens, vous avez chargé votre comité de liquidation de vous présenter ses vues sur les pensions de retraite à accorder aux défenseurs de la république qui ont été mutilés ou blessés à la guerre. Votre comité a concilié, dans le projet de décret qu'il vous présente, la justice avec l'intérêt de la république, il a pensé que vous deviez graduer les retraites sur la gravité des blessures; par exemple, celui qui n'a perdu qu'une jambe, et qui par conséquent a plus de moyens de pourvoir à sa subsistance que celui qui a perdu ses bras, doit avoir moins que ce dernier.

Quelques membres pourront trouver médiocres les pensions que votre comité accorde aux blessés; mais il peut vous assurer qu'elles seront suffisantes à la subsistance de ceux à qui elles seront accordées.

Panvilliers lit un projet de décret très volumineux ; tous les articles en sont successivement adoptés (1).

— Un autre décret est rendu sur le rapport du même membre, concernant les pensions dues aux employés supprimés.

(1) Ce décret n'est point dans le *Moniteur*. L. G.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SAMEDI 9 FÉVRIER.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre de la municipalité de Pont-à-Mousson, qui dénonce à la Convention nationale les abus résultant du retour de plusieurs volontaires gardes nationaux dans leurs domiciles respectifs, abus qui peuvent compromettre le salut de la république. Ces officiers municipaux rendent compte des mesures de prudence qu'ils ont prises pour engager les volontaires nationaux à retourner à leur poste; ils demandent à la Convention nationale de s'expliquer sur le décret du 13 décembre 1792, et notamment si elle a entendu le généraliser et y comprendre les volontaires de toute inscription.

La Convention nationale, en approuvant le zèle des officiers municipaux de la ville de Pont-à-Mousson, décrète le renvoi de la lettre à son comité de la guerre, pour en faire son rapport lundi prochain.

— On lit une adresse *des président, juges et commissaires nationaux du tribunal du district de Toul*, qui félicite la Convention nationale sur l'acte de justice et de vengeance publique qu'elle a exercé sur Louis Capet. Ils déclarent qu'ils sont et seront toujours dévoués au gouvernement républicain, et emploieront toute l'autorité que les lois ont mise entre leurs mains, pour faire exécuter les lois, et anéantir toutes les espérances de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale. Ils assurent la Convention nationale que la grande majorité de leurs concitoyens a jugé que les mesures de sagesse et d'énergie qui avaient été prises dans cette importante affaire étaient vraiment celles qui étaient désirées de tous les bons citoyens, parcequ'elles assuraient la paix dans l'intérieur, et apprenaient aux puissances étrangères notre ferme résolution de vivre libres et indépendants sous un gouvernement républicain.

— Sur un rapport fait par Phélippeaux, au nom du comité de législation, la Convention nationale décrète que les huissiers des juges-de-paix des villes divisées en plusieurs sections seront tenus de résider dans l'arrondissement de leur section.

— Sur le rapport de Maignet, au nom du comité des secours, la Convention nationale décrète que, sur les deux millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur, par la loi du 22 août 1790, il sera accordé à la citoyenne Suzanne Agnan, veuve de Jean-Hyacinthe Asselin, la somme de 300 liv., par forme de secours provisoire. Renvoie au surplus la pétition de ladite veuve à son comité de liquidation, qui lui présentera incessamment ses vues sur la pension qui pourra lui être accordée.

(*La suite demain.*)

N. B. Sur un rapport du comité de sûreté générale, la Convention a rapporté le décret de l'Assemblée législative, relatif aux habitants de Verdun.

Elle a décrété d'accusation l'ex-évêque et plusieurs ci-devant chanoines de cette ville, et a déclaré les membres de l'administration du district et de la municipalité inéligibles pendant tout le temps de la guerre.

— Cambon annonce que le conseil-général du département du Var vient d'enfreindre la loi du 24 novembre dernier, qui défend aux corps administratifs de disposer des revenus publics sans une autorisation spéciale du corps législatif. Réuni aux autorités constituées, aux sociétés populaires, et au tribunal du chef-lieu, ce corps administratif a ordonné aux receveurs de district de mettre à sa disposition une somme de 150,000 liv.

L'arrêté porte que cette somme est destinée à subvenir aux frais occasionnés par la levée d'un bataillon de 500 volontaires, qui doit se rendre à Paris pour y protéger la liberté des membres de la Convention nationale.

Après de longs débats, le décret suivant a été rendu:

« La Convention nationale décrète que tous les bataillons de gardes nationales qui se sont organisés pour venir à Paris continueront d'être soldés comme les autres troupes de la république; ils seront à la disposition du conseil exécutif provisoire, pour être employés dans les armées.

« Charge les corps administratifs de rendre compte des dépenses qu'ils auront faites pour les levées: le conseil exécutif demeurera autorisé à les rembourser. »

Extrait d'une lettre arrivée de Calais le 9 de ce mois.

Nous avons reçu dix lettres de marque que nous attendions avec impatience; elles ont été sur-le-champ prises par des armateurs. Le même jour, un corsaire, sorti immédiatement du port de Calais, s'est rendu maître d'un bâtiment hollandais chargé de sucre et d'eau-de-vie. Cette prise n'attendait que l'heure de la marée pour entrer dans le port de Calais. Les matelots sont pleins d'ardeur; ils se sont jetés à la nage pour aborder le bâtiment hollandais. Un second corsaire est sorti dans la soirée, et nos braves matelots chantent l'hymne des Marseillais en sortant du port.

Du samedi 9 *février* 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Noms des Payeurs.

5 M. Cauchy, tont. perp. et viag.	Samedi.
6 M. Denis de Senneville, viag. et porp . .	Samedi.
8 M. Despeignes, tont. viag. et perp. . . .	Samedi.
9 M. Delarue, perp. tont. viag.	Samedi.
16 M. Lenoir, viager et perpétuel	Samedi.
34 M. Fauveau, perpétuel.	Samedi.

Cours des changes étrangers à 90 *jours de date.*

Amsterdam	28	Cadix. . . .	28 l. 15 s
Hambourg.	360	Gênes.	185
Londres	15½	Livourne	195
Madrid . . .	29 l. 5 s	Lyon, *Paiement de* . .	½ p

Cours des effets publics.

Actions des Indes de 2500 liv.	1880, 82½
Portions de 1600 liv.	1200
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv	405
— de déc. 1782, quitt. de fin	12½ p
— de 125 mill. déc. 1784.	8½, 7½ p
Sorties.	4½ p
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	8½ p
— sort. en viager	
Bulletins.	67
Reconnaissance de bulletins	72
Quittance des eaux de Paris.	410
Action nouvelle des Indes	
Caisse d'escompte	
Demi-caisse.	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— à 4 p. %.	700
— de 80 millions d'août 1789. . . .	13½, 12½ p
Assur. contre les inc.	385, 86, 87, 86
— à vie.	385
CONTRATS 1re classe à 5 p. %.	84½
— 2e *idem* à 5 p. %. suj. au 15e.	77
— 3e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e.	76
— 4e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e et 2 s. p. l.	
— 5e *Idem* à 5 p. %. suj. au 10e.	67

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 42. *Lundi* 11 Février 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 janvier. — Les dons si plaisamment qualifiés de *patriotiques* continuent de grossir les coffres de la cour. Celle-ci prend un air pénétré de reconnaissance, et se dispose à faire imprimer la liste de ces générosités de commande. Elle sait qu'en pareil cas c'est l'exemple qui conseille, et la vanité qui détermine. Aussi reçoit-elle jusqu'au denier de la veuve, avec toute l'hypocrisie des gens d'église. Mais ce charlatanisme coûte quelquefois plus cher qu'il ne rapporte. Un soldat de l'archiduc Charles a fait don d'un *souverain d'or*, et l'empereur lui a fait présent de 50 ducats.

On fait participer aux honneurs de l'offrande les régents des colléges. Leur don, joint à une quête parmi les élèves, riches des étrennes fraîches, a produit 40,000 florins. Négociants, marchands, gens de boutique, tout se conforme à la générosité du clergé et de la noblesse.

Le prince Adam d'Anesberg, le prince Colloredo et le prince de Kinsky ont donné chacun 20,000 florins; et pour imiter jusque dans leur forme les dons civiques faits en France, le prince de Lichtenstein donne une partie de ses revenus *tout le temps que durera la guerre.*

Il reste à Vienne peu de gens assez raisonnables pour avoir pitié de cette espèce de patriotisme.

La chancellerie d'Etat vient de donner aux généraux de Wurmser et de Saxe-Cobourg les instructions qu'ils attendaient pour leur départ, de sorte qu'ils arriveront à l'armée plus tôt qu'on ne le pensait, et que la campagne pourra s'ouvrir au mois de mars, époque à laquelle les armées autrichiennes seront équipées et vêtues à neuf.

Le généralissime prince de Cobourg a souvent avec l'empereur des conférences où se trouve en tiers le vieux maréchal de Lascy. François paraît avoir hérité du sentiment de Joseph II, qui regardait le comte de Lascy comme son meilleur général, quoique malheureux à la guerre. Il paraît certain qu'on suivra les avis et les plans de M. de Lascy. — On dit que l'empereur ira incessamment à l'armée pour s'aboucher avec le roi de Prusse, et encourager les troupes. La démarche de S. M. I. pourra ne pas être sans succès. On a pris soin de disposer les esprits dans l'armée comme dans la capitale.

On a augmenté le corps de roulage militaire : il est porté à quatre mille cinq cents chariots, attelés de quatre chevaux. Il y aura pour ce service cent quatre-vingts maréchaux de campagne, vingt-deux mille hommes et quarante mille chevaux.

Hanovre, le 10 janvier. — Nous avons vu passer, le 3 de ce mois, une partie des troupes prussiennes qui sont destinées pour le Bas-Rhin, sous les ordres du général Knobelsdorf. Le régiment de ce nom et celui des carabiniers du corps sont passés ici, l'un le 3, l'autre le 4. Le régiment d'infanterie de Kalstein et le régiment des cuirassiers du corps sont aussi passés par ces environs en suivant une autre route le long des pays qui appartiennent au roi. Le général de Knobelsdorf avait précédé le corps de quelques jours.

Un corps de troupes de cet électorat doit s'avancer du côté de la Westphalie, pour la sûreté de ce cercle, et les régiments commandés pour cet effet se préparent à marcher vers l'évêché d'Osnabruk. Le général de la cavalerie, comte d'Empire, de Walmoden-Gimborn, en va prendre le commandement.

Le 1er de ce mois, il est arrivé à Hanau deux transports de prisonniers français, sous l'escorte d'un corps de dragons prussiens et de quelque infanterie. L'un venait de Francfort, il était de trois cents hommes; l'autre de Giesen, de trois cent soixante-dix.

Francfort, le 1er février. — Il n'y a plus de doute à présent que les deux armées prussienne et autrichienne n'agissent séparément dans toute la campagne. Comme il y aurait cependant des inconvénients à trop isoler leurs opérations particulières, on est convenu qu'un général autrichien resterait auprès des généraux prussiens pour concerter les plans, et, *vice versâ*, un général prussien auprès des généraux autrichiens. — L'empereur a nommé à cet effet le feld-maréchal Wartensleben.

Les régiments nationaux qui sont en Hongrie ont, dit-on, demandé à l'empereur la permission de marcher vers le Rhin.

La santé du duc de Brunswick est dans le plus mauvais état. Il a fait venir en toute diligence son médecin Brickman; quelques personnes prétendent que *ce héros* ne verra pas commencer la campagne qui *devait* lui rendre sa gloire.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 janvier. — *Société constitutionnelle.* — Résolu que le citoyen Barère, membre de la Convention nationale de France, étant considéré comme un des plus judicieux et des plus éclairés amis de la liberté, est admis au nombre des membres honoraires de cette Société.

Résolu que le citoyen Roland étant considéré comme un des plus éclairés amis de la liberté, est admis membre honoraire de cette Société.

Résolu qu'il paraît à cette Société, après avoir pris les meilleures informations, que le peuple de la Grande-Bretagne est, dans le moment présent, opposé à une guerre contre la France, et qu'elle regarde un tel événement comme une calamité pour la nature humaine, quoiqu'elle puisse seconder les vues des puissances étrangères confédérées.

(*Extrait du* Courier, *journal anglais.*)

ITALIE.

Milan, le 15 janvier. — L'Autriche voudrait faire encore une armée de ce côté, pour agir contre la république française, et faire une diversion puissante. Elle fait défiler beaucoup de troupes, mais tous ses efforts sont secondés bien indifféremment par les habitants du pays, qui n'aiment pas les Autrichiens, et qui craignent de souffrir des fléaux de la guerre. Cependant on s'empresse de relever des fortifications tombées de vétusté, et de remettre ces citadelles en état de défense.

Les troupes autrichiennes défilent successivement en Piémont et en Lombardie.

Un corps de six mille hommes vient de se cantonner entre Pavie et Lodi.

Les finances de l'Etat ne paraissent cependant pas devoir suffire aux frais de ces grands préparatifs.

Le surintendant des finances a, dit-on, négocié un emprunt à Gênes. Il en est de retour.

Le roi de Sardaigne, intéressé autant que qui que ce soit à la campagne prochaine, prend des mesures énergiques, sinon pour reconquérir ce qu'il a perdu, au moins pour conserver ce qui lui reste. Ce sombre despote a lieu de se louer jusqu'ici du zèle qu'il a mis à rendre la France odieuse à ses *sujets.*

La populace de Turin, la plus ignorante de l'Europe, ne fait que vomir des imprécations contre *les destructeurs de la foi catholique.*

Amédée paraît sentir l'utilité de flatter *le peuple*, aux risques même d'indisposer *la noblesse.* C'est ce qu'il vient de faire en Sardaigne. Il a imposé une taxe sur les biens-fonds des *nobles* et *feudataires* de cette île, et soulage le peuple d'autres taxes qu'il supportait. La fière noblesse a reconnu la ruse, mais elle ne l'a pas approuvée.

PAYS-BAS.

Les commissaires nationaux du pouvoir exécutif de la nation française aux citoyens composant l'administration provisoire de la ville libre de Bruxelles.

Citoyens administrateurs,

En vertu de l'article VII du décret de la Convention nationale de France, en date du 15 décembre dernier, le conseil exécutif provisoire de la nation française nous a nommés ses commissaires nationaux, revêtus de tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'exécution entière et absolue de ce même dé-

cret dans les arrondissements de Bruxelles, Louvain, Nivelles et Tirlemont.

En conséquence, nous vous notifions, au nom de la république française, que nous sommes à notre poste, et que nous nous disposons à nous concerter avec le général Moreton et vous, citoyens membres de l'administration provisoire de la ville libre de Bruxelles, sur les mesures à prendre pour la défense commune, et sur les ressources à mettre en usage pour consolider dans cette partie de la Belgique, d'une manière indestructible, le superbe édifice de la liberté et de l'égalité.

Déjà votre dévouement à l'intérêt général a dû vous faire suivre et exécuter le plus strictement possible l'esprit du décret en question. Sans doute, avec une plus grande habitude des opérations révolutionnaires, vous eussiez fait quelques pas de plus dans cette carrière assurément difficile, mais en même temps glorieuse, puisque son terme offre à l'amour courageux de la vraie, de la seule liberté (celle fondée sur l'égalité) le bonheur immuable de la société présente et des générations qui lui succéderont.

Peut-être des considérations trop légèrement écoutées par une partie d'entre vous ont-elles nui aux progrès nécessaires de l'indispensable propagation des droits sacrés de l'homme et de l'humanité; peut-être quelques surprises faites au courage imperturbable de vrais républicains ont-elles entravé la marche de ceux qui étaient le plus invinciblement entraînés dans la pente un peu escarpée, il est vrai, du sentier de la liberté; de cette sainte liberté, dont le cri se fait entendre également et sans remords à tous les êtres créés; de cette liberté, fille du ciel, et pour la possession de laquelle l'Etre-Suprême nous a tous placés sur ce globe trop longtemps livré à la cupidité, à l'ambition et à la tyrannie des despotes et de leurs vils satrapes.

Mais enfin, citoyens administrateurs provisoires de la ville libre de Bruxelles, nous arrivons vers vous, forts de l'expérience de quatre années d'exercice dans les pénibles fonctions d'hommes libres et républicains. Nous venons à vous avec la certitude que les efforts de la nation française pour opérer sans retour votre délivrance des fers de l'Autriche, et des entraves de quelques préjugés destructeurs de la félicité de l'espèce humaine, doivent nous donner d'un accueil fraternel de la part des vrais amis de la liberté belgique. Nous vous abordons avec amitié, dans la conviction intime que vous ne rejetterez pas les conseils d'un peuple votre frère, qui vous a donné, au prix de son sang, la preuve de l'attachement le plus vif à vos vrais intérêts; d'un peuple qui est encore prêt à partager tous les dangers qui vous entourent et qui exposeraient votre bonheur et votre liberté, si vous écoutiez les suggestions perfides ou les insinuations dangereuses et empoisonnées des ennemis du seul sentiment digne d'hommes généreux, la liberté ou la mort.

Signé Gouget-Deslandes, Publicola Chaussard, Robert.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 7 février. — Le conseil-général, croyant qu'il n'est pas nécessaire que le maire de Paris ait un traitement de 75,000 livres, a arrêté que les sections seraient invitées à délibérer, samedi prochain, sur la réduction du traitement du maire.

— Les boulangers de Paris demandent le rapport de l'arrêté qui fixe à 12 sous le prix du pain de quatre livres. Le conseil passe à l'ordre du jour, et adjoint un commissaire à ceux déjà nommés, à l'effet de solliciter de la Convention nationale une avance de 4 millions pour mettre la commune de Paris en état de payer aux boulangers les indemnités qui peuvent leur être dues.

— Une section se plaint amèrement de ce que l'état-major de la force armée de Paris a demandé des brevets, et que le conseil a eu égard à cette demande. La section déclare « qu'elle est fort étonnée que les officiers de la force-armée cherchent à établir des distinctions liberticides, et demandent des brevets qui peuvent faire revivre les anciens parchemins, et surtout le régime de *Lafayette*. »

Le conseil applaudit à cette réclamation et rapporte son arrêté du 5 de ce mois, par lequel il avait autorisé l'impression des brevets pour les officiers de la force armée de Paris; arrête en outre qu'ils n'auront d'autre titre que l'expédition du procès-verbal de leur élection.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bréard.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 9 FÉVRIER.

Un secrétaire lit une lettre du général Custine au président de la Convention. En voici l'extrait :

Turkeim, 2 février 1793.

« Je pourrais renvoyer au ridicule qu'elles méritent et l'absurde dénonciation que les commissaires à l'armée du Rhin vous ont envoyée, en date du 20 janvier, dont j'ai seulement été informé par les feuilles publiques, et les craintes qu'ils expriment de l'approche d'une armée ennemie de trente-cinq mille cinq cent soixante-dix hommes sur Strasbourg, lorsque plus de soixante mille hommes sont répandus dans les deux départements du Rhin, ainsi que me l'a affirmé hier à Landau le citoyen général Deprès-Crassier. Mais, trop instruit par une longue expérience des hommes et des choses à quel point l'invraisemblance brave la crédulité prompte à l'adopter; jaloux de conserver l'estime que la nation accorde à ma loyauté, et de ne jamais démentir mon caractère, je m'empresse de réclamer contre la fausseté des détails qui vous ont été offerts, et ne demande, pour confondre la calomnie, que le temps nécessaire à l'arrivée des états que je demande au général de l'armée du Rhin et au citoyen Lépine, directeur de l'arsenal de Strasbourg. Je dois affirmer en passant qu'il y a sur les remparts de Landau plus de cent quarante pièces de canon en batterie.

« Je puis dire que la seule chose qui m'afflige dans ce libelle, c'est qu'il soit signé d'hommes qui ont mon estime particulière. Mon plan de campagne, déjà entre les mains du ministre et des comités, peut offrir quelques idées rassurantes. Au reste, pour prouver que je ne peux jamais redouter l'examen le plus sévère de ma conduite politique, je dois dire que j'ai invité les commissaires de la Convention résidant à Mayence à venir tous les jours prendre dans mes bureaux la connaissance de tous mes ordres, de ma correspondance; et ce, indépendamment de la communication journalière que je leur fais des détails importants de ma correspondance ministérielle. J'affirme à mes concitoyens que jamais les délations, ni même l'intrigue, ne pourront me faire abandonner l'honorable cause de l'indépendance de la république, que je suis chargé de défendre.

« Custine. »

La Convention décrète l'insertion de la lettre au Bulletin, et le renvoi au comité de la guerre.

Chénier : Citoyens, lorsque, ces jours derniers, je provoquais votre bienfaisance envers un étranger, un littérateur illustre, un octogénaire, j'étais loin de penser que ma voix se faisait entendre trop tard, et qu'à l'instant même où je parlais Goldoni n'était déjà plus. Si, depuis quinze jours que j'assiégeais la tribune, j'avais obtenu plus tôt la parole, dont je crois n'avoir point abusé depuis que nous sommes rassemblés, Goldoni, grâce à votre justice et à votre sensibilité, serait mort avec la consolation de n'être pas oublié par la nation française qu'il avait adoptée pour mère, et qu'il aimait avec tendresse. Sa veuve reste encore; elle est âgée de soixante-seize ans : il ne lui laisse pour héritage qu'un nom célèbre, des vertus et la pauvreté. Je viens vous engager à détourner sur elle une faible partie des bienfaits dont vous avez voulu combler ce vertueux écrivain. Vous offrir les occasions de faire du bien, c'est vous ménager un délassement de vos grands travaux, une consolation dans vos peines, dans vos sollicitudes patriotiques; et la Convention nationale s'honore elle-même en rendant hommage à la mémoire d'un vieillard respectable, et en le poursuivant, pour ainsi dire, par ses bienfaits jusque dans la tombe où il vient de descendre.

Chénier propose un décret qui est rendu ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La veuve de Goldoni jouira, durant sa vie, d'une pension de 1,200 livres. Cette pension lui sera payée par la trésorerie nationale.

« II. Ce qui restait dû à Goldoni depuis le mois de juillet dernier, pour son traitement annuel de 4,000 livres, sera payé sur-le-champ par la trésorerie nationale, à la réquisition de sa veuve. »

— Fouché, de Nantes, fait un rapport au nom du comité d'instruction publique, relatif à la suspension de la vente des biens des colléges. Il propose un projet de décret dont l'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement fixe à lundi.

Rapport au nom du comité de sûreté générale et de surveillance, sur la reddition de Verdun.

Cavaignac, *rapporteur* : La position de Verdun est telle qu'il faut, pour la défendre d'un siége, des fortifications extrêmement étendues, une forte et nombreuse artillerie, une garnison considérable, ou une armée sous ses murs.

Cette ville est bâtie dans une plaine étroite, que dominent de hautes montagnes.

Il est incontestable que si l'ennemi peut parvenir jusqu'à leur sommet, et y placer ses batteries, il peut être sûr de s'en rendre maître, si le feu de la place ne peut atteindre ses batteries, en incommoder le jeu, ou les mettre hors d'état de service, si la garnison ne fait sur lui de vigoureuses et fréquentes sorties, ou enfin si une armée ne le force, par une victoire, à lever le siége.

Lafayette, qui commandait l'armée des Ardennes, et dont le projet était de frayer jusqu'à Paris une route facile aux armées combinées de la Prusse et de l'Autriche, avait corrompu l'opinion de la plupart des officiers de son armée, des commandants des places, des administrations et des municipalités des départements que son armée devait défendre. Les magasins des places fortes étaient mal assortis, les fortifications négligées, et les garnisons mal distribuées.

Le commandement de Verdun avait été confié à Gallois. Cet officier justifia bientôt le choix de Lafayette. Sa conduite et ses propos le rendirent suspect aux patriotes; la joie qu'il manifesta lors des premiers revers des armées de la république indigna la municipalité. Elle dénonça son incivisme, et le commandement lui fut retiré.

Galbaud le remplaça le 21 juin dernier.

Les habitants, la garnison, et les corps administratifs à leur tête, volèrent aux ateliers, mirent la main à l'œuvre, et dans peu de jours les réparations les plus urgentes furent achevées.

C'est dans cette circonstance surtout que le patriotisme des habitants de Verdun se montra ardent et sincère : c'est alors que chacun, à l'envi, fit preuve de son attachement à la révolution, et manifesta le vif désir de servir sa patrie.

Le 30 il fait une sortie, à six heures du soir, de cinq cents hommes d'infanterie, de toute la troupe à cheval, auxquels se joignirent trois compagnies de grenadiers de la garde nationale de Verdun, et plusieurs autres habitants qui marchèrent à la tête du détachement. Ils traînaient avec eux deux pièces de campagne. L'officier chargé de cette expédition conduisit sa troupe sur la route par où le général Galbaut, plus faible en nombre que le renfort de Luckner, devait arriver. Mais, sur tous les points de l'enceinte formée par l'ennemi, il était supérieur en nombre, et il pouvait empêcher tous les secours de se jeter dans la place.

Le 31, à onze heures du soir, le bombardement commença. L'emplacement des mortiers, des obus et des pots à feu sur les hauteurs rendait leur effet terrible et certain.

Il n'y eut pas un seul citoyen, disent les corps constitués, qui, pendant le feu de l'ennemi, ait quitté son poste.

Mais déjà quatre maisons étaient réduites en cendres, quatre-vingts autres étaient considérablement endommagées, et l'ennemi paraissait décidé à tout embraser.

Le conseil défensif s'assembla, et interrogea une seconde fois le commandant d'artillerie et l'ingénieur Bousmard sur les moyens de défense et sur les ressources qu'offrait la place même.

Le premier répondit que de douze mortiers, deux étaient hors de service; que de trente-deux pièces de canon de tout calibre, deux étaient démontées, et qu'il n'existait dans le magasin aucun affût de rechange; que les batteries de l'ennemi étant à huit cent toises de distance, il n'était pas possible de les démonter; qu'il n'y avait presque plus de gargousses, et qu'on avait distribué presque toutes les cartouches tant aux citoyens de la ville qu'à ceux de la campagne; que les canonniers, au nombre de cinquante-deux seulement, étaient harassés de fatigue, et ne pouvaient plus manœuvrer.

Le compte de Bousmard, tout-à-fait contradictoire à celui qu'il avait donné deux jours avant, fut aussi peu satisfaisant. La plupart des fortifications, en état de réparation, manquaient de parapets dans plusieurs parties. Les chemins couverts n'étaient palissadés nulle part; ils étaient, dans quelques endroits, informes, sans traverses, sans contrescarpes; une portion de vieille enceinte, de plus de deux cents toises de longueur, n'était point terrassée, et n'avait qu'un mauvais parapet de moins de deux pieds d'épaisseur; déjà plusieurs brèches y étaient ouvertes.

Cette vieille enceinte n'était garantie que par un fossé dont les eaux étaient retenues par les vannes d'un moulin, que l'ennemi pouvait rompre facilement pour mettre le fossé à sec.

Le conseil défensif accepta une suspension d'armes, et il se sépara à sept heures du soir.

Chacun se rendit à son poste. Beaurepaire se tint au sien jusqu'à deux heures et demie du matin. Il se retira dans une chambre voisine, et dit aux soldats qui servaient auprès de lui qu'il allait y prendre une heure de repos. Là, seul, livré à lui-même, il sentit combien sa situation était cruelle. La trahison du pouvoir exécutif, l'infidélité de l'ingénieur Bousmard et du commissaire Pichon, le sort fatal qui lui avait fait échoir le commandement d'une place abandonnée, livrée à l'ennemi avant qu'elle fût attaquée, la lâcheté de la majorité du conseil défensif qui lui avait sans doute paru déterminé à capituler, durent frapper à la fois son imagination extrêmement ardente ; le désespoir dut s'emparer de son âme.

Je ne ferai aucune réflexion sur la mort de Beaurepaire ; je laisse à l'histoire le soin d'apprécier une action qui lui a mérité les honneurs de l'apothéose. Je me contenterai d'observer qu'il est à regretter que cet officier, au lieu de se donner la mort, ne l'ait pas reçue de la main d'un ennemi, sur la brèche ou dans la citadelle ; c'est là où son sang pouvait couler utilement pour la patrie.

Neyon, l'un des lieutenants-colonels du deuxième bataillon de la Meuse, prit le commandement de la place, et le premier acte auquel il présida fut l'arrêté par lequel la reddition de la place fut déterminée.

Le roi de Prusse prit possession de la place, au nom du roi de France et de Navarre.

La joie des aristocrates de Verdun éclata alors de

la manière la plus scadaleuse; ils se portèrent sur les avenues de l'armée ennemie pour la voir défiler. Ils crurent que la prise de Verdun et de Longwi était le présage infaillible de la contre-révolution dans toute la France. Ils firent aux Prussiens l'accueil le plus empressé. Ils arborèrent la cocarde blanche. M. Grimoard, vieux militaire, vivant des bienfaits de la nation, ceignit la ceinture blanche : le soir même de la reddition, il y eut, dit-on, un bal au camp du Regret, auquel plusieurs femmes de Verdun assistèrent.

Le lendemain elles se rendirent au camp de Bar, ayant la dame Bouvillé à leur tête, y haranguèrent le roi de Prusse, et lui firent hommage d'un panier de dragées.

L'information faite par les commissaires municipaux provisoires, nommés par les commissaires de la Convention, porte la preuve de ce délit, avoué par les coupables même.

Chaque jour le district recevait de la part des commissaires de guerre du roi de Prusse, du landgrave de Hesse, de l'empereur et des émigrés, les réquisitions les plus impérieuses, le plus souvent pour le jour même; et le directoire du district s'empressait d'en faire la répartition entre les communes, avec une soumission respectueuse. Il ajoutait même la peine de l'exécution militaire, lorsque la réquisition ne la portait pas.

Cette administration avait poussé la bassesse jusqu'à substituer au sceau de l'Etat les armes des Bourbons.

Elle rétablissait les religieux et religieuses dans les couvents, tous les curés réfractaires et remplacés, dans leur ancien bénéfice.

Le commandant Courbière n'avait qu'à ordonner; et au même instant les ordres *de son excellence* (c'est ainsi que le district le qualifiait) étaient exécutés.

La municipalité, peut-être avec moins d'incivisme que le district, mais avec la même complaisance, servait aussi d'instrument à la vexation et au rétablissement de l'ancien ordre de choses.

Elle embellissait de sa présence les cérémonies dignes des temps d'idolâtrie, où, avec des gestes et des contorsions magiques, le ci-devant évêque Desnos, à la tête de son clergé, se promenait gravement dans la cathédrale de Verdun, pour la purifier de l'intrusion.

Elle expulsait de la ville les bons citoyens, les prêtres constitutionnels compris dans des listes de proscription signées *Courbière, etc......*

Le commissaire Pichon, l'adjudant-major de la place (Brunelly) et la gendarmerie nationale continuaient leur service sous les ordres de Courbière, et Brunelly faisait brûler les archives de la municipalité et du district.

Nicolas-Louis Fournier servait sous les drapeaux des Prussiens, pour vexer les habitants des campagnes, et faire piller leurs maisons.

L'entrepreneur Drech continuait à faire travailler aux fortifications pour le compte de l'ennemi.

Le prêtre Coster, que Courbière avait admis dans son conseil, dictait les listes de proscription.

Marguerite Robillard, religieuse de la congrégation de Notre-Dame; Collox, religieux de Saint-Benoît; Guilain, Lefebvre, Martin, ci-devant prieur de Saint-Paul, sollicitaient et obtenaient le rétablissement de leur monastère.

Herbillon, ci-devant curé de Saint-Médard; Baudot, ci-devant curé de Saint-Pierre; Leroux, ci-devant curé de Saint-Pierre-Lechery; Bauget, ci-devant vicaire de Saint-Sauveur; Martin et Goffin, ci-devant chanoines, réclamaient chacun leur ancien bénéfice. Ils leur étaient rendus, et les officiers municipaux les y rétablissaient avec pompe.

Je dois excepter les citoyens Lépine et Georgia, officiers municipaux, et Clément Pons, substitut du procureur de la commune. Des deux premiers, l'un mérita d'être chassé de la ville, et l'autre, d'être traîné dans un cachot. Le troisième était à l'assemblée électorale du département.

Votre comité a pensé qu'on devait attribuer à l'empire des circonstances, à l'état d'indéfense dans lequel Verdun avait été abandonné, la trop prompte reddition de cette place; les habitants ne méritent pas d'en supporter la honte.

Toutes les preuves sont en leur faveur, tous les faits parlent pour leur défense. Le pouvoir exécutif et Lafayette les avaient sacrifiés à leurs projets.

C'est le pouvoir exécutif qui est seul coupable de l'impuissance où fut Verdun de soutenir un siége.

C'est lui qui y avait envoyé l'ingénieur Bousmard et le commissaire Pichon, qui avaient négligé les fortifications et les approvisionements.

Leur émigration prouve leur perfidie.

C'est lui qui refusa d'envoyer des canons, qui promit au général Galbaud mille fusils, mais qui ne tint pas parole.

C'est lui qui, au lieu d'augmenter la garnison, beaucoup trop faible, comme on le lui avait exposé, en retira un bataillon pour le camp de Fontoi.

C'est lui, enfin, qui, de concert avec Lafayette, avait désorganisé l'armée que ce traître commandait, qui l'avait cantonnée de manière qu'il fût impossible de la réunir en peu de temps pour arrêter l'ennemi.

Il est bien vrai qu'il se forma un attroupement à l'hôtel de la commune, pour presser les magistrats de demander à capituler; mais cette démarche criminelle ne doit être imputée qu'à une petite partie des habitants.

L'information indique les coupables; ce sont ceux-là seuls qui doivent être punis.

Votre comité, après avoir rapproché le décret du 25 juillet de la conduite du conseil, a pensé qu'il en a violé les dispositions.

Cette loi veut expressément que le corps de place soutienne un assaut; et l'arrêté du 2 septembre n'énonce que le mauvais état des fortifications et de l'artillerie, et le défaut de munitions.

Il paraît que tous les membres du conseil défensif ne sont pas également coupables; mais leur innocence résultera des preuves qu'ils produiront devant le tribunal qui devra les juger.

Quant aux administrateurs, s'ils ne méritent pas le dernier supplice, ils doivent du moins être écartés pour toujours des emplois publics. Des magistrats du roi de Prusse ne sont pas faits pour l'être de la république française.

Votre comité a pensé que les chanoines, religieux et autres prêtres non fonctionnaires publics, qui sont rentrés dans leurs anciens bénéfices ou monastères, mais qu'on ne peut pas convaincre d'avoir provoqué eux-mêmes leur rétablissement, devaient être seulement bannis à perpétuité du territoire de la république, en les assimilant aux émigrés qui n'ont pas porté les armes contre elle, mais qui attendent la contre-révolution pour en profiter.

Votre comité, citoyens, a distingué en deux classes les autres coupables que le détail des faits vous indique, savoir :

1° Ceux qui ont contribué directement ou indirectement à la contre-révolution dans Verdun;

2° Ceux qui, avant la reddition ont excité le peuple à former des attroupements séditieux, et ceux

qui, après la reddition, ont manifesté leur joie sur les succès des Prussiens par quelque acte répréhensible.

Il a pensé que les premiers devaient être traités comme criminels de lèse-nation, et que les seconds devaient être renvoyés aux tribunaux ordinaires.

Du nombre de ces derniers sont ces femmes qui furent offrir des bonbons au roi de Prusse.

Jusqu'ici ce sexe, en général, a hautement insulté à la liberté. La prise de Longwi fut célébrée par un bal scandaleux. Les flammes qui embrasaient Lille éclairaient aussi des danses et des jeux.

Ce sont les femmes surtout qui ont provoqué l'émigration des Français ; ce sont elles qui, d'accord avec les prêtres, entretiennent l'esprit de fanatisme dans toute la république, et appellent la contre-révolution.

Cependant, citoyens, c'est aux mères que la nature et nos usages ont confié le soin de l'enfance des citoyens, cet âge où leur cœur doit se former pour toutes les vertus civiques. Si vous laissez impuni l'incivisme des mères, elles inspireront à leurs enfants, elles leur prêcheront d'exemple la haine de la liberté et l'amour de l'esclavage.

Il faut donc que la loi cesse de les épargner, et que des exemples de sévérité les avertissent que l'œil du magistrat les surveille, et que le glaive de la loi est levé pour les frapper, si elles se rendent coupables.

Je vais soumettre successivement à votre discussion les différents articles du projet de décret que votre comité de sûreté générale m'a chargé de vous présenter.

Art. Ier. Les décrets des 7 et 14 septembre dernier sont rapportés, pour tout ce qui concerne lesdits habitants, etc., etc.

Pons (*de Verdun*) : Le rapporteur, en vous annonçant que le comité dont il est l'organe a pensé qu'on devait attribuer à l'empire des circonstance, à l'état d'indéfense dans lequel Verdun avait été laissé, la trop prompte reddition de cette place, lorsqu'il vous a ajouté que ses habitants ne méritaient pas de supporter la honte de cette reddition ; que toutes les preuves étaient en leur faveur, que tous les faits parlaient pour leur défense, qu'ils avaient été sacrifiés par la trahison du pouvoir exécutif, il ne m'a rien laissé à faire, il ne vous a rien laissé à désirer pour la justification complète de ces infortunés habitants. Songez, législateurs, à ce qu'ils ont souffert en apprenant qu'à leur insu, et sans qu'ils pussent la repousser, la calomnie avait abusé sur leur compte l'Assemblée législative, la Convention nationale, la France entière ; en apprenant qu'au lieu de compatir à leur maux, on y avait insulté ; que leurs malheurs avaient été travestis en crimes, leur impuissance absolue en lâcheté, et qu'on vous avait dénoncé comme traîtres ceux qui n'avaient été que les victimes de la plus noire trahison ; en recevant ces terribles décrets dont l'un se plaint de leur bassesse et de leur perfidie, dont l'autre, les supposant infâmes et traîtres à la patrie, a suspendu pour eux tout paiement au trésor national. Ainsi ce n'est pas assez pour eux d'avoir été en butte aux proscriptions, aux emprisonnements, aux horreurs de trois fléaux réunis, il fallait que toutes les peines morales se joignissent à tous les maux pour les accabler, et qu'ils devinssent le triste exemple d'une fatalité malheureuse, qui s'attache aux contrées comme aux personnes.

La reddition de cette place fut l'ouvrage du conseil défensif et des agents qu'y avait laissés Lafayette ; et si l'on me parle de ce rassemblement qui se porta à l'hôtel commun pour demander, non pas une capitulation, mais une manière moins barbare de faire la guerre, je répondrai par cette maxime que je livre à vos pensées : « S'il y avait un crime à n'être pas un héros, il n'y aurait pas de gloire à l'être. »

Je demande par amendement à l'article premier de votre décret, que l'on mette : considérant les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les habitants de Verdun, *déclare qu'ils n'ont pas démérité de la patrie.*

Cet amendement est adopté.

Pons : Je dois aussi justifier les membres des administrations qu'on a inculpés. Je dois dire que c'est pour le bien de leurs concitoyens qu'ils sont restés dans la ville après la reddition ; que souvent ils ont adouci la rigueur des ordres dont les Prussiens exigeaient l'exécution. Je dois dire que quatre de ces administrateurs ayant quitté la ville, le commandant prussien donna ordre de les faire revenir, sous peine d'exécuter militairement leurs maisons. On les a accusés d'avoir ajouté aux réquisitions des Prussiens, *sous peine d'exécution militaire.* Des réquisitions données par nos ennemis à Longwi portent cette formule, et prouvent évidemment que c'était un protocole fait pour épouvanter les habitants de nos campagnes. Je propose à la Convention de se borner à improuver leur conduite.

Cabra : J'appuie le décret d'accusation contre les membres composant le conseil défensif de la ville de Verdun. Ce sont là les vrais coupables ; je le demande aussi contre les moines et ecclésiastiques de Verdun, qui, lors de l'arrivée du roi de Prusse dans cette ville, ont eu la lâcheté d'aller le féliciter. Mais je m'oppose à celui contre les corps administratifs, qui, en restant à leur poste, ont véritablement servi la chose publique, car s'ils eussent donné leur démission, Breteuil les aurait remplacés par des hommes entièrement dévoués au roi de Prusse, qui auraient fait le plus grand mal. Je demande simplement contre ces administrateurs la destitution, et la question préalable sur la seconde partie de l'article.

Cavaignac : Je ne m'oppose point à ce que l'assemblée use d'indulgence envers les membres composant le district et la municipalité de Verdun ; mais votre comité ne pouvait pas prendre sur lui d'innocenter ces membres qu'il regarde comme très coupables, puisqu'ils ont servi la tyrannie, en faisant mettre en prison plusieurs estimables citoyens, et la conduite humaine qu'ils ont tenue envers eux pendant leur détention ne peut point effacer l'injustice de ce procédé.

On vous a parlé de la conduite de ces administrateurs, avant le 10 août ; mais, avant cette époque, n'avaient-ils pas pris un arrête pour faire improuver par les communes le décret qui suspendait Louis XVI ? L'assemblée doit être juste envers tous les citoyens ; si ces administrateurs sont innocents, elle ne doit pas les suspendre ; s'ils sont coupables, elle doit les punir.

Choudieu : Je ne pense pas que l'assemblée puisse mettre en état d'accusation les corps administratifs de la ville de Verdun, parcequ'il n'existe aucune loi qui puisse leur être appliquée. Je regarde la peine proposée par le comité comme trop forte. Je demande simplement qu'il soit dit que ces administrateurs ne pourront être éligibles à aucune fonction politique pendant tout le temps que durera la guerre.

Le Hardi : Je demande la priorité pour la proposition de Choudieu. Si vous adoptez le projet du comité, ce serait le cas de dire que la république est en danger, puisque la Convention nationale fait la loi et l'applique elle-même. Certes, cet article est monstrueux.

*** : Citoyens, la preuve que les corps administratifs de Verdun ne sont point coupables, c'est que pendant que Dillon et Galbaud battaient les ennemis à la côte de Bienne, ils entretenaient des intelligences avec eux sur les moyens de reprendre Verdun ; ils ont continué leurs fonctions par amour pour la patrie, car s'ils avaient donné leur démission, ils auraient été exécutés, et Brunswick aurait nommé ses partisans à leur place. Je demande l'adoption de la proposition de Choudieu.

La proposition de Choudieu est adoptée.

CAVAIGNAC : L'article III du projet a pour objet de faire traduire devant une cour martiale les membres du conseil défensif, ainsi que les gendarmes qui ont consenti à servir sous les ordres du commandant prussien.

*** : Il faut que l'assemblée sache que la plupart des membres de ce conseil défensif étaient des commandants de gardes nationaux, que le patriotisme avait portés à rassembler des troupes pour s'opposer aux ennemis ; il est démontré que c'est le pouvoir exécutif qui a mis Verdun hors d'état de se défendre, ainsi je crois que l'assemblée ne doit pas soumettre à un jugement ces officiers de gardes nationaux, qui sont tous patriotes, et qui dans ce moment-ci rendent encore d'importants services à la république. J'appuie la partie de l'article qui concerne les gendarmes nationaux, et je demande la question préalable sur l'autre.

SERGENT : J'appuie la proposition du préopinant ; et pour vous prouver que le conseil défensif, en partie composé de jeunes gens, n'est point coupable, et qu'il n'a fait que céder aux insinuations perfides des agents de la cour, c'est que le jeune commandant du bataillon d'Eure-et-Loir, obligé d'aller dans le camp ennemi y rédiger les articles de capitulation, en y entrant répandait des larmes de sang.

Plusieurs voix : Aux voix la question préalable!

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article.

PRIEUR : L'assemblée n'a pas fait attention que l'article renfermait deux parties ; en appuyant la question préalable sur la première, je demande que l'on instruise le procès des infâmes gendarmes nationaux qui sont devenus les agents de la tyrannie. Ils m'ont dit qu'ils n'étaient point coupables, qu'ils devaient rester à leur poste. Quoi ! leur ai-je dit, est-ce en traînant vos concitoyens dans des cachots que vous avez rempli votre devoir? Je demande contre eux le décret d'accusation.

GOUPILLEAU : Je demande que les gendarmes soient décrétés d'accusation et renvoyés par-devant les tribunaux criminels.

Cette proposition est adoptée.

Les articles IV, V, VI, VII et VIII sont adoptés sans discussion.

Le décret est en conséquence rédigé en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de surveillance sur la reddition de Verdun,

» Considérant les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les habitants de cette ville, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La Convention nationale rapporte les décrets qu'elle a rendus relativement aux habitants de Verdun, et déclare qu'ils n'ont pas démérité de la patrie.

» II. Les membres du directoire du district, et ceux de la municipalité, les citoyens Lépine, Georgia et Clément Pons exceptés, ont encouru la peine de la destitution, et sont déclarés inéligibles pendant tout le temps que durera la guerre.

» III. Il y a lieu à accusation contre les gendarmes nationaux qui résidaient à Verdun, et qui ont continué leur service sous les Prussiens.

» La Convention nationale décrète d'accusation Brunelly, ci-devant adjudant-major de Verdun ; Neyon, lieutenant-colonel ; Desnos, ci-devant évêque ; Lacorbière, ci-devant doyen de la cathédrale ; Dépréville, ci-devant vicaire-général ; Nicolas-Louis Fournier, Coster, Guilain, Lefebvre, Martin, ci-devant prieur de Saint-Paul ; Queaux, Herbillon, ci-devant curé de Saint Médard ; Baudot, ci-devant curé de Saint-Pierre ; Leroux, ci-devant curé de Saint-Pierre-Lechery ; Banget, ci-devant vicaire de Saint-Sauveur ; Marguerite Robillard, Collex, Bousmard, Pichon, Dreche, Lamele, juge-de-paix ; Barthe, avoué ; Grimoard, Martin et Gossin, ci-devant chanoines.

» V. L'information faite par les commissaires municipaux provisoires, et les pièces qui y sont jointes, seront envoyées sans délai aux tribunaux compétents, pour le procès être fait et parfait aux accusés qui y sont dénoncés, et notamment à ceux qui se portèrent en attroupement à l'hôtel de la commune pour presser la capitulation, et aux femmes qui furent au camp de Bar, haranguer le roi de Prusse et lui offrir des présents.

» VI. Tous les ci-devant chanoines de la cathédrale et de la collégiale, religieux et autres ecclésiastiques, non fonctionnaires publics, non compris dans le décret d'accusation, qui, sous la domination prussienne, sont rentrés dans leur ancien bénéfice ou monastère, sortiront hors du territoire de la république dans le délai de trois jours, à compter de la publication du présent décret ; il leur est défendu d'y rentrer, à peine de mort.

» Les membres du district, ceux de la municipalité seront mis en liberté.

» VIII. Le pouvoir exécutif rendra compte à la Convention de l'exécution du présent décret. »

— Les sections des Fédérés et des Droits de l'Homme prient l'assemblée d'envoyer une députation à un service qu'ils font célébrer en mémoire de Lepelletier.

L'assemblée décrète qu'elle enverra une députation de douze membres.

CAMBON : J'ai à rendre compte à l'assemblée d'un fait important sur lequel il est nécessaire qu'elle prononce, si elle veut sauver les deniers publics. Je vais vous donner lecture d'une lettre écrite par les commissaires de la trésorerie au comité des finances, et d'un arrêté qui y est joint. L'assemblée verra qu'au mépris de la loi du 24 novembre, les administrateurs du département du Var ont ordonné aux receveurs de district de verser une somme de 150,000 liv. dans la caisse du département, pour servir à l'entretien d'un bataillon destiné à se rendre à Paris, aux ordres et à la disposition absolue de la Convention nationale. — Voici cet arrêté :

Extrait des registres des trois corps administratifs de Toulon, département du Var.

Du 8 janvier 1793.

A la réquisition des commissaires nommés par la Société patriotique, tous les corps administratifs et judiciaires résidant à Toulon ont été convoqués et réunis dans un temple ; le peuple présent, le procureur-général-syndic entendu, il a été délibéré ce qui suit :

L'assemblée, considérant que depuis trop longtemps la Convention nationale n'opine plus avec liberté ; que des factieux sont parvenus à égarer une portion du peuple de Paris, qui enchaîne ses opérations, et substitue sa volonté particulière à celle de tous les Français, en influençant des décrets qui doivent être l'expression de la volonté générale. Considérant que des mouvements convulsifs se renouvellent partout, qu'ils se reproduisent sous toutes les formes, qu'ils retentissent même dans nos murs ; que le système des ennemis de la France est connu ; que c'est par l'introduction de l'anarchie qu'ils attendent l'anéantissement de la liberté ; qu'il faut que tout ait un terme; qu'il est dans le grand caractère

de la France méridionale, qu'il est dans la nature des âmes républicaines qui y vivent, d'aller au milieu de Paris y étouffer, sous les ordres de la Convention, jusqu'au germe de la perfidie et de la trahison, arrête ce qui suit :

Il sera formé, dans le plus court délai, un bataillon de cinq cents hommes, divisé en six compagnies au plus, et composé de gens d'élite, tous originaires et résidant dans le département du Var, pour se rendre à Paris, aux ordres et à la disposition absolue de la Convention nationale. Ils seront levés dans tous les districts, proportionnellement à leur population.

Nul ne sera reçu s'il n'est fort et robuste, s'il n'a l'âge de dix-huit à quarante-cinq ans.

Il sera ouvert dans chaque municipalité un registre d'inscription pour recevoir les noms des hommes qui voudront s'enrôler pour former ce bataillon, qui sera destiné pour la garde de la Convention. Ce registre restera ouvert pendant trois jours. Il sera annoncé tous les jours par une publication. Tous les hommes qui se présenteront à l'inscription seront munis d'un certificat de bonne conduite de l'état-major de la garde nationale dans laquelle ils serviront, et d'un certificat de civisme de la Soci té patriotique établie dans le lieu où ils résideront (s'il s'en trouve.)

Le conseil-général de la commune scrutinera les citoyens inscrits, et admettra, à la majorité des suffrages, ceux qui se destineront à cette grande entreprise.

Ils seront payés et traités jusqu'à Paris, sans distinction de grade, sur le pied de dix sous par jour en assignats, et une seule ration de bouche leur sera fournie indistinctement pour toute étape.

Il sera attaché à ce bataillon deux pièces de quatre. Les volontaires seront armés de fusils et de sabres par les municipalités qui les enverront, et équipés, pour le restant, aux frais de la république.

Le directoire du département est autorisé, sous la responsabilité réunie des corps administratifs et judiciaires, à faire arrêter dans les caisses publiques la somme de 150,000 liv. sur les premiers deniers de recette exigible. Il sera fait des mandats partiels sur les divers receveurs ; lesdits mandats seront payés sans délai, et à défaut les receveurs contraints dans les vingt-quatre heures.

Le bataillon se mettra en marche pour Paris dans les premiers jours de février. Les hommes qui ne seront pas arrivés au jour indiqué ne seront plus admis, et les hommes en remplacement seront irrévocablement nommés par une commission des corps administratifs et judiciaires.

Il sera envoyé une expédition du présent arrêté à la Convention nationale, au pouvoir exécutif provisoire, aux districts et municipalités du département, et aux Sociétés patriotiques. Il sera donné avis de la présente résolution aux quatre-vingt-trois autres départements de la république par une lettre invitative à suivre le même exemple. Il sera de plus écrit une lettre énonciative de nos dispositions à nos frères des quarante-huit sections de Paris.

Fait et arrêté en conseil-général de tous les corps administratifs et judiciaires réunis, le peuple présent, à Toulon, le 8 janvier 1793.

Cambon : Comme les commissaires de la trésorerie ont reçu cet arrêté comme pour comptant, ils se sont adressés au comité des finances pour savoir quelle conduite ils doivent tenir à cet égard. Votre comité n'aurait pas hésité un moment de vous demander la destitution de ce corps administratif, s'il n'eût considéré que la simple violation de la loi ; mais il a pensé qu'il serait plus utile à la république, dans un moment où la Convention a ordonné la levée de cinq cent deux mille huit cents hommes, de décréter que ce bataillon en fera partie.

Jean-Bon Saint-André : Plusieurs départements ont imité la conduite de celui du Var. Le département du Lot a ordonné la levée de quatre cents hommes, et il a arrêté qu'ils seraient payés par la trésorerie nationale. Si vous passiez sous silence une pareille conduite, dès ce moment cesserait l'unité de la république. Ces désordres demandent à être réprimés. Je veux croire que ces départements sont animés de patriotisme ; mais je n'ai pas oublié qu'en général les départements ont montré peu de civisme. Je n'ai pas oublié qu'à genoux devant Terrier-Montciel, ils ont arrêté dans les départements les fédérés qui se rendaient à Paris ; enfin je n'ai pas oublié qu'à genoux devant un autre ministre, ils ont précipité ce départ. La proposition de Cambon ne marque pas assez le désir où vous devez être de maintenir l'unité de la république. Il est temps que vous popularisiez ces administrations. Je demande que le ministre de l'intérieur vous rende un compte exact de la dénonciation qui vient de vous être faite ; et lorsque vous connaîtrez tous les détails, vous prendrez telles mesures que vous jugerez convenables.

Plusieurs voix : L'ajournement !

Chambon : Citoyens, il est beaucoup de départements qui ont pris des arrêtés semblables à celui dont vous venez d'entendre la lecture ; sans doute il n'est pas pas un membre de cette assemblée qui ne croie que leur intention n'ait été pure et honnête. (Des murmures et des rires se font entendre dans l'extrémité gauche.) S'il est ici des membres qui ne croient pas que le patriotisme seul a dicté les arrêtés des départements, je déclare que je ne suis pas de ce nombre. On a dit que, sous le ministère de Montciel, plusieurs départements ont pris des arrêtés pour empêcher le départ des fédérés. Je le sais : mais il y en a beaucoup qui, appréciant la lettre du ministre à sa juste valeur, ont pressé le départ de ces mêmes fédérés. J'étais de ce nombre ; mais lorsqu'on veut calomnier les départements, il est facile d'interpréter les intentions.

Du temps de l'Assemblée constituante, lorsque les administrations outrepassaient les limites prescrites par la loi, et que leurs intentions étaient pures, l'assemblée passait à l'ordre du jour. Plusieurs fois vous avez adopté cette mesure, mais alors nous pouvions encore parler, au lieu que bientôt nous serons obligés de nous taire.

Une voix s'élève dans l'extrémité gauche : Quelle infamie !

Le Président : Je rappelle à l'ordre ceux qui interrompent par des personnalités, et qui murmurent sans cesse.

Dubochet, *à Chambon* : Nous ne murmurons pas, nous rions de ton impudence.

Chambon : Je dis que l'esprit qui dirigeait la Convention, lorsque dans de pareilles circonstances elle passait à l'ordre du jour, devrait encore la diriger aujourd'hui ; mais à présent je sais que l'on emploie tous les moyens possibles pour intimider les membres de cette assemblée (des murmures s'élèvent dans une très grande partie de la salle), pour les empêcher de se montrer tels qu'ils sont, c'est-à-dire représentants d'un grand peuple, dont ils doivent prendre les intérêts.

L'assemblée doit reconnaître dans l'arrêté du département du Var des sentiments de patriotisme ; car je suis persuadé que lorsque toutes les autorités d'un département se réunissent pour prendre une mesure, c'est que l'intérêt pressant de la république l'exige ; en conséquence, je demande l'ordre du jour sur cet arrêté ; et quant aux volontaires qui devaient se rendre à Paris, je demande qu'ils soient invités à aller aux frontières.

Goupilleau : Je crois que les intentions du département du Var sont bonnes, mais ce qu'il y a de certain, c'est que 50,000 écus ont été enlevés, par son ordre, de la caisse du district ; d'après cela, je demande que les administrateurs du département soient tenus de réintégrer dans la caisse du district les 150,000 liv. qu'ils ont fait enlever.

Buzot : Citoyens, je crois inutile de relever les erreurs, sans doute involontaires, qui sont échappées à Saint-André : je remarque avec douleur que, lorsqu'il s'agit des départements, on se plaît à élever des doutes sur leur civisme. Lorsque le ministre de la justice a dit ici que, dans une révolution, quelques villes pouvaient avoir l'initiative, sans doute il doit être permis aux départements d'avoir des inquiétudes, et de prévenir un décret de la Convention. Hier, par politique, vous avez suspendu la poursuite de grands crimes, et aujourd'hui vous voulez poursuivre un département qui n'est point coupable ; car je tiens de l'un de vos commissaires dans ce département qu'ils ont autorisé la levée d'un bataillon. Je prie l'assemblée d'écarter de cette enceinte tout sujet de trouble ; il est inutile d'examiner le motif qui a dicté la levée de ce bataillon ; il est à la solde de la nation, il suffit de dire qu'il continuera d'y être. Je demande que l'on mette immédiatement aux voix la proposition de Cambon.

Aubry : Une lettre de Toulon m'a appris que le bataillon du Var était destiné à protéger la liberté des opinions de la Convention. A Toulon, comme ailleurs, les écrits de Roland ont été répandus ; à Toulon, comme ailleurs, on a dit que les opinions n'étaient point libres dans la Convention.

Quelques membres: C'est vrai, elles ne le sont pas.

D'autres : Les atroces calomniateurs! — *Une voix :* Qu'il se montre, celui qui prétend qu'il n'est pas libre !... Qu'il cite des faits!...

Aubry : Ce sont ces mensonges qui ont provoqué la décision du département, et qui l'ont décidé à faire partir un bataillon pour Paris; mais quand il a su que ce n'était que des calomnies, et que la Convention était libre (*Non, non, elle ne l'est pas!* s'écrient plusieurs membres à la droite de la tribune ; — murmures dans la partie opposée), il a dit, nous ne changerons point la destination du bataillon ; mais s'il est inutile à Paris, il marchera aux frontières.

Citoyens, ce bataillon venait pour tomber sur ceux qu'on appelait les factieux de la Montagne ; mais aujourd'hui qu'il sait que les factieux ne sont pas ceux qui habitent *la montagne* (quelques murmures), qu'il sait qu'il est inutile à Paris, il s'empresse de vous demander la permission d'aller combattre les ennemis de la patrie.

Plusieurs voix : Fermez la discussion ! (Adopté.)

Cambon relit sa proposition. Elle est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que tous les gardes nationaux qui, sur l'invitation des corps administratifs, se sont organisés dans l'intention de se rendre à Paris, continueront d'être soldés sur le même pied que les autres bataillons, et seront à la disposition du conseil exécutif.

« Ordonne que les corps administratifs qui ont fait des dépenses pour l'armement, équipement et solde desdits gardes nationaux, feront passer, dans le délai de quinzaine, l'état desdites dépenses au ministre de la guerre qui, après vérification, délivrera les ordonnances nécessaires pour les remboursements. »

Le Président : L'ordre du jour appelle la discussion sur la réorganisation des armées, proposée par Dubois-Crancé, au nom du comité militaire.

Cadroi : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Avant de s'occuper de l'organisation de l'armée, a-t-il dit, d'abord il faut avoir des hommes, et nous n'en avons pas le nombre nécessaire à la composition des armées projetées. Je demande donc que d'abord la Convention s'occupe du mode de recrutement, ensuite elle passera aux détails de l'organisation nouvelle.

Dubois-Crancé : Le comité s'occupe de cet objet ; mais il est impossible qu'il vous présente un mode de recrutement avant que vous ayez décrété de quelle manière l'armée sera organisée.

Dartigoyte : On se demande dans les départements pourquoi le recrutement ne s'opère point ; le moment de la campagne approche ; déjà les troupes du roi de Prusse et de l'Autriche arrivent sur les frontières ; il faut donc opposer des forces imposantes, et le recrutement devient indispensable. Dans tous les cas, soit que vous adoptiez le projet du comité militaire, soit que vous le rejetiez, décrétez que la troupe de ligne aura une solde égale à celle des volontaires, et sur-le-champ le déficit existant dans la ligne va être complété ; décrétez que les départements complèteront aussi leurs bataillons respectifs, alors vous aurez des soldats, alors vous assurerez nos triomphes, et vous pourrez ensuite vous occuper de la réorganisation des différentes armes.

Buzot : Je crois, comme le préopinant, qu'il faut accélérer le recrutement de l'armée, et je propose, pour moyen, de faire disparaître à l'instant l'inégalité de solde qui existe entre les volontaires nationaux et les troupes de ligne ; aussitôt ce décret rendu, il n'y aura plus qu'à ordonner au comité militaire de vous présenter un mode de recrutement.

Albitte : La proposition de Buzot est une manière fort adroite de faire rejeter le projet du comité. Je demande que l'on dise que tous les défenseurs de la république recevront la même solde, suivant la différence des armes.

Lamarque : La question qui vous occupe en ce moment est celle de savoir quel est le mode le plus avantageux pour accélérer le recrutement de l'armée : or je soutiens que, tant qu'il y aura des distinctions, vous ne recruterez jamais la troupe de ligne : car vous ne trouverez personne qui veuille s'engager pour trois ans. Il est évident que les propositions de Buzot et de Dartigoyte tendent à écarter le projet du comité. Je demande qu'elles soient ajournées à lundi, afin que chacun de nous ait le temps de la méditer. La république ne peut souffrir d'un retard de trente-six heures.

La discussion est fermée.— L'assemblée ajourne toutes les propositions à lundi.

Lidon : Voici un projet que je crois utile, qui m'a été communiqué par le général Deflers, commandant à Tournai.

Plan pour se procurer des chevaux de troupes.

Sur les informations que j'ai prises, chaque village de la Belgique peut fournir un cheval de bonne espèce, et à un prix médiocre ; l'avantage qu'on en retirerait serait très grand, car on pourrait avoir près de quatre mille chevaux. Il ne serait pas nécessaire de débourser aucun argent, puisque la république française pourrait en compter de nation à nation, ou les faire payer sur des contributions ; cela épuiserait d'autant moins la France en chevaux, et, en cas de retraite, laisserait une ressource de moins à nos ennemis. La république aurait des chevaux à bien meilleur marché que si cela passait par les mains des maquignons ou des entrepreneurs, etc.

La taxe des chevaux ne pourra pas excéder depuis 300 liv. jusqu'à 480 liv., etc.

Ce projet est renvoyé au pouvoir exécutif.

— Le président annonce qu'un bâtiment venant des îles a apporté à Bordeaux neuf paquets relatifs à des événements arrivés à Saint-Domingue. Entre autres faits, il y est question d'un officier-général qui, dans l'action, a déserté son poste, et est repassé en France.

Les paquets sont renvoyés au comité colonial.

Un perruquier, citoyen de la section des Tuileries, ne pouvant, pour cause de maladie, aller aux frontières, a fait don à la patrie d'une somme de 100 liv. en un billet de cette somme.

La Convention décrète la mention honorable de cette offre patriotique. — La séance est levée à quatre heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 43. *Mardi* 12 Février 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

N. B. Le message suivant a été présenté dans les deux chambres, à la séance du 28 janvier.

Georges roi. Sa Majesté a donné ordre de présenter à la chambre des communes des copies des différents papiers qui ont été reçus de M. Chauvelin, ci-devant ministre plénipotentiaire du roi très chrétien, par le secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, des réponses qui y ont été faites, ainsi que la copie d'un ordre de Sa Majesté en conseil, et transmis par ordre du roi audit M. Chauvelin, en conséquence de l'acte d'atrocité qui vient de se commettre à Paris.

Dans la situation présente des affaires, Sa Majesté juge qu'il est indispensablement nécessaire de faire une augmentation dans ses forces de terre et de mer, et elle compte sur l'affection et le zèle de la chambre des communes pour mettre Sa Majesté à même de prendre les mesures les plus efficaces dans l'importante conjoncture actuelle, pour maintenir la sûreté et les droits de ses Etats, pour soutenir ses alliés, et pour s'opposer aux vues d'agrandissement de la France, vues qui dans tous les temps seraient dangereuses à l'intérêt de l'Europe, mais qui le sont plus particulièrement dans un moment où elles tiennent à la propagation de principes qui tendent à la violation des droits les plus sacrés, et à la subversion entière de la paix et de l'ordre de toute société civile.

Du 1er février.—M. Sheridan annonce qu'il compte soumettre à la chambre, vendredi prochain, une motion relative à la sédition existante, ou qu'on suppose exister dans ce pays, ainsi qu'aux mesures qu'elle doit prendre à cet égard.

M. Grey fait, préalablement à la discussion du message, à peu près les mêmes demandes que lord Lauderdale dans la chambre haute. M. Pitt s'y oppose par des motifs assez semblables à ceux de son cousin Grenville. Cependant il se montre moins mystérieux, et donne des réponses positives sur certains objets. C'est ce qu'observe M. Sheridan, qui voudrait pourtant savoir si les Hollandais ont requis, ou non, le secours de l'Angleterre. M. Fox revendique les droits constitutionnels de la chambre à se faire représenter toutes les communications : il n'insiste pourtant pas sur les *notes verbales.* Mais le ministre ayant dit qu'il n'y avait pas de communications relatives à la France, de la part de l'ambassadeur à la Haye, il veut savoir dans quel sens il l'entend. Prétend-il que lord Auckland n'a pas été à Paris? il n'apprend rien à personne. Quant à lui, il pense qu'il y a eu des communications par le moyen d'agents résidant à la Haye. S'il en existe, elles sont aussi nécessaires à connaître que celles entre lord Grenville et M. Chauvelin; et les refuser à la chambre, ce serait lui tronquer ses renseignements sur la négociation. Il reproche au ministre de l'obscurité dans le point le plus important de l'affaire. Il faut savoir nettement si les Hollandais ont requis la fermeture de l'Escaut ; car il y a double matière à considération importante : si la demande ayant été faite, la chambre a droit d'intervenir ; reste ensuite à examiner si l'on est réellement lié, dans ce cas, par le traité. Le premier point renferme une question qui regarde la sûreté générale de l'Europe ; l'autre est une matière d'honneur et de bonne foi. Cette dernière considération lui paraît de la plus haute importance, d'une importance telle qu'elle peut faire passer une nation par-dessus les règles de la prudence ; raison de plus pour bien éclaircir les choses.

M. Pitt dit n'avoir connaissance d'aucune communication quelconque à cet égard ; et dès qu'on a retiré les premières motions et rejeté la dernière, il prend la parole sur le message du roi, qu'il présente comme fait à l'occasion d'une mesure de la plus grande importance, puisqu'elle est la suite d'un événement si affreux qu'il faut, par respect pour la nature humaine, tirer le voile dessus, et dire de cette journée ce qu'un Français célèbre (L'Hôpital) dit de celle de la Saint-Barthélemy :

Excidat ille dies ævo, etc.

Après avoir prétendu que cette tache pour la France était indélébile ; que ses concitoyens devaient apprendre par cette grande leçon à préférer une liberté raisonnable aux folles théories de leurs voisins, et conserver précieusement un roi, une chambre des pairs et des communes, toutes parties intégrantes d'une constitution à laquelle ils doivent leur bonheur, le chancelier de l'échiquier en revient un peu plus directement à la question ; il passe en revue la conduite de la France depuis le 8 juillet jusqu'à la rentrée du parlement : il lui reproche d'avoir manqué à trois promesses formelles ; la première, de renoncer aux vues d'agrandissement ; la seconde, de ne point s'immiscer dans les affaires des nations neutres, et de ne croiser en rien leurs droits ; la troisième, enfin, de n'apporter aucun trouble à Sa Majesté britannique ni à ses alliés. Il trace l'historique de ce qu'il appelle les infractions à ces promesses depuis la conquête de la Savoie, sa réunion à la France comme quatre-vingt-quatrième département, jusqu'à l'invasion des Pays-Bas, et enfin l'ouverture de l'Escaut, dont la navigation exclusive avait été reconnue appartenir aux Hollandais depuis le traité de Munster jusqu'en 1785. Il a soin, dans le cours de son tableau, de parler, pour s'en plaindre amèrement, du décret du 15 décembre, qui autorise les généraux à organiser tous les pays où ils mettent le pied, c'est-à-dire à les préparer à devenir tôt ou tard partie de la France ; ce que des clubs de jacobins, qu'on a soin d'y établir, finissent constamment par demander.

Mais, continue le ministre, on objecte que la Hollande ne s'est adressée directement ni à la France, ni à nous, relativement à la navigation exclusive de l'Escaut. Qu'on me permette de le dire, il y aurait de la mauvaise foi à en arguer qu'elle acquiesce à l'ouverture de cette rivière. La prudence l'obligeait de différer ses réquisitions formelles, parce qu'au moment où les vaisseaux français remontaient le fleuve au mépris des traités, des troupes françaises étaient à l'entrée du territoire, et pouvaient en même temps faire, contre des gens presque sans défense et trop peu préparés, une invasion qu'elles tentent probablement aujourd'hui. Si les progrès rapides des armes françaises et la crainte de leur ambition ont empêché la Hollande de réclamer auprès de la France, qui n'écoute plus la justice, ce n'est assurément pas une raison pour nous dispenser de remplir les traités ; au contraire, je désire qu'on ne puisse dire de ce pays qu'il est sans activité, sans énergie, et que laissant arracher à ses alliés leurs droits, son amitié presque inutile a besoin d'être stimulée par de fortes et de fréquentes réclamations. Si l'Angleterre avait le malheur de se déshonorer par cette conduite, elle ne tarderait pas à en porter la peine ; et finalement l'Europe, peut-être le monde entier, assujéti à la France par la crainte, aurait à lui demander compte de sa liberté et de son bonheur. Voilà ce dont je me plains, ce dont j'ai droit de me plaindre, puisque la France avait solennellement promis le contraire. Voyons maintenant si du moins des satisfactions suffisantes ont réparé les torts passés et rassuré sur les torts à venir, en garantissant la jouissance du droit dont il s'agit. En dernière analyse, quelles ont été les assurances du conseil exécutif? Je vais vous redire ce que vous savez, mais ce qui est tellement étrange qu'il a toujours également droit d'étonner. Au lieu d'une rétractation, on a complètement avoué, déclaré que l'ouverture de cette rivière, comme celle de toutes les autres, est un droit imprescriptible de la nature, qui n'est sujet à la révision de personne, et reconnu comme base fondamentale dans le nouveau système de traiter les affaires adopté en France. Je me suis déjà plaint, messieurs, du décret du 15 décembre et de celui du 19 novembre. Permettez-moi de rappeler encore votre attention sur ce dernier, ou plutôt sur la manière dont les Français se sont conduits depuis qu'ils ont prétendu l'expliquer. Vous avez pu lire l'aveu public et formel que, s'ils faisaient quelque conquête, ils lui donneraient la forme de gouvernement indiquée par l'opinion et le désir de la multitude. N'est-ce pas là le moyen le plus perfide, le plus insidieux d'exciter le mécontentement, pour appeler ensuite à la révolte? Et devions-nous être bien satisfaits de ces ex-

plications si franches, si candides, si complètes, au dire de quelques personnes, quand nous connaissions les arrière-pensées de ceux qui les donnaient avec l'intention de les rendre illusoires?

M. Pitt passe ensuite à l'examen de la distinction faite par la France entre la nation anglaise et quelques Sociétés prenant trop d'extension, lorsqu'elles se qualifiaient à la barre, en présentant des adresses, de représentants du peuple britannique. Il met en opposition une note de M. Chauvelin, datée du 27 décembre, où cet ambassadeur se plaint de ce qu'on reproche aux Français des dispositions hostiles, tandis qu'ils n'en ont que d'amicales pour l'Angleterre, avec une lettre du 31 du même mois, adressée par le ministre de la marine à tous les ports de France: il en cite un long passage, et trouve fort mauvais que M. Monge qualifie le peuple anglais de républicain, le sépare du parlement et du roi, et dise que la tyrannie de son gouvernement sera bientôt détruite; il assure qu'en dernière analyse c'est plutôt le ministre que l'ambassadeur qu'il faut croire, et que parconséquent il faut interpréter ces expressions comme elles doivent l'être réellement, c'est-à-dire comme des démarches hostiles. Il se résume en disant: Les principes des Français sont incompatibles avec la sûreté du gouvernement dans ce pays; leurs explications ne peuvent être regardées comme satisfaisantes: tous les vrais amis de la liberté doivent réprouver leur doctrine, et la position de l'Europe est telle, que nous ne saurions nous dispenser d'intervenir dans cette importante occasion. D'ailleurs, loin de se borner à prêcher ces principes chez eux, les Français essaient de les propager parmi les sujets des autres puissances de l'Europe; au lieu de paraître disposés à se renfermer dans leurs premières limites, à la conclusion de la paix, ils ont manifesté le désir d'ajouter à leurs domaines, et semblent aspirer à maîtriser l'Europe.

On ne saurait admettre leurs explications sur ce qu'ils entendent par *guerre aux châteaux, paix aux chaumières*. Ils se sont permis d'outrager notre allié, ont laissé épuiser à leur égard toutes les voies conciliatoires, se sont élevés hautement contre tout ordre, toute tranquillité en Europe; c'est ce qu'il nous est impossible de souffrir; et puisqu'ils ne veulent pas faire cesser les plaintes en en supprimant les causes, je crois que nous devons tous sentir et reconnaître la nécessité de cette guerre.

« S'il est encore possible d'admettre des explications, des ouvertures, dans un temps convenable, on ne les rejettera pas. Mais je tromperais la chambre en lui disant que je regarde cette dernière circonstance comme probable. »

Oui, je conseillerai plutôt la guerre que de risquer le repos intérieur de ce pays; car c'est du calme dont il jouira que dépend non-seulement sa félicité, mais même son existence; et certes le mal que peut nous faire la guerre n'est rien en comparaison des dangers d'une paix où nous serions travaillés sourdement par nos ennemis.

Le ministre termine en faisant la motion d'une adresse semblable à celle que lord Grenville proposait le même jour dans la chambre haute.

Lord Beauchamp l'appuie. Il soutient que les libertés du corps germanique ont été trop attaquées par les Français avant que l'empereur eût fait aucune hostilité contre eux. Il est reconnu depuis longtemps que l'intérêt de la Grande-Bretagne lui défend de laisser passer le Brabant dans les mains des Français. La position de l'Angleterre à leur égard semble être presque aujourd'hui la même que sous le règne de Charles II; elle doit rester unie à la Hollande. Un prompt repentir les a bientôt ramenées l'une à l'autre après des ruptures passagères. Il faut se méfier de toute puissance qui voudrait altérer une union naturelle, nécessaire aux deux pays. Il regarde la guerre contre la France, ou plutôt contre les principes qu'elle professe aujourd'hui, comme inévitable et même comme infiniment utile; il croit du devoir d'un pair du royaume, non-seulement d'y concourir, mais même de la presser et de décharger par ce vœu solennel les ministres d'une partie de la responsabilité que l'on fait peut-être trop peser sur eux. Il se croirait coupable d'attendre, dans un silence honteux ou une timide absence, le résultat des événements.

Lord Wycombe dit qu'il regardait comme un devoir d'employer tous les arguments en son pouvoir pour écarter de sa patrie une calamité aussi terrible que la guerre, et surtout qu'une guerre entreprise sans nécessité. S'il pouvait rester quelque doute, ce n'était pas sur les maux qu'elle produirait; on n'en avait que trop de certitude: il n'en pouvait rester en se faisant illusion que sur l'étendue de ces maux. Il conjurait donc la chambre de s'opposer à l'adresse, du moins jusqu'à ce qu'elle en eût mûrement pesé les suites. Il n'y avait pour la Grande-Bretagne de dangers que ceux dans lesquels on allait la précipiter de gaîté de cœur. Sa situation insulaire, ses ressources intérieures, l'attachement du peuple à la constitution, tout démontrait qu'on prenait mal à propos l'alarme sur le premier point mentionné dans le message. Quant au second, l'ouverture de l'Escaut lui paraît indifférente en elle-même, et relativement avantageuse pour le commerce et les manufactures de la Grande-Bretagne, qui ne peut qu'y gagner, puisqu'elle y trouve un nouveau débouché pour faire circuler dans tout le continent de l'Europe les produits du son territoire et de son industrie. Les Hollandais eux-mêmes auraient tort de vouloir la guerre pour ce sujet; elle serait également inutile et impolitique: au reste, ils ne la veulent pas. Faut-il leur inspirer une autre volonté, leur dicter des réclamations contre la France, pour ménager à l'orgueil national le plaisir de faire des menaces à cette puissance? Le troisième motif apparent qu'offre le message est la crainte de voir les principes français se propager. Mais, continue M. Wycombe, croyez-vous qu'il soit bien facile de faire la guerre à l'opinion? Si les principes qu'on redoute sont ceux du nivellement, la meilleure manière de les combattre est peut-être de les mépriser. En a-t-on d'autres en vue? J'avoue franchement que je ne réprouve pas tous ceux dont les Français font profession...... On a beaucoup insisté sur les cruautés commises en France; d'abord elles ne peuvent être la cause d'une guerre; ensuite, sans les justifier, parceque cela ne se peut pas, je vous en montrerai la source: c'est l'infâme expédition du duc de Brunswick, qu'on peut appeler une confrérie de rois réunis pour imposer le joug du despotisme à toute l'Europe. Parmi les nombreuses raisons contre la guerre, pesez, messieurs, la plus importante. Songez aux impôts dont vous serez forcés d'écraser le peuple, et ne vous laissez pas induire en erreur par ceux qui regardent ou veulent faire regarder les finances de vos voisins comme absolument ruinées. La France a des ressources qui peuvent encore la mener loin, si loin que vous ne pourriez peut-être pas y aller vous-mêmes. D'après toutes ces considérations et plusieurs dans lesquelles je fais entrer l'état précaire de l'Irlande, je refuse mon consentement à l'adresse.

M. Whitebread dit à peu près la même chose. Il insiste sur le manifeste-Brunswick, portant le caractère des horribles menaces de ces barbares, pour qui *conquête* et *destruction* sont la même chose, plutôt que les sentiments d'une grande nation du dix-huitième siècle. Il désire le maintien de la paix comme lié à la prospérité, et la prospérité à la véritable gloire de son pays. Les ministres, ajoute-t-il, ont voulu trouver dans le décret du 19 novembre des motifs suffisants pour la guerre. Ils ont montré la balance de l'Europe en danger par les agrandissements de la France. Mais ces ministres ont vu récemment sans appréhension l'agrandissement de la Russie par l'invasion de la Pologne. C'est autre chose, disent-ils; celui de la France entraîne la propagation de ses dangereux principes. Eh quoi! messieurs, ne sommes-nous tranquilles que quand c'est le despotisme qui s'agrandit? Le génie de la liberté, ignominieusement banni de la Pologne, nous crie vengeance, et sa voix n'est pas entendue! — Quant à l'Escaut, j'ai déjà donné mon avis, qui se trouve en partie dans le décret du 16 novembre. Cependant, quoique je croie que tous les hommes ont un droit naturel à la libre navigation et à l'usage des rivières, j'avoue que ce droit peut être restreint par des clauses particulières dans les traités subsistants. Il n'en est pas moins vrai que plus on peut, dans ces sortes de choses, se rapprocher de la justice naturelle, la manière de les régler n'en est alors que meilleure. Anvers n'avait-il pas joui autrefois aussi de la libre navigation de l'Escaut? L'Angleterre intervint-elle lorsque Joseph II parut vouloir l'ouvrir? Nous nous plaignons pour des gens qui ne se plaignent pas. Les Hollandais ne semblent point du tout curieux d'avoir la guerre, du moins à s'en rapporter à la dernière pièce publiée par les Etats relativement au jeûne public. Eh bien! ni moi non plus, je ne veux pas de cette guerre dont personne ne veut, que les

ministres. En conséquence, je m'oppose à leur adresse. En vérité, leur conduite est d'une versatilité, d'une incohérence incroyable. Il n'y a que quelques années que l'impératrice de Russie leur paraissait déranger l'équilibre de l'Europe par la possession d'une seule ville (Ockzakow). Aujourd'hui elle prend toute la Pologne, ou du moins elle y foule aux pieds la liberté. Cela ne les regarde plus; ils ne disent mot; il semble que la chose se passe dans une autre planète.

M. Anstruther opine tout différemment : il compare la conduite actuelle de la France avec celle qu'elle a tenue tant qu'elle a conservé quelques vestiges de royauté. Suivant lui, tout allait moins mal au dehors comme au-dedans; il relève, au sujet de l'Escaut, l'application qu'on vient de faire de principes généraux à des clauses particulières de traités; il reproche aux Français de s'être expliqués sur ce point d'une manière aussi peu satisfaisante que sur le décret du 19 novembre. Dans le fait, ajoute-t-il, on les entend dire aujourd'hui qu'ayant renversé leur gouvernement, ils ne sont plus liés par aucun des traités passés lors de son existence; doctrine détestable, incompatible avec la moindre notion de justice, le plus léger respect pour la foi réciproque des nations. Doutez encore, si vous l'osez, du danger de voir propager leurs principes! Mais on nous demande si des principes se combattent par l'épée. Certainement quand on ne les propage que par l'épée, on ne peut aussi les arrêter que par l'épée. Des préopinants ont voulu nous faire regarder le duc de Brunswick comme coupable en quelque façon des derniers massacres. Mais est-ce leurs ennemis que les Français ont égorgés? Non, ce sont leurs frères; et d'ailleurs, supposé que la guerre entraîne des cruautés, peut-on établir quelque comparaison entre les maux nécessaires qu'elle traîne à sa suite, et les assassinats commis de sang froid dans une ville? De plus, on ne s'était jamais proposé de réaliser toutes les menaces du manifeste. Quant à moi, je regarde la conduite des Français comme expressément hostile pour ce pays; ils se sont immiscés dans sa police intérieure relativement au bill sur les étrangers. Nous devons faire cause commune contre eux avec toute puissance qui voudra se lier à nous; et si, par une malédiction dont le créateur de l'Univers n'a frappé ni l'homme de la nature, ni celui de la société, l'essence de la liberté n'était connue que d'eux seuls, si elle pouvait être ce qu'ils la prétendent, je fuirais avec horreur loin de l'autel ensanglanté de ce mauvais génie.

(*Nous donnerons demain l'opinion de M. Fox.*)

COMMERCE. — *Acte de navigation.*

Un décret utile à la France, nuisible à ses ennemis, qui doit renverser tous les trônes fondés sur le produit des douanes et les barrières où les despotes ont renfermé leurs esclaves, préparer les beaux jours de la liberté et de la réciprocité du commerce entre tous les peuples, c'est un décret de navigation française; je le sollicite depuis longtemps : le moment actuel est décisif.

Un décret de navigation britannique porte qu'aucune production étrangère ne sera importée en Angleterre que *directement* et sur des bâtiments *anglais*, ou appartenant *aux sujets du pays du produit*. Un bâtiment n'est anglais qu'autant qu'il est de *construction et propriété anglaises*. Ce décret fut promulgué en 1651. Le tonnage des bâtiments anglais n'excédait pas alors 96,000 tonneaux.

En 1775, il est entré dans les ports de l'Angleterre 9,247 bâtiments, mesurant 943,000 tonneaux; 9,719 bâtiments, mesurant 888,000 tonneaux, en sont *sortis* la même année.

En 1790, le nombre des bâtiments entrés a été de 12,294, mesurant 1,442,000 tonneaux; 12,762, mesurant 1,424,912 tonneaux, sont sortis.

La valeur des *importations* en Angleterre, en 1775, a été de 14,816,000 livres sterling; en 1790, de 19,130,000 liv. sterl.

En 1775, l'Angleterre a *exporté* 16,325,000 l. st.; et en 1790, les exportations ont été à 20,120,000 liv. sterl.; en 1783, année intermédiaire des époques ci-dessus, après la guerre et la perte des treize colonies américaines, 7,690 bâtiments sont entrés en Angleterre; il en est sorti 7,329. Les importations ont été de 13,325,000 liv. sterl.; les exportations de 14,741,000.

En 1790, le tonnage et la valeur de la navigation et du commerce en Angleterre ont excédé le tonnage et la valeur de 1775. Le traité de commerce entre les ministres de Georges et de Louis, et l'importation *indirecte* par des bâtiments anglais, des denrées des treize états et de tous les pays, chez tous les peuples, sans aucune réciprocité, ont dédommagé avec usure le commerce anglais de la perte que Georges a faite des treize colonies. Mais l'empire britannique reste hypothéqué pour 139 millions sterling, montant des dépenses de la guerre civile en Amérique, qui, avec les frais des guerres antérieures, portent la dette publique de l'Angleterre à 377 millions sterling.

L'acte de navigation des traités conclus avec des ministres ignorants ou corrompus, en France, en Espagne, en Portugal, en Russie, et un tarif de droits revisé par Pitt, ont élevé le commerce anglais au double de ce qu'il doit être par le territoire, la population et l'état des manufactures, soit de l'Angleterre, soit des autres nations.

En 1772, 6,680 bâtiments ont passé le Sund : 1,894 étaient anglais; 45 sous pavillons français, espagnol, portugais anglais et russe. Les cargaisons anglaises d'importation étaient principalement de denrées ou fabriques étrangères d'Europe ou des deux Indes, qui n'auraient pas pu être importées de cette manière *indirecte* dans les ports de l'Angleterre. Des productions étrangères, prises en cargaisons de retour, allaient *directement* d'un port étranger à un autre port étranger, ou étaient réexportées des ports de l'Angleterre dans leur *forme originaire*.

Anderson, qui rapporte ces faits, ajoute qu'en 1788, le port de Lisbonne a reçu 351 bâtiments anglais, et 283 portugais.

189 Bâtiments anglais sont entrés à Malaga en 1787.

212 Bâtiments anglais étaient, en 1778, à Cronstadt, ou Péterbourg en Russie; en 1790, il y en est entré 527 anglais sur un nombre total de 932.

Les Anglais ont eu, dans les Etats-Unis de l'Amérique, en 1790, plus des six septièmes de la navigation étrangère.

En France, les Anglais et Hollandais ont dans la navigation étrangère une part plus forte que le pavillon français.

En 1792, le nombre des bâtiments qui ont passé le Sund a été de 12,114, dont 4,349 anglais, 2,281 hollandais, 25 *français*.

Ces faits sont aussi authentiques que la cause est évidente. Le commerce anglais est fondé sur des *lois* dont l'adoption par les puissances étrangères détruit l'édifice. La même législation rendra à chaque puissance sa force naturelle; elle produira cet heureux effet en France, d'autant plus promptement que tout y est franc des droits de consommation perçus en Angleterre. L'intérêt de la dette publique anglaise sort de la douane. La couronne de Georges est assise sur la *douane*; c'est l'acte de navigation qui lui donne la *souveraineté des mers*. Attaquez donc le commerce anglais, le peuple anglais s'élevera contre le gouvernement; attaquez-le par des décrets et par la course, le peuple anglais réformera les décrets de Georges, et lui refusera des taxes destinées à entretenir des flottes qui ont plus d'éclat national que d'utilité réelle. C'est la France qui a le plus souffert des lois, des traités et des tarifs de l'Angleterre; la France doit donc la première secouer le joug du commerce anglais. Chaque nation qui peut être maritime

profitera d'un si bel exemple, et proclamera un décret semblable. La France alors sera ce que la nature veut qu'elle soit.

A la paix, le décret de navigation française sera maintenu, ou révoqué, si l'Anglerre révoque le sien; dans ces deux cas, la France aura donné au commerce de toutes les nations plus d'égalité et de liberté.

J'ai opiné pour l'embargo, la course, la prime, le partage des prises au marc la livre des appointements. J'avais demandé que l'embargo saisît les bâtiments *de propriété étrangère, sous pavillon français*, dans nos ports et en mer. Je le demande encore; ce sera un acte de grande justice; j'invite tous les bons citoyens à dénoncer toute *francisation frauduleuse* de bâtiments étrangers, et la Convention nationale à donner à tout dénonciateur la moitié du bâtiment saisi; mais il n'y a pas d'embargo, il n'y a pas de victoire sur terre ou sur mer dont les bénéfices soient à comparer au degré de prospérité commerciale auquel nous conduira l'acte de navigation, et auquel la nature nous appelle.

Que chaque peuple fasse les lois de commerce les meilleures pour lui-même, et se réserve les rapports *directs* avec les autres nations; que le Français, navigateur *indirectement*, ne soit admis dans aucun port étranger; la nation française ne demande et n'accordera aucun privilége de commerce; aucune nation ne sera par elle ni la plus, ni la moins favorisée. Dans l'enceinte française tout est franc; hors de ses limites, tout est étranger; mais tout est réglé par justice et réciprocité. Les traités particuliers de commerce, ceux d'alliance offensive et défensive entre les rois, et le système de la balance de l'Europe, ont été les fléaux de l'espèce humaine dans les quatre parties du monde.

La nation française repousserait toutes propositions d'une alliance *offensive*, elle ne veut offenser aucun peuple; elle ne sollicitera jamais un traité *défensif*, elle peut se défendre seule; ses capitaux et ses soldats augmentent en raison du nombre des rois ses ennemis. Telle est la nouvelle diplomatie des Français.

L'acte de navigation proclamé solennellement dans tous nos ports, les armateurs, constructeurs et marins anglais viendront se franciser. Le régime *exclusif* de l'Angleterre donnera la *liberté*. DUCHER.

Note du rédacteur. Le citoyen Ducher ne se lasse point de proposer ses vues sur le commerce. Il est impossible qu'à la fin il n'éveille pas l'attention de nos législateurs sur un objet de si haute importance. Le long séjour qu'il a fait dans les Etats-Unis, et ses relations en Angleterre, lui ont donné la connaissance la plus approfondie des lois anglaises sur le commerce et les douanes. Ses résultats sont bien simples. Les Anglais se sont enrichis et ont asservi toute l'Europe par leurs lois commerciales: adoptez ces lois, vous délivrerez toute l'Europe, vous ruinerez l'Angleterre, et vous vous enrichirez.

On trouve les différents morceaux où il a développé ses idées dans les numéros 65, 128, 181, 251, 275, 280, 288, 294, 304 et 309 du *Moniteur*, année 1792; dans les numéros 11 et 29 de cette année, et dans un excellent écrit intitulé: *De la dette publique en France, en Angleterre, et dans les Etats-Unis d'Amérique*, chez Buisson, rue Hautefeuille.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU DIMANCHE 10 FÉVRIER.

Lecointe-Puyravau, secrétaire, fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Vendée; ils se plaignent de ce que le citoyen Legrand, vérificateur des lettres à la poste, s'est permis de taxer des paquets revêtus du sceau de la Convention.

LECOINTRE: Je demande le renvoi de cette lettre au ministre des contributions publiques, afin qu'il fasse justice de cet agent prévaricateur, et que le comité des finances soit chargé de vous présenter une loi sur l'administration des postes, dont chaque jour nous recevons des plaintes.

CAMBACÉRÈS: J'appuie la première proposition de Lecointre; mais je demande que l'assemblée décrète à l'instant que tout directeur, administrateur, et généralement tout employé à l'administration des postes, qui se permettra d'ouvrir ou de taxer des paquets expédiés par la Convention nationale, sera puni de deux années de gêne.

La proposition de Lecointre est adoptée; celle de Cambacérès est renvoyée au comité des finances.

— Serre communique à la Convention une adresse des habitants du district de Briançon, qui s'offrent volontairement à faire le service des gorges et défilés de cette partie des Alpes, par où l'ennemi pourrait s'introduire sur le territoire de la république.

L'assemblée décrète mention honorable du zèle civique de ces habitants, et renvoie l'adresse à son comité militaire.

DUHEM: Le citoyen Muteaux fils offre 10 livres pour les frais de la guerre.

La mention honorable est décrétée.

— Le département du Pas-de-Calais envoie une couronne civique pour être déposée sur la tombe de Lepelletier.

La Convention décrète mention honorable de cette offre civique.

ROUX: Le citoyen Bonfin, commis au contreseing de l'assemblée, fait don à la patrie de 96 livres en or, fruit de ses économies.

L'assemblée accepte l'hommage, et en décrète mention honorable.

— Le citoyen Beaumarchais demande le rapport du décret d'accusation rendu contre lui dans le temps qu'il s'occupait de faire pourvoir les armées qu'il s'était engagé à fournir. Il prie la Convention d'ordonner la levée des scellés mis en conséquence sur sa maison.

LECOINTRE: J'étais rapporteur dans l'affaire de Beaumarchais; je demande non pas le rapport, mais la suspension du décret pendant deux mois, afin que le citoyen Beaumarchais puisse revenir à Paris, et fournir ses moyens de défense. Je demande en outre que les scellés soient levés, attendu que la municipalité a reconnu que ses papiers ne contenaient rien d'incivique.

La proposition de Lecointre est décrétée.

— Servière, au nom de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de la ville de Mende, chef-lieu du département de la Lozère, offre cent six paires de souliers pour leurs frères d'armes.

La Convention adopte l'offre, et en décrète mention honorable et insertion dans le Bulletin.

— Le département de la Haute-Saône félicite la Convention du décret qui a condamné Louis XVI à la mort.

GUYTON-MORVEAU: Ce qui vient de se passer dans le pays de Porentrui, et dont j'ai à vous rendre compte, vous offrira de nouvelles preuves que les dispositions de votre décret du 15 décembre dernier, qui règle la conduite à tenir par les généraux des armées et autres agents de la république, sont non-seulement justes, mais encore salutaires aux peuples qui ont formé le vœu de reconquérir leur liberté, et même nécessaires pour leur donner moyen de surmonter les obstacles que leur opposent les habitudes, les préjugés de la classe intéressée à la conservation des abus; pour les défendre à la fois et des manœuvres de ceux qui ne peuvent trouver leur avantage que dans la prolongation de l'anarchie, et des pro-

jets de ces ambitieux qui ne servent les révolutions que pour en tirer parti pour eux-mêmes, au risque d'en compromettre le succès.

Le pays de Porentrui, connu ci-devant sous le nom de principauté de Bâle, fief d'Empire, est resserré entre le comté de Valangin et le district de Saint-Hippolyte; il compte environ cent vingt communes; il ne peut pas mettre sur pied six mille hommes; il est obligé de tirer une partie de ses subsistances des pays qui l'avoisinent, et sa position est telle qu'il forme un passage si important pour la France, que par les anciens traités avec les princes-évêques de Bâle, renouvelés et confirmés pour cinquante ans par celui du 20 juin 1780, il y avait engagement réciproque de s'opposer au passage et établissement des ennemis dans ce pays, et que la France pouvait le faire occuper par ses troupes, lorsqu'elle était menacée de ce côté par les Autrichiens.

D'après cela, il est aisé de juger que les habitants de ce pays ne peuvent jamais former un Etat isolé et indépendant; que leur intérêt est évidemment et sous tous les points de vue de se réunir à la France, qui, de son côté, est obligée pour sa sûreté de conserver des relations avec ce pays, pour se mettre en garde contre les invasions auxquelles elle pourrait être exposée dans cette partie, et qui ne pourrait permettre en conséquence qu'il se rangeât sous la domination d'une autre puissance.

On est donc en droit de présumer que si le vœu de la réunion n'a pas été émis aussitôt que les habitants du pays de Porentrui ont formé la résolution de secouer le joug d'une domination oppressive, c'est qu'ils ont été égarés, soit par les manœuvres de ceux qui espéraient conserver le règne des abus dont ils profitaient, soit par les vues d'ambition personnelle de quelques-uns même de ceux qui travaillaient le plus ardemment à la révolution. Les faits viennent à l'appui de ces présomptions.

Dès le 19 avril 1791, Joseph-Antoine Rengger se présenta à la barre de l'Assemblée constituante, comme syndic des Etats de Porentrui, et muni des pouvoirs des députés des mairies bâtonnières de Porentrui et Sainte-Ursanne, et des habitants de Noirmont, pour se plaindre de l'oppression du prince, et dénoncer l'occupation du pays par des soldats autrichiens, en contravention au traité de 1780.

Ce ne fut qu'au mois de mai de l'année suivante que la France, obligée de prendre des mesures pour sa propre défense, fit entrer des troupes dans le pays pour occuper les gorges et les passages. Leur présence ranima l'espérance des patriotes; et par les soins de quelques députés des communes, à la tête desquels se trouvait le syndic-général Rengger, l'arbre de la liberté fut planté à Boncours, Piquerez, et à Bellefont, territoire de Noirmont, les 24, 27 et 28 du même mois de mai.

Vos commissaires près les frontières de Suisse vous ont rendu compte, dans leur rapport du 5 décembre, qu'à leur arrivée à Porentrui, le 25 octobre, ils y avaient également vu l'arbre de la liberté qui venait d'y être planté quelques jours auparavant; qu'ils avaient vérifié que c'était par le fait des habitants du pays, sans que la garnison y eût pris d'autre part que pour témoigner de son allégresse; que les syndics des corps étaient venus leur porter le vœu d'obtenir la protection de la France, pour se soustraire à une domination qui leur était devenue insupportable. Vos commissaires vous rendirent compte en même temps des mesures qu'ils avaient cru devoir prendre pour laisser un libre essor à ces mouvements révolutionnaires, même en suspendant un officier dont la conduite pouvait être regardée comme une complicité d'oppression envers ces habitants, et tendant à les retenir dans l'état de servitude.

Depuis cette époque le patriotisme a fait chaque jour de nouveaux progrès dans cette contrée; l'arbre de la liberté a été planté en plusieurs autres communes; les Sociétés populaires se sont formées en divers endroits.

Dans les premiers jours de novembre, Jean-Baptiste Gobel, évêque de Paris, ancien suffragant de l'évêché de Bâle et conseiller aulique du prince, avait reçu la mission du conseil exécutif provisoire, comme étant parfaitement instruit des localités, de conférer avec les généraux sur la meilleure disposition des cantonnements des troupes de la république destinées à garder les passages. On voit par une lettre de ce commissaire au ministre des affaires étrangères, datée de Strasbourg, du 13 novembre, que dans ses conférences il avait déjà été question de la convocation des premières assemblées des communes, et du projet de proclamation à faire à ce sujet.

La nouvelle du décret du 19, par lequel la Convention nationale promet assistance à tous les peuples qui voudraient se remettre en possession de leur souveraineté, augmenta encore l'impatience de l'exécution du plan de révolution; la proclamation pour la convocation des assemblées fut publiée au nom du général Biron, avec l'attache du maréchal-de-camp Demars, commandant dans le pays même avant l'approbation du conseil exécutif, et cette proclamation rappelait les députés qui avaient dressé avec Rengger les procès-verbaux de la plantation de l'arbre de la liberté à Boncours, sur la fin du mois de mai précédent.

L'assemblée eut lieu en effet, le 27 novembre, au château de Porentrui; le procès-verbal porte que l'on y vérifia de nouveau les pouvoirs de ceux qui avaient assisté aux séances de Boncours; que Rengger fut élu président, et que l'on lui vota à l'unanimité des remerciements pour son généreux dévouement aux intérêts de la patrie. Les députés se déclarèrent assemblée constituante, prêtèrent le serment de ne plus reconnaître d'autre souverain que le peuple, prononcèrent l'abolition des Etats du ci-devant évêché, proclamèrent les communes qu'ils représentaient république *libre et indépendante*, sous le nom de *république de Rauracie;* invitèrent les habitants des communes, des terres et seigneuries voisines, soit celles qui se trouvaient dans une position locale pareille à la leur, soit celles qui dépendaient en manière quelconque du ci-devant évêque, à se joindre à eux par leurs députés, déclarant qu'à défaut ils se réservaient de les revendiquer par tous les moyens que la constitution de la république et ses alliances mettraient en leurs mains.

Cette proclamation fut envoyée le même jour au maréchal-de-camp Demars; et sur l'observation qu'il fit qu'il ne pouvait l'approuver qu'en suite des ordres du conseil exécutif, il fut arrêté de surseoir à sa publication jusqu'à l'arrivée d'une réponse du ministère de France.

Ces actes de la nouvelle république de Rauracie vous ont été communiqués par le ministre des affaires étrangères, le 5 décembre dernier, et il n'échappa pas sans doute à la Convention qu'ils méritaient un sérieux examen, puisqu'elle se borna à en ordonner l'impression.

Cependant la détermination du conseil exécutif ne fut pas aussi favorable à cette assemblée qu'elle avait paru l'espérer; il déclara sur la fin de décembre, que tout ce qui s'était fait devait être considéré comme nul, et procédé de nouveau à la convocation des premières assemblées, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre; et le commissaire Gobel fut rappelé dans les premiers jours de janvier, par les motifs que ses liaisons dans le pays, et sa parenté avec Rengger, pouvaient faire penser qu'il ne

conservait pas toute l'impartialité nécessaire à ses fonctions; que l'objet de sa mission n'était d'ailleurs que de diriger la distribution des postes militaires, de concert avec le général Biron.

C'est dans ces circonstances, et le 27 janvier dernier, que des députés des Sociétés des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Porentrui, Delémont, Sainte-Ursanne, des arrondissements de ces villes et de la commune de celle de Lauffen, se sont présentés à la Convention nationale, pour lui dénoncer le citoyen Gobel, commissaire civil dans la Rauracie, Rengger, son neveu, et le maréchal-de-camp Demars, commandant les troupes françaises dans le Porentrui, comme coupables de vexations liberticides, pour réclamer de la Convention nationale la sauvegarde de leurs propriétés, de leur liberté contre ces oppresseurs, et l'envoi de commissaires pris dans son sein, chargés de leur procurer la faculté pleine et entière, en vertu de ses décrets, de pourvoir au bien-être, au salut de leur patrie et à l'exercice sans entraves de la souveraineté.

Ils accusent les deux premiers d'avoir usurpé le pouvoir souverain dans le pays, d'avoir organisé dans leurs vues une assemblée nationale, au mois de novembre dernier; d'y avoir fait recevoir des représentants sans mission, sans convocation préalable des communes.

Ils accusent spécialement le commissaire Gobel d'avoir fait sa chose particulière de la cause publique, pour s'affranchir du paiement d'une somme de 1,000 louis qu'il doit aux Etats, sous le cautionnement de son neveu.

Ils accusent Rengger de s'être emparé des meubles et effets du ci-devant prince, d'avoir disposé des caisses du pays, d'avoir donné des assignations sur les receveurs, d'avoir créé arbitrairement des emplois et commissions de justice, et de s'être formellement opposé à ce que l'on demandât à la Convention nationale d'envoyer des commissaires.

Ils accusent le maréchal-de-camp Demars d'avoir abusé de l'autorité que le commandement des troupes lui donnait, pour favoriser cette cabale; d'avoir souffert des déprédations et l'enlèvement des meubles du château, dont il était averti par les sentinelles; de s'être établi juge des pouvoirs des députés; d'avoir traité despotiquement et menacé ceux qui s'opposeraient à l'admission des adhérents de Rengger comme étant sans pouvoir; d'avoir, pour ce sujet, fait arrêter et détenir le citoyen Bennot, élu de trente-trois communes; d'avoir fait emprisonner le citoyen Vermeille et un capitaine du 6e bataillon du Doubs, pour avoir porté à la Société des plaintes de lettres interceptées; d'avoir dissout la Société de Porentrui, parcequ'elle avait accueilli une dénonciation contre lui; d'avoir retenu en otages douze membres de cette Société, jusqu'à son entière dissolution, et d'avoir fait mettre en prison le citoyen Puthod, qu'elle venait d'élire président, et d'avoir affecté de placer des bataillons allemands à Porentrui, et renvoyé le bataillon de la Gironde dans les bailliages allemands, pour empêcher la propagation de l'instruction et de la fraternité, au risque de dégarnir les points importants de Birseck et d'Arlesheim.

Tels sont en substance les faits exposés par les députés des Sociétés populaires des quatre villes du pays de Porentrui.

Le 6 de ce mois, vous avez reçu une députation d'une nouvelle assemblée générale des députés de la Rauracie, qui, en vous présentant le récit d'événements postérieurs, a mis dans un jour bien différent ce qui s'était passé précédemment, et la conduite de ceux qui vous avaient été dénoncés.

Ces députés, porteurs des pouvoirs de l'assemblée générale tenue à Porentrui, le 10 janvier dernier, en suite d'une nouvelle proclamation faite par le maréchal-de-camp Demars, sous les ordres du général en chef Deprés-Crassier, en conformité de votre décret des 15 et 17 décembre, vous ont annoncé la résolution d'exécuter strictement les dispositions de ce décret; ils vous ont dénoncé à leur tour les malveillants qui, à l'instigation des ennemis extérieurs, cherchaient à étouffer la liberté dès son berceau; ils vous ont témoigné leur impatience de voir bientôt se réunir à eux le reste de ces seigneuries qui portent encore le nom odieux de l'évêché de Bâle, et en même temps leur surprise de ce que leur exemple n'ait pas encore été suivi par la prévôté de Moutier-Grandval, qui s'appuie d'un vain titre de co-bourgeoisie de Berne, lequel n'a pu lui ôter sa dépendance directe de l'Empire.

A cette adresse ils ont joint les procès-verbaux des séances des 18, 19, 21 et 22 janvier, où l'on voit qu'après la vérification des pouvoirs des députés des communes, laquelle avait occasionné des débats assez orageux durant les trois premiers jours, le citoyen Rengger a été élu président pour la première quinzaine; que l'on avait prêté le serment de liberté, d'égalité et souveraineté du peuple, ainsi que celui de maintenir la forme du gouvernement républicain, selon le vœu des commettants, et en conformité du décret du 15 décembre; qu'il fut enfin décrété qu'il serait envoyé une députation à Paris, à l'effet de porter à la Convention nationale de France l'assurance des dispositions de fraternité de la part de la république rauracienne, et des remerciements pour l'appui généreux qu'elle avait bien voulu lui accorder jusqu'à présent.

Ces députés ont remis de plus, sous les yeux de vos comités, plusieurs notes et mémoires tendant à justifier le commissaire Gobel et le général Demars, et dans lesquels les signataires de la pétition du 27 janvier sont représentés comme les envoyés d'une faction des anciens officiers du prince, et secrètement dévoués à ses intérêts.

Il vous a enfin été adressé, le 9 de ce mois, une autre pétition souscrite individuellement d'un très grand nombre d'officiers, sous-officiers et volontaires du 6e bataillon du Doubs, qui appuie les faits exposés dans la première, particulièrement contre le général Demars, et dont vous avez pareillement renvoyé l'examen à votre comité diplomatique.

S'il était question de juger entre les récits divers qui vous sont présentés, de chercher la vérité, de prononcer en conséquence sur les accusations respectives, il faudrait entrer dans de longs détails, examiner, analyser les différents procès-verbaux et mémoires produits de part et d'autre; il faudrait surtout vous rendre un compte exact de la correspondance, soit du commissaire Gobel, soit du général Demars avec les ministres, et dont vos comités ont eu communication.

Il faudrait vous présenter l'analyse exacte de la pétition souscrite individuellement à Porentrui, le 26 du mois dernier, par plus de deux cents officiers, sous-officiers et volontaires du 6e bataillon du Doubs, et autres citoyens des départements limithrophes, pétition où se retrouvent tous les faits imputés au général Demars, et dont vous avez renvoyé pareillement l'examen à votre comité diplomatique.

Il faudrait faire état des adhésions des Sociétés populaires de Soubey et d'Epanvilliers, qui y sont jointes.

J'aurais enfin à réunir à ces témoignages celui des administrateurs du district d'Ornans, consigné dans une lettre du 31 janvier, adressée à un membre de la députation, qui appuie les dénonciations contre Demars, et les mémoires produits pour sa justifica-

tion et celle du commissaire Gobel, par les députés de la dernière assemblée.

Mais il y a un objet bien plus pressant; c'est de faire cesser les troubles qui agitent un peuple qui fait le premier essai de sa liberté, d'assurer la liberté de ses délibérations, d'écarter les obstacles que l'on jette au-devant de lui pour l'empêcher de connaître ses vrais intérêts et d'assurer son bonheur. Je pourrais ajouter que l'intérêt même de la France sollicite de bien promptes mesures, pour que la Convention nationale soit instruite de ce qui se passe dans un pays qui est une des clés de nos frontières, par lequel nos ennemis peuvent s'ouvrir un passage, et dont la garde devient plus nécessaire en cet instant.

Il faut considérer, d'ailleurs, que la plupart des faits respectivement dénoncés ne regardent que des habitants du pays; qu'il convient bien plus à la dignité, à la générosité, aux principes d'humanité de la Convention nationale de porter le remède de la conciliation, de l'instruction, que tout autre voie de répression, contre des citoyens qui ne sont peut-être qu'égarés ou séduits.

Vos comités ont considéré, enfin, que si quelque Français chargé de mission ou revêtu d'un caractère public pouvait être soupçonné d'avoir abusé de son autorité pour fomenter des troubles et éloigner la réunion des volontés, et s'était permis dans ces vues des actes arbitraires, il était encore de la prudence d'approfondir les faits, d'en rechercher les traces sur les lieux, et d'en différer la punition pour en assurer la justice.

Vos comités ont pensé qu'il fallait se borner en ce moment à ordonner l'envoi de commissaires pris dans le sein de la Convention, avec les pouvoirs nécessaires pour recueillir des informations, et en même temps pour fraterniser avec les habitants du pays, et de charger encore le conseil exécutif de suivre l'exécution du décret du 15 décembre dernier, et d'employer les moyens qu'il met à sa disposition pour hâter et assurer le succès de la révolution. Ils ont pensé enfin que le conseil exécutif sentirait assez la nécessité de ne confier, dans ces circonstances, le commandement des troupes de Porentrui qu'à un homme contre lequel il ne serait élevé aucune prévention, même mal fondée. En conséquence, ils vous proposent le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ayant entendu le rapport de ses comités diplomatique et de sûreté générale, tant sur la pétition qui lui a été présentée le 27 janvier, par les députés des Sociétés populaires de Porentrui, Delémont, Sainte-Ursanne et Lauffen, que sur celle souscrite individuellement par les officiers, sous-officiers et volontaires du 6e bataillon du Doubs, et datée du 26, et sur l'adresse de l'assemblée générale des députés de la Rauracie, du 23 du même mois, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Trois commissaires, pris dans son sein, se rendront incessamment à Porentrui et autres lieux dépendants de la ci-devant principauté de ce nom, pour y prendre toutes les informations et renseignements concernant les faits mentionnés tant dans lesdites pétitions que dans les procès-verbaux et autres pièces présentées, au nom de l'assemblée générale des députés des cent vingt communes de la Rauracie, pour en faire leur rapport à la Convention nationale.

« II. Les mêmes commissaires rempliront dans lesdits pays les fonctions attribuées par l'article VI du décret du 15 décembre dernier aux commissaires de la Convention nationale dans les pays occupés par les armées de la république.

« III. Le conseil exécutif y enverra incessamment, si cela n'a été fait, des commissaires chargés de l'exécution dudit décret du 15 décembre. »

Les commissaires sont les citoyens Laurent, Monnot et Ritter.

Ce projet de décret est adopté.

— Une députation de la section du Marais présente une pétition pour obtenir que le citoyen Vernier, beau-père de Bertrand, ex-ministre de la marine, et contre lequel le comité de surveillance a décerné un mandat d'arrêt, soit seulement en arrestation dans sa maison.

Cette demande, convertie en motion par Quinette, est décrétée.

— La section des Halles envoie une députation qui présente une pétition relative à la reddition des comptes du comité de surveillance de la commune, dont étaient membres Panis, Sergent et Tallien.

« La Convention décrète que le ministre des contributions publiques rendra compte, dans trois jours, de l'exécution du décret du 26 janvier dernier. »

Dubois-Crancé : Jamais Tallien n'a été membre du comité de surveillance de la commune.

Panis : Je suffoque d'indignation. Je ne conçois pas comment on s'acharne à nous demander des comptes. Nous n'avons point de compte à rendre. (On murmure.) Nous n'avons jamais eu un denier, un assignat en dépôt. Lors de la révolution du 10, j'aperçus parmi nous beaucoup de gens inconnus. Je demandai qu'on mît de l'ordre dans la gestion. Je suis sûr qu'on n'a rien dérobé, ou du moins très peu de chose. Le trésorier était un homme d'une probité reconnue. On a dit qu'il y avait un manque de 20,000 livres. Il est possible que dans le tourbillon des événements il se soit glissé un fripon sous le masque du patriotisme; mais on ne croira jamais que mes collègues et moi, connus par trente ans de probité, nous ayons pris une montre, par exemple. Nous avons dit au trésorier : constatez avec les commissaires des sections et ceux de la commune les effets qui manquent, alors on agitera la question de la responsabilité, et on verra si nous, qui n'avons jamais eu rien en dépôt, nous devons payer ce déficit. Il était absurde, il était abominable de dire que je ne voulais pas rendre mes comptes; il y a dans la commune des aristocrates qui sont payés pour faire le procès aux patriotes.

Marat : C'est un coup monté.

Lamarque : Il est aisé de voir que c'est bien moins l'intérêt de la commune, l'intérêt de la république, que celui des plus petites passions, dont vous venez d'entendre la voix. Il est temps, citoyens, de faire cesser ces misérables dénonciations avec lesquelles on corrompt chaque jour l'esprit public, et on fait croire dans les départements que nous sommes désunis. Nous avons toujours voulu que l'union régnât dans la Convention : au surplus, il n'y avait point de pétition à présenter; car il n'y avait rien à décréter à cet égard. Si nos collègues n'ont point rendu leurs comptes, qu'on les poursuive pardevant les tribunaux compétents pour cela; mais nous, passons à l'ordre du jour.

Lanjuinais : Lorsqu'il s'agit de l'honneur, ce sont les faits qui jugent les personnes. En vain nous voudrions donner des amnisties; les faits parlent plus haut..... (De violents murmures couvrent la voix de l'orateur.)

Carrier : Où sont-ils ces faits?

Poultier : C'est pour les contre-révolutionnaires comme toi, Lanjuinais, qu'il faut des amnisties.

Lanjuinais : Il y a des lois qui obligent les comptables à rendre des comptes. L'honneur de la Convention est la justice; l'honneur des individus est une conduite claire. Que les faits soient connus, et peut-être les prévenus seront justifiés. Vous avez rendu, il y a quinze jours, un décret dont vous ve-

nez d'ordonner de nouveau l'exécution. Je demande donc l'ordre du jour, motivé sur ce décret.

FRÉRON : Les membres du comité de surveillance ont conservé 800,000 livres qui n'étaient point consignées dans les procès-verbaux. Certainement, s'ils eussent été capables de détourner quelques objets, ce n'aurait pas été ceux dont il existe des procès-verbaux.

L'assemblée passe à l'ordre du jour pur et simple.

— Une députation de la section du Finistère communique à la Convention un arrêté par lequel cette section offre à la nation les propriétés foncières des citoyens qui la composent, comme un nouveau cautionnement des assignats déjà en circulation et des 800 millions qui viennent d'être décrétés. Elle demande en outre que la Convention communique cette mesure salutaire à toutes les municipalités. (De vifs applaudissements s'élèvent dans toutes les parties de la salle.)

La Convention décrète la mention honorable de cet acte de dévouement, l'insertion de l'adresse au Bulletin.

— Les officiers municipaux de Saint-Denis demandent, au nom de leur commune, la permission de s'imposer une somme additionnelle à ses contributions, pour se procurer, comme la ville de Paris, le pain au prix de 12 sous les quatre livres. (Renvoyé au comité des finances.)

— Un créancier de l'Etat, le citoyen Josset, fournisseur de bois de construction pour une somme de 147,000 livres, dont la liquidation est déjà faite, demande le paiement de cette somme, sans laquelle il lui est impossible de faire de nouvelles fournitures. (Renvoyé au comité de liquidation pour en faire rapport sous trois jours.)

— Garat jeune, exerçant par *interim* le ministère de l'intérieur, expose la nécessité de résoudre en une seule les lois diverses rendues sur l'administration des maisons ci-devant royales. (Renvoyé au comité d'aliénation des domaines.)

—Garat, parlant ensuite comme ministre de la justice, consulte la Convention sur cette question:

Depuis l'abolition des droits de citoyen actif, tous les citoyens français sont-ils tenus de se faire inscrire sur la liste des jurés, et quelle sera la peine à infliger à ceux qui négligeront cette formalité? (Renvoyé au comité de législation.)

Le même ministre donne connaissance d'une lettre de l'accusateur public auprès du tribunal de Paris, qui observe que l'affaire de Blanchelande ne peut être portée au tribunal des jurés, vu l'impossibilité de se procurer les témoignages et renseignements nécessaires, et demande qu'on permette au tribunal de prononcer une troisième prorogation à la session de mars. (Renvoyé au comité de législation.)

— Des citoyens blessés à la journée du 10 août demandent leur admission dans la gendarmerie. (Renvoyé au comité de la guerre.)

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI 11 FÉVRIER.

Les Sociétés populaires de Laon, de Metz, d'Asselm applaudissent au décret qui a fait monter Louis XVI sur l'échafaud, et expriment leurs regrets sur la mort de Michel Lepelletier. — Mention honorable et insertion au Bulletin.

THURIOT : Je préviens la Convention qu'il y a au bureau un grand nombre d'adresses semblables; comme on ne peut pas les lire toutes, je demande que les secrétaires soient autorisés à les faire insérer dans le Bulletin. — Décrété.

— Wimpfen se plaint d'avoir été calomnié; il envoie sa justification.

— Le commandant de Landau écrit que les officiers municipaux de cette ville ont exagéré les ravages de l'incendie qui a eu lieu dans cette ville. L'arsenal n'a été que très peu endommagé. Les craintes que l'on a témoignées sur le mauvais état de cette place sont mal fondées. La garnison et les habitants sont animés du plus pur patriotisme; ils brûlent de se mesurer avec l'ennemi. Les remparts de la ville sont en bon état; ils sont défendus par cent soixante-quatre bouches à feu. — La Convention ordonne l'insertion de cette lettre dans le Bulletin.

— Cambacérès, secrétaire, fait lecture d'une adresse du conseil du département de l'Hérault, contenant l'expression de sa douleur à l'occasion de l'attentat commis sur la personne d'un des représentants de la nation.

Il a arrêté que le dimanche, 10 du présent mois, il sera fait dans toutes les communes du département une fête civique funèbre, à la mémoire de Lepelletier, à laquelle les municipalités inviteront les corps administratifs et les gardes nationales.

Cette adresse est accompagnée d'une lettre très énergique du citoyen Coste, président de l'administration du département de l'Hérault, député suppléant à la Convention nationale.

Mention honorable et insertion au Bulletin.

— On lit une lettre de Cochelet, commissaire-ordonnateur de l'armée de la Belgique; en voici l'extrait :

De Liége, le 7 février.

« Le peuple liégeois et l'armée de la Belgique ont reçu avec transport le décret par lequel vous avez déclaré, au nom de la nation, que vous étiez en guerre avec le roi d'Angleterre et le stathouder de Hollande. Je n'ai point reçu ce décret officiellement; je l'ai lu dans le Bulletin de la Convention; et comme ce papier porte un caractère d'authenticité, étant imprimé par ordre de la Convention, j'ai cru devoir le faire publier.

« J'ai fait arrêter plusieurs bateaux qui portaient des approvisionnements à la garnison de Maëstricht. Mettez des fonds à la disposition du ministre de la guerre, pour pourvoir aux besoins de l'armée, et je vous réponds que Maëstricht, qui a une garnison de sept mille hommes, sera pris avant la fin du mois. Nos soldats ne redoutent point les fatigues, et ne so..t point découragés par l'état de dénûment où ils se trouvent; mais il serait injuste et barbare de les laisser plus longtemps dans ce manquement de tout. Tous les jours je découvre quelques nouvelles friponneries de la part des fournisseurs de l'armée; j'en ai fait arrêter un grand nombre, mais il n'y a pas de tribunal pour les faire juger; plusieurs ont été interrogés et renvoyés à Rocroi. Je crois qu'il importe de prendre au plus tôt les moyens de punir les prévarications de ces agents.

« La réunion de la presque totalité du pays de Liége est sur le point de s'effectuer, et bientôt ce pays formera un quatre-vingt-cinquième département. »

Cette lettre est renvoyée au conseil exécutif.

— Launay, commissaire-ordonnateur dans l'armée des Alpes, décrété d'accusation, écrit qu'il a été solennellement absous par le tribunal du département de Rhône-et-Loire. Il demande d'être payé de son traitement pendant les deux mois qu'il a été détenu en prison. (*La suite demain.*)

N. B. Le reste de la séance a été consacré à la discussion sur l'organisation de l'armée.

ADMINISTRATION.

Compte rendu à la Convention nationale, par le ministre des contributions publiques, le 1er *février* 1793.

Nous croyons de notre devoir de donner à nos concitoyens une idée du mémoire que le citoyen Clavière vient de faire paraître, en conformité d'un décret de l'Assemblée nationale.

Ce mémoire, comme il l'observe, est de la plus haute importance, puisque, du succès de la rentrée des revenus publics, dépendra l'acharnement ou le découragement de nos ennemis. « Législateurs, s'écrie-t-il, c'est de vous que le succès dépend; le pouvoir exécutif a épuisé tous ses moyens : il ne vous l'a pas laissé ignorer. »

Le ministre désire surtout que l'on se prémunisse contre ces ressources étroites qui se concentrent dans de fausses et partielles économies, au lieu d'agrandir l'horizon des vues financières. « Si l'on trouve plus commode, dit-il, de prophétiser la honteuse banqueroute que de la combattre, hâtons-nous de capituler avec des ennemis battus, et de demander pardon à l'univers d'avoir osé nous croire grands. »

Dans les vingt-neuf paragraphes qui composent ce compte, le ministre parcourt toutes les parties de son administration sous le double point de vue du passé et de l'avenir.

La liquidation de la ferme et de la régie générale, la vente des sels et tabacs nationaux, le remplacement des droits supprimés, les anciennes impositions de 1788, 1789 et 1790, et la contribution patriotique, présentent un arriéré de. . . . . . . 176,800,000 l.

Il se trouve à recouvrer également, en 1793 :

Sur les contributions directes de 1791, 1792 et les patentes de 1791, 1792 et 1793	486,300,000 l.
Sur les contributions indirectes de 1793, savoir, enregistrement, timbre, hypothèque, domaines et douanes. .	143,500,000 l.
Et sur le produit des postes, messageries, monnaies, affinage, marque d'or, loteries et salines	44,590,000 l.
Total à recouvrer en 1793.	851,190,000 l.

Non compris divers objets, tels que le mobilier des émigrés, etc.

Cette immense dette, que la nation doit se payer en une seule année, n'effraie pas le ministre, mais elle l'occupe. Il en trouve le recouvrement assuré, mais difficile; il insiste surtout sur l'impossibilité de faire marcher ces vastes opérations si la Convention nationale ne lève pas les difficultés de détails qu'il lui a successivement déférées.

Sans négliger de parler au patriotisme, si puissant sur les citoyens de la république française, le ministre parle aussi à l'intérêt personnel : il lui montre les avantages les plus frappants dans l'acquit des contributions publiques, et les pertes les plus désastreuses dans la négligence à remplir ce devoir sacré.

Cet arriéré, ces contributions nouvelles, ces branches diverses de revenu, ce n'est pas dans leur état actuel qu'ils donneront 800 millions. Cette fixation tient à l'adoption de plusieurs idées suggérées par la pratique et l'expérience. Le ministre demande un nouveau mode de liquidation pour les fermes et régies générales, grand nombre de lois additionnelles et interprétatives sur les contributions directes ou indirectes, une régie des messageries substituée à la ferme actuelle, une refonte des monnaies, de nouvelles administrations pour l'affinage, la marque d'or et d'argent et les salines. Enfin, à la gloire, devenue commune, de combattre l'immoralité des loteries, il joint la gloire, non partagée, de substituer « une institution vraiment civique, calculée pour une bienfaisante économie, et propre surtout à prévenir la mendicité, » projet qu'il soumettra incessamment aux départements, pour préparer l'opinion de la législation.

L'administration des finances n'est pas concentrée dans la direction des contributions ; toutes branches politiques l'intéressent et lui appartiennent.

Ne pouvant les analyser ici, nous indiquerons, parmi les idées nouvelles dont ce mémoire est rempli :

Le projet de supprimer la *Bourse* de Paris, que de tous temps le commerce a abandonnée à l'agiotage, et dont les mouvements sont l'effet de l'adresse des joueurs, et non de l'influence du crédit public.

Le projet de fabriquer avec les poinçons, et conformément à la loi du pays, les monnaies des lieux où se trouvent nos armées.

Une refonte générale des monnaies, sur ces deux bases, de pièces d'or et d'argent pur, connus par leur poids, et de pièces de bas aloi destinées aux mêmes échanges inférieurs.

Une nouvelle fabrication d'assignats, portant un timbre humide, découvert par les citoyens Besmer et Dupeirat; timbre qui a le double avantage d'être aisé à reconnaître et inimitable.

Une administration unique des biens de la ci-devant liste civile, et la plus prompte vente de ses meubles.

Différentes vues d'humanité et de bienfaisance sont répandues dans ce mémoire. Le ministre recommande à la justice de la Convention les pensionnaires de la liste civile et les anciens employés supprimés. Il conjure surtout les législateurs, en déployant la fermeté nécessaire aux progrès du recouvrement, de laisser aux contribuables surtaxés les moyens d'obtenir une prompte justice.

Si de grands travaux politiques n'avaient pas occupé toute l'attention des représentants du peuple, on regretterait de voir la longue série des questions que le ministre a déférées à la Convention nationale, qu'il lui a rappelées plusieurs fois, et qui sont restées sans réponses. Il est, dans toute partie d'administration, un terme où le ministre s'arrête; c'est celui où la difficulté, sortant du ressort de la puissance exécutive, dépend du pouvoir législatif : où la loi est muette, là le ministre doit être immobile; son seul devoir est d'en prévenir les législateurs.

Enfin, Paris, cette ville destinée par sa position à être le lieu fort de la liberté et l'exemple de la république, fixe les regards du ministre. Plus que toute autre, elle lui paraît intéressée à l'unité de cette république; et c'est avec douleur que, contre cet intérêt même, il voit cette ville n'avoir encore acquitté que 6,000,000, sur plus de 26 dont elle est redevable.

Cette analyse trop rapide, ne peut donner qu'une idée imparfaite d'un ouvrage de 80 pages sur des matières abstraites et compliquées. Nous engageons tous les citoyens qu'enflamme l'amour de la république à le lire, à le méditer; ils reconnaîtront que, si la chaleur du patriotisme et l'éclat de la théorie sont deux qualités essentielles dans le ministre des finances d'une naissante et immense république, il doit encore y réunir les lumières plus solides et plus rares du travail, de la pratique et de l'expérience.

mation au citoyen procureur de la commune, et j'esp re qu'il me rendra la justice que je demande, en la communiquant au conseil général. En attendant, citoyens, je vous prie de vouloir bien insérer ma lettre dans votre prochain journal.

Signé Binet, *ancien recteur* (l'un de vos abonnés) *faisant les fonctions de recteur.*

ANNONCES.

La séance pour les adjudications définitives au bureau des biens à vendre, rue Sainte-Avoie, n° 87, aura lieu le mardi 19 février, quatre heures de relevée. — La notice imprimée des objets qui seront adjugés se distribue gratis au bureau. — Il y sera vendu à l'amiable une belle terre dans le Cotentin, ayant château à la moderne, avec des dépendances en terres labourables, prairies, herbages et bois, produisant 15,000 livres.

Une terre située dans le département de l'Yonne, à trente-six lieues de Paris, ayant château entouré de fossés, d'eaux vives, jardins, étangs, cinq cents arpents de bois, quatre corps de fermes avec les terres en labour et prés, et autres dépendances, produisant 260,000 livres, sur l'enchère de 520,000 livres.

Une terre située près de Versailles, sur l'enchère de 160,000 livres.

Une terre près la ville de Laigle en Normandie, sur l'enchère de 420,000 livres.

Un domaine près Saulieu en Bourgogne, produisant 5,000 livres, franc d'imposition, sur l'enchère de 180,000 livres.

Une ferme près de Nogent-sur-Seine, à vingt-huit lieues de Paris, avec bâtiments; six cents arpents de terre en une pièce, et quatre-vingts arpents en prés et bois, sur l'enchère de 230,000 livres.

Une maison à Paris, place des Fédérés, n° 18, ci-devant place Royale, avec sortie sur la rue des Tournelles, sur l'enchère de 60,000 livres.

Il sera vendu à vie une terre près Argentan, produisant 2,000 livres.

On reçoit gratuitement au bureau les demandes pour acquérir, et les propriétaires qui ont l'intention de vendre sont invités à y faire passer leur annonce.

Tontine du citoyen Égalité.

Suivant le tableau de répartition pour l'année 1792, il y a eu vingt décès connus dans ladite année, éteignant trente-neuf actions, lesquelles jointes aux cent trente-six actions éteintes et déjà comptées pour les années précédentes, donnent une somme de 8,879 livres 4 sous 4 deniers.

Quarante-neuf parties ont été négligées d'être perçues depuis trois ans, et sont présumées éteintes; elles sont composées de soixante-quatre actions, lesquelles jointes aux cinquante-deux actions (en quarante-six parties, dont onze sont réclamées) précédemment présumées éteintes, produisent une somme de 12,746 livres 12 sous.

De ces deux sommes réunies, déduisant celle de 18 livres 18 sous 5 deniers trop comptée au dernier tableau, il reste celle de 21,407 livres 2 sous 11 deniers.

Cette dernière somme donne à chacune des cinq mille sept cent dix actions copartageantes, 3 l. 14 s. *d'accroissement pour ladite année* 1792, sauf 19 l. 17 s. 1 denier trop payé, et à reprendre sur la somme qui sera à partager pour 1793. Arnoult, *trésorier de M. Egalité.*

PROSPECTUS.

Vue de la bataille de Jemmapes, gravée à l'eau forte, par *Bertaux*, et dessinée sur les lieux par Boizot fils aîné, et *Gerbet*, tous deux canonniers, et tous deux présents à cette fameuse bataille qui fit triompher les armes de la république. Cette vue sera accompagnée d'un plan d'attaque générale, et d'une instruction topographique contenant les principaux détails de l'action; on y joindra des notes intéressantes.

Cette première livraison est de 7 liv.

Les auteurs se proposent de faire paraître trois vues différentes de cette bataille.

La première représentera l'attaque du matin.

La seconde, l'instant où, vers l'heure de midi le général Dumouriez donne l'ordre pour l'attaque générale et l'assaut des redoutes. (Cette seconde vue étant la plus importante paraîtra la première.)

La troisième, la nuit qui suivit cette importante victoire.

Ces trois vues ont eu l'approbation des généraux et des principaux officiers de l'armée auxquels elles ont été communiquées, et elles n'ont été entreprises que par leur autorisation.

Les personnes qui voudront souscrire pour la première livraison sont priées de remettre la somme de 7 liv. ou leur soumission, avec leur adresse.

Au bureau du Moniteur, rue du Jardinet, vis-à-vis la rue de l'Eperon ;

Au secrétariat de la société des Amis de l'Egalité, séant aux Jacobins, rue Saint-Honoré ;

Chez le citoyen Joubert, aux deux Piliers d'or, rue des Mathurins-St-Jacques ;

Chez le citoyen Beauquesne, à la Buvette de l'Assemblée nationale.

AVIS.

Joseph Daniel, chirurgien-dentiste, prévient ses concitoyens qu'il met des dents artificielles à pivot, d'une nouvelle invention; elles servent comme les dents naturelles, conservent toujours leur couleur, et sont incorruptibles. — Il compose aussi, pour la conservation des dents et des gencives, un opiat connu depuis plusieurs années. Il en vend des pots de 3 liv. et 6 liv. et fait des envois dans toute l'Europe. — On le trouve tous les jours depuis onze heures jusqu'à une heure, et depuis quatre jusqu'à six du soir, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 15.

— Le citoyen Mulonière, habitant et négociant aux Cayes (Saint-Louis), partie du sud de Saint-Domingue, actuellement à Nantes, se propose de partir pour cette colonie, en mars prochain, et de reprendre sa maison de commerce sous la raison de Mulonière père et fils. Il offre ses services à MM. les colons, commerçants et autres, qui pourraient avoir dans cette partie des biens à faire administrer, quelques successions à recueillir, ou tout autre affaire de commerce; il se flatte que ceux qui l'ont ci-devant chargé de leurs intérêts, l'honoreront encore de leur confiance. L'expérience de trente années de colonie, la connaissance de la majorité des habitants et habitations, l'exactitude et l'activité qu'il a toujours apportées, convaincront bientôt ceux qui s'adresseront à lui de la bonté de leur choix.

Avis du Rédacteur.

Nous allons reprendre l'usage que nous avions interrompu depuis quelque temps, de donner des *suppléments*, dans lesquels on pourra faire insérer des articles de quelque étendue qu'ils soient, en payant seulement ce qu'il faut pour couvrir cette augmentation de frais. L'accroissement considérable du nombre de nos souscripteurs, non-seulement en France, mais à l'étranger, rend la publicité de chacun de ces articles infiniment plus avantageuse pour ceux qu'ils intéressent. Les ministres, les administrateurs, tous les hommes publics, tant à Paris que dans les départements, trouveront difficilement une manière plus sûre et plus prompte de faire connaître leurs opérations dans toute l'Europe. Les particuliers n'en trouveront aucune capable de répandre au même degré leurs entreprises, leurs découvertes et les avis et annonces qui peuvent intéresser leur réputation ou leur fortune.

Le tirage à près de onze mille, le prix actuel du papier, de la main-d'œuvre, etc., nous obligent à fixer le prix de l'insertion à 26 sous par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le supplément entier.

Il faut s'adresser au bureau de la rédaction du *Moniteur*, rue du Jardinet.

Ceci n'a rapport qu'aux objets que l'on veut publier en même temps à Paris et hors de Paris : les personnes dont les avis, annonces, etc. ne devront être distribués que dans Paris seulement s'adresseront au bureau de *l'Aviseur national*, rue Hautefeuille, maison des Prémontrés.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 44. *Mercredi* 13 Février 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 24 janvier. — Il s'est formé au château une espèce de *club littéraire.* L'écuyer chambellan de Hansch, savant physicien, y donne un cours; et des femmes, des seigneurs, des savants s'y assemblent plusieurs fois par semaine pour entendre les leçons. Malgré le dégel, il n'a passé depuis le 14 de ce mois que deux navires au Sund.

L'envoyé de Danemarck à Varsovie, M. de Bonrke, est arrivé en cette ville. — Par un courrier arrivé le 18, de Naples, l'envoyé de cette cour, M. le duc de Sicygnano, a reçu son rappel et ordre de se rendre à Londres en la même qualité; il part la semaine prochaine pour aller remplir ce nouveau poste. Le même courrier a apporté la nouvelle de la tempête qu'a essuyée la flotte française à la hauteur de Cagliari.

ALLEMAGNE.

Extrait des bulletins manuscrits de Vienne, des 19 et 21 janvier. — Les Etats de la Basse-Autriche s'assemblèrent le 18 pour prendre une résolution relative au don gratuit pour les frais de la guerre : *notre souverain* a déjà reçu de toutes parts des sommes considérables pour cet objet. Le résultat des conférences des Etats de la Basse-Autriche a été une contribution volontaire de 40,000 ducats.

On mande, comme une chose *certaine*, ce plan du cabinet de Russie. *Le duc* de Richelieu est parti de Pétersbourg pour se rendre auprès du *prince* de Condé, et lui porter la réitération des dispositions de l'impératrice en faveur des émigrés français : cette *souveraine* s'engage à soutenir vivement leur cause; et dans le cas où, malgré ses efforts réunis à ceux des puissances coalisées, *la république française* viendrait à se consolider de manière à ôter tout espoir aux princes et à la noblesse bannis de leur patrie, l'impératrice de Russie offre au *prince* de Condé, pour lui, sa famille et six mille émigrés qui sont à sa suite, un établissement sur les bords de la mer d'Azoff, au 46e degré de latitude. Le prince sera reconnu chef de la colonie; il recevra 6,000 ducats pour l'aider à s'y rendre avec ses émigrés, qui obtiendront chacun deux chevaux, deux vaches, et qui se gouverneront suivant leurs lois et leur religion. Ce pays, dont le sol est excellent, fait partie du royaume de Pont, où régnait Mithridate.

Les *avocatoires* et *inhibitoires* de l'empereur contre la France ont été signifiés à Ratisbonne, de la part de l'archevêque de Saltzbourg, comme l'un des directeurs, et aux autres Etats du cercle ayant séance à la diète; mais ils n'ont pas encore été affichés. Probablement on attend, pour cet effet, la même démarche de la part de *l'électeur* de Bavière; ces deux cours n'agissent point de concert, parcequ'il y a une contestation entre elles touchant la préséance.

Le 10 de ce mois, est venu à la dictature le décret de commission de l'empereur, par où il est confirmé que le prince de Saxe-Cobourg a le commandement suprême de l'armée d'Empire.

On mande de Coblentz, que plusieurs régiments impériaux prennent la route de Wester-wald pour joindre l'armée du général Clairfayt. Ils y seront dans trois jours d'ici; ils traînent avec eux la grosse artillerie qui a été employée au siége de Belgrade. On a amené ici, ces jours-ci, un colonel de chasseurs qu'on a saisi dans l'Hundsruch. Il avait avec lui douze hommes qui se sont échappés par les fenêtres, mais on s'est emparé de leurs chevaux et de plusieurs chariots chargés de grains. — Le fils du duc de Brunswick, qui a été blessé, est ici. On a tiré une des balles qui n'était pas fort avant dans les chairs. Quant à l'autre, il préfère de la garder plutôt que de souffrir une opération douloureuse.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 février. — Tandis que les membres du parlement britannique, les uns, saisis de la terreur puérile dont on a eu l'art de frapper une partie considérable de la nation; les autres, dévoués dans tous les temps, sans réserve et sans exception, aux vues personnelles du gouvernement, semblent tous, d'un commun accord, livrer à la fantaisie du roi et de ses amis la volonté, les forces et la fortune du peuple anglais, quelques hommes, dans les deux chambres, ont le courage de résister à cet entraînement général, et l'esprit de sacrifier une popularité de quelques mois à une gloire et à une reconnaissance durables. Dans la chambre des communes, M. Fox, M. Sheridan, M. Grey et cinq à six autres membres (1) immuablement attachés au système de conduite politique qu'ils ont toujours suivi avec une si honorable constance, debout au milieu des insultes et des préventions journalières des complices et des victimes du gouvernement, appellent d'une partie de la nation anglaise trompée en ce moment à la nation entière, mieux instruite dans quelques mois. Dans la chambre haute, quatre membres, usant du droit de protest attribué aux pairs par la constitution, ont fait insérer le 6 de ce mois, sur les registres de la chambre, leur dissentiment de l'opinion de la majorité.

Dans cette pièce, qu'on dit écrite avec beaucoup de fermeté, de dignité et de modération, le marquis de Lansdown et les comtes Stanhope, Derby et Lauderdale expriment leur improbation solennelle des mesures hostiles que le gouvernement anglais prépare contre la France. Cet acte, souscrit par des hommes honorés de la considération publique, et en qui la nation a toujours trouvé des défenseurs éclairés de ses droits et des gardiens fidèles de ses intérêts, cet acte sera sans doute la première pièce de l'appel de la raison et de l'intérêt public au tribunal de l'opinion publique, à ce tribunal dont la justice souveraine remet toujours à leur place les hommes et les choses que le désordre des intérêts personnels en a fait sortir, à ce tribunal dont, il y a peu d'années, lors des préparatifs hostiles de l'Angleterre contre la Russie, la force toute puissante sut bien, avec autant de promptitude que de tranquillité, étouffer la voix d'un parlement qui, dans les erreurs de la séduction ministérielle, avait cru faire entendre la voix du peuple.

HOLLANDE.

La Haye, le 5 février. — On est ici dans une grande inquiétude sur les desseins des Français; on paraît craindre une invasion. On tient chez le stathouder des conseils de guerre fréquents, et où ne manquent jamais les officiers les plus connus par leur servile attachement au despotisme-Orange. Il en est déjà résulté quelques mesures.

Les troupes qui se trouvaient dans l'intérieur de la république ont eu ordre de se répartir sur les frontières. Toutes les espérances, toutes les ressources sont dans l'Angleterre. On attend le débarquement d'un corps de troupes anglaises. Les courriers ne font que voltiger de Londres et Berlin ici, et d'ici à Berlin et Londres.

Le prince héréditaire est parti pour l'Allemagne.

ITALIE.

Extrait du récit détaillé de l'assassinat de l'agent de France à Rome, Hugot Basseville. — Rome, le 18 janvier. — C'était un projet formé à Rome depuis longtemps d'envelopper tous les Français dans une proscription funeste. On prêchait ouvertement dans cette ville, depuis un an, *les vêpres siciliennes;* et ce n'était pas un mystère que le nom de quelques premières victimes désignées.

La nuit du 13 au 14 fut enfin marquée pour cet attentat; et si un seul crime a fait manquer l'entière exécution du complot, on ne doit l'attribuer qu'à l'empressement du peuple à se procurer cette fête atroce.

Cependant les artistes résidant à Rome, plusieurs fois rassurés, avaient repris leurs travaux. Basseville leur avait rendu le calme et même l'espérance d'être désormais tranquilles, sur la foi de vingt promesses de la part du secré-

(1) De ce nombre étaient Wycombe, Russel, Whitebread.

taire d'Etat. C'était dans cette situation qu'ils avaient cru pouvoir, sous la protection du gouvernement, et par l'autorisation de Basseville, resserrer entre eux, Français et amis, les liens que le despotisme, les prisons, l'espionnage avaient depuis quatre ans violés tant de fois. On leur disait, sur la parole du secrétaire d'Etat, que la cour de Rome allait se rapprocher de la république française, dont les armes seraient incessamment arborées à la place des anciennes, qui chargeaient encore l'académie de France. Le pape lui-même avait proféré, en faveur des Français, de ces paroles qui se font remarquer, et qui, répétées, avaient augmenté la sécurité.

Les artistes résolurent donc de former, une fois la semaine, une petite société de patriotes où ils s'occuperaient de leurs intérêts et d'une sorte d'organisation provisoire, en attendant les dispositions nouvelles du conseil exécutif de France. Ils tardaient encore; mais le malheur arrivé *au vaisseau amiral*, après l'expédition de Naples, précipita leurs démarches pour la réunion de leur société.

Réunis pour la première fois, leur premier soin fut de former entre eux une contribution pour concourir à la réparation du vaisseau endommagé. Une trentaine d'entre eux déposèrent 100 piastres. (Cette somme est encore entre les mains du banquier *Mont*, fugitif maintenant comme tous les Français.)

On se sépare cette fois en se promettant de se rassembler dans la semaine suivante, pour y décider les moyens de faire passer l'offrande à la Convention nationale. On se revit en effet cette seconde fois.

Voilà les *deux seules assemblées* qui aient été tenues dans le palais de l'académie. Elles devaient être suivies d'une troisième, à laquelle on s'était invité, pour donner son avis sur la question de savoir si l'on élèverait les armes de la république. Mais dans l'intervalle, jusqu'au jour qui a été si horrible et qui devait l'être bien davantage, la sécurité des artistes fut altérée par quelques rapports qui leur parvinrent, malgré la scrupuleuse hypocrisie du peuple romain; et en effet, dans la crainte de troubler la tranquillité publique, et pour ne pas exposer les patriotes, l'avis général fut de ne pas s'occuper du remplacement des anciennes armes de France. Le jour de l'assemblée n'était pas moins fixé; et c'était aussi le signal de l'assassinat de tous les Français patriotes qui s'y trouveraient réunis.

Mais le peuple, ameuté trop tôt et impatient de frapper ses victimes, s'était, avant l'heure, emparé en tumulte des portes et de l'intérieur de l'académie.

...... Le peuple en fureur remplissait donc le palais de l'académie, en gardait les entrées, en défendait toutes les avenues. C'était le 13; il était midi. Les Français allaient s'y rendre.

L'infortuné Basseville, attendant l'heure du rendez-vous, se promenait en carrosse dans la rue de Rome la plus fréquentée, ayant avec lui sa femme, son enfant et le major de l'escadre. Ces deux patriotes portaient à leur chapeau la cocarde nationale, ainsi que le cocher et le domestique; c'est dans ce costume qu'ils avaient fait le matin même une visite au secrétaire d'Etat, *qui leur avait expressément déclaré que la cocarde n'était plus un signe défendu aux Français dans Rome*. Basseville et le major *Flotte* étaient les premiers qui eussent offert la cocarde tricolore aux regards des Romains.

La voiture de Basseville allait doucement, lorsqu'un abbé ramassa une pierre et la lança dans les glaces. Ce fut un signal; le peuple accourt; les huées, les pierres partent de tous côtés. Le cocher tourne à l'instant pour reconduire ses maîtres chez le banquier Mont. Des patrouilles s'avancent. Le peuple ordonne au soldat de tirer sur la voiture: et le soldat tire; fait horrible, que la relation de Rome travestit en un coup de pistolet parti de la voiture. Le carrosse arrive; Basseville descend précipitamment et gagne son appartement. Des prêtres sont à la porte, dans la foule, excitant le peuple à violer cet asile. Cinq soldats restaient là immobiles. Plus loin, des patrouilles se promenaient gravement dans le Cours. Le peuple féroce entraîne avec lui les cinq soldats. Les assassins courent à l'appartement de Basseville, qui retenait de toutes ses forces le major Flotte, armé pour le défendre; il est au même instant frappé par un des cinq soldats, d'un coup de baïonnette qui lui ouvre le ventre.

Basseville était tombé mourant. Les soldats du Saint-Père le tirent de son appartement, puis le traînent dans la rue, et jusqu'à un corps-de-garde prochain..... On ignore comment et la femme de Basseville et son enfant, et le major Flotte et le banquier Mont, ont échappé aux outrages ou au fer des assassins.... Cependant la victime marchait sous les coups nouveaux qui la frappaient, implorant ses meurtriers, et retenant ses entrailles dans sa chemise, seul vêtement qui semblait lui rester. Sa peau de tous côtés tombait en lambeaux, et son sang ruisselait de toutes parts. Les soldats du pape l'étendirent sur un lit dans le corps-de-garde, où le peuple, animé par les prêtres, qui ne laissaient pas reposer sa fureur, demandait des morceaux de chair palpitante. Les gardes, qui craignaient pour eux-mêmes, apaisèrent la multitude, en annonçant que la victime était blessée à mort.

Comme ceci se passait, d'autres tigres parcouraient les rues, criant : *E viva il papa, e viva la santa fede, e viva san Bartolomeo, mojano tutti i Francesi!*

Le rendez-vous était aux portes de l'académie; là, les élèves pensionnaires, fuyant dans les divers réduits, passant d'escaliers en escaliers, de toits en toits, étaient poursuivis par les soldats du pape, qui les frappaient de la crosse de leurs fusils; toutes les statues du grand escalier étaient déjà réduites en poudre.

Le bruit que les Français patriotes étaient égorgés remplissait la ville. Chacun d'eux court éperdu dans Rome, se sauvant au hasard, et conjurant les Romains dans les rues de lui donner asile. L'espérance de quelques-uns n'a pas été trompée. La conjuration ayant été tramée par les prêtres, et l'exécution ayant devancé l'heure convenue entre ces monstres, tous les habitants n'étaient pas dans le secret, et tous les assassins n'avaient pas eu le temps de se rassembler et de se rendre à leurs postes..... Cette conjuration n'est plus un mystère. Vingt mille témoins déposent que tous les *prêtres réfractaires* et les *nobles* que Rome a recueillis *avaient été prévenus de ne point quitter leur maison pendant cette journée*. Chastelus, du balcon du palais Bernis, disait *qu'il était aux premières loges;* les noms de *patriotes* et de *Saint-Barthélemy* faisaient, depuis quelque temps, la matière des sonnets qui couraient la ville, et dont on prenait copie dans le palais de Bernis et chez les principaux de Rome. *Mojano Francesi, e viva san Bartolomeo!* Ces mots retentissaient dans tous les carrefours, pendant la nuit affreuse qui succéda à ce jour abominable. On fit alors semblant d'employer la force ouverte, et les malheureux Français, les uns seuls, d'autres aidés et conduits, parvinrent à sortir de cette Rome à jamais souillée du meurtre des patriotes français.

Basseville expira le lendemain dans le corps-de-garde, où il fut impossible d'arriver jusqu'à lui. Un nouveau supplice avait commencé pour cet infortuné patriote. Il était entouré de prêtres qui l'exhortaient à l'envi, en l'accablant des terreurs de l'autre monde. *Que les prêtres me pèsent!* dit le mourant; *non, non*, s'écriait-il, JE MEURS FIDÈLE A MON PAYS. C'est ainsi que mourut Basseville.

Le pape a fait publier qu'il s'était *rétracté* et avait reconnu *ses erreurs*.

Une vérité qu'il faut dire, c'est que *le ministre d'Espagne*, accusé d'avoir protégé les patriotes français dans cette nuit, et de leur avoir offert un asile, a été insulté par le peuple, et qu'il a continué sa belle action. Plusieurs Français ne doivent leur salut qu'à ses généreux secours. La bourse de cet Espagnol a été ouverte à tous ceux qui ont eu besoin de sa bienfaisance pour gagner les pays voisins. Le plus grand nombre s'est réfugié en Toscane, où le jeune prince qui gouverne cette terre heureuse s'est montré sensible aux malheurs des patriotes de France. Le marquis de Manfredini, l'objet de la confiance entière du grand-duc, seconde, à l'égard de la France, les vues de son humanité et de sa prudence.

Tel est le récit véridique du complot exécrable qui eût surpassé les vêpres siciliennes; car les Français, en Sicile, commirent des fautes tout-à-fait opposées aux qualités que le patriotisme français atteste maintenant.... Mais après tant d'horreurs, il restait encore au pape et à son gouvernement un crime à commettre, c'est l'*écrit* publié trois jours après les scélératesses du souverain pontife. Voici cet acte, qui n'est pas moins révoltant que le meurtre de *Bas-*

seville et le projet de faire égorger tous les patriotes dans la ville de Rome.

ÉDIT.

Autant S. S., notre seigneur le pape Pie VI, heureusement régnant, a été sensible aux témoignages que le peuple de Rome lui a donnés, les jours passés, de son attachement à la religion, et de son amour pour la personne de S. S., autant le Saint-Père a été affligé de voir que ce même peuple, au milieu des émotions par lesquelles il a cru devoir témoigner ses sentiments, se soit laissé emporter à quelques excès qui ont troublé la tranquillité publique, excès peu dignes d'une nation qui doit se faire gloire d'être élevée dans de bons préceptes, et nourrie d'une morale dont toutes les maximes recommandent la paix, la douceur et la charité envers le prochain.

En conséquence, S. S. a ordonné expressément de publier en son nom, que tandis qu'elle s'occupe sérieusement et avec la plus active surveillance à conserver intacte la foi catholique, spécialement à Rome et dans l'Etat ecclésiastique, et qu'elle prend toutes les mesures propres à assurer le repos et la tranquillité de ses sujets, elle veut et exige d'eux qu'abandonnant entièrement l'emploi de ces moyens à sa sollicitude paternelle, ils se tiennent à l'avenir dans une situation plus calme : elle veut qu'ils évitent toute espèce de tumulte ou d'attroupement, à quelque heure que ce soit du jour ou de la nuit, et pour quelque motif ou sous quelque prétexte que ce puisse être; elle veut qu'ils s'abstiennent de bruit, de clameurs; elle veut enfin qu'ils n'endommagent aucun hôtel, aucune boutique, et qu'ils n'insultent nulle part, et en quoi que ce soit, et en rien, aux personnes, n'importe leur origine, leur nation, non plus qu'à ce qui peut leur appartenir. Le Saint-Père déclare qu'il regardera comme personnel et comme un manque de respect à lui-même tout acte contraire à ces dispositions.

Le Saint-Père, plein de confiance dans la religion, l'amour et la docilité du peuple romain, se persuade que ce peuple obéira scrupuleusement à des ordres paternels, et que cette occasion lui fournira, à ce peuple, un nouveau moyen de prouver son esprit de subordination. S. S. compte le trouver aussi disposé à l'obéissance, qu'elle est elle-même portée à éloigner de son cœur le chagrin d'avoir jamais à exercer des actes de justice rigoureuse contre des sujets que S. S. chérit avec la plus grande tendresse.

Donné au palais du Vatican, le seizième jour de janvier 1793. Signé *F. X. cardinal de* Zelada.

La république française ne laissera point sans vengeance le complot du prêtre-roi, elle qui combat les rois qui n'ont point de tiare. Cette vengeance sera nulle, si Rome n'est pas détruite. Il est temps que cette ville disparaisse du globe qu'elle opprime. La révolution française l'a proscrite.

En vain l'appareil des monuments des arts la protége. Que ces dépouilles du temps soient seules préservées, et viennent enrichir le sol de Nice, nouvelle terre de liberté, où les Français, victorieux de leurs ennemis, jouiront à la fois de tous les genres de triomphe qu'un peuple libre et éclairé puisse se promettre, en y contemplant, sous ce même ciel de l'Italie, les riches dépouilles de la superstition et du despotisme terrassés en même temps.

DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC.

Chambéry, le 10 février. — Les commissaires de la Convention ont eu à dévorer bien des désagréments et des difficultés pour parvenir à l'organisation parfaite du quatre-vingt-quatrième département de la république. Enfin, elle est achevée. S'ils ont rencontré quelquefois les obstacles du misérable égoïsme, ils ont eu en général à se louer du plus grand nombre des nouveaux Français, malgré l'explosion de mille petites passions locales qui n'ont honoré personne.

Chambéry est le chef-lieu. Son district, à raison de la population, qui est de 115,201, fournira 194 électeurs. Celui d'*Annecy* en fournira 128, sur une population de 77,325. Celui de *Thonon* en fournira 65, sur une population de 39,445. Celui de *Carouge* fournira le même nombre. Celui de *Moustier* en fournira 82 sur une population de 46,315. Celui de *Saint-Jean-de-Maurienne* en fournira 79, sur une population de 49,921. — Total, 707.

Aujourd'hui, les assemblées primaires se forment pour nommer les électeurs.

CONVENTION NATIONALE

Présidence de Bréard.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 11 FÉVRIER.

Bourbotte : Citoyens, il n'est jamais inutile que l'assemblée connaisse l'opinion publique des départements sur tous les événements politiques : rien ne peut lui procurer d'une manière plus certaine cette connaissance que les sentiments que tous les citoyens lui expriment à l'occasion de ces mêmes événements, et cependant je m'aperçois que la plupart des adresses vont se perdre dans le néant du comité des pétitions. En voilà trois que j'en ai retirées, qui vous sont adressées par les sociétés populaires de Tonnerre, Saint-Florentin et Joigny, département de l'Yonne; elles sont relatives à la mort de Lepelletier et à celle du tyran. J'en demande la lecture, la mention honorable et l'insertion au Bulletin; car l'assemblée doit une attention particulière aux adresses de ce département, quand elles concernent la mort d'un de ses députés.

Les deux dernières propositions sont décrétées.

Cambacérès : Le délai pour se pourvoir en cassation a été fixé à trois mois, à compter du jour de la signification des jugements à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps : telle est la disposition littérale de l'art. 14 du décret du 27 novembre 1790.

Le citoyen Caraccioli se plaint de ce que ce délai est insuffisant pour les habitants du département de la Corse; il demande qu'il soit prolongé, et qu'on lui accorde des lettres de relief de laps de temps, à l'effet de se pourvoir en cassation d'un jugement rendu contre lui, le 13 juillet 1792, par le tribunal de district de Cervione.

Votre comité de législation, à qui la pétition de Caraccioli a été renvoyée, en a considéré l'objet sous le double rapport de l'intérêt général de la Corse, et de l'intérêt particulier du pétitionnaire.

Quant à l'intérêt général, il est évident qu'il faut excepter les habitants de la Corse d'une disposition qui ne peut s'appliquer qu'aux habitants de la France. L'intempérie des saisons, un trajet de quatre-vingts lieues qui sépare l'île de Corse du continent, la nécessité de traduire en français les pièces du procès, qui sont souvent en italien, enfin le vœu général des citoyens corses, exprimé par l'organe des députés de ce département à la Convention, tels sont les motifs qui déterminent votre comité à vous proposer d'étendre à leur égard le délai pour se pourvoir en cassation de jugement.

Quant à l'intérêt particulier du pétitionnaire, des considérations d'ordre public et le texte de nos lois s'opposent également à ce qu'il lui soit accordé des lettres de relief de laps de temps. L'usage de ces lettres a été expressément aboli par l'article XIV du décret du 27 novembre 1790, et le décret qui accordera aux Corses une prolongation de délai pour recourir au tribunal de cassation ne saurait avoir un effet rétroactif.

D'après cet exposé, votre comité vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant l'article XIV du décret du 27 novembre 1790, décrète que le délai pour se pourvoir en cassation des jugements rendus par les tribunaux de la Corse, sera de six mois pour les habitants de ce département, passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Caraccioli, tendant à être relevé du laps de temps écoulé depuis le 30 octobre dernier, à l'effet de se

pourvoir en cassassion d'un jugement rendu contre lui, le 12 juillet 1792, par le tribunal du district de Cervione. »

Plusieurs membres s'élèvent contre la seconde partie du décret.

Duroi demande que Caraccioli jouisse du bénéfice de la loi.

Mollevaux observe qu'il suffit de généraliser les dispositions.

Réal propose de rayer du décret le dernier article, et de mettre dans la première disposition ces mots : « contre les jugements rendus jusqu'à ce jour et contre ceux à rendre. »

Le rapporteur observe que le comité a dû se renfermer dans la sévérité des principes, mais que la Convention pouvait, par sa haute puissance, faire participer le pétitionnaire au bénéfice de la loi, pourvu qu'on ne fît pas renaître l'usage des lettres du relief.

Le projet de décret de Cambacérès avec l'amendement de Réal est adopté.

GÉNEVOIS, *au nom du comité de législation :* Les citoyens détenus dans les prisons de La Flèche pour cause d'attroupement au sujet des subsistances, vous adressèrent une pétition dans laquelle ils se plaignaient de n'être pas encore jugés, et demandaient une prompte justice. Ces citoyens vous protestaient de leur innocence ; votre comité a reconnu que la plupart de ces citoyens n'avaient été qu'égarés ; mais il n'a pas cru que la Convention dût prononcer sur leur sort ; il a pensé qu'il fallait laisser un libre cours à la justice. Votre comité vous propose, en conséquence, de décréter que le procès sera fait sans délai aux auteurs et instigateurs des insurrections qui ont eu lieu dans le département de la Sarthe, et que le ministre de la justice rendra compte des progrès de la procédure.

LEHARDY : Je suis un des commissaires que la Convention avait envoyés dans le département de la Sarthe ; les faits me sont connus ; je puis assurer la Convention que les citoyens détenus ne sont pas coupables. L'attroupement avait commencé dans le département de Loir-et-Cher, les insurgés étaient en grand nombre lorsqu'ils entrèrent dans le département de la Sarthe ; ils menaçaient du pillage des propriétés, de la mort même, ceux qui refusaient de les suivre ; et certes, à quelle peine condamnerez-vous des hommes qui n'ont fait que céder à la force, et qui d'ailleurs ne se sont rendus coupables d'aucun crime? Je demande que tous les détenus soient mis en liberté.

Phélippeaux combat le projet présenté au nom du comité, par les mêmes raisons que Lehardy ; il demande que la Convention décrète une amnistie pour tous les faits relatifs à la taxe des subsistances.

LEVASSEUR : Je rends hommage aux principes de justice qui ont été avancés à cette tribune ; mais on s'est trompé sur les auteurs des insurrections qui ont eu lieu dans les départements. Le coupable est connu ; vous l'avez condamné à perdre la tête. Louis, enfermé dans le Temple, avait des amis qui le servaient au dehors, en excitant des troubles. Je demande qu'il y ait une amnistie pour toutes les insurrections qui ont eu lieu avant la mort du tyran.

LANJUINAIS : Je demande, par amendement, que ceux qui se sont rendus coupables de meurtre ou d'incendie soient exceptés.

BERNARD : Je demande qu'il y ait aussi une amnistie pour toutes les insurrections relatives au paiement des droits féodaux.

Après quelques débats, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale éteint et abolit toutes procédures criminelles déterminées par les délits commis dans les insurrections qui ont eu lieu relativement aux subsistances, jusqu'au 21 janvier dernier ; ordonne que les détenus et prévenus desdits délits seront mis sans délai en liberté.

« Ne sont pas compris dans la présente amnistie ceux qui sont coupables de meurtre, d'assassinat et d'incendie. »

LE PRÉSIDENT : Un décret accorde la parole à Chabot, pour présenter un plan général des finances ; il est à la tribune pour lire son travail.

MARAT : Le projet que veut vous présenter Chabot a été concerté dans les soupers de Lamarche. Dans le péril où se trouve la république, la Convention doit s'occuper d'un objet plus important, de celui de l'organisation de l'armée ; je demande donc que Chabot ne soit point entendu.

CHABOT : Il serait plaisant que mon plan fût concerté avec Lamarche, tandis que dans la première partie je propose la suppression de sa place. Il serait plaisant que mon plan fût conforme aux idées de Lamarche, qui n'a été élevé à la place qu'il occupe que par l'agiotage, tandis que je sabre toute espèce d'agiotage. Sans m'arrêter à ces propos, que je pardonnerai toujours aux patriotes, si l'assemblée croit qu'elle doit s'occuper à l'instant de l'organisation de l'armée, je descendrai de la tribune ; mais...

GÉNISSIEUX : Quelque clarté que Chabot ait mise dans son travail, il serait nécessaire qu'il fût distribué à tous les membres de la Convention, parceque, lorsqu'il s'agit de calculs, il faut les avoir sous les yeux ; ainsi je demande l'impression du projet de Chabot.

THURIOT : Chabot aura la parole quand on traitera la question générale des finances.

*** : J'appuie la proposition de Thuriot. Aujourd'hui le comité des finances devait vous présenter un plan général de contributions ; il n'a pu obtenir la parole. Quand le comité vous présentera son travail, alors vous pourrez entendre Chabot.

CHABOT : Je m'oppose à l'impression. Je ne veux pas que mon plan soit imprimé avant d'en avoir été jugé digne ; mais je demande d'être entendu avant votre comité. — Décrété.

Gorsas écrit à la Convention la lettre suivante :

« Convalescent, mais faible encore, à la suite d'une fausse fluxion de poitrine, je n'ai pu jusqu'ici me rendre à mon poste. J'apprends que Chabot a profité de mon absence pour inventer contre Pétion et Manuel des faits équivoquement présentés, et qui, offerts sous leur véritable couleur, justifieraient ces deux citoyens, s'ils avaient besoin de justification. Je me félicite du moyen que m'a fourni Chabot d'expliquer ce qu'il a enveloppé maladroitement dans la cause dont il prend la défense. Je lui sais gré du moyen qu'il m'a donné de rendre hommage à la vérité ; il faudra bien le forcer à la reconnaître. Si, par impossible, je ne pouvais me rendre demain à la séance, j'aurais l'honneur de vous faire passer une note dont je vous prierai de faire donner lecture, afin de suspendre au moins l'effet de l'assertion hasardée, pour ne pas dire calomnieuse, de Chabot. »

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— On lit une lettre du ministre des contributions publiques.

Paris, le 11 février 1793, l'an 2e de la rép.

« Citoyen président, le service des postes, entravé depuis longtemps par mille obstacles, se détériore tous les jours davantage, et il manquera bientôt totalement, s'il n'y est très instamment pourvu.

« Les administrateurs n'ont plus de moyen de le soutenir, et j'ai épuisé moi-même tous ceux qui étaient en mon pouvoir.

« Les dénonciations s'accumulant sans cesse sur eux,

quoique dénuées de preuves, augmentent le désordre. Leurs employés se relâchent; ils considèrent leurs chefs comme des victimes dévouées. La subordination, si nécessaire au service des bureaux, est détruite. Plusieurs parties du travail s'arrièrent de telle sorte, qu'il sera impossible d'y suffire s'ils ne sont pas mieux secondés.

« Le défaut d'instruction des nouveaux agents qu'ils ont été forcés d'employer augmente les embarras, multiplie les travaux, et retarde les expéditions.

« Je vous envoie ci-joint, citoyen président, un mémoire qui rappelle les différents objets sur lesquels il est indispensable de statuer. Je demande avec instance qu'il soit nommé des commissaires dans le sein de la Convention nationale, pour vérifier, dans les bureaux de la direction des postes, les faits contenus dans ce mémoire, pour prendre connaissance de la conduite des administrateurs, de celle de leurs employés, et de l'état du service, afin que ces commissaires en rendent compte dans le plus court délai. Ils justifieront les administrateurs ou les dénonceront eux-mêmes. Les administrateurs les réclament comme le seul moyen de fixer l'opinion publique sur tous les désordres et sur leur véritable cause. Tout ce que je pourrais dire en leur faveur ne servirait à rien; je suis moi-même accusé de leur donner des ordres que je ne pourrais leur intimer sans me rendre coupable. Je puis mépriser cette calomnie, elle ne m'empêche pas de faire mon devoir; mais il n'y a plus que la Convention nationale qui, par le moyen que je lui propose, puisse empêcher une complète désorganisation des postes et une confusion qu'il importe, pour toutes sortes de méprises, de prévenir.

« *Signé* CLAVIÈRE. »

Cette lettre est renvoyée aux comités des ponts-et-chaussées et des finances réunis, pour en faire le rapport sous trois jours.

Discussion sur l'organisation de l'armée.

GARNIER (*de Saintes*) : Citoyens, le comité de la guerre vous a présenté un plan d'organisation de l'armée, qui contient de grandes vues et des principes que nous devons nous honorer de consacrer.

Ce n'est plus aujourd'hui pour nous une vérité douteuse, que l'égalité doit présider à nos institutions et en régler les bases, puisque la main hardie de la liberté, rapprochant tous les niveaux, brise jusqu'au despotisme militaire qui fait la force des tyrans, et qui serait la honte d'un peuple libre.

Constituer nos troupes de chaque arme sur un même plan d'organisation, les soumettre au même régime, et les appeler sans préférence aux mêmes récompenses ; réserver à ceux qui obéissent le choix de ceux qui commandent, et abandonner les progrès du courage à la détermination de la confiance, voilà des principes qu'il n'appartenait qu'à une nation libre et sans préjugés de proclamer en face des tyrans de l'Europe, réunis pour l'asservir.

Telles sont les vues que nous présente le comité de la guerre ; les accueillir est un acte de justice ; déterminer le temps où il sera plus avantageux de les exécuter est un acte de sagesse.

Quand chaque individu est appelé à l'honneur de défendre sa patrie par tous les ressorts qui échauffent le sentiment, électrisent le courage, et créent ces grandes passions qui donnent les héros et organisent les armées invincibles, il n'y aura pas un homme au milieu de nous qui ne brigue l'honneur d'être soldat, et qui ne regarde comme une honte de n'avoir pas sa cartouche à laisser à ses enfants, et le souvenir de ses exploits à leur transmettre ; ce sont-là les titres de noblesse que brigueront les Français, et dont se parera leur vertueuse vanité.

Le système du comité consacre de grands principes ; il établit l'unité de forces, l'unité de régime et l'unité de récompenses ; il fait de la profession des armes la profession la plus honorable ; il rapproche tous les soldats par le lien de l'égalité ; il les unit entre eux par le sentiment de la fraternité, et les attache à la patrie par le bienfait de la propriété.

Ce plan offre d'autres avantages encore ; il érige la rivalité en émulation, l'orgueil en fierté républicaine, l'ambition en désir de vaincre, et l'égoïsme en amour de la patrie.

La justice et la reconnaissance commandent donc de faire jouir promptement l'armée des bienfaits d'une organisation qui multiplie nos forces par la sagesse de nos institutions.

Mais, citoyens, les inconvénients de l'adoption actuelle de cette mesure ne se balancent-ils point avec les avantages qu'elle promet? N'est-il pas dangereux de déterminer aujourd'hui une réorganisation qui peut se faire à la fin de la campagne avec le même succès?

L'Europe entière, incertaine et inquiète, nous observe et nous craint. Tous les rois sont ligués contre notre liberté ; car la liberté est le supplice des rois. Une guerre de terre et de mer occupe à la fois toutes nos forces, et va donner à l'univers le spectacle nouveau d'un peuple qui, seul contre tous les peuples, n'a d'alliance à leur opposer que son courage, et de supériorité que sa volonté de vaincre.

Le cabinet de Saint-James, entrant dans la ligue, cherche à nous imposer par ses dédains, ou à nous intimider par ses provocations. Notre attitude à son égard lui a prouvé comment nous accueillons ses bravades ; et Georges, qui cache sa frayeur sous le manteau d'une popularité perfide, ne sait donc pas que la fierté active d'un peuple libre n'a jamais fléchi devant la nullité orgueilleuse d'un roi ! il ne sait donc pas ce que nous sommes, et ce que nous voulons être ! Pitt, qui le mène vers l'échafaud, sans s'apercevoir qu'il s'y place à côté de lui ; Pitt, cet ambitieux ministre, ne lui a donc pas dit que nous sommes les amis des Anglais, que nous ne cesserons de l'être, même en les combattant ; que notre cause est la leur ! il ne lui a donc pas dit que ces fiers insulaires, déjà désabusés, s'aperçoivent que ce n'est point à nous, mais à la liberté qu'on leur fait faire la guerre ; et que, semblables à la divinité dans sa colère, les peuples, lorsqu'ils sont trahis, ne jugent pas leurs rois, mais qu'ils lancent la foudre, et les exterminent !

Sans doute, citoyens, nous la braverons cette confédération criminelle des rois ligués contre les droits des peuples ; sans doute nos soldats trouveront d'autres plaines de Jemmapes sur les mers ; mais nous devons dire aussi que les peuples, encore égarés, se réunissent à cette ligue formée contre eux. Le fanatisme de la royauté leur fait voir des ennemis dans leurs frères. Nous leur offrons la liberté, ils nous présentent leurs chaînes. La superstition a son courage : les soldats du despotisme sont en présence des soldats de la liberté ; ils cherchent l'instant de nous attaquer ; car la haine supplée souvent à la valeur.

Ce moment, citoyens, est-il celui où nous devons réorganiser notre armée, refondre nos bataillons, faire des élections? N'est-il pas impolitique et dangereux peut-être, dans un temps où les armées s'observent et s'attaquent, de transformer la nôtre en corps électoraux, de lui faire choisir des officiers, ou incorporer des bataillons, lorsqu'il faut éviter une attaque ou préparer une embuscade ; d'établir un nouvel ordre au milieu de l'ennemi?

Le temps des élections est un temps d'agitation et de cabales. L'intrigue va parcourir tous les rangs de l'armée, et depuis le soldat jusqu'au capitaine chaque individu briguera ses suffrages, et dirigera ses sollicitudes et ses mouvements vers des grades, lorsque son ambition devrait toute se porter vers la victoire.

La refusion, d'ailleurs, opère des déplacements et de la confusion. En effet, deux bataillons de volontaires doivent s'adjoindre à un régiment pour former une demi-brigade; ces deux bataillons seront pris, autant que faire se pourra, du même département; mais on doit faire attention que cette disposition sera le plus souvent inexécutable, par l'éloignement des distances. A la vérité, je sais qu'on peut prendre deux bataillons les plus à la portée du régiment de ligne; mais lorsqu'ils seront épuisés; lorsque, dans une armée, ce qui arrivera peut-être dans plusieurs, il y aura moins de deux tiers de bataillons de volontaires, il faudra, pour compléter les demi-brigades, en tirer des armées voisines. Ces extractions vont les affaiblir et les exposer aux dangers de ne pouvoir plus défendre avec succès le pays qu'elles occupent. Ces mouvements se feront en présence de l'ennemi, qui en profitera; des marches pénibles, dans une saison dure et pluvieuse, épuiseront les forces des volontaires, et affaibliront leur courage; ils feront des vides considérables dans les camps d'où ils sortiront, et apporteront une sorte de désordre et de confusion dans l'armée où ils se réuniront. Les malveillants, aujourd'hui réduits à se taire, déguisant leurs intentions, jetteront avec succès des ferments de division au milieu des bataillons, aigriront l'envie, qualifieront la désobéissance du nom de réclamation, et le soulèvement d'exercice de justice; l'ambition de se placer l'emportera sur l'ambition de se battre.

Et d'ailleurs comptez-vous pour rien le temps que va emporter la discussion du projet de décret du comité, qui contient soixante articles? Songez-vous que nous sommes arrivés à une époque où nous ne perdons pas un jour impunément?

Les succès d'une campagne dépendent souvent d'un jour, d'une heure, d'un instant. Une expédition manquée peut renverser tous les plans d'un général; et un renfort de troupes arrivé vingt-quatre heures plus tôt en assurait la réussite. Citoyens, quand le moment d'agir est instant, le moment de délibérer est passé. Voyez ces drapeaux qui flottent sur vos têtes; ils sont les témoins de la bravoure de vos soldats; et lorsque, sans autre expérience que leur intrépidité, ils ont compté leurs victoires par le nombre de leurs actions, croyez-vous une organisation nouvelle nécessaire pour de nouveaux triomphes, lorsque l'expérience a doublé leur courage?

Citoyens, notre armée, avec des éléments divers, a repoussé les tyrans de son pays; laissez-lui aujourd'hui anéantir la tyrannie avec ces mêmes éléments. L'exécution du mieux est souvent la mesure du mal. La rivalité, chez un peuple libre, n'est que le germe développé de l'émulation, et cette rivalité même fait une partie de sa force. Dans nos armées, ces différents corps de troupes qui offrent un ensemble sans unité concourent à soutenir leur puissance, comme dans la nature l'opposition même des éléments concourt à son harmonie.

Cependant, citoyens, il est facile de concilier les avantages de l'armée avec l'intérêt de la patrie.

Annonçons à ces intrépides défenseurs de la liberté que l'exécution de la nouvelle organisation militaire est renvoyée à la fin de la campagne, mais que dès ce moment ils vont jouir de tous les bienfaits que la justice doit à leurs services, et notamment de la parité de solde.

Voilà dans ce moment ce que la reconnaissance peut offrir sans inconvénient à la bravoure; aller plus loin, c'est compromettre le succès de la campagne.

Le Président : Je reçois une lettre dont je dois donner connaissance à l'assemblée.

« Les commissaires des sections de Paris réunies demandent à paraître à la barre pour présenter une pétition sur les subsistances. La faim ne s'ajourne pas. Il est impossible que nous désemparions sans avoir été admis, à moins que nous ne soyons éloignés par un décret prononcé en présence des Parisiens et des fédérés des quatre-vingt-trois départements qui sont debout avec nous. » (On murmure.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

L'assemblée renvoie les pétitionnaires au comité d'agriculture, et passe à l'ordre du jour.

Dubois-Crancé : On a cité le général Beurnonville comme opposé au plan du comité de la guerre. Cependant j'ai sous les yeux une opinion de Beurnonville au comité, et recueillie par Dubois-Dubais, et j'y trouve en toutes lettres que le général Beurnonville ne trouve pas d'inconvénients à incorporer deux bataillons de volontaires avec un de troupes de ligne. (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas ce que propose le comité.)

Aubry (1) : La première question qui se présente à la pensée, en examinant le plan du comité, est celle de savoir si c'est le moment d'organiser avec avantage l'armée de la république. Alors s'offre à nos regards le tableau de trois cent mille hommes à fondre et amalgamer ensemble; ensuite deux cent mille hommes à trouver. On se demande pourquoi on se hasarde à faire changer de disposition des bataillons qui ne sont placés que d'après les instructions des généraux, et à les faire courir du Nord au Midi. Quelle autre mesure pourraient vous proposer les Narbonne, les Lafayette et tous vos ennemis? On dit que vous avez des cadres pour huit cent mille hommes. Eh bien! réduisez vos cadres; on dit que plus les bataillons sont nombreux, plus ils sont forts, pourvu qu'ils soient maniables; mais un militaire expérimenté vous aurait dit: plus les bataillons sont nombreux, moins ils sont maniables. On se trompe et on vous trompe, lorsqu'on vous dit qu'au moyen du tiers des places donné à l'ancienneté, les troupes de ligne auraient l'avantage; nul doute que la nation n'ait le droit de donner telle ou telle organisation à ses troupes; nul doute aussi que la république ne soit fondée sur la justice; mais vous avez intérêt de retenir sous vos drapeaux des capitaines et des lieutenants de ligne qui ont trente et quarante ans de service; vous devez être justes, ainsi la fusion qu'on vous propose est inadmissible. J'obéis à ma raison et à trente ans d'expérience, en soutenant que l'obéissance passive, sans laquelle nous n'aurons point de succès, est impossible entre le citoyen qui élit et le citoyen qui est élu. Ignore-t-on que l'égalité des droits ne donne point l'égalité des moyens? Par la fusion proposée, il y aurait toujours le rapport de deux contre un, c'est-à-dire le concours de deux volontaires contre un soldat de ligne.

Je propose le projet de décret suivant :

« Toutes les troupes de la république s'appelleront à l'avenir *volontaires nationaux*, en différenciant l'armée. Toutes les troupes de la république seront à la même paie, en suivant les nuances déjà établies pour les grades, et en prenant le *maximum* de chaque grade. — Les nouveaux traitements n'auront lieu qu'à partir du 1er mars prochain. A l'avenir, toute l'infanterie de la république portera

(1) C'est ce même Aubry, ancien capitaine d'artillerie, qui, après la réaction thermidorienne, fut chargé, au comité de salut public, des affaires de la guerre. On lui a reproché d'avoir destitué un grand nombre de bons officiers, sous prétexte qu'ils étaient *terroristes*. Napoléon Bonaparte, alors général de brigade dans l'arme de l'artillerie, fut de ce nombre. Il faut lire, dans le *Mémorial de Sainte-Hélène*, la conversation qu'eut à ce sujet ce jeune général de la révolution avec le vieux capitaine de l'ancien régime. L. G.

l'uniforme national, et, sur les boutons, sera le numéro du bataillon, entouré d'une couronne civique.

« Toutes les troupes dites de ligne, au moment de la publication du présent décret, seront tenues de servir pendant toute la durée de la guerre. A l'avenir il n'y aura plus, pour aucune troupe quelconque, d'engagement à prix d'argent. »

Le Président : La parole est à Saint-Just.

Marat : Je la demande pour une motion d'ordre... importante... elle est relative aux subsistances. (Plusieurs membres demandent l'ordre du jour. Marat insiste avec chaleur.)

L'assemblée décide qu'il sera entendu.

Marat : Je viens de voir les députés que les sections ont envoyés vers vous. L'inquiétude sur les subsistances et la crainte d'en manquer étaient le motif qui les conduisent à votre barre.

Je désavoue quelques expressions inconsidérées qui sont échappées à leur patriotisme; mais ayant contracté envers leurs commettants l'engagement de ne pas se retirer sans être entendus, ou du moins sans avoir obtenu de la Convention nationale la promesse de l'être à un jour fixe, je viens en leur nom vous demander de les admette demain, à dix heures.

On demande l'ordre du jour.

Delbret : Vous aviez renvoyé les pétitionnaires à votre comité d'agriculture; les membres de ce comité étaient convoqués : j'apprends à la Convention que les députés des sections n'ont pas voulu s'y rendre. (On réclame de nouveau l'ordre du jour.)

Marat : Vous n'êtes donc pas les amis de la paix?.. vous voulez du trouble?.. (*Plusieurs voix, à droite:* Vous voulez donc nous faire peur?)

Le Président : On demande l'ordre du jour, motivé sur le décret qui ordonne le renvoi au comité d'agriculture.

La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

Saint-Just : Ce n'est point seulement du nombre et de la discipline des soldats que vous devez attendre la victoire; vous ne l'obtiendrez qu'en raison des progrès que l'esprit républicain aura faits dans l'armée. Rien ne me paraît plus capable de l'inspirer que le plan de votre comité militaire, présenté par Dubois-Crancé. Je ne m'arrêterai qu'à une seule partie de ce plan, celle qui a souffert le plus de difficultés, et que je crois le plus capable de rétablir la discipline, quoiqu'on l'ait combattue comme susceptible de la rompre. Je veux dire le mélange des régiments et des bataillons, et les élections militaires surtout.

Votre comité militaire a senti que rien n'était plus redoutable qu'une corporation armée, dernier et dangereux débris de la monarchie; car, quoi qu'en ait dit Barère, que l'émulation entre des corporations rivales irritait leur courage, la comparaison qu'il fait de la rivalité de certains corps dans la monarchie avec celle des institutions militaires dans la république, m'a paru dénuée de fondement. En effet, quelle ressemblance y a-t-il entre des corps faibles par eux-mêmes, qui ne diffèrent que par le rang qu'ils tiennent dans l'esprit du tyran, que le tyran gouverne à son gré, qui sont épars autour de lui, et ne rivalisent que dans l'orgueil de lui plaire; quelle ressemblance y a-t-il entre ces corps et deux corporations de deux cent mille hommes, qui, si elles venaient à rivaliser, nous conduiraient par la guerre civile à l'usurpation et au gouvernement militaire?

Je dis non-seulement que le mélange des régiments et des bataillons est un trait de sagesse, mais que le moment presse de l'opérer. Il serait imprudent de m'étendre sur toutes les raisons qui m'y déterminent: si vous éprouviez des revers, réfléchissez quels hommes, dans l'état actuel, doivent les premiers abandonner la république. Si vous êtes vainqueurs, l'orgueil militaire s'élève au-dessus de votre autorité. L'unité de la république exige l'unité dans l'armée; la patrie n'a qu'un cœur, et vous ne voulez plus que ses enfants se le partagent avec l'épée.

Je ne connais qu'un moyen de résister à l'Europe : c'est de lui opposer le génie de la liberté; on prétend que ces élections militaires doivent affaiblir et diviser l'armée; je crois au contraire que ses forces en doivent être multipliées.

Je sais bien qu'on peut m'opposer que l'instabilité de l'avancement militaire peut dégoûter les chefs, qu'il peut porter les soldats à la licence, énerver la discipline et compromettre l'esprit de subordination; mais toutes ces difficultés sont vaines; il faut même faire violence aux mauvaises mœurs, et les dompter; il faut d'abord vaincre l'armée, si vous voulez qu'elle vainque à son tour. Si le législateur ménage les difficultés, les difficultés l'entraînent; s'il les attaque, il en triomphe au même instant. Je ne sais s'il faut moins d'audace pour être législateur que pour être conquérant; l'un ne combat que des hommes; l'autre combat l'erreur, le vice et le préjugé; mais si l'un ou l'autre se laisse emporter à la faiblesse, il est perdu; c'est dans cet esprit seulement que vous pourrez conduire la révolution à son terme. Je ne crains qu'une chose : c'est que la puissance du peuple français n'éprouve point de la part de ses ennemis ces obstacles vigoureux qui décident un peuple à la vertu. On ne fait pas les révolutions à moitié. Il me semble que vous êtes destinés à faire changer de face aux gouvernements de l'Europe; vous ne devez plus vous reposer qu'elle ne soit libre : sa liberté garantira la vôtre. Il y a trois sortes d'infamies sur la terre, avec lesquelles la vertu républicaine ne peut point composer : la première, ce sont les rois; la seconde, c'est de leur obéir; la troisième, c'est de poser les armes s'il existe quelque part un maître et un esclave.

C'est encore cette vertu qui vous commande les élections militaires; les emplois ne sont point institués pour ceux qui les possèdent, mais pour le bien de la république. Lorsque j'entends dire ici qu'il faut indemniser par de l'argent un agent public de l'obscurité de ses services, il me prend envie de lui proposer les trois queues d'un pacha; et de même, lorsque l'intérêt de quelques officiers ambitieux devient une considération dans le changement qui importe à l'énergie de nos armées, je me demande si la patrie est esclave de ses gens de guerre. Je ne prétends pas dissimuler les dangers des élections militaires, si elles pouvaient s'étendre à l'état-major des armées et au généralat; mais il faut poser les principes et les mettre à leur place. Les corps ont le droit d'élire leurs officiers, parcequ'ils sont proprement des corporations. Une armée ne peut élire ses chefs, parcequ'elle n'a point d'éléments fixes, que tout y change et y varie à chaque instant : une armée n'est point un corps; elle est l'agrégation de plusieurs corps qui n'ont de liaison entre eux que par les chefs que la république leur donne : une armée qui élirait ses chefs serait donc une armée de rebelles.

On me dira que mes principes sont sans garantie contre la violence; j'en puis répondre autant; la vérité n'est jamais sans garantie; elle entraîne tout : le crime est enfant de l'erreur.

L'élection des chefs particuliers des corps est le droit de cité du soldat; comme ce droit est exercé partiellement, la force serait toujours prête à en réprimer l'abus; mais cet abus ne peut jamais exister,

car les chefs d'un régiment ne peuvent jamais effrayer la patrie.

L'élection des généraux est le droit de la cité entière. Une armée ne peut délibérer ni s'assembler. C'est au peuple même ou à ses légitimes représentants qu'appartient le choix de ceux desquels dépend le salut public.

Si l'on examine le principe du droit de suffrage dans le soldat, le voici : c'est que, témoin de la conduite, de la bravoure et du caractère de ceux avec lesquels il a vécu, nul ne peut mieux que lui les juger.

En outre, si vous laissez les nominations à tant de places militaires entre les mains ou des généraux ou du pouvoir exécutif, vous les rendez puissants contre vous-mêmes, et vous rétablissez la monarchie.

Règle générale : il y a une monarchie partout où la puissance exécutive dispose de l'honneur et de l'avancement des armes.

Si vous voulez fonder une république, ôtez au peuple le moins de pouvoir qu'il est possible, et faites exercer par lui les fonctions dont il est capable.

Si quelqu'un s'oppose ici aux élections militaires, après ces distinctions, je le prie d'accorder ses principes avec la république.

Pour moi, je ne considère rien ici que la liberté du peuple, le droit des soldats, et l'abaissement de toutes puissances étrangères au génie de l'indépendance populaire. Il faut que l'antichambre des ministres cesse d'être un comptoir des emplois publics, et qu'il n'y ait plus rien de grand parmi nous que la patrie. Aussitôt qu'un homme est en place, il cesse de m'intéresser, je le crois même dans un état de dépendance. Le *commandement* est un mot impropre ; car, à quelque degré que l'on observe la loi, on ne commande point.

Il n'y a donc de véritable commandement que la volonté générale et la loi ; ici s'évanouit le faux honneur ou l'orgueil exclusif ; et si tout le monde était pénétré de ces vérités, on ne craindrait jamais l'usurpation, car elle est le prix que notre faiblesse attache à l'éclat d'un brigand.

Le pur amour de la patrie est le pur fondement de la liberté. Il n'y a point de liberté chez un peuple où l'éclat de la fortune entre pour quelque chose dans le service de l'Etat. C'est pourquoi le passage du plan de votre comité, où il accorde un écu de haute paie par mois aux volontaires qui serviront plus d'une campagne, ne m'a point paru digne de la fierté d'un soldat.

Un jour, quand la présomption de la monarchie sera perdue, les rangs militaires ne seront point distingués par la solde, mais par l'honneur. Les rangs sont une chose imaginaire. L'homme en place est étranger au souverain. Celui qui n'est rien est plus qu'un ministre.

On ne fait une république qu'à force de frugalité et de vertu. Qu'y a-t-il de commun entre la gloire et la fortune ?

J'appuie donc le plan de votre comité. Si l'on objecte la difficulté d'une prompte exécution, je réponds que les gens du métier demandent le temps d'une revue pour l'opérer.

J'aurais désiré que, dans le même esprit de sagesse et de politique, votre comité vous eût proposé des vues sur les recrutements des armées. Je voudrais en outre montrer qu'un général en chef ne peut être élu que par la Convention. Je demande que le plan du comité soit mis aux voix avec cet amendement, que *l'exécution en sera suspendue dans les armées trop près de l'ennemi.*

Le Hardy (*du Morbihan*) : Il n'est aucun de vous qui n'ait donné de justes éloges au plan du comité de la guerre. Il n'est aucun de vous qui n'ait applaudi à la philosophie, qui n'est que la raison mise en pratique, qui en a tracé les bases et dicté les articles. Il ne s'agit donc pas ici de combattre ce plan, mais simplement de savoir si, au moment où les ennemis nous entourent de toutes parts, il peut être mis à exécution.

Je suis loin de douter que si ce plan était adopté il ne fût exécuté à l'instant par tous les défenseurs de la république, leur patriotisme et leur soumission aux lois m'en répondent ; mais je suis persuadé qu'on ne peut pas rapprocher les bataillons de troupes de ligne des volontaires nationaux, sans qu'il en résulte un grand mouvement dans l'armée, qui ne peut manquer d'être funeste aux intérêts de la patrie. Je crois qu'il faut laisser aux généraux le soin de distribuer les troupes de ligne et les volontaires nationaux, selon que les circonstances l'exigent, et comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

On vous a dit que si l'amalgame ne s'opérait pas, il serait impossible de recruter l'armée de ligne. Décrétez dans ce moment-ci l'égalité de solde, et toutes les difficultés seront levées ; décrétez aussi l'article du comité qui concerne les récompenses ; car celui qui verse son sang pour la patrie a des droits à sa reconnaissance.

Je demande que ces deux articles soient adoptés, et qu'on ajourne à la paix toute décomposition de l'armée. (*La suite demain.*)

N. B. Cette discussion a été continuée dans la séance du 12 février. Le projet de décret, présenté au nom du comité de la guerre, a obtenu la priorité de délibération. — Après de longs débats, le premier article a été décrété en ces termes :

« A compter du jour de la publication du présent décret, il n'y aura plus de différences ni distinctions de régime entre les troupes appelées régiments de ligne et les volontaires nationaux. »

La délibération sur les autres articles du projet a été remise au lendemain.

Du mardi 12 *février* 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Noms des Payeurs.

3	M. Nau de Sainte-Marie, p. et viag. . . .	Mardi.
13	M. Marsollier, perp. et viag.	Mardi.
15	M. Defays, viager et perpétuel	Mardi.
24	M. Desplaces, tont. perp. et viag.	Mardi.
25	M. Vieillard, tont. perp. et viag.	Mardi.
33	M. Hurel, perpétuel et viager.	Mardi.
36	M. Debroé, perpétuel.	Mardi.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam	29	Cadix	28 l. 10 s
Hambourg	360	Gênes	184
Londres.	$15\frac{1}{2}$	Livourne.	194
Madrid	28 l. 15 s	Lyon, *Paiement de*	an p

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1910, 20, 25, 30
Portions de 1600 liv.	1200
— De 312 l. 10 s.	250
— de 100 liv	82
Emprunt d'octobre de 500 liv	406
— de déc. 1782, quitt. de fin	9, $11\frac{1}{2}$, p
— de 125 mill. déc. 1784	$6\frac{1}{4}$, $\frac{1}{16}$, $\frac{1}{2}$ p
Sorties.	$3\frac{1}{2}$, p
— de 80 mill. sans bulletin.	$8\frac{1}{2}$, p
Bulletins	67
Reconnaissance de bulletins.	72
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de nov. 1787, à 4 p. °/°	
— à 4 p. °/°.	700
— de 80 millions d'août 1789.	$9\frac{1}{4}$, 9 p
Assur. contre les inc.	392, 90, 89, 88

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 45. *Jeudi* 14 FÉVRIER 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 1er février.

M. Fox : Quoique quelques mots soient échappés au T. H. M. (M. Pitt), qui pourraient me faire croire que la guerre n'est pas absolument déterminée, cependant la teneur et l'impression générale de son discours sont de nature à demander que je m'étende moi-même dans ma réponse. Je veux le convaincre, ainsi que tous mes collègues, que je suis pénétré de l'importance des conjonctures et de la sainteté des devoirs qu'elles m'imposent. Jamais peut-être n'appelèrent-elles aussi impérieusement un représentant de la Grande-Bretagne à déclarer avec franchise tout ce que lui inspire l'amour de la patrie, qu'il veut réellement servir. Les fausses interprétations que l'ignorance ou la perversité ont données des discours déjà tenus par moi, ou par ceux qui pensent comme moi sur ce même sujet, ne me laissent pas le plus léger doute qu'on essaiera encore, et peut-être avec autant de succès, de dénaturer ce que je vais dire. Qu'en conclure? C'est que nous occupons un poste de danger aussi bien que d'honneur. Si je me laissais effrayer par les sifflements de l'envie et les clameurs de la calomnie jusqu'à perdre la force de donner mon opinion, parceque, sentant bien qu'en repoussant la guerre avec la France par tous les moyens compatibles avec notre honneur et celui de nos alliés, je me dépopularise dans l'esprit abusé d'une nation à qui l'on fait vouloir ce fléau, honte et malheur à moi! Dépositaire infidèle, j'aurais lâchement trahi la confiance de mes constituants et de tout mon pays.

Après cet exorde, l'opinant, qui reconnait que le ministre a présenté avec exactitude et justesse plusieurs motifs de contestation avec la France, soutient qu'il n'a pas à beaucoup près donné d'une manière aussi satisfaisante des raisons de s'engager dans une guerre, quoique d'ailleurs il ne lui reproche pas d'avoir eu la précaution d'armer. Il manifeste le même sentiment que ses collègues sur les événements arrivés en France depuis quelque temps : c'est assez dire qu'il les censure, et même avec amertume. — Le manque de magnanimité républicaine, ajoute-t-il, aggrave encore beaucoup l'inhumanité et l'injustice : je dis magnanimité, car je ne crois pas offenser cette chambre, en soutenant que c'est une des vertus qui honorent ordinairement les républiques. Mais toutes les fautes, les crimes même, si l'on veut, d'une partie des Français, autorisent-ils cette chambre à s'ériger en tribunal, et à citer à sa barre les nations pour des actes qui ne lèsent pas directement la nôtre? Une maxime générale de la politique a toujours été que les crimes commis dans un Etat indépendant ne sont pas justiciables chez un autre qui n'a pas le droit d'en connaître. — Souffrez, messieurs, que je vous rappelle notre première conduite à cet égard : je ne sais pas même comment j'ai besoin de le faire; car enfin n'avons-nous pas formé des alliances avec le Portugal et l'Espagne, dans le temps même que ces royaumes étaient souillés par les actes les plus choquants et les plus barbares de la superstition et de la cruauté qu'exerçait l'abominable tyrannie de l'inquisition sur ses malheureuses victimes? Avons-nous jamais fait de ces outrages contre l'humanité et la raison un prétexte de guerre? Nous sommes-nous jamais informés comment les princes avec qui nous avions des rapports d'intérêt avaient obtenu leur puissance, ou en faisaient usage? Pourquoi donc entreprendre aujourd'hui la guerre à cause des délits qu'un grand nombre de Français, si l'on veut, ont commis, mais commis dans leur propre pays?

M. Fox soutient que l'attaque des puissances combinées ne saurait excuser, pas même pallier, l'acte barbare du 2 septembre, que quelques personnes ont osé donner comme mesure de sûreté générale contre les gens suspects; mais il ajoute : — Personne n'a ressenti plus d'horreur que moi pour la conduite des cours coalisées; jamais il ne s'était formé de ligue plus dangereuse à la tranquillité de l'Europe et à la liberté du genre humain. On a dit que l'Autriche n'avait pas été l'agresseur. Apparemment ceux qui tenaient ce langage n'avaient pas vu le traité de Pilnitz. Qu'ils le lisent ce traité, qu'ils se mettent à la place de la France; qu'ils jugent les autres comme ils voudraient qu'on les jugeât eux-mêmes, et qu'ils nous disent ensuite, car je m'en rapporte à leur conscience, si les Français ont été ou non les agresseurs? Je veux bien que la chose soit douteuse quant à l'Autriche, quoiqu'elle ne le soit pas; mais le roi de Prusse était-il attaqué par la France? ses domaines étaient-ils menacés, ses alliés insultés? Eh! s'il ne s'était pas senti l'agresseur, aurait-il manqué de réclamer nos secours? On n'a jamais entendu dire qu'il l'ait fait : preuve suffisante, s'il en faut encore, qu'il ne s'est jamais considéré que comme engagé dans une guerre offensive. Et quels étaient, messieurs, les principes des puissances coalisées? Ils voyaient une nouvelle forme de gouvernement s'établir en France : envahissons, disent-ils, ce royaume pour remanier ce gouvernement suivant notre caprice, ou nous hâter de remettre sur la tête des Français le joug du despotisme qu'ils ont secoué.

Ainsi donc on pourrait nous alléguer cette raison dérisoire, si, pour l'avantage de la liberté britannique, nous faisions quelque changement dans la forme de notre gouvernement et de notre constitution, et qu'il ne plût pas aux puissances étrangères de le sanctionner. Ainsi donc on leur reconnaîtrait le droit de se liguer pour rétablir ce que nous aurions rejeté, ou nous forcer, le fer et la flamme à la main, d'accepter tout autre chose! Je ne m'appesantirai pas sur les manifestes atroces qui précédèrent ou suivirent la marche des armées combinées. Certes il n'y a personne dans cette chambre, un seul homme excepté, capable de se charger de la honte de les défendre; mais enfin, nous dit-on, ces menaces n'ont pas été réalisées. Non, elles ne l'ont pas été, et je m'en félicite; mais à quoi a-t-il tenu qu'elles le fussent? A l'impuissance, et seulement à l'impuissance de ceux qui les avaient faites. On peut en juger par ce qu'ils se sont permis, et ils se sont permis tout ce qu'ils pouvaient. Qu'on ne nous parle plus des contributions exigées par les Français, après ce que leurs ennemis ont fait dans ce genre. Quand les Français mettent le pied quelque part, ils y confisquent les biens. Beaucoup plus scrupuleux, le duc de Brunswick se contentait de prendre ce qu'il lui fallait, et ne manquait pas de donner à la place des chiffons de papier au nom de l'infortuné monarque dont il se prétendait le défenseur officieux; c'est-à-dire qu'il contractait, au nom du roi de France, des dettes qu'il savait bien que le roi de France ne pourrait et ne voudrait jamais payer. Il a pourtant continué cette friponnerie, car c'est le mot, après avoir commencé sa retraite, friponnerie qui ferait punir ici sévèrement l'homme qui s'en rendrait coupable. Nous étions pourtant là; nous avons tout vu sans nous en alarmer, et certainement sans nous y interposer. Tant que c'était le despotisme qui avait des succès, nous ne voyions pas le moindre danger. Dès que la chance a tourné, ah! pour lors nos craintes sont devenues excessives.

L'opinant passe ensuite aux trois motifs plus spécialement articulés, le danger de la Hollande; le décret du 19 novembre, et la crainte du progrès des armées françaises en Europe. Quant au premier, il reproche presque de la mauvaise foi aux ministres, les Hollandais, comme ils sont forcés de l'avouer, n'ayant pas réclamé de secours. Il s'autorise de l'ordre pour le jeûne général, non pas précisément pour prétendre que les Hollandais permettent l'ouverture de l'Escaut, mais pour soutenir que ce seul motif ne les déterminerait pas à la guerre, et qu'ils ne la feraient que contraints par la Grande-Bretagne, à qui ils sauraient mauvais gré d'abuser du traité d'alliance, pour leur faire un prétendu bien très dangereux, qu'ils ne demandent pas.

On a grand soin de donner, comme un outrage, le décret du 19, surtout faute d'explication et de satisfaction suffisante de la part du conseil exécutif; mais l'explication montre que les Français ne veulent pas y insister, et nos ministres se plaignent, avec une hauteur insupportable à des gens dans cette disposition pacifique, d'avoir été insultés,

sans indiquer quelle satisfaction l'on désire, ce qui est assez dire qu'on n'en désire pas du tout. On exige, avant de les entendre, qu'ils retirent leurs troupes des Pays-Bas autrichiens. Nous en sommes donc venus à ce degré d'insolence de dire à une nation puissante : « Vous avez conquis une partie du territoire d'un ennemi (actuellement en état d'hostilité); nous voulons intervenir, non pas pour vous procurer la paix, mais pour vous sommer d'abandonner vos avantages, tandis qu'ils se préparent à vous attaquer de nouveau. » Et l'on a le front de se prétendre neutre! C'est comme si l'on disait à la France: « Voici la neutralité que nous voulons garder: si l'on vous attaque, et que l'on vous batte, nous nous contenterons de laisser faire, et nous ne nous y joindrons pas. Soyez tranquilles, songez que vous n'aurez en nous que des spectateurs bénévoles. Mais si vous repoussez votre ennemi, si vous entrez sur son territoire, nous ne manquerons pas de nous déclarer contre vous. »

M. Fox entre dans des détails sur l'occupation des Pays-Bas, qu'il termine par le reproche de n'avoir pas demandé aux Français, dès le commencement, de n'y point entrer; ce qu'il propose de faire encore à présent, parcequ'en effet la Grande-Bretagne est intéressée à ce que ces pays ne soient point réunis à la France, et que cette évacuation sera peut-être, au bout de cinq ou six ans d'une guerre dispendieuse, le prix de la paix.

Quant au danger général de l'Europe, les mêmes arguments, dit-il, s'y appliquent avec la même étendue. Nous avons été si scandaleusement inattentifs à la balance politique et à la sécurité de l'Europe; nous avons vu l'entière conquête de la Pologne et l'invasion de la France avec une indifférence si marquée, que nous aurions mauvaise grâce aujourd'hui à nous prétendre les régulateurs de l'Europe, et qu'il serait difficile qu'on nous crût sincères dans ce grand rôle; mais, en tout état de cause, la meilleure manière de remplir ce but serait toujours de proposer des termes nets et précis avant d'entamer la guerre.

Je crois avoir suffisamment démontré la futilité des motifs d'après lesquels on veut nous entraîner dans cette guerre. Il reste à faire voir qu'ils ne sont qu'apparents, et que ceux qu'on a réellement et toujours en vue sont le gouvernement intérieur de la France. On n'en convient pas, mais l'aversion perce malgré ceux qui la dissimulent. La destruction de ce gouvernement est l'objet reconnu des puissances coalisées, auxquelles on espère que nous allons nous joindre; mais pourrions-nous le faire de bon cœur si notre but à nous était différent du leur? Non, sans doute: car, dans ce cas, le parti qui aurait plutôt rempli le sien ferait probablement sa paix particulière, et il ne pourrait y avoir dans la ligue ni cordialité ni confiance. Nous en sommes enfin venus à ce point que, rougissant d'avouer que nous nous engageons à aider au rétablissement du despotisme, et d'accord d'ailleurs avec les ennemis de la France, nous cherchons des prétextes dans l'ouverture de l'Escaut et l'invasion des Pays-Bas. Telle sera la cause réelle de la guerre, d'une guerre que l'on croit aujourd'hui conforme au vœu du peuple, et qu'il ne tardera pas à maudire.

Je sais que ma façon de l'envisager fera dire à la calomnie que je propose le gouvernement intérieur de la France pour modèle. Je reconnais que celui qu'elle a aujourd'hui ne mérite pas ce nom. Mais je reconnais aussi, et je soutiens comme principe sacré, que le gouvernement de tout Etat indépendant doit être arrangé par ceux mêmes qui doivent vivre sous son empire, et non par des forces étrangères. Aussi reproché-je aux Français leur guerre actuelle de piques et de baïonnettes contre les opinions dans la Belgique. Au reste, les Français paraissent d'autant moins modérés, qu'ils prétendent l'être davantage que les autres nations. Ils conquèrent ceux qu'ils avaient promis de délivrer. Mais est-ce un crime impardonnable aux yeux de l'Europe? Si c'en est un, je demanderai laquelle des cours de Londres ou de Berlin a le droit de jeter la première pierre. On ne cesse de répéter que les Etats de Brabant avaient leur *pacta conventa*, en un mot, un gouvernement légal, libre et particulier à eux. Mais ces Etats étaient-ils libres sous la maison d'Autriche, sous Joseph, Léopold ou François? Oh! oui; car, quand Dumouriez entrait d'une manière triomphante dans Bruxelles, et que les gouverneurs autrichiens s'évadaient par une poterne, ils eurent grand soin d'envoyer aux Etats une déclaration portant rétablissement de leur grande charte, la joyeuse entrée, éternelle pierre d'achopement entre eux et le souverain, et que toutes leurs remontrances n'avaient encore pu obtenir. Tel était le gouvernement qui traitait ses sujets avec une bonne foi si honorable, et qui doit faire rougir les Français. En vérité, messieurs, je crains bien que si l'on examinait la conduite des puissances étrangères relativement à l'honneur et à la bonne foi, l'on ne se vît obligé d'en parler moins poliment que ne le permettent les règles reçues de la civilité. Pourquoi donc en avez-vous touché quelque chose? me dira-t-on.... Pourquoi? C'est que je suis las d'entendre éternellement déclamer contre la conduite des Français, précisément pour nous aigrir et nous entraîner dans de fausses démarches. Mon devoir est de dissiper ces illusions en montrant qu'ils sont blâmables, mais qu'ils ne le sont pas plus que leurs voisins.

M. Fox insiste ensuite sur les considérations importantes de ce qu'on peut perdre ou gagner. Tranquille pour l'Angleterre, à l'égard des menaces faites par le ministre Monge, il ne l'est pas à beaucoup près autant pour la Hollande; il plaint d'avance le stathouder. D'ailleurs l'état de l'Irlande ne doit pas faire souhaiter la guerre. Ce sujet est délicat, il le sait. Mais c'est une singulière délicatesse que celle de ces gens qui vous disent de fermer les yeux dans le péril, de peur d'avoir peur. Ces avis charitables sont donnés par des ministres qui ont eux-mêmes créé le danger: il espère qu'on fera tout le contraire, et l'on fera bien. On sentira que la sagesse ainsi que la justice veulent des vues conciliatoires; que, quand les hommes, las de réclamer, sont près d'arracher leurs droits, il ne faut pas les irriter par des vaines résistances, et que le moment du danger est aussi celui de la réforme. Il ajoute: — On aime ici la constitution, je le sais; on en connaît les avantages par expérience; on y est attaché par habitude; mais pourquoi faire subir à cet amour une épreuve superflue? Croit-on l'augmenter en en exigeant plus de sacrifices? Croit-on que les nouvelles taxes que nécessitera la guerre réchauffent bien vivement l'amour de la patrie? Eh quoi! messieurs, vous dites que vous craignez la propagation des principes français, et vous voulez faire la guerre sans besoin? Eh! ne voyez-vous pas que c'est combattre pour les répandre? Je vais parler franchement de ces principes qu'il est question d'improuver dans l'adresse. Ce ne sont pas les principes en eux-mêmes qui sont mauvais et qu'il faut improuver; c'est l'abus, d'où dérivent tous les maux qui affligent la France.

Ici l'orateur prouve son assertion par l'exemple du mot *égalité*, qui, bien entendu, garantit à chacun le même droit à sa propriété. Qu'on blâme l'abus, à la bonne heure; mais qu'on ne conteste pas les principes. Il en déduit contre M. Burcke la souveraineté des peuples, la légalité de la déchéance de Jacques II coupable, et même de son fils innocent; le droit que la nation avait eu d'élire Guillaume, d'appeler ensuite au trône la maison de Brunswick, droit tellement inaliénable, qu'en vain les représentants du peuple voudraient l'en priver en y renonçant pour lui; ce peuple serait toujours maître d'en reprendre l'exercice. Il fait ensuite l'historique des motifs qui, dans tout les temps, ont armé les hommes: il les montre faisant la guerre anciennement pour des conquêtes; se battant ensuite pour des opinions religieuses; enfin se disputant les avantages du commerce qui ne peuvent exister qu'avec la paix, et manquant ainsi leur but. Il paraît, dit-il, qu'on veut rentrer dans ce cercle vicieux, en faisant aujourd'hui la guerre pour des opinions; guerre aussi insensée contre des principes politiques que contre des idées religieuses. Rien ne peut justifier ce fléau que l'injure, l'insulte ou le danger: ainsi donc, satisfaction, réparation, assurance est tout ce qu'on peut demander, les armes à la main. Mais ces trois points s'obtiennent toujours aussi bien et souvent mieux par des négociations qui doivent constamment précéder la guerre, excepté dans le cas d'une attaque effectivement commencée.

Or, comment avons-nous négocié? nous ne l'avons fait en aucune forme publique ou efficace. Je crains, et j'en gémis, d'avoir empêché d'adopter ce mode, précisément parceque je l'ai proposé. Quand la triple union se forma pour réprimer les vues ambitieuses de Louis XIV, les parties contractantes se gardèrent bien de se montrer aussi difficiles pour lui, qu'on veut nous faire croire qu'il est essentiel pour le repos de l'Europe que nous nous montrions aujourd'hui à l'égard des Français. Jamais elles ne lui imposèrent pour condition de rigueur de renoncer à toutes

ses conquêtes. On essaie encore de compenser la qualité des motifs par la quantité. Ne nous a-t-on pas dit que nous devions haïr les Français, à cause de la part qu'ils avaient prise dans la guerre de l'Amérique? J'ai bien entendu parler du devoir *d'aimer*, mais j'avoue que celui *de haïr* est nouveau pour moi. D'ailleurs, ce devoir fût-il sacré, ce serait contre l'ancien despotisme de France que nous devrions diriger notre haine, et non contre le nouveau gouvernement, qui ne pouvait la provoquer, puisqu'il n'existait pas; mais il a remplacé celui que nous haïssions, parcequ'il nous avait offensé. Il faut que ce successeur n'ait hérité à nos yeux que des fautes, des offenses, et parconséquent des haines; il faut lui faire la guerre, et ne pas négocier. Je dois vous le dire, messieurs, vos passions égarent votre jugement. Vous voulez absolument la guerre; vous l'aurez; mais de toutes, celle que je crains le plus est sans contredit la guerre qui n'a pas d'objet déterminé, car il est impossible de prévoir quand elle finira.

Nous voulions une chose injuste dans celle contre nos colonies américaines; mais du moins nous savions ce que nous voulions, et plût à Dieu que nous le sussions aujourd'hui! Au moins nous pourrions développer nos forces avec cette unanimité qui les double; mais c'est les yeux bandés que l'on nous mène au combat, et veuille le ciel qu'on ne nous fasse pas verser notre sang pour le despotisme! Il me semble que le ministre pourrait, sans déroger à sa dignité, nous donner quelques mots d'explication. Je le conjure, au nom de la patrie, de lui sauver une guerre désastreuse, et quelque tort qu'il ait pu avoir, quelque faute qu'il ait pu commettre, je m'empresse de lui offrir, pour ma part, une entière amnistie, que dis-je, une amnistie! de solennelles actions de grâce.

M. Wyndham réplique à M. Fox, et dit, parmi beaucoup de choses étranges: Oui, la conquête de la Grande-Bretagne par Louis XIV aurait été un malheur infiniment moindre que la propagation des principes français. Dans le premier cas, peut-être aurions nous pu sauver notre vie et conserver quelques-uns des bien qui la rendent précieuse; dans le second, toute idée d'ordre moral et de religion serait entièrement subvertie. Je le sens, je dois le dire: c'est ici une guerre *pro aris et focis*, pour nos autels et nos foyers, dans la plus grande étendue dont ces mots soient susceptibles.

M. Russel trouve la guerre inutile, impolitique.

On met la motion de l'adresse aux voix; elle passe sans difficulté.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bréard.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 11 FÉVRIER.

SERRE: Je l'avoue, citoyens, je ne m'attendais pas à combattre aujourd'hui le projet de Dubois-Crancé, parceque je croyais fermement que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons ne permettaient pas une discussion que l'intérêt de la patrie et la vraie politique désavouent.

Dubois-Crancé pose en principe que les soldats doivent conserver dans toute son intégrité le droit d'élire leurs officiers; ce principe, vrai au fond, doit supporter néanmoins des modifications; car il ne faut pas oublier les principes suivants: que la force armée est essentiellement obéissante; que le citoyen qui se voue à la défense de la patrie aliène une portion de sa liberté pour son intérêt même et celui de la patrie, tout comme le citoyen qui veut vivre en société sacrifie une partie de son indépendance au bonheur et à l'avantage de la société.

Si vous admettiez le principe dans toute sa plénitude, n'en résulterait-il pas évidemment que le droit d'élire emporterait le droit de destituer? Or, a-t-on bien calculé les dangers qui en résulteraient pour la chose publique, si, d'un côté, le soldat était livré à toutes les inspirations de la malveillance, et l'officier exposé aux caprices ou aux coups de l'intrigant qui ambitionnerait sa place? Ceux qui ont acquis quelque expérience dans les volontaires, où l'élection des officiers se fait immédiatement par les soldats, connaissent tous les inconvénients attachés à ce mode d'élire; aussi font-ils des vœux pour lui en voir substituer un autre plus compatible aux règles d'une bonne discipline.

La manière de donner son suffrage, c'est-à-dire à haute voix, selon Dubois-Crancé, me paraît aussi très vicieuse; et pour prouver cette assertion, il suffit de supposer ce qui malheureusement est déjà arrivé dans certains bataillons de volontaires. On a vu à l'enchère les places vacantes dans certains bataillons. Qu'est-il arrivé? Ceux qui avaient répandu de l'argent n'ont pas toujours obtenu les places; et cet avantage au moins est dû au scrutin secret qui permet à celui qui est sollicité, ou à qui l'importunité peut-être a arraché une promesse, de la trahir sans offenser l'acheteur ou l'importun qui n'est pas toujours celui qui mérite le mieux les places; or, quelque corrompu que soit l'homme qui aurait eu la faiblesse de prendre de l'argent à telle condition, il conserve encore une sorte de pudeur qui l'obligerait souvent à voter contre sa conscience s'il votait à haute voix: ainsi le vote à haute voix est dangereux; et dans la supposition que vous admettriez l'ensemble du plan, vous rejetteriez au moins cette disposition. Mais Dubois-Crancé lui-même est-il bien conséquent, lorsqu'il donne aux soldats le droit de présenter trois candidats pour une place de sergent, par exemple, et aux sergents celui de les rejeter au moyen du scrutin épuratoire? N'est-ce pas alors leur donner un droit que les individus de grade égal peuvent rendre illusoire? Je ne m'attacherai point à relever ses autres inconséquences; mais je dois observer que je ne conçois pas le motif de Dubois-Crancé, qui dilate ou restreint à volonté la liberté des suffrages; qui, dans des cas, permet qu'un homme, à la faveur de la confiance abusée des soldats, passe dans une heure de l'état de simple subordonné à celui de chef, et dans d'autres ne le permet pas; qui exige tantôt le concours de tous les individus d'un bataillon pour la nomination aux places, et tantôt le conseil d'administration suffit; qui distingue en un mot les droits du fantassin et du cavalier, car son mode d'avancement aux places, dans ces deux armes, n'est point le même.

Vous êtes tous d'accord sur un principe de justice, celui de l'égalité de solde. Sans doute vous le décréterez. Eh bien! décrétez aussi que les citoyens qui se dévoueront à la défense de la patrie, soit dans les troupes de ligne, soit dans les volontaires, soit dans les autres troupes de la république, seront libres de rentrer dans leurs foyers à la paix. Si vous décrétez cette disposition, je crois pouvoir vous garantir que les régiments de ligne seront aussitôt recrutés que les bataillons de volontaires.

Je conclus à l'ajournement du projet de Dubois-Crancé, et je demande qu'on s'occupe sur-le-champ des moyens de recruter l'armée.

LACOMBE-SAINT-MICHEL: Lorsqu'on présente aux hommes une grande vérité, on doit en attendre de grandes contradictions; heureux encore si celui qui les offre n'est pas persécuté. Il est facile de sentir, en effet, que les institutions utiles à la masse de la société doivent contrarier les vues particulières; et comme ceux-là même qui en jouissent sont intéressés à maintenir les abus, ils savent les soutenir et les faire soutenir en les décorant du beau mot d'amour du bien public; ils préparent toutes leurs armes; ils jettent un vernis de ridicule sur celui qui présente une idée nouvelle; ils l'appellent *novateur* ou *systémate*, et taxent de désorganisateur celui qui n'offre qu'une combinaison meilleure; mais les hommes courageux s'attachent imperturbablement

aux vérités utiles qu'ils propagent : ils opposent le calme au tumulte ; ils ne trouvent pas leur récompense dans les applaudissements, mais dans le bien qui résulte du fruit de leurs veilles.

Il me sera facile d'appliquer ces observations au plan proposé par Dubois-Crancé.

Dubois-Crancé vous propose de former une demi-brigade de deux bataillons de volontaires et d'un bataillon de ligne, sans aucun mélange de compagnie; il veut leur donner même paie, même habit, même régime. Barère est d'avis de ces trois derniers articles, mais non pas de la fusion. Je crois qu'ici nous sommes d'accord sans nous entendre; car en quoi consiste l'opération qu'on propose? dans la même paie, le même habit, le même régime, et mélange dans l'ordre de bataille. Même paie, même habit, tout le monde le croit bon; il n'y a pas d'augmentation de dépense, parceque les couleurs nouvelles ne seront données qu'à fur et mesure du remplacement.

En quoi consiste le changement de régime pour la troupe de ligne? dans la nomination aux emplois. Qui pourrait se plaindre ? serait-ce les volontaires? mais on donne le leur à la troupe de ligne. Serait-ce la troupe de ligne elle-même ? il faudrait qu'elle eût bien de l'humeur; car on donne au soldat toutes les places d'officiers, tandis qu'ils n'en avaient que le quart. Serait-ce les officiers? mais on laisse chacun à la place qu'il occupe. En donnant par demi-brigade le tiers des grades à l'ancienneté, vous donnez, par le fait, au bataillon de la ligne, la totalité des emplois qu'il aurait, s'il roulait lui-même ; il a de plus la chance du choix : et quel est l'officier qui récuserait le jugement de la totalité de ses compagnons d'armes ? Ne doit-on pas le présumer aussi juste que celui d'un ministre trompé par ses bureaux ? Il n'y aura donc que l'ambitieux qui s'en plaindra ; comme il ne forme pas même une minorité, je ne le réfuterai pas. Voilà donc de l'article IV formant la fusion, trois dispositions qui ne peuvent exciter aucune réclamation. Il ne reste que l'ordre de bataille ; mais, citoyens, pendant toute la campagne dernière, vos généraux d'armée l'ont mis en usage; car que ce soit par trois ou quatre bataillons, ce mélange n'existe pas moins. Que vous reste-t-il donc à prononcer ? le mot de *mélange*, et tout est fait.

Un de mes confrères et camarades est monté l'autre jour à la tribune, et m'a taxé d'avancer un fait faux; je puis m'être trompé comme lui ; mais je suis incapable de tromper l'assemblée. J'affirme encore que les généraux qui sont venus au comité de la guerre ont tous été de l'avis de l'amalgame, excepté le général Dillon qui l'a rejeté entièrement. Le général Beurnonville proposait d'incorporer un bataillon de volontaires avec deux bataillons de ligne. Le général Berruyer, qu'on cite comme opposant, proposait de recruter les troupes de ligne par les volontaires ; c'est toujours l'amalgame. Chaque général, à l'exception de Dillon, proposa l'amalgame à sa manière; il n'y a que le général Valence qui le voulut tel qu'on vous l'a proposé.

Mais est-ce au milieu d'une campagne qu'il faut hasarder un changement quelconque ? je réponds oui, s'il est utile; et les républicains français fussent-ils sur la brèche lorsqu'on leur annoncera que les législateurs de la France viennent d'abolir toute distinction entre les enfants d'une même famille, qu'on leur dira qu'on ne reconnaît plus le droit d'aînesse, même au champ de la gloire, les braves Français s'embrasseront et crieront *vive la nation !* sauteront dans les retranchements, y sauront trouver la victoire ou la mort!

Donnez au soldat l'espoir d'être petit propriétaire et de devenir père de famille, et vous doublerez à l'instant sa force et son courage : il attendra la fin de la guerre comme la terre promise ; aucun obstacle ne lui résistera. Les promesses de l'ambitieux ne le séduiront pas ; il s'attachera à jamais à la terre qu'il arrosera de ses sueurs, et qui par-là même lui deviendra plus chère; et lorsque les grosses propriétés des émigrés seront ainsi divisées, qu'ils viennent les reprendre ! que l'Europe, que l'univers entier vienne attaquer la France ! Les hommes justes et sensibles craindront de troubler son bonheur; si quelque tyran osait l'attaquer, il ne trouverait que des piques.

Je me résume, et je conclus à ce que l'on mette aux voix, article par article, le projet du comité ; mais je propose deux amendements à l'article des *récompenses*.

BUZOT : Au moment où il faut déployer toutes nos forces, on fait de l'esprit sur leurs formes et leurs combinaisons. Ce qui presse, c'est bien plutôt le moyen de maintenir leur organisation actuelle que d'apporter dans l'armée la fièvre des innovations. Ces projets de refonte générale qui, depuis Richelieu, Choiseul et Saint-Germain, ont été reproduits sous mille aspects, sont dangereux peut-être de tout temps ; mais ils me paraissent impossibles ou infailliblement désastreux en temps de guerre. Comment changerez-vous les ressorts d'une machine sans interrompre son action ? Battons-nous à présent comme se sont battus les vainqueurs de Jemmapes; nous aurons le loisir d'entendre à la paix les gens à système.

On a dit au comité : Nous devons en partie les succès de nos armes à une sorte de rivalité entre les troupes de ligne et les volontaires. — Le comité répond que c'est un égarement. — Mais si le fait était vrai, si cette jalousie de gloire était un élément nécessaire dans la composition actuelle de nos armées ; si elle tient à cette différence originaire de troupes de ligne et de gardes volontaires ; si elle supplée dans celles-ci à la discipline, qui est une habitude et un devoir dans les autres, comment pouvez-vous courir le funeste hasard de la détruire ? Les relations des hommes armés les uns avec les autres, leur état moral, si je puis parler ainsi, ne se change pas comme leur habit. Le législateur habile n'est pas celui qui tend à étouffer les passions des hommes, mais celui qui sait les tourner au profit de la chose publique.

Peut-on dire que la renonciation des militaires à l'exercice plus étendu de leurs droits de liberté et d'égalité soit illégale et défectueuse en soi ? N'est-elle pas volontaire dans le choix de la profession même, temporaire par sa durée, utile et indispensable pour la défense de la patrie ? Ne faudrait-il pas reproduire sans cesse aux armées, lorsqu'une main coupable voudrait en écarter la sévérité de la discipline, ces observations puisées dans la nature même des choses ?

L'avancement par l'ancienneté de services, c'est surtout par cette méthode qu'on peut balancer les avantages séduisants du mode électif : là le pouvoir exécutif ne peut exercer aucune influence ; les avancements sont naturellement tracés, et il n'y a d'exception à faire que dans la seule circonstance d'une incapacité totale dans le sujet que son ancienneté amène à un grade. Mais si ce sujet n'a pas droit à l'exercice de sa place, il a droit d'en avoir le rang et les émoluments; car c'est son ancienneté qui lui donne ce droit sacré; c'est le contrat qu'il a fait avec la nation lorsqu'il a embrassé la profession des armes. Les cas d'incapacité absolue sont d'ailleurs extrêmement rares, et ils ne peuvent guère arriver que dans le choix des officiers-généraux. Les connaissances qui sont indispensables à un officier sub-

alterne sont à peu près à la portée de tous les individus qui ont parcouru la carrière militaire.

Le remplacement par ancienneté, sévèrement maintenu chez les puissances allemandes, offre encore un autre avantage, que celui de l'élection exclut totalement : c'est la promptitude des remplacements en temps de guerre ; et il est absolument démontré que le rassemblement d'un jury, un scrutin quelconque, devient impossible en pareil cas, ou entrave énormément la rapidité du service. Tout acte arbitraire est soustrait par l'ancienneté aux ministres et aux généraux ; et les cabales et les animosités qui accompagnent les élections disparaissent devant cette méthode.

Que si l'on présente l'hypothèse de la formation d'un corps nouveau, où la nomination des officiers doit être faite d'un seul jet, ne pourrait-on pas craindre, même en ce cas, que le mode électif ne fût éversif de toute subordination ? L'on répète journellement que le soldat obéira avec plaisir aux officiers qu'il aura choisis ; et ici, comme dans un grand nombre de cas, on substitue l'homme parfait à l'homme imparfait, les inductions de la raison à celles de l'expérience. Ne peut-on pas dire que le militaire est une classe où le plus petit nombre commande au plus grand ; que s'il n'a pas sur celui-ci l'empire de la force, il faut l'investir de celui du respect et de l'opinion ? Ne peut-on pas craindre que le soldat n'ait pas toute la déférence convenable pour l'officier qui est son ouvrage ; que le jour de l'élection ne soit un jour d'ivresse ; que les voix ne soient accaparées par les préventions, par les promesses, entraînées par l'éloquence et la séduction ? Ne peut-on pas craindre que, à peine l'ivresse calmée, revenu à ses passions primitives, le subordonné n'apprécie tous les sacrifices qu'il a faits en élevant au-dessus de lui son semblable ; qu'il ne soit prêt à lui reprocher à chaque instant son grade, et que l'officier ne s'amollisse sur la sévérité de la discipline, dans la crainte d'être atteint par ces reproches ?

La méthode du mode électif éloigne enfin du pouvoir exécutif la faculté de placer ceux que de longs services et des talents distingués désignent à la défense de la république.

On a bien senti que la perspective d'une telle réforme pourrait décourager d'anciens militaires. On croit y suppléer par la promesse d'échanger les pensions pour des biens nationaux. Mais est-il politique de présenter à l'avance l'idée d'une pareille réforme ? Pourquoi devancer un avenir qui ne s'offre encore qu'à une longue distance ? D'ailleurs, nos assignats étant hypothéqués sur les biens nationaux, pouvez-vous, sans danger, les grever d'une autre hypothèque ?

Le seul motif puissant en apparence du projet du comité, c'est que le recrutement des troupes de ligne est impossible sans cette fusion. Mais, que vous importe à vous que l'armée soit composée d'un plus grand nombre de volontaires, aux dépens du recrutement des troupes de ligne ? Vous n'attachez pas de prix à leur discipline, vous voulez même en adoucir la sévérité qui vous importune. Dans votre système, n'est-ce pas en effet des gardes nationaux que vous recrutez ?

Oui sans doute, les bataillons *neufs*, si je puis m'exprimer ainsi, ont choisi ceux qui avaient quelques connaissances dans l'art militaire. Mais quand tout le monde saura quelque chose, croyez-vous que tous ne brigueront pas également les élections ?

J'oserai le dire, aux risques d'encourir l'inculpation d'*aristocratie*, le comité a d'étranges idées sur la discipline militaire ; et comme les guerriers les plus célèbres en ont eu d'opposées, il serait curieux sans doute d'en faire l'essai, si l'on n'y trouvait pas trop de danger en ce moment. Si les exemples étaient des autorités dans la théorie, je citerais la plus étonnante des républiques, elle qui sentit plus vivement les dogmes de la liberté, ou qui en tira au moins le parti le plus utile au bonheur de l'espèce humaine. La sévérité de la discipline chez les Romains offre des exemples dont la Prusse et la Russie n'ont jamais approché. Voyez Manlius et Posthumius immolant leurs fils victorieux aux lois de la subordination. Voyez Rullianus battu de verges, à la tête de son armée, pour avoir remporté une victoire sur les Samnites, sans ordre de combattre. Je ne vous peindrai pas Titius condamné, en Sicile, par le consul Pison, à faire, nu-pieds, le reste de la campagne, pour avoir désobéi. Je ne vous peindrai pas une légion romaine qui avait saccagé la ville de Reggio, en Calabre, sans ordre du général, condamnée tout entière par un décret du sénat à la mort, avec défense d'ensevelir les morts, et aux parents d'en porter le deuil..... Citoyens, vous frémissez ; c'est avec cette inflexible sévérité en discipline, que ces fiers républicains étendirent leurs conquêtes sur les trois parties du globe.

Si les Romains rejetèrent les principes d'une liberté indéfinie dans leurs armées ; si les Suédois sous Charles XII, les Moscovites sous le czar Pierre, et les Prussiens sous Frédéric, obtinrent des succès dont la postérité est étonnée, en suivant une route diamétralement opposée à celle qui vous a été tracée par votre comité pour vos armées, je crois impossible de détruire avec des phrases brillantes les autres avantages dont elles jouissent déjà ; et vous verrez les gardes nationales s'empresser elles-mêmes d'entrer dans les troupes de ligne. Si vous éprouvez encore quelques difficultés, offrez encore plus d'avantages à celles-ci ; car l'essentiel est de ne pas désorganiser l'armée, et il ne faut pas calculer avec sa bourse quand, à tout prix, il nous faut des hommes.

Je conclus à ce que le projet du comité soit indéfiniment ajourné.

Boyer-Fonfrède : Gasparin, l'un de vos commissaires aux frontières du nord, est tombé malade, et parconséquent ne peut remplir la mission dont vous l'aviez chargé. Votre comité de défense générale vous propose de nommer à sa place le citoyen Bellegarde. (Adopté.)

Le directoire du département des Landes offre 600 liv. pour les frais de la guerre.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 12 FÉVRIER.

Les républicains de la ville d'Orléans envoient à la Convention une adresse d'adhésion au décret qui a fait monter Louis à l'échafaud.

Un secrétaire lit la notice d'un grand nombre d'adresses d'adhésion à la condamnation de Louis.

Mallarmé : Je demande que toutes les adresses relatives au jugement du ci-devant roi soient insérées par extrait au Bulletin.

Cette proposition est adoptée.

— On lit une adresse des soldats de *Forez*, victimes de l'aristocratie à la Guadeloupe, et qui ont depuis combattu à Jemmapes ; ils demandent qu'il leur soit donné un drapeau.

Cette demande, convertie en motion par Turreau, est décrétée.

Mailhe : Le corps législatif, en prononçant l'abolition radicale de la féodalité, tomba, par rapport au droit de rabattement, dans une erreur qu'il est instant de réparer ; ce droit qui n'a jamais tenu en rien au régime féodal, droit qui ne présente rien d'odieux dans son origine, il ne se borna pas à le supprimer pour l'avenir ; il le confondit dans une proscription rétroactive avec ces droits barbares qui, étant nés

du sein de l'oppression seigneuriale, n'avaient pas cessé un instant d'être réprouvés par le droit naturel et social.

En général, le droit de rabattement est une espèce de rachat, introduit en faveur de celui dont les biens ont été vendus par décret. Il s'exerce sous divers modes et sous différentes dénominations, dans plusieurs parties de la république. Mais le rabattement de décret, proprement dit, n'avait lieu que dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse. Il y prenait sa source dans le droit romain. Il y avait été confirmé par la déclaration de Louis XV, du 16 janvier 1736, concernant les adjudications par décret en Languedoc.

D'après cette déclaration, les propriétaires des biens décrétés ou leurs descendants pouvaient se pourvoir en rabattement de décret pendant l'espace de dix ans. Le demandeur en rabattement devait faire des offres réelles à l'adjudicataire qui ne pouvait être dépossédé qu'après un remboursement intégral, effectué ou consigné.

Le rabattement gênait sans doute jusqu'à un certain point la liberté du commerce; mais c'était un inconvénient accidentel, étranger à son institution : il tenait essentiellement à un principe d'humanité, à un sentiment de respect pour la position déplorable de celui dont les biens, forcément adjugés par décret, étaient présumés avoir été vendus à un prix au-dessous de leur valeur. Il n'était accordé qu'à ce misérable débiteur ou à ses descendants; et en cela, son objet était d'empêcher que leur ruine ne demeurât consommée sans espoir, ou qu'ils ne fussent irrévocablement condamnés au sort des non-propriétaires. Un droit fondé sur de tels principes a-t-il dû être aboli avec effet rétroactif?

Ajoutons que le cas du rabattement était communément prévu dans les jugements d'adjudication par décret; c'était une condition expressément inhérente à l'adjudication. Les effets de cette condition ont-ils pu être anéantis?

Ajoutons qu'en considération du rabattement auquel il devait être exposé pendant dix ans, le décrétiste obtenait toujours les biens à un prix infiniment vil. Doit-il profiter de cette vilité de prix au préjudice du décrété et des créanciers?

Et sur qui pèse la rétroaction contre laquelle nous réclamons? Sur de malheureux cultivateurs, sur la classe des citoyens qu'accablait l'ancien régime; vous le savez, ce n'étaient pas les seigneurs, ce n'étaient pas les hommes riches ou accrédités qui étaient exposés à voir leurs biens saisis et vendus par décret. Aussi ne craignons-nous pas de vous assurer que l'effet rétroactif donné à l'abolition du rabattement a été un triomphe pour l'aristocratie du ci-devant Languedoc, et un sujet de deuil et de réclamations pour les vrais amis de la justice et de la liberté.

Mailhe conclut par un projet de décret qui est adopté.

Sur la proposition du même membre, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Toutes procédures et jugements relatifs à des délits commis à la suite d'insurrections, troubles ou contestations ayant pour cause les ci-devant droits seigneuriaux, soit féodaux, soit censuels, sont éteints et abolis. Tous les citoyens qui se trouvent emprisonnés ou détenus pour délits de ce genre seront sur-le-champ mis en liberté.

« II. Ne sont point compris dans les dispositions du présent décret ceux qui, lors ou à la suite desdites insurrections, troubles ou contestations, se seraient individuellement rendus coupables de meurtre, ou d'incendie de bâtiments.

« III. Il n'y aura lieu à aucune action en répétition à raison des sommes payées jusqu'à ce jour en exécution desdits jugements, soit à titre d'intérêts civils, soit pour dépens. »

Duhem : Il y a eu des insurrections partielles dans les places frontières, occasionnées par des soupçons de trahison de la part des généraux. C'est par une suite de ces soupçons et de ces craintes patriotiques, que Dillon a été assassiné. Il ne revenait pas à Lille de lui-même, il y était amené. Les habitants de Lille ont resté pendant trente-six jours sur les remparts, craignant toujours l'arrivée des Autrichiens. Les citoyens de Lille ont bien prouvé depuis qu'ils n'étaient qu'égarés, et que leur égarement n'était qu'un excès de patriotisme. Je demande donc que l'amnistie soit étendue aux citoyens qui ont été entraînés à ces mouvements.

Cette proposition est décrétée, sauf rédaction.

— On fait lecture d'une pétition des administrateurs du district, du conseil-général de la commune, du tribunal de district de la ville de Toul, département de la Meurthe, contre la division de leur arrondissement. Il y est dit que les intérêts de la ville de Toul, autant que ceux des administrés, ont éprouvé une lésion sensible dans l'arrondissement fait pour les districts de Vezelise et de Vaucouleurs. Les administrateurs, les juges demandent la rectification de cette injustice, qui a été le fruit de l'intrigue et de la sollicitation.

La Convention décrète le renvoi de cette pétition au comité de division.

— Les membres du corps municipal, du tribunal, et la Société patriotique de la ville de Sens offrent vingt-neuf paires de souliers, dix capotes, trois paires de bas et neuf bonnets de police d'une forme plus utile que celle usitée; ils demandent que ces fournitures soient envoyées à la première compagnie du deuxième bataillon de l'Yonne, en garnison à Namur, et qui se trouve dans le plus grand besoin.

La Convention ordonne la mention honorable au procès-verbal.

— On lit une lettre des commissaires envoyés dans la Belgique, dont voici l'extrait : « En passant à Vitry, nous avons demandé des chevaux; le maître des postes a refusé de nous en fournir; il s'est permis des propos inciviques et injurieux à notre égard; il a même menacé de se porter à des voies de fait. Nous avons requis le maire de forcer le maître des postes à nous donner des chevaux, et à le faire mettre en état d'arrestation. Le premier objet de notre réquisition a été rempli, mais le second ne l'a pas été.

Sur la proposition de Goupilleau, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe une loi portant que tous les arrêtés pris par les commissaires de la Convention seront provisoirement exécutés.

— Les députés des quarante-huit sections de Paris, qui s'étaient présentés hier, pour faire une pétition relative aux subsistances, sollicitent de nouveau, et obtiennent l'admission à la barre.

L'orateur de la députation : « Citoyens législateurs, ce n'est pas assez d'avoir déclaré que nous sommes républicains français, il faut encore que le peuple soit heureux, il faut qu'il ait du pain; car où il n'y a pas de pain, il n'y a pas de lois, plus de liberté, plus de république. Nous venons donc vous présenter de nouvelles vues sur les subsistances, approuvées par l'unanimité de nos commettants; nous vous les apportons pour que vous leur imprimiez, en les adoptant, un grand caractère. Nous venons, sans crainte de vous déplaire, jeter la lumière sur vos erreurs et vous montrer la vérité. Un orateur vous a dit, à cette tribune : « Si vous décrétez des entraves à la circulation des subsistances, vous décrétez la famine. » Mais mettre un frein aux abus, est-ce entraver les subsistances?

« Vous vous êtes plaints des mouvements du peuple, sur l'augmentation du prix des subsistances : plusieurs les ont attribués à l'agiotage infâme des monopoleurs; ceux-là avaient raison; cependant ils n'ont pas été écoutés : d'autres ont indiqué comme remède à ces abus la surveillance des municipalités. Eh! comment voulez-vous que des municipalités marchandes se surveillent, se dénoncent elles-mê-

mes? Nous regrettons qu'un de vos membres, rangé du côté des prétendus philosophes, se soit écrié qu'il était affligeant pour la liberté de voir arracher les grains aux cultivateurs; il a crié à la violation de la propriété; mais on n'arrache pas ce que l'on paie à un prix raisonnable. Ils ne voient donc pas, ces prétendus philosophes, ces amis de la liberté absolue du commerce des grains, qu'en arrachant le pain du pauvre, ils n'enrichissent que d'avides spéculateurs? Eh! qui ignore que dans le commerce des grains il existe des abus qu'il faut réprimer, si l'on ne veut pas que le peuple meure de faim? Quelques-uns se sont bornés à proposer de faire des proclamations propres à éclairer le peuple; mais est-ce avec des proclamations qu'on peut apaiser ceux qui ont faim?

« Citoyens législateurs, levez bien plutôt le voile, contemplez la misère affreuse d'une infinité de familles qui pleurent dans la solitude, et qui vous demandent d'essuyer leurs larmes. Vous avez décrété la libre circulation des grains; mais la cessation des abus a échappé à votre sollicitude. On vous a dit qu'une bonne loi sur les subsistances est impossible. C'est donc à dire qu'il est impossible de régir les Etats quand les tyrans sont abattus? Citoyens, vous êtes ici constitués pour notre salut ou pour notre perte; vous voudrez sans doute notre salut. Eh bien! vous n'aurez rien fait pour notre salut, tant que vous ne frapperez pas les économistes qui abusent des avantages de la loi pour s'enrichir aux dépens du pauvre. Eh! qui doute de l'existence de la mort, quand toutes les sources de la vie sont épuisées? On vous a dit qu'une bonne loi sur les subsistances est impossible; c'est-à-dire, qu'il faut désespérer de votre souveraine sagesse.

« Nous, députés des quarante-huit sections de Paris, nous qui vous parlons au nom du salut de quatre-vingt-quatre départements, nous sommes loin de perdre confiance dans vos lumières. Non, une bonne loi n'est pas impossible; nous venons vous la proposer, et sans doute vous vous empresserez de la consacrer. Encore une fois, vos principes sur les subsistances ont-ils atteint votre but? Sommes-nous mieux après votre loi qu'auparavant, quand le peuple crie à la famine au milieu de l'abondance, et qu'on ne lui présente aucune consolation? Ecoutez-nous, mais ne vous prévenez pas. Les mesures que nous venons vous proposer par addition à la loi du 9 décembre sont celles-ci :

1° La peine de six années de fer pour toute administration qui sera administration marchande.

2° Une mesure uniforme pour les grains, dans toutes les parties de la république, de manière que l'on n'y connaisse plus pour toute mesure que celle du quintal du poids de cent livres.

3° Que jamais, sous peine de six ans de fer pour la première fois, et de mort pour la seconde, il ne soit permis à aucun agriculteur ou marchand de vendre un sac de blé froment, et du poids de deux cent cinquante livres, plus de 25 liv. le sac.

4° Que la Convention ordonne que son décret du 2 de ce mois, qui charge les directoires des départements de surveiller les magasins de la république, soit notamment exécuté dans les pays limitrophes de la république, où il sera permis aux ministres de faire leurs achats de grains.

Un autre membre de la députation : Comme vice-président de la commission des subsistances, je suis chargé, au nom de mes commettants, au nom de tous nos frères des départements... (Une violente rumeur s'élève dans toutes les parties de la salle, et se prolonge pendant quelques instants.)

Louvet : Y a-t-il en France deux Conventions, deux représentations nationales?

Le Président : Aucun citoyen n'a le droit de s'annoncer comme mandataire de ses frères des départements, s'il n'en a reçu des pouvoirs. Vous vous êtes annoncé comme mandataire des citoyens des départements, où sont vos pouvoirs?

Le pétitionnaire : Je n'ai pas de pouvoir des départements. (L'agitation recommence.)

Le Président : Vous avez commis une grande imprudence. La Convention a entendu votre pétition; elle pèsera dans sa sagesse ce qu'elle doit aux sections de Paris, ce qu'elle doit aux citoyens de toute la république; elle sera juste envers tous, et ne sera injuste envers personne. Vous avez les honneurs de la séance. (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

Plusieurs membres demandent que les commissaires des sections de Paris soient admis, excepté celui qui, n'ayant point de pouvoirs, a parlé au nom des quatre-vingt-cinq départements.

Plusieurs voix : A la bonne heure!

Marat : Je m'oppose à cette mesure, et je demande la parole (1).

Les mesures qu'on vient de vous proposer à la barre pour rétablir l'abondance sont si excessives, si étranges, si subversives de tout bon ordre; elles tendent si évidemment à détruire la libre circulation des grains et à exciter des troubles dans la république, que je m'étonne qu'elles soient sorties de la bouche d'hommes qui se prétendent des êtres raisonnables et des citoyens libres, amis de la justice et de la paix. Les pétitionnaires qui se présentent à votre barre, se disent commissaires des quarante-huit sections de Paris. Pour avoir un caractère légal, ils auraient dû avoir le maire de Paris à leur tête. Je demande d'abord qu'ils soient tenus de justifier de leurs pouvoirs. Un des pétitionnaires a parlé au nom des départements, je demande qu'il justifie de sa mission. Ne vous y trompez pas, citoyens: c'est ici une basse intrigue. Je pourrais nommer ici des individus notés d'aristocratie; mais les mesures que je propose serviront à les faire connaître et à couvrir de honte les auteurs. Je demande que ceux qui en auront imposé à la Convention soient poursuivis comme perturbateurs du repos public. (*Oui, oui,... appuyé!* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.)

Lehardi : Citoyens, il est temps enfin que vous signaliez ce grand caractère dont le peuple souverain vous a revêtus; il est temps que vous vous serviez de votre toute-puissance pour foudroyer tous les hommes qui n'ont que le masque du patriotisme; il est temps que vous fassiez rentrer dans l'ordre cette fourmillière de désorganisateurs qui, semblables à la vermine, pullulent de toutes parts; qui, semblables à la tête de l'hydre, se reproduisent sans cesse sous différentes formes. Il existe un plan affreux qui ne tend à rien moins qu'à avilir la Convention, et à faire régner une faction par le trouble et l'anarchie. (Murmures.) Je prie qu'on ne m'interrompe pas.

Je dis que les pétitionnaires ne peuvent pas être admis aux honneurs de la séance; ils ont employé des expressions insultantes et menaçantes, ils vous ont dit que le *peuple était debout*, et que les quatre-vingt-cinq départements l'étaient aussi contre vous; j'ajoute encore un fait: c'est que ce matin, à la pointe du jour, on colportait dans la ville de Paris une adresse dans laquelle on disait : Les sans-culottes vont demander du pain à la Convention, qui leur en

(1) C'est une remarque à faire, que les plus ardents révolutionnaires ont d'abord résisté de toutes leurs forces à l'établissement du *maximum*. On verra comment ils ont été insensiblement amenés à adopter cette mesure, si diversement jugée, et dont Levasseur (de la Sarthe) a seul expliqué la nécessité. (Voyez ses Mémoires.) L. G.

refuse. N'était-ce pas prêcher l'insurrection? Et c'est à de tels hommes qu'on veut accorder des honneurs qui ne doivent être le partage que des bons citoyens qui sont soumis aux lois! Je demande qu'ils ne soient pas admis.

Carra : Citoyens, plus la république a besoin de ressources et de consolation, plus elle a besoin de repos et de calme, plus la Convention s'empresse d'organiser toutes les parties de l'administration, et d'assurer les succès et les triomphes que sa raison, sa fermeté, son courage, celui des soldats de la république, de tous les bons Français nous préparent, plus on cherche à tout désorganiser, plus on cherche à jeter le trouble par le système des fausses nouvelles, des fausses alarmes, et les citoyens qui sont ici ne sont que les instruments passifs de nos ennemis, qui emploient toutes ces manœuvres; qui, jaloux et mécontents de voir que nous arrivons à notre but, de voir que nous allons donner une constitution républicaine à la France, que nous allons organiser l'armée, et cette organisation leur déplaît parcequ'elle est morale et politique, font agir des hommes que l'on prend par les mots de patriotisme, de bien public, et remplissent leur but si désiré de retarder vos utiles travaux. Je dis donc que les pétitionnaires qui se sont laissé égarer ne doivent point être admis à la séance, et que celui qui a osé dire avec une insolence extrême qu'il parlait au nom des quatre-vingt-cinq départements, doit être décrété d'accusation à l'instant même. (*Plusieurs voix :* Oui, oui, appuyé!)

Buzot : Citoyens, j'appuie la proposition de Marat, non que je doute qu'il ne sache parfaitement lui-même que les citoyens qui sont à la barre ont les pouvoirs qui leur sont demandés, et qu'ils sont bien véritablement commissaires des sections de Paris; car hier, lorsqu'ils ont demandé à paraître, et qu'ensuite ils se sont retirés à la salle des conférences, la députation de Paris, et Marat lui-même, sont allés les trouver, et dès-lors ils ont pu savoir quels étaient les particuliers qui voulaient se présenter, qui ont employé même, pour y parvenir, une espèce de violence qui, je me plais à le dire, a été apaisée par les soins de Marat. Il a aussi pu entendre certains propos que je ne veux point relever ici, parcequ'il ne s'agit point ici d'inculpation personnelle. Je viens à la question.

Les citoyens eux-mêmes me disent qu'ils ont leurs pouvoirs; ils ne demandent qu'à les faire connaître, et moi je le demande aussi; car nous devons nous souvenir que Pitt, en Angleterre, fit brûler les papiers d'un homme célèbre, et punir ensuite tous les auteurs de cet incendie. Craignons de voir régner parmi nous cet affreux machiavélisme. Les citoyens qui sont à la barre sont au reste très excusables; car, dans les temps malheureux où nous sommes, certes il est bien permis aux pauvres de faire entendre leur voix devant les représentants du peuple, chargés de veiller à ses plus chers intérêts. Aussi n'est-ce pas de leurs réclamations que vous devez vous plaindre, mais des erreurs dans lesquelles on les a fait tomber, erreurs criminelles qu'on ne cesse de répandre; et lorsqu'on veut s'opposer à leurs propagation funeste, on est aussitôt taxé d'aristocratie, et les plus hommes de bien sont en danger. Il faut qu'ils exhibent leurs pouvoirs, car il est temps de connaître les auteurs de ces manœuvres.

Souvenez-vous, citoyens, de ce discours de Vergniaud; « Le pain est cher, dit-on; la cause en est au Temple; eh bien! un jour on dira de même : le pain est cher, la cause en est dans la Convention nationale. » Ce temps est venu, citoyens; ne l'oubliez pas, et voyez que c'est avec les subsistances qu'on voudrait égorger la liberté publique.

Citoyens, je ne sais presque plus où nous en sommes, ni où l'on nous conduit : car lorsque dans nos comités même on accueille des dénonciations appuyées sur des pièces fausses qui tendent à compromettre des hommes vraiment estimables, et que vous n'en êtes pas même avertis, dites-moi si dans ces moments de trouble, qu'on veut exciter peut-être, il est un seul homme qui puisse se reposer sur l'espérance que l'avenir justifiera sa mémoire? Ceci me conduit à une pensée très naturelle; c'est qu'il existe un projet de tout désorganiser; et je ne puis cependant à cet égard que vous communiquer mes craintes; car je ne croirai jamais que les citoyens de Paris, qui ont donné tant de preuves de désintéressement et de patriotisme, viennent se plaindre à cette barre, lorsque naguères vous avez accordé 4 millions pour leurs subsistances, lorsque le pain coûte beaucoup moins cher dans cette ville que dans nos départements. Citoyens, je le dis aux habitants de Paris; il ne faut pas s'abuser sur ce qui se passe. Je le dis aux citoyens des départements; si les citoyens qui vont dans les sections se laissent plus longtemps tromper par les hypocrites en patriotisme, Paris, qui a été le berceau de la liberté, en deviendra le tombeau.

Il est donc nécessaire de savoir comment ces pétitionnaires ont été entraînés à cette démarche, qui est contraire à leurs véritables intérêts, qui tend à les priver du nécessaire... Oui, Parisiens, ne vous y trompez pas, votre sol ne produit rien; c'est le nôtre qui vous nourrit; et si vous arrêtiez la circulation des grains, vous péririez de misère, tandis que nous serions dans l'abondance. C'est pour vous que cette libre circulation a été décrétée; c'est vous qui devriez la proclamer, et c'est vous qui demandez qu'on la proscrive!

Ce projet n'a pu être suggéré que par les ennemis de la patrie. Je demande qu'on découvre toute cette intrigue, que ces citoyens soient interrogés sur les motifs qui les ont amenés à la barre, sur les hommes qui les y ont poussés par leurs discours. Je demande surtout que ce particulier, qui s'est présenté au nom des départements, et que sans doute les départements ne connaissent pas, soit arrêté, car il pourrait être un chef de parti. (*La suite demain.*)

N. B. Cette discussion s'étant prolongée considérablement, il a été enfin décrété que l'orateur de la députation serait mis en état d'arrestation et interrogé par le comité de surveillance.

Dans la séance du 13, il a été décidé que la réunion de l'infanterie de ligne et des bataillons de volontaires par demi-brigade ne s'effectuerait qu'après la campagne.

Du mercredi 13 *février* 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Noms des Payeurs.

11	M. Boutray, viager et perpétuel. . . .	Mercredi.
17	M. Cochin, perpétuel et viager.	Mercredi.
18	M. Radix, perpétuel et viager	Mercredi.
19	M. Maupetit, pensions	Mercredi.
27	M. Defrance, tont. viag. et perp. . . .	Mercredi.
38	M. Chauchat, perpétuel	Mercredi.
30	M. Maupassant, perpétuel et viager . .	Mercredi.

Cours des changes étrangers à 60 *jours de date.*

Amsterdam	29¼	Cadix.	28 l. 5 s
Hambourg	355	Gênes.	180
Londres.	15¼	Livourne.	190
Madrid	28 l. 5 s	Lyon, *Paiement de*	au p.

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1940, 45, 42½, 45
Portions de 1600 liv	1245
— de 312 liv. 10 s	250
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	406

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 46. *Vendredi* 15 Février 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SERVIE.

Belgrade, 8 janvier. — La garnison de Belgrade a reçu l'ordre de passer au fil de l'épée tous les Turcs qui se disent propriétaires de cette ville, partout où l'on pourra les trouver. Il en a déjà péri plusieurs de cette manière, et le pacha actuel, Tapal-Achmet, fait dans cette vue des patrouilles nombreuses et fréquentes, non-seulement aux environs de la ville, mais encore dans les bourgs et les villages voisins.

La tranquillité se rétablit dans cette ville, le commerce y reprend vigueur. On y a envoyé d'ici beaucoup d'argent pour payer le frêt d'une grande quantité de marchandises qui y sont arrivées en caravanes. Le coton en fait le principal article; parmi les autres, le safran est un des plus remarquables. Il en arrive annuellement pour 200,000 florins dans les mois de janvier et de février.

RUSSIE.

Des frontières de la Crimée, le 8 janvier. — On fait dans toute la Crimée de grands préparatifs, par ordre de l'impératrice de Russie. Il paraît que le motif de ces armements est la crainte où l'on est que les Français aidés de la Porte, puissance dont les dispositions sont devenues équivoques, ne passent les Dardanelles, et ne viennent attaquer l'ancien empire des Kans.

On fait à Cherson des magasins de munitions de bouche et de guerre. On y construit aussi des bâtiments plats pour porter quatre canons et soixante hommes.

POLOGNE.

De Varsovie, le 25 janvier. — Depuis que le centre de l'administration de la Pologne est à Pétersbourg, depuis que ceux qui se disent les représentants de ce malheureux pays sont obligés d'envoyer le résultat de leurs délibérations à la *souveraine* qui les protége, et dont l'approbation leur est nécessaire, il est aisé de croire que les dépenses de l'Etat en courriers, estafettes, détails de chancellerie, sont plus considérables que jamais; aussi la confédération, qui a déjà des arriérés dans cet objet, vient de continuer la contribution par feux, sur le pied où elle avait été imposée par un universal du 15 décembre de l'année précédente.

En général les affaires publiques sont dans une espèce de stagnation momentanée. On attend pour les remettre en activité l'arrivée du baron de Siwers, ambassadeur extraordinaire de l'impératrice. Les instructions de ce nouveau ministre le chargent, dit-on, de *surveiller* le travail de la constitution..... Les malheureux Polonais n'auront plus même le choix de leurs fers.

Potocki, cet homme qui a porté à un point encore inconnu le courage de la honte, vient d'acquérir un nouveau titre à la célébrité qui appartient à ses semblables, dans une *adresse a l'armée pour son renouvellement.*

Adresse aux divers corps de troupes de la couronne pour le renouvellement de l'armée.

L'année, en se renouvelant, nous ramène l'espoir flatteur de voir enfin l'existence de la république reposer sur une base plus durable.

L'autorité qui m'est confiée me plaçant à la tête de tous les corps d'armée de la couronne, je regarde comme un devoir, et ce devoir est bien doux pour mon cœur, de communiquer cet espoir ou plutôt cette assurance à nos frères, à nos compagnons d'armes, à tous ceux qui servent, ainsi que moi, sous les étendards de la république.

A compter de ce moment, une erreur funeste ne sera plus la suite et le prix du dévouement du soldat à sa vocation, de son obéissance aux autorités militaires; il ne versera plus son sang pour une cause inique; il ne sera plus le vil instrument de ceux qui, après avoir ébranlé tous les fondements de cette antique république, voulaient écraser une nation libre sous leur joug de fer; il saura qu'il ne doit ses services qu'à la patrie, et que quiconque oserait prendre le titre audacieux de maître ou de monarque, ou s'asservir toutes les branches du pouvoir exécutif à titre d'héritage, ou même de possession à vie, sera coupable de crime de lèse-nation, et devra être regardé comme un usurpateur de l'autorité suprême qui n'appartient qu'à la république.

Tout en conservant la vénération qui lui est due, la dignité royale ne laissera plus voir dans celui qui en sera revêtu qu'une tête couronnée, qu'un chef auquel est confié le soin de mettre en jeu les efforts de la machine politique. Mais tout le nerf, toute l'énergie de ce grand corps résidera dans ses membres, c'est-à-dire dans des magistratures bien organisées, et toute son action sera dirigée avec assez de prudence pour n'avoir plus à redouter ni l'usurpation, ni l'anarchie.

Généreux Polonais! vous chez lesquels la bravoure est un héritage que vous ont transmis vos ancêtres; vous pour qui la vie n'est rien lorsqu'il y va du salut de votre patrie, du commencement de cette année vous porterez le nom de troupes républicaines, et vous serez jaloux de ce titre glorieux. Ce ne sera plus pour protéger le despotisme monarchique que nos bras s'armeront, mais pour défendre la liberté, l'indépendance et la souveraineté de notre république. Cette nation libre, à qui le complot du 3 mai a ouvert les yeux sur les dangers qu'elle courait, ne sera plus dupe d'aucune illusion.

La confédération générale, qui ne connaît d'autres sentiments que ce patriotisme inné dans le cœur de tout Polonais, de tout républicain; qui n'a d'autre guide, d'autre mobile que l'amour sacré de la patrie, et dont la prudence dirige toutes les démarches; la confédération générale ne ménage ni efforts, ni travaux, pour assurer la liberté générale; et c'est sur la sagesse du gouvernement qu'elle veut faire reposer la tranquillité publique. Les nœuds utiles à l'aide desquels elle rapprochera la nation polonaise des peuples voisins, et qui n'auront pour objet que de rendre plus stable son existence, prouveront bientôt qu'en versant comme on l'a fait, et parmi les citoyens et dans l'armée, tout le fiel de la haine contre des états limitrophes que leur position même et leurs rapports rendent nos alliés naturels, on ne voulait que nous affaiblir par cette lutte inconséquente contre des forces supérieures, afin que nous pussions ensuite être plus facilement asservis. Non, ce n'était point pour la dignité, pour l'indépendance de la Pologne qu'on armait tant de bras. L'une et l'autre étaient sacrifiées à l'ambition; on voulait s'arroger un pouvoir absolu, ne fût-ce que sur une de ses parties.

La confédération générale, dont toutes les vues tendent à maintenir l'intégrité et l'indépendance de la république, sent que la nation ne peut trouver une véritable sûreté que dans des rapports sagement ménagés avec ses voisins; rapports qui deviendront comme le boulevard de la liberté, et contre lesquels les efforts les plus puissants ne pourront prévaloir, à moins que notre propre négligence ne leur donne un succès précaire; je dis précaire, car bientôt notre intérêt mieux réfléchi nous inspirerait le courage, et nous ferait retrouver les moyens de recouvrer ces droits précieux.

O mes compatriotes, et vous mes frères d'armes! c'est un concitoyen qui vous parle, et qui n'a jamais cherché à vous séduire. Son bonheur est de faire le vôtre. Les conseils que je vous adresse, c'est le vœu de votre félicité, c'est l'amour d'une patrie qui nous est commune qui me les dictent.

Gardez-vous de prêter l'oreille aux insinuations perfides de ces chefs audacieux qui, n'ayant pu conduire à leur terme leurs projets de domination, feignent de rougir de leur patrie, et refusent de porter un uniforme qui les honorait autrefois; de ces hommes faux et coupables qui, ne pouvant asservir la république, cherchent à la détruire de fond en comble. Mais quoi! la nation pourrait-elle ajouter foi à ces promesses décevantes? Pourrait-elle croire qu'il n'y eût de félicité que sous leur gouvernement despotique; d'honneur qu'à être les instruments de leurs caprices! Citoyens, ne vous livrez point aux illusions fantastiques que vous présentent ces gens qui se plaisent dans le désordre, parce qu'ils trouvent leur avantage, mais un avantage tem-

poraire dans les fléaux publics. Ils se perdraient eux-mêmes, et vous entraîneraient dans leur ruine.

Jurons une fidélité à toute épreuve à cette république, que nos respectables ancêtres ont défendue jusqu'au dernier soupir dans les instants de crise les plus terribles. C'est le moyen de la laisser après nous aussi heureuse, aussi florissante que nos descendants ont droit de l'attendre de notre patriotisme.

Valeureux corps d'officiers sur lequel repose notre principal espoir; et vous, nobles cavaliers qui êtes toujours prêts à verser votre sang pour la république, que l'amour de la patrie vous inspire la noble fermeté de tout hasarder pour elle ; soyons les premiers à encourager les soldats réunis sous nos drapeaux! qu'ils puisent dans notre zèle empressé de nouveaux encouragements! qu'à notre exemple ils se consacrent tout entiers au service d'une patrie qui saura apprécier et récompenser leurs travaux!

Exerçons-nous durant la paix à toutes les manœuvres que la guerre ne rend malheureusement que trop nécessaires; accoutumons-nous de bonne heure à cette subordination qui est l'âme de l'état militaire, et sans laquelle le courage le plus fortement prononcé n'offre aucun avantage à la société.

Ordonnons, en vertu de l'autorité qui nous est confiée par la sérénissime confédération générale, que ladite adresse soit lue à la garde montante dans tous les corps de la couronne, et que les généraux commandants de division nous informent de cette publication par un rapport exprès.

Fait à Grodno, le 29 décembre 1792.

Signé Potocki, *grand-maître d'artillerie de la couronne.*

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 10 février. — Les commissaires de la Convention et du pouvoir exécutif s'occupent avec activité de l'organisation des administrations provisoires. Déjà elles sont établies dans le Namurois, où toutes les communes des campagnes se sont prêtées avec zèle aux désirs des commissaires, et ont accueilli avec reconnaissance le nouveau régime qu'on leur a offert. Il n'en a pas été de même dans la ville de Namur. Il s'y est élevé des débats assez orageux lors de l'élection, et depuis des réclamations se font entendre encore de la part des habitants, qui voudraient des modifications à quelques articles du décret du 15. Ces réclamations ont été portées par une députation au général *Dumouriez.* Sa réponse a été telle qu'elle devait être. Il a dit que les opérations militaires étaient seules de son ressort; que, pour les opérations politiques, on devait s'adresser aux commissaires que la Convention avait investis des pleins-pouvoirs relatifs à cet objet. On se flatte que la fermeté des commissaires triomphera à la fin de toutes les chicanes que suscitent les Namurois, et que ces citadins seront forcés d'accéder entièrement au régime adopté par les campagnes.

On n'a point encore mis la main à l'œuvre dans le Brabant; mais le moment est proche où il faudra se déterminer à l'exécution du décret du 15. Il est plus que temps de donner une forme de gouvernement à un pays qui, depuis trois mois, n'en a presque aucune. L'esprit public ne paraît pas encore avoir fait de progrès vers la philosophie. Le cagotisme rassemble toutes ses forces pour épaissir les ténèbres qui pèsent sur les yeux des Brabançons, et il n'y a point de contes absurdes que le fanatisme monacal ne fasse circuler. Il existe à trois lieues d'ici une *Madone,* fameuse par ses miracles autant que par ses richesses. Les prêtres avaient mis en sûreté le fastueux mobilier de *Notre-Dame de Halle;* cependant le dépôt sacré a été découvert par les commissaires chargés d'*inventorier* le patrimoine de la vierge. Mais ô prodige! une femme, au visage rayonnant de gloire, à la taille majestueuse et noble, au regard fier et menaçant, s'est présentée tout-à-coup aux yeux des soldats profanes qui escortaient les commissaires. Quelques-uns d'entre eux, éblouis du vif éclat du spectre céleste, sont tombés par terre, et l'un d'eux a perdu incontinent la vue, pour avoir osé fixer trop longtemps ses yeux profanes sur cette beauté divine. Un autre, pour s'être permis quelques expressions libres sur les attraits de la *Madone,* est devenu muet sur-le-champ. Ce réchauffé de la fable d'Héliodore fait une grande sensation parmi tout le peuple, et il n'y a que les *esprits-forts* qui n'y croient point.

On assure que le siége de Maëstricht est commencé depuis deux jours. S'il est vrai, comme on l'a dit, que quelques corps prussiens se soient glissés dans cette place, la résistance pourra être vive ; mais on attend tout de l'activité de Dumouriez, de celle de Miranda, et du courage des troupes. On dit que la campagne s'ouvrira le 15 de ce mois, et que Dumouriez a promis d'être à Amsterdam avant la fin de mars. Dumouriez est homme de parole, comme il l'a prouvé à l'égard de Mons, de Bruxelles et de Liége.

P. S. Les députés de la ville de Namur viennent de porter leurs réclamations anti-civiques au député Treilhard, qui leur a parlé en vrai républicain, et les a renvoyés à leur poste.

Nos militaires paraissent très satisfaits du choix d'Ajax-Beurnonville.

On vient de mettre le séquestre sur les biens du chapitre du Hainaut, opération excellente qui devrait être faite sur toutes les abbayes.

FRANCE.

Paris, le 12 février. — Les corsaires sortis du port de Calais y ont amené déjà quatre vaisseaux anglais ou hollandais, prise qu'on estime 500,000 liv. Ceux de Boulogne ont fait aussi plusieurs coups d'essai si heureux, que l'activité des armements redouble, et que les souscriptions pour l'équipement de chaque corsaire sont aussitôt remplies qu'ouvertes. On voit que ce n'est pas seulement une affaire d'intérêt, mais qu'on brûle surtout de venger la patrie d'une agression injuste.

— Enfin les Genevois sont d'accord sur la formation de leur assemblée nationale. Elle sera formée de cent-vingt membres et de cinquante suppléants. Les représentants prêteront le serment suivant : « Nous jurons devant Dieu d'être fidèles à la nation, et de prendre pour bases du travail qu'elle nous confie les principes de l'égalité, de la liberté et de l'indépendance de l'Etat. » Les députés ne s'occuperont que d'objets de législation, et présenteront successivement à la sanction du conseil-général le résultat de leurs délibérations.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bréard.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 12 FÉVRIER.

Suite de la discussion sur la pétition présentée au nom d'une partie des sections de Paris, relative aux subsistances.

Mazuyer : Il n'est personne qui puisse se dissimuler la vérité des réflexions faites par les préopinants. Je suis convaincu que les citoyens pétitionnaires n'ont été qu'égarés par ces prétendus patriotes, qui ne le sont que depuis le 10 août, après avoir été jadis très aristocrates, et qui trompent le peuple en se montrant à ses yeux excessivement patriotes; et pour appuyer mes réflexions, je vais vous citer un fait: c'est que la pétition qui vous a été lue à la barre est l'ouvrage d'un ci-devant garde de Monsieur, très rude aristocrate avant le 10 août. Les motifs de cette machination sont au reste très compliqués; les uns la font agir pour se décharger de l'impôt progressif établi par votre décret qui a accordé 4 millions pour procurer, à un prix modéré, des subsistances aux habitants les moins aisés de Paris ; d'autres, par des vues bien plus dangereuses encore, n'emploient cette manœuvre que pour retarder les travaux de la Convention, et l'occuper de besoins factices, quand elle

doit tourner ses regards vers la défense de la république à l'extérieur.

Quant au citoyen qui s'est dit le mandataire des quatre-vingt-cinq départements, ce n'est qu'une imprudence de sa part, et voici sur quoi elle est fondée : il existe effectivement à Paris une seconde Convention nationale, et c'est sur quoi j'appelle toute votre attention; il existe à Paris une société qui ne ressemble point aux sociétés populaires ; mais c'est une réunion de citoyens se disant défenseurs de la république, avec laquelle les sections de Paris communiquent officiellement, par délibérations et par commissaires, et qui se croit autorisée à stipuler les intérêts des départements. Le pétitionnaire a donc pu être induit en erreur, et je ne pense pas que la Convention puisse, pour une erreur, se porter envers lui à des mesures rigoureuses ; mais j'invite la Convention à porter des regards attentifs sur cette société qui, si elle existait plus longtemps et exerçait les prétendus droits qu'elle se reconnaît, renverserait tous principes de représentation nationale.

J'appuie les propositions qui vous ont été faites; mais il en est une préliminaire que je dois présenter; c'est de mander à la barre le maire de Paris, pour qu'il vous donne des renseignements sur l'existence de cette société. (Appuyé.)

On demande que la discussion soit fermée. — Elle ne l'est pas.

Barère demande la parole. — Plusieurs membres appellent Barère à la tribune.

Le Président : Il ne doit pas y avoir ici de privilége; c'est Doulcet qui a la parole.

Doulcet : Je ne regrette point que la discussion soit prolongée, car elle prouverait aux citoyens de bonne foi qu'ils ont été l'instrument d'une intrigue bien coupable et bien criminelle. On a proposé que les pétitionnaires ne fussent point admis à la séance; j'appuie cette proposition, et voici pourquoi : c'est que ces commissaires, égarés par les funestes suggestions des ennemis intérieurs et extérieurs, qui sans cesse disent, écrivent et impriment que la Convention nationale ne peut faire le bien du peuple ; c'est que ces commissaires, dis-je, se sont présentés d'une manière illégale, et se sont servis d'expressions outrageantes qui ne devaient pas souiller cette enceinte. Quant au citoyen qui a osé dire qu'il parlait au nom de quatre-vingt-cinq départements, comme si quelqu'un, excepté les membres de la Convention nationale élus librement par tous les citoyens, pouvait se dire le mandataire du peuple, je demande que ce citoyen, moins criminel qu'égaré, mais qui cependant a dit assez pour être suspect, soit mis en état d'arrestation et interrogé par le juge-de-paix.

Je demande de plus que vous arrêtiez votre attention sur ce qu'a dit Mazuyer; il a dit une vérité grande, terrible, effrayante pour vous, si vous n'aviez point tant de courage, et pour le peuple qui veut que vous le sauviez ; il vous a dit qu'il existait à Paris deux Conventions nationales. Il est vrai qu'il existe en cette ville un simulacre de représentation nationale, composé d'hommes inconnus qui se disent des départements, et qui n'en sont pas ; car dans les départements il n'y a que des citoyens amis des lois, il n'y a point de stipendiés de Coblentz. Je demande donc que vous portiez votre attention sur cette association monstrueuse, dont vous avez vu vendredi dernier les effets repréhensibles.

Plusieurs voix : La priorité pour la proposition de Doulcet.

Billaud-Varennes : Je demande que la première proposition qui a été faite, et qui a pour objet de faire déposer sur le bureau les pouvoirs des citoyens qui se sont dits les députés des quarante-huit sections de Paris, soit décrétée.

Plusieurs voix : Et la connaissance des personnes qui ont signé les pétitions.

Cette proposition est adoptée.

Le Président : La pétition n'a que cinq signatures, les voici :

Lezout-Shahoussay, président ; *Heudelet*, vice-président ; *Coupet*, secrétaire ; *Moidel*, vice-secrétaire, et *Pelletier*, commissaire de la section du Marais.

Voici les pouvoirs de celui qui s'est dit député des quatre-vingt-cinq départements.

« Extrait du procès-verbal de la société fraternelle, réunie à celle des défenseurs une et indivisible des quatre-vingt-cinq départements, séante aux Jacobins de Paris, rue Saint-Honoré, le jeudi 7 février. La Société, après avoir entendu la lecture d'une pétition des quarante-huit sections de Paris à la Convention nationale sur l'objet des subsistances, après lui avoir donné de justes applaudissements, a arrêté qu'elle y donnait son adhésion.

Signé Mitier fils, *président ;* Balois, fils aîné, *vice-président ;* Bilon, Dolivet et Gennie, *secrétaires.*

Thuriot : Je fais observer à la Convention que trente sections seulement ont donné leur adhésion à cette pétition, de manière qu'on nous présente l'ensemble de Paris votant, lorsqu'il est clair à mes yeux que la masse de Paris n'a pas voté ; ainsi je demande....

Plusieurs voix : Il faut arrêter les deux orateurs.

Barère : Je demande qu'on adopte la proposition faite, et que je renouvelle, de refuser aux pétitionnaires les honneurs de la séance ; voici mes motifs : 1° c'est qu'ils se sont annoncés comme représentant les quarante-huit sections, tandis que trente seulement ont délibéré ; 2° c'est qu'ils sont venus présenter la pétition des riches avec la livrée des pauvres; d'un autre côté, ils sont en révolte contre la loi ; car la pétition qu'ils ont présentée est évidemment contraire et destructive de la belle loi que vous avez méditée pendant trois semaines sur la libre circulation des grains. Cette pétition tend à mettre le trouble dans la république, à arrêter les subsistances, et à empêcher la liberté publique de s'établir. Voilà les motifs sur lesquels je fonde le refus des honneurs de la séance; et certes, si les honneurs de la séance ne sont pas des honneurs publics, s'il est égal d'admettre dans cette assemblée l'homme qui vient combattre la meilleure loi, certes on peut insulter chaque jour la représentation nationale. J'insiste sur ce qu'il y ait un décret exprès qui refuse aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Plusieurs membres réclament auparavant l'arrestation des deux orateurs. — La proposition de Barère est adoptée.

Barère : Ce n'est que pour faciliter les délibérations que j'ai divisé mon opinion, et que je n'ai énoncé que la première partie. J'appuie la proposition qui tend à mettre en état d'arrestation l'homme qui s'est permis de dire qu'il portait la parole au nom des quatre-vingt-cinq départements. Je ne demande pas contre lui le décret d'accusation, car il faut laisser la chance à l'erreur ; mais je demande qu'il soit interrogé par le juge-de-paix de la section des Tuileries, afin que l'on sache ce qu'il est.

Jean-Baptiste Louvet : Je demande que provisoirement on fasse fermer la barre, car les pétitionnaires en sortent.

Marat : Je demande que les pétitionnaires soient tenus de déclarer leurs noms, qualités et demeures, car je sais qu'il y a parmi eux des aristocrates infâmes.

La proposition de Marat est décrétée.

Marat : Citoyen président, donnez des ordres pour les faire arrêter, car ils s'en vont.... vite....

Les pétitionnaires donnent leurs noms.

Marat : Je demande qu'ils se nomment tout haut.

Plusieurs pétitionnaires sortent.

Jean-Baptiste Louvet et Marat demandent que l'on fasse fermer l'issue de la barre.

Thuriot : Je m'oppose à cette proposition ; elle est contraire à la dignité de l'assemblée.

La proposition est rejetée.

Le Président : On demande que celui qui s'est dit représentant des quatre-vingt-cinq départements soit mis en état d'arrestation.

Choudieu : Je m'y oppose. Ce n'est pas un délit que l'assemblée reproche à ce particulier, mais d'appartenir à une société qu'elle a déjà reconnue en admettant une de ses députations à sa barre, et en décrétant mention honorable des sentiments patriotiques qu'elle a exprimés. Je demande maintenant comment il se fait qu'un citoyen qui se dit député de cette société.... (Murmures. — *A l'ordre, à l'ordre!*) Je demande que la Convention nationale entende une seconde lecture de ses pouvoirs.

Salles : Le fait avancé par Choudieu est vrai ; mais voici dans quel sens : des citoyens se sont présentés plusieurs fois à la barre, et ont pris le titre de défenseurs de la république. J'observe que ce titre n'a pas été saisi par la Convention dans le sens que le pétitionnaire vient de lui donner tout-à-l'heure. Ces premières députations ne se sont jamais dites représentant les quatre-vingt-cinq départements. Si elles l'avaient fait, les principes qui viennent d'être exposés à la tribune l'auraient été alors, et l'assemblée aurait fait ce qu'elle doit faire maintenant.

Pour connaître le nœud de cette intrigue, il faut que le pétitionnaire qui a parlé au nom des quatre-vingt-cinq départements soit entendu ; il faut qu'il nomme ceux qui l'ont mis en avant.

Lamarque : Citoyens, il est contraire aux principes de la représentation d'un peuple libre, et bien dangereux pour la liberté publique, que la Convention, depuis son existence, ait toléré dans Paris une société qui a pris le titre de *représentants de la république*. Ce qui a, en quelque sorte, légalisé cette société, c'est que des administrations, égarées par vos décisions, ont cru devoir envoyer à Paris des citoyens des départements pour défendre la Convention nationale, en leur donnant une espèce de caractère de représentation fédérative armée. Tel a été le résultat des déclamations insensées de quelques-uns de vos membres sur la prétendue non-liberté des opinions. Maintenant, quel est donc le délit du pétitionnaire? Est-ce de tenir à cette société? est-ce d'avoir employé telle ou telle expression? Sous ce premier rapport, je crois, par cette seule raison qu'il est membre de cette société, que vous ne pouvez pas le mettre en état d'arrestation. (Murmures.) Sous le second rapport, ce citoyen n'a point dit qu'il était représentant des quatre-vingt-cinq départements. (*Plusieurs voix:* Oui, oui, il l'a dit!) Il a simplement dit : Je suis chargé, au nom de mes commettants et au nom de tous mes frères des départements.... (Violents murmures.)

Thuriot : La Convention nationale est trompée sur un fait ; car elle croit que cette députation se présente de la part des *Défenseurs de la république*. Voici une lettre que je reçois du président de cette société, qui prouve le contraire.

« Citoyens représentants, nous nous sommes procuré ce matin la pétition républicaine des quarante-huit sections de Paris, qui a pour objet les subsistances; notre Société n'y a donné aucune adhésion, puisqu'elle n'y a pas été lue; mais bien à la société fraternelle des Deux Sexes, qui, à cause des réparations que l'on fait à la salle des Jacobins, y tient ses séances.

« Je dois dire comme vérité à la Convention, que les pouvoirs paraissent avoir été donnés par la Société fraternelle des Deux Sexes et par les Défenseurs des quatre-vingt-cinq départements; mais qu'on n'y prend nulle part la qualité de représentants de la nation. »

Salles : Le comité de subsistances désirerait que l'on fit au pétitionnaire cette interpellation. De quel comité de subsistances êtes-vous vice-président? Je dois ajouter un fait; c'est qu'un de nos collègues vient de me dire, en présence de Fonfrède, qu'un des pétitionnaires vient d'écrire les pouvoirs qu'il a exhibés. Je demande que ce prétendu représentant déclare s'il avait des pouvoirs.

Lasource : La Convention devrait s'apercevoir déjà qu'elle remplit les vues des pétitionnaires, et que la séance est perdue. Je demande au surplus le renvoi de cette affaire à un comité, avec charge d'en rendre compte à l'assemblée.

Le président annonce que le pétitionnaire demande la parole pour un fait. (*Plusieurs voix :* Non, non!)

Duprat : Je demande qu'il soit entendu; nous ne pouvons pas prononcer sur la liberté d'un homme sans l'entendre.

L'assemblée décrète que le pétitionnaire sera entendu.

Le pétitionnaire : Citoyens, profondément affligé du temps que je vous ai fait perdre, je vous déclare franchement qu'une inconséquence de ma part a causé tout ceci. Voici le fait : Je suis commissaire de la section Poissonnière, pour me réunir avec ceux des autres sections de Paris, car il y en a de toutes les sections. Depuis quatre mois, nous sommes occupés de différents objets concernant les subsistances. Je n'ai point assisté à la rédaction de la pétition qui vient de vous être présentée ; mais j'ai assisté aux articles additionnels. J'ai délibéré, et j'ai été nommé vice-président depuis huit jours ; c'est en cette qualité que je me suis présenté aujourd'hui. Ce matin, arrivé dans cette enceinte, nous nous sommes entretenus avec un de vos membres ; il nous a dit qu'après la lecture de cette pétition il faudrait demander que la Convention s'occupât, toute affaire cessante, de faire une loi sur les subsistances, pour la république entière. Citoyens, on a dit que le président de notre comité, qui lisait la pétition, ne dirait pas cet ajouté, que ce serait le vice-président ; et parconséquent, j'ai dit : au nom de mes frères des départements. Voilà le fait, je le confesse ; je subirai toutes les peines que vous voudrez bien m'infliger. (*Plusieurs voix* : Le nom du membre qui a parlé au pétitionnaire?)

Le pétitionnaire : On m'a dit qu'il s'appelle *Saint Just ;* mais je ne le connais pas.

Saint-Just monte à la tribune.

Thuriot : Je demande que le pétitionnaire déclare s'il a communiqué la pétition entière à Saint-Just, car il en impose encore à l'assemblée.

Saint-Just : Quand je suis entré ce matin dans cette assemblée, on distribuait une pétition des quarante-huit sections de Paris, dans laquelle je suis cité d'une manière désavantageuse. Je fus à la salle des conférences, où je demandai à celui qui devait porter la parole, si j'avais démérité dans l'esprit des auteurs de la pétition : il me dit que non ; qu'il me regardait comme un très bon patriote. Je lui demandai les moyens qu'il voulait proposer : une personne me présenta du blé noir dans sa main, et me dit qu'il y en avait beaucoup de cette espèce débarqué au port Saint-Nicolas. Je lui dis : Quelle que soit votre position, je vous invite à ne point agir avec violence : calmez-vous, et demandez une loi générale. Si la Convention ajourne votre proposition, alors je demanderai la parole, et je suivrai le fil des vues que

j'ai déjà présentées. Citoyens, je n'ai point dit autre chose.

MARAT : Je demande que les deux orateurs soient renvoyés au comité de sûreté générale, et qu'on passe à l'ordre du jour.

OSSELIN : Hier, presque tous les députés de Paris se sont rendus avec moi à la salle des conférences pour calmer l'agitation qui troublait l'assemblée. Nous avons entendu le citoyen qui a présenté la pétition, nous dire que c'était une pétition faite, non-seulement par les quarante-huit sections de Paris, mais par les quatre-vingt-cinq départements de la république. Je demande si c'est de ma part une erreur, ou bien si mes collègues ne l'ont pas entendu comme moi. (*Oui, oui!*) Je demande que le pétitionnaire qui a eu l'insolence de prendre le masque de représentant de la république, masque trompeur qu'il faut faire tomber à la face de l'univers, soit interrogé à l'instant au comité de sûreté générale. (*Plusieurs voix :* Fermez la discussion.)

La discussion est fermée. — L'assemblée adopte la proposition d'Osselin à l'unanimité.

— On lit les lettres suivantes :

Lettre du ministre de la guerre.

De Paris, le 8 février 1793.

Je crois devoir informer la Convention nationale du don patriotique que fait en ce moment la commune de Beaujeu, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, de cent vingt-cinq paires de souliers en faveur des volontaires composant la troisième compagnie du 5e bataillon de ce département, tirée presque en totalité du sein de cette commune. La Convention n'apprendra sans doute pas sans intérêt que, lorsque les despotes se réunissent pour porter atteinte à la liberté de la France, ses généreux défenseurs savent faire des sacrifices pour la soutenir.

Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Morbihan.

De Vannes, le 7 février 1793.

De vrais républicains de cette ville de Vannes, surpris du dénuement de nos armées, et jaloux de contribuer, de quelque manière que ce soit, à leurs succès, viennent de déposer en nos mains une capote, cent deux paires de bas, cinquante-trois paires de souliers, trente-cinq chemises, six paires de guêtres, une paire de gants, un gobelet d'argent, un louis d'or, qu'ils destinent aux défenseurs armés de la liberté. Les neuf districts de ce département vont, nous n'en doutons pas, suivre cet exemple, et nous nous flattons que nous serons avant peu dans le cas de vous annoncer le résultat de ce qu'ils auront pu faire.

Lettre des commissaires de la Convention nationale.

Lorient, le 4 février 1793.

Arrivés depuis hier au soir au port de Lorient, et avant de pouvoir rendre compte du résultat de nos opérations dans cette ville, nous croyons devoir informer la Convention nationale, que conformément aux ordres donnés par le ministre de la marine, pour repousser les injustes hostilités de l'Angleterre et des autres gouvernements coalisés contre la république française, il vient d'être pris ici quatre bâtiments de commerce de ces puissances étrangères, dont un surtout richement chargé : heureux présage des succès qui nous attendent sur mer comme sur terre contre les ennemis de la liberté et de l'égalité.

On a procédé aujourd'hui, suivant les formes accoutumées, à l'apposition des scellés et aux procès-verbaux des captures qui seront envoyés de suite au conseil exécutif. Les prisonniers sont traités avec tous les égards que commande l'humanité à une nation qui surtout sait bien distinguer l'égarement momentané de quelques peuples de la perfidie de leurs tyrans.

Enfin, l'on va déployer toutes les forces de la république avec la plus grande activité; et l'ardeur que nous remarquons dans les habitants de cette ville, ainsi que dans les agents civils et militaires ou de marine, ne nous permet pas de douter de l'efficacité des moyens d'une grande nation, lorsqu'elle veut être libre.

Avant de nous rendre à Lorient, nous avons passé quelques jours à Rennes, où nous avions principalement à converser avec le commandant de la treizième division militaire, sur tout ce qui intéresse la défense de nos côtes et notre territoire dans cette partie. Nous aurons soin d'instruire le comité de défense générale de ce qu'il nous paraîtra urgent de lui faire connaître.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'armée.

DUBOIS-CRANCÉ : Comme rapporteur du comité de la guerre, je vais résumer les principales objections faites à son projet pour y répondre. J'ai répondu d'avance à la plupart des objections qui ont été faites.

Un seul orateur, le citoyen Aubry, a parlé contre le fond du plan, quoiqu'il n'y ait pas un seul des articles qui n'ait été débattu, amendé par lui et arrêté de concert avec lui. Ceci est donc moins affaire d'opinion que d'opiniâtreté, et l'assemblée ne doit pas s'y arrêter.

Les autres orateurs, approuvant les principes et la méthode du projet, ont été effrayés de ses conséquences dans la circonstance présente ; et, sans en déduire les motifs, ils ont dit, répété comme par l'instinct d'une inquiétude mieux sentie que facile à développer, qu'il serait imprudent, impolitique de désorganiser l'armée en face de l'ennemi.

Ce mot est la taie que quelques individus, en possession de la confiance des autres, appliquent sur les yeux ; il faut la lever. Il faut prouver, puisqu'on se sert de ce fantôme pour égarer l'attention, que l'armée est complètement désorganisée au physique et au moral, et que j'ai proposé le seul moyen de la réorganiser en face de l'ennemi, de donner aux corps qui la composent de l'ensemble, un aplomb, des moyens de force et d'union qui la rendront invincible.

Je dis que l'armée est désorganisée ; car l'entrée subite de Brunswick a forcé le ministère de diviser tellement les régiments de ligne, que son administration est devenue impraticable. Tel régiment a son premier bataillon à l'armée de Miranda, son second bataillon à l'armée de Custine, ses grenadiers à l'armée de Dumouriez, et son dépôt à Metz ou à Strasbourg. Aucune de ces parties n'est liée, ne peut se prêter de secours mutuels; à peine les individus se connaissent-ils aujourd'hui ; notre infanterie de ligne est réellement toute morcelée, incomplète, divisée en fractions dont les généraux ne peuvent tirer parti qu'en les accolant à des bataillons de volontaires, et surtout en les mélangeant dans les grand'gardes et postes avancés pour assurer le service ; ce qu'ils ont fait pendant toute la campagne dernière.

Je dis que l'armée est désorganisée, parceque, vu l'incohérence des divers éléments qui la composent, on voit chaque jour des soldats déserter pour entrer dans les volontaires ; des capitaines, et même des lieutenants-colonels de volontaires, solliciter, comme une grâce du ministre, des sous-lieutenances dans la ligne ; partout les principes sont violés ou exagérés ; presque personne n'est content de son état ; et si le patriotisme égalise tout un jour de bataille, il est un aliment de plus aux passions pour les exceptions du lendemain. Voilà de grandes vérités auxquelles ni Buzot ni Barère n'ont pas répondu, et que sans doute ils ignoraient. Il est commode de dire : laissons les choses comme elles sont. J'aurais bien eu cette pensée ; elle ne coûte point d'effort, et je ne me serais pas tourmenté l'esprit pour fatiguer votre attention, si après de longues et mûres ré-

flexions je n'avais pas senti l'impossibilité de rester dans cette apathie. Je dis, moi, que les choses ne peuvent rester comme elles sont, et que si on les y laisse nous n'aurons plus d'armée, et nos ennemis seront triomphants sans effort. Avez-vous déjà oublié que je vous ai dit qu'il était indispensable de faire un appel de 300,000 hommes avant un mois?

Il faut bien parler net, et dire ici toute la vérité; cet appel ne peut s'effectuer que par *la conscription* de tous les citoyens, dans chaque département, en état de porter les armes, en raison de leur nombre effectif, sauf à donner à ceux qui seront appelés la faculté de se faire remplacer. Je crois toute autre mesure illusoire, j'ose dire contraire aux principes d'un Etat républicain. Ce n'est pas lorsque des colonnes énormes de Prussiens, d'Autrichiens, de Russes, d'Anglais, de Hollandais, de Piémontais, d'Espagnols s'apprêtent à envahir la terre de la liberté, qu'il appartient à un individu de calculer ses intérêts particuliers. Quelle serait donc la signification de ce mot si répété : *La liberté ou la mort*, si la patrie renfermait dans son sein des hommes qui se crussent exempts de la défendre? Qu'ils portent ce dernier privilége à Coblentz, nous ne les regretterons pas; mais dès que vous sonnerez le tocsin, il faut que tous les habitants de la république prennent les armes et volent à leur poste.

Serions-nous assez insouciants, assez inconsidérés pour attendre de la bonne volonté des citoyens les effets qu'exigent d'aussi impérieuses circonstances? Cette conduite ne serait-elle pas à la fois injuste, impolitique et insuffisante? Injuste, parcequ'on ne doit pas abuser même du zèle d'un individu pour lui faire supporter exclusivement tout le poids du fléau de la guerre; impolitique, parcequ'en épuisant nos départements des plus zélés défenseurs de la liberté, on laisse l'intérieur aux malveillants et aux agitations de l'aristocratie, restée seule maîtresse du terrain ; insuffisante, parcequ'en supposant qu'on trouvât assez de volontaires pour remplir les cadres qui existent dans cette espèce d'armes, ce ne sera pas sans épuiser les divers cantons de tous les hommes de bonne volonté qui préféreront ce service à celui de la troupe de ligne, et qui recevront du volontaire qui se fera remplacer, une somme plus forte que tous les engagements que vous pourriez leur offrir.

Qui pourra contredire ces vérités? Et alors, que deviendront vos bataillons de ligne? Consultez tous les officiers d'infanterie; ils vous diront qu'ils ne peuvent pas recruter un homme, même en ce moment. Que sera-ce, quand vous mettrez trois cent mille volontaires en activité?

Que ferez-vous d'un bataillon de ligne, déjà réduit à moitié, qui s'usera encore pendant la campagne, qui ne pourra se renouveler, et auquel il ne restera que des drapeaux, des officiers et quelques soldats incapables d'être en ligne et d'opposer le moindre effort à l'ennemi?

Mais, dit-on, on va égaliser la paie. Eh! croyez-vous le soldat français assez mercenaire pour se contenter de cette indemnité? ne vous a-t-il pas prouvé cet hiver qu'il ne redoutait ni le malaise, ni les privations, ni la misère ; mais ce qu'il réclame, ce qu'il a acquis par quatre ans de patience et de fermeté, c'est le rétablissement de ses droits.

Vous voulez conserver l'armée de ligne, et moi je dis que vous la tuez ; vous voulez conserver les préjugés, l'arbitraire ; vous appelez cela la morale des corps : étrange langage au sein d'une Convention nationale! Et moi je dis que les principes aujourd'hui répandus dans ces corps même s'y opposent, que l'exercice des droits naturels dans les bataillons de volontaires, placé à côté de l'abus perpétuel de l'autorité dans les bataillons de ligne, non-seulement ne vous permettra pas une seule recrue, mais fera déserter vos soldats ; et vous n'aurez pas, au mois de juillet, cent hommes par bataillon de ligne. C'est alors que vous aurez perdu sans ressources les avantages de tactique, de discipline, d'administration que vous offraient encore les bataillons de ligne ; c'est alors que vous livrerez de braves gens à un supplice plus cruel que la mort, l'ignominie de ne pas trouver un compagnon de leurs travaux.

L'armée, dites-vous, est nationalisée ; elle l'a prouvé par ses victoires. Cruel sophisme, qui porte à la fois l'empreinte de la calomnie et celle de la perfidie! Eh! qui sait mieux que moi que l'esprit de chaque individu de l'armée est nationalisé ; mais son régime, créé par Louis XIV, est-il nationalisé? mais peut-il l'être, tant que ce que vous appelez sa morale sera en contradiction avec ses droits, avec les principes?

Brissot vous a dit que le roi d'Angleterre, pour couvrir son injustice envers la France, avait trouvé le secret de nationaliser la guerre dans son pays ; vous avez senti toute la force de cette assertion, et vous approuveriez aujourd'hui celui qui vous a dit : « Si vous voulez vaincre, gardez-vous de nationaliser l'armée. » Quelle étrange inconséquence!

Il faut répéter encore une fois que, loin de désorganiser, j'organise ce qui a cessé de l'être ; je rapproche des parties incohérentes et qui doivent cependant concourir au même but ; je ne divise rien, je n'incorpore rien, je ne déplace personne, je ne détruis que les abus, en restituant à toutes les classes de militaires les droits qui leur appartiennent ; et quand j'entends un homme de loi crier à cette tribune, à la désorganisation, je me figure un enfant que l'on veut purger de sa vermine, et qui pleure parcequ'il croit qu'on va lui arracher les cheveux. L'opération que j'ai proposée est si simple, si peu compliquée, qu'elle peut se faire presque en entier dans chaque armée en moins de huit jours ; car tout ce mécanisme consiste à passer une revue pour tous les corps qui sont en présence de l'ennemi. Le ministre a l'état de tous les bataillons qui composent chaque armée ; rien n'est plus simple que de faire, dans son bureau, la réunion d'un bataillon de ligne avec deux de volontaires le plus à portée, et d'en ordonner ensuite l'exécution ; il restera quelques corps impairs qu'il faudra déplacer ou faire joindre par d'autres, cela ne peut être conséquent ; mais le fond de l'armée, les dix-neuf vingtièmes au moins seront réunis en vingt-quatre heures. C'est donc une pusillanimité d'avoir présenté cette réunion comme un danger en présence de l'ennemi, et c'est une étrange assertion, que de vous avoir dit que les vainqueurs de Jemmapes ne vous demandaient rien.

Je sais, moi, que l'avant-garde de Dumouriez, qui ignorait ce plan, mais qui en avait l'instinct, a député vers vous un de ses chefs pour solliciter cette incorporation. Il s'était présenté à votre barre ; j'ignore par quel acte de prudence il n'a pas été entendu. On vous a dit que les généraux consultés n'étaient pas de cet avis. J'ai interpellé Bournonville même, hier, en votre présence. Je sais que Dillon a été d'avis contraire ; mais lui-même n'a pas considéré cette opération comme longue et dangereuse à exécuter, puisqu'il proposait de rapprocher les bataillons de ligne les uns des autres, quoiqu'il y ait entre plusieurs plus de deux cents lieues de distance. Quant à son opinion sur la conservation des troupes de ligne, sans amalgame, elle peut tenir à des préjugés très naturels dans des hommes qui ont suivi la carrière militaire par état, qui sont parvenus aux grades supérieurs par leurs talents, et qui, ne consi-

dérant les volontaires que comme des corps passagers, pourraient voir la fin de la guerre comme le terme de leur commandement, si toute l'armée était nationalisée.

Au reste, tout homme de bonne foi, loin de vous effrayer sur cette réunion, vous dira que, pour ne rien déranger à la position des troupes, il suffira de faire un amendement par lequel il sera établi que, si dans le travail du ministre, un bataillon de ligne se trouve devoir faire corps avec deux bataillons de volontaires trop éloignés de lui, pour que leur rapprochement puisse compromettre la chose publique, cette réunion matérielle n'aura lieu que lorsque les généraux jugeront que les circonstances la permettent, et provisoirement chaque bataillon roulera sur lui-même pour l'avancement.

Enfin, l'assemblée doit prendre un parti, et doit le prendre à l'instant; car nous serons attaqués sérieusement d'ici à six semaines ou deux mois. Ceux qui disent que nous pouvons l'être plutôt, se trompent; mais ce terme est déjà assez rapproché de nous pour mettre sans retard en activité la conscription militaire, seul remède à notre position.

Le plan que je propose une fois adopté, vous avez toutes les bases de la conscription. Tout Français saura les droits qu'on lui attribue et le sort qui l'attend; nos frères ne distingueront plus entre la ligne et les volontaires; tout sera égal pour obtenir de la gloire, de l'estime et des récompenses. Vos cadres seront parfaits, vos bataillons complets, vos divisions imposantes, et l'appel de quelques hommes de plus par compagnie, si les circonstances l'exigent, portera l'armée de la république au niveau des efforts qu'elle est disposée à faire pour assurer sa liberté.

Je conclus: Je propose que l'on mette de suite aux voix le projet de décret, article par article; le plus sage des amendements, c'est de décréter, dès aujourd'hui, les bases du recrutement; et ces bases sont dans la justice que vous allez rendre aux troupes de la république.

Le ministre de la justice, faisant les fonctions par interim du ministre de l'intérieur : Citoyen président, la Convention a décrété que je lui rendrais compte de l'état des subsistances de la ville de Paris; c'est ce devoir que je viens remplir.

Les alarmes qui se sont répandues, il y a quelques jours, sur les subsistances, ont quelques causes réelles; mais l'assemblée peut les dissiper, c'est assez dire qu'elles le seront.

Il y a trois jours, je reçus un billet d'un citoyen d'une section de Paris, que je connais peu, mais dont j'estime la forme républicaine. Le billet était écrit en encre rouge; au haut de la page étaient ces mots: *Approvisionnement de Paris*. Ce républicain était persuadé que le ministre de l'intérieur était chargé d'approvisionner Paris; il s'est grandement trompé: car quel ministre voudrait se charger d'un tel fardeau? Quelle république voudrait charger un seul homme des subsistances de Paris? La municipalité seule est chargée d'approvisionner Paris; sur cet objet, comme sur tous les autres, le département la surveille, et le ministre se borne à surveiller le département. Ainsi vous voyez que le ministre ne peut prendre l'alarme que lorsque la municipalité, appuyée du département, la lui donne.

Jusqu'à ce moment, la municipalité et le département ont gardé le plus profond silence. J'ai vu plusieurs membres de la municipalité; tous m'ont assuré que je devais être aussi tranquille qu'ils l'étaient eux-mêmes. Il ne m'est revenu que des bruits vagues; et aussitôt, pour m'en éclaircir, j'ai écrit au comité des subsistances de la municipalité, et j'ai invité tous ses membres à se rendre près de moi; un seul y est venu. Je vous rendrai compte, dans le courant de ce rapport, des conférences que j'ai eues avec lui.

Sous l'ancien régime, les ministres n'avaient qu'une seule attention: c'était d'entretenir l'abondance dans la ville où vivait le despote. Les principes du despotisme étaient qu'il fallait donner du pain à la ville où vivait le tyran, et affamer le reste de l'empire.

Sous l'ancien régime, malgré tous les moyens qu'employait le despotisme pour étouffer la raison humaine, quelques bons esprits découvrirent que la liberté illimitée du commerce des grains était le seul moyen de tenir les subsistances abondantes. Par un hasard heureux, un philosophe fut porté au ministère; et, malgré les réclamations des financiers, des agioteurs et de toutes les sangsues du peuple, Turgot porta dans l'administration la liberté du commerce des grains. Cette liberté fut établie en 1776, et dura jusqu'en 1788, et jamais les subsistances ne furent plus à la portée du pauvre.

En 1788, entra au ministère un homme qui, avec de grands talents pour administrer, affectait du mépris pour les grands principes de l'administration. A cette époque, le sol de la France était frappé de stérilité dans plusieurs de ses parties. A cette époque, la philosophie faisait de grands progrès, et la liberté allait naître. Dans ces temps extraordinaires, ce que Necker aurait pu faire de mieux, c'était de maintenir la liberté du commerce des grains; mais Necker avait une autre opinion: il se chargea lui-même d'une partie des subsistances de l'empire. Bientôt les soupçons entourèrent Necker et ses agents, et le forcèrent à quitter le ministère; et parmi ces circonstances funestes, il y en eut une plus funeste encore, c'est que Paris reçut sa subsistance par administration.

Au mois d'août dernier, il parut convenable que la municipalité de Paris, chargée de veiller à la sûreté du peuple, le fût aussi de sa subsistance; et voici comment on a procédé. Le conseil-général de la commune forma un comité de subsistances composé de trois membres qu'il tira de son sein; ce comité achète à la halle des blés et farines au prix du marché, et les revend ensuite aux boulangers à un plus bas prix, afin que les habitants les moins aisés puissent se procurer du pain à un prix modéré; le comité vendant par jour quinze cents sacs de farine, et perdant 8 liv. par sac, il en résulte que la nation éprouve chaque jour une perte de 12,000 liv.

Plusieurs membres de l'extrémité gauche : La ville de Paris, et non la nation!

Le ministre : Il y a incertitude à cet égard, elle s'éclaircira par la suite de mon rapport.

Cette opération, qui en elle-même renferme un abus, en entraîne d'autres plus fâcheux. Quand il faut faire des sacrifices en faveur du peuple, il importe que le peuple indigent en jouisse seul; mais de la manière dont ceux-ci sont faits, il en résulte que le riche en jouit comme le pauvre. (Murmures de l'extrémité.) Il est évident, citoyens, que puisque l'opération dont je viens de vous donner les détails se fait sur le carreau de la halle, où l'on achète des blés pour tout le monde, tout le monde en profite; et comme à Paris il existe des hommes à fortune immense, ils en profitent comme les autres.

Voici un autre abus: ce bienfait n'a eu, dans son origine, d'autre objet que le peuple de Paris. Cependant, comme à Paris le pain et la farine se vendent à un prix plus bas qu'ailleurs, on m'a assuré que des hommes, habitants des villes qui avoisinent cette ville, venaient en acheter, et qu'il sortait de Paris des charrettes pleines de pains et de farines, et qu'une

plus grande quantité en sortait par les coches d'eau; certes, ce n'est point le pauvre peuple des environs de Paris qui profite de cela; il vit au jour le jour, il ne peut pas aller acheter au loin sa subsistance; c'est donc encore le riche qui profite; et cela est si vrai, que des spéculations ont été faites sur le bienfait de la nation, et qu'on vient ici acheter des farines pour les revendre ailleurs.

A la fin d'août dernier, les magasins de Paris contenaient, en grains et farines, l'équivalent de 4 millions; mais comme chaque jour exige un sacrifice de 12,000 livres, ce fonds a diminué, et la commune ayant été obligée d'employer à d'autres objets de dépenses les rentrées des boulangers, ses ressources se sont trouvées épuisées.

Il y a quelques jours, les boulangers ayant voulu augmenter de 1 sou le pain de quatre livres, la commune s'y est opposée; et se trouvant sans fonds, elle n'a pu continuer ses sacrifices; voilà la véritable cause des craintes que l'on a fait paraître sur les subsistances.

Quelques personnes ont dit qu'il n'y avait, dans les magasins de Paris, que pour six jours de subsistances; ces personnes-là ignorent sans doute qu'il existe aux environs de cette ville des magasins immenses qui, chaque jour, fournissent à son approvisionnement. Ainsi, quand même il n'existerait pas un sac de blé dans les magasins de Paris, les citoyens n'en devraient pas moins dormir tranquilles.

Le membre du comité des subsistances de la commune, avec qui j'ai parlé, m'a assuré que si on donnait à la municipalité de nouveaux fonds qui la missent en état de continuer ses opérations, ou bien si la Convention nationale, par un décret spécial, permettait aux boulangers de vendre le pain au prix des farines, Paris ne tarderait pas à être abondamment fourni de subsistances. Ce membre n'aperçoit que ces deux moyens; moi, j'en aperçois un troisième, qui, quoique provisoire, me paraît capable d'opérer le bien. Le voici :

L'assemblée a, par un décret, autorisé le département de Paris à lever une contribution de 4 millions sur les habitants de ce département; l'objet de la municipalité de Paris, en demandant cette contribution, était de se procurer un nouveau moyen d'avoir des subsistances; mais, comme ce moyen est lent, je ne vois pas où serait l'inconvénient que la nation fît cette avance à la commune de Paris; et la rentrée des sous additionnels, au lieu d'être versée dans la caisse du département, serait versée dans celle de la trésorerie nationale. Citoyens, je soumets cette mesure à la sagesse de la Convention; je la trouve sans inconvénient : elle est prompte, et j'observe que la ville de Paris ne peut pas attendre.

L'assemblée renvoie le rapport du ministre aux comités d'agriculture et des finances réunis, pour en faire le rapport à la séance de demain.

— L'assemblée ferme la discussion générale sur le projet du comité militaire.

Quelques débats s'élèvent sur les différents articles du projet en particulier.

Dubois-Crancé lit l'article premier ainsi conçu :

« A dater de la publication du présent décret, il n'y aura plus aucune distinction entre les troupes d'infanterie, appelées régiments de ligne, et les volontaires nationaux. »

DUBOIS-CRANCÉ : Je demande qu'il soit ajouté à cet article, ces mots : *Ni différence de régime.*

SILLERY : J'appuie cet amendement.

CHAMBON : Cette addition tendrait à nous faire préjuger, contre notre volonté, la question de l'amalgame, que je crois être une mesure dangereuse.

BARÈRE : Il importe de définir ce qu'on entend par même régime. Entendez-vous par là que les troupes, appelées troupes de ligne, et les volontaires nationaux auront même solde, même uniforme, etc.; j'y consens; mais si vous entendez par ces mots : *même régime*, qu'il y aura pour ces troupes absolument les mêmes lois, la même sévérité de discipline; alors, ou vous établirez un régime trop rigide pour les volontaires, ou vous détruirez absolument ces corps, qui par leur discipline et leur instruction sont le noyau de nos armées, et qui, étant composés d'hommes plus particulièrement dévoués à la profession militaire, doivent être soumis à des règles plus stables et pour la discipline et pour l'avancement dans les grades.

D'un autre côté, vous faites disparaître ce nerf d'émulation qui encourage les volontaires, qui leur donne l'espoir d'être récompensés par une place dans la ligne. Les départements ont aussi leur émulation entre eux, lorsqu'ils ont des bataillons qui portent leur nom; c'est à qui en fournira le plus; ceux qui ont des bataillons illustrés par des victoires n'auront intérêt à les recruter qu'autant qu'ils resteront sous le nom et dans la forme avec laquelle ils ont été victorieux. Si vous amalgamez ces bataillons de volontaires avec ceux de ligne, n'y ayant pas de colonels dans les bataillons de volontaires, le commandement appartiendra aux officiers de la ligne; vous ne parviendrez donc pas à nationaliser l'armée, puisque les anciens chefs de la ligne y auraient la prépondérance. Une armée composée d'éléments homogènes est la plus maniable; c'est aussi celle qui peut le plus servir à l'ambition des généraux.

Mais des bataillons de volontaires, ces phalanges innombrables, dispersées partout, qui ne connaissent d'autre amalgame que celui de la liberté et de la victoire, seront un obstacle éternel à toute ambition. La liberté ne veut pas de grands corps d'armée. Des bataillons multipliés, divisés par leur régime, sont les éléments de force publique les moins dangereux. Remarquez un autre danger dans cette réunion dans le moment actuel : l'armée de Valence est composée presque entièrement de troupes de ligne; celle de Dumouriez, presque entièrement de volontaires, ainsi que celle des Pyrénées, etc. Il faudra donc, pour opérer cette réunion, des contre-marches, des chassés-croisés; il faudra vider les camps, sous prétexte de réorganiser l'armée, et cela en présence de l'ennemi. Je conclus à ce que cette réunion n'ait pas lieu, et à ce que le mot *régime* soit rayé de l'article, s'il tend à préjuger la question.

DUBOIS-CRANCÉ : J'entends par *même régime* similitude dans les bases principales de l'avancement militaire, dans la solde, l'administration, l'uniforme, etc.; mais ce mot, qui est nécessaire parce qu'il est technique, ne préjuge en rien la question de la réunion des corps.

L'article et l'amendement de Dubois-Crancé sont décrétés en ces termes :

« Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, il n'y aura plus de distinction, ni différence de régime entre les troupes appelées régiments de ligne et les volontaires nationaux. »

La séance est levée à six heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 13 FÉVRIER.

Piorry donne lecture d'une adresse du conseil-général de la commune de Poitiers. En voici l'extrait :

« Représentants, appelés pour juger un roi plus que parjure, le chef de tous les conspirateurs, vous l'avez fait comme vous le deviez. Il a payé de sa tête coupable un tissu de forfaits. Grâces vous soient rendues, sauveurs de la patrie; nos transes, nos inquiétudes sont évanouies; nous tenons maintenant notre liberté! Que les tyrans viennent nous attaquer! tous les Français se lèveront et crieront : *Aux armes! aux armes! vengeance! mort aux tyrans!*......

Nous offrons sept cent deux boulets de trente-six, ce sont les instruments dont Coligny se servit pour réduire notre malheureuse cité. »

Mention honorable et insertion au bulletin.

— Les administrateurs du district de Montpellier, ceux du district de la Charente inférieure, les citoyens de Nîmes et plusieurs autres administrations applaudissent au décret qui a fait tomber la tête de Louis XVI, et expriment leurs regrets sur la mort de Lepelletier.

Mention honorable.

GUYTON-MORVEAU : Citoyens, vous avez entendu hier la lecture de la lettre du ministre Monge, qui prie la Convention nationale d'agréer sa démission. Ce ne serait pas rendre justice au courageux dévouement qu'il a montré depuis qu'il a été appelé au ministère, que de douter qu'il continue de remplir ses fonctions avec la même application jusqu'à ce que la Convention nationale ait pris un parti; et je puis rendre témoignage de ses dispositions. Mais si ce n'est pas pour lui, c'est pour la chose publique qu'il désire que vous vous occupiez de son remplacement, parcequ'un ministre dont la retraite est annoncée ne peut se flatter de tenir ses bureaux dans la même activité, et parcequ'il est important que le ministre qui doit lui succéder prenne le plus tôt possible la suite des opérations qu'il doit diriger. Je demande donc que le rapport du comité de défense générale, sur l'organisation du ministère de la marine, qui est prêt, soit mis à l'ordre du jour.

Décrété qu'il sera entendu demain.

— Les officiers de la garde nationale de Périgueux envoient leurs épaulettes en or pour les frais de la guerre.

Mention honorable.

— On lit une lettre des commissaires de la Convention, datée de Bruxelles, le 6 février. En voici l'extrait :

« Nous avons appris par les papiers publics que des individus, se disant représentants du peuple belge, se sont présentés à votre barre pour vous demander le rapport du décret du 15 décembre, et que leur pétition a été renvoyée au comité diplomatique. Nous osons vous le dire : ce sont des hommes qui sont au désespoir de voir s'établir un gouvernement libre et populaire; nous les connaissons, ce sont des émissaires des prêtres, des nobles, des privilégiés, des aristocrates de toutes les espèces. Vous ne devez voir en eux que des hypocrites qui ne crient à l'attentat contre la souveraineté du peuple que pour usurper eux-mêmes cette souveraineté. Citoyens nos collègues, si vous faisiez un pas rétrograde, vos frères resteraient dans les fers. »

— Une lettre du lieutenant-colonel du corps de gendarmerie qui se trouve dans le pays de Liége instruit la Convention que le corps qu'il commande est dans le plus mauvais état. Les désertions sont très fréquentes; les malades pour cause de libertinage sont nombreux; l'indiscipline est à son comble, etc. — Une lettre des commissaires de la Convention dans la même partie de la Belgique confirme les détails donnés par le commandant de la gendarmerie. Les commissaires ont cru qu'il était infiniment utile, et même nécessaire, pour éviter que l'insubordination ne gagnât d'autres corps, de renvoyer ces gendarmes dans l'intérieur de la république.

CHOUDIEU : Je crois que la cause de cette désertion vient de ce que les gendarmes ne jouissent que d'une partie de la solde qui leur est due. Je demande que votre comité vous fasse un rapport sur la solde des gendarmes.

DOULCET : Je demande aussi un prompt rapport sur la gendarmerie à pied et à cheval de toute la république; mais c'est sur d'autres motifs. Dans le corps de gendarmerie, il n'y a que de mauvais citoyens, des gens qui ont voulu avoir des places, être bien payés et ne rien faire.

La Convention décrète que le rapport demandé par Doulcet sera fait incessamment.

— Le ministre de la guerre instruit la Convention qu'il a donné ordre à un corps de volontaires envoyé par le département du Finistère pour faire la garde auprès de la Convention, de se rendre au Havre.

— Un secrétaire lit une lettre de Custine, dont voici l'extrait :

De Mayence, le 6 février.

« La Convention nationale a rendu un décret le 24 décembre, dont elle n'a pas calculé tous les inconvénients. L'article IV de ce décret porte que les volontaires pourront obtenir des congés absolus en mettant quelqu'un à leur place. Cet article est injuste et impolitique; injuste, en ce qu'il n'est fait que pour les riches; impolitique, en ce que des hommes inexpérimentés remplacent des citoyens aguerris, et qui ne se sont enrôlés que par amour pour la patrie, et en ce qu'il tue l'émulation et détruit l'énergie dont il est nécessaire que les Français donnent encore une nouvelle preuve. Je pense qu'il est utile et urgent de rapporter ce décret, dont les inconvénients se font sentir à chaque instant. »

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

— Les commissaires de la Convention envoyés dans le département du Var écrivent de Toulon, en date du 8 février, qu'en arrivant dans cette ville ils ont reçu des réclamations sur la cherté des comestibles; mais que, malgré le haut prix des denrées de première nécessité, tout était dans l'ordre, et que les corps administratifs et judiciaires sont animés d'un excellent esprit. Les commissaires fixent ensuite l'attention de la Convention sur le mauvais état des routes, elles sont entièrement négligées.

Cette lettre est renvoyée au comité des ponts-et-chaussées.

— Le ministre de la marine écrit que les corsaires français ont conduit dans nos ports différentes prises. Monge demande que la Convention fixe le tribunal qui doit juger de la validité de ces prises. — Renvoyé au comité de la marine.

— Sur la demande du même ministre, convertie en motion, la Convention décrète que les primes échues seront payées à ceux qui les ont obtenues.

— Duhem fait, au nom du comité de sûreté générale, un rapport sur l'arrestation et l'emprisonnement, dans le département du Finistère, de Royou, dit Guermeur, commissaire chargé, à l'époque du mois de septembre 1792, par le conseil exécutif et par la municipalité de Paris, de recherches d'armes et de munitions de guerre dans les départements composant la ci-devant Bretagne.

Le rapporteur propose, 1° d'ordonner l'élargissement du commissaire; 2° de mander à la barre les administrateurs qui ont ordonné son arrestation. (Un mouvement violent éclate à la droite de la tribune, au moment où le rapporteur fait entendre cette dernière conclusion.)

BAILLEUL : Je demande que le rapporteur lise toutes les pièces relatives à cette affaire. La Convention nationale reconnaîtra qu'on réclame la liberté d'un assassin et la punition d'administrateurs fidèles à leur devoir.

L'assemblée ordonne la lecture des pièces.

Lettre des administrateurs du département du Finistère à l'Assemblée nationale.

Quimper, 22 septembre 1792.

« Législateurs, nous nous empressons de vous faire part des mesures que nous avons cru devoir prendre à l'égard d'un citoyen nommé *Claude-Michel Royou* dit *Guermeur*, se disant chargé par le pouvoir exécutif d'une mission particulière pour la recherche des armes destinées à l'armement des citoyens enrôlés.

« La commission dont Guermeur est porteur nous a paru d'autant plus suspecte, que le nom de Guermeur, sous lequel il s'annonce, n'est nullement le sien; que l'acte de sa nomination n'est signé que de quatre ministres et du secrétaire du conseil, n'est revêtu d'aucune espèce de sceau; et qu'enfin la signature apposée sur cette commission par le ministre de l'intérieur s'y trouve biffée, sans que la radiation en soit approuvée.

« Quant aux pouvoirs donnés par le département de la police de Paris, ce département ne pouvant exercer sa sur-

veillance hors les limites de son territoire, nous n'avons pas cru devoir nous y arrêter.

« Tels sont, législateurs, les motifs de notre détermination. Nous vous transmettons en conséquence une expédition en forme de notre arrêté, et copies collationnées et figuratives des pièces qui en sont la base. Nous vous prions de vouloir bien nous faire connaître, dans le plus court délai possible, la marche que nous aurons à suivre dans la circonstance actuelle.

Signé *les administrateurs composant le conseil général du département du Finistère*, KERGARIOU, *président;* AYMEZ, *suppléant du secrétaire-greffier.*

Extrait du registre du conseil-général de la commune de Quimper.

Du 23 septembre 1793.

« Le conseil-général étant instruit que le nommé *Royou*, natif de Pont-Labbé, absent depuis quelques années, était arrivé en cette ville, et qu'il s'y annonçait sous le nom *Guermeur;* qu'il s'était présenté au conseil-général du département sous la qualité de commissaire du conseil exécutif; qu'il y avait tenu des propos contre les ministres et contre plusieurs membres de la législature et autres, propos qui paraîtraient annoncer de la part de la commune de Paris un envahissement de pouvoirs contraire au bon ordre, a arrêté de prendre toutes les instructions nécessaires à ce sujet. En conséquence, le conseil a invité *Veller* et *Grivart*, administrateurs du département, à se rendre à la maison commune, où ils ont déclaré, savoir : *Grivart*, qu'hier 22 septembre, conversant dans la chapelle du Paradis, avec *Royou* dit *Guermeur*, se disant commissaire du pouvoir exécutif, il entendit dire à ce dernier que *Roland*, ministre de l'intérieur, *Brissot*, *Guadet* et *Vergniaud*, députés, étaient des gens détestables, mais que Robespierre et Marat étaient des patriotes par excellence; et sur l'observation qui lui fut faite par le déposant, que l'administration de la police de Paris n'avait aucun ordre à donner dans les départements, encore moins le droit d'y faire circuler des menaces de vengeance, ledit *Royou* lui répondit que *cela n'était pas trop clair, et qu'on le verrait bientôt.*

« *Veller* dépose avoir entendu *Royou*, se nommant *Guermeur*, dire que *Roland*, ministre de l'intérieur, *Brissot*, *Guadet* et *Vergniaud*, députés, étaient des gens détestables; mais que *Robespierre* et *Marat* étaient des patriotes par excellence. Ajoute que sur l'observation à lui faite par *Grivart*, que l'administration de la police de Paris n'avait aucun ordre à donner dans les départements, encore moins le droit de faire circuler des menaces de vengeance, *Royou* leur répondit que *cela n'était pas trop clair, qu'on le verrait bientôt, que même on verrait que les départements seraient sous la surveillance de la commune de Paris;* ajoute encore l'avoir entendu dire au directoire du département, *qu'il réclamait au bénéfice de la commune de Paris, non-seulement les chevaux, mais même le mobilier des émigrés.* Dépose enfin qu'il existe au même directoire des papiers incendiaires que *Royou* y a déposés, environ les dix heures et demie de ce matin.

« *Kergariou*, président du département, a déposé avoir entendu *Royou* dire que *Roland n'était pas dans la bonne voie, que la municipalité de Paris serait dans le cas d'influencer tous les départements, qu'on le verrait ou qu'on le saurait bientôt.* Ajoute qu'il lui a entendu dire qu'il réclamait, au bénéfice de la commune de Paris, les chevaux et le mobilier des émigrés; qu'il a déposé entre ses mains des papiers qu'il n'a pas eu le temps d'examiner à fond ; mais qu'il y a aperçu un papier incendiaire et propre à égarer le peuple et à le porter au meurtre.

« *Morvan* a déposé que *Royou*, *se disant Guermeur*, s'étant présenté au directoire du département pour lui faire voir deux commissions, l'une du conseil exécutif provisoire, l'autre de la commune de Paris, lui déposant observa à Royou, après avoir jeté un coup-d'œil sur ces papiers, que la commune de Paris avait employé un style fort surprenant dans ladite commission; qu'elle n'ignorait sûrement pas qu'elle n'avait pas le droit de mettre qui que ce fût sous la sauvegarde de la loi, mais bien de déclarer que tel citoyen est sous la sauvegarde de la loi ; que lui Morvan ayant fait quelques observations à *Royou*, celui-ci a répondu : *Nous verrons cela;* et ajouta *que l'on verrait, sans tarder, que la commune de Paris avait vraiment des pouvoirs très étendus.* Qu'ayant parcouru différents imprimés déposés par *Royou* au directoire du département, il a remarqué dans une affiche en placard faite par *Marat* une sortie injurieuse contre *Roland*, ministre de l'intérieur; et dans un autre de ces mêmes imprimés, en forme de lettre, intitulé : *Frères et amis*, une invitation aux citoyens français, *d'imiter ce qui s'était passé à Paris à l'égard des prisonniers détenus pour cause de conspiration contre l'Etat.*

« *Maufrast* (*Duchâtelier*) et *Renouard*, appelés par le conseil: Maufrast a déclaré que lorsque *Royou* est arrivé dans l'auberge où il prend sa pension, il s'y est annoncé comme patriote enragé; qu'après avoir fait distribuer par *Jezegabel*, son collègue, des papiers du folliculaire *Marat* aux pensionnaires, lorsqu'ils étaient à table, il s'y présenta lui-même et dit, entre autres choses: Qu'avant de partir de Paris, *il avait, comme membre du comité de surveillance, signé avec ses collègues* contre Camus, archiviste de l'Assemblée nationale, *un ordre d'arrestation fondé sur ce que Camus avait refusé de reconnaître les ordres qu'ils avaient donnés à l'occasion du pillage qui a dû avoir lieu au Garde-meubles, des diamants qui y étaient déposés.*

« *Renouard* a ajouté à la déposition précédente que *Royou* leur a dit que lorsqu'on présenta à *Camus* l'ordre du comité de surveillance de la commune de Paris, il répondit qu'il voulait voir un ordre de Pétion avant d'y obtempérer.

« Le conseil-général, après la lecture des différentes déclarations, et après l'examen des pouvoirs réels ou prétendus dudit *Royou*, duquel il résulte 1° que dans la commission du conseil exécutif, la signature de *Roland*, ministre de l'intérieur, se trouve biffée, sans qu'aucun motif y soit allégué ; 2° que dans une de celles du comité de surveillance de la commune de Paris, on voit des signatures intercalées, et que les deux commissions de ce comité provoquent la vengeance contre ceux qui accueilleraient mal ses commissaires ;

« Considérant que les propos tenus par ledit *Royou* tendent à jeter de la défiance sur la conduite de Pétion, maire de Paris, à l'époque du 10, sur celle des citoyens de la commune de Paris, et même sur les mesures prises par le corps législatif, sans lesquelles l'empire français était livré à toutes les horreurs ;

« Considérant que ses déclamations contre des membres de la législature connus par leur civisme, et particulièrement comme Roland, distingué par son amour pour le bon ordre et la tranquillité, tendent à anéantir toute confiance dans les autorités constituées;

« Considérant que les écrits ou imprimés dont il est porteur, notamment l'imprimé commençant par ces mots: *Frères et amis*, et terminé par ceux-ci : *nous vous devons la gloire de l'avoir tiré de l'abîme,*

ne peuvent que conduire aux horreurs de l'anarchie la plus affreuse, et déshonorer la nation française;

« Considérant enfin qu'il est important pour le salut de la France de mettre les agitateurs hors d'état de faire tout le mal qu'ils s'efforcent de faire;

« Arrête de mettre *Royou* en état d'arrestation; qu'il sera envoyé copie du procès-verbal à la Convention nationale, au conseil exécutif et à la commune de Paris; que ledit *Royou* restera en état de détention jusqu'au moment où le département aura reçu de la Convention nationale, du conseil exécutif, ou de la commune de Paris, une réponse aux dépêches qu'il leur a adressées ce jour, etc.

« Arrête de plus qu'il sera fait vérification des papiers dudit *Royou*. »

Pouvoir donné au citoyen Royou, dit Guermeur, par le conseil exécutif.

Au nom de la nation, le conseil exécutif provisoire, voulant employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour armer les citoyens enrôlés, et voulant s'assurer s'il existe encore dans les magasins et arsenaux des ports des fusils qui puissent servir dès à présent à cet usage, commet le citoyen Claude-Michel Guermeur, assisté du fédéré breton Jézégabel, à l'effet de se transporter à Brest et à Lorient, où il prendra les informations et communications relatives à cet objet. En conséquence, le conseil mande et ordonne à tous les commandants et intendants des ports, ainsi qu'à tous les corps administratifs, de faciliter au citoyen Guermeur, commissaire du pouvoir exécutif, la recherche dont il est chargé, et, pour cet effet, de le conduire et faire conduire dans les magasins, arsenaux et autres lieux où il pourrait se trouver des armes; dans le cas où il en existerait en effet, le conseil charge lesdits commandants, intendants et corps administratifs d'en donner avis au ministre de la marine, et de les faire parvenir, d'après ses ordres, aux destinations qu'il indiquera.

Fait au conseil exécutif, à Paris, le 10 septembre 1792, l'an IV de la liberté, 1er de l'égalité.

Signé J. SERVAN, DANTON, MONGE.

La signature de Roland s'y trouve aussi, mais elle est biffée.

Par le conseil exécutif. *Signé* GROUVELLE, *secrétaire*.

Pouvoirs donnés au même par le comité de police et de surveillance de la municipalité de Paris.

Nous, administrateurs du département de police, et membres de la commission de surveillance générale instituée par la commune de Paris pour veiller au salut de la capitale; considérant les dangers imminents qui la menacent, et persuadés que tous nos frères s'empresseront de nous porter tous les secours qui seront en leur pouvoir, nous avons cru nécessaire d'envoyer dans les divers départements des citoyens d'un patriotisme connu, qui puissent éclairer le peuple et l'engager à prendre les mesures les plus promptes pour sauver la patrie des dangers qui l'environnent; en conséquence, nous autorisons le citoyen Guermeur, chef de l'un de nos bureaux, et administrateur adjoint de la police, à se transporter sur-le-champ, avec le fédéré breton Jézégabel, dans tous les départements de la ci-devant province de Bretagne, et même dans ceux circonvoisins, à l'effet d'y faire, en notre nom, les perquisitions de fusils, canons et autres armes qui pourraient se trouver dans les différentes villes; à visiter les divers magasins de vivres, munitions et fourrages. Requérons en conséquence tous nos confrères, les dépositaires de l'autorité publique, les gardes nationales, et en général tous les citoyens, de lui donner aide et assistance dans toutes ses opérations, et même, en cas de besoin, de lui prêter main-forte; les prions surtout de lui faciliter tous les moyens de faire parvenir le plus promptement possible, à Paris, les recrues de canonniers et autres troupes nationales, ainsi que le transport d'armes ou munitions de guerre; déclarant le mettre, ainsi que ses compagnons de voyage, sous la sauve-garde de la loi; et nous engageons à tirer vengeance de toute violence qui pourrait être commise envers eux, et de l'opposition qu'on mettrait à l'exécution de la présente commission.

Fait à la mairie, le 4 septembre 1792, l'an IV de la liberté et le 1er de l'égalité.

Signé DUFORT, SERGENT, MARAT, *l'Ami du peuple*; JOURDEUIL, LENFANT, LECLERC, P. J. DUPLAIN, PANIS, DEFORGUES.

Donnons encore pouvoir au citoyen Guermeur de faire perquisition des chevaux, d'arrêter ceux qui appartiendraient aux émigrés, et de les faire conduire à Paris.

Signé PANIS, P. J. DUPLAIN, MARAT, *l'Ami du peuple*, LECLERC, LENFANT.

Lettre de Guermeur aux officiers municipaux de Quimper, au sujet du mandat d'arrêt lancé contre lui.

Je viens d'apprendre qu'on s'occupait à entendre des témoins contre moi sur ce que j'ai dit de Pétion. Pour épargner tant de recherches, je vais vous donner une preuve écrite contre moi. J'ai dit : « Je répète et je soutiens que, dans mon opinion, Pétion est le citoyen le plus pur, le plus vertueux qui existe peut-être, mais qu'il a manqué de fermeté dans l'affaire du 10; qu'il a toujours été du parti des ménagements, des temporisations; qu'il a failli être la dupe de sa probité, de sa pureté, en se rendant la nuit du 9 au 10 au château; qu'il était entouré, au grand regret de ses amis, de quelques intrigants que sa trop grande bonté lui fait recevoir. » J'ai encore dit, et c'est mon opinion : « Que Pétion serait le meilleur administrateur trouvable de la fortune publique; mais que, dans les temps de crise et de péril, la place de maire de Paris demande un citoyen qui ait plus de fermeté et d'énergie, et que j'espérais que Panis le remplacerait; que si j'avais pu me trouver à Paris lorsqu'on élisait un maire, j'aurais engagé les vrais patriotes à se réunir pour lui donner leurs voix. » Mais, en vérité, messieurs, l'opinion d'un citoyen sur un autre citoyen peut-elle donner lieu à une information? Au reste, je me réfère toujours à ce que j'ai dit et écrit depuis mon arrivée à Quimper. Vous n'êtes pas bien instruits de ce qu'on pense, dit et écrit à Paris; car vous verriez que mon opinion est la dominante, ou plutôt que je ne suis que l'écho des sentiments des plus ardents patriotes de la capitale. Ce serait une plaisante inquisition que de ne pouvoir pas dire dans une conversation particulière que Pétion est vertueux, mais faible et trop confiant : que Robespierre est aussi pur, aussi vertueux que lui, mais d'une énergie bien plus grande, ayant des vues plus saines en politique; que je regarde tel et tel ministre comme un agioteur, ou un homme qu'on mène par le bout du nez.

Je vous envoie mes dépêches, vous en ferez l'usage qu'il vous plaira.

Je suis bien fraternellement, messieurs, à la maison d'arrêt, 25 septembre 1792, l'an IV et l'an 1er.

Votre dévoué concitoyen, GUERMEUR.

P. S. — Je nie la vérité de la majeure partie des propos qu'on me prête. J'ai dit que Panis et Danton sauveraient la France; je n'ai jamais parlé de moi. J'ai encore dit, sur les questions qu'on me faisait, relatives à Pétion, que c'était à lui seul que Paris avait dû longtemps sa tranquillité; mais qu'il avait peut-être poussé trop loin la longanimité avec des traîtres trop avérés, avec les habitants du château. Quant à Roland, j'ai dit que je le regarde comme très incapable d'être ministre, d'occuper même une place importante, parcequ'il est très faible, très confiant, et qu'il est entouré de beaucoup d'intrigants.

Lettre du comité de surveillance de la Convention nationale à la municipalité de Quimper.

Citoyens, nous avons lu toutes les pièces qui fondent l'arrestation dans laquelle vous croyez pouvoir tenir le citoyen *Guermeur*; nous vous déclarons que nous n'y pouvons rien voir qui autorise de votre part ces mesures de rigueur à son égard. Les divers propos par lui tenus sur des particuliers, membres de la Convention nationale ou du conseil exécutif, sont des opinions très permises, et nous ne doutons pas que les individus même contre lesquels Guermeur s'est élevé dans quelques conversations

avec plusieurs de vos concitoyens, ne soient trop attachés aux principes pour approuver vos poursuites, véritablement illégales dans cette circonstance. Quoi qu'il en soit, la loi du 8 octobre vous fait une obligation de le mettre promptement en liberté; nous en réclamons l'exécution. Une plus longue détention nous mettrait dans la nécessité de dénoncer cet acte arbitraire, et vous en serez personnellement responsables.

Au comité général, Paris, le 29 décembre 1792, l'an I^er^ de la république.

Choudieu: Autant vaut décréter de suite l'élargissement du commissaire. Il y a une conspiration pour faire perdre le temps de l'assemblée. (De violents murmures s'élèvent dans une grande partie de la salle.)

Thuriot : Président, consultez donc l'assemblée sur l'élargissement du détenu.

Lesage: Cette affaire vous occupe déjà depuis longtemps. Il est impossible qu'elle ne donne pas lieu à une discussion très longue encore. Vous devez avant tout organiser l'armée. Je demande donc l'ajournement et l'impression de toutes les pièces. (*Plusieurs voix à droite :* Et l'envoi aux départements; il faut connaître le style de la commune de Paris.)

L'impression est décrétée.

Thuriot : Je demande que le citoyen détenu soit mis provisoirement en liberté.

On réclame l'ordre du jour. — La proposition de passer à l'ordre du jour est mise aux voix. — L'épreuve paraît douteuse. — On recommence l'épreuve.

Le Président : Sur six secrétaires, quatre sont d'avis que l'épreuve est douteuse; deux sont d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Je suis de ce dernier avis. Mais quatre doivent l'emporter sur trois. (Quelques murmures.—*Plusieurs voix :* Il n'y a pas de doute.)

Marat demande la parole. — De vives altercations s'élèvent entre lui, Panis et quelques autres membres placés à la droite de la tribune. — Le tumulte et l'agitation se prolongent.

On demande l'appel nominal.

Marat insiste pour avoir la parole. — S'adressant à quelques membres de la partie droite qui l'interrompent : *Taisez-vous, malheureux, laissez parler les patriotes... Taisez-vous, contre-révolutionnaires....* S'adressant avec des gestes violents à un membre qui s'avance vers lui : *Tais-toi, trésorier de France.*

Lasource: Je ne m'oppose point à l'appel nominal, à une seule condition. Comme il va nous faire perdre beaucoup de temps, et que nous devons nous occuper d'organiser l'armée, je demande que la séance ne soit levée qu'à sept heures.

Boissieu : Dans le doute, le citoyen doit être mis en liberté.

Charlier : Je demande le décret d'accusation contre Roland et sa clique... (*Plusieurs voix à droite :* Bien vu... — Appuyé!)

Chasles : J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. Duhem a fait lecture d'un grand nombre de pièces. On en a demandé l'impression, et subséquemment la liberté provisoire du citoyen détenu. Ici j'invoque le grand principe de la liberté individuelle. Aucun citoyen ne peut être mis en arrestation, s'il n'y a contre lui un décret de prise de corps. Je me borne, en vertu de la loi positive et de la déclaration des droits de l'homme, à demander que ce citoyen soit élargi. La Convention ne doit pas oublier qu'il y a quelques jours elle a décrété l'élargissement d'un journaliste bien plus coupable.

Lecointe-Puyravau: Ce serait de la part de la Convention une étrange inconséquence, si elle mettait un citoyen en liberté, lorsqu'après la lecture des pièces elle a déclaré n'être pas assez instruite. C'est une absurdité, car si ce citoyen se trouvait coupable, il serait impossible de le retrouver. Vous devez passer à l'ordre du jour. Si cette observation ne suffit pas pour vous faire tenir à votre règlement, j'ajoute que j'ai été frappé dans la lecture des pièces de l'article relatif à Camus.

Marat : C'est un fou envoyé par la députation du Finistère.

Un député de ce département : Je prends acte de la calomnie de Marat.

Thuriot : Il est nécessaire de relever un fait, pour l'honneur de Camus lui-même. (On murmure.) Le vol était fait depuis deux jours...

Plusieurs voix: L'ordre du jour!

Marat : Maintenez la parole à Thuriot, président. S'adressant aux membres de l'extrémité droite qui interrompent : *Vous êtes des gredins, des aristocrates, des coquins!..* (De longs murmures couvrent ces apostrophes.)

Thuriot : Voici le fait. Camus était en patrouille au moment du vol du Garde-meubles. Il aperçut des gendarmes en surveillance. Il fut étonné de les voir ainsi placés. Il les fit enlever. La commune, qui les avait placés, le trouva mauvais : mais il n'y eut pas de mandat contre Camus. J'insiste sur l'élargissement du détenu. (De nouveaux murmures repoussent cette proposition.)

Plusieurs voix : Aux voix l'ordre du jour !

La discussion est fermée.

Legendre : Lorsqu'il y a du doute, c'est en faveur du détenu. (Murmures à la droite.) Je réclame l'exécution d'une loi. (Nouveaux cris : *Aux voix l'ordre du jour!*) Je demande la parole...

Le Président : Je ne puis vous l'accorder, et je n'obéirai qu'à la volonté de l'assemblée.

Legendre : Président, si vous me refusez la parole, donnez-la donc à ceux qui veulent faire le procès à la révolution... Oh! le peuple les connaît déjà tous. (Le tumulte recommence.)

Duhem : Je demande la parole pour un fait. Le détenu a offert de donner caution : on n'a pas voulu lui rendre sa liberté. (*Une voix à la droite :* Qu'est-ce que cela prouve ?)

Marat *se tournant vers l'interlocuteur :* Tais-toi, conspirateur!

Duhem : Siégeons-nous ici dans une assemblée de contre-révolutionnaires ?

Marat : Faites vider les tribunes. Il y a là un insolent qui manque aux députés.

Doulcet : Président, je demande la parole contre vous, si vous ne réduisez au silence ceux qui vous la dérobent audacieusement.

Duhem : Il faut déclarer que la loi du 9 octobre n'a été présentée par Gensonné que pour sauver les contre-révolutionnaires.

Le président remet aux voix l'ordre du jour.

L'épreuve paraît encore douteuse aux secrétaires. Il s'élève de nombreuses et violentes réclamations contre le bureau. — L'épreuve est recommencée, et l'assemblée passe à l'ordre du jour à une grande majorité.

Suite de la délibération sur l'organisation de l'armée.

Dubois-Crancé soumet à la délibération l'article du projet de décret du comité de la guerre, qui a pour objet la réunion d'un bataillon de ligne avec deux de volontaires nationaux.

L'assemblée décrète le principe de la réunion, mais en ajourne indéterminément l'exécution.

Dubois propose plusieurs autres articles qui sont décrétés. (Nous les donnerons demain.)

La séance est levée à six heures.

N. B. — La séance du jeudi 14 a été en grande partie consacrée à la suite de la discussion sur le projet de décret du comité militaire, relatif à l'organisation de l'armée. — Une lettre du ministre de la guerre a annoncé la prise du fort hollandais de Sterstenwert par l'armée aux ordres de Miranda.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 47. *Samedi* 16 Février 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Dantzick, le 25 janvier. — Si les confédérés de Grodno étaient dans le secret de l'invasion des trois palatinats par les Prussiens, il est certain que l'extérieur douloureux qu'ils ont pris depuis cet événement est le comble de l'hypocrisie; mais il est plus naturel de croire qu'on les a tenus dans l'ignorance, à en juger surtout par l'assurance dans laquelle ils ont toujours été qu'ils conserveraient l'*intégrité* de la Pologne. — Le roi, lorsqu'on lui remit la note du roi de Prusse, n'a pas paru moins consterné. Il est allé cacher sa honte à la campagne. Au reste, il ne se fait rien qui ne soit de concert entre l'impératrice et le roi de Prusse. Les Russes se renforcent dans l'Ukraine, y font des magasins, et se disposent à s'emparer de Kaminieck en cas de guerre avec la Porte. Il est probable aussi que les biscuits qu'on prépare (et ce fait est certain) sont destinés à une *expédition lointaine.*

On regarde ici la guerre comme inévitable entre la Russie et la Porte-Ottomane. En effet, les officiers russes en parlent comme d'un événement plus que probable, et les armements ordonnés pour la mer Noire annoncent sinon la guerre, au moins un état de précautions réciproques qui souvent l'amènent.

Il est arrivé l'année dernière dans cette ville commerçante six cent cinquante-trois navires; il en est parti huit cent cinquante-cinq. Il y est arrivé de Pologne vingt-neuf mille neuf cent cinquante-huit lasts de grain, dont il a été embarqué la quantité de vingt-six mille sept cent quarante-neuf lasts. — Si la convoitise prussienne est jamais assouvie par la possession de cette ville, ce qui ne peut plus tarder, la Prusse aura une des principales clés du commerce de l'Europe.

On vient d'arrêter ici un Français sur la réquisition arbitraire du résident de Prusse. Il s'appelle *Garnier;* on l'a transféré à Berlin.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 janvier. — Le *patriotisme autrichien,* nouvellement inventé, se communique de ville en ville, de village en village; car les habitants des campagnes apportent de tous côtés ou le fruit de leur labeur, ou le produit de leurs champs en nature. En ceci la religion s'est mêlée aux ruses de cour. L'archevêque, par une lettre pastorale, où il invite le clergé à suivre l'exemple de générosité que lui donne le peuple, a, principalement dans les campagnes, plus agi sur l'âme du troupeau que sur l'esprit des pasteurs.

L'empereur, assuré des dispositions des paysans par la religion, et des bourgeois par la vanité, a pris une dernière mesure propre à en recueillir un produit encore plus certain. Il a ordonné qu'on rangeât par ordre, qu'on étiquetât, et *qu'on montrât tous les dimanches au public* la collection des cassettes, bourses, etc., dans lesquelles les dons ont été envoyés. Parmi ces présents faits à la cour par la bonne foi ou l'amour-propre, Wirth, joaillier de l'empereur, s'est distingué par le don le plus vil. Il a envoyé un *cœur d'argent* rempli de 1,000 ducats, avec la devise d'un courtisan.

On ne s'aperçoit pas encore du bien que ces dons ont fait aux finances de l'Etat; car la cour vient de faire ouvrir à Amsterdam *(ce qui n'est pas inutile de savoir)* un emprunt de 6 millions de florins, remboursables en dix ans.

PAYS-BAS.

Lettre écrite par les citoyens commissaires de la Convention nationale dans la Belgique au citoyen Bonnefin, colonel commandant la légion du Nord. — Bruxelles, le 8 février 1793, l'an 2e de la république française.

Nous avons pris, citoyen, en conséquence de votre lettre du 24 janvier, tous les renseignements possibles sur les inculpations que contient, à la charge de la légion du Nord, le n° 18 du *Moniteur universel,* et c'est avec une véritable satisfaction que nous en avons constaté l'insigne fausseté.

Des deux faits imputés à des soldats de votre légion, le premier est absolument controuvé; le second est vrai, mais le coupable n'était point de votre corps; c'était un Belge dont le supplice a suivi de près le crime.

Le général Moreton, qui nous a fourni ces renseignements, nous assure d'ailleurs que la discipline s'établit chaque jour de mieux en mieux dans la légion du Nord; nous vous exhortons à la maintenir, et nous comptons à cet égard sur toute votre sollicitude. Vous pouvez rendre notre lettre publique.

Signé Treilhard, Gossuin, Merlin (*de Douai.*)

Certifié pour copie conforme à l'original par nous, lieutenant-général commandant en chef le Hainaut et le Brabant. Bruxelles, le 10 février 1793, l'an 2e de la république française.

Signé J. H. Moreton.

FRANCE.

De Paris.— Extrait des registres des délibérations du conseil exécutif provisoire.

Du 4 février 1793, l'an 2e de la république.

Il a été fait lecture d'une lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais, par laquelle ils annoncent qu'ils ont arrêté d'envoyer, chaque semaine, au conseil exécutif provisoire l'état des lettres adressées par eux aux ministres, et qui sont restées sans réponse. Le conseil exécutif provisoire approuvant cette mesure, propre à maintenir l'exactitude et l'activité des correspondances ministérielles, arrête qu'à l'avenir tous les directoires de département enverront chaque semaine, ou au moins chaque mois, au président du conseil exécutif provisoire la notice précise des objets sur lesquels les réponses se trouveront en retard, de quelque département que ces objets dépendent, et qu'à cet effet le ministre de l'intérieur adressera circulairement à ces directoires l'expédition en forme de la présente délibération, afin qu'ils aient à s'y conformer.

Pour ampliation conforme au registre.

Grouvelle.

COMMUNE DE PARIS.

Du 9 février. — Arrêté de la section du Louvre, relatif à la prompte organisation de la municipalité définitive.

Jeudi, 7 février, l'an IIe de la république, l'assemblée, considérant qu'aux termes d'un décret de l'Assemblée législative, du 19 septembre dernier, la municipalité de Paris devait être renouvelée dans trois jours;

Considérant que, d'après la loi du code municipal, la municipalité devait être renouvelée dans le mois de novembre dernier; qu'il est plus qu'étonnant que trois mois se soient écoulés sans que cette autorité intéressante pour l'ordre public et le bonheur des citoyens soit exercée;

Considérant que ces menées et ces longueurs annoncent le désir, de la part de la municipalité provisoire, de se maintenir dans un poste qui ne lui appartient plus;

Arrête que la municipalité provisoire sera invitée d'obéir aux décrets, en conséquence de faire tout ce qui sera nécessaire, sous trois jours, à l'effet de remplir les dernières formalités prescrites par la loi, pour mettre en exercice la nouvelle municipalité, et ce, nonobstant tous prétendus empêchements de

la part de quelques sections, qui ne peuvent arrêter l'organisation de la municipalité définitive, si nécessaire dans les circonstances actuelles, où il faut une surveillance permanente et suivie pour déjouer toutes les intrigues et les projets des ennemis de la république, sinon la section du Louvre portera ses justes plaintes, soit au département, soit à la Convention nationale, afin de faire respecter les décrets et faire punir les réfractaires.

Et sera le présent arrêté porté au conseil-général de la commune, à la séance du samedi 9 février présent mois, par les citoyens Fiévée, Gobet, Maurice, Lauman, Valin et Mergerie.

Pour extrait conforme.

Signé VIVIER, *secrétaire*.

Le conseil-général, ayant entendu la lecture de cet arrêté, a répondu qu'il s'était constamment occupé de l'organisation de la municipalité définitive, et a passé à l'ordre du jour.

— La municipalité d'Etain a écrit au corps municipal une lettre par laquelle elle prévient que jamais elle n'a émis de billets de confiance; que pourtant il en existe sous son nom, souscrits par *Spouville* et *Gérard*, qu'en conséquence elle désavoue ces billets qui sont réellement faux.

Du 14 février. — Dépouillement du scrutin pour l'élection du maire de Paris

Les quarante-huit sections ont fourni 15,191 votants.

Pache, ex-ministre de la guerre, a obtenu 11,881 suffrages; Rœderer, 1,118; Roland, 404; Fréteau, 430; Target, 54; Momoro, 27; Dormesson, 46; Lullier, 169; le reste des suffrages a été réparti en unités (1).

Le citoyen Pache a été proclamé maire de Paris, à neuf heures du soir; à dix heures et demie, il s'est rendu à la maison commune, et est entré dans la salle du conseil, au milieu des applaudissements. Interpellé par le président, il a déclaré qu'il acceptait la place à laquelle il était appelé par la confiance de ses concitoyens. Après avoir prêté le serment requis par la loi, il a été de suite installé dans les fonctions de maire de Paris, et a, en cette qualité, présidé le conseil-général.

ÉTAT CIVIL.

Depuis le 1er janvier 1793, jusqu'au 14 février inclusivement, il y a eu 231 divorces prononcés, 594 mariages, 2,325 naissances et 2,039 décès.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

Lettre des administrateurs du directoire et procureur-syndic du district de Rennes au citoyen Roland, ex-ministre de l'intérieur.

Du 4 février 1793, l'an 2e de la république,

Vous nous interpellez de déclarer si, dans les relations que vous avez eues avec nous, il a existé le moindre prétexte aux imputations grossières et perfides dont on s'obstine à vous accabler; vous ajoutez que nous devons cette déclaration à la patrie, à la justice, à un concitoyen qui, rentré dans l'obscurité, doit y goûter pleinement les consolations d'un être sans reproches; notre réponse sera celle d'administrateurs qui, ne s'occupant que de leurs devoirs, sont étrangers aux factions, ne connaissent et ne savent dire que la vérité.

(1) L'élection du maire de Paris, en février 1793, donne la plus juste mesure de l'opinion qui dominait alors dans la capitale. Pache, connu pour un franc jacobin, pour un ardent révolutionnaire, obtint près de onze mille voix sur quinze mille votants, tandis que Roland, son adversaire dans le conseil des ministres, n'en eut que onze cents. L. G.

Une grande exactitude dans l'envoi des lois; des recommandations continuelles de les exécuter; des instructions multipliées pour en faciliter l'exécution; la plus vive sollicitude à assurer les subsistances, à protéger la liberté du commerce, à encourager l'agriculture, à conserver et favoriser les arts; des efforts sans cesse renaissants pour maintenir l'ordre, et le rétablir dès le premier moment qu'il était troublé, pour inspirer à tous les cœurs le respect des propriétés et des personnes, l'amour et l'observation des lois, le sentiment profond et vraiment religieux qui place au-dessus de nos intérêts les plus chers celui de la patrie, le plus pur, le plus austère républicanisme; en un mot, un zèle infatigable à faire et à approfondir toutes les parties de l'importante administration qui vous était confiée: voilà ce que vos relations avec nous n'ont pas un seul instant discontinué d'offrir; voilà comme, auprès de nous, vous avez *abusé du pouvoir dont vous étiez revêtu*, comme vous avez cherché à *égarer l'opinion*, à *corrompre l'esprit public*, comme vous avez *ambitionné le pouvoir suprême*.

Telle est notre déclaration, et sans doute nous la devons à la patrie, dont tant d'intérêts étaient entre vos mains; à la justice, qui l'exige impérieusement; à vous, auquel on ne peut refuser les moyens de trouver dans votre retraite les consolations que vous désirez.

Signé ANGER, JOURDAIN, JUTSON, LESSARD, *administrateurs*.

JACQUES JAN, *procureur-syndic*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Le sujet de *Fénélon* ou *les Religieuses de Cambrai*, tragédie, est tiré d'une anecdote arrivée à *Fléchier*, évêque de Nimes, et rapportée dans son éloge par d'Alembert. Elle a fourni, il n'y a pas longtemps, au citoyen Pougens la matière d'un petit drame fort intéressant, intitulé : *la Religieuse de Nimes*.

Un père barbare s'est opposé aux amours d'Héloïse sa fille, et de d'Elmance qu'il ne trouve pas assez noble pour elle. Les deux amants ont été mariés en secret, dans la Provence, leur patrie. Le père a emmené sa fille enceinte, et, arrivé à Cambrai, l'a précipitée dans un cloître et forcée à faire ses vœux. Elle est accouchée au couvent. Les cruelles religieuses, pour la punir de ce crime de l'amour, l'ensevelissent dans un cachot souterrain, où elles la mettent au pain et à l'eau. Sa fille est élevée au couvent, et destinée à prendre le voile. Elle a quatorze ans, et va prononcer ses premiers vœux, le jour où Fénélon arrive à Cambrai, pour prendre possession du siége. Mais elle éprouve un secret effroi; elle a entendu sous une voûte obscure les cris lamentables d'un être souffrant. Elle se confie à Isaure son amie, et celle-ci lui révèle l'horrible aventure et le supplice de la malheureuse captive. C'est la sensible Isaure qui lui porte sa nourriture, et qui tâche d'adoucir sa misère autant qu'elle le peut. Amélie (c'est le nom de la jeune novice) veut voir la victime; elle exige d'Isaure qu'elle la conduise à son cachot; elle y descend, et par leur entretien la mère et la fille se reconnaissent. Amélie forme le projet de délivrer sa mère en allant se jeter aux pieds du nouvel archevêque.

Fénélon, en arrivant à Cambrai, retrouve dans d'Elmance, commandant de la place, un des amis de son enfance; ils ne se sont pas vus depuis ce temps : ils se racontent réciproquement les événements qui leur sont arrivés; d'Elmance, accablé de douleur de la perte d'Héloïse, après avoir erré trois années en la cherchant inutilement, a appris qu'elle est morte à Cambrai, ainsi que sa fille. Il s'est fixé dans cette ville pour vivre auprès des restes de tout ce qui lui a été cher, pour respirer l'air qu'Héloïse a respiré. Il la regrette sans cesse.

La jeune Amélie vient interrompre l'entretien; elle ap-

prend à Fénélon le crime des religieuses. Le sensible prélat court au couvent, délivre la prisonnière, sa fille et Isaure, accable les cruelles femmes des reproches qu'elles méritent, ou plutôt leur prêche l'humanité, l'indulgente vertu avec cette douceur, cette tendre bonté qui caractérisent Fénélon. Le nom d'Héloïse échappé lui fait reconnaître l'épouse de d'Elmance : il la conduit dans son palais ; il prépare les deux amants au bonheur inespéré de se retrouver ; enfin il les réunit, et leur rend leur fille.

On conçoit combien ce sujet, traité par une main habile, doit inspirer d'intérêt. La pièce est de Marie-Joseph Chénier ; elle a eu le plus grand succès, et elle le mérite.

ARTS.

GRAVURES.

Soixante-deuxième livraison du *Voyage pittoresque de la France*, orné d'un grand nombre de gravures exécutées avec le plus grand soin, d'après les dessins des meilleurs artistes, par une société de gens de lettres. A Paris, chez Lamy, libraire, quai des Augustins, n° 26.

Le prix de chaque livraison est de 12 liv. 10 sous. Celle que nous annonçons contient la description d'une partie du département de l'Oise (Beauvoisis), huit gravures représentant 1° la vue générale de Beauvais, prise de la terrasse du séminaire ; 2° première vue de la place de Beauvais, du côté de l'hôtel-de-ville ; 3° deuxième vue de la grande place de Beauvais, du côté de la grande place projetée ; 4° vestiges d'un ancien monument du temps des rois de la première race ; 5° vue d'un ancien monument de Jules-César ; 6° vue de la tribune aux harangues ; 7° vue d'une ancienne tour qui a servi à la détention des prisonniers espagnols ; 8° la vue intérieure du chœur de la cathédrale de Beauvais, de cent cinquante-sept pieds d'élévation sous clé.

La souscription pour les soixante premières livraisons est irrévocablement fermée ; le prix en est augmenté d'un quart.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU JEUDI 14 FÉVRIER.

Sur le rapport de Mallarmé, au nom du comité des finances, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après s'être fait rendre compte, par son comité des finances, de diverses pétitions tendant à obtenir des indemnités dues pour dommages causés par l'invasion des ennemis ;

« Considérant que la règle de répartition des indemnités à accorder définitivement, que le comité des secours était tenu de présenter, n'est pas encore décrétée ; qu'aucun secours définitif ne peut être accordé avant que ce mode ne soit décrété ; qu'il importe cependant de faire délivrer des sommes, notamment aux communes et particuliers qui ont les besoins les plus urgents.

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Il sera mis par la trésorerie nationale à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 5 millions, pour être distribués provisoirement, suivant le mode prescrit par le décret du 29 novembre dernier.

« II. La Convention décrète que, dans la huitaine, le comité des secours présentera le mode et la règle de répartition des indemnités à accorder, et qu'immédiatement après elle prononcera définitivement sur toutes les réclamations desdites communes et particuliers. »

— Sur le rapport fait par Mallarmé, le projet de décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de guerre réunis, sur l'organisation du bureau central à Paris, décrété le 21 décembre dernier, pour arrêter définitivement tous les décomptes de la campagne de 1792, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le bureau central ordonné par l'art. VI, chap. 4 de la loi du 21 décembre 1792, sera composé de deux divisions, dont une sera attachée à l'administration du ministre de la guerre, l'autre à l'administration de la trésorerie nationale.

« II. Le résultat du travail de ce bureau sera arrêté définitivement par un comité formé du commissaire-ordonnateur de la 17e division, du premier commis du bureau central, rapporteur, et de trois commis du bureau de la guerre, nommés par le ministre, dont l'un fera l'office de secrétaire.

« III. Ce comité tiendra ses séances au moins une fois par semaine, et ses arrêtés seront obligatoires pour les corps, en ce qui concernera l'arrêté de leurs décomptes provisoirement, et sauf les réclamations qui pourront être portées à la décision du ministre de la guerre.

« IV. Le mode et les détails des relations entre les corps, le bureau central et la trésorerie nationale seront réglés par le conseil exécutif.

« V. La trésorerie nationale pourra disposer jusqu'à concurrence de 1,200 liv. par mois pour augmentation des commis jugés nécessaires pour la division attachée à son administration, et elle tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de 3,625 liv. par mois, pour appointements de commis, le tout suivant l'aperçu de dépense qui est annexé au présent décret.

« Le ministre de la guerre et les commissionnaires de la trésorerie nationale, dans trois mois, rendront compte à la Convention nationale des opérations dudit bureau central, pour être arrêté ultérieurement ce qu'il appartiendra. »

Etat des dépenses, par aperçu, destinées à former le bureau central ordonné par l'article VI, chapitre IV du décret du 21 décembre 1792, composé de deux divisions.

« Vingt-deux employés à la première division, 43,500 livres.

« Huit à la seconde, 14,400.

« Total, 57,900 livres. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la pétition des administrateurs du département de la Moselle, rapporte l'improbation prononcée contre eux par le décret du 23 janvier dernier, et sur le surplus de la pétition renvoie le département de la Moselle au ministre de l'intérieur pour être compris dans la distribution ordonnée par décret de ce jour, pour secours provisoire aux communes et particuliers qui ont éprouvé des dommages par l'invasion de l'ennemi. »

— « La Convention nationale décrète que les trois caisses d'or, d'argent et de cuivre en espèces monnayées trouvées, dans le mois d'août 1792, dans une barque chargée de blé, et séquestrée par la municipalité de Penautier, seront inventoriées par deux membres de ladite municipalité, et deux du département ou district de Carcassonne, en présence, s'il est possible, des patrons de la barque séquestrée, et du receveur du district de ladite ville de Carcassonne, à qui elles seront ensuite remises, pour être par lui versées en mêmes espèces dans la caisse de la trésorerie nationale, sauf à faire droit aux réclamations qui pourraient avoir lieu, si elles sont fondées. »

— Fouché, au nom du comité d'instruction publique, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Art. Ier. La loi concernant la suppression des congrégations régulières ne s'étendant pas aux établissements d'instruction publique, indépendants de ces fondations, la vente des biens de ces établissements continuera à être suspendue, conformément aux décrets rendus par l'Assemblée constituante.

« II. La recette et la gestion des biens appartenant aux établissements d'instruction publique, soit qu'elles aient été confiées précédemment à des congrégations séculières ou à des laïques, continueront d'être faites sous la surveillance des corps administratifs ou municipalités qui respectivement en sont chargés, sans que la régie des domaines nationaux puisse s'en mêler.

« III. Les receveurs de la régie seront tenus, dans la huitaine de la publication du présent décret, de compter de clerc à maître, pardevant les corps administratifs ou municipaux, respectivement chargés de l'administration des colléges, de tous deniers par eux perçus, comme appartenant à ces établissements, et seront contraints d'en verser immédiatement le montant en deniers ou quittances entre les mains des receveurs qui précédemment en étaient chargés, ou de ceux qui leur seront désignés par les administrations.

« IV. Les corps administratifs sont autorisés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à fixer le traitement des professeurs actuellement en exercice ainsi qu'il suit :

« Dans les villes au-dessous de trente-mille âmes, il ne pourra être moindre de 1,000 liv. ; et dans les villes au-dessus de cette population, de 1,500 liv., sans néanmoins que le *maximum* pour les premières villes puisse s'élever au-delà de 2,000 liv., dérogeant pour cet effet à l'art. I^{er} du titre IV de la loi du 8 août 1792. »

— Barère, organe du comité de constitution, fait lecture d'un projet de décret sur l'organisation du ministère de la marine. Il est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution et de défense générale, décrète ce qui suit :

« Art. I^{er}. Il y aura un seul ministre de la marine.

« II. Le ministre de la marine aura six adjoints qui travailleront directement avec lui, dans les divisions déterminées ci-après, et qui lui rendront compte de toutes leurs opérations.

« III. L'adjoint de la première division sera chargé des ports, constructions, radoubs et refontes, armements, désarmements, instructions et mouvements des forces navales, de l'infanterie et de l'artillerie, de la marine, des batteries, des côtes, de l'inspection et correspondance, des fonderies et manufactures d'armes, bâtiments civils et travaux de Cherbourg.

« L'adjoint de la deuxième division sera chargé des approvisionnements et munitions navales et des vivres, de l'inspection et du martelage des bois, de la destination des ingénieurs et contre-maîtres dans les forêts, des nouveaux procédés et inventions qui ont rapport à la marine, projets de dépenses générales, chiourmes, hôpitaux ambulants et sédentaires.

« L'adjoint de la troisième division sera chargé des nominations, promotions, expéditions des brevets de tous grades civils et militaires entretenus, mouvements des troupes de la marine, infanterie et artillerie, officiers de santé, de l'admission à la demi-solde, réimpressions, dépôts et envois des lois relatives à la marine, et des parties non prévues par les autres articles.

« L'adjoint de la quatrième division s'occupera des classes de gens de mer, police des ports de commerce et de la navigation marchande, du contrôle des rôles d'équipages, mouvements des bâtiments de commerce, des parcs et pêcheries, des écoles d'hydrographie, phares, toues et balises, des levées et conduites des gens de mer, et de la tenue du double des matricules, des matelots classés, novices et ouvriers, et du contentieux des prises, des lettres de marque, de la correspondance des tribunaux de commerce et des autorités constituées, pour tout ce qui aura rapport aux différents détails.

« L'adjoint de la cinquième division s'occupera de la comptabilité de la marine et des colonies, de la distribution et répartition des fonds de la marine et des colonies, de la correspondance générale relative à la comptabilité, tant dans les ports que dans les colonies, de la comptabilité arriérée, comptabilité des gens de mer, prises et caisses des invalides.

« L'adjoint de la sixième division s'occupera des colonies occidentales et orientales, des comptoirs et établissements sur les côtes d'Afrique et dans l'Inde, ainsi que des établissements au-delà du cap de Bonne-Espérance, de la nomination des officiers militaires entretenus, de l'emploi des officiers civils, des troupes et artillerie des colonies, de leur contrôle et de l'examen des projets relatifs aux colonies exclusivement.

« IV. Au moyen de ces dispositions, l'administration des invalides de la marine étant divisée, le titre d'ordonnateur sera supprimé.

« V. Le comité de la marine sera divisé en six sections ; chaque section sera composée de cinq membres qui correspondront à chaque section du département de la marine : en conséquence, il sera adjoint au comité de la marine des nouveaux membres pour compléter le nombre nécessaire à cette nouvelle division.

« VI. Les six adjoints nommés par le ministre et agréés par le conseil exécutif, le ministre fera connaître à la Convention nationale son choix et l'approbation du conseil exécutif dans le délai de trois jours, à compter de celui de la nomination qu'il aura faite.

« VII. Les adjoints seront responsables chacun dans leur partie ; ils ne pourront être destitués qu'en vertu d'un arrêté du conseil exécutif.

« VIII. Leur traitement sera de 10,000 livres.

« IX. Les adjoints sont autorisés à expédier des copies certifiées des ordres et missives du ministre, signés de lui et déposés dans les archives du département de la marine ; ils donneront, sous leur signature et responsabilité individuelles, tous les ordres de détails nécessaires à l'exécution des ordres généraux donnés par le ministre.

« X. Les chefs de bureaux et les commis seront nommés par le ministre, sur la présentation des adjoints.

« XI. Les adjoints seront tenus d'habiter l'hôtel de la marine.

« XII. Le ministre de la marine et ses adjoints seront tenus, sous leur responsabilité, de pourvoir, par tous les moyens possibles, sans aucun délai, aux approvisionnements et aux fournitures nécessaires au service des ports et arsenaux et forces navales de la république.

« XIII. Tout ce qui concerne les marchés, fournitures et approvisionnements de la marine est renvoyé au comité des marchés, pour présenter incessamment un projet de décret.

« XIV. Le bureau des consulats fera partie du ministère des affaires étrangères. »

— Mollevaux, au nom du comité des domaines, fait un court rapport relatif à la commune de Vermanton, qui demande d'être autorisée à se diviser une coupe de vingt-cinq arpents de bois, et à être exempte du versement à la caisse du district des 2 sous pour livre qu'elle doit pour l'acquisition de ces vingt-cinq arpents.

Le rapporteur propose un projet de décret tendant à accorder cette demande.

Après une légère discussion, ce projet est renvoyé au comité pour en faire un rapport conforme aux lois existantes sur cet objet.

— Sur le rapport de Guillermin, au nom des comités de marine et des colonies, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, considérant que les lois des 28 septembre et 12 octobre 1791, concernant l'administration de la marine et ses officiers, et celles des ports et objets y relatifs, ne sauraient être exécutées dans leur entier aux colonies françaises, où le service maritime et les troupes, surtout dans l'état présent des choses, exigent un plus grand nombre d'agents ;

« Considérant que les mouvements des ports ne pouvant s'exécuter que par des marins, l'article VI de la loi du 12 octobre 1791, qui prescrit au commandant des armées de nommer pour ce service, tous les trois mois, les enseignes au nombre demandé par l'ordonnateur, est inapplicable aux colonies, attendu qu'il n'existe point de corps de marine sédentaire aux îles ;

« Considérant qu'il est avantageux pour le service de faire naître et d'entretenir l'émulation par tous les moyens

raisonnables; que le traitement des commis d'administration des deux dernières classes établies par la loi du 28 septembre est notoirement insuffisant pour les colonies, et au-dessous des besoins de première nécessité; que les convenances et les localités réclament aussi une augmentation de traitement en faveur des contrôleurs, sous-contrôleurs et sous-chefs;

« Considérant que la différence entre le traitement des ordonnateurs des grands ports de la république et celui des ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, la Martinique et l'Ile-de-France, est onéreuse à ces derniers, qui ont plus de travail, et sont obligés à des dépenses considérables;

« Considérant enfin que les relations du service de ceux-ci sont très étendues; que, loin de recommander la diminution du nombre des commis, les circonstances peuvent en amener l'augmentation; et qu'attendu l'éloignement des lieux, il est indispensable de leur accorder quelque latitude à cet égard;

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des colonies, décrète ce qui suit, pour être exécuté provisoirement:

« Art. Ier. L'application des lois des 28 septembre et 12 octobre 1791, en ce qui concerne seulement le nombre des officiers et commis d'administration de la marine, les officiers militaires chargés des mouvements des ports et leur traitement, est suspendue relativement aux colonies.

« II. Il y aura trois ordonnateurs des colonies, un à Saint-Domingue, un aux Iles-du-Vent résidant à la Martinique, et un à l'Ile-de-France.

« III. Ils seront assimilés aux ordonnateurs des ports de Brest, Toulon et Rochefort, et prendront rang dans la nouvelle organisation, à compter de la date de leur premier brevet.

« IV. Le traitement de ceux de Saint-Domingue et de la Martinique sera de 12,000 liv., le supplément de 18,000 l.; il leur sera alloué 6,000 liv. pour un secrétaire.

« V. Le traitement de l'ordonnateur de l'Ile-de-France sera aussi de 12,000 liv.; mais le supplément ne sera que de 12,000 liv.; il y aura un secrétaire avec 500 liv. de traitement.

« VI. Il y aura à la Guadeloupe, Basse-Terre, à la Guyane et à Pondichéry des chefs d'administration faisant fonctions d'ordonnateurs; leur traitement sera de 5,400 liv., et le supplément de 10,000 liv.

« VII. Les contrôleurs de Saint-Domingue, de la Martinique et de l'Ile-de-France auront 6,600 liv., et 3,300 liv, de supplément.

« VIII. Les sous-contrôleurs auront 2,700 livres de traitement, et 1,500 livres de supplément.

« IX. Les sous-chefs d'administration chargés du service en chef du Port-au-Prince, à Sainte-Lucie, à Tabago et à Bourbon, auront 2,700 liv. de traitement, et un supplément de 4,000 liv.; ceux chargés du service de Mahé-Karikal, Chandernagor, auront le même traitement; le supplément ne sera que de 2,000 liv.

« X. Les autres sous-chefs auront 2,400 liv. de traitement, et un supplément de 1,500 liv.

« XI. Il y aura trois garde-magasins, un au cap Saint-Domingue, un au Fort-Royal de Martinique, un à l'Ile-de-France; leur traitement sera de 2,700 liv., et leur supplément de 3,300 liv.

« Partout ailleurs il n'y aura que des sous-garde-magasins; ceux du Port-au-Prince, Basse-Terre, Guadeloupe, Sainte-Lucie, Tabago, Saint-Denis, Ile Bourbon et Pondichéry jouiront de 2,400 liv. de traitement, et de 1,600 liv. de supplément; les autres sous-garde-magasins auront 2,000 liv. de traitement, et 1,000 de supplément.

« Il y aura des commis d'administration de trois classes:

« Première. Traitement, 2,000 liv.; supplément, 1,000 l.

« Seconde. 1,600 liv.; supplément, 800 liv.

« Troisième. 1,400 liv.; supplément, 700 liv.

« XII. Les ordonnateurs et chefs d'administration faisant fonctions d'ordonnateurs régleront *provisoirement*, et de concert avec les commissaires civils qui se trouveront sur les lieux, le nombre des officiers et commis nécessaires au service. Ils feront toutes économies, suppressions, réductions, améliorations, augmentations même convenables. Ils en enverront le plus tôt possible le travail au ministre de la marine; ils y joindront leurs observations et leurs plans. Le ministre les remettra de suite à la Convention, avec ses réflexions particulières, pour être procédé à une organisation définitive de l'administration des colonies.

« XIII. Le comité colonial fera dans la huitaine le rapport sur l'organisation des établissements français aux côtes d'Afrique.

« XIV. Attendu l'urgence du départ des officiers et commis d'administration pour les colonies, ils demeureront dispensés de remplir les formalités prescrites par la loi relative aux certificats de résidence: l'ordre du ministre leur tiendra lieu de passeport. »

— Sur le rapport du ministre de la justice, l'assemblée ordonne un sursis à l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal du district de Chauny contre la commune de Deschamp, département de l'Aisne, en faveur du curé de cette commune, ce tribunal ayant illégalement rendu son jugement exécutoire pour le remboursement des frais et intérêts, nonobstant l'appel du condamné au tribunal de cassation.

— Sur le rapport de Saint-André, un décret est rendu sur l'administration des ports de marine. — Ce décret a pour objet de régler les pouvoirs de différents agents, d'en augmenter le nombre, de bonifier leur solde. — Les administrateurs de vivres feront une division particulière subordonnée à l'administration générale.

— On lit les lettres suivantes:

Lettre du ministre de la guerre.

De Paris, le 14 février 1793.

« Je m'empresse de faire part à la Convention nationale d'une lettre que je reçois du général Miranda, commandant en chef les armées de la Belgique, datée de Liége, le 11 de ce mois. Elle m'annonce la prise du fort hollandais de Herstenswert, situé sur la rive droite de la Meuse. Il a été pris par surprise, à six heures du matin, et sans effusion de sang. C'est le général Champmorin qui a été chargé de cette expédition.

« La possession de ce poste est de la plus grande utilité par rapport à la situation qui nous assure la navigation de la Meuse pour le transport facile des munitions. Le général Miranda ajoute qu'il attend à tout moment la nouvelle de l'attaque de la forteresse de Vanloo, confiée également aux talents militaires du général Champmorin.

« *Signé* BEURNONVILLE. »

Lettre des commissaires de la Convention nationale dans la Belgique.

De Mons, le 11 février 1793.

« Il est satisfaisant pour nous d'apprendre à la Convention nationale que le nouveau degré d'énergie qu'elle vient de donner à la France entière, en déclarant la guerre aux tyrans de l'Angleterre et de la Hollande, s'est fait sentir au peuple de la Belgique. Les citoyens de Mons viennent de voter leur réunion à la France.

« Peu de temps avant l'ouverture de l'assemblée convoquée par le général Ferrand, en exécution du décret du 31 janvier dernier, des agents du parti vaincu de l'empereur, et du parti expirant des prêtres et des nobles, ont voulu exciter des troubles dans le lieu de la séance; mais bientôt ils ont été forcés de se dérober à l'indignation des Belges; la présence du général a ramené le calme.

« L'assemblée, composée d'environ 3,000 votants s'est ouverte, et le vœu de la réunion à la France y a été prononcé à l'unanimité; des cris de *Vive la république!* se sont fait entendre de toutes parts; la ville a retenti du bruit des cloches et du canon, et des jeux de toute espèce ont succédé à ces premiers mouvements d'allégresse. Mons ne s'est pas bornée à des fêtes patriotiques: elle a déjà organisé une force armée de 2,000 hommes, tant à pied qu'à cheval, presque tous armés et équipés, qui tous ont manifesté le désir de partager les dangers et les triomphes des frères dont ils ont adopté les lois. Cet exemple sera sans doute imité par le reste des habitants du Hainaut et des provinces qui

l'avoisinent : ils sentiront que, dans la grande et dernière lutte qui s'ouvre entre la liberté et la tyrannie, il ne peut subsister ni liberté modifiée, ni agrégation politique. Fermes et serrés, tous alors devenus Français, et combattant sous les bannières de la république, partageront avec nous la gloire de briser les fers de la Hollande, venger les amis de la liberté opprimés en Angleterre, et purger l'Europe de ses tyrans conjurés. »

La Convention nationale a renvoyé cette lettre au comité diplomatique.

— Brissot : Je demande la parole avant l'ordre du jour, pour entretenir l'assemblée d'un faux qui a été commis dans un de ses comités, et qu'il importe de rectifier. (Des rumeurs s'élèvent dans une partie de la salle. — Quelques membres invoquent l'ordre du jour. — Après quelques débats, l'assemblée décide que Brissot sera entendu.)

Suite de la discussion relative à l'organisation de l'armée.

Dubois-Crancé lit la rédaction des articles décrétés dans les précédentes séances ; ils sont définitivement décrétés, ainsi qu'il suivent :

« Art. Ier. L'armée de terre de la république française sera incessamment organisée sur les bases présentées dans le plan du comité de guerre.

« II. L'exécution de son organisation est renvoyée à la fin de la campagne prochaine.

« III. La solde des troupes de ligne infanterie sera la même que celle des volontaires nationaux, chacun suivant son grade, et il sera fait raison aux soldats et sous-officiers de l'augmentation, à compter du 1er janvier dernier.

« IV. Les soldats composant actuellement les régiments de ligne étant engagés, sont tenus de remplir leur engagement jusqu'à la paix. Les volontaires ne pourront être liés que pour une campagne ; mais ceux qui continueront le service pendant la guerre, sans quitter leurs drapeaux, recevront 3 liv. de gratification pour la seconde campagne, et 4 liv. 10 sous par mois pour la troisième. Cet article est applicable aux volontaires qui ont servi la campagne dernière ; et ceux qui y ont des droits toucheront leur gratification à dater du 1er décembre dernier.

« V. Tout défenseur de la patrie qui voudra acquérir sur un domaine national, et à qui ses services auront mérité une pension à la fin de la guerre, pourra l'abandonner en paiement, et elle sera reçue pour comptant sur le pied du rachat à 10 pour 100, de manière que celui à qui il reviendra une pension de 300 livres, pourra, en l'abandonnant, amortir un capital de 3,000 livres.

« VI. La veuve ou les enfants d'un militaire mort le champ de bataille, ou des suites d'une blessure qu'il aurait reçue, et qui en justifieront, seront admis à donner en paiement d'un bien national qu'ils auraient acquis, ou qu'ils voudront acquérir, la quittance de la pension qui lui aurait appartenue suivant son grade, et sur le pied fixé pour le traitement des invalides, s'il eût survécu à sa blessure.

« VII. Toutes les autres dispositions rémunératoires qui pourront être adoptées lors de l'organisation définitive remonteront au 1er janvier dernier, et il sera fait raison à chaque soldat de tout ce qu'il aurait touché, si la loi avait eu son exécution à cette époque.

« VIII. Le comité de la guerre présentera incessamment un projet de loi sur le recrutement de l'armée. »

Le rapporteur soumet à la délibération l'article suivant :

« IX. La Convention nationale, voulant ajouter une nouvelle marque de reconnaissance à celle déjà promise, et en faire sentir, autant qu'il est en elle, les effets aux familles des braves défenseurs de la république, autorise dès à présent tout militaire à acquérir un bien national, dont le paiement pourra s'effectuer à la fin de la guerre, par la remise de la pension qu'il aura méritée, sur le pied du rachat à 10 p. 100, de manière qu'un militaire qui aurait droit à une pension de 240 livres pourra, en la remettant à la nation, s'il le juge convenable, recevoir en échange une quittance de 2,400 liv. sur un bien national qu'il aurait acheté. »

Lecointe-Puyravau combat cet article, comme tendant à affaiblir le gage et le crédit des assignats. Cette idée est développée par Guadet ; l'adoption de cet article, dit-il, entraînerait le renversement de la fortune publique. Sans doute, quoi qu'en disent les malveillants, l'hypothèque des assignats est certaine mais il faut bien se garder de l'altérer.

Dartigoyte : Je pense qu'il faut distinguer les biens des émigrés des autres domaines nationaux. De toutes parts on intrigue pour empêcher la vente des premiers. Eh bien! pour accélérer cette vente, mettez en concours les braves défenseurs de la patrie.

L'assemblée renvoie l'article proposé aux deux comités des finances et de la guerre, pour faire un rapport sous trois jours.

Dubois propose plusieurs autres articles ; ils ont pour objet d'introduire dans les bataillons des ci-devant troupes de ligne le régime électif, soit pour les deux tiers, soit pour les trois quarts des places vacantes de tous les grades sans exception.

Buzot : Ces articles ne me paraissent tendre qu'à énerver la discipline, à dégoûter du service ces vieux militaires blanchis sous les drapeaux, qui ne pourraient voir avec indifférence de jeunes gens sans instruction franchir tout-à-coup l'intervalle d'une douzaine de grades intermédiaires pour parvenir au commandement, et la cabale les frustrer de la récompense due à de longs services. Des officiers qui auront l'espoir d'avancer par élection s'occuperont bien plus de capter d'avance des suffrages que de maintenir la rigidité de discipline qui seule rend les armées invincibles. On ne peut arguer ici des *droits de citoyen* ; le citoyen n'obéit *qu'à la loi* ; le soldat obéit aux *ordres* de ses supérieurs.

Le mode d'avancement par ancienneté est, de l'expérience de tous les temps et de toutes les nations, le meilleur moyen d'attacher les militaires à leur état. Avec ce mode, chacun voit sans mélange de troubles le temps où il pourra paisiblement jouir de ses travaux. C'est le mode le plus expéditif en temps de guerre, et le seul praticable lorsque les bataillons sont dispersés par détachements.

Je demande que les sous-officiers soient tous nommés par les soldats ; mais que, revêtus une fois par cette première élection de la confiance de leurs inférieurs, ils avancent désormais en grade par la seule règle de l'ancienneté de service.

Bailleul : Le droit de nommer ses supérieurs immédiats (les sous-officiers) est sans doute le droit *de cité* du soldat ; mais la nomination des chefs de corps, commandant des armées, est le droit de *la cité entière*. Le soldat ne doit pas plus y concourir que tous les autres citoyens.

Chambon : Une force armée qui agirait seule sur elle-même serait une nation dans la nation, une corporation dans l'État. Il faut donc que le ministre de la guerre concoure aux nominations, parcequ'il est, dans cette partie, le pouvoir central de la répu-

blique, parcequ'il est toujours sous la main de la représentation nationale, parcequ'il est responsable de toutes ses opérations, parcequ'il a intérêt de placer dans les armées des officiers en état d'assurer, par leurs talents, le succès de ses plans de campagne. Je demande que le ministre nomme à la moitié des places vacantes, et que le reste soit donné à l'ancienneté.

Dubois-Crancé : Le comité propose aussi de donner une partie des places à l'ancienneté; mais il veut que les autres soient remplies par voie d'élection, afin que cette subordination, fondée sur la confiance et sur la prépondérance des talents, règne toujours dans les armées de la république.

Delmas : Je demande que les articles qui sont l'objet de cette discussion soient ajournés jusqu'au moment où vous pourrez vous occuper d'une loi générale sur l'avancement pour toute espèce de grade.

Cet ajournement est décrété.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR

Une députation du second bataillon du département de l'Aude, employé dans l'armée du Var, est admise à la barre, et présente une dénonciation contre le général Anselme. Les pétitionnaires l'accusent d'une foule de dilapidations et de prévarications de tous genres; ils joignent à leur dénonciation un mémoire et des pièces justificatives sur la conduite du général.

Tallien : Depuis longtemps il vient de toutes parts des dénonciations contre le général Anselme; vous ne pouvez plus douter qu'il ne soit coupable. Je demande qu'il soit mis à l'instant en état d'arrestation.

Goupilleau : Les commissaires que vous avez envoyés à Nice sont prêts à vous faire leur rapport. Je demande que vous les entendiez avant de prendre aucune mesure à l'égard du général Anselme.

La proposition de Goupilleau est acceptée.

—Brossard et Dubois, députés extraordinaires de la commune de Terrasson, dans le département de la Dordogne, sont admis à la barre. Ils demandent que la loi du.... qui fixe à Terrasson le siége du tribunal du district de Montignac, et le décret du 22 janvier 1793, qui ordonne au ministre de la justice de faire exécuter cette loi, soient maintenus, et qu'en conséquence l'arrêté des commissaires de la Convention, Lamarque, Carnot et Garrau, qui a transféré le siége de ce tribunal à Montignac, soit cassé.

Lamarque : Les faits avancés par les pétitionnaires sont absolument faux. Les décrets dont ils vous ont parlé n'existent pas, ou ont un sens différent de celui qu'ils lui ont donné. Craignez qu'ils ne vous surprennent un décret, comme ils l'ont fait le 22 janvier. Le comité de législation a un rapport prêt sur cet objet. Je demande que la pétition lui soit envoyée.

Léonard Bourdon : Président, les pétitionnaires demandent à répondre; vous ne pouvez leur refuser la parole.

La Convention renvoie au comité de législation, pour faire un rapport dans quatre jours.

Un pétitionnaire : L'objet de ma pétition est de vous dénoncer de nouvelles prévarications dans la fabrication des assignats. Chaque acte d'administration de Lamarche est une prévarication, ses crimes ne peuvent rester impunis parcequ'il est protégé par le ministre Clavière (1). Il y a peu de temps que nous l'avons dénoncé pour avoir laissé égarer 20,000 livres d'assignats. Ces jours derniers, 50,000 livres en assignats de 10 livres ont encore disparu de ses bureaux. Sitôt que Lamarche fut nommé à la place qu'il occupe, les employés connus par leur probité et leur fidélité furent renvoyés. Nous portâmes nos plaintes au ministre Clavière; il ne nous rendit point justice; nous demandons une nouvelle organisation de l'administration des assignats, et qu'elle ne soit plus confiée à un seul homme. — Renvoyé au comité des assignats.

(1) Lamarche fut ensuite mis en accusation comme fabricateur de faux assignats, et condamné à mort. Il fut conduit au supplice sur la même charrette qui y mena madame Roland, dont il fut loin d'imiter le stoïcisme. L. G.

— Les commissaires envoyés à Nice font le rapport de leur mission.

Collot-d'Herbois, parlant au nom de ces commissaires, confirme la plupart des faits énoncés par les députés du second bataillon de l'Aube.

A la suite de ce rapport, Collot propose de mettre en état d'arrestation le commissaire-ordonnateur Ferus et Anselme.

Cette proposition est decrétée.

Osselin : Rien n'est plus instant que de terminer la loi sur les émigrés; ils rentrent en foule en France, et, par le moyen des certificats qu'ils obtiennent à force d'argent, des administrateurs coupables, eux et leurs biens échappent à la loi. Je demande d'être entendu demain.

Thuriot : Il faut ajouter à la loi sur les émigrés une disposition qui fasse sortir de France tous ceux qui s'y trouvent, et cette disposition est facile; c'est d'exciter la surveillance de tous les citoyens. Je demande qu'il soit accordé une récompense de 100 liv. à celui qui aura dénoncé un émigré ou un prêtre compris dans la loi de déportation, et qui les aura fait arrêter.

Duhem : Je ne m'oppose point aux motions qui sont faites, je les appuie toutes; mais les lois existantes ne sont pas exécutées. Je connais un émigré de Lille qui est venu tracer le camp des Autrichiens, et forcer, le sabre à la main, les habitants des campagnes à travailler aux retranchements des ennemis. Par l'incivisme des administrateurs, il est rentré dans 6 millions de biens : je demande que les commissaires que la Convention envoie dans les départements, soient autorisés à requérir les corps administratifs de faire exécuter les lois relatives aux émigrés.

Chambon : En appuyant la motion de Thuriot, j'en fais une autre; je demande la peine de mort contre les administrateurs qui délivreront de faux certificats de résidence.

Dupont : Je dénonce l'inertie du tribunal criminel de Paris. Depuis deux mois il est saisi d'une dénonciation que lui a faite le comité de sûreté générale contre le nommé Guiot du Molans, gentilhomme Poitevin, arrêté au bourg de l'Égalité; il ne paraît pas que la procédure soit encore commencée. On a trouvé sur le ci-devant les preuves de son émigration, comme la cocarde blanche, et son engagement au service des princes. Je demande que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte de la suite de la procédure.

Cette proposition est décrétée.

— Sur le rapport fait par Carnot, au nom du comité diplomatique, d'une pétition des habitants de la principauté de Monaco, la Convention décrète la réunion de ce pays à la république française (1).

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU VENDREDI 15 FÉVRIER.

La Société populaire de Bourges, le département du Puy-de-Dôme, la commune de Montpellier, le département du Nord, etc. adhèrent au décret de

(1) Ce rapport se trouve dans le *Moniteur* suivant. L. G.

condamnation contre le dernier roi des Français, expriment leur douleur sur la mort de Lepelletier. — Mention honorable.

— La Société populaire de Bourges instruit la Convention qu'il est parti de cette ville un bataillon armé et équipé. — Mention honorable, et renvoi au ministre de la guerre pour disposer du bataillon.

— Le département du Nord offre à la patrie un vaisseau de ligne de soixante canons. Les soldats qui monteront ce vaisseau jureront de faire sauter le vaisseau plutôt que de se rendre. Les citoyens qui ont souscrit pour l'armement de ce vaisseau demandent qu'il porte le nom de vaisseau du département du Nord. — Renvoyé au comité de la marine, et mention honorable

— Les commissaires de la Convention à Liége écrivent qu'ils ont arrêté de suspendre le départ pour la Hollande du bois de construction qui se trouve sur les bords de la Moselle.

La Convention confirme par un décret l'arrêté des commissaires.

— Les commissaires à l'armée des Alpes attirent l'attention de l'assemblée sur le dénûment où se trouve cette armée.

Cette lettre est renvoyée au comité de défense générale.

— Le ministre de la guerre demande 15 millions pour réparer les fortifications.

Renvoyé au comité des finances.

— Le ministre des affaires étrangères écrit qu'un grand nombre d'officiers étrangers sollicitent du service dans les troupes de la république. Ce qui les empêche de se rendre en France, c'est l'incertitude du sort qui les y attend. Le ministre demande que la Convention prononce s'il ne conviendrait pas de les faire jouir du grade qu'ils quitteront pour servir sous les drapeaux de la république.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

— Les commissaires de la Convention dans le département du Rhin écrivent de Strasbourg qu'ils ont suspendu de ses fonctions Denac, payeur des guerres, et qu'ils ont confirmé l'arrêté du département du Bas-Rhin qui suspendait le séquestre mis sur les biens de l'ordre de Malte, dépendant du prieuré d'Allemagne.

— Le ministre de l'intérieur transmet une pétition de la veuve du citoyen Biteau, massacré à Orchies, qui sollicite des secours.

Sur la proposition de Mallarmé, la Convention accorde un secours provisoire de 500 livres à la veuve Biteau, et renvoie au comité pour proposer la pension qu'il convient d'accorder à cette citoyenne.

— Le ministre de l'intérieur soumet à la décision de la Convention cette question : ***Les prêtres non assermentés, qui sont sortis de France munis d'un passeport, mais avant que la loi de déportation fût sanctionnée, doivent-ils être considérés comme émigrés?***

Renvoyé au comité de législation.

(*La suite demain.*)

N. B. Le président annonce qu'en vertu du décret par lequel la Convention a ordonné que le nouveau plan du comité de *constitution* lui serait présenté dans la séance du 15 février, la parole est au rapporteur de ce comité.

Condorcet lit un discours préliminaire expositif des motifs qui ont dirigé le travail du comité (1). Il y développe la théorie et le mécanisme d'un nouveau mode de scrutin qu'il propose, pour simplifier les élections, pour les rendre le résultat immédiat du vœu du peuple sans intervention d'aucun pouvoir électoral intermédiaire, pour réunir les avantages du scrutin secret et de la proclamation publique des suffrages, et augmenter, par la commodité et la célérité des opérations, le nombre des votants. — Il propose, d'après ce mode, de faire nommer immédiatement par le peuple les membres du conseil exécutif, qui alors ne pourraient être destitués que par le jugement d'un jury spécial, sur la poursuite du corps législatif.

En vertu du même mode de scrutin, il affecte à chaque fontionnaire public un nombre suffisant de suppléants pour prévenir la trop grande fréquence des élections.—Il supprime le ministère de la justice, divise en trois parties le ministère de l'intérieur, supprime les administrations de district et les petites municipalités, pour les remplacer par des arrondissements de commune, des sections de commune et des agences municipales.

La lecture de ce travail dure plusieurs heures.

Un autre membre du comité de constitution, Gensonné, monte ensuite à la tribune ; il lit une nouvelle rédaction de la déclaration des droits, et commence la lecture du projet de constitution. — L'heure étant avancée, l'assemblée renvoie la suite de ce rapport à demain.

(1) Le rapport de Condorcet a été inséré textuellement dans le *Moniteur* du 17 février. L. G.

***Du vendredi* 15 *février* 1793.**

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Noms des Payeurs.

1	Lempereur, perp. et viag.	Vendredi
2	Boscheron, perp. et viag.	Vendredi.
10	Penchein, viag. et perp.	Vendredi.
12	Patu, perpétuel viager.	Vendredi.
22	Rouillard, tont. viag. et perp.	Vendredi.
31	Lallemant, perpétuel	Vendredi.
35	Johanto du Jeant, perpétuel	Vendredi.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam.	29½	Cadix.	27 l. 15 s.
Hambourg	355	Gênes.	182
Londres.	15½	Livourne	192
Madrid	28 l. 5 s	Lyon, *Paiement.*	au p

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1975, 72½, 70, 75
Portions de 1600 liv.	1265
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	411
— de décembre 1782, quitt. de fin.	9 p
— de 125 mill. déc. 1784	6¼, ½, ½ p
Sorties.	3¼, 3 p
— de 80 millions sans bulletins.	7½, 7, 6½ p
— sort. en viager	4½ p
Bulletins	67
Reconnaissance de bulletin	72
Quittance des eaux de Paris	340
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— à 4 p. °/o.	700
— de 80 millions d'août 1789.	9½ p
Assur. contre les incendies.	392, 91, 90, 91
— à vie.	392
CONTRATS 1re classe à 5 p, °/o.	85
— 2e *idem* à 5 p. °/o. suj. au 15e	77
— 3e *idem* à 5 p. °/o suj. au 10e	74½
— 4e *idem* à 5 p. °/o suj. au 10e et 2 s. p. l.	72
— 5e *idem* à 3 p. °/o suj. au 10e.	64

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 48. *Dimanche* 17 Février 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 25 janvier. — Le régent est toujours dans la même situation, placé entre le peuple qui veut une révolution complète, et les Russes qui ne demandent que des émeutes, et ne manqueront pas de s'opposer à des mouvements révolutionnaires. Il a donc toujours à se défendre des agitations vagues, et à prévenir aussi peut-être des insurrections trop sérieuses. Il vient, par sa dernière proclamation, d'inviter les Suédois à ne pas se livrer aux intrigues d'une puissance étrangère, et deux régiments ont eu ordre de venir renforcer la garnison. — Cependant, pour étouffer les murmures que ces dispositions pourraient faire naître, le prince a cru devoir plaire au peuple en renvoyant en Poméranie les deux hommes qu'il déteste le plus, Liliensparre, vice-gouverneur de Stockholm, et son fils, chef de police. On les a remplacés par deux roturiers.

On a nommé ministre de la justice M. Lode, qui jouit de l'estime publique.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 5 février. — L'invasion des dix mille Prussiens en Pologne a saisi les émigrés Polonais d'étonnement et de douleur. — Loin de s'attendre à ce déplorable événement, leur espoir s'était ranimé lorsqu'ils avaient vu l'impératrice de Russie entamer avec eux des négociations qu'elle paraissait même suivre avec une certaine ardeur. Il n'y a pas de doute qu'on n'ait expédié à ce sujet des courriers à M. Maluchowski, et que plusieurs tentatives n'aient été faites au prince Sapieha. C'est ainsi que la Russie agissait en apparence auprès de la cour de Vienne, pour engager le prince Czartorinski à revenir en Pologne; mais ces généreux Polonais ont toujours répondu que l'époque de leur rentrée dans leur patrie était impossible avant l'évacuation de la Pologne. Cependant, malgré cette inflexibilité, l'impératrice avait continué de suspendre en Pologne les proscriptions et les confiscations dont les émigrés étaient menacés depuis longtemps.

Telle était la situation de ces derniers lorsqu'ils ont appris la nouvelle de l'entrée des Prussiens.

PAYS-BAS.

De la Campine liégeoise, le 10 février. — Les troupes françaises sont de ce côté dans un mouvement continuel. Tout paraît annoncer une expédition prochaine. Ce ne peut être que celle de l'invasion de la Hollande. En effet, Maëstricht est bloqué depuis le 7. Il ne peut plus rien arriver dans la place, ni par eau, ni par terre. Outre qu'on ne la croit pas approvisionnée pour longtemps, il paraît certain d'ailleurs que les généraux français y ont des intelligences.

Comme le corps d'armée du général Clairfayt pourrait nuire à cette utile opération, on a cru devoir le contenir; et pour cet effet la garnison d'Aix-la-Chapelle a eu ordre de s'avancer. On attend encore quinze nouveaux bataillons. La ville de Huy a voté à l'unanimité, comme celle de Liége, sa réunion à la France.

L'assemblée des représentants provisoires de Bruxelles, pour se conformer au décret du 15 décembre, a remercié tous les employés.

Le général Dumouriez, de retour de sa tournée sur la frontière maritime, est actuellement à Anvers. Il a visité toute la côte depuis Memport jusqu'à Ostende, et il a donné des ordres pour qu'on la mît en état de défense. Il a examiné avec attention l'état des magasins, et calculé toutes les ressources de cette campagne. Il fait actuellement élever à Anvers des batteries redoutables pour foudroyer tout ce qui se présentera sur le fleuve.

La légion batave en garnison à Anvers grossit tous les jours.

Noms des commissaires de la république française dans la Belgique, qui résideront dans le chef-lieu de chaque arrondissement.

Arrondissement de la Flandre littorale. — Gadole et Sibuet, à Ostende.

Arrondissement de la West-Flandre. — Haron-Romain et Maudrion, à Courtray.

Arrondissement de la Flandre proprement dite. — Alexandre Courtois et Darnaudery, à Gand.

Arrondissement du Tournésis. — Thiébaut et Beaumé, à Tournay.

Arrondissement du Hainaut. — Mouchet et Legier, à Mons.

Arrondissement du Namurois. — Bexon et Rigault, à Namur.

Arrondissement du Brabant wallon. — Chaussart et Gouget, à Bruxelles.

Arrondissement du marquisat d'Anvers, seigneurie de Malines. — Tronquet, Michel et Collin, à Anvers.

Arrondissement de la Campine brabançonne, — Pâris et Lanelle, à Diest.

Arrondissement du pays d'entre Sambre-Meuse, Liégeois et comté de Huy. — Tisseron père et Bosque, à Dinan.

Arrondissement de la campagne de Liége et la Hesbaye. — Cochelet et Chepy, à Liége.

Arrondissement de Franchimont et la partie de la Condraz, du même côté de la Meuse. — Vaugeois et Hébert, à Verviers.

Arrondissement du Limbourg. — Isnard et Roland, à Herve.

Arrondissement de la Gueldre autrichienne. — Liébaut et Bonnemant, à Ruremonde.

Arrondissement du pays de Stavelot. — Tisseron fils et Dufour, à Malmedi.

Arrondissement de Mayence. — Simon et Grégoire, à Mayence.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bréard.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 15 FÉVRIER.

Le Président : Brissot a la parole par décret.

Brissot : Citoyens, je me croirais coupable si j'abusais, dans les circonstances critiques où nous sommes du temps précieux de l'assemblée, pour l'employer à des réclamations qui me seraient purement personnelles ; aussi n'est-ce pas sous ce point de vue que vous jugerez le fait que je vais vous dénoncer. Il existe, au comité de sûreté générale, une lettre signée Brissot de Warville, adressée, à ce qu'on prétend, à Laporte, et contenant tous les sentiments d'un royaliste. Je déclare que cette lettre n'est pas de moi, que l'écriture n'a aucune ressemblance avec la mienne, que la signature *Brissot* est falsifiée. Où ce faux a-t-il été commis? Les faits parlent d'eux-mêmes. Cette lettre, trouvée dans les papiers du comité de surveillance de la commune, fut apportée à la commision des vingt-quatre, chargée de les examiner. Le rapprochement de la signature *Watteville,* qui était au bas de la lettre, avec le nom de *Warville* que j'avais porté, fit d'abord examiner la pi ce avec attention par les membres du comité; ils furent bientôt convaincus que cette lettre et cette signature appartenaient à Watteville, rédacteur de la *Gazette de France.* Elle fut donc mise à l'écart. Je ne sais par quel étrange motif cette lettre s'est retrouvée au bout de trois mois au comité de sûreté générale, avec le mot de Brissot, mis devant Watteville, changé en Warville, qu'on a légèrement barré. Là-dessus s'est élevé contre moi un système de diffamation. Cette lettre a été communiquée à un journaliste, qui l'a imprimée. Je laisse à l'assemblée à juger la conduite d'un comité qui a voulu user de ce faux pour perdre un collè-

gne, un citoyen; d'un comité qui a pris un arrêté pour l'envoyer aux sociétés populaires, et l'imprimer dans tous les journaux. Mais un faux a été commis : mon devoir est de le dénoncer. C'est par un faux commis dans un écrit de Sidney, qu'il a été condamné à la mort. Je demande donc que le comité de sûreté générale soit tenu de déposer la lettre au tribunal criminel du département de Paris, pour être informé contre l'auteur et les complices du faux.

Bazire : Je demande la parole pour rétablir les faits que, suivant son usage, Brissot a tronqués en présence de l'assemblée. Cette lettre ne vient point du comité de surveillance de la commune; elle a été trouvée dans les papiers de Laporte par les commissaires de l'Assemblée nationale Gohier et Audrein, en présence de Legendre, juge-de-paix de la section des Tuileries. Elle a été apportée de là à la commission extraordinaire, qui n'y attacha pas beaucoup d'importance, parceque la signature, bien évidemment de *Brissot de Warville*, était raturée. Depuis la dissolution de cette commission, la lettre a passé au comité de sûreté générale, qui s'est convaincu que les trois mots *Brissot de Warville* sont de la même écriture, de la même encre, écrits le même jour. Ces trois mots ont été raturés aussi de la même main, c'est-à-dire par celui qui a mis en tête n° 3 et le paraphe. Quoi qu'il en soit, Brissot a avancé que le comité de sûreté générale a pris un arrêté pour la faire imprimer dans les journaux. Elle n'a été donnée à aucun journaliste, et Marat, qui l'a imprimée, doit se rappeler..... (De nombreux murmures couvrent la voix de l'opinant.) Le comité de sûreté générale avait seulement arrêté, et cet arrêté n'était qu'une mesure de précaution, qu'on irait comparer cette écriture au comité diplomatique, où il en existe de Brissot. Tout ce que je confesse, tous les torts des membres du comité de sûreté générale et les miens, c'est qu'en lisant cette lettre, en y reconnaissant le ton, les allures et le style d'un intrigant, il nous a paru qu'elle devait être de Brissot. (De violents murmures s'élèvent dans une très grande partie de la salle.)

Plusieurs voix: Et le faux de vous!

Bernard, *de Saintes :* Je viens d'entendre Brissot vous dire que là, en parlant du comité de sûreté générale, avait été ajouté le mot de Brissot.... (*Plusieurs voix* : Il n'a pas dit cela. *D'autres :* Il l'a dit.)

Roux-Fasillac : Le comité de constitution attend la parole pour nous présenter une constitution républicaine. Ne nous occupons pas d'affaires personnelles; renvoyons au tribunal criminel, et passons à l'ordre du jour.

Bernard : Brissot a manqué de mémoire ou de véracité. Je lui rappelle qu'aussitôt que la lettre fut déposée au comité de sûreté générale, il fut invité à venir en prendre communication. Il fut convaincu que les trois mots de sa signature étaient de la même main. (Brissot : Cela est absolument faux!) Il se borna à dire que la lettre n'était pas de lui.

Lasource : Bazire a dit que le comité de sûreté générale n'avait point pris de détermination pour faire imprimer la lettre. Je sais qu'il n'y a pas eu d'arrêté consigné dans les registres; mais on a délibéré au comité de faire publier la lettre dans les journaux. (Bazire: Cela n'est pas vrai!) Cela est vrai. Je parlai alors de cette lettre à quelques-uns de nos collègues. J'interpelle Duval, qui fait un journal, et qui avait la lettre, mais qui n'a pas voulu l'imprimer avant que la signature fût constatée. (Duval : Je demande la parole.) Marat l'a imprimée; et comment l'aurait-il eue, si l'intention du comité n'avait pas été qu'elle le fût? Je déclare qu'en sortant je demandai au comité si telle était son intention, et que Bazire me répondit qu'oui.

Charles Duval : Je dois à la vérité de déclarer que le membre du comité de sûreté générale qui me remit la lettre me dit que le comité ne s'était déterminé à la faire imprimer que lorsqu'elle aurait été constatée sur une autre lettre de Brissot.

Lamarque : J'ai entendu, pendant que Brissot parlait, beaucoup de membres demander, avec leur chaleur ordinaire (on murmure), le renouvellement du comité de sûreté générale.

Plusieurs voix : Oui, oui, le renouvellement du comité!

Marat : Il ne le sera pas; il est bon de surveiller des coquins tels que vous. (Nouveaux murmures.)

Après quelques minutes d'agitation, la Convention décrète la proposition de Brissot, et passe à l'ordre du jour.

Décret rendu dans la séance du jeudi 11

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre des chefs, sous-chefs, sous-contrôleurs et commis d'administration civile de la marine dans les ports sera augmenté du nombre déterminé par le tableau ci-joint, et leurs appointements fixés d'après la loi du 28 septembre 1791.

« II. En interprétation de l'article 15 de la loi du 12 octobre 1791, les commis embarqués en qualité de sous-chefs jouiront, pour la campagne seulement, du traitement de ce dernier grade, savoir :

« Ceux embarqués sur les vaisseaux de quatre-vingts à cent vingt canons, de la paie de sous-chefs de la première classe.

« Ceux embarqués sur les vaisseaux de cinquante à quatre-vingts canons, de celle de sous-chefs de la seconde classe; et ceux embarqués sur les frégates, corvettes et autres bâtiments de la république, de celle de sous-chefs de la troisième classe.

« III. Les chefs et sous-chefs d'administration chargés du détail général d'une armée navale, escadre ou division, jouiront, pour la campagne seulement, savoir :

« Si c'est un sous-chef, des appointements de chef de la seconde classe; et si c'est un chef, de ceux des chefs des travaux de la première classe.

« IV. La Convention nationale, dérogeant à l'article 16 de la loi du 12 octobre 1791, en ce qui concerne le concours pour les places de sous-chefs d'administration, décrète que la moitié de celles qui viendront à vaquer après cette formation sera donnée à l'ancienneté aux commis d'administration répartis dans tous les ports; l'autre moitié sera donnée au choix, mais seulement à ceux des commis qui auront subi l'examen qui sera fait par l'examinateur chargé de celui des enseignes non entretenus; et le ministre ne pourra choisir que parmi ceux qui en auront obtenu un certificat.

« V. Les examens seront publics, et les commis qui s'y présenteront seront tenus de répondre sur les objets prescrits par les articles 16 et 17 de la loi du 12 octobre 1791.

« VI. La Convention nationale, dérogeant également, vu la nécessité des circonstances, à l'article 18 de la même loi du 12 octobre 1791, décrète provisoirement que les places de chefs d'administration seront données, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du ministre, aux sous-chefs et aux sous-contrôleurs qui auront au moins deux ans de service dans leur grade, et l'âge de trente ans accomplis.

« VII. Les appointements des élèves des bâtiments civils n'ayant pas été déterminés par l'article 26 de la même loi, seront portés à 1,200 livres; ceux des élèves de constructions seront portés à la même somme.

« VIII. Par le présent décret, l'administration générale des ports et des classes est et demeure fixée conformément à l'état ci-annexé, savoir :

« Cinq ordonnateurs, quatre contrôleurs, quatre chefs des travaux, trente-neuf chefs d'administration, vingt-et-un sous-contrôleurs, cent soixante-quatorze sous-chefs, dix-neuf aides des constructions et des bâtiments civils, cinq cent quatre-vingts sous-garde-magasins et commis d'administration, dix élèves des constructions et des bâtiments civils, trente préposés des classes, trois cent soixante-douze syndics des marins, quatre commissaires auditeurs, quatre greffiers de la cour martiale, cent quinze hommes de la gendarmerie, dont trois lieutenants, six maréchaux-des-logis, dix-huit brigadiers, quatre-vingt-huit gendarmes.

« IX. Lorsque les travaux des ports et armements seront augmentés, le ministre de la marine est autorisé à employer provisoirement, dans l'administration, le nombre des commis extraordinaires qu'il croira nécessaire aux besoins du service, sous la condition expresse d'en rendre compte tous les mois à la Convention nationale; les appointements desdits commis seront payés sur les fonds mis à la disposition du ministre pour les dépenses extraordinaires. »

Extrait du rapport fait dans la séance du jeudi 14 février au soir, par Carnot, sur la réunion des pays de Monaco, de Schambourg, et de quelques Communes circonvoisines à la république française.

Citoyens, à peine les défenseurs de notre patrie eurent-ils repoussé les soldats du despotisme, que plusieurs contrés adjacentes ou enclavées dans le territoire de la république demandèrent à lui être réunies; elles se hâtèrent d'émettre un vœu que, jusqu'alors intimidées par la présence des forces étrangères, elles avaient gardé dans le secret que leur commandait la prudence.

La loi du 15 décembre engage l'honneur de la nation française à protéger la liberté chez tous les peuples qui voudront la conquérir : elle donne à tous ceux qui reconnaissent les droits de l'homme celui de réclamer notre secours; elle en fait nos alliés naturels. Cependant cette loi ne nous oblige point à nous identifier avec eux; et nos principes même, contraires à tous projets d'agrandissement, veulent qu'à moins d'un puissant intérêt, comme serait celui d'une grande mesure de sûreté générale, nous nous bornions à les considérer comme amis.

Pour établir une théorie sur les réunions de territoire, votre comité diplomatique a dû remonter aux principes.

Dans toutes matières politiques deux points sont à considérer, et c'est à eux que tout se réduit, *l'intérêt et la justice*. Ils composent tout le droit des gens, et sont le fondement de la morale privée comme de celle des nations. En effet, les nations sont entre elles, dans l'ordre politique, ce que sont entre eux les individus dans l'ordre social. Elles ont comme eux leurs droits respectifs : ces droits sont l'indépendance, la sûreté au-dehors, l'unité au-dedans, l'honneur national, tous les intérêts majeurs en un mot, qu'un peuple ne saurait perdre qu'arrachés par la force, et qu'il peut toujours reprendre quand l'occasion lui est offerte.

Or la loi naturelle veut qu'on respecte ces droits, qu'on s'aide même mutuellement à les défendre, tant que par les secours ou les ménagements réciproques on ne compromet pas les siens propres.

Sans doute cette justice innée, qui n'est autre chose que la conformité de l'acte à la loi naturelle, n'obligea jamais personne à sacrifier sa propre sûreté pour celle de son voisin; mais elle voulut que nos intérêts essentiels une fois à couvert, nous n'attaquassions point gratuitement ceux des autres; elle voulut même que nous les aidassions à les soutenir contre l'ambition, le despotisme et la dépravation des principes.

Telle est cette justice éternelle qui embrasse et les individus et les nations entières, et la raison de l'homme et l'instinct des animaux, qui seule entretient l'existence des êtres sensibles, l'harmonie des sociétés et l'équilibre des puissances.

Je puis donc conclure sur ce qui vient d'être dit par ces deux maximes générales qui établissent clairement en politique la différence du juste et de l'injuste : 1° *Toute mesure politique est légitime dès qu'elle est commandée par le salut de l'Etat; 2° tout acte qui blesse les intérêts d'autrui, sans nécessité indispensable pour soi-même, est injuste.*

J'applique maintenant ces maximes aux réunions, séparations et mutations quelconques de territoire, et je tire de leur rapprochement ce principe qui renferme toute la théorie de ces mutations.

Aucune réunion, augmentation, diminution ou mutation quelconque de territoire ne peut avoir lieu dans l'étendue de la république sans qu'il soit reconnu, 1° que cette mutation n'a rien de contraire aux intérêts de l'Etat; 2° que les communes que regarde cette mutation l'ont demandée par l'émission d'un vœu libre et formel, ou que la sûreté générale de la république la rend indispensable.

Notre principe est sans doute de n'imposer la loi à aucun peuple de la terre; chacun est également souverain, quelle que soit l'exiguïté de son territoire; mais un principe antérieur à celui-là est d'empêcher qu'aucun peuple ne nous l'impose à nous-mêmes : or ce serait nous laisser imposer la loi, que de souffrir qu'on nous enlevât les moyens de défendre efficacement nos frontières; ce serait recevoir la loi, et la plus désastreuse de toutes les lois, que de consentir à ce qu'il fût porté atteinte à l'indivisibilité de la république. Il est donc évident que si nous ne pouvions éviter de pareils malheurs sans froisser les intérêts de nos voisins, ce serait de notre part, non une injustice de le faire, mais un devoir rigoureux.

S'il en était autrement; s'il était vrai qu'une commune quelconque, en émettant son vœu d'indépendance, pût de ce moment s'isoler de la grande masse, bientôt chaque section de la république, réclamant l'exercice de la souveraineté individuelle, pourrait former un code à part, système qui mènerait droit au fédéralisme et à l'anarchie la plus complète; car, une fois le principe établi, les intrigants, les séducteurs qui veulent à tout prix déchirer le sein de leur patrie, déploieraient à l'instant toutes les ressources de leurs manœuvres hypocrites dans les assemblées primaires, et l'on verrait chaque département, chaque commune, chaque hameau, chaque ferme, se déclarer souveraine dans son arrondissement, refuser toute contribution, tout secours à la chose pubique, toute obeissance aux lois générales de l'Etat.

C'est peut-être, citoyens, pour avoir mis ces réflexions trop à l'écart; pour avoir usé envers nos ennemis d'un ménagement hors de saison; pour n'avoir pas fait exécuter la loi du 15 décembre avec assez de vigueur et d'inflexibilité, que nos armes, malgré leurs succès, n'ont pas obtenu tous ceux qu'on aurait pu se promettre de l'ardeur et de l'intrépidité de nos soldats. La guerre est un état violent : il faut la faire à outrance, ou rentrer dans ses foyers. Fraternisons avec les peuples; épargnons le sang même de nos ennemis; soyons grands, humains, généreux pour tous; mais que de vaines subtilités diplomatiques ne viennent point arrêter le cours de nos victoires; que les réclamations partielles se taisent devant les grands intérêts de la république.

Mais qui jugera, vous dira-t-on, de ces grands intérêts, qui empêchera que, sous le prétexte banal du salut du peuple, vous ne violiez sans nécessité tous les droits individuels des nations étrangères? Autant vaudrait vous demander : qui est-ce qui vous rend juges du danger que vous courez, lorsque vous voyez la hache levée sur votre tête? Le droit de juger soi-même du péril où l'on se trouve, et de s'en sauver aux dépens de qui il appartient, est né avec chacun de nous; c'est la loi de nature : or, de ce qu'on ne pourra trouver un juge impartial pour appliquer la loi de nature, s'ensuivra-t-il que la loi du *salus populi* doive être effacée du code de l'humanité? Eh! dans quel lieu la France trouverait-elle aujourd'hui ce juge impartial pour prononcer sur son sort, si elle renonçait à trancher elle-même sur ses intérêts majeurs.

D'après ces développements, je passe à l'application des principes.

Les limites anciennes et naturelles de la France sont le Rhin, les Alpes et les Pyrénées. Les parties qui en ont été démembrées ne l'ont été que par usurpation; il n'y aurait donc, suivant les règles ordinaires, nulle injustice à les reprendre; il n'y aurait nulle ambition à reconnaître pour frères ceux qui le furent jadis, à rétablir des liens qui ne furent brisés que par l'ambition elle-même.

Mais ces prétentions diplomatiques, fondées sur les possessions anciennes, sont nulles à nos yeux comme à ceux de la raison. Le droit invariable de chaque nation est de vivre isolée, s'il lui plaît, ou de s'unir à d'autres, si elles le veulent, pour l'intérêt commun. Nous, Français, ne connaissons de souverains que les peuples eux-mêmes; notre système n'est point la domination, c'est la fraternité; il n'y a pour nous ni princes, ni rois, ni maîtres quelconques; nous ne voyons sur toute la surface du globe que des hommes comme nous, des êtres égaux en droits.

La ci-devant principauté de Monaco, qui comprend Monaco, Rocquebrune et Menton, est située à l'est du pays de Nice, sur la Méditerranée. Ses productions sont les mêmes que dans le pays de Nice, et son étendue est à peu près de dix lieues carrées. Cette principauté appartenait anciennement à la famille de Grimaldi; elle a passé à celle de Matignon. Les Espagnols l'ayant enlevée au prince qui en avait la possession, Louis XIII la reprit, en assura la jouissance au prince qui l'avait perdue, et s'engagea à tenir garnison à Monaco, tant pour conserver le pays à

ce prince, que pour avoir lui-même un point d'appui sur cette partie de la frontière. L'esprit de liberté a pénétré dans ce pays avec l'éclat de nos victoires, et les habitants de Nice s'étant déclarés libres, ceux de Monaco suivirent bientôt cet exemple. Ils formèrent leurs assemblées primaires dans les villes de Monaco, Rocquebrune et Menton ; elles émirent leur vœu pour la réunion de leur territoire à celui de la république française, et ce vœu fut confirmé par la convention nationale du même pays. Les procès-verbaux de ces assemblées constatent que le vœu des citoyens a été unanime, et expriment le plus vif désir de voir bientôt leur demande se réaliser. Cette réunion peut donc s'opérer sans injustice; et en adoptant même les principes de l'ancienne diplomatie, il serait assez facile d'établir que la principauté de Monaco n'était qu'une usurpation, un vol fait à la France.

Mais il n'est pas dans vos principes actuels d'entrer dans ces discussions, et nous comptons pour rien les réclamations des princes contre la souveraineté des peuples; d'autres motifs doivent vous déterminer.

Si vous abandonnez ce peuple après la démarche qu'il vient de faire, il ne pourra se soutenir de lui-même, et retombera dans les fers de quelque tyran, ou se trouvera peut-être forcé de se jeter dans les bras de ses anciens maîtres.

La dignité nationale doit donc vous décider à accueillir le vœu des habitants du pays de Monaco. Considéré même sous le point de vue de défense générale, ce pays n'est point absolument nul; il recule nos limites jusqu'au pied des montagnes qui les fixent naturellement. Il offre à Monaco un petit fort qui a quelques avantages. Cette ville est fortifiée et protégée par un château bien situé, qui ferme aux ennemis l'entrée de la république du côté de l'Italie, et rend cette frontière très-assurée.

Ces motifs ont paru déterminants à votre comité diplomatique, et en conséquence il vous propose de prononcer la réunion du pays de Monaco au territoire de la république, et de décréter que le pays fait partie du département des Alpes maritimes.

Cependant, comme il ne paraît pas que le ci-devant prince se soit déclaré ennemi de la France dans le cours de la révolution, comme il en a même toujours réclamé la protection en qualité de puissance amie et alliée, votre comité pense qu'en anéantissant ses jouissances honorifiques et féodales, ainsi que tout ce qui tient au fisc, elle lui doit protection et sauvegarde pour tout ce qui peut lui appartenir à titre de simple citoyen. La loyauté française, en jetant sur le prestige des grandeurs l'éclat qui les dissipe, n'écrase point celui qui en était revêtu. On peut encore être homme, quoiqu'on ait été prince.

Je passe à ce qui regarde le pays de Schambourg. La partie inférieure du bailliage de *Schambourg*, dit *le bas office*, adjacent au département de la Moselle, d'environ trente lieues carrées, était encore française en 1786. Par un traité fait à cette époque entre le ci-devant roi et le duc de Deux-Ponts ce bailliage fut cédé à ce dernier en échange de la souveraineté éventuelle et sans aucun droit utile d'une portion du Palatinat, qui n'appartenait point au duc de Deux-Ponts, mais dont il était héritier présomptif, comme successeur du duc de Bavière. Cette portion du Palatinat est celle qui sépare Landau des frontières de France; de sorte que ce territoire ne devait revenir à la France, en vertu du traité, qu'après la mort de l'électeur palatin.

On voit donc d'abord que les parties contractantes s'étaient cédé réciproquement ce qui n'appartenait ni à l'une ni à l'autre, ce qui appartient exclusivement aux peuples, la souveraineté. On voit de plus que le duc de Deux-Ponts reçut en échange de quelques titres vains et purement honorifiques des possessions réelles et territoriales. Cet échange est donc illusoire et nul sous tous les rapports.

Lorsqu'en 1786 ces communes furent cédées au duc de Deux-Ponts, ce fut malgré leurs remontrances et protestations; elles s'efforcèrent en vain de prévenir cette séparation qui les désespérait. Le despote Vergennes fut sourd à leurs réclamations, et leur interdit même la faculté d'en présenter de nouvelles.

A peine le décret du 19 novembre fut-il connu des habitants de ces contrées, qu'ils embrassèrent avec ardeur l'espoir qui leur était offert, et qu'ils s'empressèrent d'émettre leur vœu de réunion en assemblées primaires. Aucune vexation cependant ne fut oubliée par les agents du duc de Deux-Ponts pour arrêter cet élan vers la liberté; les patriotes éprouvèrent toutes les rigueurs et les injustices possibles ; quelques communes même n'ont pu encore parvenir à faire connaître leur vœu en masse; seulement les officiers municipaux ont, au nom de leurs concitoyens, envoyé leur adhésion; mais la très-grande majorité des habitants a fait connaître son vœu individuel, légal et libre pour la réunion.

Le comité diplomatique a pensé que vous ne pouviez, d'après vos principes et le décret du 15 décembre, refuser fraternité à ce peuple qui se jette dans vos bras, et qu'il est de votre dignité autant que de votre humanité de le soustraire à la fureur de son despote. Ce territoire d'ailleurs offre des ressources assez considérables de divers genres, des mines de fer, des forêts, et surtout vingt mille cœurs dévoués jusqu'à la mort à la cause de la liberté.

De semblables pétitions vous ont été adressées par les habitants de la majorité des communes de Saarverden et du bailliage de Harschkirch, enclavées entre les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et de la Meurthe, et possédées par les princes de Nassau. Votre comité diplomatique vous propose également la réunion de ces contrées à la république française.

Les mêmes raisons militent pour les communes de Créange-Pettelange, au prince de Nassau ; Pont-Pierre et Telling, au prince Wied-Runck ; Alweiler, au seigneur de Gatchkart; et enfin les communes de Trulben, Kraepen, Nilscht, Schwex, Eppenbrunnen, Obersteinbach, Lutzelhart et Armchberg, au prince de Hesse-Darmstadt, qui toutes ont émis leur vœu formel pour la réunion.

Discours prononcé dans la séance du vendredi 23 février, par Condorcet, au nom du comité de constitution.

CONDORCET : Donner à un territoire de 27 mille lieues carrées, habité par 25 millions d'individus, une constitution qui, fondée uniquement sur les principes de la raison et de la justice, assure aux citoyens la jouissance la plus entière de leurs droits; combiner les parties de cette constitution de manière que la nécessité de l'obéissance aux lois, de la soumission des volontés individuelles à la volonté générale, laisse subsister dans toute leur étendue et la souveraineté du peuple, et l'égalité entre les citoyens, et l'exercice de la liberté naturelle : tel est le problème que nous avions à résoudre.

Jamais un peuple plus dégagé de tous les préjugés, plus affranchi du joug de ses anciennes institutions, n'a offert plus de facilité pour ne suivre, dans la composition de ses lois, que les principes généraux consacrés par la raison ; mais jamais aussi l'ébranlement causé par une révolution si entière, jamais un mouvement plus rapide imprimé aux esprits, jamais le poids d'une guerre plus dangereuse, jamais de plus grands embarras dans l'économie publique, n'ont semblé opposer à l'établissement d'une constitution des obstacles plus multipliés.

Il faut que la constitution nouvelle convienne à un peuple chez qui un mouvement révolutionnaire s'achève, et que cependant elle soit bornée aussi pour un peuple paisible ; il faut que, calmant les agitations sans affaiblir l'activité de l'esprit public, elle permette à ce mouvement de s'apaiser sans le rendre plus dangereux, en le réprimant sans le perpétuer par des mesures mal combinées ou incertaines, qui changeraient cette chaleur passagère en un esprit de désorganisation et d'anarchie.

Toute hérédité politique est à la fois et une violation évidente de l'égalité naturelle, et une institution absurde, puisqu'elle supposerait l'hérédité des qualités propres à remplir une fonction publique. Toute exemption à la loi commune, faite en faveur d'un individu, est une atteinte portée aux droits de tous. Tout pouvoir au-dessus duquel il ne s'en élève au-

cun autre, ne peut être confié à un seul individu, ni pour sa vie, ni pour un long espace de temps, sans lui conférer une influence attachée à sa personne et non à ses fonctions, sans offrir à son ambition des moyens de perdre la liberté publique, ou du moins de le tenter.

Enfin, ce respect pour cette espèce d'ivresse, dont la pompe qui l'entoure frappe les imaginations faibles ; ce sentiment d'un dévouement aveugle qui en est la suite, cet homme mis à la place de la loi, où on l'appelle l'image vivante de la divinité, ces mots vides de sens par lesquels on veut conduire les hommes comme s'ils étaient indignes de n'obéir qu'à la raison ; tous ces moyens de gouverner par l'erreur et la séduction, ne conviennent plus à un siècle éclairé, à un peuple que les lumières ont conduit à la liberté.

L'unité, l'activité, la force du gouvernement ne sont pas des attributs exclusivement attachés à ces dangereuses institutions ; c'est dans la volonté ferme du peuple d'obéir à la loi, que doit résider la force d'une autorité légitime. L'unité, l'activité, peuvent être le fruit d'une organisation des pouvoirs, simple et sagement combinée ; et l'on espérerait vainement s'assurer cet avantage en les réunissant dans un seul individu, que l'orgueil de sa puissance corrompt presque nécessairement, que l'accroissement de sa prérogative occupe plus que ses devoirs. Sans un de ces miracles sur lesquels on ne doit pas compter, il sera condamné par le vice même de cette institution à flotter entre la mollesse et l'ambition, entre l'indifférence et la perfidie. Enfin, quand l'exemple des monarchies a prouvé qu'elles étaient constamment gouvernées par un conseil, il serait difficile de trouver quelque utilité dans l'existence d'un monarque.

Ainsi la royauté a dû être abolie. Depuis une entière unité comme elle existe en Angleterre, où cette unité n'est interrompue que par les divisions de territoire nécessaires à l'exercice régulier des pouvoirs, jusqu'à la confédération helvétique, où des républiques indépendantes ne sont unies que par des traités uniquement destinés à leur assurer l'avantage d'une défense mutuelle, on peut imaginer une foule de constitutions diverses qui, placées entre ces deux extrêmes, se rapprocheraient davantage ou de l'unité absolue, ou d'une simple fédération.

La disposition du territoire français, dont les parties rapprochées entre elles ne sont séparées par aucun obstacle naturel, les rapports multipliés établis depuis longtemps entre les habitants de ses diverses parties, les obligations communes qu'ils ont contractées, la longue habitude d'être régis par un pouvoir unique, cette distribution de propriétés de chaque province entre les hommes qui les habitent toutes, cette réunion dans chacune d'hommes nés dans toutes les autres : tout semble destiner la France à l'unité la plus absolue.

La nécessité de pouvoir employer avec activité les forces du tout à la défense de chaque frontière ; la difficulté d'y faire concourir avec un zèle égal les portions fédérées qui, enfoncées dans l'intérieur, n'auraient point d'ennemis à craindre, ou qui n'auraient que des côtes à défendre ; les dangers de détruire un lien qui existe, pour en créer un plus faible, lorsque l'Europe entière emploirait toutes ses forces, toutes ses intrigues, pour chercher à le briser ; le besoin de la réunion la plus intime pour un peuple qui professe les principes les plus purs de la raison et de la justice, mais qui les professe seul, sont de nouvelles raisons d'écarter loin de nous tout ce qui porterait la plus légère atteinte à l'unité politique.

Mais il est même inutile d'en examiner toute l'importance. En effet, pour séparer en républiques confédérées un état unique, ou pour réunir en une seule république des Etats confédérés, il faut des motifs puissants d'intérêt public, comme pour tous les grands changements que la conservation de la liberté ou de l'égalité n'exige pas rigoureusement, et aucun de ces motifs n'existe pour nous ; nous ne pourrions vouloir ce changement que pour obéir à des vues systématiques de perfection, ou pour sacrifier le tout à quelques parties, la génération présente au bien-être incertain des générations futures. C'est au bruit des menaces d'une ligue d'ennemis puissants que nous exposerions la sûreté de l'Etat, en faisant une révolution nouvelle dans l'intérieur, pour établir un système dont un des effets nécessaires est d'affaiblir les moyens de défense de la nation qui l'adopte.

Suivons plutôt l'exemple d'un peuple digne de nous en donner. Ignorait-on dans les Etats-Unis d'Amérique combien la faiblesse de leur lien fédératif nuisait au succès de leur guerre contre l'ennemi de leur indépendance ? Tous les hommes éclairés, tous les patriotes gémissaient du peu de force du congrès général, du peu de concert de diverses républiques ; et cependant personne, durant la guerre, n'a cherché à corriger ce mal qui en contrariait le succès ; tant on craignait l'effet d'un grand changement exécuté dans des circonstances si périlleuses. Ce que la prudence des Américains n'a osé tenter, lorsque les circonstances semblaient le demander, le tenterions-nous dans le moment où elles s'y opposent avec le plus de force ?

Ainsi, on a dû prononcer que la France formerait une république une et indivisible.

L'étendue de la république ne permet de proposer qu'une constitution représentative, car celle où des délégués formeraient un vœu général, d'après les vœux particuliers exprimés dans les mandats, serait plus impraticable encore que celle où les députés, réduits aux fonctions de simples rédacteurs et n'obtenant même pas une obéissance provisoire, seraient obligés de présenter toutes les lois à l'acceptation immédiate des citoyens.

Mais l'obéissance provisoire exigée pour les lois faites par des représentants ne doit-elle avoir contre leurs erreurs ou leurs projets d'autre remède que le prompt changement de ces représentants à des époques réglées, que les limites opposées à leur pouvoir par des lois constitutionnelles qu'ils ne peuvent changer ? Les droits des citoyens auront-ils été suffisamment respectés, si ces lois constitutionnelles, faites par des représentants du peuple, exigent une obéissance provisoire pour un temps déterminé, indépendamment de toute sanction nationale ? Suffira-t-il qu'elles soient soumises en masse à l'acceptation d'une autre assemblée de représentants du peuple élus pour cette fonction seule ? ou plutôt faut-il que, pour toutes les lois, il soit ouvert au peuple un moyen légal de réclamation qui nécessite un nouvel examen de la loi ? Faut-il que le peuple ait un moyen légal et toujours ouvert de parvenir à la réforme d'une constitution qui lui paraîtrait avoir violé ses droits ? Faut-il enfin que la constitution soit présentée à l'acceptation immédiate du peuple ?

Dans ce moment, où aucune loi n'a pour elle le sceau de l'expérience et l'autorité de l'habitude, où le corps législatif ne peut borner ses fonctions à quelques réformes et au perfectionnement de détail d'un code de lois déjà cher aux citoyens ; dans un temps où cette défiance vague, cette inquiétude active, suite nécessaire d'une révolution, n'a pu encore se calmer ; nous avons pensé qu'une réponse affirmative à ces dernières questions était la seule qui convînt au peuple français, la seule qu'il pût vouloir entendre ; que c'était, en même étendue, la

jouissance de ce droit de souveraineté dont même, sous une constitution représentative, il est utile peut-être qu'un exercice immédiat rappelle aux citoyens l'existence et la réalité.

Deux seules objections se présentaient. On a dit qu'un vœu commun, formé par la réunion du vœu d'assemblées isolées, n'exprimant pas réellement la volonté générale de la masse des citoyens en assemblées primaires, pouvait causer des troubles.

En examinant la marche d'une assemblée délibérante, on voit aisément que les discussions y ont deux objets bien distincts. On y discute les principes qui doivent servir de base à la décision d'une question générale; on examine cette question dans ses parties diverses, dans les conséquences qui résulteraient des manières différentes de la décider. Jusque-là les opinions sont personnelles, toutes différentes entre elles, aucune dans son entier ne réunit la majorité des suffrages. Alors succède une nouvelle discussion : à mesure que la question s'éclaircit, les opinions se rapprochent, se combinent entre elles; il se forme un petit nombre d'opinions plus générales, et bientôt on parvient à réduire la question agitée à un nombre plus ou moins grand de questions plus simples, clairement posées, sur lesquelles il soit possible de consulter le vœu de l'assemblée ; et on aurait atteint en ce genre le point de la perfection, si ces questions étaient telles que chaque individu, en répondant oui ou non à chacune d'elle, eût vraiment émis son vœu.

La première espèce de discussion ne suppose point la réunion des hommes dans une même assemblée, elle peut se faire aussi bien et mieux peut-être par l'impression que par la parole.

La seconde au contraire ne pourrait avoir lieu entre des hommes isolés, sans des longueurs interminables; l'une suffit aux hommes qui ne cherchent qu'à s'éclairer, qu'à se former une opinion; l'autre ne peut être utile qu'à ceux qui sont obligés de prononcer ou de préparer une décision commune.

Enfin, quand ces deux discussions sont terminées, arrive le moment d'arrêter une résolution; et si l'objet des questions qu'on décide par assis et levé, par adopté ou rejeté, par oui ou par non, est fixé, il est clair que la décision est également l'expression de l'opinion de tous, soit qu'ils votent ensemble ou séparément, à haute voix ou au scrutin; ainsi, le premier genre de discussion n'appartient pas plus à une assemblée délibérante qu'à des hommes isolés, à une assemblée de fonctionnaires publics qu'à une société particulière.

La seconde ne peut appartenir qu'à une assemblée délibérante, ne peut convenir qu'à une assemblée unique. Il serait presque impossible, sans une discussion faite dans une assemblée instituée pour cette fonction, de préparer les décisions, de les présenter sous une forme qui admette la décision immédiate soit de cette même assemblée, soit de tout autre.

Enfin, la décision peut être confiée à des assemblées séparées, pourvu que ces questions, posées de manière à être résolues par une simple affirmation, ou un simple refus d'affirmer, soient irrévocablement fixées. Alors toute discussion dans ces assemblées devient superflue : il suffit que l'on ait eu le temps d'examiner les questions dans le silence, ou de les discuter librement dans les sociétés privées. L'objection qu'alors les citoyens n'ont pu prendre part à la totalité de la discussion, que tous n'ont pu être entendus de tous, ne peut avoir aucune force.

Il n'est point nécessaire, pour décider en connaissance de cause, d'avoir lu ou entendu sur chaque objet tout ce que les hommes chargés de cette même décision ont pu penser ; il n'est pas nécessaire de les avoir entendus de préférence à d'autres qui auraient pu répandre plus de lumières ; il suffit de n'avoir été privé d'aucun moyen d'instruction, et d'avoir pu les employer librement. C'est à chaque individu qu'il appartient de choisir la méthode de s'éclairer qui lui convient le plus, de proportionner l'étude qu'il est obligé de faire sur une question à ses lumières, à la force de son intelligence. Et certes l'expérience a prouvé que les hommes qui voudraient avoir lu tout ce qui a pu être écrit sur un objet, écouter tout ce qui pourrait avoir été dit, finiraient par se rendre incapables de décider.

Mais pour former un vœu général du vœu particulier de plusieurs assemblées isolées, il est nécessaire que ce vœu tombe sur une question irrévocablement posée, et personne n'ignore à quel point la manière de poser une question peut influer sur le résultat des décisions.

L'on doit donc regarder comme illusoire le droit de décision laissé à des assemblées séparées, toutes les fois que la forme sous laquelle cette décision leur est demandée peut influer sur leur vœu, ou même le déterminer en quelque sorte. Cette méthode de décider ne doit donc pas être appliquée à toutes les espèces de décisions; mais il faut la réserver pour celles où, de quelque manière qu'une proposition eût été posée, en prononçant qu'elle est acceptée ou refusée, on remplirait véritablement l'objet pour lequel la volonté de ces assemblées est interrogée. On ne doit donc y avoir recours que pour des propositions ; dans le cas où le refus d'acceptation s'étendrait sur la totalité, même lorsqu'on en rejeterait seulement une partie, ce refus exprime encore le vœu que l'on a eu intention de connaître.

Maintenant dans quelle vue, par exemple, propose-t-on à l'acceptation immédiate des citoyens un plan de constitution ? C'est afin que le peuple, n'obéissant provisoirement qu'à des pouvoirs établis par son consentement, conserve sa souveraineté tout entière ; c'est afin qu'aucun pouvoir contraire à ses droits ne puisse être établi, même momentanément; c'est afin que ce consentement donne à ces lois l'autorité du vœu exprès de la majorité.

L'acceptation d'une constitution tout entière par la majorité des citoyens dans des assemblées séparées, dont les membres ont pu la soumettre à leur examen, exprime d'une manière certaine qu'ils n'en croient l'établissement ni dangereux pour leur liberté, ni contraire à leurs intérêts; qu'elle ne leur offre rien qui blesse leurs droits; qu'elle leur paraît les garantir dans toute leur intégrité, et opposer à l'ambition particulière des obstacles difficiles à éluder ou à détruire.

Le refus d'acceptation exprime au contraire que les citoyens ne trouvent point dans cette constitution de garantie certaine, ou que même le plan qui leur est soumis viole leurs droits au lieu de les défendre.

Or l'un ou l'autre de ces vœux, formé d'après l'examen même isolé du plan tout entier, exprime une opinion prise en connaissance de cause, une volonté déterminée d'après les motifs qui doivent la diriger. Il ne suffit point, pour accepter, qu'une partie de ce plan mérite l'approbation générale ; il est nécessaire que toutes les parties en paraissent dignes. Pour les rejeter, au contraire, il suffit qu'aux yeux de la majorité quelques-unes offrent des dangers réels, et que l'approbation ne puisse s'étendre à la totalité de l'ouvrage. Ce vœu est donc émis avec une instruction suffisante et une entière liberté. Le refus exprime ce qu'il doit exprimer. Le peuple n'a véritablement délégué que la fonction de rédiger la constitution, fonction qu'il ne peut exercer; et le refus,

comme l'acceptation, exprime ensuite son véritable vœu.

Dans les autres circonstances où nous proposons de consulter le peuple suivant la même forme, nous avons eu soin de nous conformer aux mêmes principes; il ne s'agit que de questions simples, sur lesquelles la réponse est entièrement libre, et n'est point influencée par la manière de la poser, puisque cette forme n'est jamais appliquée qu'à des cas où le refus de ce qui est proposé exprime autant que l'acceptation le vœu que l'on a intention de connaître.

Mais si le peuple veut, dans ses assemblées séparées, exercer son droit de souveraineté, ou même la fonction d'élire, la raison exige qu'il se soumette rigoureusement à des formes précédemment établies. En effet, chaque assemblée n'est pas souveraine; la souveraineté ne peut appartenir qu'à l'universalité d'un peuple, et ce droit serait violé si une fraction quelconque de ce même peuple n'agissait pas dans l'exercice d'une fonction comme suivant une forme absolument semblable à celle que les autres ont suivie. Dans ces fonctions générales, l'individu citoyen n'appartient point à l'assemblée dont il est membre, mais au peuple dont il fait partie. La majorité de l'assemblée où il vote n'a sur lui aucun autre pouvoir que celui qui lui serait conféré par une loi.

Si une constitution, acceptée déjà par le peuple, règle les formes auxquelles ces assemblées seront assujéties, chaque portion du peuple n'obéit alors qu'à la volonté de la majorité immédiate du même peuple, autorité qui doit être aussi souveraine sur chaque portion séparée que sur un seul individu; si, au contraire, aucune constitution n'existe encore, alors chaque portion du peuple doit se soumettre aux règles tracées par ses représentants; mais on ne peut dire dans aucun système qu'il en résulte la moindre lésion du droit de souveraineté. En effet, l'uniformité dans le mode d'agir étant ici nécessaire, il l'est également de se soumettre, pour le conserver, à l'autorité qui remplace de plus près la volonté immédiate du souverain, puisque cette volonté immédiate n'a pu encore être recueillie.

La réunion des citoyens dans les assemblées primaires doit être considérée plutôt comme un moyen de concilier la paix avec la liberté que comme un danger pour la tranquillité publique. Ces assemblées, formées d'hommes occupés de soins paisibles, de travaux utiles, ne peuvent éprouver de troubles, si une trop longue réunion ne les réduit pas à n'être plus composées que d'hommes oisifs, et dès lors dangereux, ou si, en les livrant à elles-mêmes, on les expose à se laisser égarer. Aussi n'avons-nous négligé aucun des moyens de conserver toute l'utilité naturelle de ces réunions, et d'en éloigner l'influence de l'intrigue.

D'abord ces assemblées où les citoyens exercent leurs droits de membres du souverain, en acceptant ou rejetant une constitution, en répondant aux questions qui leur sont faites au nom de la représentation nationale, en formant sur les lois des réclamations qui obligent le corps législatif à un examen réfléchi, ces assemblées où le citoyen qui en fait partie vote non pour lui seul, mais pour la nation entière, sont absolument distinguées, et par leur forme, et par leur distribution sur le territoire, de celles ou les mêmes citoyens pourraient être appelés pour délibérer comme membres d'une des divisions territoriales; dès-lors on ne peut s'y occuper que des questions pour lesquelles la loi prescrit de les convoquer.

Ces mêmes assemblées n'agissant point chacune pour elle-même, mais comme portion d'un tout, n'étant jamais convoquées que pour prononcer sur des questions déjà réduites, aucune discussion ne doit y être autorisée. Les citoyens qui les composent peuvent, à la vérité, dans l'intervalle entre la proposition d'une question et la décision, discuter librement, dans le lieu des séances de l'assemblée, les objets qui sont soumis à leur jugement; mais les officiers de l'assemblée n'exercent alors aucune fonction. Cette discussion conserve le caractère privé qu'elle doit avoir, et on ne peut ni se mêler à la décision, ni la retarder, puisque la réunion volontaire, là où elle peut s'établir, est absolument distincte de l'assemblée où la décision doit être portée.

Des réclamations partielles et spontanées, des réunions volontaires et privées, prenant à leur gré un caractère public qu'elles ne tiennent pas de la loi, des assemblées municipales ou de section, se transforment en assemblées primaires : voilà ce que nous avons voulu remplacer par des réclamations régulières et légales, par des assemblées convoquées au nom de la loi, et exerçant, suivant les formes légalement établies, des fonctions précises et déterminées.

Par la nature même des choses, lorsque des réclamations particulières se font entendre, lorsque le peuple, agité d'inquiétudes inévitables, surtout dans la naissance d'une constitution, dans les temps voisins d'une révolution, ou forme des rassemblements, ou s'occupe de ces inquiétudes dans des assemblées convoquées par d'autres motifs, les représentants du peuple se trouvent placés entre deux écueils. Une facilité qui pourrait être prise pour de la faiblesse enhardit l'intrigue et les factions, avilit les lois, corrompt l'esprit national, et amène une résistance qui peut conduire à des insurrections : ces insurrections, qui peuvent être dangereuses pour la liberté, le sont toujours pour la paix, et entraînent presque nécessairement des malheurs particuliers. Si cet état d'inquiétude se conserve dans le peuple, des mouvements qui se renouvellent opposent à cette tranquillité, si nécessaire à la prospérité publique, des obstacles sans cesse renaissants; et au contraire, si le peuple se lasse lui-même de ces mouvements, bientôt les autorités établies apprennent à braver ses froides et timides réclamations; et ses pétitions, tranquillement déposées sur un bureau, ne servent qu'à prouver son indifférence et à encourager le désir d'en abuser. Ces réclamations irrégulières ont encore l'inconvénient d'entretenir parmi les citoyens des erreurs dangereuses sur la nature de leurs droits, sur celle de la souveraineté du peuple, sur celle des divers pouvoirs établis par la loi.

Enfin, il en résulterait une inégalité réelle entre les diverses portions de la république. En effet, et les réclamations irrégulières, et les insurrections ou les inconvénients qui peuvent en être les suites, ont une force plus grande, si le lieu qui en est le théâtre est celui où résident les pouvoirs nationaux, s'il est plus voisin de cette résidence, si le foyer de l'agitation est placé dans une ville plus riche, plus importante par sa situation, par les établissements nombreux qui y ont été formés; alors certaines portions du territoire, parcequ'elles renferment ces villes, parceque d'autres circonstances locales donnent un intérêt plus grand de les ménager, et font craindre davantage de les aliéner, exercent sur la république entière une influence contraire à cette égalité entre toutes les parties du même tout, dont le droit de la nature, la justice, le bonheur commun, la prospérité générale exigent si puissamment la conservation la plus scrupuleuse.

La forme de réclamation proposée par le comité paraît prévenir tous ces inconvénients.

Un seul citoyen peut proposer à son assemblée primaire de demander qu'une loi quelconque soit soumise à un nouvel examen, d'exprimer le désir qu'il soit pourvu, par une loi nouvelle, à un désordre dont il est frappé. On exige seulement que cinquante autres citoyens signent avec lui, non que la proposition est juste, mais qu'elle mérite d'être soumise à une assemblée primaire.

L'assemblée primaire a le droit de convoquer, pour examiner la proposition qu'elle a elle-même admise, toutes les assemblées d'une des divisions du territoire. Si le vœu de la majorité dans celles-ci s'unit au sien, alors toutes celles d'une division plus étendue sont convoquées; et si le vœu de la majorité y est encore conforme, l'assemblée des représentants du peuple est obligée d'examiner, non la proposition en elle-même, mais seulement si elle croit devoir s'en occuper. Si elle refuse, l'universalité des assemblées primaires est convoquée sur la même question, toujours celle si un tel objet doit être pris en considération; et alors, ou le vœu de la majorité dans les assemblées primaires se déclare en faveur de l'opinion des représentants, et la proposition est rejetée; ou cette majorité exprime un vœu contraire, et l'assemblée, qui paraît dès-lors avoir perdu la confiance nationale, doit être renouvelée. La nouvelle loi, qui est le fruit de la demande faite par les assemblées primaires, est sujette à la même réclamation, soumise à la même censure; de manière que jamais, ni la volonté des représentants du peuple, ni celle des citoyens ne peut se soustraire à l'empire de la volonté générale.

Les mêmes règles s'observent s'il s'agit de décider qu'il convient d'appeler une Convention chargée de présenter au peuple une constitution nouvelle, qui peut n'être que l'ancienne corrigée; mais il faut que la Convention, qui sera nécessairement dirigée par l'esprit national, ait, dans ces cas, pouvoir de donner même un plan nouveau. Il serait absurde qu'elle ne pût réformer ou corriger un certain nombre d'articles; car la manière de les changer peut obliger à des changements dans un grand nombre d'autres; et dans un ouvrage qui doit offrir un ensemble systématique, tout changement doit entraîner un examen général, afin de raccorder toutes les parties avec le nouvel élément introduit dans le système.

Si la majorité désire une Convention, l'assemblée des représentants sera obligée de l'indiquer. Le refus qu'elle ferait de convoquer les assemblées primaires est donc le seul cas où le droit d'insurrection puisse être légitimement employé, et alors le motif en serait si clair, si universellement senti, le mouvement qui en résulterait serait si général, si irrésistible, que ce refus, contraire à une loi positive, dictée par la nation même, est hors de toute vraisemblance. Ces formes, qu'un intérêt pressant peut rendre très promptes, assurent cependant une maturité nécessaire, et forcent à des délibérations particulières. Les réclamations des divisions du territoire auraient une égale autorité, puisqu'elles conduiraient avec une égale force, avec toute celle de la loi, à consulter l'universalité du peuple. Nul prétexte pour des mouvements, puisque ces mouvements ne pourraient se faire que d'une partie contre le tout, dont ils paraîtraient évidemment chercher à prévenir ou à rendre inutile la décision. Tout système d'intrigue qui n'embrasserait pas la république entière ne pourrait espérer de succès. Le corps des représentants, soumis à un renouvellement légal, ne pourrait, en cas de refus d'examiner, devenir l'objet du ressentiment; car, ou le vœu national se déclarerait en sa faveur, ou ce corps cessant d'exister, il cesserait d'exciter des inquiétudes. Enfin, l'exécution des lois provisoires garantit la tranquillité publique; et si, d'un côté, la connaissance bien précise du vœu d'une majorité imposante anéantit toutes les factions, celle d'une faible majorité, en montrant le danger de ne pas y céder, suffit encore pour y rallier tous les bons citoyens, tous les vrais patriotes, pour les déterminer à s'y réunir par le sacrifice momentané du succès de leur opinion personnelle.

D'ailleurs, une déclaration des droits adoptée par le peuple, cette exposition des conditions auxquelles chaque citoyen se soumet à entrer dans l'association nationale des droits qu'il reconnaît dans toutes les autres, cette limite posée par la volonté générale aux entreprises des autorités sociales, ce pacte que chacune d'elles s'engage à maintenir à l'égard des individus, est encore un puissant bouclier pour la liberté, pour l'égalité, et en même temps un guide sûr pour diriger les citoyens dans leurs réclamations. C'est là qu'ils peuvent voir si une loi est contraire aux obligations que la société entière contracte à l'égard des individus, si une autre loi n'est pas un des devoirs des dépositaires de la volonté commune, si la constitution actuelle offre une garantie suffisante de ces mêmes droits; car autant il serait dangereux que le peuple ne déléguât point la direction de ses intérêts, autant il le serait aussi qu'il abandonnât à d'autres mains la conservation de ses droits.

Après avoir exposé les garanties qui doivent assurer les droits du peuple, et réglé ceux dont il a paru utile qu'il conservât l'exercice immédiat, déterminé sous quelles formes il peut les exercer, nous nous sommes occupés de l'organisation des pouvoirs qu'il doit déléguer.

Deux opinions ont divisé jusqu'ici les publicistes. Les uns veulent qu'une action unique, limitée et réglée par la loi, donne le mouvement au système social, qu'une autorité première dirige toutes les autres, et ne puisse être arrêtée que par la loi, dont la volonté générale du peuple garantit l'exécution contre cette autorité première, si elle tentait de s'arroger un pouvoir qu'elle n'a point reçu, si elle menaçait la liberté ou les droits du citoyen.

D'autres, au contraire, veulent que des principes d'action, indépendants entre eux, se fassent équilibre en quelque sorte, et se servent mutuellement de régulateur; que chacun d'eux soit contre les autres le défenseur de la liberté générale, et par l'intérêt de sa propre autorité s'oppose à leurs usurpations.

Mais que devient aussi la liberté publique, si ces pouvoirs, au lieu de se combattre, se réunissent contre elle? Que devient la tranquillité générale, si, par la disposition des esprits, la masse entière des citoyens se partage entre les divers pouvoirs, et s'agite pour ou contre chacun d'eux?

L'expérience de tous les pays n'a-t-elle point prouvé, ou que ces machines si compliquées se brisaient par leur action même, ou qu'à côté du système que présentait la loi il s'en formait un autre fondé sur l'intrigue, sur la corruption, sur l'indifférence; qu'il y avait, en quelque sorte, deux constitutions, l'une légale et publique, mais n'existant que dans le livre de la loi; l'autre secrète, mais réelle, fruit d'une convention tacite entre les pouvoirs établis?

Au reste, un seul motif aurait suffi pour nous décider entre ces deux systèmes. Ces constitutions fondées sur l'équilibre des pouvoirs supposent ou amènent l'existence de deux partis; et un des premiers besoins de la république française, c'est de n'en connaître aucun.

Ainsi, le pouvoir de faire des lois et celui de déterminer les mesures d'administration générale, qui

ne peuvent être confiés sans danger à d'autres mains qu'à celles des représentants du peuple, seront remis à une assemblée nationale, et les autres pouvoirs ne seront chargés que d'exécuter les lois et les résolutions émanées d'elle.

Les représentants du peuple se réuniront dans une seule assemblée. Sans doute si, en la partageant en deux chambres, on composait chacune d'elles de membres également élus par tous et parmi tous les citoyens, une telle institution ne serait pas contraire à l'égalité naturelle.

Mais on sait que si, par exemple, on exige le concert de deux assemblées séparées, le vœu d'une minorité très faible suffit pour faire rejeter par la forme seule ce qu'une grande majorité aurait admis; on sait que cette institution aurait le même effet que celle où l'on exigerait, pour adopter une proposition, une pluralité relative plus ou moins forte, mais qu'elle ne conduirait au même but que d'une manière incertaine et bizarre. Aussi cette combinaison n'est pas l'ouvrage d'une théorie politique, née dans un siècle éclairé; car, sans parler de quelques constitutions nées du préjugé que les hommes peuvent se réunir dans une même société pour y exercer des droits séparés, que des classes particulières peuvent prétendre à conserver une volonté indépendante de la volonté générale, cette institution doit son origine à des peuples qui n'avaient pour loi que d'anciennes coutumes, où les dépenses publiques étaient payées soit par revenus territoriaux, soit par des redevances perpétuelles, où tout changement était envisagé avec la crainte qui suit toujours l'ignorance; où l'administration, presque nulle, n'avait pas besoin de prendre de déterminations nouvelles; dès lors, on cherchait moins un pouvoir qui pût agir qu'un pouvoir qui empêchât de changer. Ces idées sur les dangers des innovations, l'un des fléaux les plus funestes au genre humain, sont encore le plus fort appui de ces mêmes combinaisons, et le motif sur lequel leurs partisans insistent avec le plus de confiance. Enfin, l'inertie naturelle de ce système ne peut être vaincue, dans les mesures administratives, que par la nécessité d'agir.

Il ne peut donc convenir à la république française, où la réforme des lois subsistantes, l'établissement d'un nouveau système de législation est un des premiers devoirs des représentants du peuple; où tant de pertes à réparer, tant d'institutions à créer, feront longtemps sentir le besoin d'une autorité sans cesse agissante.

Le renouvellement très fréquent des corps législatifs, les réclamations que le peuple pourra faire contre les lois qu'il jugera contraires à sa liberté, le changement immédiat des assemblées qui refuseraient d'écouter sa voix, sont des préservatifs suffisants contre les projets d'usurpation de pouvoirs, contre les systèmes destructeurs de la liberté, que l'on pourrait craindre d'une seule assemblée, source unique de tous les pouvoirs sociaux.

L'emploi de ce dernier moyen oblige à distinguer les actes du corps législatif qui sont véritablement des lois, de ceux qui ne peuvent être regardés que comme des actes d'administration générale.

Les lois sont susceptibles d'une obéissance provisoire, comme elles le sont d'être abrogées. Il est de leur nature de durer jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées par une autorité légitime, et elles n'ont pas besoin d'être renouvelées à des époques déterminées. Les actes d'administration, au contraire, n'ont qu'une exécution momentanée ou une durée déterminée. Fixer la nature d'un impôt, établir sur quelles bases il sera réparti ou tarifé, déterminer le mode de le percevoir, sont de véritables lois; mais déclarer quel sera le montant de cet impôt, appliquer les principes du tarif de manière à former un tel produit, sont des actes d'administration générale.

Pour les actes de cette nature, une réclamation serait ou inutile parcequ'elle serait tardive, ou dangereuse parcequ'elle en suspendrait l'exécution nécessaire.

Ainsi, par exemple, la fixation de la dépense publique, la détermination de la quotité de chaque impôt nécessaire pour y subvenir doivent être faites chaque année, mais ne peuvent donner lieu à aucune réclamation qui en arrête l'exécution. De même, si les résolutions prises pour ordonner une construction, pour former un établissement, étaient assujéties à des réclamations qui pourraient entraver un examen nécessaire, le succès deviendrait presque impossible, par l'incertitude éternelle qui serait la suite de ces réclamations; enfin, elles tomberaient alors, non sur des droits auxquels on aurait porté atteinte, non sur des principes d'éternelle vérité qui auraient été violés, mais sur des convenances passagères ou locales, sur des considérations d'intérêt public dont on ne peut croire raisonnablement que la masse entière des citoyens puisse être juge, sur lesquelles elle ne peut même avoir le temps de s'instruire.

Ainsi, le fréquent renouvellement du corps à qui la confiance publique a été donnée, le droit de réclamer le changement d'une mauvaise constitution, sont ici la seule garantie que l'intérêt des citoyens puisse exiger, et cette garantie est suffisante.

Mais si le peu de durée des fonctions, si les élections fréquentes, si ces diverses réclamations réglées par la loi sont des moyens efficaces d'assurer la liberté, on peut craindre qu'ils ne le soient pas assez pour mettre la prospérité publique ou les droits individuels à l'abri des erreurs dans lesquelles une assemblée nombreuse pourrait être entraînée par la précipitation, par la prévention, ou même par l'excès de son zèle.

On a plusieurs fois proposé, pour remédier à ce danger qui a frappé tous les esprits, soit de partager une assemblée unique en deux sections permanentes qui délibéreraient séparément. Dans les cas où les opinions seraient divisées, les sections se réuniraient pour prendre une détermination finale, ou bien on obtiendrait le résultat du vœu général de la majorité en comptant les voix pour ou contre dans l'une et l'autre section. On a proposé encore d'accorder à un corps séparé le droit d'examiner les décisions de l'assemblée des représentants, et d'exposer les motifs de son refus d'adhésion dans un temps déterminé, après lequel, sur une nouvelle discussion, l'assemblée donnerait une décision définitive.

Ces moyens n'ont rien de contraire à la liberté, ni même à l'unité entière du pouvoir. Chacun d'eux présente des avantages et des inconvénients; mais ni l'un ni l'autre n'ont paru convenir à la nation française. En effet, ces sections permanentes, ce corps d'examinateurs de lois partageraient nécessairement les esprits, deviendraient des points de ralliement, des objets d'inquiétude pour les uns, d'enthousiasme pour les autres. Le passage rapide du despotisme à la liberté, le passage non moins rapide d'une royauté appelée constitutionnelle à la république, l'agitation causée par ces révolutions successives, l'esprit de défiance, suite nécessaire des erreurs et des fautes où tant d'hommes ont été entraînés, tout rend ces moyens impraticables pour nous; car des dissentiments et des combats d'opinions entre des corps investis de l'autorité publique ne peuvent se concilier avec la tranquillité des citoyens, si on ne suppose dans le peuple assez de calme et de confiance pour consentir à n'en être que le paisible spectateur, et à ne les juger qu'avec sa raison.

Il a donc fallu chercher des moyens de forme capables de mettre à l'abri des dangers de la précipitation, et cependant ne pas rendre impossible cette promptitude dans les décisions, qui est quelquefois nécessaire, sans que néanmoins la loi puisse déterminer d'avance les cas où cette nécessité est réelle. Il fallait en même temps que dans les circonstances les plus impérieuses, ces formes préservassent encore des inconvénients d'une impétuosité trop grande; que les délibérations prises avec rapidité ne le fussent cependant pas sans réflexion; que, même alors, la généralité des membres de l'assemblée ne fût pas privée des moyens de former son opinion; qu'elle pût s'éclairer sur les motifs, sur les conséquences de la détermination qui lui serait proposée.

Trois modes de former la loi ont fixé nos regards; tous trois nous ont paru satisfaire aux conditions exigées. Dans tous trois l'unité du corps législatif reste dans son entière intégrité; aucune action étrangère, en se mêlant à la forme de la loi, n'y offre le moindre prétexte de faire naître des divisions, de créer des partis, ni dans le corps législatif, ni dans la nation.

Dans l'un de ces modes, ceux des actes de l'assemblée législative qui ne sont pas purement relatifs à sa police intérieure, à l'ordre de ses délibérations, sont assujétis à deux discussions. L'une a seulement pour objet d'admettre à un examen ultérieur, de rejeter ou d'ajourner un projet proposé. Le projet une fois admis doit être renvoyé à un bureau chargé de l'examiner et d'en rendre compte, et c'est d'après ce rapport que commence la discussion définitive.

Tout projet admis doit être imprimé et distribué avant le rapport du bureau.

Des délais sont fixés pour chacune de ces opérations; mais l'assemblée peut les abréger, avec cette condition cependant, que les délais qui séparent l'admission d'un projet de la dernière délibération ne peuvent être réduits, à moins d'une décision prise au scrutin.

Les actes porteront dans leur intitulé la date de leur admission, celle du rapport du bureau, enfin celle de la délibération au scrutin, qui aurait abrégé les délais déterminés par la loi.

On voit que l'assemblée a la faculté de donner à ses délibérations toute la promptitude que les circonstances les plus extraordinaires peuvent exiger.

L'impression d'un projet, la délibération au scrutin, le rapport du bureau, seules formalités nécessaires, n'exigeront dans ces circonstances qu'un espace très court; et cependant, malgré cette promptitude, avant qu'une résolution ait été prise, chaque membre en aura lu le projet, et le bureau aura examiné s'il n'est pas en contradiction avec les lois générales, avec les résolutions précédentes.

Dans les circonstances ordinaires, l'examen et le rapport de ce bureau auront encore l'avantage de mettre plus d'unité dans le système des lois et des mesures d'administration, plus de clarté et de méthode dans la rédaction, de prévenir l'abrogation trop fréquente des résolutions précipitées et la multiplicité de ces interprétations, de ces incertitudes dans la marche d'un corps législatif, si nuisibles à sa dignité, si propres à affaiblir la confiance du peuple.

La composition de ce bureau offrait des difficultés. On l'a fait peu nombreux. Il s'en formera tous les mois un nouveau. Chacun d'eux restera chargé des rapports qui lui auront une fois été renvoyés; et, dans toute la durée d'une assemblée, aucun membre ne pouvant être appelé deux fois à composer un bureau, chacun d'eux se trouvera toujours complet.

Ce bureau est chargé d'examiner de nouveau ce que l'assemblée entière aurait admis, même après une discussion; et dès lors on doit éviter jusqu'au scrupule tout ce qui pourrait rendre odieux l'exercice d'une fonction si délicate par elle-même. C'est une de ces institutions dans lesquelles le mélange du sort et du choix peut être employé avec utilité, et ne présente ni absurdité, ni danger.

Mais nous laissons à chaque corps législatif le soin de fixer le mode de la formation de ce bureau; car peut-être ce mode doit varier suivant l'esprit de chaque assemblée; et on ne peut supposer dans aucune la volonté de s'avilir par ses propres choix, ou de se soumettre à une influence particulière. D'ailleurs, en lui laissant la liberté de choisir ce mode, les erreurs d'un mois pourront être évitées dans le mois suivant, et par une de ces délibérations soustraites par la constitution même à l'examen du bureau.

Dans le second mode, pour la formation de la loi, l'assemblée peut également accélérer ses délibérations; mais on ne peut se livrer à une discussion définitive avant de s'être partagé en deux grands bureaux, et avoir ouvert et fermé dans chacun d'eux une discussion préliminaire.

Cette discussion nécessaire s'oppose à la précipitation qui naîtrait de l'enthousiasme, et surtout à celle qui pourrait être la suite d'une combinaison formée par quelques membres; car, la formation de ces bureaux ayant lieu à l'instant même, il est impossible de préparer d'avance les moyens de les entraîner.

Dans les cas où l'assemblée suit la marche ordinaire, ce moyen n'offre pas l'avantage de soumettre la loi à l'examen réfléchi d'un bureau peu nombreux; mais cet avantage est remplacé par celui d'une discussion plus paisible, puisque dans les bureaux séparés, où il ne se prend point de décision, où même on ne délibère point, elle ne peut être troublée par des propositions incidentes, par des motions d'ordre, par ces interruptions que la nécessité de pourvoir à des objets pressants amène si fréquemment dans une assemblée chargée de si grands intérêts et de détails si multipliés.

On dira peut-être que, dans les cas où le mouvement de l'assemblée peut faire craindre trop de précipitation, on ne discutera point dans les bureaux; mais cela suppose que la majorité dans chacun d'eux désire, et désire fortement une prompte décision; et c'est une raison de croire qu'alors elle serait exigée par l'intérêt public.

Dans le troisième moyen, on exige les deux tiers des voix dans un scrutin nominal pour prononcer l'urgence, et dispenser des intervalles exigés par la loi.

Ce moyen est le plus simple de tous. On lui reprochera de substituer à la majorité simple celle des deux tiers; mais les objections qui ont été faites contre l'usage des divers degrés de majorité ne peuvent avoir de force que contre ceux qui proposeraient d'appliquer ce moyen à des cas où il est nécessaire d'agir, où l'on ne peut agir que d'après une décision nouvelle, et où il n'existe point de motif de préférence pour une des décisions proposées. Les lois de tous les peuples civilisés exigent plus que la simple majorité pour condamner un accusé, parceque le mal résultant de l'erreur commise en condamnant un innocent l'emporte sur celui de se tromper en absolvant un coupable. On pourrait, avec justice, exiger aussi cette pluralité plus grande dans les affaires importantes, qu'il serait dangereux de mal décider, et dont la décision peut être différée sans des inconvénients assez graves pour balancer ce danger. On peut l'exiger encore pour les cas où les motifs qui déterminent une décision doivent, s'ils sont réels,

frapper tous les esprits, parceque dans ces cas une faible majorité est une raison de révoquer en doute l'existence de ces motifs.

On peut l'exiger enfin lorsqu'il s'agit d'exceptions à une loi générale dont la bonté est reconnue. Or ces quatre motifs se réunissent ici, puisque, si *l'urgence* est rejetée, et que de nouvelles raisons viennent l'appuyer, rien ne s'oppose à une délibération nouvelle. Ce sont donc les inconvénients du délai d'un seul jour qu'il faut mettre en balance avec le danger de multiplier les décisions, en plaçant ainsi le principe unique de l'action sociale dans une assemblée de représentants du peuple qui ne trouverait dans les autres autorités que les exécuteurs des lois faites par elle, et les agents des mesures d'administration qu'elle aurait déterminées. Nous croyons avoir saisi le moyen le plus sûr de conserver l'unité, de concilier la liberté et la paix.

Nous n'ignorons pas que des amis éclairés de la liberté et de l'ordre public n'ont envisagé qu'avec une sorte de frayeur l'institution d'un pouvoir unique, dont l'autorité, bornée seulement par des lois écrites, n'aurait d'autres limites réelles que la résistance du peuple. Mais c'est qu'ils n'avaient envisagé qu'une résistance spontanée et dirigée seulement par l'opinion du moment; au lieu qu'ici cette résistance s'exerce sous des formes que la loi elle-même a prescrites. D'ailleurs, dans tous les systèmes, dans celui de l'équilibre, comme dans celui de l'unité d'action, on se trouve toujours conduit à cette question, aussi difficile en politique qu'en morale, de la résistance à une loi évidemment injuste, quoique régulièrement émanée d'un pouvoir légitime; car, si d'un côté on doit alors regarder une obéissance durable comme une véritable abnégation des droits de la nature, de l'autre on peut demander qui sera le juge de la réalité de cette injustice. Ici ce juge, dont l'action est réglée par la loi même, est la majorité immédiate du peuple, ce premier des pouvoirs politiques au-delà duquel on ne peut aller sans altérer l'intégrité du pacte social, sans replacer l'homme dans l'état de nature, où il n'existe plus d'autorité que celle des lois immuables, mais trop souvent méconnues, de la raison et de la justice universelle.

Entre le corps législatif et les citoyens qui doivent obéir à la loi, entre ce corps et les fonctionnaires publics qui doivent procurer immédiatement l'exécution des lois, ou diriger dans leur détail les mesures d'administration générale, le maintien de l'unité d'action et de principes exige que la constitution place un conseil d'agents nationaux chargés de surveiller l'observation et l'exécution des lois, de disposer les détails des mesures générales d'administration, de manière qu'elles puissent être immédiatement réalisées, d'agir d'après ce que la volonté nationale a réglé, d'instruire les représentants du peuple des faits qui peuvent exiger des déterminations nouvelles.

Ce lien nécessaire à l'ordre social ne doit pas être considéré comme un véritable pouvoir; le conseil ne doit pas vouloir, mais il doit veiller; il doit faire en sorte que la volonté nationale, une fois exprimée, soit exécutée avec précision, avec ordre, avec sûreté.

Il n'existait que deux moyens de conserver à ce conseil l'unité nécessaire à toute action politique.

Le premier, d'y placer un chef auquel tout aboutirait, dont la signature serait nécessaire pour toutes les opérations. Les autres membres, entre lesquels le travail serait partagé, n'agiraient qu'en concurrence avec lui. S'ils s'accordaient, leur action serait indépendant de celle de leurs collègues; s'ils différaient d'opinion, où l'on donnerait la prépondérance à ce chef, ou bien le conseil prononcerait entre eux.

Le second moyen consiste à conférer au corps seul de ce conseil toutes les opérations générales, à ne donner qu'à lui l'autorité de décider, à exiger que ses membres ne puissent agir séparément qu'en vertu de ses résolutions.

Quelque soin que l'on prenne dans l'emploi du premier de ces moyens, pour éviter tout ce qui pourrait effrayer la jalousie de la liberté la plus inquiète ou la plus scrupuleuse, il retiendra nécessairement quelque simulacre de formes royales; il présentera toujours à l'imagination l'idée d'un homme, lorsqu'il est si important de ne la frapper que de celle de la loi.

D'ailleurs, dans la nécessité de prendre des précautions contre une autorité trop grande, on serait nécessairement conduit à rendre ce moyen presque inutile à l'objet même qui aurait été le motif unique de cette institution.

Nous avons donc préféré un conseil formé d'agents égaux, chargés chacun des détails d'une partie. Toutes les résolutions générales, toutes les déterminations y seraient prises sur le rapport de celui des agents à qui l'exécution de ces résolutions serait ensuite confiée.

On aurait tort de craindre les lenteurs d'un conseil peu nombreux, composé d'hommes accoutumés aux affaires. Les délibérations y seraient promptes; elles se borneraient presque toujours à adopter, avec quelques modifications, les plans présentés par celui qui serait chargé, pour chaque département, de préparer les rapports et de rassembler les motifs qui doivent déterminer les décisions.

D'ailleurs, ce n'est point pour les résolutions générales que les lenteurs sont à craindre, c'est pour la préparation de ces décisions et l'expédition des détails : or l'un ou l'autre travail serait fait par un seul homme.

Ce conseil se renouvelle chaque année par moitié, afin que, n'étant jamais composé d'hommes entièrement nouveaux pour leurs places, le fil des affaires ne puisse être interrompu, et que cependant on n'ait pas à craindre de voir s'y former cette perpétuité d'opinions et de systèmes qui s'oppose aux réformes utiles, et soumet tout à l'empire de la routine.

Ce serait une erreur de croire que l'unité des vues, que l'activité fussent exclusivement attachées à la condition d'employer un agent unique. La raison et l'expérience montrent également qu'elles le sont seulement au petit nombre de ces agents. La difficulté de rencontrer dans un seul homme, et la force de tête nécessaire pour n'agir que d'après les mêmes principes, et une activité qui s'applique également aux grands objets et aux détails, l'emporte beaucoup peut-être sur celle de trouver des hommes en qui ces qualités se trouvent réunies à un degré moindre, mais suffisant pour des fonctions plus bornées.

Ces agents doivent être essentiellement subordonnés aux dépositaires de la puissance législative, ou le principe de l'unité d'action serait violé. Ce conseil doit être la main avec laquelle les législateurs agissent, l'œil avec lequel ils doivent observer les détails de l'exécution de leurs décrets et les résultats des effets que ces décrets ont produits. Mais les institutions d'un peuple ne peuvent offrir l'image d'une dépendance servile; si les membres du conseil sont les agents du corps législatif, ils ne doivent pas en être les créatures. Il doit avoir les moyens de les forcer à l'obéissance, il doit avoir l'activité de réprimer leurs écarts; mais la loi, protectrice des droits de tous, doit pouvoir se placer entre eux et lui. Ainsi, les membres du conseil ne seront point élus par le corps législatif, puisqu'ils sont les officiers du peuple, et non ceux des représentants. Une destitution arbi-

traire eût entraîné une trop grande dépendance. Les représentants du peuple, les membres du conseil eussent été fatigués sans cesse par les intrigues des hommes qui, avides de parvenir à ces places, auraient cherché à y multiplier les changements. Il était dangereux cependant de ne soumettre ces fonctionnaires à aucune destitution, tant que de véritables prévarications n'appelleraient pas contre eux la sévérité des lois.

La négligence, cette incapacité qu'aucune précaution dans le mode de faire les choix ne peut prévenir, cette perte de la confiance publique qui peut être la suite de fautes involontaires, toute ces causes peuvent rendre funestes à la patrie l'administration d'un homme que cependant il serait injuste d'accuser comme coupable. On se trouverait entre la nécessité d'exposer la chose publique à des dangers, et celle de la sauver par des injustices, ou par ce qui en est presque toujours une, par une rigueur exagérée. Nous avons cru trouver un moyen d'éviter ces deux inconvénients en donnant au corps législatif le droit de mettre en jugement les membres du conseil, pour des faits sur lesquels un jury prononcerait seulement si celui qui est soumis à son jugement doit ou non être destitué. Par-là les fautes involontaires ne sont point confondues avec les crimes; mais aussi les défauts qui les ont fait commettre cesseront de menacer la sûreté et la prospérité publique.

Cette espèce de censure, exercée au nom du peuple par des hommes qu'il aura élus, par des hommes à qui aucune autre fonction ne peut donner d'intérêt politique, que le sort appelle à prononcer, dont on n'a pas eu le temps de préparer les opinions, cette censure parait avoir l'impartialité que l'intérêt et la dignité de la nation peuvent exiger. Par cette même institution, le corps législatif n'est chargé que des fonctions qui lui conviennent, celles de la surveillance, et l'on écarte de lui jusqu'au soupçon même de l'abus du pouvoir, de tout ce qui peut atténuer cette intégrité de la confiance publique, premier besoin des représentants du peuple, base première de l'ordre et de la tranquillité.

Dans l'intervalle entre l'acte du corps législatif et le jugement, les membres du conseil seraient suspendus de leurs fonctions et remplacés par un de leurs suppléants, tiré au sort, afin d'éviter le soupçon que l'intérêt de l'ambition d'un d'entre eux ait pu agir sur la décision de l'assemblée. Ces premiers agents du gouvernement ont partout, et dans tous les temps, excité la défiance des amis de la liberté. L'étendue, la durée de leurs pouvoirs, l'influence qu'ils exercent sur l'individu ou sur le corps investi du pouvoir législatif, le grand nombre de leurs partisans, suite nécessaire de celui des places lucratives et durables dont ils disposent, tels sont les motifs qui produisent et nourrissent cette défiance, et qui en même temps portent vers ces places l'activité de tous les ambitieux. Nous avons soigneusement écarté toutes ces causes, et ces fonctions honorables et pénibles ne pourront plus ni tenter l'ambition, ni alarmer la vertu.

Nous avons rendu la direction du trésor public absolument indépendante du conseil exécutif. Une longue et funeste expérience a prouvé que l'or, exigé des nations pour la défense de leur liberté, a été trop souvent employé pour les asservir; que le désordre des finances a été la première origine des troubles qui ont détruit les républiques; que la facilité d'abuser du trésor public y a été la cause de la corruption la plus active et la plus constante, et que jamais enfin, ni les lois pénales, ni la nécessité de rendre des comptes, n'ont pu ni réprimer, ni contenir l'avidité ou l'ambition des chefs du gouvernement.

Le moyen le plus sûr de prévenir cet abus est de faire en sorte que les dépositaires des fonds publics, indépendants de ceux qui en disposent immédiatement pour le service de l'Etat, n'aient d'autre intérêt que de les conserver. Alors celui qui aurait employé l'argent du peuple à des usages qui n'auraient pas été déterminés par la loi n'aurait plus la facilité de couvrir sa témérité par des opérations financières, n'aurait plus celle de se servir de l'excédant d'une dépense décrétée pour payer celle qui n'a point été ordonnée.

Cette indépendance une fois établie, le fréquent renouvellement et des membres du conseil, et des commissaires de la trésorerie, mettrait à toute connivence un obstacle vraiment invincible; et cette combinaison, la plus simple, la plus propre à éviter toute obscurité comme tout désordre, est la seule qui puissse offrir une sûreté réelle et durable.

C'est par ces motifs que nous avons mis les commissaires de la trésorerie au nombre des fonctionnaires nationaux placés dans la dépendance immédiate, exclusive du corps législatif, et que nous les avons soumis aux mêmes lois que les membres du conseil.

Il doit en être de même des chefs de la comptabilité. Ce dernier examen, nécessaire à la régularité, à la vérification de toutes les opérations, ne peut être confié qu'à des agents investis d'une entière indépendance. Nous avons cru qu'un petit nombre d'hommes, chargés de diriger les travaux, pourraient suffire, si on remettait le jugement de chaque compte à des jurés; moyen qui permet de proportionner toujours le nombre des agents au travail exigé d'eux, et qui a de plus l'avantage précieux d'étendre aux comptables la jouissance du droit accordé à tous les citoyens, celui de récusation. Par-là enfin, toute idée de corruption, tout prétexte de défiance est écarté de cet établissement.

La liste de ces jurés sera formée chaque année par le corps législatif. Les motifs qui peuvent proscrire toute idée de confier aux assemblées nationales l'élection des fonctionnaires publics ne peuvent s'appliquer à cette simple formation d'une liste de jurés; et d'ailleurs, par la nature même des choses, ces jurés ne jugeront que des comptes antérieurs à l'existence du corps législatif qui les aura désignés.

Ces autorités générales agissent sur la république entière, intéressent à la fois toutes les parties du système social; mais, dans une grande nation, l'ordre public ne pourrait être maintenu s'il n'existait des autorités inférieures et partielles qui, par leur nature, ne doivent s'étendre qu'à une portion du territoire ou à une classe particulière d'objets, et l'établissement de ces autorités suppose qu'on ait formé d'abord la division politique du territoire français.

En observant de quelle manière les divers travaux de la culture, de l'industrie et du commerce, les besoins des individus, les anciennes relations politiques ont distribué les hommes sur le territoire de la république, on aperçoit des réunions d'un petit nombre de familles que le besoin d'un secours mutuel et celui de se rapprocher de quelques ouvriers nécessaires ont réunies en villages, de distance en distance; des causes différentes ont placé des réunions plus nombreuses, des villes qui varient de population et de grandeur, et de là on s'élève par degrés jusqu'à cette ville immense longtemps la capitale d'un puissant empire, aujourd'hui encore la résidence des pouvoirs nationaux, célèbre autrefois par la réunion des lumières, l'éclat des arts, le luxe et et les richesses, plus digne de l'être aujourd'hui par son amour pour la liberté et par les efforts qu'elle a faits pour la recouvrer, l'assurer et la conquérir tout entière.

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 49. *Lundi* 18 Février 1793. — *L'an* 2e *de la République Française.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bréard.

Suite du discours prononcé dans la séance du vendredi 15 février, par Condorcet, au nom du comité de constitution.

Cette distribution, ouvrage de la volonté libre des individus, fondée sur les dispositions des terrains, la direction des fleuves, la nature du sol, le genre des productions et les habitudes de la vie, a répandu les hommes sur le territoire avec une extrême inégalité. Là, une lieue carrée ne contient que trois cents habitants, ailleurs une autre en renferme plus de cent mille; et malgré cette excessive disproportion, il faut chercher à rétablir par la distribution des pouvoirs sociaux l'égalité que la justice exige, c'est-à-dire toute celle que la nature même des choses peut admettre.

Toute réunion de familles, dès qu'elle est isolée, semble demander qu'un agent de la loi y veille à la sûreté commune; mais ses fonctions doivent être resserrées dans les plus étroites limites; on ne pourrait les étendre sans s'exposer à ne pas trouver des hommes capables de les remplir, sans enlever trop d'individus à des travaux nécessaires.

Un certain nombre de ces réunions premières, répandues sur un terrain dont les extrémités ne sont séparées que par un chemin de quelques heures, peuvent former des communes où le nombre des citoyens permette de trouver des hommes en état d'exercer des fonctions plus étendues. Les communes deviennent alors des espèces de villes où seulement la population est plus dispersée; il existe entre elles et les villes d'une médiocre étendue une sorte d'égalité de population et de richesses; et cet ordre de division est encore indiqué par la nature; mais elle-même en a aussi déterminé les limites, si la distance de l'habitation la plus éloignée du lieu où les pouvoirs sociaux s'exercent, est trop grande pour qu'un individu, même faible, ne puisse s'y transporter commodément, y suivre une affaire et retourner dans son domicile pendant la durée d'un jour, ou excède les limites naturelles de l'étendue d'un pouvoir dont ceux qui en dépendent éprouvent habituellement le besoin.

Mais si l'on se renferme dans ces mêmes limites, et qu'on se borne à ce second ordre de division, il en résulte une inégalité trop marquée de population, de richesse, d'importance, et parconséquent d'influence politique entre ces communes et les grandes villes. Une correspondance immédiate entre les communes et le conseil national devient trop compliquée, ou même presque impraticable; elle serait exposée à une confusion dangereuse; il faudrait ou donner une grande étendue aux autorités établies dans ces communes, ce qui multiplierait le nombre des agents et ne permettrait pas d'en trouver d'assez instruits; ou conserver au conseil exécutif et aux bureaux une action immédiate sur un trop grand nombre d'objets; action qui ne serait sans danger ni pour l'expédition des affaires, ni pour l'ordre public, ni même pour la liberté.

En effet, alors il n'y aurait aucune activité dans l'administration, ou bien la république entière se couvrirait d'agents du conseil national; et au lieu d'un nouvel ordre de division du territoire, établi par la loi, renfermant des fonctionnaires appartenant à la nation, on en aurait un qui serait arbitrairement établi, et d'après lequel la direction des affaires serait confiée à des agents non immédiats de la nation.

Ainsi, tout concourt à faire sentir la nécessité d'un troisième ordre de division, sans lequel les communes seules des grandes villes pourraient conserver une influence politique, dont l'oppression des campagnes et bientôt une révolution nouvelle seraient la suite infaillible.

Tel est donc le système de division que nous avons cru devoir préférer.

De grandes communes, dont cependant l'étendue ne puisse être incommode aux citoyens, dont le chef-lieu leur soit facilement accessible, et là une administration municipale; si ces communes sont formées de plusieurs réunions d'habitations, chacune de ces réunions aura un agent de police municipale, un officier de sûreté. Enfin, un certain nombre de communes formeront un département; et dans ce système nous trouvons l'avantage de conserver une distribution déjà faite, à laquelle celle des membres des assemblées nationales a été déjà attachée, sur laquelle la répartition des impôts directs a été formée; où pour la justice criminelle, pour les travaux et les établissements publics, il existe déjà des centres de réunion; où même, par l'ordre établi dans l'administration, aboutissent des fonctions distribuées entre les districts dont cette conservation de la division en départements empêche que la suppression, d'ailleurs utile, puisse entraîner des inconvénients même momentanés.

En conservant les administrations des départements, nous avons cru d'abord devoir diminuer le nombre de ceux qui les forment, afin d'éviter jusqu'à l'apparence d'une représentation départementaire, si opposée à l'unité, à l'indivisibilité de la république.

C'est dans cette vue, dans celle d'augmenter l'activité du gouvernement, d'en conserver l'unité plus entière, que nous proposons de substituer au procureur-syndic un agent choisi par le conseil exécutif, chargé de correspondre avec lui, révocable à sa volonté, mais pris nécessairement parmi les administrateurs qui ont réuni les suffrages du peuple.

Par ce moyen, c'est à un homme investi d'avance de la confiance de ses concitoyens, que le conseil exécutif peut seulement accorder la sienne; sa place ne peut être stable, s'il ne s'attache surtout à conserver l'estime publique. Cette institution établit entre les pouvoirs généraux et les administrations locales un lien dont, par ces précautions, on a écarté tout soupçon de corruption ou de complaisance servile; et ce lien était nécessaire pour contrebalancer cette pente à s'isoler, à se conduire par des principes particuliers.

Nous avons cru devoir proposer quelques changements dans l'administration de la justice.

L'autorité nécessaire aux jugements semble ne laisser que le choix de trois moyens.

L'établissement d'un grand tribunal imposant par le nombre de ses membres, ou une institution combinée de manière que la dignité, le crédit personnel de juges revêtus pour un long temps de fonctions très étendues, supplée à leur petit nombre, ou enfin le jugement par juré qui reçoit de la confiance une autorité plus juste et moins dangereuse. Les principes d'égalité, d'économie, de simplicité, qui doivent présider aux institutions républicaines, écartent les deux premiers moyens. Il ne reste donc que le troisième.

Nous avons cru devoir l'adopter pour les jugements civils, même dans l'état actuel de nos lois.

Un seul tribunal par département a paru suffire, en y joignant l'obligation imposée aux parties de ne se présenter devant le juge qu'après s'être soumises à la décision d'arbitres qu'elles auraient choisis. Ce recours à l'équité, à la sagesse des hommes impartiaux, serait indiqué par la nature même des individus, qu'aucun lien social n'unirait entre eux; et la société a droit d'exiger que ce moyen ait été épuisé avant d'interposer entre des intérêts purement privés la sévère autorité de la loi.

Cette institution n'est pas nouvelle; établie dans la république d'Athènes, elle y a subsisté longtemps.

Le jury est choisi par les intéressés eux-mêmes. Ainsi, tant que le passage encore récent des institutions monarchiques aux institutions républicaines exigera de confier la décision à des hommes pour qui nos anciennes lois et nos anciennes formes ne soient pas étrangères, les parties pourront choisir librement les jurés dans cette classe.

Par la même raison les tribunaux particuliers pour le commerce deviennent inutiles; car les parties pourront elles-mêmes choisir des commerçants. Tout ce que la justice-de-paix offre d'utile est soigneusement conservé; les arbitres librement choisis, les jurés désigés par les parties, tendent, comme cette justice, à écarter des contestations malheureusement inévitables, ces haines opiniâtres auxquelles l'esprit de famille donne quelquefois une hérédité funeste.

L'institution des jurés est dégradée et pervertie, si le droit d'en former la liste en est confié à un officier public, quels que soient son titre ou ses fonctions; car dès-lors il devient l'arbitre de la vie ou de la fortune des citoyens; et s'il est le chef ou l'instrument d'un parti, le parti, dès cet instant même, exerce une véritable tyrannie. La liste des jurés sera donc formée par le peuple lui-même, dans chaque assemblée primaire, en proportion du nombre des citoyens; chacun désignerait son juré, et la simple pluralité déterminerait le choix. Ce n'est pas une véritable élection; mais aussi la formation de la liste des jurés ne doit pas en être une. Ils ne doivent pas appartenir à la majorité seule, parceque la majorité, toute-puissante comme interprète de la volonté générale, ne peut, d'après les lois universelles de la justice, étendre son pouvoir sur le droit individuel d'un citoyen. Par la forme que nous adoptons, la totalité d'un jury ne peut, dans aucun cas, appartenir à un parti, ou même à une opinion politique; et par l'imperfection apparente du mode d'élire, nous assurons encore cette impartialité entière qui forme le caractère distinctif et sacré de cette institution salutaire.

Si l'indépendance absolue des fonctions judiciaires est le bouclier le plus impénétrable de la liberté, puisqu'elle garantit la vie et les biens des citoyens contre les atteintes de tous les pouvoirs qui pourraient affecter la tyrannie, on doit également mettre la liberté à l'abri des dangers auxquels ceux qui exercent les fonctions judiciaires l'exposeraient, si les dépositaires des autres pouvoirs pouvaient, à raison de l'exercice de leurs fonctions, être appelés en jugement, soit par un citoyen, soit par un accusateur public. La même considération peut s'étendre aux délits qui seront censés attaquer directement la liberté du peuple ou la sûreté de l'Etat. Ainsi l'on ne peut mettre en jugement pour ces deux classes de crimes, que sur un acte du corps législatif; et pour les fonctionnaires municipaux, sur un acte de l'administration du département.

La conservation de l'unité de la république demande non-seulement cette précaution, mais exige encore que ces crimes soient soumis à un jury national; autrement celui qui aurait trahi la république pour servir le caprice d'une de ses portions resterait impuni; et celui qui aurait préféré l'intérêt de l'Etat entier à celui du lieu de sa naissance, serait exposé à une condamnation injuste; autrement, lorsque ces intérêts seraient contraires en apparence, tout fonctionnaire public se trouverait placé entre la crainte de la loi et celle des juges.

Le jury national serait formé d'hommes choisis par les citoyens dans chaque département; mais les fonctions de juges seraient remplies par ceux d'un département. Ainsi, sans altérer en rien l'impartialité, on éviterait l'appareil et la dépense d'un grand tribunal.

La justice due aux citoyens, la conservation d'une jurisprudence uniforme, le danger de voir s'introduire dans les départements des usages différents, et s'altérer par-là l'entière unité de la république, obligent de soumettre les jugements à une révision qui puisse répondre qu'ils ont été conformes à la loi, et qui détruise ceux dans lesquels les juges l'auraient bravée; mais on ne peut attribuer cette fonction à un tribunal sédentaire, sans rendre cette institution onéreuse à ceux des citoyens qui sont éloignés du lieu où il a été fixé. Cette révision sera donc confiée à des censeurs qui siégeront successivement dans les départements.

La peine de mort est abolie pour les délits particuliers. Cet acte de respect pour la vie des hommes, cet hommage aux sentiments d'humanité qu'il est si important de consacrer chez une nation libre, a paru devoir jouir de l'espèce d'irrévocabilité attachée aux lois constitutionnelles. Mais si, pour les crimes qui attaquent directement la sûreté de l'Etat, la tranquillité nationale, la liberté ou la souveraineté du peuple, ou la prospérité publique, il est nécessaire encore de conserver cette peine, il doit l'être également que chaque assemblée législative, juge naturel des intérêts nationaux, puisse étendre ou resserrer une rigueur qui ne peut être légitimée aux yeux de la nature et de la raison que par la nécessité absolue. Par-là du moins cette peine irréparable, que ne peut prononcer sans frémir tout homme qui a réfléchi sur l'incertitude des jugements humains, ou qui a osé examiner les limites du droit des sociétés sur les individus; cette peine sera totalement étrangère à la loi commune; elle ne se présentera plus à l'esprit des citoyens que comme un sacrifice douloureux, mais nécessaire, exercé rigoureusement pour la sûreté publique, justifié par le droit de la défense naturelle. Du moins, dans les temps paisibles, il ne mettra plus d'obstacles à cette douceur dans les mœurs, à ce respect pour ses semblables, à cette habitude des sentiments fraternels, sans lesquels l'amour de la liberté, s'il conserve son énergie, fait souvent gémir la nature par ses égarements.

Après avoir ainsi exposé l'organisation et la forme des pouvoirs qui forment le système constitutionnel, nous devons les considérer dans leurs éléments et dans leur formation.

En qui la constitution reconnaîtrait-elle la faculté d'exercer les droits politiques que les hommes ont reçus de la nature, et qui, comme tous les autres, dérivent essentiellement de leurs qualités d'êtres sensibles et susceptibles d'idées morales, et capables de raisonner? Les publicistes sont partagés sur cette question entre deux opinions opposées. Les uns ont regardé l'exercice des droits politiques comme une sorte de fonction publique pour laquelle on pouvait exiger des conditions appuyées sur l'utilité commune. Ils ont cru qu'on pouvait confier exclusivement à une portion de citoyens l'exercice des droits de tous, pourvu que cette portion n'eût aucun intérêt, ne pût

avoir aucun motif d'en abuser et surtout dans le cas où l'on aurait lieu de croire qu'elle les exercerait mieux pour l'utilité publique. Ils ont pensé qu'il n'y aurait pas de véritable injustice dans cette distinction, si ces hommes privilégiés ne pouvaient faire de lois pour eux seuls, surtout si l'exclusion établie par la loi pouvait en quelque sorte être regardée comme volontaire, par la facilité à s'y soustraire.

D'autres ont pensé, au contraire, que les droits politiques devaient appartenir à tous les individus avec une entière égalité; et que si l'on pouvait légitimement en soumettre l'exercice à des conditions, c'était seulement à celles qui seraient nécessaires pour constater que tel homme appartient à telle nation, et non à telle autre; dans le cas où tous les citoyens ne peuvent voter dans un même lieu, pour déterminer à quelle assemblée chaque individu doit appartenir.

Jusqu'ici tous les peuples libres ont suivi la première opinion. La constitution de 1791 s'y était aussi conformée; mais la seconde nous a paru plus conforme à la raison, à la justice, même à une politique vraiment éclairée. Nous n'avons pas cru qu'il fût légitime de sacrifier un droit naturel avoué par la raison la plus simple, à des considérations dont la réalité est au moins incertaine. Nous avons senti qu'il fallait ou se borner à des distinctions insignifiantes et sans objet réel, ou donner à ces exclusions une étendue à laquelle un peuple ami de l'égalité, généreux et juste, ne s'avilirait pas à consentir.

Nous n'avons pas cru qu'il fût possible, chez une nation éclairée sur ses droits, de proposer à la moitié des citoyens d'en abdiquer une partie, ni qu'il fût utile à la tranquillité publique de séparer un peuple activement occupé des intérêts politiques en deux portions, dont l'une serait tout, et l'autre rien en vertu de la loi, malgré le vœu de la nature, qui, en faisant des hommes, a voulu qu'ils fussent tous égaux. Dans les temps anciens, les nations étaient un composé de familles auxquelles on supposait une origine commune, ou qui du moins remontaient à une réunion première. Les droits politiques étaient héréditaires, et c'était par une adoption légale qu'elles s'affiliaient de nouvelles familles. Maintenant, c'est par le territoire que les nations se distinguent, et ce sont les habitants de ce territoire qui sont naturellement les membres de chaque association.

On a prétendu que les droits politiques devaient appartenir aux seuls propriétaires de terre. Mais en observant l'ordre actuel des sociétés, on ne peut appuyer cette opinion que sur un seul motif; on peut dire qu'eux seuls existent sur le territoire d'une manière indépendante, et ne peuvent en être exclus par la volonté arbitraire d'autrui. Or, en admettant ce motif, on voit d'abord qu'il s'élève avec une force égale en faveur de ceux qui, par une convention, ont acquis le droit d'exister ainsi sur le t rritoire, d'une manière indépendante pour un temps déterminé; et si on admet cette conséquence, on voit la force de ce motif s'affaiblir peu à peu, et les limites du temps pendant lequel on exigerait que devrait durer cette indépendance, ne pouvoir être fixées que d'une manière incertaine et purement arbitraire. On verrait même bientôt celles où s'arrête cette espèce d'indépendance n'être plus assez marquées pour servir de base à une distinction aussi importante que celle de la jouissance ou de la privation des droits politiques. La dépendance qui ne permet pas de croire qu'un individu obéisse à sa volonté propre, pourrait encore sans doute être un motif d'exclusion. Mais nous n'avons pas cru qu'il fût possible de supposer l'existence d'une telle dépendance sous une constitution vraiment libre et chez un peuple où l'amour de l'égalité est le caractère distinctif de l'esprit public. Les relations sociales qui supporteraient une telle humiliation ne peuvent subsister parmi nous, et doivent prendre bientôt une autre forme. Enfin, puisque le code entier de nos lois consacre l'égalité civile, ne vaut-il pas mieux que l'égalité politique y règne aussi tout entière, et serve à faire disparaître ce qui reste de cette dépendance, au lieu de la consacrer en quelque sorte dans nos lois nouvelles?

D'autres considérations ont achevé de nous déterminer : telle est la difficulté de fixer les limites où, dans la chaîne des dépendances qu'entraîne l'ordre social, commence celle qui rend un individu de l'espèce humaine incapable d'exercer ses droits. Telle est la crainte de rendre plus dangereuse la dépendance de quelques classes d'hommes qui échapperaient à l'exclusion; celle de donner pour l'avenir un prétexte à des exclusions nouvelles: celle enfin de séparer un grand nombre d'individus de l'intérêt social, de les rendre indifférents ou même ennemis d'une liberté qu'ils ne devraient point partager. Ainsi nous avons cru que l'intérêt public, d'accord avec la justice, nous permettait de ne souiller par aucune tache d'inégalité le système de nos lois, et pour la première fois sur la terre, de conserver dans les institutions d'un grand peuple toute l'égalité de la nature.

Dans les Etats peu étendus, la sûreté publique peut obliger à resserrer dans de plus étroites limites l'exercice des droits politiques. On y peut craindre que des étrangers qui, en s'établissant sur le territoire, partageraient ces droits, n'exerçassent une influence dangereuse, qu'ils ne voulussent jouer le rôle de citoyens que pour faire réussir des projets contraires à l'intérêt de la nation qui les aurait admis à partager ses droits. Et plus les peuples voisins diffèrent d'opinions, de mœurs, de principes, plus cette crainte est fondée; mais elle devient nulle pour un territoire tel que celui de la France, surtout dans ce système si sage d'une république unique, déjà unanimement adoptée par la Convention nationale.

Ainsi tout homme âgé de vingt-et-un ans, étant né en France, ou déclarant l'intention d'y fixer son séjour, est admis, après un an de séjour sur le territoire, à jouir de tous les droits de citoyen français; et trois mois de résidence antérieure lui donneront la faculté de les exercer dans le lieu où il aura fixé son habitation. Une absence de six années, qui n'aura point pour cause un service public, assujétira, pour exercer de nouveau les droits de citoyen, à une résidence antérieure de six mois.

Nous avons cru devoir borner l'austérité de la loi à ces simples précautions de police, nécessaires pour ne pas rendre arbitraire l'admission au droit de citoyen, pour ne pas l'exposer à des contestations, pour l'assujétir à des principes uniformes dans toute l'étendue de la république.

Tout citoyen sera éligible pour toutes les places que confère l'élection des citoyens.

On exige seulement l'âge de vingt-cinq ans. Cet intervalle entre l'admission au droit de citoyen et l'éligibilité pour les fonctions publiques, donne le temps nécessaire pour juger les nouveaux citoyens, pour observer leur conduite, et reconnaître leurs principes. Le jeune homme dont l'éducation individuelle et théorique est terminée, jouit des droits personnels qu'il tient de la nature. Alors une sorte d'éducation politique commence pour lui, et l'exercice même de ces premiers droits fait partie de son éducation.

Soit que l'on considère ce droit dans ceux qui élisent, soit qu'on le considère dans ceux qui peuvent être élus, et qui doivent avoir celui de prétendre éga-

lement aux mêmes avantages, on ne peut, sans porter atteinte à l'égalité politique, établir aucune considération d'éligibilité, à moins qu'elle ne soit évidemment utile.

Sans doute, pour les élections qui ne sont faites que par une portion du peuple, la majorité du peuple entier, et parconséquent la loi qui en exprime le vœu, peut dire à cette portion : « Ce n'est pas pour vous seuls, c'est pour tous que vous élisez, et l'intérêt public exige que vos choix soient assujétis à certaines conditions. » Sans doute, la majorité peut dire également au plus petit nombre : « Nous avons tous le droit de choisir librement, et parmi tous les citoyens; mais nous voulons n'élire que parmi ceux qui réunissent certaines conditions, et nous avons droit de n'admettre qu'une forme d'élection qui nous permette de remplir ce vœu ; nous avons donc celui de faire une loi qui, en exigeant ces mêmes conditions, nous dispense d'établir cette forme, qui deviendrait embarrassante pour vous-mêmes. »

Mais le droit de la majorité, considéré d'après les principes de la justice, n'est pas celui d'avoir une volonté arbitraire; elle ne peut gêner la minorité pour satisfaire un simple caprice, pour exiger la preuve d'avoir suivi telles ou telles études, d'avoir satisfait à des examens. Mais ces conditions, presque toujours éludées, ont l'inconvénient de créer des pouvoirs étrangers à l'ordre général de la société, de donner à quelques hommes, à quelques classes de citoyens une influence contraire à l'égalité.

On pourrait exiger encore qu'une fonction regardée comme plus importante ne pût être confiée qu'à ceux qui en auraient déjà rempli de plus faciles ; ne rendre éligibles par exemple, pour la représentation nationale, que ceux qui auraient obtenu des places dans l'administration d'un département; n'appeler à celles-ci que ceux qui ont exercé des fonctions municipales; mais ces conditions ont un inconvénient grave. Les hommes seraient distingués dans l'ordre politique, non-seulement par les fonctions qu'ils occupent, distinction qui est dans les choses mêmes, mais par les fonctions qu'ils ont occupées, ce qui deviendrait une véritable distinction personnelle. Les citoyens admissibles à divers ordres de places, formeraient des classes diverses, se coaliseraient bientôt dans l'intention générale de se resserrer, dans celle de ne laisser entrer dans leur classe que les hommes qui conviennent à leur orgueil ou à leurs projets. Il est même aisé de prévoir qu'à la longue, il s'y mêlerait une sorte d'hérédité ; les fils des éligibles pour telle place, trouveraient des facilités pour le devenir eux-mêmes, tandis que mille petits moyens seraient employés pour en repousser les hommes nouveaux.

La pente vers l'hérédité politique est aussi réelle dans la nature, que l'établissement de cette hérédité est un outrage à ses droits; et cette observation, confirmée par l'histoire de tous les peuples, ne permet pas de regarder comme indifférentes à la liberté les institutions qui favoriseraient, même indirectement, cette pente funeste.

Nous nous sommes donc déterminés à n'établir aucune condition d'éligibilité; nous proposons aux citoyens de conserver tout entière la liberté de leurs choix, et nous les avons crus dignes d'avoir, sans danger, cette confiance pour eux-mêmes.

Le mode et la forme des élections sont une partie essentielle des lois constitutionnelles ; car un corps législatif qui pourrait les changer à son gré, aurait également le pouvoir de dénaturer la constitution elle-même, de la rendre impraticable, s'il voulait la renverser, de se perpétuer malgré elle s'il voulait exercer la tyrannie.

La première question qui se presentait à résoudre était celle de la possibilité des élections immédiates, de l'utilité de les substituer à celles qui ont été faites depuis 1790 par des corps électoraux.

Sous l'ancienne constitution, les corps départementaires devaient nécessairement devenir un appui pour le pouvoir royal, et servir à le défendre contre l'assemblée des représentants du peuple. La nature de leurs fonctions devait leur donner un penchant même involontaire pour tout ce qui pouvait augmenter la force du gouvernement, pour tout ce qui paraissait tendre à maintenir la tranquillité, à conserver les choses établies.

D'un autre côté, les corps électoraux choisis par les citoyens devaient se regarder comme leurs représentants les plus immédiats, voir en quelque sorte leur ouvrage dans les députés qu'ils avaient choisis, chercher à devenir, dans l'ordre politique, quelque chose de plus que de simples électeurs; mais ils devaient en même temps se réunir au parti populaire des assemblées nationales, et les aider à combattre les usurpations des autres pouvoirs. Sous ce point de vue, ils pouvaient paraître un contre-poids utile pour la liberté, quoique dangereux pour la paix, la tranquillité générale, et pour la conservation de l'unité de l'empire.

Mais puisque la république a remplacé le système incohérent et servile du royalisme limité, lorsque tout doit faire désirer qu'un corps unique, principe de toute l'action sociale, conserve l'unité dans toute sa force; les corps électoraux ne pourraient plus exercer leur influence que contre l'assemblée des représentants de la nation entière; ils deviendraient contre cette assemblée, et contre les agents nationaux, l'appui des administrations particulières. Leur conservation menacerait sans cesse l'unité de la république, et donnerait une force dangereuse à tout parti qui voudrait transformer la France en une ligue de républiques confédérées, puisque chaque département offrirait alors une sorte de représentations particulières, qu'il suffirait de rassembler et de mettre en activité pour y créer un centre de pouvoir isolé et indépendant.

Il suffisait donc d'être assuré de la possibilité de se passer des corps électoraux, pour s'empresser de rendre aux citoyens le droit d'élection immédiate qui leur avait été enlevé.

En examinant les diverses formes d'élection qui peuvent être établies, on trouvera qu'elles ne peuvent conduire à faire connaître ceux que la majorité regarde comme les plus dignes d'une place, si le nombre des candidats n'a d'abord été limité par une déclaration de la majorité, que c'est entre ceux-là seuls qu'elle a cru devoir renfermer son choix, parcequ'elle les considère comme les seuls capables d'exercer les fonctions d'une telle place ; et pour remplir même imparfaitement cette première condition, il serait nécessaire que chaque électeur désignât, en nombre indéfini, ceux qu'il croit dignes de la place, et que la totalité prononçât sur la capacité de tous ceux qui auraient été présentés, même par un seul. Il faudrait ensuite que chaque électeur prononçât son vœu complet par un jugement comparatif entre tous les candidats, pris deux à deux, et que du résultat du vœu de la majorité sur chacun de ces jugements comparatifs, on pût déduire le résultat de son vœu général ; encore faut-il observer que souvent ce vœu ne serait pas tel qu'on le demande, qu'il n'indiquerait pas toujours ceux que la majorité préfère ; car il peut arriver que cette préférence n'existe pas réellement.

Si l'on songe à la longueur et aux inconvénients de cette première déclaration sur la capacité des candidats, à la difficulté pour les électeurs de former,

entre un grand nombre de candidats, une liste par ordre de mérite, au temps nécessaire pour tirer de ces listes le vœu de chacun sur tous les candidats comparés deux à deux, au travail nécessaire pour en déduire un résultat général, on verra que cette méthode, qui peut même ne conduire qu'à connaître ceux qu'une pluralité relative, et non la majorité, juge les plus dignes, est impraticable même pour une assemblée électorale, la supposât-on composée presqu'en entier d'hommes éclairés et sans passion.

Maintenant, puisque la seule méthode qui tend à faire choisir ceux que la majorité a déclarés les plus dignes ne peut être employée, puisque les autres méthodes peuvent conduire seulement à faire connaître ceux qu'une majorité plus grande juge très dignes de la place, nous avons dû choisir parmi ces méthodes la plus praticable, la plus simple, la moins sujette à être influencée par les partis et par l'intrigue; celle enfin par laquelle on pouvait le plus sûrement arriver au but auquel il soit possible d'aspirer.

Dans celle que nous avons préférée, le vœu de chaque assemblée primaire est porté au chef-lieu du département, pour y former le vœu général des citoyens du département; et le vœu des citoyens de chaque département, porté au lieu où réside le corps législatif, peut y former ensuite le vœu commun des citoyens de la république entière.

Quel que soit le nombre des places à remplir pour une seule et même fonction, chaque citoyen n'aura que deux fois à émettre son vœu: l'une, pour former une liste de candidats dont le nombre sera fixé, l'autre pour terminer l'élection.

Dans ce premier vœu, il inscrira un nombre déterminé de noms.

Par exemple, s'il s'agit d'élire dans un département les députés à l'assemblée nationale, chaque citoyen inscrira un nombre de noms égal à celui des députés. La liste des candidats, qui seront en nombre triple, sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, et c'est entre ces candidats qu'il faudra choisir.

Ainsi, le nombre des députés étant dix, les trente citoyens qui auront le plus de voix par ce premier vœu formeront seuls la liste des candidats.

Pour former le second vœu, chaque citoyen nommera d'abord parmi les candidats ceux qu'il juge les plus dignes, en nombre égal à celui des places, et ensuite ceux qu'il croit aussi les plus dignes après ces premiers, en nombre encore égal à celui des places.

Ainsi, par exemple, si le nombre des places est dix, chaque citoyen nommera d'abord les dix plus dignes entre les trente candidats, et ensuite les dix plus dignes entre les vingt qui restent.

On formera d'abord le résultat de ces premières voix, et ceux qui auront obtenu la majorité absolue, ou, si leur nombre surpasse celui des places, ceux qui auront obtenu une majorité plus grande, seront élus.

Si, par le résultat des premières voix, la totalité des places n'est pas remplie, alors on aura égard aux secondes; et d'après le résultat général, ceux qui auront obtenu une majorité plus grande seront élus.

Car, dans cette forme d'élection, il y a nécessairement un nombre de candidats égal au moins à celui des places qui, lorsqu'on réunit les deux listes, obtiennent la majorité absolue. Ainsi, supposons que le nombre des places soit toujours dix, on aura égard d'abord aux dix premières voix; et le nombre des électeurs étant de mille, par exemple, comme ils y auront énoncé ou écrit dix mille noms, on voit que dix-neuf candidats peuvent avoir obtenu plus de cinquante suffrages, et qu'ainsi ces premières voix seules peuvent terminer l'élection, et même donner lieu à préférer, entre ceux qui ont la majorité absolue, les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Mais aussi il est possible qu'aucun n'obtienne la majorité, puisqu'il peut arriver que des trente candidats, les uns n'obtiennent que trois cent trente-quatre voix, les autres trois cent trente-trois.

Alors on aurait recours aux secondes voix, à la liste subsidiaire; et comme chaque électeur a énoncé vingt noms, la masse entière sera vingt mille. Dans la même hypothèse, supposons que neuf personnes aient réuni l'unanimité, et qu'elles emportent neuf mille voix, on verra que les onze mille voix restantes ne peuvent se partager entre les vingt-un candidats restants, sans que l'un d'eux, au moins, ait plus de cinq cents voix, et obtenu la majorité absolue.

On voit que ce mode d'élire n'exige des citoyens que des opérations très simples, pour lesquelles on peut encore leur offrir des facilités, en écartant tout ce qui pourrait embarrasser les hommes les plus simples.

Toute la longueur des opérations tombe sur ceux qui sont chargés de former les résultats, soit du vœu des individus, soit de celui des assemblées séparées, et il existe encore des moyens simples d'abréger et de faciliter ce travail.

Si ensuite on examine la méthode en elle-même, on trouvera qu'en admettant une liste nécessaire de candidats triple du nombre des places, on réduit très peu la limite réelle de l'élection. Presque aucuns de ceux vers lesquels le vœu des citoyens aurait pu se porter n'en seront exclus.

Il est impossible que la liste des candidats ne renferme pas un nombre suffisant de noms, parceque le vœu des citoyens se sera réuni dans un petit nombre d'individus. Dans ce cas, qui ne se présentera jamais, malgré cette possibilité physique, on aurait, pour terminer l'élection, des moyens simples et conformes à l'esprit de la méthode. Dans l'émission des premières voix pour l'élection définitive, le vœu de chaque citoyen s'exprime de la manière la plus naturelle, la plus simple, la plus complète. En effet, l'idée de faire nommer par des vœux successifs des hommes à qui l'on destine des places absolument égales, est absurde en elle-même, parceque, sous l'apparence de conduire à nommer le premier celui que la majorité préfère à tous les autres, ce qui dans ce cas n'a aucun but utile, elle trompe sur ce résultat même, écarte de celui qu'on doit chercher, en ne faisant point tomber le choix sur les hommes qui, dans l'opinion de la majorité, doivent être appelés à remplir une de ces places. Cette même méthode non-seulement ne s'oppose pas aux brigues, mais les rend en quelque sorte nécessaires, et livre au hasard les élections qu'elle ne soumet pas à l'influence des partis.

Dans celle que l'on propose ici, ceux qui obtiendraient la place par les premières voix sont nécessairement jugés par la majorité plus dignes d'en occuper une que les autres candidats.

Dans les circonstances au contraire où l'on sera obligé de recourir à la liste subsidiaire, le vœu de la plus grande majorité indiquera encore ceux que cette majorité a préférés; son vœu ne sera point aussi prononcé en leur faveur, il le sera seulement plus qu'en faveur d'aucun autre; mais on l'aura obtenu tel qu'il est dans la réalité. Et que gagnerait-on à la forcer de le prononcer davantage en apparence, à paraître avoir obtenu un vœu qui n'existe pas?

Les suppléants seraient pris d'abord parmi ceux qui

ayant eu la majorité dans les premières voix, auraient été exclus par une majorité plus grande; et si l'on a recours pour la totalité, ou pour une partie d'entre eux, à la liste subsidiaire, ils seraient élus alors à la simple pluralité.

Au reste, ce cas serait très rare, et l'inconvénient qui en résulterait quelquefois pour les derniers suppléants, est plus que compensé par la facilité de terminer l'élection par un seul vœu, et par une manière aussi simple de votation.

Les élections se formant ainsi dans les assemblées séparées, seront bien moins exposées à l'intrigue. Il lui serait presque impossible d'empêcher un homme d'un mérite réel, d'être placé sur la liste des candidats, si les suffrages doivent naturellement l'y appeler; il serait également difficile à une cabale d'empêcher la majorité de se réunir en faveur d'un homme supérieur, ou de la séduire pour un sujet vraiment indigne.

Examinons ensuite cette forme d'élection dans l'hypothèse de deux partis qui divisent les citoyens. En effet, une méthode d'élection qui deviendrait alors vicieuse, ne peut être admise dans une bonne constitution; car s'il est possible d'en écarter les partis politiques, il ne l'est pas d'empêcher les partis d'opinion de s'y former et de s'y perpétuer.

Or, dans cette hypothèse, la méthode que nous proposons offre au contraire des avantages très réels. D'abord, le parti le plus nombreux doit nécessairement placer dans la liste des candidats un nombre des hommes qui lui conviennent, au moins égal à celui que le parti opposé pourrait y introduire; mais le premier pourra difficilement s'emparer de la liste entière. Cette liste n'offrira donc point le spectacle toujours affligeant de la puissance d'un parti. Ensuite, dans l'élection même, il suffira, pour assurer la prépondérance du parti le plus nombreux, qu'il ait obtenu sur la liste un nombre de noms égal à celui des places; il aura donc nécessairement l'avantage sans avoir besoin d'employer aucun de ces moyens corrupteurs ou contraires à la tranquillité publique, dont l'emploi longtemps continué dans un pays, finit par y égarer l'esprit public, et y mettre la liberté en péril.

Il arrivera tout au plus qu'une portion des places sera donnée aux hommes des deux partis qui, par leur caractère ou leur sagesse, ont obtenu ou l'estime ou l'indulgence du parti contraire, c'est-à-dire, ceux qui, pouvant tenir entre eux une balance utile, empêchent les querelles de parti de dégénérer en divisions funestes.

En un mot, cette forme d'élection ôtant au parti le moins nombreux l'espoir de réussir par la séduction ou par le bruit, donnant au parti contraire une assurance du succès qui le dispense d'employer ses forces, les élections seront nécessairement encore paisibles, même quand les citoyens seront divisés. Elles serviront à indiquer la puissance des partis, mais elles ne seront pas leur ouvrage.

L'idée de faire choisir le conseil national par l'universalité des citoyens devient très praticable en suivant cette méthode d'élire, modifiée seulement par la nécessité d'avoir une liste de candidats proportionnellement plus nombreuse, lorsqu'il s'agit d'une place unique, et par celle de pouvoir nommer à la fois plusieurs suppléants pour chaque place.

Or, il nous a paru très important que ces premiers agents des pouvoirs nationaux fussent choisis par les citoyens eux-mêmes; que la renommée seule présidât à ce choix; que la brigue en fût écartée; et qu'enfin, comme on y aurait été exposé, si l'assemblée des représentants du peuple ou un corps unique eût été chargé de cette élection, ces places ne parussent plus réservées presque uniquement aux habitants d'une seule cité. Il est bon que les hommes, dont un des premiers devoirs est de resserrer l'union entière de toutes les parties de la république, appartiennent également à toutes. Il est bon que les hommes qui traitent des intérêts de la patrie avec les nations étrangères, se montrent à elles investis de la confiance immédiate de la majorité des citoyens.

La votation à haute voix ne peut être admise dans les assemblées primaires sans y jeter du désordre et de la confusion. D'ailleurs, l'inconvénient de donner à ceux qui votent les premiers une sorte d'influence sur le vœu de ceux qui les suivent, suffirait pour faire rejeter ce mode d'élire. Elle suppose de plus une assemblée permanente pendant toute la durée de la votation, ce qui serait imposer aux citoyens une gêne inutile.

Mais le scrutin écrit n'est pas nécessairement un scrutin secret. Le nom de chaque citoyen peut être attaché à son vœu écrit, et l'on peut lire ces noms en formant le dépouillement des scrutins.

Nous proposons que le scrutin soit accompagné du nom des votants dans le vœu qui sert à former la liste des candidats. Il nous a paru qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce que chacun répondît de cette partie de son choix à l'opinion publique; mais nous avons pensé en même temps que l'on ne devait pas connaître les noms des votants dans le scrutin d'élection; dans le premier, qui est une simple indication, il ne peut être dangereux pour la chose publique que les votants placent quelques noms d'après des considérations personnelles; en ne lisant les noms qu'après que l'élection est terminée, elle n'est point influencée par les murmures, les signes de désapprobation que certains noms peuvent exciter, et la publicité de ce premier vœu peut être utile aux mœurs nationales sans nuire à la tranquillité des individus, sans donner trop de pouvoir à l'intrigue. D'ailleurs, un vœu de présentation renfermant l'opinion des citoyens sur les meilleurs choix à faire, il peut être utile que ceux qui ne connaissent pas assez par eux-mêmes les plans, puissent se diriger d'après le jugement avoué et public des citoyens dont ils respectent la probité et les lumières, et c'est une raison de plus pour préférer le scrutin écrit et signé au vote à voix haute, dans lequel chaque citoyen ne connaît le vœu que des membres de la même assemblée.

Le second vœu, au contraire, est un vœu de préférence, et par cette raison seule, il est bon de le soustraire à toute espèce d'influence, de le rendre indépendant, et de l'opinion publique, et des engagements qu'on a pu prendre par faiblesse; de faire en sorte qu'il soit l'expression la plus libre de la volonté de ceux qui le forment.

La simplicité des formes d'élection a permis de les renouveler fréquemment. L'utilité de conserver les mêmes principes d'administration, de suivre avec constance les mesures une fois adoptées, doit céder au danger d'user la confiance des citoyens; et dans une nation vraiment libre, c'est dans les principes même du peuple qu'il faut chercher la base de cette constance si nécessaire. Et quels sont les principes du peuple français? C'est l'amour de la liberté, commun à toutes les nations que l'esclavage n'a pas avilies, et l'amour de l'égalité qui forme en quelque sorte son caractère particulier; c'est le respect pour les droits des hommes, consacrés dans une déclaration où le citoyen apprend à connaître ce qu'il a droit d'attendre de tous, et ce que tous ont droit d'exiger de lui; or, ces principes bien connus, bien développés, suffisent pour donner à toutes les lois, à tous les actes d'administration, cette constance qu'on

attendrait en vain de la longue durée de quelques places.

Mais en établissant ce renouvellement fréquent, nous avons cru ne devoir mettre aucune borne à la rééligibilité. Les limites pouvaient être utiles, lorsque les choix étaient confiés à des corps électoraux; mais dès qu'ils le sont aux citoyens eux-mêmes, une liberté illimitée est, sinon une conséquence de la souveraineté nationale, du moins un hommage que la loi doit rendre à la majesté du peuple, une marque de confiance dont son amour pour la liberté l'a rendu digne. Les précautions jalouses seraient un outrage à son zèle pour le maintien de ses droits.

Cette rééligibilité est d'ailleurs utile pour contre-balancer les inconvénients d'une grande mobilité dans les places. Ces deux institutions paraissent liées entre elles, et ne devoir être jamais séparées.

Le renouvellement par moitié du conseil exécutif et des directoires de département, et l'obligation qui leur est imposée de prendre en corps toutes leurs décisions, corrige encore les dangers de cette mobilité si nécessaire, puisqu'il serait dangereux que la durée des places excédât celle de la confiance, seul pouvoir réel dans les constitutions vraiment libres; et c'est pour avoir cherché à en établir d'autres, que tant de constitutions, malgré leur formes républicaines, n'ont offert qu'une apparence de liberté, et n'ont jamais pu obtenir qu'une existence orageuse et passagère.

Mais ce n'est pas tout d'avoir établi sur les principes de l'égalité les formes d'une constitution, d'avoir organisé les pouvoirs d'une manière qui assure la liberté et la paix, d'avoir prévenu les projets de l'ambition et de l'esprit de parti par de fréquents renouvellements, par des élections immédiates que leur forme met à l'abri de la brigue, d'avoir offert au peuple des moyens paisibles de réclamer contre les lois qui blessent ses droits ou ses opinions, d'avoir réglé le mode suivant lequel il pourra se donner une constitution nouvelle, si la première loi paraît menacer ses droits; il fallait encore que les assemblées nationales, plus à portée que les citoyens de sentir les vices de la constitution, de prévoir les abus auxquels elle peut conduire, eussent le droit d'exposer aux citoyens ces défauts ou ces dangers, et de leur demander s'ils veulent qu'une Convention nationale s'occupe des moyens de corriger les uns et de prévenir les autres. Il restait enfin à prévenir le peuple contre les dangers de cette indifférence profonde qui souvent succède aux révolutions, contre l'effet de ces abus lents et secrets qui, à la longue, dépravent les institutions humaines, enfin contre les vices qui doivent corrompre la constitution la mieux combinée, lorsque, restant la même, les hommes pour qui elle a été faite ont changé par les progrès mêmes des lumières et de la civilisation.

Nous avons donc cru devoir établir dans la constitution un mode de la soumettre à une réforme, indépendamment de la demande du peuple, et à une époque déterminée.

Sans doute le moment d'une telle réforme serait celui d'une commotion intérieure, si tout-à-coup on voyait s'élever un corps de représentants revêtus des pouvoirs réunis de faire des lois et de présenter un plan de constitution, puisque cette accumulation de pouvoirs lui donnerait l'idée de se mettre d'avance au-dessus de cette constitution qu'il va changer.

Mais on évitera cet inconvénient en laissant tous les pouvoirs subsister sous leurs formes anciennes jusqu'au moment où la constitution nouvelle aurait été acceptée, en chargeant du soin de la diriger et de la présenter au peuple une assemblée moins nombreuse, tenant nécessairement ses séances dans une autre résidence, élue pour cette seule fonction, et ne pouvant en exercer aucune autre. Des limites ainsi posées ne peuvent être transgressées. La fonction purement théorique d'examiner une constitution, de la réformer pour la présenter à une acceptation avant laquelle cette constitution n'est encore qu'un ouvrage de philosophie, n'a rien de commun, rien qui puisse se confondre avec la fonction active de faire des lois de détail provisoirement obligatoires, et de prendre des mesures d'administration générale immédiatement exécutées. Si la constitution d'un peuple a pour principe l'équilibre des pouvoirs vicieux qui se combattent ou se coalisent entre eux, si elle donne à diverses classes de citoyens des prérogatives qui doivent se balancer entre elles, si elle établit des pouvoirs longtemps confiés au même homme, si elle crée des corps perpétuels, sans doute l'approche de l'examen de cette constitution sera un moment de troubles, parceque ces divers intérêts créés par elle se feront une guerre active et implacable.

Mais il n'est pas de même d'une constitution qui a pour base l'unité d'action, le renouvellement fréquent de tous les fonctionnaires par des élections immédiates, et l'égalité la plus entière entre les hommes. Il ne peut être question, dans la confection d'une constitution nouvelle, que de changements dans les formes, de perfectionnements dans l'organisation des assemblées ou des conseils chargés de fonctions publiques, dans la méthode d'en élire les membres, dans le mode suivant lequel ces autorités doivent agir. Quel si grand intérêt pourrait alors produire des troubles? et tous ceux qui pourraient les désirer ou les tenter ne seront-ils pas contenus par ce principe sacré d'une égalité entière, seule base d'une liberté durable, principe gravé dans le cœur de tous les hommes, et qui, conduisant de lui-même à des conséquences claires, et à la portée de tous les esprits, ne peut être impunément violé, dès qu'une fois il a été reconnu et mis en pratique?

Nous nous sommes bornés, dans ce rapport, à exposer les principes généraux qui nous ont guidés et les motifs des dispositions les plus importantes.

Une constitution, d'après le sens naturel de ce mot, devrait renfermer toutes les lois qui concernent l'établissement, la formation, l'organisation, les fonctions, le mode d'agir, les limites de tous les pouvoirs sociaux. Mais du moment où l'on attache aux lois renfermées dans la constitution une irrévocabilité qui leur est propre, du moment où elles ne peuvent être changées, comme les autres lois, par un pouvoir toujours subsistant dans la société, il devient nécessaire de n'y renfermer, parmi les lois relatives au système social, que celles dont l'irrévocabilité ne nuirait pas à la marche de ce système, ne forcerait pas à convoquer trop souvent un pouvoir extraordinaire. En même temps, il faut que les changements qui dépendent de la volonté d'un corps législatif unique, ne puissent lui permettre d'envahir le pouvoir, de changer l'esprit même de la constitution en paraissant ne changer que des formes indifférentes; ce défaut, dans une constitution où le peuple a des moyens légaux d'en obtenir la réforme, conduirait également à des convocations trop fréquentes de Conventions nationales. Tout ce qui tient au corps législatif, aux limites des pouvoirs, aux élections, aux dispositions nécessaires pour garantir les droits des citoyens, doit donc être développé avec le plus grand détail, et déterminé de manière à ne pas laisser craindre que l'action sociale éprouve ou des lenteurs, ou des embarras, ou des secousses. Une constitution expressément adoptée par les citoyens, et renfermant des moyens réguliers de la corriger et de la changer, est le seul moyen de sou-

mettre à un ordre régulier et durable une société dont les membres éclairés sur leurs droits, et jaloux de les conserver, viennent de les recouvrer, et ont pu craindre de les reperdre encore.

Devant ces salutaires dispositions, doivent également disparaître l'enthousiasme et les défiances exagérées, la fureur des partis et la crainte des factions, la pusillanimité, pour qui toute agitation est la dissolution de l'Etat, et l'inquiétude qui soupçonne la tyrannie, dès qu'elle aperçoit l'ordre et la paix. Dans toute grande société qui éprouve une révolution, les hommes se partagent en deux classes. Les uns s'occupent avec activité des affaires publiques par intérêt ou par patriotisme, se montrent dans toutes les disputes d'opinion, se distribuent dans toutes les factions, se divisent entre les divers partis; on les croirait la nation entière, tandis que souvent ils n'en sont qu'une faible portion. Les autres, livrés à leurs travaux, retenus dans leurs occupations personnelles par la nécessité ou l'amour du repos, aiment leur pays sans chercher à le gouverner, et servent la patrie sans vouloir y faire dominer leur opinion ou leur parti. Forcés ou de se partager entre des factions, de donner leur confiance à des chefs d'opinion, ou de se réduire à l'inaction et au silence, ils ont besoin qu'une constitution leur montre d'une manière certaine quel est leur intérêt, et leurs devoirs, afin qu'ils puissent apprendre sans peine vers quel but ils doivent réunir leurs efforts; et dès qu'une fois leur masse imposante s'est dirigée vers ce but commun, la portion active des citoyens cesse de paraître le peuple entier. Dès lors, les individus ne sont plus rien, et la nation seule existe. Ainsi l'on doit s'attendre que tous ceux dont la vanité, l'ambition ou l'avidité ont besoin de troubles, tous ceux qui craignent que l'établissement d'un ordre paisible ne les replonge dans la foule où l'estime publique ne les suivrait pas; tous ceux qui peuvent être quelque chose dans un parti, et ne peuvent rien être dans une nation; on doit s'attendre que tous ces hommes uniront leurs efforts pour retarder, pour troubler, pour empêcher peut-être l'établissement d'une constitution nouvelle. Ils seront secondés par ceux qui regrettent quelque portion de ce que la révolution a détruit, qui disent que la formation d'une république fondée sur l'égalité est impossible, parcequ'ils craignent de la voir s'établir, et par ces hommes, plus coupables encore, qui ont calculé que la longue durée de nos divisions pouvait seule donner à nos ennemis étrangers des succès funestes à la liberté.

Ainsi, les intrigants de toutes bannières, les aristocrates de tous les degrés, les conspirateurs de tous les ordres n'auront contre l'établissement d'une constitution nouvelle qu'une même volonté, emploieront les mêmes moyens, parleront le même langage. S'ils ne peuvent attaquer une disposition trop évidemment utile ou sage, ils chercheront des intentions secrètes à ceux qui l'auront proposée ou défendue; car il est plus facile de faire naître un soupçon que de détruire un raisonnement, et il faut moins de talents encore pour trouver une calomnie que pour arranger un sophisme.

Mais la Convention détruira ces honteuses espérances; elle se hâtera de présenter au peuple une constitution digne d'elle et de lui; elle saura démêler les pièges dont on s'empressera de semer sa route.

Les citoyens qui tous sentent la nécessité d'avoir enfin des lois fixes s'uniront à elle; ils n'ignorent pas que la gloire de la Convention, que le sort du reste de la vie des hommes qui la composent est attaché au succès de ce grand acte de la volonté nationale. C'est par-là que la nation, que l'Europe, que la postérité jugeront nos intentions et notre conduite. Cette idée soutiendra leur confiance, et ils prononceront avec leur raison seule sur le plan que votre sagesse doit soumettre à leur autorité souveraine.

Quant à nous, nous vous présentons notre travail avec la confiance d'hommes qui ont cherché ce qui était juste, ce qui était utile, sans passions, sans préventions, sans esprit de parti, sans aucun retour sur eux-mêmes d'intérêt ou de vanité, mais avec cette défiance de nous-mêmes que devaient nous inspirer et la difficulté d'un tel ouvrage, et toutes celles dont les circonstances actuelles ont pu l'environner.

La souveraineté du peuple, l'égalité entre les hommes, l'unité de la république, tels sont les principes qui, toujours présents à notre pensée, nous guident dans le choix des combinaisons que nous avons adoptées, et nous avons cru que la constitution la meilleure en elle-même, la plus conforme à l'esprit actuel de la nation, serait celle où ces principes seraient le plus respectés.

Français, nous vous devons la vérité entière. Vainement une constitution simple et bien combinée, acceptée par vous, assurerait vos droits. Vous ne connaissez ni la paix, ni le bonheur, ni même la liberté, si la soumission aux lois que le peuple se sera données n'est pour chaque citoyen le premier de ses devoirs; si ce respect scrupuleux pour la loi, qui caractérise les peuples libres, ne s'étend pas à celles même dont l'intérêt public ferait solliciter la réforme; si, chargés de choisir les dépositaires de toutes les autorités, vous cédez aux murmures de la calomnie au lieu d'écouter la voix de la renommée; si une défiance injuste condamne les vertus et les talents à la retraite et au silence; si vous croyez les accusateurs au lieu de juger les accusations; si vous préférez la médiocrité qu'épargne l'envie au mérite qu'elle se plaît à persécuter; si vous jugez les hommes d'après des sentiments qu'il est si facile de feindre, et non d'après une conduite qu'il est difficile de soutenir; si enfin, par une coupable indifférence, les citoyens n'exercent pas avec tranquillité, avec zèle, avec dignité, les fonctions importantes que la loi leur a imposées. Où seraient la liberté et l'égalité, si la loi qui règle les droits communs à tous n'était également respectée? Et quelle paix, quel bonheur pourrait espérer un peuple dont l'imprudence et l'incurie abandonnerait ses intérêts à des hommes incapables ou corrompus? Quelques défauts au contraire que renferme une constitution, si elle offre des moyens de la réformer à un peuple ami des lois, à des citoyens occupés des intérêts de la patrie et dociles à la voix de la raison, bientôt ces défauts seront réparés avant même qu'ils aient pu nuire; ainsi, la nature, qui a voulu que chaque peuple fût l'arbitre de ses lois, l'a rendu également l'arbitre de son bonheur.

(Nous donnerons incessamment le projet de constitution) (1).

SÉANCE DU SAMEDI 16 FÉVRIER.

Sur la proposition de Romme, le décret suivant est rendu :

« Les professeurs qui recevront un traitement ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucune autre somme des pères, mères, tuteurs ou administrateurs des élèves, nonobstant tous usages contraires suivis dans les établissements d'instruction publique. »

*** : Un décret du..... autorisait le ministre des

(1) La déclaration des droits de l'homme, ainsi que le projet de constitution présenté par Condorcet, forment deux *suppléments* au numéro de ce jour. L. G.

contributions à acquérir du citoyen Egalité ou de ses créanciers. deux portions de bois situées dans la forêt de Montargis; mais l'adjudication en était déjà faite lorsque le décret a été rendu. Je demande que le ministre soit autorisé à acquérir du citoyen Desenne les quarante-huit arpents dont il s'est rendu acquéreur, pour être réunis au domaine de la république, pour la somme de 22,000 liv.

Cette proposition est décrétée.

— Ramel propose, au nom du comité des finances, deux décrets qui sont adoptés en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit :

« Le rôle de la contribution mobilière de la municipalité de Paris, pour l'année 1792, sera mis en recouvrement, nonobstant l'excédant en principal de 538,068 liv. Cette somme sera remise à la partie des sous additionnels mis à la disposition du corps administratif pour les non-valeurs, afin d'être employée au même objet, et sur le même rôle. »

— « La Convention nationale décrète que toutes les fournitures qui seront jugées défectueuses seront marquées d'une estampille portant le mot *rebut*.

« Décrète en outre que les fournitures qui seront jugées défectueuses, et qui ne seront pas conformes aux échantillons désignés dans les marchés, seront confisquées, et que procès-verbal en sera dressé par le commissaire des guerres et tous autres préposés à la réception et vérification de ces objets. »

— Gensonné termine la lecture du projet de constitution.

Lesage, *d'Eure-et-Loir :* Citoyens, lorsque vous avez formé votre comité de constitution, vous avez invité tous les hommes éclairés, tous les amis de la liberté et de l'égalité, à le seconder dans la recherche des vérités politiques que vous avez confiées à ses méditations. Le discours du citoyen Condorcet et le projet de constitution que vous venez d'entendre doivent satisfaire les vrais amis de la liberté et de l'égalité. (Des murmures s'élèvent dans l'extrémité gauche.) Oui, je le répète, le projet que vous venez d'entendre doit avoir l'approbation des vrais défenseurs des droits du peuple; mais il ne s'agit pas aujourd'hui de le juger, de le discuter; il faut le répandre, et avec profusion... (De nouveaux murmures s'élèvent dans la même partie de la salle.) C'est par cette publicité que vous vous entourerez vous-mêmes de toutes les lumières, de toutes les connaissances; par cette publicité, l'opinion publique se formera sur les grandes questions que la discussion pourra faire naître, et dont la solution doit faire le bonheur ou le malheur de la France.

Je demande donc que le discours du citoyen Condorcet et le projet du comité de constitution soient imprimés et distribués à chacun des membres de la Convention, au nombre de six exemplaires; qu'ils soient envoyés aux administrations de département, en quantité d'exemplaires suffisante pour les faire passer aux districts, aux municipalités et aux sociétés populaires de leur arrondissement. Je demande que le conseil exécutif soit chargé de les envoyer aux armées de la république.

Ces propositions sont décrétées.

Saint-André : Je rappelle à la Convention qu'elle a décrété qu'au moment où le comité de constitution aurait présenté son travail, il serait dissous : je demande l'exécution immédiate de cette loi.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de cette loi.

Mailhe : Je demande que tous les membres de cette assemblée qui auront rédigé des projets de constitution puissent les faire imprimer aux frais du trésor public, et que la distribution de ces imprimés se borne aux seuls membres de cette assemblée. Il n'est pas un trait de lumière qui puisse rester caché sans que la chose publique en souffre, pas une idée qui puisse être ignorée sans qu'il en résulte un inconvénient.

La proposition de Mailhe est décrétée.

Delmas : Le comité de la guerre m'a chargé d'annoncer à l'assemblée que les difficultés nées de l'ignorance où ce comité est encore de l'effectif de l'armée l'empêchent de faire sur-le-champ le rapport de la loi relative au mode nouveau de recrutement. Il le promet pour lundi, et sollicite la discussion du mode d'avancement dans les troupes de la république.

Les commissaires de la Convention aux frontières du Rhin nous écrivent que le décret qui nationalise l'armée française a produit la sensation la plus heureuse sur cette frontière. Ils sollicitent la prompte décision de la loi sur le mode d'élection. — Celui dont se servent les gardes nationaux et gendarmes est vicieux, en ce que les officiers, enchaînés par la crainte de déplaire à leurs soldats, dont ils sont les créatures, hésitent à les punir, dans les cas même qui compromettent le plus la discipline militaire.

— Dubois-Crancé monte à la tribune, et soumet à la discussion les articles du projet de décret du comité de la guerre sur le mode d'avancement par élection.

Isnard propose de décréter que les nominations aux différents grades seront faites par les officiers du grade supérieur.

Génissieux : Que les officiers soient nommés par les pairs, c'est-à-dire les caporaux par les caporaux, etc.

Vergniaud appuie la proposition de Génissieux.

La Convention accorde la priorité au mode proposé par le comité, et décrète les articles lus par Dubois.

La séance est levée à cinq heures.

DÉCLARATION DES DROITS NATURELS, CIVILS ET POLITIQUES DE L'HOMME.

Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits doivent être la base du pacte social : leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la constitution qui en assure la garantie.

Art. I^er^. Les droits naturels, civils et politiques des hommes sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

II. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

III. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire tout ce qu'elle n'ordonne pas.

IV. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

V. La liberté de la presse (et tout autre moyen de

publier ses pensées) ne peut être interdite, suspendue, ni limitée.

VI. Tout citoyen doit être libre dans l'exercice de son culte.

VII. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

VIII. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense, ou qu'elle punisse, ou qu'elle réprime.

IX. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne peuvent connaître d'autres motifs de préférence que les talents et les vertus.

X. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

XI. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Tout autre acte exercé contre un citoyen est arbitraire et nul.

XII. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter ces actes arbitraires sont coupables et doivent être punis.

XIII. Les citoyens contre qui l'on tenterait d'exécuter de pareils actes ont le droit de repousser la force; mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, et dans les formes prescrites par elle, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

XIV. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

XV. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

XVI. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait un acte arbitraire. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

XVII. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires à la sûreté générale : elles doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

XVIII. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

XIX. Nul genre de travail, de commerce et de culture ne peut lui être interdit : il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production.

XX. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre lui-même; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XXI. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XXII. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à l'établissement des contributions publiques.

XXIII. L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

XXIV. Les secours publics sont une dette sacrée de la société, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

XXV. La garantie sociale de ces droits repose sur la souveraineté nationale.

XXVI. Cette souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

XXVII. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice.

XXVIII. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté, exercer aucune autorité, et remplir aucune fonction publique sans une déclaration formelle de la loi.

XXIX. La garantie sociale ne peut pas exister là où les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et où la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

XXX. Tous les citoyens sont tenus de concourir à cette garantie, et de donner force à la loi lorsqu'ils sont appelés en son nom.

XXXI. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

XXXII. Il y a oppression lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir.

Il y a oppression lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics dans son application à des faits individuels.

Il y a oppression lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi.

Dans tout gouvernement libre, le mode de résistance à ces différents actes d'oppression doit être réglé par la constitution.

XXXIII. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujétir à ses lois les générations futures, et toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

La nation française se constitue en république une et indivisible; et fondant son gouvernement sur les droits de l'homme, qu'elle a reconnus et déclarés, et sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté du peuple, elle adopte la constitution suivante.

TITRE PREMIER.

De la division du territoire.

Art. Ier. La république française est une et indivisible.

II. La distribution de son territoire actuel en quatre-vingt-cinq départements est maintenue.

III. Néanmoins les limites des départements pourront être changées ou rectifiées sur la demande des administrés; mais en aucun cas la surface d'un département ne pourra être réduite au dessous de...... lieues carrées, ni portée au dessus de...... lieues carrées.

IV. Chaque département sera divisé en grandes communes; les communes en sections municipales et en assemblées primaires.

V. Cette distribution du territoire de chaque département en grandes communes se fera de manière qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues et demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la commune.

VI. L'arrondissement des sections municipales ne sera pas le même que celui des assemblées primaires.

VII. Il y aura dans chaque commune une administration subordonnée à l'administration du département, et dans chaque section une agence secondaire.

TITRE II.

De l'état des citoyens, et des conditions nécessaires pour en exercer les droits.

Art. Ier. Tout homme âgé de vingt-et-un ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tablau civique d'une assemblée primaire, et qui aura résidé depuis une année, sans interruption, sur le territoire français, sera citoyen de la république.

II. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger et par la peine de la dégradation civique.

III. Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article Ier pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la république où il justifiera une résidence actuelle de trois mois sans interruption.

IV. Nul citoyen ne pourra exercer son droit de suffrage pour le même objet dans plus d'une assemblée primaire.

V. Il y aura deux causes d'incapacité absolue pour l'exercice du droit de suffrage; la première, l'imbécillité ou la démence, constatée par un jugement; la seconde, la condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique.

VI. Tout citoyen qui aura résidé pendant six années hors du territoire de la république, sans une mission donnée au nom de la nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non interrompue de six mois.

VII. Tout citoyen qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté pendant une année du lieu où il a son domicile habituel, sera tenu de nouveau à une résidence de trois mois avant d'être admis à voter dans son assemblée primaire.

VIII. Le corps législatif déterminera la peine qu'auront encourue ceux qui se permettraient d'exercer le droit de suffrage dans tous les cas où la loi constitutionnelle le leur interdit.

IX. La qualité de citoyen francais et la majorité de vingt-cinq ans accomplis sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la république.

X. En quelque lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places et par tous les départements, quand bien même il serait momentanément privé du droit de suffrage par défaut de résidence.

TITRE III.

Des assemblées primaires.

SECTION Ire.

Organisation des assemblées primaires.

Art. Ier. Les assemblées primaires où les Français doivent exercer leurs droits de citoyens seront distribuées sur le territoire de chaque département, et leur arrondissement sera réglé de manière qu'aucune d'elles n'ait moins de quatre cent cinquante membres, ni plus de neuf cents.

II. Il sera fait dans chaque assemblée primaire un tableau particulier des citoyens qui la composent.

III. Ce tableau formé, on procédera dans chaque assemblée primaire à la nomination d'un bureau composé d'autant de membres qu'il y aura de fois cinquante citoyens inscrits sur le tableau.

IV. Cette élection se fera par un seul scrutin, à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel que soit le nombre des membres qui doivent former le bureau.

V. Dans le cas néanmoins où, par le résultat de ce scrutin, l'élection des membres du bureau serait incomplète, il sera fait pour la complèter un nouveau tour de scrutin.

VI. Le doyen d'âge présidera l'assemblée pendant cette première élection.

VII. Les fonctions des membres du bureau seront, 1° de garder le registre ou tableau des citoyens; 2° d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis comme citoyens; 3° de donner à ceux qui veulent changer de domicile un certificat qui atteste leur qualité de citoyen; 4° de convoquer l'assemblée primaire dans les cas déterminés par la constitution; 5° de faire, au nom de l'assemblée, soit à l'administration du département, soit au bureau des assemblées primaires de la même commune, les réquisitions nécessaires à l'exercice du droit de censure.

VIII. Les membres du bureau seront proclamés suivant l'ordre de la pluralité des suffrages que chacun d'eux aura obtenus. Le premier remplira les fonctions de président; les trois membres qui viendront immédiatement après lui, celles de secrétaires; et le reste du bureau, les fonctions de scrutateurs. Ils seront, dans le même ordre, les suppléants les uns des autres, en cas d'absence de quelques-uns d'entre eux.

IX. A chaque convocation nouvelle d'une assemblée primaire, il ne sera pas permis de s'occuper d'aucun objet avant que le bureau n'ait été renouvelé. Tout acte antérieur à ce renouvellement est déclaré nul. Les citoyens qui composaient l'ancien bureau pourront néanmoins être réélus.

X. Le bureau ne sera point renouvelé lorsque les séances de l'assemblée seront simplement ajournées et continuées, tant que l'objet pour lequel elle aura été convoquée ne sera pas terminé.

XI. Nul ne pourra être admis à voter pour la première fois dans une assemblée primaire sur le tableau de laquelle il ne serait pas inscrit, s'il n'a présenté au bureau, huit jours avant l'ouverture de la tenue de l'assemblée, les titres qui constatent son droit; l'ancien bureau en rendra compte à l'assemblée, qui décidera si le citoyen présenté a rempli ou non les conditions exigées par la constitution.

SECTION II.

Fonctions des assemblées primaires.

Art. Ier. Les citoyens français doivent se réunir en assemblées primaires pour procéder aux élections déterminées par la constitution.

II. Les citoyens français doivent également se réunir en assemblées primaires pour délibérer sur des objets qui concernent l'intérêt général de la république, comme : 1° lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de constitution, ou un changement quelconque à la constitution acceptée; 2° lorsqu'on propose la convocation d'une Convention nationale; 3° lorsque le corps législatif provoque, sur une question qui intéresse la république française entière, l'émission du vœu de tous les citoyens; 4° enfin, lorsqu'il s'agit soit de requérir le corps législatif de prendre un objet en considération, soit d'exercer sur les actes de la représentation nationale la censure du peuple, suivant le mode et d'après les règles fixés par la constitution.

III. Les élections et les délibérations des assemblées primaires, qui ne seront pas conformes, par leur nature, par leur objet, ou par leur mode, aux règles prescrites par la loi constitutionnelle, seront nulles et de nul effet.

SECTION III.

Règles générales pour les élections dans les assemblées.

Art. Ier. Les élections se feront au moyen de deux scrutins, dont le premier, simplement préparatoire, ne servira qu'à former une liste de présentation, et dont le second, ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, sera définitif et consommera l'élection.

II. Pour le scrutin de présentation, aussitôt que l'assemblée aura été formée, les membres reconnus, le bureau établi, et l'objet de la convocation annoncé, chaque votant recevra au bureau un bulletin imprimé sur lequel on aura inscrit son nom en marge.

III. Le scrutin sera ouvert à l'instant même, et ne sera fermé que dans la séance du lendemain à quatre heures du soir. Chaque citoyen écrira ou fera écrire sur son bulletin un nombre de noms égal à celui des places à élire, et viendra pendant cet intervalle le déposer au bureau.

IV. Dans la séance du second jour, à quatre heures, le bureau procèdera à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant à haute voix le nom de chaque votant et les noms de ceux qu'il a inscrits sur son bulletin.

V. Toutes ces opérations se feront publiquement.

VI. Le résultat du scrutin de chaque assemblée primaire, arrêté et proclamé par le bureau, sera envoyé au chef-lieu du département, où le recensement des résultats du scrutin de chaque assemblée primaire se fera publiquement par les administrateurs.

VII. La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, en nombre triple des places à remplir.

VIII. S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré dans tous les cas; et s'il n'y a qu'une place à remplir, le plus âgé sera seul inscrit sur la liste.

IX. Le recensement des résultats des scrutins faits dans les assemblées primaires commencera le huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection; et les scrutins des assemblées primaires qui ne seraient remis à l'administration du département que postérieurement à cette époque ne seront point admis.

X. La liste de présentation des candidats ne sera point définitivement arrêtée immédiatement après le dépouillement des résultats du scrutin des assemblées primaires. L'administration du département sera tenue de la faire imprimer et publier sans délai. Elle ne sera considérée d'abord que comme un simple projet, et elle contiendra : 1° la liste des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, en nombre triple des places à remplir; 2° un nombre égal de suppléants, pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de voix après les candidats inscrits les premiers, et en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

XI. Dans les quinze jours qui suivront la publication de cette première liste, l'administration du département recevra la déclaration de ceux qui, y étant inscrits, soit au nombre des candidats, soit au nombre des suppléants, déclareraient qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas accepter; et le quinzième jour la liste sera définitivement arrêtée, en remplaçant ceux des candidats qui auront refusé, d'abord par ceux qui seront inscrits au nombre des suppléants, et successivement par ceux qui, après eux, auront obtenu le plus de suffrages, en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

XII. La liste de présentation, ainsi définitivement arrêtée, et réduite au nombre triple des sujets à élire, sera envoyée sans délai par l'administration du département aux assemblées primaires; l'administration indiquera le jour où les assemblées primaires devront procéder au dernier scrutin d'élection; mais, sous aucun prétexte ce terme ne pourra être plus éloigné que le second dimanche après la clôture de la liste de présentation.

XIII. L'assemblée réunie pour le second et dernier scrutin, chaque votant recevra au bureau un bulletin à deux colonnes, divisées chacune en autant de cases qu'il y aura de sujets à nommer.

L'une de ces colonnes sera intitulée : première colonne d'élection; l'autre, colonne supplémentaire.

XIV. Chaque votant inscrira ou fera inscrire sur la première colonne autant d'individus qu'il y aura de places à élire; et ensuite sur la colonne supplémentaire, un nombre de noms égal à celui inscrit sur la première colonne. Ce bulletin ne sera point signé.

XV. Les suffrages ne pourront porter que sur les individus inscrits sur la liste de présentation.

XVI. Dans chaque assemblée primaire on fera séparément le recensement des suffrages portés sur la première colonne *d'élection*, et sur la colonne *supplémentaire*.

XVII. Ces résultats seront envoyés au chef-lieu du département, et n'y seront reçus que jusqu'au huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du second scrutin.

XVIII. L'administration du département procèdera publiquement au recensement général des résultats du scrutin, envoyés par les assemblées primaires. On recensera d'abord, particulièrement et séparément, le nombre des suffrages donnés à chaque candidat sur les premières colonnes de nomination, et ensuite sur les colonnes supplémentaires.

XIX. Si le résultat des suffrages portés sur la première colonne ne donne la majorité absolue à personne, on réunira la somme de suffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes; et la nomination de tous les sujets à élire, ainsi que leurs suppléants, sera déterminée par l'ordre de la pluralité.

XX. Si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue par le recensement des suffrages portés sur la première liste ou colonne de nomination, leur élection sera consommée, et l'on n'aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première colonne, et pour les places vacantes après le premier recensement.

XXI. Les suppléants seront d'abord ceux qui, sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront eu le plus grand nombre de suffrages après les sujets élus; ensuite ceux qui, après les sujets élus, auront eu le plus de suffrages par la réunion des deux colonnes, quand bien même ils n'auraient obtenu que la pluralité relative.

XXII. Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place, mais en ce cas: 1° lors du scrutin de présentation, chaque votant n'écrira qu'un nom sur son bulletin; 2° la liste de présentation, formée d'après le scrutin, contiendra les noms de treize candidats et d'autant de suppléants, jusqu'à ce qu'elle ait été réduite à treize et définitivement arrêtée conformément aux art. X et XI; 3° lors du scrutin d'élection, chaque votant écrira ou fera écrire le nom de l'individu qu'il préfère sur la première colonne, et sur la colonne supplémentaire le nom des six autres individus; 4° si, lors du recensement général des suffrages portés sur la première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité absolue, il sera

élu; si personne n'a obtenu la majorité absolue, on réunira les suffrages portés en faveur de chaque candidat sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus sera élu; et les six candidats qui auront le plus de suffrages après lui seront les suppléants, dans l'ordre de la pluralité.

XXIII. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins où l'on aurait donné un ou plusieurs suffrages à des citoyens qui ne seraient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux qui ne contiendraient pas sur chaque colonne le nombre de suffrages exigés ci-dessus, seront annulés.

XXIV. Le même citoyen pourra être porté à la fois sur plusieurs listes de présentation, pour des places différentes.

XXV. Il y a néanmoins incompatibilité entre toutes les fonctions publiques et temporaires. Nul citoyen ne pourra accepter une fonction nouvelle sans renoncer, par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçait auparavant.

SECTION IV.

De la police intérieure des assemblées primaires.

Art Ier. La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement et exclusivement à l'assemblée elle-même.

II. La peine la plus forte qu'une assemblée primaire puisse prononcer contre un de ses membres, après le rappel à l'ordre et la censure, sera l'exclusion de la séance.

III. En cas de voies de fait et excès graves, ou de crimes commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après avoir été autorisé par l'assemblée, décerner des mandats d'amener contre les prévenus, et les faire traduire pardevant l'officier chargé de la police de sûreté.

IV. Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

SECTION V.

Formes des délibérations dans les assemblées primaires.

Art. Ier. L'assemblée formée, le président fera connaître l'objet de la délibération, réduit à une question simple, à laquelle on puisse répondre par oui ou par non; et à la fin de la séance, il ajournera l'assemblée à huitaine, pour porter sa décision.

II. Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit sera ouvert tous les jours aux citoyens qui voudront s'y réunir pour discuter l'objet soumis à leur délibération.

III. La salle sera aussi ouverte, tous les dimanches, aux citoyens qui voudront s'y réunir, et le bureau commettra l'un de ses membres, qui sera chargé de donner lecture aux citoyens, des différents actes des autorités constituées qui seront adressés aux assemblées primaires, et qui sera également chargé de maintenir l'ordre et le calme dans ces réunions particulières et conférences des citoyens.

IV. Lorsque l'assemblée sera réunie au jour indiqué pour émettre son vœu, le président rappellera de nouveau l'objet de la délibération, et exposera la question, sur laquelle on doit répondre par oui ou par non.

Le bureau fera afficher, dans l'intérieur de la salle, un placard contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'assemblée, et sur deux colonnes les mots *oui* ou *non*, avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime.

V. Chaque votant écrira, ou fera écrire sur son bulletin, *oui* ou *non*, et le signera, ou fera signer en son nom, par l'un des membres du bureau, avant de le déposer dans l'urne.

VI. Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du soir du second jour, à quatre heures; et pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux pour émettre son vœu.

VII. Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix; et les membres du bureau qui rempliront les fonctions de scrutateurs proclameront le nom de chaque votant en même temps que son vœu.

VIII. Lorsque toutes les assemblées primaires d'un seul département délibéreront ensemble sur le même objet, le résultat du vœu de chaque assemblée, par *oui* ou par *non*, sera envoyé à l'administration du département, où le résultat général sera constaté dans les délais et suivant les formes prescrites pour les élections.

IX. Dans le cas où toutes les assemblées primaires de la république auraient été convoquées pour délibérer sur le même objet, le résultat général des vœux des citoyens de chaque département sera adressé par chaque administration, dans un pareil délai de quinzaine, au corps législatif qui constatera et publiera ensuite, dans le même délai, le résultat général du vœu de tous les citoyens.

X. Les différents actes où les formes ci-dessus prescrites n'auront pas été observées seront nuls.

XI. Les assemblées primaires seront juges de la validité ou de l'invalidité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

XII. Les administrations de département prononceront sur les nullités résultant de l'inobservation desdites formes ci-dessus prescrites dans ces divers actes des assemblées primaires, lorsqu'elles auront procédé à des élections purement locales et particulières à leur département, à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif, qui sera tenu de les confirmer ou de les révoquer, et sauf le recours, dans tous les cas, au corps législatif.

XIII. Lorsque les assemblées primaires délibéreront sur des objets d'intérêt général, ou qu'elles procéderont à l'élection des membres du corps législatif, ou desdits fonctionnaires publics qui appartiennent à la république entière, les administrations de département pourront seulement adresser au corps législatif leurs observations sur les nullités des divers actes des assemblées primaires, et le corps législatif prononcera définitivement sur leur validité.

TITRE IV.

Des corps administratifs.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation et des fonctions des corps administratifs.

Art. Ier. Il y aura, dans chaque département, un conseil administratif; dans chaque commune, une municipalité; et dans chaque section de commune, une agence inférieure subordonnée à la municipalité.

II. Le conseil administratif du département sera composé de dix-huit membres.

III. Il y aura un directoire de quatre membres.

IV. L'administration de chaque commune sera composée de douze membres et du maire qui en sera le président.

V. L'agence secondaire de chaque section sera confiée à un seul citoyen qui pourra avoir des adjoints.

VI. La réunion des agents secondaires de chaque section, avec l'administration municipale, formera le conseil général de commune.

VII. L'administration de commune sera subordonnée à celle du département.

VIII. L'organisation des municipalités et de leur agence dans les sections, les fonctions particulières qui leur seront attribuées, et le mode de leur élection par les citoyens réunis en assemblées de sections, seront déterminés par une loi indépendante de la constitution.

IX. Les citoyens de chaque commune, assemblés dans leurs sections, ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur section ou bien leur commune; ils ne peuvent, en aucun cas, administrer par eux-mêmes.

X. Les administrateurs des départements sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenant de tous les revenus publics dans l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes de l'administration des communes, et de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur département.

XI. Les administrateurs, dans toutes les parties de la république, doivent être considérés comme les délégués du *gouvernement national*, pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des lois et à l'administration générale, et comme les agents particuliers de la portion de citoyens résidant dans leur territoire, pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux et particuliers.

XII. Sous le premier de ces rapports, ils sont essentiellement subordonnés aux ordres et à la surveillance du conseil exécutif.

XIII. Le corps législatif déterminera, par des lois particulières, les règles et le mode de leurs fonctions sur toutes les parties de l'administration qui leur est confiée.

XIV. Ils ne pourront s'immiscer, en aucun cas, dans la partie de l'administration générale confiée par le gouvernement à des agents particuliers, comme l'administration des forces de terre et de mer, et la régie des établissements, arsenaux, magasins, ports et constructions qui en dépendent, sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelqu'un de ces objets, mais dont l'étendue et le mode seront déterminés par la loi.

XV. Le conseil exécutif choisira, dans chaque administration de département, parmi les membres qui ne seront pas du directoire, un commissaire national, chargé de correspondre avec le conseil exécutif, et de surveiller et requérir l'exécution des lois.

XVI. Les administrateurs du département ont le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux lois.

XVII. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou lorsqu'ils compromettront la sûreté et la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire sans délai le conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

XVIII. Le conseil exécutif sera tenu, lorsque les administrateurs du département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, d'annuler directement les actes des sous-administrateurs, et il pourra improuver la conduite des uns et des autres, et les suspendre de leurs fonctions, s'il y a lieu.

XIX. Il sera rendu compte au corps législatif, par le conseil exécutif, des suspensions des divers administrateurs qu'il aura prononcées ou confirmées, en exécution des articles précédents, et des motifs qui l'auront déterminé.

XX. Les administrateurs ne peuvent, en aucun cas, suspendre l'exécution des lois, les modifier ou y suppléer par des dispositions nouvelles, ni rien entreprendre sur l'action de la justice et le mode de son administration.

XXI. Il y aura dans chaque département un trésorier correspondant avec la trésorerie nationale, en ayant sous lui un caissier et un payeur.

Ce trésorier sera nommé par le conseil administratif du département, et ses commis, présentés par lui, seront agréés par le même conseil.

XXII. Les membres des administrations de département et des administrations inférieures ne pourront être mis en jugement pardevant les tribunaux, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du directoire du département pour les administrateurs qui leur sont subordonnés, et du conseil national exécutif, pour les membres de l'administration du département, sauf le recours dans tous les cas, à l'autorité supérieure du corps législatif.

SECTION II.

Du mode d'élection des administrateurs de département.

Art. Ier. L'élection des administrateurs de département sera faite immédiatement par les citoyens de chaque département, réunis dans les assemblées primaires, et suivant le mode prescrit dans la section III du titre III.

II. En cas de vacance par mort, démission ou refus d'accepter, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les élections, le citoyen nommé sera remplacé par l'un des suppléants, en suivant entre eux l'ordre de la pluralité des suffrages.

III. La moitié des membres des corps administratifs sera renouvelée tous les deux ans, trois mois après l'époque fixée pour l'élection du corps législatif.

IV. Les deux premiers membres élus à chaque élection formeront le directoire.

TITRE V.

Du conseil exécutif de la république.

SECTION PREMIÈRE.

Art. Ier. Le conseil exécutif de la république est composé de sept ministres et d'un secrétaire.

II. Il y aura : 1° Un ministre de législation.

2° Un ministre de la guerre.

3° Un ministre des affaires étrangères.

4° Un ministre de la marine.

5° Un ministre des contributions publiques.

6° Un ministre d'agriculture, de commerce et de manufactures.

7° Un ministre des travaux, secours, établissements publics et des arts.

III. Le conseil exécutif sera présidé alternativement par chacun des ministres, et le président sera changé tous les quinze jours.

IV. Le conseil exécutif est chargé d'exécuter et de faire exécuter toutes les lois et décrets rendus par le corps exécutif.

V. Il est chargé de l'envoi des lois et décrets aux administrations et aux tribunaux, de s'en faire certifier la réception et d'en justifier au corps législatif.

VI. Il lui est expressément interdit de faire aucunes lois, même provisoires, ou de modifier, d'étendre ou d'interpréter les dispositions de celles qui existent, sous quelque prétexte que ce soit.

VII. Tous les agents de l'administration et du gouvernement dans toutes ses parties sont essentiellement subordonnés au conseil exécutif; mais l'administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.

VIII. Il est expressément chargé d'annuler les actes des administrateurs, qui seraient contraires à la loi, ou qui pourraient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'Etat.

IX. Il peut suspendre de leurs fonctions les membres des corps administratifs, mais à la charge d'en rendre compte sans délai au corps législatif.

X. En cas de prévarication de leur part, il doit les dénoncer au corps législatif, qui décidera s'ils seront mis en jugement.

XI. Le conseil a le droit de destituer, de rappeler, de remplacer les agents civils et militaires qui sont nommés par lui ou par les administrateurs qui lui sont subordonnés; et en cas de délit de leur part, d'ordonner qu'ils seront poursuivis pardevant les tribunaux qui doivent en connaître.

XII. Le conseil est chargé de dénoncer aux censeurs judiciaires les actes et jugements par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leurs pouvoirs.

XIII. La direction et l'inspection des armées de terre et de mer, et généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'Etat, est délégué au conseil exécutif.

Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le corps législatif; de régler leur marche et les distribuer sur le territoire de la république, ainsi qu'il le jugera convenable; de pourvoir à leur armement, à leur équipement et à leur subsistance; de faire et passer pour cet objet tous les marchés qui seront nécessaires, de choisir les agents qui doivent les seconder, et faire observer les lois sur le mode de l'avancement militaire, et les lois ou réglements pour la discipline des armées.

XIV. Le conseil exécutif fera délivrer les brevets ou commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

XV. Le conseil exécutif est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que les citoyens ont le droit de réclamer d'après la loi: cette liste sera présentée au corps législatif qui y statuera à l'ouverture de chaque session.

XVI. Toutes les affaires seront traitées au conseil, et il sera tenu un registre des décisions.

XVII. Chaque ministre agira ensuite dans son département en conformité des arrêtés du conseil, et prendra tous les moyens d'exécution de détail qu'il jugera les plus convenables.

XVIII. L'établissement de la trésorerie nationale est indépendant du conseil exécutif.

XIX. Les ordres généraux de paiement seront arrêtés au conseil et donnés en son nom.

XX. Les ordres particuliers seront expédiés ensuite par chaque ministre dans son département, sous sa seule signature, et en relatant dans l'ordre l'arrêté du conseil, et la loi qui aura autorisé chaque nature de dépense.

XXI. Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration sans un décret du corps législatif qui ordonne la mise en jugement.

XXII. Le corps législatif aura le droit de prononcer la mise en jugement d'un ou de plusieurs membres du conseil exécutif, dans une séance indiquée pour cet objet unique.

XXIII. Il sera fait un rapport sur les faits, et la discussion ne pourra s'ouvrir sur la mise en jugement qu'après que le membre inculpé aura été entendu.

XXIV. En prononçant la mise en jugement, le corps législatif déterminera s'il y a lieu de poursuivre la simple destitution, ou la forfaiture.

XXV. Dans le cas où le corps législatif croira devoir poursuivre la destitution, il sera rédigé, dans le délai de trois jours, un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés.

XXVI. Un jury national unique sera convoqué dans la huitaine, il prononcera ensuite sur les faits non qualifiés: il y a, ou il n'y a pas lieu à destitution. Et le tribunal, d'après la déclaration du jury, prononcera la destitution du membre du conseil, ou le renvoi dans ses fonctions.

XXVII. Si le corps législatif ordonne la poursuite de la forfaiture, le rapport sur lequel le décret aura été rendu, et les pièces qui lui auront servi de base, seront remis à l'accusateur national, dans le délai de vingt-quatre heures, et le jury national d'accusation sera convoqué dans le même délai.

XXVIII. Dans tous les cas, soit de simple destitution, soit de forfaiture, le décret de mise en jugement contre un membre du conseil exécutif emportera de droit la suspension de ses fonctions jusqu'à la prononciation du jugement; et pendant l'instruction, il sera remplacé par l'un des suppléants choisis par la voie du sort dans le conseil.

XXIX. Le corps législatif, en prononçant la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, pourra ordonner, s'il le juge convenable, qu'il sera gardé à vue.

XXX. Les décrets du corps législatif, sur la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, seront faits par scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et publié.

XXXI. La destitution d'un membre du conseil aura lieu pour les cas d'incapacité ou de négligence grave.

XXXII. En cas de mort, de démission, ou de refus d'accepter, les membres du conseil exécutif seront remplacés par leurs suppléants, dans l'ordre de leur inscription.

XXXIII. En cas de maladie, et d'après l'autorisation du conseil, ils pourront appeler momentanément à leurs fonctions l'un de leurs suppléants, à leur choix.

SECTION II.

Du mode d'élection du conseil exécutif.

Art. Ier. L'élection des membres du conseil exécutif sera faite immédiatement par tous les citoyens de la république dans leurs assemblées primaires.

II. Chaque membre du conseil sera nommé par un scrutin séparé.

III. Pour le scrutin de présentation, chaque votant désignera dans son bulletin le citoyen qu'il croira le plus capable.

IV. Le résultat des scrutins de chaque assemblée primaire sera envoyé à l'administration du départe-

ment, où le recensement se fera dans les formes et dans les délais prescrits par la section III du titre III.

V. Ce recensement fait, l'administration du département publiera le nom des treize candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, pourvu qu'ils en aient recueilli au moins cent.

VI. Il sera fait une liste subsidiaire des huit candidats qui auront obtenu, après les treize premiers, le plus de suffrages; ces deux listes énonceront le nombre de voix que chacun d'eux aura recueilli.

VII. Les listes des départements qui ne contiendront pas le nombre de treize candidats ayant réuni plus de cent suffrages demeureront incomplètes, et seront néanmoins valables.

VIII. Ces listes seront adressées au corps administratif dans le délai de huitaine; il les fera imprimer, et les enverra à tous les départements.

IX. Six semaines après la publication des listes de chaque département, le corps législatif formera une liste définitive de présentation de la manière suivante.

X. Il supprimera sur la liste de chaque département les candidats qui auraient déclaré ne pouvoir ou ne vouloir pas accepter, et il les remplacera par des candidats pris dans la liste subsidiaire de leur département, suivant l'ordre de leur inscription.

XI. La préférence sera réglée dans la formation de la liste définitive de présentation, entre les candidats portés sur chaque liste, par le nombre de départements dont ils auront obtenu le vœu, et, en cas d'égalité, par le nombre de voix qu'ils auront recueilli.

XII. La liste définitive de présentation pour chaque place du conseil sera composée de treize candidats.

XIII. Les assemblées primaires seront convoquées par le corps législatif pour procéder, un mois au plus tard après la publication de cette liste, au scrutin d'élection.

XIV. Chaque votant portera sur son bulletin à deux colonnes, savoir: sur la première, le candidat qu'il préfère; et sur la seconde, les six candidats qu'il jugera dignes de le suppléer.

XV. Le recensement des résultats du scrutin des assemblées primaires de chaque département sera fait par l'administration du département, imprimé, publié et envoyé, dans le délai de huitaine, au corps législatif.

XVI. Dans la quinzaine après l'expiration de ce délai, le corps législatif proclamera le résultat général des scrutins des départements.

XVII. Le candidat qui obtiendra la majorité absolue par le recensement général des suffrages individuels portés sur la première colonne sera élu. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité, elle se formera par la réunion et l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes. Celui qui en aura obtenu le plus sera élu.

XVIII. Il sera fait, des six candidats qui auront eu le plus de suffrages après le citoyen élu, une liste de suppléants destinés à le remplacer.

XIX. Les dispositions générales sur les élections, exprimées dans la section III du titre III, seront applicables à tous les cas particuliers qui ne sont pas prévus dans les articles précédents.

XX. Les membres du conseil seront élus pour deux ans: la moitié sera renouvelée tous les ans; mais ils pourront être réélus.

XXI. Les assemblées primaires se réuniront tous les ans, le premier dimanche du mois de janvier, pour l'élection des membres du conseil, et toutes les élections se feront à la fois, et dans les mêmes séances, pour toutes les places du conseil, quoique par un scrutin séparé pour chacune.

XXII. Après la première élection, les quatre membres du conseil qui devront être renouvelés les premiers sortiront par la voie du sort; et les trois membres qui ne seront pas sortis, ainsi que le secrétaire, seront renouvelés à l'élection suivante.

SECTION III.

Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

Art. Ier. Le conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du corps législatif, de lui présenter chaque année l'aperçu des dépenses à faire dans chaque partie de l'administration, et le compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées pour l'année précédente; il est chargé d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans le gouvernement.

II. Le conseil exécutif peut proposer au corps législatif de prendre en considération les objets qui lui paraîtraient exiger célérité: il ne pourra néanmoins, en aucune manière, ouvrir son avis sur des dispositions législatives que d'après l'invitation formelle du corps législatif.

III. Si, dans l'intervalle des sessions du corps législatif, l'intérêt de la république exige sa prompte réunion, le conseil exécutif sera tenu de le convoquer.

IV. Les actes de correspondance entre le corps législatif et le conseil exécutif seront signés du président du conseil et du secrétaire.

V. Les membres du conseil exécutif seront admis dans le sein du corps législatif lorsqu'ils auront des mémoires à lire, ou des éclaircissements à donner. Ils auront une place marquée.

VI. Le corps législatif pourra aussi appeler un membre du conseil, pour lui rendre compte de ce qui concerne son administration, et donner les éclaircissements et les instructions qui lui seront demandés.

TITRE VI.

De la trésorerie nationale et du bureau de comptabilité.

Art. Ier. Il y aura trois commissaires de la trésorerie nationale, élus comme les membres du conseil exécutif de la république, et en même temps, mais par un scrutin séparé.

II. La durée de leurs fonctions sera de trois années, et l'un d'eux sera renouvelé tous les ans.

III. Les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages après celui qui aura été élu seront ses suppléants.

IV. Les commissaires de la trésorerie seront chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le paiement de toutes les dépenses publiques, de tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec tous les receveurs et payeurs qui doivent compter avec la trésorerie nationale, et d'entretenir, avec les trésoriers des départements et les administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

V. Ils ne pourront rien payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu d'un décret du corps législatif, jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet, d'après une décision du conseil exé-

cutif, et sur la signature du ministre de chaque département.

VI. Ils ne pourront aussi, sous peine de forfaiture, ordonner aucun paiement, si l'ordre de dépense, signé par le ministre du département que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date de la décision du conseil exécutif et des décrets du corps législatif qui ont ordonné le paiement.

VII. Il sera nommé trois commissaires de la comptabilité nationale de la même manière, à la même époque, et suivant le mode prescrit pour les commissaires de la trésorerie nationale.

VIII. Ils seront également nommés pour trois ans; l'un d'eux sera renouvelé chaque année, et ils auront aussi deux suppléants.

IX. Les commissaires de la comptabilité seront chargés de se faire remettre, aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables appuyés des pièces justificatives, et de poursuivre l'apurement et le jugement de ces comptes.

X. Le corps législatif formera chaque année, pour cet objet, une liste de deux cents jurés.

XI. Pour l'apurement et le jugement de chaque compte, il sera formé sur cette liste un jury de vingt-et-une personnes, parmi lesquelles le comptable aura droit d'en récuser sept, et le conseil exécutif sept autres.

XII. Si les récusations ne réduisent pas le nombre du jury à sept, les jurés non récusés se réduiront à ce nombre par la voie du sort.

XIII. L'un des commissaires de la comptabilité sera chargé de présenter les pièces à chaque juré, de lui faire toutes les observations qu'il jugera convenables, et de donner tous les ordres nécessaires pour le mettre en état de porter sa décision.

XIV. La première élection des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité nationale sera faite à la fois suivant les mêmes formes que pour une place unique, quant à la formation de liste de présentation; mais, dans le scrutin de nomination, chaque votant insérera huit noms sur son bulletin, trois dans la première colonne, et cinq dans la colonne subsidiaire. Les suppléants communs aux trois commissaires seront au nombre de cinq; la même règle sera suivie pour la première élection des trois commissaires de la comptabilité.

TITRE VII.

Du corps législatif.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation du corps législatif, du mode d'élection des membres qui le composent.

Art. Ier. Le corps législatif est un, et sera composé d'une seule chambre; il sera renouvelé tous les ans.

II. Les membres du corps législatif seront nommés par les citoyens de chaque département réunis en assemblées primaires, dans les formes et en suivant le mode prescrit par la section III du titre III.

III. Les assemblées primaires se réuniront, pour cet objet, le premier dimanche du mois de mai de chaque année.

IV. Le nombre des députés que chaque département enverra au corps législatif sera fixé par la seule base de la population, et à raison d'un député par cinquante milles âmes. Le nombre des suppléants sera égal à celui des députés.

V. Les nombres rompus donneront un député de plus à chaque département, lorsqu'ils excéderont vingt-cinq mille âmes, et l'on n'y aura aucun égard lorsqu'ils n'excéderont pas ce nombre.

VI. Tous les dix ans, le corps législatif annoncera le nombre de députés que chaque département doit fournir, d'après les états de population qui lui seront envoyés chaque année; mais dans cet intervalle il ne pourra être fait aucun changement à la représentation nationale.

VII. Les députés de chaque département se réuniront le premier lundi du mois de juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la législature précédente, ou dans le même lieu de ses dernières séances, si elle n'en a pas indiqué un autre.

VIII. Si pendant la première quinzaine ils ne sont pas réunis au nombre de plus de deux cents, ils ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif, mais ils enjoindront aux membres absents de se rendre à leurs fonctions sans délai.

IX. Pendant cet intervalle, les séances se tiendront sous la présidence du doyen d'âge, et dans le cas d'une nécessité urgente, l'assemblée pourra prendre des mesures de sûreté générale, mais dont l'exécution ne sera que provisoire, et qui cessera après le délai de quinzaine, si ces mesures ne sont confirmées par une nouvelle délibération du corps législatif après sa constitution définitive.

X. Les membres qui ne se seront pas rendus dans le délai d'un mois seront remplacés par leurs suppléants.

XI. La première quinzaine expirée, en quelque nombre que les députés se trouvent réunis, ou aussitôt qu'ils seront au nombre de plus de deux cents, et après avoir vérifié leurs pouvoirs, ils se constitueront en assemblée nationale législative; et lorsque l'assemblée aura été organisée par l'élection du président et des secrétaires, elle commencera l'exercice de ses fonctions.

XII. Les fonctions du président et des secrétaires seront temporaires, et ne pourront excéder la durée d'un mois.

XIII. Les membres du corps législatif sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

XIV. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à la mise en jugement.

XV. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ou mis en état d'arrestation avant que le corps législatif n'ait prononcé sur la mise en jugement.

SECTION II.

Des fonctions du corps législatif.

Art. Ier. Au corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative.

II. Les lois constitutionnelles et leurs réforme sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent.

III. Les actes émanés du corps législatif se divisent en deux classes : les lois et les décrets.

IV. Les caractères qui distinguent les premiers sont leur généralité et leur durée indéfinie. Les caractères qui distinguent les seconds sont leur appli-

cation locale ou particulière, et la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée.

V. Seront compris sous la dénomination de lois tous les actes concernant la législation civile, criminelle et de police, les réglements généraux sur les domaines et établissements nationaux, sur les diverses branches d'administration générale et des revenus publics, sur le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies, sur la nature et la répartition des impôts, et sur les peines nécessaires à établir pour leur recouvrement.

VI. Seront désignés sous le nom particulier de décrets, les actes du corps législatif concernant :

1° L'établissement annuel de la force de terre et de mer ; la permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français, et l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république ; la fixation annuelle de la dépense publique ; la quotité de l'impôt direct, et le tarif de l'impôt indirect ;

2° Les précautions urgentes de sûreté et de tranquillité ; la distribution annuelle et momentanée des secours, des travaux publics ; toute dépense imprévue et extraordinaire ; les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce, et les mesures locales ou particulières à un département, à une commune, ou à un genre de travaux, tels que la confection d'une grande route, l'ouverture d'un canal;

3° Les déclarations de guerre, la ratification des traités et tout ce qui a rapport aux étrangers ;

4° L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, et la poursuite et la mise en jugement des prévenus de complot ou d'attentat contre la sûreté générale de la république, la discipline intérieure de l'assemblée législative, et la disposition de la force armée qui sera établie dans la ville où elle tiendra ses séances.

VII. Les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tranquillité publique ne pourront avoir plus de six mois de durée, et leur exécution cessera de plein droit à cette époque, si elles ne sont pas renouvelées par un nouveau décret.

SECTION III.

Tenue des séances et formation de la loi.

Art. Ier. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Les lois et les décrets seront rendus à la majorité absolue des voix.

III. La discussion ne pourra s'ouvrir que sur un projet écrit.

IV. Il n'y aura d'exception à cet article que pour les arrêtés relatifs à la police de l'assemblée, à l'ordre et à la marche des délibérations, et aux résolutions qui n'auront aucun rapport à la législation et à l'administration générale de la république.

V. Aucune loi et aucun décret ne pourront être rendus qu'après deux délibérations, dont la première déterminera seulement l'admission du projet et son renvoi à un nouvel examen, et la seconde aura lieu pour l'adopter ou le rejeter définitivement.

VI. Le projet de loi ou de décret sera remis au président par le membre qui voudra le présenter; il en sera fait lecture ; et si l'assemblée n'adopte pas la question préalable sur la simple lecture, il sera imprimé, distribué, et ne pourra être mis en délibération que huit jours après la distribution, à moins que l'assemblée n'abrége ce délai.

VII. Le projet, après la discussion sur le fond, sur les amendements et sur les articles additionnels, pourra être rejeté, ajourné, renvoyé à une commission ou admis.

VIII. Dans le cas ou le projet serait admis, il sera renvoyé à l'examen du bureau qui sera organisé ainsi qu'il sera établi ci-après.

IX. Le bureau sera tenu de faire son rapport dans le délai de quinzaine, et il aura la faculté d'abréger ce délai autant qu'il le jugera convenable.

X. Il pourra présenter, soit le même projet, soit un nouveau projet sur le même objet : mais s'il présente un nouveau projet ou des amendements, et des articles additionnels au projet admis, ce ne sera que huit jours après la distribution et l'impression de ces propositions nouvelles qu'il pourra y être délibéré.

XI. L'assemblée pourra néanmoins accorder la priorité au premier projet qui lui aura été présenté sur celui du bureau, si elle le juge convenable.

XII. Toute proposition nouvelle, soit article additionnel, soit projet de décret, ne pourra être adoptée et décrétée qu'après avoir été admise, renvoyée au bureau, et qu'elle aura subi l'épreuve d'un nouveau rapport, conformément aux articles précédents.

XIII. Le corps législatif pourra, lorsqu'il le croira utile à la chose publique, abréger les délais fixés par les articles IX et X; mais cette délibération ne pourra être prise qu'au scrutin et à la majorité des voix.

XIV. Si l'urgence est adoptée, le corps législatif fixera le jour de la délibération, ou ordonnera qu'elle sera prise séance tenante.

XV. L'intitulé de la loi ou du décret attestera que ces formalités ont été remplies par la formule suivante :

LOI.

Proposée le....... admise et renvoyée au bureau le..... rapportée et décrétée le..... conformément à ce qui est prescrit par la constitution; ou, en vertu de la délibération d'urgence du.....

XVI. Toute loi ou décret qui aurait été rendu sans que ces formalités aient été remplies n'aura pas force de loi, et ne pourra recevoir aucune exécution.

SECTION IV.

Formation du bureau.

Art. Ier. Il sera formé, tous les mois, dans le sein du corps législatif, un bureau composé de treize membres, et qui sera chargé de faire un rapport sur tous les projets de loi ou de décret qui auront été admis et qui lui seront renvoyés.

II. Tous les mois on tirera au sort treize départements; chaque députation des départements sortis par la voie du sort nommera au scrutin un de ses membres pour composer le bureau.

Variante : II. Cette nomination se fera par un double scrutin de présentation ou de révocation.

III. Le tirage au sort n'aura lieu qu'entre les départements qui ne seront pas encore sortis.

Variante : III. La liste de présentation sera de vingt-six noms.

IV. Au bout de six mois le tirage se renouvellera, mois par mois, entre tous les départements.

Variante : IV. Le scrutin d'élection se fera par un bulletin à une seule colonne. Chaque membre de l'assemblée portera sur son bulletin les treize can-

didats qu'il préférera, et la nomination sera déterminée par la pluralité des suffrages.

V. Les départements qui sortiront une seconde fois ne pourront nommer les mêmes membres.

Variante : V. Les membres qui auront été nommés au bureau ne pourront plus être nommés pendant la durée de la législature.

VI. Chaque bureau conservera les rapports des projets admis qui lui auront été envoyés dans le courant du mois pour lequel il aura été formé.

TITRE VIII.

De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale, et du droit de pétition.

Art. Ier. Lorsqu'un citoyen croira utile ou nécessaire d'exciter la surveillance des représentants du peuple sur des actes de constitution, de législation ou d'administration générale, de provoquer la réforme d'une loi existante, ou la promulgation d'une loi nouvelle, il aura le droit de requérir le bureau de son assemblé primaire, de la convoquer au jour de dimanche le plus prochain, pour délibérer sur sa proposition.

II. Cette proposition sera rédigée dans l'acte de réquisition, réduite dans les termes les plus simples, et séparée des motifs qui ont pu l'appuyer.

III. Cette réquisition, pour avoir son effet, devra être revêtue de l'approbation et de la signature de cinquante citoyens résidant dans l'arrondissement de la même assemblée primaire.

IV. Le bureau à qui cette réquisition sera adressée vérifiera, sur le tableau des membres de l'assemblée primaire, si les signataires de la réquisition ou de l'approbation ont droit de suffrage; et en ce cas, il sera tenu de convoquer l'assemblée pour le dimanche suivant.

V. Ce jour-là, l'assemblée formée, le président donnera lecture de la proposition; la discussion s'ouvrira à l'instant, et pourra être continuée pendant le cours de la semaine; mais la décision sera ajournée au dimanche suivant.

VI. Au jour indiqué, le scrutin sera ouvert par oui ou par non, sur la question : Y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer?

VII. Si la majorité des votants est d'avis qu'il y a lieu à délibérer, le bureau sera tenu de requérir la convocation des assemblées primaires dont les chefs-lieux sont situés dans l'arrondissement de la même commune, pour délibérer sur l'objet énoncé dans la réquisition.

VIII. Le bureau sera tenu de joindre à sa réquisition un procès-verbal sommaire de la délibération de son assemblée, et une copie collationnée de la demande du citoyen qui a provoqué la délibération.

IX. Sur cette réquisition, les membres des bureaux des assemblées primaires à qui elle sera adressée convoqueront leurs assemblées dans les délais prescrits, et en adresseront les résultats au bureau qui le premier aura fait la réquisition.

X. Si la majorité des votants, dans les assemblées primaires de la commune, déclare qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition, le bureau adressera à l'administration du département le procès-verbal de ses opérations et le résultat général des scrutins des assemblées primaires de la commune qui lui auront été adressés; il requerra en même temps l'administration de convoquer les assemblées primaires du département pour délibérer sur la même proposition.

XI. La convocation générale ne pourra être refusée : elle aura lieu dans le délai de quinzaine, et les assemblées primaires délibéreront dans les mêmes formes, et adresseront à l'administration du département le résultat de leurs délibérations.

XII. Le dépouillement et le résultat sera publié et affiché dans le chef-lieu des assemblées primaires du département.

XIII. Si la majorité des assemblées primaires décide qu'il y a lieu à délibérer, l'administration du département adressera au corps législatif le résultat de leur délibération, avec l'énonciation de la proposition qu'elles ont adoptée, et le requerra de prendre cet objet en considération.

XIV. Cette réquisition sera sans délai imprimée, distribuée à tous les membres, affichée dans l'intérieur de la salle, et renvoyée à des commissaires pour en faire leur rapport dans huitaine.

XV. Après le rapport des commissaires, la discussion s'ouvrira sur la question proposée : elle sera continuée et ajournée à huit jours, et il sera statué, au plus tard dans la quinzaine suivante, sur la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

XVI. On votera sur cette question par un scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et envoyé à tous les départements.

XVII. Si la majorité des voix se décide pour l'affirmative, le corps législatif renverra la proposition adoptée à des commissaires, pour lui présenter un projet de décret dans un délai qui ne pourra pas excéder celui de quinzaine.

XVIII. Ce projet de décret sera ensuite mis à la discussion, rejeté ou admis, et dans ce dernier cas renvoyé au bureau, suivant les règles générales prescrites pour la formation de la loi.

XIX. Si la majorité des voix rejette la proposition en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, le résultat nominatif du scrutin sera également envoyé à tous les départements. Dans tous les cas, soit que le corps législatif admette la proposition ou la rejette, la délibération sur la question préalable pourra être motivée, et sera envoyée à tous les départements.

XX. Si la révocation du décret qui a prononcé sur la question préalable, ou de la loi qui aura été faite sur le fond de la proposition, est demandée par les assemblées primaires d'un autre département, le corps législatif sera tenu de convoquer sur-le-champ toutes les assemblées primaires de la républque, pour avoir leur vœu sur cette proposition.

XXI. La question sera réduite et posée dans le décret de la Convention de la manière suivante :

Y a-t-il lieu à délibérer, oui ou non, sur la révocation du décret du corps législatif, en date du....., qui a admis ou rejeté la proposition suivante :

XXII. S'il est décidé à la majorité des voix, dans les assemblées primaires, qu'il y a lieu à délibérer sur la révocation du décret, le corps législatif sera renouvelé, et les membres qui auront voté pour le décret ne pourront être réélus ni nommés membres du corps législatif pendant l'intervalle d'une législature.

XXIII. La disposition de l'article précédent, concernant les membres qui auront voté pour le décret, n'aura pas lieu si la censure n'est exercée et la révocation demandée qu'après l'intervalle d'une année,

à compter du jour de la prononciation du décret et de la loi.

XXIV. Si, dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le décret et l'émission du vœu général des assemblées primaires, il y a eu une nouvelle élection du corps législatif, et si plusieurs des membres qui auront voté pour le décret ont été réélus, ils seront tenus, immédiatement après que le vœu général sur la révocation du décret aura été constaté, de céder leur place à leurs suppléants.

XXV. Si le renouvellement du corps législatif a lieu en vertu de l'article XXIII, l'époque de la réélection annuelle sera seulement anticipée: le nouveau corps législatif finira le temps de la législature qu'il aura remplacée, et ne sera renouvelé lui-même qu'à l'époque des élections annuelles déterminées par la loi.

XXVI. Après le renouvellement du corps législatif, la nouvelle législature, dans la quinzaine qui suivra l'époque de sa constitution en assemblée délibérante, sera tenue de remettre à la discussion la question de la révocation du décret, dans la forme prescrite par les articles XV, XVI et suivants, et la décision qu'elle rendra sur cet objet sera également soumise à l'exercice du droit de censure.

XXVII. Seront soumis à l'exercice du droit de censure toutes les lois et généralement tous les actes de la législation qui seraient directement contraires à la constitution.

XXVIII. Seront formellement exceptés les décrets et les actes de simple administration, les délibérations sur des intérêts locaux et partiels, l'exercice de la surveillance et de la police sur les fonctionnaires, et les mesures de sûreté générale lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées.

XXIX. L'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur.

XXX. Le corps législatif pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des citoyens réunis dans leurs assemblées primaires sur des questions qui intéresseront essentiellement la république entière. Ces questions seront réduites à la simple alternative par oui ou par non.

XXXI. Indépendamment de l'exercice du droit de censure sur les lois, les citoyens ont le droit d'adresser individuellement ou collectivement des pétitions aux autorités constituées, pour leur intérêt personnel et privé.

XXXII. Ils seront seulement assujétis, dans l'exercice de ce droit, à l'ordre progressif établi par la constitution entre les diverses autorités constituées.

XXXIII. Les citoyens ont aussi le droit de provoquer la mise en jugement des fonctionnaires publics, en cas d'abus de pouvoir et de violation de la loi.

TITRE IX.

Des Conventions nationales.

Art. Ier. Une Convention nationale sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer l'acte constitutionnel, de changer ou modifier quelques-unes de ses parties, ou enfin d'y ajouter quelques dispositions nouvelles.

II. Le corps législatif sera chargé de cette convocation lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des citoyens de la république. Il désignera la ville où la Convention se réunira et tiendra ses séances; mais ce sera toujours à la distance de plus de cinquante lieues de la ville où le corps législatif siégera.

III. La Convention et le corps législatif auront le droit de changer le lieu de leurs séances; mais la distance des cinquante lieues sera toujours observée.

IV. Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera tenu d'indiquer une Convention pour revoir et perfectionner la constitution.

V. Chaque citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une Convention pour la réforme de la constitution; mais ce droit est soumis aux formes et aux règles établies pour l'exercice du droit de censure.

VI. Si la majorité des votants dans les assemblées primaires d'un département réclame la convocation d'une Convention nationale, le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ tous les citoyens réunis dans les assemblées primaires; et si la majorité des votants adopte l'affirmative, la Convention aura lieu sans délai.

VII. Le corps législatif pourra aussi, lorsqu'il le jugera nécessaire, proposer la convocation d'une Convention nationale; mais elle ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité du peuple français aura approuvé cette convocation, et les membres de la législature ne pourront, en ce cas, être élus membres de la Convention nationale.

VIII. La Convention sera formée de deux membres par départements, ayant deux suppléants. Ils seront élus de la même manière que les membres des législatures.

IX. La Convention ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de constitution, perfectionné et dégagé des défauts que l'expérience aurait fait connaître.

X. Toutes les autorités établies continueront leur action jusqu'à ce que la nouvelle constitution ait été acceptée par le peuple, suivant le mode réglé par la constitution existante, et jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été formées et mises en activité.

XI. Si le projet de réforme de la constitution est rejeté dans le courant des deux premiers mois qui suivront l'époque où le vœu du peuple aura été constaté, la Convention sera tenue de présenter aux suffrages des citoyens les questions sur lesquelles elle croira devoir connaître leur vœu.

XII. Le nouveau plan formé d'après l'expression de ce vœu sera présenté à l'acceptation du peuple dans les mêmes formes.

XIII. S'il est rejeté, la Convention nationale sera dissoute de plein droit, et le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ les assemblées primaires pour savoir s'il y a lieu à la convocation d'une Convention nouvelle.

XIV. Les membres de la Convention ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions; et ils ne pourront être mis en jugement, dans tout autre cas, que par une décision de la Convention elle-même.

XV. La Convention, aussitôt après sa réunion, pourra régler l'ordre et la marche de ses travaux comme elle le jugera convenable; mais ses séances seront toujours publiques.

XVI. En aucun cas, la Convention ne pourra prolonger ses séances au-delà du terme d'une année.

TITRE X.

De l'administration de la justice.

SECTION PREMIÈRE.

Règles générales.

Art. I^er. Il y aura un code de lois civiles, de lois criminelles, qui seront uniformes pour toute la république.

II. La justice sera rendue publiquement par des jurés et par des juges.

III. Ces juges seront élus à temps et salariés par la république.

IV. Ils ne peuvent être renouvelés qu'aux époques déterminées par l'acte constitutionnel.

V. Les fonctions judiciaires ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, être exercées ni par le corps législatif, ni par le conseil exécutif, ni par les corps administratifs et municipaux.

VI. Les tribunaux et les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif; ils ne peuvent interpréter les lois ni les étendre, en arrêter ou suspendre l'exécution, entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

VII. Les juges ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

SECTION II.

De la justice civile.

Art. I^er. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage volontaire ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir exécutif.

II. Il y aura au moins un juge-de-paix dans chaque commune.

III. Les juges-de-paix sont chargés spécialement de concilier les parties; et, dans le cas où ils ne pourraient y parvenir, de prononcer définitivement et sans frais sur leurs contestations.

IV. Le nombre et la compétence des juges-de-paix seront déterminés par le corps législatif; et néanmoins ils ne pourront jamais connaître de la propriété et des matières criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration.

V. La justice de paix ne pourra jamais devenir un élément ou un degré de la justice contentieuse.

VI. Dans toutes les contestations autres que celles qui sont du ressort de la justice de paix, les citoyens seront tenus de les soumettre d'abord à des arbitres choisis par eux.

VII. En cas de réclamation contre les décisions rendues par les arbitres, en vertu de l'article précédent, les citoyens se pourvoiront devant le jury civil.

VIII. Il y aura dans chaque département un seul jury civil : il sera composé d'un directeur du jury, d'un rapporteur public, d'un commissaire national et de jurés. Le nombre des officiers du jury pourra être augmenté par le corps législatif, suivant les besoins des départements.

IX. Le tableau des jurés civils de chaque département sera formé de la manière suivante :

1° Dans chaque assemblée primaire on élira, tous les six mois, un juré sur cent citoyens inscrits sur le tableau.

2° Cette élection sera faite par un seul scrutin et à la simple pluralité relative.

3° Chaque votant signera son bulletin ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, et n'y portera qu'un seul individu, quel que soit le nombre des jurés que son assemblée primaire devra nommer.

X. Tous les citoyens résidant dans chaque département seront éligibles par chaque assemblée primaire.

XI. Chaque assemblée primaire enverra à l'administration du département la liste des citoyens qui auront recueilli le plus de voix, en nombre du double des jurés qu'elle doit nommer; et l'administration, après avoir formé le tableau des jurés, le fera parvenir sans délai au directeur du jury.

XII. Tout citoyen qui aura été inscrit deux fois dans un tableau de jurés ne pourra être tenu d'en exercer de nouveau les fonctions.

XIII. Le choix des jurés sera fait sur le tableau général du département par les parties. En cas de refus, ce choix sera fait par le directeur du jury, pour les parties qui refusent. En cas d'absence, ce choix sera fait par le commissaire national pour les parties absentes.

XIV. Le directeur, le rapporteur, le commissaire national et leurs suppléants seront nommés immédiatement par les assemblées primaires du département, dans les formes et suivant le mode prescrits pour les nominations individuelles.

XV. Les fonctions principales du directeur du jury seront de diriger la procédure ; celles du rapporteur de faire l'exposé des affaires devant le jury ; et celles du commissaire national seront :

1° De requérir et de surveiller l'observation des formes et des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus.

2° De défendre les insensés, les interdits, les absents, les pupilles, les mineurs et les veuves.

SECTION III.

De la justice criminelle.

Art. I^er. La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.

II. Le droit de faire grâce ne serait que le droit de violer la loi : il ne peut exister dans un gouvernement libre où la loi est égale pour tous.

III. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par les jurés, et la peine sera appliquée par les tribunaux criminels.

IV. Un premier jury déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait sera reconnu et déclaré par le second jury.

V. L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de motifs, le nombre de jurés qui sera déterminé par la loi.

VI. Les jurés qui déclareront le fait n'en pourront, en aucun cas, être au-dessous du nombre de douze.

VII. L'accusé choisira un conseil; et s'il n'en choisit pas, le tribunal lui en nommera un.

VIII. Tout homme acquitté par un jury ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

IX. Il y aura pour chaque tribunal criminel un président, deux juges et un accusateur public. Ces quatre officiers seront élus à temps par le peuple.

X. Les fonctions de l'accusateur public seront de dénoncer au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le conseil exécutif ou par le corps législatif :

1° Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens.

2° Ceux commis contre le droit des gens.

3° La rébellion à l'exécution des jugements et de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées.

4° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce.

5° De requérir pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et, avant le jugement, pour l'application de la loi.

6° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

7° De surveiller tous les officiers de police du département, qu'il sera tenu d'avertir en cas de négligence, et de dénoncer, dans le cas de fautes plus graves, au tribunal criminel.

SECTION IV.

Des censeurs judiciaires.

Art. Ier. Il y aura des censeurs judiciaires qui iront, à des époques fixes, prononcer dans chaque département de l'arrondissement qui sera désigné à cet effet, 1° sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux criminels et les jurys civils; 2° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime; 3° sur les réglements de juges, et sur les prises à partie contre les juges.

Ils casseront les jugements dans lesquels les formes auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse à la loi.

II. Les censeurs seront nommés pour deux années. Ils seront élus par les assemblées primaires de chaque département, dans la forme établie pour les nominations individuelles. Ils seront communs à toute la république.

III. Chaque division de censeurs ne pourra être composée de moins de quatre membres et de plus de sept, et ils ne pourront jamais exercer leurs fonctions dans le département qui les aura nommés.

IV. Ils ne connaîtront point du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement, ils renverront le procès, soit au tribunal criminel, soit au jury civil qui doit en connaître.

V. Lorsque après deux cassations, le jugement du troisième tribunal criminel ou jury civil sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée devant les censeurs sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel les censeurs seront tenus de se conformer.

VI. Les commissaires nationaux et les accusateurs publics pourront, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncer aux censeurs les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

VII. Les censeurs annulleront ces actes s'il y a lieu; et dans le cas de forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif par les censeurs qui auront prononcé.

VIII. Le corps législatif mettra le tribunal en jugement, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant le tribunal qui doit connaître de cette matière.

IX. Dans le cas où les parties ne se seraient pas pourvues contre les jugements dans lesquels les formes ou les lois auraient été violées, les jugements auront, à l'égard des parties, force de chose jugée; mais ils seront annulés pour l'intérêt public, sur la dénonciation des commissaires nationaux et des accusateurs publics. Les juges qui les auront rendus pourront être poursuivis pour cause de forfaiture.

X. Le délai pour se pourvoir devant les censeurs ne pourra, en aucun cas, être abrégé ni prorogé pour aucune cause particulière, ni pour aucun individu.

XI. Dans le premier mois de la session du corps législatif, chaque division de censeurs, après avoir remis le résultat de ses travaux, sera tenue de lui envoyer l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XII. Dans le cours du mois suivant, le corps législatif se fera rendre compte du travail des censeurs, des abus qui pourront s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions, et des moyens de perfectionner la législation et l'administration de la justice.

XIII. La justice sera rendue au nom de la nation. Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux criminels, des jurys civils et des juges-de-paix, seront conçus ainsi qu'il suit :

La république française, à tous les citoyens....... Le jury civil ou le tribunal de........ a rendu le jugement suivant :

Copie du jugement et le nom des juges.

La république française mande et ordonne, etc.

XIV. La même formule aura lieu pour les décisions des censeurs qui porteront le nom d'*actes de censure judiciaire.*

SECTION V.

Du jury national.

Art. Ier. Il sera formé un jury national toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les crimes de haute trahison. Ces crimes seront expressément déterminés par le code pénal.

II. Le tableau du jury national sera composé de trois jurés par chaque département, et d'un nombre égal de suppléants.

III. Ils seront élus, ainsi que les suppléants, par les assemblées primaires de chaque département, suivant les formes prescrites pour les élections.

IV. Le jury national se divisera en jurés d'accusation et en jurés de jugement.

V. Il ne sera formé qu'un seul jury national, lorsqu'il s'agira de prononcer sur la simple destitution d'un membre du conseil exécutif de la république.

VI. Les juges du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel le délit aura été commis rempliront auprès du jury national les fonctions qu'ils exercent pour le jury ordinaire.

VII. Lorsqu'il s'agira d'un délit de haute trahison, commis hors du territoire de la république, ou de la forfaiture encourue par un fonctionnaire public hors du même territoire, le corps législatif choisira par la voie du sort, entre les sept tribunaux criminels les plus voisins du lieu du délit, celui qui devra en connaître.

VIII. La même règle sera observée lorsque des motifs impérieux d'intérêt public ne permettront pas que le jury national se rassemble dans le département où le délit aura été commis.

SECTION VI.

Des moyens de garantir la liberté civile.

Art. Ier. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi constitutionnelle leur assigne.

II. Toute personne saisie en vertu de la loi doit être conduite devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu, 1° qu'en vertu d'un mandat des officiers de police; 2° d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal; 3° d'un décret d'arrestation du corps législatif; 4° ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

III. Toute personne conduite devant l'officier de police sera interrogée sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sous peine de destitution et de prise à partie.

IV. S'il résulte de l'examen de l'officier de police qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation, la personne détenue sera remise aussitôt en liberté; et s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

V. Le directeur du jury d'accusation sera tenu de le convoquer dans le délai d'un mois au plus tard, sous peine de destitution.

VI. Les personnes arrêtées ne peuvent être retenues si elles donnent caution suffisante, dans tous les cas où la loi n'a pas prononcé une peine afflictive ou corporelle.

VII. Le corps législatif fixera les règles d'après lesquelles les cautionnements et les peines pécuniaires seront graduées d'une manière proportionnelle qui ne viole pas les principes de l'égalité, et qui ne dénature pas la peine.

VIII. Les personnes détenues par l'autorité de la loi ne peuvent être conduites que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

IX. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

X. Tout gardien ou geôlier représentera la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

XI. Lorsque la personne détenue ne sera pas gardée au secret en vertu d'une ordonnance du juge, inscrite sur le registre, sa représentation ne pourra être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder.

XII. Toute autre personne que celle à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui expédiera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; toute personne qui, dans le cas d'arrestation autorisé par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et non légalement désigné, et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles précédents, seront coupables de crimes de détention arbitraire, et punis comme tels.

XIII. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les seuls cas d'incendie ou de réclamation de l'intérieur de la maison; et pendant le jour, outre ces deux cas, on pourra y entrer en vertu d'un ordre de l'officier de police.

XIV. La liberté de la presse est indéfinie. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aurait fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, sauf l'action en calomnie, de la part des citoyens qui en sont l'objet, contre l'auteur ou l'imprimeur.

XV. Nul ne pourra être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury: 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

XVI. Les auteurs conservent la propriété des ouvrages qu'ils ont fait imprimer; mais la loi ne doit la garantie, après l'impression, que pendant leur vie seulement.

TITRE XI.

De la force publique

Art. Ier. La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.

II. Elle doit être organisée pour défendre la république contre les ennemis extérieurs, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

III. Il pourra être formé des corps soldés, tant pour la défense de la république contre les ennemis extérieurs, que pour le service de l'intérieur de la république.

IV. Les citoyens ne pourront jamais agir comme corps armé, pour le service de l'intérieur, que sur la réquisition et l'autorisation des officiers civils.

V. La force publique ne peut être requise par les officiers civils que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut agir du territoire d'une commune dans une autre, sans l'autorisation de l'administration du département; et d'un département dans un autre, sans les ordres du conseil exécutif.

VI. Et néanmoins, comme l'exécution des jugements et la poursuite des accusés ou des condamnés n'a point de territoire circonscrit dans une république une et indivisible, le corps législatif déterminera par une loi les moyens les plus prompts d'assurer l'exécution des jugements et la poursuite des accusés dans toute l'étendue de la république.

VII. Toutes les fois que des troubles dans l'intérieur détermineront le conseil à faire passer une partie de la force publique d'un département dans un autre, il sera tenu d'en instruire sur-le-champ le corps législatif.

VIII. Toutes parties de la force publique employées contre les ennemis du dehors agiront sous les ordres du conseil exécutif.

IX. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

X. Les commandants en chef des armées de terre et de mer ne seront nommés que par commission; et, en cas de guerre, ils la recevront du conseil exécutif. Elle sera révocable à volonté; sa durée sera toujours bornée à une campagne, et elle devra être renouvelée tous les ans.

XI. La loi de discipline militaire aura besoin d'être renouvelée chaque année.

XII. Les commandants de la garde nationale seront nommés tous les ans par les citoyens de chaque commune, et nul ne pourra commander la garde nationale de plusieurs communes.

TITRE XII.

Des contributions publiques.

Art. Ier. Les contributions publiques ne doivent jamais excéder les besoins de l'Etat.

II. Le peuple seul a le droit, soit par lui-même, soit par ses représentants, de les consentir, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

III. Les contributions publiques seront délibérées

et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà de ce terme, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

IV. Les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

V. Néanmoins la portion du produit de l'industrie et du travail qui sera reconnue nécessaire à chaque citoyen pour sa subsistance, ne peut être assujétie à aucune contribution.

VI. Il ne pourra être établi aucune contribution qui, par sa nature ou par son mode, nuirait à la libre disposition des propriétés, aux progrès de l'industrie et du commerce, à la circulation des capitaux, ou entraînerait la violation des droits reconnus et déclarés par la constitution.

VII. Les administrateurs des départements ou des communes ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département ou de la commune.

VIII. Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés, certifiés par les ministres, seront rendus publics chaque année, au commencement de chaque législature.

IX. Il en sera de même des états de recettes des diverses contributions et de tous les revenus publics.

X. Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées année par année, dans chaque département.

XI. Seront également rendus publics les comptes des dépenses particulières aux départements et relatives aux tribunaux, aux administrations, et généralement à tous les établissements publics.

TITRE XIII et dernier.

Des rapports de la république française avec les nations étrangères, et de ses relations extérieures.

Art. Ier. La république française ne prend les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire et la défense de ses alliés.

II. Elle renonce solennellement à réunir à son territoire des contrées étrangères, sinon d'après le vœu librement émis de la majorité des habitants, et dans le cas seulement où les contrées qui solliciteront cette réunion ne seront pas incorporées et unies à une autre nation, en vertu d'un pacte social, exprimé dans une constitution antérieure et librement consentie.

III. Dans les pays occupés par les armes de la république française, les généraux seront tenus de maintenir, par tous les moyens qui seront à leur disposition, la sûreté des personnes et des propriétés, et d'assurer aux citoyens de ces pays la jouissance entière de leurs droits naturels, civils et politiques. Ils ne pourront, sous aucun prétexte et en aucun cas, protéger, de l'autorité dont ils sont revêtus, le maintien des usages contraires à la liberté et l'égalité naturelles, et à la souveraineté des peuples.

IV. Dans ses relations avec les nations étrangères, la république française respectera les institutions garanties par le consentement exprès ou tacite de la généralité du peuple.

V. La déclaration de guerre sera faite par le corps législatif, et ne sera pas assujétie aux formes prescrites pour les autres délibérations; mais elle ne pourra être décrétée qu'à une séance indiquée au moins trois jours à l'avance par un scrutin signé, et après avoir entendu le conseil exécutif de la république.

VI. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le conseil exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'Etat, les moyens qui sont remis à sa disposition, à la charge d'en prévenir le corps législatif sans délai. Il pourra même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces et les nouvelles mesures que les circonstances pourraient exiger.

VII. Tous les agents de la force publique sont autorisés, en cas d'attaque, à repousser une agression hostile, à la charge d'en prévenir sans délai le conseil exécutif.

VIII. Aucune négociation ne pourra être entamée, aucune suspension d'hostilités ne pourra être accordée, sinon en vertu d'un décret du corps législatif, qui ne pourra statuer sur ces objets qu'après avoir entendu le conseil exécutif.

IX. Les conventions et traités de paix, d'alliance et de commerce, seront négociés au nom de la république française, par des agents du conseil exécutif et chargés de ses instructions; mais leur exécution sera suspendue, et ne pourra avoir lieu qu'après la ratification du corps législatif.

X. Les capitulations en suspension d'armes momentanée, consenties par les généraux, sont seules exceptées des articles précédents.

Du samedi 16 *février* 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Noms des Payeurs.

5	M. Cauchy, tont. perp. et viag.	Samedi.
6	M. Denis de Senneville, viag. et perp . .	Samedi.
8	M. Despeignes, tont. viag. et perp. . . .	Samedi.
9	M. Delarue, perp. tont. viag.	Samedi.
16	M. Lenoir, viager et perpétuel	Samedi.
34	M. Fauveau, perpétuel.	Samedi.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam	$30\frac{1}{4}$	Cadix. . . .	27 l. 10 s
Hambourg.	350	Gênes.	180
Londres	$15\frac{1}{4}$	Livourne	190
Madrid . . .	29 l. 15 s	Lyon, *Paiement* . .	au p

Cours des effets publics.

Actions des Indes de 2500 liv. . . .	1970, 65, $62\frac{1}{2}$, 60
Portions de 1600 liv.	1250
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	83
Emprunt d'octobre de 500 liv	410
— de déc. 1782, quitt. de fin	9 p
— de 125 mill. déc. 1784. . . .	$6\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$ p
Sorties.	3, $2\frac{1}{4}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	$6\frac{1}{2}$, $6\frac{1}{4}$ p
— sort. en viager	$2\frac{1}{4}$ b
Bulletins.	90
Reconnaissance de bulletins	72
Quittance des eaux de Paris.	840
Action nouvelle des Indes	
Caisse d'escompte	
Demi-caisse.	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— à 4 p. %.	700
— de 80 millions d'août 1789.	$9\frac{1}{4}$ p
Assur. contre les inc.	392, 91, 90, 91
— à vie.	390
CONTRATS 1re classe à 5 p. %.	85
— 2e *idem* à 5 p. %. suj. au 15e.	78
— 3e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e.	74
— 4e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e et 2 s. p. l. .	$73\frac{1}{2}$
— 5e *Idem* à 5 p. %. suj. au 10e.	$67\frac{1}{2}$

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 50. *Jeudi* 19 Février 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 20 janvier. — On attend dans cette résidence le général russe Suboff, qui doit s'y rendre de Vienne, amenant avec lui M. d'Artois.

L'aversion de l'impératrice pour tous les Français, excepté pour ceux qui se sont rendus indignes de porter ce nom, augmente de jour en jour. Les individus de cette nation sont ici surveillés avec une sévérité qui ne tardera pas à ressembler à l'inquisition autrichienne.

On ne sait si la flotte qui s'arme avec tant d'activité est destinée seulement à attendre les Français dans la mer Noire, ou à les aller chercher dans la Méditerranée. La première de ces conjectures est la plus probable.

L'amirauté a reçu ordre d'armer, pour le printemps prochain, encore dix vaisseaux de ligne et plusieurs frégates, outre les quinze qui sont déjà équipées, et dont treize sont dans le port de Rével, et deux dans celui de Cronstadt. L'amiral Tschitschagoff commandera cette flotte.

POLOGNE.

Varsovie, le 28 janvier. — Les malheureux Polonais ne devaient pas s'attendre à voir encore leurs maux s'accroître. Il faut être l'impératrice de Russie pour combiner tant d'infortunes sur un seul peuple, et l'appeler encore son allié et son ami. L'invasion des Prussiens a donc comblé la misère publique. La confédération *elle-même* a paru dans l'abattement. Elle a donné ordre à M. Byssewki, chef des troupes de la république, de se comporter *d'après ce que son devoir et son serment lui prescrivent....* L'ordre a été donné à plusieurs régiments de se tenir prêts à marcher; mais que feront-ils, et que veut-on qu'ils fassent, sans armes, sans chefs et sans patrie?..... Les Prussiens sont au nombre de quinze mille. On assure qu'un égal nombre d'Autrichiens s'avance de la Bukowine pour les soutenir. C'est du moins le bruit qui s'est répandu.

On dit que le 24 les Prussiens ont enfoncé les portes de Thorn; le même sort est destiné à la ville de Dantzick; mesure plus expéditive que celle d'un traité.

On avait résolu de faire résistance à Frauenstadt; mais on a bientôt abandonné ce projet. Les Prussiens sont maîtres du palatinat de Posnanie, et on les attend à Cracovie.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 5 février. — Une colonne de dix-huit mille hommes, et six mille hommes de l'armée du prince Hohenlohe, rejoignent celle du général Clairfayt, qui sera de quarante mille hommes.

Le gouvernement de la Saxe électorale vient de donner l'exemple d'une vexation qui soulèvera l'indignation publique. On a chassé tous les Français qui n'ont pas pu prouver une habitation de dix ans, et *cassé tous les actes et contrats qui existaient entre eux et les naturels du pays.*

On écrit de Ratisbonne, que le 28 janvier, la diète a entamé ses délibérations sur le cinquième point du décret de commission impériale, relatif à la caisse pour les opérations militaires. On croit que l'on votera, comme dans la guerre de 1734, trente mois romains. Un de ces mois fait 83,934 florins.

Un décret impérial du 19 décembre, que l'on vient de publier partout, défend, sous des peines même afflictives, d'exporter pour la France des approvisionnements, de quelque nature qu'ils soient.

Le prince de Saxe-Cobourg, généralissime de l'armée d'Empire, est arrivé dans cette ville.

ANGLETERRE.

Protestation des lords Lansdowne, Lauderdale et Derby contre la guerre avec la France.

Les soussignés protestent contre l'adresse votée le vendredi 1er de ce mois.

1° Parceque sa tendance immédiate est d'entraîner la nation dans une guerre.

2° Parceque nous considérons la guerre comme une calamité si grande, que la seule nécessité peut la justifier.

3° Parceque nous n'avons entendu parler d'aucun danger qui la rendît nécessaire.

4° Parceque nos devoirs envers nos alliés ne nous y obligent point, les ministres ayant avancé que la Hollande n'a point réclamé notre entremise, et la Prusse ayant fait notoirement les premières agressions contre la France.

5° Parceque nous ne croyons point que les injustices commises dans un pays étranger, et qui n'ont point de rapport aux autres pays, soient de justes motifs de guerre.

6° Parceque, suivant toute apparence, nous obtiendrons plus aisément les objets quelconques de nos réquisitions par la voie des négociations, que par celle des armes; l'éloignement de la France pour rompre avec nous, éloignement qui a résisté à des provocations réitérées, nous mettant à même de donner la paix à l'Europe, tandis que nous risquerions tout par la guerre; nous entrerons dans une ligue dont rien ne nous garantit la durée; notre marine n'agira que contre des vaisseaux de ligne, et celle des Français contre un commerce qui couvre le globe.

7° Parceque la guerre, même heureuse, ne saurait produire aucun avantage.....

8° Parceque nous croyons qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre de conserver la paix avec tout le genre humain, et plus particulièrement avec la France.

9° Parceque, jugeât-on qu'il fût compatible avec l'honneur et la magnanimité de la nation anglaise de travailler à l'abaissement de la France, on en viendrait plus aisément à bout en l'abandonnant à ses dissensions intestines, qu'en obligeant, par des agressions étrangères, les factions qui la divisent à se réunir et à déployer toute leur énergie dans une cause qui leur deviendrait commune.

10° Parcequ'à moins de conquérir la France, de la partager ou d'en exterminer les habitants, ce qui n'entre pas sans doute dans les principes de la nation, il faudra toujours finir par où l'on aurait dû commencer, c'est-à-dire par des négociations de paix, et s'en rapporter à la bonne-foi de la nation française.

11° Parceque la guerre désorganisera entièrement le système de nos finances, nos ressources de guerre ayant été appliquées aux dépenses de notre établissement de paix, ce qui a porté à plus de 10 millions sterling (non compris les obligations de l'Inde) notre dette non constituée, qui ne s'élevait qu'à 3,100,000 liv. sterling au commencement de la guerre d'Amérique, sans parler des effets incalculables que peut produire en temps de guerre, sur le crédit public, l'énorme extension des banques particulières.

12° Parceque nous redoutons l'accroissement des charges publiques, dont le poids accable déjà la classe la plus indigente de nos compatriotes, etc.

Signé Lansdowne, Lauderdale.

J'adhère à cette protestation pour les premier, second et troisième motifs, la seconde partie du quatrième, le cinquième et le douzième.

Signé Derby.

ESPAGNE.

Madrid, le 30 janvier.—Depuis que la guerre paraît inévitable entre la Grande-Bretagne et la république fran-

çaise, on est embarrassé de savoir quel parti prendra la cour dans cette lutte générale de la liberté contre le despotisme; cependant on peut juger de ses véritables dispositions par son almanach royal de 1793. On y remarque l'affectation avec laquelle on a conservé, dans la liste des évêques de France, les noms et les titres de tous les *réfractaires* dépossédés, et la qualification *de chargé d'affaires de Paris.*

On n'est pas moins scandalisé du soin avec lequel on fait circuler, par autorisation du saint-siége, un gros recueil de mandements, lettres pastorales, etc., des ci-devant évêques de France contre les *intrus*, leurs successeurs.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 février. — Un corps de troupes considérable est arrivé dans la Gueldre prussienne. Il s'y fait quelques mouvements qui ont inquiété le général Lamorlière. Sur son ordre, des troupes françaises se sont avancées vers Ruremonde. Le troisième régiment de dragons est parti pour la même destination.

FRANCE.

Paris, 17 février.— La Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de La Rochelle a pris le moyen le plus propre à accélérer le travail des fortifications de cette place. Il a été résolu que chaque membre serait tenu de donner par semaine une journée de travail *personnel*. Cette décision a été reçue avec l'enthousiasme qui caractérise les républicains et qui produit l'imitation.

On arme les corsaires avec la plus grande activité dans tous les ports de la république. La ville de Bordeaux, qui a rendu tant de services à la patrie, arme trois corsaires par souscription. L'un se nomme *la Liberté*, un autre, *le Général-Dumouriez*, et le troisième est baptisé *le Sans-Culotte*. La Société des Amis de la Liberté, où ont été proposées les trois souscriptions déjà remplies, a fait précipiter le pavillon anglais attaché aux voûtes de la salle.

La ville du Havre n'arme pas avec moins de vigueur. Cette ville soutiendra l'honneur qu'elle s'est acquis par la course dans la dernière guerre. Cinq corsaires déjà sortis du port, ont été forcés de rentrer à cause du gros temps. Mais ils sont prêts à repartir. On arme en ce moment *le Tarquin*, goëlette de 14 canons; le sloop *l'Europe*, de 15; *l'Afrique*, de 22; *l'Asie* et *le Prend-Tout*, de 30. *L'Aimable-Jeanne*, d'Honflenr, *l'Inabordable*, de 300 tonneaux, *le Custine*, de 6 canons et six pierriers, et le corsaire *la Palme*, sortiront incessamment.

COMMUNE DE PARIS.

Du 16 février. — Sur le réquisitoire du procureur de la commune, converti en motion, le conseil-général arrête :

1° Que tous les citoyens sont invités à souscrire pour la construction d'un ou plusieurs bâtiments de mer.

2° Que les fonds provenant de ces offrandes volontaires seront déposés entre les mains du caissier de la commune, qui ouvrira un registre particulier à l'effet de constater ce qui lui aura été remis

3° Que les quarante-huit sections seront invitées à ouvrir dans leur comité un registre de souscription, où tous les citoyens inscriront les sommes qu'ils veulent offrir à la patrie, et que les sommes versées dans les sections seront remises au caissier de la commune, sur son *récépissé*.

4° Qu'il sera ouvert à l'instant un registre où les membres du conseil présents inscriront leurs offres.

Cet arrêté était à peine pris, que les employés au secrétariat de la commune se sont présentés au conseil. L'un d'entre eux a déposé, au nom de tous, une somme de 120 livres pour cet objet.

Le conseil a ordonné la mention civique de l'offrande et l'insertion au procès-verbal.

Bientôt cet exemple a eu des imitateurs. Le procureur de la commune a souscrit pour 100 liv.; Scipion Duroure, pour 3,000 livres; Dommangé, 100 liv.; le secrétaire-greffier, 100 liv.; Pache, nouveau maire, 2,000 livres, etc., etc.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 16 février, à dix heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 2 millions en assignats, laquelle, jointe aux 692 millions déjà brûlés, forme celle de 694 millions.

LOTERIE NATIONALE.

Les numéros sortis au tirage du 1er février sont :
35, 4, 22, 5, 86.

Réflexions relatives à l'ouverture de l'Escaut par le citoyen Bayard.

Lord Grenville, dans sa réponse à la note du citoyen Chauvelin, insérée le 14 de ce mois dans la *Gazette nationale*, qui est la suite de la *Gazette de France*, s'exprime en ces termes :

« La France ne peut avoir aucun droit d'annuler les stipulations relativement à l'Escaut, à moins que d'avoir aussi le droit de mettre pareillement de côté tous les autres traités entre toutes les puissances de l'Europe et tous les autres droits de l'Angleterre ou de ses alliés : elle ne peut même avoir aucun titre de se mêler de la question de l'ouverture de l'Escaut, à moins que d'être souveraine des Pays-Bas, ou d'avoir le droit de dicter des lois à toute l'Europe. »

Ces raisons auraient dû toujours diriger l'Angleterre ; pourquoi donc quatre ans après le traité de Munster, qui prescrivit la fermeture de l'Escaut, le ministère anglais, dans les négociations qui précédèrent la guerre, demanda-t-il expressément, en 1652, aux Hollandais *a free trade upon Scheld*, le commerce libre sur l'Escaut ?

J'en trouve la preuve dans deux histoires de la vie de Cromwell, l'une imprimée à Londres, l'autre à Dublin, que j'ai consultées à la bibliothèque nationale.

Je suis persuadé qu'on trouverait encore des preuves plus authentiques de ce fait, soit dans les actes et débats du parlement, soit dans les manifestes que l'Angleterre et la Hollande firent paraître dans ce temps. Comme le ministère anglais s'efforce de justifier auprès du peuple la guerre qu'il veut faire à la liberté et à l'égalité plutôt qu'à la république française, il serait utile de manifester à toute l'Europe qu'il a demandé lui-même, en 1652, cette liberté de navigation sur l'Escaut, qui fait, en 1793, son principal grief contre la France.

Signé BAYARD.

LIVRES NOUVEAUX.

La constitution française telle qu'elle a été lue à la

Convention. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle Social. Prix 1 liv. franc de port.

— *Collection des décrets de l'Assemblée nationale constituante*, rédigée suivant l'ordre des matières, par M. Arnould, membre de cette assemblée; tome IV, in-4°, papier vélin. A Dijon, de l'imprimerie de P. Causse.

Cette livraison contient tous les décrets sur les contributions publiques et ceux sur la législation monétaire.

Cette belle entreprise typographique se soutient, malgré la défaveur des circonstances, avec un courage et une perfection dignes des plus grands encouragements.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU DIMANCHE 17 FÉVRIER.

La section de Paris, dite Poissonnière, instruit la Convention qu'elle n'a point adhéré à la pétition qui lui a été présentée sur les subsistances, dans la séance du 12 février.

— Le ministre de la justice, en annonçant que le décret d'arrestation porté contre le général Anselme a été exécuté, transmet la demande de ce citoyen d'être transféré de l'Abbaye dans son domicile; une blessure qu'il a reçue à la jambe le porte à solliciter cette faveur.

La Convention décrète que le général Anselme sera transféré de l'Abbaye dans son domicile, où il restera en état d'arrestation.

— Lamarche, chef de l'administration de la fabrication des assignats, envoie un mémoire en réponse à la dénonciation qui a été faite contre lui dans la séance du jeudi soir.

Ce mémoire est renvoyé au comité des finances et de sûreté générale, pour en être fait un rapport.

— Les administrations des départements du Jura, des Deux-Sèvres, du Puy-de-Dôme, du district de Saumur, les communes de Bourbonne-les-Bains, d'Issoire, de Magnac, de Day, etc. adhèrent au décret qui a condamné Louis XVI à la mort.

— Les commissaires de la Convention à la ville de Lorient écrivent que les soldats qui sont dans cette ville sont dans les meilleures dispositions; ils brûlent de se mesurer avec les ennemis..... Deux frégates vont être mises en mer; les commerçants arment plusieurs vaisseaux destinés à la course.

Les commissaires ajoutent qu'ils ont pris divers arrêtés pour faire mettre Lorient dans un état imposant de défense.

Renvoyé au comité de défense générale.

— Châteauneuf-Randon, au nom des comités réunis de la guerre, des finances et de l'examen des marchés, fait un rapport sur les marchés passés par Despagnac, et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui, et qu'il sera mis en liberté.

Ce projet de décret est adopté.

— Carnot, au nom du comité de défense générale, propose de mettre à la disposition du ministre de la guerre, pour la réparation des fortifications, la somme de 20 millions.

Cette proposition est adoptée.

— Un secrétaire annonce que plusieurs citoyens de la commune de Goudrin, district de Condom, offrent à la patrie 255 livres en assignats et 65 livres en argent.

Mention honorable.

Guyton-Morveau, *au nom du comité diplomatique:* Citoyens, tandis que la croisade des despotes pour associer les peuples à leur haine, pour recruter avec plus de facilité les satellites de la tyrannie, ne rougissent pas de nous représenter à l'Europe comme des êtres féroces, avides de sang, sourds à la voix de la justice et de la raison, plongés dans les désordres de l'anarchie la plus affreuse, incapables de se lier par aucun pacte social, et que l'humanité même commande de réduire par la force, il y a quelque satisfaction à voir des hommes, nés dans une terre étrangère, qui ont consacré leurs veilles à la recherche des vérités utiles, à l'instruction de leurs contemporains, dont les écrits respirent l'amour de l'ordre et de la paix, dont les méditations n'ont eu pour but que le perfectionnement de la morale des gouvernements, que la renommée a proclamés sages chez toutes les nations, se porter les apôtres de notre foi politique, et, après avoir servi, et par leurs discours, et par de généreuses offrandes, notre glorieuse révolution, aspirer à en partager les fruits en recevant le titre de citoyen français.

La postérité, n'en doutons pas, tiendra compte de pareils suffrages, et peut-être avant qu'elle prononce ils pourront servir à faire soupçonner aux peuples que leur asservissement est le but secret de ces atroces calomnies, inventées par les rois pour soutenir leur usurpation contre les élans de la liberté.

Sous ce point de vue, la Convention nationale accueillera sans doute le projet de décret que son comité diplomatique m'a chargé de lui présenter, en exécution du décret du 7 novembre dernier, qui lui renvoie l'examen de la proposition d'accorder à Joël Barlow, habitant des Etats-Unis d'Amérique, le titre et les droits de citoyen français.

Cet Américain s'est distingué pendant tout le cours de la révolution américaine, soit par sa plume, en éclairant les esprits, soit dans les camps, où il a servi sous les ordres du célèbre Washington.

Lorsque la liberté a été consolidée en Amérique, Barlow s'est rendu en Europe pour y propager les principes qui avaient triomphé dans sa patrie. La reconnaissance que, comme Américain, il avait vouée à la France, l'engagea à lui consacrer ses veilles. Il contribua à la formation, en Angleterre, de ces sociétés qui, avant que la persécution se manifestât, applaudirent ouvertement à vos principes, et vous l'avez vu à votre barre vous présentant l'hommage de ces sociétés et les dons fraternels qu'elles vous adressèrent. (Une de ces sociétés a offert six mille paires de souliers qui ont passé de Calais à l'armée.) Il publia plusieurs ouvrages dans le cours de notre révolution; deux, entre autres, ont fixé l'attention publique, l'un sur les abus résultant de la distinction des ordres, et sur la nécessité d'établir une parfaite égalité de droits. Depuis il s'est attaché à prouver tous les vices de la constitution française, et les avantages qui résulteront de l'établissement de la république en France. Un préjugé universellement répandu faisait croire que le gouvernement républicain ne pouvait être adapté à un vaste pays comme la France. Barlow a renversé ce préjugé par une foule de raisonnements solides. Depuis la conquête de la Savoie, cet Américain s'y est rendu pour y prêcher la liberté, et il y exerce encore cette honorable mission. Quelle récompense demande-t-il pour tant de travaux? le titre de frère, le titre de Français. La Convention, en le lui conférant,

fait un acte de justice également honorable pour la nation et pour l'individu.

D'après ces considérations, le comité diplomatique vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité diplomatique, déclare qu'elle admet Joël Barlow, habitant des États-Unis d'Amérique, au titre et aux droits de citoyen français. »

Ce projet de décret est adopté.

— Mallarmé propose les deux décrets suivants, qui sont adoptés.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur une lettre du ministre de la marine, relative à la demande des citoyens Pomme et Bagot, députés à l'Assemblée législative, en paiement des frais et dépenses de traversée, décrète :

« Que le ministre de la marine est autorisé à faire payer à chacun des citoyens Pomme et Bagot, députés extraordinaires de la colonie de Cayenne et de la Guyane française près le corps législatif, la somme de 3,000 livres, à compte des frais de leur voyage et séjour en France ; charge le ministre de retenir lesdites sommes sur les premiers fonds envoyés à cette colonie pour subvenir aux dépenses publiques, et de les faire remplacer par ladite colonie. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le délai porté par l'article XVII de la loi du 27 mai 1791, pour la reddition des comptes des directeurs et régisseurs de l'enregistrement des domaines nationaux, sera prorogé pour la reddition des comptes de 1791, seulement en ce qui concerne les directeurs, jusqu'au 1er mai prochain, et jusqu'au 1er août suivant pour les administrateurs. »

— Julien, au nom du comité de l'examen des marchés, fait un rapport sur les moyens d'approvisionner les armées.

La Convention ordonne l'impression de ce rapport et l'ajournement de la discussion.

— On lit la lettre suivante du ministre de la guerre :

Lettre du ministre de la guerre, datée de Paris, le 17 février 1793.

Je reçois en ce moment la nouvelle de la prise du fort hollandais de Saint-Michel, situé sur la rive gauche de la Meuse.

Le général Champmorin, chargé de cette expédition, s'en est emparé sans résistance, et a fait prisonniers quelques soldats hollandais qui étaient dans le fort.

La prise de ce fort et celle de celui de Stevenseverd, que je vous ai annoncée, assurent une communication sur la Meuse, et facilitent infiniment la suite de nos opérations.

— Les pétitionnaires sont admis à la barre.

— Les citoyens commis de la tontine des Sans-Culottes établie à Paris, place des Victoires-Nationales, désirant subvenir aux besoins de leurs frères d'armes, qui sacrifient leur vie pour la défense de la patrie, se cotisent entre eux, et font faire 16 chemises, 16 paires de souliers, 16 paires de bas, pour être distribuées à 16 soldats du 1er bataillon de la république, à Landau.

La Convention décrète la mention honorable de ce don.

YSABEAU, *du département d'Indre-et-Loire, au nom du comité des pétitions et de correspondance :* Citoyens, c'est une tâche agréable à remplir par votre comité des pétitions et de correspondance, que d'avoir à vous rendre compte des adresses qui arrivent chaque jour de toutes les parties de la république. Bientôt il n'y aura pas une seule commune en France qui n'ait envoyé son adhésion formelle à vos décrets, spécialement à celui qui a arraché à la tyrannie sa dernière espérance. Mais les bons citoyens connaissent trop le prix des moments destinés au salut public, pour exiger que l'épanchement de leur cœur soit lu en entier dans vos séances. D'ailleurs, les sentiments étant les mêmes, il arrive aussi très souvent que les expressions se ressemblent. Il est seulement de notre devoir de vous en présenter une analyse fidèle.

— La Société populaire de Meaux vous déclare qu'elle soutiendra jusqu'à la mort le jugement rendu contre Louis Capet.

— Celle d'Hyères écrivait, avant de connaître le jugement de Louis, pour engager la Convention à cet acte de justice, et pour désapprouver la proposition de l'appel au peuple.

— Les républicains de Lyon, section de Brutus, dignes de porter ce nom auguste par l'énergie de leurs sentiments, demandent que la sainte journée qui nous délivra du dernier de nos rois soit une fête mémorable pour les amis de la liberté; que son retour se marque chaque année par la chute d'une tête royale, afin que la race funeste des rois, bientôt éteinte, laisse toutes les nations dignes de célébrer la fête de leur mort.

— Les Amis de la Liberté de la Souterraine adhèrent à tous les décrets de la Convention, et louent la justice de celui qui a détruit la tyrannie.

— « Vous avez puni un grand criminel, disent les citoyens d'Apt; n'épargnez désormais aucun de ceux qui jusqu'aujourd'hui ont trahi inpunément les intérêts de la nation. Il faut des vertus dans une république; et pour les faire ressortir, il faut que le crime soit puni. »

— Les citoyens de Bort, département de la Corrèze, s'étonnaient, avant le jugement, qu'on eût voulu punir les membres innocents d'une famille dont le chef seul est coupable. Leurs vœux unanimes sont pour la mort du tyran.

— Louans, département de Rhône-et-Loire, vous félicite d'avoir envoyé au supplice un individu qui a fait périr tant de Français.

— Les républicains de Rennes vous écrivirent, à l'époque où la discussion a été fermée sur l'affaire du tyran. Leur adresse éloquente et vigoureuse, mériterait d'être mise en entier sous vos yeux; mais leurs vœux et ceux de la postérité qu'ils invoquent sont remplis; le tyran n'est plus, et ils vous félicitent maintenant du courage qui vous dicta cet arrêt; ces citoyens avaient, par une adresse précédente, exprimé leur vœu contre l'appel au peuple.

— Les citoyens de Beaune ne s'expriment pas avec moins de fermeté. Les nations apprendront, disent-ils, qu'elles seules sont inviolables. Elles citeront à leur barre ces usurpateurs de leur souveraineté, depuis si longtemps mis au ban de la philosophie et de la raison, et prendront enfin de terribles représailles contre leurs oppresseurs.

— Les braves citoyens de Cujès, département des Bouches-du-Rhône, demandent vengeance du sang de leurs frères, répandu le 10 août, et décla-

rent qu'ils vous ont investis de pouvoirs suffisants pour juger sans appel.

— « Grâces vous soient rendues, vengeurs de la liberté! s'écrient les républicains du Mans. Après avoir achevé la destruction du despotisme, vous avez frappé le despote. Viennent à présent tous les esclaves de l'Europe, à commencer par les rois ; ils sont déjà vaincus. Mais après avoir vengé le peuple, vous avez encore à lui donner des lois. Régénérez nos mœurs, et donnez-nous une constitution où la loi ne transige point avec les principes. »

On retrouve le même langage dans les adresses des Sociétés de Saint-Quentin et de Metz ; celle-ci renferme d'autres demandes, dont l'objet concerne le comité de la guerre.

— Trois lignes expriment le vœu des républicains d'Auch.

« Jugez Louis, et jugez-le sans appel au peuple ; c'est le vœu réfléchi des Amis de l'Égalité et de la Liberté réunis à Auch. »

— Le conseil-général du département du Gers s'exprime avec le même laconisme.

— Toute la ville de Rochefort, tous les braves marins et ouvriers qui l'habitent, adhèrent aussi au jugement sans appel que vous avez rendu.

— La Société de Bruges vous conjure de lui aider à étouffer l'hydre monstrueuse de l'aristo-robino-théocratie ; elle exprime son vœu pour la réunion de ce riche pays à la France, et demande que tous les citoyens qui se présenteront aux assemblées primaires y prêtent un serment patriotique.

— La commune de Saint-Yrieix demande avec instance de sages lois.

— Le département du Puy-de-Dôme vous apprend qu'il a fait célébrer une fête funèbre en l'honneur de Michel Lepelletier, vous félicite de la grande et utile leçon que vous avez donnée aux tyrans de la terre, et appelle à grands cris une constitution qui fasse succéder aux orages de la révolution le règne des lois, de la paix et des bonnes mœurs.

— Ces sentiments républicains respirent dans les adresses du district de Rhedon, de la commune de Saint-Denis, de celle de Bounet-le-Château, et des conseils-généraux du département du Bas-Rhin, du district et de la commune de Strasbourg. Nous regrettons que les bornes de ce rapport ne nous permettent pas de vous lire toutes ces adresses. Nos richesses sont si abondantes, que le choix seul peut nous embarrasser.

— Les communes de Mary, d'Ingouville, de Barron et d'Estagel applaudissent à vos décrets, en se plaignant des dissensions qui n'ont déchiré que trop longtemps le sein de l'assemblée.

— Le département de la Côte-d'Or donne aux administrations de la république un exemple qu'elles s'empresseront sans doute d'imiter, en arrêtant qu'après la guerre il associera à ses travaux, par préférence, les braves volontaires qui se sont dévoués à la défense de la patrie, et qui n'auront pas quitté leurs drapeaux.

— Les régisseurs des douanes de la république se plaignent d'avoir été calomniés. Ils observent à la Convention qu'ils ont été choisis en vertu d'un de ses décrets ; que leur choix a été approuvé par elle, et demandent que tous les objets de leur administration soient soumis au plus sévère examen.

— Les citoyens de Langres se plaignent amèrement de l'incivisme de presque tous les fonctionnaires publics. Ils sollicitent un nouveau mode d'élection, et leurs idées se trouvent d'accord avec celles que présente la nouvelle constitution.

— En demandant la suppression d'un grand nombre de districts, les citoyens de Sumène ont également prévenu les vues bienfaisantes de la Convention.

— Plusieurs citoyens de Paris réclament que le dimanche soit uniquement consacré à entendre les pétitionnaires.

Il serait inutile de vous rappeler ici plusieurs adresses de corps administratifs, qui, croyant la Convention nationale entourée de périls et dominée par des scélérats, vous offrent des bataillons prêts à marcher à votre premier signal ; on ne peut qu'applaudir à ce zèle généreux ; mais ne doutons pas que, mieux éclairés aujourd'hui, ces citoyens ne s'empressent de diriger l'ardeur des vrais patriotes vers la défense extérieure de la république, et ne se hâtent de remplacer par d'autres héros ceux qui ont déjà cimenté de leur sang le triomphe de la liberté.

L'assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

—Des députés extraordinaires de la commune d'Arles paraissent à la barre. Ils exposent les malheurs de cette ville, et demandent qu'il soit déclaré qu'elle n'est plus en état de rébellion, et que les contre-révolutionnaires *chiffonnistes* soient enfin punis des crimes qu'ils ont commis dans Arles.

Barbaroux : Je fais observer que la Convention nationale a décrété qu'elle s'occuperait des malheurs de la ville d'Arles immédiatement après le jugement de Louis Capet ; je réclame que ce décret soit exécuté, et que Grangeneuve, rapporteur, soit entendu mercredi prochain.

Passant à la demande des pétitionnaires, pour que la ville d'Arles cesse d'être réputée en état de rébellion, j'expose qu'en effet cette ville, dans laquelle les patriotes sont rentrés depuis le dernier décret de l'Assemblée législative, est enfin rendue à la liberté. Il faut donc faire cesser l'effet du décret du 19 mars dernier, qui a déclaré Arles en état de rébellion, et punir les contre-révolutionnaires chiffonnistes. Il faut encore que la commune d'Arles soit remboursée des frais énormes qu'elle a faits pour la marche et le séjour des gardes nationales et que le recours accordé à cette commune contre les rebelles, par le décret du 19 mars, soit exercé pardevant les corps administratifs, et non pardevant les tribunaux dont les procédures seraient interminables. En conséquence, je demande le renvoi à mercredi pour le rapport sur le fond de l'affaire, et je propose de décréter à l'instant :

1° Que la Convention nationale ne reconnaît pour rebelles dans la ville d'Arles que les contre-révolutionnaires qui s'y étaient retranchés, et qui sont connus dans le pays sous le nom de chiffonnistes.

2° Que les frais occasionnés pour la marche des gardes nationales, leur séjour dans la ville d'Arles, et autres objets d'indemnité pour les patriotes, seront, aux termes du décret du 19 mars, supportés par les chiffonnistes, en proportion de leurs impositions ; mais que la répartition en sera faite par le directoire du département, qui décernera les contraintes, s'il y a lieu.

Saint-André : Je pense qu'il suffit de décréter que la ville d'Arles n'est plus en état de rébellion, et qu'il faut renvoyer le surplus de la proposition de Barbaroux pour en faire le rapport mercredi.

Cette proposition est adoptée.

— Une députation de la section du Marais, ayant Target à sa tête, est admise. L'orateur présente des vues pour faciliter l'habillement des gardes nationaux qui sont actuellement aux frontières. Il propose d'établir des dépôts où les citoyens, qu'un véritable désir d'être utiles à leur patrie enflamme, déposeront l'habit complet de garde national, qui leur est inutile dans l'intérieur des villes, et dont la rareté peut nuire aux opérations des armées.

L'assemblée décrète que cette pétition, ainsi que les offres patriotiques d'habillements faits par des citoyens de la section du Marais, seront insérés dans le Bulletin national, avec mention honorable.

— Deux citoyens juifs du département de la Moselle dénoncent le général Wimpfen; l'un d'eux déclare que le défenseur de Thionville l'avait chargé d'aller dire au général ennemi qu'il était venu trop tard pour s'emparer de cette place. — Cette dénonciation est interrompue par des murmures.

Delleville : Pour démontrer la calomnie et confondre les calomniateurs, je prie l'assemblée de permettre la lecture d'une lettre écrite à Wimpfen, par le commandant des canonniers de Thionville. Ce commandant assurait Wimpfen que ses premiers dénonciateurs étaient trois canonniers partis sans congé, mais que le reste de la compagnie n'avait pris aucune part à leur démarche.

Lesage : Je demande que les dénonciateurs ne soient point admis aux honneurs de la séance. Je rappelle à l'assemblée le témoignage d'estime donné à Wimpfen par le 103e régiment, qui avait combattu sous ses ordres : je lui rappelle que le conseil exécutif a été unanimement d'avis d'acquitter ce général des charges ridicules amoncelées contre lui par des dénonciateurs (1).

L'assemblée refuse les honneurs de la séance aux dénonciateurs.

— Plusieurs citoyens de la section Beaurepaire se plaignent de l'état de la force publique à Paris. La plupart des citoyens, disent-ils, négligent aujourd'hui de faire personnellement le service ; ils se font remplacer malgré la loi, qui ne le permet qu'aux fonctionnaires publics salariés ; et par une suite de cette fatale indifférence, ils oublient le maniement des armes ; ils deviennent étrangers aux exercices militaires, au moment où nous serons obligés peut-être d'aller combattre les ennemis de la patrie. Ces citoyens demandent, au nom des anciennes compagnies de grenadiers et de chasseurs de leur section, qu'il leur soit permis de s'organiser comme la garde nationale des autres communes de la république.

L'assemblée décrète la mention honorable de leur zèle, et envoie leur pétition au comité militaire.

— Plusieurs autres pétitions sont présentées sur des objets d'intérêt particulier.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 18 FÉVRIER.

Sur la proposition de Ramel, la Convention décrète que sur les 6 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur, par le décret du..... pour être employés à des travaux publics, 3 millions seront répartis au département de Paris, et que dans la répartition du surplus la représentation du Mont-Blanc sera comptée comme étant composée de dix membres, et celle des Alpes maritimes comme l'étant de trois.

— La Société populaire de Rennes offre à la patrie des chemises, habits et souliers, pour les défenseurs de la patrie.

— Jars-Panviller fait lecture d'une adresse du commandant du 22e bataillon des volontaires nationaux (2e des Deux-Sèvres), par laquelle cet officier expose que depuis la formation de son bataillon, à l'époque du mois de septembre dernier, il n'a cessé de réclamer des armes auprès du ministre de la guerre ; que ses demandes réitérées plusieurs fois par mois, pendant la durée du ministère de Pache, sont constamment restées sans réponse. Il observe que son bataillon n'a pas perdu cinq hommes par la désertion ; qu'il est presque en présence de l'ennemi, et qu'il lui manque encore quatre cents fusils et deux pièces de canon.

« La Convention nationale décrète le renvoi de l'adresse au ministre de la guerre, qui sera tenu de rendre compte dans trois jours :

« 1o Des mesures qu'il aura prises pour fournir au 22e bataillon des volontaires nationaux les quatre cents fusils et les deux pièces de canon dont il a besoin ;

« 2o De l'emploi qui a été fait des fusils trouvés à Malines, à Louvain et dans les arsenaux de la Belgique. »

— Le même membre lit une adresse de la Société patriotique d'Airvault, département des Deux-Sèvres qui offre, en faveur des volontaires du 1er bataillon de son département, trois cent cinquante chemises, quarante paires de souliers, onze paires de bas, deux gilets, et deux paires de guêtres.

La Convention décrète la mention honorable de l'offrande au procès-verbal, et l'insertion d'un extrait de l'adresse au Bulletin.

Génissieux : Il faut prendre des précautions pour que les objets offerts en dons patriotiques pour l'habillement et l'équipement des volontaires aillent à leur destination ; sinon il pourrait arriver que tous ces dons ne tournassent pas au profit de la république ; car ils pourraient être distribués à des soldats qui auraient déjà reçu ce qu'il leur faut, et ceux-ci se trouveraient avoir des doubles fournitures, tandis que d'autres n'auraient rien reçu. Je demande donc, pour éviter cet inconvénient, que le comité de la guerre soit chargé de nous présenter une loi qui fixe la destination des objets offerts par les citoyens pour l'habillement et l'équipement des volontaires.

Cette proposition est adoptée.

— Sergent, au nom du comité des inspecteurs de la salle, fait un rapport, et propose un projet de décret relatif aux nouvelles dispositions à prendre pour l'ornement de la nouvelle salle.

La Convention en décrète l'impression et l'ajournement à huitaine.

— Un député extraordinaire de la république de Nuremberg, admis dans l'intérieur de la salle, fait, au nom de cette république, une réclamation pour des sommes prêtées par elle à la France sous le règne de Louis XV.

Cette réclamation est renvoyée au comité de liquidation.

— L'ambassadeur de la république de Genève

(1) Le général Wimpfen, accusé par les patriotes et défendu par le Girondin Lesage, ne tarda pas à prouver que les premiers avaient raison de ne pas lui accorder une entière confiance. Lors de l'insurrection du Calvados, il trompa non-seulement les Montagnards, mais encore les Girondins eux-mêmes. L. G.

auprès du conseil exécutif de France est pareillement admis dans l'intérieur de la salle. Il demande, au nom de cette république, le rapport du décret qui donne au citoyen Courine le droit de représailles contre les magistrats de Genève.

Lanjuinais demande le rapport de ce décret, ou au moins la surséance des poursuites

Amar appuie la surséance, et elle est décrétée.

— On admet à la barre une députation des volontaires nationaux de l'Yonne, qui annoncent que, partis d'Auxerre au nombre de quinze pour rejoindre le 5e bataillon de l'Yonne, le bateau sur lequel ils étaient a chaviré au pont de Sens, et de trente-trois voyageurs vingt ont péri, dont six volontaires, Les autres ont perdu leurs effets; ils réclament une indemnité qui les puisse mettre à portée de se rendre aux frontières.

La Convention renvoie cette pétition au comité des finances.

— On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Lyon qui adressent à la Convention un mémoire concernant des troubles élevés dans cette ville.

Sur le rapport de Merlino, au nom des comités des finances et de commerce la Convention accorde à cette commune un secours de 300,000 livres pour fournir du travail aux ouvriers des manufactures, et l'autorise à percevoir, pour la même destination et pour le remboursement de ce secours, une contribution additionnelle de 1,500,000 livres, tarifée progressivement aux fortunes, à partir d'un revenu présumé de 900 livres.

— Le ministre de la marine transmet à la Convention la lettre suivante:

Lettre adressée au ministre de la marine par le commandant du vaisseau le Léopard, *en rade de Carlefort, île de Saint-Pierre.*

Le 13 janvier 1793, l'an 2e de la république.

Citoyen ministre, je m'empresse de vous rendre compte que, conformément aux instructions du citoyen Latouche, commandant de la division dont je faisais partie, je me suis rendu dans cette rade, qui était le lieu de notre rendez-vous, en cas de séparation. C'est du 21 au 22 décembre qu'un coup de vent violent de Nord-Nord-Ouest m'a forcé de me séparer de l'escadre. M'étant assuré, d'après mes instructions, que le contre-amiral Truguet n'était point encore devant Cagliari, je me suis rendu dans cette rade, où j'ai encore éprouvé, le jour de mon arrivée, un autre coup de vent qui m'a occasionné quelques avaries dont il vous sera rendu compte incessamment.

Le contre-amiral Truguet, en donnant le rendez-vous de la rade de l'île Saint-Pierre, appelée Carlefort, au capitaine Latouche, lui avait enjoint, s'il y arrivait avant lui, de s'emparer des forces piémontaises qui défendaient l'approche, et de se rendre maître de ce poste important pour notre commerce, dont les navires viennent presque toujours s'y réfugier, en allant ou venant du Levant

Le 8, ayant reçu de la part du consul-général Alphonse Guys quelques renseignements sur la possibilité d'un succès, je me déterminai à écrire au commandant de la ville et forteresse de Carlefort de se rendre et de remettre à ma disposition cette place. On m'avait assuré qu'une partie de la garnison avait pris la fuite la veille.

Cette place m'ayant été remise à ma première sommation, j'envoyai de suite une garnison de quatre-vingts hommes pour occuper la ville et les deux forts appelés *Carlefort* et *Catherine Victoria*. Le même jour le pavillon tricolore fut arboré sur ces citadelles.

Le 10, l'arbre de la liberté fut planté à Carlefort par nos marins, nos soldats et tous les habitants. Il fut salué par deux salves de vingt-trois coups de canons, l'une par mon vaisseau, l'autre par la citadelle principale de Carlefort. Cette fête se passa dans le plus grand ordre; la plus touchante fraternité y régna entre nous et nos nouveaux frères. Les femmes même, qui ne se montrent que rarement dans ces contrées, partageant l'enthousiasme de leurs pères et de leurs époux, assistèrent à cette auguste cérémonie, et y dansèrent avec les citoyens de mon vaisseau.

C'est avec plaisir, citoyen ministre, que je vous rends compte ici de l'excellente conduite des soldats et des marins du vaisseau *le Léopard* à l'égard de leurs nouveaux frères; ils se conduisent avec la loyauté et la modération qui caractérisent des hommes libres et vraiment dignes de la liberté.

Le citoyen Colnet, capitaine au 39e régiment d'infanterie, que j'ai placé provisoirement commandant à Carlefort, mérite des éloges très particuliers par le zèle et l'intelligence avec lesquels il remplit les fonctions dont je l'ai chargé. Il est déjà très aimé, et tous les habitants se proposent de prier le contre-amiral, à son arrivée, de ne pas changer mes dispositions provisoires.

J'ai également des éloges à vous faire du citoyen Dubreuil, mon troisième lieutenant, que j'avais chargé de ma sommation au commandant pour le roi de Sardaigne, ainsi que du citoyen Callier, officier de mon détachement d'artillerie, qui s'est donné tous les mouvements nécessaires pour la conservation et réparation des poudres, canons, affûts et autres objets dépendant de son état, ainsi que pour l'installation prochaine d'autres canons ou mortiers qui pourront mettre cette place à même de faire une vigoureuse résistance en cas d'attaque.

Les habitants de Carlefort, presque tous marins ou livrés au commerce maritime, vont incessamment se constituer et s'organiser d'après le mode ou les principes adoptés par la république française. Tous disent qu'ils veulent appartenir à la France, et que dans le cas où nous ne voudrions ni les protéger, ni les garder, ils quitteront sans hésiter pour venir s'établir en France, et servir sur nos vaisseaux de guerre ou de commerce; en un mot, leur vœu est très prononcé, et ils ne veulent plus se séparer de leurs nouveaux frères. Je vous fais passer ci-joints, citoyen ministre, quelques états cotés no 2, 3, 4 et 5 des canons, fusils, poudre, sel, tabac, madragues et autres objets appartenant au roi de Sardaigne. J'attends le contre-amiral Truguet d'un moment à l'autre, et il apprendra avec plaisir que ses intentions ont été exécutées comme il le désirait. Ce début heureux lui sera d'autant plus agréable, que notre conduite mesurée prouve d'avance la fausseté des calomnies qui nous ont devancés, et facilitera bien sûrement nos succès ultérieurs.

Je vous prie, citoyen ministre, d'être convaincu de mon zèle ardent pour la gloire de la république, et des efforts que je ne cesserai d'employer pour bien mériter de la patrie.

Le capitaine commandant le vaisseau le Léopard.

BOURDON-GRAMMONT.

P. S. Au moment où je finissais cette lettre, le

contre-amiral Truguet est arrivé dans cette rade. Il exige que ce soit moi-même qui vous rende compte de ma conduite. Les éloges qu'il a bien voulu me donner me font espérer que je serai digne des vôtres et de ceux de la Convention nationale.

— Aubry fait un rapport sur le recrutement des armées. — Il propose que chaque commune fournisse, par la voie du sort, son contingent, dans le cas où il ne se présenterait pas un nombre suffisant d'hommes de bonne volonté.

Plusieurs membres proposent d'autres projets. — Julien demande que les moyens d'encouragement soient seuls employés.

L'assemblée rejette la voie du sort, et charge le comité de présenter dans la séance de demain un nouveau projet.

— On procède à l'appel nominal pour la nomination d'un ministre de la marine. — Sur 469 votants, l'ex-ministre Monge obtient 366 suffrages; il est proclamé ministre. — Kersaint est le candidat qui, après lui, avait obtenu le plus de voix.

La séance est levée à cinq heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Lettre au citoyen Laharpe sur le Collége de France, par le citoyen Sélis, avec cette épigraphe :

An, quia disertus es, nos pereamus? Cic.

Brochure in-8°. Prix, 10 sous. A Paris, chez C. J. Gelé, imprimeur de la gendarmerie nationale, rue de la Harpe, n° 173.

En janvier 1791, le citoyen Laharpe fit paraître dans deux n^{os} du *Mercure* des réflexions sur l'éducation publique, qu'il appelait son plan, quoiqu'elles ne continssent pas, à beaucoup près, un plan d'éducation publique. Il y discute longuement, comme à son ordinaire, des choses convenues depuis longtemps, et réfute des erreurs que l'on avait autrefois.

Il veut qu'il y ait un catéchisme catholique et un protestant; et pourquoi pas un mahométan et un juif? Un catéchisme dans l'éducation publique des Français libres!

Il lui faut quatre pages, en petit caractère, pour prouver qu'on doit abolir la faculté de théologie, quatre pour démontrer l'utilité de la langue latine, quatre pour établir que c'est une langue difficile, et que quatre ans ne sont pas trop pour l'apprendre. Les idiomes modernes, l'anglais, l'italien, sont *par eux-mêmes* beaucoup moins difficiles; ils sont, *sans nulle comparaison*, plus bornés et plus stériles en conjugaisons et en déclinaisons, etc.; cependant, qui voudra les connaître à fond *ne laissera pas d'y mettre du temps*, et *surtout* de les cultiver par des lectures habituelles *sans quoi l'on court risque d'oublier aussi promptement qu'on a pu apprendre, et c'est ce qui est arrivé à bien des gens.* Après ces réflexions profondes, il n'y a plus rien à dire sur la langue.

Au surplus, l'auteur veut qu'on supprime des processions, des congés extraordinaires, mais en conservant le Landy et la St-Nicolas, *de peur d'un soulèvement;* en continuant aussi de fêter le 14 juillet, car *il est bon* que l'on s'accoutume de bonne heure à solenniser le jour où la France est devenue libre.

Mais voici la grande réforme, la révolution fondamentale dans les études : c'est la suppression de la 7^e, 6^e, 5^e et 4^e : il n'y aurait plus que quatre années d'humanités qui seraient nommées tout simplement la 1re, la 2^e, la 3^e et la 4^e. Cela est fort! Tandis que le réformateur est en train de supprimer, il fait main-basse sur le collége ci-devant royal, et le réunit à l'Université, dans laquelle tout ira le mieux du monde, puisqu'il n'y aura plus de septième ni de sixième. A cela il y a une petite objection : c'est que cette réunion est faite depuis plus de vingt-cinq ans.

Ensuite il retranche de ce collége la chaire de littérature, celles de poésie latine, d'éloquence latine, etc. Il va beaucoup plus loin; mais c'est là que le citoyen Sélis l'arrête. C'est lui qui, depuis quinze ans, remplit cette chaire de poésie ancienne, à la place du poète Delille; il est naturel qu'il en prenne la défense.

On remarque dans sa lettre beaucoup de méthode, de justesse et de goût, avec une grande connaissance, et, ce qui est encore plus rare, un sentiment vrai de ce bel art. L'auteur examine d'abord en général la nature du talent poétique; il rassemble les preuves nombreuses de l'estime dont il a toujours joui parmi les hommes; ensuite il trace le tableau des fonctions d'un professeur de poésie ancienne, prises en grand, de manière à faire penser qu'il serait plus facile à certains littérateurs de conseiller la suppression de sa place que de la remplir comme lui.

Dans l'examen des autres suppressions proposées par le citoyen Laharpe, il reprend surtout cette suppression : « Je n'entends pas ce que c'est qu'une chaire d'histoire et de morale » ; et par les explications qu'il donne, par les vues qu'il présente, il prouve qu'il peut y avoir des choses que son adversaire n'entende pas, et qui n'en sont pas pour cela moins intelligibles.

Enfin, cette lettre intéressante et instructive, même pour des hommes instruits, a aussi le mérite d'être écrite avec beaucoup d'urbanité, de politesse, et de conserver dans une discussion polémique une mesure et des égards dont celui à qui elle est adressée ne donne pas toujours l'exemple.

ARTS.

MUSIQUE.

La Révolution du 10 août, pot-pourri national, composé pour le forté-piano, par le citoyen *F. A. Lemière*, fédéré breton; dédié aux mânes de Guillaume Tell. Prix 1 liv. 16 sous. A Paris, chez le citoyen *Frère*, marchand et graveur de musique, passage du Saumon.

GRAVURES.

Portrait de Fénélon, de neuf pouces sur sept trois quarts, et de forme ovale, gravé au lavis en couleur par P.-M. Alix, d'après Vivien, faisant suite à ceux de Voltaire, J.-J. Rousseau, Mably, Montaigne, Linnée et Mirabeau. Tous ces portraits se vendent au bureau du *Magasin encyclopédique* ou *Journal des sciences, des lettres et des arts*, rue Christine, n° 2. Le prix est de 5 livres pour chacun.

Ce portrait est, comme ceux de cette collection, gravé et colorié avec goût et intelligence; il est très-ressemblant, à en juger par les bustes et les autres portraits de Fénélon; il est d'ailleurs parfaitement conforme à l'idée qu'on se fait de sa figure par celle qu'on a de son âme.

Café des Patriotes, occupés à lire les décrets de la Convention; estampe gravée en couleur, par J.-B. Morret, dessinée par Swebach de Fontaine. Se vend 10 liv. A Paris, chez Morret, rue de la Bûcherie, n° 26.

GÉOGRAPHIE.

Atlas itinéraire d'Angleterre, divisé en ses 52 comtés, avec toutes les routes levées topographiquement, par ordre de S. M. Britannique, et les plans des villes de ce royaume. Vol. in-4°, relié 24 liv.

A Paris, chez le citoyen Desnos, ingénieur géographe pour les globes et sphères, et libraire des états de Danemarck, rue Saint-Jacques, près celle de la Parcheminerie, n° 254.

On trouve aussi chez le même géographe toutes les cartes et atlas du théâtre de la guerre, par les meilleurs auteurs. Il en distribue le catalogue gratuitement.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 51. *Mercredi* 20 Février 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Le général Dumouriez au peuple de la Belgique.

Peuple belge,

Les hordes de satellites du despotisme s'apprêtent à rentrer dans vos provinces : nous marchons au-devant d'eux; joignez-vous à nous : ceux d'entre vous qui se refuseront au service militaire que votre patrie exige de vous, nous paraîtront indignes de la liberté. Les nombreux émissaires de la maison d'Autriche, les partisans de la féodalité et de l'inégalité des conditions, cherchent à vous égarer sur nos intentions à votre égard; ils cherchent à vous effrayer sur la rentrée des Autrichiens. Belges, ne craignez rien de vos anciens oppresseurs : cent cinquante mille Français vont couvrir votre territoire, et le défendront pied à pied. Si vous attendez froidement cette lutte sanguinaire, vous ne serez épargnés par aucun des deux partis; et c'est vous, plus que nous, qui aurez à souffrir du fléau de la guerre.

Si, au contraire, animés par un élan généreux d'esprit républicain, vous vous joignez à nous avec le même courage que vous avez montré dans votre dernière révolution, sous des chefs qui vous trahissaient, alors vous serez exempts des maux qu'entraîne la présence des armées. Unis à nous, sous les drapeaux que notre fraternité rendra invincibles, c'est sur les bords du Rhin que nous porterons la guerre; c'est à son passage que nous irons les attendre; c'est ce fleuve majestueux qui servira de barrière à notre liberté.

Le général Dumouriez aux armées de la Belgique.

Mes braves compagnons d'armes,

Nous avons, pendant la campagne dernière, battu partout les satellites du despotisme, nous avons rendu à la liberté la nation belgique, qui avait fait, avant notre révolution, des efforts impuissants pour se soustraire à la domination de ses tyrans autrichiens. Bientôt les Belges jouiront des avantages d'un gouvernement libre, fondé sous nos auspices, ou de la réunion à la république s'ils en émettent le vœu. Déjà de nombreux bataillons de ces nouveaux enfants de la liberté et de l'égalité viennent se réunir à nos troupes républicaines pour défendre leurs foyers contre les féroces Allemands. De nouveaux alliés nous attendent. Les Bataves, mûrs pour la liberté, gémissant sous la longue oppression d'un despote subalterne, vexés en 1787 par un corps de Prussiens, ne respirent que la vengeance contre ces farouches satellites qui ont laissé des traces sanglantes de leur passage. Ces Bataves nous appellent, un grand nombre d'entre eux nous servent de guides, les autres nous attendent avec impatience; leurs armes sont prêtes, leurs nombreux bateaux et leurs vaisseaux nous serviront à franchir les inondations, frivole défense qui ne peut tout au plus que retarder notre marche victorieuse, mais qui n'arrêtera pas les vainqueurs des Prussiens et des Autrichiens. Animés du génie de la liberté, chargés de son sublime apostolat, nous ne serons arrêtés ni par l'intempérie des saisons, ni par des places fortes dont une partie des garnisons n'attend que notre présence pour se joindre à nous. Qu'opposera à notre invasion ce stathouder, qui n'a pour lui que l'appui des Prussiens et la haine des vrais Hollandais? Il opposera la fuite, il a déjà peut-être prévenu notre entrée. Que nous opposeront les factieux du parti d'Orange? La terreur d'hommes sans chef et la division. N'attendons pas que les Prussiens et les Anglais viennent au secours de ces factieux. Dissipons-les en prévenant nos ennemis. Entrons en Hollande en frères, en amis; que notre générosité, notre discipline nous gagnent les cœurs des Bataves : marchons fièrement à une victoire assurée, et commençons cette campagne par nous faire un allié de plus.

Mes braves camarades, vos généraux seront toujours dignes de votre confiance; leur patriotisme, aussi éprouvé que leurs talents et leur courage, ne fait que redoubler à proportion de l'augmentation de nos ennemis. Pensez que de vrais républicains sont invincibles, qu'ils savent mourir et ne fuient jamais.

Et vous, soldats de la république, que vos affaires ou le désir d'aller vous reposer dans le sein de vos familles, d'aller leur montrer vos cicatrices, leur raconter vos exploits, a fait rentrer en France, accourez à la voix de Dumouriez; venez rejoindre vos drapeaux et vos frères, rapportez les armes que votre patrie vous a confiées, et dont vous avez fait un si glorieux usage; nul Français ne peut rester en arrière; vos parents eux-mêmes, vos concitoyens vous encourageront, hâteront votre départ; venez vous réunir avec nous, et volons à la victoire!

Le général Dumouriez au peuple Liégeois.

Braves Liégeois,

Peuple digne de la liberté, peuple frère des Français, et bientôt Français vous-mêmes, l'ennemi s'amasse sur vos frontières; vous n'avez aucune fortification pour défendre vos foyers, mais vous avez des cœurs indomptables et des bras armés de fer. Que votre jeunesse nombreuse se forme en bataillons sous les drapeaux de la liberté : joignez-vous à nous; faisons tomber les remparts de Maestricht, et marchons ensuite jusqu'au Rhin. Ce fleuve doit servir de barrière à votre liberté. Tous les peuples entre ce fleuve et la Meuse doivent vous être joints, soit à titre d'alliance, soit à titre de conquête. Je compte sur douze ou quinze mille Liégeois, vous me les avez promis. Je vous ai donné le glorieux surnom de *grenadiers de la révolution belgique*. J'ai une entière confiance en vous, et les Français, avec vos secours, chasseront les bandes prussiennes et autrichiennes loin de vos foyers. Vous combattez pour vos propriétés, pour vos parents, pour vos femmes, pour vos enfants. Votre cause est la nôtre. Je compte sur votre courage, comptez sur notre persévérance. Liégeois, la devise des Français est la vôtre: *la liberté ou la mort!*

Le général en chef de l'armée de la Belgique.

Le général Dumouriez aux Bataves.

Peuple Batave,

Le stathouder, qui d'après les principes républicains ne devrait être que votre capitaine-général, qui ne devrait exercer que pour votre bonheur le pouvoir dont vous l'avez revêtu, subordonnément aux volontés et aux décisions de votre république, vous tient dans l'oppression et dans l'esclavage.

Vous connaissez parfaitement vos droits; vous avez essayé, en 1787, de les conquérir sur l'ambitieuse maison d'Orange; alors vous avez eu recours à la nation française; mais comme elle gémissait elle-même sous le despotisme d'une cour perfide, vous avez été le jouet des vils intrigants qui gouvernaient alors la France.

Une poignée de Prussiens, commandée par ce même duc de Brunswick que j'ai chassé depuis de la Champagne, a suffi pour vous remettre sous le joug. Quantité d'entre vous ont été victimes de la vengeance de votre despote; quantité d'autres sont venus se réfugier en France, et depuis lors tout espoir de liberté a été perdu pour vous, jusqu'à ce que la révolution la plus étonnante que puisse présenter l'histoire de l'univers, soutenue par les succès les plus glorieux, vous ait donné dans les Français des alliés puissants, généreux et libres, qui seconderont vos efforts pour la liberté, ou qui périront avec vous.

Peuple batave, ce n'est point à vous que la république française a déclaré la guerre; amie de toutes les nations, elle a pour ennemis tous les despotes. Le peuple anglais, ce peuple si fier de sa liberté, vient de se laisser égarer par

l'or et les mensonges de son roi, dont il se lassera bientôt. Plus nous avons d'ennemis, plus aussi nos principes se propageront; la persuasion et la victoire soutiendront les droits imprescriptibles de l'homme, et les nations se lasseront d'épuiser leur sang et leurs trésors pour un petit nombre d'individus qui ne font qu'entretenir la discorde pour tromper les peuples et les asservir.

Nous entrons en Hollande comme amis des Bataves et comme ennemis irréconciliables de la maison d'Orange. Son joug vous paraît trop insupportable pour que votre choix soit douteux. Ne voyez-vous pas que ce demi-despote qui vous tyrannise sacrifie à son intérêt personnel les intérêts les plus solides de votre république? Ne vous a-t-il pas engagés en 1782 à rompre, avec une perfidie déshonorante, le traité d'alliance que vous aviez conclu avec nous? Depuis lors, n'a-t-il pas toujours favorisé le commerce anglais aux dépens du vôtre? Ne livre-t-il pas en ce moment vos établissements les plus importants, le cap de Bonne-Espérance, l'île de Ceylan, et tout votre commerce des Indes à la seule nation dont vous avez à craindre l'incessante rivalité? — Croyez-vous que les Anglais, insatiables de puissance et d'or, vous rendent jamais ces places importantes, qui achèvent de leur assurer l'empire de l'Inde? Non, Bataves, vous ne reprendrez votre rang parmi les premières nations maritimes que lorsque vous serez libres. Renvoyez en Allemagne cette maison ambitieuse, qui depuis cent ans vous sacrifie à son orgueil. Renvoyez cette sœur de Frédéric-Guillaume, qui a à ses ordres ses féroces Prussiens, toutes les fois que vous voulez secouer vos chaînes. Cet appel des Prussiens est chaque fois une insulte pour les drapeaux de vos braves troupes. La maison d'Orange craint avec raison que l'esprit de liberté ne les domine. Une armée républicaine ne peut pas longtemps servir la tyrannie. — Bientôt les troupes hollandaises, bientôt les vainqueurs de Doggerbanck joindront aux Français leurs drapeaux et vos flottes.

Les premiers qui se réuniront sous l'étendard de la liberté recevront non-seulement l'assurance des places qu'ils occupent au service de la république, mais de l'avancement aux dépens des esclaves de la maison d'Orange.

J'entre chez vous entouré des généreux martyrs de la révolution de 1787. Leur persévérance et leurs sacrifices méritent votre confiance et la mienne. — Ils forment un comité qui s'agrandira en nombre. Ce comité sera utile dans le premier moment de votre révolution; et tous ses membres, qui n'ont d'autre ambition que d'être les libérateurs de leur patrie, rentreront dans les différentes classes de l'ordre social, dès que votre Convention nationale sera assemblée.

J'entre chez vous à la tête de soixante mille Français libres et victorieux; soixante mille autres défendent la Belgique, et sont prêts à me suivre si je trouve de la résistance. — Nous ne sommes point les agresseurs; le parti d'Orange nous fait depuis longtemps une guerre perfide et cachée. C'est à La Haye qu'ont été ourdies toutes les trames contre notre liberté; nous allons chercher à La Haye les auteurs de nos maux; nous n'avons de colère et de vengeance que contre eux. — Nous parcourrons vos riches provinces en amis et en frères; vous verrez quelle est la différence des procédés entre des hommes libres qui vous tendent la main, et des tyrans qui inondent et dévastent vos campagnes. Je promets aux cultivateurs paisibles, dont les moissons sont sacrifiées à la frayeur du tyran, de les indemniser par la vente des biens de ceux qui auront ordonné ces inutiles inondations. Je promets aussi de livrer dans leurs mains, et à leur juste vengeance, les personnes des lâches administrateurs, des magistrats ou commandants militaires qui auront ordonné ces inondations.

Cependant, pour éviter tous les dégâts qu'elles occasionnent, « j'exhorte tous les habitants des campagnes, pour peu qu'ils aient en eux le sentiment de liberté, à s'y opposer, et je suivrai d'assez près ma proclamation pour soutenir les braves et punir les lâches. »

Peuple batave, prenez confiance en un homme dont le nom vous est connu, qui n'a jamais manqué à ce qu'il a promis, et qui conduit au combat des hommes libres, devant lesquels ont fui et fuiront les Prussiens, satellites de vos tyrans.

Les Belges m'appellent leur libérateur, j'espère être bientôt le vôtre.

Le général en chef de l'armée de la république française,

DUMOURIEZ.

FRANCE.

Paris, le 19 *février*. — Les citoyens Noël et Thainville sont de retour à Paris. Ils ont été grièvement insultés à La Haye.

Un gros navire de la compagnie anglaise des Indes-Orientales, ayant échoué près de l'île de Gronais, on a saisi la cargaison qui vaut plus de 4 millions. L'équipage a été sauvé.

L'adjudant-général Saint-Fief, adjoint au ministre de la guerre, au citoyen Mérenvue, commandant l'école des élèves de l'artillerie, à Châlons-sur-Marne.

Paris, le 16 février 1793 l'an 2e de la république.

Je vous préviens, citoyen, que le concours pour les élèves de l'artillerie, qui devait s'ouvrir à Châlons-sur-Marne le 15 de mai prochain, vient d'être fixé au 1er du même mois; vous voudrez bien, en conséquence, en prévenir les élèves qui sont actuellement réunis à l'école de cette ville, afin qu'ils se préparent à subir leur examen pour cette époque. Je vais, de mon côté, donner à cette disposition toute la publicité possible, pour que les jeunes citoyens qui prétendent à devenir élèves puissent être en état de se présenter au concours au terme qui vient d'être indiqué.

COMMUNE DE PARIS.

Du 16 *février*. — Le président du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire écrit à la municipalité de Paris, pour l'informer de deux jugements rendus à ce tribunal, qui déclarent Jacob Benjamin, munitionnaire de l'armée du Midi; Jacques Vincent, commissaire-ordonnateur; et Etienne Delaunay, commissaire des guerres, acquittés de l'accusation contre eux portée.

— « Le conseil-général, informé que beaucoup de fonctionnaires emploient les moyens les plus astucieux pour éluder la loi qui exige d'eux des certificats de civisme;

« Considérant que l'intérêt public serait compromis, si, dans la régénération républicaine, des ennemis de la liberté et de l'égalité extorquaient des fonctions qui ne doivent être accordées qu'à des patriotes éprouvés;

« Considérant qu'une interprétation fausse de la loi a donné lieu à des abus très préjudiciables à la chose publique,

« A arrêté que dès ce jour tous les certificats de civisme seront suspendus jusqu'à ce qu'il y ait eu, entre le directoire du département et le conseil-général de la commune, une explication qui déterminera leurs pouvoirs respectifs.

« Le conseil-général a en conséquence nommé quatre commissaires, et les a chargés de se transporter auprès du département, pour lui faire des représentations sur son arrêté du....., et se concilier avec lui sur les moyens de ne délivrer des certificats de civisme qu'à de bons citoyens et aux termes de la loi. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU MARDI 19 FÉVRIER.

JACQUES BOILEAU : Le conseil-général de la commune d'Avallon écrit qu'il n'a pu voir avec un intérêt stérile l'état de dénûment où se trouvent nos braves volontaires qui ont mis les tyrans en fuite. En conséquence, il a pris un arrêté par lequel il s'engage à fournir souliers, chemises, bas, guêtres et autres objets d'équipement pour cent volontaires de la municipalité de cette ville qui sont à Liége ; mais il est embarrassé sur les moyens de les faire parvenir, et surtout de les faire parvenir sans frais.

Plusieurs citoyens de Vezelay me chargent de vous présenter l'hommage d'un don de cette nature ; mais ils me témoignent le même embarras. Plusieurs communes vous l'ont déjà témoigné ; il pourrait en résulter des entraves au zèle et à la générosité des citoyens. Je pense qu'il serait à propos d'élaguer toute difficulté à cet égard, pour favoriser la circulation des dons patriotiques. Le gouvernement a des moyens de transport faciles et peu coûteux, que n'ont pas les particuliers. D'après ces considérations, je propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les frais de transport des dons patriotiques en fournitures d'habits, de souliers, bas, linge et autres effets d'équipement faits, soit par des communes, soit par des sociétés ou des particuliers, seront au compte de la nation. En conséquence, elle charge le ministre de la guerre d'indiquer aux départements des lieux de dépôt ; de pourvoir aux moyens de faire parvenir ces dons patriotiques à leurs destinations, sur la notification qui pourra lui en être faite par l'assemblée, ou sur la connaissance que lui en donneront lesdites communes, sociétés, ou les particuliers. »

*** : Je fais observer que tout cela est de droit et va de soi-même, qu'il y a un décret qui charge le ministre de la guerre de prendre ce soin, qu'il faudrait seulement que quelques personnes lui fissent sentir la nécessité d'envoyer une circulaire à cet égard dans les départements.

JACQUES BOILEAU : Si tout cela va de soi-même, je n'ai plus rien à dire. Je demande à présent, au nom de la municipalité d'Avallon, le dépôt au comité de sûreté générale d'une lettre de cette municipalité qui dénonce les machinations employées par des royalistes pour soulever le peuple et exciter des mouvements séditieux.

Le dépôt est ordonné.

BOUSSION : Je fais part à la Convention des sentiments républicains et vraiment fraternels qui animent la Société républicaine de Clairac et les citoyens de cette même commune (département de Lot-et-Garonne). Cette société fait un envoi de bas et de souliers à nos défenseurs du Nord. Elle a depuis six mois ouvert une souscription volontaire, dont le produit sert à distribuer des secours aux familles de la commune qui souffrent de l'absence de leurs frères armés. — Cette commune, qui renfermait quatre mille âmes, avait versé en don gratuit 4,000 liv. dans le trésor national, et son quart de revenu en don patriotique a été de 60,000 liv., dont le recouvrement est terminé. Son zèle s'est manifesté aussi dans toutes les opérations nationales ; car à l'époque où la patrie a été déclarée en danger, cette commune a fourni trois cents volontaires. Plusieurs d'entre eux, dans le besoin, ont inspiré la sollicitude fraternelle de leurs concitoyens, qui se sont empressés de leur fournir un petit équipement, et leur ont distribué en même temps une somme de 1,200 liv. en espèces. Je termine en faisant de nouvelles offres à la Convention au nom de ces citoyens républicains ; c'est de nouveaux défenseurs lorsque la Convention les appellera.

La mention honorable au procès-verbal du zèle de ces citoyens, et l'insertion de la lettre au Bulletin sont décrétées.

— Réal, au nom du comité des finances, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances du procès-verbal dressé par le juge-de-paix de Sens, le 16 de ce mois, du naufrage de deux bateaux venant d'Auxerre, portant trente-trois personnes, parmi lesquelles se trouvaient quinze volontaires du 5e bataillon de l'Yonne ;

« Voulant rétablir l'équipement desdits volontaires nécessaire pour faire la campagne, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale paiera aux citoyens dénommés en l'état ci-après, sans autre ordonnance que le présent décret, savoir :

« A Michel Sergent, sous-lieutenant dudit bataillon, la somme de 350 liv. ; à Michel Viment, volontaire, 202 liv. (Suivent les noms et les indemnités accordées à plusieurs volontaires.)

« II. La Convention, prenant en considération le courage de la femme Maillasson, qui a lutté vainement pour sauver son enfant du naufrage, lui accorde une indemnité de 100 liv. »

—Les administrateurs du département de la Haute-Garonne, les volontaires d'un des bataillons des Basses-Alpes, la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Carcassonne, etc. applaudissent au décret rendu contre Louis XVI. — Mention honorable, insertion au Bulletin.

— Les volontaires du bataillon de la Meurthe expriment leur indignation contre les volontaires qui quittent leurs drapeaux. — Mention honorable, insertion au Bulletin.

— Le ministre de la guerre écrit que les habitants de Lille lui ont adressé plusieurs effets d'habillement pour les volontaires. — Mention honorable, insertion au Bulletin.

— Les Niçois envoient une adresse à la Convention, dans laquelle ils expriment leur joie d'avoir été réunis à la France, et leur reconnaissance pour la Convention qui leur a procuré ce bienfait. Ils protestent de leur affection pour les Français leurs frères ; ils assurent que leur civisme durera autant que les rochers qui les entourent. — Mention honorable.

LANJUINAIS, *au nom du comité de législation* : Une question intéressante s'est présentée au tribunal criminel du département du Nord, qui, la trouvant imprévue par les lois, au lieu de juger l'accusé détenu dans les prisons de Douai, a résolu, avant de faire droit, de la présenter à la décision de l'assemblée conventionnelle.

Voici les faits qui ont donné lieu de l'agiter :

Théodore Brunet, né à Villers-deux-Eglises, pays de Liége, domicilié à Anor, sur le territoire de la république française, depuis dix-huit mois, est prévenu d'avoir volé, le 16 octobre dernier, un cheval et plusieurs pistolets dans le pays de Liége. On a saisi chez Brunet ces divers effets ; il a été poursuivi par le juge-de-paix et de police de son domicile.

L'acte d'accusation a été dressé par le directeur du tribunal du district d'Avesne, et le jury d'accusation a déclaré qu'il y avait lieu à accusation. Il a été rendu en conséquence une ordonnance de prise de corps contre Brunet. Il a été remis en la maison de justice du département.

Votre comité a donc dû examiner cette question : Les délits contre le droit général des nations, commis dans le territoire d'une souveraineté étrangère, soit par un Français, soit par un étranger, et qui ont eu continuation en France, doivent-ils être poursuivis devant les tribunaux français dans le ressort desquels ces délits ont eu suite? Cette question a été mûrement discutée, et votre comité s'est décidé pour l'affirmative ; il vous propose, en conséquence, de décréter que la procédure criminelle, instruite contre Théodore Brunet devant le tribunal criminel du département du Nord, sera continuée jusqu'à jugement définitif.

Lesage : Si la Convention adopte les idées du comité de législation, elle se déshonorera aux yeux de l'univers entier. Je demande la question préalable; et si quelqu'un veut la combattre, je la motiverai.

Lanjuinais : Je ne vous ai présenté ce projet que parceque j'en ai été chargé par votre comité de législation ; j'adopte la question préalable.

La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet présenté au nom du comité de législation, et ordonne l'élargissement de Théodore Brunet.

— Deux volontaires du département de la Marne sont admis à la barre; ils exposent qu'ils se sont trouvés à la bataille de Jemmapes; l'un d'eux y a eu le bras gauche emporté, l'autre y a perdu ses deux mains. Ces deux braves militaires demandent les secours qu'ils ont le droit d'attendre de la reconnaissance nationale.

Renvoyé au conseil exécutif.

— Des députés de La Rochelle sont introduits; ils appellent l'attention de la Convention sur l'état de leur ville.

Ils sont renvoyés au comité de défense générale et de la guerre.

Biroteau : Citoyens, vous avez nommé un comité pour examiner l'administration de Pache; vous lui avez renvoyé les nombreuses dénonciations qui vous ont été adressées contre ce ministre ; je suis surpris que le comité n'ait pas encore fait son rapport : je ne veux pas dire qu'il soit d'accord avec le ministre, mais il est certain qu'il est coupable de négligence. Je ne sais aussi pourquoi le rapport sur la famille des Bourbons, et celui sur les assassinats du 2 septembre, ne vous ont pas encore été présentés. Je demande qu'ils soient ajournés à jour fixe.

On demande l'ordre du jour.

Saint-André : Je demande que le rapport sur Pache soit fait dans trois jours. — Décrété.

— Lacase, au nom du comité de défense générale, propose le décret suivant qui est adopté.

« Sur la demande du ministre de la justice, convertie en motion, la Convention décrète que les lettres qui ont servi de base au décret d'accusation contre Sainte-Foix et Dufresne-Saint-Léon, seront déposées au greffe du tribunal criminel de Paris, pour servir à l'instruction du procès contre les deux accusés. »

Roux-Fazillac, *au nom du comité des finances et des ponts-et-chaussées :* Les commissaires que vous avez nommés pour examiner dans tous ses détails l'établissement des postes, se sont empressés de se transporter sur les lieux; mais cette grande machine est si compliquée par sa nature, qu'il leur serait impossible de vous faire dans ce moment un rapport fort étendu; cependant ils manqueraient aux devoirs que vous leur avez imposés s'ils ne s'empressaient de mettre sous vos yeux d'abord la dégradation déplorable dans laquelle sont principalement les routes-frontières et les établissements des postes aux chevaux, dans une grande partie des départements de la république.

Les généraux de toutes les armées, ceux de vos membres que vous avez envoyés en commission, les corps administratifs, le ministre de l'intérieur, tous les fonctionnaires publics enfin, sollicitent une réparation prompte des grandes routes; et quand cinq cent mille soldats, enfants de la liberté, vont couvrir les frontières, et porter la guerre aux rois, aux peuples la liberté, il faut que tout concoure au succès d'une entreprise plus grande et surtout plus légitime qu'aucune de celles que firent autrefois les Romains. Il faut que rien de ce qui est nécessaire ne puisse manquer dans nos camps, approvisionnements, munitions, subsistances, artillerie; et tout y manquera si vous ne vous hâtez de faire réparer les grandes routes sur les frontières. Il faut aussi que vous les fassiez réparer dans l'intérieur de la république, autrement la libre circulation des grains, que sagement vous avez consacrée en principe, serait illusoire.

Aujourd'hui ils appellent votre attention sur l'état des maîtres de postes. De treize cent treize maîtres de poste qu'il y a dans la république, plus de deux cents ont envoyé leur démission, et ce nombre s'augmente tous les jours d'une manière effrayante. Quand nous avions le malheur d'avoir des nobles, des prêtres, des princes, des rois, des races privilégiées enfin, les maîtres de postes, dispensés de payer l'impôt de la taille pour toutes leurs propriétés et pour une certaine quantité d'arpents de terre qu'ils avaient à ferme, trouvaient dans cet avantage la compensation des dommages et des pertes qu'ils pouvaient éprouver dans l'exercice de leurs fonctions ; mais aujourd'hui la loi de l'égalité ne permet plus aucune différence dans la répartition des impôts.

Un grand nombre de maîtres de poste, qui ne trouvent plus d'aucun côté l'intérêt de leurs avances, abandonnent leurs établissements. Ainsi les communications, tant au dedans qu'au dehors de la république, peuvent être interceptées.

A ces causes premières, qui ont dû naturellement diminuer le nombre des aspirants à ces sortes d'emplois, on peut ajouter que trois hivers consécutifs, et un été extrêmement pluvieux, ont tellement dégradé les chemins, que les chevaux, extrêmement fatigués, ont besoin d'être renouvelés plus souvent, et que le prix en est tellement augmenté depuis la guerre, qu'un cheval qui, deux ans auparavant aurait coûté 300 livres, en vaut peut-être aujourd'hui plus de 600; les fourrages et les grains ont aussi prodigieusement augmenté de valeur.

Vos comités réunis, après avoir pris des directoires des postes tous les renseignements nécessaires à ce sujet, ont pensé qu'il était également juste et politique de ne pas laisser dépérir plus longtemps un établissement aussi grand et aussi utile, et d'accorder des indemnités à ceux des maîtres de poste qui prouveraient qu'il leur en est légitimement dû.

Vos comités n'ont pas cru qu'il fallût augmenter le prix des chevaux pour les voyageurs. Depuis peu

ils ont été portés à 30 sous; une nouvelle augmentation serait illusoire, dans un moment où presque personne ne voyage en poste, et elle diminuerait d'autant le petit nombre des voyageurs par cette voie. Mais vos comités ont pensé qu'il était juste de faire porter la même augmentation sur les chevaux des courriers de la malle. Ils ont pensé aussi que les malles étant plus chargées qu'elles ne l'étaient avant la révolution, parceque les correspondances sont infiniment plus nombreuses, et à cause de la multiplicité des journaux qui circulent dans toutes les parties de la république, ils ont pensé, dis-je, que vous deviez ordonner que partout où les directeurs des postes le jugeraient juste et nécessaire, il faudrait accorder aux maîtres de poste la demande qu'ils font que les courriers mettent un cheval de plus à leurs malles. Tels sont, citoyens, les motifs du décret urgent que vos comités m'ont chargé de vous proposer.

La Convention nationale décrète:

« Art. I[er]. A dater du premier mars prochain, les chevaux de poste employés au service des malles seront payés à raison de 30 sous par poste pour chaque cheval. Les guides des postillons employés à ce service seront payés sur le pied de 15 sous par poste.

« II. Le directoire des postes est autorisé à faire employer et payer aux maîtres de poste un cheval de plus sur les malles, dans les saisons, dans les lieux, et pendant tout le temps qu'il le jugera nécessaire.

« III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 600 mille livres, pour être employée à payer des indemnités aux maîtres de poste dont les réclamations seront jugées légitimes par les corps administratifs et par le directoire des postes.

« IV. La Convention nationale autorise le directoire des postes à faire remplacer les maîtres de poste qui auront donné leur démission, par la voie des entreprises, ou des adjudications au rabais, lorsqu'il ne pourra y pourvoir d'une autre manière. »

Après une légère discussion, ce projet de décret est adopté.

— Mutel, au nom du comité de commerce, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur la proposition de son comité de commerce, décrète :

« Art. I[er]. L'exemption des droits accordée aux bœufs, lards, beurres et saumons salés venant de l'étranger, à la destination des colonies françaises de l'Amerique, est commune aux armements pour la course, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 17 juillet 1791.

« II. Toutes les marchandises de prise, sans exception, seront admises dans les ports de la république, sous les conditions ci-après.

« III. Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une prise dans un des ports de la république, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane; les marchandises et autres objets seront déchargés de suite et déposés dans un magasin fermant à deux clés, dont l'une restera en sa disposition, et l'autre sera remise au receveur des douanes du lieu de l'arrivée. Le magasin sera fourni par l'armateur ou son représentant.

« IV. L'inventaire des objets contenus dans ce magasin sera fait dans le plus court délai, par le juge-de-paix, ou à son défaut par un de ses assesseurs, en présence du receveur des douanes ou de son préposé, du capitaine, de l'armateur, ou de leurs représentants. Ils sera signé d'eux, ou fait mention des raisons qui les en auront empêchés.

« V. Les marchandises ainsi inventoriées jouiront du droit d'entrepôt pendant trois mois, à compter du jour de leur adjudication; pendant lequel temps elles pourront être expédiées pour l'étranger, en exemption de tous droits. Celles qui se trouveront en entrepôt à l'expiration de ce délai, ou qui en auront été retirées pendant ce temps, acquitteront les droits d'entrée fixés par le tarif du 15 mars 1791, lors même que l'entrée en aurait été postérieurement prohibée.

« VI. Les objets ci-après, prohibés par ledit tarif, paieront, savoir : les eaux-de-vie, autres que du vin, les mêmes droits que l'eau-de-vie double ; les huiles de poisson, ceux déjà imposés sur les huiles introduites dans les départements des Haut et Bas-Rhin; le sel marin et le sel de saline, dix sous par quintal ; les tabacs fabriqués, 25 livres du quintal; et les ouvrages en verrerie, douze pour cent de la valeur.

« VII. Le transit par terre en exemption de droits, sous plomb et par acquit-à-caution, aura lieu pour toutes les marchandises de prise, à l'exception de celles liquides, qui ne pourront être réexportées que par mer ; les autres devront sortir par l'un des bureaux d'Halluin, Valenciennes, Maubeuge, Gironne, Thionville, Sarrelouis, Saint-Louis, Strasbourg, Jougues, Collonge, Carouge, le Boulou et Saint-Jean-Pied-de-Port.

« VIII. Les prises qui seront amenées dans les ports de Bayonne et Dunkerque ne jouiront des avantages accordés par le présent décret qu'autant que celles destinées pour Bayonne se seront rendues directement au bureau du Saint-Esprit, et que le chargement y aura été inventorié et entreposé. A l'égard de celles amenées à Dunkerque, il en sera usé comme pour les marchandises des colonies françaises de l'Amérique; elles aborderont au même quai, où les préposés des douanes en suivront le déchargement et l'inventaire; les marchandises provenant de ces prises, pour lesquelles les armateurs voudront jouir de la faveur accordée par le présent, seront transportées de suite et directement dans les magasins de la basse ville, ainsi qu'il en est usé pour les denrées coloniales.

« IX. Si un navire français est repris sur l'ennemi et conduit directement dans un des ports de la république, il ne sera perçu aucun droit d'entrée sur les marchandises de son chargement, en justifiant de leur sortie première de la république par une copie certifiée de la déclaration faite au bureau du départ.

« X. Les dispositions portées par la loi du 22 août 1791 pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, les visites, les paiements des droits, les expéditions par acquit-à-caution, et l'approvisionnement des navires, seront observées relativement aux armements en course et aux navires pris sur les ennemis de l'Etat, dans tous les cas auxquels il n'est point dérogé par le présent décret, qui aura son exécution pendant toute la durée de la présente guerre. »

Boyer-Fonfrède, *au nom du comité colonial :* Depuis la révolution, les colonies ont gémi sous le double despotisme du gouvernement et de presque toutes les assemblées coloniales. Elles ont été incendiées là où ces deux pouvoirs ont été divisés; et elles ont abjuré les lois de la France là où ils ont été unis.

Cependant je n'aurai pas la barbarie de leur reprocher d'avoir brisé les liens du monopole; trop longtemps elles ont été soumises à des réglements destructeurs de toute prospérité. Plus d'une fois, pour satisfaire à l'avidité, aux intérêts de quelques hommes qui souillent celui de la patrie lorsqu'ils l'invoquent, nous avons réduit les colons à se dévorer les uns les autres.

Notre système commercial doit changer comme notre système politique, et c'est dans le droit naturel que nous chercherons désormais la base de toutes nos institutions.

Les colonies ont été déclarées partie intégrante de la république française, et lorsque toutes les autres jouissent de la liberté illimitée du commerce, les colonies sont exceptées de la loi commune, et soumises à des réglements oppresseurs! Cependant les lois prohibitives ont plié quelquefois sous les lois plus impérieuses de la nécessité. Le ressouvenir salutaire des désastres des guerres maritimes de 1744 et 1756, l'expérience des deux premières années de la guerre de 1778, pendant lesquelles l'admission des navires neutres, prohibée dans les colonies, les laissa en proie à la famine, tous ces malheurs éclairèrent un gouvernement qui ne savait pas les prévenir.

Les ports furent ouverts en 1780 jusqu'à la paix, et l'abondance reparut avec les vaisseaux des Etats-Unis; la prohibition des navires neutres, pendant les guerres, a toujours produit la famine.

Maintenant, citoyens, vous avez à faire la guerre du fer contre l'or. Vous devez ruiner le commerce de vos ennemis et suspendre le vôtre, afin de leur enlever la ressource d'user de représailles. Tous vos chantiers ne doivent construire que des corsaires; vos manufactures ne doivent fabriquer que des armes et des effets de campement. Soyons libres d'abord, nous serons riches, industrieux et commerçants après.

Vous devez cependant traiter les colons en frères, et non en ennemis; vous devez ouvrir leurs ports aux vaisseaux de la Nouvelle-Angleterre. Nos îles doivent avoir des rapports avec les Etats-Unis; c'est le vœu de la nature. Nous devons être liés avec eux par un traité de commerce; c'est le vœu de nos convenances et de nos principes. Ce ne fut pas sans inquiétude que le despotisme, qui craignait la contagion de l'esprit de la liberté, ouvrit, en 1784, trois ports à Saint-Domingue, et un dans chacune des îles du Vent, aux vaisseaux des Etats-Unis. Jamais les relations directes de la métropole avec les colonies n'ont été aussi multipliées ni aussi lucratives que depuis cette époque. Depuis quatre ans, le commerce français ayant successivement cessé de porter des farines aux Antilles, c'est par la voie de la contrebande qu'elles ont été approvisionnées. Vous ne pouvez, citoyens, abandonner la vie de vos frères aux hasards d'un trafic privilégié. Législateurs philosophes, vous devez déchirer la prohibition homicide qui défendait aux vaisseaux de la Nouvelle-Angleterre d'introduire d'autres matières que des bois de charpente, des charbons, des poissons salés, du riz et des salaisons.

Votre comité a pensé aussi que les ports de vos établissements au-delà du cap de Bonne-Espérance devaient être ouverts aux vaisseaux des Etats-Unis. Les mêmes principes, les mêmes besoins y sollicitent la même loi. L'Angleterre voit d'un œil envieux l'Ile-de-France sous vos lois; c'est la clé de la mer des Indes et celle du tropique du Sud; c'est le point d'où vous pouvez envahir ces riches comptoirs et ces trésors du Bengale et de l'Indostan. Si vous l'abandonniez, l'Angleterre donnerait facilement des fers à l'océan indien. Cette île où, dès le premier instant de la révolution, tous les cœurs ont palpité pour la liberté, a surtout besoin de munitions navales, de provisions nautiques. Les arsenaux de la France ne pourraient, sans imprudence, être dégarnis; il faut donc s'en rapporter à l'intérêt des Américains du soin de fournir ceux de nos établissements au-delà de cap de Bonne-Espérance.

Citoyens, je n'ai encore parlé qu'à votre justice et à votre humanité. Je pourrais aussi invoquer les convenances de l'intérêt et de la politique. Il importe que les colonies soient défendues par les cultivateurs qui les habitent. Partout c'est avec le peuple qu'il faut lutter contre les rois. Le décret qui a restitué aux citoyens de couleur leurs droits trop longtemps méconnus a valu à la liberté trente mille bras invincibles. Mais pour rendre ces colons vraiment citoyens, laissez-les donc jouir de tous les droits accordés à tous les Français. Acclimatés à la zône torride, ils ne sont point énervés par son influence ardente, ainsi que les troupes qui arrivent de l'Europe. Ils seront animés, soutenus et par la fierté que donne la liberté, et par ce genre de courage qu'enfante la nécessité de défendre ses propriétés. Ils ont été agités par les divisions, aguerris par cette lutte de l'insurrection des noirs, qu'on a appelée une révolte, et que j'appellerai une guerre civile. S'ils se joignent à nos soldats pour prévenir toute invasion, toute invasion sera impossible. L'Europe entière ne pourrait s'emparer de Saint-Domingue, si cette île est défendue par ses habitants. Les Anglais y tentèrent une descente en 1747; mais elle devint bientôt funeste au vainqueur. Sans cesse arrêté, harcelé, il trouva sa tombe dans les plaines qu'il avait envahies, et y périt de faim et de misère, sous les influences d'un climat meurtier. L'invasion de Saint-Domingue et celle de la Champagne offrent à l'historien les mêmes résultats. A force de bonheur, faites donc haïr aux colons tout joug étranger; ils savent combien est pesant celui que l'Angleterre impose à ses colonies, à quelles privations, à quelles gênes ils seraient assujétis, s'ils passaient sous ses lois; ils savent au contraire à quel degré de prospérité peuvent s'élever leurs établissements sous les auspices de la liberté généreuse que vous allez leur accorder. Vous ferez mentir ainsi ce proverbe des colonies, qui dit : qu'elles ne manqueront jamais de capituler devant des vaisseaux qui leur apporteront des barils de farine, au lieu de leur envoyer des boulets de canon. Et ce gouvernement, qui affamait les colons pendant la guerre, qui les vendait souvent à la paix, pouvait-il exiger qu'ils mourussent pour sa défense?

Les colons de Saint-Domingue ont aujourd'hui plus d'une injure et le sang de leurs frères à venger. Si le Bourbon d'Espagne a l'audace de se joindre aux rois qui vous menacent, vous l'attaquerez en Europe, vous l'attaquerez au Mexique, vous l'attaquerez au Pérou. Vos frères de Saint-Domingue s'empareront de la partie espagnole de cette île; portion plus étendue, d'un sol plus fertile, mais dépeuplée, mais inculte, mais mal défendue, où l'on compte beaucoup de moines et peu de cultivateurs, beaucoup d'églises et peu d'habitations. Abrutis par leur religion, énervés par leur paresse, les Espagnols du Nouveau-Monde n'ont conservé aucuns traits de la fierté des conquérants dont ils sont descendus; ils n'ont hérité que de leur férocité. — Ne viennent-ils pas, après avoir soulevé les ateliers de vos cultivateurs, de vendre ceux d'entre eux qui avaient été réclamer au milieu d'eux les droits sa-

crés d'asile et d'hospitalité? Et pour satisfaire à la vile passion de l'argent qui les tourmente, et que trois siècles de brigandages n'ont pas encore assouvie, n'ont-ils pas conduit eux-mêmes nos frères à leurs bourreaux? Si vous pourvoyez donc sans aucun sacrifice à la subsistance des colons, leur courage vous répond qu'ils sauront pourvoir à leur défense.

On avait proposé d'étendre à tous les navires des nations neutres l'ouverture des ports de vos colonies. Quelque contradictoire qu'il soit de mettre des restrictions à un principe lorsqu'on le consacre, votre comité a rejeté cette proposition. La neutralité des puissances qui l'affectent encore lui paraît au moins douteuse. Il pense que c'est par degrés que vos lois commerciales doivent être changées; il pense enfin que c'est avec le seul peuple qui, libre et sans rois comme vous, a adopté tous vos principes, que vous devez traiter sur les bases d'une fraternité absolue.

Je pourrais, avant de finir, citoyens, m'attacher à dissiper les inquiétudes des commerçants de nos villes maritimes. Je pourrais leur démontrer rigoureusement que la liberté du commerce encouragera la production des denrées coloniales, et que les colons plus riches consommeront plus de ces denrées que notre sol peut seul produire. Je pourrais leur offrir la brillante perspective de l'affranchissement de toutes les colonies européennes, effet inévitable des succès qui nous attendent. Le feu qui a ravagé nos colonies menace d'incendier toutes les colonies du monde. Des modifications lentes, mais nécessaires pour changer le sort des esclaves, peuvent seules leur assurer la paix; et nous savons, citoyens, que lorsqu'on fait un premier pas vers la liberté, après avoir parcouru la chaîne des calamités qui l'entourent à sa naissance, il faut arriver un jour aux limites du bien. La liberté de toutes les colonies me paraît inévitable. Je vois en Asie les Indiens impatients du joug et des tributs qui leur sont imposés par d'avides commerçants. Je vois au Pérou des mines presque épuisées, un peuple qui bénit la mémoire de *Las Casas*, qui accuse encore celle du féroce *Pizarre*, et qui soupire, mais tout bas, après la liberté, de peur d'être entendu de l'inquisition. Les habitants de la Louisianne n'ont point oublié qu'ils ont été Français, et brûlent du désir de le redevenir; ils espèrent que vous ouvrirez les bouches du Missisipi, comme vous avez ouvert celles de l'Escaut. Le Mexicain, implacable ennemi des Espagnols, vengera bientôt dans leur sang le sang dont ses pères égorgés ont abreuvé la terre natale (1).

Voici mon projet de décret :

« Art. Ier. La Convention nationale décrète que tous les ports des colonies françaises sont ouverts aux Etats-Unis d'Amérique.

« II. Toutes les denrées exportées et importées par les vaisseaux américains ne paieront à leur sortie ou à leur entrée dans les colonies ou en France que les mêmes droits perçus sur celles que portent les bâtiments français.

« III. Le conseil exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures convenables pour que les Etats avec lesquels la république est en guerre ne puissent profiter des avantages accordés à une puissance amie.

« IV. Le conseil exécutif négociera avec le congrès des Etats-Unis pour obtenir en faveur des commerçants français une réduction de droits semblable à celle qui est accordée par la présente loi aux commerçants américains, et pour resserrer ainsi les liens de bienveillance qui unissent les deux nations. »

(1) Cette prédiction de Raynal et de tous les hommes occupés à épier les fautes du despotisme s'est réalisée à peu près dans les termes que l'indignation mit dans la bouche de Boyer-Fonfrède. L. G.

Ce projet de décret est adopté.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport fait par Boyer-Fonfrède.

Pénières : Je demande la liberté des retours de l'Inde.

Boyer-Fonfrède : J'appuie encore la proposition de Pénières, comme article additionnel au décret que vous venez d'adopter. Quelle tyrannie n'est-ce pas, en effet, que d'assujétir un armateur à faire ses retours dans des ports déterminés par une loi! Laissez faire la liberté, et rapportez-vous-en à l'intérêt des négociants; d'ailleurs, on ne peut, en temps de guerre, choisir ses relâches à volonté; cependant je suis bien aise de saisir cette occasion pour annoncer aux armateurs anglais que nos côtes sont couvertes par nos frégates qui croisent sans relâche aux atérages; que nous attendons peu de navires de l'Inde, car la cherté des piastres a empêché les expéditions; enfin qu'ils ont tout à perdre, et rien à gagner avec nous. Je demande la liberté des retours de l'Inde.

Cette proposition est décrétée.

— On fait lecture d'une lettre des commissaires de la Convention dans la Belgique. Ils annoncent qu'ils ont mis en état de réquisition permanente les gardes nationales des départements de l'Aisne, des Ardennes et du Nord, et leur ont ordonné de se tenir prêtes à marcher à la première réquisition, avec armes et bagages, pour se joindre aux troupes qui seront levées dans la Belgique, pour résister à l'ennemi dans cette partie, pendant que nos armées se porteront en Hollande et sur le Rhin.

Ils désirent que les dragons de la république et les bataillons qui sont à Paris marchent dans la Belgique pour seconder leurs frères d'armes.

La Convention approuve l'arrêté de ses commissaires, et décrète, sur la proposition de Thuriot, que les fédérés, et généralement toutes les troupes qui sont à Paris et aux environs, sont à la disposition du pouvoir exécutif.

Dubois-Crancé, *au nom du comité de la guerre :* Citoyens, vous avez renvoyé à vos comités militaire, des finances et d'aliénation des domaines nationaux, réunis, deux questions relatives aux récompenses militaires, qu'il est important de décider avant de vous occuper du recrutement de l'armée. La première concerne les indemnités à accorder à ceux qui, dans cette lutte de la liberté contre le despotisme, auront bien servi la patrie, et cependant qui n'auront pas atteint l'époque des dix années ou cinq de campagne, que vous avez fixée pour le premier terme auquel un militaire aurait droit à une pension.

Vous avez senti qu'il était juste que tout homme qui aurait bien servi la chose publique dans cette grande crise ressentît l'effet de la bienfaisance nationale; mais aussi vous avez craint qu'un excès de générosité ne portât coup au crédit public, et rendît illusoire une promesse que nos successeurs ne pourraient acquitter. Assez de malveillants chercheront à abuser de vos meilleures intentions; il faut anéantir leurs espérances par un calcul bien positif. Vous avez décrété qu'un soldat, après dix ans de service ou cinq de campagne, aurait droit à une pension

de 68 liv. 8 s. 9 d., à raison du quart de sa paie qui est de 15 s.; cette pension, rachetable à 10 pour cent, serait au capital de 684 liv. 7 s. 6 d.

Vos comités ont cru ne pas devoir accorder de pension au-dessous de cette valeur, parceque ce serait fatiguer l'administration d'une foule de détails trop minutieux; et ils ont pensé que celui qui a des droits à une récompense gradativement plus faible préférerait un capital quelconque à une pension trop modique pour l'aider sensiblement dans ses besoins.

D'après ces considérations, vos comités, prenant pour base de proportion les 684 livres 7 s. 6 d., représentant le capital d'une pension de 68 liv. 8 s. 9 d., accordée à un militaire après dix ans de service, vous proposent, pour ne laisser personne en arrière, quel que soit le temps qu'il aura employé au service de la patrie, d'accorder à la paix, à titre de gratification, à tout militaire qui n'aurait pas dix années de service :

60 liv. pour une campagne;
150 liv. pour deux campagnes;
300 liv. pour trois campagnes;
500 liv. pour quatre campagnes.

Vos comités s'arrêtent là, parceque ceux qui auront fait cinq campagnes resteront dans la catégorie des pensions que vous avez décrétées.

Le premier objet que vous avez envoyé à l'examen de vos comités concerne l'article IV, qui fixe le mode de rachat d'une pension à convertir en biens nationaux.

Vos comités, après avoir incessamment délibéré sur cet article, ont unanimement décidé de l'adopter. Ils ont pensé, indépendamment de tous les motifs de justice qui vous ont été présentés, 1° que la concurrence des acheteurs des biens des émigrés devait en bonifier la vente, et pouvait rendre insensible le sacrifice qui vous était proposé envers les défenseurs de la patrie; 2° que les biens des émigrés évalués à 3 milliards ne servaient de gages à aucun assignat émis; que parconséquent vous étiez parfaitement libres d'hypothéquer sur ces biens une somme pour servir de gage aux récompenses promises aux troupes qui par leur zèle et leur succès doivent réellement les conquérir, et assurer dans toutes ses parties la stabilité du crédit public; 3° que par cette opération, les citoyens les moins aisés ajouteraient au titre glorieux de défenseur de la liberté l'avantage précieux pour la nation d'être les fidèles gardiens des intérêts de la république contre la complaisance criminelle des dépositaires de l'autorité en faveur des émigrés; 4° que l'on avait, sans réflexion, prodigieusement exagéré l'espèce d'engagement que vous prenez envers les soldats de la république, puisque la totalité des récompenses que vous accorderez, soumise à un calcul mathématique, n'excéderait pas 400 millions de capital présumé; et il est vraisemblable qu'une grande partie de ces militaires ne se trouvera pas à portée de convertir sa pension en un domaine national, ou ne jugera pas à propos de le faire.

Enfin, vos comités ont cru qu'en liant ensemble dans la pensée les articles IV et V, proposés en faveur des veuves des soldats morts au champ de bataille, vous vous préparez un mode de recrutement très facile dans toutes les classes de la société, puisque vous essuyez les larmes que pourra coûter l'inévitable fléau d'une guerre qui sera peut-être, et il faut l'espérer, la dernière qui pourra désoler nos contrées.

Mais en adoptant ces motifs, vos comités ont pensé que s'il était juste de préparer aux soldats les plus indigents des moyens d'aisance à la paix, il fallait se garantir des spéculations d'hommes avides qui pourraient exagérer leurs droits éventuels et entraver la marche de vos opérations.

En conséquence, ils vous proposent de fixer à 4,000 livres le *maximum* du capital qu'un citoyen pourra n'être pas tenu de rembourser avant la paix, et solder à cette époque avec le rachat de sa pension, si elle équivaut à cette somme, le surplus de ce qu'il aurait acquis d'après ses facultés personnelles, et le droit qui appartient à tous les habitants de la république de suivre la marche déterminée par la loi pour tous les citoyens, à moins que, conformément à cette loi qui établit les paiements à faire en douze annuités, il ne se trouve débiteur à la paix de plusieurs annuités; alors ce militaire jouira, pour opérer son remboursement, de toute la latitude de l'article qui permet de remettre en paiement une pension quelconque sur le pied du rachat à 10 pour cent.

Vos comités ont encore pensé qu'il était juste et convenable aux circonstances de tenir compte, aux anciens militaires qui reprendront le service, du temps qu'ils ont précédemment employé dans la nouvelle progression des récompenses que vous avez déterminées.

Je vais maintenant, pour fixer vos idées et amortir les effets de la malveillance, vous présenter un calcul très simple. Je supplie l'assemblée d'y donner quelque attention, car il est utile de faire disparaître de ce projet tout soupçon de charlatanisme.

Sur cinq cent mille soldats que la république va entretenir pendant toute la durée de la guerre, et je n'y comprends ni les officiers, ni les sous-officiers, cent mille au moins resteront sur pied à la paix; et comme vraisemblablement ils ne seront pas toujours rassemblés, au lieu de 130 millions que coûtait, sous l'ancien régime, l'armée en temps de paix, elle ne coûtera pas 60 millions; bénéfice par an, 70 millions, qui, soit qu'on les emploie à l'amortissement de la dette publique, soit qu'on en décharge l'imposition, représentent l'intérêt d'un capital de 1,400 millions. Biens des émigrés, 3 milliards; total, 4 milliards, 400 millions. En supposant que la guerre dure quatre ans, des quatre cent mille soldats ou officiers restants, trois cent mille au moins n'auront pas dix ans de service; le minimum des récompenses de ceux de cette classe étant de 60 l., et le maximum de 500 l., le terme moyen sera 280 l. qui, pour trois cent mille soldats, coûteront à la nation 84 millions : cent mille hommes restent à pensionner depuis 68 liv. jusqu'à 240 liv.; le terme moyen étant de 154 liv., l'Etat se trouvera grevé de pensions sur cet article pour 15 millions 400,000 liv., dont le capital, à 10 pour cent, est de 154 millions.

En admettant que, pour récompenser les officiers et les sous-officiers qui se retireront ou seront réformés, l'Etat soit grevé de 15 millions de pensions de plus, ce serait encore un capital de 150 millions à ajouter; total, 388 millions à déduire de 4 milliards 400 millions de fonds réels ou représentés.

Si ce calcul a des probabilités qu'on ne puisse contester, il est facile de comprendre qu'à la paix la nation faisant justice à tout le monde, non-seulement n'aura pas compromis l'hypothèque de ses assignats, mais se trouvera encore avoir fait une économie très importante dans les dépenses de l'armée.

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 52. *Jeudi* 21 Février 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 10 *février.* — Le deuil et la tristesse simulée du roi de Prusse ont été sur-le-champ imités de tous ses courtisans, qui ont ordre de rester ainsi pendant quatre semaines. — A travers ces larmes hypocrites, il est aisé de distinguer combien on est prêt de se féliciter d'un événement dont on tire déjà tant de parti contre la nation française; on a profité de l'impression que cette nouvelle a produite dans toute l'Allemagne, pour rendre encore plus odieux *ce peuple cannibale, dont les mains se sont baignées dans le sang du meilleur des rois et du plus vertueux des hommes.* — On n'entend plus que des malédictions, des cris d'horreur, et jamais la cour n'a été plus active à entretenir de telles dispositions. Ses *agents de haine* sont partout.

On ignore encore la sensation que cet événement a produite à Vienne. Les esprits y sont déjà tout *apprêtés.* Le peuple, qui ne voit plus que des assassins dans tous les Français, applaudit aux persécutions que le despotisme leur a suscitées. Aussi l'inquisition est de jour en jour plus cruelle et plus arbitraire. On compte près de cent de ces malheureuses victimes qui sont ensevelies dans les cachots. Leurs chefs, car il a bien fallu leur en supposer, sont *pour dix ans* dans la forteresse de Gratz ou de Munkatsin.

Les généraux de l'armée prussienne viennent de renouveler près du magistrat de Francfort leurs propositions et leurs instances, pour qu'on leur vendit ou qu'on leur prêtât l'artillerie de cette ville. Le magistrat, fidèle à sa neutralité, a refusé.

Cette ville vient de faire aussi de nouvelles démarches pour éviter de fournir le contingent pécuniaire qui lui a été imposé par le *conclusum* de la diète de Ratisbonne, pour la défense de l'Empire.

Elle a sollicité encore près du roi de Prusse en faveur des prisonniers français que l'on retenait avec une rigueur inusitée.

Le roi de Prusse a fait publier une déclaration relativement à la franchise des foires de Francfort et de Leipsick; mais on doute que le commerce, ami de la paix, vienne ranimer de longtemps un pays désolé par tous les fléaux de la guerre, la contagion, la famine et la mortalité. L'armée prussienne est dans une détresse presque pareille à celle qui l'a affligée en Champagne, et les soldats mangent du pain noir, tandis que les chevaux n'ont que du fourrage pour nourriture.

L'armée française commence à recevoir des approvisionnements de tout genre, et la ville de Mayence est, dit-on, pourvue d'une assez grande quantité de vivres et de munitions pour soutenir contre une armée de cent mille hommes un siége de six mois.

Les marches, contre-marches et déplacements sont continuels dans l'armée combinée. Les troupes hessoises et prussiennes qui s'étaient avancées jusqu'aux environs de Manheim ont rétrogradé, et les postes qu'elles ont quittés ont été sur-le-champ repris par les troupes du général Colloredo jusqu'aux Tuileries, ce qui forme le point intermédiaire entre Worms et Oppenheim, sur la rive opposée du Rhin, et les troupes de Hesse-Darmstadt occupent avec les Prussiens toute la rive du Rhin, depuis les Tuileries jusqu'à la jonction du Mein et du Rhin.

On écrit de Bagzhin que les Prussiens qui étaient venus à Wesel ont passé le Rhin avec la grosse artillerie.

Le conseil exécutif de France vient de rappeler le résident de la république à la cour de Wirtemberg, avec ordre de rapporter sur-le-champ à Paris tous les effets et papiers de la légation.

Les ponts du Rhin et du Necker ne sont point encore rétablis, malgré les instances des généraux autrichiens et prussiens.

Mandat impérial avocatoire, adressé aux vassaux et sujets de l'empereur et de l'Empire, attachés actuellement au service français.

A Vienne, le 19 décembre 1792.

« Nous, François second, etc., etc., savoir faisons à tous vassaux et sujets nés ou domiciliés dans nos Etats et dans ceux du Saint-Empire romain, de quelque rang qu'ils puissent être, qui se trouvent actuellement au service français, soit civil, soit militaire ou autre, et à chacun d'entre eux, dont les noms sont ici contenus, sans en excepter personne. Comme il est effectivement de toute notoriété que nos voisins les Français ont fait souffrir à l'Empire germanique, ses Etats et sujets, des vexations et des hostilités inouïes, innombrables et contraires aux droits des gens, et que les électeurs, princes et Etats ont pris la résolution, par un très soumis arrêté, ratifié par nous, en date de ce jour, d'opposer une juste résistance à ces attentats licencieux et effrénés, de maintenir la dignité de l'Empire par la voie des armes, à laquelle ils ont été forcés de recourir, de sauver et délivrer promptement les Cercles d'Etats envahis des oppressions de toute espèce, de défendre les pays menacés d'invasion ultérieure, et de pourvoir à la sûreté de tout l'Empire et de ses frontières, en faisant marcher à l'ennemi l'armée de l'Empire; et qu'attendu qu'il n'est ni convenable, ni permis, ni susceptible de justification qu'aucun de ceux qui sont ou sujets de l'Empire, ou en liaison avec lui, de quelque rang, dignité ou rapport qu'il soit, se laissât employer au service de l'ennemi, contre nous et contre le Saint-Empire, ainsi que ses très obéissants électeurs, princes et Etats.

« En conséquence, ordonnons et mandons, de la plénitude de notre pouvoir impérial romain, et en vertu des présentes nos lettres-patentes, dont les copies authentiques auront même foi que l'original, à vous tous qui êtes actuellement au service d'icelui, l'ennemi déclaré de notre personne et du Saint-Empire, et qui y occupez des charges, soit civiles, soit surtout militaires, comme généraux, colonels, et autres commandants supérieurs et inférieurs; de même que généralement à tous militaires, à pied et à cheval, aux fonctionnaires civils, et collectivement à tous vassaux et sujets de notre personne et de l'Empire, sous peine d'encourir notre ban, et ban général impérial et du Saint-Empire, et d'être déchus de tous et de chacun vos priviléges, grâces, libertés, droits, immunités, biens et possessions, fiefs et propriétés, droits de cité et priviléges de métiers, ainsi que d'honneur et de réputation; et en cas que vous fussiez pris, de corps et de vie, de renoncer à l'instant à vos fonctions et charges sus-mentionnées, civiles ou militaires, de les quitter, et de ne plus rentrer au service, sous quelque condition que ce soit, ni de souffrir qu'on vous égare de l'obéissance que vous nous devez, de même qu'au Saint-Empire, sous le vain prétexte des serments que vous pourriez avoir prêtés; serments d'ailleurs nuls et sans effet, comme étant dirigés contre nous, empereur romain, et contre l'Empire, et que nous annulons ici de la plénitude de notre pouvoir impérial, de sorte que vous n'êtes nullement tenus d'y avoir égard; déclarons en outre, et ordonnons que tous ceux qui, nonobstant notre présente défense, resteront réfractairement au service susdit de notre ennemi, et se laisseront employer contre nous ou contre les fidèles électeurs, princes et Etats de l'Empire, seront punis comme gens sans honneur et sans foi, proscrits et traîtres à la patrie; qu'outre les peines déjà énoncées, ceux qu'on prendra seront irrémissiblement affligés de peines corporelles et de mort; et les désobéissants absents, en effigie; qu'ils seront déclarés infâmes et flétris, avec nom et surnom, par tout l'Empire romain, incapables de porter leurs armoiries héréditaires ou autrement obtenues, inadmissibles aux dignités des chapitres et de la chevalerie, et en général inhabiles à tous les honneurs; que l'arrêt de punition qu'un magistrat aura prononcé contre l'un ou l'autre d'entre eux aura force de loi dans toute l'étendue de l'Empire romain, et qu'à la suite des renseignements qu'on en aura reçus, ils seront poursuivis

dans tous les endroits, et l'on aura à procéder contre eux en conséquence; ce à quoi vous avez tous et chacun individuellement à vous conformer.

« En foi de quoi la présente lettre a été scellée de notre sceau impérial. Donné en notre ville de Vienne, etc. »

Fribourg en Brisgaw, le 8 février. — Les troupes franches qui étaient dans ce pays, telles que Tyroliens, Valaques, corps de Michalowitz, sont parties pour être dispersées sur toute la côte du Rhin.

Les autres corps, si on peut leur donner ce nom, qui restent dans le Brisgaw, ne pourront inquiéter les Français; ils sont peu nombreux, et composés d'assez mauvaises troupes. On va en tirer quelques bataillons pour renforcer le corps de Schwetzingen.

M. de Condé reste solitaire dans les environs de Constance. Il paraît s'adonner aujourd'hui à la philosophie contemplative. L'empereur ayant résolu, dit-on, de lui retirer ses secours, attendu qu'il en reçoit d'assez généreux de l'impératrice de Russie, on prétend que le ci-devant prince acceptera sur-le-champ l'offre qu'on lui fait d'aller fonder une colonie d'émigrés sur les bords de la mer d'Azoff.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du lundi 4. — Les communes ne s'occupent que de quelques affaires particulières. M. Grey demande communication de quelques pièces officielles. M. Fox annonce pour le jeudi suivant une motion relative à la guerre dont l'Angleterre est menacée. Enfin, la chambre se forme en comité de subsides, pour voter une augmentation additionnelle de vingt mille matelots, qui, avec les vingt-cinq mille déjà votés, font une augmentation de quarante-cinq mille au-delà du pied de paix; elle y ajoute un subside de 4 liv. sterl. par mois pour chaque matelot.

CHAMBRE DES PAIRS.

Du 11. — Le lord Grenville apporte un message du roi, dont voici la teneur:

« Georges, roi.

« S. M. juge convenable d'informer la chambre des pairs que l'assemblée qui exerce maintenant les pouvoirs du gouvernement en France a, sans aucun avis préalable, ordonné des actes d'hostilité contre les personnes et les propriétés de Sa Majesté, en violant la loi des nations et les stipulations positives des traités, et que depuis elle a, sous les prétextes les plus mal fondés, déclaré la guerre à Sa Majesté et aux Provinces-Unies.

« Dans les circonstances d'une agression aussi injuste, et qui n'a été nullement provoquée, Sa Majesté a pris toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'honneur de la couronne et pour venger les droits de son peuple. Sa Majesté se repose avec confiance sur le ferme appui de la chambre des pairs et sur le zèle d'un peuple brave et loyal à suivre une guerre juste et nécessaire, et à s'efforcer, avec l'aide de la Providence, à opposer une barrière effective aux progrès ultérieurs d'un système qui ébranle la paix et la sécurité de toutes les nations indépendantes, et qui foule aux pieds tous les principes de modération, de bonne foi, de justice et d'humanité.

« Dans une cause d'un intérêt aussi général, Sa Majesté a toute raison d'espérer une coopération sincère de toutes les puissances alliées à Sa Majesté, ou qui ont intérêt à prévenir l'extension de l'anarchie et de la confusion, et à contribuer à la sécurité et à la tranquillité de l'Europe.

« Signé Georges, *roi.* »

Lord Grenville fait la motion que la chambre prenne en considération ce message, et demande qu'elle s'ajourne.

La chambre s'ajourne en effet au lendemain.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 11. — La séance n'a pas pu avoir lieu plus tôt, comme s'en plaignent amèrement plusieurs papiers, parce qu'il ne s'est pas trouvé un nombre suffisant de membres rassemblés. Ils attribuent cette négligence apparente à une intrigue ministérielle, pour empêcher M. Fox de faire la motion qu'il avait annoncée pour prévenir la guerre. En effet, on a remarqué que les membres de l'opposition ont été très exacts à leur poste, et le *Morning-Chronicle* en prend occasion d'inviter les ministériels, détracteurs constants de la Convention nationale, d'imiter au moins son zèle et son exactitude.

M. Dundas présente le message de Sa Majesté. Ordonné, suivant sa demande, qu'il sera pris en considération le lendemain.

M. Martin dit que les abondantes souscriptions faites en faveur des Français émigrés, et particulièrement du clergé, sont épuisées. Il annonce qu'il proposera vendredi prochain une adresse au roi, pour procurer des secours plus efficaces à ces hommes dignes de la continuation des bienfaits d'une nation généreuse, qui s'est déjà honorée en leur témoignant l'intérêt qu'elle prenait à leur triste sort. Il ajoute qu'il avait songé à proposer de faire dans les églises une collecte dont on aurait aisément obtenu une vingtaine de mille livres sterl.

M. Dundas présente la déclaration du lord Auckland aux Etats-Généraux, datée du 15 novembre, et le mémoire du même à LL. HH. PP., du 25 janvier dernier.

M. Lambton dit qu'il est en quelque manière de notoriété publique qu'un traité entre la Grande-Bretagne, l'empereur et le roi de Prusse, a été conclu dans le mois de janvier dernier. Il cite son autorité, qu'il ne donne ni pour authentique, ni pour respectable; ce sont les débats de la Convention nationale. Mais en cas d'existence de ce traité, comme il doit être lié avec le message royal, il souhaite que les ministres en donnent communication.

M. Dundas trouve étrange qu'on demande la production d'un traité entre deux puissances étrangères; il y voit du danger. En tous cas, c'est une chose qui mérite que la chambre ne se détermine pas à la légère. M. Grey, loin de juger cette demande prématurée, soutient que c'est le vrai et même le seul moment de la faire. M. Dundas cherche à se tirer d'embarras par plusieurs réponses évasives.

M. Grey le presse. Enfin, M. Ryder vient à son secours, en disant qu'il n'y a pas de motion formelle. M. Lambton la promet pour le lendemain.

Une assez longue discussion sur l'interminable procès de M. Hastings occupe une grande partie de la séance. Le major Maitland fait adopter la motion de nommer un comité choisi qui fasse expédier cette affaire.

Le même demande que les ministres fournissent copie de tous les ordres donnés pour arrêter l'exportation des grains en France depuis le mois d'octobre 1792.

Le chancelier de l'échiquier s'oppose à ce que la chambre discute aucun autre objet avant le message de S. M., qu'elle est convenue de prendre en considération le lendemain.

M. Sheridan : Le très honorable membre me paraît mal saisir l'objet de la motion de mon ami. Il ne s'agit point d'engager la chambre à prendre d'avance aucun parti, ou seulement à faire aucune difficulté. Tout ce qu'on se propose est d'éclaircir un fait préalable à la discussion qu'entraînera le message. Si les ministres le nient, ils nous épargnent une discussion superflue. S'ils disent aussi positivement qu'il n'y a point de traité conclu entre l'empereur et la Grande-Bretagne, ils nous dispensent de nous perdre en conjectures.

M. Rolle, relevant l'espèce de reproche fait au ministère d'avoir cherché tous les prétextes pour brouiller les Anglais avec la France, soutient que le peuple, loin de vouloir qu'on exportât des grains dans ce pays, ne s'était livré à des mouvements séditieux que par la crainte mal fondée de cette exportation, et non par aucun mécontentement de la constitution, pour la défense de laquelle il était prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang.

M. Grey : Ce zèle, cette loyauté, cet attachement du peuple à la constitution est une raison de plus pour que les ministres s'expliquent; en effet, si nous devons avoir la guerre avec la France, certes le peuple de la Grande-Bretagne a droit de s'informer, par ses représentants, si les Français ont été les agresseurs. On fait beaucoup valoir les inquiétudes du peuple anglais sur la disette des grains.

Est-ce là le motif que les ministres veulent alléguer pour en avoir prohibé l'exportation? Qu'ils le disent, mais qu'il nous soit permis de vérifier si, tandis qu'on la défendait pour la France, on ne la permettait pas pour d'autres pays. Voilà la question à laquelle il faut répondre nettement. En effet, il serait ridicule de voter une adresse au roi relativement à son message avant d'avoir sur ce point toutes les informations nécessaires. Devons-nous marcher le bandeau sur les yeux à la voix des ministres? Faut-il leur laisser la prérogative d'être seuls juges d'un fait sur lequel ils nous refusent tout éclaircissement? Auront-ils le droit d'engager la nation dans une guerre sans lui faire connaître les raisons qui, selon eux, la commandent impérieusement? Faut-il enfin livrer le sang et la substance des peuples aux caprices des ministres? Mais, disent-ils, vous pourrez faire demain des motions tout à votre aise, demander toutes les communications que vous voudrez; et moi, je demande s'il est compatible avec la bonne foi la plus ordinaire, avec l'usage de cette chambre, de nous frustrer des renseignements que cette motion tend à obtenir. Ce délai qui la rend illusoire est une insulte formelle faite à la chambre des communes, et telle que l'histoire du parlement n'offre pas l'exemple d'un pareil outrage. L'endurer, s'y soumettre, ce serait le mériter, ce serait renoncer à son honneur. Au reste, le fait de la prohibition est si évident que personne n'oserait le nier. Mais je prie la chambre de ne pas confondre les choses, et d'observer que ma question, à laquelle j'attends une réponse précise, se réduit à ceci: A-t-on permis pour d'autres pays l'exportation qu'on a défendue pour la France?

M. Dundas en est convenu; mais c'était une précaution bien naturelle pour arrêter les progrès d'un ennemi qui se préparait à attaquer. Il répète mot pour mot la même réponse à la question du major Maitland, qui lui demande si la chambre doit entendre que le ministère regardait déjà les Français comme ennemis à l'époque de la prohibition.

La motion pour obtenir copie des ordres est retirée.

M. Grey veut profiter de l'humeur ouverte et communicative où se trouvent aujourd'hui les ministres, contre leur ordinaire, pour savoir enfin si l'on a conclu ou non un traité avec l'empereur et le roi de Prusse, dans les premiers jours du mois dernier.

MM. Pitt et Dundas gardent le silence.

La chambre accorde à M. Vanfittart la permission de présenter un bill pour expliquer et amender les lois sur les vagabonds. Elle s'ajourne ensuite au lendemain.

PAYS-BAS.

Bruxelles, *le* 15 *février*. — Jusqu'ici le général Dumouriez n'a point quitté la ville d'Anvers; il s'y occupe sans relâche, et avec la plus grande activité, des moyens d'assurer les grands desseins qu'il a conçus.

Dumouriez compte sur des obstacles; mais, pour les vaincre, il compte plus encore sur ses moyens et sur le courage de ses soldats. On l'attend demain en cette ville, et l'on croit qu'il n'y restera que le temps nécessaire pour faire la revue des bataillons qui composent notre garnison, et pour s'assurer de l'état des munitions de bouche et de guerre.

La légion du Nord est partie aujourd'hui de cette ville pour les frontières limitrophes de la Hollande. Ce corps, composé de quatre mille hommes au moins, est un des plus beaux de toute l'armée belgique. La cavalerie est très bien montée, et l'infanterie a la meilleure contenance. Toute cette troupe est composée de beaux hommes, et qui paraissent dans les meilleures dispositions.

Les bataillons de volontaires se repeuplent petit à petit; beaucoup de ceux qui avaient pris congé reviennent sous leurs drapeaux.

Hier on a lu, à la tête des bataillons, le décret qui déclare la guerre au roi Georges et au stathouder.

Il est passé depuis quelques jours par cette ville beaucoup d'artillerie, de pontons et de toutes sortes de munitions de guerre. La route de ces approvisionnements est dirigée vers la Hollande. Il arrive aussi tous les jours de nouvelles troupes qui prennent la même direction.—Enfin, les soldats de la république commencent à sortir du honteux dénûment où on les a si longtemps laissés. Ils sont à présent mieux chaussés et bien vêtus. Les magasins se remplissent, et sans doute on veillera avec plus de soin sur une partie aussi essentielle au salut de l'armée, qui est celui de la république. *Beurnonville connaît le soldat et ses besoins.*

Les aristocrates de tout genre qui souillent cette contrée intriguent, remuent, cabalent toujours. S. M. I., à les entendre, est, à l'égard des Pays-Bas, dans les dispositions les plus amicales et les plus pacifiques.

Les ci-devant gouverneurs des Pays-Bas vont passer l'été en Hongrie. Il est probable qu'ils ont renoncé à reparaître jamais à Bruxelles; mais jamais l'empereur ne renonce à rien. S. M. I. a promis de reconquérir les provinces belgiques pour en faire *un établissement convenable* au jeune archiduc Charles. Voici la *déclaration* que l'empereur a *hasardée* à ce sujet.

« Convaincu que nos fidèles sujets des Pays-Bas ne seront heureux qu'autant qu'ils jouiront des droits et privilèges qui leur ont été accordés par nos ancêtres, et ne voulant régner sur eux que comme un père tendre sur sa famille, nous déclarons publiquement que notre intention est qu'ils jouissent de ces droits et privilèges dans toute leur étendue, et de rétablir toutes choses sur le pied où elles étaient sous Charles VI.

« Il est dans notre façon de penser d'user de clémence et de bonté, même envers les ennemis des provinces belgiques et autres; nous accordons donc une amnistie générale, promettant *un profond oubli sur ce qui s'est passé*, et désirons surtout de voir profiter de cette grâce ceux qui, connus sous le nom de *Belges*, portent les armes contre leur patrie. — Comme il pourrait s'être glissé dans la *déclaration* présente des mots sujets à contestation, nous promettons de *nous rendre en personne* aux Pays-Bas, pour y traiter, conjointement avec *les trois Etats réunis*, de tout ce qui restera à faire pour effectuer le repos et le bonheur de ces provinces, etc. »

Voici encore quelques-unes des dispositions principales de ce manifeste impérial, qu'on a combiné pour être disséminé avec profusion dans le *carême*, temps où le fanatisme rend les esprits très inflammables dans la Belgique.

L'empereur promet la constitution de Charles VI dans sa pureté.

Il invite les officiers qui ont servi de venir se joindre à ses armes avec le même grade qu'ils avaient autrefois.

Il invite de même ceux qui se sont battus pour la constitution, il y a deux ans, ayant maintenant la même cause à défendre.

L'ancien gouvernement est cassé, pour l'avoir trompé lui et son père; les coupables d'entre eux jugés; les autres, placés hors du pays, parce qu'ils déplaisent à la nation.

Le gouvernement futur sera composé de gens agréables à la nation, que les Etats de chaque province nommeront au souverain.

L'archiduchesse sera envoyée à son ancien gouvernement de Presbourg.

L'archiduc Charles ayant été bien accueilli de la nation, viendra gouverner, et *tâchera de gagner* l'amour de tous les Belges.

Il demande qu'on lève au plus tôt quarante-deux à cinquante-deux mille hommes qui resteront dans les Pays-Bas, et dont on ne se servira qu'avec l'agrément de la nation, selon le traité.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

ÉTAT CIVIL.

Du 15 *février*. — Divorces, 6. — Mariages, 22. — Naissances, 51. — Décès, 35.

Du 16. — Divorces, 5. — Mariages, 25. — Naissances, 46. — Décès, 46.

Du 17. — Divorces, 6. — Mariages, 8. — Naissances, 51. — Décès, 51.

Du 18. — Divorces, 9. — Mariages, 29. — Naissances, 96. — Décès 36.

ARTS. — GRAVURES.

LIBERTÉ, dessinée par Moitte et gravée par Janinet. Prix, 6 liv.; chez Janinet, rue Hautefeuille, n° 5.

Cette figure, d'une beauté sévère, a toute la noble simplicité des formes antiques; d'une main elle tient son bonnet symbolique, de l'autre elle s'appuie sur une massue, emblême de la force que donne la liberté; elle est assise; son attitude et le jet de ses draperies sont d'un très bon goût : elle foule aux pieds des serpents, par où l'artiste a sans doute voulu désigner la calomnie, l'envie et le venin des factieux, qui s'attachent souvent aux pas de l'homme libre, qui s'élèvent quelquefois contre tout un peuple, mais qu'il finit par écraser.

Nous savons qu'on travaille à contrefaire cette gravure; pour être sûr d'avoir la bonne, c'est à l'adresse indiquée qu'il faut l'envoyer prendre.

LIVRES NOUVEAUX.

XXI° et XXII° livraisons du *Voyage dans les départements de la France*, contenant le département de Saône-et-Loire et celui de la Côte-d'Or. A Paris, chez Brion, dessinateur, rue de Vaugirard, n° 98, près le Théâtre-Français; chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20; chez Desenne, galeries du jardin de l'Egalité, n° 1 et 2; chez Lesclapart, rue du Roule, n° 11; chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-Français, n° 14, et chez les principaux libraires de l'Europe.

Voyages en France pendant les années 1787, 88, 89 et 90, entrepris plus particulièrement pour s'assurer de l'état de l'agriculture, des richesses, des ressources et de la prospérité de cette nation, par Arthur Young; traduit de l'anglais, par Fr. S., avec des notes et observations par Cazaux, et des cartes géographiques de la navigation et du climat; 3 vol. in-8°, 15 liv. brochés, et 16 liv. 10 sous pour les départements. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bréard.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 19 FÉVRIER.

Dubois-Crancé lit un projet de décret qui est adopté en ces termes:

Décret général et préliminaire pour toutes les troupes françaises.

« Art. Ier. La Convention nationale assure à tout militaire qui, conformément aux lois établies sur les pensions de retraites, aura des droits acquis à la bienfaisance de la nation, la jouissance, à la fin de la guerre, des avantages que ces lois lui accordent à raison de son ancienneté de service et du grade dans lequel il se trouvera placé.

« II. Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, officier ou soldat, qui, par les changements qui pourraient s'opérer à la paix, se trouvera réformé, obtiendra, à titre de pension de retraite, s'il a dix ans de service, les campagnes comptant pour deux ans, le quart de ses appointements de paix, un trentième du restant de ses appointements en sus par chaque année de service.

« Quant aux militaires qui n'auront pas dix ans de service à la fin de la guerre, et qui auront cependant servi la patrie sans interruption, il leur sera payé, à la réforme, et sans distinction de grade, à titre de gratification, 60 livres pour une campagne, 150 livres pour deux campagnes, 300 livres pour trois campagnes, 500 livres pour quatre campagnes.

« Cet article est applicable aux volontaires qui ont servi la campagne dernière, et qui sont retournés ou retourneront à leurs drapeaux pour le 1er avril prochain.

« III. Les anciens militaires retirés du service, et qui sont rentrés ou rentreront, d'ici au 1er avril prochain, sous les drapeaux de la patrie, concourront aux avantages énoncés dans les articles précédents, en comptant leurs anciens services avec les nouveaux, sur le pied du grade qu'ils auront lors de leur retraite à la paix, ou de leur réforme.

« IV. Tout militaire ainsi réformé jouira, tant qu'il vivra, et quelle que soit ensuite la place qu'il occupera dans l'Etat, du traitement fixé par le présent décret, quels que soient les émoluments qui seraient attachés à ses nouvelles fonctions, et sans aucune déduction.

« V. La Convention décrète, comme principe, qu'il y aura 400 millions de biens des émigrés affectés au remboursement du principal que les militaires voudront remettre à la nation; elle renvoie à ses comités pour lui présenter le mode d'exécution.

« VI. La pension due à un militaire mort sur le champ de bataille ou dans l'armée, des suites d'une blessure qu'il y aurait reçue, sera reversible, moitié à sa femme, et l'autre à ses enfants par égale portion, pourvu qu'ils donnent dans l'année, en paiement d'un bien national, la quittance de la pension qui lui aurait appartenu, suivant son grade et ses services, sur le pied fixé pour le traitement des invalides, s'il eût survécu à ses blessures.

« VII. A l'avenir, ceux qui remplissent les fonctions de lieutenant-colonel dans l'infanterie s'appelleront chefs de bataillon, et dans la cavalerie chefs d'escadron. Les colonels s'appelleront chefs de brigade; les maréchaux-de-camp, généraux de brigade; les lieutenants-généraux, généraux de divisions; les généraux d'armée, généraux en chef. En conséquence, toutes les dénominations de lieutenant-colonel, colonel, maréchal-de-camp, lieutenant-général et maréchal de France sont supprimées. »

Buzot présente un article additionnel qui est adopté en ces termes :

« Dans le cas où les volontaires qui ont quitté leurs bataillons, les rejoindront au 1er avril prochain, la nation leur fait remise de ce qu'ils doivent à la masse. »

— Lacaze présente, au nom du comité de commerce et des finances, le projet de décret suivant, qui est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 95,000 livres pour les dépenses du 1er janvier 1792, du service des bateaux de la correspondance entre le département de l'île de Corse et le continent de la république, fait par le citoyen Chapy, entrepreneur et directeur de cet établissement.

« II. La Convention nationale charge le ministre de l'intérieur de prendre toutes les mesures pour assurer le service desdits bateaux de correspondance, pour l'année 1793, et de traiter de la manière la plus économique des dépenses dudit service, dont il présentera l'aperçu pour obtenir des fonds nécessaires. »

CAMBON : Je viens vous présenter l'état des recettes et dépenses du mois de janvier. La recette présumée était de 48,556,348 livres; la recette réelle a

été de 40.248,571 livres : il y a eu par conséquent un déficit de 8,309,762 livres. Vous verrez dans le projet de décret que je vous présente, au nom de votre comité des finances, les sommes qu'il faut rembourser pour les dépenses extraordinaires.

Cambon lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires, faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de janvier dernier, fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le contrôleur-général de la trésorerie nationale est autorisé de retirer, en présence des commissaires de la Convention, du commissaire et du caissier-général de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clés, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, 5 millions chaque mois, à compter du 1er janvier dernier, pour remplacer le produit présumé des frais et intérêts des domaines nationaux, dont les assignats qui en proviennent sont annulés et brûlés au fur et à mesure de leur rentrée, et jusqu'à concurrence de 137,736,618 liv., pour remplacer les sommes que la trésorerie nationale a payées ou avancées dans le courant du mois de janvier dernier, pour les objets ci-après détaillés : 1° 2,903,922 liv. pour le remboursement de la dette ancienne exigible ; 2° 284,985 liv. pour les dépenses particulières de 1791 ; 3° 80,037,529 liv. pour les dépenses extraordinaires de 1792 ; 4° 45,504,126 l. pour les dépenses extraordinaires de 1793 ; 5° 1,096,294 liv. pour diverses avances aux départements ; 6° enfin 8,309,762 liv. pour déficit qu'il y a entre les recettes ordinaires du mois de janvier dernier et l'estimation des dépenses aussi ordinaires pour le même mois, fixées par le décret du 18 février 1791.

« II. Les assignats sortis de la caisse à trois clés seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier-général de la trésorerie nationale qui en demeurera comptable : le contrôleur-général de la caisse de la trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret : ledit procès-verbal sera par lui signé, par les commissaires prescrits et par le caissier-général de la trésorerie nationale. »

Autre décret.

« La Convention nationale, ouï le rapport du comité des finances, décrète que, sur les fonds à ce destinés, la trésorerie nationale paiera au citoyen porteur de l'expédition de ce décret, qui a fait arrêter, le 5 octobre dernier, rue Saint-Benoît, une jeune fille distribuant de faux assignats, qui a coopéré aux arrestations, les 13 juillet et 1er août précédents, du nommé Le Bau et des nommés Batel, Le Rang, Pazu et de deux femmes, trouvées, rue des Vertus, fabriquant de faux assignats, la somme de 3,000 liv. sans aucune retenue. »

Autre décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les billets d'annuité, au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt de 70 millions restés en dépôt à l'administration de la caisse d'escompte, nonobstant la loi du 27 août dernier, seront enregistrés en masse et en dix-sept paquets, classés par échéances de paiement sur des bandes de papier, lesquelles seront scellées et cachetées.

« II. Le paiement en masse desdites annuités sera fait, d'après ledit enregistrement, sur le paquet, pourvu toutefois que les cachets ne soient pas altérés. La vérification du contenu des paquets et des scellés sera faite par le payeur principal, en présence des commissaires de la trésorerie nationale ; en cas de partage ou de négociations desdites annuités, elles seront soumises à l'enregistrement partiel et au droit de mutation fixé par la loi du 27 août dernier. »

Foucher, *député du Cher, au nom du comité des domaines :* Un décret du 2 de ce mois enjoint à tous les receveurs, agents, fermiers et colons des princes et des gouvernements possessionnés en France, et avec lesquels la république est ou sera en guerre, de verser les sommes dont ils sont ou pourront être saisis dans les caisses des receveurs du droit d'enregistrement.

Mais il est des possessionnés d'un autre genre, qui doivent fixer l'attention et appeler la sollicitude de la Convention nationale.

Le lord Charles de Lennox, duc de Richmond, pair d'Angleterre, possède la terre d'Aubigny, située dans le département du Cher.

Voici l'origine de cette possession, et l'affiliation du lord de Lennox.

En 1442, Charles VII, pour récompenser Jean Stuart, connétable d'Ecosse, des services qu'il avait rendus à la France à la tête d'une force armée, lui fit don de la terre d'Aubigny, pour en jouir lui et sa postérité masculine en droite ligne, avec clause de réversion au domaine, alors appelé de la couronne, à défaut d'hoirs mâles.

La clause de réversibilité a eu son effet, dans le XVIe siècle, par le décès de Charles Stuart, mort sans postérité.

Louis XIV conféra de nouveau la possession de la terre d'Aubigny en faveur de Charles second, roi d'Angleterre, comme descendant de Jean Stuart, premier donataire, pour lui et toute sa postérité masculine.

Louis XIV érigea même cette terre en duché-pairie, en faveur de Charles de Lennox, aïeul du possesseur actuel, fils naturel de Charles second, roi d'Angleterre, et de madame la duchesse de Portsmouth.

Le traité d'Utrecht, de 1713, garantit cette érection en pairie, et semble par-là la placer dans l'ordre des choses du droit des gens. Mais la pairie a disparu en France avec toutes les autres dignités féodales ; et dès-lors la garantie est devenue sans effet, puisqu'elle était sans objet.

Il s'agit d'examiner, maintenant que nous sommes en guerre avec la Grande-Bretagne, la question de savoir si le lord duc de Richmond peut et doit conserver la jouissance de la terre d'Aubigny. Je demande donc que l'examen de cette question de droit public soit renvoyée aux comités diplomatique et des domaines réunis, pour en faire incessamment le rapport.

Je demande, en outre, que la Convention nationale décrète sur-le-champ, qu'à la diligence du procureur-syndic du district d'Aubigny, les revenus de cette terre soient séquestrés, et que les scellés soient apposés sur les archives qui sont dans le château, en faisant seulement distraction des baux et autres pièces nécessaires pour la perception des fruits et revenus.

Je propose le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que les fruits et revenus de la terre d'Aubigny et dépendances, située dans le département du Cher, et possédée par le lord Charles Lennox, duc de Richmond, pair d'Angleterre, seront séquestrés.

« Que, par le directoire du district d'Aubigny, et à la requête et diligence du procureur-syndic, il sera nommé un séquestre, receveur solvable desdits fruits et revenus, et que les scellés seront apposés par le même directoire sur les archives qui sont dans le château d'Aubigny, en faisant distraction néanmoins des baux et autres titres nécessaires à la perception de ces fruits et revenus.

« La Convention nationale renvoie à ses comités diplomatique et des domaines réunis l'examen de la question de savoir si le lord duc de Richmond peut et doit conserver la jouissance de la terre d'Aubigny, pour faire incessamment un rapport sur ce projet. »

Ce décret est adopté.

AUBRI : Votre comité de la guerre s'est occupé pendant toute la nuit de l'examen des différents projets de décret sur le recrutement de l'armée. Voici les bases de celui qu'il m'a chargé de vous présenter :

« La Convention nationale rappelle à tous les citoyens que la patrie est en danger.

« Toutes les gardes nationales sont en état de réquisition permanente, à la disposition du ministre de la guerre et des généraux d'armée.

« Trois cent mille citoyens seront obligés de prendre les armes. »

Plusieurs membres présentent successivement des projets de décret.

Carnot propose que tous les citoyens âgés de vingt à vingt-cinq ans soient tenus de partir pour les frontières.

La Convention accorde la priorité au projet de décret présenté par Choudieu, et dont voici la substance :

« La Convention nationale rappelle aux Français que la patrie est en danger, et que le despotisme menace la liberté.

« Des registres seront ouverts dans toutes les communes pour l'inscription des citoyens qui voudront se consacrer volontairement à la défense de la patrie.

« Si le nombre de volontaires n'est pas complet, les citoyens de chaque commune se rassembleront, et éliront ceux qu'ils croiront les plus dignes de servir la liberté.

« Les citoyens élus pourront se faire remplacer. »

SAINT-ANDRÉ : Je demande que le premier article serve de considérant au décret.

PRIEUR : Je m'oppose à cet amendement; le décret est beaucoup plus significatif tel qu'il est proposé.

BAZIRE : Déclarer la patrie en danger, c'est prendre devant les puissances étrangères une attitude inconvenante. Je demande que l'assemblée adopte l'article en ces termes :

« La Convention nationale rappelle aux Français que les despotes coalisés menacent la république (1). »

Cette rédaction est décrétée.

Après quelques débats sur les autres articles, la Convention nationale décrète que tous les citoyens célibataires et veufs sans enfants sont provisoirement en état de réquisition permanente, à la disposition du ministre de la guerre et des généraux, jusqu'à ce que l'armée soit portée au complet, et que le ministre de la guerre lui rendra compte du nombre d'hommes qu'il aura fait marcher.

(1) Déjà les comités de sûreté générale, de la guerre, et le pouvoir exécutif étaient prévenus des grands rassemblements de troupes ennemies sur la Meuse, la Moselle et le Rhin; et, sans prévoir encore la déroute de notre armée de Belgique, on avait le pressentiment d'une lutte des plus sérieuses. L. G.

Le tableau présenté par le comité de la guerre, qui fixe le nombre d'hommes que doit fournir chaque département pour complèter l'armée, est adopté; et le même comité est chargé d'examiner les autres articles proposés par Choudieu, pour en faire demain le rapport.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU MERCREDI 20 FÉVRIER.

Un secrétaire fait lecture d'une adresse des administrateurs composant le directoire du département de la Drôme, aux fonctionnaires publics et aux citoyens du même département. Elle est ainsi conçue :

« Citoyens, les despotes de l'Europe se coalisent pour nous ravir la liberté que nous avons conquise au prix des plus grands sacrifices : le sort de Louis Capet les fait trembler sur leurs trônes déjà chancelants; ils redoublent d'efforts pour nous asservir, redoublons d'énergie pour les terrasser.

« Au cri de la patrie en danger, tous ses enfants courent aux armes; mais la plupart manquent des objets de première nécessité pour soutenir les fatigues de la guerre; les fournitures immenses que la dernière campagne a nécessitées ont épuisé les magasins : l'activité des travaux ordonnés par la Convention suffit imparfaitement à la grandeur des besoins. Citoyens, vous avez donné des preuves nombreuses de votre dévouement à la cause de la liberté; les plus grands efforts sont pour vous des jouissances; eh bien! montrez-vous dignes de votre renommée; les administrateurs que vous avez honorés de votre confiance viennent vous indiquer une nouvelle occasion de faire éclater votre généreux civisme; ils vous proposent de faire un nouveau don vraiment patriotique; ce n'est ni le quart, ni le cinquantième de votre revenu qu'ils vous invitent d'offrir à la patrie.

« Plusieurs de nos braves volontaires, combattant sur les frontières, manquent de souliers : cotisons-nous pour leur en procurer. Quel est celui d'entre nous qui ne rougirait pas d'en avoir deux paires, quand son frère, son défenseur, celui de la liberté, est dans un dénûment absolu? Que chacun donne selon ses facultés, non de l'argent, mais des souliers en nature; que les citoyens opulents se distinguent dans leurs offrandes; que les moins aisés se réunissent pour une fourniture à frais communs; que l'ouvrier sacrifie une partie de son temps à travailler la matière qui lui sera présentée. Adressez-nous vos offrandes, et nous les présenterons, en votre nom, aux représentants du peuple : ils verront, avec un doux plaisir, que les premiers enfants de la liberté savent contribuer à son triomphe par tous les moyens qu'inspire une si belle cause.

« Sociétés populaires, aiguillonnez le civisme de tous vos membres; administrateurs, officiers municipaux, juges, fonctionnaires publics, prêtres de tous les cultes, empressez-vous de donner l'exemple de votre dévouement à la patrie. »

La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et l'insertion au Bulletin.

— Villers, au nom du comité de commerce, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de finances réunis, passe à l'ordre du jour sur la réclamation du citoyen Mylne, mécanicien anglais, au sujet du local qu'il occupe dans le château de la Muette. »

— Carnot donne lecture d'une lettre de la veuve

Bertois, dont le mari a péri l'année dernière dans la malheureuse affaire de Tournay. Elle fait remise à la nation d'une pension de 1,500 liv. qui lui avait alors été accordée.

La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre.

— On lit une lettre des membres composant le conseil exécutif provisoire, par laquelle ils informent la Convention nationale que les commissaires dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Rhin ont conféré, sans la participation du général Custine, le commandement de la ville et forteresse de Landau au maréchal-de-camp Gillot, en décidant qu'il le conserverait nonobstant les ordres des généraux à ce contraires. Ils ajoutent que le général Custine réclame et demande une décision de la Convention nationale.

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre, pour en faire son rapport demain.

— Le directoire du district de Montmarsan adresse à la Convention une somme de 200 liv. en assignats pour l'achat de souliers et capotes aux volontaires qui se vouent à la défense de la république.

— Les administrateurs du département d'Eure-et-Loir offrent cent quarante paires de souliers et cent paires de bas pour les défenseurs de la patrie.

La mention honorable de ces deux offrandes est décrétée.

Le citoyen Flote, admis à la barre : Citoyens représentants, je fus envoyé le 12 janvier à Rome, par mon général et par le ministre Makau, pour faire élever les armes de la république. J'attendais, sous la loi sacrée du droit des gens, la réponse que le cardinal Zelada m'avait promise pour le lundi 14 ; mais le dimanche 13, les Français républicains se virent tomber sous le fer des assassins. Basseville et deux autres Français ont été victimes de cet horrible complot. La cour de Rome, le centre de toutes les combinaisons criminelles, pourrait-elle espérer, comme elle s'en est flattée, qu'en donnant à la scélératesse la couleur d'une insurrection populaire qui ne pouvait avoir aucun but, puisque les armes ne furent point exhaussées, elle éviterait une décision ; qu'elle aurait encore le temps d'attendre que les événements lui permissent de se déclarer d'une manière prononcée à l'égard de la république? Non, le sang français demande vengeance, et le bonheur des peuples réclame l'anéantissement du monstre politique qui, depuis dix-huit siècles, s'est abreuvé du sang humain. La faiblesse morale faisait sa force : la lumière paraît, il doit *périr*.

— Un secrétaire lit une lettre du citoyen Girodet, pensionnaire de la république française à Rome, qui expose le tableau des persécutions exercées dans cette ville contre les jeunes artistes français qui ont été contraints de s'enfuir et de se réfugier dans le royaume de Naples, où ils ont trouvé asile et sûreté.

Cette lettre est renvoyée au conseil exécutif.

*** : *Au nom du comité des secours :* Vous avez chargé votre comité des secours de vous présenter un mode d'organisation d'administration provisoire de la maison des Quinze-Vingts, établissement qui ne saurait exister sous son antique forme avec le régime de la liberté. Au moment où j'entrais dans cette salle, il m'a été remis, comme à tous mes collègues, un écrit de l'administration actuelle de cette maison. Il y est dit que le régime des Quinze-Vingts est un régime vraiment fraternel et calqué sur les principes de notre révolution. Mais est-ce un régime fraternel que celui où les administrateurs tyrannisent les administrés? et il est constant que l'administration a chassé de cette maison plusieurs des malheureux qui y sont renfermés ; entre autres une femme a été renvoyée pour avoir commis une faiblesse avec un homme qui se proposait de l'épouser. Est-ce une administration vraiment fraternelle que celle qui entretient dans une maison le régime monacal? Nous avons la preuve que les administrateurs astreignent les aveugles, qui se présentent pour être reçus aux Quinze-Vingts, à un serment; on les dépouille de leurs biens ; on leur fait jurer qu'ils sont catholiques. Au milieu de ces réglements gothiques, il existe pourtant des établissements utiles.

C'est sous ce rapport que nous vous proposons de conserver les douze jurés établis dans cette maison. Le projet que je suis chargé de vous présenter conciliera les intérêts des pauvres avec ceux de la république.

Le rapporteur lit un projet de réforme de cette maison.

Buzot : On a déjà demandé la réforme de la maison des Quinze-Vingts, et toujours cette demande a été rejetée. Ici on dit qu'il y a des troubles dans cette maison, que les administrés en demandent la réforme. Ces administrés sont les mêmes qui l'ont déjà demandée. Ce sont vingt familles qui demandent la réforme du régime actuel, tandis que deux cents en demandent la conservation. Prenez garde, citoyens, de vous laisser tromper par les insinuations perfides, par les réclamations calomnieuses des agents soudoyés par la famille Rohan et Tolozan. Prenez garde que vous détruisez par le fait ce que vous conservez par le droit, en changeant une administration qui plaît aux administrés, et que les agents de ceux dont je viens de parler ne désirent rien tant que de voir anéantir cet établissement de bienfaisance. Il est un fait : c'est que vos commissaires ont trouvé l'administration en bon état. La caisse de cette maison est pleine. L'administrateur a rendu des comptes satisfaisants; les administrés sont contents. Je demande donc la question préalable sur le projet de réforme qui vous est présenté. Quant à ceux qui veulent quitter cette maison pour vivre ailleurs, je ne m'oppose pas à ce que cette faculté leur soit donnée. Pour le reste du projet, je demande la question préalable.

Garrau demande l'impression et l'ajournement du projet, et que la discussion s'engage immédiatement sur le projet du comité de la guerre, relatif au recrutement. — Cette proposition est adoptée.

— On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

Au président de la Convention nationale, le 20 février 1793, l'an II de la république française.

« Citoyen président, par une lettre du général Custine, datée de Mayence, le 14 de ce mois, je suis informé que ce général, qui désirait depuis longtemps pouvoir dégarnir l'île du Rhin qui se trouve vis-à-vis Guishem, a trouvé le moment favorable de tenter cette expédition. Elle a réussi malgré l'opposition que les ennemis y ont apportée, les Hessois qui occupent Guishem ont cherché à troubler nos travailleurs par un feu de canon assez suivi ; mais l'adresse et la supériorité ordinaire de nos canonniers l'ont bientôt fait cesser; notre artillerie a également fait taire le feu des chasseurs hessois, qui s'étaient portés dans un clocher ; l'île a été dégarnie, et le général Custine a fait établir des redoutes vis-à-vis chaque extrémité pour conserver le débouché du Schwaltzbach, que cette île masquait entièrement.

« Dans plusieurs canonnades qui ont suivi cette expédition, nos troupes ont toujours remporté l'avantage ; et cet événement, qui démontre de nouveau la supériorité de notre artillerie, m'a paru fait pour être communiqué à la Convention nationale.

« Nos redoutes, ainsi qu'un fort élevé pour fermer l'embouchure du Necker, sont finies, et ce passage important est entièrement bouché.

« Cette expédition ne nous a pas coûté de monde. Un volontaire du département des Vosges a malheureusement eu le bras cassé.

« *Le ministre de la guerre*, BEURNONVILLE. »

— Sur le rapport de Meynier, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Ceux qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons et autres accidents imprévus, et qui voudront réclamer des secours, présenteront au conseil-général de la commune où l'accident aura eu lieu un mémoire énonciatif de leur perte, et le remettront au secrétaire-greffier.

« II. Ils joindront à ce mémoire les extraits de leurs contributions, afin de constater quelle est la masse d'impôts qu'ils paient dans toute l'étendue de la république, à raison de leur fortune mobilière ou immobilière, ou de leur possession. Ils ajouteront les actes de naissance de tous leurs enfants.

« III. Si celui qui réclame a, parmi les membres du conseil-général, quelque parent, il sera tenu d'en faire mention dans son mémoire ; et, dans le cas où ce parent serait appelé à exercer les fonctions de commissaire, il sera remplacé par celui qui lui succède dans l'ordre du tableau.

« IV. Dans les vingt-quatre heures suivantes, les commissaires seront tenus de se transporter sur les lieux, d'appeler auprès d'eux le plus grand nombre de voisins qu'ils pourront assembler, afin de les consulter et de prendre des renseignements sur l'état où se trouvait, avant l'accident, l'objet détruit ou détérioré, et sur la nature de la perte.

« V. Tout citoyen qui aura à faire des observations, soit sur la fortune du réclamant, soit sur la nature de la perte, soit sur l'évaluation qui en aura été faite, soit sur la conduite des commissaires, se transportera au greffe de la commune pour les y faire inscrire sur un registre qui sera ouvert à cet effet, pendant la huitaine après l'affiche.

« VI. Toute personne à qui il restera, déduction faite de la perte qu'elle a éprouvée, un revenu net au-dessus de 2,000 livres, ne pourra recevoir aucun secours, à quelque somme que la perte puisse monter.

« VII. Pour apprécier le degré de fortune dont jouit le réclamant, les corps administratifs consulteront les extraits des contributions joints aux mémoires des réclamants et les renseignements qui leur auront été fournis par les citoyens, et déduiront la quotité d'impôts qu'était censé supporter l'objet détruit ou détérioré, d'après sa valeur réelle avant l'accident.

« VIII. S'il est reconnu que le revenu du réclamant ne se porte pas au-delà de 2,000 livres, il obtiendra le secours qui sera attaché à la classe dans laquelle il se trouvera porté par les suites de la perte qu'il a éprouvée.

« IX. Ce secours devant toujours être en raison inverse des fortunes, il sera formé vingt classes, qui monteront de 100 livres par 100 livres, de celui qui jouit de la plus mince fortune, jusqu'à celui qui jouit des 2,000 livres au-dessus desquelles il n'est accordé aucun secours.

« X. Celui qui jouira d'un revenu non excédant 100 livres recevra dans son entier l'évaluation de sa perte. Celui dont le revenu excédera 100 livres, mais qui ne s'élèvera pas au-dessus de 200 livres, recevra les dix-neuf vingtièmes, celui qui aura un revenu de 2 à 300 livres, aura les dix-huit vingtièmes, et ainsi de suite ; de sorte que celui qui jouira d'un revenu de 1,900 livres à 2,000 livres ne recevra qu'un vingtième de l'évaluation de la perte qu'il aura éprouvée.

« XI. Il sera en outre accordé aux quatre premières classes qui ne reçoivent pas en totalité l'évaluation de la perte deux pour cent de surplus de cette évaluation, à raison de chaque enfant non âgé de douze ans, toutes les fois que la famille du réclamant s'élèvera au-dessus de trois enfants.

« XII. La même augmentation aura lieu pour les cinq classes subséquentes, et pour chaque enfant aussi non âgé de douze ans, quand le réclamant aura plus de quatre enfants ; dans les autres cinq classes, quand le réclamant aura aussi plus de cinq enfants, et dans les cinq dernières, quand il en aura plus de six.

« XIII. Le célibataire qui réclamera le secours ne recevra que la moitié de celui qui sera accordé à l'homme marié se trouvant dans la même classe. »

— La discussion se porte sur le projet de décret de Choudieu, relatif au recrutement des armées. — La rédaction des articles décrétés dans la séance d'hier est adoptée ainsi qu'elle suit :

« La Convention nationale déclare que les despotes coalisés menacent la république ; en conséquence, elle décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Sont en état de réquisition permanente, et à la disposition du ministre et des généraux, jusqu'au complément de l'armée, les gardes nationales depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante, non mariés ou veufs sans enfants.

« II. La Convention nationale fait un appel de trois cent mille hommes pour compléter les armées de la république.

« III. La réquisition se fera à raison de la population des départements, et d'après le tableau qui leur sera envoyé.

« IV. Les départements du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes seront compris dans cette répartition, dans une proportion déterminée.

« V. Le conseil exécutif provisoire adressera sans retard, à chaque département, l'état des hommes qu'il devra fournir.

« VI. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de la loi, les directoires de district feront la répartition des hommes à fournir entre les différents districts, et ceux-ci entre les communes de leur arrondissement, et dans le même délai.

« VII. Les corps administratifs, dans cette répartition, auront égard au nombre des hommes qui auront déjà été fournis, soit par les districts, soit par les communes, et qui seront en ce moment sous les drapeaux de la république. Dans les départements maritimes, ou dans ceux qui fournissent au service des classes, on aura également égard au nombre d'hommes classés pour le service des vaisseaux de la république.

« VIII. Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu l'état des hommes que leur commune devra fournir, ils en donneront connaissance aux citoyens qui seront convoqués à cet effet, et il sera ouvert, pendant les trois premiers jours qui suivront cette première notification, un registre sur lequel pourront se faire inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la patrie. »

Plusieurs autres articles sont décrétés. (Nous les rapporterons dans le prochain numéro.)

La séance est levée à cinq heures.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 53. *Vendredi* 22 FÉVRIER 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 février. — En cour, au palais de la reine. Le roi en son conseil.

S. M. ayant appris que plusieurs bâtiments appartenant à ses sujets ont été et sont détenus dans les ports de France, S. M., de l'avis de son conseil privé, a ordonné, sous son bon plaisir, et ordonne, par ces présentes, qu'aucun bâtiment appartenant à ses sujets ne puisse partir pour aucun port de France, ou des pays occupés par des armées françaises, ni y entrer jusqu'à nouvel ordre : ordonne de plus S. M. qu'un embargo et arrêt général soit mis sur tous les bâtiments français quelconques qui sont actuellement ou qui pourraient venir par la suite dans les ports, havres et rades de la Grande-Bretagne, ainsi que sur les personnes et effets qui se trouveront à bord desdits bâtiments; S. M. recommande néanmoins de prendre le plus grand soin de conserver la cargaison desdits bâtiments, de sorte que rien n'en soit diverti, ni endommagé; et aux lords commissaires du trésor de S. M., aux lords-commissaires de l'amirauté, et au lord-gardien des cinq ports, de tenir la main à l'exécution des présentes, chacun en ce qui le regarde.

Signé W. FAWKENER.

Il serait fort heureux pour l'Angleterre qu'on y eût eu un peu de la prudence des Français. Ils avaient assuré tous les vaisseaux qu'ils avaient chez nous à la mer, à une époque où le change était de 18 à 20. Il est maintenant tombé à 14, et descendra probablement beaucoup plus bas, de sorte que chaque prise que nous ferons nous coûtera près de 100 pour 100.

Lord Auckland, en remettant lui-même entre les mains du courrier ses dernières dépêches, lui enjoignit de les jeter à la mer, en cas que le vaisseau fût attaqué par les Français.

Ces dépêches sont, à qu'on assure, de la plus grande importance. On sait d'ailleurs par le courrier, que les Etats-Généraux font marcher toutes leurs forces vers les frontières, que Dumouriez a commencé ses opérations, et qu'un parti nombreux de mécontents commence à se manifester dans Amsterdam.

FRANCE.

De Paris. — Vendredi 22 février, à deux heures, il sera brûlé, dans la place des Piques, trois cent quarante-sept volumes et trente-cinq boîtes formant le reste des titres et pièces généalogiques qui composaient le cabinet des ci-devant ordres.

COMMUNE DE PARIS.

Du 19 février. — Depuis le 18 décembre dernier jusqu'à ce jour, la caisse patriotique a remboursé une somme de 987,745 livres. Les billets restant en circulation se trouvent réduits à la somme de 254,994 livres.

En conséquence, le corps municipal a autorisé les administrateurs au département des domaines et finances à délivrer à la caisse patriotique pareille somme de 987,745 livres, à prendre sur le dépôt de cautionnement resté à la caisse municipale.

Le brûlement des billets remboursés se fera mercredi prochain, à six heures du soir, en présence des commissaires de la municipalité.

— Depuis quelque temps l'organisation de la municipalité définitive était retardée par diverses difficultés survenues au sujet de quelques élections. Le directoire du département vient enfin de prononcer.

En conséquence, le corps municipal arrête que les quarante-huit sections se réuniront samedi prochain, 23 de ce mois, à 5 heures du soir, dans le lieu ordinaire de leurs séances, pour y procéder par assis et levé, conformément à la loi, à l'acceptation ou au refus de chacun des membres portés sur la liste des citoyens élus pour composer la municipalité définitive; que le lendemain dimanche 24, les commissaires des sections apporteront à la maison commune le résultat de leurs délibérations, et que la liste des citoyens élus sera imprimée, affichée et envoyée aux sections.

— Sur la demande formée par huit d'entre elles, le corps municipal a convoqué les quarante-huit sections pour le lundi 25 de ce mois, à l'effet de délibérer sur la question de savoir s'il ne serait pas mieux de laisser aux sections le soin de constater les naissances et décès des citoyens.

— Plusieurs sections ont déjà émis leur vœu pour que les canons qui sont à l'arsenal soient transportés aux frontières maritimes.

— Le conseil a arrêté, comme mesure générale de police, que les noms de tous les joueurs saisis depuis le 10 août dans les maisons de jeux, et de ceux qui le seront par la suite, seront imprimés, affichés et envoyés aux quarante-huit sections.

La liste des joueurs sera lue tous les jours au conseil-général.

Séance du conseil-général, réuni pour les comptes des membres du 10 août.

Lecture faite d'une lettre du ministre de l'intérieur par *interim* au conseil-général, et renvoyée au conseil des comptes avec la copie certifiée du même ministre de l'arrêté du conseil exécutif, pour poursuivre la reddition des comptes dus par quelques-uns des membres de la Convention, ci-devant administrateurs au département de police de la municipalité du 10 août, l'un et l'autre mis en délibération;

Le conseil-général, considérant les soustractions, dilapidations, malversations que présente le résultat des comptes, suivant le rapport de ses commissaires, contre les citoyens Sergent et Panis, alors administrateurs du comité de surveillance du 10 août et jours suivants; que les scellés apposés sur partie des effets déposés audit comité ont été la plupart brisés; que les réponses des administrateurs, entendus contradictoirement, sont en opposition les unes avec les autres, et présentent un ensemble de violation de dépôt et d'infidélité; que les déclarations même ne peuvent excuser ces infidélités; que le *prétexte* vague qu'on n'a rien eu en maniement ne peut être regardé que comme un moyen illusoire dans la bouche d'un administrateur, toujours comptable de son administration.

Arrête : 1° que le tableau de la situation du compte du comité de surveillance, de l'époque du 10 août, ensemble copie des pièces justificatives déposées dans les registres du conseil-général, et notamment la lettre du citoyen Sergent aux commissaires, et le procès-verbal du comité des vingt-quatre de la Convention, seront envoyés au conseil exécutif, qui sera invité à prononcer, d'après ces pièces, s'il doit ou non poursuivre les comptes de ces deux citoyens; même à se retirer à la Convention pour faire prendre des mesures de rigueur pour les forcer à rendre leurs comptes, et à les discuter devant le conseil-général, d'autant plus intéressé à l'apurement, qu'on semble jeter sur lui seul l'odieux du déficit.

ÉTAT CIVIL.

19 *février*. Divorces, 5. — Mariages, 26. — Naissances, 68. — Décès, 43.

Lettre au roi d'Angleterre, par F. Gorani, citoyen français.

Paris, le 1er février 1793, l'an 2e de la républ.

Sire,

Dans le commencement de son règne, Votre Majesté a prouvé qu'elle savait apprécier le mérite de chacun de ses ministres; elle avait le bon esprit alors de ne se confier qu'au plus habile; elle paraissait ne vouloir chercher son agrandissement que dans le bonheur de ses peuples. Pourquoi avez-vous changé de conduite? Pourquoi, sous le gouvernement d'un prince éclairé, tel que vous, Sire, remarque-t-on une excessive dégradation dans toutes les parties de l'administration intérieure et extérieure de vos Etats? Pourquoi l'historien exact ne peut-il recueillir dans votre règne que des fautes impardonnables? Votre nation fut-elle jamais si corrompue que depuis que vous êtes sur le nôtre? Vos ministres n'ont-ils pas surpassé leurs prédécesseurs les plus méprisables, en duplicité, en basses intrigues, en ignorance, en rapines, en perversité? Comment avez-vous pu consentir de devenir le jouet et l'esclave de ces avides et perfides adulateurs? Pourquoi, lorsque vous pouviez devenir un grand roi, avez-vous préféré d'être un tyran?

Charles Ier commença à déchoir dans l'opinion des Anglais par son opiniâtreté à soutenir ses favoris, et surtout le duc de Buckingham, qui avait lassé la patience de la nation; cette nation s'irrita des fréquents emprisonnements que ce despote faisait faire de ceux qui refusaient d'obéir à ses ordres iniques; elle lui reprocha encore sa malheureuse expédition de Cadix et de l'île de Rhé, et la flotte qu'il envoya en France contre les calvinistes.

La nation vous reproche, Sire, des expéditions encore plus malheureuses. Elle vous reproche vos presses fréquentes et tyranniques, et vos camps armés. Elle vous reproche d'avoir augmenté vos milices et vos troupes de terre, si inutiles à votre pays. Elle vous reproche les cruels et vains efforts que vous avez faits pour asservir les treize provinces d'Amérique; efforts qui ont augmenté votre dette publique de la somme énorme de 139,171,876 livres sterling, et dont elle paie un intérêt annuel de 3,575,126 liv. sterl., somme égale à la totalité des revenus réunis des rois de Suède, de Danemarck, de Sardaigne et du stathouder. Elle vous reproche d'avoir miné sourdement la liberté des Hollandais; elle vous reproche vos fréquentes tentatives pour porter les prérogatives du trône beaucoup au-delà des bornes posées par la constitution britannique; elle vous reproche des emprisonnements arbitraires, encore plus fréquents qu'ils ne le furent sous le règne désastreux d'Edouard IV; elle vous reproche des violations manifestes du droit naturel de la liberté de la presse; elle vous reproche les violations les plus multipliées des droits de propriété, par une foule d'impôts arbitraires, de prohibitions et de monopoles odieux; elle vous reproche d'avoir perfectionné l'art de la corruption, et d'avoir corrompu les membres les plus accrédités des clubs de Londres et des provinces, et l'opinion publique, en remplissant vos gazettes de mensonges, de calomnies et d'insinuations perfides contre la nation française. La nation vous reproche votre opposition à la réforme des vices des élections, et de la représentation nationale; elle vous reproche d'avoir excessivement augmenté les impôts et la dette publique; elle vous reproche d'avoir constamment travaillé à l'asservir et à la ruiner; enfin, elle vous reproche de soutenir avec opiniâtreté votre ministre Pitt, principal conseil et complice de la plupart de ces délits; et souillé de tant de crimes, n'êtes-vous pas plus coupable que Charles Ier.

Pour régner avec gloire et prospérité, vous deviez, Sire, vous appliquer à faire établir le parfait équilibre des autorités constituées dans votre royaume: vous avez au contraire toujours travaillé à faire pencher et à fixer la balance en votre faveur; vos ministres ont envahi tous les pouvoirs; et par votre dernière proclamation, ils vous ont fait usurper encore le pouvoir judiciaire; et ces efforts si multipliés vers le despotisme sont de véritables crimes de lèse-nation.

Votre nation, Sire, sait que c'est avec cette foule d'emplois et de dignités dont vous disposez, et avec l'argent que vous lui extorquez, que vous achetez ces fréquentes et serviles adresses dans lesquelles l'imposture et la bassesse, déguisant l'état désastreux de vos finances et la misère de vos peuples font l'éloge de votre administration; et ces dégoûtantes flagorneries rappellent le langage du vil sénat de Rome à Tibère. Ce sont les succès de l'espionnage et de la corruption exercés par vos ministres dans toutes les cours, qui ont donné à votre cabinet la juste réputation d'être le plus fourbe, le plus intrigant et le plus dangereux de l'Europe.

Ce sont les soins continuels de vos ministres pour exciter la cupidité mercantile de votre nation, pour la rendre envieuse et jalouse du commerce et de l'industrie des autres nations, et pour la tenir dans une disposition perpétuelle aux hostilités; c'est, dis-je, cette politique abominable qui la rend ennemie de tous les peuples, et qui l'en fait détester. Jamais, Sire, cette astuce rapace ne s'est développée avec plus d'audace que sous votre règne. Vos ministres, pour faire des fortunes brillantes et rapides, pour augmenter votre despotisme, ou plutôt le leur, corrompent tous ceux qui peuvent embarrasser leur marche ou divulguer leurs délits. Pour ces corruptions, il faut des sommes énormes; or, sachant que la guerre est toujours un prétexte suffisant pour obtenir des subsides, et la circonstance la plus favorable pour étouffer les plaintes des mécontents, ces ministres provoquent la guerre toutes les fois qu'elle leur convient; et pendant que dure ce fléau, leurs succès sont d'autant plus certains, qu'ils dirigent eux-mêmes les dépenses de ces guerres, de la marine, des armées de terre et de mer, des affaires étrangères, celles de l'intérieur, des subsides aux princes étrangers, des espions, etc. Que de moyens pour piller, pour masquer leurs rapines, pour payer et multiplier leurs partisans! D'ailleurs, les nouveaux impôts et les nouveaux emprunts que nécessitent les guerres sont aussi des moyens certains pour multiplier, pour attacher à la fortune du despote une foule de rentiers et de capitalistes qui ont toujours un intérêt absolument contraire à celui de la nation.

C'est ainsi que la guerre, cette réunion de tous les crimes, de tous les désastres, ces calamités si funestes à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, aux intérêts publics et particuliers de tous les peuples, sont pour les rois et pour leurs ministres des moyens d'augmenter leur despotisme, leurs partisans et leurs richesses,; c'est par ces affreux moyens, Sire, que votre famille a créé la presque totalité de l'énorme dette de 280,000,000 de livres sterling, dont votre nation est affligée, et dont elle paie 9,000,000 sterling d'intérêt annuel. Cette dette est d'autant plus criante, que l'intérêt en est trop faible pour être susceptible de réduction, qu'elle n'a point et ne peut avoir d'hypothèque, que les nations étrangères ont plus de fonds dans cette dette que les Anglais, d'où il résulte que la plus grande partie des intérêts de cette dette est annuellement dépensée hors de vos Etats, et que la portion de la dette viagère extinguible n'est que 1,200,000 l. sterling.

Cette dette est plus criante encore lorsque l'on considère 1° que de toutes les nations, la vôtre, Sire, est la plus écrasée d'impôts, et que c'est encore vous qui avez créé la majeure partie de cette dette accablante; 2° que l'énorme taxe de 3,000,000 sterling pour les pauvres et le grand nombre de vos hôpitaux, très riches et très-peuplés, prouvent qu'une grande partie de votre nation est réduite à la mendicité; 3° qu'avec une liste civile extrêmement riche, on vous en voit mendier fréquemment l'augmentation, sous le faux prétexte que vous avez des dettes, tandis que tous les Anglais voient que vous vivez sans faste, que vous ne dépensez rien des revenus de votre électorat, et que vous avez en caisse au moins 8,000,000 sterling qui sont perdus pour la circulation.

C'est ainsi, Sire, que vous sucez le sang de vos peuples; c'est ainsi qu'après leur avoir préparé la banqueroute la plus généralement désastreuse, la plus menaçante pour toute l'Europe, qu'après leur avoir creusé ce profond abîme, vous cherchez aujourd'hui à les y précipiter en les

entraînant dans la guerre la plus injuste, la plus tyrannique, contre la nation française.

Vos ministres, Sire, furieux de la menace que nous avons faite d'un appel à votre nation, votre véritable souverain, contre vos outrages et vos injustes persécutions, se sont efforcés de lui persuader que la France n'était plus que la proie d'un petit nombre de factieux et de scélérats qui prêchaient la loi agraire, le partage des terres, et qui faisaient massacrer les riches pour s'emparer de leurs biens. Sans doute il y a en France des factieux, des assassins, des brigands; mais, Sire, ils sont soudoyés par vos ministres et par ceux des rois coalisés, pour semer et perpétuer la discorde parmi nous; pour y provoquer et faire commettre tous les crimes. Et d'une part, la nation ne s'est-elle pas indignée de ces crimes, et n'en a-t-elle pas ordonné la poursuite et la punition? D'autre part, les succès que nous avons obtenus depuis cinq mois contre les armées combinées de Prusse, de l'Autriche et des émigrés, ne sont-ils pas le résultat nécessaire de notre volonté générale et de la réunion de nos forces pour conserver notre liberté? Vos ministres vous trompent, Sire, en vous assurant que vous nous trouverez hors d'état de vous résister. Si, lorsque nos places fortes, nos armées, nos finances étaient dans les mains du traître Louis XVI; si lorsque nous étions trahis partout, nous avons foudroyé nos ennemis, comment espérer de nous vaincre aujourd'hui que les plus grandes forces sont à notre disposition? Nous avons des officiers patriotes et braves, des armées aguerries, un grand nombre de vaisseaux de toute grandeur, des matelots aussi bons que les vôtres, d'excellents officiers de marine, les meilleurs artilleurs de terre et de mer, et l'immense ressource de plus de trois milliards dans nos domaines nationaux; cette ressource nous suffit pour trois campagnes, en destinant un milliard pour chacune, et avec un milliard on entretient pendant un an un million de soldats bien armés, soldés, nourris et habillés.

Or observez, Sire, qu'aucune puissance de l'Europe n'est en état de soutenir la guerre contre nous pendant deux ans. Observez que nous n'avons pas besoin d'augmenter nos impôts, et que nos assignats ont une hypothèque réelle et excellente, tandis que votre papier-monnaie n'en a aucune; qu'il n'a circulé jusqu'à présent que par une confiance fondée sur l'erreur et sur l'ignorance où sont les Anglais du malheureux état de leurs finances, et qu'enfin le crédit de votre banque de Londres cessera dès l'instant que les Anglais, prudents et sages, s'empresseront d'en retirer leur numéraire, dont ils sont assurés de doubler l'intérêt en le plaçant dans nos domaines nationaux.

Nous avons contre vous, Sire, encore une autre arme, à laquelle vous ne pouvez opposer que des obstacles insuffisants. Malgré vous, malgré vos polices, nous électriserons le patriotisme de vos nombreux mécontents avec notre déclaration des droits de l'homme, avec les vérités les plus foudroyantes pour votre despotisme et croyez que cette force nouvelle secondera puissamment celle de nos bombes, de nos boulets rouges et de nos sabres. Les Anglais voient maintenant aussi clairement que nous, Sire, qu'il n'a existé de rivalités, de jalousies et de haines entre nos deux nations, que celles qu'y fomentaient et perpétuaient nos despotes, dont la maxime favorite fut toujours, *diviser pour régner;* ils savent comme nous, par la plus funeste expérience, que le despotisme ne peut que dépeupler et stériliser la terre.

Les Anglais, victimes des vains efforts que vous avez faits, Sire, pour asservir les Américains et pour favoriser le despotisme du stathouder, ne voient-ils pas que vos projets actuels contre nous ont pour but essentiel de conserver et d'augmenter votre despotisme? Ne voient-ils pas que c'est contre eux-mêmes que vous voulez les armer autant que contre nous? ne voient-ils pas que nous n'avons aucun tort envers eux? Les Anglais ne voient-ils pas qu'en prodiguant leurs richesses et leur sang pour nous replonger dans les fers, ce serait se déclarer les ennemis de la liberté des peuples, ce serait vouloir perpétuer l'esclavage et la misère de ceux qui sont dominés par des despotes? Ne voient-ils pas que les plus grands désastres résulteraient nécessairement pour eux en particulier des succès même de la guerre que vous préméditez contre nous? Ne voient-ils pas que si vous parveniez à nous abattre, à nous ruiner, il résulterait certainement pour eux de cette horrible destruction l'accroissement de leur dette, de leurs impôts, de leur misère, et des milliers de banqueroutes? Ne voient-ils pas qu'ils perdraient certainement des ressources immenses pour leurs échanges et pour leur industrie, puisque leur commerce avec nous est plus considérable, plus avantageux et moins dispendieux qu'avec aucune nation?

Non, Sire, vous n'obtiendrez point le consentement de votre nation à cette guerre de tyrans; et nous, nous lui demanderons et nous lui offrirons tout à la fois les secours de l'amitié, et nous les obtiendrons, parcequ'elle connaît à présent les vices de sa constitution, et qu'elle sait qu'elle n'est en dernière analyse que le despotisme, auquel on a donné les formes légales pour le rendre plus puissant et plus dangereux; parcequ'elle ne peut se dissimuler qu'une nation n'est point libre lorsque sa presque majorité n'a point de représentants dans son sénat, et n'en peut obtenir que par insurrection; lorsqu'elle est assujétie à des emprisonnements arbitraires, à la tyrannie de la presse maritime, à une foule de monopoles, de prohibitions et d'entraves pour son agriculture, son commerce et son industrie; lorsqu'elle ne peut, sans s'exposer aux plus grands dangers, réclamer hautement ses droits naturels, civils, politiques et de souveraineté, ni publier ses opinions sur les vices de son gouvernement et sur la conduite de ses ministres; lorsqu'elle est écrasée de dettes et d'impôts qui n'ont été consentis que par séduction et corruption; lorsque son chef a dans ses mains tous les moyens de s'assurer des élections dans les comtés, et de la majorité des suffrages dans le parlement; lorsque ce chef est maître des tribunaux et qu'il peut à son gré suspendre le cours de la justice et casser le parlement; lorsque, sans la consulter, ce chef peut seul provoquer la guerre, et compromettre l'intérêt national par des traités insidieux et onéreux; lorsque ce chef enfin peut d'un seul mot paralyser la volonté générale de la nation, et n'est aucunement responsable de ses délits; tous faits dont il résulte que les Anglais n'ont été jusqu'à présent que des esclaves, sur les chaînes desquels est écrit le mot *liberté.*

Votre nation, Sire, voit bien que nous n'avons pris les armes que contre les despotes coalisés contre nous, sans aucune provocation de notre part; et contre vous que parceque vous vous êtes réuni à cette coalition. Elle voit bien aussi que notre déclaration de guerre contre vous sera nulle dès l'instant qu'elle vous aura refusé les secours suicides que vous lui demandez pour combattre une révolution qui, par ses succès doit devenir l'événement le plus heureux pour elle, et le plus malheureux s'il était possible qu'elle fût renversée.

Je vous le répète, Sire, les Anglais voient aussi clairement que nous qu'il est de notre véritable intérêt réciproque d'être libres, de fraterniser ensemble, de détruire les barrières qui nous séparent, ou cette misérable petite guerre de douanes et de prohibitions qui perpétue nos rivalités et qui nous nuit également; ils voient que nous avons un égal intérêt de nous garantir réciproquement la jouissance de nos droits naturels pour nous rendre mutuellement riches et heureux; enfin, ils voient les biens incalculables qui résulteraient pour eux, pour nous, pour tous les peuples, de l'union et de la prospérité des deux nations les plus éclairées, les plus libres, les plus riches et les plus énergiques; et les sophismes et les calomnies de vos ministres ne peuvent détruire ces vérités.

Renoncez donc, Sire, à nous faire la guerre; elle est trop menaçante pour vous-même. Hâtez-vous de demander à vos peuples la révision de la constitution britannique; pressez-les de se donner une complète représentation libre dans un nouveau parlement dont ils élirent tous les membres. Tels sont les seuls conseils que la justice et la raison puissent vous donner. Si vous les suivez, vous vous préserverez des plus grands dangers; si vous les rejetez, la révolution se fera malgré vous dans vos Etats. A en juger par vos anciennes révolutions qui toutes ont été mille fois plus sanglantes que la nôtre, celle qui se prépare chez vous sera très-orageuse; les nombreux mécontents de vos trois royaumes se coaliseront contre vous, vous précipiteront du trône, vous et votre race, pour recouvrer leur liberté. Quelle occasion plus favorable pour l'obtenir que celle où toutes vos forces seraient sur nos côtes! Ainsi, pour avoir

voulu être despote, vous ne seriez plus rien, et vous l'auriez bien mérité.

Au Rédacteur.

Citoyen, l'objet du discours que j'ai eu l'honneur d'adresser, le 18 courant, à la Convention nationale, a été si étrangement défiguré dans plusieurs journaux, que je crois devoir rétablir ici la question.

Le citoyen Courmes, de Marseille, ayant obtenu devant le tribunal consulaire de cette ville une sentence par défaut contre des citoyens de Genève, la Convention nationale porta un décret qui ordonnait des lettres de marque et de représailles contre les biens que les Génevois possèdent en France, si cette sentence par défaut n'était pas exécutée à la réquisition du citoyen Courmes dans le territoire de Genève.

Sur les raisons que j'ai exposées, et la discussion qui a été ouverte à ce sujet, la Convention a décrété le sursis à l'expédition des lettres de marque et de représailles, et le renvoi aux comités réunis de législation, de commerce et diplomatique, pour lui présenter incessamment un rapport sur cette affaire.

Signé Reybaz, *ministre de la république de Genève.*

GÉOGRAPHIE.

Carte des îles britanniques, où se trouvent les royaumes d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande avec les îles qui en sont proches, ainsi que les côtes de la Bretagne, de la Normandie et de la Manche.

On a ajouté à cette carte, si nécessaire dans les circonstances présentes, les grandes routes des trois royaumes, avec les distances en milles d'usage dans chaque province, d'après les meilleurs auteurs anglais, les plus récents et les plus estimés. Cette carte très-détaillée, en quatre feuilles, se vend 6 liv.; pliée et encartonnée, pour être mise en poche pour la commodité des voyageurs, 8 liv.

A Paris, chez le citoyen *Desnos*, ingénieur géographe pour les globes et sphères, et libraire des Etats de Danemarck, rue Saint-Jacques, près celle de la Parcheminerie, n° 254.

On trouve aussi chez le même géographe toutes les cartes et atlas du théâtre de la guerre, par les meilleurs auteurs. Il en distribue le catalogue gratuitement.

LIVRES NOUVEAUX.

Constitution française, telle qu'elle a été lue à la Convention nationale le vendredi 15 février 1793. Prix : 10 s, et 5 liv. la douzaine, franc de port. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bréard.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 20 FÉVRIER.

Amar : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous avez entendu, citoyens, un projet dont on vous a donné lecture, au nom du comité de constitution....

Plusieurs voix : Il ne s'agit pas de cela.

Marat : Président, maintenez la parole à l'orateur.

Amar : J'ai un délit à dénoncer. Après la lecture que vous avez entendue, vous avez ordonné l'impression du plan de constitution, que ses auteurs avaient signé. Eh bien ! ce n'est pas sans étonnement que dans l'imprimé de ce plan, qui vient de nous être distribué, on a remarqué que l'imprimeur Baudouin a ajouté le projet de l'établissement de deux chambres dans le corps législatif. Le délit que je dénonce existe dans la page 103; on y trouve ces mots :

Second mode de discussion pour le corps législatif.

Art. Ier. L'assemblée législative se divisera en deux sections pour la discussion.

II. Cette discussion dans les sections sera publique, et aucune délibération ne pourra y être prise.

III. La discussion finie, les deux sections se réuniront en une assemblée pour la discussion générale.

Je demande que Baudouin soit mandé à la barre, séance tenante, pour qu'il nous rende compte des motifs qui l'ont engagé à imprimer des articles qui n'ont point été lus à la Convention nationale.

Un grand nombre de membres appuient cette proposition.

Julien : J'appuie la demande de mander l'imprimeur; c'est le seul moyen de faire connaître contre qui vous devez sévir, si c'est contre l'imprimeur ou contre le comité de constitution; dans ce dernier cas, je demanderai que le comité soit déclaré avoir trahi la confiance de la Convention nationale.

Ducos : J'ignore entièrement par qui a été commise l'addition; mais je crois important, pour ne pas laisser s'établir dans la république des impressions défavorables au comité de constitution, de déclarer qu'on s'est étrangement trompé dans cette addition d'articles, qui ont ou n'ont pas été lus à l'assemblée. (Murmures.)

Plusieurs voix : Ils n'ont pas été lus.

Ducos : J'ignore s'ils ont en effet été lus. (Nouveaux murmures.) Mais dans ce qu'on appelle un grand corps de délit, dans ces articles sur lesquels j'ai jeté les yeux, je n'ai point vu les deux chambres, ainsi qu'on l'a prétendu, mais seulement la division du corps législatif en deux sections. (De violents murmures s'élèvent dans l'extrémité gauche.)

Je rends à ceux qui m'interrompent la justice de croire qu'ils ne sont pas d'une ignorance assez crasse pour confondre les deux chambres avec la division du corps législatif en deux sections. (Mêmes murmures.)

Le Président : Je rappelle à ceux qui ne parlent que dans le bruit qu'ils troublent inutilement l'assemblée.

Ducos : Je rappellerai à la Convention qu'un pareil projet fut présenté à l'Assemblée constituante par les ennemis des réviseurs, et qu'alors c'est dans les réviseurs eux-mêmes que ce projet trouva les plus forts antagonistes.

Les comités ont toujours eu le droit de faire imprimer à la suite de leurs projets de décret des *appendix*. On reproche au comité de constitution d'avoir usé de ce droit. Je ne suis point de cet avis. On croit voir dans les articles dont il est question les deux chambres, les *Lameth*, des crimes de lèse-nation..... Je ne le crois pas non plus. Je demande l'ordre du jour.

Brival : Je demande que Baudouin soit mandé à la barre. Il dénoncera les coupables.

Barère paraît à la tribune, et demande la parole comme membre du comité de constitution. — Saint-André la réclame. — Un grand nombre de voix appellent Barère à la tribune. — L'assemblée lui accorde la parole.

Barère : J'étais au comité de défense générale pendant que la discussion qui vous occupe avec tant de chaleur a été commencée, et j'entrais dans la salle de la Convention au moment où le mot d'inculpation contre le comité de constitution a frappé mon oreille. Certes, c'est une manière assez étrange, sans être nouvelle, que celle de chercher à flétrir, à sa naissance, le projet de constitution que vous avez chargé votre comité de vous présenter. Cet art des calomniateurs est connu, d'entourer de défiances, de soupçons et d'accusations les choses, quand on ne peut pas attaquer les personnes; aujourd'hui ce sont

les modes des formations de la loi dont on veut censurer l'impression, je ne sais sous quel motif ou par quel prétexte; mais si ceux qui sont si enclins à soupçonner, et si faciles à accuser, étaient aussi faciles à se rappeler ce qui a été dit, ils rétracteraient tout ce qu'ils viennent de proférer à cette tribune, à la fin de la séance, et pendant que les membres du comité n'étaient pas dans l'assemblée. La liberté a aussi sa jalousie, comme les autres grandes passions de l'homme; mais elle ne doit connaître ni les fureurs, ni les injustices. Le plan du comité est soumis par quelques hommes à la raison publique, au jugement de vingt-cinq millions d'hommes. Ce n'est plus le temps sans doute où les nations, se confiant à la raison de deux ou trois hommes, abandonnaient leurs droits à leurs projets isolés ou à leurs combinaisons particulières; mais aussi ce n'est plus le temps où l'on peut réfuter la raison par des cris, ou l'anéantir par des calomnies. Voici les faits tels qu'ils se sont passés; la Convention les jugera.

Nous avons discuté avec le plus grand soin les diverses bases développées dans le projet de constitution.

Lorsque nous sommes arrivés à ce qui concerne la *formation de la loi*, dans une partie du titre qui traite du corps législatif, plusieurs projets ont été présentés par les divers membres du comité. Je n'ai point eu le mérite d'en proposer aucun; mais tous ont été discutés et approfondis. L'un d'eux a obtenu la majorité des suffrages au comité, c'est celui qui est placé dans le titre du corps législatif. Quant aux autres trois modes de formation de la loi, il a été observé qu'ils ne pourraient être mis que dans une note, ou en variantes à la suite de la constitution, et que ces projets présenteraient la preuve que le comité n'a fait que chercher *le meilleur mode possible d'arrêter sa délibération*. Car une des grandes difficultés à vaincre dans l'organisation d'une assemblée unique, et qui peut être livrée facilement à des impulsions trop promptes pour la stabilité et la perfection des lois; la plus grande difficulté, dis-je, est de trouver dans l'assemblée même un bon moyen d'arrêt, un bon moyen de discussion, qui ne soit qu'utile et jamais illusoire ou facilement éludé. — Eh bien! nous avons cru servir l'opinion publique; nous avons cru donner des moyens à la délibération en présentant plusieurs modes de formation de la loi, au lieu de nous réduire à un seul. C'était utiliser les travaux du comité que de faire part à l'assemblée de plusieurs moyens sur un objet important; et c'est ainsi que l'assemblée elle-même reçoit tous les jours, et fait lire plusieurs projets de décret sur une matière importante, avant de s'occuper de la priorité. Où est donc le crime du comité de constitution? Est-ce d'avoir donné trois modes de formation de la loi, et d'avoir facilité la discussion de cette partie importante de la constitution?

Je pense que si nous avions pu créer trois projets de constitution, dans lesquels les droits du peuple auraient été également consacrés, et les principes de la liberté publique et civile également affermis, nous aurions bien mérité de l'assemblée nationale. Vous nous avez nommés pour faire un projet de constitution, et non pour décréter une constitution; vous nous avez donné l'honorable et difficile devoir de vous présenter un plan constitutionnel; mais nous avez-vous donné le génie de l'infaillibilité? Nous avons présenté nos faibles conceptions, sans y attacher d'autre idée que celle de remplir un devoir, et de vous aider à établir, à organiser dans toute sa pureté la souveraineté du peuple. J'ai signé le projet de constitution, et je m'honore d'y avoir apposé ma signature, parcequ'il renferme, dans toute leur latitude, les droits de souveraineté que le peuple doit et peut exercer par lui-même; parceque ce projet consacre les droits de la liberté civile; parceque ce projet détruit à jamais les intrigues, et donne moins de chances aux partis et aux factions; parceque ce projet établit la censure du peuple sur les actes de ses représentants, et lui assure les moyens légaux de résister à toutes sortes d'oppressions. (Il s'élève quelques murmures.) J'ai exposé les faits qui se sont passés au comité; j'ai dit les motifs qui ont porté le comité à publier les autres modes de formation de la loi qui lui avaient été présentés, et qui pouvaient présenter d'avance les motifs de préférence pour celui qui est mis dans le projet publié. Je n'ai besoin, pour terminer cet inutile débat, que de rappeler à votre souvenir ce que disait Condorcet, dans son rapport, à la page 21, pour annoncer et développer les trois modes de formation de la loi contre lesquels on se récrie si fort. (Ici Barère lit la page 21 du rapport du comité.)

Je n'ai plus qu'un mot à dire à tous ceux qui veulent sans cesse soupçonner, accuser, quand il s'agit de raisonner et de réfléchir. A Rome, Galilée fut forcé par l'inquisition de demander pardon d'avoir découvert le mouvement de la terre. En France, il est encore de ces hommes qui oseront proposer que le comité de constitution demande pardon d'avoir trouvé le moyen d'organiser la démocratie, d'établir une véritable république, et de faire exercer les droits du peuple par le peuple lui-même. (L'orateur est interrompu par des cris répétés : *A l'ordre du jour!.... l'ordre du jour!*) Je demande que Marat soit entendu contre le comité.

On demande de plus fort l'ordre du jour dans plusieurs parties de la salle.

Marat insiste pour la parole. — Les cris à l'ordre du jour continuent. — Marat prend la parole.

Marat : Je demande à parler contre.

Lanjuinais : Sans doute les objections de Marat seraient le plus bel éloge que pût recevoir la constitution.....

Choudieu : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir insulté un membre de la Convention nationale.

Lanjuinais : J'ai le droit de m'exprimer de la sorte sur un homme contre lequel mille sortes d'inculpations sont dirigées, et sur la conduite duquel le comité, qui était chargé de vous faire un rapport, ne vous a pas encore entretenus.

Plusieurs voix de l'extrémité gauche : Quelle insolence!..... Rappelez cet homme-là à l'ordre avec censure. — *D'autres* : A l'Abbaye!

Lanjuinais : Je rappellerai à la Convention que trois pages du rapport de Condorcet, lesquelles ont été parfaitement entendues, sont entièrement employées à énoncer et discuter les articles qui viennent d'être dénoncés. Je rappelle en outre que ces variantes ne sont, à proprement parler, que la rédaction des propositions qu'on a dû saisir dans le rapport et contre lesquelles on n'a point réclamé. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Choudieu, Delmas, Julien : Nous demandons la parole contre l'ordre du jour.

Marat : La liberté des opinions est consacrée. On ne peut faire un crime au comité de constitution d'avoir imprimé les deuxième et troisième modes qui sont à la suite de son projet; mais on peut l'inculper d'avoir annexé d'une manière *furtive* des articles non lus à la Convention, sous prétexte que ces articles étaient annoncés dans un rapport préliminaire. Vous ouvririez la porte à tous les abus, si vous abandonniez à vos comités une semblable extension de pouvoirs. Je demande que les articles dont il est ques-

tion soient retranchés de l'imprimé qui vous est distribué, par un décret formel.

Plusieurs voix : Oui, oui ; la priorité pour cette proposition!

La discussion est fermée.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Julien : Il est impossible que cette affaire en reste là.

Dartigoyte : Il faut absolument prendre un parti.

Marat : La question préalable sur l'ordre du jour!

Une cinquantaine de voix : La question préalable !

Choudieu : Je demande la lecture du décret du 16 février, qui ordonne l'impression.

Julien : Vous n'avez ordonné l'impression que du plan dont vous avez entendu la lecture, mais vous n'avez pu consentir à celle de toutes les idées de votre comité. Une telle mesure entraînerait la publication de beaucoup d'erreurs.

On réclame de nouveau l'ordre du jour.

Julien : Vous ne passerez pas à l'ordre du jour.... Vous ne voulez pas égarer l'opinion publique; elle doit être intacte et pure.

Choudieu : Nous allons être d'accord. Les exemplaires ne doivent point passer aux départements.

Duroy : Je demande le rapport du décret du 16 février. (Le tumulte recommence.)

Barère : Je demande la parole pour un fait.

Il y a un fait vrai ; c'est que les trois modes de formation de la loi n'ont pas été lus à l'assemblée; et sous ce rapport, il est possible que l'assemblée, rigoureusement attachée à l'exécution de son décret, retranche de l'envoi aux départements ces modes qui n'ont pas été lus. J'observe cependant qu'ils ont été annoncés dans le rapport du comité fait par Condorcet. La page 21 de ce rapport, page que je viens de relire à l'assemblée, prouve que les trois modes devaient être réunis au projet, puisqu'ils ont été analysés.

Mais aussi il y a un autre fait vrai : c'est que le comité a bien le droit, d'après un de vos décrets, de publier, par la voie de l'impression, les divers projets, les diverses vues présentés pour la constitution de la république. Or, ce droit que vous donnez à tous les étrangers ne peut être contesté au comité lui-même. Ainsi, dans tous les exemplaires qui ont été distribués aux membres de la Convention, personne ici n'a le droit de se plaindre. La plainte serait même une infraction à vos décrets. Ainsi, si le vœu de l'assemblée est que les départements ne reçoivent officiellement que ce qui a été lu à la tribune, cette précision rigoureuse peut être décrétée, en disant que les trois modes de formation de la loi, placés aux deux dernières pages, ne seront pas envoyés.

La proposition de Barère est mise aux voix et décrétée.

SÉANCE DU JEUDI 21 FÉVRIER.

On lit une adresse du district de Périgueux. Les administrateurs et les administrés de ce district manifestent leur adhésion au décret de condamnation porté contre Louis ; ils sont disposés à tout sacrifier pour s'opposer aux efforts des despotes coalisés contre la France, et faire triompher la cause de la liberté.

On lit plusieurs autres adresses contenant les mêmes sentiments.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

— On lit une lettre de Beaulieu, ex-ministre des contributions, par laquelle il demande la faculté de pouvoir se retirer dans sa famille. — Elle lui est accordée.

— Les commissaires de la Convention dans la Belgique écrivent que, conformément aux décrets, ils se sont distribués le travail dont la commission est chargée. Le vœu des habitants de Mons est pour la réunion à la France; les habitants de ce pays sont dans les meilleures dispositions. Les assemblées primaires continuent de se tenir; il paraît que le résultat des délibérations des assemblées des campagnes sera le même que celui de la ville de Mons. La Société populaire de Tournai a fait faire une cérémonie funèbre en l'honneur de Lepelletier. Les commissaires ajoutent que Silvé, commissaire du conseil exécutif, leur a dénoncé le ci-devant baron de Triest, qui tenait chez lui des assemblées clandestines où il se tramait des complots contre la liberté, qui distribuait des papiers contre-révolutionnaires. Les commissaires ont fait mettre provisoirement en état d'arrestation le baron de Triest.

La Convention approuve la conduite de ses commissaires.

— On lit une pétition de quatre citoyens condamnés à six années de fers par le tribunal criminel du département du Nord, par laquelle ils demandent la suspension du jugement rendu contre eux.

*** : Je convertis en motion la demande des pétitionnaires; les poursuites qu'on a faites contre eux sont la suite d'une insurrection suscitée par le fanatisme.

Prieur : Nous ne pouvons pas arrêter le cours de la justice, parceque nous ne connaissons pas les faits. Je demande l'ordre du jour sur la suspension, et le renvoi pur et simple au comité de législation.

Cette proposition est adoptée.

Cambon : Vous avez aboli les extensions données à la puissance paternelle par les anciennes coutumes; et cependant ce décret n'a pas été exécuté, parceque la rédaction ne vous en a pas été présentée; je demande que le comité de législation vous présente sous deux jours la rédaction définitive de ce décret. — Décrété.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

« Citoyen président, pénétré de la plus vive reconnaissance pour la nouvelle marque de confiance que vient de me donner la Convention, j'obéis à ses ordres, et je reste dans mon poste. Je travaillerai avec ardeur; puissent mes efforts seconder les succès de nos armées navales !

« Monge. »

— Le même ministre écrit la lettre suivante :

Paris, le 20 février 1793.

Communiquer à la Convention nationale un grand trait de courage et un acte d'humanité, c'est assurer à l'homme qui en est l'auteur la plus douce des récompenses, l'expression de la reconnaissance nationale. Le 12 novembre dernier, au point du jour, le capitaine Paul, commandant le navire américain *l'Aimable*, étant par le 37e degré 10 minutes latitude, et 74 degrés 30 minutes longitude, rencontra deux bâtiments dont l'un se montrait en détresse ; c'était le navire *la Belle Créole*, commandé par le capitaine d'Arroy, et destiné pour le Port-au-Prince. Le capitaine Paul ne voulut plus dès-lors abandonner ce navire qui faisait trente-deux pouces d'eau par heure : il le prit en toue pour tâcher de le sauver. Enfin, le 13, *la Belle Créole* ayant fait signal de grande détresse, en tirant deux coups de canon, le capitaine Paul mit son canot à la mer, quoiqu'elle fût très orageuse, et, bravant les plus grands dangers, il parvint à sauver l'équipage, composé de trente-sept personnes, et la plus riche partie de la cargaison. *La Belle Créole* faisait en ce moment cin-

quante-deux pouces d'eau par heure, et fut bientôt submergée aux yeux de son équipage, qui bénissait son libérateur. Les Romains accordaient des couronnes civiques à ceux qui sauvaient la vie à un citoyen. La république française trouvera des récompenses dignes d'un homme qui a sauvé la vie à trente-sept personnes, et la fortune de plusieurs maisons de commerce.

« *Signé* MONGE. »

On demande que le ministre soit chargé de remercier, au nom de la nation, le capitaine Paul.

Cette proposition est unanimement adoptée.

—Le ministre de l'intérieur transmet à la Convention la demande d'un secours provisoire de 400,000 l. faite par la commune de Toulouse.—Renvoyé au comité des financee.

—On lit une lettre d'un Anglais qui a conduit en France un vaisseau chargé de farine. En exécution du décret de la Convention, l'embargo a été mis sur son vaisseau. Il demande d'être excepté du décret, attendu la nature des denrées qu'il a portées en France.

Renvoyé au conseil exécutif, pour rendre compte des faits.

—Rouzet, au nom du comité de législation, fait un rapport sur Lavergne, commandant à Longwy lors de la reddition de cette ville.

Le rapporteur expose que le jury d'accusation du tribunal criminel de la Haute-Marne n'a trouvé aucune charge contre Lavergne, et que ce citoyen est dans un état très affligeant, qu'il est couvert de plaies. Il propose de décréter qu'il sera mis en liberté, et que le ministre de la guerre nommera une cour martiale pour le faire juger.

On demande l'impression de ce projet de décret, et l'ajournement de la discussion.

*** : Je demande que la Convention ne décide rien sur Lavergne avant d'avoir entendu le rapport général de la reddition de Longwi.

GOUPILLEAU : La question dont il s'agit se réduit à ceci : savoir si la négligence du conseil exécutif est une raison suffisante pour qu'un citoyen soit retenu en état d'arrestation. Lorsque Lavergne fut arrêté, on trouva sur lui des pièces qui pouvaient servir à sa justification ou déposer contre lui. Le conseil exécutif devait envoyer ces pièces au tribunal chargé de juger Lavergne. Cela n'a pas été fait; on dit même que les pièces sont égarées. Mais, je vous le demande, citoyens, est-ce une raison de laisser un citoyen en prison, parceque le conseil exécutif aura manqué à son devoir, parcequ'il aura négligé de remettre les pièces qui pouvaient charger l'accusé? D'ailleurs, dans la rigueur des principes, je soutiens que Lavergne doit être mis en liberté; ce citoyen a été renvoyé devant un jury d'accusation qui n'a trouvé aucune charge contre lui. Ce serait une injustice de laisser gémir plus longtemps dans un cachot un homme dont tout le corps, comme on vous l'a dit, n'est qu'une plaie. Je demande son élargissement.

PHÉLIPPEAUX : Je rappelle quelques faits. Lavergne n'a commandé à Longwi que pendant trente-six heures. Cette place était sans défense. Lavergne demanda des secours à Luckner, qui ne lui en donna point. Lavergne, avant de se rendre à Longwi, commandait à Sierck : je vous atteste que là il s'est conduit en militaire patriote : la ville était menacée d'un siége, et elle était sans défense; Lavergne assembla les citoyens, et leur dit : « Nous ne pouvons résister au nombre de nos ennemis, mais ils ne nous enchaîneront pas; nous mourrons, et nous ferons sauter la ville. » Je demande que Lavergne soit mis en liberté.

CHOUDIEU : Si la santé de Lavergne demande qu'il soit mis en liberté, je ne m'oppose point à ce qu'elle lui soit rendue; mais je veux qu'il soit jugé. La reddition de Longwi a été un grand crime; il faut que les coupables soient punis.

Après quelques débats, la Convention décrète que Lavergne aura seulement pour prison la ville où il est maintenant détenu.

— Le tribunal criminel du département de Paris écrit que Richard, membre de la Convention, assigné comme témoin dans l'affaire de Dufresne-Saint-Léon, n'a point comparu. Le tribunal l'a en conséquence condamné à l'amende, conformément aux décrets; mais il n'a pas cru devoir décerner contre lui le mandat d'amener avant d'avoir pris les ordres de la Convention.

CHOUDIEU : Je demande que la lettre qui vient d'être lue soit communiquée à notre collègue Richard avant que la Convention prenne une décision.

Cette proposition est adoptée.

— Le ministre de la guerre lit un mémoire par lequel, après avoir annoncé à la Convention que les armées ennemies se rassemblent, et que sous quinze jours au plus tard elles seront en mouvement, après avoir dénoncé des dilapidations dans la fourniture des chevaux, il invite la Convention à autoriser le ministre de l'intérieur à lui faire parvenir des matelas pour donner aux hôpitaux militaires. Il lui fait part des mesures qu'il a prises pour faire une prompte levée, afin de seconder Dumouriez dans son entreprise sur la Hollande, et demande, attendu qu'il lui est impossible de faire fabriquer sur-le-champ cent mille habits, que la Convention lui permette de faire prendre dans chaque municipalité, en payant, tous ceux qui y existent, pour les donner aux citoyens qui marcheront aux frontières.

Le mémoire du ministre est renvoyé au comité de la guerre, pour en faire son rapport séance tenante.

CAMBON : Je viens, au nom de votre comité des finances, vous dénoncer un acte de fédéralisme, une attaque portée à l'unité, à l'indivisibilité de la république. Je vous ai déjà parlé de l'administration du Var, à l'occasion de son arrêté pour faire marcher une force armée vers Paris. Aujourd'hui cette administration, sous prétexte qu'elle a fait demander au ministre des secours pour acheter des grains, et qu'ils ne lui ont point été accordés, a osé attaquer les caisses publiques, et s'emparer de ce qu'on n'a pas voulu lui accorder. Si vous souffrez un pareil abus, une pareille usurpation de pouvoirs, dès-lors la république sera dissoute. Je me suis étonné que le ministre de l'intérieur, chargé de réprimer, de casser et annuler des actes semblables, se soit contenté de dénoncer celui-ci à la Convention. Voici sa lettre :

Le ministre de la justice, faisant par interim *les fonctions de ministre de l'intérieur, au président de la Convention.*

« Je ne puis mieux faire que de transmettre à la Convention la lettre que je viens de recevoir du procureur-général-syndic du département du Var; elle y verra que l'administration a arrêté tous les fonds destinés pour la trésorerie nationale, jusqu'à ce qu'on lui eût fait parvenir 1,500,000 livres sur les 3 millions qu'elle prétend avoir fait demander au

ministre de l'intérieur par un député extraordinaire. Je me suis fait informer des secours qu'a reçus ce département, et j'ai vu que depuis un an il a reçu plus de 860,000 livres. Je les lui continuerai autant qu'il sera en moi; mais pour ce dernier objet, je ne puis que le dénoncer à la Convention.

« GARAT. »

Voici la lettre du procureur-général-syndic :

« L'événement du 21 va détruire les espérances des tyrans. Toulon, qui se défendra comme Lille et Thionville, doit prévoir tous les événements. Les trois corps administratifs, animés d'un même sentiment, ont résolu de faire toutes les provisions nécessaires.

« Nous avons arrêté les fonds destinés à la trésorerie nationale, afin de pouvoir acheter des grains qui nous manquent. Roland, si vous n'êtes pas abattu, si vous agissez avec votre énergie ordinaire, vous ferez protéger nos achats par la flotte de Truguet et par ses canons. »

Il faut apprendre aux Français qu'inutilement ils croiront avoir une fortune publique, s'ils portent la main sur les caisses publiques. Si la république n'est pas une, l'assignat ne sera plus qu'un morceau de papier de nulle valeur. Si nous avions eu l'arrêté du département, nous vous proposerions un décret d'accusation contre tous les membres qui l'ont signé.

Votre comité des finances a cru devoir vous proposer de casser et annuler l'arrêté, et de mander à la barre le procureur-général-syndic, pour rendre compte de sa conduite.

ANTIBOUL : Je ne viens point combattre le projet du comité des finances; mais je m'oppose à ce qu'on mande à la barre le procureur-général-syndic. J'ai été affligé de voir le département du Var accusé de fédéralisme. Tout le monde sait que ce département n'a pas de grain, et qu'il n'en produit pas de quoi nourrir pendant un mois ses habitants. Il a envoyé un député extraordinaire qui n'a rien obtenu. Roland avait totalement négligé ce département. Le procureur-général-syndic est extrêmemnent nécessaire au département. Les esprits y sont très échauffés, et il ne convient pas de l'enlever à ses fonctions au moment où il faut armer des vaisseaux. D'ailleurs, les citoyens de ce département ont bien mérité de la patrie; ils s'embarquent tous sur les vaisseaux. Je puis citer en particulier le petit canton de Saint-Tropez, où, quoique tous les marins soient partis, vingt-neuf autres citoyens se sont enrôlés pour les suivre.

BIROTEAU : Je prie la Convention de porter ses regards sur la situation du département du Var; ce département manque de vivres, d'armes et d'hommes. On répond à la commune de Paris par des décrets qui satisfont à ses demandes. (Le président rappelle à l'ordre Rebecqui qui insulte Cambon.) Ce n'est point par des mesures de rigueur que vous préviendrez les malheurs qui peuvent avoir, dans les départements, des conséquences aussi terribles que celles dont on vous menace à Paris. Je demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur le projet du comité, et que, sans approuver la conduite de l'administration du Var, elle charge le comité de l'intérieur de lui faire parvenir des grains.

(*La suite demain.*)

N. B. Après une assez longue discussion, l'assemblée a cassé l'arrêté de l'administration du département du Var, en ordonnant au comité des secours publics de faire un rapport sur les besoins des départements.

LIVRES NOUVEAUX

Almanach des Bergers, pour l'année 1793, contenant : 1° un abrégé d'astronomie à la portée des enfants; 2° un moyen facile pour se procurer des habits de soie à peu de frais; 3° un système sur l'origine des vents et des températures. A Paris, chez Demoraine, libraire, rue Saint-Jacques, n° 5. Prix, 20 sous.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — *Héraclius*, trag., et *le Maire de Village.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COM. NATIONAL, rue Favart. — *Raoul Sire de Créqui*, et *Ambroise* ou *Voilà ma journée.*

THÉATRE DU PALAIS, — VARIÉTÉS. — *Les Intrigants; la Fille à marier*, et *le Projet de fortune.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *La Papesse Jeanne; la Bonne Aubaine*, et *Colombine mannequin.*

AMBIGU-COMIQUE. — *La Veuve indécise; les Deux Chasseurs; la Folle Epreuve;* et *les Oies de Philippe.*

Du Jeudi 21 *février* 1793.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792, MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Noms des Payeurs.

4 Deschapelles, perpétuel et viager	Jeudi.
7 Courmont, viager et perpétuel.	Jeudi.
12 Alissant, tont. viag. et perpét	Jeudi.
14 Nau, viager, tont. perpét	Jeudi.
20 Saint-Janvier, viager, tont. perp	Jeudi.
32 Sainte-Luce, perpétuel et viager.	Jeudi.
37 Leroy de Camilly, perp. et viager	Jeudi.
39 Amonin, perpétuel.	Jeudi.

Cours des changes étrangers à 90 *jours de date.*

Amsterdam.	$29\frac{1}{4}$.	Cadix.	27 l. 5 s.
Hambourg	358.	Gênes.	182
Londres.	$15\frac{1}{8}$.	Livourne.	192
Madrid.	27 l. 10 s.	Lyon, *Paiement*. . .	$\frac{1}{8}$ p.

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1960, 50, 55, 60
Portions de 1600 livres.	1255
— de 312 liv. 10 s	255
— de 100 liv.	83
Emprunt d'octobre de 500 liv.	414
— de déc. 1782, quitt. de fin.	$9\frac{1}{4}$, $8\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill. déc. 1784	$5\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, 5 p
Sorties.	$2\frac{1}{4}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	$2\frac{1}{4}$ p
— sans bulletin	4, $3\frac{1}{2}$, $3\frac{1}{4}$, $\frac{5}{8}$, 3 p
— sort. en viager	$\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
Bulletins.	86, 85, 84
Reconnaissance de bulletins.	95
Action nouv. des Indes	
Quittance des eaux de Paris.	410
Caisse d'escompte	
Demi-caisse.	
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/o.	
— à 4 p. °/o.	700
— de 80 millions d'août 1789 . . .	$9\frac{1}{2}$, $8\frac{1}{2}$, 8 p
Assur. contre les inc.	396, 97, 96, 95
— à vie.	392
Contrats 1re classe à 5 p. °/o	87
— 2e *idem* à 5 p. °/o suj. au 15e	80
— 3e *idem* à 5 p. °/o suj. au 10e.	$76\frac{1}{2}$
— 4e *idem* à 5 p. °/o suj. au 10e et 2 s. p. l.	$75\frac{1}{2}$
— 5e *idem* à 3 p. °/o suj. au 10e	$64\frac{1}{2}$

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 54. *Samedi* 23 Février 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Mayence, le 15 février. — Le général Custine a répondu sur sa tête du salut de cette ville, et son serment paraît tellement sûr que chacun dort ici dans la plus parfaite sécurité.

Custine anime tout de son courage; toute son armée a la plus parfaite confiance dans ses talents, et il n'est pas moins redoutable au séditieux et aux désorganisateurs qu'aux ennemis de la république. Il vient de donner à Ogersheim une grande preuve de fermeté héroïque. Il visita ce poste pour réprimer les troubles élevés parmi les gendarmes qui demandaient une augmentation de paie; il leur fit observer que leur paie était la meilleure de toute l'armée, qu'ils étaient tenus avec le plus grand soin, et que leurs vêtements étaient en très bon état: « Et cependant, s'écria-t-il, qui croirait qu'au milieu de vous, au milieu des soldats de la patrie, il se trouve des hommes assez ingrats pour oublier les bienfaits de cette tendre mère ? ...... On m'a parlé de réclamations à la Convention..... Moi, je ne connais que des esclaves qui marchandent leurs services. (Il régnait un profond silence.) On a dit que vous étiez mécontents: de quoi mécontents? Où sont-ils les mécontents? Parlez! »

Le colonel de la gendarmerie s'avança, et dit: « Mon général, ce n'est pas un, ce n'est pas deux gendarmes qui sont mécontents: ils le sont tous. »

« En ce cas, reprend vivement Custine, ce n'est pas un, ce n'est pas deux gendarmes, c'est tout le corps qu'il faut réformer. On veut établir des lois arbitraires! c'est à moi qu'on veut en dicter! Non, je n'en recevrai jamais, et ce ne sera pas en vain que la nation m'aura confié d'énormes pouvoirs....... Cependant vous parlez de déserter les drapeaux! Eh quoi! gendarmes, vous ouvririez donc un passage à l'ennemi pour aller égorger vos enfants sur les cadavres de vos femmes! Eh bien! si vous avez conçu ce lâche projet, si la patrie n'est rien pour vous, si l'honneur est muet dans vos âmes, partez, partez tous; mes lettres, ma vengeance vous précéderont dans vos départements. Vos concitoyens indignés vous recevront à coups de canon. Moi, je serai fidèle à mon devoir; je vous ferai poursuivre dans votre fuite par ma cavalerie; mon infanterie vous chargera; je m'attacherai à vous comme une furie. » — Il dit, et mit son cheval au galop sans attendre de réponse.

ITALIE.

Florence, le 25 janvier, l'an II de la république française. — Lettre à son éminence monseigneur le cardinal Zelada, ministre-secrétaire d'Etat à Rome, sur l'assassinat de Basseville.

Monseigneur,

Il vient de sortir des presses de la vénérable chambre apostolique un écrit qui m'est tombé entre les mains; l'Italie en est inondée: j'ignore jusqu'à quel point les mensonges qu'il renferme auront trouvé crédit auprès des vos esclaves, et achevé de corrompre l'opinion publique pervertie par d'autres moyens; mais dans ce moment décisif, où peu contents de nous avoir tourmentés, ruinés, avilis, vous appelez enfin sur nous les poignards du fanatisme et de l'ignorance, vous ne nous refuserez pas la consolation d'élever quelques cris: il nous importe qu'ils soient entendus.

Un crime affreux, Monseigneur, s'est commis dans Rome; et ce sont les Français sur qui vous en voudriez rejeter le malheur!

Je ne vous suivrai pas dans le labyrinthe tortueux et noir de votre administration. Vos années ont achevé leur cercle; le timon des affaires vous échappe, vous n'êtes plus redoutable; je vais vous parler de ce que vous étiez hier.

Je ne prétends pas non plus vous suivre page à page dans le libelle odieux que vous avez payé. L'histoire de votre vie, qui ne devrait être qu'obscure, explique assez votre caractère; vous assassinez les gens, et puis vous les calomniez.

Il est faux que l'on doive attribuer aux Français les malheurs de la nuit du 13. Il serait faux même qu'on les dût attribuer au peuple romain. Vous aviez donné depuis longtemps au malheureux Basseville l'assurance qu'il ne serait plus commis contre les patriotes aucun attentat qui pût les alarmer; vous sembliez vous préparer chaque jour à rentrer en grâce avec la république. De nouvelles et folles espérances changèrent bientôt ces hypocrites dispositions; la nouvelle de la guerre avec les Anglais, la nouvelle de la submersion de la flotte française, vous ont bientôt rappelé à vos anciens errements.

Le consul de France, quoiqu'il trahît de concert avec vous et son pays et ses devoirs, avait été, au grand regret des patriotes, continué dans sa place; et déployant seul un caractère public, ce fut à lui que vous envoyâtes le grand manifeste du pape, dans le dessein où vous étiez qu'il le communiquât à Basseville; celui-ci se permit un propos léger sur le compte du grand pontife. L'espion vous le rendit aussitôt, et la perte de Basseville fut décidée.

Une trentaine de patriotes avaient conçu le désir de renouer des liens de fraternité que depuis quatre ans vous aviez rompus avec une barbarie qui n'a point d'exemple, et ces patriotes furent proscrits.

Cependant, quelle modération, quelle timidité même dans leur conduite! Ils crurent pouvoir choisir pour leurs paisibles conférences une salle du palais de l'académie; deux uniques soirées les virent réunis. Une contribution patriotique et le désir bien naturel à de jeunes artistes d'offrir à leur pays un gage de leur souvenir et de leur reconnaissance, précipita cette démarche; mais non-seulement on prêta, on signa dans ces assemblées le serment de respecter avec scrupule les lois de police du gouvernement; il fut encore décidé qu'on ne se permettrait aucune expression qui pût rappeler l'idée d'un *club*, image très alarmante et pour eux et pour vous.

Tout était paisible encore, lorsqu'on vit arriver de Naples le major Flotte, porteur d'un ordre précis de faire élever les armes de la république sur les portes du consulat. En bonne politique, puisque vous continuiez de protéger cet établissement, vous ne pouviez le priver d'un avantage qui n'est au fond qu'une simple règle de police.

Basseville, la veille de son assassinat, se présenta chez vous avec le major de l'escadre, afin de vous rendre compte des ordres du ministre Mackau, et de leur dessein formel de les mettre à exécution; c'était vous engager assez à user de quelques précautions; vous y songeâtes, Monseigneur, mais vous n'en vouliez tirer parti que pour vous. Au reste, vous ne manquâtes point d'assurer à nos agents qu'ils devaient conserver leur cocarde, et que tous les Français la pouvaient arborer aussi. Ah! Monseigneur, que cela est horrible!

C'est à deux ou trois heures que le carrosse qui portait Basseville et Flotte fut insulté dans le Cours. Un abbé lança la première pierre, et un soldat tira sur le cocher un coup de fusil. Vous avez merveilleusement travesti ce fait en un coup de pistolet parti du carrosse.

Les malheureux eurent à peine une minute pour se réfugier chez Moutte. La maison fut investie: cinq baïonnettes seules en défendaient l'entrée, tandis qu'à deux pas de là, dans le Cours, on rencontrait à des distances peu éloignées des piquets de vingt hommes, qui se promenaient mollement, et comme sans songer au tumulte.

Basseville eut le temps de vous écrire; on aurait eu celui de rassembler tous les corps de troupes dispersés dans la ville. Il s'écoula plus d'une heure avant que le peuple se fût déterminé à violer l'asile où Basseville se croyait en sûreté. Je dirai bientôt ce que c'était que ce peuple. Il eut à peine enfoncé la dernière pièce de l'appartement où s'étaient retranchés les malheureux assaillis, qu'un soldat se

fit jour, et frappa Basseville d'un coup de baïonnette qui lui ouvrit le ventre (1).

Il fut traîné jusqu'au corps-de-garde de la rue Frattina ; et bien qu'environné alors de dix fusiliers qui s'étaient rassemblés autour de lui, chemin faisant, il reçut par derrière une si grande quantité de coups de massue, que le dos de sa chemise avait volé en charpie, et que sa peau tombait en lambeaux. Sa tête était ruisselante, horrible....... Ah ! Monseigneur, que les soldats du pape sont lâches !

Vous passez, ministre de paix, bien légèrement sur ces détails, et vous en croyez voiler toute l'horreur par le perfide étalage des secours qui furent, dites-vous, à l'instant prodigués à votre infortunée victime!....... Un moment, Monseigneur, vous n'avez pas tout égorgé.......

Basseville fut jeté sur un lit de soldat, et presque sans être couvert. Un palme de ses jambes dépassait la fatale couche. Nul chirurgien n'accourut auprès de lui. Il passa une partie de la nuit dans ce cruel état. Lorsqu'il se fut agi de lui administrer les secours de l'art, il ne se trouva point de charpie. Un Français envoya tout ce qu'il en put ramasser. De moments en moments on rapportait chez lui les appareils tout sanglants. Il s'endormit, ou plutôt il mourait. Trente fois il sortit de sa léthargie, réveillé par le bruit des crosses de fusil que les soldats frappaient sans ménagement contre terre lorsqu'on les appelait au service ; réveillé par leur brouhaha et leurs chansons, empoisonné et suffoqué par la fumée de leurs pipes si nombreuses, si épaisse, que les deux ou trois personnes charitables qui se pressaient sur le lit de l'infortuné se virent de temps en temps obligées de gagner la porte du corps-de-garde pour respirer l'air de la rue. La plaie eut le temps de se fermer ; déjà les boyaux étaient rougis, lorsqu'on appliqua le premier bandage ; il fut jugé mort ; la force de son tempérament le conduisit jusqu'au lendemain 14, jour auquel en effet il s'endormit à jamais.

L'âme fut un peu mieux traitée que le corps. Vous reposez avec délices sur cette circonstance. A vous entendre, on dirait que vous ne l'avez tué que pour le convertir. Plaise à Dieu que le sacrifice de sa vie mortelle lui ait acquis toutes les félicités de la vie céleste ! Il y retrouvera, n'en doutez point, Monseigneur, cette douce égalité que vous lui faites abjurer ici-bas ; et ni vos prières, ni vos fanatiques fulminations ne prévaudront contre celle-là.

Au reste, Monseigneur, vos quinze mille espions ne vous ont point apparemment redit ces paroles remarquables de Basseville : *Je meurs fidèle à mon pays... Je serai vengé... Bon Dieu, que cet être me pèse !* Le prêtre s'écriait avec force, suivant l'usage ; il stigmatisait ; le prêtre l'exhortait du ton dont on exorcise.

Et vous, que faisait votre éminence dans ce moment de désastre, où le peuple, armé de couteaux et de torches ardentes, parcourait les rues, appelant à grands cris le meurtre sur la tête de tous les Français, nommant les plus connus par leurs noms, et désignant leurs demeures ? Ce que vous faisiez ! vous étiez à côté du pape, qui était aux côtés de la sœur du roi de Suède. Vous lui parliez souvent à l'oreille, et lui rendiez compte de la disposition des esprits et de la direction qu'on leur avait donnée.

Ce peuple atroce, Monseigneur, n'était pas le peuple romain : c'était vos espions ; on en avait reconnu les chefs, errant pendant le jour par les rues, et disposant leurs groupes. Le vrai peuple ne vint que fort tard se mêler à ceux-ci : il connaissait si peu la vraie cause de l'émeute, qu'on entendit des Transtévérins même engager leurs camarades à courir sur la cocarde blanche ; vous ne vouliez qu'éprouver leur fureur.

Qu'il sera terrible, ce vrai peuple qui criait à votre ridicule cavalerie : *Siamo noi del sangue Trojano !* qu'il sera terrible au moment où nous lui dessillerons les yeux ! qu'il sera terrible lorsqu'il posera la borne à dix-huit cents ans de brigandages et de folies sacerdotales ! quand il demandera compte à ses druides de sa sueur qu'ils ont bue ; à vous, de tout le sang que vous voulez qu'il répande ; quand il vous demandera de l'huile et du pain ; quand il vous redemandera sa liberté, que vous avez déshonorée et flétrie !

Ecoutez ce que faisaient autrefois des hommes que vous appelez barbares. Un empereur grec, qui craignait la fureur d'Attila, lui envoyait des tributs annuels. Il résolut de s'en affranchir, et manda Vigile avec quatre cents livres d'or destinées à corrompre les courtisans du roi des Huns. Celui-ci découvrit la trame, et fit traîner Vigile à ses pieds : « Je devrais, lui dit-il, exercer sur toi une vengeance terrible ; retire-toi, bête féroce, et vas apprendre à ton indigne maître si j'ai su respecter dans son lâche envoyé le droit sacré des nations. » ..... Monseigneur, nous écrirons la vie des papes, et nous referons l'histoire d'Attila.

Vous gouverniez, homme cruel, et le ministre d'une nation puissante, que vous aviez appelé, accueilli, caressé, s'est vu assassiné lâchement dans vos bras, sans que vous ayez rien fait pour l'arracher à son supplice, rien fait pour en diminuer l'horreur : vous gouverniez, et les vêpres siciliennes ont sonné dans Rome, et les fondements du Capitole ont retenti de l'horrible nom de Saint-Barthélemy. Ainsi les deux époques de vos annales trop fameuses offriront une fin pareille, et le crime en devait deux fois terminer les pages.

Rome est perdue, Monseigneur, elle l'est par votre faute : vous emporterez dans la tombe cette terrible idée, et les malédictions du peuple que vous avez trompé vous y poursuivront un long temps.

Les Français se sont enfin soustraits à votre morale abominable ; une saine partie d'entre eux s'est réfugiée en Toscane. Le plus aimable des princes, et le digne ami qui dirigea sa jeunesse, ont acquitté le plus sacré des devoirs en ouvrant à de malheureux fugitifs un asile où le fanatisme et la proscription ne viendront plus les poursuivre. C'est ici du moins qu'il est permis d'avouer ces sentiments de patriotisme, de fraternité, de philosophie, qui devraient enchaîner tous les hommes, puisque ce sont ces principes qui sont la base des belles lois sous lesquelles fleurit la Toscane.

FRANCE.

Paris, le 22 février. — M. de Condé a fait célébrer à Willingen un service pour l'âme de Louis XVI. Un catafalque avec une inscription mortuaire était élevé au milieu du chœur.... Le ci-devant prince a prononcé une espèce d'oraison funèbre souvent interrompue par des sanglots, et à la suite de laquelle les émigrés assistants ont proclamé le fils de Louis *roi de France et de Navarre*.

— Les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont fait imprimer une réponse au *considérant* de la déclaration de guerre de la république.

— Le commerce anglais est tombé dans la consternation en apprenant, coup sur coup, la prise du brick *la Perle*, estimée 4,000 liv. sterling ; de plusieurs bateaux, par des chaloupes armées ; d'un sloop chargé de blé ; de deux bâtiments anglais, estimés 400,000 l. tournois ; de la frégate la *Plymouth* ; de deux vaisseaux hollandais en pleine charge ; enfin, d'un navire de la compagnie des Indes, échoué à l'île de Gronais, et dont la cargaison vaut 4 millions.

— Le conseil exécutif a destitué le citoyen Cochelet, commissaire dans le pays de Liége.

On ignore pourquoi le citoyen Grimoard, nommé par le conseil exécutif pour commander dans la Manche, a donné sa démission.

— Il paraît qu'à la nouvelle de la mort de Louis, la cour de Lisbonne a ordonné l'armement de six vaisseaux de ligne. — La reine de Portugal est toujours dans le même état, c'est-à-dire aussi malade de corps que d'esprit. — On a reçu aussi à Lisbonne un cutter

(1) On rougirait de relever toutes les atroces inepties consignées dans l'écrit de la chambre apostolique. Celle d'une banderolle aux trois couleurs, qu'agitait l'enfant, et qui n'était que le mouchoir de sa mère ; celle du stilet dont s'arma Basseville, sont des lâchetés qui en supposent beaucoup d'autres. A. M.

expédié par lord Grenville, pour communiquer à cette cour le dessein de la Grande-Bretagne de faire la guerre à la France.

COMMUNE DE PARIS.

Du 20 février. — La loi a établi dans les tribunaux des *accusateurs publics*; l'humanité et la justice réclament qu'il y ait aussi des *défenseurs publics*.

Le conseil a arrêté qu'il serait présenté à la Convention nationale une adresse tendant à obtenir l'établissement de défenseurs publics salariés par la nation, et qui, comme les accusateurs publics, soient au choix du peuple.

Des commissaires ont été adjoints au procureur de la commune pour la rédaction de cette adresse.

— La municipalité de Paris, désirant vivifier le commerce, alimenter l'industrie et ramener l'abondance dans son sein, avait déjà proposé un prix à celui qui donnerait le meilleur mémoire sur les moyens, à la disposition de la municipalité, d'exciter à Paris les efforts de l'industrie, et d'y encourager l'établissement des fabriques de tous genres.

Les auteurs qui ont concouru n'ayant point atteint le but qui leur avait été proposé, le corps municipal a arrêté que la même question serait soumise de nouveau au concours, et qu'il sera accordé à celui qui l'aura pleinement résolue une médaille d'or de la valeur de 600 liv.

Les mémoires seront remis avant le 1er mai prochain au département des travaux publics, et les auteurs seront les maîtres de se faire connaître ou de garder l'anonyme, en mettant une devise en tête de leur ouvrage.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Du Havre, le 19 février. — Les sloops *l'aimable Marie*, capitaine Lecorps; *la Catherine-Rose*, capitaine Semiuel; *l'Europe*, capitaine Toutain; *l'Amérique*, capitaine David; *l'Espérance*, capitaine Cauchois; *le Custine*, capitaine Lefebvre; *l'Entreprenant*, capitaine Vanier, sont sortis de ce port. Le 14, ces deux derniers sont rentrés pour compléter leurs équipages, et sont ressortis le 15.

Par des lettres de Saint-Valery, le sloop *l'Afrique*, capitaine Henri, y est relâché le 12, forcé par le mauvais temps. Il a donné la chasse à un brick que la grosse mer l'a empêché d'aborder. Il a été chassé, à quatre lieues de l'île de Wight, par une frégate anglaise, à laquelle il a échappé par sa marche supérieure. (Ce rapport concorde avec celui du capitaine Lenud, qui en a eu connaissance dans les mêmes eaux.) Ce sloop est reparti le 13.

L'Asie, capitaine Pinel, de relâche à Fécamp, en est ressortie le 15, à deux heures du matin, avec le vent S. S. E.

Nous avons sur rade le sloop *l'Honfleur*, appartenant aux frères Picot, pêcheurs, qui s'est emparé d'un bâtiment anglais chargé de bœufs, et a mis à bord quatorze hommes de son équipage; il a perdu sa prise de vue, dans un grain, et a rencontré ensuite un navire neuf anglais à trois mâts, dont il n'a pu essayer de s'emparer, faute de monde.

Nota. Un courrier arrive qui annonce que la prise est arrivée à Saint-Valery en Caux.

On arme en ce moment deux corsaires à Fécamp.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bréard.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 21 FÉVRIER.

PRIEUR : Ce n'est pas assez d'avoir sans cesse à la bouche les mots d'unité, d'indivisibilité de la république. Si c'était la première fois que les départements, et celui du Var entre autres, eussent manifesté cette tendance au fédéralisme et à la violation de vos lois, je ne m'opposerais pas à l'indulgence qu'on réclame en ce moment. Rappelez-vous que le département du Var a délibéré, sans y être autorisé par la Convention, d'envoyer une force armée vers Paris. (On murmure.) On me reproche de la haine contre ce département. Non, je n'ai point de haine; eh! ne sais-je pas tous les services qu'il a rendus à la patrie? Mais aujourd'hui, sous prétexte que la Convention ne lui a pas fait parvenir les secours qu'il lui demandait, il ose s'emparer des fonds publics. Je le déclare: si cette conduite est tolérée, la république n'est plus qu'un vain nom. (On murmure.) Il est bien étonnant que je sois interrompu quand je rappelle les principes les plus sacrés. Ne voulez-vous pas tous l'indivisibilité de la république? Ces administrateurs ne se sont pas contentés d'arrêter la circulation bienfaisante des fonds publics, ils ont encore invité le contre-amiral Truguet à protéger leurs achats; ainsi ce département veut disposer pour son usage particulier d'une force qui doit servir contre les ennemis de toute la république. Je me résume, et je dis que, sans prétendre juger la conduite des administrateurs, leur arrêté est contraire aux lois. Je demande que le procureur-général-syndic vienne à la barre pour rendre compte, et j'appuie le reste du projet de décret.

*** : Les assassins du 2 septembre n'ont point été mandés à la barre.

SAINT-ANDRÉ : Il est impossible à tout Français, animé de l'amour de son pays, et qui veut l'unité et l'indivisibilité de la république, de ne pas rendre hommage aux principes développés par Prieur. Si ces principes ne sont pas respectés, il faut renoncer à avoir une représentation nationale. Ce n'est pas d'aujourd'hui que ces administrations empiètent sur l'autorité souveraine; et ce sera peut-être, lors de la discussion de la constitution, un point à débattre, s'il ne faut pas restreindre l'autorité et l'étendue de ces administrations. (LÉPAUX : Pour mettre la commune de Paris à sa place, cela s'entend. — Murmures dans la partie gauche.) L'administration du Var mérite que vous lui fassiez sentir toute votre indignation. Le peuple, les administrés, sont bien différents des administrateurs. Le peuple est là soumis, comme partout ailleurs. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai vu le conseil exécutif ne point casser l'arrêté qu'il se contente de vous dénoncer. Le conseil exécutif n'a pas rempli son devoir. Je demande donc que le ministre de l'intérieur soit appelé pour rendre compte des motifs qui l'ont empêché de casser l'arrêté du département du Var.

LANJUINAIS : Je ne viens point défendre ici le département du Var...

BOURDON : Je demande que la discussion soit fermée.

LANJUINAIS : J'ai des propositions nouvelles à faire.

Le président consulte l'assemblée, et dans le doute accorde la parole à Lanjuinais.

LANJUINAIS : Je ne viens point défendre la conduite des administrateurs du département du Var. Ces administrateurs sont en faute : certes il faut les réprimer; mais il ne faut tirer ici aucune conséquence sur les principes constitutionnels, pas plus que des excès commis à Paris on n'en a dû tirer sur le gouvernement municipal. (On murmure.) La question n'est pas ici de savoir si la délibération doit être cassée; il n'y a pas à cet égard deux voix dans la Convention; il s'agit de savoir si on mandera le procureur-syndic, si on appellera le ministre. A quoi servira le mandat? Le procureur-syndic viendra ; il vous expliquera les grands motifs qui peuvent non pas justifier, mais excuser, je le crois, l'arrêté. Qu'aurez-vous fait? Vous aurez, pendant plusieurs mois, privé une administration d'un fonctionnaire très utile. Quand on a été très indulgent pour cer-

taines fautes, il ne faut pas être très rigoureux pour d'autres. Le ministre ne doit pas être appelé. Je connais bien les torts du ministre de la justice; mais ce n'est pas dans ce sens; on doit m'entendre! Ici sa conduite ne mérite que des éloges. Il a cru que dans un temps où les liens du gouvernement sont relâchés, les mesures de douceur réussiraient mieux que les voies de rigueur. Je demande qu'on casse l'arrêté, et que l'on charge le comité des finances de présenter un projet de décret pour les secours à accorder au département du Var.

Thuriot : Il faut ajouter que les receveurs de district feront passer, sans délai, à la trésorerie leurs recettes, et que le comité des secours fera incessamment son rapport sur les secours à accorder aux départements qui en ont besoin.

Boussion : Et que la trésorerie nationale fera passer, sans délai, aux départements, les secours qui leur ont déjà été accordés.

La discussion est fermée.

La proposition de Lanjuinais, amendée par Thuriot et Boussion, est adoptée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Qu'elle casse et annulle les arrêtés pris par les corps administratifs du département du Var, pour arrêter les fonds qui doivent être versés à la trésorerie nationale; leur fait défense d'en prendre de pareils à l'avenir; ordonne que les receveurs des districts de ce département feront passer sans délai à la trésorerie nationale tous les fonds provenant de leur recette.

« II. La Convention nationale charge son comité des finances et des secours d'examiner s'il doit être accordé des secours au département du Var, et de faire sans délai un rapport sur toutes les demandes de la même nature qui lui ont été renvoyées. »

On demande l'ordre du jour sur les autres propositions faites.

Quelques voix : Il faut mander le procureur-général-syndic à la barre.

Boyer-Fonfrède : J'observe qu'il y a un an, des administrateurs du même département ont été pendus pour avoir refusé de prendre la mesure contre laquelle on s'élève en ce moment. Il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles l'administration du Var vient de se trouver.

Marat : Je m'oppose à l'ordre du jour.... Je demande la parole.

J'ai vu beaucoup de malversations faites avec les fonds que vous avez mis à la disposition du ministre de l'intérieur. Les administrateurs du département du Var n'ont pris la résolution de se pourvoir eux-mêmes de grains, que parcequ'ils n'ont pu tirer aucun secours de Roland. Je demande l'appel du procureur-général-syndic à la barre, non pas pour lui faire sentir le poids de l'indignation nationale, mais pour vous faire rendre compte des motifs urgents qui l'ont forcé de recourir à ces mesures extraordinaires. L'assemblée a besoin de ces lumières précieuses (se tournant à la droite de la tribune), et vous n'aurez pas sans doute l'impudeur de vous y opposer.

Boyer-Fonfrède : Je ne serai point arrêté par le reproche d'impudeur de la part de Marat. Je prie l'assemblée de remarquer la position impérieuse où se sont trouvés les administrateurs du département du Var. C'est au milieu des cris d'une multitude d'ouvriers, qui leur demandaient du pain, qu'ils ont été forcés de prendre cette mesure. Je demande qu'après le décret qui vient d'être rendu, l'assemblée ne s'arrête pas aux propositions subséquentes qui ont été faites. Si elle ne veut pas exposer à des troubles l'un des boulevards de la république, l'un des principaux arsenaux de la marine, un lieu où vingt mille ouvriers sont rassemblés, il faut qu'elle passe à l'ordre du jour.

L'assemblée passe l'ordre à du jour.

Le Président : Je viens de recevoir une lettre d'un homme qui doit être cher à l'assemblée.....

Marat : Mais, citoyen président, c'est sans doute pour ne pas avoir saisi ma proposition, que l'assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour... (Murmures.)

Le Président : Du frère de Michel Lepelletier qui demande à être admis à la barre.

Marat : Je veux que le procureur-général-syndic soit mandé à la barre, non pas pour être censuré, mais pour donner des *renseignements*.

Le Président : Voici sa lettre.

« Citoyen président, voulez-vous bien consulter l'assemblée pour savoir si elle veut m'admettre pour lui offrir moi-même le buste de Michel Lepelletier, mon frère. »

Marat : Je demande le rapport du décret par lequel vous venez de délibérer de passer à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Faites donc taire Marat.

Marat : J'en demande le rapport.....

L'assemblée décide que Lepelletier sera admis à la barre dans une des prochaines séances.

Marat : Passer à l'ordre du jour !.. Ah! on voit bien, Messieurs (se tournant vers la droite), que vous dînez encore chez la femme Roland... (De violents murmures couvrent la voix de l'opinant.) Je fais la demande formelle que le procureur-général-syndic soit mandé à la barre. (Les murmures continuent.)

Duhem : Si c'était un patriote, on le tiendrait en prison pendant six mois, comme on a fait de celui du département du Finistère.

Marat : C'est vrai... (s'avançant précipitamment vers la tribune) : Au nom du salut public, Monsieur le président, il faut porter la lumière sur les malversations de Roland. (Brouhaha dans la partie droite.) C'est une abomination... Je demande le rapport du décret.

Louis : J'observe que dans tous les cas les administrateurs du département du Var ont tort; car si le ministre de l'intérieur, chargé par un décret de la distribution des secours pour les grains, ne répondait pas à leurs réclamations, c'est à la Convention qu'ils devaient s'adresser.

Marat : Le rapport du décret!

L'assemblée décide, à une grande majorité, qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le rapport du décret.

Collot : Je demande que le comité de sûreté générale, qui est saisi d'inculpations très graves contre le procureur-général-syndic du département du Var, fasse incessamment son rapport; non qu'elles soient plus graves que celle dont vous venez de l'absoudre; mais parceque votre comité vous rappellera enfin à cette sévérité dont vous n'auriez jamais dû vous départir, et vous tirera de cette indulgence si funeste dans les républiques.

Duhem : Il vaut mieux rapporter le décret par lequel vous venez de passer à l'ordre du jour sur une mesure très importante qui était proposée.

Le Président : L'assemblée a déjà rejeté votre proposition.

Duhem : J'observe, président.....

Le Président : Duhem, vous n'avez pas la parole.

Duhem : Je dis que le rapport du décret est indispensable..... (Murmures à la droite de la tribune.)

Le Président : Je rappellerai à l'ordre tous ceux qui parleront sans avoir la parole.

Duhem, *continuant au milieu des murmures :* Je résisterai à toute espèce de tyrannie....... Vous avez dissous l'empire... Si tous les départements frontières imitaient celui du Var... C'est infâme!...

Plusieurs voix : Rappelez donc Duhem à l'ordre!

Duhem : Je demande, encore un coup, le rapport du décret. L'assemblée ne peut pas passer à l'ordre du jour... C'est infâme!... (Les murmures et les cris *à l'ordre !* continuent.)

Le Président : Il m'est impossible de rappeler à l'ordre ceux qui ne veulent pas l'entendre.

Duhem : J'ai raison..... Vous avez dissous l'empire...

Marat : Voilà ce que nous devons au ministère de Roland.

Robespierre *jeune :* Je demande que le conseil exécutif soit improuvé pour n'avoir pas commencé par casser et annuler l'arrêté du département du Var.

Duhem : C'est une infamie!...

Un grand nombre de voix : L'ordre du jour!

Le Président : L'assemblée ayant décidé de passer à l'ordre du jour, j'exécute le décret; je donne la parole à Mallarmé, qui me la demande au nom du comité des finances.

Le silence se rétablit.

— Mallarmé propose, au nom du comité des finances, un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les difficultés qu'ont éprouvées, dans plusieurs endroits, et notamment dans la ville de l'Aigle, les propriétaires et les émissionnaires de billets de confiance, patriotiques, de secours, ou sous toute autre dénomination, lorsqu'ils sont présumés être faux, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les corps administratifs, compagnies, sociétés ou particuliers, émissionnaires de billets de confiance, ne seront garants que de billets qu'ils ont signés, et qui auront été reconnus, suivant le mode ci-après fixé, avoir été mis en émission par eux. En conséquence, la Convention nationale casse et annule les arrêtés des corps administratifs, qui contiendraient des dispositions contraires.

« II. Lorsque le remboursement desdits billets aura été refusé, sous le prétexte de faux, il sera procédé sans délai, sommairement, à leur vérification, par deux experts arbitres, en présence des parties intéressées ou dûment appelées.

« III. Lesdits experts seront nommés ainsi qu'il suit : lorsque l'émission aura été faite par un particulier, une société, ils nommeront un expert, et le conseil-général de la commune nommera l'autre : si la municipalité a fait l'émission, elle nommera un expert, et le directoire de district le second; si l'émission a été faite par le district, il nommera un expert, et le directoire de département nommera l'autre; enfin, si c'est le directoire du département qui a fait l'émission, il nommera un expert, et le conseil-général de la commune du chef-lieu nommera le second.

« IV. Les experts prêteront serment pardevant le juge-de-paix; dans le cas d'opinion contraire, le juge-de-paix nommera d'office un tiers expert; et après avoir reconnu la fausseté des billets, ils les lacéreront en présence des parties, ou dûment appelées; dans le cas contraire, les émissionnaires seront tenus de les rembourser sur-le-champ.

« V. Les salaires desdits experts seront modérément taxés par le corps administratif, non intéressé dans l'émission, en suivant l'ordre hiérarchique; et les frais de taxe seront supportés par les corps administratifs, compagnies, sociétés ou particuliers émissionnaires. »

— Sur un rapport du comité des secours publics, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et colonies réunis, décrète que sur les 2 millions destinés au paiement des gratifications et indemnités, en vertu du décret du 22 août 1790, il sera payé au citoyen Megnan, capitaine au 92e régiment, une somme de 4,000 livres, pour l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées dans deux naufrages, étant au service de l'Etat. »

Marat : Président, vous m'avez accordé la parole pour une motion d'ordre. C'est pour dénoncer la détention arbitraire d'un patriote.

Le citoyen Ducrux, grenadier aux gardes ci-devant françaises, l'une des quatorze victimes de Lafayette, le 10 avril 1791, ayant obtenu un grade dans l'armée, vint me revoir. Comme Roland avait intercepté mes correspondances, je lui remis quelques exemplaires du prospectus de mes œuvres patriotiques et politiques. (Une légère rumeur interrompt l'orateur. — Il se tourne vers la droite de la tribune.) Oh! Messieurs, je crois bien que vous n'êtes pas dans le cas d'en montrer autant... Ce bon patriote se présenta à la société de Mâcon, qui était alors composée de contre-révolutionnaires. Ils le mirent en état d'arrestation. Le maire survint, il prit fait et cause de l'affaire et le fit relâcher. Le citoyen dont je parle continua sa route jusqu'à Perpignan, où il éprouva encore les mêmes désagréments. Depuis trois mois ce bon citoyen gémit dans les cachots. J'ai porté mes réclamations au comité de sûreté générale; il a fait les démarches nécessaires; mais comme les corps administratifs, contre-révolutionnaires, se jouent de vos décrets, il n'a rien obtenu.

Je demande la liberté provisoire de cet excellent patriote; et si vous étiez à la hauteur de vos devoirs, je demanderais que ces administrateurs fussent traduits à la barre, les fers aux pieds et aux mains..... J'invoque contre eux la loi qui condamne à six ans de fers ceux qui portent atteinte à la liberté individuelle.

Biroteau : Je demande à rétablir les faits.

Bazire : Oh! sans doute, vous les connaissez... Ce sont vos écrits incendiaires et calomnieux qui ont provoqué ces attentats.

Maure : Oui, c'est Biroteau...

Biroteau : Ce sont les faits que je veux exposer.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!... Le renvoi au comité!...

L'assemblée renvoie la dénonciation de Marat au comité de sûreté générale.

— Un citoyen âgé de soixante ans, ne pouvant se rendre aux frontières, fait hommage d'un habit d'uniforme, qu'il destine à l'un de ses frères d'armes actuellement aux frontières.

— Une députation de canonniers casernés à Paris, rue Mouffetard, prêts à partir pour rejoindre le 7e bataillon en garnison à Namur, viennent, avant leur départ, solliciter la bienfaisance de la Convention en faveur de leurs pères, mères, femmes et enfants.

Le président leur répond que la Convention s'en occupe en ce moment, et les admet aux honneurs de la séance.

— Dubois-Crancé relit les articles décrétés sur le mode d'élection aux grades dans les armées de la république.

Isnard : La question de savoir si les officiers et sous-officiers de l'armée seraient choisis par tous les individus, ou seulement présentés par leurs pairs, et nommés par les individus du grade immédiatement supérieur à celui auquel ils sont appelés, a déjà été décidée. Cependant elle est si importante que je vous prie de me permettre quelques observations à cet égard.

Sans cette dernière mesure, jamais vous n'aurez de discipline dans vos armées ; sans elle, vous placerez éternellement les officiers entre leurs intérêts et leurs devoirs ; toujours leurs intérêts l'emporteront : de là la bassesse des moyens pour acquérir la bienveillance des soldats ; de là le relâchement dans les mœurs militaires, c'est-à-dire la dissolution de la chaîne électrique qui, tant de fois, conduisit l'armée tout entière à la victoire. Et que l'on ne traite pas ceci de chimères ; rappelez-vous, citoyens, cet ensemble, cette belle ordonnance, je dirai l'invincibilité de l'armée française : à qui le devait-elle ? à sa discipline. Elle est perdue du moment que le mode que l'on vous propose sera adopté.

Mais, dit-on, c'est enlever aux gardes nationales leurs droits. Leurs droits!....... Quand la nation nomme un citoyen législateur, magistrat, général, soldat, il n'a plus de droits ; il n'a que des devoirs : la loi, voilà ses droits ; l'obéissance à la loi, voilà ses devoirs. Dira-t-on que ce sera les dégoûter du service ? c'est une injure qu'on leur fait. Je demande par amendement, que les officiers de tout grade soient pris dans le grade immédiatement inférieur, présentés par leurs pairs, et choisis par ceux du grade immédiatement supérieur.

Garrau : Ainsi parlaient les Lameth dans l'Assemblée constituante, les Dumas et les Vaublanc dans l'Assemblée législative, lorsqu'ils tentaient d'enlever aux soldats leurs droits. (Quelques applaudissements se font entendre dans les tribunes.) Tous ont parlé d'indiscipline ; toujours leur premier argument a été le mot d'indiscipline. Eh! rappelez-vous ce qu'ont fait vos volontaires dans les plaines de la Champagne, ce qu'ils ont fait à Jemmapes! Eh bien ! déjà ils étaient indisciplinés comme vous l'entendez ; cependant ils ont vaincu : eh bien! ils vaincront encore ; et c'est ainsi qu'ils répondent aux calomnies. Je demande la question préalable sur l'amendement.

La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement d'Isnard.

Dubois-Crancé termine sa lecture. Sa rédaction est adoptée, l'insertion dans le Bulletin décrétée.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un citoyen, blessé à la journée du 10, demande une pension.

L'assemblée lui accorde une indemnité provisoire de 500 liv., et renvoie sa pétition au conseil exécutif, pour l'application de la loi.

Richard : Citoyens, je viens d'apprendre à l'instant que l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris avait écrit à l'assemblée pour l'instruire que, malgré l'assignation qui m'avait été faite pour comparaître dans l'affaire de Dufresne-Saint-Léon, je n'avais pas comparu. Je déclare à l'assemblée qu'il y a dix ou douze jours que j'ai cette assignation dans ma poche, je l'avais totalement oubliée ; en entrant ce matin dans l'assemblée, je me la suis rappelée, et je me suis rendu sur-le-champ au tribunal criminel.

Plusieurs voix : C'est bon !

— Plusieurs citoyens, déportés de Saint-Domingue, sont introduits à la barre.

L'orateur : « Législateurs, un acte arbitraire, dont on n'avait point d'exemple à Saint-Domingue, même sous l'ancien régime, vient d'être exercé contre nous par les commissaires de Louis Capet. Au mépris des lois, chacun de nous a été enlevé de son domicile à trois heures du matin, conduit à bord du vaisseau *l'Eole*, et ensuite amené à Paris.

« Citoyens, nous demandons à être mis en liberté, rendus à notre famille aux frais de la nation, dans le plus court délai, et que l'assemblée veuille bien prendre en considération la perte immense que ce déplacement nous a occasionnée. »

Boyer-Fonfrède : Je demande que la liberté provisoire soit donnée sous caution aux pétitionnaires, sans néanmoins qu'ils puissent sortir de Paris, et que le surplus de leur pétition soit renvoyé au comité colonial qui vous en fera son rapport.

Cette proposition est adoptée.

— Félix Lepelletier est introduit.

« Citoyens, je viens vous offrir un buste de Michel Lepelletier. Ce monument est bien peu de chose sans doute auprès de ceux que vous avez décrétés pour éterniser la mémoire de celui qui le premier versa son sang pour cimenter la liberté française ; ce simple monument élevé par l'amitié fraternelle retrace des traits chéris que nous ont reproduits les talents d'un jeune artiste, le citoyen Fleuriot. Législateurs, voilà ses traits, et voilà son âme ; voilà l'ouvrage dont je vous ai parlé dans le discours que je prononçai dans le Panthéon français. Je demande à être l'organe de mon frère, au moment où la Convention nationale s'occupera de l'instruction publique ; c'est une faveur que je sollicite, et que je regarde comme inappréciable. »

Le Président : « Les dernières paroles de Michel Lepelletier seront toujours présentes à la mémoire du peuple français, et lui rappelleront des souvenirs chers. Vous venez aujourd'hui déposer dans le sein de la Convention l'image de celui qui fut le premier martyr de la liberté ; vous ne pouvez faire un plus bel hommage à la nation : elle vous en est reconnaissante.

« Citoyen, si jamais les représentants du peuple s'écartaient de leurs devoirs, le buste de Michel Lepelletier, placé au milieu d'eux, les leur rappellerait, et leur ferait souvenir qu'entre sacrifier les intérêts du peuple et la mort, il n'y a point à balancer. »

La demande de Félix Lepelletier est convertie en motion. La Convention décrète qu'elle entendra l'ouvrage de Michel Lepelletier, par l'organe de son frère, lorsqu'elle s'occupera de l'instruction publique.

David : Je viens d'examiner le buste qui vous est présenté ; il est très bien fait, et parfaitement res-

semblant. L'artiste est un jeune homme nommé Fleuriot. Je demande pour lui l'encouragement le plus flatteur, l'inscription de son nom au procès-verbal. Je demande en second lieu que le buste de Michel Lepelletier soit placé à côté de celui de Brutus, et que le président pose sur ce buste la couronne qu'il a placée sur la tête de Lepelletier au moment de sa pompe funèbre.

Les propositions de David sont adoptées.

— La Convention passe à l'appel nominal pour la nomination d'un président; le premier appel ne produisant pas une majorité absolue, et les suffrages se trouvant partagés entre Dubois-Crancé et Gensonné, la Convention passe à un second appel. En voici le résultat :

Sur 380 votants, Dubois-Crancé a réuni 200 suffrages, et Gensonné 180 : Dubois-Crancé a été proclamé président.

La Convention procède à l'appel nominal pour l'élection des trois nouveaux secrétaires. Les suffrages sont réunis en faveur de Mallarmé, Julien et Charlier : ils sont proclamés secrétaires.

La séance est levée à minuit.

SÉANCE DU VENDREDI 22 FÉVRIER.

Un des secrétaires fait lecture d'une adresse des citoyens de Landrecy, par laquelle ils adhèrent au décret qui a condamné Louis à la mort, et demandent une constitution bien républicaine.

On lit plusieurs autres adresses portant adhésion au même décret.

— Les citoyens du district d'Auxonne offrent un don patriotique de cent huit paires de souliers, trente pantalons, trente paires de bas et cent chemises, pour l'habillement des volontaires.

— Les citoyens du district de... offrent une somme de 644 livres, treize chemises, une culotte pour le même objet.

— La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Châtillon-sur-Seine, et plusieurs citoyens des campagnes de ce district, ont fait fabriquer cent cinquante-deux paires de souliers, cinquante-cinq culottes, trente-deux chemises, deux paires de bas et deux paires de guêtres.

En annonçant cette offrande pour l'équipement des braves défenseurs de la patrie, ils promettent que l'envoi qu'ils en feront au ministre sera bientôt suivi d'un second.

La Convention décrète la mention honorable de tous ces dons, et l'insertion au Bulletin.

— On lit une lettre des commissaires envoyés dans les départements des Haut et Bas-Rhin, qui dénoncent à la Convention le trafic des pièces d'or qui se fait dans ces départements. Cette lettre est renvoyée au comité des finances.

— Une autre lettre des commissaires dans la Belgique instruit la Convention du vœu que font plusieurs principautés et communes du Hainaut pour leur réunion à la république française.

Cette lettre est renvoyée au comité diplomatique.

— Garat transmet à la Convention la demande en indemnité faite par le citoyen Jalbert, greffier de la haute cour nationale, et resté dépositaire des papiers de ce tribunal depuis sa suppression. La Convention renvoie cette pétition au comité des finances.

— Les Amis de la Liberté et de l'Egalité de Bruges adressent à la Convention leur vœu pour leur réunion à la France.

La Convention le renvoie au comité diplomatique.

— Le ministre de la justice demande une indemnité en faveur de la citoyenne Corbin, détenue pendant longtemps par soupçon de complicité dans le vol du Garde-meubles.

Mallarmé propose de lui accorder 150 livres.

Thuriot : Je demande la question préalable, et l'ajournement jusqu'au rapport à faire par le comité des finances.

L'ajournement est décrété.

— On lit une adresse du directoire du département du Lot, qui envoie à la Convention un arrêté pris par lui pour la célébration d'une fête à l'occasion de la déclaration de guerre à la Hollande et à l'Angleterre.

La Convention ordonne mention honorable et insertion de cette adresse au Bulletin.

— Le curé de Chant-du-Bout, département du Calvados, dénonce à la Convention les persécutions qu'il a éprouvées à l'occasion de son mariage.

Lecointre : Je demande le renvoi au comité de sûreté générale de la dénonciation du curé. Ces persécutions sont les suites d'une instruction pastorale de l'évêque Fauchet, distribuée avec profusion dans ce département. Dans cette instruction, Fauchet défend à tous les curés de se marier, et interdit ceux qui leur donneront la bénédiction nuptiale.

*** : Je ne vois pas pourquoi Fauchet, qui a des maîtresses, voudrait empêcher les autres de prendre une femme.

Lehardy : Je demande le renvoi au comité de législation, pour faire son rapport sur toutes les instructions pastorales distribuées dans tous les départements.

Cette proposition est adoptée.

Julien Dubois : Je demande que le traitement des évêques soit réduit à 4,000 livres.

Julien, *de Toulouse :* Je demande l'ordre du jour, et la question préalable sur cette proposition.

La question préalable est décrétée.

— Le ministre des contributions annonce qu'il a accepté la démission de Lamarche, directeur de la fabrication des assignats.

Tallien : Je demande que Lamarche soit mis en état d'arrestation dans son domicile, et que demain le comité fasse son rapport.

Cette proposition est adoptée.

Clauzel : Je demande que la Convention nationale décrète qu'à l'avenir ceux qui ont des pensions ou autre traitement quelconque de la nation, ne puissent en être payés qu'en produisant un certificat de civisme, délivré par le conseil-général de la commune du lieu de leur résidence, approuvé par les directoires de district et de département.

Cette proposition est renvoyée aux comités de législation et des finances réunis, pour en faire un prompt rapport.

— On admet à la barre une députation des citoyens de la section de la Réunion.

L'orateur de la députation : « Citoyens représentants, la section de la Réunion, par l'organe de ses députés, vient combler vos cœurs de joie et de satisfaction.

« Votre décret qui fixe à douze mille huit cents hommes la quotité du département de Paris pour la défense de la république a paru hier. Le nombre à fournir pour chaque section de Paris se monte à cent soixante-six hommes. Aujourd'hui la section de la Réunion vous présente pour sa part deux cent vingt volontaires, presque tous armés, équipés et prêts à s'exterminer, avant que de tomber au pouvoirs des tyrans. (On applaudit à plusieurs reprises.) Que des aristocrates enragés, que des factieux couverts de l'ombre du mystère, que des esprits craintifs, que de lâches modérés, qu'enfin de prétendus amis de la patrie et de la tranquillité viennent

nous prêcher sans cesse que la mort du dernier des rois et des Capet est un mal, que tous les volontaires de l'armée reviennent et qu'ils n'y retourneront pas! nous leurs répondrons : Taisez-vous, hommes indignes de la liberté! puissiez-vous rentrer dans le néant d'où l'Eternel vous a tirés! Vous êtes confondus ; la preuve contraire est sous vos yeux.

« Allez, représentants d'un peuple invincible, continuez votre illustre carrière ; déjà les vertus du sénat romain s'éclipsent devant vous. Loin de votre sein toute modération dangereuse ; la fermeté fut toujours l'apanage des vrais républicains. Vous avez détruit un roi, un tyran, ce trait sublime vous fait passer à l'immortalité. Tant qu'un souffle vous restera, poursuivez ses semblables, ces monstres que le ciel créa dans sa vengeance; ne leur permettez pas de respirer un seul instant : songez qu'ils sont tous votre proie. Qu'il n'en reste ni traces, ni souvenirs, et bientôt tous les peuples de la terre vous nommeront leurs bienfaiteurs.

« Quant à nous, nous saurons vous montrer, et sous peu, qu'il n'est rien d'impossible à qui défend sa liberté et sa patrie. Les francs républicains ont toujours vu l'orage et ne l'ont jamais craint.

« Nous prouverons à l'empereur que les soldats français savent respecter les droits de la guerre, et ne la font pas en brigands ; au roi de Prusse, qu'ils sont encore tels qu'ils les a vus aux plaines des Châlons; au roi d'Angleterre, que nous ne sommes ni traîtres ni perfides; au roi d'Espagne, ni fainéants ni oisifs ; au roi de Sardaigne, ni superstitieux ni les soutiens du crime ; au prêtre de l'Italie, ni faux dévots ni meurtriers ; au stathouder, ni lâches ni tyrans; à l'impératrice de Russie, ni race impure ni usurpateurs ; et quand toutes ces puissances de l'Europe se seront coalisées ; quand, par l'effet de leurs grandeurs souveraines, elles auront réuni leurs armées immenses et terribles, et que, d'un concert bien entendu, bien cimenté, elles se seront mesurées avec les plus petits républicains français, que diront tous les peuples de la terre, spectateurs de tant de merveilles?

« La montagne en travail enfante une souris.

« Citoyens représentants, les soldats volontaires de la section de la Réunion, prêts à voler à la défense de la république, vous demandent, pour toute récompense, l'honneur de défiler dans votre sein. »

Le Président : Quand la Convention a appelé les citoyens à la défense de la patrie, elle n'a pas douté de leur zèle et de leur empressement ; elle n'a pas douté surtout de l'ardeur des citoyens de Paris. Paris a été le berceau de la révolution ; il en sera toujours le plus ferme appui.

La Convention ordonne la mention honorable, et l'insertion au Bulletin.

Les volontaires de la section de la Réunion défilent dans la salle, au milieu des applaudissements unanimes.

— On lit une lettre du ministre de la marine, qui annonce que le général Rochambeau, commandant les forces envoyées à Saint-Domingue, a remporté plusieurs avantages sur les nègres révoltés.

Suite des articles du décret sur le recrutement.

« IX. Si l'inscription volontaire ne complète pas le contingent demandé, les communes adopteront à la pluralité des voix le mode qui leur paraîtra le plus convenable pour remplir ce contingent.

« X. Dans le cas où l'inscription ne pourrait pas compléter le nombre des défenseurs de la patrie, quel que soit le mode adopté par les communes pour remplir leur contingent, ce complément ne sera pris que parmi les citoyens de dix-huit jusqu'à quarante ans, exceptant les hommes mariés et veufs avec enfants.

« XI. Les citoyens qui se sont fait remplacer l'année dernière dans les bataillons ne seront pas exempts de servir la patrie cette année.

« XII. Les citoyens désignés par les communes pour le complément du contingent demandé auront la faculté de se faire remplacer par un citoyen dont ils répondront jusqu'à ce qu'il ait été agréé par le corps. »

L'assemblée termine le décret sur le recrutement de l'armée.

La séance est levée à cinq heures.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — *Hypermnestre*, trag., et *le Double veuvage.*

Théâtre de l'Opéra-Comique national. — Rue Favart. — *Les Méprises par ressemblance*, et *Lepelletier Saint-Fargeau*, fait historique.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Le Dragon de Thionville; Guerre ouverte*, et *Midas au Parnasse.*

Théâtre du Vaudeville. — *Nice, la Revanche forcée*, et *Arlequin Cruello.*

Ambigu-Comique. — *Les Trois Léandre, les Suppléants*, et *les Français à Worms.*

Du vendredi 22 février 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Noms des Payeurs.

1	Lempereur, perp. et viag.	Vendredi.
2	Boscheron, perp. et viag.	Vendredi.
10	Penchein, viag. et perp.	Vendredi.
12	Patu, perpétuel viager.	Vendredi.
22	Rouillard, tont. viag. et perp.	Vendredi.
31	Lallemant, perpétuel	Vendredi.
35	Johanto du Jeant, perpétuel	Vendredi.
16	Lenoir, viager.	Vendredi.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam.	$29\frac{1}{4}$	Cadix.	27 l. 5 s.
Hambourg	355	Gênes.	182
Londres.	$15\frac{1}{4}$	Livourne	192
Madrid	27 l. 10 s	Lyon, *Paiement de.*	$\frac{1}{8}$ p

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1965, $62\frac{1}{2}$, 65
Portions de 1600 liv.	1265
— de 312 liv. 10 s.	255
— de 100 liv.	88
Emprunt d'octobre de 500 liv.	415
— de décembre 1782, quitt. de fin.	$8\frac{3}{4}$, 9 p
— de 125 mill. déc. 1784	5, $4\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
Sorties.	$2\frac{1}{4}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	$3\frac{1}{2}$, 3 b
— Sans bulletin.	$3\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— sort. en viager	$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ b
Bulletins	86, 85, 84
Reconnaissance de bulletin	95
Caisse d'escompte.	
Demi-Caisse	
Quittance des eaux de Paris	340
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— à 4 p. °/o.	700
— de 80 millions d'août 1789.	$7\frac{1}{4}$, 7, 8, 9 p
Assur. contre les incendies.	894, 95, 96, 97
— à vie.	392
Contrats 1re classe à 5 p. °/o.	$86\frac{3}{4}$
— 2e *idem* à 5 p. °/o. suj. au 15e	80
— 3e *idem* à 5 p. °/o suj. au 10e	77
— 4e *idem* à 5 p. °/o suj. au 10e et 2 s. p. l.	$75\frac{1}{2}$
— 5e *idem* à 3 p. °/o suj. au 10e.	$64\frac{1}{2}$

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 55. *Dimanche* 24 Février 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Dresde, le 10 février. — L'électeur de Saxe a convoqué les Etats pour en obtenir un subside de 800,000 écus nécessaires aux frais de la guerre. Le tiers-état a nettement refusé, comme on s'y attendait. Le gouvernement, sans insister, a pris un autre moyen. Il a suspendu les paiements annuels de 700,000 écus, destinés à l'amortissement des dettes de l'Etat. Reste 100,000, que *la noblesse* s'est engagée à fournir. — On regarde cette mesure comme désastreuse, et propre à rendre nul le crédit de la Saxe.

On écrit de Thorn que, le 24 janvier, les troupes prussiennes s'approchèrent de cette ville. Le général Schwerin demanda d'abord le passage par la ville. Sur le refus des magistrats, il fit braquer les canons contre les portes, avec avis aux magistrats que, s'ils refusaient de les ouvrir, il donnerait l'ordre de tirer. En attendant, il fit détacher quelques soldats pour enfoncer à coups de hache la porte *Chelmianka*, ce qui facilita l'entrée aux troupes. La garnison bourgeoise, la seule qui se trouvait dans la ville, fut forcée de céder les portes aux soldats prussiens. Les piquets de cavalerie passèrent par la ville pour prendre leur quartier au-delà de la Vistule.

ESPAGNE.

Madrid, le 10 février. — La nouvelle du supplice de Louis a fait sur l'esprit du roi moins d'impression qu'on aurait dû s'y attendre. Il paraît même certain que l'arrivée du fatal courrier n'a pas dérangé une partie de chasse qui allait commencer. Si telle est l'impression qu'a faite un pareil événement sur l'esprit du plus proche parent de Louis, on peut juger combien étaient sincères ces éclats de douleur qu'ont affectés tous les *souverains* de l'Europe; et cette circonstance peut donner à connaître quelle est la nature de leur attachement.

Quoique les démonstrations n'aient pas été très évidentes, on ne peut croire cependant que la cour de Madrid conserve une neutralité déjà ébranlée par les perfides suggestions du cabinet de Saint-James et par les intrigues de l'aventurier Calonne. Avant même les nouvelles arrivées de Paris, ce dernier avait des conférences fréquentes avec l'envoyé d'Angleterre, et celui-ci paraissait avoir déjà quelque crédit sur l'esprit du ministère espagnol; mais depuis que les nouvelles de Paris ont été reçues, on a encore gardé moins de ménagement. Crillon, l'émigré français, s'est, dit-on, montré avec le duc de Alcudia; et cela fait dire que, s'il y a guerre, Crillon aura le commandement de l'armée. Cependant il n'a paru aucune déclaration, aucun manifeste. On n'a pas même enjoint à M. Bourgoing de ne plus reparaître à la cour; c'est néanmoins le parti que ce ministre a cru devoir prendre; car il est probable que si la cour se décide à se déclarer contre la France, elle agira promptement sur l'esprit du peuple, *fanatisé* en royalisme comme en religion. D'ailleurs, la cour ayant pris le deuil, M. Bourgoing a pu s'abstenir de s'y présenter.

On veut porter à trente-et-un vaisseaux l'armement qui ne devrait être que de vingt-et-un. L'ordre a été donné, dans tous les ports, de tenir prêts tous les agrès et munitions de tout genre nécessaires pour une campagne maritime. Malgré l'activité qu'on veut mettre à cet armement, il paraît difficile qu'il puisse être de plus de trente vaisseaux, et qu'il soit complet avant trois mois.

On arme deux vaisseaux de 112 à Cadix, et un au Ferrol. On équipe aussi plusieurs vaisseaux de ligne à Carthagène.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 12. — Lord Lauderdale demande qu'avant la discussion du message les ministres remettent sur le bureau copie des ordres du conseil pour arrêter l'exportation des grains en France. Il le fait afin de s'astreindre à des formes régulières, car cette prohibition est de notoriété publique. Il annonce qu'il compte demander en outre copie du traité que l'on dit fait avec l'empereur. S'il existe, il ne peut être un secret d'Etat, et la chambre a le plus grand intérêt à connaître le contenu de cette pièce.

Lord Grenville, répondant à la première motion, ou, pour mieux dire, l'éludant, la trouve trop minutieuse, et parconséquent incompatible avec la dignité de la chambre; il va s'occuper de la considération générale du sujet. Je ne vois, dit-il, à l'ordre du jour que ce qu'exige la pleine discussion du message de S. M., et surtout l'humble adresse par laquelle la chambre doit y répondre, et dont j'ai l'honneur de faire la motion.

Lord Lauderdale : Il n'y a de vraie dignité que de bien faire ce que l'on fait, et vos seigneuries ne se montreront à l'Europe sous cet honorable point de vue qu'en prouvant qu'elles ne prennent aucune résolution qu'après s'être entourées de toutes les lumières possibles. De quoi s'agit-il? D'un message où l'on dit que la France a rompu la première, ou du moins a provoqué la rupture par l'agression. Si notre adresse doit être, comme à l'ordinaire, l'écho du message, on nous appelle inutilement pour nous faire faire des redites; et voilà sans doute ce qui n'est pas compatible avec la dignité de la chambre.

La demande des papiers est mise aux voix et rejetée.

Lord Grenville : Je ne reviendrai pas sur tous les raisonnements qu'on a, pour ainsi dire, épuisés dans les importantes discussions auxquelles l'affaire qui nous occupe a déjà donné lieu. Notre position a changé, puisqu'il n'était alors question que de la possibilité d'un événement qui s'est réalisé. Aujourd'hui vous n'avez plus le choix. Les Français ont brusquement tranché le nœud : ils viennent de mettre en exécution, sous les prétextes les moins plausibles, le projet formé depuis longtemps par eux de faire la guerre à la Grande-Bretagne. Les papiers déposés sur ce bureau prouveront combien S. M. désirait la paix. On y verra que quoiqu'elle ne voulût pas préjuger la question si l'on reconnaîtrait le nouvel ordre de choses en France, elle n'a point hésité de faire négocier avec les agents de ce pays pour éviter une rupture. C'est ce que je vous fis sentir la dernière fois que j'eus l'honneur de vous adresser la parole. Depuis, les Français ont exigé que l'on reconnût leur envoyé, et vous savez le reste.

Cependant deux faits de la plus haute importance ont eu lieu depuis cette époque. Lord Auckland avait reçu du général Dumouriez la proposition d'entamer une conférence qui pouvait encore, du moins l'espérait-on, sauver les hostilités. Nous en reçûmes l'avis de la Haye; et quoique sans contredit les ministres eussent été fondés à rejeter toute communication ultérieure, ils crurent devoir encore s'y prêter pour le bien de la paix. En conséquence, on autorisa lord Auckland. Que croyez-vous qu'il en résulta? Le jour même que le général Dumouriez avait fait ces propositions, on mettait un embargo sur tous les vaisseaux anglais dans les ports de France. Faut-il d'autre preuve que le prétendu gouvernement de nos voisins n'a jamais voulu sincèrement la paix, et qu'il a toujours cherché depuis le commencement des négociations à nous tromper? Profondément indignés de cette perfidie, dont l'histoire n'offre point d'exemple, sans doute vous allez accéder au message de S. M.; vous allez en approuver toutes les expressions relatives à la guerre; et je suis sûr que vos seigneuries sont prêtes à engager leurs vies, leurs fortunes, pour le maintien de la couronne de S. M. et pour l'honneur de son royaume. Ces sentiments sont ceux de tout homme qui porte ou mérite de porter le nom d'Anglais. En effet, qui de nous ne verserait pas jusqu'à la dernière goutte de son sang pour une cause aussi sacrée?

Lord Grenville passe à l'examen de la déclaration de guerre de la France, et se croit obligé de réfuter article par article les raisons qui la motivent. A l'exception de deux

faits, tous les autres dont on se plaint dans le manifeste sont arrivés il y a déjà longtemps, en sorte que la France doit nourrir depuis longtemps des dispositions hostiles contre l'Angleterre, si son mécontentement vient réellement de ces faits antérieurs, dont elle présente une longue énumération dans son manifeste. Il laisse de côté le rapport de Brissot, ainsi qu'un discours prononcé par un autre membre, pour ne s'attacher qu'au décret, quoiqu'il pût tirer le plus grand avantage de ces pièces vraiment extraordinaires, pour peu qu'il voulût exciter une juste indignation contre les outrages faits à la Grande-Bretagne. Il discute les quatre premiers articles de ce décret, portant sur la conduite de l'Angleterre, à l'occasion de l'événement du 10 août, qu'il appelle un horrible massacre comploté depuis longtemps pour renverser la monarchie, et faire passer la royauté dans des mains souillées de crimes; il répond à l'accusation d'avoir rappelé lord Gower depuis ce jour, et refusé de suivre la correspondance ordinaire, que toute l'Europe sait que S. M. a constamment maintenu la neutralité la plus stricte, que ce rappel même n'y dérogeait pas, que c'était une mesure de sagesse dictée par un principe de respect pour cette neutralité. Il parle ensuite de la journée du 2 septembre, qu'il a réellement le droit d'appeler un massacre, mais dont il voudrait rejeter l'odieux sur les auteurs de celle du 10 août, qu'il regarde comme les mêmes, malgré leur désaveu : il justifie la cessation des rapports entre les deux peuples, en soutenant que, durant les débats intérieurs d'une nation, une puissance étrangère n'est pas obligée de correspondre avec le parti qui paraît jouir d'une prépondérance momentanée, qu'on pouvait regarder comme d'autant plus précaire, que trois semaines avant le massacre, ou, si l'on veut, la révolution du 10 août, cette même législature, sous les auspices de laquelle s'était conduite l'exécution de cet horrible complot, avait juré fidélité à la monarchie, telle que la limitait la constitution de 1791, sanctionnée par le consentement universel du peuple français. Il répond encore, pour la seconde fois, au reproche d'avoir refusé de reconnaître l'ambassadeur de France, en reprochant lui-même aux Français d'avoir insisté sur cette reconnaissance inutile, puisqu'on voulait bien d'ailleurs entrer avec eux en explication : il essaie de justifier, par le froid accueil que fit Elisabeth à l'envoyé de France, après le massacre de la Saint-Barthélemi, la conduite du ministère à l'égard de M. Chauvelin, après le supplice de Louis.

On nous reproche enfin, ajoute-t-il, d'avoir prohibé l'exportation du blé en France, tandis que nous la permettions pour les autres pays, c'est-à-dire qu'on nous reproche une précaution sage, tendant à gêner les préparatifs que les Français paraissaient faire contre nous, et qu'ils faisaient réellement, puisqu'ils sont devenus des hostilités. Nous n'avons fait en cela que suivre l'usage constant de toutes les nations, au moindre sujet de jalousie ou de crainte. C'est d'après le même principe qu'on arrêta l'exportation des armes et des munitions navales; car il y aurait de la démence à fournir à ses ennemis présumés des moyens d'attaque.

Vient un autre article qu'il suffit de lire pour que le ridicule en fasse justice. Nous avons arrêté la circulation des assignats! Ainsi les Français, que quelques membres nous peignent comme de si bons voisins, veulent faire recevoir aux autres nations, par la force des armes, ces chiffons qu'un acte solennel de banqueroute a malheureusement substitués dans l'intérieur de la France au numéraire! Vos seigneuries auraient le droit de croire que je les insulte, si j'entreprenais ici l'apologie d'un acte de prudence par lequel elles ont garanti l'inestimable papier de la Grande-Bretagne du contact impur des assignats. On attaque également votre sage bill de police contre les étrangers, qui blesse, dit-on, le traité de commerce de 1786. Si c'est là blesser le traité de commerce, les Français ont à se reprocher la première infraction, eux qui ont pris, il y a quatre ans, les mêmes mesures, et de plus rigoureuses encore, contre les Anglais et les étrangers qui se trouvaient chez eux. J'en appelle aux nobles lords ici présents, qui étaient habitués à voyager en France : pouvaient-ils aller d'un endroit à l'autre sans passeport, et sans s'assujétir à des formalités encore plus gênantes que celles qu'on exige aujourd'hui des étrangers en Angleterre?

Mais suivons. On nous fait un reproche des secours donnés aux émigrants, comme d'une espèce d'agression. C'est peut-être la première fois qu'on a eu l'audace de motiver une guerre sur les témoignages d'une sensibilité compatissante envers des particuliers malheureux. Il est faux que nous ayons entretenu correspondance avec ceux qu'ils appellent les chefs des rebelles de leurs colonies; et en accordant un asile que l'humanité nous défendait de refuser aux infortunés qui fuyaient devant le poignard, nous ne les avons pas réunis en légions, comme ils ont fait d'une troupe de Bataves. Nous nous en sommes tenus aux soins et aux secours d'une hospitalité généreuse. Au reste, un peuple qui s'est fait gloire de renverser le christianisme a droit de s'armer contre la bienveillance qu'inspire cette religion divine. Mais vous avez persécuté, disent-ils, ceux qui soutenaient chez vous les principes de notre révolution. Grâce au ciel, nous n'avons pas eu à poursuivre ici, leur répondrai-je, des doctrines séditieuses, des théories d'insurrection, une influence révolutionnaire, un droit sacré de résistance à toute autorité légitime.

L'attachement de la très grande majorité du peuple anglais pour sa constitution nous a épargné ce malheur; mais s'il fallait effectivement persécuter les persécuteurs de tous les gens de bien, loin d'en rougir, nous tirerions gloire de cette mesure de sûreté. Au reste, il est visible que c'est là ce qui tient le plus au cœur de nos ennemis, et leurs plaintes constatent le projet de répandre un esprit de sédition non-seulement dans ce pays, mais même dans toute l'Europe. Ils trouvent mauvais que nous ayons envoyé une escadre dans l'Escaut; mais n'avons-nous pas le droit et même le devoir de soutenir nos alliés quand ils sont, sinon attaqués actuellement, du moins menacés de l'être de la manière la plus injuste et la plus dangereuse? Ce volume de calomnies se termine par le reproche d'être entrés dans une coalition avec les souverains, et d'y avoir entraîné le stathouder. On ajoute que nous avons conclu un traité avec l'empereur; cela n'est pas vrai. S. M. n'est jamais intervenue d'aucune manière, sous aucun prétexte et dans aucune attaque, à l'occasion des affaires intérieures de France; elle n'a point conclu de traité avec l'empereur. Après avoir rétorqué tous ces reproches, je crois à mon tour pouvoir en faire un à la Convention. Non contente de sa déclaration de guerre, elle a décidé qu'on en appellerait du gouvernement au peuple de la Grande-Bretagne. Condorcet, Barère et Thomas Payne ont été chargés de la rédaction de cette pièce coupable, qui ne réussira pas auprès des fidèles sujets de S. M., et trompera ainsi les odieuses espérances de nos ennemis.

Le ministre fait la motion de l'adresse au roi, calquée sur le message.

Le duc de Portland, parent de M. Fox, et autrefois son ami, se déclare pour l'adresse. Quelles que soient la puissance et les ressources de nos ennemis, dit-il, il n'est plus question de délibérer : il est clair qu'il faut agir contre ces perturbateurs non-seulement de tout gouvernement légitime, mais de la sûreté des nations, de la paix, de l'ordre et même de la religion, en un mot de tous les biens que les hommes cherchent en se réunissant en société. Fussent-ils au zénith de leur puissance, s'ils essayaient de propager la même doctrine par les mêmes moyens, je voterais encore pour s'exposer à tous les dangers de la guerre, parceque nous ne l'avons jamais faite dans des conjonctures où l'existence même du gouvernement de ce pays courût d'aussi grands risques.

Lord Stanhope : Sans doute ce pays n'a jamais couru d'aussi grands risques, et jamais plus importante question ne vous fut soumise. En effet, il ne s'agit de rien moins que de savoir si la chambre va s'engager à soutenir une guerre commencée par nos ministres, et dans laquelle nous avons été les agresseurs..... Vous venez d'entendre lecture du second article du traité de 1786 : vous voyez qu'il porte expressément qu'en cas d'un malentendu entre les deux nations, le renvoi de l'ambassadeur sera regardé comme une rupture. Il s'est élevé un malentendu sur lequel des explications entre les deux nations ont eu lieu, et nous avons renvoyé M. Chauvelin de la manière la plus ignominieuse. Voilà donc une rupture. Il m'est impossible en conscience de voir dans cette affaire une agression sans motif de la part de la France; elle est au contraire du fait

de nos ministres; ils ont voulu la guerre; ils l'ont commencée, puisqu'ils ont fait précisément ce qu'il fallait pour cela, précisément ce qu'avait prévu le traité. Si vous voulez que la nation déploie l'énergie convenable dans les circonstances présentes, il faut que vous lui disiez la vérité, la vérité que nous ne pourrons déguiser aux yeux de l'Europe, ou du moins à ceux de la postérité. Tenir ce langage, tandis qu'il règne une opinion contraire, portée jusqu'à la frénésie, c'est me rendre impopulaire, je le sais; mais autant j'aurais été prêt à courir les derniers dangers de la guerre, en cas d'une insulte réelle, autant la probité me défend d'y souscrire lorsque par le fait nous nous trouvons les seuls agresseurs.

Le noble lord, mon parent, n'a point établi les faits avec exactitude. Ce n'est pas la Législative qui a donné à la France le gouvernement républicain; et certes, si jamais assemblée dut être regardée comme exprimant la volonté d'un peuple entier, c'est sans doute la Convention actuelle de France, puisque tous les habitants de ce pays ont droit de choisir leurs représentants. Quelques objections d'ailleurs que puissent faire les nobles lords contre ce mode d'élection, ils ne peuvent nier qu'une assemblée ainsi élue n'exprime le véritable vœu du peuple.

Il semble qu'on ait admis, en entamant cette funeste guerre, ce principe désavoué par la raison, qu'il ne faut pas s'arrêter à la comparaison désavantageuse de nos forces avec celles de nos ennemis. Il est décidé que nous nous engagerons témérairement, oui, témérairement, car les forces des Français ne sont pas à mépriser. En effet, voyons quelles ressources immenses ils ont su se ménager. Ils ont déclaré, ce que tout le monde avouera comme eux dans tous les pays, que les domaines de la couronne sont une propriété nationale; ils ont fait le même raisonnement, aussi juste, pour les biens de l'Eglise; je dis aussi juste, parceque ces biens diffèrent de toutes les autres espèces de propriétés, dont ils n'ont ni la nature, ni l'essence, puisqu'ils ne sont qu'un simple salaire, et que la nation peut le retirer à son gré, de même qu'en supprimant les fonctions d'un homme ou d'un corps quelconque elle peut cesser de les payer.

Ce n'est pas tout : les Français ont fait ce que l'Amérique fit à l'égard des royalistes, ce que nous fîmes nous-mêmes en 1715 et 1745; ils ont prononcé la confiscation des biens des émigrés. Cela leur a valu 192,000,000 sterling, fonds immense dont ils perçoivent la rente, et sur lequel ils pourront asseoir des emprunts. Jamais cette contrée, ni même toutes les puissances de l'Europe réunies, ne pourraient égaler un pareil état de finances; et c'est pourtant là l'ennemi que nous bravons. Je suis sûr qu'on aurait pu prévenir cette guerre, et qu'on le peut encore; c'est ce qui me fait gémir de la folie, de l'injustice, de la démence frénétique avec laquelle nos ministres nous font déclarer que l'agression vient de la France, tandis qu'elle est incontestablement de leur fait; et je crois en conscience devoir présenter un amendement qui mettra dans cette adresse ce que le roi n'y voit presque jamais, la vérité. Je conclus donc à substituer au langage trompeur des ministres celui-ci : « Qu'il soit représenté humblement à Sa Majesté que l'ordre donné par ses serviteurs à l'ambassadeur de France de quitter ce royaume (indépendamment de plusieurs autres provocations) est la véritable cause de la rupture entre ce royaume et la France, et que la chambre représente humblement à Sa Majesté, qu'avant de donner son assentiment aux mesures proposées pour suivre la guerre contre la France, elle désire d'être informée de l'objet que Sa Majesté se propose en entreprenant cette guerre. »

Lord Stormont : Il ne s'agit plus de délibérer, le sort en est jeté. Tout ce qui reste à savoir, c'est si nous devons aller nous présenter le sein nu à l'épée que tient déjà notre ennemi prêt à nous percer, ou s'il faut tomber en suppliant à ses pieds pour implorer sa clémence? Comment a-t-il pu se trouver de nobles lords qui s'abaissassent jusqu'à cette honteuse délibération? Mais on prétend que nous sommes les agresseurs, et qu'on nous propose de consommer l'iniquité de nos ministres. On ne peut trouver dans le renvoi de M. Chauvelin une cause de guerre, car il n'était point ambassadeur. Pour avoir ce caractère, il ne suffit pas d'être envoyé par une puissance, il faut encore être reçu par celle à qui l'on est envoyé. Un armement n'est pas davantage une cause de guerre, quoique c'en soit une d'inquiétude; il autorise à se préparer de son côté, mais voilà tout.

Lord Stormont s'attache à réfuter en détail toutes les parties de ce qu'il appelle le décret d'accusation de la France contre l'Angleterre : il prétend que le véritable motif secret de cette puissance, c'est la rage de n'avoir pu faire partager ses crimes à ses voisins, en leur faisant blasphémer leur Dieu, massacrer leur roi. Mais plutôt que ce malheur arrive, puisse la Grande-Bretagne s'abîmer sous les mers et s'anéantir entièrement! Il demande au lord Stanhope où les Français trouveront à vendre tous les fruits de leurs brigandages? Il montre, par une citation du discours de Cambon, que leurs ressources ne consistent qu'en un papier décrié. Des assignats! toujours des assignats!

Lord Lauderdale reproche aux ministres leurs manœuvres pour nationaliser cette guerre; il juge de leurs causes par leurs moyens. Un des plus puissants, ce sont des libelles atroces contre les Français, où l'absurdité va de pair avec la perfidie : ne les accuse-t-on pas d'avoir empoisonné les eaux, et d'être coupables d'une foule d'autres crimes épouvantables? N'ose-t-on pas mentir impudemment au peuple, en lui disant que plusieurs Français ont été arrêtés pour un exécrable complot qu'ils étaient sur le point de réaliser, et qu'on en soupçonne d'autres qui exigent beaucoup de surveillance? Après avoir soutenu aux ministres que leur conduite n'était qu'une suite d'agressions contre les Français, il demande que la chambre dénonce, ou du moins qu'elle rappelle à S. M., par un amendement dans l'adresse, qu'au moment même où ses ministres donnaient des instructions au lord Auckland pour se prêter à la conférence amicale que voulait ouvrir M. Dumouriez, ils provoquaient ouvertement une rupture par le renvoi de M. Chauvelin; qu'en conséquence la chambre, qui assure S. M. de son zèle à concourir aux mesures de défense, l'assure en même temps de son empressement à consentir à toutes les propositions de paix qu'elle jugera convenables à l'honneur de sa couronne, à la sécurité de ses alliés et aux véritables intérêts de son peuple.

(*La suite demain.*)

FRANCE.

De Paris. — On écrit de Padoue qu'il a éclaté, le 29 janvier, une espèce d'insurrection dans cette ville. Les étudiants, suivis d'une bonne partie du peuple, plantèrent l'arbre de la liberté, en chantant *ça ira!* Le gouvernement, trop faible, parut approuver cet événement qu'il ne pouvait empêcher. Mais, quelque temps après, on vit arriver des troupes; les chefs de l'insurrection furent arrêtés, et l'arbre de la liberté fut arraché.

— Le grand conseil de la république de Venise a délibéré sur le parti que la république devait prendre dans les circonstances actuelles, ou de s'unir avec les puissances coalisées, ou de garder la neutralité. Après une séance de cinq jours et cinq nuits, la dernière question a été résolue à une majorité de trois voix; mais en même temps on a décrété que la neutralité serait armée, et qu'on mettrait sur pied toutes les forces de la république, tant de terre que de mer.

— Dimanche, 24 février, à midi précis, il sera brûlé, dans la place des Piques, 341,750 livres de billets de Secours et de parchemin, provenant des échanges faits en exécution de la loi du 24 novembre 1792, par les percepteurs des contributions publiques des 1er, 6e et 7e arrondissements de la ville de Paris, et par le commissaire nommé par la ville de Beauvais, département de l'Oise.

COMMUNE DE PARIS.

Du 22 février. — Le conseil-général, après une mûre délibération sur les certificats de civisme, considérant que la loi a délégué exclusivement aux conseils-généraux des communes le droit de délivrer lesdits certificats;

Considérant que, dans cette immense cité, il est

impossible que les membres composant le conseil puissent connaître suffisamment les citoyens qui demandent des certificats;

Arrête que les sections seront consultées d'abord sur ces demandes, et qu'elles seront invitées à faire passer immédiatement leur avis, et à informer le conseil si elles pensent que les certificats peuvent être donnés ou refusés.

Considérant en outre que l'avis des citoyens, à cet égard, doit être libre, et ne doit être dicté que par le témoignage de leur civisme, puisque la loi n'exige aucuns motifs;

Arrête que les sections ne feront passer que le résultat de leur opinion, et se dispenseront d'entrer dans aucuns détails qui fourniraient des prétextes pour éluder les refus, et amèneraient des débats interminables.

ÉTAT CIVIL.

Du 20 *février*. — Divorces, 6. — Mariages, 27. — Naissances, 58. — Décès, 103.

Du 21. — Divorces, 6. — Mariages, 21. — Naissances, 53. — Décès, 142.

Du 22. — Divorces, 7. — Mariages, 25. — Naissances, 66. — Décès, 40.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Longwy, le 16 *février*. — Un renfort de troupes prussiennes s'est posté entre Arlon et Bastogne; ce qui ne laisse pas que d'augmenter les forces de l'armée ennemie de ce côté; mais toute cette frontière est sur une défensive formidable.

Le projet des Autrichiens n'est pas d'attaquer, mais d'inquiéter les Français au sujet de Namur; ils voudraient les engager à se presser autour de cette place, pour diminuer le nombre des troupes qu'ils pourraient destiner à l'invasion de la Hollande. En effet, on ne peut guère attribuer qu'à un projet de cette nature la feinte activité qu'on met dans les environs d'Arlon, à préparer des gabions, des fascines, des échelles et tous les attirails d'un siége.

Le nom de Namur rappelle un trait de valeur qui a décidé la prise du château de cette ville. Par une de ces fatalités dont l'histoire de la guerre offre tant d'exemples, soit oubli involontaire, soit ingratitude, ce trait d'héroïsme est resté inconnu. Il aurait suffi, chez les Romains, pour immortaliser le brave Leveneur. Le voici tel qu'il mérite d'être publié partout.

On savait que le fort Wilat, redoute très forte, qui défend le château, avait sous ses glacis des fourneaux qui rendaient son attaque de vive force très dangereuse, et le succès au moins très douteux. Le général Leveneur conçut le projet de s'en emparer en surprenant la garnison, et tournant le fort par sa gorge. Entre cette gorge et le château est un chemin de communication garni de palissades et parapets, comme le sont tous ceux de la même espèce, et par lequel on arrive au fort en passant par deux voûtes, dont la seconde était gardée, et la première sans défense; détails qu'on avait appris d'un déserteur autrichien qui avait donné l'avis sur les mines, auxquelles il avait travaillé.

A minuit, le général Leveneur partit de la tranchée à la tête de douze cents hommes, conduit par le déserteur, franchit, dans le plus profond silence, les premières palissades de la communication, marcha à la première voûte qu'il trouva déserte; à la seconde, les sentinelles crièrent, et ne recevant pas de réponse tirèrent. Au même instant, le général, n'étant pas assez grand pour sauter par-dessus la palissade, dit à un officier très fort et très grand, qui se trouvait à côté de lui: *Jetez-moi par-dessus*. Cet officier et quelques grenadiers le suivirent. Le général saisit le commandant qui tâchait de rassembler sa garde épouvantée: *Conduis-moi à tes mines!* lui dit-il, en lui appuyant son épée sur la poitrine; l'officier balbutia quelques mots: *Conduis-moi à tes mines, ou tu es mort!* répéta le général d'une voix terrible, et lui pressant la poitrine de la pointe de son épée; l'officier alors se décida à y marcher. Le général arracha les mèches; la garde, pendant ce temps, était désarmée par les troupes qui avaient sauté dans le fort. Cette action et nos bombes, qui avaient mis le château dans le plus pitoyable état, déterminèrent le commandant de ce château, après la plus vigoureuse défense, à rendre la place.

Fables de M. Florian, de l'Académie française, suivies du poème de Tobie; un volume in-18, imprimé par Didot l'aîné, avec figures et le portrait de l'auteur, papier vélin et papier ordinaire; il y a un seul exemplaire tiré sur vélin, avec les dessins qui ont servi pour les estampes. On en a tiré beaucoup d'exemplaires sans figures, sur papier commun, au prix de 25 sous.

Ce volume de fables, attendu depuis longtemps, complète, dans le format in-18, la collection entière en 14 vol., imprimés par Didot, des ouvrages de l'auteur, qui désavoue formellement toutes les prétendues collections de ses œuvres, annoncées chez d'autres libraires que chez Girod et Tessier, rue de la Harpe, au coin de celle des Deux-Portes, n° 162, et chez Debure, rue Serpente.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bréard.

LETTRES LUES DANS LA SÉANCE DU VENDREDI 22 FÉVRIER.

Lettre du ministre de la marine au président de la Convention nationale.

« Citoyen président, je vous prie de mettre sous les yeux de la Convention nationale copie de la lettre que m'a écrite du Cap le lieutenant-général Rochambeau; elle verra que les succès que l'on a obtenus sur les révoltés donnent des espérances qui se réaliseront, si les colons désirent sincèrement la paix.

« La Convention n'apprendra pas sans surprise que le maréchal-de-camp Montesquiou, commandant de la province du Sud à Saint-Domingue, a quitté son poste sans y avoir été autorisé ni par le gouverneur-général, ni par les commissaires civils.

« Je viens d'écrire aux municipalités des différents ports de la république pour qu'il soit mis en état d'arrestation lors de son arrivée, et je me hâte d'en instruire la Convention nationale.

« Michel Fromenteau, Serrès, Jacques Dufau, Siches Larchevêque et Thibaut, déportés de Saint-Domingue par l'ordre du commissaire civil Santhonax, sont arrivés à Rochefort.

« Je prie la Convention nationale de me faire connaître les mesures ultérieures qu'elle croira devoir prendre à leur égard.

« *Signé* MONGE. »

Copie de la lettre écrite au ministre de la marine par le citoyen Rochambeau, gouverneur-général provisoire des Iles-sous-le-Vent.

Du Cap, le 10 janvier 1793, l'an 2e de la rép.

« Je préviens le ministre de la marine que les cordons de l'Est et de l'Ouest sont en pleine marche;

que M. Candy, homme de couleur, et colonel de troupes patriotiques, a évacué tous les postes occupés par Noël, chef des brigands, à la tête d'une partie du cordon de l'Est; que l'adjoint à l'état-major, Auguste Grasse, du Port-de-Paix et lieux circonvoisins, s'est emparé des camps commandés par Joseph, à Zephirin; que le citoyen de Nully, lieutenant-colonel au 84e régiment, marche pour attaquer et enlever tous les postes des nègres révoltés depuis le Limbé jusqu'au Dondon; et que, ne pouvant continuer la conduite des opérations de cette guerre, puisque j'ai reçu l'ordre du conseil exécutif de me rendre aux Iles-du-Vent, j'ai confié la suite des opérations au colonel Lavau, commandant par intérim de la province du Nord. La province du Nord serait nettoyée, si les citoyens du Cap avaient voulu marcher le 4 de ce mois, lorsque le commissaire civil rendit sa proclamation; mais cependant j'ai, je crois, donné au colonel Lavau les moyens de se passer de la ville du Cap pour la conquête des noirs armés. Nous n'avons cependant pas été dans l'inaction depuis quelque temps. M. Santhonax, s'apercevant du piége de la faction de l'assemblée de Saint-Marc, qui ne cherchait qu'à gagner du temps, qu'à traîner en longueur, afin de perpétuer cette guerre, de dégoûter la métropole d'y envoyer des vaisseaux, des troupes et des fonds, et partir de cet abandon qu'ils supposent, pour prononcer l'indépendance de la colonie; M. Santhonax, dis-je, me requit d'employer la force publique pour embarquer et renvoyer à la Convention nationale les citoyens Larchevêque, Thibaut, Daugidelers, l'Alana, Rabotreau, les chefs de cette faction séditieuse de l'assemblée de Saint-Marc, qui étaient renfermés dans la ville du Cap, qui dirigeaient les commotions qu'elle ressentait depuis plus d'une année. J'ai obéi à cette réquisition, et ces perturbateurs sont à bord maintenant, et prêts à partir pour aller rendre compte à la Convention nationale. Je pars demain pour les Iles-du-Vent.

« *Signé* ROCHAMBEAU. »

SÉANCE DU SAMEDI 23 FÉVRIER.

Présidence de Dubois-Crancé.

Les citoyens de Vienne, de Louhans, de Cuiseau, département de Saône-et-Loire, de Lavaur, le conseil-général de la commune de Lisieux, la Société populaire et la commune de Chambéry; les citoyens de Felletin ceux de Paimbœuf, département de la Loire-Inférieure; les administrateurs du département de la Drôme, ceux du département du Loiret; les citoyens de Faouet, ceux de Nîmes; la Société populaire de Messa, dans le département de la Corrèze; la commune de Soissons, les citoyens de Metz, les administrateurs du département de l'Isère, ceux du département des Landes, la commune d'Autun, les administrateurs du district de Noyon, les citoyens de Forcalquier, de Pontarlier, de Bussi-le-Long; les juges du tribunal du district d'Epinal, la Société populaire de Bruxelles, les administrateurs du département de la Manche, les juges du tribunal criminel du département du Tarn, la commune de Toulouse, la Société populaire de Charolles, la commune de Rouen, la Société populaire de Tarascon et celle de Lons-le-Saulnier, applaudissent au décret qui a fait monter Louis sur l'échafaud, et expriment leurs regrets sur la mort de Michel Lepelletier.

La Convention ordonne la mention honorable de toute ces adresses, et l'insertion par extrait dans le Bulletin.

— Un secrétaire proclame un très grand nombre de dons patriotiques faits en nature pour les défenseurs de la patrie. — Mention honorable.

— On lit une lettre de Roboam, Méricamp, etc., ex-députés à la Législative, conduits à Paris par ordre de la commission des douze de la Convention, et acquittés par le tribunal criminel du département de Paris, par laquelle ils demandent d'être indemnisés des frais que leur ont occasionnés leur voyage et leur détention.

On demande l'ordre du jour.

RICHARD : Je ne crois pas que la Convention puisse passer à l'ordre du jour sans la plus grande injustice. La commission des vingt-et-un a fait venir de cent cinquante lieues des citoyens qu'elle a trop légèrement crus coupables. Ce voyage leur a causé des pertes considérables : ils n'ont pu vaquer à leurs affaires domestiques, la plupart d'entre eux n'ont qu'une fortune médiocre, et sont chargés d'une nombreuse famille. Je demande le renvoi au comité des finances, pour déterminer l'indemnité qu'il convient d'accorder à ces citoyens.

LESAGE : J'ai demandé la parole pour combattre la proposition de Richard. Il faut plutôt renvoyer cette question au comité de législation, pour savoir si on doit accorder une indemnité à celui qui, en vertu d'un mandat d'arrêt, aura été obligé de quitter son domicile pour comparaître devant un tribunal, et aura été déchargé de toute accusation; car il faut que la loi soit égale pour tous.....

On demande l'ordre du jour, il est adopté.

— Les commissaires dans les départements méridionaux témoignent des craintes, dans une lettre qu'ils écrivent de Toulon, sur les subsistances du département du Var. Celui des Bouches-du-Rhône a reçu seize mille cinq cents sacs de blé; un tiers était destiné pour la ville de Toulon, il lui a été refusé. Les commissaires font le plus grand éloge des sentiments dont est animée la Société populaire de Toulon; elle vient d'armer un vaisseau qu'elle offre à la patrie. Les commissaires finissent en demandant qu'il soit accordé un secours provisoire au département du Var.

MOÏSE BAYLE : J'ai entre mes mains une lettre du maire de Marseille, qui m'apprend que cette ville est au moment de manquer de subsistances. On accuse Roland d'avoir préparé cette disette par la négligence qu'il a mise à acheter les blés qu'il était chargé de fournir à ces départements. Voici comme s'explique le maire dans un passage de sa lettre :

« Il s'agit de nous sauver; donnez-nous du pain, venez à notre secours, ou nous mourrons de faim. Mais n'importe, nous ne perdrons pas courage : nous avons du fer, nous combattrons; nous aurons du pain ensuite, etc. »

Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte, séance tenante, des mesures qu'il a prises pour approvisionner les départements du Midi.

Cette proposition est décrétée.

— On lit une lettre de Hérault, Jagot et Grégoire, commissaires dans le département du Mont-Blanc. Ils se plaignent d'avoir été dénoncés à la Convention et à ses comités. Ils demandent que les pièces sur lesquelles sont fondées les dénonciations leur soient envoyées, afin qu'ils puissent y répondre. Ils se plaignent encore de ce qu'on a tronqué, dans la lettre qu'ils ont écrite à la Convention le 31 janvier, et qui a été insérée dans le Bulletin, ce qui était relatif à la défense de la ci-devant Savoie, aux assignats et à l'esprit public.

— Beurnonville écrit qu'on a pris dans les arsenaux de Malines plusieurs milliers de fusils pour armer les volontaires; trois mille ont été envoyés à Brest. Le ministre ajoute qu'il n'est pas suffisamment instruit du nombre des armes trouvées dans la Belgique pour en donner un état exact.

— On lit la lettre suivante :

« Représentants, nous n'avons vu dans le décret qui ordonne la poursuite des événemente des premiers jours de septembre, qu'une permanence de dissensions parmi les conventionnels, et une suite de haines et de persécutions contre les hommes patriotes. Pourquoi renouveler le souvenir d'un événement sur lequel il fallait jeter un voile qui le dérobât à nos yeux et à ceux de la postérité? Nous sollicitons, représentants, le rapport de ce décret.

« Signé *les républicains de Marseille.* »

— Le ministre de la justice, faisant par *interim* les fonctions du ministre de l'intérieur, transmet la demande qui lui a été faite par les entrepreneurs de la nouvelle salle, destinée à recevoir la Convention, de leur donner de nouveaux fonds.

RAMEL : Je crois qu'il serait bon d'examiner, avant que cette salle soit finie, s'il ne serait pas à propos d'y faire quelque changement. Je fais cette observation parceque ce changement serait bien moins dispendieux s'il était fait dans ce moment. Je demande que les commissaires-inspecteurs de la salle, le ministre de l'intérieur et des gens de l'art examinent s'il y a quelques changements à faire. — Décrété.

— Le citoyen Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse, écrit qu'il circule de faux assignats en Suisse; il pense que, pour obvier à cette circulation, il serait à propos d'établir à Bâle un vérificateur d'assignats.

Renvoyé au comité des assignats.

— Un secrétaire lit une lettre de Dufresne-Saint-Léon, par laquelle ce citoyen annonce que le mauvais état de sa santé l'a forcé de donner la démission de sa place. Il offre de donner à la Convention tous les comptes qu'elle lui demandera.

— On lit la lettre suivante :

Le ministre de la guerre au président de la Convention nationale.

Paris, le 23 février.

« Citoyen président, un courrier que je reçois du général Biron, général de l'armée d'Italie, m'apporte la nouvelle d'un avantage important que les troupes de la république ont remporté le 14 de ce mois. Un corps de troupes autrichiennes et piémontaises, fort de deux mille hommes, s'était rassemblé à Sospello, et menaçait les postes avancés de Nice. Les généraux Brunet et Dagobert, commandant sous Biron, et n'ayant avec eux que huit à neuf cents hommes, eurent ordre de prévenir les ennemis, et de les attaquer eux-mêmes dans Sospello. Les dispositions de ces deux officiers-généraux furent faites avec le plus grand talent, et eurent le plus grand succès. Elles couvrirent l'infériorité du nombre, et la valeur des troupes françaises y suppléa. L'attaque a été très courageuse, et la défense opiniâtre. Les ennemis ont été repoussés, et ont eu environ cinquante hommes tués ou blessés. Nous leur avons fait en outre trois cents prisonniers autrichiens, parmi lesquels se trouve le major Strasoldo, cousin du général de ce nom, et plusieurs officiers. Nos troupes ont observé un ordre et une discipline admirables. L'artillerie a déployé sa supériorité ordinaire, et les chefs de corps Vicose, Lombart et Perrier ont merveilleusement secondé l'ardeur des soldats.

« Une partie de la gloire de cette journée est aussi due aux capitaines des grenadiers Raimbault et Despinois qui, à la tête de leurs braves colonnes, ont mis fin au combat.

« L'adjudant-major Mauri et Buzet, officiers du 50e régiment, ont aussi montré une très grande intrépidité, en courant s'emparer des tentes ennemies, avec une valeur qui a été remarquée et applaudie par toute l'armée.

« Je m'estime heureux d'avoir à transmettre à la Convention nationale les noms et les succès de mes braves compagnons d'armes. J'ai appris, en les conduisant moi-même au combat, ce que peut le courage, et je ne me console de ne plus partager leur gloire que par l'espoir de parvenir, par mes efforts et mon infatigable activité, à pourvoir à tous leurs besoins.

« *Le ministre de la guerre,* BEURNONVILLE. »

Rapport sur la pétition des armateurs dits de la Liberté.

DUCOS, *au nom des comités de défense générale, de marine et des finances :* Quelques citoyens se sont présentés à votre barre pour y annoncer qu'ils préparaient contre les ennemis maritimes de la république un armement de deux vaisseaux de 74 canons, de six frégates de 40, de six de 36, de six de 30, de vingt de 24, de cinq de 18, et de sept avisos armés.

Ces citoyens se sont d'avance décorés du titre d'Armateurs de la Liberté; et si ce vaste et civique projet se réalise, ce beau titre ne sera point usurpé.

Ils ont ajouté qu'ils se proposaient de remplir par une souscription les fonds nécessaires à cette entreprise, et qu'ils portaient le montant de leurs actions jusqu'à la somme de 20 millions.

Ils ont demandé à la Convention nationale que ces actions ne fussent point soumises dans leurs mutations au droit d'enregistrement, établi par la loi du 27 août dernier.

La Convention a distingué dans la pétition de ces citoyens un mouvement de zèle qu'elle a loué, et une affaire de finance qu'elle a ordonné à ses comités de défense générale, de marine et de finance d'examiner.

C'est le résultat de cet examen que je vous présente au nom de vos comités réunis.

En considérant d'abord au fond la pétition de ces citoyens, vos comités ont pensé que la demande d'une prime d'encouragement quelconque pour une entreprise qui peut rendre à l'État de si grands services, et exposer ses auteurs à de si gros risques, était juste et raisonnable en soi. Des hommes qui veulent unir si intimement leur fortune à la fortune publique sont en droit d'attendre d'elle des secours et des dédommagements.

Mais la forme dans laquelle est réclamée cette prime est-elle la plus convenable? Ne blesse-t-elle point les principes sur lesquels se fonde la législation de tout peuple libre? N'ouvrirait-elle pas un vaste champ à l'agiotage? Enfin, la nation y trouverait-elle une garantie suffisante de la réalisation du projet encouragé?

Nous avons observé sur ces diverses questions: 1° que la demande de l'exemption d'une contribution publique est la demande d'un abus qui pourrait entraîner de graves conséquences. La déclaration des droits a consacré ce principe : que les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens en raison de leurs facultés; la justice et la liberté l'avaient consacré avant vos prédécesseurs. Quels que soient la forme, le motif ou l'excuse d'une exemption de l'impôt commun, soit pour une classe particulière de citoyens, soit pour quelques individus de la société, cette exemption est un privilége, et votre projet n'est pas de les rétablir. C'est toujours sous les couleurs de l'utilité générale ou d'un grand service rendu aux nations qu'ils ont com-

mencé. Non que j'attribue aux pétitionnaires l'intention d'éviter une charge publique pour se soustraire à un devoir commun; mais ce qui n'est pas le motif de leur pétition en est, en dernière analyse, le résultat.

Nous avons observé : 2° que le mode d'encouragement sollicité par les pétitionnaires est contraire aux principes qui doivent diriger la munificence ou la justice nationale. Il faut, en effet, lorsque l'Etat entend encourager, soit un établissement, soit une opération utile, qu'il ait une garantie que le projet encouragé sera exécuté; il serait exposé, sans cette précaution, à n'encourager que la cupidité de quelques citoyens qui lui soumettraient de beaux plans, non pour les accomplir, mais pour s'emparer d'une prime gagnée ainsi à peu de frais. Nous sommes loin encore de supposer aux pétitionnaires de semblables vues; mais ils pourront s'apercevoir eux-mêmes, en réfléchissant sur le genre d'exception qu'ils réclament, que cette prime doit par sa nature leur être allouée, non-seulement avant que leur armement soit entrepris, mais encore avant que l'Etat ait une certitude qu'il le sera.

Et ici se présente une considération importante, qui suffirait pour faire hésiter sur l'espèce de crédit que demandent les pétitionnaires. La seule inspection de leur projet le démontre à peu près impraticable : ils offrent d'armer deux vaisseaux de 74 canons et six frégates de 40.

Nous pensons qu'il n'existe en France de pareils bâtiments qu'appartenant à la république, et qu'il serait à peu près impossible de les acheter en pays étranger. Ce n'est ni en Angleterre, ni en Hollande, ni en Russie, ni en Espagne, ni en Portugal que les auteurs du projet pourraient en effectuer l'achat; et les ports des autres puissances maritimes n'offrent pas des vaisseaux de 74 aux spéculations des armateurs.

Les auteurs de l'entreprise seront donc réduits à les faire construire. Mais, outre la difficulté de trouver de grands ports dont tous les chantiers ne fussent pas employés pour les travaux de l'Etat, outre celle de se procurer des bois propres à ces sortes de constructions, et des ouvriers dont la préférence ne soit point réclamée par les besoins de la république, on n'oubliera pas que l'espace d'une année au moins est rigoureusement nécessaire pour armer et équiper un vaisseau de ligne. Or une année peut amener de grands changements dans le plan des intéressés et dans la fortune de l'Etat; une année peut amener la paix; et, quelle que soit la confiance dont jouissent les pétitionnaires auprès de vous, vous n'admettrez point pour eux une exception à la loi, si aucun succès contre vos ennemis, aucun service rendu à la république ne justifie d'avance cette faveur.

Nous ne parlons pas de la riche proie donnée à l'agiotage, en jetant tout-à-coup sur la place 20 millions d'actions dégagées dans leurs rapides mutations du frein de l'enregistrement, et revêtues en quelque sorte par votre approbation du caractère de papier d'Etat.

Nous ne parlons pas encore du danger de favoriser l'accumulation de forces aussi considérables hors de la direction et même de l'inspection du gouvernement, dans les mains de quelques citoyens. L'Assemblée législative nous a peut-être offert, sous ce rapport, un exemple utile en rejetant la proposition faite par plusieurs particuliers d'armer des corps entiers à leurs frais.

Si l'exemption de tout partage dans les prises faites sur l'ennemi, dont la totalité appartiendra désormais aux armateurs et aux équipages, ne satisfaisait point l'ambition des pétitionnaires; si, au lieu de demander l'exemption du droit d'enregistrement, ils avaient sollicité une prime d'encouragement payée par le trésor public, après la mise dehors de chacune de leurs expéditions, il eût fallu examiner et déterminer la quotité de cette prime, et porter dans cette fixation autant de générosité que les intéressés ont mis d'ardeur et de patriotisme dans leur entreprise. Mais la proposition d'exempter leurs actions du droit d'enregistrement étant contraire aux principes de l'égalité, détruisant toute garantie de la solidité de l'entreprise et de l'exécution du projet, pouvant enfin fournir de nouvelles ressources à l'agiotage, vos comités réunis ont pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la pétition.

Chabot : Le rapporteur vous a dit une grande vérité, lorsqu'il vous a dit que chez un peuple libre personne ne devait être exempt de payer les contributions. Ce principe est incontestable. Il vous a dit ensuite que si les pétitionnaires s'étaient bornés à vous demander une prime d'encouragement, on aurait pu accéder à leur demande. Citoyens, je suis porteur de la demande des pétitionnaires, et elle ne porte pas autre chose. J'en demande, en la généralisant, le renvoi au comité; car ce n'est pas seulement les pétitionnaires que vous devez favoriser, mais tous les citoyens qui armeront en course.

Le renvoi est décrété.

Thomas : Je demande la parole pour un article additionnel au renvoi que vous venez de décréter. Je ne m'arrêterai pas sur la nécessité d'armer des corsaires : chacun de nous est convaincu qu'ils sont de la plus grande utilité. Je me bornerai à vous faire remarquer qu'en général les armateurs comptent sur un grand nombre d'actionnaires. Or deux choses déterminent les actionnaires : l'amour de la patrie et l'espérance de placer avantageusement leur argent. Il existe maintenant une infinité de citoyens qui désirent placer leurs fonds sur les corsaires; mais une chose les retient, c'est le défaut de loi sur la reddition des comptes. Je demande que les comités de marine et de commerce réunis soient chargés de vous présenter une loi qui assujétisse les corsaires à rendre des comptes.

Cette proposition est adoptée.

— *Le ministre de la justice :* Citoyen président, la Convention nationale a décrété hier que Lamarche serait mis en état d'arrestation dans son domicile, et que les scellés seraient apposés sur ses papiers. A l'instant où ce décret est arrivé au département de la justice, j'ai donné des ordres pour qu'il fût exécuté; mais bientôt après le juge-de-paix chargé de le mettre à exécution est venu présenter les difficultés que le décret avait fait naître. Le décret porte que les scellés seront apposés sur les papiers de Lamarche; mais est-ce sur ses papiers personnels, ou bien sur ceux relatifs à l'administration? Cette question m'a paru très importante, et j'ai cru, pour lever mes doutes à cet égard, devoir m'adresser au ministre des contributions publiques; il m'a assuré que si les scellés étaient apposés sur les papiers de l'administration, il en résulterait les plus grands inconvénients. Obligé de prendre un parti, et ne pouvant en référer à l'assemblée, dont la séance était levée, je me suis décidée à mettre les scellés sur les papiers de Lamarche, et ensuite sur ceux de l'administration qui se sont trouvés dans son secrétaire. J'ai pensé que si Lamarche était prévaricateur, les indices devaient être sous sa main.

Je prie maintenant l'assemblée de me dicter la conduite que je dois tenir, et de me déclarer :

1° Si je dois faire procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers de Lamarche;

— On lit la lettre suivante :

« Représentants, nous n'avons vu dans le décret qui ordonne la poursuite des événemente des premiers jours de septembre, qu'une permanence de dissensions parmi les conventionnels, et une suite de haines et de persécutions contre les hommes patriotes. Pourquoi renouveler le souvenir d'un événement sur lequel il fallait jeter un voile qui le dérobât à nos yeux et à ceux de la postérité? Nous sollicitons, représentants, le rapport de ce décret.

« Signé *les républicains de Marseille.* »

— Le ministre de la justice, faisant par *interim* les fonctions du ministre de l'intérieur, transmet la demande qui lui a été faite par les entrepreneurs de la nouvelle salle, destinée à recevoir la Convention, de leur donner de nouveaux fonds.

RAMEL : Je crois qu'il serait bon d'examiner, avant que cette salle soit finie, s'il ne serait pas à propos d'y faire quelque changement. Je fais cette observation parceque ce changement serait bien moins dispendieux s'il était fait dans ce moment. Je demande que les commissaires-inspecteurs de la salle, le ministre de l'intérieur et des gens de l'art examinent s'il y a quelques changements à faire. — Décrété.

— Le citoyen Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse, écrit qu'il circule de faux assignats en Suisse ; il pense que, pour obvier à cette circulation, il serait à propos d'établir à Bâle un vérificateur d'assignats.

Renvoyé au comité des assignats.

— Un secrétaire lit une lettre de Dufresne-Saint-Léon, par laquelle ce citoyen annonce que le mauvais état de sa santé l'a forcé de donner la démission de sa place. Il offre de donner à la Convention tous les comptes qu'elle lui demandera.

— On lit la lettre suivante :

Le ministre de la guerre au président de la Convention nationale.

Paris, le 23 février.

« Citoyen président, un courrier que je reçois du général Biron, général de l'armée d'Italie, m'apporte la nouvelle d'un avantage important que les troupes de la république ont remporté le 14 de ce mois. Un corps de troupes autrichiennes et piémontaises, fort de deux mille hommes, s'était rassemblé à Sospello, et menaçait les postes avancés de Nice. Les généraux Brunet et Dagobert, commandant sous Biron, et n'ayant avec eux que huit à neuf cents hommes, eurent ordre de prévenir les ennemis, et de les attaquer eux-mêmes dans Sospello. Les dispositions de ces deux officiers-généraux furent faites avec le plus grand talent, et eurent le plus grand succès. Elles couvrirent l'infériorité du nombre, et la valeur des troupes françaises y suppléa. L'attaque a été très courageuse, et la défense opiniâtre. Les ennemis ont été repoussés, et ont eu environ cinquante hommes tués ou blessés. Nous leur avons fait en outre trois cents prisonniers autrichiens, parmi lesquels se trouve le major Strasoldo, cousin du général de ce nom, et plusieurs officiers. Nos troupes ont observé un ordre et une discipline admirables. L'artillerie a déployé sa supériorité ordinaire, et les chefs de corps Vicose, Lombart et Perrier ont merveilleusement secondé l'ardeur des soldats.

« Une partie de la gloire de cette journée est aussi due aux capitaines des grenadiers Rainbault et Despinois qui, à la tête de leurs braves colonnes, ont mis fin au combat.

« L'adjudant-major Mauri et Buzet, officiers du 50e régiment, ont aussi montré une très grande intrépidité, en courant s'emparer des tentes ennemies, avec une valeur qui a été remarquée et applaudie par toute l'armée.

« Je m'estime heureux d'avoir à transmettre à la Convention nationale les noms et les succès de mes braves compagnons d'armes. J'ai appris, en les conduisant moi-même au combat, ce que peut le courage, et je ne me console de ne plus partager leur gloire que par l'espoir de parvenir, par mes efforts et mon infatigable activité, à pourvoir à tous leurs besoins.

« *Le ministre de la guerre,* BEURNONVILLE. »

Rapport sur la pétition des armateurs dits de la Liberté.

DUCOS, *au nom des comités de défense générale, de marine et des finances :* Quelques citoyens se sont présentés à votre barre pour y annoncer qu'ils préparaient contre les ennemis maritimes de la république un armement de deux vaisseaux de 74 canons, de six frégates de 40, de six de 36, de six de 30, de vingt de 24, de cinq de 18, et de sept avisos armés.

Ces citoyens se sont d'avance décorés du titre d'Armateurs de la Liberté ; et si ce vaste et civique projet se réalise, ce beau titre ne sera point usurpé.

Ils ont ajouté qu'ils se proposaient de remplir par une souscription les fonds nécessaires à cette entreprise, et qu'ils portaient le montant de leurs actions jusqu'à la somme de 20 millions.

Ils ont demandé à la Convention nationale que ces actions ne fussent point soumises dans leurs mutations au droit d'enregistrement, établi par la loi du 27 août dernier.

La Convention a distingué dans la pétition de ces citoyens un mouvement de zèle qu'elle a loué, et une affaire de finance qu'elle a ordonné à ses comités de défense générale, de marine et de finance d'examiner.

C'est le résultat de cet examen que je vous présente au nom de vos comités réunis.

En considérant d'abord au fond la pétition de ces citoyens, vos comités ont pensé que la demande d'une prime d'encouragement quelconque pour une entreprise qui peut rendre à l'Etat de si grands services, et exposer ses auteurs à de si gros risques, était juste et raisonnable en soi. Des hommes qui veulent unir si intimement leur fortune à la fortune publique sont en droit d'attendre d'elle des secours et des dédommagements.

Mais la forme dans laquelle est réclamée cette prime est-elle la plus convenable? Ne blesse-t-elle point les principes sur lesquels se fonde la législation de tout peuple libre? N'ouvrirait-elle pas un vaste champ à l'agiotage? Enfin, la nation y trouverait-elle une garantie suffisante de la réalisation du projet encouragé?

Nous avons observé sur ces diverses questions : 1° que la demande de l'exemption d'une contribution publique est la demande d'un abus qui pourrait entraîner de graves conséquences. La déclaration des droits a consacré ce principe : que les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens en raison de leurs facultés ; la justice et la liberté l'avaient consacré avant vos prédécesseurs. Quels que soient la forme, le motif ou l'excuse d'une exemption de l'impôt commun, soit pour une classe particulière de citoyens, soit pour quelques individus de la société, cette exemption est un privilége, et votre projet n'est pas de les rétablir. C'est toujours sous les couleurs de l'utilité générale ou d'un grand service rendu aux nations qu'ils ont com-

mencé. Non que j'attribue aux pétitionnaires l'intention d'éviter une charge publique pour se soustraire à un devoir commun; mais ce qui n'est pas le motif de leur pétition en est, en dernière analyse, le résultat.

Nous avons observé : 2° que le mode d'encouragement sollicité par les pétitionnaires est contraire aux principes qui doivent diriger la munificence ou la justice nationale. Il faut, en effet, lorsque l'Etat entend encourager, soit un établissement, soit une opération utile, qu'il ait une garantie que le projet encouragé sera exécuté; il serait exposé, sans cette précaution, à n'encourager que la cupidité de quelques citoyens qui lui soumettraient de beaux plans, non pour les accomplir, mais pour s'emparer d'une prime gagnée ainsi à peu de frais. Nous sommes loin encore de supposer aux pétitionnaires de semblables vues; mais ils pourront s'apercevoir eux-mêmes, en réfléchissant sur le genre d'exception qu'ils réclament, que cette prime doit par sa nature leur être allouée, non-seulement avant que leur armement soit entrepris, mais encore avant que l'Etat ait une certitude qu'il le sera.

Et ici se présente une considération importante, qui suffirait pour faire hésiter sur l'espèce de crédit que demandent les pétitionnaires. La seule inspection de leur projet le démontre à peu près impraticable : ils offrent d'armer deux vaisseaux de 74 canons et six frégates de 40.

Nous pensons qu'il n'existe en France de pareils bâtiments qu'appartenant à la république, et qu'il serait à peu près impossible de les acheter en pays étranger. Ce n'est ni en Angleterre, ni en Hollande, ni en Russie, ni en Espagne, ni en Portugal que les auteurs du projet pourraient en effectuer l'achat; et les ports des autres puissances maritimes n'offrent pas des vaisseaux de 74 aux spéculations des armateurs.

Les auteurs de l'entreprise seront donc réduits à les faire construire. Mais, outre la difficulté de trouver de grands ports dont tous les chantiers ne fussent pas employés pour les travaux de l'Etat, outre celle de se procurer des bois propres à ces sortes de constructions, et des ouvriers dont la préférence ne soit point réclamée par les besoins de la république, on n'oubliera pas que l'espace d'une année au moins est rigoureusement nécessaire pour armer et équiper un vaisseau de ligne. Or une année peut amener de grands changements dans le plan des intéressés et dans la fortune de l'Etat; une année peut amener la paix; et, quelle que soit la confiance dont jouissent les pétitionnaires auprès de vous, vous n'admettrez point pour eux une exception à la loi, si aucun succès contre vos ennemis, aucun service rendu à la république ne justifie d'avance cette faveur.

Nous ne parlons pas de la riche proie donnée à l'agiotage, en jetant tout-à-coup sur la place 20 millions d'actions dégagées dans leurs rapides mutations du frein de l'enregistrement, et revêtues en quelque sorte par votre approbation du caractère de papier d'Etat.

Nous ne parlons pas encore du danger de favoriser l'accumulation de forces aussi considérables hors de la direction et même de l'inspection du gouvernement, dans les mains de quelques citoyens. L'Assemblée législative nous a peut-être offert, sous ce rapport, un exemple utile en rejetant la proposition faite par plusieurs particuliers d'armer des corps entiers à leurs frais.

Si l'exemption de tout partage dans les prises faites sur l'ennemi, dont la totalité appartiendra désormais aux armateurs et aux équipages, ne satisfaisait point l'ambition des pétitionnaires; si, au lieu de demander l'exemption du droit d'enregistrement, ils avaient sollicité une prime d'encouragement payée par le trésor public, après la mise dehors de chacune de leurs expéditions, il eût fallu examiner et déterminer la quotité de cette prime, et porter dans cette fixation autant de générosité que les intéressés ont mis d'ardeur et de patriotisme dans leur entreprise. Mais la proposition d'exempter leurs actions du droit d'enregistrement étant contraire aux principes de l'égalité, détruisant toute garantie de la solidité de l'entreprise et de l'exécution du projet, pouvant enfin fournir de nouvelles ressources à l'agiotage, vos comités réunis ont pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la pétition.

CHABOT : Le rapporteur vous a dit une grande vérité, lorsqu'il vous a dit que chez un peuple libre personne ne devait être exempt de payer les contributions. Ce principe est incontestable. Il vous a dit ensuite que si les pétitionnaires s'étaient bornés à vous demander une prime d'encouragement, on aurait pu accéder à leur demande. Citoyens, je suis porteur de la demande des pétitionnaires, et elle ne porte pas autre chose. J'en demande, en la généralisant, le renvoi au comité; car ce n'est pas seulement les pétitionnaires que vous devez favoriser, mais tous les citoyens qui armeront en course.

Le renvoi est décrété.

THOMAS : Je demande la parole pour un article additionnel au renvoi que vous venez de décréter. Je ne m'arrêterai pas sur la nécessité d'armer des corsaires : chacun de nous est convaincu qu'ils sont de la plus grande utilité. Je me bornerai à vous faire remarquer qu'en général les armateurs comptent sur un grand nombre d'actionnaires. Or deux choses déterminent les actionnaires : l'amour de la patrie et l'espérance de placer avantageusement leur argent. Il existe maintenant une infinité de citoyens qui désirent placer leurs fonds sur les corsaires; mais une chose les retient, c'est le défaut de loi sur la reddition des comptes. Je demande que les comités de marine et de commerce réunis soient chargés de vous présenter une loi qui assujétisse les corsaires à rendre des comptes.

Cette proposition est adoptée.

— *Le ministre de la justice :* Citoyen président, la Convention nationale a décrété hier que Lamarche serait mis en état d'arrestation dans son domicile, et que les scellés seraient apposés sur ses papiers. A l'instant où ce décret est arrivé au département de la justice, j'ai donné des ordres pour qu'il fût exécuté; mais bientôt après le juge-de-paix chargé de le mettre à exécution est venu présenter les difficultés que le décret avait fait naître. Le décret porte que les scellés seront apposés sur les papiers de Lamarche; mais est-ce sur ses papiers personnels, ou bien sur ceux relatifs à l'administration? Cette question m'a paru très importante, et j'ai cru, pour lever mes doutes à cet égard, devoir m'adresser au ministre des contributions publiques; il m'a assuré que si les scellés étaient apposés sur les papiers de l'administration, il en résulterait les plus grands inconvénients. Obligé de prendre un parti, et ne pouvant en référer à l'assemblée, dont la séance était levée, je me suis décidée à mettre les scellés sur les papiers de Lamarche, et ensuite sur ceux de l'administration qui se sont trouvés dans son secrétaire. J'ai pensé que si Lamarche était prévaricateur, les indices devaient être sous sa main.

Je prie maintenant l'assemblée de me dicter la conduite que je dois tenir, et de me déclarer :

1° Si je dois faire procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers de Lamarche;

2° S'il faut faire mettre les scellés sur tous les papiers indistinctement de l'administration.

Bréard : Je pense, comme le ministre, que si quelques papiers inculpent Lamarche, ils doivent se trouver chez lui et non dans ses bureaux ; je crois donc suffisant de faire apposer les scellés sur les papiers qui se trouvent chez lui, et qu'il serait dangereux de les apposer sur les papiers de l'administration ; mais je demande que la Convention nationale charge des commissaires de se transporter chez Lamarche, d'enlever les scellés qui sont sur ces papiers, et d'en faire le rapport à l'assemblée.

*** : Je demande qu'il soit nommé douze commissaires pris parmi les membres des comités de sûreté générale et des assignats.

Cette proposition est adoptée.

— Des citoyens de la municipalité de Houdan, département de Seine-et-Oise, sont admis : ils demandent la destitution de leurs officiers municipaux qui, ne s'étant point opposés à ce que des malveillants taxassent les blés du marché de cette ville, les ont mis dans le cas de manquer de subsistances, les laboureurs ne voulant plus reparaître dans une ville où on les menace de leur couper la tête s'ils ne donnent leur blé à 25 livres le sac.

L'assemblée renvoie cette lettre au conseil exécutif.

Dupont : Je demande que tous les citoyens qui volent aux frontières se sacrifier pour la patrie ne puissent être poursuivis par leurs créanciers pendant la durée de la campagne.

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

Morisson : Je demande la question préalable sur cette proposition. Je m'étonne qu'au moment où vous fondez une république une pareille proposition vous ait été faite. La base de toute association est la sûreté des propriétés ; il est juste que les poursuites ne s'étendent pas jusqu'aux personnes des citoyens qui défendent la patrie ; mais vous devez laisser à leurs créanciers toute espèce de recours sur leurs biens.

La proposition de Dupont est rejetée à l'unanimité.

N. B. On a lu une lettre par laquelle les commissaires de police de la section de Paris, dite de Marseille, demandaient à être autorisés à décerner un mandat d'arrêt contre Barbaroux pour l'interroger sur des dénonciations faites contre lui. — Après quelques discussions, l'assemblée a chargé le comité de législation de prendre connaissance de la procédure.

— Isnard a proposé un projet de proclamation aux armées.

L'assemblée a décrété que cette proclamation, ainsi que la loi sur le recrutement, seraient envoyées aux corps administratifs ou municipaux, à toutes les sociétés populaires, et traduites dans tous les idiomes (1).

(1) Voyez le texte de cette proclamation dans le *Moniteur* suivant. L. G.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

La Société des Jeunes Français, établie au mois d'août dernier au ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs, par Léonard Bourdon, député à la Convention nationale, et membre du comité d'instruction publique, a pour objet de faire l'essai des meilleures méthodes d'éducation, et de prouver par le fait que les jeunes gens s'attacheront à leurs devoirs dès qu'ils auront la jouissance de leurs droits.

Soixante-dix élèves de la nation, ou pensionnaires, y sont actuellement réunis, et s'y gouvernent eux-mêmes d'après les principes de la déclaration des droits, sous la surveillance de quelques amis de la jeunesse qui ont leur confiance, parcequ'ils ne grondent, ne punissent et ne récompensent point.

Le comité d'instruction ayant désiré juger des progrès de ces jeunes républicains, et du degré d'attention que l'organisation sociale qu'ils suivent leur donne pour les connaissances auxquelles on les applique, il y aura dimanche 24 février une récapitulation générale en présence du comité.

Les études actuelles sont les droits et les devoirs de l'homme en société ; les mathématiques, l'histoire naturelle, la physique, l'astronomie, la géographie et l'histoire ; les langues française, latine, allemande et anglaise ; le dessin pour la figure, le paysage, la perspective, l'architecture et l'ornement ; la musique vocale et instrumentale, et la voltige.

Tous les citoyens pourront assister à ces exercices, qui commenceront à neuf heures.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. *Iphigénie en Tauride*, et *le Conteur ou les Deux Postes.*

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. *Stratonice ; Ambroise* ou *Voilà ma journée ; Pelletier de Saint-Fargeau*, fait historique.

Théâtre du Palais. — Variétés. *Les Cent Louis ; Cadet Roussel* et *la Caverne.*

Théâtre du Vaudeville. *Les Amours d'Eté ; la Bonne Aubaine*, et *Colombine mannequin.*

Ambigu-Comique. *La Lettre de cachet ; le Maire de Village ; le Lever de l'Amour*, et *Narcisse.*

Du samedi 23 *février* 1793.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Noms des payeurs.

5	Cauchy, tont. perp. et viag.	Samedi.
6	Denis de Senneville, viag. et perp.	Samedi.
8	Despeignes, tont. viag. et perp.	Samedi.
9	Delarue, perp. tont. viag.	Samedi.
16	Lenoir, viager et perpétuel.	Samedi.
34	Fauveau, perpétuel.	Samedi.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	29$\frac{1}{2}$.	Cadix.	27 l 5 s.
Hambourg.	357.	Gênes	182.
Londres	15$\frac{1}{4}$.	Livourne	192.
Madrid.	27 l. 10 s.	Lyon, *paiement de*	$\frac{1}{4}$ b.

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1970, 65, 60
Portions de 1600 liv	1265
— de 312 liv. 10 s	255
— de 100 liv.	83
Emprunt d'octobre de 500 liv.	418, 17
— de déc. 1782, quit. de fin.	7, 7$\frac{1}{4}$, 6$\frac{3}{4}$, 8 p
— de 125 mill. déc. 1784	4, 4$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
Sorties.	2$\frac{1}{4}$ p
— sans bulletin.	3$\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 3$\frac{1}{4}$ p
— sort. en viager.	$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, b au p
Bulletins.	Sortis. 80, 82, 84
Reconnaissance de bulletin.	Sortis 90
Quittance des eaux de Paris.	340
Emprunt de nov. 1787, à 4 p. °/₀	700
— de 80 millions d'août 1789.	7, 7$\frac{1}{4}$, 6$\frac{1}{2}$ p
Assur. contre les inc.	400, 399, 98, 97
— à vie.	396, 98, 400
Contrats 1^re^ classe à 5 p. °/₀	86$\frac{3}{4}$
— 2^e^ *idem* à 5 p. °/₀. suj. au 15^e^.	80
— 3^e^ *idem* à 5 p. °/₀. suj. au 10^e^.	79$\frac{1}{2}$
— 4^e^ *idem* à 5 p. °/₀. suj. au 10^e^ et 2 s. p. l.	75
— 5^e^ *idem* à 3 p. °/₀ suj. au 10^e^.	67

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 56. *Lundi* 25 Février 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 28 janvier. — Le régent, qui a les plus grands efforts à faire pour déjouer les ténébreuses intrigues de la faction russe, montre beaucoup de prudence dans cette position difficile. Il a déclaré aux habitants de Stockcolm que son dessein est de maintenir et transmettre, à l'époque de la majorité du roi actuel, la constitution du royaume telle qu'elle a été établie sous le dernier règne. Cette déclaration a été bien reçue. Il est probable que la conduite de la Russie à l'égard de la Pologne aura, en irritant l'opinion publique en Suède, et surtout à Stockholm, favorisé la dernière démarche du régent. Ce prince a dit, au sujet de la note du roi de Prusse pour l'entrée de ses troupes en Pologne : « Il n'aurait pas dû l'envoyer à Varsovie, mais à Berlin; les Jacobins qu'il a le plus à craindre sont là. »

POLOGNE.

Varsovie, le 26 janvier. — Les conspirateurs ou *confédérés de Grodno* commencent à voir la profondeur de l'abîme où ils ont entraîné leur patrie. Déjà Polocki et Rzewuski ont voulu quitter la confédération..... Pendant que le lâche Stanislas-Auguste s'occupait à habiller des comédiennes, un gentilhomme polonais, Suchorzewski, a proposé dans une dernière séance le *jugement du roi*, comme une grande mesure pour arrêter les Prussiens. On passa sur cette proposition à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette démarche ne pourrait que déplaire à l'auguste impératrice qui protége la république.

Les personnes qui croient le moins à la perversité des despotes pensent qu'il est bon d'attendre les nouvelles de Pétersbourg pour arrêter son opinion sur l'invasion des Prussiens, comme s'il était permis encore de douter de la coalition de trois puissances qui nous avoisinent. Ne suffirait-il pas d'un dernier trait de la part du général russe Ingelstrom ? Le commandant de la petite Pologne ordonnant à ses soldats quelques préparatifs relativement à l'entrée des Prussiens, Ingelstrom lui dit : « Ou la Russie consent à l'entrée des Prussiens, ou elle n'y consent pas. Dans le premier cas, vos soins sont nuisibles; dans le second, ils sont superflus. »

On sait d'ailleurs que les troupes russes qui sont dans les palatinats de Cracovie, de Sandomir et de Lublin, se disposent à laisser la place aux troupes autrichiennes qui s'avancent de la Bukowine. — Au reste, voici ce qui fut décidé unanimement à la confédération, au sujet de l'entrée des Prussiens.

1° La confédération témoignera au roi de Prusse ses *remerciements* pour la part qu'il prend, *en loyal ami*, à la *tranquillité* de la république.

2° Elle marquera sa surprise de ce que le roi de Prusse s'est déterminé à une démarche aussi vigoureuse que celle de l'entrée de ses troupes, sans avoir annoncé préalablement au gouvernement des faits ou des preuves d'insurrections locales, ou de clubs révolutionnaires.

3° Elle fera observer audit roi que les forces de la république sont plus que suffisantes non seulement pour maintenir la tranquillité intérieure, mais aussi pour des *mesures plus importantes.*

4° Elle fera en outre observer que la présence des troupes amies de Catherine-la-Grande, dont la *tutèle magnanime* veille sur la Pologne, est de nature à tranquilliser, et à ôter toute inquiétude à S. M. prussienne.

5° Elle invitera le roi de Prusse à peser dans sa sagesse toutes ces considérations, le prévenant d'ailleurs que les troupes de la république avaient ordre de pourvoir à la sûreté des frontières, et de les défendre.

Le roi a été sommé d'approuver et de faire parvenir au ministre prussien ces résultats, sans aucun changement ni addition.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 février. — Le *peuple* paraît fier d'avoir été proposé pour exemple à ses prêtres et à ses seigneurs. Il persiste à donner beaucoup et à croire ses dons *patriotiques*, tant il est persuadé dans ce moment que la guerre que la maison d'Autriche fait à la France est une guerre de nation et de religion.

Le pays de l'Autriche antérieure, dans la Souabe, déjà épuisé par la guerre, va encore être obligé de fournir mille recrues pour le régiment de Bender, et quatre cents hommes pour la cavalerie.

La campagne s'ouvrira par le siége de Neuf-Brisac. Le comte de Wurmser, qui connaît les localités (1), sera chargé de faire le siége avec un corps d'armée de trente-sept mille hommes, dont il aura le commandement.

Il est encore une fois question des vingt-cinq mille Russes qu'on a mis tant de fois en marche. Le prince russe Menzikow est arrivé dans cette ville, chargé, dit-on, des préparatifs pour le corps d'armée qui s'avance des environs de Cracovie et Sandomir.

On attend aussi dans cette capitale un homme connu par une funeste célébrité dans un autre genre d'hostilités plus obscures et plus désastreuses. C'est le marquis de Luchesini, qui va résider ici en qualité d'envoyé prussien.

L'impératrice est accouchée d'un garçon, mais les circonstances fâcheuses ne permettront *de faire des réjouissances* que pour tenir le peuple en adoration et amour de *ses souverains.*

Des bords du Rhin, le 16 février. — La diète impériale de Ratisbonne a décrété le versement des trente mois romains qui avaient été proposés, dans la caisse de l'Empire établie à Francfort. Les États devront livrer cette somme avant trois mois, avec la facilité de la répartir en trois termes.

On s'attend à voir à Francfort la foire de Pâques triste et déserte. Le génie du commerce hait les entraves, et le roi de Prusse a déjà commencé à lui en donner en proscrivant de cette foire tous les Français. La police en sera faite par ses baïonnettes et ses canons.

Le roi vient de publier, à l'exemple de l'empereur, des lettres avocatoires, pour rappeler ceux de ses sujets ou vassaux qui pourraient se trouver en France.

Les troupes sont en mouvement dans le pays d'Hanovre. Il paraît qu'un des fils du roi Georges d'Angleterre commandera dans cette campagne.

Douze mille hommes d'infanterie hanovrienne et huit mille hommes de cavalerie marcheront aux Pays-Bas, et l'on ajoute que de là ils seront envoyés en Hollande.

Le landgrave de Hesse-Cassel qui, dans ces circonstances, se voit forcé à suspendre le commerce qu'il fait ordinairement de *ses sujets*, mange aujourd'hui *son fonds avec son revenu*. Il a augmenté de cinquante hommes chaque compagnie de son infanterie.

On assure que peu s'en est fallu que le duc de Deux-Ponts et la duchesse son épouse ne tombassent entre les mains des Français. Ils ont fui à Manheim avec leur cour; et il paraît qu'ils veulent se réfugier dans le château de Heidelberg.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Suite de la séance du jeudi 12. — Lord Hawkesbury défend les motifs par lesquels lord Grenville avait appuyé l'adresse : il soutient qu'aucun acte des ministres que l'on pût regarder comme une insulte n'a provoqué cette guerre, et termine son discours en s'étendant sur l'éloge du duc de Portland qu'il remercie, au nom de la patrie, de l'appui qu'il veut donner à une guerre entreprise, comme il l'a dit avec vérité, pour soutenir les droits les plus chers et les plus sacrés de tout système social.

Lord Lansdowne : Et moi aussi j'ai combattu vivement dans le parti de l'opposition avec le noble duc; et moi aussi j'ai repoussé comme lui deux guerres dans lesquelles nos

(1) Le vieux maréchal Wurmser, célèbre par les services qu'il a rendus à l'Autriche, et plus encore par ses deux campagnes d'Italie contre le jeune général Bonaparte, était Alsacien, c'est-à-dire Français. L. G.

ministres nous ont entraînés malgré mes efforts : la première, celle contre nos colonies américaines, était également une guerre contre les principes ; l'autre, faite aux Hollandais, qu'ils n'avaient provoquée non plus par aucune agression. A ces deux époques, on prenait aussi ce ton orgueilleux, on adressait aux passions ce même langage propre à les enflammer. Mais, sentant que nous remplissions notre devoir, le noble duc et moi, nous ne balançâmes pas à nous opposer à ces mesures injustes et désastreuses, avec toute l'énergie que j'ai droit d'attendre dans cette occasion des vrais amis de la patrie, et que je voudrais dire que j'espère effectivement de tous les membres. Notre devoir particulier est d'éclairer le roi : nous sommes dans un conseil fait pour donner des avis ; et cette chambre, que je suppose sentir sa dignité, n'est pas seulement une espèce de lit de justice duquel on attend une obéissance passive, et dont les fonctions se bornent à l'enregistrement des édits.

Appelé pour exprimer librement mon opinion, je vais le faire. Certes il est bien étrange que nous qui avons assez de sagesse, et sentons assez le prix de la maturité des conseils pour ne passer aucun bill sans l'avoir soumis à plusieurs lectures et plusieurs débats, nous soyons prêts à décider dans vingt-quatre heures une question d'où dépend peut-être le destin de la Grande-Bretagne. Les ministres eux-mêmes devraient craindre de prêter au reproche d'avoir entraîné la nation par une sorte de surprise ; car ce triomphe factice sur l'opinion ne saurait être de longue durée. Un charlatan peut bien dérober à la hâte quelques profits, par le moyen de quelques tours d'adresse qui sont découverts le lendemain. Un homme de loi peut bien gagner pour son client quelque affaire embrouillée, par le moyen d'une doctrine à laquelle il ne croit pas lui-même, et qu'il abandonnera en convenant que c'est une misérable ressource de la chicane. Mais des ministres, entraîner tout une nation par surprise ! employer l'art perfide d'exciter ses passions, de flatter habilement son orgueil, pour l'amener, le bandeau sur les yeux, à leur but ! C'est une politique aussi criminelle que monstrueuse ; et je ne trouve pas de nom pour caractériser l'horreur qu'elle m'inspire.

Ces ministres se sont joués de vos seigneuries en feignant d'espérer l'unanimité dans cette affaire. Ils savaient bien qu'ils n'obtiendraient pas ce qu'ils s'étaient efforcés d'écarter. Ils ont lancé le dé ; ils ont jeté la nation dans l'embarras, et viennent aujourd'hui pour se justifier, remettre en avant tous les débris de leurs mauvaises raisons déjà pulvérisées. Ils ont rallié à leur corps de bataille tous les petits sophismes qu'on avait dispersés la veille : et qu'est-ce que ces arguments qu'ils n'ont pas honte de reproduire, de ramener à la charge ? de misérables pointilleries sur le cérémonial ! Ils nous ont mis aux mains avec les Français, et veulent se décharger aujourd'hui d'une responsabilité d'autant plus terrible qu'ils se sont permis de risquer le salut de l'Etat, sous les prétextes les plus frivoles. Mais je les cite au tribunal de Dieu, de leurs contemporains et de la postérité. Car enfin, quels sont les agresseurs, de ceux qui entretiennent un chargé d'affaires, ou de ceux qui le chassent ignominieusement ; de ceux qui offrent de s'expliquer, ou de ceux qui refusent d'entendre ; de ceux qui ne demandent qu'à continuer un commerce paisible et amical, ou de ceux qui défendent l'exportation des grains pour cette nation, tandis qu'ils la laissent libre pour tout le reste du monde ?

On sait assez que Dumouriez voulait venir en Angleterre pour négocier, et non pour combattre, et que le brusque renvoi de M. Chauvelin a seul empêché ces ouvertures, auxquelles nous aurions dû l'établissement d'une paix solide. Mais non : ils ont voulu la guerre à tout prix, et contre qui l'ont-ils voulue ? contre un peuple dont nous ne pouvons nous dissimuler les ressources, qu'un noble lord n'a point exagérées dans le tableau qu'il vient de vous en faire. Et dans quelles circonstances ? lorsque des mécontentements fermentent en Irlande, que l'indisposition des esprits commence à se manifester en Ecosse.

Je ne saurais annoncer précisément ce qui arrivera quand le véritable public d'Angleterre pourra aussi se lever, et que le faux public, je veux dire les associations, les clubs qu'ils ont formés, perdra tout son crédit. Mais en vérité, les conséquences de ce mouvement des esprits, indignés d'avoir été trompés, m'effraient.

Souffrez que j'appelle aussi votre attention sur l'état de la Hollande. Si sa banque et ses compagnies des Deux-Indes ressentent, comme cela ne se peut guères autrement, les fâcheux effets de cette guerre, tout l'édifice du gouvernement et de la prospérité de notre alliée s'écroulera, et nous ressentirons le contre-coup de sa chute. La grande question à résoudre était de savoir pourquoi l'on entreprenait cette guerre, comment nous pouvions la suivre, et quelle serait son issue. S'il ne s'agit ici ni de ressentiment, ni de vengeance, que les ministres nous disent donc ce qu'ils se proposent. Je crains bien que leurs arrière-pensées ne soient des vues d'agrandissement, qu'on ne veuille jouer le rôle aussi insensé qu'injuste de puissance co-partageante, et que tous les traités à cet égard ne soient déjà conclus. Un pressentiment secret me le dit : tout est fait, tout est signé ; et quand les ministres vont vous avoir enlacés, ils nous appelleront encore une fois en ne nous donnant que vingt-quatre heures uniquement pour approuver, comme nous allons faire pour ce message.

Le duc de Leeds, ex-ministre des affaires étrangères, approuve de tout son cœur cette guerre impérieusement commandée par la force des choses ; il approuve par conséquent l'adresse par laquelle il s'agit de promettre au roi de la soutenir.

Lord Kinnoul réfute l'assertion du préopinant à l'égard de l'Ecosse qu'il ne croit pas indisposée contre la guerre. C'est en vain qu'on a essayé d'y semer des principes séditieux. Les propagandistes ont échoué, et cela ne pouvait être autrement chez un peuple qui, en général, aime et voudra défendre la constitution à laquelle il doit son bonheur. Le pair écossais, après avoir vanté le bonheur des Ecossais et leur loyauté, donne sa parole qu'ils appuieront tout d'une voix la guerre dans laquelle il est évident que la France entraîne aujourd'hui l'Angleterre.

Lord Lansdowne prie le noble comte de ne pas le traduire infidèlement, et surtout de ne pas lui faire dire plus qu'il ne dit réellement en parlant des dispositions de l'Ecosse ; il l'a fait d'après de nombreuses déclarations, que tout le monde a pu lire aussi bien que lui.

La chambre rejette les amendements des lords Stanhope et Lauderdale ; elle adopte purement et simplement l'adresse du ministre, et s'ajourne.

FRANCE.

De Paris.—On apprend de la Jamaïque que cette colonie anglaise a été ravagée par un ouragan furieux. A la Havane, trois cent cinquante maisons ont été détruites ou au moins découvertes. Il a péri plusieurs personnes et quelques navires. Notre belle promenade de platanes a été entièrement détruite. La crue des eaux a été si grande que plusieurs centaines de bestiaux ont été noyés. Cet accident a fait monter le bois de 20 pour 100.

D'un autre côté, la chenille a tout dévasté. Elle ne se contente pas de dévorer les feuilles et les menues branches du cotonnier, elle attaque encore l'écorce depuis le haut jusqu'en bas. Aussi la récolte du coton sera bien au-dessous de ce qu'on avait espéré.

Pendant trois mois consécutifs, il n'a cessé de pleuvoir à Honduras. La rivière était à soixante-dix pieds au-dessus de son niveau ; à peine les habitants ont pu se sauver sur des bateaux plats.

LYCÉE.

Les souscripteurs du lycée sont prévenus qu'il y aura mercredi prochain 27 du courant, à huit heures précises du soir, une séance extraordinaire dans laquelle le citoyen Gail lira la traduction de quelques idylles de Bion et d'Anacréon ; et le citoyen Selis, la première partie d'un conte moral, intitulé : *l'Anecdote de M. Salle.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Le sujet de la *Caverne*, opéra en trois actes, donné dernièrement à ce théâtre, est tiré du roman de Gil Blas. C'est l'épisode de Séraphine entraînée par des bandits dans leur repaire, d'où elle est délivrée par Gil Blas. Rolando, capitaine de ces voleurs, se prend pour Séraphine d'une pas-

sion violente qui épure et développe en lui des sentiments d'honneur que sa première éducation avait semés dans son âme; après avoir épuisé tous les moyens de réussir auprès d'elle, après avoir été tout prêt de tenter même la violence, le remords se fait entendre dans son cœur, et c'est avec la même énergie qu'il emploie tous ses efforts pour la sauver. Le danger qu'il court lui-même pour sa vie aide à l'y déterminer. Les scélérats qu'il a sous ses ordres, jaloux de voir qu'il se réserve seul la possession de Séraphine, complotent de la lui arracher avec la vie: Rolando craint moins pour sa vie que pour celle qu'il aime, et qui reste exposée aux plus affreux périls s'il ne vit plus pour la secourir. Il est dans ces sentiments, lorsque l'époux de Séraphine, laissé pour mort par les voleurs, mais qu'on a rappelé à la vie, et qui a trouvé moyen de s'introduire dans la caverne sous le déguisement d'un pélerin aveugle, se découvre à Rolando devenu vertueux, et s'offre à le seconder. Dans une explication qu'ils ont ensemble, il se trouve que ce Rolando, capitaine de voleurs par suite de libertinage, est le frère de cette même Séraphine. Cependant le complot éclate et contre le capitaine et contre le prétendu pélerin; ils sont d'autant plus près d'en être les victimes, que les autres voleurs qu'on croyait éloignés pour une expédition, se joignent à ceux qu'ils avaient chargés de l'exécuter; mais Gil Blas qui au commencement de la pièce a trouvé le moyen de s'échapper, revient avec une suite nombreuse, et les voleurs sont mis à mort et en déroute.

La musique est du citoyen Lesueur, avantageusement connu par ses succès au concert spirituel et à Notre-Dame, où, quoique très-jeune, il avait été nommé au concours maître de chapelle. Elle est en général expressive, savante et remplie de beaux effets. Plusieurs airs sont d'un très grand style. Les chœurs sont hardiment dessinés, et conduits avec autant d'art que de chaleur. Deux petits airs pleins d'originalité, chantés par la vieille concierge de la caverne, font regretter que l'auteur de la pièce n'ait pas fourni à celui de la musique plus de moyens de varier son ton et ses couleurs. L'uniformité qu'on peut reprocher à quelques morceaux vient en plus grande partie de celle qui règne dans le sujet; mais il y a aussi des défauts qui appartiennent au musicien, tels, par exemple, que la plénitude trop continue de l'orchestre, et le trop d'étendue donnée à quelques airs qui deviennent fatigants pour l'auditeur attentif, et qui ont aussi l'inconvénient de l'être pour les acteurs; mais ce sont des taches légères, que l'habitude du théâtre corrigera facilement.

Lesueur est de la famille du célèbre peintre de ce nom, et ce titre de noblesse dans les arts n'est ni aussi vain ni aussi fragile que ceux de la noblesse féodale. Le public a demandé l'auteur; il a paru : il a été redemandé; il a paru encore, et chaque fois il a reçu les plus vifs applaudissements. On a voulu savoir aussi le nom de l'auteur des paroles : un acteur a nommé le citoyen d'Arcy.

La pièce est parfaitement exécutée par les acteurs, par les chœurs et par l'orchestre.

LIVRES NOUVEAUX.

Projet de constitution, présenté au nom du comité, dans les séances des vendredi 15 et samedi 16 février; de l'imprimerie de Dupont. Se vend rue de Richelieu, n° 14, à la librairie.

Projet de Constitution de la république française, par H. Ruoult, citoyen français. Brochure in 8°; prix, 2 liv., et 3 liv. franc de port. A Paris, chez Belin, libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves, n° 26.

ARTS.

GRAVURES.

Soixante-troisième livraison du *Voyage pittoresque de la France*. — Suite du département de l'Oise (Beauvoisis).

Cette livraison contient les neuf gravures suivantes: 1° Vue du château de Nointel.; 2° vue prise dans les jardins de Nointel; 3° vue du château de Liancourt; 4° vue du château de Fitz-James; 5° vue du château de Mouchi; 6° vue du séminaire de Beauvais; 7° vue du palais épiscopal de Beauvais; 8° vue de la Neuville et des restes du château où naquit saint Louis; 9° vue de la vallée de Saint-Félix, prise du mont d'Arm.

On souscrit pour cet ouvrage, exécuté avec beaucoup de soin, d'après les dessins de meilleurs artistes, à Paris, chez Lamy, libraire, quai des Augustins, n° 26.

Le prix de la souscription pour chaque livraison est de 12 liv. 10 s. Celui des livraisons précédentes est augmenté d'un quart.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubois-Crancé.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 23 FÉVRIER.

Isnard présente un projet de proclamation au peuple français; il est adopté en ces termes :

La Convention nationale au peuple français.

« Français,

« Tel est le malheur d'un peuple qui s'est donné des rois, qu'il ne peut en secouer le joug, sans entrer en guerre avec les tyrans étrangers.

« A peine vous proclamâtes votre souveraineté, que l'empereur et le roi de Prusse armèrent contre vous; aujourd'hui, que vous avez proclamé la république, tous les despotes ont résolu votre ruine. Ceux qui ne vous ont pas déjà forcés à la guerre ne temporisent peut-être que pour mieux vous tromper, et il n'est que trop vrai que la France libre va lutter seule contre l'Europe esclave. Eh bien! la France triomphera si sa volonté est ferme et constante. Les peuples sont plus forts que les armées. Ceux qui combattirent pour établir leur indépendance furent toujours vainqueurs. Rappelez-vous les révolutions de la Hollande, de la Suisse, des Etats-Unis.

« Les nations libres trouvent des ressources dans les plus grandes extrémités. Rome, réduite au Capitole, ne s'en releva que plus terrible. Voyez ce que vous avez fait vous-même lorsque les Prussiens ont souillé votre territoire. Toujours l'enthousiasme de la liberté triomphe du nombre; la fortune sourit à l'audace, et la victoire au courage. Nous en appelons à vous, vainqueurs de Marathon, de Salamine et de Jemmapes! République naissante! voilà tes modèles et le présage de tes succès. Tu étais réservée à donner à l'univers le spectacle le plus étonnant. Jamais cause pareille n'agita les hommes et ne fut portée au tribunal de la guerre. Il ne s'agit pas de l'intérêt d'un jour, mais de celui des siècles..... de la liberté d'un peuple, mais de celle de tous....

« Français, que la grandeur de ces idées enflamme ton courage : écrase tous les tyrans plutôt que de redevenir esclave. Esclave!.... Quoi! des rois nouveaux s'engraisseraient encore de ton or, de tes sueurs et de ton sang!.... Des parlements impitoyables disposeraient à leur gré de ta fortune et de ta vie!.. Un clergé fanatique décimerait de nouveau tes moissons!.... Une noblesse insolente te foulerait encore du pied de l'orgueil! L'égalité sainte, la liberté sacrée, conquise par tant d'efforts te serait ravie!.... Ce bel empire, héritage de tes ancêtres, serait démembré! Quoi! plus de patrie, plus de Français!.... Et la génération présente serait destinée à ce comble d'ignominie! Elle aurait à rougir aux yeux de l'Europe et de la postérité!... Non; nous disparaîtrons de la terre, ou nous y resterons Français indépendants. Allons.... que tous les vrais républicains s'arment pour la patrie; que le fer et l'airain se changent en foudres de guerre, et nos forêts en vaisseaux; que la France, comme on l'a dit, ***ne soit qu'un camp, et la nation une armée!*** que l'artisan quitte son atelier; que le commerçant suspende ses spéculations. Il est plus pressant d'acquérir la liberté que les richesses. Que les campagnes ne retiennent que les bras qui leur sont nécessaires. Avant d'améliorer nos champs, il faut les affranchir.

Que ceux qui ont quitté leurs drapeaux rougissent de laisser flétrir leurs lauriers; que le jeune homme surtout vole à la défense de la république; il est juste qu'il combatte avant le père de famille; et vous, mères tendres, épouses sensibles, jeunes Françaises, loin de retenir dans vos bras les citoyens qui vous sont chers, excitez-les à voler à la victoire! Ce n'est plus pour un despote qu'ils vont combattre, c'est pour vous, vos enfants, vos foyers..... Au lieu de pleurer sur leur départ, entonnez, comme les Spartiates, des chants d'allégresse; et, en attendant leur retour, que vos mains leur préparent des vêtements, et leur tressent des couronnes.

« Amour de la patrie, de la liberté, de la gloire, passion conservatrice des républiques, source d'héroïsme et de vertu, embrasez les âmes!.... Jurons tous, sur le tombeau de nos pères et le berceau de nos enfants, jurons par les victimes du 10 août, par les ossements de nos frères, encore épars dans les campagnes, que nous les vengerons, ou mourrons comme eux.

« Quant à vous, hommes opulents, qui, plus égoïstes que républicains, ne soupirez qu'après le repos, pour obtenir bientôt la paix, aidez-nous à vaincre. Si, amollis par l'oisiveté, vous ne pouvez supporter les fatigues de la guerre, ouvrez vos trésors à l'indigence, et présentez des défenseurs qui vous suppléent. Tandis que vos frères triomphaient dans la Belgique et aux Alpes, qu'aux prises avec les frimats, la faim et la mort, ils gravissaient des montagnes, escaladaient des remparts, vous dormiez dans les bras de la mollesse, et vous refuseriez des secours pécuniaires! L'or est-il donc plus précieux que le sang? Si votre civisme ne vous engage pas à des sacrifices, que votre intérêt du moins vous y force. Songez que vos propriétés et votre sûreté dépendent des succès de la guerre. La liberté ne peut périr sans que la fortune publique soit anéantie, et la France bouleversée. Si l'ennemi triomphe, malheur à ceux qui auront des torts envers la patrie! Riches, remplissez vos devoirs envers elle, si vous voulez qu'elle soit généreuse envers vous. Trop souvent on n'est victime que parcequ'on a refusé d'être juste. Quelles que soient vos opinions, notre cause est commune; nous sommes tous passagers sur le vaisseau de la révolution : il est lancé; il faut qu'il aborde ou qu'il se brise. Nul ne trouvera de planche dans le naufrage. Il n'est qu'un moyen de nous sauver tous. Il faut que la masse entière des citoyens forme un colosse puissant, qui, debout devant les nations, saisisse d'un bras exterminateur le glaive national, et le promenant sur la terre et les mers, renverse les armées et les flottes.

« Sociétés populaires, remparts de la révolution, vous qui enfantâtes la liberté et qui veillez sur son berceau, créez-lui des défenseurs; par vos discours, vos exemples, imprimez un grand mouvement et élevez les âmes au plus degré d'enthousiasme.

« Guerriers qui, à la voix de la patrie, allez vous rendre dans les camps, nous ne chercherons point à exciter votre courage. Français et républicains, vous êtes pleins d'honneur et de bravoure; mais nous vous recommandons, au nom du salut public, l'obéissance à vos chefs et l'exacte discipline; sans discipline, point d'armée, point de succès; sans elle le courage est inutile et le nombre impuissant; elle supplée à tout, et rien ne la supplée.

« Vous, vainqueurs de Valmy, de Spire et d'Argonne, laisserez-vous périr une patrie que vous avez une fois sauvée? Non : vous les vaincrez ces nouvelles phalanges que vomit le Nord; et l'Anglais aussi sera vaincu sur l'élément, théâtre de sa puissance. Qu'ils volent sur les vaisseaux de la république nos braves marins! L'armée navale, aussi brûlante de patriotisme que l'armée de terre, doit marcher comme elle de victoires en victoires. Débarrassée d'une vile noblesse, elle est invincible. Marine commerçante, sous le règne du despotisme qui t'abreuvait d'humiliations, tu enfantas *Jean Bart, Duquesne, Duguay-Trouin;* que ne feras-tu pas sous le règne de l'égalité? Ne borne plus les combats de mer à l'explosion du canon; l'homme libre qu'on attaque doit se battre avec rage. Nos grenadiers enlèvent les batteries avec la baïonnette; on a vu de nos hussards combattre à cheval sur des remparts; toi, tente les abordages, la hache à la main; qu'ils tombent sous tes coups ces fiers insulaires, despotes de l'Océan.

« Matelots, soldats, qu'une émulation salutaire vous anime, et que des succès égaux vous couronnent! Si vous êtes vaincus, la France devient la risée des nations et la proie des tyrans. Voyez ces féroces vainqueurs se précipiter sur elle. Ils outragent,.... ils dévastent,... ils égorgent,.... ils ne trouvent pas assez de victimes pour assouvir les mânes de *Capet*..... A la lueur de Paris incendié, regardez ces échafauds dressés par la vengeance, et où des bourreaux traînent vos amis et vos frères..... Votre défaite couvre la terre de deuil et de larmes. La liberté fuit ces tristes contrées, et avec elle s'évanouit l'espérance du genre humain. Longtemps après que vous ne serez plus, des malheureux viendront agiter leurs chaînes sur vos tombeaux, insulter à vos cendres. Mais si vous êtes vainqueurs, c'en est fait des tyrans; les peuples s'embrassent; et, honteux de leur longue erreur, ils éteignent à jamais le flambeau de la guerre : on vous proclame les sauveurs de la patrie, les fondateurs de la république, les régénérateurs de l'univers; la nation, qui vous doit, vous comble de bienfaits.

« Et vous, qui mourrez au champ d'honneur, rien n'égalera votre gloire. La patrie reconnaisante prendra soin de vos familles, burinera vos noms sur l'airain, les creusera dans le marbre, ou plutôt ils demeureront gravés sur le frontispice du grand édifice de la liberté du monde. Les générations, en les lisant, diront : « Les voilà, ces héros français qui brisèrent les chaînes de l'espèce humaine, et qui s'occupaient de notre bonheur lorsque nous n'existions pas..... »

« Heureuse France! telles sont les hautes destinées qui s'ouvrent devant toi. Loin de t'étonner de leur grandeur, parcours-les avec héroïsme; que l'histoire ne trouve dans ses fastes rien qui ressemble à tes triomphes. Efface tout-à-coup la gloire des républiques de la Grèce et de Rome. Fais plus en une année, sous le règne de la liberté, que tu n'as fait en quatorze siècles sous le règne des rois. Que l'étranger ne parle de ta république qu'avec respect, et d'un citoyen français qu'avec admiration.

« Pour nous, fermes à notre poste, nous promettons de donner l'exemple du civisme, du courage, du dévouement. Nous imiterons, s'il le faut, ces sénateurs romains qui attendirent la mort sur leur chaise curule. On vous dit que nous sommes divisés; gardez-vous de le croire : si nos opinions diffèrent, nos sentiments sont les mêmes. En variant sur les moyens, nous tendons au même but. Nos délibérations sont bruyantes; et comment ne pas s'animer en discutant d'aussi grands intérêts? C'est la passion du bien qui nous agite à ce point; mais une fois le décret rendu, le bruit finit, et la loi reste.

« Peuple, compte sur tes représentants : quels que soient les événements, ils lutteront avec force contre la fortune et les hommes. Jamais ils ne transigeront en ton nom avec la tyrannie. Lorsque nous avons été constitués en Convention, nous avons cru entendre la voix de la patrie, qui nous criait : « Va, et

rends-moi libre; assure mon bonheur futur aux dépens de ma tranquillité présente. Si, pour cesser d'être esclave, il faut vaincre l'Europe, parle, je lutterai contre elle; et surtout, quelles que soient mes dépenses, mes fatigues, mes périls, ne me donne une paix définitive qu'avec une entière indépendance.

« O patrie! nous avons prêté l'oreille à ce sublime langage; il reste empreint dans nos cœurs, il servira de règle à notre conduite, et tu seras sauvée. »

— On lit une lettre du commissaire de police de la section de Paris, dite de Marseille; elle est ainsi conçue :

« Citoyen président, une dénonciation faite au comité de sûreté générale de la Convention a été envoyée au citoyen Récolme, faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris. Le citoyen Récolme nous a requis d'entendre les citoyens qui y étaient désignés, à quoi nous avons travaillé avec chaleur. Nous avons entendu en déclaration huit citoyens, du témoignage desquels il résulte (nous le disons avec douleur) une prévention grave contre plusieurs membres de l'assemblée, et notamment contre le citoyen Barbaroux. Nous demandons, aux termes de la loi, que l'assemblée veuille nous autoriser à décerner contre ce député un mandat d'amener. »

Barbaroux : Représentants, il me tardait de voir éclore cette procédure, parcequ'elle doit m'honorer et faire connaître de quelles basses intrigues se servent les ennemis de la chose publique pour perdre ceux qui l'ont constamment servie. La Convention nationale n'apprendra pas sans indignation qu'on m'ait poursuivi pour avoir donné aux fédérés de Marseille les conseils de l'amitié, et pour leur avoir recommandé d'entourer la Convention nationale si jamais elle était en péril. Oui, je l'ai dit, parceque j'étais sûr qu'on tramait contre la liberté de mon pays; je me suis glorifié de l'avoir dit dans une assemblée de bataillon, en présence de mes collègues du département des Bouches-du-Rhône, et c'est à la suite de cette conférence fraternelle que le comité de sûreté générale m'a dénoncé à l'accusateur public, et que cette procédure, d'un genre vraiment singulier, a été instruite par un commissaire de police. Déjà vous apercevez sa nullité; mais je me garde bien de l'invoquer, car si cette procédure est nulle parcequ'un commissaire de police était sans pouvoir pour l'instruire, elle ne l'est pas par les effets terribles qu'elle peut avoir sur l'opinion publique, qui est mon plus cher domaine. Je veux, moi, que cette procédure paraisse pour confondre mes calomniateurs. Ce n'est pas après avoir servi cinq ans la révolution, et m'être montré républicain dans des temps où il y avait du danger à se proclamer tel, que je serais venu démentir ici les actions de ma vie. Je veux qu'elle paraisse.....

Barras : Un bon citoyen doit dire tout ce qu'il croit utile à la république; je ne suis qu'un soldat, mais je parlerai contre un homme d'État.

Une dénonciation a été faite contre Barbaroux; je demande à cet égard que Granet, député du département des Bouches-du-Rhône, qui a entre les mains copie d'une correspondance intéressante entre Barbaroux et la Société des Amis de la République de Marseille, soit invité à donner connaissance de cette correspondance à l'assemblée; ensuite je demanderai la parole, parceque j'ai des faits particuliers à ajouter.

Saladin : Le décret qui ordonnerait l'apport de la procédure serait une violation de toutes les règles criminelles; car la procédure doit rester secrète jusqu'à ce que l'accusé ait subi un premier interrogatoire.

Mais, me dira-t-on, la Convention ne peut pas rendre un décret d'accusation contre un de ses membres, sans connaître la procédure : je le sais; aussi ne demandé-je pas un décret d'accusation contre Barbaroux, mais que l'assemblée permette au commissaire de police de décerner contre lui un mandat d'amener, sauf à rendre compte à l'assemblée avant de donner à la procédure aucune suite ultérieure.

Barbaroux : C'est donc avec mes lettres qu'on prétend me persécuter. Ah! qu'on les publie! qu'on publie toutes celles que j'ai écrites à tous mes amis, à tous les êtres qui m'étaient chers, depuis le commencement de la révolution! On y verra mon âme empreinte et les services que j'ai rendus à la patrie. Je n'examinerai pas si des lettres confidentielles, écrites par un représentant du peuple à son département ou à une Société populaire, peuvent être invoquées en témoignage contre lui, et comment il se fait que Granet, que j'ai défendu auprès de l'Assemblée constituante, et dans cette même salle, lorsque nous étions décrétés de prise de corps, lui, Rebecqui et moi, pour nous être élevés les premiers contre les autorités abusives qui nous opprimaient; que Granet, dis-je, se présente aujourd'hui muni de mes lettres confidentielles, pour se porter mon accusateur. La question de mes lettres, repoussée déjà par la morale, n'est pas celle dont il s'agit ici; il s'agit de savoir si l'on suivra, dans cette circonstance, la même marche que l'on suivit dans les Assemblées constituante et législative, lorsqu'il fut question de la procédure du Châtelet contre Mirabeau, et de celle de Grangeneuve contre Jouneau. Dans celle-ci, le mandat d'amener ne fut décerné par le juge-de-paix qu'après que la procédure eut été rapportée au corps législatif, et que la permission de donner le mandat eut été accordée.... Je demande que la même forme soit suivie, et que la Convention nationale ne prononce rien qu'après avoir ordonné l'apport de la procédure et s'en être fait rendre compte par un comité. (On demande l'ordre du jour.) Ne vous êtes-vous pas aperçus, citoyens, que la motion de l'ordre du jour est un piége qu'on vous tend? On veut que vous légalisiez par un décret une information illégale : on veut vous faire déléguer, par ce subterfuge adroit, à un commissaire de police, le droit que la loi lui refuse de décerner un mandat d'arrêt. L'ordre du jour n'est pas ce que vous devez prononcer. Il faut, je le répète, que cette procédure paraisse.

On m'a vu aussi, dans les quatre premiers jours de la révolution, décrété de prise de corps; on ne voulait pas rendre la procédure publique : la publicité fut ordonnée, et mes accusateurs furent couverts de honte. Croyez que j'aurai le même succès dans cette circonstance. J'ai vu la liberté menacée, et j'ai veillé, comme tous les bons citoyens, avec cette jalousie qu'elle inspire aux âmes vraiment républicaines.

Des lettres étaient écrites à des volontaires du bataillon de Marseille, avec invitation d'assassiner certains membres de la Convention nationale. (J'ai ces lettres dans mes mains.) On avait fait dans une maison secrète, au commandant de ce bataillon, la confidence terrible qu'on devait nous égorger, et il l'avait révélée à *Rebecqui*, en présence de plusieurs témoins. Vous aurez à examiner, représentants, si, dans de telles circonstances, j'ai été coupable de conseiller aux fédérés de sauver la Convention nationale, et de l'entourer de leurs corps, lorsque vous veniez de décréter que les fédérés feraient le service auprès de vous, conjointement avec la garde nationale de Paris. Je réitère la demande de l'apport de la procédure; vous la lirez, vous l'entendrez; et si je suis coupable, moi-même je provoquerai le décret d'accusation, parceque le premier devoir d'un républicain est de courber sa tête devant la loi.

Thuriot : La question élevée par Barbaroux est prématurée. Il faut qu'avant tout l'officier public soit entendu.

Lecointe-Puyraveau : Nulle autorité constituée ne peut faire un acte judiciaire contre un corps représentatif, qu'autant qu'il est autorisé par ce corps. Or le corps représentatif blesserait toutes les règles, s'il prenait une décision sans connaissance de cause. Je demande que la procédure soit renvoyée au comité de législation, qui examinera si les faits sont de nature à exiger un décret d'accusation. Au reste, je dis que la procédure du commissaire de police est un acte arbitraire, puisqu'elle n'entrait pas dans son attribution.

Couthon : Quand le mandat sera lancé, alors Barbaroux pourra, le mandat à la main, venir dénoncer le juge. Je demande que, quant à présent, l'on passe à l'ordre du jour.

Lasource : Voici les principes : l'officier de police peut, pour *fait criminel*, ou en cas de *flagrant délit*, décerner un mandat *d'arrêt* contre un membre du corps législatif, parcequ'aucun homme ne doit échapper au glaive de la loi. Mais la loi n'a pas voulu que, sous différents prétextes, l'officier public pût faire venir devant lui une partie, membre du corps législatif, et altérer ainsi la représentation nationale. C'est à tort que le préopinant a supposé que l'officier de police a le droit de délivrer le mandat *d'amener;* le juge-de-paix Larivière a été décrété d'accusation précisément à cause d'un mandat de ce genre. Il a encore bien moins le droit de convertir, pour fait *non criminel*, sous prétexte de non comparution, un mandat d'amener en un mandat d'arrêt. Maintenant je dis que celui qui vous écrit n'est pas un officier de police de sûreté générale, et que les juges-de-paix seuls, avec les officiers de gendarmerie, ont le pouvoir du mandat d'amener. Il est absurde, contraire à tous les principes, d'accorder à un officier public, qui a commencé une procédure illégale, de la continuer de la même manière. Vous devez donc l'entendre, pour savoir.....

Plusieurs voix : Le casser!..... annuler la procédure!

Lasource : Il faut l'entendre, afin de savoir de lui si la procédure existe. Je demande qu'il soit mandé à la barre.

Un grand nombre de voix : Qu'il y soit traduit!

Boyer-Fonfrède : Oui traduit, car c'est un insolent qui a outragé la Convention nationale.

Osselin : Attendez que le mandat d'amener ait été décerné.

Tallien : Il existe un décret particulier à la ville de Paris, rendu par le corps législatif, après le 10 août, qui donne aux commissaires de police, comme délégués de la municipalité, le droit de décerner le mandat d'amener. (On murmure.)

L'assemblée renvoie la lettre du commissaire de police au comité de législation, pour en faire le rapport, et autorise ce comité à prendre communication de la procédure.

— Aubry, rapporteur du comité de la guerre, fait lecture de la rédaction de la totalité du décret sur le recrutement de l'armée. — Quelques difficultés s'élèvent sur cette rédaction.

La lecture définitive est renvoyée à demain.

La séance est levée à six heures.

Décret rendu dans la séance du vendredi 22 février.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des ponts-et-chaussées, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 10,301,598 livres, destinées à être employées provisoirement aux réparations des grandes routes.

« II. Cette somme sera répartie entre les différents départements, d'après l'état qui sera joint au présent décret.

« III. Les administrateurs de département ne pourront employer aucune partie desdites sommes à d'autres ouvrages qu'à ceux désignés dans les états fournis par les inspecteurs-généraux, qui ont servi de base à la répartition.

« IV. Les membres des directoires demeureront personnellement responsables de toutes contraventions aux dispositions de l'article précédent.

« V. Le pouvoir exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que chacun des départements portés au présent état ne touche la somme qui lui est assignée que successivement, et à fur et mesure de l'emploi.

« VI. La trésorerie nationale tiendra aussi à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 10 millions, pour les ouvrages d'art, y compris les travaux pour les ports maritimes et les canaux de navigation déjà commencés.

« VII. Les comités des ponts-et-chaussées et des finances réunis feront incessamment un rapport sur la question de savoir sur quels fonds seront pris les frais de construction et d'entretien des grandes routes; la détermination qui sera prise sur cet objet; si les sommes réparties aux départements compris dans l'état annexé au présent décret seront considérées comme secours ou avances. »

SÉANCE DU DIMANCHE 24 FÉVRIER.

Roland, ex-ministre de l'intérieur, prie la Convention d'examiner les comptes de son administration. Il attend que la Convention ait prononcé pour pouvoir quitter Paris, afin de soigner sa santé.

— Le ministre de la guerre écrit que l'administration du département des Bouches-du-Rhône a nommé Jourdan, ci-devant commandant de l'armée d'Avignon, à la place de Lespagnol, commandant de la gendarmerie à Avignon. Le conseil exécutif a confirmé cette nomination.

— Le ministre des contributions demande à qui seront attribuées les fonctions exercées ci-devant par les visiteurs des rôles, pour lesquels il sollicite une indemnité. — Renvoyé au comité des finances.

— Les chirurgiens de l'hôtel national des Invalides demandent que leurs places leur soient conservées, s'ils vont dans les armées prêter leurs secours aux volontaires blessés.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

— Les administrateurs du district de Mâcon demandent d'être autorisés à vendre tous les effets des églises qui ne seront pas d'un usage indispensable.

On demande une autorisation générale pour toutes les administrations.

Cette autorisation est décrétée, sauf rédaction.

Bouygues : Je suis chargé, par le citoyen Andral, procureur-syndic du district de Saint-Céré, de déposer sur le bureau, pour les frais de la guerre, deux écus de six livres, seul numéraire qui lui restait; il pense qu'un patriote ne peut conserver l'effigie du tyran qui l'a opprimé.

Paganel : La Commune de Marmande me charge d'annoncer à l'assemblée qu'elle a envoyé à l'armée de Custine quatre-vingt-cinq paires de bas et quatre-vingts paires de souliers.

La mention honorable de ces annonces au procès-verbal est décrétée.

Lesage : Je demande la parole pour un fait qui intéresse la tranquillité de Paris. Citoyens, la ville de Paris paraît livrée aux plus grandes inquiétudes;

ses alarmes paraissent venir du manquement de subsistances. (Il s'élève des rumeurs dans l'extrémité gauche.)

Thuriot : Je fais une motion d'ordre ; je demande que Lesage ne soit point entendu, qu'il aille.....

Lesage : Je demande d'être entendu.

Thuriot : Au comité.....

Lesage : C'est un fait qui m'est personnel.

Deville : Vous n'êtes pas administrateur de Paris ; vous voulez jeter le trouble dans cette ville et dans la Convention.

Thuriot, Tallien s'avancent dans le milieu de la salle, et demandent avec chaleur que la parole soit ôtée à Lesage.....

Le Président : Je vais consulter l'assemblée pour savoir si la parole sera continuée à Lesage.

L'assemblée décrète que Lesage sera entendu.

Lesage : J'ai pensé que le fait dont j'avais connaissance devait être communiqué à l'assemblée. Je disais que les boulangers de Paris paraissent ne pas avoir suffisamment de pain pour tous les citoyens, et que les citoyens étaient dans l'alarme, que les esprits étaient agités..... Il me paraît difficile que Paris, qui est environné de départements dans lesquels il y a abondamment de blé, en manque lui-même. (*Plusieurs voix :* Il n'en manque pas.) Une chose certaine, c'est qu'au moment où je vous parle, on se dispute le pain à la porte des boulangers. Je demande si l'on peut imputer à mauvais esprit de donner connaissance de ces faits à la Convention ; je vous demande s'il n'est pas important que la Convention sache si Paris manque de subsistances ; je demande, et c'est là ma conclusion, que le maire et le procureur de la commune soient mandés à l'instant, pour rendre compte de l'état des subsistances de Paris.

Thuriot : Comme j'ai suivi toutes les révolutions qui se sont faites à Paris, je puis vous attester que de toutes les armes employées par les aristocrates, celle des subsistances a été la principale. J'ai été alarmé, comme Lesage, des bruits qui s'étaient répandus ; j'ai couru partout pour reconnaître ce qu'il y avait de réel. Aujourd'hui encore, j'ai été chez le ministre de l'intérieur ; je trouve qu'il y a beaucoup d'imprudence de publier à cette tribune qu'il se répand des inquiétudes sur les subsistances de Paris. C'est dans les comités qu'il faut se concerter sur les approvisionnements, afin de ne pas présenter au peuple un tableau alarmant qui ne serait pas exact. Paris a la farine nécessaire ; il y a peut-être quelque embarras dans l'administration ; les malveillants en profitent pour répandre des alarmes ; ceux qui n'ont besoin que de deux pains en prennent quatre. (*Plusieurs voix à la gauche :* Voilà le fait !) C'est un moyen qu'emploient tous les amis du roi pour exciter des mouvements, pour faire une commotion et écraser le peuple ; mais ils ont beau faire, nous le sauverons. (*Oui, oui !* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle. — L'orateur se tournant vers la droite.) Eh bien ! puisque vous voulez le sauver, prenez la mesure efficace qu'on a présentée ; avancez une somme à Paris : si vous ne le faites, je dirai que vos alarmes ne sont que pour seconder les contre-révolutionnaires. (De violents murmures s'élèvent dans la partie droite. — *Oui, oui !* s'écrient quelques membres de la gauche !) Je demande que les comités de sûreté générale et de commerce se concertent avec la municipalité de Paris et le ministre de l'intérieur, sur les approvisionnements de Paris, et qu'ils vous rendent compte de l'état des subsistances de cette ville.

Lasource : C'est pour rendre compte d'un fait que je demande la parole. On vous a dit que les citoyens de Paris voulaient la taxation des denrées. (*Plusieurs voix :* Cela est faux !) On vous a dit qu'il y avait un mouvement dans Paris. (*Les mêmes voix :* Non, non !) Voici le fait : J'ai trouvé à la porte de la salle environ trois cents citoyennes ; elles m'ont dit venir présenter une pétition ; je leur en ai demandé l'objet. C'est pour vous demander le rapport du décret qui permet de vendre l'argent. Elles sont convenues avec moi que la taxation des subsistances affamerait Paris. Elles sont disposées.....

Tallien : J'ai des faits importants à faire connaître à l'assemblée. Ces jours derniers, des hommes couraient dans les faubourgs, et publiaient que Paris allait manquer de pain ; voilà pourquoi il se trouve plus de monde à la porte des boulangers que de coutume ; on veut un mouvement, j'en ai des preuves. Avant-hier, je me présentai à un groupe de femmes ; elles se concertaient pour vous présenter une pétition à l'effet d'obtenir la taxation du savon. Je tâchai de les détourner de leur projet, je ne pus rien gagner sur elles. Il ne me fut pas difficile d'apercevoir que ce n'étaient pas des patriotes, mais des instruments que les aristocrates faisaient agir. J'écrivis au maire de Paris : il me rappela ce qui est souvent arrivé. Pour exciter du trouble, on met en avant les femmes ; on les fait crier ; ensuite paraissent les hommes qui font le mouvement. On en prépare un, me dit le maire, je le vois, j'en suis persuadé..... Ce matin, j'ai vu le maire ; j'ai parlé au comité des subsistances ; on m'a assuré que les inquiétudes sur les subsistances étaient mal fondées..... Un fait qu'il faut que la Convention sache, c'est que depuis que Pache a été élu maire de Paris, on n'a cessé de l'abreuver de dégoûts ; c'est que ce sont ceux qui lui ont fait quitter le ministère qui le poursuivent encore. (*Plusieurs voix à droite :* Prouvez le fait !) On me demande des preuves, en voici : Dans une séance du conseil-général, un homme que j'ai cru pendant longtemps patriote fit la motion que Pache ne pût occuper la place de maire avant d'avoir rendu ses comptes, et cet homme est lié avec ceux qui se sont constamment montrés les ennemis de Pache, qui l'ont persécuté tout le temps qu'il a été au ministère.

Un autre fait : On est venu m'éveiller ce matin à sept heures ; on m'a dit qu'il y avait un mouvement dans le faubourg Saint-Antoine. Hier les aveugles des Quinze-Vingts ont décidé de vous présenter une pétition, et dans ce moment les administrateurs de cet établissement font aligner les aveugles sur deux lignes, et leur font dire : Nous allons à la Convention demander du pain. Faites attention, citoyens, que ces administrateurs, qu'on vous dit être si patriotes, ont choisi, pour faire présenter cette pétition, le moment où l'on vous dit qu'il n'y a pas de pain chez les boulangers. Je demande que vous adoptiez la proposition de Thuriot, et que la tribune ne retentisse plus des mots de disette, de manque de pain ; cela ne peut avoir qu'un très mauvais effet.

Le Président : Je reçois en cet instant une lettre par laquelle des citoyennes demandent à être entendues pour déposer dans le sein de la Convention leurs alarmes sur les subsistances.

Matthieu : Je demande que les pétitionnaires soient admises.

Je tiens d'un boulanger, chez lequel j'ai envoyé, que ce matin il a fait deux fournées de plus qu'à l'ordinaire, et que si l'on manque de pain cela vient de ce que les personnes qui auparavant ne prenaient que quatre livres de pain, en avaient pris huit ce matin. La cause première de cette disette apparente est dans les inquiétudes mal fondées qui ont été répandues.

L'assemblée ferme la discussion.

La proposition de Thuriot est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les comités d'agriculture, de sûreté générale et des finances se réuniront à l'instant, entendront le ministre de l'intérieur, les administrateurs du département et les maire et procureur de la commune de Paris, sur l'état de l'approvisionnement des subsistances pour cette ville, et des mesures prises pour qu'elle n'en manque pas, et les charge d'en rendre compte à la Convention. »

— Un député extraordinaire du département de la Vienne présente une pétition sur la détresse de la classe industrieuse du peuple, et demande des secours pour établir à Poitiers des ateliers.

Cette pétition est renvoyée au comité des ponts-et-chaussées.

— Une députation des citoyennes blanchisseuses de Paris est admise à la barre.

Un des secrétaires fait lecture de leur pétition; elle est ainsi conçue :

« Législateurs, les blanchisseuses de Paris viennent dans le sanctuaire sacré des lois et de la justice déposer leurs sollicitudes. Non-seulement toutes les denrées nécessaires à la vie sont d'un prix excessif, mais encore les matières premières qui servent au blanchissage sont montées à un tel degré, que bientôt la classe du peuple la moins fortunée sera hors d'état de se procurer du linge blanc, dont elle ne peut absolument se passer. Ce n'est pas la denrée qui manque, elle est abondante ; c'est l'accaparement et l'agiotage qui la font renchérir. Vous avez fait tomber sous le glaive des lois la tête du tyran ; que le glaive des lois s'appesantisse sur la tête de ces sangsues publiques. Nous demandons la peine de mort contre les accapareurs et les agioteurs. »

Le Président : Citoyennes, la Convention s'occupera de l'objet de vos sollicitudes; mais un des moyens de faire hausser le prix des denrées est d'effrayer le commerce en criant sans cesse à l'accaparement, etc. L'assemblée vous invite à assister à la séance.

— On admet à la barre une députation d'invalides, qui déposent sur l'autel de la patrie une somme de 6,251 l. 2 sous, provenant d'une contribution patriotique faite sur la motion de Denis Bosquet, et à laquelle est jointe une somme de 600 liv. offerte par le citoyen Jouffle, auquel elle avait été donnée pour l'indemniser de la perte de ses deux bras, emportés par un boulet de canon. Les pétitionnaires prient la Convention de terminer l'organisation définitive de leur maison.

Prieur : J'ai demandé la parole pour rassurer ces généreux défenseurs de la patrie. L'état est remis au comité des pensions; il sera présenté, j'espère, cette semaine, à la Convention, et la semaine suivante ils pourront s'organiser définitivement.

Sur la proposition de Saint-André, la Convention ordonne l'impression et l'envoi de la pétition des invalides aux départements et aux armées, et décrète que les noms des pétitionnaires qui ont contribué à l'offrande patriotique seront imprimés.

— Un député extraordinaire de la Nièvre présente l'adhésion des citoyens de ce département au jugement de Louis, leurs regrets de la mort de Lepelletier; offre, au nom des citoyens de Nevers, 282 marcs d'argent, et demande pour cette ville l'établissement d'une fonderie de canons et d'une école d'artillerie.

La mention honorable et le renvoi au comité de la guerre sont décrétés.

— Un citoyen présente, de la part du ci-devant curé de Clichy, déporté pour cause de refus de serment, un don de 500 liv. pour les frais de la guerre.

L'assemblée décrète unanimement le refus de cette offrande.

— Des citoyennes de Paris, réunies en société fraternelle dans le local des ci-devant Jacobins, demandent, par l'organe d'une députation, comme moyen de faire diminuer le prix des subsistances, le rapport de la loi qui déclare l'argent commerçable.

Duhem : Les comités de commerce, d'agriculture et des finances se sont occupés des moyens de diminuer le prix des matières premières de nécessité indispensable. Ils sont en ce moment en conférence avec le ministre des contributions publiques et les corps administratifs. Je demande qu'ils fassent leur rapport demain.

Cette proposition est adoptée.

Le président leur répond que l'assemblée s'occupe en ce moment, dans ses comités, de l'objet des subsistances. Il invite la députation aux honneurs de la séance.

— Sur la pétition du commandant d'un corps de huit cents dragons, formé dans le département de Mayenne-et-Loire, la Convention décrète que ce corps sera incorporé dans les armées de la république, sous le nom du 19e régiment de dragons, et renvoie aux comités militaire et des finances pour régler son organisation et le remboursement des frais d'armement, d'équipement, etc.

— Des députés de la commune de Vonc, département des Ardennes, demandent la liquidation prompte des indemnités qui lui sont dues pour les pertes qu'elle a essuyées par l'invasion des ennemis, la plupart des habitations de cette commune ayant été incendiées par l'armée des émigrés.

Mallarmé fait observer que les comités des secours et des finances ont préparé un projet de loi générale sur la manière de constater et d'évaluer les pertes de ce genre, et de tarifer les secours.

L'assemblée renvoie les pétitionnaires pardevers le ministre de l'intérieur, pour obtenir un supplément de secours provisoires, s'il y a lieu, et charge les comités de faire leur rapport sur la loi générale dans une prochaine séance.

Fabre, *de l'Hérault* : Les comités des finances, d'agriculture et de sûreté générale se sont réunis, ont entendu le ministre de l'intérieur, le maire, le procureur de la commune, le président et le procureur-général-syndic du département de Paris. Il résulte des renseignements par eux donnés, que les subsistances de Paris sont assurées pour deux mois; qu'il y a actuellement, soit dans les magasins, soit à la halle, soit aux environs de Paris, des farines arrivées et prêtes à être consommées pour un mois. Mais la municipalité a besoin, pour soutenir le prix du pain à 12 sous, d'une nouvelle avance qui pourra être répartie en sous additionnels sur l'imposition de 1793. Les comités vous feront incessamment un rapport sur cet objet.

Voilà, citoyens, les détails rassurants que vos comités m'ont chargé de vous donner.

— Sur le rapport de Lequinio, au nom des comités des finances et d'agriculture, il est décrété que la trésorerie nationale subviendra provisoirement aux travaux de réparation des digues des marais de Dol, et que la commission des ponts-et-chaussées fera le devis des fonds à allouer à ces réparations.

— Sur la relue faite par Aubry, l'assemblée adopte la rédaction définitive des décrets sur l'organisation et le recrutement des armées.

N. B. Nous les rapporterons demain, ainsi que le rapport, fait par Ichon, des adresses et pétitions reçues dans le courant de la semaine.

La séance est levée à cinq heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 57. *Mardi* 26 Février 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 *février.* — Les soucis que donnèrent à Joseph II ses projets d'amélioration dans le sort des paysans en Hongrie, et la facilité avec laquelle Léopold leur retira le peu qu'ils avaient recouvré, pour rendre à la noblesse hongroise la faveur que Joseph lui avait ôtée, voilà la meilleure preuve que la noblesse est regardée par les despotes comme le plus ferme appui de leurs couronnes, et que, même en parlant de leur attachement aux intérêts du peuple, ils ne tiennent parole qu'à la noblesse.

Cependant, pour distraire les esprits d'un état qui pourrait réveiller des ressentiments nuisibles à la chose publique, on fait des corrections, des changements dans l'organisation de la diète hongroise; on propose de la former en deux chambres.

Les *barons du royaume* siégeront dans la première. Ces *barons* sont : le Palatin, le grand-juge de la cour, le ban de Croatie, le capitaine de la garde hongroise, le grand-maréchal, le grand-écuyer, le grand-chambellan, le grand-maître, le grand-échanson, le capitaine des Trabants, les deux gardes de la couronne, le primat, les archevêques de Gran et de Kolatscha, et les évêques diocésains grecs, enfin les comtes des comitats. — Dans la seconde chambre siégeront les magnats, les nobles et les députés des comitats et des villes libres.

La nouvelle du supplice de Louis a été apportée ici par le ci-devant duc de Richelieu, de retour de sa mission auprès de M. de Condé. Notre cour devait être moins étonnée que toute autre de cet événement, étant elle-même l'auteur des principales intrigues qui ont préparé cette grande catastrophe. Elle se dispose à prendre le deuil, et dès l'instant même elle a donné ordre que tous les divertissements publics fussent suspendus, en signe de sa profonde douleur.

L'aveuglement est général parmi tous les peuples enchaînés au trône de l'Autriche. Ils protestent de leur amour pour leur *maître*, ce qui ne doit pas étonner d'après l'erreur pareille où est tombé le peuple anglais.

Les Etats de Styrie ont envoyé à l'empereur un don gratuit de 100,000 florins. — La cour profite de ces dispositions pour faire des recrues jusqu'à l'épuisement. Elle va faire passer de nouvelles troupes en Italie.

Le contingent de Saxe se met en mouvement pour Hanau, d'où il doit rejoindre les Prussiens. En voici l'état : Un bataillon de grenadiers, un du régiment de l'électeur, deux de *prince Antoine*, un de *prince Clément*, deux de *prince Gotha*, deux escadrons de hussards, quatre escadrons de carabiniers, et quatre de chevau-légers de *duc de Courlande*, enfin deux cents artilleurs avec les pièces de campagne.

Lettre de Monsieur, régent de France, aux émigrés français. — A Hamm, en Westphalie, le 28 *janvier* 1793.

« Messieurs,

« C'est avec les sentiments de la plus vive douleur que je vous fais part de la nouvelle perte que nous venons de faire du roi mon frère, que les tyrans, qui depuis longtemps désolent la France, viennent d'immoler à leur rage impie. Cet horrible événement m'inspire de nouveaux devoirs, je vais les remplir. J'ai pris le titre de régent du royaume, que le droit de ma naissance me donne pendant la minorité *du roi Louis XVII* mon neveu, et j'ai confié au comte d'Artois celui de lieutenant-général du royaume. Vos sentiments sont trop bien connus par votre constante fermeté, par les nombreux sacrifices que vous avez faits à votre attachement à la religion de vos pères, et au *souverain* que nous pleurons aujourd'hui, pour qu'il soit nécessaire de vous exhorter à redoubler de zèle et de fidélité *envers notre jeune et malheureux monarque*, et d'ardeur pour venger le sang de son *auguste* père; nous ne saurions douter de l'appui des *souverains* qui avaient déjà si généreusement embrassé notre cause; et si, dans un tel malheur, il nous est possible de recevoir quelque consolation, elle nous est offerte pour venger notre roi, replacer son fils sur le trône, et rendre à notre patrie cette antique constitution qui seule peut faire son bonheur et sa gloire. C'est l'unique objet de mes vœux et ceux de mon frère. *Nos titres sont changés*, mais notre union est et sera toujours la même, et nous allons travailler avec plus d'ardeur que jamais à remplir ce que nous devons à *Dieu*, à l'honneur, *au roi* et à vous.

« *Signé* Louis-Stanislas-Xavier. »

« *P. S.* J'ai chargé M. le prince de Condé et M. le maréchal de Broglie de vous faire connaître la *déclaration* que j'ai rendue en prenant la *régence*.

Déclaration du régent de France.

Louis-Stanislas-Xavier de France, fils de France, oncle du roi, régent du royaume, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Pénétré d'horreur, en apprenant que les plus criminels des hommes viennent de mettre le comble à leurs nombreux attentats par le plus grand des forfaits, nous avons d'abord invoqué le ciel pour obtenir de son assistance de surmonter les sentiments d'une douleur profonde et les mouvements de notre indignation, afin de pouvoir nous livrer à l'accomplissement des devoirs qui, dans des circonstances aussi graves, sont les premiers dans l'ordre de ceux que les lois immuables de la monarchie française nous imposent.

Notre très cher et très honoré frère et souverain seigneur, le roi Louis XVI du nom, étant mort le 21 du présent mois de janvier sous le fer parricide que les féroces usurpateurs de l'autorité souveraine en France ont porté sur son auguste personne,

Nous déclarons que le dauphin Louis-Charles, né le 27e jour du mois de mars 1785, est roi de France et de Navarre, sous le nom de Louis XVII, et que, par le droit de naissance, ainsi que par les dispositions des lois fondamentales du royaume, nous sommes et serons régent de France durant la minorité du roi notre neveu et seigneur.

Investi, en cette qualité, de l'exercice des droits et pouvoirs de la souveraineté et du ministère supérieur de la justice royale, nous en prenons la charge, ainsi que nous en sommes tenus pour l'acquit de nos obligations et devoirs, à l'effet de nous employer, avec l'aide de Dieu et l'assistance des bons et loyaux Français de tous les ordres du royaume, et des puissances reconnues des souverains alliés de la couronne de France,

« 1° A la libération du roi Louis XVII, notre neveu; 2° de la reine, son auguste mère et tutrice; de la princesse Elisabeth, sa tante, notre très chère sœur, tous détenus dans la plus dure captivité par les chefs des factieux, et simultanément au rétablissement de la monarchie sur les bases inaltérables de sa constitution, à la réformation des abus introduits dans le régime de l'administration publique, au rétablissement de la religion de nos pères dans la pureté de son culte et de la discipline canonique, à la réintégration de la magistrature pour le maintien de l'ordre public et la dispensation de la justice, à la réintégration des Français de tous les ordres dans l'exercice des droits légitimes et dans la jouissance de leurs propriétés envahies et usurpées, à la sévère et exemplaire punition des crimes, au rétablissement de l'autorité des lois et de la paix, et enfin à l'accomplissement des engagements solennels que nous avons voulu prendre, conjointement avec notre très cher frère Charles-Philippe de France, comte d'Artois, auxquels se sont unis nos très chers neveux, petits-fils de France, Louis-Antoine, duc d'Angoulême, et Charles-Ferdinand, duc de Berry, et nos cousins du sang royal, Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé; Louis-Henri-Joseph de Bourbon, duc de Bourbon; et Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien, par nos délibérations adressées au feu roi notre frère le 11 septembre 1791, et autres actes émanés de nous, déclarations de nos principes, sentiments et volontés, dans lesquels actes nous persistons et persisterons invariablement.

Auxquelles fins, mandons et ordonnons à tous Français et sujets du roi d'obéir aux commandements qu'ils recevront de nous, de par le roi, et au commandement de notre très cher frère Charles-Philippe de France, comte d'Artois, que nous avons nommé et substitué lieutenant-général

du royaume, lorsque notre dit frère et lieutenant-général ordonnera de par le roi et le régent de France. Sera notre présente déclaration notifiée à qui il appartiendra, et publiée par tous les officiers du roi, militaires ou de magistrature, à qui nous en donnerons commission et charge, pour que ladite déclaration ait toute la notoriété qu'il sera possible de lui donner en France présentement, et jusqu'à ce qu'elle soit adressée en la forme ordinaire aux cours du royaume, aussitôt qu'elles seront rentrées dans l'exercice de leurs jurisdictions, pour y être notifiée, publiée, enregistrée et exécutée.

Donné à Hamm, en Westphalie, sous notre seing et scel ordinaire, dont nous faisons usage pour les actes de souveraineté, jusqu'à ce que les sceaux du royaume, détruits par les factieux, aient été rétablis, et sous le contre-seing des ministres d'Etat les maréchaux de Broglie et de Castries. Ce 28 janvier 1793, et du règne du roi le premier.

Signé Louis-Stanislas-Xavier.

Par le régent de France : *Le maréchal duc* de Broglie ; *et maréchal* de Castries.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 février. — Protestation du lord Stanhope contre la guerre avec la France.

Je proteste 1° parceque la guerre est un état tellement contre nature, si barbare en lui-même, si désastreux dans ses effets, si immoral lorsqu'il n'est point nécessaire, et si atroce lorsqu'il est injuste, que tout ami de l'humanité doit faire tout au monde pour l'éviter. L'établissement d'un système pacifique doit être la première politique d'une nation sage et éclairée.

2° Parceque la paix est toujours de l'intérêt du peuple dans tous les pays, et que la Grande-Bretagne et la France, par leur situation particulière, en ont un évident à rester en paix l'une avec l'autre.

3° Parcequ'il est notoire que les Français en général désirent infiniment de maintenir et de resserrer entre les deux pays les liens de la bonne intelligence et de l'amitié qui ont subsisté jusqu'ici ; et que, depuis la chute du despotisme en France, les communes de ce pays ont une force si irrésistible, que nous pouvons être assurés que, comme c'est le dessein et l'intérêt du peuple de vivre en paix avec la Grande-Bretagne, la paix aurait été nécessairement l'objet constant du gouvernement français, si nos ministres n'eussent provoqué la guerre par des actes hostiles, tels que le renvoi du ministre de France et le refus exprès de reconnaître le nouveau gouvernement.

4° Parceque l'ancien gouvernement despotique de France, détestable par son secret, ses artifices, sa perfidie et son infatigable ambition, a été l'unique cause de la plupart des guerres qui ont eu lieu depuis plusieurs siècles. Conséquemment toute assistance donnée par notre gouvernement à aucune des puissances qui s'efforcent de le rétablir est injurieuse aux intérêts essentiels de ce pays, et que d'ailleurs les Français ont autant de droit que nous à jouir de la liberté civile.

5° Parcequ'une guerre avec la France dans ce moment est très impolitique, extrêmement dangereuse pour les Hollandais nos alliés, aussi risquable pour la paix intérieure que pour la puissance extérieure de ce pays, et doit être immanquablement fort nuisible à notre commerce, source unique de nos richesses, de nos forces navales et de notre prospérité ; parceque la moindre interruption dans le commerce, les manufactures et l'industrie de ce pays peut, dans les circonstances présentes, avoir les suites les plus funestes. Alors cette guerre ne serait qu'une guerre contre notre commerce, nos manufactures, nos capitalistes, notre papier-monnaie, et enfin contre toute espèce de propriété.

6° Parceque tout homme sensible doit gémir des taxes sans nombre et des impôts accablants dont le peuple de ce pays est déjà surchargé, ainsi que du prix excessif de la plupart des articles nécessaires à la vie, et que, si l'on suit un système de politique insensée, ces charges doivent inévitablement s'accroître et mettre infailliblement ces articles hors de la portée de la partie la plus pauvre et la plus laborieuse de la société.

7° Parcequ'enfin nous devons d'autant plus tâcher de détourner ces malheurs, qu'il paraît évident qu'il est en notre pouvoir de les éviter, si nos ministres veulent préférer un système doux, juste et pacifique aux horreurs de la guerre, du carnage et de la dévastation.

ITALIE.

Extrait d'une dépêche du citoyen Henin, chargé d'affaires de la république française près de la république de Venise, au ministre des affaires étrangères.

De Venise, le 2 février, l'an II de la république. — L'acceptation de ma lettre de créance a été formelle ; elle a été décrétée à la majorité des suffrages, dans la séance du *Pregadi*, le 26 du mois dernier. Les opposants se trouvaient être des principaux du gouvernement. Plusieurs ont parlé, mais inutilement.

Réponse du sénat de Venise, le 26 janvier.

« Le chargé des affaires de France a donné un mémoire au sénat, le 22 du courant, par lequel il l'a informé de sa nouvelle qualité de chargé d'affaires de la république française, à laquelle il voudra bien faire connaître les sentiments de notre parfaite amitié et de notre bonne intelligence.

« Le sénat, qui connaît par une longue expérience les qualités précieuses de ce chargé d'affaires, sensible aux expressions amicales de ce mémoire, est persuadé qu'il ne continuera l'exercice de son ministère que pour seconder les bonnes dispositions énoncées dans ses lettres de créance, et qu'il emploiera les moyens les plus efficaces pour maintenir l'amitié et la bonne intelligence qui depuis si longtemps subsistent heureusement entre les deux nations. Aussi le chargé d'affaires de France doit être convaincu qu'il sera traité avec les égards qu'il mérite, et que le sénat saisira avec empressement toutes les occasions de lui manifester de plus en plus une considération particulière. »

CONVENTION NATIONALE.

Loi sur l'organisation des armées.

TITRE PREMIER.

De l'infanterie de ligne.

SECTION PREMIÈRE.

Art. Ier. A dater de la publication du présent décret, il n'y aura plus aucune distinction ni différence de régime entre les corps d'infanterie appelés régiments de ligne et les volontaires nationaux.

II. L'infanterie que la république entretiendra à sa solde sera formée en demi-brigades, composées chacune d'un bataillon des ci-devant régiments de ligne, et de deux bataillons de volontaires. L'uniforme sera le même pour toute l'infanterie : il sera aux couleurs nationales, et ce changement se fera à fur et mesure que l'administration sera obligée de renouveler l'habillement. Chaque demi-brigade sera distinguée par un numéro sur le bouton et les drapeaux.

III. La première demi-brigade sera composée du premier bataillon du premier régiment d'infanterie, et de deux bataillons de volontaires le plus à sa portée, et, autant que faire se pourra, du même département.

La seconde demi-brigade sera composée du deuxième bataillon du premier régiment d'infanterie, et de deux bataillons de volontaires les plus voisins, et, s'il est possible, d'un même département. Le reste de l'armée suivra le même mode de réunion, de manière que par ordre de numéros, les 196 bataillons de ligne, unis à 392 bataillons de volontaires, formeront 196 demi-brigades d'infanterie. A la paix, les demi-brigades prendront le nom des départements auxquels elles seront attachées.

IV. Les soldats composant aujourd'hui les régiments de ligne, étant engagés, sont tenus de remplir leurs engagements jusqu'à la paix. Les volontaires ne pourront jamais être liés que pour une campagne.

V. Chaque demi-brigade sera composée ainsi qu'il suit :

Etat-major.

Un chef de brigade, trois chefs de bataillon, deux quartiers-maîtres trésoriers, trois adjudants-majors, trois chirurgiens-majors, trois adjudants sous-officiers, un tambour-major, un caporal-tambour, trois musiciens, dont un chef, trois maîtres tailleurs, trois maîtres cordonniers.

Chaque bataillon sera composé de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fusiliers. Chaque compagnie de grenadiers sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, deux sergents, un caporal fourrier, quatre caporaux, quatre appointés, quarante-huit grenadiers, deux tambours : total, trois officiers et soixante-deux grenadiers. Chaque compagnie de fusiliers sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, trois sergents, un caporal-fourrier, six caporaux, six appointés, soixante-sept fusiliers, deux tambours : total, trois officiers, quatre-vingt-six fusiliers.

Il sera attaché à chaque demi-brigade six pièces de canon du calibre de 4, avec tous les attirails nécessaires; et pour le service de ces pièces, il sera formé par chaque demi-brigade une compagnie de canonniers volontaires, composée comme celle des grenadiers, excepté que le nombre de canonniers sera porté à soixante-quatre hommes, non compris les officiers et sous-officiers.

Complet d'une demi-brigade en officiers, sous-officiers et soldats, 2,437 hommes avec six pièces de canon de 4.

Complet de l'infanterie de ligne, 196 demi-brigades, 477,622 hommes, avec 1,176 pièces de campagne.

VI. Les officiers et sous-officiers qui se trouveront réformés par la présente organisation conserveront leur traitement actuel, et feront le service attaché à leur grade comme adjoints jusqu'à leur remplacement, lequel aura lieu à la première vacance dans le grade dont ils étaient pourvus, et par préférence à tous autres.

VII. La solde sera la même, ainsi que le traitement de guerre, pour tous les individus composant l'infanterie française, chacun suivant son grade; et l'on prendra pour base la plus forte paie de chaque grade.

Il n'y aura plus qu'une classe de capitaines, dont les appointements seront portés uniformément à 2,200 liv. pied de paix, sans préjudice du traitement de guerre; mais ceux qui jouissent d'un plus fort traitement le conserveront jusqu'à ce qu'ils aient monté en grade.

VIII. La Convention nationale ajourne la réunion des bataillons de volontaires avec ceux de ligne jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné; provisoirement les corps resteront organisés comme ils sont; mais la Convention ordonne au ministre de la guerre de lui présenter au 1er mars prochain le tableau de cette réunion et du mode d'exécution, afin qu'elle connaisse les cadres qu'il est utile de conserver et compléter, ce tableau devant servir de base au recrutement.

IX. A dater du 15 mars prochain, toute l'infanterie française sera payée sur le nouveau pied, et jouira du nouveau mode d'avancement; mais les bataillons ne rouleront qu'entre eux, jusqu'au moment de leur réunion en demi-brigades.

X. Le ministre de la guerre fera imprimer dans le plus court délai, et distribuer aux membres de la Convention nationale, et à tous les officiers des états-majors des armées, la liste des colonels et maréchaux-de-camp en activité, avec la date de leur ancienneté de service, afin que chaque militaire puisse connaître le rang que lui assure son ancienneté, aux termes de la loi. Le ministre tiendra la main à ce que les rangs d'ancienneté de service de chaque officier et sous-officier, dans les différents corps, soient toujours affichés au corps-de-garde du chef-lieu des bataillons.

XI. Jusqu'au moment de la réunion des bataillons de ligne avec ceux de volontaires, en demi-brigades, il ne sera pourvu à la nomination d'aucun emploi de colonel ou chef de brigade dans ces corps.

SECTION II.

Du mode d'avancement.

Art. Ier. Dans tous les grades, excepté celui de chef de brigade et celui de caporal, l'avancement aura lieu de deux manières, savoir : le tiers par ancienneté de service, à grade égal, roulant sur toute la demi-brigade, et les deux tiers au choix, dans le bataillon où la place sera vacante.

II. On commencera par le tour d'ancienneté; à titre égal entre les deux concurrents, la place appartiendra au plus âgé.

III. Lorsqu'un emploi de colonel en chef de brigade sera vacant, il appartiendra toujours à l'ancienneté parmi les chefs de bataillon de la demi-brigade, d'abord au plus ancien de service, ensuite au plus ancien de grade, et toujours alternativement.

IV. Les quartiers-maîtres-trésoriers, adjudants-majors, adjudants-sous-officiers, seront à la nomination du conseil d'administration de la demi-brigade, et pourront être choisis indifféremment dans les trois bataillons.

V. Les caporaux seront choisis à la majorité absolue, parmi tous les volontaires du bataillon, mais seulement par les volontaires de la compagnie où la place sera vacante.

VI. La nomination aux emplois par le choix se fera de la manière suivante :

1° Pour nommer un chef de bataillon, les électeurs seront, dans le bataillon où l'emploi sera à nommer, tous les membres qui le composent.

2° Pour les places de capitaine, lieutenant, sous-lieutenant et sergent, les électeurs seront tous les membres de la compagnie où le grade sera vacant, et qui y seront subordonnés.

3° L'appel sera fait en présence du commandant, par le sergent-major de chaque compagnie. Les électeurs écriront ou feront écrire, à l'instant de l'appel, par qui ils voudront, leur billet de présentation, et le remettront eux-mêmes, plié, dans une boîte fermée.

4° Le scrutin sera toujours dépouillé sur-le-champ par les trois plus anciens soldats qui sauront lire et écrire, et en présence des électeurs.

5° L'élection sera faite par les individus présents aux drapeaux. Ceux qui seront de service pourront envoyer leur billet de présentation, signé d'eux ou de deux témoins.

6° Les candidats pourront être choisis, absents comme présents, sur toute la demi-brigade.

7° Les candidats à présenter seront toujours au nombre de trois pour une place vacante, et seront pris dans le grade immédiatement inférieur à celui qui sera vacant, savoir : pour une place de sergent, parmi les caporaux; pour une sous-lieutenance, parmi les sergents; pour une lieutenance, parmi les sous-lieutenants, pour une compagnie parmi les lieutenants; et pour les chefs de bataillon, parmi les capitaines.

8° Il y aura un scrutin épuratoire; et ce scrutin sera fait à la majorité absolue des suffrages par les individus du grade égal à celui qui sera vacant, et du même bataillon, qui choisiront, pour remplir cette

place, celui des trois candidats qui auront été présentés par le corps, et qu'ils jugeront le plus méritant.

9° Pour nommer un chef de bataillon, le scrutin épuratoire sera fait par le chef de brigade et les deux autres chefs de bataillons, s'ils sont présents; à défaut de l'un d'eux, il sera remplacé par un capitaine nommé *ad hoc* par les capitaines du bataillon où la place sera vacante, et qui ne pourra être un des candidats présentés.

VII. Il est expressément défendu à tout militaire de se trouver en armes à aucune élection, sous peine de perdre son droit d'élection pendant un an, et de huit jours de prison.

VIII. Lorsqu'un sujet aura été présenté trois fois de suite par ses camarades, et qu'il n'aura pas été nommé, s'il est présenté une quatrième fois, il le sera sans concours d'aucun autre candidat, et la place vacante au choix lui appartiendra de droit.

IX. Les procès-verbaux de chaque nomination seront inscrits sur un registre; le double en sera envoyé au ministre de la guerre, qui fera expédier des brevets portant pour date celle du jour de la nomination.

X. Les élus aux places vacantes seront reconnus par les corps dans les formes accoutumées, le lendemain de leur nomination; et à dater de ce jour, ils en feront les fonctions, et jouiront de tous les émoluments qui y seront attachés.

XI. Les chefs de corps tiendront la main à ce que les élections se fassent dans la huitaine qui suivra la vacance d'une place au choix. Quant aux places à l'ancienneté, ils les feront remplir, à l'instant de la vacance, par ceux à qui elles appartiendront de droit, et en rendront compte au ministre; le tout à peine d'être personnellement responsables des indemnités dues à ceux qui auraient été privés de leurs emplois.

XII. Les emplois de généraux de brigades, ci-devant maréchaux-de-camp, seront donnés aux chefs de brigade ou à ceux qui avaient ci-devant le grade de colonel en activité de service, sur toutes les armées de la république, savoir: le tiers à l'ancienneté de leurs services, et les deux tiers au choix du ministre de la guerre, qui rendra compte au corps législatif, chaque mois, des promotions qu'il aura faites.

XIII. La même forme ci-dessus sera observée pour les promotions du grade de général de brigade à celui de général de division, ci-devant lieutenant-général.

XIV. Les généraux en chef n'auront qu'une commission temporaire: ils seront choisis par le conseil exécutif, parmi les généraux de division, sous la ratification expresse de l'assemblée nationale.

TITRE II.

Cavalerie et Dragons.

Art. I^er^. Les 29 régiments de cavalerie, compris ceux créés à l'Ecole militaire, et les 18 régiments de dragons, seront portés à 4 escadrons par régiment, à raison de cent hommes par compagnie, dont dix à pied; provisoirement, les escadrons resteront fixés à cent soixante-dix hommes.

II. Pour opérer la nouvelle formation, tous les officiers et sous-officiers du quatrième escadron seront choisis par le ministre, chacun dans son grade respectif, parmi les officiers et sous-officiers des trois escadrons existants, ainsi que le quart en cavalerie ou dragons.

III. Après la nouvelle formation effectuée, l'avancement aux grades militaires se fera, dans la cavalerie et les dragons, dans la même forme indiquée pour l'infanterie, respectivement aux différents grades; il ne sera d'ailleurs rien dérogé aux institutions établies, concernant la cavalerie et les dragons, par les précédents décrets.

TITRE III.

Cavalerie légère.

Art. I^er^. Les 12 régiments de chasseurs à cheval et les huit régiments de hussards seront portés de 4 à 5 escadrons, sur le même pied que la cavalerie de ligne.

II. Il sera attaché à chacun de ces régiments un lieutenant-colonel de plus, à raison de l'augmentation de deux escadrons.

III. Il sera formé de la cavalerie de toutes les légions qui sont au service de la république, ainsi que des corps francs à cheval, huit nouveaux régiments de chasseurs à cheval, sur le même pied, le même uniforme que les 12 régiments qui existent, et à la même paie; mais les individus qui composeront ces nouveaux corps n'en prendront l'uniforme qu'à mesure qu'on sera obligé de renouveler leur habillement et équipement. Le ministre est chargé d'opérer cette formation dans le plus court délai, et d'en rendre compte à la Convention. Après la nouvelle organisation de la cavalerie légère consommée, l'avancement aux grades militaires aura lieu dans ces corps dans la même forme qui a été indiquée pour l'infanterie, sans déroger néanmoins aux lois concernant les troupes légères, pour tout ce qui n'a point de rapport au présent décret.

TITRE IV.

Infanterie légère.

Art. I^er^. Les 14 bataillons d'infanterie légère recevront la même formation que l'infanterie de ligne: en conséquence, le ministre de la guerre formera en bataillons les corps francs à pied et les troupes d'infanterie des légions, et il fera l'incorporation de deux de ces bataillons avec un bataillon de chasseurs, par ordre de numéros. Trois bataillons ainsi réunis formeront une demi-brigade d'infanterie légère, qui aura même organisation et même paie que l'infanterie de ligne. Après la formation de ces demi-brigades, elles jouiront du même mode d'avancement que l'infanterie de ligne.

II. Le ministre de la guerre est autorisé à employer dans la formation des demi-brigades d'infanterie légère ceux des bataillons de volontaires existants qui désireraient faire ce service à défaut des bataillons des légions.

III. S'il reste à employer des corps qui n'auraient pas trouvé place dans la nouvelle organisation des armées, le ministre en rendra compte à la Convention, pour qu'elle avise aux moyens de rendre leurs services utiles à la république.

TITRE V.

Artillerie.

Art. I^er^. Il ne sera rien changé à l'organisation du corps de l'artillerie; mais il aura la faculté de se recruter, pendant que la guerre durera, dans tel corps qu'il jugera convenable, de gré à gré, et par des individus de bonne volonté, sous l'agrément du général commandant la division.

II. Les lieutenants d'artillerie continueront d'être choisis dans l'école des élèves établie à Châlons, au concours, abstraction faite de la moitié des places de lieutenants, accordée par la loi aux sous-officiers.

A l'égard des autres grades d'artillerie dans les régiments et compagnies de mineurs et d'ouvriers ou artillerie à cheval, on y parviendra suivant le mode établi pour l'infanterie.

III. La solde des canonniers sera portée au même taux que celle de l'infanterie, sans préjudice aux augmentations proportionnelles dont ce corps jouis-

sait précédemment, suivant les différents grades, de manière que le canonnier qui jouissait par jour d'un sou de paie de plus que le soldat de ligne, ne perde pas cet avantage, et ainsi de suite pour les traitements différents.

IV. Les compagnies d'artillerie à cheval seront portées au nombre de vingt, conformément à leur première organisation.

TITRE VI.

De la gendarmerie.

ARTICLE UNIQUE.

Les corps de gendarmerie nationale, de cavalerie et d'infanterie, employés à l'armée, resteront provisoirement composés ainsi qu'ils le sont, et seront recrutés par des gendarmes de leurs départements respectifs; en cas de vacance d'emploi, les remplacements se feront dans la même forme prescrite pour les autres corps, soit d'infanterie, soit de cavalerie, suivant leur espèce d'arme, à dater de la publication du présent décret.

TITRE VII.

Du génie.

Art. Ier. Le ministre de la guerre est autorisé à compléter le corps du génie militaire, soit par des ingénieurs géographes, soit par des ingénieurs des ponts-et-chaussées, et le service qu'ils auront fait dans leur état leur sera compté comme service militaire; en cas d'insuffisance, le ministre est autorisé à choisir parmi des citoyens dont les fonctions sont les plus analogues à celles du corps du génie, d'après un examen de théorie et de pratique fait par une commission que le ministre nommera *ad hoc*.

II. Dans les places qui se trouveraient dépourvues du nombre d'ingénieurs suffisant pour le service, le ministre est autorisé à nommer des adjoints en nombre suffisant, sur la présentation des chefs du génie, et à leur attribuer un traitement analogue à leur genre d'utilité.

TITRE VIII.

Etats-Majors.

Art. Ier. Il y aura par chaque armée un général en chef, un général divisionnaire et deux brigadiers généraux d'avant-garde, un général divisionnaire et deux brigadiers généraux de réserve, un brigadier général, chef d'état-major, quatre adjudants-généraux et huit adjoints pour le bureau, un commissaire général et deux commissaires ordinaires, un quartier-maître-général.

II. Chaque division, composée de quatre demi-brigades, sera commandée par un général divisionnaire, ayant sous ses ordres deux brigadiers généraux, un adjudant-général, deux adjoints et un commissaire des guerres.

III. Le tiers des adjudants-généraux aura le grade de chef de brigade; les deux autres tiers celui de chef de bataillon.

IV. Les adjudants-généraux chefs de bataillon seront choisis par le ministre parmi les capitaines de l'armée qui auront au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les chefs de bataillon ou d'escadron en activité.

V. Les adjudants-généraux chefs de bataillon monteront au grade de chef de brigade, le tiers par ancienneté, et les deux tiers au choix du ministre.

VI. Les adjudants-généraux chefs de brigade rouleront avec tous les chefs de brigade des armées de la république pour l'avancement au grade de brigadier-général, conformément à l'article XI de la deuxième section du titre premier.

VII. Les commissaires des guerres resteront provisoirement organisés comme ils le sont; leur surveillance étant purement administrative, ils seront toujours nommés par le ministre de la guerre, mais ils ne pourront être choisis que parmi les élèves commissaires ou les quartiers-maîtres de l'armée.

VIII. Les adjoints à l'état-major n'ayant qu'une commission temporaire, et devant être subordonnés aux adjudants-généraux, seront pris indistinctement dans tous les grades de l'armée jusqu'à celui de chefs de bataillon exclusivement; ils recevront à titre de gratification 100 livres par mois; ils conserveront leur traitement et leur rang dans le corps auquel ils appartiendront, et seront choisis par les adjudants-généraux près desquels ils seront employés, avec l'agrément du chef de l'état-major-général.

IX. Les aides-de-camp resteront au nombre fixé pour chaque grade d'officier- général auquel ils sont attachés; les généraux en chef pourront cependant, s'ils en ont besoin, avoir deux aides-de-camp capitaines de plus que ceux qui ont été fixés par les précédents décrets.

X. Ceux qui sont maintenant en activité jouiront du traitement qui leur est assigné par les précédentes lois; mais pour obtenir de l'avancement, ils seront tenus de se faire employer dans un des corps de l'armée, et alors ils se conformeront à l'article suivant.

XI. A l'avenir, les généraux ne pourront choisir leurs aides-de-camp que parmi des officiers employés dans l'armée, et, de même que les adjoints à l'état-major, leur commission sera temporaire. Ils conserveront leur rang et leurs droits à l'avancement dans les corps auxquels ils seront attachés, et recevront 100 livres par mois de gratification, indépendamment du traitement attaché à leur grade : dès qu'un aide-de-camp cessera d'être employé en cette qualité, il reprendra sa place dans son corps.

XII. Il ne pourra jamais sortir plus de deux sujets d'un bataillon, ni plus d'un par escadron, soit pour être aide-de-camp, soit pour être adjoint à l'état-major-général; le troisième qui en sortirait perdrait son rang et son emploi dans le bataillon, et il serait à l'instant pourvu à son remplacement. Ceux des adjoints à l'état-major qui se trouvent maintenant dans ce cas, seront tenus de rentrer dans leur corps.

XIII. Tous les appointements et traitements de guerre resteront dans l'état où ils ont été déterminés suivant les différents grades, pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par la présente loi.

XIV. Tous les agents de l'administration des vivres, des hôpitaux et de tous les détails concernant les armées, seront à la nomination du ministre, qui en remettra les états à la Convention nationale.

XV. La Convention nationale se réserve de récompenser les actions d'éclat et les services importants rendus à la république.

Loi qui constitue les gardes nationales en état de réquisition permanente.

La Convention nationale déclare à tous les Français que les despotes coalisés menacent la liberté. En conséquence elle décrète :

Art. Ier. Tous les citoyens français, depuis l'âge de dix-huit jusqu'à quarante ans accomplis, non mariés ou veufs sans enfants, sont en état de réquisition permanente jusqu'à l'époque du complément du recrutement effectif de trois cent mille hommes de nouvelle levée, décrété ci-après.

II. Le conseil exécutif, et subsidiairement les généraux des armées de la république, pourront requérir lesdits citoyens, les généraux en rendant compte au conseil exécutif, le conseil exécutif à la Convention, du nombre de ceux qui auront été requis et des départements à qui les diverses réquisitions auront été faites.

Loi sur la levée des trois cent mille hommes, et sur le mode à suivre pour opérer cette levée.

Art. Ier. La Convention nationale fait l'appel de trois cent mille hommes qui se réuniront dans le plus court délai aux armées de la république.

II. La répartition des citoyens à marcher se fera de la manière suivante.

III. Au nombre de trois cent mille hommes à lever on ajoutera celui des hommes classés pour la marine, plus celui des volontaires nationaux présumés aux drapeaux, lesquels seront estimés à deux cent cinquante par bataillon; le nombre total résultant de cette opération sera réparti entre les départements, en raison de leur population.

IV. On déduira du nombre correspondant pour chaque département celui des hommes classés jusqu'à cinquante mille, plus celui de deux cent cinquante hommes pour chaque bataillon fourni par les divers départements; le restant sera le nombre des citoyens à lever dans chaque département, conformément au tableau ci-annexé.

V. Dans les départements maritimes, ou dans ceux qui fournissent au service des classes, on aura également égard au nombre d'hommes classés pour le service des vaisseaux de la république.

VI. Dans les vingt-quatre heures après la réception de la loi, les directoires de département feront la répartition des hommes à fournir par les districts de son arrondissement, dans le même délai.

VII. Les corps administratifs, dans cette répartition, auront égard au nombre d'hommes qui auront déjà été fournis, soit par les districts, soit par les communes, dans le cas néanmoins où ces mêmes hommes se trouvent dans ce moment dans les armées de la république.

VIII. Le directoire de département enverra un commissaire par district, et requerra chaque district d'en envoyer un par canton, pour suivre et surveiller dans les diverses communes les opérations relatives à la levée.

IX. Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu l'état des hommes que leur commune devra fournir, ils en donneront connaissance aux citoyens qui seront convoqués à cet effet.

X. Il sera ouvert, pendant les trois premiers jours qui suivront cette première notification, un registre sur lequel se feront inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la patrie.

XI. Dans le cas où l'inscription volontaire ne produirait par le nombre d'hommes fixé pour chaque commune, les citoyens seront tenus de le compléter sans désemparer, et pour cet effet ils adopteront le mode qu'ils trouveront le plus convenable, à la pluralité des voix.

XII. Quel que soit le mode adopté par les citoyens assemblés pour compléter leur contingent, le complément ne sera pris que parmi les garçons et veufs sans enfants, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante accomplis.

XIII. Les officiers municipaux, après avoir donné connaissance aux citoyens assemblés du nombre de volontaires que leur commune doit fournir, feront lecture des articles de la présente loi, ainsi que de celle relative aux pensions, retraites, et gratifications auxquelles les défenseurs de la patrie auront droit de prétendre à la fin de la guerre.

XIV. Les directoires de département feront réimprimer sans délai un nombre suffisant d'exemplaires de la partie de ces diverses lois relative aux objets ci-dessus, pour en faire passer à chaque municipalité de leur arrondissement.

XV. Les citoyens qui se sont fait remplacer lors des levées précédentes concourront avec les autres citoyens à la levée actuelle.

XVI. Tout citoyen qui serait appelé à marcher à la défense de la patrie, conformément à ce qui est dit dans les articles précédents, aura la faculté de se faire remplacer par un citoyen en état de porter les armes, âgé au moins de dix-huit ans, accepté par le conseil-général de la commune.

XVII. Ceux des citoyens qui se feront remplacer seront tenus d'armer, d'équiper et habiller à leurs frais les citoyens qui les remplaceront; et ils en seront responsables jusqu'à ce qu'ils aient été reçus au corps qui leur sera désigné.

XVIII. Aucun citoyen ne pourra se dispenser de se rendre à l'assemblée convoquée en vertu de cette loi.

XIX. Les citoyens qui, sous quelque prétexte que ce soit, ne se rendraient pas à cet appel, ne seront pas dispensés de concourir avec les cantons, d'après le mode adopté par l'assemblée.

XIX. Ne seront point compris dans l'appel général pour cette levée, savoir :

1o Ceux que des défauts de conformation mettent hors d'état de porter les armes.

2o Les administrateurs composant les directoires de département et de district.

3o Les procureurs-généraux-syndics.

4o Les secrétaires-généraux de district.

5o Les maires, officiers municipaux et procureurs de commune.

6o Les membres des tribunaux civils et criminels, le greffier, les commissaires nationaux, les juges-de-paix.

7o Les receveurs de district.

8o Les receveurs et directeurs d'enregistrement.

9o Les ouvriers employés à la fabrication des armes et des poudres.

XXI. Aussitôt que le nombre de citoyens demandés à chaque commune sera complet, les noms des citoyens prêts à marcher seront proclamés, insérés dans le procès-verbal de l'assemblée, dont il sera délivré un extrait à chacun d'eux.

XXII. Les officiers municipaux sont tenus de présenter les citoyens de leur commune qui devront marcher, aux agents militaires que le ministre de la guerre enverra, conformément à ce qui sera dit ci-après, lesquels constateront, suivant l'usage, qu'ils sont en état de servir, dresseront leur signalement et donneront un double du tout, signé de l'un d'entre eux, aux officiers municipaux.

XXIII. Les officiers municipaux enverront immédiatement après la réception des citoyens de leurs communes, deux minutes du procès-verbal et de leur décharge; savoir : l'une au procureur-syndic, et l'autre au procureur-général.

XXIV. Le procureur de chaque département fera passer dans le plus court délai, au ministre de la guerre et à l'agent militaire supérieur chargé de surveiller cette levée, copie de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et certifiées véritables.

TITRE II.

Habillement, équipement, armement et subsistances.

Art. Ier. il sera mis à la disposition du ministre de la guerre les sommes nécessaires pour habiller, équiper et armer les trois cent mille citoyens dont la levée est ordonnée par le titre Ier.

II. Les receveurs de district feront provisoirement les frais nécessaires pour l'habillement, l'équipement et armement des citoyens qui devront marcher.

III. Le ministre de la guerre sera tenu de rembourser successivement les avances faites à cet effet par chaque receveur de district.

IV. Les municipalités, et à leur défaut les di-

rectoires de district ou de département, sont tenus, sur leur responsabilité, de pourvoir, dans la huitaine du jour de la proclamation des citoyens à marcher, à l'entier habillement et fourniment desdits citoyens.

V. A cet effet, les municipalités et corps administratifs requerront, pour l'intérêt public, les citoyens connus pour avoir un uniforme, et préférablement choisis dans la classe aisée, de livrer de suite leur habit, veste et culotte uniformes, à peine de 200 l. d'amende en cas de refus.

VI. Les municipalités et corps administratifs ne pourront requérir les citoyens de fournir leur uniforme, conformément à l'article précédent, qu'en nombre égal à celui des citoyens de leur commune, canton ou district qui devront marcher, et qui ne se trouveront point habillés.

VII. Les habits fournis d'après les réquisitions autorisées par les articles V et VI du présent titre, seront de suite remboursés à ceux qui l'exigeront, par le receveur du district, et d'après les estimations qui en auront été faites par un expert nommé par les municipalités, et à leur défaut, par le directoire de district ou celui de département.

VIII. Dans le cas où les citoyens à marcher se trouveraient déjà revêtus d'un uniforme complet, et pourvus de leur fourniture, soit en tout, soit en partie, l'estimation en sera faite pardevant le directoire de district, par un expert qu'il nommera à cet effet, et ils en seront de suite remboursés, s'ils l'exigent, et d'après l'estimation, par le receveur du district.

IX. Les municipalités, les directoires de district et de département seront tenus de requérir de suite tous les cordonniers de leur domicile et arrondissement, de travailler pour les citoyens qui devront marcher, jusqu'à ce qu'il soit vérifié qu'ils emportent avec eux deux paires de souliers neufs, du modèle ordinaire, y compris celle qu'ils auront aux pieds.

X. Il sera fourni sur-le-champ un chapeau neuf à chaque citoyen destiné à partir, du prix de 6 à 7 liv., conforme à celui arrêté pour les troupes, et ce, par les municipalités ou autres administrateurs.

XI. Les sommes allouées pour ces différentes dépenses seront délivrées aux officiers municipaux, sur la demande qu'ils en feront aux administrateurs, aussitôt après les nomination et réception des citoyens à marcher.

XII. Dans tous les cas, les officiers municipaux ou administrateurs seront responsables du bon emploi des sommes qui leur auront été confiées, et de la bonne qualité de toutes les fournitures.

XIII. Les officiers municipaux qui seront chargés de l'habillement, équipement, etc. tiendront une note exacte des dépenses faites pour l'achat des étoffes et les frais de façon de toutes ces diverses parties, et l'état général, signé d'eux, sera envoyé aux administrations de département et de district, qui, après l'avoir examiné et visé, le feront passer au ministre pour servir de pièces de comptabilité.

XIV. Les fournitures et habillements délivrés à chaque homme seront soumis à la réception des agents militaires. En cas de contestation sur leur qualité ou bonne façon, elle sera jugée par des experts nommés concurremment par l'administration du district et les agents militaires.

XV. S'il existe dans une commune des fusils qui aient été tirés des arsenaux ou salles d'armes de la république, ils seront employés à l'armement des citoyens désignés pour marcher.

XVI. Les officiers municipaux et officiers des gardes nationales sont personnellement responsables de l'exécution immédiate de l'article ci-dessus.

XVII. Les administrations de département et de district, ainsi que les agents militaires, sont à cet effet chargés de se faire rendre compte des armes que chaque commune a reçues des arsenaux ou salles d'armes de la république, et de vérifier les reçus que les officiers municipaux ou de garde nationale ont dû remettre aux gardes d'artillerie ou autres agents publics.

XVIII. Au défaut d'armes appartenant à la république, les citoyens de chaque commune seront armés de fusils de guerre appartenant, soit aux communes, soit aux particuliers.

XIX. Les communes ou particuliers qui auront délivré des armes aux citoyens, seront remboursés immédiatement de leur valeur sur les sommes remises, à cet effet, dans les caisses des receveurs des districts.

XX. Le prix de ces armes sera déterminé par des experts nommés concurremment par les agents militaires et les directoires de district; et il ne pourra, dans aucun cas, dépasser 42 liv., prix fixé pour les fusils neufs, conformes au modèle de 1777 et armés de leurs baïonnettes.

XXI. Les procès-verbaux de réception seront envoyés par les administrations de département au ministre de la guerre, pour servir de mode de comptabilité.

XXII. Aucune commune ou citoyen ne pourra se dispenser, en exécution de l'article XV du présent titre, de faire connaître les fusils en leur possession, sous peine de confiscation de l'arme qu'ils n'auront pas déclarée, et d'une amende du triple de la valeur d'un fusil uniforme, c'est-à-dire de 126 livres.

XXIII. Les officiers municipaux seront personnellement responsables pour leurs communes.

XXIV. Les administrateurs de département et de district, et les agents militaires, sont chargés d'employer tous les moyens de réquisition et d'autorité, comme aussi de faire toutes les recherches nécessaires pour l'exécution des articles ci-dessus, concernant l'armement des citoyens à marcher.

XXV. Les citoyens destinés à marcher sont à la solde de la nation du jour de leur inscription, et recevront la paie de 20 sous par jour, sauf les retenues prescrites par les décrets, et seulement jusqu'au jour de leur départ ordonné par les agents militaires.

XXVI. Les agents militaires sont chargés de faire payer à chaque homme, dans les formes ordinaires, ce qui lui revient, déduction faite de toute retenue.

XXVII. Tous les citoyens en route pour rejoindre, d'après les ordres qu'ils en auront reçus des agents militaires, recevront pendant toute leur route trois sous par lieue et l'étape, ainsi que les volontaires qui, ayant quitté leurs drapeaux, soit par congé, soit sans congé, rejoindront avant le 1er avril.

XXVIII. Pour procurer la prompte et entière exécution des articles ci-dessus, le ministre de la guerre fera passer dans chaque district de la république le nombre d'officiers et sous-officiers qu'il jugera nécessaire pour suivre les détails de la levée; il nommera en outre un commissaire ou agent supérieur par département, qui dirigera et surveillera toutes les opérations en se concertant avec les administrations.

TITRE III.

Du complément des troupes à cheval et de l'artillerie.

Art. Ier. Les troupes à cheval de la république seront portées au complet de cent soixante-dix hommes par escadron, fixé par les décrets, par des hommes de bonne volonté pris dans les bataillons d'infanterie de toute dénomination.

II. Les régiments d'artillerie seront pareillement

complétés par des hommes de bonne volonté pris dans l'infanterie.

III. Toute autre augmentation, soit dans les troupes à cheval, soit dans l'artillerie, s'effectuera au moyen de la levée ordonnée par le titre Ier de la présente loi.

IV. Si le nombre des trois cent mille hommes levés en conséquence du titre Ier est supérieur aux besoins, l'excédant sera réparti de la manière que le ministre jugera la plus utile.

Le conseil exécutif provisoire est chargé d'envoyer le présent décret aux administrateurs de département par des courriers extraordinaires, et il rendra compte à la Convention nationale de son exécution tous les huit jours. Les administrations de district et de département sont tenues de faire connaître à fur et mesure, les premières à celles des départements, et celles-ci au ministre de la guerre, les mesures qu'elles auront prises pour l'exécution de la présente loi.

Etat des hommes à fournir par chaque département en raison de sa population, déduction faite du nombre d'hommes déjà fournis et restés sous les drapeaux.

Ain, 3,160. Aisne, 1,600. Allier, 2,240. Hautes-Alpes, 3,280. Basses-Alpes, 3,280. Ardèche, 2,040. Ardennes, 3,040. Arriège, 1,600. Aube, 4,580. Aude, 2,560. Aveyron, 2,400.

Bouches-du-Rhône, 2,480.

Calvados, 2,720. Cantal, 3,000. Charente, 4,640. Charente-Inférieure, 3,440. Cher. 3,120. Corrèze, 2,880. Côte-d'Or, 4,560. Côtes-du-Nord, 6,000. Creuze, 2,880.

Dordogne, 3,280. Doubs, 3,680. Drôme, 2,640.

Eure, 3,440, Eure-et-Loire, 2,000.

Finistère, 4,160.

Gard, 4,000. Haute-Garonne, 3,520. Gers, 1,920. Gironde, 6,060.

Hérault, 3,440.

Ille-et-Vilaine, 3,120. Indre, 3,760. Indre-et-Loire, 4,320. Isère, 3,680. Jura, 1,600.

Landes, 2,880. Loir-et-Cher, 2,880. Haute-Loire, 2,640. Loire-Inférieure, 3,760. Loiret, 5,040. Lot, 5,440. Lot-et-Garonne, 1,920. Lozère, 6,080.

Maine-et-Loire, 3,060. Manche, 3,920. Marne, 3,920. Haute-Marne, 3,440. Mayenne, 3,700. Meurthe, 3,520. Meuse, 3,420. Morbihan, 4,000. Moselle, 3,040.

Nièvre, 3,680. Nord, 4,000.

Oise, 4,800. Orne, 3,700.

Paris, 12,800. Pas-de-Calais, 3,520. Puy-de-Dôme, 7,280. Hautes-Pyrénées, 2,480. Basses-Pyrénées, 2,080. Pyrénées-Orientales, 620.

Haut-Rhin, 3,760. Bas-Rhin, 5,600. Rhône-et-Loire, 6,320.

Haute-Saône, 5,160. Saône-et-Loire, 3,920. Sarthe, 5,680. Seine-et-Oise, 2,800. Seine-Inférieure, 2,480. Seine-et-Marne, 3,200. Deux-Sèvres, 5,920. Somme, 3,360.

Tarn, 1,840.

Var, 2,000. Vendée, 3,520. Vienne, 3,440. Haute-Vienne, 3,680. Vosges, 3,920.

Yonne, 3,760.

SÉANCE DU LUNDI 25 FÉVRIER.

Présidence de Dubois-Crancé.

La municipalité de Chambly, le conseil-général de la commune de Narbonne, celui d'Auxerre, les membres de la société anti-politique d'Aix, et un grand nombre d'autres communes et Sociétés populaires adressent à la Convention leur adhésion au décret qui a condamné Louis à la mort.

La citoyenne Fremann, Anglaise, offre un assignat de 200 livres pour fournir des souliers aux volontaires.

— On lit une lettre des administrateurs du département de Rhône-et-Loire. Ils annoncent que depuis longtemps la municipalité de Lyon lutte contre les malveillants, dont le parti est devenu si puissant qu'on a vu le moment où il aurait fallu désespérer du salut de cette ville.

Un membre observe que le rapporteur du comité de surveillance est prêt à faire son rapport.

— Le citoyen Cochelet, commissaire national près l'armée de la Belgique, et suspendu par les commissaires de la Convention, demande que sa conduite soit examinée.

Cette pétition est renvoyée au comité de défense générale.

— Oudot annonce que Marec, député de la Côte-d'Or, offre à la Convention dix chemises, dix paires de bas, dix paires de souliers, l'uniforme et l'armement complet d'un garde national, un cheval d'escadron, harnaché, avec ses pistolets d'arçon; plus une boîte et un cachet d'or, deux paires de boucles d'argent, une collection de monnaies russes, danoises, suédoises, prussiennes, impériales, italiennes, etc., recueillies dans ses différents voyages, parmi lesquelles se trouvent quarante pièces d'argent et dix pièces d'or.

La Convention décrète la mention honorable de ce don au procès-verbal, et l'insertion au Bulletin.

Perèz : Les membres du tribunal du district de Saint-Gaudens, dont le civisme égale les lumières et l'activité, me chargent d'annoncer à la Convention que depuis le renouvellement dudit tribunal, et dans l'espace de deux mois, ils ont rendu trois cent dix-neuf jugements, indépendamment d'une multitude d'actes et de procédures d'instruction. Le moment n'est peut-être pas éloigné où ils cesseront leurs fonctions, faute de travail, repos qui sera également honorable pour eux et leurs concitoyens. — Je dépose le tableau de leurs opérations sur le bureau, et je demande la mention honorable au procès-verbal.

La mention est décrétée. (*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. *Le Père de Famille*, et *les Trois Frères rivaux.*

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. *La Mélomanie; Pelletier de Saint-Fargeau*, fait hist. *Philippe et Georgette.*

Théâtre du Palais. — Variétés. *Contretemps sur Contretemps; la Fille à marier*, et *Cadet Roussel.*

Théâtre du Vaudeville. *L'Ile des Femmes;* la 1re représentation de *Nicaise, apprenti peintre, Piron avec ses amis.*

Ambigu-Comique. *Le Manteau, les Français à Worms; les Amours du quai de la Ferraille, le Maire de Village.*

Du Lundi 25 *février* 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Noms des Payeurs.

23	M. Legras, viager et perpétuel.	Lundi.
26	M. Lamotte, perpétuel et viager.	Lundi.
28	M. Creuzé, tont. viag. et perpét	Lundi.
29	M. Lebon de La Boutraye, tont. p. et v. .	Lundi.
40	M. Taurel, perpétuel	Lundi.
34	M. Fauveau. perpét. coupons	Sam.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam	$29\frac{1}{4}$	Cadix	27 l. 5 s
Hambourg	358	Gênes	182
Londres.	$15\frac{1}{4}$	Livourne.	193
Madrid	27 l. 10 s	Lyon, *Paiement de*	$\frac{1}{4}$ b

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1965, 70, 75, 80
Portions de 1600 liv.	1265
— De 312 l. 10 s.	255
— de 100 liv	82
Emprunt d'octobre de 500 liv	416, 17, 16
— de déc. 1782, quitt. de fin . .	$7, 7\frac{1}{4}, 6\frac{3}{4}, 8$ p

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 58. *Mercredi* 27 Février 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Grodno, le 24 janvier. — On attend dans cette ville avant trois jours le baron de Siwers, ambassadeur extraordinaire de l'impératrice de Russie auprès de la confédération. Après avoir passé quelque temps ici, cet envoyé partira pour Varsovie, où il doit se trouver dans les premiers jours de février. On peut le considérer comme l'unique représentant de la Pologne, puisqu'étant celui de l'impératrice, on ne décidera rien que par sa volonté. Les deux autres *puissances* qui *s'intéressent également* au sort de ce malheureux pays y enverront aussi des armées.... et des ambassadeurs.

Déjà S. M. prussienne met à profit sa force armée. Pour plaire à Catherine, elle cherche à détruire les *factions*, et fait arrêter quelques réfugiés suspects, afin de plaire à l'empereur.

Un certain M. Leiches, entreautres, accusé d'avoir trempé à Vienne dans *un horrible complot*, vient d'être arrêté à Dubno, et conduit sous bonne escorte à Brody, où on l'a livré au commandant autrichien. On assure que *cet horrible complot*, qui fait partie du *vaste plan d'insurrection* combiné contre toutes les puissances de l'Europe, ne consistait à rien moins qu'à bouleverser la capitale de l'Autriche, et que s'il n'eût été découvert *à temps*, c'en était fait des jours de l'empereur.

On dirait que dans la guerre actuelle avec la France le roi de Prusse et l'empereur son allié veulent se ménager, en cas de désastres, une espèce de retraite, ou que du moins, coupant court de ce côté-ci à *l'incendie démocratique*, ils craignent de s'en laisser surprendre par les derrières. C'est en quelque sorte *Pourceaugnac* poursuivi comme on sait, et fuyant ce qu'on sait.

De Varsovie, le 4 février. — Le chancelier de la couronne a communiqué à la confédération la note suivante, en réponse à la déclaration, faite le 16 janvier, par M. de Bucholtz, envoyé prussien.

« Au moment que la sérénissime confédération était dans l'attente d'une réponse à la note remise par ses ordres à M. l'envoyé, le 12 du mois dernier, au sujet des bruits répandus alors de la destination d'un corps de troupes prussiennes pour entrer dans le territoire de la république, elle ne pouvait qu'être infiniment peinée, en apprenant par la susmentionnée déclaration que S. M. prussienne ait effectivement cru avoir des raisons pressantes de se déterminer à une mesure dont rien, d'après l'état actuel des choses en Pologne, ne pouvait annoncer la nécessité; mais plus les motifs de cette mesure, énoncés dans cette déclaration, portent sur des faits à rectifier, plus on aime à se persuader que des éclaircissements satisfaisants produiront dans l'esprit de S. M. prussienne une impression analogue à la loyauté connue du caractère de ce prince, ainsi qu'à la confiance que cette même loyauté inspira toujours à la nation polonaise.

« Il est notoire que la sérénissime confédération, déterminée à substituer à l'ouvrage du 3 mai une constitution plus analogue au génie national et à la position locale du pays, a compté parmi ses principaux soins celui de chercher à affermir également les rapports d'harmonie et d'amitié subsistants entre la république et ses voisins.

« Dans cette vue, il ne pouvait guère lui échapper qu'indépendamment des inconvénients qui, au moment des réformes salutaires, pourraient résulter de la mode des principes outrés *du démocratisme*, la propagation de ces principes en Pologne éveillerait nécessairement la juste sollicitude des puissances voisines, coalisées pour en réprimer les dangereuses influences.

« Aussi ne s'est-elle pas bornée à manifester une désapprobation décidée pour ces *maximes exagérées*; elle a multiplié avec succès les soins d'une surveillance active pour préserver la Pologne d'une contagion qui a donné naissance ailleurs à toutes ces sociétés révolutionnaires, connues sous le nom de *clubs politiques*, proscrites sévèrement par l'universal de la confédération du 20 novembre, et dont la surveillance a été spécialement et récemment même recommandée à tous les commandants militaires. Si quelques esprits légers et enthousiastes de la nouveauté ont pu quelquefois annoncer dans des propos irréfléchis un goût prononcé pour ces *idées démocratiques*, leurs opinions isolées, sans suite et sans conséquence, sont rangées par le public sensé parmi ces paradoxes odieux, dont l'effet se borne à fournir aux frais de la conversation. Mais, en supposant même qu'il fût possible d'en voir résulter des associations dangereuses pour l'ordre et la tranquillité, l'autorité publique, concentrée actuellement dans les Etats confédérés, ne serait que trop suffisante pour les dissoudre.

« Secondée par le *vœu national*, appuyée de l'assistance puissante de *l'auguste souveraine* qui, à la face de l'Europe, a daigné se déclarer généreusement protectrice *des libertés, de l'indépendance et du bien-être de la Pologne*, la confédération actuelle recueille toutes les ressources capables d'imposer efficacement à tout esprit de faction, qui, en troublant la tranquillité intérieure, pourrait justement exciter l'animadversion de ses voisins; et Sa Majesté prussienne se trouvant dans le cas d'entreprendre une nouvelle campagne, loin d'avoir à craindre de laisser à son dos un ennemi dont elle eût quelque chose à redouter, peut compter d'y trouver une sécurité entière que lui garantit la loyauté d'un gouvernement ami de la paix, attentif à respecter les engagements des traités, et surtout apprécier l'amitié d'un allié puissant, qui d'ailleurs, par sa proximité, sera toujours à portée de voir les effets de ces dispositions, et de les juger suffisantes pour éloigner jusqu'à l'apparence de quelques inquiétudes pour les Etats limitrophes.

« Quant à ces faits isolés arrivés sur les frontières, et qui, dans des rapports fautifs ou exagérés, ont dû être représentés sous un jour sérieux, ainsi que la déclaration paraît l'annoncer, ces accidents, en très petit nombre, quelque peu conséquents qu'ils fussent par leur nature, n'ont pas manqué d'exciter l'animadversion du gouvernement polonais; et si dans quelque cas, faute d'indication précise, la punition des coupables n'a pas suivi la plainte, ces derniers n'ont dû leur impunité qu'au bonheur d'avoir échappé aux recherches. Mais les ordres donnés en plusieurs rencontres, et récemment même renouvelés aux commandants limitrophes, de veiller à la tranquillité sur les frontières, et de réprimer sévèrement les moindres écarts qui y porteraient quelques atteintes, attestent suffisamment la vigilance du gouvernement à cet égard.

« Le vrai état des choses écartant toute possibilité de troubles en Pologne, capables d'influer sur la tranquillité des états de Sa Majesté prussienne, et dont l'appréhension pourrait seule motiver les ordres donnés par Sadite Majesté, de faire entrer un corps de ses troupes sur le territoire de la république; la sérénissime confédération ne peut qu'être persuadée que ce *souverain magnanime et équitable*, en contremandant les ordres mentionnés, sera bien aise de donner par-là une nouvelle preuve de ses dispositions amicales envers la Pologne, bien propre à cimenter une confiance réciproque entre deux Etats voisins et alliés. »

Du 6 février. — Le conseil de la confédération de Grodno a créé, par une simple déclaration du 29 janvier, les maréchaux des districts de Lithuanie, faisant les fonctions de président aux diétines, sénateurs castellans. — On est indigné que la confédération se joue avec tant d'audace de la souveraineté nationale.

On écrit de Pétersbourg que le vice-amiral Ribas a pris le commandement de la flotte russe dans la mer Noire. Voici l'état des forces navales de cette puissance dans cette mer :

A Sébastopole, un vaisseau de 80 canons; quatre de 74; deux de 64, et neuf de 60; outre ces autres vaisseaux de ligne, portant ensemble 990 canons, une frégate de 44, trois de 36, deux de 24, et cinq sloops de guerre de 19, une galiote à bombes; plusieurs brûlots et vaisseaux armés pour la course.

Il y a aussi dans les chantiers à Nicolaïs un vaisseau de 80, et deux frégates de 24.

A Cherson, un vaisseau de 64 et plusieurs de 16; autant à Tangarock.

ALLEMAGNE.

De Mayence, le 15 février. — Le général Custine est arrivé le 6 dans cette ville, après avoir visité tous les postes sur le Rhin depuis ici jusqu'à Landau. Grâces aux soins de ce général aussi vigilant que brave, l'armée du Rhin est déjà riche en approvisionnements; il arrive continuellement des convois de viandes salées et de vivres de toutes espèces. — Cet état heureux contraste avec celui de *nos voisins* les Prussiens; aussi la désertion redevient considérable parmi eux. Il entre surtout beaucoup de hussards, parceque, comme troupes légères, ils ont plus de facilités. Quelques riches habitans de Mayence ont pris le parti d'émigrer. En effet, cette ville ne leur convenait plus.

Un détachement de 900 cavaliers français a quitté Kreuznach pour s'approcher d'Hunsruck. Ces braves soldats ont enlevé à Simmeren un grand nombre de sacs d'avoine qui appartenaient à des fournisseurs prussiens. A Castelann, Kirchberg et à Keminden, ils ont pris aussi quelques voitures de fourrage. Un détachement de dix hommes a eu la hardiesse d'aller jusqu'à Bacharach pour se saisir de plusieurs voitures destinées aux troupes prussiennes; ils ont saisi le convoi, et sont revenus triomphants. Les avant-postes de l'armée s'étendent jusqu'à Rhinpollen, et leurs patrouilles vont jusqu'à Simmeren.

ESPAGNE.

De Madrid, le 12 février. — On prétend que notre cour, malgré l'impression qu'a produite sur elle l'événement du 21 janvier, est encore disposée à éviter la guerre par tous les moyens convenables. Mais quand même elle pourrait résister aux suggestions étrangères et à tant d'insinuations perfides, il est difficile de croire à ces dispositions pacifiques, lorsque l'on voit donner des ordres pour redoubler l'activité des armements de terre et de mer. Au reste, on s'est, dit-on, borné jusqu'ici à insinuer au ministre de France qu'il ferait bien de ne pas se présenter *de quelque temps* chez les ministres du roi. Peut-être la nouvelle de la rupture de la France et de l'Angleterre, et d'autres accidents, pourroit exaspérer cet état de choses. Mais jusqu'ici, malgré la variation sensible de l'opinion publique, on ne peut rien reprocher au ministère que de s'exposer, s'il arrive que le roi d'Espagne se déclare contre la France, à mériter le titre du plus lâche et du plus vil des cabinets de l'Europe.

Beaucoup de personnes croient qu'on s'en tiendra seulement à une défensive *formidable*. On a garni de canons les places frontières, Pampelune, Figueras, Saint-Sébastien. Le roi a pris, pour le recrutement, un moyen qui ne lui sera pas d'un grand secours. Il a invité les curés à solliciter tous les sujets de bonne volonté. Le caractère national condamnera ces sollicitations à rester sans effet.

Les circonstances critiques rendront à l'ex-ministre comte d'Aranda tout son crédit, qui s'était quelque temps affaibli. Si cet estimable vétéran de la diplomatie espagnole peut engager le conseil d'Etat, dont il est doyen, à consulter moins les ressentiments de famille que l'intérêt général, il est encore temps de conserver à la famille régnante une puissance que toute autre conduite pourrait compromettre.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 20 février. — Depuis quatre jours, le bruit est général que les Français se sont rendus maîtres de Bréda, mais ce bruit répandu avec tant d'enthousiasme. ne s'est point encore confirmé. Il est certain du moins que, le 15, un corps de troupes françaises était à peu de distance de cette ville; que, les jours précédents, les hôtels du stathouder et du commandant de la place avaient été démeublés; que les émigrés français qui y étaient avaient pris la fuite. On sait que la bourgeoisie était disposée favorablement pour les Français. Cette place est forte; mais elle n'a que deux mille hommes de garnison. On ne croit pas qu'elle résiste longtemps.

Quant au siége de Maestricht, il n'est point encore commencé; mais Dumouriez s'apprête à faire tomber cette vaste cité. Depuis quatre jours il est passé par ici plus de deux cents chariots de toutes sortes de munitions destinées en partie pour le siége. Sept à huit cents chasseurs du Hainaut ont passé, le 17, pour se rendre vers Maestricht. Ce corps fait honneur aux Montois, tant pour la bonne mine des hommes que pour l'équipement. D'autres corps partent successivement pour la même destination.

Dumouriez n'est point venu ici samedi, comme on l'attendait. Placé à Anvers, entre Breda et Maestricht, il y reste sans doute pour veiller à tout.

Le cabinet de Vienne. qui couvre du nom d'*offrandes patriotiques* les aumônes qu'il demande aux nobles, aux prêtres, etc., fait écrire, dit-on, en secret à plusieurs nobles de nos provinces pour les engager à suivre un si bel exemple. A ce prix, il n'y a point de faveurs, point de sacrifices qu'ils ne doivent attendre de François II. Il s'agit du salut et de l'existence de la noblesse, et il faut seconder les efforts de S. M. I.

Il nous est déjà arrivé une quinzaine de prisonniers hollandais. A les en croire, les garnisons hollandaises n'opposeront pas une résistance bien meurtrière aux attaques des Français; mais il faudra lutter contre les eaux, plus redoutables que les canons statboudériens.

Le bruit se répand d'une action très chaude qui a eu lieu sur les bords de la Meuse, près de Huy, aux confins du pays de Liége.

Les royalistes donnent l'avantage à Beaulieu; les autres aux Français.

Anvers, le 18 février. — La garnison de cette ville est partie le 15, à neuf heures, dirigeant sa marche sur Bréda, et suivie d'un train d'artillerie de siége, mortiers et obus. L'armée qui doit être rassemblée sous peu de jours près de Bréda est de trente mille hommes. La légion batave, forte de trois mille hommes, infanterie et cavalerie légère, forme l'avant-garde de l'armée avec deux divisions de gendarmerie parisienne qui sont parties le 14. Le général Dumouriez doit se rendre incessamment au pays de Liége, pour commencer de suite les opérations de campagne.

La gendarmerie nationale française occupe les onze villages suivants: Borsem, Cotten, Neyhoven, Reckhem, Negerharen, Lonaken, Péterhem, l'abbaye d'Hocht, Smeyrmasen, Gelik et Veltversern. Depuis neuf jours, ils ont fait soixante-deux prises en farines, fourrages, voitures, etc., etc., et trente prisonniers.

Le quartier-général des troupes françaises qui sont au-delà de la rive droite de la Meuse est à Rolduc; elles s'étendent jusqu'à la Roër, dont elles occupent tous les passages de la rive gauche, et sont toujours à Ruremonde, sur la droite. Ces troupes sont aussi en position du fort Saint-Michel, vis-à-vis de Venloo, sur la rive gauche de la Meuse.

FRANCE.

De Paris. — Dufresne Saint-Léon, ci-devant directeur des liquidations, accusé d'avoir voulu trahir les intérêts de la nation en faveur de la *liste civile*, a été acquitté le 22, à une heure du matin, par le tribunal criminel, après une séance de treize heures.

— Le conseil de l'évêque métropolitain de Paris vient de donner l'institution au curé de Saint-Aubin, auquel l'évêque de Versailles l'avait refusée, parcequ'il s'était marié. Les bons exemples sont si rares en ce genre, qu'il faut les citer. Mais on doit moins espérer de leur influence sur l'épiscomanie que d'une sévère punition sur ceux qui ont l'audace de contrarier les lois et les principes régénérateurs.

— Le tribunal criminel du département de la Meurthe vient de condamner à quatorze ans de fers un administrateur et un huissier qui ont prévariqué dans l'administration des biens nationaux.

Puisse cet exemple effrayer les dilapidateurs de la fortune publique! puissent les prévaricateurs de toute espèce subir enfin la peine qu'ils méritent!

— Une lettre de Berne, en date du 14 février, annonce que les magistrats de ce canton ont fait arrêter un voleur qui avait enlevé la caisse d'une compagnie en Alsace; ils ont fait prévenir les directeurs de cette

compagnie, et les ont invités à se transporter sur les lieux pour venir reconnaître les effets volés.

COMMUNE DE PARIS.

Du 24 février. — Sur l'invitation du conseil exécutif provisoire, le conseil-général de la commune nomme deux de ses membres, qui se réuniront au maire et au procureur de la commune, pour se rendre au lieu des séances du conseil exécutif, afin de prendre des mesures efficaces pour accélérer le recrutement de l'armée.

— Le bureau municipal s'étant fait rendre compte de l'état actuel où se trouve la ville de Paris relativement aux subsistances, considérant que l'urgence des circonstances, la nécessité et quelque hausse dans le prix du pain doivent exciter toute sa sollicitude, arrête que les administrateurs au département des subsistances prendront toutes les mesures que leur sagesse et leur expérience leur suggéreront pour approvisionner la ville de Paris, de manière à ne laisser aucuns prétextes dont nos ennemis puissent profiter pour troubler la tranquillité publique; le bureau municipal se réservant le soin de se procurer les fonds nécessaires pour que le paiement des blés et farines n'éprouve aucun retard.

— Sur la proposition du procureur de la commune, le corps municipal arrête qu'il sera fait une proclamation aux citoyens, pour les inviter à voler à la défense de la république.

— Une nombreuse députation de citoyennes se présente au corps municipal, et lui demande d'être autorisée à se présenter à la Convention, pour solliciter la diminution du prix des comestibles, et dénoncer les accapareurs.

Le maire répond à cette députation qu'elle n'avait pas besoin d'autorisation pour aller à la Convention; néanmoins il les invite à se retirer paisiblement dans leurs foyers, et à se reposer sur la sollicitude des magistrats du peuple, qui déjà ont pris des mesures sur cet objet, en arrêtant qu'il sera fait une adresse à la Convention nationale pour solliciter une loi répressive contre les accapareurs. Les citoyennes se sont retirées paisiblement.

ÉTAT CIVIL.

Du 23. Divorces, 7. — Mariages, 27. — Naissances, 39. — Décès, 77.

Du 24. Divorces, 4. — Mariages, 12. — Naissances, 53. — Décès, 42.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

De Rouen, le 20 *février*. — Par des lettres de Honfleur, en date du 17, on apprend qu'un corsaire français est rentré triomphant, et a annoncé par cinq coups de canon la prise d'un navire anglais à trois mâts, chargé de viandes salées et autres marchandises. Ce même corsaire nous a informés qu'en échange un Anglais a pris un vaisseau français sortant de la rivière de Caen.

Dieppe, le 19 *février*. — Une frégate anglaise a donné la chasse au capitaine Marchand, sorti avant-hier de notre port pour Touques, trajet qu'il fait d'ordinaire en côtoyant le rivage, de notre ville à Touques, et de Touques ici. Le navire qu'il commande est un sloop consacré au commerce des cidres. Ce sloop, pour éviter d'être pris, s'est vu contraint de s'échouer dans la baie de Veules. Le capitaine anglais a mis des hommes de son bord dans ses deux chaloupes qui se sont aussitôt avancées vers le navire avec le dessein de le piller ou d'y mettre le feu. Il paraît que les Anglais ont désespéré de pouvoir y réussir, car ils se sont retirés. On doit cependant remarquer qu'une vingtaine de coups de fusil ont été tirés de part et d'autre. Pour conclusion, dans les chaloupes qui se dirigeaient vers le bord, les riverains ont vu des bateaux plats destinés pour une descente, et de là l'alarme qui s'est répandue au loin, et tellement au loin, que la nouvelle en étant parvenue dans notre ville, qui est à quatre lieues de Veules, cinq cents gardes nationaux se sont tenus prêts à marcher par ordre du district. La renommée, qui va toujours grossissant les objets, publiait déjà que six mille Anglais avaient effectué une descente. Heureusement cette alerte n'a fourni à la garde nationale qu'une occasion de prouver son zèle.

Le capitaine Marchand a rapporté qu'il avait vu environ vingt frégates anglaises croisant dans la Manche. Un lougre, appelé le *Sans-Peur*, armé en course par le citoyen Hamel, a dû hier soir mettre à la voile. On espère que d'autres négociants suivront son exemple, et n'épargneront rien pour protéger le commerce.

Du Havre, le 19 *février*. — Le 15, le sloop *l'Asie*, capitaine Pinel, est parti de Fécamp avec sud-sud-est petit frais; le 16, il a eu connaissance, à cinq lieues de Wight, d'un grand brick anglais auquel il a donné la chasse pendant trois heures sans pouvoir le gagner. A quatre heures après midi, il a eu connaissance d'un bâtiment au vent; une demi-heure après, il en a aperçu six autres courant le même bord; il les a reconnus pour deux vaisseaux de ligne et cinq frégates, dirigeant leur route sur la terre. Peu de temps après, il a vu un navire, qui lui a paru être un corsaire de vingt canons, lequel lui a donné chasse pendant cinq heures, et lui a tiré dix coups de canon à portée et quart, après avoir hissé et assuré son pavillon anglais. Le 17 au matin, il a eu connaissance d'une frégate anglaise entre Fécamp et Saint-Valery, qui lui a donné chasse, et l'a forcé de faire côte à la grande Dale; elle a mis à la mer sa chaloupe et son canot armés pour venir s'emparer du sloop. Aussitôt le rivage a été couvert de monde armé, ce qui a imposé aux Anglais. La frégate a tiré alors un coup de canon; à ce signal, ils sont retournés à bord. Tel est le rapport fait par le capitaine Pinel, qui est rentré le 18.

Au Rédacteur.

Paris, ce 26 février 1793, l'an 2e de la rép.

Il circule dans Paris une liste de personnes rentrées d'Angleterre en France, avec passeports du citoyen Chauvelin. Le nom de mon frère se trouve, m'a-t-on dit, sur cette liste, et il devait s'y trouver, puisqu'en novembre dernier mon frère est venu ici sur l'invitation du ministre, pour s'aboucher avec lui. Ceux qui lisent cette liste pourraient ignorer que le citoyen Coquebert-Montbret est consul en Irlande. Je vous prie d'insérer cette observation dans votre feuille, afin que l'on sache que c'est comme fonctionnaire que mon frère était hors du territoire de la république.

A. J. COQUEBERT.

Manufactures anglaises.

L'importation des marchandises des manufactures anglaises n'est pas encore prohibée par un décret!.... On en importe par les paquebots de Douvres à Calais, et de Hollande par terre; un bâtiment français dans un port neutre, et un bâtiment neutre dans un port anglais, peuvent en recevoir et les importer en France! Cependant Georges n'a pas voulu laisser expédier pour les ports de France des grains et farines de *Philadelphie*, que l'ex-ministre Roland achetait en Angleterre, et payait en beaux écus; Georges est un des plus ardents ennemis de notre liberté; le peuple anglais, qui devrait nous aimer depuis que nous sommes libres, puisqu'il nous haïssait lorsque nous étions esclaves, souffrirait la guerre de Georges contre nous, si elle ne nuisait pas au commerce qui l'enrichit. Devons-nous commercer avec un peuple qui se soumet à payer des taxes pour nous attaquer, nous qui voulions nous unir

étroitement avec lui! Devons-nous, au préjudice des manufactures françaises, nous parer des ouvrages de son industrie, concourir à sa prospérité, lorsqu'il contribue à notre destruction; augmenter, par notre consommation, la recette des droits dans la douane, à Londres; cette douane qui est la pierre angulaire du trône de Georges, de sa dette publique, de la banque, de la flotte et des capitaux des meilleurs *sujets* du *stathouder*, un autre de nos ennemis. Tous ces grands intérêts, ces moyens de guerre contre nous, dépendent du commerce anglais; hâtons-nous de prohiber, sous peine de confiscation et vente au profit de la république, et en donnant *moitié du produit net au dénonciateur ou saisissant*, l'importation de marchandises anglaises par bâtiments français ou neutres, et même par terre. C'est en politique et en guerre une mesure hostile qui provoquera le peuple anglais à ne plus vouloir que Georges l'appauvrisse en haine de notre liberté, et à lui demander une indemnité sur sa liste civile et sa *cassette*.

Cette prohibition cessera le jour que commencera la paix; à cette époque, la nation française s'empressera d'offrir et de demander au peuple anglais autant de réciprocité que de liberté dans le commerce. DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubois-Crancé.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 25 FÉVRIER.

Sur la proposition de Rouzet, à l'occasion d'une pétition de Blanchelande, ci-devant gouverneur de Saint-Domingue, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, déclare que les tribunaux criminels remplaçant pour les crimes de haute trahison la haute-cour nationale, toute prorogation de délai peut avoir lieu sur la décision des tribunaux criminels, tant en faveur des accusés que de l'accusateur public. »

AUBRY : Je demande que dans les circonstances graves où nous nous trouvons, au moment où les ennemis se rassemblent de toutes parts, et menacent de nous attaquer, au moment où toutes les armées devraient être au complet; je demande, dis-je, que les volontaires qui sont actuellement sous les drapeaux ne puissent plus obtenir de congés.

THURIOT : Je demande par amendement que tous les volontaires qui ne retourneront pas sous les drapeaux ne puissent délibérer dans leurs sections.

Isnard demande la question préalable sur cette proposition.

Elle est décrétée avec la proposition d'Aubry.

Les commissaires de la Convention nationale près l'armée belgique écrivent à l'assemblée que la ville de Gand, à l'exemple de celle de Mons et de trois cents communes du Hainaut, a voté pour la réunion à la république.

CAMBON : Je suis étonné que nous n'ayons pas encore les procès-verbaux de la réunion du pays de Liége, non plus que ceux de Charles-sur-Sambre (1) et du Namurois. Je demande que le conseil exécutif nous les fasse parvenir, et que nous traitions enfin la grande question de la réunion.

CARRA : Ce retard vient de ce que le pays de Stavelot et celui de Malmédi ont désiré d'être réunis au département que doit former le pays de Liége, et ont demandé en conséquence à attendre le vœu des communes qui environnent ces deux pays.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Rapport sur les troubles arrivés à Lyon.

TALLIEN : Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale les diverses pièces relatives aux troubles arrivés dans la ville de Lyon; troubles qui ont été partout rapportés de la manière la plus infidèle, et dont je vais vous faire le récit exact.

Vous savez, citoyens, que la ville de Lyon a toujours été le refuge des contre-révolutionnaires; qu'à diverses époques il s'y est élevé des mouvements très violents, qui ont toujours précédé ou suivi de très près ceux dont Paris a souvent été le théâtre. Il restait cependant un espoir aux amis de la liberté, lorsqu'ils considéraient le patriotisme des *Sans-Culottes* qui là, comme dans toutes les autres parties de la république, sont les défenseurs les plus ardents de la liberté, et qui toujours veillent pour déjouer les complots des ennemis de la patrie. L'immense étendue de cette cité, sa nombreuse population, sa position topographique, son éloignement de Paris, la mauvaise composition, la coupable indolence des anciens administrateurs n'avaient pas peu contribué à faire de cette ville le point de réunion de tous ces hommes qui, imbus de préjugés, et regrettant les chimères de l'ancien régime, allaient là entretenir leurs espérances et en attendre ou préparer même le succès. Ci-devant nobles, ci-devant financiers du haut parage, prêtres réfractaires, mécontents du nouvel ordre de choses, tous se rassemblaient à Lyon. Ils y trouvaient ce que, dans leur langage, ils appelaient la *bonne compagnie*. Les plaisirs, le luxe de Paris les y suivaient; ils se trouvaient là dans leur élément; les émissaires des cours étrangères avaient moins loin pour venir conférer avec eux. Tout allait pour le mieux, lorsque la révolution du 10 août vint déconcerter tous les projets contre-révolutionnaires. La source de la liste civile fut tarie, les correspondances interceptées; les administrations renouvelées : alors tout changea de face; les plus notés d'entre les réfugiés émigrèrent; les prêtres réfractaires furent déportés, et le calme parut un *instant* se rétablir. Les premiers commissaires envoyés par la Convention nationale étaient parvenus à concilier les esprits, et à détruire les germes de dissension que les malveillants ne cessaient d'exciter. La cessation des travaux, le renchérissement d'un grand nombre de denrées, la misère à laquelle se trouvaient réduits plusieurs milliers d'ouvriers, donnaient des inquiétudes aux administrateurs. La discussion qui avait lieu dans la Convention nationale, au sujet du ci-devant roi, ne contribuait pas peu à ranimer les espérances des ennemis de l'ordre public. La nouvelle de la condamnation et de l'exécution du tyran, arrivée au même moment, fut reçue diversement. Les Sans-Culottes s'empressèrent d'adhérer à votre décret, les aristocrates murmurèrent; mais ils n'étaient pas en force; la municipalité les surveillait, et ils furent obligés de concentrer leur rage, et de se venger par quelques misérables pamphlets. On les méprisa d'abord, et on n'y fit pas beaucoup d'attention; mais bientôt, se prévalant du silence des magistrats, ils levèrent la tête d'une manière plus audacieuse.

La mort de Lepelletier devint pour eux un motif de joie qu'ils ne purent dissimuler. Son lâche assassin fut même célébré dans un libelle intitulé : *Un vertueux Français à la Convention nationale*, et dans lequel on remarquait ce passage : « Tremblez, brigands, et souvenez-vous que les infâmes assassins de Charles Stuart ont péri misérablement, ou sont tombés sous les coups des *vrais* Anglais : le même sort vous attend. »

L'arbre de la liberté de la place des Terreaux était chaque jour couvert d'écrits aussi incendiaires.

La ville de Lyon n'était pas le seul refuge des royalistes. A Montbrison, on proposa d'incendier les maisons de deux députés à la Convention nationale, qui avaient voté la mort du tyran, les citoyens Dupuis et Javoque. La porte du domicile du père de ce dernier a même été teinte de sang pendant la nuit.

Les officiers municipaux de Lyon étaient souvent insultés, même lorsque, revêtus du signe de la loi,

(1) C'est ainsi que l'on appelait alors Charleroi. L. G.

ils remplissaient leurs fonctions. Quelques-uns furent attaqués pendant la nuit, et plusieurs fois même ils furent exposés à des dangers.

Le 30 janvier, la municipalité fit arrêter l'ex-contrôleur-général Lambert, qui depuis plusieurs mois était caché chez un négociant nommé Berlier. On trouva chez lui une correspondance qui prouvait ses relations habituelles avec des émigrés, et qui indiquait les moyens qu'il employait pour procurer de faux certificats de résidence et des passeports pour sortir du territoire de la république. Les circonstances de cette arrestation réunies à la fermentation sourde qui existait dans les esprits, et un grand nombre d'hommes inconnus qu'on remarquait depuis quelque temps dans la ville, donnaient de vives inquiétudes aux magistrats chargés et jaloux de maintenir la tranquillité publique. Le conseil-général de la commune s'était occupé dans diverses séances des moyens de dissiper l'orage qui paraissait prêt à éclater. Enfin, après une longue et mûre délibération, il se détermina, le 4 de ce mois, à ordonner des visites domiciliaires. Ce moyen était violent, mais le danger était pressant, et le salut d'une grande cité commandait cette mesure rigoureuse.

Les ordres furent donnés pour le lendemain, et les dispositions avaient été si sagement concertées, que dans un espace de deux heures l'opération fut terminée. Tout se passa dans le plus grand ordre. Les propriétés furent respectées; aucun bon citoyen ne fut inquiété; aucune réclamation fondée ne s'est élevée contre cette mesure de sûreté, exigée impérieusement par les circonstances. Plus de trois cents personnes suspectes furent arrêtées. Le tribunal municipal resta assemblé pendant quarante-huit heures, et ne désempara qu'après les avoir toutes entendues : cent cinquante environ furent renfermées; la liberté fut rendue aux autres.

Tout paraissait terminé, et il n'était pas un bon citoyen qui n'applaudît à cet acte de justice, lorsque tout-à-coup l'on fait courir le bruit que le peuple se rassemble, qu'il veut se porter aux prisons, que la guillotine *a été enlevée*, et que les événements les plus sinistres semblent devoir terminer cette journée. Cependant le conseil-général de la commune était en permanence. Le maire Nivierre Chol, nommé depuis peu de temps, n'avait pas partagé l'opinion des visites domiciliaires. Il se rend au département, lui communique ses craintes, et, sans avoir vérifié les faits, s'appuyant sur une lettre anonyme, sur des rapports infidèles et captieux, il requiert une force armée considérable, ordonne aux gardes nationaux qui environnaient la maison commune de se retirer, et les fait remplacer par des troupes de ligne tant à pied qu'à cheval, et même par de l'artillerie. Ce grand appareil militaire, déployé dans le moment le plus inattendu, jette la consternation parmi les citoyens. Chacun se demande quel peut être le motif de ces dispositions extraordinaires, et tout le monde l'ignore. Le conseil-général de la commune mande le maire pour rendre compte de sa conduite. Il bégaie, ne répond que par des faux-fuyants, et ne motive la résolution qu'il a prise que sur des ouï-dires et des terreurs paniques. Néanmoins on fait vérifier les faits. Des commissaires de la municipalité sont envoyés dans les divers quartiers de la ville, et partout ils trouvent le plus grand calme. Ils se transportent aux prisons de Rouanne, ils interrogent le concierge sur le fait du prétendu enlèvement de la guillotine; celui-ci leur répond : « Que qui que ce soit ne l'a demandée; qu'elle n'a pas non plus été montée, et que parconséquent elle n'a pu être éprouvée d'aucune manière; et pour les en convaincre, il les conduit dans divers lieux de la prison où les morceaux étaient séparément renfermés, de manière que par un excès même de précaution ils ne pouvaient être rassemblés que par ceux qui avaient habitude de le faire.

Les commissaires font leur rapport. Le conseil-général invite les corps armés à se retirer, ce qui est effectué à l'instant. Dès ce moment le maire ne paraît plus à la maison commune; en vain le conseil-général le somme-t-il de se rendre à son poste, il ne paraît pas pendant deux jours, et termine par envoyer le 7 sa démission, non au conseil-général de la commune, mais au département.

Tels sont, citoyens, les premiers événements dont Lyon a été le théâtre. Je vous en ai fait le récit exact, puisé dans les procès-verbaux qui vous ont été envoyés par le conseil-général de la commune. J'observe ici que les autres autorités constituées ne nous ont rien fait parvenir. Ces faits parlent sans doute assez par eux-mêmes sans qu'il soit besoin que votre comité y ajoute de longues réflexions.

Vous avez dû sentir tous combien était irrégulière et pusillanime la conduite tenue par le maire dans cette importante circonstance. Et en effet, quelle inconsidération de la part d'un magistrat du peuple de requérir une force armée considérable sans avoir consulté le conseil-général dont il est le chef, sans avoir pris la précaution de faire vérifier si les rapports, si les bruits répandus avaient quelque fondement. Je veux bien encore accorder que ces craintes chimériques eussent quelque espèce de réalité, le maire ne devait-il pas rester à son poste, et concerter avec ses collègues les moyens d'empêcher ce qu'il redoutait? Il nous en coûte trop de penser que le maire de Lyon ait eu des intentions perfides, mais au moins nous devons dire qu'il n'a pas fait ce qu'il devait, et que sous tous les rapports sa conduite est très blâmable, et elle le paraît encore bien plus lorsqu'on la compare à celle de ce conseil-général dont tous les membres restent, sans désemparer pendant six jours, se répandent dans tous les quartiers de la ville, invitent les citoyens au calme, et s'occupent avec un zèle constant et non interrompu des moyens de maintenir l'ordre public que tant de malveillants voulaient troubler. Les poignards des assassins, aux gages de l'aristocratie, étaient suspendus sur leurs têtes, les événements subséquents l'ont prouvé; mais rien ne les effraie, ils s'oublient eux-mêmes pour sauver leurs concitoyens. La conduite de ces courageux magistrats sera sans doute approuvée par la Convention nationale.

Citoyens, ce rapport était terminé lorsque des nouvelles très alarmantes nous sont arrivées. Au moment où nous vous parlons, la contre-révolution s'opère à Lyon. Les aristocrates, que l'on disait ici avoir quitté la ville par la terreur que leur avaient inspirée les visites domiciliaires, viennent de se montrer avec plus d'audace que jamais. Le club central vient d'être détruit, ses archives enlevées, ses effets brûlés sur la place publique. Le feu a même été mis à l'arbre de la liberté, qui aurait été réduit en cendres sans le courage des patriotes qui, épars et poursuivis par les poignards, se sont cependant ralliés pour sauver ce fanal des bons citoyens. La statue de la Liberté et le buste de Jean-Jacques ont été enlevés et cloués avec un méprisant dédain à l'arbre de la liberté.

Le tribunal du district a été obligé d'interrompre ses séances; ses membres ont été forcés de se réfugier à la maison commune. Les postes de l'arsenal et de la poudrière sont entre les mains des contre-révolutionnaires; un courrier de l'armée qui était chargé de dépêches pour Paris, a été empêché de continuer sa route; on lui a refusé des chevaux. Nivierre Chol, cet homme qui avait si lâchement abandonné son poste au moment où lui-même annonçait

un grand danger, vient d'être réélu par les aristocrates qui, pour la première fois, sont allés dans leurs sections et en ont exclu les sans-culottes. Enfin tout annonce que cette ville est en ce moment dans le plus grand danger. Aucunes nouvelles officielles ne nous sont parvenues. Toutes les autorités constituées se taisent, et peut-être le sang a déjà coulé dans cette ville.

Empressez-vous, citoyens, de voler au secours des patriotes opprimés, donnez-leur les moyens de terrasser les ennemis de la révolution dont ils sont environnés. Craignez que cette étincelle contre-révolutionnaire ne se communique aux autres parties de la république. Dans le moment où nous allons, de toutes parts, être attaqués par les ennemis extérieurs, il faut anéantir ceux de l'intérieur; car vous ne pouvez pas vous dissimuler que tous ces mouvements n'aient entre eux une extrême connexité; ce sont les agents des cours de Londres, de Berlin, de Madrid, de Vienne, qui partout excitent ces désordres; ce sont leurs machinations infernales qu'il faut détruire avant d'entrer en campagne. Déployez une grande sévérité contre tous ces hommes qui ne respirent que pour renverser la liberté et réédifier sur ses débris le trône du despotisme. Il en est temps encore; parlez, et bientôt ces vils insectes seront rentrés dans le néant, d'où ils n'auraient jamais dû sortir. A votre voix, nos généreux frères d'armes marcheront pour disperser ces hordes impures de brigands qui infestent notre territoire.

Tallien termine son rapport par un projet de décret que l'assemblée adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale sur les troubles arrivés à Lyon, décrète :

« Art. Ier. Il sera séance tenante nommé trois commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, lesquels partiront dans le jour pour se rendre dans le plus bref délai à Lyon, à l'effet d'y rétablir l'ordre.

« II. Les commissaires seront revêtus des mêmes pouvoirs accordés aux autres commissaires de la Convention nationale.

« III. Le conseil exécutif fera sur-le-champ passer à Lyon des forces suffisantes pour y protéger le rétablissement de l'ordre. »

SALADIN : Je suis chargé de vous dénoncer un délit commis par le tribunal du district d'Amiens. Le département de la Somme, assemblé en conseil-général, instruit que la ville d'Amiens était le réceptacle d'un grand nombre de prêtres émigrés et déportés, qui, au mépris de la loi, sont rentrés sur le territoire de la république, a ordonné des visites domiciliaires sous l'assistance d'un juge-de-paix. Ces visites ont produit un bon effet puisqu'elles ont fait découvrir la plupart de ces prêtres. Voici le fait relatif au tribunal du district : il s'agit de l'ancien archidiacre de la ci-devant cathédrale d'Amiens. Les commissaires l'ont trouvé chez lui disant la messe, environné d'un nombreux auditoire. Il est convenu qu'il était émigré et rentré. Il a été mis en état d'arrestation. Le tribunal du district s'est assemblé, et a décidé que ce prêtre ayant obtenu un passeport dans lequel il annonçait l'intention de rentrer en France, n'étant point dans le cas de la déportation, puisqu'il n'était pas fonctionnaire public, il ne pouvait y avoir lieu à accusation contre lui, et a en conséquence ordonné son élargissement. Le directoire du département a pris un arrêté pour vous dénoncer cette infraction à la loi, qui charge les corps administratifs, et non les tribunaux, de prononcer dans cette matière. Je demande que la Convention casse le jugement du tribunal du district d'Amiens, et ordonne que les juges soient amenés à la barre.

J. F. GOUPILLEAU : Ce n'est pas seulement dans le département de la Somme que les prêtres déportés semblent sortir de dessous terre pour souiller de nouveau le sol de la république. Je suis d'un département maritime où les amis de ces conspirateurs les aident à rentrer avec des chaloupes. Le département a aussi ordonné des visites domiciliaires qui ont produit la découverte de 50,000 livres en numéraire, cachées dans une cave. Je demande que tous les corps administratifs soient autorisés à faire des visites dans tous les lieux suspectés de recéler des prêtres ou des émigrés.

BUZOT : La question présentée par Saladin est très délicate. Elle demande l'examen d'un comité. Quant à celle de Goupilleau, elle est déjà renvoyée à celui de législation. Je demande que ce comité vous présente un rapport sur ces deux questions. (On murmure.)

ROBESPIERRE : Nous ne faisons pas assez d'attention, ce me semble, aux circonstances graves dont nous sommes environnés, puisque dans cet instant nous ne considérons qu'un fait isolé, et que nous balançons à prendre une mesure même insuffisante. Remarquez que c'est au moment où nous avons à nous défendre contre les tyrans, coalisés contre nous, que les contre-révolutionnaires cherchent à les seconder à l'intérieur. C'est à ce système de conspiration que tiennent les troubles déjà excités, et ceux qu'on veut occasionner sur les subsistances; c'est à ce même système qu'est liée la rentrée des ennemis que nous avons chassés de notre sein, et qui, sous l'égide des corps constitués, rentrent pour le déchirer. D'après cela, je demande si vous pouvez balancer à punir une contravention formelle à une loi qui défend aux ennemis chassés par la patrie de rentrer sur son territoire. Vous ne pouvez hésiter à réprimer cet attentat, sans accorder un privilége d'impunité à tous les conspirateurs qui viendraient encore nous trahir. La circonstance actuelle vous impose évidemment des mesures plus grandes, plus rigoureuses contre les émigrés. Toutes celles que vous avez prises sont illusoires; j'en atteste la facilité avec laquelle les émigrés rentrent tous les jours dans le sein de la patrie. Les exceptions tuent continuellement le principe. La source du mal est dans cette loi sur les émigrés, loi incohérente, dont les dernières dispositions ont anéanti les premières que votre sagesse avait adoptées. Vous n'avez pris aucunes mesures contre les directoires qui connivaient avec les émigrés, avec les prêtres. Déjà plusieurs de ces ennemis, sous l'égide de quelques administrateurs, ont osé se remettre en possession des biens qui appartiennent à la nation et aux braves défenseurs de la patrie, qui vont pour elle prodiguer leur sang aux frontières. Il est donc nécessaire de revoir cette loi, d'en retrancher toutes les exceptions; il faut des mesures pénales contre les directoires en connivence avec les émigrés. Je demande que vous adoptiez le projet de Saladin, et qu'allant ensuite à la source du mal, vous revoyiez cette loi qui ne peut paraître suffisante qu'à ceux qui professent une indulgence coupable pour les conspirateurs, indulgence funeste au peuple, qui doit avoir, en revenant de défendre la patrie, l'espoir d'être dédommagé de ses fatigues et de ses blessures.

LANJUINAIS : La loi supplémentaire à celle des émigrés est préparée, on vous la présentera quand vous le voudrez; mais à l'égard de la proposition de Saladin, il n'est pas douteux que le remède doit se trouver dans la ligne judiciaire, et non dans la ligne administrative. On prétend que la loi a été violée, je le crois aussi; mais je m'oppose à ce que la Convention casse ainsi le jugement, car ce serait aussi une contravention à la loi. Je demande le renvoi de la

dénonciation et des pièces au ministre de la justice, avec injonction d'en rendre compte sous dix jours. (On murmure.) Et quant au mandat contre les juges, si vous croyez qu'ils aient prévariqué, je l'appuie ; mais si vous voulez une loi, décrétez le renvoi au comité de législation.

PÉTION : On vient de vous donner lecture d'un arrêté.....

Plusieurs voix de l'extrémité gauche : Fermez la discussion !

PÉTION : La discussion ne peut pas être fermée ; la question n'est pas posée. On a mêlé des idées générales à un fait particulier qui vous a été dénoncé.

De violents murmures couvrent la voix de l'orateur. Tous les membres de l'extrémité gauche se lèvent à la fois, et demandent avec chaleur que la discussion soit fermée. — L'assemblée décide qu'elle sera continuée.

PÉTION : On a saisi cette occasion pour demander que des visites domiciliaires fussent faites chez tous les citoyens. (Des murmures se font entendre dans l'extrémité gauche.)

Citoyens, sans avoir recours à cette mesure, il existe une loi qui permet aux officiers municipaux de faire des recensements, et c'est alors qu'il peuvent éclairer leurs doutes et découvrir les coupables. J'entends sans cesse parler des hommes qui ne connaissent pas la loi. Citoyens, le patriotisme ne suffit pas toujours, il faut encore arriver au but, la loi à la main ; car si les législateurs méconnaissent les premiers les lois, comment voulez-vous qu'elles soient respectées par les autres citoyens ?

J'entends dire que nous sommes un corps révolutionnaire ; avec ces mots, on peut devenir un corps despotique, un corps arbitraire ; avec ces mots, on peut opprimer le peuple, on peut tuer la liberté. (Mêmes murmures de l'extrémité gauche.) Quand on vient à cette tribune parler principes, en échange on reçoit ou des déclamations ou des injures. (Les murmures continuent.)

Il n'est personne ici qui entende favoriser les émigrés ; il n'est personne ici qui ne désire une bonne loi sur les émigrés ; mais une bonne loi sur cet objet est une chose si difficile à faire. (*Une cinquantaine de membres, par une exclamation simultanée* : Ah, ah, ah ! — *Une voix* : Oui, quand on a une indulgence coupable pour les contre-révolutionnaires.) Il me semble que cette vérité est démontrée par tous les efforts que l'assemblée n'a cessé de faire pour rendre exécutable sa loi.

Ici, la seule question est de savoir si vous manderez les juges de ce tribunal à votre barre ; s'il s'agit du jugement qu'ils ont rendu, vous ne pouvez pas en connaître, vous ne pouvez que le dénoncer au pouvoir exécutif. Si vous ne voulez par suivre cette marche, il en est une autre ; c'est de mander ces juges à votre barre, et après les avoir entendus, vous prononcerez s'il y a lieu ou non à les décréter d'accusation ; mais s'il s'agit de casser leur jugement, je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

BARÈRE : Je pense au contraire que la mesure proposée par Saladin est celle que vous devez adopter. S'il ne s'agissait ici que d'une violation de la loi, j'appuierais la proposition de Pétion ; mais ici il y a violation des fonctions législatives. Et remarquez, citoyens, que dans un moment où vous avez confié aux administrations une partie de la fortune publique, vous devez strictement maintenir la démarcation des pouvoirs.

Je demande que la proposition de Saladin soit adoptée ; car si ces juges restaient impunis, votre territoire serait bientôt infesté d'une foule d'ennemis de la patrie.

Un grand nombre de membres : Aux voix !... que la discussion soit fermée !...

L'assemblée ferme la discussion.

La proposition de Saladin est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale déclare nuls et comme non avenus tous les jugements qui auraient été ou seraient rendus par les tribunaux de district sur les faits d'émigration ; leur fait défense de connaître desdits faits ; mande à sa barre les juges du tribunal du district d'Amiens, qui ont concouru au jugement du 20 février, et les directeurs du jury. »

Le président rappelle la proposition de Goupilleau.

LANJUINAIS : Je demande l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi.

GOUPILLEAU : La loi dont veut parler Lanjuinais ne regarde que les municipalités : celle que je propose est pour les corps administratifs.

La proposition de Goupilleau est décrétée.

SAINT-ANDRÉ : Je demande que la conduite des administrateurs du département de la Haute-Garonne soit approuvée, et que leur arrêté soit inséré dans le Bulletin, afin de donner un exemple aux corps administratifs.

Cette proposition est adoptée.

CHAMBON : Lorsque l'assemblée se détermine à prendre une mesure extraordinaire pour maintenir la tranquillité publique, elle doit en même temps en prendre pour apaiser les craintes que cette mesure aurait pu faire naître dans l'esprit des citoyens. Je demande, lorsqu'on fera des visites domiciliaires, que les officiers municipaux soient obligés de s'y transporter en personne.

L'amendement de Chambon est adopté, et le décret rédigé en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les directoires de département, de district, et les corps municipaux sont autorisés à nommer des commissaires pris, soit dans leur sein, soit dans les conseils-généraux de leur administration, lesquels commissaires se feront accompagner de la force publique pour se transporter dans toutes les maisons suspectes de recéler des individus mis par la loi dans la classe des émigrés ou des prêtres déportés. »

BAZIRE : Citoyens, le comité de sûreté générale m'a chargé de vous prévenir qu'il existait à Paris quelque fermentation ; mais cette fermentation, quand on l'examine de sang-froid, n'est pas bien importante ; il est aisé de voir que c'est un dernier effort de l'aristocratie, qui a saisi le moment où quelques craintes se sont manifestées sur les subsistances, pour exciter du trouble à Paris. Le comité, après avoir entendu le maire, le procureur-général-syndic du département, et le ministre de l'intérieur me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

« La municipalité est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre dans Paris, même de faire battre la générale si les circonstances l'exigent. »

Je vous observe que sans un décret de l'assemblée la municipalité n'a pas le droit de faire battre la générale à Paris.

*** : Le ministre de l'intérieur se trouvant présent à la séance, je demande qu'il soit entendu avant que nous prenions une détermination.

Le ministre de l'intérieur, par intérim : Citoyen président, je venais rendre compte à la Convention de ce que j'ai fait, et de ce que je me propose de faire pour l'approvisionnement des départements du Midi.

Plusieurs voix : Il ne s'agit pas de cela. Aux voix le décret proposé par Bazire !

Le ministre : J'allais parler de Paris, lorsqu'on m'a interrompu. Il y a déjà plusieurs jours que j'ai

eu un entretien avec le maire de Paris et les membres de la municipalité qui composent le comité de subsistances. Deux faits en ont été le résultat ; le premier, qu'il faut faire à la municipalité les avances qu'elle demande, et dont le gage se trouve dans les sous additionnels que l'assemblée a permis d'ajouter à la contribution mobilière de 1792. Si ces avances sont faites promptement, les membres du comité des subsistances m'ont promis que les subsistances seraient assurées jusqu'à la récolte. J'avoue que, quel que soit le sacrifice que la commune demande, il est d'un si grand intérêt pour la république que les subsistances soient toujours abondantes à Paris, que je crois que l'assemblée ne doit point balancer un instant à le faire. J'observe d'ailleurs que cette avance n'est pas un don, et que dans les sous additionnels la commune offre une hypothèque très étendue. J'ajoute que, dans la soirée d'hier, toutes les autorités constituées ont pris des mesures dictées par la sagesse. La commune rassemblée a envoyé des commissaires aux sections, les sections en nommèrent pour aller chez les boulangers vérifier l'état des farines. Il résulte du rapport qui a été fait cette nuit au maire de Paris, chez lequel j'étais, que les boulangers sont approvisionnés pour huit jours, et que ceux de la section de l'Arsenal le sont pour plus d'un mois. Je répète, en terminant, qu'aussitôt l'avance décrétée, les subsistances afflueront à Paris.

Le décret proposé par Bazire est mis aux voix, et porté à l'unanimité ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, ensuite le ministre de l'intérieur par intérim, décrète qu'elle autorise la municipalité de Paris à prendre les mesures nécessaires pour le plus prompt rétablissement de l'ordre ; elle l'autorise, lui enjoint de faire battre la générale s'il y a lieu, pour contenir les malveillants, le tout à la charge par la municipalité d'en rendre compte sur-le-champ à la Convention nationale, et de lui rendre compte chaque jour de l'état de cette ville, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Thuriot : Je demande que le ministre indique la somme nécessaire aux besoins de Paris, et je convertis d'avance en motion la demande qu'il fera.

Le ministre : La commune a été autorisée à ajouter 4 millions de sous additionnels aux contributions foncière et mobilière de 1792 ; par le même décret, il lui a été fait une avance d'un million : cette avance a été donnée en paiement d'achats déjà faits ; sur les 3 millions restants, un a encore été employé en paiements ; il ne reste donc maintenant que 2 millions de disponibles : avec ce secours, l'approvisionnement de Paris pourrait être fait pendant deux mois, mais il le serait difficilement ; car la commune n'ayant plus de fonds, n'inspirerait aux fournisseurs aucune confiance. La commune demande donc, pour assurer les subsistances de Paris pendant six mois, qu'il lui soit fait une avance de 3 millions sur les sous additionnels de 1792, et de 4 sur ceux de 1793.

Fabre (*de l'Hérault*) : Hier vos comités ont délibéré à l'unanimité de vous proposer de faire une avance à la commune de Paris ; ils ne vous la proposèrent pas hier, afin d'avoir le temps de conférer avec le maire de Paris, pour en déterminer la quotité. Il résulte des renseignements que nous a donnés le maire, que vous avez fait à la commune une avance d'un million sur les sous additionnels que vous lui avez permis d'ajouter à sa contribution. Il s'agit aujourd'hui d'ajouter aux 3 millions restants sur les sous additionnels de 1792, 4 nouveaux millions à prendre sur ceux de 1793. Votre comité vous propose de faire cette avance à la commune.

Fabre lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Art. Ier. La trésorerie nationale versera, à titre d'avance, à la caisse de la municipalité de Paris, les 3 millions restants des 4 millions accordés par le décret du 7 février, présent mois, pour les subsistances.

« II. La contribution additionnelle relative aux subsistances, décrétée pour 1792, aura pareillement lieu pour l'année 1793, et dans la forme prescrite le par le décret du 7 février.

« III. Les 4 millions à quoi est fixée cette contribution seront versés dès à présent, à titre d'avance, par le trésor public, à la caisse de la municipalité. »

Duperret : C'est ainsi qu'on dilapide les finances de l'Etat.

Chambon : Je demande le rapport du décret.

Plusieurs autres membres dans la partie droite : Oui, le rapport..... C'est infâme!... C'est une faveur marquée pour une seule ville !

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Duperret : Eh bien ! je demande l'envoi du décret aux quatre-vingt-cinq départements.

Plusieurs voix : Appuyé !... Aux voix la proposition !

Salles : Je l'appuie, et je la motive. Tous les citoyens ont le droit de connaître l'emploi que nous faisons des contributions publiques.

Chazal : Si nous voulons jeter une pomme de discorde dans la république, j'appuie comme Salles la motion de Duperret.

Carra : L'ordre du jour sur cette impolitique, incivique, malicieuse et astucieuse motion !

Garrau : L'ordre du jour !... Aux voix l'ordre du jour !... Ce n'est pas la première fois que Salles fait des motions de ce genre pour propager le désordre et les divisions.

— Le ministre de l'intérieur par intérim obtient la parole. — Il rend compte des différents secours en grains distribués aux départements méridionaux. Il annonce que cinq mille cinq cents quintaux de beau seigle viennent d'arriver dans le port de Sokoi ; que plusieurs prises de riches cargaisons de blé ont été faites par les armateurs français depuis la déclaration de guerre : enfin, il propose d'après une pétition des négociants de Bordeaux, de permettre à tout navire étranger, de quelque nation qu'il soit, chargé de subsistances, d'entrer librement dans les ports de la république, à condition de ne prendre en retour que les denrées œuvrées en France, dont l'exportation n'est point prohibée.

— Sur la demande de Barbaroux, un secours de 2,200,000 l. est accordé à la commune de Marseille pour achat de grains, aux mêmes conditions que le prêt fait à celle de Paris.

La séance est levée à six heures.

N. B. Dans la séance du mardi 26, le maire et le commandant de la force armée de Paris ont annoncé que les mouvements qui ont agité cette ville dans la soirée précédente, et qui avaient pour objet la taxation du sucre, du savon, etc., ont été réprimés aujourd'hui par les mesures prises par la municipalité ; que des domestiques de ci-devant nobles et d'émigrés ont été arrêtés dans ces attroupements.

La Convention a provisoirement remis en vigueur la loi sur les passeports.

GÉOGRAPHIE.

ADMINISTRATION.

Lettre écrite par le ministre des contributions publiques aux administrateurs des directoires de départements.

Paris, le 10 février 1793, l'an 2e de la rép.

Je vous envoie, citoyens administrateurs, quelques exemplaires du compte que je viens de rendre à la Convention nationale, conformément à ses décrets.

Quoique le temps ne m'ait pas permis de lui donner toute l'extension dont il serait susceptible, il suffit pour montrer que nos recettes, stimulées par l'esprit public, peuvent fournir cette année de puissants secours à nos pressants besoins.

Jusqu'à présent, il faut le dire, les rentrées n'ont point été satisfaisantes; à peine dans votre département a-t-on versé au trésor public.............. des contributions directes de 1791.

Cette langueur n'est plus tolérable; une active surveillance devient un devoir dont vous ne pouvez plus vous dispenser, sans devenir comptables à la nation des conséquences les plus graves.

La guerre que nous soutenons ne ressemble en rien à celles qui l'ont précédée. Il n'est personne qui doute maintenant qu'il ne s'agisse d'un combat à mort entre la liberté et la tyrannie. Les rois nous eussent depuis longtemps rassurés, s'ils n'avaient pas formé le dessein de nous détruire. Leurs tentatives pour nous désunir ont échoué; ils ne comptent plus que sur leurs armes, et leurs préparatifs annoncent qu'ils ne prennent plus de conseils que de leur passion. On ne peut plus se le dissimuler, lorsqu'on voit les ministres de la cour de Londres abandonner le plus grand intérêt du peuple anglais, rompre des liens que la liberté des deux nations devait resserrer, et ne pas craindre de justifier aux yeux de tous les hommes sages l'horreur des rois en se livrant contre nous, pour eux et leurs créatures, à la conduite la plus impolitique et la plus atroce.

Citoyens administrateurs, la nation française restera invincible au milieu de ce grand orage; mais l'humanité demande qu'il cesse promptement. Puisque les tyrans veulent s'abreuver de sang, c'est à nous de l'épargner. Nous y réussirons par un dévouement sans bornes pour la patrie. Vos moyens surpasseront alors tout ce qu'on a pu concevoir de la part des hommes libres; ils étonneront ces esprits énervés qui craignent de tout perdre en devenant les égaux de leurs frères. Les chefs des nations craindront encore plus que nos armes la terrible responsabilité qui pend sur leurs têtes; car ils ne persuaderont jamais au peuple que nous sommes ses ennemis.

C'est donc avec raison que nos regards se portent avec sollicitude sur nos défenseurs; que nous sommes impatients de les voir abondamment pourvus d'armes, de subsistances, d'habillements et de munitions de tout genre. Mais tout cela ne s'obtient à des conditions raisonnables qu'autant que les contributions publiques se versent au trésor commun avec abondance et régularité; c'est alors seulement que nous verrons s'affaiblir chaque jour cette injuste dépréciation qui poursuit nos assignats, et double par ses effets une grande partie de nos dépenses; alors les malveillants, manquant de raisons plausibles, ne feront plus que d'inutiles efforts; la cupidité ellemême changera ses combinaisons. Elle craindra de se ruiner en continuant des spéculations assises sur l'affaiblissement du crédit public. Nous le verrons se relever par le premier succès qui signalera, cette année, le recouvrement, tant de l'arriéré des anciennes impositions directes et indirectes, que des nouvelles contributions.

Vous ne devez pas douter que la Convention ne s'empresse à lever tous les obstacles qui paraissent entraver le recouvrement. Je vais lui proposer les moyens qui me semblent les plus propres à faire disparaître ceux dont je suis nouvellement informé.

J'en userai de même à mesure qu'il s'en présentera de nouveaux; mais vous pouvez en prévenir un grand nombre par la confiance dont vous jouissez.

Les circonstances exigent de tout bon citoyen qu'il acquitte ses taxes dès qu'il le peut, et qu'il se confie dans la justice des représentants de la nation pour faire droit à des réclamations fondées. Il faut sauver ses propriétés des mains de nos ennemis, avant de craindre d'avoir, par quelque erreur involontaire, payé une contribution trop forte.

Quelle plus grande ruine n'éprouverions-nous pas si les tyrans étaient vainqueurs? S'ils sont vaincus, nos pertes ne seront-elles pas bientôt réparées? Où trouvera-t-on une industrie comparable à la nôtre, lorsque nous n'aurons plus d'inquiétude pour notre liberté?

Certes, il perd le droit de demander au gouvernement si ses mesures répondent à nos dangers et à la grandeur nationale, le citoyen qui retient la contribution parcequ'elle est affectée de quelque vice; et comment veut-il, esclave des plus petites difficultés, que les ministres surmontent celles que le seul retard des impositions accumule sur leurs pas lorsqu'ils ont des marchés à faire pour l'approvisionnement des armées?

Citoyens administrateurs, correspondez avec les directoires de district pour faire cesser ces contradictions indignes de l'enthousiasme qui anime nos discours, lorsque nous parlons de la liberté, de l'égalité, de nos ennemis. Pénétrez-vous, pénétrez-les des résolutions que les circonstances exigent; ramenez à leur véritable intérêt, à leur intérêt le plus prochain, les citoyens qui s'égarent par des calculs absurdes. Il n'en est qu'un pour nous : c'est celui des dangers qui nous environnent. L'égoïsme est notre plus mortel ennemi; ses conseils sont perfides. La terre entière n'offre pas d'asile plus sûr que la France, si tous les citoyens s'unissent de plus en plus par des sacrifices réciproques; si toute idée de s'enrichir aux dépens de ses frères cède au besoin de se les attacher pour se défendre les uns par les autres. Qui sauve les vaisseaux battus de la tempête, si ce n'est la réunion de volontés et d'efforts qui naît du péril commun? Encore une fois, pour qui, dans les dangers qui nous environnent, le capitaliste garde-t-il son or, le laboureur son blé, les uns et les autres les contributions dont ils sont redevables? cette conduite n'augmente-t-elle pas ces mêmes périls qu'il est pressant d'éloigner? Soutenir les assignats, aider le trésor national dans ses besoins de numéraire, porter l'abondance dans les marchés, payer avec empressement les contributions, n'est-ce pas pourvoir soi-même à sa propre sûreté?

Signé Clavière.

Lettre écrite par le ministre des contributions publiques au président de la Convention nationale.

Le 22 février 1793, l'an 2e de la rép.

Citoyen président, je vous prie d'informer la Convention nationale que, dès le 11 de ce mois, le citoyen Lamarche, directeur-général de la fabrication des assignats, m'a donné sa démission.

J'ai désiré qu'il remplit ses fonctions jusqu'à ce

que la fabrication de l'assignat de 400 liv. fût mise au courant des besoins. D'ailleurs, son remplacement ne m'étant pas facile, je n'ai pas cru qu'un établissement de cette importance dût être laissé un seul jour sans directeur.

Enfin, l'administration de cette fabrique n'ayant été jusqu'à présent que provisoire, j'ai espéré que d'un jour à l'autre la Convention prendrait un parti définitif sur cette administration, et que le remplacement du directeur aurait lieu d'après le nouveau mode qu'elle aura désiré.

Aujourd'hui, cet objet n'étant pas encore mis en délibération, et son importance pouvant occasionner de nouveaux délais, je me suis rendu aux sollicitations du directeur, et je viens de le remplacer par le citoyen Raisson, secrétaire du département de Paris, que j'avais employé ci-devant comme commissaire-inspecteur sur les détails de la fabrication.

Il réunit à l'intelligence, à l'esprit d'ordre et à une bonne réputation, le civisme le plus éprouvé et le mieux connu.

Je vous prie, citoyen président, de soumettre également à la Convention nationale la demande que je lui fais de vouloir bien nommer des commissaires spécialement chargés de faire un examen approfondi et sévère de tout ce qui concerne l'établissement de la fabrication des assignats aux Capucines, et des faits qui ont eu lieu depuis l'époque où cet établissement a été dirigé par le citoyen Lamarche, sous ma surveillance. Leur rapport servira à fixer l'opinion publique, qui a pu être égarée sur plusieurs points; il me semble même que ce rapport doit précéder les dernières résolutions de la Convention nationale sur les projets d'administration qui seront soumis à son examen.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Extrait des registres des délibérations du directoire.

Du jeudi 21 février 1793, l'an 2e de la rép.

Le citoyen Raisson, secrétaire-général, a annoncé au directoire que, s'étant rendu ce matin chez le ministre des contributions publiques, sur l'invitation qu'il lui en avait faite par écrit, le ministre lui avait offert la place de directeur-général des assignats, vacante par la démission du citoyen Lamarche; et qu'en le mettant à la tête de cette importante administration, le ministre avait bien voulu lui dire qu'il y avait été déterminé par la connaissance qu'il avait de son patriotisme, de son zèle et de sa probité; qu'il en avait eu l'expérience dans la manière avec laquelle il avait surveillé la fonte des caractères et la fabrication des assignats de 15 sous, qu'il lui avait précédemment confiées. Le citoyen Raisson a ajouté qu'il n'avait pas cru devoir faire de réponse positive au ministre, ni accepter une place aussi importante par sa nature et son objet, sans de mûres réflexions, et surtout sans avoir consulté auparavant tous les membres du directoire, qui, depuis le premier jour de leur administration, n'avaient cessé de lui donner des preuves d'estime et de bienveillance; que le ministre l'avait prié de lui donner une réponse décisive demain matin; et qu'au surplus, quel que soit le conseil que lui donnerait le directoire, il s'imposait à l'avance le devoir de s'y conformer, et que l'amour du bien public serait le seul motif déterminant de sa conduite.

D'après cet exposé, le directoire a pris l'arrêté suivant:

Le directoire, appréciant les vertus publiques et privées du citoyen Raisson, et les services qu'il a rendus à l'administration depuis qu'il y a été porté par le vœu du peuple; considérant que la fortune publique exige qu'il y ait à la tête de la fabrication des assignats un citoyen d'une probité, d'un civisme et d'une activité reconnus, témoigne au citoyen Raisson ses regrets de le perdre, bien convaincu que la chose publique gagnera à ce changement dans ses fonctions.

NICOLEAU *président;*
Signé J. B. MAILLARD, LOUZEAU, DUBOIS;
LULIER, *procureur-général-syndic.*

MÉLANGES.

Observation d'un Français établi à Francfort, sur le numéro 29 du* Courrier de Strasbourg, *article de Francfort.

Paris, ce 17 février 1793.

Le rédacteur du journal intitulé *le Courrier de Strasbourg* se plaint, dans son numéro 29, du 2 février, que le magistrat de Francfort ait permis au rédacteur de la gazette de la *Poste-Impériale*, dans son numéro 17, des réflexions injurieuses à la nation française sur la mort de Louis Capet.

J'observe que le magistrat n'a aucune surveillance sur cette feuille, n'étant censurée que par le commissaire impérial. Il existe deux feuilles à Francfort, surveillées par son magistrat, et jamais rien n'y a paru de choquant contre la république française.

C'est donc à tort que le rédacteur du *Courrier de Strasbourg* inculpe le magistrat de Francfort, qui n'a pu empêcher les réflexions que s'est permises le gazetier impérial.

P. LEMAZURAIS.

De Francfort. — Le magistrat de cette ville a remarqué avec déplaisir que, nonobstant les défenses existantes et renouvelées tout récemment, on répand ici des brochures ou pamphlets et feuilles volantes, dont quelques-unes écrites dans un syle grotesque et offensant contre la nation française, la Convention nationale et leurs armées, soit en corps, soit individuellement.

Ceci pouvant être interprété par des personnes mal instruites ou mal intentionnées, comme suite des intentions ou de la façon de penser du sénat et de la bourgeoisie de cette ville, ou donner à présumer qu'on trouvait plaisir à ces écrits diffamants, ou que même on en favorisait la vente et la distribution sous main dans cette ville;

Il est défendu rigoureusement par la présente proclamation, à tous les libraires et imprimeurs, ainsi qu'à tous les bourgeois et les leurs, de faire vendre ou débiter des feuilles ou pièces semblables, et cela sous peine d'une amende de 50 rixdalers, dont le tiers sera dévolu au dénonciateur; comme également il est défendu aux colporteurs de vendre ou de distribuer de pareilles brochures qui pourraient avoir été imprimées hors du territoire de la ville, et cela sous peine d'être emprisonnés sur-le-champ.

Donné à Francfort, ce 14 janvier 1793.

(L. S.) *Chancellerie de la ville.*

Adresse de Lamerville, procureur-général-syndic du département du Cher, aux représentants de la république française.

Législateurs, tout citoyen dont la vie publique est, quoique indirectement, compromise aux yeux de la nation, est pressé du besoin de s'expliquer devant

vous; je ne réclame qu'une minute de votre attention.

J'ai vu avec une extrême douleur qu'il existe dans la correspondance contre-révolutionnaire, trouvée aux Tuileries par l'ex-ministre Roland, une lettre où mon nom personnel est fort gratuitement prononcé. J'ignorais la fausse démarche de l'auteur de cette lettre, datée du 6 novembre 1790: j'en rejette tous les principes. Je les avais blâmés d'avance par ma conduite franche et soutenue dans l'Assemblée constituante, où j'ai constamment voté contre les abus des prêtres, contre les prétentions exagérées ou ridicules des priviléges de toute espèce, pour les droits de l'homme et du citoyen, pour les hommes de couleur, pour les avantages des cultivateurs indigents, pour tous les opprimés.

Ma conduite a été la même comme président du département du Cher; elle est la même dans la place de procureur-général-syndic que j'y occupe aujourd'hui; elle ne variera jamais, et mes actions ne cesseront de répéter que mes principes invariables sont ceux de la liberté et de l'égalité dans toute leur pureté; que mon unique ambition est de contribuer à consolider le premier gouvernement sage et juste établi parmi les hommes; que je suis tout au peuple, et que je ne garde de mon existence que ce qui n'en est pas nécessaire à la république.

Signé *le procureur-général-syndic du département du Cher*, LAMERVILLE.

Des journalistes égarés ou gagnés par l'aristocratie belgique s'acharnent depuis quelque temps contre moi avec une opiniâtreté que ceux qui connaissent ma conduite et mes principes pourraient regarder comme honorable.

Depuis deux mois j'endure patiemment dans le silence leurs calomnies extravagantes, et je les méprise trop pour y répondre. Ce n'est pas dans des journaux qu'il faut hebdomadairement faire ses efforts pour m'assassiner; car c'est assassiner un patriote que de vouloir le faire passer pour un traître à la patrie, en lui ôtant l'honneur. C'est au comité de sûreté générale qu'ils doivent me dénoncer avec leurs preuves en main; alors ma tête tombera, si, comme le disent ces perfides calomniateurs, *c'est en moi que réside la cause des maux de la patrie.* — Je les somme de faire cette dénonciation appuyée de preuves, et, s'ils ne la font pas, j'invite tous mes concitoyens, tous les républicains à les traiter comme des imposteurs dignes du mépris public. ED. WALKIERS.

Carlepont, district de Noyon, département de l'Oise, 20 *février* 1793, 2e *de la république.*

ANNONCES.

Jacques Mignard, arrivant de l'Amérique, où il s'est occupé pendant dix-huit ans à étudier les vertus des plantes de cette partie du monde, annonce qu'il est parvenu à composer plusieurs élixirs inconnus jusqu'à présent dans la médecine, et dont les propriétés ne tarderont pas à leur assurer le premier rang parmi les découvertes utiles à l'humanité souffrante.

Il commence à distribuer un parfait anti-goutte qu'il a extrait de l'arbre de gayac. Cet élixir a non-seulement la propriété de guérir la goutte, mais d'en préserver ceux qui en font un léger usage. Il a pu se convaincre de la vérité de cette assertion, par l'expérience faite sur plusieurs personnes qui, après quelques attaques de goutte, ont fait usage de son élixir, et pendant l'espace de quinze ans n'ont pas ressenti la plus légère atteinte de ce mal.

Les propriétés salutaires du gayac sont certaines, et les médecins n'auraient pas manqué de le vanter, si, comme Ovide, ils avaient été à portée d'apprécier les résultats précieux de ses fleurs, de son fruit et de sa gomme, dont les combinaisons sont la base de cet élixir, qui, outre la goutte dont il est le remède et le préservatif, attaque avec succès les douleurs de rhumatisme et toutes les incommodités dans lesquelles l'acidité des humeurs occasionne des obstructions et des engorgements, comme le scorbut et les maladies de la peau, dartres et maladies vénériennes qu'il guérit avec une rapidité surprenante, parceque la vertu fondante qu'a cet élixir facilite la circulation du sang, en désopilant ces engorgements.

Cet élixir, si salutaire contre la goutte, l'est aussi contre beaucoup d'autres maladies, et l'inventeur croit pouvoir attribuer à l'usage presque continuel qu'il en a fait pendant dix-huit ans de voyage dans toutes les îles Antilles et dans une grande partie de l'Amérique, l'avantage de n'avoir pas ressenti la moindre indisposition, pas même un accès de fièvre, maladie si commune dans les contrées qu'il a parcourues.

Ce remède n'exige aucune préparation; il suffit d'observer la dose indiquée. Le chaud, le froid, la pluie, la fatigue, la marche, n'ont aucune influence sur son usage; il n'empêche point de vaquer à ses affaires.

Cet élixir étant extrait du gayac par l'esprit de sucre, ne se gâte jamais en vieillissant; au contraire, il devient plus stomachique, et n'en est que plus efficace pour épurer la masse du sang et rétablir les tempéraments altérés par les maladies, ou par l'usage de remèdes insuffisants. Il a de plus l'avantage de rappeler l'embonpoint, après avoir rendu la santé. La dose est de trois cuillerées à bouche par jour, l'une le matin, l'autre sur les onze heures, et la troisième le soir, à environ deux heures de distance des repas. Le régime le plus convenable est la soupe, bouilli, rôti, vin vieux, sucre, café, etc. Il faut seulement s'abstenir des crudités et du laitage.

Jacques Mignart distribue aussi un opiat qu'on peut prendre en bolus. Il est composé des mêmes substances que l'élixir, à la réserve de l'esprit de sucre qui n'y entre point. Il agit avec succès dans les gonorrhées, la dyssenterie, et dans la strangurie. Il n'exige point d'autre régime que celui de l'élixir.

L'élixir se vend 15 liv. la bouteille contenant 48 prises. Le même prix pour les 48 prises d'opiat. L'élixir peut s'envoyer partout en caisse de 6 bouteilles, à 100 liv. la caisse prise dans les principales villes de la république, comme Tonnerre, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Dunkerque, Amiens et Rouen, où il a ses correspondants, qui en feront la livraison aux personnes qui en désireront.

Jacques Mignard vient de recevoir des liqueurs fines de la Martinique, bien assorties, d'excellent vieux rum anglais de la Jamaïque et de la Grenade, de douze à quinze ans en caisse, en dames-jeannes et en bouteilles, à 4 et 6 liv. la bouteille; punch anglais, première qualité, à 6 liv. la bouteille; un baril de tamarin confit de la Martinique, pesant environ 200 livres, qu'il désirerait vendre en gros.

Il prie d'affranchir les lettres, si l'on veut qu'elles lui parviennent.

Il demeure rue Montmartre, la porte cochère en face de la rue du Jour, n° 272, le premier escalier à droite, au premier. A Paris. JACQUES MIGNARD.

MANUFACTURE de toutes sortes de tabacs, de Pereyra et compagnie, en gros et en détail; cigarres de la Havane et de la Martinique. Au Bonnet de la Liberté, rue Saint-Denis, n° 413. Ils viennent de recevoir du tabac à fumer, jaune, d'Amsterdam, ainsi que des carottes de Scolten de la première qualité.

N. B. Ils font des envois pour les départements. Les amateurs continueront à y trouver le choix des meilleurs tabacs, dont la manipulation est faite avec scrupule et propreté. On y trouvera de très vieux tabac de Clairac, Brésil, Masulipatan et *Nachitoch* dont ils sont les seuls possesseurs à Paris. Les citoyens débitants et entreposeurs y trouveront leur avantage par un escompte très raisonnable. Les entrepreneurs font observer qu'ils ne manufacturent ni du tabac d'Alsace, ni Warwich, et qu'une petite quantité de leurs tabacs peut améliorer de l'inférieur.

Loterie d'une collection d'instruments de physique.

Cette collection, très connue, est celle du citoyen Bris-

son, de l'Académie des Sciences, et professeur de physique expérimentale au collége de Navarre. Elle renferme tous les instruments nécessaires pour un cours complet.

Cette loterie est composée de quatre-vingt-dix billets, chacun du prix de 200 livres. On trouve ces billets chez le notaire Langlois, rue de la Monnaie, n° 51, chez lequel les fonds demeureront déposés jusqu'à ce que la loterie soit remplie et tirée. Jusque-là le propriétaire n'en touchera rien.

Lorsque la loterie sera remplie, on indiquera le tirage de la loterie nationale de France qui déterminera le gain de ladite collection. Le billet portant le numéro sorti le premier au tirage indiqué sera celui qui aura gagné.

Si la loterie ne se trouvait pas remplie au 1er mai 1793, on rendrait les fonds à ceux qui les auraient fournis, en rapportant les billets.

On peut voir cette collection chez le citoyen Brisson, rue de Tournon, nos 17 et 1139.

Canaux d'Orléans et du Loing, et portion de celui de Briare à vendre.

Les mardis 5 et 12 mars 1793, quatre heures de relevée, en une des salles du ci-devant Palais-Royal, prenant entrée par le grand escalier, à droite, il sera, à la requête du citoyen Louis-Philippe-Joseph Egalité, en présence des mandataires de l'union de ses créanciers, procédé à l'amiable, devant notaires, aux seconde et troisième publications, et réception des enchères de la vente des canaux d'Orléans et du Loing, et d'un trentième dans le canal de Briare, produisant ensemble 600,000 liv. par an.

Les canaux d'Orléans et du Loing ont vingt-huit à trente lieues de longueur, et communiquent de la Loire à la Seine.

Celui d'Orléans prend son embouchure dans la Loire, à Combleux, à deux lieues au-dessus d'Orléans, et débouche dans le canal du Loing à Buges, une demi-lieue au-dessous de Montargis.

Il traverse en grande partie la forêt d'Orléans ; sa navigation est soutenue par vingt-six écluses, et alimentée par des étangs formés le long de son cours ; ses levées et francs-bords ont communément quarante-quatre pieds de chaque côté.

Le canal du Loing reçoit celui de Briare à Montargis, et débouche dans la Seine à Saint-Mamest, au-dessus de Moret; il a dans son cours vingt-neuf écluses, six pertuis et quatre moulins. Ses levées et francs-bords ont de même quarante-quatre pieds de large.

Il y a le long de ces canaux des maisons pour loger les éclusiers, et des bureaux pour la recette et le contrôle.

On vendra franc de droits de mutation; le prix de l'adjudication sera payable, après le sceau des lettres de ratification, aux créanciers de la maison d'Orléans, sur des délégations qui en seront faites par le citoyen Égalité, de concert avec les mandataires de ses créanciers, suivant l'ordre de leurs priviléges et hypothèques.

Les enchères seront faites par ministère d'avoués aux tribunaux de Paris.

On adjugera, sauf quinzaine ou le mois, à la troisième publication.

S'adresser, pour avoir de plus amples éclaircissements, et prendre une connaissance plus étendue des clauses, charges et conditions de la vente,

A Paris, aux citoyens Lemaire, homme de loi, cour des Fontaines, rue des Bons-Enfants;

Brichard, notaire, rue Saint-André-des-Arts, n° 44 ;

Robin, notaire, rue Vivienne, n° 12 ;

Dufouleur, notaire, rue Montmartre, n° 263;

Delamarre, avoué, même rue, n° 30 ;

Bichet, garde des archives du citoyen Egalité ;

Et au bureau des mandataires des créanciers, maison du citoyen Egalité, au second, par le premier escalier du passage de Valois;

Et sur les lieux, aux receveurs et contrôleurs desdits canaux.

Livres à un rabais considérable, chez Ravier, successeur de Prévost libraire, rue de la Harpe, près la place Saint-Michel, tous brochés.

Histoire de la République romaine dans le cours du septième siècle, traduite de Salluste, avec les notes du président de Brosses, et les fragments qui ne se trouvent pas dans tous les exemplaires; ouvrage orné de 26 planches bien gravées. 3 vol. in-4, grand papier. Au lieu de 51 liv. 30 liv.

Éléments d'histoire à l'usage de la jeunesse, précédés d'un Abrégé de géographie, par l'auteur de l'Esprit de la Fronde. 2 vol. gros in-8. — 10 liv. 8 liv.

Histoire ecclésiastique, par Racine. 13 vol. in-4. Au lieu de 130 liv. 50 liv.

Traité de l'Eglise, par Lachambre, auteur du Traité de la Religion. 6 vol. in-12, au lieu de 15 liv. 7 liv. 10 s.

Histoire générale, contenant Histoire ancienne, moderne, de France et d'Angleterre; en tout, 15 vol., par l'abbé Millot. — 37 liv. 10 sous. 25 liv.

Discours sur l'Histoire ecclésiastique, par Fleury. 1 vol. in-12, dernière édition. — 2 liv. 10 s. 1 liv. 10 s.

Sandford et Merton, et le petit Grandisson, par Berquin. 12 vol. petit in-12. — 9 liv. 6 liv.

Iliade et Odyssée d'Homère, traduites par Bitaubé ; dernière édition, caractères de Didot, papier vélin. 12 vol. in-18. — 72 liv. 55 liv.

Mémoires pour servir à l'histoire d'Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, par Mme de Motteville. 6 vol. in-12, dernière édition. — 12 liv. 7 liv.

Métamorphoses d'Ovide, traduites en vers français, le latin à côté. 3 vol. in-8. — 12 liv. 8 liv.

Traité de peinture, d'André Bardon. 2 vol. in-12, au lieu de 4 liv. 2 liv. 10 s.

Algèbre de Bossut. 1 vol. in-8. — 4 liv. 10 s. 2 liv.

Vie du Dauphin, père de Louis XV, par l'abbé Proyard. 2 vol. in-12. — 4 liv. 3 liv.

Vie du Dauphin, père de Louis XVI, par le même. 1 vol. in-8. — 4 liv. 3 liv.

Théologie de Deleau, trad. de Lesser, par Fabricius. 1 gros vol. in-8. — 5 liv. 2 liv. 10 s.

Dictionnaire des cas de conscience de Pontas, abrégé par Collet, dernière édition, où se trouve l'article Francs-Maçons. 2 vol. in-4. — 18 liv. 9 liv.

Sermons de Bourdaloue. 15 vol. petit in-12, au lieu de 26 liv. 5 s. 15 liv.

— du père de Neuville. 8 vol. in-12. — 16 liv. 10 liv.

— du père Jard, auteur de la Religion méditée. 5 vol. — 10 liv. 6 liv.

— du père Giroust, jésuite. 5 vol. in-12, au lieu de 10 liv. 6 liv.

Méditations du père Nouet, jésuite. 8 vol. in-12, au lieu de 12 liv. 8 liv.

Introduction au saint ministère, par l'abbé de Mangin. 12 vol. in-12. — 24 liv. 12 liv.

Imitation de J.-C., par Gounelieu, 1 vol. grand in-12. — 2 liv. 1 liv. 5 s.

Institution au droit français, par Argou. 2 vol. in-12 dern. édit. — 5 liv. 2 liv.

Le même libraire faisant son objet principal de l'acquisition des grands ouvrages de bibliothèque, et des bibliothèques entières, on trouve chez lui l'Encyclopédie, par ordre de matières. — La même, 35 vol. in-fol. — Buffon, in-4°, 1re édition. — Dictionnaire de la Bible, in-fol., 4 v. grand papier, figures. — Les Pères de l'Eglise, édition des Bénédictins, etc., etc.

Il donne en échange, à la volonté des personnes, tous les livres modernes quelconques, pour des ouvrages anciens, surtout grecs et latins; fait envoi dans les provinces et chez l'étranger.

Le public est prévenu que l'ouverture de la nouvelle manufacture de porcelaine, établie rue de la Pépinière, faubourg Saint-Honoré, n° 650, près la caserne, s'est faite depuis peu. Les propriétaires espèrent que l'on sera entièrement satisfait et de la propreté des formes, et de l'exécution des dessins, peinture et dorure. Les commandes se feront avec la plus grande activité.

Avis du Rédacteur.

On peut faire insérer dans le supplément du Moniteur des articles, de quelque étendue qu'ils soient. Le prix de l'insertion est de 26 sous par ligne, 125 livres par colonne, et 750 liv. pour le supplément entier.

Il faut s'adresser au bureau de la rédaction du *Moniteur*, rue du Jardinet.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 59. *Jeudi* 28 Février 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

FRANCE.

Paris, le 27 février. — Depuis quelques jours tout annonçait un mouvement : on est enfin parvenu à l'exciter. Les subsistances ont été le premier prétexte. Les boulangers ont été assaillis ; ils ont eu peine à y suffire ; mais enfin, comme, d'après tous les renseignements et tous les rapports, les subsistances ne manquaient pas, on a changé de batteries. Lundi 25, les accaparements, le renchérissement du sucre, du café, du savon, de la chandelle, ont été le mot d'ordre. Des femmes se sont répandues dans tous les quartiers, surtout dans ceux où il y a le plus de magasins d'épiceries ; elles ont bientôt formé des attroupements qui se sont portés chez les épiciers, ont taxé selon leur caprice toutes les marchandises, et en ont épuisé les magasins. Ce pillage et cette violation des propriétés ont duré jusqu'au soir. On en verra les principales circonstances dans les opérations de la commune, que nous allons donner dans le plus grand détail.

Il ne reste à ajouter que la continuation de ces taxations arbitraires chez plusieurs épiciers pendant la journée d'hier, malgré la vigilance et le nombre de la force armée, surtout à l'île Saint-Louis.

Un groupe de femmes voulut aussi, sur le soir, entrer chez un épicier de la Croix-Rouge, mais des patrouilles les en empêchèrent, et arrêtèrent même quelques personnes. Il a été fait dans les deux jours plusieurs de ces actes de justice ; peut-être les détenus donneront-ils quelques renseignements. En attendant, il ne faut pas croire, comme les endormeurs le disent, qu'il n'y ait que les menées et l'or de nos ennemis qui agitent la république ; tout l'argent des princes de l'Europe ne suffirait pas à payer tout ce qu'on impute à ce moyen de corruption. Les besoins du peuple qui vont croissant, l'anarchie qui se prolonge, et que l'on ne s'empresse point assez de remplacer par des lois, la nullité de la garde nationale qui n'a point d'ordres, ou qui en a le lendemain du désordre, la fatigue de cette perplexité, voilà aussi des causes qui n'appartiennent ni aux tyrans coalisés, ni aux aristocrates ; ce sont des maux réels auxquels il faut chercher des remèdes ; mais pour les guérir il faut les voir, et il y a des gens qui s'appliquent à les voiler sous des déclamations vagues. Aujourd'hui la tranquillité est rétablie. On prend des mesures ; il faut plus : nous avons besoin de garantie pour les propriétés.

COMMUNE DE PARIS.

Du 24 février. — Le maire a rendu compte de la conférence qui a eu lieu aux comités réunis de sûreté générale, des finances, de commerce et d'agriculture, avec le ministre de l'intérieur, les membres du département et le procureur de la commune ; il a dit que, d'après l'exposé du ministre de l'intérieur sur l'état des subsistances, la situation des approvisionnements de Paris, et la partie des finances de la municipalité qui y est relative, les membres des comités réunis avaient arrêté que l'un d'eux se retirerait vers la Convention nationale :

1° Pour lui faire connaître qu'elle ne devait point avoir d'inquiétudes sur les subsistances de Paris ;

2° Pour lui demander de décréter qu'il soit fait une avance à la municipalité pour continuer les approvisionnements, en renvoyant aux quatre comités pour la rédaction du décret définitif sur la somme, l'hypothèque et le remboursement.

Chaumette, procureur de la commune, a dit qu'il résultait de la conférence qui a eu lieu entre la députation de la municipalité, le maire à la tête, et le conseil exécutif, qu'il n'y aurait à Paris que des enrôlements volontaires ; que le conseil exécutif a généralement pensé que ce serait faire injure aux Parisiens que de leur fixer un contingent ; que d'un autre côté, ayant peint au conseil exécutif l'état d'inquiétude où se trouvaient les citoyens de Paris sur l'état de leurs subsistances, il avait trouvé le conseil disposé à employer tous les moyens possibles pour servir les citoyens de Paris auprès de la Convention nationale, relativement à cet objet.

Le conseil-général, satisfait du rapport du maire et du procureur de la commune, en ordonne l'affiche, l'impression et l'envoi aux quarante-huit sections.

Plusieurs sections sont venues témoigner leurs inquiétudes sur les subsistances. Sur la dénonciation faite, que l'on avait vu sortir de Paris, pendant la nuit dernière, une voiture chargée de pains, le conseil a arrêté que les sections seraient invitées à nommer des commissaires pour, dès cet instant, s'assurer de la quantité de farines qui se trouve chez les boulangers de leurs arrondissements respectifs, surveiller la distribution du pain, qui ne pourra se faire avant le jour, et empêcher qu'il n'en soit chargé des voitures pour sortir de Paris.

Ordre du commandant-général.

Le commandant-général observe que tous les mauvais citoyens protégés par Lafayette sont actuellement à Paris en congé ; il y a lieu de craindre qu'il n'excitent quelques mouvements. Ces messieurs n'aiment point la tranquillité dont nous jouissons ; ils sont accoutumés de faire croire aux factions et aux émeutes. Malheureusement en ce moment les chemins retardent l'arrivée des subsistances, ce qui prête à troubler l'ordre ; mais la surveillance ordinaire des bons citoyens déjouera les malveillants, en invitant ceux de nos concitoyens qui souffrent à prendre un peu de patience, la classe infortunée étant celle dont la Convention s'occupe et va s'occuper encore plus particulièrement.

Hier on a arrêté, rue du Jour, dans l'hôtel où demeurait Pâris l'assassin, le nommé Etienne, dit Languedoc. Cet homme, dont la plume vénale, payée par Lafayette, faisait croire aux factions, faisait au nom du peuple redemander les princes, et calomniait les plus chauds citoyens ; cet homme, abbé, a eu pour récompense une sous-lieutenance accordée par Lajard, puis il s'est fait, dit-il, patriote ; il a été nommé à l'armée major-général à Bruxelles, et chargé des plans, en sorte que les Autrichiens avaient là un homme qui les servait. Le scélérat Lareynie, aussi abbé et écrivain pour Lafayette, ayant volé les vases sacrés de la Bastille, puis fait chevalier de Saint-Louis, puis gouverneur du Louvre par la reine, puis déposant dans l'affaire du 20 juin, puis fait capitaine par Lajard, est aussi à Paris, et un nombre d'autres semblables. Je dois donner cet avis, afin que les bons citoyens soient sur leur garde, ces hommes-là étant de la trempe de Pâris. Santerre.

Du 25 février. — Les troubles qui s'étaient manifestés le matin dans Paris ont provoqué la convocation du conseil-général de la commune. Il s'est réuni vers deux heures après midi.

Le commandant de garde à la maison commune vient annoncer que l'on se porte aux magasins des épiciers, et invite le conseil à prendre des mesures pour le maintien des propriétés. Le conseil fait sur-le-champ passer au commandant-général l'ordre de faire marcher à l'instant la force armée vers les rassemblements, pour les disperser et rappeler aux bons citoyens le serment qu'ils ont fait de protéger les personnes et les propriétés.

Le maire se rend au conseil, et lui rend compte de la conduite qu'il a tenue pendant la journée. Les mouvements qui se sont manifestés, a-t-il dit, étaient évidemment dirigés par des instigations contre-révolutionnaires.

Il donne lecture du décret par lequel la Convention nationale autorise la municipalité à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre, même à faire battre la générale. Le commandant annonce que le rappel, qui se bat depuis quelque temps, fait déjà beaucoup d'effet ; en conséquence l'on surseoit à l'ordre de battre la générale.

Un adjudant de la section des Droits de l'Homme vient déclarer que le rappel a été battu inutilement, et que les citoyens ne se rendent pas à leur poste. Il demande de la force pour maintenir la sûreté des personnes et des proprié-

tés. Quatre officiers municipaux partent à la tête de deux fortes patrouilles.

Vingt-quatre commissaires sont nommé pour se rendre dans les quarante-huit sections, et se concerter avec les assemblées générales sur les moyens de ramener l'ordre et la tranquillité.

Les administrateurs au département de police écrivent au conseil qu'ils ont donné ordre d'éclairer les maisons pendant la nuit, pour que le trouble ne s'accroisse pas à la faveur de l'obscurité.

Le conseil arrête qu'il restera en séance permanente jusqu'à ce que la tranquillité soit rétablie. On forme la liste de ceux qui se sont rendus à leur poste.

Le citoyen Basset, graveur, député de la section de Beaurepaire, dénonce que l'on pille tous les épiciers de la section. (Les tribunes : *Tant mieux!* Une femme, à la porte : *C'est un accapareur!*)

Un commissaire de la section du Contrat-Social annonce que les épiciers de son quartier, d'après leurs factures, sont forcés de délivrer le sucre à plus de moitié de perte. (Les tribunes : *Tant mieux!*)

Le président rappelle les tribunes à l'ordre, et instruit ces députations des mesures prises par le conseil pour rétablir l'ordre.

Un officier-de-paix annonce que des agitateurs répandus dans les divers quartiers de Paris excitent le peuple, et l'engagent à aller chez les épiciers et les chandeliers. Ils se proposent d'aller demain chez tous les marchands, sans distinction.

L'on amène plusieurs personnes qui ont été arrêtées. Le conseil les renvoie au département de police, et arrête que les commissaires de police enverront à ce département tous ceux qui seraient arrêtés.

Garin, administrateur des subsistances, annonce le décret par lequel la Convention nationale accorde une avance de 7 millions. Il assure que le pain ne manquera pas ; que c'est la crainte qui a fait la disette ; qu'il a vu, en parcourant Paris, plusieurs femmes qui ne sont ni mariées, ni mères de famille, qui peuvent à peine consommer deux livres de pain, chargées de six pains de quatre livres. Il invite les citoyens à l'ordre et à la paix, sans lesquels il n'y a point d'abondance. Il jure que les subsistances ne manqueront pas ; que les boulangers ont cuit deux fois plus qu'à l'ordinaire ; que cette augmentation ne provient que de la crainte de manquer de pain, crainte répandue par les malveillants pour arrêter les subsistances qui venaient du dehors.

Cuvillier, l'un des commissaires envoyés dans les sections, rend compte de sa mission, et annonce que dans la section des Gravilliers il a vu Jacques Roux (1), prêtre et membre du conseil, occupé à justifier la conduite de ceux qui s'étaient attroupés pour se faire délivrer les marchandises qu'ils avaient arbitrairement taxées.

Jacques Roux, qui venait d'arriver au conseil, monte à la tribune, et dit qu'il a toujours professé les vrais principes, et que, dût-il être appelé le *Marat du conseil-général*, il n'en départira jamais.

Un membre demande que Jacques Roux soit tenu de signer la déclaration qu'il vient de faire.

Un autre l'interpelle de déclarer pourquoi il n'était pas à son poste dans les moments de danger. (Il s'élève du tumulte.) Les circonstances ne permettant pas de s'occuper de personnalités, le conseil-général a passé à l'ordre du jour sur tout ce qui concernait Jacques Roux.

La plupart des commissaires envoyés dans les sections, de retour au conseil, rendent compte de leur mission.

Partout les résultats sont les mêmes, partout on demande une loi sévère contre les accapareurs.

Une députation de la section de Bonconseil communique un arrêté de l'assemblée de cette section, conçu en ces termes :

« L'assemblée, pénétrée de la plus vive douleur des événements qui ont eu lieu dans la journée, arrête à l'unanimité que des membres choisis dans son sein se retireront pardevers la municipalité et le commandant-général, pour les informer de l'indignation de l'assemblée générale de leur négligence et de leur apathie dans des circonstances qu'ils auraient dû prévoir et prévenir ; que les mêmes membres se retireront pardevers la Convention nationale pour l'informer de la douleur qu'ont ressentie tous les citoyens de la section de Bonconseil des malheureux événements de ce jour, l'inviter à prendre les mesures les plus rigoureuses pour punir ceux dont la négligence a compromis l'honneur des citoyens de Paris, tandis qu'ils auraient dû employer toute leur autorité à faire respecter les personnes et les propriétés. »

Des députés de la section des Piques se sont présentés au conseil, pour « demander compte de la négligence qu'il a apportée au maintien de l'ordre public, en n'envoyant un ordre qu'à sept heures du soir, tandis que tous les habitants de Paris savaient dès hier au soir que les malveillants devaient ce matin troubler la tranquillité et violer les propriétés. »

Sur la proposition du maire, le conseil a adjoint quatre de ses membres au comité de police.

La section des Droits de l'Homme témoigne, par l'organe de ses commissaires, la douleur qu'éprouvent tous les bons citoyens des événements de cette journée, et demande que le conseil nomme une députation pour se rendre demain à la Convention nationale pour lui demander la diminution des denrées de première nécessité, et le soulagement de la classe indigente, véritable amie de la liberté et de l'égalité.

Le conseil répond qu'il s'empressera de se réunir aux sections, aussitôt que le vœu de la majorité lui sera connu.

Le conseil-général a arrêté la proclamation suivante :

« Citoyens,

« Votre calme a déjoué tous les projets des malveillants ; votre conduite précédente a confondu toutes les calomnies que les agitateurs ont répandues dans les départements. Par quelle fatalité cédez-vous maintenant à des instigations perfides ? Ne voyez-vous pas que les royalistes, désespérés de la fière attitude que vous gardiez, ont eu assez d'adresse pour vous la faire perdre ? N'en doutez pas, citoyens, ce sont vos plus mortels ennemis qui vous égarent aujourd'hui ; ils vous alarment sur vos subsistances, quand vous avez la certitude de n'en point manquer. Pour faire cesser la cherté des objets de votre consommation, ils vous conseillent des actes arbitraires ; ils savent, les perfides, que le plus sûr moyen d'amener la disette est d'empêcher la liberté du commerce et la libre circulation des denrées. Se peut-il, citoyens, que vous soyez tombés dans un piége aussi grossier ? Réfléchissez aux circonstances où nous sommes : c'est à l'approche d'une campagne, lorsque toutes les frontières de la république sont menacées d'une nouvelle invasion, lorsque tous les amis de la liberté ne devraient avoir qu'une seule détermination, celle de voler à l'ennemi ; c'est lorsqu'il s'agit du salut de la république, que vous oubliez vos intérêts les plus chers pour violer les lois que vous avez juré de défendre !

« Citoyens, revenez de votre erreur funeste : ralliez-vous pour protéger les personnes et les propriétés : songez aux dangers qui menacent la patrie ; ne les augmentez pas par des démarches inconsidérées qui vous feraient perdre le fruit d'une révolution qui vous a coûté tant de sacrifices, et qui fera votre bonheur si vous ne détruisez pas vous-mêmes votre ouvrage. »

A minuit, le comité de la section de Beaurepaire informe le conseil qu'un rassemblement considérable menace la boutique d'un épicier, rue Saint-Jacques ; il demande de la force armée. — Renvoyé au commandant-général.

Une demi-heure après, Santerre, de retour depuis huit heures du soir de Versailles, où il était allé pour organiser une escadron de cavalerie, fait annoncer que cet attroupement est dissipé.

Sur la section de Marseille on a saisi plusieurs particuliers sans carte, un entre autres chargé de deux pains de sucre, et qui n'avait que 20 sous dans sa poche.

Environ quarante personnes ont été arrêtées, parmi lesquelles se trouvent, *dit-on*, des hommes ci-devant titrés, des abbés, des domestiques d'aristocrates, une jadis comtesse déguisée, qui distribuait des assignats, etc.

(1) C'est ce même Jacques Roux qui refusa de se charger de quelques objets que Louis XVI, au moment d'aller à la mort, voulait faire remettre à la reine. Jacques Roux lui répondit durement qu'il était chargé de le conduire au supplice et non de faire ses commissions. L. G.

Le calme étant rétabli, le conseil suspend la séance à deux heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubois-Crancé.

N. B. Le défaut de place a forcé d'omettre dans la feuille d'hier l'article suivant.

« Carra lit un travail sur les moyens de faire rentrer la nation dans les biens envahis depuis 1760 par les gens de finance, traitants, intendants des provinces, etc. Il propose à cet effet l'établissement d'une haute-cour de justice qui serait chargée de poursuivre la restitution de tous les bénéfices qui, dans les places de finance, auraient été faits par concussion ou péculat, et de délivrer des mandats d'amener ou d'arrêt contre les personnes prévenues d'exaction, et contre les héritiers qui ne feraient pas les déclarations requises. »

Nous rapporterons ce discours dans le prochain numéro.

SÉANCE DU MARDI 26 FÉVRIER.

On lit une lettre de la municipalité de Lyon, en date du 23, dans laquelle sont contenus les détails des troubles qui ont eu lieu dans cette ville. Ces détails sont les mêmes que ceux qu'a donnés hier Tallien dans son rapport. Les officiers municipaux ajoutent de plus que les principaux contre-révolutionnaires sont sortis de la ville.

— Le ministre de la guerre écrit qu'il a donné ordre au bataillon de volontaires de l'Ain et à celui de Marseille de s'arrêter à Lyon, sous les ordres d'un officier-général prudent et expérimenté que doit y envoyer Kellermann, pour y protéger le rétablissement de l'ordre. Le premier de ces bataillons arrivera à Lyon le 27 de ce mois, et l'autre le 1er mars.

SAINT-ANDRÉ : La Convention a porté la peine de mort contre ceux qui tenteraient de rétablir la royauté. Par suite de ce décret, je demande que la Convention prononce la même peine contre ceux qui feraient entendre le cris de *vive Louis XVII*.

On fait observer que ce que propose Saint-André est compris dans la loi.

BRÉARD : La lettre qu'on vient de vous lire vous apprend que les contre-révolutionnaires de Lyon ont quitté la partie. Vous ne pouvez douter qu'ils ne viennent à Paris se joindre à ceux qui déjà sont de concert avec eux. Il faut donner avis de cette lettre à la municipalité de Paris, pour prendre toutes les mesures de surveillance.

Cette proposition est adoptée.

LEHARDY : C'est parceque la loi sur les passeports est sans vigueur, que les ennemis de la patrie circulent dans son sein. Je demande que cette loi soit rétablie et exécutée sévèrement.

GÉNISSIEUX : Les comités de législation et de sûreté générale ont été chargés de faire un rapport; il est tout prêt, et la mesure proposée s'y trouve. Je demande qu'on suspende la délibération jusqu'à ce rapport.

THURIOT : Le rapport des comités entraînera peut-être une longue discussion, et l'article des passeports n'y est qu'accessoire. Cependant il est instant d'en rétablir l'usage. La loi sur les passeports existe; elle est restée sans effet depuis quelques mois; mais la seule mesure pour forcer les volontaires de rester sous les drapeaux, et d'empêcher les malveillants, les incendiaires et les voleurs, est de remettre cette loi en vigueur.

CAMBACÉRÈS : Je demande, par amendement, qu'il soit dit : « sans déroger au décret du 7 décembre, » qui ajoute aux précautions à prendre à l'égard des individus qui voudraient sortir de France.

JEAN DEBRIE : J'appuie cette proposition par un fait; c'est que nos ports et nos frontières maritimes sont regardés par les aristocrates comme des points intermédiaires entre la France et l'Angleterre, et que dans ce moment Laurent de Villedeuil est à Boulogne-sur-mer, après plusieurs émigrations.

La proposition de Thuriot est décrétée avec l'amendement de Cambacérès.

— Fouché de Nantes offre, au nom de Marie Binet-Dejasson, une croix de Saint-Louis, et la charge d'écuyer, dont le fils de ce citoyen était pourvu, et qui est évaluée à 48,000 liv.

La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

— Le commandant-général Santerre adresse à la Convention l'ordre donné par lui le 24 à la garde nationale, l'ordre donné le 25 avant son départ pour Versailles, où le ministre de la guerre l'avait chargé d'aller organiser la gendarmerie nationale, enfin l'ordre donné hier, à son retour à neuf heures du soir. Il annonce à la Convention qu'on fait aujourd'hui de nombreuses patrouilles, que tous les citoyens sont sous les armes, que les officiers municipaux se portent partout où il y a des rassemblements.

Cette lettre et les ordres sont renvoyés au comité de sûreté générale.

— Les administrateurs du département du Lot écrivent à la Convention pour demander à la loi sur le recrutement un article additionnel qui porte que nul individu de 18 à 42 ans ne pourra être pourvu d'aucune fonction publique, s'il ne justifie de son inscription pour marcher à l'ennemi, à moins qu'il ne soit déjà fonctionnaire public.

Cette adresse est renvoyée au comité militaire.

LE PRÉSIDENT : Plusieurs pétitionnaires des sections de Paris demandent à être admis à la barre, les uns sur les subsistances, les autres relativement aux événements arrivés hier à Paris.

Après quelques débats, l'assemblée ordonne l'admission.

On introduit une députation de la section de Bonconseil.

L'orateur de la députation : Législateurs, la section de Bonconseil a été la première à s'élever contre le despotisme; mais elle aime trop la liberté pour ne pas s'affliger et s'inquiéter des coups que veulent lui porter l'anarchie et la licence. La loi a été violée. Des agitateurs, payés par les ennemis de la république, ont cherché à exciter le peuple. Le peuple, en cédant aux instances perfides de ces aristocrates déguisés, n'a cependant commis d'autres excès que celui de taxer à vil prix les denrées que la cupidité des marchands a fait monter si excessivement. En gémissant des événements qui viennent d'avoir lieu, la section de Bonconseil ne peut vous dissimuler la douleur qu'elle a ressentie de voir qu'on ait attendu que le trouble fût à son comble pour s'opposer au torrent. Aujourd'hui tous les citoyens se rallient, et force demeurera à la loi.

Les auteurs de ces manœuvres n'ont d'autre but que de représenter les habitants de Paris comme les partisans de l'anarchie et du désordre; mais la république saura que l'or de l'Angleterre, employé tant de fois dans le cours de cette révolution pour faire reculer la liberté, a circulé de nouveau dans cette circonstance. La république saura que les vrais amis de la liberté ont été indignés de la violation des propriétés; elle saura qu'ils ont juré de se réunir tous pour les défendre. Telle est la déclaration prise à l'unanimité par la section de Bonconseil, et nous ne doutons pas que toutes les sections ne viennent vous énoncer ici le même vœu.

SALLES : Je demande la parole pour un fait.

Julien, *de la Haute-Garonne* : Le renvoi pur et simple au comité de sûreté générale.

Barère : Je demande la parole.

Plusieurs membres de l'extrémité gauche : Le renvoi au comité!.... Point de discussion!

L'assemblée décide que Barère sera entendu.

Barère : Si je me suis empressé de demander la parole aussitôt que les pétitionnaires sont venus se plaindre des événements et des troubles survenus hier dans Paris, c'est que j'étais venu à l'assemblée le cœur flétri de ces honteuses altérations de la foi commerciale et de cette immorale et froide violation des propriétés; et opprimé par cette pensée, je venais demander la parole sans pétition préalable. Je ne croyais pas avoir besoin d'être excité par des réclamations particulières lorsque l'ordre social est troublé. Je le déclare : tant que je serai représentant du peuple et législateur, je ferai imperturbablement la guerre à tous ceux qui violent les propriétés, à tous ceux qui mettent le pillage et le vol à la place de la morale politique, et qui couvrent des crimes d'un voile, ou plutôt d'un masque de patriotisme. N'oublions pas les principes éternels de toutes les sociétés; car là où je ne vois point le respect des propriétés, je ne reconnais plus d'ordre social. Je parle à des législateurs chargés de fonder une république; et qu'est-ce qu'une république sans vertu et sans probité? Je parle à des législateurs révolutionnaires, afin qu'ils connaissent mieux toute l'étendue de leurs devoirs; j'ajoute le mot *révolutionnaire,* afin qu'on ne vienne pas réclamer une indulgence perfide pour tous ces désordres, sous prétexte de révolution. Nous faisons la révolution d'hommes libres, et non celle de brigands. Plus nous sommes en révolution, plus nous devons jeter au milieu de cette tourmente politique les deux ancres qui retiennent le vaisseau de l'État, l'ancre des propriétés, et l'ancre de la morale publique.

Il ne faut pas nous le dissimuler plus longtemps : dans la cité où nous sommes, nous ne sommes plus gouvernés que par l'habitude de la police et d'un gouvernement quelconque; les idées religieuses y sont anéanties; les maux du fanatisme y ont sans doute beaucoup contribué; les idées morales y sont affaiblies par l'immoralité constante d'étrangers, de riches, d'égoïstes, de financiers et d'hommes chassés de leur pays, qui circulent dans cette atmosphère empestée. Il ne nous reste plus que les traits indélébiles, les principes sacrés de la morale naturelle, qu'il n'est pas au pouvoir des hommes, ni de leurs corrupteurs politiques, d'effacer entièrement du cœur humain. Ne laissons pas ces traits sublimes s'altérer: ce sont les planches du naufrage des vertus publiques; sauvons-les, nous sauverons la liberté; car il n'est pas de liberté sans vertu, ou bien c'est celle des sauvages et des cannibales. On a commencé hier par violer froidement des propriétés auxquelles le luxe, et peut-être aussi l'avidité commerçante, a mis un haut prix. Hier on a pris des denrées coloniales; demain on prendra des propriétés plus nécessaires; bientôt des biens plus précieux seront ravis, car toutes les propriétés se tiennent; c'est une chaîne dont le législateur ne doit pas laisser briser un anneau par la violence, l'usurpation ou le crime.

Si nous voulons la liberté, ne la laissons pas déshonorer à sa naissance; la république ne voudrait pas d'une liberté qui aurait été flétrie sous les regards de ses représentants. Je dis plus : si vous laissez compromettre les propriétés et la sûreté des personnes, votre rôle est fini, votre dissolution est inévitable; car pourquoi se réunit-on en société, si ce n'est pour assurer sa personne, ses biens et son industrie? Laissez-les usurper, laissez-les violer impunément: les lois civiles sont inutiles, les lois criminelles un jeu ridicule, et la liberté politique n'est plus qu'un roman.

Citoyens, voilà les principes que je crois que vous devez proclamer, alors qu'on les oublie avec une froide immoralité. Que s'il y a dans cette cité de ces êtres pour qui la propriété est une injure, et le vol une profession ou une manie, il peuvent être encore utiles à la république. Qu'ils aillent exercer leurs talents effroyables sur les magasins de Francfort; qu'ils aillent se partager les greniers regorgeant du blé que le despotisme vient de préparer aux phalanges mercenaires qui veulent tenter de nous opprimer; c'est alors qu'ils deviendront un instant utiles à la liberté; mais qu'ils disparaissent de la ville qu'habitent les représentants de la république; qu'ils cessent de donner des moyens de calomnie aux ministres du roi Georges et aux ennemis de la liberté. Je sais que le peuple est bon, et que livré à lui-même il revient aux idées d'ordre et de justice que la nature a placées dans tous les cœurs; mais quelques intrigants l'égarent; le parti de l'étranger le tourmente et l'inquiète; de faux et exagérés patriotes perpétuent ses erreurs, ou nourrissent ses inquiétudes; des émigrés rentrés parmi nous lui donnent des mouvements de révolte, et les autorités constituées ne peuvent pas échapper à quelques reproches.

Les troubles ont commencé hier, à dix heures du matin. La force publique s'est mise en mouvement vers les cinq heures du soir. Est-ce ainsi que les autorités constituées sont informées ou sont prévoyantes? Est-ce ainsi que, même dans l'ancien régime, on attendait que le mal fût fait pour y porter remède? Peut-être encore ne serait-il pas difficile de prouver que l'on connaissait les préparatifs de ce pillage, que quelques prétendus amis de la liberté appellent du saint nom d'insurrection. Les insurrections pour du sucre et du café, ces productions que le luxe achète et qui ne font pas la subsistance du peuple! Des insurrections ne sont pas le nom qui convient à des troubles et à des désordres répréhensibles, qui effraient le commerce sans anéantir l'accaparement, qui épouvantent les citoyens sans leur assurer des subsistances, et qui déshonorent la liberté sans améliorer le sort d'aucun individu.

Aujourd'hui Paris est tranquille; il présente un spectacle imposant de force publique.

J'ai voulu me convaincre par mes propres yeux de l'ordre qui me semblait régner dans quelques quartiers. J'ai vu partout des patrouilles nombreuses, et le commerce rouvrant ses marchés. Cependant, pourquoi le commandant-général était-il absent de Paris hier, au moment des troubles commencés? On m'annonce qu'il vient d'écrire que le ministre de la guerre l'avait chargé d'aller organiser quelques bataillons de gendarmerie à Versailles. Il est malheureux que cette commission ait été remplie pendant qu'on organisait le trouble à Paris. Était-ce le moment de s'éloigner de cette ville? était-ce le moment de prendre une autre fonction, lorsque tout annonçait que l'ordre public serait troublé? Depuis plusieurs jours les troubles étaient prédits et comme organisés dans les journaux. Lisez le *Républicain français* du 23 février, à l'article *Conseil-général de la commune,* et lisez sans indignation les propos tenus par des membres de cette commune, et répondez-moi si ce sont là des hommes qui respectent le pouvoir national, qui veuillent sincèrement l'ordre public, alors qu'ils excitent une partie du peuple contre les représentants. Oui, ces troubles étaient annoncés; et si je voulais salir ma bouche des paroles d'un journaliste atroce ou insensé, trop connu parmi nous pour que je veuille le nommer, vous verriez que,

sans être sorcier ni prophète, on pouvait présager ce qui vient d'arriver. Le thermomètre de Paris était *aux troubles*.

Cependant si Paris n'avait eu des inquiétudes que sur les subsistances, il y avait ici des représentants justes, qui n'ont pas tergiversé pour accorder des fonds. Il a été prouvé qu'il y avait des subsistances pour un mois, qu'il en arrivait d'autres, et les avances accordées hier les porteront jusqu'au mois de juillet, jusqu'à la récolte prochaine. Les subsistances n'étaient donc qu'un faux prétexte de trouble. Disons toute la vérité : il est des hommes qui veulent légitimer le vol comme à Sparte; il est des hommes qui flagornent et bercent les citoyens peu fortunés de je ne sais quelles idées folles et subversives de tous les principes et de tous les droits sociaux. Ils cherchent tous les prétextes de faire des troubles : tantôt c'est la circulation des subsistances; tantôt c'est l'accaparement des marchandises; et tout cela pour parvenir à une prétendue loi agraire, si on peut donner ce nom à un brigandage, ou à une division qui ne serait pas faite par la loi.

Sans doute, nous parviendrons, par la vente des biens nationaux, par celle des biens des émigrés en petites portions, par la distribution d'une partie de ces terres aux récompenses nationales pour les armées de la liberté; sans doute, en creusant des canaux, en ouvrant des routes, en imposant les riches, en partageant également les successions, en ranimant notre industrie, en ravivant nos manufactures, nous parviendrons à ne pas laisser un citoyen sans une propriété et sans des moyens assurés de subsistance; mais ce n'est pas par des violences publiques, par des excès déshonorants, que l'équilibre des propriétés peut s'établir : ou bien, si les désordres de Paris continuent ou s'accroissent, si les idées de morale publique s'anéantissent, si la république ne peut se concilier avec de tels vices, disons-le franchement, brûlons nos cités, détruisons les monuments des arts et de la civilisation, revenons dans les forêts, ne soyons que des barbares, et ne nous vantons plus de préparer des lois ou d'annoncer la liberté aux peuples de l'Europe.

A Dieu ne plaise cependant que je vienne défendre ici les riches, ces êtres de bronze et de fer, qui, au milieu des convulsions révolutionnaires, ne savent rien retrancher ni de leur luxe, ni de leurs jouissances; ces hommes impitoyables qui, au sein des richesses, ne donnent rien à la patrie qui les protége, et dont je ne vois jamais le nom inscrit dans la liste des dons patriotiques apportés par le citoyen peu fortuné! Loin de moi l'idée coupable de défendre les procédés avares ou égoïstes de ces citoyens, qui du moins, n'allant pas courir sur les frontières les hasards des combats, devraient y envoyer une partie de leurs richesses. Ici, c'est le peuple, c'est-à-dire les citoyens les plus malheureux, que je veux défendre; ce peuple bon et généreux, qui du fond des campagnes, et du fond des ateliers des villes, va défendre la liberté de son pays; ce peuple que je ne ferai pas le crime de flagorner, car les flatteurs du peuple sont encore plus coupables que ceux des rois. Certes, le peuple a un grand mérite, c'est celui de faire tous les jours le sacrifice de sa vie et de sa famille, pour aller repousser les hordes étrangères; quels sacrifices font les riches? Qu'ils se réveillent donc, et qu'ils apprennent enfin que leur devoir est de fournir les moyens de défense, lorsque les villes et les campagnes fournissent la population militaire.

Qu'ils imitent donc ce commerçant avare, qui, portant sur les mers des cargaisons opulentes, et voyant son vaisseau battu par la tempête, jette à la mer une partie de ses richesses pour sauver l'autre. Riches, vous êtes les négociants avides; vous êtes sur un vaisseau battu de l'orage des révolutions, jetez dans les sections, versez dans les mains de la nation une partie de cette cargaison que vous gardez avec tant d'avarice : autrement vous serez submergés avec elle.

Eh! citoyens, quel moment choisit-on pour fomenter de pareils troubles? un moment d'interrègne entre l'établissement d'une république et la rénovation d'une constitution acceptée par le peuple; un moment où le complément de vos armées exige une levée de 300,000 hommes, et où le patriotisme, où la bonne volonté ne pouvaient être découragés, entravés par aucun obstacle. Comment voulez-vous qu'un citoyen aille défendre les frontières de la république, s'il peut craindre de voir piller ses propriétés en son absence?

Je terminerai par une seule observation. Citoyens, le lord Grenville à Londres, et plusieurs journaux à Paris, avaient annoncé ces troubles depuis deux ou trois jours. Y aurait-il, de Londres à Paris, un fil d'or conducteur de ces drames contre-révolutionnaires?

J'abandonne à vos réflexions ces observations simples. Je passe à mon projet de décret.

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. I^{er}. Le comité-général lui rendra compte, dans la séance de demain, de ce qu'il connaît relativement aux troubles arrivés hier dans Paris, et des mesures employées pour les faire cesser, et pour découvrir les auteurs et instigateurs.

« II. Le maire et la municipalité de Paris, et le procureur de la commune, sont mandés à la barre pour rendre compte, dans la séance de demain à midi, des mesures qu'ils ont employées pour prévenir les troubles et la violation des propriétés commise hier à Paris, et des moyens pris pour en arrêter les progrès et en faire saisir les auteurs et instigateurs.

« III. Il sera fait incessamment dans toutes les sections de Paris un recensement de toutes les personnes sans état et sans aveu, en attendant que l'assemblée prenne à ce sujet les mesures de sûreté générale et les moyens de rendre ces personnes utiles à la défense de la république.

« IV. Le comité de législation presentera sur-le-champ son projet de décret sur la peine à infliger aux personnes qui les recèlent.

« V. Les comités de commerce, d'agriculture et des finances présenteront dans trois jours les mesures les plus propres à réprimer l'accaparement, l'agiotage, et pour diminuer la masse des assignats. »

Salles : Je n'ai rien à ajouter aux excellentes raisons que Barère vient d'énoncer pour prouver qu'il faut que les auteurs et instigateurs des troubles soient recherchés. Je viens seulement dénoncer un de ces conseillers; c'est Marat. Voici ce que, dans son numéro d'hier, Marat écrivait :

« Quand les lâches mandataires du peuple encouragent au crime par l'impunité, on ne doit pas trouver étrange que le peuple, poussé au désespoir, se fasse lui-même justice. Laissons-là les mesures répressives des lois; il n'est que trop évident qu'elles ont toujours été et seront toujours sans effet.

« Dans tout pays où les droits du peuple ne sont pas de vains titres consignés fastueusement dans une simple déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait fin aux malversations. » (L'assemblée presque entière paraît frappée d'indignation.)

Un grand nombre de membres se levant à la fois : Oui, oui, le décret d'accusation!

Marat s'élance à la tribune. — Quelques spectateurs applaudissent.

Le Président : Je rappelle les citoyens qui nous

écoutent au respect qu'ils doivent à l'assemblée et à ses lois, et je déclare que je ferai sortir des tribunes quiconque donnera des signes d'approbation ou d'improbation.

Péniéres : Je demande à lire le numéro de Marat.

Marat : Je demande que ce soit un secrétaire qui lise.

Choudieu. C'est au dénonciateur lui-même à se charger de l'odieux de sa dénonciation ; je déclare que je ne lirai pas.

Quelques voix d'une des extrémités : Que Marat lise lui-même. (On murmure.)

Penières fait lecture du numéro entier où se trouve le passage dénoncé par Salles.

Marat : Il est tout simple qu'une faction criminelle.... (Il désigne les membres à la droite de la tribune : de longs murmures l'interrompent.) Je dois à l'assemblée la vérité toute nue ; elle leur fait peur, mais on l'entendra, malgré leurs cris.... Il est tout simple qu'une horde ennemie de la liberté, cette horde qui avait conspiré pour sauver le tyran, qui voulait appeler la guerre civile dans la république, ne voyant plus de salut pour elle que dans une contre-révolution, vienne me dénoncer à cette tribune et demander un décret d'accusation contre moi pour avoir usé de la liberté des opinions, et avoir proposé, dans un de mes ouvrages, de laisser au peuple le seul moyen qui, dans le silence des lois, puisse le sauver. (Un mouvement d'indignation se manifeste dans l'assemblée presque entière.)

Plusieurs voix : En faut-il davantage ?... Aux voix le décret d'accusation !

Marat : Les mouvements populaires qui ont eu lieu hier à Paris sont l'ouvrage de cette faction criminelle et de ses agents. C'est elle qui envoie dans les sections des émissaires pour y fomenter des troubles. Vous avez vu, il y a cinq ou six jours, des citoyens séditieux de Paris venir vous demander des mesures désastreuses ; et lorsque les patriotes ont voulu vous dénoncer ces manœuvres coupables, les émissaires de la faction Roland les ont éloignés de vous ; et parceque, dans l'indignation de mon cœur, j'ai dit qu'il fallait piller les magasins des accapareurs, et pendre ceux-ci à leur porte, seul moyen efficace de sauver le peuple.... (Nouveau mouvement d'horreur) on ose demander contre moi le décret d'accusation !

Une grande partie des membres : Aux voix le décret d'accusation !

Bancal : Je demande qu'on ne laisse pas sortir Marat, avant que le décret d'accusation ait été porté.

Marat descend de la tribune en riant. — Il laisse entendre ces paroles : *Les cochons !.... les imbécilles !.....*

Lépaux : On vient de vous dire que Roland et sa faction étaient les auteurs de la disette qui a paru se manifester à Paris. Je vais, à cet égard, vous citer un fait. Il a été envoyé à la Société populaire de cette ville une prétendue adresse de la Société populaire d'Angers, par laquelle on lui faisait parvenir un morceau de pain noir provenant du blé que Roland y avait fait passer. Or la vérité est que jamais Roland n'a envoyé de blé à Angers.

Lehardy : Il est temps de savoir si la Convention, prenant l'attitude qui lui convient, saura prononcer entre le crime et la vertu. Il est temps de savoir si la moitié de la Convention est composée de scélérats, ou si Marat est coupable d'attaquer chaque jour la souveraineté du peuple dont il se dit l'ami....

Duroi : Je demande qu'avant tout on décrète les propositions de Barère. (On murmure.)

Lesage : Je demande que la discussion soit fermée contre Marat, et qu'on n'entende plus que ceux qui voudront le défendre.

Plusieurs voix : Et qui osera défendre Marat ?

Lejeune : Sans être ami de Marat, on peut défendre la liberté de la presse.

Thirion : Je demande la parole pour défendre Marat, c'est-à-dire la liberté des opinions.

Marat : Je ne veux point de défenseur. Observez que c'est ici une manœuvre de la cabale qui poursuit la députation de Paris. Ils veulent m'écarter de l'assemblée, parceque je les importune en dévoilant leurs complots. Quant au décret d'accusation, vous ne pouvez le rendre contre moi, puisque vous avez décrété la liberté des opinions. Je demande au contraire un décret qui envoie les hommes d'Etat aux Petites-Maisons.

N*** : Je demande ce décret pour Marat.

Buzot : Je demande la parole pour Marat.

Carra : Pour rendre au peuple la justice qui lui est due, toutes les mesures ne sont pas propres sans doute ; il faut des mesures hardies, et hier je vous en ai proposé une ; mais on doit bien se garder de donner au peuple des conseils positifs de pillage : or c'est ce qu'a fait Marat en disant : « Dans tout pays où les droits de l'homme ne sont pas de vains titres consignés fastueusement dans une déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait fin aux malversations. » Je défie quel logicien que ce soit de me prouver que, de ce passage, on ne doit pas conclure que, d'après les droits de l'homme, le pillage soit permis. Je ne cherche point à plaire à aucun parti. Je ne vois que celui du bien public ; mais je dois dire, parceque je le dois à ma conscience et au peuple, que Marat me paraît avoir provoqué au pillage, et la liberté de la presse ne peut l'excuser. Je ne donne point à Marat l'intention formelle d'avoir voulu faire le mal ; mais il a été au moins égaré, et je dois dire que son égarement est continuel. Marat est crédule, et par ses emportements il fait tort à ses amis ; il jette la défaveur sur la Montagne (désignant les gradins de l'extrémité gauche de la salle), où je connais d'excellents patriotes. Je demande le renvoi au comité de législation, qui est saisi de plusieurs pièces contre Marat.

Marat : Je dois observer à l'assemblée que le commentaire perfide de Carra ne tendrait rien moins qu'à conduire à l'échafaud les meilleurs patriotes. Je soutiens que ce que j'ai écrit n'est qu'une opinion ventilée que j'avais droit d'émettre. Les perfides ennemis de la liberté ne la réclament que pour opprimer les patriotes et les placer sous le glaive des contre-révolutionnaires. Ils sont les auteurs des troubles de Paris qui leur servent de prétexte pour demander contre moi le décret d'accusation.

Lesage : Je demande que l'on n'entende que ceux qui voudront défendre Marat.

Buzot demande la parole.

Marat : Je suis assez fort pour me défendre moi-même.

Buzot : Je ne rappellerai pas à l'assemblée qu'elle a rejeté une loi contre les provocateurs au meurtre : plusieurs événements ont prouvé combien cette loi est nécessaire. Je me borne à ce qui fait l'objet de la discussion. Je dis qu'un grand inconvénient attaché aux décrets d'accusation portés avec précipitation,

c'est qu'ils sont souvent illusoires. Que ne s'ensuivrait-il pas contre la Convention, si elle décrétait d'accusation Monsieur Marat (des murmures se font entendre dans l'extrémité gauche. — On entend plusieurs voix : *C'est vous qui êtes un Monsieur.....; ce sont ceux qui logent dans les hôtels des princes!*), et que M. Marat fût acquitté par le jury de Paris? (Mêmes murmures.) Quand le jury de Paris a déchargé de toute accusation Lacoste, Dufresne-Saint-Léon et d'autres personnes de ce genre, ne pourrait-on pas espérer la même faveur pour M. Marat? D'ailleurs, la loi n'est pas positive. Et n'avez-vous pas entendu dire à cette tribune qu'il fallait quelquefois suivre les lois révolutionnaires et s'écarter de celles de la justice? Que Marat ait rédigé son journal de telle manière ou de telle autre, ce n'est pas là ce qui doit nous affliger; mais bien les *tripots* où Marat va puiser les maximes qu'il débite ensuite à deux sous la feuille: c'est dans ce système de calomnies, dirigé contre ceux à qui on ne peut reprocher que d'être de purs patriotes; c'est dans les manœuvres de ces hommes qui veulent faire régner l'anarchie, parceque l'anarchie conduit à la royauté. (Quelques murmures.) Je ne suis entré dans ces détails que pour vous prouver que Marat est excusable; il n'a écrit dans son journal que ce qu'on a dit à cette tribune, que ce que vous avez déjà entendu.

Marat : Que ce que vous avez fait vous-même. (De violents murmures s'élèvent à la droite de la tribune et dans une partie du côté opposé.)

Plusieurs voix de l'extrême gauche : L'ordre du jour!

Thirion : J'ai la parole en faveur de Marat.

Marat . Je demande qu'on envoie aux Petites-Maisons les *hommes d'Etat* qui ont provoqué contre moi le décret d'accusation.

Thomas : Tais-toi, imbécille!

Boyer-Fonfrède : Je demande à proposer contre Marat la peine du tallion.

Collot-d'Herbois ; Président, mettez aux voix le projet de Barère.

Chateauneuf-Randon : Allons, aux voix le projet de Barère, qui est infiniment sage, et qu'on ne s'occupe plus des personnes.

Buzot : Président, obtenez-moi du silence.

Albitte : J'ai à faire une motion d'ordre. Dix mille émigrés sont maintenant dans Paris. Pourquoi M. Buzot ne montre-t-il pas contre eux autant de colère que contre Marat? (Des rumeurs s'élèvent dans l'extrémité droite de la salle.— *Une voix :* Marat est plus dangereux que les émigrés.)

Saint-André : Fermez la discussion.

Les murmures continuent dans la droite.

Le Président, *s'adressant à une partie de la salle :* Vous perdez la chose publique par vos murmures.

Plusieurs membres s'élèvent avec vivacité, apostrophant le président : C'est vous qui tuez la patrie par votre partialité.

Le Président : Je fais tous mes efforts pour maintenir la parole à l'orateur.

Buzot : Je dis que le décret d'accusation est impolitique et dangereux : impolitique, parceque, à la faveur de la liberté illimitée de la presse, Marat serait acquitté de toute accusation ; dangereux, parcequ'il donnerait de l'importance à un homme qui n'agit pas par lui-même, mais qui est l'instrument d'hommes pervers.... (Des murmures partant de l'extrémité gauche couvrent la voix de l'orateur.)

Plusieurs voix : Voilà encore des calomnies de Buzot. (Rumeurs dans la partie opposée.)

Buzot : Je dis que vous devez passer à l'ordre du jour sur le projet présenté par Barère, parcequ'il est insignifiant, et que la Convention, en prenant de ces mesures insignifiantes, peut perdre la patrie. Quant à ce qui concerne Marat, je demande le même décret que vous avez rendu contre lui, il y a quelque temps, sur la proposition de Fonfrède.

Plusieurs voix de la partie gauche ; En voilà assez.... La discussion fermée.

L'assemblée ferme la discussion.

Lacoste : Je demande que le projet de Barère soit mis aux voix.

Valazé : Je m'oppose à cette proposition ; c'est le décret d'accusation qui doit d'abord être mis aux voix, parceque, lorsqu'il s'agit d'un décret d'accusation, il faut que la Convention, en prononçant, se rappelle des motifs qui la déterminent.

Boyer-Fonfrède : Je demande la question préalable sur le décret d'accusation, et que la Convention se borne à déclarer à la France entière que, *hier, Marat a prêché le pillage*, et que, *hier au soir, on a pillé*. (De violentes rumeurs se font entendre dans l'extrémité gauche.)

Pénières : Je demande que Marat soit déclaré fou, et que, par mesure de sûreté générale, il soit enfermé à Charenton, d'où il pourra sortir lorsque la révolution sera finie. (Mêmes murmures dans l'extrémité gauche.)

Salles : Je demande.....

Plusieurs voix à gauche : La discussion est fermée. Aux voix le projet de Barère.

Salles : Aux termes du code pénal, celui qui a conseillé le crime commis doit être puni comme complice; or Marat est convaincu d'avoir provoqué le pillage qui a eu lieu hier ; je demande donc qu'il soit décrété d'accusation.

Les murmures recommencent dans l'extrémité gauche ; ils se prolongent pendant plusieurs instants. — Une soixantaine de membres réclament, à grands cris, l'ordre du jour. — *Aux voix le décret d'accusation !* s'écrie-t-on, avec la même chaleur, dans la partie opposée.

Après quelques débats, la proposition de passer à l'ordre du jour est mis aux voix et rejetée.

Bancal : J'ai la parole.

Plusieurs voix à gauche : La discussion est fermée.

Bancal : Je demande que, suivant en cela l'usage établi par la constitution américaine, la Convention, délibérant aux deux tiers des voix, décrète : 1° que Marat sera expulsé provisoirement de son sein. (Violents murmures à gauche.)

2° Qu'il soit enfermé, afin que l'on examine s'il est fou. (Mêmes rumeurs.)

Collot : Je demande que Bancal soit lui-même déclaré fou, pour nous avoir proposé de délibérer en vertu de la constitution américaine.

Bazire : On nous parle sans doute de la constitution américaine pour nous amener au gouvernement fédératif, objet de l'ambition de ces messieurs.

Bancal : Ce que je dis est assez intéressant pour que vous l'écoutiez. (Mêmes murmures.) Je demande le silence qui est dû à tout représentant du peuple. (Mêmes murmures.)

Fréron : Je demande la question préalable sur le décret d'accusation, et la priorité pour le projet de Barère.

Bancal : Je demande, troisièmement....

Plusieurs voix de l'extrémité gauche : Aux voix donc le projet présenté par Barère.

Bancal : Je demande qu'il soit constaté aujourd'hui par les médecins.....

Thirion : Que Bancal est fou... (Des cris *à l'ordre!* s'élèvent contre l'interlocuteur.)

Bancal : Je demande que, comme fou dangereux, Marat soit reclus à...

Thureau : Ce sont de pareils discours, ce sont ces platitudes qui avilissent la Convention.

Une autre voix de la gauche : Oui, ce sont là les *avilisseurs!*

Bancal : Je demande que la Convention nomme des commissaires pour examiner les papiers de Marat. Tout est....

Marat : Vous avez dans la Convention deux commissaires à qui j'ai livré tous mes papiers. Tallien en est un. (On rit à droite. — Des cris : *A l'ordre, à l'ordre du jour!* s'élèvent dans l'extrémité gauche.)

Thirion : Si l'on ne veut pas m'entendre....

Marat : Non!

Thirion : Je veux qu'il soit constaté que je me suis présenté pour défendre un accusé ; et quoique cet accusé soit *Marat*, le rôle de défenseur est assez honorable.....

Les cris continuent : Aux voix, l'ordre du jour!

L'assemblée décide, à une grande majorité, qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.

Féraud : Je propose de passer à l'ordre du jour, mais de charger le ministre de la justice de faire faire des poursuites de droit, et d'en rendre compte.

Choudieu : Je demande la priorité pour cette rédaction.

Le Président : Je vais mettre aux voix les propositions dans l'ordre où elles ont été faites. C'est le décret d'accusation qui a été d'abord proposé. Je vais le mettre aux voix.

Marat : Je ne puis être jugé par mes ennemis.

Tallien : Je soutiens que l'assemblée n'a pas le droit de le décréter d'accusation.

Boileau : Je demande qu'on aille aux voix sur le décret d'accusation par appel nominal, afin que l'on connaisse les amis de Marat, et les lâches qui craignent de le frapper.

Bazire : Eh bien! oui, l'appel nominal!..... on connaîtra les contre-révolutionnaires.

Marat : J'ai la parole. L'assemblée ne peut refuser de m'entendre.

Plusieurs voix: Il est accusé, il a le droit de parler.

Marat : Je croyais, Messieurs, qu'il y avait un peu de pudeur dans cette assemblée ; je n'y trouve ni pudeur, ni justice. (Il s'élève de violentes rumeurs. — Plusieurs membres de la partie droite se lèvent avec des gestes qui annoncent l'indignation.) Je croyais, Messieurs..... (Mêmes murmures. — Aux voix le *décret d'accusation!* s'écrie-t-on.) Eh bien! je provoque moi-même le décret d'accusation contre moi pour vous couvrir d'infamie..... Les hommes sages à qui vous livrerez ma tête, compareront le passage de ma feuille avec votre décret d'accusation, et diront que vous ne savez pas lire. Je le demande, décrétez-moi d'accusation ;..... mais en même temps décrétez, comme font tous ces messieurs les *hommes d'Etat.* (Désignant les membres placés dans la partie droite.) Ah! les hommes d'Etat!

Aux voix le décret d'accusation! s'écrie-t-on dans plusieurs parties de la salle.

Tallien : Je demande la parole contre le décret d'accusation.

Bazire : C'est un décret de contre-révolution.

Tallien, avec vivacité, demande à le combattre. (Il s'élève de violents murmures dans la partie droite. — A l'ordre! Vous n'avez pas la parole! s'écrient un grand nombre de membres. — J'ai demandé la parole ; j'ai droit de l'avoir ; et frappant sur la tribune : Je l'aurai..... Je parlerai. — Les murmures continuent et se prolongent.)

Tallien : Jusqu'ici on ne s'est occupé que de Marat.....

Valazé : La discussion est fermée. Mettez aux voix le décret d'accusation.

Tallien : Et l'on ne s'est pas occupé de la chose publique.

Valazé : On s'est occupé de la sauver.

Marat : C'est un homme d'Etat qui parle...... (Désignant du doigt Valazé.) Voyez donc ce trésorier de France!

Tallien : Je demande à prouver que vous ne pouvez pas décréter un de vos membres d'accusation (murmures) avant qu'un tribunal ait fait une procédure.....

Plusieurs voix : La discussion est fermée.

Tallien : La discussion n'est pas fermée, je.....

Des cris *aux voix!... aux voix!* se font entendre avec force dans presque toutes les parties de la salle.

Tallien : Je ne demande pas la parole si l'on veut mettre aux voix le projet de Féraud ; mais le décret d'accusation, vous n'avez pas le droit de le porter.

Le Président : On avait demandé la priorité pour le décret d'accusation.

Tallien : Président, je la demande pour le projet de Féraud, mais pour la première partie seulement.

Osselin : Je demande qu'auparavant le délit soit constaté.

Marat : Ce sont les hommes de l'*appel au peuple*, qui veulent assassiner l'ami du peuple.

Salles : Je demande le décret d'accusation en vertu du code pénal.

Féraud : Voici ma rédaction.

L'assemblée nationale, considérant qu'aux termes des lois toute provocation au crime qui est suivie d'effet est soumise à l'action de la justice, passe à l'ordre du jour, et charge le ministre de la justice de rendre compte des poursuites qui auront été faites contre les auteurs et instigateurs des événements qui ont eu lieu hier.

Aux voix cette rédaction ! s'écrie-t-on dans la partie gauche.

Meaulde : J'ai une autre rédaction à proposer.

« La Convention, délibérant sur la dénonciation qui lui a été faite d'un écrit de Marat, relatif aux troubles et aux pillages et taxations de denrées qui ont eu lieu hier dans la ville de Paris, renvoie ladite dénonciation aux tribunaux ordinaires, charge le ministre de la justice de faire poursuivre les auteurs et instigateurs de ces délits, et d'en rendre compte tous les trois jours à la Convention. »

Marat : C'est une scélératesse, je.....

Vergniaud : Je soutiens que la priorité doit être accordée à cette dernière proposition. La Convention ne peut pas décréter d'accusation celui qui est accusé d'avoir provoqué au pillage, et laisser impunis ceux qui ont pillé.

L'assemblée accorde la priorité à la rédaction de Meaulde, et l'adopte à une très grande majorité.

(*La suite à demain.*)

N. B. Les propositions de Barère ont été décrétées.

— Dans la séance du mercredi 28, une lettre des commissaires dans la Belgique a annoncé le vœu presque unanimement émis par les citoyens de Bruxelles pour leur réunion à la France.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 60. *Vendredi* 1er MARS 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 13 février.

M. Lambton : Je sais très bien quel langage on a tenu et on va tenir sur mon compte, relativement au parti que j'ai pris dans la question qui vous est soumise. Je sais très bien aussi que je laisserai dire, et que je n'en ferai pas moins mon devoir. Or ce devoir exige de moi que je réclame tous les renseignements qui peuvent jeter du jour sur la discussion. J'ai appris, en décembre, que notre cour avait envoyé négocier avec l'empereur un traité qui s'est conclu au commencement de ce mois; j'ai également appris que quatre navires chargés de grains, pour le compte d'un certain pays, ont été arrêtés. Je vois où tout cela nous mène, et félicite bien sincèrement nos ministres de leur succès à nous procurer une guerre dont je défie qu'on puisse prévoir l'issue; une guerre infiniment plus dangereuse que celle contre nos colonies, ou même qu'aucune autre dont notre histoire fasse mention. Déjà très satisfait de la correspondance entre lord Grenville et M. Chauvelin, je voudrais voir une copie du traité ou des traités entre l'empereur, le roi de Prusse et Sa Majesté, depuis le mois de janvier, et je propose de les demander par une humble adresse.

M. Dundas : Je n'ai pas répondu la dernière fois à cette question, parceque je n'en étais pas sûr; je croyais déjà, et j'ai vérifié depuis qu'il n'existe pas de traité.

En ce cas-là, je retire ma motion, dit M. Lambton. On pouvait me l'épargner, ainsi qu'à la chambre, en daignant faire plus tôt cette réponse positive.

Comment, s'écrie M. Burke, ce traité n'existe malheureusement pas! et pourquoi?

M. Fox félicite M. Dundas sur sa candeur à avouer qu'il ne savait rien du traité. Il est pourtant un peu étonné de cette ignorance dans un secrétaire d'Etat, obligé d'aller vérifier une chose de cette nature, et qui n'ose pas s'en fier là-dessus à sa mémoire. Au reste, M. le secrétaire d'Etat trouve dans cette manière de répondre après coup une ressource infiniment commode; elle lui fournit une excuse merveilleuse pour toutes les réticences qui lui échapperont ou qu'il voudra se permettre par la suite dans les renseignements que la chambre l'obligerait de fournir avec promptitude; s'ils sont insuffisants, contraires même à la vérité, l'honorable membre en sera quitte pour dire : Je ne savais pas, je n'avais pas encore vérifié.

M. Maitland demande, après que la motion est retirée, si dans la dernière défense d'exporter du blé en France on a regardé ce pays comme ennemi de la Grande-Bretagne, et quand la prohibition a commencé. — Vers le 17 décembre, répond M. Pitt; et quant au motif, je rougirais de moi-même, en ma qualité de conseiller de S. M., si je ne lui avais pas suggéré cette proclamation, précisément dans le sens dont l'honorable membre paraît se plaindre.

La chambre passe à l'ordre du jour, c'est-à-dire à la délibération sur le message du roi.

Le chancelier de l'Echiquier fait un très long discours, fort ressemblant à celui de son cousin lord Grenville dans la chambre haute; c'est pourquoi nous nous bornerons à en citer quelques traits.

L'état de la question, dit-il, a bien changé. Il ne s'agit plus de quels dangers on a été menacé, quelles injustices il a fallu essuyer, ni s'il aurait fallu alors faire de vigoureux préparatifs, capables d'imposer à l'orgueilleuse nation qui bravait la Grande-Bretagne, après l'avoir travaillée d'agitations intérieures. La question se réduit maintenant à ceci: aujourd'hui que la guerre nous est déclarée nominativement, qu'il ne nous reste ni moyens, ni espoir de l'empêcher, promettrons-nous à S. M. de repousser avec énergie des agresseurs qui ont déjà commencé les hostilités; promettrons-nous de défendre tout ce qui nous tient de plus près au cœur, avec toute l'énergie convenable pour le sauver d'un danger imminent? Je ne vous rendrais pas justice, messieurs, si je pouvais soupçonner un instant que vous hésitiez à donner à votre souverain les preuves les plus efficaces de votre loyauté; à vos constituants, de votre zèle à remplir vos devoirs; et à l'Europe entière, de votre amour pour une constitution dont vous sentez d'autant mieux le prix, qu'elle est le plus propre à faire votre bonheur. Mais quoique je sois persuadé que vous porterez aux pieds du trône la fidèle expression de ces sentiments, il me semble nécessaire que vous preniez d'abord un aperçu de notre situation actuelle comparée avec celle où nous nous trouvions lorsqu'on a soumis, pour la première fois, ce sujet à l'attention de la chambre.

M. Pitt répète jusqu'à la satiété les reproches déjà faits à la révolution française. Enfin il assure que, la guerre était inévitable. Il en donne pour preuve que quoique lui et ses collègues eussent conseillé au roi de ne pas recevoir les différents chargés d'affaires de France comme revêtus d'un caractère, ce qui eût été tout-à-fait inconvenable, on n'a pourtant pas refusé de s'aboucher avec eux, d'écouter leurs explications, et d'arranger, s'il eût été possible, les choses à la satisfaction réciproque des deux peuples. Il est donc évident, continue-t-il, que ce sont les Français qui ont voulu la guerre, puisqu'ils ne voulaient qu'une paix que nous ne pouvions pas vouloir. J'en appelle, messieurs, à votre première adresse. La chambre parut alors être aussi d'avis que le fléau de la guerre, avec toutes les horreurs qui l'accompagnent, était préférable aux dangers de l'anarchie et à l'effrayante incertitude dans laquelle les principes français tendaient à jeter nos affaires du dedans et du dehors. Supposé, en effet, qu'on adoptât le système de la France dans le temps de la plus profonde paix, la paix elle-même ne serait plus un bonheur, puisqu'il n'y aurait plus de garants de sa continuation, et qu'un bien qu'on est menacé de perdre à chaque instant n'est plus un bien. Une paix précaire n'est rien; on ne doit pas balancer à lui préférer la guerre. En effet, si vous voulez vous assurer les avantages du commerce... (Ici des cris redoublés d'improbation ou d'inquiétude partent des différents coins de la salle, et interrompent l'opinant.) Je vous disais donc, messieurs, reprend froidement le ministre, que si vous désirez l'accroissement du revenu public, d'où dépend à beaucoup d'égards votre importance en Europe; si vous considérez la sûreté de l'Etat, à laquelle tient toute votre existence comme peuple, vous sentirez, comme moi, qu'une interruption momentanée de votre commerce, qu'exige la suite indispensable et juste de cette guerre, est une chose à propos, et même en dernière analyse infiniment utile à ce commerce. Pour moi, je ne puis m'empêcher de souhaiter ardemment que les considérations d'un dérangement temporaire de nos intérêts commerciaux ne fassent pas oublier à la nation un intérêt plus grand encore, celui de surveiller la France prête à s'agrandir. On a manifesté tout-à-l'heure du mécontentement, ou, pour mieux dire, des craintes sur le sort de notre commerce. Eh bien! oui, notre commerce court quelques risques. Peut-il y avoir dans cette chambre quelqu'un d'assez étranger à la nature des transactions commerciales, aux affaires politiques, et à l'expérience que donne l'histoire, pour penser qu'une guerre puisse jamais être autrement que dangereuse? Mais personne oserait-il jamais soutenir qu'il ne faut jamais faire la guerre, parce qu'elle entraîne l'inconvénient d'une diminution passagère de commerce? J'ai été entraîné dans cette digression, en entendant raisonner quelques gens comme si nous étions seulement sur le point de faire la guerre, tandis que nous sommes effectivement en état de guerre, et qu'il ne nous reste à choisir qu'entre ces deux partis, ou de la suivre avec vigueur, ou de nous préparer des revers en ne faisant lâchement qu'une demi-défense.

M. Pitt, après avoir parlé de M. Chauvelin et de M. Maret, admis, malgré le manque de caractère public qui les assujétissait aux réglements du bill contre les étrangers, à ouvrir des négociations, si les Français eussent sincèrement voulu la paix, discute très en détail la déclaration de guerre de la Convention, dont il essaie de réfuter tous les griefs. Il lui reproche les décrets des 21 et 27 novembre, l'ordre d'ouvrir l'Escaut, l'envahissement de la Savoie, en un mot, toutes les transactions du mois de novembre, dans lequel,

dit-il, elle a reçu une foule d'adresses d'Anglais traîtres à leur patrie, dont ils désavouaient la constitution pour adopter les nouveaux principes, qu'on pourrait regarder avec le mépris ou la pitié qu'inspire la folie, si ceux qui les professent ne passaient de la théorie à une pratique dangereuse et criminelle qui menace l'Europe d'une subversion totale. En arrêter le cours, c'est suivre notre intérêt bien entendu qui naît du sein même de notre devoir, c'est une honorable résistance, une preuve de notre courage bien d'accord avec notre caractère national; c'est donner une preuve de piété que la voix puissante de la religion réclame de nous. Car, quoi de plus détestable, de plus sacrilége aux yeux d'un Anglais, que d'entreprendre d'aliéner sa loyauté et son affection de son légitime souverain? La répression de ces attentats est l'accomplissement d'un devoir sacré. J'y vois, et je ne vois que là, le véritable amour de la liberté. Ces sentiments animent le cœur de tous ceux qui portent comme nous le titre honorable de bons citoyens; ils n'en sortiront qu'avec leur vie. On a prétendu que c'était ici une guerre contre l'opinion. Oui, certes, c'en est une : le motif qui met aux Français les armes à la main contre les Anglais est la bonne opinion que ceux-ci ont de leur constitution, dont les bienfaits ont passé toute l'attente des philosophes, toutes les plus chères espérances des philanthropes et des admirateurs de ce bel ensemble de lois sages et justes qui font depuis longtemps la félicité d'une grande nation. Les Français vont combattre les Anglais, parceque ceux-ci ont vu dans leur vrai jour ces principes détestables qui, après avoir ruiné la France, ne tarderaient pas à ruiner l'Europe entière, si l'on ne se hâtait d'en arrêter la propagation. C'est donc une guerre d'opinion, j'en conviens; on a dit aussi que c'était une guerre à mort, une guerre d'anéantissement, j'en conviens encore; car le respect des Anglais pour la forme de gouvernement sous laquelle ils ont longtemps goûté tous les biens physiques et moraux, ne s'anéantira chez eux qu'avec l'existence, ou que quand une dégradation, dont le ciel nous préserve, aura changé le caractère national au point de le rendre méconnaissable. On nous dit qu'il ne tenait qu'à nous de vivre en frères avec les Français. En frères!... C'est en ennemis que la prudence nous commande de vivre avec eux, puisque leurs embrassements fraternels ressemblent aux caresses de ces animaux féroces, qui, dit-on, n'embrassent que pour étouffer.

Je vais résumer en peu de mots leur manifeste, qui contient les raisons les plus étranges par lesquelles une nation ait jamais entrepris de motiver la guerre qu'elle veut faire à une autre. Ils disent qu'ils nous attaqueront : premièrement parceque nous aimons notre constitution; secondement parceque nous avons en horreur et leurs principes, et les forfaits qu'ils leur font commettre; troisièmement enfin, parceque nous avons eu l'audace de nous affliger de l'assassinat de leur roi... Les Français ont engagé la guerre; ils se sont élevés contre la nation britannique et son souverain. Que reste-t-il à faire aujourd'hui pour un peuple loyal et brave, indignement provoqué, pour un peuple opulent et qui jouit de la prospérité la plus brillante, sinon de se réunir, de tirer vengeance de ces insultes, d'exiger réparation et dédommagement des injustices qu'il a souffertes, sous peine, s'il ne le fait pas, de perdre son bonheur, et, ce qui est plus cruel encore, de mériter la honte et les maux qu'entraînerait cette lâcheté? Je vote donc l'adresse.

M. Fox ayant reproduit dans ce discours, beaucoup trop étendu pour que nous en donnions même une analyse, presque toutes les raisons par lesquelles il avait déjà combattu la guerre, nous nous bornerons aux extraits suivants.

On nous demande quel intérêt peut engager les ministres à provoquer la guerre, puisque dans ce pays ceux qui l'entreprennent restent rarement assez longtemps en place pour la terminer. En admettant ce fait, que je pourrais contester, on voudra bien convenir que ceux qui s'efforcent d'épargner à leur patrie ce fléau méritent autant qu'on croie à la pureté de leurs motifs. Quoi qu'il en soit, la crainte de commencer ce qu'ils ne finiraient probablement pas n'a point arrêté nos ministres. On les a vus constamment éviter toute ouverture franche avec la France. Demandaient-ils des explications, ils avaient l'air de craindre d'en obtenir d'assez satisfaisantes pour ne plus laisser de prétextes à la guerre. Les esprits saisissent avidement une opinion qui commence à se répandre, et qui, pouvant bientôt devenir générale, mérite assurément que les ministres ne la dédaignent ni ne la bravent. C'est qu'à le bien prendre, cette guerre est plutôt la cause des rois que celle des peuples. Je respecte autant qu'un autre la monarchie; je ne suis ni dans le goût, ni dans l'usage de censurer amèrement les rois. La monarchie est à mes yeux la pierre fondamentale de la constitution anglaise, dans laquelle entre la monarchie, mais une monarchie limitée. Cependant je crois pouvoir dire, sans manquer aux têtes couronnées, que l'on conçoit aisément qu'elles préfèrent la monarchie arbitraire à celle qui est limitée; que cette grande et effrayante coalition formée par les rois, pour renverser cette monarchie limitée par laquelle l'Assemblée constituante de France avait d'abord remplacé le pouvoir arbitraire, sous le despotisme duquel ce pays avait longtemps gémi; que cette coalition, dis-je, est un indice assez certain de l'aversion qu'ont les rois pour tout ce qui tend à restreindre leur autorité. Le nôtre, je le sais, siége depuis trop longtemps sur le trône d'un État libre; il a trop bien appris que des gardes et des armées sont une défense moins sûre que l'amour de son peuple, pour jamais perdre cet amour, et dépasser les bornes dont la constitution circonscrit son pouvoir. Je trouve d'ailleurs à cet égard une garantie bien suffisante dans sa sagesse et ses vertus.

Mais, après tout, les rois sont des hommes, ils peuvent en avoir les faiblesses. D'ailleurs, leurs oreilles ne sont-elles pas assiégées par la flatterie et les perfides conseils? Que personne ne s'effarouche de cette supposition; de quelque manière qu'on la prenne, je ne l'en fais pas moins; car la liberté d'un membre du parlement se réduirait aussi à trop peu de chose, s'il n'avait pas le droit de dire ces choses-là. Je soutiens donc qu'on peut séduire le cœur d'un roi, et lui faire empiéter, pour l'accroissement de sa prérogative, sur les droits d'une nation. Or, dans ce cas, je crains qu'on puisse dire un jour que c'est le rétablissement du despotisme en France qu'on s'est proposé dans la guerre, plus destinée à servir les intérêts des rois que ceux des peuples, intérêts qui sont néanmoins les mêmes pour les pauvres que pour les riches, entre lesquels je ne veux point de distinction à cet égard.

En effet, quel qu'ait pu être l'avis d'observateurs superficiels, la philosophie nous démontre qu'un homme, quoiqu'il ne soit point immédiatement propriétaire, est cependant aussi intéressé à la protection générale et à la sûreté de la propriété que celui qui possède directement; et pour en venir à l'application des principes, je ne puis m'empêcher de blâmer tous ces appels qu'on fait aujourd'hui aux propriétaires pour leur persuader que leur intérêt est le même ici que celui des rois. A quoi servent toutes ces distinctions qui n'existent point dans le fait, sinon à tourmenter d'envie et de jalousie les différentes classes de la société? Croyez-vous que, si l'on décore l'attaque contre la France du titre pompeux de cause des rois, on soit moins fondé à prétendre que la cause opposée est celle des sujets?

M. Fox propose un amendement dans le même esprit que celui du lord Lauderdale. — MM. Dundas et Burke le combattent; le premier par des subtilités assez adroites, et le second avec la violence qu'on lui connaît, et qu'il porte si loin que la chambre donne deux fois des signes d'improbation.

Enfin, après plusieurs autres débats, où MM. Ryder et Wyndham appuient l'adresse au roi contre M. Sheridan, l'amendement de M. Fox est rejeté, et l'adresse passe purement et simplement.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du mardi, 26 février. — A neuf heures et demie du matin, un adjudant-général vient demander, de la part du commandant-général, deux officiers municipaux, pour se transporter, avec une force suffisante, à la Halle, où la force armée est méconnue.

Deux commissaires sont nommés à cet effet (1).

(1) Pour bien comprendre les événements dont Paris fut le théâtre vers la fin de février 1793, il faut toujours avoir sous les yeux les dates des diverses relations insérées dans le *Moniteur*, parcequ'elles s'y trouvent interverties. Ainsi, par

Ordre.

Le commandant-général provisoire ordonne à tous les citoyens de prendre les armes et de s'opposer aux violations des propriétés : c'est la loi, c'est leur serment.

Au nom du peuple, au nom de la république, il est enjoint d'arrêter toutes les violations de la loi.

La loi du peuple est plus sacrée que celle des rois, et quiconque la laisse violer mérite l'esclavage.

Aux armes, citoyens ! défendons la propriété de nos frères, tant de ceux qui sont aux frontières que de ceux qui sont dans l'intérieur. Arrêtons ceux qui manquent à leurs serments, et livrons-les à la justice.

Le commandant-général provisoire, SANTERRE.

Le conseil-général a converti cet ordre en arrêté.

En vertu d'un arrêté, un officier-municipal se rend avec une force imposante au bureau des assignats.

Le conseil arrête que l'adresse au peuple français et les décrets relatifs aux récompenses à accorder aux citoyens qui se dévouent à la défense de la liberté et de l'égalité, seront proclamés mardi prochain, à dix heures du matin, et invite toutes les sections à imiter l'exemple de la section des Tuileries, qui a arrêté que, le même jour, elle ferait cette proclamation, escortée des vieillards et des jeunes enrôlés de son arrondissement.

Arrête que le décret de la Convention nationale, qui porte que toute la force armée de Paris est en état de réquisition permanente, jusqu'à ce que la tranquillité publique soit rétablie, sera mis sur-le champ à exécution et affiché.

Déclare que les citoyens qui ne se rendront pas aux postes de leurs sections seront regardés comme suspects.

Arrête qu'il sera fait, dans le plus court délai possible, un recensement de tous les citoyens actuellement à Paris ; que ce recensement sera fait par les comités des sections ; qu'il sera tenu deux listes, l'une des citoyens connus, l'autre des citoyens suspects ; que l'administration de la police fera, en conformité du décret d'hier, et en étant munie, des visites domiciliaires dans les maisons suspectes ; que cet arrêté sera envoyé au département, avec invitation de donner ordre aux municipalités voisines de prendre les mêmes mesures.

Le conseil-général, informé qu'un nombre considérable d'émigrés, rentrés dans Paris et travestis sous toutes sortes de déguisement, veulent profiter de l'agitation actuelle pour exciter un mouvement contre-révolutionnaire et s'emparer des caisses publiques et des établissements nationaux ; considérant qu'il est instant de prévenir l'effet de cet affreux complot ; arrête que le commandant-général fera à l'instant marcher la force armée vers les lieux qui sont menacés ; lui enjoint de prendre les mesures convenables pour protéger les caisses et établissements publics, et repousser la force par la force, en cas d'agression.

Il est deux heures après midi.

Sur la proposition du citoyen Réal, le conseil-général adopte la proclamation suivante :

« Citoyens, des hommes qui ont voulu, qui ont espéré, qui espèrent encore une contre-révolution, ont appelé le trouble et le désordre au milieu de vous. Ils avaient depuis longtemps juré la perte de Paris ; ils en avaient calomnié les habitants, et, pour donner du poids à leurs calomnies, ils ont soufflé le pillage et la violation des propriétés.

« Le moment d'erreur est passé, la raison a ramené les hommes égarés ; quelques-uns d'entre eux ont rapporté aux marchands le supplément du prix de la denrée ; les patrouilles nombreuses ont imposé aux *contre-révolutionnaires.* Des citoyennes détrompées se sont réunies à la force armée pour maintenir les propriétés.

« Citoyens, Paris ne produit rien, et consomme beaucoup ; le calme y conduit, y entretient l'abondance ; l'agitation éloignerait les approvisionnements.

« Un décret bienfaisant met vos magistrats en mesure de maintenir à trois sous la livre le pain qui se vend partout ailleurs à un prix plus élevé ; et, si le pillage continuait à s'exercer sur vos denrées quelconques, ce décret bienfaisant n'aurait aucun effet, puisque la crainte du pillage éloignerait de cette ville immense les marchands qui l'approvisionnent.

« Tous les despotes sont armés contre nous ; nous sommes en guerre avec les tyrans de l'Angleterre, de la Hollande, de la Prusse, de l'Autriche, de l'Allemagne, etc. ; nous pouvons écraser leurs esclaves et brûler leurs flottes ; ils n'ont contre notre courage d'autres armes que nos divisions ; et ces mouvements, dont le prétexte était la cherté des denrées, n'ont été dirigés que contre le recrutement.

« Citoyens, ces mouvements ont été prédits à Londres dans la chambre des Communes ; l'or étranger a circulé dans Paris, l'ennemi veut enfin arrêter nos triomphes au dehors par nos divisions intestines.

« Citoyens, instruisez, ramenez nos frères que l'on égare ; dites-leur que vos magistrats s'occupent des moyens d'ouvrir de grands travaux qui puissent procurer de l'ouvrage aux bras qui en attendent ; démasquez, arrêtez les agents des étrangers qui vous divisent ; arrêtez, livrez au glaive de la loi des hommes qui veulent calomnier, qui veulent avilir la Convention. Ceux-là veulent des rois ; ils veulent nous ramener à l'esclavage par l'anarchie. »

Le procureur de la commune expose que le seul moyen de prévenir désormais des événements semblables à ceux de cette journée, serait de procurer du travail à la classe indigente des citoyens. Il propose l'ouverture de travaux publics utiles au commerce et propres à ramener l'abondance. Sur sa proposition, le conseil-général nomme une commission chargée de lui présenter dès demain un projet de pétition à la Convention nationale, afin d'en obtenir l'ouverture d'un canal, ou tout autre moyen d'occuper utilement la classe indigente.

Le commandant-général rend compte au conseil des mesures qu'il a prises pour arrêter les projets des malveillants. Il annonce que le calme est rétabli partout, que les citoyens et citoyennes égarés sont revenus de leurs erreurs. Il ajoute que le zèle des bons citoyens a été tel que plus de quatre-vingt mille hommes ont été sous les armes. Il rend hommage à la justice et à la sagesse de beaucoup de citoyens qui, revenus de leur égarement, ont rapporté volontairement le supplément du prix des marchandises qui avaient été taxées arbitrairement au-dessous de leur valeur réelle. Le conseil arrête que ce fait particulier sera consigné dans son procès-verbal.

Le commandant-général finit par rendre compte de sa conduite personnelle, pour répondre aux reproches qui lui ont été faits de ne pas s'être trouvé à son poste dans la journée d'hier.

Appelé à Versailles pour assurer le départ pour les frontières d'un corps de cavalerie, il avait donné, dès la veille, tous les ordres nécessaires pour une grande surveillance de la part de la force armée. Après avoir terminé ses opérations, il est revenu sans perdre un instant, et n'a cessé d'être en activité depuis plusieurs jours.

Le conseil-général applaudit au compte rendu par le commandant-général, et approuve sa conduite.

exemple, ce n'est que dans le *Moniteur* du 1er mars qu'on voit, à l'article *Commune de Paris,* les premiers indices de ce qui s'était passé le 25 février, et quand déjà ces événements avaient été l'objet de longs et chaleureux débats dans la Convention. Il ne faut pas perdre de vue que toutes les mesures prises par la commune, les ordres et les proclamations du commandant, les rapports de l'autorité à la Convention, les débats et les décrets de cette assemblée éparpillés dans les *Moniteurs* des 28 février, 1er, 2 et 3 mars, sans aucun ordre chronologique, ne forment cependant qu'un tout homogène, et qu'il suffit de les mettre à leur place pour obtenir une relation suivie et complète, laquelle relation se réduirait à ceci : Paris fut agité les 23 et 24 février à cause de la rareté et du prix élevé des objets de première nécessité. Le 25, le peuple, poussé par quelques journaux, enfonça les magasins des épiciers, et s'empara des denrées qui s'y trouvaient, en fixant lui-même le maximum du prix. La municipalité se transporta sur les lieux ; mais la force armée n'agit pas ou ne voulut pas agir ce jour-là ; Santerre était à Versailles. Le lendemain, grand tumulte à la Convention où les partis s'accusent réciproquement, tandis que la municipalité et le commandant-général agissent vigoureusement pour réprimer les mouvements populaires. Le 26 au soir, la force armée maîtrisa ces mouvements, et la nuit on exerça la plus grande surveillance autour des prisons et des caisses publiques. Le 27 il y eut encore quelques rassemblements qu'on dissipa ; et comme les compagnies de grenadiers et de chasseurs avaient fait cause commune avec le peuple, on les supprima. Tout parut calme, mais la cause de cette insurrection ne fut pas détruite ; aussi verrons-nous bientôt de nouveaux mouvements populaires. L. G.

Le conseil-général arrête qu'il sera adjoint dix-huit commissaires aux administrateurs du département de police. Ils seront nommés par le procureur de la commune, qui en soumettra la liste au conseil-général, laquelle, d'après la sanction du conseil, sera renvoyée au département de police. Lesdits commissaires se concerteront sur les mesures à prendre pour procéder aux visites domiciliaires dans les maisons suspectes.

Les administrateurs de police annoncent que le calme et la tranquillité sont parfaitement rétablis dans Paris, et le conseil suspend la séance jusqu'à demain matin.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubois-Crancé.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 26 FÉVRIER.

Les administrateurs du district de Châtillon-sur-Seine; ceux des districts de Sainte-Affrique, de Creuilli, de Montreuil-sur-mer, de Pont-l'Évêque, de Dieppe, de Houdan; la commune de Carruel; la Société populaire de Brest; les administrateurs du département du Bas-Rhin, du département de la Vienne, de la Meuse; les Sociétés populaires d'Epinal, de Louvain, de Dieppe, de Saintes; la commune de Romans et celle de Saintes, envoient leur adhésion au décret qui a condamné à mort le dernier roi des Français.

Mention honorable de ces adresses, et insertion, par extrait, au Bulletin.

— Deux députés du district de Dieuze, département de la Meurthe, sont admis à la barre. Ils offrent, au nom de leurs concitoyens, pour les défenseurs de la république, quatre cents paires de souliers, quatre cents chemises, cent paires de bas et six douzaines de mouchoirs. Ils annoncent qu'ils ont exactement payé les contributions, et terminent en exprimant la douleur que leur a causée la mort de Lepelletier.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin de leur adresse ont été décrétées.

— La délibération se porte sur les propositions faites par Barère.

BERNARD, *de Saintes*: Hier, à onze heures du soir, les officiers municipaux se sont transportés au comité, et lui ont donné des nouvelles satisfaisantes. Ils ont annoncé qu'ils avaient parcouru les divers quartiers de la ville, et qu'ils avaient fait arrêter plusieurs personnes qui excitaient les troubles, et parmi lesquelles se trouvaient des domestiques des émigrés. Un des membres du comité a passé la nuit à la municipalité, et a été témoin des interrogatoires qu'on leur a fait subir.

LASOURCE : Je demande qu'on arrive à l'ordre du jour, qui est un projet de loi sur les émigrés; car s'il y a eu des troubles, ce sont les émigrés qui les ont excités; en voici la preuve :

Hier on a remarqué dans les groupes des hommes qui excitaient le peuple, et qui disaient : *Lorsque nous avions un roi, nous étions moins malheureux qu'à présent que nous en avons sept cent quarante-cinq.* Quelques inconnus disaient ailleurs : *Ceux qui ont voté la mort du roi danseront bientôt à leur tour.*

Il est donc notoire que les émigrés et les cours de Berlin et de Vienne ont été la cause de ces troubles.

Je ne veux point provoquer une loi qui expulse de la France les étrangers qui y viennent chercher un asile assuré contre les atteintes du despotisme, mais je voudrais qu'on empêchât que les agents des cours avec lesquelles nous sommes en guerre vinssent ici pousser le peuple à l'insurrection. Je ne voudrais pas non plus qu'on fît un nouveau recensement, mais je voudrais que tout citoyen qui loue en chambres garnies fût tenu de déclarer le nom des personnes qu'il loge.

*** : On va présenter un projet de loi sur cet objet.

CHAMBON : Qu'a fait le commandant de la garde nationale pour réprimer les désordres qui ont eu lieu? Il était à Versailles, au lieu d'être à son poste. (Murmures dans l'extrémité gauche). Si je n'avais pas l'opinion que j'ai sur ce général, je pourrais croire qu'il a trouvé quelque prétexte pour ne pas être à Paris le jour où il devait y être; mais je ne le crois pas.

Une voix de l'extrémité gauche : Ah! c'est bien heureux!

CHAMBON : Je vous prie de remarquer, citoyens, que les mouvements populaires sont toujours précédés par une foule d'annonces et de journaux; je vous prie de comparer cette graduation avec ce qui se passe dans le sein d'une Société sur laquelle, enfin, vous devriez ouvrir les yeux; car il est temps que le bandeau tombe des yeux des hommes crédules et de bonne foi. (De violents murmures se font entendre dans l'extrémité gauche.)

Je demande que la municipalité soit autorisée à faire un recensement, afin de connaître les citoyens qui depuis peu affluent de toutes parts à Paris. Je demande aussi que le ministre de l'intérieur, le président et le procureur-général-syndic du département, et le maire de Paris, soient mandés à la barre pour rendre compte de ce qu'ils ont fait pour assurer la tranquillité publique; car si, comme j'ai lieu de le croire, ils n'ont pas pris les mesures suffisantes, je demanderai que l'assemblée prenne à leur égard le caractère qui lui convient.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : On ne peut se dissimuler, quand on est de bonne foi, que les troubles de Paris ne sont pas des faits isolés, mais qu'ils tiennent à un plan de conspiration générale. Nous avons appris les événements arrivés à Lyon; c'est lorsque les patriotes de cette ville ont eu le dessous, que les mouvements ont commencé à Paris. Hier un courrier arrivé de Lyon a appris que les patriotes avaient eu la supériorité qu'ils doivent nécessairement avoir sur les aristocrates : eh bien! les troubles de Paris ont à l'instant cessé.

Les maux dont nous nous plaignons sont le résultat des guinées répandues à Paris; et lorsque *Pitt* et *Grenville* annonçaient *qu'il y aurait* des troubles à Paris, ils avaient la clé de ce qu'ils annonçaient : car on connaît toujours ce dont on est l'auteur.

Dans toutes les parties de la république les troubles ont eu la même cause; et si je pouvais vous lire les lettres particulières qui me sont adressées, vous y verriez qu'on répand le bruit *que le pain coûtera huit sous la livre, et que c'est la Convention nationale qui en est la cause.* Ces bruits ne sont répandus que pour empêcher le recrutement de l'armée, pour exciter le désordre parmi vous.

On vous a déjà annoncé que la masse des assignats en circulation est une des causes du renchérissement des denrées. Je demande que le comité des finances, qui a un rapport à vous faire sur le moyen d'en diminuer la quantité circulante, soit entendu, et que le ministre de l'intérieur soit chargé de vous rendre compte de l'état général de la république. J'adopte la proposition de Barère.

BUZOT : La source du mal est dans les fonctionnaires publics qui ne font pas leur devoir. (On murmure. — On entend quelques cris : *A l'ordre du jour!*) Avant-hier on vous disait qu'il fallait 7 millions à la municipalité de Paris, ou bien qu'il y aurait une insurrection; vous avez donné les 7 millions, l'insurrection n'en a pas moins eu lieu; et vous ne voulez pas qu'on vous dessille les yeux! (Mêmes rumeurs dans une grande partie de la salle.)

ALBITTE : Le rapporteur de la loi sur les émigrés

est prêt, il faut l'entendre. Cela vaudra mieux que d'entendre des discours qui jettent le trouble dans l'assemblée. (*Appuyé! appuyé!* s'écrie-t-on vivement dans une grande partie de la salle.)

Plusieurs voix dans l'extrémité droite : Buzot a la parole, il faut la lui maintenir.

ALBITTE : Vous n'êtes pas à Londres.

L'assemblée ferme la discussion.

Salles demande la parole. — Il est rappelé à l'ordre.

Le président met aux voix le projet de décret présenté par Barère. — Tous les articles en sont successivement décrétés.

On lit la lettre suivante :

Lettre du commandant-général de la force publique à Paris, datée du 26 février 1793.

« Citoyen président, j'ai l'honneur d'informer la Convention nationale que dans ce moment la force armée est devenue maîtresse de réprimer les événements fâcheux que vous connaissez. Dans la crainte qu'à la faveur de la nuit les agitateurs et les malintentionnés ne recommencent, j'ai établi près de toutes les caisses, à la fabrique des assignats, au Mont-de-Piété, et à toutes les prisons, des forces d'hommes et de canons, de manière à s'opposer aux excès, d'après l'ordre que m'en a donné la municipalité : cette surveillance sera exercée partout.

« SANTERRE. »

Lettre du maire de Paris, datée du 26 février à midi.

« Législateurs, depuis quelques jours on répandait des alarmes sur les subsistances. Il s'y joignait dans l'esprit de plusieurs des opinions nouvelles sur les accaparements des autres denrées.

« Les journées du samedi et du dimanche avaient été agitées; mais le récit fait à la commune de ce qui s'était passé aux comités réunis avait calmé sur les subsistances. Il avait été cependant ordonné une réserve de vingt-cinq hommes par section pour le lendemain.

« Lundi, sur les onze heures, on annonça un rassemblement dans la rue de la Vieille-Monnaie, qui avait pour objet la cherté du savon. Le maire, le procureur de la commune, un de ses substituts et cinq administrateurs s'y transportèrent.

« L'accroissement avait été fort rapide; une foule de femmes étaient déjà dans les boutiques, où elles se faisaient délivrer le savon et le sucre à un prix déterminé. Les exhortations parurent toucher quelques-unes de celles qui étaient dans la rue ; mais bientôt ces dispositions se détruisaient, et les plaintes dirigées contre les accapareurs, et les demandes d'une loi contre eux, reprenaient toute leur force, et notre puissance devenait nulle. Le maire, le parquet et un administrateur se rendirent au département, et de là, avec des membres du département, au comité de sûreté générale, où ils exposèrent les faits, après quoi ils retournèrent à la maison commune.

« Durant ce temps, la Convention nationale rendit le décret qui autorisa la municipalité à faire battre la générale, si elle le jugeait nécessaire. Le conseil-général avait pris l'arrêté de faire battre un rappel, ce que l'on mettait à exécution.

« Cependant le mal s'étendait, et, malgré les patrouilles multipliées, des femmes et des hommes se faisaient délivrer certaines denrées à prix fixe.

« On a arrêté un nombre considérable d'agitateurs, de l'interrogatoire desquels le département de police s'occupe maintenant; et celui qui les fait m'a dit qu'il y avait quelques gens suspects et quelques domestiques de ci-devant nobles, etc.

« La soirée a été employée à donner des ordres pour s'assurer que les boulangers cuiraient dans la nuit.

« Les rapports de cette matinée font connaître qu'il y a encore quelques rassemblements partiels : on y envoie des patrouilles et des officiers municipaux.

« Nous avons multiplié les proclamations instructives, et, ce soir, les officiers municipaux doivent se transporter dans les sections, pour y inviter les bons citoyens à se réunir contre les traîtres qui sèment le désordre dans la cité, et nous avons lieu d'espérer que ces mesures ramèneront le calme parmi nos concitoyens.

« *Signé* PACHE. »

AMAR : Je demande que cette lettre soit insérée dans le Bulletin, afin de disculper les officiers municipaux des injures gratuites qu'on leur a prodiguées. (*Un grand nombre de voix de l'extrémité gauche :* Oui, oui, appuyé !)

BOYER-FONFRÈDE : Il serait contradictoire de voter à la municipalité des actions de grâces avant de l'avoir entendue à votre barre, où vous l'avez mandée. (Murmures.)

BOURDON, *de l'Oise :* J'appuie la proposition d'Amar ; il faut que les départements connaissent la vérité.

L'assemblée décrète l'insertion au Bulletin de la lettre du maire.

— Des commissaires de la section de Paris dite des Lombards sont introduits.

L'orateur : « Ce jour, 25 février, a été un jour d'alarmes pour la tranquillité publique ; le peuple fatigué s'est porté chez les monopoleurs. Législateurs, vous ne devez point avoir d'alarmes sur ces mouvements qui n'ont eu aucune suite ; mais vous devez poursuivre toutes ces sangsues du peuple qui spéculent sur la misère publique. Nous espérons que votre amour pour le peuple vous dictera le décret que nous vous demandons. »

LE PRÉSIDENT, *à la députation :* Les défenseurs du despotisme sont ceux qui, couverts du masque du patriotisme, se mêlent parmi le peuple, afin de le porter à des excès répréhensibles. L'assemblée examinera votre pétition ; mais, citoyens, rappelez-vous sans cesse que le respect des lois et des propriétés est la base fondamentale de toute association politique.

— Le président annonce que le post-scriptum d'une lettre de Treilhard, commissaire dans la Belgique, annonce la prise de Bréda (1).

La séance est levée à cinq heures.

Discours et projet de décret sur l'établissement d'une commission de justice distributive, prononcé par Carra, dans la séance du lundi 25 février.

Citoyens législateurs, si le temps est arrivé où le peuple a repris ses droits usurpés par des rois ou tyrans et par des castes ci-devant privilégiées, pourquoi ne serait-il pas aussi venu ce temps où, après avoir repris ses droits, la nation reprendrait sa fortune dans les mains de ceux qui l'ont dilapidée, volée, et qu'une longue impunité a soustraits à de justes restitutions ? Partout où le peuple retrouve son bien, il a le droit de le reprendre ; c'est un axiome incontestable, non-seulement de sa souveraineté, mais de la justice, de la raison et de la politique universelle. L'histoire du genre humain en fournit des milliers d'exemples ; nous ne citerons que ceux offerts par l'histoire de France elle-même.

En 1412, les Etats-Généraux furent convoqués à Paris. Alors, comme de nos jours, la fortune de l'E-

(1) La lettre du commissaire Treilhard, relative à la reddition de Bréda, se trouve dans le *Moniteur* suivant. L. G.

tat avait été mise en péril par l'imbécillité d'un roi et la déprédation des finances. Le chancelier, suivant l'usage, demanda aide et secours, et proposa de charger le peuple. Pour cette fois le peuple fut épargné, parceque le docteur Parilly eut le courage de dénoncer les abus et de provoquer les restitutions. Voici l'extrait de son discours : « Il semble, dit-il en s'adressant au roi, que vous avez vos finances en plusieurs lieux, et que vous pouvez prendre icelles finances.... Qu'on enquière quelle substance les généraux et le souverain maître des finances pouvaient avoir quand ils entrèrent dans leurs offices ; quels gages ils ont reçus ; combien ils doivent avoir dépensé raisonnablement, et ce qu'ils ont de présent, les grandes rentes et possessions qu'ils ont acquises, et les grands édifices qu'ils ont fait faire. »

Ce discours, qui appartient à notre siècle, fixa l'attention des Etats-Généraux. Les vues du docteur Parilly furent adoptées ; mais le despotisme de la cour et les intrigues des courtisans en annulèrent bientôt l'effet : plusieurs financiers, à la vérité, furent mis en prison ; d'autres se réfugièrent dans des églises ; presque tous composèrent, mais les protecteurs profitèrent seuls des compositions.

Citoyens, telle était parfois la justice des rois ; mais le principe qui la provoquait a survécu à tous les siècles, et ce principe nous fournit aujourd'hui un grand trait de lumière dont la justice, la raison et la patrie en danger doivent profiter.

La république a ses finances en plusieurs lieux; au nom de la nation et pour elle prendre icelles finances. Sans doute, lorsque le peuple a affaibli ses moyens de vivre pour alimenter la chose publique, il a supposé que cette portion de sa subsistance n'aurait pas d'autre destination ; et s'il trouve cette portion dans la main d'un agent infidèle, il a droit de la reprendre. Sans doute sa contribution n'a pu être énoncée que dans ces termes : Je donne à la chose commune ; si toi, intermédiaire, appliques à ton profit une partie de ce don, tu restitueras. Cette condition est tellement dans la nature des choses, elle a été si bien sous-entendue, que depuis 1412 le ministre des finances a souvent, de son autorité, condamné les financiers, d'après les connaissances qu'il avait de leur fortune, à en restituer une partie, et que le gouvernement a créé neuf chambres de justice pour faire la recherche de leurs malversations, et les punir par la confiscation de corps et de biens. On peut voir dans les anciens recueils les lois qui ont formé ces établissements ; elles sont des années 1581, 1584, 1597, 1601, 1604, 1607, 1624, 1662, 1716. Toutes présentent les mêmes motifs, et tendent au même but ; mais celle de 1716 contient de plus grands développements.

« Que des chambres de justice avaient été établies en différents temps pour réprimer les abus et réparer les désordres commis dans les finances ; que cet usage avait paru si utile, si nécessaire, que par édit du mois de juin 1625 il avait été expressément ordonné qu'il en serait établi de dix ans en dix ans, afin que les malversations des officiers comptables et des gens d'affaires dans la perception, le maniement et la distribution des deniers publics, ne demeurassent jamais impunies... ; que le gouvernement était obligé de se servir des mêmes moyens, et d'accorder au peuple la justice qu'il réclamait contre les traitants, gens d'affaire, leurs commis et préposés, qui, par leurs exactions, l'avaient forcé de payer beaucoup au-delà des sommes que la nécessité des temps avait contraint de lui demander ; contre les officiers comptables, les munitionnaires et autres qui, par le crime de péculat, avaient détourné la plus grande partie des deniers qui devaient être portés au trésor public, ou qui en avaient été tirés pour être employés suivant leur destination ; et contre une autre espèce de gens auparavant inconnus, et aujourd'hui trop connus sous le nom d'agioteurs, qui avaient exercé des usures énormes, en faisant un commerce continuel des assignations, billets et rescriptions des trésoriers, fermiers et receveurs... ; que l'exécution des lois qui répriment l'usure, la concussion et le péculat n'avait jamais été plus nécessaire que dans un temps où ces crimes ont été portés au dernier excès, et ont causé la ruine presque entière de l'Etat ; que c'est ce qui détermine à ordonner l'établissement d'une nouvelle chambre de justice, composée des officiers de plusieurs cours, avec pouvoir de connaître des crimes, délits et abus qui ont été commis dans les finances de l'Etat, et à l'occasion des deniers publics, par quelques personnes et de quelque qualité et condition qu'elles soient, et de prononcer à cet égard les peines capitales, afflictives et pécuniaires qu'il appartiendrait. »

En rapportant l'origine de la chambre de justice, en 1716, Forbonnais dit dans ses recherches et considérations sur les finances : « L'argent du royaume était en grande partie dans les mains des gens d'affaires ; ils s'imaginèrent qu'ils pourraient forcer le gouvernement à les ménager, soit en jetant de la défiance et des soupçons dans les esprits, soit en resserrant encore la circulation. »

(On voit que c'est précisément comme aujourd'hui le système des accaparements, suivi par les banquiers et gens des finances.)

« Une infinité de bruits désavantageux, ajoute Forbonnais, furent semés en annonçant des desseins et des événements qui n'eurent jamais lieu. »

(Remarquez bien, citoyens, que c'est précisément encore comme aujourd'hui, où je n'ai cessé de vous dire et d'imprimer qu'un système de faux bruits, de fausses alarmes, de fausses dénonciations et de calomnies combinées contre les meilleurs citoyens, était inventé, varié, suivi et soutenu par les banquiers ex-fermiers-généraux, et leurs commis ou employés, tous royalistes secrets, pour occasionner des troubles, des divisions, des défiances entre les patriotes de l'empire, exciter les haines, les craintes les terreurs, les fausses mesures dans la Convention nationale, dans la Société des Jacobins et au milieu du peuple de la capitale.)

« On inspirait, continue Forbonnais, les défiances aux citoyens les mieux intentionnés. Il n'en fallait pas tant pour aigrir contre les auteurs de ces bruits ; le conseil était déjà indigné de l'abandon total où ces hommes si rapidement enrichis par l'Etat l'avaient laissé dans un moment essentiel, tandis que le reste des citoyens, malgré son épuisement, semblait concourir avec zèle à l'activité publique.

« En effet, on remarqua (c'est toujours Forbonnais qui parle) que parmi ce grand nombre de gens d'affaires, au milieu des détresses et des calamités où l'Etat était plongé, il ne fut offert de secours au régent que par deux particuliers. »

Citoyens, voilà encore un rapprochement qui achève singulièrement de vous peindre l'incivisme, l'avarice et l'égoïsme opiniâtre et effronté des sangsues du peuple. Jamais ni les dangers de la patrie, ni leurs propres dangers à eux-mêmes n'ont pu les déterminer à dégorger volontairement, leur sécurité et leur aveuglement sont d'une immoralité et d'une incorrigibilité absolues. Il faut donc nécessairement que la justice et la force nationale les y obligent ; et certes, si les tyrans eurent l'idée de cette justice distributive qui fait restituer les usurpations et les vols commis sur le peuple, à plus forte raison la république a-t-elle le droit d'exiger de pareilles restitutions, soit pour fournir à ses besoins, soit pour ôter

aux voleurs les moyens de lui nuire. Le bénéfice de ces restitutions ne sera point, comme auparavant, destiné aux caprices et à la débauche des rois et des courtisans, mais à soulager la nation entière, à repousser nos innombrables ennemis, et à sauver la patrie.

Les opérations de la chambre de justice de 1716 commencèrent avec beaucoup d'appareil; mais, quoiqu'il s'agît de punir les fraudes et malversations commises dans les temps de la plus grande détresse, et pendant vingt-cinq ans de guerre; quoique la somme des biens appartenant aux justiciables, et par eux déclarée, fût de 712,922,688 livres, ils ne furent condamnés, d'après les rôles arrêtés au conseil, qu'à restituer celle de 219,478,391 livres, c'est-à-dire à peu près les deux cinquièmes du montant de leurs déclarations.

Il y avait quatre mille quatre cent dix financiers, traitants, participes, préposés, commis et autres agents de la même espèce compris dans cette restitution; il y en aura aujourd'hui plus de dix mille, et les fortunes des voleurs publics sont infiniment plus considérables; et ce ne seront pas les protecteurs qui profiteront des restitutions, mais la nation entière, mais la partie du peuple la plus indigente, qui en sera soulagée d'autant, car le peuple veille lui-même à ces restitutions.

Voilà ce que nos pères ont fait; suivrons-nous leur exemple? Oui. Nous dirons avec le citoyen, le républicain Parilly (il le ferait lui-même s'il existait parmi nous): « Nos finances sont en plusieurs lieux... Nous pouvons prendre icelles finances partout où elles sont. » Nous le dirons avec d'autant plus de confiance, qu'il n'est pas un de nous qui ne soit vivement touché de la misère du peuple, vivement choqué de l'impudence des agioteurs d'argent et accapareurs de comestibles, et scandaleusement affecté de la fortune des financiers.

Sous le régime des rois ou tyrans, lorsqu'une cour dépravée attirait dans son centre tous les vices et tous les abus; lorsqu'un esprit continuel de vertige, de débauche et d'orgueil entraînait les dissipations et les dilapidations les plus scandaleuses, il n'était pas étonnant que la punition des concussionnaires et des malversateurs fût nulle pour les traitants et les financiers qui leur succédaient. Au contraire, les gens d'affaires, avertis par l'exemple de leurs prédécesseurs, mettaient plus d'art, de précaution et d'adresse à couvrir leurs opérations, et ne manquaient pas de vendre plus cher les secours qui leur étaient demandés dans les cas de besoin.

Ces précautions et cette adresse des financiers ont été si loin de nos jours, que dans l'article 600 du bail de Forceville, les traitants obtinrent du gouvernement, en termes formels, l'exemption de toutes taxes et *chambre de justice*, quels que fussent les friponneries et vols dont ils pourraient être convaincus par la suite. (Voyez Encyclopédie méthodique, article *Chambre de justice*, page 234, édition in-4°.)

Mais aujourd'hui que la royauté, les rois et leurs cours ont disparu de la surface de la France; aujourd'hui que le peuple souverain fait ses propres affaires par lui-même; aujourd'hui que les mœurs se régénèrent au feu sacré de l'amour de la liberté et de l'égalité; aujourd'hui que toutes les ruses des financiers sont épuisées, et comme il n'est pas à craindre que le règne des concussionnaires et des malversateurs puisse durer longtemps encore, le moyen, le seul moyen d'étouffer à jamais ce règne, c'est de punir jusque dans leurs héritiers ou ayant-cause, ceux qui ont volé la nation à l'abri du trône; c'est de remonter jusqu'en 1740 pour recouvrer une partie du sang du peuple, absorbé dans les immenses richesses des ci-devant privilégiés, des ci-devant traitants et financiers. Nous dirons donc avec le docteur Parilly : *Nos finances sont en plusieurs lieux, nous pouvons prendre icelles finances;* sans doute nous répéterons ce langage d'un loyal et courageux citoyen, parcequ'il est fondé en raison et en justice; parceque le salut du peuple nous le commande; parcequ'avant d'appeler des sacrifices pour affermir la liberté, il faut épuiser le chapitre des restitutions, et arrêter par-là le cours des accaparements et de l'agiotage dans sa véritable source; parceque *liberté et vertu sont synonymes*, et que l'une et l'autre sont des êtres de raison là où l'on laisse subsister des moyens puissants aux ennemis du peuple pour contrarier la régénération des mœurs et de l'ordre public, et là où l'on laisse des fortunes immenses acquises par des voies illicites. Ces voies illicites sont ce qu'elles étaient autrefois, l'usure, le péculat et la concussion.

C'est par l'usure de leurs prêts, de leurs traités et de leurs baux à ferme avec l'ancien gouvernement, que les gens de finances lui ont extorqué des sommes immenses, et centuplé dans les temps les plus désastreux les dépenses de l'Etat. C'est par le péculat qu'ils ont détourné une partie des deniers publics confiés à leurs soins; c'est par la concussion qu'ils ont encore augmenté leurs énormes bénéfices; c'est par l'agiotage, enfin, et par l'accaparement des denrées de première nécessité, ainsi que du numéraire en espèces, voies indirectes, mais composées de péculat, d'usure et de concussion, qu'ils ont achevé de transmettre dans leurs propres mains la fortune publique et les dernières gouttes de la sueur et du sang du peuple.

Voilà les hommes qui, pendant tout le temps de notre mémorable révolution, n'ont songé qu'à augmenter leurs capitaux en portefeuille, pour fournir aux moyens et aux projets d'une cour perfide et contre-révolutionnaire; les hommes qui, coalisés avec les banquiers des cours d'Europe établis à Paris, font et favorisent de tout leur crédit et de tous leurs moyens pécuniaires tous les genres d'accaparement, d'agiotage, de corruption et de trahison, et qui, aujourd'hui où la patrie est environnée d'ennemis et de dangers, se tiennent cois dans leurs hôtels ou leurs maisons de campagne, sans faire aucun sacrifice, formant au contraire des vœux atroces et impies pour le succès des tyrans qui nous insultent et nous attaquent de toutes parts.

Citoyens législateurs, quand le pauvre et l'indigent se privent du plus strict nécessaire pour fournir aux besoins de la patrie; quand les citoyens de tout âge et de tout état marchent d'un bout de l'empire à l'autre pour combattre en personne les hordes barbares des tyrans européens, souffrirez-vous que de vils financiers, d'odieux concussionnaires, de perfides agioteurs, s'endorment paisiblement et mollement, moyennant quelques petites sommes d'argent, sur les coffres d'or et les immenses portefeuilles d'assignats qu'ils ont accumulés aux dépens de la nation, et dont ils réservent vraisemblablement une partie pour aider l'invasion de nos ennemis au premier échec que nous éprouverions? Non, vous ne laisserez point ces stupides sangsues dans l'ombre du repos, sans les faire dégorger de tout le sang qu'ils ont sucé sur le corps du peuple.

Tel financier présente aujourd'hui une fortune de 50 millions qu'il se hâte peut-être en ce moment de convertir entièrement en portefeuille; tel autre de 15 à 18 millions; tel agioteur génevois, autrefois simple commis à 600 liv., ensuite ministre des finances, a emporté, à la barbe de la nation, plus de 40 millions qu'il a volés à cette même nation. Tel autre a laissé en mourant, à d'avides héritiers, les plus beaux hôtels de la capitale et les plus belles posi-

tions territoriales. Les fortunes de 3, 4, 5, 6 millions sont très communes parmi ces financiers de l'ancien régime, qui restent au milieu de nous, et qui, tout en accaparant les denrées de première nécessité et les objets les plus essentiels à l'approvisionnement de nos armées, avec les propres fonds qu'ils ont volés et volent chaque jour à la nation ; tout en provoquant des émeutes et des craintes d'une famine factice dans toutes les parties de l'Europe en même temps, attendent en silence, et en riant sous cape, les désastres qu'ils espèrent voir fondre sur la république.

Législateurs, il n'y a point de temps à perdre : tous ces voleurs de deniers publics, ces sangsues du peuple, ces exécrables agioteurs, vont se hâter de vendre leurs possessions territoriales, et de fuir, en portant à nos ennemis le reste de la fortune publique, si vous ne vous hâtez vous-mêmes de les prévenir. Voici le projet de décret que je propose :

« La Convention nationale, considérant que le danger imminent où se trouve aujourd'hui la patrie, par l'attaque combinée de tous les tyrans de l'Europe, exige impérieusement que la nation fasse usage de toutes ses ressources ;

« Que la plus grande partie de ces même ressources se trouve dilapidée et disséminée dans des mains depuis longtemps coupables d'usure, de péculat et de concussion, et que le peuple, dans tous les temps, non-seulement par sa souveraineté absolue, mais par les vrais principes de la justice, de la raison et de la politique universelle, a le droit de reprendre son bien partout où il le retrouve ;

« Considérant en outre que cette mesure est la seule qui puisse briser le talisman fatal des accaparements de tout genre, et arrêter net le cours de toute espèce d'agiotage et de l'écoulement du numéraire dans les pays étrangers, décrète les articles suivants :

« Art. Ier. Tous ci-devant trésoriers-généraux et particuliers des finances, receveurs-généraux ou particuliers, régisseurs-généraux des domaines et bois, régisseurs-généraux des traites et droits réunis, ex-ministres ou contrôleurs des finances, fermiers-généraux, intendants des finances, intendants de province ou d'armée, maîtres des comptes, liquidateurs-généraux, administrateurs-généraux des postes, banquiers de la cour, banquiers-agioteurs, leurs participes, agents et commis, dont la fortune scandaleuse annonce complicité d'usure, de péculat et de concussion ; tout homme de finances, partisan, traitant, enfin leurs héritiers successeurs en ligne droite ou collatérale, donataires ou ayant cause, sont assujétis, dès l'instant même, à des déclarations de leur fortune mobilière et immobilière. Ces déclarations partiront depuis l'année 1740 inclusivement jusqu'au jour du présent décret ; elles seront faites en présence de chaque municipalité du lieu où se trouve le principal domicile des susdénommés.

« II. Toutes ventes de biens, meubles et immeubles, appartenant aux dénominations d'hommes désignés dans l'article ci-dessus, et qui résideront dans le territoire de la république, seront nulles, et sous la responsabilité absolue de l'acquéreur, à dater du jour du présent décret.

« III. Il sera établi une commission de justice distributive et nationale, composée de dix-neuf membres de la Convention nationale, parmi les hommes les plus éprouvés et les plus intègres de tous les départements, et qui seront élus dans la Convention nationale par appel nominal. Trois greffiers en chef de cette commission seront nommés par la commune de Paris ; les autres greffiers et secrétaires seront au choix des dix-neuf membres juges.

« IV. Cette commission provoquera, par tous les moyens les plus actifs, les déclarations des susdénommés dans l'article Ier, recevra ces mêmes déclarations par lui-même ou de la part des municipalités, lancera des mandats d'amener et d'arrêt contre tous ceux qui, passé le terme d'un mois dans Paris, et de deux mois dans les départements les plus éloignés, n'auraient pas fait leurs déclarations ; contre ceux qui, dans quelque temps que ce soit, à dater du présent décret, chercheraient à fuir ou à désemparer du territoire de la république, et contre toutes les personnes qui porteraient aide et secours aux susdits dénommés pour soustraire leurs personnes, leurs meubles ou immeubles à la justice des déclarations et des restitutions.

« V. La même commission connaîtra et jugera des crimes, délits et abus qui auront été commis depuis 1740 jusqu'à présent dans les finances et revenus de l'Etat, ainsi que dans les traités et marchés avec le ci-devant gouvernement, par les sus-dénommés dans l'article Ier, soit à l'occasion de ces finances ou deniers publics, soit relativement à l'agiotage des effets ci-devant royaux, soit des assignats nationaux, depuis la création de ce papier-monnaie. Elle jugera également des restitutions à faire, en comparant le bénéfice raisonnable de tel ou tel emploi de finance avec la fortune des particuliers qui auront joui de ces emplois, soit par eux-mêmes, soit par leurs ancêtres, et avec les revenus accumulés de cette fortune acquise depuis tel ou tel temps aux dépens de la fortune publique.

« VI. Tous ceux dont les déclarations auront été prouvées infidèles seront punis de mort, et leurs biens confisqués en entier au profit de la nation. (Suivent plusieurs articles sur le mode d'exécution.)

« X. La police de Paris sera tenue de faire fermer sur-le-champ la Bourse de cette capitale, et d'interdire, sous les peines les plus sévères, toute assemblée ou concours d'agioteurs, quelque part ou dans quelque maison que ce soit ; le principal commerce ne consistant nullement dans le brocantage continuel de l'argent et des effets en papiers publics, mais dans l'échange réciproque des denrées et productions de la terre et de l'industrie avec les valeurs représentatives. »

SÉANCE DU MERCREDI 27 FÉVRIER.

Un membre offre à la patrie, au nom de la Société patriotique de Bergerac, 280 paires de souliers et 40 chemises destinées pour l'armée de Custine.

— Les citoyens de Toulouse adressent à la Convention le serment qu'ils ont fait de vouer à l'exécration les ennemis de toute espèce de la liberté et de l'égalité.

Les administrateurs de la même ville adhèrent au décret qui a condamné Louis à la mort.

— Le directoire du département de l'Indre dénonce une prétendue lettre pastorale de l'évêque de ce département, tendant à exciter des troubles.

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention une somme de 250 liv., offerte à la patrie par le maréchal-de-camp Steimpenoff.

La Convention décrète la mention honorable.

— Les commissaires envoyés à l'armée de la Belgique annoncent à la Convention qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la tenue des assemblées primaires dans ce pays, et que le vœu des citoyens est de former un 86e département qu'on appellera le département des Plaines-du-Nord. Ils annoncent qu'ils ont fait arrêter le ci-devant comte de Triest et un de ses agents ; ils ajoutent qu'ils ont aussi fait renforcer la garde du port d'Ostende.

— On lit une lettre de Coutturier, commissaire à Strasbourg, qui annonce que l'esprit public de cette ville est dans le plus profond affaissement ; que les amis de Lafayette, de Diétrich, et les prêtres fanatiques, tourmentent le peuple par des libelles incendiaires, tendant à le mettre en insurrection contre les commissaires de la Convention, qui sont cependant parvenus à faire déporter les principaux auteurs du désordre.

— On fait lecture d'une lettre du citoyen Treilhard,

commissaire de la Convention nationale dans la Belgique, datée de Paris, le 27 février, ainsi conçue :

« J'arrive de la Belgique pour conférer avec le comité de défense générale, où je suis actuellement. Je préviens le citoyen président que lorsque nous avons annoncé la prise de Bréda, c'était sur la foi du citoyen commandant le bataillon des Lombards, qui nous l'a fait dire à dix heures du soir : la nouvelle était prématurée ; nous avons su le lendemain que la ville n'était pas prise : je prie le citoyen président de vouloir bien en instruire la Convention. »

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires de la Convention nationale près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liége, etc. ; elle est ainsi conçue :

« Citoyens nos collègues, le peuple de la ville de Bruxelles vient de voter sa réunion à la république française. L'assemblée était nombreuse, et le vœu a été unanime ; il a été accompagné de toutes les démonstrations de la plus vive satisfaction. Le peuple a envoyé une députation vers nous, pour nous informer du résultat de l'assemblée ; nous avons embrassé les députés comme frères ; on a crié à l'envi : *Vive la république française!* et *vivent les quatre-vingt-six départements!*

« Le canon tire, les cloches vont se faire entendre ; toute la journée se passe en fêtes et en réjouissances ; elle sera terminée par des illuminations.

« Nous ne vous dirons rien de plus, pour laisser aux députés du peuple, qui vont se rendre près de la Convention, la satisfaction de rendre tous les détails d'une réunion aussi heureuse, et votée avec autant d'empressement.

« Signé GOSSUIN, MERLIN (*de Douai*), CAMUS, DELACROIX. »

A cette lettre est joint le procès-verbal qui constate le vœu du peuple de Bruxelles.

La Convention ordonne le renvoi au comité diplomatique.

CAMBON : Voilà le moment heureux où le décret du 15 décembre, tant calomnié, a fait triompher la démocratie ; mais ce décret n'est pas totalement exécuté. Vos commissaires vous envoient bien exactement le vœu des villes ; mais les commissaires nationaux nommés par le conseil exécutif négligent de vous transmettre le vœu des campagnes. Je suis étonné que le conseil exécutif ne leur rappelle pas ce devoir ; cependant je sais que vers le Namurois presque toutes les communes ont déjà voté pour leur réunion. Je demande que le conseil exécutif nous rende compte des opérations des commissaires nationaux envoyés dans la Belgique, et qu'il soit tenu de nous transmettre les procès-verbaux qui constatent le vœu de ces peuples.

Cette proposition est décrétée.

— Sur la proposition de Roux, la Convention décrète que le comité diplomatique présentera incessamment son travail sur la correspondance ministérielle entre la France et l'Angleterre.

— On admet à la barre deux citoyens de Lille, qui présentent au nom de leurs concitoyens une pétition contre la proposition qui a été faite d'abattre les faubourgs de cette ville ; ils représentent que cette mesure serait désastreuse, puisqu'elle soumettrait la république à une indemnité de plus de 48 millions. — Cette pétition est renvoyée au comité de défense générale.

— Le ministre de la guerre obtient la parole, et fait lecture de la pièce suivante :

Lettre du général Miranda au ministre de la guerre, au quartier-général d'Hoclen, le 25 février 1793.

L'investissement de Maestricht étant fait, selon les ordres que j'ai reçus, par un corps de troupes de 12,000 hommes sur la rive gauche de la Meuse, et de 6,000 hommes sur la rive droite, nous avons procédé à la formation des ouvrages et batteries nécessaires pour le bombardement. Tout a été heureusement terminé le 23, sur la hauteur de Konvenberg, à 400 toises du chemin couvert de la place, et seulement avec la perte de trois hommes tués, malgré le feu constant de la place sur nos travaux.

Nos batteries étant prêtes pour commencer le feu, hier à midi j'envoyai les sommations au commandant-général et aux membres de la magistrature de Maestricht. La réponse du prince de Hesse, gouverneur de la place, fut un refus... me faisant dire verbalement par le colonel Arnaudin, qu'il trouvait étrange ladite sommation, puisqu'il ne savait pas que la nation hollandaise eût déclaré la guerre à la France, et que si je le lui permettais, il enverrait un courrier à leurs HH. PP., pour demander des instructions à cet égard.

Notre feu commença dans la nuit, secondé par une autre batterie de mortiers construite devant Wick, et bientôt après l'incendie se manifesta dans la ville ; les ennemis parvinrent à l'éteindre ; mais ce matin, sur les six heures, il reprit encore avec plus de force, et Maestricht brûle dans ce moment.

L'ennemi a fait pendant l'investissement deux sorties d'environ 1,200 hommes chacune : l'une, du côté de Wick ; l'autre, par la porte de Saint-Pierre. Nos troupes les ont repoussés facilement avec perte de leur part, et nous n'avons eu aucun homme tué.

Je m'empresse de terminer cette opération, pour exécuter les autres, plus essentielles, dont je suis chargé par le général Dumouriez, comme j'ai eu l'honneur de vous le communiquer par mes dépêches antérieures.

Le ministre de la guerre : Je demande, en faveur du brave Labretêche, gendarme, qui a reçu quarante-et-une blessures à Jemmapes, l'admission à la barre pour présenter ses hommages à la Convention.

L'admission est décrétée. — Il entre au milieu des applaudissements unanimes et réitérés.

Sur la motion de Châteauneuf-Randon, un siége est donné à ce brave homme, qui s'assied auprès du ministre de la guerre.

Un des secrétaires lit sa pétition ; elle est ainsi conçue :

« Citoyens législateurs, vous voyez devant vous un soldat français couvert de quarante-et-une blessures qu'il a reçues à la glorieuse journée de Jemmapes. Je ne regrette point le sang que j'ai versé pour la cause sacrée que nous défendons, et je suis prêt encore à répandre celui qui me reste pour la soutenir. Les marques honorables que je porterai toute ma vie me rappelleront avec orgueil que je ne fus pas inutile à la liberté de mon pays ; elles me feront aussi souvenir qu'en la défendant, j'ai eu le bonheur de sauver les jours du général Beurnonville, et de conserver à la république un de ses plus braves soutiens, à nos soldats un de leurs meilleurs chefs. » (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT : La Convention vous voit avec attendrissement, et vous a entendu avec intérêt. Le génie de la liberté qui protége et fait triompher les armes de la République, en nous conservant un brave homme comme vous, a voulu donner à nos ennemis un exemple vivant de l'intrépidité véritable et du courage heureux qui distingue le soldat de la liberté du soldat esclave. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Labretêche entre dans la salle au milieu des applaudissements.

*** : Le brave Labretêche a besoin de prendre les eaux ; je demande qu'il y soit entretenu aux frais de la république.

Le Président : Je rappelle à la Convention que par un de ses décrets elle s'est réservé le droit de récompenser les actions d'éclat; j'attends ses ordres.

La Convention charge ses comités militaire et d'instruction publique de lui faire un rapport sur la récompense à accorder à Labretêche.

Saint-André : Je demande qu'en attendant ce rapport il lui soit accordé un secours provisoire.

Masuyer : Eh quoi! ne saura-t-on jamais payer la vertu qu'avec de l'or!

Le ministre de la guerre : Lorsque je recommandai Labretêche au ministre mon prédécesseur, le conseil exécutif le nomma lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, et il jouit des appointements attachés à ce grade. Il ne demande point de secours. Au reste, il va se rendre aux eaux; et si son voyage et son séjour y nécessitaient quelques dépenses, j'aurai soin d'y pourvoir (1).

— Sur le rapport de Châteauneuf-Randon, au nom du comité de la guerre, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art Ier. Les citoyens des divers départements qui se sont enrôlés et qui, conformément à la loi du 13 juin dernier, ont été rassemblés à Angers et formés en corps de troupes à cheval par les soins du général Ligonier, formeront un corps de dragons.

« II. Ce corps sera en tout assimilé aux autres corps de dragons, et prendra rang parmi eux sous le nº 19.

« III. Le 4e escadron, décrété par le nouveau plan d'organisation militaire, pourra être recruté parmi les citoyens qui forment actuellement à Angers un corps de volontaires à cheval.

« IV. Les officiers de ce corps seront, pour cette fois seulement, nommés par le conseil exécutif, sur la présentation du général qui en a fait la levée.

« V. Le ministre de la guerre fera passer dans le plus bref délai, à la Convention nationale, l'état des dépenses qui ont été faites pour la levée, l'équipement et entretien de ce corps, afin qu'elle en ordonne la remise aux différents départements qui en ont fait les avances. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

« Art. Ier. Les deux compagnies de gendarmerie nationale qui ont été autorisées à se former par le décret du...., seront réunies aux six compagnies formées à Paris en vertu du décret du 25 août dernier.

« II. Ces huit compagnies formeront la vingt-cinquième division de gendarmerie; mais il ne pourra être procédé à aucune autre nomination d'officiers d'état-major.

« III. Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à l'habillement et à l'équipement desdites deux compagnies, aux termes du décret, sur les fonds qui ont été mis entre ses mains pour la gendarmerie nationale. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète:

« Art Ier. Le corps rassemblé par les soins du citoyen Dutruy, et commandé par lui, formera un bataillon d'infanterie de troupes légères. Ce corps sera recruté et composé des cent cinquante hommes qui sont à Crum, des trois cents hommes qui sont à Stenay, et des trois cent soixante hommes qui sont à Ville-Daument.

« II. Ce bataillon se complétera suivant le mode de recrutement décrété par la Convention nationale.

« III. Ce corps sera en tout assimilé aux autres corps de troupes légères à pied, et prendra rang parmi eux sous le numéro 15.

« IV. Le ministre de la guerre est autorisé à prendre sur les fonds destinés aux dépenses de la guerre ceux qui sont nécessaires à la réunion et à l'organisation de ce bataillon. »

La municipalité de Paris est admise à la barre.

Le maire : En exécution du décret de la Convention, nous venons lui rendre compte de l'état de Paris, et des troubles qui ont eu lieu avant-hier. L'attroupement a commencé lundi, dans la rue de la Vieille-Monnaie. Aussitôt que j'en ai été instruit, j'y ai envoyé des surveillants de police et des commissaires de paix; mais bientôt ils sont venus m'apprendre que le trouble augmentait. J'ai rassemblé le parquet de la commune, et nous avons résolu de nous y rendre. Nous avons trouvé des hommes et des femmes qui se faisaient donner diverses marchandises à bas prix. J'ai employé les armes de la persuasion pour ramener ces citoyens à l'ordre; je leur ai parlé avec douceur; mes exhortations commençaient à faire effet, mais bientôt les malveillants reprirent le dessus, et le désordre recommença. Je crus alors devoir me concerter avec le département; je m'y rendis. Il fut arrêté que la force armée serait requise; il fut fait un rappel, des patrouilles nombreuses se transportèrent dans divers quartiers; les attroupements furent dissipés, mais le trouble se prolongea bien avant dans la nuit, ce qui n'est pas ordinaire. Ce matin il y a eu quelques petits mouvements, plusieurs maisons ont été menacées; mais heureusement ces mouvements n'ont pas eu de suite, et la tranquillité règne; cependant je ne dois pas dissimuler à la Convention qu'il reste toujours une agitation sourde, qui prouve que les esprits ne sont pas calmés. Cela vient de ce que l'esprit public est égaré, et de ce que les contre-révolutionnaires profitent de cet égarement pour exciter des troubles. Les arrestations ont été assez nombreuses : il y en a eu de deux sortes; les unes ont été faites par des patrouilles, les autres ont été ordonnées par des commissaires de police. On s'occupe à interroger les détenus. Aussitôt que les interrogatoires seront terminés, on les enverra au tribunal criminel du département de Paris.

Réal, substitut du procureur de la commune : Le maire vous a rendu compte de ce qu'a fait la municipalité pour apaiser les troubles; mais il ne vous a pas dit que lui-même s'était jeté au milieu du tumulte, qu'il avait saisi de sa main un gendarme qui pillait; que, forcé de le lâcher, il l'a ressaisi encore; enfin, pressé de manière à ne pouvoir plus être vu ni entendu, il a monté à cheval pour parler plus facilement. Voilà ce qu'ont fait les magistrats du peuple, et ce qu'ils sont disposés à faire lorsqu'il en sera besoin. (Applaudissements.)

Chaumette, procureur de la commune, sollicite de la Convention une loi qui fournisse à la municipalité les moyens d'employer à des travaux publics les citoyens indigents.

Le Président, *à la municipalité :* La Convention connaissait votre probité et votre zèle pour les intérêts du peuple et pour le maintien de l'ordre; elle en attendait les preuves que vous venez d'en donner. L'objet dont vous demandez que la Convention s'occupe est à l'ordre du jour; vous serez témoins de sa sollicitude pour le peuple, si vous voulez accepter les honneurs de la séance.

Ces derniers mots du président excitent un grand tumulte dans l'assemblée; l'agitation continue pendant quelques instants.

Plusieurs voix à droite : Président, descendez du fauteuil, vous avilissez la Convention..... à bas le

(1) Sur le rapport de Chénier, Bertèche, et non Labretêche, reçut quelques jours après une couronne civique, et un sabre lui fut donné au nom de la république. Plus tard Bretèche fut nommé commandant de l'Ecole-de-Mars.

L. G.

président! (Deperret et plusieurs autres membres parlent avec chaleur dans le tumulte. — L'agitation se calme.)

Le Président : Je ne croyais pas d'être obligé de me justifier; mais puisqu'on a mal interprété ce que j'ai dit, je vais m'expliquer. Quand j'ai dit : si vous voulez accepter les honneurs de la séance, j'ai entendu dire : si vos fonctions vous le permettent.

On murmure dans une partie de l'assemblée, dans l'autre on demande l'ordre du jour. L'assemblée passe à l'ordre du jour. La municipalité est admise aux honneurs de la séance; elle traverse la salle au milieu des applaudissements.

— Meynier fait, au nom du comité des secours, un rapport relatif aux indemnités à accorder aux habitants des départements qui ont souffert de l'invasion de l'ennemi. Il propose un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics réunis, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La Convention déclare, au nom de la nation, qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, ou par les démolitions ou coupes que la défense commune aura exigées de notre part, d'après les règles qui vont être établies.

« II. Néanmoins ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé l'invasion de l'ennemi, de n'avoir pas déféré aux réquisitions et proclamations des généraux, n'auront aucun droit à ces indemnités, sans préjudice des autres peines qu'ils pourraient avoir encourues.

« III. Le conseil exécutif enverra sans délai, dans chaque département où l'ennemi a pénétré, deux commissaires pris dans les départements de l'intérieur, à l'effet de dresser procès-verbal des dégâts qui y ont été commis, et constater la perte que chaque citoyen a faite.

« IV. Chaque district nommera un commissaire, qui s'adjoindra à ceux du conseil exécutif, pour procéder tous ensemble aux opérations relatives à son territoire.

« V. Ils feront convoquer les citoyens de chaque commune, dans le lieu ordinaire des séances, et prendront, en présence du conseil-général, les dires et observations de tous ceux qui auront à faire des réclamations. Ils prendront également des renseignements sur la conduite qu'ont tenue les réclamants lors de l'invasion de l'ennemi et pendant son séjour sur le territoire français, et en feront mention dans leur procès-verbal.

« VI. Toutes les fois que la perte consistera dans l'enlèvement de la récolte, des meubles ou bestiaux, les commissaires constateront, en présence de la municipalité, qui sera tenue d'avouer ou de contredire les faits, en quoi consiste la perte; si elle a été de la totalité ou simplement d'une partie des objets, si cette partie est d'un tiers, d'un quart, ou de toute autre quotité.

« VII. Si le citoyen réclame à raison de l'incendie de ses bâtiments ou de leur démolition, relativement à une coupe de bois, vignes ou arbres fruitiers, les commissaires se transporteront sur les lieux, vérifieront, en presence de la municipalité, en quoi consiste le dégât dont on se plaint, examineront si tout a été détruit, ou simplement une partie. Dans ce dernier cas, ils indiqueront dans quelle proportion ce qui reste est relativement à la partie détruite. Les commissaires pourront, s'ils le croient nécessaire, s'assister de prud'hommes ou gens de l'art, pour les aider dans toutes leurs opérations.

« VIII. Les procès-verbaux qu'ils auront dressés sur le tout seront remis au ministre de l'intérieur, qui sera tenu, dans huitaine, de les communiquer au conseil exécutif, chargé de déterminer l'indemnité due à chaque citoyen, d'après les règles suivantes.

« IX. Le citoyen qui aura perdu la totalité de sa récolte recevra une indemnité égale à l'évaluation du revenu net porté dans la matrice des rôles, en rapportant les quittances de ses contributions de l'année courante et de celles des années antérieures, depuis 1789, ou en consentant à une déduction jusques et à due concurrence de ce qu'il devra pour cet objet. S'il n'a perdu qu'une partie de sa récolte, son indemnité sera réglée d'après la même base, proportionnellement à sa perte.

« X. La valeur des maisons situées dans les villes sera déterminée par le revenu présumé d'après la contribution foncière qu'elles paient, et d'après les bases établies par la loi du 23 septembre 1790. En conséquence, le propriétaire recevra, sous les mêmes conditions que dessus, si elles ont été incendiées ou démolies dans leur entier, la totalité de l'indemnité ainsi fixée, ou une partie, si elles n'ont été détruites qu'en partie.

« XI. Il en sera de même pour les fabriques, manufactures et moulins qui auraient été détruits. L'indemnité qui sera due aux propriétaires sera également fixée sur la valeur présumée des objets, d'après les bases établies par la même loi. Le citoyen ne pourra la recevoir que sous les conditions ci-dessus énoncées, et dans la proportion de sa perte.

« XII. Quant aux maisons situées hors des villes, et aux bâtiments servant aux exploitations rurales, qui ne paient point de contribution foncière, et qui ne sont cotisées qu'à raison du terrain qu'elles occupent, leur valeur sera réglée par l'estimation qu'en feront les commissaires; elle ne sera payée aux citoyens qu'en remplissant les conditions portées en l'article IX.

« XIII. Les commissaires procéderont également à l'estimation des dégâts causés par la coupe des vignes, bois ou arbres fruitiers, et à l'évaluation des bestiaux enlevés par l'ennemi.

« XIV. La valeur du mobilier appartenant aux habitants des villes sera également déterminée d'après la contribution établie sur les facultés mobilières, et d'après les bases consacrées par la loi du 13 janvier 1791. En conséquence, le citoyen qui aura perdu la totalité ou une partie de ses meubles ne pourra percevoir l'indemnité qu'il aura droit de réclamer que sous les mêmes conditions. Quant au mobilier appartenant aux habitants des campagnes, l'évaluation en sera fixée par les commissaires, d'après les renseignements qu'ils prendront, et eu égard au plus ou moins d'aisance dont le réclamant jouissait.

« XV. Aussitôt que le conseil exécutif aura arrêté, d'après ces bases, l'indemnité due à chaque citoyen, pour tous les différents objets qu'il a perdus, il fera passer son travail au comité des secours publics, qui se concertera avec celui des finances pour présenter un projet de décret qui fixera les sommes qui doivent être mises à la disposition du ministre de l'intérieur.

« XVI. Il sera porté en déduction, par les corps administratifs, sur l'indemnité due aux citoyens, ce qu'ils auront reçu sur les secours provisoires déjà accordés. »

— Chabot fait lecture d'un ouvrage qu'il a composé sur l'état des finances et sur les moyens de l'améliorer. (Nous le donnerons dans un prochain numéro.)

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU JEUDI 28 FÉVRIER.

Les administrateurs du directoire du district de Sens offrent trois paires de souliers et une capote.

Denis Verrot, ci-devant frère lazariste, offre deux paires de souliers.

Le citoyen Corrot offre une paire de souliers.

Le citoyen Guichard, ci-devant chanoine de l'église de Sens, offre trois capotes, six paires de souliers, quatre chemises et cinq paires de bas; il fait espérer que tous les trois mois, tant que durera la guerre, il donnera, pour l'habillement des défenseurs de la patrie, une somme de 200 liv.

Tous demandent que ces effets soient envoyés au 2e bataillon du département de l'Yonne, qui est en garnison à Namur, et qui se trouve dans le plus grand besoin.

La Convention décrète la mention honorable du civisme de ces citoyens, et l'insertion au Bulletin.

— Un secrétaire lit un grand nombre d'adresses d'adhésion au décret qui a condamné Louis XVI à la mort. Mention honorable.

— Santerre, commandant-général de la garde nationale parisienne, fait part des ordres qu'il a donnés pour qu'il y ait une force imposante sur pied, toujours prête à se porter partout où besoin sera.

— Julien, secrétaire, annonce que le citoyen Barras, membre du directoire du district de Toulouse, fait hommage à la Convention d'un ouvrage en deux volumes, intitulé *De l'Education publique dans la France libre.*

La Convention accepte cet hommage, et décrète la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique, pour en faire incesssamment un rapport.

— Le citoyen Mongeot, instituteur national, présente une pétition à la Convention, tendant à ce qu'elle reçoive favorablement l'offrande qu'il a l'honneur de lui faire, d'enseigner, tous les soirs, gratuitement à lire, à écrire, etc., et tout ce qui sera enseigné dans les écoles primaires, à 80 jeunes gagne-deniers, ramoneurs et décrotteurs, munis d'un bon certificat. — Mention honorable.

— Les administrateurs du département de Rhône-et-Loire écrivent que la tranquillité règne à Lyon, mais que c'est une tranquillité factice; des commissaires de la Convention peuvent seuls la rendre stable.

— Une section de Paris fait passer l'arrêté qu'elle a pris, portant qu'il ne pourra être présenté, au nom de cette section, aucune pétition à aucune autorité constituée quelconque, ni à la Convention, qu'elle n'ait été délibérée en conseil-général.

— On lit la lettre suivante :

« Citoyens nos collègues, le général Dumouriez vient de nous annoncer la prise de l'importante ville de Bréda, Nous laissons à ce général à vous donner les détails de cette expédition. « Signé *les commissaires a Liége.* »

— Deux députés de l'administration du district de l'Oise sont admis à la barre. Ils annoncent qu'ils ont trouvé au château de Versailles, dans un secrétaire du ci-devant roi, un *livre rouge* en 8 volumes in-4°. Dans ce livre sont consignées les différentes sommes distribuées aux créatures de la cour.

La Convention décrète que ce livre rouge sera coté et paraphé à chaque page, et imprimé à la suite des autres pièces relatives au ci-devant roi.

Le ministre de la guerre : Je viens annoncer à la Convention nationale la nouvelle et les détails de la prise importante de Bréda. Cette conquête, qui est pour nous l'augure le plus heureux et le garant le plus certain du succès de nos armes, est due aux savantes et audacieuses dispositions du général Dumouriez, et à la valeur incroyable des troupes qu'il commande, que son génie enflamme, et qu'une confiance entière en lui rend invincibles. L'expédition faite par l'aile droite de Dumouriez a été conduite par le général Darson (1); il a déployé dans l'attaque et dans le siége de cette place les connaissances supérieures, cette action infatigable, qui l'auraient jadis conduit à l'immortalité, si, à cette époque, son génie n'eût été arrêté par la jalousie des chefs sous lesquels il combattait à Gibraltar. Aujourd'hui qu'il est libre de ces entraves honteuses, et qu'il sert à la fois la cause de la liberté et son amour pour la gloire, il va développer ses grands talents, et sera un des plus fermes soutiens de Dumouriez dans l'entreprise mémorable que son audace lui fait tenter.

(1) Le nom de ce célèbre général du génie est d'Arçon ou Arçon. L. G.

Bréda est soumis; une garnison française y est établie; le comité des Bataves libres y est formé, et c'est de cette ville que vont sortir les premiers principes de liberté hollandaise. Klunderh et Williamstatt, dans lesquels il existe à peu près 200 pièces de canon, étaient en feu, et sont sans doute pris en ce moment.

Berg-op-Zoom, Tholem, Steebergen, sont investis et bloqués hermétiquement ; Gertruydemberg est attaqué; le commodore Moultson a ordre d'aller brûler l'escadre hollandaise sous le fort de Batz; enfin tous les points de la Flandre hollandaise, pressés et envahis de toutes parts, vont bientôt nous livrer passage vers la plus belle province de la Hollande. Le parti orangiste consterné tremble, le parti patriote s'élève chaque jour, et nous appelle. J'aurai sans doute, sous peu de jours, à vous informer de tant de brillantes conquêtes. La terreur de nos armes se répand partout ; la bravoure du soldat lui fait vaincre tous les obstacles que la nature et l'art peuvent lui opposer; et la victoire qu'il remporte alimente notre armée, et supplée à l'incroyable dénûment dans lequel elle se trouve.

Nous trouvons les plus grandes ressources dans le pays que nos armées soumettent; déjà on nous a fourni plus de 100 mille florins ; et c'est à qui apportera de l'argent aux défenseurs de la liberté. Je me presse, de mon côté, pour seconder les desseins brillants du général Dumouriez ; j'apporte, dans les efforts que je fais pour subvenir aux besoins de sa troupe, la brûlante activité qui me guidait à la tête de ma famille armée. Mes regrets de n'être plus auprès d'elle, de ne plus partager ses dangers et sa gloire, ne se tempèrent que par l'espoir de la servir ici. J'ai obéi en soldat lorsque j'ai quitté le poste où j'étais, pour prendre celui où vous m'avez placé; je n'attends pour récompense de mes travaux que la liberté d'aller le reprendre bientôt.

Je voudrais pouvoir mettre sous les yeux de la Convention nationale les noms de ceux qui se sont distingués, et je remplirai ce devoir à mesure qu'ils viendront à ma connaissance. Jusqu'ici ceux du général Darson, du colonel Westermann, de l'aide-de-camp Philippe Devaux, du colonel d'artillerie Corbagette, du lieutenant-colonel Lamartinière, du très habile capitaine du génie Senarmon, sont les seuls qui m'aient été transmis. La capitulation de Bréda a été signée le 24 ; cette place a été annexée au commandement du général Marassé. Le citoyen Custer y a été établi commandant temporaire avec une garnison de deux bataillons.

A l'instant, je reçois la nouvelle que Dharville a déposté les troupes de Beaulieu du poste de la Roche, après une fusillade terrible.

Biron me mande qu'il apprend indirectement la prise de Cagliari en Sardaigne. Cependant cette nouvelle, me dit-il, mérite confirmation.

(*La suite demain.*)

Au rédacteur.

Un journaliste a dit, et plusieurs autres ont bien vite répété, que deux malles qui m'avaient été confiées en dépôt s'étaient égarées entre mes mains. On ne m'a jamais demandé des malles, parce que je n'en ai jamais eu en dépôt ; mais on m'a demandé le procès-verbal des effets contenus dans deux caisses déposées au comité de surveillance, procès-verbal que j'avais en effet reçu, mais qui se trouve égaré par suite d'un transport de papiers, ordonné par le conseil général du 10. Veuillez bien m'aider, citoyen, à répondre à ceux qui m'inculpent sur parole, qu'il ne s'égare *entre mes mains* ni procès-verbaux ni malles.

Signé Méhée, *secrétaire-greffier-adjoint.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 61. *Samedi* 2 MARS 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Mayence, le 18 février. — Le général Custine a fait afficher une proclamation dans laquelle il enjoint aux habitants de Cassel, Mayence et Landau de se munir de vivres pour sept mois. Le général annonce à ceux qui n'auront pas satisfait à ces dispositions qu'on sera obligé de les faire sortir de la ville.

On paraît plein de confiance aux mesures sages et vigoureuses prises partout par le général. Les routes sont couvertes de chariots qui apportent des provisions de tout genre.

Il est d'usage dans l'université de Kœnigsberg de faire tous les ans une fête en mémoire de l'érection de la Prusse en royaume. Le professeur Mangegdorff, chargé cette année du discours relatif à la circonstance, a pris pour matière *l'égalité naturelle et civile des hommes.*

Dans toutes les villes d'Allemagne qui sont encore à la dévotion des tyrans, on trouve moyen de se défaire des hommes que leurs vertus et leur énergie rendent suspects, en les accusant de trahison et de correspondance avec Custine. On indispose le peuple, et ses vrais amis sont jetés dans des cachots.

Il paraît une nouvelle ordonnance de l'empereur, qui confirme les ordres donnés pour le triple contingent et pour le rassemblement qui doit en être fait dans les lieux prescrits, en enjoignant que ces troupes soient bonnes, bien choisies, et munies de toutes les armes et provisions d'usage. Elle ordonne de plus à tous les électeurs, princes, tant ecclésiastiques que civils, comtes, etc., etc., en un mot à tout ce qui a quelque autorité ou quelque commandement en Empire, de défendre dans leurs terres ou districts la sortie de toutes les choses quelconques qui peuvent servir aux Français à faire la guerre. (Et ces choses sont exprimées dans les mêmes termes de l'ordonnance de S. M. prussienne, qui a été faite sur ce modèle.)

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 18 février.

« La cour de Berlin ayant exigé du sénat de cette ville la retraite des officiers attachés à la légation de la république française, ces officiers s'embarquent demain sur un vaisseau américain destiné pour le Havre.

« Les lettres de Suède, du 1er février, annoncent que le régent a fait publier que la raison qui l'a engagé à faire venir nouvellement des troupes dans la capitale, a été une réquisition du comte de Jyldenstolpe, qui a craint quelques dangers pour la vie du roi. Le régent ajoute que, quant à lui, il ne croit pas la chose vraisemblable, parcequ'il ne peut se défier d'une nation qui s'est distinguée par sa constante affection *pour la maison royale*, etc.

« Il y a ici des nouvelles d'un capitaine de navire, qui portent qu'un corps de vingt-quatre mille Russes *est entré dans la Finlande suédoise.* L'une de nos gazettes la donne sous la rubrique de Suède, du 1er février, et assure que tous les officiers ont ordre de ne point s'éloigner de leurs quartiers; qu'on attend à Stockholm six mille hommes de nouvelles troupes, et nommément le beau régiment de Westermanie.

« Un navire parti de Hull, le 5 février, assure ici qu'il n'y avait encore aucune apparence de guerre, sinon qu'il était défendu à la douane de faire les expéditions de navires destinés pour la France.

« On a arrêté à Bonn un fabricant et un *jacobin* allemand, à qui l'on suppose de mauvais desseins, et ils ont été conduits à Cologne.

« Des lettres particulières du Rhin disent que Manheim a présentement une garnison autrichienne.

« Les troupes hanovriennes qui doivent garantir la Westphalie sont en pleine marche, et se sont avancées jusqu'aux frontières d'Osnabruck, où le général comte de Walmo de Gimborn a son quartier-général. »

ITALIE.

Venise, le 24 février. — Le conseil des Dix et les inquisiteurs d'Etat ont reçu il y a trois jours la note officielle suivante de l'envoyé de France :

1° Reconnaître sur-le-champ la république française;

2° Permettre le passage des troupes françaises par le territoire de la république, et accorder la libre entrée de ses ports à ses escadres;

3° Permettre l'extraction et le libre transport des grains;

4° Représenter certains Français qui habitaient Venise et quelques autres villes de l'Etat, qui ont disparu sans que l'on sache ce qu'ils sont devenus.

On a répondu à la première proposition :

Que la république de Venise reconnaîtra la nouvelle forme du gouvernement français lorsque les puissances prépondérantes l'auront reconnue.

2° On ne peut pas permettre le passage sur les terres de la république aux troupes françaises; nos traités avec les autres nations s'y opposent, de même que les lois de la neutralité que nous avons embrassée. Quant aux ports de mer, les vaisseaux français y seront toujours traités comme ceux des nations les plus favorisées.

3° Cet article est contraire aux lois et aux réglements du pays.

4° Les lois de la république protégent toute personne sans acception, pourvu qu'on se conforme à ces mêmes lois. En conséquence, il est nécessaire que les noms des sujets réclamés soient spécifiés, afin de savoir quel est leur nombre, et s'ils ont mérité quelques punitions, ou d'être privés de leur liberté.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 février. — On porta hier au palais de Saint-James les adresses des deux chambres : plus de cent membres accompagnaient l'orateur des communes, et l'on remarquait parmi les lords deux transfuges du parti de l'opposition, le duc de Portland et le lord Fitzwilliam. Le même jour, le duc d'Athol offrit au roi de renforcer l'armée anglaise d'un régiment de montagnards écossais, que ce magnifique seigneur compte lever et entretenir à ses frais, ce qu'on acceptera probablement.

Le comté de Kent va être garni sur les côtes de douze mille hommes d'infanterie et de quatre régiments de cavalerie, que commandera le duc de Richmond, grand-maître de l'artillerie : on dit que ce général a beaucoup d'humeur de ce que la Convention lui conteste la possession du duché d'Aubigny.

On arme *le London*, de 98 canons, pour le duc de Clarence, qui doit commander une division de la flotte, et va se rendre en conséquence incessamment à Portsmouth.

Les fonds publics ont un peu remonté hier, grâces à la double nouvelle de la défaite de Dumouriez et de Custine; il y a des gens qui parient double que cette double nouvelle est doublement fausse : cela est pourtant bien téméraire, quand on peut lire en toutes lettres dans le *Morning-Herald*, que quatre-vingt mille Prussiens et quarante mille Autrichiens sont déjà entrés dans la Hollande, et qu'au lieu de songer à attaquer, Dumouriez est trop heureux de se tenir sur la défensive.

Le bruit court que l'Espagne veut bien nous aider à faire la guerre à la philosophie, à la raison, pourvu que nous lui rendions Gibraltar. On ajoute qu'elle nous offre encore Porto-Rico, ou les Philippines, afin de ravoir ce rocher si illustré par le courage de nos concitoyens.

Sir Ralph Woodford et le chevalier de las Heras ont signé ces jours derniers la convention entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, relativement à l'affaire de Nootka-Sound. S. M. T. C. et très généreuse restitue non-seulement les bâtiments pris, mais même elle paie une indemnité de 210,000 dollars, et remercie notre cabinet de cette modération, due vraisemblablement à notre nouvelle alliance.

Le délai donné aux étrangers pour s'éloigner des côtes expirait aujourd'hui 15; on vient de le prolonger.

On mande de Margate, en date du 13, qu'une chaloupe française armée avait été prise la veille et conduite à Broadstairs.

Beaumarchais, profitant du sursis de deux mois que lui accorde la Convention, va se rendre à Paris pour y produire ses moyens de défense, et faire révoquer le décret d'accusation.

Du 22 février.— Voici ce qu'on mande de Portsmouth:

L'amiral Howe doit monter la *Queen-Charlotte*, vaisseau de 110 canons, dont M. Christian a pris aujourd'hui le commandement en qualité de capitaine de pavillon. Sir Roger Curtis quitte celui de *Brunswick*, qui passe au capitaine John Harvey, pour devenir capitaine de la flotte.

Le matin, le *Woolwich* de 24, et la *Nymph* de 36 sont sortis du port, où le capitaine Durham est arrivé cette après-midi pour monter le *Spitfire*, ci-devant sous les ordres du capitaine Woodley, promu au commandement de la *Némésis*.

Le *Royal-Georges*, le *Vanguard* et le *Vétéran* vont être mis en commission, d'après les ordres reçus aujourd'hui de les tenir prêts, ainsi que *le Barfleur*, destiné à recevoir le pavillon du duc de Clarence. Un plus grand nombre d'ouvriers vont presser l'armement de ce dernier.

Le capitaine du port de Plymouth a reçu et transmis l'ordre de brûler, couler bas, détruire tous les vaisseaux français qu'on pourra rencontrer. Cet ordre a été donné au sujet de l'entrée d'une frégate et d'un corsaire français dans la Manche, contre lesquels on a envoyé, le 18, *la Druid* et *l'Andromeda*.

On fait partir sur-le-champ *le Windsor Castle* de 98, *le Culloden* et *le Powerfull :* quant au *Terrible*, de 74, il est allé de Chatham à Blackestake prendre sa poudre et ses canons pour rejoindre la grande flotte à Spithead.

On mande encore de Chatham qu'on y a mis en commission *l'Aimable* de 32, et que *le Succès*, également de 32, est sorti des formes, où il était entré pour recevoir un doublage en cuivre.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 22 février.

On vient d'avertir le public que la communication de la Belgique avec la Hollande, et *vice versâ*, était interrompue. C'est l'effet de la marche des troupes françaises, qui s'avancent sur divers points de la Hollande. Elles traînent avec elles tout ce qui est nécessaire pour des siéges. Quant à celui de Maestricht, il doit être en bon train. Le quartier-général est à Tongres; on transporte sans cesse d'ici et du pays de Liége d'abondantes provisions et une artillerie formidable. Nos routes sont journellement couvertes de transports de toute espèce.

Il paraît que Beaulieu, dont l'armée s'est renforcée dans les Ardennes, donne des inquiétudes fondées. Son quartier-général était, il y a quelques jours, à Durbuy. On dit qu'il se porte sur Dinan; d'autres l'envoient sur Namur. Hier au soir, un corps de volontaires est parti d'ici, dirigeant sa route sur cette dernière ville.

Il vient d'être enjoint aux prêtres déportés de sortir de la Belgique sous trois jours. Il y en a très peu maintenant ici.

On a également proclamé hier que les gardes nationaux des départements du Pas-de-Calais, du Nord et des Ardennes étaient en réquisition permanente. On s'attend donc à les voir bientôt remplacer nos garnisons.

Liége, le 24 février. — Les Liégeois sont toujours les mêmes, fidèles aux lois, sans lesquelles la liberté, qu'ils adorent, n'est qu'un vain nom. Leur nouveau gouvernement s'est organisé au sein même de la révolution qui s'achève encore.

L'assemblée administrative provisoire a arrêté que ses membres porteraient le ruban tricolore en sautoir, dans l'exercice de leurs fonctions. — Le comité des finances s'occupe, d'après la réquisition du commissaire national Chaussard, de faire circuler les assignats au pair de l'argent.

FRANCE.

Paris, le 27 février. — Le canton de Zurich a reconnu l'agent de la république française. On a tout lieu de compter sur les progrès de ce bon esprit dans les autres cantons. Ce sera le fruit de la conduite franche et loyale, noble et sincère de nos ministres, que nulle considération pour un faux zèle de propagande n'a pu entraîner en des démarches inconsidérées et peu fraternelles.

Le gouvernement espagnol craint tellement la contagion du *mal français*, qu'il a défendu aux soldats de s'entretenir de la mort de Louis, de quelque manière que ce soit. Cela rappelle une autre injonction à peu près aussi ridicule de la part des docteurs de Sorbonne, qui firent défense, dans un certain pays, *de parler de Dieu ni en bien, ni en mal.*

Nos corsaires vont bientôt couvrir la mer. Les prises continuent d'entrer dans tous les ports. Un lougre de vingt hommes d'équipage, et mal armé, a amené dans le port de Cherbourg un bâtiment anglais de deux cents hommes, et richement chargé.

Le dey d'Alger a déclaré, le 14 janvier dernier, la guerre aux Provinces-Unies.

Les vaisseaux de la république, le *Trajan*, le *Jean-Bart*, l'*Audacieux*, de 80 canons, et la *Nymphe*, frégate de 44, en armement à Lorient, partiront bientôt; mais on ignore leur destination. La *Prudente* est partie du même port pour l'Inde, et la *Sémillante* croise sur les côtes.

On compte vingt-quatre bâtiments armés en course dans le port de Dunkerque; ils ont déjà fait dix prises, deux sur les Hollandais et huit sur les Anglais.

TRÉSORERIE NATIONALE.

La loi du 24 février 1793, concernant une levée de trois cent mille hommes, ayant ordonné que les receveurs de district acquitteraient, sur les produits de leurs recouvrements les frais d'armement et équipement de ces trois cent mille hommes, ainsi que les 3 sous par lieue pour frais de route, il ne pourra être délivré à la trésorerie nationale aucune rescription sur les caisses de district pendant le mois de mars.

Les commissaires de la trésorerie nationale croient devoir en prévenir leurs concitoyens, afin de leur épargner des déplacements inutiles.

LOTERIE NATIONALE.

Les numéros sortis au tirage du 1er mars, sont :
22, 9, 83, 2, 58.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

De Marseille, le 20 février. — Nos corsaires ont pris un vaisseau anglais et un hollandais, chargés de blé, partis d'Archangel.

Les canons des vaisseaux, saisis en vertu de l'embargo, vont être mis incessamment en vente.

De 32 corsaires en armement dans ce port, 15 sont déjà sortis le 18.

Voici l'état des corsaires qui ont déjà mis à la voile:

Le *Brave Marseillais*, capitaine Augé, 24 canons; l'*Africain*, capitaine Honorati, 20 canons; la *Levrette*, capitaine Cluzel, 6 canons; le *Citoyen*, capitaine Mordeille, 20 canons; le *Club de Marseille*, capitaine Durbec, 18 canons; l'*Inconstant*, capitaine Coustant, 18 canons; le *Titsikan*, capitaine Patot, 18 canons; le *Vive le son*, capitaine Billare; la *Charlotte*, capitaine Ristio, 2 canons; la *Carmagnole*, capitaine Vidal, 1 canon; l'*Insurgent*, capitaine Guigon, 1 canon; le *Saint-Pierre*, capitaine Michel, portant 1 canon; le *Mouraille*, capitaine Charabot, 8 canons.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Du Havre, le 23 *février*. — Des barques entrées mercredi ont rapporté avoir vu prendre, par une frégate anglaise de 20 canons, à la hauteur d'Antifer, un brick qui paraissait faire voile pour le Havre; on a dit aussi que le cutter, qui croise avec cette frégate, s'était emparé d'un sloop et d'un pêcheur, ce qui a fait présumer que le sloop est un corsaire du Havre, et le brick une prise qu'il conduisait au port.

Hier, un sloop anglais, d'environ 60 tonneaux, chargé de sable blanc, est entré dans ce port (sans doute pour les verreries), amené par le capitaine Bonsard, lieutenant du corsaire le *Custine*, capitaine Lefèvre, qui a fait cette prise dimanche dernier, à la hauteur de Falmouth, et environ à 6 lieues. Le même corsaire avait fait prise, le matin, d'un brick chargé de sel, etc., que le sieur Bonsard suppose arrivé dans l'un des ports de la Bretagne. Depuis dimanche, il n'a eu connaissance d'aucuns bâtiments de guerre.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Thionville, le 25 *février*. — Il nous arrive presque tous les jours des déserteurs autrichiens qui viennent respirer l'air de la liberté. La plupart prennent parti dans nos légions. Quelques-uns, après avoir reçu l'argent de la nation, sont retournés dans leur pays. On présume que c'étaient des espions payés par l'Autriche.

D'après les nouvelles que l'on reçoit de la frontière, l'ennemi semble menacer Longwy. On porte au moins à 30,000 hommes l'armée du général Beaulieu de ce côté. Les Prussiens ont renforcé celle du prince Hohenlohe, dont le quartier-général est à Trèves. Malgré ces apparences, on doute très fort que les Autrichiens veuillent attaquer Longwy. En effet, il ne paraît pas que les ennemis aient dans le pays de Luxembourg des magasins assez bien fournis pour entretenir longtemps des armées aussi considérables que celles qui seraient nécessaires pour tenter la conquête des départements de la Moselle et de la Meurthe.

Tout fait présumer que les Autrichiens, qui se fortifient sur les hauteurs de l'extrême frontière, se bornent à couvrir leur pays et l'électorat de Trèves, tandis que leurs principales forces se porteront vers les Pays-Bas. Les retranchements de Luxembourg, qu'ils ravitaillent dans les endroits faibles, le sacrifice qu'ils ont fait des bâtiments qui avoisinaient cette ville à la distance de près d'une demi-lieue, sont une nouvelle preuve qu'ils veulent se tenir de ce côté sur la défensive.

THÉATRE ITALIEN.

La pièce qu'on représente à ce théâtre, sous le titre : *Pelletier de Saint-Fargeau* ou *le Premier martyr de la république française*, n'est pas autre chose que le tableau simple et vrai de cet horrible assassinat dans la salle du restaurateur. Tous les récits des journaux s'y trouvent fondus en dialogue, sans aucune invention dramatique. Le second acte est l'apothéose de Saint-Fargeau au Panthéon, les discours qui y ont été prononcés, l'adoption de sa fille, etc., tels que ces mêmes journaux les ont racontés. La seule chose qu'on ne trouve pas ailleurs, c'est une scène d'un de nos jeunes élégants, fort peu satisfait de tous nos usages nouveaux, et qui regrette surtout les *Buffi* italiens, sans lesquels, selon lui, point de salut pour la France. On fait entrer un orchestre ambulant des boulevarts, et la chanteuse, qui est italienne, a parmi sa musique le duo de l'*Olympiade* de Paesiello, célèbre dans les sociétés, *Nei giorni tuoi felici*. Notre élégant le chante avec la virtuose, pour les convives du restaurateur. Ce personnage, rendu par Elleviou d'une manière aussi vraie qu'originale, rompt un peu la tristesse de ce recueil de scènes. Il chante parfaitement le duo, dans lequel il est très bien secondé par mademoiselle Richardy. Tous deux ont saisi l'accent de cette langue et de cette musique d'aussi près qu'il est permis à des Français de l'espérer.

La musique est majestueuse et savante. Il n'a pas dépendu du compositeur Blasius d'en varier davantage le caractère. Les paroles sont de Dantilly. Cette pièce se soutient avec succès.

LIVRES NOUVEAUX.

Recueils des divers écrits de Thomas Payne, secrétaire du congrès américain et membre de la Convention nationale en 1792, sur la politique et la législation, faisant suite aux autres ouvrages du même auteur, intitulés : *Les Droits de l'Homme* et *le Sens Commun*, traduits de l'anglais; 1 vol. in-8°, orné du portrait de Thomas Payne. Prix, 3 liv. 10 sous broché, et 4 liv. franc de port. A Paris, chez Buisson, rue Hautefeuille, n° 20.

Le Sens Commun, adressé aux habitants de l'Amérique, par Thomas Payne, secrétaire du congrès américain, membre de la Convention nationale de France, traduit sur la première édition; in-8°, 30 sous broché, et 36 sous franc de port, dans les départements. A Paris, chez Buisson, libraire.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubois-Crancé.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 28 FÉVRIER.

On admet à la barre le procureur-général du département de la Sarthe. Il demande des fonds pour l'entretien d'une force armée destinée à protéger la sûreté des propriétés particulières, et surtout la conservation des forêts nationales, exposées dans ce département à la plus affreuse dévastation.

Sur la proposition de Richard, la Convention nationale décrète ce qui suit :

« Il sera remis à la disposition des administrateurs du département de la Sarthe une somme de 200,000 livres pour être employée à l'organisation d'une force armée pour la conservation des personnes et des propriétés.

« Cette somme sera remboursée au trésor public sur le produit des sous additionnels sur la contribution foncière, à raison de 100,000 livres sur 1792, et 100,000 livres sur 1793, par ceux qui paient plus de 100 livres. »

L'assemblée charge son comité de lui présenter demain la rédaction de ce décret.

— Sur le rapport de Gérente, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art. Ier. Le corps actuellement existant à Nancy, composé de mille cinquante hommes, sous le titre d'*éclaireurs*, commandé par le colonel Fobrefonds, prendra rang dès aujourd'hui dans les hussards, et formera le 9e régiment.

« II. L'excédant des hommes qui composent ce corps sera mis à la disposition du ministre de la guerre, pour être incorporé dans les différents corps de troupes légères qui se trouveront le plus à portée.

« III. Le ministre est autorisé à prendre sur les fonds destinés à la guerre, les sommes nécessaires pour la formation de ce corps et le complément des chevaux qui lui manquent, en déduisant toutefois les 50,000 livres qui lui ont été payées en vertu du décret du 6 décembre dernier. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des commissaires de la Convention nationale pour l'inspection des ports et

côtes de la république, et sur la proposition de Bréard, décrète que le traitement alloué aux ouvriers et employés dans les ports par la loi du 25 janvier dernier, leur sera fait sur le nouveau pied, à compter du 1er janvier de la présente année. »

— Sur le rapport de Mollevault, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale rapporte son décret du 17 février sur la pétition de la commune de Vermanton; et en considération des pertes que cette commune a essuyées, de son zèle à armer et équiper des volontaires nationaux, et du malheur que plusieurs d'entre eux ont eu de périr en marchant vers les frontières pour la défense de la liberté,

« Décrète que les habitants de Vermanton sont autorisés à conserver pour leurs besoins individuels la réserve de vingt-cinq arpents cinq verges qu'ils ont exploitée d'après le partage qu'ils ont opéré en suite de l'adjudication faite à l'un d'eux, en vertu de l'autorisation du pouvoir exécutif, et que l'adjudicataire de la même réserve ne pourra être recherché par le receveur du district d'Auxerre.

« A charge par les citoyens de Vermanton de payer les 2 sous pour livre exigés par l'article XIX du titre XII de la loi du 27 septembre 1791, et en outre l'imposition établie sur cette réserve.

« Sur le surplus de la pétition, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que la même loi du 27 septembre 1791 sera exécutée à l'égard de la réserve de quarante-trois arpents soixante-seize perches. »

— Sur le rapport de Montmayon, au nom des comités d'agriculture et d'aliénation, la Convention décrète :

« Art. Ier. Les terrains en friche et buissons dépendant de la ci-devant liste civile et des domaines des ci-devant princes français émigrés, non affermés, le seront, pour la récolte de la présente année seulement, par petites portions.

« II. Chaque adjudication sera précédée d'une évaluation sommaire, à l'effet de déterminer la quotité de la première mise.

« III. Lesdites adjudications seront faites par enchères sur une seule affiche, et dans trois jours de la publication du présent décret.

« IV. Les arbres des avenues, les bois et remises en massif de taillis sont exceptés du présent décret.

« V. Les corps administratifs prendront toutes les précautions nécessaires pour que la location des biens ci-dessus ne nuise point à la conservation des forêts nationales. »

— Bertier propose, et l'assemblée décrète les articles suivants, additionnels à la loi sur les passeports.

« La Convention nationale, ajoutant à son décret du 26 de ce mois, concernant le rétablissement des passeports, décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport de son comité de législation :

« Art. Ier. Tous citoyens absents de leurs domiciles, non munis de passeports postérieurs au mois d'août dernier, et qui se trouvent actuellement dans des villes chefs-lieux de départements et de districts ou de tribunaux, seront tenus, sous les peines portées par la loi du 28 mars 1792, de se présenter, dans les vingt-quatre heures qui suivront la promulgation de la présente loi, soit à la municipalité, soit au comité de la section dans l'étendue de laquelle ils se trouveront résider momentanément, pour y faire prendre leurs signalements, et y déclarer leurs noms, âges, professions et demeures.

« Cette déclaration, signée par la partie, si elle le sait faire, et certifiée soit par le citoyen dont le déclarant tiendra son logement, soit à son défaut par deux autres citoyens connus, sera remise par extrait au déclarant, et lui tiendra lieu pour cette fois de passeport et d'assurance pour sa liberté individuelle, en se conformant aux lois.

« II. Cette disposition aura également lieu pour tous citoyens qui, ayant actuellement quitté leurs domiciles sans passeports postérieurs au mois d'août dernier, se trouveront, soit en des lieux autres que ceux ci-dessus désignés, soit en voyages ou tournées.

« Néanmoins, et à leur égard, le délai de la déclaration à faire devant la municipalité du lieu où ils se trouveront sera de trois jours, à dater de la promulgation de la présente loi. »

CAMBON : Votre comité des finances s'est occupé des moyens de diminuer la circulation des assignats et de rétablir celle du numéraire. Mais avant de vous présenter son travail, il croit devoir vous soumettre quelques observations préliminaires. Il faut dire la vérité. Ce qui entretient le grand nombre d'assignats, c'est la lenteur des ventes des domaines nationaux; et ce qui empêche ces ventes, ce sont les inquiétudes répandues contre les propriétés. Avant ces attaques perpétuelles, on brûlait chaque semaine 10 à 12 millions d'assignats. Depuis nous n'en brûlons plus qu'un ou deux par semaine. Nous avons trouvé la cause de cette diminution dans les méfiances éternelles. Personne n'ose acheter, dans la crainte que sa propriété ne soit pillée. En attaquant, en discréditant nos assignats, on en perpétue la circulation; dès-lors les denrées augmentent, ainsi que nos embarras. Tous les mouvements sont calculés sur nos finances : il est temps que les bons citoyens commencent à se défier de ces faux patriotes qui veulent détruire la république. (*Une voix : Ce sont les Jacobins!* — Il s'élève de violents murmures; on demande que le membre soit rappelé à l'ordre.)

LE PRÉSIDENT : Si je connaissais le membre qui s'est permis cette injurieuse interruption, je l'aurais rappelé à l'ordre avec censure.

CAMBON : Ce n'est pas dans cette enceinte, ni dans les Sociétés populaires, que nous trouverons ces faux patriotes. Ils sont en Angleterre. C'est le ministère anglais qui veut nous faire la guerre sans canons. Ne cherchons pas, en nous accusant respectivement, à détourner notre attention qui doit reposer tout entière sur les ennemis de la république. Toutes les fois qu'on veut donner une impulsion, nous voyons changer le cours des changes. Il faut donc nous prémunir contre le ministère anglais, parce qu'il sait bien qu'avec nos assignats nous lui ferons la guerre. Mais nos assignats ne sont rien sans le respect des propriétés. Vous avez décrété des récompenses pour les défenseurs de la patrie, vous leur avez attribué des terres; mais, sans le respect des propriétés, votre promesse deviendrait illusoire. Voilà donc la base du travail du comité des finances : confiance et sûreté. Il faut que la Convention fasse une loi contre ceux qui provoquent des attaques contre les propriétés. Occupez-vous sans relâche de tout ce qui est relatif à la rentrée des contributions. Que le comité de législation soit entendu pour la définition du mot émigré, afin qu'on puisse vendre leurs biens. Accordez-nous la parole pour déterminer la quotité des contributions de 93. Je demande donc que le comité de législation soit chargé de présenter de suite un projet de loi contre ceux qui provoquent au pillage des propriétés.

RHUL : La république est en possession d'une riche mine d'or qu'elle n'a point encore fouillée. Ce sont les biens des princes étrangers, dont vous avez décrété le séquestre. Il faut les mettre en vente.

Le renvoi proposé par Cambon est décrété.

BUZOT : Je demande que la Convention fasse la dé-

claration solennelle de son intention pour que les propriétés soient respectées.

BANCAL : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'assemblée nationale a mis sous la sauvegarde de la nation et de la loi les personnes et les propriétés, et sur ce qu'avant-hier l'assemblée a renvoyé au ministre de la justice la poursuite des auteurs et instigateurs des désordres qui ont eu lieu à Paris.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, ainsi motivé.

MALLARMÉ : L'assemblée a chargé son comité de législation de lui faire un rapport sur la réclamation faite par un citoyen condamné à la peine de mort, pour avoir distribué de faux assignats. Ce citoyen, après avoir eu recours au tribunal de cassation, qui a confirmé le jugement rendu contre lui, s'est adressé au ministre de la justice; celui-ci a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de son jugement. La famille de ce malheureux vient de m'apprendre que le sursis était levé, et qu'il serait exécuté demain; elle demande que l'assemblée veuille bien entendre sur-le-champ le rapport de son comité de législation.

VERGNIAUD : Le cours de la justice ne doit pas être interrompu. Je demande l'ordre du jour sur la pétition du citoyen dont le jugement a été confirmé par le tribunal de cassation. Je demande aussi que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte par écrit des motifs qui l'ont déterminé à faire surseoir à l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal criminel.

Les propositions de Vergniaud sont adoptées.

Discussion sur les émigrés.

Osselin fait adopter les articles suivants :

« La Convention nationale, considérant que les lois antérieures contre les émigrés sont insuffisantes; qu'elles n'ont point atteint leurs complices; voulant compléter les dispositions des lois précédentes contre ceux qui ont trahi ou abandonné leur patrie dans le moment du danger, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De ce qu'on entend par émigrés; des peines de l'émigration et des exceptions.

« Art. Ier. Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français; *ils sont morts civilement;* leurs biens sont acquis à la république.

« II. Les effets de la mort civile dont la nation a frappé les émigrés ne pourront être opposés à la république. En conséquence, toutes les substitutions dont les biens des émigrés ont été grevés sont ouvertes au profit de la nation.

« A l'égard des successions échues ou à échoir aux émigrés depuis leur émigration, elles seront recueillies par la république pendant cinquante années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, sans que pendant ledit temps les cohéritiers puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés; et pour assurer la conservation de ces successions, la Convention décrète qu'il ne pourra être fait aucune disposition, ni créé aucune hypothèque au préjudice de l'action nationale sur les biens présents et futurs des parents des émigrés. »

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU VENDREDI 1er MARS.

Le citoyen Gerderet, manufacturier, offre à la Convention une pièce de drap pour l'habillement des volontaires.

La Convention ordonne la mention honorable de cette offrande.

DOULCET : Je demande que le décret relatif aux poursuites des désordres qui ont eu lieu ces jours derniers à Paris soit expédié; je m'étonne qu'il ne l'ait pas encore été.

— On lit un procès-verbal du directoire du département des Ardennes, qui dénonce une instruction pastorale de l'évêque de ce département, par laquelle il souffle le fanatisme dans l'esprit des citoyens.

On demande que l'évêque soit mandé à la barre.

CAMBACÉRÈS : J'observe que le comité de législation est muni de différentes pièces relatives à des instructions pastorales des évêques des Bouches-du-Rhône et du Calvados. Si la Convention veut m'entendre, je suis prêt à lui faire le rapport relatif à cet objet.

La Convention décide que Cambacérès sera entendu dans cette séance, et que l'évêque du département des Ardennes sera traduit à la barre pour y rendre compte de sa conduite.

— Johannot propose, au nom du comité des finances, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité, décrète :

« Art. Ier. A compter du 1er juillet 1793, les pensions accordées en vertu des décrets des 3, 27 et 29 août 1792, aux officiers, sous-officiers et soldats des armées ennemies qui abandonneraient leurs drapeaux, seront payées, tant à Paris que dans les départements, par l'administration de l'hôtel national des militaires invalides, par les mêmes agents que les traitements des militaires invalides, d'après les principes et le mode fixés par la loi du 16 mai 1792;

« II. Jusqu'à l'époque du 1er juillet, lesdites pensions seront payées par la trésorerie nationale et ses agents tant auprès des armées que dans les départements, sur les états de distributions qui lui seront fournis par le ministre de la guerre, appuyés des revues des commissaires des guerres du lieu de la résidence de chaque individu. »

BIROTEAU : Je demande la parole pour dénoncer le comité de surveillance.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

Après quelques débats, la Convention accorde la parole à Biroteau.

BIROTEAU : Je me borne au fait. Ces jours derniers, au palais de l'Egalité, ci-devant Palais-Royal, on a lu ces mots dans une affiche : « Nous ne voulons plus de 18 liv., nous voulons un Louis. » (On murmure.) Ce matin, dans la cour des Tuileries, on a exposé un tableau représentant le ci-devant duc d'Orléans, décoré de tout l'attirail de la royauté. J'ai dit au marchand qu'il courait des dangers en exposant un tel tableau. Le marchand, voyant passer Thuriot et Montaut, leur a demandé si effectivement on pouvait l'inquiéter; ils lui ont répondu qu'il était libre de vendre sa marchandise.

THURIOT : C'est une lâche imposture!

BIROTEAU : J'ai entendu le citoyen Montaut dire à la sentinelle qui est à la porte de cette salle, de protéger le marchand, et de conduire au comité de surveillance ceux qui voudraient casser son tableau, et qu'ils sauraient bien le faire payer. Je demande que le marchand d'images soit mandé à la barre, pour savoir s'il n'est pas vrai que Thuriot et Montaut lui aient répondu comme je l'ai dit. (On murmure.)

THURIOT : Cette calomnie a été froidement combinée pour jeter l'épouvante dans l'assemblée. Voici le fait : A onze heures je passais à l'endroit où le tableau était exposé. Le marchand m'a dit : Tenez, M. Thuriot, voyez si l'on peut m'inquiéter pour exposer ce tableau. Tout à l'heure il vient de passer un homme à moitié fou ; il faut qu'il soit bien aristocrate, car il s'est mis dans une grande colère pour me faire ôter

ce tableau. (On rit.) Je l'ai examiné, j'ai vu qu'il représentait un housard. Mais comme il y avait au bas le mot de *prince*, j'ai dit au marchand : Vous ne faites pas attention que ce mot n'est plus de ce régime; vous feriez mieux d'ôter ce tableau que de vous exposer à des disputes.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Le ministre des affaires étrangères adresse à la Convention un mémoire sur la situation de la Belgique.

Le renvoi au comité diplomatique est décrété.

— On fait lecture d'une lettre de l'administration des Bouches-du-Rhône, transmise à la Convention par des députés extraordinaires de ce département. Ils annoncent que les besoins de leurs administrés sont impérieux. La nécessité est urgente, la famine les menace; on a déjà fait dans plusieurs communes du pain avec des fèves, ils sont près d'en manquer. Ils demandent des secours à la Convention et au ministre de l'intérieur.

Sur la proposition de Barbaroux, la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale charge le conseil exécutif de donner les ordres les plus pressants pour que toutes les quantités de grains appartenant au gouvernement, autres néanmoins que ceux destinés et nécessaires à l'approvisionnement des armées de mer et de terre, et qui se trouvent actuellement dans les ports de la Méditerranée et autres lieux des départements du Midi, soient de suite répartis entre ces départements. »

— Le ministre des affaires étrangères adresse à la Convention la nouvelle officielle du vœu émis à l'unanimité par le peuple de la ville de Bruges, pour sa réunion à la république française.

Le renvoi au comité diplomatique est ordonné.

CARNOT, *au nom du comité diplomatique :* Citoyens, vous avez ordonné que votre comité diplomatique vous ferait un prompt rapport sur le vœu que les citoyens de Bruxelles viennent d'émettre pour leur réunion à la république française. Ce vœu vous était connu depuis longtemps, ainsi que celui de Mons, de Gand, de Liége, et d'un nombre immense d'autres communes du Hainaut et de la Belgique; mais aucun d'eux ne vous était parvenu jusqu'à ce moment revêtu des formes légales qui garantissent la liberté entière et l'authenticité d'un acte aussi solennel : celui de la ville de Bruxelles et de sa banlieue vous est enfin arrivé, et votre comité diplomatique vous propose la réunion immédiate de cette grande et superbe cité au territoire de la république.

Le Belge, né pour la liberté, a mille fois essayé de briser ses fers, et chacun de ses efforts n'avait fait que le plonger plus profondément dans l'abîme dont il voulait sortir; chaque secousse qu'il a donnée à sa chaîne a été pour les tyrans un avertissement nouveau de la rendre plus dure et plus pesante. L'espoir enfin serait à jamais perdu pour cette belle contrée, si elle se trouvait abandonnée à ses propres moyens; mais la France est là, et jamais peuple digne de la liberté n'invoquera en vain sa puissance.

Quel que fût le despotisme impérial, ce n'était pas encore peut-être le plus grand des maux qui affligeassent ce pays. Ses états aristocratiques, ses innombrables privilégiés, nobles ou fainéants, orgueilleux de toutes espèces; cette ivraie qu'on retrouve partout, qui partout est le fléau du peuple et de la raison, tenait les citoyens dans cet excès d'asservissement qui ne permet pas même d'oser tourner ses regards vers une situation meilleure. Telle était la stupeur de tous les peuples qui nous environnent, lorsque l'éclat de la révolution française fit briller l'espérance à leurs yeux, et pénétra, accompagné de la terreur, jusqu'au fond du palais des monarques.

Le peuple de Bruxelles a été retenu quelques temps, ainsi que le sont encore grand nombre de villes, par les doutes qu'on s'est efforcé de jeter sur la fermeté de vos résolutions, peut être par la supposition de votre défaut de moyens pour résister à tant d'ennemis; mais le génie de la liberté, vos succès multipliés, cette ardeur militaire qui se ranime avec une vivacité toujours croissante lorsque les ennemis la croient prête à finir de lassitude, annonce d'une voix terrible à tous les tyrans de l'Europe que leur chute est aussi prochaine qu'inévitable.

Votre comité diplomatique vous a déjà présenté le développement des principes d'intérêt et de justice qui doivent être les guides d'un peuple libre en matière de réunion; il ne s'agit donc plus que d'applications particulières.

Le procès-verbal de l'assemblée primaire qui réunissait les citoyens de Bruxelles et de sa banlieue annonce un enthousiasme que je tenterais vainement d'examiner : le vœu pour la réunion a été unanime; l'impatience des citoyens n'a pas permis de l'émettre autrement que par des acclamations réitérées, et des cris de *vive la république française, vive la réunion!* Des illuminations, des fêtes publiques, des salves d'artillerie et le bruit des cloches ont attesté l'allégresse des citoyens; on a juré l'abolition de la tyrannie; jamais vœu ne fut plus libre; jamais serment ne fut plus solennel.

Je n'examinerai pas quels peuvent être les intérêts respectifs des deux peuples à la réunion désirée : dans ce moment un seul doit nous fixer, la gloire nationale, l'engagement que nous avons pris d'aider et de défendre tous les peuples qui veulent conquérir leur liberté. Bruxelles ne peut conserver la sienne sans nous; c'en est assez, de ce moment Bruxelles est française.

Citoyens, vous êtes impatients de prononcer ce décret qui va porter le coup mortel à vos ennemis. Votre comité vous le propose en ces termes :

« Art. Ier. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique sur le vœu librement émis par le peuple souverain des ville, faubourgs et banlieue de Bruxelles, dans leur assemblée primaire, pour leur réunion à la république française, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu, et qu'en conséquence les ville, faubourgs et banlieue de Bruxelles font partie intégrante du territoire de la république.

« II. Les commissaires de la Convention nationale envoyés dans la Belgique sont chargés de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république française dans les ville, faubourgs et banlieue de Bruxelles, ainsi que de recueillir et transmettre à la Convention tout ce qui peut servir à déterminer, dans le plus bref délai possible, le mode de réunion. »

Ce projet de décret est adopté à l'unanimité. (On applaudit.)

BLUTEL, *au nom des comités de commerce, de défense générale et de la guerre :* Vos comités de commerce, de défense générale et de la guerre, auxquels vous avez renvoyé l'examen de la proclamation du conseil exécutif, du 2 de ce mois, ont pensé que cette proclamation est hors de ses pouvoirs.

En effet, elle contient des prohibitions d'introduire certains objets et marchandises sur le territoire de la république, qu'il n'appartient qu'au corps législatif de déterminer.

Vos comités croient donc qu'elle ne peut avoir d'effet sans un décret de la Convention.

Cependant, en improuvant le mode de cette proclamation, ils applaudissent aux mesures qu'elle contient.

Les manufactures françaises, opprimées depuis trop longtemps par l'effet désastreux du traité de commerce de 1786, en réclamaient en vain depuis ce temps la rupture ou la modification. De nombreuses pétitions, parties de tous les points de la république, sont déposées à votre comité de commerce.

L'Assemblée constituante sentit bien que l'intrigue ministérielle avait dicté seule les clauses de ce traité, pour la confection duquel le commerce français n'avait pas même été consulté; mais des raisons de politique sans doute, et l'envie d'unir par les liens de la paix deux nations depuis trop longtemps rivales, l'engagèrent à suspendre la discussion de cette grande question.

Mais aujourd'hui que le gouvernement de la Grande-Bretagne, cédant à des vues étrangères au bien du peuple anglais, enfreint le premier ce traité par une conduite hostile, la république française ne peut continuer plus longtemps des sacrifices aussi contraires à l'industrie de ses habitants; elle doit rompre un traité qui a réellement détruit ou paralysé ses fabriques; un traité qui a augmenté l'importation d'Angleterre en France au point qu'en 1787 elle s'est élevée à 58,500,000 livres; en 1788, à 63,000,000; en 1789, à 58,000,000, tandis que l'exportation la plus haute de ces trois années n'est portée qu'à 36,000,000, dont 9,000,000 seulement en objets manufacturés; un traité enfin qui est à la fois vexatoire, injuste, impolitique et destructeur de toute industrie nationale.

En effet, il est vexatoire, puisque, outre la réciprocité des droits sur certains objets, il existe en Angleterre des droits obliques dont les marchandises anglaises ne sont point chargées à leur introduction en France, de sorte que les toiles teintes ou peintes paient réellement à Douvres 26 pour 100 d'entrée, tandis que ces mêmes objets venant d'Angleterre ne paient en France que 12 pour 100.

Il est injuste, en ce que les étoffes de soie, dans la fabrication desquelles les Anglais reconnaissent notre supériorité, n'y ont point été comprises, et qu'on a permis en France l'introduction des lainages, dans lesquels les Anglais ont senti leur avantage naturel, et celle des cotonnades, dans lesquelles leurs machines existantes alors leur donnaient une préférence assurée, puisqu'ils étaient certains qu'avant que nous pussions en établir de semblables le terme du traité serait expiré.

Il est impolitique, en ce qu'en attirant en France plus de marchandises que le commerce français n'en exportait lui-même, il rend l'Etat débiteur à l'étranger, et occasionne ainsi la rareté du numéraire.

Enfin il est contraire à l'industrie nationale, en ce que la somme du numéraire étant proportionnée à la masse des besoins, ce qui sert à acheter des marchandises anglaises est retiré sur l'achat des marchandises françaises, dont la fabrication se trouve ainsi arrêtée par le défaut de consommation et de débouché.

D'ailleurs, le meilleur marché des matières premières en Angleterre, surtout dans les lainages, les grosses draperies, les faïences, et les verreries, devait nécessairement donner à l'Anglais une préférence que nulles manufactures ne peuvent obtenir; car enfin, je le dis, appuyé sur l'expérience, ce n'est pas le défaut d'industrie qui arrête le Français dans la concurrence avec l'Anglais : c'est l'impossibilité de se procurer les matières premières au même prix que lui.

Et qu'on n'invoque point ici l'intérêt du consommateur, car je répondrais que ce profit sur la consommation serait purement illusoire, si le pauvre qui devrait plus particulièrement en ressentir les effets, ne pouvait pas même se procurer le nécessaire, faute de travail, et si le consommateur plus fortuné était tenu de donner en impôts, pour le soulagement des artisans sans ouvrage, une somme triple de celle qu'il pourrait gagner sur sa consommation.

Vos comités ont donc pensé que non-seulement il faut anéantir le traité de commerce de 1786, mais encore qu'il faut entraver par tous les moyens possibles le commerce des puissances avec lesquelles la république est en guerre, afin de faire sentir aux peuples tout le poids des maux que l'ambition de leur gouvernement attire sur eux, sans motifs légitimes, sans aucun intérêt national, et lorsqu'au contraire l'intérêt du peuple anglais serait de resserrer les nœuds qui devraient unir deux nations que leur véritable grandeur appelle à devenir amies.

Vos comités ont cru en même temps devoir rappeler aux puissances neutres la loyauté française, et les rassurer sur les insinuations perfides qu'on cherche à leur suggérer contre les ennemis de la république, dans la vue de protéger le commerce français.

En conséquence, je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, de la guerre et de défense générale;

« Considérant que la conduite hostile des puissances coalisées contre la république est une infraction aux traités antérieurs, décrète :

« Art. Ier. Tous traités d'alliance ou de commerce existants entre l'ancien gouvernement français et les puissances avec lesquelles la république est en guerre sont annulés.

« II. Huit jours après la publication du présent décret, il ne pourra être introduit dans l'étendue du territoire de la république, tant par mer que par terre, des velours et étoffes de coton, des étoffes de laine, connues sous le nom de *casimir*, des bonneteries d'aucune espèce, des ouvrages d'acier poli, des boutons de métal et des faïences de terre de pipe ou de grès d'Angleterre venant de l'étranger, sous peine de confiscation, conformément à l'article Ier du titre V de la loi du 22 août 1791.

« III. A compter du 1er avril prochain, il ne pourra également, et sous les mêmes peines, être importé en France, ni admis en paiement des droits du tarif, aucuns objets ou marchandises manufacturés à l'étranger, qu'en justifiant qu'ils auront été fabriqués dans des Etats avec lesquels la république ne sera point en guerre.

« IV. Cette justification sera faite par certificats délivrés par les consuls de France résidant dans ces Etats; ou à défaut de consuls, par les officiers publics : ils contiendront l'attestation formelle que ces objets ou marchandises auront été manufacturés dans les lieux mêmes où les certificats seront délivrés.

« V. Les objets trouvés en contravention au présent décret seront vendus dans les trois jours après la confiscation définitivement prononcée : la moitié du produit net des objets vendus appartiendra, et sera remise aussitôt après la vente à tous particuliers qui auraient dénoncé lesdits objets ou concouru à leur arrestation.

« VI. Ne sont point compris dans la présente prohibition : 1° les marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi, pour raison desquelles la loi du 19 février dernier aura sa pleine et entière exécution;

2o les agrès ou apparaux de navire, les bois de construction navale, les ancres de fer, les armes et les munitions de guerre, les viandes salées, les fers blancs ou noirs non ouvrés, les vases de verre servant à la chimie, tous lesquels objets seront admis en paiement des droits du tarif du 15 mars 1791.

« VII. Les objets et marchandises dont l'introduction est prohibée tant par le présent décret que par les lois antérieures, qui proviendraient de l'échouement de quelque navire sur les côtes de France, pourront être introduits dans le territoire de la république, en payant, savoir : les objets précédemment prohibés, et ceux compris dans l'article II ci-dessus, 20 pour 100 de leur valeur ; et ceux énoncés en l'article III, une moitié en sus des droits fixés par le tarif.

« VIII. La Convention nationale, jalouse de ne laisser aucuns doutes sur les intentions et la loyauté de la nation française, déclare qu'elle autorise tous chargements d'objets non prohibés, faits sur navires neutres dans les ports de la république ; ordonne en conséquence qu'il sera fait mention du présent article dans les passeports qui leur seront délivrés, pour les mettre à l'abri de toute insulte de la part des navires français armés en course ;

« IX. La Convention nationale charge le conseil exécutif provisoire de faire pour l'exécution du présent décret toutes proclamations nécessaires. »

Deuxième décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture, de commerce et de défense générale, considérant que les circonstances dans lesquelles se trouve la république nécessitent des précautions extraordinaires, et ne permettent point de laisser à ses ennemis les objets nécessaires aux approvisionnements de ses troupes et aux besoins de ses manufactures, décrète :

« Art. 1er. La Convention nationale étend à tous les départements de la république la prohibition provisoire d'exporter à l'étranger, tant par mer que par terre, tous bestiaux, chevaux, mulets, grains et fourrages de toute espèce, soit qu'ils soient ou non énoncés aux lois des 4 janvier, 16 mai, 8 juin, 12 septembre et 30 octobre 1792.

« II. La Convention nationale, ajoutant à cette prohibition, défend provisoirement l'exportation à l'étranger des beurres frais ou salés, celle des cuirs de toute espèce, des liéges non ouvrés, des regrets ou boues de cendres des orfèvres, celle des patates, marrons, châtaignes et autres légumes et fruits farineux, qu'elle déclare compris sous le nom générique de comestibles.

« III. Tous les objets trouvés en contravention au présent décret seront saisis et confisqués ; la moitié du produit net de leur vente appartiendra aux dénonciateurs et à ceux qui auront coopéré à leur arrestation.

« IV. La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur toutes les pétitions tendant à obtenir des exceptions contraires au présent décret. »

Ces deux projets de décret sont adoptés.

SPECTACLES.

Académie de Musique. Dem. *Castor et Pollux*, trag. lyrique.

Théâtre de la Nation. *Les Dangers de l'opinion*, et *le Conteur* ou *les Deux Postes*.

Théâtre de l'Opéra-Comique National, rue Favart. *Philippe et Georgette*, et *le Siége de Lille*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. *Isabelle de Salisbury*, et *le Débat des Muses*.

Théâtre du Palais.—Variétés. *La Fille à marier; Cadet Roussel*, et *Beaucoup de bruit pour rien*.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin Cruello* et *la Chaste Suzanne*.

Ambigu-Comique. *L'Epreuve raisonnable; la Lanterne magique*, et *le Maire de Village*.

Du vendredi 1er mars 1793.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. Les payeurs sont à la lettre F.

Noms des payeurs.

1. Lempereur, perp. et viag.	Vendredi.
2. Boscheron, perp. et viag.	Vendredi.
10. Penchein, viag. et perp.	Vendredi.
12. Patu, perpétuel viager.	Vendredi.
22. Rouillard, tont. viag. et perp.	Vendredi.
31. Lallemant, perpétuel	Vendredi.
35. Johanto du Jeant, perpétuel.	Vendredi.
16. Lenoir, viag. seulement.	Vendredi.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam	$29\frac{1}{4}$	Cadix.	27 l, 10 f.
Hambourg	355	Gênes	182
Londres.	$15\frac{1}{4}$	Livourne.	192
Madrid.	27 l, 15 f.	Lyon.	*paiement de* $\frac{1}{4}$ b

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500.	1985, 90, 95
Portions de 1600 liv.	1265
— de 312 liv. 10 s.	255
— de 100 liv.	84
Emprunt d'octobre de 500 liv.	395
Empr. de déc. 1792, quit. de fin.	$8\frac{1}{2}$, 9, $9\frac{1}{2}$, p
— de 125 mill. déc. 1784.	4. $4\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$, p
Sorties.	$2\frac{1}{4}$, p
— de 80 mill. avec bulletin.	
— sans bulletin.	$4\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, p
— sort. en viager.	$\frac{1}{4}$, $\frac{1}{5}$, p
Bulletins. 64, 65, — Sortis.	78
Reconnaissance de bulletins. 72. — Sortis.	90
Action nouv. des Indes.	
Caisse d'escompte.	
Demi-Caisse.	
Quittance des eaux de Paris.	340
Empr. de nov. 1787, à 4 p. cent.	
— à 4 pour cent.	700
— de 80 mill, d'août 1789.	6, $6\frac{1}{4}$, p
Assur. contre les incendies.	406, 7, 8, 5, 6
à vie.	426, 22, 20, 15
Contrats 1re classe à 5 p. ÷	86
— 2e *idem* à 5 p. ÷ suj. au 15e.	79, 80
— 3e *idem* à 5 p. ÷ suj. au 10e.	75 ÷
— 4e *idem* à 5 p. ÷ suj au 10e et 2 s. p. l.	66 ÷
— 5e *idem* à 3 p. ÷ suj. au 10e	66

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 62. *Dimanche* 3 Mars 1793. — *L'an* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 *janvier.* — On aurait peine à croire que l'empire ottoman sort d'une guerre ruineuse et meurtrière, à voir le luxe et la magnificence déployés dans les noces du capitan-pacha avec la nièce du grand-seigneur.

Le divan vient de terminer une affaire qui lui a coûté bien des séances et des discussions. Il s'agissait de l'admission de l'ambassadeur de *la république française.* Après avoir pesé les avantages et les désavantages, le divan a résolu d'accepter le nouvel ambassadeur. Cependant S. H. a cru qu'il était généreux de prendre sous sa protection le ministre du ci-devant roi de France. Elle a donc déclaré qu'elle prétendait qu'on respectât la personne de M. Choiseul-Gouffier, sous peine de sa disgrâce. Ce dernier est dans cette capitale.

L'internonce de l'empereur, l'envoyé de Prusse et le chargé des affaires de Russie lui ont donné chacun un janissaire pour sa garde. La cour lui en a donné quatre. Il a vendu paisiblement tous ses meubles, et avec la somme considérable qu'il en a retirée il doit s'embarquer à Varna pour se rendre à Pétersbourg.

POLOGNE.

Varsovie, le 5 *février.* — Depuis la publication de la réponse au manifeste de Prusse, on semble faire ici quelque démonstration de mesures défensives. On envoie des canons aux corps de troupes polonaises de la Grande-Pologne, où les Prussiens sont entrés.

On présume que les Prussiens doivent être actuellement en Posnanie, et qu'ils s'avanceront jusqu'à Sochazew, qui est à huit milles d'ici.

On est à Grodno dans les plus vives inquiétudes sur la réponse de l'impératrice au recours que la Confédération lui a adressé pour obtenir son assistance contre l'invasion des troupes de Prusse.

On se persuade de nouveau qu'après l'arrivée de l'ambassadeur russe la Confédération se transportera ici.

M. Catzubey, nommé ministre permanent de Russie auprès de la Porte, doit être arrivé à Constantinople, car il a passé à Jassy il y a déjà du temps; mais il ne doit prendre encore aucun caractère public, et se contenter de diriger les démarches du chargé d'affaires Queston, relativement à la France.

On assure que si *certaines circonstances* ont lieu, le maréchal de la Confédération, Potocki, est résolu de résigner sa place. En attendant, il se présente déjà des compétiteurs pour lui succéder, car très probablement l'impératrice de Russie sera peu touchée de son désespoir. On abandonne ses complices quand le crime est consommé.

Quelque pacifiques que soient les intentions qui ont engagé Sa Majesté prussienne à entrer en Pologne, en partie pour couvrir ses propres Etats, en partie *pour maintenir le repos et l'ordre* dans les provinces polonaises, elles n'ont pu s'exécuter sans effusion de sang. Il faut l'attribuer à l'indignation patriotique de quelques commandants polonais. Le 26 du mois passé, le major Platen, du régiment des hussards de Trenck, arriva devant la petite ville de Sierk, et voulut y mettre garnison. En approchant, il trouva trois piquets que le commandant polonais de cette petite place avait détachés, et qui firent feu sur l'avant-garde. Cependant le major Platen entra dans la ville avec ces piquets, et empêcha que la cavalerie polonaise ne se mît en selle. Cela n'empêcha point que l'on ne fît feu des maisons, et qu'il n'y eût quelques blessés de part et d'autre; et cela dura jusqu'à ce que la garnison, au nombre de soixante-dix hommes, eût été faite *prisonnière de guerre*, avec deux officiers. L'action qui eut lieu le 28, à Karge, fut encore plus sérieuse. Le major de Milekou devait y passer la nuit avec le 4e bataillon du régiment de Tranlenberg; il en fit la réquisition au commandant polonais. Celui-ci, pour toute réponse, fit faire feu sur les troupes prussiennes; et, comme malgré cela elles entrèrent dans la place, les Polonais se retirèrent à la maison de ville, d'où ils ne cessèrent de faire un feu continuel jusqu'à ce qu'ils eussent été faits prisonniers.

Cette affaire a coûté aux Prussiens un mort et cinq blessés. Les Polonais y ont perdu cinq hommes, et ont eu onze blessés, parmi lesquels deux officiers.

Les troupes autrichiennes sont aussi en mouvement pour entrer dans Cracovie et son district, et prendre possession des waivodies de Cracovie, de Chelm et de Lublin. La déclaration de cette cour doit être la même que celle du roi de Prusse. Le prince Poniatowski est toujours à Vienne. Le colonel du régiment de la garde à pied a été requis de lui écrire de nouveau pour l'inviter à revenir donner sa renonciation à la constitution du 3 mai, et prêter serment à la confédération en qualité de chef de ce régiment. Mais il a répondu qu'il ne pouvait reconnaître la confédération de Targowitz comme son souverain. Cette réponse mâle et digne d'un homme libre fait beaucoup de bruit, et emportera la destitution de son régiment, qui lui donnait un revenu de 2 à 3,000 ducats.

DANEMARCK.

Copenhague, le 12 *février.* — Une maladie cruelle donne au public des inquiétudes sur la vie d'un homme à qui le Danemarck croit devoir le bonheur et la tranquillité dont il jouit. Le respectable ministre d'Etat, M. de Bernstorff, vient d'éprouver une nouvelle attaque de goutte qui prive le conseil de sa présence. — Le fils de ce ministre, le jeune comte de Bernstorff, est arrivé à son poste à Berlin.

M. de Vibray, ancien ministre *constitutionnel* de France, a fait célébrer ici un service pour l'âme de Louis XVI. En général, on parle fort peu, dans cette capitale, de l'événement du 21 janvier; cependant il est question de mettre quelques navires en mer au printemps prochain. On a fait une proclamation au son du tambour, pour défendre à tous les matelots de s'engager au service de quelque puissance que ce soit.

Un ordre émané de la chancellerie danoise ordonne à tous ceux qui auront des plaintes à faire contre des employés- de faire rédiger et signer leurs mémoires par des procureurs, autrement ils ne seront pas reçus. Tous les autres objets et demandes pourront être rédigés par toute autre personne; mais le rédacteur sera obligé de signer son nom; institution utile, qui mettra peut-être plus d'une fois la vertu à l'abri de la calomnie.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 *février.* — L'empereur a résolu de supprimer dans ses domaines, en Hongrie, les corvées en nature, et d'y substituer une taxe pécuniaire.

Un train d'artillerie de soixante et quelques pièces de siége, venant d'Olmutz, a passé près de cette ville, accompagné de six compagnies du 3e régiment d'artillerie; ce train est destiné pour l'armée de Brisgaw.

Le corps des bouchers a fait faire, par l'orfèvre de la cour, un bœuf en argent, de la hauteur de six pouces; ils ont rempli le creux de la tête de 1,000 ducats, et porté cet objet en don patriotique à l'empereur, qui l'a reçu, comme de coutume, très gracieusement.

Le gouvernement avait fait tirer jusqu'ici de la France les pierres à fusil; mais, comme cette marchandise n'arrivait plus, il s'est trouvé dans l'embarras pour cet article. Aujourd'hui il a fait annoncer dans les papiers publics qu'on a découvert dans la Haute-Hongrie une riche carrière de ces pierres, qui en fournira abondamment à nos armées. Une commission a été envoyée sur les lieux pour les examiner. On a ajouté à cette annonce que, par ce moyen, on gardera dans le pays une somme considérable d'argent dont notre ennemi a profité jusqu'à présent.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 27 février. — Le conseil-général a ordonné l'insertion, dans son procès-verbal, d'un arrêté par lequel la section des Piques invite ses frères de la section des Gravilliers à censurer leur représentant à la commune, *Jacques Roux*, pour avoir, dans la journée du 25 de ce mois, prêché au conseil-général la dissolution de tous les principes, en légitimant les événements de cette journée. La section des Piques a de plus arrêté que *Jacques Roux* avait perdu sa confiance.

Santerre annonce que le calme est rétabli dans Paris; que pourtant il y avait encore eu un rassemblement devant le magasin d'un marchand de soude, rue de Bièvre; qu'il y a aussitôt envoyé de la force, avec ordre de faire respecter les propriétés; que des femmes se sont permis d'insulter la garde qui, avec beaucoup de fermeté et de prudence, est venue à bout de les éloigner.

Il est instant de rétablir la tranquillité dans un moment où nos volontaires sont prêts à partir pour les frontières. On a arrêté, rue du Champfleury, des domestiques et des aristocrates qui n'avaient pour souliers que des chaussons de laine. Le peuple doit se méfier de ces gens-là. On a beau dire que le roi n'existe plus, que ce n'est plus lui qui occasionne la hausse des denrées; mais les aristocrates, les ennemis du peuple restent, et cherchent à nous diviser. Il faut que tous les bons citoyens se rallient pour démasquer ces traîtres, et pour défendre les personnes et les propriétés.

Santerre ajoute qu'il a déjà reçu plusieurs lettres dans lesquelles on dit qu'il est un gueux et un scélérat, mais que plus on lui dit de sottises, et plus il est content. Il termine en promettant au conseil de lui donner demain la liste de douze femmes et d'autant d'hommes qui viennent journellement dans les tribunes pour troubler ses délibérations.

Un membre se plaint de ce que trop souvent les tribunes troublent le bon ordre. Il dit qu'il ne peut y avoir que des mauvais citoyens qui empêchent le conseil de délibérer, et demande que l'on ne puisse entrer dans les tribunes sans être muni d'une carte de citoyen.—Applaudi par plusieurs membres du conseil. — Plusieurs voix dans les tribunes: *A bas!*

Chaumette dit que cette mesure serait contraire à la loi de la publicité, et se plaint de ce qu'on donne trop d'extension à son réquisitoire.

La discussion est ajournée.

Du 28. — Les épiciers déclarent au conseil qu'ils s'assembleront demain pour délibérer sur une adresse à présenter à la Convention nationale, relative aux événements dont le commerce de l'épicerie vient d'être la victime.

Le commandant-général s'est plaint vivement, dans l'ordre de ce jour, d'une classe d'hommes méchants ou pusillanimes, qui voudraient, dit-il, avec des bonnets et des moustaches, rétablir une caste dangereuse.

La loi n'a établi des compagnies de grenadiers à Paris que ceux qui sont à la Convention: conséquemment, toute autre compagnie de grenadiers dont l'existence n'est pas approuvée par le vœu de la majorité est contre-révolutionnaire.

En conséquence, le commandant-général ordonne à tous les citoyens armés d'arrêter toute patrouille de grenadiers, de les désarmer et de les conduire à la police pour y être jugés. Il est urgent d'arrêter le mal dans sa source.

Le conseil-général a aussi déclaré la guerre aux bonnets de grenadiers, en arrêtant que le commandant-général serait tenu de faire exécuter la loi qui supprime les grenadiers et les chasseurs.

Sur l'observation faite au conseil, que l'uniforme est, entre les citoyens, une marque de distinction, il a invité tous ses membres à déposer dans leurs sections leurs habits d'uniforme. Un citoyen a remis le sien sur le bureau.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 2 mars, à dix heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 3 millions en assignats, laquelle, jointe aux 694 millions déjà brûlés, forme celle de 697 millions.

ARTS.

MUSIQUE.

Six trios pour deux violons et basse, composés par Giuseppe Agus, œuvre 9. Se trouvent chez Pâris, place de Thionville, ci-devant Dauphine, n° 9, et aux adresses ordinaires de musique.

GRAVURES.

PROVERBE ANGLAIS : *Quand la Pauvreté entre par la porte, l'Amour s'envole par la fenêtre:* estampe gravée par P. F. Legrand, d'après feu Leroi. A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Jacques, n° 20. Prix : 12 livres.

L'idée de cette estampe est ingénieuse, et son exécution agréable. On pourrait en faire le pendant, en attribuant à la richesse le même effet qu'à la pauvreté; une troisième gravure compléterait le sujet : ce serait la douce médiocrité qui rappellerait et fixerait l'amour.

LIVRES NOUVEAUX.

Aperçu d'une Education raisonnable, présenté à la Convention nationale par le citoyen Seranne, instituteur à Paris, quai de la Conférence, n° 46.

Cette brochure intéressante renferme, dans vingt pages in-8°, un plan judicieux d'éducation physique, morale et civile. C'est le prospectus de la pension tenue par l'auteur. On trouve cet ouvrage chez Desenne, maison d'Egalité, n° 1; chez les marchands de nouveautés, et chez l'auteur, à qui on peut écrire pour avoir plus de détails.

Bulletin des Amis de la Vérité. Ce journal, qui paraît tous les jours, a, entre autres mérites, celui d'une extrême variété. Auprès d'un article politique on y en trouve souvent un de la satire la plus piquante, un autre de la philosophie la plus grave ou d'une douce philanthropie. La partie des nouvelles est très soignée. On souscrit, à Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle-Social, et chez tous les libraires et directeurs des postes des départements. Le format est petit in-folio, beaux caractères et beau papier. Le prix est de 18 liv. pour trois mois, 72 liv. pour l'année.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubois-Crancé.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 1er MARS.

Sur le rapport de Julien, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des marchés sur celui passé le 31 août dernier, par le citoyen Servan, alors ministre de la guerre, et la compagnie Masson et Despagnac, pour le service des armées des Pyrénées,

« Décrète que ledit marché sera maintenu dans toutes les clauses et conditions qui y sont exprimées, sans y rien préjuger sur les articles 12, 13 et 14 du deuxième supplément relatif au service pour l'armée des Alpes, dont le citoyen Coupery se trouve chargé par un marché antérieur, passé le 21 mai 1792. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances,

décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de la somme de 546,605 livres 10 sous, pour entier et parfait paiement des dépenses de première mise de la légion des Germains, formée en exécution de la loi du 27 septembre dernier, et ce, suivant l'état annexé à la lettre du ministre de la guerre, du 16 de ce mois. »

THURIOT : C'est dans un temps où le clergé s'occupait de répandre du trouble dans la France, que l'Assemblée constituante eut la faiblesse de lui conserver une juridiction qu'il n'aurait jamais dû avoir. Je demande que l'assemblée annulle cette loi, et défende aux ecclésiastiques de faire à l'avenir aucun acte temporel.

RICHARD : La proposition de Thuriot est insuffisante; il faut prendre des mesures pour éteindre à jamais les querelles ecclésiastiques. Je demande que le comité de législation soit chargé de présenter une loi qui restreigne dans les vraies limites les fonctions ecclésiastiques.

Les propositions de Thuriot et de Richard sont renvoyées au comité de législation.

Le ministre de la justice : Vous m'avez ordonné de rendre compte des motifs qui m'ont déterminé à accorder un sursis à l'exécution du jugement rendu contre Philibert Lanoue; je n'en ai point accordé : il est aisé de voir que l'exécution du jugement rendu contre Lanoue a été suspendue par le recours en cassation.

Vers le 4 février, un mémoire me fut présenté, dans lequel on m'assurait qu'un malheureux avait été condamné à mort pour avoir passé un faux assignat de 5 livres qu'il avait reçu lui-même, et que ce jugement avait été confirmé par le tribunal de cassation, dont les juges étaient désolés de rejeter sa requête, et de confirmer un jugement dans lequel ils ne voyaient point de vices de formes, et qui était si effrayant pour l'humanité.

Je pensai donc que la Convention nationale, revêtue de tous les pouvoirs, pouvait adoucir la rigueur de la loi; je pensai que si l'affaire de Lanoue était telle qu'on me le disait, l'assemblée me saurait gré de lui avoir donné l'occasion de sauver la vie à un innocent.

Je me fis apporter l'acte d'accusation ; je le trouvai très imparfait : j'appelai près de moi l'accusateur public; il m'apprit que Lanoue avait été convaincu d'avoir passé un assignat de 5 livres qu'il savait faux, et qu'il se trouva par terre, dans le lieu où il le passa, quatre assignats de même valeur, également faux.

La loi ne fait aucune différence entre le fabricateur et le distributeur de faux assignats, et la personne qui, ayant reçu un faux assignat, serait assez cupide pour vouloir le remettre en circulation.

Dans cet état de choses, le désir de sauver la vie à un malheureux contre lequel il n'y avait aucune preuve de complicité avec les fabricateurs de faux assignats, le désir de vous mettre à portée de corriger les défauts de cette loi sévère, tout me portait à vous présenter mes alarmes; mais la crainte de suspendre le cours de la loi me fit garder le silence.

Dimanche dernier on est venu me dire que Lanoue avait présenté une pétition à la Convention, qui l'avait renvoyée à son comité de législation, et on me demanda un sursis. Je répondis que le décret était un véritable sursis, mais que je ne l'accorderais que sur la présentation du décret; on ne me l'a point apporté, et je n'accordai point de sursis. Dans ce moment-ci, le commissaire national a reçu l'ordre de mettre à exécution le jugement rendu contre Lanoue.

Voilà, citoyens, quelle a été ma conduite dans l'affaire dont vous avez désiré connaître les détails.

ROBESPIERRE : Il n'est aucun de nous qui, en écoutant le ministre de la justice, n'ait éprouvé tous les sentiments qu'il a exprimés. Je frémis en songeant qu'un homme qui n'est pas convaincu d'avoir attenté à la fortune publique par une coupable cupidité; qui paraît n'avoir été séduit que par la crainte de perdre un assignat qu'il avait reçu, je frémis, dis-je, en songeant que cet homme sera traité en criminel.

Je crois qu'il nous serait facile ici de concilier l'intérêt de la fortune publique avec celui de l'humanité, en suspendant l'exécution du jugement déjà rendu, et en perfectionnant la loi pour l'avenir. Souvenons-nous que, sous l'ancien régime même, un homme qui aurait donné une fausse pièce de monnaie, qu'il aurait reçue, n'aurait pas été puni de mort, et que ce soit une raison de plus pour adoucir, sous le règne de la liberté, la peine due à une faute involontaire.

Je proposerais donc que la loi fût renvoyée au comité, pour l'examiner de nouveau et proportionner les peines aux crimes; je proposerais en second lieu que l'assemblée, cédant à un sentiment de bienfaisance et de pitié bien naturel à l'homme, ordonnât le sursis à l'exécution du jugement prononcé contre Philibert Lanoue.

Ces propositions ont été adoptées à l'unanimité.

— On reprend la discussion sur la loi contre les émigrés.

Les articles suivants sont décrétés :

TITRE PREMIER.

Des peines.

« Art. Ier. Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire de la république française; *ils sont morts civilement*, leurs biens sont acquis à la république;

« II. Les effets de la mort civile dont la nation a frappé les émigrés ne pourront être opposés à la république. En conséquence, toutes les substitutions dont les biens des émigrés ont été grevés sont ouvertes au profit de la nation;

« A l'égard des successions échues ou à échoir en ligne directe et collatérale aux émigrés depuis leur émigration, elles seront recueillies par la république pendant cinquante années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, sans que pendant ledit temps les co-héritiers ou ayant droit, à quelque titre que ce soit, puissent opposer la mort naturelle des émigrés; et pour assurer la conservation des successions en ligne directe, il ne pourra être fait aucune disposition ni créé aucune dette ou hypothèque au préjudice de l'action naturelle sur les biens, présents et futurs, des citoyens dont les émigrés sont héritiers présomptifs en ligne directe;

« III. Toutes les dispositions, toutes les dettes et hypothèques faites et contractées par père, mère ou aïeux postérieurement à l'émigration de leurs enfants, aux héritiers présomptifs en ligne directe, sont nuls et de nul effet, à moins que les actes qui contiennent lesdites dispositions, et qui constatent les dettes et hypothèques, n'aient été passés aux formes authentiques, ou que leur dette n'ait été arrêtée ou ne soit devenue authentique par dépôts publics, ou par des jugements antérieurement au premier février dernier;

« IV. L'infraction du bannissement prononcé par l'article Ier sera punie de mort.

SECTION II.

De ce qu'on entend par émigrés, des listes et affiches publiques de leurs noms, demeures et derniers domiciles.

« Art. V. Sont émigrés:

« 1° Tout Français de l'un et de l'autre sexe qui,

ayant quitté le territoire de la république depuis le 1er juillet 1789, n'a pas justifié de sa rentrée en France dans les formes prescrites par la loi du 8 avril 1792, qui continuera d'être exécutée en ce qui concerne les peines pécuniaires prononcées contre ceux qui seront rentrés dans le délai qu'elle a prescrit;

« 2° Tout Français de l'un et de l'autre sexe absent du lieu de son domicile, qui ne justifiera pas, dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792;

« 3° Tout Français de l'un et de l'autre sexe qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile, et ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792;

« 4° Ceux qui sortiront du territoire de la république sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi;

« 5° Tout agent du gouvernement qui, ayant été chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans trois mois, du jour de son rappel notifié;

« 6° Tout Français de l'un et de l'autre sexe qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire français non envahi, pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi. »

— A la suite d'un rapport de Cambacérès, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Pascal-Antoine Grimaud, premier vicaire de l'église cathédrale du département de l'Allier, destitué le 23 octobre dernier par l'évêque du département, de l'avis de son conseil, et à la majorité absolue des suffrages, passe à l'ordre du jour, attendu que le pétitionnaire peut se pourvoir par appel comme d'abus devant le tribunal de district de Moulins contre la délibération qui a prononcé sa destitution. »

— Quatre députés de Gand sont introduits dans la salle.

L'orateur : Législateurs de la France, des hommes perfides, des partisans de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, des prétendus représentants de la Flandre, se sont audacieusement présentés à cette assemblée auguste, pour demander le rapport et la révocation de votre décret des 16, 17 et 22 décembre dernier, sous le faux prétexte qu'il blessait la souveraineté du peuple; ils ont cru, ces insensés, ils ont cru pouvoir égarer votre sagesse et surprendre votre justice; mais leurs coupables démarches n'ont produit d'autre effet que la honte et l'opprobre dont ils se sont couverts.

Ce décret est exécuté dans une partie de la Belgique, et le peuple y jouit déjà de ses droits inaliénables et imprescriptibles; c'est à son exécution que la Belgique doit son salut. Le négociant, le laboureur et l'artisan, cette classe si précieuse de l'Etat, en sentent tout l'avantage; ils en bénissent les auteurs, et forment des vœux pour la prospérité de la république française. Mais, législateurs, ce bonheur ne serait que précaire si la Belgique restait isolée. Les habitants de la ville libre de Gand, ci-devant capitale de la Flandre, et de la banlieue, convaincus de cette vérité, convoqués en assemblée générale pour délibérer sur la forme de gouvernement qui pouvait leur convenir, ont voté à l'unanimité leur réunion à la république française.

Législateurs, prononcez sur leur sort, unissez à jamais à la France une partie de la Belgique, que les rivalités des tyrans qui la dominaient n'ont pu rendre ennemie. Nous jurons, au nom des Flamands qui nous ont députés vers vous, haine aux tyrans, amour au peuple, union et fraternité à la nation française.

Leur pétition est renvoyée au comité diplomatique.

Le président donne aux députés gantois l'accolade fraternelle, au milieu des applaudissements unanimes.

La séance est levée à cinq heures.

Discours de Chabot sur les finances, prononcé dans la séance du mercredi 28 février.

Citoyens, je vous ai promis sur les finances quelques vues que je crois utiles à ma patrie. Je viens remplir une partie de mes engagements.

Ce que j'ai été avant et depuis la révolution, la grandeur des promesses que j'ai faites, les préventions qu'elles ont dû vous inspirer, mon silence sur la partie financière pendant tout le cours de la Législative; mon empressement à le rompre dans la Convention, les erreurs que je combats, consacrées par des législateurs entourés d'une confiance sans bornes; les abus que je poursuis, au désespoir des hommes les plus puissants et les plus accrédités; les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, qui pourraient dispenser le législateur des pénibles calculs de l'arithmétique, et tourner toutes ses vues du côté de la guerre et de la politique : tout enfin semble conspirer pour m'environner de défaveur à cette tribune, et j'avoue que j'ai besoin de tout mon zèle pour ne pas préférer la distribution de mon mémoire au danger de ne pas fixer votre attention lors même que j'ai consacré de longues nuits à vaincre l'aridité de la matière que je vais traiter. Une seule considération a secondé mon zèle.

Lorsque Lycurgue et Solon voulurent, comme vous, donner une constitution à leurs concitoyens, ils sentirent que le sort de la constitution était lié à celui des finances de leurs républiques respectives; ils commencèrent donc par une révolution financière. Le premier défendit l'usage de l'or et de l'argent, le second en augmenta le prix.

Citoyens, la nation à laquelle vous allez donner des lois participe aux mœurs austères des Spartiates et à la douce civilisation que le commerce et l'industrie portèrent à Athènes. Sparte est dans nos faubourgs et dans nos campagnes, Athènes dans nos grandes villes. En un mot, les Français ont toutes les vertus des deux républiques rivales de la Grèce. Vous devez donc marcher à leur bonheur, en suivant les principes opposés de Solon et de Lycurgue. Avec plus de raison que ces deux grands hommes, vous devez commencer votre carrière par une grande révolution dans les finances. Il vous sera démontré que l'ordre, et l'ordre seul, dans cette partie, peut fixer le sort de vos armes et celui de votre constitution.

Les erreurs des architectes de la première constitution ne vous seront pas inutiles, si vous remontez à leur source; elle est toute dans l'abstraction des principes. Ainsi, parcequ'ils avaient mis les créances de l'Etat sous la sauvegarde de la nation, ils dispensèrent le rentier de toute contribution, et écrasèrent la propriété territoriale, comme si elle était moins sacrée que celle des rentiers; ainsi, après avoir fait rentrer sous la main de la nation les biens usurpés par le ci-devant clergé, au lieu de déclarer les usurpateurs comptables des fruits injustement perçus, ils les mirent au nombre des créanciers de l'Etat; ainsi, l'on décréta l'aliénation de ces biens pour libérer le trésor national, et la majeure partie en fut détournée pour des besoins créés par l'accroissement du désordre; ainsi, après avoir reconnu l'inconvénient et l'absurdité des emprunts, ils donnèrent aux billets de la caisse un cours de monnaie avec un intérêt de 3 pour 100, qui rendait cet emprunt non moins onéreux que compliqué; ainsi, ils

créèrent une monnaie fictive pour les besoins de l'Etat, et cette monnaie les multiplia par son augmentation progressive, qui n'a profité qu'aux agioteurs. Bientôt cette erreur fut corrigée par de plus grandes encore.

Les assignats devaient accélérer la vente des biens nationaux. On les détourna de cette destination, en leur donnant un cours forcé dans le commerce. Ce papier devint monnaie nationale, et cependant il fut permis de l'acheter au prix fixé par la rue Vivienne, et le trésor public a payé cet intérêt créé par l'agiotage jusqu'à 50 pour 100. En multipliant ainsi les besoins de la nation par l'avilissement de cette monnaie, il fut nécessaire de multiplier la monnaie elle-même, et bientôt le signe des échanges étant double du prix des choses échangées, tout a doublé de valeur, de manière qu'en interdisant l'agiotage, les dépenses publiques n'en restèrent pas moins augmentées de près de la moitié. L'on ne créa d'abord que de gros assignats, par respect pour l'industrie de la classe la plus nombreuse de la société dont on craignait d'altérer la fortune; et elle fut abandonnée à la rapacité des sangsues publiques qui eurent encore la prétention de servir le peuple, en le ruinant par leurs billets de confiance. L'improbité de ces dangereux ennemis de la révolution fit créer des coupures; mais elles ne remédièrent qu'à une partie du mal, et il est temps de le couper à la racine. Il faut faire disparaître les assignats, car depuis qu'on a supprimé les endossements pour en faciliter la circulation, les fausses fabrications se sont multipliées, et ont achevé de ruiner leur crédit; ils pourraient finir par ruiner la république.

Déjà les opérations monétaires de Calonne avaient avili notre change avec l'étranger, et nous restituons encore chèrement le vol qu'il fit alors à la nation. Les emprunts de l'ancien gouvernement, les banqueroutes partielles ne semblaient laisser à l'administration aucun moyen ultérieur de discrédit. Il a fallu trois années d'expérience pour nous apprendre qu'un abîme en finances en creuse toujours un autre, quand on n'emploie que des demi-mesures pour le combler.

La séance du 2 novembre avait ranimé toutes les espérances des bons citoyens. Ils tressaillirent de joie en découvrant la mine féconde des biens nationaux rendus à leur véritable destination. Il eût alors été bien simple de dire aux créanciers de l'Etat : Nous n'avons pas de l'or à vous offrir, mais voilà des valeurs plus réelles que tous les métaux. L'Assemblée constituante préféra de les vendre. Cette vue pouvait être économique. Elle les vendit à terme. La politique pouvait commander cette mesure; mais elle devait subroger ses créanciers à tous les droits qu'elle acquerrait sur les acheteurs. Alors, au lieu de multiplier les soins comme les frais de l'administration, elle simplifiait l'ordre de nos finances, elle réduisait tout le système aux dépenses ordinaires qu'il était aisé de couvrir par des contributions peu onéreuses.

Sa marche peu assurée a envenimé la plaie de l'Etat, qu'elle était appelée à guérir. Heureusement ses incertitudes ont multiplié nos ressources. Nous avons trouvé intacts les biens de Malte, des nouveaux départements de tous les ordres militaires, des hôpitaux, des collèges, des séminaires, des congrégations et confréries de toutes les espèces, et la mine féconde des biens des émigrés qu'elle avait respectés, les bois, les forêts même nationales que nous aliénerons, s'il le faut, pour nous mettre au courant de nos affaires, en libérant le trésor national. Nous n'aurons garde d'administrer ces biens au profit de quelques agents, et au préjudice de la nation. Nous ne conserverons pas des capitaux qui ne produisent pas 3 pour 100, lorsque nous payons des intérêts à 5 et à 10 pour 100. En un mot, nous profiterons des erreurs de l'Assemblée constituante pour combler l'abîme qu'à peine elle a sondé, et qu'elle a creusé même sans le vouloir. Nous le pouvons; car je démontrerai que nos ressources surpassent encore nos besoins. Nous le devons; car nos successeurs ne seraient pas à temps, lorsque la plaie serait devenue incurable par nos fautes, ou même par notre indifférence en finances.

L'ordre et la simplicité dans toutes les opérations de finance amèneront nécessairement la même simplicité dans toutes les parties de l'administration, et les mettront à la portée de tous les citoyens que vous y avez déclarés éligibles.

CHAPITRE PREMIER.

De la dette publique.

Les assignats en circulation sont une partie de la dette publique. La somme des créations est de 3,900,000,000 livres; car les assignats non émis sont une hypothèque déjà créée sur l'actif de la nation, jusqu'à ce que la nation rapporte le décret de création, si ses finances le lui permettent un jour. Il a été brûlé pour 682 millions d'assignats émis; il reste donc 3 milliards 218 millions d'hypothèque. Voilà la première partie de votre dette : la dette constituée est comme en 1792; les rentes viagères étaient de 102 millions, qui peuvent être réduits, en 1793, au moins à 100 millions, par les morts et l'émigration d'un assez bon nombre de rentiers. Le capital de ces rentes doit être calculé à 10 pour 100 pour toutes les personnes au-dessous de cinquante ans, et à un denier gradué sur la probabilité de la vie pour celles qui sont âgées de plus de cinquante ans; quand nous évaluerions ce capital au denier dix, et que nous porterions les rentes viagères au *maximum* de cent millions, ce capital ne serait que d'un milliard.

Les intérêts perpétuels sont de 75,844,919 livres, dont le capital, au denier vingt, est 1,516,898,980 l. La dette non constituée était portée au *maximum* de 1,600,000,000 par l'Assemblée constituante et par la Législative. La loi du.... en fixant la remise des titres de créance au mois de juillet dernier, sous peine de déchéance de tout droit, ainsi que l'émigration, ont bien réduit cette dette d'un quart. Je ne veux point compter sur cette réduction. Il y a eu déjà 800 millions de payés en assignats, il reste donc 800 millions encore à payer ou à liquider.

Les pensions, portées à 18,000,000 par les Assemblées constituante et législative, ne peuvent être évaluées qu'au *maximum* de 100,000,000 de capital. Les pensions militaires que vous créez pour les défenseurs de la patrie sont encore une dette sacrée que vous acquitterez. La reconnaissance et l'intérêt national vous commandent ce sacrifice. Vos comités vous demandent pour cet objet 300,000,000. Je crois que vous devez y destiner une somme de 500 millions.

Enfin, l'Assemblée constituante, après avoir décrété la liberté des cultes, a commis l'inconséquence de créer un culte salarié, et de mettre au rang des dettes nationales, même dans la constitution, le traitement et les pensions des ecclésiastiques. Le rapport de ce décret a été demandé par un de vos membres, également recommandable par son dévouement à la cause de la liberté et par les principes économiques qui l'ont toujours dirigé, et par lesquels, j'ose le dire, il a sauvé les restes de la fortune publique. J'ai vu avec peine que votre comité des contributions publiques n'osait pas aborder cette grande question qui tient, j'ose le dire, autant à

l'honneur national qu'à la liberté et à la fortune publique.

Il est temps de terminer ce grand procès de l'erreur et de la cupidité contre la philosophie et l'humanité, et qu'il ne soit plus parlé de prêtres en législation. Ne croyez pas cependant que je vous prêche l'ingratitude; il est des ci-devant ecclésiastiques qui ont bien mérité de la patrie, et qui ont compté sinon sur sa justice, au moins sur sa bienfaisance. Vous ne les frustrerez pas, ou plutôt vous remplirez le vœu de vos commettants, en assurant leur sort par une gratification proportionnée à la pension qu'ils avaient raisonnablement droit d'attendre pour leur dévouement à la cause du peuple; pension dont le *maximum* sera de 1500 livres, et parconséquent le capital ou *maximum* de 15,000 livres. Si ces prêtres sont religieux, ils doivent désirer l'état du fondateur de leur religion, et embrasser avec transport toutes les réformes qui les en rapprochent; s'ils sont citoyens, ils doivent aller eux-mêmes au-devant d'une réforme qui peut soulager la classe la plus nombreuse de la société.

Que les évêques qui ne seraient pas contents de 1,500 livres de pension ou du capital qui la remplace, me disent si leur maître les a envoyés pour être servis en grands seigneurs; qu'ils me disent si la majorité de leurs sectateurs jouit de la même aisance; qu'ils me disent s'ils oseraient enlever à la classe industrieuse des citoyens une partie de ses sueurs, pour avoir droit de lui prêcher les attraits de la pauvreté; qu'ils me disent, enfin, s'ils ont mieux servi la patrie que les héros de Valmy et de Jemmapes.

Si je ne savais que la religion de la loi est naturellement la religion de ceux qui concourent à sa formation, parceque les hommes ont toujours adoré le dieu qu'ils se sont fait eux-mêmes; si je n'étais assuré que cette religion va devenir universelle, j'aurais craint que les principes de la justice ne fussent en opposition avec ceux de la liberté. Mais non; le peuple ne sera pas encore dix ans superstitieux, et nous assurons le sort de ses ministres pour une époque plus éloignée; jusque-là nous ne cesserons de l'instruire pour l'élever à la hauteur de ses destinées. Ceux qui ne croient pas que le peuple peut se passer de telle superstition pour être juste, seront au moins intéressés à lui fournir des ministres pour se prémunir contre la terreur panique des injustices populaires. Mais non : s'ils connaissent leurs véritables intérêts, ils se joindront à nous pour établir la religion de la loi, de la loi qui, lorsqu'elle est conforme aux intérêts de la majorité, n'a pas besoin d'appareil pour commander le respect et l'obéissance; la religion de la loi, c'est-à-dire de l'émanation de la justice éternelle, c'est-à-dire du véritable dieu de l'Evangile, qui se dit le père de toute justice, et la justice elle-même le Dieu de la liberté et de l'égalité. Si le peuple a eu besoin de fictions étrangères à cet évangile, n'est-ce pas parcequ'il avait été vicié par les prédicateurs des distinctions et des privilèges? n'est-ce pas pour se consoler de l'absence des vertus et du bonheur que cette religion promettait, et qu'il vous est réservé de développer?

Le ministre Roland a porté à 122 millions les traitements et pensions ecclésiastiques, réduites par la déportation ou l'émigration de quelques-uns d'entre eux. Les réductions que je propose fixeront désormais cet article à 100 millions; l'économie est de 2 millions dans les seules cathédrales; ou en remboursant le capital de ces pensions, comme celui des rentes viagères, ce sera un milliard de plus de dette reconnue, réduit.

Je récapitule tous les articles de la dette réduite en capitaux.

Dette en assignats, après l'émission totale de tous ceux qui sont créés jusqu'à ce jour, 3 milliards 218 millions.

Rentes viagères au *maximum* de leur capital, un milliard.

Intérêts perpétuels réduits en capital, 1 milliard 516,898,980 liv.

Dette non constituée et non payée au *maximum*, 800 millions.

Capital des pensions créées par les précédentes Assemblées au *maximum*, 100 millions.

Capital des pensions militaires que nous voulons créer pour les défenseurs de la patrie, au *maximum* de 400 millions.

Capital des pensions des ci-devant ecclésiastiques, 1 milliard.

Total, 8,034,898,980 liv.

Citoyens, ne vous effrayez pas de 8 milliards de dette ; elle ne s'élèvera à cette somme qu'au moment où vous aurez dépensé les 800 millions d'assignats que vous avez créés, et qui ne sont pas encore en émission. Alors votre actif surpasse votre passif, comme je vais vous le démontrer.

La créance des porteurs d'assignats ne porte pas d'intérêt, mais nous pouvons dire que nous les payons à raison de trente pour cent par l'augmentation des dépenses.

Les rentes viagères, 100 millions.

Les intérêts perpétuels, 75,844,949 liv.

Intérêts de la dette non constituée, 32 millions.

Pensions anciennes, 10 millions.

Pensions militaires après la guerre, 50 millions.

Pensions ecclésiastiques réduites, 100 millions.

Total des intérêts perpétuels ou viagers, 367 millions 841,949 liv.

CHAPITRE II.

De l'actif de la république.

L'actif de la république se compose d'abord des annuités qui restent à payer sur les biens nationaux déjà vendus, et du prix des biens qui restent à vendre, et qui sont à la disposition de la nation, soit par les décrets des précédentes Assemblées, soit par ceux de la Convention. Cet article se subdivise. Il faut enfin y ajouter l'arriéré de toutes les contributions.

1° Au mois d'avril dernier, il y avait 2 milliards 400 millions de biens vendus ou à vendre, et il n'y avait de payé, au 3 octobre, que 579,930,167 livres 9 s. 7 d. Il resterait donc à payer 1,820,069,832 liv. 10 s. 5 d. Depuis cette époque, les biens des émigrés ont été confisqués au profit de la nation. Selon Cambon, ils vaudront plus de 4 milliards; et selon le compte rendu par Roland, distraction faite de toutes les dettes, ils s'élèveront au moins à 3 milliards. Mais il faut avertir les administrateurs et les juges que si la loi peut se relâcher de sa rigueur lorsqu'elle atteint la vie ou la liberté des citoyens, il faut qu'elle ait son entière exécution lorsqu'elle ne réclame qu'une juste indemnité des dépenses occasionnées par une guerre que les despotes n'auraient jamais entreprise, si les émigrés n'avaient secondé leurs projets, soit en exportant les richesses nationales, soit en s'armant contre leur patrie.

Cambon vous a rappelé une coupe de bois ordonnée par l'Assemblée législative jusqu'à concurrence de 200 millions.

Il a porté les biens nationaux du Mont-Blanc à 30 millions.

Il faut compter au moins la même somme pour les biens nationaux des autres pays conquis.

Le rachat des droits fondés sur la concession des fonds est compté, dans son rapport, pour 50 millions.

Le bénéfice sur les domaines engagés, pour 100 millions.

Les biens que l'Assemblée constituante avait cédés au ci-devant roi, et dont la jouissance augmentait une liste civile de 25 millions, ne sont comptés par Cambon que pour 200 millions. Quoiqu'il soit très probable qu'ils seront vendus le double, je ne les porte que pour 200 millions.

Les forêts nationales sont estimées 1,200 millions, en supposant même qu'elles soient vendues avec les conditions les plus rigoureuses d'aménagement.

Les biens des colléges et congrégations de tout sexe peuvent être évalués au moins à 600 millions, car leur revenu est de 24 millions.

Les biens des hôpitaux, d'après les évaluations parvenues à votre comité des secours, doivent être comptés pour la même somme, puisqu'ils produisent le même revenu, quoique Roland ne les porte qu'à 200 millions.

Les palais épiscopaux, les cloches avec l'argenterie des églises, et les maisons inutiles aux établissements publics, et qui appartenaient aux congrégations séculières ou régulières, peuvent être évalués à 100 millions au moins.

Les biens de Malte et autres ordres militaires peuvent être évalués à 600 millions, d'après l'aperçu des revenus de ces ordres.

Enfin, l'arriéré de toutes les contributions, qui, selon Clavière, est de 647,827,896 liv.

Je récapitule tout l'actif que je viens de développer.

Reste à payer sur les premiers biens nationaux, portés au mois d'avril pour 2 milliards 400 millions, 1,820,069,832 liv. 10 s. 5 d.

Biens des émigrés, 3 milliards.

Coupe de bois, 200 millions.

Biens nationaux du Mont-Blanc et autres pays conquis, 60 millions.

Rachat des droits féodaux, fondés sur la concession des fonds, 50 millions.

Bénéfice sur les domaines engagés, 100 millions.

Biens de la liste civile, 200 millions.

Forêts nationales, 1 milliard 200 millions.

Biens des colléges et congrégations, 600 millions.

Biens des hôpitaux, 600 millions.

Palais épiscopaux, cloches et argenterie des églises, 100 millions.

Biens de Malte et autres ordres militaires, 600 millions.

Arriéré de toutes les contributions, 647,827,896 l.

Total, 9,177,897,728 liv.

Le passif était de 8,034,898,980 liv.

Reste 1,142,998,748 liv.

De manière que la valeur entière des grandes forêts resterait intacte, quand bien même nous acquitterions toutes nos dettes avec les biens nationaux qui restent à vendre et la créance que nous avons sur les biens vendus et non entièrement payés, lors même que nous aurions émis les derniers 800 millions d'assignats créés par le décret du mois dernier. Voyons si cette libération est utile.

CHAPITRE III.

De la nécessité de la libération du trésor public.

Demander si nous devons nous libérer par l'aliénation des biens nationaux, c'est demander si une nation qui paie des intérêts à cinq, six et dix pour cent, et dont les capitaux en fonds de terre ne produisent que trois pour cent, doit tous les ans administrer ses biens au profit de ses créanciers, et sacrifier ainsi deux pour cent de ses capitaux, de manière à avoir même dépensé ses capitaux dans vingt-cinq ans, et de n'avoir plus que des dettes.

Je sais que les dettes publiques sont regardées comme une des sources de la richesse nationale par des hommes d'Etat dont l'autorité peut avoir un très grand poids dans cette assemblée; mais je sais aussi qu'ils ne parlent que des gouvernements monarchiques; et je sais encore mieux que cette espèce de gouvernement est contre nature. Celui que nous voulons établir n'a rien de commun avec ce monstre politique.

Sans doute il peut y avoir un avantage à faire dépendre l'usurpateur de la souveraineté des bontés d'une partie des citoyens qu'il opprime; l'oppression en est plus tolérable ou la résistance plus vigoureuse; elle peut tôt ou tard rendre la liberté au peuple et abattre le trône des tyrans. C'est ainsi que commença la révolution de 89. Mais quand le peuple a reconquis ses droits, ses dettes sont un renversement des principes; elles font dépendre en quelque sorte le souverain des caprices de quelques capitalistes. Ses créanciers pourraient un jour reforger les chaînes que nous avons brisées. Il faut que le souverain se libère au plus tôt. Nous le pouvons, puisque notre actif surpasse notre passif. Nous le devons, puisque tous les retards ne servent qu'à rendre notre position plus critique, à compliquer la machine politique et à multiplier les agents de l'administration, c'est-à-dire à rendre la comptabilité moralement impossible.

CHAPITRE IV.

Des moyens de libérer le trésor public.

D'abord la dette générale résultant de l'émission des assignats doit être acquittée par le retrait de tous les assignats.

Comment, dira-t-on, supprimer tout-à-coup les assignats sans ruiner la fortune publique? Où trouverons-nous de l'or et de l'argent pour remplacer ce numéraire? Où? à Amsterdam et à Madrid; et si le conseil exécutif avait été moins timide, ou la Convention moins distraite sur ce qui s'est passé dans les cabinets de l'Europe, les Hollandais déjà nous auraient apporté leurs florins et leurs lingots, et les auraient échangés contre des assignats que nous aurions brûlés.

Le discrédit des assignats, dans les pays étrangers, vient principalement du vague de l'hypothèque et de la facilité des falsifications, surtout depuis la suppression des endossements. Prenez toutes les mesures possibles pour les retirer de la circulation; échangez ces assignats contre des contrats à hypothèque fixe (1), et soyez assurés que les étrangers ne feront aucune difficulté de vous porter leurs richesses.

Vous avez pour 1,800,000 de biens vendus et non payés; décrétez que vous subrogerez à la place de la nation les citoyens qui voudront acheter sa créance sur un bien déjà vendu et non payé; divisez ces diverses créances connues sous le nom d'annuités, de manière que la plus forte soit de 5,000 liv., et la plus faible de 20 liv.; et bientôt tout les capitalistes vont s'empresser de vous porter leurs assignats, puisqu'ils seront assurés d'être remboursés en numéraire métallique, lorsque cette monnaie fictive aura disparu. Les ennemis de la révolution, qui cachent leur or et leur argent, le rendront à la circulation; ils en achèteront des assignats, afin de se procurer un contrat sur un tel domaine acquis par un patriote qu'ils voudraient inquiéter. Les étrangers vous porteront leurs capitaux pour les placer sur un fonds déterminé. La perte des assignats leur fera faire un placement effectif de 8 à 10 pour 100. Quand même la na-

(1) L'idée émise par Chabot, d'échanger les assignats contre des contrats portant hypothèque fixe sur un domaine national, fut ensuite exécutée à la lettre sous le Directoire, lors de la création des cédules hypothécaires, créées sur le rapport d'Eschassériaux; mais alors c'était trop tard. L. G.

tion se réserverait un impôt d'un pour cent, ils ne balanceront pas à acheter vos assignats pour se procurer un contrat qui doit tiercer leur capital par les effets actuels du change.

S'il vous reste encore des assignats en circulation, vous cumulerez cette dette dans l'espace d'un an, avec les dettes particulières, pour la rembourser de la même manière, afin d'assurer aux acquéreurs des contrats un remboursement en numéraire métallique. Cette promesse accélérera même la vente de vos annuités. Voilà le vrai moyen de rétablir votre crédit dans l'étranger, de voir votre change gagner tous les jours, puisque l'argent est partout à un taux inférieur à celui que vous donnez à vos contrats. Par ce moyen, vos assignats vont être au pair dans moins de deux mois, même en Angleterre, en dépit de Pitt et de toute sa bande prohibitive. Enfin toutes les richesses étrangères vont refluer dans votre république naissante. Lorsque vous n'aurez plus que de la monnaie métallique, vous verrez bientôt les denrées et les marchandises reprendre le niveau qu'elles avaient si scandaleusement dépassé depuis la révolulion, par l'imprudent courage des financiers constituants.

Si, au contraire, d'après les besoins de la guerre, que les despotes prolongeront à dessein, vous tiercez tous les ans les assignats en circulation, dans cinq ans le pauvre ne pourra plus acheter le pain nécessaire à son existence, tandis que vous pouvez prévenir tant de maux par un sacrifice de 468,000,000 d'intérêts qui ne vous sont même dus que dans douze ans, et qui par leur division même ne peuvent être qu'une faible ressource pour le trésor national.

Les emprunts que Clavière vous propose de faire en assignats, pour être remboursés en numéraire, greveraient bien tout autrement le trésor public.

Proposer un emprunt sous le règne de la liberté! Clavière oubliait-il donc que cette seule proposition est capable d'altérer la confiance, de ranimer les espérances coupables des ennemis de notre liberté, et par contre coup d'achever de ruiner notre change avec l'étranger, et d'avilir les assignats qui resteraient en circulation?

Je sens que les acquéreurs des anciens domaines nationaux pouvaient se promettre de se libérer en assignats, au lieu que dans mon plan ils seront obligés de faire leurs douze paiements en numéraire. Mais d'abord, si l'admission des assignats avait été proportionnée à la valeur estimative de biens nationaux, ils n'ont pu se promettre ce privilége que pour les premiers paiements, surtout lorsque les assignats étaient employés dans le commerce qui en absorbe la majeure partie. L'on pourrait donc balancer cet inconvénient pour eux, reculant d'une ou de deux années les époques respectives de leurs paiements.

Les premiers contrats achetés seront ceux qui portent sur les dernières années, parceque les capitalistes voudront être sûrs d'être remboursés en numéraire, et que la probabilité de l'extinction des assignats croît en raison de l'éloignement de l'époque fixée pour cette extinction. Ainsi les capitalistes achèteront d'abord les douzièmes annuités, et les dernières vendues seront celles de l'année prochaine, de manière que les acquéreurs des domaines nationaux pourraient eux-mêmes faire leur paiement en 1794 en assignats, pour achever de les éteindre; et si les paiements étaient retardés de deux ans, ce ne serait qu'en 1797 qu'ils seraient obligés de s'acquitter en numéraire, sauf les intérêts annuels qui seraient dus à chaque capitaliste acquéreur d'annuités. Ce retard de remboursement donnerait même plus de prix et de cours aux annuités par l'accroissement de la probabilité d'être remboursé en numéraire.

(*La suite demain.*)

Notice de la séance du samedi 2 mars.

Des députés de Bruxelles, chargés par leurs commettants de solliciter leur prompte réunion à la France, se sont présentés pour témoigner leur reconnaissance d'avoir trouvé, en arrivant, leur vœu déjà rempli.

Des députés du Hainaut sont venus solliciter la même faveur; et sur le rapport de Carnot, au nom du comité diplomatique, il a été décrété que cette province formerait le 86e département, sous le nom de département de Jemmapes.

Des députés de la ci-devant principauté de Salm, ont été ensuite introduits pour exprimer le même vœu, celui de la réunion à la république française. Carnot a fait à l'instant le rapport de cette pétition, et la réunion a été décrétée.

Enfin, sur un troisième rapport du comité diplomatique, la Convention a décrété, au nom de la république, la réunion de la principauté de Franchimont, pays de Liége, et de la ville de Gand.

— Sur un rapport de Cambon un décret a été rendu sur la conduite à tenir, par les généraux français, en Hollande. En voici la substance :

1º Les généraux français, en entrant dans le pays batave, proclameront la souveraineté du peuple; ils annonceront aux citoyens qu'ils sont dégagés de tous les serments arrachés par le despotisme, et particulièrement de celui exigé en 1788 par les régences.

2º Les généraux français exerceront le pouvoir révolutionnaire jusqu'à ce que le peuple batave, réuni en assemblées primaires, ait organisé une administration provisoire.

3º Les généraux s'opposeront à ce que des individus ou des réunions d'individus, sans mission expresse du peuple, exercent le pouvoir législatif ou exécutif.

4º Ils proclameront la suppression de tous les droits seigneuriaux et féodaux qui ne seraient point le fruit d'une concession légitime prouvée par un titre primordial.

5º Ils proclameront également l'abolition de tous les priviléges de la noblesse, du stathoudérat, des Etats, des conseils, des amirautés, des juridictions en première instance, et de toutes les autres autorités qui ne sont point conservées par les articles suivants.

6º En vertu du pouvoir révolutionnaire, ils pourront suspendre les administrateurs des établissements secondaires conservés, et les remplacer par des citoyens du pays, connus par leur civisme ou les vexations qu'ils auraient essuyées.

7º L'administration provisoire fournira, sur la réquisition des commissaires ordonnateurs, tous les effets de campement, habillement, équipement, chauffage, etc., ainsi que les chariots et transports nécessaires aux troupes françaises; elle pourvoira aussi au prêt de ces troupes; elle tiendra note de toutes ces dépenses; elle en en verra les états au conseil exécutif, qui les fera acquitter par les commissaires de la trésorerie.

8º La nation française renouvelle la promesse qu'elle a faite de ne poser les armes qu'après l'établissement de la liberté et du gouvernement populaire qu'auront choisi les Bataves.

L'assemblée a ensuite décrété, sur la proposition de Barère, une proclamation au peuple batave.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 63. *Lundi 4 Mars 1793. — L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 février. — La haine contre la France et tout ce qui porte le nom de Français est tellement *à la mode*, que dans les cercles de la capitale, où tout est *affaire de ton*, comme autrefois en France, on est convenu de proscrire jusqu'aux usages les plus minutieux empruntés de cette nation. On met à l'amende ceux qui profèrent un mot français; les mots même de *Monsieur* et *Madame*, reçus en allemand, sont proscrits.

La noblesse hongroise a fait un acte *de patriotisme* non moins agréable au souverain: elle a chassé tous les Français qui étaient à son service, avec ordre de quitter le pays. La diète de Hongrie a présenté à S. M. I. un don gratuit de 4 millions de florins, et la Bohême a donné, pour l'usage de l'armée, huit cent quatre-vingt mille pièces de toile écrue.

Voici l'état exact des forces autrichiennes:

1° Armée du maréchal prince de Cobourg.

Généraux. Ferraris, Wurmser, Clairfayt, prince de Wirtemberg, Penzenstein, Alvinzy, Beaulieu, Latour, Lilien, Querlonde, Lambesc, Harnoncourt, Jordis, Wenkheim, Piela, Staray, Bovos, Diesbach.

Infanterie. Trois bataillons de Wurtemberg, trois de Clairfayt, trois de Murray, trois de Ligne, deux de Staray, deux de Bender, un d'Alton, un de Joseph Colloredo, deux d'Odonell, deux de Laudon-Vert, deux de Mahony, chasseurs; un de Lecust, chasseurs; deux de Tyroliens, deux de Marzin et Bordolsky, deux d'Ulric Kinsky, deux de Matthesen, deux de Stuart, deux de Hohenlohe, un de François Kinsky, deux d'Antoine Esterhazy, trois de Vierset, un de Michalowich, un d'un régiment de garnison, quatre bataillons de troupes d'Anhalt et de Wurtzbourg. — En tout, cinquante-trois bataillons.

Cavalerie. Latour, chevau-légers, quatre divisions; Cobourg, dragons, quatre divisions; Blankenstein, hussards, cinq divisions; Wurmser, hussards, deux divisions; Degelman, houlans, trois divisions; Anhalt, dragons, une demi-division; Esterhazy, hussards, cinq divisions. — En tout, vingt-deux divisions et demie.

2° Armée du maréchal prince de Hohenlohe.

Généraux. Alton, Erbach, Olivier-Wallis, Kavanagh, Wernch, Welsch, Furstemberg, Charles Schrœder, Schmakers, Lilien, Joseph Anersperg, Mercantin, Bellegarde, Lichtemberg, Schmezing, Kospoth.

Infanterie. Deux bataillons de Klebek, deux de Gemmingue, deux de Stein, deux de Charles Schrœder, deux de Mitrowsky, deux de Manfredini, un de François Kinsky, un de Joseph Colloredo, un de Vins, un d'Alton, un de Jellachich, un de Waradins, deux d'Esclavons, deux de Neugebauer, deux de Guillaume Schrœder, trois d'archiduc Ferdinand, un de Michalowich, corps franc.—En tout, vingt-sept bataillons.

Cavalerie. Trois divisions de Joseph de Toscane, dragons; trois de chevau-légers d'Empereur, trois de chevau-légers de Kinsky, quatre de Wurmser, hussards; trois d'Hohenzollern, cuirassiers; trois de dragons Empereur. — En tout, dix-neuf divisions.

3° Armée du général Wenceslas Colloredo.

Généraux. Stuard, Stader, Eder, Spleny, Charles d'Anersperg, Brunner, Hodiz, Hutten, Davidowich, Beniowski, Rehbach, Neu, prince Waldek.

Infanterie. Deux bataillons de Michel Wallis, deux de Callenberg, deux de Wartensleben, trois de Brentano, deux de Kheul, deux de Bréchainville, un d'Empereur, un de Lascy, un de Wenceslas Colloredo, un de Kaunitz, un de Hust, un d'Olivier Wallis, un de Deutschmeister, un d'archiduc Charles, deux de grand-duc de Toscane, deux de Preiss, de Pellegrini, deux de Jordis, un de Beaulieu, un de Spleny. — En tout, vingt-neuf bataillons.

Cavalerie. Trois divisions de Nassau, cuirassiers; trois de Kavanagh, trois de Schakmin, trois de Czetvitz, une de chevau-légers, Empereur, une de duc Albert, trois de Waldeck, dragons; cinq de Barko, hussards; deux d'archiduc Léopold, hussards; trois de Karaczay, chevau-légers. — En tout, vingt-cinq divisions.

4° Armée des généraux de Vins et Steir.

Généraux. Strafoldo, Wenkheim, Provera, Turkheim, Caato-d'Yrles, d'Argenteau, Coli, Colloredo-Mels.

Infanterie. Un bataillon de Wollast, deux de Caprara, deux de Belgiojoso, deux de Nadasdi, deux d'Alvinzy, un de Reisky, un d'archiduc Antoine, un de Latterman, un du premier régiment de garnison, deux d'un autre régiment de garnison, deux du corps franc des Serviens. — En tout, dix-huit bataillons.

Cavalerie. Quatre divisions de Messaros, houlans, et trois divisions de dragons de l'état-major. — En tout, sept divisions.

Total général des bataillons des quatre corps d'armée, cent vingt-sept.

Total général des divisions de cavalerie, soixante-quinze divisions et demie.

Hanovre, le 10 février. — On ne compte jusqu'ici que seize mille hommes de nos troupes qui doivent marcher; quatre mille pour le contingent d'Empire, et douze mille destinés *pour le Brabant.* On ne laissera, pour la garde de l'intérieur du pays, que les régiments d'Estorff, de Schmidehen et de Friderichs. Le contingent d'Empire ne se mettra en marche qu'après le corps d'armée qui va dans le Brabant. Ce dernier sera commandé par le général *Vendredi* (Freytag). Il sera joint, comme *on l'espère*, par un corps de Hollandais, et par huit mille hommes de troupes anglaises. A l'époque de cette réunion, le duc d'York en viendra prendre le commandement.

L'envoyé de Hanovre a déclaré à la diète de Ratisbonne que l'électeur, *son maître*, faisait marcher un corps de troupes plus considérable que son contingent, dans la vue principalement de couvrir le cercle de Westphalie.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Barcelonne, du 18 février.

Des cris de fureur contre la France et les Français ont retenti dans cette ville, à la nouvelle du supplice de Louis XVI. La cour avait pris des mesures d'après les théories de Calonne. Il est probable que si le peuple eût été abandonné à lui-même, le récit de ce grand acte de vengeance nationale n'eût produit qu'un étonnement sans éclat. Mais les émigrés, les moines, les aristocrates, dont cette ville est pleine, épiaient le premier mouvement de sa sensibilité pour le tourner à leur profit. Des placards ont aigri ces dispositions, et l'on a eu recours au grand moyen de tous les agitateurs, celui de faire des émeutes pour les attribuer aux Français. On a soulevé les ouvriers, sous le prétexte de la cherté du pain et des denrées, le gouverneur, les magistrats ont été insultés; et le lendemain on s'est écrié que les émissaires de la France étaient les auteurs de ces émeutes.

Déjà dans plusieurs provinces des prêtres ont fait retentir les chaires publiques des cris de vengeance *contre les assassins de l'illustre chef de la maison de Bourbon.* Ces déclamations ne sont pas restées sans effet. Des négociants, connus par leurs liaisons avec quelques Français, ont été menacés. Bientôt le commerce va être chargé de nouvelles entraves; car la guerre paraît inévitable. Des lettres de Madrid apprennent que le jour est fixé pour le départ de M. Bourgoing, ambassadeur de la république. On peut citer, à l'appui de ces probabilités, l'ordre donné partout de mettre les places de guerre en état de défense, et de faire le plus tôt possible le complètement des équipages. Figuéras, Saint-Sébastien, Pampelune sont garnis de fortes batteries, et des détachements sont arrivés à Gironne, Mataro) et dans plusieurs villages.

Mais peut-être que la cour de Madrid, s'il est vrai qu'elle donne si aveuglément dans les filets perfides de l'Angleterre, ne peut tarder à se repentir de sa funeste précipitation. Elle va manquer incessamment des deux choses les plus nécessaires à l'entretien des armées, le pain

et la viande. La Convention nationale, en prohibant la sortie des bestiaux de France, a porté la famine en Espagne. La livre de viande vaut 25 sous, et bientôt on en manquera. Quant à la récolte, elle sera nulle cette année; la sécheresse l'a détruite, et il ne reste rien de la dernière, qui n'a pas été meilleure. Ainsi, abstraction faite des intérêts politiques qui devraient attacher l'Espagne à la France, ce pays court risque de trouver sa ruine dans l'interruption de ses rapports avec de si utiles voisins.

Ce qui vient d'arriver ici doit en outre prouver au gouvernement toute la faiblesse de ses ressources. Une escadre, après avoir attendu longtemps le complètement de neuf cents matelots, en a à peine rassemblé deux cents. La cour n'a pas plus de confiance dans les troupes de ligne, désignées par des surnoms méprisants. C'est la maison du roi et les gardes espagnoles qui ont fourni des détachements pour garder les frontières.

On paraît craindre des mouvements dans la Catalogne, cette province encore fière de son antique liberté.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 24 février.

Les commissaires nationaux, instruits des mauvais effets que produisait la nouvelle de la reprise de Mayence, et de l'affectation avec laquelle les aristocrates de notre ville parlaient de cet événement, ont démenti publiquement cette nouvelle dans une affiche où ils la présentent comme une imposture grossière. Ils avertissent le peuple de ne plus ajouter foi à de pareils bruits, évidemment controuvés par les ennemis de la France.

Dumouriez a dû rejoindre son armée avant-hier à Bréda, et ce général ne paraît point douter d'un succès très-prochain. Tous les Français tant soit peu suspects au stathouder ont eu ordre de quitter la Hollande. Il en est déjà arrivé quelques-uns ici, parmi lesquels sont des acteurs des théâtres français de la Haye et d'Amsterdam.

Le club a fait afficher hier ce qui suit :

VIVE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE!

Ordre de la fête patriotique pour demain dimanche 24 février, l'an second de la république, à l'occasion de la prise de deux forts qui rendent les Français maîtres de la Meuse, et de la réunion du Hainaut et de la Flandre à la république française.

Les membres de la Société de la *Liberté* et de *l'Egalité* partiront avec les membres des Sociétés populaires d'Anvers, de Gand, de Malines, de Louvain, etc., accompagnés d'un détachement des sans-culottes, drapeaux et étendards déployés, précédés de la grande musique, au bruit du canon, et au son des cloches et carillons de la ville.

Tous les chefs et bons citoyens sont invités à se joindre au cortége et à partager l'allégresse publique.

On se promènera ainsi par la ville, en conduisant le peuple sur la grande place, le nouveau marché aux grains et la place nationale, lieux destinés pour les amusements : on y distribuera des pains blancs cuits, avec des saucisses et de la bière à discrétion.

On établira une musique sur chacune de ces places; on y chantera des airs patriotiques; on y dansera la Carmagnole. La fête de ce jour sera célébrée par tout ce que la gaîté, l'amour de la liberté et de l'égalité pourront suggérer.

Le ciel, qui s'est montré aujourd'hui *bon démocrate*, a permis de donner à la fête beaucoup d'éclat. L'affluence était grande, et les cris de *vive la république française!* ont été entendus à plusieurs reprises.

Le principal ornement de cette fête civique était un père religieux Augustin, victime pendant sept ans des rigueurs du cloître, et que l'humanité de Dumouriez a fait rendre à la liberté. La veille, il avait été présenté au club; aujourd'hui il marchait au milieu des *sans-culottes*, dont un portait les chaînes dont l'avaient chargé ses barbares supérieurs.

On vient d'annoncer que, demain 25, le peuple s'assemblera pour voter la forme de gouvernement qu'il désire. Je différerai d'un jour à faire partir ma lettre, pour vous annoncer, je l'espère, le vœu de la réunion à la France. Moreton paraît prendre des mesures qui nous tranquillisent sur les suites de cette grande affaire.

Estienne, commandant des sans-culottes bruxellois, qui a disparu depuis trois jours, laisse ici pour 4 à 5,000 florins de dettes, fruits du luxe avec lequel il vivait.

Le directeur du théâtre de la Haye étant allé voir Dumouriez à Anvers, et lui ayant parlé de la rigueur avec laquelle on avait chassé les acteurs français, sans les vouloir payer, ajouta : *Sans doute vous allez abattre des oranges?* — *Je ferai plus*, reprit le général, *je couperai l'oranger dans sa racine.*

On ne sait encore rien en ce moment du siége de Bréda. Quant à Maestricht, la garnison a tenté une sortie qui ne lui a point réussi : le jeune Egalité a repoussé vigoureusement les *sortants*, à la tête d'un petit détachement.

Du 25. — La réunion à la France vient d'être votée. Les Bruxellois se sont trouvés en assez bon nombre à la convocation. Ce soir il y aura bal *gratis* au théâtre. Les sans-culottes parcourent les rues en abattant les figures de ducs, de rois et d'empereurs, dont un grand nombre de boutiques étaient chamarrées. De nombreuses patrouilles parcourent la ville, d'ailleurs très tranquille.

ANGLETERRE.

De Londres. — On continue de pousser vivement la presse sur la Tamise. Il a fallu de toute nécessité recourir à ce moyen violent; car, malgré les avantages offerts pour les engagements volontaires, on n'aurait pas la moitié des hommes qu'exigent nos armements. Nottingham, Birmingham, Bicester, Sheffreid et les principales villes du royaume offrent plutôt l'aspect d'un camp que de villes de manufactures. Ces sources de richesses tariront bientôt, si l'on continue de leur enlever les bras indispensables pour les exploiter; les recruteurs y engagent presque sans choix. On paraît craindre des descentes et des incursions; car on se met en mesure de les empêcher sur toutes les côtes qui regardent la France. Les bourgeois font eux-mêmes les patrouilles, et se sont ménagé des points de communication pour se prêter main-forte. Les endroits les plus faibles sont garnis d'artillerie.

L'insurrection qui avait eu lieu en Cornouailles, de la part des ouvriers travaillant aux mines d'étain, et que l'on avait crue calmée, vient de recommencer.

MM. Dubuc et Clairefontaine, députés de la Guadeloupe et de la Martinique, vont partir incessamment avec l'escadre anglaise, composée de deux vaisseaux de ligne et de six frégates, que la Grande-Bretagne envoie pour prendre ces colonies sous sa protection. Il n'est pas encore question de rien tenter sur Saint-Domingue; on attendra, pour le faire, que les Espagnols soient prêts.

On va faire embarquer plusieurs corps de troupes, et entre autres trois bataillons de la garde du roi, qui ne marche que dans les cas les plus urgents; le duc d'York doit les commander. Ses bagages ont été préparés à la hâte.

Le parlement d'Irlande, dans lequel le parti de l'opposition se prononce fortement, mais qui est malheureusement très inférieur en nombre, ne paraît pas disposé à demander une réforme dans ce moment-ci. Mais ce qu'il ne demande pas, les catholiques irlandais et tous ceux qui aiment vraiment leur patrie le demandent. On s'attend aussi de leur part à des réclamations contre le commerce exclusif de la Compagnie des Indes, que l'Irlande est située pour faire plus avantageusement, et dont elle a d'ailleurs au moins le droit de partager les bénéfices.

FRANCE.

Paris, le 3 mars. — Le baron de Staël-Holstein, envoyé de la cour de Suède auprès de la *république française*, est arrivé à Paris.

Jaffrait, officier municipal à Bordeaux, convaincu de dilapidation, *a été condamné à 15 ans de fers.*

Le citoyen Lehoc, envoyé de la république à Hambourg, a quitté cette ville, comme nous l'avons annoncé. (*Voyez n° 61, article Hambourg.*)

Une lettre du capitaine Lecoops, à son armateur,

en date de Saint-Valery-en-Caux, du 23, annonce que le corsaire *le Custine*, capitaine Lefèvre, a été pris mardi de la semaine dernière par une frégate anglaise, et qu'il n'a lui-même échappé qu'à la faveur de la nuit. Le capitaine Lefèvre s'était emparé d'un vaisseau chargé de cuivre.

COMMUNE DE PARIS.

Du 1er mars. — Des députés de la section de la butte des Moulins communiquent un arrêté par lequel cette section déclare que le corps municipal a perdu sa confiance, pour n'avoir pas été à son poste dimanche et lundi derniers, et pour n'avoir pas empêché, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les troubles qui se sont manifestés pendant trois jours; qu'en conséquence elle invite les quarante-sept autres sections à demander le renouvellement du corps municipal dans le plus bref délai. Cette section a aussi arrêté qu'elle improuvait la conduite du commandant-général, pour s'être absenté de Paris ces mêmes jours, qu'il devait prévoir les troubles.

Le conseil-général donne acte de son serment au citoyen Schramm-Van-Finmenau, premier lieutenant dans le régiment du prince Henri. Ce citoyen abandonne le service de la Prusse pour défendre, comme soldat de la république française, la liberté et l'égalité.

Le procureur de la commune dépose sur le bureau deux paires de bas que lui a remises une citoyenne qui ne veut pas être connue, pour les volontaires qui sont aux frontières. Le conseil ordonne la mention civique.

Un homme a été arrêté pour avoir invectivé les commissaires des passeports. Il résulte du rapport du procureur de la commune, que ce particulier est domestique d'un émigré; qu'il a coutume de se rendre aux séances du conseil-général, où il se place, tantôt parmi les membres pour exciter entre eux des divisions, tantôt dans les tribunes pour y causer du trouble. Le procureur de la commune prend de là occasion d'inviter les citoyens des tribunes à se méfier de ceux d'entre eux qui élèvent la voix pour exciter du désordre, et même à les arrêter.

ÉTAT CIVIL.

Du 26 février. Divorces, 6. — Mariages, 26. — Naissances, 43. — Décès, 65.

Du 27 février. Divorces, 9. — Mariages, 27. — Naissances, 56. — Décès, 34.

Du 28. Divorces, 6. — Mariages, 28. — Naissances, 60. — Décès, 70.

Total pendant le mois de janvier.

Divorces, 155. — Mariages, 236. — Naissances, 1556. — Décès, 1865.

Total pendant le mois de février.

Divorces, 165. — Mariages, 717. — Naissances, 1559. — Décès, 1516.

ARTS.

GRAVURES.

Honni soit qui mal y pense, estampe gravée d'après Boilly, par Bonnefoy. Prix, 6 liv. Se vend à Paris, chez Aubert, marchand d'estampes, rue Froidmanteau, n° 16: et Lenoir, aussi marchand d'estampes, rue du Coq, n° 124.

LIVRES NOUVEAUX.

Roland furieux, poëme héroïque de l'Arioste, traduction du comte de Tressan; 6 vol. in-8°, avec figures. Prix : 12 liv. broché, au rabais, au lieu de 18 liv. A Paris, chez Batillot, libraire, rue de la Harpe, n° 107.

Code de la Marine, contenant les lois sur l'organisation des troupes de mer, avec les instructions du comité de marine; précédé des rapports et instructions pour les colonies; 1 vol. in-8°. Prix : 5 liv. (Même adresse.)

Code du Divorce et de l'état civil des citoyens, avec formules et notes instructives; précédé du rapport de l'Assemblée législative, et des articles additionnels décrétés par la Convention nationale, et de son rapport, par le citoyen Maurice Mejan, homme de loi; 1 vol. petit format. Prix : 2 liv. broché. (Même adresse.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubois-Crancé.

Suite du discours de Chabot, sur les finances, prononcé dans la séance du mercredi 27 février.

L'on pourrait objecter avec plus de fondement la crainte de ralentir la vente des biens nationaux, en faisant disparaître les assignats de la circulation; mais tout mon système se lie. Les quittances de finances par lesquelles je veux achever de libérer le trésor public remplaceront les assignats, et accéléreront bien davantage la vente des biens nationaux, puisqu'elles n'auront pas d'autre destination, au lieu que les assignats circulaient dans le commerce. L'on peut même prendre l'engagement d'échanger les assignats restants au bout de deux ans contre des quittances de finances, comme le reste de la dette publique, quittances qui produiraient trois pour cent pour la première année seulement, et seraient toujours reçues en paiement des biens nationaux.

Cette promesse donnerait même aux assignats un nouveau crédit; et tandis que les quittances de finance, produisant trois pour cent d'intérêt, devraient gagner sur les assignats par l'addition même de l'intérêt, le retrait désiré des assignats se soutiendrait en concurrence avec ce nouveau papier.

Les dettes de la république sont celles d'un intendant infidèle sur lequel elle s'était imprudemment reposée; elle se réveille, se fait rendre compte, se trouve encore plus riche en fonds de terre qu'obérée de dettes; elle dit à ses créanciers : Il est de votre intérêt comme du mien que je vous cède mes possessions, que je n'administrerais qu'à votre préjudice; je n'ai pas de l'or, mais voilà mes terres, qui valent plus que votre créance; vendez-les ou divisez-les, je m'en dépouille à votre avantage; je prendrai le surplus après que vous serez remboursés, encore je paierai les frais de la vente ou de la division. Il n'y a sans doute que la mauvaise foi qui osât faire à un propriétaire obéré un crime de ce procédé.

Pitt espérait vous voir tiercer, par la continuation du système actuel, les dettes de la nation, et que le peuple n'attendrait pas même cette époque pour manifester ses inquiétudes, et peut-être son mécontentement. Vous avez déçu une partie de ses espérances, en déclarant la guerre au stathouder et au cabinet britannique; déjà les négociants anglais ne veulent pas entendre parler de guerre avec la France; les catholiques irlandais réclament leurs droits avec des formes menaçantes, et les vrais sans-culottes écossais se disposent à propager nos principes avec le courage et l'énergie des vrais montagnards. La Hollande, de son côté, nous tend les bras de l'amitié, et nous y trouverons des vaisseaux pour balancer les forces maritimes de Georges, et de l'or pour rétablir, au désespoir de Pitt, les finances de la république française. Au mois de décembre, six mille hommes auraient suffi à la conquête de cette terre,

où la liberté établit son premier culte. Il en faudra peut-être aujourd'hui vingt, trente, et même soixante mille, par la faiblesse et la condescendance du pouvoir exécutif, ou par les trahisons de ceux qui le dirigent; mais enfin, nous allons nous mesurer avec les partisans du despotisme en Hollande. J'avoue que je ne conçois pas que, dans la guerre de la liberté contre la tyrannie, les vainqueurs puissent s'arrêter; les vaincus au moins ne pardonnent jamais; s'ils paraissent céder un instant, c'est parce qu'ils ne sont pas prêts à se défendre ou à attaquer. Or nous avions ouvert l'Escaut, et l'Angleterre nous demandait avec insolence (c'est le mot), pour les Hollandais, la navigation exclusive de ce fleuve.

Je ne sais quel génie ennemi de la liberté dirigeait, il y a un mois, le conseil exécutif provisoire dans ses opérations diplomatiques, mais je sais que la note de Lebrun, qui vous a été communiquée par Brissot, après avoir été adressée à lord Grenville, semblait ménager ou l'amour-propre du cabinet de Saint-James ou ses intérêts. Ce que je sais, c'est que lord Grenville devait entendre par cette note, que la France abandonnait les Belges à leurs propres forces, c'est-à-dire à la force des flottes anglaise et batave, pour délibérer sur la cession de l'Escaut. Etait-ce bien l'intention de la Convention nationale, qui a promis secours et protection à tous les peuples contre toutes les espèces de tyrannie? Non, sans doute, et vous vous en êtes expliqués en déclarant la guerre à la maison d'Orange et à celle d'Hanovre, tandis que les intrigants semblaient nous endormir, désorganiser nos armées, distraire la Convention par des haines particulières, ou une fausse compassion pour l'ancien tyran de la France, et laisser aux ennemis intérieurs et extérieurs le temps de s'armer contre la liberté française. Si vous vous soutenez à la hauteur à laquelle vous vous êtes élevés depuis le 16 janvier, les trésors d'Amsterdam, de Lorette, de Rome, de Compostelle, de Cadix, de Tolède, de Madrid, de Montferrat, de Sarragosse et le commerce britannique vont bientôt rétablir vos finances.

CHAPITRE V.

De la refonte générale des monnaies.

Citoyens, tout votre numéraire n'a pas été emporté; il abonde dans les maisons de jeu et dans les caves des émigrés. Les aristocrates de l'intérieur en resserrent encore une grande quantité.

Prononcez des peines sévères et la confiscation contre ceux qui, dans un an, n'auront pas échangé la monnaie qu'ils recèlent, et elle reparaîtra. C'est l'instabilité de votre gouvernement qui la fait resserrer, ainsi que le concours d'une trop forte dose de monnaie fictive, que tous les ennemis de la liberté se plaisent à avilir. Hâtez-vous de poser les bases solides d'un gouvernement qui ait tous les avantages de la démocratie sans en avoir tous les inconvénients, et toute la responsabilité de la représentation sans aucun des genres de l'aristocratie bourgeoise ou scientifique, qui la fait dégénérer en despotisme, etc.

Avant moi, Clavière vous a proposé la refonte des monnaies; mais nos systèmes ne se ressemblent que par ce point. Il vous propose en même temps de protéger de toute la force et de toute la fortune publique l'infâme commerce de l'argent; et par le seul ascendant des principes de la morale, je vous conjure, avec tous les bons citoyens, de proscrire cet agiotage.

Clavière ne proscrit que celui de la Bourse sur les effets publics, pour le concentrer dans le commerce des espèces métalliques qui servent de base et d'aliment à toutes les spéculations commerciales; et je vous propose de couper cette plante vénéneuse à la racine, ses feuilles se flétriront avec elle. Clavière vous propose de faire battre deux espèces de monnaie, l'une au titre le plus fin pour les étrangers, et l'autre de bas aloi pour vos concitoyens; et moi je vous propose d'être justes envers les uns et les autres, sans être sottement généreux envers les premiers, et sans ruiner injustement les derniers. Je veux croire que Clavière a été égaré par la commission des monnaies, et par les agioteurs dont sa patrie abonde; mais enfin sa double monnaie, en nous donnant une double morale, achèverait de faire exporter le peu d'or et d'argent qui nous reste. La refonte des monnaies, dans ce système, n'aspirerait la circulation du numéraire que pour le refouler chez nos ennemis.

Je sais que Clavière est habile dans l'art des diatribes, et qu'au lieu de nous rendre un compte satisfaisant de la partie d'administration dont il est chargé, il calomnie très longuement un de ses collègues, dont la surveillance et le courage l'inquiètent un peu. Je m'attends et me prépare à tout le poids de sa colère. Les financiers, enfants des Arabes, n'aiment pas à être vus des profanes dans leurs opérations mystérieuses; mais j'ai vu leur secret sans être initié, et je ne puis me taire lorsqu'il s'agit de sauver la patrie, et que je surprends ses assassins le poignard à la main. Je me présente et ne crains rien, pourvu que leur rage contre moi réveille les bons citoyens, et les avertisse que j'ai touché au vif.

SÉANCE DU SAMEDI 2 MARS.

Mallarmé propose, au nom du comité des finances, les deux décrets suivants, qui sont adoptés.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la pétition du citoyen Moreton-Chabrillant, tendant à obtenir des duplicata des effets publics qui lui ont été volés, en demeurant caution de leur valeur, décrète ce qui suit :

«Art. Ier. L'opposition faite par le citoyen Moreton au paiement des effets au porteur qu'il affirme lui avoir été enlevés lors du vol commis dans son logement, le 29 décembre 1790, sera rapportée dans les registres à souche, déposée à la trésorerie nationale sur les numéros correspondants.

«II. Cette opposition tiendra jusqu'au délai de dix années, postérieures à l'échéance de chacun de ses effets.

«III. Si le porteur de ces effets ne se présente pas dans l'année de l'échéance, la trésorerie nationale en paiera le montant au citoyen Moreton-Chabrillant, ou à son représentant, à la charge de donner bonne et valable caution pour le remboursement des sommes reçues, si le porteur venant à les représenter dans les dix années, à compter du jour de l'échéance, parvenait à faire ordonner le paiement en sa faveur.

«IV. Si les porteurs ne se présentent point dans les dix ans de l'échéance, les fonds payés seront irrévocablement acquis au citoyen Moreton-Chabrillant ou à ses ayant-cause.»

— La Convention nationale, après s'être fait rendre compte par son comité des finances de la lettre du ministre des contributions publiques, relative 1° à la prorogation du commissariat établi en vertu de la loi du 22 décembre 1789, pour la liquidation des dettes de la ci-devant généralité de Paris, antérieures à l'année 1791; 2° à ce qu'interprétant l'article X du décret du 3 septembre 1792, le ministre des contributions publiques soit autorisé à faire expédier des ordonnances de paiement sur la seule représentation des états de liquidation dudit commissariat, passe à l'ordre du jour motivé sur les dispositions

des articles III, VII et X de ladite loi du 3 septembre; en conséquence, décrète que la liquidation des dettes exigibles antérieures à l'année 1791, de la généralité de Paris, et qui n'a pas été achevée par le susdit commissariat, sera continuée et mise à fin par le directoire du département de Paris, et que le remboursement desdites liquidations sera ensuite fait conformément à ladite loi du 3 septembre 1792.

— On lit une adresse des administrateurs du département de la Nièvre, qui demandent une décharge dans les contributions.

Renvoyé au comité des finances.

— On lit une pétition de plusieurs ci-devant employés aux fermes et aux douanes, par laquelle ils demandent la liquidation de leurs emplois.

La Convention décrète que le comité de liquidation lui présentera sous quinze jours l'état de la liquidation des emplois des personnes réclamantes.

Carra : Vous ne pouvez ignorer qu'il n'y ait beaucoup de fripons dans les bureaux du liquidateur-général. Ceux qui font glisser quelques assignats dans les mains des commis obtiennent la liquidation de leurs offices, et les citoyens pauvres sont mis de côté. Je demande que votre comité vous fasse un rapport sur l'organisation des bureaux du liquidateur-général.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Les citoyens de Charleville offrent pour les défenseurs de la patrie six aunes d'étoffe, cent paires de souliers, des habits, des bas, etc. Le don a été évalué à 5,000 livres.

— Les administrateurs du district d'Orléans annoncent qu'ils ont envoyé au ministre de la guerre, pour les soldats de la république, cinquante paires de souliers.

— Le citoyen Hariac fait don de vingt-trois mois d'arrérages d'une pension de 300 liv.

— Les citoyens de Gy font hommage à la patrie de soixante-cinq chemises, soixante-cinq paires de souliers, autant de gilets et de paires de bas.

La Convention décrète mention honorable, dans son procès-verbal, de ces diverses offrandes.

— Les officiers municipaux de..... demandent que la Convention prononce si un vicaire épiscopal peut exercer les fonctions municipales.

Charlier : Je demande que cette question soit renvoyée au comité de législation; nous devons nous empresser de balayer les prêtres des administrations.

Lanjuinais : Je rappelle à l'assemblée que la question qui lui est soumise a été discutée dans l'Assemblée constituante, qui décréta qu'un curé pourrait être officier municipal, parcequ'elle sentit que dans plusieurs villages le curé seul serait en état de remplir les fonctions municipales. Si l'on ne veut pas s'en tenir à cette loi, je demande que la Convention décrète qu'un curé pourra être nommé aux fonctions municipales, si le directoire du district juge que lui seul dans le village est propre à les remplir.

*** : Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les évêques, curés et vicaires ne sont pas fonctionnaires publics.

On demande l'ordre du jour pur et simple; il est adopté.

— Lemoine, chargé par l'ancien gouvernement de tracer le plan d'un canal de navigation de Paris à Dieppe, offre à la Convention le résultat de son travail.

Renvoyé au comité des ponts-et chaussées.

— Les commissaires de la Convention à Liége écrivent qu'ils ont ordonné de transporter en France le bois de construction qui se trouve dans les forêts de la Belgique; ils instruisent de plus la Convention que les émigrés, et notamment le prince Lambesc, ont émis beaucoup de faux assignats de 200 et 300 l. Comme ces assignats circulent dans beaucoup d'endroits, et qu'il est important d'en arrêter la circulation, ils demandent que la juridiction du tribunal criminel du département du Nord soit étendue, de manière qu'il puisse rechercher partout où besoin sera ceux qui feraient circuler ces assignats.

La demande des commissaires, convertie en motion, est décrétée.

— Les commissaires dans les départements du Rhin annoncent que les réparations des fortifications de Landau sont sur le point d'être terminées. Cette ville est en état de défense.

— Le ministre de la guerre instruit la Convention que le duc de Deux-Ponts réclame contre la promulgation des décrets de la Convention dans le pays de Deux-Ponts; mais, en même temps, il fait part que les citoyens de ce pays lui ont adressé une déclaration dans laquelle ils protestent de leur attachement pour les Français.

Renvoyé au comité de défense générale.

— Le même ministre transmet une lettre du général Kellermann, par laquelle ce général demande qu'il soit décrété une amnistie pour tous les soldats qui auraient déserté avant que la république fût proclamée.

Renvoyé au comité de la guerre.

— Sur la proposition d'un membre, la Convention charge son comité d'instruction publique de lui présenter la récompense qu'il convient d'accorder au citoyen Brier qui, dans plusieurs occasions, a exposé sa vie pour la sauver à des citoyens qui étaient sur le point de faire naufrage.

— Launai, commissaire-ordonnateur dans l'armée des Alpes, décrété d'accusation par la Convention, et acquitté par le tribunal du département de Rhône-et-Loire, expose qu'il ne peut reprendre ses fonctions sans un décret de la Convention. Il sollicite ce décret.

Renvoyé au comité de la guerre.

— Une lettre du procureur-général-syndic du département du Lot annonce que la rivière du Tarn a inondé trois faubourgs de Montauban. Il expose que ces faubourgs étaient presque entièrement habités par des citoyens indigents. Il sollicite pour eux des secours.

Renvoyé au comité des secours.

— On lit une lettre des administrateurs du département du Var, dans laquelle ils témoignent des craintes sur les subsistances.

Antiboul demande qu'il soit accordé un secours provisoire à ce département.

Sur la proposition de Thuriot, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui ordonne au ministre de l'intérieur de distribuer aux départements du Midi le blé qui se trouve dans les ports de la Méditerranée pour le compte de la république.

— Rouzet, organe du comité de législation, propose un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, approuvant la réquisition faite par ses commissaires au directeur du jury de Douai, relativement à l'arrestation du citoyen Langlé Descoubei, ci-devant maire de Cassel, autorise l'accusateur public du tribunal du département du Nord à faire juger la procédure, charge le conseil exécutif de donner ordre pour que ledit citoyen Langlé ne demeure, jusqu'au jugement définitif à rendre par le tribunal criminel, qu'en simple état d'arrestation, conformément aux ordres particulièrement donnés par les commissaires de l'Assemblée législative. »

— Sur un autre rapport du comité de législation, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Velly, électeur du département de Paris, nommé dans le canton de Stain, lequel se plaint d'avoir été exclu du corps électoral de Paris, même depuis la loi du 5 décembre dernier qui déclare nulle toute exclusion de leurs membres faites ou à faire par des corps électoraux, administratifs, municipaux ou judiciaires, sous prétexte de scrutin épuratoire ou autrement, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le citoyen Velly doit, en conséquence de cette loi, exercer les fonctions d'électeur dans le corps électoral du département de Paris, et charge le ministre de l'intérieur de rendre compte à la Convention de toute contravention à l'exécution de ladite loi ou du présent décret. »

— On admet dans l'enceinte de l'assemblée une députation du peuple de Bruxelles.

Le général Rozières, commandant des Belges, porte la parole :

« Citoyens, députés par le peuple de Bruxelles et de sa banlieue, pour porter son vœu d'union à la république française, nous apprenons, en arrivant dans votre comité de sûreté et de défense générale, que l'assemblée des représentants du peuple français avait déjà devancé nos désirs, en acceptant, par son décret d'hier, cette même union que nous étions chargés de solliciter.

« Il ne nous reste donc plus que de nous réjouir avec vous, en attestant à l'univers entier, avec la joie la plus parfaite et la plus pure, que nous nous trouvons heureux de nous voir au milieu de nos concitoyens et de nos frères.

« Loin de nous l'idée de croire qu'un objet secondaire de notre mission puisse troubler un instant la pureté de notre allégresse commune; notre devoir nous dicte de le porter à votre connaissance. Veuillez peser dans votre sagesse l'utilité générale d'une mesure que nos commettants regardent comme indispensable; quel que soit le résultat de vos délibérations, nous saurons nous y soumettre avec résignation et sans murmure.

« Nous sollicitons, citoyen président, la permission de déposer sur le bureau le procès-verbal de l'assemblée communale, tenue le 25 du mois passé, contenant l'objet principal de notre mission, ainsi que celui de l'assemblée des représentants provisoires de la même ville, dont nous sommes membres.

« J'ai déjà eu, citoyens législateurs, la satisfaction personnelle de faire passer à l'assemblée le vœu d'union des troupes belges que je commande; vous avez daigné l'accueillir. Je demande donc, pour mes braves compagnons d'armes, la faveur de partager le sort et les avantages dont jouissent les troupes de la république française, comme elles en ont partagé la gloire et les dangers. »

Procès-verbal.

L'assemblée des représentants provisoires du peuple de la ville libre de Bruxelles, considérant que, d'après les principes éternels de la raison et de la justice, nulle loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et que, quelque réelle et intrinsèque que soit la valeur des assignats, leur dépréciation momentanée, occasionnée par les manœuvres d'hommes avides et intéressés, donnerait lieu à des injustices manifestes, si les dettes et engagements contractés dans la Belgique, avant sa réunion à la France, pouvaient être soldés dans cette monnaie révolutionnaire, qui ne pourra commencer à avoir un cours légal dans la Belgique qu'après l'acceptation de la réunion; considérant que ces injustices seraient d'autant plus criantes, que les riches propriétaires saisiraient ce moment de délibérer leurs propriétés des capitaux dont elles sont affectées, et qu'ainsi tout l'effet de la dépréciation factice actuelle des assignats retomberait sur une foule de citoyens moins fortunés, dont plusieurs ont placé, dans les emprunts faits par les premiers, les produits des modiques épargnes de toute une vie active et industrieuse; effet d'autant plus sensible dans le moment présent, que les minces et nécessaires ressources des uns seraient réduites de moitié, tandis que la fortune déjà surabondante des autres serait augmentée du double;

Considérant en outre que les villes de Liége et de Gand, en votant pour la réunion, ont exprimé en même temps leur vœu pour que les assignats n'eussent pas d'effet rétroactif dans la Belgique; que sans doute le peuple de Bruxelles eût émis le même vœu, si les citoyens qui se proposent d'en faire l'observation dans l'assemblée populaire n'eussent pas été dans l'impossibilité d'obtenir la parole, à cause des démonstrations de joie et de l'impatience qu'a témoignée l'assemblée de porter aux commissaires de la Convention la nouvelle du vœu de la réunion, aussitôt qu'il fut prononcé;

Considérant enfin, que tandis que l'intérêt général et avéré de la Belgique est qu'il n'y soit pas donné d'effet rétroactif aux assignats, la France n'en a évidemment aucun à leur donner cet effet, si on pouvait lui en supposer d'autre que celui de la justice et de la félicité universelles; qu'elle a, au contraire, un intérêt marqué à empêcher cet effet rétroactif, en ce que les puissances étrangères qui ont levé des capitaux dans la Belgique, lesquels, aux termes positifs des contrats, doivent tous nécessairement être remboursés en ce pays, profiteraient infailliblement de la dépréciation actuelle des assignats, pour rembourser en cette monnaie les citoyens belges qui leur ont avancé des fonds; opération qui ferait perdre aujourd'hui à ces citoyens la moitié de leurs capitaux, dont le total est immense, et qui serait toute au bénéfice de ces puissances, dont la plupart sont ennemies de la France;

L'assemblée des représentants provisoires du peuple de la ville libre de Bruxelles, intimement persuadée, par toutes ces raisons, qu'elle ne fait qu'exprimer le vœu du peuple belge, parceque tel est son intérêt invariable et général, charge, de sa part, ceux de ses membres qui sont du nombre des députés de l'assemblée populaire vers la Convention nationale, et les invite, au nom de l'intérêt du peuple, de solliciter de sa justice une loi claire et précise, par laquelle il soit ordonné que toutes les dettes et engagements quelconques, contractés dans la Belgique avant l'époque de sa réunion effective à la France, devront être soldés en numéraire métallique.

Fait en assemblée générale, le 26 février 1793, l'an Ier de la liberté belgique.

Etait signé : D. Seghers, *président;* D. Deneck, *secrétaire.*

Pour copie conforme à l'original, J. Chateigner, *secrétaire archiviste.*

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la réunion a été prononcée hier.

Le président donne l'accolade aux députés, qui traversent la salle au milieu des applaudissements.

— Une députation des communes du Hainaut belgique est également introduite.

L'orateur de cette députation : « Législateurs, à peine avez-vous eu assuré votre liberté, que vous avez songé à la donner aux autres peuples. Vous

avez dit : Que les despotes disparaissent, et les despotes ont disparu. Parmi ces peuples, il en est un qui mérite plus particulièrement votre sollicitude. Dès 1785 il avait combattu pour la liberté sous les drapeaux du brave et malheureux Van-der-Merss. Ils ont été les premiers à appeler les Français au milieu d'eux, les premiers à voter pour la réunion.

Quel est ce peuple? c'est celui de Mons et du Hainaut, ces hommes appelés par Danton les Marseillais de la Belgique. (On applaudit.) Nous venons vous apporter le vœu de plus de deux cent soixante communes sur trois cent trente; deux seulement ont demandé leur ancienne constitution. Vous leur pardonnerez cet instant de folie. Les autres veulent être Français; tout presse cette réunion. Mêmes mœurs, même langage, même horreur pour la tyrannie, même amour pour la liberté. C'est au nom de ce même peuple que nous vous prions d'appeler son département, le département de Jemmapes. (On applaudit.)

Le président donne l'accolade aux députés. (Nouveaux applaudissements.)

— Sur le rapport de Carnot, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique sur le vœu librement émis par le peuple souverain du pays de Hainaut, dans ses assemblées primaires, pour sa réunion à la république française, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu; et en conséquence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le pays de Hainaut fait partie intégrante du territoire de la république, et formera un quatre-vingt-sixième département, sous le nom de département *de Jemmapes*.

« II. Les bureaux des douanes établis sur les confins de la France et du ci-devant Hainaut sont supprimés, et seront transférés, dans le plus bref délai possible, aux limites extérieures du nouveau département.

« III. Les commissaires de la Convention nationale près les armées de la Belgique sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution des lois de la république dans le département de Jemmapes; de procéder à la division et organisation provisoires de ce département en districts et cantons; et enfin de recueillir et transmettre à la Convention nationale tout ce qui peut lui servir à fixer définitivement cette organisation. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique sur le vœu librement émis par le peuple souverain composant les communes des pays de Franchimont, Stavelot et Logne, dans leurs assemblées primaires, pour leur réunion à la république française, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu, et qu'en conséquence les communes composant le pays de Franchimont, Stavelot et Logne font partie intégrante de la république.

« Les commissaires de la Convention nationale envoyés dans la Belgique et dans le pays de Liége, sont chargés de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république dans les pays de Franchimont, Stavelot et Logne, ainsi que de recueillir et transmettre à la Convention tout ce qui peut contribuer à déterminer dans le plus court délai possible le mode de réunion. »

— Une députation de la ci-devant principauté de Salm est admise, et présente le vœu unanime de ses habitants pour la réunion.

Sur le rapport de Carnot, cette réunion est décrétée, ainsi que celle du pays de Franchimont.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique sur le vœu librement émis par le peuple souverain de la ci-devant principauté de Salm, dans leurs assemblées primaires, pour leur réunion à la république française, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu, et en conséquence décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La ci-devant principauté de Salm est réunie au territoire de la république, et fait partie provisoirement du département des Vosges.

« II. Les tribunaux, juges de paix, les municipalités et autres autorités constituées, actuellement existant dans la ci-devant principauté de Salm, continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres autorités organisées conformément aux lois générales de la république.

« III. Il sera nommé deux commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, lesquels se rendront sur-le-champ dans la ci-devant principauté de Salm, à l'effet d'y prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république, d'y établir la libre circulation de commerce avec les départements voisins, et enfin de recueillir et transmettre à la Convention tout ce qui peut lui servir à déterminer, dans le plus bref délai possible, le mode d'incorporation. »

Cambon : Je viens, au nom du comité de défense générale, vous présenter un projet de décret qui tend à faire triompher vos principes des efforts de toute cette coalition couronnée qui s'est armée contre la liberté des peuples. Déjà vous avez déclaré la guerre au stathouder. Vous êtes obligés de combattre ce peuple batave, si connu par son amour pour la liberté. La guerre fait momentanément le malheur des peuples; mais on est bien dédommagé de ses maux par l'établissement de la liberté et de l'égalité. La forteresse de Bréda a déjà cédé à nos armes. Les habitants se sont efforcés de gagner le cœur des Français. Les prêtres, les fanatiques n'ont pas montré là une résistance aussi grande qu'en d'autres pays. Vous avez à vous occuper actuellement de la conduite à tenir par vos généraux chez le peuple batave. Sans doute, en conquérant la liberté, ils s'empressera de saisir les biens ecclésiastiques, cette terre promise des peuples libres. (On applaudit.) Il pensera, avec juste raison, qu'il convient mieux à la liberté de salarier en ce moment tous les fonctionnaires publics. Les ministres des autels sont déjà salariés par le trésor national. Le stathouder est aussi salarié à grands frais : on lui paie une liste civile avec laquelle il soudoie tous ceux qui secondent le despotisme. Vous avez déclaré la guerre à ce stathouder et à ses complices. Vous devez donc, en entrant dans le pays batave, supprimer la puissance de cet usurpateur. Votre décret du 15 a manifesté vos principes. Cependant si vous le suiviez en entier à l'égard de la Hollande, il en résulterait peut-être une désorganisation funeste. Ce pays industrieux a besoin de beaucoup de dépenses pour ses digues, ses canaux, ses fanaux. Ce pays a encore des restes de son ancienne liberté. On s'y est occupé du pauvre. On y a fait des établissements utiles à l'humanité. Le peuple français n'y voudra point porter atteinte. Il faut donc des changements au décret du 15. Les principes resteront, nous ne ferons que les modifier. Nous détruirons tout ce qui serait contraire à la liberté. Les aristocrates ont eu beau calomnier nos intentions; ils ont eu beau dire que nous usurpions la souveraineté des peuples; déjà le peuple belge a reconnu et sentira bientôt les heureux effets de notre décret du 15.

Bientôt, il faut l'espérer, tous les peuples, abat-

tant les trônes, ne feront qu'une famille. Bientôt nous verrons se réaliser le système de l'abbé de Saint-Pierre, la paix universelle ; et lorsque nous poserons les armes, ce sera pour la dernière fois que l'Europe aura été ensanglantée. La nation française, en entrant dans un pays, poursuivant, chassant les despotes, use du pouvoir révolutionnaire. Nous ne permettons pas qu'un individu, qu'une collection d'individus usurpe cette souveraineté. Il n'y a qu'une grande nation, une nation libre, et voulant affranchir tous les hommes, qui puisse exercer ce pouvoir momentané, pour régler les mouvements régénérateurs auxquels les peuples devront leur liberté. En exerçant ce pouvoir révolutionnaire, vous ferez tout ce qui vous est possible ; et si, en détruisant la liste civile ; si, en renversant tous les emplois créés par le despotisme, vous procurez un grand soulagement au peuple batave, vous chercherez aussi les moyens d'en faire jouir la classe infortunée. On conserve encore en Hollande un impôt immoral sur le pain, sur la bierre, la bierre si nécessaire aux braves sans-culottes. Il ne faut, pour être libre, que du pain, de la bierre et du fer. Vous donnerez aux sans-culottes bataves les moyens de danser la Carmagnole autour de l'arbre de la liberté. (On applaudit.) En établissant des contributions, vous les ferez porter sur la classe qui a le plus de propriétés à défendre. Vous verrez que les Hollandais, témoins de votre bonheur, voudront se réunir à vous. Bientôt Amsterdam deviendra votre comptoir ; et les Hollandais auront leurs maisons de campagne à Paris, et leurs maisons de banque à Amsterdam. Vous veillerez sur la fortune des Bataves qui sont en mer, animés également de l'esprit de liberté et d'égalité, et qui auront perdu des propriétés par l'ordre général que vous aurez établi. Dans quelque cas que nous nous trouvions, nous les indemniserons toujours des pertes qu'ils auront faites pour la liberté. C'est avec la déclaration des droits que nous rendrons la liberté aux peuples; c'est avec ces principes que nous ferons tomber l'Angleterre. Ces principes, nous les ferons triompher, ou nous périrons; mais les Français libres ne peuvent jamais périr.

Cambon présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, fidèle aux principes de la souveraineté du peuple, qui ne lui permet de reconnaître aucunes des dispositions qui y portent atteinte : considérant qu'à défaut des pouvoirs émanés du peuple, toute révolution a besoin d'une puissance provisoire qui, remplaçant les autorités usurpées, ordonne le mouvement régénérateur, et prévienne l'anarchie et le désordre ;

« Considérant que la nation française, qui la première en Europe a osé déclarer les droits de l'homme, peut seule se charger efficacement de l'exercice momentané de ce pouvoir révolutionnaire dans les pays où la poursuite des ennemis de la liberté et de l'égalité ont conduit ses armées ;

« Considérant que l'exécution de ce pouvoir ne peut être confiée, jusqu'à ce que le peuple ait manifesté sa volonté, qu'aux généraux français qui, après avoir chassé les despotes et leurs complices, sont à même de rallier et protéger les amis de la liberté et de l'égalité ;

« Considérant que la suppression de toutes les contributions dans le pays batave laisserait des caisses publiques sans aucunes ressources, puisqu'il n'existe presque pas dans le pays batave de domaines fonciers nationaux qui puissent fournir momentanément à l'entretien des établissements publics, nécessaires même à l'existence du peuple batave ;

« Considérant que l'abolition du stathouder et de toutes les places créées par le despotisme produira une économie considérable dans les dépenses publiques ;

« Considérant qu'il est du devoir des représentants de la nation française de faire tourner au profit de la partie la plus indigente et la plus laborieuse du peuple batave l'avantage résultant de cette économie, en supprimant les contributions les plus onéreuses ;

« Considérant que les impôts perçus dans le pays batave, sur le pain et la bière, sont immoraux, et sont supportés principalement par cette partie la moins fortunée du peuple qu'il est essentiel de soulager ;

« Considérant que ces impôts sont diversement assis dans les différentes provinces, et même dans les villes, bourgs et villages des mêmes cantons, et qu'ainsi leur abolition est une suite naturelle du principe de l'égalité ;

« Considérant que la nation française régénérée doit s'empresser de réparer le plus tôt possible l'abandon, fait par le despotisme qui gouvernait en 1787, des citoyens bataves qui luttaient contre les intrigues du stathouder, des régences aristocratiques et de tous les complices de la tyrannie ;

« Voulant enfin régler la conduite des généraux français dans l'exercice du pouvoir révolutionnaire dans le pays batave, décrète :

« Art. Ier. Les généraux français, en entrant dans le pays batave, proclameront, au nom de la nation française, la souveraineté du peuple ; ils annonceront à tous les habitants qu'ils sont dégagés de tout serment et garantie de leur constitution actuelle, particulièrement du serment qui fut exigé d'eux en 1788 par les régences dévouées au stathouder ; ils annonceront que ceux qui se prétendront encore liés se déclareront par-là même adhérents au despotisme, et conséquemment ennemis du peuple français, et seront traités avec toute la rigueur du droit de la guerre.

« II. Les généraux français exerceront provisoirement, dans le pays batave, au nom de la nation française, le pouvoir révolutionnaire, jusqu'à ce que le peuple batave, réuni en assemblée primaire, ait organisé les administrations et tribunaux provisoires maritimes.

« III. Les généraux français s'opposeront à ce qu'aucun individu ou réunion d'individus, sous quelque dénomination que ce puisse être, qui n'auront pas reçu des pouvoirs du peuple, exerce dans le pays batave aucun pouvoir révolutionnaire, législatif ou exécutif.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du dimanche 3, la Convention a déclaré qu'elle est satisfaite de la conduite du général Custine.

— La municipalité de Paris a présenté une pétition relative aux subsistances, à la vente du numéraire, et aux moyens de diminuer la masse des assignats en circulation.

Réunion de la ville de Bruges à la république française.

Vœu de la ville de Louvain et de plusieurs cantons circonvoisins pour la même réunion.

— Une lettre du général Dumouriez annonce la prise du fort Ktundert. La garnison, après une défense de huit heures, s'est évadée. On en a pris soixante-treize sur près de cent cinquante. On a trouvé beaucoup de canons de tout calibre, etc.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 64. Mardi 5 Mars 1793. — L'an 2e de la République Française.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubois-Crancé.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 2 MARS.

Suite du décret sur la conduite à tenir par les généraux français chez les Bataves.

« IV. Seront regardés comme nuls et comme non avenus toutes les délibérations, proclamations, arrêtés ou autres actes qui pourraient avoir été ou qui pourraient être pris par des individus qui n'auront pas reçu de pouvoir du peuple batave.

« V. Les généraux français proclameront, en entrant dans toutes les villes du pays batave, la suppression immédiate de tous les priviléges, du régime féodal, de la servitude réelle ou personnelle, des banalités, des corvées, des prestations réelles ou personnelles exigées par les drossards, baillis et autres officiers publics; des dîmes, priviléges de chasse et de pêche, et généralement de tous les droits seigneuriaux, féodaux et autres dont le titre ne dérive pas d'une concession originaire des fonds, dûment et légalement constatée par le rapport du titre primitif.

« VI. Les généraux français proclameront en même temps l'abolition de tous les abonnements, priviléges et exemptions d'imposition à des personnes, villes, bourgs, villages, charges, fonctions et corporations, de la noblesse, de toute magistrature canonicale, héréditaire, patricienne, ou qui dérive de la possession de quelques biens-fonds, des assemblées provinciales des Etats, du stathoudérat, de l'assemblée des Etats-Généraux, des conseils d'Etat, des conseillers députés, des amirautés, des chambres féodales, des colléges, des curateurs, de toutes les universités, du conseil des colonies américaines, des directeurs de la compagnie des Indes, de toutes les cours de justice, tant souveraines que tribunaux de première instance, de toutes les juridictions priviléğiées et seigneuriales, et de toutes les autorités établies, autres que celles conservées par les articles ci-après.

« VII. Les généraux français proclameront aussi la suppression immédiate des impôts sur la bierre fabriquée dans le pays, et sur le pain; ils conserveront toutes les autres contributions existantes, sous quelques formes et dénominations qu'elles se perçoivent; ils accorderont protection et main-forte à tous les agents subalternes employés à leur perception, lesquels continueront leurs fonctions jusqu'à ce que le peuple, réuni en assemblées primaires, ait manifesté sa volonté.

« VIII. Les généraux français conserveront également les établissements d'administrations secondaires du commerce et d'instruction publique, les tribunaux de commerce, de conciliation; les administrations des banques publiques, mont-de-piété, chambres pupillaires, hôpitaux, maisons d'orphelins, de correction et de secours publics, ainsi que les administrations chargées de l'entretien des pauvres, chemins, canaux, ponts, chaussées, écluses, ports, fanaux et autres de pareille nature.

« IX Les généraux français, en vertu du pouvoir révolutionnaire qu'ils exerceront au nom de la nation française, pourront suspendre provisoirement les administrateurs, préposés, employés et fonctionnaires qui sont conservés d'après les dispositions précédentes; mais ils seront tenus de les remplacer de suite par des citoyens du pays, notoirement connus par leurs talents et leur civisme.

« X. Les généraux français annonceront au peuple batave qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité; ils le convoqueront de suite en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration et des tribunaux provisoires; ils veilleront à la sûreté des personnes et des propriétés; ils feront imprimer en langue du pays, publier, afficher et exécuter dans chaque commune le présent décret et la proclamation y annexée.

« XI. Nul ne pourra être admis à voter dans les assemblées primaires ou communales, et ne pourra être nommé administrateur ou juge provisoire, sans avoir prêté le serment de liberté et d'égalité, et sans avoir renoncé aux priviléges et prérogatives dont il pourrait avoir joui.

« XII. Les généraux français mettront de suite, sous la sauvegarde et protection de la république française, tous les biens meubles et immeubles appartenant au fisc, au stathouder, à ses fauteurs, adhérents ou satellites volontaires; aux établissements publics, aux corps et communautés laïques et ecclésiastiques; et ils prendront possession, pour le compte de la nation française, de tous les biens nationaux appartenant à la république française, qui se trouvent situés dans le pays batave.

« XIII. Les actions de la Compagnie des Indes, appartenant au stathouder, sont confisquées au profit de la république française; il est défendu à tous agents d'en compter les revenus à tous autres qu'à l'administration provisoire.

« XIV. Les généraux français se feront remettre, par les administrateurs employés et préposés aux administrations conservées, l'état des biens mentionnés en l'article ci-dessus, qui sont sous leur régie; ils nommeront des commissaires pour dresser l'état desdits biens appartenant aux autorités et établissements supprimés, ou appartenant à la nation française; ils prendront toutes les mesures qui sont en leur pouvoir, afin que ces propriétés soient à l'abri de toutes atteintes.

« XV. L'administration provisoire nommée par le peuple sera chargée de la surveillance et régie des objets mis sous la sauvegarde et protection de la république française; elle veillera à la sûreté des personnes et propriétés; elle surveillera les administrations des établissements conservés, les caisses publiques et la rentrée de toutes les contributions conservées; elle sera chargée de régler et faire payer toutes les dépenses publiques; elle pourra destituer et remplacer tous les fonctionnaires publics, civils ou militaires.

« XVI. L'administration provisoire étant responsable envers le peuple batave de la gestion de ses opérations, elle publiera chaque semaine le compte des dépenses qu'elle aura ordonnées, et elle rendra ses comptes définitifs au gouvernement que le peuple batave établira.

« XVII. L'administration provisoire fournira, sur les réquisitions écrites des commissaires ordonnateurs de la république française, tous les objets d'habillement, équipement, campement, chauffage, vivres et fourrages, ainsi que les chariots et transports nécessaires aux troupes françaises pendant le séjour qu'elles feront sur le territoire batave; elle pourvoira également au prêt des mêmes troupes.

« XVIII. Les généraux français sont tenus de veil-

ler et concourir, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à l'exécution des réquisitions formées par les commissaires ordonnateurs.

« XIX. L'administration provisoire tiendra note des dépenses qu'elle aura faites en exécution desdites réquisitions. Elle en dressera des états certifiés, qu'elle enverra au conseil exécutif de la république française, lequel, après les avoir vérifiés et arrêtés, les adressera aux commissaires de la trésorerie nationale, qui seront tenus de créditer le peuple batave du montant desdits états, et d'en tenir compte sur les fonds mis à la disposition du ministre.

« XX. Si l'administration provisoire avait besoin d'ouvrir des emprunts pour se procurer les fonds nécessaires au paiement des dépenses résultant des réquisitions qui lui seront faites, la nation française lui procurera, sur la demande qu'elle en fera, tous les moyens de garantie qui pourront lui être nécessaires.

« XXI. Il sera nommé par la Convention des commissaires pris dans son sein, qui iront fraterniser avec le peuple batave. Ils auront les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux commissaires déjà envoyés dans les pays occupés par les armées de la république.

« XXII. Le conseil exécutif nommera aussi des commissaires nationaux qui se rendront dans le pays batave, pour se concerter avec les généraux et l'administration provisoire nommée par le peuple, sur les mesures à prendre pour la défense commune et pour l'exécution du présent décret.

Les commissaires nationaux nommés par le conseil exécutif lui rendront compte, tous les quinze jours, de leurs opérations. Le conseil exécutif les approuvera, modifiera ou rejettera, et en rendra compte à la Convention.

« XXIII. Les pouvoirs de l'administration provisoire nommée par le peuple, et des commissaires nationaux, cesseront aussitôt que le peuple batave, après avoir déclaré sa souveraineté, son indépendance, les principes de la liberté et de l'égalité, aura organisé une forme de gouvernement libre et populaire.

« XXIV. Il sera fait état des dépenses de la république française pour l'établissement de la liberté du peuple batave, et des sommes qu'elle aura reçues ou des dépenses que le peuple batave aura payées pour le compte de la république.

« XXV. La nation française promet et s'engage de prendre, avec le gouvernement qui sera établi par le peuple batave, tous les arrangements convenables pour le paiement des sommes qui pourront lui être dues, et d'acquitter fidèlement les avances qu'elle pourrait devoir au peuple batave.

« XXVI. Au cas que l'intérêt du peuple batave exigerait qu'après l'établissement de son gouvernement les troupes de la république française restassent encore sur son territoire, la nation française promet et s'engage de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour lui accorder secours et protection.

« XXVII. La nation française renouvelle au peuple batave la déclaration formelle qu'elle a faite de traiter comme ennemis les peuples qui, refusant la liberté et l'égalité, ou y renonçant, voudraient conserver, rappeler ou traiter avec les tyrans qui les ont gouvernés, ou avec leurs complices et les castes privilégiées; elle renouvelle aussi la promesse solennelle qu'elle a faite de ne poser les armes qu'après l'affermissement de la souveraineté et de l'indépendance du peuple sur le territoire duquel les troupes de la république française seront entrées, et qui aura adopté les principes de l'égalité, et établi un gouvernement libre et populaire.

« XXVIII. Le conseil exécutif enverra le présent décret, par des courriers extraordinaires, aux généraux commandant les troupes de la république française sur le territoire batave, et prendra les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. »

Lettre du maire de Paris.

« Citoyen président, les commissaires des quarante-huit sections, réunis pour rédiger une pétition relative aux subsistances et à la quantité d'assignats mis en circulation, demandent la permission de la présenter à l'assemblée. »

Barère présente un projet d'adresse au peuple batave. — La rédaction en est adoptée.

La Convention nationale de France aux Bataves.

« Votre république avait perdu ses titres, les Français les ont trouvés à Bréda; les Français viennent vous les rendre.

« La France esclave vous laissa opprimer par des Prussiens altérés d'or et de sang; la France libre vient vous délivrer de vos oppresseurs par des armées avides de gloire et de liberté; c'est à la république à effacer les traces du despotisme. L'histoire atteste les efforts constants que vous avez faits pour être libres, et la reconnaissance imprudente qui riva vos fers. Ce n'est pas assez d'avoir arraché aux fureurs de la mer de vastes domaines, et de grands avantages à l'ambition anglaise, il faut encore vous délivrer de vos tyrans domestiques. Vos aïeux luttèrent quatre-vingts ans contre toutes les forces réunies de la superstition et du despotisme; la liberté ne vous demande que quelques jours pour rétablir entièrement votre indépendance et vos droits.

« Il est parmi vous un grand nombre de citoyens qui n'ont jamais désespéré de leur patrie, et qui n'ont pas cessé un instant de s'occuper des moyens de recouvrer l'indépendance; ces hommes forment déjà le parti de la liberté; elle ne peut que triompher de ses ennemis.

« Gouvernés depuis plusieurs siècles par des mains étrangères, vous deviez être fatigués de passer, comme de vils troupeaux, successivement de la maison de Hainaut à celles de Bavière et de Bourgogne, pour être transmis ensuite à celles d'Autriche et de Nassau. Un capitaine-général, un ministre salarié des Provinces-Unies, est devenu votre maître, votre tyran; c'est ainsi que vous avez tout perdu en vous confiant à un homme. Vos ancêtres ne virent dans leur stathouder que le premier sujet de l'Etat, que le gardien de leur liberté; mais, même dans ces beaux jours, votre prince était un despote, et la démocratie de quelques villes n'était qu'un faible palliatif à l'aristocratie des nobles et des régents. Bientôt les Etats abandonnèrent toute l'autorité aux stathouders de la maison d'Orange, et la liberté fut perdue. Un chef héréditaire d'une république fut toujours un redoutable ennemi.

« Aussi le premier acte que fera pour vous la république française sera de détruire l'ancien gouvernement. Il faut extirper à la fois toutes les racines du stathoudérat, si vous ne voulez qu'il repousse avec plus de vigueur. Il est dans vos annales un édit solennel d'abjuration et d'indépendance, qui posa le terme à la tyrannie de Philippe II. Les peuples, disiez-vous, ne sont pas faits pour le prince, mais le prince est fait pour les peuples; ils ont droit de le chasser quand, au lieu de les défendre, il est devenu leur ennemi par ses vexations. Tel doit être aujourd'hui le terme de la tyrannie de Guillaume V et de toutes les autorités qui lui étaient dévouées.

Que le peuple se ressaisisse donc de ses droits; qu'il délègue lui-même ses pouvoirs; que sa volonté seule soit émise et exécutée. La déclaration des droits de l'homme à proclamer, le stathoudérat à abolir, les sommes énormes que l'adulation servile de vos magistrats prodiguait sous mille formes à la maison de Nassau à faire rentrer dans votre trésor national, les anciennes aristocraties à détruire, la vente des hommes qui se fait au milieu de vous au nom de la Compagnie des Indes, vente plus infâme que la presse anglaise, à proscrire; un gouvernement simple et économe à organiser; les impôts sur les premiers besoins du peuple à adoucir ou à supprimer; votre crédit immense, auquel toute l'Europe est associée, à maintenir; la foi publique et les transactions commerciales à conserver; voilà les articles du traité de paix et d'alliance que la république française vous offre; ce sont là les bienfaits de la liberté et de l'égalité. C'est ainsi que nous stipulons pour le genre humain, en proclamant sa puissance et en assurant ses droits.

« Qu'est-ce que votre stathouder? Un capitaine-général devenu monarque, un sujet devenu maître, un tribun devenu tyran; un élève, un allié de ces Brunswick, dont les uns dévorent votre commerce dans les Indes, tandis que les autres ont asservi votre république, ont souillé notre territoire. Qu'est-ce que votre stathouder? Un flatteur servile des Anglais, qui lui dictent des lois ainsi qu'à vous; un vassal de la Prusse, qui obéit à ses baïonnettes et à ses intrigues. Est-ce à une telle autorité que vous voudriez vous maintenir? Relisez les pages honorables de votre histoire; dites si votre plus haut degré de gloire et de prospérité ne date point de l'époque où vous aviez une administration républicaine; dites si ce n'est pas ce régime plus libre qui excita l'envie des étrangers, aiguisa la haine de la maison d'Orange, et alluma la guerre des rois? Cette époque se renouvelle aujourd'hui pour vous; la liberté, le courage et la vertu vous défendront mieux qu'un stathouder; la liberté, le courage, la vertu, voilà les seuls chefs des républiques qui ne leur soient jamais ni dangereux ni funestes.

« Ce n'est pas assez de détruire tous les vestiges de cette autorité héréditaire, créée par la reconnaissance et terminée par la tyrannie; la liberté ne peut laisser au milieu de vous ces traces hideuses de la féodalité et de l'aristocratie nobiliaire ou magistrale. La liberté des personnes n'est rien sans la liberté des terres; il faut les affranchir. Les habitants des campagnes sont partout les plus zélés défenseurs des républiques.

« L'exercice momentané du pouvoir révolutionnaire ne peut alarmer les Bataves. Comment ceux qui n'ont pas craint d'éterniser le despotisme d'un stathouder ne se confieraient-ils pas un instant à une grande nation libre qui vient régler les premiers mouvements de la liberté, étouffer les partis qui pourraient l'opprimer, et empêcher l'anarchie de naître?

« Vous n'écouterez pas les calomnies de nos ennemis; ils savent bien que la France ne veut dominer ni asservir aucun peuple, mais remettre la souveraineté dans ses mains. Les révolutions ont besoin d'être organisées pour être bienfaisantes, et c'est notre expérience dont nous apportons les fruits. Il faut, dans toutes les révolutions, une puissance provisoire qui tempère les excès du zèle de l'intérêt personnel, qui modère les mouvements désorganisateurs du vieil ordre de choses; il faut un pouvoir momentané qui fasse démolir avec méthode l'ancien régime, qui remplace momentanément les autorités éclipsées, et arrête les dévastations de l'anarchie.

« La jalousie du commerce est un des fléaux qui affligent le globe; nous la détruirons. Ecoutez vos ancêtres; vous, fiers compatriotes de Ruyter, cessez de fléchir sous le joug d'une domination étrangère ou sous le poids d'une oppression domestique; la haine de l'esclavage doit fermenter dans le cœur de tout Batave.

« Ce n'est pas assez pour vous de jouir de quelques avantages de la liberté civile; elle n'est pas assurée sans la liberté politique. Emparez-vous de cette époque où un grand peuple proclame les droits de l'homme et des nations, et sachez vous unir à vos frères pour vous ressaisir de vos droits. La servitude a des siècles de durée: la liberté n'a que des instants qu'il faut saisir. Rompez enfin cette alliance impie, formée avec des familles de tyrans. Le cri de la liberté a glacé leur âme. Aux armes! généreux Bataves! ce sont ceux qui répandront leur sang, et qui prodigueront leurs trésors pour leur patrie, qui seront parmi vous les véritables créateurs de son indépendance. Unissez-vous aux Français pour combattre le despotisme; la république défendra votre liberté comme la sienne, et ne posera les armes que quand elle sera affermie. Il est une coalition sainte entre tous les peuples dignes de la liberté, jusqu'à ce que toutes les espèces de royauté soient abolies par le consentement unanime de l'espèce humaine. »

Lettre des députés de la ville de Gand.

« Citoyen président, députés de la ville de Gand, qui, par ses rapports commerciaux, est la plus importante de la Belgique, nous avons présenté hier à la Convention le vœu du peuple gantois pour la réunion. Il nous tarde de voir cette réunion décrétée, d'autant plus que les Bruxellois, à qui nous avons donné l'exemple, jouissent déjà depuis trois jours de cet avantage. »

Un grand nombre de membres se lèvent et demandent la réunion; elle est décrétée au milieu des plus vifs applaudissements.

MARAT : Un grand nombre de défenseurs de la république, obligés de revenir dans leurs foyers pour rétablir leur santé, sont reçus dans un lieu où ils respirent un air infecté. Je demande que l'hôtel des Invalides leur serve de retraite, et qu'ils y restent jusqu'à leur parfait rétablissement.

L'assemblée renvoie cette proposition au comité de la guerre.

— Barère présente un projet de décret sur l'organisation du ministère de l'intérieur.

L'assemblée en décrète l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 3 MARS.

On commence la lecture d'une lettre du général Custine, par laquelle il répond aux différentes inculpations qui lui ont été faites par les commissaires de la Convention.

GOUPILLEAU : Il est inutile d'achever cette lecture; Custine n'a point besoin de justification.

La lecture est discontinuée.

—La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Nevers informe la Convention qu'elle a ouvert une souscription pour l'habillement des volontaires nationaux, et qu'au moment où la proposition en a été faite, une citoyenne, dont le mari a été tué à la bataille de Jemmapes, où elle combattait à ses côtés, s'est élancée au bureau, et a offert une croix d'or, seul objet dont elle pouvait disposer.

L'assemblée décrète une mention honorable de l'offre faite par la société de Nevers.

— Lavaur, maire de Saint-Céré, offre, par l'organe de Bouygues, 100 livres pour les frais de la guerre.

SAUTEREAU : La garde nationale de Nevers, qui a déjà offert sur l'autel de la patrie la somme de 950 liv. pour ceux de ses braves frères de Lille qui

ont le plus besoin de secours, leur envoie encore 148 liv. 12 sous.

La mention honorable est décrétée.

— Dartigoyte dénonce les citoyens Gulchené, maîtres de poste près Bayonne, qui ont fait passer furtivement un courrier anglais et un courrier espagnol.

Cette dénonciation est renvoyée au comité de sûreté générale, pour faire son rapport demain.

— La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de la section des Terreaux de la ville de Lyon offre trois cents paires de souliers et cent paires de guêtres.

La mention honorable est décrétée.

— Borie offre, au nom de Gautier, sous-chef des bureaux de la marine, un ouvrage intitulé : *Tarif général et perpétuel des contributions directes*, ou *Recueil de toutes les lois sur les contributions foncières et mobilières.*

L'assemblée agrée l'hommage.

— Doulcet demande que le directoire du département des Landes soit déclaré en permanence, attendu qu'il est situé sur l'extrême frontière.

Cette proposition est décrétée.

— Julien, de Toulouse, propose, et la Convention nationale décrète qu'à l'avenir le bureau est autorisé à renvoyer les pétitions individuelles aux comités auxquels elles appartiennent; et à l'égard de celles d'adhésion au jugement du tyran ou de regrets sur la mort de Michel Lepelletier, elles seront seulement annoncées à la tribune, où l'on ne lira désormais que les lettres ministérielles, celles de nos commissaires envoyés aux armées ou sur divers points de la république, et celles de nos généraux.

— Deux députés du conseil-général de la commune de Lyon font le récit des événements qui se sont passés dans cette ville. Ils déposent sur le bureau les procès-verbaux dressés par la municipalité au sujet de ces troubles, et demandent que la Convention tire une vengeance éclatante de ces mouvements contre-révolutionnaires.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et les pièces renvoyées au comité de sûreté générale.

Génissieux : De tous les temps le nombre des aristocrates a été grand dans la ville de Lyon; il est probable qu'il s'en trouvera plusieurs parmi les jurés, et ils ne manqueront pas d'absoudre les coupables. Comme je ne crois pas que vous vouliez laisser impunis ces contre-révolutionnaires, je demande qu'un autre tribunal que celui de Lyon connaisse des délits commis dans cette ville; que ce soit celui du département de la Marne.

Devars : Le pillage qui a eu lieu dans Paris le 25 du mois passé doit être attribué aux contre-révolutionnaires. Comme il ne doit pas y avoir de différence entre le département de Paris et les autres, je demande que les auteurs des excès soient poursuivis devant le tribunal du département de Seine-et-Oise.

Cette proposition est adoptée.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

De Bruxelles, le 28 février.

« Citoyens nos collègues, nous vous adressons la copie de la lettre que nous a écrite le général Dumouriez, par laquelle il nous annonce que l'armée de la république vient d'obtenir de nouveaux succès dans la Hollande.

« Signé *les commissaires dans la Belgique*, Delacroix, Gossuin, Merlin, *de Douai*. »

Copie d'une lettre écrite du quartier général de Herenbergen, le 26 février 1793, par le général Dumouriez, aux commissaires de la Convention nationale près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liége, etc.

« Je vous annonce que nous avons pris cette nuit le fort de Ktundert. La garnison, après avoir tenu huit heures, s'est échappée. On en a pris soixante-treize sur à peu près cent cinquante, et nous n'avons eu que deux blessés. Une malheureuse femme de la ville a été tuée. Je ferai donner une indemnité à sa famille. Nous y trouvons beaucoup de canons de vingt-quatre, dix-huit et douze livres de balle. Willemstadt sera attaqué cette nuit ou demain matin, malgré une foule de frégates qui le défendent, et que nous chasserons. Je vais demain à Bréda, après-demain je marche sur Gertruydenberg, que je bombarderai. Je souhaite de vous fatiguer tous les jours d'une lettre pour vous annoncer un succès. Celui-ci, quoique très intéressant pour mes projets, n'étant pas de l'importance de la ville de Bréda, je n'envoie point de courrier à Paris, et je vous prie seulement d'y faire passer cette nouvelle.

« *Le général en chef des armées de la république*,
« Dumouriez. »

Cochelet, l'un des commissaires du conseil exécutif dans la Belgique, est admis à la barre : « Citoyens représentants, j'ai été le porteur de la nouvelle que vous venez d'entendre; je vous promets que tous les jours vous en recevrez de semblables. J'ai vu se battre les soldats français; je vous assure que leur courage égale la sollicitude des représentants de la nation pour le salut de la république. J'ai à vous annoncer que les citoyens de plusieurs cantons de la Belgique ont adressé, jeudi dernier, aux commissaires de la Convention, leur vœu pour la réunion à la France. J'ajouterai que l'allégresse des Bruxellois fut extrême à la nouvelle de la prise de Bréda. Il y a dans Bruxelles un patriotisme *égal* à celui que l'on trouve dans l'intérieur de *la république*, et ce patriotisme est celui des sans-culottes; car ils sont partout patriotes: ce sont eux qui déjouent les manœuvres des prêtres et des nobles, et qui les forcent au silence. Citoyens, je profite de cet instant pour vous présenter ma justification. Vos commissaires dans la Belgique m'ont d'abord suspendu de mes fonctions, et puis destitué, parceque j'avais délivré des ordonnances pour de trop fortes sommes, parceque j'avais délégué mes pouvoirs. Je l'ai fait, citoyens, parceque l'armée manquait de fourrages, et que j'en étais responsable. On m'a aussi reproché d'avoir fait délivrer à la municipalité de Liége la somme de 200,000 liv. Cette ville voulait lever un corps de troupes pour défendre la liberté que les armées françaises venaient de lui donner; elle manquait de fonds; je me suis cru obligé de lui faire cette avance. Représentants, si j'ai manqué à mon devoir, c'est par trop de zèle; je n'ai fait de faute que parceque j'ai voulu servir la chose publique avec trop d'ardeur. Je vous prie de renvoyer à un comité ma justification, pour l'examiner et vous en rendre compte. Je donnerai à ce comité tous les éclaircissements qu'il pourra désirer.

Cochelet est admis aux honneurs de la séance, et sa pétition renvoyée au comité de défense générale.

— Une société de gens de lettres fait hommage à la Convention d'un ouvrage périodique ayant pour objet les principes généraux des langues, la littérature, la morale politique, l'histoire, la géographie, l'histoire naturelle, les sciences et les arts.

Cette société annonce que ce journal est imprimé par les sourds et muets, élèves de l'abbé Sicard.

La Convention décrète la mention honorable de cet hommage.

— On lit la lettre suivante :

Lettre des commissaires de la Convention nationale près l'armée et dans le pays de la Belgique, datée du 1er mars 1793.

« Nous vous annonçons que le peuple libre de Louvain vient de voter sa réunion à la France. Ce même

vœu a été émis hier par un grand nombre de communes des environs de Bruxelles. Aussitôt que les procès-verbaux nous en auront été remis, nous nous empresserons de vous les transmettre. »

— Les citoyens composant la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séant à Nevers, informent la Convention qu'il a été ouvert un registre pour inscrire tous ceux qui désireraient voler à la défense de la patrie; que déjà plusieurs membres se sont empressés de s'inscrire.

Le citoyen Thibault a été le premier, les citoyens Fourquemin et Carimeutraud, officiers municipaux, et Sabatier se sont fait inscrire dans une autre séance; et la Société a arrêté qu'elle équiperait à ses frais un volontaire pris dans son sein.

Les souscriptions, qui se font avec beaucoup d'empressement, ont déjà fourni de quoi équiper plusieurs volontaires. Ils espèrent que les séances prochaines ne seront pas moins fructueuses.

Les citoyens et citoyennes ont voulu contribuer à cet acte de patriotisme. Les plus pauvres ont pris sur leur nécessaire pour fournir à l'habillement des défenseurs de la liberté.

Les larmes ont coulé lorsqu'on a vu s'approcher du bureau la veuve Boutte, qui avait suivi à l'armée son mari qui est mort glorieusement à Jemmapes. « J'ai, a-t-elle dit, fait à la patrie le plus grand sacrifice; mon mari est mort pour sa défense. Je vous offre un cœur d'or; que ce métal contribue à habiller un volontaire qui vengera la mort des Français qui ont péri sous les coups des vils satellites du despotisme. »

Mention honorable.

— Les administrateurs composant le directoire du district de Clamecy adhèrent à tous les décrets de la Convention nationale. Ils annoncent qu'ils ont pris un arrêté pour le désarmement de tous les contre-révolutionnaires et gens suspects, et expriment leur douleur sur la mort de Michel Lepelletier. Ils ont invité tous les citoyens et les corps constitués à des offrandes patriotiques; ils se sont empressés de donner l'exemple en préparant pour les nouveaux volontaires deux habits uniformes, une chemise, dix-sept paires de souliers, une capote, un sabre, un bonnet de grenadier, un bonnet de police et 174 liv. 10 sous en espèces. Ils observent que les volontaires qui avaient quitté leurs drapeaux viennent de retourner aux frontières pleins d'ardeur.

La Convention nationale applaudit à l'arrêté pris concernant le désarmement des gens suspects, renvoie les pièces au comité de sûreté générale, et décrète la mention honorable.

— Les membres composant le département de la Somme, les administrateurs du directoire du district, les juges-de-paix et leurs assesseurs, le bureau de conciliation, la garde nationale, la gendarmerie nationale et les citoyens de la ville d'Amiens, réunis, adhèrent aux décrets de la Convention, et expriment leur douleur sur la mort de Michel Lepelletier.

La mention honorable est décrétée.

— Une députation de la ville de Bruges est introduite dans l'intérieur de la salle.

L'orateur : « En suite de la convocation, faite par le général Omoran, des citoyens de la ville de Bruges en assemblées primaires, pour cejourd'hui, huit heures du matin, laquelle convocation a été exécutée par publications et affiches nombreuses, ainsi qu'au bruit de la caisse, le peuple de Bruges s'est réuni à neuf heures, dans l'église collégiale de Notre-Dame, à l'effet de voter sur le gouvernement qu'il voulait adopter.

« Le président a posé la question en français, puis en flamand, pour répondre à l'impatience de l'assemblée, en ces termes :

« Que ceux qui sont d'avis que la ville de Bruges soit réunie à la France, pour former un département avec la Flandre maritime, sous le nom de département *de la Mer-du-Nord*, veuillent bien passer à ma gauche, et que ceux qui sont d'un avis contraire, se retirent à ma droite.

« Pas un seul ne reste à droite; tous crient : *Vivent la liberté et l'égalité! nous sommes Français! Ça ira!* Le président prononce, au nom de l'assemblée, que le peuple de Bruges demande unanimement l'union départementaire à la France.

« Il a été fait une illumination générale, et le son de toutes les cloches s'est fait entendre, etc. »

Un membre du comité diplomatique monte à la tribune, et fait le rapport de la pétition des députés de Bruges.

La réunion de cette ville et de sa banlieue à la république française est décrétée.

Siblot, *au nom du comité des pétitions et de correspondance :* De toutes parts, citoyens, les Français applaudissent aux mesures vigoureuses que vous avez prises pour sauver la patrie; partout on se prépare à voler aux frontières et à tout sacrifier pour établir la liberté et l'égalité; partout le dévouement à la patrie est sans bornes.

— Les départements de Puy-de-Dôme, de l'Orne, de l'Indre, de la Dordogne, des Basses-Pyrénées; les districts de Labour, d'Alençon, de Falaise, d'Autun, de Brest, de Rhedon, vous donnent l'assurance de leur entier dévouement, de leur soumission aux lois; ils pensent que vous avez évité la guerre civile, déjoué tous les contre-révolutionnaires, et sauvé la patrie, en faisant tomber la tête du tyran. Ils vous invitent à vous soutenir à la hauteur du courage que vous avez montré, et à ne point souffrir que l'on porte atteinte à la souveraineté nationale, à maintenir son indivisibilité, qui fait sa force, et qui la fera toujours triompher des efforts du despotisme.

« Ecoutez, disent-ils, le dernier de nos vœux. Nous vous demandons une constitution, hâtez-vous de nous en présenter une, fondée sur l'unité de la république, sur la liberté et l'égalité. Faites enfin succéder aux orages de la révolution le règne des lois, de la paix et des bonnes mœurs. »

— La commune de Pau et le directoire du département vous rendent grâce d'avoir fait abattre la tête du tyran. « Voulez-vous, disent-ils, prémunir la république contre sa reproduction? chassez les Bourbons. »

— Les citoyens de la commune de Niort, de Château-Landon, de Nangis, de Saint-Denis, de Cholet, de Mary, de Barraux, d'Hières, de Bort, félicitent la Convention de la justice qu'elle a faite du tyran, et expriment les sentiments d'horreur et d'indignation dont ils ont été saisis en apprenant l'assassinat de Michel Lepelletier.

— Les citoyens de la commune de Louviers annoncent que bientôt ils jetteront quelques fleurs sur le cénotaphe qu'ils érigent à ses mânes.

« C'est là, s'écrient-ils, que six mille individus jureront d'aller partout où ils seront nécessaires pour la défense de la patrie. »

— La Société des Amis de la Liberté, séant à Aurillac, a fait aussi célébrer une pompe funèbre en l'honneur de Lepelletier; elle fait hommage à la Convention nationale du discours qui a été prononcé dans cette cérémonie touchante, à laquelle ont assisté toutes les autorités constituées et tous les bons citoyens.

— Les Sociétés des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Bort, du Mans, de Valenciennes, de Saint-Quentin, de Châtillon-sur-Seine, de Mons, de Mussidan, de Beaucaire, de Laon, de Moulins, de Bar-sur-Ornain, d'Apt, de la Souterraine, du bourg de Fontenay, de Libourne, adhèrent au décret qui a purgé la société du plus perfide des hommes, et jurent de tout sacrifier à la liberté : « sa mort, disent-elles, nous instruit mieux que nos philosophes sur les prestiges de la royauté. »

« Que les prétentions contraires aux intérêts du genre humain, que les préjugés favorables au trône,

demeurent à jamais ensevelis dans sa tombe! que la sainte journée qui nous en délivra soit une fête mémorable pour les amis de la liberté! »

— Les citoyens libres de Digne s'expriment ainsi : « Un grand exemple vient d'être donné; vous nous en devez encore deux. Les lois, indignées des crimes d'Antoinette, sont impatientes de la punir : la terre de la liberté devrait déjà voir loin d'elle la famille des Bourbons, toujours dangereuse, surtout lorsqu'elle feint la popularité. »

— Les citoyens formant le 3e bataillon de la Corrèze; ceux du 5e bataillon de la Drôme; ceux du 1er bataillon des Ardennes, applaudissent à l'exécution du jugement de Louis Capet. « Déclarez, disent-ils, la guerre à tous les ennemis de la souveraineté des peuples. Nous sommes armés pour les défendre; aucun de nous ne quittera son poste, que le dernier des despotes n'ait, comme Capet, payé de sa tête sacrilége tous les maux qu'il a faits au genre humain. »

— Les administrateurs du département du Bas-Rhin vous offrent le tribut de reconnaissance mérité par l'acte de fermeté qui a précipité dans le tombeau un roi parjure.

Ils vous annoncent la régénération des corps administratifs dans la ville de Strasbourg, et vous promettent la réunion la plus parfaite de tous les cœurs et les plus rares exemples de civisme et d'héroïsme.

— La commune de Metz vous remercie de votre courage que rien n'a pu ébranler. Le gain de dix batailles lui paraît moins avantageux que la journée du 21 janvier. Elle attend les ennemis de la liberté avec trois cents bouches à feu qui bordent ses remparts. Elle saura, dit-elle, braver leur rage impuissante, ou bien, s'ensevelissant tout entière, ne leur laisser que des monceaux de cendres et de ruines.

— Deux membres de la Société des Amis de la Liberté de Steenvoorde, département du Nord, ont équipé et monté deux citoyens pour les hussards de la Mort, ils demandent qu'on leur indique le lieu où ils doivent se rendre.

— La Société des Amis de la Liberté de La Châtre a adressé vingt-et-une paires de souliers au ministre de la guerre, pour nos frères qui combattent contre la tyrannie.

— Les républicains de Brives, département de la Corrèze, applaudissent à vos décrets, et annoncent qu'ils vont faire passer au ministre de la guerre cent huit paires de souliers et soixante paires de bas de laine. A l'exemple de la section du Finistère, ils offrent leurs propriétés en garantie d'hypothèque des assignats.

— La Société populaire d'Héricourt, département de la Haute-Saône, offre la même hypothèque sur ses biens-fonds et ses meubles.

— Le citoyen Richoux, commandant du 2e bataillon des Ardennes, annonce à la Convention nationale que les officiers municipaux de Charleville lui ont envoyé une somme de 3,000 livres pour être employée aux besoins de première nécessité de son bataillon. Ce don est accompagné d'un grand nombre de chemises, de souliers.

— Les gendarmes nationaux de la 29e division de Paris, détachés à Mons, affectés de la dénonciation faite contre les gendarmes nationaux de l'armée de Custine, jurent, au nom de la liberté et de l'égalité, d'être inviolablement soumis aux lois et à la discipline militaire.

Avant de finir, je dois vous dire, citoyens, que de toutes les parties de la république on demande une constitution, des lois sages et un système d'instruction publique; pour être libre, il faut des mœurs nouvelles. Ce n'est pas assez de vouloir que nos enfants soient républicains, il faut leur en inspirer de bonne heure les principes.

Dons patriotiques depuis et compris le dimanche 17 février 1793 jusqu'au 28 du même mois inclusivement.

Pour secourir les habitants de Lille.

Le bataillon de Saint-Riquier, district d'Abbeville, en assignats, 35 livres.

Pour les frais de la guerre.

Le citoyen Perret-d'Ambert, 25 liv.

Les officiers, sous-officiers et soldats du 105e régiment d'infanterie, 1,141 liv. 5 sols.

Le citoyen Hecquard, de Nevers, 5 liv.

Le citoyen Alexandre, chef de la première légion de Paris, 725 liv.

Les membres du tribunal de Tartas, 200 liv.

Les officiers et sergents du 2e bataillon des Basses-Alpes, 1,005 liv.

Le citoyen Roth, mécanicien allemand, 50 liv.

Le citoyen Gautier, quartier-maître du 1er bataillon du 38e régiment, 400 liv.

Les membres du directoire de district de Mont-de-Marsan, 200 liv.

Les militaires invalides de tous grades de Paris, 6,251 liv. 1 sou.

Le citoyen Andral, de Saint-Sever, en argent, 12 liv.

La citoyenne Freeman Schessherd, patriote anglaise, 200 liv.

La Société des Amis de la République, séant à Vinsobres, 115 liv.

Les conducteurs des diligences, pour trois mois de leur soumission, 600 liv.

Le citoyen Campy, chef au département de l'intérieur, 600 liv.

La Société des Amis de la Liberté, séant à Tartas, 200 liv.

Le maréchal-de-camp de Stettenhoffen, employé à l'armée de la Belgique, 250 liv.

La Société patriotique de Pamiers, 352 liv. 13 sous.

Le citoyen Rolland-Mangin, un assignat de 60 liv. et 12 liv. en argent.

Total, 12,405 livres 19 sous.

Soumissions.

Le citoyen Joyeux, d'Orléans, se soumet à payer 1000 liv. par an, à retenir sur son traitement, en qualité de prêtre.

Le citoyen Dumas, lieutenant-colonel du 3e bataillon des Vosges, abandonne, pour arrérages qui lui sont dus d'une pension de 800 livres, une somme de 1,200 liv.

Le citoyen Binet-Jasson abandonne ce qui lui revient sur sa charge d'écuyer du dernier roi, dont son fils était pourvu.

Total, 2,200 livres.

Le citoyen Poincelot a donné une épée à garde d'argent.

Les citoyens Dumas, Binet-Jasson, Lemaître de la Chaussée et Touzé du Guernic, ont donné chacun une décoration militaire.

Le citoyen Poulignac a donné ses épaulettes en or.

La municipalité de Noyon a donné 4 marcs 2 onces d'argent et 4 gros moins 3 grains d'or.

Le citoyen Marec, député de la Côte-d'Or, a donné une boîte de montre et un cachet en or, deux paires de boucles d'argent, un billet de banque danois valant un rixdaller; dix pièces en or de différents gouvernements, quarante-une pièces en argent et quarante-huit autres pièces en cuivre.

La citoyenne Vilain a donné deux médailles d'argent.

Une épée en argent.

Quatre décorations militaires.

Différents objets d'or et d'argent.

— Sur le rapport de Jars-Panvillier, au nom du comité de liquidation, la Convention adopte le projet de décret suivant :

« Art. Ier. La Convention nationale approuve le tableau dressé par le directoire du département de Paris, en vertu de la loi du 16 mai 1792, des militaires invalides qui ont droit d'être admis à l'Hôtel-

National, qui leur est destiné, ou à la pension qui le représente.

« II. En conséquence, les deux cent quarante-trois officiers, y compris les huit présentés sur un tableau particulier et les mille sept cents sous-officiers ou soldats portés sur la liste des militaires invalides qui ont désiré et qui ont droit d'habiter l'Hôtel-National, y seront admis; et les cent huit officiers, ainsi que les mille sept cents sous-officiers ou soldats invalides dont les noms sont établis sur la liste de ceux qui ont opté et qui ont des titres pour obtenir la pension qui représente l'Hôtel, jouiront de la pension, à dater de l'époque de la nouvelle organisation, chacun suivant son grade, conformément à ce qui est fixé par l'article XIV de la loi du 16 mai 1792.

« Les uns et les autres, avant de jouir des avantages qui leur sont accordés par le présent article, seront tenus de produire, à l'appui de leurs droits, toutes les pièces justificatives exigées par ladite loi.

« III. La Convention nationale, dérogeant à la rigueur de la loi en faveur des seize officiers que le directoire du département de Paris a présentés comme non admissibles à l'Hôtel-National, à la pension, parcequ'ils n'ont été reçus à l'Hôtel que depuis le 28 mars 1791, et qu'ils ne réunissent pas les conditions prescrites par le décret dudit jour; voulant dédommager lesdits seize officiers du déplacement qu'ils ont éprouvé par la nouvelle organisation de l'Hôtel, décrète qu'ils y jouiront, dès cette époque, et chacun suivant son grade, de la pension qui le représente.

« IV. Les dispositions de la loi du 16 mai 1792, concernant la fixation de la somme a verser, par la trésorerie nationale dans la caisse de l'Hôtel-National des militaires invalides, et le nombre de ces militaires qui seront admis, soit à l'Hôtel, soit à la pension qui le représente, auront leur exécution pour la présente année 1793.

« V. Le directoire du département de Paris est expressément chargé de présenter incessamment à la Convention nationale le tableau des cinq cents militaires qui doivent être désignés, conformément à l'article XXIV du titre Ier de la loi du 16 mai, pour occuper les places qui viendront à vaquer dans le cours de l'année, soit pour l'hôtel, soit pour la pension. »

— On admet à la barre une députation des commissaires des quarante-huit sections, qui présentent une pétition pour obtenir de la Convention un décret qui prohibe la vente du numéraire, porte la peine de mort contre les contrevenants, et retire de la circulation une masse d'assignats égale à la quotité des domaines ci-devant royaux et des biens des émigrés, pour la remplacer par des quittances de finances admissibles au paiement de ces biens.

Cette pétition est renvoyée aux comités de législation et des finances.

Marat : La liberté parmi nous sera-t-elle toujours un vain nom? Les lois seront-elles toujours un simulacre? Jusqu'à quand seront-elles une toile d'araignée que l'intrigue seule peut rompre? Vous avez renvoyé au comité de législation la pétition du brave Dutruy. Le comité se tait, et ce citoyen languit dans les prisons. Vous avez renvoyé au comité de sûreté générale le rapport sur Guermeur ; le comité garde le silence, et Guermeur est encore dans les cachots. Je demande que ces rapports soient faits au plus tard mardi matin.

Duhem : J'ai en main le rapport sur Guermeur ; je le ferai demain, si la Convention veut m'accorder la parole.

Cet ajournement est décrété.

Plusieurs pétitionnaires sont entendus sur des objets d'intérêt particulier.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI 4 MARS.

Les commissaires de la Convention, actuellement à Rochefort, demandent d'être autorisés à faire délivrer par les receveurs du district les sommes nécessaires pour le paiement des travaux que les circonstances les obligent d'ordonner.

— Meillan dépose sur le bureau, de la part du citoyen Fourcade, ci-devant habitant de Saint-Domingue, maintenant retiré à Bayonne, la somme de 600 livres pour les frais de la guerre.

— Les administrateurs du département du Jura annoncent que les citoyens de plusieurs communes de ce département ont ouvert une souscription qui a produit trente-six habits, neuf cents paires de bas, trois mille chemises, deux mille paires de souliers, onze cents paires de guêtres.

— La garnison de Spire offre, pour les frais de la guerre, 2,462 livres.

— Les citoyens de Rovère, district d'Ain, ont envoyé à l'armée du Var cinquante chemises, cinquante paires de souliers, cinquante paires de guêtres.

— Les républicains de Coulomières dénoncent la municipalité de cette ville, qui a refusé d'adhérer au décret de mort de Louis Capet. — Renvoyé au comité de sûreté générale.

— La citoyenne Mouveaux adresse à la Convention une pétition pour obtenir un sursis d'un mois à l'exécution d'un décret d'accusation porté contre son mari, accusé d'avoir voulu corrompre par l'argent les membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative, en faveur de la liste civile.

Goupilleau convertit cette demande en motion, et la Convention la décrète.

— Les négociants de Marseille se plaignent de ce qu'un corsaire marseillais s'est emparé d'un vaisseau anglais chargé de marchandises pour leur compte. — Renvoyé au comité de la marine.

— Belgoder, ci-devant inspecteur des assignats, se plaint d'avoir été destitué de sa place pour avoir dénoncé les malversations de Lamarche. — Renvoyé au comité chargé d'examiner l'administration de Lamarche.

— Les commissaires de la Convention dans le département du Rhin écrivent de Strasbourg qu'ils ont renouvelé la municipalité de cette ville et les membres du département, auxquels ils ont laissé le soin de régénérer les autres administrations.

— Le ministre de la guerre transmet à la Convention une pétition des soldats qui sont sur les frontières maritimes, tendant à obtenir la paie sur le pied de guerre.

Renvoyé aux comités de la guerre et des finances.

— Le même ministre envoie l'aperçu des dépenses que nécessitent l'habillement et l'équipement des trois cent mille hommes dont la levée a été ordonnée. Cet aperçu se porte à 81 millions.

Duhem : Je ne sais si le ministre a fait attention dans son calcul aux dons en nature qui nous sont adressés de toutes parts; il est important que la Convention prenne des mesures pour que tous les dons ne soient pas encore dévorés par les fournisseurs ou autres agents, tous sangsues de l'Etat. Je demande qu'avant de délivrer au ministre aucune somme, le comité vous fasse un rapport sur cet objet.

La lettre du ministre et la proposition de Duhem sont renvoyées aux comités de la guerre et des finances.

— Les soldats qui ont conduit à Paris l'aigle impérial qui était placé sur le beffroi de Tournay se plaignent d'être détenus à l'Abbaye depuis quatre mois sans avoir été interrogés. — Renvoyé au ministre de la justice, pour rendre compte de cette arrestation.

— Les commerçants français établis à Alep dénoncent Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur à la Porte-Ottomane. Ils demandent que le séquestre soit mis sur ses biens, et à être dédommagés des pertes que leur ont occasionnées ses trahisons.

Barbaroux demande que le ministre des affaires étrangères soit tenu de rendre compte par écrit des ordres qu'il a donnés pour faire vérifier à Constantinople les fonds que Choiseul-Gouffier est présumé avoir versés dans le com-

merce de la maison Delmas. — Cette proposition est décrétée.

— Des citoyens de Bordeaux demandent qu'il soit mis une imposition extraordinaire sur le superflu des riches.— Renvoyé au comité des finances.

— Sur le rapport de Gillet, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu.

Décret sur les formes à suivre pour contraindre les entrepreneurs et fournisseurs, qui ont passé des marchés avec les agents de la république, à exécuter leurs engagements.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les entrepreneurs, marchands, ouvriers et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les ministres ou autres agents de la république, et qui n'ont point rempli leurs engagements, seront poursuivis devant le tribunal de leur domicile.

« II. Les ministres adresseront à cet effet aux commissaires de la trésorerie nationale les marchés non exécutés et l'état des sommes à recouvrer, résultant des avances qui auraient été faites aux entrepreneurs et fournisseurs. Les commissaires de la trésorerie feront passer ces pièces au procureur-général-syndic du département du domicile des entrepreneurs, lequel sera tenu, sous sa responsabilité, de faire contre lesdits entrepreneurs et leurs cautions toutes poursuites nécessaires, et d'en rendre compte aux commissaires de la trésorerie. Les fonds provenant des rentrées seront versés à la caisse du receveur de district, qui en comptera au trésor public.

« III. Quoique les marchés soient passés par des actes sous signatures privées, la nation aura néanmoins hypothèque sur les immeubles appartenant aux fournisseurs et à leurs cautions, à compter du jour où les ministres auront accepté les marchés.

« IV. En cas d'insolvabilité des entrepreneurs ou fournisseurs, et de leurs cautions, les ministres seront responsables des avances qu'ils auront faites ou ordonnées, et les commissaires de la trésorerie nationale en rendront compte à la Convention nationale. »

— Sur le rapport du même membre, un décret est rendu, qui fixe le mode de comptabilité des anciens receveurs de Bretagne.

« Le ministre des affaires étrangères informe la Convention que le sénat de Hambourg, ayant, sur un ordre de l'Empire, signé Brunswick, congédié, le 5 février, le citoyen Lehoc, qu'il avait cessé, dès le 21 janvier, de reconnaître comme agent de la république française, le conseil exécutif a décidé de faire mettre un embargo sur les vaisseaux des villes anséatiques qui se trouvent dans nos ports ; et quant aux autres, de leur courir sus. Cette nouvelle intrigue, ajoute-t-il, des cours de Vienne, de Berlin et de Londres ne leur réussira pas plus que les premières.

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

— Le même ministre adresse à la Convention le vœu émis par le peuple de Florennes et des trente-six communes environnantes pour la réunion à la France.

Le renvoi au comité diplomatique est décrété.

— Des citoyens sont introduits.

L'orateur : « Citoyens législateurs, en exécution du décret que la Convention nationale a rendu jeudi dernier, les députés des trois corps administratifs de la ville de Versailles apportent les trois volumes du livre rouge qui ont été trouvés au château. Ils déposent sur le bureau le procès-verbal de leurs opérations. »

LE PRÉSIDENT : La Convention nationale applaudit à votre zèle, et vous invite aux honneurs de la séance.

CARNOT, *au nom du comité diplomatique :* Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité diplomatique la demande faite par des habitants de la commune de Florennes, pour leur réunion à la France. Votre comité, après avoir examiné les procès-verbaux, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

Carnot lit un projet de décret qui est unanimement adopté en ces termes :

« La Convention nationale, au nom du peuple français, déclare qu'elle accepte le vœu librement émis, par le peuple souverain de Florennes et des trente-six villages qui forment son arrondissement, dans leurs assemblées primaires, pour sa réunion à la France : en conséquence décrète :

« Art. Ier. La ville de Florennes et les trente-six villages de son arrondissement font partie intégrante de la république.

« II. Les commissaires de la Convention nationale à l'armée de la Belgique sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république dans la ville de Florennes et dans son arrondissement, ainsi que de faire parvenir à la Convention tous les renseignements nécessaires pour fixer dans le plus bref délai possible le mode de réunion. »

— *Le ministre de la justice :* « Je viens, en exécution du décret de l'assemblée, lui rendre compte des motifs qui ont autorisé l'arrestation de quatre hussards de la Liberté, qui ont demandé à être élargis. Lors de la prise de Tournay, ces hussards se sont introduits dans la maison du ci-devant duc de Charost, et y ont commis un vol considérable ; le devoir du ministre de la justice était de renvoyer cette affaire au ministre de la guerre, afin de faire poursuivre ces soldats ; c'est ce que j'ai fait ; mais il s'élève maintenant des difficultés sur la question de savoir s'ils doivent être jugés d'après les lois militaires ou d'après les lois criminelles ; c'est la question que j'ai l'honneur de vous présenter, et que je vous prie de résoudre. »

L'assemblée renvoie au ministre de la guerre la poursuite de ce délit.

— Duhem, au nom du comité de sûreté générale, reproduit un projet de décret relatif au citoyen Royou, dit Guermeur, tendant à le faire mettre en liberté, et à mander à la barre les administrateurs du district de Quimper.

La première de ces deux propositions est décrétée.

— On reprend la discussion sur la loi contre les émigrés.

Plusieurs articles sont décrétés en substance ; le comité de législation est chargé d'en présenter demain la rédaction.

La séance est levée à quatre heures.

SPECTACLES.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE-NATIONAL, rue Favart. *Le comte d'Albert et sa suite,* et *les deux petits Savoyards.*

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. Spectacle demandé. *Le mont Alphéa* et *le Maître généreux.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. *La Fille à marier : Marianne et Dumont,* et *Cadet Roussel.*

Samedi 9 mars, on donnera une représentation au profit du citoyen Beaulieu. Le public sera instruit la veille des pièces qui y seront représentées. On s'adresse, pour la location des loges, à la salle du spectacle.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. *La Bonne Aubaine ; la Revanche forcée* et *Colombine mannequin.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 65. *Mercredi* 6 Mars 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 5 *février.* — Il est parti un courrier pour la cour de Baden, avec une lettre de l'impératrice, par laquelle Catherine fait la demande de l'aînée des princesses pour son petit-fils le grand-duc Alexandre. Lorsque le courrier sera de retour avec l'agrément des parents, les fiançailles auront lieu sur-le-champ, mais le temps du mariage sera encore différé. Le grand-duc Alexandre aura, au 23 décembre prochain, 16 ans, et la princesse promise en aura 17 le 13 janvier.

Le général Kretschetnikoff doit commander les troupes Russes qui sont à Kiow dans la petite Russie, dans l'Ukraine polonaise et dans une partie de la Lithuanie : celles qui sont aux ordres du général Suwarow ont reçu ordre de se rendre à leur destination. Le général en chef de Prosoroffskoï, gouverneur-général de Moskou, commandera très probablement les autres troupes russes qui sont aux environs de Moskou, de Smolensk et de la Russie Blanche. Le comte de Souvaroff a le commandement de toutes les troupes russes depuis le Caucase jusqu'au Duester. Ce général est dans ce moment entre ce fleuve et le Bog. On attend ici, probablement pour un autre commandement, M. Kakhoffskoï, qui jusqu'ici a été général en chef des troupes russes en Pologne. Enfin, l'empire russe paraît se disposer à la guerre sur plus d'un point de sa vaste surface. — On s'attend à un *oukase* qui lévera la défense d'introduire des marchandises par terre en Russie, pourvu qu'elles ne soient point de la classe des *contrebandes.*

SUÈDE.

Stockholm, le 1er *février.* — Le public vient de voir avec plaisir le major Fougberg, connu par ses grands services dans la dernière guerre, élevé au grade d'adjudant-général, après avoir été simple soldat. — Le peuple n'a pas appris avec moins de satisfaction que le patriote Philipson allait continuer ses feuilles.

Le régent vient d'accorder au prêtre Widen une nouvelle grâce en commuant la peine de mort portée par la sentence en un exil, et en assignant en outre les revenus de sa cure à l'entretien de sa famille.

Il paraît que ce prédicant d'anarchie était à la solde de la *faction russe,* qui avait choisi ce fou afin de mieux cacher le jeu du comte de Stackelberg, ambassadeur de Russie. Cette faction est très dangereuse, mais elle est trop faible encore pour jeter le masque.

Il vient d'arriver dans cette capitale un envoyé de l'impératrice de Russie, avec des lettres de créance.

Quelques personnes annoncent des mouvements militaires du côté de la Finlande. Il est vrai qu'on a ordonné des travaux dans les fortifications.

On arme dans les ports de Suède une flotte d'observation.

Du 10. — On poursuit l'affaire du tribunal de Hernosant, sommé de paraître devant le chancelier de la justice, pour rendre raison des motifs qui l'ont engagé à s'exprimer en termes injurieux pour la personne du duc-régent. On croit que ce prince, qui n'a véritablement encore été sévère que quand il a fallu déjouer les trames d'une faction ténébreuse et perfide, montrera dans cette affaire la même modération que dans celle de Thorild et du séditieux Widen.

Le capitaine Féese, auteur de la dernière émeute, a été cassé et condamné à quatorze jours de prison au pain et à l'eau.

Il se manifeste ici des inquiétudes sur la conduite que devra tenir la Suède le printemps prochain. Le colonel Steding a été dépêché en Finlande, pour faire la visite du militaire et des forteresses, d'où il se rendra à Pétersbourg pour s'acquitter *d'une commission secrète.*

Le régiment de la Bothnie occidentale est commandé pour aller travailler aux réparations des forteresses de la Finlande. Tous les officiers ont ordre de rejoindre leurs corps. On parle aussi de l'arrivée d'un corps de troupes qui doit s'assembler ici et former un camp à l'entrée du printemps prochain. On en cherche la cause dans la grande augmentation et les préparatifs extraordinaires des troupes russes en Finlande. La démission de la plus grande partie de la commission d'armement, qui devait fournir l'armée dans la précédente guerre de toutes les choses nécessaires, laquelle a eu lieu le 2 de ce mois, semble cependant indiquer que l'idée de quelque mésintelligence entre les deux cours serait peu vraisemblable.

DANEMARCK.

Copenhague, le 12 *février.* — L'émeute qui a eu lieu dans cette ville, le 2 de ce mois, a été occasionnée par une rixe survenue entre un officier et un étudiant. Le premier avait eu l'imprudence de tirer son sabre; le militaire est très arrogant. Le peuple s'est attroupé; il a pris parti contre l'officier; mais le magistrat de police a fait arriver des soldats, et s'est emparé de deux étudiants. Cet homme est, comme le sont ses pareils, tout dévoué à l'insolence de la bonne compagnie et aux gens à épaulette. Sa conduite a révolté la multitude, dont la fureur s'est accrue. Le prince Emile, commandant par *intérim,* a paru à la tête d'un détachement. Il a parlé avec douceur. Mais les étudiants, traînant le peuple après eux, se sont portés à l'hôtel-de-ville, d'où ils ont délivré leurs deux camarades. La maison du magistrat de police a été assaillie. Ce mouvement a duré jusqu'à onze heures du soir. Le calme ne s'est rétabli que par la destitution du juge inique, auquel a succédé l'assesseur Horn. On a nommé une commission pour examiner les faits. Le caractère pacifique des habitants de cette ville et la modération du gouvernement rassurent les amis de la paix et de l'ordre. — Le prince de la couronne, aimé généralement, semble s'attacher depuis ce jour à montrer plus d'affabilité que jamais. Il causait familièrement avec des ouvriers, et les questionnait sur leurs travaux. Ceux-ci, charmés de sa popularité, le reconduisirent au palais, au milieu des bénédictions et des cris de joie. — Le public vient d'apprendre avec satisfaction que le respectable ministre M. Bernstorff est rétabli de son attaque de goutte très dangereuse. — On parle beaucoup d'une flotte russe qui doit paraître au printemps dans la Baltique. — Le roi a fait des avancements dans l'armée.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 *février.* — Si l'étonnement de la confédération à l'arrivée des Prussiens n'est qu'un jeu, elle fait du moins des efforts pour le faire croire sincère. Elle a résolu de mettre sur le pied de guerre les deux pulchs de cavalerie légère nouvellement levés, de publier une protestation contre la marche des troupes prussiennes, et de proclamer le ban pour l'appel de la noblesse polonaise. La confédération, *désolée* d'être ainsi vendue par *sa protectrice,* a écrit au général russe Ingelstrom, pour solliciter la permission de faire marcher les troupes russes : mais celui-ci a répondu d'un ton ferme, et pourtant plein d'une perfide ironie; il a refusé la permission.

Ainsi la Pologne touche à son dernier terme de désolation. Ses oppresseurs n'en sont cependant pas encore au dernier de leurs crimes. L'impératrice de Russie, cette femme qui a attaché son nom à tous les grands attentats qui se sont commis en Europe, depuis qu'un meurtre l'a couronnée, ne permettra point aux Polonais d'échapper au sort qui leur est préparé. Déjà les trois cours alliées s'occupent de rédiger un mémoire où chacune d'elles prétend faire valoir ses antiques droits sur la part qui lui échoira dans le brigandage commun.

Stanislas-Auguste emploie le loisir que les malheurs de sa patrie lui laissent, en bals, en spectacles, et mérite maintenant tout l'opprobre qui a succédé pour lui à tant de vénération qu'il ne méritait pas.

Le général prussien Mollendorff s'est déjà emparé du pouvoir exécutif dans les districts envahis. Il a publié une

espèce de manifeste par lequel il assure qu'il fera observer à ses troupes la plus exacte discipline; que les livraisons qu'il pourra être dans le cas d'exiger des sujets, pour la subsistance de ses troupes, seront inscrites auprès des commissaires de guerre, *et payées avec la plus grande ponctualité;* qu'afin que ces livraisons soient réparties avec égalité sur les habitants de la Pologne, il invite les Etats respectifs à lui envoyer des députés avec lesquels il puisse conférer sur les facultés des divers districts, pour que les pays et les sujets *ne soient foulés en aucune manière.*

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 18 février. — Les princes riverains du Rhin, dépossédés par les armes de la France, n'ont pas encore perdu tout espoir. L'évêque de Spire lui-même a envoyé à Vienne le conseiller de cour Slupfel, pour demander la coadjutorerie de cet évêché en faveur d'un des fils de ce conseiller. L'archevêque de Mayence n'est pas moins présomptueux; il vient de nommer le comte de Stadion *son ministre* auprès du roi de Prusse.

Il y a déjà quelques navires armés en course au bas de l'Elbe, qui sont attentifs à tout ce qui pourra en sortir, soit en grains, soit en munitions de guerre, pour s'en emparer. On assure même qu'ils ont déjà fait quelques prises, entre autres une de salpêtre, et une autre de grains venant de Hambourg. Les négociants qui ont fait ces chargements seront, dit-on, dédommagés, s'ils peuvent faire voir que la marchandise leur appartient, et qu'ils n'en ont pas reçu le montant de leurs commettants. Plusieurs navires anglais ayant péri dans ces dernières tempêtes sur les côtes de Jutland et de Holstein, les équipages qui ont été sauvés se sont, par les soins du ministre d'Angleterre, rassemblés à Hambourg, et il y a présentement quelques cutters sur l'Elbe, qui sont venus d'Angleterre pour les prendre.

FRANCE.

De Paris, le 4 mars. — Les lettres de Marseille racontent un trait d'héroïsme qu'on admirerait dans les demi-dieux de la fable. Un coup de vent d'est avait fait périr un corsaire de ce port, capitaine Charabot. L'équipage, qui venait de se sauver avec peine, aperçoit un navire anglais; Charabot oublie tout danger, se précipite dans sa chaloupe avec quatorze des siens. Il aborde le bâtiment ennemi, s'en empare, et rentre triomphant à Marseille.

La goëlette *la Charlotte*, du même port, a pris un bateau destiné pour Mahon.

Un bateau pêcheur a pris le navire hollandais *Hoger-Lieste.*

— Les Algériens tiennent la mer.

— L'illustre président des Etats-Unis, Washington, vient d'être réélu.

La frégate *la Proserpine*, de Brest, a fait deux prises à la barbe de l'ennemi.

COMMUNE DE PARIS.

Du 2 mars. — Les procès-verbaux du scrutin des sections, pour l'admission ou le rejet des citoyens destinés à former le conseil-général de la commune, se sont trouvés au nombre de quarante-cinq. Les sections du Montblanc, du Panthéon-Français et des Gardes-Françaises ont refusé d'émettre leur vœu.

Quarante-six citoyens, entre autres, le prêtre Roux, ont été rejetés.

Les trente sections dans lesquelles se trouvent des citoyens rejetés sont convoquées pour mardi prochain, 5 de ce mois, à l'effet de procéder à leur remplacement.

Le dépouillement des procès-verbaux se fera le jeudi suivant, à la maison commune.

La section des Piques, considérant de quelle utilité il est pour Paris que son commandant-général ne puisse jamais être distrait de ses fonctions, arrête que le général Santerre sera prié d'opter entre les deux places qu'il occupe en ce moment, et que le présent arrêté sera adressé au conseil-général de la commune, ainsi qu'aux quarante-sept autres sections.

Le conseil a renvoyé cet arrête au commandant-général.

— Le ministre de la guerre fait part au conseil que quatre cents volontaires du dixième bataillon de Paris, dit *les Amis la Patrie*, ont quitté leurs corps sans congé.

Le substitut du procureur de la commune entendu;

Le conseil-général, considérant combien il importe à la république que ses défenseurs restent fermes au poste que la patrie leur assigne, et ne quittent jamais leurs drapeaux que pour le temps fixé, et après avoir rempli les formalités prescrites par la loi;

Arrête que cette lettre du commissaire-ordonnateur adjoint au ministre de la guerre sera imprimée, affichée, envoyée aux quarante-huit sections qui seront invitées à prendre dans leur sagesse toutes les mesures qu'elles jugeront convenables pour faire retourner à leur poste non-seulement les volontaires du dixième bataillon de Paris, dit *les Amis de la Patrie*, mais tout les autres volontaires qui auront quitté leurs drapeaux sans congé.

Arrête en outre que la loi du 13 décembre 1792, qui invite, au nom de la patrie, les volontaires nationaux à ne pas abandonner leurs drapeaux, sera envoyée aux quarante-huit sections avec le présent arrêté.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

Orléans, le 2 mars.— Jeudi matin, 28 février, une compagnie de deux cents hommes, vêtus en gardes nationales, et arrivant de Paris, a voulu se porter aux casernes qui renferment les prisonniers prussiens. La force armée les a garantis. Notre maire, le citoyen Sailly, a parlé avec une vigueur peu commune au commandant; il a mis dans son discours la hardiesse et la fermeté que donnent une belle âme et l'amour des lois. Cette compagnie a pris le chemin de Blois, où sont détenus deux cents Autrichiens. Cette ville étant sans force comme sans énergie, on craint d'y voir renouveler des scènes sanglantes dont la véritable liberté ne gémit pas moins que l'humanité elle-même. Nous attendons ici demain cinq cents fédérés.

LIVRES NOUVEAUX.

Lettre sur la révolution française, par J. Gorani, citoyen français; à Paris, chez Guillaume junior, quai des Augustins.

N. B. On trouve chez le même libraire les lettres du même auteur au roi d'Angleterre et au stathouder, et ses recherches sur la science du gouvernement; 2 vol. in-8°.

Cinq de ces lettres ont été publiées dans le *Moniteur*, et traduites en Angleterre, en Hollande, en Allemagne, en Suède et en Italie.

La sixième, adressée au roi de Naples, obtiendra sans doute le même succès; elle est à elle seule un traité presque complet de la science du gouvernement. Ces lettres sont remarquables par la méthode et la clarté qui y règnent; par la fermeté des principes et la décence du langage, enfin par une connaissance très étendue des affaires, des intérêts, des secrets des différentes cours de l'Europe, et de l'économie politique. Peu d'ouvrages contiennent dans un aussi petit espace autant de vérités utiles aux hommes, et qui le fussent autant aux princes, s'ils étaient capables d'en profiter.

— Tome 3°, *Le Pour et le Contre,* recueil complet des opinions prononcées à l'Assemblée conventionnelle dans le procès de Louis XVI. On y a joint toutes les pièces authentiques de la procédure; vol. in-8°, 400 pages, imprimé sur cicéro Didot, 4 liv., pris à Paris; et 5 liv. franc de port pour les départements. Le tome 4° paraîtra sous huit jours, et le tome 5° sous quinze jours. On s'abonne pour cet ouvrage, aux prix ci-dessus, chez Buisson, libraire, n° 20, rue Hautefeuille; ou chez Chaudé, n° 7, rue Pierre-Sarrasin.

Correspondance du général Dumouriez avec Pache, ministre de la guerre, pendant la campagne de la Belgique en 1792, in-8° de 274 pages; à Paris, chez Denné, libraire, palais de l'Egalité, n°s 93 et 94.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubois-Crancé.

Nota. Dans le compte que nous avons habitude de rendre du travail hebdomadaire du comité des pétitions et de correspondance, nous avons omis le rapport du dimanche 24 février. Pour ne pas laisser de lacune dans ce tableau analytique des pétitions et des vœux des départements, nous rétablissons ici l'extrait que nous avons promis de ce rapport.

ICHON, *au nom du comité des pétitions :* Citoyens, les rapports analytiques que vous avez entendus depuis que le tyran a porté sa tête sur l'échafaud vous ont démontré que la nation, si longtemps flétrie par la verge du despotisme, attendait de vous un grand acte de justice qui vengeât l'outrage fait pendant plus de quatorze siècles à la raison et à l'humanité. C'est ce vœu, si fortement prononcé sur tous les points de la république, que je viens répéter à cette tribune, au nom de plusieurs communes, conseils-généraux de département, administrations de district, Sociétés populaires, d'un nombre considérable enfin de citoyens et de citoyennes, qui tous adhèrent au jugement que vous avez rendu, et jurent de périr plutôt que de reprendre les chaînes honteuses de la servitude.

C'est dans ces termes, et avec cette énergie que donne à l'âme le profond sentiment de l'amour de la liberté, que s'expriment le procureur-syndic et les membres du directoire du district de Faouët, département du Morbihan.

Persuadés que l'instruction et de bonnes lois sont la force et la base du bonheur social, ces administrateurs sollicitent la prompte organisation de l'éducation nationale, et une constitution fondée sur l'égalité. Ils jurent l'unité et l'indivisibilité de la république.

« La tête de Capet, l'unité et l'indivisibilité de la république, nos armées de terre et de mer mises promptement en état d'exterminer tous nos ennemis. » Voilà la courte adresse dans laquelle la Société républicaine de Saint-Chamans vous transmet son vœu.

Les administrateurs du district d'Hennebon, les hommes libres de la commune de Carpentras, les citoyens de la ville de Paray, les communes d'Allanches, de Givry, la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Pau, les hommes libres de Brivilles, et les officiers du 2e bataillon d'Eure-et-Loir, votent pour l'unité et l'indivisibilité de la république, et apportent leur adhésion à « la mesure nécessaire de sûreté générale et de salut public que vous avez prise, en faisant tomber la tête de Louis sous la hache des lois. »

Les citoyens de Bordeaux, Amis de la Liberté et de l'Egalité, demandent que la hache sanglante qui vient d'abattre la tête de l'assassin du peuple soit présentée au mortel téméraire qui oserait concevoir un instant l'idée de protectorat ou de dictature; ils vous disent : « Les lois et la sainte humanité sont vengées..... Représentants du peuple, affrontez hardiment la ligue impie des despotes coalisés ; il manque encore à la gloire du nom français d'avoir affranchi les mers. Ordonnez, législateurs, nos matelots impatients s'irritent dans nos ports ; ordonnez que le pavillon tricolore s'élève sur nos poupes triomphantes, et que l'Océan retentisse à son tour des hymnes de la liberté. »

Embrasées du même zèle pour la gloire de la république et les droits sacrés de la liberté, les citoyennes du chef-lieu du canton de la Gironde, composant la Société des Amies de la Liberté et de l'Egalité, vous écrivent à peu près dans les mêmes termes. Forcées de céder à ce sentiment d'indignation que provoque l'horreur de la servitude, elles imposent silence un instant à leur sensibilité pour n'écouter que l'intérêt de la patrie et le cri de la justice ; elles s'expriment ainsi sur le jugement de Louis Capet :

« La tête du plus criminel des hommes est tombée. Nous ne doutons pas qu'il en a dû coûter à vos cœurs. La nation entière avait accusé Louis le parricide. La mémoire de nos frères massacrés à Montauban, à Nancy, à Nîmes, à Arles, à Avignon, à Jalès, à Paris, dans nos colonies, nous rappelait sans cesse ses crimes, et nul être pensant ne pouvait voir que d'un œil d'indignation l'auteur de tant de maux. Il fallait son sang pour apaiser les mânes de nos frères. Ne craignez point, citoyens législateurs, que les esclaves du tyran ni les agitateurs qui font tous leurs efforts pour apitoyer sur son sort trouvent des âmes pusillanimes parmi les bonnes citoyennes qui aiment la liberté. Elles ont, comme les citoyens, supporté la trahison du parjure; elles ont perdu leurs frères, leurs époux, leurs fils par ses forfaits..... »

« La mort du coupable ne suffit pas à la vengeance des lois, disent les Amis de la République française, composant la Société populaire de Cassis, district de Marseille; Antoinette est désignée comme complice, l'opinion l'accuse ; que son procès soit fait ! Si elle est criminelle, qu'elle paie de sa tête les flots de sang qu'elle a fait couler ! »

Les membres de la Société des Amis de la République séant à Bourbonne, les officiers du second bataillon du Haut-Rhin, la Société populaire des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séant à Vesoul, vous félicitent d'avoir été justes envers le tyran, et font des vœux pour que toutes les factions et toutes les espérances des ambitieux et des ennemis de la liberté soient confondues et ensevelies pour jamais dans le tombeau du traître que vous avez condamné. Ils sollicitent, comme mesure de salut public, l'organisation prompte de tous les pouvoirs et de toutes les armées de la république.

Le citoyen Devin, électeur du district de Meaux, demande que, pour prévenir les trahisons des chefs dans les armées de la république, la couronne civique et les honneurs du triomphe soient décernés aux vainqueurs, mais qu'une loi sévère fasse tomber la tête du traître qui tromperait la confiance de la nation. Il applaudit au jugement rendu contre Louis Capet.

Les citoyens et la garde nationale d'Uzès, l'assemblée administrative du département de la Côte-d'Or, le conseil-général du district d'Arras, et les sans-culottes de Pontoise vous annoncent que lorsqu'ils ont appris que la tête du tyran était tombée sous le glaive de la loi, ils ont renouvelé le serment de maintenir la liberté et l'égalité. Ils adhèrent à votre décret, et demandent une constitution fondée sur les droits de l'homme.

Les Amis de la Société de la Liberté et de l'Egalité, séant à Condom, vous font passer le procès-verbal d'une de leurs séances, dans laquelle ils ont arrêté des honneurs funèbres aux mânes de Michel Lepelletier. Ils vous font hommage d'un discours prononcé par le citoyen Soubdiz, l'un d'eux, lors de la cérémonie. Voici comment ils s'expriment sur le jugement de Louis Capet :

« L'arbre de la coalition est enfin détruit ; la tête du tyran est tombée; Louis Capet n'est plus..... Citoyens, vous avez déployé un grand caractère; vous vous êtes montrés dignes du peuple que vous représentez. »

Le conseil-général du département de la Corse félicite la Convention d'avoir élevé la république sur les ruines du trône. Il jure par « la liberté et l'égalité

d'exécuter les lois, parcequ'elles sont l'expression de la volonté du peuple, et de coopérer même, s'il le faut, à affermir leur empire par le sacrifice de leur vie. »

Les administrateurs composant le directoire du district de Clamecy vous instruisent que la vie des bons citoyens a couru les plus grands dangers dans cette ville, lorsque la nouvelle de l'assassinat de Lepelletier y est parvenue. » Ce moment paraissait celui d'une réunion concertée. Des bruits sourds et menaçants, l'éloge qu'on a osé faire de l'infâme Pâris, tout concourait à faire craindre aux citoyens énergiques une coalition de la part de tous les ennemis de notre liberté.» Dans ces circonstances graves, le directoire a cru devoir prendre la mesure de sûreté ordonnée par l'article IV de la loi du 28 août; il a ordonné le désarmement de tous les citoyens suspects; il vous en fait passer le tableau nominatif.

Les républicains anti-politiques d'Ain, la commune de Vezelise, celle de Favières, les citoyens républicains d'Elbeuf, la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séant à Faulquemont, vous disent qu'un des principaux objets de votre mission était de prononcer sur le sort de Louis, et que vous ne pouviez laisser subsister plus longtemps ce chef de conspirateurs, sans compromettre le salut de la république, sans trahir la confiance de la nation.

La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séant à Carcassonne, adhère au jugement que vous avez rendu, et vous invite à poursuivre la cupidité, cette peste des gouvernements, cette mère de l'égoïsme, qui étouffe les délicates jouissances de la probité et de l'honneur.

« Donnez-nous une constitution qui soit conforme aux vœux et aux désirs de vos commettants, disent les citoyens de la ville de Mauriac; que l'égalité ne soit pas un vain mot. » — Ils applaudissent au jugement que vous avez rendu contre le ci-devant roi.

« Vous venez d'exprimer la volonté du souverain, dit la Société populaire de Stilly-sur-Seulle, district de Caen, et vous avez frappé le despotisme à mort, en faisant tomber sur l'échafaud la tête du tigre couronné. »

L'administration du district de Givrai, département de la Vienne, s'exprime à peu près dans les mêmes termes.

Les citoyens composant le conseil-général du district d'Arras, ajoutent: « La mort de ce tyran épouvante ses pareils. Déjà ils se liguent contre nous; mais forts de la bonté et de la justice de notre cause, nous dissiperons leur ligue, et leur apprendrons à respecter un peuple qui, pour être libre, n'a eu qu'à le vouloir. »

Les citoyens de la commune d'Ardrey parlent avec la même énergie. Ils terminent leur adresse en exprimant un vœu que je place ici volontiers pour terminer mon rapport, parce que je sais qu'il est aussi le vôtre, qu'il est celui de tous les Français. — Anathème, disent les généreux Ardrésiens, anathème à tous ceux qui tenteraient de rompre les liens communs et sacrés qui attachent tous les Français; qui attaqueraient l'unité et l'indivisibilité de la république; qui prêcheraient le mépris des lois et l'avilissement des pouvoirs établis; qui refuseraient de payer les contributions et de se sacrifier pour la patrie en vrais républicains. »

Effets provenant des églises ou établissements supprimés dans le district de Condom, envoyés à la monnaie, à Pau :

Argenterie, 385 marcs, 6 onces, 29 gros, 3 seizièmes.
Galons en or ou argent, 207 marcs, 4 onces, 4 gros, 2 seizièmes.
Cloche ou fonte, 2,398 livres 3 quarts.

Dons patriotiques.

La municipalité de Courrensanes, canton de Gondrin, district de Condom, en assignats, 255 liv.; en argent, 55 liv. 5 sous.

—La commune d'Ardrey, vingt-quatre paires de souliers, quatre paires de culottes, trois paires de bas, une paire de guêtres, une paire de gants, un habit d'uniforme, indépendamment des dons faits pour des volontaires malades dans les hôpitaux, et pour ceux qu'elle a fournis pour la défense de la patrie.

—La Société de Stilly-sur-Seulle, district de Caen, composée de vingt-huit membres, 5 capotes, vingt-huit paires de souliers.

SÉANCE DU MARDI 5 MARS.

La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité du département de la Corrèze, envoie à la Convention une adresse d'adhésion au décret qui a condamné Louis à la mort, et quarante-neuf paires de souliers pour les volontaires qui vont défendre la patrie.

— On lit une lettre du directoire du district de Morlaix, qui annonce à la Convention que deux bâtiments anglais, chargés de riz, l'un de trois cents, l'autre de deux cents tonneaux, sont entrés dans le port de cette ville, et que les corsaires qui ont fait ces prises vont remettre à la voile pour en faire de nouvelles.

— Les citoyens de Saint-Jean d'Angely, la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, du département de la Côte-d'Or, ceux de Marennes, de Romorentin, de Saintes, adhèrent au décret qui a condamné Louis à la mort.

—Le ministre de la guerre envoie à la Convention l'état des objets demandés pour l'équipement et l'habillement des volontaires et de ceux déjà expédiés.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

—Un secrétaire lit une adresse, signée les Sans-Culottes de Caen, qui adhèrent au décret de mort prononcé contre Louis Capet, que l'Assemblée constituante, disent-ils, aurait dû condamner à son retour de Varennes.

— Sur la proposition de Doulcet, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète, après avoir entendu le rapport de ses comités de défense générale, de la guerre et des finances, qu'il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 2,000,000, tant pour fournir aux rétablissements, armement, garde et service des batteries des côtes, que pour solde des gratifications de 10 sous par jour qui seront accordées aux vétérans canonniers et autres canonniers jugés assez intelligents pour diriger les batteries et instruire les élèves. »

— On annonce une lettre des commissaires dans la Belgique.

Quelques membres en demandent le renvoi au comité de défense générale.

Billaud-Varennes : Il ne faut rien cacher au peuple. C'est à la nouvelle de la prise de Verdun qu'il s'est levé et qu'il a sauvé la patrie.

Un secrétaire fait lecture de cette lettre, datée de Liége. Les commissaires annoncent que les cantonnements placés du côté d'Aix-la-Chapelle ont été forcés par une armée ennemie. Nos volontaires se sont repliés et ont évacué la ville d'Aix-la-Chapelle dans la journée du lendemain; alors l'armée ennemie s'est divisée en trois colonnes; l'une de ces colonnes s'est portée vers Maestricht dont le siége a été levé par le général Miranda. Le général Valence a fait toutes les dispositions convenables; mais l'absence d'un grand nombre d'officiers-généraux et de chefs de corps le met dans le plus grand embarras.

Carra : J'ai vu ce matin le ministre de la guerre, et il m'a dit que vingt-cinq mille Autrichiens et Prussiens s'étaient portés sur trois colonnes contre Aix-la-Chapelle, occupé par le général Valence. Celui-ci, au lieu de risquer une action où il aurait pu perdre beaucoup de monde, a mieux aimé quitter une ville qui n'est pas tenable, et se retirer à deux lieues de là pour occuper un poste avantageux. —

L'ennemi s'est porté sur Maestricht, ce qui a forcé le général Miranda d'interrompre le bombardement, et non pas de lever le siége, car cette ville n'a pas été assiégée; au contraire, le ministre a donné des ordres pour que les armées réunies de Dumouriez, Miranda et Valence entreprennent ce siége, qui doit décider en partie de la campagne.

Rhul : De mon temps, un seul régiment s'est rendu maître d'Aix-la-Chapelle. Cette ville n'est pas tenable; son évacuation ne peut donner aucune inquiétude.

Bourdon : Je demande que tous chefs et officiers actuellement absents de leurs postes soient tenus de s'y rendre le plus tôt possible, sous peine de destitution.

Choudieu : Il arrive tous les jours à Paris des volontaires qui sont à la solde de leur département, et qui parconséquent ne sont pas à la disposition du ministre de la guerre. Par exemple, il vient d'arriver ici des volontaires du département de la Loire-Inférieure, et le ministre ne sait pas même où ils sont. Je demande que vous décrétiez que tous ces volontaires sont à la disposition du ministre de la guerre, et qu'ils soient sur-le-champ envoyés aux frontières. (Un grand nombre de membres siégeant dans la partie gauche de la salle se lèvent pour appuyer cette motion. — De violents murmures se font entendre dans la partie opposée.)

Lanjuinais : Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Choudieu; et pour appuyer ma demande, je dénonce à la Convention un fait : c'est qu'il existe à Paris un comité appelé *comité d'insurrection*. J'ai su ce fait par un volontaire même qui m'a dit qu'étant avec ses camarades à l'assemblée électorale, on leur a dit de se rendre au comité d'insurrection. Ce comité est présidé par un membre de l'assemblée électorale; et l'on disait aux membres qui s'y trouvaient : « Prenez garde, si vous n'êtes pas purs, vous serez escamotés en sortant. » Je demande donc l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il est certain qu'il existe à Paris un foyer de troubles et d'insurrections. (Murmures dans une partie de la salle.)

*** : Je suis bien étonné que Choudieu, qui était dimanche au comité de la guerre, lorsque le ministre de la guerre s'y est rendu, et nous a déclaré que le général Santerre lui avait dit qu'il se fomentait des troubles dans Paris; je suis bien étonné, dis-je, qu'il vienne vous dire que Paris est tranquille, et qu'on ne doit avoir aucune inquiétude sur sa situation.

Choudieu : Eh bien! puisqu'on me force de parler, je vais vous dénoncer une intrigue. Le fait qui vous est allégué a été démenti par la lettre que vous a adressée Santerre, par laquelle il vous annonce que le calme est parfaitement rétabli. (*Une voix :* Cela n'est pas une raison.) Le ministre de la guerre est venu dimanche soir au comité de la guerre, nous dénoncer des troubles dans Paris; mais le coup était monté, il s'était trouvé ce jour-là au comité un grand nombre de membres qui, sur les observations du ministre, ont cru qu'il fallait former une force armée pour protéger Paris. Buzot vous a déjà dit que, sans une force armée, nous ne pouvions faire de bonnes lois. Pour nous, qui croyons qu'il n'y a de bonnes lois que celles qui sont soutenues par le peuple, nous n'avons pas voulu d'une garde nationale comme la voulait Lafayette; et voilà pourquoi je suis venu vous demander de faire disparaître une monstruosité dans la composition de la force armée, dont une partie est à la solde des départements, et dont le ministre lui-même ignore la destination. Voilà pourquoi je demande que tous les volontaires qui sont à Paris soient à la solde de la république, et que dans trois jours le ministre de la guerre rende compte des ordres qu'il aura donnés pour leur départ.

Buzot : Je demande l'ajournement de cette proposition, et je le motive sur des faits. J'observe qu'il existe un décret qui met à la disposition du ministre de la guerre toutes les troupes de la république, et je crois qu'il suffirait d'en réclamer l'exécution. Mais la présence des volontaires des départements, qu'on veut sur-le-champ éloigner de Paris, y est-elle nécessaire? Je dis que oui; car il est constant que le dernier attroupement qui a eu lieu à Paris a été en partie apaisé par les volontaires brestois, à qui le ministre de la guerre et Santerre lui-même ont donné des éloges pour leur bonne conduite. Il est constant que le ministre est venu nous dénoncer des inquiétudes sur le danger de voir se renouveler le pillage; il est constant que Paris ne peut opposer une résistance convenable aux malveillants, si les citoyens des départements ne le secondent. Ces volontaires vous demandent une autre organisation. Il est pressant que tout rentre dans l'ordre ici; il est pressant que la garde nationale parisienne ait à sa tête un commandant choisi par le peuple, et qui ait sa confiance; il est pressant que l'ancienne municipalité, qui n'en est pas une, soit remplacée par la nouvelle. Je prétends que le foyer de l'anarchie est dans cette prétendue municipalité; j'en atteste les journaux même de ses séances. Lorsque tout sera ainsi mis à sa place, alors je voterai pour que les volontaires qui sont à Paris aillent aux frontières; mais jusque-là, il faut avoir de la force à opposer aux brigands. Les citoyens de Paris sont las de cet état de choses. Il est impossible que, s'il dure encore quelque temps, l'herbe ne croisse pas dans les rues de Paris. Il dépend de vous d'éloigner tous les maux qui menacent cette ville; que l'ordre règne ici, que les autorités constituées fassent exécuter la loi, alors les citoyens viendront ici, ils y apporteront leurs richesses, et l'abondance renaîtra avec le bonheur.

Thuriot : Citoyens, j'ai toujours combattu pour les intérêts de Paris, combinés avec l'intérêt de la patrie, et j'espère que Paris se souvient que je travaillais pour lui lorsque Buzot n'y pensait pas. Gardez-vous de vous rendre à des propositions qui tendent à perdre la ville dont on a l'air de prendre les intérêts. (De violents murmures s'élèvent à la droite de la tribune.) N'admirez-vous pas que des hommes que nous avons été obligés de faire arrêter pour des écrits incendiaires aient dit, comme Buzot, que l'herbe croîtrait dans les rues de Paris? Mais, quelles qu'aient été les calomnies répandues contre eux, les menaces jetées en avant pour les effrayer, les habitants de Paris ont toujours continué leurs sacrifices. Gardez-vous de croire à ces propositions concertées avec ceux qui regrettent la mort du ci-devant roi. (Nouveaux murmures.) Comment ces amis de l'ordre, ces amis de la patrie, osent-ils s'élever sous prétexte qu'on calomnie l'aristocratie? Nous prouverons, par l'instruction de la procédure criminelle que vous avez ordonnée sur les derniers mouvements relatifs à la cherté des denrées, que des Anglais, des émissaires des émigrés, des aristocrates étrangers et intérieurs ont fomenté les mouvements qui ont eu lieu ces jours derniers. (*Une voix :* Et Marat n'y songeait pas?) Je suis loin d'approuver les écrits incendiaires qui ont pu s'accorder plus ou moins avec ces mouvements. Si l'on était vrai, on conviendrait que j'ai fait tout ce que j'ai pu, que je me suis porté partout pour les empêcher. Les papiers publics l'attestent; mais calomniez toujours; puisque c'est votre jouissance, je vous en laisse la satisfaction.....

Barbaroux : Je demande la parole. (Des murmures s'élèvent dans une des extrémités et dans la tribune qui domine le côté gauche. — Tous les membres placés dans la partie droite se lèvent avec des gestes

animés, et demandent la censure contre les interrupteurs.)

Isnard : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le Président : Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent à l'assemblée ; je rappelle la Convention à sa propre dignité. (Isnard s'élance à la tribune. *Plusieurs voix :* La parole est à Thuriot.)

Isnard : Comme représentant du peuple, ayant la parole, j'ai le droit d'être entendu en silence. (Une violente agitation se manifeste, au milieu de laquelle Billaud-Varennes, Desmoulins, Robespierre jeune, s'opposent à ce qu'Isnard soit entendu.) — *Isnard, relevant la voix :* Je prends acte de la non-liberté d'opinion. *Moniteur,* écrivez..... (*Découvrant sa poitrine.*) S'il faut périr ici, nous périrons. (L'agitation redouble. — Le président se couvre, le tumulte diminue. Tous les membres se découvrent et s'asseient. Enfin le calme est rétabli.)

Le Président, *découvert* : L'assemblée ne peut avoir qu'une opinion, celle de donner un grand exemple à la république, en s'occupant de ses seuls intérêts. Toutes les fois qu'il s'agit ici des personnes, il y a du trouble. Je devais donner la parole à Isnard, en vertu du réglement. Je la lui maintiendrai.

Lamarque, *s'avançant au milieu de la salle* : Je demande la parole contre Isnard. (Murmures.)

Isnard : Je disais à l'assemblée que, comme représentant du peuple, j'avais droit d'être entendu en silence, et qu'usant de ce droit (les interruptions recommençent.....) je prévenais l'assemblée que si j'étais interrompu, je ferais inscrire et constater au procès-verbal cette interruption, et que moi, moi qui, comme vous, ai des commettants, je leur dirais qu'un tel jour, à telle heure, tels et tels ont manqué à la représentation nationale. (Nouveaux murmures.) A présent je dis qu'il n'y a plus de représentation nationale dans une assemblée dont tous les membres ne jouissent pas de la plus grande liberté ; je dis que l'assemblée vient de donner un exemple de ce défaut de liberté.

Un membre, je ne sais lequel, car tous sont égaux à mes yeux, a demandé la parole. Il a été accueilli par les murmures indécents des membres de ce côté. Les tribunes ont pris part à ces murmures ; mais faut-il s'en étonner ? Ne sont-elles pas autorisées à croire bien faire quand elle suivent l'exemple de leurs représentants ? Non ; ce n'est pas leur faute ; mais c'est la vôtre, à vous qui, par un zèle inconsidéré pour la liberté, êtes prêts à la perdre. O mes concitoyens ! je ne suppose à personne des intentions coupables : je me suis tu longtemps sur les débats qui agitent cette assemblée, et sur les véritables causes de ces débats : mais il n'est plus possible d'y tenir. (*Une voix dans l'extrémité gauche* : Eh bien ! allez vous-en.) Je me demande chaque jour si nous sommes ici la Convention nationale, ou une machine à décrets dans les mains d'une faction ; je me demande si Paris est la reine des cités, ou n'est qu'une cité comme les autres de la république. Il est temps de déchirer le voile. Il faut que ceci finisse : il faut que ce soit la Convention qui tienne les rênes de l'empire, et non tel ou tel individu ; il faut que chacun de nous apporte ici sa part de lumières, de travail, de courage. Quiconque ne le fera pas sera coupable du crime de lèse-liberté. Je viens remplir cette tâche, dussé-je la teindre de mon sang.... (*Billaud* : C'est Lepelletier...... *Poultier :* C'est nous qu'on assassine.) Vous êtes comptables à la France, au monde entier de la conduite que vous tiendrez. Jusqu'à ce jour, il faut le dire, il faut le dire hautement.... (*Dartigoyte* : Ce n'est pas là une motion d'ordre) ou nous devons être libres, ou nous devons nous en aller (*Quelques voix à gauche de la salle* : Eh bien ! partez. — Des murmures d'improbation s'élèvent avec force dans une grande partie de l'assemblée. — *Plusieurs membres s'adressant à Isnard :* Nous partirons avec vous.)

Julien : Je demande qu'Isnard soit rappelé à l'ordre pour avoir calomnié. (Les murmures d'une partie de l'assemblée interrompent l'interlocuteur.)

Robespierre *jeune* : Le discours d'Isnard est le discours d'un vrai conspirateur.

Isnard : On se forme une bien fausse idée de la liberté qui doit régner dans une Convention. Moi, je soutiens qu'il suffit d'une seule interruption, d'une seule huée, de la millième partie de ce que vous venez de faire, pour que la vérité d'une influence étrangère soit démontrée.... (On murmure.) Ecoutez ces vérités, qui sont plus sérieuses que vous ne pensez : la liberté des peuples.... ; et vous, peuple, écoutez aussi. (Rires et murmures dans l'extrémité gauche.) Tant qu'on voudra me faire sortir de cette tribune à force de me molester, je m'obstinerai à y rester. Citoyens, la liberté des peuples est toujours placée entre deux écueils ; le despotisme d'un côté, de l'autre l'anarchie. Vous avez dompté le despotisme, mais je vous vois prêts à tomber dans le gouffre de l'anarchie, si vous ne changez pas de conduite. Voilà les vérités que j'avais à dire. Je demande que jamais, à cette tribune, on ne se permette des personnalités directes, et que ceux qui s'en permettront, soient envoyés à l'Abbaye, et que le ministre de la justice poursuive devant le tribunal criminel les auteurs et instigateurs des derniers pillages... (*Plusieurs voix* : Cela est décrété.) Puisque cela est décrété, je demande que le ministre de la justice fasse son rapport à cet égard, parce que les trois jours qui lui avaient été donnés, je crois, pour l'exécution du décret, sont passés ; j'invite en outre tous mes collègues à prendre enfin cette attitude de sagesse et de courage qui peut seule sauver la patrie.

Thuriot : Je fais observer à la Convention que la motion d'Isnard présente deux points : l'instruction, elle est décrétée ; et le compte-rendu du ministre, il est décrété. Lorsque j'ai vu Isnard monter à la tribune, j'ai cru que sa motion d'ordre allait porter contre le tumulte qui empêcherait les représentants de manifester leur opinion. (*Plusieurs membres :* Eh bien ! il l'a fait.) Si Buzot n'avait pas fait aussi des épisodes, s'il avait combattu avec les principes, la question eût été facile à décider.

Il faut distinguer entre les volontaires payés des deniers de la république, et ceux qui ne le sont pas. Il y a beaucoup de bons citoyens qui, cédant à des impressions mensongères, sont venus ici pour être utiles. Il y a notamment un corps de Brestois qui voulut, comme la ville de Brest, la mort du tyran. Il est venu, persuadé qu'il y avait dans la Convention un parti qui s'y opposait ; ce corps l'a déclaré lui-même. Ainsi ont changé les fédérés des autres départements venus avec des idées fausses. Ceux qui les ont fait mouvoir s'en répentent aujourd'hui. Mais enfin, oublions ces torts, car en révolution il faut des sacrifices. On avait aussi trompé le bataillon de Marseille, et vous verrez lorsqu'il sera de retour dans ses foyers, ses véritables sentiments. Vous n'avez qu'une mesure simple qui est dictée par la loi. De deux choses l'une : ou les corps armés qui sont ici veulent être utiles, ou ils ne le veulent pas. A l'égard de ceux qui viennent des ports de mer, il serait nuisible de leur donner une autre direction. Mais les autres, il serait absurde de dire qu'ils pourront rester à Paris pour faire leur volonté, n'y faire rien que leur volonté. (*Louvet:* Je demande à dénoncer les assassins.) Les vrais assassins, ce sont les assassins de la nation, ce sont les journalistes soudoyés pour corrompre l'opinion publique.

Je demande qu'on donne trois jours au bataillon de Brest pour déclarer s'il veut retourner dans cette ville, ou rester à la disposition de la nation; et que si dans trois jours il n'a pas fait de déclaration, le conseil exécutif soit autorisé à l'employer.

Marey : Lorsque Choudieu a demandé que tous les hommes armés venus des départements à Paris fussent mis à la disposition du conseil exécutif, il a fait une proposition inconvenante ; car il y en a plusieurs qui ne sont point payés par la république. Les trois cent-cinquante hommes du département du Finistère ne se sont rendus à Paris par aucune impulsion étrangère. Ce sont vos propres décrets qui les ont appelés; car, dès le commencement de la session, vous avez décrété le principe d'une force armée. Au nombre des trois cent-cinquante Brestois se trouvent presque en totalité ces mêmes hommes qui, avec les Marseillais, rallièrent à la première décharge les patriotes du 10 août. Et voilà les hommes sur lesquels on répand la calomnie! (De violentes rumeurs s'élèvent dans la partie gauche. — *Plusieurs membres à la fois :* Jamais nous ne les avons calomniés.)

Tallien : Je demande à repousser cette atroce et perfide insinuation. Citoyens, cette division de trois cent-cinquante hommes s'est arrêtée à Paris, tant pour se reposer de cent-cinquante lieues de fatigues, que pour remplir un devoir religieux. Une section de Paris, qui a pris le nom du Finistère, avait donné à ce bataillon une oriflamme, qui a été portée dans le département. Le département du Finistère les a chargés d'une oriflamme pour la section. Cette division ne demande pas mieux que de servir la république; mais je m'oppose à ce que vous attentiez à la liberté individuelle. Je demande, par amendement à la proposition de Choudieu, que cette proposition ne s'applique point aux volontaires qui, comme ceux du Finistère, n'ont contracté aucun engagement.

Barbaroux : La question me paraît très facile à décider; il suffit de s'arrêter sur les faits. Y a-t-il des malveillants, des voleurs à Paris? Oui; et les malheureuses journées des 25 et 26 février ne nous en ont-elles pas convaincus? Y a-t-il des contre-révolutionnaires? Vous nous le dites dans tous vos rapports; et il est certain qu'on y a facilité la rentrée d'un grand nombre d'émigrés. Y a-t-il à Paris des anarchistes? Vous n'en disconvenez pas, sans doute ; car l'anarchie nous entoure et menace sans cesse de nous dévorer. Une seule vérité consolante se présente à nos esprits : c'est que, malgré les efforts des mauvais citoyens, elle n'a pas encore pénétré dans les départements, ou que si elle s'y est passagèrement manifestée, elle est sur le point d'être partout anéantie, excepté peut-être à Paris. C'est dans ces circonstances qu'on vous propose de renvoyer de Paris tous les hommes qui, par leur patriotisme et leur courage, y ont rendu des services signalés à la liberté. Les volontaires qu'on vous propose d'expulser n'ont-ils pas, la semaine dernière, fait cesser le brigandage? N'ont-ils pas reçu les éloges et les remerciements du général Santerre, du ministre de la guerre et de toutes les autorités qui les ont employés? Que veulent dire les calomnies perpétuelles contre ces citoyens des départements, et ces plaintes sur les calomnies qu'on prétend que nous débitons contre Paris? — Certes, c'est vous (se retournant vers l'extrémité gauche de la salle), c'est vous seuls qui calomniez Paris; car il n'est pas possible que les Parisiens n'aiment pas leurs frères qui ont combattu avec eux pour renverser le despotisme. Ne pressez donc pas le départ de ces volontaires jusqu'à ce que vous soyez certains que l'anarchie a disparu de cette cité. Je demande l'ajournement des propositions de Choudieu et de Thuriot.

Saint-André : Dans tout ce que vous ont dit Buzot, Barbaroux, et autres préopinants, je n'ai remarqué que des assertions inutiles, fausses, contradictoires, et une divagation perpétuelle des principes. C'est au milieu de ces chaos où nous ont plongés ces différents orateurs, qui ont écouté bien plus leurs passions que le sang-froid de la raison et de la logique, que vous avez à décider sur une question assez importante, puisqu'elle touche aux principes de la force armée. De quoi s'agit-il? De pourvoir à la sûreté de Paris, sans priver nos armées de renforts utiles. Il se trouve à Paris, comme dans toutes les villes populeuses, des hommes dont l'intérêt particulier est de faire le mal général. Ces hommes doivent sans doute être réprimés; eh bien! il faut les réprimer. Mais y a-t-il à Paris une force suffisante, indépendamment des volontaires que réclament nos armées? Si cette force existe, si le nombre des bons citoyens est dans une proportion assez forte pour contenir les mauvais, les volontaires des autres départements y sont inutiles. Or, je trouve la preuve de ce fait dans les discours même des orateurs qui nous ont précédés.

Buzot vous a dit que la grande majorité de Paris est composée de bons citoyens et d'hommes bien intentionnés; si donc, de l'aveu même de ces orateurs, il existe à Paris une force considérable composée de bons citoyens, il ne faut plus, pour réprimer les anarchistes, que le calme imposant de la Convention nationale et l'autorité de la loi. Je n'appellerai donc point de forces étrangères à Paris; car je suis persuadé, au contraire, que plus on appelle de forces dans une ville, plus on diminue l'énergie et la confiance des citoyens. Montrez la croyance des citoyens bien intentionnés, assez forts pour maintenir l'ordre, et cette masse se montrera digne de soutenir les lois; elle ne tardera pas à avoir le sentiment de sa force; la confiance appelle la confiance : envoyez donc aux frontières les bataillons organisés qui se trouvent ici. Les citoyens volontaires ne demandent pas mieux que de se signaler contre les ennemis de l'Etat, et vous leur fermeriez la carrière de l'honneur! vous les retiendriez ici dans l'inaction, quand ils veulent aller cueillir des lauriers et concourir, avec nos frères qui sont aux frontières, à l'établissement de la liberté universelle. J'ai entendu dire que nous abreuvions de dégoûts et de calomnies les volontaires des départements. Certes je ne crois pas que ceux qui croient que ces braves volontaires sont appelés à d'autres destinées qu'à celle de végéter dans Paris, et qui voudraient les voir bientôt cueillir à Maestricht les lauriers de la gloire, puissent être accusés de calomnier les citoyens des départements. Moi aussi je suis député d'un département très éloigné de Paris. Je suis loin de calomnier les départements méridionaux, auxquels j'ai l'honneur d'appartenir; je sais qu'ils sont pleins de zèle et de courage; mais c'est pour cela que je ne veux pas que les soldats qu'ils fournissent à la patrie périssent aussi dans l'oisiveté, dans la mollesse et les sales plaisirs, auxquels souvent ne résistent pas même les hommes connus par leur moralité, au milieu de l'exemple de la corruption générale qui les environne; certainement ces braves volontaires, s'ils m'entendaient, me diraient: Vous avez bien jugé de nous, vous avez bien apprécié les sentiments qui nous animent.

Vous devez vous occuper maintenant de recruter les armées. Paris doit fournir un contigent considérable. Si vous donnez à cette ville une force étrangère considérable, quelle sera la conséquence naturelle qu'en tireront les citoyens? Ne sera-ce pas de dire : Puisqu'on nous envoie des forces, Paris est donc un poste de danger, nous ne devons pas le quitter; nous marcherons avec les bataillons qui sont

parmi nous, diront-ils, ou nous resterons avec eux; si on les laisse dans l'oisiveté au centre de la république, nous n'avons donc pas besoin de marcher aux frontières. C'est ainsi que l'oisiveté engendre l'oisiveté, comme le courage engendre le courage.

On parle d'anarchistes, on prétend qu'il en existe, même parmi nous. Ces inculpations déshonorent la Convention. Non, il n'est personne ici qui veuille l'anarchie; c'est une horreur et une atrocité de le prétendre; et ceux qui répètent constamment cette calomnie devraient être un objet d'exécration publique. (Murmures à la droite de la tribune. — Albitte, apostrophant cette partie de l'assemblée: *C'est vous qui voulez le désordre*).—Saint-André reprend: Oui, nous voulons tous l'ordre.—Un cri unanime se fait entendre de toutes les parties de la salle: *Oui, oui!*

GARRAU : Ce ne sont pas cependant les hommes de l'appel au peuple, qui voulaient l'ordre. (Murmures.)

SAINT-ANDRÉ : S'il était possible que l'anarchie désolât la république, elle serait la suite des erreurs, de la faiblesse de la Convention nationale. J'ai entendu parler d'un corps qui n'est pas à la solde de la république, et qui est cependant armé, qui a un point de ralliement, des drapeaux et des chefs. Je rends hommage aux intentions de ceux qui le composent; mais voyez quels malheurs, quelle anarchie seraient la suite de cet oubli des principes, si par une souscription une société ou des individus pouvaient lever des corps armés, et les entretenir à leur solde? Ne serait-ce pas l'anarchie et le désordre réalisés? Ne nous trouverions-nous pas dans cet état où chaque partie du tout, isolée, pourrait s'armer contre la partie voisine, ou plutôt un gouvernement fédératif et féodal remplacerait la république indivisible que vous avez décrété. C'est ainsi qu'en vous extravasant dans les puérilités et les sophismes, vous tendez vous-mêmes aux troubles et à l'anarchie. Je demande que la Convention nationale, sans s'arrêter à toutes les diatribes qui ont souillé la tribune dans cette séance, passe à la discussion sur la proposition de Choudieu, et qu'elle la décrète avec l'amendement de Thuriot, relativement aux bataillons brestois.

Louvet et Focquedey sont à la tribune. — L'assemblée ferme la discussion.

BARBAROUX : Je demande qu'on aille aux voix sur l'ajournement que nous avons demandé des propositions de Choudieu et de Thuriot.

FONFRÈDE : Je demande, en ce cas, la division de l'ajournement. Il est un fait qu'il faut que l'assemblée connaisse; elle a décrété la levée de cent bataillons pour la défense des ports; malgré les efforts de son comité de sûreté générale et du ministre, il n'y a encore que trente-sept bataillons sur toute la côte. Je demande que les bataillons des départements maritimes soient envoyés dans leurs départements pour défendre les côtes, et l'ajournement sur les autres propositions.

Plusieurs membres : L'ajournement sur le tout!

L'ajournement est rejeté.

BOYER-FONFRÈDE : Je répète ma proposition, et je la rédige ainsi : « La Convention nationale, considérant qu'il est instant de pourvoir à la défense des côtes, décrète que les corps armés envoyés à Paris par les départements maritimes, et aux frais des administrés, y retourneront pour défendre la patrie, et que les volontaires qui les composent seront, comme les autres citoyens, en état de réquisition permanente.»

CHOUDIEU : Voici ce que je propose :

Art. I^er^. La Convention nationale décrète que tous les bataillons qui sont arrivés à Paris, sur la réquisition des départements, sont dès ce moment à la solde de la république et à la disposition du conseil exécutif. (Plusieurs cris s'élèvent dans l'extrémité droite : *La question préalable!*) Laissez-moi au moins achever mon projet de décret.

II. Les bataillons des départements maritimes seront, de préférence, employés sur les côtes.

LOUVET : Citoyens, quand vous rendrez ce décret, vous ne pouvez être déterminés que par cette raison principale et peut-être unique, qu'il y a dans Paris une force suffisante pour empêcher les désordres de toutes espèces, le pillage, et même les assassinats que des malveillants prêchent chaque jour. Il faut donc prendre des mesures pour que la municipalité ne vienne plus à la barre vous dire que si vous ne décrétez pas telle chose, il y aura le lendemain, à telle heure, une insurrection.

BILLAUD DE VARENNES : C'est une imposture! (*Plusieurs membres de l'extrémité gauche.* Ce sont les impostures ordinaires de ces messieurs.)

LOUVET : Surtout vous devez faire qu'après une telle délibération, un pillage prévu la veille ne s'effectue pas le lendemain, sans résistance, pendant une journée entière. Je propose donc l'amendement suivant :

La Convention nationale déclare tous les membres des autorités constituées, établies à Paris, solidairement et individuellement responsables des atteintes qui pourraient être portées à la liberté individuelle et aux propriétés. (Quelques rumeurs s'élèvent dans une partie de la salle.)

GARRAU : Je demande la question préalable sur l'amendement de Louvet, attendu qu'il y a des lois existantes sur cet objet. (Murmures à la droite de la tribune. — Faites-les donc exécuter. — *L'orateur se tournant du côté d'où partent ces interruptions.*) Est-ce parceque le siége de Maestricht est levé, que ces messieurs m'interrompent aussi insolemment? (Nouveaux murmures.) J'entends dire que le siége de Maestricht n'est pas levé, mais seulement suspendu. Mais ne dirait-on pas qu'il suffit d'un événement fâcheux....

TALLIEN : D'un succès des Prussiens.

GARRAU : Pour qu'on vienne renouveler à cette tribune les calomnies depuis longtemps imaginées contre la ville de Paris et une partie des membres de la Convention.

L'assemblée consultée décide, à une grande majorité, qu'elle passe à l'ordre du jour sur l'amendement proposé par Louvet, motivé sur les lois existantes.

La proposition de Fonfrède est décrétée.

On lit la lettre suivante :

Le ministre de la guerre au président de la Convention.

Paris, le 5 mars.

« Citoyen président, je crois devoir vous prévenir que je suis instruit, par une lettre que je reçois du général Valence, que les Prussiens se sont portés en force sur la Roër, au nombre de vingt-cinq à trente mille hommes, pour secourir Maestricht, et que ce mouvement des ennemis a engagé le général Miranda à cesser par prudence le bombardement de cette place. Cet événement, peu important en lui-même, pourra seulement nous forcer à l'attaquer dans les formes, et nous retarder un peu plus longtemps. Telle est la nouvelle à laquelle on pourrait attacher plus d'importance qu'elle ne mérite, et sur laquelle j'ai cru devoir fixer l'opinion de l'assemblée (1).

« *Signé* BEURNONVILLE. »

(*La suite demain.*)

(1) En écrivant cette lettre à la Convention, Beurnonville lui en imposait sur la véritable situation de l'armée française de la Meuse qui en ce moment-là était dans une déroute complète. Beurnonville connaissait la lettre des commissaires auprès de cette armée, et cette lettre, qu'on lira dans le *Moniteur* suivant, ne cachait rien. L. G.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 66. *Jeudi* 7 Mars 1793. — *L'an* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 22 février. — Le fanatisme religieux, auxiliaire habituel du fanatisme royal, règne à Madrid. — La cour a établi une vraie *propagande* contre les Français : elle en a confié la direction à des moines. Ceux-ci parcourent les campagnes ; le crucifix à la main, ils appellent aux armes les malheureux villageois. Les gens raisonnables se croient ici au temps des croisades. C'est un devoir de s'armer ; des prêtres en ont donné l'exemple.

Le général des Franciscains a promis dix mille de ses religieux pour les incorporer dans l'armée de l'Etat.

La raison publique avançait lentement : la voilà qui recule de plusieurs siècles en un jour ; ce sont, qui le croirait ! les instructions de l'Angleterre. *Pitt et Calonne* ont dirigé cette révolution fanatique. Un ministre de la Grande-Bretagne, un ex-ministre de Versailles se sont unis pour défendre la cause des prêtres et des rois. Le duc d'Albe et deux autres *seigneurs* vont lever dix mille hommes à leurs frais, et le chapitre de Tolède a donné 25,000 réaux en espèces. On dit que les Catalans eux-mêmes offrent cinquante mille hommes. La cour du moins aime à s'en flatter.

Les Espagnols, amis de leur patrie, et qui connaissent sa faiblesse, frémissent des suites de ce funeste aveuglement, et regardent comme une calamité publique le jour où l'ambassadeur de la république française partira, *comme il en a*, dit-on, *reçu l'ordre de la cour*, pour être remplacé par l'envoyé d'Angleterre, lord Sainte-Helens, qu'on paraît attendre avec impatience.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 18 *février*.

M. Fox s'était proposé de faire une motion sur l'insuffisance des causes de la guerre. Elle avait déjà dû avoir lieu beaucoup plus tôt ; mais les ministres s'étaient arrangés pour laisser aux Français, indignés de leurs procédés à l'égard de M. Chauvelin, le temps de commencer des hostilités qui exigeassent d'y répondre par des représailles, et fermassent ainsi la porte à tout accommodement. Les séances de la chambre n'avaient pu avoir lieu, faute d'un nombre suffisant de membres, et ce n'étaient assurément pas ceux de l'opposition qui s'étaient absentés. M. Fox reproduit aujourdui sa motion, avec les changements que devait nécessairement y apporter ce qui s'était passé depuis. Il dit en substance, dans un discours très étendu, qu'il est forcé de s'opiniâtrer à répéter de grandes vérités, auxquelles on semble s'obstiner à fermer l'oreille. Il rappelle tous les efforts qu'il a faits pour écarter ce fléau de la guerre ; quoiqu'il sente et qu'il ait dit que le seul parti qui reste, est de la soutenir avec vigueur, il n'en doit pas moins blâmer les mesures qui l'ont provoquée.

De quelques prétextes, dit-il, que l'on colore ces mesures, elles ne peuvent être légitimées que par les atteintes portées par les Français à nos intérêts et à ceux de nos alliés. Nous sommes, dans ce cas, autorisés à exiger une satisfaction les armes à la main, si nous ne pouvons l'obtenir autrement. Mais avant d'en venir à cette dernière extrémité, les ministres ont-ils, comme ils le devaient, épuisé les voies de conciliation ? Je suis persuadé du contraire. Devions-nous être blâmés de soupçonner que l'objet apparent de cette guerre n'est pas l'objet réel ; qu'il faut en chercher le véritable but dans ce qu'on ne nous dit pas, puisque ce qu'on nous dit n'est qu'un vain prétexte ?

Quelque parti qu'on prît, il ne voudrait pas que les ministres déshonorassent la nation, en la faisant s'allier avec ces mêmes puissances qui, après avoir essayé sans succès une invasion du territoire français, ont voulu s'en dédommager depuis par un nouveau partage de la Pologne contre tous les droits des nations, tous les principes de la justice et de l'honneur. Entre plusieurs reproches aux agents du pouvoir exécutif, sur leur prétendue manière de négocier vraiment illusoire, il leur fait celui-ci : « Vous avez dit aux Français qu'ils devaient se tenir sur leur territoire. Mais de quel front le leur proposer lorsqu'en sortir pour attaquer était le seul moyen de défense contre deux armées qui ne se retiraient elles-mêmes que pour se remettre de leurs pertes, et préparer une nouvelle irruption ? » D'ailleurs, quoique je ne veuille pas plus trouver une cause suffisante de guerre dans les discours que les ministres tiennent ici que dans ceux qu'on tient à la Convention, qu'est-ce que c'est que ce langage hautain et dédaigneux, ces expressions méprisantes toutes les fois qu'il s'agit des Français? Les nombreux recueils de pièces diplomatiques en fournissent-ils, par exemple, une d'une insolence pareille à la dernière que nos ministres ont chargé le lord Auckland de remettre aux Etats-Généraux? On traite, sans distinction, dans ce libelle, tous ceux qui ont été à la tête des affaires, *de ramas de misérables, s'arrogeant le titre de philosophes, et ayant rêvé dans leur orgueil présomptueux, qu'ils étaient capables d'établir un nouvel ordre social, etc.....* C'est ainsi que, tandis qu'ils faisaient publiquement profession de chercher la paix, ils employaient toutes les manœuvres clandestines pour provoquer la guerre.

Je ferai donc la motion de déclarer au roi que ses agents n'ont point employé les moyens convenables pour conserver la paix sans sacrifier l'honneur ou la sûreté de ce pays.

Dans la seconde partie de son discours, M. Fox fait le plus heureux emploi de cette ironie amère, qui est un des grands moyens de l'art oratoire ; il examine la conduite des ministres dans le nouveau partage de la Pologne ; il finit par demander à MM. Grenville et Pitt si c'est là leur grand zèle pour le maintien de la balance de l'Europe, que leur partialité leur fait voir très en danger lorsqu'il s'agit des vues d'agrandissement de la France, et qui ne court plus aucun risque quand ce sont ses ennemis qui s'enrichissent, et se fortifient du partage d'une grande et fertile contrée.

Il conclut par réduire en motion cinq résolutions, dont voici la dernière :

Qu'il est du devoir des ministres de S. M. de la détourner de tout engagement qui puisse empêcher la Grande-Bretagne de faire une paix séparée dès que l'intérêt de S. M. et de son peuple pourra exiger une pareille mesure, ou qui puisse accréditer en Europe l'opinion que S. M. agit de concert avec les autres puissances dans le projet injustifiable de contraindre le peuple français de se soumettre à une forme de gouvernement qui n'aurait pas l'assentiment de cette nation.

M. Burke commence par observer que le préopinant, ou ceux qui pensent comme lui, n'ont rien dit qu'il n'ait déjà lu dans des papiers étrangers ; et par étrangers, il entend français. Il ignore quels sont les plagiaires. Mais de quelque part que viennent ces prétendues raisons, elles n'en sont pas plus convaincantes pour lui. L'honorable membre quitte le ton déclamatoire qui lui est si familier, pour prendre celui de l'ironie et du sarcasme le plus amer. Il soutient, ce qui est vrai, ce que personne ne lui conteste, que la Hollande est bien plus intéressante pour l'Angleterre que la Pologne. Il reproche à M. Fox mauvaise intention ou maladresse dans ses observations sur le partage de ce dernier Etat, dans le vœu de voir l'Angleterre s'y opposer, ce qui assurément ne se ferait qu'aux dépens des secours à donner à la Hollande. On prend bien son temps pour proposer une intervention auprès de la France, avec qui la guerre est déjà commencée ! En vérité, c'est une singulière méthode de s'y préparer, que de crier contre toutes les mesures défensives ; mais non, c'est un parti pris par quelques-uns des honorables membres, et si bien pris qu'ils n'en démordront pas. La France a toujours raison, est toujours juste ! juste même au milieu de l'anarchie et du meurtre : juste même lorsqu'elle provoque la Grande-Bretagne ; et c'est la Grande-Bretagne qui a tort, qui a toujours tort !

M. Burke voit à la France le dessein prémédité d'amener une révolution en Angleterre. Ils ont, dit-il, jeté la tête sanglante de leur roi comme le gage du combat au milieu du champ de bataille. Des blasphémateurs ont déclaré que ce meurtre sacrilége de leur vertueux monarque était un

exemple terrible, donné pour effrayer les rois et exciter partout les peuples à les frapper. En demandant que nous ne nous mêlassions pas de leurs affaires, ils devaient ne pas se mêler des nôtres. Et qui de vous ignore combien ils ont travaillé à propager chez nous leur horrible doctrine?

Avant de conserver la paix par ces négociations, sur lesquelles on a tant insisté, deux choses lui paraissent indispensables : 1° que le pays avec lequel on veut traiter soit réellement dans une situation à le faire; 2° que l'on retire de la paix autant de satisfaction, d'avantages, d'indemnités qu'on peut s'en promettre raisonnablement du succès de la guerre. Avec qui entamerez-vous, continue-t-il, une négociation impossible? Sera-ce avec le conseil provisoire, avec la Convention? Non, sans doute, vous ne voudrez pas essayer de conclure une paix définitive et stable avec un conseil provisoire. Vous ne le pourrez pas davantage avec la Convention. Il n'y a dans le fait, en France, ni pouvoir exécutif, ni pouvoir législatif autorisés à négocier. En un mot, les Français se sont coupé tous les rapports d'amitié avec les autres nations. Me citerez-vous Roland, Lebrun, et les autres ministres? je leur reconnaîtrai toutes les qualités personnelles que vous voudrez; mais tout cela ne fera pas qu'ils puissent suppléer le manque d'un gouvernement régulier. On a donc bien fait de renvoyer M. Chauvelin; et quand nous consentirions à descendre jusqu'à recevoir un ambassadeur des Français, je crois qu'ils seraient eux-mêmes fort embarrassés dans leur choix. Nous enverraient-ils M. Egalité, ou quelqu'un de ceux qui ont voté pour la mort du roi? Mais ils sentiraient bien que cela est impossible, que tous ces gens-là sont souillés d'une tache indélébile, à remonter du dernier jusqu'à M. Egalité, ou à descendre de M. Egalité jusqu'au dernier.

Au reste, quoi qu'il arrive, l'honneur du moins sera sauvé, et l'on s'épargnera les indignités, les humiliations dont un grenadier français a fait boire au roi de Naples jusqu'à la lie.

M. Grey relève l'indécente argumentation du préopinant, et offre dans son excellent discours le contraste d'un jeune homme qui raisonne, avec un vieillard qui déclame.

Plusieurs membres prennent la parole pour et contre; le débat se suit avec chaleur. M. Jekily dit que la fraude et l'intrigue ministérielle sont de la dernière évidence; il n'y a de trompés dans cette affaire que ceux qui veulent bien l'être : on soutient que l'opinion publique est en faveur de cette guerre. Oui, une opinion factice, une opinion qui ne tiendra qu'autant que les manœuvres par lesquelles on l'a formée. J'en appelle au vrai public; interrogez le propriétaire, le manufacturier, le capitaliste, et même jusque à l'homme de peine qui conduit la charrue ou travaille dans un atelier; ils vous diront tous : c'est une guerre ruineuse; nous y voyons tout à perdre, et rien à gagner.

M. Powys demande à la chambre s'il n'est pas évident qu'elle renferme dans son sein des avocats de la France. Il la somme, au nom de l'Europe, dont les destinées sont en ses mains; de l'Europe, à qui elle peut garantir son repos et son bonheur, de répondre à l'attente des nations, en combattant les principes funestes d'un peuple qui se montre le plus cruel ennemi de tous les autres.

Le major Maitland : Nous ne sommes pas les avocats de l'anarchie en France; mais nous ne sommes pas non plus ceux des despotes germains coalisés. Si l'on nous calomnie, nous rétorquerons l'argument en disant : et vous, vous êtes les conseillers des horribles manifestes. Si l'on rappelle les scènes affreuses de Paris, nous citerons les massacres sur les bords du Rhin; enfin, si l'on nous parle de l'esprit désorganisateur des jacobins de Paris, nous rappellerons les émigrés en armes à Coblentz, y préparant les efforts du despotisme concentré. D'ailleurs cette guerre, déjà désapprouvée par la véritable opinion publique, ne tardera pas à être détestée. Où sont nos troupes prêtes à marcher? où sont nos flottes prêtes à mettre à la voile? Nos ministres, maladroits ou coupables, ne savent armer à grands frais que quand on n'en a pas besoin, et rien n'est prêt pour cette guerre qu'ils ont fait décider si légèrement.

M. Fox reprend la parole, et termine ainsi une réplique très serrée, très éloquente : La popularité ou l'impopularité de cette guerre sont au moins douteuses; mais ce n'est pas d'après ces motifs que la chambre doit se déterminer. La guerre est-elle nécessaire ou non? voilà le vrai point de la question. Je crois avoir montré qu'elle ne l'était pas. Au reste, j'ai obéi à ma conscience, sans me laisser influencer, sans rechercher les suffrages de la multitude. Une forte présomption en faveur de la vérité, de la justesse de mes propositions, c'est qu'on ne les a pas combattues par une négative directe, mais qu'on a cherché à s'en débarrasser par le moyen commode de la question préalable. Quant à la guerre que nous allons entreprendre, je la caractériserai telle que je la vois par ce mot de Tacite : *Spe lata, tractatu dura, eventu tristia.* Le ciel m'est témoin que je souhaite d'être démenti par l'expérience!

La motion de M. Fox est rejetée par deux cent soixante-dix voix contre quarante-quatre.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 1er mars.

Le jour du vœu pour la réunion, qui pouvait être très orageux, a été très calme de la part des habitants. Les Bruxellois paraissent cependant affectés des ravages qu'ont exercés les sans-culottes, le jour même où le vœu de la réunion a été émis. Ce jour, qui devait être un jour de fête pour les amis de la liberté et de l'égalité, sera un jour de deuil pour les amateurs des arts et pour quelques familles particulières. Les sans-culottes bruxellois, aidés d'un nombre très mince de volontaires français, ne se sont point bornés à renverser les écussons, les armoiries et les bustes de *souverains*, qui chamarraient plusieurs édifices; ces hommes, qui ne voient dans une statue qu'un bloc de marbre ou de pierre, et dans un beau tableau qu'une toile barbouillée, n'ont point épargné des monuments que les connaisseurs ne se lassaient point d'admirer, et qui d'ailleurs ne présentaient à l'esprit rien qui pût alarmer la délicatesse du plus chaud républicain. De ce nombre sont deux chevaux marins, et quatre figures colossales de belle pierre, représentant les quatre parties du monde, dont le corps des mariniers avait orné le frontispice du bel édifice où il tenait ses assemblées. Ces morceaux étaient du célèbre *Quesnoy*, qui a peuplé sa patrie de ses chefs-d'œuvre. Tels sont encore des tableaux des meilleurs maîtres flamands qui ont été endommagés par la manière brusque avec laquelle on a voulu en enlever quelques armoiries qui y choquaient l'œil; telle est une belle sphère armillaire placée au haut d'une maison, où je ne sais quel corps de métier s'assemblait; tels sont des lions, et d'autres figures bien sculptées, qui ne tenaient en rien à la féodalité, et qui ont été mutilés et renversés sans discernement. Dans l'irruption que les sans-culottes ont faite dans les lieux des séances des anciennes corporations, les armoires ont été ouvertes, et les papiers, parmi lesquels sont des contrats de rentes en assez grand nombre, ont été lacérés, foulés aux pieds ou jetés au vent. Il faut rendre à la majorité très grande de la garnison française la justice de dire qu'elle a vu avec peine tous ces désordres. La ville a été illuminée pendant trois jours, tant pour la réunion que pour la prise de Bréda.

Depuis deux jours, il part une énorme quantité de boulets et de bombes pour Maestricht. On dit l'armée de Dumouriez en ce moment près de Dordrecht. Il est arrivé, avant-hier au soir, dix à douze personnes qu'on a conduites dans la prison criminelle. On dit que c'étaient des émigrés qu'on avait pris près de Maestricht, mais cela n'est point certain.

Il est à craindre que les obstacles ne naissent dans le plat pays, où l'on s'occupe à recueillir les vœux pour la réunion. On dit qu'il y a beaucoup de rumeurs à Louvain, qui fut toujours le foyer du fanatisme sacerdotal. Si les expéditions des généraux les forcent à dégarnir nos villes, le calme sera très équivoque, à moins que les volontaires de nouvelle recrue ne se hâtent d'arriver.

P. S. J'apprends en ce moment que la ville de Sas-de-Gand, dans la Flandre hollandaise, s'est rendue aux Français, ainsi que celle de l'Ecluse, qui en est voisine. Dumouriez marche sur Gertruydenberg, après avoir pris la ville de Wilemstadt.

SUISSE.

Bâle, le 25 février. — Les agents de l'Autriche et leurs complots ont échoué; la raison triomphe ici. Fasse le ciel que ce ne soit pas une simple *raison d'Etat!* Rien n'est ni estimable ni durable, qui ne soit juste et loyal. Le conseil souverain de Berne vient de donner l'exemple aux treize cantons. Il a, sur la proposition expresse du canton de

Zurich, résolu, le 22 de ce mois, après une discussion assez longue, de recevoir le citoyen Barthélemy en qualité *d'ambassadeur de la république française*, et de reprendre la correspondance interrompue. La même résolution porte qu'on observera la plus loyale neutralité, et que tout passage sera interdit aux troupes impériales. Plusieurs cantons, qui n'attendaient que la décision préalable du canton de Berne, se sont empressés d'y adhérer; ceux de Bâle, Schaffouse, Appenzell, et tous les membres du corps helvétique ont manifesté le vœu de renouer entre les nouveaux Francs et les enfants de Guillaume Tell des liens que l'intrigue et la calomnie avaient pu relâcher quelques insiants.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 3 mars. — La section des Piques avait arrêté de demander que le commandant-général soit tenu d'opter entre les deux places qu'il occupe : Santerre a répondu dans l'ordre de ce jour, que la place de commandant-général et le grade de maréchal-de-camp de la 17me division ne sont qu'une place, puisque c'est le même service ; que si c'est celle de brasseur qu'on entend, il ne peut la quitter, puisque c'est sa seule fortune. Il l'a abandonnée depuis le 10 août, sans s'en occuper un seul instant : il n'a accepté celle de commandant-général que provisoirement et pour six semaines; voici sept mois qu'il l'occupe. Il aspire après sa retraite, pour passer un mois à sa brasserie, et ensuite se porter aux frontières, où il a, comme républicain, une dette à acquitter. Il prie donc les citoyens de solliciter une autre nomination. Il les invite à éclairer le peuple sur ses intérêts, afin que les événements des lundi 25 et mardi 26 février ne se renouvellent plus. Les mêmes moyens, dit-il avec raison, qui ont servi à anéantir l'aristocratie et l'esclavage, serviraient aussi à anéantir la république.

L'assemblée générale de la section des Gardes-Françaises, ayant entendu contre le citoyen Chenaux, représentant à la commune, plusieurs dénonciations, par lesquelles il est accusé d'avoir paru, le 25 février, fort indifférent sur les événements de ce jour; d'avoir dit que c'était peu de chose, qu'on en avait été quitte pour quelques pains de sucre, etc.; enfin de n'avoir pas été à son poste, à la commune, a permis à ce citoyen de se disculper; mais elle n'a été nullement satisfaite de sa défense. Il a dit, entre autres choses, qu'à la vérité il n'avait point été affecté du pillage, qu'au contraire il y avait vu un but moral; que ce n'était qu'à la faiblesse de la garde nationale, et non aux officiciers municipaux, qu'on pouvait imputer le pillage, etc.

L'assemblée ayant entendu contre lui plusieurs autres dénonciations, ainsi que contre Etienne-Leroux, autre officier municipal, considérant que les citoyens Chenaux et Etienne-Leroux, revêtus de leur écharpe, ont approuvé par leur présence, chez le citoyen Madré, la taxe arbitraire des marchandises, etc., etc.

A arrêté que lesdits Chenaux et Etienne-Leroux, officiers municipaux, ont perdu la confiance de la section ;

Que les dénonciations faites contre eux, et la réponse du citoyen Chenaux, seront insérées au procès-verbal; que leur nom sera inscrit sur un tableau, qui sera placé dans la salle des séances ;

Considérant en outre que la municipalité, par sa négligence à prévenir les désordres, a donné aux malveillants le temps d'exécuter leurs complots ;

L'assemblée a arrêté que la municipalité a perdu la confiance de la section ; que le présent arrêté lui sera porté ; qu'il sera envoyé aux quarante-sept autres sections avec invitation d'y adhérer ; en ce qui concerne la municipalité, au département, et présenté à la Convention par six commissaires.

Après la lecture de ce procès-verbal, le conseil-général a arrêté que les extraits de ses procès-verbaux, qui constatent les mesures qu'il a prises pour arrêter le pillage des 25 et 26 février dernier, seront imprimés, affichés et envoyés aux quarante-huit sections.

— Sylvain Maréchal, qui occupe une place dans une bibliothèque nationale, a offert à la Convention ses émoluments pour l'entretien d'un soldat de la liberté, en attendant qu'il puisse aussi fournir son contingent pour l'équipement du vaisseau de ligne le *Parisien*.

Le conseil-général, instruit de cet acte de civisme par le procureur de la commune, arrête qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

ÉTAT CIVIL.

Du 1er mars. Divorces, 6. — Mariages, 26. — Naissances, 60. — Décès, 63.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubois-Crancé.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 5 MARS.

Poultier, *au nom du comité de la guerre :* Les faubourgs de Paris, de Saint-Antoine et Saint-Marcel, ont demandé, pour les vainqueurs des Tuileries, l'honneur que vous avez accordé aux vainqueurs de la Bastille et aux hommes du 14 juillet, celui de servir dans la gendarmerie nationale. Il est certain que ceux qui ont porté la hache sur le trône, qui en ont fait descendre le tyran, qui, placés de bien près entre l'échafaud, le feu des Suisses et la liberté, sont non-seulement sortis victorieux de cette lutte terrible, mais y ont reçu de glorieuses blessures ; il est certain, dis-je, que de pareils hommes méritent quelque reconnaissance de votre part, et n'ont pas moins de droits au titre de gendarmes nationaux, que les hommes du 14 juillet et les vainqueurs de la Bastille. Votre comité de la guerre vous propose le décret suivant :

« Art. Ier. Le ministre de l'intérieur, chargé de former un état vérifié des citoyens blessés à la journée du 10 août dernier, fera passer immédiatement cet état au ministre de la guerre.

« II. La Convention nationale autorise le ministre de la guerre à incorporer les citoyens valides, compris dans cet état, aux compagnies incomplètes de gendarmerie à pied, qui se trouvent actuellement aux armées de la république.

« III. Ils rejoindront l'armée, sur une route qui leur sera faite par le commissaire préposé à l'organisation de la gendarmerie nationale. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport de Mallarmé, les décrets suivants sont rendus :

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire délivrer au citoyen Lecoing, par provision, une somme de 3,000 livres, à compte de l'indemnité qui peut lui être due pour les pertes et dommages qu'il a éprouvés pour démolition de l'atelier qui lui appartenait près la tour du Temple. »

*** : Votre comité de marine, conformément à votre décret, s'est rassemblé hier pour se diviser en six sections ; mais lorsqu'il fut question de procéder à cette organisation, il fut arrêté par des difficultés que votre décret a fait naître. Votre comité vous propose, pour lever toutes les difficultés, le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète :

« Art. Ier. Le comité de marine, composé de dix-huit membres, se divisera en cinq sections, qui correspondront avec la première, deuxième, troisième, quatrième et sixième division du ministère de la marine.

« II. Le comité colonial correspondra avec la cinquième division du même ministère, chargée de la partie des colonies. »

Ce projet de décret est adopté.

CHÉNIER, *au nom du comité d'instruction publique :* Citoyens, il semblait difficile que parmi les vainqueurs de Jemmapes, au milieu de cette foule d'hommes intrépides qui ont scellé de leur sang la liberté de la France et la conquête de la Belgique, on pût trouver un citoyen placé dans une telle position qu'il ait dû naturellement fixer les regards de la Convention nationale, et se faire distinguer de tant de héros; il en existe un cependant, et Bretêche est cet homme-là. Lieutenant depuis quatorze ans dans l'armée française, il combattait pour la république à cette mémorable bataille de Jemmapes; il sauve, au péril de sa vie, un homme, un citoyen français, un général; entouré bientôt d'ennemis nombreux et acharnés, après avoir immolé douze d'entre eux, après avoir reçu quarante-et-un coups de sabre, il échappe à une mort presque certaine, et rentre au camp des vainqueurs. Vous l'avez vu parmi vous, citoyens; vous avez été attendris; l'enthousiasme patriotique dont il a pénétré vos âmes a versé un baume salutaire sur ses blessures; il se croit abondamment payé de ce qu'il a fait pour la patrie; et sitôt que ses forces seront réparées, son désir unique est d'aller rejoindre ses braves compagnons, et de verser le sang qui lui reste en défendant la république.

Mais si dans le fond de son cœur il est assez grand pour se sentir récompensé par le témoignage de sa conscience, il n'est pas encore récompensé pour vous et pour la majesté du peuple que vous représentez; il faut qu'un témoignage imposant de la reconnaissance publique serve d'exemple et d'encouragement éternel. Sans doute on saura placer Bretêche au poste d'honneur; mais vos comités ont pensé que son avancement regardait le ministre de la guerre, seul responsable du choix des généraux et des officiers, et qui sans doute ne craindra point sa responsabilité dans une occasion si belle.

Lorsque les républiques anciennes, à l'époque de leur splendeur, voulaient récompenser de grandes actions, une feuille de chêne payait la dette de la patrie. Quand ces récompenses furent prodiguées, la liberté fut en péril; elle cessa d'exister quand ces récompenses ne suffisaient plus. Vous mettrez à profit cette grande leçon de l'expérience; vous n'avilirez point le sang d'un patriote jusqu'à le payer avec de l'or; la reconnaissance nationale est le véritable prix des belles actions. Laissons les trésors aux tyrans, la gloire est la monnaie des républiques : les généraux, les soldats des rois connaissent le point d'honneur; les républicains seuls connaissent la gloire et sont dignes de l'apprécier; que Bretêche en jouisse, elle fut sa conquête à Jemmapes; qu'il se présente à la barre de la Convention nationale; qu'il soit solennellement appelé dans cette enceinte où sont discutés les intérêts du premier peuple de la terre; qu'il montre à nos yeux ses quarante-et-une blessures; que la couronne de chêne, prix du civisme et du courage, soit posée par le président de la Convention nationale sur cette tête couverte de cicatrices. Puisqu'il fut tant de fois atteint par le sabre ennemi, que le sabre national soit mis en ses mains; qu'armé de ce glaive sacré, il se plonge encore au milieu des rangs de nos adversaires; que ceux qui sont échappés aux coups qu'il a portés à Jemmapes, le reconnaissent et pâlissent; et que le nom de la république française, gravé sur la lame du sabre, étincèle au milieu des combats, enflamme et rallie nos guerriers, renverse les bataillons d'esclaves et frappe les tyrans du coup mortel.

N'en doutez pas, représentants de la France, c'est par de tels moyens qu'on fait un peuple de héros; cette couronne de chêne fera tomber des couronnes d'or. Avec quelle émotion les armées françaises vont apprendre la justice éclatante que vous rendez à Bretêche! Les soldats, tous les citoyens de la république voudront mériter la même récompense : ils liront votre décret en versant des larmes; et ces larmes héroïques seront l'arrêt de mort des rois oppresseurs. Quelques revers ne font qu'irriter le courage; ils cimentent les anciennes victoires, et nous garantissent de nouveaux succès. Bientôt les libérateurs de la Belgique auront enlevé la Hollande. La liberté plane sur l'Europe; elle promène du Nord au Midi l'étendard des trois couleurs, signe de la régénération des peuples : encore quelques mois, et, foulant aux pieds les despotes auxquels vous avez déclaré la guerre, vous déclarerez la paix au monde; vous déclarerez en même temps que les armes françaises ont bien mérité de la république, en attendant que la voix des nations vous rende justice et vous réponde que le peuple français et la Convention nationale ont bien mérité du genre humain.

Projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et de la guerre, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Dans la séance de demain, Bretêche sera présenté à la Convention nationale par le ministre de la guerre. Le président l'appellera dans le sein de l'assemblée;

« II. Le président de la Convention nationale posera sur la tête de Bretêche *la couronne de chêne.* Il lui donnera le *baiser civique,* et l'armera du sabre;

« III. Sur la lame du sabre seront gravés ces mots : *La république française à Bretêche.*

« IV. Le présent décret sera lu publiquement à la tête de tous les corps de l'armée.

Ce projet de décret est unanimement adopté. — Le rapport sera imprimé en tête du décret.

CAMBOULAS, *au nom du comité colonial :* Les ennemis de la liberté ont déjà réussi aux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, et ne tarderont pas à avoir le même succès dans les autres colonies, si la république ne se décide promptement sur des mesures capables de déjouer leurs perfides manœuvres. Vous devez vous hâter d'adopter des moyens de parvenir à ce but, et pour donner à la république une telle influence politique au Nouveau-Monde qu'elle puisse opérer en peu de temps une révolution qui l'associera dans tout le produit des établissements espagnols.

La colonie de Saint-Domingue, dont le revenu annuel s'élevait, il y a trois ans, à plus de 200,000,000, influait trop considérablement sur la prospérité du commerce et des manufactures nationales, pour ne pas fixer l'attention des contre-révolutionnaires et des chefs de l'assemblée séditieuse de Saint-Marc; mais ils ne s'en sont occupés qu'autant qu'ils l'ont cru propre à nécessiter une banqueroute nationale par la ruine du commerce et des manufactures, ou à amener l'indépendance de la colonie; ils y ont fomenté en conséquence des guerres civiles entre les hommes libres, et ce sont certainement eux qui ont fait révolter, dans la province du Nord, les nègres commandés par Jean-François et Biasson, dont on évaluait, au 5 octobre dernier, le nombre à dix mille hommes armés, qui font la guerre depuis le mois

d'août 1791. On ne peut se le dissimuler ; l'histoire des colonies, depuis le commencement de la révolution, n'offre, tant de la part de la métropole que de celle des colons, qu'une suite d'erreurs, de mesures incohérentes et d'intrigues, dont la suite naturelle a été la destruction presque totale de Saint-Domingue.

Il serait trop long de développer ici les fautes des colons, les mesures contradictoires des Assemblées constituante et législative; il me suffira de retracer les faits et les malheurs qui les ont suivies. L'ambition, la vanité et la vengeance ont allumé à Saint-Domingue, entre les blancs et les hommes de couleur, une guerre sanglante dont les suites funestes ont été la révolte de tous les noirs dans la partie du Nord, et la dévastation des propriétés.

Depuis l'époque où les Africains ont secoué le joug et porté partout le fer et le feu, cette malheureuse colonie, abreuvée de sang, déchirée par tous les maux à la fois, paraissait de jour en jour se précipiter vers sa ruine. La loi du 4 avril suspendit le torrent des calamités qui la menaçaient encore; les discordes civiles ont été étouffées momentanément, et les hommes libres, en se rappelant qu'ils étaient frères, ont repoussé loin d'eux l'affreux plaisir de faire couler leur sang. Saint-Domingue, délivré du fléau de la guerre civile, se relèverait bientôt de ses pertes, si les noirs, ramenés à l'obéissance et à la discipline, reprenaient les travaux de la culture; si l'esprit de révolte était entièrement étouffé parmi eux. Dans les provinces du Sud et de l'Ouest, ils ont mis bas les armes à l'instant même où les blancs et les hommes de couleur ont abjuré toute haine, et se sont ralliés à l'intérêt public. Ils n'étaient que les instruments de l'un et de l'autre parti, et ils ont cessé d'agir quand on a cessé de leur imprimer des mouvements. La révolte des noirs, dans la province du Nord, est loin d'avoir le même caractère et la même origine; dans cette partie, et surtout au voisinage du Cap, les hommes de couleur libres qui y sont proportionnellement bien moins nombreux que dans le reste de la colonie, ont toujours été subordonnés aux colons blancs pour lesquels ils ont courageusement combattu contre les noirs révoltés; mais les blancs, qui n'attribuaient cette bonne conduite qu'à leur faiblesse, les ont victimés de toutes les façons, et les auraient peut-être exterminés sans la protection qu'ils ont trouvée dans le gouvernement et auprès des commissaires nationaux civils. La loi du 4 avril aurait bien été publiée au Cap; mais il s'en fallait encore de beaucoup qu'elle y eût aussi bien réussi qu'au Port-au-Prince. Les citoyens blancs du Cap n'ont jamais pu se prêter à l'idée d'une égalité parfaite entre eux et les hommes de couleur.

Les révoltés, également animés contre les blancs et les hommes de couleur, paraissent vouloir la destruction de tous les hommes libres. Eh! quel but se proposent-ils? on l'ignore. Le nom de liberté leur est connu, mais il est pour eux un mot vide de sens; ils n'ont fait que changer de tyrans, en brisant leurs fers. Asservis à la volonté de leurs chefs, comme à celle de leurs maîtres, conduits par quelques blancs fanatisés par des prêtres, ils sont avides de meurtre et de pillage. Un motif plus puissant néanmoins paraît diriger ces hommes stupides. Ils se disent les nègres du roi, ils s'annoncent comme ses vengeurs; leurs chefs se parent de toutes les couleurs de la royauté; les distinctions méprisables dont les rois payaient la bassesse et la flatteries des esclaves de la cours, leurs intelligences connues avec les Espagnols, avec les agents du pouvoir exécutif; les respects qu'ils témoignent aux officiers, les mauvais traitements qu'ils font essuyer à ceux qui portent l'habit national ou la cocarde tricolore, les objets de luxe et de sensualité qu'ils ont en abondance, les titres qu'ils prennent : tout semble dévoiler une trame ourdie par les ennemis de la révolution ; mais les planteurs y ont concouru eux-mêmes, guidés par d'autres motifs. On n'ignore pas que le projet de rendre Saint-Domingue indépendant a été enfanté par quelques hommes avides d'honneurs et de richesses, qui ne pouvaient alimenter leurs funestes passions qu'au milieu du trouble et des malheurs publics.

Ces intrigants, sous le masque du patriotisme, se rallièrent au peuple, et formèrent l'assemblée coloniale de Saint-Marc. Alors, forts de l'opinion publique, et plus forts encore des fonds de toutes les caisses publiques qu'ils avaient mises à leur disposition, ils crurent pouvoir marcher droit à l'indépendance. Leurs perfides manœuvres furent dévoilées à l'Assemblée constituante, et tous leurs projets furent déjoués; ils ont cependant toujours poursuivi ce système d'indépendance ; ils se sont servis de tous les genres de séduction pour entraîner le peuple, pour égarer le soldat, le détacher de ses devoirs, pour s'en faire un appui contre la volonté nationale ; ils ont constamment cherché à capter la bienveillance de la multitude, en tonnant contre les abus du pouvoir, en flattant les caprices, en stipendiant des prolétaires chargés d'augmenter par la force le nombre de leurs partisans. Les chefs de cette faction séditieuse ont imprimé et dirigé les différents mouvements que la ville du Cap a éprouvés depuis longtemps. Ils ont voulu, en perpétuant l'anarchie et les troubles, fatiguer la métropole, afin de perpétuer cette guerre, et de la dégoûter d'y envoyer des forces pour prononcer l'indépendance de la colonie par cet abandon qu'ils ne cessent de provoquer.

Il est temps de faire tomber le voile de l'illusion ; il est temps que par un rapprochement fraternel vous arrachiez des mains de la malveillance le flambeau de la discorde et de la révolte. Quelles mesures emploirez-vous pour rétablir dans la colonie la tranquillité que vous commande impérieusement un de vos premiers devoirs, celui de veiller à la conservation de toutes les parties de l'empire et à la protection que vous devez au commerce? En effet, la fin de vos colonies serait celle de votre commerce; sa chute entraînerait celle de vos manufactures de denrées coloniales, qui font subsister cinq ou six millions de Français; cette chute compromettrait encore la sûreté de vos propres foyers, qui est essentiellement liée à la conservation de vos colonies.

Sans les colonies, vous ne pourriez point avoir de commerce maritime; sans commerce maritime, vous ne pourriez point avoir une marine nationale ; et sans cette marine, vous ne pourriez défendre vos côtes ni sur l'Océan, ni dans la Méditerranée.

Faites entendre la voix de la raison dans cette colonie; il y existe déjà un grand nombre de citoyens blancs philanthropes qui, animés du même désir de tous les bons Français, celui de sauver leur patrie menacée de toutes parts, oseront tout pour empêcher le rétablissement de l'ancien régime, pour s'opposer aux perfides manœuvres des indépendants, et pour défendre la colonie contre une invasion étrangère. Ils iront au devant des nouveaux enfants de la révolution, que la loi du 4 avril, qui leur reconnaît l'égalité des droits politiques, vous attache invariablement; ils savent, ces hommes régénérés, que, changeant de domination ou se rendant indépendants, leurs droits seraient de nouveau contestés, et jamais ils ne s'exposeront à perdre la garantie de la France.

Ce serait une erreur d'imaginer que ces hommes pussent viser à molester les blancs; ils ne sont pas assez inconséquents pour s'aliéner la bienveillance nationale, ils ne sont pas assez nombreux pour en avoir la volonté; d'ailleurs, voilà les véritables amis

de la France; voila les hommes sur lesquels vous pouvez vous reposer du soin de faire exécuter vos lois, et de conserver la plus précieuse des colonies: suivez la conduite de ces hommes depuis le commencement de la révolution, vous les verrez alternativement trompés, vexés, assaillis de toutes parts, oubliant tout lorsque leurs ennemis ont besoin de secours; les scènes désastreuses des premiers jours de décembre vous offrent de grands traits d'héroïsme et de générosité.

Regardez-vous comme chimérique toute crainte d'une indépendance de Saint-Domingue? Lorsque la nation, au lieu de craindre la concurrence étrangère, pourra la dominer partout, son propre intérêt lui dictera de reconnaître l'indépendance totale de l'Amérique.

Camboulas présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de défense générale, décrète :

« Art. Ier. Toutes les colonies françaises sont déclarées, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, comme étant en état de guerre; il est enjoint néanmoins aux gouverneurs-généraux et autres agents militaires, ainsi qu'aux officiers de l'administration civile, de se concerter pour toutes les opérations avec les commissaires nationaux civils, et d'obéir à toutes leurs réquisitions.

« II. Tous les hommes libres des colonies, qui voudront prendre les armes pour la défense intérieure et extérieure des colonies, sont autorisés à se réunir en légions ou compagnies franches, qui seront organisées par les gouverneurs-généraux et les commissaires-nationaux civils, d'après les lois existantes, auxquelles il ne pourra être dérogé.

« III. Lesdits commissaires nationaux et gouverneurs sont autorisés à faire provisoirement, dans les réglements de police et de discipline des ateliers, tous les changements qu'ils jugeront nécessaires au maintien de la paix intérieure des colonies.

« IV. Le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour faire transporter en France le régiment du Cap, qui prendra son rang dans la ligne.

« V. Les citoyens qui ont été déportés de Saint-Domingue par ordre des commissaires nationaux Ailhaud, Santonax et Polverel, ou qui le seraient, ne pourront y retourner qu'après la cessation des troubles dans cette colonie, et qu'après en avoir obtenu une autorisation spéciale du corps législatif. Le ministre de la marine est chargé de donner les ordres nécessaires à tous les ports pour l'exécution de cette disposition.

« VI. La Convention nationale approuve la formation des compagnies franches d'hommes libres, faite à Saint-Domingue, sous les ordres des commissaires nationaux civils.

« VII. Le ministre de la marine est chargé d'organiser pareillement en compagnies franches tous les naturels des colonies actuellement en France, conformément aux lois existantes, et de les faire passer le plus promptement possible à Saint-Domingue. »

Suite de la discussion de la loi contre les émigrés.

Lasource : J'ai à exposer à la Convention nationale un fait important, relatif à la loi dont elle va s'occuper.

Deux citoyens sont venus au comité de sûreté générale nous annoncer qu'ils amenaient une émigrée; c'était une jeune personne. Nous l'avons interrogée, elle nous a répondu avec la simplicité, la candeur et la franchise d'un enfant, jusqu'à nous dire que son père et son frère étaient dans l'armée de Condé; que le premier y était officier, que le second n'y était que soldat, etc.

Il résulte de son interrogatoire qu'elle sortit de Paris en 1790, avec ses père et mère, et par leur ordre; qu'après quelque séjour à Valenciennes, ils l'emmenèrent à Bruxelles; qu'ensuite ils l'y laissèrent malade pour se retirer à Bréda; qu'enfin à l'instant de sa convalescence, c'est-à-dire six mois après, ils lui ordonnèrent de rentrer en France, et la renvoyèrent auprès d'une tante à Paris, par un avocat de Bruxelles qui voyageait avec sa femme. Elle avait treize ans quand elle partit; quand elle est rentrée elle en avait seize.

Après avoir interrogé cet enfant, nous avons frémi en pensant que, d'après la loi, sa tête devait tomber; car vous avez décrété que les émigrés étaient bannis à perpétuité; que s'ils rentraient, ils seraient punis de mort, et vous n'avez excepté de cette peine que les enfants au-dessous de quatorze ans accomplis. Voilà le fait d'un côté, la loi de l'autre. Permettez-moi quelques réflexions; la justice et l'humanité vous commandent de m'entendre.

La loi ne peut subsister, elle est injuste; la sévérité est inutile, barbare et dangereuse pour la liberté. Elle est injuste d'abord en ce que vous ne faites aucune distinction entre les garçons et les filles; en ce que vous appliquez la même peine à l'enfant faible et timide qui se réfugie en tremblant dans le sein de sa patrie, qu'au conspirateur audacieux et féroce qui s'est armé contre elle. Vous punissez l'enfant d'un crime qui n'en est pas un pour lui, puisqu'il n'a pas été libre de ne pas le commettre. Quelqu'un me dira-t-il qu'une fille de treize ans peut résister à la volonté d'un père et d'une mère qui partent et lui ordonnent de les suivre? En eût-elle la puissance morale et la force physique, quelle ressource lui resterait-il que la prostitution et l'infamie? Si elle reste, l'opinion la flétrit, l'indigence lui fait de la débauche un besoin; si elle part, la loi la frappe. Avec de pareilles lois, un peuple aura-t-il jamais des mœurs? Or, s'il était un choix à faire, j'aimerais mieux encore des mœurs sans loi que des lois sans mœurs.

Si du moins ce que la loi aurait d'utile compensait ce qu'elle a d'injuste; mais cette sévérité n'est utile à rien. Craignez-vous que les enfants, en rentrant, héritent des biens de leurs pères? Mais vous savez que, d'après la loi même, ils n'ont droit à rien; c'est à la République que tout est acquis. Pensez-vous que la rentrée de quelques enfants menace la liberté? Mais sera-ce donc quelques filles en bas âge qui formeront, qui exécuteront des complots liberticides? Certes, si cinq ou six cents enfants peuvent détruire la république, elle est donc bien mal assurée.

La sévérité de la loi n'est pas seulement inutile, elle est barbare. Il révoltait tout le monde, cet odieux préjugé qui faisait rejaillir sur l'enfant la honte du supplice infligé au père. Ne l'avez-vous donc détruit que pour renchérir sur lui? Il condamnait l'enfant à la honte, vous le condamnez à la mort; c'est à cette innocente que vous faites subir le supplice qu'un père criminel a seul mérité. Qu'on me parle ensuite de philosophie, d'abolition de la peine de mort! Est-ce en infligeant avec barbarie cette peine à l'innocence, que vous vous préparez philanthropiquement à cesser de l'infliger au crime? Frappez les émigrés, je ne les défends point; comme vous, comme la patrie indignée, je les abhorre. Traînez sans pitié ces conspirateurs à l'échafaud, mais respectez l'enfance, elle est sacrée comme la vertu.

Citoyens, ce n'est pas l'équité qui perd les empires, c'est la tyrannie. Ce ne seront point des lois douces, bien exécutées, qui renverseront la répu-

blique, ce seront des lois dures, mal exécutées; et plus une loi est sévère, moins elle est mise à exécution; c'est que celui qui l'applique, révolté de son injustice, fait tout ce qu'il peut pour l'éluder. N'en doutez pas, c'est une vérité, tous les agents de la loi conspirent contre elle quand elle est injuste; les juges s'habituent à voir dans l'individu qu'elle menace, non un coupable qu'il faut atteindre, mais une victime qu'il faut sauver. Il en est de la théorie des principes comme du système du monde, il y a un équateur moral. De quelque côté qu'on y arrive, on agrandit le cercle des principes, et on avance jusqu'à ce qu'on touche la ligne; de quelque côté qu'on la franchisse, on rétrécit le cercle et l'on rétrograde. Je crains que vous n'en soyez là. Citoyens, le peuple n'est point féroce, le Français est humain. Le supplice de deux ou trois enfants de quinze ans suffirait pour soulever l'opinion publique. Prenez garde que vos lois ne prennent un caractère d'atrocité qui vous ferait accuser de tyrannie. La république chancellera, quand vos lois paraîtront trop dures à la multitude; la contre-révolution sera faite le jour où elles révolteront les hommes de bien. D'après ces principes, je demande qu'au lieu de l'article décrété hier, vous adoptiez celui-ci:

« Ne seront pas réputés émigrés les enfants de l'un et de l'autre sexe, sortis du territoire de la république avec leurs père et mère, et qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ne seront pas âgés, savoir : les garçons de dix-huit ans accomplis, pourvu qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie, et les filles de vingt-un ans accomplis; à la charge par eux de rentrer en France dans le délai de trois mois, à compter de ladite promulgation, et d'y résider.

Osselin : J'appuie d'autant plus la proposition de Lasource, que lors de la discussion sur cet article, j'ai présenté à l'assemblée toutes les considérations qui viennent d'être rappelées; mais elles ne firent aucune sensation, et l'article fut adopté. Je demande que la loi reste telle qu'elle est à l'égard des garçons; mais quant aux filles, je demande que l'on décrète que lorsqu'elles auront été entraînées par une volonté autre que la leur, il leur soit permis de rentrer en France jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans.

Thuriot : Le système d'Osselin mènerait à l'arbitraire. Ce que propose Lasource est juste; dans aucune loi on n'a exigé que les enfants de quatorze ans prissent les armes. L'article du comité est vicieux, car je soutiens qu'un jeune homme de quatorze ans, qui n'a d'autres moyens de subsister que son père, n'a pas la volonté de l'abandonner. Je demande que, fidèle à la maxime adoptée par l'Assemblée constituante, qui ne permettait de s'armer qu'aux jeunes gens de seize ans, la Convention décrète qu'à seize ans seulement un garçon sera regardé comme émigré. Quant aux filles, je demande que l'âge soit fixé à dix-huit ans; et que dans le cas où elles rentreraient, elles soient déportées la première fois, et punies de mort la seconde.

Robespierre : Je demande l'ajournement de toutes les propositions, parcequ'il y a des cas particuliers à prévoir; car si vous faites une exception pour les filles de quatorze ans, vous devez nécessairement en faire une pour les femmes qui sont en puissance de maris, et qui parconséquent sont liées d'une manière plus étroite à leurs époux que les filles à leurs pères. (Grands murmures.) Il résulte de cette observation que les raisons données ne sont pas approfondies. Je demande que la loi soit suspendue à l'égard de l'enfant dont il est question, et le renvoi au comité de toutes les propositions.

Lasource : Certes, on ne peut pas dire que l'attachement que portaient à leurs époux les femmes dont parle Robespierre, soit la cause de leur émigration. On sait de quelle manière elles remplissaient leurs devoirs; on sait que ce sont elles, pour la plupart, qui ont engagé leurs maris à s'armer contre la patrie. Il est étonnant que Robespierre vienne ici embrasser leur défense. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

Robespierre : C'est pour montrer combien était absurde la proposition de Lasource, que j'ai demandé une exception en faveur des femmes des émigrés, car les femmes et les filles sont coupables envers la patrie. Si vous aviez la faiblesse d'adopter la proposition qui vous est faite, la loi sur les émigrés serait illusoire; car si vous rouvrez le sein de la république aux enfants de ces conspirateurs, il en résultera qu'il n'y aura pas un de ces gens-là qui n'ait ici un représentant prêt à fomenter des troubles. Il est étonnant que lorsque les patriotes se sont indignés de ce que la loi n'était pas assez sévère, on la recommence pour faire des exceptions de cette espèce.

Je partage aussi ce sentiment d'humanité qui vous anime. (Quelques éclats de rire se font entendre dans l'extrémité droite.) Mais rappeler les fils des émigrés, c'est rappeler les héritiers de leurs crimes, qui ne cesseront de déchirer la patrie jusqu'à ce qu'ils aient vengé leurs pères. (Des applaudissements s'élèvent dans les tribunes.) Rappeler les fils des émigrés, c'est inoculer dans les veines de la république naissante le poison de l'incivisme; c'est appeler de nouveaux alliés au secours des intrigants et des traîtres qui conspirent dans l'intérieur de la république; et ne serait-ce pas un spectacle déplorable pour ceux qui versent leur sang pour la patrie, que de nous rendre coupables d'une pareille faiblesse? (Quelques murmures.) Je frémis quand je vois cette décadence de l'esprit public, et lorsqu'à la place de cette union fraternelle, qui devrait réunir tous les cœurs, je ne vois que l'intrigue et la mauvaise foi. Je frémis quand je vois qu'on se refuse aux embrassements fraternels.

Plusieurs voix : Ce n'est pas là la question.

Robespierre : En insistant sur le sursis que j'ai proposé, je demande que la loi concernant les filles soit revue, et que la peine soit adoucie. Je demande la question préalable sur toute idée de rappeler les enfants mâles des émigrés; je demande qu'on n'étende pas au-delà de quatorze ans l'exception faite en leur faveur, et il serait facile de prouver que cette exception remplit toutes les mesures de l'humanité.

La discussion est fermée.

Osselin : Je demande qu'on mette d'abord aux voix le maintien de l'article quant aux garçons; ensuite on prononcera sur le sort des filles.

L'assemblée maintient l'article quant aux garçons.

Plusieurs voix de l'extrémité gauche : La question préalable sur toute exception!

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

Mathieu : Je demande que les filles de quatorze ans qui rentreront en France soient déportées, et que dans le cas où elles y rentreraient une seconde fois, elles soient punies de mort.

Cette proposition est décrétée.

Le Président : Voici une lettre que je viens de recevoir :

« Citoyen président, depuis deux heures j'attends vos ordres pour entretenir l'assemblée pendant quatre minutes d'un malheureux qui doit être exécuté demain, et qui est innocent. »

Plusieurs voix : Admis, admis! — Il est introduit.

Le pétitionnaire : Législateurs, défenseur officieux d'un infortuné, je viens vous dénoncer l'injustice la plus manifeste du tribunal criminel du sixième arrondissement. Boursier ayant reçu d'une nommée Jacquemart un assignat de 5 livres, le

passa chez un marchand; celui-ci le fit arrêter, et il fut conduit dans la prison de la Conciergerie; la Jacquemart fut aussi arrêtée, mais quelque temps après elle fut mise en liberté. Boursier fut mis en état d'accusation; et malgré la déclaration qu'il fit que l'assignat qu'il avait passé venait de la femme Jacquemart, les jurés le condamnèrent à la peine de mort. Le défenseur de Boursier eut recours au tribunal de cassation; mais ce fut inutilement, et le jugement a été confirmé. Aujourd'hui, souffrirez-vous, législateurs, qu'un malheureux, condamné à mort pour avoir innocemment mis en circulation un assignat qu'il ne savait pas être faux, subisse la peine portée contre lui? Je demande, conformément au décret que vous avez rendu en faveur de Lanoue, que la pétition que j'ai l'honneur de vous présenter soit renvoyée au comité de législation, et que vous vouliez bien provisoirement surseoir à l'exécution du jugement rendu contre Boursier.

Osselin : Sans doute, c'est un grand malheur que d'avoir à gémir sur le sort des victimes de la loi; mais c'est un plus grand malheur, lorsque la loi est portée, d'en suspendre l'exécution. Vous avez ordonné qu'il serait sursis à l'exécution du jugement rendu contre Lanoue; vous ne pouvez pas tenir une autre conduite à l'égard de Boursier; mais je demande, afin d'éviter que de pareilles pétitions ne nous soient à l'avenir présentées, que le comité de législation fasse demain son rapport.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MERCREDI 6 MARS.

Saint-André : Il se répand un bruit que le comité de défense générale a entre les mains une lettre relative à la situation de nos armées. Comme cette lettre ne contient pas des événements heureux, le comité ne juge pas à propos de la communiquer à l'assemblée. Moi, je ne connais d'autre comité de défense générale de la nation que la Convention. Si nous avons éprouvé des malheurs, nous saurons en trouver le remède. Je demande que la Convention ordonne au comité de donner connaissance de cette lettre.

Cette proposition est décrétée.

Boyer-Fonfrède, *au nom du comité de défense générale :* Si votre comité de défense générale eût eu des détails positifs d'un revers certain, il vous les eût communiqués avec empressement. Le secret alors serait aussi funeste qu'impolitique; car c'est toujours après les revers et les défaites que l'esprit public s'exalte et s'enflamme; c'est alors que le patriotisme enfante des prodiges. Votre comité se fût donc empressé de seconder ces mouvements généreux, par la publicité des dépêches, même particulières, qu'il aurait reçues; mais il n'a qu'une lettre sans détails, de trois de vos commissaires qui vous ont aussi adressé une dépêche par le même courrier; mais leur ardent patriotisme paraît avoir exagéré à leurs yeux les dangers de l'armée de Valence; mais le ministre ne conçoit aucune crainte, et dément ces fausses terreurs. Devions-nous, dans cette hypothèse, les propager en France, et donner une courte joie à nos ennemis?

Votre comité n'a point oublié, d'ailleurs, que les mêmes commissaires ont aussi vu des dangers à peu près chimériques à Bruxelles; si vingt bataillons n'y étaient envoyés, cette ville, disaient-ils, était menacée des plus grands malheurs; leur prudence les a du moins prévenus, et celle de votre comité, en cette occasion, n'a pas dû vous paraître blâmable; c'est à vos ordres qu'il obéit en vous communiquant une lettre dont le ministre de la guerre va désavouer sans doute l'exagération.

Voici cette lettre :

Liége, 3 mars 1793, l'an 2e de la république.

Citoyens nos collègues, vous aurez sous les yeux la lettre que nous adressons à la Convention nationale; ainsi nous ne vous en répéterons pas le contenu. Mais nous devons y ajouter que tout est dans une position effrayante; que l'armée retirée d'Aix-la-Chappelle et des environs est presque entièrement débandée; que l'ennemi sera peut-être demain, peut-être ce soir dans Liége, dans Liége où sont réunis tous nos approvisionnements, et qui renferme des trésors immenses! Nous ne parlons ainsi que d'après ce que nous dit le général Valence lui-même, chez qui nous écrivons. Il assure que si Dumouriez n'arrive pas sur-le-champ, il ne peut répondre des événements.

Nous travaillons à rallier les fuyards; nous employons tous nos moyens auprès de l'administration provisoire et des citoyens, pour que le peuple de Liége nous seconde, et supplée à la pénurie de notre armée. Les dangers résultant de cette pénurie sont d'autant plus immenses, que l'ennemi est très fort en cavalerie, et que nous n'en avons presque pas.

Signé Delacroix, Merlin, *de Douai*, Gossuin.

Plusieurs membres demandent que le ministre de la guerre, présent à la séance, donne sur cette lettre les éclaircissements qu'il peut avoir.

Beurnonville : J'ai reçu hier un courrier du général Valence. Il m'annonce que les postes de la Roër ont été forcés. Il me mande qu'une colonne se porte du côté de Ruremonde, l'autre du côté de Maestricht. Quant aux détails donnés par les commissaires à Liége, il ne m'en parle pas. Il est presque impossible qu'à Liége on ait des détails exacts de ce qui s'est passé à la Roër. Hier matin j'ai fait partir un courrier pour ordonner à Valence et à Miranda de se réunir, afin de former un corps de quarante mille hommes. Au demeurant, si l'ennemi venait demain devant Liége, il ne serait pas étonnant que cette ville fût prise demain, car Liége n'est pas fortifiée.

Du mardi 5 mars.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. Les payeurs sont à la lettre P.

Noms des payeurs.

3.	Nau de Sainte-Marie, perp. et viag.	Mardi.
13.	Marsollier, perp. et viager.	Mardi.
15.	Defays, viager et perpétuel.	Mardi.
24.	Desplasses, tont. perp. et viag.	Mardi.
25.	Viellard, tont. perp. viag	Mardi.
33.	Hurel, perpétuel et viager	Mardi.
36.	Debroé, perpétuel	Mardi.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam.	$30\frac{1}{4}$	Cadix.	27 l. 5 s
Hambourg	350	Gênes.	181
Londres	$15\frac{1}{8}$	Livourne.	192
Madrid.	27 l. 10 s.	Lyon, *paiement de.* .	$\frac{1}{4}$ b

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1940, 25, 36, 40
Portions de 1600 liv.	1250, 45
— de 312 liv. 10 s.	255
— de 100 liv.	84
Emprunt d'octobre de 500 liv.	392
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	$7\frac{1}{2}$, 8 p
— de 125 mill. déc. 1784. . . .	$7\frac{1}{2}$, 8, $7\frac{3}{4}$, $7\frac{1}{4}$, $7\frac{1}{2}$, 7 p
Sorties.	4, $3\frac{3}{4}$, $3\frac{1}{2}$ p
— de 80 mill. avec bulletin.	
— sans bulletin.	6, $7\frac{1}{4}$ p
— sort. en viager.	$1\frac{1}{2}$, 2, $1\frac{1}{4}$ p
Bulletins. . . . . 60. — Sortis. . . .	75
Reconnaissance de bulletins. 90. — Sortis.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 67. *Vendredi* 8 Mars 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 12 février. — Le régiment des hussards de Scanie a été mis sur le pied de campagne, et a reçu ordre de se rendre ici par des marches forcées : on l'attend de jour en jour. Il a passé cette nuit à Norkoping, qui n'est qu'à dix-huit milles d'ici. Ce régiment doit être porté au nombre de mille hommes.

Il y a eu plusieurs bourgeois arrêtés dans le dernier tumulte; on vient d'en mettre une partie en liberté, et l'on croit qu'on usera d'indulgence envers les autres. Torild n'est plus étroitement resserré. Il est permis à tout le monde de le visiter. Cette modération a beaucoup adouci le peuple.

L'amiral général baron Ehrenschward a reçu ordre de faire un voyage à Calscrona, pour équiper une escadre dont la destination *est inconnue.* Il y a eu hier au collége de guerre une longue conférence dont l'objet et le résultat sont tenus sous le plus grand secret.

Tous nos navires marchands dans l'étranger reçoivent ordre de leurs patrons de revenir prudemment dans nos ports. Ce qui doit prouver combien on croit ici que nous aurons la guerre.

On vient de faire partir un aviso pour Gênes, qui porte l'ordre à notre ambassadeur en Italie, le baron d'Armfeldt, de se mettre en route pour son retour. On prétend que c'est *à la réquisition de la Russie* que cet ordre a été donné.

Il est aussi parti ces derniers jours un courrier au colonel de Stedingh, commandant de la seconde division de la flotte de Scheeren, qui est en route pour Pétersbourg.

On élève dans l'église cathédrale d'Upsal un monument en l'honneur de Charles Linné, aux dépens de la faculté de médecine.

M. Le Breton en fait élever un dans son jardin à cet homme célèbre.

On fait venir à Haga une partie du régiment d'Uplande, pour achever les ouvrages de cette place. On assure que l'impératrice de Russie demande à notre cour et à celle de Danemarck des éclaircissements sur le parti qu'elles veulent prendre pendant cette guerre, et si elles ne sont pas d'intention de défendre le transport des vivres pour la France.

Le commerce suédois a eu beaucoup d'activité pendant tout le cours de l'année 1792. Il est sorti de Gothenbourg sept cent neuf navires chargés. Voici la note des diverses marchandises expédiées de ce port pour l'étranger :

Marchandises des Indes, pour la valeur de 350,000,912 rixdallers; 113,154 schipfunds de fer en barre; 10,030,668 schipfunds de fer fin; 532 schipfunds d'acier; 132,107 douzaines de planches; 169,363 tonnes de harengs salés; 32,405 tonnes d'huile de poisson; 107 schipfunds de cuivre; 24 schipf. de boulets; 125 schipf. de clous; 448 schipf. d'alun; 282 schipf. de lin; 610 schipf. de chanvre: 845 schipf. de mousse de montagne; 3,744 tonnes de goudron; 644 tonnes de poix; 1,460 tonnes de harengs pressés; 3,797 tonnes de harengs fumés: 780 peaux de renard; 30,630 aunes de toile à voiles; 122 tonnes de vin; 132 tonnes d'eau-de-vie. — 624 navires de toute espèce ont été expédiés dans l'intérieur du royaume.

M. Hielmer, chargé des affaires de notre cour à Hambourg, a été nommé, la semaine dernière, secrétaire des expéditions au département des affaires étrangères.

M. de Brockausen, envoyé de S. M. prussienne, a fait la proposition à notre cour de permettre l'entrée des toiles de Silésie dans ce royaume.

On est déjà occupé à Upsal des préparatifs pour le jubilé qui doit être célébré dans le mois prochain. Toutes les maisons de cette ville sont retenues d'avance. Il y aura dans cette ville trois députés de chaque diocèse, toute la cour, tous les ministres étrangers, des députés de tous les colléges du royaume; les acteurs de l'opéra du roi y sont appelés. C'est le régent qui, en qualité de chancelier de l'Université, fait tous les préparatifs.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 20 février. — Les divers colléges de la diète d'Empire ont donné leur consentement aux avocatoires et inhibitoires de l'empereur contre la France. L'électeur de Hanovre a publié une patente par laquelle toute sortie d'armes, de munitions de bouche, de chevaux, grains, etc., destinés pour la France, est défendue. On prétend qu'en vertu de cet ordre on vient déjà d'arrêter, sur les frontières de cet électorat, cinq cents chevaux de remonte qui se rendaient à l'armée française.

Ceux qui ne croient pas encore que la cour de Vienne doive renoncer pour toujours aux Pays-Bas, attendent un résultat heureux des propositions portées à l'empereur par le marquis de la Valette, *l'ambassadeur éternel*, de la part des Etats de Brabant.

Il paraît que les efforts des Prussiens et des Autrichiens seront dirigés principalement contre Mayence et les Pays-Bas. On a dit, en effet, que la ville de Cologne était menacée par l'armée française, ce qui n'avait pas manqué d'y jeter l'alarme, vu, disait-on, que *Dumouriez n'avait pas encore manqué de parole.* — Le général Clairfayt a demandé des secours avec la plus grande instance. Malgré les lenteurs des troupes des cercles, il paraît que ce général a reçu des renforts considérables. D'ailleurs, on lui a fait passer à la hâte tous ceux qui étaient destinés pour le corps du général Colloredo. — Le duc Frédéric de Brunswick, dont le quartier-général est à Gueldres, et qui agit de concert avec Clairfayt, paraît avoir pour but de s'emparer de la rive droite de la Meuse, et de tenir, s'il est possible, les Français en échec à Aix-la-Chapelle. On fait venir au secours de Cologne quarante mille hommes, avec un train de grosse artillerie. — L'artillerie prussienne et des fourgons de munitions sont passés à Hanovre.

Lettres-patentes du régent de France, pour nommer un lieutenant-général du royaume.

Louis-Stanislas-Xavier de France, fils de France, oncle du roi, régent du royaume, à notre très cher frère Charles-Philippe de France, comte d'Artois, salut :

Le dieu de nos pères, le dieu de Saint-Louis, qui protégea si longtemps la monarchie française, ne permettra pas sans doute qu'elle périsse maintenant sous les coups que lui portent des furieux, non moins exécrables par leur audacieuse impiété que par l'énormité de leurs forfaits; sans doute, et c'est notre premier espoir, le ciel nous destine à être les ministres de sa justice, à venger le sang du roi notre frère, que ces monstres viennent de répandre avec la plus étonnante férocité. C'est à cette fin, c'est pour relever le trône du roi son fils, notre neveu et seigneur, pour l'y asseoir et le réintégrer dans la possession de tous les droits de sa couronne, que nous vous appelons à notre aide, vous Charles-Philippe de France, comte d'Artois.

Le premier acte de la régence, dont il faut que nous prenions la charge, manifestera, selon le vœu de notre cœur, la pleine confiance que nous avons en vous.

A ces causes et pour ces honorables fins, nous vous avons nommé et institué, et par ces présentes vous nommons et instituons lieutenant-général du royaume de France, vous déléguant tous les pouvoirs que le régent de France peut déléguer, et notamment celui de commander, en notre absence et en notre présence, sous notre autorité, les armées du roi; entendons que tous les officiers de Sa Majesté, militaires, de magistrature et civils, obéissent à vos commandements, lorsque vous les leur donnerez de par le roi et le régent de France; voulons que vous assistiez à tous les conseils d'Etat, de justice, d'administration et autres qu'il pourra devenir nécessaire et utile d'établir, et qu'en notre absence vous les présidiez; tous lesquels pouvoirs auront la même durée que notre régence, s'ils ne sont restreints ou abrogés par notre autorité.

Seront sur les présentes toutes lettres-patentes expédiées en la forme ordinaire, et adressées aux cours du royaume, lorsqu'elles seront rétablies dans l'exercice de leur juridiction, pour y être vérifiées, registrées, publiées et exécutées.

Donné à Ham en Westphalie, sous notre seing, notre scel ordinaire, et sous le contre-seing des ministres d'Etat, les maréchaux de Broglie et de Castries, le vingt-huitième jour du mois de janvier de l'an 1793, et du règne du roi le premier.

Signé LOUIS-STANISLAS-XAVIER.

Et plus bas : Par le régent de France.

Le maréchal DE BROGLIE; *le maréchal* DE CASTRIES.

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 22 février.

Le navire qui porte M. Le Hoc est parti. La demande que fait le roi de Prusse, à l'occasion de nos Hambourgeois *partisans de la France*, est, dit-on, bien plus étendue qu'on ne l'avait dit d'abord : il ne s'agit pas de moins que de 6 millions de rixdallers, *sous peine de recevoir garnison prussienne.* Il n'y a pas eu encore d'assemblée de la bourgeoisie à ce sujet. Le sénat a fait une réponse dilatoire : il a représenté qu'il ne pouvait pas, de son chef, délivrer ses bourgeois ; que, si S. M. y insistait, il faudrait alors assembler toute la bourgeoisie; qu'en attendant, il allait prendre des informations sur les griefs dont le roi se plaint. On ne sait rien encore de ces griefs, sinon que tout le *club français*, ou du moins quatorze des quinze Hambourgeois qui ont signé le programme, sont recherchés, les uns plus, les autres moins gravement. *Voght* et *Sieveking*, et *de Chapeau-Rouge*, sont toujours ceux qui sont le plus gravement inculpés ; les autres ne savent pas trop ce qu'on peut avoir à leur reprocher. Quoi qu'il en soit, tous ces quatorze membres sont cités à comparaître aujourd'hui 22 devant le sénat. On apprendra sans doute, après la séance, quelque chose de nouveau ; en ce cas, vous en aurez encore ci-joint le bulletin.

P. S. Les quatorze membres en question n'ont point été cités devant le sénat, et n'ont point comparu; c'est une conséquence prématurée qu'on a tirée de la réponse du sénat. Il est constant qu'il a refusé de délivrer les personnes que le roi de Prusse demande, et qu'il a allégué pour raison qu'il serait contre tout principe de droit de livrer à une puissance étrangère des citoyens auxquels il doit toute protection, avant d'avoir du moins une parfaite connaissance des griefs pour lesquels on les réclame, et que c'est à lui (le sénat de Hambourg) à connaître premièrement de la nature et du fondement de ces griefs ; après quoi il suivra la satisfaction que S. M. aura droit d'exiger, et qu'il n'est nullement d'intention de lui refuser. Voilà tout ce que l'on sait de positif sur cette affaire; encore est-ce moins le résultat de ce que le sénat aurait fait savoir, que celui des réponses qu'il a été nécessité de faire en certaines occasions, car il garde toujours le plus profond silence sur tout ce qui se passe.

PAYS-BAS.

Liége, le 28 février. — *Les grenadiers de la révolution belgique* se rendent tous les jours plus dignes de la nouvelle patrie qu'ils ont adoptée. A la voix des magistrats du peuple, un grand nombre de jeunes gens se disposent à voler à la défense commune, tandis que leurs pères établissent le règne des lois et veillent à la tranquillité intérieure. Le trône *épiscopal* est renversé; il a fallu réformer un grand nombre d'abus introduits par le despotisme. *L'administration provisoire* ayant rempli cette noble fonction, s'occupe aujourd'hui d'exécuter l'utile décret du 15 décembre dernier. En vertu de l'article IV de ce décret, il a été ordonné aux trésoriers, caissiers, receveurs-généraux, de présenter, dans quarante-huit heures, l'état de leurs caisses.

La commune de Liége, attentive à prévenir tout attentat contre la liberté individuelle des citoyens, a ordonné aux gardes des prisons nationales de lui remettre chaque jour la note des noms et surnoms des prisonniers, la désignation de leur domicile, du lieu où ils auront été saisis, et de ceux qui les auront conduits aux maisons d'arrêt.

Le calme heureux de cette ville n'est troublé que par la joie des nouveaux succès du grand Dumouriez. Ce général a trouvé dans Bréda cent quatre-vingt-sept pièces de canons, deux cent milliers de poudre, de bombes, de boulets, et six mille fusils. Il paraît qu'on emploira sur-le-champ ces munitions.

Les commissaires de la Convention ont permis aux bateliers belges, connus sous le nom de *bilandiers*, de continuer leur navigation en Hollande, nonobstant la guerre, aux conditions suivantes : 1° Qu'il ne pourra être exporté de la Belgique et des autres pays occupés par les armées françaises aucun des objets dont l'exportation est prohibée; 2° qu'en conséquence chaque bilandre subira une visite exacte et sévère, tant avant la délivrance des passeports que sur les frontières; 3° qu'avant d'obtenir son passeport, chaque bilandier sera tenu de représenter une promesse de retour de la part des magistrats hollandais.

Les biens ecclésiastiques et leurs revenus étant sous la main de la nation, conformément au décret du 15 décembre dernier, l'administration a arrêté que, provisoirement, les ecclésiastiques du pays de Liége jouiraient du même traitement que celui qui a été accordé en France aux ecclésiastiques français.

Il est enjoint à tout receveur des biens de l'ex-prince, de la ci-devant mense épiscopale et de toutes les corporations laïques et ecclésiastiques, dont l'abolition est prononcée par le décret du 15 décembre dernier, de remettre à l'administration l'état des revenus échus et à échoir.

FRANCE.

De Paris, le 7 mars. — Le citoyen Louis-Jean-Marie Bourbon-Penthièvre est mort lundi dernier dans sa terre de Vernon.

— Les frégates *l'Engageante* et *la Proserpine*, sorties de Brest, ont fait sept prises, dont deux sont entrées à Brest, l'une chargée de café et de sucre, l'autre de briques. Deux autres sont entrées à Morlaix, l'une chargée de riz, et l'autre de goudron. Celle qui est entrée à Lorient est estimée 5,000 *liv. sterl.* environ : sa cargaison est en toiles blanches, toiles à voiles, viandes salées, chandelles, eaux-de-vie, chemises et bottes.

On arme à Nantes *l'Espérance*, capitaine Alonneau, de cent cinquante tonneaux, armé de quatorze canons, de dix pierriers, et de cent vingt hommes d'équipage; *le Mandrin*, capitaine Pesneau, de deux cents tonneaux, de seize canons, de douze pierriers, et de cent vingt hommes d'équipage.

— En attendant que la postérité n'ait conservé des rois que le souvenir de leurs noms, il faut apporter au procès qui se juge aujourd'hui entre les rois et les peuples toutes les pièces de conviction contre ces derniers. La lettre suivante est faite pour éclairer de plus en plus sur la mauvaise foi et la perfidie des princes, tant à l'égard des peuples que même entre les ministres qui les représentent. Dupes et trompeurs tour à tour, les rois se jouent ainsi de l'espèce humaine, à la vue des nations qui se lasseront peut-être d'un jeu dont elles font tous les frais.

Lettre du comte de Metternich, ministre plénipotentiaire de l'empereur auprès des gouverneurs-généraux des Pays-Bas, au prince de Kaunitz, à Vienne, du 18 août 1792.

Monseigneur,

Sans se permettre aucune réflexion sur la convenance du service militaire, on croit devoir observer que la détermination de mettre les Prussiens à Liége présente plusieurs inconvénients.

1° Il est de notoriété publique que la cour de Berlin s'est attiré les reproches des principales cours de l'Allemagne par sa conduite dans l'affaire d'exécution; que par son penchant trop ridicule pour la cause du parti nombreux de ce pays, elle en a gagné la confiance et la considération ; que ce même parti, encouragé par la présence des Prussiens, qu'il reconnaît pour ses anciens amis, pourrait bien se livrer de nouveau à de coupables espérances et à de dangereuses tentatives;

2° Que cette présence d'une garnison étrangère serait doublement sujette à caution *sede vacante*,

où il n'y a, proprement dit, pas de maîtres, et où les intrigants et les manœuvres des aspirants réveillent les animosités et l'esprit de parti, et flattent *les passions du peuple;*

3° Que si les Prussiens étaient une fois établis, il serait difficile de les en faire sortir dans la suite; qu'il serait cependant aussi utile pour les intérêts de la maison d'Autriche, et pour le gouvernement général des Pays-Bas, d'y avoir une garnison autrichienne, qu'il serait dangereux d'y en attirer une étrangère, vu que les combinaisons de la politique *majeure* même peuvent changer plus tôt ou plus tard. D'après la connaissance des différents rapports qui subsistent entre le gouvernement de Liége et les Pays-Bas, il serait difficile de pouvoir se promettre quelque succès de cet état des choses, si les troupes prussiennes se trouvaient précisément à Liége, dans le moment le plus propre *pour engager le chapitre et le futur prince évêque à acquiescer à nos propositions;*

4° Que les cours électorales, chargées de l'exécution de Liége, ne verraient probablement qu'avec déplaisir le retour des troupes d'une puissance qui, dans le temps, a développé des principes tout-à-fait opposés à la marche constitutionnelle de l'Empire; le blâme du retour des Prussiens dans le pays de Liége tomberait conséquemment à la charge du gouvernement général.

Toutes ces considérations sont à la vérité peu propres à l'état de guerre dans lequel nous nous trouvons, et qui nous fait désirer un renfort de troupes; mais il serait possible de concilier notre position avec notre intérêt politique à Liége, en se bornant à y laisser un certain nombre de nos troupes, et en faisant avancer les Prussiens, destinés pour secourir ce pays-ci, jusqu'à Wesel, pour pouvoir y recourir dans les circonstances. On estime que ces appareils rempliront tous les objets sans qu'on ait besoin de faire arriver des troupes prussiennes, ni à Liége, ni dans ce pays; il est d'ailleurs très probable que l'approche de la grande armée, dont l'époque est très prochaine, nous dégagera bientôt des forces françaises tournées contre nous, et que nous serons dispensés d'avoir recours à notre allié, pour la défense et le maintien de la tranquillité dans nos provinces.

COMMUNE DE PARIS.

Du 3 mars. — Lecture faite d'une instruction imprimée et envoyée par le département aux sections et au conseil-général, où il est dit que les assemblées générale des sections forment le premier degré de la hiérarchie des autorités constituées, chargées de constater le civisme des fonctionnaires et autres employés salariés par la nation; d'où l'on conclut que les assemblées générales des sections doivent délivrer les certificats de civisme, sous le simple *visa* du conseil-général, faisant en cette partie fonctions de directoire de district, et sauf l'approbation du directoire du département;

Plusieurs membres du conseil lui ont observé que ce système contrariait un de ses précédents arrêtés, portant qu'il n'attend des assemblées générales des sections qu'un avis motivé, sur lequel lui seul délivrera les certificats de civisme, aux termes de la loi qui n'attribue qu'aux conseils-généraux des communes le droit de les accorder ou de les refuser.

En conséquence, le conseil-général a arrêté qu'il maintient son arrêté du 1er de ce mois, concernant les certificats de civisme, sans avoir égard aux arrêtés et instructions du département, qui sont nuls comme directement contraires au texte de la loi.

Du 5.—Le conseil-général a arrêté: 1° qu'il serait fait une adresse aux quarante-huit sections, pour les inviter à presser, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'organisation de la municipalité définitive. Deux commissaires ont été nommés pour la rédaction de cette adresse.

2° Qu'il serait fait une autre adresse aux sections, pour les inviter à surveiller l'exécution de son arrêté du 15 février dernier, relatif à l'armement d'un vaisseau, et à nommer une commission chargée de recevoir les souscriptions volontaires pour l'équipement de ce vaisseau que la ville de Paris veut offrir à la république.

— Le capitaine de la 8e compagnie des gendarmes, ci-devant gardes de la ville, faisant leur service à la maison commune, offre au nom de cette compagnie une somme de 106 livres, prélevée sur la paie de chaque soldat, pour l'équipement de ce vaisseau.

Le conseil ordonne la mention civique au procès-verbal.

ÉTAT CIVIL.

Du 2 mars. Divorces, 6. — Mariages, 25. — Naissances, 60. — Décès, 36.

Du 3. Divorces, 5. — Mariages, 12. — Naissances, 91. — Décès, 43.

Du 4. Divorces, 10. — Mariages, 29. — Naissances, 62. — Décès, 69.

Du 5. Divorces, 6. — Mariages, 38. — Naissances, 56. — Décès, 39.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubois-Crancé.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 6 MARS.

On lit une lettre du général Custine au président. Elle est ainsi conçue :

Paris, le 5 mars.

« Arrivé hier à Paris, où je suis mandé par le conseil exécutif, je me suis présenté à votre demeure pour offrir au président de l'auguste Convention nationale l'hommage de mon estime pour lui et de mon respect pour elle. Je le prie de le lui faire agréer. »

Les commissaires de la Convention près de l'armée de la Moselle adressent à l'assemblée une réclamation qu'ils ont écrite au général Custine, au sujet de la nomination d'un officier à un grade auquel un autre semblait être appelé par l'ancienneté.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

— Le ministre de la guerre fait passer à la Convention une lettre du ministre des contributions publiques, relative aux réclamations qui ont été élevées par des ouvriers des salines, pour être exempts du recrutement.

Lehardy demande cette exception en faveur des instituteurs et professeurs nationaux.

Romme la réclame pour les ouvriers des mines.

La Convention passe à l'ordre du jour sur toutes ces réclamations.

— Le ministre de la guerre fait parvenir à la Convention un don patriotique de la somme de 85 liv. 10 s. provenant d'une collecte faite par la division de gendarmerie nationale en garnison à Thionville, pour les frais de la guerre.

La mention honorable est décrétée.

— Le citoyen Gobel, évêque de Paris, adresse à la Convention un mémoire justificatif de sa conduite dans la république de la Rauracie.

Ce mémoire est renvoyé au comité diplomatique.

— Le brave Bretêche est introduit en exécution du décret d'hier. A son aspect, des applaudissements unanimes et prolongés s'élèvent de toutes les parties de la salle.

Le ministre de la guerre : J'obéis à la fois à votre décret et au vœu de mon cœur, en vous présentant le brave Bretêche. La couronne civique que vous lui avez décernée pour prix du sang qu'il a versé à Jemmapes est pour lui la plus belle récompense,

et pour les soldats français le plus beau sujet d'émulation. Jamais Français ne mérita mieux de sa patrie que Bretêche; comme soldat il est couvert de quarante-et-une blessures qu'il reçut en défendant les droits et la liberté de son pays; comme citoyen, il a sauvé les jours à plusieurs de ses frères. Moi, qui suis de ce nombre, je regarde comme un des beaux jours de ma vie celui où je puis lui témoigner publiquement ma reconnaissance, et assister au triomphe civique que vous lui avez préparé.

Le Président : Citoyens, Lepelletier fut assassiné pour avoir prononcé la condamnation d'un tyran, et la Convention lui décerna les honneurs de l'apothéose; mais sa cendre inanimée n'a pu jouir de la reconnaissance publique. Brave Bretêche, comme Lepelletier tu as versé ton sang pour cimenter la liberté; mais grâce en soit rendue au génie de la France : ce n'est point ta tombe que nous couvrirons de fleurs, c'est ton front, sur lequel les représentants du peuple vont attacher la palme du civisme et de l'immortalité.

Viens recevoir le prix de ton courage et de tes vertus; que ton exemple enflamme nos guerriers, et qu'il apprenne aux despotes ce que trois millions de Français prêts à l'imiter peuvent cueillir de lauriers avant de succomber.

Bretêche monte au fauteil du président, qui l'embrasse, lui pose une couronne civique sur la tête, lui donne un sabre, et lui offre un siége à ses côtés. (Les applaudissements de l'assemblée et des spectateurs se prolongent pendant plusieurs minutes.)

Bretêche : « La Convention nationale me comble d'honneurs et de bienfaits; je n'ai qu'un regret pour lui témoigner ma gratitude: c'est de n'avoir qu'une vie à lui offrir pour le salut de la république. » (Les applaudissements recommencent.)

Bretêche s'assied.

Le Président : Je fais observer à l'assemblée que le respectable citoyen qui siége à côté de votre président est trop incommodé pour mettre son sabre; mais il en saura faire un bon usage, quand il sera guéri. (On applaudit.)

— Le ministre de la guerre présente un mémoire relatif à des établissements de fonderie de canons.

Il est renvoyé au comité militaire.

Bretêche sort de la salle au milieu des applaudissements.

— Deux volontaires blessés à Jemmapes sont admis à la barre; ils sollicitent la faculté d'acheter un bien territorial avec le capital de la pension qui leur est accordée par les décrets de la Convention.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et leur pétition renvoyée aux comités des finances et de la guerre.

— Des députés de la ville de Tournai sont introduits dans l'intérieur de la salle.

L'un d'eux : « Citoyens représentants, le peuple de Tournai et de la banlieue s'est réuni en assemblée, conformément à vos décrets; il a prononcé à l'unanimité, et par acclamation, sa réunion à la France. Nous sommes chargés de la mission honorable de vous présenter ce vœu. »

Le Président, *aux députés* : En vain les despotes se coalisent contre les peuples : le moment est venu où leurs trônes vont être renversés. Le peuple français a pris l'engagement de défendre les peuples qui, comme lui, briseraient leurs fers; comptez sur sa parole; dites à vos commettants que les Français périront tous plutôt que de manquer à leurs serments.

Les députés de Tournai sont admis aux honneurs de la séance, et reçoivent du président l'accolade fraternelle.

On demande que le rapport sur la pétition des Tournaisiens soit fait séance tenante.

Cette proposition est décrétée.

Carra : Je demande la parole relativement à l'affaire d'Aix-la-Chapelle; j'ai plusieurs raisons de croire qu'il y a eu une trahison; il y avait là plusieurs escadrons de cavalerie; c'est un nommé Steingel qui commandait les avant-postes, il pouvait se battre.

On demande l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ses commissaires dans la Belgique prendront les renseignements qui seront nécessaires.

Marat : Je demande la parole.

Plusieurs voix : Elle est à Osselin, pour la loi contre les émigrés.

L'assemblée accorde la parole à Osselin.

Marat : Je n'ai que deux mots à dire.

On demande à grands cris l'ordre du jour.

Marat : Je viens défendre des soldats....

Les cris de l'ordre du jour se font entendre de nouveau.

Marat. Il est un spectacle déchirant pour les âmes sensibles : c'est de voir des défenseurs de la patrie couverts de blessures, perclus de tous leurs membres et réduits à l'indigence, repoussés du bureau du ministre de la guerre.... (*L'ordre du jour!* continue-t-on de s'écrier dans plusieurs parties de la salle.)

Prieur : Il faut entendre tous ceux qui nous parlent des hommes blessés en défendant la patrie.

Boussion : Les pétitionnaires que vous venez d'entendre ont été très bien reçus chez le ministre, c'est Osselin qui vient de me le dire.

Marat : Il est un spectacle déchirant : c'est de voir des défenseurs de la patrie couverts de blessures, perclus de tous leurs membres et réduits à l'indigence, repoussés du bureau du ministre de la guerre sous de vains prétextes. Hier, sont venus chez moi des volontaires qui ont été faits prisonniers à Grand-Pré; ils ont réclamé mon appui auprès de la Convention pour en obtenir du pain. Ces malheureux ont été dans les bureaux de la guerre, ils en ont été repoussés, sous prétexte qu'ils n'avaient pas de certificats des chirurgiens. Il est constant qu'ils ont été emmenés prisonniers à Luxembourg; et devaient-ils demander des certificats aux chirurgiens prussiens? Je demande que la Convention ordonne au ministre de passer pardessus toutes les formalités. C'est une dette sacrée que les secours que vous devez à ceux qui ont versé une partie de leur sang en combattant pour la patrie; c'est la violation de ce devoir qui est la cause que vous n'avez maintenant dans vos armées que des enfants.

Prieur : Les lois relatives aux secours à accorder aux soldats blessés portent que, pour obtenir ces secours, il faut être muni d'un certificat du chirurgien-major, certifié par le général; mais la plupart de nos volontaires, ignorant ces formes, ont négligé de les observer. Mais parceque ces formes n'auront pas été observées, vous ne devez pas refuser à de braves militaires les secours qui leur sont dus, et dont ils ont le plus pressant besoin; ainsi je demande que si les soldats dont vient de parler le préopinant sont munis de titres suffisants, on leur accorde les Invalides ou 30 sous par jour, suivant la loi. Je demande en outre que la loi dont je viens de parler soit proclamée dans les armées.

Les propositions de Prieur sont renvoyées au comité militaire.

— Johannot, au nom du comité de défense générale, présente le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de défense générale, décrète :

« Art. I^er. La Convention nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à la concurrence de la somme de 40 millions, pour être employés à rembourser aux municipalités et corps admi-

nistratifs les avances qu'ils auront faites pour l'habillement, équipement et armement des volontaires de nouvelle levée, de même que pour les frais de route à 3 sous par lieue, et la solde des citoyens destinés à marcher jusqu'au moment de leur départ.

« II. Ces remboursements seront effectués par la trésorerie nationale, ou ses agents dans les départements, sur des états de dépense détaillés, signés et visés par les directoires de district et de département, lesquels, avec les quittances valables, serviront de pièces de décharge dans la comptabilité, conformément à l'article XIII du titre II du décret du 24 janvier 1793.

« III. En explication de l'article XV du titre II du décret du 24 janvier 1793, la solde des citoyens destinés à marcher sera fixée à 15 sous par jour, en assignats, sans retenue, jusqu'au jour de leur départ, ordonné par les agents militaires; l'avance et le remboursement en seront faits sur des états nominatifs signés et visés, comme pour les articles ci-dessus. »

Cambon : Le ministre avait demandé 81 millions pour l'habillement et l'équipement de trois cent mille hommes dont la levée a été ordonnée; mais le ministre n'avait pas fait attention aux dons en nature que l'on fait partout; il n'avait pas prévu que, parmi ceux qui marcheront, il s'en trouvera qui auront un habit, un fusil, et même tout l'équipement. Il faut que les dons soient comptés. Vos comités ont pensé, en conséquence, qu'il suffisait de mettre 40 millions à la disposition du ministre de la guerre. Je vous observe de plus que, si cette somme ne suffit pas, le ministre en demandera davantage.

Cette proposition est adoptée.

Cadroi : Je demande, par article additionnel, que les sommes qui auront été employées à l'habillement soient remboursées par le produit d'une imposition qui sera mise sur ceux dont le revenu s'élèvera au-dessus de 6,000 liv.

On fait observer que la Convention a renvoyé au comité des finances une pétition sur le même objet.

— Carnot, au nom du comité diplomatique, présente le décret de réunion du Tournaisis à la France. Ce décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain des ville et banlieue de Tournai, dans leur assemblée primaire, pour la réunion à la France, et en conséquence décrète que la ville de Tournai et sa banlieue font partie intégrante de la république.

« II. Les commissaires de la Convention nationale à l'armée de la Belgique sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république dans les ville et banlieue de Tournai, ainsi que de faire parvenir à la Convention tous les renseignements nécessaires pour faire, dans le plus bref délai possible, le mode d'incorporation. »

— Des commissaires de la section de Paris dite de la Réunion demandent la permission de présenter à la Convention deux cent-vingt volontaires armés et équipés, qui partent pour les frontières.

L'assemblée décrète qu'ils seront admis à l'instant.

L'orateur : Citoyens, des méchants, des ennemis de la liberté, jaloux du décret par lequel vous avez déclaré que la section de la Réunion avait bien mérité de la patrie, avaient répandu le bruit qu'il était faux que cette section eût fourni son contingent : qu'ils sachent, ces pervers qu'ils ont calomnié; la section de la Réunion ne vous en impose point, ses 220 volontaires, habillés, équipés et armés, sont là, et vont paraître devant vous.

Avant-hier ils vinrent au milieu de notre assemblée nous témoigner leur reconnaissance; un d'eux, vainqueur de Jemmapes, couvert de blessures, nous dit, en nous montrant ses honorables cicatrices : Concitoyens, nous tenons de vous le bonheur de servir encore la patrie; nous sommes satisfaits; en remerciements, recevez nos serments; mais lorsque quinze jours seront écoulés, nous n'aurons plus de quoi couvrir nos corps. C'en est assez, répond toute l'assemblée, et à l'instant les commissaires de la section recueillent une somme de 20,000 livres. (Vifs applaudissements.)

Cette somme a été employée à doubler chacune des pièces d'équipement de ces volontaires; 10 livres ont été données à chacun pour acheter des sabres, et 600 livres ont été distribuées en outre à chaque compagnie. N'en doutez pas, citoyens, cet exemple trouvera de nombreux imitateurs, et la république sera sauvée.

Citoyens représentants, ces 220 volontaires sont aux portes de l'assemblée; ils vont partir; ils vont combattre; ils demandent cette faveur bien chère de paraître devant vous et de s'y arrêter un moment pour prêter dans vos mains le serment, présage de la victoire, auquel nous devons nos succès, et les tyrans leurs défaites.

La Convention décrète que les volontaires seront admis.

Ils défilent au milieu des plus vifs applaudissements, et prêtent le serment de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir exterminé le dernier des tyrans.

— On reprend la discussion de la loi contre les émigrés.

Quelques articles sont décrétés.— Nous donnerons le titre en entier.

David : Je suis chargé de faire hommage à la patrie, et pour le soulagement des veuves et orphelins de Lille, 1° d'une somme de 600 livres, au nom du citoyen Wicar, Lillois, artiste du plus grand talent, faisant sa résidence à Florence depuis sept ans;

2° De la décoration militaire du citoyen Lespinasse, aussi artiste distingué.

La mention honorable est décrétée.

— Les administrateurs composant le comité du bien public du département du Bas-Rhin envoient à la Convention nationale l'état des dons patriotiques que ce département a adressés à l'armée des Vosges, depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 1er de ce mois, qui se monte à 1,951 chemises, 4 habits, 38 vestes et gilets, 37 pantalons, 14 paires de culottes, 30 paires de guêtres, 2,005 paires de bas, 1,602 paires de souliers, 25 bonnets, 17 paires de gants, 10 paires de brasselets, 3 chapeaux, 18 mouchoirs, 2 paires de bottes.

Outre les effets que ce comité envoie à l'armée, les directoires de district font aussi directement de pareils envois au général Custine; sans cela, leur recette aurait au moins été au double. Ils observent que le club patriotique de cette ville a fait une collecte du double de la leur, et qu'en calculant toutes ces différentes recettes il résulte que ce département a fourni à l'armée huit mille chemises, autant de paires de bas et autant de paires de souliers, et beaucoup d'autres effets à proportion.

Mention honorable.

— Les Amis de la Liberté et de l'Egalité de Saint-Hippolyte, département du Gard, informent la Convention qu'ils ont fait passer au ministre de la guerre un ballot contenant 14 paires de souliers, 28 paires de bas, 14 paires de guêtres de drap, 14 culottes, 28 chemises, pour quatorze volontaires qui se trouvent dans le deuxième bataillon du Gard; ils annoncent que cette offrande sera bientôt suivie d'une plus considérable.

Mention honorable.

— Le citoyen Baltazar, ministre du culte catholique, informe la Convention nationale qu'il a été fait un envoi au dépôt de Sarguemines de quatre cents paires de bas qui ont été trjcotés par les citoyennes de Montauban, dé-

partement du Lot; il se plaint de n'avoir reçu aucune réponse sur cet envoi.

Cette lettre est renvoyée au ministre de la guerre pour prendre des informations.

— Les Amis de la Liberté et de l'Egalité de Senlis adhèrent aux décrets de la Convention nationale, et font un don de douze paires de souliers pour les volontaires du premier bataillon du département de l'Oise.

Mention honorable.

Lettre du citoyen Lambert Jacmart, capitaine au 2e bataillon des Ardennes, datée de Limbourg, le 24 février 1793.

« A la réforme de la gendarmerie, j'obtins, pour les services de mon père et les miens, une pension : je vous en fais passer le titre; disposez de six mois d'arrérages.

« Je ne croirai avoir mérité les bienfaits de ma patrie qu'au moment où je ne pourrai plus la défendre. » Mention honorable.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU JEUDI 7 MARS.

On lit une lettre du procureur-général-syndic des Ardennes, qui annonce que l'évêque de ce département, mandé à la barre par un décret pour y rendre compte de sa conduite, est près d'arriver à Paris.

— On lit une lettre de Camus, l'un des commissaires envoyés dans la Belgique. Elle est ainsi conçue :

De Bréda, 1er mars 1793.

« Citoyens collègues, l'état d'une armée qui propage avec autant de succès la liberté du peuple ne peut pas être indifférent à un des représentants de la nation ; et la Convention entendra avec intérêt quelques détails recueillis sur les lieux par ses commissaires.

« Vous vous rappelez, citoyens, que c'est le 25 février que la capitulation de Bréda a été signée. La place a été évacuée le 27. Indépendamment de son importance comme point militaire qui établit une communication avec Anvers, Bréda et son territoire sont très importants, comme étant une propriété de la maison d'Orange, qui y possédait un palais, des maisons qu'on appelait il y a trois jours des châteaux, et plus de 300,000 florins de revenus. Le comité révolutionnaire batave fait faire les inventaires de ces biens. Il y distingue ce qui appartient au prince d'Orange, et qui se trouve confisqué, de ce qui doit faire partie des biens nationaux appartenant aux Hollandais. Le même comité a fait lever, par les ordres du général Dumouriez, dans la ci-devant baronnerie de Bréda, deux bataillons de neuf cents hommes chacun, et un bataillon de dragons de deux cents hommes.

« Klundert a été pris le même jour que Bréda, le 25 février, à dix heures du soir ; ce territoire est également une propriété du prince d'Orange. On a trouvé dans ces deux places beaucoup de pièces d'artillerie : cent quatre-vingt-sept canons, seize mortiers, six obusiers à Bréda ; cinquante-quatre canons et deux mortiers à Klundert. On y a trouvé aussi beaucoup de munitions, entre autres trois cent milliers de poudre à Bréda, et dix-huit milliers à Klundert. J'ai recommandé que l'on fît promptement et avec soin, en conformité de vos décrets, l'inventaire de ces effets. Les citoyens Custer, commandant de la place, et Boursier, commissaire de guerre, en sont chargés. Les pièces d'artillerie, la poudre et les munitions prises sur le stathouder servent dès ce moment à faire le siége de deux autres places qui tentent vainement de se défendre, Willemstadt et Gertruydenberg. Le siége de la première a été dirigé par le maréchal-de-camp Darson ; celui de la seconde, par le maréchal-de-camp Berneron. Déjà le fort Stenart, qui protégeait Gertruydenberg, est pris : nous avons entendu depuis la matinée de vives canonnades du côté de Willemstadt.

« Le général Dumouriez part au moment où j'écris, à midi, pour se placer sur un point intermédiaire entre les deux siéges, les surveiller, et préparer le surplus de son expédition. Il a chargé un commissaire de guerre de lui disposer à Oudenbosc et Zewenbergen un armement de vingt à vingt-cinq bâtiments. Les places de Willemstadt et de Gertruydenberg fourniront artillerie et munitions pour de nouveaux siéges. Voilà, citoyens, ce qu'a déjà exécuté, et ce que va continuer, sous les ordres de Dumouriez, une troupe peu nombreuse, composée en partie d'hommes qui n'avaient pas encore vu le feu, et qui n'étaient aidés que de trente hommes du corps d'artillerie pour le service de ces canons et de ces mortiers ; mais tous étaient animés de cette belle passion qui rehausse le courage, le désir de propager la liberté et de défendre une patrie. Il serait cependant nécessaire d'envoyer une centaine d'hommes du corps d'artillerie pour servir les pièces que l'on a prises, et dont le nombre se multipliera chaque jour.

« Le général demande aussi qu'on lui donne des commissaires des guerres; il n'en a que deux, ce qui est insuffisant pour une armée disséminée sur une aussi grande étendue de terrain. Il demande un commissaire ordonnateur pour Liége, afin que Petit-Jean puisse se rendre auprès de lui, et *alimenter* de la Hollande l'armée qui est dans *la Belgique* et le pays de Liége. Les Hollandais reçoivent les soldats de la république comme des frères. Ils ont fourni des vivres pour toute l'armée gratuitement ; nous avions d'ailleurs d'anciens marchés passés ici, et il ne s'agit que de les faire exécuter aujourd'hui, la facilité en est acquise. Je viens d'être témoin d'une députation de plusieurs citoyennes bataves, la femme du bourgmestre de Bréda à la tête, qui a présenté au général, en l'appelant libérateur de la ville de Bréda, le bonnet de la liberté. Il est triste que quelques individus des troupes de la république oublient parfois qu'ils vivent chez des amis. J'ai vu les ordres rigoureux donnés par le général pour assurer la discipline. Il a fait un exemple sévère en destituant le lieutenant-colonel du 8e régiment de hussards, dont la troupe était mal tenue sous tous les rapports. Les citoyens que le général Dumouriez conduit à la victoire sont actuellement pourvus d'armes ; il est possible d'ailleurs de suppléer à ce qui manquera par environ six mille fusils qu'il y a à Bréda ; mais l'habillement est encore en mauvais état. Le général a fait faire, par le commissaire-ordonnateur Petit-Jean, des marchés à Anvers pour plusieurs milliers de paires de souliers, des pantalons et des capotes. Au reste, les soldats de la république ne sont presque plus sensibles aux besoins de ce genre; ils ne connaissent que le besoin, ou plutôt le plaisir de se battre et de vaincre. La joie est peinte sur le visage de ceux qui sont à Bréda où qui s'y rendent ; ils chantent et dansent. Les troupes qui restent en garnison dans les villes sont tristes, elles se plaignent de n'être pas de la fête. »

Le ministre de la guerre : Citoyens législateurs si vous avez pu concevoir un moment d'inquiétude sur le succès de nos armes par la lettre que vous avez reçue de vos commissaires de Liége, je viens vous annoncer aujourd'hui un événement qui doit nous dédommager entièrement des alarmes qu'a pu causer le mouvement des ennemis du côté de Maestricht; Gertruydenberg est pris. Darson, à qui la France doit déjà Bréda; ce même Darson, si arbitrairement destitué, et que je m'applaudis chaque jour d'avoir rendu au service de la république, s'en es

rendu maître. Ses dispositions savantes nous ont conquis une place véritablement imprenable par les difficultés de cheminer sur des inondations, et défendue par une multitude de forts qui ne sont accessibles que sur des digues étroites.

Dumouriez, qui m'apprend cette importante nouvelle, la fait passer par un courrier à l'armée qui est du côté de Maestricht. Elle va ranimer son ardeur, lui rendre un nouveau courage; et je ne doute pas que, réveillée par le désir de partager la gloire de ses frères d'armes, elle ne repousse l'ennemi qui l'a surprise un moment. Ainsi Dumouriez, plein de confiance dans l'impression que doivent produire ses rapides succès, poursuit le plan hardi qu'il a formé, et nous flatte qu'au printemps nous serons maîtres des bords du Rhin. Le même génie qui lui a fait concevoir un projet aussi hardi lui a fait saisir tous les moyens de l'exécuter; mais il nous faut des soldats pour compléter son armée; il faut que les Français s'animent au bruit de ses succès et courent partager les travaux et les victoires de leurs frères. La plus brillante carrière est ouverte devant eux. Ils n'ont que de la gloire à acquérir; et hier, en couronnant Bretêche, vous avez appris à la jeunesse française quel triomphe est réservé à ceux qui serviront comme lui leur patrie et la cause de la liberté.

— Un secrétaire lit une lettre des commissaires Merlin, Haussmann et Dentzel, qui se plaignent des entraves qu'apportent à leurs opérations les derniers commissaires envoyés dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin. Les premiers avaient ordonné la vente des bœufs destinés à l'approvisionnement de l'armée, et ceux-ci ont arrêté cette vente; les commissaires demandent que ce conflit cesse, et que le travail des uns ne soit pas détruit par le travail des autres.

Cette lettre est renvoyée au comité de défense générale.

— Le ministre de la marine demande un emplacement pour loger les adjoints attachés à ce département.

Prieur : Vous vous rappelez que les habitants des départements frontières, après la retraite de l'ennemi dans la dernière campagne, ont trouvé un grand nombre de cadavres de chevaux qu'ils ont enfouis dans des fosses, pour garantir ce pays de la contagion. Aujourd'hui ces fosses jettent des exhalaisons qui portent la maladie dans ces départements. Pour en arrêter les funestes effets, il faudrait jeter de la chaux sur les fosses. En conséquence, je vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale charge le conseil exécutif de donner aux corps administratifs des départements de la Moselle, la Meurthe, la Meuse et la Marne, les ordres les plus précis de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les suites de la corruption de l'air, occasionnée par les cadavres d'hommes et de chevaux entassés dans des fosses d'où sortent des exhalaisons les plus funestes aux habitants de ces départements : à l'effet de quoi la Convention remet à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 20,000 livres pour les dépenses nécessaires à cet objet, lesquelles dépenses seront vérifiées et arrêtées par les corps administratifs dans l'étendue desquels elles auront été faites. »

Ce projet de décret est adopté.

— Un secrétaire lit une lettre des commissaires dans la Belgique; en voici l'extrait :

Le 3 mai, à 9 heures du soir.

Ce matin nous avons envoyé un courrier extraordinaire pour vous informer de la retraite d'Aix-la-Chapelle. Depuis, le maréchal-de-camp Thouvenot, chef de l'état-major, est parvenu, par un courage et un sang-froid au-dessus de tout éloge, à rallier les bataillons dispersés et à les faire retourner sur Herve. Les citoyens de Liége nous ont témoigné le désir de s'armer pour la défense de la cause commune; nous leur avons fait délivrer deux mille fusils, et ils sont allés joindre l'armée, non en corps séparé, mais en se mêlant parmi les Français.

Le général Thouvenot ne pouvant suffire à tous les détails, par l'absence de beaucoup d'officiers-généraux et de chefs de corps, nous l'avons requis de former un comité militaire. Les généraux Valence et Thouvenot ont pris les mesures les plus efficaces pour garantir la ville et le pays de Liége. De notre côté, nous veillons à la conservation des trésors qui sont dans Liége. Nous sommes allés visiter l'administration et la Société populaire; tous les esprits nous ont paru à la hauteur des circonstances.

Nous avons eu une conférence avec le général Miranda, venu de....., et les généraux Valence et Thouvenot. Le premier nous a dit que la levée du blocus de Maestricht s'est faite dans le plus grand ordre. Malgré trente mille coups de canon tirés par la garnison de la place, nous n'avons perdu que vingt hommes; encore ne doivent-ils leur mort qu'à leur imprudence.

Signé *les commissaires de la Convention à l'armée de la Belgique.*

Une autre lettre des commissaires nationaux civils, datée du 4, adressée au ministre des affaires étrangères, ne contient rien de remarquable que la phrase suivante qui la termine : « Nous apprenons dans le moment que l'ennemi a été repoussé jusque dans le bois d'Aix-la-Chapelle. »

— Barère, après avoir donné lecture de deux lettres du ministre des affaires étrangères, relativement aux dispositions hostiles de l'Espagne, fait, au nom du comité diplomatique, un rapport, à la suite duquel il présente le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, sur la conduite du gouvernement espagnol envers la France;

« Considérant que depuis le 14 juillet 1789, le roi d'Espagne a constamment outragé la souveraineté du peuple français dans les diverses communications avec son gouvernement, et qu'il a toujours persisté à considérer Louis Capet comme souverain de la nation;

« Que par une cédule du 20 juillet 1791, il a exposé les Français à des vexations multipliées; qu'il les a condamnés à des emprisonnements arbitraires, à des bannissements injustes; qu'il leur a fait éprouver des pertes et des persécutions dont la réparation a été réclamée inutilement;

« Que par cette cédule, il les a forcés au serment de renoncer à leur patrie;

« Que ses gouverneurs et ses troupes n'ont cessé de favoriser la révolte des nègres à Saint-Domingue, par des approvisionnements et des échanges de vivres, de munitions, d'armes et de canons, ont refusé un asile aux Français poursuivis, et même rendu aux nègres plusieurs Français qui y avaient réclamé l'hospitalité, et qui y ont été ensuite massacrés;

« Qu'à l'époque du 10 août 1792, il a ordonné à son ambassadeur à Paris de se retirer, ne voulant pas reconnaître le conseil exécutif provisoire élu par l'Assemblée législative;

« Que, depuis l'ouverture de la session de la Convention nationale, il n'a pas voulu reprendre la correspondance accoutumée entre les deux Etats;

« Qu'il a refusé de reconnaître l'ambassadeur de la république française, quoique muni de lettres de créance en son nom;

« Qu'au lieu de donner à la France le contingent de secours stipulé par les traités d'alliance, il a fait faire des armements sur terre et sur mer, qui ne peuvent avoir d'autre destination que de combattre l'indépendance de cette nation et de se coaliser contre elle avec les puissances ennemies;

« Que, tandis qu'il faisait avec activité l'armement maritime, il le présentait hypocritement comme une précaution de sûreté contre l'Angleterre, dont il disait connaître les intentions perfides, et négociait cependant une alliance avec elle, au mépris des traités;

« Que dans le même temps qu'il armait les frontières, il accordait une protection ouverte et des secours d'argent aux émigrés et aux chefs des rebelles armés contre la France;

« Que malgré la persévérance la plus constante du conseil exécutif provisoire de France à employer tous les moyens qui pouvaient conserver la paix et la fraternité avec la nation espagnole, et qui étaient compatibles avec la dignité des républicains, le ministère espagnol a persévéré dans son système de dissimulation, de malveillance et d'hostilités;

« Qu'il a continué les armements de terre et de mer, et envoyé une artillerie nombreuse aux deux extrémités des frontières de France;

« Que sur la demande qui lui a été faite de s'expliquer sur l'objet précis de ces armements, il n'a donné que des réponses évasives et dilatoires;

« Que le roi d'Espagne a manifesté son attachement à la cause de Louis, et son dessein de le soutenir, si l'on n'obtempérait pas à son intervention;

« Qu'à la nouvelle de l'exécution de Louis, il a outragé la république française, en prévenant l'ambassadeur de la république, qu'il ne lui serait plus donné de réponse, et en interrompant avec lui toute communication;

« Qu'il a positivement refusé l'admission des deux notes officielles du conseil exécutif, du 4 janvier, en réponse aux siennes du 17 décembre; et en conséquence, qu'il a refusé de s'engager à observer une stricte neutralité envers la France, à désarmer et à nommer des commissaires pour opérer les désarmements respectifs;

« Que depuis ce refus il a accueilli les chefs des émigrés, s'est lié plus fortement que jamais avec la cour d'Angleterre, quoiqu'elle soit en guerre avec la république française; qu'il a toléré et qu'il tolère les prédications publiques et les persécutions faites contre les Français dans ses Etats;

« Considérant enfin que toutes ces circonstances réunies ne laissent plus à la république française l'espoir d'obtenir, par la voie des négociations amicales, le redressement de ces griefs, et que tous les actes de la cour de Madrid sont de véritables actes d'hostilités et de coalition avec les puissances belligérantes, et équivalent ainsi à une déclaration de guerre.

« La Convention nationale décrète ce qui suit:

« Art. Ier. La Convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'attendu les actes multipliés d'hostilité et d'agression ci-dessus désignés, la république française est en guerre avec le roi d'Espagne.

« II. La Convention nationale charge le conseil exécutif provisoire de déployer les forces qui lui paraîtront nécessaires pour repousser son agression et pour soutenir l'indépendance, la dignité et les intérêts de la république française; et en conséquence il sera tenu de prendre dès à présent les mesures les plus promptes pour faire passer dans les départements des Pyrénées le matériel nécessaire pour une armée de cent mille hommes.

« III. La Convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à disposer tant des forces navales que de celles de terre, ainsi que le salut de la république paraîtra l'exiger.

« IV. Il sera pris dans le sein de la Convention nationale six commissaires pour aller dans les départements méridionaux de la république et dans l'armée des Pyrénées accélérer le recrutement, surveiller les approvisionnements, et encourager tous les Français à se réunir pour venger les injures faites par un tyran à la nation française. »

Ce projet de décret est adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

(Nous donnerons le rapport dans le prochain numéro.)

Baraílon : Les ci-devant intendants du commerce, maîtres des requêtes et autres agents de l'ancien gouvernement retiennent les mémoires et documents qu'ils avaient autrefois en leur possession, en leur précédente qualité; de sorte que vos comités, qui en ont fréquemment besoin, les réclament inutilement auprès des ministres. J'ai entre les mains des preuves de ce que j'avance. Il n'est pas à croire que la Convention veuille souffrir plus longtemps cet abus. Je demande en conséquence qu'elle décrète que tous les ci-devant intendants du commerce, maîtres des requêtes et autres agents de l'ancien gouvernement seront tenus de remettre sous huitaine, à compter de la publication du présent décret, à chacun des ministres qu'ils concernent, tous les papiers, mémoires, livres et documents qu'ils ont encore en leur pouvoir, à raison des fonctions qu'ils avaient précédemment à remplir, à peine de 18 livres d'amende pour chaque jour de retard.

Cette proposition est décrétée.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. *La Veuve du Malabar*, et *l'Ecole des Maris.*

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. *L'Ami de la maison*, et *Renaud d'Ast.*

Théâtre de la citoyenne Montansier. La première représentation *du Mariage fait au tour*, et *Théodore à Venise.*

Théâtre du Palais. — Variétés. *La Joueuse; Cadet Roussel*, et *le Projet de fortune.*

Le citoyen Beaulieu, artiste du théâtre du Palais, instruit ses concitoyens que l'administration de ce théâtre ayant fixé le samedi 9 mars pour la représentation qui lui est accordée par son engagement, pour remplacement d'un congé, il offre à leurs plaisirs, pour ledit jour, la première représentation de *la Veuve*, ou *l'Intrigue secrète*, comédie en un acte; précédée de *Georges*, ou *le Bon Fils*, comédie en trois actes, du citoyen Dumaniant; suivies de *l'Heureux Quiproquo*, comédie en un acte, du citoyen Patras; terminées par la première représentation de *la Noce provençale*, divertissement du citoyen Beaupré.

Le citoyen Navoigil cadet ouvrira le spectacle par une symphonie de sa composition. — Dans le premier entr'acte, le citoyen Mailly exécutera un concerto de violoncelle. — Dans le deuxième entr'acte, le citoyen Buri exécutera un concerto de cor.

Le spectacle commencera à cinq heures et demie. S'adresser, pour la location des loges, à la salle du spectacle.

Théâtre du Vaudeville. *Jocrisse; la Chaste Suzanne*, et *Gilles dupé.*

Le citoyen Val, professeur de physique amusante, donnera sa première représentation, mercredi 13 du présent, au théâtre d'Emulation, rue Notre-Dame-Nazareth. Prix: 3 liv., 2 liv., 1 liv. 10 s., et 1 liv. S'adresser, pour la location des loges, à ladite salle.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 68. *Samedi* 9 Mars 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 février. — L'empereur était chez le prince de Colloredo, lorsque le ci-devant duc de Richelieu lui annonça la mort de Louis. « Sire, lui dit-il, en montrant un crêpe qu'il avait au bras, la mesure du crime est comblée, et je suis chargé de la triste mission de venir vous l'apprendre. »

L'empereur, quoique déjà instruit de cette nouvelle, n'en témoigna pas moins de surprise que de douleur. Il versa un torrent de larmes, et s'écria : « Les monstres ! il n'y a donc plus rien de sacré pour eux ! »

La cour a pris le deuil pour vingt jours. La famille royale s'est tenue renfermée, et l'on a célébré un service dans la chapelle impériale. — Il est facile de croire que cet événement a fourni une ample matière aux déclamations contre la France, et a donné un grand crédit aux calomnies dont elle est l'objet. Aussi les dons *patiotiques* se sont-ils multipliés, et la haine contre les Français s'est-elle accrue. Toutes ces choses auront un terme. Il faut que la nation contre laquelle tant de rois sont conjurés développe une énergie qui étonne les autres peuples.

La cour, sûre aujourd'hui des dispositions intérieures, n'épargne rien pour les entretenir. Elle s'épuise pour la campagne prochaine, qui, selon ses espérances, doit lui suffire. Ses préparatifs sont immenses. Outre l'artillerie nombreuse déjà partie pour l'armée du Rhin, on fait marcher trois nouveaux convois avec vingt compagnies de canonniers. Cette artillerie consistera en soixante pièces de vingt-quatre, cent pièces de dix-huit, vingt mortiers de cent, et quarante de cinquante livres.

M. de Polignac, qui paraît être aujourd'hui l'ambassadeur des ci-devant princes, a été chargé d'apporter l'avis que *Monsieur s'est déclaré régent du royaume de France.* On doute fort que la cour le reconnaisse pour le moment en cette qualité; il faut prendre là-dessus l'opinion de toutes les puissances qui sont entrées dans la coalition. D'ailleurs, pourquoi se presser? Si les Français sont vaincus, on ne sera pas dans l'intention de laisser leur ancien royaume dans son intégrité.

ESPAGNE.

Madrid, le 23 février. — La cour, instruite du *système de haine* qui vient d'avoir tant de succès à Vienne et à Londres, a voulu en faire l'essai dans sa capitale. Un événement particulier a prouvé qu'elle pouvait aussi en concevoir quelque espérance. Des marchandes de modes françaises établies à Madrid, avaient imaginé des bonnets de femme qu'elles ont appelés *bonnets de la liberté.* Cette coiffure a occasionné le jour du mardi-gras beaucoup de tumulte dans un spectacle. Une actrice, nommée *la Polonia*, ayant paru sur le théâtre avec un de ces bonnets, fut huée par le parterre, qui la força de le fouler aux pieds. — Quelques jours après ce petit triomphe, on fit dans un autre spectacle la même avanie à la duchesse de *Penaficl;* obligée par les cris du parterre d'ôter aussi son bonnet, elle le jeta avec humeur au milieu du parterre. — On n'a pas douté que la police n'eût reçu l'ordre de tolérer cette scène; car les alcades de justice, chargés de la police des spectacles, n'y souffrent jamais le plus léger tumulte.

Au reste, il est aisé de voir l'esprit qui dirige la cour, à la manière dont les émigrés sont reçus aujourd'hui. Ils sont hautement protégés, et il n'y a pas de doute que M. de Crillon n'eût commandé l'armée espagnole, sans une altercation survenue entre lui et le duc de la Alcudia. Il est probable que cet émigré sera privé d'un honneur qu'il attendait, pour avoir choqué le favori, dont la domination s'agrandit tous les jours, et qui, revêtu de la nouvelle dignité de secrétaire du conseil de la reine, ne sortant plus qu'avec des voitures et la livrée du roi, marche l'égal des infants.

Les émigrés ont célébré, le 18 de ce mois, un service pour l'âme de Louis XVI. Ils n'ont pas excité de pitié pour leur ancien maître, mais pour les maigres chevaux qui traînaient leur mince équipage. Le catafalque appartenait au corps des cordonniers de Madrid.

L'ambassadeur de la république française doit être parti, après avoir obtenu ses passeports. On croit que la cour a aussi rappelé son chargé d'affaires à Paris.

FRANCE.

Paris, le 8 mars. — Le prince de Neuwied a été arrêté dans son château, et gardé à vue par cinquante hussards prussiens. Les despotes prépondérants de l'Allemagne le soupçonnent d'entretenir *un commerce illicite* avec la Convention nationale de France.

— On a mis dans le port de Cette l'embargo décrété sur dix-huit vaisseaux, dont six anglais et douze hollandais.

— Voici un trait déjà répété par tous les journaux, et qui ne peut trop l'être, parcequ'il sera toujours intéressant, et qu'il adoucira dans les âmes honnêtes le souvenir des brigandages des 25 et 26 février :

Dans un quartier de Paris, la femme d'un épicier, mariée depuis quatre mois, se vit dépouillée en présence de la garde qui, n'ayant ni ordre ni force, laissait un libre cours au pillage. Cette femme fondait en larmes; l'officier qui commandait lui témoigna le regret qu'il avait de ne pouvoir l'indemniser entièrement, et la pria d'accepter 600 liv. Le reste de la garde se cotisa pour lui donner la même somme.

COMMUNE DE PARIS.

Du 6 mars. — Le conseil-général a entendu le rapport des commissaires nommés pour conférer avec le directoire du département, sur l'autorité déléguée par la loi pour la délivrance des certificats de civisme. Le département est d'accord sur le droit qu'a le conseil-général de délivrer les certificats de civisme, d'après le simple avis, non motivé, d'agrément ou de refus donné par les assemblées générales des sections.

Le conseil a donc rapporté son arrêté du 2 de ce mois, par lequel il estimait nulle, comme contraire à la loi, l'instruction donnée par le département. Il a, au surplus, persisté dans ses précédents arrêtés.

— Le citoyen Pitz, demeurant à Liége, souscrit pour une somme de 1,000 livres pour l'équipement du vaisseau que la ville de Paris se propose d'offrir à la république. Le conseil-général ordonne la mention civique au procès-verbal, et charge le citoyen-maire d'écrire à ce sujet au citoyen Pitz.

— Le citoyen Joseph Mignot, gendarme, compris dans le détachement qui a conduit les prisonniers d'Orléans à Versailles, au moment de la plus grande effervescence populaire, a soustrait à la mort trois de ces prisonniers, s'est concerté avec quelques-uns de ses camarades pour les conduire à Paris, et les mettre en sûreté, a été chargé d'un portefeuille et d'une montre d'or, et a fidèlement remis ces objets.

Le conseil, informé de sa conduite, en a ordonné la mention civique au procès-verbal, et a arrêté que le ministre de la guerre sera invité à s'occuper de son avancement.

— Le conseil-général, d'après le décret du 24 février dernier, qui a mis tous les citoyens depuis dix-huit ans jusqu'à quarante ans accomplis, non mariés ou veufs sans enfants, en état de réquisition permanente, jusqu'à l'époque du recrutement effectif de trois cent mille hommes de nouvelle levée, d'après l'état décrété qui fixe pour le contingent du département de Paris le nombre de sept mille six cent cinquante hommes, et l'arrêté du directoire du département, arrête :

1° Qu'il convoque les quarante-huit sections pour samedi 9 mars, quatre heures de relevée, à l'effet de leur être donné et notifié par un membre du conseil-général, l'état des hommes qu'elles doivent fournir en raison de leur population;

2° Que suivant l'article X de la loi du 24 février, les sections ouvriront, dans les trois premiers jours de ladite notification, si fait n'a été, un registre sur lequel se feront

inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la patrie;

3° Que conformément aux articles XI, XII et suivants du titre Ier de ladite loi, après les trois jours d'inscription fixés par la loi, si le contingent de chaque section n'est pas complet, les citoyens délibéreront sans désemparer sur le mode de recrutement, et complèteront leur contingent, également sans désemparer.

Le conseil-général a nommé quarante-huit de ses membres qui se transporteront dans chaque section, ledit jour, samedi 9 mars présent mois, cinq heures de relevée, pour, en conformité de l'article XIII du titre Ier, donner connaissance aux citoyens assemblés du nombre des volontaires que leur section doit fournir, faire lecture des articles de ladite loi du 24 février, ainsi que de celles relatives aux pensions, retraites et gratifications auxquelles les défenseurs de la patrie auront droit de prétendre.

Le conseil-général invite les sections à fournir le plus de volontaires qu'il leur sera possible en sus de leur contingent;

Recommande aux sections de se conformer aux instructions qui leur ont été adressées par le pouvoir exécutif, lesquelles leur prescrivent de s'entendre avec les commissaires supérieurs nommés, à l'effet de les faire partir par peloton de quinze à vingt hommes au plus, à fur et mesure de leur recrutement.

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

Chantilly, le 1er mars. — La municipalité vient de faire célébrer une fête funèbre en l'honneur de Lepelletier, victime des fureurs du royalisme. Le citoyen Perdrix, connu par ses talents, a été chargé des détails de cette lugubre cérémonie; cet artiste patriote a donné à l'ensemble du cortége une forme aussi simple que touchante, et l'émotion qu'il était facile de remarquer sur tous les visages était déjà une preuve de l'accomplissement des dernières paroles de Lepelletier.

Une fête en l'honneur d'un martyr de la liberté, donnée sur les terres de l'orgueil et du despotisme! Les spectateurs ont, pour la plupart, été frappés de ce contraste heureux.

VARIÉTÉS.

Moyen simple de consolider les incorporations.

Un patriote à un opposant : Eh bien! citoyen, voilà pourtant la Belgique incorporée, et demain viendra la Hollande.

L'opposant : Fort bien! jusqu'à la rentrée des Prussiens et des Autrichiens. De bonne foi, croyez-vous, avec vos cocardes, vos bonnets rouges et vos sociétés populaires, franciser les peuples en un matin?

Le patriote : Nous ne croyons pas cela; nous savons le proverbe; mais on commence par l'habit, et le temps fait le reste.

L'opposant : Trouvez donc avec le temps le moyen de changer les natures, les préjugés, les habitudes, le langage; de faire d'un Belge un Parisien, et un Marseillais d'un Allobroge.

Le patriote : Précisément, voilà le problème en deux mots; et ce qu'il y a de plaisant, c'est que par son expression même vous m'en fournissez à l'instant la solution : oui, je ferai d'un Belge un Parisien, et un Marseillais d'un Allobroge.

L'opposant : Et comment cela?

Le patriote : En faisant gouverner le Belge par le Parisien, et l'Allobroge par un Marseillais.

L'opposant : Et vos principes? *M. l'égaliste*, vous faites-là de l'aristocratie de nation!

Le patriote : Pas du tout, je suis au contraire dans toute la pureté du dogme de la souveraineté du peuple.

L'opposant : Démontrez-moi cela.

Le patriote : N'est-il pas vrai que c'est le peuple en masse, la totalité de la nation qui est le souverain?

L'opposant : Accordé.

Le patriote : Que parconséquent les administrateurs d'un département ne lui sont point exclusivement propres, mais qu'ils appartiennent à toute la nation?

L'opposant : Accordé.

Le patriote : Eh bien! si l'on veut m'en croire, une loi de la république ordonnera un échange mutuel des administrateurs des départements; de telle sorte que dans les départements incorporés, une moitié des membres sera composée de Français tirés au sort dans les quatre-vingt-deux départements primordiaux, et qu'ils y seront remplacés par les membres des départements associés, également choisis par la voie du sort; et de là je vois découler mille avantages précieux : plus de possibilité au fédéralisme, à cette dissolution du grand corps social, qui serait la faiblesse et la ruine finale de toutes ses parties. Plus d'esprit de localité, de patriotisme de canton, de préjugé national : fraternité universelle, unité complète d'intérêts, d'habitudes, d'usages. Nous, Français de première souche, nous porterons chez nos associés nos mœurs, nos goûts, nos principes. Etrangers à leurs querelles locales et à leurs passions, nous serons des administrateurs impartiaux, des juges intègres. D'autre part, guidés et balancés par les naturels du pays, nous agirons avec connaissance de cause, et sans pouvoir abuser de l'autorité. De leur côté, nos associés, répandus chez nous, apprendront nos lois, notre langage; l'esprit du Midi passera au Nord; le caractère du Nord passera au Midi : ce sera une communication, une transfusion générale d'affection, d'arts et d'industrie; ce sera même un gage de sûreté commune; car si nous eussions eu en France deux cents otages siciliens, de l'élite du pays, nous n'aurions pas eu de vêpres de Sicile. Et il ne s'agit plus ici de conquérants : plus j'examine cette idée, plus je lui trouve d'étendue et de faces..... Je l'appliquerai même aux colonies; je gouvernerai le créole, le mulâtre, le noir, par un député français; je pacifierai leurs querelles. Citoyen, mille remerciements; je vais communiquer ce plan à nos frères, et nous en profiterons.

L'opposant : Je l'empêcherai bien; car je le ferai proposer par quelqu'un de vos *suspects*, et vous le rejeterez par haine.

Le patriote : Essayez, et nous vous désabuserons : nous sommes les Romains; nous adoptons les armes et les usages de n'importe quel peuple, pourvu qu'ils soient bons.

C. F. Volney.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubois-Crancé.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 7 MARS.

Lidon : Vous avez décrété la réunion de la Belgique et du pays de Liége à la république. Il reste un article à ajouter à ce décret : c'est d'accorder aux officiers des troupes belges et liégeoises, actuellement réunies aux troupes françaises, le même grade qu'ils avaient dans leurs corps avant cette réunion. En conséquence, le comité de la guerre m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant;

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Les citoyens qui ont été employés dans les troupes de la Belgique et du pays de Liége conserveront le grade dont ils étaient revêtus au moment de la réunion des légions belges et liégeoises aux armées de la république.

« II. Le conseil exécutif provisoire est autorisé à délivrer à chacun de ces officiers des commissions correspondantes aux grades dont ils étaient pourvus.

« III. Les officiers employés dans les troupes belges et liégeoises justifieront de leurs grades, par la remise de leurs brevets ou autres pièces constatant leur nomination, qui devra être antérieure à la réunion des troupes de la Belgique et du pays de Liége aux armées de la république française. »

— Ramel, au nom du comité des finances, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Que le directeur et le receveur de la régie des droits d'enregistrement, du timbre et des domaines, à Strasbourg, suspendus provisoirement de leurs fonc-

tions par les commissaires députés dans les départements de la Meurthe, la Moselle et le Bas-Rhin, seront provisoirement remplacés par le conseil exécutif provisoire et la régie, conformément aux dispositions dé la loi du 27 mai 1791, sur l'organisation de la régie nationale. »

— Sur la proposition de Réal, rapporteur du comité des finances, les deux décrets suivants sont rendus.

Premier décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Tous les traitements, gages, appointements, pensions, gratifications et autres émoluments, de quelque nature qu'ils soient, attribués aux personnes attachées à la maison du ci-devant roi, autrement qu'à titre d'office, et employés sur l'état des gagistes et pensionnaires de la liste civile, sont supprimés, à compter du 10 août 1792.

« II. Toutes les personnes attachées à la maison du ci-devant roi, soit en qualité de gens à gages, soit en qualité de pensionnaires pour cause de domesticité, et ci-devant payées sur la liste civile, sur la cassette ou à titre d'aumône, recevront une indemnité fixée de la manière expliquée ci-après.

« III. L'indemnité accordée auxdits gagistes et pensionnaires sera ce qui leur revient de leurs traitements, depuis le 10 août dernier jusqu'au 31 décembre suivant, pourvu que lesdits traitements n'excèdent pas la somme de 1,200 livres par an ; ceux dont les traitements excéderaient cette somme recevront une indemnité calculée sur un traitement réduit au *maximum* de 1,200 livres par an.

« IV. Il sera en outre payé le quart de l'indemnité ci-dessus aux personnes attachées à la maison du ci-devant roi, qui ont loué des logements situés à Versailles, antérieurement au 5 octobre 1789, pour les indemniser de la cherté de leurs loyers.

« V. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions la somme de 600,000 livres, pour être par lui employées tant au paiement des dépenses ci-dessus qu'à l'acquit des arrérages de loyers ci-devant payés par la liste civile.

« VI. La Convention nationale charge son comité de liquidation de lui faire incessamment un rapport sur les pensions, secours ou indemnités qui pourraient être accordés auxdits gagistes et pensionnaires, à compter du 1er janvier 1793.

« VII. A compter du 1er avril 1793, les baux à loyer, passés pour le service des pages, de l'écurie, de la vénerie, tant à Paris qu'à Versailles, Fontainebleau, Rambouillet et autres lieux, ainsi que tous les marchés à la charge de la ci-devant liste civile, sont et demeurent résiliés.

« Les loyers échus seront payés par le trésor public jusqu'au 1er avril prochain ; ceux des propriétaires qui auront reçu des avances lors de la passation de ces baux seront tenus de les imputer sur les arrérages de loyer.

« VIII. Il sera payé, à titre d'indemnité, auxdits propriétaires ou locataires, un tiers du loyer annuel, pour chaque année que devrait encore durer le dernier bail.

« Les baux passés pour un temps plus long que neuf années seront réduits à ce terme ; néanmoins si la dixième année du bail était commencée à l'époque du 10 août 1792, l'indemnité aura lieu pour les années restantes de la seconde période de neuf années.

Second décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 378 livres, pour être employée à payer, savoir :

« Au citoyen Leseur la somme de 178 liv., pour le loyer échu au 1er juillet 1792 de deux chambres servant de supplément à la caserne des Mathurins.

« Au citoyen Joseph Regnaud la somme de 200 liv., pour indemnité du logement par lui cédé pour la caserne des Mathurins.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

Engerran, *au nom du comité de législation* : Le citoyen Ravier, greffier de l'un des juges-de-paix de la ville de Lyon, y avait aussi rempli les fonctions de notaire, jusqu'au décret qui l'obligea, sous cette dernière qualité, à demander un certificat de civisme au conseil-général de la commune de la même ville.

Il prétend que ce certificat lui a été refusé pour cause de l'incompatibilité de l'exercice de ces diverses fonctions, et il fonde sa réclamation sur le décret du 27 février 1791, portant « que nul ne pourra être juge-de-paix, et en même temps officier municipal, membre d'un directoire, greffier, avoué, huissier, juge de district, juge de commune, percepteur de deniers publics ; » et il prétend que la disposition du décret du 29 septembre 1791, qui prononce indéfiniment l'incompatibilité des fonctions de notaire avec celles d'avoué et de greffier, doit être interprétée par celle du décret du 27 février précédent, qui borne implicitement l'incompatibilité aux fonctions de notaire et de greffier de tribunal de district.

Votre comité aurait pu vous proposer simplement le rejet de la pétition, parceque le citoyen Ravier ne justifie pas de cette prétendue cause de refus du conseil-général de la commune de Lyon ; mais la multiplicité des difficultés élevées sur son objet l'a déterminé à provoquer un décret propre à les faire cesser.

Il y a cette différence entre les qualités de notaire aux époques de ces décrets, que lors de celui du 27 février ils exerçaient en vertu de leurs provisions, et que, par le décret du 29 décembre suivant, ils obtenaient leur remboursement, et qu'ils ne tiennent plus leurs places que par le bienfait de la nation, qui a pu et dû ne consulter, dans ce cas, que l'intérêt général, par rapport à l'exercice des fonctions de ces diverses places.

Or il est de l'intérêt général que les places utiles soient réparties, le plus qu'il est possible, à divers citoyens, tant par respect pour le principe de l'égalité que pour la plus avantageuse expédition des affaires ; telle est aussi l'une des dispositions du projet de notre constitution républicaine. Il est d'ailleurs de maxime que les doutes qui peuvent s'élever sur la valeur des exceptions doivent se fondre dans le retour au droit commun. De là votre comité de législation m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Ravier, juge-de-paix du canton de la Halle-au-Blé de la ville de Lyon, tendant à cumuler les fonctions de cette place avec celles de notaire, et à contraindre le conseil-général de la commune de la même ville à lui accorder à cet effet un certificat de civisme, qu'il prétend lui être refusé pour cause d'incompatibilité d'exercice de ces diverses fonctions, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la disposition des décrets du 29 septembre 1791, sur la nouvelle organisation du notariat, qui prononce l'incompatibilité de l'exercice des fonctions des notaires publics avec celui des fonctions d'avoué et de greffier, et avec la recette des contributions publiques. »

—Doulcet propose, au nom du comité de la guerre,

un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la proposition du général en chef de l'armée des côtes, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera formé, dans le plus court délai, sous la surveillance du ministre de la guerre, deux nouveaux régiments de chasseurs à cheval.

« II. L'un de ces régiments sera levé dans les départements du Morbihan, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine et Loire-Inférieure ; l'autre sera levé dans les départements de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, du Calvados et de la Seine-Inférieure.

« III. Ces corps seront assimilés en tout aux autres corps de chasseurs à cheval, et prendront rang parmi eux sous les nos 21 et 22.

« IV. Pourront être admis individuellement à la formation de ces corps les dragons et volontaires à cheval de Lorient, Brest, Nantes, Pontivy, Caen, Rouen, Dieppe et autres villes des départements composant les ci-devant provinces de Bretagne et de Normandie.

« V. L'état-major et les officiers de chacun de ces régiments seront, pour cette fois seulement, nommés par le conseil exécutif, sur la présentation du général en chef, et ne pourront être pris que parmi les citoyens munis de certificats de civisme, qui auront fait un service personnel et continu dans la garde nationale depuis le 1er janvier 1790.

— Aubry, au nom du comité de la guerre, propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, s'étant fait rendre compte par son comité de la guerre des différentes réclamations qui lui ont été portées par les divisions de la gendarmerie nationale, actuellement employées dans les armées, et ayant reconnu que ce corps, considéré soit dans la nature de sa composition, soit dans le but de son institution, n'est pas traité dans le rapport du service extraordinaire que les besoins de la patrie menacée ont exigé et exigent encore de lui, décrète :

« Art. Ier. A compter du 1er septembre dernier, à moins de vingt lieues de poste des frontières du Nord, de l'Est et du Midi, ou dans une place forte en état de guerre, à une plus grande distance, et dans l'Ile-de-Corse, les gendarmes de tous grades recevront en numéraire le tiers de leur solde, déduction faite de 150 livres par homme, destinées au fourrage ; dérogeant à cet égard à l'art VIII du chapitre III de la loi du 21 décembre dernier, relatif au mode du paiement des troupes pour l'année 1792.

« II. Il sera remboursé en assignats, à chaque sous-officier et gendarme, à dater du 1er septembre dernier, le surplus de la somme de 150 livres, dont la retenue leur a été faite pour leur fourrage.

« III. A l'avenir, le ministre de la guerre est chargé de donner des ordres pour qu'il soit pourvu en nature seulement à la partie de fourrage dont il est fait remise à chaque gendarme désigné dans l'article II du présent décret.

« IV. A compter du 1er septembre dernier, il sera tenu compte à chaque sous-officier et gendarme employés dans les divisions qui sont aux armées, d'une somme de 40 l. pour l'habillement, l'équipement de l'homme, sans préjudice de ce qui peut leur revenir sur leur masse accordée par la loi du 16 février dernier 1792 jusqu'au 1er septembre 1792 exclusivement.

« V. Cette somme sera versée chaque mois dans la caisse du conseil d'administration que chaque division est tenue de nommer à cet effet, dans les formes prescrites par la loi du 16 février 1791, sur la nouvelle formation de la gendarmerie nationale.

« VI. L'emploi de cette masse d'habillement et d'équipement sera confié aux caisses du conseil d'administration, qui, à cet effet, tiendra un registre paraphé par le commissaire de guerre, et sur lequel sera l'état détaillé des dépenses faites pour l'habillement et l'équipement de chaque sous-officier et gendarme.

« VII. A chaque revue, le commissaire de guerre arrêtera définitivement le compte des dépenses faites d'une revue à l'autre pour l'habillement et équipement des gendarmes.

« Cet arrêté sera signé de lui et de tous les membres du conseil d'administration. »

Tallien : Le comité de sûreté générale vient d'être informé qu'il y avait dans les bureaux de la grande poste un grand nombre de lettres et de paquets adressés aux adjoints du ministre de la guerre et de la marine, sur lesquels il est écrit : *Très pressé*. Comme ils n'ont pas leurs ports francs, les paquets n'ont pas été remis. Le comité de sûreté générale vous propose de leur accorder la franchise des ports de lettres.

Cette proposition est décrétée.

— *** : Je demande que l'assemblée décrète que tous les testaments et codiciles faits en haine de la révolution sont abolis.

On demande le renvoi au comité de législation.

Mailhe : J'appuie le renvoi au comité, en faisant observer à la Convention que l'abolition de ces actes serait absolument illusoire. C'est à la source des abus qu'il faut remonter. Il faut abolir le droit de tester. Il est certain que, depuis le commencement de la révolution, une infinité de pères *ont manifesté* leur haine pour la révolution, par la *manière dont* ils ont traité ceux de leurs enfants qui s'en sont montrés les partisans.

Gensonné : J'appuie de toutes mes forces la proposition de Mailhe. Je demande avec lui l'abolition du droit de tester, et l'établissement de l'égalité des partages entre les héritiers du sang. Mais je demande que la Convention décrète sur-le-champ le principe, et charge le comité de législation de lui présenter sous deux jours le mode d'exécution. Il est important de ne pas laisser en suspens cette question ; car de toutes les parties de la république on s'empresserait de faire des dispositions pareilles à celles contre lesquelles on s'élève en ce moment.

On demande à aller aux voix sur la proposition de Gensonné.

D'autre côté on insiste pour le renvoi.

Plusieurs membres proposent diverses rédactions.

Après quelques débats, la Convention adopte la rédaction suivante :

« La Convention nationale décrète que la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe, est abolie ; et, en conséquence, tous les descendants auront une portion égale sur les biens des ascendants, et renvoie à son comité de législation pour lui présenter un projet de décret général sur cet objet. »

N. B. Nous rapporterons demain la discussion qui a précédé un décret qui charge le comité de législation de présenter un projet de loi sur l'abolition de toute faculté de tester, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

On procède à l'appel nominal pour la nomination du président. Les suffrages se réunissent en faveur de Gensonné ; il est proclamé président.

On fait un second appel nominal qui donne pour

secrétaires Isnard, Guiton-Morveaux, et Grangeneuve.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU VENDREDI 8 MARS.

Présidence de Gensonné.

Le ministre de la guerre: Je viens pour faire part à la Convention nationale des dépêches officielles des généraux Miranda, Valence et Darçon. La Convention sera à même d'apprécier les faits.

Le général Miranda au ministre de la guerre. — A Liége, 4 mars 1793, 2 *de la république française,* 10 *heures du soir, et finie à Saint-Tron, le* 6.

L'attaque de Maestricht, citoyen général, continuait avec le plus grand succès, et le 2 de ce mois nos batteries de vingt-quatre étaient déjà prêtes à commencer un feu incendiaire qui, sans doute, aurait réduit la ville à la dernière extrémité, et produit sa reddition, quand, sur les onze heures du matin, j'ai reçu la nouvelle officielle du général Lanoue, confirmée par le général Valence, m'informant que les ennemis avait attaqué nos avant-postes sur la Roër, forcé leur passage à travers les troupes de l'armée d'observation commandée par le général Lanoue qui couvrait l'investissement de Maestricht, et qu'ils se portaient rapidement avec une force de plus de trente-cinq mille hommes sur la partie de Wick, pour introduire un secours de troupes à Maestricht, et sauver la place en faisant cesser l'investissement et l'attaque. Dans ces circonstances, j'ai eu le temps à peine de faire retirer le corps de cinq mille hommes aux ordres du général Leveneur, qui était posté devant Wick, et qui, trois heures après, était déjà attaqué par l'avant-garde des ennemis. Nonobstant ces mouvements, je fis continuer notre bombardement sur la place à la manière ordinaire, pour couvrir mes intentions, et avec tant de succès que jamais l'incendie ne fut si considérable depuis le commencement.

A minuit, je fis commencer la retraite, faisant marcher devant nous toute l'artillerie de siége, qui heureusement arriva à Tongres, couverte par un corps de troupes de quatre mille hommes qui formait l'arrière-garde, et que l'ennemi ne put pas entamer, malgré les forces qu'il envoya à cet effet, ayant été facilement repoussées par les nôtres. Un corps de sept mille hommes fut porté avantageusement à Tongres, sous les ordres des généraux Egalité, Ruault et Blottefier, et un autre de la même force, aux ordres des généraux Diethuan et Ifler (qui était le total de tout ce qui formait pour lors l'investissement de Maestricht), fut porté sur les hauteurs de Haccour, près de Vise, pour couvrir Liége et empêcher que les ennemis ne puissent pénétrer par aucune de ces deux routes qui mènent en cette ville.

Nos pertes dans l'attaque de Maestricht se réduisent à vingt hommes tués et dix blessés, ce qui est peu considérable, vu le feu excessif de la place, qu'on estime au moins à trente-deux mille coups de canon.

Une faute grave, commise par les troupes d'observation qui couvraient le siége derrière la Roër, est la cause de ce dérangement dans nos opérations. J'espère que nous la réparerons par nos efforts ultérieurs, et que la nation, nous secondant avec des moyens suffisants aux grandes entreprises qu'elle a bien voulu que nous exécutions, pourra voir ses intentions remplies.

Les ennemis ont tenté aujourd'hui différentes attaques sur les postes que nous occupons; deux sur Tongres, dont il a été repoussé avec perte de sa part; une sur Haccour, et une autre sur Herve. — Je me suis porté ce matin pour renforcer la position d'Haccour d'un corps considérable de troupes; et à la vue de ce mouvement, l'ennemi, qui se portait audacieusement sur Jupill, a suspendu sa marche, et rétrogradé sur ses pas, après une courte canonnade de nos avant-postes d'un bord à l'autre de la Meuse. Je crois que les dispositions que le général Valence, Thouvenot et moi avons prises, hier, pour l'arrangement de nos troupes, seront peut-être suffisantes pour le contenir dans ses entreprises.

5 mars, à Saint-Tron.

Hier, à dix heures du soir, j'appris que les ennemis par une troisième attaque avec un corps de douze à treize mille hommes, avaient pris Tongres, et forcé nos troupes à faire leur retraite sur Ans et Saint-Tron. Cette nouvelle nous fit prendre la résolution, au général Valence et à moi, de faire venir toutes les troupes de Vise, de Herve, etc. sur Ans, auprès de la citadelle de Liége, pour faire un mouvement de retraite en force sur Saint-Tron, où nous pourrions tenir, en prenant une bonne position militaire, et risquer même, le cas échéant, une bataille.

En conséquence, nous nous sommes réunis ce matin en force suffisante, et mis en mouvement pour Saint-Tron par la grande route de Liége. A moitié chemin, nous avons trouvé un corps de troupes de trois à quatre mille hommes, que l'ennemi avait postés dans le village d'Orray. Nos troupes légères l'ont attaqué, et il s'est replié sur Tongres.

A huit heures du soir l'armée est arrivée avec toute son artillerie à Saint-Tron, où nous avons pris une position assez avantageuse, protégeant la retraite de nos magasins et hôpitaux, ainsi que quelques petits corps de troupes qui, par l'impossibilité de leur faire parvenir les ordres à temps, ou par quelque négligence des commandants, n'ont pas joint encore l'armée.

Nous avons fait, aujourd'hui 6, des dispositions pour protéger leur retraite, et leur faire parvenir de nouveaux ordres dans la journée.

La contenance et l'esprit de nos troupes sont extrêmement bons, et il faut espérer que si l'occasion se présente, leur bravoure et l'amour de la patrie, surmontant tous les obstacles, triompheront de nos ennemis nombreux.

Le général Valence vous a prévenu sans doute de ce qui concerne l'attaque des ennemis sur la Roër, et vous écrit encore aujourd'hui.

Je vous prie d'excuser mon retard, attendu que les affaires immenses qui ont exigé ma présence devant les troupes m'ont obligé d'être presque toujours à cheval. *Signé* MIRANDA.

Le général Valence au ministre de la guerre. — A Saint-Tron, le 6 *mars* 1793, *l'an II de la république.*

Avant-hier 4, citoyen ministre, l'armée qui couvrait le siége de Maestricht, commandée par le général Lanoue, s'étant retirée d'Herve, fut attaquée sur les hauteurs de Saumaque; je m'y rendis sur-le-champ. L'ennemi fut repoussé avec beaucoup de succès. Le général Lanoue avait fait d'excellentes dispositions, ainsi que le général Dampierre à l'arrière-garde; après douze heures de combat, l'ennemi se retira.

J'avais fait les dispositions nécessaires pour couvrir la ville de Liége, et tenir dans cette position jusqu'au moment où il serait décidé de nos mouvements ultérieurs, lorsque j'appris que Tongres était au pouvoir de l'ennemi. Le général Miranda avait envoyé l'ordre à Lanoue de repasser la Meuse, pour que nous puissions combattre les ennemis avec avantage, s'ils attaquaient l'armée du siége de Maestricht. Nous concertâmes le parti à prendre dans cette circonstance, et il fut décidé de se retirer sur Saint-Tron, pour couvrir toute l'artillerie du siége et celle des différents dépôts qui se trouvaient a Louvain et

Tirlemont. Nous sommes arrivés à Saint-Tron hier, à dix heures du soir, et nous comptons bivaquer demain, en attendant des effets de campement, à Louvain, où nous recevrons les ordres du général Dumouriez. *Signé* C. VALENCE.

Dépêche du général Darson.

Au quartier-général de la division de la droite, chargée des opérations du siége de Gertruydenberg, le 4 mars 1793, l'an IIe de la république française.

Citoyen ministre, nous sommes les maîtres de l'importante forteresse de Gertruydenberg; cette place est tellement hérissée de forts avancés et entourée d'inondations, et d'une multitude d'obstacles, que nous ne pouvions guère nous flatter d'en venir aussi promptement à bout. Voici les opérations du siége :

Le 26 février, nos premières têtes de troupes s'emparèrent, en arrivant, des retranchements de Stéelhove, qui, accessibles seulement par une digue et entourés d'inondations, auraient pu nous arrêter très longtemps.

Le 27, les ennemis s'étant retirés dans le fort intermédiaire de Douk, paraissaient avoir l'intention de s'y défendre; ils en avaient tous les moyens. Ce fort est redoutable par ses inondations et l'extrême difficulté de l'accès, et il rendit un feu assez vif pendant la journée et dans la nuit.

Le 28, le feu de l'ennemi continua, mais il ne servit qu'à faire accélérer les travaux de nos batteries.

Le 1er mars, le colonel Devaux se présente à la place avec une lettre par laquelle je sommais le commandant de se rendre. Sur la réponse négative, et même assez fière, nous commençâmes notre feu; celui de l'ennemi était supérieur, mais nous étions couverts.

Le 2 mars, le feu de l'ennemi se ralentit dans le fort de Douk; le nôtre en imposa tellement, que les défenseurs évacuèrent le fort pendant la nuit; il était cependant entouré d'inondations, et accessible seulement par une digue étroite et enfilée; le capitaine ingénieur Sauviac s'étant aperçu de cet abandon, en fit prendre possession à nos troupes.

Le 3 mars, nous fîmes tâter le fort de Spuy; c'était une autre pièce avancée sur la gauche; nos troupes s'en aperçurent. Le feu de la place continua dans la journée du 3; l'ennemi voulait empêcher l'établissement de nos mortiers dans le fort de Douk; cette opération fut néanmoins achevée, et nous battîmes directement sur la place pendant toute la nuit. Dans la même nuit, le lieutenant-colonel de l'artillerie Lamartinière fit renforcer cette batterie du fort de Douk de trois pièces de canons et de toutes les préparations nécessaires pour tirer à boulets rouges. Outre ces dispositions, comme il existait encore un fort intermédiaire entre la place et le fort de Douk, que nous occupions, nos troupes s'en emparèrent sans résistance, et l'on mit d'abord la main à l'œuvre pour y rapprocher un obusier et un petit mortier. Les ennemis paraissaient vouloir se réduire à défendre la place et ses dépendances immédiates; ce qui nous présentait encore de très grands obstacles par la profondeur des fossés et avant-fossés pleins d'eau, les inondations et la difficulté de l'accès par une digue très étroite et enfilée; il fallait en venir aux grands moyens de destruction. Les choses en étaient là, lorsque le 4, à sept heures du matin, je chargeai le colonel Devaux de porter une seconde soumission, conçue dans les termes suivants :

« M. le commandant de Gertruydenberg a dû s'apercevoir que, dans l'obligation d'obéir à des ordres précis, j'ai cependant pris sur moi de me borner à une exécution qui n'est qu'un simple avertissement des dispositions qui se préparent; j'ai voulu vous donner le temps de réfléchir sur les suites funestes où, par la plus vaine résistance, vous entraîneriez les habitants de Gertruydenberg, et cela pour ce que vous appelez l'honneur de la garnison. En quoi faites-vous donc consister cet honneur, si vous ne pouvez l'employer à sauver de malheureux habitants que vous n'êtes plus en état de protéger?

Vous pouvez apprécier nos progrès. Je dois vous prévenir qu'il nous sera difficile de contenir l'ardeur de nos soldats, et vous savez à quel point les suites de leur audace seraient terribles. Si vous pouviez en douter, il est d'autres malheurs non moins terribles, et des effets desquels vous ne doutez pas, et vous seul les auriez provoqués par un préjugé aussi vain qu'il serait inutile à la cause que vous soutenez. Vous sentirez, je l'espère, qu'aux extrémités où vous êtes réduits, il ne vous reste plus qu'un moment; non-seulement je ne serais plus le maître d'influer sur les conditions honorables que vous pourriez encore obtenir, mais vous resteriez personnellement responsable de tous les désastres que, jusqu'à présent, j'ai pu épargner aux habitants de Gertruydenberg. » *Pour copie*, BEURNONVILLE.

Le ministre : Il résulte de ces dépêches que nos postes ont été surpris, et nos troupes forcées de rétrograder un moment sur la Meuse; que cette disposition vient d'une grande négligence de la part de ceux qui commandaient sur la Roër. J'ai donné des ordres pour avoir à cet égard tous les renseignements possibles. Nos différents corps d'armée se sont réunis; ils ont pris une position avantageuse; ils sont en nombre suffisant, à ce que je crois, pour repousser l'ennemi. Cependant il faut une grande force pour que le siége de Maestricht se fasse en règle, et que, maîtres de cette place, nous puissions porter plus en avant nos succès. La Convention jugera sans doute convenable de prendre des mesures pour exciter le zèle des départements, et fournir de prompts secours à nos armées. Paris surtout, où j'ai vu autrefois le plus grand zèle, se signalera sans doute dans cette circonstance, où il s'agit du salut de la république.

DELACROIX, *l'un des commissaires de la Convention dans la Belgique :* Les commissaires que vous avez envoyés dans les provinces de la Belgique m'ont député avec Danton pour vous faire part de faits très essentiels que vous devez connaître. Le ministre de la guerre vous disait hier que vous ne deviez ajouter foi qu'aux rapports officiels des généraux qu'il vous communique; cette proposition serait vraie si vous n'aviez pas auprès de vos armées des yeux aussi fidèles que ceux des ministres. Je me suis trouvé au milieu de l'armée de Valence; j'ai été pendant dix heures à cheval; j'ai suivi tous ses mouvements. j'ai assisté à toutes les conférences des généraux, et je puis, dans cette affaire, vous instruire avec plus d'exactitude que le ministre, qui ne vous dit rien, et qui vous présente comme un bien la réunion des armées, qui réellement est la suite d'un désavantage. Je demande que le comité de défense générale se rassemble à l'instant, pour entendre les détails que j'ai à lui donner, ou, si l'assemblée croit qu'il est de la prudence de publier ces détails, quelque affligeants qu'ils soient, je les lui donnerai. Je ne sais pas déguiser la vérité; il faut connaître le mal pour y apporter le remède.

LAMARQUE : Immédiatement après que le traître Lafayette eut fait arrêter les trois commissaires de l'assemblée, je fus envoyé avec deux autres membres dans le département des Ardennes. Nous y trouvâmes et nous vîmes le véritable état de l'armée du

centre; le défaut de munitions, la faiblesse de cette armée, l'espèce de nudité et la dispersion de ces quinze mille soldats destinés à repousser plus de quatre-vingt-dix mille hommes. Nous trouvâmes les places dégarnies; nous rendîmes compte de cet état affligeant des choses à l'assemblée. Le comité de défense générale, qui recevait nos dépêches, nous écrivit que nous étions bien hardis d'écrire de pareils détails, et de vouloir les rendre publics sans le consulter. Nous lui répondîmes que chez un peuple composé de vingt-sept millions d'âmes, et en état d'armer trois millions de citoyens, il ne fallait pas dissimuler les dangers. En effet, à peine les eûmes-nous fait connaître, que cent mille hommes se précipitèrent vers les frontières pour repousser l'ennemi. Je demande, ou qu'au comité de défense générale soit adjoint le comité militaire et celui de surveillance, ou que le rapport qu'a fait Delacroix soit annoncé à l'instant à la Convention.

Barère : Croyez-vous que le secret soit possible dans votre comité de défense générale, où se trouvent des secrétaires, commis-écrivains; dans ce comité qui est ouvert à tous vos membres? Ce secret n'est pas même nécessaire, puisque nous nous battons avec les forces nationales, puisqu'il n'existerait pas pour nos ennemis; ainsi écartons de la Convention toutes les défiances : le mal est connu de l'ennemi, il est connu des départements voisins. Le secret ne sert qu'à augmenter les alarmes; il faut donc tout publier, si nous voulons empêcher les terreurs paniques des hommes faibles et les terreurs scélérates de ces âmes de boue et de sang, qui ne cherchent que des prétextes de troubles. Oui, il est à Paris de ces hommes qui ne demandent pas mieux que d'alarmer les citoyens, pour se livrer ensuite au pillage, à l'assassinat; il faut leur ôter tout prétexte. Une assemblée qui est publique par essence devrait délibérer sur la guerre au milieu de la place publique. Vous avez changé la diplomatie de l'Europe; vos armées ne connaissent plus d'autre tactique que celle d'hommes qui, voulant la liberté ou la mort, se précipitent sur les esclaves.

Je sais bien qu'il existe dans le conseil exécutif un secret naturel pour les mesures d'exécution, pour les plans de campagne; mais quand on annonce des dangers à la Convention nationale, elle devrait désirer que la nation entière se trouvât dans cette enceinte, parceque nous la verrions se précipiter tout entière vers les points menacés, pour repousser les despotes.

L'assemblée décide que Delacroix fera à l'instant son rapport.

Le ministre de la guerre : Je prie l'assemblée de me permettre de me disculper sur un fait qui m'est personnel. Le citoyen Delacroix a dit que j'ai pu être en erreur sur le compte que j'ai rendu à la Convention. Je remets sur le bureau la correspondance originale des généraux, parceque c'est le seul moyen que j'aie de me justifier.

Chateauneuf-Randon : Je demande l'impression de ces lettres.

Duhem : J'appuie cette proposition, car il faut que l'assemblée connaisse les généraux qui donnent au ministre des détails inexacts.

L'impression est décrétée.

Delacroix : Je n'ai point reproché au ministre de la guerre, comme il a paru le croire, une inexactitude volontaire de faits. Je dis que ce qu'il a présenté dans de belles phrases comme un avantage, est un désavantage réel que l'on cache. Je ne connaissais le ministre de la guerre que de réputation; je l'estimais. Ce matin, je me suis transporté chez lui pour lui demander communication des rapports qui lui étaient parvenus; et, la carte à la main, je lui ai fait voir que ces relations étaient inexactes. Voici les faits:

L'avant-garde de l'armée d'observation était cantonnée à cinq à six lieues d'Aix-la-Chapelle. Dès le premier voyage de vos commissaires, ils allèrent visiter cette avant-garde, moins pour examiner le poste que pour vérifier ses besoins et ceux de toute l'armée. Nous étions accompagnés des généraux; nous remarquâmes, sans être excellents militaires, que cette position n'était pas bonne. Les cantonnements étaient disséminés sur neuf, dix, onze et quatorze lieues de terrain. Les généraux nous firent même l'observation de la difficulté de les réunir. C'est un pays de plaines; on ne trouve presque point de bois, et cependant nous n'avons dans cette armée presque pas de cavalerie.

Lorsque nous nous sommes rendus la seconde fois dans la Belgique, nous avons appris le bombardement de Maestricht, et n'avons pas été peu surpris de voir que les officiers-généraux qui commandaient l'avant-garde près d'Aix-la-Chapelle, pour empêcher l'irruption des ennemis et observer leurs mouvements, avaient eu l'absurdité de laisser leurs troupes dispersées sur neuf à dix lieues de terrain, dans des cantonnements très éloignés, au lieu de les réunir dans des camps d'observation. Il n'est pas surprenant que l'ennemi ait pénétré facilement; il n'a pas trouvé de résistance, par la raison qu'ayant investi notre premier poste, composé de trois cents hommes, il a passé au milieu des cantonnements sans tirer un coup de fusil; il s'est ensuite divisé en deux colonnes, et on ignora même pendant quelque temps la direction qu'elles prirent. C'est ici le lieu d'examiner si les généraux ont fait un bon emploi des fonds mis à leur disposition pour les dépenses secrètes; car il est incroyable qu'aucun d'eux ne sût qu'une armée ennemie approchait, quelle était sa force, et où elle allait.

Nos cantonnements une fois percés, l'ennemi a marché en colonnes sur Maestricht, et d'un autre côté sur l'avant-garde. Comme nos troupes étaient très dispersées, elles se sont toutes rejetées sur Liége, et avec désordre; elles s'y rendaient pour se rallier; alors mes deux collègues, informés de cet échec, se rendirent à l'administration provisoire de Liége. Moi, je montai à cheval avec le général Valence, et nous eûmes l'avantage de rallier cinq à six mille soldats qui cherchaient, disaient-ils, des chefs, et qui cependant marchaient sur Liége. Je leur observai que je ne doutais pas qu'ils ne cherchassent l'ennemi, mais qu'ils se trompaient de route, puisque les ennemis étaient à Aix-la-Chapelle. Je parvins à les reformer en corps d'armée : je parlai à tous les soldats, je ne dis pas aux officiers, car les officiers-généraux et tous les chefs de corps étaient absents.

Miranda, qui commandait le bombardement de Maestricht, était déjà à la portée de l'ennemi, et n'avait encore aucune connaissance de sa marche. Il en fut instruit par le général Valence. Il s'empressa de porter des troupes à Tongres; il fit couper le pont de Vise, et il continua le bombardement. Ce jour même, l'incendie de la place fut très violent; mais nous devons dire qu'il ne s'est pas fait avec toute l'activité possible : les bombes et les boulets ont manqué, et nous avons été obligés d'en envoyer en poste de Bruxelles, et malheureusement il s'en est trouvé qui n'étaient pas de calibre. Le même jour, je joignis, avec Valence, une partie des officiers-généraux à Herve, petite ville qui est à moitié chemin, entre Aix-la-Chapelle et Liége.

Je leur demandai à combien s'élevaient les forces de l'ennemi; ils me répondirent qu'ils n'en savaient rien. Je leur demandai quelle route il avait prise; ils me dirent que, depuis l'évacuation d'Aix-la-Chapelle,

ils n'avaient pu avoir aucun renseignement sur sa direction; ainsi, ces deux colonnes formidables, qui étaient tombées à l'improviste sur nos cantonnements, avaient disparu tout-à-coup. Les généraux parurent se disposer à prendre une situation avantageuse, c'est-à-dire à reculer de cinq lieues, et à abandonner nos frères les Liégeois. Nous avions reconnu le bon esprit des habitants de Liége, et nous crûmes ne pouvoir mieux faire que de distribuer à ceux qui se présentèrent à la commune vingt mille fusils pris dans les magasins publics et particuliers.

Le lendemain, le général Miranda se rendit à Liége avec Valence et Thouvenot. On avait, ce jour-là, fait évacuer les principaux effets qui se trouvaient dans les magasins. Voyant que toutes les opinions se réunissaient pour abandonner Liége à l'incursion des ennemis, j'observai qu'il serait barbare d'abandonner au couteau des tyrans ces généreux Liégeois, devenus Français par leur vœu et notre assentiment; j'ajoutai qu'étant un peu militaire, je croyais qu'il existait entre Aix-la-Chapelle et Liége une position dans laquelle on pouvait se défendre; je leur rendis compte des mesures que j'avais concertées avec l'administration du pays pour rassembler, au son du tocsin, les citoyens en état de porter les armes.

Les généraux reconnurent en effet qu'il était possible de se soutenir dans la position de la Chartreuse, pour attendre les renforts des armées voisines. Le général Miranda, qui était de mon avis dans le cas où l'armée ennemie ne serait que de vingt-cinq mille hommes, mais qui croyait qu'il fallait se poster derrière Liége si elle était de quarante mille hommes, était fort embarrassé, puisqu'il ignorait absolument la force de l'ennemi. Non-seulement il avait fait couper le pont de Vise, mais il avait établi des postes à Wick et à Tongres, pour empêcher le corps d'armée d'auprès de Liége d'être coupé.

Le premier de ces postes fut forcé à Tongres; l'ennemi fut repoussé, mais il revint à la charge avec une artillerie formidable, et nos troupes se retirèrent à Saint-Tron, qui est fort près de Bruxelles. Nous quittâmes Liége pour nous réunir à nos collègues, et nous délibérâmes que Gossuin et Merlin, de Douai, qui sont très considérés dans les départements du Nord, partiraient à l'instant, afin de faire marcher toutes les gardes nationales au secours de la Belgique, pour remplacer les garnisons.

Pendant ce temps, le général Duval, qui était venu prendre le commandement de Bruxelles, avait été appelé par le général Miranda à Liége; mais il ne put aller que jusqu'à Saint-Tron, où il apprit que la communication était coupée avec Liége. Il revint à Bruxelles. La caisse militaire, la majeure partie des effets de campements, et tout ce qu'il y avait de plus précieux, est maintenant en route pour Valenciennes. Nous avons rencontré ce convoi, qui occupe deux à trois lieues.

Voilà la position où nous sommes; et il paraît, d'après les dépêches que le ministre de la guerre vient de vous lire, que la réunion de l'armée de Valence avec celle de Miranda, à Saint-Tron, peut être regardée comme un avantage; elle n'est rien moins que telle, puisque l'avant-garde n'a pu abandonner sa position devant Liége, sans abandonner à l'ennemi et cette ville et une partie de nos magasins. Il faut donc prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour faire lever la nation, pour la faire marcher contre l'armée des despotes.

Relativement à nos armées et à la sûreté des frontières, il est des mesures à prendre qu'il n'est pas encore prudent de publier, car ce serait indiquer à l'ennemi la route qu'il doit prendre. Nous allons, Danton et moi, communiquer au comité de défense générale nos réflexions à cet égard. Voilà des faits positifs et certains, puisque j'en ai été le témoin.

(*La suite demain.*)

N. B. Delacroix s'est plaint ensuite de l'absence d'un grand nombre d'officiers-généraux et de chefs de corps. Le décret suivant a été rendu :

« Art. Ier. A compter de ce jour, tous les congés accordés aux militaires de tout grade sont révoqués. Les officiers seront tenus de rejoindre leur poste dans huitaine, sous peine de destitution de leur emploi; et les sous-officiers, volontaires nationaux et soldats rejoindront leurs bataillons et régiments dans le plus court délai, à raison de sept lieues par jour.

« II. Le ministre de la guerre fera parvenir à la Convention nationale l'état des officiers de l'armée qui ont obtenu des congés, des motifs pour lesquels ces congés leur ont été accordés; il donnera également l'état de tous les officiers qui se sont absentés sans congé, et qui n'étaient pas à leur poste le jour où l'avant-garde de l'armée belgique fut attaquée. »

— Sur la proposition de Danton, les dispositions suivantes ont été décrétées :

« La Convention nationale décrète que des commissaires pris dans son sein se rendront ce soir dans les quarante-huit sections de Paris, pour leur faire part de l'état des armées françaises dans la Belgique; rappeler à tous les citoyens en état de porter les armes les serments qu'ils ont prêtés, et les sommer, au nom de la liberté et de l'égalité, de voler au secours de leurs frères dans la Belgique.

« Décrète en outre que des commissaires seront envoyés dans les départements pour le même objet. »

Quatre-vingt-seize commissaires ont à l'instant été nommés pour l'exécution de ce décret dans Paris.

Il a été donné communication d'un arrêté des commissaires dans la Belgique, portant réquisition aux gardes nationaux des départements du Nord, du Pas-de Calais, de l'Aisne, de la Somme et des Ardennes, de fournir les secours les plus prompts pour remplacer les garnisons des différentes places du pays.

Cet arrêté a été approuvé.

La réunion du Hainaut et celle de Louvain ont été décrétées. — Le comité diplomatique est chargé de faire demain un rapport sur le vœu émis par les habitants d'Ostende et plusieurs autres communes.

Duhem a proposé d'investir le comité de sûreté générale du droit de poursuivre les auteurs des feuilles périodiques qui tendront à égarer l'opinion publique. — Après d'assez longs débats, cette proposition a été écartée par une décision de passer à l'ordre du jour.

LIVRES NOUVEAUX.

La Papesse Jeanne, opéra bouffon en vaudevilles, en trois actes, par le citoyen Faucouprel. Prix, 15 sous. A Paris, chez la veuve Hérissant, rue Notre-Dame, vis-à-vis les Enfants-Trouvés, et chez les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. *Relâche.* — Demain *la Veuve du Malabar*; et *l'Ecole des Maris*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. *Les Deux Avares*, et *Tout pour l'amour* ou *Juliette et Roméo*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. *Alix de Beaucaire*, et *la Gageure du Pèlerin*.

THÉATRE DU PALAIS.—VARIÉTÉS. Aujourd'hui 9 mars, au bénéfice du citoyen Beaulieu, la première représentation de *la Veuve* ou *l'Intrigue secrète*, comédie en un acte; précédée de *Georges* ou *le Bon fils*, comédie en trois actes du citoyen Dumaniant; suivie de *l'Heureux Quiproquo*, comédie en un acte du citoyen Patras, terminée par la première représentation de *la Noce Provençale*, divertissement du citoyen Beaupré.

Le citoyen Navoisil cadet ouvrira le spectacle par une symphonie de sa composition.— Dans le premier entr'acte, le citoyen Mailly exécutera un concerto de violoncelle. — Dans le deuxième entr'acte, le citoyen Buri exécutera un concerto de cors.

Le spectacle commencera à cinq heures et demie.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 69. *Dimanche* 10 Mars 1793. — *L'an* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Copie de lettre de Félix Potocki à l'impératrice de Russie, le 9 janvier 1793.

L'existence de la Pologne dépendait de tout temps et dépendra toujours de Votre Majesté. Qui sait mieux qu'elle si je désire que cette existence lui soit agréable, si je désire que la confiance de ma nation dans Votre Majesté soit entière, et son attachement pour elle éternel? Voilà le principe que j'ai porté de tout temps dans le travail de la chose publique qui m'a été confié, et je porterai au tombeau les sentiments que je voue à Votre Majesté.

Le moment décisif pour la Pologne paraît approcher. Daignez, ô grande souveraine, la sauver, et daignez me sauver de l'opprobre dont je serais couvert. Dieu et Votre Majesté savent que ma conscience n'a rien à me reprocher envers ma patrie; je donnerais mille fois ma vie pour la sauver; et si je me sacrifie à mes devoirs, à l'honneur de la nation, et à l'honneur du choix que Votre Majesté a daigné faire de ma personne, ceux qui me survivront contribueront à vos généreux efforts pour sauver le reste de cet infortuné pays, si vous daignez le sauver encore. Voilà tout ce que je désire d'obtenir de Votre Majesté, comme un précieux bienfait de ses augustes mains. Ce cœur qui est fidèlement attaché à Votre Majesté, ne peut souffrir l'apparence du parjure; mais daignez disposer de ma vie, Madame, je vous l'ai consacrée depuis longtemps. Je sais parfaitement que l'intérêt de son empire est la première loi qui conduit les démarches de Votre Majesté. Personne ne sait mieux les peser que votre profonde sagesse; mais daignez être persuadée que s'il s'agissait de soutenir l'intérêt commun de la Russie et de la Pologne, une nation entière suivrait avec empressement la route que Votre Majesté lui indiquerait. L'indignation générale est tournée contre ceux qui ont fait manquer une partie de la nation à la grande souveraine qui est le seul soutien de la république.

Je rends compte à S. E. M. le général Zubow, de toute notre conduite dans les circonstances présentes; j'espère que votre Majesté verra, en examinant ma conduite, toute ma droiture, et tout mon attachement pour sa personne sacrée. Je me mets aux pieds de Votre Majesté, et c'est avec le plus profond respect. *Signé* Félix Potocki.

Une autre lettre trouve ici naturellement sa place. C'est encore un des matériaux pour l'histoire, que les contemporains recueillent quelquefois avec un faible intérêt, mais que la postérité retrouve souvent avec avantage.

Autre lettre de Félix Potocki, au prince Poniatowski, en réponse à celle que le prince lui avait écrite sur son adresse à l'armée polonaise.

De Grodno. — Je ne comprends rien, monsieur, à votre lettre; vous avez appris à écouter, mais non pas à penser. Vous auriez dû vous souvenir que c'est à ma recommandation que vous êtes entré au service de la république; j'avais alors une meilleure opinion de votre jeunesse. Avant vous, je suis gentilhomme, et j'ai commandé l'armée de la république. Je suis né dans l'opulence; l'ambition ne m'a point fait chercher des avantages pécuniaires, car je n'en avais pas besoin; mais j'ai dû chercher à sauver la patrie par tous les moyens possibles, cette patrie qui gémit sous le joug que vous lui avez imposé. La nation entière et cette souveraine généreuse *qui vous a créé* en sont les témoins. — Votre ambition a déjà occasionné la perte de la Gallicie, de la Prusse, de la Russie-Blanche, et aujourd'hui, par votre obstination à soutenir la succession, vous perdrez la république entière. Je n'ai point versé le sang de mes concitoyens; mais je sais, aussi bien qu'un autre, mépriser la vie, et cela dans tous les temps. »

Réponse du prince Joseph Poniatowski.

De Vienne, le 13 février. — « Je vous ai dit, monsieur, la vérité; vous y répondez par des injures. Un homme qui sait les écrire, sait les soutenir; je m'en tiens aux dernières expressions de votre lettre, et vous prie de me marquer un lieu sur les frontières. *Signé* Poniatowski. »

ALLEMAGNE.

Francfort, le 25 février. — On ne saurait imaginer avec quelle rapidité prodigieuse la cour de Vienne a fait répandre sur tous les points de l'Allemagne le récit des grands effets du *patriotisme autrichien.* On espère encourager les offrandes *patriotiques* par de beaux exemples que les gazettes ont ordre de louer, comme le *cœur d'argent* du joaillier Wirth, et le nouvel *Apis* des bouchers de la capitale. On a même emprunté des Français un moyen qui leur a tant de fois réussi, celui des *adresses* et des *proclamations.*

Les mouvements militaires occupent tous les esprits, et sont l'objet de tous les calculs. Quelques personnes prétendent que les alliés, sentant aujourd'hui la presque impossibilité de soumettre l'Alsace, doivent encore une fois, malgré la terrible leçon de l'expérience, porter leurs forces vers le Luxembourg, pour aller attaquer Metz, *après s'être emparés* de Sarrelouis et de Thionville. Cependant on croit en général qu'on se contentera de faire le blocus de Mayence, qui, dit-on, sera bien forcé à la fin de se rendre; et c'est à la sollicitation de l'archevêque de Mayence, qu'on ne veut pas presser le siége de cette ville. D'après ce plan, on assemblerait vers Coblentz une armée qui agirait de concert avec celle de Clairfayt et celle du Bas-Rhin. — Le roi de Prusse a reçu avec beaucoup de bienveillance un certain M. de Rolle, qui s'intitule *ambassadeur du régent* et du lieutenant-général du royaume.

Cologne, le 28 février. — L'impératrice de Russie vient d'envoyer 2,000,000 pour être distribués parmi les émigrés; faible secours, venu du moins assez tôt pour en arracher un grand nombre aux horreurs de la famine, mais arrivé trop tard pour une vingtaine qui se sont tués depuis le supplice de Louis XVI. Cet argent sera réparti par lots de 20, 40 et 60 liv., suivant l'âge et les besoins.

Les princes engagent la plupart des émigrés à prendre du service dans les troupes prussiennes. Ils leur parlent partout encore d'honneur et de gloire.

On dit que les grenadiers à cheval seront rétablis, et quelques anciens corps, pour donner une garde de *decorum* au nouveau régent.

ITALIE.

Livourne, le 18 février. — Il n'y a pas de doute que toutes les puissances d'Italie, depuis la république de Venise jusqu'à celle de Lucques, ne soient unies secrètement par un traité défensif. Il faut cependant excepter de cette espèce d'association la cour de Toscane, dont le système de conduite, aussi sage que modéré, est dû aux lumières du ministre philosophe Manfredini. Tous les autres gouvernements italiens sont compris dans cette chaîne *fédérative,* dont les conditions doivent être *une défense réciproque,* en cas d'attaque. Rien en cela ne blesse les intérêts de la république française, qui ne connaît pour ennemis que ceux qui la provoquent; elle qui cependant a porté, à son dam, les principes philosophiques jusque dans la guerre.

Le danger commun, ou ce qu'on appelle ainsi, a tellement réuni ce qui ne l'était pas avant, que la cour de Naples et celle de Rome semblent avoir oublié leurs anciennes dissensions et jusqu'à l'illustre éclat du procès de la *haquenée.* La correspondance nécessaire pour les nouveaux rapports politiques est devenue très active. Voilà sans doute quelles amitiés donnent au Saint-Père tant de sécurité pour la conservation de la triple couronne qui fait toute sa *puissance temporelle.* En effet, le pape, dont la vieillesse se réchauffe à l'idée du feu qui s'allume en Europe, se dispose à tirer l'épée. Il visite ses arsenaux et son Mont-de-Piété, où les canons et l'argent manquent d'ailleurs, pour exercer un général d'armée et un trésorier.

Cependant il existe, assure-t-on, pour les frais d'un armement extraordinaire, plus de 250,000 écus, reste d'un vieux trésor de Sixte-Quint, et que l'on peut regarder comme l'*ultimatum* des finances pontificales. Mais S. S. compte sur une richesse mieux fondée, et dont la ressource inépuisable est pour elle un article de foi; c'est le fanatisme du peuple romain, trésor en effet, et le seul en Europe où il n'y ait point de *déficit.* Ce qu'il y a même d'heureux,

c'est que ce peuple, y compris les cardinaux et la haute noblesse, a une foi plus ferme au diable qu'à Dieu, et que tout Rome adore le pape.

Les dispositions du peuple napolitain inspirent moins de confiance à son gouvernement.

La bonne conduite des matelots français a ramené sur l'opinion fausse qu'on avait donnée de la révolution de France et des Français eux-mêmes. La cour cherche sans doute à réparer cette injure faite à une nation qui n'a point désiré de l'avoir pour ennemie, et peut-être aurait-elle reproché à l'aristocratie qui l'a trompée, d'avoir attiré à Naples une flotte française, destinée à éclairer le peuple d'Italie.

Cette flotte, aujourd'hui maîtresse des îles de Saint-Pierre et d'Antioche, commande toujours le golfe de Cagliari, et attend le moment d'attaquer la capitale de la Sardaigne.

Tandis que les Français s'occupent de ce projet, le roi sarde a représenté à Turin, dans un service solennel pour Louis XVI, où le panégyrique du défunt a été prononcé. A cette cérémonie, à laquelle un grand concours de peuple assistait, a succédé une scène que le prince a faite à ses sujets, levant ses yeux mouillés de larmes, représentant les Français comme des impies, et disant au peuple sarde que s'il préférait adopter les lois françaises, son roi était prêt à descendre lui-même du trône. L'action se joignit au discours.

Le prince déposa son sceptre et sa couronne au milieu des cris du peuple qui redemandait son roi. Les ministres assistaient à cette scène pathétique. L'occasion parut favorable pour faire renouveler un serment général. Il le fut, et le roi s'en retourna en triomphe.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 21 février. — A la seconde lecture du dispositif du comité relativement au nombre d'officiers-généraux, M. Fox s'effraie de cette multitude de doubles épaulettes, d'un entretien si coûteux. — Le secrétaire d'Etat de la guerre répond qu'il ne faut point entrer dans ces détails économiques, et qu'on ne saurait trop faire dans les circonstances présentes pour le salut de la patrie.

M. Courtenay: Nous avons en effet dix officiers-généraux de plus qu'il ne s'en trouve dans l'armée de Dumouriez, à la tête d'au moins deux cent mille hommes. L'honorable secrétaire me paraît embarrassé à donner de bonnes raisons. Je m'estime heureux de pouvoir lui en suggérer une excellente. Point de doute, en effet, quand on connaîtra le nombre de nos officiers-généraux, qu'on ne nous suppose des troupes en proportion. Ainsi voilà les Hollandais rassurés par le secours d'une armée formidable qui ne nous aura pas donné beaucoup de peine à lever: et qui sait même si ce ne serait pas un coup de maître de la part de nos ministres, de publier dans la gazette la liste de ces officiers? Dumouriez épouvanté ne manquerait probablement pas de lever le siége de Bréda, de renoncer à l'idée de marcher vers Amsterdam, quoiqu'il n'en soit qu'à vingt milles.

Ces sarcasmes amers ne déconcertent point le ministre, qui réussit à faire passer sa promotion.

Le maître des rôles obtient de soumettre à la chambre une pétition pour les gardiens du *Museum* britannique, qui demandent des secours. Elle permet ensuite de lui présenter en bill la proposition de conserver les lois réglementaires sur le commerce entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique.

M. Grey fait l'ouverture de l'ordre du jour par la motion d'une longue adresse au roi, pour le dissuader de la guerre ruineuse et funeste dans laquelle on a entraîné l'Angleterre contre la France. Cette longue pièce tient lieu d'une protestation que les membres de la chambre des communes n'ont pas le droit de faire, comme ceux de la chambre haute.

Le major Maitland, frère du lord Lauderdale, appuie cette motion, que combat M. Pitt, dont M. Drake fait l'écho, en disant que ce qu'il y a de plus sage et de plus juste à faire, quand un membre de l'opposition propose quelque chose, c'est de répondre non, décidément non, comme le peuple qu'il représente le dirait lui-même, s'il était directement consulté, comme il dit oui à toutes les mesures que les ministres prennent pour son salut.

La chambre s'occupe ensuite de la pétition des habitants de Nottingham, revêtue de près de deux mille cinq cents signatures, qui, entre autres griefs, se plaignent de ce qu'on amuse le peuple par un simulacre de représentation, et sollicitent une réforme parlementaire, sans laquelle la confiance de la nation dans ses représentants, déjà bien affaiblie, se perdra tout-à-fait. Ils demandent que le droit sacré d'élection ne soit plus profané par le petit nombre de mains impures et vénales dans lesquelles on a su le concentrer, mais que le nombre des électeurs soit en proportion de celui des mâles adultes dans tout le royaume.

Le chancelier de l'Echiquier s'oppose à ce que la chambre délibère sur cette pétition, du moins dans la forme actuelle, de peur de se déshonorer elle-même, en souffrant avec une honteuse patience le manque de respect des pétitionnaires, et en se rendant complice de leurs irrévérences contre la constitution. D'ailleurs, ajoute-t-il, une pétition est une prière, et certes une prière ne doit pas être insolente.

M. Fox lui objecte que ce qu'il prend pour des outrages sont les motifs mêmes de la demande, et qu'assurément on a le droit de donner de bonnes raisons pour obtenir ce que l'on demande. Je ne veux pourtant, dit-il, défendre que le principe, et non l'application, du moins quant à plusieurs endroits de cette pétition. Mais fût-elle encore plus forte qu'elle ne l'est, cela n'autoriserait pas à la rejeter; car le droit de pétition est sacré, témoin celle sur l'élection de Middlesex, où la doctrine dont on se plaint était sûrement portée beaucoup plus loin. Sans doute j'aime qu'on respecte les convenances; la forme est quelque chose; mais il ne faut pas qu'elle emporte le fond.

M. Lambton rappelle aussi la fameuse pétition de Hornetooke, que l'on conviendrait avoir été bien plus choquante que celle-ci.

M. Dundas nie l'identité du cas: dans l'exemple cité mal à propos, on contestait la validité d'une pétition. On était bien forcé, par un acte du parlement, de la recevoir comme réclamation contre un grief particulier bien spécifié: il n'en est pas de même d'une diatribe générale, d'une pétition où l'on ne demande à la chambre que le droit de l'outrager.

M. Smith repousse cette interprétation cruelle, et propose d'engager les signataires à rayer ce qu'il y a de blâmable.

M. Parker-Coke prouve très bien qu'on n'a pas le droit d'écarter la pétition, sous prétexte qu'elle n'est pas écrite assez poliment.

M. Burke: En vérité, il y aurait conscience de faire un crime aux signataires de cette pièce, dont probablement les trois quarts et demi n'en ont pas lu une syllabe. Allons au fait; la recevra-t-on? ne la recevra-t-on pas? Les avocats de ce libelle nous prient de ne pas nous échauffer; et certes il y a en cela une méchanceté froide bien révoltante. Ils n'ignorent pas qu'ils ont pris quelque peine à provoquer la colère dont ils veulent que nous nous abstenions. Au reste, c'est tout bonnement un petit essai de la doctrine que propagent depuis quelque temps certaines sociétés qui contestent à l'Angleterre l'existence de sa constitution. On veut nous tâter le défaut de la cuirasse, afin de porter le coup décisif lorsqu'on aura trouvé jour à le faire. La seule manière d'arrêter ce torrent de doctrines séditieuses est peut-être d'effrayer les disciples par le châtiment de leurs maîtres. Au reste, ce n'est pas ici le moment de scruter les cœurs innocents ou coupables, d'attaquer personne en particulier, mais c'est sans difficulté toujours le moment de rejeter une pareille pétition.

M. Grey repousse avec vigueur les inculpations de M. Burke contre la Société d'instruction constitutionnelle; il le met en contradiction avec lui-même, en citant des passages de ses discours d'un esprit tout différent, lorsque l'opposition le comptait parmi ses membres.

M. Burke observe que l'opinant appartient probablement à une Société de fripiers-regratiers, puisqu'il n'a pas honte de présenter à la chambre des lambeaux de toute couleur, et même de vieilles guenilles. Il le renvoie où on les vend.

L'orateur de la chambre, interrompant l'honorable membre pour le rappeler à l'ordre, la prive du reste de ce discours, vrai modèle d'éloquence dans le genre noble.

M. Sheridan: Rien ne met plus de mauvaise humeur certaines personnes, que de les rappeler aux principes

qu'autrefois elles ont soutenus. J'espère que la chambre ne les prendra pas pour modèles. S'ils veulent être respectés par leurs constituants, qu'ils les traitent eux-mêmes avec le respect que les délégués doivent aux délégants. Un honorable membre a observé qu'une Société dont l'institution récente avait pour but reconnu d'obtenir une réforme parlementaire, était probablement excédée de fatigue ou morte à la peine, puisqu'il n'en entendait plus parler depuis quelque temps. Sensible au tendre intérêt que prend l'honorable membre à cette Société des Amis du Peuple, je puis le rassurer, et je vais le faire. Elle n'est ni endormie, ni morte; elle jouit d'une vigueur que prouve son activité.

Un autre opposant à la pétition (M. Burke) a changé de *credo* sur la représentation virtuelle; et voici la preuve de cette apostasie politique. Quand on supposait qu'elle suffisait pour garantir les droits des Américains, il disait lui : « Quoi! voulez-vous leur faire accepter le joug de notre esclavage pour modèle de leur liberté? » N'a-t-on pas dit dans une autre occasion, en parlant du bourg d'Oldsarum devenu désert, et dont l'herbe couvrait les rues, qu'aujourd'hui sa seule fabrique était une manufacture de membres du parlement? Sous le règne d'Elisabeth, on taxa de *trahison*, devant les officiers de la couronne, un ouvrage qu'on voulait leur faire condamner. Il n'y a point là de *trahison*, répondirent-ils, mais bien *félonie* ou vol, puisque toutes les phrases sont pillées dans d'autres ouvrages connus. Eh bien! c'est tout juste l'histoire de cette pétition. J'y vois un plagiat perpétuel des déclarations et discours dans lesquels M. Pitt recherchait autrefois la popularité. Convenons qu'il serait dur de regarder comme inadmissibles dans la bouche des constituants de la chambre des communes les mêmes expressions applaudies dans la chambre des communes, lorsque les membres du parlement les ont employées.

Cent neuf voix rejettent la pétition que vingt-et-une voulaient admettre.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 8 mars. — A l'ouverture de la séance, le conseil a ordonné l'inscription et la consignation sur ses registres du décret par lequel la Convention nationale invite tous les citoyens en état de porter les armes à voler au secours de leurs frères de la Belgique.

—Le maire rend compte de ce qui s'est passé dans Paris; il a fait fermer les spectacles, et battre le rappel, pour engager tous les citoyens à se rendre dans leurs sections, à l'effet d'y entendre les commissaires que la Convention doit y envoyer.

—Le substitut du procureur de la commune donne lecture de la proclamation suivante, dont la rédaction est adoptée :

Aux armes, citoyens! aux armes!
Si vous tardez, tout est perdu.

« Une grande partie de la Belgique est envahie; Aix-la-Chapelle, Liége, Bruxelles doivent être maintenant au pouvoir de l'ennemi. La grosse artillerie, les bagages, le trésor de l'armée se replient avec précipitation sur Valenciennes, seule ville qui puisse arrêter un instant l'ennemi. Ce qui ne pourra suivre sera jeté dans la Meuse. Dumouriez fait des conquêtes en Hollande; mais si des forces considérables ne le soutiennent pas, *Dumouriez, et avec lui l'élite des armées françaises peuvent être englouties.*

« Parisiens, envisagez la grandeur du danger; voulez-vous permettre que l'ennemi vienne encore désoler la terre de la liberté, brûler vos villes, vos campagnes?

« Parisiens, c'est contre vous surtout que cette guerre abominable est dirigée. Ce sont vos femmes, vos enfants qu'on veut massacrer. C'est Paris qu'on veut réduire en cendres. Rappelez-vous que cet insolent Brunswick a juré de n'y point laisser pierre sur pierre.

« Parisiens, sauvez encore une fois la chose publique; encore une fois donnez l'exemple. Levez-vous, armez-vous, marchez, et ces bandes d'esclaves reculeront encore devant vous; il faut un dernier effort; il faut porter un coup terrible, un dernier coup; il faut que cette campagne décide du sort du monde; il faut épouvanter, exterminer les rois. Hommes du 14 juillet, du 5 octobre, hommes du 10 août, réveillez-vous!

« Vos frères, vos enfants poursuivis par l'ennemi, enveloppés peut-être, vous appellent; vos frères, vos enfants massacrés au 10 août, dans les plaines de la Champagne, sous les décombres de Lille embrasée; vos frères tués à Jemmapes... Levez-vous, il faut les venger.

« Que toutes les armes soient portées dans les sections; que tous les citoyens s'y rendent; que l'on y jure de sauver la patrie; qu'on la sauve! Malheur à celui qui hésiterait! Que dès demain des milliers d'hommes sortent de Paris; c'est aujourd'hui le combat à mort entre les hommes et les rois, entre l'esclavage et la liberté.

« PACHE, *maire.*»

—Le maire demande que l'on expose au haut de la maison commune le drapeau qui annonce que la patrie est en danger, et que le drapeau noir soit placé au haut de l'église métropolitaine.

Le conseil-général adopte ces mesures.

Le conseil arrête que ceux de ses membres nommés à cet effet se retiront aussitôt, un dans chaque section, pour y faire lecture de la proclamation qui vient d'être arrêtée, et que demain cette même proclamation se fera dans la ville et les carrefours de Paris.

— Les administrateurs de police annoncent au conseil que tout est tranquille dans Paris.

—Une députation de la section des Lombards vient exposer que cette section a remarqué dans la proclamation qui lui a été lue une exagération dans l'exposé des faits, qui pourrait trop alarmer les citoyens. La députation conclut à ce que cette proclamation ne soit pas lue demain dans les rues de Paris.

Le maire et le procureur de la commune, en rétablissant les expressions de la proclamation, que les commissaires avaient eux-mêmes un peu dénaturées, ont calmé les inquiétudes de la section à cet égard.

—La section des Sans-Culottes demande que les barrières soient fermées sur-le-champ, afin que les lâches qui veulent se soustraire au recrutement ne puissent pas s'évader.

Le maire oppose à cette demande l'existence de la loi.

— La section de la Butte-des-Moulins a arrêté qu'elle ne délivrerait aucun passeport, avant que le recrutement ne soit totalement effectué.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gensonné.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 8 MARS.

Nota. Nous plaçons ici les détails du commencement de cette séance, que l'intérêt des nouvelles des armées nous a forcés de transposer.

Un soldat prie la Convention de prononcer si la loi, qui défend à tout militaire de se marier sans la permission de ses chefs, est en vigueur.

Sur la motion de Julien, de Toulouse, la Convention décrète que tout soldat pourra se marier sans être tenu d'obtenir l'approbation de ses chefs.

— Le procureur-général-syndic du département du Lot écrit qu'il a été trouvé une somme de 20,000 livres en or dans la caisse d'un ci-devant receveur du clergé.

La Convention décrète la mention honorable de la vigilance de l'administration du Lot, et que cette somme sera versée à la trésorerie nationale.

— La commune de Montauban demande à être autorisée à faire un emprunt.

Renvoyé au comité des finances.

— Une lettre des commissaires de la Convention dans la Belgique annonce que seize communes de l'arrondissement de Nergest ont voté à l'unanimité leur réunion à la France.

— La municipalité de Breteuil, district de Verneuil, département de l'Eure, fait l'offrande de deux capotes et de douze paires de souliers pour les volontaires qui sont à l'armée pour la défense de la patrie.

Mention honorable.

RUHL : Je demande la parole pour un fait qui tient à la tranquillité publique dans plusieurs départements frontières. Un décret de l'Assemblée législative maintient les protestants dans les biens consacrés

à leur culte et à l'entretien de leurs établissements d'instruction publique. Quelques administrations, nonobstant ce décret, avaient mis en vente les biens des protestants. Vous avez suspendu cette vente, et vous avez décrété que les protestants régiraient les biens de leurs écoles. Vos commissaires dans les départements du Rhin, Couturier et Dentzel, ont arrêté que ces biens seraient vendus comme les autres biens nationaux. Je suis chargé, par les protestants de ces départements, de vous demander l'exécution de vos décrets.

Fouché : Depuis plusieurs jours je suis à l'ordre du jour pour faire un rapport sur les biens des collèges. Je demande à être entendu.

La parole est accordée à Fouché. Il présente un projet de décret dont les dispositions principales sont : 1° que les biens formant la dotation des bourses et de tous les établissements d'instruction publique, français, sous quelque dénomination qu'ils existent, seront, dès à présent, vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la république, sauf les bâtiments servant à l'usage des collèges; 2° qu'à compter du 1er janvier 1790, le paiement des professeurs, tant des collèges que de tous les établissements d'instruction publique, français, seront à la charge de la nation, ainsi que l'entretien des bâtiments et des titulaires actuels des bourses ou places gratuites.

Ce décret est adopté.

— Une compagnie de chasseurs du département de la Charente demande la faveur de prêter serment entre les mains des représentants du peuple avant de se rendre à l'armée.

Ces volontaires armés et équipés défilent dans l'assemblée; leur commandant obtient la parole. — « Représentants, nos vœux sont accomplis, nous marchons à l'ennemi; nous vous prions de recevoir notre serment; comptez que nous ne serons point parjures; nous reviendrons vainqueurs, ou nous mourrons en combattant les despotes. »

Le Président *à ces volontaires :* Citoyens, l'assemblée applaudit à votre civisme; elle voit avec satisfaction votre zèle pour la défense de la patrie, et votre amour pour la discipline. L'assemblée va recevoir votre serment.

Les volontaires prêtent serment au milieu des plus vifs applaudissements.

— Trois députés du peuple de Louvain sont introduits dans l'intérieur de la salle.

L'orateur de la députation : Les moyens que vous avez pris pour donner la liberté aux peuples de la Belgique étaient infaillibles. Vos armées ont balayé celles des despotes; votre approche a allumé dans nos contrées le flambeau de la vérité, et le fanatisme et l'aristocratie ont disparu. Louvain vient d'émettre son vœu; cette ville sollicite à grands cris sa réunion à la république française. Votez donc, séance tenante, cette union indissoluble, puisqu'elle sera cimentée par les charmes de la liberté commune. Faisons une somme de forces et de richesses pour l'anéantissement de la tyrannie et l'établissement de la liberté universelle.

Le Président *aux députés :* Les despotes ne prenaient les armes que pour servir leur ambition et augmenter le nombre de leurs esclaves. Les guerres que soutiennent les peuples libres ne tournent qu'au profit de la liberté, et les Français n'attachent de prix à sa conquête que par le plaisir de voir augmenter le nombre de leurs frères. La Convention nationale va délibérer sur le vœu que vous venez d'exprimer au nom de vos concitoyens.

Le président donne aux députés de Louvain le baiser fraternel.—Les procès-verbaux constatant le vœu de sa réunion sont renvoyés au comité diplomatique.

— Delacroix propose, au nom du comité d'aliénation, des articles additionnels à la loi du 9 février sur la vente des meubles des émigrés. Ils sont adoptés ainsi qu'ils suivent :

« Art. Ier. Tous porteurs de créances sur un émigré, fondées en titres authentiques, ou dûment enregistrées antérieurement à la promulgation de la loi du 9 février 1792, quoique non encore liquidées, seront admis à acquérir les biens-meubles de l'émigré leur débiteur, jusqu'à concurrence de leur créance, aux conditions portées aux articles suivants :

« II. Ils seront tenus de rapporter un certificat du dépôt de leur titre au secrétariat du district dans l'étendue duquel se fait la vente des meubles qu'ils se proposent d'acquérir, lequel certificat portera autorisation d'acquérir des meubles de l'émigré débiteur, jusqu'à concurrence du montant de leur créance.

« III. Ils seront tenus de représenter ledit certificat au receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se fera la vente, lequel, sur le vu du procès-verbal de vente, sera tenu d'émarger le montant de l'acquisition sur ledit certificat, et d'en donner avis au directoire de district, lequel en fera faire mention sur le titre déposé au secrétariat.

« IV. Ils seront également tenus de donner bonne et suffisante caution, de rapporter jusqu'à concurrence le montant de leur acquisition, avec les intérêts à 5 pour 100, à compter du jour de l'acquisition, dans le cas où le tout ou partie de leur créance se trouverait, par l'événement de la liquidation, n'être pas colloqué en ordre utile.

« V. Ladite caution sera discutée et reçue par le directoire du district, et à Paris, par le directoire du département, en présence des représentants l'union des créanciers, s'il existe un contrat d'union, et après avoir ouï le procureur-syndic; il sera fait mention de la réception de ladite caution sur le certificat mentionné en l'article II.

« VI. Les créanciers d'émigrés qui auront acquis des meubles pour le tout ou partie du montant de leur créance, seront tenus de se représenter au secrétariat du district où leur titre a été déposé, à l'effet d'émarger sur l'expédition de leur titre y déposée, le montant des acquisitions de meubles par eux faites, et de rapporter le certificat de l'émargement du montant de leur acquisition, fait sur la minute de leur titre de créance, par le notaire qui l'aura reçue. »

— Une députation de l'assemblée générale de la section de Paris, dite des Quinze-Vingts, sollicite un décret qui supprime momentanément l'obligation d'un costume uniforme pour les troupes, et qui charge exclusivement les administrations de département et de district du soin des approvisionnements de tout genre et des charrois. — Renvoyé aux comités de la guerre et des finances.

— Sur les rapports de Mallarmé, au nom du comité des finances, deux décrets sont rendus, l'un qui détermine le mode et la fixation du cautionnement à fournir par les directeurs des postes pour la garantie de leur gestion; l'autre qui alloue un secours aux ci-devant employés de la régie des domaines et droits du département de la Corse.

— Carnot fait le rapport du vœu de réunion à la France, émis par le peuple de Louvain. — Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain des ville et banlieue de Louvain, dans leur assemblée primaire, pour sa réunion à la France; en conséquence, décrète que la ville de Louvain et sa banlieue font partie intégrante de la république française.

« Les commissaires de la Convention nationale à l'armée de la Belgique, sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois

de la république dans les ville et banlieue de Louvain, ainsi que de faire parvenir à la Convention tous renseignements nécessaires pour fixer dans le plus bref délai possible le mode d'incorporation. »

Discussion sur le rapport de Delacroix.

MAXIMILIEN ROBESPIERRE : Vous venez d'entendre de la bouche d'un de vos commissaires, le récit du revers qu'a éprouvé l'une de vos armées dans la Belgique.

Citoyens, quelque critiques que paraissent les nouvelles circonstances dans lesquelles se trouve la république, je n'y puis voir qu'un nouveau gage du succès de la liberté. Pour un peuple libre et naissant à la liberté, le moment d'un échec est celui qui présage un triomphe éclatant, et les avantages passagers des satellites du despotisme sont les avant-coureurs de la destruction des tyrans. Nous nous sommes trouvés dans des circonstances bien autrement difficiles, et nous sommes sortis victorieux du fond de l'abîme. Rappelez-vous l'époque glorieuse du 10 août, vos défaites du mois de septembre; alors vous n'aviez point d'armée; des généraux perfides nommés par la cour, et d'intelligence avec nos ennemis, avaient livré nos places sans défense. Nos soldats nus, mal approvisionnés, étaient disséminés sans ordre sur une frontière immense.

La nation osait à peine porter ses regards soit sur les chefs militaires, soit sur les autorités civiles, elle ne savait où reposer sa confiance. Nous étions entourés de trahisons et de perfidies. Qu'a fait la liberté dans son explosion? Elle s'est dégagée de toute entrave : tous les dangers ont disparu à sa voix ; et nous ne sommes sortis de cet état que pour répandre l'épouvante dans l'Europe entière. Le plus célèbre des généraux du despotisme, celui dont le nom seul semblait un signal de destruction, a fui devant un général à peine connu dans l'Europe. Le peuple de Paris, le peuple des départements a foudroyé de son courage invincible les satellites des tyrans. Le moment où le territoire français a été évacué a suivi de peu de jours la reddition de Verdun. Plusieurs départements étaient envahis par des armées nombreuses et formidables; nous avons paru, et déjà elles n'étaient plus. Pourquoi tentent-elles aujourd'hui de nouvelles attaques? Pourquoi n'avez-vous gardé qu'un instant l'espoir de les voir, avec leur prince et la monarchie prussienne, ensevelies dans les plaines de la Lorraine et de la Champagne? Grâces à leurs heureuses destinées, elles existent encore. Mais le peuple qui les a repoussées, existe; mais le génie de la liberté qui a précipité leur fuite, est impérissable, et nous garantit leur ruine prochaine; bientôt elles seront relancées dans les repaires du despotisme.

Nos ressources sont immenses. Nous avons éprouvé un échec malheureux. Mais à peine est-il capable de retarder d'un instant la prospérité publique qui croîtra avec nos victoires, la liberté et l'égalité que nous porterons aux peuples étrangers, le bonheur et la protection que nous devons aux peuples alliés; la cause même de ces échecs est pour nous le gage qu'ils n'auront aucunes suites funestes.

Il nous reste à purger nos armées d'un esprit aristocratique qui s'est réfugié dans les états-majors, de quelques traîtres qui seront écrasés comme des insectes, par une grande nation destinée à punir tous les tyrans du monde.

La Convention nationale peut hâter cette heureuse révolution. Il lui suffit de dégager le peuple français des entraves dont il est environné, de s'élever elle-même à la hauteur du caractère divin dont elle est revêtue; car c'est bien une mission divine que celle de créer la liberté, de diriger son impulsion toute puissante vers la chute de la tyrannie et la prospérité des peuples. Il lui suffira de tenir sans cesse le glaive de la loi levé sur la tête des conspirateurs puissants, des généraux perfides, de fouler aux pieds tout esprit de parti et d'intrigue, et de ne prendre pour guide que les grands principes de la liberté et du bien public, de balayer tous les traîtres, de tendre des mains protectrices aux amis de la liberté, au peuple qui a fait la révolution, et dont la prospérité ne peut être assise que sur les bases de l'égalité.

La nation entière secondera votre zèle, ou plutôt elle l'aura devancé; car je ne doute pas qu'un seul cri, celui de venger la liberté, ne retentisse d'un bout à l'autre de la république; que l'aristocratie ne soit écrasée, et que les patriotes, les amis fervents et sincères de la liberté, ne relèvent bientôt une tête altière et triomphante.

Je demande que la proposition de Delacroix soit mise aux voix, et que le rapport du comité de défense générale soit fait demain.

DELACROIX : Voici mes propositions :

« Art. Ier. A compter de ce jour, tous les congés accordés aux militaires de tout grade sont révoqués. Les officiers seront tenus de rejoindre leur poste dans huitaine, sous peine de destitution de leur emploi; et les sous-officiers, volontaires nationaux et soldats rejoindront leurs bataillons et régiments dans le plus court délai, à raison de sept lieues par jour.

« II. Le ministre de la guerre fera parvenir à la Convention nationale l'état des officiers de l'armée qui ont obtenu des congés, des motifs pour lesquels ces congés leur ont été accordés; il donnera également l'état de tous les officiers qui se sont absentés sans congé, et qui n'étaient pas à leur poste le jour où l'avant-garde de l'armée belgique fut attaquée. »

DUBOY : J'appuie ces propositions; car le décret que vous avez déjà rendu sur cet objet accorde aux officiers absents un délai trop considérable.

Le projet de décret de Delacroix est adopté.

Sur la proposition de Bourdon, de l'Oise, ce décret est étendu à tous les membres de la Convention actuellement absents par congé.

DANTON : Nous avons plusieurs fois fait l'expérience que tel est le caractère français, qu'il lui faut des dangers pour trouver toute son énergie. Eh bien! ce moment est arrivé. Oui, il faut dire à la France entière : « Si vous ne volez pas au secours de vos frères de la Belgique, si Dumouriez est enveloppé en Hollande, si son armée était obligée de mettre bas les armes, qui peut calculer les malheurs incalculables d'un pareil événement? La fortune publique anéantie, la mort de six cent mille Français pourraient en être les suites!

Citoyens, vous n'avez pas une minute à perdre ; je ne vous propose pas en ce moment des mesures générales pour les départements, votre comité de défense vous fera demain son rapport. Mais nous ne devons pas attendre notre salut uniquement de la loi sur le recrutement : son exécution sera nécessairement lente; et des résultats tardifs ne sont pas ceux qui conviennent à l'imminence du danger qui nous menace. Il faut que Paris, cette cité célèbre et tant calomniée; il faut que cette cité, qu'on aurait voulu renverser pour servir nos ennemis qui redoutent son brûlant civisme, contribue par son exemple à sauver la patrie. Je dis que cette ville est encore appelée à donner à la France l'impulsion qui, l'année dernière, a enfanté nos triomphes. Comment se fait-il que vous n'avez pas senti que, s'il est bon de faire les lois avec maturité, on ne fait bien la guerre qu'avec enthousiasme? Toutes les mesures dilatoires, tout moyen tardif de recruter, détruit cet enthousiasme, et reste souvent sans succès. Vous voyez déjà quels en sont les misérables effets.

Tous les Français veulent être libres. Ils se sont constitués en gardes nationales. Aux termes de leurs serments, ils doivent tous marcher quand la patrie réclame leurs secours.

Je demande, par forme de mesure provisoire, que la Convention nomme des commissaires qui, ce soir, se rendront dans toutes les sections de Paris, convoqueront les citoyens, leur feront prendre les armes, et les engageront, au nom de la liberté et de leurs serments, à voler à la défense de la Belgique. La France entière sentira le contre-coup de cette impulsion salutaire. Nos armées recevront de prompts renforts; et, il faut le dire ici, les généraux ne sont pas aussi répréhensibles que quelques personnes ont paru le croire. Nous leur avions promis qu'au 1er février l'armée de la Belgique recevrait un renfort de trente mille hommes. Rien ne leur est arrivé. Il y a trois mois qu'à notre premier voyage dans la Belgique, ils nous dirent que leur position militaire était détestable, et que, sans un renfort considérable, s'ils étaient attaqués au printemps, ils seraient peut-être forcés d'évacuer la Belgique entière. Hâtons-nous de réparer nos fautes; que ce premier avantage de nos ennemis soit, comme celui de l'année dernière, le signal du réveil de la nation; qu'une armée, conservant l'Escaut, donne la main à Dumouriez, et les ennemis seront dispersés. Si nous avons perdu Aix-la-Chapelle, nous trouverons en Hollande des magasins immenses qui nous appartiennent.

Dumouriez réunit au génie de général l'art d'échauffer et d'encourager le soldat. Nous avons entendu l'armée battue le demander à grands cris. L'histoire jugera ses talents, ses passions et ses vices; mais, ce qui est certain, c'est qu'il est intéressé à la splendeur de la république. S'il est secondé, si une armée lui prête la main, il saura faire repentir nos ennemis de leurs premiers succès.

Je demande que des commissaires soient nommés à l'instant.

Delacroix: Je demande l'ajournement de cette proposition jusqu'après le rapport du comité de défense générale.

Barère : On n'ajourne que lorsqu'on a des doutes ou quand une proposition a des inconvénients. Paris ne doit pas avoir la priorité de patriotisme; c'est une vertu commune à tous les Français, et je vois Danton lui-même applaudir à ma pensée. Si ce soir nous appelons Paris, c'est que Paris est près de nous. Je demande que, sans ajournement, on décrète à l'instant que des commissaires se rendront dans les départements pour engager les citoyens à voler à la gloire qui accompagnera Dumouriez; car, je le déclare, Dumouriez seul est une armée.

Les propositions de Danton sont décrétées en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires envoyés dans la Belgique, décrète que des commissaires pris dans son sein se rendront ce jour dans les quarante-huit sections de Paris, pour les instruire de l'état actuel de cette armée; pour rappeler à tous les citoyens en état de porter les armes le serment qu'ils ont prêté de maintenir jusqu'à la mort la liberté, l'égalité, et, pour les requérir au nom de la patrie, de voler au secours de leurs frères dans la Belgique.

« Des commissaires chargés de la même mission seront envoyés dans tous les départements de la république. »

— Une lettre des commissaires de la Convention nationale dans la Belgique, datée du 5 mars, communique les arrêtés pris par eux pour mettre en état de réquisition les gardes-nationales des départements frontières du Nord. Gossuin et Merlin de Douai sont déjà répandus dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme; deux autres sont nécessaires dans ceux de l'Aisne et des Ardennes. Les commissaires ont formé en gardes nationales les habitants du Hainaut en état de porter les armes.

Cette lettre est renvoyée au comité de défense générale.

Duhem : Je demande la parole pour une motion importante.

Citoyens, enfin le moment est arrivé où le patriotisme va triompher, où cette grande ville, par de nouveaux efforts, va imposer silence à ses vils calomniateurs; où vous allez dégager les patriotes de toute entrave et de toute persécution. Robespierre vous a parlé des restes impurs d'aristocratie qui souillent encore les états-majors des armées de la république. Il existe encore de ces hommes de boue, de ces hommes vils et méprisables, qui, depuis la glorieuse révolution du 10 août, ne se sont attachés qu'à écraser, qu'à pulvériser l'esprit public, sans lequel la révolution serait perdue, l'aristocratie triompherait; sans lequel tous les patriotes seraient livrés au glaive des vengeances aristocratiques.

Il faut de toute nécessité que sur cet article vous preniez une grande mesure révolutionnaire.

Il faut faire taire ces insectes calomniateurs, qui sont les seuls, les véritables obstacles des progrès de la révolution. Je demande que ces folliculaires, dont l'unique emploi est de corrompre l'esprit public, de calomnier la Convention nationale, de la représenter aux yeux de ses commettants comme indigne de sa mission; il faut que ces hommes, *qui s'attachent* à calomnier les patriotes, que tous *ces auteurs de journaux*, que ces courriers qui vont jeter l'alarme dans tous les départements, que les rédacteurs de tous ces papiers incendiaires, ou plutôt somnifères, soient enfin soumis à la puissance nationale, et que ces reptiles impurs soient obligés, comme après la révolution du 10 août, de se cacher dans leur honte.

Je demande que la Convention chasse de son sein tous ces êtres immondes (un grand nombre de voix : *Oui, oui!*), et qu'on charge le comité de sûreté générale de les mettre à la raison. Je demande que les journalistes soient tous expulsés de cette salle.

Boyer-Fonfrède : Je demande à combattre la proposition de Duhem.

Bourdon *de l'Oise :* Quelle confiance voulez-vous que l'on ait dans la Convention, quand un Brissot la calomnie tous les jours?

Fonfrède : Qu'on interdise donc aussi le journal de Marat.

Bourdon : Eh bien! oui.

Thureau *de l'Yonne :* Je demande que le *Bulletin* soit le seul qui puisse circuler dans les départements.

Fonfrède : Il est malheureux qu'au moment où nous devons sentir plus que jamais le besoin impérieux de la réunion de toutes nos forces et de toutes nos volontés, où la nécessité de la défense commune doit éloigner l'influence de l'esprit de parti, une proposition, que j'aime à croire dictée par un motif louable, porte avec elle le caractère de cet esprit de parti qui doit disparaître du milieu de nous. Je ne pense pas qu'au moment où vous devez donner à la France le mouvement nécessaire à la conservation de sa liberté, vous puissiez rétablir la censure et l'inquisition.

J'ai entendu avec peine que dans cette discussion on a nommé des personnes, tandis qu'on ne devrait s'occuper que des choses et des principes. Je vous rappelle les paroles de Danton, et les ouvrages de Lepelletier, qui avaient tous pour devise : *La liberté de la presse ou la mort.* Je ne pense pas que, pour enflammer le courage des bons citoyens, vous veuillez anéantir cette liberté salutaire. Je ne croirai ja-

mais que l'inquisition soit la route pour arriver à la liberté.

Sans doute, ceux qui emploient et une partie de leurs feuilles, et une partie de la séance, à ranimer sans cesse l'esprit de parti, et à fomenter les divisions, feraient bien mieux de s'occuper à éclairer l'opinion publique. Mais la Convention se déhonorerait si, au moment où elle redouble d'efforts pour donner à la France une liberté illimitée, elle anéantissait celle de la presse en rétablissant la censure.

Duhem : La liberté de la presse n'est pas celle de faire la contre-révolution.

On demande que la discussion soit fermée.

Saint-André obtient la parole.

Saint-André : Je ne viens pas combattre, comme on l'avait pensé peut-être, le principe de la liberté de la presse; je sais combien ces principes sont respectables; je les ai défendus toute ma vie; je les ai défendus dans le sein de cette assemblée; et certes, je ferai toujours en sorte d'être conséquent avec moi-même. Je sais que la raison publique s'alimente quelquefois des passions et des préjugés; mais je sais aussi qu'il est dans le cœur des hommes libres une tendance à la vérité, qui rend bientôt cette raison publique victorieuse, malgré les nuages que lui opposent l'envie, les vices, les passions et les vengeances particulières.

Ce qui occasionne en ce moment des réclamations justes, il ne faut pas en disconvenir, c'est l'abus malheureux que l'on fait de la liberté d'écrire. Il est des feuilles publiques qui ne servent qu'à alimenter les passions, les discordes et les défiances. Il est ici des journalistes, et je n'en excepte aucun, car je ne suis pas partial, qui semblent prendre à tâche d'égarer l'opinion publique, d'exciter des défiances, des jalousies; ce sont des trompettes de discorde. Et tandis qu'ils traitent d'anarchistes des hommes qui, je le dis avec orgueil, valent mieux qu'eux, c'est eux-mêmes qui propagent l'anarchie, qui rendent les citoyens vertueux incertains sur l'opinion qu'ils doivent avoir de leurs représentants.

Je sais que tel homme que Gorsas ne connaît pas a été déclaré infâme un Gorsas à la main. Mais que m'importent et Gorsas et Brissot, et ces autres feuilles qui, sous prétexte d'une impartialité apparente, semblables au lit de fer d'un ancien tyran, allongent ou raccourcissent à leur gré les opinions qui sont prononcées à cette tribune, tronquent les pensées des membres qui leur déplaisent, afin de favoriser un parti, et de présenter l'autre sous le jour le plus défavorable? Ils égarent l'opinion publique, ils font un abus bien cruel de la liberté que nous accordons à la presse; mais on abuse de tout au monde; et parce-qu'on abuse d'une chose utile, est-ce pour cela une raison de détruire la chose même?

Laissons, laissons coasser dans la boue et la fange ces vils insectes qui auraient dû sentir combien il était glorieux pour eux de répandre les vrais principes de la justice, de la raison, de la morale, de se dévouer à l'instruction publique plutôt qu'à servir leurs passions; qui auraient dû sentir que leur devoir était de rapporter les faits avec impartialité, d'instruire le peuple dans les principes purs de la liberté, de l'égalité; qu'en laissant à part les passions, ils auraient pu prétendre à la gloire d'être les instituteurs de la république. Cette gloire les touche peu, sans doute; car ils ne l'ont pas cherchée; car il est des hommes qui, ne s'occupant que d'injures et de personnalités, au lieu de s'occuper de la république, regardent comme ennemis tous ceux qui ne se prosternent pas devant eux, qui ne consentent pas à devenir leurs adorateurs.

Mais je n'en conclus pas qu'on doive restreindre la liberté de la presse. Une pareille violation du droit de la pensée n'est ni dans mes principes, ni dans mes sentiments. Que tout le monde parle, que tout le monde écrive, qu'on dise du mal de moi; cela m'est assez indifférent; et tous ceux qui ne voient que la patrie sauront bien fouler aux pieds ces misérables feuilles qui ne sont bonnes qu'à cet usage.

Au reste, il est une police particulière que la Convention a droit d'exercer dans son enceinte. Je crois que l'on peut, sans violer les principes, chasser des places qui leur sont accordées dans cette enceinte ceux des journalistes qui en abusent pour corrompre l'esprit public.

Après quelques débats, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU SAMEDI 9 MARS.

Nota. Nous intervertissons l'ordre de la séance, pour donner aujourd'hui les nouvelles des armées.

Le ministre de la guerre : Un courrier que je reçois du général Biron m'annonce que, le 28 du mois dernier, il a fait attaquer les postes des ennemis sur cinq points différents, et que les troupes françaises les ont chassés de partout, après avoir fait des prodiges de valeur. Notre perte a été légère et celle des ennemis doit avoir été considérable; il me promet des détails plus étendus par son premier courrier; mais il regarde ce succès comme le plus important qu'on ait pu avoir. La valeur et la constante patience des troupes de la république ont franchi des obstacles regardés jusqu'à présent comme insurmontables.

Le général Brunet a montré dans cette expédition de très grands talents militaires et une fermeté inébranlable; il a été fort bien secondé par les généraux Dagobert et Dumerbion (1).

Le général Biron ajoute qu'il va se rendre à Toulon, pour avoir une entrevue avec le contre-amiral Truguet, qui rentre avec l'escadre qui était employée à l'expédition de la Sardaigne. Il paraît que les vaisseaux sont en mauvais état, que l'expédition n'a point eu de succès. Du reste, il ne me donne aucun détail.

Paris, le 9 mars 1793, l'an 2e de la république.

Citoyen président, je reçois en ce moment une lettre des généraux de division Duval et Moreton, commandants à Bruxelles, lesquels m'envoient copie de la lettre écrite le 6 mars, à huit heures du soir, par le général Miranda, aux commissaires députés dans la Belgique.

Cette lettre confirme les faits contenus dans celle du même général au général Harville, que j'ai communiquée ce matin à la Convention; elle se termine même par ces phrases extrêmement rassurantes, que je transcris littéralement.

« Nos troupes sont dans ce moment-ci parfaitement rassurées, voyant que nos ennemis se replient devant elles; elles ne désirent que d'en venir aux prises pour obtenir un avantage qui compense l'affaire désagréable d'Aix-la-Chapelle. Je peux vous assurer, mes chers concitoyens, que nous tiendrons actuellement ferme contre une force quelconque, et que nous battrons probablement nos ennemis, si l'occasion s'en présente. La sûreté de la Belgique ne court plus aucun danger.

« *Le ministre de la guerre* Beurnonville. »

Lettre des commissaires de la Convention nationale dans la Belgique.

Nous nous sommes rendus sans délai à Bruxelles, comme nous l'annoncions par la lettre que nous

(1) Dagobert et Dumerbion ne tardèrent pas à commander en chef; le premier fut envoyé aux Pyrénées-Orientales, et Dumerbion resta aux Alpes maritimes. L. G.

vous avons écrite hier de Courtray. Notre premier soin, à notre arrivée, a été de prendre des informations exactes sur tout ce qui concernait la situation de l'armée, l'état de la ville et des environs.

La peine que nous a causée le récit des événements des premiers jours de ce mois, dont il nous a été assuré que vous aviez reçu des relations exactes, a été tempérée par les nouvelles plus heureuses de cette journée. Ce matin, le général Miranda avait écrit que nos troupes se ralliaient, qu'elles ne désiraient que d'en venir aux prises pour obtenir un avantage qui fît oublier la perte d'Aix-la-Chapelle; et que déjà le général Isler avait repoussé un corps de cavalerie qui avait imprudemment approché le soir. On nous assure que notre armée, marchant sur trois colonnes, donne la chasse aux Autrichiens à coups de canon, et que vraisemblablement ils ne tarderont pas à être délogés de Liége et de Tongres.

La ville de Bruxelles et les environs avaient éprouvé ces jours derniers quelque fermentation à la suite des événements que réveillaient les folles espérances des aristocrates. Le général Duval a fait arrêter, sur la réquisition des commissaires nationaux du conseil exécutif, des personnes que leur conduite rendait suspectes. Elles ont été conduites, comme otages, à Lille, Valenciennes et Douai.

Les peuples de la campagne, même du Brabant, continuent à prononcer leur vœu pour la réunion à la république française; nous venons de recevoir une lettre qui nous annonce le vœu émis, le 4, par les communes de Diest, Sechem, Heclen et leurs dépendances.

Nous continuerons à surveiller ces opérations d'ici. Notre présence paraît indispensable à Bruxelles; si nous quittons cette ville, ce ne sera que pour nous transporter vers Liége, et connaître par nous-mêmes l'état de l'armée et vous en rendre un compte exact.

Le Président : Je préviens l'assemblée que j'ai reçu des lettres de plusieurs sections, qui demandent à communiquer à la Convention des observations importantes.

Delacroix : Je demande qu'on renvoie toutes les députations à une séance du soir, et qu'on entende de suite le rapport du comité de défense générale.

Pétion : Je demande, au contraire, que les sections de Paris puissent être entendues. Sans doute elles vous rendront compte de la situation où Paris se trouve en ce moment. La Convention doit être encore instruite de la situation où elle est elle-même. Elle doit savoir si elle est libre ou non. (On murmure.) Je suis étonné qu'il puisse y avoir une seule réclamation contre une proposition indispensable pour la dignité de la Convention et son autorité. (Nouveaux murmures. On demande l'ordre du jour.) Il est impossible de refuser la parole sur une question de priorité. Mais où en sommes-nous donc réduits?....

Garrau : On en est réduit à ne pouvoir plus opprimer les autres.

Barbaroux demande la parole pour appuyer la motion de Pétion.

On insiste sur l'ordre du jour.

Il s'élève une vive agitation.

Le président se couvre.

Plusieurs membres qui entouraient la tribune rentrent en séance. Le calme se rétablit.

Le Président, *découvert :* Jamais la chose publique ne fut plus en péril. (*Un grand nombre de membres de tous les côtés :* Oui, oui, cela est vrai!) Il n'est que trop évident qu'on empêche la Convention de délibérer, en ne lui permettant pas d'établir une question de priorité. Je préviens encore la Convention que le maire de Paris est à la barre, et qu'il me fait dire qu'il a des faits essentiels à communiquer à l'assemblée.

La Convention décrète l'admission de la municipalité.

Elle est introduite à la barre.

(*La suite demain.*)

N. B. Les commissaires nommés pour se rendre dans les sections de Paris ont rendu compte du vœu de la plupart des sections.

La Convention a décrété l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire, pour juger les prévenus de conspiration et de crimes contre la révolution.

Sur la proposition de Danton, il a été décrété que tous les prisonniers pour dettes seraient mis en liberté.

AVIS.

Le citoyen Rabaud n'est plus attaché au Moniteur depuis près de quatre mois. Il nous avait autorisés à en avertir le public. Nous avons toujours négligé de le faire; mais plusieurs personnes nous ont adressé à cet égard des questions auxquelles cette note servira de réponse.

Rapport sur la situation politique de la république française avec l'Espagne, fait dans la séance du jeudi 7 mars.

Barère, *au nom du comité de défense générale :* Citoyens, un ennemi de plus pour la France n'est qu'un triomphe de plus pour la liberté. Voilà les paroles qu'il faut adresser à ces froids amis de la république, qui se laissent abattre par la nouvelle de la retraite d'un avant-poste et par le retard d'une victoire. Le voile dont s'est enveloppé depuis longtemps le gouvernement espagnol vient enfin de se déchirer. Sa politique obscure et incertaine est connue : les intrigues de la cour de Saint-James ont triomphé à Madrid, et le nonce du pape a aiguisé les poignards du fanatisme dans les Etats du roi catholique.

Pressé par les demandes réitérées de notre ambassadeur, il feignait de garder une indifférence éloignée de son caractère, et proposait une neutralité contre une ligue dont il goûtait secrètement les principes. Il parlait de paix et de médiation dans le cabinet de Madrid, tandis qu'il multipliait au loin les agressions politiques, et faisait sous nos yeux des armements de terre et de mer.

La cour d'Espagne veut la guerre; la cour d'Espagne n'a pas cessé de la vouloir. Nous avions pensé que cette puissance, à qui la nature avait commandé le bon voisinage, en respecterait les droits. Nous avions le droit d'attendre que l'habitude des liaisons commerciales, un ancien traité d'alliance, des relations d'utilité réciproque la ramèneraient à des principes de justice ou à des mesures de prudence; nous espérions que n'étant plus au siècle de Philippe II, ce gouvernement reconnaîtrait l'injustice de ses procédés et de ses vexations envers les Français; et que le roi de l'Espagne fanatisée, ou le dominateur des premiers amis secrets de l'indépendance, aurait la sagesse de ne pas se mêler aux révolutions de la liberté. Aussi il n'est pas de moyens compatibles avec la dignité nationale qui n'aient été employés auprès de cet ancien allié avant d'ouvrir le tribunal de la guerre. Il fallait sans doute, avant que de planter l'étendard terrible sur le sommet glacé des Pyrénées, épuiser tous les procédés conciliateurs et pacifiques. Ce n'est pas qu'il soit plus malheureux pour la France de compter un ennemi de plus. La république naissante triomphera du despotisme de l'Europe; mais une nation doit à une autre d'attendre que son gouvernement s'éclaire ou que l'opinion lui fasse connaître une cause qui lui est étrangère ou dangereuse.

Cette espérance qu'avait conçue notre ambassa-

deur n'existe plus. Votre courageux décret sur l'affaire de Louis a fait disparaître le voile de neutralité perfide qu'affectait la cour de Charles. Vous devez enfin lui déclarer la guerre : c'est cette cour qui l'a déjà commencée en Amérique et en Europe. Différer cette déclaration, ce serait méconnaître les injures faites à la France, ce serait donner à l'Espagne l'avantage de déterminer le moment des agressions hostiles.

Les griefs de la république contre le gouvernement espagnol ont pour théâtre les deux hémisphères; pour cause, la haine de notre révolution; pour but, l'anéantissement de notre liberté et l'affermissement du royalisme.

C'est ce gouvernement qui a sourdement préparé et fomenté la révolte des noirs de Saint-Domingue, en trafiquant avec les nègres du Nord, en échangeant des armes, des canons, des munitions de guerre et de bouche contre l'or et l'argent, les meubles précieux et les denrées que les nègres avaient pillés dans les habitations qu'ils avaient jusqu'alors fertilisées.

C'est par les instigations de ce gouvernement, c'est par la collusion des gouverneurs, que les Espagnols ont traité, à Axawow, avec une barbarie dont on ne trouve des traces qu'au Mexique, les Français malheureux qui demandaient un asile ; qu'ils les ont chassés de leur territoire, et qu'ils ont vendu aux nègres des blancs qui s'étaient mis sous leur protection, et qui ont été ensuite massacrés avec impunité sous leurs yeux.

C'est par les suggestions barbares de ce gouvernement, que les Espagnols de Saint-Domingue ont refusé constamment aux Français poursuivis les secours qu'ils leur demandaient avec instance ; secours que les Espagnols s'empressaient d'accorder aux révoltés.

En Europe, nos griefs contre ce gouvernement sont plus connus et plus multipliés : je n'ai plus besoin de vous raconter les vexations éprouvées en Espagne par les citoyens français, voyageurs, domiciliés ou commerçants, de vous rappeler les longues discussions élevées relativement aux limites des deux Etats ; il nous suffit de présenter les griefs pris des offenses multipliées faites à la souveraineté nationale, le refus de reconnaître la liberté du ci-devant roi dans l'acceptation de la royauté constitutionnelle ; le cordon de troupes déployées le long des Pyrénées quand nous ne pensions pas même à nous délier de cet allié ; l'audace du gouvernement espagnol d'entretenir auprès des émigrés l'ambassadeur Fernand Nunès; la protection et les secours ouvertement donnés à nos rebelles et aux prêtres fanatiques; le refus de retirer des frontières ces forces dont le séjour porte atteinte aux anciens traités et à la confiance qui doit régner entre les deux peuples.

Qu'avait fait la nation française à ce gouvernement ingrat, devenu aujourd'hui son cruel ennemi? Il lui avait prodigué ses trésors et ses flottes lorsqu'une mésintelligence, qui pouvait devenir funeste au commerce espagnol, éclata entre le gouvernement de Londres et de Madrid. L'intervention de la France présenta à ses anciens alliés un secours de quarante-cinq vaisseaux armés tout-à-coup dans nos ports, au milieu des dépenses et des orages de notre révolution : tout rentra dans l'ordre des négociations paisibles; et l'Angleterre dut céder, alors que l'Espagne acceptait l'intervention armée et les secours de l'Assemblée nationale constituante qui, à cette époque, fixait les regards et les respects de l'Europe.

L'Espagne dut à la France la conservation de ses riches colonies, que la perfidie du cabinet anglais cherchait à lui ravir sous de misérables prétextes, à une époque où l'on ne croyait pas à la possibilité de l'intervention française ; et cependant l'Espagne est aujourd'hui l'alliée de son ennemi naturel.

Ici la fuite de Varenne jette un voile sur nos relations diplomatiques, et déjà, avant l'acceptation de la constitution royale, l'indignation des Français avait dénoncé une cédule du 20 juillet 1791 ; cédule humiliante et vexatoire, qui fit maltraiter, jeter dans les cachots et chasser arbitrairement de l'Espagne un grand nombre de Français, tandis qu'un serment impie effrayait les cœurs soupçonnés de battre en secret pour leur patrie, exigeait d'eux une abjuration sacrilége, et ne laissait sur ce territoire inquisitorial que les Français qui renonçaient à l'être.

A la vue de cette injure grave, la France aurait dû sans doute punir le gouvernement espagnol de tant de malveillance et d'injustice; cependant nos autorités constituées respectaient le traité que les agents de l'Espagne violaient sans cesse ; la municipalité de Perpignan refusait de protéger la désertion des troupes espagnoles, tandis que l'Espagne accueillait nos déserteurs; la municipalité de Collioure rendait, de son propre mouvement, un vaisseau qu'elle avait droit de retenir, tandis qu'à Saint-Sébastien et à Saint-Salvador, les lois de la navigation étaient violées à l'égard des Français. Enfin, un décret restituait aux agents espagnols les recrues que le zèle des administrateurs de deux départements avait retenues dans la citadelle du Saint-Esprit, tandis que la cour espagnole vexait les Français, et inquiétait nos commerçants et les consuls.

Telle a été la conduite conciliante, franche et loyale de la république française. Cependant on ne peut se dissimuler les intentions hostiles de l'Espagne, malgré les protestations contraires. La libre acceptation de la royauté constitutionnelle est-elle formellement et itérativement méconnue dans les réponses de la cour d'Espagne? cette cour annonce qu'elle veut conserver religieusement ses traités avec nous. Lui oppose-t-on une négociation séparée avec les cantons Suisses, pour les aliéner de la France ? la cour nous destine une note officielle pour calmer nos inquiétudes sur l'envoi d'un ambassadeur en Suisse. Se plaint-on d'un cordon de troupes déployées inutilement le long de nos frontières? elle explique avec empressement le cantonnement de ces troupes espagnoles; notre agent est traité convenablement à Madrid, et le ministre d'alors l'assure que sa cour était bien éloignée de songer à armer contre la France, si la France ne l'attaquait pas. Se plaint-on de la cédule du 20 juillet 1791 ? la cour d'Espagne invoque la lettre des traités, et feint d'opposer à tous les étrangers sans distinction une rigueur qui ne frappe réellement dans l'exécution que sur les Français. Invoque-t-on les traités ? la cour d'Espagne ne peut pas consentir à donner à ce qu'on appelait le pacte de famille la forme d'un traité national. Alliée, ou plutôt complice de notre cour, elle hésite sans cesse de devenir l'alliée de la nation. C'était l'influence du génie malveillant de Florida Blanca.

La France a-t-elle montré assez de patience et de modération? Au lieu de témoigner son mécontentement, elle garde encore le silence; elle veut maintenir la paix avec une puissance qu'elle croyait ne pouvoir pas se laisser entraîner à une ligue aussi dangereuse à son existence qu'à sa tranquillité.

Mais la conjuration contre notre liberté était ourdie depuis longtemps dans toutes les cours d'Europe. Voilà le véritable motif de tant de mensonges diplomatiques, de tant de perfidies ministérielles. La cour de Madrid prenait part, depuis le mois de juin 1791, à toutes les dispositions hostiles dont la France était l'objet; elle méditait secrètement la ruine de notre indépendance, et se coalisait obscurément avec les puissances despotiques comme elle.

A peine la liberté française est-elle en danger, au

milieu des conspirations du trône et de l'invasion concertée de nos frontières, le cabinet de Madrid ne reconnaît plus de caractère à l'envoyé de France. Ebloui par la coupable gloire de servir la cause des tyrans, il paraît se rattacher à leur ligue sacrilége. Ses préparatifs militaires menacent nos frontières des Pyrénées, ses vœux ardents suivent la marche insolente et rapide de Brunswick; mais les succès inouis de la république naissante la ramènent bientôt à des idées plus modérées. Secondée par sa lenteur ordinaire, elle transforme son impuissance réelle en preuve de bon voisinage, et présente ses premiers préparatifs comme une mesure purement défensive. Un ministre, conduit par l'expérience et la sagesse, est appelé : il a senti le besoin d'une alliance sincère avec la France; et se défiant des intentions perfides de l'Angleterre, il répond ou il allègue pour la neutralité, aux autres puissances, que sa cour, *par son éloignement, est dispensée de prendre part à cette grande querelle.*

Cependant le principal ministre est renvoyé. Les intrigues de tous les cabinets de l'Europe redoublent aussitôt d'activité, en voyant la nullité d'un jeune ministre succéder à l'expérience de d'Aranda. Le cabinet de Saint-James y joint son astucieuse influence, et l'on voit tout-à-coup de grands préparatifs se former dans les ports de l'Espagne, comme au pied des Pyrénées.

L'envoyé de France exige, si l'on veut renouer les négociations, que les corps de troupes qui n'étaient pas encore rendus à leur destination s'arrêtent. Cette promesse est faite, mais éludée par plusieurs de ces corps militaires. L'envoyé se plaint de cette inexécution, avec cette fermeté qui convient au représentant de la république. De nouveaux ordres sont donnés; mais leur tardive arrivée n'a pu arrêter l'embarquement des milices provinciales destinées pour la Catalogne.

Est-ce négligence ou lenteur? est-ce probité diplomatique? Le dénouement va le prouver.

Notre envoyé se plaint de tous ces armements et de l'activité donnée à tous les ports; il s'en plaint comme de moyens précurseurs de la guerre, et non pas cautions de la neutralité tant vantée. Le cabinet de Madrid répond sans cesse que ce n'est là qu'un état de défense et de sûreté pour son territoire; il va même jusqu'à annoncer que c'est à cause des défiances qu'il a des préparatifs maritimes de l'Angleterre, qu'il fait à son tour armer dans ses ports.

Ce n'était là qu'un jeu de la politique, et ce fut alors qu'on vit un jeune ministre, qu'on ne croyait pas encore façonné à la honteuse dissimulation des cabinets, le disputer en machiavélisme au cabinet de l'Angleterre, se jouer de ce qu'il y a de plus sacré, promettre de s'engager même, *au nom de son maître*, à la neutralité, au désarmement et à l'envoi de commissaires, fausser ensuite sa parole et se déshonorer par de vains subterfuges. Il faut citer ici un exemple de cette infâme politique. Deux notes officielles sont notifiées au ministre espagnol. Le conseil exécutif y demandait énergiquement la retraite des troupes et la neutralité. Le ministre paraît d'abord y accéder; il se plaint seulement de ce que les notes ne sont pas signées, et il semble ne faire dépendre son accession que de la signature : la correspondance officielle qui les accompagnait en garantissait bien l'authenticité; cependant l'envoyé français veut encore détruire ce mauvais prétexte; les notes reviennent signées du conseil exécutif, et la mauvaise foi diplomatique cherche de nouveaux subterfuges. Ici se présente une scène qu'il est utile aux nations d'entendre, afin qu'elles jugent une fois leurs gouvernements, et que l'Espagne s'éclaire enfin sur ses chefs.

Le ministre espagnol se récrie d'abord sur l'affectation du conseil exécutif à parler de la nation espagnole dans les deux notes officielles, comme si l'Espagne, ajoute-t-il, avait adopté vos principes. « Cette expression de nation est incompatible avec la souveraineté du roi d'Espagne. » Tel est donc l'état d'avilissement et d'humiliation où un des plus grands peuples de l'Europe se trouve réduit par les rois, puisqu'ils ne lui permettent pas même de soupçonner son existence! « Le gouvernement français, répond l'ambassadeur, ne pouvait qu'employer un langage conforme à ses principes. — Il est étrange, continue le ministre espagnol, que les notes officielles partent de la *république française*, comme si déjà elle avait été reconnue par la cour d'Espagne, au lieu de se borner à l'expression de *gouvernement français*. — Cette expression, reprend notre envoyé, comprend implicitement celle de la république française, puisque notre gouvernement actuel est *républicain*, et que le conseil exécutif, qui n'est que son organe, ne peut se dispenser de parler au nom du gouvernement dont il tient ses pouvoirs. » Il aurait pu leur rappeler aussi que le gouvernement espagnol fut le premier à reconnaître la république anglaise, et à envoyer un ambassadeur auprès de Cromwell.

L'ambassadeur de France insiste; il observe que la république française est reconnue par le roi de Naples, par un autre Bourbon. « L'exemple du roi de Naples, émané d'un roi d'un ordre inférieur, répond le jeune ministre, ne suffit pas à un monarque comme celui d'Espagne; dès que vous aurez obtenu la reconnaissance de quelque puissance du premier ordre, Sa Majesté Catholique ne refusera pas la sienne.... »

Le voilà donc avéré, cet orgueil insolent du despotisme, qui ne reconnaît pas même l'égalité entre les rois. Les mots de *républiques* blessent leur oreille superbe, et ils prétendent ne les laisser exister que quand ils les auront reconnues.

Citoyens, si les rois pouvaient être reconnus par des hommes libres, ce serait à nous de reconnaître les rois; ce serait à la république française à sanctionner ou à rejeter leur existence.

La république française n'est pas reconnue! Ne dirait-on pas que les pays gouvernés par les rois sont leur patrimoine, qu'ils parlent seuls au nom des peuples, et décident de leur destinée? Ne dirait-on pas que la liberté et l'égalité avaient besoin d'être reconnues autrement que par des triomphes et par l'assentiment de tous les hommes?.... Mais tel est le vœu insensé de tous les rois; tel est le véritable sens des diverses objections faites par le gouvernement espagnol aux diverses propositions de neutralité sincère et de désarmement respectif.

Si le roi d'Espagne ne vous a pas déclaré plus tôt la guerre, c'est qu'il a des troupes moins actives que ses vengeances, et qu'il est forcé à une lenteur inséparable des armements maritimes. S'il n'a fait que répondre à votre envoyé qu'il ne s'occupait plus de ses notes officielles, c'est qu'il a cherché à éviter l'apparence d'une agression dès longtemps préparée; c'est qu'il voudrait pouvoir vous accuser auprès du peuple espagnol, pour nationaliser la guerre, s'il le pouvait, comme les Pitt, les Grenville l'ont pratiqué à Londres.

Déjà le gouvernement espagnol a associé à ses projets de vengeance royale tous les corps ecclésiastiques; les prêtres excitent publiquement la crédulité du peuple à renouveler les crimes des vêpres siciliennes. Les inquisiteurs vont se transformer en militaires, et les couvents offrent de faire marcher des milliers de moines pour cette croisade impie contre la liberté; déjà le fanatisme religieux prépare ses largesses, ses prières, et cette population mona-

cale, aussi lâche qu'inutile; il va renouveler aux yeux de l'Europe le ridicule exemple de cette guerre de moines que virent nos ancêtres, et de ces processions qu'ils prenaient pour des armées. C'est ainsi que tout se prépare pour la révolution monastique qui doit être le premier pas vers l'affranchissement de l'Espagne. Que le gouvernement de Madrid s'éclaire donc sur les peuples qu'il gouverne avec des moyens aussi extraordinaires. Les lumières répandues dans plusieurs classes de citoyens y ont déjà étouffé l'ignorance et une foule de préjugés. L'Aragon se souvient de son antique liberté; le peuple, comprimé dans les lisières de la superstition et du royalisme a conservé son caractère primitif; il a toujours ce même penchant démesuré pour tout ce qui tient au courage et à l'élévation de l'âme. Que la liberté lui apparaisse, et il s'élancera vers elle avec cette énergie qui lui est si naturelle. Il faut à la nation espagnole de grandes entreprises et une immense perspective de gloire; elle la verra dans la conquête de son indépendance et de ses droits, comme ses rois l'ont vue dans la conquête des trésors du Mexique. L'habitude qu'elle a de ne plus relever que du trône, depuis l'abaissement des grands, sera bientôt remplacée par la conquête de la liberté. Qu'il tremble ce gouvernement astucieux et versatile, qui a trompé les alliés de l'Espagne par de fausses espérances de neutralité, et qu'il apprenne des Français libres que c'est du sein de l'Andalousie que viennent de sortir récemment les expressions énergiques du mécontentement espagnol, précurseur des révolutions : « Quand ce seraient les Maures qui nous gouverneraient une autre fois, nous ne pourrions pas être plus malheureux qu'avec cette maison de Bourbon. »

Citoyens, que la guerre soit donc déclarée à l'Espagne. Si l'agent de la république française n'a pas été outrageusement chassé de son territoire, comme un autre l'a été de l'île anglaise, n'oublions pas qu'on a refusé hautement de l'entendre et de répondre aux notes officielles. Le ministère de la raison, rendu inutile, nécessite celui des armes; elles seront victorieuses le long de l'Ebre et du Mançanarès, comme elles le sont sur les bords de la Meuse et du Rhin.

Si nous avions eu l'armée que vous avez décrétée contre l'Espagne; si ceux qui étaient chargés de l'organiser et de l'approvisionner n'avaient fait tout ce qu'il fallait pour l'anéantir dès son origine; si nous n'avions pas donné au gouvernement espagnol une confiance trop longue dont il n'était pas digne, nous aurions eu le long des Pyrénées une force disponible qui aurait assuré la neutralité de la cour de Madrid, arrêté l'Angleterre dans ses projets hostiles, et défendu à l'Espagne de se constituer en puissance navale; car l'Angleterre n'a eu l'audace de l'agression qu'en s'appuyant sur les galions de l'Espagne et les florins de la Hollande. Il est donc indispensable que vous ordonniez sur-le-champ que le conseil exécutif fasse passer dans les Pyrénées le matériel nécessaire à une armée qui nous donne tous les moyens d'agression; il faut que les Bourbons disparaissent d'un trône qu'ils ont usurpé avec les bras et les trésors de nos pères, et que le plus beau climat, le peuple le plus magnanime de l'Europe, reçoive la liberté qui semble faite pour lui.

Et vous, citoyens libres de la France méridionale, que vos alarmes cessent, que votre courage se relève; l'armée des Pyrénées s'organise sur un pied formidable. Unissez-vous à nos légions patriotiques; vous apprendrez au gouvernement espagnol que la république française n'est pas un ennemi à dédaigner, et qu'elle ira porter dans son sein tous les germes de la liberté, de l'égalité et de la tolérance qu'ils n'ont jamais connues. Le despotisme vous insulte et vous menace; mais le despotisme est vieux en Europe, et il fut lâche dans toutes les contrées. Le souverain de l'Espagne sommeille : allez le réveiller, et aussitôt le fanatisme, qui soutient les prêtres et les rois, sera détruit; le colosse du gouvernement espagnol sera abattu, et de nouvelles sources d'industrie et de commerce vous dédommageront des sacrifices que vous aurez faits à la liberté.

Le Nord est défendu par des armées victorieuses contre les tyrans de Vienne et de Berlin. Que vos braves légions nous défendent des fanatiques et des esclaves d'Aranjuez. Descendez de ces rochers qui, produisant du fer et des soldats, furent toujours les boulevards de la liberté du genre humain. La gloire vous attend au-delà des monts; allez faire trembler à Madrid le despote coalisé avec les ennemis de la république : les Pyrénées ne peuvent être une barrière que contre des esclaves ou des moines.

En allant venger vos frères, rappelez-vous que lorsqu'un des despotes de la France eut placé un de ses petits fils sur le trône espagnol, il s'écria dans son orgueil : *Il n'y a plus de Pyrénées!* Portons la liberté et l'égalité en Espagne par nos victoires, et nous dirons alors avec plus de vérité : *il n'y a plus de Pyrénées;* et nous le dirons pour le bonheur du monde.

Discussion sur l'abolition de toute faculté de tester, qui a eu lieu dans la séance du jeudi 7 mars.

N*** : Parmi les moyens que l'aristocratie emploie pour détacher les hommes de la révolution, l'un des plus puissants, celui qui lui réussit le mieux, c'est l'exhérédation. C'est à nous à lui arracher cette arme, à faire un grand acte de justice, à donner de nouveaux amis à la liberté. Il faut atteindre l'aristocratie jusque dans les tombeaux, en déclarant nuls tous les testaments faits en haine de la révolution. Cette question a besoin d'être examinée. J'en demande moi-même le renvoi au comité de législation.

MAILHE : Il est certain que des pères aristocrates se sont vengés de n'avoir pu entraîner leurs enfants dans leur parti, en faisant des testaments qui leur sont défavorables. Mais la proposition, telle qu'elle vous est faite, serait illusoire. Il faut charger le comité de vous présenter un projet de décret qui coupe le mal par la racine, qui abolisse le droit de tester.

Un grand nombre de membres demandent à aller aux voix : quelques-uns demandent à combattre la proposition.

BOUSSION : On ne peut pas s'opposer à une loi que tous les amis, tous les défenseurs de la liberté réclament.

DUROY : Je ne m'oppose point à ce que la loi soit rendue; mais comme la Convention a décrété qu'en matière de législation elle entendrait toujours un rapport de son comité, je demande l'exécution de ce décret, très propre à modérer l'enthousiasme.

LAMARQUE : Je demande que la faculté de tester soit abolie en ligne directe, mais qu'elle soit conservée en ligne collatérale, parceque cette matière tient à beaucoup d'autres, à celle des donations, de l'adoption, et je demande le renvoi de cette seconde partie au comité de législation.

BUZOT : Et moi, je demande le retranchement des mots en ligne directe; et je crois que personne n'a saisi les vrais principes dans cette discussion. Le premier principe, c'est que le droit de tester est une de ces conventions sociales qui ne tient son existence que de la loi; le second, c'est que la loi ne peut pas faire exécuter la volonté d'un individu qui n'est plus. La loi peut supprimer la convention qu'elle garantit; le droit de tester peut donc être aboli. Je dis de plus

qu'il faut supprimer ce droit en ligne collatérale, car sans cela vous donneriez encore les moyens d'éluder votre loi.

Barère : Le droit de tester est une véritable émanation de la société; car personne ne peut commander dans la tombe. Dans toutes les anciennes lois, le droit de tester portait sur la ligne directe et sur la ligne collatérale. Vous avez établi l'égalité de partage en ligne directe : il n'existe donc plus dans cette ligne de droit de tester; mais il reste encore les donations contractuelles pour les hommes sans enfants, pour la ligne collatérale. Vous n'attaquez pas ces contrats; vous ne pouvez ôter pour cette ligne le droit de tester. Je demande que vous décrétiez l'abolition en ligne directe seulement.

Le décret est rendu en ces termes :

« La Convention nationale décrète que la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle, en ligne directe, est abolie.

« En conséquence, les descendants ont un droit égal sur les biens de leurs ascendants.

« Charge son comité de législation de lui présenter un projet de loi à cet égard. »

Prieur : Je demande que la loi se reporte au mois de juillet 1789. Sans cela, vous sacrifiez les cadets voués à la révolution; vous sanctionnez la haine des pères pour les enfants patriotes.

Cambon : J'appuie la proposition de Prieur; elle sera appuyée par tous ceux qui connaissent les pays de droit écrit. Dans ces pays,, on a fait des arrangements, surtout depuis votre loi sur les émigrés, tous au préjudice des enfants patriotes.

*** : Je demande au moins qu'on mette dans le décret : Sont abolies à dater de ce jour.

Cadroy : Deux grandes considérations réclament contre l'amendement qu'on vous a proposé : la justice, d'un côté; et de l'autre, l'intérêt de la révolution. Si vous décrétez que votre loi ne s'exécutera que dès ce jour, vous consacrez toutes les dispositions faites dans ce moment par les pères et mères, et cela n'est pas dans votre intention.

Les institutions contractuelles, par exemple, qui ont été faites dans les contrats de mariage, ne doivent être exécutées ou avoir leur effet qu'à la mort des instituants, et cependant elles ont une date certaine et un caractère solennel; elles sont regardées en beaucoup d'endroits comme des donations entre vifs; et dès-lors on prétendrait avec quelque fondement qu'elles existent avant votre décret, et qu'en conséquence elles doivent être maintenues. Pour moi, je ne pense pas que cette manière de disposer doive être privilégiée; je la regarde comme un testament indirect; et dès qu'elle n'a que la succession pour objet, il faut bien se garder de lui donner une consistance qui contrarierait votre esprit de justice et de bienfaisance.

L'intérêt de la révolution écarte tout amendement; l'aristocratie essaie et épuise depuis trois ans tous les moyens de détruire tous les efforts du républicanisme, et de punir tous ses agents; on compte déjà des milliers de victimes de sa haine, et vous vous garderez de consacrer tous ses crimes.

Si l'amendement n'a pour objet que de prévenir les dispositions postérieures, il est inutile : car, d'un côté, on ne se dépouille pas gratuitement; de l'autre, si la connaissance de la loi réveille la fraude, vous déjouerez aisément ses ruses; d'ailleurs le rapport du comité et la discussion vous fixeront sur les inconvénients et sur les précautions.

Je demande l'ordre du jour sur l'amendement.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cet amendement, et renvoie les autres propositions au comité de législation.

LIVRES NOUVEAUX.

Du vendredi 8 mars 1793.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. Les payeurs sont à la lettre G.

Noms des payeurs.

1. Lempereur, perp. et viag.	Vendredi.
2. Boscheron, perp. et viag.	Vendred'.
10. Penchein, viag. et perp.	Vendredi.
21. Patu, perpétuel et viager.	Vendredi.
22. Rouillard, tont. perp. et viag.	Vendredi.
31. Lallemant, perpétuel.	Vendred'.
38. Johanto du Jeant, perpétuel.	Vendredi.
16. Lenoir, viag. seulement.	Vendredi.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam.	29	Cadix.	27 l. 10 s.
Hambourg.	538	Gênes.	181
Londres.	14 [illegible]	Livourne.	192
Madrid.	27 l. 15 s.	Lyon.	*paiement de* [illegible] b

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1990, 85, 90
Portions de 1600 liv.	1255
— de 312 liv. 10 s.	245
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	392
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	7 [illegible], [illegible], 7, 8 [illegible] p
— de 125 mill. déc. 1784.	6 [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] p
Sorties.	3, 3 [illegible] p
— de 80 millions avec bulletin.	au pair
— sans bulletin.	6 [illegible], [illegible] p
— sort. en viager.	1 [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] p
Bulletins. — Sortis.	75, 76, 77
Reconnaissance de bulletins. — Sortis.	90 92
Action nouv. des Indes.	
Caisse d'escompte.	
Demi-caisse.	
Quittance des eaux de Paris.	340
Empr. de nov. 1787, à 5 p. [illegible].	
— à 4 p. [illegible].	700
— de 80 millions d'août 1789.	7 [illegible], [illegible] p
Assur. contre les inc.	392, 93 94
— à vie.	422 20
Contrats 1re classe à 5 p. [illegible].	83 [illegible]
— 2e *idem* à 5 p. [illegible] suj. au 15e.	76 [illegible]
— 3e *idem* à 5 p. [illegible] suj. au 10e.	73 [illegible]
— 4e *idem* à 5 p. [illegible] suj. au 10e et 2 s. p. l.	66 [illegible]
— 5e *idem* à 3 p. [illegible] suj. au 10e.	62

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 70. *Lundi* 11 Mars 1793. — *L'an* 2e *de la République Française.*

AVIS.

Le citoyen Rabaud n'est plus attaché au *Moniteur* depuis près de quatre mois (1). Il nous avait autorisés à en avertir le public. Nous avons toujours négligé de le faire; mais plusieurs personnes nous ont adressé à cet égard des questions auxquelles cette note servira de réponse.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 février. — Le général des troupes russes a fait à la généralité de Grodno des représentations contre la résolution prise d'employer l'artillerie pour faire résistance aux troupes prussiennes; et aussitôt le hetmann Rzewuski, en qualité de premier chef de notre armée, a fait passer à la Confédération une nouvelle résolution de réitérer l'ordre de faire avancer l'artillerie; cependant elle n'a pas encore jusqu'ici bougé de place. Quant à l'universal sur l'appel de la noblesse, il a été rédigé; mais l'envoi n'en a pas encore été fait : on doute même que son expédition fasse grand effet, puisqu'il serait fort difficile à la noblesse de s'assembler, environnée comme elle l'est de toutes parts, de troupes étrangères.

Dans une motion faite à Grodno, si la Confédération se transporterait à Varsovie, ou si elle resterait à Grodno, la pluralité des voix fut pour rester à Grodno. Cependant on est généralement d'avis que la Confédération se rendra à Varsovie.

Les Autrichiens, qui ont la troisième part du brigandage, ont dû entrer déjà dans le district de Krakovie et dans les palatinats de Chelm, Lublin, Sandomir, et s'emparer de la forteresse de Kaméniec. Leur manifeste est le même que celui du roi de Prusse, leur associé. — Le faible et méprisable Stanislas va se retirer à Bialostock, près de Grodno, pour y attendre le résultat des délibérations de la Confédération générale.

On ne croit pas ici que la Porte se détermine à la guerre; on en donne diverses raisons : 1° des nouvelles sûres de Leopol portent que le général commandant à Chotzim a reçu ordre d'évacuer incontinent la forteresse, avec le district qui en dépend, et de l'abandonner aux Turcs; 2° la Porte a fait transférer l'hospodar de Moldavie, Moruzzi, en Valachie, parceque la cour de Russie n'était pas contente de lui; 3° parceque la Porte n'est actuellement pas prête pour une guerre, ni sur terre ni sur mer. On a bien plutôt lieu de croire qu'elle se résoudra à tout ce que les trois puissances, qui dominent présentement, pourront exiger d'elle; et que si l'Angleterre vient à s'y joindre, comme il y a toute apparence, l'envoyé de Sémonville ne sera non-seulement pas reconnu, mais peut-être pas même admis à Constantinople.

Lettre d'un citoyen polonais à M. Pitt, chancelier de l'Echiquier, en Angleterre.

Koziennice, le 21 janvier.

Monsieur,

Vous trouverez, sur l'adresse de ma lettre, vos *qualités*, vos *distinctions* et toutes les *dénominations* d'usage, jusqu'à celle *d'honorable membre du parlement.* Mais n'en est-il pas de vos titres comme de ces étiquettes qu'on trouve attachées aux paquets de marchandises, et qui ne marquent pas toujours ce qu'il y a dedans? Ma première idée était de vous écrire : *A l'auteur du bill infâme de la suspension de l'Habeas corpus à l'égard des étrangers en Angleterre.* Cependant j'ai réfléchi que, sous une telle désignation, ma lettre ne vous parviendrait pas, et il m'importait que vous pussiez la recevoir et la lire. Il est temps que l'indignation du genre humain, dont votre bill barbare est l'effet, remplace l'opposition nationale qui, réduite à un coupable silence par son propre machiavélisme, n'avertit plus ni vous-même, ni le peuple anglais, sur votre criminelle administration. Je suis loin de m'ériger en apôtre des nations; je laisse à chacune l'expression de ses sentiments : mais, comme Polonais, j'ai quelque droit à vous faire connaître l'opinion et les sensations de mes concitoyens.

Et quoi! s'écrient les Sarmates mes frères, en supposant même que les Bretons puissent avoir des motifs raisonnables d'inquiétude pour envisager les principes français comme une *épidémie morale*, la croient-ils donc plus virulente, plus meurtrière que les contagions physiques contre lesquelles cependant les précautions, les rigueurs ne s'étendent jamais sur ceux qui viennent des régions non suspectées, ou qui ont subi la quarantaine?

Voilà l'expression du sens commun; la sensibilité leur fait dire encore : Anglais, dans quelle disposition des deux nations, à quelle époque votre île si vantée devient-elle aussi pour nous une nouvelle Tauride? N'avons-nous pas cru votre constitution sage? Ne l'avons-nous pas suivie dans la dernière réforme de notre gouvernement? Cette similitude ne vous a-t-elle pas été révélée par vos orateurs, et nommément par Edmond Burke? L'analogie des principes n'avait-elle pas établi une fraternité entre nous? Peuple anglais! vos représentants ont-ils donc émis votre vœu en proclamant l'inhospitalité générale de votre territoire, au moment où la conduite cruelle de Catherine II (si différente de celle des Français dans les pays où ils ont porté leurs armes), les vexations et les proscriptions exercées en son nom contre les citoyens qui ont voulu établir en Pologne une constitution semblable à la vôtre, invoquent plus particulièrement pour eux le droit sacré de l'asile?

Et vous, ministère anglais, ajoutent mes compatriotes, en nous abandonnant, avec le déloyal Frédéric-Guillaume, à la vengeance de cette femme couronnée, qui a si constamment abusé de ses passions, de ses forces et de ses bassesses, avez-vous dévoilé au parlement, à la nation anglaise, vos menées en Pologne contre les Russes, vos sollicitations en faveur des Turcs? Avez-vous fait l'aveu de vos duplicités lors du traité de Reychenbach? de vos intrigues pour un traité de commerce en Pologne, basé sur la cession au roi de Prusse des villes de Dantzig et de Thorn, et du plan déjà arrêté avec les cours coalisées pour un nouveau crime contre le droit des gens, pour un nouvel attentat à la propriété et à l'indépendance de la Pologne?

Mais, l'humanité exceptée, que peuvent, direz-vous, avoir de commun les Anglais et les Polonais? Ministre, le mépris de l'exception accuse votre cœur, de même que celui d'une prétendue nullité de rapports condamne votre politique.

DANEMARCK.

Copenhague, le 20 février. — On fait courir le bruit que l'impératrice de Russie a requis de notre cour le passage du Sund pour une flotte qui doit entrer dans la mer du Nord. Quoique cette nouvelle ne soit pas dénuée de fondement, il est sage d'en douter encore.

Il est certain que plusieurs officiers de marine ont obtenu la permission d'aller servir sur la flotte du roi d'Angleterre.

Voici un trait d'humanité qui honore les négociants de notre ville. Il existe une ordonnance royale de 1788 qui permet aux jeunes Juifs de se présenter comme apprentis auprès des maîtres de profession. Plusieurs négociants ont ouvert une souscription pour lever un fonds, des intérêts duquel on puisse payer les maîtres qui recevront des apprentis de cette nation, et distribuer des primes aux jeunes

(1) Il est question ici de Rabaud-Saint-Etienne, l'un des membres les plus remarquables de la Constituante et de la Convention nationale, et l'auteur du meilleur *Précis de l'histoire de la révolution* que nous possédions. Rabaud, homme de mœurs douces, avait beaucoup contribué à maintenir le *Moniteur* dans la ligne modérée qu'on lui a vu suivre jusqu'ici; mais au moment de la condamnation de Louis XVI, et lorsque les événements donnèrent à la Montagne un grand avantage sur la Gironde, les éditeurs du *Moniteur* crurent que la collaboration du girondin Rabaud pourrait nuire à leur entreprise, et Rabaud dut se retirer. L. G.

gens qui sortiront avec honneur de leur apprentissage. En un seul jour on a ramassé à la bourse, pour cet acte de bienfaisance, jusqu'à 500 rixdalers.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 25 février. — Il paraît que le cabinet britannique n'a hésité quelque temps à entrer dans la coalition que parcequ'il négociait *pour ses sûretés* un arrangement éventuel d'après lequel tous les points seraient arrêtés, tant sur la manière de *régénérer* le gouvernement français, que sur celle de *s'indemniser des frais de la guerre*. Quant à ce dernier article, il paraît *qu'on s'en est tenu à un démembrement*. L'Alsace, la Lorraine, la Franche-Comté, la Flandre, la Normandie, la Bretagne, la Navarre, la Corse et les colonies, voilà probablement les *indemnités* dont se contenteraient les alliés. — Le cabinet de Saint-James, toujours attentif aux intérêts de *son peuple*, n'a *prêté les mains* au partage de la Pologne que pour donner *à son peuple* des droits au partage de la France.

On est résolu de ne rien négliger pour l'accomplissement de tant de vastes projets. Les peines les plus sévères seront décernées contre tous ceux des princes allemands qui refuseraient de s'y prêter. — Les alliés espèrent, en effrayant les puissances qui ne sont pas encore déclarées, arrêter le commerce qui alimenterait la France, et en faire le *blocus* pour la prendre par famine. C'est dans cette vue que l'impératrice de Russie a proposé, dit-on, aux cours de Danemarck et de Suède, de défendre l'exportation des denrées pour la France. On assure que, d'après ce plan, l'Angleterre est *chargée de faire la police dans la Méditerranée...*

PRUSSE.

Berlin, le 18 février. — L'Académie des Sciences a tenu, le 24 janvier, son assemblée publique, en présence de LL. AA. RR. les princes Henri-Guillaume et du prince Auguste, fils du prince Ferdinand, pour célébrer la fête anniversaire de son renouvellement, qui était aussi le jour de naissance du grand Frédéric. Le curateur de l'Académie, comte de Hertzberg, a établi dans un discours *la possibilité, démontrée par l'effet, d'un bon gouvernement monarchique*. Il a fait voir de plus, par des exemples, que ce gouvernement doit l'emporter sur toute forme républicaine de gouvernement. Le directeur Merian, tenant la place du secrétaire-perpétuel Formey, qui continue d'être malade, en a prononcé un autre sur l'équivoque et les méprises auxquelles donnent lieu les mots de *liberté* et d'*égalité*. Une académie où la dignité de savant est si honteusement avilie ne méritait pas de compter deux républicains au nombre de ses membres; aussi s'est-elle rendu justice en rayant de son tableau les citoyens français Condorcet et Bitaubé. Ce dernier perd 600 écus de pension, à peu près 2,400 livres.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er mars. — Jamais Georges III n'a tant affecté la popularité; il se montre souvent en public pour l'entretenir, lui qui ne va guère au parlement qu'à l'ouverture et à la clôture des sessions, pour sanctionner les bills d'une importance majeure, et qui se contente de faire apposer aux autres son consentement par des commissaires, s'est rendu hier à la chambre haute, avec l'appareil accoutumé, pour sanctionner cinq bills passés dans les deux chambres. Les *huzza* du peuple l'ont payé de cette complaisance.

Le gouvernement met chaque jour en commission de nouveaux vaisseaux de guerre. *Le Colossus* et *le Cumberland*, de soixante-quatorze canons, sont actuellement en armement à Plymouth. On y prépare aussi, pour le capitaine Nichols, officier distingué, *le Royal-Sovereign*, de cent douze canons. L'escadre de l'amiral Gardner part dans quinze jours au plus tard pour l'Amérique, avec les vaisseaux dont elle doit être renforcée; elle emmène près de cinquante colons de la Guadeloupe et de la Martinique. Elle est à l'ancre à Portsmouth.

C'est le lord Peter qui a présenté au roi l'adresse des catholiques, ou du moins de quelques catholiques, car cette pièce n'est revêtue que d'un petit nombre de signatures. Le roi l'a reçue avec beaucoup de bonté.

Sir Robert Walpole, chargé de hâter les préparatifs du Portugal, va partir pour son ambassade de Lisbonne; il a pris congé hier. Le chevalier Elgin, ci-devant ministre à Bruxelles, part aussi pour le continent, mais on ne sait ce qu'il y va faire.

M. Bouillé eut, il y a quelques jours, un long entretien avec M. Pitt. M. Fawcet, adjudant-général de l'armée, compte l'employer, d'après l'intention du gouvernement, mais très en sous-ordre.

On apprend, par les dernières dépêches du lord Aukland, que les Hollandais arment sur terre et sur mer avec beaucoup plus d'activité qu'on n'en attendait d'eux. Les Etats ont défendu, sous peine de mort, d'exporter du blé et toute sorte de comestibles d'Amsterdam, où le pain, le sucre et le café sont déjà d'un prix excessif. Il y a des canons braqués sur les remparts de cette ville, et l'on a préparé les baraques destinées au casernement des troupes.

L'état de l'Irlande inquiète; on en attend des nouvelles avec impatience. Celles du 24 portent qu'il y a eu à Ardee un attroupement assez nombreux de gens qu'on appelle défenseurs; lord Blaincy l'a dissipé par la force, à la réquisition du magistrat. Sept hommes ont été tués, un grand nombre blessés; le reste a pris la fuite.

M. Dundas a fait subir un interrogatoire, dont on ignore encore le résultat, aux deux prétendus aides-de-camp de Dumouriez, arrêtés en Irlande.

FRANCE.

Du 8 mars. — Le bureau de la comptabilité nationale, établi à Paris à la ci-devant chambre des comptes, voulant remédier à un abus dont les suites pourraient être très préjudiciables aux intérêts de la république, prévient tous les comptables de ne point se servir dorénavant de son couvert pour faire passer à leurs fondés de pouvoirs à Paris les pièces relatives à leurs comptes. Le bureau de comptabilité les prévient en même temps qu'il renverra au bureau général des postes aux lettres, les paquets qui lui seront étrangers, pour les faire taxer.

COMMUNE DE PARIS.

Le 9 de ce mois, il est parti de Paris pour Orléans un convoi d'artillerie, escorté par quatre gendarmes. Ce convoi était composé de vingt pièces de canons, de dix-huit, en fer, montées sur des charriots porte-corps, vingt affûts du même calibre, une chèvre et quelques agrès.

— La société des Défenseurs de la république a demandé que le conseil-général s'oppose à la vente de la pièce intitulée l'*Ami des lois*, et à la représentation de celle dite *le Danger des opinions*.

Le conseil a répondu à la députation qu'on a suspendu la représentation de l'*Ami des lois*, mais qu'on ne peut empêcher la vente sans s'opposer à la liberté de la presse, et que la pièce intitulée *le Danger des opinions*, est fort ancienne, et ne présente rien de contraire aux lois.

— Le conseil a adjoint quatre commissaires à l'administrateur de police chargé de la poursuite des émigrés.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gensonné.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 9 MARS.

Le maire de Paris: Hier, à la réception du décret de la Convention nationale, j'ai convoqué le conseil-général de la commune et les commissaires des quarante-huit sections. Les rapports de ces commissaires sont très favorables; les sections paraissent animées du plus grand zèle. Le conseil-général a ré-

digé une adresse, dont le procureur de la commune va vous donner lecture.

Chaumette lit l'adresse suivante :

« Citoyens législateurs, la république peut compter sur une armée invincible. Les sections se sont levées encore une fois ; plusieurs veulent partir tout entières : chacune se dispute à qui fera le plus de sacrifices. Il n'y a plus de passions que l'amour de la patrie : l'enthousiasme est tel que vous serez peut-être obligés de l'arrêter. Pour nous, que nos fonctions obligent de rester dans la cité, nous allons pourvoir aux besoins des mères, des femmes, des enfants ; vous nous seconderez dans ces honorables soins : nous n'avons pas oublié le principal soutien de la république, les mœurs.

« Le conseil-général a invité tous les jeunes gens de ses bureaux à partir : ils sont tous enrôlés ; ils partent. (On applaudit.) Il a été arrêté qu'ils seraient remplacés par des citoyens pères de famille, et qu'à l'avenir nul célibataire ne serait reçu dans les bureaux de la commune. (Nouveaux applaudissements.) Nous demandons à la Convention nationale que les bourses qui existent encore dans les colléges soient spécialement destinées aux enfants de ceux qui partent pour les frontières. (On applaudit.) La classe pauvre a fait constamment des sacrifices ; tout, jusqu'à son sang, a été prodigué pour la liberté. Il est temps que le riche égoïste partage les charges que le pauvre seul a supportées. Nous demandons qu'il soit imposé, sur cette classe d'hommes, une taxe de guerre. (On applaudit.)

« Tels sont les vœux de nos concitoyens ; nous vous les présentons, et nous vous assurons, en leur nom et au nom de ceux qui restent, un attachement inviolable à la Convention : tandis que les uns iront faire triompher la république au dehors, les autres feront respecter les lois au dedans. Nous étions chargés de demander un tribunal révolutionnaire sans appel ; nous apprenons que le principe est décrété, nous en restons là. La section du Luxembourg, outre une moisson nombreuse de guerriers, vient d'envoyer au conseil de la Convention une compagnie surérogatoire de canonniers, qui laissent leurs fusils à ceux de leurs frères qui partent aussi. Ces citoyens ont été vivement applaudis. Un d'eux s'est levé, et nous a dit un mot que nous vous devons, que nous devons à la république entière : *Attendez*, nous a-t-il dit, *notre retour pour nous applaudir*. (Il s'élève de nombreux applaudissements.) Ces braves volontaires ne demandent que l'honneur de défiler devant la Convention. »

La compagnie des canonniers de la section du Luxembourg traverse la salle.

Audouin, orateur de cette compagnie : Soixante canonniers de la section du Luxembourg viennent se présenter devant vous avant de voler aux frontières. Trois cents autres volontaires sont prêts à partir dès qu'ils auront des habits. Voilà ces sections contre lesquelles on a vomi des calomnies répétées sur tous les points de la république. Eh bien ! c'est la première, c'est la seule réponse que nous ferons à nos ennemis. Songez, citoyens, qu'en partant, nous nous reposons sur vous du soin de pourvoir aux besoins de nos femmes, de nos enfants, de nos vieillards ; nous jurons de faire triompher la liberté, l'égalité et la république une et indivisible. (Les membres de l'assemblée se joignent par acclamation à ce serment.)

Le Président, *aux canonniers :* La Convention applaudit à votre généreux dévouement ; elle a renouvelé avec vous le serment de maintenir la liberté, l'égalité ; c'est assez vous dire que la constitution qu'elle présentera aux Français leur donnera une république vraiment démocratique.

La Convention ordonne l'impression et l'envoi aux départements et aux armées.

Le Président : J'ai à instruire l'assemblée d'un fait qui pourrait alarmer la république entière. Les administrateurs de la poste informent la Convention que tous les commis se sont rendus dans leurs sections respectives, et que si l'assemblée ne les rappelle pas à l'instant à leurs fonctions, le courrier d'aujourd'hui ne pourra pas partir.

Sur la proposition de Barère, la Convention décrète que les commis de l'administration des postes seront tenus de se rendre sur-le-champ à leur poste.

Thuriot : La commune vient de soumettre à la Convention deux mesures qu'il me paraît indispensable de décréter à l'instant. La première et la plus propre à augmenter de plus en plus les enrôlements, est d'assurer dès à présent toutes les bourses vacantes dans les colléges, aux enfants de ceux qui partent pour les frontières.

Cette proposition est décrétée.

Thuriot : La seconde mesure a pour objet de faire porter sur le riche une taxe de guerre, qui tende à rétablir l'équilibre. Je demande que le principe soit décrété, et qu'on renvoie au comité des finances pour fixer le mode.

La Convention adopte cette proposition.

— Une compagnie de volontaires est admise à défiler dans la salle.

L'orateur : Citoyens, les sans-culottes du 14 juillet et du 10 août, casernés dans la rue de Babylone, viennent dans votre sein manifester le désir qu'ils ont de voler aux frontières. Nous voulons que notre sang serve à cimenter le triomphe de la liberté ; donnez-nous des armes, et ordonnez notre départ sur-le-champ.

La Convention les renvoie au ministre de la guerre.

— Une autre compagnie est introduite.

L'orateur : Nous n'avons pas le temps de parler longtemps ; donnez-nous seulement les moyens d'aller nous battre. J'ai 800 hommes, je les nourris depuis deux jours ; mes facultés n'y peuvent plus suffire. Si nous avons des armes, dans huit jours nous pouvons être là-bas.

Le renvoi au ministre de la guerre est décrété.

Carnot, *au nom du comité de défense générale :* La liberté qui s'assoupit dans les succès, se réveille à la voix du danger, et son réveil est un triomphe. Les nouveaux exploits de nos armées seront dus au léger échec qui nous rend notre énergie. Brunswick serait-il aujourd'hui le plus vil et le plus méprisé des despotes, s'il n'avait osé marcher sur Paris ? O vous ! qui l'en fîtes repentir, vainqueurs de l'Argonne, l'heure du combat a sonné, l'ennemi s'approche, approchez à votre tour ; votre poste est à Liége, aux frontières. Le sort du despotisme est décidé, il doit périr, avancez son supplice, ne faites la paix qu'avec des peuples libres, et sans rois, et hâtez le jour de la paix universelle.

Voici le projet de décret que votre comité vous propose.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de défense générale et de la guerre réunis, considérant que, dans un pays libre, chaque citoyen se doit tout entier au salut de la république, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les commissaires tirés du sein de la Convention nationale se rendront, sans délai, dans les divers départements de la république, à l'effet d'instruire leurs concitoyens des nouveaux dangers qui menacent la patrie, et de rassembler des forces suffisantes pour dissiper les ennemis.

« II. Les commissaires seront au nombre de quatre-vingt-deux, lesquels se diviseront en quarante-une sections de deux membres chacune ; ces membres parcourront ensemble deux départements, suivant l'ordre qui sera ci-après indiqué. Le département de Paris est excepté, ainsi que ceux de la Corse, du Mont-Blanc, de Jemmapes, et les diverses parties de cette dernière frontière nouvellement réunies au territoire de la république, lesquels demeurent con-

fiés aux soins des commissaires qui se trouvent déjà, en vertu des précédents décrets, près les armées de la république.

« III. Les commissaires composant la première section, parcourront les départements du Nord et du Pas-de-Calais; ceux de la seconde, l'Aisne et les Ardennes; ceux de la troisième, la Marne et la Meuse; ceux de la quatrième, la Meurthe et la Moselle; ceux de la cinquième, le Haut et le Bas-Rhin; ceux de la sixième, les Vosges et la Haute-Saône; ceux de la septième, le Doubs et le Jura; ceux de la huitième, la Côte-d'Or et la Haute-Marne; ceux de la neuvième, l'Ain et Saône-et Loire; ceux de la dixième, le Rhône-et-Loire et l'Isère; ceux de la onzième, les Hautes et Basses-Alpes; ceux de la douzième, le Var et les Alpes-Maritimes; ceux de la treizième, la Drôme et les Bouches-du-Rhône; ceux de la quatorzième, le Gard et l'Hérault; ceux de la quinzième, l'Ardèche et la Lozère; ceux de la seizième, la Haute-Loire et le Cantal; ceux de la dix-septième, la Corrèze et le Lot; ceux de la dix-huitième, le Tarn et l'Aveyron; ceux de la dix-neuvième, l'Aude et la Haute-Garonne; ceux de la vingtième, l'Ariége et les Pyrénées-Orientales; ceux de la vingt-unième le Gers et les Hautes-Pyrénées; ceux de la vingt-deuxième, les Basses-Pyrénées et les Landes; ceux de la vingt-troisième, la Gironde et le Lot-et-Garonne; ceux de la vingt-quatrième, la Haute-Vienne et la Dordogne; ceux de la vingt-cinquième, la Charente et la Charente-Inférieure; ceux de la vingt-sixième, la Vendée et les Deux-Sèvres; ceux de la vingt-septième, la Loire-Inférieure et la Mayenne; ceux de la vingt-huitième, le Morbihan et le Finistère; ceux de la vingt-neuvième, les Côtes-du-Nord et l'Ille-et-Vilaine; ceux de la trentième, la Sarthe et Mayenne-et-Loire; ceux de la trente-unième, la Manche et l'Orne; ceux de la trente-deuxième, l'Eure et le Calvados; ceux de la trente-troisième, la Seine-Inférieure et la Somme; ceux de la trente-quatrième, l'Oise et Seine-et-Marne; ceux de la trente-cinquième, l'Eure-et-Loir et Seine-et-Oise; ceux de la trente-sixième, Loir-et-Cher et Indre-et-Loire; ceux de la trente-septième, l'Indre et la Vienne; ceux de la trente-huitième, la Creuse et le Puy-de-Dôme; ceux de la trente-neuvième, le Cher et l'Allier; ceux de la quarantième, le Loiret et la Nièvre; ceux de la quarante-unième, l'Aube et l'Yonne.

« IV. Les commissaires sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour faire compléter à l'instant, dans chacun des départements qu'ils auront à parcourir, le contingent fixé par la loi du 24 février, et même de requérir au besoin tous les citoyens en état de porter les armes, ou partie quelconque d'entre eux, suivant le mode qui leur paraîtra le plus convenable, à la charge de rendre sur-le-champ compte des mesures qu'ils auront prises, à la Convention nationale.

« V. Les commissaires sont également autorisés à requérir tous les citoyens qui ne joindront pas les armées de déposer leurs armes de guerre, ainsi que les habillements et équipements militaires, ou tous autres objets relatifs à l'approvisionnement des armées, dans les magasins qu'ils indiqueront, sauf les indemnités fixées par la loi, ou à dire d'experts, par les conseils-généraux des communes.

« VI. Les chevaux et mulets non employés à l'agriculture ou aux arts de première nécessité seront également livrés sur leurs réquisitions, sauf l'indemnité qui sera fixée, à dire d'experts, par les conseils-généraux des communes, laquelle disposition s'étend à tous les départements.

« VII. Les directoires de district remettront aux commissaires de la Convention nationale un état des chevaux de luxe qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire, avec le nom des citoyens à qui les chevaux appartiennent.

« VIII. Les commissaires de la Convention nationale pourront exiger de toutes les autorités constituées les comptes de leur administration; ils auront le droit de prendre toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires pour établir l'ordre partout où il serait troublé; de suspendre provisoirement de leurs fonctions et même de faire mettre en état d'arrestation, ceux qu'ils trouveraient suspects; de requérir au besoin la force armée, à la charge de prendre tous leurs arrêtés en commun, et d'en faire passer copie sur-le-champ à la Convention nationale. »

— On admet dans la salle une députation des habitants de Namur, qui présente le vœu de leurs concitoyens pour la réunion de cette ville à la France.

Sur la proposition de Delacroix, la réunion est décrétée à l'unanimité.

— On lit la proclamation faite par les commissaires chargés de la levée des gardes nationales auxiliaires dans les départements du Nord.

Au nom de la république française.

« Les membres de la Convention nationale, les commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liége, etc., considérant que l'échec récemment arrivé par l'effet d'une surprise aux troupes françaises cantonnées à Aix-la-Chapelle et dans les environs, démontre plus que jamais la nécessité de réunir une grande masse de forces pour anéantir ou chasser au-delà du Rhin les soldats des despotes coalisés pour la destruction de la liberté et de l'égalité; qu'ainsi il importe infiniment au salut de la patrie de faire marcher vers l'ennemi les troupes qui forment actuellement les garnisons de la Belgique, et de les remplacer par les gardes nationales des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et des Ardennes, mises à cet effet en état de réquisition permanente par l'arrêté des commissaires de la Convention nationale, du 17 février dernier, que la Convention nationale elle-même a approuvé par décret du 19 du même mois.

» Considérant que cette mesure devient d'autant plus indispensable et d'autant plus urgente, que la grande majorité des communes de la Belgique a déjà émis le vœu de la réunion à la république française; que déjà même ce vœu a été adopté par la Convention nationale, relativement au Hainaut, à la ville de Bruxelles, à celles de Gand, de Bruges, etc.; que parconséquent c'est pour tous les citoyens français un devoir sacré de venir promptement protéger leurs nouveaux frères contre les entreprises des conspirateurs qui, aujourd'hui cachés, se montreraient bientôt à découvert, si la force publique cessait de les contenir, et que ce devoir sera, pour les citoyens des départements ci-dessus désignés, d'autant plus facile à remplir, que leur présence et leurs services ne seront nécessaires dans la Belgique que jusqu'au moment où sera effectuée la nouvelle levée de trois cent mille hommes, que la Convention nationale vient de décréter, arrêtent ce qui suit:

« Art. I^er^. En exécution de l'arrêté des commissaires de la Convention nationale, du 17 février dernier, et du décret du 19 du même mois qui l'a approuvé, Gossuin et Merlin de Douai se rendront sur-le-champ dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et des Ardennes, pour y prendre, sur l'avis des corps administratifs, toutes les mesures que les localités leur feront juger les plus propres à faire arriver aux lieux et aux époques qui vont être déterminés, le plus grand nombre qu'il sera possible de citoyens armés; savoir: ceux du département du Nord, à Bruxelles, le 18 mars présent mois; ceux du département du Pas-de-Calais, à Anvers, le 24; ceux du département de la Somme, à Gand, le 26; ceux du département de l'Aisne, a Tournay, le 28; ceux du département des Ardennes, à Mons, le 30 du même mois.

« II. A compter du jour où chaque citoyen arrivera à sa destination, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, il recevra la même solde et le

même traitement en tous points que les volontaires nationaux servant dans les armées.

« III. Chaque citoyen voyagera par étape, et sera logé comme les soldats de la république. Les commissaires ordonnateurs des armées de la Belgique, du Nord et des Ardennes, donneront tous les ordres et feront toutes les réquisitions nécessaires à cet effet.

« IV. Le payeur-général de l'armée tiendra prêts les fonds nécessaires pour assurer la subsistance desdits citoyens armés dans la Belgique.

« V. Delacroix et Danton se rendront sans délai à Liége pour y presser la formation et l'armement des gardes nationales du pays. Camus et Treilhard resteront à Bruxelles pour suivre les affaires courantes jusqu'au retour des autres commissaires.

« Fait à Bruxelles, le 5 mars 1793, l'an II de la république.

« Signé DELACROIX, GOSSUIN, DANTON et MERLIN *de Douai*. »

PRIEUR : Je demande que les commissaires qui se sont rendus hier dans les sections, rendent compte du généreux dévouement des citoyens de Paris, qui tous brûlent du désir de voler à la défense de la patrie.

RUHL : Forestier et moi nous sommes rendus à la section des Tuileries. Nous avons été reçus au bruit des applaudissements du peuple. Les citoyens ont témoigné la plus vive satisfaction en voyant au milieu d'eux les représentants du peuple. Ils ont juré que, comme les habitants de Sagonte, ils s'enseveliraient sous les ruines de leurs maisons embrasées, plutôt de se soumettre au joug des tyrans coalisés contre nous; mais ils nous ont témoigné des inquiétudes sur la manière dont ils seraient traités à leur retour des frontières. Ils ont observé que la plupart de ceux qui ont perdu leurs équipages à la guerre, et surtout à l'affaire de Mons, n'avaient pas été indemnisés de leurs pertes. Ils nous ont donné pour exemple des soldats du régiment ci-devant de Vintimille. Je vous transmets cette plainte, et je demande que ces braves gens soient indemnisés des pertes qu'ils ont faites. (On applaudit.)

PRIEUR : Boucher et moi nous sommes rendus à la section du Mont-Blanc. On connaissait déjà le danger de la patrie, et la plus forte partie de notre mission était remplie avant notre arrivée. Nous avons été accueillis avec ces transports de vrais républicains qui aiment toujours à voir des hommes qui ont juré comme eux de s'ensevelir sous les ruines de leur patrie. Tous les citoyens ont fait entendre ce cri unanime : Nous partirons tous pour combattre les tyrans.

PERRIN : Roux et moi nous sommes transportés à la section des Sans-Culottes. Le même sentiment s'est manifesté dans cette section comme dans les autres, et les braves sans-culottes nous ont avertis qu'ils étaient prêts à partir.

LAMARQUE : Mon collègue et moi nous sommes rendus à la section de la Halle-au-Blé. Le résultat de notre mission a été admirable. Aussitôt que nous leur avons eu fait part des dangers de la patrie, et de la nécessité d'aller la défendre, un cri unanime s'est fait entendre : Nous irons tous. Un seul a voulu parler de recrutement; tous se sont écriés : Il ne s'agit pas de recrutement; il faut qu'un mouvement spontané nous porte tous à la défense de la patrie et de la liberté. Bientôt la liste des volontaires que devait fournir cette section pour son contingent a été remplie et au-delà. Les citoyens ne se sont pas bornés là; il a été arrêté que le contingent de cette section serait porté à trois cents hommes, de cent cinquante qu'elle devait fournir; que tous les citoyens qui auront des armes et des habits, et qui ne partiront pas, les porteront à leurs sections pour être délivrées à leurs frères qui doivent partir; il a été arrêté que demain tous les citoyens se rassembleront pour célébrer une fête et faire un repas civique; que les deux commissaires y assisteraient; nous avons accepté cette invitation. Enfin, que mardi les citoyens qui se sont enrôlés se présenteront armés et équipés pour vous demander à défiler devant vous avant leur départ. (On applaudit.)

BENTABOLE : Je me suis rendu avec Tallien à la section de l'Oratoire. Nous avons remarqué qu'il règne dans Paris un zèle incroyable pour voler à la défense de la patrie. Cependant les citoyens nous ont chargés de vous adresser en leur nom plusieurs réclamations. L'une a pour objet le refus que font les citoyens riches de contribuer aux frais de la guerre; les riches ne veulent rien donner, ni marcher. Je demande en leur nom que vous preniez cette observation en considération. Ils nous ont observé que ce qui avait dégoûté les volontaires, c'était les mauvais traitements qu'ils ont essuyés de la part des officiers, tandis que les traitres et les conspirateurs restent impunis. En conséquence, ils nous ont chargés de vous demander qu'il soit établi un tribunal révolutionnaire pour juger tous les conspirateurs et les ennemis du bien public.

MAILHE : Nous nous sommes rendus, Barère et moi, à la section du Panthéon. Tous les citoyens y étaient réunis, et ont fait éclater le désir de voler à la défense de la patrie. Lorsque nous leur avons parlé des dangers qu'ont courus nos frères qui sont à Liége et à Maestricht, nous avons vu leurs larmes : ce n'était pas des larmes de faiblesse, c'était les larmes d'Achille jurant de venger Patrocle.

SAINT-ANDRÉ : David et moi nous nous sommes rendus à la section du Louvre. Le concours des citoyens était considérable. Nous avons remarqué la fermeté, le courage et le bon esprit des citoyens, qui tous respirent les principes les plus purs de la liberté et de l'égalité. Ils ont juré de voler tous à la défense de la patrie; mais après avoir rempli ce devoir sacré, ils nous ont manifesté des craintes sur la tranquillité de l'intérieur. Ils nous ont dit : Tandis que nous allons combattre les ennemis du dehors, nous demandons que la Convention punisse les traîtres et anéantisse les intrigants du dedans. C'est l'intrigue qui a étouffé, qui a corrompu l'esprit public. Ces citoyens pensent aussi que les individus que la Convention a portés au ministère sont peu dignes de la confiance dont ils ont besoin pour bien remplir leurs fonctions. Ils ont demandé de plus que la Convention portât un regard sévère sur la défaite de nos troupes, et cherchât à en pénétrer les causes. Ils ont demandé enfin l'établissement d'un tribunal qui punisse les contre-révolutionnaires et les perturbateurs du repos public.

CARRIER : Je convertis en motion la pétition qui vous est faite par les sections, et je demande que la Convention décrète le principe, c'est-à-dire l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, et renvoie au comité de législation pour présenter demain le mode d'organisation de ce tribunal.

On demande à aller aux voix.

BIROTEAU : Je demande que le principe soit discuté.

BOURDON-LACRONIÈRE : Je demande le rétablissement du tribunal du 17 août, avec le même mode d'organisation.

TURREAU : Si le ministre Roland avait comparu devant ce tribunal, il n'aurait pas échappé au glaive de la loi.

GUADET : Je demande la parole. (On murmure.) Je

déclare qu'il y a ici des hommes dont les vociférations.... (Les murmures recommencent.)

Delacroix : Nos armées manquent de tout. Je demande qu'on aille aux voix sur-le-champ.

Lanjuinais : Je propose un amendement à ce décret affreux par les circonstances qui nous environnent, affreux par la violation de tous les principes des droits de l'homme, affreux par l'abominable irrégularité de la suppression d'appel en matière criminelle. Je demande que ce soit au seul département de Paris que s'étende cette calamité.

Levasseur : Je propose la rédaction suivante :

« La Convention décrète l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, pour le jugement de tous les traîtres, conspirateurs et contre-révolutionnaires. »

Cette rédaction est adoptée.

Danton : Non sans doute, citoyens, l'espoir de vos commissaires ne sera point déçu. Oui, vos ennemis, les ennemis de la liberté seront exterminés, parceque vos efforts ne vont point se ralentir. Vous serez dignes d'être les régulateurs de l'énergie nationale. Vos commissaires, en se disséminant sur toutes les parties de la république, vont répéter aux Français que la grande querelle qui s'est élevée entre le despotisme et la liberté, va enfin être terminée. Le peuple français sera vengé : c'est à nous qu'il appartient de mettre le monde politique en harmonie, de créer des lois concordantes avec cette harmonie. Mais avant de vous entretenir de ces grands objets, je viens vous demander la déclaration d'un principe trop longtemps méconnu, l'abolition d'une erreur funeste, la destruction de la tyrannie de la richesse sur la misère. Si la mesure que je propose est adoptée, bientôt ce Pitt, ce Breteuil de la diplomatie anglaise, et ce Burke, l'abbé Maury du parlement britannique, qui donnent aujourd'hui au peuple Anglais une impulsion si contraire à la liberté, seront anéantis.

Que demandez-vous? Voulez-vous que tous les Français s'arment pour la défense commune. Eh bien! il est une classe d'hommes qu'aucun crime n'a souillés, qui a des bras, mais qui n'a pas la liberté : c'est celle des malheureux détenus pour dettes; c'est une honte pour l'humanité, pour la philosophie, qu'un homme, en recevant de l'argent, puisse hypothéquer et sa personne et sa sûreté.

Je pourrais démontrer que la déclaration du principe que je réclame est favorable à la cupidité même, car l'expérience prouve que celui qui prêtait ne prenait aucune garantie pécuniaire, parcequ'il pouvait disposer de la personne de son débiteur; mais qu'importent ces considérations mercantiles! elles ne doivent pas influer sur une grande nation. Les principes sont éternels, et tout Français ne peut être privé de sa liberté que pour avoir forfait à la société.

Que les propriétaires ne s'alarment point. Sans doute quelques individus se sont portés à des excès; mais la nation, toujours juste, respectera les propriétés. Respectez la misère, et la misère respectera l'opulence. (Vifs applaudissements.) Ne soyons jamais coupables envers les malheureux, et le malheureux qui a plus d'âme que le riche, ne sera jamais coupable. (Nouveaux applaudissements.)

Je demande que la Convention nationale déclare que tout citoyen Français, emprisonné pour dettes, sera mis en liberté, parcequ'un tel emprisonnement est contraire à la saine morale, aux droits de l'homme, aux vrais principes de la liberté.— Cette proposition est décrétée par acclamation et à l'unanimité.

Saint-André : La proposition de Danton n'est pas assez étendue, je demande que la contrainte par corps pour dettes soit abolie.

Cette proposition est adoptée.

Mallarmé : Votre intention, en abolissant la contrainte par corps pour dettes, n'a sans doute pas été de rendre la liberté à une infinité de receveurs-généraux qui sont maintenant en prison. Ces gens-là sont des banqueroutiers envers la république; je demande qu'il y ait une exception pour eux.

Marat : L'exception que demande Mallarmé est inutile; car le délit dont ces personnes se sont rendues coupables est national.

Barbaroux : Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils sont dépositaires de deniers nationaux.

Robespierre : Il est impossible de modifier une loi par un ordre du jour; c'est dans la loi même qu'on doit trouver son explication. Il faut bien prendre garde à ce qu'on entend par dépositaires; car les personnes qui sont actuellement en prison pour des dépôts particuliers, doivent jouir des bienfaits de la loi.

Plusieurs voix : Non, non : ce sont des voleurs.

Robespierre : D'après les lois actuelles, les dépositaires sur lesquels frappe la contrainte par corps, ne sont que les tuteurs et les curateurs, et les personnes qui ont des dépôts forcés. Je laisse à la Convention de juger si les grands principes exposés par Danton, doivent recevoir cette limitation, et d'examiner si un homme qui se rend coupable d'un délit privé, doit être mis en parallèle avec celui qui se rend coupable d'un délit national.

Je demande que la Convention décrète qu'elle excepte de la loi tous ceux qui sont détenus pour deniers publics, et ceux contre qui la contrainte par corps était usitée.

Pénières : Je demande que le comité de législation soit chargé de présenter un projet de loi sur les exceptions.

L'assemblée adopte cette proposition.

Lettre du général Dillon.

« Citoyen président, je viens de recevoir une lettre qui m'annonce que la Martinique est rentrée sous les lois françaises, et que les contre-révolutionnaires en sont partis. Le 9 janvier dernier, l'assemblée coloniale a pris un arrêté qui, cassant celui par lequel elle mettait cette colonie sous la protection des puissances coalisées, porte une reconnaissance formelle de la souveraineté de la France, sous quelque gouvernement qu'elle soit. Cette assemblée a requis le gouverneur de faire promulguer tous les décrets. Le 10, Béague et plusieurs autres contre-révolutionnaires sont partis pour la Trinité espagnole, arborant le pavillon blanc. Fitz-Moriz, gouverneur actuel de cette colonie, a fait arborer la cocarde tricolore.

« Cette nouvelle, citoyen président, n'est point officielle; mais elle m'est annoncée par une personne digne de confiance, et j'ai cru qu'il était de mon devoir d'en faire part à la Convention nationale.

« *Signé* Dillon. »

— Baudouin instruit l'assemblée que tous ses imprimeurs se sont rendus à leurs sections; il demande si ces citoyens doivent aller à l'ennemi, ou si, comme le décret du 2 septembre le portait, leur poste est à l'imprimerie nationale.

Maure : Que Baudouin n'imprime pas les diatribes de Louvet, et il aura assez d'ouvriers.

Montaut : J'observe que quoique Baudouin soit logé par la Convention, il ne se borne pas à imprimer ses travaux, mais qu'il imprime plusieurs feuilles infectées d'aristocratie. Je demande l'ordre du jour.

Duhem : Je demande que l'assemblée décrète que l'imprimeur de la Convention ne pourra imprimer que les pièces dont l'assemblée a ordonné l'impression. (Murmures du côté droit de la tribune.)

Plusieurs voix à droite : Vous attaquez la liberté de la presse.

Thuriot : J'appuie la proposition de Duhem : Baudouin a contracté des engagements avec l'Assemblée constituante et avec l'Assemblée législative qu'il n'a pas remplis. Pourquoi l'imprimeur qui est si bien soldé ne fait-il pas ce qu'il devrait faire ? C'est parcequ'un intérêt sordide le dirige; c'est parcequ'il fait des engagements particuliers qui déterminent un gain sur lequel il ne devrait pas combiner. Il est temps que vous rappeliez cet homme à la lettre de son contrat : il faut que Baudouin se décide à n'être plus l'imprimeur de l'assemblée, ou bien à faire son devoir. Il faut proscrire des écrits qui répandent dans les départements le fanatisme, et des journaux qui, loin d'être utiles, portent la peste dans l'empire français.

Je demande que l'assemblée décrète que l'imprimeur qui sera chargé d'imprimer ses travaux ne pourra livrer à ses presses aucun autre ouvrage.

Barbaroux : Si Baudouin ne remplit pas ses engagements il faut le punir par la cassation du contrat passé entre la nation et lui. Je déclare que Baudouin a imprimé des ouvrages contre moi, mais je déclare que je défendrai toujours les principes.

Bourdon, *de l'Oise :* Je demande que Baudouin soit entendu ; il apprendra à la Convention que le comité des 21 de l'Assemblée législative l'a forcé de donner 10,000 livres à Louvet, pour rédiger son *Journal des Débats.*

Barbaroux : Si la liberté de la presse est un bien, pourquoi veut-on empêcher que ce bien s'opère dans un domaine national?

Après quelques débats la proposition de Thuriot est décrétée.

— Sur le rapport de Carnot, la réunion de la ville d'Ostende et de sa banlieue est décrétée.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Une députation de la section du Mail est admise à la barre; elle annonce que cette section a fourni le nombre d'hommes qui lui était demandé, et proteste que les citoyens qui composent cette section feront toujours de nouveaux efforts pour soutenir la cause de la liberté et de l'égalité. Ces citoyens demandent: 1° que la Convention mette à la disposition du conseil exécutif, pour être employés au service des armées, tous les chevaux qui ne sont pas nécessaires au commerce ou à l'agriculture; 2° que les équipages des officiers supérieurs soient diminués.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et leur pétition renvoyée au comité de la guerre.

Bentabole : La nation a besoin d'une augmentation de cavalerie; un moyen simple de l'augmenter c'est d'autoriser tous les départements à prendre les chevaux de luxe, et à organiser des corps d'hommes à cheval.

Levasseur : Beaucoup de sections de Paris doivent se présenter; si on ouvre la discussion sur chaque pétition, très peu pourront être entendues. Je demande, président, que vous n'accordiez la parole sur aucune pétition.

— Plusieurs compagnies de volontaires, levées dans le canton de Rossental, obtiennent la faveur de défiler dans l'assemblée. Ces volontaires demandent que leur bataillon soit porté au complet au plus tôt, afin de marcher à l'ennemi. — Renvoyé au comité de la guerre.

Une députation de la section des Gravilliers : Mandataires du peuple, vous voyez devant vous des citoyens entièrement dévoués à la cause de la liberté, ce sont des enfants qui vont parler avec franchise à leur père, nous vous demandons de nous entendre. Lorsque les tyrans sont armés contre la liberté des peuples, lorsqu'ils sont prêts a souiller la terre de la liberté, il n'y a qu'un parti à prendre, c'est de vaincre ou de mourir. La section des Gravilliers n'a pas fait en vain le serment de défendre la république ; mais tandis que sur les frontières nous cueillerons des lauriers, votre devoir est de maintenir la paix dans l'intérieur, et de travailler au bonheur du peuple. Vous êtes envoyés pour consolider la liberté, et pour donner des lois à la France, qui depuis quatre ans est agitée par les intrigants et les fripons. Il n'y a pas de liberté sans loi, ni d'égalité lorsqu'une classe de citoyens asservit l'autre impunément. Nous demandons, au nom du salut public, le rapport du décret qui a déclaré l'argent marchandise ; ce décret est la cause des accaparements, de la disette et de la cherté des denrées. Nous demandons une loi contre les accapareurs; nous demandons que vous mettiez une imposition sur ceux dont le revenu serait au-dessus de 1,500 liv. En attendant la répartition de cette taxe de guerre, nous sollicitons de prompts secours pour les femmes et enfants de ceux qui exposent leur vie pour la défense de la patrie.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance au milieu des applaudissements ; leur pétition est renvoyée au comité des finances.

— Un citoyen, à la tête d'une compagnie qu'il a levée, demande des armes et la solde due à tout volontaire.

La Convention renvoie ces citoyens dans leurs sections.

— Une députation de la section des Invalides est introduite.

Victor Broglie, orateur de la députation : Citoyens représentants, au moment où le danger de la patrie a été proclamé, tous les citoyens ont accouru dans leurs sections; nous avons tous juré d'aller dans la Belgique cueillir des lauriers, en repoussant les despotes. Au milieu de nos transports patriotiques, arrivèrent les commissaires de la Convention ; ils nous firent le détail de nos revers, et notre courage, loin de s'affaiblir, augmenta : nous répétâmes en leur présence le serment que nous avions fait de combattre les tyrans coalisés. Jugez ce qu'est un serment prononcé par de vieux militaires couverts de blessures, et par de jeunes citoyens pleins de vigueur et de courage. A l'instant la section arrêta qu'il serait ouvert le lendemain deux registres, l'un où souscriraient les citoyens qui voudraient marcher à l'ennemi ; l'autre, où les riches viendraient faire leurs soumissions.

Un autre citoyen a pris la parole, et a fixé l'attention de l'assemblée sur le grand nombre d'individus qui viennent des départements voisins se réfugier à Paris pour échapper à la loi qui oblige tout citoyen à prendre les armes. Il a ensuite invité la Convention, au nom de la section des Invalides, à dissiper les craintes de plusieurs anciens militaires, pères de famille, qui hésitent de marcher à l'ennemi, ne se croyant pas assurés que leurs femmes et leurs enfants ne manqueront pas de pain.

Le Président, *à la députation :* La Convention voit avec sensibilité les marques de dévouement que vous venez de lui donner; il appartenait à la section des Invalides, où se trouve l'asile de tant d'hommes vieillis dans les combats, de montrer un grand courage. Ne craignez pas que vos enfants soient dans la misère; la Convention, en demandant des défenseurs, a pourvu au besoin de leurs familles. Recevez les honneurs de la séance.

*** : Vous avez décrété ce matin que des commissaires pris dans votre sein iraient dans les départements pour y accélérer le recrutement; je demande que le bureau vous présente la liste de ces commissaires.

Julien de Toulouse : En restant ici, il nous est impossible de faire cette liste. Je demande que qua-

tre d'entre nous soient autorisés à se retirer dans une salle voisine pour faire le choix des commissaires.

SAINT-ANDRÉ : On vient de vous dire que les secrétaires ne pouvaient nommer les commissaires en restant ici : eh bien! comme le bureau ne doit point être dégarni, je propose que la liste des commissaires soit faite par deux secrétaires actuels, qui se retireront dans une salle voisine, et auxquels seront adjoints les deux derniers ex-secrétaires.

COLLOT-D'HERBOIS : Je ne m'oppose point à ce que le bureau nomme les commissaires; mais je demande que ces commissaires ne puissent être pris parmi ceux qui ont voté pour l'appel au peuple.

La partie droite de l'assemblée est dans une violente agitation. — Dussaux, Biroteau, s'avançant dans le milieu de la salle, parlent avec menaces à Collot-d'Herbois. — Le tumulte se prolonge. — Un long espace de temps se passe en altercations particulières. — Enfin le calme se rétablit.

— Une députation de la section de la Halle-aux-Draps est introduite.

L'orateur : Représentants, lorsque vos collègues sont venus au milieu de nous, déjà nous avions arrêté que tous les citoyens de la section, en état de porter les armes, étaient en réquisition permanente; ils s'organisent en ce moment, et si tous les Français ont une égale ardeur, comme nous n'en pouvons douter, comptez qu'il n'y aura bientôt plus de despotes. Mais, citoyens, souffrez qu'avant de partir nous nous donnions des chefs. Les succès dépendent de la confiance dans les chefs; croyez que nous en aurons davantage dans ceux que nous aurons choisis nous-mêmes. Nous demandons aussi : 1° que vous rappeliez de nos armées tous les individus de la classe ci-devant privilégiée; 2° que les lois ne soient présentées à la sanction du peuple qu'après la guerre; 3° que vous établissiez un tribunal révolutionnaire pour juger les contre-révolutionnaires, et notamment les officiers généraux qui n'étaient pas à leur poste lorsque l'ennemi a attaqué les cantonnements qui étaient à Aix-la-Chapelle.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

— La section des Piques, en annonçant qu'elle avait fourni le double de son contingent, qu'elle avait armé et équipé ces volontaires aux frais des citoyens de la section, a invité la Convention à examiner la conduite du conseil exécutif et des officiers-généraux de l'armée de Valence.

La députation est admise aux honneurs de la séance, et la pétition renvoyée aux comités de sûreté et de défense générales et de la guerre.

— Les élèves de l'école nationale des ponts-et-chaussées demandent à être employés dans le corps du génie, ou à voler aux frontières comme volontaires.

Sur la proposition de Lecointe-Puyraveau, la Convention décrète que le ministre de la guerre emploiera dans le corps du génie ceux des élèves des ponts-et-chaussées qui auront des connaissances suffisantes, et que les autres seront consignés dans leurs écoles.

— Une députation de la section du Marais, après avoir donné à la Convention l'assurance du dévouement le plus absolu à la cause de la liberté, a présenté une pétition de plusieurs gendarmes qui demandent à aller combattre dans la Belgique.

La députation est admise aux honneurs de la séance, et la pétition renvoyée au comité militaire.

LE PRÉSIDENT : Je reçois à l'instant une lettre dont je crois devoir donner connaissance à l'assemblée.

Un secrétaire lit ce qui suit :

« Saisi d'un sentiment involontaire de terreur que vient de me faire éprouver une horde de deux cents hommes armés de sabres et de pistolets, je vous écris ces mots à la hâte. Ces hommes se sont introduits chez le citoyen Gorsas, à sept heures du soir, où ils ont brisé son imprimerie et ses effets; quant à lui, il s'est échappé, un pistolet à la main, des bras de son épouse. *Signé* BOURSIAUX. »

On demande l'ordre du jour. — Les membres siégeant dans la partie droite se lèvent avec chaleur contre cette proposition.

MAZUYER : Ce serait une abomination!... (Les cris à l'ordre du jour interrompent l'orateur.)

COUPÉ : Abordons franchement la question.... (On interrompt.) Je vois encore plus la patrie en danger lorsqu'on témoigne de la haine à des collègues. (On murmure.) Ceux qui veulent perpétuer cette haine sont ennemis de la patrie. (Mêmes murmures.) Nous convenons tous que le danger de la patrie est augmenté par la désunion des membres de la Convention. Je soutiens que ceux qui défendent l'acte arbitraire (Violents murmures)... Je le répète, ceux qui mettent la désunion dans l'assemblée veulent perdre la patrie.

LACROIX : Je vois avec peine que des représentants du peuple, qui sont envoyés ici pour faire de bonnes lois, pour s'y occuper des intérêts du peuple, s'amusent à faire des journaux, à gangrener l'esprit des départements (on applaudit), à critiquer avec trop d'amertume les opinions de la Convention qui ne sont pas les leurs. (On applaudit.) Je vois deux caractères dans Gorsas : celui de représentant de la nation, et le peuple l'honore; et celui de journaliste, que le peuple méprise. (On applaudit.) Je demande que cette lettre soit renvoyée au maire, pour vérifier les faits ; car tout ceci pourrait n'être qu'un jeu ; car, la nuit du 9 août, lorsqu'on tramait le complot de transférer la cour et le corps législatif à Rouen, on venait vous dire que les jours des députés n'étaient pas en sûreté. Je demande donc que la lettre soit renvoyée au maire de Paris, pour vérifier les faits et en rendre compte séance tenante.

BILLAUD-VARENNES : Je dis que Gorsas est d'autant plus coupable, que les presses qu'il réclame sont celles de l'abbé Royou, qui lui ont été données le 10 août, et qu'il a prostituées comme ce royaliste.

On réclame l'ordre du jour.

THURIOT : Il paraît difficile de prendre un parti sur cette lettre qui est signée d'un homme que nous ne connaissons pas; ainsi il me paraît clair qu'il faut renvoyer au maire pour rendre compte des faits. Lacroix a posé une vérité qui sera à jamais inaltérable; c'est qu'un représentant de la nation doit tous ses moments à la république. De plus, en faisant un journal, il vole l'indemnité qu'il reçoit de la nation; il faut rétablir la nation dans ses droits. Je demande donc que tous les membres de la Convention qui font des journaux soient tenus de rendre l'indemnité qu'ils ont reçue. (On applaudit.)

LACROIX : Moi, je demande qu'ils soient tenus d'opter entre la qualité de folliculaire et celle de représentant du peuple.

CARPENTIER : Je demande l'ordre du jour sur la lettre de Gorsas.

L'assemblée est deux fois consultée, et deux fois l'ordre du jour est rejeté.

Le renvoi de la lettre au maire de Paris est mis aux voix et adopté.

On demande que l'autre proposition, faite par Lacroix, soit mise aux voix.

L'assemblée, consultée sur cette proposition, décrète que les membres de la Convention qui font des journaux seront tenus d'opter entre la qualité de journaliste et celle de représentant du peuple.

La séance est levée à une heure après minuit.

SPECTACLES.

THÉATRE DU PALAIS.— VARIÉTÉS. Aujourd'hui 11 mars, au bénéfice du citoyen Beaulieu, *Georges* ou *le Bon Fils*: *la Veuve*, ou *l'Intrigue secrète*; *l'Heureux Quiproquo*, et *la Noce Provençale*. — Une simphonie nouvelle, un concerto de violoncelle et un concerto de cors.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. *Le Château du Diable*, suivi de *l'aînée des Papesses Jeanne.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 71. *Mardi* 12 Mars 1793. — *L'an* 2e *de la République Française.*

AVIS.

Le citoyen Rabaud n'est plus attaché au *Moniteur* depuis près de quatre mois. Il nous avait autorisés à en avertir le public. Nous avons toujours négligé de le faire; mais plusieurs personnes nous ont adressé à cet égard des questions auxquelles cette note servira de réponse.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 février. — Autant la Porte doit être satisfaite de la bonne conduite des Français établis ici, autant les Français ont à se louer de la franchise et de la sagesse du ministère ottoman. Les intrigues des cours coalisées paraissent avoir été sans succès auprès du reis-effendi, homme équitable, éclairé et incapable de désapprouver le choix libre que les Français, n'ayant plus d'ambassadeur ici, ont fait de M. Fonton pour chef provisoire. D'ailleurs le choix de ce dernier, dont les premières démarches ont eu pour objet de détruire bien des calomnies, n'a paru que très propre à justifier la confiance de ses concitoyens; aussi doit-on se flatter que la Porte, indignée des perfides manœuvres employées pour la tromper, reconnaîtra ce qui est le plus convenable à son honneur et à ses intérêts. On songe à se mettre en garde sur les frontières du côté de la Russie. Le Grand-Seigneur a fait des changements dans les gouvernements de la Moldavie et de la Valachie. Michel Souzzo, prince de Moldavie, est chargé de mettre l'extrême frontière en état de défense, et d'y établir des magasins.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 16 février. — L'empereur peut croire qu'il possède des trésors dans l'inépuisable *patriotisme* de ses sujets de Hongrie. Les Etats de ce royaume ont offert à S. M. cinq cents paires de bœufs pour les besoins de l'armée, et les négociants du comtat de Pesth, six mille boisseaux de grains. Le clergé, qui ne donne que ce qu'il faut pour l'exemple, paraît assez modéré dans ses dons *patriotiques*, et le peuple même s'aperçoit qu'ils ne sont pas proportionnés à ses richesses. Le clergé de Moravie a fait un don gratuit de 10,000 florins.

Une des mesures les plus heureusement employées par la cour est son *système de haine* contre les Français; haine qui lui a servi à couvrir les vexations les plus odieuses et les plus grossières calomnies.

Aujourd'hui, elle répand le bruit cruellement perfide qu'un prisonnier français, nommé *Colomb*, s'est avoué l'auteur de la mort prématurée de Léopold. Cet abominable mensonge a augmenté l'aversion du peuple pour les Français, suivant le plan de la cour; et cette aversion est à un tel point, que dans toutes les auberges et les cafés, on ne veut plus les recevoir. — Le peuple de Vienne, facile et ignorant, regarde Louis XVI comme un des saints du paradis, idée mise en avant par la cour elle-même, qui a fait mettre deux palmes du martyre sur le catafalque élevé à la célébration du service pour le repos de l'âme du défunt. On a remarqué, à l'occasion de ce service, qu'il ne s'y est trouvé *qu'un seul* de tous les émigrés qui sont dans cette capitale.

Francfort, le 4 février. — On compte six à sept mille émigrés à Dusseldorf, et dans les environs près de trois mille. Il n'en reste ici que cent cinquante, qui ont exhibé des certificats valables. On y compte en outre trois mille prêtres, que le cardinal de La Rochefoucauld a recueillis et qu'il nourrit. Ils y tiennent, dans une espèce de réfectoire où le repas est frugal, une espèce de synode où la calomnie est abondante. Ils emploient les plus fertiles moyens pour diffamer la cause de la liberté, et rendre les Français odieux. Ils publient que ces derniers ont dans le Brabant violé les filles, pillé les maisons, tué les royalistes. Tels étaient les propos qui formaient, il y a quelque temps ici, la conversation de plusieurs émigrés. Un homme leur dit: « Vous vous trompez. Croyez que j'en ai un véritable chagrin. Les Français sont entrés en libérateurs; les Autrichiens seuls sont capables d'horreurs pareilles. » Là-dessu il cita l'exemple suivant, dont il avait été témoin dans la dernière révolution belgique:

« Une jeune dame de Gand, aimable et riche, avait un officier autrichien logé chez elle; comme il avait été recommandé à son mari, et que celui-ci l'avait pris en affection, et lui avait même rendu de grands services, cette dame étant devenue veuve, continua de garder chez elle le militaire, et de lui donner des marques de bienveillance. Lors de la révolution, cet officier fut obligé de quitter Gand; quelque temps après, les Autrichiens étant rentrés à force ouverte dans cette ville, y commirent tous les excès imaginables. La jeune dame, sachant que son commensal se trouvait parmi eux, crut qu'il la protégerait elle et toute sa maison. Au milieu du tumulte, on frappe à sa porte; elle reconnaît l'officier, et s'empresse d'ouvrir. Ce misérable se jette sur elle, la traîne dans sa chambre et la viole, malgré les cris, les larmes, les prières de cette femme, tandis que ses soldats parcourent sa maison, et pillent tout ce qui s'offre à leur avidité. Le monstre livre ensuite sa malheureuse bienfaitrice à ses satellites qui, après avoir assouvi leur brutalité, *la hachent par morceaux à coups de sabre.* » — Ce nouveau genre d'horreur est attesté par des témoins oculaires.

ITALIE.

Naples, le 6 février. — Les nouvelles de Sardaigne apprennent que l'expédition française, dirigée contre cette île, n'a pas eu tout le succès auquel on devait s'attendre. Il paraît que les Sardes, à qui leurs prêtres ont représenté les Français comme des anthropophages et des Attila, ont fait une résistance vigoureuse, et que le feu de Cagliari a fort endommagé l'escadre française.

Les ennemis de la république, nombreux en Italie, ne manqueront pas de profiter de cet événement pour s'écrier qu'une haine générale va éclater contre la France, et mettre en usage leur système ordinaire de calomnie. Des hommes dont les intentions sont plus que suspectes assurent déjà que la Corse est divisée en deux partis; et ils voudraient faire croire que Sémonville est le chef d'un de ces partis, auquel Paoli est opposé; que les habitants de la campagne se récrient contre le décret qui ordonne l'exploitation des forêts de la Corse; enfin, mille autres mensonges qui dénotent les sources empoisonnées d'où ils partent.

On parle d'une révolution ministérielle qui a dû se faire à la cour. Le prince Caramanica a remplacé le général Acton dans le département des affaires étrangères, et il paraît certain que le marquis de Gallo, ambassadeur à Vienne, a été nommé vice-roi de Sicile.

On apprend de Malte que le vice-amiral vénitien Condulmer, qui avait relâché à cette île, après avoir terminé à Tunis une longue contestation, est sorti du port de Malte le 28 décembre, en vertu des ordres de sa république.

Il est arrivé aussi dans le même port une frégate espagnole, de retour de Tunis, d'où elle venait de porter les présents de la cour de Madrid, présents qu'on n'y attendait pas sans quelque impatience.

PAYS-BAS.

Anvers, le 1er mars. — Notre pauvre ville est remplie de charlatans qui se disent à la hauteur des lumières françaises, mais le bout d'oreille s'est montré dans le vœu qu'ils ont émis à la Convention, pour débarrasser ce brave peuple du bienfait du 15 décembre.

Dans les petites guerres intestines que nous faisons aux aristocrates, le directeur du spectacle a figuré avec zèle. Il a fait jouer, non sans quelque péril, la comédie en carême, proscrite jusqu'ici par les églisiers. Il a fait donner au peuple un spectacle à l'ordre du jour. Le commandant, qui s'est rendu à ce spectacle, a prononcé un discours qu'il a terminé ainsi: « Je voudrais avoir les bras aussi longs que ma joie est grande, pour vous embrasser tous à la fois. »

Le directeur a donné trois pièces, entre autres, le *Marchand provençal*, et le *Convalescent de qualité*, qui ont enivré le peuple.

MM. les aristocrates préféreraient des médecines, et leurs

femmes des vapeurs, à des représentations de cette espèce; mais on ne consulte plus leurs goûts, on se jette avec abandon dans les bras de l'égalité.

FRANCE.

De Paris. — Les sections de Paris se disputent l'honneur des plus civiques dévouements et des plus grands sacrifices. Même avant le retour des commissaires, qui a provoqué des mesures extraordinaires, plusieurs d'entre elles avaient donné de grandes preuves de patriotisme; il n'est pas étonnant que celle du Théâtre-Français ou de Marseille se soit distinguée l'une des premières.

L'assemblée générale de cette section arrêta, dans sa séance du 3 de ce mois, qu'il serait fait, le lendemain 4, dans toute l'étendue de son arrondissement, une proclamation ayant pour objet de hâter la formation du contingent qu'elle doit fournir. Voulant donner à cet acte de civisme toute l'authenticité qui pouvait le rendre plus utile, elle invita ses président, secrétaires et membres du comité d'enrôlement de se joindre à la force armée et à la musique militaire qui composeraient le cortége.

Cet arrêté fut ponctuellement exécuté le 4.

Le président lit à chaque carrefour et dans chaque rue la proclamation rédigée au nom de la république française, une et indivisible. Aussitôt qu'il achevait la lecture, les cris de *vive la nation, la liberté et la république!* retentissaient de toutes parts.

Cette proclamation a produit l'effet qu'en attendait la section. Plusieurs volontaires se présentèrent le jour même, les uns pour voler aux frontières en qualité de fusiliers, d'autres de canonniers, et quelques-uns pour la marine.

COMMUNE DE PARIS.

Du 9 mars. — Soixante canonniers de la section du Luxembourg se présentent au conseil, accompagnés de députés de cette section. De nombreux applaudissements se sont fait entendre. *Point d'applaudissements*, s'écrie un canonnier, *il sera assez temps lorsque nous reviendrons.* Le procureur de la commune répète ces paroles au conseil, et demande qu'il en soit fait mention civique au procès-verbal. — Adopté.

Un député de la section annonce que cinquante autres canonniers n'attendent, pour partir, que leur équipement. « La section du Luxembourg, ajoute-t-il, voit avec peine que ce sont les indigents qui font le plus de sacrifices. En conséquence, elle vous prie de solliciter auprès de la Convention nationale une *taxe de guerre* sur les propriétaires qui ne veulent pas marcher ; de lui demander en outre que les commis des administrations, ceux des hommes de loi et des notaires soient envoyés aux frontières. »

Le conseil-général adopte à l'unanimité ces mesures, et arrête qu'elles feront partie de l'adresse que le maire, le procureur de la commune et une députation de ses membres doivent présenter à la Convention nationale.

Une partie des membres du conseil se partage dans les divers quartiers de Paris, pour y faire la proclamation arrêtée dans la séance d'hier.

Mention civique au procès-verbal du dévouement patriotique des citoyens composant la section de la Fontaine-de-Grenelle et celle de l'Observatoire, qui, à la première nouvelle du danger que courent nos frères dans la Belgique, ont arrêté à l'unanimité de voler tous à leur secours dans le plus bref délai.

— Le secrétaire-greffier de la municipalité regrette d'avoir passé l'âge fixé par la loi pour marcher aux frontières. Il offre le tiers de ses appointements tant que durera la guerre. — Accepté, et mention civique au procès-verbal.

Le conseil a arrêté que des commissaires pris dans son sein seront chargés de rédiger une relation exacte de tous les événements qui honorent cette journée, des sacrifices, des résolutions prises dans chaque section, des arrêtés relatifs aux secours à donner aux femmes et enfants de ceux qui partent pour les frontières, et aux moyens de faire payer les riches. Cet historique sera imprimé, distribué et envoyé au plus tôt dans les départements.

ÉTAT CIVIL.

Du 6 mars. Divorces, 7. — Mariages, 47. — Naissances, 51. — Décès, 47.

Du 7. Divorces, 7. — Mariages, 44. — Naissances, 49. — Décès, 73.

Du 8. Divorces, 13. — Mariages, 38. — Naissances, 58. — Décès, 36.

Du 9. Divorces, 7. — Mariages, 43. — Naissances, 39. — Décès, 78.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gensonné.

SÉANCE DU DIMANCHE 10 MARS.

Lettre de la commune de Moulhron.

« Citoyens représentants, les habitants de la commune de Moulhron, en adhérant à vos décrets, vous demandent instamment de régénérer nos mœurs, de nous donner une bonne constitution, de sages lois, et alors les tyrans, les despotes disparaîtront, ou seront enchaînés.

« Trente-six paires de souliers, fruit de la cotisation des amis de la liberté et de l'égalité, vous sont offerts pour les braves défenseurs de la patrie. »

— Ysabeau dépose dans l'assemblée un ballot contenant soixante-six paires de souliers donnés par la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de Chinon, département d'Indre-et-Loire. Ce don patriotique a été apporté par le citoyen Laricherie, membre de cette société, qui n'est composée que de citoyens peu fortunés, mais animés du plus pur patriotisme.—L'assemblée décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin.

DARTIGOYTE : Le conseil de la commune de Mont-de-Marsan, chef-lieu du département des Landes, m'a chargé de présenter son adhésion au décret qui a sauvé la patrie, en condamnant le tyran. Il me charge encore de dire à la Convention nationale que les citoyens de Mont-de-Marsan se sont empressés de fournir aux besoins de nos frères d'armes; on travaille un grand nombre de paires de souliers, dont l'envoi sera fait incessamment. Je demande la mention honorable au procès-verbal, et l'insertion dans le Bulletin.

Cette proposition est décrétée.

— Charles Lefebvre, administrateur du département du Cher, vicaire épiscopal de l'évêque Torné, instruit l'assemblée qu'après avoir représenté aux citoyens de ce département les dangers de la patrie, il s'est lui-même enrôlé pour leur donner un bon exemple à suivre. « Que l'évêque Fauchet, dit-il, au lieu de répandre dans son diocèse des écrits mystiques, vienne endosser l'armure et combattre avec nous, et qu'il laisse les cultivateurs du Calvados suivre tranquillement les lois. C'est à cet acte de courage que nous reconnaîtrons un vrai républicain. »

L'assemblée décrète mention honorable de ce civisme, et l'insertion de la lettre au Bulletin.

— La municipalité de Fontenay-le-Peuple envoie à l'assemblée une proclamation qu'elle a faite à ses concitoyens, pour les inviter à pourvoir aux besoins de leurs frères. Déjà 2,000 liv. et 36 paires de souliers ont été données.

Mention honorable.

— L'administration du département des Hautes-Pyrénées instruit la Convention du nombre des troupes que l'Espagne nous oppose sur cette frontière; elle demande qu'en exécution du décret, une armée de cent mille hommes soit portée sur cette partie de la république.

Renvoyé au ministre de la guerre.

— Gasparin, au nom du comité de défense générale, fait prononcer le décret suivant:

« La Convention nationale décrète qu'elle proroge au 15 avril prochain la solde décrétée le 21 février dernier, en faveur des troupes de la république.

« II. Le ministre de la guerre fera rédiger jusqu'à cette époque un réglement sur les masses, et cependant il sera fait compte de la solde décrétée le 21 février, à compter du 15 mars, conformément au premier décret. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de défense générale et de la guerre, décrète:

« Art. Ier. L'exécution de l'article III du titre III et Ier du titre IV de la loi sur l'organisation générale de l'armée est provisoirement suspendue, seulement en ce qui concerne la réunion de la cavalerie, des légions et des corps francs à cheval aux régiments de chasseurs à cheval, et la réunion des corps francs à pied en bataillons d'infantérie légère.

« II. Tous les corps de cavalerie et d'infanterie actuellement existants seront conservés et complétés; jusqu'à ce complément il n'en sera point créé de nouveaux. »

— Sur la proposition de Fouché, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, instruite que les ouvriers des fabriques de papier de Courtalin, du Marais, de Buges et d'Essonne, employés à la fabrication du papier des assignats, les imprimeurs de ce papier-monnaie, graveurs, artistes, directeurs, inspecteurs et autres employés à l'administration et à la confection des assignats, entraînés par leur zèle et par leur courage, veulent se joindre aux braves citoyens de leurs cantons et sections, qui volent aux frontières; considérant que, par la nature de leurs travaux, ces ouvriers et employés servent aussi utilement la patrie qu'ils le feraient par des services militaires, et que l'abandon des fabriques et ateliers, ainsi que de l'administration, exposerait aux plus grands dangers le service des caisses publiques, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Il est défendu aux ouvriers employés à la fabrication du papier des assignats dans les fabriques de Courtalin, du Marais, de Buges et d'Essonne, aux imprimeurs de ce papier-monnaie, graveurs, artistes, directeurs, inspecteurs, et autres employés à l'administration et à la confection des assignats, de quitter leurs ateliers, places et emplois, même pour s'enrôler et marcher aux frontières.

« II. Les fabricants de papiers des fabriques ci-dessus, les directeurs de l'administration des assignats, feront passer à leurs municipalités et sections respectives l'état nominatif de leurs ouvriers et employés, spécialement occupés aux papiers d'assignats, imprimerie, gravure, timbrage, vérification et autres parties, soit de la confection, soit de l'administration des assignats. Les municipalités et sections veilleront à empêcher que les citoyens désignés au présent décret puissent être admis aux enrôlements: elles les obligeront au contraire à continuer leurs travaux dans les ateliers et administrations, où l'intérêt de la patrie a fixé leur poste. »

—Alexandre Vitillard (1), du département de l'Yonne, annonce un don patriotique de 750 liv., fait par les juges et le commissaire national du tribunal du district de Joigny, pour les frais de la guerre. — Mention honorable au procès-verbal et insertion au Bulletin.

Garrau: Vous avez décrété hier un tribunal révolutionnaire sans appel et sans recours à la cassation. Vous avez renvoyé au comité de législation le mode d'organisation de ce tribunal; il faut s'en occuper. Il y a encore d'autres mesures à prendre; il ne faut pas que quatre-vingt-deux membres quittent l'assemblée avant d'avoir vu prendre par elle toutes les mesures de sûreté générale. Je demande qu'on renvoie à une séance du soir toutes les pétitions, et que l'on passe à la discussion.

Lesage: Votre comité de législation s'est rassemblé hier aussitôt le renvoi que vous lui avez fait. Il a arrêté les bases de l'organisation. Il a nommé des commissaires et un rapporteur; ils ont travaillé jusqu'à dix heures. Ensuite ils se sont rendus à la séance de la Convention, où ils sont restés jusqu'à une heure. Le rapport ne peut être fait avant demain midi.

Carrier: Je demande que le comité de législation soit renouvelé à l'instant.

Saint-André: Je demande que la Convention décrète que les bases du comité seront présentées, ensuite le projet qu'a rédigé un de ses membres, et qu'elle accorde la priorité à l'un de ces projets.

Cette proposition est adoptée.

Gamon: Je demande la parole pour dénoncer des faits.

On réclame l'ordre du jour.

Gamon: Ils intéressent la sûreté générale et celle de la Convention.

L'assemblée décrète que Gamon sera entendu.

Plusieurs membres réclament contre cette décision.

Baudot: Je demande que les quatre-vingt-deux députés ne partent pas, parceque la république est en péril.

Gamon: Citoyens, ils sont bien criminels, sans doute, ceux qui prêchent le meurtre, le pillage et la guerre civile, au moment où les citoyens de Paris, où le peuple des départements font les plus grands sacrifices et se précipitent en foule aux frontières pour la défense de la liberté. Hier matin, plusieurs personnes se sont présentées à la porte de la Convention, et ont dit aux sentinelles de ne laisser entrer aucune femme dans les tribunes. Les sentinelles n'ont pas obéi à cette espèce d'ordre. Alors ils sont allés engager les femmes à se retirer. Celles-ci effrayées se sont retirées, et aucune ne s'est montrée dans cette enceinte. (On murmure. — Duhem: Elles s'occupent dans leur domicile à faire les chemises et les guêtres des défenseurs de la patrie.) Le comité d'inspection de la salle a entendu plusieurs témoins. Jean-Baptiste Lefranc a déposé qu'à dix heures du matin il a entendu un particulier dire qu'on ne voulait pas faire entrer de femmes, parcequ'on voulait faire un coup contre la Convention. (Nouveaux murmures.)

Un grand nombre de membres: C'est un tissu d'impostures!

On demande que la parole ne soit pas continuée à Gamon.

Danton: Entendons le dénonciateur. Les femmes aiment la vigueur, et les patriotes n'en manquent pas.

Gamon: Entendez le dénonciateur, comme vous l'a dit Danton; c'est celui qui le premier, dans l'Assemblée législative, poussa le cri révolutionnaire, *la patrie est en danger!* (On murmure. *Plusieurs voix*: C'est une imposture!) Après Jean-Baptiste Lefranc, les commissaires inspecteurs ont appelé la citoyenne Payen. Elle a déclaré que dans son café elle avait entendu plusieurs hommes dire qu'ils ne voulaient pas qu'il entrât de femmes dans les tribunes, parce qu'on

(1) C'est Villetard qu'il faut lire.

voulait faire une expédition dans la Convention. Cette expédition était de couper la tête à plusieurs députés. (Nouveaux murmures.) Je demande que la Convention ordonne au ministre de la justice de faire poursuivre les hommes qui sont venus hier attenter à la publicité des séances, et provoquer au massacre contre les représentants du peuple. (Les murmures recommencent.)

Barère : Ce n'est point de mourir qu'il s'agit pour sauver la patrie, comme vient de le dire un de nos collègues, mais de vivre pour démasquer tous les traîtres, et déjouer tous les complots liberticides. Je suis peu ému des passions qui s'exaspèrent dans cette enceinte; c'est ici le foyer naturel de toutes les passions les plus généreuses et les plus viles. Je suis peu ému des orages fréquents qui s'élèvent dans la Convention, parceque je sais que c'est du sein des orages que sort la liberté; mais bientôt nous verrons à découvert si les passions, si ces orages prennent tous leur source dans le bonheur de la république et ont pour but son affermissement. Nous saurons dans peu de jours s'il existe vraiment des projets d'assassiner la liberté. Le moment n'est pas encore venu où il faudra rassembler sous les yeux de la Convention les divers traits qui peuvent appartenir à une trame profonde, mais qui aura le sort de toutes les autres. La liberté met tout à profit, tout jusqu'aux crimes projetés ou commis contre elle. — Je viens aux faits particuliers qui nous occupent. On s'est plaint de ce que les consignes de l'assemblée avaient été données arbitrairement, et que les femmes avaient été écartées de cette salle dans la séance d'hier. Ce fait ne doit occuper la Convention qu'autant que sa sûreté aurait été ou pourrait être compromise. Il existe un réglement par lequel l'assemblée a délégué à son président le pouvoir exclusif de régler la police de la salle. Si quelqu'un usurpe ce droit, il faut le punir. C'est au président, qui a et qui doit avoir du caractère et de l'énergie, de faire venir les chefs de la force armée, et de leur donner les ordres qui sont relatifs à la police de l'intérieur de la salle, et à tout le réglement de l'extérieur. Le réglement est fait: qu'il soit exécuté, et qu'on dénonce à la Convention ces petits intrigants obscurs qui disposent à leur gré des tribunes.

On s'est plaint qu'il n'y avait que des hommes dans les tribunes de la Convention. Où est donc le grand inconvénient, que dans les alarmes publiques les citoyens viennent prendre toutes les places? Ils viennent sans doute pendant que les femmes travaillent aux objets d'équipement pour les volontaires; ils viennent sans doute apprendre ici leurs devoirs civiques, et voler ensuite aux frontières. On s'est plaint de ce qu'il n'y avait que des hommes dans les tribunes; eh bien! je voudrais qu'il n'y eût que des hommes à la Convention... (On applaudit.) Oui, des hommes; car c'est le courage et le mépris de la mort qui gagnent les batailles et qui font les révolutions. C'est avec le courage calme que vous dévoilerez tout ce que vous croyez qu'on trame contre la liberté publique. C'est avec ce courage constant que nous interrogerons ces hommes qu'on soupçonne de vues ambitieuses sur la république; nous interrogerons ceux que tant de défiances environnent dans tous les côtés, dans tous les partis, quoi qu'il m'en coûte de prononcer ce mot. Nous leur demanderons enfin : Où voulez-vous nous mener? est-ce à la royauté? Il y a ici plus de sept cents députés qui auront chacun un pistolet ou un poignard pour détruire l'ambitieux ou le tyran qui aura oublié le 21 janvier. Est-ce à l'anarchie? Les départements sont forts et libres; ils ne le souffriront pas. (On applaudit.) Nous demanderons à tous les partis, à toutes les opinions : Voulez-vous une anarchie permanente? Ouvrez l'histoire; elle prouve que cela est impossible. L'anarchie dévorante ne peut durer un an, ou quelques mois. Son existence est bornée par les fléaux même qu'elle traîne à sa suite; et tout citoyen sent aujourd'hui le besoin pressant d'un gouvernement et des lois. Voudrait-on relever cet imbécille et singulier échafaudage municipe dont l'orgueil de Rome abusa si longtemps, et qui périt par les vices même de cette institution insuffisante et anarchique? Je dis que c'est une chose impossible dans un pays où il y a des imprimeurs et des citoyens armés, dans un pays où tous les hommes sages et éclairés sentent que Paris, cette tête difforme qui a fait périr le despotisme, pourrait aussi usurper tout le gouvernement et le pouvoir. Loin de nous et le gouvernement municipe et les gouvernements aristocratiques! Les Français ne doivent plus désirer, ne peuvent plus vouloir qu'un gouvernement entièrement démocratique.

Loin de nous toutes les aristocraties! Je n'aime pas davantage celle des ambitieux que celle des tyrans, celle des gens audacieux que celle des hommes populaires. On a voulu jeter de la défaveur sur la séance d'hier: celle du matin m'a paru belle, parcequ'on s'y est occupé des objets d'intérêt national et de sûreté générale : je n'en dirai pas autant de la séance qui l'a suivie. Je sais bien qu'à côté de nous des hommes de sang prêchaient le meurtre, comme ils ont prêché le pillage, je les ai entendus; eh bien! je déclare que si j'étais au milieu d'eux, si j'étais dans les prisons, je leur dirais : Je suis libre au milieu des fers; vous êtes des scélérats, et vous ne pouvez rien sur mon opinion et ma pensée: vous arrachez la vie; mais l'honneur d'un citoyen n'est pas en votre puissance. — On a parlé à cette tribune des projets qu'on a hautement énoncés hier aux environs de la salle, de couper la tête à quelques députés. Citoyens, les têtes des députés sont bien assurées; les têtes des députés reposent sur l'existence de tous les citoyens; les têtes des députés sont posées sur chaque département de la république. (On applaudit à plusieurs reprises.) Qui donc oserait y toucher? — Le jour de ce crime impossible, la république serait dissoute, et Paris anéanti.

On a opposé tres souvent à l'assemblée qu'elle n'était pas libre. Il est possible que ceux qui le répètent, ne le soient pas. La liberté tient à la force du caractère, et à la chaleur brûlante du cœur. L'homme est toujours libre, quand il veut l'être; et ici le représentant du peuple a toujours obtenu, quand il ne s'y est pas opposé lui-même, les égards et les respects dus à la représentation nationale. J'ai montré, quand vous m'avez honoré de la présidence, qu'un homme libre peut rappeler les tribunes à leur devoir, et les tribunes ont montré aussi qu'elles le connaissaient. Le peuple sent le besoin d'être honoré; il s'honore lui-même en portant des égards aux citoyens qu'il a chargés de le représenter.

Ainsi, je pense que ce n'est pas par des motions particulières de police intérieure que nous devons consumer un temps précieux. La police appartient au président; qu'il la fasse faire avec une vigilance énergique, et qu'il donne tous les ordres propres à maintenir ici le calme et la décence qui doivent y régner. Quant au ministre de la guerre, qu'on dit avoir été menacé hier en sortant de la salle, c'est un délit dont nous devrions avoir une connaissance exacte pour le faire punir. Le conseil exécutif, dont il est membre, n'a-t-il pas des moyens de défense publique? et ne peut-il pas se plaindre à la Convention des outrages et des menaces qui lui sont faits. Je demande qu'en méprisant les propos infâmes d'hommes salariés, qu'il faut livrer à la police, la Convention passe à l'ordre du jour, et s'occupe des mesures de sûreté générale.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Les commis du bureau de liquidation offrent à la patrie une somme de 1,771 livres pour les frais de la guerre.

— Un des secrétaires fait lecture de plusieurs lettres dont voici les extraits :

Lettre du ministre de la guerre.

Je m'empresse, citoyen président, de faire passer à la Convention copie d'une lettre du général Miranda, datée du 8 de ce mois, de Saint-Tron, à Beurnonville, ministre de la guerre.

« Depuis ma dernière lettre, citoyen-ministre, tous les corps qui étaient restés séparés de l'armée, sous les ordres des généraux Ilcr, Lamarlière et Champmorin, se sont réunis, ayant combattu plus ou moins les ennemis qui les poursuivaient, et fait leur retraite avec le plus grand succès. Quand les détails de ces rapports me seront parvenus officiellement, j'aurai l'honneur de vous les envoyer. Les troupes de l'avant-garde ont également repoussé vers Tongres un corps ennemi d'observation qui nous suivait.

« L'armée a resté, pendant le 6 et le 7, dans sa position devant Saint-Tron, pour donner du repos aux troupes, et protéger la jonction des corps détachés. Elle fera aujourd'hui un mouvement, pour se porter sur Tirlemont où nous avons nos effets de campement et provisions en abondance. Demain probablement elle prendra une grande position devant Louvain, qui couvre parfaitement la Belgique, et nous met à même d'agir offensivement sur tous les points où sont nos ennemis. Ici nous attendons les ordres du général Dumouriez et les dispositions du pouvoir exécutif.

« Je viens d'apprendre qu'un courrier de Paris au général Valence avait été détenu dans différents endroits, sous prétexte qu'il portait des dépêches aux généraux qui trahissaient la patrie. Cette inculpation infâme paraît au-dessous de ma dignité, et je crois ne pouvoir mieux y répondre que par le mépris. La nation est trop sage pour ajouter foi aux rapports indignes de lâches déserteurs qui, abondonnant leur poste, prétendent couvrir leur honte en calomniant les braves citoyens qui, fidèles à leur devoir, défendent glorieusement la patrie. J'espère que vous ferez connaître ces sentiments à la nation.

« Le corps de l'armée et ses officiers se conduisent généralement avec patriotisme, subordination et respect, et je ne connais que la gendarmerie nationale (et particulièrement la 32e division) qui tienne des propos scandaleux et criminels sous tous les rapports, selon qu'il m'a été dénoncé par plusieurs officiers supérieurs de l'armée. La punition sévère de ce corps serait un acte de justice et de nécessité dans ce moment-ci : je le fais renvoyer sur les frontières de la France, et j'envoie l'ordre aux généraux Lamarlière et Champmorin, pour prévenir les mauvais effets qu'une pareille conduite pourrait produire dans l'armée. »

Extrait de la lettre des commissaires de la Belgique.

Douai, le 8.

« Nous vous transmettons trois dépêches qui nous sont parvenues du général Dumouriez, où nous voyons que Liége a été occupé par les ennemis. Il nous envoie aussi une proclamation qu'il fait aux soldats que commandent Miranda et Valence, nous vous en adressons copie. Nous partons d'ici pour Arras, où nous espérons trouver le même zèle et le même patriotisme que dans les départements du Nord. »

Lettre du général Dumouriez aux citoyens commissaires de la Convention nationale.

Au Moërdick, le 3 mars 1793, l'an 2 de la république.

« Citoyens commissaires, je suis très sensible à l'échec qui nous a fait abandonner Aix-la-Chapelle, et qui nécessite la levée du siége de Maestricht. Il réduit notre grande armée à une défensive régulière, dont les généraux Valence et Miranda connaissent parfaitement tous les détails. Ils seront très bien secondés par les avis du général Thouvenot; et à moins qu'on ne perde absolument la tête, ce qui ne peut pas être, je ne vois pas comment vingt-cinq à trente mille hommes pourraient se hasarder à passer la Meuse devant plus de cinquante mille hommes réunis qui n'ont, pendant quelques jours, d'autre objet que de défendre ce passage; il n'y a donc rien à craindre; et si l'ennemi, enhardi par le succès, faisait cette tentative, il serait aisé de l'accabler. »

Lettre du général Dumouriez aux mêmes commissaires, en date du 4 mars.

« Vous n'aviez pas encore reçu ma réponse, lorsque vous m'avez écrit. Je vois, par les rapports de Miranda et de Lanoue, que le désavantage que nous avons essuyé ne nous ôte pas les moyens de poursuivre et de terminer la campagne. Je vous déclare, moi, comme je l'ai écrit au conseil exécutif, aux généraux et à la Convention, que nous ne pouvons sauver les Pays-Bas sans envahir la Hollande, et que si le plan de cette campagne n'est pas suivi, je regarde cette campagne non-seulement comme perdue, mais comme pouvant être la cause des plus grands malheurs. Assemblez un conseil de guerre, représentez-lui les lettres que j'ai écrites à Miranda, Valence et Lanoue, pesez bien ce qui y est contenu; et quand le conseil aura prononcé, j'obéirai. Citoyens, je connais toute votre énergie; inspirez-la à cette armée qui vient d'essuyer un échec : nous ne pouvons réussir que par la conquête de la Hollande. S'il ne s'agissait que de ma gloire, je partirais sur-le-champ; mais il s'agit du salut de la république.... Je vous prie de me faire réponse sur-le-champ. »

Autre lettre de Dumouriez aux mêmes commissaires, datée du même jour.

« Citoyens, bonne nouvelle! Je vous annonce que Gertruydenberg est pris. Le commandant de cette place a fait une capitulation semblable à celle de Bréda. La prise de cette place m'ouvre tout-à-fait la Hollande; je vais m'y transporter, et je vous donnerai des détails sur les avantages de cette prise. Vous jugez combien il serait dangereux d'abandonner un plan dont le succès est d'autant plus sûr qu'il est plus audacieux. Je demande aux généraux Miranda et Valence de mettre dans leur conduite autant d'audace que moi; je ne leur demande que quinze jours. »

DANTON : Je demande la parole sur les lettres de Dumouriez.

Extrait de la lettre du maire de Paris.

« Citoyen président, je reçois à minuit et un quart le décret qui me renvoie une lettre signée Boursiaux, qui instruit la Convention des événements qui ont eu lieu chez le citoyen Gorsas. Je vais transmettre à la Convention les renseignements qui m'ont été donnés. J'ai été instruit par des commissaires de la section du Théâtre-Français, que des hommes armés s'étaient portés chez un imprimeur, rue Serpente, et y avait brisé les caractères d'imprimerie. J'ai invité le commissaire de police de cette section à prendre des mesures pour s'opposer à cette violation des propriétés, et j'ai ordonné au général de la force armée d'employer les moyens qui sont en son pouvoir.

« Sur les huit heures du soir, des citoyens, parmi lesquels il se trouvait un grand nombre de dragons de la Liberté, se sont présentés chez le citoyen Gorsas; ils ont empêché le portier de crier, sont entrés dans l'imprimerie, ont brisé les caractères, et déchiré plusieurs feuilles de papiers; Gorsas, sans être reconnu, s'est échappé un pistolet à la main, a sauté pardessus les murs de son jardin, s'est rendu à sa section, et a fait dresser procès-verbal de ce qui s'était passé chez lui.

« Vers les neuf heures du soir, les mêmes hommes se sont transportés chez Fiévée, imprimeur de la *Chronique*, et se sont rendus coupables des mêmes excès. Ces commissaires s'y sont transportés, ont dressé procès-verbal; il a été trouvé, après la sortie de ces hommes, une canne armée d'un carrelet. Les inspecteurs que j'ai envoyés rue Jean-Jacques Rousseau n'y ont rien trouvé. J'ai donné des ordres pour faire rechercher la source de cette infraction à la loi. »

— On lit une lettre des commissaires envoyés à Lyon; en voici l'extrait :

« Nous sommes arrivés à Lyon depuis plusieurs jours, et nous n'avons pas été longtemps à découvrir qu'on voulait faire de cette ville un noyau de contre-révolution.

« La situation de cette ville près des frontières, et l'importance que lui donne son commerce et sa population,

disent les commissaires, la font considérer à nos ennemis comme une place d'armes dont ils doivent se rendre maîtres à l'ouverture de la campagne, pour favoriser l'invasion de notre territoire par les armées piémontaise et autrichienne. L'influence de la cour de Turin et d'un sénat voisin, non moins perfide, dans les diverses agitations de cette ville n'est plus douteuse pour les commissaires; ils tiennent quelques fils de la trame ourdie par leurs nombreux agents, et ils ne négligeront rien pour éclairer complètement leurs manœuvres ténébreuses. L'égoïsme et la criminelle apathie des habitants de Lyon ont suffi pour relever l'espérance des ennemis de la liberté, qui se sont flattés avec raison d'y conspirer ouvertement sans éprouver d'obstacle.

« Les lieux publics retentissent de clameurs séditieuses qui ne sont ni repoussées par l'opinion, ni suffisamment réprimées par les magistrats, et il n'existe pas une ville en France où l'aristocratie soit dans une proportion plus alarmante avec le nombre de ses habitants, où les malveillants aient plus d'audace, et les patriotes en général moins d'énergie.

« Quant aux troubles qui ont eu lieu ces jours derniers à Lyon, ils se composent de tant d'éléments divers, il s'en fait des relations si contradictoires en apparence, qu'il faut quelque temps pour connaître la vérité. Beaucoup de prévenus languissent dans la maison de sûreté, et les commissaires demandent que les membres du comité de sûreté générale leur envoient les pièces. »

Robespierre : Je demande à parler sur les nouvelles des armées. Citoyens, les nouveaux événements dont vous venez de recevoir la nouvelle ne doivent pas nous étonner. Pour moi, je suis loin de me décourager de la marche rétrograde de notre armée. Quelqu'affligeant qu'il soit de voir les courageux Liégeois abandonnés à la merci des tyrans dont nous les avons délivrés, il n'est pas pour des hommes de revers réels. Nous irons à l'ennemi, nous terrasserons encore une fois les tyrans qui veulent attenter à notre liberté. Mais il faut que l'ardeur guerrière des défenseurs de la patrie soit secondée par la sagesse et le courage des représentants de la nation. Pour moi, j'avoue que mes notions en politique ne ressemblent en rien à celles de beaucoup d'hommes. On croit avoir tout fait en ordonnant qu'il serait fait un recrutement dans toutes les parties de la république; et moi je pense qu'il faut encore un régulateur fidèle et uniforme de tous les mouvements de la révolution. Je ne doute pas du courage de tous les soldats, personne ne doit en douter; mais comment veut-on que cette ardeur se soutienne si les soldats voient à leur tête des chefs coupables et impunis? Je ne vois pas que l'on se soit encore occupé de tel officier, dont la trahison n'a été justifiée par personne. Vous avez entendu vos commissaires vous dire que, lors de la dernière action, la plupart des officiers avaient abandonné leur poste. Vous avez entendu vous dénoncer celui qui a dit à Dumouriez : « Je n'aime pas la république, mais je combattrai pour vous. » Vous avez entendu vous dénoncer celui qui disait : « Si la neutralité venait à être rompue entre la France et l'électeur palatin, il ne faudrait pas me laisser dans cette armée; car, sujet de l'électeur, je ne pourrais répondre de moi. » Stengel, enfin, est convaincu de trahison, et le décret d'accusation n'est pas encore porté contre lui! Quels succès pouvons-nous attendre, si nous pardonnons de pareils attentats? Quant à Dumouriez, j'ai confiance en lui, par cette raison qu'il y a trois mois il voulut entrer dans la Hollande, et que s'il eût exécuté ce plan, la révolution était faite en Angleterre, la nation serait sauvée, et la liberté établie.

Dumouriez n'a eu jusqu'ici que des succès brillants, et qui ne me sont pas à moi une caution suffisante pour prononcer sur lui. Mais j'ai confiance en lui, parceque son intérêt personnel, l'intérêt de sa gloire même, est attaché au succès de nos armes; mais n'est-il pas prouvé que, dans l'affaire d'Aix-la-Chapelle, la république a été trahie par des officiers qui n'étaient pas à leur poste, par ceux surtout qui se sont rendus coupables des faits dénoncés par vos commissaires? Je demande enfin que Stengel soit mis en état d'accusation; s'il a fui, que ses biens soient confisqués; et que la conduite des autres officiers soit examinée.

Ce n'est pas assez d'attacher ses regards sur un fait isolé, sur un individu. En examinant l'ensemble, la marche de la révolution, on trouve que la même cause enfante tous nos maux, je veux dire l'indulgence coupable que l'on a toujours eue pour les ennemis du bien public. Il est difficile de concevoir comment des hommes à qui l'honneur de réformer le monde semble être réservé tremblent devant un ancien aristocrate. Je ne sais par quelle fatalité la loi ne peut atteindre encore un ci-devant noble, un riche même; mais je dis que tant que les traîtres seront impunis, la nation sera toujours trahie. Il ne suffit pas de remporter des victoires éclatantes : il faut faire la guerre avec vigueur, avec audace même, il faut la finir bientôt. La guerre ne peut pas être longue, il est un terme aux dépenses énormes d'une nation généreuse, et ce terme ne peut pas être éloigné. Il faut que cette campagne finisse la guerre; il faut que tous les despotes soient renversés, et la liberté établie sur les débris de toutes les aristocraties. Pour cela, il faut des représentants du peuple fermes et pleins d'énergie; sans cela, nous ne verrons que troubles dans l'intérieur, et nous n'aurons au-dehors que des succès brillants. Nous verrons peut-être même s'établir le système de nous donner alternativement des revers et des succès, jusqu'à ce que l'épuisement de nos forces et de nos richesses nous entraîne dans l'abîme. Tout vous commande donc de jeter un œil vigilant sur l'armée. Voyez ce qui se passe autour de nous. Déjà, à Lyon, l'aristocratie relève une tête insolente, et à Montpellier les patriotes sont opprimés et désarmés par l'ordre despotique d'un directoire oppresseur. Les exemples de persécution se multiplient contre les plus chauds amis de la liberté.

Tandis que le patriotisme de nos braves frères d'armes porte la terreur au-dehors, au-dedans il est abattu par les coups de l'aristocratie. Je vous conjure, au nom de la patrie, de changer le système actuel de notre gouvernement; et pour cela il faut que l'exécution des lois soit confiée à une commission fidèle, d'un patriotisme épuré; une commission si sûre, que l'on ne puisse plus vous cacher ni le nom des traîtres, ni la trame des trahisons. Eh quoi! citoyens, si Lacroix et Danton n'étaient pas venus vous instruire, vous seriez encore dans l'ignorance profonde des circonstances qui ont accompagné l'affaire d'Aix-la-Chapelle. Rappelez-vous le contraste de ce que Lacroix vous a dit, avec les lettres que les généraux ont écrites au ministre de la guerre.

La veille de l'arrivée des commissaires, nous étions enivrés de la conquête de la Hollande; nous ne rêvions que succès. Un mot de vos commissaires dissipa ce prestige, et fit connaître l'austère vérité. Ce mélange de bonnes et de mauvaises nouvelles ressemble parfaitement à ce qui arrivait dans l'ancien régime, et quand Lafayette commandait nos armées. Il importe donc de nous défier de tout ce qui ne porte pas un caractère de patriotisme marqué.

Il nous faut un gouvernement dont toutes les parties soient rapprochées. Il existe entre la Convention et le conseil exécutif une barrière qu'il faut rompre, parcequ'elle empêche cette unité d'action qui fait la force du gouvernement. Voyez ce qui se passe à Londres; voyez avec quelle promptitude s'exécutent toutes les résolutions du gouvernement britannique.

C'est que toutes les autorités, divisées en apparence, se réunissent en effet contre la liberté française.

Chez nous, au contraire, le conseil presque isolé ne communique avec vous, non pas seulement par les moyens des comités, mais par celui de tel ou tel individu, plus intimement lié à telle ou telle partie du ministère. Les comités se saisissent d'une affaire; sur leur rapport, vous prenez des décisions précipitées. Ainsi vous avez déclaré la guerre, tantôt à un peuple, tantôt à un autre, sans avoir consulté quels étaient vos moyens de soutenir vos résolutions (1); ainsi la Convention marche sans se rendre compte de ce qu'elle a fait et de ce qu'elle a à faire. Et c'est ici, citoyens, que j'appelle toute votre attention. Ne conviendrez-vous pas que, placés par votre organisation même au centre de l'Europe politique, au centre de tous les peuples qui veulent être libres, vous deviez vous assurer les moyens de communiquer avec eux, et d'exciter ces mouvements que le despotisme a pu employer si habilement (2)? Ne conviendrez-vous pas que vous devez employer quelque chose de cet art dont on se sert pour diviser ses ennemis? Qu'est-il résulté des opérations politiques de votre cabinet? quels ennemis a-t-il écartés? quels alliés vous a-t-il faits, même parmi les peuples qui paraissent être portés pour vous?

Ce qu'il en est résulté, c'est que tous les gouvernements vous ont tour-à-tour déclaré la guerre; que tour-à-tour ils ont fait des démarches que vous avez réputées hostiles; que, dans aucun pays étranger, il ne s'est fait aucun mouvement en votre faveur. Quels sont donc les résultats visibles des opérations invisibles d'un ministre dont vous n'avez jamais examiné la conduite (3)? Une calomnie perpétuelle contre la révolution, l'envoi avez profusion dans tous les pays de libelles où les principaux événements de votre révolution étaient dénaturés, et dont l'effet était d'aliéner l'opinion des peuples et de dénigrer les hommes qui ont le plus combattu pour la liberté. Voyez ce qui se dit, ce qui se fait parmi nous; le même esprit anime et nos ennemis et nos agents; ils suivent tous le même système. Ici j'articule un fait qui ne pourra être nié; c'est qu'il a existé, parmi les agents français auprès des puissances étrangères, une opposition constante à la réunion des peuples à notre république, et que ceux qui l'ont opérée ont eu à lutter contre la volonté de ceux qui étaient chargés de la protéger. J'affirme que Dumouriez proposa, il y a trois mois, l'invasion de la Hollande, et qu'elle fut toujours repoussée par le comité diplomatique. Interrogez là-dessus les patriotes bataves: ils vous diront que, pendant ce délai, on a donné le temps à l'intrigue de se développer, et aux despotes de se rassembler. Et comment auriez-vous pu prendre des mesures justes à cet égard, lorsque vous ignoriez les faits?

J'ai été amené à développer ces idées par cette conviction intime, que tout le mal vient de ce que nous n'avons pas un gouvernement assez actif. Je conclus à ce que beaucoup de réformes soient faites dans cette partie, parceque c'est la plus grande mesure de salut public que vous puissiez prendre, et que, sans elle, vous errerez toujours de révolutions en révolutions, et vous conduirez enfin la république à sa perte.

N. B. Dans la nuit du dimanche 10 mars au lundi, on a lu la lettre suivante des commissaires de la Belgique.

Camus et Treilhard à la Convention nationale.

A Tirlemont, le 8 mars.

« Citoyens nos collègues, le désir de vous donner promptement des nouvelles de l'état positif de l'armée, et les invitations des généraux, nous ont déterminés à nous rendre dès aujourd'hui au quartier général, que nous avons trouvé établi à Tirlemont. Une partie des troupes est encore au-delà de Tirlemont, du côté de Liége, à Saint-Tron. Une partie est aussi en deçà de Tirlemont, du côté de Bruxelles à Louvain. Nous avons vu au quartier général Valence, qui commande l'armée en chef, les généraux Miranda, Ruault, Lanoue, Egalité, Thouvenot, etc. Leur plan arrêté en commun est de camper derrière Louvain, en portant les avant-postes vers Tirlemont, d'y réunir toutes les parties de l'armée, et de les y tenir quelque temps pour qu'elles puissent s'y refaire. Le camp sera formé après demain 10; toute l'artillerie de campagne y sera réunie; on commence déjà à la faire filer de Bruxelles, où elle avait été ramenée, sur Louvain.

Ces opérations sont concertées avec Dumouriez; elles sont bien d'accord entre tous les généraux. Ils nous ont communiqué quelques détails dont nous vous rendons compte par une lettre particulière au comité de défense générale.

« Les troupes de ligne et les bataillons de volontaires qui ont été obligés de se retirer en-deçà de la Meuse, se sont trouvés composés de deux espèces d'hommes; le plus grand nombre était de braves soldats qui ont fait la retraite dans le meilleur ordre, et qui en ont souffert les fatigues avec un courage admirable et des sentiments qu'on ne peut trop respecter. Leur regret était d'abandonner les Liégeois qu'ils appellent leurs frères; et leur plus grande peine était de voir qu'ils étaient nécessités de faire des marches rétrogrades: on les a consolés en les assurant que la marche de demain serait la dernière de ce genre, et en leur expliquant les raisons qui déterminent à réunir toute l'armée derrière Louvain. Pour ces braves républicains, le revers qu'il ont éprouvé ne fait qu'enflammer leur courage, leur fait sentir la nécessité de la discipline et de la vigilance: ils retourneront plus terribles au combat.

« Mais il était dans l'armée d'autres hommes qu'il est essentiel de vous faire connaître, et contre les discours dangereux desquels les bons citoyens doivent être prémunis. Ce sont des lâches, indignes du nom de Français, qui ne cherchent, au moment du combat, que le prétexte d'abandonner le champ de bataille, et qui, pour colorer leur fuite, crient à la trahison, et accusent indistinctement tous les généraux qui conduisent à la bataille. Une grande partie de ces soldats se rendaient à Bruxelles, où ils venaient semer le trouble et la confusion. Nous en avons rencontré plusieurs qui, aujourd'hui encore, et lorsqu'ils ne peuvent s'excuser sur un premier moment de terreur, fuyaient leurs drapeaux. Le général Duval, qui commande dans le Brabant, a donné, après notre réquisition, des ordres pour que les portes de Bruxelles leur fussent fermées, et qu'ils fussent contraints de retourner au camp.

(1) On se rappelle que Robespierre avait émis, aux Jacobins, un opinion bien opposée à celle des Girondins, lorsque ceux-ci firent déclarer la guerre à l'empereur d'Autriche. Il soutint longtemps que la guerre serait funeste à la France dans l'état de désorganisation où se trouvaient ses moyens de défense. « La déclarer, disait-il, c'est aller au-devant des désirs de ceux qui veulent nous asservir par la force des baïonnettes. » L. G.

(2) Il n'était que trop vrai qu'à cette époque l'Angleterre et l'Autriche avaient su tirer un grand parti de l'ignorance et de la superstition des peuples. Les nouvelles de Vienne que l'on donne dans ce même numéro, quoique présentées ici sous une forme dérisoire, n'indiquaient pas moins que la croisade contre la France y était prêchée avec beaucoup de succès, et que la guerre y serait populaire. L. G.

(3) Robespierre veut parler de Roland et de la mauvaise direction qu'on l'accusait d'avoir voulu donner à l'esprit public. L. G.

«Il s'annonce cependant d'ailleurs, et nous devons vous en prévenir, des plaintes au moins de défaut de vigilance contre quelques officiers qui commandaient l'avant-garde; mais elles n'ont pas encore assez de consistance et de précision pour les mettre sous vos yeux. Nous en approfondirons les motifs, et nous vous les ferons connaître. Nous retournerons au camp, lorsqu'il sera formé; quant à présent (dix heures du soir), nous retournons à Bruxelles, où la tranquillité se conserve, mais seulement au moyen d'une surveillance immédiate et très active.

« *P. S.* Les assemblées primaires continuent de se tenir, et nous avons reçu le vœu de réunion formé par plusieurs communes. Nous vous en adresserons les procès-verbaux. »

— L'organisation du tribunal criminel extraordinairement institué pour le jugement des prévenus de conspiration a été décrétée en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'organisation et de la composition d'un tribunal criminel extraordinaire.

« Art. Ier. Il sera établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire, qui connaîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la république, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, et de tous les complots tendant à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, soit que ces accusés soient fonctionnaires civils ou militaires, ou simples citoyens.

« II. Le tribunal sera composé d'un jury et de cinq juges qui dirigeront l'instruction, et appliqueront la loi après la déclaration des jurés sur le fait.

« III. Les juges ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

« IV. Celui des juges qui aura été le premier élu, présidera; et en cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien d'âge.

« V. Les juges seront nommés par la Convention nationale, à la pluralité relative des suffrages, qui ne pourra néanmoins être inférieure au quart des voix.

« VI. Il y aura auprès du tribunal un accusateur public et deux adjoints, ou substituts, qui seront nommés par la Convention nationale, comme les juges, et suivant le même mode.

« VII. Il sera nommé, dans la séance de demain, par la Convention nationale, douze citoyens du département de Paris et des quatre départements qui l'environnent, qui rempliront les fonctions de jurés, et quatre suppléants du même département, qui remplaceront les jurés en cas d'absence, de récusation ou de maladie. Les jurés rempliront leurs fonctions jusqu'au 1er mai prochain, et il sera pourvu par la Convention nationale à leur remplacement et à la formation d'un jury pris entre les citoyens de tous les départements.

« VIII. Les fonctions de la police de sûreté générale, attribuées aux municipalités et aux corps administratifs par le décret du 11 août dernier, s'étendront à tous les crimes et délits mentionnés dans l'article Ier de la présente loi.

(1) Avant d'arriver au décret relatif à l'organisation du tribunal extraordinaire, devenu par la suite le tribunal révolutionnaire, il faut lire, dans le numéro suivant, la fin des débats de cette séance, ainsi que ceux qui eurent lieu sur le même objet, dans la séance du soir, où le tribunal fut définitivement organisé. Outre le compte-rendu par le *Moniteur* de cette grande discussion, il faut lire, sur le même sujet, les mémoires de Louvet et ceux de Levasseur (de la Sarthe.) L. G.

« IX. Tous les procès-verbaux de dénonciation, d'information, d'arrestation, seront adressés en expédition par les corps administratifs à la Convention nationale, qui les renverra à une commission de ses membres chargée d'en faire l'examen, et de lui en faire le rapport.

« X. Il sera formé une commission de six membres de la Convention nationale, qui sera chargée de l'examen de toutes les pièces, d'en faire le rapport, de rédiger et de présenter les actes d'accusation, de surveiller l'instruction qui se fera dans le tribunal extraordinaire, d'entretenir une correspondance suivie avec l'accusateur public et les juges, sur toutes les affaires qui seront envoyées au tribunal, et d'en rendre compte à la Convention nationale.

« XI. Les accusés qui voudront récuser un ou plusieurs jurés, seront tenus de proposer les causes de récusation par un seul et même acte, et le tribunal jugera la validité dans les vingt-quatre heures.

« XII. Les jurés voteront et formeront leur déclaration publiquement, à haute voix, à la pluralité absolue des suffrages.

« XIII. Les jugements seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

« XIV. Les accusés en fuite, qui ne se représenteront pas dans les trois mois du jugement, seront traités comme émigrés et sujets aux mêmes peines, soit par rapport à leur personne, soit par rapport à leurs biens.

« XV. Les juges du tribunal éliront, à la pluralité absolue des suffrages, un greffier et deux huissiers. Le greffier aura deux commis qui seront nommés par les juges.

TITRE II.

Des peines.

« Art. Ier. Les juges du tribunal extraordinaire prononceront les peines portées par le code pénal et les lois postérieures contre les accusés convaincus; et lorsque les délits qui demeureront constants seront dans la classe de ceux qui doivent être punis des peines de la police correctionnelle, le tribunal prononcera ces peines sans renvoyer les accusés aux tribunaux de police.

« II. Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la république, et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

« III. Ceux qui, étant convaincus de crimes ou de délits qui n'auraient pas été prévus par le code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la république auraient été un sujet de trouble public et d'agitation, seront condamnés à la peine de déportation.

« IV. Le conseil exécutif est chargé de pourvoir à l'emplacement du tribunal. Le traitement des juges, greffier, commis et des huissiers, sera le même que celui qui a été décrété pour les juges, greffier, commis et huissiers du tribunal criminel du département de Paris. »

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. *La veuve du Malabar*, et *l'Ecole des Maris.*

Théatre de l'Opéra-Comique, rue Favart. *L'Ami de la maison*, et *Blaise et Babet.*

Théatre de la citoyenne Montansier. *Alix de Beaucaire; Plaire, c'est commander.*

Théatre du Vaudeville. *Le Naufrage; la Matrone d'Ephèse*, et *Colombine mannequin.*

Théatre du Palais. — Variétés. *La Fille à marier; Cadet Roussel; la Noce provençale*, et *Joconde.*

Théatre National de Molière. *Le Château du diable*, suivi de *l'Aînée des papesses Jeanne.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 72. *Mercredi* 13 Mars 1793. — *L'an* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 8 *février.* — La cour est disposée suivant les conseils qu'elle a reçus de Saint-James, à faire des sacrifices, même considérables, pour conserver l'amitié de la Porte. En effet, on assure que déjà la forteresse de Choczim avec toutes ses dépendances a été remise entre les mains des Turcs. Cette subite condescendance de la cour de Vienne est moins propre à prouver sa bonne intelligence avec la Porte, que son embarras et sa situation critique. Au reste, on peut croire, d'après les lettres de Pétersbourg, que Catherine, trouvant l'occasion de laisser à ses alliés la garde de la Pologne qu'elle a envahie, en profitera pour attaquer les Turcs, et tenter encore de les chasser de l'Europe.

La cour de Vienne, qui paraît s'en rapporter sur tous les autres objets à la bonne foi de la Russie, donne tous ses soins aux préparatifs de guerre. Une grande partie de ses forces, celle à qui elle attache le plus d'intérêt, sera en cavalerie et en artillerie.

Trois trains d'artillerie de siége, composés à grands frais, vont partir sous peu de jours. Ils doivent être composés de cent quatre-vingts pièces de canons, qui pèsent cinquante mille quintaux, et qui seront conduites par douze cents chevaux de louage.

Les entrepreneurs de charrois sont convenus de 20 florins par quintal d'ici à Francfort. Trois compagnies de canonniers, une de bombardiers et une de fusiliers accompagneront ce transport. La première expédition de nos troupes fera, dit-on, le siége de Schélestat, sous le commandement du comte de Wurmser et du prince de Hohenlohe. La brigade dite du génie vient de partir pour le Rhin. Elle consiste en un colonel, quatre capitaines, douze premiers lieutenants, et deux cents sapeurs pourvus de cuirasses et de casques.

— On va mettre en exécution dans la Hongrie un projet regardé comme très utile. La Théisse sera jointe au Danube par un canal de la longueur de vingt milles. La cour fournira 200,000 florins sur la somme d'un million et demi de florins, nécessaire à cette opération. Le surplus sera couvert par des actions de 1,000 florins chacune.

— L'arrivée des gouverneurs des Pays-Bas dans cette capitale a excité la commisération publique. On a paru s'intéresser beaucoup à la perte éprouvée par l'archiduchesse, lorsqu'après sa fuite de Bruxelles le navire qui portait à Hambourg ses effets les plus précieux a péri à la fin de décembre.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 6 mars.

« Je ne vous dirai rien de la malheureuse affaire qui vient d'avoir lieu près d'Aix-la-Chapelle. Vous la savez mieux que nous. Ici l'on exagère ou l'on affaiblit, suivant ses intérêts, les circonstances qui l'accompagnent. Je me bornerai à vous dire succinctement ce que j'ai vu. Hier une partie du trésor a pris la route de France, sur les cinq heures de l'après midi. Une heure après la grosse artillerie a commencé à arriver, et a défilé toute la nuit vers le Hainaut. Depuis, des charriots sans nombre, chargés d'effets et de munitions de tout genre, arrivent et engorgent tous les lieux publics de notre ville et des faubourgs. Ce spectacle est très affligeant, et je ne connais pas de bons Français à qui il ne coûte des soupirs amers. On attribue cet événement à l'invigilance des commandants des postes. Ce qui doit augmenter la douleur, c'est le mécontentement de beaucoup de Belges, si mal à propos provoqué par la conduite altière de quelques Français. Ce n'est point par des menaces qu'on peut faire aimer la révolution à ce peuple, vieilli dans les préjugés religieux. On veut en faire trop tôt un républicain déterminé. Hier, à Anvers, il y a eu du tumulte; plusieurs personnes ont été jetées dans l'Escaut, et il a fallu déployer des moyens violents. Le Bruxellois est calme jusqu'ici; mais une étincelle peut l'embraser : pour le contenir, on a arrêté la nuit dernière plusieurs otages, entre autres le duc d'Aremberg, le marquis de Carondelet, et le jeune fils du chancelier Crumpipen, avec quelques autres notables.

« *P. S.* On fait enlever en ce moment l'argenterie de plusieurs églises particulières. Je rentre chez moi, et j'ai vu la route de Louvain ici toujours couverte d'une immense quantité de charriots. »

Le général Dumouriez à l'armée de la Belgique.

« Mes braves camarades, mes amis, mes enfants, vous venez d'essuyer un échec, et il semble que votre fierté républicaine, que ce courage indomptable qui a fait mes succès, soient diminués un moment. Ce revers est dû à votre négligence; qu'il vous rende aussi sages et aussi prudents que je vous ai connus braves. Vous êtes plus forts du double de vos ennemis qui vous ont fait quitter votre poste; ces ennemis sont les mêmes que ceux que nous avons vaincus ensemble dans les plaines de la Champagne et de la Belgique. Rappelez-vous que n'étant qu'une poignée de monde, nous avons bravé plus de quatre-vingt mille hommes dans les champs de Grandpré et de Sainte-Ménehould. Les mêmes généraux vous guident encore, donnez-leur une confiance entière. Si l'ennemi veut passer la Meuse, serrez vos bataillons, baissez vos baïonnettes, entonnez l'hymne des Marseillais, et vous vaincrez. Trois places fortes, hérissées d'une artillerie formidable, environnées d'une inondation inaccessible, Bréda, Klundert, Gertruydenberg, viennent en huit jours de temps de succomber sous les efforts de nos bataillons venus de France, qui n'avaient pas encore combattu. Jugez ce que vous devez faire, vous qui avez toujours triomphé! Je ne peux pas vous joindre d'ici à quelques jours; c'est pour me réunir à vous avec des vivres, des armes, de l'argent, des munitions et de nouveaux alliés, que je m'en suis séparé pour peu de temps; mais mon œil veille sur vous, mes conseils guident vos généraux, qui sont mes élèves et mes amis. Rougissez d'avoir pu manquer un moment de confiance et d'audace : relevez vos fronts républicains; pensez à la vengeance, et mourez libres, ou soyez vainqueurs.

« Je vous embrasse et vous aime tous comme un bon père aime ses enfants.

« *Le général en chef*, Dumouriez. »

Véritable état de nos armées dans la Belgique.

Saint-Tron, le 7 mars.

Le maréchal-de-camp Ilher était resté avant-hier en arrière près de Liége avec vingt-six bataillons et quelque cavalerie; il s'était avancé pour se rejoindre à nous; mais il s'était trouvé coupé par les ennemis vers Hognouler, et dans le cas d'être absolument entouré par eux; on était extrêmement inquiet de lui; il parvint hier matin à nous envoyer quelqu'un pour faire part de sa position. Le lieutenant-colonel Thurring avec dix-sept chasseurs à cheval traversa le village d'Orcy occupé par l'ennemi, et fut annoncer à Ilher qu'on s'occupait à le délivrer. Pour cet effet, les généraux Valence, Lamarche, Egalité, Dampierre et Miaczinsky, sont partis avec plusieurs régiments de hussards, de chasseurs et de dragons, et dix ou quinze mille hommes d'infanterie; arrivés près d'Orcy, nous avons trouvé les Autrichiens dans la même position d'où nous les avions chassés hier, et nous avons vu dans les plaines, de l'autre côté du village, des colonnes d'infanterie et de cavalerie qui se sont trouvées celles du général Ilher, mais sur lesquelles nous avons été quelque temps en doute; notre cavalerie légère a commencé à attaquer les Autrichiens, et en escarmouchant, et les poursuivant avec l'artillerie légère, nous avons donné le temps aux troupes du général de défiler. On a commencé la retraite; mais on a été plus d'une heure avant de l'obtenir : ce n'est qu'aux portes de Tongres qu'on a pu arrêter l'infanterie qu'on avait amenée, et qui avait été arrêtée derrière; elle voulait aussi absolument marcher. Il est impossible d'avoir plus d'ardeur et de courage que l'armée que nous avons rassemblée, et qui se monte au moins à soixante mille hommes, dont beaucoup de cavalerie.

Je ne crois pas que nous ayons perdu hier personne, je n'ai vu qu'un chasseur légèrement blessé ; nous leur avons tué cinq à six hommes, et pris une trentaine d'hommes et quelques chevaux.

Tout me paraît annoncer que lorsque nous attaquerons bien sérieusement ces Autrichiens, ils seront bientôt défaits et obligés de nous abandonner le pays que nous venons de leur céder, et plus encore. On peut aussi juger qu'ils évitent une bataille rangée. On a monté les têtes de leurs soldats contre les Français; car hier ils criaient aux troupes qui les chargeaient : *vous avez pendu votre roi;* des chasseurs leur répondirent : *oui, et nous pendrons aussi votre empereur.* Ils commettent toutes sortes d'infamies dans les endroits où ils rentrent, pillent le paysan, etc.; mais nous y mettrons bon ordre.

Louvain, 7 mars.

L'ennemi a été battu et repoussé près de Saint-Tron par le général Dampierre. Le régiment la Tour a perdu beaucoup de monde. Nos chasseurs ont juré de prendre leur revanche, et ils sont trop braves pour ne pas tenir parole. Le général Miranda, qui comptait venir à Tirlemont pour couvrir Louvain, se reportera peut-être sur Liége. L'armée fait bonne contenance, et brûle d'ardeur de réparer cet échec. Lamorlière arrive à l'instant ici, à la tête de trois mille huit cents hommes. Il vient de Ruremonde, et a effectué sa jonction à travers trois colonnes de troupes ennemies, qu'il n'a cessé de combattre.

(*Tiré du Bulletin des Amis de la Vérité.*)

FRANCE.

Paris, le 12 mars. — Le baron de Stael-Holstein a fait remettre, le 6 de ce mois, par l'aumônier de l'ambassade de Suède, la somme de 3,000 liv. en assignats, à la section de la Croix-Rouge, sur laquelle il demeure, pour le soulagement des pauvres de cette section. Cette offrande a été acceptée avec le plus vif intérêt; la section en a ordonné la mention honorable, et elle a chargé des commissaires de porter à M. de Stael un extrait du procès-verbal, et les remerciements de l'assemblée.

La lettre d'un ministre prussien, qui a passé pour philosophe, pourra paraître curieuse dans les circonstances actuelles.

Extrait d'une lettre de M. de Hertzberg, écrite de Berlin, le 1er février.

« C'est par ordre exprès du roi, et à l'imitation de l'impératrice de Russie, que j'ai été obligé de rayer MM. *Condorcet* et *Bitaubé* de la liste de mon académie, à cause de leurs principes *outrés*. Je sens bien que le premier ne s'en souciera pas tant que le second, qui perd par-là une pension de 600 écus.

« J'ai lu, le 24 janvier, dans une assemblée publique de l'académie, un mémoire, pour prouver qu'un gouvernement monarchique peut être bon et préférable au républicain, et j'ai tâché de le prouver, tant parcequ'il est plus facile de concilier l'intérêt public avec l'intérêt d'un seul homme, qu'avec celui de la multitude, qui est toujours despotiquement gouvernée par un dictateur formel ou caché, tel que Cromwell, Pitt, ou votre Robespierre; de sorte que selon moi, il n'a jamais existé, et *ne peut exister* qu'un gouvernement monarchique; et par l'exemple de la monarchie prussienne qui, depuis quatre cents ans, a été *bien gouvernée* par les premiers de la maison de Hohenzolhern, et *supérieurement* par Frédéric II, quoique je connaisse qu'il a eu ses imperfections, qui sont inséparables de l'humanité. Quand cette petite pièce sera imprimée, je vous l'enverrai, et je crois qu'en y ajoutant mes deux dissertations précédentes *sur la meilleure forme de gouvernement, et sur la monarchie prussienne non despotique,* ainsi que *la monarchie prussienne de Mirabeau même,* vous trouverez mon raisonnement fondé, et je voudrais le soutenir contre votre *Condorcet*.

« Je trouve que votre nation agit injustement, et même avec cruauté contre Louis XVI. Il a été le meilleur de vos rois depuis Charlemagne, quoique faible. J'ai eu l'idée, et je l'ai proposée, que le roi devait envoyer un officier éloquent, comme héraut et comme ambassadeur, et comme Pyrrhus envoya Cynéas au sénat romain, pour demander par une harangue pathétique en plein sénat, la vie et la liberté du malheureux roi, en offrant des conditions honnêtes. Mais on n'y a pas fait plus d'attention qu'aux propositions que vous m'avez faites, et d'après lesquelles dans ce temps-là on aurait pu conserver le roi de France avec votre nouvelle constitution. Ceci reste entre nous.

« Vous saurez que notre général Mollendorf vient d'occuper une grande partie de la Pologne avec un corps de nos troupes, et vous aurez aussi lu dans la gazette la déclaration que le ministère actuel vient de publier là-dessus. Je n'y ai point la moindre part, et quelque porté que j'aie toujours été pour procurer à la monarchie prussienne ce qui lui manque en étendue et en connexion, mais d'une manière juste, je regrette pourtant que cette acquisition n'a pas dû se faire à l'occasion de la paix de Reichembach, où je pouvais la faire de la manière la plus juste et du plein gré de la république de Pologne, à laquelle je pouvais donner un équivalent territorial du sextuple que la cour de Vienne voulait lui donner en Galicie, pourvu que le roi lui promît de garder la ville de Belgrade comme une partie *minime* des conquêtes faites sur la Porte ottomane.

« J'ai fait une grande perte à Britz, où, ainsi que dans une grande partie des états prussiens, un ouragan ennemi a abattu un tiers de tout le bois, de sorte que je perds, à mon particulier, jusqu'à dix mille écus. Je vous serai obligé, si vous voulez m'envoyer cinquante bouteilles de Bourgogne, cinquante de Champagne, vingt-quatre de Lunel. Votre Bourgogne trouve *ici à présent beaucoup d'approbation*.

« Je suis avec estime, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, HERTZBERG. »

« *P. S.* Nous venons d'apprendre aujourd'hui que Louis XVI a été guillotiné *en présence de la reine;* j'avoue que cela me fait une peine infinie, et que je regarde cette exécution comme un *véritable meurtre* d'un homme faible, qui a peut-être été le meilleur roi de France, et qui a dû expier les fautes de ses prédécesseurs. »

COMMUNE DE PARIS.

Du 10 mars. — Le conseil a arrêté qu'il serait fait à la Convention nationale une adresse pour lui demander l'interprétation de la loi sur les passeports, et s'il ne serait pas bon, vu les circonstances, d'y faire des articles additionnels.

La délivrance de passeports pour les pays étrangers sera suspendue jusqu'à la décision de la Convention.

— Le président fait lecture d'une lettre par laquelle l'administration de police avertit que des hommes armés se portent aux barrières de la ville pour les fermer.

Plusieurs décrets du 5 septembre et autres défendent, sous peine de mort, de fermer les barrières sans que la Convention nationale en ait été prévenue. En conséquence, le conseil arrête que, jusqu'à ce que la Convention, officiellement avertie, ait déclaré ses intentions sur la fermeture des barrières, elles continueront de rester librement ouvertes. Le commandant-général est chargé de donner les ordres nécessaires, et de faire toutes les dispositions convenables pour maintenir la liberté du passage aux barrières.

Cet arrêté est aussitôt envoyé à la Convention nationale, aux quarante-huit sections, et à l'état-major, tenu de l'inscrire dans l'ordre.

Le conseil-général reçoit une seconde lettre de l'administration de police, et arrête que le commandant-général fera avertir à l'instant même les réserves des sections de se porter en partie à la Convention, pour en écarter les malveillants, et en partie aux barrières, pour empêcher les agitateurs de les fermer.

— Sur l'avis de quelques mouvements dans Paris, occasionnés par la nouvelle des cruautés que les Prussiens ont exercées dans la ville de Liége, le conseil arrête qu'il ne désemparera pas que le calme ne soit rétabli; que les sections seront invitées à entretenir une correspondance active avec lui, à l'effet d'aviser aux moyens de réunir tous les bons citoyens pour déjouer les agitateurs.

En conséquence du présent arrêté, la lettre suivante a été envoyée aux quarante-huit sections :

« Citoyens,

« Ouvrez les yeux, de grands dangers nous environnent.

« Des citoyens égarés demandent que les barrières soient fermées, que le tocsin sonne; ils veulent une nouvelle insurrection.

« Rapprochez quelques événements, et vous serez à portée de juger les scélérats qui égarent les citoyens, qui conseillent ces mouvements.

« Rappelez-vous que c'est au moment même où les colonnes ennemies attaquaient nos cantonnements que l'on excitait à Paris les désordres dont nous avons gémi; réfléchissez que c'est au moment où, après avoir pillé Liége, des armées de barbares marchent sur Givet, veulent encore inonder la France, que l'on parle de faire une insurrection qui arrêterait à l'instant le recrutement, une insurrection dont le véritable effet est aujourd'hui d'anéantir le seul centre d'autorité qui puisse sauver la chose publique.

« Citoyens, pour vaincre au-dehors, il faut que la tranquillité règne au-dedans. Des malveillants veulent la troubler; déjouez les complots, restez sous les armes; que la force impose à ceux qui se refuseraient à la raison.

« Le conseil-général vient de se déclarer en permanence: faites de même, correspondez avec lui, et que la plus grande surveillance contienne les ennemis qui sont au milieu de nous. »

— Plusieurs sections annoncent qu'elles se sont déclarées en état de permanence, et demandent d'être informées de l'état de Paris.

Le président leur répond que tout annonce que le calme renaît, et que les mesures prises par le conseil ont eu leur effet.

— Des canonniers de la section de Marseille demandent à être organisés pour partir à l'instant. Le conseil nomme un commissaire à cet effet. Avant de sortir de la salle, les canonniers jurent de ne revenir que victorieux.

— La section de la Cité annonce au conseil qu'elle s'est déclarée en état d'*insurrection permanente*.

Le conseil-général ayant paru étonné de cette expression *insurrection*, les membres de la députation ont été invités à s'expliquer à ce sujet, et ils ont répondu que par *insurrection permanente*, la section entendait dire *permanence armée*.

Le conseil, satisfait de cette interprétation, invite néanmoins la section de la Cité à supprimer ce mot comme susceptible d'une interprétation précisément opposée à celle qu'elle lui donne.

— Le conseil-général, considérant que les émigrés qui ont intention de sortir de la république pourraient se servir de la voie de l'enrôlement pour effectuer leurs intentions perfides; considérant en outre qu'il serait dangereux d'admettre dans les bataillons des citoyens affligés de diverses maladies;

Arrête que les sections seront invités : 1° à n'enrôler aucun citoyen, que préalablement il n'ait été visité par un chirurgien nommé par la section; — 2° A s'informer exactement des noms, surnoms, âge et profession de l'enrôlé, du lieu et du temps de son domicile; — 3° Enfin, à étendre ces mesures aux enrôlements qui se font sur les amphithéâtres.

— Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil-général arrête qu'il sera fait demain une adresse à la Convention nationale, à l'effet de l'inviter à rapporter le décret par lequel elle a nommé des commissaires pris dans son sein pour se transporter dans les départements, et à nommer elle-même des commissaires civils chargés de ses pouvoirs pour remplir le même objet.

Le conseil-général arrête qu'il sera envoyé à toutes les sociétés populaires une invitation conçue en ces termes :

« Citoyens, le conseil-général de la commune a vu avec douleur que l'on cherchait encore à exciter des troubles à Paris; ces troubles ne tendent qu'à retarder le recrutement de nos armées, et à empêcher nos soldats d'aller repousser les ennemis. Citoyens, aidez-nous à étouffer le mal qui nous menace. Songez qu'un jour de retard est un malheur public; que nous avons nos frères d'armes à venger, et qu'en arrêtant nos concitoyens dans l'intérieur, nous abandonnons nos armées, qui les attendent comme des sauveurs. »

La séance a été suspendue à trois heures et demie du matin, ce 11 mars.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Longwy, le 5 mars. — On travaille avec activité aux fortifications de cette ville. L'ennemi n'est pas loin de nous. Nous apercevons quelquefois du haut de nos remparts sa cavalerie, qui s'exerce à une demi-lieue environ de distance de cette ville. Malgré sa proximité, on doute très fort qu'il veuille tenter le siége de cette place. On se rappelle que, lorsqu'il est entré en France dans la dernière campagne, il a paru d'abord menacer Landau, ensuite Sarrelouis, puis s'est porté tout-à-coup sur Thionville. Que ferait-il de Longwi sans Thionville et Metz? Or, pour assiéger Metz, il lui faudrait au moins quatre-vingts ou cent dix mille hommes. S'il employait un nombre aussi considérable de troupes sur la Moselle, que lui resterait-il pour tenter la conquête de Mayence et du Brabant, qui sont le véritable objet de ses vœux? Quelques politiques prétendent que les Autrichiens pourraient se borner à la conquête de Longwi, qu'ils n'entreprendraient que pour couvrir le pays de Luxembourg, et qu'ils s'en tiendraient à cette place, sans avancer davantage dans le pays; mais, dans cette dernière supposition, ils risqueraient d'avoir à combattre une très grande partie des forces de la république, qui ne souffrirait pas que l'étranger occupât son territoire. Il faudrait qu'ils abandonnassent Longwi, ou que, pour le défendre, ils portassent de ce côté des forces considérables, qui leur seraient plus utiles en Flandre ou sur le Rhin.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gensonné.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 10 MARS.

Danton : Les considérations générales qui vous ont été présentées sont vraies; mais il s'agit moins en ce moment d'examiner les causes des événements désastreux qui peuvent vous frapper, que d'y appliquer rapidement le remède. Quand l'édifice est en feu, je ne m'attache pas aux fripons qui enlèvent des meubles, j'éteins l'incendie. Je dis que vous devez être convaincus plus que jamais, par la lecture des dépêches de Dumouriez, que vous n'avez pas un instant à perdre pour sauver la république.

Dumouriez avait conçu un plan qui honore son génie. Je dois lui rendre même une justice bien plus éclatante que celle que je lui rendis dernièrement. Il y a trois mois qu'il a annoncé au pouvoir exécutif, à votre comité de défense générale, que, si nous n'avions pas assez d'audace pour envahir la Hollande au milieu de l'hiver, pour déclarer sur-le-champ la guerre à l'Angleterre qui nous la faisait depuis longtemps, nous doublerions les difficultés de la campagne, en laissant aux forces ennemies le temps de se déployer. Puisque l'on a méconnu ce trait de génie, il faut réparer nos fautes.

Dumouriez ne s'est pas découragé; il est au milieu de la Hollande; il y trouvera des munitions; pour renverser tous nos ennemis, il ne lui faut que des Français, et la France est remplie de citoyens. Voulons-nous être libres? Si nous ne le voulons plus, périssons, car nous l'avons tous juré; si nous le voulons, marchons tous pour défendre notre indépendance. Vos ennemis font leurs derniers efforts. Pitt

sent bien qu'ayant tout à perdre, il ne doit rien épargner. Prenons la Hollande, et Carthage est détruite, et l'Angleterre ne peut plus vivre que pour la liberté. Que la Hollande soit conquise à la liberté, et l'aristocratie commerciale elle-même, qui domine en ce moment le peuple anglais, s'élèvera contre le gouvernement qui l'aura entraînée dans cette guerre du despotisme contre un peuple libre. Elle renversera ce ministère stupide, qui a cru que les talents de l'ancien régime pouvaient étouffer le génie de la liberté qui plane sur la France. Ce ministère renversé par l'intérêt du commerce, le parti de la liberté se montrera, car il n'est pas mort; et si vous saisissez vos devoirs, si vos commissaires partent à l'instant, si vous donnez la main aux étrangers qui soupirent après la destruction de toute espèce de tyrannie, la France est sauvée, et le monde est libre.

Faites donc partir vos commissaires; soutenez-les par votre énergie; qu'ils partent ce soir, cette nuit même. Qu'ils disent à la classe opulente : Il faut que l'aristocratie de l'Europe, succombant sous nos efforts, paie notre dette, ou que vous la payiez; le peuple n'a que du sang; il le prodigue. Allons, misérables! prodiguez vos richesses. (De vifs applaudissements se font entendre.) Voyez, citoyens, les belles destinées qui vous attendent. Quoi! vous avez une nation entière pour levier, la raison pour point d'appui, et vous n'avez pas encore bouleversé le monde! (Les applaudissements redoublent.) Il faut pour cela du caractère, et la vérité est qu'on en a manqué. Je mets de côté toutes les passions; elles me sont toutes parfaitement étrangères, excepté celle du bien public.

Dans des circonstances plus difficiles, quand l'ennemi était aux portes de Paris, j'ai dit à ceux qui gouvernaient alors : Vos discussions sont misérables; je ne connais que l'ennemi, battons l'ennemi. (Nouveaux applaudissements.) Vous qui me fatiguez de vos contestations particulières, au lieu de vous occuper du salut de la république, je vous répudie tous comme traîtres à la patrie. Je vous mets tous sur la même ligne. Je leur disais : Eh! que m'importe ma réputation! que la France soit libre, et que mon nom soit flétri! que m'importe d'être appelé buveur de sang! Eh bien! buvons le sang des ennemis de l'humanité, s'il le faut; combattons, conquérons la liberté.

On paraît craindre que le départ des commissaires affaiblisse l'une ou l'autre partie de la Convention. Vaines terreurs! Portez votre énergie partout. Le plus beau ministère est d'annoncer au peuple que la dette terrible qui pèse sur lui sera desséchée aux dépens de ses ennemis, ou que le riche la paiera avant peu. La situation nationale est cruelle; le signe représentatif n'est plus en équilibre dans la circulation; la journée de l'ouvrier est au-dessous du nécessaire; il faut un grand moyen correctif. Conquérons la Hollande, ranimons en Angleterre le parti républicain, faisons marcher la France, et nous irons glorieux à la postérité. Remplissez ces grandes destinées : point de débats, point de querelles, et la patrie est sauvée.

Carra : Deux généraux qui commandaient votre avant-garde sont coupables, non seulement de négligence, mais encore d'une trahison qui est dénoncée par le fait même, puisqu'ils ont laissé percer l'ennemi à travers les cantonnements dispersés. L'un d'eux, Lanoue, était déjà suspect; j'ai toujours, moi, soupçonné Stengel, dont la conduite est aujourd'hui à découvert.

Sous quelque rapport que vous envisagiez cette affaire, vous ne devez pas souffrir plus longtemps ces deux hommes à la tête de vos armées. Je demande que Stengel soit décrété d'accusation, et Lanoue suspendu de ses fonctions.

Delacroix : Ce n'est point pour justifier la conduite de ceux qu'on accuse que je monte à la tribune, mais pour rendre hommage à la vérité; et Danton sera d'accord avec moi sur les faits que je vais citer.

On a dit, entre autres choses, que Stengel avait dit que, sujet de l'électeur palatin, il ne se battrait pas contre ses troupes. Voici le fait dans toute son exactitude : lorsque nous allâmes à Aix-la-Chapelle, nous visitâmes les avant-postes : Stengel y commandait alors; pendant l'échec, c'était Lanoue. Stengel était d'avis que la position était mauvaise; il demanda à parler aux commissaires, et leur dit : Je suis né sujet de l'électeur palatin; si la neutralité est rompue, je demande à être employé ailleurs, de crainte de paraître suspect. Telle fut la proposition de Stengel; j'interpelle Danton de déclarer si c'est la vérité.

Danton : Stengel a déclaré qu'il ne pouvait pas servir contre son pays, et qu'il était de la convenance de l'employer ailleurs.

Delacroix : Nous avons remarqué que Stengel n'était pas révolutionnaire; mais je ne crois pas que le décret d'accusation qu'on demande puisse porter sur le fait que l'on annonce.

Carra : Il portera sur la lâcheté d'abandonner son poste.

Delacroix : Quant à Lanoue, j'ai cru apercevoir une intrigue dans ce commandement qui lui fut donné subitement. Stengel trouvait le poste mauvais; il prévit que les suites d'une attaque ne pouvaient qu'être fâcheuses; il demanda et se fit envoyer le général Lanoue.

Quant à la lettre de Dumouriez, elle est une réponse à celle que vos commissaires lui écrivirent pour lui mander l'échec qu'on venait d'éprouver, pour le prier de venir rétablir un plan qui paraissait déconcerté. Cette dépêche ne fut expédiée que sur la demande du général Valence, qui nous disait que l'armée demandait à grands cris Dumouriez, que les heures étaient des siècles; mais nous nous sommes gardés de faire une réquisition, car c'eût été nous charger d'une responsabilité que nous ne devons pas encourir.

Ruhl : Il y a vingt ans que je connais Stengel; il servit d'abord dans le régiment d'Alsace, où il se conduisit assez mal. Il suivit le prince Radzivill, polonais, dans une guerre contre les Turcs. Revenu en France, il y vécut en escroc. Il n'a plus un pouce de terre à perdre dans le Palatinat; et, après avoir mangé pendant vingt-cinq ou trente ans le pain de la France, il devait mieux la servir. Les commissaires auraient dû le remercier de ses services.

Turreau : Vous ne devez pas laisser plus longtemps un homme qui se qualifie de *sujet*, commander à des hommes libres. Je demande la destitution de Stengel.

Gaston : Je demande le décret d'accusation contre celui qui a fait périr nos soldats, et qui nous a exposés à une déroute. Pourquoi le mander à la barre? Lafayette vint aussi à la barre, et on n'osa le décréter d'accusation. Cependant, sans l'énergie de la nation, Lafayette nous eût conduits au despotisme.

On demande d'un côté le décret d'accusation, de l'autre la simple destitution.

Lehardy, *du Morbihan* : Je demande que Danton motive la priorité.

Danton : J'ai donné ma déclaration sur Stengel. Je suis bien éloigné de le croire républicain; je ne crois pas qu'il doive commander nos armées. Mais je pense qu'avant de le décréter d'accusation, il faut qu'il vous soit fait un rapport ou que vous l'entendiez lui-même à la barre. Il faut de la raison et de l'inflexibilité; il faut que l'impunité, portée jusqu'à présent trop loin, cesse : mais il ne faut pas porter le décret d'accusation au hasard. Je demande que le

ministre de la guerre soit chargé de faire traduire à la barre Stengel et Lanoue (1).

La Convention accorde la priorité à la proposition de Danton. Elle est adoptée.

DELACROIX : Je demande que les scellés soient mis sur leurs papiers, et que le ministre rende à la Convention le compte qu'il lui a promis, en disant qu'il se ferait rendre compte de la conduite des généraux qui ont manqué à leurs devoirs.

DUCOS : Je demande que les commissaires que vous avez auprès de l'armée de la Belgique vous fassent aussi un rapport sur ces deux généraux.

Les propositions de Lacroix et de Ducos sont décrétées. — Le décret sera porté par un courrier extraordinaire.

BOURDON, *de l'Oise* : Vous n'aurez rien fait, si vous ne frappez pas les chefs. Valence a fait manquer l'expédition de Hollande, par jalousie contre Dumouriez.

GARRAU : Je demande qu'on s'occupe du tribunal, et qu'immédiatement après on organise un ministère qui marche dans le sens de la république.

CAMBACÉRÈS : Il s'agit de sauver la chose publique; il faut des moyens actifs et généraux. L'exemple de Stengel pourra peut-être effrayer quelques pervers, mais il ne peut suffire. Je m'oppose à ce que la séance soit levée avant que nous ayons décrété l'organisation du tribunal révolutionnaire, et que le ministère incohérent, qui se trouve organisé comme s'il existait deux pouvoirs, soit changé.

Tous les pouvoirs vous ont été confiés, vous devez les exercer tous; il ne doit y avoir aucune séparation entre le corps qui délibère et celui qui fait exécuter. Il ne faut point suivre ici les principes ordinaires; lorsque vous construirez la constitution, vous discuterez celui de la séparation des pouvoirs. Je rappelle ma proposition, et je demande que, séance tenante, on organise le tribunal et le ministère.

Des cris : *Aux voix! aux voix!* s'élèvent dans une grande partie de la salle.

Quelques rumeurs succèdent à ces cris. — C'est Buzot qui paraît à la tribune.

BUZOT : Citoyens, je demande la parole. (Les murmures redoublent dans la partie gauche de la salle.) Je m'aperçois, aux murmures qui s'élèvent, et je le savais déjà, qu'il y a quelque courage à s'opposer aux idées par lesquelles on veut nous mener à un despotisme plus affreux que celui de l'anarchie. (Mêmes rumeurs.) Je rends grâces, au reste, de chaque moment de mon existence, à ceux qui veulent bien me la laisser ; et je regarde ma vie comme une concession volontaire de leur part. (Les murmures continuent dans une très grande partie de la salle.) Mais au moins qu'ils me laissent le temps de sauver ma mémoire de quelque déshonneur, en me permettant de voter contre le despotisme de la Convention nationale.

On vous présente dans ce moment deux idées : celle d'un tribunal extraordinaire, et celle d'une organisation nouvelle du ministère. Rien n'empêche que vous organisiez ce dernier d'une manière plus active : mais j'ai entendu dire à cette tribune qu'il fallait confondre tous les pouvoirs, les mettre tous dans les mains de l'assemblée. (*Une voix* : Il faut agir, et non pas bavarder.) Vous avez raison, vous qui m'interrompez. Les publicistes aussi ont dit que le gouvernement d'un seul, par cela même qu'il était despotique, était plus actif que le gouvernement libre de plusieurs. Jean-Jacques a dit aussi que, sur un grand territoire, pour avoir un gouvernement actif, il fallait le gouvernement d'un seul. Eh bien! que ce seul soit ici, qu'il soit ailleurs (il s'élève de violents murmures); et, par *un seul*, je n'entends pas un seul individu, mais un pouvoir qui, les concentrant tous, et qui, ne pouvant être arrêté par rien, est par cela même despotique ; et lorsque vous avez reçu des pouvoirs illimités, ce n'est pas pour usurper la liberté publique par tous les moyens qui sont en votre pouvoir ; et si vous les confondez tous, si tout est ici, dites-moi quel sera le terme de ce despotisme dont je suis enfin las moi-même.

JULIEN, *de Toulouse* : C'est pour empêcher l'organisation du tribunal, qui doit punir les contre-révolutionnaires, que Buzot bavarde si longtemps.

MARAT : Il ne s'est pas plaint, quand tous les pouvoirs étaient dans les mains de Roland.

DELACROIX : Je demande que l'on s'occupe d'abord de l'organisation du tribunal, et ensuite de celle du ministère. On ne cumule les objets que par esprit de tactique, et que pour qu'on ne délibère sur aucun.

Cette proposition de Delacroix est adoptée.

Lesage (d'Eure-et-Loir) présente le projet d'organisation du tribunal extraordinaire. En voici les principales dispositions :

« Le tribunal siégera à Paris, et jugera ceux qui seront décrétés d'accusation. — Les quatre juges qui le composeront prononceront définitivement, et sans recours au tribunal de cassation. — Ils seront nommés par la Convention, parmi les juges des tribunaux criminels des départements. — Les jurés qui feront le service auprès de ce tribunal seront ceux nommés par les départements après la révolution du 10 août. — Les membres du tribunal seront tenus d'être réunis à Paris, huitaine après la convocation. — Jusqu'au moment de sa réunion, le tribunal criminel de Paris en exercera provisoirement les fonctions. »

Lindet fait lecture d'un autre projet de décret, dont voici la substance :

« Le tribunal extraordinaire sera composé de neuf membres nommés par la Convention. — Ils ne seront soumis à aucune forme pour l'instruction. — Ils acquerront la conviction par tous les moyens possibles. — Le tribunal pourra se diviser en deux sections. — Il y aura toujours dans la salle destinée à ce tribunal un membre chargé de recevoir les dénonciations. — Le tribunal jugera ceux qui lui auront été renvoyés par décret de la Convention. — Il pourra poursuivre directement ceux qui, par incivisme, auraient abandonné ou négligé l'exercice de leurs fonctions, ceux qui, par leur conduite ou la manifestation de leurs opinions, auraient tenté d'égarer le peuple ; ceux dont la conduite ou les écrits, ceux enfin qui, par les places qu'ils occupaient sous l'ancien régime, rappellent des prérogatives usurpées par les despotes. » (Un grand nombre de membres de la partie gauche applaudissent à ce projet, et demandent qu'il soit mis en délibération. — Une vive agitation se manifeste dans la partie opposée.)

VERGNIAUD : Lorsqu'on vous propose de décréter l'établissement d'une inquisition mille fois plus redoutable que celle de Venise, nous mourrons tous plutôt que d'y consentir. Je demande que la discussion s'ouvre sur les projets présentés.

Plusieurs membres : Fermez la discussion, et mettez aux voix.

LÉPEAUX : L'appel nominal pour un pareil décret!

*** : Il n'y a que les contre-révolutionnaires qui peuvent le craindre.

AMAR : Il n'y a que cette mesure qui puisse sauver

(1) Ce même général Stengel, dont la tête fut si menacée à l'époque de la déroute d'Aix-la-Chapelle, commanda ensuite, sous le Directoire, la cavalerie de l'armée d'Italie ; le général Bonaparte lui confia ses escadrons lors de son entrée en Piémont. Stengel fut tué en chargeant l'ennemi en avant de Mondovi, et il fut remplacé par Murat. (Voir les *Mémoires de Napoléon*.) L. G.

le peuple ; autrement il faut qu'il s'insurge et que ses ennemis tombent.

Cambon : Je n'attaquerai point le pouvoir révolutionnaire. Je l'ai assez souvent proclamé à cette tribune ; mais je crois qu'il y aurait de l'imprudence à le remettre entre les mains de neuf personnes qui seraient à notre choix.

Le peuple s'est trompé dans les élections ; nous pouvons, comme lui, commettre des erreurs ; et si nous mettions ce pouvoir entre les mains de neuf intrigants, de neuf ambitieux, qui pourraient peut-être se vendre, quelles digues pourrait-on leur opposer ? Quel serait le terme de leur tyrannie ? L'assemblée elle-même ne pourrait-elle pas en être la victime ? (On murmure.) Il faut un pouvoir révolutionnaire, j'en conviens ; mais il faut qu'il reste dans la main de l'assemblée. C'est à elle à organiser un gouvernement ferme, à prendre tous les moyens pour atteindre les ennemis du peuple.

Duhem : On égorge dans Liége les patriotes sans leur donner de jurés, et nous en donnerions aux voleurs de la patrie ! Quelque mauvais que soit ce tribunal, il est encore trop bon pour des scélérats.

Cambon : Et moi aussi, je ne trouve rien de trop dur pour des contre-révolutionnaires, mais un bon citoyen peut être égorgé ; et voyez quel en serait l'inconvénient : les hommes de bien, effrayés, refuseraient d'accepter aucune fonction publique ; ils trembleraient à la vue de cinq personnes chargées de mettre en état d'accusation, chargées seules d'instruire la procédure, et d'appliquer la peine. Les intrigants domineraient seuls, et s'emparant peut-être de ce tribunal que vous auriez imprudemment formé, ils s'en serviraient pour écraser les amis de la liberté, et la patrie serait à jamais perdue. Je demande la question préalable sur le projet de Lindet.

Barère : Il est impossible que des citoyens, amis de la liberté, veuillent imiter les plus affreux despotes dans leurs vengeances. (On murmure.) C'est par honneur pour vos lumières et votre justice que je viens parler contre le projet qu'on propose ; si c'eût été pour satisfaire aux sentiments de ma conscience, je me serais contenté de mon opinion particulière.

Je le répète : il est impossible que mes collègues, qui tous aiment la justice et la liberté, veuillent imiter les despotes dans leurs accès de rage, rappeler les chambres ardentes, les commissions du conseil, et ce que l'histoire de notre pays nous présente à chaque époque sous le règne de ceux qui l'avaient plongé dans l'abîme le plus profond. (L'orateur se tourne vers l'extrémité gauche.) Je suis aussi ennemi que vous des conspirateurs. (*Une voix :* Cela n'est pas vrai !) Citoyens, je vous l'ai déjà dit : quand on ne veut pas de places, qu'on est sans ambition, qu'on méprise la vie, on est plus fort que toutes les puissances. Je vous le dis, les jurés sont la propriété de tout homme libre.

Billaud-Varennes : Nous le voulons.

Barère : Nous le voulons ! c'est ainsi que parlaient les rois de l'ancien régime.

Billaud-Varennes : Comme Barère n'a pas entendu ce que je voulais dire, je demande à expliquer mon opinion. Je pense, ainsi que Cambon, qu'un tribunal de neuf membres pourrait devenir redoutable, même aux amis de la liberté. Je demande, par article additionnel, que les jurés attachés au tribunal soient nommés, comme ceux du 17 août, par les sections. (Des murmures interrompent.)

Billaud-Varennes : Je n'ai pu entendre dire que toutes les sections de la république...

Lidon : Je demande que la déclaration de Billaud soit inscrite au procès-verbal.

Barère : J'avais donc raison d'annoncer que les amis de la liberté seraient bientôt réunis, que les députés de la république, une et indivisible, voudraient tous un tribunal composé d'hommes pris dans toute l'étendue de la république. Dès que nous sommes d'accord, je ne demande qu'à rappeler un mot, et c'est celui d'un philosophe qui n'a peut-être que trop bien décrit notre situation actuelle.

« Les Lacédémoniens, dit Salluste, ayant vaincu les Athéniens, les mirent sous le gouvernement de trente hommes. Ces hommes condamnèrent d'abord à mort, sans formalités judiciaires, les plus grands scélérats qui étaient en horreur à tout le monde, et dont les crimes étaient publics et non contestés. Le peuple applaudit à leur supplice. Cette puissance s'accrut ensuite, et bientôt ils frappèrent arbitrairement les bons et les méchants, de sorte que la république, accablée sous le joug, fut punie de leur avoir donné sa confiance. De nos jours, lorsque Sylla fut victorieux, il fit égorger un nombre considérable de citoyens qui s'étaient élevés par leurs crimes et par le mal qu'ils avaient fait à la république. — Qui n'applaudit pas encore ? — On disait hautement que les criminels avaient bien mérité leur supplice ; mais il fut le signal d'un carnage affreux. Dès qu'un homme enviait une maison ou quelque terre, il faisait tant qu'on en mettait le possesseur au nombre des proscrits. »

Je reviens à l'objet de la discussion, et je demande, puisqu'il est convenu qu'il y aura des jurés, que ces jurés seront pris dans toutes les sections de la république, qu'on ajourne à demain.

Phélippeaux : On a parlé d'une manière générale et vague contre le projet de Lindet. Je demande à démontrer que si vous ne voulez pas rapporter le décret d'hier, vous devez adopter ce plan. Je dis qu'il ne faut pas de jurés dans ce tribunal extraordinaire, précisément pour que nous puissions conserver cette belle institution.

Fonfrède : Nous avons fait la révolution pour avoir des jurés ; c'est faire la contre-révolution que de les anéantir.

La Convention décrète à l'unanimité qu'il y aura des jurés.

Le Président : La deuxième question est celle-ci : « Les jurés seront-ils pris dans toutes les sections de la république ? »

Chasles : Je demande qu'on définisse ce que veulent dire ces mots : *sections de la république*. (Il s'élève de violents murmures.)

Turreau : Je demande que les jurés soient nommés par la Convention nationale.

Le Président : Je propose la question de la manière suivante : « Ces jurés seront-ils pris dans tous les départements, suivant le mode qui sera déterminé ? »

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

Un membre demande que les jurés soient provisoirement pris à Paris.

Fonfrède : Les délits que le tribunal aura à punir auront pu être commis dans les départements, dans les armées. Je demande, au nom des citoyens de mon département, qu'ils puissent concourir à la nomination des jurés.

Garrau : Pour qu'il n'y ait point de délai, je demande que la Convention nationale, qui représente la France, nomme elle-même ses jurés.

On demande le renvoi au comité de législation ; d'autres proposent la question préalable sur le renvoi.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

Duhem : Vous venez de décréter la contre-révolution.

Un grand nombre de membres se lèvent en de-

mandant l'appel nominal. — Ils se précipitent au bureau et en signent la demande.

Devras : Je demande que les quatre-vingt-quatre jurés soient nommés par chaque députation des départements.

Delmas : J'ai lieu d'être étonné des retards que l'on cherche à apporter dans cette affaire. Si vous renvoyez à demain, pensez-vous que les commissaires dont vous avez ordonné le départ quittent leur poste? (*Un grand nombre de voix :* Non, non!) Eh bien! si vous renvoyez à demain, cette séance sera encore perdue, et rien ne sera terminé. Je demande si les Autrichiens, si les Prussiens ajournent leur marche. Rien n'est plus instant que vos commissaires partent sur-le-champ. Je demande que, séance tenante, cette discussion soit terminée.

La Convention décrète, à une très grande majorité, que les jurés seront nommés par elle, et pris dans tous les départements. — La séance se lève.

Danton, *s'élançant à la tribune :* Je somme tous les bons citoyens de ne pas quitter leur poste. (Tous les membres se remettent en place, un calme profond règne dans toute l'assemblée.) Quoi! citoyens, au moment où notre position est telle que si Miranda était battu, et cela n'est pas impossible, Dumouriez, enveloppé, serait obligé de mettre bas les armes, vous pourriez vous séparer sans prendre les grandes mesures qu'exige le salut de la chose publique! Je sens à quel point il est important de prendre des mesures judiciaires qui punissent les contre-révolutionnaires, car c'est pour eux que ce tribunal est nécessaire; c'est pour eux que ce tribunal doit suppléer au tribunal suprême de la vengeance du peuple. Les ennemis de la liberté lèvent un front audacieux; partout confondus, ils sont partout provocateurs. En voyant le citoyen honnête occupé dans ses foyers, l'artisan occupé dans ses ateliers, ils ont la stupidité de se croire en majorité; eh bien! arrachez-les vous-mêmes à la vengeance populaire, l'humanité vous l'ordonne.

Rien n'est plus difficile que de définir un crime politique. Mais si un homme du peuple, pour un crime particulier, en reçoit à l'instant le châtiment; s'il est si difficile d'atteindre un crime politique, n'est-il pas nécessaire que des lois extraordinaires, prises hors du corps social, épouvantent les rebelles et atteignent les coupables? Ici le salut du peuple exige de grands moyens et des mesures terribles. Je ne vois pas de milieu entre les formes ordinaires et un tribunal révolutionnaire. L'histoire atteste cette vérité; et puisqu'on a osé, dans cette assemblée, rappeler ces journées sanglantes sur lesquelles tout bon citoyen a gémi, je dirai, moi, que si un tribunal eût alors existé, le peuple, auquel on a si souvent, si cruellement reproché ces journées, ne les aurait pas ensanglantées; je dirai, et j'aurai l'assentiment de tous ceux qui ont été les témoins de ces mouvements, que nulle puissance humaine n'était dans le cas d'arrêter le débordement de la vengeance nationale. Profitons des fautes de nos prédécesseurs.

Faisons ce que n'a pas fait l'Assemblée législative; soyons terribles pour dispenser le peuple de l'être; organisons un tribunal, non pas bien, cela est impossible, mais le moins mal qu'il se pourra, afin que le glaive de la loi pèse sur la tête de tous ses ennemis.

Ce grand œuvre terminé, je vous rappelle aux armes, aux commissaires que vous devez faire partir, au ministère que vous devez organiser; car nous ne pouvons nous le dissimuler, il nous faut des ministres; et celui de la marine, par exemple, dans un pays où tout peut être créé, parceque tous les éléments s'y trouvent, avec toutes les qualités d'un bon citoyen, n'a pas créé de marine; nos frégates ne sont pas sorties, et l'Angleterre enlève nos corsaires. Eh bien! le moment en est arrivé, soyons prodigues d'hommes et d'argent; déployons tous les moyens de la puissance nationale, mais ne mettons la direction de ces moyens qu'entre les mains d'hommes dont le contact nécessaire et habituel avec vous, vous assure l'ensemble et l'exécution des mesures que vous avez combinées pour le salut public. Vous n'êtes pas un corps constitué, car vous pouvez tout constituer vous-mêmes. Prenez-y garde, citoyens, vous répondez au peuple de nos armées, de son sang, de ses assignats; car si ses défaites atténuaient tellement la valeur de cette monnaie, que les moyens d'existence fussent anéantis dans ses mains, qui pourrait arrêter les effets de son ressentiment et de sa vengeance? Si, dès le moment que je vous l'ai demandé, vous eussiez fait le développement de forces nécessaires, aujourd'hui l'ennemi serait déjà repoussé loin de vos frontières.

Je demande donc que le tribunal révolutionnaire soit organisé séance tenante, que le pouvoir exécutif, dans la nouvelle organisation, reçoive les moyens d'action et d'énergie qui lui sont nécessaires. Je ne demande pas que rien soit désorganisé, je ne propose que des moyens d'amélioration....

Je demande que la Convention juge mes raisonnements, et méprise les qualifications injurieuses et flétrissantes qu'on ose me donner. Je demande qu'aussitôt que les mesures de sûreté générale seront prises, vos commissaires partent à l'instant; qu'on ne reproduise plus l'objection qu'ils siégent dans tel ou tel côté de cette salle. Qu'ils se répandent dans les départements, qu'ils y échauffent les citoyens, qu'ils y raniment l'amour de la liberté; et que, s'ils ont regret de ne pas participer à des décrets utiles, ou de ne pouvoir s'opposer à des décrets mauvais, ils se souviennent que leur absence a été le salut de la patrie.

Je me résume donc : ce soir, organisation du tribunal, organisation du pouvoir exécutif; demain, mouvement militaire; que demain vos commissaires soient partis; que la France entière se lève, coure aux armes, marche à l'ennemi; que la Hollande soit envahie; que la Belgique soit libre; que le commerce d'Angleterre soit ruiné; que les amis de la liberté triomphent de cette contrée; que nos armes, partout victorieuses, apportent aux peuples la délivrance et le bonheur, et que le monde soit vengé.

Danton descend de la tribune couvert des plus vifs applaudissements. L'assemblée ajourne ces différentes propositions.

La séance est suspendue, il est sept heures.

Du dimanche 10, à neuf heures du soir.

On interrompt la discussion sur l'organisation du tribunal révolutionnaire, pour faire lecture d'une lettre du conseil-général de la commune, par laquelle il informe la Convention qu'il arrive à chaque instant au conseil-général des députations qui font les demandes et les rapports les plus inquiétants. On parle dans les sections de fermer les barrières, de sonner le tocsin; on menace même des députés qu'on ne nomme point.

La Convention mande le maire et le commandant général, pour rendre compte de la situation de Paris. — Le maire et le commandant-général Santerre sont introduits à la barre.

Pache : J'ai été instruit, dans le courant de la journée, qu'il se formait des rassemblements considérables. J'ai, chaque fois, requis le commandant-général de veiller, par tous les moyens, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. J'ai encore appris que dans les sections on délibérait sur la fermeture des barrières. Le conseil-général a pris un

arrêté pour rappeler la loi, a déclaré qu'il restait en permanence; la majorité des sections a envoyé au conseil-général des députations pour l'assurer de sa soumission à la loi. On peut compter à présent sur la tranquillité de Paris.

Santerre : On répandait des propos insidieux, entre autres celui-ci : qu'on voulait un roi, et on parlait du citoyen Egalité. Voici l'ordre que j'ai donné ce soir 10 mars : Il est encore besoin d'une forte surveillance et de plus d'exactitude que jamais. Les réserves de cent hommes par section resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées; les commissaires des sections donneront au commandant-général avis des rassemblements. J'ai donné encore ordre aux réserves d'être prêtes à marcher demain, à six heures. Les barrières sont parfaitement libres. Il paraît qu'il n'y a guère que trois cents factieux qui veulent faire croire à un soulèvement, pour le faire naître. J'ai envoyé dans les faubourgs : celui de Saint-Antoine ne s'occupe que de son recrutement. (On applaudit.)

Le maire, la députation du conseil-général et le commandant Santerre, invités aux honneurs de la séance, traversent la salle, et se rendent à leurs fonctions.

— On reprend la discussion sur l'organisation du tribunal révolutionnaire.

Duhem demande le rapport du décret qui attribue des jurés à ce tribunal.

On réclame la question préalable.

Le président la met aux voix, et prononce qu'il y a lieu à délibérer.

On demande avec chaleur l'appel nominal.

Larevellière-Lépeaux : J'appuie l'appel nominal, afin qu'on sache dans le département de Mayenne-et-Loire que j'ai voulu que le pouvoir national fût exercé par toutes les sections de l'empire, et non par une section particulière, et par la faction qui la tyrannise.

Vergniaud : Je demande aussi l'appel nominal, afin de faire connaître ceux qui se servent continuellement du mot de liberté pour l'anéantir.

Thuriot : Je propose un amendement qui pourra tout concilier. Je demande que les jurés délibèrent à haute voix.

On demande la question préalable sur l'amendement.

Après quelques débats, la proposition de Thuriot est décrétée.

La Convention adopte ensuite successivement, et après une légère discussion, les autres articles du projet de Lindet.

(Voyez la notice à la fin du numéro d'hier.)

La séance est levée à quatre heures.

N. B. La discussion sur l'organisation du ministère a été ajournée. — Beurnonville a annoncé sa démission.

Dans la séance du mardi 12, des citoyens de Paris, s'annonçant comme orateurs de la section Poissonnière, ont demandé que Dumouriez fût décrété d'accusation. A ces paroles, un mouvement général d'indignation s'est élevé dans l'assemblée; elle a mis les pétitionnaires en état d'arrestation. — Un décret d'accusation a été porté contre Fournier, prévenu d'avoir provoqué au meurtre de Pétion et de plusieurs autres membres de la Convention. — Aucune nouvelle de nos armées.

LIVRES NOUVEAUX.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — *Le Tartuffe*, et *le Conteur ou les Deux Postes.*

Théâtre de l'Opéra-Comique National, rue Favart. — Pour les frais de la guerre, *Ambroise* ou *Voilà ma journée*, et *Paul et Virginie.*

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *L'Amant jaloux*, et *la Gageure du pèlerin.*

Théâtre du Vaudeville. — *Encore des bonnes gens ; la Revanche forcée*, et *Piron avec ses amis.*

Théâtre du Palais. — Variétés. — *La Joueuse; la Veuve*, ou *l'Intrigue secrète*, et *la Noce provençale.*

Théâtre national de Molière. — *L'Ecole des Maris; le Café des Originaux*, et *le Bouquet.*

Le citoyen Val, professeur de physique amusante, donnera sa première représentation aujourd'hui 13 du présent, au Théâtre d'Emulation, rue Notre-Dame-Nazareth. Prix, 3 liv., 2 liv., 1 liv. 10 sous et 1 liv. S'adresser, pour la location des loges, à ladite salle.

Du mardi 12 mars 1793.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. Les payeurs sont à la lettre G.

Noms des payeurs.

3. Nau de Sainte-Marie, perp. et viag.	Mardi.
13. Marsollier, perp. et viager.	Mardi.
15. Defays, viager et perpétuel.	Mardi.
24. Desplasses, tont. perp. et viag.	Mardi.
25. Viellard, tont. perp. viag.	Mardi.
33. Hurel, perpétuel et viager	Mardi.
36. Debroé, perpétuel	Mardi.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam	28 $\frac{5}{8}$	Cadix.	28 l. 5 s.
Hambourg.	36 $\frac{1}{2}$	Gênes.	185
Londres.	14 $\frac{3}{8}$	Livourne.	196
Madrid.	28 l. 10 s.	Lyon, *paiement de.*	$\frac{1}{4}$ b

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1970, 65, 62 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1255
— de 312 liv. 10 s.	245
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	392
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	7 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$, 7, 8 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill. déc. 1784.	6$\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$ p
Sorties.	3, 3$\frac{1}{2}$ p
— de 80 mill. avec bulletin.	au pair
— sans bulletin.	6 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— sort. en viager.	4$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ p
Bulletins. 61. — Sortis.	80, 79
Reconnaissance de bulletins. — Sortis.	90, 95
Action nouv. des Indes.	
Caisse d'escompte.	
Demi-Caisse.	
Quittance des eaux de Paris.	340
Emp. de nov. 1787, à 5 pour cent.	
— à 4 pour cent.	700
— de 80 mill. d'août 1789.	7 $\frac{1}{4}$ p
Assur. contre les inc.	389, 88, 90
à vie.	422, 18
Contrats 1re classe à 5 p. %	83
— 2e *idem* à 5 p. % suj. au 15e.	75
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e.	72
— 4e *idem* à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l.	66 $\frac{1}{4}$
— 5e *idem* à 3 p. % suj. au 10e.	62

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 73. *Jeudi* 14 Mars 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gensonné.

SÉANCE DU LUNDI 11 MARS.

Un secrétaire lit une lettre des volontaires du premier bataillon de la Haute-Saône, qui prient le général Custine d'être leur interprète auprès de la Convention, et de lui remettre la gratification qu'il leur a donnée, et de lui dire que la seule place qu'ils briguent, c'est d'occuper la première en présence de l'ennemi.

— Villers, du comité des finances, propose un projet relatif au traitement des préposés à la régie des douanes.

Ce projet de décret est adopté.

— Johannot, au nom du comité de défense générale et des finances, propose un décret sur les salpêtres. — Les quatre premiers articles, qui ont pour objet d'étendre le droit de fouille donné à la régie, sont ajournés; les autres sont décrétés en ces termes :

« Art V. A compter du jour de la publication du présent décret, il sera permis provisoirement à tous particuliers et commerçants d'introduire dans la république, et en exemption de droits, toute espèce de poudres qu'ils acheteront dans l'étranger.

» VI. La sortie de la république de toute espèce de poudres et salpêtres demeure prohibée.

» VII. La régie des poudres et salpêtres suspendra provisoirement, dans l'intérieur, la vente des poudres de chasse et de traite.

» VIII. Les armateurs et corsaires continueront d'être approvisionnés de poudres par la régie nationale, en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine, et visés par l'administration du district.

» IX. Dès que les vaisseaux ou navires mis en course rentreront pour relâche ou désarmement, la quantité des poudres qu'ils rapporteront sera constatée par le commissaire de la marine, qui veillera à ce qu'elles soient déposées dans les magasins destinés à cet effet, et sur un récépissé du garde-magasin, dont un double sera remis au commissaire.

» X. La régie continuera à fournir les poudres nécessaires à l'exploitation des mines et carrières, sur des demandes signées, et dont la quantité sera constatée par l'administration du district.

» XI. Conformément à l'article IX du décret du 23 novembre 1791, la régie nationale fournira les poudres de guerre nécessaires au service des gardes nationales, sur les demandes faites par les municipalités, visées et autorisées par le district et le département, lesquelles seront adressées au ministre de l'intérieur, qui donnera ordre de faire les fournitures qu'il jugera nécessaires; elles seront payées comptant, par les municipalités, à raison de 21 sous la livre.

» XII. Les fournitures de poudres qui seront faites aux départements de la guerre et de la marine seront payées comptant à la régie par les ministres de ces départements, à mesure des livraisons dans les fabriques, au prix de 24 sous, barillage compris, et d'après les récépissés fournis par l'artillerie et la marine.

» XIII. Les poudres et salpêtres de différentes qualités vendues par la régie pour les approvisionnements des armateurs corsaires, et pour l'exploitation des mines et carrières, seront payés comme suit :

» Salpêtre brut, 1 liv. — Salpêtre de deux cuites, 1 liv. 5 s. — Salpêtre de trois cuites, 1 liv. 10 s.

» Poudre de traite, 1 liv. 10 s. — Poudre de mine, 1 liv. 5 s. — Poudre de guerre, 1 liv. 10 s. — Poudre de chasse, 2 liv. 10 s. — Poudre superfine, 4 liv. »

— Les juges du tribunal du district d'Amiens, mandés par un décret, sont introduits à la barre.

L'un d'eux : Citoyens représentants, pénétrés d'un profond respect pour vos décrets, nous nous sommes empressés d'obéir à celui qui nous mandait à votre barre. Dans le jugement que nous avons rendu, et que vous avez cassé, nous avons pu nous tromper; mais nous vous assurons qu'il n'en est aucun qui ait été rendu de meilleure foi et avec des intentions plus droites. Nous avons cru être autorisés par la loi du..... à connaître de cette affaire. Il n'y a eu aucune intention de franchir la ligne de démarcation qui est entre les fonctions judiciaires et les fonctions administratives. Nous ne sommes pas des juges que le soupçon puisse atteindre ; tous les patriotes d'Amiens attesteront notre civisme; nous voyons du même œil que vous les dangers de la patrie; nous avons autant d'horreur que vous pour les émigrés. Si vous croyez à ces sentiments, vous nous permettrez de retourner dans une ville où le cours de la justice est interrompu par notre absence.

Le Président : La Convention a entendu votre justification ; elle l'examinera, et vous fera connaître sa décision ; vous pouvez vous retirer.

Saladin : Le motif du décret qui mandait à la barre les membres du tribunal du district d'Amiens était de leur apprendre qu'ils ne devaient pas franchir les limites de leur pouvoir. C'est moi qui les ai dénoncés; mais je dois déclarer que je ne crois pas qu'ils aient eu de mauvaises intentions ; ils ont commis seulement une erreur. Ainsi je demande que la Convention improuve, si elle veut, leur conduite, mais qu'il leur soit permis de retourner à leurs fonctions.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu à sa barre les juges du district d'Amiens, mandés par son décret du 25 février dernier, sur les motifs du jugement par eux rendu, le 20 du même mois, et l'aveu de leur erreur ;

» Décrète qu'elle improuve la conduite des juges du tribunal du district d'Amiens ; leur enjoint d'être plus circonspects dans leurs fonctions, et néanmoins leur ordonne d'aller les remplir sans délai. »

— Un membre annonce que le département de l'Aude a fourni son contingent, et qu'une partie de ses volontaires, armés et équipés, s'est déjà rendue au poste qui lui a été indiqué.

La Convention décrète la mention honorable du zèle des citoyens de ce département.

— Un secrétaire lit une lettre du ministre de la guerre, dont voici l'extrait :

Paris, ce 11 mars.

« Citoyen président, je prie la Convention d'agréer ma démission de la place de ministre de la guerre. Lorsque la Convention m'a nommé, j'ai obéi en soldat; j'ai cru que mon activité réparerait les maux dont on se plaignait : tous mes efforts ont été tournés vers ce but, et je crois pouvoir dire qu'ils n'ont pas été sans succès. Aujourd'hui nos frontières sont menacées, nos ennemis se liguent contre nous ; je me crois plus propre à les combattre qu'aux détails de l'administration. Je rappelle à la Convention qu'en acceptant la place de ministre, je lui avais demandé de retourner bientôt vers ma famille armée. J'attends les ordres et l'emploi qu'elle voudra me donner ; je crois pouvoir le remplir avec zèle, car je me souviens qu'à Maulde, à Sainte-Ménehould, et à l'immortelle journée de Jemmapes, j'étais le compagnon de nos meilleurs officiers et soldats; cent soixante-douze combats, où je me suis trouvé depuis le mois de mai dernier, sont les garants de mon dé-

vouement et de mon zèle pour le salut de la république.

« Je demande à la Convention de nommer des commissaires pour recevoir mon compte et examiner ma correspondance ; ils se convaincront facilement que je n'ai pas reçu de dépêche importante que je n'aie communiquée à la Convention, et que je n'en ai altéré aucune. Je ne quitterai mon successeur que lorsqu'il aura acquis toutes les connaissances nécessaires pour bien gérer une aussi vaste administration.

« *Signé* BEURNONVILLE. »

*** : Il est important que nous sachions où nous en sommes sur les opérations militaires ; ainsi, rien n'est plus instant que de s'occuper de la démission du ministre de la guerre. Je demande ensuite, par motion d'ordre, que la discussion s'ouvre sur l'organisation du ministère. Sans doute que ceux qui la demandaient hier avec tant d'instance avaient des vues ; ils ne balanceront pas de venir les proposer à cette tribune.

CARRA : Je demande comment il se fait qu'un ministre qui a donné tant de preuves de zèle, et contre lequel on n'a porté aucune espèce d'accusation, veuille quitter son poste. Je demande qui l'on pourra trouver pour ministre, si Beurnonville, dont le patriotisme a été éprouvé par le feu du canon, ne peut rester au ministère. Je propose que Beurnonville soit interrogé pour savoir les motifs qui l'ont engagé à donner sa démission.

GUYOMARD : En appuyant la proposition de Carra, je pourrais donner plus d'une raison pourquoi on ne veut pas de Beurnonville, c'est public ; mais si l'on a des plaintes fondées contre lui, qu'on les produise. On veut organiser de nouveau le ministère. Faites attention qu'en organisant à chaque instant vous désorganiserez tout ; et, comme l'a dit Carra, si les patriotes les plus éprouvés ne peuvent rester au poste où ils ont été placés, vous ne trouverez plus personne pour remplir les emplois. Peu à peu on met en évidence ce qu'on a souvent répété, et ce qu'il est aisé d'apercevoir à la composition des tribunes, où on ne laisse introduire que des hommes. (On murmure.) Je demande que la proposition de Carra soit mise aux voix.

DANTON : Avant de rendre au ministre de la guerre la justice que lui doit tout Français qui aime son pays, et qui sait apprécier ceux qui ont combattu vaillamment pour lui, je dois cette déclaration positive de mes principes et de mes sentiments : que s'il est dans mon opinion que la nature des choses et les circonstances exigent que la Convention se réserve la faculté de prendre partout, et même dans son sein, des ministres, je déclare en même temps, et je le jure par la patrie, que moi, je n'accepterai jamais une place dans le ministère tant que j'aurai l'honneur d'être membre de la Convention nationale. (*Un très grand nombre de voix simultanément :* Ni aucun de nous!) Je le déclare, dis-je, sans fausse modestie ; car, je l'avoue, je crois valoir un autre citoyen français. Je le déclare avec le désir ardent que mon opinion individuelle ne devienne pas celle de tous mes collègues ; car je tiens pour incontestable que vous ferez une chose funeste à la chose publique si vous ne vous réservez pas cette faculté. Après un tel aveu, je vous somme tous, citoyens, de descendre dans le fond de vos consciences. Quel est celui d'entre vous qui ne sent pas la nécessité d'une plus grande cohésion, de rapports plus directs, d'un rapprochement plus immédiat, plus quotidien entre les agents du pouvoir exécutif révolutionnaire, chargé de défendre la liberté contre toute l'Europe, et vous qui êtes chargés de la direction suprême, de la législation civile et de la défense extérieure de la république. Vous avez la nation à votre disposition ; vous êtes une Convention nationale ; vous n'êtes pas un corps constitué, mais un corps chargé de constituer tous les pouvoirs, de fonder tous les principes de notre république. Vous n'en violerez donc aucun, rien ne sera renversé, si, exerçant toute la latitude de vos pouvoirs, vous prenez le talent partout où il existe, pour le placer partout où il peut être utile. Si je me récuse dans les choix que vous pourrez faire, c'est que, dans mon poste, je me crois encore utile à pousser, à faire marcher la révolution ; c'est que je me réserve encore la faculté de dénoncer les ministres, qui, par malveillance ou par impéritie, trahiraient notre confiance. Ainsi mettons-nous donc bien dans la tête que presque tous, que tous nous voulons le salut public. (De vifs applaudissements s'élèvent de toutes les parties de la salle.) Que les défiances particulières ne nous arrêtent pas dans notre marche, puisque nous avons un but commun. Quant à moi, je ne calomnierai jamais personne ; je suis sans fiel, non par vertu, mais par tempérament. La haine est étrangère à mon caractère..... Je n'en ai pas besoin ; ainsi je ne puis pas être suspect même à ceux qui ont fait profession de me haïr. Je vous rappelle à l'infinité de vos devoirs. Je n'entends pas désorganiser le ministère. Je ne parle pas de la nécessité de prendre des ministres dans votre sein, mais de la nécessité de vous en réserver la faculté. — J'arrive à la discussion particulière qui s'est élevée sur la lettre de démission envoyée par le ministre de la guerre.

On veut lui demander les motifs de sa démission ; certes, jamais on ne pourra dire que c'est par faiblesse. Celui qui a combattu si bien les ennemis braverait l'erreur populaire avec le même courage ; il mourrait à son poste sans sourciller ; tel est Beurnonville, tel nous devons le proclamer. Mais la nature, variée dans ses faveurs, distribue aux hommes différents genres de talents ; tel est capable de commander une armée, d'échauffer le soldat, de maintenir la discipline, qui n'a pas les formes populaires, conciliatrices, nécessaires dans des circonstances critiques et orageuses, quand on veut faire le bien. Celui qui donne sa démission a dû se consulter sous ces différents rapports ; il ne serait même pas de la dignité de la Convention de lui faire les questions qu'on propose. Beurnonville a su se juger ; il peut encore vaincre nos ennemis sur le champ de bataille ; mais il n'a pas les formes familières qui, dans des places administratives, appellent la confiance des hommes peu éclairés ; car le peuple est ombrageux, et l'expérience de nos révolutions lui a bien acquis le droit de craindre pour sa liberté.

Je ne doute pas que Beurnonville n'ait géré en bon citoyen ; il doit être excepté de la rigueur de la loi qui défend à tout ministre de quitter Paris avant d'avoir rendu ses comptes, et nous ne perdrons pas l'espérance de voir Beurnonville allant aux armées, y conduisant des renforts, remporter avec elles de nouveaux triomphes. (On applaudit.)

LARÉVEILLIÈRE-LÉPAUX : Je n'ai pas l'audace de la tribune, mais je m'expliquerai avec tout le courage de la vertu, qui consiste à marcher toujours à son devoir, fût-on sûr de trouver la mort sur son chemin.

Moi aussi j'ai voté pour la mort du tyran, contre tout appel et tout sursis ; et si vingt tyrans étaient soumis encore à mon jugement, je voterais de la même manière. C'est par une suite de ce sentiment de haine que j'ai pour la tyrannie, que j'emploierai tous les moyens que la nature m'a départis pour m'opposer à la tyrannie nouvelle qui s'élève sur les ruines de l'ancienne ; et voilà pourquoi je demande l'ordre du jour sur la proposition faite

par Danton de prendre le ministère dans l'assemblée. Si vous adoptez une pareille mesure, je dis que vous autorisez la plus épouvantable tyrannie.

Faites attention aux circonstances qui vous environnent, voyez ce qui se passe autour de vous, et vous vous convaincrez que si votre choix tombe aujourd'hui sur quelques hommes d'une grande ambition et d'une grande audace, demain peut-être la Convention est dissoute, et ces hommes, revêtus tout à la fois de la puissance législative et de la puissance exécutrice, exercent alors nécessairement la plus formidable dictature, surtout ayant à leurs ordres ce tribunal terrible que vous venez de créer. Les commissaires que vous avez envoyés dans les départements, intimidés par cette nouvelle puissance, ne doivent-ils pas exercer eux-mêmes tout naturellement les fonctions de ses propres commissaires, et d'autant plus aisément qu'ils auraient été une émanation de la Convention nationale? On vous parle de la nécessité d'une connexion plus intime entre la Convention nationale et le pouvoir exécutif; mais, ou l'on veut que des membres pris dans le sein de la Convention exercent directement le pouvoir exécutif, et alors toute responsabilité est anéantie, et, je vous le répète, vous organisez la tyrannie; ou l'on n'entend parler que de surveillance, et alors vos commissaires ne seront qu'un comité, et vos comités sont formés. Et lorsqu'on vous dit que la Convention nationale renferme tous les pouvoirs, on a raison sans doute. Mais doit-elle les exercer? Croyez-vous que le peuple français vous laisserait la faculté d'exercer vous-mêmes les fonctions judiciaires? Eh bien! de quel œil vous verrait-il cumuler la puissance législative et les fonctions exécutrices, en même temps que vous venez de créer un tribunal terrible dont vous nommez vous-mêmes les membres, que vous avez été forcés par les circonstances de choisir parmi les citoyens de cette seule section de l'empire, et qui peut se trouver entièrement subordonné aux volontés de la puissance dictatoriale dont je vous ai parlé.

Citoyens, je vous déclare que, quant à moi, tant qu'une goutte de sang coulera dans mes veines, je me ferai plutôt exterminer que de souffrir que la république en général, et en particulier Mayenne-et-Loire, dont je suis l'enfant adoptif, qui deux fois m'a honoré de sa confiance, et à laquelle je ferai toujours mes efforts pour répondre; pour empêcher, dis-je, que la république en général, et en particulier mon département, devienne le sujet très fidèle et le tributaire très soumis d'un ville orgueilleuse, d'un dictateur insolent, ou d'une oligarchie sanguinaire! Oui, je le déclare encore, je ne cesserai de poursuivre ces tyrans-brigands qui, bien logés, bien nourris, bien vêtus, vivant dans les plaisirs, s'apitoient si affectueusement sur le sort du pauvre, s'élèvent avec tant de fureur contre tout ce qui jouit de quelque aisance, et s'intitulent fastueusement du nom de *Sans-Culottes*. Je m'élèverai, je le répète, tant que je vivrai, contre ces tyrans-brigands avec la même énergie que j'ai employée à poursuivre les tyrans-brigands couronnés; car c'est la tyrannie que je hais, et non pas le nom qu'elle porte. Je demande donc l'ordre du jour.

On demande que la discussion soit fermée. L'assemblée ferme la discussion.

La motion de Carra est écartée par l'ordre du jour.

Lidon : Je demande que Beurnonville puisse se rendre à l'armée.

Lasource : Je m'oppose à cette proposition. Il doit avant rendre ses comptes; je le demande pour l'opinion publique, pour Beurnonville lui-même.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Lidon, et décrète que Beurnonville rendra ses comptes dans la huitaine, et qu'ils seront imprimés.

Robespierre : Je demande la parole sur la motion de Danton.

Danton : Je prie l'assemblée d'observer que je n'ai point fait une motion positive; je déclare que j'ai simplement énoncé mon opinion sur la latitude que vous devez avoir dans le choix des ministres; et je persiste dans mon opinion, mais sans rien soumettre à la délibération. Je n'étais monté à la tribune que pour rendre justice à Beurnonville.

Robespierre : Une grande question s'est agitée dans le sein de la Convention nationale; elle a paru tenir aux circonstances et au salut public. L'assemblée a résolu de la discuter après l'organisation du tribunal extraordinaire. C'est l'exécution de ce décret que je réclame. A peine la discussion a-t-elle été ouverte qu'on demande qu'elle soit fermée; à peine a-t-on entendu une objection qu'on demande à n'en plus entendre. Eh bien! je demande, moi, qu'une question si importante aux yeux de tout homme capable de réfléchir, mise à l'ordre du jour par un décret, ne puisse pas en être écartée si facilement; je demande qu'en exécution de votre décret, et au nom du salut public, la discussion s'ouvre sur la réorganisation du ministère. Je pourrais faire aussi ma profession de foi, si j'en avais besoin. Je le déclare, je ne trouve aucun mérite à ne point accepter les places dangereuses et difficiles du ministère. Je pense qu'en les refusant on peut bien plutôt consulter son goût et son intérêt que ses principes. Je demande que nous discutions cette grande question, les effets qui peuvent en résulter; et je réclame la parole à mon tour.

Dartigoyte : Je demande que l'organisation soit décrétée sans désemparer.

On demande l'ordre du jour.

Bancal : Il faut savoir sur quelle proposition on demande l'ordre du jour; si c'est sur la proposition de prendre les ministres parmi les membres de cette assemblée, j'observe qu'il existe un décret qui le défend.

J'appuie encore l'ordre du jour par une autre considération; là où se trouve la réunion de tous les pouvoirs, là est le despotisme, là est la tyrannie. Vous ne pouvez faire la loi, et en même temps la faire exécuter. Je vous cite à cet égard ce que dit Rousseau dans un endroit: « Celui qui commande aux hommes ne doit pas commander à la loi; celui qui commande à la loi ne doit pas commander aux hommes. » Vous avez été envoyés ici pour faire des lois; si vous vous emparez du conseil exécutif, vous usurpez la tyrannie, vous usurpez la souveraineté, et la liberté est perdue. Au commencement de la révolution d'Angleterre, le parlement s'empara de tous les pouvoirs, et la liberté fut renversée. Par tous ces motifs, je demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Appuyé!

Quinette : Je demande que la discussion s'ouvre sur l'organisation du ministère, mais qu'elle soit fermée sur cette question : Les ministres pourront-ils être pris parmi les membres de la Convention?

Thuriot : La motion formelle n'en a pas été faite.

Plusieurs membres insistent pour que la question préalable, invoquée par Quinette, soit mise aux voix.

La Convention ferme la discussion sur cette question, et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Duprat : Vous venez de repousser une proposition tendant à établir la tyrannie; vous ne devez pas en rester là. Je demande que vous décrétiez que les membres de cette assemblée, qui depuis leur arrivée ont obtenu des ministres un grade qui n'était pas dû

à leurs services ou une place dans l'administration militaire, seront tenus d'opter.

Garrau : Je demande qu'on ôte aux frères des députés à la Législative ou à la Convention les places qui leur ont été données par les ministres.

Lasource : Je fais une motion d'ordre. J'observe que la proposition qui a été présentée tend à nous faire perdre, par le plaisir de mortifier nos confrères, un temps que nous devrions employer aux intérêts de la patrie. Je trouve la motion de Duprat très juste; mais si vous voulez la discuter, vous perdrez la séance. (On murmure.) Eh ! bien, je demande que la discussion ne s'ouvre pas, mais qu'on aille aux voix sur-le-champ.

Lacroix : Je demande que Duprat explique sa proposition ; je veux savoir si elle me regarde. A l'âge de seize ans j'entrai au service, et je parvins à obtenir une place d'officier de mérite, comme on disait autrefois, car je ne suis pas d'une famille noble. Durant le cours de la révolution, j'ai obtenu une place d'adjudant-général pour aller servir à mes frais ; et si la Convention décrète que je serai tenu d'opter, je déclare que j'irai servir la patrie à mes frais.

On demande l'ordre du jour sur la motion de Duprat; il est adopté.

Lehardy : Je demande la parole pour le rapport d'un décret qui intéresse le salut de l'Etat. Vous avez envoyé des commissaires dans les sections pour hâter le recrutement, et Paris entier s'est levé. Vous avez nommé des commissaires pour aller dans les départements y électriser les têtes ; pourquoi ne partent-ils pas? Sur leur demande, vous avez décrété que leur départ serait retardé jusqu'après l'organisation du ministère; mais est-ce qu'un décret ne saurait être bon s'ils n'y concouraient; est-ce que quatre-vingts membres feront la loi à l'assemblée? Je demande que les commissaires partent à l'instant, ou que la commission leur soit ôtée.

On réclame l'ordre du jour. — La proposition n'a pas de suite.

Sur la motion de Charlier, la Convention décrète qu'il y aura une séance ce soir pour la nomination des juges et des jurés qui doivent composer le tribunal extraordinaire.

— Un secrétaire lit la rédaction du décret d'organisation de ce tribunal.

Robespierre : Il est important de bien définir ce que vous entendez par *conspirateurs ;* autrement les meilleurs citoyens risqueraient d'être victimes d'un tribunal institué pour les protéger contre les entreprises des contre-révolutionnaires. Toujours l'activité des tribunaux aristocrates s'est tournée contre les vrais amis de la patrie; toujours ils ont trouvé dans la loi même les moyens de l'appliquer aux vrais amis de la liberté et de l'égalité. Depuis les Lameth et les Lafayette on n'a cessé de dire : Les contre-révolutionnaires, ce sont les anarchistes, les agitateurs, et on appliquait ce mot aux vrais, aux purs patriotes. Les Fayétistes, les constitutionnaires et tous leurs continuateurs ont abusé du texte de la loi pour dénoncer aux tribunaux les vrais amis de la liberté ; et je n'ai pas besoin d'en citer ici des exemples. Si vous laissez la porte ouverte aux mêmes abus, le tribunal que vous venez de créer ne sera qu'un tribunal contre-révolutionnaire. Qui le fait révolutionnaire? C'est le caractère des hommes choisis. Si la Convention nationale se trompe, elle met un nouvel instrument entre les mains des ennemis de la patrie. Je demande qu'on spécifie ce que la Convention, ce que les amis de la liberté entendent par conspirateurs, contre-révolutionnaires. C'est ce qui est exprimé dans le projet de Lindet, susceptible de modifications et de corrections.

Thuriot : Je demande que Robespierre présente son article comme il le conçoit.

Robespierre : Le voici : « La loi défend, sous peine de mort, tout attentat contre la sûreté générale de l'Etat, la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la république. » Puisque vous avez déclaré révolutionnairement que quiconque provoquerait le rétablissement de la royauté sera puni de mort, je veux que le décret le mentionne. Il faut que ce tribunal punisse tous les écrits.... (Il s'élève des murmures dans une partie de la salle.) Il est étrange qu'on murmure, lorsque je propose de réprimer un système d'écrits publics dirigés contre la liberté, qui attaquent les principes de la souveraineté et de l'égalité, notamment ceux qui ont été soudoyés par le gouvernement lui-même pour apitoyer le peuple sur le sort du tyran, pour réveiller le fanatisme de la royauté, pour dénoncer à l'opinion ceux qui ont voté la mort du tyran, pour diriger les poignards contre les défenseurs de la liberté (applaudissements à plusieurs reprises), pour allumer la guerre civile...

Albite : Je demande que Robespierre lise sa rédaction, s'il en a une, afin que nous ne perdions pas notre temps.

Robespierre : ..... En désignant Paris comme une ville qui devait être suspecte aux départements; en désignant le berceau de la révolution à d'autres parties de la république, comme une contrée ennemie contre laquelle elles devaient s'armer. Je veux enfin que ce tribunal punisse les administrateurs qui, au mépris des lois et de l'unité de la république, ont levé une force armée de leur pure autorité privée. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

Isnard propose la rédaction suivante :

« Il sera établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire qui connaîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tout attentat contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la république, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et de tous les complots tendant à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, soit que les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires, ou simples citoyens. »

Cette rédaction obtient la priorité. — Elle est adoptée.

*** : Je demande que les jurés puissent être pris dans les départements voisins de celui de Paris.

Rabaud Saint-Etienne : Pour accélérer la formation du tribunal, vous avez voulu prendre les jurés dans le département de Paris ; mais l'accélération sera-t-elle moindre, si vous les choisissez parmi les citoyens du département de Seine-et-Oise et autres circonvoisins? Je demande que la Convention adopte la proposition faite par le préopinant.

La Convention décrète que les jurés seront pris dans le département de Paris et dans les départements circonvoisins.

*** : L'Assemblée constituante, pour établir la liberté sur des bases solides, crut indispensable l'institution des jurés en matière criminelle. Par une disposition de votre décret d'hier, vous avez sapé cette institution, le boulevard de l'innocence. En décrétant que les jurés opineraient à haute voix, vous avez ôté ce qu'il y a de bon dans l'institution des jurés. Ce mode de vote tend à gêner leur liberté. Je demande le rapport de cet article.

Lamarque : Les observations du préopinant sont faciles à renverser. Vous avez voulu créer un tribunal extraordinaire, c'est-à-dire un tribunal qui ne fût pas assujéti à toutes les formes ordinaires. Ce n'est qu'en adoptant que les jurés opineraient à haute voix, que les amis de la liberté ont consenti qu'il y eût des jurés dans ce tribunal.

Ceux-là insultent le peuple de Paris, qui le disent capable de gêner les mandataires du peuple dans

leurs fonctions. Il n'est pas un citoyen qui n'ait trouvé des approbateurs parmi le peuple, lorsqu'il a émis un vœu conforme à la justice. Reportez-vous, citoyens, au commencement de la révolution : l'Assemblée constituante ordonna le renouvellement de toutes les administrations, et on eut de bons administrateurs, parcequ'ils avaient été élus à haute voix. Si l'établissement du tribunal que vous venez de créer est un bienfait, maintenez l'article. Vous le détruisez si vous rejetez l'article.

On demande l'ordre du jour.

Guadet : Je demande à combattre l'ordre du jour.

On entend de nouveau les cris de l'ordre du jour.

Duhem : Fermez la discussion ; nous ne pouvons entendre un conspirateur.

Les membres à la droite de la tribune sont dans une vive agitation.

Le Président : Je suis ici pour maintenir l'ordre ; je vais consulter l'assemblée pour savoir si le nom de celui qui a dit qu'il y avait dans l'assemblée des conspirateurs, sera inscrit au procès-verbal.

Duhem, Chabot, David, Carrier et plusieurs autres membres de l'extrémité gauche, descendant dans le milieu de la salle, s'écrient : *Oui, oui, il y a ici des conspirateurs!* — Il s'élève de violentes rumeurs dans la partie droite.

Guadet : Je vous somme de faire constater dans le procès-verbal que la représentation nationale a été violée en moi.

L'assemblée entière est pendant quelque temps dans l'agitation.

Le Président : Sur la liste, Guadet a la parole après Lamarque; il doit parler, à moins que l'assemblée ne ferme la discussion.

L'assemblée consultée décide que la discussion sera continuée.

Guadet : Le préopinant, en prétendant que le vote à haute voix était le seul admissible, parcequ'un juré révolutionnaire ne devait jamais être arrêté dans sa marche, a donné un des plus solides motifs à l'opinion contraire; en effet, vous devez sentir que s'il s'agit de juger promptement, le vote au scrutin convient mieux que le vote à haute voix, où l'on est obligé de motiver son opinion, ce qui entraîne un temps considérable. Mais ce n'est point à des considérations de cette nature qu'il faut s'attacher. Dans des matières où il s'agit de l'honneur et de la vie des citoyens, le temps ne doit compter pour rien. C'est aux principes de justice qu'il faut toujours s'attacher. J'entends sans cesse répéter ici ces mots de liberté, égalité; eh bien! citoyens, l'égalité est violée par l'institution d'un jury qui ne reposera pas sur la même base que les autres jurys. En effet, si la voie du vote à haute voix est plus favorable à l'innocence, alors vous devez déclarer que partout les jurés prononceront de cette manière.

Citoyens, le vote à haute voix est favorable à l'innocence, lorsque les juges sont corrompus; mais dans un moment où la multitude est enflammée par les passions, ce mode lui est funeste.

Après ce qui vient de se passer ici, je puis être dispensé de rien dire en faveur du vote secret. Je me bornerai à remarquer que l'institution des jurés a été accueillie avec enthousiasme par les citoyens, parceque les juges prononçaient d'après leur conscience, et qu'on n'imaginait point qu'ils pussent être influencés. Vous avez maintenant à décider si vous devez laisser subsister ce bienfait.

Parmi les citoyens qui m'entendent, il peut se faire qu'il y en ait un d'accusé, quoique innocent. Je lui demande si au milieu des passions qui nous environnent, il croirait son innocence suffisamment garantie par la mesure qui est proposée? Pourquoi donc veut-il faire juger des citoyens par des mesures qu'il réprouverait pour lui-même? J'appuie la proposition de rétablir le même vote que pour tous les jurés de la république.

Prieur : C'est avec regret que la Convention nationale doit voir renaître une discussion dans laquelle elle s'est épuisée la nuit dernière...

Plusieurs voix : Ces messieurs dormaient.

Prieur : Une discussion dans laquelle les avantages et les désavantages du mode adopté ont été combinés. On a donc déjà oublié que la loi que nous organisons est une loi révolutionnaire, dirigée contre les ennemis de la patrie? On a donc oublié que dans cette circonstance où les contre-révolutionnaires se coalisent pour renverser la république, il faut prendre des mesures extraordinaires pour les arrêter dans leurs coupables entreprises? On a donc enfin oublié que c'est sous l'égide de cette institution sainte des jurés, que les méchants déchirent la patrie? Nous avons cherché, cette nuit, à organiser d'une manière utile pour la patrie, le tribunal que vous avez créé : on réclame maintenant sur le vote à haute voix des jurés; mais le témoin ne dépose-t-il pas à haute voix? Croit-on, d'ailleurs, que les juges seront assez pusillanimes pour se laisser intimider par la multitude?

On a demandé que dans toutes les causes, les jurés votassent hautement; l'instant viendra où vous sentirez la nécessité de cette mesure; l'instant viendra où vous sentirez qu'il est nécessaire de mettre le public entre la conscience des jurés et leurs devoirs.

Vous avez vous mêmes voté à haute voix contre le tyran, et vous n'avez pas craint qu'on vous accusât d'être influencés ; pourquoi ne croyez-vous pas les jurés capables d'une pareille fermeté? Elevez enfin les hommes à leur hauteur. Je demande le maintien du décret.

L'assemblée ferme la discussion, et adopte la proposition de Prieur.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI AU SOIR.

Bréard occupe le fauteuil.

— Le citoyen Laban, âgé de soixante ans, du bataillon des vétérans, exprime le regret que son âge ne lui permette plus d'aller aux frontières, et offre à la patrie une somme de 100 livres pour les frais de la guerre.

— Des ouvriers travaillant aux grandes routes offrent un don de quinze paires de souliers pour les défenseurs de la patrie.

Les pétitionnaires sont admis à la barre.

— Des citoyens de la section du Mail annoncent à la Convention qu'avant le décret qui ordonne la levée d'une taxe de guerre, la section avait pris l'engagement de pourvoir aux besoins des volontaires qu'elle enverrait aux frontières. Ils demandent que cette taxe soit levée en sommes partielles, et à des époques très rapprochées; ils se plaignent de ce que les sommes destinées pour le soulagement des veuves et orphelins du 10 août soient encore dans la caisse de la trésorerie.

— Des citoyens de la section des Lombards demandent le rapport du décret qui déclare l'argent marchandise.

— Une députation de la section de Paris dite de l'Observatoire fait part à la Convention des mesures qu'elle a prises pour obtenir des défenseurs à la patrie. Elle a réuni tous les garçons, hommes mariés et veufs sans enfants, les a divisés en plusieurs compagnies de cent cinquante hommes chacune, et a arrêté que ces compagnies tireraient au sort pour fixer l'ordre de leur départ. Celle qui obtiendra le n° 1 partira la première; celle qui obtiendra le n° 2 partira la seconde, ainsi de suite. (On applaudit.)

— Le citoyen Arnoux, curé d'Aubignan, commandant de bataillon du département de la Drôme, annonce qu'il est prêt à aller aux frontières: il demande que sa cure lui soit conservée, ainsi que le tiers de son traitement.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

Garnier : Blanchelande, ci-devant gouverneur de Saint-Domingue, accusé de trahison et traduit devant le tribunal criminel du département de Paris, est près d'être acquitté. Ce Blanchelande s'est rendu coupable des plus affreuses vexations contre les patriotes. C'est lui qui a fait arrêter le patriote Pralotot, l'a fait déchirer par morceaux, et jeter ses membres à la mer. C'est lui qui a fait égorger les femmes et les enfants, les mères et les époux, et cependant un pareil homme est près d'être déclaré innocent. Je demande que Blanchelande soit traduit devant le tribunal révolutionnaire.

Lacroix : Je demande que tous les accusés dont l'affaire est pendante au tribunal criminel, soient traduits devant ce tribunal.

Après quelques débats, cette proposition est adoptée.

Boyer-Fonfrède : Je viens annoncer à la Convention que le comité de défense générale est presque entièrement désorganisé, et qu'il lui est impossible de travailler utilement, soit parceque plusieurs de ses membres sont occupés dans d'autres comités, soit parcequ'on cherche depuis quelque temps à lui ôter la confiance dont il a besoin. En conséquence, il m'a chargé de vous présenter sa démission.

Robespierre *jeune* : Dans les moments de périls où nous nous trouvons, le comité de défense ne peut pas donner sa démission.

Lasource : Je me rappelle que dans l'Assemblée législative, la commission des vingt-un, dont j'étais membre, a demandé à être remplacée par de nouveaux membres. L'Assemblée ne voulut pas accepter sa démission, et l'on ne manqua pas de l'accabler de calomnies, et de lui attribuer tous les maux de la patrie. Je demande donc qu'on accepte la démission du comité de défense générale.

Billaud-Varennes : Je demande que demain on fasse une liste de candidats pour la nomination du ministre de la guerre, de celui de l'intérieur, et d'abord de celui des contributions, parce qu'il n'a pas la confiance du peuple.

Garrau : Il est nécessaire que le ministre des contributions ait la confiance publique ; car le défaut de confiance dans le ministre retomberait sur les assignats. Or, il est notoire que le ministre des contributions a violé lui même les lois, en nommant Lamarche directeur de la fabrication des assignats.

Cambon : Je dis que le ministre de l'intérieur est un être passif; on a reconnu l'inutilité de ce ministère. Quant au ministre des contributions, quand il n'aurait pas de bonnes intentions, il n'a pas de grands moyens d'opérer la contre-révolution. Je demande la question préalable sur son remplacement actuel.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu au remplacement actuel, et renvoie les autres propositions sur l'organisation de ce ministère au comité des contributions.

— On lit une lettre du maire de Paris, qui expose à la Convention les craintes des citoyens sur le danger de voir les garçons boulangers abandonner leurs travaux, et laisser les boulangers dans l'embarras.

La Convention décrète que les garçons boulangers seront exempts d'aller aux frontières.

La séance est levée à cinq heures du matin.

SÉANCE DU MARDI 12 MARS.

Les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Que tous les procès existants entre des communes et des citoyens prétendant à se faire déclarer nobles sont annulés.

« II. Les citoyens prétendant à la noblesse et à se faire déclarer nobles seront tenus de rembourser aux communes tous les frais qu'ils leur ont occasionnés, à raison des poursuites desdits procès, et encore tous les impôts dont ils auraient pu être provisoirement déchargés par des jugements quelconques.

« III. Que toutes les saisies ou arrêts faits au préjudice des communes, sur leurs revenus ou patrimoines, par les citoyens se prétendant ou voulant se faire déclarer nobles, demeurent annulés. En conséquence, la Convention décrète la main-levée, au profit des communes, des sommes saisies ou arrêtées.

« IV. Le décret ci-dessus est commun à ceux qui avaient intenté des procès à raison des privilèges. »

Mont-Gilbert : Les républicains de la commune de la ville de Bourbon-Lancy vous présentent, pour la seconde fois, une pétition par laquelle ils vous félicitent du décret qui a délivré le peuple de son tyran et de son assassin. Ils vous demandent en même temps que le nom de leur ville, *Bourbon-Lancy*, nom qui leur est odieux et insupportable, soit changé en celui de *Belle-Vue-les-Bains*.

Cette adresse est suivie de l'adhésion du directoire du district, du tribunal et du juge-de-paix.

Je demande, pour l'adresse de félicitation, la mention honorable au procès-verbal, et je convertis en motion la pétition relative au changement de nom de la ville.

En conséquence, je demande que, sur le vœu des républicains de Bourbon-Lancy, et pour ne pas prolonger un instant de plus l'indignation dont ils vous ont exprimé les sentiments, le nom de leur ville, que je n'ose déjà plus prononcer, soit changé en celui de Belle-Vue-les-Bains.

La Convention ordonne la mention honorable, et décrète que le nom de Bourbon-Lancy demeure changé en celui de Belle-Vue-les-Bains.

— Le ministre des affaires étrangères fait passer à la Convention les adresses d'un grand nombre de communes de la Belgique, pour leur réunion à la France.

Elles sont renvoyées au comité diplomatique.

— Les administrateurs du district de Nogent-le-Roi demandent, au nom des administrés, à changer le nom de cette ville en celui de Nogent de la Haute-Marne.

— Delacroix reproduit, et la Convention décrète plusieurs articles relatifs à l'administration des biens des émigrés.

Lacroix : Les ennemis de notre liberté, par conséquent les ennemis de la république, font circuler des bruits alarmants sur la situation de nos armées. Ils se fondent sur ce que nous n'avons pas reçu de nouvelles, que le ministre n'en a point apporté. Je demande que la Convention charge l'un de ses comités de présenter un moyen pour établir des estafettes par le moyen desquelles vous pourrez entretenir avec vos armées une correspondance.

Romme : J'appuie la proposition de Lacroix; mais il ne suffit pas d'avoir une correspondance fidèle, il faut qu'elle soit rapide. Le comité d'instruction publique a un rapport à faire sur un projet excellent en ce genre. Je demande que ce comité soit adjoint au comité de la guerre.

Cette proposition est décrétée.

Saint-André : Je demande que puisque la Convention veut établir avec les armées une correspondance active et fidèle, elle décrète qu'il y aura près des états-majors un de ses commissaires, chargé de la correspondance.

Cette motion est écartée par la question préalable.

Marat : Tandis que les parisiens, impatients de défendre la liberté, s'empressent de voler aux frontières, ils voient avec peu de satisfaction, dans le sein de cette ville, des bataillons des départements qui ne font aucun préparatif pour leur départ; cela refroidit le zèle des citoyens. Je demande que le ministre de la guerre rende compte des mesures qu'il a prises pour accélérer le départ de ces bataillons.

Cette proposition est décrétée.

— On admet à la barre une députation des canonniers volontaires de la section du Faubourg-Montmartre, qui té-

moignent à l'assemblée leur inquiétude sur la subsistance de leurs femmes et de leurs enfants au moment où ils partent pour les frontières, et demandent à être payés du service qu'ils ont fait au camp de Paris.

Le renvoi aux comités militaire et des finances est ordonné.

— Une lettre du général Rosières, député par le peuple de Bruxelles, pour apporter le vœu de la réunion, instruit la Convention que le ministre de la guerre a refusé d'échanger son brevet de lieutenant-général au service des Etats belgiques en un pareil au service de la république, motivant son refus sur ce qu'il ne voulait pas signer de brevets avant d'avoir toute la collection.

La Convention ordonne que le ministre de la guerre rendra compte de ses motifs.

— Une compagnie de volontaires de le section Poissonnière demande à défiler dans la salle.

Elle est admise avec une députation de cette section.

L'orateur de cette députation : Législateurs, vous voyez devant vous les volontaires que fournit la section Poissonnière. Ils se félicitent de pouvoir devancer de quelques jours les autres troupes qui partiront incessamment de Paris. La section nous a chargés de vous faire part en même temps de la réponse faite par son président aux députés envoyés par la Convention pour presser le recrutement; la voici :

« Citoyens, il est des circonstances où les revers annoncent des succès. Le coup qui a frappé nos frères de Liége a porté jusqu'à nos cœurs. Le peuple va se lever tout entier, et ne posera les armes qu'après avoir terrassé les tyrans. Paris s'estime heureux, et particulièrement la section Poissonnière, de pouvoir donner une nouvelle preuve de son patriotisme. Maintenant, mandataires du peuple, nous devons vous transmettre ses justes plaintes. La Convention nationale n'a pas déployé toute l'énergie qu'on en devait attendre. Beurnonville n'eût jamais dû parvenir au ministère; il n'a point la confiance de la nation; au nom des citoyens ici présents, je vous demande sa destitution. Les généraux ne sont pas à leur poste; c'est par leur faute que notre avant-garde a été forcée et perdue; je demande un décret d'accusation contre Dumouriez et son état-major... » (Un cri général d'indignation s'élève dans l'assemblée.)

Lidon : Je demande que la section Poissonnière soit déclarée calomniatrice.

On demande que le pétitionnaire soit mis en état d'arrestation.

Robespierre *jeune :* Je demande qu'on ne le juge pas sans l'entendre.

Le Président : Les volontaires présents demandent à prêter le serment et à défiler.

Boileau : Il faut que Dumouriez soit justifié avant qu'ils sortent.

Chazal : Le président de cette section est connu par son aristocratie.

Une longue agitation règne dans l'assemblée.

Lacroix : Je ne suis point monté à la tribune pour justifier Dumouriez, il n'en a pas besoin. La république saura un jour combien d'obligation elle lui a; cette calomnie ne fera qu'y ajouter. D'ailleurs la Convention doit observer que ce n'est point là l'opinion de la section, c'est celle de M. son président. (Marat : C'est un scélérat!) Il jouit dans cette section d'une réputation d'aristocratie non équivoque. (*Plusieurs voix :* Il vient de faire ses preuves.) Il n'y a pas ici un soldat qui ne le désavoue; et à coup sûr, ces braves volontaires ne partiraient pas, s'ils croyaient aller à la boucherie. Voici un fait qui va prouver combien la réponse de ce président est extravagante. Il demande un décret d'accusation contre Dumouriez, parceque l'avant-garde de l'armée de la Belgique a été forcée. Mais il devait savoir que Dumouriez ne commande plus cette armée, et qu'il est à la tête de celle qui est chargée de l'expédition de la Hollande. Ainsi, citoyens, c'était à l'instant où Dumouriez ajoutait à ses conquêtes, où il rendait des hommes à la liberté; c'était à l'instant où il prenait Bréda et Gertruydenberg, qu'on demandait contre lui un décret d'accusation, parceque des officiers, à cinquante lieues de là, dans une autre armée, laissaient forcer l'avant-garde par impéritie ou par trahison. Il faut être bien haineux, bien calomniateur... (*Plusieurs membres :* Dites bien scélérat; aux voix l'arrestation!) Il faut détester la liberté, la république; il faut être traître à la patrie... (*Plusieurs voix :* Oui, oui!) Vous devez rendre justice aux citoyens de la section, qui sont, eux, vraiment patriotes. Mais je vous donne un échantillon du civisme de ceux qui les égarent, par les fleurs de lis de ce drapeau *rouge* et *blanc* qu'ils leur ont donné, et les cravattes blanches qui y sont attachées. (Un mouvement d'indignation se manifeste dans toute l'assemblée. — De longues rumeurs annoncent qu'il est fortement partagé par les citoyens des tribunes.)

— Féraud fait lecture d'une lettre de Fauchet et Gonchon, commissaires nationaux civils à la Belgique, par laquelle ils expriment leur étonnement de ce que le comité de défense générale a cherché à jeter de la défaveur sur le compte que les commissaires de la Convention ont rendu du léger échec que notre avant-garde a éprouvé à Aix-la-Chapelle. Ils attestent la vérité des détails contenus dans cette lettre, et ajoutent que cet échec est le résultat d'une noire perfidie. Le nombre des patriotes belges est maintenant assez considérable pour propager les principes de la liberté, et prévenir les tentatives de l'aristocratie. Elle a redoublé d'efforts : des proclamations sacerdotales ont été adressées aux habitants pour les engager à égorger nos volontaires; des journalistes ont exhorté les Belges à se former en Convention; mais aujourd'hui tout est tranquille dans les Pays-Bas. Amsterdam est à la veille d'ouvrir ses portes à Dumouriez, etc.

— Une citoyenne des tribunes jette dans la salle un ruban tricolore pour être attaché au drapeau des volontaires de la section Poissonnière. (On applaudit à plusieurs reprises.)

La Convention ordonne que son nom sera inscrit au procès-verbal, avec mention honorable. C'est la citoyenne Floquet, de Toulon.

Le Président : Les braves volontaires qui sont là me font dire qu'ils ont partagé l'indignation de l'assemblée. (On applaudit.) Ils demandent à prêter le serment.

Le président prononce la formule. Les volontaires jurent, déchirent leur drapeau, le foulent aux pieds, mettent au bout de la pique le bonnet de la liberté. (Toute l'assemblée se lève et partage, par ses acclamations, l'enthousiasme patriotique des volontaires et les applaudissements des spectateurs.)

Le Président : On demande que le procès-verbal contienne les détails de cette scène touchante, et qu'ils soient insérés au Bulletin.

Cette proposition est décrétée. (Les applaudissements recommencent.)

Cambacérès : La Convention a décrété l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, qui doit étendre sa juridiction non-seulement sur les individus qui seront convaincus de crimes et de délits, mais sur ceux même dont l'incivisme serait un objet de trouble et d'agitation. Or, je ne connais pas d'incivisme plus scandaleux que celui de ces hommes qui osent provoquer au meurtre, marquer la tête des généraux pour la faire tomber sous les poignards; il faut un grand exemple. Il faut que la république sache que la Convention n'a qu'un esprit quand il s'agit d'un acte de justice nationale. Il faut qu'on soit convaincu que le tribunal révolutionnaire est institué moins pour punir les citoyens égarés, que pour sévir con-

tre les scélérats qui se couvrent du masque du patriotisme pour rendre les patriotes odieux. Je demande donc que le président de la section et celui qui a prononcé la pétition soient mis en état d'arrestation. (*Un grand nombre de membres* : Oui, oui! aux voix le décret!)

SERGENT : Je demande la question préalable.

ISNARD : Citoyens, ce qui vient de se passer est un coup de lumière qui doit nous éclairer sur les manœuvres qu'emploient les ennemis de la république. L'aristocratie qui, nouveau Protée, revêt toutes sortes de formes, a bien senti qu'il ne suffisait pas de faire attaquer la liberté par les ennemis du dehors, mais qu'il fallait mettre à profit toutes les vertus qui embrasent les représentants du peuple, prendre le masque du patriotisme, et nous amener à une désorganisation totale. Depuis plus d'un mois, je vois ce système suivre avec une combinaison profonde sa marche perfide. Je savais bien que le feu du patriotisme brûlait dans le cœur de mes collègues, mais je craignais qu'ils ne servissent, sans le vouloir, ces manœuvres criminelles. Je l'ai dit à cette tribune, je fus accueilli avec défaveur : la vérité éblouit quelquefois les hommes. Lorsque je disais à l'Assemblée législative que la constitution ancienne était mauvaise, qu'il fallait la déchirer, on me fit descendre de la tribune; mais tel est le bonheur de la France, que les complots formés contre elle tournent toujours à la honte de leurs auteurs. On fomente depuis quelques jours un mouvement qu'on a cherché à imprimer à la généralité des citoyens. Combien d'hommes pervers se sont répandus dans les sections, dans les sociétés populaires, dans les groupes! Ici, ils disaient qu'il fallait sonner le tocsin; là, fermer les barrières; ailleurs, tirer le canon d'alarme; dans d'autres endroits, on insistait pour que Dumouriez fût amené pieds et poings liés. Je rends justice au patriotisme des Jacobins; mais, il faut l'avouer, c'est dans leur sein que cette motion épouvantable a été faite par un homme masqué, par un aristocrate, sans doute. Dumouriez amené pieds et poings liés! Sans doute un général victorieux, sans doute un général qui a sauvé la république dans les plaines de Champagne, un général qui a fait pâlir les puissances du Nord, méritait bien que ces despotes dépensassent quelque argent pour faire amener pieds et poings liés, pour faire assassiner celui qui leur a été et qui doit leur être si funeste. (On applaudit.)

Ce n'est pas tout. Pour perdre la république, pour que les ennemis de la liberté ne trouvent aucun obstacle, il fallait que vos généraux fussent mis en état d'arrestation; on l'a demandé : cet homme ici présent l'a demandé! Il fallait dissoudre la Convention; on l'a tenté : ces hommes masqués sont allés provoquer les sections à tomber sur la Convention. Ces hommes sont encore allés aux Jacobins, parce qu'ils espéraient entraîner ce patriotisme ardent dont on doit être fier de brûler. Ils vont aux Cordeliers, autre foyer de patriotisme, pour obtenir que la séance entière se lève et marche à la Convention, afin de la purger, disent-ils, des membres qui la déshonorent, et qui trahissent la liberté. Mais il fallait un moyen pour électriser toutes ces têtes. Ils font précéder leur motion d'un récit terrible de ce qui s'est ou ne s'est pas passé à Liége. Ils proposent, comme remède, de massacrer et les généraux, et les ministres, et les députés. Peuple, arrêtez, ce sont vos ennemis! Vous l'avez fait; vous ne les avez pas entendus. (On applaudit à plusieurs reprises.) C'est après avoir échauffé ainsi les esprits qu'aussitôt douze cents personnes, dont trois ou quatre scélérats, et le reste égaré, se transportent aux Cordeliers pour venir à la Convention. Mais heureusement cette masse du peuple, de bonne foi, s'imagina de faire part de cette mesure au conseil-général de la commune. Vos magistrats, peuple, ont empêché votre ruine. Ils ont pris un arrêté contraire à ces dispositions : ils ont arrêté la perte de la Convention, la perte de la république. (Nouveaux applaudissements.) Citoyens, il va être bien étonné, Pitt, ce machinateur de crimes, qui sans doute s'est flatté dans son cabinet de tout désorganiser, lorsqu'après les heureuses nouvelles que lui aura données le dernier courrier, il apprendra qu'il est démasqué; que le peuple a reconnu la perfidie des désorganisateurs qu'il a dans son sein, et auxquels il coupe la tête. (On applaudit.)

Citoyens, et vous, peuple, que l'expérience de ce jour vous serve pour l'avenir. N'oubliez jamais qu'un peuple qui, comme nous, est en révolution, s'égare aisément dans les sentiers périlleux qui mènent à la liberté! Songez que ceux qui se disent ses plus ardents amis souvent ne le sont pas; et que ceux-là le sont sincèrement, qui savent préférer même le danger aux applaudissements qu'il est si aisé d'obtenir. Et vous, ô mes collègues! si vous voulez que ce jour soit celui du salut de la patrie, celui de la mort des tyrans, que ce jour vous éclaire; que ce jour, en vous rendant méfiants sur toutes les manœuvres de l'aristocratie, soit celui où, abjurant toutes vos haines..... (la plus grande partie de l'assemblée et quelques membres de l'extrémité gauche se lèvent en répétant par acclamation : *Oui, oui!*) soit celui où, abjurant toutes vos haines, excepté celle du crime, vous confondrez vos passions dans une seule qui doit nous embraser tous, l'amour de la patrie. (On applaudit.) Voilà, citoyens, le vrai moyen de sauver la république, de la sauver de tous ses ennemis, de la délivrer de tous ses dangers. Il faut encore que nos discussions soient moins tumultueuses; car, et permettez-moi de le dire, si vous ne semez que du bruit, vous ne recueillerez que des tempêtes. Je me résume en demandant que ces deux citoyens soient mis en état d'arrestation, pour être jugés par le tribunal révolutionnaire, et que les représentants du peuple s'unissent d'esprit et de sentiment pour travailler à la sûreté et au bonheur de la république.

Isnard descend de la tribune au milieu des applaudissements.

La Convention ordonne l'impression de son discours.

N. B. Dans la séance du mercredi 13 mars, Vergniaud a dénoncé les mouvements qui ont eu lieu à Paris, dans les journées des 9 et 10 mars, les motions faites dans la Société des Jacobins et dans celle des Cordeliers, pour provoquer le peuple au massacre d'une partie des membres de la Convention et des ministres.

Il a appuyé cette dénonciation par la lecture d'une adresse présentée par un club, dans la journée du 10, au conseil-général de la commune, pour se faire reconnaître en qualité de comité d'insurrection. — La Convention a ordonné l'arrestation de tous les individus prévenus d'avoir été membres de ce comité.

— Les boulangers de Paris se sont plaints qu'au mépris des décrets qui ont accordé 7 millions de secours à la municipalité de Paris, pour maintenir le taux actuel du pain, on leur avait augmenté la farine de 13 liv. le sac, ce qui rendait la cuisson de cette nuit impossible. Il a été décrété que le prix de 55 liv. le sac, convenu avec les boulangers, serait maintenu.

— Une lettre du ministre de la guerre annonce que Dumouriez a pris, par ordre du conseil exécutif, le commandement en chef des armées de Miranda et de Valence, et que les siéges de Berg-op-Zoom et Willemstadt se continuent avec activité.

LIVRES NOUVEAUX.

Correspondance du général Dumouriez avec Pache, ministre de la guerre, pendant la campagne de la Belgique en 1792, in-8° de 274 pages; à Paris, chez Denné, libraire, palais de l'Egalité, n°s 93 et 94.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. *Hypermnestre*, et *la Nouveauté*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. *Philippe et Georgette*, et *Camille*, ou *le Souterrain*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. *Mahomet*, tragédie, et *les Tromperies de Patelin l'Avocat*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. *Gilles dupé; Nicaise, apprenti peintre*, et *la Chaste Suzanne*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. *La Mère rivale; Cadet Roussel*, et *la Caverne*.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. *L'Ecole des Maris; le Café des Originaux*, et *le Bouquet*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 74. *Vendredi* 15 Mars 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Manheim, le 28 février. — Les Français se défient avec raison de l'apparente neutralité de notre cour; elle ne pourra tenir longtemps contre la volonté suprême de l'empereur, et surtout contre l'affluence des troupes autrichiennes dans les environs de cette ville. Il est aisé de voir que les dispositions ne sont pas très favorables aux Français, quoique beaucoup de personnes haïssent les Autrichiens. — Custine fait, dit-on, élever par précaution des redoutes près de cette ville, ce qui ne manquera pas, si le fait est vrai, d'amener de nouveaux éclaircissements de part et d'autre, et peut-être une décision. Au reste, quelle que soit cette décision, on ne voit guère qu'il soit possible de déloger les Français des bords du Rhin. Toutes les trouées, depuis le Hundsruck jusqu'à Bingen, sont hérissées de canons, et défendues par des fossés, des retranchements et des redoutes. Les Prussiens et les Autrichiens de l'autre rive, placés sur un terrain moins avantageux, ont aussi moins d'ouvrages de défense. Leur artillerie arrive par convois, et ils se renforcent; mais leur armée ne sera pas au-delà de quarante mille hommes. Le siége de Mayence, s'ils persistent à vouloir l'entreprendre, leur coûtera bien du monde, du temps et des munitions. Leur artillerie de siége est en route, et il en a passé beaucoup par Munich.

Les troupes prussiennes ont ouvert une communication entre les troupes en-deçà et au-delà du Mein, en établissant un pont près de Russelsheim.

On apprend que les Français viennent de se mettre en possession de la ville de Durkeim, et de tous les Etats du prince de Linange.

Mayence, le 1er mars. — Les troupes françaises situées sur la rive gauche du Rhin sont placées beaucoup plus avantageusement que les troupes prussiennes situées sur la rive droite. La position des Français est plus favorable, parceque la rive gauche domine sur la rive droite par son élévation, et parcequ'étant maîtres de la plupart des petites îles du Rhin, ils cachent leurs mouvements à la faveur des bois dont ces îles sont couvertes. Souvent nos soldats y vont avec de l'artillerie, et aussitôt que les riverains de la droite s'en aperçoivent, le feu commence; mais toujours avec un tel désavantage pour les Prussiens, qu'ils ne tardent pas à se retirer, emportant des morts ou des affûts brisés. Les Français n'ont pas perdu huit hommes à ce jeu, quoiqu'il se renouvelle tous les matins depuis quinze jours consécutifs. Les Prussiens se défient tellement de l'artillerie française, qu'ils l'évitent le plus souvent possible. D'ailleurs le général Custine et le commandant de Mayence, Wimpfen, ont établi un tel ordre que, depuis le premier jusqu'au dernier poste, toute l'armée se tient par une chaîne non interrompue.

Les soins des commissaires de la Convention pour le maintien de la tranquillité intérieure, ne sont pas moins dignes d'éloges. On a publié des proclamations pour fixer au 24 février dernier les élections à Spire, Worms et Mayence. Custine a par une proclamation porté un dernier coup à la classe privilégiée. — Telle est la confiance que ce général a inspirée, qu'on regarde comme certain le salut de Mayence, tant que Custine en répondra.

FRANCE.

Du 11 mars. — Le conseil a rectifié la rédaction de son arrêté de la veille sur les passeports, et a déclaré qu'il n'avait pas prétendu suspendre entièrement la délivrance des passeports pour les pays étrangers, mais seulement inviter sa commission à mettre la plus grande circonspection dans cette délivrance, et à en faire préalablement son rapport au conseil, comme par le passé.

ÉTAT CIVIL.

Du 10 mars. — Divorces, 8. — Mariages, 19. — Naissances, 49. — Décès, 24.

Du 11. — Divorces, 13. — Mariages, 39. — Naissances, 55. — Décès, 38.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Brest, 4 mars. — Il est entré, le 24 février, une prise faite par la frégate *la Proserpine;* c'est un bâtiment hollandais chargé de sucre et de café; ce bâtiment est du jaugeage de cinq cents tonneaux. Voici les noms des vaisseaux en rade : *le Républicain*, 110; *l'Achille, le Tourville*, 74; *l'Expériment*, 40.

Les frégates sont : *La Thétis, la Concorde, la Surveillante, la Réunion.*

Les frégates en croisière dans la Manche et dans le golfe de la Gascogne, sont : *La Proserpine, la Vigilante, la Cléopâtre, la Perdrix.*

On arme dans le port les vaisseaux suivants : *Le Terrible*, 110; *la Côte-d'Or*, ci-devant *les Etats de Bourgogne*, 120; *la ci-devant Bretagne*, 110; *l'Auguste*, 80; *le Suffren, le Superbe, la Convention*, 74.

Tous ces vaisseaux pourront mettre en rade vers le milieu du mois prochain.

La frégate de l'Etat *la Prompte*, capitaine *Magnae*, qui était partie de Saint-Malo le 21 février, est arrivée ici le 25, ayant été chassée par deux frégates anglaises.

La flotte n'attend pour partir qu'un vent favorable. — Une de nos frégates est entrée cette nuit avec deux prises hollandaises, estimées un million.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gensonné.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 12 MARS.

Marat : J'ai à vous dévoiler des complots horribles.

Quelles qu'aient été les liaisons politiques de Dumouriez, quelles qu'aient été ses relations avec la cour, je le crois lié au salut public depuis le 10 août, et particulièrement depuis que la tête du tyran est tombée sous le glaive de la loi. Il y est lié par le succès de ses armes: et c'est moi qui parais à cette tribune pour combattre la motion insensée ou m'élever contre la proposition profondément perfide du décret d'accusation contre ce général. Si cette proposition était adoptée, ce serait ouvrir aux ennemis les portes de la république.

Vous tenez ici le fil d'un complot général pour perdre la patrie, complot dont ces perfides citoyens sont les meneurs, et qui a été ourdi dans la section Poissonnière contre laquelle je me suis élevé tant de fois. Les citoyens qui sont à la barre doivent non-seulement être mis en état d'arrestation, mais il faut les forcer à déclarer leurs complices; car ils en ont.

Une voix : Toi! (De violents murmures se font entendre de toutes les parties de la salle.)

Julien : Je demande que le membre qui s'est permis cette personnalité, soit censuré, et que son nom soit inscrit au procès-verbal.

Marat : C'est une injure à laquelle je n'oppose que le mépris. Je prie l'assemblée d'oublier toutes ces querelles particulières.

L'assemblée consultée, le membre est rappelé à l'ordre, et son nom sera inscrit au procès-verbal.

Marat : Le complot général de perdre la liberté publique, dont le pétitionnaire que vous venez d'entendre n'est qu'un fil, a été ourdi dans cette même section. Il a commencé à éclater par la pétition sur les grains. Ce complot s'est successivement porté sur différents objets. Les troubles alarmants qui ont eu lieu à Paris en sont la preuve. Il y a quelques jours que des suppôts de l'ancienne police, aux ordres sans doute des agents ministériels et des députés contre-révolutionnaires, excitaient le peuple à l'assassinat.

Je demande que le pétitionnaire lise l'article de sa pétition où l'on demande les têtes de Gensonné, de Vergniaud et de Guadet; crime atroce qui tend à la dissolution de la Convention et à la perte de la patrie. (Applaudissements unanimes.) Moi-même, je me suis élevé dans les groupes contre ces assassins, je me suis transporté à la Société populaire des Cordeliers; j'y ai prêché la paix, et j'ai confondu ces orateurs soudoyés par l'aristocratie.

Je dénonce un nommé Fournier qui s'est trouvé à toutes les émeutes populaires, le même qui, à l'affaire du Champ-de-Mars, a porté le pistolet sur la poitrine de Lafayette, et qui est resté impuni, tandis que des patriotes étaient massacrés.

Billaud-Varennes : Cet homme se promenait dans Paris, tandis que des patriotes gémissaient dans les prisons.

Un membre : Il présidait aux massacres du 2 septembre.

Marat : C'est ce scélérat qui est à la tête de cette sédition. Je demande contre lui le décret d'accusation ; il nous donnera le fil de cette trame, dont je somme la Convention de livrer les auteurs au tribunal révolutionnaire. Je demande aussi que les citoyens qui ont accompagné les prévenus soient admis aux honneurs de la séance.

Bourdon (*de l'Oise*) : Il y a deux jours que ce même Fournier a dit à trois ou quatre scélérats de son espèce : Si vous aviez voulu me suivre, j'aurais donné un coup de pistolet à Pétion. (Un mouvement d'horreur et d'indignation s'élève dans toute l'assemblée.)

Barère : Citoyens, c'est donc ainsi que la patrie déjoue les complots qui sont dirigés contre elle. Vous voyez depuis trois jours se dérouler devant vous cette trame ourdie depuis longtemps pour changer la forme du gouvernement. Je ne viens pas aujourd'hui réunir comme dans un faisceau tous les points de ces complots : l'imprudence des meneurs avancera le moment où l'on pourra réunir tous les fils de cette intrigue perfide. Ce n'est point quelques têtes de la Convention que l'on veut faire tomber; ce n'est point la vie de quelques hommes que l'on veut, c'est celle de la république, c'est la vie du peuple.

On sait aussi que ce sont toutes les cours de l'Europe, les aristocrates de l'intérieur et les ennemis de la république et de l'égalité, qui fomentent ces troubles. Je range aussi dans cette classe les prêtres qui s'en vont dans les campagnes, fanatisant le peuple. J'ai déjà vu une infinité de complots déjoués ; celui-là le sera aussi. L'aristocratie commence la campagne de 1793 comme elle a commencé celle de 1792. Suivez le fil : en 1792, elle tourmenta l'armée en lui inspirant de la défiance pour ses chefs; elle agit de même aujourd'hui. En 1792, elle lui inspira des terreurs paniques, et aujourd'hui les dénonciations se multiplient pour produire les mêmes effets. Elle vient ensuite à Paris pour examiner le résultat de ses manœuvres, et elle sème le désordre en exagérant les malheurs. Je viens au fait qui concerne les pétitionnaires qui sont à votre barre. J'apprends que l'un d'eux est juge-de-paix : eh bien! je le regarde, moi, comme un agent de l'aristocratie. Un juge-de-paix!... celui que la société charge des fonctions les plus augustes; celui dont le ministère est de porter le calme et d'apaiser les haines, a pu se charger de provoquer injustement la vengeance du peuple contre un citoyen! Je demande qu'il soit destitué de cette fonction, qu'il est indigne de remplir. Je ne suis pas d'avis du décret d'accusation; je demande simplement qu'ils soient mis en état d'arrestation. Lorsque vous aurez entendu la lecture des registres des délibérations de la section Poissonnière, cette section qui porta jadis le nom de ***Menus-Plaisirs***, comme pour marquer ce qu'il y avait de plus corrompu, je ne dis pas parmi le peuple, qui ne connut jamais que des plaisirs innocents, mais à la cour des rois, reçut vos commissaires avec les principes qu'on y avait répandus depuis quatre jours; et si, comme on vous l'a dénoncé, elle a délibéré de mettre en état d'arrestation deux cents membres de la Convention nationale, vous prendrez alors telle mesure que votre sagesse vous dictera. Je demande que le discours que l'orateur a dans les mains soit déposé sur le bureau; c'est avec cela que vous motiverez le décret d'accusation. Il y a une autre mesure à prendre : en même temps que vous frappez deux citoyens, il faut inviter la section dont ils sont membres de dire franchement l'opinion qu'elle a sur ces deux individus.

Je demande ensuite qu'on ne passe pas légèrement sur un acte de patriotisme du conseil-général de la commune de Paris. Dans la nuit du 9 au 10, tout était arrangé pour dominer Paris et la Convention par la terreur : on devait sonner le tocsin, tirer le canon d'alarme, et faire fermer les barrières. Les aristocrates seraient venus ici, couverts des haillons de la misère, égorger une partie de la Convention. (*Un grand nombre de voix de toutes les parties de la salle* : C'est vrai!)

Plusieurs membres : Le conseil-général de la commune et Santerre.

Barère : Il n'était pas dans mon intention d'oublier le commandant-général. La dernière mesure que je propose est fondée sur le droit naturel, droit qui n'a jamais été méconnu... même par le despotisme : c'est que tout homme accusé doit être entendu. Je demande donc, avant que vous preniez aucune détermination, que les deux citoyens qui sont à la barre donnent leurs moyens de défense. Vous avez vu l'indignation de ces braves militaires, qui ont, au milieu de vous, déchiré le drapeau aristocratique qui leur avait été donné par la section. On m'assure qu'il en existe encore trois pareils dans la même section; je demande qu'ils soient brûlés. Certes, il n'est pas étonnant de voir des hommes venir, avec un tel drapeau, dénoncer le vainqueur de Jemmapes et d'Argonne; cet homme à qui les Anglais voudraient ôter la vie ; cet homme enfin qui a sauvé la république. Je sais bien que dans une république il faut que le roc Tarpéien soit près du Capitole; mais jusqu'à présent Dumouriez n'est encore monté qu'au Capitole; et quand des scélérats viendront dire que la roche Tarpéienne est là, je leur répondrai que c'est pour eux. (De vifs applaudissements s'élèvent et se prolongent dans toutes les parties de la salle.)

Guyton Morveau : Je demande que la cravatte du drapeau, qui vient d'être déchirée, soit déposée au comité de surveillance, pour servir de pièce de conviction.

Barère : J'ai oublié, en parlant de Dumouriez et des manœuvres de l'aristocratie, de citer un fait dont Duhem m'a donné connaissance. Je demande que Duhem soit entendu. Il vous prouvera que l'on distribue des médailles d'argent, sur lesquelles est c...

preinte l'effigie de Louis XVI, et avec cette exergue : *Louis XVI martyrisé le 21 janvier.*

GÉNISSIEUX : Je demande que quiconque serait saisi avec une de ces pièces soit puni de mort. (Murmures.)

BRÉARD : Il est une grande vérité qu'il faut dire au peuple français qui nous entend : c'est que le crime veille, tandis que le patriotisme dort. Trop souvent j'ai remarqué que des arrêtés pris par des sections, et qui font rougir des patriotes, sont l'ouvrage de quelques individus qui, par leur scélératesse, parviennent à faire déserter les sections. Je demande que les patriotes soient plus exacts à leurs sections, alors le crime en disparaîtra, et vous verrez fuir de Paris cette foule d'étrangers qui y abondent de toutes parts. Je demande aussi que la commune de Paris porte sur eux un œil vigilant; alors vous sentirez la justesse de mon observation.

DUHEM : On est venu me dire au comité de sûreté générale, que l'assemblée désirerait connaître une médaille contre-révolutionnaire que j'ai montrée à plusieurs de mes collègues; la voici : elle est de la grandeur d'un écu de six liv.; l'on y voit la face du ci-devant roi, avec ces mots : *Roi de France et de Navarre.* Sur le cordon on lit : *Louis XVI, né à Versailles le* 23 *août* 1754; *roi, le* 10 *mai* 1774, *martyrisé le* 21 *janvier* 1793.

Je reçus cette médaille hier en rentrant chez moi, dans un paquet qui avait pour adresse : *Au député le citoyen Duhem.* Le billet était anonyme; il contenait la note suivante :

« La Montansier, payée par la France à Bruxelles, y a apporté de ces médailles, et la jeune Crumpipen, maîtresse de Dumouriez, en a distribué partout. »

Sans doute les aristocrates, en m'envoyant cette médaille, s'imaginaient qu'elle donnerait lieu à une grande dénonciation de ma part contre Dumouriez. Ils se sont trompés. (On applaudit.) J'ai pris des renseignements sur la conduite de la Montansier : elle est à Bruxelles, où Delacroix m'a assuré qu'elle avait rendu de grands services à la liberté, en donnant gratis, pour l'instruction du peuple, des pièces très révolutionnaires. Ses acteurs ont converti plus d'aristocrates que les aristocrates ne pervertiront de patriotes. En conséquence, je crois que tout le monde sera convaincu que cette petite espièglerie vient des aristocrates. Je ne suis l'adorateur de personne, mais je connais les services qu'a rendus Dumouriez à la chose publique, et je désire qu'il reste à la tête de nos armées.

LESAGE, *d'Eure-et-Loir :* Le génie qui veille sur la France maintiendra la république contre tous les efforts des malveillants. Ils avaient formé un complot; mais, soit par crainte, soit par horreur de leurs crimes, ils se sont arrêtés au moment de le mettre à exécution. Les citoyens que vous voyez à cette barre, ne sont pas les seuls coupables. Voici un arrêté de la section de Bonconseil, qui vous montrera jusqu'à quel point on peut égarer les sections.

10 mars 1793.

« L'assemblée générale de la section de Bonconseil arrête qu'il sera envoyé sur-le-champ une députation à la Convention nationale, pour lui demander que Brissot, Pétion, Buzot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Barbaroux, Gorsas, Clavière, Rebecqui, Lanjuinais, etc., soient mis en état d'arrestation, et poursuivis par un tribunal révolutionnaire... »

C'était le tribunal extraordinaire que vous avez décrété. — (Il s'élève de violentes rumeurs dans la partie gauche de la salle.)

DUROI : Président, censurez Lesage, pour avoir insulté la Convention.

MAURE : M. Lesage, vous jouez le rôle de Tartuffe.

Lesage fait d'inutiles efforts pour se faire entendre.

BILLAUD-VARENNES : Je demande la parole pour un fait contre Lesage.

LESAGE : Ces messieurs me font l'injure de supposer que j'ai voulu dire que vous avez décrété le tribunal dans le même sens qu'il vous était demandé... (*Plusieurs voix :* Oui, oui!)

N. *** : On ne m'empêchera pas de dire que cet homme est un contre-révolutionnaire.

RABAUD SAINT-ETIENNE : Cette divagation tend à faire perdre de vue l'objet qui nous occupe. Ramenons la délibération à la question principale.

BILLAUD-VARENNES : C'est un fait qui fera juger de son opinion. Quand Lesage a demandé la parole au comité de législation sur l'organisation du tribunal révolutionnaire...

VERGNIAUD : Je demande que Lesage ait la faculté de répondre.

Plusieurs voix : A l'ordre! laissez parler Billaud.

LESAGE : Je demande moi-même que Billaud vienne à la tribune articuler les faits qu'il a contre moi.

On réclame l'ordre du jour.

MARAT : C'est un scandale. Il faut que l'assemblée soit éclairée. Je demande que Billaud-Varennes soit entendu.

BILLAUD : Lorsqu'au comité de législation, la discussion fut ouverte sur l'organisation du tribunal, Lesage dit qu'il était malheureux d'être l'organe du comité pour l'organisation d'un pareil tribunal; et sur-le-champ Buzot ajouta que puisque des assassins le forçaient de coopérer à cette loi de sang, il aimerait autant qu'on supprimât tous les jurés.

*** : C'est faux; j'étais présent au comité, je certifie que Buzot n'a pas dit cela.

BILLAUD-VARENNES : C'est un membre du comité qui m'a rapporté le fait.

On demande l'ordre du jour sur cet incident; après quelques instants de tumulte, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

On demande que les pétitionnaires soient entendus.

Un pétitionnaire : Je dois vous observer d'abord que je ne suis ni le président de la section, ni le rédacteur de l'adresse dont je vous ai donné lecture; je suis juge-de-paix seulement; hier soir j'ai été nommé commissaire pour venir vous présenter cet arrêté; et s'il contient une opinion dangereuse, cela doit être attribué à l'impression qu'avaient faite sur tous les esprits les rapports vrais ou faux sur les événements de la Belgique. Quant à ce qui me regarde personnellement, je vous prie de consulter le témoignage de mes concitoyens; ils vous diront tous que je me suis montré aussi patriote qu'aucun autre.

Un autre pétitionnaire : Citoyens, c'était moi qui avais l'honneur de présider la section, lorsque vos commissaires s'y rendirent. D'après un avis du maire, j'avais convoqué les citoyens, l'assemblée se trouva très nombreuse. En attendant l'arrivée des commissaires, chacun proposa les réclamations qu'il croyait devoir être faites. Les esprits s'échauffèrent par ces motions et les récits dont on les appuyait. Comme président, on me fit tenir note de toutes les propositions, afin de les présenter à vos commissaires; mais dans ma réponse, je n'ai fait aucune provocation au meurtre. J'ai dit que Rolland, accusé de toute part, jouissait de la liberté; et que les citoyens de la section pensaient qu'il aurait dû porter sa tête sur l'é-

chafaud; j'ai ajouté que l'on demandait aussi que Beurnonville fût déclaré avoir perdu la confiance de la nation; j'ai dit que le décret du 15 décembre pour la Belgique devrait être étendu à toute la république, et qu'aucun ci-devant privilégié ne devait occuper de places dans les administrations; j'ai demandé le rapport du décret désastreux qui a déclaré l'argent marchandise; j'ai dit que depuis quatre ans le peuple était en butte à toutes les perfidies de la plupart de ses chefs; j'ai dit : Il faut que le peuple se lève encore une fois, et qu'il ne s'asseye plus que tous ses ennemis ne soient exterminés; j'ai dit enfin à vos commissaires que la section entière irait aux frontières; mais que, comme il y aurait des inconvénients à abandonner l'intérieur aux contre-révolutionnaires, elle se bornerait à envoyer le plus grand nombre de ses membres, et que les autres resteraient ici pour défendre la Convention.

Quant au drapeau, je n'en avais pas vu la couleur; cela est relatif aux militaires, et moi je ne m'en mêle pas. Je ne sais pourquoi on a choisi une ancienne flamme de Saint Lazare, nom que portait autrefois notre section, et qui est figuré par les lettres S. L. Que l'on demande à ma section des renseignements sur mon compte, je ne doute pas que tous les citoyens ne certifient que j'ai toujours été un des plus chauds patriotes. J'ai été membre de la municipalité du 10 août, et je suis encore nommé officier municipal dans celle qui se forme dans ce moment.

Plusieurs voix : Vous ne parlez pas du fait relatif à Dumouriez.

Le pétitionnaire : Voici ce qui en est. Les revers qu'avait éprouvés l'armée de Valence, avaient échauffé toutes les têtes, on les attribuait à la perfidie et aux trahisons des chefs, cela conduisit les citoyens à m'ordonner de demander le décret d'accusation contre Dumouriez.

Un troisième pétitionnaire : Moi je suis membre du comité civil, je puis vous assurer que nous n'avons pas pris garde au drapeau.

On demande que les propositions de Barère soient mises aux voix.

RICHARD : Comme commissaire à la section Poissonnière, je dois dire qu'il y avait beaucoup de points dans le discours que nous adressa le président de cette section, les uns étaient extravagants, les autres exagérés, d'autres me parurent justes, et je dois ajouter que ce discours me parut être l'opinion du président, et non celle de la section; car toutes les propositions se faisaient et se délibéraient autour du bureau. En sortant, on commençait à nous applaudir, je m'aperçus qu'on rappela à l'ordre, et qu'on fit cesser les applaudissements. J'ai cru devoir donner connaissance de ces faits à la Convention.

Aux voix le décret d'arrestation ! continue-t-on de s'écrier dans une très grande partie de la salle.

BRÉARD : Je ne serai jamais le défenseur de ceux qui ont fait le mal, mais je veux que l'on distingue le crime de l'erreur; nous avons de violents soupçons sur la malveillance de ces citoyens, mais ils pourraient n'être qu'égarés. Je demande qu'avant de rien prononcer vous les renvoyiez à votre comité de sûreté générale, qui prendra sur eux tous les renseignements.

ISNARD : C'est toujours d'après l'exacte justice que doivent agir les représentants du peuple, et jamais par enthousiasme. J'ai demandé que les citoyens qui sont à la barre fussent mis en état d'arrestation, parceque je les avais crus criminels; mais si l'on examine de près les manœuvres des aristocrates, on verra que ce ne sont ici que des agents aveugles que l'on fait mouvoir; que parmi ces citoyens tous ne sont pas également coupables; il en est un qui n'était que porteur d'un arrêté pris par la section, et qu'il ne connaissait pas; quant à l'autre, il peut être dans la confidence, mais cela n'est pas prouvé. Le seul tort réel qu'il a, c'est d'avoir signé un écrit calomniateur, où l'on demandait que Dumouriez fût décrété d'accusation, où l'on sollicitait la destitution de Gensonné de la présidence; c'est là le tort réel que je lui donne. Mais considérez dans quel moment cet écrit a été fait; c'est lorsque toutes les têtes étaient échauffées par des récits exagérés; alors cet écrit abominable peut n'être que l'effet d'un patriotisme égaré. (Des murmures s'élèvent à la droite de la tribune.) Il a existé un complot de dissoudre la Convention; ce sont les auteurs de ce projet qu'il faut punir; ce sont les instigateurs, ce sont ceux qui avaient ourdi cette trame, qu'il faut poursuivre. Voici en conséquence le décret que je vous propose.

« La Convention nationale considérant qu'il résulte de la lettre qui lui a été écrite par le greffier du conseil-général de la commune, qu'il existait un projet de dissoudre la Convention, décrète que le tribunal révolutionnaire commencera ses fonctions par rechercher et poursuivre les auteurs et instigateurs de ce complot.

MARAT : Je demande que la Convention m'accorde le plus profond silence; ce que j'ai à dire tient éminemment au salut public.

On ne sait rien quand on ne déchire pas le voile. Il est possible que le président de la section Poissonnière et celui qui lui sert d'organe ne soient qu'égarés. Quant à moi, j'ai reçu une dénonciation dans laquelle on me dit qu'ils ne sont que des agents subalternes, et que le foyer est dans le sein de la Convention. Oui, je dis que le foyer est dans le parti *Roland*, dans les *hommes d'Etat* de la Convention, qui veulent détruire la république. (Des rumeurs et des éclats de rire se font entendre dans une grande partie de l'assemblée.) Voici leur plan : dans le moment où ils ont vu que l'opinion publique se tournait contre eux, ils ont proposé une réconciliation qui n'était qu'une pantalonade, dont le premier acteur était Isnard. Vous avez sagement fait de décréter un tribunal révolutionnaire; il sera le boulevart de la liberté. Ils ont d'abord tenté de l'écarter; mais n'ayant pas réussi, ils ont voulu l'organiser à leur mode; mais leur complot a été encore déjoué. Ils ont voulu empêcher le recrutement des volontaires; ils ont tout fait pour arrêter le départ des commissaires. (*Un grand nombre de voix à la droite de la tribune :* Ce sont eux qui ne veulent pas partir.) Voici leur plan; je le dévoile pour les livrer à l'indignation publique. Lorsque les commissaires seront partis, ils se mettront en insurrection contre les patriotes. Les rumeurs et les rires redoublent dans la partie droite.)

MARAT, *aux interrupteurs :* Je vous rappelle à la pudeur.

On demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs voix du côté droit : Nous demandons que Marat soit entendu.

LASOURCE : Je demande à faire une motion d'ordre après que Marat aura fini. Je réclame qu'il soit entendu jusqu'au bout, afin de ne pas laisser les choses dans l'état où elles sont, c'est-à-dire qu'on ne croie pas que le foyer de la contre-révolution est ici dans le sein de la Convention.

MARAT : C'est parceque je vous dis la vérité que vous ne voulez pas m'entendre. Voici, vous disais-je, le plan des hommes d'Etat. Quand les commissaires patriotes seront partis, on provoquera au dehors des propos incendiaires contre les patriotes qui seront restés à la Convention, on appellera contre eux le meurtre. Je prie la Convention de prendre des me-

sures très sévères pour arrêter leurs complots, pour leur ôter tout moyen, soit de dissoudre la Convention, soit de la transporter dans une ville aristocrate. Et moi qui n'aime pas les *hommes d'Etat*, je déclare à la Convention que plutôt de souffrir qu'il soit porté atteinte à leur sûreté, je leur ferai un rempart de mon corps, en même temps que je la défendrai contre leurs machinations. Revenant à ce qui concerne les pétitionnaires, je demande que le comité de surveillance examine leurs vie et mœurs; qu'il recherche les provocateurs de la mesure indiscrète qu'on vous a proposée. Je sollicite en outre le décret d'accusation contre cet Américain, contre Fournier; c'est le chef de la bande, j'en suis convaincu par ce que je lui ai ouï dire dans la société des Cordeliers.

Lasource : C'est ainsi que les ennemis du bonheur public sont féconds en moyens perfides. La séance avait commencé par un état de choses qui devait tourner à l'instruction de la France et au profit de la liberté; elle finit par un changement de scène qui tourne à l'égarement du peuple et au profit des conspirateurs. Marat était convenu ce matin que les mouvements qui ont eu lieu avaient leur cause immédiate dans un complot ténébreusement tramé contre la Convention nationale; il s'était élevé contre cette affreuse conjuration, et son opinion, j'ose le dire, n'était pas indifférente. Les conjurés l'ont senti. Ils n'ont pas voulu que le peuple restât convaincu qu'il existait un projet de contre-révolution qu'on lui faisait exécuter à lui-même, sans qu'il s'en doutât.

Marat est sorti; qu'a-t-on fait? Ne vois-tu pas, lui a-t-on dit, qu'on te joue, et que tu es dupe? Ne vois-tu pas que c'est le côté droit qui a ourdi cette trame? Ne vois-tu pas que c'est dans le sein même de la Convention nationale qu'existe le foyer de la conspiration? Ç'a été assez pour une imagination habituée à ne voir que de sinistres fantômes; il est venu, dans le délire de cette imagination égarée, répéter ce qu'on lui avait dit: s'il est de bonne foi, il en conviendra. (*Marat :* Vous mentez!) Je mens si peu que je ne parle que d'après Marat. N'est-il pas convenu lui-même qu'on venait de lui faire la dénonciation qu'il portait à la tribune? Or qu'était-ce avouer, sinon qu'il répétait ce qu'on venait de lui dire?

En suivant attentivement les hommes, on les connaît. Quiconque a fait cette étude, conviendra d'une vérité qu'il faut que la Convention et la nation entière sachent une fois pour toutes. Marat n'est pas la tête qui conçoit, mais le bras qui exécute; il est l'instrument d'hommes perfides, qui, se jouant de sa sombre crédulité, et mettant à profit son aptitude naturelle à voir tous les objets sous des couleurs funèbres, lui persuadent tout ce qu'ils veulent, et lui font dire tout ce qui leur plaît. Une fois qu'ils ont monté sa tête, cet homme extravague et délire à leur gré. (*Une voix:* Parlez des choses, et non des hommes.) Des choses! eh bien! je vais en parler.

Je dis que si la dénonciation de Marat restait jetée dans l'opinion, sans que la fausseté en fût démontrée, elle laisserait aux conspirateurs toute la force de leurs moyens. Qu'ont-ils dit au peuple pour l'égarer? Qu'une partie de ses représentants, indignes de sa confiance, trahissait avec scélératesse ses intérêts les plus sacrés. Si la dénonciation de Marat restait sans réponse, le peuple resterait trompé; il croirait avoir été mu par des patriotes indignés contre des mandataires infidèles, et non avoir été instigué par des ennemis de la liberté, étrangers à tout autre sentiment qu'au sacrilége désir de la contre-révolution. Le prétexte qu'ils ont eu pour tenter une première conspiration déjouée, ils l'auraient encore tout entier pour en tenter une seconde, qui pourrait avoir plus de succès.

Citoyens, je ne justifie ni ne condamne les opinions de personne; mais je veux éclairer et la Convention, et Paris, et les départements. C'est ici, vous dit-on, qu'est la cause des mouvements qui ont eu lieu, le foyer du complot qui vient d'échouer. Quelqu'un conçut-il jamais une absurdité plus révoltante! Que demandaient les attroupements qui ont troublé la tranquillité publique? les têtes de Brissot, de Guadet, de Buzot, de Gensonné et de quelques autres. Et ce sont ces hommes, dont on demandait les têtes, que vous accusez d'avoir excité ces mouvements! Ils les ont excités ces mouvements dirigés contre eux seuls! ils les ont excités pour le plaisir de voir tomber leurs têtes! Cette imputation n'est-elle pas le comble de la mauvaise foi ou de la folie?

Non, citoyens, ils n'ont point été les artisans des troubles, ceux d'entre vous dont on votait la mort. Les artisans de ces troubles sont les agents de Pitt, de Guillaume ou de François; les artisans de ces troubles sont les valets des émigrés; les artisans de ces troubles sont les fuyards de la Savoie, de Mayence, de la Belgique, qui affluent dans Paris, où ils ne se sont jetés que pour conspirer; les artisans de ces troubles sont tous les coupables amis d'un régime détruit qu'ils pleurent, et qui ne vous pardonneront jamais l'abolition de la royauté, l'établissement de la république et le supplice du tyran.

J'appelle en témoignage ceux de mes collègues qui ont le mieux connu Paris, qui ont le plus suivi, le plus dirigé la révolution. L'un d'eux m'avouait hier soir, au comité de surveillance, qu'il ne connaissait rien au mouvement dont Paris était agité; que les hommes qui le dirigeaient, qui dominaient dans les sections, étaient des êtres que personne n'avait jamais vus. (*Plusieurs voix :* C'est vrai!) Ce n'était ni de quelques hommes, ni d'un côté qu'ils médidaient la perte, mais de la Convention tout entière; ce n'était pas d'un coupement de têtes qu'il s'agissait, mais d'une contre-révolution, du renversement de la république, du rétablissement de la royauté.

Ici, citoyens mes collègues, les raisonnements cessent, et les faits parlent. Dans ces rassemblements nocturnes où retentissaient des cris de rage et des sentences de mort, où le fer étincelait déjà dans les mains des assassins de la patrie; dans ces rassemblements, le dirai-je? on a porté l'audace jusqu'au plus horrible blasphème; on a parlé d'un roi.

Etait-ce indiscrétion d'agents secondaires qui ont trop tôt dévoilé le but de leurs maîtres, ou moyen de sonder le peuple, pour voir s'il aurait la bassesse de redemander un tyran ou de le souffrir? Je ne sais; mais ce mot a sauvé la république, par l'horreur qu'il a inspirée. En l'entendant, le peuple a frémi; il a aperçu l'abîme où on l'entraînait; il a vu qu'on voulait le replonger dans les fers qu'il vient de rompre; il s'est dispersé: les conspirateurs, restés seuls, ont fui soudain pour échapper et à la honte et à la peine du parricide qu'ils tramaient. S'ils ne s'étaient dévoilés trop tôt, c'en était fait de la liberté. Avez-vous pu croire un instant qu'on n'en voulût qu'à ceux d'entre vous qui avaient voté pour l'appel au peuple? Dormiez-vous en paix dans cette erreur? Eh bien! ouvrez les yeux, sachez que nous n'aurions point échappé, ni vous ni moi, qui avions voté la mort du tyran. Les rétablisseurs de la royauté auraient-ils épargné, dans leur fureur liberticide, ceux qui avaient prononcé le supplice du dernier des rois? Non, ce sont précisément vos têtes qu'ils auraient frappées. Encore un jour d'erreur, et vous n'existiez plus. Voyez la profondeur de l'abîme sur les bords duquel vous avez conduit la patrie, en servant sans le savoir, par des déclamations outrées contre vos collègues, les noirs projets des conspirateurs qui en voulaient également et à vous et à eux. Frémissez, en pensant que vous fûtes l'instrument dont on se servait pour renverser la Convention nationale et la liberté! Peuple français, sache le bien, c'est une contre-révolution qu'on a voulu faire; tel est le danger où tu as été. Cette vérité restant démontrée, j'en conclus que le président et le juge-de-paix de la section Poissonnière peuvent bien avoir été, sans le croire, des agents des contre-révolutionnaires, puisque des membres même de la Convention ont été joués dans le même sens. Ils ne sont pas criminels s'ils n'ont été que dupes. Je demande qu'ils ne soient pas mis sur-le-champ en état d'arrestation, mais seulement renvoyés au comité de sûreté générale. Je demande encore avec Marat, qui eu raison aujourd'hui, et qui a donné des preuves de bonne foi, qu'un des chefs de la conjuration, que Fournier, ce grand coupable, qui a voulu exciter une insurrection contre la liberté, et faire égorger le peuple par le peuple même, je demande, dis-je, que cet homme responsable à la patrie du sang qu'il a voulu répandre, soit mis sur-le-champ en arrestation.

On demande que la discussion soit fermée.

L'assemblée ferme la discussion.

Le Président : Je rappelle les diverses propositions qui ont été faites. Le premier projet présenté est celui de Barère ; vous le connaissez tous. Bréard a demandé que les pétitionnaires fussent renvoyés au comité de sûreté générale ; enfin on a demandé le décret d'accusation contre Fournier.

La priorité est accordée à la proposition de Bréard. Il est décrété que les pétitionnaires de la section Poissonnière sont renvoyés au comité de sûreté générale, pour y être interrogés.

Delbret : Je m'oppose à ce que Fournier soit décrété d'accusation ; vous n'êtes pas suffisamment instruits. Je demande qu'il soit mis simplement en état d'arrestation, et que les scellés soient apposés sur ses papiers.

Ces deux propositions sont décrétées.

Boyer-Fonfrède : On a souvent fait des reproches à la municipalité de Paris ; il y a tout lieu de croire que les inculpations n'ont pas toujours été justes. Rendons-lui justice aujourd'hui ; apprenons à la France entière que si la Convention existe encore, elle le doit à la municipalité de Paris et au commandant-général.

Mazuyer : C'est le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui qu'il faut envoyer dans tous les départements.

Les propositions de Fonfrède et de Mazuyer sont adoptées.

On demande que le décret présenté par Isnard soit mis aux voix.

Réal : Ce décret doit être appuyé sur d'autres motifs que ceux présentés par Isnard. Je demande que le décret soit motivé sur l'arrêté de la commune et sur la lettre de Santerre.

Dartigoyte : Je vais combattre en peu de mots le décret qui vous est présenté. Former un complot contre la Convention, c'est être conspirateur ; or le tribunal est établi à cet effet : donc le décret est inutile.

Boyer-Fonfrède : On a vu, dans le cours de la séance, qu'un complot avait été tramé contre la Convention, pour l'anéantissement de la république ; vous avez reconnu qu'il existait un grand délit, qu'il y avait de grands coupables. Il faut que les auteurs de cette trame odieuse soient dénoncés à l'accusateur public, ou bien qu'il y ait contre eux un décret d'accusation ; c'est nécessaire pour que la procédure puisse s'instruire.

Le projet d'Isnard est adopté.

— Deux compagnies de volontaires de la section de Bondi sont admises à défiler dans l'assemblée et à prêter le serment.

— On lit la lettre suivante :

Les commissaires de la Convention nationale près l'armée et dans les pays de la Belgique et de Liége, etc., à la Convention nationale.

« Citoyens nos collègues, revenus d'Arras à Douai pour reprendre en détail les opérations importantes dont nous avons posé les bases avec les conseils-généraux des départements du Nord et du Pas-de-Calais, nous avons été avertis par le brave patriote Gonchon, arrivant de Tournay, qu'il y avait eu avant-hier dans cette dernière ville des mouvements contre-révolutionnaires, excités par les prêtres et les moines ; que le tocsin y avait été sonné dans trois églises ; que Gonchon lui-même, pris par les séditieux pour un commissaire de la Convention nationale, avait été entouré et assailli ; qu'on lui avait arraché sa cocarde ; que sa vie avait été à plusieurs reprises dans le danger le plus imminent ; qu'il n'avait dû son salut qu'à son grand courage, et aux pistolets avec lesquels il s'était fait jour à travers une multitude armée de sabres, de fourches et de pierres.

« A cette nouvelle, qui nous a été confirmée par la dépêche du général Omoran, nous nous sommes rendus à Tournay pour concerter avec ce brave officier les moyens d'assurer le bon ordre dans cette ville. En y arrivant, à sept heures du soir, nous l'avons trouvée illuminée et présentant partout l'union et l'allégresse. Un contraste aussi agréable avec la scène fâcheuse qui nous amenait nous a été bientôt expliqué par le général Omoran lui-même, qui nous a remis la copie d'une lettre qu'il venait de nous adresser à Douai, par laquelle il nous faisait part des heureux changements survenus dans les esprits détrompés : ces changements, opérés par la raison, nous ont paru devoir être consolidés par un signe éclatant de patriotisme. Demain un drapeau tricolore flottera sur le beffroi, à la place de l'aigle autrichien qui est maintenant à la porte de votre salle. »

— Les administrateurs de Limoges annoncent que les malveillants inquiètent le peuple sur les subsistances, et qu'il s'est manifesté quelques troubles. D'autres lettres annoncent qu'il y a aussi des troubles dans le district de Cholet et dans le département de Maine-et-Loire.

Ces lettres sont renvoyées au comité de sûreté générale.

La séance est levée à sept heures.

SÉANCE DU MERCREDI 13 MARS.

Un secrétaire lit une lettre des commissaires de la Convention à Bruxelles, qui annoncent à la Convention que plusieurs administrateurs de la ville de Liége, à l'entrée des Autrichiens dans cette ville, ont été forcés de sortir avec précipitation, en abandonnant leurs registres à l'ennemi, et se sont réfugiés dans les environs de Bruxelles, sans asile et sans ressources. Ils réclament des secours ; les commissaires annoncent qu'ils leur ont procuré des logements, et demandent qu'on leur accorde des secours en argent.

Lacroix : Je demande qu'un fonds de 50,000 liv. soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur, et qu'il soit envoyé aux receveurs-généraux, qui en feront la distribution d'après un arrêté des commissaires de la Convention.

Cette motion est adoptée.

— On lit une lettre du contre-amiral Truguet à bord du *Tonnant*.

En voici l'extrait :

« Les marins de l'escadre de la république, après la conquête de Nice et de Villefranche, après avoir vengé à Naples la France outragée, et arboré chez l'ennemi l'arbre de la liberté, lorsqu'ils s'attendaient à être enfin récompensés de leurs travaux et de leurs fatigues par le succès de l'expédition de la Sardaigne, se sont vus lâchement abandonnés par les soldats du bord, qui se sont fusillés les uns les autres.

« J'ai donné au ministre de la marine tous les détails de cet événement, et l'ai prié de provoquer la vigilance de la Convention sur les soldats qui ont ainsi trahi la république. »

Cette lettre est renvoyée aux comités de marine et militaire réunis.

— On lit une lettre des commissaires dans les départements du Rhin, de la Meurthe et de la Moselle, qui annonce qu'ils ont destitué le général d'Harambure. Ils l'accusent d'avoir envoyé à la municipalité de Neufbrisach une déclaration du ci-devant Monsieur, se disant régent de France, pour être insérée dans les registres de cette commune.

Dentzel : Je suis moi-même signataire de cette lettre, et je demande la lecture de celle qui nous a été adressée par d'Harambure.

On lit cette lettre ; en voici l'extrait :

« Comme je désire être toujours environné de toute la confiance dont j'ai besoin, je vous envoie deux lettres que j'ai reçues d'Allemagne, et que je vous prie de consigner sur les registres de la municipalité. »

Dentzel : L'une de ces lettres est une proclamation du soi-disant régent de France, que d'Harambure voulait nous forcer de mettre sur les registres de la république. Outre cela, le directoire du district nous a fait passer une dénonciation contre ce géné-

ral, et nous a assurés qu'il n'avait pas la confiance des citoyens; en conséquence, nous avons cru devoir le destituer.

THURIOT : Je demande que Dentzel et son collègue soient entendus sur-le-champ, et que le décret d'accusation contre d'Harambure soit prononcé.

CHASLES : Je connais beaucoup d'Harambure, et je sais qu'en 1789 il était intimement lié avec les contre-révolutionnaires, et qu'il entretient encore une correspondance avec le ci-devant évêque d'Arras. Je demande donc le décret d'accusation.

Cette proposition est décrétée.

— La citoyenne Dumoulins offre un assignat de 50 liv. pour les frais de la guerre.

— Les citoyens de la commune d'Autun font don de cent trente-huit paires de souliers destinées aux volontaires.

— Les citoyens du département de la Haute-Loire adhèrent au décret qui a condamné Louis à la mort.

— On lit une lettre des députés de la Rauracie, qui annoncent que les communes de ce pays ont émis leur vœu pour la réunion à la France.

On lit les lettres suivantes :

Lettre du ministre de la marine, datée du 11 mars 1793.

« J'annonce avec grand plaisir à la Convention nationale que les Iles-du-Vent ont reconnu l'autorité de la république. Le pavillon tricolore flotte sur les forts de la Martinique et de la Guadeloupe; leurs habitants ont reconnu leur erreur. Behague et ses complices ont pris la fuite sur les vaisseaux rebelles, après avoir pillé les magasins de la république; les patriotes qui avaient été expulsés de leurs foyers y sont rentrés. Ce succès inopiné est dû en entier au courage, au zèle éclairé et aux paternelles remontrances du républicain Lacrosse, que j'y avais envoyé, commandant la frégate *la Félicité*, dans l'intention de préparer les esprits. Il a été plus loin que je ne l'avais espéré, et sa conduite ferme et patriotique a rendu à la république, sans effusion de sang ni combat, une propriété intéressante au commerce de la métropole. »

Autre lettre du ministre de la marine, datée de Paris, du 12 mars 1793.

« La Convention nationale apprendra avec plaisir un trait de courage et de dévouement de la part de sept marins de l'île de Bats, qui se sont jetés à bord d'un corsaire français sur une frêle chaloupe, au milieu d'un combat que lui livrait une frégate anglaise, à laquelle ils ont arraché le corsaire français. Quoique cette conduite et ce dévouement soient habituels aux marins de la république, je ne doute point que la Convention n'accorde des marques particulières de sa satisfaction aux citoyens François Cueguin, capitaine au long cours; Nicolas Floch, ancien pilote de bateau; Claude Faras, matelot; Nicolas Lelez, matelot; Nicolas Floch jeune, matelot; Olivier Salaun, maître de barque; Sébastien Toules, invalide. La Convention nationale remarquera sans doute la perfidie de ce capitaine anglais, et nos marins y trouveront un motif de plus de se battre à outrance contre eux.

« L'apparition des frégates anglaises sur nos côtes a été favorisée par les vents nord-ouest qui ont continuellement régné à l'ouverture de la Manche, et qui ont empêché les vaisseaux de la république d'y pénétrer pour aller chasser nos ennemis. Nos marins brûlent d'ardeur, nos vaisseaux marchent bien, et, dès que le vent sera favorable, j'espère que les ennemis se repentiront d'être venus trop près de nos côtes. Les mesures sont prises à cet égard ; mais si nos frégates n'ont encore pu pénétrer dans la Manche, elles ont au moins protégé le commerce et le cabotage de la république dans le golfe de Gascogne, et nos ports ont déjà reçu plusieurs prises importantes.

« Ce qu'il y a de singulier dans cette affaire, c'est que la frégate anglaise, pendant tout le cours de son feu, a toujours conservé le pavillon français tricolore, et n'a hissé son yacht anglais qu'au moment où elle a reviré de bord. Cette circonstance est d'autant plus essentielle à faire connaître, qu'elle est contraire aux règles admises de la guerre, et que journellement nos bâtiments de guerre, comme ceux du commerce, pourraient y être trompés. Je pense qu'il est nécessaire de donner à cette circonstance la plus grande publicité.

La Convention nationale a décrété qu'il serait envoyé un extrait du procès-verbal à chacun des braves marins qui ont défendu le corsaire français.

— On lit une adresse d'adhésion au jugement de Louis Capet.

— Guyton Morveau fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Un membre observe qu'il n'y est pas fait mention du décret qui ordonne l'impression du discours prononcé dans cette séance par Isnard.

Un autre demande aussi l'impression du discours de Marat.

GRANGENEUVE : Je demande la question préalable sur cette proposition.

THURIOT : Si le but de la Convention est d'instruire la république sur les événements qui viennent d'avoir lieu, la marche qu'on vous propose n'est pas celle qu'il faut adopter. Il faut dans ces circonstances beaucoup de sagesse et de prudence pour ne pas confondre l'erreur avec le crime. Nous sommes encore dans le tourbillon, et il n'y a pas un membre qui ait pu faire une analyse claire et précise sur les mouvements qui ont eu lieu, et qui en ait découvert la véritable cause. Pourquoi se presser de déclarer comme vrai ce qui sera peut-être ensuite reconnu faux par vous. Il ne faut rien accélérer; ne forçons pas les citoyens des départements de dire que nous sommes guidés par un esprit de parti, et que nous risquons ainsi de jeter des soupçons sur l'innocence. Qui est-ce qui a été sacrifié à l'affaire du Champ-de-Mars et de Nancy? c'est l'innocence.

J'ai applaudi aux idées patriotiques d'Isnard; j'ai applaudi aux premières idées de Marat; mais j'ai été affligé de l'entendre ensuite professer des principes propres à rallumer le désordre dans la Convention. Mais il n'y a personne ici qui puisse se laisser influencer par Marat, ni croire que ses opinions influencent la Convention. Il ne faut pas que la folie de quelques hommes entraîne la Convention dans des démarches inconsidérées. Le caractère des représentants du peuple est d'être impassibles comme la loi.

Le discours d'Isnard est rempli de vérités, mais il renferme aussi des erreurs. Gardez-vous de croire que ce sont les hommes qui se mettent en avant, qui soient les vrais coupables; ils ne sont que les agents passifs et égarés des malveillants.

Qui est-ce qui a intérêt de renverser la république? Ce sont les aristocrates et les agents des cours étrangères. On sait à Londres quels sont les hommes qu'on peut faire mouvoir à Paris. Ainsi ne nous attachons pas à quelques caractères extérieurs. Vous avez découvert hier quelques fils qui jetteront des lumières sur cette trame. Si le comité de sûreté générale, si toutes les autorités constituées veillent, ils découvriront les véritables auteurs des délits, ils vous en feront un rapport, et c'est alors que vous pourrez juger avec certitude, et vous n'aurez pas à craindre qu'on vous reproche des infidélités. Si nous ordonnions l'impression du discours de Marat, d'un homme qui dit tantôt blanc, tantôt noir, nous aurions l'air de nous occuper des hommes, au lieu de nous occuper de sauver la patrie. Nous devons être comme l'esprit divin, qui jette la lumière sur le monde; nous devons tout éclaircir, et étouffer ainsi toutes les divisions. Ce n'est pas en annonçant au loin que nous sommes en guerre ici, que nous porterons la paix dans toute la république. Apprenons enfin à nos concitoyens que la révolution ne s'est pas faite pour faire régner la haine et la discorde; apprenons à nos concitoyens

que ce n'est pas pour le crime que nous combattons. Il ne faut pas que jamais nos passions entrent pour quelque chose dans nos délibérations; et cela serait si vous décrétiez l'impression du discours d'Isnard. Attendons que votre comité chargé de prendre des renseignements, que la commune de Paris, que vous avez déclaré avoir bien mérité de la patrie dans la nuit du 9 au 10, vous donnent des détails sur ces dénonciations; que le comité de sûreté générale vous trace le tableau de notre situation; vous le décréterez, si vous le voulez, et l'enverrez dans tous les départements.

Vergniaud : Je demande...

On crie : La discussion est fermée!

Vergniaud : Lorsque...

Marat. C'est pour vous faire perdre le temps.

Vergniaud : Lorsque la conspiration des poudres eut été découverte à Londres, il ne put convenir qu'aux auteurs mêmes de la conspiration de prétendre que c'était perdre le temps que de l'employer à en développer la trame.

Je demande à dénoncer les faits relatifs à la grande conjuration dont le hasard vous a fait découvrir hier le premier fil. J'adjure la Convention nationale de me permettre aussi quelques développements sur les moyens employés par l'aristocratie, depuis plusieurs mois, pour nous conduire graduellement à notre perte. Sans cesse abreuvé de calomnies, je me suis abstenu de la tribune tant que j'ai pensé que ma présence pourrait y exciter des passions, et que je ne pouvais y porter l'espérance d'y être utile à mon pays. Mais aujourd'hui que nous sommes tous, je le crois du moins, réunis par le sentiment d'un danger commun à tous; aujourd'hui que la Convention nationale *entière* se trouve sur les bords d'un abîme où la plus légère impulsion peut la précipiter à jamais avec la liberté; aujourd'hui que les émissaires de Catilina ne se présentent pas seulement aux portes de Rome, mais qu'ils ont l'insolente audace de venir jusques dans cette enceinte déployer les signes de la contre-révolution, je ne puis garder un silence qui deviendrait une véritable trahison.

Bien résolu d'éviter des personnalités indignes de moi, et qui jetteraient le désordre dans l'Assemblée, priant même tous les membres qui la composent de s'interdire des applications qui sont loin de ma pensée. Je vais dire ce que je sais, ce que je crois vrai. Je le dirai sans crainte du peuple; car le peuple aime la vérité. Je le dirai sans crainte des assassins; car les assassins sont lâches, et je sais défendre ma vie contre eux.

Telle est la nature du mouvement qui nous entraîne, que déjà, depuis longtemps, il n'est plus possible de parler du respect pour les lois, pour l'humanité, pour la justice, pour les droits de l'homme, dont la conquête nous coûte cependant quatre années de combats, sans être qualifié au moins d'intrigant, et plus souvent encore d'aristocrate et de contre-révolutionnaire; qu'au contraire, provoquer au meurtre, exciter au pillage, c'est un moyen sûr d'obtenir des hommes qui se sont emparés du gouvernail de l'opinion les palmes du civisme et le titre glorieux de patriotes; aussi le peuple est-il comme divisé en deux classes, dont l'une, délirante par l'excès d'exaltation auquel on l'a portée, travaille chaque jour à sa propre ruine; et l'autre, frappée de stupeur, traîne une pénible existence, dans les angoisses de terreurs qui ne connaissent plus de terme.

L'égarement est si profond qu'on se tromperait si l'on attribuait les pillages de février à une erreur instantanée. Ils ont été le résultat d'une opinion fortement inculquée dans les âmes, fortement exprimée dans les discours, que ces attentats à la propriété, ces actes de violence qui ont plongé plusieurs familles dans la misère, étaient des actes patriotiques, et que ceux qui les blâmaient n'étaient que les vils souteneurs de l'accaparement.

Cette funeste aberration de l'esprit public a été indirectement favorisée par des mesures prises par la Convention, mesures dont je n'entends point faire la censure : une indulgence politique a pu les faire adopter. Je veux parler des amnisties. Le jour où les meurtriers de Simoneau ont obtenu l'impunité, la résolution courageuse de mourir pour la loi a dû naturellement s'affaiblir dans le cœur des magistrats du peuple. L'audace qui la viole a dû au contraire s'accroître dans le cœur des scélérats.

Le jour où les auteurs des premiers troubles à raison des subsistances ont obtenu l'impunité, il s'est formé de nouveaux complots pour troubler la république sous le prétexte des subsistances; de là les pétitions insensées et les injures faites à vos propres commissaires.

Ainsi, de crimes en amnisties et d'amnisties en crimes, un grand nombre de citoyens en est venu au point de confondre les insurrections séditieuses avec la grande insurrection de la liberté, et de regarder les provocations des brigands comme les explosions d'âmes énergiques, et le brigandage même comme des mesures de sûreté générale.

C'était un grand pas de fait pour les ennemis de la république d'avoir ainsi perverti la raison et anéanti les idées de morale. Il restait au peuple des défenseurs qui pouvaient encore l'éclairer; des hommes qui, dès les premiers jours de la *révolution*, se sont consacrés à ses succès, non par spéculation, pour faire oublier une vie criminelle, ou trouver sous la bannière de la liberté des moyens de se souiller de nouveaux crimes; non pour acquérir des hôtels et des carrosses, en déclamant avec hypocrisie contre les richesses, mais pour avoir la gloire de coopérer au bonheur de leur patrie, sacrifiant à cette seule ambition de leurs âmes état, fortune, travail, famille même, en un mot, tout ce qu'ils avaient de plus cher. L'aristocratie a tenté de les perdre par la calomnie. Elle les a poursuivis par des dénonciations perfides, par l'imposture, par des cris forcenés, soit dans d'infâmes libelles, soit dans des discours de tribune plus infâmes encore, dans les assemblées populaires, dans les places publiques, chaque jour, à toute heure, à tout instant. (*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du jeudi 14, on a procédé à la nomination du ministre de la guerre et de celui de l'intérieur. Beurnonville a été réélu ministre de la guerre, et Garat, ministre de la justice, a été nommé au département de l'intérieur.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — *Iphigénie en Aulide*, suiv. de *l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de la Nation. — *Le Légataire*, suiv. de *l'Esprit de contradiction.*

Théâtre de l'Opéra-Comique National, rue Favart. — *L'Epreuve villageoise*, et *le Jugement de Midas.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *L'Intrigue épistolaire*, préc. du *Dédit.*

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Mariage fait au tour; le Mont Alphéa*, et *Jérôme Pointu.*

Théâtre du Vaudeville. — *Nicaise; Geneviève de Brabant*, et *Colombine mannequin.*

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Guerre ouverte; Cadet Roussel*, et *la Noce provençale.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 75. *Samedi* 16 MARS 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 24 février. — L'humanité des princes n'est qu'un calcul d'intérêt. Il ne faut donc pas s'étonner de trouver tant de contradictions dans les diverses actions de ces hommes sans morale et sans principes. Tandis que l'empereur accueille les émigrés français traîtres à leur patrie, il chasse impitoyablement de ses Etats les réfugiés polonais qui fuient la tyrannie et la domination.

Au reste, l'alliance des tyrans s'étend de plus en plus. L'ambassadeur de Russie vient d'annoncer officiellement à notre cour qu'un traité de commerce était arrêté entre Catherine et le roi Georges.

L'appel aux Germains, pour les contributions patriotiques, a eu quelque effet. On a porté à la caisse à Ratisbonne 7,205 florins, dont 3,000 ont été donnés par le chapitre de Ratisbonne.

La cour a, dit-on, changé de plan, relativement aux Pays-Bas; et l'on ajoute que c'est celui auquel on aurait dû penser d'abord. M. de Trautmansdorff, ancien ministre de l'empereur à Bruxelles, vient d'être appelé aux conférences qui ont eu lieu sur cet objet.

Francfort, le 1er mars — Il est difficile d'annoncer précisément quelle sera la première opération des troupes alliées, en ouvrant la campagne. Cependant, à en juger par plusieurs dispositions et des conjectures fondées, il paraît que l'on se contentera du blocus de Mayence, et qu'en attendant que cette place soit obligée de se rendre, on fera filer des troupes vers Cologne pour les réunir aux armées des généraux Clairfayt et Beaulieu, et détruire, s'il est possible, les armées françaises les unes après les autres; mais en calculant toutes les forces de l'Autriche et de la Prusse, il est aisé de reconnaître qu'il faudrait de plus vastes moyens pour réussir dans une aussi grande entreprise. Il est vrai que l'Autriche compte parmi ses ressources l'influence qu'elle se flatte d'avoir sur les treize cantons helvétiques. L'empereur, qui n'ignore pas que les dispositions des Suisses ne peuvent devenir défavorables à la nation française, sans que le peuple helvétique s'avoue dégradé, a recours à des ruses diplomatiques. Il prétend pouvoir consentir à la neutralité, pourvu que l'Allemagne et les autres cours puissent compter sur la formation d'un camp de vingt mille Suisses. Le projet de S. M. I. est que, dans le cas d'une rupture quelconque entre les Suisses et les Français, une armée helvétique fût toute prête à entrer en Souabe; commodité qui épargnerait à l'empereur la difficulté d'en assembler une lui-même de ce côté. Espérons que les Suisses, qui honorent la mémoire de leurs ancêtres, conserveront aussi toute la dignité de leur république.

Il paraît que, dans peu, toute l'étendue du pays entre Sarrelouis et Mayence, entre Landau et Bingen, sera couverte de troupes françaises, distribuées par petits corps dans tous les postes les plus avantageux. D'un autre côté, les armées combinées se renforcent tous les jours d'Autrichiens, de Prussiens et de troupes de l'Empire.

Deux-Ponts, le 5 mars — Les signes de la liberté flottent dans tout ce ci-devant duché, où les troupes françaises sont entrées sans résistance. Les habitants ont reçu avec joie leurs nouveaux frères, et ont fourni à leurs besoins avec la plus louable cordialité. La haine de la tyrannie était ici dans tous les cœurs. La bonne conduite des Français les fait aimer des paisibles habitants de Deux-Ponts. Le général Destournelles, commandant la division de l'armée de la république, a fait proclamer, le 18 février, « que toutes les propriétés du duc, ainsi que celles de tous les habitants, devaient être respectées et mises à l'abri de toute insulte. » Le 21, il a fait publier militairement les décrets de la Convention nationale des 15, 17 et 22 décembre, ainsi que le décret du 31 janvier, qui veut que sous quinzaine les peuples des pays occupés par les troupes françaises s'assemblent pour émettre leur vœu, et déclarer s'ils veulent adopter un gouvernement populaire. Après la publication de ces décrets, des commissaires ont signifié aux receveurs des diverses caisses de ne faire aucun emploi des deniers déposés entre leurs mains, et de continuer provisoirement à faire les recouvrements. Le même jour, la publication des décrets de la Convention s'est faite à Turckheim, dans la principauté de Linange; le 23, à Bliescastel, résidence du comte de Leyen, et le lendemain à Sarbruck.

Le ministre du duc de Deux-Ponts, M. d'Esbeck, a cru pouvoir se permettre de protester contre la publication des décrets de la Convention, et d'empêcher le peuple de manifester son vœu pour un gouvernement libre. Le général, craignant que cet homme ne fît naître quelques troubles, l'a fait arrêter et conduire à Sarrelouis, où il sera détenu jusqu'à ce qu'on ait reçu des ordres de la Convention.

Le 26 du mois dernier, on a publié ici une proclamation adressée aux habitants de ce duché, dont voici le passage le plus important : « Rien n'empêchera *le peuple souverain* d'émettre librement son vœu sur la forme du gouvernement qu'il croira la plus utile à ses intérêts, à sa localité, pourvu qu'il prenne pour principes les bases de la *liberté* et de *l'égalité*. Les opinions seront et devront être *libres*. Ceux qui tenteraient d'effrayer par des menaces, ou de séduire le peuple par de fallacieuses supercheries, deviendraient les victimes de leur ambition ou de leur fol orgueil. Le peuple français ne cherche qu'à trouver *des amis et des frères, etc.*

En vertu de cette proclamation, les citoyens de Deux-Ponts, habitants, propriétaires avec résidence, et fils de famille, ont été convoqués le 28 février, pour se réunir en assemblée primaire dans l'église des luthériens, conformément à l'esprit des décrets de la Convention nationale.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 8 mars.

Les troupes sont revenues du trouble où les avait jetées d'abord le retour de la grosse artillerie et des charrois militaires vers la France. On a reçu hier de Miranda des nouvelles plus rassurantes; et puisque, comme il le dit, tous les postes sont parvenus à se réunir à lui, il est en état de faire tête aux ennemis, s'ils osent l'attaquer. On assure que Miranda est placé dans la plaine de *Nerwinde*, célèbre par la victoire qu'y remportèrent, dans le siècle dernier, les troupes françaises. On ne doute point que les Autrichiens ne cherchent à le combattre, et l'on s'attend à une affaire prochaine. Hier on a fait rebrousser chemin à quelques canons, ainsi qu'à deux bataillons, et à quelques chariots munitionnaires. Le reste paraît poursuivre sa destination vers le Hainaut, mais avec moins de précipitation qu'il y a deux jours.

On n'est point, ce me semble, sans quelque inquiétude sur les habitants des villes et des campagnes. Ceux d'un village situé entre cette ville et Louvain, ayant tiré sur des soldats français, un détachement de la gendarmerie nationale est allé mettre le village *à exécution militaire*. Plusieurs de ses habitants ont été sabrés, et cinq autres conduits ici dans la prison criminelle. Une proclamation du général Moreton menace cette ville du même traitement, si les habitants se permettent la moindre violence. Jusqu'ici l'enlèvement de l'argenterie et du cuivre dans les églises s'est fait sans résistance. Un ordre de Moreton enjoint de porter dans un dépôt commun toutes les armes qu'on peut avoir chez soi. Cet ordre ne sera respecté que des vrais patriotes; il s'ensuivra peut-être des visites domiciliaires. Le mécontentement pourrait être augmenté par cette mesure. On croit généralement ici qu'on fait bien de l'honneur à ce pays en prenant des moyens si prompts pour l'attacher au sort de la France. Il fallait le conduire à la lisière, et l'on a voulu qu'il se montrât tout de suite un géant... C'est un Pygmée pour la démocratie pure, et l'on a prétendu qu'il agît comme un Hercule, et qu'il terrassât en un jour tous les monstres qu'il avait honorés jusqu'ici.

On prétend que le corps d'armée que commande Beaulieu avance à grands pas vers le Namurois. Quelques personnes prétendent même que ce général fait filer secrètement des troupes vers les parties de cette province qui avoisinent le Hainaut, pour intercepter les convois qui retournent vers la France. Il n'est point douteux, s'il pas-

sait dans le Hainaut, qu'il ne fût secondé par des malveillants. Ce qui m'a fait croire cependant qu'on est sans inquiétude pour le Namurois, c'est qu'on y transporte sans cesse des provisions ; il n'y a pas de doute que les généraux français ne soient sur leurs gardes.

P. S. Une vingtaine de canons viennent de reprendre encore la route de Louvain ; et l'on assure que les Autrichiens ont rétrogradé.

On prétend que les troupes anglaises, débarquées à Flessingue, sous le commandement du duc d'York, sont au nombre de neuf mille ; ce qui paraît fort exagéré.

Du 11 mars. — Dumouriez a suivi de près la lettre que je vous ai envoyée hier. Il est arrivé la nuit dernière, a passé en revue, ce matin, une partie de la garnison ; et en ce moment, cinq heures du soir, il part pour Louvain. C'est là qu'en ce moment est rassemblée l'armée française qui, depuis l'affaire d'Aix, se replie lentement.

Le quartier-général des Autrichiens est à l'abbaye d'Elissem, près de Tirlemont.

Mais ne doutons pas que le génie de Dumouriez et le courage des troupes françaises ne puissent bientôt réparer les maux de ce fâcheux événement. Je ne dis rien de la perte exagérée des magasins qu'il a fallu abandonner, à Liége, à Tirlemont, près de Maestricht ; mais que serait-ce s'il fallait abandonner la possession de ces provinces ? Je ne sais quel intérêt on aurait à voiler toutes les circonstances de cette affaire.

Dumouriez n'a pu ignorer combien la conduite des commissaires du pouvoir exécutif paraissait avoir aliéné les esprits, surtout en Brabant ; comme Chépi en avait usé partout à l'égard des représentants provisoires ; combien on reprochait d'actes arbitraires à lui et à ses collègues, à Anvers, à Malines. Il a su la spoliation rapide des églises et les fautes sans nombre des prétendus *Sans-Culottes* Bruxellois, corps qui n'a jamais été organisé militairement, dont l'existence n'a reçu de sanction que celle que lui ont donnée des personnes égarées ; qui a maintes fois violé la sûreté et les propriétés individuelles. Le général n'a pu calmer l'effervescence du peuple qu'en faisant cesser les malversations. En conséquence, il a cassé ce matin ces prétendus *Sans-Culottes*. Il a prononcé, à la parade, un discours très pathétique, où il a fait sentir combien de tels procédés étaient contraires au sentiment de fraternité qui doit régner entre deux nations ; combien la générosité française devait en être offensée, etc. Il a été fort applaudi. Quelles terribles circonstances ! Chacun ici en parle à sa manière ; mais si le général est forcé par les événements à se retirer, cet acte public de justice aura un peu réconcilié les esprits à la nation française, et peut-être provoqué l'immobilité des habitants, ce qui serait un grand bien pour l'armée française.

Dumouriez a dit qu'il attaquerait demain ou après-demain au plus tard : attendez donc des nouvelles importantes à chaque moment.

FRANCE.

Paris, le 14 mars. — On écrit d'Espagne qu'il s'est élevé de grands troubles dans la Catalogne. Le général Ricardos est parti pour cette province, où la disette est extrême, ainsi que dans plusieurs autres voisines de la France, ce qui rendra bien difficile l'entretien de l'armée qui doit agir sur la frontière.

— Un rassemblement, à peu près pareil à celui qui a eu lieu à Paris les 25 et 26 février, a eu lieu le 7 mars à Bordeaux, et la disette du pain en était le prétexte. On a brisé les vitres de la maison commune ; mais l'entrée en a été défendue. Une femme a été tuée.

COMMUNE DE PARIS.

Du 12 mars. — Le conseil-général a adopté la rédaction d'une adresse aux sections, pour les inviter à hâter, en ce qui les concerne, l'organisation de la municipalité définitive.

— En vertu d'un arrêté du conseil, le maire, le commandant-général, les administrateurs, et tous autres fonctionnaires publics de la municipalité, ne pourront s'absenter de Paris.

— Le maire a été chargé d'écrire au président de la Convention nationale, pour presser le rapport sur les secours à accorder aux femmes dont les maris sont aux frontières.

— Le corps municipal, considérant qu'il est de son devoir de réprimer, par tous les moyens que la loi met entre ses mains, les projets des malveillants qui nous entourent ; considérant que la loi du 9 au 10 août, et celle du 19 septembre 1792, toutes deux relatives aux mesures de sûreté et de tranquillité publiques, offrent plusieurs moyens dont il est prudent de se servir, a arrêté qu'un exemplaire de ces lois serait envoyé à chaque section, pour y être lues en assemblées générales, ainsi qu'aux juges-de-paix, qui sont chargés de se concerter avec les comités des sections, pour donner à ces deux lois une pleine et entière exécution.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Huningue, le 7 mars. — Il a éclaté une division assez affligeante entre la garnison de cette place et les habitants de Bâle. On a prudemment arrêté les suites d'une dissension qui aurait pu être désagréable, et qui peut avoir été suscitée à dessein.

On se plaint beaucoup ici que le général d'Harambure, bon officier de cavalerie, reste à Neuf-Brisach, où il est inutile et déplacé. Quant à cette ville, elle est dans le meilleur état de défense possible et prête à recevoir les Autrichiens, s'ils osaient, comme on le prétend, passer à Bâle, malgré les Bâlois eux-mêmes.

Nous n'avons qu'à nous louer du bon voisinage des Suisses, nos aînés en liberté. Le temps a *usé* leurs principes ; mais le caractère helvétique est toujours fier, énergique et sensible. Les Suisses détestent les Autrichiens, comme on les déteste en France.

Beaucoup d'habitants du Brisgaw aiment la liberté, et ont des cocardes cachées dans leurs maisons, notamment dans le margraviat.

Quant aux troupes autrichiennes dans le Brisgaw, elles sont peu nombreuses et mal composées ; il en arrive ces pendant la nuit du côté de Rhinsfeld, et on les fait passer plusieurs fois par le même endroit, pour qu'elles paraissent considérables.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gensonné.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 13 MARS.

Suite du discours de Vergniaud.

On a vu se développer cet étrange système de liberté, d'après lequel on vous dit : Vous êtes libres ; mais pensez comme nous sur telle ou telle question d'économie politique, ou nous vous dénonçons aux vengeances du peuple. Vous êtes libres ; mais courbez la tête devant l'idole que nous encensons, ou nous vous dénonçons aux vengeances du peuple. Vous êtes libres ; mais associez-vous à nous pour persécuter les hommes dont nous redoutons la probité et les lumières, ou nous vous désignerons par des dénominations ridicules, et nous vous dénoncerons aux vengeances du peuple.

Alors, citoyens, il a été permis de craindre que la révolution, comme Saturne dévorant successivement tous ses enfants, n'engendrât enfin le despotisme avec les calamités qui l'accompagnent.

En même temps que l'aristocratie nourrissait l'imagination du peuple de soupçons, de méfiances, d'erreurs et d'exagérations, elle travaillait à diviser la Convention nationale, et malheureusement elle n'a obtenu que trop de succès.

Une partie des membres qui la composent a regardé la révolution comme finie, à l'instant où la France a été constituée en république. Dès-lors elle a pensé qu'il convenait d'arrêter le mouvement révolutionnaire, de rendre la tranquillité au peuple, et de faire promptement les lois nécessaires pour la rendre durable.

D'autres membres, au contraire, alarmés des dan-

gers dont la coalition des tyrans nous menace, ont cru qu'il importait à l'énergie de notre défense d'entretenir encore toute l'effervescence de la révolution.

Cédant à des insinuations étrangères et à des préventions fomentées avec art, ceux-ci ont appelé les premiers, d'abord feuillants, ensuite aristocrates. Les premiers ont appelé les seconds anarchistes.

La Convention nationale avait un grand procès à juger. Les uns ont vu dans l'appel au peuple, ou dans la simple réclusion du coupable, un moyen d'éviter une guerre qui allait faire répandre des flots de sang, un hommage solennel rendu à la souveraineté du peuple.

Les autres n'ont vu dans cette mesure qu'un germe de guerres intestines, et une condescendance pour le tyran. Ils ont appelé les premiers royalistes; les premiers ont accusé les seconds de ne se montrer si ardents pour faire tomber la tête de Louis, que pour placer sa couronne sur le front d'un nouveau tyran. Dès-lors le feu des passions s'est allumé avec fureur dans le sein de cette assemblée, et l'aristocratie, ne mettant plus de bornes à ses espérances, a conçu l'infernal projet de détruire la Convention par elle-même; combinant toutes ses démarches d'après le degré d'exaltation des têtes, elle a dit : enflammons encore les haines; faisons en sorte que la Convention nationale elle-même soit le cratère brûlant d'où sortent ces expressions sulfureuses de conspirations, de trahisons, de contre-révolution. Mettons à profit les imprudences d'un patriotisme trop ardent, pour que la colère du peuple paraisse dirigée contre une partie de la Convention par l'autre. Notre rage fera le reste; et si, dans le mouvement que nous aurons excité, périssent quelques membres de la Convention, nous présenterons ensuite à la France leurs collègues comme leurs assassins et leurs bourreaux; l'indignation publique que nous aurons soulevée produira bientôt une seconde catastrophe qui engloutira toute la représentation nationale.

Ainsi tramait l'aristocratie lorsque la déroute d'Aix-la-Chapelle, les malheurs de la ville de Liége tombée au pouvoir d'un ennemi féroce, la douleur dont ce revers a pénétré les bons Français, les fautes graves ou les trahisons auxquelles il faut l'imputer, ont fait croire que l'époque était arrivée où l'on pouvait faire éclater la première insurrection contre-révolutionnaire.

On a arrêté d'abord de demander le décret d'accusation contre Dumouriez, tous les généraux et leurs états-majors. C'était un moyen sûr de livrer nos armées au désespoir et à la désorganisation.

Des patriotes avaient conçu l'idée d'un tribunal révolutionnaire pour épouvanter les conspirateurs. Ce tribunal, s'il était organisé d'après les principes de la justice, pouvait être utile. La Convention avait accueilli l'idée de sa formation : on résolut de le faire servir même au succès de la contre-révolution. Voici comment on se flatta qu'il serait facile de persuader à la Convention que les ministres étaient coupables de la déroute d'Aix-la-Chapelle, et d'en obtenir au moins leur renvoi; qu'il ne serait pas impossible de l'amener à en choisir de nouveaux dans son propre sein; qu'il s'y trouverait des membres assez corrompus par l'ambition pour vouloir cumuler sur leurs têtes les fonctions exécutrices et les fonctions législatives, et que, par l'intrigue et la terreur, on parviendrait à les faire élire. Une fois que des hommes revêtus de l'inviolabilité inhérente au caractère de représentant du peuple, auraient tenu entre leurs mains tous les trésors de la république, auraient eu à leur disposition toutes les places, toutes les faveurs, les bienfaits pour séduire, l'autorité pour épouvanter, tous les moyens d'intrigue, de corruption, de popularité, et même de sédition, ils auraient écrasé de toute la puissance de leur ascendant la Convention nationale, qui n'eût plus été entre leurs mains qu'un instrument pour légaliser leurs crimes et leur tyrannie; et si quelque citoyen avait voulu élever une voix gémissante contre cette nouvelle et exécrable tyrannie, le tribunal révolutionnaire était là pour le juger comme un conspirateur, et lui imposer silence en faisant tomber sa tête. Ici, je m'empresse de rendre hommage à la vérité. La Convention, réunissant tous les pouvoirs, quelques patriotes, dont je respecte la probité, ont pu d'abord ne voir ni danger, ni violation des principes dans l'élection qui serait faite des ministres au sein de l'assemblée; mais bientôt tous se sont réunis à l'opinion contraire, et la Convention a échappé à l'unanimité au danger qui l'avait menacée. Je lui dirai cependant que plus d'un Brutus veillait à sa sûreté, et que si, parmi ses membres, elle avait trouvé des décemvirs, ils n'auraient pas vécu plus d'un jour.

J'entre maintenant dans les détails d'exécution de la trame odieuse que je viens de vous dévoiler. Permettez-moi seulement une observation préliminaire sur ce qui se passe dans plusieurs sections de Paris. Leur longue permanence a depuis longtemps fatigué la plus grande partie des citoyens que leur patriotisme y conduisait; ils s'y rendent encore par zèle, mais moins nombreux, moins exactement; et lorsque la séance se prolonge trop, appelés par leurs affaires domestiques, par les soins qu'ils doivent à leurs familles, souvent par des devoirs civiques, ils se retirent. On ne voit alors dans les sections que des hommes oisifs, sans état, inconnus, souvent étrangers à la section, quelquefois à Paris, même à la république, ignorants, grands motionneurs, guidés au moins par l'envie de faire du bruit, peut-être par la malveillance et les suggestions des puissances étrangères : de là des arrêtés ridicules, incendiaires, que les sections s'empresseraient de désavouer si elles les connaissaient.

Pendant la discussion sur l'affaire de Louis, on vous dénonça un arrêté de section, par lequel elle s'était déclarée en état d'insurrection. Elle observa que par insurrection elle entendait surveillance; cette explication parut vous satisfaire. A la même époque, il se forma un comité appelé aussi d'insurrection, ou comité révolutionnaire; et l'on assure que ce comité existe encore. Un comité révolutionnaire auprès de la Convention nationale! Mais quels sont donc ses pouvoirs? quelle révolution veut-il faire? Le despotisme n'est plus; il veut donc détruire la liberté? il n'y a plus de tyrans; il veut donc renverser la représentation nationale?

On nomme plusieurs membres de ce comité; Fournier, que vous avez fait mettre hier en état d'arrestation; Desfieux, connu à Bordeaux par ses escroqueries et ses banqueroutes; dans Paris, par son apologie du 2 septembre; aux Jacobins, par ses invitations continuelles au meurtre; un étranger appelé Lajouski, intrigant dans les bureaux et dans les clubs, commandant avec Fournier l'expédition des prisonniers d'Orléans, commandant en chef les brigands qui ont été briser les presse de *la Chronique* et de Gorsas, arrêté à Amiens dans le mois de janvier pour avoir voulu jeter le trouble dans la ville, et annonçant alors le pillage qui devait se faire à Paris dans le mois de février. Je déposerai sur le bureau le procès-verbal de son arrestation, son interrogatoire et les dépositions faites contre lui.

On sait que des ci-devant nobles, des prêtres, des satellites du despotisme, des agents de l'Angleterre, ont emprunté le masque du patriotisme pour s'introduire dans une société qui en fut toujours le foyer; que là ils s'efforcent de l'égarer par l'exagération de

ses propres principes; qu'ils ont osé y ériger l'assassinat en vertu, et qu'ils ne cessent de la fatiguer par des motions aussi révoltantes pour l'humanité que dangereuses pour la patrie et funestes pour la liberté.

Depuis quelques jours surtout, ils y criaient avec fureur que le seul reproche qu'on pût faire aux journées de septembre, c'était d'avoir été incomplètes; qu'il fallait purger la terre du conseil exécutif, des généraux, des brissotins, des girondins, des rolandins, de tous ceux, en un mot, qu'ils avaient inscrits sur leurs listes de proscription.

Le 9 de ce mois, à la séance du soir, un de ces orateurs de Coblentz, surprenant la parole à la complaisance de la Société, invite les citoyens des tribunes à se rendre le lendemain à celles de la Convention, parcequ'il y aura une expédition à faire.

Pendant la nuit, les assassins résolvent de briser toutes les presses des journalistes; ils avaient ouï raconter que le farouche vainqueur d'Alexandrie avait dit, en parlant de la bibliothèque qu'il livra aux flammes : Ou elle ne contient que ce qu'il y a dans l'Alcoran, ou elle contient autre chose. Au premier cas, elle est inutile; au second, elle est dangereuse. Ils ont dit aussi : Ou ces journaux ne contiennent que des provocations au meurtre et au pillage, ou ils contiennent autre chose. Au premier cas, ils sont inutiles; nous n'avons pas besoin de leurs leçons. Au second, ils sont dangereux; car ils pourraient contrarier nos projets. Vous savez le reste. Si les presses du *Moniteur,* de Prudhomme et de quelques autres journalistes, ont été respectées, c'est parceque les ouvriers imprimeurs se sont mis dans un état de défense respectable.

Le 10, dans la matinée, une consigne a été donnée par des étrangers aux sentinelles même qui veillent autour de vous. On leur a ordonné d'écarter les femmes, de ne laisser entrer que des hommes qui avaient *une expédition à faire*, celle dont il avait été parlé la veille aux Jacobins. Et ce qu'il y a d'étrange, la consigne fut exécutée; pas une femme ne parut à vos tribunes. On vous dénonça le pillage des presses; Gamon vous dénonça, avec des preuves écrites, le fait de la consigne. Sur la première dénonciation, vous ordonnâtes simplement que le maire de Paris rendrait compte des faits. Sur la seconde vous passâtes à l'ordre du jour. J'oserai vous le dire, citoyens, votre faiblesse ou votre insouciance ont failli vous perdre.

Le club des Cordeliers prend un arrêté que l'on dit ainsi conçu :

« Le département de Paris, partie intégrante du souverain, est invité à s'emparer de l'exercice de la souveraineté; le corps électoral de Paris est autorisé à renouveler les membres traîtres à la cause du peuple; il sera envoyé des députés au comité d'insurrection. »

La section des Quatre-Nations fait porter dans les autres sections une adresse ainsi conçue :

« Voulez-vous être libres? Voulez-vous sauver la patrie? Ecoutez-nous : Nul doute que l'invasion de la Belgique ne soit l'œuvre de la faction impie qui paralyse la Convention nationale et déchire le sein de la république. On reconnaît le complaisant des rois, le héros du camp de la Lune, le traître Dumouriez, aux succès de nos ennemis; les défenseurs de la patrie se lèvent, mais ils jettent au-dedans leurs premiers regards sur les chefs de conspiration; au moment où il faut agir, ils ne s'arrêteront point à vous peindre les menées odieuses des Roland, des Brissot, des Gensonné, des Guadet, des Pétion, des Barbaroux, des Louvet, etc.; aux yeux de tous les Français libres, ces traîtres sont plus que démasqués, car ils ont la conviction intime de leurs trahisons, ils pensent que la nouvelle proposition, faite ces jours-ci par des patriotes, d'établir un nouveau tribunal révolutionnaire, et celle de la destitution des ministres, sont des palliatifs insuffisants, de fausses mesures, puisqu'elles n'attaquent qu'indirectement les assassins de l'intérieur, qui trouvent un point de ralliement au sein même de la Convention. Ils demandent, comme mesure suprême et seule efficace, que le département de Paris, partie intégrante du souverain, exerce en ce moment la souveraineté qui lui appartient. Qu'à cet effet, toutes les sections et cantons soient convoqués, pour autoriser l'assemblée électorale du département de Paris à révoquer et rappeler les mandataires infidèles, etc., etc. »

Dans la section Poissonnière, on donne à des hommes qui vont combattre pour la liberté un drapeau rouge et blanc, orné de cravattes blanches, ayant sur la lance deux fleurs de lis et deux L croisées; c'est-à-dire, un drapeau de Coblentz, un drapeau de la servitude, un drapeau de royalisme, un drapeau de la contre-révolution. On abuse de la trop inadvertente candeur des jeunes recrues auxquelles on fait ce perfide présent, et le signe à jamais flétri des despotes a pu se déployer un instant dans le temple même d'où est partie la foudre qui a terrassé le despotisme.

Le 10, dans la soirée, des hommes armés se réunissent du côté des Champs-Elysées; des groupes nombreux sont formés sur la terrasse des Feuillants, et les agents de Pitt s'y disséminent pour les embraser.

On se porte aux Jacobins. Là un contre-révolutionnaire propose de se diviser en deux bandes, dont l'une se portera sur la Convention, l'autre sur les membres du conseil exécutif. On préfère d'aller d'abord aux Cordeliers, où est le rendez-vous général. On y arrête de faire fermer les barrières, sonner le tocsin, et de se mettre en marche pour l'exécution du complot. Qui a pu en arrêter le succès?

1° La surveillance du conseil exécutif qui, enveloppé dans la proscription, pressait de toute son influence la commune.

Beurnonville a erré une grande partie de la nuit dans les rues, pour suivre de l'œil et de son sabre les manœuvres des conjurés.

2° La surveillance de la commune qui a empêché de fermer les barrières, de sonner le tocsin, et que vous avez justement décrété avoir bien mérité de la patrie.

3° L'assurance donnée aux conjurés, par quelques espions, que plusieurs des membres dont ils désiraient le plus de boire le sang n'étaient pas présents à la séance de la nuit.

4° L'assurance qui leur fut encore donnée, que le bataillon des fédérés de Brest, sur le départ duquel vous avez eu une discussion si chaleureuse, était sur pied, prêt à marcher au secours de la Convention, au premier mouvement qu'on ferait pour l'attaquer.

5° La crainte de l'indignation manifestée par presque toutes les sections, lorsqu'on avait eu l'audace de leur faire des insinuations sur le crime qu'on voulait commettre. Et il m'est bien doux de vous apprendre que dans ce célèbre faubourg Saint-Antoine, où l'on idolâtre la liberté et maudit l'anarchie, où l'on veut sincèrement et avec énergie la république, où l'on exècre toute espèce de tyrannie; dans ce faubourg qui a tant mérité la reconnaissance des vrais amis de la patrie, et qui aura les justes hommages de la postérité, des citoyens ont formé une garde pour votre président. (On applaudit.)

Citoyens, telle est la profondeur de l'abîme qu'on avait creusé sous vos pas. Je vous ai montré tout ce que je connaissais des dangers que vous avez courus, non pour exciter des alarmes, ils sont passés; toute

terreur serait maintenant presque aussi ridicule que votre sécurité a pensé vous devenir funeste. Mais j'ai cru que leur connaissance était importante pour vous diriger dans la conduite que vous tiendrez à l'avenir. Le bandeau est-il enfin tombé? aurez-vous appris à reconnaître les usurpateurs du titre d'*amis du peuple*?

Et toi, peuple infortuné, seras-tu plus longtemps la dupe des hypocrites, qui aiment mieux obtenir tes applaudissements que les mériter, et surprendre ta faveur, en flattant tes passions, que te rendre un seul service? Méconnaîtras-tu toujours le courage du citoyen qui, dans un Etat libre, ne pouvant tenir sa gloire que de toi, ose cependant te contrarier lorsqu'on t'égare, et brave jusqu'à ta colère pour assurer ton bonheur? (On applaudit.)

Les royalistes ont cherché à t'opprimer avec le mot de *Constitution*. Les anarchistes t'ont trompé par l'abus qu'ils ont fait du mot *Souveraineté*. Peu s'en est fallu qu'ils n'aient bouleversé la république, en faisant croire à chaque section que la souveraineté résidait dans son sein. Aujourd'hui les contre-révolutionnaires te trompent sous les noms d'égalité et de liberté.

Un tyran de l'antiquité avait un lit de fer sur lequel il faisait étendre ses victimes, mutilant celles qui étaient plus grandes que le lit, disloquant douloureusement celles qui l'étaient moins pour leur faire atteindre le niveau. Ce tyran aimait l'égalité, et voilà celle des scélérats qui te déchirent par leurs fureurs. L'égalité, pour l'homme social, n'est que celle des droits. Elle n'est pas plus celle des fortunes que celle des tailles, celle des forces, de l'esprit, de l'activité, de l'industrie et du travail.

On te la présente souvent sous l'emblème de deux tigres qui se déchirent. Vois-la sous l'emblème plus consolant de deux frères qui s'embrassent. Celle qu'on veut te faire adopter, fille de la haine et de la jalousie, est toujours armée de poignards. La vraie égalité, fille de la nature, au lieu de les diviser, unit les hommes par les liens d'une fraternité universelle. C'est celle qui seule peut faire ton bonheur et celui du monde. Ta liberté! des monstres l'étouffent, et offrent à ton culte égaré la licence. La licence, comme tous les faux dieux, a ses druides qui veulent la nourrir de victimes humaines. Puissent ces prêtres cruels subir le sort de leurs prédécesseurs! puisse l'infamie sceller à jamais la pierre déshonorée qui couvrira leurs cendres!

Et vous, mes collègues, le moment est venu; il faut choisir enfin entre une énergie qui vous sauve et la faiblesse qui perd tous les gouvernements, entre les lois et l'anarchie, entre la république et la tyrannie. Si, ôtant au crime la popularité qu'il a usurpée sur la vertu, vous déployez contre lui une grande vigueur, tout est sauvé. Si vous mollissez, jouets de toutes les factions, victimes de tous les conspirateurs, vous serez bientôt esclaves. Nous avons failli être vaincus sans combattre par ce ministère pervers, qui n'eût été que ridicule par ses forfanteries envers la France, s'il n'eût réussi par ses manœuvres à diviser deux grandes nations faites pour s'estimer, et dont la bienveillance réciproque eût maintenu la tranquillité de l'Europe. Nous avons failli succomber sous les intrigues de Pitt, de ces orateurs célèbres par leurs fougues virulentes, des Burke, des Windham, des Scheffield, qui nous ont représentés comme des cannibales, parceque nous n'avons pas voulu nous laisser dévorer par des cannibales privilégiés, je veux dire par des rois; qui, sur une terre plus d'une fois rougie de ce sang qu'ils appellent royal, se sont apitoyés avec tant de bassesse sur le sort d'un tyran, dont eux-mêmes ont prouvé la perfidie et voté la mort par leurs préparatifs hostiles et par leurs menaces.

Citoyens, profitons des leçons de l'expérience; nous pouvons bouleverser les empires par des victoires, mais nous ne ferons des révolutions chez les peuples que par le spectacle de notre bonheur. Nous voulons renverser les trônes. Prouvons que nous savons être heureux avec une république..... (Murmures.) Etes-vous fâchés que je ne me permette pas de personnalités?..... Si nos principes se propagent avec tant de lenteur chez les nations étrangères, c'est que leur éclat est obscurci par des sophismes anarchiques, des mouvements tumultueux, et surtout par un crêpe ensanglanté.

Lorsque les peuples se prosternèrent pour la première fois devant le soleil pour l'appeler père de la nature, pensez-vous qu'il fût voilé par les nuages destructeurs qui portent les tempêtes? Non, sans doute; brillant de gloire, il s'avançait alors dans l'immensité de l'espace, et répandait sur l'univers la fécondité et la lumière.

Eh bien! dissipons par notre fermeté ces nuages qui enveloppent notre horizon politique; foudroyons l'anarchie, non moins ennemie de la liberté que le despotisme: fondons la liberté sur les lois et une sage constitution. Bientôt vous verrez les trônes s'écrouler, les sceptres se briser, et les peuples, étendant leurs bras vers vous, proclamer par des cris de joie la fraternité universelle.

Je demande: 1° que le conseil exécutif soit tenu de rendre compte des renseignements qu'il peut avoir sur le comité révolutionnaire et sur les événements des 9, 10 et 11 de ce mois;

2° Qu'il soit tenu de faire mettre en état d'arrestation les membres du comité d'insurrection, principalement Desfieux et Lajouski;

3° Que les sections de Paris et le club des Cordeliers soient tenus de donner communication de leurs registres;

4° Qu'il soit fait une adresse au peuple pour l'éclairer sur les manœuvres des contre-révolutionnaires;

5° Que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte tous les trois jours de la procédure qui, suivant votre décret d'hier, sera faite contre les auteurs de la conspiration.

Vergniaud descend de la tribune, couvert d'applaudissements.

On demande l'impression de ce discours. — Saint-André paraît à la tribune. — Marat obtient la parole.

Marat: Je ne me présente point avec des discours fleuris, avec des phrases parasites, pour mendier des applaudissements; je me présente avec quelques idées lumineuses, faites pour dissiper tout le vain batelage que vous venez d'entendre. Personne n'est plus que moi pénétré des scènes scandaleuses qui ont eu lieu parmi nous, et des dissensions funestes qui ont éclaté dans cette assemblée. Personne plus que moi n'a été affligé de voir ici deux partis, dont l'un ne voulait pas sauver la patrie, et l'autre ne savait pas la sauver. (De vifs applaudissements éclatent dans une extrémité de la salle et dans les tribunes. — Des murmures s'élèvent dans les autres parties de la salle.) Je ne prétends pas blesser personne; la vérité toute nue ne doit offenser que les hommes qui s'y reconnaissent. Dans ce côté (en désignant la partie de la salle à la droite de la tribune) sont les hommes d'Etat; je ne fais pas à tous un crime de leur égarement, mais je n'en veux qu'à leurs meneurs; mais il est prouvé que les hommes qui ont voté l'appel au peuple voulaient la guerre civile, et que les hommes qui ont voté pour la conservation du tyran votaient la conservation de la tyrannie. Ce n'est pas moi d'ailleurs qui les poursuis, c'est l'indignation publique; je ne viens point jeter une pomme de discorde; ceux qui m'entendent savent que j'ai parcouru moi-même les sociétés popu-

laires, que je leur ai prêché la modération et l'obéissance aux lois, et que je les ai engagées moi-même à faire un rempart de leurs corps à la Convention nationale, si elle venait à être menacée. En cela, je n'ai suivi que le sentiment de mon cœur. Et vous (s'adressant à la partie droite), si la sincérité, l'amour du bien public sont dans vos cœurs, je vous engage à vous montrer toujours d'accord avec les patriotes : voilà le seul vœu que je forme, voilà la seule action qui puisse sauver la république. Je m'oppose à l'impression d'un discours qui porterait dans les départements nos alarmes et le tableau de nos divisions. Je vote pour qu'à l'instant nous nous occupions du recrutement et de l'organisation du ministère (1). (On applaudit.)

Guadet occupe le fauteuil.

Plusieurs voix : L'impression des discours de Vergniaud et de Marat.

THURIOT : Je demande que Saint-André soit entendu ; il faut relever les faits faux avancés par Vergniaud.

LE PRÉSIDENT : Puisque l'assemblée veut connaître des faits, il est de mon devoir de lui donner lecture d'une lettre que je viens de recevoir. La voici :

« Citoyen président, l'intérêt que tout bon républicain doit prendre à la conservation des représentants de la nation, défenseurs de notre liberté, m'impose le devoir de vous avertir qu'une conjuration est formée contre la vie de plusieurs de nos meilleurs députés. Je suis instruit et dans la confidence de vils scélérats payés par l'aristocratie ; ils doivent sous peu se présenter en armes devant l'assemblée, et lui demander la permission de défiler devant elle ; c'est alors qu'ils doivent exécuter leur horrible projet. Je serai assez récompensé, si cet avis peut garantir ma patrie d'un pareil malheur.

« *Signé* JOURDAIN. »

JULIEN : Je demande que Jourdain soit traduit à la barre.

Un grand nombre de membres : Ne perdons point de temps ; président, aux voix la proposition de Julien.

LAMARQUE, *en s'adressant au côté droit :* Vous ne tromperez plus les départements ; ils savent à quoi s'en tenir. (Murmures.)

THURIOT : Je demande que la lettre soit paraphée par le bureau.

JULIEN : Cette lettre a été remise au président par un député qui doit être ici. Je demande que l'assemblée décrète que ce membre sera tenu de déclarer de qui il la tient. Je demande aussi que le bureau soit autorisé à la parapher.

*** : Je demande une explication.

JULIEN : Il existe ici un système pour entraîner les gens faibles. Il y a dans l'assemblée des hommes courageux qui ne craignent rien ; mais il y en a d'autres qui se laissent intimider par des craintes chimériques. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

LE PRÉSIDENT : Cette lettre m'a été remise par un député qui siège dans ce côté de la salle (désignant le côté gauche) ; elle était contresignée, à ce que je puis me rappeler, du ministre de la justice.

*** : Je viens de remettre au président une lettre contresignée du ministre de la justice, qui m'a été remise par la citoyenne Lavergne, dont le mari est en prison à Arras, et qui demande d'être transféré dans une autre ville. J'observe qu'à l'instant où je donnais cette lettre au président, un député de ce côté (du côté droit) lui en a remis une petite qu'il a lue, après avoir mis la mienne de côté. (De violents murmures s'élèvent de l'extrémité gauche.) Ne pouvant deviner pourquoi la lettre apportée la dernière était lue la première, je me suis borné à prier le président de faire lire la mienne.

AIMÉ GOUPILLEAU : J'atteste le fait avancé par le préopinant.

LE PRÉSIDENT : Il est un fait certain : c'est qu'il n'y a qu'un seul député qui m'ait remis une lettre, et je défie le citoyen qui vient de parler d'en indiquer un autre que lui. Il y a ici un système de calomnie si vil et si bas contre moi, qu'il est impossible de résister à l'indignation qu'il excite. J'observe qu'il est d'usage de faire lire en même temps toutes les lettres ministérielles. Si la lettre que le député qui vient de parler m'a remise est de ce nombre, elle doit être sur mon portefeuille avec plusieurs autres ; quant à celle qu'il a assuré m'avoir été remise par un député de ce côté (du côté droit), le commis qui est là m'atteste que c'est lui qui me l'a donnée.

Plusieurs voix : Il faut entendre le commis.

LE PRÉSIDENT : Le commis prétend qu'elle était timbrée de la petite poste. C'est sans doute au moment où je la lisais, que ce député est venu me recommander la sienne ; il est possible que j'aie fait une méprise. (Murmures dans l'extrémité gauche.) J'observe à l'assemblée que sur le fait particulier de la non-lecture de la lettre du ministre de la justice, il est étonnant qu'on m'accuse de ne pas vouloir la faire lire, lorsque j'exécute le décret de l'assemblée.

*** : Il y a une mesure qu'il est indispensable de prendre sur-le-champ, c'est celle de faire traduire à la barre Jourdain.

DEVARS : J'observe à l'assemblée que je connais un nommé Jourdain, qui est d'Angoulême ; si c'est lui, il est bon patriote. Ainsi, je ne serais pas surpris de lui voir faire une déclaration que l'amour de la patrie lui a sans doute suggérée ; mais je dois ajouter qu'il est lié avec des aristocrates ; sans doute il n'a d'autres motifs dans cette liaison que de servir la patrie.

GRANGENEUVE : Je demande que le commis qui a remis la lettre au président fasse la déclaration que cette lettre lui est parvenue entre plusieurs autres, qu'il l'a lue à deux de ses collègues, et qu'il s'est déterminé à la porter au président.

Thibaut, secrétaire-commis, se présente à la barre.

« Je suis chargé d'ouvrir toutes les lettres qui arrivent au bureau de correspondance, sous le pli du président, qui sont ordinairement de douze à quinze cents par jour. Je suis aussi chargé de lui donner connaissance des lettres ministérielles des commissaires à l'armée, et autres ; de faire passer toutes les autres pièces, telles que pétitions, demandes, etc. au comité des pétitions, sous la surveillance duquel je suis. Après avoir fait le tri des demandes et pétitions, j'ai lu cette lettre, et je l'ai montrée à Ducroisi et Aubussau, mes camarades, à qui j'ai dit que je croyais devoir la donner au président. J'ai donc remis cette lettre au président, en lui disant : « Voici une lettre que je viens de recevoir par la poste, sous votre pli, signée *Jourdain*, sans désignation de demeure. » Le citoyen Marat était à la tribune lorsque je l'ai remise.

LACROIX : Citoyens, cette lettre est parvenue à la Convention, elle y a été lue, elle est signée ; il est un moyen sûr de savoir si celui qui a donné cet avis est un galant homme. C'est de décréter que le citoyen Jourdain est appelé à la barre pour donner des éclaircissements relatifs à sa lettre. De deux choses l'une : ou il viendra à la barre, ou il n'y viendra pas ; s'il y vient, il nous donnera les renseignements que vous désirez avoir ; s'il n'y vient pas, on saura que c'est un conspirateur qui ne veut pas que les gardes nationaux défilent dans l'assemblée.

La proposition de Lacroix est adoptée.

Plusieurs membres : L'impression du discours de Vergniaud.

(1) Le discours de Marat n'est pas complet dans le *Moniteur*. Levasseur, de la Sarthe, dit qu'il parla longtemps. L. G.

Elle est décrétée.

On demande également l'impression de celui de Marat.

TALLIEN : Je demande que le discours de Vergniaud soit sur-le-champ déposé sur le bureau.

ROBESPIERRE *jeune* : C'est affreux d'imprimer des atrocités pareilles!

Le président met aux voix l'ordre du jour, sur la demande faite d'imprimer le discours de Marat. Il est adopté.

TALLIEN : Les commissaires démasqueront ces scélérats.

Un grand nombre de membres réclament contre cette épreuve. Le président annonce qu'il va la recommencer.

VERGNIAUD : Je demande l'impression du discours de Marat.

ROBESPIERRE *jeune*: Le discours de Vergniaud n'était pas écrit, on ne peut donc pas l'imprimer.

PRIEUR : S'il y a des hommes assez heureux pour se rappeler dans le cabinet ce qu'ils ont dit à la tribune, et en présence du peuple, je les en félicite; car moi je serais bien embarrassé, si j'étais obligé de me rappeler ce que j'ai débité d'abondance, et lorsque j'étais inspiré par le sentiment. Quoi qu'il en soit, puisqu'on a décrété l'impression du discours de Vergniaud, je soutiens qu'on doit aussi en donner celle du discours de Marat; car il renferme une invitation de se réunir qu'il est bon de faire connaître à tous les citoyens. Je demande que l'épreuve soit recommencée.

L'assemblée décrète l'impression du discours de Marat.

TALLIEN : Vous avez ordonné l'impression du discours de Vergniaud; je demande qu'il le dépose sur le bureau.

THURIOT : Lorsque vous ordonnez l'impression d'un discours, vous désirez sans doute qu'il soit imprimé littéralement, tel qu'il a été prononcé. J'ai peine à concevoir que, sur une motion incidente, et sans être prévenu, Vergniaud ait pu proférer un discours long et préparé, dans lequel, sans désignation formelle, ce qui est plus coupable encore, on inculpe la Convention nationale.

Quel que soit le poison répandu dans le discours de Vergniaud, je demande qu'il n'y soit rien changé, et qu'il soit tenu à l'instant de le déposer sur le bureau, de le signer et parapher.

On observe que le discours de Vergniaud n'était point écrit.

VERGNIAUD : J'étais bien éloigné de croire que dans ce que j'ai dit il y eût quelque chose capable de me faire suspecter; je me permettrai seulement une réflexion générale sur les décrets qui ordonnent l'impression de discours quelconques. C'est que c'est à tort qu'on les regarde comme un honneur et comme une approbation de ces discours. J'observe qu'ils ne sont jamais rendus que pour vérifier les faits ou les erreurs qui y sont contenus.

Le rapport du décret continue d'être invoqué avec chaleur par une partie de l'assemblée.

Le président le met aux voix, et prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

De vives réclamations s'élèvent dans l'extrémité gauche.

JULIEN, *de Toulouse*: Je réclame un article du réglement ainsi conçu : « En cas d'absence du président, l'ex-président doit occuper le fauteuil. » Je réclame que Dubois-Crancé remplace Guadet au fauteuil. (De vifs applaudissements s'élèvent dans les tribunes et dans l'extrémité gauche de la salle. — Plusieurs membres placés près de Dubois-Crancé l'entraînent au fauteuil.)

Guadet demande la parole. — Des murmures violents et des cris répétés : *A bas du fauteuil!* couvrent sa voix (1). *Présidez, la majorité vous soutiendra!* s'écrie-t-on dans une autre partie de la salle. (Un tumulte agite l'assemblée.)

Gensonné, président, remonte au fauteuil, au bruit des applaudissements de la grande majorité.

VERGNIAUD : S'il fallait donner la copie littérale de ce que j'ai prononcé, j'avouerai que cela ne me serait pas possible; ainsi, à ce sujet, je demande moi-même le rapport du décret qui en a ordonné l'impression. Je reviens à des faits plus essentiels : je rappelle à l'assemblée les propositions que j'ai faites, je demande qu'à l'instant l'assemblée décrète que le conseil exécutif rendra compte des faits parvenus à sa connaissance, relatifs aux événements de la nuit du 9 au 10 mars.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

BARÈRE : J'appuie la proposition de Vergniaud et le rapport du décret. Je crois cette proposition fondée sur la sagesse. Si j'étais Brunswick, je paierais bien cher cette séance. (On applaudit dans toutes les parties de la salle.) Je n'attaque personne, je ne combats que la mesure. Une conjuration vous a été dénoncée; il faut en recueillir les détails avec toute leur étendue, afin que les conspirateurs soient punis. Vergniaud a parlé de faits graves; il a cité des sections en insurrection; il a parlé d'un comité révolutionnaire..... Je n'en peux connaître d'autre que la Convention nationale; les sept cent quarante-huit membres qui la composent forment le seul comité révolutionnaire que la France puisse supporter.

On parle d'un comité d'insurrection! et contre qui? il n'y a plus que la nation assise sur le trône; il n'y a plus d'insurrection que celle des brigands, que celle des émissaires des cours de Vienne, de Berlin et de Madrid. L'aristocratie veille, et aussitôt qu'elle a pu jeter des ferments de discorde da..s cette assemblée, elle se jette au milieu de vous, déguisée sous le masque du patriotisme.

Une section s'est déclarée devant le conseil-général de la commune, en état d'insurrection permanente; le conseil lui demande ce qu'elle entend par ces mots, *insurrection permanente?* elle répond qu'elle se déclare *armée permanente*. Une armée permanente! c'est à la France entière que convient ce nom; c'est à elle seule qu'il appartient de porter ce titre.

On parle d'insurrection! eh bien! messieurs les insurgents de Paris, allez contre les brigands de l'Autriche et de la Prusse, mettre à l'épreuve cet amour ardent de la liberté dont vous vous dites animés.

Mais le comité dont on vous parle a d'autres couleurs. Les siennes sont les proscriptions et la perte de la chose publique. La preuve en est qu'à l'époque où ce comité existait, des sections écrivaient que la souveraineté devait être provisoirement exercée par le département de Paris. S'il y a une conspiration nous devons en être tous l'objet, les ennemis, les dénonciateurs. Je reviens à la proposition de rapporter le décret.

Je vois dans l'impression du discours de Vergniaud des inquiétudes pour les départements sur des faits non encore basés sur une procédure régulière. Quant à Marat, il a prononcé une phrase ingénieuse, à la vérité, mais qui contient un poison bien dangereux. « Une partie de l'assemblée, a-t-il dit, ne veut pas sauver la patrie, et l'autre ne sait pas la sauver. » De telles idées ne peuvent être répandues sans dan-

(1) Il ne faut pas oublier que la seule présence de Guadet à la tribune excitait toujours un orage dans la Convention; c'est qu'en effet ce girondin parlait toujours avec une violence qui n'avait guère d'exemple dans son parti. Guadet e Isnard servirent mal la cause qu'ils défendaient. L. G.

ger, sans atténuer la confiance qui vous est nécessaire et dont vous êtes dignes. Je demande le rapport du décret.

Le rapport du décret qui ordonnait l'impression des discours de Vergniaud et de Marat est décrété.

On lit les lettres suivantes :

Lettre du ministre de la guerre, datée de Paris, le 18 mars 1793.

Je reçois une lettre du général Dumouriez, datée de Moërdick, le 9 de ce mois. Il a reçu les ordres du conseil exécutif pour aller prendre le commandement des armées réunies de Valence et de Miranda ; il est actuellement à leur tête, et il espère que sa présence rendra la confiance aux troupes et aux Belges même, dont il est extrêmement important de nous conserver l'affection.

Il a pris toutes les mesures convenables pour mettre à couvert toutes nos conquêtes en Hollande ; il a renforcé les garnisons de Bréda, de Gertruydenberg et de Klundertz, et il fait travailler à une partie des fortifications de ces places, qui ont besoin de quelques réparations. Le siége de Berg-op-Zoom et de Willemstadt sera continué avec vigueur pendant son absence ; enfin, il n'abandonne point ses projets sur la Hollande ; il les regarde seulement comme différés par l'événement d'Aix-la-Chapelle.

Du reste, Dumouriez parait persuadé que ce fâcheux revers doit être attribué à une négligence de ceux qui commandaient les cantonnements sur la Roër ; mais comme il est encore au Moërdick, et éloigné du point où il peut prendre des renseignements certains, j'ai cru devoir lui adresser l'ordre précis de faire, à son arrivée à la tête de son armée, les recherches les plus sévères sur les événements des 28 février, 1er et 2 mars. Je lui mande de me faire passer les détails les plus exacts, et je les transmettrai à la Convention nationale ; je lui ferai connaître les fautes qui peuvent avoir été commises, et les coupables. Enfin je ne négligerai rien de tout ce qui pourra l'éclairer et la mettre en état de prononcer en connaissance de cause. J'ai déjà adressé de semblables ordres aux généraux Miranda et Valence.

Autre lettre du ministre de la guerre.

Je m'empresse de vous faire passer la copie fidèle d'une relation que je viens de recevoir du général Biron, de l'engagement qui a eu lieu entre les troupes de la république et celles du roi de Sardaigne, le 28 février, le 1er et le 2 de ce mois. Je vous prie d'en donner connaissance à la Convention ; elle verra que les ennemis sont presque entièrement chassés du comté de Nice, et que ce succès important est dû autant à l'intelligence et à l'activité des généraux Brunet et Dagobert, qu'à la bravoure accoutumée des soldats français.

Extrait de la lettre du général Dumerbion.

Le général Biron ayant projeté de faire attaquer, le 28 du mois dernier, tous les postes de la droite des ennemis, depuis Entrevaux jusqu'à Sospello, et de les chasser totalement du comté de Nice, les troupes aux ordres des généraux Brunet et Dagobert, s'étant réunies, le 28 février, à Colla-Bassa, se trouvèrent en présence de l'ennemi qui occupait les hauteurs presque inaccessibles du col de Negro. Les chasseurs corses, les grenadiers du 28e régiment, ceux du 91e, et ceux du 2e bataillon de l'Isère, favorisés par notre artillerie, gravirent la montagne et s'emparèrent des hauteurs qui la couronnaient.

L'armée continua sa marche sur deux colonnes ; celle de gauche aux ordres du général Brunet, et celle de droite commandée par le général Dagobert, chassant toujours devant elles l'ennemi, de poste en poste, jusqu'à la Vesubia.

Après dix-huit heures de marche dans un pays difficile et parsemé de défilés, l'armée bivouaqua sur les hauteurs de la rive gauche.

Les ennemis, craignant une attaque, se retirèrent avec précipitation de Lanstoqua, où notre armée passa la nuit. Le 2 mars, le général Dagobert ayant chassé de droite et de gauche les troupes légères de l'ennemi, qui couronnaient les hauteurs des deux rives de la Vesubia, le général Brunet se dirigea vers Belvéder, poste formidable que les ennemis occupaient au nombre de cinq mille hommes, avec deux pièces de canon et des espingardes ; mais les ennemis furent attaqués avec tant d'impétuosité, que, malgré leur artillerie et le feu terrible de leur mousqueterie, ils furent chassés successivement des maisons, des terrasses et du village ; rien ne put arrêter le courage bouillant et l'ardeur des soldats de la république.

Les ennemis furent chassés du poste presque inaccessible de Notre-Dame-des-Miracles et du poste d'Uttel. Le général Dumerbion força les ennemis à se retirer en désordre par les hauteurs de Lanstoqua.

Le même jour 28, le lieutenant-colonel Macena, (1) commandant le deuxième bataillon du Var, s'est emparé de Tourette, Reveste et Tendon. Le lieutenant-colonel Ladac, commandant le septième bataillon du Var, s'est emparé de Louceran. Ils ont ensuite marché sur le Villars ; les ennemis ne les y ont point attendus.

Le même jour, 28, le général Rossy, employé à l'armée des Alpes, ayant également fait attaquer le Pujet de Teniers, occupé par cent vingt-huit soldats de ligne et cent cinquante miliciens, par des détachements de garnison d'Annet, Castellane et Entrevaux, les en a chassés.

Nous n'avons eu dans ces différentes affaires que vingt hommes tués et cinquante blessés, dont quatre officiers, et vingt-et-un prisonniers, qui, excédés de fatigue, n'ont pu suivre la colonne. La perte des ennemis est de deux cents hommes tant tués que blessés, et deux cents prisonniers, y compris deux officiers ; on a pris deux pièces de canon et deux espingardes à Belvéder, et quelques munitions de guerre et de bouche.

Ce n'est pas tant par la perte des ennemis en hommes et en artillerie qu'on doit apprécier le succès de cette expédition, que par l'importance du pays que nous avons conquis. Il ne leur reste plus dans le ci-devant comté de Breuil et de Nice que Saorgio, qu'il ne sera peut-être pas impossible de tourner.

On ne peut trop donner d'éloges aux officiers supérieurs, à ceux de l'état major, aux aides-de-camp et autres officiers et soldats de l'armée. Chacun dans sa place a déployé l'énergie et le courage dont sont animés les conquérants de la liberté.

Le citoyen Micas, adjudant-général, le capitaine du génie Closade ; le colonel Chartogue, du soixante-unième régiment ; le lieutenant-colonel Vicasse, au quatre-vingt-onzième régiment ; le lieutenant-colonel Ecalle, du deuxième bataillon de l'Hérault ; les capitaines Rambaud et Lépinois, s'y sont particulièrement distingués, ainsi que le colonel Ferurier, du soixante-dixième régiment, et le capitaine Mauze.

N. B. Dans la séance de vendredi 15, Garat a annoncé qu'il acceptait le ministère de l'intérieur ; et Beurnonville, qu'il continuerait les fonctions de ministre de la guerre, jusqu'à l'ouverture de la campagne.

L'assemblée s'est occupée de la loi contre les émigrés.

(1) Il faut lire Masséna. C'est la première fois que le nom de celui qui fut longtemps l'*enfant chéri de la victoire* se trouve inscrit dans le *Moniteur*. Masséna, né à Nice, était à l'époque de la révolution un des plus jeunes officiers du régiment de royal-italien ; il fut nommé capitaine quand les soldats de ce régiment chassèrent la plupart de leurs anciens officiers. A l'organisation des volontaires du Var, il fut désigné pour commander le deuxième bataillon de ce département. Après la conquête de Nice il se distingua dans les combats journaliers que nos soldats livraient aux Piémontais dans les gorges des Alpes maritimes. Il fut rapidement promu au grade de général de brigade et de général de division. Un an après il gagnait la bataille de Loano. L. G.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — *Médée et Jason*, tragédie, suivie du *Legs*.

Théâtre de l'Opéra Comique National, rue Favart. — La 1re représentation du *Barbier de Séville*, comédie en quatre actes.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *La belle Fermière*, et *la jeune Hôtesse*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Hélène et Francisque ; Plaire c'est commander*.

Théâtre du Vaudeville. — Pour les frais de la guerre. *Nicaise peintre ; la Chaste Suzanne*, et *Piron avec ses amis*.

Théâtre du Palais. — Variété. — *La Nuit aux aventures ; la Caverne*, et *le Projet de fortune*.

Théâtre national de Molière. — *Rose et Colas ; le Mari retrouvé*, et *Jeannot et Jeannette*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 76. *Dimanche* 17 Mars 1793. — *L'an* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 25 février.

« Les deux courriers de France, du 1er et du 11 février, qui nous manquaient encore, sont arrivés ; il ne reste plus en arrière que celui du 15 et celui du 18, qui devraient arriver aujourd'hui. Quelque effort qu'ait fait notre public pour percer le mystère de ce qui se traite depuis quelque temps entre le roi de Prusse et notre sénat, il se trouve que tout ce qui en a été répandu dans le public se réduit à des conjectures, sur lesquelles règne aujourd'hui la plus grande incertitude. La malice, la légèreté, la jalousie de commerce se sont épuisées pour jouer leur rôle ; et comme il y a eu des bruits pernicieux contre plusieurs personnes, on dit qu'elles veulent en rechercher les auteurs. J'ai parlé moi-même à plusieurs personnes du prétendu club, qui m'ont bien assuré qu'aucun de ses membres n'était ni ne pouvait être *recherchable*. Quant aux affaires entre la Prusse et notre ville, tout ce qu'il y a de plus plausible, c'est que le roi de Prusse, en qualité de directeur du cercle de Basse-Saxe, avait deux commissions *à exécuter de la part de l'empereur* auprès de notre ville : la première, le renvoi du ministre français, et la seconde, la défense de charger des vivres et munitions de guerre pour la France, et c'est sur cette dernière que le sénat cherche à maintenir quelque neutralité en faveur de nos négociants.

FRANCE.

De Paris. — Conformément à la loi du 1er février dernier, qui porte à trente les élèves sous-lieutenants de l'école du génie établie à Mézières, il sera fait, dans le courant de mai prochain, un examen de concours à Paris, pour y remplir cinq places qui y sont vacantes. Ceux des jeunes citoyens, depuis l'âge de seize ans jusqu'à vingt-quatre, qui désireraient s'y présenter, sont avertis d'envoyer au plus tôt au ministre de la guerre leurs certificats de naissance légalisés, et de civisme, et ils sont prévenus que les objets sur lesquels ils seront examinés sont : l'arithmétique, la géométrie, la mécanique, l'hydrodynamique et le calcul différentiel et intégral, conformément au cours complet de Bossut, à l'usage des élèves du génie.

— Conformément au décret de la Convention nationale, du 3 de ce mois, qui ordonne, art. 1er, « que tous les officiers seront tenus de rejoindre leur poste sous huitaine, sous peine de destitution de leur emploi, et que les sous-officiers, volontaires nationaux et soldats rejoindront leurs bataillons et régiments dans le plus court délai, à raison de sept lieues par jour, » le ministre de la guerre a fait donner les ordres les plus précis à tous les officiers dont les demeures lui sont connues, et il prévient tous les autres, quels qu'ils soient, par la voie des journaux, d'obéir sur-le-champ au décret de la Convention nationale, à peine de destitution ; les commandants des armées et des places devant lui rendre compte des retards que plusieurs apporteraient, s'il s'en trouvait d'assez sourds à la voix de la patrie et du devoir pour hésiter de se rendre promptement où elle les appelle.

COMMUNE DE PARIS.

Du 12 mars. — Le commandant-général, dans son ordre de ce jour, prévient que plusieurs personnes portent sur le bouton du chapeau, en cercle autour, le mot *uni-vers* et une épée au milieu ; d'autres une *L* au milieu du même mot ; qu'hier, la journée s'est passée assez tranquillement ; qu'il y a cependant toujours eu, aux environs de la salle de la Convention, des agitateurs. Il a exhorté les citoyens à l'union, à la plus grande surveillance et exactitude au service, etc.

— Le citoyen Saint-Fief, adjoint du ministre de la guerre, prévient que l'on doit embarquer demain et après-demain quarante pièces de canon, qui seront conduites de l'arsenal de Paris, et destinées à la défense du Havre et des côtes qui l'avoisinent.

Du 13. — Dimanche prochain, l'on fera l'essai de différents boulets de canon, à la butte Montmartre.

— Le conseil-général, en maintenant son précédent arrêté, qui porte qu'il ne sera délivré des passeports qu'à ceux qui justifieront du paiement de leurs impositions, déclare qu'il étend cette mesure à ceux même qui sont domiciliés habituellement dans Paris, en chambres garnies, et arrête que les citoyens logeant en chambres garnies, qui se présenteront pour obtenir des passeports comme voyageurs, seront tenus d'exhiber leurs certificats de civisme, délivrés par les communes du lieu de leur résidence habituelle ; faute de quoi ils seront sur-le-champ arrêtés comme suspects ; et dans le cas où ils se déclareraient négociants, ils seront tenus de le prouver en justifiant leurs patentes.

Du 14. — Le conseil a suspendu l'exécution de l'arrêté qu'il avait pris hier, relativement aux passeports et aux personnes qui logent en chambres garnies, et a ajourné à demain la discussion sur cet objet.

Il a néanmoins arrêté qu'il ne serait délivré de passeports qu'à ceux qui représenteraient la carte qui a dû leur être délivrée par la section dans laquelle ils ont établi leur domicile, et que tous ceux qui, ayant rempli d'ailleurs toutes les conditions prescrites par la loi, prouveraient, par un certificat, que le recrutement est achevé dans leur section, pourraient obtenir des passeports pour voyager dans l'intérieur.

— Sur la pétition de la section de Bonne-Nouvelle, le conseil-général a arrêté qu'il est fait défense à tous marchands fripiers, quincailliers et autres, d'acheter des soldats volontaires et tous autres citoyens aucuns vêtements d'uniforme ni objets d'équipement de guerre, sous la peine portée par les lois rendues sur cette matière à l'égard des troupes de ligne ; qu'il est pareillement fait défense, sous les mêmes peines, aux administrateurs du Mont-de-Piété, de prêter aucune somme sur ces sortes d'effets.

ÉTAT CIVIL.

Du 12 mars. Divorces, 9. — Mariages, 41. — Naissances, 70. — Décès, 62.

Du 13. Divorces, 8. — Mariages, 43. — Naissances, 55. — Décès, 76.

Brûlement d'assignats.

Samedi, 16 mars, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des-Petits-Champs, la somme de 4 millions en assignats, laquelle, jointe aux 702 millions déjà brûlés, forme celle de 706 millions.

Nouvelles des ports de la république.

Brest. — La frégate *la Sémillante*, chassée par un vaisseau et une frégate anglaise, leur a échappé par la supériorité de sa marche. Deux autres frégates,

qui se disposent à remettre à la voile, ont amené cinq prises très riches.

La Société patriotique arme un corsaire. — *L'Auguste* et *le Superbe*, de 80, et *le Suffren* et *la Convention*, de 74, sont en rade. On travaille avec ardeur aux fortifications de cette ville du côté de terre.

Le 8, à onze heures du matin, une escadre est sortie de ce port; elle est composée ainsi qu'il suit: *le Républicain*, de 110 canons; *le Tourville*, de 74; *l'Achille*, de 74; les frégates *la Pique*, *la Sémillante*, *la Thétis*, la corvette *la Blonde*, et l'aviso *le Sans-Souci*. Les frégates *la Bellone* et *la Concorde* doivent suivre incessamment.

Ile de Bast. — Dans un combat entre une frégate anglaise et un corsaire français, sept braves marins de cette île, témoins de la détresse de ce dernier, se sont jetés dans une chaloupe, ont abordé le corsaire, l'ont soutenu de leur feu, et l'ont arraché au péril. Ils ont remarqué que, pendant le combat, la frégate anglaise a conservé *le pavillon français tricolore;* elle n'a hissé son yacht anglais qu'au moment où elle a reviré de bord. — Avis donné à toute notre marine.

Morlaix. — Deux vaisseaux anglais et une frégate se sont présentés sous le fort du Taureau; on s'est disposé à les bien recevoir : un corsaire, caché dans les rochers, a bravé la frégate. Elle a envoyé contre lui sa grande chaloupe, qui a été battue.

Cherbourg. — Le lougre *la République* s'est emparé, le 5, à mi-Manche, d'une galiotte hambourgeoise, de 150 tonneaux, chargée de farine.

Le lougre *le Républicain*, de 2 canons et 4 pierriers, capitaine Etaffe, a pris, le 6, un brick portant pavillon danois, d'environ 120 tonneaux, chargé de morue; le même lougre s'était emparé, le 5, à cinq lieues de Portland, d'une grande galiotte hollandaise de 300 tonneaux, chargée de sel, d'oranges et de citrons. Le même jour, ce lougre a été chassé par deux cutters anglais, et le lendemain par une frégate. Après les plus grands dangers, il est rentré, le 7, aux applaudissements universels.

Il y a ici, depuis le 5, trois corsaires et deux cutters en croisière; en outre, deux corsaires de 10 canons sont en armement.

Bayonne. — Un corsaire français s'est emparé, à la vue de Barcelonne, d'un vaisseau espagnol, chargé de cuir et de piastres. Un autre a pris, dans le port de Roze, un brick anglais, percé pour 14 canons. — On a saisi dans ce port six navires espagnols, en vertu de l'embargo.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 10 *mars*. — Vendredi matin, à Tournai, pendant que les commissaires inventoriaient les argenteries d'une église, une troupe, soldée par des malveillants, a cherché querelle à des volontaires, et quelques-uns de ceux-ci ont été jetés dans l'Escaut. Le canon et les bataillons de la garnison sont heureusement venus disperser les mutins. Plusieurs ont payé de leur vie leur coupable projet, et un plus grand nombre ont été arrêtés et mis aux fers. Le calme s'est enfin rétabli, et le soir il y a eu une illumination générale.

Hier matin on y a conduit de Lille quelques pièces de canon escortées par des détachements de notre garnison.

A Dunkerque, le 4 de ce mois, un mouvement d'insurrection a failli aussi troubler la tranquillité publique. Des ouvriers avaient exigé une augmentation de salaire sur leurs journées; mais la fermeté républicaine du corps municipal, soutenue par l'appareil de la force armée, a heureusement rétabli l'ordre.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

Orléans, le 13 *mars*. — Nos jeunes gens se sont réunis pour former le complet de l'armée. Le cri général a été de rejeter la voie du sort : ils ont dit qu'il fallait *partir tous sans restriction*. Mais comme on n'a pas pu sur-le-champ établir un mode, le parti qu'ils ont pris a été de se déclarer en état de permanence jusqu'à ce que le nombre fût complet par le moyen des recrues. Cette proposition a été acceptée unanimement.

On enrôle à force; hier au soir 12, on était à trois cent cinquante sur six cents d'exigibles. Les maisons de commerce montrent leur civisme par les dons qu'elles offrent pour remplacement de leurs commis.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

La première représentation de *d'Herneval et Saint-Méry*, comédie en trois actes et en vers, a eu peu de succès. Ce n'est pas que le sujet n'en soit intéressant et le but très moral.

La scène est dans une de nos colonies, chez le commandant. *Saint-Méry*, officier plein de mérite, est sur le point d'épouser sa fille. Il est l'ami intime de *d'Herneval*, jeune militaire très aimable et très étourdi. Une nouvelle espièglerie qu'il a faite a indisposé le commandant contre lui. *Saint-Méry* le défend; mais, par un malentendu, *d'Herneval* soupçonne qu'il l'a au contraire desservi; et, dans la première chaleur, il lui dit, devant l'état-major assemblé, une injure grave.

Alors, suivant le préjugé barbare de nos militaires, leur corps veut les forcer à se battre; vainement *d'Herneval* reconnaît sa faute; vainement *Saint Méry* l'oublie; leurs camarades s'éloignent d'eux. Le commandant lui-même fait fermer sa porte à son gendre futur. Les deux amis sont sur le point de s'entr'égorger; chacun d'eux fait des vœux pour succomber dans le combat fatal. Tout d'un coup, et fort à propos pour les tirer de cette perplexité, l'ennemi fait une descente dans l'île. Nos deux héros se montrent si bien dans cette occasion, et rendent par leur courage des services si importants, qu'il faut bien que le préjugé se taise devant eux. Ils ne se battent point, et n'en restent pas moins couverts de gloire.

Il y a dans cette pièce d'assez belles tirades sur le faux point d'honneur, sur la fureur des duels : malheureusement elles ne convertiront personne.

LIVRES NOUVEAUX.

Nouvelle édition des *Droits de l'homme*, en réponse à l'attaque de M. Burke sur la révolution française; par Thomas Payne; 1 vol. in-8°, édition corrigée avec soin. Prix, 2 liv. broché, et 2 liv. 10 sous franc de port. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gensonné.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 13 MARS.

L'assemblée décrète que le ministre de la justice rendra compte, séance tenante, des faits qui sont en sa connaissance, relativement aux événements des 9 et 10 mars.

Les propositions de Vergniaud sont mises en délibération.

Lamarque combat celle de mettre en état d'arrestation Lajouski. Il le présente comme un excellent citoyen, qui le premier à Bordeaux fonda un club patriotique; il reproche à Vergniaud de n'avoir suivi dans cette dénonciation que des inimitiés personnelles; il révoque en doute l'existence du comité d'insurrection.

Plusieurs membres demandent avec lui l'ordre du jour.

Boyer-Fonfrède : Eh quoi! citoyens, le souvenir des dangers que la liberté, le peuple et vous avez courus, est si promptement effacé de vos esprits! Eh

quoi! cette assemblée si belle, si unie, si énergique hier, retombe si promptement aujourd'hui dans cette apathie mortelle qui l'a conduite en aveugle sur les bords du précipice! Hier personne ne contestait ici qu'une vaste conjuration n'eût été ourdie par les contre-révolutionnaires contre vous et la république naissante; hier personne ne contestait que les autorités constituées de la ville où vous siégez n'eussent, par leur prudence et leur fermeté, sauvé les vies menacées des représentants du peuple. Vous l'avez déclaré à la France entière; et j'aime à le répéter après vous: oui, la commune de Paris a bien mérité de la patrie.

Il faut enfin, citoyens, nous expliquer avec franchise. Etes-vous si tôt fatigués de votre courage? Voulez-vous sauver la liberté? Ah! sans doute, vous le voulez! Et cependant, lorsqu'un comité d'insurrection vient de vous être dénoncé, lorsque vous êtes avertis qu'auprès de vous, dans cette ville, un comité de stipendiaires étrangers veut saper les fondements de la république que vous avez fondée, lorsque ces brigands ont fait demander vos têtes, lorsque le conseil-général de la commune vous a annoncé lui-même qu'on a voulu fermer les barrières et dissoudre la Convention, car c'est la dissoudre que d'égorger quelques-uns de ses membres; lorsque cette nuit n'est pas éloignée, pendant laquelle on espérait faire courber vos fronts sous de nouveaux maîtres, vous balancez, vous hésitez à frapper ceux qui avaient conjuré la perte de la liberté! (*Un grand nombre de membres se levant simultanément:* Non, non, non!) Voulez-vous donc savoir si leur empire est léger, si leur joug sera commode?... On a parlé de preuves légales, d'ajournement; voulez-vous donc ajourner votre existence et celle de la liberté? Vous êtes réunis; elle fut menacée, et vous remettez à demain à la sauver! Citoyens, un jour de délai souvent a suffi pour consommer bien des forfaits. Sont-ce là les promesses que vous avez faites au peuple que vous représentez? Le temps d'une honteuse faiblesse, celui d'une lâche pusillanimité est passé. Je vous le déclare, c'est elle qui a failli perdre la république. Un comité d'insurrection existe; et contre qui une insurrection, si ce n'est contre la souveraineté du peuple? Il existe ce comité; il vous est dénoncé; il est auprès de vous; la municipalité l'a arrêté dans sa marche; les conjurés sont là, et vous les laisseriez échapper à la vengeance nationale! (*Les deux tiers des membres se lèvent par une nouvelle acclamation, en criant:* Non, non, non!) Je ne suis d'aucun parti, je ne veux appartenir à personne; je suis à ma conscience et à mon pays; j'acquitte une dette sacrée, lorsque je viens réveiller au fond de vos cœurs cette énergie républicaine qui seule peut sauver la patrie et vous.

N'avons-nous pas tous un égal intérêt à purger notre terre de ces perfides étrangers, de ces rebelles soudoyés pour ne pas vous pardonner d'avoir fondé une république? Croyez-vous que lorsqu'ils auraient égorgé ceux d'entre vous qu'ils ont fait appeler aristocrates, ils vous eussent épargnés, vous qu'ils appellent patriotes, parceque vous avez quelquefois déployé plus d'énergie? Ah! détrompez-vous, vous leur êtes également odieux, car vous voulez sans doute la liberté!

Je vous adjure, Danton, au nom de la république, de déclarer si vous ne venez pas de me dire que l'étranger avait un parti à Paris; je vous adjure, Danton, au nom de la liberté, de déclarer si vous ne venez pas de me dire qu'en effet vous croyez que dimanche un mouvement contre-révolutionnaire avait été tenté. Je vous adjure, Danton, au nom du salut du peuple, de déclarer si vous ne venez pas de me dire qu'il fallait que la Convention prît une grande mesure, et que vous alliez la lui présenter vous-même.

DANTON: Oui, je l'ai dit; c'est vrai.

FONFRÈDE: Vous le voyez, citoyens: Danton, ce fervent révolutionnaire, pense comme moi. Pouvait-il vous proposer une autre mesure qui fût digne de vous? Et qui pourrait s'opposer à ce que nous sondions les profondeurs de cet abîme! N'est-ce pas dans le comité d'insurrection que nous pourrons rassembler et réunir les fils de cette trame odieuse? Serez-vous toujours grands devant quelques ennemis vulgaires, et tremblerez-vous toujours devant quelques contre-révolutionnaires audacieux? Ah! mes collègues, rappelez-vous toujours que votre seule force sera dans votre courage, et qu'une plus longue faiblesse perdra la république, le peuple et vous. (*Un très grand nombre de voix:* C'est vrai, c'est vrai!) Je demande que le conseil exécutif soit tenu de faire mettre sur-le-champ en état d'arrestation les membres de ce comité d'insurrection contre-révolutionnaire, et que le scellé soit apposé sur leurs papiers. (Une grande partie de l'assemblée se lève, en criant avec force: *Aux voix! aux voix!*)

La proposition de Fonfrède est adoptée à la presque unanimité.

Le ministre de la justice: Quelles qu'aient été mes recherches, je n'ai rien appris qui pût constater l'existence de ce comité, si ce n'est la tenue d'une assemblée tenue dans une salle de l'hôtel-de-ville, par des citoyens qui avaient pour but les subsistances de Paris, mais dont l'un avoua à un commis de mes bureaux qu'ils devaient préparer une insurrection.

Depuis quelque temps le conseil exécutif entendait parler de mouvements qu'on préparait; il cherchait partout des renseignements, et en obtenait peu, car il a peu de moyens pour en obtenir. Dimanche, entre sept et huit heures, on entendit des cris aux environs de la Convention nationale; c'étaient des fédérés répandus dans les rues, qui criaient et chantaient. Je craignis que ce désordre n'eût des suites plus graves. Les ministres se rassemblèrent; celui des affaires étrangères nous communiquait divers bruits incertains, quand un de ses employés arriva; il venait du club des Jacobins, et nous annonça qu'on venait d'y faire la motion de se diviser en deux bandes; que l'une se porterait sur la Convention nationale, pour y couper les têtes de ceux qui avaient refusé de voter la mort du roi; que l'autre irait égorger les ministres et ferait maison nette. Cet employé ajouta qu'un autre motionnaire avait déclaré que, pour faire prospérer la république, il fallait employer des moyens plus modérés, et qu'il était d'avis qu'on mît en état d'arrestation les membres du côté droit de la Convention nationale et les ministres. A l'instant arriva aux Jacobins Dubois-Crancé; il leur dit: Vous perdez la république, si vous employez de telles mesures, car toutes sont horribles. Le discours de Dubois-Crancé aurait dû faire impression, car il contenait une grande vérité; cependant, un moment après, il sortit des Jacobins une foule de fédérés qui, passant par les Tuileries, se grossit de quelques groupes, et se rendit aux Cordeliers.

Tout ce que nous entendions augmentait nos alarmes; trois avis s'ouvraient parmi nous. Le premier voulait que, comme ministre de l'intérieur, je fisse battre la générale; je ne crus point en avoir le droit. Le second fut de nous rendre au lieu de nos séances, et d'appeler au conseil le maire et le commandant de la force armée, afin d'avoir dans notre sein les fonctionnaires qui pouvaient la requérir. Nous prîmes le parti, le ministre des affaires étrangères et moi, d'aller à la mairie; nous demandâmes au maire quelle

était la situation de Paris; il nous répondit qu'on avait voulu se porter sur les barrières pour les fermer; mais que le commandant-général l'avait empêché; il nous annonça que la commune avait pris un arrêté pour rappeler aux sections que la loi punissait de mort ceux qui fermeraient les barrières, et les inviter à se tenir en permanence pour prévenir les troubles. J'avoue que, malgré les mesures prises pour prévenir les malheurs, je le crus difficile, parceque leur cause semblait être puissante.

Retourné chez le ministre des affaires étrangères, je crus entendre sonner le tocsin; l'aide-de-camp du ministre de la guerre entra, il paraissait ému; il nous assura qu'il venait de l'entendre sonner, il nous invita à prendre de promptes mesures; car, ajouta-t-il, on en veut à vos têtes, et notamment à celles de Beurnonville et de Clavière. Le ministre des affaires étrangères rentra chez lui, et Clavière m'invita à le conduire dans un endroit de Paris qu'il m'indiqua.

Je croyais, traversant Paris, trouver les rues pleines d'un peuple en fureur; je croyais entendre retentir tous les tocsins; mais non, nous ne trouvâmes que la solitude et le silence. Nous passâmes autour de la Convention nationale; là, surtout, régnait le calme le plus profond.

Pendant ce jour d'orage, le maire m'a toujours dit qu'il existait une grande cause d'inquiétude dans le peuple; que beaucoup d'ennemis de la révolution voulaient profiter de ses passions pour le tourner contre la liberté; il ne m'a pas dissimulé que nos têtes étaient menacées; mais il m'a toujours inspiré un sentiment de sécurité, car les précautions prises pour prévenir ces attentats étaient très étendues. Le ministre de la guerre a toujours reçu du général Santerre les mêmes assurances.

Voilà le récit naïf de tout ce qui est parvenu à ma connaissance.

Dubois-Crancé : Je dois ajouter au compte qu'on vient de vous rendre un fait important; c'est que la section de la Halle-au-Blé ayant demandé à faire défiler devant la Société des Jacobins ses volontaires, il en entra plus de mille. C'est dans cette foule que s'introduisirent des malintentionnés qui firent les motions les plus odieuses; et si quelques-unes de ces motions ont été en partie exécutées, c'est encore par ces mêmes hommes; cela est si vrai, qu'après leur départ la Société resta en séance pour prouver qu'aucun de ses membres ne prenait aucune part à ces désordres.

Cambon : Le bon esprit qui a toujours guidé les Français a encore éclairé les patriotes dans les journées des 9 et 10. Nous devons applaudir à cette Société, à qui nous devons la révolution, et qui a témoigné son horreur pour les attentats qu'on voulait commettre. Mais nous devons aussi sévir rigoureusement contre ces faux patriotes qui affectent l'exagération pour mieux tromper le peuple, pour mieux servir la Prusse et l'Angleterre, pour relever plus sûrement, dans Paris bouleversé, le despotisme. Je demande que le ministre de la justice fasse poursuivre les faux patriotes qui ont eu part aux complots du 9 au 10.

Cette proposition est adoptée.

— Sur la demande de Fournier, l'assemblée lui accorde d'être entendu à la barre. — Il nie le fait pour lequel il a été dénoncé par Bourdon, et donne, sur les mouvements de la Société des Cordeliers, des explications conformes à celles du ministre de la justice. — L'assemblée rapporte le décret d'arrestation prononcé contre lui, et le renvoie pardevant le tribunal extraordinaire, pour être entendu comme témoin.

— Sur une pétition des boulangers de la section de la Halle-au-Blé, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale charge la municipalité de Paris de faire délivrer, ce soir et jours suivants, aux boulangers de cette ville, les farines nécessaires pour la consommation ordinaire des citoyens, au prix de 55 liv. le sac, ainsi qu'il était fourni les jours précédents.

« Les comité des finances et de commerce présenteront demain les mesures ultérieures que l'objet des subsistances peut nécessiter.

« La municipalité de Paris est tenue de fournir les renseignements relatifs, tant à l'indemnité due aux boulangers qu'à l'emploi des sommes qui ont été avancées à cet effet. »

— On proclame les citoyens élus jurés et juges du tribunal criminel extraordinaire.

Juges. Lieubotte (du Doubs), Pesson (de Verdun), Montalais, Desfougères, Remy-Foucault, Deligne (d'Alençon).

Accusateur public. Faure.

Substituts. Foctainville (1), Verteuil, Fleuriot.

Jurés. Dumon, Brisson, Coppens, Lagrange, Langlier, Feuquière (ex-constituant), Cabanis, Jourdeille (de la section de Marseille) (2), Fallot, Moulins, Gaunet, Laroche, Fournier.

La séance est levée à huit heures.

SÉANCE DU JEUDI 14 MARS.

Aubry, au nom du comité de la guerre, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art. Ier. Les boulangers, ouvriers, charretiers et conducteurs employés au service des armées, et dont les fonctions ne peuvent être interrompues, sont dispensés, pendant toute la durée de la guerre, de se présenter aux concours qui sont ou seront ordonnés pour *les levées* d'hommes nécessaires à la défense de la patrie, comme aussi de faire le service en qualité de gardes nationales.

« II. Ne sont compris dans cette exception que ceux des boulangers, ouvriers, charretiers et conducteurs qui seront porteurs d'un titre de service pour les armées, visé et certifié véritable par les officiers municipaux du chef-lieu de leur travail. »

— Sur le rapport de Fouché, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, instruite des manœuvres criminelles que les émigrés se proposent d'employer pour dérober leurs biens à la juste indemnité qui est due à la nation, et voulant les prévenir, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent décret, les notaires de Paris seront tenus, à peine de 20,000 liv. d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, de représenter au directoire du département les répertoires des actes passés par eux ou leurs prédécesseurs, à compter du 1er janvier 1793, pour être cotés et paraphés par première et dernière page, et ce, par les administrateurs du directoire, ou par des commissaires par eux nommés à cet effet.

II. Les notaires, tabellions et autres officiers public des anciennes provinces et pays dans lesquels le timbre et le contrôle des actes n'étaient pas établis à cette époque, ou ne l'ont été que postérieurement, seront tenus, sous les mêmes peines, dans les quatre jours qui suivront la publication de la présente loi au chef-lieu de leur district, de faire coter et parapher les répertoires des actes par eux passés depuis la même époque, et ce, par les administrateurs du directoire, ou par les commissaires par eux nommés à cet effet.

« III. Dans le cas où lesdits officiers n'auraient point tenu de répertoire, ils seront tenus, sous les mêmes peines, de faire dans le même délai coter et parapher les minutes des actes passés par eux et par leurs prédécesseurs depuis la même époque, et ce, par le juge-de-paix du canton où ils sont domiciliés.

« IV. Il ne sera ajouté foi à aucun acte à la charge d'un émigré qui ne sera pas porté aux répertoires ainsi paraphés, ou dont la minute ne sera pas représentée cotée, paraphée,

(1) Il faut lire Fouquier-Tainville. L. G.

(2) C'est Jourdeuil, ex-membre du comité de surveillance de la commune. L. G.

conformément à l'article précédent, sauf les droits des citoyens intéressés auxdits actes contre les officiers publics négligents ou prévaricateurs.

« V. Tout citoyen qui se sera prêté à la passation ou au contrôle d'un acte à la charge d'un émigré, d'une date antérieure à sa passation, sera puni de dix années de fers; il sera en outre tenu de payer au trésor public une somme égale au tort qu'eût souffert la république par l'effet dudit acte, dans le cas où il eût été exécuté. Le présent article sera exécuté contre ceux au profit desquels les actes de cette espèce auront été passés, et qui les auront signés ou acceptés.

« VI. Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au ministre de la justice, qui est chargé de pourvoir à sa prompte exécution. »

— Lidon propose, et l'assemblée adopte les dispositions suivantes :

« 1° La Convention décrète que la gendarmerie composée de cent quarante-six hommes, créée par la loi du 11 septembre 1790, continuera son service auprès des représentants de la nation;

« 2° Qu'elle cessera celui qu'elle fait auprès du tribunal de cassation, et encore auprès du ministre de la justice;

« 3° Qu'elle sera remplacée dans ce service auprès du tribunal de cassation, par la gendarmerie affectée à la garde et au service auprès des tribunaux; et dans celui auprès du ministre de la justice, par la gendarmerie à cheval. »

— La Convention porte le décret suivant, présenté par Julien, de Toulouse :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de commerce, décrète que, sur les fonds de 400,000 liv. mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour les encouragements à donner aux manufactures, il sera délivré au département de la Haute-Loire, à titre d'avance et de secours, remboursable dans le délai de sept années, sans intérêt, la somme de 60,000 liv., pour être employée au soutien des manufactures dudit département, et au soulagement de la classe indigente des ouvriers. »

— Des citoyens des Iles-du-Vent demandent à être entendus sur les troubles de ces îles, qu'ils affirment n'être pas apaisés.

L'assemblée les renvoie au comité colonial.

— Camus écrit à la Convention que sa présence n'est plus d'une grande nécessité à la Belgique. Il demande à revenir dans le sein de la Convention, afin d'être à portée de remplir ses fonctions d'archiviste.

L'assemblée autorise Camus à revenir à Paris.

— Lavergne, en état d'arrestation à Langres, demande à être transféré chez lui, à Angoulême. — Accordé.

— Le ministre de la marine écrit à la Convention qu'une lettre de Santhonax lui apprend qu'il envoie en France plusieurs particuliers, accusés d'avoir fomenté des troubles, et que, le 18 décembre, la moitié du régiment du Cap s'est mise en insurrection.

Renvoyé au comité colonial.

— On lit une lettre des commissaires dans la Belgique. En voici l'extrait :

De Bruxelles, le 11 mars.

« Depuis que nous sommes arrivés à Bruxelles, nous n'avons pas perdu un seul instant de vue l'objet de notre mission; nous nous sommes surtout occupés du besoin des armées. Elles ont pris une position devant Louvain.

« Tous les corps se rallient; l'ordre se rétablit; nous adressons quelques détails au comité de défense générale. Aujourd'hui nous nous rendons au quartier-général pour y prendre des renseignements sur la défaite de l'avant-garde. Nous avons eu un long entretien avec Dumouriez; il nous a communiqué les proclamations qu'il a faites, et les ordres qu'il a donnés à Anvers et dans les autres villes. Quelques assemblées primaires continuent de tenir leurs séances. Quoiqu'en arrivant à Bruxelles nous n'ayons trouvé ni lettres, ni registres, ni notes, parcequ'on avait tout transporté à Douai, rien n'est en retard. »

— Lanjuinais, organe du comité de législation, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, rapporte le décret du 6 mars dernier, concernant le tribunal criminel du département de Paris, et décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du tribunal du département de Paris.

« Art. Ier. Le tribunal criminel du département de Paris sera composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un accusateur public et de deux substituts, de six juges, d'un greffier et de six commis-greffiers assermentés, d'un greffier-commis du parquet, de cinq huissiers, d'un concierge et de deux garçons.

« II. Il se formera lui-même en deux sections, dont l'une au moins sera en activité.

« III. Il sera dressé, le 1er de chaque mois, deux listes de chaque jury, tant ordinaire que spécial, dont l'une servira du 1er au 15 de chaque mois, et l'autre du 15 de chaque mois jusqu'à la fin, de sorte que les mêmes jurés ne soient jamais employés pendant plus d'une quinzaine de chaque mois.

« IV. Afin de compléter cette nouvelle organisation, les électeurs du département de Paris procéderont sans délai à la nomination d'un vice-président dudit tribunal et d'un substitut de l'accusateur public.

« Les trois nouveaux juges seront pris, comme les trois premiers, dans les six tribunaux d'arrondissement, et feront le service concurremment avec eux.

« L'accusateur public nommera, pour le service du parquet, un commis aux mêmes appointements que les autres commis-greffiers dudit tribunal.

TITRE II.

Du tribunal des directeurs de jury du département de Paris.

« Art. Ier. Les directeurs-jurés des six tribunaux de Paris seront en activité pendant six mois consécutifs, et se réuniront à un point central qui sera indiqué par l'administration du département de Paris.

« II. Ils feront à tour les actes et les diligences nécessaires pour prononcer, s'il y a lieu, à accusation.

« III. Quatre directeurs formeront, au besoin, un tribunal qui, sur le rapport d'un directeur chargé de l'instruction, prononcera et remplira à cet égard les fonctions attribuées dans les autres départements aux tribunaux de district.

« IV. Un greffier, un commis-greffier et deux huissiers seront attachés à ce tribunal, et chargés de l'exécution des mandats. »

Le Président : Une députation du Panthéon français demande à être admise à la barre. Je préviens la Convention qu'elle sera satisfaite d'entendre un arrêté dont elle désire lui donner lecture.

La députation est introduite.

L'orateur de la députation : La section du Panthéon français nous envoie pour vous donner lecture de l'arrêté suivant :

Section du Panthéon français. — Extrait du registre des délibérations, du 13 mars 1793, l'an II de la république.

Dans le moment où l'assemblée était nombreuse, un citoyen a dit :

Citoyens, on nous menace d'un dictateur; à l'instant l'assemblée se lève tout entière, saisie d'horreur; elle a juré à l'unanimité de poignarder tout *dictateur* (on applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle), *protecteur, tribun, triumvir, régulateur*, ou tous autres, sous quelque dénomination que ce soit, qui tendraient à détruire

la souveraineté du peuple, et l'assemblée a ajouté : Qu'ils paraissent, le poignard est aiguisé. (Les applaudissements recommencent avec plus de force.) L'assemblée arrête de plus que, pendant huit jours, le serment sera renouvelé dans son sein, et que le procès-verbal de cette séance sera communiqué à la Convention nationale et aux quarante-sept autres sections. (On applaudit.)

Le Président, *à la députation* : Citoyens, les applaudissements vifs et réitérés que vous venez d'entendre vous prouvent assez que tous les bons citoyens sont pénétrés des mêmes sentiments que la section du Panthéon français; continuez avec courage, citoyens; éloignez de votre sein, si toutefois le malheur veut qu'il s'y en trouve, ces hommes de sang qui prêchent l'anarchie et l'assassinat. Si toutes les sections, je n'en doute pas, imitent votre exemple, Paris reprendra bientôt cette attitude imposante, cet aplomb majestueux qui influera toujours beaucoup sur la tranquillité et le bonheur de toute la république. La Convention nationale remercie la section du Panthéon; elle vous invite à sa séance. (On applaudit.)

Des applaudissements universels accompagnent la députation jusqu'au banc destiné aux pétitionnaires.

On demande l'impression de l'arrêté de la section du Panthéon, et de la réponse du président, et l'envoi aux départements et aux armées.

Ces propositions sont adoptées.

— On procède à l'appel nominal pour l'élection des ministres de la guerre et de l'intérieur.

Sur 580 votants, Beurnonville obtient 336 suffrages pour le ministère de la guerre.

Sur 520, Garat, ministre actuel de la justice, obtient 300 suffrages pour le ministère de l'intérieur.

Les concurrents étaient Bouchotte et Loyseau.

La Convention ordonne que le résultat de cet appel nominal soit communiqué sur-le-champ à Beurnonville et à Garat, pour qu'ils déclarent, séance tenante, s'ils acceptent.

— Sur la proposition de Cambon, la Convention décrète que Danton et Delacroix partiront demain pour la Belgique; que Robert ira remplacer Camus, qui a demandé son retour, et que les quatre-vingt-deux commissaires dans les départements seront tenus aussi de partir demain au matin.

Lasource, *au nom du comité de surveillance* : Citoyens, la nouvelle que j'ai à vous annoncer vaut une grande victoire. Ce qui s'est passé à Paris n'était pas un mouvement particulier à cette ville ; un complot liberticide, ténébreusement tramé, couvrait peut-être la république entière ; un coin du voile est levé. Voici, mise au grand jour, une partie de cette infernale machination.

Une nombreuse coalition de conjurés s'était formée dans la ci-devant province de Bretagne : la liberté allait être renversée dans ce pays qui fut jadis son berceau. Les chefs du complot étaient, au-dehors, les frères de Capet, l'infâme Calonne, le perfide ministère de Londres, et ce duc de Brunswick, si connu par son romanesque projet d'asservir la France, si ignominieusement célèbre par sa retraite : au-dedans, c'étaient ces hommes vils qui se disaient nobles; ces prêtres qui, de tous les temps, ont égorgé les hommes au nom du Ciel, et ces négociants bassement égoïstes qui regrettent ce qu'ils appellent les beaux jours de la monarchie, où ils étaient admis à l'honneur d'acheter des fers avec de l'or.

Les moyens des conspirateurs étaient l'exportation du numéraire, des distributions de faux assignats, et des amas d'armes. Leur but était la contre-révolution.

Tout est découvert, tout est déjoué; vingt-huit des principaux conjurés ont été arrêtés par ordre de votre comité, à Rennes, à Lamballe, à Saint-Malo, et même à Paris, où la coalition avait des agents. Tous ces coupables vont être traduits devant le tribunal révolutionnaire; peut-être dans ce moment beaucoup d'autres sont arrêtés.

Votre comité doit rendre une éclatante justice au conseil exécutif; il a mis dans la découverte du complot beaucoup de surveillance et d'activité; c'est par ses soins, et surtout par ceux du ministre des affaires étrangères, secondé par le zèle du citoyen Ysabeau, l'un de ses commis, que nous sommes parvenus à recueillir la plus grande partie des renseignements qui nous ont mis à même de faire saisir les conspirateurs.

Nous vous aurions déjà rendu compte des démarches faites pour déjouer la conjuration dont nous suivons le fil depuis deux mois; mais nous ne le pouvions sans compromettre le succès de nos mesures, et sans exposer la vie des bons citoyens qui s'étaient rendus sur les lieux pour découvrir et faire arrêter les machinateurs. Nous avons trente-huit brevets délivrés par les frères Capet aux agents qui servaient le mieux leurs horribles vues. Votre comité ne peut vous donner encore d'autres détails; dès qu'il aura tous les renseignements qui lui manquent pour dissiper les nuages qui restent sur cette ténébreuse machination, il s'empressera de vous faire un rapport général qui la mettra dans le plus grand jour.

Le moment n'est pas venu de traduire devant le tribunal révolutionnaire l'Oreste du parlement britannique, le furieux Burke, non plus que l'insolent Grenville, et le machinateur Pitt. Mais ils sont traduits devant le tribunal de l'opinion publique; ils sont livrés à la haine des nations, dont ils méritent et l'exécration et les anathèmes, ces hommes avides de la misère des peuples; ces fléaux de la terre, qui n'ont cessé de prodiguer l'or et les crimes, pour déchirer une nation qu'ils n'osaient espérer de vaincre. Aussi paisible qu'elle était puissante, cette nation, contente de sa liberté, n'aurait jamais pensé à porter ses armes hors de ses frontières; mais puisqu'ils l'ont provoquée, ils sentiront son courroux. Leurs trames sont déjouées; leur or et leurs crimes sont perdus; qu'ils tremblent ces conspirateurs contre le genre humain! Nous avons du fer et des hommes; ils ont osé méconnaître l'indépendance de la nation française, ces audacieux calomniateurs, qui ne cessent de nous peindre comme des brigands et des cannibales; bientôt ils seront à genoux devant la statue de la Liberté, et ils ne se relèveront que pour monter à l'échafaud, où ils expieront par leur mort tous les maux qu'ils ont faits au monde.

Boyer-Fonfrède : Les mêmes mouvements ont eu lieu à Bordeaux; une augmentation forcée dans le prix des subsistances en a été le prétexte. Quelques brigands, que je soupçonne être liés avec le comité contre-révolutionnaire de Paris, ont voulu faire aussi leur pillage. La fermeté de la municipalité, le zèle et le courage des braves sans-culottes ont arrêté les scélérats; ils sont aux cachots, et mes concitoyens ne souffriront pas que les conspirateurs l'emportent.

— Un des secrétaires fait lecture de la pièce suivante.

Lettre des membres composant le directoire du district de Beaune, adressée aux députés de la Côte-d'Or à la Convention nationale.

Nous envoyons aujourd'hui, par la voie du département, à la Convention nationale, copie d'une procédure instruite par le juge-de-paix de la ville de Beaune contre des agitateurs prévenus d'avoir trempé dans une conspira-

tion dont l'objet était d'empêcher le recrutement de l'armée. La fermeté et l'énergie des officiers municipaux a déjoué tous les complots, et a fait perdre à nos ennemis l'espérance qu'ils avaient déjà conçue de ce moment d'égarement, qu'ils avaient eux-mêmes provoqué par des moyens aussi ténébreux que perfides.

Les indices que nous avons recueillis pourront nous donner le fil de cette trame liberticide qui nous a paru s'étendre dans plusieurs départements voisins.

Nous vous invitons à demander en notre nom, à la Convention nationale, la peine de mort contre ceux qui, par des moyens contre-révolutionnaires, s'opposeraient au recrutement de l'armée. Nous avons juré de faire exécuter la loi, malgré tous les obstacles dont les malveillants cherchent à nous environner, et nous saurons remplir notre serment ou mourir à notre poste.

La mention honorable est décrétée.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

Fauchet lit une lettre des administrateurs de Vire, qui annoncent des tentatives du même genre, faites par des agitateurs dans le département du Calvados.

Bancal en annonce de semblables à Clermont, département du Puy-de-Dôme. Le zèle des autorités constituées a déjoué les complots, les conspirateurs sont arrêtés.

Tous ces faits sont renvoyés à l'examen du comité de sûreté générale.

— Un membre annonce qu'à la première nouvelle des dangers de la patrie, un bataillon de citoyens de la ville de Valenciennes, dont plusieurs sont pères de famille, s'est rendu aussitôt à Mons pour voler au secours de leurs frères de la Belgique : il doit être suivi d'un deuxième bataillon, composé d'autres citoyens de la même ville.

FÉRAND (1) : Si l'amour de la liberté inspire les départements du Nord, il agit avec la même puissance dans les pays méridionaux.

La Société républicaine de la ville de Tarbes, dont le nom a été déjà plus d'une fois honorablement mentionné dans cette enceinte, instruite des besoins de la patrie, a, à l'instant même, résolu qu'un registre serait ouvert pour recevoir les soumissions des patriotes; dès la première semaine, les dons se sont élevés à une somme de 2,000 livres en argent, sans y comprendre plusieurs effets en nature.

Je remarque, en regrettant de ne pouvoir vous faire connaître son nom, qu'une veuve indigente et sans ressource est venu déposer sur l'autel de la patrie quatre œufs; *c'est tout ce qu'elle avait*.

Une enchère civique s'est aussitôt ouverte, et les quatre œufs ont produit une offrande de 50 livres pour les frais de la guerre.

Pour apprécier davantage l'importance de tous ces dons, il faudrait connaître le peu de ressource de ce pays montagneux, ravagé par des inondations fréquentes, et qui n'a encore reçu aucun secours.

Ces braves républicains, qui applaudissent à vos travaux, qui jurent de les défendre, vous demandent des armes, des munitions et quelques troupes, pour combattre le despote espagnol, et porter la liberté, l'égalité jusqu'aux Colonnes d'Hercule. Ils annoncent qu'un semblable registre est ouvert à la municipalité; tous les citoyens à l'envi vont y faire leurs soumissions.

La Convention décrète la mention honorable, et renvoie la demande d'armes et de munitions, au ministre de la guerre.

— Delacroix, de Seine-et-Marne, fait adopter un décret sur l'administration des biens des émigrés.

Des volontaires de la section de Paris dite des Invalides sont admis; ils prêtent leur serment, et défilent au milieu des plus vifs applaudissements.

LE PRÉSIDENT : Le ministre de la guerre me fait répondre verbalement que, dans ce moment, il fait lectures de dépêches venues de la Belgique, et qu'ensuite il se rendra à l'assemblée.

*** : Vous avez mis en état d'arrestation le citoyen Lajouski. Je dois dire à l'assemblée que c'est un excellent patriote, et que, le 10 août, il commandait trois batteries de canon.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

MARAT : J'invoque la justice de l'assemblée pour un brave citoyen, excellent patriote, qui, dans ce moment, est la victime des intrigues de Barbaroux et de la faction... (De violents murmures et des cris à l'ordre couvrent la voix de l'orateur.)

LE PRÉSIDENT : Je vous rappelle à l'ordre. Emettez votre opinion, mais point de personnalités; il est temps de les bannir de nos discussions.

MARAT : Dites-moi donc comment on inculpe un individu sans le nommer. Je dis que c'est Barbaroux qui a passé la dénonciation à Vergniaud; je dis que Lajouski est un patriote très révolutionnaire, qui, ayant frondé Roland et Beurnonville, est maintenant leur victime. Il a des faits à révéler; je vous demande, au nom de la justice éternelle, qu'il soit entendu à la barre.

LE PRÉSIDENT : Lajouski est ici; il demande d'être traité comme Fournier, et que vous lui permettiez de se présenter à la barre.

Plusieurs voix : Oui! oui!

Il est introduit.

Lajouski : Citoyens, c'est avec surprise que j'ai vu mon nom inscrit sur les journaux comme conspirateur. Je suis ici fort de ma conscience; j'attendrai que vous m'interrogiez.

THURIOT : C'est par erreur que le décret a été expédié au ministre de la justice; il n'y en a point eu de particulier pour Deslieux et Lajouski; l'assemblée a seulement chargé le conseil exécutif de poursuivre les membres du comité d'insurrection. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'y a point de décret particulier à Lajouski.

Un grand nombre de membres : C'est vrai, aux voix! — La proposition de Thuriot est adoptée.

FABRE, *de l'Hérault :* Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de commerce les réclamations faites par les boulangers de cette ville, relativement à l'indemnité qui leur a été promise par la municipalité; votre comité a examiné leur pétition, et il s'est convaincu que c'est à tort que ces réclamations vous avaient été faites. En conséquence, il vous propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que 8 millions ont été mis à la disposition de la municipalité de Paris, pour assurer la subsistance de cette ville.

Cette proposition est décrétée.

— Sur le rapport de Dentzel, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain des villes et communes suivantes : Berglabren, Glingenmenster, Bilichhein, Oberhoffen, Barbelrode, Winten, Dierbach, Pleichweiser, Klingen, Oberhossen, Gleishorbach, Niderhorbach, Kleiszellen, Kaplen, Hercheisveiller, Horbach, Munster, Erlebach, Mertzheim, Steinveiller, Volsfisheim, Appenhoffen, Heischelheim, Vishoffen, Volmersheim, Niderhost, Oberhorst, Effingen, Aldorff, Gommersheim, Freisbach, Ilvesheim, enclaves et dépendances, dans leurs assemblées primaires, pour leur réunion à la France; et en conséquence, lesdites villes et communes font partie intégrante de la république française.

« Les commissaires de la Convention nationale dans les

(1) C'est Férand qu'il faut lire. Ce même Féraud fut plus tard la victime qui tomba sous le fer des insurgés de prairial. Ce n'était pas à Féraud que les patriotes des faubourgs en voulaient; c'était à Fréron. Une malheureuse conformité dans les noms fut la cause de la mort de ce jeune conventionnel. L. G.

départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution des lois de la république dans lesdites villes et communes, ainsi que de faire parvenir à la Convention nationale leur organisation. »

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU VENDREDI 15 MARS.

Bréard occupe le fauteuil.

Les officiers, sous-officiers et soldats du premier bataillon du Doubs envoient à la Convention une adresse d'adhésion au jugement de Louis Capet, et une offrande patriotique de 1,400 liv. pour les frais de la guerre.

On lit plusieurs autres adresses d'adhésion sur le même objet.

— Julien (de Toulouse) lit une adresse des officiers municipaux de Nîmes, qui dénoncent des agitateurs qui cherchent à jeter le trouble dans cette ville, en la faisant retentir d'imprécations contre les membres de la Convention qui ont voté la mort de Louis Capet.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Le ministre de la guerre demande que les directeurs des hôpitaux soient exempts du recrutement. — Cette demande est convertie en décret.

— Le procureur-syndic du département du Calvados demande à la Convention si les ministres du culte seront exempts d'aller aux frontières.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils ne sont pas compris dans le décret d'exemption annexé à la loi.

— La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Virlerac, département du Lot-et-Garonne, offre cent paires de souliers pour l'habillement des volontaires.

Un secrétaire annonce un grand nombre d'offrandes patriotiques du même genre.

— Une députation des colons exportés de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe est admise à la barre. Ils dénoncent des actes arbitraires qu'ils attribuent aux commissaires Polverel et Santhonax; ils se plaignent du décret des 5 et 6 mars, qui les investit d'un pouvoir dictatorial, et demandent la suspension de l'envoi de ce décret.

Les députés prêtent le serment de vivre ou de mourir pour la liberté et l'égalité, et protestent de leur haine pour la tyrannie.

Duquesnoy : On vous a dénoncé l'existence d'un comité d'insurrection; mais on ne vous a pas parlé de ceux qui le composent. Je vais, moi, vous les indiquer, et je réclame pour cela votre attention. Les membres de ce comité sont les agents perfides des tyrans avec lesquels nous sommes en guerre. Les membres de ce comité sont les satellites des émigrés, leurs plats valets et leurs esclaves; les membres de ce comité sont les brigands qui se rassemblent ici de tous les points de la république, pour y fomenter des troubles. En conséquence, je propose de décréter que sous vingt-quatre heures tous les étrangers et gens sans aveu, qui ne seront pas cautionnés par un certificat signé de deux citoyens de la section où ils demeurent, seront tenus de sortir de Paris. Cette mesure est d'autant plus nécessaire, et nous devons d'autant mieux l'adopter, que les puissances étrangères, l'Angleterre, l'Espagne, la Prusse, nous en donnent l'exemple.

Prieur : On vous donne pour raison, en faveur de la mesure qu'on vous propose, la conduite des puissances. Mais souvenez-vous combien le bill qui ordonne aux Français de sortir d'Angleterre a été censuré par tous les philosophes; souvenez-vous qu'il a été en partie l'objet de la déclaration de guerre que vous avez faite à l'Angleterre. D'ailleurs, cette mesure est insuffisante; car si vous faites sortir les étrangers de Paris, ils se rendront dans les autres villes de la république où ils occasionneront les mêmes désordres. Je propose donc le renvoi de ce projet de décret au comité de législation, pour en faire son rapport demain.

Cette proposition est adoptée.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du samedi 16, la Convention a prononcé la suppression de la maison de Saint-Cyr.

Il a été décrété que Ducruix, détenu dans les prisons de Perpignan, serait mis en liberté, et que la procédure commencée contre lui serait continuée.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — *Iphigénie en Tauride*, et *le Jugement du berger Pâris.*

Théâtre de la Nation. — *Marius à Minturnes*, suivi du *Conciliateur.*

Théâtre de l'Opéra-Comique National, rue Favart. — *Nina* ou *la Folle par amour*, et *Euphrosine.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Fénélon* ou *la Religieuse de Cambrai; Crispin médecin.*

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Mariage fait au tour : Pourceaugnac*, et *le Débat des Muses.*

Théâtre du Vaudeville. — *La Revanche forcée; la Gageure inutile*, et *Colombine mannequin.*

Théâtre du Palais. — Variétés. — *La Veuve ou l'Intrigue secrète; l'Heureux quiproquo; Cadet-Roussel*, et *la Noce provençale.*

Théâtre national de Molière. — *Le Château du Diable*, et *la Feinte par amour.*

Du vendredi 15 mars 1793.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. Les payeurs sont à la lettre G.

Noms des payeurs.

1.	Lempereur, perp. et viag.	Vendredi.
2.	Boscheron, perp. et viag.	Vendredi.
10.	Penchein, viag. et perp.	Vendredi.
12.	Patu, perpétuel viager.	Vendredi.
22.	Rouillard, tont. viag. et perp.	Vendredi.
31.	Lallemant, perpétuel	Vendredi.
35.	Johanto du Jeant, perpétuel.	Vendredi.
16.	Lenoir, viag. seulement.	Vendredi.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam	28 $\frac{1}{4}$	Cadix.	28 l. 10 s.
Hambourg	364	Gênes.	187
Londres.	14 $\frac{1}{2}$	Livourne.	200
Madrid.	27 l. 15 s.	Lyon.	*paiement de* $\frac{1}{4}$ b

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500.	1980, 85, 87 $\frac{1}{2}$, 90
Portions de 1600 liv.	1255
— de 312 liv. 10 s.	245
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	400
Empr. de déc. 1792, quit. de fin.	8, 6 $\frac{3}{4}$ p
— de 125 mill. déc. 1784.	5 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
Sorties..	
— de 80 mill. avec bulletin.	1 $\frac{1}{2}$
— sans bulletin	6 $\frac{1}{4}$, 6, 5 $\frac{3}{4}$ p
— sort. en viager.	au pair
Bulletins. 66 — Sortis.	83, 84
Reconnaissance de bulletins. 72. — Sortis.	90, 95
Action nouv. des Indes.	
Caisse d'escompte.	
Demi-Caisse.	
Quittance des eaux de Paris.	310
Empr. de nov. 1787, à 5 p. cent	
— à 4 pour cent.	700
— de 80 mill, d'août 1789	7 p
Assur. contre les incendies	394, 95, 400, 396, 95
à vie	420, 18, 20, 22

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 77. *Lundi* 18 Mars 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 12 mars. — *Ordre.* L'intention de la nation française et des représentants de la république, en entrant dans les Pays-Bas, n'a jamais été d'y porter le brigandage et la profanation ; cependant ils s'y sont exercés par des agents du pouvoir exécutif de la république française, avec une tyrannie qui déshonore les Français et qui met les Belges au désespoir. Ils se sont permis de s'emparer de l'argenterie des églises. Ce trait de l'avarice la plus sordide doit être réprimé, pour prouver à tous les peuples que nous respectons les opinions religieuses, et que la justice et la droiture sont le caractère essentiel de la nation française qui, en conquérant sa liberté, doit avoir acquis de nouvelles vertus, et ne doit employer ses armes que pour la justice.

En conséquence, voulant réparer le tort que nous a fait dans l'esprit des Belges l'indiscrétion sacrilége des agents qui ont fait enlever l'argenterie des églises, j'ordonne, au nom de la république française, de la religion et de l'équité, que toute l'argenterie des églises soit restituée et rétablie dans les différents lieux où elle a été enlevée. J'ordonne à tous les commandants militaires français et à tous les administrateurs civils librement élus par le peuple belge, de tenir la main à l'exécution du présent ordre, qui ramènera les Belges à la juste opinion qu'ils doivent prendre de la Convention nationale, de la nation française et des agents politiques et militaires qu'elle n'a envoyés dans la Belgique que pour assurer la liberté et le bonheur du peuple.

A Bruxelles, le 11 mars 1793, l'an II de la république.

Le général en chef, Dumouriez.

PROCLAMATION.

Tous les corps administratifs et tous les habitants des différentes provinces de la Belgique sont invités à faire dresser des plaintes appuyées de procès-verbaux contre les vexations tyranniques de quelques-uns des agents connus sous le nom de commissaires du pouvoir exécutif, surtout contre celles qui portent le caractère de profanation. Leurs plaintes seront admises, et la Convention nationale de France est trop pénétrée des principes de justice et de respect pour la religion, pour ne pas abandonner des agents infidèles qui auront abusé du pouvoir de leurs emplois à toute la rigueur des lois. En donnant cette satisfaction au peuple belge, lésé dans ses opinions religieuses, dans ses personnes et dans ses propriétés, je déclare à regret que quiconque voudra se faire justice soi-même sera puni de mort ; que si quelques villes ou villages se permettent des rassemblements contre l'armée française qui n'est point coupable des crimes de quelques particuliers, ces villes ou villages seront rasés ou brûlés. J'espère que le peuple belge, reconnaissant la justice de la Convention nationale et des chefs civils et militaires qu'elle emploie, reprendra les sentiments de fraternité qui conviennent à deux peuples libres, et ne me forcera pas à agir comme en pays ennemi, et avec plus de sévérité encore, puisque les insurrections armées porteront un caractère de rébellion et de trahison.

A Bruxelles, le 11 mars 1793, l'an II de la république.

Le général en chef, Dumouriez.

PROCLAMATION.

Comme les sociétés patriotiques ne doivent servir qu'à l'instruction des peuples ou aux actes de bienfaisance et de fraternité ; autant elles sont utiles en se renfermant dans ce principe, autant elles deviennent dangereuses en se mêlant des affaires politiques et militaires ; en conséquence, il est défendu à tous les clubs patriotiques de s'immiscer aucunement dans les affaires publiques. Il est ordonné à tous les commandants militaires, administrateurs et magistrats de tenir la main à cette défense ; et si un club se permet un arrêté qui la contredise, il est ordonné de faire fermer le lieu de l'assemblée et d'en rendre responsables personnellement le président et le secrétaire dudit club. Cette défense sera imprimée dans les deux langues, publiée et affichée.

Le général en chef, Dumouriez.

Extrait du procès-verbal de la séance permanente des représentants provisoires de Bruxelles, du lundi 11 mars 1793, l'an 1er de la liberté belgique.

Le général Dumouriez est entré dans l'assemblée, accompagné du général Duval, commandant dans le Hainaut et le Brabant, et d'un grand nombre de citoyens, tant officiers qu'autres.

Le général, après avoir pris séance, s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Citoyens, je viens vous déclarer qu'on a commis des fautes, et même des crimes contre le peuple belge, je vous annonce que je veux faire réparer les unes et punir les autres. On vous a dit tantôt que vous étiez administrateurs, tantôt que vous ne l'étiez pas. Vous l'êtes ; c'est le peuple qui vous a choisis. Rentrez dès ce moment dans toute l'intégrité de vos fonctions.

En passant par Anvers, j'ai demandé les administrateurs. On m'a dit qu'ils étaient épars, fugitifs, cachés dans des caves, parceque des commissaires du pouvoir exécutif voulaient les faire emprisonner ; je les ai rassurés, et j'ai donné l'ordre à ces commissaires de se rendre à Bruxelles.

« Je ferai rendre aux églises les vaisselles qu'on en a enlevées d'une manière indécente. Les Français, les soldats de la liberté ne doivent pas ressembler aux brigands ; ils désavouent des actions déshonorantes, et ce n'est ni la nation ni l'armée française qui sont coupables des torts dont la nation belgique a le droit de se plaindre. Je vais faire connaître au peuple belge, par une proclamation de ce jour, mes dispositions et les véritables sentiments de la république, dont je commande les forces.

« J'ai donné ordre de relâcher les citoyens que l'on a arbitrairement arrêtés, et je ferai de même remettre en liberté ceux que l'on a saisis à titre d'otages. Nous n'en avons pas besoin ; nous sommes assez forts de notre propre force, et nous devons l'être encore davantage par l'amour des peuples à qui nous apportons la liberté.

« J'ai fait arrêter Chépy ; j'ai fait mettre à la porte de Hal le soi-disant général des sans-culottes, Estienne. J'en ferai encore punir d'autres. J'ai ordonné au général Duval de casser, sans délai, la légion des sans-culottes ; j'ai fait défense à tout club patriotique de s'immiscer dans aucune affaire militaire ou d'administration ; et si l'on enfreint cette défense, le général Duval fera fermer, et fermer sans retour, le lieu du rassemblement. Les clubs, les sociétés populaires sont destinés à instruire le peuple, à éclairer l'opinion ; ils doivent propager et faire goûter aux hommes les principes de la liberté, de la bienfaisance, de l'humanité et de l'égalité ; voilà l'objet de leur institution. Autant ils font de bien quand ils s'y renferment, autant ils sont nuisibles lorsqu'ils s'en écartent et veulent gouverner.

« Je vous invite, et j'ose même vous ordonner d'écrire à ceux de Grammont, à tous vos concitoyens égarés, de déposer les armes, de reconnaître dans les Français leurs libérateurs et leurs amis et de revenir de préventions injustes, mais que je dois malheureusement avouer avoir été provoquées par la conduite de quelques-uns de nos agents. Ce n'est pas la peur qui me porte à faire cette invitation, mais mon amour de la justice et de l'humanité ; je serais désolé de devoir faire couler le sang des citoyens.

« Belges, comptez sur notre bravoure et notre fraternité. J'ai appris avec douleur vos justes sujets de plaintes ; je veux les faire cesser. Je ne reconnais d'autre force que celle de la loi, et je prendrai votre défense contre l'injustice, ainsi que je vous ai défendus et vous défendrai encore des baïonnettes ennemies. »

Puis s'adressant à l'auditoire, où se trouvaient beaucoup de citoyens français, le général leur a dit dans l'effusion de son cœur, mais d'une manière infiniment plus expressive, à peu près ce qui suit :

« Et vous, Français, vous le savez : aussi longtemps que nous nous sommes comportés en hommes libres et dignes de l'être, en républicains vertueux, le sort, propice à la bonté de notre cause, a favorisé nos justes armes. Reprenons nos vertus, montrons que nous ne sommes ni des brigands, ni des profanateurs, et je vous réponds de nouveaux succès et de l'appui de la Providence qui veille sur notre patrie. »

L'assemblée, tout l'auditoire a applaudi avec les transports les plus vifs aux diverses parties du discours du général. La consolation qu'il a portée dans tous les cœurs a excité des larmes de joie et d'attendrissement. Le général lui-même était pénétré et jouissait de la satisfaction générale et des espérances que son discours avait fait naître dans l'âme de tous les assistants.

Le président a répondu :

« Citoyen général, les paroles de consolation que vous venez de nous apporter nous métamorphosent en d'autres hommes; toujours fidèles à nos devoirs, nous les avons remplis avec zèle, dévouement et exactitude, mais nous avons eu la douleur d'être constamment contrariés, paralysés dans toutes nos fonctions; rendus par vous à l'autorité qui nous fut confiée, nous remplirons le vœu et l'attente du peuple; soutenus par vous, nous pourrons enfin gérer les intérêts de nos commettants, comme le doivent de fidèles administrateurs, et comme nous aurions toujours désiré de pouvoir le faire; forts de la loi et par la loi, il nous est doux de savoir qu'enfin notre mission ici n'est plus un vain titre. »

Alors un membre a demandé la parole et a dit :

« Général, vous venez de parler en philosophe, en philanthrope et en vrai républicain; nous n'avons qu'un seul regret, c'est de sentir que ces paroles pleines de sagesse et de justice ne sont entendues que de nous. Si tous les Belges avaient comme nous le bonheur d'entendre ces accents vertueux et consolateurs, la conquête de tous les cœurs en serait infailliblement le fruit; car l'arme de la vertu et de la justice est toujours sûre de vaincre et de triompher de l'erreur. »

Le général Duval prend la parole, et dit :

« Citoyens, j'exécuterai fidèlement les ordres du général Dumouriez, parcequ'ils sont conformes à mes principes; comme vous j'ai gémi, en arrivant, de l'ordre de choses que j'ai trouvé. Ami de la liberté, je l'ai chérie toute ma vie, mais sans la séparer de la vertu, parceque mon cœur est vertueux; je prends cette assemblée à témoin de ma sincérité et du serment que je fais à la face du ciel, de m'opposer de toutes mes forces aux injustices que l'on serait tenté de commettre dans l'étendue de mon département. »

Un autre membre a dit qu'après nous avoir déjà délivrés du despotisme monarchique et ministériel, le général Dumouriez nous affranchissait aujourd'hui, par les sages dispositions dont il venait d'informer l'assemblée, du despotisme proconsulaire et prétorial des *Aquillius* et des *Verrès*, couverts d'un masque populaire. Puis il est entré dans un détail succinct des divers embarras dans lesquels se trouve l'assemblée des représentants provisoires, par l'indécision où on l'a laissée sur la nature et l'étendue de ses fonctions, par le défaut de réponse aux explications catégoriques qu'elle a demandées, sur la continuation ou la cessation de pouvoirs, que tantôt on semblait reconnaître, et tantôt contester; par la privation de tous les moyens d'administration, depuis la soustraction faite aux administrateurs de toutes les caisses publiques, et l'impossibilité où ils se trouvent d'établir des contributions; enfin, par des ordres et des propos inconciliables et évidemment contradictoires.

Le général a invité l'assemblée à rédiger un mémoire sage, simple et sans amertume de tous les faits et sujets de plaintes, et d'en expédier une copie à la Convention nationale, sur la justice de laquelle on pouvait compter; une deuxième à ses commissaires qui sont ici, et une troisième à lui.

Un membre de l'assemblée demande la parole, et dit :

« Général, le tableau que vient de tracer un de nos collègues n'est malheureusement que trop fidèle et trop vrai, et il n'est personne de nous qui n'en gémisse profondément; mais la sagesse de l'avenir peut réparer l'erreur du passé, dont votre présence nous console; et après l'émotion consolante que vous venez de faire passer dans nos cœurs, après le doux frémissement dont vous venez d'électriser nos âmes, je pense qu'il serait plus convenable de tirer un voile épais sur le passé et de se livrer entièrement à la félicité que nous promet l'avenir. »

Cette proposition est applaudie et a été généralement approuvée.

Le président fait l'éloge de la gendarmerie nationale et du prévôt-général de l'armée, le citoyen l'Escuyer, maréchal-de-camp et major-général de la cavalerie belge, présent à la séance. Un membre y ajoute que la gendarmerie est un véritable corps de héros et de philanthropes.

Le général en a témoigné sa satisfaction.

Ensuite il a pris congé de l'assemblée, et d'une voix ainsi que d'une impulsion aussi sentie qu'unanime, toute l'assemblée s'est levée et s'est écriée qu'il fallait accompagner ce brave et vertueux général jusqu'à la grande place, ce qui a été effectué au milieu de nombreux applaudissements et des larmes de satisfaction et d'attendrissement. Là, le général a réitéré l'expression des sentiments qu'il venait de manifester, et il a donné, en quittant l'assemblée, le baiser de fraternité à son président.

Signé Gruyer, *président*; J. Simon, *secrétaire*.

Pour extrait conforme à l'original.

J. Chatreignier, *secrétaire-archiviste*.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 14 mars. — Le conseil général arrête :

1° Que les quarante-huit sections seront tenues de faire mettre à exécution, dans le plus court délai, le décret de la Convention nationale du 26 février 1793, portant :

« Art. Ier. Que tous propriétaires ou autres, jouissant, à quelque titre que ce soit, de maisons ou portions de maisons, et qui les ont louées, en tout ou en partie, ou même remises gratuitement à des personnes non inscrites sur les rôles des habitants du lieu, seront tenus de déclarer dans leurs municipalités ou sections, vingt-quatre heures après la promulgation de la loi, les noms, qualités et domiciles ordinaires desdits étrangers, logés chez eux ou avec eux.

2° Que lesdites sections feront afficher, à la porte principale du lieu où se tiennent les séances, le tableau de ces déclarations, avec l'invitation à tous les citoyens de dénoncer les omissions et imperfections qu'ils pourront découvrir dans les listes.

3° Qu'au bas de chaque tableau sera écrit l'article IV dudit décret, portant : « Toute personne qui aura recélé ou caché, moyennant salaire ou gratuitement, une autre personne assujétie aux lois de l'émigration ou de la déportation, sera punie de six ans de fer.

— Le conseil-général de la commune a arrêté :

1° Que le prix du pain ne serait pas augmenté;

2° Qu'il serait accordé une indemnité aux boulangers pour la différence du prix d'achat des farines au prix de la vente du pain, soit que les farines fussent achetées au dehors, soit qu'elles fussent achetées à la Halle;

3° Que les farines que la municipalité ferait porter sur le carreau de la Halle seraient payées par les boulangers au même prix que celles qui y seraient portées par le commerce.

On sent la justice de ce dernier article. Le boulanger doit payer le prix du commerce, puisqu'il recevra une indemnité.

On sent l'utilité qu'il assure à la ville. Le boulanger extérieur n'enlèvera pas à un bas prix les farines pour les revendre, dans les environs de Paris, à un prix très cher.

Aussi les boulangers patriotes ont-ils adopté cette mesure sans répugnance.

Les boulangers recevront l'indemnité trois fois par semaine.

Signé Pache, *maire;*
Mettot, *secrétaire-greffier.*

Du 15. — Le conseil a arrêté que les employés des différentes administrations ne peuvent être regardés comme fonctionnaires publics, exempts de faire personnellement leur service militaire.

— Plusieurs boulangers ont employé des manœuvres coupables pour inspirer aux citoyens des craintes dénuées de fondement sur l'approvisionnement de la ville de Paris. Quelques-uns se sont permis de vendre treize sous le pain de quatre livres, sans égard aux arrêtés qui le taxent à douze sous, et malgré l'indemnité qui leur est accordée.

Le conseil a arrêté que les quarante-huit sections feraient poursuivre les boulangers qui vendraient le pain plus de douze sous les quatre livres, par les commissaires de police qui seront tenus, sous peine de destitution, de dénoncer lesdits boulangers au procureur de la commune spécialement chargé de les surveiller, de les faire punir, aux termes des réglements.

Le nommé Marchand, boulanger, section des Arcis, rue de la Tixeranderie, vis-à-vis la rue de la Poterie, trouble les délibérations du conseil de la manière la plus indécente. Sommé de s'expliquer, il ne donne aucune raison satisfaisante, et le maire lui reproche sa mauvaise foi.

Le conseil arrête que cet agitateur sera tenu de déclarer son nom et son adresse; qu'il sera pris des informations sur son compte, et qu'en conséquence le présent arrêté sera envoyé au comité de police, pour éclairer les manœuvres dont ce citoyen peut être l'agent, et faire connaître enfin que l'administration saura déjouer les complots de tous les agitateurs.

— D'après l'invitation d'une députation de la Société des Défenseurs de la République, d'assister, dimanche 17, à la place de la Réunion, où le corps électoral et les sociétés patriotiques doivent se rendre, à l'effet de se donner le baiser fraternel, le conseil-général, applaudissant aux motifs qui ont inspiré cette démarche amicale,

Déclare, à l'unanimité, qu'il donne son adhésion à l'arrêté de la Société des Défenseurs de la République;

Qu'en conséquence le conseil-général se rendra dimanche matin, à dix heures, à la place de la Réunion, pour assister à la cérémonie fraternelle qui doit y avoir lieu.

Arrête que le corps électoral, les quarante-huit sections et les sociétés patriotiques sont invités à y assister.

— La section des Sans-Culottes annonce que, d'après l'invitation qui lui en a été faite par le corps municipal, elle prend toutes les précautions possibles pour faire une police fraternelle dans le Jardin des Plantes, où quelques ennemis de l'ordre et de la paix ont déjà causé quelque dégât.

— Le conseil-général entend la lecture d'un arrêté, par lequel la section des Quatre-Nations rapporte l'adhésion qu'elle avait donnée à un projet d'adresse qui lui a été lu, le 10 de ce mois, par un intrigant nommé Varlet, lequel se disait envoyé du club des Cordeliers, et était accompagné d'un grand nombre de gens qui étaient venus avec lui. La section a reconnu que, dans le moment de la lecture de ce projet d'adresse, ils crièrent *aux voix*, et furent les seuls qui levèrent la main pour son adoption.

Le conseil a arrêté que le secrétaire-greffier tiendrait note de tous les arrêtés de ce genre qui lui parviendraient; que cette note serait envoyée à la Convention nationale, pour lui prouver avec quelle sollicitude le conseil travaille à déjouer les manœuvres des intrigants, et que l'arrêté de la section des Quatre-Nations serait envoyé à l'assemblée électorale et aux quarante-sept autres sections, avec l'avis du conseil, qui blâme la conduite de *Varlet*.

LOTERIE NATIONALE.

Les numéros sortis au tirage du 16 mars, sont: 57, 19, 63, 37, 26.

ARTS.

GRAVURES.

Sixième livraison du *Voyage pittoresque de la France*, département de l'Aisne (Vermandois).

Cette livraison contient les onze gravures suivantes:

1° Vue générale de la ville de Saint-Quentin;

2° Vue de la grande place de Saint-Quentin, où est situé l'hôtel-de-ville;

3° Vue de la cathédrale;

4° Vue de la porte du côté de Paris, où l'on distingue une partie des fortifications anciennes et modernes;

5° Vue prise dans les fossés des anciennes fortifications;

6° Vue de la porte d'Isle, par laquelle est entré le cortége des gardes nationales pour la fédération du 14 juillet;

7° Vue de la porte Saint-Jean, prise d'une des places d'armes de la demi-lune;

8° Vue prise sur le canal de Picardie;

9° Vue d'un pont-levis situé sur le canal de Picardie;

10° Première vue pittoresque prise dans les jardins d'une buerie sur les bords du canal de Picardie;

11° Deuxième vue, *idem*.

On souscrit pour cet ouvrage, exécuté avec beaucoup de soin, d'après les ouvrages des meilleurs artistes, à Paris, chez Lamy, libraire, quai des Augustins, n° 26. Le prix de la souscription pour chaque livraison est de 12 liv. 10 s. Celui des livraisons précédentes est augmenté d'un quart.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gensonné.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 15 MARS.

Biroteau demande que le ministre de la justice rende compte des motifs qui l'ont déterminé à ordonner l'élargissement de Ducruix, dénoncé par le directoire du département des Hautes-Pyrénées, et dont la procédure était pendante au tribunal du district de.....

Cette proposition est décrétée.

Lindet, *au nom du comité de législation:* Le citoyen Courme avait eu connaissance que le nommé Poix, citoyen de Genève, avait reçu, en 1787, de la cour de Vienne, des sommes reversibles à une maison de commerce de la ville de Marseille; il a fait assigner le gouvernement de Genève, et a obtenu du tribunal de Marseille un jugement par défaut, qui condamnait le citoyen Poix à payer la somme de 20,000 livres au citoyen Courme. Ce jugement rendu, le citoyen Courme, sachant que Poix avait d'immenses capitaux sur différentes banques de France, a fait saisir le revenu de ces capitaux; le Génevois en a obtenu la main-levée. Le citoyen Courme avait fait tous ses efforts, et toujours sans succès, auprès du gouvernement français et des Assemblées constituante et législative, pour obtenir le droit de poursuivre le gouvernement. Enfin, Courme ne s'est pas rebuté; il s'est adressé à la Convention, et lui a surpris un décret, qui lui donne le droit de représailles contre le gouvernement de Genève. Les agents de cette république sont venus vous demander le rap-

port de ce décret, que je viens vous proposer aujourd'hui au nom de votre comité de législation. Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique, de législation et de commerce réunis, sur la réclamation de la république de Genève, demandant le rapport du décret rendu le 10 novembre dernier, sur les motifs de plaintes du citoyen Courme, et les démarches de Rouër, citoyen de Genève, qui a soumis ses moyens de défense au jugement des tribunaux de la république française, rapporte son décret du 10 novembre, qui chargeait le conseil exécutif d'accorder des lettres de représailles au citoyen Courme, s'il éprouvait un déni de justice du gouvernement de Genève. »

Ce projet de décret est adopté.

Une députation des citoyens d'une section de Paris, dite de la Butte-des-Moulins, est admise à la barre.

L'orateur de la députation : « Citoyens représentants, la section de la Butte-des-Moulins nous a députés vers vous pour vous annoncer que son contingent pour le recrutement est au-delà du complet, et que son enrôlement est toujours permanent. Elle accorde une prime à chaque citoyen qui se présente pour aller venger les cruautés commises envers nos braves frères et amis qui se sont trouvés dans la ville de Liége lorsque, par une fatalité inconcevable, elle est retombée au pouvoir des satellites des despotes couronnés et autres brigands d'outre-Rhin.

« C'est avec regret, citoyens législateurs, que nous nous trouvons privés de l'avantage de vous présenter ces braves citoyens, qui ont été équipés aussitôt après leur enrôlement, et qui sont partis successivement par détachements.

« Elle a pris l'engagement solennel, avec ses frères d'armes, de prendre soin des épouses, des enfants, pères et mères des enrôlés, qui se trouveraient dans le besoin.

« Notre section saisit cette occasion pour renouveler à la Convention plusieurs adresses ou pétitions sur différents objets.

« Le premier est le rapport du décret sur la vente de l'argent contre les assignats. L'assignat n'a-t-il pas un gage effectif? Pourquoi donc cette monnaie représentative d'une partie des domaines nationaux n'a-t-elle pas un cours forcé dans tout ce qui fait partie intégrante de la république? Pourquoi le trésor national ne fait-il pas la totalité de ses paiements sur son territoire en assignats? S'il se trouve qu'aux extrémités de la république les denrées y soient d'un prix excessif, faites-vous-en rendre compte par des commissaires justes et incorruptibles, et augmentez alors, en raison des circonstances, la paie des défenseurs de la patrie, qui n'ont pris le parti de la défendre que parcequ'ils sont jaloux de sa gloire et de sa prospérité. Mais nous voyons avec peine, et nous ne cesserons de vous le dire, que cet agiotage infernal avilit la monnaie de la révolution, fournit un aliment, et flatte l'espoir des ennemis de la république.

« Rappelez-vous, citoyens, qu'après la journée du 10 août l'argent a été pendant quelque temps presque au pair avec l'assignat. Rapportez donc ce décret; prononcez la peine de mort contre celui qui vendra le numéraire contre des assignats, et alors vous verrez diminuer les denrées, qui augmentent ou diminuent en raison du cours de l'argent contre les assignats.

« Nous vous dirons aussi que nous vous avons demandé une loi sévère contre les maisons de jeu. Prononcez contre chaque propriétaire ou principal locataire une amende de 10,000 liv. pour la première fois, et deux ans de détention pour la seconde, avec l'amende; ordonnez que les grilles, qui ne sont posées dans ces maisons que pour renfermer le vice et résister aux autorités constituées, disparaissent; et alors les dupes et les fripons chercheront, les uns et les autres, des occupations qui pourront tourner à l'avantage de la république par la régénération des mœurs.

« Nous vous demandons aussi, citoyens législateurs, de fixer vos regards sur les maisons de prostitution ; il nous semble qu'il est facile d'empêcher cette publicité scandaleuse qui fait la honte du siècle, et coopère à l'anéantissement des forces humaines.

« Nous avons aussi à vous dénoncer des faits dont la déposition, signée et écrite par l'un des commissaires envoyés par le conseil exécutif dans la Belgique, est ci-jointe. Elle porte que le bataillon des Gravilliers, en garnison à Louvain dans la Belgique, était réduit au nombre de treize, le 15 du mois passé, et que l'on fait payer au trésor de la république ce bataillon, ainsi que plusieurs autres, comme s'ils étaient au grand complet. Nous sommes persuadés que si ce genre d'abus se perpétuait plus longtemps, il y aurait tant de gens intéressés à continuer la guerre, que nous n'aurions pas d'espoir d'avoir la paix ; et nous en avons plusieurs aujourd'hui qui se sont couverts du masque du patriotisme, mais qui sont plus jaloux des trésors de la république que de sa gloire et de sa prospérité.

« La section de la Butte-des-Moulins nous a chargés de dire à la Convention qu'elle est toujours ferme dans les bons principes ; que, malgré les efforts de l'aristocratie, qui s'agite en tous sens en ce moment, elle ne se laissera pas surprendre, sous quelque forme que se présentent les ennemis du bien public ; qu'elle est prête à verser son sang pour défendre les membres de la Convention nationale, collectivement et individuellement, si les intrigants et les désorganisateurs de l'ordre social étaient assez osés pour attaquer l'un de ses représentants ; qu'elle défendra jusqu'au péril de sa vie les personnes et les propriétés, l'unité et l'indivisibilité de la république.

« Législateurs, nous attendons tout de la Convention, comme la Convention doit tout attendre de nous. Les dangers de la patrie sont grands ; élevez-vous à la hauteur des circonstances, et que la lutte de l'intérêt public soit la seule qui vous anime. »

La Convention fixe à lundi le rapport sur les maisons de jeux et celui sur la vente du numéraire, et ordonne l'impression de cette pétition dans le Bulletin.

— Le président proclame la liste des membres de la Convention nationale nommés aux fonctions de commissaires, pour la surveillance auprès du tribunal criminel extraordinaire.

Garran-Coulon.—Larevellière-Lépaux.—Rabaud-Saint-Etienne. — Delaunay le jeune. — Gomer. — Bréard.

Suppléants. Prieur (de la Marne).—Lindet.—Thuriot. — Lamarque. — Charlier. — Amar.

Bréard : Je remercie l'assemblée de la confiance qu'elle a eue en moi ; mais n'ayant aucune connaissance des matières de législation, je ne puis en conscience accepter cette place : je donne ma démission. Prieur (de la Marne), premier suppléant, entre parconséquent au nombre des commissaires.

Lamarque : La section Poissonnière vient d'envoyer à votre comité de sûreté générale un arrêté par lequel, considérant qu'elle a été induite en erreur, elle se désiste de la réponse de son président en ce qui concerne le citoyen Dumouriez.

—Garat, ministre de l'intérieur, obtient la parole.

Le ministre de l'intérieur : Citoyens législateurs, lorsque vos suffrages m'appelèrent, il y a cinq mois, au ministère de la justice, je ne pensai point alors qu'il me fût permis de ne pas l'accepter ; lorsque vos

suffrages me font passer aujourd'hui à un ministère chargé de plus de travaux et de plus de responsabilité, je ne crois pas qu'il me soit permis de choisir ce qui serait le plus aisé. Je me dévoue donc, et j'accepte ce qui est le plus pénible. Un ministre peut manquer à ses devoirs par des intentions criminelles, par des négligences, par des erreurs. J'ose le dire : dans ce grand mouvement qu'elle imprime aux choses et aux passions humaines, la fortune n'a à sa disposition ni des biens, ni des dangers, ni des séductions, ni des terreurs qui puissent faire approcher de mon âme une intention que j'eusse à désavouer devant la patrie.

Je devais beaucoup redouter la négligence, si naturelle à l'homme. L'expérience m'a appris que du fond des devoirs aussi importants et aussi sacrés que les miens il sort une inquiétude dévorante qui fait tenir sans cesse les yeux et l'esprit ouverts, qui fait repasser à chaque instant la mémoire sur la liste de ses devoirs, pour s'assurer de ceux qui sont remplis et de ceux qui restent à remplir encore. Pour les erreurs, nul n'en est exempt ; et c'est pour cela même que tous sont tenus à l'indulgence. Je la trouverai sans doute en vous cette indulgence, car elle est une vertu, et la plus nécessaire à la faiblesse humaine. Si des soupçons s'élèvent jamais contre moi, je ne dirai pas comme un ancien : *Frappe, mais écoute ;* mais je dirai : *Ecoute*, et tu verras si tu dois frapper.

Dans l'effroi très sincère de manquer de toutes les qualités qu'un ministère difficile exige, je suis sûr au moins d'en posséder une ; je suis sûr de posséder, avec un caractère beaucoup trop disposé à tous les mouvements emportés, cette impartialité d'esprit qui ne permet jamais ni à ses passions, ni à celles des autres, d'entrer dans les délibérations du jugement; qui combat une opinion sans regarder comme un ennemi l'homme qui la soutient; qui ne cherche point des crimes à ceux à qui on n'a pas pu donner ses idées; qui, enfin, dans ces éternels combats des partis, auxquels ce monde paraît livré, n'en adopte aucun, pour s'efforcer de les désarmer, de les concilier tous.

Citoyens législateurs, permettez à un homme que vous avez honoré deux fois de vos suffrages de vous parler un instant de vous-mêmes. Oui, je le pense, si vous pouviez tout-à-coup ouvrir tous les replis de vos âmes, les uns devant les autres, toutes vos divisions tomberaient, vous y verriez manifestement que, n'ayant tous qu'un seul intérêt, celui de la nation et de la république, vous ne pouvez tous avoir essentiellement que les mêmes opinions et ne former que les mêmes vœux.

Citoyens législateurs, obligé par mon ministère d'avoir des relations journalières avec vous tous, je regarderai comme un de mes devoirs les plus sacrés le soin d'écarter du milieu de vous les soupçons qui vous montrent les uns aux autres si différents de ce que vous êtes, le soin de vous prouver que vous voulez tous également la liberté, l'ordre, les victoires et l'établissement inébranlable de la république. (On applaudit.)

Ici se termine, citoyens législateurs, l'expression des sentiments que je suis venu porter devant vous, et qui ont été réveillés en moi par ma nomination au ministère de l'intérieur.

On lit la lettre suivante :

Le ministre de la guerre au président de la Convention nationale.

Paris, le 15 mars 1793, l'an II^e de la république.

Lorsque j'ai reçu la nouvelle du choix que la Convention nationale a bien voulu faire de moi pour le ministère de la guerre, j'étais tellement occupé au conseil par la discussion de quelques dépêches importantes que je venais de recevoir des armées, que je n'ai pu me rendre sur-le-champ à la Convention nationale, comme le président m'y invitait. Je la prie de recevoir aujourd'hui les témoignages de ma profonde sensibilité pour cette seconde preuve de sa confiance. Elle m'honore infiniment, elle m'encourage, et elle est pour moi la seule récompense que je puisse ambitionner des soins que je me suis donnés pour bien servir la chose publique depuis que je suis entré au ministère de la guerre.

J'avais donné ma démission de cette place, parce que je me croyais plus utile à l'armée dans un moment où les mouvements des ennemis pourraient nous obliger plutôt que je ne l'aurais cru à quelques dispositions actives du côté de Luxembourg. La Convention nationale me croit encore nécessaire au ministère, je soumets mon jugement au sien, et je reste.

Mais je dois, avec ma franchise ordinaire, lui déclarer que je pense qu'il est indispensable que je retourne à l'armée dès l'instant où la campagne sera prête à s'ouvrir dans toutes les parties, c'est-à-dire dans les premiers jours d'avril. C'est dans les camps et à la tête des braves soldats français que je me suis toujours cru propre à servir mon pays. J'emploirai le temps qui s'écoulera d'ici à cette époque à perfectionner l'administration du département de la guerre; déjà elle commence à marcher. Je suis secondé et investi de la confiance de la représentation nationale ; il n'est rien que je n'aie le courage d'entreprendre : un zèle ardent, une activité continuelle, un véritable désir du bien, voilà ce qui m'anime, et je promets d'en donner des preuves.

La Convention nationale, moins pressée peut-être dans quelque temps par les travaux importants qui l'occupent aujourd'hui, pourra plus aisément fixer son choix sur mon successeur ; je lui laisserai, si mes efforts continuent à être heureux, une administration ranimée dans toutes ses parties; des agents pleins de volonté et de patriotisme ; enfin, il trouvera toutes les facilités qu'il aura été en mon pouvoir de lui ménager. Moi, j'irai reprendre la carrière que je n'aurais jamais quittée sans l'obéissance qu'un vrai républicain doit à l'expression de la volonté nationale, dans l'intime persuasion où je suis que, quel que soit le poste qu'elle nous assigne, nous devons nous y rendre et y faire de notre mieux.

Signé BEURNONVILLE.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de Garat et de la lettre de Beurnonville dans le Bulletin.

— On reprend la discussion de la loi contre les émigrés.

— Plusieurs articles sont décrétés.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 16 MARS.

Bréard occupe le fauteuil.

Un des secrétaires fait lecture de diverses lettres qui sont renvoyées aux comités qu'elles concernent, et d'un grand nombre d'adresses d'adhésion au décret qui a puni de mort le dernier tyran des Français.

— Romme, au nom des comités d'instruction publique et des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à supprimer la maison dite de Saint-Cyr.

LEHARDY : C'est toujours avec douleur que j'entends parler de suppression des maisons d'éducation. Nous allons détruisant, détruisant sans cesse ; et nous n'édifions jamais. Il faut seulement détruire les abus, car je n'admets point de distinction entre les hommes par la naissance. Je demande l'ajournement et l'impression, ou, s'il ne sont pas décrétés, j'invoque la question préalable sur le projet de décret.

MALLARMÉ : Le département de Seine-et-Oise de-

puis longtemps réclame la supression de cette maison, qui est l'école de l'aristocratie; et la preuve, c'est que la fille de Lacolombe, cet insolent aide-de-camp de Lafayette, qui vint insulter les représentants du peuple, au mois de mai dernier, y est reçue depuis cette époque. Je demande que le projet de décret soit mis aux voix.

Le décret est adopté successivement article par article, en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'instruction publique et des finances réunis, sur plusieurs pétitions relatives à la maison de Saint-Cyr, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La maison d'éducation de Saint-Louis, à Saint-Cyr-lès-Versailles, est supprimée, et sera évacuée dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

« II. Les religieuses instructrices et les sœurs converses recevront une pension de retraite, qui sera fixée pour chacune d'elles conformément à la loi du 7 août 1791, dont toutes les dispositions seront appliquées.

« III. Elles pourront en conséquence disposer du mobilier de leur chambre, et des effets qu'elles prouveront avoir été à leur usage personnel, avec les précautions et sur les réserves portées par la loi.

« IV. Les élèves recevront chacune, pour retourner chez elles, 40 sous par lieue jusqu'à la municipalité où elles déclareront vouloir se retirer; cette indemnité leur sera payée d'avance par le receveur du district de la situation de Saint-Cyr.

« V. Les élèves pourront disposer des habits et du linge qui étaient à leur usage.

« VI. Sur les observations de la municipalité de Saint-Cyr et l'avis des corps administratifs, il sera accordé aux personnes attachées à l'administration de cette maison, ainsi qu'aux domestiques de l'un et de l'autre sexe, à raison de la nature et de la durée de leurs services, une retraite qui sera fixée par un décret.

« VII. Les pensions qui étaient payées par la maison de Saint-Cyr aux citoyennes Saussard, Welbled, Moulordier, Chastelle et Laribaud, en considération de leurs longs services, et faisant en tout la somme de 2,100 liv., leur seront continuées par le trésor public.

« VIII. L'intendant-économe de cette maison sera tenu de rendre ses comptes devant le directoire du district. Sur les observations de la municipalité, le directoire du département est autorisé à apurer ses comptes définitivement. Dans le cas où il sera déclaré reliquataire, il sera poursuivi comme les autres débiteurs de la nation; et s'il est reconnu qu'il est en avance, attendu la nature de l'administration, il sera pourvu sans délai à son remboursement par un décret particulier. »

Sur la proposition faite d'excepter de la vente des biens de Saint-Cyr la maison, le jardin et le clos attenant, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi fait cette exception pour toutes les maisons d'éducation, et parconséquent pour la maison de Saint-Cyr.

— Les citoyens composant la société populaire de la ville de Nuits, département de la Côte-d'Or, offrent à la patrie, pour les bataillons de ce département, cinquante-huit paires de souliers, cinquante-sept paires de guêtres, trente-deux chemises et un tonneau d'excellent vin de la Côte-d'Or.

Ils annoncent à la Convention qu'ils viennent d'ouvrir une souscription pour élever deux monuments qui transmettront à la postérité les noms glorieux des volontaires, leurs compatriotes, qui feront toutes les campagnes de la guerre de la liberté.

« S'ils meurent, ces jeunes héros, disent-ils, ils revivront au milieu de nous; l'immortalité s'apprête à graver leurs noms à côté de celui de l'immortel Lepelletier.

« S'ils reviennent vainqueurs, la couronne civique les attend, et ils trouveront leurs noms gravés sur une colonne élevée au pied de l'arbre de la liberté qu'ils auront affermi.

« Mais s'il était un traître qui abandonnât les drapeaux de l'honneur pour venir végéter dans ses obscurs foyers, qu'il sache que l'infamie l'y attend. »

— Dubois-Dubais propose, au nom du comité de la guerre, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la suspension prononcée contre le citoyen Desperrières, colonel du 49e régiment d'infanterie, décrète que la suspension est levée. »

— On admet à la barre le commandant de la garde nationale de Fécamp, qui présente une pétition par laquelle il annonce que ce qui arrête le recrutement, c'est l'acharnement d'un prétendu ami du peuple à vomir chaque jour, contre tous les généraux, les calomnies les plus atroces et à provoquer contre eux les mesures les plus extrêmes. Il demande, au nom de ses concitoyens, la peine de mort contre tous les provocateurs au meurtre des généraux et des défenseurs de la république.

On demande l'ordre du jour.

Albitte : Cette ville, qui se plaint de prétendus obstacles au recrutement, n'a fourni personne. Le pétitionnaire est un fripon. (On murmure.)

*** : Albitte manque à la Convention, en insultant le pétitionnaire; il calomnie la ville de Fécamp, qui a fourni deux cents jeunes gens pour le recrutement.

La pétition est renvoyée aux comités de la guerre et de législation.

— Une députation des citoyens de la commune de Nantes, introduite à la barre, présente une pétition pour obtenir des secours en subsistances. Il n'en reste pas dans cette ville pour six jours. Ils annoncent que leur commune a fourni six mille paires de souliers pour les volontaires.

La pétition est renvoyée aux comités d'agriculture et des finances, et la mention honorable ordonnée.

— Une autre députation demande que la Convention donne des ordres pour faire approvisionner les villes de Givet et de Charlemont, qui manquent absolument de tout, vivres, fourrages, munitions et armes, quoiqu'elles soient des points de retraite importants en cas d'échec.

Le renvoi au conseil exécutif est décrété.

Lecointre : Le maire de Givet m'a écrit à ce sujet par un courrier extraordinaire. Je n'ai pas cru devoir donner connaissance de cette lettre à la Convention, dans des circonstances aussi difficiles. Je me suis transporté chez Beurnonville, qui a donné en ma présence les ordres les plus précis pour l'approvisionnement de Givet.

On fait lecture d'une lettre de d'Harambure, qui, arrivé à Paris, d'après la réquisition des commissaires dans les départements du Rhin, demande à paraître à la barre pour donner des éclaircissements sur les faits qui ont motivé le décret d'accusation contre lui.

Après quelques légers débats, la Convention passe à l'ordre du jour.

— Mallarmé fait adopter un décret sur la réunion de plusieurs établissements publics.

— Une députation du conseil-général de la commune de Paris est introduite à la barre. — Elle vient appuyer une pétition qui lui a été présentée par les ouvriers de la manufacture d'armes à feu de Saint-Etienne, qui se sont plaints à elle de l'état de stagnation où se trouve leur manufacture. Le conseil-général demande, au nom de ces citoyens, que cette manufacture soit employée à la fabrication des armes destinées aux défenseurs de la république, et que le prix des fusils no 1er, actuellement de 35 liv., soit augmenté.

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

— Les volontaires destinés par la section du Faubourg Montmartre pour voler aux frontières prêtent leur serment, et défilent dans l'assemblée au milieu des plus vifs applaudissements.

— Maulde, ci-devant ministre plénipotentiaire de la république française à la Haye, est admis à la barre; il présente un mémoire relatif à la conduite du ministre des affaires étrangères dans les négociations avec la Hollande; il accuse le ministre d'avoir nui aux intérêts de la nation par sa précipitation à le rappeler au moment où il était près de conclure un traité d'alliance avec les deux peuples. « Je ne doute pas, dit-il, que Dumouriez, cet homme extraordinaire, ne vienne à bout, par son génie, de réaliser ses grands projets; mais si tout était perdu parceque tout a été prématuré, ce ne serait pas de ma faute, parceque j'ai tout prévu. »

Son mémoire est renvoyé aux comités diplomatique et de défense générale.

— On lit une lettre du procureur-général syndic du département des Pyrénées-Orientales. En voici la substance :

« Le 10 novembre dernier, sur une dénonciation faite par un administrateur dont le patriotisme est éprouvé, la municipalité de Perpignan informa contre le citoyen Ducruix, se disant attaché à l'état-major de l'armée des Pyrénées, et prévenu de propos séditieux et provocatoires au meurtre. Quand les preuves résultant des dépositions parurent de nature à mériter un mandat d'arrêt, il fut décerné contre le citoyen Ducruix, qui fut conduit par deux gendarmes, armés de leurs sabres, dans la maison d'arrêt. Les cris de *vive la loi! vive la république! périssent les maratistes!* (c'est ainsi qu'on désigne ici les agitateurs) se firent entendre de toutes parts.

« La municipalité termina son information conformément à la loi du 11 août 1792, relative à la police de sûreté générale; elle remit dans vingt-quatre heures au directoire du district l'expédition des pièces qui avaient déterminé le mandat; elle rendit compte de tout, le 12 novembre, au ministre de l'intérieur, qui, par sa réponse du 23, lui dit que rien n'est plus sage que la conduite qu'elle a tenue, le 11 de ce mois, à l'occasion du sieur Ducruix.

« Ici se terminent les opérations de la municipalité.

« Le 2 mars, toutes les pièces de la procédure furent remises au directeur du jury, qui se transporta, dans les vingt-quatre heures, à la maison d'arrêt, dressa l'acte d'accusation; le commissaire national y apposa son adhésion; le directeur forma en conséquence le jury d'accusation, et lui indiqua le 11 de ce mois pour le jour de sa réunion.

« Tel était l'état des choses, lorsque j'ai reçu, le 6 du courant, l'ordre du ministre de la justice, qui m'enjoint de faire mettre sur-le-champ en pleine liberté le citoyen Ducruix; il cite, à l'appui de son ordre, la loi du 8 octobre, qui ordonne impérieusement l'élargissement de tout citoyen détenu sans décret d'accusation ou mandat d'arrêt.

« Le ministre de la justice ne peut douter cependant qu'il en existe un. Le citoyen Ducruix est sous le glaive de la loi; il est déposé sous la protection de l'autorité judiciaire qui peut seule prononcer sur son sort, à moins que, par un décret formel, vous n'abolissiez la procédure commencée, comme faite par un tribunal incompétent. J'ai cru remplir mon devoir en suspendant l'exécution d'un ordre dont l'accomplissement m'eût rendu coupable, puisque j'aurais empiété sciemment sur les droits d'une autorité constituée et étrangère aux fonctions qui me sont confiées. *Signé* LUCIA. »

*** : Je demande que l'arrêté du comité de sûreté générale soit annulé, et que la Convention ordonne que la procédure commencée contre Ducruix sera continuée.

*** : Je demande qu'à l'avenir le ministre de la justice ne défère plus aux ordres des comités.

Le ministre de la justice : Citoyen président, quelque confiance que j'aie dans les avis qui me sont donnés par les comités de la Convention, dans aucun temps je ne les ai regardés comme des lois. Si je me suis déterminé à envoyer aux corps administratifs de Perpignan l'arrêté du comité de surveillance, c'est qu'une lettre que j'ai reçue du président du département des Pyrénées-Orientales m'annonçait que Ducruix était en état d'arrestation sans décret d'accusation et sans mandat d'arrêt; c'est qu'elle m'annonçait qu'il était depuis trois mois dans les prisons, sans qu'on lui eût fait subir aucun interrogatoire.

Plusieurs membres de l'extrémité gauche : C'est affreux!

MARAT, *s'adressant au côté droit* : Vous êtes des scélérats, vous vexez les patriotes.

Un membre à Marat : Il est juste que tu t'intéresses à tes apôtres.

CAMBACÉRÈS : Je propose que, sur le compte rendu par le ministre, l'assemblée passe à l'ordre du jour, et que néanmoins Ducruix soit élargi.

Un grand nombre de membres de la partie gauche : Aux voix cette proposition!

BARBAROUX : Je propose cette rédaction : La Convention nationale décrète que la procédure commencée contre Ducruix sera continuée, sauf son recours envers les corps administratifs, s'ils l'ont arbitrairement détenu.

La priorité de délibération, réclamée pour cette proposition, lui est accordée.

Après quelques nouveaux débats, la proposition de Barbaroux est décrétée, avec l'élargissement provisoire de Ducruix.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 17 MARS.

Bréard occupe le fauteuil.

Les commis des bureaux de la vérification des assignats offrent un don patriotique de 340 liv.

— Des citoyens des départements du Rhin sont admis à la barre.

« Représentants du peuple, vous voyez devant vous des citoyens que vos commissaires, Couturier et Dentzel, ont bannis par des lettres de cachet des départements du Rhin. Quelque tyranniques que nous aient paru ces ordres, sans examiner si vos commissaires avaient de pareils pouvoirs, nous avons obéi. Au lieu de nous porter la paix, ces commissaires ont mis la désolation dans le département du Rhin; ils ont banni quinze administrateurs sans leur faire connaître leur dénonciateur et sans les entendre. La terreur a tout paralysé : chacun craint d'être arraché à sa famille, etc. »

Un autre pétitionnaire prend la parole : Citoyens, j'ajouterai un mot : vos commissaires ont suspendu de leurs fonctions des administrateurs qui avaient la confiance de leurs concitoyens; ils ont mis à leur place leurs parents, leurs créatures, des gens qui n'habitent la France que depuis quinze mois; ils ont substitué à l'accusateur public du tribunal criminel de Strasbourg un prêtre allemand; au maire de cette ville, un jeune homme qui n'a pas l'âge prescrit par la loi; et à ma place ils ont mis mon délateur. C'est ainsi qu'on récompense le zèle des citoyens qui, depuis le commencement de la révolution, ont travaillé pour la liberté; c'est ainsi qu'on me récompense, moi qui, dans ce moment, ai deux enfants et

deux neveux que j'ai élevés aux armées, combattant pour la liberté de la France.

Mallarmé : Les faits que vous venez d'entendre sont si extraordinaires, qu'on doute si l'on peut y ajouter foi. Il nous est parvenu au comité des finances des proclamations de ces commissaires, qui renferment des principes également contraires à la liberté et à la justice. Il était dit dans une de ces proclamations : « Nous arrêtons par ces considérations et autres *nous mouvant ;* » il ne leur manquait plus que de dire : « Nous arrêtons, etc. car tel est notre plaisir. »

J'observe que ces proclamations n'ont été signées que par Couturier et Dentzel ; Rhul a toujours refusé de coopérer à ces actes arbitraires. Je demande que les pouvoirs soient retirés à ces commissaires, et qu'ils soient tenus de se rendre dans le sein de la Convention.

Cette proposition est adoptée.

On demande que l'arrêté des commissaires, par lequel ils ont banni ces citoyens, soit annulé.

La Convention annulle cet arrêté, et admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

— *Une députation de la section des Quatre-Nations :* Citoyens représentants, la section des Quatre-Nations a l'honneur de se présenter à votre barre ; l'adhésion qu'elle a donnée à l'adresse qui lui a été présentée le 10 de ce mois a été l'effet des trahisons et de l'intrigue ; des hommes revêtus du masque du patriotisme s'étaient mêlés parmi nous, et nous ont trompés ; mais dès le lendemain, à l'ouverture de la séance, nous avons rapporté à l'unanimité cette adhésion, par un arrêté que nous déposons sur le bureau.

L'assemblée applaudit à plusieurs reprises, et admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

— Brival lit la lettre suivante :

De Gertruydenberg, le 10 mars 1793,
l'an IIe de la république française.

« Le citoyen général Westermann ayant trop d'occupation, m'a chargé de vous donner de ses nouvelles. Je vous dirai donc qu'il est parti aujourd'hui de Gertruydenberg pour se rendre, avec un petit corps d'armée, au secours de celle de la Belgique ; mais la veille de son départ il a encore enrichi notre place. Vingt-sept vaisseaux chargés, et quatre-vingts voitures d'avoine étaient au pouvoir des ennemis en différents endroits. Il est parti avec du canon, deux bataillons d'infanterie et un escadron de chasseurs de sa légion, et a été assez heureux pour s'emparer de ces vaisseaux et de leurs canons, qui hier, dans la nuit, sont entrés dans notre port. Nous avions bien besoin de ce secours, car nous avons trouvé Gertruydenberg dépourvu de toutes espèces de provisions, etc.

« Signé Caron, *sergent-major de la légion du Nord.* »

— On fait lecture de la lettre suivante :

« Citoyen président, j'ai cru qu'il était de mon devoir de prévenir la Convention que l'administration des postes n'a aucune nouvelle des courriers qui devaient arriver de Nantes jeudi, vendredi et samedi.

« Signé *le directeur de l'administration des postes.* »

Vergniaud : Je demande que le conseil exécutif soit chargé d'envoyer des courriers extraordinaires sur le chemin de Nantes.

Cette proposition est adoptée.

Lefèvre, *député de la Loire-Inférieure :* Nous avons appris que les prêtres insermentés et les émigrés avaient excité des troubles dans le département de la Loire-Inférieure, au sujet du recrutement. Je demande, comme une mesure qui me paraît indispensable, que tous ceux qui mettront des obstacles d'une manière quelconque au recrutement, soient traduits devant le tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est adoptée.

— Des commissaires de la section de Paris, dite du Théâtre-Français, viennent dénoncer le secrétaire de cette section pour avoir inscrit sur le registre des délibérations, le 9 de ce mois, un arrêté séditieux qui n'avait point été pris en assemblée générale, mais seulement par quinze ou vingt citoyens de cette section, et au milieu de la nuit. Ils jurent, au nom de leurs concitoyens, que si jamais la Convention nationale était menacée, ils voleraient tous à son secours et lui feraient un rempart de leurs corps. (De vifs applaudissements se font entendre dans toutes les parties de la salle.)

L'assemblée décrète que le ministre de la justice rendra compte demain, à midi, des moyens qu'il a dû prendre pour l'exécution du décret rendu le 13 de ce mois, au sujet des événements qui ont eu lieu à Paris, dans la nuit du 9 au 10 mars, et renvoie au comité de législation la proposition faite par Barère de déterminer un mode de délibération pour les sections.

— Les volontaires de Chantilly, partant pour les frontières, sont admis à défiler dans l'assemblée.

L'orateur fait part de deux traits de civisme qui ont signalé leur départ. Deux de ces volontaires, en se sacrifiant pour défendre la patrie, n'avaient qu'un regret ; l'un d'abandonner une mère infirme à qui il procurait la subsistance ; l'autre, de quitter une femme et un enfant en bas âge. Le commandant en second de la force armée de Chantilly a assuré 300 livres au premier volontaire et 24 livres par mois à sa mère ; le maire s'est chargé de l'enfant, et la commune pourvoira à la subsistance de la femme de l'autre.

L'assemblée applaudit au civisme des habitants de Chantilly, et décrète que son procès-verbal en fera mention.

— Le citoyen Saint-Sernin, instituteur des sourds et muets de Bordeaux, et élève de l'abbé Sicard, demande que l'assemblée veuille bien favoriser l'établissement qu'il a formé dans le département de la Gironde. L'un des jeunes gens qui l'accompagnent, nommé Baudonnet, fait entendre par signes la pétition qu'il présente. — Elle est renvoyée au comité d'instruction publique.

Plusieurs pétitions sont présentées sur des objets particuliers.

La séance est levée à quatre heures.

LIVRES NOUVEAUX.

SPECTACLES.

Académie de musique. — Mercredi la première représentation du *Mariage de Figaro,* opéra en quatre actes.

Théâtre de l'Opéra-Comique-National, rue Favart. — La deuxième représentation du *Barbier de Séville,* comédie en quatre actes.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *L'Intrigue épistolaire.*

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Les Epoux mécontents,* et *les Fausses consultations.*

Théâtre du Palais.—Variétés. — *Les Deux Fermiers; Cadet-Roussel ; les Sabottiers,* et *Midas au Parnasse.*

Théâtre national de Molière. — *Le Château du Diable ; l'Epreuve,* et *le Devin du village.*

ANNONCES.

Bureau d'agence universelle d'affaires, établi à Paris, sous l'administration du citoyen Degesne, homme de loi, rue Croix-des-Petits-Champs, nº 55.

Ce bureau, dont l'utilité est aujourd'hui généralement reconnue par l'intelligence, la célérité et l'exactitude qu'on apporte dans les opérations qu'on lui confie, se charge pour Paris, les départements, les colonies et l'étranger, de toutes espèces d'affaires, savoir: ventes, acquisitions et négociations de contrats sur la nation, actions des Indes, quittances de finances et autres effets indistinctement qui se négocient à la Bourse de Paris, même les obligations et autres effets sur particuliers; suite de toutes liquidations qui peuvent avoir été retardées ou négligées, recette de rentes, gratifications et autres récompenses; pétitions à l'assemblée nationale, aux départements et municipalités; placement et emploi solide de fonds; ventes à l'amiable, acquisitions et locations dans ses bureaux de toutes terres, maisons, rentes, biens, intérêts dans les entreprises, même de faire prêter des fonds aux acquéreurs; libérations de toutes personnes, pourvu que l'actif surpasse le passif; suite et instruction de tout procès au tribunal de cassation, et dans tous les tribunaux de Paris et de ceux des départements, lorsque les affaires présentent un intérêt majeur; de tous mémoires à consulter et consultations; reddition de comptes de tuteurs et autres comptables; contrats d'union, abandon et affaires en direction; rentrée en possession des biens des religionnaires fugitifs; convocation des tribunaux de famille pour divorce, tutelle, contestations, et tout ce qui a rapport à ces objets; régie et administration des biens; oppositions à scellés, inventaires, liquidations, partages; rédaction de tous actes, transactions, baux, contrats, obligations par devant notaire, ou sous-seings privés; recueillir toutes successions ouvertes dans la république, les colonies, même dans l'étranger; *réclamations pour les personnes mal-à-propos comprises au nombre des émigrés*; généralement de toutes affaires contentieuses, non contentieuses, et de tout ce qui a trait à la banque et à la finance dans les affaires qui présentent un intérêt majeur, en faisant à l'administration un abandon convenable sur le fonds; il se charge de les suivre à ses risques, périls et fortune, et même de faire toutes avances, sans répétition dans le cas où les affaires ne réussiraient pas. *En affranchissant les lettres, on peut écrire en toutes langues au citoyen* Degesnes, *et lui demander des exemplaires de son prospectus; il en fera passer franc de port dans toute la république.*

Prix proposé par la Société d'agriculture et de commerce et des arts de Nantes, sur le perfectionnement de la filature au fuseau.

Le fuseau produit moins de fil que le rouet, parceque le mouvement de celui-ci est continu, au lieu que celui du premier est alternatif. La fileuse perd à y envider le fil un temps qui fait à peu près la moitié du total. La Société propose donc de *trouver le moyen de supprimer la perte du temps de la filature au fuseau par une addition simple et solide, en lui conservant l'avantage qu'il tire de son peu de volume, et sans une augmentation trop considérable sur le prix d'achat.* Le *prix* sera de 450 livres, l'*accessit* de 150 livres; ils seront adjugés dans les premiers jours de juillet 1793. Les mémoires, accompagnés d'un instrument exécuté, seront reçus jusqu'au premier juin, à l'adresse du citoyen président de la Société, à Nantes. Les artistes sont invités à consulter, pour plus amples éclaircissements, le programme inséré dans le *Journal de Physique* de janvier 1793.

Compagnie d'assurances sur la vie.

Tontine en rentes sur l'Etat, avec distribution, en** octobre 1793, **de quarante-six primes principales et de huit cent cinquante-cinq primes partielles, en maisons sises à Paris, à l'entour du Théâtre-Italien, de la valeur de dix millions.

Cette tontine est composée d'une seule classe, sans distinction d'âge.

Le prix de chaque action est de 100 livres, plus 3 livres pour frais d'établissement, qui seront payées comptant.

Il sera distribué, par la voie du sort, au premier tirage, une rente de 45 livres, à raison d'une rente sur dix actions.

Les propriétaires de dix actions et plus seront maîtres de choisir un numéro sur dix, et ce numéro leur produira 45 livres de rente, qui courra du jour de la mise.

Il sera fait, tous les ans, des tirages de lots de 45 livres de rente, produits avec les extinctions et les bénéfices particuliers, réservés aux actionnaires de la tontine.

Les actions qui ne produisent pas de rente participeront toutes indistinctement aux tirages annuels, sans qu'il soit besoin de les faire viser, ni de remplir aucune autre formalité.

Lorsque toutes les actions auront 45 livres de rente, les extinctions accroîtront également aux survivants jusqu'au *maximum* de 3,000 livres de rente; alors les actionnaires jouiront en toute propriété, à raison de chaque action survivante, de 60,000 liv., formant le capital dudit *maximum*.

A l'époque néanmoins où chaque action aura une jouissance annuelle de 1,000 livres, les actionnaires pourront, s'ils le veulent, procéder entre eux au partage du capital de ladite jouissance.

Indépendamment de ces rentes, chaque action aura part au tirage, qui sera fait en octobre 1793, des quarante-six primes principales, et des huit cent cinquante-cinq primes partielles en maisons, de valeur de 95,000 livres à 440,000 livres.

Ceux qui seront favorisés des primes principales, paieront le quart de l'appréciation de chaque maison, ou la rente à 4 pour cent, sans retenues, en primes partielles.

Tout actionnaire pourra disposer des chances attribuées à chacune de ses actions, tant pour le tirage des maisons que pour ceux des rentes.

La jouissance des maisons et la rente des primes partielles courront du 1er octobre 1793.

On peut placer sur sa tête ou sur celle d'autrui, et stipuler toute condition et reversion de jouissance.

On peut placer aussi sur les têtes dites de Genève, Bernoises et autres, sur lesquelles le gouvernement doit des rentes, et il ne sera pas nécessaire, pour toucher, de justifier du certificat de vie desdites têtes, parceque leur existence est constatée tous les six mois au trésor public.

Les mises seront reçues jusqu'au 30 juin 1793 inclusivement.

Les actions ne seront sujettes à mortalité qu'à compter du premier juillet 1793, *époque de la clôture des mises.*

Une action peut avoir, dès la première année, 45 livres de rentes, et en outre une prime principale ou partielle; celui qui prend plusieurs actions multiplie ses chances autant de fois qu'il a d'actions.

La compagnie d'assurances, pour 30 millions qu'elle reçoit des actionnaires de la tontine, leur donne une propriété de 37 millions, dont 10 millions en maisons bien bâties, situées dans un des plus beaux quartiers de Paris; ce qui fait 23 pour 100 de plus que la mise.

Aucun établissement n'a présenté, jusqu'à ce jour, des avantages plus grands et plus assurés : on s'en convaincra par la lecture du *prospectus*, que l'on distribue gratuitement au bureau général de l'administration, situé à Paris, rue d'Amboise, nº 10, près le théâtre Italien.

Tableau des 46 maisons à distribuer en primes, par la voie du sort, en octobre 1793, contenant leur désignation, appréciation et division en primes principales et partielles.

Situation.	Désignation.	Appréciation de chaque maison.	Appréciation de la prime principale.	Nombre, valeur et montant du total des primes partielles.		
				Nombre.	Valeur.	Total.
Rue Neuve-Saint-Marc.	A.	135,000 l.	101,250 l.	10	3,375 l.	33,750 l.
Id.	B.	95,000	71,250	10	2,375	23,750
Id.	C.	95,000	71,250	10	2,375	23,750
Id.	D.	105,000	78,750	10	2,625	26,250
Id.	E.	130,000	97,500	10	3,250	32,500
Id.	F.	180,000	135,000	15	3,000	45,000
Rue Favart.	G.	380,000	285,000	25	3,800	95,000
Id.	H.	360,000	270,000	25	3,600	90,000
Id.	I.	350,000	262,500	25	3,500	87,700
Id.	K.	322,000	241,500	25	3,220	80,500
Rue Grétry.	L.	200,000	150,000	20	2,500	50,000
Id.	M.	154,000	115,510	15	2,566	38,490
Id.	N.	240,000	180,000	20	3,000	60,000
Rue Marivaux.	O.	330,000	247,500	25	3,000	82,500
Id.	P.	100,000	142,500	20	2,375	47,500
Id.	Q.	222,000	166,500	20	2,775	55,500
Id.	R.	158,000	118,505	15	2,633	39,495
Id.	S.	188,000	141,000	20	2,350	47,000
Id.	T.	197,000	147,760	20	2,462	49,240
Id.	V.	336,000	252,000	25	3,360	84,000
Boulevart.	X.	300,000	225,000	25	3,000	75,000
Favart. Boulevart.	Y.	400,000	300,000	25	4,000	100,000
Favart.	Z.	350,000	262,500	25	3,500	87,500
Favart. D'Amboise.	etc.	174,000	130,500	15	2,900	43,500
D'Amboise.	A. A.	105,000	78,750	10	2,625	26,250
Id.	B. B.	140,000	105,005	15	2,333	30,995
Id.	C. C.	106,000	70,500	10	2,650	26,500
Id.	D. D.	102,000	76.500	10	2,550	25,500
Rue d'Amboise.	E. E.	112,000	84,000	10	2,800	28,000
Favart.	L. L.	206,000	154,500	20	2,575	51,500
Id.	M. M.	215,000	161,260	20	2,687	53,740
Favart. Grétry.	N. N.	164,000	123,005	15	2,733	40,995
Grétry. Marivaux.	O. O.	172,000	129,010	15	2,866	42,990
Marivaux.	P. P.	180,000	135,000	15	3,000	45,000
Id.	Q. Q.	250,000	187,500	25	2,500	62,500
Boulevart.	R. R.	440,000	330,000	25	4,400	110,000
Favart et Marivaux.	R. R. *bis*.	280,000	210,000	25	2,800	70,000
Neuve-Saint-Marc.	nº 7.	265,000	198,750	25	2,650	66,250
Id.	nº 8.	186,000	139,500	15	3,100	46,500
Id.	nº 9.	220,000	160,000	20	2,750	55,000
Id.	nº 10.	180,000	135,000	15	3,000	45,000
Id.	nº 11.	260,000	195,000	25	2,600	65,000
D'Amboise.	nº 8.	192,000	144,000	20	2,400	48,000
Id.	nº 9.	192,000	144,000	20	2,400	48,000
Id.	nº 10.	192,000	144,000	20	2,400	48,000
D'Amboise. Favart.	nº 11.	250,000	187,500	25	2,500	62,500
			7,500,055	855		2,499,945
Total des 46 maisons.		10,000,000				

Nota. La maison R R, dite le salon des princes, est sise sur le boulevart, derrière le théâtre Italien.

R R *bis* est l'ensemble des boutiques et entresols adossés au théâtre Italien, dans les rues Favart et Marivaux.

Récapitulation des primes.

Chaque maison forme une prime principale, qui transmettra la propriété de cette maison, à la charge d'acquitter le quart de sa valeur en primes partielles.

Partant :	Primes principales.	46
	Primes partielles	855
Total des primes.		901

Nota. En réunissant la totalité des primes partielles affectées sur chaque maison, on trouvera une somme égale au quart de son appréciation, et cette dernière somme, jointe au montant de la prime principale, forme le total de l'appréciation de chaque maison.

EXEMPLE.	Maison X, appréciation.	300,000 livres.
	25 primes à 3,000 livres.	75,000
	Reste à l'action favorisée de la prime principale.	225,000

Association tontinière.

Cette tontine, composée de 3,000 actions, est divisé en neuf classes, suivant l'âge des tontiniers au 1er janvier 1793; l'action coûte 1,000 livres. On délivre des demi-actions de 500 livres.

Le fonds de l'association consiste en 300,000 livres de rentes viagères sur l'Etat constituées selon la méthode génevoise depuis 1781.

Les rentes des neuf classes se montent, par année, à 210,000 livres; le surplus de 90,000 livres sera mis tous les ans en réserve, pour, avec son produit, remplacer les rentes du fonds principal, qui s'éteindraient.

Distribution des classes.

Classes.	Ages des têtes.	Nombre d'actions.	Intérêts actuels.	Rentes des classes.
Ire.	avant 15 ans.	750	6 1/2 p. %	48,750 l.
IIe.	de 15 à 25.	450	6 3/4	30,375 l.
IIIe.	de 25 à 35.	375	6 3/4	25,312 l. 10 s.
IVe.	de 35 à 40.	300	7	21,000 l.
Ve.	de 40 à 45.	300	7	21,000 l.
VIe.	de 45 à 50.	225	7 1/4	16,312 l. 10 s.
VIIe.	de 50 à 55.	225	7 1/2	16,875 l.
VIIIe.	de 55 à 60.	225	7 3/4	17,437 l. 10 s.
IXe.	60 et au-delà.	150	8	12,000 l.
	Total. .	3000	....	209,062 l. 10 s.

La tontine remplie, la rente a cours du 1er janvier 1793 pour les souscriptions antérieures au 1er avril prochain, et seulement du 1er avril pour celles postérieures à cette époque; elle est, dès cette année, de 65 livres dans la première classe, de 67 livres 10 sous dans les deuxième et troisième, de 70 livres dans les quatrième et cinquième, de 72 livres 10 sous dans la sixième, de 75 livres dans la septième, de 77 livres 10 sous dans la huitième, et de 80 livres dans la neuvième.

Dans les classes des jeunes têtes, la rente est donc de un et demi plus forte que celle accordée aux têtes les plus âgées d'autres tontines bien accueillies du public; et plus cet intérêt est fort dans le principe, plus les accroissements sont considérables.

On paiera sans retenue d'aucuns frais les rentes, qui s'accroîtront tous les ans par la répartition dans chaque classe de celles éteintes, jusqu'à la réduction de la classe à trois têtes.

Les rentes de ces trois têtes ne s'éteindront pas; les actionnaires ou ayant-droit en jouiront, sous les conditions portées au *prospectus*, jusqu'à ce que le fonds leur en soit délivré en toute propriété.

L'association réduite à dix têtes, sans distinction de classe, on fera le partage final; sur le fonds de réserve, qui, selon des calculs fondés sur l'ordre des mortalités, doit s'élever à environ 18 millions, on prélèvera le fonds de rente des classes et des primes dont on va parler, pour ce fonds être remis aux propriétaires; le surplus sera divisé en deux portions, dont une sera remise aux hôpitaux, et l'autre sera partagée entre les propriétaires des actions sur ces dix dernières têtes.

209,062 livres 10 sous complétant les rentes des classes, reste sur les 210,000 livres qui y sont affectées, 930 livres 10 sous de rente; cet excédant formera dix-huit primes, une de 87 livres 10 sous et 17 de 50 livres à accorder aux héritiers des deux premières têtes décédées dans chacune des neuf premières années de l'établissement, pour en jouir jusqu'au partage final, observant que la prime de 87 livres 10 sous de rente appartiendra aux représentants de la première tête décédée la première année.

Les actions se paient en assignats ou en viager de l'espèce de celui à fournir par les directeurs; en souscrivant on ne donne qu'un à-compte de dix pour cent du montant des soumissions de payer en assignats, et cinq pour cent du capital des soumissions payables en rentes viagères; sur ces cinq pour cent, on remettra deux pour cent lors de la livraison du viager, le surplus restant pour partie des frais de l'établissement.

Pour payer avec des rentes viagères, il faut souscrire au moins pour une somme égale au montant de constitution de 100 livres de rente placées sur chacune des jeunes têtes, les rentes calculées à 100 livres de rente pour 1,000 livres de capital.

En souscrivant, il faut déterminer la classe; les têtes seront indiquées, et on justifiera de leur âge dans les délais portés au *prospectus*.

Les sommes payées à compte sont déposées à la caisse d'escompte; les directeurs ne peuvent les en retirer qu'après la transmission du fonds de rentes à l'association. Un dépôt de 200,000 livres d'effets publics chez le citoyen Thion, notaire, répond de l'exécution de leurs engagements, et ce dépôt sera augmenté sitôt que les deux tiers des souscriptions seront remplis.

Point de crainte à avoir sur le fonds de cette tontine; les ressources de la république sont connues, la dette est sous la sauvegarde et la loyauté de la nation; et en est-il de plus sacrée que les rentes viagères qui, par leur nature, s'éteignent annuellement, et qui font l'unique ressource d'un très grand nombre de familles?

C'est du viager qui forme ce fonds; mais on n'a pas oublié que 90,000 livres seraient mises tous les ans en réserve, et que cette réserve et son produit suffiraient, et bien au-delà, pour maintenir toujours complet le fonds principal.

Que l'on consulte les auteurs qui ont écrit sur l'ordre des mortalités, notamment M. de Parcieux, dans son *Essai sur les probabilités de la vie humaine* (Paris, 1786); que l'on jette les yeux sur les diverses constitutions faites depuis plus de vingt-cinq ans sur têtes choisies, on sera convaincu que l'ordre des mortalités est presque aussi certain, aussi réglé que le cours du soleil et le retour des saisons.

Cet établissement a été combiné de manière qu'aucun de ce genre n'offre plus de sûretés ni plus d'avantages.

Le *prospectus*, où toutes les conditions se trouvent détaillées, se distribue aux bureaux de l'association, rue Vivienne, n° 26; ils sont ouverts depuis neuf heures du matin jusqu'à deux, et depuis quatre heures du soir jusqu'à sept.

A. J. Labourët, *directeur*.

Armements en course.

Benjamin Dubois, négociant et armateur au port national du Mont-Marin, près Saint-Malo, qui, dans la dernière guerre contre les Anglais, fit sur eux quatre-vingt-trois prises conséquentes, et qui eut la satisfaction de donner aux actionnaires qui s'intéressèrent sur ses corsaires des bénéfices considérables, prévient ses concitoyens qu'il va armer en course contre les ennemis de la république.

Il mettra en course vingt gros corsaires de 24 canons et 80 pierriers, montés de deux cent cinquante hommes d'équipage; les canons seront de douze et huit livres de balle.

Plus cinq autres petits corsaires de 12 canons, montés de soixante hommes d'équipage, pour aller à la découverte.

Ces bâtiments ne sortiront jamais moins de cinq ensemble, afin d'être en force imposante pour assurer d'autant l'intérêt des actionnaires, savoir : quatre gros et un petit pour découverte; ils croiseront et attendront dans la Manche et autres passages les vaisseaux de commerce de toutes les puissances contre lesquelles nous sommes en guerre.

Les citoyens qui voudront prendre intérêt dans cet armement verseront leurs fonds entre les mains du citoyen Pezet-Corval, notaire à Paris. Il leur en délivrera des reconnaissances signées de lui. Les actions seront de 1,000 livres; les demies de 500 livres. Lorsque les fonds remis à cet officier civil s'élèveront à 1,280,000 livres, prix suffisant pour le premier armement, et dont les détails de dépenses seront scrupuleusement rendus publics, les actionnaires en seront avertis par affiches et dans les journaux, et aussitôt les quatre gros corsaires et celui pour découverte seront mis en armement en mer dans l'espace de deux mois; il en sera de même pour les autres corsaires jusqu'à la quantité des vingt-cinq.

Les vingt-cinq corsaires formeront cinq sociétés différentes, de sorte que, à la clôture de chaque mise de

1,280,000 livres, une nouvelle société recommencera jusqu'à la concurrence des cinq ci-dessus annoncées.

Les actionnaires seront avertis par la voie publique de la sortie et de la rentrée des corsaires sur lesquels ils auront intérêt.

S'adresser, pour prendre connaissance des dispositions réglementaires et d'administration dudit armement, au citoyen Pezet-Corval, *notaire à Paris, rue du Four Saint-Honoré; et au citoyen* Darblay, *à Paris, rue de la Lune, n. 28, depuis huit heures du matin jusqu'à onze.*

Mémoire justificatif.

Il paraît un mémoire du général Anselme, qui expose toute sa conduite avec beaucoup de méthode et de clarté, quoiqu'il ait été obligé de le composer sans aucun des moyens de défense qu'ont ordinairement les accusés; sa correspondance, ses registres d'ordres, etc.... se trouvant sous les scellés à Apt ou à Paris. Il paraît que le second mémoire qu'il annonce comprendra toutes les pièces justificatives.

On voit que ce général a eu ordre d'attaquer le comté de Nice avec des forces bien inférieures à celles d'un ennemi enfermé dans de bonnes places, bien pourvues, et renforcées par les obstacles naturels d'un pays de montagnes et par le Var. Sa petite armée, au moment de la conquête, n'avait qu'un officier faisant les fonctions d'adjudant-général, qu'un commissaire des guerres, et un officier du génie; point d'officiers supérieurs d'artillerie, ni artillerie de siége: le général a suppléé à tout; il a trouvé le moyen de masquer sa faiblesse; et loin de porter des plaintes inutiles et dangereuses dans le moment, il en a imposé à l'ennemi : il a conquis le quatre-vingt-cinquième département, et en s'emparant de ces places redoutables, qui avaient été le tombeau de milliers de Français dans les guerres dernières, il a eu le bonheur inappréciable d'épargner le sang des défenseurs de la patrie.

Coupé dans le pays avec trente-cinq mille hommes par les débordements du Var, qui suivirent de près le passage des premières troupes, il s'y est maintenu pendant douze jours, par de sages dispositions, devant près de vingt mille hommes qu'il avait mis en fuite, et qui pouvaient retourner sur leurs pas.

Le général convient qu'il y a eu quelques pillages des effets des émigrés français, non pas douze heures après son arrivée, mais vingt-quatre heures avant. Ils ont continué partiellement les premiers jours, à l'instigation des premiers pillards, qui ont voulu rendre quelques membres de l'armée complices; aucune puissance humaine, dit le général, n'eût pu l'empêcher.

Quoique occupé des suites de sa conquête et des moyens de se la conserver, il paraît qu'Anselme a fait des discours aux troupes, des proclamations, ordonné des patrouilles qui ont tué un dragon et un grenadier, qui commettaient des vols; et que faute de cour martiale, treize autres ont été envoyés aux cachots du fort carré d'Antibes, et devant les tribunaux voisins.

Anselme assure encore qu'aucun meurtre n'a été commis qu'en son absence, et qu'il a toujours sauvé les victimes quand il s'est trouvé sur les lieux.

Il prouve ensuite que les vexations commises dans la montagne ne sont point de son fait, qu'il les a improuvées; qu'il a puni le maréchal Decamp qui commandait dans cette partie; et que conjointement avec l'administration, il a annoncé publiquement que les effets ou bestiaux enlevés seraient rendus ou payés. Ce qui a été exécuté.

Il faut lire dans le mémoire même, qui contient trente-cinq pages in-4°, plusieurs détails importants pour l'accusé, et qui paraissent jeter un grand jour sur cette affaire. Tout homme impartial doit désirer de prendre connaissance des faits, avant de porter un jugement sur l'un des généraux, dont le nom s'est lié avec les premiers succès de nos armes.

AVIS.

Le citoyen Salmon prévient que l'on trouvera chez lui, en son magasin, rue de Thionville, ci-devant Dauphine, n° 26, à Paris, un très bel assortiment de portefeuilles de poche, de toutes grandeurs, tant fermant à secret qu'à patte, en maroquin, garnis en or, en argent et acier, à médaillon, à nécessaire et secret pour portrait, dans le goût le plus recherché; ces portefeuilles contiennent un crayon et des tablettes, même en peau d'âne, et cases pour les assignats de toutes sommes.

Le même assortiment en boîtes peintes et garnies de papier à lettres, à billets et à vignettes, enveloppes, cire, poudre et pains, canifs, grattoir, poinçon et cachet.

Boîtes assorties de couleurs pour le lavis, crayons de pastel et autres pour dessiner; le tout dans le goût le plus recherché.

Pupitres et secrétaires à cylindre portatifs, en bois des îles, garnis de papiers de toutes grandeurs, plumes, cire, etc.

Ecrans du meilleur goût, tant en peinture que gravure, comédies, fables et géographie.

Il continue toujours sa manufacture d'encre, dont les bonnes qualités lui ont mérité l'approbation de l'Académie des Sciences.

Prix 2 livres 8 sous la luisante, 2 livres la double première qualité.

Il en fait aussi en tablettes pour les voyageurs.

Encriers sans fin, tant en faïence, tôle vernie qu'en porcelaine.

Il croit devoir répéter ici que les prix sont fixés, qu'il est inutile de marchander; il fait une remise honnête aux marchands et aux personnes qui ont des bureaux.

La distance ne doit point empêcher les personnes éloignées qui voudraient l'honorer de leur confiance; il a soin d'envoyer de suite aux personnes ce qu'elles ont choisi.

Adjudication définitive, le vendredi 5 avril, 4 heures de relevée, au bureau des biens à vendre, ci-devant rue Saint-Magloire, actuellement rue Saint-Avoie, n. 87, vis-à-vis celle du Bac, d'une terre, ci-devant baronnie, située département de l'Yonne, à trente-six lieues de Paris, ayant château entouré de fossés d'eaux vives, jardin, quatre fermes, cinq cents arpens de bois, quatre cent cinquante de terres de labour, quatre-vingts de bons prés, et un forge en pleine activité, le tout sur l'enchère de 560,000 liv. — De la terre de la Vallée, située près Moulins, ayant petite maison de maître, quatre fermes, neuf cent quatre-vingt-dix arpens de terres en labour, pâturaux, étangs, et bois produisant 9,625 livres, franc d'impositions, sur l'enchère de 260,000 livres. *Le détail imprimé des autres biens qui seront proposés dans la même séance se distribue gratis au bureau, et s'adresse franc de port à ceux qui se font inscrire pour le recevoir.* On souscrit pour le tableau des biens particuliers et nationaux qui sont à vendre. Prix: 15 liv. pour trois mois, 24 livres pour six mois, et 48 livres pour l'année.

Le citoyen Darbois, ancien receveur principal de la vente des sels, place de la Liberté à Metz, est fondé de procuration pour faire la recherche de Laurent Sign, né le 18 juillet 1762, à Cheminot, district de Metz, département de la Moselle, fils de Jean Jacques Sign, vivant, propriétaire audit Cheminot, et de feue Gabrielle Henriot.

Ledit Laurent Sign s'est embarqué à Marseille, le 10 août 1786, pour le Cap français, île Saint-Domingue, sous le nom de *Mucius*, ainsi inscrit au bureau des classes de la marine à Marseille; et l'on présume qu'il est reparti de suite pour la Nouvelle-Orléans.

On est prié de donner des nouvelles de sa vie, ou de son décès, à l'adresse du citoyen Darbois, désignée ci-dessus : c'est un grand service à rendre à la famille de Sign, qui est très affligée de son absence.

Avis concernant l'exploitation des terres situées dans le comté de Montgomeri, Etat de New-York et mises en vente par actions.

La Compagnie de New-York tiendra sa première assemblée le mardi 26 du courant, à cinq heures après midi, chez le citoyen Chassanis, rue de la Jussienne, n° 20.

On prévient le public qu'il ne reste qu'un très petit nombre d'actions à livrer.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 78. *Mardi* 19 Mars 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 20 février. — Le désespoir des Polonais est à son comble; il ne leur reste plus même dans leur malheur la ressource d'une *résolution extrême.* Cependant leurs tyrans ne vivent pas avec sécurité; ils craignent *ce quart d'heure d'indignation* que les peuples, s'ils savaient ce qu'on leur prépare, rendraient si fatal aux tyrans....Les postes russes ont été triplés. Le ministre de Russie a une garde formidable dans son hôtel à Varsovie..... Les Prussiens, de leur côté, s'occupent d'assurer leur position dans les provinces envahies. Voici comme ils sont disposés, sous les ordres du général Mollendorff.

Première colonne. Général-major de Pœllet, deux bataillons d'infanterie, deux escadrons de hussards, à Wielun et à Zioczow.

Seconde colonne. Général de Frankenberg, son régiment d'infanterie, trois escadrons de Pritwitz, quatre de Trenck, la moitié d'un bataillon d'artillerie, à Wartha et à Sieradz.

Troisième colonne. Général Klinkowstrom, son régiment d'infanterie, deux escadrons de Pritwitz, trois de Trenck, un bataillon de fusiliers, à Grzegorzewo et à Kolo.

Quatrième colonne. Général comte de Schwerin, son régiment d'infanterie, trois escadrons de Brukner, deux de Trenck, un bataillon de fusiliers, à Wroclawek et à Bresc.

Cinquième colonne. Général Amadritz, son régiment d'infanterie, deux escadrons de Brukner, un de Trenck, à Szadeck et à Izbica.

Sixième colonne enfin. Général de Wolky, un bataillon de fusiliers, cinq cents chevaux de Wolky, à Dobrzyn.

Le quartier-général est à Posen; le régiment de Holwedel à Thorn et dans les environs. Le général de cavalerie Dalnig commande le cordon en Silésie; et la division du général Hucokel, qui vient de mourir, s'étend dans la Prusse orientale jusqu'à Menub. Une partie des troupes qui sont à Marienbourg va également en Grande-Pologne avec tout l'attirail de guerre, et M. de Mollendorff est arrivé à Thorn.

L'ambassadeur russe comte de Siwers a reçu, pendant son court séjour à Grodno, la note suivante de la Confédération générale:

« L'amour d'une patrie, dont la liberté était opprimée au-dedans, et l'existence menacée au-dehors; le désir et l'espérance de sauver et d'affermir l'une et l'autre par une étroite alliance avec cette puissance que, pendant la dernière diète, le parti dominant s'empressa d'aliéner de la Pologne, mais qui néanmoins s'est fait un devoir de la sauver: tels sont les motifs qui ont dirigé la conduite de la Confédération générale. La confiance sans bornes qu'elle met en Sa Majesté l'impératrice devient aujourd'hui un nouveau fondement à ses espérances. Comment serait-il possible que cette *souveraine*, dont toute les démarches portent *l'empreinte de la magnanimité*, pût consentir à la ruine entière d'une nation qui, se reposant sur son amitié, a imploré son assistance à la face de toute l'Europe, et s'abandonne entièrement et uniquement à elle? La Confédération générale est bien éloignée d'une pareille idée; et quant à son opinion particulière, elle n'a nul besoin qu'on la rassure; mais une nation qui, depuis si longtemps, est devenue la proie des adversités, est facile à s'alarmer. Le souvenir des malheurs passés la fait trembler pour l'avenir. L'invasion violente et inopinée des troupes prussiennes dans la Grande-Pologne, que ni les représentations de la république confédérée, ni la résistance du peu de troupes polonaises dans le pays n'ont pu détourner, a de nouveau répandu l'effroi dans les esprits.

« Un bruit vague d'un nouveau partage, dont quelques feuilles publiques parlent, sème la terreur dans le pays. Les obstacles que M. Igelstrom, commandant général des troupes russes, a opposés au mouvement des troupes de la république et à l'emploi des canons, augmentent encore le trouble, et donnent lieu à toutes sortes de conjectures inquiétantes. La Confédération générale produit les lettres du général Igelstrom, que ces empêchements ont occasionnées. On ne peut les regarder que comme l'expression des sentiments particuliers de ce général, et nullement comme ceux de *sa souveraine*, qui a toujours tenu un autre langage envers la république confédérée, et qui sans doute est incapable de se contredire. Tous ces événements imprévus engagent la Confédération générale à recourir de nouveau à S. M. l'impératrice. Elle attend, pleine de confiance, de nouvelles assurances qui tranquillisent nos citoyens alarmés. Ils ont tous juré de maintenir l'unité et l'indivisibilité des domaines de la république, et ce serment, qui était dans le cœur de tous les Polonais avant que leur bouche l'exprimât, est digne de servir de fondement à une Confédération qui a été formée sous la protection de S. M. l'impératrice. Les soussignés maréchaux de la Confédération de la république ont l'honneur de présenter, par ses ordres, cette note à S. E. M. de Siwers, ambassadeur de S. M. l'impératrice de T. L. R., pour qu'il la fasse parvenir à sa *souveraine*.

« Grodno, le 6 février 1793.

« Signé Stanislas-Félix Potocki, *grand-maître d'artillerie, maréchal de la Confédération générale de la couronne.*

« Alexandre *prince* Sapiéha, *grand-chancelier, maréchal de la Confédération générale du grand-duché de Lithuanie.*

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 février. — Un Français est arrivé le 11 dans cette ville, où il ne s'est arrêté qu'un instant pour recevoir une assignation de 300 ducats chez un banquier. On a su depuis que ce Français va par Constantinople et Bassora porter aux Indes la nouvelle de la déclaration de guerre entre l'Angleterre et la France. Le 20, il a passé un courrier anglais portant par la même voie la même nouvelle. Les Français dans l'Inde auront à cet égard l'avantage important de neuf jours.

La cour continue de recevoir différents dons *patriotiques*. La communauté des cordonniers a imité *le cœur et le bœuf* du joaillier Wirth et des bouchers, en offrant à l'empereur un soulier d'argent rempli de 445 ducats, avec cette *pointe* pour devise: « *Puissent les armées autrichiennes marcher à la victoire d'un pied ferme.* »

Sa Majesté impériale a reçu depuis un autre don, au moins aussi galant, et plus considérable, avec le billet suivant:

« Une femme mariée, qui à la vérité n'a pas le bonheur d'être née votre sujette, mais qui vous est dévouée de tout son cœur, vous supplie d'agréer cette petite caisse, qui contient sa contribution aux besoins de l'Etat. »

On a trouvé dans la caisse une toilette de la valeur de 40,000 florins. On cherchait à deviner quelle était cette dame. L'empereur dit aussitôt: « Ce ne peut être que l'impératrice. » Et il avait rencontré juste.

Le vice-chancelier de l'Empire prince de Colloredo a fait hommage de la moitié de ses appointements, et d'une somme de 10,000 florins.

Cette fureur de patriotisme est un grand encouragement pour la guerre. Il a fallu dégarnir de troupes et d'artillerie presque toute la frontière turque, ce qui n'a pas peu contribué à la condescendance de cette cour pour la Porte-Ottomane, en cédant Chotzim.

On donne aussi des soins à l'armée d'Italie. On apprend qu'il a passé par Mantoue beaucoup de troupes autrichiennes, et que la garnison de Ferrare a été augmentée. On a dépensé 500,000 florins aux fortifications de Mantoue. L'empereur a fait en outre passer à Turin soixante mille fusils, et a conseillé au roi de Sardaigne de commander en personne.

Les conférences sont très fréquentes avec l'ambassadeur de Russie.

Nos gazettes démentent l'entrée des Autrichiens en Pologne.

Le général autrichien Devins est dangereusement malade à Francfort,

Le général Ferraris est parti pour Francfort.

Les ci-devant gouverneurs des Pays-Bas passeront l'été en Hongrie.

FRANCE.

De Paris. — Le 10 mars est un jour mémorable pour la liberté française : elle devait périr. Une horrible conspiration était tramée. La Convention nationale, seul point de ralliement qui nous reste, devait être dissoute, un grand nombre de ses membres égorgés; deux jours entiers la salle des séances a été environnée d'assassins. Une compagnie armée, qui se nomme franchement la compagnie de *la Glacière*, en assiégeait les issues, et ne semblait attendre que le signal; dans un café voisin se dressaient les listes de proscription, et se désignaient les victimes. Les tribunes, d'où l'on avait banni les femmes, offraient un appareil menaçant. De premiers indices du complot, tout prêt à éclater, avaient été dénoncés à l'assemblée. On l'avait détournée de s'en occuper, en invoquant son courage, comme si le vrai courage n'était pas d'envisager le péril lorsqu'il existe, de l'affronter, de le conjurer par des mesures vigoureuses. On avait enfin tout mis en fermentation, échauffé les esprits, égaré les opinions, exaspéré les haines.

Le peuple ne prenant pas à ces mouvements la part qu'on aurait voulu, la nuit avait été choisie pour l'exécution. Séance indiquée pour le soir sans nécessité, sur un prétexte frivole et illusoire; coup manqué. Le lendemain seconde séance du soir, tout aussi peu nécessaire et avec aussi peu de fruit; enfin trame découverte et dénoncée; confusion des conspirateurs, incertitude de leur marche, maladresse de leurs défaites, de leurs récriminations et de leurs faux-fuyants, coup de lumière qui frappe les yeux du peuple et qui fait ajourner encore la perte de la république. Ces noirs complots, auxquels on refusait si obstinément de croire, on en est donc enfin convaincu aujourd'hui : mais quels en étaient les auteurs? Quels étaient les principaux complices? — Les royalistes, les aristocrates, l'Autriche, l'Angleterre, Pitt : cela est clair.

S'ils étaient les auteurs du projet, ils l'étaient donc aussi de tout ce qui en favorisait le succès, de tout ce qui amenait par degrés les moyens de frapper un coup si terrible. Or vous verrez qu'ils n'y avaient en effet rien épargné.

Que fallait-il d'abord? persuader au peuple que cette Convention, telle qu'elle est, ne peut pas fixer le sort de la France; qu'une grande partie est corrompue, remplie d'intrigants et de contre-révolutionnaires : désigner longtemps d'avance les têtes sur qui devaient tomber les premiers coups, sauf à étendre dans l'occasion ce nombre trop circonscrit : entretenir dans les esprits le ferment révolutionnaire, reculer de tout son pouvoir l'époque d'une constitution stable, calomnier, harceler les ministres, les généraux, demander à grands cris leur destitution, leur tête; ne parler que de trahisons; ne faire voir autour de nous que des gouffres et des précipices; enfin, après avoir ainsi préparé les voies, saisir un moment favorable, celui d'un échec, par exemple; grossir les dangers; dominer par la terreur; provoquer des mesures extraordinaires; profiter du trouble et de l'exaltation de toutes les têtes pour faire tomber celles des législateurs proscrits : voilà ce que ces aristocrates, ces Autrichiens, ces Anglais, ce Pitt avaient à faire, et voilà ce qu'ils ont fait.

Ce sont donc eux qui depuis si longtemps disent et écrivent, ou plutôt font dire et écrire par un prête-nom et par ses échos, que la Convention est gangrenée, qu'à une certaine partie près, elle est incapable de faire le bonheur de la France; qu'il y règne une faction royaliste et contre-révolutionnaire, mais qu'il viendra des circonstances où tous ces maux seront réparés.

Ce sont eux qui ont fait, dès le 13 décembre, écrire en propres termes, par un libelliste trop connu : « Le seul moyen d'assurer la justice nationale est *de forcer les traîtres* à remplir leur devoir *pour leur propre salut*. Je demande donc qu'en prononçant sur le sort du tyran chaque membre de la Convention soit tenu de voter à haute voix. »

Ce sont eux qui lui firent ajouter, quelques jours après, ces mots très remarquables : « Si jamais les *scélérats* qui siégent dans le sénat suivent le bon chemin, c'est lorsqu'ils y seront poussés *par la crainte des vengeances populaires*, c'est lorsqu'ils y seront maintenus *par la terreur*. »

Ce sont eux qui lui ont encore dicté ces paroles : « Il faut attendre que l'ex-monarque soit supplicié, et que la faction Roland soit abattue, après quoi nous *verrons* à établir le règne de l'égalité et de la liberté. Si les efforts de la Convention sont impuissants, il faut attendre les événements *qui ne sauraient manquer d'avoir lieu;* car le peuple veut être libre. Or donc, *aussitôt que l'insurrection sera générale*..... Il y a longtemps que le peuple aurait dû prendre ce *parti-là*, sans lequel il n'y a point de paix, de liberté et de bonheur à espérer. »

Ce sont eux qui remplissaient, qui remplissent toujours ces feuilles incendiaires de calomnies atroces, de dénonciations acharnées contre Dumouriez et les autres généraux, sauveurs de la patrie.

C'est pour eux, c'est pour nos ennemis étrangers, que cet ennemi domestique prêche imperturbablement le meurtre, les assassinats, le pillage; qu'il soutient la nécessité de couper encore deux cent mille têtes; de faire main-basse sur les *magasins d'épiceries*, et de pendre les épiciers à leur porte; qu'il appelle cela des opinions politiques; qu'il inonde dès le matin tout Paris de cette horrible doctrine; qu'il la fait crier dans les rues à pleine tête, sous son nom, sous le nom d'un des législateurs de la France; qu'il la répand avec profusion dans les départements, et que, se fiant au succès de tant de soins liberticides, il ose écrire, en s'adressant aux plus emportés de ses collègues : « Patriotes bons, *mais trop faibles*.... un jour viendra où vous vous rallierez autour de moi, *et ce jour n'est pas éloigné*. »

Ce sont donc ces aristocrates, ces Autrichiens, ces Anglais et ce Pitt, qui, pour détourner les yeux de la faction qu'ils fomentent, ont créé le fantôme d'une faction contraire, et qui ont imaginé des Rolandins, des Brissotins et des Girondins, pour cacher les Pittistes et les vrais contre-révolutionnaires.

Ce sont eux qui, à tout propos, répétaient ou faisaient répéter que le seul moyen de sauver la république, c'était d'abattre les Girondins et les Brissotins; qu'il fallait promener encore la faux de l'égalité; que l'insurrection était indispensable, et que la nation, opprimée par la Gironde, devait enfin se lever tout entière.

Ce sont donc eux, ce sont donc leurs agents qui parlaient ainsi; car ces propos étaient nécessaires pour provoquer un mouvement séditieux, objet de tous leurs vœux et de tous leurs efforts. Les assemblées, populaires ou non, dans lesquelles on applaudissait à outrance ces belles maximes patriotiques, étaient donc remplies de leurs émissaires, animées de leur esprit, ou corrompues par leur or.

Ce sont donc eux et leurs agents qui, ne pouvant réussir qu'en prolongeant l'anarchie, ont prononcé anathème contre toute constitution; qui, après une simple lecture de celle qui a été présentée à la Convention nationale, ont décidé, sans l'entendre, que cette constitution, la plus complètement populaire qui soit encore sortie de main humaine, était perfidement destinée à remettre le peuple sous le joug : qui l'ont couverte de brocards indécents, d'imputations

absurdes; qui, se sentant incapables d'en discuter les défauts, lesquels existent peut-être, mais ne peuvent être corrigés que par un examen réfléchi, ont soutenu qu'elle est indigne de discussion et d'examen.

Enfin, le moment étant venu où il fallait exécuter ce qui était projeté depuis si longtemps, ce sont donc ces aristocrates, ces Autrichiens, ces Anglais et ce Pitt qui ont donné la dernière impulsion à la machine contre-révolutionnaire. Ce sont eux qui, parcequ'on avait éprouvé un échec dans la Belgique, ont crié que tout était perdu en France; qui ont tenu, lorsque l'ennemi était aux portes de Liége, le même langage qu'ils tinrent lorsqu'il était pour ainsi dire aux portes de Paris; qui ont fait prendre toutes ces mesures aussi exagérées que leurs récits et leurs descriptions; qui, dans un malheur occasionné sans doute de la part des chefs, par la seule négligence, mais peut-être, d'un autre côté, par des machinations profondes, n'ont pas hésité à accuser hautement les chefs de trahison, etc.

Ce sont eux qui, s'énonçant par l'organe inconsidéré de quelques commissaires, vociféraient dans plusieurs sections des discours tels que celui-ci, que j'entendis dans la mienne : « Oui, citoyens, vous êtes trahis, la patrie est environnée de conspirations et de piéges; c'est à votre courage à la sauver. Il est temps enfin que le peuple ne s'abuse plus sur le mot de souveraineté qui l'a trompé tant de fois, et qu'il exerce cette souveraineté tout entière. Sa vengeance n'a pas été complète; il faut qu'elle le soit enfin. Il faut qu'il se lève dans sa force; il faut qu'une partie aille combattre et repousser l'ennemi du dehors, tandis que l'autre exterminera les ennemis de l'intérieur, plus dangereux encore pour la liberté publique. etc. »

Ce sont eux qui, dans le même temps, faisaient répéter à grands cris dans les sociétés, dans les cafés, dans les groupes, que les Brissotins et les Girondins étaient cause de tout le mal, que c'était en les écrasant qu'on parviendrait à sauver la république; moyen immanquable en effet, de repousser les armées étrangères!

Ce sont eux qui, pour empêcher la publicité des scènes qui se préparaient, proscrivirent tous les journalistes patriotes, voulurent étouffer à la fois toutes les voix de la renommée, et violèrent impudemment dans la personne de quelques écrivains courageux le droit de sûreté, celui de propriété, en même temps que celui de la presse, que les anarchistes réclament en faveur de ceux qui provoquent toutes ces horreurs, mais qu'ils ne peuvent souffrir dans ceux qui les dénoncent.

Ce sont eux qui, frappant à coups redoublés des âmes qu'ils crurent aveuglées par la terreur, voulurent presque à la fois établir un tribunal de sang, concentrer tous les pouvoirs dans les mains de quelques tyrans, remplir toute la France de missionnaires dont le thême eût été fait, le langage dicté, le rôle prescrit (1); enfin, lorsque tout serait prêt, sonner le tocsin, tirer le canon d'alarme, faire marcher les assassins, et consommer dans une nuit la ruine de la liberté universelle.

(1) Cette triple branche du projet a été rompue par la fermeté de la Convention nationale, qui sera toujours maîtresse de ses délibérations quand elle voudra l'être, et n'aura jamais rien à craindre quand elle ne craindra rien. Le tribunal, par sa composition, devient une arme pour la liberté qu'il devait opprimer; la proposition de prendre les ministres dans le sein de l'assemblée, a été rejetée avec indignation : enfin, la plupart des commissaires envoyés dans les départements sont de braves et honnêtes patriotes; et ceux qui auraient pu agir dans le sens des factieux, si la faction avait réussi, ne seront pas maintenant assez imprudents pour le faire, ou, d'après le bon esprit qui règne dans les départements, ils le feraient sans danger pour la patrie. A. M.

Toutes ces parties du plan se lient de telle manière, qu'il est impossible de les séparer; il faut ou nier le complot, comme quelques gens ont le front de le faire sans persuader personne, ou convenir que tel en est le fil; que tels sont les divers anneaux de la chaîne, et qu'il était impossible d'arriver au dernier sans avoir parcouru tous les autres.

Nous voilà donc bien avertis; et lorsque nous verrons parmi les mêmes gens reparaître les mêmes symptômes, lorsqu'ils tiendront le même langage, emploieront les mêmes moyens, les mêmes déclamations, les mêmes calomnies, nous saurons qu'ils marchent vers le même but, qu'ils sont les agents corrompus des mêmes puissances, et que, sous le nom de tels et tels sociétaires, folliculaires, motionnaires, ce sont ces maudits aristocrates, ces royalistes, ces Autrichiens, ces Anglais, et ce Pitt, qui nous agitent et nous bouleversent encore. (1)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gensonné.

SÉANCE DU LUNDI 18 MARS.

Cambacérès demande, après la lecture du procès-verbal de la séance du 15, que les trois articles relatifs aux certificats de résidence, qui ont été décrétés sur sa proposition, soient envoyés dans le jour au conseil exécutif, afin que les citoyens qui ne sont pas suspects d'émigration ne soient pas plus longtemps assujétis aux précautions prises contre les émigrés.

Cette proposition est décrétée. Voici ces trois articles.

« Art. Ier. Il n'est rien innové par les articles concernant les certificats de résidence, de la loi sur les émigrés, aux formes des simples certificats de résidence exigés des fonctionnaires publics et des autres citoyens créanciers ou pensionnaires de la nation, à la charge par eux de rapporter une attestation du directoire de leur département, contenant qu'ils n'ont point été et ne sont point compris dans la liste des émigrés, et que leurs biens n'ont pas été mis en séquestre.

« II. Les certificats délivrés par les présidents et secrétaires aux membres de la Convention suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu dans tous les cas de tous autres certificats.

« III. Il en sera de même à l'égard des attestations délivrées par les conseils d'administration aux citoyens actuellement employés dans les armées de la république. »

— Un des secrétaires fait lecture de plusieurs lettres et adresses, parmi lesquelles se trouvent des dépêches des administrateurs des Deux-Sèvres et de la Vendée, qui annoncent que des contre-révolutionnaires se sont rassemblés en grand nombre, se sont emparés des armes et des canons d'une infinité de communes, sont maîtres de Chollet qu'ils

(1) L'historique que l'on vient de lire de la prétendue conspiration du *dix mars* a été évidemment rédigé sous l'influence des Girondins, qui, seuls peut-être, crurent à la réalité de cet attentat contre la Convention nationale. Il faut d'abord lire, sur cette crise, les mémoires de Louvet, où tout est peint en noir; et ensuite consulter les mémoires de Levasseur, lequel se moque, avec quelque raison, des terreurs des Girondins, qui, dit-il, transformèrent en vaste complot un de ces mouvements populaires que chaque événement voyait éclore. Levasseur assure que, ni la veille, ni le jour, ni le lendemain, personne ne s'imagina que l'on eût voulu conspirer contre la Convention, et que ce ne fut que le 12 que Vergniaud dénonça, pour la première fois, les projets liberticides sortis du cerveau des plus ardents parmi les membres des clubs. On a déjà vu comment Fournier, Desfieux et Lajousky, décrétés d'abord d'accusation, furent mis en liberté après quelques mots d'explication : le reste de la conspiration s'évanouit quelques jours après, et il n'en resta des traces que dans les débats de la Convention. L. G.

ont mis en feu. Le citoyen Gallet, l'un des administrateurs du directoire de la Vendée, s'est porté contre eux, les a mis en fuite; mais les rebelles se sont retirés à Saint-Fulgent, en ont coupé le pont, ont fait sonner le tocsin. Ils ont en tête des émigrés portant le bonnet blanc, et criant: *Vive le roi! Nous agissons au nom du régent de France* (1).

La Convention renvoie toutes ces pièces aux comités de sûreté et de défense générale, et les autorise à se concerter avec le ministre de la guerre pour y faire passer des forces et un officier général.

— Les commissaires de la Convention, Bernard et Guimbertot, adressent à la Convention la lettre suivante:

Orléans, le 16 mars.

« Citoyens, nos collègues, un grand attentat vient d'être commis sous nos yeux. La représentation nationale a été violée par ceux-là même qui sont chargés de la défendre. En passant devant la maison commune nous avons vu une forte garde postée dans la cour; on a dit: *Voilà ces scélérats qui passent;* et crié, *tuez, tuez!* Léonard-Bourdon s'est trouvé enveloppé dans l'attroupement. En vain nous avons réclamé notre collègue, en vain nous avons annoncé notre caractère; on nous a répondu que ce n'était pas à nous qu'on en voulait. Pendant ce temps-là on massacrait Léonard-Bourdon (il s'élève dans l'assemblée de longs frémissements d'horreur) dans l'antichambre de l'hôtel-de-ville, à coups de baïonnette. La municipalité en séance n'est pas sortie, malgré le bruit qui se faisait à sa porte. Nous devons dire que cet assassinat était prémédité, que la municipalité a procédé devant nous à une information partiale, en entendant en témoignage sa garde, c'est-à-dire les assassins. Il faut dire encore que cette municipalité ne donne des armes qu'aux aristocrates. Tout ici est en contre-révolution. Le petit nombre de patriotes n'ose élever la voix.»

On fait lecture d'une lettre de Léonard-Bourdon, ainsi conçue:

Orléans, le 17 mars.

« Et moi aussi, j'ai payé mon tribut à ma patrie; et moi aussi, j'ai versé mon sang pour elle. De nouveaux Pâris, au nombre de trente, armés de baïonnettes et de pistolets, m'ont frappé sur tout le corps dans l'antichambre de la maison-commune, en criant: *Va rejoindre Lepelletier!* Aucune de mes blessures n'est dangereuse. Ma redingote boutonnée sur mon habit, et mon chapeau enfoncé sur ma tête, n'ont pas permis aux baïonnettes de s'enfoncer plus de deux ou trois lignes. Cet événement est la suite de celui d'hier, où trois de mes collègues ont été insultés. Je ne crains maintenant que le ressentiment des sans-culottes. Il est doux d'être le confesseur de la liberté. Je ne rendrais à personne les blessures que j'ai reçues.»

A cette pièce est jointe une lettre des administrateurs du directoire du Loiret, par laquelle ils annoncent qu'à la suite d'une rixe élevée dans la maison commune, Léonard-Bourdon, arrivé le 15 à Orléans, a reçu plusieurs blessures dont aucune n'est dangereuse. La procédure se fait, sur la plainte rendue par le procureur de la commune.

Prieur: Remarquez bien que ces administrateurs appellent rixe un attentat de trente personnes contre un représentant du peuple.

(1) C'est ici que commence cette guerre de la Vendée qui fut si longtemps le cancer de la république. Sous la Législative, des ferments de discorde se firent remarquer dans ces contrées; mais il ne s'agissait encore que de quelques troubles excités par les seigneurs et les prêtres. Aujourd'hui, c'est une insurrection formidable qui éclate à l'occasion de la levée des trois cent mille hommes; les prêtres, les nobles, tous les contre-révolutionnaires vont s'en emparer, et la Vendée va devenir un volcan qui ne s'éteindra que dans les flots du sang des Français, et quand cette terre de la superstition n'offrira plus d'aliments pour entretenir le feu de la guerre civile. L. G.

Ces pièces sont renvoyées au comité de sûreté générale, pour en faire le rapport séance tenante.

— Une lettre des administrateurs de Valenciennes instruit la Convention qu'un membre du directoire du département du Nord ayant fait dans cette ville la réquisition aux gardes nationales des frontières, le commandant Fontenai s'est opposé à cette mesure, comme illégale.

Cette pièce est renvoyée au comité des six près le tribunal extraordinaire.

— Un membre fait lecture d'une lettre particulière, qui annonce que cinq cents rebelles contre-révolutionnaires ont été taillés en pièces par les patriotes à Ancenis.

— Le président de l'assemblée des représentants provisoires du peuple belge écrit à la Convention, pour l'informer qu'une série d'événements aussi funestes qu'imprévus, ayant produit un résultat qui pourrait être expliqué diversement, l'assemblée des représentants provisoires s'occupe de rédiger un mémoire qui démontrera sans réplique que les plaintes des Belges sont aussi justes que multipliées, et qu'il était plus que temps qu'une main ferme et républicaine traçât la marche à suivre.

— Une lettre des maire et officiers municipaux d'Avesnes annonce que toute la garde nationale de cette ville est partie pour Bruxelles.

— Les administrateurs du département du Morbihan écrivent de Vannes que la levée des marins s'y fait avec activité. Un enfant voulait s'enrôler à Pontivy; on lui a répondu qu'il était trop jeune pour monter sur les vaisseaux de la république. Il a persisté à dire que son frère s'était enrôlé aussi jeune que lui, et servait actuellement dans l'armée des Pyrénées. (On applaudit.)

— Daudenac fait lecture d'une lettre particulière, qui annonce que le district de Saumur a fourni son contingent pour le recrutement, et qu'outre les neuf cent trente-six hommes demandés à cette ville, elle va lever un excédant raisonnable. Il y a eu illumination à Saumur, le jour du recrutement. (On applaudit.)

Un membre annonce que la même ardeur s'est manifestée dans le département de l'Eure.

— Le ministre de la guerre écrit à la Convention que, dans une rencontre qui a eu lieu entre les hussards français de Lauzun, division du général Dharville, et les hussards d'Esterhazi, l'avantage a été du côté des hussards de Lauzun, qui ont fait un grand nombre de prisonniers. (On applaudit.)

Lasource, *au nom du comité de sûreté générale*: La conspiration de Bretagne a été découverte, mais le mouvement contre-révolutionnaire n'a point été arrêté. L'arrestation des chefs a effrayé les complices qui se sont répandus dans les campagnes, ont pris pour prétexte le recrutement, auquel ils ont causé des oppositions. Dans le moment actuel, plusieurs communes du département d'Ille-et-Vilaine éprouvent les mouvements les plus désastreux. Voici une lettre de Rennes, qui annonce que plusieurs des districts de ce département ont adressé leurs plaintes au directoire, à Châteaubriant. Les rebelles ont arboré la cocarde blanche et possèdent plus de dix lieues de terrain; à Rhédon, un curé, trois gendarmes ont été massacrés; à Bain, on ne veut pas faire de recrues. Le directoire a fait marcher quatre cent cinquante hommes contre les conspirateurs; mais cet envoi met la ville de Rennes dans l'impossibilité de conserver sa tranquillité. Les chefs des attroupements ont osé dire aux fonctionnaires publics qu'il était temps d'abattre le bonnet de liberté. Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter:

« La Convention nationale, approuvant les arrêtés de son comité de sûreté générale, décrète que les prisonniers prévenus d'avoir trempé dans la conspiration qui a éclaté dans la ci-devant Bretagne, seront transférés à Paris sous bonne et sûre garde, avec leurs papiers et effets, pour être jugés par le tribunal révolutionnaire. Le conseil exécutif est chargé de prendre des mesures convenables pour cette translation, et de faire passer des troupes dans le dépar-

tement de l'Ille-et-Vilaine, pour y rétablir la tranquillité. »

Ce projet de décret est adopté.

Lanjuinais : Je demande à proposer un article additionnel. Dans le moment où nous sommes, il se manifeste dans tous les points de la république des symptômes affligeants de contre-révolution. Ce sont les émigrés et leurs valets, les prêtres insermentés qui s'agitent en tout sens, et qui entraînent avec eux des milliers de paysans. Déjà les conspirateurs ont eu des succès dans la ci-devant Bretagne; et, pour les arrêter, il faut des mesures promptes, des mesures qui frappent à l'instant, et sur les lieux même. Je demande donc que la loi contre les émigrés pris les armes à la main soit appliquée à ceux qui s'opposeront au recrutement, ou qui porteront la cocarde blanche. Je demande en outre que les biens de ceux qui seront tués dans ces insurrections soient confisqués.

Delmas : La mesure que propose Lanjuinais n'atteindra pas les véritables auteurs de la grande conspiration qui vient d'être dévoilée. En effet, la loi relative aux émigrés pris les armes à la main n'a pas pu atteindre les émigrés, qui, se voyant sur le point de tomber entre les mains des Français, ont eu soin de quitter leurs armes. Eh bien ! les chefs de la conspiration ne sont pas ceux qui se mettent en avant, qui s'opposent ouvertement au recrutement, qui arborent la cocarde blanche. Les grands, les véritables coupables restent cachés. Ainsi donc la mesure de Lanjuinais ne frapperait que des hommes pour la plupart égarés. Je demande la révision de la loi des émigrés pris les armes à la main, et le renvoi de la proposition de Lanjuinais au comité de législation. Quand un grand complot a éclaté, des hommes de bonne foi s'y sont trouvés entraînés, et si vous portiez contre ces hommes la peine de mort, vous feriez tomber la tête d'un grand nombre d'hommes qui, revenus de leurs erreurs, défendraient avec nous la liberté.

Marat : La mesure proposée par Lanjuinais est la mesure la plus insensée, la plus indigne d'un être pensant et bien intentionné pour la république; elle ne tend à rien moins qu'à faire égorger les vrais patriotes. Ce ne sont pas les hommes égarés contre lesquels il faut sévir, c'est contre leurs chefs. C'est à la faveur des lois irréfléchies que vous avez portées, que les tribunaux, presque toujours composés de membres inciviques, ont toujours immolé l'innocence et sauvé le coupable. Je demande que les chefs seulement de la conspiration soient punis de mort, et jugés par une cour martiale militaire.

Lamarque : Depuis le commencement de la révolution, ceux qui en ont observé les mouvements ont vu, à différentes époques, des émeutes, des insurrections partielles éclater dans la république en 1790. On a vu alors un grand nombre de membres de l'Assemblée constituante demander des lois sévères contre les habitants des campagnes; et ceux-là même qui provoquaient ces lois étaient les auteurs des attroupements. (On murmure.) Je cite un fait; celui qui provoquait la sévérité des lois contre les habitants du département du Lot, où il se formait alors des attroupements, c'était Foucault. Il s'agit ici de ne pas prendre le change sur les véritables auteurs de la conspiration.

Depuis quelque temps, sous prétexte de venir vous dénoncer les véritables agitateurs, les véritables contre-révolutionnaires, on est venu provoquer la sévérité des lois contre des patriotes exaltés ou égarés, il est vrai, mais enfin contre des patriotes. Ce que vous avez vu se passer à Paris se passe actuellement dans divers départements de la république. Ce sont les émigrés, les prêtres réfractaires qui ont seuls occasionné les troubles qui éclatent en ce moment; et cependant, d'après la fausse idée qu'on vous a donnée des causes de ces mouvements, on a voulu faire tomber la vengeance des lois sur les vrais patriotes. On a vu avec quel acharnement on s'est opposé à l'élargissement d'un patriote accusé. (Les murmures recommencent.)

— Les volontaires de Saint-Philippe-le-Roux demandent à prêter le serment de vaincre ou de mourir avant de partir pour la frontière. Ils sont introduits, prêtent leur serment et défilent dans la salle.

Lamarque : Ne confondez pas les pauvres habitants des campagnes avec les véritables conspirateurs, qui sont les émigrés et leurs correspondants. Je demande donc que la proposition de Lanjuinais soit restreinte aux chefs, fauteurs et instigateurs des attroupements.

Féraud : Je pense, comme Lamarque, que la peine de mort ne doit pas être portée contre tous les individus qui s'opposent au recrutement. Il faut distinguer les chefs d'avec les hommes trompés et égarés qui les suivent. Je demande que vous suiviez la marche que vous avez suivie dans la loi que vous avez rendue sur les troubles qui ont eu lieu à l'occasion des subsistances. Cette loi ne portait la peine de mort que contre les chefs, et la peine d'une année de fers contre les autres.

Duhem : Le vaisseau de l'Etat fait eau de toutes parts; le mal est général; il faut, pour y remédier, prendre une mesure générale. Je demande qu'une discussion solennelle s'engage sur les moyens de guérir la plaie de la république. Je demande qu'il soit fait là-dessus un rapport philosophique qui nous éclaire, et qui nous mette à même de sauver la patrie.

Priest : Je demande que Barère soit entendu sur-le-champ. Il a des mesures générales à présenter à la Convention.

— Soixante-quatre canonniers de la section de la Halle-au-Blé, prêts à partir pour la frontière, sont introduits et prêtent le serment de défendre la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la république, et défilent dans la salle.

— Des commissaires de la section de Paris dite de la Halle-au-Blé, présentent deux compagnies, l'une de canonniers, l'autre de fusiliers, que cette section a fournies en sus de son contingent. — L'un des volontaires, sortant des rangs, lit une pétition dans laquelle, après avoir parlé du danger de l'indulgence dans des moments de troubles et de révolution, il demande : 1° que la conduite des généraux et des ministres, relativement à l'affaire d'Aix-la-Chapelle et de Liége, soit scrupuleusement examinée, et qu'ils soient tenus de justifier du bon emploi des sommes qui leur sont accordées pour dépenses secrètes; 2° qu'un comité ou un tribunal soit également chargé de l'examen de la conduite de l'ex-ministre Roland; 3° que les calomniateurs qui ont cherché à perdre Paris en excitant contre lui les départements, soient punis; 4° que les officiers-généraux qui n'étaient pas à leur poste lorsque l'armée de la Belgique fut attaquée soient destitués; 5° que par un décret solennel tous les départements de la république soient invités à révoquer leurs députés à la Convention nationale, qui se sont montrés indignes d'être législateurs. (Cette dernière proposition, à peine énoncée, est accueillie par des applaudissements multipliés qui s'élèvent à la fois de l'un et de l'autre côté de la salle.)

Le Président, *aux pétitionnaires :* La Convention nationale a déjà pris une partie des mesures que vous lui demandez; elle fera examiner la conduite des agitateurs, des factieux, des traîtres, des dilapidateurs du trésor public. Elle sent qu'il est temps de

prendre des mesures fortes et sévères pour déjouer cette grande conspiration dont les racines s'étendent jusqu'à Vienne, Londres, Berlin, et dont nous venons de recueillir les fruits amers. —Elle vous invite aux honneurs de la séance.

LAMARQUE : Ayant été nommé commissaire pour me rendre dans la section de la Halle-au-Blé, j'ai été témoin du patriotisme pur et éclairé des citoyens de cette section; ils m'ont dit que, sans examiner dans un corps constitué la conduite de tel ou tel autre particulier, ils ne cesseraient de regarder la Convention nationale comme le centre de l'autorité, comme le point de ralliement de tous les amis de la liberté; et que si elle était menacée, ils lui feraient un rempart de leurs corps. (On applaudit.)

MARAT : Je demande l'impression et l'envoi aux départements de la pétition qui vient de vous être lue. — Des voix s'élèvent simultanément de toutes les parties de la salle pour appuyer cette proposition; elle est décrétée.

— Un détachement d'une légion formée aux environs de Paris, sous le nom de légion de Rozendal, est admis à prêter son serment. Il défile dans la salle, au son alternatif du tambour et de la trompe militaire.

Le chef de cette troupe demande que le conseil exécutif soit chargé par un décret de sa prompte organisation, et exprime, au nom de ses camarades, leur désir ardent de voler au champ de bataille, où le danger de la patrie les appelle.

— Le commandant-général de la division militaire de Paris, présent à la barre, demande la parole. Elle lui est accordée.

Santerre : Je suis tous les jours témoin du zèle et du patriotisme de ces citoyens; mais je suis témoin aussi de l'utilité de leur présence, tant à Paris qu'aux environs. Il est nécessaire qu'il y ait ici quelques corps casernés dont on puisse se servir habituellement pour les porter partout où l'on craint du trouble.

DUHEM : J'atteste que les soldats patriotes que vous voyez devant vous ont été très utiles pour maintenir l'ordre dans les environs des lieux des séances de plusieurs sections de Paris. Dans la section de la Cité, on a vu des spadassins, revenus par prudence de nos armées, molester les patriotes, forcer les président et secrétaires à leur délivrer des certificats de civisme. Je demande que ce régiment reste encore pendant quelques jours ici, jusqu'à ce que vous ayez pris des mesures de sûreté générale.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur un décret antérieur porté à cet égard.

— Une députation de la section de Paris dite *de la Réunion* est admise à la barre.

L'orateur de la députation : « Citoyens représentants, les vrais républicains veillent toujours au salut de la patrie; rien n'échappe à leur zèle. Cette classe vertueuse et toujours infatigable prévoit et poursuit jusqu'à l'ombre de l'intrigue. Nos périls sont grands, mais ils n'ont rien qui nous étonne. « A vaincre sans péril on triomphe sans gloire. » Plus l'aristocratie réunira d'efforts, plus nos actions d'éclat seront multipliées. Tous les moyens sont employés pour égarer l'opinion des citoyens : on dit que deux partis divisent la Convention; les uns qui veulent une république, les autres qui en veulent la division ou l'anéantissement; ces derniers, dit-on, sont ceux qui ont voté contre la mort du ci-devant roi. On cherche à aigrir le peuple également contre l'un et l'autre de ces partis.

« Il y a quelques jours un placard infâme fut envoyé à notre section; il était teint et imprimé en rouge; il y était dit : « Bourgeois, réveillez-vous, prenez tous les armes, et consolidez la république en égorgeant quelques députés de la Convention, les Jacobins et les Cordeliers. » — Vous, jaloux de la gloire jusqu'au tombeau, républicains, faites une barrière insurmontable à vos représentants; livrez au glaive des lois quiconque vous parlerait d'attenter à la sûreté de l'un d'eux! Imitez ces insulaires qui, au moment du danger, ne s'occupaient pas de querelles et de passions particulières; ils se précipitaient sur leurs ennemis, abattaient les tyrans et conservaient leur indépendance. (On applaudit.) Il ne manque à notre félicité qu'une constitution; vous allez la présenter à la sanction du peuple, et notre bonheur reposera sur des bases inébranlables; il faut que cette constitution grave à jamais dans nos cœurs autant de haine pour les rois et les tyrans que d'amour pour la patrie et la liberté! »

LE PRÉSIDENT, *à la députation* : La Convention nationale, ferme à son poste, veille à tout et ne craint rien, elle est à Paris. Paris, berceau de la liberté, ne la détruira pas de ses propres mains. Le péril commun doit rallier tous les citoyens, etc.

L'assemblée ordonne l'impression de la pétition.

— Une autre députation des citoyens de Paris est admise.

L'orateur : « La section du Mont-Blanc, qui n'a cessé de s'occuper des intérêts les plus chers de la patrie, nous a, dans une assemblée très nombreuse, députés vers vous pour vous entretenir d'objets importants. Nous ne retracerons point sous les yeux de la France les périls que nous avons courus; votre inébranlable fermeté les a déjoués, mais nous avons voulu approfondir cet affreux mystère. Sous les auspices d'un décret conservateur des droits du peuple, qui consacre la publicité de vos séances, le temple de la liberté a été violé, les représentants du peuple outragés, des hommes de sang ont entouré cette enceinte. » (De violents murmures s'élèvent dans la partie gauche de la salle.)

DUHEM, *s'adressant aux pétitionnaires* : C'est à Orléans que sont les hommes de sang; allez-y combattre les contre-révolutionnaires.

OSSELIN : Ils calomnient Paris.

BOUSSION : Vous avez dit vous-mêmes que des étrangers soudoyés affluent dans ces murs.

L'orateur de la députation : « Ils espéraient influencer vos délibérations; ils ne savaient pas que le crime n'a pas de prise sur la vertu. C'est au milieu des quarante-huit sections de Paris, comptables envers la France de votre liberté, qu'une poignée de conjurés, d'hommes sans aveu, sans caractère, ont osé attenter à la sûreté de vos personnes. Les Parisiens peuvent-ils rester sous le soupçon qui les entacherait aux yeux de la France entière, s'ils ne demandaient eux-mêmes la poursuite des instigateurs de ces attentats; eux qui savent qu'à votre existence est liée la liberté de la nation? Non, et ils vous doivent la vérité toute nue.

« Assez et trop longtemps la publicité de vos séances a été concentrée en un petit nombre d'individus qui ne sont pas le public, et qui pourraient tenter de vous dominer, si vous ne réprimiez pas leur audace. Il est temps de substituer à ce système oppresseur un nouvel ordre de choses. Il est temps de vous entourer des défenseurs des quatre-vingt-six départements. (Des murmures s'élèvent dans la partie gauche de la salle.) Il est temps que l'honnête artisan, jaloux de voir ses législateurs, ne voie pas son patriotisme repoussé par une classe de gens souvent soudoyés pour accaparer les places. Plus de dix mille hommes sans travail existent dans Paris; et cependant, sans avoir de fortune et de propriétés, ce sont ces hommes oisifs qui forment les groupes et assiégent les avenues de la Convention, prêchent le meurtre. (De violents murmures éclatent dans l'ex-

trémité gauche de la salle et dans les galeries. — Marat monte à la tribune.)

DUQUESNOY : Laissez achever les calomniateurs qui sont à la barre.

Un autre membre : C'est Gouy-d'Arcy qui a rédigé la pétition.

LE PRÉSIDENT : La Convention ne peut justifier que par sa décence les offres de services que lui font les citoyens qu'elle vient d'entendre.

L'orateur de la députation : « Ce sont ceux-là qui forment les groupes.

Une voix : Et qui ont fait la révolution.

Une autre voix : Gouy-d'Arcy a mis le feu dans cette section.

LE PRÉSIDENT : L'assemblée veut-elle entendre les pétitionnaires? (*Un très grand nombre de voix* : Oui, oui!)

L'orateur de la députation : « Ce sont ces hommes qui garnissent les tribunes de l'assemblée, qui vont et viennent en tous sens, prêchent les massacres, le pillage, le meurtre; qui alarment les autorités constituées et les citoyens, fatiguent les gardes nationales, et qui, après s'être éveillés dans l'oisiveté, s'endorment dans le crime. On se demanderait de quoi ces hommes ont vécu pendant le jour, si on ne savait que les guinées de Londres, les florins de Hollande et d'Allemagne..... »

Un membre : J'observe que le pétitionnaire est un commis, et que la nation paie les commis.

Les pétitionnaires terminent par proposer un mode de distribution de billets d'entrée par les sections de Paris. — Le président les invite aux honneurs de la séance. (*Non, non!* s'écrient plusieurs membres.) — Un huissier les introduit. — Ils s'avancent vers l'extrémité gauche de la salle. Les murmures et les gestes de plusieurs membres paraissent les repoussent. — Ils vont se placer dans la partie opposée.

Quelques membres demandent l'impression de la pétition et l'envoi aux départements.

GUYTON-MORVEAU : Je crois que ce ne peut être que par égarement que, lorsque plusieurs départements sont en feu, lorsque les patriotes sont égorgés, on vient vous amuser par une pétition où l'on vous propose des mesures de l'ancienne police de Paris, car c'est ainsi qu'autrefois on distribuait des billets de bals de cour.

Duquesnoy et Marat demandent à énoncer des faits contre les pétitionnaires.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Hardy (de Rouen) et plusieurs autres membres de la partie droite réclament contre cette décision, et demandent le renvoi au comité de législation.

DUHEM : C'est un complot formé pour empêcher la Convention de s'occuper des mesures de sûreté générale.

Après quelques débats, l'assemblée accorde la parole à Barère, pour le rapport sur l'affaire d'Orléans.

— On lit une lettre du citoyen Nyon, commissaire de la Convention nationale, datée de Saint-Hermand, le 15 mars.

« Citoyens, d'après l'arrêté que nous vous avons adressé le 12 de ce mois, vous aurez vu l'état déplorable où se trouvait le département de la Loire-Inférieure; une insurrection affreuse y cause les plus grands ravages. Chargé par mes collègues de me rendre à ce poste d'honneur, je faisais la plus grande diligence pour y arriver; mais le mal avait gagné jusque dans le département de la Vendée. Les ponts de la grande route de Nantes sont rompus, les rebelles ont paru aujourd'hui en force, et ont arrêté ma course. Il y a eu ce matin, avant que je fusse rendu, un combat très vif entre les gardes nationales de Fontenay et les rebelles; malheureusement les premiers ont été repoussés avec perte; la ville de Chantonnay a été prise et dévastée.

« Le général Marcé, après une marche forcée, vient de se rendre à Saint-Hermand avec douze cents hommes de Rochefort et de La Rochelle, et sur-le-champ est parti à la tête de sept cents hommes et trois pièces de canon pour défendre le pont Charron, que les ennemis voudraient rompre. Sur mes réquisitions, cinq cents hommes de Niort viennent d'arriver; j'en attends autant de La Rochelle et de Rochefort. J'en ai requis aussi, d'après les prières du général Marcé, de Saintes et d'Angoulême. On ne saurait en effet réunir trop de forces. Les séditieux sont composés de plusieurs corps. Celui qui a attaqué aujourd'hui nos troupes nationales était d'environ trois mille hommes. Ils sont conduits par des chefs expérimentés, et leurs manœuvres sont plus savantes qu'on ne devait s'y attendre. Toute communication étant rompue avec le département de la Loire-Inférieure, il m'est impossible d'y faire passer du secours, et j'ignore dans ce moment dans quel état il se trouve.

« Le général Marcé est décidé à marcher en avant aussitôt que les renforts que j'ai requis de toutes parts seront rassemblés. Cet événement déplorable désole les patriotes, mais il n'abat pas notre courage; nous vaincrons, nous en sommes sûrs, si nous ne pouvons persuader; mais cela ne pourra être sans de grands efforts, car la défection est presque générale parmi les habitants de ces campagnes.

« On assure que les malveillants ont occasionné tous ces malheurs en fanatisant une grande partie des habitants de ces contrées, et en entretenant une correspondance criminelle. Tous ces faits s'éclairciront, je l'espère, et je ne manquerai pas de vous rendre compte de ce que je découvrirai à cet égard.

« NYON.

« *P. S.* Les scélérats qui commandent les armées rebelles se font appeler Gaston et Verteuil. »

LECOINTE-PUYRAVEAU : Vous avez renvoyé, ce matin, à votre comité de défense générale des dépêches des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de Mayenne-et-Loire, avec charge de vous en faire un rapport séance tenante. Votre comité s'est de suite rassemblé, et le ministre de la guerre, qui s'est rendu dans son sein, lui a annoncé que le général Verteuil lui avait donné connaissance des malheureux événements qui ont eu lieu dans ces départements; il a ajouté qu'il avait ordonné au général Labourdonnaye de se réunir à Verteuil avec quinze bataillons et trois pièces d'artillerie; ce qui, joint aux troupes que commande Verteuil, pourra former une armée de dix mille hommes, avec laquelle il espère que les malveillants seront bientôt balayés; ce sont ses expressions. Le ministre a terminé en nous annonçant qu'il avait écrit ce matin à l'assemblée pour lui donner connaissance des mesures qu'il avait prises pour faire rentrer dans l'ordre les départements qui sont maintenant en insurrection. Votre comité a pensé qu'il suffisait de vous donner connaissance de ces faits. Je me borne donc à demander la lecture de la lettre du ministre de la guerre.

Lettre du ministre de la guerre.

Citoyen président, le général Verteuil me mande de la Rochelle qu'une horde de scélérats révoltés se répand dans le département de la Vendée, et se porte aux plus grands excès. Des lettres des corps constitués m'annoncent que le même mouvement de sédition se communique dans les départements de Loire, de Mayenne-et-Loire et du Morbihan. Le général Verteuil, qui attribue cette commotion à l'intelligence de nos ennemis avec une quantité prodigieuse d'émigrés et de malveillants qui se trouvent dans ces départements, me fait part des mesures qu'il a prises et qu'il prend pour contenir ces brigands. Déjà le général Marcé est en mouvement avec un corps de deux mille deux cent cinquante hommes et quatre pièces de campagne; et le général Verteuil, qui va requérir les forces nationales, doit se réu-

nir à ce premier corps, pour peu que le mouvement de sédition se continue. De mon côté, je donne ordre au général Labourdonnaye de rassembler douze à quinze bataillons, avec un nombre de pièces d'artillerie nécessaire; et je pense que la Convention nationale est dans l'intention que je fasse anéantir par la force ces révoltes qui ne tendent qu'à livrer nos côtes et nos ports aux ennemis de la république. Je rendrai compte à la Convention nationale des mesures ultérieures que les circonstances permettront ou nécessiteront.

Le général Verteuil me prévient que la municipalité des Sables lui mande qu'un bâtiment à trois mâts croisait à la vue de leur port, en tirant du canon, ce qui lui fait conjecturer l'existence d'un complot entre les révoltés et les ennemis du dehors, et qu'il vient en conséquence de requérir à Rochefort le commandant de la marine de faire sortir les vaisseaux dont il pourra disposer. Il m'annonce aussi qu'il fait sortir le yacht *l'Enfant* pour faire des découvertes, toutefois avec ordre de ménager sa croisière. J'ai pris toutes ces mesures d'accord avec le conseil exécutif, et nous sommes occupés de toutes celles qui pourront rétablir le calme.

L'assemblée décrète qu'elle approuve les mesures prises par le ministre.

(*La suite demain.*)

N. B. A la suite d'observations générales sur la situation de la république, Barère a proposé, relativement à l'attentat commis à Orléans, les mesures suivantes, qui ont été décrétées :

1° La municipalité d'Orléans est suspendue de ses fonctions; le maire et le procureur de la commune seront mis en état d'arrestation.

2° Le ministre de la justice est chargé de faire informer contre les auteurs de l'assassinat commis sur la personne de Léonard-Bourdon, et de les faire conduire à Paris pour être jugés par le tribunal révolutionnaire.

3° Les gardes nationaux qui étaient de garde à la commune le jour où cet assassinat a été commis seront désarmés, et la garde nationale est privée, cette année, de l'honneur de marcher à l'ennemi.

4° Le ministre de la guerre fera passer des forces suffisantes pour l'exécution du présent décret et le rétablissement de l'ordre dans Orléans.

Sur la proposition de Duhem, la mesure suivante a été ajoutée au décret :

« Huit jours après la publication du présent décret, tout citoyen qui reconnaîtra un émigré ou un prêtre qui, après avoir été déporté, serait rentré en France, est autorisé à l'arrêter et à le faire conduire dans les prisons du département. Dans le cas où la personne arrêtée sera convaincue être un émigré ou un prêtre déporté, elle sera exécutée dans les vingt-quatre heures.

La peine de mort a été prononcée contre quiconque proposerait des lois agraires, ou toutes autres subversives des propriétés commerciales ou industrielles. — Le principe de l'impôt progressif, et celui du partage des biens communaux entre les non-propriétaires ayant moins de 100 liv. de revenu, ont été décrétés à l'unanimité, et le rapport sur l'organisation des secours publics a été fixé au lendemain. »

LIVRES NOUVEAUX.

Code du divorce et de l'état civil du citoyen, nouvelle édition, augmentée des articles additionnels décrétés par la Convention. On a joint des notes aux articles qui avaient besoin d'être expliqués; à la fin se trouvent les formules des actes de naissance, mariage, divorce et décès, par Maurice Mejan, homme de loi; pour discours préliminaire, les rapports de Muraire et Lanjuinais. Belle édition, 2 liv. 5 s. franc de port, et 2 liv. pour Paris. Il se trouve chez Devaux, libraire au ci-devant Palais-Royal, n° 181, ou rue de Chartres.

Suite de la Collection générale des Lois, ou décrets, proclamations et autres actes du pouvoir exécutif, dont les douze premiers volumes, avec tables chronologique et des matières pour 1789, 1790 et 1791, ont paru l'année dernière; tome VIII, formant le treizième volume de ladite Collection, et contenant les mois de janvier, février, mars et avril 1792. Le reste de l'année est sous presse. Prix : 11 liv. en feuilles, et 12 liv. broché en carton.

Se trouve à l'imprimerie nationale exécutive, aux galeries du Louvre, et chez les citoyens Bossange et compagnie, libraires, rue des Mathurins.

SPECTACLES.

Académie de Musique. *Renaud et Armide*, opéra, et *le Jugement du berger Pâris*.

Théâtre de la Nation. *Le Père de famille*, suivi du *Consentement forcé*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. *Le comte d'Albert et sa suite*, et *le Tableau parlant*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. *Fénélon*, ou *la Religieuse de Cambrai; le Mariage forcé*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. *Le Mont Alphéa*, et *la Gageure du Pèlerin*.

Théâtre national de Molière. *Le Château du Diable; l'Epreuve*, et *le Devin du Village*.

Théâtre du Palais. — Variétés. *Cadet Roussel; la Veuve*, ou *l'Intrigue secrète; l'Amour et la Raison*, et *la Noce provençale*.

Théâtre du Vaudeville. *Cassandre oculiste; la Matrone d'Ephèse*, et *Colombine mannequin*.

Du Lundi 18 *mars* 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre G.

Noms des Payeurs.

23	M. Legras, viager et perpétuel.	Lundi.
26	M. Lamotte, perpétuel et viager.	Lundi.
28	M. Creuzé, tont. viag. et perpét	Lundi.
29	M. Lebon de la Boutraye, tont. p. et v. .	Lundi.
40	M. Taurel, perpétuel	Lundi.
34	M. Fauveau. perpét. coupons	Sam.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam	28 $\frac{1}{2}$	Cadix	28 l. 12 s
Hambourg	362	Gênes	188
Londres.	14 $\frac{1}{2}$	Livourne.	200
Madrid	28 l. 17 s	Lyon, *Paiement de*	$\frac{1}{2}$ b

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv	1980, 85, 87 $\frac{1}{2}$, 90
Portions de 1600 liv.	1255
— De 312 l. 10 s.	245
— de 100 liv	82
Emprunt d'octobre de 500 liv	400
— de déc. 1782, quitt. de fin	8, 6 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill. déc. 1784	5 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ p
Sorties	
— de 80 mill. sans bulletin.	4 $\frac{1}{2}$
— sans bulletin.	6 $\frac{1}{2}$, 6, 5 $\frac{1}{2}$ p
— Sort. en viager	au pair
Bulletins	66. — Sortis. 83, 84
Reconnaissance de bulletins. . . .	— Sortis. 90, 95
Quittance des eaux de Paris.	340
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/°	
— à 4 p. °/°.	700
— de 80 millions d'août 1789	7 p
Assur. contre les inc.	394, 95, 400, 396, 95
— à vie.	420, 18, 20, 22
Contrats 1re classe à 5 p. °/°.	83
— 2e *idem* à 5 p. °/° suj. au 15e.	75
— 3e *idem* à 5 p. °/° suj. au 10e.	72
— 4e *idem* à 5 p. °/° suj. au 10e et 2 s. p. l.	63
— 5e *idem* à 3 p. °/° suj. au 10e	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 79. *Mercredi* 20 Mars 1793. — *L'an* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Manheim, le 4 *mars.* — Le duc de Deux-Ponts et son épouse, réfugiés ici depuis l'invasion de leurs Etats, remplissent tout de leurs complaintes et des détails de leur fuite. Il paraît, en effet, qu'un quart-d'heure plus tard, ils tombaient eux et toute leur cour entre les mains des Français. Un affidé vint apprendre au duc, dans sa résidence favorite de Carlsberg, quelques jours avant l'expédition, que les Français avaient des vues sur son pays, et particulièrement sur sa personne. Le duc, sans perdre de temps, fit passer secrètement ses joyaux, ses effets précieux, et ses chevaux en lieu de sûreté, par le chemin qui conduit à Coblentz. — La nuit suivante, on le réveilla tout-à-coup pour lui apprendre que les Français venaient l'enlever. Aussitôt le duc et son épouse, ayant à peine eu le temps de se saisir de quelques vêtements, s'enfuirent comme Adam et Eve. Les deux routes, celle de Deux-Ponts, et celle qui conduit à Coblentz, étaient déjà occupées par les troupes françaises. Ils furent obligés de prendre un chemin dans la forêt. Les Français étaient déjà dans le château, qu'on apercevait encore les flambeaux qui dirigeaient le carrosse des fugitifs. Ils demandèrent ce que c'était que cela; on leur répondit que c'était un four à chaux. Ils s'emparèrent du château, et désarmèrent le militaire à Deux-Ponts et à Carlsberg. Ils incorporèrent parmi eux, avec fraternité, les officiers et soldats qui demandèrent du service. Cet événement prive l'armée d'Empire d'un régiment que le duc avait levé avec soin, et qui devait être son contingent. Ce prince va rester en retraite dans son château de Heidelberg. — On ne sait ici que penser de cette invasion; mais on conjecture généralement que les Français ont voulu s'emparer du duc comme d'un otage, pour s'assurer de la neutralité du Palatinat et du duché de Deux-Ponts.

Le ministère de Bavière, pressé par les instantes sollicitations des cours de Vienne et de Berlin, a répondu d'abord qu'il lui était impossible de renoncer aux assurances solennelles de neutralité que sa cour avait données aux Français; mais il a déclaré ensuite qu'on était prêt à mettre sur pied le contingent, et à défendre la forteresse de Manheim contre toute attaque. Il est probable qu'on aura fait depuis au ministre bavarois une interpellation encore plus pressante.

Il est arrivé à Hanovre une estafette partie de Londres, avec l'ordre de mettre sur-le-champ en marche pour la Hollande la première colonne des troupes hanovriennes, formée de la garde à pied, de trois régiments d'infanterie, et de trois régiments de cavalerie, avec une partie de l'artillerie.

La seconde colonne, composée de la garde du corps, de quatre régiments d'infanterie, et de quatre régiments de cavalerie, suivra quelques jours après, avec le reste de l'artillerie. Ce corps de 16 mille hommes sera commandé en Hollande par le duc d'York, qui l'attend à la Haye.

Coblentz, le 1er *mars.* — Les Français se rassemblent en grand nombre sur les frontières de la Lorraine, et si le ciel vient enfin à s'éclaircir, et qu'il dessèche les chemins devenus impraticables par des pluies longues et continuelles, nous allons voir se lever le rideau qui cache encore la scène sanglante qu'on apprête de toutes parts. Tout fourmille, dans les environs de Sarbruck, de Français qui volent au secours de la patrie; leurs postes avancés, à Bingen, sont fortifiés de tous côtés. Les hauteurs des environs sont hérissées de batteries. La prise de Mayence est devenue, depuis quelques mois, une affaire *assez difficile.*

Le duc de Brunswick a demandé l'artillerie de siége de la forteresse d'Ehrenbreisten, ce qui fait présumer, disent les Autrichiens, qu'un orage terrible va fondre sur Cassel et Mayence; mais les nouvelles qu'on reçoit de cette dernière place sont peu propres à donner de grandes espérances sur le succès d'une telle entreprise. On écrit de Mayence:

« *Il n'est que trop vrai* que les Français ont élevé une chaîne de forts qui dominent tout le Rhin, en commençant par l'Hundsruck, et continuant par Kreutznach, Bingen, Mayence, Oppenheim, Franckenthal, Worms, Spire, etc. On ne voit que forts, retranchements, lignes, redoutes dans tous les passages où ils pourraient être attaqués, et tous ces ouvrages sont garnis d'une artillerie formidable. Le fort de Worms s'appelle *le fort Custine.* »

Le prince Cobourg a visité dans sa tournée les fortifications des environs de cette ville et la forteresse elle-même. Il a paru donner son approbation à tout ce qu'il a vu. On construit un pont pour les impériaux, à cent pas de la ville, dans l'endroit où les Prussiens en ont eu un l'année dernière. Le roi de Prusse fait vendre ici les magasins de vivres qu'il y avait amassés. C'est un grand soulagement pour cette ville, où les denrées étaient rares.

Il a été expédié un rescrit de la part du gouvernement de l'*électeur de Mayence,* qui se tient à Miltenberg, à tous les conseillers et officiers subalternes qui demeurent attachés au gouvernement de France, qu'ils sont cassés de tout emploi, et déclarés incapables de servir jamais en aucune qualité dans l'archevêché et Electorat.

On reçoit des bords du Mein les nouvelles suivantes:

C'est vers le milieu de ce mois que les troupes du contingent de Saxe doivent être rendues à Francfort. Ces troupes, au nombre de 5,826 hommes, marchent sur trois colonnes. La première est commandée par le général de Lindt; la deuxième par le général de Gensdorff; et la troisième par le général de Bormsdorff.

Le contingent du duc de Wirtemberg est arrivé, le 28 février, à Dourlac, pour de là joindre les troupes autrichiennes.

On apprend que M. d'Artois est allé à Pétersbourg, accompagné du ci-devant baron d'Escars et du ci-devant évêque d'Arras.

Les lettres de Prague apprennent qu'il y est passé, le 16 février, un train d'artillerie de 96 canons, et que le prétendu régicide, *Pierre l'Evêque,* à qui l'on fait dire qu'il avait voulu empoisonner le roi de Prusse, a passé par la même ville, avec une escorte qui le conduisait à la forteresse de Glatz.

FRANCE.

Paris, le 18 *mars.* — La brave garnison française de Kœnigstein, qui a soutenu un blocus de trois mois, a été forcée de se rendre. Elle était de quatre cents hommes. Le roi de Prusse, avec toute sa cour, s'est mis à son balcon pour la voir passer à Francfort. On croit que les officiers ont conservé leurs épées, et que le commandant Meunier, a été mis en liberté sur sa parole d'honneur.

Il est entré dans le port de Calais, un bâtiment anglais chargé de mille huit cent razières de froment, pris par le corsaire *l'Heureux Sans-Culotte.*

Une flotte de Nantes et de Bordeaux, depuis longtemps attendu à Brest, est arrivée le 11 dans ce dernier port, chargée de blés, de vins et de comestibles.

Le gouvernement espagnol a donné ordre à tout Français, qui n'était pas établi en Espagne depuis dix ans, de sortir de Madrid dans quarante-huit heures, et de l'Espagne dans vingt jours.

DÉPARTEMENT DE L'EURE.

Evreux, 15 *mars.* — Vous me parlez des misères qui, vers la fin de février, ont affligé Paris. Vous parlerai-je en retour de celles de notre ville et de ses environs, de leur peu de civisme, des dévastations des forêts, de la rentrée de quelques émigrés, des faux certificats qu'ils présentent, achetés à prix d'or à Paris; de l'arrestation de l'un d'eux, qui, sans doute, avant peu, subira la peine qui lui est due; de la dénonciation faite par notre club, d'un mem-

bre du directoire du département, fortement soupçonné de les favoriser; enfin, des difficultés qu'éprouve le recrutement dans notre ville? Et nous aussi nous avons nos divisions, nos troubles, nos fureurs; qui le croirait, d'une commune aussi apathique que la nôtre? A l'occasion de ce recrutement, on a voulu brûler l'arbre de la liberté, se porter en force aux lieux où siégent les autorités constituées, les forcer à rapporter l'arrêté qui fixait le contingent que doit fournir cette ville. La lecture des décrets, et notamment l'éloquente adresse d'Isnard, n'a pu être entendue. On en est venu aux mains dans l'église cathédrale, où s'étaient rassemblés les citoyens pour aviser aux moyens d'opérer ce recrutement. Le canon a été chargé, des patrouilles fréquentes ordonnées pour dissiper les attroupements. Il est reconnu que tous ces troubles sont l'ouvrage de l'aristocratie, qui avait payé pour les exciter, dans la vue de dissoudre l'assemblée. Grâces aux soins de quelques bons esprits, les choses ont pris une meilleure tournure; mais on n'a pu encore parvenir à former le recrutement. L'assemblée prétend toujours que son contingent est trop fort, relativement à la population de cette ville; elle soutient même que, d'après les enrôlements volontaires qui se sont faits l'année dernière, elle a fourni au-delà de ce qu'on lui demande; elle a fait des représentations aux corps administratifs, qui ont persisté à maintenir leur arrêté. Voyant qu'elle ne peut obtenir au moins une réduction, son dessein est de députer au pouvoir exécutif, pour le faire juge de cette contestation.

N. B. Je viens d'apprendre qu'après bien des débats tumultueux qui ont duré toute la nuit, la majorité s'est enfin déterminée au tirage par la voie du sort, et que le contingent a été fourni. L'aristocratie a encore joué son rôle ordinaire; mais elle a succombé.

Précis de l'état actuel de la Corse, par Volney (1).

Arrivé depuis peu de l'île de Corse, après y avoir résidé un an, je reçois de fréquentes questions sur l'état de ce département; déjà j'ai satisfait à celles du conseil exécutif et du comité de défense générale sur ses moyens militaires et sur ses dispositions. Je me propose de présenter à la nation entière un tableau complet de cette portion d'elle-même, dont on l'occupe beaucoup et qu'elle connaît peu; mais ce travail exigeant du temps, et la notoriété de certains faits devenant de plus en plus urgente, je me suis déterminé à anticiper quelques résultats. Je le dois d'autant plus, qu'appelé en Corse par une assemblée électorale pour concourir à régénérer le pays, je me trouve revêtu d'un caractère compétent, et qu'après avoir épuisé tous les moyens d'opérer le bien sans scandale, il ne me reste, pour demeurer digne de la confiance nationale dont j'ai été honoré, que de déchirer le voile de mensonge sous lequel un machiavélisme astucieux opprime la liberté du peuple corse, et dévore la fortune du peuple français; je déclare donc, comme faits résultants d'une année d'observation;

1° Que la Corse, par sa constitution physique, par les mœurs et le caractère de ses habitants, diffère totalement du reste de la France, et que l'on n'en peut juger par la comparaison de tout autre département;

2° Que par la nature du gouvernement sous lequel ont vécu les Corses, ils ont contracté des habitudes vicieuses, participant de l'état sauvage et d'une civilisation commencée;

3° Que ne formant qu'une petite société de 150 mille âmes, pauvre par le sol, divisée par haines de famille, agitée de passions d'autant plus violentes qu'elles circulent dans un cercle étroit, corrompue par le plus pervers des gouvernements, le gouvernement des Génois, asservie par le sceptre sévère des Français, la nation corse, enfin affranchie par la révolution, s'est trouvée, sans aucune instruction préalable, saisie du droit de se gouverner; et que, par ressentiment et par esprit national, ayant chassé tous les employés français, les pouvoirs sont tombés aux mains des chefs de famille qui, pauvres, avides et inexpérimentés, ont commis beaucoup d'erreurs et de fautes, et les ont tenues secrètes par crainte et par vanité;

4° Que depuis trois ans il existe un système de mystère, par lequel les députations, de concert avec le directoire du département, nous ont caché l'état intérieur de l'île, de peur, m'ont-ils dit, que si les abus étaient divulgués, la Corse ne fût décriée, et que la France ne se dégoûtât de sa possession; or les effets de ce système ont été de concentrer les places et les traitements dans les mains de quelques chefs et de leur parenté, et d'attirer du trésor français un argent immense et mal employé;

5° Que par suite de ce système, les dépenses du département de Corse se trouvent portées au décuple de sa contribution; c'est-à-dire que la Corse coûte annuellement plus de 5 millions, savoir:

Pour le clergé séculier et pensionné . .	1,298,423 l.
et ses biens ne valent pas 400,000 liv. de capital.	
Pour le directoire du département et frais d'imprimerie.	115,930
Et le conseil s'est alloué de son chef un traitement.	
Pour neuf directoires de district . . .	93,350
Pour neuf tribunaux.	117,150
Pour le tribunal criminel	41,360
Pour soixante-deux juges-de-paix et greffiers	49,600
* Pour trente-cinq brigades de gendarmerie	150,000
Pour enfants-trouvés	107,000
Pour six députés à l'Assemblée nationale, les frais de poste compris	46,000
* Pour quatre régiments de troupes de ligne	2,200,000
* Pour quatre bataillons de garde nationale corse.	900,000
TOTAL	5,118,873 l.

Et je ne compte ni les postes, ni les bureaux de santé, ni 115,000 livres de secours extraordinaires en 1791, ni 60,000 livres pour le marais de Saint-Florent, ni 40,000 livres pour ceux d'Aleria, ni les frais de quatre bataillons nouveaux que le député Salicetti vient de faire créer, ni les 24,000 livres avancées à la commission, dont il est le promoteur et le guide.

Et cependant les contributions foncières et mobilières ne se montent qu'à 300,000 livres, et elles sont arriérées de trois ans, et le conseil de Corse, en 1790, les a dénaturées et diminuées d'un tiers, et les rôles pour 91 ne sont pas exécutés dans plus de seize municipalités; car, le 19 janvier dernier, il n'y en avait qu'un seul dans le district d'Ajaccio, quoique l'état de situation du 28 novembre, envoyé par le procureur-général-syndic Pozzo di Borgo (1), en atteste quatorze; et il n'y a point eu de contribution patriotique; et de tous les biens nationaux vendus, il n'est rien rentré au trésor; et 200 mille livres sont empruntées à la caisse du clergé; les patentes sont nulles; les douanes sont presque anéanties, excepté ce qu'il en faut pour payer les employés, parents et amis; et la plupart des administrateurs sont débiteurs du trésor, et ils se tolèrent de l'un à l'autre tous les abus, n'exercent ni répartition, ni recouvrements par ménagements de voix électives, par esprit de parti et de parenté; et ils crient que la Corse est pauvre,

(1) Dès la fin de la session de l'Assemblée constituante, le célèbre auteur des *Ruines* porta son esprit observateur vers la Corse, et les indications qu'il publia sur l'état politique et moral de la Corse indiquent assez qu'il envisagea ce pays sous tous les aspects. Volney avait aussi un autre but en se fixant dans cette île; il voulait y naturaliser plusieurs des productions des Antilles et de l'Inde; il paraît qu'il fut contrarié dans ses projets. L. G.

(*) Je n'ai pu me procurer ces trois articles que par approximation. A. M.

(1) C'est ce même Pozzo di Borgo qui, trente ans après, devint le conseil, puis l'ambassadeur de l'empereur de Russie auprès de Louis XVIII. L. G.

et ne pourra payer, quoique sous le régime antérieur, sans être foulée, elle rendit en charges de toute espèce, à la vérité en denrées, pour plus de 1,300,000 livres; et tous ces fonds passent en Italie par l'abandon des douanes, que le conseil du département a diminuées de moitié, etc., etc., etc.

6° Malgré tant de fonds versés, les chemins sont sans réparations; les travaux publics n'ont coûté, en 1791, que 384 livres; les traitements et salaires des ecclésiastiques et des juges sont habituellement arriérés de six mois. Les assignats sont échangés à Toulon et à Marseille pour du numéraire, qui s'enfouit à Corté, s'il ne s'y dissipe. La justice est sans activité; une seule exécution a eu lieu, quoique, depuis trois ans, il ait été commis plus de cent trente assassinats de vengeance et de guet-apens. Nul compte de finance n'est publié, à moins que l'on ne donne ce nom à un chaos de chiffres sans résultat, que le directoire vient enfin de faire imprimer pour 1791. L'on y trouve entre autres deux procureurs-généraux payés en même temps, dont l'un, député, recevrait encore d'autres gages; deux membres du directoire conservant leurs traitements, quoique employés à une autre commission payée. Mais l'on y cherche en vain la solde des cinquante gardes de *son excellence* Paoli (1) et l'emploi de tous les fonds que le premier conseil partagea à ses membres, à titre de commissions, etc., etc.

(*La suite demain.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gensonné.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 17 MARS.

BARÈRE (1) : Un de nos collègues a été frappé d'un fer homicide; une ville très populeuse a gardé le silence à la vue de cet attentat; une partie de la garde nationale, chargée plus particulièrement de défendre les hommes revêtus de la représentation nationale, a été l'instrument de cet assassinat. Un seul homme, dans une ville où se trouvent plus de quarante mille âmes, s'est présenté; seul il a fait entendre sa voix et a suspendu les derniers coups que l'on allait porter à Léonard Bourdon. Eh bien! quand tous vous êtes frappés dans la personne d'un de vos collègues, je vois des passions et des passions hideuses, s'agiter encore dans votre sein; tandis que vous devriez ne vous occuper que des moyens d'éloigner le danger commun. Vos comités de défense et de sûreté générale se sont réunis hier au soir, avec plusieurs de vos collègues; ils ont discuté jusqu'à trois heures après minuit les mesures à prendre dans ces pénibles circonstances; ils m'ont chargé de vous proposer un décret qui frappe à la fois, et la municipalité coupable, et la garde nationale encore plus coupable, et qui récompense l'homme vertueux, qui seul a eu le courage d'empêcher l'attentat de se consommer.

Nous vous proposons encore plusieurs mesures de sûreté générale, parceque vous devez porter des coups de force dans un moment où vous avez autour de vous tant d'ennemis conjurés. Vous avez à déjouer la conjuration des émigrés, qui, battus sur la frontière, ont déposé leurs armes, et sont ensuite rentrés en France sous la livrée de la misère et avec les paroles d'un excessif patriotisme, pour exciter des troubles : celle des prêtres, ennemis irréconciliables de la république; car avec le fanatisme, la liberté ne serait qu'une chimère. Vous avez encore à déjouer les espérances de cette autre classe d'hommes qui observe dans l'inaction et le peuple et vous. C'est un parti étranger, un parti expectant qui observe vos mouvements pour en profiter; vous ne devez pas avoir de doutes sur l'existence et la liaison de ces différents conspirateurs, quand vous saurez que des troubles et des complots absolument du même genre ont éclaté dans presque toutes les parties de la république. Vous n'avez pas encore de nouvelles de vos autres commissaires; mais on sait que dans le département de la Vendée, des troupes de fanatiques sont en contre-révolution ouverte; que l'étendard sanglant de la révolte et de la contre-révolution se promène dans tous les départements de la Bretagne. Eh bien! il est encore un remède à tant de maux; mais il faut le saisir : tout, jusqu'au crime de nos ennemis, concourra à sauver la liberté, si vous montrez de la fermeté, de l'union et du courage.

Une partie de l'assemblée se croit et a raison de se croire en pleine révolution; l'autre ne s'y croit pas. De ces deux dispositions très disparates résultent des divisions intestines, des inimitiés entre ceux qu'on accuse d'exagération dans leur patriotisme, et ceux que la révolution semble traîner à sa suite. Dans le cours rapide des révolutions, les uns sont comme stationnaires, ou ils mesurent leurs mouvements sur les lois qui conviennent aux temps ordinaires; les autres, plus actifs, ont une force comme douze, pour produire un effet comme six; et cette exagération est un état nécessaire dans les crises momentanées. Chacun, dans une révolution, prend sa place; elle ne peut être la même pour tous. Tous les esprits ne sont pas les mêmes, toutes les âmes ne s'élancent pas de la même manière, tous n'envisagent pas du même œil les dangers qui les menacent. D'après ces aperçus, considérez votre situation actuelle; la contre-révolution est commencée, des complots éclatent de toutes parts, les troubles se propagent, et vous ne délibérez qu'après les événements, lorsque votre ministère serait de les prévoir et de les prévenir. Votre état est tel que, si la Convention ne prend pas elle-même le mouvement révolutionnaire, la liberté est prête à rétrograder; elle ne doit plus délibérer, elle doit agir, elle doit combattre (1). Que penseriez-vous d'une armée, si vous la voyiez se disputer en présence de l'ennemi, si vous entendiez une partie des soldats dire aux autres : Vous êtes des patriotes exagérés, vous allez trop vite au combat; d'autres se reprocher leur lenteur. Cette armée serait à coup sûr battue par un ennemi mieux d'accord. Eh bien! marchons ensemble, et cela n'est pas difficile.

Je ne viens pas, comme un empirique, apporter des palliatifs à vos maux : il faut sonder la plaie; elle n'est pas à Orléans, elle est dans toute la république, elle est dans la Convention, qui a été malheureusement divisée d'opinion sur plusieurs points importants : 1° La question de la force départementaire, contraire aux principes et inutile, a longtemps agité Paris et les départements; 2° L'affaire du roi a causé de grands déchirements d'opinion dans l'as-

(1) Oui, Paoli a encore en ce moment des gardes, et est généralement traité d'Excellence. A. M.

(1) Ici commence la longue série des rapports faits par Barère, tant au nom du comité de défense générale qu'en celui du comité de salut public. Les contre-révolutionnaires ont cherché à ridiculiser ces rapports célèbres en leur accolant une épithète burlesque (les carmagnolades de Barère); mais le lecteur impartial sera obligé de rendre justice au mérite littéraire et politique de ce qui a émané du plus fécond des membres de la Convention; il faudra bien reconnaître que tout ce qui est sorti de la plume facile de ce rapporteur porte un cachet particulier d'érudition et d'éloquence alliées aux idées les plus lumineuses comme les plus énergiques. Un jour on réimprimera les rapports de Barère, parce qu'ils réunissent au mérite du bulletin militaire les grandes mesures et les proclamations chaleureuses de l'époque. L. G.

(1) La France, ne cessait-on de répéter alors, n'est plus qu'une grande ville assiégée. Aujourd'hui notre unique occupation doit être de repousser l'ennemi. (Voyez le rapport sur la levée en masse.) L. G.

semblée ; on avait cru que le lendemain du supplice serait le jour où l'opinion de la majorité deviendrait celle de tous, et resterait seule gravée dans nos souvenirs ; mais il est resté dans les esprits une lie difficile à déposer, celle de la haine ; abjurons-la. La ville de Paris même a été entre les différents députés de la république un objet de débats et de dissensions : suivant les uns, on voulait faire de Paris tout ; suivant les autres, rien. En faire le chef de la république, c'eût été une erreur politique ; n'en faire rien, eût été un crime politique. Il faut faire de Paris ce qu'il doit être ; il prendra naturellement sa place dans la république, et le bon esprit qui depuis quelques jours anime cette cité m'en donne l'espoir. Son patriotisme a rendu les plus grands services à la France. Sans l'insurrection d'une ville aussi immense, la révolution n'eût pas été faite : le despotisme était un géant, il n'a fallu rien moins que cette masse colossale pour l'abattre. Mais les torrents qui fertilisent les campagnes laissent souvent après eux des eaux stagnantes et pestilentielles, et c'est dans ce sens que des malveillants ont cherché à se servir de l'énorme population de Paris. Vers la fin de l'Assemblée constituante et sous l'Assemblée législative, on s'est occupé à remuer jusqu'à la fange de ces mêmes eaux stagnantes et pestilentielles qui ont produit le méphitisme politique dont nous sommes dévorés depuis quatre mois.

Vous êtes corps révolutionnaire, et vous n'avez encore été que trois jours en révolution depuis le commencement de votre session ! Le premier lorsque vous fondâtes la république ; le second, lorsque vous la décrétâtes une et indivisible ; le troisième, lorsque vous condamnâtes à mort le tyran. Le reste est couvert de passions, d'intrigues, de divisions qui ont fait le malheur de la république (1) ; oublions ces sujets de querelles et de discordes : en révolution il ne faut voir jamais que le lendemain, et jeter un voile sur ce qui s'est passé la veille. Songeons donc qu'il ne faut pas perdre Paris ; déclarons que la Convention saura fonder la liberté là où elle a été conquise.

Un autre objet d'inquiétude et d'alarmes pour les départements, ce sont les déclamations qu'on s'est permises contre les propriétés. Il faut dire aux départements que vous ne souffrirez pas qu'il soit porté la moindre atteinte aux propriétés, soit territoriales, soit industrielles. (On applaudit.) Les prêtres, qui n'estiment que les biens de ce monde en nous parlant de l'autre, furieux de se voir dépouillés des richesses scandaleuses dont ils jouissaient, voudraient aujourd'hui faire dépouiller les riches propriétaires. La révolution, disent-ils, n'a pas été faite pour eux ; et c'est ainsi qu'ils prêchent la subversion de toutes propriétés. Les parents des émigrés disent à leur tour : on a dépouillé nos familles, il faut dépouiller les autres ; car ce n'est que dans l'anarchie qu'ils peuvent trouver la vengeance après laquelle ils soupirent, ou le despotisme qui leur rendra les biens qu'ils regrettent, et les hochets qu'ils pleurent. Il faut donc que vous fassiez, à l'égard des propriétés, une déclaration franche et solennelle qui déjoue les manœuvres des uns et des autres, et qui dissipe toutes les alarmes, et alors j'espère que vous n'accuserez plus vos collègues d'une exagération coupable ; mais que vous aurez tous, s'il le faut, l'exagération du patriotisme : car prenez garde que nous ne sommes pas dans les temps ordinaires.

Caton aussi, au milieu des agitations de Rome, ne voulait jamais suivre que les lois faites pour les temps paisibles ; il n'était pas révolutionnaire. Voici ce que lui répondit Cicéron : « Caton, ta vertu et ta sagesse te font oublier que nous sommes hors des temps ordinaires. Quand le vaisseau est battu par la tempête, on se sauve comme l'on peut. » Ainsi, laissez de côté toutes les demi-mesures ; il faut vous déclarer dans un état révolutionnaire : si vous ne prenez pas cette mesure, nous sommes perdus.

Si je ne croyais insensés les hommes qui, sans savoir ce qu'ils disent, parlent de la loi agraire, je parlerais d'une mesure que vous avez souvent employée en pareille circonstance. Ce serait de porter une peine capitale contre ces hommes qui prêchent une loi subversive de tout ordre social, impraticable, et qui, par la destruction de toute ressource industrielle, tournerait à la perte de ceux-là même qui croiraient pouvoir s'y enrichir. Je propose la peine..... (Plusieurs membres de l'extrémité gauche, et à leur voix l'assemblée tout entière se lève en criant : *La peine de mort!* — Une voix se fait entendre : *Point de décret d'enthousiasme!*)

Barère : Certes, s'il est un mouvement qui ne puisse être trop rapide pour honorer la Convention, pour sauver la patrie, c'est celui qui vient d'avoir lieu. Si vous avez décrété, par une acclamation semblable, la peine de mort contre quiconque proposerait le rétablissement de la royauté, la force du sentiment a bien pu provoquer le même enthousiasme, lorsqu'il s'agit de prévenir la subversion de la société. Oui je crois que vous avez trouvé un grand moyen de tranquillité publique, qui fera cesser à l'instant les alarmes des citoyens, qui augmentera la richesse nationale, et doublera vos ressources contre vos ennemis ; car, vous n'existerez, la république ne sera basée que sur les biens nationaux. Or, comment les vendrez-vous, si vous ne rassurez les propriétaires ? Comment associerez-vous les riches au sort de votre république, si vous ne les engagez à porter leurs capitaux sur cette terre nationale ? Je propose donc la peine de mort contre quiconque proposera la loi agraire.

L'assemblée entière se lève par une nouvelle acclamation. — Le président prononce que la proposition de Barère est adoptée.

Plusieurs membres proposent des rédactions. — L'assemblée adopte celle de Levasseur, en ces termes :

« La Convention nationale décrète que, quiconque proposera ou tentera d'établir des lois agraires, ou toutes autres lois et mesures subversives des propriétés territoriales, commerciales ou industrielles, sera puni de mort. »

Barère : Mais, citoyens, en même temps que vous faites cesser les calomnies, en rassurant les citoyens sur les propriétés de tout genre, il est très bon de dire que vous vous occuperez avec intérêt, et très prochainement, d'organiser les secours publics, car c'est une dette sociale. Que serait-ce que des propriétaires qui, entourés d'hommes que le régime ancien avait condamnés pour toujours à la misère, les forceraient à respecter les propriétés, et leur refuseraient les secours que tout homme qui a du superflu doit à l'homme qui meurt de faim ? Le rapport sur l'organisation des secours publics est prêt. Je demande qu'il soit mis demain à l'ordre du jour.

Cette proposition, couverte d'applaudissements, est unanimement décrétée.

Barère : Il est deux autres mesures à prendre. Remarquez que je ne cherche ici qu'à rallier et la Convention nationale, et autour d'elle la confiance de la nation ; car tous nos efforts doivent tendre à faire un faisceau de forces contre nos ennemis. L'impôt *progressif* que je fais profession de regarder

(1) Ce paragraphe peint admirablement la Convention. Barère savait se plier à tous les styles. Il y a ici du Cicéron. L. G.

comme une institution infiniment juste, quoique quelques personnes l'aient cru impossible, a été travaillé au comité; plusieurs hommes sages s'en sont occupés. Je demande que le rapport soit fait sous trois jours. (Des applaudissements presque unanimes se font entendre.) — *Aux voix le principe!* s'écrie-t-on avec force dans toutes les parties de la salle.)

Le principe de l'impôt progressif est décrété.

Ramel-Nogaret : Votre comité des contributions s'est occupé avec assiduité des moyens de répartir les charges publiques d'après des taxes progressives qui portent principalement sur le luxe et le superflu des riches. Son projet de décret est imprimé. Je vous propose en conséquence la rédaction suivante :

« Pour atteindre à une proportion plus exacte dans la répartition des charges que chaque citoyen doit supporter en raison de ses facultés, il sera établi un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses, tant foncière que mobilière. »

Cette rédaction est adoptée.

*** : Il existe un décret qui ordonne le partage des biens communaux, des terres vaines et vagues, etc. Je demande que le rapport sur le mode de ce partage soit fait demain.

Bertrand, *de Falaise* : Le principe du partage des biens communaux est décrété; mais il est un autre principe non moins important à établir sur le mode du partage. De tous les temps les amis de l'humanité ont senti que les biens communaux étaient essentiellement le patrimoine des pauvres. Cependant ce sont les riches seuls qui en jouissent depuis des siècles. Je demande qu'ils soient partagés par tête entre les gens qui n'ont aucune propriété, ou moins de 100 livres de revenu.

Cette proposition est unanimement décrétée.

Barère : Je crois que cette séance sera remarquée par son influence sur la cessation d'une grande partie des maux qui affligent la république, et même sur les divisions intestines qui troublent la Convention. Une correspondance des émigrés, surprise en septembre dernier dans le district de Valenciennes, portait : « La Convention nationale commence à marcher trop bien pour nous. Elle a commencé par dire que la sûreté des personnes et des propriétés est mise sous la sauvegarde de la nation. Cela ne vaut rien pour nous. *Il faut de l'anarchie...* » (Plusieurs membres se lèvent pour attester l'existence de cette correspondance.)

L'anarchie est donc le grand moyen de nos ennemis; pour la propager ils excitent une partie des citoyens contre les propriétaires. Tous vos soins doivent donc tendre à multiplier, autant qu'il est possible, le nombre des propriétaires; car quand l'homme tient au sol, il le défend. Une de ces mesures a été déjà indiquée dans un décret particulier; mais ce décret repose avec cette foule de lois que la poussière commence à dévorer, quoique notre législation moderne ne date que de quelques jours.

Ce décret portait que les biens des émigrés seraient vendus par petites portions; cependant rien ne se fait. Les citoyens des campagnes murmurent. Je sais que des accapareurs sont venus de Bordeaux dans mon département, pour acheter en masse tous les biens des émigrés, et à un prix bien inférieur à leur valeur réelle. La division de ces biens est nécessaire, même pour la stabilité de ce nouvel ordre de choses. Un grand propriétaire ne s'exposera pas pour défendre une propriété nouvellement acquise contre l'émigré qui tenterait de rentrer en jouissance. Il fuira sur un autre domaine; mais un agriculteur, un homme pauvre, venu de la cité pour exploiter un petit terrain dont vous lui aurez facilité l'acquisition, défendra sa propriété autant que son existence, et la révolution ainsi consolidée par l'intérêt d'une foule de petits propriétaires sera inébranlable. Donnez donc aussi le mouvement révolutionnaire à ces inertes directoires de district et de département.

Prenez des moyens pour que le ministre de l'intérieur, dont le zèle est connu, commence sa correspondance avec les corps administratifs par les instructions relatives à la vente des biens des émigrés.

*** : Il faut révoquer le décret qui suspend une partie de ces ventes. Nous trouverons encore des citoyens qui enchériront le camp occupé par l'ennemi.

*** : Le comité des domaines a préparé deux projets de loi; l'un sur la vente des châteaux ci-devant royaux, des parcs, etc., l'autre sur celle des petites propriétés des émigrés. Dans la rédaction de ces projets, il n'a négligé aucun moyen de multiplier le nombre des petits propriétaires. Je demande que ces projets vous soient présentés dans le courant de la semaine.

Cette proposition est décrétée.

Barère : Il est une dernière mesure que vous ne devez pas négliger, car elle est efficace pour le succès de la révolution dans les campagnes, et elle tient à la destruction de tout vestige féodal. Il y a une infinité de châteaux d'émigrés, vieux repaires de la féodalité, qui resteront nécessairement invendus, qui ne serviront ni pour les établissements d'éducation publique, ni pour les assemblées primaires. Ces masures, qui souillent encore le sol de la liberté, peuvent, par leur démolition, servir à favoriser les pauvres et laborieux agriculteurs, et à créer des villages en même temps que vous fertiliserez les campagnes. Je demande que les directoires soient chargés de vérifier le nombre de châteaux d'émigrés qui, par leur antiquité et leur tournure féodale, ne sont propres à d'autre usage qu'à fournir des matériaux pour construire des demeures aux agriculteurs. (On applaudit.)

Je demande aussi que l'assemblée s'occupe de former un comité de défense générale, organisé de manière qu'il puisse avoir des rapports plus fréquents et plus immédiats avec le conseil exécutif, afin que celui-ci délibère moins et agisse plus. Je demande que toutes les semaines la Convention se fasse rendre compte de l'état de la défense de la république, autant que la nature des opérations militaires pourra permettre cette publicité.

Une loi sur les étrangers est aussi très importante, et lorsque vous voudrez faire cet autre travail d'Hercule, comme Augias, vous bannirez ces hommes sans aveu qui ne vivent que de l'or étranger, qui ont des relations avec nos ennemis, qui s'alimentent des troubles et des conjurations, alors Paris sera tranquille. (On applaudit de toutes parts. — *Aux voix le principe!* s'écrient simultanément une foule de membres.)

Barère : Je propose le décret suivant :

« Les étrangers sans aveu seront chassés des terres de la république. »

Ce décret, mis aux voix, est porté à l'unanimité.

Barère : Permettez-moi une observation générale sur les délibérations que vous venez de prendre.

La voilà donc cette assemblée qu'on a tant calomnié, qu'on a représentée au peuple comme déchirée par des divisions, comme incapable de faire le bien. Eh bien! la voilà qui, d'un commun accord, qui, par un enthousiasme vraiment social et civique, a adopté toutes les mesures que réclamait le salut public.

Voici les mesures que votre comité vous propose de prendre, relativement à notre collègue Léonard Bourdon.

Barère fait lecture d'un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de défense et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le ministre de la justice fera informer sur-le-champ, par trois commissaires choisis par lui, contre les auteurs, instigateurs et complices de l'attentat commis à Orléans, le 16 de ce mois, sur la personne de Léonard Bourdon, membre de la Convention nationale, et son commissaire pour l'exécution de la loi du recrutement, lesquels commissaires pourront décerner des mandats d'amener et d'arrêt, et exercer les fonctions dont la loi a revêtu les officiers de sûreté.

« II. Les commissaires informeront aussi de l'injure faite, dans la même ville, à trois commissaires et membres de la Convention pour l'exécution de la loi du recrutement.

« III. La procédure sera apportée incessamment à la Convention ; et les prévenus seront traduits devant le tribunal extraordinaire, pour leur procès leur être fait jusqu'à jugement définitif.

« IV. Le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune d'Orléans sont suspendus de leurs fonctions ; ils seront mis en état d'arrestation, et traduits à la barre pour être entendus après l'apport de la procédure. Les commissaires de la Convention pourvoieront à leur remplacement.

« V. La partie de la garde nationale d'Orléans qui était de service au poste de la maison commune, le 16 de ce mois, sera désarmée, et mise en état d'arrestation ; et en conséquence aucun des citoyens composant cette partie de garde ne sera admis à l'honneur de servir la république dans la guerre qu'elle fait pour la liberté, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« VI. La Convention nationale applaudit à la conduite civique et courageuse du citoyen Dulac.

« VII. Il sera envoyé trois commissaires pris dans le sein de la Convention, qui seront autorisés à répartir ces armes aux bons citoyens, en se concertant pour cet objet avec le citoyen Dulac, commandant la garde nationale : ces commissaires seront revêtus de tous les pouvoirs.

« VIII. La ville d'Orléans est déclarée en état de rébellion jusqu'à ce que les citoyens aient livré les prévenus de cet attentat.

« IX. Le conseil exécutif est chargé de faire passer sur-le-champ à Orléans les forces nécessaires pour l'exécution du présent décret qui sera envoyé aux commissaires de la Convention nationale qui sont en commission dans les départements, ainsi que le procès-verbal de cette séance. »

*** : Je demande que le procès-verbal de cette séance soit envoyé à tous les départements. (Applaudissements.)

Cette proposition est adoptée.

Barère : Dans un moment où les ennemis de la patrie s'agitent dans tous les sens, et parviennent malheureusement à tromper le peuple, il faut que la Convention prenne des mesures pour déjouer leurs complots.

Je demande qu'une adresse courte et énergique soit faite au peuple français, relativement à l'état révolutionnaire où il se trouve maintenant. Je demande en outre que l'assemblée s'occupe d'une instruction révolutionnaire, celle qui doit avoir pour objet de changer nos idées, nos opinions anciennes, et d'établir la morale qui convient à la liberté et à la république.

Lanthenas : J'annonce à l'assemblée que je dois, ce soir, lire au comité un plan d'instruction publique qui remplira les intentions de Barère.

La première proposition de Barère est adoptée.

Duhem : J'ai deux mesures à proposer : la première regarde les émigrés ; la seconde est relative aux subsistances du peuple.

Vous savez que les achats pour le gouvernement se font par régie et sur enchère, avec un certain intérêt pour cent ; il en résulte que ces commissions sont intéressées à acheter au plus haut prix possible, parceque leur gain est plus considérable. Il est un moyen qui, quoique ayant été employé par le despotisme, n'en est pas moins avantageux ; c'est de décréter qu'à l'avenir l'approvisionnement des armées se fera au rabais.

Quant à la mesure qui concerne les émigrés, je demande qu'il soit fixé un délai pendant lequel ils seront tenus de sortir de la république, et que, ce délai expiré, tous les émigrés restants seront déclarés être hors de la loi.

La première mesure présentée par Duhem est renvoyée au comité des finances.

On insiste pour que la seconde soit sur-le-champ adoptée.

Des difficultés s'élèvent sur le mode d'exécution : Garnier veut qu'une fois le délai expiré tout citoyen qui rencontrerait un émigré soit autorisé à courir sus.

Enfin Charlier propose une rédaction qui est adoptée en ces termes :

« Huit jours après la publication du présent décret, tout citoyen qui reconnaîtra un émigré, ou un prêtre qui, après avoir été déporté, serait rentré en France, est autorisé à l'arrêter et à le faire conduire dans les prisons du département. Dans le cas où la personne arrêtée sera convaincue être un émigré ou un prêtre déporté, elle sera exécutée dans les vingt-quatre heures. »

Bourbotte, Delmas et Mathieu sont nommés commissaires pour se rendre à Orléans.

La séance est levée à sept heures.

SÉANCE DU MARDI 19 MARS.

Le général Anselme demande d'avoir Paris pour maison d'arrêt, et la levée des scellés apposés sur ses papiers.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la première partie de la demande d'Anselme, et ordonne la levée des scellés apposés sur ses papiers.

— On lit une lettre des administrateurs du département des Deux-Sèvres. En voici l'extrait :

« Les malheurs qui désolent les départements de la Vendée nous menacent. Nous prenons des mesures pour repousser les révoltés. Nous vous envoyons copie des arrêtés que nous avons pris à ce sujet. Nous ne perdons pas de vue cette vérité que notre devoir est de sauver la patrie..... A l'arrivée d'un courrier dépêché par les administrateurs du département de la Vendée, nous avons arrêté que quatre cents hommes partiront avec du canon pour se rendre à Fontenai-le-Peuple. Nous vous instruirons, par le premier courrier, de la suite des mouvements contre-révolutionnaires et des efforts que nous aurons faits pour les arrêter.

— Les commissaires de la Convention dans la Belgique écrivent de Louvain, en date du 15, qu'ils s'occupent de prendre les renseignements que leur a demandés la Convention sur les généraux Lanoue et Stengel. Ils annoncent qu'ils ont destitué de ses fonctions le général... pour avoir négligé de mettre à exécution le décret du 15 décembre.

— Une lettre des commissaires envoyés dans le département de l'Eure apprend que le recrutement est presque terminé dans ce département.

— Les administrateurs du département du Calvados, dans une adresse qu'ils envoient à la Convention, protestent de leur adhésion à tous les décrets de la Convention, et particulièrement à l'établissement d'un tribunal révolutionnaire et à la taxe de guerre mise sur les riches. Ils jurent une haine éternelle à tous les tyrans, et déclarent qu'ils ne recon-

naîtront d'autre gouvernement que le républicain.

— Les administrateurs du département de l'Isère expriment les mêmes sentiments dans une autre adresse.

Sur la proposition de Génissieux, la Convention décrète la mention honorable de ces adresses, et l'insertion au Bulletin.

— On lit la lettre suivante des administrateurs du département du Loiret et des officiers municipaux d'Orléans.

« Citoyens représentants, vous devez être entièrement rassurés sur le sort de votre collègue Léonard Bourdon. Nous l'avons fait transporter dans son auberge, où on a pour lui les plus grands soins. La procédure se poursuit avec célérité; trente-et-un témoins ont été entendus. Nous prions la Convention de suspendre son opinion à notre égard, jusqu'à ce que nous lui ayons donné tous les renseignements qui peuvent éclaircir cette malheureuse affaire. »

On demande l'ordre du jour.

Prieur : Je demande le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale, afin que l'on sache qu'au lieu de faire arrêter les auteurs de l'assassinat, les officiers municipaux d'Orléans s'amusent à instruire une procédure.

Le renvoi est décrété.

— Julien, de Toulouse, après avoir fait la lecture d'une lettre qui présente le récit des profanations commises par des citoyens dans plusieurs églises de la Belgique, demande, et la Convention nationale décrète, sur sa motion, que tout citoyen qui se permettra des indécences dans les lieux consacrés à la religion, ou convaincu de profanation dans quelque genre que ce soit, sera dénoncé et livré aux tribunaux pour y être poursuivi selon la gravité du cas.

— Un secrétaire lit une lettre des officiers municipaux de la Rochelle, dont voici la substance :

La Rochelle, le 14 mars.

Aussitôt que le décret qui fixe à deux cent quarante hommes le contingent à fournir par notre commune nous est parvenu, nous avons indiqué la réunion de nos concitoyens pour le dimanche suivant. Nous avons ouvert un registre, et au même moment cent quatre-vingts jeunes gens se sont inscrits volontairement sous les yeux de leurs pères, et dès le lendemain il y a eu sur le registre deux cent soixante-trois volontaires d'inscrits.

Nous pouvons assurer la Convention que l'armement et l'équipement de ces jeunes défenseurs ne coûtera rien à la république. Les citoyens qui, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, ne pouvaient marcher à la défense de la patrie, ont fourni à leur équipement; les femmes ont offert leurs bagues, leurs bracelets, leurs bijoux. Les dons en espèces d'or et d'argent ou en assignats se montent à 46,000 l., et les offrandes en effets sont évalués à 15,000 liv.

On demande que la Convention décrète que les citoyens de la Rochelle ont bien mérité de la patrie, et que la lettre des officiers municipaux de cette ville soit envoyée aux départements et aux armées.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

— Les commissaires envoyés dans le département de la Haute-Marne écrivent que les administrateurs de ce département ont été les recevoir à leur arrivée avec une musique militaire.

— Les députés extraordinaires de la ville de Lyon annoncent que les troubles se renouvellent de temps en temps dans cette ville; ils invitent la Convention à prendre des mesures sévères, comme le seul moyen de rétablir la paix dans cette ville.

— Julien, de Toulouse, offre, au nom de deux citoyens de cette ville, deux ouvrages, dont l'un a pour titre : *Devoirs de l'homme;* et l'autre : *Éléments de Métaphysique*.

La Convention décrète la mention honorable de ce double hommage.

— On lit les lettres suivantes :

Angers, le 17 mars 1793, l'an 2e de la rép.

Représentants, le département de Mayenne-et-Loire est aux abois, mais il ne perd pas courage. Vous avez été informés des incursions faites presqu'à la fois sur la surface de son territoire; il avait pris des premières mesures pour les arrêter en envoyant sur les lieux différents détachements à cheval et à pied. Il est parvenu à rétablir l'ordre en quelques endroits; mais le calme dans ces lieux n'est qu'apparent; dans toute la partie séparée du Midi par la Loire, c'est-à-dire dans le pays connu sous le nom des Manges, le mal a toujours été en croissant.

Le district de Saint-Florent a éprouvé le premier échec; il a été détruit en entier; tous les papiers et la caisse ont été pillés, les patriotes chassés ou égorgés par une horde de révoltés.

Différentes troupes de ces scélérats étaient répandues sur différents points.

Pendant les ravages de Saint-Florent, l'une s'est portée sur la ville de Chemillé qui a bientôt éprouvé le même sort; celle de Cholet, chef-lieu de district, riche par ses manufactures et son commerce, présentait un appât capable de fixer les regards des brigands; malgré sa vive résistance, elle a été forcée de succomber.

Une autre troupe ou la même après son triomphe (car toute espèce de communication avec le pays des Manges est interceptée depuis huit jours), vient de se porter sur Vihiers.

Hier à midi, il y eut une attaque encore funeste aux patriotes. Le district de Vihiers heureusement avait eu la précaution de faire évader la caisse; mais pour la porter où? à Saumur, ville considérable et également attrayante pour la cupidité des scélérats. Vihiers fut pillé, et la horde enhardie porte dans ce moment ses pas vers la ville de Saumur.

Voilà notre position au moment où nous écrivons.

Actuellement, représentants, voilà ce que nous avons fait : dès les premiers instants du recrutement porté par la loi du 24 février, qui n'a été que le prétexte du désordre médité, nous avons aperçu des embarras, des coalitions, des mouvements périodiques qui souvent engageaient de petits combats.

Pour réprimer ces premiers écarts, après avoir employé inutilement par nous-mêmes, par nos commissaires, par des missionnaires patriotes, toutes les voies de la persuasion, nous avons d'abord envoyé des détachements dans les lieux où l'orage paraissait gronder le plus fortement.

Une demande succédait à l'autre; enfin, il fallait des détachements dans toutes les communes.

Comme nous avions suspendu le départ des volontaires à cheval qui sont en dépôt dans cette ville, nous avons fourni longtemps aux différentes demandes qui nous étaient faites.

Nous avions dès le premier instant, envoyé un détachement de deux cents de ces mêmes volontaires à Cholet, comme le lieu le plus menacé.

Angers ne pouvait se dégarnir de ses volontaires, parceque le recrutement n'était pas fait.

Comme nous avons appris que les rebelles se réunissaient dans le pays des Manges, nous avons rappelé les divers détachements afin de composer une masse de forces pour leur opposer.

Cette masse de forces est actuellement dans le district de Saint-Florent où nous l'instruisons de la position de Vihiers et de Saumur, afin qu'elle puisse s'y porter et courir à la défense d'un pays menacé, plutôt que de s'occuper de la reprise d'un territoire perdu, et qui peut être reconquis. Nous ne doutons point que l'intention de nos ennemis ne soit, après avoir détruit le district, de se porter sur Angers, qu'ils savent dégarni; nous avons réclamé les secours des

départements de la Sarthe, d'Indre-et-Loire. Nous sommes persuadés qu'ils ne nous ne les refuseront pas; alors les forces de Tours se porteront sur Saumur; nous garderons ici celles de la Sarthe, en cas d'invasion, et pour en aider nos frères du district d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, bloqués depuis huit jours et sur une défensive continuelle sans qu'il soit possible à la ville de Nantes de leur porter du secours, à cause d'une horde formidable qui leur ferme le passage entre Ancenis et Nantes.

Nous ne savons ces faits relatifs à la position d'Ancenis que par les malheureux qui échappent à la rage des brigands, et par le bruit de l'artillerie qui se fait entendre de toutes parts.

Le recrutement nous semble n'être que le prétexte de ces rassemblements; car la cocarde blanche que les révoltés ont arborée, la demande d'un roi et le rappel de leurs prêtres, tout annonce des projets de contre-révolution combinés avec nos ennemis intérieurs et extérieurs.

Ce qui nous le prouve, c'est que les domestiques des ecclésiastiques et des ci-devant nobles ont été les premiers agitateurs; beaucoup d'entre eux sont à la tête des rassemblements; aussi venons-nous, de concert avec les autorités constituées de cette ville de prendre le parti de les faire renfermer.

Le salut de notre territoire, celui de la ville d'Angers, celui de la patrie si horriblement outragée, nécessitait cette mesure; vous ne la désapprouverez pas, représentants; elle, seule si elle est généralement employée, peut sauver la république. D'après ce tableau fidèle, il ne nous reste qu'à vous assurer que, fermes à notre poste, notre conduite ne se démentira point, et que nous la soutiendrons jusqu'à la mort. Mais, représentants, ne serait-il pas à propos que la Convention nationale voulût bien, pour abréger les formes de la procédure à tenir contre les prisonniers, prendre une mesure sévère et rendre un décret qui, momentanément et seulement pour les troubles dont il s'agit, accorde au département de Mayenne-et-Loire un tribunal d'abréviation? Car, nous ne pouvons vous le dissimuler, nous sommes en guerre ouverte. Nous avons déjà près de deux cents prisonniers, et si le succès de nos armes et de notre défense répond à nos efforts, il est peu d'individus dans le pays des Manges qui ne soit évidemment coupable.

Tous ces événements de la plus haute importance nous ont déterminés à envoyer un courrier extraordinaire porteur de cette lettre, et à vous demander des secours les plus prompts et des forces suffisantes.

Signé *les administrateurs du département de Mayenne-et-Loire, réunis en conseil général.*

Le ministre de la guerre adresse à la Convention une lettre du général Dumouriez.

Tirlemont, le 16 mars 1793, l'an 2e de la rép.

Le général Dumouriez au ministre de la guerre, à neuf heures du soir.

Je vous annonce avec la plus grande satisfaction, citoyen ministre, que l'échec d'Aix-la-Chapelle, en ce qui regarde l'honneur des armées françaises, vient d'être reparé aujourd'hui de la manière la plus éclatante. Hier 15, les Autrichiens ont attaqué et pris Tirlemont où nous n'avions que quatre cents hommes. Cette grande ville n'étant susceptible d'aucune défense et se trouvant en avant du corps d'avant-garde placé sur les cinq hauteurs de Cumplicht, le maréchal-de-camp Lamarche s'est défendu avec un courage et une habileté qui ont sauvé l'armée française en lui donnant le temps de marcher à son secours avec les différentes divisions de l'armée; un malentendu dans l'exécution des ordres a pu porter l'alarme à Bruxelles, et même jusqu'à Paris, parceque des corps au lieu de se rendre à leur destination, ont reculé; ce qui a pu faire croire le mal plus grand qu'il ne l'était.

Ce matin, j'ai attaqué Tirlemont par la droite et par la gauche, avec une partie de l'armée, le reste n'ayant pas encore pu joindre. Le général Valence commandait l'attaque de droite, Miranda celle de gauche, et Egalité celle du centre. Nous avons emporté la ville de *vive force.* Nous l'avons dépassée en poursuivant l'ennemi qui, à son tour, nous a attaqués avec beaucoup d'audace dans les deux villages de *Goidesenhovere* et de *Hautemdower;* non-seulement l'armée s'y est défendue avec la plus grande fermeté, mais elle a attaqué à son tour avec succès, et la nuit seule a fait finir le combat qui dure avec très peu d'intervalle de repos, depuis hier midi jusques aujourd'hui sept heures du soir. Tous les corps de l'armée ont développé le plus grand courage; l'ennemi a déployé beaucoup d'habileté dans ses manœuvres, et c'est précisément ce qui fait que je regarde cette affaire comme très décisive pour l'opinion : plusieurs parties de l'armée ont été privées par l'éloignement de l'honneur d'y concourir; je suis persuadé que le prince de Cobourg prendra de l'estime pour l'armée de la république. Je ne peux entrer dans aucun détail particulier, étant obligé de m'occuper des préparatifs de la journée de demain; je vous dirai seulement que le huitième régiment d'infanterie a repoussé à la baïonnette une charge qui avait été faite par les dragons de Cobourg.

Le général en chef, Dumouriez.

— Sur la proposition de Mallarmé, au nom du comité des finances, la Convention rend un décret consistant en trente-et-un articles pour la réformation d'erreurs qui se sont glissées dans les contrats de rentes viagères.

— Le ministre de la marine instruit la Convention que les citoyens Serre et Molar, déportés par ordre des commissaires civils à Saint-Domingue, sont arrivés.

Renvoyé au comité de la marine.

Delaunai *le jeune :* Les mesures qu'a prises le ministre, d'après votre décret, ne sont pas suffisantes, parceque, jusqu'à ce moment, on était dans l'opinion que les révoltés n'étaient que dans le département de la Vendée. La lettre que vous venez de recevoir vous apprend que les contre-révolutionnaires exercent leur fureur dans le département de Mayenne-et-Loire; ils font le siége de Saumur. Cette ville se défendra pendant quelque temps, à cause de sa position, et parceque ses habitants se battront avec l'énergie qui convient à des Français. Il faut que le ministre envoie des forces directement à Saumur; car si les rebelles venaient à s'emparer de cette ville, ils auraient un passage important sur la Loire. Je demande en outre que le projet que vous a présenté hier Lanjuinais, sur les moyens de punir les rebelles qui seront arrêtés, soit mis à l'instant en délibération.

L'assemblée charge le comité de sûreté générale de se concerter avec le ministre de la guerre, et décrète que le rapport sur les rebelles sera fait séance tenante.

N. B. Les objets suivants ont occupé le reste de la séance: Décret sur les bases de l'organisation des secours publics. — Décret pénal relativement aux révoltés attroupés dans plusieurs départements, dont la disposition principale est de mettre hors de la loi tous les ci-devant émigrés, ci-devant nobles, leurs agents et domestiques, tous les prêtres et ci-devant revêtus d'emplois publics, qui se trouveraient à la tête de ces attroupements, et de les faire punir de mort, sans procédure, et sur la déposition de deux témoins seulement. — Rapport du ministre de la justice, relatif aux événements des 9 et 10 mars.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — La première représentation du *Mariage de Figaro*, opéra com. en cinq actes.

Théatre de la Nation. — *Héraclius,* tragédie, suivie du *Grondeur.*

Théatre de l'Opéra-Com. National, rue Favart. — *Stratonice*, et *Paul et Virginie.*

Théatre de la citoyenne Montansier. — *Les Noces Cauchoises; la Boiteuse,* et *Jeannot* ou *les Battus paient l'amende.*

Théatre national de Molière. — *Le Château du Diable*, précédé de *l'Avocat Patelin.*

Théatre du Palais. — Variétés. — *La Journée difficile; Ricco,* et *le Projet de fortune.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 80. *Jeudi* 21 Mars 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 25 *février.* — Le maréchal de la Confédération Félix Potocki a écrit à l'impératrice, sur l'invasion des Prussiens, le dessein qu'il leur attribue d'un nouveau partage de la Pologne; il a demandé en même temps à S. M. I. la permission de venir à sa cour, pour le bien de sa patrie. Il en a reçu une réponse *très gracieuse*, et est parti immédiatement après pour Pétersbourg.

On a publié en polonais et en français, la protestation solennelle que les Etats confédérés ont faite, le 3 de ce mois, contre l'invasion des troupes prussiennes en Pologne. La Confédération, après avoir demandé assistance à l'impératrice de Russie, s'y réfère à tous les traités, et nommément au traité de partage de 1775, sans dire un seul mot du traité de 1788, comme s'il eût été de toute nullité, et n'eût jamais existé: elle s'y déclare éventuellement contre tout démembrement possible de la Pologne dans son *statu quo* actuel, et elle ajoute qu'aucun des protestants ne survivra à ce malheur; mais la conduite de l'ambassadeur de Russie a dû apprendre à la Confédération ce qu'elle devait penser enfin de la *protection de sa bienfaitrice.* Voici la note qu'elle a reçue de cet ambassadeur à l'occasion des universaux publiés pour l'arrière-ban :

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, a lu avec étonnement et peine les universaux qu'il a plu à la sérénissime Confédération de publier le 11 février dernier, en commandant à la nation de se préparer à l'arrière-ban. Il ne veut point entrer dans les motifs qui ont pu engager la sérénissime Confédération à prendre cette mesure violente, sans consulter le soussigné, comme ministre d'une cour amie et alliée, de laquelle même, suivant l'aveu de la Confédération générale, la Pologne doit espérer son bonheur et sa tranquillité. Le zèle qui a porté la sérénissime Confédération à prendre une résolution pareille aurait dû se ralentir, en considérant la fermentation et les troubles qu'exciterait nécessairement la vigoureuse recommandation qui précède les quatre articles de ces universaux. Le second article ordonne expressément le choix et la nomination des régimentaires et commandants des bataillons dans les terres, districts et paroisses. Comment cela pourrait-il s'exécuter dans des assemblées nombreuses, turbulentes, qui outrepasseraient les bornes de la décence, ce qui est prouvé par tant de fâcheux exemples? Les régimentaires nommés se joindraient aux commandants de bataillons, qui, dans l'attente pour l'ordre de la fonction générale, commençant les enrôlements, les exercices et les évolutions militaires, rendraient inutile le troisième article qui concerne la tranquillité publique, et deviendraient même dangereux à cette tranquillité si nécessaire au bien-être de la république.

« Le soussigné ne peut passer sous silence son inquiétude causée par l'assurance indirecte de la sérénissime Confédération générale, d'une amnistie entière à ces personnes qui, même de son aveu, ont travaillé à l'anéantissement de la république, et ont attiré sur elle toutes les calamités dont la sérénissime Confédération se plaint à si juste titre. Ces émigrés qui, par leurs intrigues, se sont présentés devant la Convention nationale à Paris, et qui, dans des discours aussi faux qu'extravagants, ont eu l'impudence et la hardiesse de se déclarer les partisans de ces affreuses maximes qui avilissent la nation française aux yeux du genre humain dont ils sont les fléaux! ces émigrés, qui ont eu l'audace d'assurer que la nation polonaise est d'un avis semblable au leur, pourraient-ils jamais revenir dans le sein de leur patrie, et sans apporter de nouveaux aliments à la discorde, et sans attirer à la Pologne de nouvelles calamités?

« Le soussigné ambassadeur, sans attendre à cette occasion les ordres de sa souveraine, croit remplir son devoir en exécutant les ordres qui lui ont été donnés lors de sa nomination, de veiller, de concert avec la sérénissime Confédération, avec les généraux-commandants des armées de S. M. impériale, à la plus stricte conservation de la tranquillité de la Pologne, et à l'éloignement de tout ce qui pourrait la troubler. Il désire, en conséquence, que la sérénissime Confédération, ayant égard aux motifs susmentionnés, veuille bien faire annoncer, dans les endroits où les universaux pour l'arrière-ban auraient déjà été publiés, que, pour éviter toute confusion, il n'est plus de sa volonté qu'aucune assemblée ait lieu, mais que chaque bon citoyen de la république se conduise tranquillement, jusqu'à l'appel de la nation, quand les circonstances en exigeront la nécessité.

« Le soussigné ne peut pas taire à la sérénissime Confédération générale que, pour maintenir la tranquillité du territoire de la sérénissime république, les commandants de S. M. I., qui se trouvent actuellement dans leurs quartiers d'hiver, ont des ordres exprès pour dissoudre toute assemblée, et s'opposer à tout attroupement, et même à ceux de l'armée, qui pourraient exciter des troubles, et, par un zèle inconsidéré, occasionner des hostilités.

« Le soussigné, etc., vient tout récemment de recevoir des ordres pour remontrer à la sérénissime Confédération la nécessité d'agir avec prudence dans des circonstances aussi délicates, et de se mettre en garde contre toutes mesures précipitées qui pourraient provoquer les forces d'une puissance formidable.

« Varsovie, 18 février 1793.

« *Signé* DE SIEWERS. »

ALLEMAGNE.

Francfort, le 10 *mars.* — M. de Condé vient d'adresser une circulaire *à ses gentilshommes*, dispersés à Villingen, Rottenbourg et toute l'Autriche antérieure. Il leur annonce qu'il donnera des passeports à ceux qui voudront profiter, avant la campagne, de bontés de l'impératrice de Russie, et que la route est par les Etats autrichiens.

Au reste, ce ci-devant prince montre un mécontentement marqué; et, en effet, il a peu à se louer de l'empereur qui, malgré ses instances, s'obstine à ne pas lui faire espérer la conservation du corps qui porte son nom. Cependant il a encore envoyé le 27 une estafette à Vienne. Quoiqu'il attende peu de succès de cette dernière démarche, il a sommé *les gentilshommes français* de ne pas se séparer qu'ils n'aient reçu des ordres ultérieurs.

La seule ressource qui reste aux émigrés, c'est de prendre du service dans les troupes autrichiennes. Plusieurs s'y sont avancés. L'émigré Klinglin sera employé dans l'armée du général Wurmser; et Vioménil, qui a commandé la légion Mirabeau depuis la mort de ce dernier, est adjudant-général du feld-maréchal de l'Empire le prince de Saxe-Cobourg.

Il paraît qu'on a l'intention de conserver les corps de Mirabeau et de Hohenlohe; mais quelques personnes assurent que ce dernier passera au service du roi de Sardaigne.

— Le général français Wimpfen, commandant à Mayence, a envoyé un trompette au landgrave de Hesse-Cassel, pour le prévenir que, s'il ne convient pas que son fils Edouard Wimpfen, depuis sept ans au service de ce prince, combatte contre son bienfaiteur, il convient encore moins qu'il combatte contre son père et ses frères, résolus de défendre jusqu'à la mort la cause à laquelle ils se sont dévoués par serment.

— Les soldats de la brave garnison de Kœnigstein amenés ici sont au nombre de quatre cent vingt-et-un. On paraît vouloir les traiter avec égards.

FRANCE.

De Paris. — Quelques lettres d'Angleterre, du 12, annoncent qu'un paquebot de la Jamaïque a apporté la nouvelle que la malheureuse île de Saint-Domingue, qui commençait à respirer sous le gouvernement sage du citoyen Rochambeau, a été ravagée

par un ouragan. Il faut attendre la confirmation de cette affligeante nouvelle.

— Le corsaire *le Républicain*, de Boulogne, a amené, le 15 de ce mois, au Havre, la galiotte hambourgeoise *de Junge-Juffrow-Johanna*, capitaine Fokke-Geels, chargée de cuivre, laine, peaux et diverses autres marchandises. Le fameux baron de Trenck, célèbre par ses malheurs et son courage, était à bord de ce bâtiment.

Les corsaires Marseillais ont pris un navire espagnol, un brigantin danois chargé pour Hambourg, et un pinque génois, chargé pour l'Espagne.

Le corsaire *le Sans-Culotte de Jemmapes*, de six canons, armé à Dieppe, sous le commandement du capitaine David Drouaux, a mis à la voile le 11, et le lendemain il s'est emparé de trois navires hollandais venant de Rouen, chargés de paniers de verres à vître, vaudes et chardons pour la Hollande. Deux d'entre eux ont été conduits à Dieppe, et le troisième au Tréport. On ignore jusqu'à présent si ces prises ne seront pas relâchées, attendu que les capitaines sont porteurs d'un sauf-conduit pour se rendre chez eux.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Weissembourg, le 28 *février.* — Les républicains officiers, sous-officiers et dragons du 11e régiment ont arrêté, à l'unanimité, que la gratification de 120 liv. en numéraire, accordée par le général Custine aux dragons du 11e régiment qui ont donné les preuves les moins équivoques de civisme et de soumission à la discipline militaire, de plus la paie d'un jour de chaque dragon, seront employées à faire fabriquer sur-le-champ des souliers pour lesdites sommes, et que l'envoi en sera fait dans le plus court délai possible au général Custine, avec prière d'en ordonner la distribution à ses braves frères d'armes.

Le régiment arrête en outre qu'il sera écrit une lettre au général Custine, pour lui en témoigner sa reconnaissance.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Les Amis de la République, de Sedan, au rédacteur du Moniteur.

Presque toutes les feuilles publiques ont écrit inexactement le nom d'un héros dont la France s'honore parcequ'il l'a honorée par sa bravoure, Bertêche et non Labretêche, voilà son nom. La ville de Sedan, fière de lui avoir donné naissance, ne doit pas laisser subsister l'erreur; elle vous prie de publier cette note.

Signé Regnault, *président;*
Baille, *secrétaire.*

Suite du Précis de l'état actuel de la Corse, par Volney.

7° Il n'existe en Corse aucune liberté politique et civile. La citadelle de Corté est une bastille où plus de trois cents personnes ont été renfermées sans formalité; il n'y a pas de feuille publique circulant dans le département, et les journaux français sont entendus de peu de personnes; il n'y a aucun libraire vendant des livres; il n'y a qu'une imprimerie entièrement soumise au directoire, par qui elle subsiste. Les relations avec le continent sont lentes, et interrompues jusqu'à deux mois de suite. Les lettres sont habituellement interceptées par le directoire. Nulle réclamation, nulle plainte ne peut parvenir par cette voie. Les élections se font toutes en armes, stilets, pistolets, souvent avec meurtre, toujours avec violence et schisme de la part de l'un des deux partis; le parti vainqueur accable et vexe l'autre dans la gestion de tous les pouvoirs dont il se saisit; les voix s'y mendient, s'y achètent, s'y calculent comme une denrée; elles s'y comptent par chefs de famille, parceque l'éducation, l'intérêt et le préjugé donnent aux Corses un dévoûment si aveugle pour leur chefs de parti et de parenté, qu'ils n'en sont dans les assemblées que les échos serviles. Ainsi, j'ai vu deux assemblées générales de quatre cents personnes dominées et mues par dix à douze chefs; ces chefs forment entre eux des ligues aristocratiques, au moyen desquelles ils se partagent, se disputent, se donnent les places et les traitements; ils se brouillent, se réconcilient avec une mobilité et une inconstance incroyables; mais la liberté de la multitude et l'argent du trésor français paient toujours les frais de leurs querelles. Dans l'assemblée qui a nommé à la Convention, j'ai vu le parti des administrateurs l'emporter en promettant aux électeurs de les payer en argent; et 80,000 liv. d'assignats furent converties, pour cet effet, en 45,000 livres de numéraire. Jamais on ne tient compte des qualités requises par les décrets. Dans la dernière assemblée, plus de trente prêtres insermentés avaient voix; on y comptait plus de cent cinquante ecclésiastiques, tous les électeurs militaires qui pouvaient contrarier Paoli, ou plutôt ses moteurs; car depuis sa dernière maladie, il n'est plus que le prête-nom de quelques intrigants (1): tous ces électeurs furent écartés, etc.

Les bornes de cette feuille m'arrêtent ici; j'ajoute seulement qu'en Corse l'industrie est nulle; on n'y a pas même des allumettes; tout vient du dehors, surtout de Gênes et de Livourne. L'agriculture est misérable, quoique le sol soit très fécond; la campagne est inhabitable, faute de sûreté habituelle: les paysans portent le fusil jusqu'en labourant. Les propriétés sont sans cesse ravagées par les bestiaux vagabonds, ce qui dégoûte de toute culture, etc.

Quant aux dispositions du peuple envers nous, je les peindrai par ce que j'en ai moi-même entendu dans mes voyages multipliés, où, recevant l'hospitalité la plus généreuse sous les toits des plus simples laboureurs et pasteurs, je recueillais leurs véritables sentiments. «La Corse est malheureuse, me disaient-ils, parcequ'elle est faible: Français, servez-nous d'appui, instruisez-nous; car nous sentons que l'instruction nous manque, et nous la désirons; et gouvernez-nous; car, avec notre esprit de parti, jamais un Corse ne rendra justice à un autre.» Le peuple a donc un vrai penchant pour la France; et j'ai tout lieu de croire que si les Russes ou les Anglais se présentent, ils seront mal reçus; s'il prennent poste, ils ne le garderont pas, ils dépenseront beaucoup d'argent (2). Mais, par la raison que les Corses sont essentiellement divisés en deux partis, il suffira que l'un se dise français, pour que l'autre se montre opposant, surtout lorsque Paoli, depuis deux ans, et maintenant les petits ambitieux qui veulent lui succéder, s'efforcent d'intéresser la vanité du peuple à être ce qu'ils appellent *peuple indépendant*. Et il faut avouer que les prétendus patriotes ont abusé et peut-être abuseront encore de l'autorité nationale, de manière à fomenter les mécontentements. Les moyens de ramener l'ordre sont néanmoins encore faciles; mais, parcequ'ils doivent être employés en système complet, il ne m'est pas possible de les détailler.

Je sens que les vérités accumulées dans ce tableau vont soulever des passions irritables; déjà le moyen ordinaire des attaques secrètes a été employé auprès d'un ministre; et en m'attribuant des motifs d'humeur et d'ambition mécontente, on en appelle aux trois commissaires comme suprêmes régulateurs. Sans doute leur rapport sera d'un grand poids; cependant, pour calculer les moyens d'instruction des deux Français, il est bon d'observer que leur collègue et interprète corse (Salicetti) a été député en 1789, et en

(1) Les sociétés populaires de Marseille et de Toulon qui ont dénoncé Paoli doivent bien remarquer cette circonstance, afin de ne pas prendre le change sur les auteurs des troubles de la Corse (*). A. M.

(*) C'est une chose digne de remarque que les sociétés populaires, sentinelles de la liberté, ont toujours devancé l'opinion publique sur les hommes et sur les événements. On en trouve la preuve à chaque page du *Moniteur*. C'est que l'instinct du peuple ne se trompe jamais. L. G.

(2) L'événement a justifié l'opinion de Volney: Les Anglais appelés peu après dans cette île par Paoli, ne purent, malgré toutes leurs forces navales, s'y maintenir que peu de temps. L. G.

même temps procureur-général-syndic, puis député à la Convention, puis revêtu de la commission actuelle qu'il a provoquée, et par laquelle il a su s'attirer à lui presque seul la nomination de toutes les places dans les quatre bataillons qu'il va lever.

Il est vrai qu'avec cette force il doit renverser Paoli; mais la personne de Paoli n'est plus qu'un fantôme, et l'on s'est peut-être donné des obstacles en lui présentant son rival. Au reste, la marche des Corses est si incalculable, qu'il serait très possible que tout s'arrangeât ou fût arrangé avec le procureur-général actuel, Pozzo dit Borgo, moteur principal, et que nous en fussions quittes pour payer quatre nouveaux bataillons, qui, comme les quatre précédents, ne feront point de service, ne sortiront point de l'île, consommeront un million sans être trois cents hommes, et cesseront d'être laboureurs sans devenir soldats. Quant à mon ambition mécontente, j'avoue que je regrette de n'avoir pu trouver en Corse la paix agricole que j'y cherchais, et de n'avoir pu conserver le domaine national, où je comptais cultiver le coton, l'indigo, le café, le sucre, et ouvrir la carrière d'une industrie et d'un commerce nouveau sur cette mer Méditerranée, si mal connue, si négligée et pourtant si riche qu'elle seule pourrait nous dédommager de l'Amérique perdue; mais tout le peuple corse m'est témoin que depuis trois ans personne ne jouit chez lui du bonheur champêtre que j'ai désiré; et quant à l'admission au conseil du département, où l'intérêt national m'ordonnait d'arriver, l'on croira difficilement en France que j'aie de l'humeur d'avoir été repoussé d'un pays où les motifs publics de ma défaveur ont été de passer pour un *hérétique*, comme auteur des *Ruines*, et pour observateur dangereux, à titre de Français: ce qui néanmoins n'a point diminué mon désir d'être utile à un peuple que son heureuse organisation et son respect singulier pour la justice rendent capable de recevoir, mais non de se donner un bon gouvernement.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gensonné.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 19 MARS.

CAMBON : Il n'est plus temps de se traîner avec des demi-mesures. La France est attaquée de toutes parts, non pas par des forces armées, mais par l'or de l'Angleterre. Si nous nous bornons à envoyer la force armée contre les révoltés, nous épuiserons les trois cent mille hommes demandés pour le recrutement, et nous remplissons le but de nos ennemis. Depuis longtemps, le district de Chollet était fanatisé par les prêtres réfractaires. Son salut jusqu'ici n'a été dû qu'au patriotisme d'une trentaine de citoyens des pays méridionaux, qui en seront sûrement les victimes. Peut-être mon intérêt s'y trouvera compromis, mais il ne sera jamais consulté. J'avais demandé que les prêtres fussent déportés en Amérique; au lieu qu'en les déportant sur les frontières, vous leur avez laissé la possibilité de rentrer en France, et d'y seconder les manœuvres des ennemis intérieurs et extérieurs. Il faut couper court avec ces insulaires qui sèment l'or pour organiser parmi nous la guerre civile, et nous conduire à la contre-révolution. Je demande que, dès ce moment, nous défendions toute correspondance avec les puissances qui nous font la guerre.

JEAN DEBRY : Je ne sais si cette interdiction est politique et possible; mais il faut surveiller les étrangers que la république possède dans son sein. Il en est venu un grand nombre depuis le 10 août: or il est constant que les étrangers arrivés à l'époque où le levain des révolutions fermentait parmi nous, n'y sont venus qu'avec de mauvaises intentions. On ne vient point chercher les agitations. Il faut surtout avoir l'œil ouvert sur ces étrangers liés avec les Cazalès et les Maury. Je demande qu'il soit formé un comité de sept personnes, pour prendre et recevoir tous les renseignements sur les étrangers actuellement dans le sein de la république.

GARNIER, *de Saintes* : Les demi-mesures sont des assassinats politiques, quand la patrie est en danger. Je propose une mesure plus grande que celle décrétée hier sur le rapport de Barère. Je demande que tous les étrangers soient tenus de sortir du territoire de la république, à l'exception de ceux qui se seront établis en France avant le 14 juillet 1789.

LASOURCE : C'est moi qui le premier ai provoqué dans la Convention une mesure contre les étrangers, parceque j'étais convaincu, d'après les renseignements fournis au comité de surveillance, que nous sommes travaillés par l'argent des puissances étrangères; mais je n'adopte pas la mesure générale qu'on vous propose. D'abord, je fais une observation qui frappera chacun de vous: c'est qu'il ne suffit pas, pour être bon citoyen d'être établi en France avant la révolution: c'est que depuis la révolution, depuis le 10 août, plusieurs étrangers sont venus parmi nous chercher la liberté; tandis que d'autres qui étaient établis en France avant cette époque, ont souvent cherché à contrarier, à arrêter la marche de la révolution. Nous ne pouvons, sans donner lieu à de grandes injustices, faire une loi sans exceptions contre les étrangers. Considérez que parmi eux il en est beaucoup qui, jouissant d'une fortune considérable, l'ont répandue, non pas à séduire, à corrompre le peuple, mais à faire vivre les artisans et les ouvriers. Les chasser tous, c'est s'exposer au contre-coup de l'opinion publique. Les malheureux se plaindront de ce qu'on leur enlève ceux qui leur procuraient la subsistance. Je vous déclare que je connais des étrangers, des Anglais, qui ont bien servi la révolution par leur fortune et par les éclaircissements qu'ils ont fournis aux comités. Je sais bien qu'il en est aussi qui servent les complots de Pitt. Il faut les chasser; mais on demande toujours des lois nouvelles, tandis qu'on ne songe pas qu'il en existe qu'on n'a qu'à faire exécuter. Une loi du 19 juillet ordonne à tous les citoyens de Paris de déclarer aux comités de leurs sections leurs noms, demeures, professions, et moyens de subsistance. Une autre loi du 27 juillet oblige tous les citoyens de Paris, qui logent en chambres garnies, à déclarer, sous peine d'une amende égale à la moitié de leur loyer, les noms, qualités et professions des étrangers qui logent chez eux. Il faut faire exécuter ces lois, et en huit jours de temps vous pouvez faire sortir de Paris trente ou quarante mille brigands qui fomentent les troubles.

BOYER-FONFRÈDE : Nous ne voulons point imiter absolument et la cour de Madrid et la cour de Londres. Ce n'est pas un bill contre les étrangers que nous voulons faire. Cependant l'or des étrangers nous assiège et nous travaille. Les mouvements qui tendaient à dissoudre la Convention, et qui mettent plusieurs départements en feu, ont été payés par les piastres d'Espagne et par les guinées d'Angleterre. Il faut créer un comité des recherches ou des étrangers.

La Convention charge son comité diplomatique de lui faire demain un rapport à ce sujet.

LACAZE : Citoyens, depuis vingt-quatre heures vous ne recevez d'une partie de la république que des nouvelles affligeantes. Je viens porter quelque consolations dans votre sein, en vous apprenant que le district de Libourne continue à donner les preuves les plus éclatantes de son patriotisme. Aussitôt que la loi sur le recrutement de l'armée y a été publiée, tous les citoyens se sont empressés de s'inscrire pour voler au secours de la patrie. La municipalité de Libourne devait fournir cinquante-quatre hommes

pour son contingent. En moins de deux heures, deux cent vingt jeunes gens étaient déjà inscrits, et cette municipalité en fournira trois cents; le district qui ne doit fournir d'après la loi que cinq cents hommes, en donnera à la patrie mille deux cents. Vous jugerez sans doute, citoyens, que la conduite et le civisme des habitants du district de Libourne méritent une mention honorable dans votre procès-verbal. Je conclus à ce que la Convention en fasse faire l'insertion dans le Bulletin.

Cette proposition est décrétée.

CAMILLE-DESMOULINS : Je me plains de ce que nous ne recevons aucunes nouvelles circonstanciées relativement aux affaires d'Aix-la-Chapelle et de Liége. Il est bien étonnant qu'avec tant de ministres, de généraux, de nouvellistes, nous soyons réduits à ne savoir des détails que par le Bulletin impérial. Je ne conçois rien aux chuchoteries des ministres.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Duhem fait lecture d'une lettre particulière, de laquelle il résulte que Lesage-Senaut et Carnot, commissaires de la Convention, ont été insultés et menacés à Bapaume, et que dans le district de Lille, cinq mille paysans se sont enrôlés pour marcher à l'ennemi.

— Beauvais, au nom du comité des secours publics, fait un rapport, et propose un projet de décret, qu'après de légers débats la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, mettant au nombre de ses principaux devoirs celui d'asseoir sur les bases éternelles de la justice et de la morale une nouvelle organisation de secours publics, et considérant qu'il importe que leur répartition se fasse dans une proportion exacte, et suivant les règles de l'égalité la plus parfaite qui puisse être atteinte ; considérant que les établissements auxquels le nouvel ordre de choses donnera naissance, doivent être tels qu'il en résulte, pour le pauvre, une assistance toujours certaine, calculée sur les besoins de la vie dans tous les âges et à toutes les époques; considérant enfin que la société, en assurant le travail à ses membres, est autorisée à leur interdire toute action qui la priverait de celui qu'elle a le droit d'en exiger, et dont les conséquences pourraient intéresser l'ordre public; après avoir déclaré comme principes, 1° que tout homme a droit à sa subsistance pour le travail, s'il est valide ; par des secours gratuits, s'il est hors d'état de travailler ; 2° que le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre est une dette nationale, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera attribué par chaque législature une somme annuelle à chaque département de la république, laquelle sera employée en secours en faveur de l'indigence, dans la proportion et de la manière qui vont être ci-après déterminées.

« II. Les bases élémentaires de répartition de secours dans la république, seront : 1° la portion contribuable des départements comparée avec la non-contribuable ; de telle sorte qu'à parité de population, le département qui contiendra un moindre nombre de citoyens contribuables aura droit à une plus forte somme de secours ; 2° le prix commun de la journée de travail dans chaque département; de même sorte qu'à parité de population et de non-contribuables, celui qui paiera la journée de travail à un plus haut prix aura en proportion une plus forte part à la distribution des secours.

« III. La répartition sera faite, sur les mêmes bases, des départements aux districts, et des districts aux cantons.

« IV. Sur la somme de secours déterminée par la législature, une portion, qui demeure fixée au cinquième du secours total, restera à sa disposition, pour être versée dans les lieux où le besoin de travail, des accidents imprévus et des circonstances extraordinaires appelleront ce versement. L'autre partie sera distribuée entre les départements, en conformité des dispositions de l'article II, pour subvenir aux dépenses des établissements qui seront créés et organisés en faveur des pauvres non-valides.

« V. Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une dette nationale, les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres seront vendus dans la forme qui sera réglée par le comité d'aliénation ; et néanmoins cette vente n'aura lieu qu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics.

« VI. Il sera formé, dans chaque canton, une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours aux pauvres valides et non-valides domiciliés, qui se seront fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton.

« VII. Les membres des agences de secours ne seront pas salariés. Les comptes de leur administration seront rendus publics et soumis à l'examen et à la vérification des corps administratifs, qui les feront parvenir à la législature.

« VIII. Les fonds de secours que la république destinera à l'indigence seront divisés de la manière suivante :

« Travaux de secours, pour les pauvres valides, dans les temps morts au travail ou de calamité.

« Secours à domicile, pour les pauvres *infirmes*, leurs enfants, les vieillards et les malades.

« Maisons de santé, pour les malades qui n'ont point de domicile, ou qui ne peuvent y recevoir des secours.

« Hospices pour les enfants abandonnés, pour les vieillards et les infirmes non-domiciliés.

« Secours pour les accidents imprévus.

« IX. Les travaux seront ouverts tous les jours de chaque semaine, le septième excepté.

« X. Les fonds de secours applicables aux travaux seront accordés aux départements, dans les proportions de l'article II du présent décret, sur la demande de l'agence aux corps administratifs, et d'après leur avis, à la charge par les municipalités du canton à qui ces travaux profiteront d'y appliquer le produit d'une contribution imposée sur elles-mêmes, égale au quart en sus de la somme qu'elles recevront.

« XI. Il sera établi, partout où besoin sera, des officiers de santé pour les pauvres secourus à domicile, pour les enfants abandonnés, et pour les enfants inscrits sur les états des pauvres.

« XII. Les accoucheuses établies dans les villes et dans les campagnes, et dont la capacité sera reconnue, seront chargées des accouchements des femmes inscrites sur les états des pauvres. Les établissements pour les noyés et les assassinés seront conservés dans les pays où ils sont établis, et il en sera établi de nouveaux où besoin sera.

« XIII. Pour aider aux vues de prévoyance des citoyens qui voudraient se préparer des ressources, à quelque époque que ce soit, il sera fait un établissement public, sous le nom de *Caisse nationale de prévoyance*, sur le plan et d'après l'organisation qui seront déterminés.

« XIV. La mendicité sera réprimée. En conséquence il sera établi dans chaque département des maisons de répression, où le travail sera introduit, et où les mendiants seront conduits, dans les cas et pour le temps qui seront fixés. Les comités de législation et de secours se concerteront pour proposer une peine qui prévienne tout retour au va-

gabondage, dans le cas de double ou tierce récidive.

« XV. Toutes distributions de pain et d'argent aux portes des maisons publiques ou particulières, ou dans les rues, cesseront d'avoir lieu, aussitôt que l'organisation des secours sera en pleine activité. Elles seront remplacées par des souscriptions volontaires, dont le produit sera versé dans la caisse de secours du canton, pour être le tout réuni aux fonds de secours qui lui seront échus dans la répartition.

« XVI. Les souscriptions seront reçues, tous les jours de l'année, au domicile d'un membre de l'agence désigné à cet effet. Le tableau du produit de la souscription sera affiché, tous les trois mois, devant la maison commune du chef-lieu du canton, et proclamé sur l'autel de la patrie, les jours consacrés aux fêtes nationales. »

— *Le ministre de la justice :* Avant de prendre la parole, je dois annoncer à l'assemblée que c'est pour lui rendre compte des mesures que j'ai prises pour la découverte des conspirateurs des 9 et 10 de ce mois.

Citoyen président, ma conduite dans cette circonstance mémorable a été tracée par les décrets de la Convention. Le premier qui a été rendu, est celui d'arrestation contre le citoyen Fournier : vous savez que depuis, l'assemblée a rapporté son décret, et l'a mis en liberté. Le deuxième décret est celui qui chargeait le conseil exécutif de faire mettre en état d'arrestation Desfieux et Lajowski. Ce décret portait qu'il serait mis sur-le-champ à exécution, et sur-le-champ il a été exécuté. Les gendarmes qui en étaient porteurs, ont commis dans son exécution une erreur dont une légère différence dans le nom a été la cause. Le citoyen qui avait été arrêté à la place de Desfieux, a réclamé, et sur-le-champ il a été mis en liberté. Le lendemain du jour où ce décret a été rendu, une députation de la section de Paris, dite du Finistère, est entrée chez moi avec des formes républicaines extrêmement prononcées; elle m'interpella en ces termes : « Nous sommes députés par la section du Finistère pour vous demander par quels ordres vous avez lancé un mandat d'arrêt contre Lajowski, Lajowski qui, le 10 août, porta le premier une main hardie sur le trône du tyran; Lajowski qui, dans toutes les circonstances, s'est montré comme un bon patriote : Lajouski appartient à la section du Finistère, et avant de le laisser arrêter, elle aurait chargé ses canons, et l'aurait défendu de toutes ses forces.»

J'ai répondu ainsi à cette députation : « Citoyens, si la section du Finistère avait employé la violence pour empêcher l'arrestation de Lajowski, quelque coupable qu'il fût, elle aurait été plus coupable que lui, et la loi aurait frappé l'un et l'autre. » Ces hommes qui m'avaient ainsi parlé, et qui paraissaient vouloir s'opposer à la loi, à ma réponse, ne montrèrent plus qu'un grand respect pour la loi et pour celui qui en était l'organe. Alors, je me fis apporter les décrets qui concernaient Desfieux et Lajowski, et je leur lus celui-ci :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre d'entendre Lajowski dans sa défense, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'existe pas de décret particulier à ce citoyen. »

La députation du Finistère, persuadée qu'en donnant des ordres pour l'arrestation de Lajowski, j'avais suivi la loi, s'est retirée satisfaite. Un autre décret ordonnait que Jourdain, qui avait écrit une lettre à l'assemblée, serait appelé à la barre pour donner les éclaircissements qui lui seraient demandés. Je l'ai cherché, j'ai écrit à l'administration de police et à la municipalité de Paris. Le maire m'a répondu qu'il connaissait un nommé Jourdain, qu'il avait de lui une lettre signée. J'ai envoyé un commis de mes bureaux, pour vérifier si c'était la même écriture que celle envoyée à l'assemblée; il s'est trouvé que les deux écritures n'avaient aucun rapport : dès-lors, je n'ai pu me procurer de renseignements sur Jourdain. Un autre décret, et c'est le plus essentiel, portait que le conseil exécutif ferait mettre en état d'arrestation les membres du comité d'insurrection, et que les scellés seraient apposés sur leurs papiers. Pour faire arrêter les membres du comité d'insurrection, il fallait d'abord s'assurer de son existence. J'ai écrit aux fonctionnaires publics les plus rapprochés du peuple, qui, par leurs rapports journaliers avec lui, sont plus à portée de connaître les moyens qu'on emploie pour l'égarer.

Le maire de Paris me fit passer une lettre que lui écrivait l'administration de police; elle était ainsi conçue :

Nous avons fait, citoyen maire, les recherches les plus exactes, et nous n'avons rien trouvé qui puisse faire soupçonner dans Paris l'existence d'un comité d'insurrection. Outre ces recherches, en quelque sorte légales et judiciaires, j'en ai fait de personnelles.

Un citoyen m'a écrit qu'un autre citoyen, nommé Jacquot, coutelier, rue des Lanternes, près celle des Arcis, habitué du club des Cordeliers, lui avait fait la confidence qu'il existait aux Filles-Dieu un comité d'insurrection, qu'on l'avait conduit à ce comité par des chemins qui ne lui étaient pas connus. J'ai écrit à Jaquot, je l'ai interrogé; ses réponses m'ont paru sincères. Il m'a dit qu'effectivement il se rassemblait aux Filles-Dieu un comité, mais qu'il n'était nullement mystérieux. Je lui ai fait différentes questions, afin de l'engager dans de plus grands détails; mais il m'a répondu avec la même franchise, que ce comité n'était pas celui d'insurrection, et qu'il croyait qu'il s'appelait comité des hommes du 10 août. En nous séparant, le citoyen Jacquot a pris avec moi l'engagement, dans le cas où il se passerait dans ce comité des choses extraordinaires, de venir m'en rendre un compte exact.

Citoyens, beaucoup de dénonciations me sont parvenues, dans lesquelles on m'annonçait que le comité d'insurrection se tenait dans la maison Egalité. J'ai fait tout ce qui était en moi pour m'assurer de ce fait, et voici ce que j'ai découvert : c'est que plusieurs membres des Jacobins ont pris l'habitude, en sortant des séances de cette Société, de se rendre au ci-devant Palais-Royal, dans le café Corazza, et d'y boire de la bière. (On rit, et on demande l'ordre du jour.) Le nombre de ces citoyens s'accroissant de jour en jour, et le café Corazza se trouvant trop petit pour les contenir, ils louèrent un local au-dessus. Mais qu'y font-ils? Ont-ils des registres pour inscrire leurs délibérations? S'appellent-ils comité d'insurrection? Personne n'a pu me le dire; on m'a simplement dit les noms de quelques citoyens qui composent cette réunion, et je vais vous les nommer; l'un d'eux s'appelle Proly, étranger, qui a pris naissance dans la Belgique, et qui est, dit-on, fils naturel du prince Kaunitz; on m'a dit beaucoup de mal de ce citoyen, et on me l'a annoncé comme une tête exaltée; j'ai voulu m'en instruire, et j'ai consulté plusieurs personnes; Lebrun, membre du conseil exécutif, m'a assuré que ce Proly avait rendu de grands services à la liberté, et qu'il était l'auteur d'un journal qui avait paru sous le titre de *Cosmopolite*. On m'a dit aussi qu'à ce café Corazza, se rendait Tallien et plusieurs membres qui professent dans la Convention les principes les plus énergiques de liberté; voilà tout ce que j'ai pu découvrir sur ce café. J'ai fait d'autres recherches. J'avais entendu dire à des hommes connus par leur logique, qu'il n'était pas nécessaire de savoir s'il existait un comité particulier d'insurrection; mais qu'on était assuré qu'il y avait à Paris des hom-

mes insurrectionnaires contre lesquels il fallait sévir; ces personnes ajoutaient que ces hommes étaient des Jacobins, des Cordeliers, et les quarante-huit sections de Paris. Je n'ai jamais pu concevoir comment on pouvait appeler comité d'insurrection les Sociétés des Jacobins et des Cordeliers, et les quarante-huit sections de Paris; mais ce qui pourrait être vrai, c'est que les membres de ces Sociétés ou des sections sont des insurrectionnaires.

Mes recherches ont dû se porter sur les hommes qui, dans la nuit, du 9 au 10 mars, portaient avec eux un arrêté qui provoquait au meurtre et à l'incendie. J'ai pris connaissance de cette délibération, et deux choses essentielles m'ont frappé; la première est une invitation faite au corps électoral de Paris de se rassembler, pour élire une nouvelle Convention nationale; la seconde, c'est qu'on y disait qu'un comité d'insurrection paraissait devoir être nécessaire. Les personnes qui croient que cette délibération est la preuve de l'existence du comité d'insurrection se sont grandement trompées; car s'il existait, on n'aurait pas dit qu'il fallait l'organiser; preuve qu'il n'existe pas. Les nommés Varlet, Fournier et Champion ont porté cette délibération au conseil général de la commune de Paris; ils n'en ont pas fait la lecture publique, mais ils se sont adressés à plusieurs membres, afin de la faire lire; ces membres en ont eu la plus grande horreur; ils leur ont démontré qu'une pareille délibération ne tendait à rien moins qu'à la perte de la république. Champion a reconnu son erreur; Varlet et Fournier insistaient pour la faire lire; cependant, ils se sont retirés, mais en s'en allant, ils ont menacé la commune, et ont dit qu'elle était infectée d'aristocratie. J'ai voulu connaître ce Varlet, et voici ce qu'on m'a dit: Varlet, dans la révolution, s'est montré, dans toutes les occasions, brûlant du désir de se faire remarquer; éloigné de la tribune des Jacobins, où toutes les fois qu'il se présentait pour parler, il ne recevait que des huées, il ne se découragea pas; quelques jours après le 10 août, avec une tribune portative, il se faisait aux Tuileries une tribune aux harangues, et là, il déclamait contre les vrais défenseurs de la liberté et contre l'Assemblée elle-même. Un membre de la Convention lui a entendu dire : Il y a quelques jours le despotisme était dans le palais des rois, aujourd'hui, il est dans le palais des lois, désignant l'Assemblée nationale. Un autre particulier a tenu des propos plus graves; l'assemblée me permettra de taire son nom, car si je le nommais, les mesures prises contre lui pourraient échouer : mais je dois lui dire que ce particulier ne paraît pas tenir à un comité d'insurrection; il est membre d'une société populaire dont les principes sont exaltés, mais qui ne s'enveloppe point de ténèbres. C'est-là, citoyens, tous les renseignements que j'ai sur l'existence d'un comité d'insurrection.

Si la Convention veut me le permettre, je lui parlerai d'un placard qui pourra jeter quelques lumières sur les troubles qui ont eu lieu. Dans ce placard, répandu avec profusion dans les sociétés populaires et dans les sections, se trouve un mélange de principes avoués par la raison, et en même temps de mesures propres à bouleverser la république; jamais le tocsin de la guerre civile ne sonna avec plus de fureur. Le résultat de ce placard était de soulever toutes les sections de Paris, de les appeler en armes à la Convention nationale, en leur disant que la vie des patriotes était menacée, que des soldats qui défileront aujourd'hui dans son sein doivent les égorger. Citoyen président, on a souvent dit que les deux clubs des Jacobins et des Cordeliers voulaient faire assassiner des membres de l'assemblée. Eh bien! les auteurs de ce placard invitaient les citoyens à se porter à ces clubs et à en massacrer les membres. Heureusement la distribution de ce placard a été arrêtée, heureusement des mesures ont été prises pour en arrêter l'influence, et l'on doit ce bienfait à un homme que je me crois obligé de défendre parce qu'il est en butte à toutes sortes de persécutions, on doit, dis-je, ce bienfait au maire de Paris. (Applaudissements.)

Citoyen président, s'il est permis à un ministre qui, depuis quinze jours suit la trace de ces mouvements, soit pour les arrêter, soit pour déterminer leur nature, de dire ce qu'il pense, j'aurai à dire à la Convention des choses qui doivent nécessairement fixer son opinion sur l'état de Paris et sur celui de la république entière.

Je crois, citoyen, m'être assuré qu'il existe ici vingt ou trente hommes, que je ne connais point, qui ne sont peut-être coupables d'aucuns crimes, mais que je crois dangereux et capables de tout entreprendre pour satisfaire leurs passions. Si ces hommes étaient abandonnés à eux-mêmes ils ne seraient point à craindre ; mais ils se sont mis à la suite de tous les mouvements populaires. Lorsque dans la Convention nationale des débats violents ont lieu, lorsque des dissensions se déclarent, ces hommes se répandent dans les clubs, dans les sections et dans les groupes, et disent que la Convention nationale renferme dans son sein ses plus mortels ennemis, que le côté droit n'est composé que d'aristocrates dont il faut faire tomber les têtes. Ces hommes seraient rejetés avec horreur, si les dissensions qui se manifestent quelquefois dans la Convention ne leurs fournissaient des prétextes pour échauffer le peuple.

Pour mieux déterminer les faits, ayant des amis des deux côtés de la Convention, je me flatte d'avoir lu dans leur âme. Voici les soupçons qui se sont établis des deux côtés; je rapporte ces confidences parce qu'elles ne peuvent nuire à personne. (1) Des personnes du côté droit m'ont dit : Ne voyez-vous pas que ces hommes veulent nous mener à l'anarchie pour l'accomplissement de leurs vues criminelles? Mais ils peuvent en avoir deux : ou d'ériger un nouveau trône, ou d'élever un pouvoir de triumvirs ou de dictateur. Il est des membres du côté gauche qui attribuent au côté droit un système très suivi, très lié de conspirations. Ne voyez-vous pas, disent-ils, que ce dernier, sous prétexte de modérer le cours trop rapide de la révolution, veut tuer la liberté? Ces membres, par leurs discours, leurs journaux, répandent que Paris, que la Convention nationale même, dans sa majorité, est remplie de brigands. Par-là ils cherchent à soulever les départements, pour détruire la Montagne, la sainte Montagne, et anéantir sous ses débris la liberté et la France.

Voilà ce que j'ai entendu à mon grand étonnement; et lorsqu'après j'ai essayé de les dissuader et de défendre les membres de la Convention contre

(1) Sous le titre de *Mémoires sur la Révolution*, le ministre Garat a ensuite publié une brochure des plus intéressantes sur les événements de cette époque ; il y peint principalement les partis et les hommes qui divisaient la Convention. La majeure partie de ce rapport s'y trouve fondue. Mais. dans sa brochure, Garat a nommé les membres du côté droit et du côté gauche qu'il ne fait qu'indiquer ici, et les a mis en scène eux-mêmes. Nous engageons les lecteurs du *Moniteur* à lire les philosophiques révélations de Garat ; ils y trouveront des appréciations très judicieuses et très spirituelles. Il ne faut pas confondre ces *Mémoires* sur la révolution avec ceux sur le *dix-huitième siècle*, publiés sous le nom de Garat : les premiers, fort rares aujourd'hui, sont remplis de portraits tracés de main de maître, et de quels hommes! les dernières ne m'ont paru qu'une spéculation de librairie.
L. G.

lesquels ils s'élevaient avec le plus de fureur, ils m'ont tous dit : Vous ne connaissez pas ces hommes, nous serons leurs victimes et vous leur dupe. Eh bien! c'est moi qui, placé par mes fonctions au milieu de tous les partis, ne m'associant à aucun, crois avoir le mieux jugé et les hommes et les événements. Je pense qu'il y a des moyens très simples de calmer les inquiétudes et, si ce n'est d'étouffer entièrement les haines, au moins de prévenir les malheurs qui peuvent résulter de leurs exaspérations. Les scélérats qui se trouvent dans Paris ne peuvent avoir de force que par les suites des querelles qui s'élèveraient entre les deux côtés de la Convention ; elle peut les déjouer en ne s'occupant d'aucun des objets particuliers qui excitent les passions; mais seulement des objets généraux qui tiennent au salut de la république. La seule séance d'hier, et cela résulte des rapports qui m'ont été faits à la mairie, a produit en bien un effet prodigieux sur Paris. Avec de semblables mesures, la sagesse et la vertu du maire de Paris parviendraient à maintenir le calme; il a été beaucoup calomnié. Quant à moi, je ne l'ai point suivi dans les bureaux du ministère de la guerre; mais je l'ai vu au conseil exécutif voter constamment pour les mesures les plus favorables à la liberté, mais les plus calmes et les plus modérées. Depuis que je suis au ministère de l'intérieur, je l'ai vu se livrer avec la plus grande activité à la recherche des malintentionnés et des agitateurs; je l'ai toujours trouvé debout, veillant à la tranquillité publique. Si cette conduite n'était pas sincère, elle serait d'un grand scélérat; mais il faudrait avoir de fortes preuves pour le prétendre. Je crois donc que Pache ne trompe pas la république. (On applaudit.)

— Le maire et les administrateurs de la police de Paris se plaignent également de l'insuffisance de leurs moyens de police; ils disent, de concert, qu'une nouvelle organisation est nécessaire. Si elle est nécessaire, la Convention la fera ; si elle la fait, elle sentira sans doute la nécessité de lui rendre toute sa force.

Cambacérès, *au nom du comité de législation :* Votre comité de législation obéit à vos ordres. Il vient vous présenter un projet de décret relatif à la rébellion qui se manifeste dans différents départements de la république. Ce projet contient des mesures sévères; il en coûte à votre comité de vous les proposer; il sera pénible pour vous de les adopter, pour vous qui voulez donner des lois douces et bienfaisantes à un peuple d'amis et de frères. Je me borne à vous observer que les circonstances sont pressantes, et vous n'oublierez pas que les circonstances commandent presque toujours les décisions. Au surplus, ce projet a été fait à la hâte et arrêté dans quelques heures; mais, en le rédigeant, votre comité a su distinguer les ennemis de la république, de ces hommes plus égarés que coupables, auxquels il faut tendre une main salutaire ; et en vous proposant contre les premiers des dispositions rigoureuses, il ménage aux seconds des ressources dont ils feront fort bien de profiter. Voici le projet de décret.

Cambacérès lit un projet de loi qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires qui ont éclaté ou qui éclateraient à l'époque du recrutement dans les différents départements de la république, et ceux qui auraient pris ou prendraient la cocarde blanche, ou tout autre signe de rébellion, sont hors de la loi ; en conséquence, ils ne peuvent profiter des dispositions des lois, concernant les procédures criminelles et l'institution des jurés.

« II. S'ils sont pris ou arrêtés les armes à la main, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort après que le fait aura été reconnu et déclaré constant par une commission militaire, formée par les officiers de chaque division employés contre les révoltés; chaque commission sera composée de cinq personnes prises dans les différents grades de la division.

« III. Le fait demeurera constant, soit par un procès-verbal revêtu de deux signatures, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature, confirmé par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

« IV. Ceux qui, ayant porté les armes ou ayant pris part à la révolte et aux attroupements, auront été arrêtés sans armes, ou après avoir posé les armes, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département ; et après avoir subi interrogatoire, dont il sera retenu note, ils seront dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés, ou d'avoir pris part à la révolte; le tout sauf la distinction expliquée dans l'article VI.

« V. Les moyens de conviction contre les coupables seront les mêmes pour les tribunaux criminels que pour les commissions militaires.

« VI. Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les agents et domestiques de toutes ces personnes, les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la révolution, ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques-uns des révoltés, les chefs, les instigateurs, et ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie et de pillage, subiront la peine de mort; quant aux autres détenus, ils demeureront en état d'arrestation, et il ne sera statué à leur égard qu'après un décret de la Convention nationale sur le compte qui lui en sera rendu.

« VII. La peine de mort prononcée dans les cas déterminés par la présente loi emportera la confiscation des biens, et il sera pourvu sur les biens confisqués à la subsistance des pères et mères, femmes et enfants qui n'auraient pas d'ailleurs des biens suffisants pour leur nourriture et entretien; on prélèvera en outre, sur le produit desdits biens, le montant des indemnités dues à ceux qui auront souffert de l'effet des révoltés.

« VIII. Les biens de ceux dont il est parlé dans la première partie de l'article VI, et qui seront pris en portant les armes contre la patrie, seront déclarés acquis et confisqués au profit de la république, et la confiscation sera prononcée par les juges du tribunal criminel, sur le procès-verbal de reconnaissance du cadavre.

« IX. Les commandants de la force publique feront incessamment publier une proclamation à tous les rebelles de se séparer et de mettre bas les armes.

« Ceux qui auront obéi et seront rentrés dans le devoir, aux termes de la proclamation et dans le delai de vingt-quatre heures, ne pourront être inquiétés ni recherchés.

« Ceux qui livreront les chefs ou auteurs et instigateurs des révoltes, dans quelque temps que ce soit, avant néanmoins l'entière dispersion des révoltés, ne pourront être poursuivis, ni les jugements rendus contre eux être mis à exécution.

« Les personnes désignées dans la première partie

de l'article VI ne pourront profiter des dispositions du présent article, et elles subiront la peine portée par la présente loi.

« X. La loi portant établissement du tribunal criminel extraordinaire sera exécutée, sauf les distractions d'attribution déterminées par la présente loi. »

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU MERCREDI 20 MARS.

On lit la lettre suivante :

Le ministre des affaires étrangères au président de la Convention nationale.

Paris, le 20 mars.

Citoyen président, c'est avec la plus grande douleur que je soumets à la Convention nationale le récit des cruautés de toute espèce qu'éprouvent en Espagne ceux de nos concitoyens que des affaires particulières ou le commerce ont attirés dans cette contrée. J'ai rendu compte précédemment des injustices exercées contre plusieurs individus français détenus dans les cachots et dépouillés de leurs fortunes; ces mesures partielles, dictées par le préjugé et la haine, se sont tournées, depuis quelque temps, en proscription générale. Des voyageurs, des négociants paisibles, des femmes et des vieillards sont expulsés de leurs domiciles; leurs propriétés sont saisies: eux-mêmes sont abandonnés aux besoins de toute espèce, à l'intempérie de la saison et aux insultes barbares d'un peuple égaré, que les prêtres fanatiques excitent au meurtre et à l'assassinat: un manifeste, que l'on dit être sanctionné par le vice-roi d'Aragon, sollicite les habitants de faire main-basse sur ces malheureuses victimes du despotisme, pour faire disparaître de la surface de la terre une race perverse, également ennemie de Dieu et des rois.

C'est en conséquence de l'ordre spécial du roi Charles que se commettent ces atrocités.

Par l'interprétation très étendue qu'on donne à cet ordre tyrannique, tous les Français qui ne sont pas en Espagne depuis le 10 août, ou qui n'ont pas prêté le serment requis par la cédule du 20 juin, doivent sortir du royaume dans le terme de quarante-huit heures. Les individus frappés de cette proscription n'ont que le temps d'en être informés; on les chasse des maisons sans aucuns secours, on saisit tous leurs effets; plusieurs ne peuvent sauver les vêtements nécessaires pour faire leur route. On a vu des femmes, ayant des enfants à leur sein, exposées nues dans les rues, et redoutant à peine la mort dont les menaçait un peuple armé par le fanatisme. J'épargne à la sensibilité de la Convention une partie des horreurs de ce tableau affligeant. Il est de mon devoir de solliciter son humanité en faveur de ces citoyens que leur malheur et leur attachement inébranlable pour leur patrie ont rendus si intéressants. Elle trouvera dans sa sagesse le moyen d'essuyer les larmes de ces infortunés, dont plusieurs ont été plongés dans la plus affreuse misère.

La Convention nationale sentira aussi qu'il est de sa justice et de sa dignité de venger l'humanité, si cruellement outragée dans la personne de nos frères, qui, au mépris du droit des gens, des lois de l'hospitalité et des liaisons intimes qui ont subsisté si longtemps entre les deux peuples, au mépris des usages établis chez toutes les nations policées, viennent d'être inhumainement expulsés d'Espagne, et dépouillés de toutes leurs propriétés. Mais ce n'est pas seulement le roi Charles qui a provoqué d'une manière aussi outrageante le juste ressentiment de la république; le roi d'Angleterre, le gouvernement stathoudérien, la Prusse, l'Autriche, le plus grand nombre des petits despotes de l'Allemagne, l'évêque de Rome ont successivement adopté des mesures également arbitraires et funestes à nos concitoyens. Partout des traîtres, qui ne méritent plus le nom de Français, ont été comblés de faveurs; partout les enfants chéris de notre patrie ont été avilis et opprimés.

Malgré cet oubli général de tous les principes de l'hospitalité et de la justice dans presque toute l'Europe, la nation française a seule conservé son caractère antique de loyauté et d'humanité. Seule elle a accueilli avec intérêt les étrangers de tous les pays, elle les a protégés; même elle leur a laissé la jouissance de plusieurs exemptions et priviléges qui les mettent au-dessus de ses propres citoyens; cependant c'est cette nation seule qui a contre les étrangers les griefs les plus grands; c'est par les étrangers que sont travaillés journellement les citoyens trop faciles à égarer: c'est par les étrangers que se distribue avec profusion l'or qui corrompt une partie du peuple; c'est par eux que se répandent dans le sein de la république les faux assignats, les fausses nouvelles et les faux principes; quelques-uns d'entre eux ont poussé l'audace jusqu'à se former en comité secret pour correspondre avec nos ennemis. Ils pénètrent jusque dans les assemblées populaires; ils empoisonnent l'esprit public; ils prêchent au centre de Paris, et même aux portes du sénat national, le mépris des lois, l'insurrection et le carnage. Le conseil exécutif a pris toutes les mesures pour déjouer ces complots; mais, au défaut d'une loi formelle sur cet objet, elles n'ont pas eu tout le succès qu'il avait lieu de s'en promettre.

Au nom de nos frères inhumainement sacrifiés aux tyrans et à la cupidité de leurs suppôts, au nom de la patrie en danger, je conjure la Convention nationale de prendre de grandes mesures pour prouver à l'Europe entière et son ressentiment de l'injure faite à nos concitoyens, et sa ferme détermination de mettre à l'abri de toute influence étrangère la tranquillité intérieure de la république, en exposant au glaive de la loi tout étranger sans aveu, tout homme qui ne pourra justifier des motifs qui le fixent parmi nous, sauf les précautions à prendre pour mettre sous la sauve-garde de la nation ceux que les persécutions de leurs tyrans ou des sentiments de sympathie ou de fraternité auront conduits sur cette terre libre pour y jouir des avantages inappréciables de l'égalité et d'un système social épuré. *Signé* LEBRUN.

Cette lettre est renvoyée au comité diplomatique.

— Sallengros fait lecture de la lettre suivante :

Bruxelles, le 18 mars.

Bonne nouvelle, mon cher Sallengros, Dumouriez, depuis deux jours, fait une boucherie des Autrichiens et de leur cavalerie. J'espère que ma première lettre sera datée de Liége. Il nous arrive à Bruxelles une force considérable du département du Nord, pour garder les villes de Belgique.

Signé GOSSUIN, *l'un des commissaires de la Belgique.*

(*La suite demain*).

N. B. Un membre rend compte de l'assassinat de Manuel à Montargis. Il expose la nécessité de poursuivre avec sévérité les auteurs de pareils attentats. — Renvoyé au comité de sûreté générale.

— Une lettre des commissaires dans le département du Mont-Blanc, parle de deux avantages remportés par Kellermann sur les Autrichiens et Piémontais, près le Mont-Cénis.

On a procédé à l'appel nominal pour le choix d'un ministre de la justice. Goyer a obtenu la majorité des suffrages.

Différents décrets sur des objets particuliers d'administration ont occupé la suite de la séance.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. Demain, la 2e représ. *du Mariage de Figaro*, opéra-comique en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. *Les Femmes savantes*, suivies de *l'Avocat Patelin.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. La 3e représ. *du Barbier de Séville*, comédie en 4 actes.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. *Fénélon* ou *la Religieuse de Cambrai*; *les Déguisements amoureux.*

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. *Le Mariage fait au tour*, préc. de *Mahomet.*

THÉATRE DU MARAIS. *Cinna*, trag., et *la Famille extravagante.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. *L'Aînée des Papesses Jeanne, et la Feinte par amour.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. *Cadet-Roussel: les Deux Fermiers*; *l'Heureux Quiproquo*, et la 1re représ. *de l'Hiver.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. *Arlequin afficheur*; la 1re représ. *du Saint déniché*, et *Nicaise peintre.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 81. *Vendredi* 22 Mars 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Lettre du duc de la Alcudia aux ministres des puissances étrangères.

Aranjuez, le 28 février. — Le roi, ayant résolu de faire sortir de ses domaines dans un terme limité les Français qui s'y trouvent, mais sans être domiciliés, je vous le communique, pour que, en étant informé, vous preniez la détermination que vous suggérera votre prudence avec des domestiques ou serviteurs que vous avez de cette nation, et vous pouvez vous entendre avec le gouverneur de ce Sitio, ou avec le gouverneur du conseil à Madrid, pour vous procurer les passeports nécessaires, afin que les personnes qui sortent d'Espagne avec eux n'éprouvent ni retard, ni désagrément dans leur voyage.

Signé LE DUC DE LA ALCUDIA.

Décret du conseil de Castille, donné à Madrid, le 27 février.

Vous observerez et exécuterez l'ordre royal ci-après, et le communiquerez au gouverneur de la salle, pour qu'en convoquant une assemblée extraordinaire, à laquelle seront appelés tous les alcades dans ce jour, en observant le plus grand secret, ils s'instruisent du contenu dudit ordre du roi, et qu'ils procèdent à son exécution, à commencer de demain. Et pour que ledit ordre soit mis en exécution, conformément aux intentions de S. M., les alcades de carte devront se présenter à ladite assemblée, assistés chacun de leurs huit commissaires de quartiers respectifs; ces derniers devront mettre sous les yeux des premiers la liste ou matricule, afin de connaître et de distinguer, par ce moyen, les domiciliés d'avec ceux qui ne le sont point, et mettre en exécution envers les non-domiciliés l'ordre de S. M., tandis qu'on intimera et notifiera à chacun des Français, parlant à sa personne, l'ordre de sortir de cette capitale dans les quarante-huit heures.

On s'emparera de leurs biens et effets pour les préserver de toute violence, perte ou dissipation, en les renfermant pour à présent sous deux clés à double cadenas, dont l'une sera remise à la personne de confiance que l'alcade nommera, et l'autre à celle que le Français, obligé de partir, désignera, soit qu'il en soit le propriétaire ou le possesseur; lesdits biens demeureront, quant à présent, sous la loi, pour être remis, avec les formalités requises, aux personnes et dans la forme que S. M. désignera.

On donnera à chaque Français son passeport, dans lequel sera spécifiée la route qu'il aura déclaré devoir suivre, sous l'obligation de sortir de l'Espagne sous vingt jours, et en les prévenant qu'ils ne pourront se rassembler en route au-delà du nombre de huit, sans armes défensives ou offensives; qu'ils seront tenus de le montrer aux magistrats des lieux où ils s'arrêteront ou passeront, soit à la dînée, soit à la couchée. Dans ledit passeport, les magistrats auront ordre de les protéger, et de leur faire donner leurs vivres aux prix communs du marché; au cas de contravention de la part des Français, quels qu'ils soient, à ce qui leur est intimé et ordonné, ils encourront les peines portées par les lois contre ceux qui désobéissent aux ordres de Sa Majesté dans une matière aussi grave, ainsi que les autres que méritent les circonstances qui aggravent la transgression.

Cet ordre ne comprend pas *les prêtres français.*

Ordre de Sa Majesté catholique, pour l'expulsion des Français non domiciliés en Espagne, adressé au gouverneur du conseil de Castille, par le ministre des affaires étrangères.

Monsieur, on doit regarder les hostilités comme déjà commencées avec les Français, et les considérant comme les agresseurs, d'après l'avis que donne Ladislas Habor, commandant-général par *intérim* de la Catalogne, par sa lettre ci-jointe. Dans cette supposition, Sa Majesté, sans attendre les conclusions que doit lui adresser son conseil extraordinaire, veut qu'il soit procédé à expulser du royaume, en commençant par Madrid, tous les Français non-domiciliés, et qu'en le notifiant, sans perdre de temps, à chacun d'eux, on leur ordonne de sortir des lieux de leur résidence dans les quarante-huit heures, sous les peines établies en pareil cas contre les contrevenants: on leur fixera le jour où ils devront être sortis d'Espagne, et l'on prendra les mesures pour qu'ils ne se cachent pas, ni ne s'éloignent de la route la plus directe.

J'informe votre éminence de l'ordre de Sa Majesté, pour que le conseil fasse exécuter cette résolution royale, avec le zèle et l'activité qu'elle en attend, ainsi que dans tous les autres objets qu'elle lui a confiés.

LE DUC DE LA ALCUDIA.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 15 mars.

Les choses offrent depuis quelques jours un aspect consolant; c'est déjà beaucoup que d'avoir mis l'ennemi hors d'état de pousser plus loin ses progrès. Il ne paraît point qu'il ait jamais dépassé la ville de Tirlemont, où il s'est borné à abattre l'arbre de la liberté et à proclamer un manifeste de l'empereur. Cela prouve qu'il n'était point autant en force qu'on l'avait cru d'abord; autrement, la frayeur et le désordre étaient tels dans l'armée française pendant quatre ou cinq jours, qu'il aurait pu avec la cavalerie repousser l'armée beaucoup plus loin; mais l'arrivée de Dumouriez a rappelé l'espoir et la confiance dans l'âme du soldat. Il a fait rassembler de grandes forces vers Louvain, et l'ennemi a rétrogradé.

Il y a quelques jours qu'un petit corps de hussards prussiens s'avança jusqu'aux portes de Malines, qui n'est distante de cette ville que de quatre petites lieues. La bonne contenance de la garnison détermina bientôt la retraite des Prussiens.

Depuis quelques jours aussi on travaille avec beaucoup d'activité à fortifier Namur, que l'armée de Beaulieu pourrait menacer. Il est donc nécessaire d'envoyer de prompts secours à l'armée de la Belgique. Clairfayt et Beaulieu attaqueront sans doute sur divers points, tandis que les Prussiens agiront aussi de leur côté. On dirait que les ennemis combinent leurs projets pour envelopper l'armée française. Faites donc partir et marcher vite vos braves volontaires vers la Belgique. Quelques-uns de ceux qui étaient dans le pays de Liége et vers Aix-la-Chapelle ont pris le chemin de la France. Une proclamation menaçante du général leur ordonne de rejoindre, ce qui s'effectue à chaque instant.

Aussitôt après l'entrée des Autrichiens à Liége, le prince de Cobourg a publié la proclamation suivante:

« 1° L'ancienne magistrature reprendra sur-le-champ ses fonctions.

« 2° Ceux qui en ont fait jusqu'à présent les fonctions sont cassés, et la magistrature légitime indiquera avec une impartialité religieuse, et sous sa propre responsabilité, ceux qui ont contribué le plus à la révolution, et manifesté leurs opinions en faveur de la révolution française.

« 3° Il est de plus enjoint aux habitants de rester tranquilles, de ne manifester aucun regret, ni mauvaise volonté; et le premier qui se rendra seulement suspect sera pendu sur-le-champ.

« 4° S. A. S. le feld-maréchal prince de Cobourg fait enjoindre en outre que la ville capitale et autres villes, et généralement tout le pays de Liége, paieront 600 mille florins, valeur en argent de Vienne, savoir: un tiers en trois jours, l'autre tiers en trois jours, et le reste trois jours après; somme qui sera employée pour récompenser les braves troupes de S. M. I., qui ont combattu dans la plus rude saison, et souffert tout ce qu'une armée peut souffrir pour délivrer l'innocent et le bien intentionné qui souffrait sous le joug du despotisme soi-disant *républicain*, et pour défrayer les généraux et officiers des pertes des équipages et chevaux, qu'ils ont essuyées dans la saison la plus affreuse.

« 5° Les magistrats chargés de la répartition de ladite

somme de 600 mille florins, distingueront ceux dont les opinions étaient révolutionnaires, d'avec ceux attachés à leur prince; les malintentionnés seront imposés le double, le triple, le quadruple des autres, même le centuple pour les chefs; et les braves gens contribueront avec plaisir pour une petite somme, parcequ'ils doivent être charmés d'être délivrés de ces factieux.»

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 16 *mars.* — Dix citoyens blessés dans la journée du 10 août obtiennent un secours de 200 livres chacun.

— Le conseil a autorisé un de ses membres à poursuivre auprès du ministre de l'intérieur le versement, dans les différentes sections, des sommes allouées aux blessés du 10 août, dont les états lui ont été remis.

Les sections qui n'ont pas encore envoyé les états sont invitées à les faire parvenir au plus tôt, ou à déclarer qu'il ne se trouve pas de blessés dans leur arrondissement.

— La section des Piques a pris un arrêté par lequel elle déclare qu'ayant fourni son contingent, elle ne peut plus être assujétie à la réquisition permanente relativement aux passeports.

Le conseil-général, considérant qu'il est de son devoir de donner au commerce toute la latitude que lui donnent les lois de la république, arrête : 1° qu'il révoque l'arrêté précédemment pris relativement aux passeports, et que les négociants de Paris, seuls, seront tenus de représenter leurs patentes et quittances d'impositions, sans que cette disposition puisse s'étendre aux autres négociants de la république; 2° que les négociants des départements et autres personnes arrivant à Paris seront tenus, en conformité des lois des 9, 10 août et 19 septembre, de représenter ou leur carte civique, ou l'acte de déclaration de leur domicile, qu'ils sont obligés de faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée à Paris.

— Il y a eu, ce jour, à la Halle-au-Blé, quelques mouvements provenant de ce que les boulangers ne voulaient payer que 55 livres le sac de farine, dont le prix de commerce est de 68 livres.

Le conseil a arrêté, sur les représentations de quelques boulangers, que, pour ce jour seulement, et sans déroger à ses précédents arrêtés, les boulangers paieraient 55 livres le sac de farine, et l'excédant jusqu'à 68 livres en billets dont le montant leur serait retenu sur leur indemnité.

Du 17. — Le secrétaire-greffier a fait lecture d'un décret de la Convention nationale du 12 mars 1793, qui déclare que le conseil-général et le commandant-général ont bien mérité de la patrie, dans la nuit du 9 au 10 mars.

— Le procureur de la commune a demandé au conseil de mettre tous les jours à l'ordre du jour la discussion sur les travaux publics, sur les moyens de fournir enfin des secours à la classe indigente, en la rendant utile à la république. Il a proposé l'ouverture du canal de Dieppe, dont le despotisme a si longtemps leurré tous les Français; il a fait connaître les avantages immenses de ce canal, qui rendrait Paris l'entrepôt de l'Europe entière; le conseil-général a arrêté qu'il serait rédigé une adresse à la Convention nationale, dans laquelle on lui développera tout le bien d'une pareille entreprise, et on demandera qu'elle veuille bien s'occuper de l'ouverture de ce canal.

Un membre propose d'ouvrir les travaux qui sont indispensables sur la route de Charenton. Il est arrêté qu'il sera écrit au ministre de l'intérieur, pour lui demander de s'occuper de cet objet.

— Le procureur de la commune représente au conseil que jamais les rues de Paris n'ont été plus encombrées, ni plus mal éclairées, et parconséquent moins sûres; que dans un moment où les ennemis de la chose publique, les agitateurs de toute espèce se réunissent à Paris, il est instant de surveiller toutes les branches de l'administration de la police; qu'il serait bon aussi de connaître les employés dont elle s'entoure, ainsi que ceux qu'elle a pu réfuter. Le conseil-général a arrêté que les administrateurs de police feront demain leur rapport sur le nettoiement, l'illumination de Paris, et sur les différentes personnes qu'ils emploient et préfèrent dans les diverses portions de la police. Il a été arrêté en outre que cette administration sera invitée à donner des éclaircissements sur les moyens d'occuper provisoirement la classe des citoyens indigents.

Du 18. — Le conseil a arrêté qu'il serait fait un récit exact des travaux de la commune du 10 août, et du conseil-général provisoire; qu'on y présentera le tableau de la conduite des habitants de Paris dans cette circonstance. Ce récit sera terminé par le décret de la Convention nationale, qui déclare que la commune de Paris a bien mérité de la patrie.

Chaumette a été chargé de la rédaction de cette adresse, et Dorat-Cubières lui a été adjoint (1).

— Les sections seront invitées à surveiller les intrigants qui s'introduisent furtivement dans leurs assemblées pour y semer le désordre et la division.

— Le conseil a arrêté que le maire serait invité à écrire dès aujourd'hui au conseil exécutif, pour lui demander des renseignements certains, autres que ceux du décret du 12 janvier 1793, qui autorise le ministre de la guerre à faire admettre provisoirement à l'Hôtel national des militaires invalides les volontaires nationaux qui reviennent avec des blessures ou des infirmités.

Ces braves citoyens arrivant à toute heure à la municipalité, sans aucune ressource, présentent le tableau déchirant de la misère la plus profonde et de l'abandon le plus absolu; il serait donc nécessaire de connaître les moyens qu'on peut employer pour les mettre à portée d'attendre les secours que la loi leur accorde.

ÉTAT CIVIL.

Des 14 *et* 15 *mars.* Divorces, 13. — Mariages, 90. — Naissances, 96. — Décès, 201.

Du 16. Divorces, 8. — Mariages, 39. — Naissances, 68. — Décès, 57.

Du 17. Divorces, 9. — Mariages, 16. — Naissances, 53. — Décès, 41.

Du 18. Divorces, 7. — Mariages, 37. — Naissances, 63. — Décès, 63.

Brûlement d'assignats.

Samedi 23 mars, à dix heures du matin, il sera brûlé, dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des-Capucines, la somme de 4 millions en assignats, laquelle, jointe aux 706 millions déjà brûlés, forme celle de 710 millions.

(1) Cette relation, emanée de l'autorité qui a provoqué et accompli la révolution du 10 août, doit, si elle existe, piquer vivement la curiosité publique, car elle doit être riche en faits et en détails peu connus. Mais nous avouons avec regret que nous ne l'avons point retrouvée dans les collections d'ouvrages et brochures sur la révolution. Il serait possible que Chaumette et Dorat n'eussent pas plus écrit le récit des travaux de la commune qui leur avait été confié, que Boileau n'a écrit l'histoire de Louis XIV, pour laquelle il fut payé annuellement, et qu'un avocat devenu célèbre n'a tracé la révolution de 1830, dont le gouvernement provisoire l'avait nommé l'historiographe. L. G.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Résumé d'un plan d'éducation pour le peuple français. A Paris, chez Méquignon junior, rue des Cordeliers, 1793, in-4° d'environ 60 pages. Prix, 3 livres, broché.

De tous les plans qui ont été publiés pour une éducation nationale, dont le besoin est si pressant, celui-ci paraît le plus complet et le mieux approprié aux institutions d'un peuple libre. Il est posé sur ce principe aussi fécond qu'il est simple : « Le système social doit renfermer le régime de l'homme enfant et de l'homme adulte, ou l'éducation et le gouvernement de l'homme. Quoique chacune de ces deux parties fasse un total complet, indivisible, elles doivent être liées par des rapports intimes, et surtout tendre au même but, qui est le perfectionnement indéfini et le plus grand bonheur de l'individu, de la société et de l'espèce.

« Le gouvernement de l'homme fait et du citoyen ne doit être que la continuation de son éducation. Cette éducation, très simple dans les commencements, doit donc toujours aller en se développant, jusqu'à ce qu'enfin elle offre le tableau vaste et complet de l'économie sociale, sous le nom de gouvernement. »

De ce principe lumineux découlent plusieurs conséquences qui sont elles-mêmes des principes, telles que celles-ci : *L'homme naturel* ne peut être bien élevé que dans sa famille et par ses propres parents; *l'homme social* que parmi ses égaux et par eux-mêmes; *le citoyen* que par des institutions publiques, semblables à celles qui le régiront étant homme fait. — L'éducation nationale qui doit renfermer ces trois grands moyens se compose de la réunion et de l'éducation domestique ou paternelle, et de l'éducation publique. — La patrie, devant aux enfants des citoyens le supplément d'éducation qu'ils ne peuvent recevoir de leurs parents, a le droit d'organiser cette éducation, et d'obliger indirectement les parents d'y faire participer leurs enfants. — L'éducation publique de l'enfant doit être gratuite. L'instruction publique doit l'être aussi, à l'égard des connaissances indispensables à tout homme et à tout citoyen, pour qu'il soit en état de défendre ses droits et de remplir ses devoirs : pour tout le reste, la patrie ne doit que les facilités qu'aucun citoyen ne pourrait se procurer par lui-même.

L'auteur ne veut point former une nation de savants, mais d'hommes instruits de leurs devoirs et de leurs droits, de leurs intérêts et de ceux de leur patrie; il veut seulement que ceux en qui la nature aura placé le germe du talent, du goût des arts ou des sciences, trouvent des moyens pour développer ce germe et le faire fructifier au profit de la patrie. Le perfectionnement indéfini de l'individu, de la nation, du gouvernement; la prospérité, la stabilité de l'empire : tel est le but de l'éducation qu'il propose.

D'après son plan, il y aura des maisons d'institution pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de puberté, dans toutes les divisions et fractions de la république. Là se continuera le développement de l'homme naturel, se formera l'homme social, s'ébauchera le citoyen. L'éducation y sera *uniforme, commune à tous et gratuite.*

Dans l'éducation de l'adolescence, les jeunes gens se distribueront sous les différents maîtres analogues aux professions qu'ils auront choisies; car tout enfant mâle sera obligé d'en choisir une à quatorze ans. Ils resteront cependant réunis sous un même régime moral, et liés par des institutions communes, qui auront pour but de développer en eux les talents et les vertus qu'ils auront commencé d'acquérir, et de leur faire pratiquer et exercer successivement tous les devoirs et les droits de citoyen. Il y aura donc pour cet âge des écoles et des établissements relatifs aux divers genres d'instruction qui lui seront nécessaires, différentes espèces d'encouragements, de récompenses, des fêtes, des divertissements qui lui soient analogues : enfin, on organisera cette petite société sur le modèle de la grande. Il y aura de ces institutions communes aux deux sexes; il y en aura de particulières à chacun d'eux.

Les professions scientifiques et les connaissances préliminaires qu'elles nécessitent, exigeant une réunion de moyens que tout particulier ne pourrait pas se procurer, la nation formera et entretiendra, au Nord, au centre et au Midi, trois grands collèges encyclopédiques, sous le nom de lycées, pour l'enseignement des sciences et des arts.

L'édifice entier des études sera couronné par une académie nationale, destinée à la conservation et aux progrès des connaissances humaines.

Dans tous les chefs-lieux de département, il y aura un conseil-général d'éducation, composé de tous les administrateurs du département, d'un égal nombre de notables, choisis parmi les pères de famille, enfin de quelques professeurs et instituteurs.

Un conseil-général d'éducation, placé auprès du corps législatif, formé d'un nombre égal de savants et de pères de famille élus dans tous les départements, et de quelques membres de l'assemblée nationale, sera le centre où viendront aboutir toutes les autres parties du système de l'éducation nationale.

Il est impossible de donner dans un extrait rapide une idée d'un plan aussi vaste, contenu dans un résumé qui est lui-même un extrait. Sur toutes les parties de détail que nous ne faisons qu'indiquer, l'auteur a des vues qui lui sont propres, et qui rentrent toutes dans le cercle qu'il s'est tracé. Il faut les voir dans ce résumé, en attendant qu'on puisse les lire dans le grand ouvrage qu'il annonce, et auquel on ne saurait trop l'engager à mettre la dernière main.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gensonné.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 20 MARS.

Un membre annonce que les citoyens d'Autun ont montré le plus grand zèle pour les enrôlements, malgré les efforts des aristocrates qui avaient tenté d'exciter un mouvement. Vingt de ces derniers ont été arrêtés.

LEPAGE : Il y a eu à Montargis une violente insurrection, au sujet du recrutement; les autorités constituées ont été insultées et frappées. Manuel s'était retiré dans cette ville, son lieu natal, pour y vivre entièrement éloigné des affaires. Des furieux se sont jetés sur lui; pour lui sauver la vie, on a été obligé de le mettre dans une maison d'arrêt, où il est encore, couvert de plus de soixante blessures. Pendant longtemps, j'ai vécu dans une parfaite intimité avec Manuel; j'ose assurer que je l'ai toujours connu pour un homme intègre. Je ne veux pas faire l'apologie de ses opinions, mais il avait droit de les avoir et de les publier. Ce que le peuple devait attendre de lui, c'est qu'il eût des intentions pures, et que son cœur ne démentît point les principes qu'il professait; lâcheté dont personne n'accusera Manuel. Toutes les fois qu'il y a eu des insurrections, la Convention a ordonné la punition de ceux qui s'étaient rendus coupables de quelque désordre; elle ne doit pas laisser impuni l'assassinat commis sur ce citoyen. Je demande que le procès-verbal de cette insurrection, dressé par les autorités de Montargis, soit renvoyé au comité de sûreté générale, pour vous en être fait un rapport demain.

BAZARD : Je ne ferai point l'éloge de Manuel, je ne l'accuserai pas non plus; mais il faut que tous les Français sachent qu'aucun individu n'a le droit de se faire justice lui-même, parceque la loi la fera à chacun. Manuel a été assassiné, il est dans les fers; il est du devoir de la Convention de lui rendre justice. Si Manuel est coupable, il faut qu'il soit puni; et ceux-là aussi doivent subir la peine due à leur crime, qui ont porté sur lui un fer homicide. J'appuie le renvoi au comité de sûreté générale, pour faire un rapport séance tenante, si cela se peut.

Le renvoi est décrété.

— On lit une lettre des commissaires de la Convention dans la Belgique; en voici l'extrait :

Bruxelles, le 18 mars.

Nous sommes de retour de Mons, où nous nous étions rendus pour organiser le département de Jem-

mapes; il pourra être divisé en quatre districts, si l'on y joint le Tournaisis. Les assemblées primaires sont convoquées pour la semaine prochaine..... Samedi, l'ennemi s'était avancé en deçà de Tirlemont; dans la journée il a été repoussé beaucoup au-delà avec perte. On nous annonce que les armées se préparent à une grande action. Nous sommes affligés d'être obligés, tandis que nos troupes ont partout l'avantage, de vous faire part de l'indiscipline de quelques militaires qui pillent et assassinent les citoyens. La force seule peut réprimer ces désordres qui méritent toute l'attention de l'assemblée.

Les désertions recommencent. En allant à Mons, nous avons trouvé des chemins couverts de lâches déserteurs venant de l'armée, et de braves volontaires qui marchent avec joie au poste honorable de défendre la liberté, que les autres abandonnent honteusement.

JULIEN, *de Toulouse* : Je demande que les lâches qui abandonnent leurs drapeaux soient déclarés infâmes et traîtres à la patrie, et qu'ils soient privés pendant dix ans des droits de citoyen.

PRIEUR : Rien n'est plus important que d'arrêter les désertions; mais les mesures proposées par Julien ne me paraissent pas suffisantes; je demande le renvoi au comité de la guerre, afin qu'il vous présente une mesure plus sévère qui arrête les progrès du mal.

MARIN, *député du Mont-Blanc* : Ces fuyards portent partout le découragement; ils empêchent le recrutement, en disant que les généraux sont des traîtres, qu'ils sont corrompus par l'or des ennemis pour sacrifier les soldats français.

Le renvoi est décrété.

— Les commissaires de la Convention à l'armée des Alpes écrivent qu'ils ont destitué des fonctions de commissaire-ordonnateur Boutidoux, que le ministre avait mis à la place d'Alexandre, et qu'ils ont réintégré celui-ci dans ses fonctions.

BRÉARD : Je demande que la Convention ne prononce pas encore sur la lettre de ses commissaires, parcequ'elle n'est pas suffisamment instruite des faits; mais je demande que les ministres de la marine et de la guerre soient tenus de vous présenter d'ici à la fin du mois le tableau nominatif de tous les officiers tant civils que militaires qu'ils ont nommés depuis le 10 août, avec les titres qui ont provoqué les nominations.

Cette proposition est adoptée.

— Un secrétaire lit une lettre des commissaires dans le département du Mont-Blanc.

En voici la substance :

L'assemblée électorale du département a terminé ses opérations. Elle va se distribuer dans les chefs-lieux, pour nommer les administrations particulières.....

Les prêtres ont cherché ici, comme en France, à fanatiser le peuple et à exciter des troubles au sujet du serment civique exigé des ecclésiastiques. Deux grands-vicaires de l'évêque d'Anneci, Thiollas et Besson, sont conduits à Marseille pour être déportés à la Guyane. Cinquante curés ont quitté subitement leurs paroisses pour se rendre dans le Piémont. En s'en allant, ils enrôlaient pour le roi de Turin. Ils ont réussi à égarer beaucoup de jeunes gens. Nous prenons des mesures pour arrêter cette émigration.

Nous apprenons du général Kellermann qu'il a fait deux attaques où les troupes de la république ont eu l'avantage. Dans l'une, nous avons fait vingt-sept prisonniers; dans l'autre, qui a eu lieu au pied du mont Cenis, les Piémontais ont eu trente tués; de notre côté, nous n'avons eu que quelques tués.

MARIN, *député du Mont-Blanc* : Les deux ci-devant grands-vicaires dont vous parlent vos commissaires étaient conduits de municipalité en municipalité. Arrivés à Lyon, les officiers municipaux de cette ville les ont fait mettre dans une chambre à la garde d'une vieille femme. Cette femme a laissé la porte ouverte, et les prêtres se sont évadés; on ne les a pas revus.

CADROY : Le département des Landes vous annonce dans deux adresses qu'il a ordonné la levée de deux mille hommes au-delà de son contingent; il promet quatre mille paires de souliers, outre la fourniture ordinaire. Il réclame six mille fusils et l'armement nécessaire pour repousser les Espagnols.

Je demande la mention honorable et le renvoi des pétitions au comité militaire et au ministre de la guerre. — Décrété.

MAURE : Vos commissaires dans le département de l'Yonne ont eu la satisfaction de voir ses habitants à la hauteur de la révolution. Le recrutement s'y opère avec succès et rapidité. La ville d'Auxerre, chef-lieu, a bien mérité de la patrie. Soixante-six volontaires formaient son contingent; cinq cents jeunes citoyens se rassemblent; on leur fait lecture de l'adresse aux Français, du décret; l'hymne des Marseillais est entonné. A peine est-il fini, que soixante-quinze jeunes hommes, dont les sept huitièmes sont d'une taille avantageuse et robuste, se présentent aux acclamations des assistants; 8,000 livres sont offertes par leurs camarades. La Société patriotique, pauvre, mais énergique, souscrit pour des habits, souliers, chemises, guêtres, bas, vieux linge, charpie; chacun s'empresse d'y contribuer.

Les corps administratifs, la municipalité, *la Société* populaire accompagnent les défenseurs de la patrie à l'arbre de la liberté; le serment est prêté au bruit de l'artillerie, et au son d'une musique guerrière.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

— Une députation du conseil-général du département des Pyrénées-Orientales demande des secours pour garantir leurs côtes voisines de l'Espagne, et annonce qu'à la nouvelle de la déclaration de guerre à l'Espagne, huit cents jeunes gens se sont enrôlés, et que le département est décidé à tripler le contingent pour le recrutement.

— La Société populaire de Montpellier fait parvenir à la Convention 11,200 livres converties en douze cents paires de souliers et douze cents paires de guêtres.

*** : J'informe la Convention que la ville de Lorient a porté son contingent de quatre-vingt-un hommes à cent douze. Ce nombre s'augmente tous les jours. Les dons patriotiques s'élèvent à 25,000 l. Le département a envoyé quinze cents volontaires contre les révoltés.

— On procède à l'appel nominal pour l'élection d'un ministre de la justice.

Sur 414 votants, Gohier obtient 275 voix, Loyseau 121.

Gohier est proclamé ministre de la justice (1).

IZOARD : La Société républicaine des Amis de la Liberté et de l'Egalité, de la ville d'Embrun, offre à la patrie quatre-vingt-seize paires de bons souliers dont elle demande l'envoi au premier bataillon des volontaires des Hautes-Alpes. L'offre de ces braves républicains est d'autant plus patriotique, qu'ils sont

(1) Gohier (de la Sarthe), homme de mœurs austères et d'un républicanisme éprouvé, fut ensuite membre des conseils sous le Directoire : il était même président de ce Directoire à l'époque du 18 brumaire. Il a laissé des mémoires fort estimés sur cette fameuse journée et sur les actes du gouvernement renversé par le général Bonaparte : Gohier y a pris à tâche de laver ce gouvernement de toutes les calomnies publiées par ses ennemis. L. G.

habitants d'un pays ruiné par les mauvaises récoltes qui l'affligent depuis trois ans. Le ministre de la guerre est prévenu, je demande la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

Ces deux propositions sont décrétées.

— Fournier offre, au nom de la commune de Grigny, département de Rhône-et-Loire, une somme de 136 livres, dont deux tiers pour les Lillois, et un tiers pour Thionville.

La mention honorable est décrétée.

Le ministre de la guerre : Je viens présenter à la Convention le citoyen François Lavigne, âgé de dix-sept ans, volontaire du bataillon de la Somme, qui, le 31 août, au camp de Maulde avec moi, a perdu les deux bras par un boulet de canon, et l'œil droit par l'explosion de la poudre qui était dans la giberne de son camarade.

Lavigne : J'offre à ma patrie mon cœur, c'est tout ce qui me reste, et à mes concitoyens mon exemple et mon respect pour les lois. (On applaudit.)

Le Président, *à Lavigne :* Le vif intérêt que votre présence excite doit vous annoncer le sentiment profond de respect et d'admiration que le spectacle de votre héroïque infortune nous inspire. Organes de la reconnaissance et de la générosité françaises, les représentants du peuple ont une dette sacrée à acquitter envers vous. A peine au printemps de votre âge, la guerre a déjà moissonné une partie de votre existence. Quel est le Français qui ne partage pas vos souffrances, et qui ne sente le besoin d'en adoucir l'amertume! Quel est celui de vos frères qui refuserait de vous aider de ses bras, lorsque c'est pour lui que vous avez perdu les vôtres! Alléger vos maux, ce n'est point un acte de bienfaisance, c'est justice; c'est pour nous le plus saint et le plus impérieux des devoirs. Venez, jeune martyr de la plus belle et de la plus juste des causes; venez au milieu de vos concitoyens, de vos frères, de vos émules, recevoir toutes les consolations qu'ils s'empresseront de vous prodiguer, y jouir en paix de votre gloire, et les enflammer d'un nouveau zèle pour le maintien de la liberté par l'exemple de votre héroïque dévouement; venez, le sacrifice que vous avez fait à la patrie est sans prix, et les représentants du peuple sentent qu'ils ne pourront jamais s'acquitter entièrement envers vous.

Sillery : Le département de la Somme nous avait chargés de présenter ce jeune citoyen à la Convention; nous n'avons pas voulu ravir cette satisfaction au ministre de la guerre. La Convention apprendra sans doute avec intérêt les honneurs qui ont été rendus au brave Lavigne, par le conseil de la commune d'Amiens, sur la motion de plusieurs membres : ouï le procureur de la commune, il a été arrêté unanimement qu'il serait présenté au citoyen François Lavigne une couronne civique dans la cathédrale et au moment du recrutement; que les honneurs de la séance lui seraient accordés toutes les fois qu'il voudrait assister au conseil-général ou au conseil municipal. Son père et quatre de ses frères combattent pour la patrie. (On applaudit.) Lavigne est devenu une statue vivante que nous devons entretenir avec soin, comme un monument glorieux de notre liberté reconquise : France, avec de pareils enfants, tu seras libre.— Je demande que la Convention décrète qu'il lui sera accordé une couronne civique.

Cette proposition est renvoyée aux comités de la guerre et d'instruction publique.

— Plusieurs compagnies de volontaires sont admises à défiler dans la salle.

— Une députation de la section de la Croix-Rouge est admise à la barre.

L'orateur : « Citoyens législateurs, chaque jour Paris voit sortir de son sein des phalanges nombreuses qui vont combattre l'ennemi de notre liberté, et c'est ainsi que Paris répond à ses lâches détracteurs. La section de la Croix-Rouge, qui devait fournir cent trente-six hommes, en a déjà fait partir deux cents; elle vous offre encore cette compagnie de canonniers : mais ce n'est pas assez que d'aller combattre aux frontières; en dépit de vos décrets, les émigrés et les déportés rentrent. Eh bien! la section de la Croix-Rouge leur jure une guerre éternelle. (On applaudit.) Elle a formé dans son sein un comité révolutionnaire, chargé d'aider votre tribunal extraordinaire à poursuivre, à s'emparer des émigrés. Quant à vous, législateurs, que l'intérêt commun vous rapproche : travaillez sans relâche à la confection de la constitution nouvelle, que le peuple attend depuis si longtemps. »

Mallarmé : Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité des finances :

1° Une lettre du ministre de la guerre, du 2 mars, à la Convention nationale, par laquelle il observe que la loi du 21 décembre 1792, sur le mode de paiement des troupes, qui a déterminé un mode de paiement différent *sur les côtes de l'Océan*, qu'aux frontières du Nord, de l'Est et du Midi, ayant été portée avant la déclaration de guerre au roi d'Angleterre, il prie la Convention de peser dans sa sagesse s'il ne serait pas de toute justice d'assimiler la frontière de l'Ouest (c'est à-dire les côtes de l'Océan) aux autres frontières.

2° Une pétition du 6e bataillon des volontaires de la Somme, qui est sous les ordres du général Labourdonnaye, relative au même objet.

Nous vous observerons que ces deux propositions sont inadmissibles. La loi du 21 décembre 1792 les rejette entièrement, parceque ce n'est point l'état de guerre ou de garnison qui détermine le mode de paiement. C'était effectivement ce principe qui a déterminé le mode de paiement en 1792, et qui a donné lieu à tant de plaintes, de mécontentements, et à des paiements énormes en numéraire dans des lieux où on ne voyait que du papier en circulation; paiements qui ont forcé la trésorerie à des achats de numéraire, et qui l'ont fait monter à plus de quatre-vingts pour cent.

La Convention nationale a senti tous les inconvénients d'une base aussi vicieuse, d'après les rapports de vos comités de finances et de la guerre réunis.

Le décret sur le mode de paiement des troupes, à compter du 1er janvier 1793, fixe le numéraire à donner aux troupes d'après le lieu où elles se trouvent, et non d'après l'état de garnison ou de *campagne*, comme la lettre du ministre de la guerre et la pétition du 6e bataillon de la Somme le présentent.

C'est ce principe qui est le seul qui soit fondé sur les localités, sur la justice et sur l'économie nécessaire, surtout dans ce moment où la république a des dépenses si énormes à soutenir.

On a donné avec raison du numéraire aux frontières du Nord, de l'Est et du Midi, *parcequ'elles touchent à la terre, et non à cause du voisinage de l'ennemi*; parceque les relations journalières et multipliées des habitants de ces frontières avec ceux des pays étrangers y empêchent la circulation des assignats, ou leur font au moins éprouver une perte plus considérable que dans l'intérieur.

Mais il serait contre toute raison d'accorder un sou de numéraire *sur les côtes de l'Océan*, où on n'a pas besoin de numéraire, la circulation des assignats étant pleine dans tous les ports.

Votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

dans la confusion jusque derrière Tirlemont et peut-être plus loin encore. Le maréchal-de-camp Miklin, commandant l'artillerie, a été tué, et deux officiers généraux ont été blessés. Nous avons perdu dans cette retraite, ou plutôt dans cette fuite, beaucoup de monde et plusieurs pièces de canons, dont trois de 12. J'ignorais cette déroute, et je comptais attaquer le lendemain pour compléter la victoire, lorsque inquiet de ne recevoir aucune nouvelle de Miranda, et entendant dire qu'il s'était retiré, j'ai quitté, à la nuit tombante, la partie victorieuse de l'armée pour venir savoir des nouvelles de la gauche. Je fus étonné de venir jusqu'à Tirlemont sans trouver le corps d'armée. J'ai donné ordre à Miranda de reprendre son poste sur les hauteurs de Sainte-Marguerite pour y couvrir la retraite. Je vous envoie une lettre de Valence qui a été blessé, et qui vient de partir pour Bruxelles. Je vais reprendre le camp de Louvain pour couvrir Bruxelles et Malines, et y attendre des secours.

Soyez sûr, citoyen ministre, que le mal et la désorganisation sont à leur comble. Je crains les suites funestes de cette retraite, dans un pays où nous avons soulevé contre nous les habitants par le pillage et l'indiscipline. Je ferai tout ce que je pourrai pour sauver l'armée qui m'a témoigné beaucoup de confiance. Je m'en rapporte à son jugement; je me soumettrai très franchement à l'examen le plus sévère, et je demanderai moi-même un conseil de guerre pour juger ma conduite: trop heureux si le sacrifice de ma vie peut être utile à la liberté! Que je la perde en combattant pour la patrie, ou condamné par elle, je ne crains ni le jugement de mes concitoyens, ni celui de la postérité.

Vous voyez, citoyen ministre, que la perte a dû être considérable : je la porte à deux mille hommes. Je dois rendre justice aux soldats les plus braves de l'univers; mais ils manquent d'officiers, et surtout d'officiers expérimentés. Je propose la suppression du mode d'élection; l'élection ne donne pas le talent, ne commande pas la confiance, n'obtient pas la subordination.

Signé Dumouriez.

Lettre de Valence au général Dumouriez.

Général, une forte contusion au bras droit m'empêche de vous écrire moi-même. L'infanterie ayant, comme vous le savez, été repoussée deux fois, j'ai chargé moi-même à la tête de la cavalerie; j'ai percé à travers les ennemis, et j'ai reçu trois coups de sabre sur la tête, dont un, qu'on assure cependant n'être pas mortel, m'a jeté la peau du crâne sur les yeux. Je me rends à Bruxelles où j'espère apprendre qu'il ne vous est rien arrivé. La droite eût toujours tenu, si la gauche n'eût pas plié; mais l'ennemi ayant culbuté celle-ci, s'est tout d'un coup trouvé réuni en grande force contre notre colonne de droite. Je conserve l'espérance de vous seconder, si ma blessure me permet de vous suivre dans cette campagne.

Signé Valence.

Aubry : Il est temps que l'assemblée sache qu'une armée ne peut pas exister sans discipline. (Murmures de l'extrémité.) Hier, en causant avec le ministre de la guerre, il m'a déclaré que les cours martiales étaient insuffisantes, et qu'il était impossible de les établir dans les armées, parconséquent cette mesure est illusoire; il m'a ensuite dit qu'il fallait que l'assemblée s'occupât d'un code pénal militaire. Je demande que l'assemblée s'occupe de cet objet.

Lanjuinais : Je demande qu'on s'occupe avant tout de régler la juridiction militaire.

Les propositions d'Aubry et de Lanjuinais sont renvoyées aux comités de la guerre et de législation réunis, pour en faire incessamment leur rapport.

Marat est à la tribune.

Un grand nombre de membres : Voilà la cause du désordre qui règne dans nos armées.

Marat : C'est l'artifice ordinaire des chefs perfides, lorsqu'ils ont essuyé un revers, d'en accuser les soldats patriotes (de violents murmures se font entendre), et de solliciter des lois de sang contre les hommes que leur zèle brûlant porte à voler aux frontières. Ce ne sont point les soldats qui sont les voleurs, ce sont quelques-uns de leur chefs, ce sont quelques intrigants qui se mêlent parmi eux, qui commettent ces désordres; c'est donc sur ces chefs que la loi doit s'appesantir.

Nous sommes arrivés au moment de déchirer le voile, et de tout dire. Nous n'avons pas de généraux capables de faire face à l'ennemi; nous n'avons point de troupes capables de livrer bataille. (De violents murmures s'élèvent, et un mouvement presque général d'indignation se manifeste dans l'assemblée. — Des cris : *Il est payé par nos ennemis!* se font entendre dans une très grande partie de la salle.)

Masuyer : Je demande que Marat soit entendu; qu'il vomisse ses calomnies, et qu'il se démasque...

Marat : Je serai entendu pour le salut public.

Masuyer : Et que ceux qui, comme lui peut-être sont soldés pour battre des mains, applaudissent à ses discours.

Marat : C'est moi qui cherche à sauver la patrie; c'est moi qui de tout temps me suis élevé contre les plans de vos généraux ; c'est moi qui ai dit que nous devions nous tenir sur la défensive, et que nous ne devions jamais entrer sur le territoire de nos ennemis, sur lequel il est impossible de nous maintenir.

J'ai des vues particulières à présenter pour armer tous les Français ; je demande que les membres du comité de défense générale s'entendent avec moi comme avec leur frère, et je déclare que la France est invincible, si elle veut se tenir sur la défensive.

Lecointe-Puyraveau : Il n'y a pas très longtemps que le préopinant, en parcourant toutes les parties de la salle, disait, en s'adressant à ses collègues : Vous êtes incapables de sauver la chose publique. Aujourd'hui vos généraux sont incapables de résister aux ennemis, et vos troupes sont ineptes. Je déclare que s'il y avait dans la France dix hommes comme Marat, la république serait perdue. Je ne dirai pas que sa conduite soit le résultat de sa coalition avec nos ennemis; mais je dirai qu'elle tient de la démence. Je demande donc que Marat soit déclaré en état de démence.

*** : Je demande que nous ne recommencions pas à nous occuper des personnes.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Sur le rapport de Jean-Debry, un décret est rendu, qui ordonne l'institution, dans chaque commune ou section de commune, d'un comité de surveillance pour la police des étrangers.

N. B. Nous donnerons demain le rapport et le décret.

— Un escadron de cavaliers, formé dans le département du Calvados, est admis à défiler dans la salle.

— Le président donne, en leur présence, une couronne civique au citoyen Lavigne, présenté hier par le ministre de la guerre.

La séance est levée à cinq heures.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Aujourd'hui la deuxième repr. du *Mariage de Figaro*, opéra comique en cinq actes.

En attendant *le Siége de Thionville*.

Théâtre de la Nation. — *L'Ecole des Femmes*, suiv. *du Grondeur*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Ambroise* ou *Voilà ma journée*, et *le Souterrain*.

Demain la reprise de *Clarisse et Belton*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. *L'Intrigue épistolaire* en cinq actes, préc. *du Dépit amoureux*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *La Papesse Jeanne*, et *la Caverne*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Mari généreux*, suivi *du Sourd*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 82. *Samedi* 23 Mars 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

FRANCE.

Répartition des armées de la république française, arrêtée par le conseil exécutif provisoire, le 1er mars, l'an 2 de la république.

1° *Armée du Nord, aux ordres du général Dumouriez.*

Sous cette dénomination on confondra l'armée de la Belgique et celle du Nord, qui existe aujourd'hui; Miranda commandera sous Dumouriez.

Cette armée aura la frontière, depuis Dunkerque jusqu'à Givet exclusivement, et tout le pays occupé par nos armées dans la Belgique jusqu'à la Meuse. Les première et sixième divisions militaires.

Noms des départements qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Nord fournira 5,390 hommes; Aisne, 5,686; Pas-de-Calais, 6,891; Oise, 4,433; Seine-et-Oise, 4,742; Paris, 7,650; Orne, 4,802; Eure, 5,576; Eure-et-Loir, 3,869. Total, 50,039.

Le lieu de rassemblement est Bruxelles.

2° *Armée des Ardennes, aux ordres du général Valence.*

Telle qu'elle existe aujourd'hui; la frontière depuis Mézières jusqu'à Longwy exclusivement, et tout le pays occupé sur la rive droite de la Meuse. La seconde division militaire.

Noms des départements qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Ardennes fournira 3,966 hommes; Marne, 3,532; Meuse, 3,306; Loiret, 2,764; Mayenne-et-Loire, 6,202; Vienne, 3,806; Sarthe, 5,495; Mayenne, 3,686. Total, 32,757.

Le lieu de rassemblement est Sedan.

3° *Armée de la Moselle, aux ordres du général Beurnonville.*

Indépendante du général Custine: toute la frontière, depuis Longwy jusqu'à Bitche inclusivement. Les troisième et quatrième divisions militaires; les départements de la Moselle et de la Meurthe.

Noms des départements qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Moselle fournira 4,003 hommes; Yonne, 3,294; Meurthe, 2,957; Vosges, 1,510; Aube, 2,626; Saône-et-Loire, 5,966; Seine-et-Marne, 3,748; Loir-et-Cher, 2,400; Indre-et-Loire, 3,418; Haute-Vienne, 3,539. Total, 33,461.

Le lieu de rassemblement est Metz.

4° *Armée du Rhin, commandée par le général Custine.*

Sous cette dénomination on confondra l'armée du Rhin et l'armée des Vosges qui existent aujourd'hui; Deprez-Crassier commandera sous Custine; tout le cours du Rhin, depuis Mayence jusqu'à Bâle. Les cinquième et sixième divisions militaires jusqu'à Besançon.

Noms des départements qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Jura fournira 1,760 hommes; Bas-Rhin, 5,254; Haut-Rhin, 3,311, Haute-Saône, 1,199; Doubs, 956; Ain, 3,413; la Corrèze, 3,477; Côte-d'Or, 4,149; Allier, 2,975; Haute-Marne, 4,282; Rhône-et-Loire, 6,051; Cher, 2,609; Nièvre, 2,954; Indre, 3,495. Total, 45,885.

Le lieu de rassemblement est Strasbourg.

5° *Armée des Alpes, aux ordres du général Kellermann.*

La sixième division militaire, depuis Besançon, la frontière des Alpes jusqu'à Embrun, le département du Mont-Blanc, la septième division militaire, non compris le département des Basses-Alpes.

Noms des départements qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Mont-Blanc fournira ... hommes; Isère, 4,305; Hautes-Alpes, 1,040; Drôme, 1,949; Lozère, 2,082; Ardèche, 3,500; Cantal, 2,662; Creuse, 3,546; Haute-Loire, 3,172; Puy-de-Dôme, 8,532. Total, 30,508.

Le lieu de rassemblement est Grenoble.

6° *Armée d'Italie, aux ordres du général Biron.*

Le département des Basses-Alpes, la frontière du Var, le département des Alpes maritimes, les côtes de la Méditerranée jusqu'à l'embouchure du Rhône.

La huitième division militaire, la Corse, et la vingt-troisième division militaire.

Noms des départements qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Aveyron fournira 5,232 hommes; Var, ...; Bouche-du-Rhône, 362; Basses-Alpes, 1,873; Hérault, 3,407; Gard, 3,856; Tarn, 3,299; Aude, 1,450; Lot, 4,225; Lot-et-Garonne, 3,684; Gers, 4,418; Corse, ...; Alpes maritimes, ... Total, 31,813.

Le lieu de rassemblement est Antibes.

7° *Armée des Pyrénées, aux ordres du général Servan.*

Les côtes de la Méditerranée, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'aux Pyrénées, la frontière d'Espagne, les côtes de l'Océan, depuis Andaye jusqu'à l'embouchure de la Gironde. Les neuvième, dixième, onzième et vingtième divisions militaires.

Noms des départements qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Pyrénées-Orientales, 1,188 hommes; Ariége, 2,598; Hautes-Pyrénées, 2,438; Haute-Garonne, 2,063; Basses-Pyrénées, 2,694; Landes, 2,924; Gironde, 2,832; Charente, 4,489; Dordogne, 6,345. Total, 30,566.

Les lieux de rassemblement sont Perpignan et Bayonne.

8° *Armée des Côtes, commandée par le général Labourdonnaye.*

Les côtes de l'Océan et de la Manche, depuis l'embouchure de la Gironde jusqu'à celle de la Somme. Les douzième, treizième, quatorzième et quinzième divisions militaires.

Noms des départements qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Charente-Inferieure, 3,156; Vendée, 4,197; Loire-Inférieure, 3,693; Morbihan, 2614; Finistère, 3,003; Côtes-du-Nord, 4,696; Ille-et-Vilaine, 5,032; Manche, 3,671; Deux-Sèvres, 4,195; Calvados, 2,415; Seine-Inférieure, 557; Somme, 4,315. Total, 41,524.

Les lieux de rassemblement sont la Rochelle, Vannes, Quimper, Saint-Malo, Valogne, le Havre.

9° *L'armée de réserve, aux ordres du général Berruyer.*

Les départements de l'intérieur de la république; les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième et vingt-deuxième divisions militaires.

Il a été écrit des circulaires aux chefs de division, commandants de place, directeurs de l'artillerie et du génie, commissaires des guerres, etc., pour les informer de cette division. Ils recevront les ordres des généraux d'armée auxquels ils se trouveront attachés, et obéiront à toutes les réquisitions qu'ils en recevront.

Les villes de Lyon et d'Auxonne seront seules exceptées de cette disposition générale. Comme elles sont le point commun pour pourvoir aux approvisionnements en artillerie des trois armées des Alpes, de l'Italie et des Pyrénées, il est essentiel que le ministre se réserve seul la faculté d'y donner des ordres: sans cette précaution, les généraux de ces trois armées seraient fréquemment exposés à se contrarier et à s'enlever réciproquement ce qui leur serait destiné.

Toutes les armées seront indépendantes les unes des au-

tres; chaque général commandera en chef; seulement le pouvoir exécutif lui remettra les instructions que les circonstances pourront exiger, suivant la nature et les événements de la guerre.

Dans le cas où deux ou plusieurs armées se réuniraient pour l'exécution d'un plan de campagne adopté, le plus ancien général les commandera. Cette mesure est indispensable pour mettre de l'unité dans les opérations; mais elle ne sera suivie qu'en pleine campagne, le conseil exécutif ayant reconnu l'inconvénient de subordonner un général qui a une frontière à défendre à un autre général chargé du même soin. Souvent l'ambition de l'un lui fait sacrifier l'autre, et l'intérêt de la république pourrait en souffrir. Il convient d'ailleurs que chaque général, étant personnellement responsable, soit maître de ses dispositions particulières.

ÉTAT DE LA MARINE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vaisseaux au port de Brest.

Les Etats de Bourgogne, aujourd'hui *la Côte-d'Or*, 118 canons, neuf, en armement. *Le Républicain*, 110, en état, armé. *Le Terrible*, 110, besoin de réparation. *Le Majestueux*, 110, en état de mettre en mer. *L'Invincible*, 110, besoin d'un léger radoub. *Le Juste*, 80, en armement. *Le Languedoc*, 80, armé. *L'Auguste*, 80, besoin de réparation. *Le Saint-Esprit*, 80, besoin d'un léger radoub. *L'Indomptable*, 80, neuf, en armement. *La Révolution*, 80, en armement. *L'Hercule*, 74, besoin de radoub. *Le Superbe*, 74, en bon état. *L'Achille*, 74, en bon état. *Le Patriote*, 74, armé. *L'Amérique*, 74, neuf. *L'Eole*, 74, armé. *Le Brave*, 74, en état. *Le Northumberland*, 74, besoin de légères réparations. *La Victoire*, 74, besoin d'un fort radoub. *L'Illustre*, 74, besoin d'un léger radoub. *Le Jean-Bart*, 74, neuf. *Le Fougueux*, 74, neuf. *Le Jupiter*, 74, armé. *Le Suffren*, 74, neuf. *L'Argonaute*, 74, besoin d'un radoub. *Le Borée*, 74, en armement. *Le Magnanime*, 74, besoin d'un radoub. *Le Thémistocle*, 74, armé. *Le Neptune*, 74, besoin d'un léger radoub. *Le Pluton*, 74, besoin d'un radoub. *Le Zélé*, 74, en état. *Le Téméraire*, 74, en état. *Le Phocion*, 74, aux Iles-du-Vent. *Le Vengeur*, 74, armé. *Le Trajan*, 74, armé. *Le Brutus*, 74, besoin d'un radoub. *L'Audacieux*, 74, neuf. *Le Léopard*, 74, armé. *L'Entreprenant*, 74, armé. *Le Dugay-Trouin*, 74. armé. *Le Tourville*, 74, armé. *Le Sans-Pareil*, 74, neuf. *Le Tigre*, 74, neuf. *La Bretagne*, 120, besoin de réparation. *Le Citoyen*, 74, hors d'état. *La Convention*, 74, besoin de réparation.

Frégates bonnes, en armement ou armées, portant 40 canons de 18 liv. de balles.

La Nymphe; la Proserpine; la Cybèle; l'Uranie; la Thétis; la Méduse; la Driade; l'Aréthuse; la Concorde.

Idem, portant 32 canons de 12 liv. de balles.

La Gloire; la Fine; la Capricieuse; la Bellone; la Résolue; la Cléopâtre; la Richemont; la Félicité; la Galathée; l'Athée; la Calypso; la Réunion; la Preneuse; la Danaé; la Prudente; la Fidèle; la Fortunée.

L'Expérimentée, 50 canons; en armement. *La Gentille*, 32 canons, non armée. *L'Engageante*, 32 canons; armée. *L'Atalante*, 32 canons: dans l'Inde. *L'Amazone*, 32 canons; en réparation. *La Surveillante*, armée.

Etat des vaisseaux dans le port de Toulon.

Le Commerce de Marseille, 118; en état. *Le Sans-Culotte*, 118, neuf et armé. *Le Triomphant*, 80; en armement. *Le Ça ira*, 80; en bon état. *Le Tonnant*, 80; armé. *Le Guerrier*, 74; vieux, mais pouvant servir. *Le Conquérant*, 74; besoin de réparations. *Le Destin*, 74; en armement. *Le Héros*, 74; en armement. *Le Censeur*, 74: en état. *L'Alcide*, 74; besoin d'un léger radoub. *La Liberté*, 74; en armement. *Le Suffisant*, 74; besoin de réparations. *L'Heureux*, 74; en armement. *Le Puissant*, 74; besoin de réparations. *Le Centaure*, 74; armé. *Le Mercure*, 74; en état. *Le Commerce de Bordeaux*. 74; armé. *Le Tricolore*, 74; armé. *Le Duquesne*, 74; en armement. *Le Scipion*, 74; armé. *Le Pompée*, 74; en armement.

Frégates de 40 canons de 18.

La Minerve, armée. *La Junon*, armée. *La Melpomène*, en état. *L'Impérieuse*, armée. *La Perle*, armée. *La Sybille*, armée.

Idem, portant 32 canons de 12 liv. de balles.

La Sérieuse, en état. *La Lutine*, armée en galiotte à bombes. *L'Iris*, idem. *L'Alerte*, en état. *L'Aurore*, en état. *La Friponne*, besoin de réparations. *La Modeste*, armée. *La Courageuse*, armée. *La Topaze*, en armement. *La Sensible*, armée en galiotte à bombes. *L'Iphigénie*, idem. *La Boudeuse*, vieille. *La Montréal*, idem. *La Sultane*, idem.

Etat des vaisseaux dans le port de Rochefort.

Le Séduisant, 74 canons, en armement. *Le Généreux*, 74; armé. *l'Impétueux*, 74; neuf. *L'Apollon*, 74; armé. *L'Orion*, 74; armé. *Le Jemmapes*, 74; neuf. *L'Aquilon*, 74; neuf. *Le Mont-Blanc*, 74; neuf. *La Révolution*, 74; neuf. *Le Lion*, 74; neuf. *Le Sphinx*, 74; en bon état. *Le Marseillais*, 74; hors d'état.

Frégates de 32 canons de 12 liv. de balles.

L'Andromaque, en état. *La Fée*, en état. *La Gracieuse*, en état. *La Victorieuse*, en état. *La Bailleuse*, besoin de réparation. *L'Hermione*, idem. *L'Aglaé*, neuve. *L'Embuscade*, armée. *L'Inconstante*, armée. *L'Hélène*, armée. *La Médée*, vieille. *La Pomone*, de 40 canons de 18.

Corvettes et autres petits bâtiments au nombre de quarante-et-un, en bon état, et presque tous armés ou en armement.

Récapitulation.

Sans compter les flûtes et gabarres, les forces navales de la république sont de 192 bâtiments.

En ce moment, cinq grands vaisseaux sont prêts à sortir du chantier, et les ordres sont donnés dans les différents ports de France, pour la construction de soixante-dix navires, tant vaisseaux de ligne, frégates, que bâtiments légers.

Nouvelles des ports de la république.

Les six prises suivantes sont entrées le 9 dans le port de Marseille : le navire anglais l'*York*, parti d'Alexandrie pour Londres, pris par le corsaire *le Vainqueur*; le brigantin *le Georges*, chargé de sel pour Londres, pris par le corsaire *la Carmagnolle*; le *Nautilus*, chargé d'huile et de marbre pour Hambourg, pris par le même corsaire; le brigantin *le Voyageur*, chargé pour Londres, pris par le corsaire *le Vainqueur*; le brigantin l'*Alerte*, chargé pour Londres, pris par *le Club de Marseille*; le brigantin le *Diligent*, pris par le corsaire l'*Africain*.

On aurait peut-être peine à croire que plus d'une petite ville de la république a fourni seule plus de recrues à nos armées que la cour d'Espagne n'en a pu trouver pour les siennes dans tous ses royaumes; cependant voici l'état des recrues qu'a obtenues la cour de Madrid dans différentes villes, au moyen d'une *proclamation*.

A Burgos, 19; à Valladolid, 21; à Solsona, 24; à Lugo, 9; à Zamora, 26; à Ségovie, 22; à Valence, 118; à Grenade, 212; à Jaen, 18; à Arevalo, 57; à Medina-del-Campo, 59; à Agreda, 8; à Almanza, 8; à Santa-Fé, 16. Total, 617.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gensonné.

Rapport fait dans la séance du 21 mars, au nom du comité diplomatique, sur la police extraordinaire à exercer à l'égard des étrangers.

JEAN DEBRY, *au nom du comité diplomatique*: Citoyens, le ministre des affaires étrangères vous a demandé hier une détermination qui mît la république à l'abri de toute influence externe, et qui à la fois protégeât les étrangers que des persécutions ou l'amour de la liberté avaient conduits ici pour y jouir des bienfaits d'un système social épuré.

La république française a voulu se garantir de la malveillance intérieure. La Convention nationale doit concilier, autant qu'il lui est possible, la justice d'un temps tranquille avec celle d'un temps orageux et difficile, et le sentiment qui s'attache à quelques in-

dividus avec cette affection profonde, cette grande humanité qui embrasse tout un peuple.

Qu'il y ait en France d'infâmes distributeurs des guinées de M. Pitt et des piastres de Madrid : si la morale des rois ne nous en rendait certains, les troubles combinés, les mouvements factices, les cris et les libelles séditieux nous en avertiraient.

Mais en éloignant du sein du peuple ceux qui pourraient l'égarer, avons-nous dû confondre ceux dont les sentiments sont en harmonie avec les siens ? avons-nous dû regarder comme criminels ou prêts à le devenir ceux qui depuis longtemps, et dans les campagnes, et dans les ateliers, et dans nos bataillons ont combattu pour cette liberté, ont adopté pour leur patrie celle qui sera un jour la mère-patrie des peuples libres de l'Europe; ceux enfin qui, sur ces tables éternelles recouvrées par nos soins, ont su comme nous, comme les peuples de la Belgique et les habitants de la Savoie, lire cette maxime gravée entre les mots nature et société: *tous les hommes sont frères.*

Une multitude d'ouvriers nés en pays étranger, sont venus et viennent encore habiter le sol de la France; nos manufactures, nos ateliers en sont peuplés : les renverrez-vous chez eux ? et leur naissance en brisant leurs liens adoptifs, les remettra-t-elle sous la colère de leurs despotes ? Si vous faites une exception, dès-lors votre loi est mauvaise ; c'est tenir une porte ouverte au crime, à la malveillance, aux agents criminels des cours étrangères. Dans une classe plus aisée, beaucoup de ces étrangers résidant dans notre sein servent à neutraliser le poison semé dans les journaux esclaves des ministères anglais, prussien et espagnol : et ce n'est pas sans doute pour des législateurs dont l'opinion publique fait la force que ce motif sera sans poids. Beaucoup aussi donnent des travaux, des secours à la classe indigente ; ils le font surtout dans ces cités populeuses, où les aisances de la vie et les productions des arts les attirent, mais où constamment le crime semble épier la misère et l'infortune pour les égarer.

Distinguer les étrangers par les époques de leur arrivée en France, était un moyen incomplet, fautif et surtout injuste ; car, ainsi qu'on vous l'a observé hier, des étrangers amis des champions du despotisme dans l'Assemblée constituante, n'ont pas quitté la France depuis cette époque, ils ont obtenu des certificats dans les sections aux heures où l'ouvrier va se reposer, où l'intrigant vient y conspirer; et tranquilles dans les salons en attendant *Brunswick,* leurs vœux l'appellent chaque jour, tandis que ces étrangers ouvriers et soldats attirés chez vous par vos décrets, même avant et depuis le 10 août, bénissent la liberté, et certes ne doivent pas avoir lieu de craindre qu'en un laps de six mois ils aient été demandés, rentés et chassés. Que fallait-il donc faire ? Etablir des conditions telles et si justement calculées que l'aristocrate seul ne pût les remplir, ou tremblât de se soumettre à la chance terrible qui le menacerait sans relâche; confier l'exercice de cette nouvelle fonction à des délégués du peuple, choisis exprès, choisis par lui, choisis au milieu de lui ; donner au peuple l'assurance que ces fonctionnaires qui tiendront entre leurs mains des gages de sa sûreté, ne seront pas livrés au vote des intrigants, et ne se laisseront pas aller eux-mêmes aux conseils de la partialité ou de l'insouciance, à l'heure où le besoin, où la lassitude lui font abandonner les assemblées publiques; enfin, faire aboutir tous ces fils au centre commun où ils doivent se rallier, et d'où part le mouvement, à la Convention ; c'est ce que votre comité diplomatique a tenté d'exécuter.

Mais il n'aurait encore rempli qu'imparfaitement vos intentions, si, dans cette délibération dont le résultat doit être de repousser loin de nous les brandons de la discorde, il n'avait porté son attention que sur une section des ennemis intérieurs de notre liberté. Oui sans doute les orages partis des forêts de l'Autriche ou des côtes britanniques, ont amené sur notre terre des insectes destructeurs ; mais dans ce gouffre d'abus que la révolution a découverts, combien de reptiles impurs nous appartiennent ? Avons-nous oublié nos prêtres fanatiques, nos nobles par nature, nos émigrés furieux de n'avoir pas encore tué leur patrie, et ces conspirateurs éternels qui trouvent dans la honte d'une défaite un aliment à leur rage, et qui savent si bien que le crime ne se soutient que par le crime ? Tyrans nouveaux, qui n'êtes pas morts le 21 janvier, votre masque va tomber, et nous combattrons au jour !...

Jusqu'à quand, citoyens, serons-nous dupes des moyens qu'ils emploient ! Leurs discours respirent l'excès de la liberté. Je le crois : ils ne peuvent la perdre que par ses excès. Leur luxe n'insulte plus; je le crois, il les trahirait. On les voit remplis, consumés d'affection pour la cause populaire. Certes, la triste épreuve qu'ils ont faite en l'attaquant de front, leur a fait prendre une autre marche. Ils combattent le peuple avec le peuple lui même; ils l'isolent, ils l'individualisent pour réduire à rien cette force qui les effraie. Je ne cesserai de le dire. Il faut autre chose qu'une *motion* insensée pour être *patriote.* Dans ces déclamations virulentes d'aristocrates déguisés pour détruire l'autorité nationale, je les entends encore, comme jadis, mugir ces mots : *la populace, la canaille;* et à travers les honorables vêtements de l'indigence qu'ils affectent de porter, oui, je vois encore les antiques livrées de leur orgueil.

Vous avez enfin ouvert l'urne du bien social : des décrets consolants se sont succédé rapidement dans vos dernières séances ; travaux publics, secours publics, partage des communaux, garantie des propriétés, impôts progressifs. Eh bien ! à chacune de ces lois vous avez acquis le droit d'être sévères. Et quoi qu'on ait dit de la Convention, j'oserai répondre que la malveillance ne trouvera pas ici une seule voix pour appui ; car ce n'est pas nous qu'une injustice pourrait acheter; et les Pitt et les Georges seront encore longtemps avant de pouvoir tarifer nos probités. Ainsi donc, ces derniers efforts de l'aristocratie agonisante, le peuple maintenant éclairé vous aidera à les repousser. Le peuple aussi a ses droits à défendre et ses espérances à conserver; le frère, l'ami, l'épouse, l'enfant de l'indigent, sont aussi des propriétés qui lui sont chères, et ce n'est pas au moment où toute la sollicitude du législateur est pour lui qu'il tentera de s'en détacher. (On applaudit.)

Ces considérations nous ont fait penser que les principes qui nous avaient dirigés dans le décret relatif aux étrangers, devaient s'appliquer encore dans la république, aux hommes que personne n'avouerait : tout homme doit au magistrat de lui faire connaître par quel moyen il existe ; si c'est son travail qui le nourrit, si c'est le produit du vice qui le corrompt, ou si la société a une dette à lui payer. Tout individu doit justifier qu'il n'est point redevable envers la patrie; enfin, dans des temps orageux, l'individu qui n'offre pas une caution suffisante de ses intentions civiques, est justement suspect, et les mesures que dicte l'intérêt général sont réclamées par la liberté et par l'humanité. Il faut qu'alors la patrie offre à l'homme qui se trouve ou dans l'erreur, ou dans le besoin des moyens suffisants de se réintégrer dans la plénitude de ses droits, sans mettre en danger ceux des autres.

Citoyens, cette crise même où nous nous trouvons et qui, chacun en convient, nécessite des dispositions extraordinaires, aura servi éminemment la chose pu-

blique, si elle peut ramener entre les patriotes la confiance et l'intimité, sans lesquelles vous n'avez point de succès à espérer, avec lesquelles toutes les lois s'exécutent comme si elles n'étaient que l'expression de la volonté de chacun. Tous les patriotes doivent se serrer, car le danger est commun. Quel est celui d'entre nous qui serait épargné? Quel est celui qui voudrait de la honteuse exception du fer des aristocrates? Quel est celui qui n'a pas maudit le despotisme? Aucun. On a depuis quelques jours beaucoup parlé de réunion dans la Convention nationale. Je n'en connais qu'une qui soit possible; c'est celle qui aurait pour objet de lui rendre enfin le caractère qu'elle doit avoir; c'est celle qui, sans sacrifier les passions privées, mettrait sans cesse au-dessus d'elles l'intérêt du peuple.

Environnés de dangers, de précipices, d'erreurs; placés en quelque façon sur le cratère d'un volcan, à l'ouverture d'une campagne qui peut être difficile, nous devons montrer un front que les succès n'énorgueillissent pas, mais aussi qui ne se laisse point abattre par les revers (on applaudit), car les revers sont des événements inévitables dans une guerre.

Je ne puis m'empêcher de terminer par une considération qui nous est personnelle. Si le vœu de nos commettants ne nous avait placés ici, la plupart d'entre nous, nous serions à l'armée; nous nous aiderions, nous nous aimerions peut-être; au moins après avoir fait honte aux lâches, nous ne tirerions pas les uns sur les autres. L'armée est l'avant-garde de la république, et la Convention en est le bataillon sacré; c'est celui qui donnera le dernier, mais qui donnera s'il le faut.

Eh quoi! après avoir perdu quatre grandes batailles rangées, les Romains qui n'étaient pas un peuple de quatre millions d'hommes armés, n'ont pas désespéré de la république, et ils ont détruit Carthage. Et nous!... Ah! voyez le dévouement courageux de cette jeunesse patriote, le printemps de la France, Paris, cette fille aînée de la liberté, Bordeaux, La Rochelle, Toulouse, Marseille, Tarbes, toutes ces cités qui sont de la famille, et qui toutes ont fourni le double, le triple de leur contingent. Frappez donc les ennemis de l'intérieur, et prononcez sans hésiter que la république est invincible; l'Europe entière répondra à votre voix: *Ils ont dit la vérité.*

Décret rendu à la suite de ce rapport.

« La Convention nationale, considérant qu'à l'époque où les despotes coalisés menacent la république plus encore par les efforts de leurs intrigues que par le succès de leurs armes, il est de son devoir de prévenir les complots liberticides;

« Considérant qu'ayant reçu du peuple français la mission de lui présenter une constitution fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité, elle doit, en redoublant de surveillance, empêcher que les ennemis de l'intérieur ne parviennent à étouffer le vœu des patriotes, et ne substituent des volontés privées à la volonté générale;

« Voulant enfin donner aux magistrats du peuple tous les moyens d'éclairer le mal et d'en arrêter tous les progrès, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Il sera formé dans chaque commune de la république et dans chaque section des communes divisées en sections, à l'heure qui sera indiquée à l'avance par le conseil-général, un comité composé de douze citoyens.

« II. Les membres de ce comité qui ne pourront être choisis ni parmi les ecclésiastiques, ni parmi les ci-devant nobles, ni parmi les ci-devant seigneurs de l'endroit et leurs agents, seront nommés au scrutin et à la pluralité relative des suffrages.

« III. Il faudra pour chaque nomination autant de fois cent votants que la commune ou section de commune contiendra de fois mille âmes de population.

« IV. Le comité de la commune, ou chacun des comités des sections de commune, sera chargé de recevoir, pour son arrondissement, les déclarations de tous les étrangers actuellement résidant dans la commune, ou qui pourront y arriver.

« V. Ces déclarations contiendront les nom, âge, profession, lieu de naissance, et moyens d'exister du déclarant.

« VI. Elles seront faites dans les huit jours après la publication du présent décret; le tableau en sera affiché et imprimé.

« VII. Tout étranger qui aura refusé ou négligé de faire sa déclaration devant le comité de la commune ou de la section sur laquelle il résidera, dans le délai ci-dessus prescrit, sera tenu de sortir de la commune sous les vingt-quatre heures, et sous huit jours du territoire de la république.

« VIII. Tout étranger né dans les pays avec les gouvernements desquels les Français sont en guerre, qui, en faisant sa déclaration, ne pourra pas justifier devant le comité ou d'un établissement formé en France, ou d'une profession qu'il y exerce, ou d'une propriété immobilière acquise, ou de ses sentiments civiques, par l'attestation de six citoyens domiciliés depuis un an dans la commune ou dans la section, si la commune est divisée en sections, sera également tenu de sortir de la commune sous les vingt-quatre heures, et sous huit jours du territoire de la république.

« Dans le cas contraire, il lui sera délivré un certificat d'autorisation de résidence.

« IX. Les étrangers qui n'auront pas en France de propriété ou qui n'y exerceront pas une profession utile, seront tenus, sous les peines ci-dessus portées, outre le certificat de six citoyens, de donner caution jusqu'à concurrence de la moitié de leur fortune présumée.

« X. Tous ceux que la disposition des précédents articles exclûrait du territoire français, et qui n'en seraient pas sortis au délai fixé, seront condamnés à dix ans de fers, et poursuivis par l'accusateur public du lieu de leur résidence.

« XI. Les déclarations faites devant le comité seront, en cas de contestation, soit sur lesdites déclarations, soit sur la décision, portées devant le conseil-général ou devant l'assemblée de la section, qui statueront sommairement et définitivement; et, à cet effet, lorsque le conseil-général ou les sections d'une commune suspendront leurs séances, il sera préalablement indiqué sur le registre l'heure à laquelle le retour de la séance sera fixé.

« XII. Hors le cas de convocation extraordinaire, desquels l'objet, la nécessité et la forme seront constatés sur le registre, toute délibération arrêtée dans l'intervalle de suspension des séances, est annulée par le fait. Le président et le secrétaire qui l'auront signée, seront poursuivis devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés à trois mois de détention.

« XIII. Tout étranger saisi dans une émeute ou qui serait convaincu de l'avoir provoquée ou entretenue par voie d'argent ou de conseil, sera puni de mort.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Des députations des communes du Tournaisis et du pays de Porentrui sont admises dans l'intérieur de la salle. — Elles expriment le vœu de leurs concitoyens pour la réunion à la France.

Les députés reçoivent du président le baiser fraternel. — Leur pétition est renvoyée au comité diplomatique.

— Jard-Panvilliers annonce que les habitants de Niort ont ouvert une souscription qui a produit 7,000 livres pour les citoyens de cette commune qui se sont enrolés, 5,000 livres pour leurs femmes et enfants, 16,000 livres pour leur habillement, huit cents chemises, quatre cents cols blancs, trois cents paires de guêtres, et neuf cents paires de souliers.

L'assemblée applaudit au civisme des citoyens de Niort, et sur la demande de plusieurs membres, elle décrète que cette commune a bien mérité de la patrie.

— Un secrétaire lit la lettre suivante, des commissaires envoyés dans les départements maritimes, depuis Lorient jusqu'à Bayonne.

Saint-Amand, le 19 mars 1793, l'an 2e.

« Citoyens, nous vous rendons compte des opérations de l'armée du général Marcé contre les rebelles des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Loire-Inférieure. Hier, entre les paroisses de Chantonai et de Saint-Vincent, ils ont osé attaquer l'armée de la république, forte de treize cents hommes et de sept pièces de canon de campagne. La valeur de nos frères d'armes, la bonne conduite des chefs ont bientôt mis en fuite les séditieux, qui ont laissé cent des leurs sur le champ de bataille. De notre côté, il y a deux officiers et un cavalier de blessés. Le général Marcé ayant reçu aujourd'hui un renfort de mille hommes, doit poursuivre et combattre l'ennemi jusqu'aux portes de Nantes, dont les communications sont encore interceptées avec La Rochelle.

« Malgré que les défenseurs de la liberté soient sûrs de la victoire en combattant les fanatiques, les prêtres réfractaires et les émigrés dont l'ennemi est composé, nous devons cependant vous instruire que cette conjuration paraît avoir des embranchements très étendus, et que le nombre des scélérats qui voudraient porter le désordre et la mort dans tous les départements insurgés, doit être considérable; car d'après les dépêches qui nous arrivent, il est vraisemblable qu'ils ont attaqué plusieurs points à la fois, et dans le même temps. La ville de Cholet a éprouvé leur fureur, lorsqu'ils dévastaient Chantonai. Nous faisons tout ce que nous pouvons pour secourir ce malheureux pays, dont la sûreté intéresse tant la défense de nos côtes et même celle de la république. On nous annonce de puissants secours de Bordeaux, d'Angoulême, d'Angers et de tous les départements voisins. Nous avons requis tout ce qui était nécessaire pour l'approvisionnement de l'armée. Nuit et jour nous nous occupons de prévenir et d'arrêter les désordres affreux qu'osent se permettre les hommes infâmes que nous sommes obligés de combattre; nos espérances ne peuvent être vaines, car elles sont fondées sur le courage et le dévouement connu des gardes nationales, appelées des contrées restées fidèles. Pour mieux remplir nos vues, Massade s'est chargé de presser les secours demandés dans les différents départements; Trullard restera au dépôt général à Saint-Amand, pour veiller à la répartition des troupes et des approvisionnements, sur les réquisitions qui seront faites; Nyon continuera de marcher avec l'armée du général Marcé. Nous apprenons de toute part que les divers corps sont commandés par un Verteuil, un Saint-Hermine, un Gaston.

« Le payeur-général du département de la Charente-Inférieure, résidant à La Rochelle, a été obligé de fournir pour l'armée la somme de 80,000 livres; nous vous en prévenons, afin de mettre sa responsabilité à couvert, en vous annonçant que les fonds qui nous seront nécessaires pour les subsistances ultérieures de l'armée, seront pris dans les caisses des payeurs-généraux des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres. Le ministre de la guerre n'ayant encore pu donner des ordres pour faire délivrer les sommes dont l'armée de Marcé a besoin, il était indispensable de prendre ce parti. Veuillez, citoyens, nous donner des renseignements à cet égard. « *Signé* TRULLARD, NYON. »

— On procède à l'appel nominal pour la nomination du président. Les suffrages se réunissent en faveur de Jean Debry. Il est proclamé président.

Les secrétaires de remplacement sont Revellière-Lépeaux, Boyer-Fonfrède et Garran-Coulon.

— Le président fait lire l'adresse suivante envoyée à la Convention par la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de la ville de Marseille :

« Mandataires infidèles qui vouliez l'*appel au peuple*, votre perfidie est à son comble. Trop longtemps vous avez occupé le poste honorable que vous étiez indignes de remplir, et où vous ne restez que dans le coupable espoir de perdre la république dans son berceau; mais vainement vous attendez le succès de vos sourdes manœuvres et de vos scélérates intelligences avec les tyrans conjurés contre nous. Ce revers passager que nous devons à votre trahison ne tend qu'à creuser le tombeau des traîtres; il a réveillé dans nos cœurs républicains cette mâle énergie d'un peuple qui veut sa liberté. Fuyez de cette enceinte sacrée que vous avez souillée tant de fois de votre souffle impur, laissez aux seuls amis du peuple le soin de faire son bonheur. Sections, corps administratifs, assemblée populaire, toute la côte de Marseille enfin vous déclare que vous avez perdu sa confiance, et qu'elle vous dénie pour ses représentants; elle ne peut faire un plus salutaire usage de son droit partiel de souveraineté, que de vous ordonner de vous retirer. Nous ne connaissons de Convention nationale que cette Montagne tutélaire, qui doit avec nous sauver la patrie. Fuyez, lâches et parjures mandataires, ou craignez de ressentir les premiers le glaive vengeur d'un peuple républicain qui se lève pour la troisième fois, et qui jure de vivre ou de mourir pour la défense de ses droits. » (Quelques applaudissements se font entendre dans l'extrémité gauche et dans les tribunes. L'improbation de la partie opposée se manifeste par de violentes rumeurs.)

BABEY : Je demande la convocation des assemblées primaires. (*Appuyé, appuyé!* s'écrient à la fois, et en applaudissant, des membres de l'un et l'autre côté de la salle. — Barère s'élance à la tribune.)

BARÈRE : Je viens attaquer à la fois l'adresse incivique de quelques sections de Marseille, et la motion imprudente d'un de mes collègues. Ces propositions sont toutes deux désorganisatrices; je dirai même toutes deux coupables, dans ce sens qu'elles tendent à diviser la république et à perdre la liberté. — D'abord l'adresse de plusieurs sections de Marseille tend à diviser la Convention nationale, en distinguant les deux opinions qui ont été prononcées dans l'affaire de Louis Capet; elle tend à dissoudre la représentation nationale, en demandant que les assemblées primaires décident entre les partisans des deux opinions; elle provoque le fédéralisme en excitant les citoyens à rappeler et à traduire dans chaque département ceux qui ont voté pour l'appel au peuple; elle appelle l'injure sur les représentants du peuple en demandant l'état d'arrestation pour une partie de ces opinants ; elle allume le flambeau des discordes civiles en exaspérant les haines, en humiliant des hommes libres, en opprimant des représentants du peuple ; elle détruit la liberté des opinions, sans laquelle il n'y a ni liberté civile, ni politique ; enfin les adhésions de quelques autres citoyens de Marseille ont porté le délire et le fanatisme de l'opinion jusqu'au point de méconnaître les lois faites par tous les membres de la Convention, et de ne reconnaître que ce qu'ils appellent *la Montagne*. — Citoyens, concentrer la représentation nationale dans un très petit nombre de députés ; la renfermer exclusivement dans ce qu'on nomme la Montagne, c'est insulter le peuple français ; c'est méconnaître son vœu; c'est ruiner sa représentation ; c'est exercer la souveraineté sur le souverain lui-même ; c'est dégrader la plus grande partie des délégués du peuple. Non, une section de la république n'a pas ce dangereux privilége. Le pouvoir conventionnel appartient à sept cent quarante-huit députés et non à dix ou à trente. Le peuple a voulu avoir un nombre de représentants déterminé par lui-même dans chaque département, et non pas livrer à une section quelconque le droit d'en diminuer, d'en réduire ou d'en indiquer le nombre au gré de ses passions et des intrigues.

La Convention nationale n'est ni de ce côté ni de l'autre, elle est dans toute cette enceinte ; ses droits comme ses devoirs reposent également sur la tête de tous mes collègues, et ce sont des ennemis publics, ce sont de lâches conspirateurs ceux qui veulent tenter d'affaiblir, de diviser, ou d'altérer à leur gré la représentation nationale. On parle de la Montagne, et l'on désigne par-là ceux de vos membres qui siégent dans une des extrémités de la salle; eh bien! toute la Convention doit former cette Montagne inaccessible au despotisme et à la dictature. La Montagne est partout où nous sommes; les intrigants et les contre-révolutionnaires ne pourront jamais la gravir. (On applaudit.)

En n'examinant que le fond du droit des auteurs de l'adresse et des adhésions, on pourrait dire que tout citoyen a sans doute le droit d'émettre son opinion sur toutes les matières; mais il ne peut pas lui être permis de prêcher des maximes tendant à la guerre civile, au fédéralisme et à la tyrannie des opinions. Quel concitoyen oserait donc écrire qu'il ne reconnaît pas les lois faites par tous les membres de la Convention? Où est le conspirateur qui ne veut donner son assentiment qu'à la volonté d'un petit nombre désigné par lui seul? Quel est celui qui peut ainsi déléguer le pouvoir suprême ou ne le reconnaître que comme il lui plaît? Citoyens, voilà vos plus cruels ennemis; voilà les rebelles de l'intérieur, qui abusant d'un droit sacré viennent percer le sein de leur patrie; car, on ne peut se le dissimuler, le salut de la France est ici : c'est là qu'est le cœur de la république; c'est là aussi que les conspirateurs portent tous leurs coups.

Eh! dans quelles circonstances viennent cette étrange adresse et ces coupables adhésions! Dans un moment où les mouvements contre-révolutionnaires se propagent dans les départements maritimes, comme dans quelques villes de l'intérieur; dans un moment où le recrutement se fait, où nos armées de la Belgique ont des revers, où nos généraux sont blessés ou découragés par des dénonciations perpétuelles, où nos soldats fuient par des terreurs paniques, où des conspirateurs scélérats s'agitent à nos côtés, où le parti de l'étranger nous travaille en tout sens! Citoyens, une grande conspiration avait été ourdie contre nous, contre la France; plusieurs points correspondaient avec cette trame horrible, et vous voyez tous les jours se détacher, se découvrir devant vous quelque partie de ce système désorganisateur et assassin.

Non, vous ne laisserez pas impunie une telle violation de vos pouvoirs et des droits de la nation. Votre mandat est de veiller à son salut; votre devoir est de casser les arrêtés surpris aux corps administratifs du département des Bouches-du-Rhône, et d'improuver avec énergie l'adresse et les adhésions des sections et de quelques citoyens, en qualifiant les arrêtés incendiaires qui attentent à la liberté des opinions, qui provoquent la guerre civile, et tendent évidemment au despotisme ou au système fédératif. Ce n'est plus le temps de dissimuler ou de mollir : il faut punir, mais avec sagesse; il faut surtout faire connaître cette adresse dangereuse à tous les départements de la république.

Quelques sections de Marseille disent que plusieurs membres de la Convention nationale ont perdu leur confiance : c'est un malheur que nous n'ayons pas tous la confiance des citoyens à l'*unanimité;* mais nos commettants sont la nation entière, et non pas une commune, ou des sections ou des agrégations de citoyens; nous ne devons compte de nos principes qu'à la nation entière, et non à quelques citoyens ou à quelques sociétés; quand le peuple tout entier ou en majorité aura exprimé son vœu sur l'existence et la conduite de la Convention, alors nous nous courberons devant la volonté nationale; jusqu'alors toute commune, tout département, toute société n'est que membre de la nation, et participant à la représentation du peuple.

Que faire dans ces circonstances? Faut-il punir gravement des erreurs? Faut-il frapper sur des hommes égarés ou exagérés? Je ne le crois pas; nous ne devons pas nous établir les accusateurs de toutes les sections qui avancent de fausses maximes, et qui ne partagent pas les opinions mesurées qui peuvent sauver la patrie; nous devons nous contenter d'une improbation avec des notes qualificatives, et nous en rapporter à la majorité des bons citoyens de Marseille, de cette cité importante qui a toujours aimé la liberté avec une sainte passion.

Sans doute Marseille sera étonnée de lire dans les journaux l'opinion que quelques hommes, dont les intentions seront bientôt connues, ont donné de son patriotisme et de sa confiance dans les membres de la Convention. Elle ne voudra pas être confondue avec cette classe d'hommes qui cherchent à détruire la confiance nécessaire aux travaux des représentants du peuple. Elle n'ignore pas que nous ne jouissons point de la confiance des fanatiques, des royalistes et des désorganisateurs; mais il serait à désirer que tous les patriotes fussent réunis, quand tous les patriotes sont menacés; qu'ils ne croient pas échapper aux vengeances par quelques nuances plus ou moins fortes de patriotisme : toutes les sectes, toutes les opinions civiques sont également coupables aux yeux des despotes. Réunissons-nous donc, au lieu de nous dénoncer; la Convention est la seule ancre que la France puisse jeter au sein de la tempête horrible qui s'est élevée. Les ennemis sont presque sur nos frontières; serrons-nous, pressons-nous les uns contre les autres. (On applaudit à plusieurs reprises.) Non, vous n'êtes pas des patriotes, vous tous qui voulez distinguer le député du député, l'opinion de l'opinion; et si ceux qui ont voté pour la mort du tyran triomphent aujourd'hui comme majorité, demain ils succomberont comme minorité, dans une autre question importante. Je ne connais pas de majorité permanente. Elle serait le fléau ou la honte d'une assemblée d'hommes libres. Si les députés qui ont des succès aujourd'hui persécutent ceux de l'opinion condamnée, bientôt ce rôle pourra changer; et chaque délibération, au lieu de sauver la patrie, n'aura servi qu'à la perdre. Vous n'êtes pas ici pour vous, ni pour vos passions, ni pour vos caprices; vous y êtes pour la république, et la république alarmée vous rappelle à la fraternité et à vos devoirs. (On applaudit.) Je vous somme, au nom du salut public, de vous réunir pour vous sauver vous-mêmes, en sauvant la patrie. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Quant à la motion de Babey, tendant à consulter les assemblées primaires pour savoir si elles veulent rappeler quelques députés, ou en nommer d'autres pour une Convention nouvelle, je conviens que je n'en connais pas de plus dangereuse dans les circonstances où nous sommes; quoi! lorsque l'Autrichien avance vers Bruxelles, et le contre-révolutionnaire vers Saumur; lorsque des signes de division se montrent dans plusieurs cités, et que les complots surgissent de toutes parts, vous voulez rouvrir les assemblées primaires! Lorsque tous les bons citoyens volent vers les frontières, et laissent partout cette population aristocratique qui, intrigante et incorrigible, corrompt partout l'esprit public, sera seule écoutée dans les assemblées primaires, vous demandez un second vœu du peuple pour une Convention! Rappelez donc les motifs pour lesquels vous avez rejeté l'appel au peuple en assemblées primaires, lors-

qu'il s'est agi de la mort du tyran. Rappelez donc quels mouvements vous attendent dans les assemblées primaires, puisque dans ce moment on a vu des aristocrates s'écrier insolemment, dans une de nos villes : *Point de recrutement; vive le roi*. Tous les amis des rois ne demanderaient pas mieux que de vous voir abdiquer vos pouvoirs, méconnaître vos mandats, et appeler des successeurs, parceque les bons amis des rois ne manqueraient pas de les choisir, et de vous donner des successeurs dignes d'eux et de leurs crimes.

Dans le nouvel état de choses, que deviendraient la France et la liberté? Le partage que les rois coalisés ont déjà tracé de ce beau territoire, serait exécuté; la liberté fugitive tracerait partout votre honte et votre lâcheté; et vous-mêmes, que deviendriez-vous aux yeux de la nation et de vos successeurs, toujours enclins à rabaisser ou à punir ceux qui les auraient précédés?

Citoyens, jamais mesure ne fut plus dangereuse et plus subversive de la liberté; et, si j'assistais au conseil ou au congrès de ces rois coalisés qui vous attaquent, j'y porterais l'adresse de Marseille avec la motion du renouvellement des députés de la Convention, et j'aurais bien mérité de la tyrannie.

Je conclus à ce que la Convention nationale casse les arrêtés pris par les corps administratifs du département des Bouches-du-Rhône; qu'elle improuve l'adresse et les adhésions prises par quelques sections et plusieurs citoyens de Marseille, comme attentatoires à la liberté des opinions, et comme tendant à désunir et à dissoudre la représentation une et indivisible de la république française. J'ajouterai qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres propositions, et que ce décret sera envoyé à tous les départements. (On applaudit.)

On demande à fermer la discussion.

GUADET : Je ne viens point examiner... (*Plusieurs voix dans l'extrémité gauche :* L'ordre du jour!)

GUADET : Président, consultez l'assemblée, pour savoir si elle veut m'entendre.

(Les cris *à l'ordre du jour* continuent.)

L'assemblée consultée, accorde la parole à Guadet.

GUADET : Je ne viens point examiner l'opinion censurée par l'adresse dont il vient de vous être fait lecture. Le temps apprendra au peuple français quels sont ceux qui ont fait ici les plus constants efforts pour son bonheur. (Il s'élève de légères rumeurs à l'extrémité gauche.) Je ne partage point le sentiment de ceux qui ont paru étonnés qu'une pareille adresse vous soit envoyée dans les circonstances présentes. Ce qui m'étonne, c'est qu'on n'ait pu attirer qu'une adresse coïncidente avec la conspiration qui vient d'être déjouée. (Murmures dans la même extrémité.) Je dirai comme Barère, que si j'assistais au conseil des rois coalisés contre nous, je voterais pour un pareil écrit, dans la vue de les bien servir. J'ajoute que si je partageais le sentiment de ces conspirateurs, je m'attacherais à tout désorganiser dans la république. Je m'attacherais à semer des défiances contre les généraux. Je m'attacherais à dissoudre la représentation nationale, parcequ'une fois dissoute, il ne resterait de place que pour le pouvoir absolu. Je ne pense pas comme Barère, qu'il suffise d'improuver les signataires de l'adresse; je ne suis pas non plus de l'avis de la motion de Babey. Il fut un temps où cette mesure eût pu sans le même danger... (On murmure.) Mais elle pourrait être extrêmement dangereuse à l'ouverture d'une campagne vers laquelle tous les Français doivent porter leurs regards. Elle serait dangereuse dans un moment où, par une suite de cette désorganisation que la Convention n'a pas eu le courage d'arrêter dans son principe, les anarchistes... (De violents murmures partant de la partie gauche de la salle, couvrent la voix de l'orateur.)

Mais puisqu'il y a du danger à faire parler le peuple, le moment est venu où la Convention doit faire rentrer dans la poussière les brigands qui veulent anéantir la république; car, ne vous y trompez pas, elle chancèle, elle tombe en dissolution. (Plusieurs voix de l'extrémité gauche : *Non, non!..... nous la sauverons!...* D'autres : *Elle ne peut pas périr!*) Je dis que la république est perdue si vous n'anéantissez ces hommes qui, semblables aux insectes qui se montrent après l'orage, s'amassent autour des révolutions pour les faire tourner à leur profit, et non à celui du peuple... Quelle mesure devez-vous prendre relativement aux signataires de cette adresse? Vous devez porter contre eux le décret d'accusation. (De violents murmures s'élèvent dans la partie gauche de la tribune. — *Plusieurs voix :* Oui, faites mettre toute la ville de Marseille en état d'arrestation!) Je trouve dans cette adresse tous les crimes réunis; d'abord l'usurpation de la souveraineté. On y ordonne à une partie des membres de la Convention de quitter leur poste. J'y trouve le projet de dissoudre la Convention : c'est prouvé par ce que je viens de dire. J'y trouve enfin la provocation au meurtre contre les membres de la Convention. (Murmures.) Citoyens, ce n'est pas du glaive de la loi qu'on menace les membres de la Convention. Cette folie serait pardonnable; mais du glaive du peuple, et l'on sait assez ce que l'on doit entendre par-là. Il ne fut jamais d'adresse plus coupable; elle tend à amener la guerre civile. En effet, si quelques citoyens se permettent d'appeler la vengeance du peuple contre des membres de la Convention pour leurs opinions, rien n'empêche que d'autres citoyens qui ne partageront pas l'opinion de ces derniers, n'appellent sur eux un autre glaive; la force seule pourrait vider cette querelle, et voilà la guerre civile. Je demande contre les signataires de l'adresse, le décret d'accusation. Dans l'état où nous sommes, vous n'avez qu'à choisir : avec du courage, vous sauvez la république; avec de la faiblesse, vous la perdez.

BARBAROUX : Je viens combattre à la fois et la proposition de Guadet et les argumentations de Barère; et d'abord je ne sais par quelle fatalité l'adresse qu'un des secrétaires vient de lire, vous a été présentée, lorsque deux adresses plus anciennes, et bien autrement importantes, ne vous ont pas été lues. La première demandait l'expulsion de Philippe d'Orléans et de tous les Bourbons; elle exprimait le vœu de toute la commune de Marseille, et cependant elle est restée ensevelie dans le comité des pétitions. La seconde dénonçait le côté droit de la Convention nationale, pour avoir renommé Monge au ministère de la marine. Le côté droit pour avoir renommé Monge, tandis que le contraire est bien constaté! Je ne juge pas personnellement Monge; mais dans cette adresse il y était peint comme un ministre ignorant, qui perdrait la marine française, et cette adresse n'a pas été lue. Quant à celle que vous venez d'entendre, on vous a proposé le décret d'accusation contre ses signataires; mais on a donc oublié tout ce qu'a fait Marseille pour la révolution. A la distance où se trouve cette ville, au milieu des agitations qui tourmentent l'empire, il est très possible que l'opinion s'y soit égarée par les perfides insinuations de quelques intrigants. Oubliez, représentants, cette adresse, en faveur de celle contre Philippe d'Orléans, et en faveur des innombrables services des Marseillais, que je ne crains pas d'appeler ici les fondateurs de la république. Oubliez-la pour vous occuper de la motion importante que Babey vous a présentée, et que Barère a combattue.

Non, Citoyens, vous n'aurez la paix dans la répu-

blique que lorsque vous aurez convoqué le peuple; (Quelques rumeurs s'élèvent.) que lorsque vous l'aurez convoqué pour qu'il exerce sa souveraineté. Ne voyez-vous pas qu'un parti, avide de régner par l'anarchie, (Mêmes rumeurs dans une partie de la salle.) prêche partout qu'il ne faut discuter la constitution qu'à la fin de la guerre; c'est-à-dire qu'il veut que la France reste peut-être pendant plusieurs années sans constitution.

Ne voyez-vous pas encore que le même parti ne veut pas de lois; car il répand en tout lieu que les lois ne doivent pas être appliquées contre les soi-disaut patriotes. Voulez-vous l'écraser? Voulez-vous que toutes les factions disparaissent de la surface de la France? Convoquez le peuple : la manifestation de sa volonté imposera silence à tous les factieux; convoquez-le, car il existe un projet de lui ravir sa souveraineté; et ce projet est bien évident, puisque l'on repousse avec tant d'ardeur, dans toutes les occasions, la proposition de réunir les assemblées primaires.

Il est des hommes qui se croient de la popularité, parceque quelques individus soudoyés, les couvrent d'applaudissements; mais la popularité n'est pas là, elle est dans l'opinion du peuple que l'on sert sans le flatter. Les assemblées primaires décideront qui de vous ou de nous jouit de la vraie popularité, et elles retireront de la Convention les hommes qui n'ont pas sa confiance.

Je demande donc la convocation de toutes les assemblées primaires de la république, pour qu'elles prononcent sur les députés qui ont perdu leur confiance, et qu'elles les remplacent.

Et, quant à l'adresse de la société de Marseille, je demande qu'elle soit mise au néant par l'ordre du jour.

Charlier : C'est pour un fait que je demande la parole. Les sections de Marseille paraissent avoir oublié qu'il a été fait une adresse au peuple français, dans laquelle était exprimé le vœu de chaque membre de la Convention, pour l'adhésion à tous les décrets rendus par la majorité à l'égard du ci-devant roi. Je demande qu'en improuvant la pétition des citoyens de Marseille, vous leur envoyiez directement une copie de cette adresse.

Lasource : Il est des faits qu'il faut que la Convention sache; car il ne faut rien passer sous silence. Après l'adresse de la société populaire de Marseille, il y a l'adhésion des sections et de tous les corps administratifs de cette ville. J'ai vu dans ce cahier, je le révèle en frémissant, j'y ai vu que deux ou trois sections ont proposé par amendement qu'elles ne reconnaîtraient point pour lois *celles qui seraient faites concurremment avec les membres qui ont voté l'appel au peuple*. D'autres ont invité les Parisiens, à mettre en état d'arrestation ces mêmes membres pour être conduits dans leurs départements. Une autre section enfin a proposé par amendement, que tous les ministres fussent chassés. D'après un tel état de choses, je vois que tous les principes ont été violés; qu'on a voulu porter la hache à la représentation nationale; je vois ici l'effet des machinations des conspirateurs dont vous venez de faire avorter les complots. Ils se sont dit : Servons-nous de deux villes très populeuses, des deux villes qui ont le plus contribué à la révolution. Si par elles nous pouvons attaquer la représentation nationale, la république est dissoute, la contre-révolution est faite. Considérez, citoyens, que si une section de la république enlève aujourd'hui une partie de la représentation nationale, demain une autre partie de la république attaquera l'autre partie de la Convention; (Légère rumeur dans la partie de la salle que paraît indiquer l'orateur.) dès-lors la Convention sera anéantie.

Ne vous flattez pas, vous qui n'avez pas été menacés. Je parle à cette partie de l'assemblée qu'on dit devoir former le noyau, la perle de ce corps qui doit sauver la république : croyez-vous que vos têtes seraient épargnées? croyez-vous que le projet de démembrer la Convention n'est pas le projet de la perdre? croyez-vous qu'on n'ait pas celui d'élever un trône sur les débris de celui que vous avez renversé? (On murmure à gauche. — Plusieurs voix à droite. *Oui, oui!*) Vous ne me rendez pas justice, vous qui m'interrompez par des murmures, si vous pensez que c'est vous que j'accuse de vouloir élever un trône sur les débris fumants de la représentation nationale. Je parle des conjurés, qui veulent porter ici le premier coup, (L'orateur désigne les membres assis dans la partie droite de la salle.) et qui vous réservent le second. (En indiquant la gauche. — Des murmures s'élèvent dans cette même partie.) Je vous proposerais des mesures plus sévères, si ces adhésions et ces amendements n'avaient pas été pris dans des sections, c'est-à-dire dans des assemblées où le peuple exerce sa souveraineté; mais en censurant ces actes de fédéralisme, je veux rendre hommage aux principes, je veux que la Convention fasse aujourd'hui ce que fit l'Assemblée législative, lorsque la constitution n'étant pas encore anéantie, une section de Paris déclara qu'elle ne reconnaissait plus de roi; l'Assemblée législative improuva et cassa l'arrêté de cette section, parceque cette section n'étant qu'une partie du souverain, n'avait pas le droit de détruire ce que le souverain avait fait.

Lorsque la révolution se fit en Angleterre, on voulut une cour, mais on voulut l'abaisser; *voilà* ce qu'a fait l'Assemblée constituante. Vinrent les *presbytériens*, qui ne voulurent plus de roi, voilà ce qu'ont voulu l'Assemblée législative et les Jacobins. Vinrent ensuite les *indépendants*, qui cherchèrent le *nivellement politique*. A ceux-ci succédèrent les *illuminés*, qui voulaient gouverner sans le secours de la *grâce*... Quelques années d'anarchie furent les suites de ces divisions, de ces exagérations... Un roi tient aujourd'hui l'Angleterre dans les fers...

J'invoque la question préalable contre la proposition de Barbaroux. Je demande ensuite que la Convention improuve et casse la pétition et les arrêtés des sections et des corps administratifs de Marseille, comme tendant à amener le fédéralisme et la guerre civile. — Les propositions de Lasource sont décrétées. — La séance est levée à minuit.

N. B. Dans la séance du vendredi, il a été donné communication de la lettre suivante, en date du 20, adressée par Dumouriez au lieutenant-général Duval :

« En réponse à votre lettre, mon cher Duval, je vous prie de m'envoyer les troupes dont vous me parlez, car elles me seront plus nécessaires qu'à Dharville, et j'en ai le plus grand besoin dans ce moment pour remplacer la désertion de plus de quatre mille lâches qui ont abandonné l'armée, et m'ont arraché des mains une victoire certaine. Avant-hier j'attaquais les ennemis dans la fameuse plaine de Nerwinden je l'ai battu toute la journée avec ma droite et mon centre. La gauche non-seulement s'est mal battue, mais elle m'a abandonné, et a fui jusque derrière Tirlemont. Heureusement j'ai retiré la droite et le centre en escarmouchant. La nuit du 19 au 20, ma gauche avait abandonné sa position. L'ennemi a cru devoir profiter de cette lâcheté pour m'attaquer par le chemin de Saint-Tron, mais je me suis retiré dans ma première position, derrière Tirlemont. Je ralliai cette même gauche, et notre retraite fut savante. La nuit, j'ai quitté cette position, et j'ai pris celle des hauteurs de Cumptich, où je vais être probablement attaqué.

« *Signé* Dumouriez. »

— Camus, l'un des commissaires de la Belgique, a annoncé que les Autrichiens avaient été repoussés à Namur.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 83. *Dimanche* 24 Mars 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 25 février. — Quelque vil que soit le rôle de délateur, il s'est trouvé ici des personnes qui, en faisant des dénonciations frivoles *de clubs de Jacobins*, ont cru avancer leurs affaires ou gagner quelque argent; mais on leur a fait voir que leurs accusations renfermaient des contradictions, et étaient de pures inventions. Elles ont été arrêtées. — D'autres personnes, ajoutant foi trop légèrement à des bruits sourds, sont venues dénoncer des projets inconcevables contre la personne du roi et du régent. Une vieille femme, entre autres, du plat pays, est venue demander audience au duc, et a tellement insisté, qu'elle l'a obtenue. Elle s'est jetée à ses pieds, et l'a conjuré, *au nom de Dieu*, de ne point partir pour le jubilé à Upsal, parceque sa vie y serait en danger. On a arrêté cette femme pour l'entendre ultérieurement. Le reste de ces misérables délateurs a été livré à la police. Le régent, qui a déjà sauvé son pays de plus d'un fléau intérieur, cherche à empêcher que le sang suédois ne coule dans la campagne qui va s'ouvrir. Ainsi, obligé de fournir trois cents hommes à l'armée d'Empire pour le contingent de la Poméranie suédoise, il s'est adressé au landgrave de Hesse-Cassel, accoutumé à échanger ses sujets pour de l'or. Il est donc presque résolu que ce landgrave fournira les trois cents hommes, moyennant une somme dont il sera traité entre lui et le comte de Reuss, envoyé de l'empereur à Francfort.

On s'attend néanmoins à de nouvelles sollicitations de la part de la cour de Russie. Déjà l'impératrice a fait déclarer à la nôtre qu'elle équipe une flotte pour le printemps prochain. Elle ne tardera pas à l'inviter de suivre son exemple. — Toutes ces notifications, tous ces mouvements de la Russie ne contribuent pas peu à démontrer l'utilité du camp qui va se former au printemps. Ce camp sera de dix mille hommes, et l'on fait déjà de grands magasins.

La conduite de la cour de Danemarck a été à peu près la même que celle du régent, relativement à son contingent pour le Holstein. Elle doit s'arranger avec une des puissances belligérantes pour le stipuler en argent. On écrit aussi de Copenhague que la nouvelle de la guerre entre la France et l'Angleterre a fait hausser considérablement le cours du change de cette dernière puissance, et que le prix des grains s'est élevé d'une manière effrayante.

Des nouvelles de Finlande apprennent qu'il est arrivé un accident près d'Abo. Il s'est affaissé tout-à-coup un terrain de trois cent quatre-vingt-douze mille aunes carrées de Suède, sur une profondeur de douze à quinze toises. Plusieurs personnes ont perdu la vie.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 mars. — La cour est tellement pleine de confiance dans le succès des intrigues qu'elle entretient aux Pays-Bas, que déjà elle s'occupe d'établir une administration qui soit entièrement consacrée aux affaires relatives à ce ci-devant domaine de la maison d'Autriche. Le comte de Trautmansdorff a été nommé chancelier de ce conseil. Cet homme, qui prétend connaître les dispositions et l'esprit des Belges, paraît moins compter sur la force des armées, que sur la fidélité *naturelle* et jusqu'ici inaltérable de ce peuple pour ses *souverains*, et de sa confiance dans leur *bonne foi*. Aussi son premier avis ministériel a-t-il été une amnistie générale pour tous les habitants des provinces belgiques; démarche qu'il a présentée comme très efficace, et que la cour adoptera sans doute d'après ses conseils.

La nouvelle, qu'on assure être arrivée de Pétersbourg, de la jonction prochaine d'une escadre russe à l'escadre anglaise, a donné, disent les amis de la cour, une nouvelle énergie à ses résolutions. L'armée de l'Autriche antérieure, aux ordres du général Wurmser, sera augmentée. On va donner les ordres nécessaires aux troupes suivantes d'y marcher sans délai, savoir: six bataillons d'infanterie des frontières de Transylvanie, d'Esclavonie et de Croatie, sous les ordres du général Jellachich; quatre bataillons du Tyrol, commandés par le général Wolkenstein; trois divisions de hussards Szekleriens de Transylvanie, et quatre de hussards d'Erdodi, sous les ordres du général Keglewich.

On lève pour la même armée deux corps francs et quatre autres divisions de hussards.

Hambourg, le 12 mars. — Tout le pays de l'Elbe vient encore d'éprouver un ouragan terrible. On peut se faire une idée des dégâts qu'il a causés dans cette ville par le prix des tuiles, qui coûtent depuis 50 marcks le cent, au lieu de 6 à 9 qu'elles valaient. Le port a souffert les plus grands dommages. La violence de l'ouragan a rompu les digues, jeté des navires sur la côte, coulé quelques-uns à fond, et renversé beaucoup de maisons et de granges.

On apprend de Danemarck qu'un ouragan, non moins violent, a régné le 24 février à Copenhague. Il a renversé trois carrosses sur la place du château, jeté sur la côte un navire des Indes-Occidentales, qui était devant la douane, et fait crouler plusieurs maisons sur l'île d'Amack.

La maison de Tepper, de Varsovie, regardée jusqu'ici comme puissamment riche, a suspendu ses paiements, nouvelle que l'on regarde comme très affligeante pour tout le commerce du Nord. On présume que la cour a quelques raisons de se reprocher cet accident.

On mande qu'à Dantzig on prend des mesures pour mettre la ville en sûreté contre quelque surprise, contre les *libérateurs* français qui pourraient y attaquer les *voleurs* prussiens.

Une maison anglaise y ayant acheté douze cents lasts de froment, le prix de cette denrée est monté jusqu'à 45 ducats de Hollande par last.

La *Gazette de Hambourg* nie formellement la nouvelle qu'il ait été enjoint aux Français domiciliés depuis dix ans dans l'Electorat de Saxe, de quitter ce pays, et que les contrats existant entre les Français et les Saxons aient été annulés.

L'envoyé de Prusse a proposé à la diète de Ratisbonne une loi d'Empire contre les compagnies secrètes et les mystérieux dans les universités. On ajoute que le collége des électeurs a consenti à laisser libre, pendant la présente guerre, le commerce des villes impériales.

FRANCE.

Paris, le 23 mars. — La corvette de la république *la Poulette* s'est emparée d'un bâtiment espagnol de 200 tonneaux, en bon état et bien chargé. Les prisonniers ont été traités avec beaucoup d'humanité. L'équipage de la *Poulette* a voulu que chacun d'eux gardât ce qu'il avait en propre. Le capitaine espagnol a offert 60,000 liv. pour sa rançon.

COMMUNE DE PARIS.

Du 19 mars. — Dans l'ordre général de ce jour, Santerre observe que beaucoup de soldats s'enrôlent dans les sections, étant déjà enrôlés ailleurs. Il prie instamment les sections de n'accepter que ceux qui sont bien connus, et sur lesquels il n'y aura rien à craindre.

— Il résulte du dépouillement des scrutins des sections convoquées pour remplacer, par de nouveaux choix, les citoyens rejetés de la formation du conseil-général définitif, que sur trente sections qui devaient réélire, vingt-huit seulement ont envoyé leurs procès-verbaux.

Les sections du Mont-Blanc et du Panthéon-Français ont refusé de nommer de nouveaux membres, malgré le rejet fait par la majorité des sections, de

ceux qu'elles avaient précédemment élus. Celles des Champs-Elysées, des Gardes-Françaises, de Popincourt, des Quinze-Vingts et de l'Observatoire ont procédé à un nouveau scrutin, dont le résultat a présenté les mêmes sujets qui avaient été rejetés.

Les sections du Temple et des Gravilliers n'ont pas encore envoyé leurs procès-verbaux, quoique invitées à trois reprises différentes.

Le corps municipal a pensé que la réélection des membres rejetés par la majorité des sections était une lésion des droits de ces mêmes sections.

En conséquence, les sections indiquées ci-dessus ont été convoquées pour le jeudi, 21 de ce mois, à l'effet de procéder, aux termes de la loi du mois de mai 1790, au remplacement des membres qui ont été retranchés de la liste présentée à l'acceptation des sections.

Les procès-verbaux seront remis, le dimanche 24, au secrétariat de la commune, pour le dépouillement en être fait le 25 de ce mois, sans autre délai.

— Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le corps municipal a autorisé le commissaire de police de la section des Amis de la Patrie à se transporter chez le dépositaire des registres de l'état civil des protestants, pour faire l'inventaire de ces registres et les transporter au dépôt général des registres de l'état civil des citoyens, à la maison commune.

— Il est parti ce jour, de la place des Fédérés, huit caissons de 4 chargés pour le Havre, et cinq pour Rouen.

— Les sections de Montreuil, de Popincourt et des Quinze-Vingts demandent que les naissances et décès soient constatés dans les sections. Mais comme il n'y a encore que dix-huit sections qui aient émis leur vœu à ce sujet, le conseil a arrêté qu'il sera écrit aux sections qui sont en retard, pour les inviter à émettre leur vœu au plus tôt.

— Arrête que tous les membres du conseil, qui se trouvent pourvus de places, soit de commissaires ou secrétaires-greffiers de police, juges ou officiers-de-paix, seront tenus d'opter entre ces fonctions et celles de membres du conseil-général; qu'aussitôt l'option faite, les sections seraient invitées à remplacer ceux qui auraient donné leur démission par l'effet du présent arrêté.

— Le corps municipal ayant reconnu que les boulangers sont fondés à réclamer une indemnité pour avoir contribué à maintenir le pain à 12 sous les quatre livres, antérieurement au 23 février, qu'a commencé celle relative à la consommation actuelle, et qui se paie journellement, arrête :

1° Que cette indemnité pour les pertes passées sera de 957,750 liv.;

2° Que, pour la distribution de cette somme, les six cent soixante-deux boulangers de l'intérieur seront divisés en trois classes, composées, la première de cent soixante-cinq boulangers qui cuisent quatre sacs et plus; la seconde de trois cent quarante qui cuisent deux sacs et demi et au-dessus jusqu'à quatre; la troisième de cent cinquante-sept qui cuisent moins de deux sacs et demi;

3° Que les boulangers de la première classe recevront, sur la somme de 957,750 l., chacun 2,000 l.; ceux de la seconde, chacun 1,500 liv., et ceux de la troisième, chacun 750 liv.;

4° Que les boulangers de la troisième classe recevront leurs indemnités en deux paiements de 375 liv. chacun, dont le premier s'effectuera le samedi 23 du présent mois, et l'autre le samedi suivant, à moins qu'ils ne préfèrent de l'assujétir au mode qui va être proposé pour les deux autres classes;

5° Les boulangers de ces classes recevront toute leur indemnité, à commencer du samedi 30 mars, et en suivant l'ordre observé pour l'indemnité relative à la consommation actuelle;

6° Le corps municipal arrête en outre que le présent arrêté sera affiché et envoyé d'ici à deux jours aux comités des quarante-huit sections, qui seront chargés de le communiquer aux boulangers de leur arrondissement.

Signé PACHE, *maire*;
COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

Du 20. — Un administrateur des domaines et finances fait son rapport sur la dette en général, et sur la dette exigible en particulier, de la commune de Paris.

Les conclusions du rapporteur sont de faire une pétition à la Convention nationale, pour lui proposer d'accepter l'abandon que ferait la commune de toutes ses propriétés, et de se charger du paiement de ses dettes.

Quelques membres s'efforcent de prouver que la commune de Paris ne peut se décider à faire l'abandon de ses propriétés, sans avoir examiné préalablement si les créances réclamées sur elle doivent lui être imputées, ou si, au contraire, elles ne sont pas de véritables dettes nationales.

D'autres soutiennent que le conseil-général ne peut prendre aucun parti à cet égard, sans avoir une connaissance exacte et précise de l'actif et du passif de la commune.

Un député des créanciers de la commune développe les motifs qui doivent engager la commune à faire sur-le-champ l'abandon de ses propriétés.

Enfin, après une assez longue discussion, le conseil-général a arrêté qu'il serait fait un nouveau compte, où seront détaillés l'origine des emprunts, la nature et la cause de la dette, l'emploi des deniers, les lettres-patentes et autres pièces qui ont motivé l'emprunt.

Quatre commissaires ont été nommés pour rédiger ce compte, et faire leur rapport le samedi 30 de ce mois.

— En vertu de l'arrêté d'hier, quelques membres du conseil, qui étaient en même temps secrétaires-greffiers de leur section, ou officiers de paix, etc., ont opté pour l'une des deux places qu'ils occupaient.

— Le commandant-général demande que la garde du Temple soit réduite à cent hommes et une compagnie de canonniers. Le conseil s'est rappelé les décrets qui mettent les prisonniers du Temple sous sa responsabilité. Il a passé à l'ordre du jour sur la demande du commandant-général, en lui recommandant d'apporter la plus grande surveillance dans le service du Temple.

— Dans l'ordre de l'état-major général, en date de ce jour, Santerre annonce qu'attendu le besoin absolu d'une surveillance active, nécessaire à tous, il exige un service strict et militaire de tous les citoyens de service; que s'ils y manquent, il les punira militairement; que les réglements faits, et sur lesquels on s'occupe à faire des changements en ce moment, ne sont que pour un temps de révolution achevée; qu'en cet instant, où la patrie est en danger, il punira militairement et sévèrement, jusqu'à ce qu'il y ait réclamation des sections ou autorités constituées.

— Le corps municipal a arrêté que désormais il ne serait accordé aucuns secours aux femmes et en-

fants dont les époux ou pères sont aux frontières, sans l'exhibition préalable d'un certificat qui atteste que le citoyen soldat est à son poste.

DÉPARTEMENT DE RHÔNE-ET-LOIRE.

Lyon, le 15 *mars.* — Le procureur de la commune Laussel, accusé d'avoir exercé sur cette malheureuse ville le despotisme le plus atroce, et dont les lettres de cachet avaient plongé tant de victimes dans les *caves municipales*, Laussel est à la veille de subir son jugement. Les commissaires de la Convention Bazire, Legendre et Rovère n'ont pu refuser à la clameur publique de décerner un mandat d'arrêt contre cet homme; il a été conduit dans les prisons de Roanne, et mis au secret.

Leclerc, secrétaire de Laussel, a été arrêté au même moment sur la place des Terreaux.— Les scellés ont été mis sur les papiers de Laussel; et comme on a fait craindre des communications secrètes, il a fallu y mettre beaucoup de précautions.

Le bruit public est que Laussel vendait la liberté des victimes plongées dans ses caves. Une citoyenne a, dit-on, déclaré lui avoir remis 3,600 livres pour la liberté de deux Marseillais.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

De Lorient, le 15 *mars*— Le département du Morbihan a reçu le 13, à sept heures du soir, la lettre suivante de celui de la Loire-Inférieure. Tous les chemins étant occupés par les révoltés, cette lettre est venue par mer.

Nantes, 11 mars 1793, l'an 2e de la rép.

« Frères et amis, à notre secours! Notre département est en feu: une insurrection générale vient de se manifester; partout on sonne le tocsin; partout on pille, on assassine, on brûle; partout les patriotes, en petit nombre, tombent victimes de la fureur et du fanatisme des révoltés. Les administrations de district assiégées, menacées, peut-être incendiées; notre ville centrale démunie de sa force, que les circonstances nous obligent de faire marcher sur les points où le danger est le plus imminent, exposée elle-même à un soulèvement qui peut tout bouleverser; voilà, frères et amis, le tableau désespérant, mais trop vrai, de notre position. Avez-vous des forces à nous prêter, des moyens de défense à nous fournir? Avez-vous des soldats, des hommes, du fer? Envoyez-nous-les; jamais on n'en eut plus besoin. Nous n'avons pas le temps de vous en dire davantage, et notre courrier part tout exprès.

« Signé *les administrateurs, procureur-général-syndic et secrétaire-général.* »

Copie de cette lettre a été adressée par le département du Morbihan à notre municipalité, pour qu'elle ait à envoyer sur-le-champ des secours à nos frères de celui de la Loire-Inférieure.

Neuf cents hommes avec du canon sont partis le 14, à sept heures du matin, et sont bien disposés à ne faire aucun quartier aux malveillants.

La veille il avait été expédié près de six cents hommes dans les campagnes qui nous avoisinent, afin de rappeler à l'ordre, par la force, puisqu'on ne le peut par la loi, des citoyens égarés sans doute par les prêtres fanatiques.

Aujourd'hui, un courrier extraordinaire est arrivé de Pontivy, pour réclamer aussi de la force armée; au moment où il est parti, on en était aux mains; deux patriotes étaient déjà tombés sous le fer des assassins; cinq cents hommes partent.

Sept mille paysans se sont portés sur Vannes, chef-lieu du département du Morbihan, au moment où y arrivait un bataillon de Mayenne-et-Loire; ils ont été vivement repoussés; trois de ces rebelles ont été tués, soixante environ blessés, et plus de cent-cinquante faits prisonniers.

THÉATRE DE L'OPÉRA.

Tout ce que le luxe a de magnificence, tout ce que l'imagination la plus heureuse peut concevoir de grâce et de volupté, tout ce que les arts réunis peuvent produire de merveilles, et les artistes les plus célèbres exécuter de plus parfait, voilà ce qui a servi à former le ballet intitulé: *Le Jugement de Pâris*, qu'on a donné, pour la première fois, le mardi 5 mars, sur ce théâtre.

Le sujet en est simple, et entièrement conforme à la fable. Au premier acte, Pâris, sur le mont Ida, est agacé par toutes les nymphes, et paraît leur préférer Œnone. Le goût des plaisirs n'a point éteint sa valeur. Un lion vient désoler ces contrées, et Pâris le poursuit. Au second acte, on voit les noces de Pélée, auxquelles assiste tout l'Olympe. La Discorde seule n'a point été invitée; elle s'en venge, en faisant paraître une pomme d'or sur un autel, où est écrit: *A la plus belle.* Junon, Minerve et Vénus se la disputent. Jupiter ne peut les mettre d'accord. Mercure s'empare de la pomme pour la porter au berger Pâris, qui doit adjuger le prix de la beauté. Au troisième acte, Vénus paraît au bain, à sa toilette, et c'est là que l'auteur a eu l'art de rassembler, sans indécence, les tableaux les plus voluptueux et les plus séduisants. On connaît le jugement: Junon promet à Pâris les grandeurs, les richesses; Minerve lui assure la gloire des conquérants; Vénus, entourée de toute sa cour, lui offre des triomphes amoureux, qui le flattent davantage; elle a le prix, et unit Pâris à Œnone.

Comme c'est surtout dans les accessoires de ce ballet qu'est son principal mérite, on ne peut en donner une juste idée; il faut le voir: il est de Gardel; la musique, de Méhul. Il est dansé par la belle Saulnier, par l'élégante Chevigny, par Vestris, par Didelot, Laborie, en un mot, par tout ce que la danse possède, à ce théâtre, de sujets distingués. Ces noms connus sont pour ceux qui les portent un éloge auquel on ne peut rien ajouter.

AVIS.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU VENDREDI 22 MARS.

On admet à la barre une députation de la commune de Meaux, qui présente une pétition au nom des professeurs du collége de cette ville. Aussitôt que la loi sur le recrutement y est parvenue, ces professeurs se sont présentés au conseil de la commune, et ont demandé à être admis pour marcher à la défense des frontières. Ils demandent à être autorisés à se faire remplacer dans leurs fonctions.

La demande des professeurs est convertie en motion et décrétée.

PERÈS: La Société des Amis de la République, séant à Saint-Gaudens, adhère de la manière la plus énergique au jugement de Louis Capet, et verse des larmes de douleur sur la tombe de Michel Lepelletier. Elle me charge encore d'annoncer à la Convention qu'elle tient à la disposition du ministre de la guerre, pour les défenseurs de la patrie, cent paires de souliers, cinquante chemises et quatre paires de

guêtres, produit d'une contribution volontaire faite dans son sein.

Je demande mention honorable et l'insertion au Bulletin.

Cette proposition est décrétée.

CAMUS : Les commissaires de la Convention auprès de la Belgique m'ont chargé de vous présenter les arrêtés que nous avons pris relativement à l'indiscipline, à la désertion et aux communications à établir entre les armées. Mais, avant de vous les lire, permettez-moi de vous donner quelques éclaircissements sur la Belgique.

J'ai quitté la ville de Bruxelles avant-hier. Je puis vous parler, d'après des rapports certains, de l'affaire de lundi, qui y a été sue le lendemain. Vous avez été instruits que le général Dumouriez avait pris son camp entre Tirlemont et Louvain. Les avant-postes allaient jusqu'à Tirlemont. Vendredi, les ennemis attaquèrent Tirlemont et le prirent. Le samedi nos troupes l'emportèrent de vive force. Le dimanche on se disposait à une bataille; c'est cette bataille qui a eu lieu lundi (1); elle a été très vive; il y a eu beaucoup de morts et de blessés de part et d'autre. Dumouriez commandait l'armée entière; il avait confié le centre à Egalité, la droite à Valence, et la gauche à Miranda. A quatre heures l'avantage était pour nous. C'est alors que les ennemis, ayant reçu des troupes fraîches, ont repoussé l'aile commandée par Miranda. Valence a fait des prodiges de valeur; il a chargé à la tête de la cavalerie, et a percé la ligne de l'ennemi; mais il n'a pas été assez fortement soutenu de sa troupe, et il s'est trouvé seul, avec ses aides-de-camp, au milieu des rangs autrichiens. Il a reçu trois coups de sabre sur la tête; il avait perdu son chapeau, et était par-là facile à reconnaître. Il a reçu au bras une contusion qui l'a désarmé. Dans ce moment, prenant son pistolet, il s'est fait jour au travers des ennemis. Trois de ses aides-de-camp sont revenus blessés; on n'a pas de nouvelles de deux autres. Il est arrivé à Bruxelles dans la nuit du lundi. Le mardi soir il causait avec Gossuin et Merlin, nos collègues. (On applaudit.)

Il résulte de tous ces détails que nous avons eu une affaire chaude et sanglante. Deux de nos colonnes se sont très bien battues; elles ont même emporté de vive force deux villages, et elles occupent en ce moment une partie de la position de l'ennemi. Il y a eu des prises de part et d'autre. Le général Dumouriez a raison de faire des plaintes de l'indiscipline des troupes et des pillages qu'elles ont trop souvent exercés. On a vu des paysans demander grâce à genoux, mais vainement, et il s'est commis des barbaries. Ces pillages viennent des déserteurs qui, pour couvrir leur lâcheté, criaient à la trahison, exagéraient le mal et les dangers. Ils prétendaient avoir entendu dire aux ennemis : *Point de prisonniers, nous égorgeons tout;* et comme, dans une affaire, il est impossible qu'il n'y ait beaucoup de tués, ils attribuent ces pertes à la fureur des ennemis, pour avoir un prétexte de vengeance sur les paysans qu'ils pillent, en les accusant de favoriser les Autrichiens. Les cours martiales ne font rien à ces désordres, à cause du grand nombre de soldats dont il faudrait dégarnir les corps pour avoir des jurés et des témoins. — A Mons, le général Ferand m'a communiqué une lettre du général Dharville, commandant à Namur. Il en résulte qu'on s'y est battu le 17 et le 18 avec beaucoup de chaleur, et que le 18 on a tué aux ennemis beaucoup de monde, et on leur a fait plusieurs prisonniers. Ainsi, du côté de Namur, les choses sont en bon état. Le même général Ferand m'a dit qu'il avait fait un exemple des soldats indisciplinés; c'était un bataillon de chasseurs belges. En partant de Mons, ils montraient la meilleure tenue; mais à peine à sept lieues de là, près d'un tiers s'est débandé; ils revinrent en criant qu'il y avait une déroute. Le général les a fait arrêter; il en a fait raser sept ou huit; il les a fait reconduire à Mons pour y être punis. (On applaudit.)

A mon arrivée à Paris, j'apprends qu'on s'imagine que les Belges sont absolument indisposés contre nous. Il est vrai qu'à Bruxelles et ailleurs des fautes ont été commises, qui nous ont aliéné l'esprit du peuple; mais il est faux qu'il y ait eu des troubles généraux, il n'y en a eu que de partiels. Il s'en est élevé à Grammont; Tournai s'en est momentanément ressenti. Le désordre est venu de l'imprudence avec laquelle certains agents du pouvoir exécutif ont exécuté le décret du 15 décembre; ils voulaient agir de leur tête, sans aucun pouvoir. Nous leur avons ordonné de ne rien faire sans nous l'avoir communiqué. Nous avons puni un capitaine qui avait manqué de vigilance dans l'église de Sainte-Hurule. Mais je vous assure que lorsque j'ai quitté Bruxelles, mercredi, il n'y avait point de troubles. Ces peuples demandent à être ménagés, c'est-à-dire, ils veulent qu'on respecte à leur égard les droits de l'homme. (On applaudit.) Je vous assure qu'en se conduisant envers eux avec sagesse et modération, on en fera des Français; mais il faut aussi rétablir la discipline dans l'armée. Nous avons pris, le 19, l'arrêté suivant :

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liége, etc.

« Instruits par eux-mêmes et par les rapports qui leur sont adressés journellement, qu'un grand nombre de volontaires, après avoir quitté l'armée, se retirent dans l'intérieur de la république; considérant que dans le moment où tous les Français sont réunis sous l'étendard de la liberté, pour anéantir les satellites des despotes, on ne saurait regarder les fuyards qui abandonnent lâchement leurs drapeaux comme de vrais républicains, mais qu'ils sont plutôt des agents dirigés par les auteurs des complots formés pour disperser l'armée française, et pour faire disparaître de dessus la terre les défenseurs de la liberté et de l'égalité; considérant que celui-là trahit le peuple et se rend coupable du crime de lèse-nation qui, tandis que la patrie se repose sur les serments qu'il a faits de la défendre, abandonne les camps sans s'être fait remplacer, et enlève des armes qu'il doit remettre entre les mains d'un autre citoyen, lorsque lui-même ne veut ou ne peut plus s'en servir;

« Arrêtent ce qui suit :

« 1° Les corps administratifs, municipalités, officiers militaires, généraux, commandants de places et de gendarmerie, emploieront la force que la loi a mise entre leurs mains pour arrêter et faire retourner à l'armée tout militaire qui rentrerait dans l'intérieur de la république. Les membres des corps administratifs et autres personnes dénommées au présent article seront, en cas de négligence, poursuivis personnellement comme fauteurs du crime des traîtres qui abandonnent en ce moment la défense de leur patrie.

« 2° Seront exceptés des dispositions du précédent article, les militaires qui se rendraient dans l'intérieur de la république pour remplir, de la part de leurs chefs, une mission dont ils justifieront par écrit, et ceux qui, porteurs d'un billet d'hôpital, seraient en outre porteurs d'un congé de

(1) Cette bataille, livrée entre les deux Gettes, a pris le nom de bataille de Nerwinde. Ce fut une journée malheureuse pour la république, plus malheureuse encore pour Dumouriez, car elle le décida à flétrir ses lauriers en trahissant l'armée dont il avait le commandement. L. G.

leur corps, ou d'un certificat de route visé par les commissaires des guerres. Mais lesdits militaires, porteurs d'un billet d'hôpital, seront tenus de déposer dans la première ville où ils entreront, entre les mains du commandant de la place, leur fusil, sabre et giberne. Ces armes leur seront rendues lorsqu'ils retourneront à l'armée, si, avant ce temps, elles n'ont pas été distribuées à des citoyens qui les aient remplacés.

« 3° La Convention nationale ayant déjà effacé par ses décrets la différence qui existait sur plusieurs points importants entre les troupes de ligne et les volontaires, elle est invitée à imposer aux officiers et soldats volontaires qui quittent leurs drapeaux les mêmes peines qui ont été prononcées en ce cas contre les officiers et soldats de ligne. La Convention est pareillement invitée à décréter que les municipalités qui recevront dans leur sein des fuyards, et qui ne les forceront pas à retourner à l'armée, seront tenues d'équiper et entretenir à leurs frais autant de volontaires qu'elles souffriront de fuyards habiter dans leur territoire. (On applaudit.)

« *Signé* Camus, Delacroix, Danton, Gossuin, Merlin *de Douai*, Treilhard et Robert. »

Camus : Je dois vous dire ce qui a eu lieu dans les campagnes. On avait mis les scellés sur tous les effets qui appartenaient aux chapitres nobles. A l'époque du 1er mars (car il paraît que cela était combiné), les intéressés, les religieux ont représenté au peuple qu'il fallait briser les scellés. On a fait une imprudence en faisant transporter trop précipitamment l'argenterie à Bruxelles et à Lille. Le peuple alors s'est jeté sur les chariots, en a pillé un. On s'est expliqué, on a rendu au peuple l'argenterie dont il avait besoin pour les églises ; on lui a démontré que l'argenterie qu'on transportait à Lille était celle de Liége. Tout est rentré dans le calme. Je ne sais si la Convention a fait attention à ce qui s'est passé à Oudenarde. Les magistrats ne voulaient pas tenir l'assemblée, à cause de l'affaire du 1er mars ; cependant le peuple s'est assemblé et a voté la réunion à la France. Je ne crois pas que l'esprit des campagnes soit moins bon que celui des villes; mais il ne faut pas leur présenter des formes dures, des formes auxquelles ces peuples ne sont pas accoutumés.

Il ne faut donc pas croire à toutes les nouvelles effrayantes qui vous parviennent. N'a-t-on pas répandu que Treilhard et moi avions été assassinés à Bruxelles dans une émeute populaire? Eh bien ! la vérité est que, depuis quatre mois, il n'est pas arrivé le moindre désagrément dans la Belgique. Vous avez perdu quelques canons. Eh bien ! on en fabrique à Douai. Vous avez éprouvé un échec ; il sera bientôt réparé. Vous avez perdu des hommes ; ils sont morts glorieusement et en héros de la liberté. Eh bien ! les volontaires accourent par milliers des départements pour les remplacer. (On applaudit.)

Bientôt vos commissaires vous feront parvenir un récit exact de l'affaire d'Aix-la-Chapelle. Sans doute il y a eu de la négligence de la part de quelques personnes. Il y a eu une grande faute : c'est l'absence des chefs. Un grand mal est le vice du mode actuel d'élection. Les intrigants, pour être nommés, promettent aux soldats l'indiscipline et l'impunité. Si vous ne réformez pas ce mode d'élection, vous n'aurez jamais de troupes.

Le 16 mars, nous avons pris un arrêté pour établir des communications entre les différentes parties des armées. Le point central de ces correspondances sera à Bruxelles.

Nous avons pris le même arrêté pour Mons, et c'est là ce qui nous a procuré les nouvelles récentes de ce qui s'est passé à Namur. La communication s'entretient entre les armées sans que l'ennemi puisse l'intercepter. — Je dois vous expliquer les motifs d'un troisième arrêté que nous avons pris. Les Belges voulaient toujours former des bataillons belges, des chasseurs de Hainaut, etc. Nous leur avons demandé pourquoi cette distinction ; nous sommes tous *frères*, tous *Français*, et nous avons ordonné l'incorporation des corps belges dans les armées de la république.

Je vous demande, au nom des commissaires, la confirmation de ces arrêtés. Avec de la tranquillité, du sang-froid et de la modération, soyez assurés que vous aurez toujours dans la Belgique des frères, et une armée qui étendra les conquêtes de la liberté. (On applaudit.)

Albitte : Camus vient de vous rendre compte de l'esprit public dans la Belgique, et de l'état des troupes. J'aurais désiré que Camus eût remonté aux causes du mal, qu'il eût examiné si le conseil exécutif a pris des mesures sages pour l'exécution du décret du 15 décembre ; si la conduite des généraux n'a pas beaucoup influé sur les événements actuels ; s'il n'est pas utile que la Convention décrète que les étrangers ne pourront commander nos armées. Là, c'est Miranda, un Espagnol ; ici, un Allemand ; ailleurs, un Polonais. Je vois qu'on nous conduit à grands pas au gouvernement militaire. On veut toujours faire tomber sur les soldats les fautes des chefs. (On murmure. *Plusieurs voix :* Voilà du Marat ; vous prêchez le désordre. — D'autres membres appuient les observations d'Albitte.)

Bentabole : Je demande qu'on établisse une commission *ad hoc* pour examiner la conduite des généraux.

On réclame la question préalable.

Bréard appuie ; Lecointe-Puyraveau combat la proposition de Bentabole.

Après quelques débats, la Convention renvoie les propositions au comité de la guerre.

Camus relit et soumet à la délibération les arrêtés pris par les commissaires dans la Belgique. — Ils sont convertis en décrets par une résolution unanime.

Quinette : Il y a quinze jours que le comité de défense vous a offert sa démission, et que vous avez décrété qu'il serait remplacé. J'ai cru que Bréard venait vous demander sa réorganisation.

Aussitôt que dans cette assemblée on fait quelques propositions pour rapprocher le pouvoir exécutif de la Convention, on crie à la dictature, et on ne voit pas que c'est le seul moyen d'éviter un dictateur. Ne vous le dissimulez pas, citoyens : si vous ne prenez pas toutes les mesures pour bien gouverner, vous verrez qu'il se présentera un homme qui aura le talent de gouverner, et qui..... (De violents murmures s'élèvent.) Je ne fais qu'énoncer mes craintes, et je vous indique le remède à ce danger.

Il faut que les deux opinions, les deux partis qui se sont montrés dans l'assemblée, et qui veulent tous deux, du moins j'aime à le croire, qui veulent tous deux sauver la chose publique, se rapprochent et s'entendent ; s'ils ont le même but, ils réussiront ; s'ils ne l'ont pas, ils se surveilleront.

Je demande que le comité de défense générale présente dans les vingt-quatre heures l'organisation d'un comité assez nombreux pour que les mesures de sûreté générale soient toujours prêtes, afin que lorsqu'il nous arrivera des nouvelles désavantageuses, nous ne soyons pas embarrassés des mesures à prendre ; et que lorsqu'on nous apprendra que nos armées ont gagné une victoire, nous ne nous assoupissions pas dans le succès, mais que, toujours prudents, toujours instruits de l'ensemble de notre situation, nous prenions sur-le-champ des mesures

pour profiter des avantages qu'elle nous donnera. (Applaudissements.)

Isnard : Citoyens, j'appuie la proposition de Quinette, ou plutôt je renouvelle la proposition que j'ai faite au comité de défense générale d'établir un comité de *salut public*. Il est clair, citoyens, que ce sont nos divisions qui causent tous les maux de la patrie. Or, pour que ces divisions n'aient plus lieu, il faut mettre en harmonie la Convention nationale elle-même, et, pour établir cette harmonie, il faut créer un comité de salut public, composé des membres les plus accrédités dans les deux côtés de la salle. Ce n'est qu'en mettant en opposition les opinions les plus contraires, que l'assemblée aura un résultat capable de sauver la chose publique, et qu'il n'existera plus dans son sein qu'une seule opinion.

Je demande que l'assemblée décrète l'établissement d'un comité du salut public, et qu'elle le charge de lui présenter un projet de décret sur la manière dont le corps législatif surveillera les travaux du pouvoir exécutif.

Bancal : Je crois que nous ne devons jamais entendre dans cette assemblée des propositions qui sont contraires à la division des pouvoirs. (Murmures.) Je dis, citoyens, que vous devez, dans toutes vos démarches, dans toutes vos discussions, rassurer les véritables amis de la liberté sur l'usurpation des pouvoirs que vous pourriez faire; je dis que je ne m'oppose pas à ce qu'un comité soit organisé de manière à ce qu'il y ait un rapport plus intime entre l'assemblée nationale et le pouvoir exécutif; mais vous devez limiter les pouvoirs des membres qui le composeront, de telle sorte qu'ils ne prennent jamais voix délibérative dans le conseil exécutif. Je demande donc qu'en établissant ce comité qui est réellement extraordinaire, vous déclariez à la France entière que c'est seulement pour surveiller le pouvoir exécutif; je demande aussi que les membres de ce comité soient nommés tous les quinze jours, et que le comité ne puisse exister plus d'un mois.

Quinette : Voici la rédaction de ma proposition : « Le comité de défense générale présentera demain l'organisation du comité du salut public, décrété dans la séance du..... »

Cette proposition est décrétée.

— Les citoyens Lieubotte et Fournier donnent leur démission, le premier de président, et le second de juré du tribunal extraordinaire.

— Le citoyen Hautefeuille, condamné à mort d'après la lettre de la loi, pour avoir mis en circulation de faux assignats, quoiqu'il ne soit pas constaté que ce fait ait été commis sciemment, demande qu'il soit sursis à l'exécution de son jugement.

L'assemblée accorde le sursis jusqu'après l'interprétation de la loi, sur laquelle le comité de législation est chargé de faire un rapport.

— Les ouvriers des imprimeries des frères Chaigneau offrent 172 liv. pour les frais de la guerre, et les frères Chaigneau en offrent 400.

Les rédacteurs du *Journal de Paris* envoient un don de 1,200 liv.

— Un décret est rendu pour l'organisation d'une compagnie d'ouvriers pour le service de l'artillerie formée à Paris.

— Gohier annonce qu'il accepte la place de ministre de la justice, et prête son serment.

— La Société des Amis de l'Egalité de Landernau fait passer à la Convention les décorations militaires des citoyens Cognac, chef de bataillon, et Leclerc, capitaine au 30e régiment.

— Une compagnie de chasseurs, organisée dans le département de la Gironde, est admise à prêter son serment et à défiler dans la salle.

— On lit une lettre des commissaires de la Convention nationale dans le département de Mayenne-et-Loire.

Angers, 20 mars 1793, l'an 2e de la rép.

« Citoyens législateurs, nous ne perdons pas un moment pour parvenir à arrêter les progrès des mouvements contre-révolutionnaires dont nous vous avons instruits. Une partie de nos forces est réunie, et l'autre le sera sous peu; nous pousserons les ennemis sur les deux rives de la Loire, et nous rétablirons les communications avec Nantes; il est important que le ministre de l'intérieur mette promptement des fonds à la disposition du directoire de ce département. Nous avons pris des mesures pour subvenir aux premières dépenses. Nous travaillons à pourvoir à la subsistance des troupes qui vont arriver. L'administration a mis cette partie dans un état satisfaisant. L'ardeur des patriotes dans ce département, et dans ceux qui nous avoisinent, est telle que nous pouvons vous assurer d'avance que sous peu nous aurons des nouvelles plus agréables à vous donner.

« *Signé* Choudieu, Richard. »

— On lit l'extrait d'une lettre de Dumouriez au général Duval, transmise à la Convention par les commissaires dans la Belgique. Dumouriez demande des renforts pour réparer les pertes qu'a essuyées son aile gauche, dont la défection, dit-il, nous a arraché une victoire certaine. (Voyez cet extrait dans la notice qui se trouve à la fin du numéro d'hier.)

A la suite de cette lettre, Penières propose un décret qui est unanimement adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif fera faire toutes les informations et perquisitions nécessaires pour parvenir à connaître les chefs et auteurs de la désertion de l'aile gauche de l'armée de Dumouriez, dans la bataille de Nerwinde, ainsi que des chefs et des corps qui ont quitté le champ de bataille. »

— Osselin soumet à la délibération la suite des articles du projet de loi contre les émigrés. — Plusieurs articles de détail sont discutés et décrétés, quelques-uns sauf rédaction.

N. B. Nous avons déjà rapporté les deux premiers titres de cette loi. Nous donnerons les autres quand ils seront terminés et définitivement rédigés.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SAMEDI 23 MARS.

Le maître de poste de Fontainebleau offre à la patrie une somme de 100 liv.

Les commissaires de la Convention, envoyés à Mayence, offrent, au nom des chasseurs à cheval du 9e régiment, une somme de 920 liv.

— On lit une lettre des administrateurs du département de Jemmapes, qui demandent un secours provisoire de 5 millions.

Cette demande est renvoyée aux comités de la guerre et des finances.

— Le ministre de la marine transmet à la Convention une lettre du contre-amiral Truguet, qui demande une pension en faveur de la veuve du citoyen Pélissier, massacré à Oneille.

Renvoyé au comité de la guerre.

— On lit une lettre du directoire du département du Loiret. En voici l'extrait : « Nous avons requis la municipalité de nous remettre l'expédition des procès-verbaux relatifs au déplorable événement qui a eu lieu dans cette ville. Nous espérons que la représentation nationale sera vengée. Léonard Bourdon est presque entièrement rétabli... »

Boyer-Fonfrède : La Convention apprendra sans doute avec plaisir qu'aussitôt qu'on a appris à Bordeaux les ravages exercés dans les départements, par les hordes de révoltés, deux bataillons, de huit cents hommes chacun, avec plusieurs pièces de canon, sont partis pour aller au-devant des rebelles.

La Convention décrète la mention honorable du zèle des citoyens de Bordeaux.

— Sur la proposition d'Albitte, la Convention décrète que les émigrés pris en pays étrangers, armés ou non armés, seront traités, les uns et les autres, de la même manière.

— Penières demande que la Convention ne puisse rapporter aucun décret sur la simple proposition d'un membre.

— Des députés extraordinaires des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres sont admis à la barre.

L'un d'eux, portant la parole: Citoyens représentants, vous connaissez déjà ce qui s'est passé dans les départements par lesquels nous sommes envoyés. Vous savez que des armées contre-révolutionnaires parcourent ce pays. Ces contre-révolutionnaires se sont rendus maîtres des districts de Chollet, Montaigu et Clisson. Un de nos collègues et un juge du tribunal du district de Montaigu ont été massacrés par ces brigands. Les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres envoyèrent de nouvelles forces, qui se portèrent dans le district de Chantonai; alors on se crut en état d'aller au-devant des rebelles. N'ayant rencontré personne, les volontaires rentrèrent à Chantonai. Le soir, les rebelles fondirent sur cette ville. Nous eûmes à peine le temps de nous mettre en bataille, et, les révoltés ayant des munitions en abondance et des chefs expérimentés, nous crûmes devoir faire retraite et leur abandonner la ville. Nous représentâmes au général Marcé et aux commissaires nationaux l'importance du poste du pont Charron, et il fut décidé que le général Marcé s'en emparerait pendant la nuit, ce qui fut exécuté.

Le mardi, il abandonna ce pont pour se mettre en marche au-devant des révoltés. Il délibéra pendant quatre ou cinq heures pour savoir s'il livrerait bataille, et, entre les cinq et six heures du soir, il s'exposa à passer le vallon de Lois, avec toute son artillerie, qui ne put, dans cette position, tirer que quatre coups. Alors les deux colonnes des rebelles, dont l'une occupait les hauteurs, l'autre le grand chemin, se réunirent, attaquèrent le général Marcé, qui ne put se défendre, lui tuèrent beaucoup de monde et en blessèrent un grand nombre. La déroute fut telle, et le quartier-général de Saint-Herman fut levé avec tant de précipitation, qu'on n'eut pas même le temps d'enlever les blessés. Les commissaires nationaux ont cru qu'il fallait se replier sur Niort et La Rochelle. Ils n'ont pu concevoir comment une telle défaite a pu avoir lieu avec des forces semblables à celles commandées par Marcé; et ils se sont convaincus qu'il fallait que ce général fût bien incapable pour avoir ainsi abandonné plus de quinze lieues de terrain. Ils ont donc cru devoir le suspendre, et confier le commandement de l'armée au citoyen Boulard, lieutenant-colonel d'infanterie. Nous venons vous demander des chefs instruits, expérimentés et dignes de confiance; car la défiance qu'a inspirée le général Marcé aux soldats est telle, que l'armée, dans ce moment, est incapable de rendre aucun service.

La Convention décrète le renvoi des faits dénoncés par la députation de la Vendée et des Deux-Sèvres aux comités réunis de sûreté, de défense générale et de marine, et ordonne au conseil exécutif de s'y rendre, afin de concerter de suite, et de présenter à la Convention les mesures nécessaires.

— Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Bayeux, 13 mars.

« Citoyens législateurs, les grandes révolutions enfantent toujours de grands hommes, et c'est un devoir de faire connaître à la nation ceux qui ont manifesté les germes des grands talents. Au siége de Thionville, j'ai découvert un grand capitaine dans un laboureur de Gavis, âgé de 30 ans. Je lui ai prêté un uniforme et un cheval, et il m'a accompagné dans toutes mes expéditions, où il s'est journellement signalé. Cet homme s'appelle *Thill*. Il commandera un jour brillamment les armées de la république.

« Le second dont j'ai à vous parler s'appelle *Lantin*. Il était aumônier du deuxième bataillon de Seine-et-Marne. Je lui donnai de l'infanterie à commander, et il a tué sous mes yeux sept ennemis dans différentes rencontres.

« Le troisième s'appelle *Fallat*, dit *la Lancette*, musicien du premier bataillon des Ardennes. C'était un enfant perdu. Rien ne surpasse son zèle, son activité, son intelligence et son courage.

« J'ai demandé au ministre Pache une compagnie de troupes légères à cheval pour Thill, une compagnie franche pour Lantin, et une lieutenance pour Fallat. Mais le ministre Pache n'a eu aucun égard à l'état de mes demandes, quoiqu'il fût signé par les corps administratifs de Thionville. Vous venez de décréter la levée d'un régiment de chasseurs à cheval pour la division de l'armée de la côte, à laquelle je suis attaché. Etant peu connu de mon général en chef Labourdonnaye, qui a la nomination des places, j'ai voulu, par un témoignage éclatant, remplir ce que je dois à la justice, à la patrie et aux braves qui ont partagé les dangers et l'honneur des succès de mon siége de Thionville, en les présentant à la face de toute la nation. Je lui dis donc, en vous parlant, citoyens législateurs : *Voici trois hommes de la fidélité, du courage et des talents desquels je me rends garant.* Je ne puis faire plus, sans quoi je le ferais.

Signé *le général* Félix Wimpfen. »

Cette lettre est renvoyée au conseil exécutif.

— Mallarmé, au nom du comité des finances, propose, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 2 millions, pour servir aux départements à acquitter des dépenses particulières résultant des mesures extraordinaires qui seront prises par les commissaires, ou en corps administratifs, pour arrêter les troubles.

« II. Les corps administratifs qui auront reçu ces fonds, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, en rendront compte, et lui donneront l'état des dépenses certifié. »

— Le ministre de la guerre écrit à la Convention pour l'informer que sa première intention était de placer l'armée de réserve, aux ordres du général Berruyer, à Soissons et à Reims; mais que les troubles arrivés sur les bords de la Loire l'ont fait changer de projet. C'est Orléans qu'il a choisi pour être le centre de cette armée de réserve.

Cette lettre est renvoyée aux comités réunis.

— Penières et Guyton-Morveau font adopter les décrets de réunion suivants :

« Art. Ier La Convention nationale, après avoir entendu le

rapport de ses comités diplomatique et de défense générale, sur le vœu librement émis par le peuple souverain des communes de Marquain, Chin, Fragmette, Esquelnes, Bailleul, Veren, Comelle, Wiers, Charloing, Espierres, Saint-Genois, Moen, Bossut, Leers, Estaimpuis, Templune, Nechin, Hertein, Blandin, Saint-Léger, Evergnies, Herzeaux, Helkchin, Froidemont, Lamain, Exlechin, Rumes, Petit-Rumes, Taintiguyes, Willemean, Gueignes, Frorent, Velvain, Weze, Merlain, Jelain, Dottignies, Bruyelle, Lesdin, Ovardèze, Rougies, Blèhares, Hollais, Vaux, Anioing, Personne, Fontenoy, Bourgeon, Vezon, Maubray, Havinne, Ramelroix, Gaurain, Becleres, Herguegies, Petries, Verbois, Monlour, Melle, Herniaux, Kain, Obigies, Leancourt, Herines, Potte, Pont-la-Haye, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu de ces communes pour leur réunion à la France, et décrète qu'elles font dès à présent partie intégrante du territoire de la république française.

« II. Les commissaires de la Convention nationale envoyés dans la Belgique sont chargés de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république française dans les communes ci-dessus nommées, ainsi que de recueillir et de transmettre à la Convention tout ce qui peut lui servir à déterminer, dans le plus bref délai possible, le mode de réunion.

3° Les mêmes commissaires sont autorisés, en procédant à l'organisation du département de Jemmapes, à former de Tournai et du Tournaisis un des districts dudit département. »

« Art. Ier. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain du pays de *Porentrui*, dans l'assemblée générale de ses représentants du 8 de ce mois, pour sa réunion à la France; en conséquence, décrète que ledit pays fait partie intégrante de la république.

« II. Ledit pays forme un département particulier, sous le nom du département du *Mont-Blanc terrible*.

« III. Les commissaires de la Convention nationale envoyés dans ce pays, par décret du 10 février dernier, sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour y assurer l'exécution des lois de la république, ainsi que de faire parvenir à la Convention tous les renseignements propres à déterminer l'organisation et la division de ce département.

« IV. Le conseil exécutif provisoire est chargé de faire procéder au reculement des barrières, en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir les exportations en contravention aux lois de la république. »

VILLERS : Vous avez renvoyé à votre comité de commerce une dénonciation faite par le ministre des contributions publiques d'un délit grave commis par l'administration du département des Bouches-du-Rhône. Ce département refuse de reconnaître le conseil exécutif; les corps administratifs ont fait plusieurs nominations, et particulièrement celle du citoyen Martin, à la place de directeur des douanes, en remplacement du citoyen Gauthier, nommé à cette place par le conseil exécutif. Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône ont refusé d'obéir à une proclamation du conseil exécutif qui cassait leur arrêté, et ont maintenu Martin dans ses fonctions. Votre comité a pensé que vous deviez confirmer la proclamation du conseil exécutif, et que la conduite de ces administrateurs devait être improuvée. Une loi porte contre eux la dégradation civique ; mais votre comité pense que vous userez d'indulgence envers ces citoyens qui ne sont peut-être qu'égarés.

***, *de Marseille :* L'administration des Bouches-du-Rhône n'est point coupable. Elle a plusieurs fois écrit à Gauthier pour l'engager à se rendre à son poste; il s'y est refusé, sur le faux prétexte qu'il ne serait point en sûreté à Marseille.

L'assemblée annulle l'arrêté, et autorise le citoyen Gauthier à se pourvoir en dommages et intérêts.

— Les administrateurs du département d'Eure-et-Loir instruisent l'assemblée que huit cents citoyens de leur département sont partis pour aller au secours de leurs frères du département de la Vendée.

L'assemblée décrète la mention honorable du civisme des citoyens de ce département.

— Barère fait le rapport de la dénonciation contre le général Marcé. — Il propose un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète :

« Art. Ier. Le conseil exécutif est chargé de prendre sur-le-champ les mesures nécessaires au rassemblement des forces les plus considérables pour dissiper les rebelles attroupés dans les divers départements, et surtout dans les départements des Deux-Sèvres, de Mayenne-et-Loire, et de la Vendée, et pour mettre les côtes à l'abri de toute insulte.

« II. Il sera formé à La Rochelle une cour martiale pour le jugement du général Marcé dans la conduite qu'il a tenue dans le département de la Vendée.

« III. Il sera fait une adresse aux citoyens pour les éclairer sur les dangers et la perfidie des moyens dont on a usé pour les égarer, et les armer contre la patrie. »

— Barbaroux lit un travail sur l'organisation des travaux publics, sur l'ouverture de différents canaux, etc.

L'assemblée en ordonne l'impression.

— Plusieurs articles de la loi contre les émigrés sont décrétés après de légères discussions.

La séance est levée à cinq heures.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. *La Mort d'Abel*, suivie de *l'Homme à bonnes fortunes*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE-NATIONAL, rue Favart. *Le Siége de Lille*.

En attendant la 1re représ. *du Jeune Sage et du Vieux Fou*, coméd. en un acte, mêlée d'ariettes.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. *Catherine ou la Belle Fermière*, et *l'École des Maris*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. *Le mont Alphéa*, préc. de *Pourceaugnac*.

THÉATRE DU MARAIS. *Robert, chef de brigands*.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. *Le Château du Diable*, et *la Sainte-Famille à Alger*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. *L'Heureux Quiproquo; Contretemps sur contretemps*, et *Cadet-Roussel*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. *Le Naufrage; le Prix ou l'Embarras du choix*, et *Colombine mannequin*.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse. Le citoyen Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante, qui donne tous les ans, pendant la quinzaine de Pâques, ses tours de physique, prévient que, cette année, ses expériences n'auront lieu que pendant huit jours. L'ouverture se fera aujourd'hui, à six heures, au théâtre ci-devant du citoyen Moreau, au palais de l'Égalité, n° 10. Il donnera : La pendule incompréhensible; le Prophète de la Chine; le Fusil unique; l'Encrier incompréhensible; la Tour enchantée; le grand tour de la Colombe, suivi de quantités d'autres tours. Il continuera tous les jours jusqu'au jour de Pâques inclusivement. — Prix des places, 3 livres, 2 livres, 30 sous et 20 sous. — On peut louer des loges à toute heure.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 84. *Lundi* 25 Mars 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 22 mars. — M. Taylor ayant à parler sur les casernes destinées aux troupes qu'on rassemble, dit : Je sais qu'il n'est guères de motion venant du côté de la chambre où je fais gloire de siéger, que le parti contraire ne traite de discours de factieux, qu'on ne veuille même faire passer pour un appel à la sédition. Je me flatte pourtant de déjouer la malveillance, et je crois qu'il lui serait difficile d'employer son argument favori, si tant est que des épithètes injurieuses méritent ce nom. On ne pourra pas m'appeler, d'après ce que je vais dire, l'avocat de la France, mais certainement je serai celui des Anglais. — De quoi s'agit-il en effet ? De savoir s'il faut tenir au cœur même de la Grande-Bretagne une nombreuse armée sur pied, d'une manière tout-à-fait contraire à l'usage, et très alarmante.

L'opinant prouve par l'histoire les dangers d'une grande armée pour un Etat libre. Il montre celle qui avait élevé Cromwell au protectorat, rétablissant Charles II sur le trône ; il réfute ce qu'il a entendu dire en d'autres séances en faveur de la confiance presque illimitée qu'on voudrait faire accorder aux officiers. Passant au quatrième argument, qui tenait plus à la question, il avance que les liaisons entre les soldats et les citoyens sont les seuls motifs qui aient fait permettre de tenir dans ce royaume une armée sur pied ; il fait allusion aux avis de MM. Harley et Pulteney, qui ont exprimé avec la plus grande force leurs craintes sur le danger que courraient la constitution et la liberté, si le gouvernement isolait les soldats dans des casernes, et finissait ainsi par anéantir ou du moins diminuer leurs liaisons avec le corps du peuple.

Si ces deux autorités sont trop faibles, j'y puis joindre celle de M. Pitham et celle de lord Gage. La mesure qu'on veut prendre aujourd'hui paraît à ce dernier la plus fatale de toutes, et celle qui porterait le dernier coup à la liberté : « Si jamais, dit-il, on osait réaliser cette mesure, le devoir du peuple serait de tirer l'épée pour faire un dernier effort en faveur de la liberté, et de ne la remettre dans le fourreau que quand il serait parvenu à faire punir comme ils le méritent les auteurs de cet attentat. » Ecoutez aussi Blackstone : « Les soldats doivent être entremêlés avec le peuple ; il ne faut souffrir ni de camp séparé, ni de casernes, ni de forteresses dans l'intérieur du pays. » J'ai donc, en faveur de l'opinion que je soutiens aujourd'hui, la raison elle-même, aussi bien que les anciens préjugés du peuple, heureusement d'accord avec elle dans cette circonstance, et de plus, tout le poids des autorités respectables que vous venez d'entendre. Et comment prétend-on les réfuter ? Par une foule de nouvelles opinions dont le nombre ne saurait compenser la faiblesse.

Ne nous le dissimulons pas : tout le système de conduite des ministres prouve un dessein évident et médité d'épouvanter le peuple par la baïonnette, de lui faire courber la tête sous le sabre, au lieu de corriger celles de nos lois qui en ont besoin ; et je crois en ma conscience que c'est là leur intention. On nous dit qu'il n'est résulté jusque ici aucun inconvénient des casernes ; mais on n'en a encore bâti que dans les ports de mer, et, je crois dans quelques endroits autour de Londres et de Westminster. On dit que la discipline militaire y gagne ; et moi je pense qu'elle y perd. J'ai appris à Chatham, où je passais par hasard, qu'il n'y avait pas plus de trois semaines que les soldats s'étaient si mal conduits, qu'il avait fallu, d'après les représentations des habitants, que leurs officiers leur défendissent de sortir l'épée au côté.

Rassurez-vous, me dit-on, l'honorable membre qui siége en face de vous est un ministre constitutionnel. Est-ce que vous n'avez point lu ses nombreux discours sur l'excellence de la constitution ? Pardonnez-moi, j'ai lu ces belles choses, et mes inquiétudes continuent. Il y a une maxime aussi juste dans la politique que dans la religion ; je la prends pour guide. « Vous les reconnaîtrez par leurs œuvres. » J'avoue que si je voyais étendre les lois déjà trop dures de l'accise, il me serait impossible de ne pas trouver que ce sont de nouveaux attentats contre la liberté civile, qui la dégradent. Et d'ailleurs depuis le vote solennel par lequel on déclara dans cette chambre, il y a quelques années, que l'influence de la couronne s'accroissait encore et devait être diminuée, cette influence n'a-t-elle pas augmenté d'une manière alarmante ? Ne dérivons-nous pas de la ligne de la liberté ? Quand je le demande, je pourrais l'affirmer ; car je n'en suis malheureusement que trop sûr. En effet, nous nous sommes engagés dans une guerre pour soutenir le despotisme. On a renvoyé du service des officiers dont tout le crime consistait dans quelques opinions purement spéculatives. On a formé des associations, d'après les principes les plus dangereux et les plus illégaux, et dans les intentions les plus détestables. On se règle aujourd'hui sur le thermomètre de la cour, et non sur celui de la constitution. Entrons-nous dans nos églises pour y remplir les devoirs sacrés de la religion ; nous entendons des prêtres fanatiques nous prêcher l'obéissance passive, et nous présenter l'autorité royale comme de droit divin. Sans doute ces messieurs, dans leur zèle ardent, ne manqueront pas de m'anathématiser pour m'apprendre à oser avoir à cet égard une opinion autre que la leur.

Je ne prétends pas entrer ici dans la discussion des droits que peut avoir un roi, en vertu de sa prérogative, d'établir des casernes. Mais avant de le faire, il était sans contredit du devoir des ministres de S. M. d'informer la chambre de leurs intentions à cet égard, et de lui développer les motifs qui en faisaient une mesure de nécessité ou du moins de prudence. Le T. H. M. a pris pour maxime d'étouffer dans cette chambre l'esprit de surveillance. La seule chose à laquelle il veut bien encore s'assujétir, c'est de vous prier de payer quand les choses sont faites. Mais il vous est défendu de vous informer des raisons qu'il a eues de les faire. Je n'irai pas chercher bien loin mon exemple. On a acheté le terrain pour la construction des casernes, et on les a bâties l'été dernier. Le T. H. M. a tâché de passer cette opération *en contrebande* dans la chambre. (Murmures de mécontentement du côté ministériel.) Oui, messieurs, il a tâché de la passer en contrebande. Quel autre nom donner en effet à cette conduite d'acheter d'abord le terrain, de bâtir sans consulter personne et de n'avoir ensuite recours à la chambre que pour lui demander de passer ses dépenses en compte ? A quel rôle insignifiant voulait-il donc nous réduire ? J'ignore Messieurs de quelle importance vous paraîtra ceci ; mais moi, j'y vois une question constitutionnelle et vraiment majeure. Il me paraît infiniment dangereux que la cour puisse établir des casernes à sa fantaisie.

Je conclus donc en proposant à la chambre de s'appuyer de l'autorité respectable de Blackstone, et je fais la motion suivante : Que l'opinion de cette chambre est que l'opposition unanime et constante de nos ancêtres, en différents temps, à l'établissement des casernes dans ce pays, était fondée sur un juste sentiment des vrais principes de notre excellente constitution, et que cette opinion a d'ailleurs été justifiée par une autorité légale et politique du plus grand poids.

Le secrétaire d'Etat au département de la guerre répond que la saine partie du public approuve l'établissement des casernes ; qu'elles sont indispensables pour tenir la force armée prête à la réquisition des magistrats, ce qui, par malheur, s'est trouvé depuis quelque temps trop souvent nécessaire. Il reproche à l'opinant de transformer en forteresses de simples écuries pour les chevaux de dragons, avec une chambre au-dessus où couche le cavalier.

M. Minchin approuve les mesures des ministres ; il soutient que c'est un soulagement pour le peuple, qui trouve le logement des gens de guerre fort onéreux, et cite l'exem-

l'île de l'Irlande, où la plupart des soldats sont casernés, ce qui a paru si avantageux que les villes où ils ne l'étaient pas ont demandé qu'ils le fussent.

Le major Maitland juge la chose dangereuse en elle-même, et peut-être encore plus par la manière dont elle a été exécutée. Il reproche en général aux ministres de trop oublier que le peuple entre aussi dans la constitution par ses représentants, de n'y voir que le roi, d'essayer de concentrer toute la puissance dans ses mains, c'est-à-dire dans les leurs, puisqu'ils le font agir à leur gré, de tâcher en conséquence de dépouiller le soldat anglais de son caractère le plus précieux, c'est-à-dire de celui de citoyen, pour le réduire à n'être qu'une machine à la disposition du pouvoir exécutif. J'ai beaucoup entendu parler, ajoute-t-il, contre une réforme prématurée de la constitution. En conséquence, j'étais bien loin de croire qu'un de ceux qui s'opposent le plus à ce qu'on la commence dans ces temps de troubles, travaillerait sourdement lui-même à en faire une. C'est pourtant ce qu'on ne peut se dissimuler. Le T. H. M. (M. Pitt) réforme tout simplement les droits, les priviléges, les franchises du peuple, qui peuvent gêner la prérogative de la couronne. Chacun a sa manière de voir en fait de réforme, et certes la mienne est très différente; il voudra donc bien me permettre de voter en sens contraire.

Lord Beauchamp excite trois fois des cris violents d'improbation; il n'en continue pas moins son apologie des ministres. Il les remercie au nom de la patrie du soin qu'ils prennent de préserver ses défenseurs armés des funestes principes de républicanisme par lesquels on cherche à corrompre le loyal attachement pour la constitution dont ils ne se départiront jamais. Cependant les soldats, après tout, ne sont que des hommes; c'est un devoir de les éloigner de ce danger moral, surtout quand on a tenté, comme personne ne l'ignore, d'abuser des écoles du dimanche pour les pervertir, surtout quand des mains perfidement adroites ont fait circuler dans les compagnies le dangereux ouvrage de Payne (ici plusieurs voix l'interrompent en articulant très distinctement : *non, non!*), surtout quand nous savons que si la prévoyance qu'on s'attache à calomnier, ne leur eût élevé des casernes, nos soldats auraient été, par malheur ou de dessein prémédité, répandus dans les maisons publiques les plus crapuleuses, les plus infâmes, où leurs principes et leurs mœurs auraient eu à essuyer des attaques journalières.

Sir George Howart, prenant la parole après plusieurs membres pour et contre, censure amèrement l'espèce d'inquisition dont on prend à tâche de fatiguer les ministres dans une conjoncture qui exige la réunion de tous les partis, de tous les efforts. Il reproche à l'opposition un système combiné depuis deux ans avec la France, pour tout désorganiser, pour produire dans la Grande-Bretagne les plus grands malheurs qui puissent affliger un pays. Mais heureusement, dit-il, la grande majorité de la nation tient fermement à tous les principes que nos ancêtres nous ont transmis. Il y a encore de la religion en Angleterre; on n'y fait point encore publiquement profession d'athéisme: je ne désespère donc pas du salut de la patrie, quoique les étrangers, d'après les choses que j'ai vues doivent m'inspirer de justes alarmes. En effet, j'ai entendu tenir dans la chambre des communes un tel langage que j'ai dû croire que cinq à six membres de la Convention française avaient été admis à la barre pour y plaider la cause de leur pays..... Je ne puis ignorer les dispositions de l'armée, moi qui y ai passé presque toute ma vie, moi qui ai fait neuf campagnes au dehors. Je connais la plupart des braves officiers avec lesquels j'ai servi; je puis donc vous assurer qu'en général on calomnie l'armée. Ceux qui la composent ne devraient pas être plus suspects d'un attachement excessif à la couronne, que les citoyens de toute autre profession; et je vous garantis qu'officiers et soldats tiennent également aux lois constitutionnelles de leur pays. Cessons donc, Messieurs, d'agiter des questions qui ne tendent qu'à diminuer la confiance publique, dont les ministres ont besoin pour opérer le bien. Ils sont respectables ces ministres; et s'ils font le mal, un jour viendra que vous pourrez leur en demander un compte sévère.

M. Fox fait sentir les inconvénients de cette confiance aveugle, qui, au lieu de prévenir le mal, ne laisserait tout au plus que la faculté de le réparer lorsqu'il serait fait. Il soutient que les mandataires du peuple ne transigent pas à aussi bon marché avec leur conscience; qu'obligés de surveiller, ils ne s'en croient pas quittes pour revoir; que le soin de veiller à la conservation du dépôt sacré des lois constitutionnelles doit leur faire repousser les innovations, les changements funestes que veulent y faire ces ministres qui repoussent eux-mêmes les réformes propres à le rétablir dans son intégrité primitive. Qu'ils ne blâment pas, continue-t-il, mon honorable ami, pour la motion qu'il a faite; ce n'est pas à lui qu'il faut s'en prendre; c'est à leur conduite, qui l'a rendue nécessaire. Il prouve ensuite que la couronne veut exercer une influence dangereuse sur l'armée par l'exemple de plusieurs officiers chassés de leurs corps pour avoir professé des principes qui n'étaient pas du goût de la cour..... Enfin, il en vient à la réfutation de cet argument, qu'il ne faut pas se montrer si difficile sur les mesures des ministres parcequ'on est en guerre, et que la guerre justifie beaucoup de choses. Il objecte que cette construction de casernes n'est point une mesure de temps de guerre, mais bien de temps de paix, puisqu'elle a été entreprise qu'il n'était pas encore du tout question de la guerre; qu'elle ne regarde que la Grande-Bretagne, et n'a aucun rapport aux autres pays. Au reste, il diffère en un seul point de l'auteur de la motion, et le voici. Lorsqu'il sera question du paiement de ces casernes, il ne manquera pas de s'y opposer.

Je sais bien ajoute-t-il qu'on me dira que la dépense est faite, et qu'il serait dur de refuser le paiement à des hommes qui ont sacrifié leurs propriétés et le travail de leurs bras sur la foi de l'administration; mais je répondrai, moi, que c'est une difficulté que l'usage trop ordinaire des ministres de faire des dépenses sans la sanction du parlement, ferait renaître tous les jours. Je répondrai que s'il est dur de refuser de payer, il est plus dur encore de trahir la constitution : car si ces ministres avaient quelque respect pour les communes, quelque respect pour le peuple qu'elles représentent, ils auraient soin qu'il fût libre, non dans la forme, mais réellement; ils n'oseraient entreprendre de pareilles innovations contre les anciennes maximes, ou même les anciens préjugés, car c'est le nom qu'ils leur donnent, avant d'avoir consulté les représentants de la nation.

Certes, je ne veux point revenir sur d'anciens débats, où la bonne cause a succombé; mais si, grâces aux suggestions des ministres, le peuple entier s'est alarmé sur des points qu'on pourrait encore contester, sans doute on ne saurait reprocher un excès de délicatesse à ceux qui s'alarment sur l'effet que peut avoir une armée sur pied, à moins qu'on ne se persuade qu'un pamphlet séditieux contient, comme la fatale boîte de Pandore, tous les maux possibles, mais qu'une forte armée sur pied n'en saurait faire aucun, ne peut compromettre en rien la liberté.

Je ne sais si la chambre a perdu ses anciennes et prudentes inquiétudes à cet égard. Je ne sais si le peuple partage sa sécurité; mais s'il en est malheureusement ainsi, je crois que le devoir d'un représentant vraiment digne de ce nom est de la tirer de ce sommeil dangereux en réveillant ses craintes : c'est pourquoi je vote en faveur de la motion.

Le chancelier de l'Echiquier justifie de son mieux et la construction des casernes et l'époque à laquelle on l'a commencée; il attaque ensuite la forme de la motion qu'il croit inadmissible ainsi présentée.

M. Taylor lui conteste la justesse de sa critique, et sur le fond et sur la forme.

M. Grey va bien plus loin; il conteste même au ministre la réalité des motifs pour construire ces casernes; mais il lui accorde la parfaite connaissance de la valeur des mots propres à donner le change au peuple, et à l'endormir. Il dit qu'on pourrait vraisemblablement l'embarrasser beaucoup en lui demandant la preuve des complots faits pour séduire l'armée.

M. Pitt s'explique; on réplique, et l'ordre du jour écarte la motion, comme il le désirait.

Jersey, le 17 mars. — Il vient d'arriver, il y a quelques jours et hier, dans cette île et dans celle de Guernesey, dix-huit bâtiments de transport chargés de troupes et d'armes. On annonce qu'on va tenter une descente sur les côtes de France : beaucoup d'émigrés y ont déjà passé, et il y en passe continuellement. Il y en a encore plus de huit mille dans cette île qui n'attendent qu'un moment favorable pour repasser dans le pays.

PAYS-BAS.

Lettre du général Dumouriez, commandant en chef l'armée du Nord, à la Convention nationale (1).

Louvain, 12 mars.

Citoyen président, le salut du peuple est la loi suprême : je viens de lui sacrifier une conquête presque assurée, en quittant la portion victorieuse de l'armée prête à entrer dans le cœur de la Hollande, pour venir au secours de celle qui vient d'essuyer un revers, qu'on doit à des causes physiques et morales que je vais vous développer avec cette franchise qui est plus nécessaire que jamais, et qui eût toujours opéré le salut de la république, si tous les agents qui la servent l'eussent employée dans les comptes qu'ils rendaient, et si elle eût toujours été écoutée avec plus de complaisance que la flatterie mensongère.

Vous savez, citoyens représentants, dans quel état de désorganisation et de souffrance les armées de la Belgique ont été mises par un ministre et par des bureaux qui ont conduit la France sur le penchant de sa ruine. Ce ministre et ces bureaux ont été changés ; mais bien loin de les punir, Pache, Hassenfratz sont passés à la place importante de la mairie de Paris, et dès-lors la capitale a vu se renouveler dans la rue des Lombards des scènes de sang et de carnage.

Je vous ai présenté, au mois de décembre, dans quatre mémoires, les griefs qu'il fallait redresser ; je vous ai indiqué les seuls moyens qui pouvaient faire cesser le mal et rendre à nos armées toute leur force ainsi qu'à la cause de la nation toute la justice qui doit être son caractère. Ces mémoires ont été écartés ; vous ne les connaissez pas : faites-vous-les représenter, vous y trouverez la prédiction de tout ce qui nous arrive ; vous y trouverez aussi le remède aux autres dangers qui nous environnent et qui menacent notre république naissante. Les armées de la Belgique réunies dans le pays d'Aix-la-Chapelle et de Liége y ont souffert tous les genres de besoin, sans murmurer, mais en perdant continuellement par les maladies et les escarmouches contre l'ennemi, par l'abandon de quantité d'officiers et de soldats, plus de la moitié de leurs forces.

Ce n'est que depuis l'entrée du général Beurnonville dans le ministère, qu'on commence à s'occuper de son recrutement et de ses besoins. Mais il y a si peu de temps, que nous éprouvons encore tout le fléau désorganisateur dont nous avons été les victimes. Telle était notre situation, lorsque, le 1er février, vous avez cru devoir à l'honneur de la nation la déclaration de guerre contre l'Angleterre et la Hollande. Dès-lors j'ai sacrifié tous mes chagrins ; je n'ai plus pensé à ma démission que vous trouverez consignée dans mes quatre mémoires ; je ne me suis occupé que des énormes dangers et du salut de ma patrie. J'ai cherché à prévenir les ennemis, et cette armée souffrante a oublié tous ses maux pour attaquer la Hollande. Pendant qu'avec de nouvelles troupes arrivées de France, je prenais Bréda, Klundert et Gertruydenberg, me préparant à pousser plus loin ces conquêtes, l'armée de la Belgique, conduite par des généraux remplis de courage et de civisme, entreprenait le bombardement de Maestricht.

Tout manquait pour cette expédition ; le nouveau régime d'administration n'était pas encore établi. L'ancien était vicieux et criminel ; on regorgeait de numéraire, mais les formes nouvelles qu'on avait mises à la trésorerie nationale empêchaient qu'aucune partie du service ne reçût d'argent. Je ne puis pas encore détailler les causes de l'échec qu'ont reçu nos armées, puisque je ne fais que d'arriver. Non-seulement elles ont abandonné l'espoir de prendre Maestricht, mais elles ont reculé avec confusion et avec perte ; les magasins de toute espèce qu'on commençait à ramasser à Liége, sont devenus la proie de l'ennemi, ainsi qu'une partie de l'artillerie de campagne et des bataillons. Cette retraite nous a attiré de nouveaux ennemis ; et c'est ici que je vais développer les causes de nos maux.

Il a existé de tout temps, dans les événements humains, une récompense des vertus et une punition des vices. Les particuliers peuvent échapper à cette providence, qu'on appellera comme on voudra, parceque ce sont des points imperceptibles; mais parcourez l'histoire, vous y verrez que les peuples n'y échappent jamais. Tant que notre cause a été juste, nous avons vaincu l'ennemi ; dès que l'avarice et l'injustice ont guidé nos pas, nous nous sommes détruits nous-mêmes, et nos ennemis en profitent.

On vous flatte, on vous trompe, je vais achever de déchirer le bandeau. On a fait éprouver aux Belges tous les genres de vexations; on a violé à leur égard les droits sacrés de la liberté; on a insulté avec impudence leurs opinions religieuses; on a profané par un brigandage très peu lucratif, les instruments de leur culte; on vous a menti sur leur caractère et sur leurs intentions; on a opéré la réunion du Hainaut à coups de sabre et à coups de fusil; celle de Bruxelles a été faite par une vingtaine d'hommes qui ne pouvaient trouver d'existence que dans le trouble, et par quelques hommes de sang qu'on a rassemblés pour intimider les citoyens. Parcourez l'histoire des Pays-Bas : vous trouverez que le peuple de la Belgique est bon, franc, brave et impatient du joug. Le duc d'Albe, le plus cruel des satellites de Philippe II, en a fait périr dix-huit mille par la main des bourreaux. Les Belges se sont vengés par trente ans de guerres civiles, et leur attachement à la religion de leurs pères a pu seul les faire rentrer sous le joug espagnol.

Vos finances étaient épuisées lorsque nous sommes entrés dans la Belgique; votre numéraire avait disparu ou s'achetait au poids de l'or. Cambon, qui peut être un honnête citoyen, mais qui certainement est au-dessous de la confiance que vous lui avez donnée pour la partie financière, n'a plus vu de remède que dans la possession des richesses de cette fertile contrée. Il vous a proposé le fatal décret du 15 décembre; vous l'avez accepté unanimement, et cependant chacun de ceux d'entre vous avec qui j'en ai parlé, m'a dit qu'il le désapprouvait, et que ce décret était injuste. Un de mes quatre mémoires était dirigé contre ce décret; on ne l'a pas lu à l'assemblée. Le même Cambon a cherché à rendre mes remontrances odieuses et criminelles, en disant à la tribune que j'apposais un *veto* sur le décret de l'assemblée : vous avez confirmé ce décret par celui du 30 décembre ; vous avez chargé vos commissaires de tenir la main à son exécution. D'après vos ordres, le pouvoir exécutif a envoyé au moins trente commissaires; le choix en est très mauvais; et à l'exception de quelques gens honnêtes qui sont peut-être regardés comme des citoyens douteux, parcequ'ils cherchent à mitiger l'odieux de leurs fonctions, la plupart sont ou des insensés ou des tyrans, ou des hommes sans réflexion, qu'un zèle brutal et insolent a conduits toujours au-delà de leurs fonctions.

Les agents de la tyrannie ont été répandus sur la surface entière de la Belgique; les commandants militaires, par obéissance au décret, ont été obligés d'employer, sur leur réquisition, les forces qui leur étaient confiés; ces exacteurs ont achevé d'exaspérer l'âme des Belges. Dès-lors la terreur et peut-être la haine ont remplacé cette douce fraternité qui a accompagné nos premiers pas dans la Belgique; c'est au moment de nos revers que nos agents ont employé le plus d'injustice et de violence.

Vous avez été trompés sur la réunion à la France de plusieurs parties de la Belgique. Vous l'avez crue volontaire, parcequ'on vous a menti. Dès-lors vous avez cru pouvoir enlever le superflu de l'argenterie des églises, pour subvenir sans doute aux frais de la guerre. Vous regardiez dès-lors les Belges comme Français; mais quand même ils l'eussent été, il eût encore fallu attendre que l'abandon de cette argenterie eût été un sacrifice volontaire; sans quoi,

(1) Cette lettre n'a point été lue à la Convention; elle a été imprimée et répandue dans toute la Belgique. A. M.

l'enlever par force devenait à leurs yeux un sacrilége. C'est ce qui vient d'arriver. Les prêtres et les moines ont profité de cet acte imprudent, et ils nous ont regardés comme des brigands qui fuient, et partout les communautés des villages s'arment contre nous. Ce n'est point ici une guerre d'aristocratie; car notre révolution favorise les habitants des campagnes, et cependant ce sont les habitants des campagnes qui s'arment contre nous, et le tocsin sonne de toutes parts. C'est pour eux une guerre sacrée; c'est pour nous une guerre criminelle. Nous sommes en ce moment environnés d'ennemis; vous le verrez par les rapports que j'envoie au ministre de la guerre; vous verrez en même temps les premières mesures que la nécessité m'a forcé de prendre pour sauver l'armée française, l'honneur de la nation, de la république elle-même.

Représentants de la nation, j'invoque votre probité et vos devoirs, j'invoque les principes sacrés expliqués dans la déclaration des Droits de l'Homme, et j'attends avec impatience votre décision. En ce moment, vous tenez dans vos mains le sort de l'empire, et je suis persuadé que la vérité et la vertu conduiront vos décisions, et que vous ne souffrirez pas que vos armées soient souillées par le crime, et en deviennent les victimes.

Le général en chef, DUMOURIEZ.

FRANCE.

De Paris. — Dimanche 24 mars, à neuf heures du matin, il a été brûlé dans la place des Piques pour 432,780 liv. de billets de Secours et de parchemin, provenant des échanges faits en exécution de la loi du 24 novembre dernier, par les percepteurs des contributions publiques des deuxième, troisième et quatrième arrondissements de la ville de Paris, et par les commissaires nommés par la ville de Versailles, département de Seine-et-Oise, et Melun, département de Seine-et-Marne.

— Les comissaires nationaux dans le département de l'Oise ont découvert à Chantilly l'argenterie du prince Condé, le linge de luxe, etc. 2,004 marcs sont en route pour Paris. On espère trouver aussi la cachette de la vaisselle de vermeil.

COMMUNE DE PARIS.

Du 21 mars. — En vertu d'un arrêté du corps municipal, les boulangers ne seront payés de l'indemnité qui leur est promise, qu'après avoir préalablement représenté leurs patentes de 1792 et 1793.

— L'on dénonce qu'il existe (rue de la Verrerie) une manufacture de porcelaine, laquelle porte encore le nom de *Manufacture royale*, et dont les outils ont pour inscription : *J'appartiens au roi.* Le corps municipal charge l'administration de police de prendre des informations à ce sujet, et de lui en faire son rapport au plus tôt.

— Des commissaires de la Société patriotique du Mail lisent un arrêté par lequel cette Société demande qu'il soit formé à la commune un comité permanent, qui correspondra secrètement avec les quarante-huit sections, et s'entendra avec elles, pour qu'au même jour, à la même heure, il soit fait dans chaque section, et par chaque capitaine, accompagné de plusieurs commissaires civils, des visites domiciliaires, à l'effet de s'assurer des personnes suspectes, et des armes de toute espèce.

Le président invite les députés à la séance.

Du 22. — Les administrateurs du Lycée des arts prient le conseil d'agréer des exemplaires de leur prospectus, et de leur indiquer quel nombre de places il désire qu'il lui soit réservé pour la cérémonie de l'ouverture de ce Lycée, qui aura lieu dimanche, 31 mars.

Le conseil, jaloux d'encourager les arts, a arrêté qu'il assisterait en corps à cette cérémonie.

— On vient d'arrêter un faux officier de la légion germanique, qui a touché une somme de 2,184 liv., à raison de 84 liv. par homme, dont aucun n'a rejoint. Plusieurs faits de cette nature ayant été dénoncés, le conseil-général a arrêté qu'à l'avenir aucun recruteur ne serait admis à présenter au secrétariat de la municipalité, pour l'enregistrement des certificats de civisme, aucun homme qu'il prétendrait avoir enrôlé sans justifier préalablement de l'autorisation qu'il doit avoir reçue du conseil d'administration du corps pour lequel il recrute.

— Une députation de la section de 1792 donne lecture d'un arrêté de cette section, par lequel elle suspend la délivrance des passeports aux personnes dont les motifs n'auraient pas été jugés suffisants par elle.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et charge sa commission de rédiger une instruction conforme à la loi des passeports, laquelle sera imprimée et envoyée aux sections, afin qu'elles suivent toutes un mode uniforme.

Le procureur de la commune dénonce que la citoyenne Barthel, lingère, ayant été amenée à la police avec un prêtre réfractaire qu'elle recélait dans sa maison, deux membres du conseil, adjoints à l'administration de police, avaient signé une ordonnance d'après laquelle les personnes amenées ont été mises en liberté.

Le conseil-général mande ces deux adjoints, lesquels se rendent à l'invitation, et déduisent les motifs qui ont dicté leur conduite.

Le procureur de la commune donne lecture de l'interrogatoire desdits prévenus, et fait connaître des infractions faites à la loi dans cette affaire.

Le conseil-général, après une mûre délibération, improuve les signataires du référé qui met lesdits prévenus en liberté, le déclare nul, nomme deux commissaires pour examiner de nouveau cette affaire, suspend les deux adjoints de leurs fonctions; enfin, décerne un mandat d'amener contre la citoyenne Barthel et contre le prêtre d'Alibert.

ÉTAT CIVIL.

Du 19 mars. Divorces, 5. — Mariages, 43. — Naissances, 60. — Décès, 45.

Du 20. Divorces, 8. — Mariages, 38. — Naissances, 74. — Décès, 69.

Du 21. Divorces, 12. — Mariages, 29. — Naissances, 49. — Décès, 70.

Du 22. Divorces, 8. — Mariages, 11. — Naissances, 45. — Décès, 51.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

Extrait d'une lettre de Rennes, du 19 mars. — Notre malheureuse ville, en proie à toutes les dissensions et les déchirements intérieurs, est encore à la veille d'être la proie des brigands et des insurgés qui nous environnent, qui sont aux portes de notre ville, et dont plusieurs d'entre nous ont été déjà la victime. Nous ne savons pas en nous levant si le soir nous respirerons encore. Toute la ville est continuellement sous les armes, les boutiques sont fermées. A tous les instants la générale bat; de tous les côtés nous sommes forcés d'envoyer des détachements pour dissiper les rassemblements armés et les empêcher de se porter sur la ville.

Depuis huit jours nous avons un détachement de trois cents hommes à Bain, à six lieues d'ici. Ils ont fait prisonniers quatre-vingts hommes qu'ils amènent.

Il y a deux jours que nous envoyâmes un détachement à Pacé, à deux lieues; on ne put envoyer que quarante hommes: ils ont été presque tous blessés; trois ont été tués. Ces brigands ont épuisé leur rage sur leurs cadavres, et les ont mutilés de la manière la plus horrible : on y envoya sur-le-champ d'autres hommes et du canon. Le rassemblement se dispersa dans la campagne. On tua un des leurs, et on leur fit quelques prisonniers.

Avant-hier il nous arrivait de la poudre, des boulets de Saint-Malo : un rassemblement armé se porta sur le convoi; la garde nationale qui l'escortait tint ferme, et un détachement que nous avions envoyé au-devant du convoi, les cerna, leur tua dix-huit hommes, dont un des chefs : ils avaient tous des fusils.

Le même soir, cinq cents de ces brigands furent aperçus marchant sur Rennes; ils étaient à demi-lieue, la générale battit, ils n'osèrent entrer dans la ville.

Nous venons aussi de faire quarante prisonniers à Mordelles, et de tuer cinq de ces malheureux; ils étaient presque tous armés; Mordelles est à trois lieues de Rennes.

Le 18, nous avons envoyé deux détachements, un à Montauban, l'autre à Saint-Aubin d'Aubigni; le premier a eu une action très chaude dans laquelle il a tué huit hommes et blessé un grand nombre. Nous n'avons pas de nouvelles du second.

Aujourd'hui 19, on vient de requérir, et il part un détachement pour Saint-Aubin du Cormier; on craint qu'il ne soit massacré dans la forêt.

Voilà douze jours que le courrier de Nantes n'est pas arrivé. Un voyageur arrivé ce matin assure qu'il y a eu une bataille sanglante où les insurgés ont fait une boucherie des nôtres; ils avaient du canon très bien servi.

A l'instant on écrit de Dinan que la ville est en insurrection. Les villes de Fougères et de Vitré nous avaient envoyé quelques gardes nationales pour nous soulager dans le service terrible que nous avons à faire, pour battre les insurgés du dehors et contenir ceux de la ville : ils sont obligés de partir sur-le-champ pour arrêter les insurrections qui se manifestent chez eux.

Enfin nous n'en pouvons plus. S'il ne nous arrive pas une force imposante il ne nous sera pas possible de résister davantage ; car, quoique nous ayons eu presque partout l'avantage, beaucoup d'entre nous sont blessés : huit ou dix détachements, envoyés sur différents points, réduisent les hommes de la ville à un très petit nombre, et cependant nous avons beaucoup à craindre.

Hier le département prit et fit afficher l'arrêté suivant :

« Les administrateurs du conseil-général du département d'Ille-et-Vilaine, et du directoire du district de Rennes, réunis au conseil-général de la commune de cette ville, au lieu ordinaire des séances du département ;

« Considérant qu'il est instant d'arrêter les funestes effets des complots des agitateurs, et de dissiper les attroupements nombreux des conspirateurs qui désolent le département, par la punition exemplaire et prompte de ceux qui ont été pris les armes à la main dans lesdits attroupements, ou qui seront convaincus d'avoir participé aux désordres qui ont été commis;

« Arrêtent que le directoire du district formera sur le-champ un jury d'accusation, qui sera convoqué aussitôt par le directeur du jury, pour s'occuper de suite et sans interruption de prononcer sur le sort des prisonniers saisis à la suite des attroupements qui ont eu lieu depuis le 14 de ce mois ;

« Arrêtent que le directeur du jury d'accusation préviendra le président du tribunal criminel des progrès de l'instruction, afin que le jury du jugement s'occupe aussitôt, et toutes affaires cessantes, de prononcer définitivement;

« Arrêtent de plus que des expéditions du présent seront remises sur-le-champ au président du tribunal criminel, et au directeur du jury d'accusation, et que le présent arrêté sera imprimé et envoyé à tous les districts et municipalités, à la Convention nationale, et aux ministres de l'intérieur et de la justice.

« Signé Albert, *président du département ;* Anger, *vice-président du district ;* Duplessis, *maire.* »

LIVRES NOUVEAUX.

Code du divorce et de l'état civil des citoyens, par ordre alphabétique et de matières, avec formules de tous les actes et suite du divorce, de naissance, mariage et décès ; augmenté du décret de la Convention nationale, du 19 décembre 1792, additionnel à la loi sur l'état civil des citoyens, 2e édition ; par l'auteur du Manuel judiciaire. A Paris, de l'imprimerie de Prault-Saint-Martin, au Palais.

L'auteur de cet ouvrage nous prie, en annonçant cette seconde édition, de prévenir le public que celui que nous avons annoncé par le citoyen Méjan contient toutes les formules de sa première édition, beaucoup moins complètes que celle de la seconde, qui ne se vend que 30 sous, tandis que celle par le citoyen Méjan, qui n'est que la première du citoyen Daubanton, se vend 40 sous chez Devaux, au Palais de l'Egalité.

Fénélon ou *les Religieuses de Cambrai*, tragédie, par Marie-Joseph Chénier; se trouve à Paris, chez Moutard, libraire, rue des Mathurins Saint-Jacques, n° 334.

Il paraît une édition fautive et défectueuse de cet ouvrage ; mais tous les exemplaires de l'édition originale sont signés de l'auteur et du libraire.

CONVENTION NATIONALE.

DÉCRETS RENDUS DANS LA SÉANCE DU SAMEDI 23 MARS.

« La Convention nationale, considérant que les dons, soit en numéraire, soit en fournitures d'équipement, volontairement offerts par le patriotisme pour contribuer aux frais de la guerre, forment dès cet instant même une portion trop importante des ressources publiques, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en surveiller avec soin la levée et l'application, et d'éviter, par une distribution plus rapprochée, des frais de transport qui ne pourraient qu'en diminuer l'utilité; après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tous les citoyens, soit séparément, soit réunis en sociétés populaires, qui, pour contribuer aux frais de la guerre ou au soulagement des défen-

seurs de la liberté, viendront faire des dons patriotiques, tant en numéraire qu'en fournitures d'équipement de quelque nature que ce soit, sont invités à les déposer entre les mains des municipalités de leur résidence, si mieux ils n'aiment les adresser directement à l'administration de leurs districts; mais, dans tous les cas, ils sont libres d'en indiquer eux-mêmes la destination.

« II. Les municipalités et les districts tiendront un registre des dons patriotiques qui leur seront apportés; il sera fait mention de la nature et de la qualité de chaque don, ainsi que de la destination précise, si elle est déterminée par le donateur.

« III. Du Ier au 15 de chaque mois, les municipalités enverront au directoire de leur district la totalité des dons qu'elles auront reçus dans la quinzaine; elles y joindront un extrait en forme de registre, qui aura dû constater l'énumération et la remise.

« IV. Les directoires des districts renverront sans délai, dans la caisse de leurs receveurs, les dons en numéraire qu'ils auront reçus, soit de la part des municipalités, soit directement de celle des citoyens; ils resteront dépositaires des dons de fournitures d'équipement, jusqu'à ce que le ministre de la guerre en ait disposé, ainsi qu'il sera dit ci-après; ils formeront tous les quinze jours un état général des dons reçus, lequel contiendra, avec la désignation et l'énumération des objets donnés, leur destination précise, quand elle aura été déterminée, et ils l'adresseront directement au ministre de la guerre.

« V. Le ministre de la guerre donnera, dans le plus court délai, tous les ordres nécessaires pour que les entrepreneurs des transports militaires fassent prendre dans les chefs-lieux de district les objets qui y seront en dépôt, soit pour les faire parvenir aux armées et aux corps particuliers pour lesquels ils peuvent être destinés, soit pour les transporter dans les magasins militaires les plus à portée, d'après son indication.

« VI. Le ministre présentera tous les mois à la Convention nationale un tableau général de tous les dons patriotiques faits pendant le mois dans tous les districts de la république française; il contiendra l'indication des communes, sociétés populaires ou des citoyens qui en auront fait l'envoi, lorsque leurs noms seront connus, ainsi que de l'emploi de chaque don, soit qu'il ait été ou non déterminé par le donateur, et la Convention nationale en ordonnera mention honorable dans son procès-verbal et dans le Bulletin. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande faite par la municipalité de Paris, relative au mode de répartition prescrit par le décret du 7 février, pour la levée des contributions additionnelles de 4 millions, décrète :

« Art. Ier. Tous les négociants, marchands et artisans sujets à patente, dont les loyers excèdent 300 liv., seront cotisés ainsi qu'il suit aux rôles de la contribution additionnelle de 4 millions, que la municipalité de Paris a été autorisée à lever pour chacune des années 1792 et 1793, par décret des 7 et 25 février dernier.

« II. Les négociants, marchands et artisans seront cotisés sur un revenu présumé égal à la totalité du loyer qu'ils paient, tant pour leurs magasins et ateliers que pour leur habitation; lorsque leurs loyers d'habitation leur feront présumer un revenu supérieur à leur loyer total, ils seront cotisés d'après leur loyer d'habitation.

« III. Dans le cas où le mode de répartition prescrit par le décret du 7 février dernier ne produirait pas chaque année les 4 millions dont la levée a été ordonnée, la municipalité est autorisée, sous la surveillance du directoire du département, à imposer le déficit au marc la livre du montant de chaque cote, en suivant toujours l'échelle de proportion fixée par le décret.

« IV. Le produit de ces contributions additionnelles, pour 1792 et 1793, sera versé en entier au trésor public, jusqu'à concurrence de la somme de 8 millions, accordée à titre d'avance à la municipalité de Paris, par les décrets des 7 et 25 février dernier.

« Le ministre des contributions est chargé de surveiller la rentrée desdites contributions, et d'en rendre compte tous les mois à la Convention nationale. »

SÉANCE DU DIMANCHE 24 MARS.

Présidence de Jean Debry.

Le général Dumouriez écrit à la Convention pour solliciter la suspension du rapport sur sa lettre du 12 mars, relative à la Belgique, jusqu'à ce qu'il se soit concerté avec les commissaires pour des mesures ultérieures, nécessitées par les derniers événements.

Cette lettre est renvoyée au comité diplomatique.

— Les commissaires de la Convention adressent trois arrêtés qu'ils ont pris : le premier pour destituer Miranda, dont la conduite ne leur paraît pas moins coupable que celle de Stengel et de Lanoue, et qui se rendra à Paris pour comparaître à la barre de la Convention.

Par le second, les commissaires, après le rapport de Danton et Delacroix, chargés par leurs collègues de se rendre auprès de l'armée de Louvain; considérant qu'elle est dans une désorganisation totale, provenant du défaut de lois répressives contre l'indiscipline, l'insubordination et le pillage, arrêtent que Danton se rendra incessamment à Paris pour exposer au comité de défense générale et concerter avec lui les mesures nécessaires; que Lacroix se tiendra près le quartier-général à Louvain, et les autres commissaires se répartiront sur divers points pour communiquer entre eux.

Par le troisième, ils ont suspendu de ses fonctions le colonel du 73e régiment d'infanterie, qu'ils ont rencontré faisant faire des marches inutiles et de nuit à son régiment, sans but fixe : les commissaires lui avaient ordonné de se rendre auprès de Dumouriez pour recevoir ses ordres, ce qu'il n'a pas fait.

« La Convention décrète que Miranda et le colonel du 73e régiment seront mis en état d'arrestation et traduits à la barre, et que Dumouriez fera passer tous les renseignements qu'il peut avoir sur la conduite de Miranda. »

LAURENT : Le citoyen Barjon, sexagénaire, de la commune de Causac, canton de Beauville, district de Valence, département de Lot-et-Garonne, s'étant présenté à l'assemblée pour le recrutement, avec trois de ses garçons, s'adressa au commissaire chargé de faire l'enrôlement, et lui dit : « J'ai quatre garçons; en voilà deux que j'offre à la patrie; j'en ai un troisième à l'armée; le quatrième est malheureusement trop jeune; et si cela ne suffit pas, je marcherai moi-même. » Cette commune, à l'exemple du citoyen Barjon, a formé dans l'instant son contingent et au-delà, de beaux hommes de dix-huit à vingt-cinq ans.

Ces faits sont constatés par la copie de la lettre du commissaire Lolière, et l'arrêté du directoire du district de Valence, du 16 de ce mois.

La Convention décrète mention honorable, insertion au Bulletin et au procès-verbal, dont extrait, portant que le citoyen Barjon a bien mérité de la patrie, lui sera expédié.

BARAILON : Citoyens, le premier bataillon de la Creuse vous expose ses besoins. Personne n'ignore le courage qu'il a toujours montré, surtout au siége de Thionville. Sa bonne tenue, sa discipline, sa subordination sont de puissantes recommandations auprès de vous. 300 hommes de ce corps sont en ce moment aux prises avec l'ennemi ; tout le bataillon y serait s'il était en état de marcher. Mais les volontaires manquent de linge, de bas, de guêtres, de souliers, de tous les objets en un mot de petit équipement. Le conseil d'administration observe que la campagne dernière, extrêmement destructive, a tout anéanti; qu'au surplus la retenue, qui ne s'élève qu'à 9 liv. par trimestre, ne saurait suffire à des volontaires qui usent pour 18 liv. de souliers dans ce même espace de temps. J'ajouterai, d'après la vérification que j'en ai faite dans les bureaux de la guerre, que ce bataillon est un de ceux qui a le moins coûté à la république. Vous ne permettrez donc pas, citoyens, que son courage reste plus longtemps enchaîné, et vous vous hâterez d'accorder à de zélés défenseurs de la patrie, les secours indispensables qu'ils réclament.

Je convertis en motion la pétition du premier bataillon de la Creuse, et je demande que le ministre de la guerre soit autorisé à lui fournir sur-le-champ tous les objets de petit équipement dont il a réellement besoin.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le ministre de la guerre est autorisé à fournir aux bataillons de volontaires tout ce qui leur est essentiellement nécessaire.

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des membres des administrations de Nantes, département de la Loire-Inférieure. En voici l'extrait :

Nantes, le 19 mars.

« Citoyens législateurs, c'est du sein d'une ville assiégée, au milieu d'un département où la guerre civile est allumée, que nous vous faisons entendre une voix gémissante. Le détail de nos malheurs serait trop long; notre douleur et nos fonctions ne nous permettraient pas de nous y livrer. La ville de Nantes est la seule qui soit intacte; tout le reste du département est au pouvoir des rebelles. Leur nombre est si considérable, que si nous vous disions qu'il y en a quarante mille sur une circonférence de trois lieues, nous ne dirions pas assez. Si nous résistons, si nous échappons à la contre-révolution, c'est à notre garde nationale que nous le devrons. Elle aura sauvé le département, nous le proclamons d'avance. Le département de la Loire-Inférieure survit encore; mais si vous ne venez à son secours, vous aurez la douleur d'apprendre qu'il a existé. Ce n'est pas ici une sédition fortuite, c'est un vaste plan de contre-révolution dont on a imaginé de placer le centre et le germe dans un département maritime des plus fanatisés. C'est un plan qui a ses bases, ses opérations concertées de longue main, suivies avec profondeur. Ne croyez pas que la frayeur nous dicte ce langage. Nous sommes calmes et froids au milieu du danger. Nous vous présentons tous nos maux afin que vous y appliquiez le remède. Point de demi-mesures, point de retard. Nous resterons à notre poste jusqu'à la mort. Les administrateurs du district ont rempli leur serment, et leur mort est glorieuse. (La Convention manifeste sa douleur par un mouvement unanime.) Notre dernier soupir sera pour la liberté, notre dernier cri sera *Vive la liberté!* »

A cette lettre sont joints : 1° copies des propositions faites par Gaudin Perraiss, chef des révoltés, en date de Saint-Etienne-du-Montluc, le 14 mars, au nom de vingt-et-une paroisses qui, par voie de conciliation avec les autres citoyens du départements demandent que jamais il n'y ait de tirage de milice ; qu'il ne soit jamais pris de chevaux aux cultivateurs que de gré à gré, et en les payant; que les impôt, ne soient assis que sur le prisage des communes, et non sur les arrêtés arbitraires des directoires; que les directoires ne s'ingèrent jamais d'attenter à la liberté des citoyens, en faisant marcher contre eux la force armée, qui ne doit marcher que d'après les ordres des tribunaux et des juges-de-paix ; que la liberté du culte soit maintenue ; que tous prêtres non-assermentés jouissent de toute la tranquillité que la loi leur assure ; que les églises leur soient ouvertes pour célébrer l'office ; chacun paiera son ministre et sera libre de le choisir; que l'on convoque les assemblées primaires; que les prêtres constitutionnels n'y puissent voter, etc.

2° Une proclamation du directoire de la Loire-Inférieure aux citoyens et à la garde nationale de Nantes, pour les inviter à réunir toutes leurs forces et à se rallier autour de l'administration. Tous les pouvoirs vont se réunir dans un seul; le danger passé, les pouvoirs reprendront leur ordre et leur hiérarchie accoutumés.

3° Un arrêté du directoire qui ordonne qu'une cour martiale accompagnera chaque détachement de la force armée, et jugera sur le lieu et à l'instant même les rebelles pris les armes à la main, d'après les formes établies par la loi contre les émigrés. (On applaudit.)

La Convention décrète que les corps administratifs de la Loire-Inférieure ont bien mérité de la patrie.

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention une lettre du général Verteuil, et annonce que le conseil exécutif a pris les mesures les plus rigoureuses pour dissiper la révolte. Le général Baya s'est rendu à Tours pour marcher au secours de Saumur. La réserve, aux ordres du général Berruyer, au lieu de rester à Orléans, se tiendra à Niort même.

On fait lecture de la lettre du général Verteuil; elle est ainsi conçue :

Le lieutenant-général Verteuil, commandant la 12e division, au ministre de la guerre.

La Rochelle, le 21 mars 1793.

Citoyen ministre, les commissaires de la Convention nationale rentrèrent à La Rochelle hier 20, à huit heures du soir, et confirmèrent la nouvelle qui se répandait depuis deux heures, que l'armée du général Marcé avait éprouvé une déroute dont on ne peut encore évaluer la perte, et qui n'a pas permis de ralliement, malgré les efforts du citoyen Nyon, commissaire, qui a lui-même reçu un coup de sabre, qui heureusement n'a porté que sur son vêtement, et malgré les exhortations fortes et puissantes des citoyens Auguis, Trulard et Carra, commissaires aussi de la Convention, pour empêcher la propagation de la terreur.

Le général Marcé partit le 19 de Chantonai, à midi et demi, dirigeant sa marche vers Saint-Fulgent, avec deux mille quatre cents hommes et neuf pièces de campagne : l'armée passa le pont rétabli au-delà de Saint-Vincent, à trois heures; à quatre heures environ, on aperçut l'ennemi sur une hauteur, dont

la plaine devant lui était un pays de chicane, coupé de bois, collines, gorges, etc.; la position de notre armée était dans un fond, occupée à rétablir un second pont détruit par l'ennemi; on s'observa à peu près deux heures, croyant reconnaitre des signaux de l'armée nantaise. Le général Marcé a engagé le combat à environ six heures du soir: les tirailleurs commencèrent à cette époque; il a été tiré quelques coups de canons, et depuis ce moment le combat a duré à peu près trois heures, sans ordres ni dispositions du général Marcé.

Les citoyens Thouron, chef de la légion du centre, de La Rochelle; Boulard, chef de brigade du 60e régiment d'infanterie; Esprit-Baudry, chef de bataillon du 4e régiment d'infanterie de la marine; et Grenier, capitaine de la gendarmerie nationale de La Rochelle, par leur intrépidité et leurs efforts, d'autant plus recommandables qu'ils n'étaient entourés que de fuyards, ont sauvé l'artillerie et les débris de l'armée, qui est actuellement à Marans. On a perdu une pièce, dont les chevaux ont été tués par les tirailleurs.

Le général Marcé a été destitué par les citoyens Carra et Auguis. Ce général est arrivé le 20 à La Rochelle, à neuf heures du soir; il a été mis en état d'arrestation par leur ordre, et il est actuellement à la maison d'arrêt.

Voilà, citoyen ministre, tout ce que j'ai pu recueillir d'un événement très fâcheux; mais les secours que nous attendons, ceux que vous nous annoncez par le courrier que j'ai reçu de vous aujourd'hui, à neuf heures et demie du matin, et les nouvelles dispositions que nous allons prendre, nous donnent l'espérance de faire triompher bientôt cette partie de la république des infâmes ennemis qu'elle a dans son sein.

Je demeure prévenu, par la lettre que ce courrier m'a apporté de vous, en date du 19 mars courant, que le général Labourdonnaye, qui commande en chef l'armée des côtes, se rend sans délai à Rennes, pour y prendre le commandement des forces qui doivent secourir la 12e division. Je me conforme à vos ordres, en lui écrivant directement à Rennes, et en lui rendant le même compte que je viens de vous rendre.

Signé Verteuil, *lieutenant-général.*

Une lettre des administrateurs du département d'Indre-et-Loire annonce qu'ils reçoivent sans cesse de nouvelles forces en infanterie et en cavalerie des départements voisins.

Larevellière : Le département de Mayenne-et-Loire à fait passer à sa députation un journal des opérations militaires faites contre les rebelles jusqu'au 22 de ce mois. Ils annoncent que l'ennemi s'est porté sur Chalonnes, au secours duquel marchent 1,100 hommes d'Angers. Le patriotisme des Chalonnais, qui, depuis la révolution, ne s'est jamais démenti, repoussera sans doute ces ennemis. Une grande force marche sur Ingrande, ce qui fait espérer que les révoltés seront bientôt balayés de la rive droite de la Loire. Je demande le renvoi de cette pièce au comité de sûreté générale.

Ce renvoi est décrété.

— Coustard donne lecture d'une lettre particulière, datée d'Ancenis le 22 mars. Cette lettre apprend que la garde nationale de Nantes et celle des communes voisines qui s'y était réunie, a fait une sortie sur trois colonnes. Les assiégeants ont été repoussés; on leur a tué soixante hommes, parmi lesquels on n'a point reconnu de paysans. Les séditieux ont été poursuivis jusqu'à leur quartier-général. Le chef de la horde des rebelles a demandé à capituler; il proposait, pour condition, le rétablissement des priviléges et de la royauté. Le commandant de l'armée des patriotes a répondu qu'on ne capitulait pas avec des rebelles. Les principaux contre-révolutionnaires ont pensé qu'il n'y avait plus de sûreté pour eux; ils se sont embarqués sur un bateau et ont pris la fuite; on a tiré sur le bateau; on présume qu'il y en a eu beaucoup de tués.

Lehardy : Nous devons ôter à nos ennemis tous les moyens de nous nuire. Tout le monde sait que les cloches sont un moyen puissant de rassembler les citoyens et de jeter parmi eux l'alarme. Qu'on sonne le tocsin, les esprits sont dans l'agitation....

On demande l'ordre du jour.

Maure : Les cloches ont appelé les citoyens à la liberté. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est décrété.

(*La suite demain.*)

ARTS.

GRAVURES.

Sixième livraison du *Voyage pittoresque de la France,* département de l'Aisne (Vermandois).

Cette livraison contient les onze gravures suivantes :

1° Vue générale de la ville de Saint-Quentin;

2° Vue de la grande place de Saint-Quentin, où est situé l'hôtel-de-ville;

3° Vue de la cathédrale;

4° Vue de la porte du côté de Paris, où l'on distingue une partie des fortifications anciennes et modernes;

5° Vue prise dans les fossés des anciennes fortifications;

6° Vue de la porte d'Isle, par laquelle est entré le cortége des gardes nationales pour la fédération du 14 juillet;

7° Vue de la porte Saint-Jean, prise d'une des places d'armes de la demi-lune;

8° Vue prise sur le canal de Picardie;

9° Vue d'un pont-levis situé sur le canal de Picardie;

10° Première vue pittoresque prise dans les jardins d'une buerie sur les bords du canal de Picardie;

11° Deuxième vue, *idem.*

On souscrit pour cet ouvrage, exécuté avec beaucoup de soin, d'après les ouvrages des meilleurs artistes, à Paris, chez Lamy, libraire, quai des Augustins, n° 26. Le prix de la souscription pour chaque livraison est de 12 liv. 10 s. Celui des livraisons précédentes est augmenté d'un quart.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. *La Matinée d'une jolie Femme,* et la 1re repr. de *la Soirée d'une vieille Femme.*

Théâtre de l'Opéra-Comique National, rue Favart. *Les Evénements imprévus,* et *Clarice et Belton.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. *Fénélon* ou *les Religieuses de Cambrai,* et le *Dédit.*

Théâtre de la citoyenne Montansier. *Le Mariage fait au tour; Alix de Beaucaire,* et *On fait ce qu'on peut.*

Théâtre du Marais. *Relâche.*

Théâtre national de Molière. *Le Château du Diable,* préc. de *l'Ainée des Papesses Jeanne.*

Théâtre du Palais. — Variétés. *L'Orpheline; Cadet-Roussel: les Sabottiers,* et *l'Hiver* ou *les Deux Moulins.*

Théâtre du Vaudeville. *Generiève de Brabant; la Chaste Suzanne,* et *la Bonne Aubaine.*

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse. Le citoyen Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante, donnera aujourd'hui, à six heures, au théâtre ci-devant du citoyen Moreau, au Palais de l'Égalité, n° 10 : La Sultane enchantée: la Lumière sympathique, la Lumière chimique; les Bagues dansantes; le Chasseur automate, qui fera partir une flèche dans un numéro qui devine la pensée; le grand tour du Citron, et quantité d'autres tours. Il continuera tous les jours jusqu'au jour de Pâques inclusivement. — Prix des places, 3 liv., 2 liv., 30 s. et 20 s. — On peut louer des loges à toute heure.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 85. *Mardi* 26 MARS 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 18 *février.* — Il est parti d'ici, le 27 du mois passé, quinze cents matelots en chariots de poste, pour la mer Noire : ils doivent être suivis de deux mille cinq cents autres. En même temps l'ambassadeur russe, destiné pour Constantinople, se préparait à partir. Au surplus, il se confirme que toute altercation entre la cour de Vienne et la Porte est finie, et que la première de ces cours va faire rendre incessamment Chotzim et son raja à l'autre, qui a de nouveau promis la garantie des navires impériaux contre les corsaires barbaresques. Outre la grande flotte qui s'équipe actuellement, on doit construire encore cent chaloupes canonnières, dont le major-général Korsakoff aura le commandement ; cet officier avait déjà eu un pareil commandement dans la guerre contre la Suède, et s'y était distingué.

Au reste, quel que soit le but de ces préparatifs, la cour met quelque importance à répandre le bruit que le ministre turc, destiné pour Pétersbourg, s'est mis en marche avec la suite la plus brillante et la plus magnifique. Elle fait ajouter que le peuple de Constantinople ayant eu avis d'un projet de guerre contre la Russie, était entré en fureur, et avait jeté dans le canal beaucoup de Français, plusieurs membres même de la nouvelle légation.

On attend à Varna M. de Choiseul, ci-devant ambassadeur de France à la Porte.

L'émigré français, M. Toulouse-Lautrec, est entré au service de Russie en qualité de *lieutenant-général*, et le ci-devant duc de Laval a été nommé *major-général.* On a publié un oukase qui défend à tout navire français d'entrer dans les ports de la Russie, et à tout individu de cette nation de mettre le pied en Russie, s'il n'est pourvu d'un passeport de quelque ministre russe.

Du 25. — L'amiral Ouschakoff, qui avait le commandement de la flotte sur la mer Noire, a obtenu le commandement de la petite flotte de la mer Baltique, donné d'abord au major-général Korsakoff.

Il paraît deux nouveaux *oukases* de S. M. I., dont l'une permet l'entrée par terre de toutes les marchandises qui avaient été prohibées en 1789; l'autre contient la première introduction du commerce, au moyen d'un tarif de douane, sur les fleuves du Bob et du Dniester.

L'impératrice vient d'ordonner un deuil de six semaines, *sur la nouvelle de l'impie assassinat commis par des factieux contre la personne de Louis XVI, leur souverain ;* ce sont les expressions dont on s'est servi.

POLOGNE.

Varsovie, le 1er *mars.* — Il n'est plus au pouvoir humain d'arracher la malheureuse Pologne à sa dissolution déjà commencée. Les confédérés de Grodno, dont l'ambition a tant avancé cette époque désastreuse, voudraient enfin la reculer aujourd'hui par des *notes et des protestations.* Il ne peut arriver que de nouveaux malheurs de la résolution qu'ils ont prise de publier des universaux, explicatifs du premier, auquel l'ambassadeur Siewers a répondu d'une manière positive. Le primat et les évêques ont eu ordre d'instituer des prières publiques pour la paix et l'intégrité de la république, ce qui annonce qu'on en désespère.

La Confédération a chargé le grand-chancelier Malachowski de faire aux cours de Londres et de La Haye les remerciments de la république, pour la bonne volonté qu'elles lui ont témoignée, relativement aux dangers dont elle est menacée. La Confédération générale a ajouté dans ses remerciments à la cour de Londres, qu'elle verrait avec bien du plaisir que Sa Majesté voulût interposer sa puissante médiation pour assurer le sort de la Pologne, et la préserver d'un nouveau *démembrement* ; qu'elle attendait, au reste, ce bienfait de la magnanimité de Sa Majesté l'impératrice, qui l'avait assurée de sa puissante assistance; qu'enfin la Confédération générale, malgré son désir ardent pour la paix, entrerait *volontiers* dans la coalition des puissances armées pour le maintien de principes qui doivent servir de base à toute bonne forme de gouvernement, et qu'elle y est fermement résolue.

ITALIE.

Rome, le 1er *mars.* — La haine contre les Français fait ici partie de l'administration. Il n'y a sorte de procédés odieux que le pape n'emploie pour entretenir les dispositions les plus fanatiques. Ce n'est pas seulement dans Rome et dans l'Italie que le pontife cherche à soulever les princes et les sujets contre la France; toutes les cours de l'Europe sont remplies de ses intrigues. On peut conjecturer, et non sans fondement, que même plus d'un prince protestant, soit qu'il soit égaré par des inquiétudes personnelles, soit que, trop faible pour les circonstances, il soit entraîné, se prête secrètement aux menées du pontife romain, et fait des vœux pour qu'à cette grande époque on puisse voir se rétablir l'antique superstition. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce complot religieux fait partie des mesures adoptées dans presque tous les cabinets de l'Europe, dans le Midi comme dans le Nord. Rois et ministres paraissent disposés à trouver l'inquisition même préférable à la liberté politique, que l'on est menacé de voir s'établir chez les peuples.... Que les Français reçoivent un avis salutaire: qu'ils sachent que même parmi eux et au sein de leurs Sociétés les plus patriotiques, les papes et les rois ont des agents pour y jeter, sous des noms empruntés, tous les principes de l'esprit monacal. La science et la philosophie y seront traitées de liberticides; tous les arts y seront livrés au mépris, comme une source d'abus et ennemis de l'abondance. Un fait incontestable, c'est que J.-J. Rousseau n'est déjà plus un hérétique dans l'arrière-pensée des gouvernements, à Rome même; et qu'on lui pardonne presque aujourd'hui quelques phrases du Contrat Social, en faveur de sa haine ou plutôt de ses brillantes déclamations contre les savants et les philosophes.

Depuis que le pontife romain est en correspondance ouverte avec le cabinet de Saint-James, c'est à Rome et à Londres qu'il faudrait être pour juger la *coalition royale* contre la république française, et pour la bien observer dans toutes ses parties. Cette grande conspiration contre la liberté des peuples, paraît se diviser en deux branches très distinctes, l'une que l'on pourrait appeler politique, l'autre spirituelle ou religieuse; ce qui donne lieu à deux plans d'action de la part des rois coalisés. La conduite du premier est visiblement laissée à Pitt et au roi de la Grande-Bretagne; c'est là le centre de tous les mouvements militaires, de toutes les agences diplomatiques, etc. La direction du second plan est entièrement livrée au pape. Ce prince des apôtres est chargé de rassembler toutes les mesures, de rétablir tous les moyens connus et entassés dans les archives du Vatican, pour l'asservissement des consciences, ainsi que des ressorts et leviers déjà fameux pour remuer les consciences et soulever les esprits dans toute la chrétienté. Ce système est réellement le plus vaste qui ait été conçu depuis Charles-Quint.

On loue beaucoup les ci-devant princes français d'avoir, pour ainsi dire, mis sur la voie, en inspirant les premiers aux puissances coalisées l'hypocrisie de nommer partout, dans leurs manifestes, dans leurs édits, la religion et Dieu. En effet, les deux plans qui existent dans la conspiration des têtes couronnées, savoir: la ligue politique ou militaire et la ligue spirituelle ou religieuse, se sont tracés comme au hasard; car ce n'est que trois semaines avant l'assassinat de Basseville, que cette ténébreuse convention ayant été de ministre en ministre tacitement arrêtée, le pape s'est déterminé à donner un grand exemple à l'Europe; exemple que des lettres de La Haye confirment avoir dû être ponctuellement suivi à l'égard de l'envoyé de France à cette cour, dès que la nouvelle de la mort de Basseville y serait arrivée (1).

(1) On se rappelle en effet que nos agens à La Haye ont

Les ligues sont dans une grande activité. Ici on se flatte que la France ne prendra pas la supériorité sur la Méditerranée, objet si nécessaire pour tenir en respect les petites puissances d'Italie, et pour conserver au commerce de Marseille les avantages que pourrait seule lui enlever la guerre de mer, si elle était malheureuse de ce côté. Français, vous ne sauriez trop accélérer votre armement sur la Méditerranée; ce n'est pas quatorze ou quinze vaisseaux qui vous suffiront; c'est vingt-cinq à trente qu'il vous faut pour conserver sur cette mer la supériorité qui vous convient.

Revenons à la ville de Rome: voici quelle est en ce moment, à l'égard de la France, l'occupation du saint père:

Proclamation du ministre romain.

Les mêmes sollicitudes paternelles, qui jusqu'ici ont fait prendre à Sa Sainteté, notre souverain seigneur, les mesures les plus propres à garantir la sûreté de ses états et la tranquillité de ses bien aimés sujets, lui font déclarer que, ne doutant nullement de leur attachement et de leur courage, elle les invite :

Art. Ier. Que, dans le cas d'une invasion étrangère qu'aucune hostilité n'a provoquée, on sonne promptement le tocsin dans tous les bourgs, villes et villages voisins de l'agression; et, afin que ce signal funeste ne soit jamais donné vainement, on prendra, pour le frapper, l'ordre de l'officier ou commandant du plus prochain poste, lequel devra se combiner avec le magistrat du lieu.

II. Au son funèbre de la cloche, tous les hommes en état de porter les armes les prendront, se réuniront en communes, commenceront par faire retirer dans l'intérieur des terres les bestiaux, les fourrages et les effets de toute nature, mettront le feu au reste, prendront des vivres pour deux jours, se porteront aux lieux qui leur seront désignés, rompront les ponts, lèveront les écluses, boucheront les passages, tâcheront de faire périr, par tous les moyens possibles, un ennemi sans loi et sans pitié.

III. Seront exceptés de la réunion susdite, 1° les ecclésiastiques séculiers et réguliers, dont les fonctions sont de lever les mains sur la montagne, tandis que les fidèles se battront dans la plaine; 2° les vieillards au-dessus de soixante ans et les jeunes gens au-dessous de seize; 3° les femmes; 4° les infirmes.

IV. Il sera nécessaire de placer à la tête de ces rassemblements, ou le magistrat local ou toute autre personne connue par son courage et sa probité, laquelle aura soin de deux choses : la première, de ne commettre aucun autre dégât que celui qui sera jugé nécessaire pour ruiner l'ennemi; la seconde, qu'elle se réunisse le plus tôt possible aux troupes de ligne les plus voisines de la descente.

V. Bien loin d'employer la rigueur des peines contre ceux qui s'opposeraient à ces mesures de sûreté, Sa Sainteté se contente d'exhorter et d'inviter, persuadée qu'elle est que tous ses sujets étant aussi bons catholiques que bons citoyens, se feront un devoir de combattre des barbares qui ont juré de renverser, partout où ils pénétreront, le trône et les autels. Sa Sainteté promet en outre des dédommagements à tous ceux qui souffriront des pertes, et des récompenses à ceux qui se distingueront par leurs actions; elle accorde un pardon général et une entière amnistie à ceux qui, soustraits à l'œil de la justice, viendront réparer leurs fautes en combattant pour l'Etat et pour la religion.

VI. Sa Sainteté recommande spécialement à tous les évêques, curés, vicaires et autres ministres de l'église, d'exhorter sans cesse, en public comme en particulier, les peuples qui leur sont soumis à prendre confiance dans le Seigneur, et à les préparer avec courage à la défense, ainsi qu'à la conservation de leur religion, de leur souverain, de leur honneur, de leurs femmes et de leurs biens.

ZÉLADA.

(*Extrait de la Gazette de France nationale.*)

quitté cette résidence, après avoir été publiquement insultés au spectacle, en présence du stathouder, qui s'y trouvait en cérémonie. La nouvelle de l'assassinat de Basseville est arrivée à La Haye le jour même que le citoyen Noël en est sorti. Il est donc probable que la précipitation a encore fait échouer un complot abominable. A. M.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 20 mars. — Je ne vous ai point annoncé les scènes sanglantes qui viennent d'avoir lieu près de Tirlemont, les 16 et 18 de ce mois, parceque les courriers expédiés à la Convention, auraient devancé mes lettres de deux jours. Je n'aurais pu d'ailleurs vous donner aucun détail circonstancié; nous les ignorions ici, et c'est ordinairement par les papiers français que nous apprenons les détails d'événements qui se passent si près de nous. On s'accorde à dire que l'action du 16 a été à l'avantage des Français; quant à celle du 18, elle a été beaucoup plus meurtrière. On parle de plus de six mille hommes morts sur le champ de bataille près de Nerwinde, sur la gauche de Tirlemont. On dit que chaque armée est restée maîtresse du terrain qu'elle occupait. Les Français y ont combattu comme des lions. Plus de quatre cents blessés sont entrés dans cette ville, hier et aujourd'hui. Valence s'est battu en dragon, et a reçu dans la mêlée cinq coups de sabre. Dumouriez, dit-on, a eu un cheval tué sous lui, et s'est montré le général d'un peuple libre. Dampierre s'est également distingué.

Hier la canonnade a recommencé, et le matin encore le canon a été entendu dès cinq heures du matin. Les deux armées sont acharnées l'une contre l'autre, et les destins de la France se balancent en ce moment dans la Belgique.

Une lettre écrite de Louvain, en date du 12, par Dumouriez à la Convention (c'est la lettre insérée dans le *Moniteur* d'hier), et qui circule ici depuis hier, a causé beaucoup de sensation. Les vérités qu'il y dit relativement à la conduite des agents du pouvoir exécutif ont frappé les Belges : mais si cette lettre les rend plus indulgents à l'égard de Dumouriez et de l'armée, elle ne les réconciliera pas avec les commissaires. Tout le peuple va considérer en ce moment avec effroi les dévastations commises dans l'église principale de cette ville, pour y déterrer quelques vases sacrés et quelques cercueils de plomb, dévastations qui ont été accompagnées de profanations que n'oublieront jamais les Belges dévots. On a ordonné la restitution de l'argenterie, mais elle ne s'est effectuée que sur quelques calices; le reste a été hâtivement brisé et mis en lingots.

Il nous arrive journellement des volontaires des départements du Nord.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 mars. — La chambre des communes s'étant formée en comité de subsides, dans la séance du 11, pour entendre le *budget* ou rapport sur les finances, le chancelier de l'échiquier présenta ainsi l'état des recettes et des dépenses publiques, avec le moyen de faire face aux dépenses extraordinaires de la guerre actuelle.

Dépenses de la marine.	*liv. sterl.*
Pour quarante-cinq mille matelots votés par la chambre	2,340,000
— ordinaire de la marine.	661,000
— extraordinaire *idem*.	387,000
— réduction proposée de la dette de la marine.	57[illegible],000
Total	3,971,000
Les dépenses des quinze mille matelots votés l'année dernière se montaient à	1,900,000
L'accroissement de ces dépenses pour cette année est donc d'à peu près	2,070,000

Dépenses de l'armée de terre.

Pour l'établissement de paix de l'année dernière	1,662,000
— l'établissement de l'année courante.	2,573,000
— extraordinaire	337,000
L'accroissement au-delà de l'établissement de paix se monte donc à	1,248,000
Pour les troupes hanovriennes.	457,000
Pour la milice et les pionniers écossais	939,000
Total de l'accroissement pour cette année	2,644,000

M. Pitt donna les états approximatifs des dépenses de l'artillerie et autres services publics, des déficit dans les produits des différentes branches du revenu de l'année dernière, des dépenses imprévues de l'année courante, et qui, d'après son évaluation, formaient une somme de 11,145,000 liv. sterl. Il termina son exposé des différentes ressources capables d'y pourvoir par cette phrase remarquable: « La Grande-Bretagne est en état de faire face à l'ennemi, cette année et la prochaine, sans recourir à de nouvelles taxes. »

— La nouvelle de la déclaration de guerre faite par la république française contre l'Espagne, a fait remonter, le 14, de plus de trois pour cent les fonds publics qui s'étaient déjà un peu relevés à la nouvelle de la levée du siége de Maestricht.

— Le commandement du poste important de l'île de Dort a été confié au duc d'York. Il l'a singulièrement renforcé par des redoutes et de nouvelles batteries; de sorte qu'il serait difficile d'effectuer un débarquement, et encore plus de s'avancer dans l'intérieur.

— On prétend ici avoir reçu des nouvelles de Paris qui annoncent la plus grande consternation dans cette ville. S'il faut y ajouter foi, le drapeau noir a été arboré au-dessus des tours Notre-Dame et de la maison commune. On assure que le général Biron est harcelé à Nice par les troupes piémontaises, et on lui conteste les avantages qu'il dit avoir remportés dans divers combats; enfin, on fait courir la liste suivante des troupes composant l'armée de Sardaigne que l'on donne comme authentique et prise à Turin dans les bureaux même de la guerre:

Infanterie de ligne, quarante mille hommes; milices de Piémont, vingt-cinq mille; milices de Montagne, dix mille; cavalerie et dragons, trois mille; infanterie autrichienne, vingt-deux mille; cavalerie, dragons, hussards, houlands, six mille; en tout cent six mille hommes.

FRANCE.

Paris, le 25 mars. — Il est entré dans le port de Bayonne deux prises, dont l'une, sous pavillon espagnol, était chargée de cinq cent cinquante quintaux de poudre à canon; et l'autre, sous pavillon hollandais, était chargée de sucre, café et savon. Cette dernière est estimée cinq cent mille livres. — Les capitaines corsaires du port de Bayonne sont convenus entre eux de respecter les propriétés particulières des équipages qu'ils prendront.

Il est entré deux prises dans le port de La Rochelle, dont l'une de deux cent vingt-sept caisses de sucre, poids anglais, trois cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante livres; et l'autre de deux cent cinquante-huit caisses de sucre, pesant ensemble, poids anglais, trois cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingts livres; cinquante-six sacs sumacs, cinquante sacs aromates, quatre-vingt-dix caisses d'oranges, le tout destiné pour Hambourg. On a aussi amené un bâtiment sorti de Bristol. Deux nouvelles prises sont entrées à Brest.

— Voici un trait d'héroïsme vraiment républicain.

A l'affaire d'Aix-la-Chapelle, un bataillon de grenadiers, cantonné dans un village, se trouva seul et enveloppé de quatorze escadrons ennemis; aucun ne parla de se rendre; ils firent un feu des plus terribles, tuèrent un monde étonnant; et, manquant de munitions après un combat aussi vif et aussi long, osèrent, le sabre à la main, tenter de forcer ces corps à cheval; mais leurs forces ne répondant pas à leur courage, ils furent accablés par le nombre, et moururent en héros. Beaucoup s'échappèrent tout meurtris, en sautant sur des chevaux, et joignirent le gros de l'armée.

— Une Société patriotique a proposé un prix à celui qui ferait la meilleure anagramme des mots suivants:

La République françoise.

La médaille a été décernée, d'un suffrage unanime, à la pièce suivante, qui consacre un présage que l'amour de la patrie et le sentiment de la bonté de notre cause s'empresseront d'adopter.

La République françoise.

Anagramme.

Punira le fol qui se cabre.

COMMUNE DE PARIS.

Du 23 mars. — En conséquence des arrêtés du conseil-général, qui mandent l'administration de police pour faire un rapport, tant sur l'illumination et le nettoiement de Paris que sur les agents qu'elle emploie, un administrateur annonce, après quelques éclaircissements, que le corps municipal doit entendre bientôt un rapport sur le premier objet. — Quand au second, il se plaint de la mauvaise organisation des bureaux; il observe que l'on charge les officiers de paix de missions qui ne leur sont pas attribuées par la loi; que les commissaires de police des sections entravent aussi les opérations de l'administration, en n'envoyant pas leurs procès-verbaux.

Le procureur de la commune conclut au renouvellement en entier de l'administration de police et à la réorganisation totale de tous les bureaux.

Le conseil-général arrête que préalablement il sera fait un tableau très détaillé des individus qui composent les bureaux de la police, comme aussi la liste exacte et détaillée de tous les autres agents employés par la police, le tout pour être soumis à la délibération du conseil-général.

— Le conseil-général arrête que le maire et le procureur de la commune se transporteront au département, pour solliciter le prompt établissement d'une maison d'arrêt.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 24 MARS.

LAKANAL: Citoyens, je viens de parcourir avec mon collègue Mauduit le département de Seine-et-Marne; et quoique l'aristocratie s'agite dans tous les sens pour égarer l'opinion, les citoyens que ce département devait fournir pour la défense de la liberté sont prêts à voler aux frontières.

Nous commencions à visiter le département de l'Oise, lorsqu'à notre passage à Chantilly on nous a informés que des commissaires du comité de sûreté générale venaient de découvrir dans des souterrains de la maison commune et dans des réduits obscurs du château, les effets les plus précieux du ci-devant prince de Condé.

Nous nous sommes transportés sur les lieux avec le maire, les officiers municipaux et trois membres du district de Senlis, et nous nous sommes bientôt convaincus que cette découverte vaudra près d'un million à la république; déjà il a été expédié pour Paris deux mille deux cent huit marcs d'or et d'argent.

Les papiers ne seront pas l'objet le moins important de cette découverte. Nous avons fait parcourir

rapidement quinze énormes portefeuilles, afin de prendre les mesures que pourraient exiger les circonstances contre les individus suspects ou notoirement coupables. Dans le nombre immense de lettres que les officiers municipaux et les administrateurs du district ont parcourues sous nos yeux, il y en a du ci-devant roi, de Marie-Antoinette, de mademoiselle Elisabeth, de Necker, de Calonne, de la Dubarry, de Debonnières et d'un grand nombre d'hommes vivants. On y trouve les motifs des dépenses du livre rouge; les plans secrets des campagnes de ce brigand illustre, connu sous le nom du grand Condé, des ouvrages manuscrits de Louis XV, et diverses pièces relatives à la révolution.

Mais les fouilles, qu'on continue de faire avec le plus grand succès, ne produiront pas tout le fruit que la république doit en attendre, si la Convention ne s'empresse pas de prendre les mesures qu'exigent les localités. C'est pour les lui proposer que je me suis rendu auprès d'elle, d'après les conseils de mon collègue.

Voici maintenant l'état des choses. Chantilly n'a point de force armée; les malveillants y abondent. Le château, qui recèle tant de richesses, bâti en grande partie sur pilotis, est situé dans un lieu isolé, au milieu des eaux, à l'entrée d'une forêt d'une vaste étendue.

D'après les documents qui nous ont été donnés par des personnes sûres, il y a des coquins retranchés dans divers endroits de cet immense édifice, et il leur est fort facile de s'y invisibiliser. Les ouvertures qu'on a faites dans les murs, pour faciliter les fouilles, ont offert à nos regards surpris des tours entièrement ignorées, des trappes secrètes sur des caveaux profonds, des escaliers mouvants, et tout ce que la féerie présente de plus romantique pour épouvanter les esprits crédules et timides.

Nous n'apprécions pas ici le civisme de la municipalité de Chantilly et du district de Senlis; cet objet rentre dans le rapport général que nous vous ferons lorsque notre mission sera terminée; mais nous croyons devoir vous annoncer que la république est menacée d'une perte considérable si vous ne nommez un ou deux commissaires pris dans le sein de la Convention, pour surveiller, de concert avec les autorités constituées de Chantilly, les fouilles qui restent à faire dans le château du ci-devant prince de Condé; car, d'après les renseignements qui nous ont été donnés par un très grand nombre de bons citoyens, les effets les plus précieux sont encore à découvrir. Nous concluons par vous demander de nommer des commissaires auxquels nous allons donner tous les renseignements secrets et importants que nous avons acquis sur les choses et les personnes.

La Convention décrète l'envoi de deux commissaires à Chantilly.

Dumont : Je demande à donner lecture d'une adresse à la Convention, qui tend à allumer la guerre civile dans toute la république.

Dumont lit une adresse de la Société populaire d'Amiens. — En voici les conclusions :

« En conséquence, nous demandons : 1° un décret irrévocable de bannissement éternel contre la race exécrée de tous les Bourbons; leur présence dans nos armées et sur le sol de la liberté nous est odieuse; elle nous trace toujours les forfaits qui sont si familiers à ces anthropophages;

« 2° Une loi contre les provocateurs au meurtre et les apôtres de l'anarchie;

« 3° Une loi pour obtenir une force départementale, afin d'assurer l'indépendance des opinions des représentants du peuple;

« 4° Un décret d'accusation contre le parricide Marat, contre les criminels Robespierre, Danton et leurs infâmes affiliés. Souvenez-vous, législateurs, que le bouc émissaire de cette faction assassine, que nous vous dénonçons, que le trop criminel Marat était le médecin du frère du tyran Capet;

« 5° L'exécution entière du juste décret rapporté en faveur des assassins des 2 et 3 septembre dernier;

« 6° Le rapport du décret aussi immoral qu'impolitique, qui force des représentants philosophes et éclairés d'opter entre les fonctions de députés et leur profession de journaliste patriote;

« 7° Le rapport du décret commercicide et monstrueux, qui abolit la contrainte par corps, en exposant toutes les fortunes et les propriétés, et en violant les lois les plus sacrées de la société;

« 8° La poursuite sévère des auteurs de la consigne donnée aux portes de la salle de vos séances, de ne laisser entrer dans les tribunes que des hommes soudoyés et vendus au crime; attentat que le législateur Gamon vous a dénoncé, les pièces à la main, et qui est la preuve la plus manifeste d'une conspiration infernale contre la sûreté de la représentation nationale;

« 9° La destitution de cette commune usurpatrice et despote, qui, sous le prétexte de quelques insurrections qu'elle a suscitées elle-même, vient effrontément rançonner la Convention nationale à sa barre, et lui dicter ses lois municipes;

« 10° L'alternat des séances des assemblées législatives dans les principales villes du centre de la république;

« 11° Nous redemandons l'ex-ministre Roland, qui jouit de notre confiance à juste titre, et contre lequel la coalition déprédatrice n'a montré tant de chaleur et d'acharnement que parcequ'il a exigé impérieusement, en homme intègre, l'exécution de la loi, et à laquelle ces insignes forfaiteurs, ces vils êtres sans pudeur, ces administrateurs corrompus, se sont toujours constamment refusés;

« 12° L'abolition de ce nouveau tribunal de sang, de cette chambre ardente qui, par son organisation monstrueuse, ne nous présente que l'image d'un pouvoir inquisitorial et barbare;

« 13° Nous vous demandons enfin, avec le philosophe de Genève, une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et soit aussi libre qu'auparavant. »

Dumont : Je demande le renvoi de cette adresse au comité de sûreté générale, et que l'imprimeur soit mandé à la barre.

Lanjuinais : Nous commencions à goûter les douceurs de l'union, cette adresse vient la troubler; je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour ! s'écrie-t-on dans diverses parties de la salle.

Prieur, Duhem, Julien font des efforts pour obtenir la parole.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

L'extrémité gauche est dans l'agitation.

Duhem parle dans le tumulte.

Le Président : Duhem, je vous rappelle à l'ordre.

Duhem continue de parler.

Le Président : Duhem, vous n'avez pas la parole; je fais inscrire votre nom au procès-verbal.

Dubois-Crancé : Il doit être permis à ceux qu'on assassine de dénoncer leurs assassins.

Le calme se rétablit.

Le Président : Duhem, je vous rappelle que, conformément au réglement, je vous ai rappelé à l'ordre et ai fait inscrire votre nom au procès-verbal, parce

que vous avez parlé sans avoir obtenu la parole.

Duhem : Je demande qu'en m'inscrivant au procès-verbal on fasse mention que j'ai été inscrit pour avoir voulu démasquer une mesure contre-révolutionnaire, pour avoir voulu dévoiler le système d'assassinat qui se médite dans Paris contre les patriotes.

Boussion : La Convention doit passer à l'ordre du jour et improuver l'adresse, tout le monde sera de cet avis; car personne ne peut disconvenir que cette adresse ne tende à jeter une pomme de discorde dans toute la république, et à faire croire qu'il y a deux partis dans la Convention.

La Convention improuve l'adresse, et passe à l'ordre du jour.

Dubois-Crancé : Il faut punir les personnes qui peignent les membres de la Convention comme des assassins, et à cet égard je dénonce le *Moniteur*, qui dit, dans le nº de mardi, en rendant compte des événements du 10 mars, que la Convention avait indiqué deux séances du soir pour faire égorger les citoyens...

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Tallien : Je vais faire part à la Convention de ce qui est en ma connaissance, relativement aux événements d'Orléans. Nous étions à Nevers, lorsque nous reçûmes l'ordre de revenir à Orléans. En arrivant dans cette ville, en exécution de votre décret, nous avons destitué la municipalité, et elle a été remplacée avec la plus grande tranquillité. Ceux qui ont été accusés d'être les auteurs de l'assassinat commis sur notre collègue Léonard Bourdon ont été arrêtés; la procédure s'instruit avec activité. Léonard Bourdon est parfaitement rétabli; il se dispose à partir demain pour continuer sa mission. Vous avez nommé des commissaires pour aller à Orléans faire exécuter votre décret : cette mesure me paraît inutile ; votre décret est déjà presque exécuté dans son entier.

Garran-Coulon : D'après le compte que vient de rendre Tallien, je crois que la Convention jugera qu'elle peut rapporter la partie du décret qui déclare Orléans en état de rébellion.

Tallien : J'ajoute que les administrateurs du département du Loiret ont levé cinq mille hommes pour aller soumettre les contre-révolutionnaires du département de la Vendée.

La Convention rapporte la partie du décret qui déclare la ville d'Orléans en état de rébellion, et révoque l'envoi des commissaires.

— On admet à la barre une députation des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel. Gonchon, orateur de la députation, demande qu'il soit permis aux citoyens des deux faubourgs qui se sont enrôlés de s'organiser en compagnie.

Renvoyé au comité militaire.

— La section de Paris dite du Mail présente à la Convention la citoyenne Dulière, qui a combattu en qualité de canonnier à la bataille de Jemmapes, où elle a reçu une blessure à la jambe. Cette guerrière est munie du certificat du général Dumouriez, qui atteste le courage avec lequel elle s'est battue dans toutes les occasions où elle a pu se mesurer avec l'ennemi. Dumouriez lui avait donné une sous-lieutenance ; elle sollicite le grade de lieutenant.

Renvoyé au ministre de la guerre.

— Sasmayou, directeur des postes de Mur-de-Barre, département de l'Aveyron, fait don du montant de ses appointements pendant le temps que durera la guerre.

— Des commissaires des quarante-huit sections de Paris sont introduits; ils dénoncent les citoyens nommés par le département pour procéder à la vente des biens des émigrés, comme incapables de remplir cette place ; ils demandent : 1° que les ventes des biens des émigrés soient provisoirement suspendues; 2° la destitution des commissaires nommés par le département pour procéder à ces ventes; 3° que la nouvelle nomination de commissaires, faite par le département, soit soumise à la ratification des sections ; 4° que chaque section soit autorisée à nommer deux commissaires pour surveiller les agents nommés par le département; 5° que les ventes ne puissent se faire qu'en présence des commissaires des sections.

Lacroix (*de la Marne*) : Je convertis en motion l'un des articles des pétitionnaires, et je demande que la vente des biens des émigrés soit provisoirement suspendue dans le département de Paris.

La proposition de Lacroix est adoptée, et le surplus de la pétition est renvoyé au comité d'aliénation.

— Des citoyens de la Société des Jeunes Français viennent témoigner leur douleur de l'assassinat commis sur la personne de Léonard Bourdon. « Les ennemis de la patrie, disent-ils, n'étaient pas satisfaits d'avoir répandu le sang des Français dans les plaines de Jemmapes, d'Argonne, etc. Il fallait qu'ils répandissent le sang de celui qui nous tient lieu de père! Ah ! que n'étions-nous là pour le couvrir de notre corps ! Mais, puisque Dulac a été plus heureux que nous, nous déposons sur le bureau la couronne civique qu'il a si bien méritée en sauvant les jours d'un représentant du peuple. »

L'assemblée décrète que les expressions de la douleur de ces jeunes citoyens seront insérées dans le Bulletin.

— La municipalité de Versailles annonce qu'à la première nouvelle des dangers de la patrie, un grand nombre de citoyens de leur ville se sont portés aux frontières.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU LUNDI 25 MARS.

Un secrétaire lit une lettre du ministre de la guerre, qui annonce à la Convention que la dernière dépêche qu'il a reçue du général Dumouriez, porte qu'il n'y a pas eu de bataille depuis le 18 de ce mois, et qu'elle ne renferme que des détails relatifs à des opérations militaires.

— On fait lecture d'un arrêté de la section des Tuileries, par lequel elle a refusé d'adhérer à une pétition des fédérés de Marseille, qui demandaient le rappel des membres de la Convention qui ont voté pour l'appel au peuple dans le jugement de Louis Capet.

— Un secrétaire lit l'état des dons patriotiques pour les frais de la guerre.

— Les commissaires Choudieu et Richard écrivent d'Angers que des volontaires arrivent de tous les départements voisins, et font espérer la défaite prochaine de tous les brigands. Cette tentative contre-révolutionnaire, disent les commissaires, n'aura pas plus de succès que toutes les autres.

— Les sociétaires du Théâtre-Italien offrent 1,500 liv. pour les frais de la guerre.

— Les commissaires de la Convention dans la Belgique font part à la Convention de la malheureuse situation où se trouve le district de Grandpré. La moitié des terres de ce district n'est pas ensemencée ; les particuliers ont épuisé leurs greniers pour fournir à

la subsistance des armées, et les commissaires ont pris un arrêté qui autorise les corps administratifs à prendre les grains qui se trouvent actuellement dans les maisons d'émigrés, seulement pour ensemencer les terres, et au prix courant des marchés.

GARRAN-COULON : Je demande que l'on mette les autorités constituées dans l'obligation de faire ensemencer les terres.

BEFFROY : Je demande le renvoi au comité de législation, qui présentera incessamment un projet de décret.

Cette proposition est décrétée.

— La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Pont-à-Mousson offre deux cent vingt paires de souliers pour les volontaires qui combattent aux frontières; les communes du même district offrent une somme de 2,691 liv., produit d'une collecte pour les frais de la guerre.

MALLARMÉ : Citoyens, vous avez interdit, le 11 mars, à tous les chefs d'établissements militaires, toutes masses d'économie, et ordonné que les sommes portées au registre de la masse d'économie de l'arsenal de la Fère, seront remises au ministre de la guerre pour lui être imputées sur les fonds mis à sa disposition pour l'artillerie.

La simple lecture de ce décret indique le vice de sa rédaction.

1° Le ministre est établi caissier et comptable de deniers, puisqu'il reçoit des fonds en espèces et assignats.

2° L'ordre est interverti dans toutes les lois de comptabilité et de finances; car la masse d'économie de la Fère est un bien national caché dans un coin, qui doit rentrer comme *épave* dans le trésor public.

Les décrets rendus pour les dépenses de l'artillerie se trouveraient atténués par l'exécution de celui-ci; il introduirait une forme irrégulière, et toute surveillance deviendrait impossible dans ce qui en résulterait.

Je vous propose donc, au nom du comité des finances, le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, rapporte le décret du 11 mars 1793, en ce qu'il ordonne la remise des sommes portées au registre de la masse d'économie de l'arsenal de la Fère au ministre de la guerre, motivé sur ce que la loi du 19 avril 1792 interdit toute caisse particulière, et ordonne le versement à la trésorerie de tous les deniers et effets appartenant à la nation, dans quelques caisses ou dépôts qu'ils puissent se trouver. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la proposition faite d'autoriser le ministre de l'intérieur à ordonnancer l'acquittement du prix des piques fabriquées en exécution de la loi du mois d'avril 1792, sur les receveurs de district, à vue des procès-verbaux d'adjudication et de réception qui lui seront envoyés.

« Considérant que l'Assemblée nationale législative a mis à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions, pour servir à acquitter le prix des piques qui auront été jugées nécessaires dans chaque département, décrète qu'il sera rendu compte par le ministre de l'intérieur de l'emploi de ladite somme; et dans le cas qu'elle aurait été insuffisante, et qu'il se trouverait un excédant à payer dans quelques départements, à raison d'une fabrication de piques excédant les sommes distribuées, la Convention se réserve de décréter, d'après lesdits comptes rendus, ce qu'elle jugera convenable. »

Ce projet de décret est adopté.

RABAUD-POMIER : Je demande, au nom de trois capitaines de vaisseaux anglais qui ont apporté du blé au port de Cette, pour la république, que leurs vaisseaux leur soient rendus; et j'observe qu'il est essentiel qu'en leur accordant leur demande on encourage par cet acte de justice tous les négociants et capitaines de vaisseaux qui sont disposés à rendre à la république le service important de l'approvisionner de grains. Je demande que cet objet soit renvoyé au comité de marine pour vérifier les faits, et faire son rapport après demain.

Cette proposition est décrétée.

MARAT : Je ne veux pas engager la Convention à porter atteinte aux propriétés; mais je demande néanmoins que dans ce moment les personnes qui ont des chevaux de luxe soient tenues de les donner pour être employés au service de la république, sauf à leur rembourser le montant de leur valeur.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence du décret que Marat demande.

— Sur la proposition de Féraud, la Convention décrète que le ministre de la guerre prendra sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour assurer la défense de la frontière espagnole, du côté des districts de la Neste et d'Argelez, dans le département des Hautes-Pyrénées, et en rendra compte incessamment.

— Sur le rapport d'un membre du comité de l'examen des marchés, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu sa commission de l'examen des marchés, sur une pétition de la compagnie Wointer, tendant à réclamer un supplément d'avance, pour compléter la fourniture de chevaux, décrète que le ministre de la guerre est autorisé, nonobstant les 1,300,000 liv. fournis à la compagnie Wointer, sur leur cautionnement de 1,900,000 liv. d'avancer encore à ladite compagnie la somme de 200,000 liv. par chaque mille chevaux rendus dans les écuries de la république et dûment constatés par les commissaires ordonnateurs préposés à cet effet. »

— Sur un rapport du comité d'aliénation, plusieurs décrets sont rendus sur des demandes particulières de communes.

MELLINET : J'annonce à la Convention que la route de Nantes à Angers est actuellement libre; que les gardes nationales ont détruit les fossés et les tranchées faites par les révoltés. Un grand nombre de chefs ont été arrêtés. Déjà mille à douze cents de ces rebelles ont subi la mort, et un pareil nombre est dans les prisons. (On applaudit.)

CAMBACÉRÈS : Vous avez entendu à la barre l'évêque du département des Ardennes, et vous avez décrété qu'il serait entendu par le comité de législation, qui vous ferait ensuite un rapport sur les mesures à prendre à l'égard de cet évêque. Je viens aujourd'hui vous faire ce rapport, si vous voulez l'entendre.

LEHARDI : La loi doit être la même pour tous les individus, et vous devez punir de la même manière tous ceux qui se sont rendus coupables des mêmes délits. Je ne vois pas pourquoi vous feriez une loi particulière pour l'évêque des Ardennes, tandis qu'un grand nombre d'autres évêques ont fait, comme lui, des instructions pastorales très répréhensibles. Je demande donc que le comité vous présente un projet de loi générale, et que l'évêque des Ardennes soit provisoirement renvoyé à ses fonctions.

LASOURCE : J'appuie la proposition qui vous est faite par le préopinant, et je me fonde sur les funestes

effets produits par les fausses mesures que vous avez précédemment prises. C'est en criant sans cesse contre les prêtres, qu'on a aliéné les esprits d'une très grande partie des habitants des campagnes. Vous en avez une preuve dans les mouvements fâcheux qui désolent quelques départements, où les paysans crient: *Rendez-nous nos prêtres*. Je ne veux pas vous engager à faire un pas rétrograde, mais je soutiens que lorsqu'un prêtre vous a été dénoncé, vous ne devez pas sévir contre lui, tandis que beaucoup d'autres coupables du même délit n'ont pas été punis. Faut-il le retenir en état d'arrestation? Je dis que non; il ne faut pas faire croire aux habitants du département des Ardennes que leur évêque est persécuté ici. D'ailleurs, à quoi servirait de le retenir ici? Le Mandement qu'il a publié en produirait-il moins de mal? Non, sans doute, et vous ne feriez que lui donner un air de persécution. Plusieurs fois on a fait le plus grand mal à la république, en criant ici contre les prêtres. Lorsqu'on est venu vous proposer ici de supprimer le salaire des prêtres, on vous a fait plus de mal que les armées autrichiennes; lorsque Jacob Dupont a fait ici sa profession d'athéisme, et que, par une fausse philosophie, une partie de cette assemblée a applaudi, on vous a fait le plus grand mal. Il faut plus de ménagement et de respect pour les préjugés des habitants des campagnes. Je demande donc que l'évêque des Ardennes soit provisoirement renvoyé chez lui.

LESAGE : Je demande que le comité vous propose une loi générale, et qu'en attendant, l'évêque des Ardennes soit retenu dans l'enceinte de Paris.

Cette proposition est adoptée.

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre dont voici l'extrait.

Les citoyens Sevestre et Billaud-Varennes à la Convention nationale.

Rennes, le 22 mars.

Citoyens nos collègues, des courriers partis de Rennes avant notre arrivée dans cette ville vous ont déjà annoncé les soulèvements qui désolent le département de l'Ille-et-Vilaine et plusieurs départements voisins. Le recrutement de l'armée est le prétexte dont les révoltés se servent pour masquer les perfides effets d'une conspiration très évidente. Ce ne fut qu'à quelques lieues de Rennes, et près d'une petite ville nommée Fougère, que nous fûmes instruits des troubles qui règnent dans cette partie de la république. On ne peut trop louer l'activité et le courage déployés dans ces circonstances malheureuses par la garde nationale de Rennes et par quelques autres municipalités restées inviolablement unies à la cause de la liberté. Déjà il y a eu plusieurs combats dans lesquels les séditieux ont constamment été battus et dispersés. Mais les fatigues sont grandes et les forces peu nombreuses, et dès ce moment insuffisantes. Il devient donc instant d'en faire passer dans ce département, si l'on veut étouffer cette conjuration dans sa source, et empêcher l'envahissement du territoire de la république, plus facile à tenter lorsque les feux de la guerre civile embraseront les départements maritimes.

Nous avons la douleur de vous annoncer que ces mouvements séditieux ont coûté la vie à quelques bons citoyens. Mais aussi vous saurez que plusieurs ont fait des prodiges de valeur et d'intrépidité. Dans les différentes actions qui ont eu lieu, on a pris beaucoup de prisonniers. Chaque jour il en est amené à Rennes, et les prisons en regorgent. Les premières mesures de salut public avaient déjà été prises par les corps administratifs de Rennes, quand nous sommes arrivés dans cette ville, le 20 de ce mois, à deux heures du matin. On nous avait dit qu'elle était cernée: heureusement cette nouvelle s'est trouvée fausse; mais presque tous les environs étaient investis, et particulièrement les chefs-lieux de district, ainsi que les municipalités qui ont fourni leur contingent. Il paraît évident que ces soulèvements simultanés sont conduits par des contre-révolutionnaires, dont les principaux chefs se tiennent encore cachés. On sait qu'il y a dans ces attroupements des émigrés et des prêtres réfractaires. Trois de ces derniers viennent d'être pris, déguisés en paysans, et portant sur eux des boîtes de ferblanc pleines d'hosties. On sait pareillement qu'à la tête de ces attroupements est un grand nombre de domestiques des ci-devant nobles. C'est en se répandant depuis un mois dans les campagnes que ces lâches valets ont provoqué toutes ces émeutes. Voilà des traits de lumière qui permettront de suivre les fils d'un complot qu'il devient si important d'approfondir dans tous ses détails. Des hordes d'assassins se lèvent et marchent de toutes parts pour empêcher le recrutement, au moment même où dans la Belgique nous essuyons un échec qui semble n'être qu'une ramification de la même trame. Il est donc temps de chercher sérieusement qui sont les vrais traîtres qui nous environnent. Il est temps de les voir enfin où ils sont réellement, quand les instruments aveugles de leurs machinations nous les indiquent si évidemment.

— Daudenac lit la lettre suivante :

« Les districts de Cholet, Vihiers, Thouars et Angers sont depuis huit jours les théâtres d'une guerre révolutionnaire. Des brigands, au nombre de vingt à trente mille, sont répandus dans ces malheureux territoires, et portent la terreur et la mort dans les asiles des patriotes. Une colonne de dix à douze mille hommes, après avoir saccagé Cholet, s'est portée sur Vihiers. Nos braves concitoyens ont volé au secours de ce district, et, dans une affaire malheureuse, ont perdu le champ de bataille, un canon et de précieux citoyens. Notre force, poursuivie par les révoltés, ne se trouvant pas en état de résister au nombre des brigands, s'est repliée sur Doué, puis s'est rendue à Saumur. Nous avons mis tout en œuvre pour réparer ce désastre et tirer vengeance de l'assassinat de nos frères. Nous avons requis toutes les gardes nationales de notre district; elles se sont rendues avec le plus vif empressement et une ardeur digne d'une si belle cause. Nous avons également réclamé des forces à Tours, Langeais, Chinon, Baugé, La Flèche, Thouars et Bourgueil; nos vœux ont été remplis. De toutes parts nous avons vu des frères qui accouraient partager nos dangers et nous délivrer des scélérats qui nous harcèlent. Un camp s'est établi à Doué. Le Puy-Notre-Dame et Montreuil ont été gardés. Toutes les dispositions de prudence ont été prises pour assurer le succès.

Il a été pourvu avec le plus grand ordre et la plus vaste surveillance aux approvisionnements de bouche et de guerre nécessaires à l'armée.

Le général Witengkoff s'est rendu près de nous, sur la réquisition du département de Mayenne-et-Loire. Il a visité notre armée; il s'est concerté avec nos généraux; il est enfin parti pour Angers, pour organiser le plan général d'attaque et de défense. Dans ce moment les armées s'observent, et la force publique attend les ordres du général Witengkoff.

Un événement terrible nous a tous consternés. Ce matin, à trois heures, le magasin des poudres au château a sauté en l'air avec un fracas horrible. Les maisons voisines ont éprouvé de vives secousses, et ont beaucoup souffert de cette commotion. Le ravage est terrible au château: des pierres d'une grosseur prodigieuse ont été jetées çà et là; cependant per-

sonne n'a été blessé. Ce coup fatal part d'une main scélérate et atroce qui nous est inconnue. Les soupçons se forment; tous les renseignements seront pris, tous les indices seront recherchés; la surveillance, la perquisition seront employées pour trouver les auteurs de cette trame infernale.

Nous recevons votre lettre à l'instant. Elle fortifie nos espérances; tous les brigands, tous, jusqu'au dernier, seront exterminés, nous le jurons sur les armes de nos frères. On lit dans leurs yeux leur valeur et leur colère. La liberté triomphera, ses ennemis disparaîtront de la république française. Nos travaux sont continuels; jour et nuit nous veillons sur la destinée de la république; nous ne quitterons point le poste d'honneur où la confiance de nos concitoyens nous a placés. C'est dans le danger que nos serments seront maintenus, et nous ne dirons point de vains mots lorsque nous jurons de nouveau de vivre libres ou de mourir. »

Signé *les administrateurs du conseil-général du département de Mayenne-et-Loire, et ceux du district de Saumur.*

— Un des secrétaires fait lecture de deux lettres ainsi conçues :

Le ministre de la guerre au président.

Citoyen président, je vous prie de prévenir la Convention nationale que je communique au comité de défense générale les lettres que j'ai reçues hier et cette nuit du général Dumouriez, ainsi que la copie des réponses que j'ai faites, d'après les arrêtés du conseil exécutif provisoire. Ces différentes lettres contiennent le détail des mesures d'exécution adoptées pour le mouvement que fait en ce moment l'armée de la Belgique, et auxquelles je trouverais beaucoup d'inconvénients à donner une trop grande publicité. Je dois seulement instruire la Convention nationale que le but de ce mouvement est de rapprocher l'armée de nos frontières, pour l'établir dans une position stable, où l'on puisse travailler avec succès à sa réorganisation, et à arrêter le désordre connu qui règne dans toutes ses parties. Le général Dumouriez en a reconnu la nécessité, et l'a fait sentir au conseil.

Signé BEURNONVILLE.

(On murmure. — *Quelques voix* : Voyez-vous clair?)

Le ministre de la guerre au président de la Convention nationale.

Le 25 mars.

Je m'empresse de prévenir la Convention nationale que je reçois du général Custine une lettre qui rend compte d'un avantage remporté par les troupes de la république sur les Prussiens. Ce général fut instruit que les ennemis s'étaient avancés dans le Hundsruck, par le pont de Saint-Goard et par Rhinsfeld, de manière à inquiéter nos cantonnements sur la Nahe, et qu'ils avaient attaqué les avant-postes établis à Bingen. Il s'est décidé sur-le-champ à y faire marcher des renforts, et s'est mis lui-même à la tête des troupes. Les Français ont chassé partout les Prussiens, qui se sont retirés en abandonnant les provisions de grains et de fourrages qu'ils avaient dans leurs différents camps. Deux compagnies du 5e bataillon d'infanterie légère, et le bataillon de la Corrèze, se sont particulièrement distingués dans cette affaire. L'artillerie qui a pu agir l'a fait avec sa supériorité ordinaire, et les troupes de la république ont donné dans cette journée des preuves de valeur et d'intrépidité.

Des détachements de l'armée de la Moselle, qui s'étaient avancés pour soutenir l'attaque de celle du Rhin, ont également repoussé l'ennemi.

Le général Custine a pris, après cet avantage, une position en avant de la Nahe, et il s'occupe actuellement de la rendre inattaquable. (On applaudit.)

Signé BEURNONVILLE.

L'insertion de cette lettre au Bulletin est décrétée.

POULTIER, *au nom du comité de la guerre* : Des commissaires de l'Assemblée législative à l'armée du Nord suspendirent, le 15 septembre 1792, l'adjudant-général Puthod :

1° Pour avoir écrit du camp de Bruille une lettre alarmante au général Moreton; 2° pour avoir commis des négligences dans la conduite des bagages, à la levée de ce camp.

Puthod a réclamé contre cette suspension, et a fourni des pièces justificatives que vous avez renvoyées à votre comité. Par l'examen de ces pièces, il résulte que la lettre écrite par Puthod lui a été dictée par le général Gelin. Elle commence ainsi : *On me charge de vous écrire.* Un secrétaire n'est point responsable des fautes de celui qui l'emploie, et d'ailleurs cette lettre, qui exagérait les dangers de la position du général Gelin, produisit un bon effet, en ce qu'elle fit ôter à ce général un commandement qui était au-dessus de ses forces.

La négligence imputée à l'adjudant-général Puthod dans la conduite des bagages n'a point paru fondée à votre comité de la guerre; il a vu au contraire, par les pièces ci-jointes, que l'armée se trouvant sans voitures, Puthod donna l'idée de se servir des caissons d'artillerie pour la conduite des bagages. Cette mesure fut approuvée des généraux, et réussit.

Cependant votre comité n'a voulu prendre aucune détermination qu'il n'ait consulté les commissaires qui ont suspendu Puthod. Ces commissaires ont assuré qu'ils n'avaient aucun reproche à lui faire sur sa probité ni sur son civisme. En effet, son civisme est attesté par différents généraux et par les Sociétés populaires les plus accréditées. En conséquence votre comité de la guerre vous propose de lever la suspension de Puthod.

Après quelques débats, l'ajournement et l'impression sont décrétés.

— Sur la proposition d'Albitte, le ministre de la guerre est chargé de déclarer à la Convention si le général Witengkoff, qui commande dans le département de Mayenne-et-Loire, est le même que celui qui, à l'époque du 10 août, avait le commandement de l'armée de l'intérieur.

GARNIER, *de Saintes* : J'ai des éclaircissements à donner au comité de sûreté générale sur un commencement de conspiration ourdie à Paris, et d'où dépend la sûreté de cette ville. Le comité n'est pas complet; je demande que la Convention s'occupe à l'instant de le compléter.

La Convention charge le président et les secrétaires de nommer six nouveaux membres.

INGRAND : J'apprends que Garnier a parlé d'une grande conspiration. Je viens dissiper l'inquiétude que ces mots auraient pu donner à l'assemblée. Il n'y a rien d'alarmant : ce n'est qu'une simple mesure de police à prendre.

On demande le rapport du décret qui charge le bureau de nommer les adjoints au comité de sûreté générale.

On réclame la question préalable sur le rapport.

La question préalable est décrétée.

Le président proclame les six nouveaux membres, qui sont : Osselin, Alquier, Meaulle, Garnier (de Saintes), Camus et Lecointe-Puyraveau.

L'assemblée termine, après de légères discussions, la loi contre les émigrés.

La séance est levée à quatre heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 86. *Mercredi* 27 Mars 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Note remise d'après les ordres de la sérénissime Confédération générale, par S. E. M. Malachowski, grand-chancelier de la couronne, à M. de Buchholtz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse. — Des rapports consécutifs ayant instruit la sérénissime Confédération générale, non seulement de l'entrée des troupes de S. M. prussienne sur le territoire de la république, effectuée sur différents points, et de l'occupation violente faite par elles de la ville de Thorn, mais que ces mêmes troupes se sont portées à déloger de leurs postes, à force ouverte, les différents détachements polonais répartis dans la Grande-Pologne pour le maintien de la sûreté intérieure; que nommément à Kargowa et à Sierakow, les garnisons polonaises, qui n'ont fait que leur devoir en voulant se maintenir dans leurs postes respectifs, se trouvèrent assaillies par des forces supérieures, au point que dans le premier de ces endroits il y eut un officier polonais et cinq soldats tués, plusieurs blessés, et le reste de la garnison fait prisonnier; et dans le second, plusieurs soldats et bas-officiers blessés, un escadron entier de la cavalerie nationale fait également prisonnier, et la caisse de la douane du lieu enlevée: comme tous ces faits portent un caractère prononcé de procédés hostiles, d'une violation grave du territoire de la république, et d'une lésion de son indépendance et de sa souveraineté, la sérénissime Confédération, se confiant toujours dans les dispositions amicales de S. M. prussienne envers la Pologne, et encouragée par la haute idée qu'elle s'est formée de l'équité et de la magnanimité de ce souverain, ne peut envisager les faits ci-dessus énoncés que comme ayant eu lieu à son insu et contre son gré. Elle se flatte en conséquence que, comme l'entrée même des troupes prussiennes en Pologne a dû devancer l'époque à laquelle les représentations faites, d'après ses ordres, par le soussigné, sur les motifs de cette mesure, eussent pu parvenir à la connaissance de S. M. le roi de Prusse, les événements qui la suivirent paraîtront à ce prince non-seulement de nature à attirer toute sa désapprobation, mais même très propres à presser sa détermination de retirer ses troupes du territoire de la république.

La sérénissime Confédération attend avec confiance cette détermination de la part d'un voisin et d'un allié dont loin d'avoir provoqué par quelque démarche le mécontement, elle s'est attachée éminemment, et a le plus à cœur de cultiver la bienveillance.

Le soussigné étant chargé de donner en retour, à M. de Buchholtz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, les assurances réitérées qu'à la suite de la sortie des troupes prussiennes, toutes les mesures nécessaires seront prises, non-seulement pour assurer une parfaite tranquillité sur les frontières, mais même pour aller au-devant de toute possibilité de quelques projets révolutionnaires, capables d'exciter l'attention de S. M. prussienne, a l'honneur de requérir M. l'envoyé de vouloir bien faire rapport à son souverain de tout ce qu'il vient d'énoncer ici, et d'y mettre toute la célérité qu'exige l'urgence de la circonstance.

Signé Malachowski.

SUÈDE.

Stockholm, le 28 février. — Le duc-régent sait combien il faut se défier d'un voisin puissant et ambitieux; aussi sa prudence ne se trouvera point en défaut. La Suède aura bientôt deux camps d'*exercice* et d'*observation*, dont l'un de vingt-deux mille hommes en Finlande, et l'autre de vingt-six mille entre Stockholm et Norkoping. Les côtes maritimes seront aussi sur la défensive. L'amiral Chrenswerd, le même qui fut si despotiquement disgracié par Gustave, est chargé de faire armer sur-le-champ quatorze frégates à Carlskrone.

Ce qui a plus lieu d'étonner que tous ces préparatifs, c'est la demande que le pape vient de faire. *Le père des fidèles* a demandé ici une grande quantité de canons, de boulets et de fer. On cherche les moyens de faire passer à *Sa Sainteté* cette cargaison meurtrière.

Les Etats de Poméranie ont fait un emprunt de 250,000 rixdallers, pour payer leurs dettes.

Thorild a, par son imprudence, fait aggraver son jugement en appelant de la première sentence au tribunal supérieur. Celui-ci a trouvé les conclusions contre le coupable beaucoup trop douces, et l'a condamné à quatre ans de bannissement. Cependant, par intérêt pour son sort, la bourgeoisie a ramassé une collecte de 700 rixdallers, à laquelle des princes même ont contribué. — Quant au prêtre Widen, il vient d'être conduit aux frontières.

Le duc-régent a établi un comité pour travailler à un réglement contre le luxe qui s'introduit de plus en plus. Les membres de ce comité sont tous ceux qui ont les emplois civils, un négociant et deux prud'hommes du pays; ces derniers sont les mêmes qui prennent part au travail du comptoir d'Etat. Le conseiller du royaume baron de Lilgencrantz préside ce comité. — Il y a un autre comité établi pour faire, conjointement avec des experts, la révision de tous les projets relativement à l'économie rurale des provinces, qui seront envoyés par les gouverneurs.

DANEMARK.

Copenhague, le 28 février. — La commission établie pour juger l'affaire du tumulte des premiers jours de ce mois a prononcé une amende contre l'étudiant et l'officier qui, par leur querelle, y avaient donné occasion. C'est là le seul événement qui aura troublé la tranquillité publique. La cour a sagement éloigné le fléau de la guerre; le Danemark ne fournira que le contingent du Holstein, qui doit être de douze cents hommes, si le corps germanique ne consent pas à une indemnité pécuniaire.

Les négociants paraissent être dans la plus parfaite sécurité. Le collége du commerce de cette ville a annoncé à tout le royaume que le pavillon danois restera neutre pendant la guerre actuelle, et il a envoyé des instructions sur la manière dont les vaisseaux du commerce devront se conduire. Les compagnies d'assurance répondent de tous les vaisseaux portant des marchandises neutres.

En vertu d'une commande, on faisait ici sept mille paires de souliers pour le compte français. Ces souliers ne partiront point; le gouvernement paiera aux commissionnaires qui ont fait cette entreprise la somme convenue dans leur accord.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 1er mars. — Les intrigues de l'Angleterre ont pénétré dans cette cour. Les agents de M. Pitt en ont obtenu la promesse d'une flotte de neuf vaisseaux de ligne et six frégates. On y travaille avec la plus grande activité, ainsi qu'à l'élevation des batteries à l'embouchure du Tage; on stationnera à l'entrée des navires de guerre. Des dispositions seront prises pour mettre les ports et les côtes du Portugal à l'abri de toute surprise. Le général duc d'Alafocio a fait publier un ordre pour que tous les colonels et commandants de régiments eussent à compléter leurs troupes, et à les mettre en état de marcher. Tous ceux qui sont absents par congé sont rappelés. Cinq régiments d'infanterie et trois de cavalerie sont déjà actuellement en marche de la province d'Alentejo. Il vient aussi un régiment de cavalerie de Santarem: toutes ces troupes, avec la garnison de Lisbonne, formeront un corps de douze régiments d'infanterie et six de cavalerie, dont cinq à six mille hommes camperont à Cascaes.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Ordre du général, du 23 mars. — Hier, le comité de police a fait arrêter deux particuliers qui avaient donné en paiement, pour des bas de soie et autres objets, des assignats faux de 200 livres. Ces hommes n'étaient pas en uniforme, cependant ils étaient de la caserne de Babylone; le comité ordonna la visite de la caserne pendant la nuit.

En conséquence, le commandant-général prit avec lui douze cents hommes; il apprit, chemin faisant, à la section de la Croix-Rouge, que la ronde venait d'entrer au poste de Babylone, sans être arrêtée par aucun factionnaire. L'ordre était donné de demander le colonel, après avoir été reconnu. Il n'y avait ni colonel, ni officier de poste, et l'on entra, comme la ronde, sans être reconnu. La caserne fut à l'instant investie, et un factionnaire posé à chaque lit. On ne trouva rien chez les soldats; mais on trouva dans la chambre d'un lieutenant, arrêté et amené avec nous, non pas des assignats faux, mais dans une cassette les bas de soie achetés avec un billet faux. On trouva aussi dans cette même chambre à deux lits dans une seconde cassette, de pareils bas de soie. Le second officier demeurant dans cette même chambre n'était pas encore rentré. Les scellés furent mis sur les cassettes et les portes, et le procès-verbal fut dressé par les officiers municipaux.

La caserne était dans le plus mauvais état, et des filles partout. Un capitaine, qui n'était pas de service, se permit des propos séditieux; et voyant qu'il ne restait que très peu de garde, le surplus ayant été renvoyé, la recherche finie, il essayait de soulever le poste; le lieutenant-colonel lâchait aussi des propos. Le commandant-général leur ordonna de se taire, ce que fit le lieutenant-colonel; mais le capitaine continua : le commandant-général le fit conduire à l'Abbaye pour quinze jours.

Le commandant-général ordonne au colonel Oswald de garder les arrêts pendant huit jours; au lieutenant-colonel aussi huit jours; le capitaine de service, quinze jours à l'Abbaye; l'officier de poste aussi quinze jours, ainsi que le factionnaire. Les deux arrêtés ont été conduits à la mairie.

Du 24 mars. — Une députation de la section des Arcis communique au conseil divers arrêtés par lesquels l'assemblée générale de cette section déclare : 1° qu'elle ouvrira dans son comité un registre pour l'inscription des pères de famille qui demandent des places; 2° qu'elle regarde comme indignes de vivre sur le sol de la liberté ceux qui désertent leurs bataillons. Elle demande, par le troisième, que les cartes de citoyen soient changées incessamment, et que les nouvelles contiennent le signalement de chaque citoyen qui en sera porteur. Le quatrième porte qu'elle n'accordera aucuns passeports pour aller dans la ci-devant Bretagne et dans les départements voisins. Par le cinquième, elle invite le conseil à presser l'organisation de la municipalité définitive.

Le conseil-général, applaudissant aux sages mesures proposées par la section des Arcis, a arrêté que mercredi prochain il se présenterait à la Convention nationale pour lui demander un article additionnel à la loi relative à l'organisation de la municipalité, pour fixer aux sections un délai dans lequel elles seront tenues de terminer les élections.

— La section de l'Arsenal invite le conseil-général à une fête civique, en mémoire de nos frères morts pour la défense de la patrie. Cette fête aura lieu, mardi 26 de ce mois, dans l'église Saint-Paul, où il sera fait une quête pour les frais de la guerre.

— Les commissaires chargés d'examiner de nouveau l'affaire de la demoiselle Barlette et du prêtre Dalibert font leur rapport. Ils ont fait un nouvel interrogatoire, dont le résultat est le même que le premier. Ils ont conclu à la réclusion du prêtre. Quant à la demoiselle, on n'a pas trouvé de loi applicable à son délit, et les pièces ont été renvoyées au procureur de la commune.

— Dans l'ordre de ce jour, Santerre recommande aux sections de tenir toujours les réserves prêtes à marcher, de faire arrêter et conduire à la police les orateurs qui, dans les rassemblements, parleraient contre la république ou contre les lois.

« Le commandant-général, ajoute Santerre, sait que lorsque la tranquillité règne, lorsqu'il n'y a point de dangers certains, les principes qu'il croit nécessaires aujourd'hui seraient vexatoires et contraires aux droits de l'homme et de la liberté. Il déclare que jusqu'à ce qu'il y ait opposition par ses concitoyens, il sera en leur nom, et pour répondre à leur confiance, inexorable sur ces principes. En vain, voudra-t-on dire que c'est un système dictatorial : ses sentiments sont connus, et il déposera, lorsqu'on le jugera nécessaire, l'autorité que lui donne sa place, et de laquelle il ne se servira que pour les intérêts du peuple. »

LIVRES NOUVEAUX.

CONVENTION NATIONALE.

DÉCRETS RENDUS DANS LA SÉANCE DU LUNDI 25 MARS.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale, dans le courant du mois de février dernier, qui a été fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète :

« Art. Ier. Le contrôleur-général de la caisse de la trésorerie nationale est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier-général de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clés où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de 197,929,246 livres, pour remplacer les sommes que la trésorerie nationale a payées ou avancées dans le courant du mois de février dernier pour les objets ci-après détaillés :

« 1° Pour le remboursement de ladite municipalité, 3,150,132 livres.

« 2° Pour les dépenses particulières de 1791, 1,184,668 livres.

« 3° Pour les dépenses extraordinaires de 1792, 56,653,670 livres.

« 4° Pour les dépenses extraordinaires de 1793, 120,290,071 livres.

« 5° Pour diverses avances aux départements, 2,546,059 livres.

« 6° Enfin, pour déficit qu'il y a eu entre les recettes ordinaires du mois de février dernier, et l'estimation des dépenses aussi ordinaires pour le même mois, fixée par le décret du 18 février 1791, 14,096,646.

« II. Les assignats sortis de la caisse à trois clés seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier-général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable; le contrôleur-général des caisses de la trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret; ledit procès-verbal sera par lui signé, par les commissaires présents et par le caissier-général de la trésorerie nationale. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture, considérant qu'il importe à la république que les terres provenant ci-devant des émigrés et toutes autres faisant partie d'un domaine national non encore aliéné, et qui ont été cultivées dans les années précédentes, ne restent pas incultes dans la présente année, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les fermiers des biens nationaux, et notamment de ceux des émigrés, et dont les baux sont expirés, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être privés de la récolte de l'année, à quelque époque que leur ferme soit vendue, à la charge par eux d'en payer la redevance à qui de droit sur le pied dudit bail. Cette condition sera expressément changée dans l'adjudication.

« II. Les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, seront tenues pour la présente année de faire cultiver et ensemencer à prix d'argent toutes les terres jusqu'alors cultivées par des émigrés, et qui se trouveront délaissées au moment de la publication de la présente loi. Elles sont invitées à y employer de préférence l'orge ou pamelle, dans les terres qui en sont susceptibles.

« III. Les municipalités pourront employer à l'usage de ces semailles les grains de saison qui pourront se trouver dans les maisons nationales provenant des émigrés et qui seront situées dans l'étendue de leur territoire.

« IV. Les comités d'agriculture et d'aliénation se réuniront pour présenter à la Convention nationale dans le plus bref délai le mode de responsabilité des municipalités, celui du paiement des frais de culture par la régie nationale, et celui de l'emploi des recoltes sur les terres qui ne seraient pas encore vendues à l'époque de la moisson.

« V. Le conseil exécutif est chargé de faire parvenir le présent décret aux corps administratifs, qui sont chargés aussi de le transmettre aux municipalités dans le plus court délai. »

Décret sur l'organisation du comité de défense générale ou de salut public.

« Art. Ier. Le comité de défense générale sera composé de vingt-cinq membres; il sera chargé de préparer et de proposer toutes les lois et mesures nécessaires pour la défense extérieure et intérieure de la république.

« II. Le comité appellera à ses séances les ministres composant le conseil exécutif provisoire, au moins deux fois par semaine.

« III. Le conseil exécutif, et chacun des ministres en particulier, donneront au comité tous les éclaircissements qu'il demandera; ils lui rendront compte, dans la huitaine, de tous leurs arrêtés généraux.

« IV. Le comité rendra compte, tous les huit jours, à la Convention, de l'état de la république, et de ses opérations qui seront susceptibles de publicité.

« V. Le comité désignera chaque jour deux de ses membres pour donner à la Convention les éclaircissements qui lui seront demandés sur l'état de la république.

« VI. Le comité aura extraordinairement la parole toutes les fois qu'il s'agira d'un rapport arrêté par le comité.

« VII. Le comité fera imprimer, autant que le temps le permettra, les projets de décret qu'il devra présenter à la Convention. »

SÉANCE DU MARDI 26 MARS.

Présidence de Jean Debry.

Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Paris, 22 mars.

« Citoyen président, je vous transmets le numéro 148 du journal intitulé *Le Publiciste de la république française*, ou *Observations aux Français*, par Marat, l'ami du peuple, député à la Convention nationale, et la copie d'une lettre d'un citoyen de la section des Halles, qui me dénonce ce journal comme étant l'ouvrage d'un législateur, et comme tendant à faire croire aux citoyens qui se dévouent à la défense de l'Etat qu'ils vont à la *boucherie*. (Ce sont les expressions de Marat.)

« Une loi ordonne aux représentants de la nation d'opter entre les fonctions de législateur et celles de journaliste. Si la Convention croit devoir maintenir cette loi, elle s'empressera de déterminer le mode de son exécution, afin que la volonté du souverain ne soit pas méconnue, et ne puisse pas être impunément violée. Le journal dénoncé me paraît devoir, par les réflexions qu'il contient, et indépendamment de la qualité de son auteur, fixer l'attention de l'assemblée. Elle ne verra pas sans surprise que, dans cet écrit, les mémorables et si importantes journées où les Français ont vaincu à Grandpré, à Mons, à Jemmapes, ne sont plus des victoires dont doive s'honorer la république, mais des événements désastreux où le sang français a été prodigué sans fruit, les troupes de la république sacrifiées à l'ambition d'un *aventurier perfide* (Dumouriez). La Convention croira sans doute devoir renvoyer l'écrit dont il s'agit et la dénonciation dont il est l'objet au comité déjà chargé de l'examen d'autres dénonciations de même nature dirigées contre le même journaliste.

« *Le ministre de la justice, par interim.* GARAT. »

Cette lettre est renvoyée au comité de législation, pour faire un rapport, séance tenante, sur les dénonciation faites contre Marat.

Extrait d'une lettre du général Labourdonnaye.

De Rennes.

« Citoyens représentants, j'étais sur le point de partir pour visiter les côtes, lorsque j'ai reçu l'ordre du conseil exécutif de prendre le commandement des troupes qui doivent marcher contre les rebelles. Je n'ai pas de forces, quoique j'en aie demandé depuis longtemps. Le département du Morbihan n'a que les

troupes suffisantes pour garder les principaux postes qui ne peuvent être dégarnis. La garde nationale de Rennes est pleine de courage; mais elle ne peut abandonner cette ville. Je crois qu'il serait à propos que les Parisiens, dont le patriotisme est connu, envoyassent ici cinq mille hommes. J'apprends à l'instant que plusieurs bataillons marchent vers ce département. »

Extrait d'une lettre des commissaires Guermeur, Sevestre, Lemailhand, Billaud-Varennes.

De Rennes, le 23 mars.

« Citoyens nos collègues, plus la crise présente est terrible, plus nous devons instruire le peuple de sa situation; il a assez de courage pour ne pas désespérer et trouver le remède au mal. Comment peut-il se faire que la guerre civile soit allumée dans ces départements depuis trois mois, sans que le conseil exécutif ait pris les moyens de réprimer les rebelles? Ce n'est pas un soulèvement : presque tous les habitants des campagnes marchent en ordre contre les villes et les dévastent. Il faut de la vigueur, des forces et de la célérité pour réparer le temps perdu. Ce serait vous abuser que de vous dissimuler le danger : il est cinq départements couverts d'hommes armés; le drapeau blanc souille encore la terre de la liberté, la cocarde blanche est arborée; les routes sont interceptées, vos commissaires sont arrêtés dans leur mission; plusieurs, après avoir couru de grands dangers, se sont rendus ici où nous sommes, au nombre de cinq. Tout nous annonce que ces troubles avaient pour but de favoriser une descente aux Anglais : s'ils ne l'ont pas tentée, c'est l'équinoxe qui les en a empêchés; sous quinze jours ils tenteront d'exécuter leur projet. Envoyez-nous des forces; les Parisiens feront des efforts pour secourir leurs frères. Demain il part d'ici quatre cents hommes pour aller faire lever le siége de Redon aux rebelles, où ils sont, dit-on, bien retranchés et en grand nombre, et sauver Vitré du pillage. Ce petit corps tâchera d'ouvrir la route de Vannes en prenant la route de Rochefort. Vos commissaires vous préviennent que, s'étant fait rendre compte de la conspiration par le principal agent employé pour la découvrir, ils ont appris que le conseil exécutif en était instruit depuis trois mois, sans avoir rien fait pour la réprimer. Faites venir ici quatre ou cinq mille hommes, et comptez que la horde des séditieux sera bientôt dispersée. Les principaux agents de la conspiration sont les prêtres et les émigrés; parmi ces derniers on compte les vingt-deux qui ont été mis en liberté. Nous apprenons à cet instant que Labourdonnaye vient d'arriver. Des forces et du courage, et nous sauverons la liberté. »

Ramel : Je demande le renvoi de cette lettre au comité de défense générale, et que le conseil exécutif soit tenu de s'y rendre sur-le-champ, afin de lui communiquer les renseignements qu'il pourra lui demander, pour faire son rapport séance tenante.

Cette proposition est décrétée.

Extrait d'une lettre de Richard et Choudieu, commissaires dans le département de Mayenne-et-Loire.

D'Angers, le 23 mars.

« Citoyens nos collègues, nous nous empressons de vous apprendre que la communication est rétablie entre Nantes et Angers. La garde nationale marche sur Oudon, que les rebelles attaquent. Ancenis, qui a soutenu un siége de dix jours, est délivré. On va continuer de repousser les révoltés; on donnera ensuite des secours aux départements de la Vendée et des Deux-Sèvres. L'administration de cette ville a des renseignements précieux à nous donner, et nous sommes occupés à les recueillir. »

Extrait d'une lettre de Fouché, commissaire dans les départements de Mayenne-et-Loire et de la la Loire-Inférieure.

« Citoyens mes collègues, après avoir parcouru le département de Mayenne-et-Loire, je me rendais dans celui de la Loire-Inférieure, lorsque des forcenés m'ont forcé de rétrograder. Partout les citoyens montrent le plus grand zèle pour s'enrôler; il n'y aura pas une seule commune qui ne fournisse son contingent, et beaucoup fourniront plus. Vous devez de grands éloges aux administrations; elles ont pris tous les moyens pour assurer la tranquillité.

« Déjà les *prêtres* et les *nobles* sont enfermés; on en fait autant à l'égard des personnes suspectes (c'est ainsi qu'on appelle les modérés), sitôt qu'elles tiennent quelque propos. Le peuple demande avec instance une prompte justice des conspirateurs qui sont dans les prisons; il craint de voir échapper ces grands coupables. L'indisposition de mon collègue continue toujours. »

Sur la demande de Meaulde, la Convention adjoint Villers à Fouché.

— Le ministre de la justice instruit la Convention que le procès s'instruit contre les auteurs et instigateurs des pillages du 25 février; plusieurs accusés sont arrêtés.

— Un administrateur du directoire de Pontivi est admis à la barre. Il demande des secours pour les citoyens qui ont souffert des désordres commis par les contre-révolutionnaires dans ce district, et dépose sur le bureau les procès-verbaux dressés par la municipalité, au sujet de ces événements.

Ces pièces sont renvoyées au comité.

Camus : J'ai reçu une lettre de Treilhard, par laquelle il m'apprend que sa santé ne lui permet pas de continuer sa mission; il vous prie de lui permettre de revenir. — Accordé.

— Un bataillon caserné à Paris, dans la rue de Babylone, marchant contre les révoltés, obtient la permission de défiler devant l'assemblée, et de prêter le serment de la liberté et de l'égalité.

Le Président, *aux volontaires* : Allez combattre le fanatisme et l'aristocratie ligués; ne souffrez pas que des brigands détruisent l'unité et l'indivisibilité de la république, que nous avons juré de maintenir. Allez, braves soldats, vous êtes Français, vos ennemis ne le sont plus, vous vaincrez.

—Delaunay le jeune, au nom de la commission des six, instituée pour surveiller le tribunal extraordinaire, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des six sur les émeutes qui ont eu lieu dans la ville de Caen, le 3 de ce mois, à l'occasion du recrutement, décrète que les auteurs, instigateurs et complices de ces émeutes seront poursuivis et jugés conformément à la loi du 20 de ce mois, par le tribunal criminel du département du Calvados, à l'effet de quoi les pièces de l'instruction seront adressées, par le ministre de la justice, à l'accusateur public près ce tribunal. »

—Mallarmé dépose sur l'autel de la patrie un louis en or, au nom de la citoyenne Mahuet Trouard de Pont-à-Mousson, actuellement à Paris. Elle a appris que ses concitoyens de Pont-à-Mousson avaient fait

hier des offrandes patriotiques; elle n'a pas voulu rester en arrière, et y a concouru suivant ses facultés.

JOHANNOT *au nom du comité des finances:* Vous avez renvoyé à votre comité des finances une lettre du ministre des affaires étrangères, relative aux cruautés de toute espèce qu'éprouvent en Espagne ceux de nos concitoyens que des affaires particulières, ou le commerce, y ont appelés.

Votre comité a cru que différer à s'occuper de cet objet, ce serait commettre un crime envers la justice et l'humanité.

Un décret du conseil de Castille, en date du 27 février, a ordonné à tous les Français qui se trouvaient en Espagne d'en sortir sous quarante-huit heures.

Ces infortunés, obligés de céder à la force, rentrent en foule dans leur patrie; mais leurs propriétés, leur fortune, qu'on ne leur laisse le temps ni de réaliser, ni de rassembler, demeurent en Espagne, car le gouvernement espagnol ne se borne pas au seul crime de l'inhospitalité.

Je ne parle pas de sa lâche ingratitude envers un peuple qui naguère encore a fait des sacrifices immenses pour intimider ses ennemis ou les combattre: on sait que la reconnaissance ne fut jamais la vertu des rois.

Mais, citoyens, le despote de Madrid n'est pas le seul despote à qui la république française ait le droit de reprocher la violation de tous les principes de justice; ceux d'Angleterre, de La Haye, de Berlin et de Vienne ont donné ou suivi cet horrible exemple, et il n'est pas jusqu'à l'insignifiant évêque de Rome qui ne se soit permis d'être à cet égard insolent et provocateur.

Le nombre des Français victimes de la tyrannie et de la terreur des rois est grand sans doute; vous réparerez ces malheurs particuliers, et vous les bénirez ensuite au nom de l'espèce humaine.

La chute de tous les despotes tient à la plus grande immensité de leurs crimes; qu'ils soient donc en ce moment, s'il est possible, plus barbares, plus féroces qu'ils ne l'ont jamais été! Ce sont les convulsions de l'agonie; le mépris des peuples fera sonner plus tôt l'heure de la mort.

Je propose le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 100,000 livres, pour être employée à donner des secours provisoires aux citoyens français expulsés par la violence des pays étrangers, et qui ont été forcés d'y abandonner leur fortune et leurs propriétés. »

— Le président soumet à la délibération la liste des membres désignés par le bureau pour former, sous le nom de *commission de salut public*, le nouveau comité de défense générale. — Quelques murmures s'élèvent dans l'extrémité gauche. On remarque que cette partie ne prend point de part à la délibération.

La liste est décrétée ainsi qu'elle suit:

Dubois-Crancé, Pétion, Gensonné, Guyton-Morveau, Robespierre l'aîné, Barbaroux, Ruhl, Vergniaud, Fabre-d'Eglantine, Buzot, Delmas, Guadet, Condorcet, Bréard, Camus, Prieur (de la Marne), Camille-Desmoulins, Barère, Quinette, Cambacérès, Jean Debry (1).

Suppléants. Treilhard, Aubry, Garnier (de Saintes), Lindet, Lefèvre (de Nantes), Larevellière-Lépaux, Ducos, Sillery, Lamarque, Boyer-Fonfrède.

— Sur le rapport de Férand, le décret suivant est rendu:

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre de ses commissaires dans le département du Loiret, les autorise à rendre la liberté à ceux des citoyens mis en état d'arrestation, en exécution du décret du 18 de ce mois, contre lesquels les procédures commencées ne fournissent aucune charge. »

— Gensonné fait lecture d'une lettre à lui écrite par un administrateur du département de la Gironde; elle est ainsi conçue: « J'avais commencé à vous écrire hier, mon cher ami, pour vous apprendre le départ de nos deux bataillons de Bordeaux, et de quarante hommes de notre garde à cheval. Le premier bataillon, parti d'avant-hier, est arrivé le même jour à Blaye; le second est parti hier, ainsi que la cavalerie.

« Ils sont précédés par cinq cents hommes et d'autres détachements du district de Bourg et de Libourne, dont soixante hommes à cheval et deux cent cinquante gendarmes; ils sont suivis par le neuvième bataillon de canonniers, grâces à un capitaine de ce corps, homme d'un grand mérite, et qui, dans l'espace d'un mois, a fait des élèves excellents.

« Nos deux bataillons de Bordeaux ont aussi chacun deux canons, et les détachements des districts ont aussi les leurs. Cette force est de quatre mille hommes environ, dont quatre cents de cavalerie. Nous sommes encore à même de fournir de nouveaux secours, s'ils deviennent nécessaires.

« Vos commissaires de la Convention nationale sont arrivés avant-hier. Nous avons eu le plaisir de leur apprendre qu'ils n'auront rien à faire dans notre département, relativement à leur mission. La presque totalité de nos districts a déjà procédé au recrutement, et, dans presque toutes les communes, on fournit plus du double du monde qui était demandé.

« Le patriotisme et l'amour de la liberté éclatent de toutes parts de la manière la plus touchante; il y a cent traits de dévouement plus beaux les uns que les autres. Hier, nos sections de Bordeaux commencèrent à s'assembler pour le même objet; et sur-le-champ il y eut dans la plupart assez d'inscriptions volontaires pour former un excédant considérable à leur contingent. Les citoyens à qui il n'est pas possible de contribuer de leur personne, paient largement de leur bourse. Indépendamment des souscriptions considérables faites dans la Société des Amis de la République, il est plusieurs sections où l'on donne de 30 à 40,000 livres, pour être distribuées aux volontaires qui s'enrôlent et à leurs familles. Un citoyen, nommé Nairac, a souscrit dans sa section pour une somme de 200 livres à donner à chaque individu qui s'y ferait inscrire. Vous pouvez juger par-là, mon bon ami, si l'esprit public est bon dans ce département, et notamment à Bordeaux, où nous avons déjà fait tant de pertes, et où il n'y a, pour ainsi dire, plus de commerce.

« Les commissaires de la Convention auront ici le spectacle de l'union, de la fraternité et de la confiance mutuelle entre les magistrats du peuple et leurs concitoyens. Jamais il n'a régné une plus parfaite harmonie entre les uns et les autres. Ils auront des comptes bien satisfaisants à rendre, à cet égard, à la Convention nationale. C'est aussi sur quoi ils nous ont dit qu'ils comptaient en venan tvers nous.

(1) Il y a ici une omission de quatre membres: Danton, Sieyès, Lasource et Isnard. Cette rectification se trouve dans *le Moniteur* suivant. L. G.

Les bataillons de Bordeaux qui se rendent dans la Vendée sont superbes, et notamment le second; je crois qu'il est bien peu de ville où l'on eût pu, en aussi peu de temps, organiser, approvisionner, équiper et armer, comme on l'a fait, une force aussi respectable.

« Quoi qu'il arrive, vous pouvez compter que notre département présentera à tous les ennemis de la république un front redoutable et un spectacle très imposant; l'ardeur des patriotes va toujours croissant, et l'esprit public fait chaque jour des progrès sensibles. On y exècre tout autant les anarchistes que les aristocrates. Quel dommage que les premiers n'aient pas de biens dont la nation puisse s'emparer! on en ferait la liste avec tout autant de zèle que l'on fait celle des biens des émigrés. »

Gensonné : Je dois ajouter qu'un citoyen de Bordeaux (Boué) a donné 3,000 liv. pour encourager les enrôlements, et qu'il part lui-même pour se joindre à trois neveux et un cousin qu'il a à l'armée du Nord. Le département de la Gironde a fourni neuf bataillons où la désertion n'a pas été connue, et dont aucun n'est resté au-dessous de six cents hommes : indépendamment de plusieurs compagnies franches et d'un grand nombre de recrues fournies à l'armée de ligne; plus de six mille matelots de ce département ont été envoyés pour armer les vaisseaux de la république, ou pour former des armements en course.

Enfin, quoiqu'on n'ait pu donner encore le résultat bien certain des dons patriotiques des citoyens de Bordeaux, je puis assurer qu'il s'élève, depuis le mois de janvier dernier, à plus de 600,000 liv. Tel est l'esprit de ce département, que les volontaires y ont pris pour devise : *Guerre aux tyrans, guerre à l'anarchie*. Une conduite semblable, et toujours soutenue, sera la seule réponse qu'ils feront à leurs calomniateurs.

Je demande que la Convention décrète que toutes les communes du département de la Gironde ont bien mérité de la patrie.

Cette proposition est décrétée.

Boyer-Fonfrède : J'ajoute un seul trait au tableau ravissant que mon collègue vient de vous offrir. La Société républicaine de Bordeaux, séante dans le local des ci-devant Récolets; cette Société qui chaque jour, depuis trois ans, signale son existence par des sacrifices immenses, par un énergique amour pour la liberté, par un respect religieux pour les lois, ne déclamera jamais contre la Convention, et ne lui demandera que du fer et une constitution : du fer pour aller à l'ennemi, une constitution pour faire taire les ambitieux; cette Société que des émissaires d'une poignée de fripons devaient dénoncer à votre barre; fripons que je dénoncerai moi-même quand il en sera temps; cette Société a fait un appel nominal des trois mille membres qui la composent : là, chaque citoyen s'enrôle ou énonce les motifs qui le retiennent sur ses foyers; ceux qui sont dans ce dernier cas, déposent sur le bureau une offrande patriotique. La réunion de ces dons s'élève déjà à plus de 100,000 liv. Cette société fait, par mois, une pension de 1,800 liv. aux femmes de nos concitoyens indigents qui se trouvent aux frontières. Tel est l'esprit public, telle est la pureté des principes de cette Société. Je demande pour elle une mention particulière dans le décret par lequel vous avez déclaré à la France entière que le département de la Gironde a bien mérité de la patrie.

Cette proposition est décrétée.

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Lettre du citoyen Delacroix, commissaire de la Convention dans la Belgique.

De Gand, 22 mars.

« Citoyens mes collègues, un accident arrivé à ma voiture m'oblige de retarder de quelques instants mon retour à l'armée : je vais en profiter pour vous donner quelques détails sur la journée d'hier; vous pouvez les regarder comme officiels, ils m'ont été fournis par deux commissaires nationaux, témoins oculaires des faits.

« Hier soir nos troupes ont dû se replier sur la montagne de Fer, derrière Louvain, à trois quarts de lieue de cette ville; trois fois elles ont été victorieuses, et trois fois elles ont dû céder au nombre; le courage et la fermeté de l'armée n'ont pu triompher de la multitude des ennemis.... Nos forces sont insuffisantes, et si la Convention nationale ne se hâte de prendre de grandes mesures, j'ai le courage de lui répéter que les suites funestes de l'échec de notre avant-garde deviendront incalculables.

« Nous avons eu la franchise, Danton et moi, de vous dévoiler tout ce qui nous faisait craindre pour le sort de notre armée et de la Belgique. Les nouvelles qui me parviennent dans cet instant, et les progrès de l'armée ennemie, ne justifient que trop ce que nous avons énoncé à la tribune. Le mal n'est pas irréparable; on peut rendre une seconde fois la liberté aux peuples qui nous la devaient déjà, arrêter les suites des malheureux événements d'Aix-la-Chapelle, et conjurer les maux qui menacent nos villes frontières; mais il ne faut pas perdre de temps; mais chaque minute nous coûte des hommes libres, du terrain et du sang; mais le moindre retard diminue nos forces, et triple celles de nos ennemis. Le véritable courage ne consiste pas à détourner les yeux du danger, mais à en mesurer toute la profondeur, et à le combler aussitôt. Que la république française se lève donc, comme au mois de septembre, et nous n'aurons plus de revers à craindre.

« Le courage ne nous manque pas, mais nous manquons d'hommes; hier nos troupes ont combattu depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir; leur conduite est au-dessus de tous les éloges. Deux cents hommes ont chassé d'un poste important un bataillon de grenadiers hongrois, la baïonnette au bout du fusil, lui ont pris six hommes, un officier et deux pièces de canon.

« L'armée aurait tenu plus longtemps, sans la lâcheté des conducteurs de l'ambulance qui, par leur fuite, ont mis le désordre et jeté l'alarme dans une partie de nos troupes.

« Je vous dénonce un abus que nous avons découvert en parcourant l'armée, et qui pouvait échapper à mon collègue Danton.

« La Convention nationale a permis aux soldats de se marier sans le consentement de leurs chefs; cette loi entraîne un inconvénient qu'il est urgent de réformer. Il faudrait fixer le nombre de femmes qui doivent suivre l'armée; elles y sont en si grand nombre, qu'elles embarrassent la marche des troupes, consomment beaucoup, et occupent un grand nombre de chariots destinés exclusivement au transport des bagages et provisions de l'armée. Je vous ai promis la vérité, je vous la dois, je vous la dirai toujours; hâtez-vous d'en chercher le remède et de l'appliquer.

« *Signé* Delacroix, *commissaire de la Convention nationale.* »

— Une députation de la section de Paris, dite du Panthéon, présente à la Convention une compagnie de volontaires qui, attendu qu'ils sont tous parents, voisins et amis, et se sont donné des chefs vertueux, demandent à être autorisés à marcher ainsi organisés à la suite d'un bataillon.

La députation renouvelle le serment prêté par la section du Panthéon, d'exterminer tout *dictateur, protecteur, tribun, triumvir* ou *régulateur*.

La pétition est renvoyée au comité de la guerre.

La compagnie défile dans la salle au milieu des applaudissements.

— Une députation, au nom des cordonniers de la ville de Paris, offre soixante paires de souliers, produit de leur travail.

— Une députation de la section de la Réunion, ad-

mise à la barre, demande la ratification de la Convention pour un arrêté pris par cette section, à l'effet de désarmer tous les ci-devant nobles, ci-devant prêtres, et tous les hommes suspects qui se trouvent dans l'étendue de la section.

Plusieurs membres convertissent l'arrêté en motion.

GÉNISSIEUX : Je demande que la mesure soit généralisée pour toute la république. (On applaudit.)

La proposition est unanimement décrétée avec l'amendement.

DUQUESNOY : Je demande que ce décret soit envoyé aux départements par des courriers extraordinaires.

Cette proposition est décrétée.

Plusieurs rédactions sont proposées. — Après de légères discussions, la suivante passe à une grande majorité.

« Art. Ier. La Convention nationale décrète que les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs autres que ceux qui sont employés dans les armées de la république, ou comme fonctionnaires publics, civils ou militaires, les prêtres autres que les évêques, curés, vicaires ou autres que ceux qui servent dans les armées, seront désarmés, ainsi que les domestiques, agents desdits ci-devant nobles, ci-devant seigneurs et prêtres.

« II. Les conseils-généraux des communes pourront faire désarmer les autres personnes reconnues suspectes ; à défaut des conseils-généraux des communes, les directoires de district ou de département pourront ordonner ce désarmement.

« III. Les conseils-généraux des communes, ou à leur défaut, les autres corps administratifs prendront, selon les localités, toutes les mesures convenables pour que ce désarmement ait lieu sans troubler la tranquillité publique, et pour que les personnes et les propriétés soient respectées. Le désarmement ne pourra avoir lieu de nuit.

« IV. Il sera fait des états des armes ; elles seront provisoirement déposées dans chaque commune dans des lieux sûrs indiqués par le corps administratif qui aura fait procéder au désarmement, et il en sera disposé suivant les besoins de la république.

« V. Les personnes désignées par la présente loi et reconnues comme suspectes, qui, après avoir été désarmées, seront trouvées saisies de nouvelles armes, seront de nouveau désarmées et punies de six mois de détention.

« VI. Ceux qui seront convaincus d'avoir recélé des armes appartenant aux personnes dont le désarmement a été décrété par l'article Ier, seront punis de trois mois de détention. »

MONTAUT : Je demande que l'adresse qui vient de vous être lue, au nom de la section de la Réunion, soit envoyée à tous les départements.

BOYER-FONFRÈDE : J'ai voté pour que les conclusions de cette adresse fussent converties en décret ; mais l'adresse elle-même contient des inculpations indirectes contre une partie de vos membres, des erreurs de fait. Je crois qu'au moment où la Convention vient de consacrer une réunion qui, j'espère, durera toujours ; au moment où elle vient de nommer un comité qui sauvera la république ; au moment où elle a prouvé, par la composition de ce comité, qu'elle ne voulait plus connaître de parti ; au moment où tous les bons citoyens de la Convention, et j'aime à croire qu'il n'y en a pas d'autres, ont reconnu que, pour sauver la chose publique, il fallait abjurer toutes les passions haineuses qui ont failli perdre la république ; je crois, dis-je, que dans ces circonstances, elle ne doit pas décréter l'impression d'une pétition qui, quoique renfermant d'excellents principes, contient plusieurs faits absolument faux. Je demande la question préalable sur l'impression de l'adresse et sur son envoi aux départements.

ALBITTE : Je demande à relever plusieurs faits faux avancés par Fonfrède. Il n'est pas question dans cette adresse des opinions des membres de l'assemblée, mais de l'esprit rolandiste répandu dans plusieurs départements et dont les hommes adroits ont usé avec beaucoup d'art pour agiter une grande partie de la république. Vous avez dit vous-mêmes qu'il fallait faire connaître au peuple les aristocrates qui abusent si souvent de sa confiance. Eh bien ! cette adresse les démasque tous. J'en demande l'impression et l'envoi aux départements.

GRANGENEUVE : Je m'étonne qu'on ait déjà oublié que ce n'est point le modérantisme qui a failli nous précipiter dans l'abîme que des scélérats avaient creusé sous nos pas ; que c'est au contraire ces hommes qui se couvrent avec tant d'art du masque du patriotisme. (Murmures de l'une des extrémités.) On ne doit pas murmurer ; car ce que j'ai dit là est mot à mot dans nos procès-verbaux. Je soutiens donc qu'indépendamment des objections présentées pour imprimer cette adresse, la question préalable doit être admise, parcequ'elle attribue les maux de la république au modérantisme, tandis que vous avez reconnu le contraire.

L'assemblée ferme la discussion, et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de l'envoi de l'adresse aux départements.

— On lit les lettres suivantes :

Lettre du ministre de la guerre.

« Depuis que la Convention a ordonné la confiscation des fournitures faites pour les troupes, lorsqu'elles sont défectueuses, les fournisseurs redoutent de fournir aux magasins militaires celles qui sont les plus nécessaires au service, et surtout les souliers. Ils le redoutent d'autant plus que ces fournitures ne sont pas jugées contradictoirement par des experts nommés par eux. Ils demandent que celles qui ne seront pas jugées conformes au modèle ne soient pas entièrement perdues pour eux, etc. »

L'assemblée décrète que le comité militaire fera demain un rapport sur l'objet de cette lettre.

Rapport du conseil exécutif sur les troubles de l'intérieur.

En exécution du décret rendu dans la séance d'hier, le conseil exécutif provisoire adresse à la Convention nationale le relevé des lettres qu'il a reçues hier et aujourd'hui des départements troublés par des mouvements contre-révolutionnaires.

De Paimbœuf, le 18 et 19 mars.

L'île de Noirmoutier est au pouvoir des rebelles. Les bons citoyens se sont réfugiés avec la municipalité dans le château qui est en état de résister. Les citoyens de Paimbœuf ont déployé un courage extraordinaire. Tous leurs détachements rentrent victorieux. L'un d'eux, renforcé de canonniers marins, s'est porté à Frozes. Il était composé de deux cents hommes. Il a trouvé les ennemis retranchés derrière une espèce de redoute, avec une pièce de 8, qui battait le grand chemin : il les a débusqués, leur a pris leur canon et leurs munitions, leur a tué dix hommes, et fait quarante-cinq prisonniers.

D'après l'arrêté du département de la Loire-Inférieure, le district de Paimbœuf a formé une cour martiale pour juger les rebelles faits prisonniers. Déjà deux ont été fusillés.

Le 18, un détachement de cavalerie de Paimbœuf, ayant rencontré à Frozes un détachement des révol-

tés, essaya de les ramener par la raison; plusieurs se rendirent; d'autres parurent effrayés par les menaces. Ils demandèrent un jour pour faire réflexion.

Le lendemain, ils envoyèrent en effet des députés pour capituler en leur nom. L'administration les renvoya. On peut présumer, par ces démarches, que les rebelles, espérant de recevoir des renforts, ne demandaient que du temps pour paralyser nos opérations.

Ils ont entre eux un signe de reconnaissance. C'est une image, en médaillon, consacrée à la vierge Marie, entourée de têtes de chérubins sortant des nuages. Ils ont aussi différents signaux de reconnaissance pour la nuit, et des feux placés de distance en distance.

Nantes, le 19 mars 1793.

Les nombreux détails qu'on a reçus font connaître de plus en plus les dangers qu'a courus la république dans ce département; mais les ressources que trouve un peuple libre dans son courage et dans le dévouement des magistrats revêtus de sa confiance, se sont déployées avec la plus efficace énergie. Trois corps administratifs se sont réunis pour ne faire qu'un faisceau d'autorités et de lumières; leur zèle et leur héroïque fermeté, l'ardeur et le courage des patriotes ont triomphé de tous les dangers.

Ancenis, le 20 mars.

Les troupes sont arrivées à temps pour sauver cette ville qui allait être assaillie par une force immense. La marche d'un détachement vers Ingrande, a rétabli les communications entre cette ville et Angers. Les rebelles ont été complètement défaits à Oudon; ils ont fui avec tant de précipitation, qu'on a saisi leur correspondance qui fait connaître leur plan et leurs liaisons soit avec les ennemis étrangers, soit avec les autres corps de révoltés. Ils ont été repoussés de Guérande et des environs; mais on n'est pas encore sans crainte.

Brest, le 20 mars.

La révolte s'est propagée jusque dans les campagnes qui avoisinent cette ville. Plusieurs communes ont formé des rassemblements nombreux armés, et d'autant plus dangereux, que les paysans de ces contrées sont courageux et opiniâtres. Ils avaient pour prétexte le recrutement; mais leur cri était: *Le roi, le clergé, la noblesse*. Le général Canteleu est parti avec un corps de douze cents hommes, qu'il a conduit vers Paimbœuf; deux autres détachements de deux cents et de trois cents hommes sont partis, se dirigeant vers Voisins et Saint-Paul-de-Nyon: déjà ces mesures ont obtenu quelques succès. Plutel-Mezo s'est soumis au recrutement, et même aux frais de la force armée qu'on y a fait marcher. Beaucoup de rebelles ont été arrêtés.

Département d'Indre-et-Loire.

Il paraît que les révoltés n'ont pas abandonné leur projet sur Tours; ils se portent aussi sur Poitiers, mais des forces s'avancent contre eux. Il doit en être établi aussi à Niort, département de la Vendée, etc.

Signé Lebrun, *président du conseil exécutif.*

A ce précis sont joints différentes pièces et renseignements que l'assemblée renvoie au comité de défense générale.

— Vernier, au nom du comité des contributions, fait un rapport sur la contribution mobilière de cette année. (Nous le donnerons demain.)

La séance est levée à cinq heures.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. *Le Siége de Lille*, et *Nina ou la Folle par amour*.

Demain la 1re repr. *du Jeune Sage et du Vieux Fou*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. *Bajazet*, trag., et *la Jeune Hôtesse*.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Caverne*, précédée de *l'Amour filial*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. *Le Mont Alphéa; la Petite Orpheline*, et *la Boiteuse*.

Théâtre du Marais. Pour la clôture, *Robert, chef de brigands*.

Théâtre national de Molière. *Relâche*.

Théâtre du Palais. — Variétés. *Cadet-Roussel; l'intrigue secrète*, et *l'Heureux quiproquo*.

Théâtre du Vaudeville. Pour la clôture, *la bonne Aubaine; la Chaste Suzanne*, et *Colombine mannequin*.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse. Le citoyen Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante, donnera aujourd'hui, à six heures, au théâtre ci-devant du citoyen Moreau, au palais de l'Égalité, n° 10: La Sultane enchantée; l'encrier uniquement et parfaitement isolé, qui fournit à volonté de l'encre de toutes sortes de couleurs; le grand tour du Citron; le grand tour de la Colombe, qui rapporte une bague mise dans un pistolet tiré par une fenêtre, et quantité d'autres tours. Il continuera tous les jours jusqu'au jour de Pâques inclusivement. — Prix des places, 3 liv., 2 liv., 30 s. et 20 s. — On peut louer des loges à toute heure.

Du mardi 26 mars 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Noms des Payeurs.

3	M. Nau de Sainte-Marie, p. et viag.	Mardi.
13	M. Marsollier, perp. et viag.	Mardi.
15	M. Defays, viager et perpétuel	Mardi.
24	M. Desplaces, tont. perp. et viag.	Mardi.
25	M. Vieillard, tont. perp. et viag.	Mardi.
33	M. Hurel, perpétuel et viager.	Mardi.
36	M. Debroé, perpétuel.	Mardi.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam	$27\frac{1}{4}$	Cadix.	29 l. 12 s
Hambourg	377	Gênes.	195
Londres.	$13\frac{3}{4}$	Livourne.	207
Madrid.	29 l. 17 s	Lyon, *Paiement de*	$\frac{1}{4}$ b

Cours des effets publics.

Act. des Indes de 2500 liv.	1975, 80
Portions de 1600 liv	1245
— de 312 liv. 10 s	240
— de 100 liv.	78
Emprunt d'octobre de 500 liv.	397
— de décembre 1782, quitt. de fin.	$8\frac{1}{2}$, $7\frac{1}{2}$ p
— de 125 millions, déc. 1784.	$6\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
Sorties	2 p
— de 80 millions avec bulletins.	
— Sans bulletin	7, $6\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
— Sort. en viager.	$1\frac{1}{2}$, 1, $1\frac{1}{4}$, 1
Bulletins.	66 — Sortis.
Reconnaissance de bulletins	72 — Sortis.
Quittance des eaux de Paris.	340
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$	
— à 4 p. $\frac{0}{0}$.	700
— de 80 millions d'août 1789.	$7\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
Assurances contre les incendies.	392, 93, 95, 94
— à vie	
Contrats 1re classe à 5 p. °/°	78
— 2e *Idem* à 5 p. °/° suj. au 15e.	71
— 3e *Idem* à 5 p. °/° suj. au 10e.	67
— 4e *Idem* à 5 p. °/° suj. au 10e et 2 s. p. l.	63
— 5e *Idem* à 3 p. °/° suj. au 10e.	62

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 87. *Jeudi* 28 Mars 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 8 *mars.* — Milord Eden, arrivé dernièrement ici en qualité d'envoyé de la cour de Londres, a déjà eu plusieurs conférences avec le ministère autrichien. Il paraît qu'elles ont pour but le traité qui se négocie entre les deux cours, et dont les préliminaires ont déjà été signés.

Les dons *patriotiques* se continuent. Il paraît que le *cœur* de l'orfèvre Wirth peut passer pour une heureuse spéculation de sa part. En effet, d'après l'exemple qu'il a donné, ayant déjà fait un bœuf et un soulier d'argent, il vient de fabriquer encore un *bélier* de même métal pour les garçons bouchers, qui l'ont offert à S. M. I. rempli de 178 ducats, avec une devise.

On a remis en liberté les prétendus conspirateurs français. Il n'y a plus de terreur à inspirer.

Le peuple s'est porté en foule, le 1er de ce mois, sur le passage d'un transport considérable d'artillerie de siége. Ce transport consistait en quatre-vingts pièces de vingt-quatre, soixante de dix-huit, cent mortiers, deux cents obusiers, suivis de cent vingt-six chariots de munitions.

On doit assembler dans la Bohême une armée de réserve de dix bataillons, et trois divisions de cavalerie; et dans le quartier de l'Inn, un autre corps de vingt-trois bataillons et douze divisions de cavalerie. Les généraux de Terzy et de Kinsky seront les chefs de ces corps de réserve.

Voici les articles d'une ordonnance publiée au sujet des émigrés.

1° On n'accordera retraite à aucun émigré français à la campagne, dans les petites villes, bourgs, ou autres lieux, si ce n'est à Vienne, notre capitale.

2° Tout émigré français qui a dessein de s'arrêter à Vienne pendant un temps quelconque, soit qu'il ne fasse que d'y arriver, ou qu'il s'y trouve déjà depuis 1790, sera tenu de se présenter sans délai devant le comte de Pergen, ministre de la police, à l'effet d'obtenir de la direction de la police une permission de résidence.

3° Les émigrés qui partiront d'ici auront soin de se munir d'un passeport de la chancellerie secrète de la cour et de la ville. Il est enjoint aux magistrats de soigner l'exécution sous leur responsabilité.

Un article additionnel à ce règlement porte que les émigrés qui ne pourront attendre la délivrance des passeports expédiés par la chancellerie d'Etat, se muniront provisoirement d'un passeport de quelque *envoyé*, qu'ils présenteront sur les frontières autrichiennes au général qui commandera, et attendront là les passeports de la chancellerie.

Francfort, le 18 *mars.* — Les mouvements des Français et leur invasion soudaine dans le duché de Deux-Ponts ont donné à l'électeur de Saxe les plus graves inquiétudes sur la sûreté de ses trésors et celle de ses Etats. Il a donc fait transporter ses effets précieux à Kœnigstein, et donné ordre de surveiller les Français, les Polonais et les autres étrangers.

Les troupes de l'électeur arrivent ici depuis quelques jours.

Le ministère autrichien, qui n'a pas été peu alarmé pendant quelque temps, mais qui est revenu de sa terreur, s'occupe de répandre dans toute l'Allemagne l'émulation *patriotique* qu'il alimente par le récit des nombreuses libéralités des *sujets* de Vienne.

Le ministre de l'Autriche à Hambourg a établi dans son hôtel un tronc *civique*, qui sera ouvert aux *générosités* du public, chaque matin, à des heures qu'il indique.

La diète de Ratisbonne a repris, le 5 de ce mois, ses délibérations sur le reste du décret de commission impériale.

On attend dans la même ville les hussards autrichiens de Backo.

On apprend de Manheim que les Français ont comme bloqué cette ville jusqu'au 9, en interceptant le passage des vins, blés, sels et autres denrées. Mais la communication a été rouverte le 11, et le chargé d'affaire de la république, M. Lafont, a dû revenir à Manheim. Les Prussiens se disposent à passer le Rhin près d'Oppenheim. Il arrive ici et à Manheim beaucoup de grosse artillerie.

Le prince d'Anhalt-Zerbst, frère de l'impératrice de Russie, et qui était au service de l'Autriche, est mort à Luxembourg, d'une attaque d'apoplexie.

Les émigrés du corps de Condé entreront pour la plupart au service de l'empereur. Quelques-uns seront employés dans le génie et dans l'artillerie, où ils auront le grade qu'ils avaient en France.

Indépendamment de cette faveur, il reste à M. de Condé et aux émigrés la ressource de leur établissement sur la mer Noire. Catherine leur a fait passer pour cet objet une somme de 800,000 liv., de l'emploi desquelles ils pourront disposer. Au reste, c'est aux conditions suivantes que l'impératrice recevra les émigrés dans ses possessions:

Ceux des émigrés français qui voudront s'établir en Russie seront embarqués à Ulm et transportés et défrayés aux dépens de l'impératrice. A leur arrivée, les gentilshommes et les officiers des derniers grades auront chacun une maison, deux vaches, deux chevaux, six brebis, soixante arpents de terre, mesure de Russie, ce qui revient à quatre-vingts ou quatre-vingt-dix arpents, mesure de France; pendant deux ans, des aliments, et autant de roubles en argent que d'arpents de terre. Les quatre années suivantes, les aliments et les roubles seront diminués de moitié. Ceux qui ont une femme recevront moitié plus de tous ces objets, et moitié enfin pour chaque enfant. L'impératrice établira une maison d'éducation pour les enfants des émigrés français qui, depuis l'âge de six ans jusqu'à douze, seront élevés sous le nom de cadets de la mer Noire, et placés ensuite dans l'armée comme officiers. L'impératrice donne aux Français tous les susdits biens à titre de fiefs, de sorte que tous les habitants qui sont déjà dans le pays seront les serfs des possesseurs.

Les domestiques recevront aussi des pièces de terre, mais qui ne seront leur propriété qu'au bout de six années, et qui dépendront de leurs maîtres.

Les officiers de premier grade auront plus de bétail, d'argent et de terre.

Le prince de Condé aura tout le pays, à titre de principauté, avec la dépendance féodale de l'empire de Russie.

HOLLANDE.

La Haye, le 12 *mars.* — *Déclaration faite à l'assemblée de L. H. P., par S. A. S. Monseigneur le prince d'Orange et de Nassau.*

Hauts et puissants seigneurs,

La portion très importante de l'administration publique qui m'a été confiée, en mes différents rapports politique et militaire, par V. H. P. et par les seigneurs Etats des provinces respectives, me défend de garder le silence dans les circonstances immédiates de la cause générale du pays.

V. H. P. ont certainement rendu justice à mes sentiments et à ma conduite, lorsque, dans votre lettre aux Etats des provinces, et dans votre déclaration relative au manifeste du général Dumouriez, vous avez défendu cette conduite et ces sentiments contre les calomnies et les faussetés de mes ennemis. Mais je dois à V. H. P., aux Etats des provinces, à la nation hollandaise, pour laquelle mes ancêtres ont versé leur sang; je dois aux fidèles alliés de l'Etat, qui, dans un moment si critique, ont volé à notre secours pour se battre avec nous pour la république; je dois à toute l'Europe, dont l'attention est fixée sur une attaque aussi injurieuse, et je ne dois pas moins à moi-même de faire connaître non-seulement mes vues, mais même les fondements de ma confiance.

L'Etat est attaqué de la manière la plus injuste. Le territoire de la république est envahi, et les armes de l'ennemi ont eu, contre toute attente, un succès qui pourrait s'étendre aux villes qui ont voix dans l'Etat, dont les suites seraient incalculables.

Tels sont, hauts et puissants seigneurs, les dangers qui nous accablent déjà et qui nous menacent encore. Mon des-

sein n'est point de les dissimuler; je ne désire pas même me flatter que les pertes que nous avons déjà éprouvées seront les dernières. Il n'est pas surprenant que cette république éprouve de grands échecs au commencement d'une guerre; mais, au milieu de ces désastres, elle s'élève, comme si les pertes réveillaient son activité, soutenaient son courage, et multipliaient ses forces.

Si l'on ne doit pas dissimuler les dangers de l'Etat, on ne doit pas non plus cacher ses avantages et ses ressources. La situation du pays, coupé par des rivières, des canaux et des lacs, offre des avantages qui nous mettent en état de disputer le terrain aux ennemis, quand même leurs succès seraient encore plus considérables. La fidélité des citoyens et leur amour pour leur *patrie* sont également efficaces dans un Etat républicain. Les troupes de la république sont pleines de courage, et brûlent d'essayer leurs forces pour la défense de leurs *autels* et de leurs foyers. Les matelots sont animés de cet esprit qui n'a jamais manqué de distinguer si honorablement les Hollandais, sur un élément qui leur est naturel, et sur lequel ils ont si souvent confondu l'orgueil de leurs ennemis. Enfin, je dois me persuader que non-seulement les alliés de l'Etat, mais encore les puissances formidables qui ont avec la république un intérêt et un ennemi communs, uniront leurs efforts aux nôtres pour repousser des frontières de cette république la violence et l'injustice.

Mais, hauts et puissants seigneurs, je fonde ma confiance d'une manière plus particulière dans le souverain arbitre de l'univers, qui de rien a fait parvenir ce pays à sa force présente, qui l'a conservé par des miracles, et a soutenu le bras de mes courageux ancêtres. Ce Dieu est éternel; sa toute-puissance, sa prévoyance le sont également, et il veut encore soutenir ceux qui mettent leur confiance en lui.

C'est sur ces fondements que je déclare, à la face de tout l'univers, que, loin d'être découragé, je veillerai jusqu'à mes derniers moments à la défense de l'Etat, et que, quoiqu'une partie de mes possessions et de mes domaines soit déjà au pouvoir de l'ennemi, ce qui me reste, ainsi que mon sang et ma vie, est encore au service de l'Etat. J'ai été élevé dans ces sentiments; ce sont ceux qui ont distingué mes ancêtres, et ces exemples illustres ont été inculqués par moi et par la princesse, notre chère épouse, à nos enfants: ils désirent déjà avec ardeur de se distinguer dans une carrière aussi honorable.

Que la nation se lève! qu'elle s'unisse à moi contre un ennemi qui en veut à sa *liberté*, à ses *propriétés* et à son *indépendance!* Je me flatte qu'on me trouvera toujours dans la carrière de l'honneur et de l'amour de mon pays; et puisque je n'ambitionne, ni ne connais d'autre grandeur que celle du pays, je m'estimerai heureux si le ciel daigne bénir mes efforts et les diriger vers ce but.

Fait à la Haye, le 28 février 1793.

Signé G. prince d'ORANGE.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 22 mars. — Le brave Valence est parti avant-hier pour retourner en France, et l'on n'était pas sans inquiétude sur les suites de ses blessures.

Je viens de voir arriver une trentaine de chasseurs tyroliens, faits prisonniers aux environs de Tervuren, village situé à deux petites lieues de cette ville. La forêt de Soigne, qui nous avoisine, recèle déjà plusieurs partis de chasseurs autrichiens qui s'avancent très près de nous. Quant à l'armée française, depuis l'affaire du mardi 19, elle s'est repliée sur Louvain. Je crois qu'elle occupe encore cette dernière ville; mais la plus grande partie occupe la *Montagne de Fer* sur la route de Bruxelles. L'armée de la Hollande s'est repliée sur Anvers et Malines, et l'on ignore encore quel parti va prendre Dumouriez, qui n'a rien à opposer à la cavalerie autrichienne. Son armée paraît avoir souffert le 16, le 18 et le 19, puisque nos hôpitaux ont reçu beaucoup de blessés et de malades. Il ne nous reste plus ici que très peu de volontaires organisés; tout est parti successivement pour l'armée.

Dumouriez se verra peut-être obligé d'abandonner ses rapides conquêtes.... La république devra ce malheur et à la négligence des chefs chargés de surveiller les avant-postes, et à la conduite impolitique de ses agents, qui, au lieu de ménager d'abord les préjugés des Belges, ont voulu les renverser du premier choc. Si le gouvernement français s'était mis tout simplement à la place du gouvernement autrichien; s'il se fût borné à inviter les Belges à se donner une représentation moins aristocratique, et qu'il les eût laissés libres dans leur choix, cette liberté eût concilié tous les esprits; l'or et les hommes auraient servi la cause commune; le bon esprit qui régnait dans quelques provinces se serait étendu, et aurait propagé partout les bons principes. De bons écrits et le commerce avec vos troupes auraient à la fin francisé les Belges; car, je dois le dire à l'honneur des troupes françaises, le Belge les a toujours estimées; et cette estime est fondée sur ses qualités morales, sur sa gaîté, sa franchise, son humanité.

FRANCE.

Paris, le 27 mars. — Les nouvelles des ports de la république sont heureuses, à l'exception des dernières de Brest, qui apprennent que l'escadre sortie de ce port le 8 de ce mois y est rentrée, après avoir essuyé un coup de vent affreux qui a dématé *l'Achille* et *le Tourville*. Duval, commandant de l'escadre, a été tué dans une mauvaise manœuvre pendant l'ouragan qui a dématé ces deux vaisseaux.

Le corsaire *le Républicain*, de Marseille, a pris deux bricks anglais, chargés de vin de Catalogne, de fer, plomb, etc.

Un corsaire de Nantes a conduit dans le port de Lorient deux prises anglaises, l'une chargée de tentures et de fruits, et l'autre de fruits et de vins d'Espagne. La dernière est estimée 130,000 liv.

Il est entré en rade et à Brest un corsaire qui a fait, en dix-sept jours, huit prises estimées plusieurs millions.

Le conseil exécutif a fait donner ordre dans tous les ports de la république, aux corsaires français, de respecter les pêcheurs anglais qui naviguent sans armes et qui ne commettront aucune hostilité.

Les corsaires marseillais ont fait encore six nouvelles prises très riches.

— On annonce que les Prussiens sont à quelques lieues de Varsovie, et que le général Mollendorff y est attendu.

— On apprend par les nouvelles du Cap que l'ordre est rétabli dans toutes les parties du Nord, et que les nègres ont repris leurs travaux. On doit en partie cet heureux état de choses à la prudence et à la fermeté du patriote Santhonax.

— Nos départements menacés par les rebelles font marcher de toutes parts contre eux de l'artillerie et des forces considérables. — La seule ville de Brest a envoyé neuf cents hommes avec du canon.

COMMUNE DE PARIS.

Du 26 mars. — La section de Bonconseil annonce au conseil-général que, adhérant à l'arrêté de celle de Marseille, elle a ouvert un registre d'inscription afin qu'il soit formé des compagnies de volontaires qui seront à la disposition du ministre de la guerre, pour aller dans les divers départements où nos ennemis secouent le flambeau de la discorde et allument le feu de la guerre civile.

Le conseil-général approuve cet arrêté, et en ordonne l'envoi aux quarante-six autres sections.

— Dans l'ordre de ce jour, le commandant-général annonce le départ de quatorze pièces de canons, avec leurs caissons, pour le département de la Vendée.

ÉTAT CIVIL.

Du 23 mars. Divorces, 8. — Mariages, 29. — Naissances, 52. — Décès, 48.

Du 24. Divorces, 4. — Mariages, 8. — Naissances, 59. — Décès, 52.

Du 25. Divorces, 7. — Mariages, 26. — Naissances, 69. — Décès, 40.

Au Rédacteur.

Paris, 19 mars 1793.

J'ai vu avec surprise que différents journaux ont tiré des conséquences politiques d'un simple acte d'humanité. Comme j'en ai été l'organe, il est de mon devoir de présenter les faits dans leur intégrité.

J'ai porté, il y a quinze jours, un don à la section de la Croix-Rouge, et j'ai déclaré qu'il venait de la part du baron de Staël, ci-devant ambassadeur de Suède en France, et vivant en ce moment en simple particulier dans l'arrondissement de cette section. J'ai dit en outre que son intention était que ce don fût uniquement consacré au soulagement des pauvres. L'assemblée générale nomma une commission particulière pour veiller à ce que la somme que j'ai déposée sur le bureau fût administrée de manière que les citoyens les plus indigents fussent secourus de préférence. Le procès-verbal de la section fait foi de la vérité de ces faits. Ils sont si simples que je ne conçois pas comment ils ont pu être dénaturés.

C. C. Gambs, *aumônier de la Chapelle de Suède.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL.

Dans le compte que nous avons à rendre du *Barbier de Séville*, arrangé avec la musique de Paisiello, nous n'avons à parler ni du poëme, qui jouit depuis longtemps d'un succès soutenu, ni de la musique, connue de tous les amateurs, et regardée par eux comme l'un des ouvrages où Paisiello a mis le plus de finesse et d'esprit, ni même de cette réunion qui a réussi constamment dans un grand nombre de sociétés, et sur tous les théâtres de départements, mais seulement de la manière dont cet ouvrage a été exécuté sur le théâtre de l'Opéra-Comique national.

C'était sans doute une entreprise hardie de la part des acteurs de ce théâtre, que de lutter avec nos derniers bouffons italiens, dont le souvenir récent caresse encore l'oreille des amateurs; mais l'audace même est faite pour plaire, et maîtrise la fortune, quand on a les moyens de la soutenir.

Figaro est joué par Sollier : il est impossible de rendre ce dialogue vif et serré avec plus de feu, d'esprit et de naturel. Ceux qui comparaient les deux troupes ont été fâchés que Sollier, dont la réputation, comme chanteur, est assurée, n'ait chanté ni l'air de la partition qu'il pouvait faire arranger à sa voix, ni surtout celui par lequel Viganoni l'avait remplacé; c'est donc comme acteur seulement qu'il faut le juger, et, à cet égard, son triomphe a été complet. C'est Elleviou qui joue Almaviva : ce jeune acteur remplit chaque jour les espérances qu'il a données dès son début; il rend avec beaucoup d'intelligence et de grâce ce rôle difficile, et il y met la dignité convenable, seule qualité qui manquait à Mandini; il a chanté avec beaucoup de goût, et sans abuser de la facilité qu'il a d'orner son chant.

On ne peut lui reprocher en général que de rentrer un peu trop sa voix, de confondre le son des voyelles, et de ne pas assez articuler les consonnes. A ce défaut près, dont il peut se corriger, sa manière prouve une excellente école. La jeune Richardi n'a pas montré moins de talents comme cantatrice, malgré la peur qu'elle a laissé paraître à la première représentation; elle a de l'agilité, ses ornements sont sages et de bon goût; même comme actrice elle a surpassé ce qu'on devait attendre de son peu d'habitude de la scène. On désirerait qu'elle s'animât un peu davantage, et c'est ce qu'elle fera sans doute, lorsque sa timidité n'enchaînera plus ses moyens. Nous voudrions pouvoir faire le même éloge de Narbonne dans Bartolo; mais nous sommes obligés de convenir qu'il a paru un peu faible et froid à côté des autres, et surtout à côté du souvenir de l'admirable Raffanelli. Peut-être est-ce ce souvenir seul qui lui a nui, et que la crainte de ne pas atteindre un pareil modèle l'a empêché de se livrer à l'impulsion de son propre talent. Si cela est, nous ne pouvons lui recommander que de la confiance. On n'a rien à demander à Chenard dans le rôle de Bazile : son excellente caricature, sa belle voix dans l'air de la calomnie, tout le comique qu'il répand dans ce rôle, ne laissent rien à désirer. L'orchestre mérite aussi une mention honorable pour le soin qu'il a mis dans l'exécution de cette musique. Le succès a été complet.

AVIS.

Le citoyen Blondin, secrétaire-interprète national, prévient les amateurs de la langue anglaise que lundi, 15 avril, il ouvrira un cours dans lequel il professera avec les nouveaux éléments de grammaire anglaise et les auteurs classiques anglais qu'il vient de composer. La souscription n'est que de 15 livres pour tout le cours. Les personnes qui désireront se faire inscrire pour suivre ses leçons voudront bien s'adresser cloître Saint-Benoît, n° 363. On le trouvera les lundi, mercredi et vendredi jusqu'à une heure.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean Debry.

N. B. Dans la séance du mardi 26, dans l'énumération des membres du comité de salut public, les quatre membres suivants ont été omis : Danton, Sieyès, Lasource, Isnard.

Rapport sur la contribution mobilière de 1793, fait dans la séance du mardi 26.

Vernier, *au nom du comité des contributions :* Vous allez vous occuper en cet instant de la contribution mobilière, de cet impôt qui doit atteindre et saisir ces richesses versatiles, incertaines et fugitives, qui se dérobent pour ainsi dire à l'œil vigilant et attentif qui les poursuit; vous allez vous occuper de cet impôt qui, combiné et calculé avec la contribution foncière, doit servir tout à la fois de base à l'impôt progressif *sur le luxe et les richesses, et à la subvention de guerre.*

§ 1er. — *Augmentation de 15 millions dans la contribution mobilière.*

Les revenus mobiliers, de l'aveu de tous les calculateurs publicistes, surpassent de bien loin les revenus fonciers; ainsi, au premier aspect, on pourrait être surpris de ce que la contribution mobilière n'est portée qu'à 75 millions, tandis que la contribution foncière s'élève à 240; mais cette surprise cesse si l'on considère :

1° Que les revenus mobiliers sont sujets à plus d'accidents, de variations et d'incertitudes que les revenus fonciers; qu'ils ne peuvent être imposés au même taux, c'est-à-dire au cinquième; que votre comité s'est porté aussi loin qu'il était possible, en réglant cette imposition au dixième de la matière imposable, tandis qu'elle n'était qu'au vingtième ou au dix-huitième au plus du revenu présumé.

2° Si l'on considère que les revenus mobiliers supportent déjà une grande partie des contributions indirectes de l'enregistrement, du timbre, des douanes;

3° Que déjà les rentes sujettes à la retenue du quart ont payé leur portion de tribut;

4° Que, dans un très grand nombre de communes, la matière mobilière imposable n'existe pas.

D'après ces considérations, il n'est donc pas surprenant que la masse de la contribution mobilière n'ait été portée qu'à 75 millions.

Si elle a été augmentée de 15 millions, c'est à raison de la suppression du droit de patentes, suppression dont vous avez décrété le principe dans une des précédentes séances, et qui, aux termes du décret, doit être prise en considération dans l'impôt mobilier.

Le droit de patentes, suivant son évaluation conjecturale, devait produire 23 millions : s'il n'a produit que 7 millions, c'est à raison des circonstances accidentelles et de la négligence dans la perception.

Voyons à présent pourquoi on a changé les anciennes bases pour en établir de nouvelles.

§ II. — *Des vices de l'ancienne base de répartition.*

Cette contribution mobilière était distribuée entre les départements, sans boussole, sans règle et sans principes. Tel département supportait une surcharge exorbitante, et au lieu du vingtième ou dix-huitième de ses richesses mobilières, il payait le huitième ou douzième de ce revenu, tandis que d'autres supportaient à peine un soixantième.

Ces différences, ces inégalités monstrueuses provenaient de ce qu'on avait pris pour base, entre toutes les ci-devant provinces ou généralités, ce qu'elles étaient supposées payer antérieurement en impôt mobilier. Rien n'était plus erroné ni plus défectueux. D'une part on n'a pu recueillir que très imparfaitement ce que chaque province payait ci-devant, à raison de l'immense diversité dans le régime des contributions directes et indirectes. D'autre part, c'était supposer gratuitement que le despotisme veillait et s'occupait à distribuer avec égalité et dans une juste proportion le poids énorme du tribut dont il grevait le peuple. Jamais supposition ne fut plus hasardée et moins vraisemblable. Le moment du besoin, la facilité du recouvrement, le caprice de l'inventeur, la cupidité du génie fiscal réglaient souvent le montant de l'impôt et la distribution à faire; ainsi la répartition entre les départements, établie sur une telle base, était nécessairement fautive sous tous les rapports. En l'adoptant, et surtout en l'adoptant seule, on a surchargé les départements en raison de ce qu'ils étaient déjà plus ou moins grevés par l'excès de l'ancien tribut; de là les plaintes, les réclamations qui se sont élevées, de là le *déficit* dans la perception et le recouvrement.

Si les bases étaient défectueuses dans la répartition entre les départements, elles l'étaient bien davantage dans la cotisation particulière de chaque contribuable.

N'est-il pas bien étrange, n'est-il pas inouï, surtout en matière d'impôt et de législation, que l'on ait fait résulter l'évaluation de la fortune d'un particulier de la *seule* présomption du loyer, comme si l'on eût pu ignorer que les conjectures et les présomptions ne peuvent opérer que par leur concours et leur nombre, et qu'en dernier résultat elles ne nous donnent jamais que des probabilités?

N'est-il pas évident, et d'une expérience reconnue, que souvent les besoins d'un père de famille, les relations d'affaires plus étendues que lucratives, les projets d'un nouvel établissement dont les espérances sont trompées, déterminent souvent un loyer plus vaste et plus cher que la fortune des individus ou des contribuables ne le comporte?

Ne voit-on pas les boutiques les moins spacieuses servir à des commerces très lucratifs, tels que la bijouterie, l'orfévrerie, tandis que les commerçants en poterie, en grosse clincaillerie, occupent forcément un vaste espace?

La confection des rôles était pénible, embarrassante par le nombre des exceptions, des modifications admises, par les réductions de tout ce qui avait été payé en contribution foncière, par le versement à faire sur la cote d'habitation de tout ce qui n'était pas absorbé par le loyer ou la contribution mobilière; par la diminution à opérer, si le loyer ou la première contribution excédait la somme assignée par le mandement : de ces opérations compliquées et multipliées il résultait des erreurs sans nombre; et, en dernière ressource, il fallait invoquer le *maximum*, porter des plaintes, et attendre une décision toujours trop lente pour celui qui est grevé.

§ III. *Nouvelles bases de répartition proposées par le comité.*

Nous n'avons pas pu suivre les errements de la répartition ancienne entre les généralités; nous avons écarté aussi la base prise de la superficie du sol; elle a des rapports plus directs avec la contribution foncière qu'avec la contribution mobilière. On peut même dire que souvent la bonté du climat, la fertilité du sol n'ont que très peu d'influence sur les richesses mobilières, ce qui arrive lorsqu'un pays n'a point de débouchés, lorsqu'il n'a ni industrie, ni manufactures, ni commerce; lorsqu'on a surabondance de certaines denrées, et qu'on ne peut se procurer qu'à grands frais les autres objets de première nécessité. Nous nous sommes donc déterminés à adopter pour première et principale base la seule population. Les raisons qui nous ont décidés sont :

Que la population est le signe le moins équivoque, disons mieux, la preuve la plus certaine, la plus concluante des ressources qu'un pays peut offrir aux arts, au commerce, à l'industrie. Les villages, les bourgs, les villes ne se forment, ne s'agrandissent, ne se peuplent qu'en raison des ressources que leur situation peut offrir à leurs habitants. La population est tout à la fois et le signe et l'effet des richesses locales, mobilières. Si le pays le plus stérile est d'ailleurs dans une position favorable au commerce, tel que les ports de mer, il offre bientôt la plus nombreuse population.

Mais comme on ne peut se dissimuler que les rentiers, les capitalistes, les arts de première classe, le commerce en tout genre existe principalement dans les villes, nous avons cru devoir, pour le soulagement des campagnes, rejeter une moitié de notre contribution sur les villes seules, indépendamment de leur part afférente, en raison de leur population.

Ainsi, pour nous mettre à l'abri des erreurs, nous avons divisé la masse de notre contribution mobilière en deux portions.

La première doit être répartie sur tous les départements, districts et communes, à raison de 1 livre 10 sous par tête de leur population effective;

La seconde, sur toutes les communes au-dessus de mille âmes, dans une proportion graduée des petites aux grandes villes.

Quoique l'on jette d'abord sur chaque département 1 livre 10 sous par tête, il n'en résulte pas que chaque individu doive payer 1 livre 10 sous. Le nombre de la population ne sert qu'à régler la masse de la contribution, qui se répartit ensuite en proportion des richesses mobilières. La raison s'en présente d'elle-même. Souvent un pays est rempli de manufactures qui fixent et déterminent une grande population; mais ces manufactures ne profitent essentiellement qu'à quelques riches propriétaires. Comme ceux-ci retirent les bénéfices, c'est donc à eux à acquitter la contribution réglée sur une population qui, à vrai dire, ne sert qu'à augmenter leurs richesses.

Mais il arrive quelquefois, et ceci est démontré par le fait, qu'une commune, une ville n'a pas de richesses mobilières proportionnées à sa population; en sorte qu'elle serait lésée dans la répartition si on n'apportait quelque tempérament, quelque modification à la règle générale. C'est par cette raison que nous avons cru devoir donner aux départements et aux districts la faculté de diminuer la part contri-

butive d'une ou plusieurs municipalités, d'une somme qui ne pourra excéder le septième, en le rejetant sur celles où existent les richesses mobilières, sans affaiblir la somme demandée en masse au département. Cette première base est la plus juste que l'on puisse vous présenter. Reste la répartition entre les individus ou les contribuables.

Nous sommes forcés, dès le début, de faire ici l'aveu qu'il y a impossibilité d'atteindre à la perfection.

Dernier résultat: *c'est ici une taxation sur les contribuables*. Mais, citoyens, que votre sévère justice ne s'en alarme pas; ne vous effrayez point de cette mesure. Vous remarquerez que cette taxation est soumise et subordonnée à des règles qui guideront les taxateurs, qui les empêcheront de s'égarer.

Vous remarquerez que nous laissons subsister les présomptions, les considérations prises du loyer, du nombre des domestiques, chevaux, équipages; mais nous avons pensé que ces présomptions, souvent défectueuses, devaient être modifiées, tempérées, dans leurs conséquences, par toutes les autres présomptions et par les considérations locales.

En effet, n'arrive-t-il pas souvent qu'un citoyen ne prend que forcément un loyer considérable, un domestique, un cheval; qu'il cède au besoin, à la nécessité, ce qui opère pour lui une charge? Alors n'est-il pas évident que l'imposer, par cette considération ou sur cette unique présomption, c'est procéder en raison inverse de la justice?

Vous remarquerez que notre rôle simple en lui-même ne présentera que deux colonnes.

La première, appelée *colonne des facultés*, doit comprendre tous les revenus provenant d'ailleurs que des propriétés foncières, ou des rentes soumises à la retenue du quart; en un mot, elle doit comprendre tout ce qui n'a point encore payé.

La seconde colonne, appelée *cote générale*, contiendra les relations de toutes les facultés, de tous les revenus des contribuables, de quelque part qu'ils proviennent, ceux même qui ont déjà payé une contribution soit foncière, soit mobilière. Cette colonne, à parler exactement, formera le bilan des fortunes. C'est sur ce bilan, c'est sur cette colonne que seront établis *l'impôt sur le luxe et les richesses et la subvention de guerre;* mais cet objet exigera une discussion à part.

Enfin, citoyens, vous remarquerez avec une satisfaction digne de votre sensibilité que l'on a ménagé celui qui ne retirait rigoureusement de son travail que 365 livres, ou de quoi subsister;

Que l'on a ménagé les pères de famille; que les enfants morts pour la patrie, ainsi que les enfants adoptifs, seront réputés vivants.

Telles sont les bases que nous vous proposons pour la contribution mobilière de cette année.

Le rapporteur termine par un projet de décret dont la discussion est ajournée aux séances suivantes.

SÉANCE DU MERCREDI 27 MARS.

Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention une lettre des administrateurs du département du Tarn, qui annonce que l'arbre de la liberté ayant été renversé dans la ville de Castres par des scélérats dont on ignore encore les noms, la municipalité de cette ville a ordonné qu'il serait relevé, et qu'un autel à la liberté serait dressé à côté; comme la municipalité désire que les frais qu'occasionnent ces différents objets soient supportés par les gens suspects de la ville de Castres, elle demande à cet effet l'autorisation de l'assemblée.

L'autorisation est accordée.

Le Président : Je reçois à l'instant un paquet de la Belgique; il renferme un mémoire extrêmement volumineux que je n'ai pas eu le temps de lire, mais qui est relatif à la situation actuelle de ce pays. Ce mémoire est ainsi terminé: « Nous vous avons développé la cause des maux qui nous affligent; elle est principalement dans le décret du 15 décembre et dans la conduite inconsidérée de quelques agents de la république. »

Ce mémoire est renvoyée au comité de défense générale.

— Le citoyen Monréal fait hommage à la Convention d'un plan de constitution républicaine.

Poulain-Grandpré : J'annonce à l'assemblée que le département des Vosges, l'un des moins peuplés de la république, a fourni treize bataillons de volontaires nationaux. Je demande qu'il soit décrété que le département des Vosges a bien mérité de la patrie.

La proposition de Grandpré est adoptée.

— On lit une lettre des commissaires de la Convention à Chantilly, du 27 mars.—En voici l'extrait:

« Citoyens nos collègues, à notre arrivée à Chantilly, nous nous sommes transportés au château. Après avoir parcouru plusieurs appartements, nous avons remarqué des ouvertures pratiquées dans les murailles; nous les avons fait ouvrir, et elles se sont trouvées remplies de fusils nouvellement fabriqués, de chevrotines, de lingots de plomb, de linge, de pendules, de trois cents liasses de papiers qui constatent les titres de propriété du Clermontois, et de deux caisses contenant des bijoux précieux; nous avons requis la force publique pour la garde du château, et nous avons fait continuer les fouilles.

« Nous vous demandons une extension de pouvoirs pour faire lever les scellés apposés sur les papiers de plusieurs particuliers soupçonnés de receler des effets appartenant au ci-devant prince Condé; si vous ne trouvez pas cette mesure nécessaire, nous prendrons des arrêtés que nous soumettrons à votre ratification. Nous vous ferons passer sous quelques jours les fusils et autres objets précieux que nous avons découverts.

« *Signé* Thibaut et.....

« *P. S.* Le courrier que nous vous expédions vous remettra trois lingots de plomb trouvés dans les tourelles du château. »

Romme : Il y a à Chantilly des objets précieux réclamés par les arts; on y a trouvé une collection de médailles très curieuses; je crains qu'elles n'aient été portées à la Monnaie.

*** : Elles sont déposées au comité de surveillance.

Romme : Il y a aussi un cabinet d'histoire naturelle qu'il faut conserver. Je demande que la Convention adjoigne aux commissaires qui sont à Chantilly un membre du comité d'instruction publique, ou un autre qui ait des connaissances dans cette partie.

Doulcet : Sergent a fait, il y a quelques jours, une proposition qu'il faut adopter: c'est d'autoriser le ministre de l'intérieur à envoyer à Chantilly un membre de la commission des monuments. Je demande aussi que l'extension de pouvoirs demandée par vos commissaires à Chantilly leur soit accordée.

Les deux propositions de Doulcet sont adoptées.

— Un secrétaire fait lecture des deux lettres suivantes:

Lettre des commissaires de la Convention à Orléans.

Orléans, le 26 mars 1793, l'an 2e de la rép.

Citoyens nos collègues, vous avez rapporté l'article de votre décret du 13 du présent mois, qui lais-

sait la ville d'Orléans *en état de rébellion jusqu'à ce que les citoyens aient livré les prévenus de l'horrible attentat commis le 16 du même mois dans son enceinte.* Vous avez été entraînés, citoyens collègues, par un mouvement naturel d'indulgence paternelle que nous aurions partagé sans doute si nous eussions opiné avec vous, surtout d'après les assurances qui vous étaient données sur l'état de tranquillité de la ville d'Orléans.

Nous vous devons la vérité, citoyens collègues; et si on vous avait fait lecture de nos deux dernières lettres, peut-être serait-elle déjà connue: nous disions que l'ancienne municipalité, fortement inculpée, avait elle-même dirigé la procédure de la manière qui lui était la plus favorable; nous disions que les coupables y avaient toutes sortes d'appuis, soit parce qu'on raisonnait les témoins pour arranger et modifier leur déposition dans un sens convenu; soit parcequ'on a procuré les moyens de disparaître à ceux que, malgré ces séductions, l'on voyait fortement chargés, et sur lesquels les mandats d'arrêt auraient dû être promptement décernés. Aussi n'y a-t-il qu'un seul prisonnier.

Nous n'avons point dit à Tallien que le département du Loiret avait envoyé un nombre d'hommes quelconque au secours du département de la Vendée. Nous ne lui avons point dit que les coupables fussent en état d'arrestation. Nous lui avons dit que, fortement entraînés par le sentiment des dangers de nos frères de la Vendée, nous laisserions partir le bataillon du Finistère que les corps administratifs avaient requis ici pour maintenir la tranquilllité publique, confiants que nous étions dans l'appui que les patriotes donneraient à l'exécution de vos décrets. Nous avons ajouté que la partie de la garde nationale désignée par le décret du 18 serait mise en arrestation; mais nous avons observé que ceux qu'indique la liste d'ordre de service, les seuls que le décret atteint directement, n'étaient pas les coupables. Tallien, plein des soins d'une autre grande mission, ne nous a pas donné sans doute assez d'attention, et a mal rapporté ce qu'il a entendu.

La vérité, citoyens, est que le rapport de ce rigoureux article du décret n'est point aussi favorable aux patriotes que vous avez pu le croire. Ils étaient bien sûrs ceux-là de se faire reconnaître pour ce qu'ils sont, et ils attendaient en silence votre justice; ceux qui craignaient d'être livrés ou dénoncés, ont fait au contraire toutes sortes de démarches pour la prévenir; aussi ne se cachent-ils pas pour dire que c'est à eux qu'on est redevable de cet article rapporté; et véritablement nous savons qu'ils vous ont obsédés de missives, de députations, de faux exposés, de suppositions. Nous aurions désiré, citoyens collègues, qu'au moins nos lettres eussent été lues, ou que vous eussiez attendu notre rapport pour vous décider.

Aujourd'hui notre devoir et votre confiance nous commandent de vous déclarer que si la Convention nationale ne décrète pas une nouvelle mesure qui mette ici tous les hommes suspects, tous ceux qui ont machiné des complots liberticides, dont ce qui s'est passé n'a été que le cruel prélude, dans une position de rigueur égale à celle dont votre décret les a délivrés, la position des habitants en général, et des patriotes que vous avez cru secourir en particulier, sera pire qu'elle n'était auparavant.

Le patriotisme n'est point en force contre l'aristocratie: en voici les preuves.

Les coupables ne sont point livrés, nous l'avons dit; au contraire, l'ancienne municipalité leur a fourni tous les moyens de se soustraire. C'est une témérité insultante de la part du maire, que d'appeler la responsabilité sur sa tête à cet égard.

Les patriotes seuls ont obéi fidèlement aux réquisitions, les autres les ont éludées. Les riches ont vendu leurs chevaux de luxe, et ont livré avec ironie des mazettes qu'ils avaient achetées en échange; ils ont fait de même pour leurs armes, ils ont vendu les bonnes pour en livrer de mauvaises.

Le commandant des 150 dragons qui sont ici a entendu dire derrière lui, et nous l'a rapporté, qu'après son départ on verrait beau jeu; d'autres avaient dit à ses oreilles qu'on avait chassé d'ici anciennement un régiment de dragons à coups de pierres, et que cela pourrait encore arriver. Barbazan, c'est le nom de ce commandant, ne s'effraie pas aisément; il leur a répondu en républicain.

Dimanche on a joué au spectacle la pièce intitulée: *l'Honnête criminel.* La salle était pleine; et lorsque dans le cours du drame, un personnage brusque lâche de grosses injures contre des *commissaires nouvellement arrivés*, des particuliers qui avaient, dit-on, demandé la pièce, ont donné le signal d'applaudir à ces injures, et cela s'est fait à plusieurs reprises.

Enfin, citoyens collègues, hier nous allions aux corps administratifs avec Bourbotte et Matthieu, et nous avons observé tous les quatre, bien distinctement, un groupe de malintentionnés que leur maintien et certaines habitudes de corps nous désignaient pour d'anciens militaires, qui, très échauffés, nous menaçaient à mesure que nous approchions, par des gestes très prononcés. Deux d'entre eux, ou plus sages, ou effrayés des suites, retenaient les plus ardents, et les ont entraînés avec contrainte, au moment de notre passage; nous n'avons eu tous quatre que la même opinion sur leurs mauvais desseins.

Nous n'aurions pas cité ces particularités, citoyens collègues, auxquelles, nous pouvons le dire, notre courage et notre caractère nous rendent infiniment supérieurs; mais les circonstances nous y obligent. Voilà les symptômes qui ont annoncé ici le repentir et la douleur dont on vous a fait de si belles descriptions. Voilà l'état des choses au moment où vous rapportiez une disposition rigoureuse qui devait atterer l'aristocratie; elle n'a jamais été plus hostile, plus insolente.

Nous observerons encore, citoyens collègues, que, malgré les ordres donnés et le zèle que les commandants nous ont assurés avoir mis à les exécuter, il a été impossible, depuis six jours, de choisir, aux termes de votre décret, les citoyens sûrs auxquels on doit distribuer les armes, et les postes sont restés déserts.

Les patriotes, il est vrai, nous entourent et nous gardent; une escorte de bons et vrais Sans-Culottes nous suit partout; mais, le croirez-vous? les corps administratifs assurent qu'il n'y a pas cinquante piques dont on puisse disposer. Nous en avons ordonné une prompte fabrication.

Tout ceci vous fera sentir, citoyens collègues, que la présence des commissaires de la Convention sera encore ici quelque temps nécessaire. Nous y sommes accourus du premier mouvement, et nous osons dire y avoir employé notre temps de manière à *mériter* votre approbation. Mais nous avons annoncé notre retour dans le département de la Nièvre, où les malveillants aussi ne sont pas en petit nombre. Les corps administratifs y ont parfaitement secondé les mesures que nous y avons d'abord prises; mais aussi nous ont-ils fait sentir que notre présence y serait nécessaire; et si quelque grave circonstance les forçait à nous requérir, pourrions-nous refuser d'aller à leur secours, comme nous avons fait pour ceux qui sont ici?

Nous pensions que vos trois commissaires nommés par le décret du 18, nous en laisseraient la facilité; mais vous les avez rappelés; et si nous partions, les corps administratifs ne peuvent envisager la situa-

tion où ils se trouveraient sans frémir. Ils nous l'ont déclaré, ce matin. Nous attendrons, citoyens collègues, que vous ayez pesé dans votre sagesse toutes les circonstances, et pris une résolution définitive; mais elle est urgente, et vous le sentez bien, car aujourd'hui, demain, peut-être, on peut nous appeler à Nevers. Veuillez, citoyens collègues, ne pas perdre de vue que le rapport du décret que vous avez prononcé en faveur des patriotes, ne doit pas, suivant vos intentions, devenir un moyen dont leurs ennemis se servent bientôt pour les écraser.

Les commissaires de la Convention nationale près les départements de la Nièvre et du Loiret.
Signé COLLOT-DHERBOIS, LAPLANCHE.

Lettre des corps administratifs de la ville d'Orléans.

Citoyens législateurs, l'attentat commis sur la personne d'un représentant du peuple est l'ouvrage de quelques individus. En rapportant le décret qui déclarait la ville d'Orléans en état de rébellion, vous avez prouvé que votre intention était que les coupables seuls fussent punis; mais le décret du 24 mars exige une explication. Les citoyens Collot-Herbois et Laplanche sont au milieu de nous; mais ils sont en même temps commissaires dans le département de la Nièvre, et ils vont bientôt se rendre à leur destination. Cependant des commissaires de la Convention nous sont extrêmement utiles. Nous prions l'assemblée de vouloir bien nous renvoyer les citoyens Bourbotte et Malthieu.

MARAT : Comment prétendez-vous rétablir l'ordre dans la république, lorsque les conspirateurs trouvent des suppôts dans cette enceinte? Comment prétendez-vous rétablir l'ordre dans la république, lorsque les mesures vigoureuses, prises pour sauver la patrie, sont rapportées par des lâches? Citoyens, c'est l'impunité qui enhardit au crime : je vous demande ce qu'on a fait des auteurs du pillage des boutiques des épiciers. (Des rumeurs s'élèvent et couvrent pendant quelques instants la voix de l'orateur.) On a arrêté dans cette émeute plusieurs femmes de la cour et une grande quantité de valets d'émigrés : qu'en a-t-on fait? où sont-ils?

Je demande que le décret qui déclare la ville d'Orléans en état de rébellion jusqu'à ce qu'elle ait livré les auteurs de l'assassinat commis sur la personne de Léonard Bourdon, soit maintenu, et qu'une force armée soit envoyée dans cette ville pour faire exécuter les décrets de l'assemblée.

BOURBOTTE : Sans doute Tallien, en vous disant que le départ de vos commissaires à Orléans était inutile, n'a eu que de bonnes intentions. Personne ne lui rend plus de justice que moi. Mais enfin, ce faux exposé a surpris la religion de l'assemblée. La municipalité d'Orléans a bien été mise en état d'arrestation, mais aucun des assassins de Léonard Bourdon n'était arrêté quand nous sommes partis. Le désarmement ne s'est pas effectué, ou il a été illusoire, parce-qu'on a acheté de mauvais fusils pour les donner à la place des bons qu'on a gardés.

Les assassins ont été entendus en déposition contre les Sans-Culottes qui voulaient défendre Léonard Bourdon, et qui n'ont plus retrouvé leurs piques en s'en allant.

Ce qui depuis longtemps a accru le nombre des mauvais citoyens, c'est la profusion des écrits infidèles répandus par Roland. Il fallait que vos commissaires redonnassent une nouvelle énergie à l'opinion publique.

Nous devons payer un juste tribut d'éloges au zèle du colonel du régiment de dragons et des nouveaux officiers municipaux.

La Convention rapporte le décret par lequel elle avait déjà rapporté celui qui déclarait la ville d'Orléans en état de rébellion.

— DUQUESNOY : Vous avez décrété que tous les étrangers sans aveu seraient tenus de sortir dans vingt-quatre heures de Paris, et dans huit jours de la république : cette loi n'est pas encore exécutée; il arrive tous les jours des étrangers à Paris. Hier, en allant voir la femme de Guffroy (on rit), j'ai failli être assassiné. Je demande que le ministre de la justice rende compte de l'exécution de cette loi.

— TAILLEFER : Vous avez décrété hier que le conseil exécutif rendrait compte, séance tenante, des renseignements qu'il a pu avoir sur la conspiration de Bretagne; ce décret n'a pas été exécuté. Je demande que ce compte soit rendu aujourd'hui, et que Beurnonville déclare si Dermigny, qu'il vient de faire officier-général, est ce même Dermigny qui était l'année dernière colonel de la gendarmerie nationale.

Ces diverses propositions sont décrétées.

— DUCOS : Il y a un décret qui défend aux députés de solliciter des places auprès des ministres. Il est bien aisé de savoir si cette loi est exécutée. Je demande que les ministres, en vous donnant la liste de tous les officiers-généraux, vous donnent aussi la note des recommandations qu'ils ont reçues. (On applaudit.)

DANTON : Je déclare avoir recommandé aux ministres d'excellents patriotes, d'excellents révolutionnaires. Il n'y a aucune loi qui puisse ôter à un représentant du peuple sa pensée. La loi ancienne qu'on veut rappeler était absurde; elle a été révoquée par la révolution. Il faut enfin que la Convention nationale soit un corps révolutionnaire; il faut qu'elle soit peuple; il est temps qu'elle déclare la guerre la plus implacable aux ennemis de l'intérieur. Quoi! la guerre civile est allumée de toutes parts, et la Convention reste immobile! Un tribunal révolutionnaire été créé, qui devait punir tous les conspirateurs, et ce tribunal n'est pas encore en activité! Que dira donc ce peuple? car il est prêt à se lever en masse..... (Des applaudissements prolongés se font entendre dans les tribunes et dans une partie de l'assemblée. — Il s'élève quelques murmures. — Danton s'élance à la tribune.) Que dira donc ce peuple? car il est prêt à se lever en masse; il le doit, il le sent. Il dira : Quoi donc! des passions misérables agitent nos représentants, et cependant les contre-révolutionnaires tuent la liberté!

Je dois enfin vous dire la vérité, je vous la dirai sans mélange; que m'importent toutes les chimères qu'on peut répandre contre moi, pourvu que je puisse servir la patrie! Oui, citoyens, vous ne faites pas votre devoir. Vous dites que le peuple est égaré; mais pourquoi vous éloignez-vous de ce peuple? Rapprochez-vous de lui, il entendra la raison. La révolution ne peut marcher, ne peut être consolidée qu'avec le peuple. Ce peuple en est l'instrument, c'est à vous de vous en servir. En vain dites-vous que les Sociétés populaires fourmillent de dénonciateurs absurdes, de dénonciateurs atroces. Eh bien! que n'y allez-vous? Une nation en révolution est comme l'airain qui bout et se régénère dans le creuset. La statue de la Liberté n'est pas fondue. Ce métal bouillonne : si vous n'en surveillez le fourneau, vous en serez tous brûlés. (On applaudit.) Comment se fait-il que vous ne sentiez pas que c'est aujourd'hui qu'il faut que la Convention décrète que tout homme du peuple aura une pique aux frais de la nation? Les riches la paieront, ils la paieront en vertu d'une loi; les propriétés ne seront pas violées. Il faut décréter encore que, dans les départements où la contre-révolution s'est manifestée, quiconque a l'audace d'appeler cette contre-révolution sera mis hors

de la loi. A Rome, Valérius Publicola eut le courage de proposer une loi qui portait peine de mort contre quiconque appellerait la tyrannie. Eh bien! moi, je déclare que, puisque dans les rues, dans les places publiques, les patriotes sont insultés; puisque dans les spectacles on applaudit avec fureur aux applications qui se rapportent avec les malheurs de la patrie, je déclare, dis-je, que quiconque oserait appeler la destruction de la liberté ne périra que de ma main, dussé-je après porter ma tête sur l'échafaud; heureux d'avoir donné un exemple de vertu à ma patrie! (On applaudit.) Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la motion qui m'a donné lieu de parler. Je demande que, dans toute la république, chaque citoyen ait une pique aux frais de la nation. Je demande que le tribunal extraordinaire soit mis en activité. Je demande que la Convention déclare au peuple français, à l'Europe, à l'univers, qu'elle est un corps révolutionnaire; qu'elle est résolue de maintenir la liberté, d'étouffer les serpents qui déchirent le sein de la patrie.

Montrez-vous révolutionnaires; montrez-vous peuple, et alors la liberté n'est plus en péril. Les nations qui veulent être grandes doivent, comme les héros, être élevées à l'école du malheur. Sans doute nous avons eu des revers; mais si, au mois de septembre, on vous eût dit: la tête du tyran tombera sous le glaive des lois, l'ennemi sera chassé du territoire de la république, cent mille hommes seront à Mayence, nous aurons une armée à Tournai, vous eussiez vu la liberté triomphante. Eh bien! telle est encore notre position. Nous avons perdu un temps précieux; il faut le réparer. On a cru que la révolution était faite. On a crié : aux factieux! Eh bien! ce sont ces factieux qui tombent sous les poignards des assassins.

Et toi, Lepelletier, quand tu périssais victime de ta haine pour les tyrans, on criait aussi que tu étais un factieux! Il faut sortir de cette léthargie politique. Marseille sait déjà que Paris n'a jamais voulu opprimer la république, n'a jamais voulu que la liberté. Marseille s'est déclarée la Montagne de la république. Elle se gonflera, cette Montagne; elle roulera les rochers de la liberté, et les ennemis de la liberté seront écrasés. (On applaudit.) Je ne veux pas rappeler de fâcheux débats. Je ne veux pas faire l'historique des haines dirigées contre les patriotes. Je ne dirai qu'un mot.

Je vous dirai que Roland écrivait à Dumouriez (et c'est ce général qui nous a montré la lettre, à Delacroix et à moi) : « Il faut vous liguer avec nous pour écraser ce parti de Paris, et surtout ce Danton. » (On murmure.) Jugez si une imagination frappée au point de tracer de pareils tableaux a dû avoir une grande influence sur toute la république! Mais tirons le rideau sur le passé. Il faut nous réunir. C'est cette réunion qui devrait établir la liberté d'un pôle à l'autre, aux deux tropiques, et sur la ligne de la Convention. Je ne demande pas d'embrassade particulière. Quant à moi, je fais serment de mourir pour défendre mon plus cruel ennemi. Je demande que ce sentiment sacré enflamme toutes les âmes. Il faut tuer les ennemis intérieurs pour triompher des ennemis extérieurs. Vous deviendrez victimes de vos passions ou de votre ignorance, si vous ne sauvez la république. La république! elle est immortelle! L'ennemi pourrait bien faire encore quelques progrès, il pourrait prendre encore quelques-unes de nos places; mais il s'y consumerait lui-même. Que nos échecs tournent à notre avantage! Que le Français, en touchant la terre de son pays, comme le géant de la fable, reprenne de nouvelles forces. (On applaudit.)

J'insiste sur ce qui est plus qu'une loi, sur ce que la nécessité vous commande : soyez peuple. Que tout homme qui porte encore dans son cœur une étincelle de liberté ne s'éloigne pas du peuple. Nous ne sommes pas ses pères, nous sommes ses enfants. Exposons-lui nos besoins et ses ressources; disons-lui qu'il sera inviolable s'il veut être uni. Qu'on se rappelle l'époque mémorable et terrible de la révolution du mois d'août. Toutes les passions se croisaient. Paris ne voulait pas sortir de ses murs. J'ai, moi, car il faut bien quelquefois se citer, j'ai amené le conseil exécutif à se réunir à la mairie avec tous les magistrats du peuple. Le peuple vit notre réunion, il la seconda, et l'ennemi a été vaincu. Si on se réunit, si on aime les Sociétés populaires, si on y assiste, malgré ce qu'il peut y avoir en effet de défectueux, car il n'y a rien de parfait sur la terre, la France reprendra sa force, redeviendra victorieuse, et bientôt les despotes se repentiront de ces triomphes éphémères qui n'auront été que plus funestes pour eux.

Les propositions de Danton sont décrétées à l'unanimité.

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du maire de Paris, qui prévient le comité de sûreté générale que la section des Piques a pris hier un arrêté pour présenter à la barre une pétition tendant à demander à la Convention si elle a les moyens de sauver la chose publique.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Cambon : Danton vous a dit qu'il fallait s'unir avec le peuple pour sauver la chose publique. Il n'y a personne qui ne soit persuadé de cette grande vérité. Nous avons eu une trouée à Aix-la-Chapelle; on a traduit à Paris Stengel et Lanoue. Où ont-ils été entendus? Nous avons reçu d'un général ambitieux une lettre qui attaque les décrets de la Convention. Cette lettre, qu'on a cachée soigneusement, a été imprimée, affichée dans la Belgique. Il ne faut point de demi-mesures; il faut proscrire cette tactique qui rend secrètes certaines pièces au peuple français qui doit nous juger. Je demande que l'on nous fasse un rapport sur la lettre du 12 mars, et qu'on nous rende compte des mesures prises pour l'exécution du décret du 15 décembre.

(*La suite demain.*)

N. B. Robespierre, parlant après Danton, a demandé que la Convention se fît représenter toutes les correspondances originales sur les opérations faites dans la Belgique. Cette proposition a été adoptée. Il a renouvelé ensuite la proposition de l'expulsion de la famille des Bourbons. Cette motion, combattue par Lamarque, a été rejetée à une très grande majorité.

Le conseil exécutif a donné à la Convention des nouvelles très satisfaisantes des départements.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — La première représentation du *Jeune Sage et du Vieux Fou*, comédie en un acte, mêlée d'ariettes, précédée de *Stratonice.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — Pour la clôture, *Fénélon* ou *la Religieuse de Cambrai*, et *l'Ecole des Maris.*

Théâtre de la rue Feydeau. — Pour la clôture, *Lodoïska*, précédée de *la Journée dérangée.*

Théâtre de la citoyenne Montansier. *Le Mariage fait au tour*, et *le Maître généreux.*

Théâtre national de Molière. — *Le Château du Diable*, précédé de *la Feinte par amour.* — Dem. *Relâche.*

Théâtre du Palais. — Variétés. *Relâche.*

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 88. *Vendredi* 29 Mars 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 18 mars. — Une assemblée d'hommes libres a dû se réunir avant-hier à Mayence; depuis bien des siècles l'Allemagne n'avait pas vu ce spectacle imposant. Les Mayençais et les députés des communes libres, entre la Moselle et Landau, ont formé une Convention nationale, qui exercera les droits de souveraineté au nom du peuple.

Les tyrans, de leur côté, travaillent sans relâche au rétablissement du despotisme.

Le roi de Prusse vient d'acheter à l'électeur de Trèves les ponts volants du Rhin, près de Coblentz; un corps de ses troupes y a déjà passé.

Un petit *souverain*, le duc de Meklembourg, a défendu l'exportation des grains hors de ses Etats pour la France.

On écrit de Hanovre que le recrutement est très difficile dans cet électorat, parceque les paysans se sauvent et se défendent dans les forêts.

Bareith, le 8 mars. — Les ordres du roi de Prusse ne sont pas tous ponctuellement suivis dans ses Etats, et même à Berlin.

La cour de justice s'est opposée à l'exécution des ordres qui proscrivaient *le Moniteur* et quelques autres journaux français.

La marche des régiments commandés s'opère lentement. On n'a point osé faire partir la garnison de Berlin, qui est attendue à l'armée.

PAYS-BAS.

Proclamation du général Dumouriez.

Au camp de Cumptich, le 20 mars 1793.

« Mes camarades, nous avions une victoire assurée; la droite et le centre de l'armée avaient pénétré sur les hauteurs, et avaient forcé plusieurs villages, défendus par de nombreuses troupes et par beaucoup de canons, en soutenant le feu d'une artillerie formidable et le choc de la cavalerie. La gauche de l'armée avait également débuté avec beaucoup d'ardeur; mais bientôt elle est tombée dans le désordre et la frayeur; elle n'a tenu nulle part; elle a abandonné son canon; et non-seulement elle s'est mise en retraite, mais elle a découvert notre flanc gauche; elle a abandonné la garde des ponts, et enfin nous a forcés à lâcher notre proie et à exécuter une retraite. Je promets aux troupes qui composent cette partie de l'armée de lui fournir, le plus tôt possible, l'occasion de réparer cette faute. Si toute l'armée se livrait à de pareilles terreurs, je donnerais ma démission plutôt que de défendre si mal la cause de la liberté française. Soldats républicains, je désire pouvoir effacer les traces de ce désordre qui nous force à rétrograder. Sa cause est dans l'indiscipline et le brigandage, dont je vous ai entendus souvent vous plaindre. Il est temps qu'il cesse. En conséquence:

« 1° Tout officier qui s'écartera de sa troupe en présence de l'ennemi sera chassé et rasé, et son nom envoyé à sa municipalité.

« 2° Tout officier ou soldat qui fuira en criant qu'on est trahi, qu'on est coupé, sera puni de mort.

« 3° Tout officier ou soldat qui sera convaincu de vol ou de meurtre sera jugé sur-le-champ sans formalité, et puni de mort.

« C'est avec le plus grand regret que je suis forcé de promulguer une loi aussi sévère; mais tous les bons citoyens qui remplissent des fonctions dans l'armée, voyant que leur ruine et leur déshonneur, et par suite la perte de la république, sont le résultat nécessaire de nos crimes, m'ont demandé instamment d'établir cette loi indispensable; je suis forcé d'y consentir pour le salut de la république et de nous tous. *Signé* Dumouriez. »

ANGLETERRE.

Londres, le 19 mars. — Les Français ont levé le siége de Willemstadt, évacué Klundert, et se sont retirés vers Anvers, après avoir mis le feu au village de Moërdyke et à leurs batteries. Ils ont laissé derrière eux une partie de leurs canons. C'est ce que nous venons d'apprendre dans le moment, par des dépêches de lord Aukland, notre ambassadeur à la Haye, datées du 17.

Une lettre de Portsmouth, du même jour, nous apprend qu'un exprès arrivé le 16, en sept heures, de Londres, a apporté l'ordre de suspendre le départ de l'escadre de l'amiral Gardner et de son convoi. Le lendemain, on a fait passer à bord des vaisseaux de ligne prêts à mettre en mer tous les équipages de ceux qui sont dans le port, ainsi que toute autre espèce de bâtiments. . . . .

L'Edgard, de 74 canons, capitaine Bertie, vient d'arriver en rade à Portsmouth. Sur-le-champ le capitaine a interdit toute communication, est venu à terre, a renvoyé son canot, et est parti en poste pour Londres: on imagine, d'après ce silence et la célérité de sa marche, car il a pris quatre chevaux, qu'il porte au gouvernement des nouvelles de la plus haute importance.

Le comte de Mansfield, qui a rempli si longtemps la place de premier juge de la cour du banc du roi, vient de terminer sa carrière à l'âge de 89 ans. Il laisse son titre et ses grands biens au lord Stormont.

S'il faut en croire les lettres de Florence, du 17 février, la nouvelle de la mort de Louis XVI fait beaucoup de sensation dans toute la Toscane. La cour a pris le deuil, et les habitants d'Arenzo ont été sur le point de se porter à des violences contre le ministre de France qui réside dans cette ville.

Le chancelier de l'Echiquier, après avoir porté les dépenses de l'année courante à 11 millions 145,000 liv. sterl., a présenté l'état suivant des ressources, dont il ne faut pas dissimuler que plusieurs parties lui ont été contestées:

Produit annuel de la taxe sur les terres et sur la drèche		2,750,000 l.
Surplus reçu le 5 janvier, provenant du produit immense du revenu.		435,000
A quoi il fallait ajouter le surplus jusqu'au 5 avril, qu'il portait en total à. .		700,000

. Le surplus de 435,000 liv. sterl. provenant des trois premiers quartiers avait déjà été voté.

Afin de donner l'état le plus approximatif possible du revenu futur, il présenta celui des quatre derniers années:

Total du revenu au 5 janvier	1790. .	13,423,000
Idem.	1791. .	13,879,000
Idem	1792. .	14,172,000
Idem	1793. .	14,412,000
Total de quatre années. . .		55,886,000 l.

Laquelle somme à diviser par quatre donnait une moyenne proportionnelle de.		13,971,000
Et déduisant pour les charges la somme de. . . .	11,391,000	
Et pour les charges futures additionnelles . . .	240,000	
Le total des charges se montait à . .		11,631,000
Ce qui laisserait en quatre quartiers un *surplus disponible* de plus de		2,185,000

En addition à cette somme disponible, M. Pitt proposait la continuation des taxes temporaires, mises pour défrayer l'armement d'Espagne, dont le produit annuel était de 225,000 liv. sterl.

Les finances de l'Inde fournissaient une autre ressource de 500,000 liv. sterl.; cependant il y avait à déduire de cette somme celle de 1,650,000 liv. sterl. dont les com-

missaires préposés à la réduction de la dette nationale seraient en possession dans un mois, et qu'ils pouvaient approprier soit à de nouveaux emprunts, soit à racheter de vieux fonds. Il resterait donc un emprunt à faire de 2,900,000 liv. sterl. pour parer à toutes les dépenses.

M. Pitt avait cru qu'il était de son devoir de présenter l'état des finances du pays avant de parler d'aucun emprunt, afin de l'obtenir à des termes plus avantageux. Si la somme qui devait être empruntée pouvait se tirer des fonds à trois pour cent qui étaient à 75, l'intérêt, avec l'addition d'un pour cent sur le capital, requise par l'acte, se monterait à la somme de 240,000 liv. sterl. à charger sur le revenu du fonds consolidé.

Pour payer cet intérêt, il proposait de rendre permanent l'impôt additionnel sur les lettres de change et sur les permissions de chasse, dont le produit se montait à . . . . 85,000 l.

Ainsi que l'impôt additionnel d'un sou par gallon sur tous les esprits qui se distillaient en Angleterre, et dont le produit était de 112,000

Et enfin la continuation permanente des 10 pour cent additionnels sur les taxes cotisées 90,000

Formant ensemble un total de . . . 287,000 l.

Ce qui laissait un surplus pour des dépenses imprévues.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 26 mars. — Chaumette annonce qu'il a demandé aux détenues au Temple, si elles n'avaient aucune plainte à porter contre ceux qui les entourent, et qu'elles lui ont répondu qu'elles n'avaient qu'à se louer des commissaires de service à la tour, ainsi que du conseil de la commune. Elles ont demandé une porte de communication entre leurs appartements.

Arthur demande que le maire, le procureur-général de la commune, et le commandant-général se rendent au Temple pour inspecter les lieux et pour faire droit, s'il y a lieu, à la demande des prisonnières. (Accordé.)

Le citoyen Dezesle demande un certificat de civisme.

Dumoui : Desèze est le defenseur de Louis Capet; je demande qu'on ne lui accorde pas de certificat de civisme.

Chaumette : Desèze est à Londres, où il a reçu des guinées pour son mémoire qui a été mal accueilli en France.

— La section des Gravilliers informe le conseil qu'elle a nommé des commissaires pour former un comité particulier, chargé de faire exécuter les dispositions des lois des 9 et 10 août et 19 septembre 1792, relatives aux mesures de sûreté et de tranquillité pour la ville de Paris, et que lesdits commissaires sont autorisés à communiquer avec les comités particuliers des quarante-sept autres sections, avec le département de police, et avec le comité de sûreté générale de la Convention.

Du 27 mars. — En suite de l'interrogatoire subi par le citoyen François Noël, envoyé de la république française en Hollande, résidant à Paris, les 25 et 27 mars 1793, nous, administrateurs de police, attendu que des papiers trouvés sur le citoyen Noël, que nous avons examinés, ainsi que de l'interrogatoire qu'il a subi, il ne résulte rien de suspect, ni d'incivique, et qu'au contraire il en résulte qu'il est *patriote, bon citoyen, qu'il a rempli exactement les fonctions qui lui ont été déléguées,* avons remis le citoyen Noël en liberté, aux offres néanmoins par lui de se représenter, s'il en était requis, et a signé avec nous, après avoir reconnu que tous ses papiers, ainsi que son registre, lui ont été présentement remis.

Signé F. Noel, D. E. Laurent, Ch. Gobet et Louis Roulx.

Extrait certifié conforme, par nous, administrateurs de la police, cejourd'hui vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2e de la république.

D. E. Laurent, Louis Roulx, Ch. Gobet.

Brûlement d'assignats.

Samedi 30 mars, à dix heures du matin, il sera brûlé, dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des-Capucines, la somme de 5 millions en assignats, laquelle, jointe aux 710 millions déjà brûlés, forme celle de 715 millions.

Au Rédacteur.

Paris, ce mercredi 27 mars 1793.

Je viens de lire, citoyen, dans le *Journal de Paris* de ce matin, à l'article *Commune de Paris*, le passage suivant :

« Le citoyen *Dezesle* demande un certificat de civisme, on entend *de Sèze*. etc. » (*Voyez plus haut le dialogue occasionné par cette méprise.*)

Je ne me permets de rien relever dans cette espèce de dialogue si étrange, tenu sur mon compte à la maison commune, entre deux magistrats du peuple. Je me contente seulement de vous déclarer, qu'à l'exception de quelques jours que j'ai passés à *Malesherbes*, sur la fin du mois de janvier, je n'ai pas quitté ma section, où je remplis en silence mes devoirs de citoyen, sans avoir besoin, n'étant pas fonctionnaire public, d'en demander de certificat.

Deszle.

Copie d'une lettre lue à la Société populaire de Dunkerque.

Citoyens, né Français, mais résidant à Middelbourg en Zélande, je dois vous dénoncer un meurtre commis sur dix ou douze de nos frères. Voici le fait :

Le dimanche 3 mars, le corsaire français *le Baptiste* (armateur Gaspard Morel, capitaine Galliot, père de cinq enfants, ayant son épouse enceinte d'un sixième) se vit sur le point d'être englouti par un coup de vent affreux, et il fut obligé d'aller relâcher à Flessingue, malgré la certitude qu'il avait d'être fait prisonnier de guerre. Il était à une demi-lieue de distance du port de Flessingue, lorsque Bertelinck, seigneur de cette ville, le fit couler bas à coups de canon. Un pêcheur de Flessingue voulut porter des secours à ces malheureux; mais il en fut empêché, et, malgré leurs efforts pour se sauver à la nage, on les a vus périr une heure après. Les habitants de Flessingue ne doivent pas être accusés de ce meurtre. Le plus grand nombre a été sensible à la mort funeste des Français. Ceux qui en ont témoigné leur joie, sont les soutiens du despote d'Orange et les auteurs des maux que nous endurons depuis cinq ans; mais le bon peuple se réveille, et compte sur les Français.

Suit la signature.

Une copie de cette lettre a été déposée aux archives de la société.

N. B. La prudence exige que le citoyen qui a donné avis de cet assassinat reste inconnu pour le moment.

Certifié conforme à l'original.

Dunkerque, le 18 mars 1793, l'an 2e de la république française.

Signé Le Quesne, *ex-président*; Queain, *secrétaire* : Maclagan, Thelu.

Pour copie confoeme.

Granet, *adjoint à la troisième division du ministère de la marine.*

ARTS.

MUSIQUE.

Nº 1er du *Journal de guitare* (année 1793), contenant six nouvelles romances par Ferrari, avec guitare et flûte ou violon. Prix de la souscription, pour douze cahiers, 20 liv. port franc, 2 liv. 10 s. chaque cahier séparé.

Six duo pour deux guitares, composés d'airs connus et autres, par Porro, donnés pour étrennes aux abonnés de 1793. Prix 6 liv, port franc.

Exercices variés pour l'étude du violon, par F. Stad. Prix 3 liv., port franc.

Les Amours d'Héloïse et Abeilard, duo dialogué, avec accompagnement de deux violons, flûte et basse, par J. M. Cambini. Prix 6 liv. 12 s., port franc.

Variétés musicales pour le *piano forté*, ou clavecin, nº 1, contenant une symphonie de Pleyel, arrangée par Clementi. Prix de l'abonnement, pour dix numéros, 30 liv., port franc; chaque numéro séparé, 4 liv. 4 s. pour les non-souscripteurs. S'adresser, pour se procurer ces divers ouvrages, à Paris, chez Porro, rue Tiquetonne, nº 10; à Lyon, chez Garnier, place de la Comédie, et chez tous les principaux marchands de musique français et étrangers.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 27 MARS.

ROBESPIERRE : Le moment est arrivé de sauver l'Etat, ou de le laisser périr sans ressource. Il est temps de sonder les plaies de la patrie et d'y appliquer les véritables remèdes; ces remèdes sont le peuple. Et vous, il faut que vous commenciez à exister; il faut qu'enfin vous jouissiez de toute la confiance et du respect qui vous sont dus. Il faut donc vous entourer du peuple qui seul peut vous assurer ce respect et vous donner cette confiance. Tous nos maux sont venus de notre faiblesse et de l'ignorance où nous sommes restés sur les événements. Nous nous sommes bornés à des demi-mesures, à de vains palliatifs. Nous n'avons point encore cherché à acquérir une connaissance véritable et profonde de notre situation. Affligé des maux que ma patrie a soufferts depuis la révolution, je ne dissimulerai aucune vérité.

Il faut en convenir, jusqu'ici nous n'avons pas embrassé d'une vue générale les événements politiques; et les amis éclairés de l'humanité qui nous observent, ont dû trouver que nous ressemblons trop aux Athéniens légers, présomptueux, divisés, qui dormaient lorsque Philippe était à leur porte; Philippe aujourd'hui est à Londres, à Berlin, à Vienne, il est au milieu de nous. Si Démosthène vivait, ne pourrait-il pas dire à chacun de nous : Tu ressembles à cet athlète timide qui porte sa main tantôt à la tête, tantôt à la poitrine, dans toutes les parties enfin où il est blessé, mais qui ne songe pas à se mettre en défense et à porter des coups à son adversaire. Nous apprenons que les brillantes espérances dont nous nous bercions, il y a peu de jours, se sont tout à-coup évanouies; qu'au moment même où nous comptions faire en Hollande la révolution de l'Europe, la liberté a été trahie à Aix-la-Chapelle; et nous ne nous occupons que de mesures purement militaires! Nous apprenons que le siége de Maestricht est levé par trahison, que rien n'était préparé pour la faire avec succès; que non-seulement on manquait de boulets, mais que nos canonniers rugissaient en voyant que le petit nombre de ceux qu'on leur avait fournis n'étaient pas de calibre, et nous nous contentons de prendre des mesures ordinaires.

Nous apprenons que nos alliés sont livrés à leurs anciens tyrans, que nos armées rétrogradent avec rapidité; la nouvelle d'une seconde bataille perdue retentit à nos oreilles; on sait que nos magasins ont été livrés à l'ennemi; que les Belges, que les braves Liégeois sont tombés sous le couteau des assassins, nos ennemis communs! et nous sommes tranquilles! Nous apprenons qu'en même temps que nos armées abandonnent le pays que nous avions mis entre nous et les tyrans, nos places fortes, Lille, Givet, Thionville, etc. sont sans garnison, ou plutôt je ne sais si la Convention nationale n'est point encore dans l'ignorance absolue de tous ces faits. Nous apprenons que le résultat de ces événements doit être d'abord que Custine rétrograde, et nous sommes tranquilles au moment où nous allons être cernés de toutes parts par nos ennemis! Nous apprenons qu'un général commande en dictateur dans le pays dont il occupe encore avec son armée quelques places; qu'en faisant retraite, il a laissé 4 millions à nos ennemis : nous recevons des lettres qui annoncent qu'il est très prévenu contre la Convention; que ses opinions politiques doivent alarmer tous les amis de la liberté; et nous ensevelissons dans un comité toutes ces nouvelles importantes, toutes ces dénonciations!

Si dès l'origine de nos revers vous aviez connu ces circonstances, il eût peut-être été temps encore d'en prévenir les suites par les mesures que votre sagesse vous aurait dictées. Au contraire, vous avez cherché vous-mêmes à vous dissimuler votre situation. Une fausse prudence vous a dicté un secret qui n'en est pas un; car les détails qui sont lus dans un comité ouvert à tous vos membres ne sont pas secrets, seulement ils n'ont pas cette publicité éclatante qui relève le courage en excitant l'indignation d'un peuple généreux; et quand la Convention ou une grande partie de ses membres ignore ce qui se passe, l'aristocratie, plus instruite que nous-mêmes de nos revers, redouble d'audace, et combine dans l'impunité ses mesures criminelles.

On savait à Orléans, on savait dans les départements de la Bretagne ce qui se passait dans la Belgique, et nos malheurs encourageaient les contre-révolutionnaires, alors que vous ne saviez pas vous-mêmes quelle en était l'étendue, et que pleins d'une funeste sécurité, vous ne songiez pas même à prendre les mesures que réclamait le salut public. Et tandis que nous recevions ces revers au-dehors, revers qui cependant ne m'intimident pas, car je connais nos ressources, les ennemis de la liberté calculaient au-dedans leurs mouvements sur ces événements; nous apprîmes au même instant que des prêtres, que des nobles formaient des armées, livraient des batailles, égorgeaient des patriotes; où? au sein de la république, sous les yeux du gouvernement; et nous étions tranquilles! comme si dans un Etat où un gouvernement veille et veut réprimer les ennemis de la liberté, il était possible de lever même un régiment sans que l'assemblée des représentants du peuple en soit instruite. Nous avons vu, pour ainsi dire, sortir de terre des armées formidables, et le peuple français a paru vaincu par des factieux, dont deux jours avant on ignorait l'existence; et vous ne rapprocheriez pas ces faits de ce qui s'est passé à l'extérieur! et vous ne réfléchiriez pas que la rébellion des ennemis de l'intérieur est d'autant plus dangereuse que c'est dans les départements maritimes qu'elle vient d'éclater, qu'on y appelle les Anglais, qu'on y combat au nom du roi; que les révoltés non-seulement sont encore impunis, mais qu'ils ont encore l'insolence de proposer des capitulations! Et ne voyez-vous pas que ce désordre s'étend jusqu'auprès de vous; qu'à Orléans l'aristocratie est triomphante? Ne voyez-vous pas que partout les ennemis de la li-

berté relèveront un front audacieux, si vous ne déployez contre eux toute l'énergie du peuple français?

Ce n'est pas tout; tandis que nos ennemis nous cernent au-dehors, dans l'intérieur on outrage, on injurie le peuple. Là, on a l'audace de lui parler d'un roi; plus loin, on l'alarme sur ses subsistances, et c'est là le plus grand danger que puisse courir la liberté, car les troubles ne sont à craindre que quand on peut faire retentir aux oreilles d'un peuple malheureux les mots de subsistance et de misère.

Citoyens, vous seuls pouvez appliquer un remède efficace à tant de maux; vous n'y parviendrez qu'avec un système et des lois populaires; c'est à vous surtout d'en tarir la principale source qui est dans l'agiotage, de porter un regard sévère sur les finances; car si vous détournez vos yeux de ce fléau, vous êtes perdus; c'est l'agiotage qui mine sourdement la république, qui produit la disette réelle ou factice, qui met le prix des denrées au-dessus des ressources du citoyen malheureux, qui présente à tous les ennemis de la liberté et de la paix publique le moyen le plus sûr de bouleverser l'État.

Au milieu de tous ces dangers, une réflexion générale se présente: c'est que tous ces désordres particuliers ont une cause commune, l'affaiblissement de l'esprit public, occasionné, je ne dirai pas par le simple abus de la liberté de la presse, je ne dirai pas par tel ou tel homme, mais par un système vicieux qui a étendu ses ravages depuis les premiers moments de la révolution.

Dans une grande crise, il n'y a qu'un moyen de sauver l'Etat; c'est dans le législateur, la pratique des vertus que la république suppose, c'est l'énergie du patriotisme. Elle seule entraîne comme un torrent tous les obstacles que lui oppose l'indifférence.

D'où viennent nos malheurs? de l'apathie des hommes faibles, de la persécution exercée ou tolérée par le gouvernement contre ceux qui ont marqué un caractère vraiment républicain, de la protection qu'on n'a cessé d'accorder à ceux qui montraient le plus de penchant pour l'aristocratie, le plus d'antipathie pour les principes de la liberté. Nos dangers viennent de l'impunité accordée aux fonctionnaires publics prévaricateurs, aux chefs des armées, devant lesquels on a vu constamment fléchir les représentants même du peuple français. Telles sont les causes qui ont encouragé les ennemis étrangers, et qui ont rallié ceux de l'intérieur contre les patriotes.

Ne voyez-vous pas que la guerre civile est allumée dans l'empire, et que dans cette guerre civile les patriotes ne jouent presque qu'un rôle passif; que les ennemis de la liberté sont partout enhardis par une longue impunité; qu'on leur a laissé le temps, chose inconcevable, de se rassembler en corps d'armée? Je dirai même qu'ils sont protégés, puisqu'on ne les a pas réprimés dès l'origine de leurs tentatives contre-révolutionnaires, puisqu'il y a un rapport évident entre leurs mouvements et les trahisons de plusieurs hommes qui sont à la tête de nos armées par le choix du pouvoir exécutif.

Comment dompter tant d'ennemis, tant de traîtres, si vous ne prenez des mesures bien autrement révolutionnaires que celles que vous avez adoptées jusqu'à présent; si dans une grande partie de l'empire les patriotes sont impunément persécutés en détail; si par un funeste système de modération le machiavélisme et l'aristocratie, sous quelque forme qu'ils se déguisent, continuent d'être protégés? Comment soutenir la révolution si les patriotes ne peuvent sans crainte déployer leur énergie? Est-ce avec des chefs aristocrates tels que Marcé que nous pouvons remporter les victoires civiques qui doivent anéantir les ennemis du dedans? Avons-nous le temps encore de faire des essais? Avons-nous le temps de caresser, de ménager ceux qui remplacent des traîtres par d'autres traîtres; de rendre aveuglément notre confiance à un Menou, à un Vittenkoff, qui trahissaient ici aux Tuileries, tandis que leurs émules livraient nos places à l'ennemi? Non, vous ne vaincrez que lorsque vous sévirez contre tous les agents coupables; que lorsque vous destituerez tous les agents prévaricateurs; que lorsque vous ne mépriserez pas sans cesse les dénonciations et les justes réclamations des patriotes. Vous ne vaincrez que lorsque le peuple se lèvera en masse contre les ennemis de l'intérieur, qu'il mettra à sa tête des chefs qui auront sa confiance, et non ceux auxquels le ministre lui ordonnera d'obéir.

Le résultat de ces observations est que vous devez adopter un système qui vous a déjà réussi. Vous devez faire un appel au peuple contre tous les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur; vous devez déployer en son nom, contre tous les coupables, soit généraux, soit ministres, le caractère qui convient à tous les représentants, n'en épargner aucun, ne pas vous arrêter aux vains prétextes qu'ils se sont ménagés en rejetant sur les soldats et l'indiscipline les fautes qu'ils commettent, système perfide qui a pour objet de décourager les soldats en même temps que de couvrir les trahisons des chefs.

Vous devez concevoir qu'un général, quelque puissant qu'il soit, n'est à craindre que lorsqu'il n'est point environné d'une grande nation supérieure aux trahisons comme aux talents. Mais si vous ne ralliez pas les parties pures du peuple, si vous ne donnez pas l'éveil au patriotisme depuis très longtemps comprimé, alors la puissance de certains généraux pourra devenir vraiment redoutable, alors vous aurez tout à craindre.

Mais dans le moment actuel il est encore d'autres mesures à prendre; vous ne devez pas négliger l'effet moral de l'impulsion que vous pouvez donner au peuple. De quoi est-il question dans les troubles qui agitent plusieurs départements? C'est la querelle de la royauté contre la république: ne nous le dissimulons pas, tout ce que nous voyons se rapporte à ce système. Quand la république était tranquille au-dedans et partout victorieuse dans ses armées, il a été permis un instant d'essayer l'usage des principes de la générosité que nous dictaient nos cœurs, et même je vous pardonne d'avoir pu regarder comme citoyens ceux que le souvenir seul de ce qu'ils furent devait rendre à jamais suspects aux amis de la liberté.

Mais quand l'aristocratie lève des armées au-dedans, et tend la main aux ennemis extérieurs; quand le trône paraît n'avoir été renversé que pour se rétablir à la voix d'un nouveau tyran; quand les traîtres ne dissimulent pas l'espoir de nous amener à une conciliation par l'épuisement progressif de nos forces, quand tout nous retrace l'image honteuse de la royauté, c'est alors que le moment est venu pour les patriotes de reprendre dans toute son énergie cette haine vigoureuse et immortelle dont ils se sont montrés animés pour le nom des rois.

A cette haine se lie un autre sentiment. Assez et trop longtemps l'impunité fut accordée aux grands coupables. La punition d'un tyran, obtenue après tant de débats odieux, sera-t-elle donc le seul hommage que nous ayons rendu à la liberté et à l'égalité? Souffrirons-nous qu'un être, non moins coupable, non moins accusé par la nation, et qu'on a ménagé jusqu'ici, comme par un reste de superstition pour la royauté? souffrirons-nous qu'il attende tranquillement ici le fruit de ses crimes? Une grande

république, outragée avec tant d'insolence, trahie avec tant d'audace, attend de vous l'impulsion qui doit ranimer dans tous les cœurs une sainte antipathie pour la royauté, et donner une nouvelle force à l'esprit public.

Je propose le décret suivant :

« Art. Ier. Tous les parents de Capet seront tenus, dans huitaine, de sortir du territoire français et de toutes les contrées occupées par les armées de la république (1).

« II. Marie-Antoinette d'Autriche sera traduite devant le tribunal révolutionnaire, et jugée incessamment, comme prévenue d'avoir participé aux attentats contre la liberté et la sûreté de l'Etat. — Le fils de Capet restera détenu au Temple. »

LAMARQUE : J'avoue que je n'ai pas été peu surpris d'entendre lire par Robespierre cette même proposition qui a été souvent faite par des ennemis de la patrie. Vous vous rappelez dans quelles circonstances on a demandé l'exil de la famille des Bourbons restés fidèles à la révolution ; quels sont ceux qui l'ont demandé ; quels sont ceux qui s'y sont opposés. Aujourd'hui la même proposition est faite par Robespierre. Je suis bien convaincu qu'il a d'excellentes intentions, que le bien public l'anime ; mais je crois qu'il s'est trompé, et je viens le combattre : 1o la justice seule permet-elle cette mesure? 2o la politique l'ordonne-t-elle? Je soutiens dans cette tribune, comme je l'ai toujours pensé, que dans aucune circonstance les considérations politiques ne doivent prévaloir sur celles de la justice. Non, un peuple libre n'aura jamais d'autre politique que la justice elle-même. Or pouvez-vous douter qu'il ne soit injuste et extrêmement barbare d'ordonner que tous les parents de Capet indistinctement sortiront de France? Déjà on vous l'a dit : où voulez-vous qu'ils aillent? Ceux qui ont perpétuellement contrarié tous les complots de l'aristocratie, qui sont en butte depuis le commencement de la révolution à toutes les calomnies, à tous les outrages des contre-révolutionnaires, sur quelle terre étrangère trouveront-ils des amis? Et vous, quel sera votre rôle aux yeux des peuples qui vous contemplent? Ils diront : voilà ceux qui ayant le plus de droits au trône, qui, ayant le plus de richesses et de dignités, ont cependant tout sacrifié pour faire la révolution, pour mériter le nom de citoyens, dont ils ont fait leur plus beau titre ; les voilà proscrits par leur patrie au moment où ils la défendaient. Ils avaient commencé d'être patriotes, même avant la révolution. Il ne m'est jamais arrivé que deux fois, et c'est dans cette enceinte, de parler à Philippe Egalité. Je ne suis donc pas suspect ; mais j'ai suivi la révolution, je l'ai vu s'y livrer tout entier, ne redoutant pour elle aucun sacrifice, et je puis dire que lors de l'assemblée des notables, sans Philippe Egalité, sans le bureau qu'il présidait, nous n'aurions pas eu d'Etats-Généraux, nous ne serions pas libres. (Quelques murmures s'élèvent. — *On entend plusieurs voix :* Vous insultez à la nation !)

Je ne suis pas ici comme panégyriste d'un homme quel qu'il soit ; mais je m'établis ici comme défenseur de tout citoyen accusé, lorsque l'accusation me paraît injuste. Je vous rappelle que l'homme dont je vous parle a très bien mérité de la patrie dès le commencement de la révolution ; qu'il a été sans cesse en butte aux calomnies des contre-révolutionnaires. Rappelez-vous quels sont ceux qui l'ont accusé, et dans l'Assemblée constituante et dans l'Assemblée législative, et quels sont ceux qui l'ont défendu?

Je ne vais pas plus loin ; mais je vous fais remarquer que ce sont constamment les hommes suspects aux yeux du peuple qui ont invoqué la mesure que vous propose aujourd'hui, à mon grand étonnement, un homme généralement reconnu pour un ardent ami de la patrie. Dès qu'aucun fait n'a jamais été dénoncé avec précision contre les Capet qui sont en France ; dès que l'on sait que la seule accusation positive qui ait été portée contre eux a été reconnue n'être qu'une absurde calomnie, est-il juste, est-il raisonnable de proposer contre ces citoyens un décret qui les mettrait sans défense sous le couteau de leurs ennemis? S'ils sont mal intentionnés, s'ils sont dangereux, ne le seront-ils pas hors du territoire de la république comme dans l'intérieur?.... (Quelques rumeurs s'élèvent.)

MONTAUT : Nous sommes battus, nous avons besoin de troupes. Voilà de quoi nous devons nous occuper. (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche :* Oui, oui, l'ordre du jour!)

SERGENT : L'ordre du jour! car nous avons à déjouer les complots réels, bien autrement dangereux que les complots chimériques dont on nous berce.

CARRIER : Vous avez à vous occuper du ministère, des officiers qui ont trahi la patrie, des traîtres et des contre-révolutionnaires de l'intérieur. Je demande qu'on prenne les mesures les plus efficaces.

MATHIEU, *de l'Oise :* Je demande à parler contre la proposition de passer à l'ordre du jour.

BOUDOT : Vous allez ramener la désunion dans l'assemblée.

LE PRÉSIDENT : Mathieu ayant demandé le premier la parole dans l'ordre de la discussion, je dois la lui accorder. (*Un grand nombre de voix :* Non, non, fermez la discussion!)

L'assemblée ferme la discussion.

Les propositions de Robespierre sont mises hors de délibération, par une décision presque unanime de passer à l'ordre du jour.

— Le ministre de l'intérieur rend compte des diligences qu'il a faites pour s'assurer, de la part des corps administratifs, de la prompte exécution de la loi relative aux étrangers.

Marat demande que, pour les recherches que nécessitera dans Paris l'exécution complète de cette loi, il soit mis à la disposition du maire une somme de 100,000 livres.

Cette proposition n'a pas de suite.

— Sur le rapport d'Ingrand, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait par son comité de sûreté générale sur le jugement de mort rendu par le tribunal criminel de Paris contre le citoyen Oriot, comme complice de fabrication et émission de faux assignats, et dénonciateur de ses complices, casse et annulle ledit jugement de mort prononcé contre la disposition de la loi du 27 février 1792, relative aux dénonciateurs des fabricateurs de faux assignats, et réserve audit Oriot à se pourvoir, pour obtenir la récompense résultant de sa dénonciation, s'il y a lieu.

« Renvoie au ministre de la justice pour l'exécution du présent décret, et la mise en liberté dudit Oriot. »

— Gasparin propose, au nom du comité militaire, un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, rapporte le second paragraphe de l'article II du titre V de la loi du 21 février dernier, et décrète que le mode d'avancement pour

(1) On trouve dans les *Mémoires* de Levasseur (de la Sarthe) l'explication donnée par Robespierre lui-même du changement de son opinion sur Philippe d'Orléans. Robespierre commençait à ouvrir les yeux sur les intrigues des amis de ces autres Bourbons, tous liés intimement avec Dumouriez. L. G.

le corps d'artillerie continuera à avoir lieu conformément à la loi du 27 avril 1791. »

— On lit une lettre du président du conseil exécutif, ainsi conçue :

« Je m'empresse de transmettre à la Convention nationale l'extrait de différentes lettres qui sont parvenues au conseil exécutif provisoire, sur les troubles des départements. Pour faire tomber des bruits exagérés, j'annonce à la Convention que le conseil exécutif ayant voulu connaître l'exacte quantité de poudre qui a été perdue dans l'explosion du magasin d'Angers, s'est assuré que cette quantité ne monte pas à cinq milliers; il est même très probable qu'elle n'excède pas trois milliers.

« Signé Lebrun, *président du conseil exécutif provisoire.* »

Extrait de différentes lettres.

La ville de Redon, chef-lieu de district du département d'Ille-et-Vilaine, était menacée par un attroupement considérable, qui, après avoir ravagé les districts de Blain, la Roche-Bernard et Rochefort, s'était cantonné au pied d'une montagne dont l'approche est gardée par une rivière, de manière qu'il paraissait difficile d'y attaquer les rebelles.

Mais un détachement de cinq à six cents hommes envoyés par la ville de Rennes, après avoir purgé les campagnes, a contenu l'attroupement, et aucune incursion n'a été tentée sur Redon. On annonce qu'un détachement qui vient de se porter de Nantes avec l'artillerie, a fait cesser toute crainte, et on espère que dans trois jours le rassemblement sera entièrement dissipé. La lettre qui mande ces faits est en date du 25 mars.

Suivant une lettre du directoire des Côtes-du-Nord, en date du 23, ce département a été aussi menacé de quelques troubles; mais, à la première nouvelle de l'attroupement formé dans le district de Broons, ce directoire, voulant contenir par la terreur les rebelles et les conspirateurs, a arrêté que six des coupables, déjà condamnés à mort comme auteurs et instigateurs de révolte, seraient exécutés séparément et à différents jours, dans six chefs-lieux différents.

Du 23 mars.—Le district de Domfront, département de l'Orne, s'est distingué par son empressement à voler au secours des départements limitrophes : cinq cents hommes en sont partis pour cette mission. Les habitants des campagnes, dans cette circonstance, ont été les premiers à se lever pour le maintien de la république une et indivisible; le recrutement même n'a point souffert de cet incident; on y travaille, ainsi qu'aux équipements, avec la plus grande activité.

Le département de Lot-et-Garonne a signalé son zèle; il a même surpassé les réquisitions des commissaires de la Convention nationale. Les administrateurs mandent que ce département a fait partir à lui seul deux mille quatre cent cinquante-six hommes au secours des départements menacés.

— Un secrétaire lit une liste de dix ou douze chefs de révolte, condamnés à mort par le tribunal criminel de Saint-Brieux.

— Un membre du comité des décrets fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des décrets sur l'exécution de la loi du 8 mars, qui déclare nuls les congés donnés à ses membres, et rappelle à leur poste ceux qui sont absents par congé, décrète :

« Art. Ier. Les membres qui obtiendront des congés de la Convention seront tenus de notifier au comité des décrets le jour de leur départ et celui de leur retour.

« II. Il sera tenu registre de ces déclarations par le comité des décrets, qui enverra sur-le-champ au bureau des mandats copie certifiée des déclarations faites, pour en être fait note en marge du registre des mandats.

« III. Les membres absents par congé, rappelés à leur poste et non rentrés, notifieront leur retour au comité des décrets.

« IV. Ceux déjà rappelés, et qui ne seront pas rentrés dans le délai de trois semaines, à compter de ce jour, seront censés avoir donné leur démission, et leurs suppléants seront appelés.

« V. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent ceux qui justifieront des causes légitimes de leur non retour, lesquelles seront jugées par la Convention. »

— Sur le rapport de Savary, au nom du comité de législation, le décret suivant est rendu.

Articles additionnels au décret du 10 mars, portant établissement d'un tribunal criminel révolutionnaire pour juger les conspirateurs.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les fonctionnaires publics qui ont été ou pourront être nommés pour remplir les fonctions de juge, accusateur public et juré au tribunal criminel extraordinaire, créé par le décret du 10 de ce mois, conserveront leurs places, et pourront en reprendre l'exercice après la cessation de leur travaux près ce tribunal.

« Ils seront pendant leur absence remplacés par leurs suppléants, qui jouiront alors du traitement attaché à leurs fonctions.

« II. Ceux des juges, accusateur public, substituts et jurés qui seront tenus de se déplacer pour se rendre au poste où ils auront été appelés près le tribunal extraordinaire, seront indemnisés de leurs frais de voyage.

« III. Il y aura auprès du tribunal quatre huissiers qui seront élus par les juges, accusateur public et substituts, à la majorité absolue; il y aura aussi un concierge et deux garçons qui seront élus de la même manière, et payés comme ceux du tribunal criminel de Paris.

« IV. Si, nonobstant les dispositions du décret du 10 de ce mois, qui attribue aux municipalités et corps administratifs la connaissance des crimes et délits énoncés en l'art. Ier du même décret, il se trouvait que des tribunaux criminels fussent saisis d'instructions et procès relatifs à ces crimes ou délits, ils seront tenus de suspendre le jugement de ces procès, et d'envoyer les informations, listes de témoins, pièces de conviction et autres à la Convention nationale, qui décidera s'il y a lieu à la translation des accusés au tribunal extraordinaire.

« L'envoi des informations, listes de témoins et autres pièces aura également lieu, s'il arrive que, dans le cours d'une instruction relative à des crimes et délits ordinaires, les tribunaux criminels découvrent des preuves ou des vestiges des crimes ou délits indiqués ci-dessus. »

— On lit une adresse de la Société républicaine de Marseille, revêtue de l'approbation des corps administratifs, dans laquelle elle dénonce Lebrun, ministre des affaires étrangères : elle l'accuse d'avoir destitué le républicain Sémonville de sa qualité d'envoyé de la république auprès de la Porte-Ottomane,

où ses talents diplomatiques auraient pu être de la plus grande utilité.

La Convention décrète que le ministre des affaires étrangères lui rendra compte demain des causes de la destitution de Sémonville.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 28 MARS.

On lit un grand nombre de lettres des commissaires envoyés dans les départements; elles annoncent toutes que le recrutement se fait avec beaucoup d'activité.

Carnot dément le bruit qu'avait répandu Duquesnoy, que les commissaires avaient été insultés à Bapeaume.

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres dans le Bulletin.

— Des soldats de la légion germanique admis à la barre, présentent diverses réclamations relatives à leur paie, à leur habillement et équipement; ils demandent l'établissement d'un conseil d'administration dans leur corps, et à être employés dans le Midi.

Ces réclamations sont renvoyées au comité militaire.

— Les commissaires-vérificateurs des fournitures des armées dénoncent les dilapidations que commettent les fournisseurs, malgré toute leur vigilance. Ils sollicitent une loi sévère pour arrêter ces désordres, et une peine contre ceux qui les troublent dans leurs fonctions.

La Convention charge son comité des marchés de lui présenter des moyens de répression de ces désordres.

LIDON : J'annonce à la Convention que le comité est saisi de la lettre d'un ministre qui ordonnait à un commissaire-ordonnateur de recevoir des fournitures que celui-ci lui avait dénoncées comme étant de la plus mauvaise qualité.

VALAZÉ : Je demande que le comité chargé d'examiner l'administration de Pache soit tenu de faire son rapport sous trois jours.

Cette proposition est décrétée.

— Grandmaison, président de la section du Luxembourg, nommé suppléant du jury du tribunal révolutionnaire, écrit qu'il ne croit pas avoir des connaissances suffisantes pour remplir cette place.

RENTABOLE : Je réclame l'exécution de deux décrets rendus hier; l'un porte que la lettre écrite le 12 mars par Dumouriez à la Convention sera lue aujourd'hui; l'autre ordonne au conseil exécutif de donner les motifs qui l'ont empêché de donner connaissance de la conspiration de Bretagne, et enjoint au ministre de la guerre de déclarer si Wittenkoff qu'il a envoyé dans le département de Mayenne-et-Loire, est le même que le Wittenkoff qui était au château le 10 août.

TAILLEFER : Je demande que le ministre nous donne aussi des connaissances sur un certain d'Hermigny qu'il a envoyé en Bretagne; car j'en connais un qui a insulté plusieurs membres de la législature.

La Convention décrète que le conseil exécutif viendra donner, séance tenante, ces divers renseignements.

MARAT : Il est instant que, dans la crise où nous nous trouvons, les têtes des émigrés tombent sous le glaive de la loi. Je demande que les lois sur les émigrés soient envoyées sur-le-champ dans les départements.

Cette proposition est adoptée.

DUQUESNOY : Je demande à donner lecture à la Convention d'une lettre qu'elle entendra avec plaisir; elle annonce un succès complet sur les rebelles.

On lit la lettre suivante :

Les administrateurs du directoire du département d'Eure-et-Loir à leurs frères et concitoyens.

Excellentes nouvelles, frères et amis; les contre-révolutionnaires sont battus de tous côtés.

Ces brigands ont été repoussés avec perte des environs de Saumur et Angers; douze cents ont été faits prisonniers L'armée patriote les poursuit avec un courage vraiment républicain.

L'armée nantaise a eu le plus heureux succès. Ancenis et Ingrande sont à la disposition des patriotes : ils en ont chassé les ennemis.

La communication entre Nantes et Angers est entièrement rétablie. La jonction de l'armée d'Angers avec celle de Nantes est opérée; elles vont se porter de tous côtés sur les contre-révolutionnaires. On espère que, par les bonnes dispositions de nos généraux, nous vaincrons sans perdre de nos frères d'armes.

Lors de l'évacuation d'Ingrande, les ennemis ont voulu passer la Loire sur des bateaux, les bateaux ont été coulés à fond, et l'eau a puni par la mort les forfaits de ces scélérats. Les forces arrivent de tous côtés; nos frères se disputent la gloire de sauver la république; ils marchent à l'ennemi en chantant l'hymne des Marseillais. Cette nouvelle trame sera encore déjouée, grâce à nos frères d'armes, *et ça ira.* *Signé* BARRE et LEDREUX.

LE PRÉSIDENT : Je viens de recevoir une lettre de l'ex-ministre Roland, sur la dénonciation qui a été faite contre lui hier.

Quelques voix : L'ordre du jour!

DANTON : Je demande la lecture de cette lettre. Si Roland se présente en personne à la Convention, je m'expliquerai face à face avec lui, et l'explication sera très ample.

Un des secrétaire fait lecture de la lettre; elle est ainsi conçue :

L'ex-ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale.

Paris, ce 27 mars 1793.

« J'apprends à l'instant que je viens d'être dénoncé à la tribune de la Convention, comme ayant écrit au général Dumouriez de *se liguer avec moi contre les factieux et contre Danton*. Je ne chercherai point ce que signifie l'annonce d'un prétendu fait que l'on prie en même temps d'oublier, comme pour se donner à la fois les profits de la dénonciation et les honneurs de la clémence. Je ne chercherai point si de nouvelles imputations, faites avec éclat, au moment où l'on craint quelques agitations, peuvent seconder ou cacher des desseins. Je m'en tiens à affirmer que je n'ai jamais cherché à former aucune espèce de *ligue* que je ne puisse avouer, et qui ne soit conforme à tout ce qu'on peut et doit attendre d'un homme public.

« Je supplie la Convention de ne point oublier les dénonciations faites contre moi, de faire surtout une grande attention à celle-ci, mais d'exiger la preuve de toutes. Il est absurde, il est odieux d'accuser, d'inculper éternellement un homme, et de soulever contre lui l'opinion, sans être tenu de justifier ce qu'on avance, et sans encourir les risques de la honte et du châtiment si l'on s'est rendu coupable de faux. C'est une justice à joindre à celle que je sollicite si vivement, de faire apurer mes comptes.

« *Signé* ROLAND. »

La Convention passe à l'ordre du jour et ajourne à huitaine le rapport du comité de l'examen des comptes, sur le compte de Roland.

— Sur le rapport de Roux-Fazillac, au nom des comités des ponts-et-chaussées et de la guerre, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale considérant que les travaux pour la réparation des grandes routes sont en pleine activité; que, par ses décrets antérieurs, elle a admis les ingénieurs des ponts-et-chaussées au

concours pour les places vacantes dans le corps du génie militaire; considérant qu'elle a déjà mis les élèves du corps des ponts-et-chaussées à la disposition du ministre de la guerre; décrète que, sur les réclamations faites par le ministre de l'intérieur, pour que les ingénieurs des ponts-et-chaussées soient dispensés de concourir au recrutement, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur les décrets précédents; et en conséquence les ingénieurs des ponts-et-chaussées, employés dans les différents départements, resteront à la disposition du ministre de la guerre. »

— Boyer-Fonfrède lit une lettre du ministre de la justice, qui envoie à la Convention la liste des membres qui acceptent ou refusent les fonctions qui leur sont attribuées près le tribunal révolutionnaire, et celle des membres qui n'ont pas répondu. Le nombre des jurés est de dix.

Chazal demande que ces dix jurés entrent sur-le-champ en fonctions, et que le tribunal soit mis en activité.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que le tribunal extraordinaire entrera en activité aujourd'hui, et à cet effet l'autorise à juger au nombre de dix jurés. »

— On admet à la barre une députation au nom des quarante-huit sections de Paris.

Le maire : La section des Tuileries a pris un arrêté relatif aux circonstances actuelles. La majorité des sections y a adhéré; je viens vous présenter cette pétition au nom des commissaires des sections. On va vous en donner lecture.

« Citoyens législateurs, de grands maux affligent la république; les intrigants de l'extérieur veulent l'anéantir; de grandes mesures peuvent seules la sauver. Déjà vous avez pris quelques-unes de ces mesures, mais leur tardive exécution les rend illusoires. Un tribunal révolutionnaire est créé depuis plus de vingt jours, et la tête d'aucun coupable n'est encore tombée sous le glaive de la loi, et ce tribunal n'est pas même encore installé. Quelques-uns de nos généraux sont suspects d'ambition ou d'incivisme; le conseil exécutif manque d'énergie. Nous appelons l'attention de la Convention sur la conduite des ministres et des généraux. Citoyens législateurs, dans une crise à peu près semblable à celle où nous nous trouvons, l'Assemblée législative eut le courage de déclarer qu'elle ne pouvait sauver la patrie : le peuple se leva tout entier, et la patrie fut sauvée. S'il faut un nouvel effort, nous le ferons; parlez. »

Le Président : La Convention nationale appartient à la république française. Paris en est le dépositaire. Vous êtes les témoins de sa sollicitude. Oui, quelle que soit la gravité des circonstances, son courage est encore au-dessus. Née de la révolution, elle ne souffrira jamais que l'aristocratie la fasse rétrograder. Magistrats immédiats du peuple, éclairez-le, enflammez son zèle, et que son bonheur soit le prix de nos communs efforts.

La Convention ordonne l'impression et l'envoi de la pétition et de la réponse du président aux départements et à l'armée.

Le citoyen Grenier, un des pétitionnaires : Citoyens représentants, les sections de Paris nous ont chargés de vous demander si, dans les circonstances, vous êtes capables de sauver la patrie. Eh bien! citoyens, vous avez trop de grandeur d'âme et de courage pour ne pas répondre aux sections : Nous pouvons sauver la patrie. Il ne faut plus de mesures partielles. Depuis 89 j'ai pensé aux mesures que je viens vous présenter. Nos armées sont prêtes à revenir sur les frontières; des troubles éclatent dans cinq ou six départements; nous n'avons pas de forces suffisantes pour les arrêter. (On murmure.) Mettez en réquisition tous les citoyens depuis seize ans jusqu'à cinquante; que, pendant trois mois, toute affaire civile cesse dans la république. (Nouveaux murmures.) Que la moitié des citoyens marche aux frontières, et que l'autre moitié reste dans l'intérieur pour écraser les contre-révolutionnaires. Si la première moitié est détruite, l'autre la remplacera; et si elle succombe, l'univers dira : Ils ont mieux aimé mourir que de capituler avec les tyrans. Citoyens, quand les rois voulaient faire triompher leurs armées, ils se mettaient à leur tête; vous n'êtes pas des rois, car vous seriez des monstres; mais que la moitié de la Convention se mette à notre tête. (Les éclats de rire se mêlent aux applaudissements.) Dans chaque section il sera formé une caisse commune, moitié pour l'armée, moitié pour l'intérieur.

(*La suite demain.*)

N. B. L'assemblée a converti en décret la réponse que son président a faite aux députés des quarante-huit sections de Paris.

— Les généraux Lanoue et Stengel ont été traduits à la barre; mais la série de questions que les comités de législation et de la guerre avaient préparées pour leur être faites n'ayant pas convenu à l'assemblée, elle les a renvoyés en état d'arrestation, et elle a décrété que ses comités de sûreté générale et de la guerre lui présenteront demain une autre série de questions.

LIVRES NOUVEAUX.

SPECTACLES.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *La Gageure du Pèlerin*, et *le Sourd*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Relâche.* — Dim. 31. *Marianne et Dumont; l'Hiver* ou *les Deux Moulins*, et *Cadet-Roussel*.

Du Jeudi 28 mars 1793.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792, MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Noms des Payeurs.

4	Deschapelles, perpétuel et viager	Jeudi.
7	Courmont, viager et perpétuel.	Jeudi.
12	Alissant, tont. viag. et perpét	Jeudi.
14	Nau, viager, tont. perpét	Jeudi.
20	Saint-Janvier, viager, tont. perp	Jeudi.
32	Sainte-Luce, perpétuel et viager.	Jeudi.
37	Leroy de Camilly, perp. et viager	Jeudi.
39	Amonin, perpétuel.	Jeudi.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 89. *Samedi* 30 Mars 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 25 *février.* — Tous les négociants français ont été saisis d'étonnement et de consternation à la lecture d'une ukase publiée le 19, par laquelle l'impératrice rompt non-seulement toute communication avec la France, mais enjoint aux Français résidant en Russie d'en sortir sous trois semaines, ou de prêter un serment qui répugne autant à la liberté qu'à la raison. Cependant la plupart de ces malheureux, dans la crainte de se voir exposés aux plus cruelles persécutions, ont prêté ce serment tyrannique, monument impérissable de la barbarie et du délire des rois.

Voici l'ukase traduite fidèlement :

Les désordres qui ont eu lieu en France depuis 1789 devaient certainement attirer l'attention de tout Etat bien ordonné. Tant qu'il y a eu quelque espérance que le temps et les circonstances pourraient contribuer à ramener les esprits égarés, et que le bon ordre et un gouvernement légitime pourraient être rétablis, nous avons toléré le séjour des Français dans nos Etats, et avons permis à nos sujets de communiquer avec eux. Mais ayant observé que la révolte et la désobéissance contre leur *souverain* font de plus en plus des progrès dans ce pays, et que l'obstination avec laquelle les révoltés s'efforcent de répandre les principes de l'impiété, de l'anarchie et de l'immoralité, non-seulement dans leurs propres provinces, mais encore de les propager sur toute la terre, gagne de plus en plus, nous avons rompu toute correspondance politique avec la France en en rappelant notre ministre avec toute sa suite, et en éloignant de notre cour le chargé d'affaires de cette puissance. Nous fûmes surtout engagée à prendre cette mesure par la considération que, comme l'envoi des ministres respectifs avait été convenu entre le feu roi et nous, il eût été peu convenable à notre dignité, après avoir vu ce prince dépouillé de son autorité, tenu indignement dans une contrainte perpétuelle, où il avait sans cesse tout à craindre, d'avoir de quelque manière que ce fût l'apparence d'entretenir des liaisons avec ceux qui avaient fait des entreprises si violentes sur ses droits, et s'étaient emparés de son gouvernement.

Mais aujourd'hui que la mesure des plus noirs forfaits est comblée; que cette malheureuse nation vient de se déshonorer; que l'indignation publique s'est élevée contre elle ; qu'il s'y trouve plus de sept cents monstres parvenus à la tête d'un gouvernement usurpé par l'entassement de tous les crimes, et dont ils ont fait l'usage le plus criant en portant leurs mains meurtrières sur l'oint du Seigneur, leur légitime souverain, qui est tombé victime de leur cruauté et de leur inhumanité, le 21 janvier dernier, nous croyons, devant Dieu et dans notre conscience, être obligée jusqu'à ce que la justice du Très-Haut ait écrasé tous les auteurs de ces épouvantables forfaits, et jusqu'à ce que par sa sainte volonté il ait trouvé à propos de mettre un terme aux désastres qui affligent la France, de ne point permettre qu'il y ait entre notre empire et ce malheureux royaume aucune des liaisons qui subsistent entre des Etats légitimes et bien ordonnés. En conséquence, nous ordonnons ce qui suit :

1° Tous les effets du traité de commerce conclu le 30 décembre 1786 entre nous et le feu roi Louis XVI, sont suspendus jusqu'à l'époque où l'ordre sera rétabli, et où il y aura une autorité légitime dans ce royaume.

2° Nous défendons jusqu'à cette même époque, l'entrée des navires français, soit sous leur propre pavillon, soit sous pavillon étranger, dans tous nos ports situés dans les diverses mers : et défendons pareillement à nos négociants et maîtres de navires de faire entrer leurs vaisseaux dans les ports de France.

3° Nous voulons aussi que les ci-devant consuls français, vice-consuls, agents et leur suite, s'éloignent de nos deux résidences, ainsi que de tous les lieux où il s'en trouve, et qu'il soit signifié à chacun d'eux qu'il lui est fixé un terme de trois semaines pour mettre ses affaires en ordre; lequel écoulé, il doit infailliblement abandonner le lieu de sa résidence, et être hors des frontières de la Russie dans le terme désigné dans son passeport. Quant à ceux d'entre eux qui ont un commerce en Russie et ont exercé le consulat, ou séjourné sous d'autres titres ou charges, s'ils désirent demeurer dans l'empire uniquement pour continuer leurs affaires, on se conduira à leur égard comme il est dit dans l'article VI.

4° Il est de même ordonné à tous nos consuls, vice-consuls, avec leurs gens, et en général à tous les Russes des deux sexes, d'abandonner sans retard, dès qu'ils en auront reçu l'ordre, le royaume de France; mais comme ces ordres, vu l'interruption de toute correspondance, pourraient ne pas leur parvenir, ils n'en seront pas moins tenus de s'y conformer dès le moment qu'ils en auront eu connaissance par les gazettes étrangères, où nous ferons insérer fidèlement, et mot pour mot, la présente ordonnance.

5° Nous ordonnons qu'on ne tolère point et qu'on éloigne de notre empire tous les Français, de quelque sexe que ce soit, sans exception, qui s'appliquent au commerce ou à quelque autre art, fabricants, gens de professions, ouvriers, gens en service auprès des particuliers, gouverneurs, précepteurs ou gouvernantes; en un mot tous ceux qui reconnaissent le gouvernement actuel de leur pays, et s'en regardent comme dépendants ; qu'on fixe à chacun un terme de trois semaines pour mettre ordre à leurs affaires, en leur enjoignant en même temps qu'après ce terme écoulé, ils soient hors des frontières de l'empire au bout du temps désigné dans leur passeport, et de n'y plus remettre les pieds à l'avenir, sous les peines portées par les lois.

6° Nous exceptons de cette ordonnance tous les Français de l'un et de l'autre sexe qui, étant appelés devant le gouvernement du lieu où ils sont établis pour être instruits de notre volonté actuelle, témoigneront un désir sincère d'abjurer les principes impies et séditieux qui ont maintenant la vogue dans leur pays, comme ayant été introduits par des usurpateurs de la puissance légitime; tous ceux qui regardent l'horrible attentat que des monstres ont consommé en la personne de leur roi, avec toute l'horreur qu'il inspire à tout homme qui pense bien, et à tout bon citoyen; tous ceux qui, pénétrés d'un zèle sincère pour la religion dans laquelle ils sont nés, témoigneront un même désir de demeurer fidèles sujets du roi à qui échoit la couronne suivant le droit d'hérédité; qui s'engageront en conséquence, pendant tout le cours de leur séjour en Russie, et jusqu'au rétablissement du bon ordre dans leur patrie, à rompre toute correspondance avec ceux de leurs compatriotes qui se sont soumis à ceux qui se sont emparés de ce gouvernement monstrueux qui règne maintenant dans leur patrie. Tous ceux de l'un et de l'autre sexe qui confirmeront tous ces engagements par un serment solennel, peuvent librement et sans obstacle habiter en Russie, sous la protection de nos lois, et y exercer sans crainte leur commerce, leurs actes, leurs professions, et toutes les occupations de leur industrie, sur lesquelles il n'y a point de prohibition. Mais afin qu'aucun d'eux ne s'imagine qu'il peut, seulement en apparence et dans des vues hypocrites, faire la présente abjuration, dans l'espérance que la chose demeurera inconnue à leurs compatriotes, il leur sera clairement représenté que cette abjuration sera insérée dans les gazettes russes et étrangères, avec les noms de ceux qui l'auront jurée et soussignée.

7° Cette abjuration doit être prononcée dans l'église catholique, dans tous les lieux où il y en a, et en présence du gouvernement de l'endroit; et lorsque le serment aura été émis, chacun devra le confirmer en baisant la croix, et par sa signature; alors il recevra un certificat des mains du gouverneur de la ville, avec la signature du prêtre qui aura été présent à cette action religieuse. Dans les lieux où il n'y a point d'église catholique, le serment se fera dans la salle même du gouvernement, en présence de ses membres.

Un tel certificat servira à celui qui l'aura reçu de té-

moignage qu'il peut habiter librement en Russie, et y exercer sa profession en toute sûreté, selon les lois. Ceux des Français ci-dessus désignés, qui sont de la religion protestante, feront la même abjuration dans les églises de leur croyance; et là où il n'y en a point, ce sera dans la salle du gouvernement du lieu où ils sont établis.

8° Dès que la publication de cette ordonnance aura été faite dans nos deux résidences, on mettra tout de suite la main à l'œuvre pour son exécution : on appellera en conséquence tous les Français, selon les quartiers de la ville dans lesquels ils sont distribués, devant la police; et après leur avoir manifesté notre volonté, on désignera à ceux qui se trouveront disposés à faire l'abjuration le jour et l'heure auxquels ils devront prêter ce serment. Ceux qui ne voudront pas le prêter seront incontinent dénoncés au gouverneur, afin qu'il puisse sans délai prendre les mesures convenables pour leur transportation, conformément au cinquième article. Au surplus, notre collége des affaires étrangères, sur la réquisition que lui en fera le gouvernement, nommera des personnes qui pourront remplir cet office, ainsi que servir d'interprètes à la police, là où il sera nécessaire.

9° Le terme de trois semaines qui est accordé aux Français pour mettre en ordre leurs affaires, sera compté du jour auquel il leur aura été signifié qu'ils doivent abandonner nos frontières. Il sera aussi désigné expressément dans nos passeports par quel chemin et dans quel temps ils devront en être dehors, et le temps fixé pour cet effet sera réglé sur la possibilité du trajet, eu égard à l'éloignement.

10° Il est défendu à tous nos sujets de voyager en France ou d'avoir la moindre communication avec des Français, soit dans leur patrie, soit dans les lieux où sont leurs armées, jusqu'à ce que nous leur en donnions la permission, après le rétablissement de l'ordre et d'une autorité légitime dans le pays.

11° Il est défendu d'introduire en Russie des gazettes, journaux, ou autres écrits du temps qui sortent des presses de France.

12° Nous défendons enfin très sérieusement l'entrée dans notre empire, soit par terre, soit par mer, de tous Français, excepté ceux ou celles qui, abhorrant les fureurs enragées de leurs criminels compatriotes, désirent de vivre sous la protection de nos lois, et dans la profession de la religion chrétienne dans laquelle ils sont nés; mais ils ne pourront y être admis qu'en produisant un certificat des princes français, et nommément du comte de Provence et du comte d'Artois, frères du roi défunt, ainsi que du prince de Condé, et après que, par l'entremise de notre ministre le plus près du lieu de leur résidence, ils auront auparavant demandé la permission de venir en Russie et d'y prendre du service, ou d'y exercer quelque art ou profession. Bien entendu qu'en arrivant sur nos frontières, ils seront tenus de faire l'abjuration énoncée dans l'article VI de cet édit.

Formule du serment.

« Je soussigné jure par le Dieu tout puissant et par son saint évangile que, comme je n'ai jamais donné mon approbation, ni sciemment ni de fait, aux principes impies et séditieux qui ont été introduits en France, et que je reconnais le gouvernement qui vient d'y être établi comme illégitime et usurpé en violation de toutes les lois, ainsi que le meurtre du roi très chrétien Louis XVI comme le plus abominable de tous les attentats et la plus détestable trahison envers un *souverain* légitime; que j'en maudis avec exécration les auteurs, ainsi que tout homme qui pense bien doit le faire; que je suis convaincu dans ma conscience de l'excellence de la religion..... telle que mes ancêtres me l'ont transmise, et de l'obligation où je suis de demeurer fidèle et obéissant au roi, à qui, suivant l'ordre de la succession, échoit la couronne de France; je m'engage en conséquence tant que je jouirai de la protection assurée que S. M. l'impératrice de toutes les Russies a gracieusement daigné m'accorder, d'y vivre dans l'observation des préceptes de la religion..... dans laquelle je suis né; d'être soumis aux lois et au gouvernement de S. M. I.; de rompre toute correspondance dans ma patrie avec les Français qui reconnaissent la forme monstrueuse de gouvernement qui existe aujourd'hui en France, et de ne la reprendre qu'après que l'ordre et la tranquillité d'un gouvernement légitime dans ce royaume étant rétablis, j'en aurai reçu la permission de S. M. l'impératrice. Et dans le cas où je viendrais à me rendre coupable d'avoir violé ce serment, je me soumets à toute la sévérité des lois dans cette vie, et pour celle qui est à venir à l'épouvantable jugement de Dieu. Et pour sceller ce serment, je baise le saint évangile et la croix de mon Sauveur. *Amen.*

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 26 mars. — Les administrateurs des travaux publics ont annoncé que des ouvriers employés à faire une nouvelle plantation d'arbres dans le jardin du Luxembourg avaient trouvé, en faisant des fouilles, plusieurs planches de faux assignats, qu'ils s'étaient empressés de remettre.

Le corps municipal a accordé à chacun de ces ouvriers une gratification de 50 livres.

— Il résulte des opérations des sections dont les élections pour la formation du conseil-général définitif avaient été annulées, que sur trente sections convoquées pour procéder à des remplacements, vingt-cinq se sont conformées à la loi et ont remplacé les citoyens rejetés. Cinq sections n'ont pas exécuté l'arrêté. Celles du Panthéon français et de Popincourt ont persisté dans leurs précédentes élections. Celles du Mont-Blanc, de l'Observatoire et des Gardes-Françaises n'ont pas envoyé leurs procès-verbaux.

D'après ce résultat, le corps municipal a ordonné l'impression de la liste nouvelle des citoyens nommés en remplacement de ceux qui ont été rejetés. Il invite les sections à procéder, dans la journée de vendredi prochain, à l'examen de cette liste et à l'admission ou au rejet des citoyens qui y sont compris.

Les procès-verbaux seront envoyés dans la journée de lundi 1er avril, pour le dépouillement en être fait mardi, à dix heures du matin, dans l'une des salles de la maison commune.

Aussitôt que l'on sera parvenu à composer la liste de tous les membres admis, elle sera de nouveau soumise aux sections, pour l'élection des quarante-huit officiers municipaux.

— Sur les observations et d'après la demande de la section des Invalides, le conseil a arrêté qu'il serait fait à la Convention une adresse, pour l'inviter à faire donner des armes aux citoyens de Paris qui s'en sont démunis en faveur de ceux qui sont partis aux frontières.

— Un membre dénonce plusieurs de ses collègues pour avoir eu des conversations familières avec les détenues du Temple. De vifs débats s'élèvent. Le conseil les termine en passant à l'ordre du jour sur cette dénonciation. Il arrête néanmoins que les membres qui seront nommés pour le service du Temple seront préalablement soumis à la censure.

— Le conseil a arrêté que les notaires de Paris seront tenus de faire inscrire, sur un registre qui sera déposé au secrétariat de la municipalité, les certificats de civisme qu'ils auront obtenus.

Du 27. — Le conseil-général, considérant que les malveillants dont Paris est infesté pourraient abuser des armes qui sont chez les fourbisseurs et autres marchands d'armes,

A arrêté que provisoirement aucun fourbisseur, arquebusier et autres marchands ne pourront vendre aucunes armes qu'à des citoyens munis de certificats du comité de surveillance de leur section, lesquels certificats ils seront tenus de garder pour les représenter au besoin. Lesdits fourbisseurs, arquebusiers

et autres marchands d'armes tiendront des registres sur lesquels seront inscrits les noms, qualités et demeures des personnes qui auront acheté des armes; comme aussi le nombre de celles qu'ils auront chaque jour vendues ou achetées. Dès demain, chacun d'eux sera tenu de déposer au comité de sa section l'état exact et certifié des armes qu'il aura dans son magasin.

Un inventaire et recolement de ces armes seront faits par les commissaires des sections, dans le plus bref délai.

— La section du Mail demande quelle est l'époque fixée pour l'exécution du décret qui porte qu'il sera établi un comité de surveillance dans chaque section.

Le conseil invite toutes les sections à former incessamment leurs comités de surveillance.

—Le conseil, devant se rendre dimanche à la Convention pour une adresse relative aux pauvres, a rapporté son arrêté du 21 de ce mois, portant qu'il se rendra en corps à l'ouverture du Lycée des Arts. Il a nommé une députation pour y assister.

— Le conseil, après avoir entendu une députation du corps électoral, a fixé à samedi prochain, 30 de ce mois, l'installation des tribunaux élus.

— Le conseil-général a arrêté que les cartes de sûreté seraient renouvelées et uniformes; que ces cartes contiendraient le signalement de ceux qui les obtiendraient: que les couleurs ne seraient pas les mêmes pour les citoyens et pour les étrangers. Celles des citoyens seront blanches, celles des étrangers seront rouges.

— Une députation de la section du Finistère annonce qu'on a découvert à Chantilly, dans le ci-devant palais du traître Condé, 2,200 marcs d'or et sa correspondance avec Marie-Antoinette et Elisabeth. Elle demande que les sections de Paris et les cantons se réunissent pour rédiger une adresse à la Convention. Cette adresse aura pour but de demander l'instruction du procès de ces deux personnes et de prendre des mesures certaines pour que le fils de Louis Capet ne puisse succéder à son père.

— Le conseil-général a adressé la lettre suivante aux présidents des comités des sections.

« Citoyen, vous voudrez bien convoquer l'assemblée générale de votre section, demain 28 mars, avant neuf heures du matin. Si vous avez des barrières dans votre arrondissement, elle procédera à l'instant à la nomination des commissaires civils pour arrêter à ces barrières les hommes sans passeports, ou avec des passeports qui seraient suspects, ainsi que les chevaux de luxe.

« 1° Vous regarderez comme suspects tous les hommes qui sont munis de passeports pour Boulogne-sur-Mer ou pour Calais, ainsi que les porteurs de ceux délivrés dans ces deux endroits; tous porteurs de cartes de civisme délivrées depuis un mois, seront regardés comme suspects.

« 2° Vous ferez effectuer le désarmement conformément au décret ci-joint.

« 3° Vous prendrez note de tous les gens suspects. Vous mettrez en état d'arrestation tous ceux sur lesquels vous auriez de suffisants motifs de suspicion.

« 4° Vous formerez le comité de surveillance conformément au décret des 18 et 21 de ce mois. »

— Les commissaires des quarante-huit sections ont fait lecture d'un projet d'adresse à la Convention.

(C'est celle que nous avons rapportée dans le bulletin de la séance de la Convention nationale, du jeudi 28.)

Le conseil-général adopte les principes et les dispositions de cette adresse, et arrête que le lendemain il se rendra à la Convention avec les commissaires des sections qui se trouveront réunis, pour la lui présenter.

— Le ministre de la guerre vient de faire passer au commandant-général les deux lettres suivantes :

Lettre du citoyen Labarrière, aide-de-camp du général Flers, au ministre de la guerre.

Anvers, le 19 mars 1793, l'an 2e de la rép.

« J'ai l'honneur de vous prévenir que la défection des gendarmes est totale, je parle de ceux de l'armée de Dumouriez. La plupart de ces hommes abandonnent leurs postes, et jettent sur leur passage les germes de l'insurrection, en répandant des soupçons sur la conduite de nos généraux. La plus grande partie de ces désorganisateurs seront aux portes de Paris quand vous recevrez ma lettre, où ils iront dans les sections porter l'agitation et le trouble. Comme je connais et votre patriotisme et votre fermeté, j'ai cru de mon devoir de vous donner cet avis important. »

Lettre du citoyen Ferrat, commandant de la place et port d'Ostende, au ministre de la guerre.

Du 19 mars 1793, l'an 2e de la rép.

« Je vous informe, citoyen, que depuis que les gendarmes sont avec nous à Ostende, il n'y a que bruit journellement; ils attaquent les officiers et volontaires, se permettent de leur arracher leurs épaulettes, ne parlent que de couper, de hacher, et disent qu'ils ne connaissent aucuns supérieurs, qu'ils sont à l'égalité, et qu'ils veulent agir à leur fantaisie. Tous ceux à qui je donne des ordres pour les faire arrêter sont menacés et poursuivis à coups de sabre, et le pistolet à la main.

« Je vous prie de jeter les yeux là-dessus, car je vois avec regret qu'il faudra peut-être au premier jour faire prendre les armes à toute la garnison pour réprimer une telle insurrection; c'est ce qui ferait le plus de plaisir à nos ennemis de nous voir divisés et nous faire la guerre entre nous. »

THÉATRE DE LA NATION.

Le peu de succès de *la Soirée d'une vieille Femme*, comédie nouvelle en deux actes et en vers, nous dispense d'en rendre un compte bien étendu. Une bonne et aimable vieille, vivant à la campagne, et rendant heureux tout ce qui l'entoure, en est le principal personnage. Des détails naturels et vrais, et la manière supérieure dont la comédie est jouée à ce théâtre, n'ont pas empêché la pièce de paraître languissante et froide. Ce que le public exige le plus à présent dans les ouvrages dramatiques, c'est de l'action; il n'est pas difficile sur les moyens, pourvu qu'on l'occupe et qu'on l'amuse; c'est là ce qui fait faire tant de pièces invraisemblables, monstrueuses, et dont le succès nuit beaucoup à l'art; mais il ne faut pas non plus être trop sage, sous peine d'être ennuyeux. Heureux qui sait éviter tous les écueils, être piquant sans bizarrerie, et naturel sans fadeur.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 28 MARS.

PÉTION : Je ne fixerai point votre attention sur les mesures qui viennent d'être proposées par le pétitionnaire qui est à la barre; mais il vous a été fait une pétition sur laquelle vous ne pouvez passer sans examen. On vient de vous demander de déclarer avec courage si vous avez les moyens de sauver la chose publique. Le président a répondu comme nous pensons tous. Il faut cependant examiner cette question. Nous ne pouvons nous dissimuler qu'il y a des traîtres dans l'intérieur; que d'un autre côté on a dit au peuple de se lever en masse; et c'est dans ce moment que l'on fait une pareille pétition! Certes nous sauverons la chose publique; mais la Convention ne peut la sauver sans être investie de la confiance. Dans un régime libre, il n'y a que la confiance qui puisse régner. Cette pétition coïncide avec celles qui ont été présentées contre les membres qui ont

voté pour l'appel au peuple. Dans cette salle même on a demandé qu'ils ne fussent pas envoyés comme commissaires dans les départements; on a dit qu'ils n'avaient pas la confiance, et voilà comme on conduit la Convention de précipices en précipices. (On murmure.) Le parti auquel vous devez vous fixer est celui de savoir si vous êtes investis de la confiance; car avec elle vous sauverez la chose publique, sinon vous ne pouvez répondre de la sauver.

Je demande une mesure qui fera tomber les soupçons et les calomnies dont on entoure la Convention. C'est d'interroger nos commettants et de s'en remettre à eux de l'exclusion des membres qui n'ont pas leur confiance. (On murmure.) Il n'est pas un seul membre dans cette assemblée qui puisse contester cette mesure; car si je savais ne pas être investi de la confiance de mes commettants, demain je donnerais ma démission. Dans une grande crise, il faut rester à notre poste; mais il faut que nos commettants s'expliquent. Ne voyez-vous pas que lorsque l'assemblée se trouvera investie de pouvoirs ainsi régénérés, de pouvoirs qui prouveront que la Convention a toute l'autorité nécessaire; ne voyez-vous pas, dis-je, qu'elle opérera avec bien plus de facilité le bien public? Je prie la Convention d'observer que la mesure que je propose n'a aucun des inconvénients de celles qui lui ont déjà été présentées; car la Convention est toujours subsistante, toujours en fonctions; rien ne se trouve détruit, rien n'est dérangé. Mais jugez quelle force elle acquiert. Il n'est plus de membre qui n'ait, avec la conviction qu'il mérite cette confiance, la preuve qu'il en est investi. Il ne s'agit pas de parler de courage individuel. Je défie que, sans cette mesure, la Convention puisse répondre sincèrement qu'elle sauvera la chose publique.

GAMON : Le peuple français, à l'époque des dernières assemblées électorales, lorsqu'il vous donna la marque la plus honorable de sa confiance, le peuple français espérait que la Convention, toute populaire, libre des passions qui entrèrent dans l'Assemblée constituante avec les ordres privilégiés, et qui se perpétuèrent dans l'Assemblée législative par les intrigues de la cour, n'aurait d'autre vue, d'autre but que l'intérêt public, d'autre passion que celle de la liberté. Le peuple français voit ses espérances trompées. Nous en sommes arrivés à ce point de haines et de méfiances qu'il me paraît impossible de nous réunir sincèrement et de marcher d'accord. (Il s'élève des murmures.)

On demande l'ordre du jour.

DANTON : Je demande la continuation de la discussion; je veux répondre et aux sections et à la France.

La discussion est continuée.

Après quelques légers débats, Gamon cède la parole à Boyer-Fonfrède.

BOYER-FONFRÈDE : Je ne prendrai point de l'obstination pour du courage, et je ne rappellerai point d'anciens débats pour en exciter de nouveaux dans cette assemblée, qui a besoin d'union comme de liberté pour sauver la république. J'irai droit à la question. Il faut quitter ce langage insignifiant et faible qui déshonore celui qui s'en sert, et n'abuse pas celui auquel il s'adresse : oui, il faut répondre, mais répondre à la république entière. Ne craignez pas de prendre cet engagement sacré; je crois que de bons citoyens ont pu concevoir des inquiétudes au récit trop exagéré de nos revers; en effet, les moments de succès sont des moments d'ivresse, l'orgueil de la victoire ne laisse pas le temps d'examiner les fautes; mais au premier revers, les nations sont toujours prêtes à demander un compte sévère du dépôt de puissance qu'elles ont confié. Vous êtes prêts à rendre le vôtre; et n'avez-vous pas répondu d'avance à ceux qui, s'arrogeant un droit qui n'appartient qu'à la république, sont venus vous interroger?

Ne venez-vous pas de décréter à l'unanimité des mesures qui vont rendre à nos armées et la force et l'audace? Ne venez-vous pas de décréter à l'unanimité que dans le jour même le tribunal révolutionnaire serait en activité? N'exécute-t-on pas en cet instant même le désarmement de tous ces hommes suspects qui affluent autour de nous? Ah! sans doute, il n'y a que des citoyens égarés, ou des ennemis de la patrie, qui puissent douter que vous sauviez la liberté. Vous n'en doutez pas vous, citoyens; si la Convention reste unie, si elle déploie toujours une égale énergie, si elle est respectée, si elle est libre surtout; oui, elle sauvera la république. (*L'assemblée entière se lève en criant* : Oui, nous la sauverons!)

Mais ne nous aveuglons pas sur la fermentation qu'on annonce, sur les événements qu'on prépare. Croyez que les contre-révolutionnaires cherchent à profiter de l'égarement, que ce sont eux qui exagèrent ses craintes; qui, par des récits mensongers, l'enflamment, qui espèrent enfin, en abusant contre vous du patriotisme, faire entendre des clameurs séditieuses.

On veut arrêter le recrutement, on veut peut-être empêcher l'organisation de ce tribunal redoutable, de ce tribunal qui sera le taureau de *Phalaris*, car il consumera ceux mêmes qui espèrent le faire tourner contre les patriotes. (On applaudit; on murmure dans l'extrémité.)

Il faut répondre à ces citoyens d'une manière qui tranquillise les départements sur leur pétition. Il faut leur dire : La Convention nationale répond de sauver la patrie; mais vous, vous répondez du sort de la Convention. (Vifs applaudissements.)

BUZOT : Je demande la question préalable sur la proposition de Fonfrède, et je vais la motiver.

Dans un moment où il n'y aurait pas encore de traité d'alliance entre les diverses parties de la république, dans un moment où la constitution ne serait pas achevée, ce serait à la députation de Paris à répondre aux sections de Paris, car nous ne sommes ici que les ambassadeurs de chaque partie de la république; mais..... (De violents murmures de l'extrémité gauche, et des cris : *Cet homme prêche le fédéralisme!* couvrent la voix de l'orateur.)

ROBESPIERRE *jeune* : Voilà l'homme que vous avez nommé au comité de salut public. (Les murmures continuent.)

BUZOT : Il semble que l'on fait exprès d'interrompre un orateur au milieu d'une phrase, afin de l'interpréter à sa manière; car il était facile de s'apercevoir que je ne faisais qu'une supposition.

Je reprends mon opinion, et je dis que si au contraire un traité d'alliance existe entre les sections de la république, on doit prendre le vœu de la majorité de l'assemblée, et alors il est de la dignité de la Convention de ne faire d'autre réponse aux pétitionnaires que celle qui leur a été faite par le président. (Nouveaux murmures.)

CHAZAL : Buzot a usurpé la parole; elle appartenait à Barère; je demande qu'elle lui soit rendue.

BUZOT : J'ai la parole, et si au lieu de calomnier mes intentions, on voulait m'entendre, on verrait que... (Les murmures redoublent. — Buzot descend de la tribune.)

BARÈRE : Citoyens, si une conspiration nouvelle menaçait la Convention nationale, je ne serais point le dernier à monter à cette tribune pour déchirer le voile qui pourrait la cacher à vos yeux. La réponse à faire à la députation de Paris ne peut paraître dif-

ficile à ceux qui ont fait tomber la tête du tyran.

On a dit qu'un pacte social ne réunissait pas les députés de tous les départements et...

Un grand nombre de membres : Buzot n'a point dit cela!

Buzot s'élance à la tribune.

Buzot : Je demande à m'expliquer; on ne m'a point entendu.

J'ai fait une hypothèse, je me suis placé dans une alternative, et bien loin de présenter cette supposition comme le résultat de mon opinion personnelle, j'ai dit que la réponse du président suffisait, et cette réponse avait pour bases l'unité et l'indivisibilité de la république. Au moment où l'on m'a interrompu, je m'expliquais, et je disais que dans le cas où ce pacte social existait, ce qui était mon opinion, la réponse du président devait suffire, et que la réponse de Fonfrède était faible et pusillanime dans les circonstances où nous nous trouvions.

Barère : D'après l'explication de Buzot, ma mémoire me trompe; ainsi je ne reviendrai pas sur le principe indélébile, que lorsque les pouvoirs d'un député sont vérifiés, il devient représentant de la république entière.

Les sections de Paris, en interrogeant la Convention nationale sur les moyens qu'elle prendrait pour sauver la république, ont sans doute été entraînées dans cette démarche par le revers que nous avons éprouvé dans la Belgique, et par les troubles qui se sont manifestés dans quelques départements, car il faut un motif pour interroger les législateurs. Citoyens, en décrétant ce matin des mesures vigoureuses contre les ennemis de la patrie, vous aviez d'avance répondu aux demandes qui vous sont faites, et vous avez prouvé qu'il ne vous était pas impossible de sauver la chose publique. On vous a dit qu'il ne fallait pas faire aux pétitionnaires d'autre réponse que celle qui leur a été faite par le président. Je demande au contraire qu'il leur soit fait une réponse particulière, car on pourrait dire que c'est au moment où les citoyens sont en état de réquisition permanente, que c'est au moment où l'on est occupé à faire des visites domiciliaires, qu'on est venu demander à la Convention si elle pouvait sauver la patrie, afin de mettre à sa place un autre pouvoir. Il faut rappeler les grands principes de la souveraineté, qu'aucune commune ne peut usurper; et si celle de Paris le faisait, je dirais qu'elle veut le fédéralisme; mais elle est loin de ces sentiments : il faut dire que nous resterons fermes à notre poste, et que nous remplirons l'attente de la nation; il faut dire que la représentation nationale repose sur toutes nos têtes, et je déclare, moi, qu'on ne me l'arrachera qu'avec la vie. (Applaudissements.)

Les sections de Paris sont venues parler au législateur de ses devoirs, elles ont exercé un droit sacré. Nous devons leur répondre que nous les remplirons, et que nous resterons inébranlables à notre poste; nous devons leur répondre que la Convention sauvera la patrie, mais qu'il faut qu'elles fassent respecter la Convention. J'appuie la proposition de Fonfrède, et je demande en outre que la Convention déclare au peuple français, que dans quinze jours elle s'occupera de la constitution qu'elle doit lui donner pour son bonheur. (Applaudissements.)

Les propositions de Barère et de Fonfrède sont adoptées à l'unanimité.

— On lit les lettres suivantes :

Lettre des commissaires de la Convention nationale près l'armée de la Belgique, à leurs collègues composant la Convention nationale.

Lille, le 27 mars 1793, l'an 2e de la rép.

« Citoyens nos collègues, nous nous sommes réunis à Lille, nous avons cru que notre présence y était absolument nécessaire. Nous avons informé le comité de sûreté générale des motifs qui nous ont déterminés à prendre cette mesure.

« L'évacuation de la presque totalité de la Belgique par les troupes de la république met fin à notre mission politique; car il ne nous reste plus qu'à surveiller les opérations des différentes administrations de l'armée.

« Nous attendons les ordres de la Convention.

Gossuin, Delacroix, Treilhard, Merlin (de Douai), Robert. »

Paris, 28 mars 1793, l'an 2e de la rép.

Le ministre de la guerre au président de la Convention nationale.

« Citoyen président, la Convention nationale ayant, par un décret du 25 de ce mois, ordonné que je l'instruirais si le général de division Vittinkoff, qui commande la 22e division militaire, est le général qui commandait la 17e division aux mois de juillet et août de l'année dernière, je m'empresse de satisfaire à ce décret, en vous priant d'informer la Convention que le général de division Vittinkoff, qui est passé le 8 de ce mois à l'armée des côtes, aux ordres du général Labourdonnaye, est en effet celui qui commandait la 17e division. Je dois vous observer que, dès la fin du mois de juillet dernier, cet officier-général avait sollicité le commandement d'une autre division dans l'intérieur; que dès lors il a presque cessé entièrement ses fonctions dans la 17e division, et que le 29 août le ministre Servan l'a nommé au commandement de la 22e division, vacante par la passe du général Chabrillant à l'armée de la Moselle.

« Je crois devoir vous ajouter, citoyen président, que le général Vittinkoff vient de m'écrire d'Angers, que sa santé, usée par beaucoup d'infirmités, cinquante années de service consécutives, et dix campagnes de guerre, l'avait forcé de s'arrêter dans cette ville, et qu'il ne pouvait pas se flatter de continuer à servir activement. J'attends les ordres de la Convention à cet égard.

« *Le général ministre de la guerre,* Beurnonville. »

Autre lettre du même ministre.

« Citoyen président, je reçois à l'instant un décret de la Convention nationale qui m'ordonne de répondre si Dermigni, officier-général, est le même qui était commandant de la garde du ci-devant roi, et qui a manqué à l'Assemblée législative dans la personne de l'un de ses membres. Je vous prie, citoyen président, d'assurer la Convention que je n'ai point promu de Dermigni à la place d'officier-général, et qu'il n'en existe aucun de ce nom. Je lui ferai passer incessamment la liste de tous les officiers que j'ai promus depuis que je suis entré au ministère.

« *Signé* Beurnonville. »

Le Président : J'annonce à l'assemblée que je viens de donner des ordres pour faire introduire les généraux Lanoue et Stengel, qui depuis longtemps sont à la porte de la barre.

Les généraux Lanoue et Stengel, et deux aides-de-camp, sont introduits.

Robespierre *jeune :* Je demande que les généraux soient entendus séparément.

Cette proposition est adoptée.

Stengel et son aide-de-camp se retirent.

Le Président : La Convention nationale vous a par un décret mandé à sa barre, pour lui rendre le compte qu'elle va vous demander.

Comment vous appelez-vous, et quelle est votre qualité?

Lanoue : René-Joseph Lanoue, lieutenant-général des armées de la république française.

Le Président : Pourquoi et par quels ordres vos cantonnements étaient-ils répartis de telle manière que votre ligne occupait quatorze lieues de terrain?

Lanoue : Les généraux qui commandaient en chef les avaient disposés ainsi; je n'ai commandé l'armée de la Belgique que par l'absence du général

Dumouriez, et subordonnément aux généraux en chef.

Le Président : Avez-vous pris toutes les mesures qui étaient en votre pouvoir pour être instruit de la marche des ennemis, et comment avez-vous ignoré la marche d'un corps de quarante-cinq mille hommes?

Lanoue : Je ne l'ai point ignoré, le général Stengel me l'avait écrit; et lorsque je partis d'Aix-la-Chapelle, le 18 février, le général Stengel me confirma ce qu'il m'avait écrit dans cette ville. J'étais instruit que les ennemis se renforçaient et qu'ils se disposaient à passer la Roër pour venir nous attaquer; aussi ai-je donné des ordres pour faire battre la générale, afin que les soldats se tinssent sous les armes, instruits que nous étions de l'approche des ennemis.

Le Président : Etiez-vous à votre poste le jour de l'arrivée de cette colonne et les jours précédents?

Lanoue : Je suis parti d'Aix-la-Chapelle, à trois heures du matin, pour me rendre aux cantonnements, et à six heures j'étais à l'endroit où les ennemis ont attaqué, et où ils ont été repoussés; j'étais tellement à ma place, que le cheval de mon aide-de-camp, de mon neveu, qui est ici présent et qui observait avec moi les ennemis, a reçu un coup de fusil à la tête.

Julien : Je demande que l'aide-de-camp qui est à la barre soit tenu de se retirer, car je l'ai vu plusieurs fois dicter au général ses réponses.

Danton : L'assemblée doit être froide. Le citoyen qui est à la barre n'est point décrété d'accusation; il a le droit de se faire dire, par ceux qui commandaient avec lui, ce qu'il a pu oublier, et ce qu'il croit propre à établir sa justification. (Murmures de l'extrémité.) Je serai inexorable envers tous les ennemis de la patrie; mais je serai impassible lorsqu'il s'agira de remplir les fonctions sacrées de juge. Quand même le citoyen qui est à la barre serait décrété d'accusation, il aurait encore le droit d'avoir un conseil. J'observe d'ailleurs que ce n'est point ici un interrogatoire judiciaire, que tout doit porter sur les faits, et que les réponses du général ne peuvent rien changer s'il est coupable. Ainsi je vous invite, citoyens, à ne pas montrer cette envie de trouver sans cesse des coupables. (Applaudissements.) Je demande que l'assemblée conserve son immobilité, qu'elle entende froidement et qu'on n'interrompe pas; et, encore une fois, tout accusé a le droit, et surtout en opération militaire, où les événements se succèdent si rapidement, de se faire assister par celui qui a été le compagnon de ses armes. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Julien.

La proposition de Danton est adoptée.

Lanoue : J'observe à l'assemblée, pour détruire le soupçon qu'on a fait naître sur la véracité de mes réponses, que ce mémoire, qui est écrit depuis six jours, contient tout ce que je lui ai dit.

Le Président : Les officiers qui commandaient sous vos ordres étaient-ils à leur poste? et, à l'égard des absents, en avez-vous rendu compte, et avez-vous pris des mesures répressives contre eux?

Lanoue : Le maréchal-de-camp Stengel était le seul officier sous mes ordres. Je n'étais que depuis dix jours à Aix-la-Chapelle; ainsi je n'ai pu savoir s'il y avait des officiers subalternes d'absents; mais dans le cas où il y en aurait eu, ce n'était point par mes ordres.

Le Président : Avez-vous établi et entretenu dans les cantonnements les communications nécessaires pour pouvoir les réunir au premier ordre; et avez-vous donné cet ordre?

Lanoue : Lorsque j'arrivai à Aix-la-Chapelle, le général Stengel me communiqua cet ordre; il était si parfaitement combiné que je l'adoptai en totalité.

Le Président : Avez-vous suivi les mouvements des troupes dans leur retraite, et comment ne les avez-vous point ralliées?

Lanoue : J'ai toujours marché le dernier, et j'ai rallié les troupes.

Le Président : J'ai épuisé la série de questions qui m'ont été remises par les comités de la guerre et de législation.

Danton : Ces questions sont insuffisantes; il faut que les comités fassent un rapport de l'ensemble de cette affaire; qu'ils proposent une série de questions; qu'elles soient discutées dans l'assemblée, et ensuite on les présentera à l'accusé. Je demande donc que le général Lanoue se retire.

La proposition de Danton est décrétée, et les généraux Lanoue et Stengel demeureront en état d'arrestation jusqu'à ce qu'ils aient été une seconde fois entendus.

— Un secrétaire lit la rédaction de la proposition de Barère sur la réponse à faire aux sections de Paris.

On demande la question préalable sur cette rédaction, et on demande que l'assemblée ne fasse d'autre réponse aux pétitionnaires que celle qui leur a été faite par le président.

Cette proposition est décrétée.

Camus : Il y a des malveillants qui cherchent à empêcher les volontaires et les soldats de se rendre à leurs bataillons, et qui leur proposent de leur acheter leurs armes. Il y a à cet égard une espèce d'agiotage, afin de revendre ces armes à la république beaucoup plus cher qu'elles n'ont coûté. Voici le projet de décret que je propose au nom du comité du salut public :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de défense générale, concernant la nécessité de prévenir les manœuvres que les ennemis de la liberté ne cessent d'employer pour décourager, s'il était possible, les soldats français, ou fomenter l'indiscipline, pour rendre inutiles les efforts du patriotisme qui sauvera la chose publique, la sauvera contre tous ses ennemis conjurés; considérant aussi l'importance de ne négliger aucune des mesures qui peuvent assurer le recrutement et l'équipement de l'armée, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les communes accéléreront le recrutement le plus qu'il sera possible; elles feront connaître à chacun des citoyens inscrits pour marcher, leur destination, au terme des articles 21 et suivants du titre Ier du décret du 24 février dernier, sur le recrutement de l'armée, et de l'instruction adressée par le ministre de la guerre aux administrations de département. Aussitôt que lesdits citoyens seront arrivés à leur destination, ils feront passer à leur municipalité un certificat signé des commissaires des guerres, pour constater qu'ils se sont rendus à leur poste. Les communes ne seront déchargées de leur contingent qu'en rapportant lesdits certificats.

« II. Tout citoyen inscrit pour le recrutement, qui ne se rendrait pas directement à l'armée dans laquelle il doit entrer; qui, hors le cas d'un empêchement légitime, ne s'y rendrait pas au jour qui lui a été prescrit; qui rentrerait dans son domicile après l'avoir quitté pour partir, et avant le temps déterminé par la loi, sera sujet aux peines portées par le décret du......... contre les soldats de troupes de ligne qui abandonnent leurs drapeaux.

« III. Les municipalités dans lesquelles lesdits citoyens rentreraient, ou dans le territoire desquelles il viendrait résider un militaire, de quelque grade que ce soit, qui aurait abandonné son drapeau sans

congé, seront tenues de les dénoncer sur-le-champ au ministre de la guerre, pour qu'ils soient poursuivis et punis suivant la rigueur des lois. Les municipalités qui les auraient recélés et cachés seront tenues de fournir à leurs frais autant de volontaires qu'elles laisseraient habiter dans leur territoire de citoyens qui auraient refusé d'aller joindre leurs drapeaux, ou qui les auraient abandonnés.

« IV. La gendarmerie est mise en état de réquisition permanente, à l'effet de former des patrouilles sur les routes et chemins qui conduisent aux armées; elle arrêtera tout militaire qui reviendrait de l'armée sans congé, ou qui se détournerait de la route qui lui a été donnée pour se rendre à l'armée; elle le constituera prisonnier, et le renverra de brigade en brigade à son bataillon, pour que son procès lui soit fait.

« V. Il est défendu à tout soldat de vendre ses armes ou son équipement, et à toutes personnes de les acheter. Les armes et équipements achetés en contravention à la loi seront confisqués et portés aux arsenaux ou autres dépôts d'armes, pour être distribués aux troupes de la république. Le vendeur sera renvoyé à la police correctionnelle, pour être puni de la peine d'emprisonnement, aux termes du code de police; les acheteurs seront pareillement renvoyés pour être punis par une amende qui ne pourra excéder 3,000 liv., outre la peine d'emprisonnement, aux termes du code de police.

« VI. Les ouvriers employés à la fabrication des armes et autres objets nécessaires à la défense de la république, n'ayant pas dû être compris dans le recrutement, les chefs des ateliers employés pour le service de la république, enverront au ministre de la guerre un état de ceux de leurs ouvriers qui, étant employés depuis plus de six mois, auraient été compris dans le recrutement, et seraient partis pour l'armée. Le ministre de la guerre enverra ces états aux états-majors des armées, qui feront rechercher lesdits ouvriers, et les renverront à leurs ateliers pour y continuer leurs travaux

« VII. Dans le cas où les chefs d'ateliers et de manufactures auraient compris, dans les états qu'ils remettront au ministre de la guerre, des personnes qu'ils n'employaient pas réellement et utilement depuis six mois, ils seront condamnés à fournir à leurs frais un volontaire pour la durée de la campagne, sans préjudice du service personnel que devra faire le citoyen qui aura été compris mal à propos dans l'état, qui sera obligé de retourner à l'armée.

« VIII. Les décrets précédemment rendus, notamment celui du 9 mars dernier, pour mettre à la disposition de la nation les chevaux qui ne servent point à l'agriculture, au commerce ou à des besoins d'une nécessité reconnue, seront exécutés, mais en y ajoutant : La Convention nationale décrète que lesdits chevaux seront retirés de fait par les administrations de district, et à Paris par la municipalité, pour servir soit à l'artillerie, soit à la cavalerie, ainsi que toutes les provisions de fourrage et avoine qui avaient été faites pour leur nourriture.

« IX. Les chevaux, fourrages et avoines qui seront pris, aux termes de l'article précédent, pour le service de la république, seront payés aux propriétaires sur l'estimation faite à vue d'experts, en bons à valoir sur les contributions que peuvent ou pourront devoir lesdits propriétaires. Les receveurs d'impositions et de district recevront lesdits bons pour comptant de la part de ceux auxquels ils auront été délivrés, et ils leur donneront quittance d'autant sur leurs contributions foncière et mobilière. »

La Convention adopte, à l'unanimité, ce projet de décret.

MARAT : Je demande la peine de mort contre les embaucheurs qui se répandent sur les grandes routes pour engager les volontaires et les soldats à déserter.

Cette proposition est décrétée.

— Beffroy, au nom du comité d'agriculture, présente le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et des finances réunis, sur la pétition de la Société civique d'Amiens, des citoyens Davelay, Morgan père et fils, et Jourdan, dit de l'Eloge, décrète :

« Art. Ier. Les indemnités dues aux pétitionnaires pour raison des pertes par eux éprouvées sur les grains qu'ils auraient achetés en 1789, afin de venir au secours de la ci-devant province de Picardie, notamment de la ville d'Amiens, sont définitivement arrêtées ainsi qu'il suit :

A la Société civique, 348,533 liv.
Au citoyen Jourdan, dit de l'Eloge, 35,441 liv.
Au citoyen Davelay, 7,569 liv.
Aux citoyens Morgan père et fils, 5,513 liv.

« II. Le montant de ces indemnités, formant une somme de 397,056 liv. sera supporté par la commune d'Amiens sur le seizième du bénéfice provenant de la revente des biens nationaux aliénés à la municipalité.

« III. La Société civique d'Amiens et les citoyens compris au présent décret sont autorisés à employer tous les moyens de droit pour assurer le paiement de leur indemnité sur le seizième bénéfice revenant à la municipalité d'Amiens.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— Vadier, organe du comité des secours, fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète que, sur les fonds provenant de la caisse de l'hôpital des Quinze-Vingts, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du département de Paris la somme de 40,000 liv. pour pourvoir au paiement des rentes, pensions, prêts, traitements et autres besoins de cet établissement, jusqu'au décret qui prononcera sur le mode de son administration. »

La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 29 MARS.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés dans les départements de Mayenne-et-Loire et de la Sarthe, dont voici l'extrait :

Lettre des commissaires de la Convention nationale dans le département de Mayenne-et-Loire et de la Sarthe.

Angers, le 25 mars 1793.

« Citoyens nos collègues, nos forces réunies sur différents points marchent en ce moment sur les rebelles. Nous avons tout lieu de croire que la république sera bientôt purgée de ces brigands, dont les moyens sont loin d'égaler la frénésie. Ils se replient déjà, mais ils feront de vains efforts pour échapper au juste châtiment qui leur est dû.

« Les citoyens armés pour la cause sacrée de la liberté sont résolus de les poursuivre partout. Un de nos corps a fouillé hier un de leurs plus importants repaires; il en a pris 200, et leur a enlevé des munitions d'autant plus précieuses pour eux qu'ils manquent de tout.

« Nous avons été obligés par les circonstances de faire ici un usage très étendu des pouvoirs que la Convention nous a confiés. Quelque parti qu'elle prenne sur les arrêtés que nous lui faisons passer, nous espérons qu'elle y

verra la preuve du zèle le plus ardent pour le maintien des lois et la destruction des conspirateurs.

Larevellière-Lépaux : J'annonce à la Convention que les administrateurs du département de Mayenne-et-Loire demandent qu'il leur soit délivré les fonds nécessaires pour fournir aux dépenses occasionnées par les dépenses militaires; et je demande que le ministre de l'intérieur soit autorisé à délivrer aux administrateurs de ce département les fonds qu'ils réclament.

— Les commissaires envoyés sur les frontières du Nord, écrivent de Maubeuge qu'ils ont visité les hôpitaux, et ont trouvé les malades pleins d'ardeur, et ne soupirant qu'après le moment où ils pourront voler de nouveau au combat.

— Le ministre de la guerre demande à être autorisé à accorder des pensions de retraite aux officiers du génie que la vieillesse rend incapables de remplir leurs fonctions.

— Le général Santerre annonce à la Convention que la tranquillité a régné hier dans la ville de Paris, que des patrouilles nombreuses ont circulé tout le jour dans les rues. Il espère que le bon ordre continuera d'être maintenu.

— Le ministre de la marine prévient la Convention que les officiers de la marine de Rochefort abandonnent leur poste pour aller combattre les rebelles qui désolent les départements. Le ministre demande que la Convention prenne des mesures pour prévenir cette désertion qui pourrait être très préjudiciable à l'intérêt de la république.

Cette lettre est renvoyée au comité de marine.

— On lit plusieurs lettres des commissaires qui annonçent que le recrutement se fait avec la plus grande activité dans les départements.

Maure : La mort glorieuse et utile de Michel Lepelletier, les honneurs rendus à sa mémoire ont électrisé les âmes dans le district de Saint-Fargeau, département de l'Yonne. Le procureur-général annonce à la Convention que plusieurs communes de ce district ont fourni au-delà de leur contingent.

Champignelles a donné dix-sept volontaires, au lieu de cinq.

Druyes, sept au lieu de deux.

Fontenailles, sept au lieu de six.

Molesme, onze au lieu de quatre.

Tingy, dix-sept au lieu de treize.

Etais, vingt-cinq au lieu de vingt.

Le recrutement est terminé dans le district de Joigny; l'administration et la municipalité s'occupent avec zèle de l'habillement et de l'équipement.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

Charlier : Dans ce moment l'opinion flotte incertaine sur les circonstances de l'expédition de la Belgique et de la Hollande; de toutes parts on crie à la trahison, il est temps que tous ces soupçons soient éclaircis, et que l'on connaisse les traîtres. Je demande donc que le conseil exécutif rende compte, sous trois jours, des mesures qu'il a prises pour le succès de l'expédition de la Belgique et de la Hollande, et qu'il fasse imprimer sa correspondance avec les généraux.

Cette proposition est décrétée.

*** : J'annonce à la Convention que notre collègue Léonard-Bourdon est guéri de ses blessures, et qu'il s'est rendu au poste où il était appelé pour y remplir les fonctions de commissaire.

(*La suite demain.*)

ARTS.

MUSIQUE.

N° 2 du *Journal de violon*, contenant un air varié de Fodor, et une sonate de Pleyel.

IIIe cahier du *Journal de guitare*, contenant un rondeau de l'Ecole des Parvenus; trois airs choisis de l'Officier de fortune; une cavatina del signor Mussigni, et l'air, *Oui noir, mais pas si diable*, varié.

A Paris, chez Porro, rue Ticquetonne, n° 10; et chez tous les directeurs et marchands de musique et libraires.

LIVRES NOUVEAUX.

Constitution française, telle qu'elle a été lue à la Convention nationale le vendredi 15 février 1793. Prix : 10 s, et 5 liv. la douzaine, franc de port. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

SPECTACLES.

Théâtre de la citoyenne Montansier. *Pourceaugnac*, et *On fait ce qu'on peut*.

Théâtre du Marais. *Relâche*. — Dem. *le Misanthrope* et *la Gageure*.

Théâtre du Palais-Variétés. *Relâche*. — Dem. 31, *Marianne et Dumont*; *l'Hiver* ou *les deux Moulins*, et *Cadet Roussel*.

Théâtre national de Molière. *Le Château du Diable*, précédé de *la Feinte par amour*.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse. Le citoyen Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante, donnera aujourd'hui, à six heures, au théâtre ci-devant du citoyen Moreau, au palais de l'Egalité, n° 10 : La pendule incompréhensible, suspendue par une ganse de soie; le moulin sympathique; la palingénésie dans une montre; les cartes volantes; la tour enchantée; le chasseur automate, qui fera partir une flèche dans un numéro qui devine la pensée, et quantité d'autres tours nouveaux. Il continuera tous les jours jusqu'au jour de Pâques inclusivement. — Prix des places, 3 livres, 2 livres, 30 sous et 20 sous. — On peut louer des loges à toute heure.

Du vendredi 29 mars 1793.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre *I*.

Noms des Payeurs.

1	Lempereur, perp. et viag.	Vendredi.
2	Boscheron, perp. et viager	Vendredi.
10	Peinchein, viag. et perp	Vendredi.
21	Patu. perpétuel et viager.	Vendredi.
22	Rouillard, tont. viag. et perp	Vendredi.
31	Lallemant, perpétuel	Vendredi.
35	Joharto du Jeant, perpétuel.	Vendredi.
16	Lenoir, viager seulement.	Vendredi.

Nouvel Avis aux Souscripteurs du Mercure français, historique, politique et littéraire.

Nous nous croyons obligés de rendre compte aux souscripteurs des raisons qui nous avaient déterminés à changer le plan *très ancien* du Mercure, et des nouveaux motifs qui nous engagent à le rétablir dans son ancienne forme ; car il nous importe qu'on ne nous croie ni légers, ni inconsidérés dans nos opérations commerciales. A mon retour d'un voyage que je fis en 1792, relatif à l'Encyclopédie, je me fis rendre compte des souscriptions du *Mercure français* et du Journal *historique et politique*, dit de Genève. Je présumais bien que les événements publics, à compter du 10 août, devaient en avoir considérablement diminué le nombre ; mais je ne croyais pas la perte aussi grande qu'elle l'était réellement.

Nous donnons à la fin de cet avis l'état très exact du nombre des souscripteurs du Journal historique et politique, dit de Genève, dans les mois de septembre à décembre de 1791 et 1792.

On voit par ce tableau que ce journal a perdu en moins de quatre mois (il faut observer que ce sont les trois mois de l'année où il y a le moins de souscriptions) la quantité de sept cent soixante dix-sept souscripteurs.

Tout le monde sait que le *Mercure historique et politique*, qui forme les cinq sixièmes du *Mercure français*, est la même chose que le Journal dit de Genève ; et comme nous touchions à la grande époque du renouvellement des souscriptions, c'est-à-dire au mois de janvier, j'ai dû croire avec fondement que le Journal dit de Genève étant détruit, le *Mercure français* subirait inévitablement le même sort ; et cependant je me suis trompé. C'était pour conserver à la nation un Journal qui existe depuis plus de 150 ans que j'imaginai de le faire paraître tous les jours, et que j'en publiai le prospectus ; mais soit que j'aie commencé cette opération trop tard, soit que l'exécution du nouveau *Mercure* n'ait pas eu d'abord toute la perfection que j'espérais obtenir, soit que le public, déjà attaché à d'autres Journaux de tous les jours, n'ait pas voulu me faire partager sa faveur, bientôt je m'aperçus que je n'avais plus un assez grand nombre de souscripteurs pour tenir tous les engagements que j'avais pris envers le public ; et en effet je lui avais promis tant de choses que, pour réaliser ses espérances dans toute leur étendue, il aurait fallu que je conservasse un nombre égal à la quantité des souscripteurs que j'avais eus jusqu'alors.

Puisque l'événement n'a pas répondu à mes espérances, et qu'un grand nombre de souscripteurs nous ont témoigné leurs regrets sur le changement de l'ancien *Mercure* de forme, nous nous déterminons à le faire paraître comme auparavant tous les huit jours, en lui conservant le format actuel *in*-8°, et le même caractère : nous nous déterminons à la conservation de ce format pour gagner de l'espace, et par conséquent donner à nos lecteurs plus de matières. Les personnes instruites en typographie savent que la même feuille *in*-12 contient moins de discours que celle *in*-8°, à cause des *blancs* qui se multiplient.

Chaque *Mercure* sera composé de six demi-feuilles *in*-8°, caractère petit romain. Nous lui conserverons la même justification, c'est-à-dire la même longueur et largeur de page que les demi-feuilles qui ont paru jusqu'à ce jour. Ce court détail nous a paru nécessaire afin de mettre les souscripteurs à portée de s'assurer que chaque *Mercure in*-8° contiendra à peu près le double de discours que la feuille de ce même *Mercure* lorsqu'il paraissait *in*-12, imprimé en caractère *cicero* ou de *philosophie*.

Le premier *Mercure* sera numéroté 87. La pagination suivra celle de la dernière demi-feuille. Cette petite attention nous a paru nécessaire pour les souscripteurs qui font relier leurs journaux, et qui réunissent 3 ou 4 mois ensemble.

Pour conserver le plus d'intérêt possible aux nouvelles politiques et aux articles de la Convention nationale, nous venons de prendre la résolution de ne faire tirer que *la nuit* la dernière demi-feuille de chaque *Mercure* qui doit paraître : et les auteurs devant ajouter dans cette dernière demi-feuille les nouvelles du jeudi au *Mercure* qui paraîtra régulièrement le samedi, il contiendra donc toutes les nouvelles les plus fraîches que l'on puisse donner. Par cette disposition, on sera dispensé d'un *gazetin* ou *supplément*. Ces nouvelles du jeudi seront insérées par *post-scriptum* et d'une manière sommaire, afin de pouvoir les reprendre en détail à l'ordinaire suivant.

Nous allons maintenant entrer dans quelques détails sur la composition et rédaction de la partie littéraire et politique du *Mercure français*.

La partie littéraire sera composée, comme ci-devant, d'une pièce de poésie, d'une énigme, d'un logogryphe et d'une charade, d'extraits littéraires, de contes, de spectacles et de l'annonce de livres nouveaux, musique et estampes. Pour gagner du terrain, on imprimera en petit-texte la poésie, les spectacles et les annonces. Cette partie composera chaque ordinaire un demi-feuille.

Les cinq demi-feuilles suivantes seront toujours consacrées aux nouvelles politiques et aux articles de la Convention nationale.

Si ce journal ne satisfait plus la curiosité comme une feuille de tous les jours, il a sur celle-ci des avantages bien plus solides et durables. Les auteurs ayant plus de temps pour mûrir leurs travaux et pour les rédiger, *les faits y sont plus exacts, les résultats plus sûrs, les nouvelles mieux jugées, les rapprochements mieux saisis, le coup-d'œil sur les événements plus étendu, et la marche de l'esprit public mieux observée*. Le public y trouvera l'avantage de l'insertion d'une foule d'articles, de pièces ministérielles et officielles que les bornes étroites de nos derniers numéros nous forçaient de supprimer, et qui pourront trouver place dans un journal hebdomadaire.

L'article de la *Convention nationale* surtout en présentera le tableau vivant et animé ; on y peindra la séance de chaque jour ; on en donnera un précis plus fidèle et plus complet ; et sans se permettre jamais aucune personnalité offensante, on fera sur les discours qui y seront prononcés des réflexions simples et courtes, propres à faire connaître l'esprit et le résultat des discussions ; on présentera surtout dans les occasions importantes le caractère qui les aura animées, et l'effet qu'elles auront produit ; on n'oubliera point d'y publier *les décrets essentiels et généraux qui auront été rendus dans chaque séance*.

On y joindra encore le tableau des nouvelles de Paris et des départements, considérées dans leurs rapports avec l'ordre public et les progrès de la liberté ; enfin les nouvelles de nos armées et des armées étrangères, auxquelles seront jointes les pièces officielles qui peuvent servir un jour de matériaux à l'histoire.

Le *Mercure français*, quant à la partie littéraire,

continuera d'être composée par le citoyen de La Harpe. J.-J. Lenoir de la Roche, ancien membre de l'Assemblée nationale constituante, s'est chargé des articles de Paris, de la commune, et de la rédaction entière des articles de la Convention nationale, et Charles Dénis rédige les articles de politique intérieure et extérieure. Nous y joindrons régulièrement l'article d'Angleterre, dont les mesures politiques et militaires, ainsi que les délibérations parlementaires, ont dans les circonstances actuelles un intérêt dominant. On insérera dans le *Mercure* du premier samedi de chaque mois un tableau moral résultant des événements politiques de l'Europe. Les contes continueront d'être fournis par le citoyen Marmontel, et les spectacles par Framery.

Le *Mercure*, paraissant ainsi toutes les semaines, nous permettra de tenir tous les engagements que nous avions pris et que nous n'avons pu tenir en le faisant paraître dans une demi-feuille journalière, où, voulant parler de tout, on est obligé de tout tronquer, faute d'espace.

Le prix de la souscription, pour l'année entière, est de 36 livres, rendu franc de port. Nous laissons la liberté de souscrire pour une demi-année, en ne payant que 18 livres.

Il faut s'adresser au citoyen Guth, chef du bureau du *Mercure*. Il faut avoir la plus grande attention d'affranchir les lettres et l'argent, et de faire charger les lettres lorsqu'elles contiennent des assignats.

Tous les objets littéraires doivent être adressés au citoyen de La Harpe, rue du Hasard, nº 2; tous les autres objets relatifs au Journal, au citoyen La Roche, rue Madame, derrière le jardin du Luxembourg.

N. B. On joindra tous les mois au *Mercure français* l'état civil de Paris, savoir : divorces, naissances, mariages, décès; la loterie tous les quinze jours; le cours des changes toutes les semaines.

Tableau comparatif des souscriptions du Journal historique et politique, *dit* de Genève, *dans les quatre derniers mois de* . . 1791 *et* 1792.

	1791	1792
Septembre.	182	31.
Octobre.	356	64.
Novembre.	198	33.
Décembre.	204	35.
	940	160.

Janvier 1792, 2300; janvier, 1793, 434.

Le public peut s'assurer par ce tableau que, depuis la révolution du 10 août, ce Journal a perdu 777 souscripteurs, et qu'à la grande époque de janvier, de 2300 souscriptions, on n'en a fait que 434; *position si cruelle* qu'elle m'a forcé d'abandonner le *Journal* dit *de Genève*, car nous n'aurions pas eu assez de souscripteurs pour faire le tiers des frais, surtout si l'on considère que le papier est doublé de prix, et que tous les autres frais sont augmentés au moins d'un tiers. Nous nous sommes réduits à proposer, au petit nombre de souscripteurs restants dudit *Journal de Genève* de prendre le *Mercure français* pour compléter leurs souscriptions.

P. S. On peut croire, d'après la leçon de l'expérience, qui est la plus sûre de toutes, qu'il ne sera plus fait désormais aucun changement dans la forme du *Mercure*, à laquelle le public paraît depuis si longtemps attaché.

MÉLANGES.

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE.

Copie de la lettre écrite par la régie des douanes aux directeurs de ladite régie.

Le 13 mars 1793, l'an 2e de la république.

Nous éprouvons, citoyens, un sentiment bien doux en vous annonçant que la Convention, à qui nous avons fait connaître la triste situation des préposés, vient d'améliorer leur sort.

Tous les employés, tant des bureaux que des brigades, dont les appointements sont au-dessous de 600 liv., auront un cinquième d'augmentation; mais le *maximum* de leur traitement ne pourra pas excéder 600 liv.

Les préposés à cheval à qui, déduction faite de 400 liv. pour nourriture de leurs chevaux, il ne reste que 400 liv. pour leur prêt personnel, auront également un supplément de 80 liv. La même opération aura lieu pour les sous-lieutenants à cheval.

Les capitaines-généraux, lieutenants principaux, lieutenants à cheval, lieutenants d'ordre, sont augmentés d'un dixième sur la totalité de leurs appointements.

Cette augmentation aura un effet rétroactif à compter du 1er janvier 1793, et nous faisons former l'état général de chaque direction.

Les sommes tombées en vacance pendant 1792 devant servir en partie au paiement de ce supplément, et l'état devant être présenté au comité des finances avant que nous puissions avoir une ordonnance pour le surplus, vous ne pouvez mettre trop de célérité dans l'envoi des comptes que nous vous avons demandés.

Les dispositions du décret que nous avons obtenu prouvent que la Convention porte sa sollicitude sur la classe la plus malheureuse des citoyens, que leurs intérêts lui sont chers, qu'elle veille sans cesse sur eux, et qu'elle veut adoucir leur sort, autant que les circonstances peuvent le permettre.

Ce bienfait, que la demande du comité de commerce a déterminé, fera sans doute une impression profonde sur l'esprit des préposés; elle sera pour eux un nouveau motif de reconnaissance envers les représentants du peuple, et d'un dévouement inviolable à la cause de la liberté et de l'égalité.

Nous sommes persuadés, citoyens, que, témoins de la misère des simples préposés, vous partagerez vivement la satisfaction que cet événement nous fait éprouver; nous vous prions de leur en donner connaissance sans aucun délai, et de leur dire que la régie a droit d'attendre d'eux un redoublement de zèle et d'activité.

Placés sur les frontières, ils doivent les défendre contre les incursions des ennemis, et contre les entreprises d'une classe d'hommes qui ne craint pas de sacrifier l'industrie nationale à son intérêt particulier; ils doivent veiller sur les propriétés de leurs concitoyens, s'opposer, par un travail continuel, à l'exportation des grains, du numéraire, des matières premières, etc., comme à l'introduction des faux assignats, des marchandises étrangères, etc.

Ces devoirs sont sacrés pour eux, et sans doute ils les rempliront en véritables enfants de la patrie; ils ne démentiront pas ce témoignage honorable que le comité de commerce vient de rendre à la Convention sur leur courage et leur civisme.

Nos premiers regards, nos premiers soins ont dû se porter sur la classe des préposés qui avaient un besoin pressant d'être secourus; mais nous avons lieu d'espérer que les autres employés éprouveront aussi une augmentation successive, lorsque des économies résultant des suppressions de places inutiles nous permettront d'en faire la demande à la Convention.

Nouvelles des départements maritimes et frontières.

Les nouvelles venues de plusieurs départements justifient l'opinion favorable que le comité de commerce a donnée à la Convention du civisme et du courage des préposés des douanes, et ne laissent aucuns doutes sur la pureté des principes que les régisseurs se sont empressés à répandre parmi tous les employés soumis à leur surveillance.

Quatre cent préposés de la seule direction de Bordeaux marchent en ce moment au secours des patriotes du département de la Vendée; c'est dans cette même direction que, lors de l'embargo décrété par la Convention, les chaloupes et les cutters armés des douanes ont arrêté trente-cinq bâtiments hollandais, sept anglais et un russe, qui se trouvaient épars sur plus de vingt-cinq lieues de rivière.

Dans la direction de Lille, un détachement nombreux d'employés, tant à pied qu'à cheval, vient de se rendre en garnison à Hazebrouck, pour protéger ce district, dont la tranquillité était troublée; les autres font le service avec la gendarmerie nationale, et déjà ils ont arrêté plusieurs déserteurs de l'armée de la Belgique, qui cherchaient à rentrer dans l'intérieur.

L'inspecteur de l'île de Rhé, à la tête d'une compagnie d'élite, s'est embarqué le 15 de ce mois pour passer aux Sables d'Olonne, qu'une armée de révoltés menace de livrer au meurtre et au pillage.

Dans le département de la Charente-Inférieure, et dans le district de Cherbourg, les employés s'instruisent à l'exercice du canon, et font le service des batteries placées sur les côtes.

Ces différents faits prouvent que les 15,000 citoyens attachés à la régie des douanes sont non-seulement propres à empêcher les importations et exportations nuisibles aux intérêts commerciaux et industriels de la république; mais qu'accoutumés aux veilles, à la fatigue et aux dangers inséparables de leurs fonctions, ils forment encore une force nationale armée, et prête à toutes réquisitions, dont on peut tirer un grand avantage.

Au Rédacteur.

Citoyen, je vous prie d'avertir mes concitoyens qu'il ne se fabrique ni ne se vend point de nouvelles cartes à jouer, dites *républicaines*, dans ma manufacture de papiers peints, hôtel Longueville, au Carrousel. Cet établissement nouveau n'a rien de commun avec moi ni avec ma manufacture: c'est ce que je vous prie, citoyen, de faire connaître par la voie de votre journal.

Je suis, etc. ANISSON DUPERRON.

ANNONCES.

Adjudication définitive des canaux d'Orléans et de Loing, et d'une portion dans celui de Briare.

On fait savoir que le mardi 9 avril 1793, quatre heures de relevée, en une des salles du ci-devant Palais-Royal, prenant entrée par le grand escalier, à droite, il sera, à la requête de M. Louis-Philippe-Joseph Egalité, en présence des mandataires de l'union de ses créanciers, procédé à l'amiable, devant notaires, à l'adjudication définitive des canaux d'Orléans et de Loing, et d'un trentième dans le canal de Briare, produisant ensemble 600,000 liv. par an.

Les canaux d'Orléans et de Loing ont vingt-huit à trente lieues de longueur, et communiquent de la Loire à la Seine.

Celui d'Orléans prend son embouchure dans la Loire, à Combleux, à deux lieues au-dessus d'Orléans, et débouche dans le canal de Loing à Buges, une demi-lieue au-dessous de Montargis.

Il traverse en partie la forêt d'Orléans; sa navigation est soutenue par vingt-six écluses et alimentée par des étangs formés le long de son cours; ses levées et francs-bords ont communément quarante-quatre pieds de chaque côté.

Le canal de Loing reçoit celui de Briare à Montargis, et débouche dans la Seine à Saint-Mamest, au-dessus de Moret; il a dans son cours vingt-neuf écluses, six pertuis et quatre moulins. Ses levées et francs-bords ont de même quarante-quatre pieds de large.

Il y a le long de ces canaux des maisons pour loger les éclusiers, et des bureaux pour la recette et le contrôle.

On vendra franc des droits de mutation; le prix de l'adjudication sera payable, après le sceau des lettres de ratification, aux créanciers de la maison d'Orléans, sur des délégations qui en seront faites par M. Egalité, de concert avec les mandataires de ses créanciers, suivant l'ordre de leurs privilèges et hypothèques.

Les enchères seront faites par ministère d'avoués aux tribunaux de Paris.

L'adjudication, sauf le mois, qui a eu lieu le 12 mars, est pour la totalité à 8 millions.

S'adresser, pour avoir de plus amples éclaircissements et avoir une connaissance des clauses et conditions de la vente: à Paris, aux citoyens Lemaire, homme de loi, cour des Fontaines, rue des Bons-Enfants; Brichard, notaire, rue Saint-André-des-Arts, n° 44; Robin, notaire, rue Vivienne, n° 12; Dufouleur, notaire, rue Montmartre, n° 265; Delamare, avoué, même rue, n° 30; Bichet, garde des archives de M. Egalité; et au bureau des mandataires des créanciers, maison de M. Egalité, au second, par le premier escalier du passage de Valois;

Et sur les lieux, aux receveurs et contrôleurs desdits canaux.

Adjudication définitive, sur publication à l'amiable, en l'étude du citoyen *Pezet de Corval*, notaire à Paris, rue du Four Saint-Honoré, le jeudi 11 avril 1793, quatre heures de relevée, sur l'enchère de 79,050 l.

D'une ferme et dépendances située à seize lieues de Paris, dans un pays à blés, près d'une rivière, et dans le faubourg d'une ville chef-lieu de canton. On peut y arriver par deux grandes routes et dans des voitures publiques qui partent tous les matins de Paris, à raison de 6 liv. par place.

Cette ferme est composé: 1° des bâtiments en très bon état, couverts en tuiles, et consistant en logements de fermier, grenier, grange, écuries, étables, toits à porcs, bergeries, poulailler, colombier; le tout en une grande cour fermée d'une porte cochère; derrière est un jardin fruitier-potager, et en face est une fontaine d'eau vive, qui sert aussi d'abreuvoir.

2° De six cent soixante arpents, grande mesure, en terres labourables et prés, en plusieurs pièces, dont une de quarante arpents, mais toutes sur le même terroir, et à la proximité des bâtiments de la ferme: toutes ces terres sont détaillées en un plan figuré, que le fermier est tenu de renouveler à ses frais, à la fin de son bail, *par nouveaux tenants et aboutissants.*

Le bail est fait moyennant 3,400 liv. par année; le fermier est tenu, en outre, non seulement de toutes réparations, grosses et menues, mais encore de toutes espèces d'impositions présentes et futures jusqu'à la fin de son bail, qui ne doit expirer que dans treize ans.

Il y a toute sûreté pour l'acquisition: l'acquéreur pourra, si bon lui semble, garder 30,000 livres à constitution de rente perpétuelle. La vente sera franche de tous droits et redevances.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués dans les tribunaux.

S'adresser au citoyen Pezet de Corval, notaire, rue du Four-Saint-Honoré; et au citoyen Bruslé l'aîné, avoué, rue de la Harpe, vis-à-vis celle des Deux-Portes.

AVIS.

Le citoyen Colon, médecin, ancien chirurgien de Bicêtre, tient au Grand-Mont-Rouge une maison de santé où les personnes de l'un et de l'autre sexe trouveront les soins et toutes les commodités qu'elles pourront désirer. On est libre d'y vivre inconnu ou en société. On peut s'y faire servir par les domestiques attachés à la maison, ou amener avec soi les siens. Enfin, pour répondre aux demandes qu'on lui a faites, le citoyen Colon peut disposer de quelques appartements pour ceux qui, sans cause de maladie, sont bien aises de respirer l'air pur de la campagne.

Les citoyens Delafraie, Chassé, Delonguemare et compagnie, directeurs de la manufacture de tabac du Havre, pour éviter toute fraude, préviennent leurs concitoyens qu'ils n'ont ouvert à Paris qu'un seul entrepôt de leur manufacture, lequel est établi rue des Bourdonnais, n° 411, et que ledit entrepôt ne tient d'autres tabacs que ceux de leur manufacture.

—Maison d'éducation de jeunes citoyennes, barrière de Clichy, entre cour et jardins. Le prix de la pension est de 400 liv., et de 550 liv. avec les arts agréables.

—On désirerait savoir des nouvelles d'*Augustin Bernard*, natif de Lyon, qu'on croit s'être engagé il y a environ vingt ans; c'est pour une chose qui l'intéresse. Si cette note vient à sa connaissance, il est invité à donner des nouvelles de son existence et son adresse au citoyen Poivre, au coin des rues de Grenelle et du Bac, faubourg Saint-Germain, à Paris.

—Ceux qui voudront se procurer des expéditions promptes, nettes et correctes, en français, en italien et en anglais, peuvent s'adresser au quai Voltaire, n° 2.

Changement de domicile.

Le citoyen Vangameren, maître en chirurgie, élève et successeur de feu M. Daran, demeure actuellement rue Montmartre, n° 106, à Paris.

Feu M. Daran, par la composition des bougies médicamentales pour la guérison des rétentions d'urine et des autres maladies les plus anciennes et les plus invétérées de l'urètre, a rendu à l'humanité le plus important des services.

Le citoyen Vangameren a encore perfectionné ce remède qu'il tient de son maître, M. Daran, par ce que l'expérience ajoute aux découvertes utiles.

Il envoie, comme le faisait son prédécesseur, des bougies aux personnes qui habitent les départements et les pays étrangers, et qui ne peuvent pas venir à Paris.

Il y joint une explication qui indique la manière de se servir de ce remède. Il se rend même, pour des cas graves, dans les pays où il est désiré. Vangameren.

LIVRES NOUVEAUX.

Suite de la Collection générale des Lois, ou décrets, proclamations et autres actes du pouvoir exécutif, dont les douze premiers volumes, avec tables chronologique et des matières pour 1789, 1790 et 1791, ont paru l'année dernière; tome VIII, formant le treizième volume de ladite Collection, et contenant les mois de janvier, février, mars et avril 1792. Le reste de l'année est sous presse. Prix: 11 liv. en feuilles, et 12 liv. broché en carton.

Se trouve à l'imprimerie nationale exécutive, aux galeries du Louvre, et chez les citoyens Bossange et compagnie, libraires, rue des Mathurins.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 90. *Dimanche* 31 Mars 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Dantzig, le 4 mars. — L'accise de Prusse et la direction de la douane de Fahrwasser ont écrit, le 14 du mois passé, aux doyens du commerce de Dantzig, que la guerre présente étant à peu près générale contre la France, tous les Etats qui y sont impliqués allaient défendre le transport des grains en France ; qu'ainsi, quoiqu'on eût lieu de présumer que les négociants de Dantzig éviteraient, dans les circonstances présentes, de faire un objet de spéculation de l'importation des grains dans ce *royaume*, néanmoins la direction de la douane avait reçu ordre du roi de faire parvenir cet avis aux négociants de Dantzig, et de les avertir en même temps que si, malgré cette notification, il se chargeait à Dantzig des grains destinés pour la France, elle ne pourrait leur donner leurs expéditions sans en avoir préalablement reçu l'ordre de ses *supérieurs*. — Les négociants de Dantzig sentent trop la valeur d'un pareil avis pour ne pas s'y conformer, quelque tyranniques que soient les entraves qu'on leur impose. — La fortune de ces négociants et tout le commerce du Nord viennent d'éprouver un échec incalculable par la chute de la riche maison de *Tepper*, de Varsovie. Plusieurs autres maisons ont manqué. L'état où la ligue des rois a réduit le commerce en général, dans toute l'Europe, est le plus grand des maux après la perte de la liberté, principal objet de cette ligue désastreuse. Déjà les villes les plus considérables ressentent les contrecoups des faillites polonaises. Francfort-sur-l'Oder, Dantzig, Berlin, Breslaw, Dresde, Leipzig, Copenhague et Hambourg en sont atteintes, et Londres et Amsterdam n'en seront pas exemptes.

SUÈDE.

Stockholm, le 10 mars. — On est fondé à croire que notre cour pourra se brouiller incessamment avec l'impératrice de Russie. Dans ce cas, la Finlande serait le théâtre des premières hostilités. En effet, les troupes russes avoisinent déjà cette province suédoise. Le régent a cru devoir tranquilliser Catherine sur nos deux armées de terre, et sur l'armement de nos deux flottes, en l'assurant que l'objet de ses précautions était la tranquillité du royaume ; mais en même temps il a envoyé demander à S. M. I. le rappel de son ambassadeur Stackelberg, qu'il accuse de s'être trop immiscé dans les affaires intérieures de la Suède, et de lui avoir manqué à lui-même.

Si ces circonstances amènent le résultat qu'il est naturel d'en attendre, on peut espérer de voir se resserrer les nœuds de fraternité si anciens entre le peuple Français et les Suédois. Le duc-régent, aussitôt après avoir appris que le pavillon suédois avait été respecté dans l'embargo mis en France sur les navires étrangers, a donné ordre d'envoyer des circulaires à tous les consuls de Suède, résidant en pays étrangers, pour leur annoncer que le roi était décidé à garder, pour le présent, la neutralité la plus exacte. La même notification a été adressée tant aux négociants qu'aux capitaines qui se trouvent en diverses résidences.

Le commerce danois sera neutre et libre, à l'exception de quelques marchandises que la cour de Copenhague a prohibées, et qui ne sont en général que des matières pour la construction des vaisseaux.

Le consistoire d'Hernosant, qui avait écrit une lettre plus que hardie au duc-régent, ne paraîtra point au jubilé d'Upsal. L'un de ses membres, le favori du feu roi, chevalier Nordin, vient d'y être arrêté. Le juif portugais, baron de Beza, a eu une audience auprès du roi. C'est M. Cygneus, évêque de Borgo, qui prêchera le jour de la fête.

On vient d'imprimer le mémoire qui avait pour objet le réglement des dépenses de la cour. La somme, qui se montait, sous le feu roi, à 192,000 rixdalers, est réduite à 72,000 ; nouveau titre pour le régent à la confiance publique.

FRANCE.

Paris, le 30 mars. — Quel que soit l'état actuel des choses, les amis de l'humanité n'apprendront pas sans intérêt que la transplantation de l'arbre à pain, dans les Antilles anglaises, s'est heureusement effectuée.

Les vaisseaux *la Providence*, capitaine Bligh, et *l'Assistance*, lieutenant Portpoik, partis d'Othaïti, sont arrivés le 25 janvier, à Saint-Vincent, où ils ont déposé cette riche espérance. Ils ont ensuite porté à la Jamaïque une autre partie de leur précieuse cargaison.

La Providence, à son retour, a couru les plus grands périls dans le détroit qui sépare la nouvelle Guinée de la Nouvelle-Hollande, détroit dangereux où a péri *la Pandore*, et où l'on présume que le malheureux Lapeyrouse a été enseveli avec son équipage.

— On croit, écrit-on d'Angleterre, que la flotte de l'amiral Gardner et son convoi seront employés sur les côtes de France.

— Le stathouder fait poursuivre avec rigueur le procès du comte de Byland, ci-devant gouverneur de Bréda.

— Les lettres d'Italie mandent que le grand-duc de Toscane s'est proposé au Saint-Père pour médiateur entre lui et la république française, et que Sa Sainteté a répondu qu'elle se reposait sur la justice de sa cause et *la protection de Dieu.*

— Le magistrat de Liége a, dit-on, demandé une diminution sur les 600,000 florins exigés. On prête à cette occasion la réponse suivante au prince de Cobourg : « Votre clergé a bien su trouver à la minute 100,000 livres payées aux Français rebelles ; arrangez-vous, rien ne sera changé à mes ordres. »

— Les commissaires civils, *Antonelle* et *Coroller*, à bord de la frégate *la Pique*, qui a éprouvé des avaries considérables, ont abordé à La Rochelle avec ce navire.

Deux corsaires de Dunkerque y sont rentrés avec neuf prises.

COMMUNE DE PARIS.

Du 28 mars. — Le citoyen maire a rendu compte des différentes mesures prises de concert avec le département et les sections pour mettre à exécution le décret de la Convention, qui ordonne le désarmement des gens suspects.

Un membre observe qu'il est onze heures, et qu'on ne s'est pas encore occupé dans les sections de l'exécution de cette loi importante.

Le conseil arrête que des membres du conseil se transporteront dans leurs sections respectives, pour y faire sentir combien il est instant de désarmer sur-le-champ tous les gens suspects.

Diverses propositions sont faites sur le mode d'exécution de la loi. Après une légère discussion, le conseil arrête l'envoi pur et simple de commissaires dans les sections.

Le conseil accorde des passeports à divers citoyens employés dans l'armée, qui demandent à rejoindre leur corps.

Le conseil autorise les commissaires civils des sections, établis aux barrières, à empêcher de sortir, conformément à l'arrêté pris par le comité de défense générale, ceux qui se présenteront sans passeports, ou avec des passeports des municipalités de

Boulogne-sur-Mer et de Calais, et tous ceux qui paraîtraient suspects, n'entendant point comprendre ceux qui apportent des approvisionnements à Paris et s'en retournent; les électeurs et fonctionnaires publics des environs de Paris, et toute personne qui, au défaut de passeport, présentera toute autre pièce portant le caractère de civisme, et la preuve de l'obligation de se rendre promptement dans les environs de Paris. Dans le cas où les commissaires civils auraient quelque doute, ils en référeront au comité de la section, qui statuera sur la demande d'un *laissez-passer*.

Le conseil a accordé un passeport à l'ambassadeur de Danemarck.

— L'administration de police fait part qu'on vient de lui dénoncer que les prisonniers de la Conciergerie, ont fait dans le mur de cette prison un trou de quatre pieds et demi, par lequel les prisonniers se disposent à fuir. Des mesures ont été prises pour empêcher cette évasion.

— Sur la demande de quelques sections, le conseil a nommé quatre commissaires pour se transporter à la Convention nationale, à l'effet de demander un décret qui autorise à continuer pendant la nuit les opérations relatives au désarmement.

La Convention s'étant opposée à cette mesure, le conseil a envoyé aux sections une circulaire pour leur notifier le décret. Il observe que s'il y a des maisons suspectes, on peut les faire cerner pendant la nuit, pour éviter les évasions.

Il invite les sections à faire battre le rappel demain matin, dès le jour, afin de rassembler la force armée pour fermer les issues. Il les prévient aussi de ne laisser éprouver aucun retard aux députés qui représenteraient leurs cartes de membres de la Convention.

Un membre propose que tous les propriétaires et principaux locataires soient tenus d'afficher à la porte des maisons les noms de ceux qui les habitent.

La discussion s'ouvre sur cet objet. Quelques membres craignent que cette mesure soit blâmée par la Convention.

Dubois-Crancé, présent à la séance, demande la parole comme pétitionnaire. Après avoir tranquillisé ceux qui craignaient d'être désapprouvés par la Convention, il a développé tous les avantages qui peuvent résulter de cette mesure, et a invité le conseil à l'adopter sur-le-champ.

— A sept heures du soir, le maire a donné lecture d'une lettre par laquelle le ministre de la justice invite la municipalité à installer le tribunal extraordinaire dans la salle où siége le tribunal de cassation, au ci-devant Palais-de-Justice.

Le conseil-général ayant entendu la lecture de cette lettre, et du décret de la Convention qui ordonne que le tribunal extraordinaire entrera en activité aujourd'hui, et qu'à cet effet il sera autorisé à juger au nombre de dix jurés, le maire et le conseil-général se sont rendus dans la salle du tribunal de cassation, et l'installation du tribunal a été faite.

— Le conseil, considérant que la loi sur les visites domiciliaires porte qu'elles dureront vingt-quatre heures, et qu'elles n'ont été commencées qu'aujourd'hui 28 mars, à midi, et que la loi s'oppose à ce qu'elles soient continuées pendant la nuit, a arrêté qu'elles seraient continuées demain matin, à la pointe du jour; qu'en conséquence la consigne donnée aux barrières subsisterait jusqu'à nouvel ordre.

Cet arrêté a été signifié sur-le-champ à l'administration de police et au commandant-général.

Plusieurs citoyens ont été arrêtés, parcequ'ils n'avaient point leurs cartes de sûreté. Ils ont été conduits à la réserve.

Le conseil a arrêté qu'ils seraient renvoyés dans leurs sections respectives.

Du 29 mars. — Tous les rapports faits ce matin sont faits pour tranquilliser. Paris est dans le calme, et tous les citoyens concourent à l'envi à l'exécution de la loi.

LOTERIE NATIONALE.

Les numéros sortis au tirage du 30 mars, sont : 6, 40, 4, 42, 49.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.

Nice, le 12 mars. — Les commissaires nommés par la Convention nationale pour l'organisation de ce département, ont publié, le 7, la proclamation suivante :

« Les commissaires de la Convention nationale, considérant que les autorités établies par les assemblées primaires des colons marseillais et de la ci-devant principauté de Monaco ont cessé à l'instant de la notification des décrets de la Convention nationale de France qui prononcent la réunion du ci-devant comté de Nice et principauté de Monaco à la république française ;

«Considérant que néanmoins, jusqu'à l'organisation de ce département, il importe tant à l'intérêt national qu'à celui des administrés et des justiciables d'y maintenir dans toutes ses parties l'activité du gouvernement, ont arrêté ce qui suit :

« Art. Ier. Les administrations provisoires du département des Alpes maritimes, séant à Nice et à Monaco, exerceront, chacune dans l'étendue de leur ressort, les fonctions administratives.

« II. Les décrets rendus par la convention nationale des colons marseillais, et par celle de la ci-devant principauté de Monaco, concernant soit les agents de l'administration et les municipalités, soit les autorités judiciaires, seront provisoirement exécutés suivant leur forme et teneur.

« III. Les autorités provisoires subsisteront jusqu'à leur remplacement successif par l'organisation du département.

« IV. Les administrations provisoires de ce département, séant à Nice et à Monaco, sont chargées de faire parvenir sans délai, publier et afficher la présente proclamation dans toutes les communes de leur ressort respectif, d'en certifier les commissaires de la Convention nationale, et de tenir la main à sa pleine et entière exécution.

« Fait à Nice, le 2 mars 1793, l'an 2 de la république française.

« *Signé* GRÉGOIRE et JAGOT.

« Par la commission. ARNAUD, *secrétaire.* »

Le surlendemain 9, les mêmes commissaires de la Convention firent, sur l'organisation des municipalités, une proclamation calquée sur les lois existantes à ce sujet, et ils ordonnèrent la convocation des assemblées primaires pour la nomination des maire et officiers municipaux, pour le dimanche 17.

LIVRES NOUVEAUX.

Guide des contribuables, par P... V..., chef du bureau des contributions du district du Bourg-de-l'Egalité. Prix, 25 fr. broché. Se trouve à Paris, chez Colin, hôtel des Indes, rue Traversière-Saint-Honoré, et chez les marchands de nouveautés; et au Bourg-de-l'Egalité, au bureau des contributions. 1793.

Cet ouvrage est nécessaire à tous les propriétaires, fermiers, créanciers ou débiteurs de rentes, et généralement à toutes les personnes qui sont dans le cas d'être soumises aux contributions foncières et mobilières. Toutes les lois rendues jusqu'à ce jour y sont contenues, en ce qui concerne les contribuables; ce qui dispense de l'achat de volumes considérables.

Cet ouvrage est soigné, et épargnera de longues re-

cherches. Il se vend aussi chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Œuvres de J.-J. Rousseau, grand in-8°, avec gravures, édition de Didot; 20 volumes brochés *et la suite*, à vendre. S'adresser au citoyen Laurisset, rue des Maçons, n° 14, près la Sorbonne.

ARTS.

MUSIQUE.

N° 1er *du Journal de violon* (10e année), contenant l'ouverture de *l'Amour filial* et un pot-pourri de J. Fodor.

IIe cahier du *Journal de guitare*, contenant la deuxième suite des airs *des Visitandines*. A Paris, chez Porro, rue Tiequetonne, n° 10, et chez tous les directeurs des postes, et marchands de musique et libraires.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 29 MARS.

On fait lecture d'un arrêté du directoire du département de la Drôme, qui annonce que le recrutement s'est fait sans effort et avec la plus grande célérité dans ce département.

On lit un autre arrêté de ce département, par lequel il annulle les certificats de civisme délivrés par les conseils-généraux des communes, en faveur des notaires publics, avoués, hommes de loi et autres fonctionnaires non élus par le peuple; que les mêmes fonctionnaires ne pourront être admis à continuer leurs fonctions, si, dans le mois d'avril prochain, ils n'obtiennent un nouveau certificat de civisme;

Invite les conseils-généraux des communes et directoires de district, à apporter dans la délivrance et le visa des certificats de civisme l'examen le plus scrupuleux et l'impartialité la plus sévère;

Arrête qu'aucun certificat ne pourra être délivré par les conseils-généraux des communes, que préalablement les noms des candidats n'aient été affichés pendant trois jours au lieu des séances publiques des communes et autres lieux accoutumés, destinés aux affiches publiques; que l'approbation et le visa des directoires de district et de département ne pourront pareillement être accordés qu'après semblable affiche pendant le même délai, et que les certificats et visa feront mention de ladite affiche, à peine de nullité;

Qu'ils ne pourront être approuvés et visés par les directoires de district et de département, s'ils ne sont souscrits par la moitié, plus un, des membres des conseils-généraux des communes; et dans le cas où dans le nombre desdits membres il s'en trouverait d'illitérés, les certificats devront être délivrés au bas d'un extrait en forme de la délibération des conseils des communes;

Qu'à l'époque du 1er mai prochain, le directoire arrêtera la liste de tous ceux des fonctionnaires publics ci-dessus dénommés qui n'auront pas satisfait aux dispositions de la loi et du présent arrêté, afin que, conformément à ses dispositions et au décret du 1er de ce mois, signification soit faite à tous ceux qui n'auront pas obtenu de certificats de civisme en forme, de cesser l'exercice de leurs fonctions.

— Un membre du comité des finances et des inspecteurs de la salle propose un projet de décret tendant à faire accorder aux membres de la Convention, envoyés en commission dans les différentes parties de la république, un supplément de 12 liv. par jour à leur traitement de député, et les indemniser en outre des frais de postes et autres dépenses extraordinaires.

On demande la question préalable.

LESAGE : Loin de vous élever contre les membres des comités des finances et des inspecteurs, je crois que la Convention leur doit des remerciements pour avoir attiré son attention sur cette partie de la dépense publique. Il me semble à moi qu'un véritable républicain, qu'un représentant du peuple, dans quelque circonstance qu'il se trouve, doit trouver autant et plus qu'il ne lui faut pour exister, dans un traitement de 18 liv. par jour. J'observe que lorsqu'en Hollande les Gueux voulaient secouer le joug des tyrans, ceux qu'ils envoyaient prêcher les principes de la liberté ne mangeaient que du pain et du fromage. Je demande donc que les députés commissaires ne reçoivent rien de plus que leur traitement de députés, sauf à les indemniser des frais de poste et autres dépenses extraordinaires.

Après une légère discussion, la rédaction de Lesage est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances et des inspecteurs de la salle, réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les membres de la Convention nationale, qui seront envoyés en commission hors du lieu de ses séances, recevront, outre l'indemnité qui est accordée aux députés, les frais de poste de chevaux, de voiture, de ports de lettres, de secrétaires et d'impression.

« II. Les dépenses mentionnées en l'article ci-dessus, seront réglées d'après les comptes qui seront fournis par les commissaires députés aux inspecteurs de la salle; ils seront rendus publics par l'impression, et le montant en sera payé en assignats dans les départements de la république, et en numéraire dans les pays qui ne font pas partie de la république.

« III. Les dépenses qui ont été faites par des commissaires nommés par la Convention seront réglées par les inspecteurs de la salle, d'après les dispositions du présent décret. »

MARAT : Je regarde la discussion qui vient d'avoir lieu comme une machination de la faction scélérate. (On murmure.) La vérité leur fait peur. Je vous préviens que j'ai des choses importantes à vous dire, qu'on m'écoute en silence. Ce n'est pas assez pour cette faction que les députés patriotes soient assassinés, elle veut encore les diffamer. Je viens d'apprendre que Verdun est en très mauvais état, qu'il n'y a dans cette place qu'une faible garnison et quelques pièces de canon. Je demande que le ministre de la guerre rende compte de l'état de cette place. Vous avez décrété que tous les chevaux de luxe seraient saisis pour le service de la patrie, et tous les jours dans les rues on est éclaboussé par ces chevaux qu'on aurait dû saisir. Je demande que le maire, et non le ministre de l'intérieur, soit autorisé à s'emparer de tous ces chevaux. On a arrêté des émigrés dans la journée d'hier, et je sais qu'on en a déjà relâché; je demande que le maire de Paris soit tenu de nous donner la liste des personnes mises en état d'arrestation. Je demande aussi que Danton qui, à mon grand étonnement, n'est pas encore venu vous dénoncer le malheureux état de la Belgique, soit entendu sur-le-champ.

BOYER : Et moi je demande que le comité de défense générale vous donne lecture d'une lettre bonne et très satisfaisante qu'il a reçue de vos commissaires Gossuin et Treilhard.

BUZOT : Ce n'est pas sans une profonde indignation que je vois un membre de la députation de Paris venir sans cesse nous occuper de dénonciations. Voudrait-il donc transformer en un club la

Convention nationale? Je déclare que je périrai plutôt que de laisser ainsi avilir la représentation; non pas que je veuille, comme on l'a dit hier à cette tribune, périr revêtu de cette représentation, car j'en sortirai dès que le peuple me rappellera.

Je reprends, citoyens, les diverses propositions de Marat, et je dis d'abord, en répondant aux inculpations qu'il a faites, qu'il ne s'agit point ici de la diffamation des commissaires envoyés dans les départements, mais du trésor public, dont il faut que le peuple, qu'on ne cesse d'invoquer, connaisse enfin le véritable état. Je réponds ensuite que hier, au comité de défense générale, il a été question de diverses places fortes, et d'y envoyer des commissaires. On doit aujourd'hui vous présenter des décrets très rassurants. Quant aux nouvelles des armées, Boyer-Fonfrède vous a dit qu'il y en avait d'aussi satisfaisantes que possible pour les circonstances. Eh! quelle idée veut-on faire prendre de nous à l'Europe entière, quand au premier échec ces âmes si fastueusement républicaines conçoivent des alarmes? (On murmure.) Vous tous, vous étiez-vous attendus à des succès qui ne seraient jamais contrariés par des revers? C'est le malheur qui fait la vertu, et ceux qui n'osent le regarder en face ne sont dignes ni de la vertu ni de la liberté. (On rit dans une des extrémités.) Les revers! c'est à leur école qu'il faut former le peuple français; c'est là qu'il faut tremper son âme, le déshabituer de ses vices et de sa légèreté, lui faire prendre un caractère et plus ferme et plus mâle. Que ces hommes, qui ne rêvent que révolutions, que convulsions, se souviennent de l'histoire, ils verront que c'est par des revers que tous les peuples libres ont cimenté leur liberté. En vain l'on vous proposerait de révolutionner, et, selon l'expression de quelques hommes qui sont l'exécration de l'univers, de *septembriser* sans cesse; malheur à nous si de pareils hommes pouvaient avoir ici une domination! Que tous les membres se rendent au comité de sûreté générale pour s'instruire de la vérité des nouvelles qui intéressent la république. S'il est permis, quelque jour, au bord de l'abîme creusé par de prétendus amis du peuple, je leur dirai : oui, c'est vous qui nous y avez amenés. (On murmure.) Si ceux qui m'interrompent voulaient que je leur présentasse une vérité terrible, en présence du peuple qui m'entend, je les ferais trembler. (*Plusieurs voix :* Eh bien! parlez!) La voici : C'est qu'il n'y a pas eu un seul décret rendu par ce côté (désignant la droite de la tribune) qui n'ait été rapporté par l'autre. (Nouveaux murmures.) C'est sur vous, c'est sur votre tête que je rejette tous les maux de la république. (Les murmures redoublent.)

Un grand nombre de voix : Au nom de la patrie, au nom du salut public, nous demandons l'ordre du jour!

D'autres : Qui est-ce qui nomme les généraux?

Buzot : Vous!

Levasseur : Président, ce n'est pas là une discussion.

Un grand nombre de membres : Aux voix l'ordre du jour!

La Convention passe à l'ordre du jour.

David : Citoyens, chacun de nous est comptable à la patrie des talents qu'il a reçus de la nature; si la forme est différente, le but doit être le même pour tous. Le vrai patriote doit saisir avec avidité tous les moyens d'éclairer ses concitoyens, et de présenter sans cesse à leurs yeux les traits sublimes d'héroïsme et de vertu.

C'est ce que j'ai tenté de faire dans l'hommage que j'offre en ce moment à la Convention nationale, d'un tableau représentant Michel Lepelletier, assassiné lâchement, pour avoir voté la mort du tyran.

Citoyens, le ciel, qui répartit ses dons entre tous ses enfants, voulut que j'exprimasse mon âme et ma pensée par l'organe de la peinture, et non par les sublimes accents de cette éloquence persuasive que font retentir parmi nous les fils énergiques de la liberté. Plein de respect dans les décrets immuables, je me tais, et j'aurai rempli ma tâche, si je fais dire un jour au vieux père, entouré de sa nombreuse famille : « Venez, mes enfants, venez voir celui de vos représentants qui, le premier, est mort pour vous donner la liberté. Voyez ses traits, comme ils sont sereins! C'est que, quand on meurt pour son pays, on n'a rien à se reprocher. Voyez-vous cette épée qui est suspendue sur sa tête, et n'est retenue que par un cheveu? Eh bien! mes enfants, cela veut dire quel courage il a fallu à Michel Lepelletier, ainsi qu'à ses généreux collègues, pour envoyer au supplice l'infâme tyran qui nous opprimait depuis si longtemps, puisqu'au moindre mouvement, ce cheveu rompu, ils étaient tous inhumainement immolés! Voyez-vous cette plaie profonde?... Vous pleurez, mes enfants, vous détournez les yeux! Mais aussi, faites attention à cette couronne; c'est celle de l'immortalité. La patrie la tient prête pour chacun de ses enfants : sachez-la mériter, les occasions ne manquent point aux grandes âmes. Si jamais, par exemple, un ambitieux vous parlait d'un dictateur, d'un tribun, d'un régulateur, ou tentait d'usurper la plus légère portion de la souveraineté du peuple, ou bien qu'un lâche osât vous proposer un roi, combattez, ou mourez comme Michel Lepelletier, plutôt que d'y jamais consentir : alors, mes enfants, la couronne de l'immortalité sera votre récompense. »

Je prie la Convention nationale d'accepter l'hommage de mon faible talent; je me croirai bien récompensé, si elle daigne l'accueillir. (On applaudit.)

La Convention agrée l'hommage de David.

Sergent : Je demande que le tableau dont David vient de faire hommage à la Convention soit gravé aux frais de la république, et donné aux peuples qui viendront demander secours et fraternité à la nation française.

Cette proposition est décrétée.

Génissieux : Il ne faut pas laisser aux malveillants lieu de dire que les républiques sont moins généreuses que les rois. Tout le monde a le souvenir encore frappé des tableaux de Brutus et des Horaces. (*David :* L'ordre du jour!) Eh bien! il n'a pas été payé.

David : Allons, passons donc à l'ordre du jour, ne nous occupons pas de moi.

Le Président : David, vous êtes ici représentant du peuple, et la parole est à Génissieux.

Génissieux : Le noble désintéressement de David est une raison de plus pour le forcer à recevoir au moins l'indemnité de ses dépenses.

Mathieu : Il est des objets qui ne doivent pas se rencontrer en même temps. Ce n'est pas au moment où David fait hommage d'un tableau qui consacre le patriotisme d'un représentant du peuple, qu'il faut s'occuper du paiement de ses autres ouvrages. Si David, avant la révolution, nous a retracé les images sacrées de Brutus et des Horaces; eh bien! il a sa récompense dans son cœur. Au surplus, si la patrie a une dette à lui payer, vous avez un ministre chargé de décerner des couronnes civiques aux talents déjà sûrs de l'immortalité. C'est au ministre qu'il faut renvoyer cet objet. (On applaudit.)

David : Si la nation croit me devoir quelque indemnité, je demande que cet argent soit consacré au soulagement des veuves et des enfants de ceux qui

meurent pour la défense de la liberté. (Nouveaux applaudissements.)

La proposition de Mathieu est décrétée.

— Une députation de la section de la Halle-aux-Blés dénonce le citoyen Denormandie, pour avoir gardé dans ses bureaux le nommé Martin-François Rouillac, natif de Limoges, âgé de vingt-neuf ans, employé à la liquidation dans les bureaux du citoyen Dutilleul, lequel, amené au comité de sa section parcequ'il n'avait ni carte, ni papier civique, a déclaré « s'être refusé constamment à prêter le serment, aimant mieux s'exposer à perdre ses appointements, et alléguant pour motif que ce serment était contre sa conscience ; et a signé. »

Le citoyen Denormandie, admis à la barre : Plusieurs employés n'ayant pas justifié du paiement intégral de leurs impositions, j'ai suspendu leurs appointements. Rouillac n'est pas payé, parcequ'il n'a point acquitté ses contributions de 1791. Quant aux certificats de civisme, j'attends que les employés les aient obtenus pour les garder, ou pour les renvoyer en cas de refus. Je ne suis juge que de leur travail ; c'est aux sections à juger leur civisme.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— On introduit à la barre une députation du conseil-général de la commune, qui demande la sanction de la Convention à l'arrêté suivant :

Le conseil-général de la commune arrête que dans trois jours, tous propriétaires, principaux locataires, ou, à leur défaut, tous concierges ou portiers des maisons de cette ville seront tenus, sous les peines portées aux articles V et VI du titre Ier de la loi du 19 septembre, relative aux mesures de sûreté et de tranquillité publique, d'afficher à l'extérieur desdites maisons, dans un endroit apparent, et en caractères bien lisibles, les noms, prénoms, surnoms, âge et profession de tous les citoyens résidant actuellement et habituellement dans lesdites maisons. Cette affiche sera renouvelée toutes les fois qu'elle aura été détériorée ou qu'il y aura quelque mutation. Ils en remettront copie certifiée d'eux aux comités des sections dans l'arrondissement desquelles les maisons sont situées, et à cet effet, tous les sous-locataires seront tenus de remettre dans le même délai, aux propriétaires ou principaux locataires, l'état signé d'eux, de leurs noms, prénoms, surnoms et profession, ainsi que de ceux demeurant habituellement chez eux, à quelque titre que ce soit.

Tous hôtelliers, aubergistes et logeurs seront pareillement, et sous les mêmes peines, tenus de se conformer aux présentes dispositions. Ils seront néanmoins dispensés de remettre les doubles de ces affiches aux comités des sections, attendu qu'ils sont obligés de les porter sur des registres qu'ils tiennent à cet effet.

Cette pétition est convertie en motion, et décrétée en ces termes :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Dans trois jours de la présente loi, tous propriétaires et principaux locataires, concierges, fermiers, régisseurs, portiers, logeurs et hôteliers des maisons et de toutes habitations dans le territoire de la république seront tenus d'afficher à l'extérieur des maisons, fermes et habitations, dans un endroit apparent, et en caractères bien lisibles, les noms, prénoms, surnoms, âge et profession de tous les individus résidant actuellement ou habituellement dans lesdites maisons, fermes ou habitations.

« II. Lesdites affiches seront renouvelées toutes les fois qu'il y aura mutation d'individus ou détérioration de l'affiche.

« III. Dans toutes les villes et lieux de la république, d'une population de dix mille âmes et au dessus, les copies des affiches certifiées des propriétaires, principaux locataires, fermiers, concierges ou portiers, seront, par eux, remises aux comités des communes ou sections de commune, et en tireront récépissé.

« IV. En cas de négligence ou d'infidélité dans l'exécution de la présente loi, les délinquants seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder six mois, et seront condamnés en outre à une amende égale au double du montant de leurs contributions. Les propriétaires, principaux locataires, et tout chef de maison seront responsables de la négligence ou de l'infidélité de leurs agents.

« V. Il est néanmoins dérogé à l'exécution de la loi du 26 février dernier, touchant les déclarations à faire des noms, qualités des étrangers résidant dans le territoire de la république. »

— Sur la proposition de Mellinet, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, voulant continuer à prouver aux alliés du peuple français, ainsi qu'aux nations amies de sa liberté, qu'elle désire les appeler aux mêmes avantages que sa sollicitude aura toujours pour objet de procurer au commerce de la république, décrète ce qui suit :

« Les bâtiments des Etats-Unis d'Amérique, ceux des nations avec lesquelles la république française n'est point en guerre, qui seront armés dans ses ports, et pour le compte des négociants français, seront admis à la traite de la gomme du Sénégal ; ils jouiront, pour leurs approvisionnements et leurs retours en France, des mêmes faveurs que les bâtiments de la république, à la charge de fournir aux bureaux des douanes du lieu du département les soumissions exigées des armateurs des bâtiments français pour assurer leurs déchargements dans les ports de la république. »

LAMARQUE, *au nom du comité de sûreté générale :* Citoyens, votre comité de sûreté générale a été instruit qu'il se répandait avec profusion, dans tous les départements de la république, une infinité de brochures qui, depuis la mort de Louis XVI, appellent à grands cris la guerre civile, la dissolution de l'assemblée nationale, le massacre des représentants du peuple, le rétablissement de la royauté, tous les fléaux, tous les malheurs de la tyrannie.

Votre comité a cru un moment que la force de l'opinion publique suffirait pour rendre sans effet tous ces criminels écrits, ouvrages d'un despotisme sanguinaire ou de la plus abjecte servitude.

Mais il s'est convaincu par les renseignements qu'il a pris, par les rapports qui lui ont été faits, et par les dénonciations d'un très grand nombre de citoyens, soit de cette ville, soit des départements, qu'en dénaturant absolument les circonstances de la trahison et de la mort du dernier de nos tyrans, en exagérant nos revers et en présentant comme le seul moyen de paix le retour à l'ancien régime, on pervertissait l'esprit public, et l'on agitait d'une manière infiniment dangereuse surtout les habitants des campagnes, dont le fanatisme emploie jusqu'aux vertus même pour combattre la liberté.

Dès-lors, citoyens, votre comité a cru que cet objet méritait son attention et celle de la Convention nationale.

Lundi dernier, il fut saisi, chez les libraires Weber et Lacloix, jusqu'à trente ouvrages au moins de cette nature, tous sous des titres distincts, mais ayant le même but, et dont les exemplaires, distribués avec beaucoup d'empressement, étaient en très grand nombre.

Je ne souillerai point cette enceinte de l'analyse de ces infâmes écrits ; il m'en a déjà trop coûté d'être obligé de les parcourir : mais je crois, citoyens, qu'il importe que vous sachiez que s'il est quelques-uns de ces libelles qui, par leur atrocité même, portent avec eux le contre-poison, il en est aussi qui à une

extrême audace réunissent beaucoup d'art, et qui, sur les âmes faibles et confiantes, surtout dans les circonstances où nous sommes, peuvent produire les plus funestes effets.

Quant au but, le voici : On y invite très formellement les citoyens de Paris et de tous les départements de la république :

1° A délivrer de la captivité ce qu'on appelle le jeune monarque et son auguste famille;

2° A le replacer sur le trône, où les citoyens lui prêteront le serment d'être aussi fidèles qu'ils lui ont été parjures;

3° A chasser tous les représentants du peuple, qu'on appelle des brigands, et dont on dit que les noms sont inscrits, pour qu'il en soit fait une justice éclatante;

4° A rappeler les prêtres, rétablir les dîmes, qu'on appelle des propriétés envahies par des scélérats.

J'observe, à cet égard, une circonstance qui devrait bien nous réunir à jamais : c'est qu'il n'est pas une de ces criminelles brochures qui aperçoive deux partis dans la Convention. Tous les députés, sans aucune différence, sont condamnés et proscrits; et tous, je pense, et sans doute vous le pensez comme moi, mes collègues, tous doivent s'en honorer.

Quant à moi, citoyens, je déclare hautement que je me croirai coupable dès que je serai ménagé par ces hommes féroces qui traitent une partie de l'espèce humaine comme un troupeau de bétail, qu'ils ne gardent que pour le dévorer.

Exécration à ces tigres qui ne méritent pas le nom d'hommes; dévouement de nos personnes, sacrifice de toutes nos facultés pour les combattre jusqu'à la mort; voilà le sentiment indestructible dans lequel nous devons nous unir.

Si nous le faisons ici avec loyauté et du fond de nos cœurs, toutes les divisions disparaissent du sol de la république, les tyrans sont sans appui, et la patrie est sauvée.

Les principes qui doivent nous guider dans la mesure à prendre sur cet objet sont universellement reconnus.

La liberté de la presse et la liberté d'opinion doivent être protégées dans tout gouvernement qui n'est pas arbitraire; mais il est évident pour tous que cette liberté ne consiste nullement à pouvoir troubler avec impunité, par la manifestation de ses pensées ou de ses écrits, l'ordre public établi par la loi.

Il est évident que cette liberté ne consistera jamais à pouvoir provoquer impunément la discorde, la guerre civile, le renversement de la liberté, le règne de la tyrannie et le massacre des représentants du peuple.

Chaque citoyen a le droit de parler et d'écrire; mais si, au lieu d'user de ce droit sacré pour sauver la patrie, il en abuse pour la perdre, il en est évidemment responsable aux yeux de la nation et de la loi.

Il est certain, d'un autre côté, que dans les moments révolutionnaires toutes les espèces de liberté individuelle doivent souffrir quelque modification. Et que l'on ne dise pas, comme quelques personnes l'ont répété si souvent, qu'alors les principes sont violés. Non, citoyens, ils ne le sont pas : ce sont de justes exceptions que le salut public commande, et ces exceptions ne violent pas le principe, car elles sont aussi fondamentales, aussi utiles, aussi sacrées que le principe même.

Déjà vous avez rendu un décret qui prononce la peine de mort contre tout citoyen qui proposerait le rétablissement de la royauté.

Un autre décret porte la même peine contre quiconque proposerait la loi agraire ou la subversion des propriétés.

Vous avez donc pensé que, dans certains cas et pour l'utilité commune, il fallait restreindre la liberté de parler et d'écrire.

Vous avez désarmé les citoyens suspects; eh bien! il n'est pas d'armes aussi dangereuses que les perfides écrits que votre comité vous dénonce. Hâtez-vous donc de les briser dans les mains de vos ennemis, et effrayez, par une loi sévère, tous ceux qui désormais auraient la criminelle audace d'en composer ou d'en distribuer de nouvelles.

Quelques membres de votre comité avaient d'abord pensé qu'aux termes de la loi du 4 décembre, qui porte en termes généraux : « Que quiconque proposera ou tentera d'établir en France la royauté, ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple *sera puni de mort* », il fallait regarder comme coupables de ce délit, et renvoyer en conséquence au tribunal révolutionnaire, les libraires qui vendent des brochures où l'on propose le rétablissement de la royauté et la dissolution de la représentation nationale.

Mais les citoyens qui ont été amenés comme prévenus de cet infâme trafic ont paru si éloignés de croire qu'ils fussent dans l'application de la loi, ils ont parlé si longtemps et si opiniâtrément de la liberté de la presse et de l'ignorance où ils prétendent se trouver eux-mêmes relativement aux écrits qu'ils débitent, que votre comité a unanimement reconnu qu'il était de la sagesse de la Convention de rendre à cet égard une loi précise, et tellement claire qu'il ne pût rester ni prétexte aux malveillants, ni incertitude dans les tribunaux.

Il vous propose donc le projet de décret suivant, qui n'est qu'une addition à celui du 4 décembre :

« Art. Ier. Quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des écrits qui proposent le rétablissement de la royauté en France, ou la dissolution de la représentation nationale, sera traduit devant le tribunal révolutionnaire, et puni de mort.

« II. Peine de mort contre ceux qui conseilleront, dans des écrits, le meurtre ou le pillage.

« III. Les colporteurs, vendeurs ou distributeurs des écrits prohibés seront punis de trois mois de détention, s'ils en découvrent les auteurs; et de deux ans de fers, s'ils ne les découvrent pas. »

Ce décret est adopté.

— Sur la proposition de Lépeaux, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, voulant obtenir la réparation des vexations que Hamet-el-Moktar, chef de la tribu des Maures Bakmas, s'est permises envers les Français qui sont allés dans ce pays pour faire la traite de la gomme, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera signifié à Hamet-el-Moktar, chef de la tribu des Maures Bakmas, que la nation française ne lui paiera plus aucune coutume, et cessera toute relation de commerce avec lui, jusqu'à ce qu'il ait réparé les vexations qu'il s'est permises envers les Français, qu'il ait donné des otages qui répondront de sa conduite pour l'avenir.

« II. Il est défendu provisoirement à tout bâtiment français de faire aucune traite de gomme à Lestalo, qui est sous la domination de Hamet-el-Moktar. Le conseil exécutif est autorisé à établir sur la rivière un bâtiment armé qui fasse respecter cette défense. »

— Une compagnie de canonniers de la section du Louvre est admise à prêter son serment.

DAVID : C'est pour la neuvième fois que des volontaires de la section du Louvre défilent dans cette enceinte. Je demande que la Convention nationale décrète que cette section a bien mérité de la patrie.

Cette proposition est décrétée.

On lit une lettre du ministre de la justice.

« Citoyen président, j'ai l'honneur d'informer la Convention qu'en exécution du décret qu'elle a rendu dans sa séance d'hier, relativement à l'installation du tribunal extraordinaire, la municipalité de Paris a procédé hier dans la soirée à cette installation. *Signé* GOHIER. »

— Le citoyen chargé d'amener à la barre de la Convention le général Miranda, instruit l'assemblée que ce général est arrivé à Paris.

L'assemblée décrète que Miranda sera traduit demain à sa barre.

Lettre du procureur-général de la commune de Paris.

« Citoyen président, le rapporteur du comité des secours de la Convention nationale a dans son travail présenté plusieurs erreurs, et a même avancé des faits faux sur la commission de bienfaisance de la commune de Paris. Je suis autorisé par un arrêté de la commune de demander à la Convention qu'elle veuille bien suspendre la discussion sur cet objet, la municipalité ayant un travail à lui présenter, qui sera prêt dimanche prochain.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Sur le rapport de Boyer-Fonfrède, au nom des comités diplomatique et de défense générale, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, considérant que la ville de Hambourg, ainsi que les villes anséatiques, ont déclaré adhérer à la proposition faite par l'Assemblée législative, d'abolir la course sur mer, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. A compter de ce jour, la course sur mer est et demeurera abolie à l'égard des navires de la ville de Hambourg et de ceux des villes anséatiques.

« II. En conséquence de l'article précédent, le conseil exécutif provisoire fera lever, dans le plus bref délai, l'embargo mis sur les navires de Hambourg et des villes anséatiques, qui sont actuellement dans les ports et rades de la république, et au départ de tout navire appartenant auxdites villes. Il sera délivré aux capitaines des passeports où seront insérées les dispositions du présent décret. »

— On lit une adresse des volontaires du sixième bataillon de la Gironde.

Armée des Alpes, département du Mont-Blanc.

Laroche, le 19 mars 1793, l'an 2e de la rép.

« Citoyens législateurs, tandis que par la sagesse de vos décrets vous prononcez le bonheur de la république, les soldats de la liberté hâtent par leur courage la destruction du despotisme. Nous attendons avec impatience le moment glorieux de nous signaler dans les combats ; mais nous ne voulons pas que notre repos soit inutile à la patrie. Nous nous exerçons chaque jour à manier les armes qui doivent déjouer les projets liberticides des tyrans ; mais ce n'est pas assez de nos bras, nous offrons encore le superflu de notre solde. Recevez le montant d'une souscription de 272 livres 10 sous, qui s'est ouverte au milieu de nous, et comptez toujours sur le civisme et sur le courage des volontaires du 6e bataillon de la Gironde. »

— Lebreton, au nom du comité des finances, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. A dater du 1er avril prochain, les chevaux de poste seront payés par les voyageurs et les courriers extraordinaires à raison de 40 sous par cheval, par poste ; et les guides, 15 sous au postillon ; les courriers des malles continueront de payer 30 sous par cheval, par poste, et 15 sous de guide au postillon, ainsi qu'il est réglé par le décret du ... février dernier.

« II. Quant à ceux des maîtres des postes qui abandonneront le service, il sera pourvu, à leurs frais, à leur remplacement.

« III. La Convention nationale se réserve d'accorder des indemnités aux maîtres des postes qui, indépendamment des avantages du présent décret, seront obligés à de nouvelles dépenses pour le soutien de leurs relais, lesquelles dépenses seront attestées et réglées sur l'avis des districts et les observations de la municipalité.

« IV. Ceux qui auront exigé des voyageurs au-delà du prix ci-dessus fixé seront tenus de restituer le trop perçu. La connaissance en est attribuée aux municipalités et aux juges-de-paix des lieux en concurrence. »

— Plusieurs articles additionnels à la loi sur les émigrés sont adoptés après de légères discussions.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SAMEDI 31 MARS.

Guiton-Morveaux lit le procès-verbal de la séance du mercredi 27.

LEHARDY : Il y a une erreur grave dans le procès-verbal. Il y est dit que la Convention a mis hors de la loi les aristocrates ; elle ne l'a pas fait ; ce serait une atrocité ; elle aurait décrété l'assassinat. Cette proposition n'étant pas précise, les meilleurs patriotes se trouveraient sous le couteau des assassins, car on traite d'aristocrates les citoyens qui ont le mieux mérité de la patrie.

MEAULDE : La proposition a été décrétée, tout le monde doit s'en rappeler. Les propositions de Danton ont été adoptées sans exception. Mais je fais une observation ; c'est que la Convention, en mettant les contre-révolutionnaires hors de la loi, a seulement voulu que les formes ordinaires ne fussent point suivies dans leur jugement, mais elle n'a pas prétendu que le premier venu pût les égorger.

L'assemblée passe à l'ordre du jour d'après cette explication.

CREUSÉ-LATOUCHE : J'annonce à la Convention que la commune de Saint-Quentin a fourni au-delà du contingent, et qu'elle a ouvert une souscription qui a produit 40,000 liv.

— Mallarmé, au nom du comité des finances, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les exceptions que doit recevoir l'abolition de la contrainte par corps pour dettes civiles, prononcée par le décret du 9 mars dernier,

« A décrété que les comptables qui ont eu ou ont actuellement le maniement des deniers appartenant à la république française, les fournisseurs qui ont reçu des avances du trésor public, et autres, ses débiteurs directs, sont et demeurent exceptés de l'abolition de la contrainte par corps, et seront poursuivis, même par cette voie, pour l'exécution de leurs engagements. »

MONTAUT : Le ministre de la justice vous a dit que le tribunal révolutionnaire était installé, et qu'il n'y avait que dix jurés, parceque les uns n'avaient pas accepté, et que les autres n'avaient pas leur domicile dans les départements dans lesquels les juges et jurés devaient être pris. Je demande que la nomination de ces derniers soit déclarée valide.

Cette proposition est décrétée.

— Un secrétaire fait lecture d'une lettre des commissaires de la Convention dans le département de la Haute-Loire. En voici l'extrait :

« Les habitants des campagnes ont été égarés par les ci-devant nobles et les prêtres ; non-seulement ils se sont révoltés, mais encore ils ont fait des incursions sur les villes, ont maltraité les patriotes, et se sont retranchés sur les montagnes. Malgré le mauvais temps, plusieurs détachements de gardes nationales ont osé attaquer les rebelles et ont réussi à les disperser. Quatre ci-devant nobles du nombre des révoltés ont été pris. Sur la dénonciation qui nous a été faite, nous avons fait arrêter plusieurs personnes suspectes. Toutes les communes rebelles tremblent ; plusieurs ont déjà demandé grâce. »

CAMUS : Le comité de défense générale m'a chargé de vous proposer des mesures de sûreté qu'il a arrêtées cette nuit, après une longue délibération, en

présence d'un grand nombre de députés. Il est arrivé hier, de l'armée, des dépêches qui ont appris qu'il existe des trames perfides, ourdies par les ennemis de la république pour l'anéantir. Ils sont désespérés de l'unanimité avec laquelle vous avez adopté des mesures salutaires. Rappelez-vous la situation imposante où était ces jours derniers la ville de Paris, le calme avec lequel le désarmement s'est opéré. Toutes les fois que les passions particulières s'anéantiront devant l'intérêt général, toutes les fois que vous serez unanimes dans vos délibérations, vous serez au-dessus des événements. Je vous ai dit que les dépêches annonçaient des trames odieuses que nous ne connaissons pas encore tout entières. Le comité est sur la voie ; bientôt il tiendra le fil de ces criminelles manœuvres. Voici les articles qu'il me charge de vous proposer ; je n'ai pas besoin d'en indiquer les motifs.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La Convention nationale mande à la barre le général Dumouriez.

« II. Le ministre de la guerre partira à l'instant pour l'armée du Nord, à l'effet d'en connaître l'état et d'en rendre compte à la Convention nationale.

« III. Cinq commissaires pris dans la Convention nationale se rendront de suite à ladite armée, avec pouvoir de suspendre et faire arrêter tous généraux, officiers militaires, quels qu'ils soient, fonctionnaires publics et autres citoyens qui leur paraîtront suspects, de les faire traduire à la barre, et d'apposer le scellé sur leurs papiers.

« IV. Lesdits commissaires ne pourront agir qu'autant qu'ils seront réunis au nombre de quatre.

« V. Les commissaires qui sont actuellement auprès de l'armée de la Belgique se rendront dans le sein de la Convention nationale, pour lui donner de vive voix tous les renseignements qu'ils ont acquis sur l'état de l'armée et des frontières. »

Ce projet de décret est adopté à la presque unanimité.

Marat : Un décret emporté par acclamation n'annonce que le jeu des passions. Je demande que le ministre de la guerre reste à Paris, où il est plus utile qu'aux frontières. Le général Duval est capable de remplir l'objet pour lequel on veut déplacer Beurnonville. (On murmure.)

Camus : Lorsqu'il a été question hier d'envoyer Beurnonville à l'armée du Nord, le ministre nous a fait deux objections : 1° la nécessité de sa présence pour faire marcher ses bureaux ; 2° le mauvais état de sa santé. A cet égard, nous lui avons répondu que quand il s'agissait d'un voyage de sept à huit jours pour sauver la patrie, on ne devait pas considérer sa santé ; il s'est bien vite rendu. Quant à la première objection, nous lui avons représenté que ses bureaux marchaient, que ses adjoints suffiraient pendant cette courte absence. Le général Duval est un bon général et un excellent citoyen. Maréchal-de-camp avant la révolution, il fut le premier à servir comme volontaire dans la garde nationale ; mais il peut avoir besoin de conseils. Le ministre de la guerre sera plus à portée de connaître l'ensemble des dispositions militaires à prendre.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Marat.

Sur la présentation du comité de défense générale, Camus, Quinette, Lamarque et Bancal sont nommés commissaires.

A la lecture du dernier de ces noms, quelques murmures s'élèvent dans l'extrémité gauche de la salle. — *Une voix :* Je déclare que Bancal n'a pas ma confiance.

Chénier : Je crois que, pour de pareilles missions, où l'on ne saurait être entouré de trop de confiance, il importe que vous n'envoyiez que des commissaires qui soient agréés par l'unanimité de la Convention. Un homme peut avoir du talent, un patriotisme éprouvé, et cependant ne pas convenir à telle mission particulière qu'on voudrait lui confier. Je propose Camus, Quinette, Bréard et Dubois-Crancé. (Des murmures se font entendre à la droite de la tribune. Plusieurs voix s'élèvent contre la nomination du quatrième candidat.)

L'assemblée maintient la nomination déjà décrétée, et adjoint à ces quatre commissaires Carnot l'aîné, membre du comité de la guerre, actuellement à Lille. (*La suite demain.*)

N. B. Haussmann, l'un des commissaires à l'armée des Vosges, a rendu le compte le plus avantageux de la tenue de cette armée, de l'ordre et de la discipline qui y règnent, et de la bonne conduite des soldats envers les habitants. « Je dois donc, a-t-il dit, démentir le bruit que l'on a cherché à répandre de l'évacuation de Mayence. Je sais que le projet en avait été formé, que des pétitions avaient été colportées dans le département du Rhin pour l'appuyer ; qu'on a même tenté à cet effet de désorganiser cette armée ; mais ce complot perfide, lié à celui qui nous fait perdre les provinces de la Belgique, ne réussira pas. Custine s'est emparé de tous les défilés jusqu'à Coblentz ; son armée est complète ; Mayence et le fort de Cassel sont inaccessibles. Ils peuvent résister à deux armées de cent mille hommes pendant six mois. On a tiré du pays des subsistances pour dix-huit mois, et même de quoi fournir aux départements du Rhin. »

— Le conseil exécutif fait passer à la Convention des nouvelles très satisfaisantes des départements en troubles.

— Danton, interpellé de rendre compte des dernières opérations faites dans la Belgique, pendant qu'il était en commission, a demandé que le conseil exécutif fît demain un rapport préliminaire sur lequel il se réservait de donner des explications.

Il a sommé tous les membres qui avaient des inculpations à faire contre lui de les produire à la tribune. — Le rapport de Danton a été ajourné jusqu'après l'audition du général Dumouriez.

— Des députés de Mayence, membres de la convention nationale du peuple rhéno-germanique, ont présenté le vœu unanime des communes de ce pays pour leur réunion à la France. — La réunion a été prononcée.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra-Com. National, rue Favart. — *Aucassin et Nicolette*, et *Clarice et Belton*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Fénélon*, ou *la Religieuse de Cambrai*, et *le Sage Etourdi*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Mont Alphéa*, et *le Maître généreux*.

Théâtre du Marais. — *Le Misanthrope*, et *la Gageure*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Momus aux Variétés ; M. de Crac ; Cadet Roussel*, et *l'Hiver* ou *les Deux Moulins*.

Théâtre national de Molière. — *Le Château du Diable*, préc. de *la Feinte par amour*.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse. Le citoyens Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante, donnera aujourd'hui, pour la clôture, à six heures précises, au théâtre ci-devant du citoyen Moreau, au Palais de l'Egalité, n° 10 : La Sultane enchantée ; l'Encrier uniquement et parfaitement isolé, qui fournit à volonté de l'encre de toutes sortes de couleurs ; le tour du Citron ; le tour de la Colombe, qui rapporte une bague mise dans un pistolet tiré par une fenêtre ; la Tour enchantée, et quantité d'autres tours. — Prix des places, 3 livres, 2 liv., 30 sous et 20 sous. — On peut louer des loges à toute heure.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Du samedi 30 mars 1793.

Amsterdam	26½	Cadix	30 l. 10 s
Hambourg	390	Gênes	204
Londres	13½	Livourne	215
Madrid	30 l. 15 s	Lyon, *Paiement de*	b